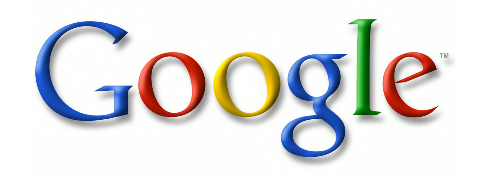


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

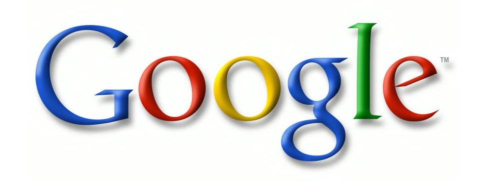
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 809,000


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
·LIBRARIES·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie Paul Dupont, 4, rue du Bouloi, Ier (Cl.) 2.6.1906

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES
IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR
MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF DU SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX ET DE L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. HIPPOLYTE LEMAIRE
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME CXVII

DU 19 MARS 1838 AU 12 AVRIL 1838.



PARIS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE PAUL DUPONT
Lucien GILLET, Directeur
4, RUE DU BOULOI (1er ARR')

1908

J
341
.H2
v. 117
19 mar - 12 apr
1838

NOTE

Le cadre dans lequel nous nous mouvons pour la publication de la 2e série des *Archives parlementaires*, et qui forme la base même de notre travail, est le *Procès-Verbal* officiel dont la minute originale, signée du Président et de trois secrétaires, se trouve aux Archives de la Chambre des députés. Cette minute est collationnée par nous avec le texte imprimé pour chaque séance.

Après le *Procès-Verbal*, nos sources principales sont le *Moniteur universel*, les documents imprimés par ordre des deux Chambres et les pièces originales conservées aux Archives.

Les textes de lois que nous donnons sont collationnés par nous avec le *Bulletin des Lois* sur la minute originale même.

Les développements des séances sont puisés au *Moniteur universel* qui contient le compte rendu *in extenso* des débats des deux Chambres, comme le fait aujourd'hui le *Journal officiel*.

Cependant, le *Moniteur* présentant souvent des lacunes ou des erreurs de textes et de chiffres dans les articles de lois et dans les amendements soumis au cours des débats, là encore nous suivons le *Procès-Verbal* qui fait toujours foi.

Comme premier travail de coordination, nous introduisons dans le texte des discours prononcés à la tribune, les corrections indiquées par les *errata*, toujours nombreux, signalés par le *Moniteur* bien après chaque séance publiée par ce journal.

Nous indiquons également, par des notes au bas des pages, les lacunes du *Moniteur*, telles que dispositifs, tableaux, cahiers des charges, etc.; en un mot toutes les différences entre ce journal, le *Procès-Verbal* et les impressions distribuées aux deux Chambres, et nous comblons toutes les lacunes.

Le lecteur trouve donc dans les *Archives parlementaires*, — publication d'un format plus commode que le *Moniteur*, — le compte rendu absolument exact des débats législatifs et le texte définitif des lois adoptées

---

Ce volume contient, notamment :

Chambre des Pairs. — Le projet de loi concernant les dépenses secrètes de 1838 ; le rapport, la discussion et l'adoption de ce projet de loi.

Le projet de loi et le rapport concernant les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'exploitation des mines.

Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'emprunt grec.

La discussion et l'adoption du projet de loi relatif au tribunaux de 1re instance,

La discussion du projet de loi concernant les tribunaux de commerce.

Chambre des Députés. — La discussion et l'adoption du projet de loi sur l'exploitation des mines.

Le rapport, la discussion et l'adoption du projet de loi relatif à l'emprunt grec.

Le rapport sur le projet de loi concernant les aliénés.

La discussion et l'adoption du projet de loi concernant les faillites et banqueroutes.

Le rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation du cadre de l'état-major de l'armée de terre ; la discussion et l'adoption de ce projet de loi.

Le projet de loi concernant les mines de sel.

Le rapport sur les justices de paix.

235384

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 19 mars 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du samedi 17 mars est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE.

Il est fait hommage à la Chambre du précis d'un ouvrage intitulé : *Constitution française telle que la réclament les besoins de l'époque actuelle;* offert par l'auteur M. J.-M. Soubès, ancien capitaine.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa Bibliothèque.)

CONGÉ.

M. Paillard-Ducléré (*Mayenne*) demande et obtient un congé pour cause de santé.

DÉPOT D'UNE PÉTITION.

M. Barada. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le Président une pétition relative au projet de loi sur les vices rédhibitoires, et je demande qu'elle soit renvoyée à la commission chargée de l'examen de ce projet.

M. le Président. La pétition sera renvoyée à la commission des vices rédhibitoires.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

M. Merlin (*de l'Aveyron*), *rapporteur*. Messieurs, au nom du 1er bureau, j'ai l'honneur de présenter les rapports relatifs aux élections de M. Duhau de Staplande et de M. le général Bachelu.

NORD.

(Ajournement de l'admission de M. Dehau de Staplande.)

Le 7e collège électoral du département du Nord a élu, au premier tour de scrutin, M. Dehau de Staplande. Le nombre effectif des membres de ce collège est de 566, le nombre des suffrages exprimés a été de 481, et le nombre de suffrages obtenus a été de 262; les opérations ont été parfaitement régulières; mais M. Dehau de Staplande n'a justifié ni de son acte de naissance, ni du certificat du paiement du cens; en conséquence, le 1er bureau me charge de vous proposer de déclarer l'élection valable et d'ajourner l'admission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

SAONE-ET-LOIRE.

(Admission de M. le général Bachelu.)

Le 4e collège électoral du département de Saône-et-Loire a élu pour député M. le général Bachelu; le nombre effectif des électeurs était de 547, le nombre des suffrages exprimés a été de 388 : au premier tour de scrutin, M. le général Bachelu a obtenu 206 suffrages, par conséquent la majorité; il n'y a eu aucune opposition faite à cette élection.

M. le général Bachelu a justifié du paiement du cens, qui est porté à 578 francs; il a également justifié de son âge; en conséquence, le 1er bureau propose de déclarer valable l'élection, et de prononcer l'admission de M. le général Bachelu.

(M. le général Bachelu est admis et prête serment. La Chambre donne acte du serment.)

INCIDENT.

(Demande élevée par M. Marchal sur le projet relatif aux pensions des employés des administrations militaires.)

M. **Marchal**. Je demande à faire une observation.

Dans la séance de samedi dernier, il vous a été présenté par M. le ministre de la guerre un projet de loi sur l'état et sur les pensions de certains employés des administrations militaires. Ce projet de loi a une grande analogie, une étroite connexité avec un autre projet de loi qui vous a été présenté il y a quinze jours ou trois semaines sur les pensions données aux fonctionnaires de l'administration civile, dont les traitements sont sujets à retenue.

En raison de la connexité qui existe entre ces deux projets, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre que le second projet, celui présenté samedi dernier, soit renvoyé à la même commission qui a été nommée pour apprécier le premier projet de loi.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je demande la parole.

M. **Marchal**. La même commission fera en même temps le rapport sur les deux projets, et la Chambre y gagnera la disponibilité de neuf de ses membres pour d'autres travaux, dans un moment où elle en est accablée.

Ce motif m'a paru suffisant pour présenter la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, et j'espère qu'elle sera adoptée.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je viens demander à la Chambre de vouloir bien, conformément à l'ordre habituel de ses travaux, renvoyer chacun des projets de loi à une commission spéciale.

Ces projets de loi n'ont pas de connexité ; l'un a pour objet un système général de pensions pour les fonctionnaires de l'ordre civil dont les traitements sont assujettis à la retenue; l'autre a pour but l'encadrement, si je puis m'exprimer ainsi, dans l'armée, d'agents qui remplissent des fonctions utiles à l'armée, et d'assimiler leur position sous tous les rapports à celle des autres employés de l'administration militaire.

Je ferai remarquer à la Chambre que, l'année dernière, le ministère de la guerre n'ayant pas encore définitivement arrêté le parti auquel il s'est décidé naguère sur la demande de beaucoup de juges compétents, celui d'organiser militairement les administrations attachées à l'armée, avait compris dans le projet de loi sur les pensions civiles les employés des subsistances militaires, et que la commission elle-même, sur la connaissance qu'elle a eue du projet, a demandé la séparation; elle a retranché ces agents du projet de loi, afin qu'il soit statué sur la question qui les concerne par des dispositions spéciales.

Ainsi, Messieurs, lorsque je demande à la Chambre de confier à deux commissions différentes les deux projets différents, je ne fais que renouveler la proposition déjà faite l'année dernière par la commission qui avait été chargée d'examiner le projet de loi sur les pensions civiles.

M. **Marchal**. Je demande à répondre un mot.

Sans doute, le projet de loi présenté samedi a pour but de statuer à la fois sur l'état et les pensions des employés dans les administrations militaires; mais un but qui lui est commun avec le projet relatif aux pensions données aux employés de l'administration civile, dont les traitements sont sujets à retenue, c'est d'ouvrir à tous les employés, tant de l'ordre militaire que de l'ordre civil, des droits sur le Trésor public, et de reporter sur le Trésor public des pensions qui n'avaient jusque là été payées, été allouées, été liquidées que sur des fonds de retenue, que sur des caisses spéciales; et quand on propose de fixer par la même loi l'état des employés des administrations militaires, c'est le motif pour arriver au but financier, c'est-à-dire le motif sur lequel on pourrait baser le transport des pensions de ces employés des caisses de retenue au Trésor public.

J'avais donc raison de dire qu'il y avait une étroite connexité entre les deux projets, puisque l'un comme l'autre conduit à reporter sur le Trésor public des pensions qui jusque-là, je le répète, avaient été fondées sur des caisses de retenue; et si le Trésor public a été grevé de fonds de subvention qui ont été constamment croissants pour pourvoir à l'insuffisance des caisses de retenue, ce n'est pas un motif d'annuler, de détruire les caisses de retenue, et de transporter le service des pensions en totalité sur le Trésor public.

Il est inutile, au reste, d'anticiper sur la discussion; je voulais seulement faire remarquer qu'il y avait connexité évidente entre les deux projets, et par conséquent convenance, raison, motif suffisant pour demander qu'ils soient renvoyés à la même commission.

M. **le Président**. La proposition de M. Marchal est-elle appuyée? *(Non, non!)*

Alors les choses suivront leur cours.

(L'incident est clos.)

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. **Chegaray**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. de Vatry et Marcillac, tendant à accorder une pension à la veuve du général Daumesnil.*

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué (1).

(La Chambre étant peu nombreuse, M. le Président se rassied sans appeler les objets à l'ordre du jour.)

Plusieurs membres : Il est plus de 2 heures; commençons la délibération.

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 16 : *Annexe à la séance de la Chambre des Députés, du lundi 19 mars 1838.*

M. le Président. Il n'y a pas cent vingt membres présents.

M. Luneau. Il y a beaucoup de membres dans les commissions.

M. le Président. Il y a vingt-cinq commissions assemblées, et on attend 25 rapports; mais ce n'est pas une raison pour ne pas venir aux séances.

Plusieurs voix : L'appel nominal!

M. de Vatry. Si l'on fait l'appel nominal, je demanderai l'insertion des noms des absents dans les journaux de départements.

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI SUR LES LAIS ET RELAIS DE LA MER.

Après quelques instants d'attente, M. le Président annonce que l'ordre du jour appelle la *suite de la discussion de la proposition de* M. Luneau sur les lais et relais de la mer.

Article 1er.

« A l'avenir, les lais et relais de la mer ne pourront être concédés que *par adjudication publique*, et dans les formes prescrites pour l'aliénation des autres biens de l'État. »

M. Lavielle. Messieurs, vous connaissez les fortunes diverses qu'a subies la proposition de l'honorable M. Luneau : adoptée par la Chambre des députés à une immense majorité, elle fut rejetée par la Chambre des pairs à la presque unanimité. J'étais alors du petit nombre de ceux qui crurent devoir la combattre; je demande à la Chambre la permission de venir encore remplir le même devoir. Mais aujourd'hui, comme alors, je commencerai par rendre hautement justice aux intentions des auteurs de la proposition. J'ajouterai même que cette proposition a déjà produit un heureux résultat, parce qu'elle a tenu l'administration en éveil contre des demandes exagérées qui tendaient à envahir des baies entières, des littoraux de tout un département; et cela contrairement au texte et à l'esprit de la loi de 1807. Mais est-ce là une raison pour que le nouveau principe vienne remplacer la législation existante? Je ne le pense pas.

Je crois, au contraire, que la proposition est non seulement inutile, mais encore dangereuse. Aux termes de la législation actuelle, le gouvernement peut à son choix aliéner les lais et relais de la mer, soit par adjudication publique, soit par cession directe. Nous sommes d'accord que l'adjudication publique avec concurrence et publicité est la règle générale, et que la concession ne peut être qu'une très rare exception provoquée par certaines considérations d'intérêt général et privé. Nous sommes également d'accord que la loi de 1807 a été exécutée dans ce sens. Des calculs présentés à la séance de vendredi, il résulte que les quatre cinquièmes des aliénations se font par adjudication publique.

On a dit, ou du moins on a fait entendre que les concessions se faisaient sous le bon plaisir des bureaux. Sans vouloir défendre l'administration (je n'ai pas cette mission), je ferai remarquer que les termes de la loi de 1807 sont en effet un peu vagues, et pouvaient prêter à l'arbitraire. C'est pour le prévenir qu'une ordonnance de 1825 soumit toutes les concessions à des épreuves, à des formalités nombreuses et rassurantes. Ainsi, par exemple, on ne peut faire une concession directe sans une enquête, sans l'avis du préfet, de l'ingénieur, l'avis du ministre de la guerre ou de la marine, selon les circonstances, et enfin une ordonnance royale délibérée en conseil d'État. Ces formalités, dont l'exécution constituait aussi la publicité, rendaient bien difficiles les abus qu'on a paru redouter. Cependant les auteurs de la proposition se sont alarmés de certaines demandes exagérées, dont l'effet aurait été dommageable surtout pour les populations riveraines que les spéculateurs auraient pu rançonner.

Mais l'abus était dans les demandes, et très certainement l'administration ne les aurait pas accueillies, parce qu'elles étaient contraires au texte et à l'esprit de la loi de 1807, qui voulait protéger à la fois les intérêts privés et les intérêts généraux.

On a dit encore que ces concessionnaires invoquaient un droit de *priorité*, et comme le privilège de la course. Mais où donc ce droit est-il écrit? La seule priorité, ou pour mieux dire la seule préférence, indiquée par la loi de 1807, était pour les propriétaires riverains, pour ces propriétaires qui, en 1835, inspiraient quelque intérêt aux auteurs de la proposition, et qu'ils paraissent avoir complètement oublié aujourd'hui.

Il y a d'autres motifs qui ont porté le gouvernement à ne pas recourir toujours aux enchères publiques et à user quelquefois des concessions. Une foule d'intérêts ne pouvaient être ménagés que par la concession, et auraient été sacrifiés aveuglément par la règle absolue de l'adjudication publique. Ces divers intérêts se rattachent à la salubrité publique, à la défense du territoire, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, à la navigation. Ils se présentaient quelquefois ensemble, quelquefois isolés; et le seul moyen de les garantir est la concession directe, le choix du concessionnaire qui offrira le plus de sûreté pour l'exécution des conditions qu'on lui imposera.

Cette vérité a été démontrée avec une telle évidence dans le savant et lumineux rapport présenté à la Chambre des pairs, que je ne m'explique pas bien la persévérance de nos honorables collègues dans une proposition qui, j'ose le prédire, ira toujours se briser contre les faits et les raisonnements de ce rapport. Nos collègues se sont mépris sur le sens des paroles de M. le comte d'Argout; ils ont cité avec complaisance, et la commission après eux, cette phrase du rapport : « Si l'ajournement était dans nos usages parlementaires, je proposerais l'ajournement. » Mais cette forme polie ne déguisait pas la conviction de l'honorable rapporteur; elle ressort de chaque page, de chaque ligne de son remarquable travail. Il invite le gouvernement à s'occuper lui-même de cette matière importante; il va jusqu'à indiquer les bases d'un projet de loi plus complet, dont le principal élément serait précisément cette faculté de concession, faculté si heureusement exercée par la Hollande et la Belgique, qui la reçurent comme un bienfait de la législation française, et qui l'ont toujours soigneusement conservée, malgré les ressentiments de la conquête. Et nous, créateurs de cette législation si prudente, nous irions l'abandonner au moment où elle nous est le plus nécessaire, où les progrès de l'industrie et du commerce, leurs nouveaux besoins, la réclameraient impérieusement, si elle n'existait pas?

Il est vrai que voulant la détruire on nous offre une consolation, un dédommagement. On pourra procéder, nous dit-on, à des concessions privées, en vertu de lois spéciales. C'est la reproduction d'un amendement que M. le ministre des finances de cette époque voulut attacher à la proposition comme pour en atténuer les effets. Mais cette disposition était tout à fait inutile. La puissance de loi n'a nul besoin d'être réservée; elle existe toujours dans toute sa plénitude. Il n'est pas d'obstacle de droit, il n'est pas même de loi que la loi ne puisse vaincre. Ainsi l'amendement n'avait et n'a encore aucune espèce de portée : c'est un remède entièrement inefficace.

Comprenez-vous d'ailleurs, Messieurs, tout ce qu'une pareille disposition ajouterait à nos travaux? Il faudrait une loi pour chaque concession, et encore pour les concessions les moins importantes, pour celles qui ne pourraient pas supporter les frais d'une adjudication publique. Quel déluge de lois!

Sans doute nous apportons tous à l'étude et à la discussion des lois du pays la plus religieuse attention; j'aime à penser que nul de nous ne vote qu'en pleine connaissance de cause, c'est le premier devoir d'un bon et loyal député; mais enfin il faut être sincère. Pour les lois d'intérêt local ou privé, nous accordons une confiance absolue en nos commissions, et certainement nous ne saurions mieux la placer; mais nos scrutins incomplets des samedis n'en ressemblent pas moins à des votes d'enregistrement. J'ajouterai que malgré la majesté de la loi, un peu oubliée dans ces circonstances, nous trouvons autant de garanties dans l'avis des préfets, dans les enquêtes, dans l'avis des ingénieurs, dans l'avis des ministres, dans la décision du conseil d'État.

Quand cette proposition se produisit pour la première fois, je demandai, pour en mieux faire sentir les inconvénients, quel serait le sort d'une commune ou d'un syndicat dont les propriétés s'étendraient jusqu'au bord de la mer? Voudrait-on aussi livrer aux hasards ou aux fraudes d'une enchère ce terrain qui leur était indispensable? La commission, je dois le dire, a bien voulu compter cette observation; et son article 5 fait réellement une exception pour les communes et les syndicats.

J'avais demandé la même exception en faveur des propriétaires riverains. La proposition de l'honorable M. Luneau ne leur était pas contraire. Il prit chaleureusement leur défense; il reconnut que, dans l'esprit de la loi de 1807, toutes les préférences étaient pour les propriétaires riverains. Il en donnait deux raisons décisives : la première, c'est que les propriétaires riverains accéléraient, par leurs travaux de défense, la formation des atterrissements; la seconde, c'est parce qu'ils retiraient un immense avantage du voisinage de la mer, soit par la facilité de la pêche, soit surtout par celle de retirer des engrais que nul autre ne pouvait remplacer. Et cependant nulle exception ne se trouve dans l'article 5 en faveur des propriétaires riverains. Je la réclamerai, si, contre mon opinion, nous arrivons à cet article.

J'avais enfin proposé une exception pour les *détenteurs actuels* des lais et relais de la mer. Vous savez que vous avez rendu une loi sur un cas analogue, sur les domaines de l'État occupés par des usurpateurs. Vous avez autorisé le gouvernement à concéder à prix d'estimation les bordures des forêts; on le propose pour les chutes d'eau; et c'est au moment où vous établissez ce principe que vous voulez l'abolir, dans un cas où il est éminemment utile, indispensable. Si la Chambre croit devoir néanmoins changer la loi de 1807 pour y substituer la proposition de l'honorable M. Luneau, je me réserve de demander sur l'article 5 une exception en faveur des propriétaires riverains et des détenteurs actuels. En attendant, je vote contre l'article 1er.

M. Daguenet. La proposition de l'honorable M. Luneau se présente avec une circonstance et une particularité dont l'effet est peut-être à craindre pour elle. Elle est d'un intérêt restreint, en quelque sorte local. Les inconvénients, les abus qu'elle a pour objet de faire disparaître ne sont pas également connus et appréciés par tous les membres de cette Chambre; mais cette considération sera aussi un motif de plus, j'espère, pour que la discussion de la proposition soit de la part de la Chambre l'objet d'une attention bienveillante.

Les orateurs qui se sont succédé pour combattre la proposition, l'ont fait pour des motifs à peu près identiques. Et cette analogie d'argumentation va même plus loin; et quelques-uns, et notamment M. Lavielle, ont reproduit les arguments et les raisonnements développés à une autre tribune par M. d'Argout. C'est tout simple, les bons esprits se rencontrent.

Je n'admets pas ce procédé de nos adversaires; voici pourquoi : Le rapport de M. d'Argout est une œuvre de maître. Je conviens que c'est un très savant travail; M. d'Argout avait raison en 1835. Mais ce qui pouvait être vrai à l'égard de la proposition de MM. Dufaure, Chassiron, Guyet-Desfontaines et Luneau, en 1835, cesse de l'être à l'égard de celle de M. Luneau, telle qu'elle est présentée en ce moment. Cette question a subi, en effet, diverses fortunes, comme disait tout à l'heure M. Lavielle.

Mais, dans la discussion, elle s'est épurée, elle a rejeté tout son mauvais bagage. Le principe est celui-ci, il est très simple : c'est de substituer l'adjudication publique à la concession directe. Voilà toute la base, tout le fondement du projet. L'honorable M. d'Argout n'a jamais contesté le principe en lui-même, mais il s'est préoccupé de ses conséquences; il ne l'admettait qu'autant qu'il pourrait se concilier avec les intérêts de l'agriculture, de la pêche, de la navigation, du commerce, de la salubrité et de la défense du territoire. En fait, il reprochait à la proposition de négliger complètement ses intérêts, de se préoccuper exclusivement de l'abnégation de la loi de 1807.

Je répète qu'il avait raison; en effet, la proposition faite en 1835 par nos honorables collègues Dufaure, Chassiron, Guyet-Desfontaines, Luneau ne contenait aucune disposition protectrice de ces intérêts; elle ordonnait une enquête *de commodo et incommodo*. Voilà tout. J'ajoute, et je demande à M. Luneau la permission de le lui dire, que la proposition qu'il a faite cette session méritait un peu le même reproche.

Mais la commission, éclairée par les précédentes discussions, préoccupée de la lacune qui avait frappé la Chambre des pairs, et que M. d'Argout signalait dans son rapport, s'est principalement attachée à faire disparaître ce grand mouvement. Je prie la Chambre de vouloir bien se reporter sur les articles 2, 3 et 4 du

projet; vous y verrez que toutes les garanties qu'ils stipulent, les intérêts de l'agriculture, du commerce, de la pêche, de la navigation, y sont largement protégés; les conseils municipaux, les commissions syndicales, les chambres de commerce seront toujours consultés, toutes les fois qu'une demande en concession sera faite; et quand cette demande aura quelque importance et quelque valeur, quand, par exemple, elle embrassera une étendue de plus de 50 hectares, il devra y avoir intervention des conseils d'arrondissement, des conseils généraux, et enfin le Conseil d'État devra autoriser la concession, non seulement comme jusqu'à présent par l'organe du comité des finances...

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Il intervient même dans l'état de choses actuel.

M. Daguenet. M. le ministre me fait remarquer que le Conseil d'État intervient dans l'état de choses actuel : oui; mais la différence que nous voulons introduire, c'est qu'il n'intervient que par le comité du ministère des finances, tandis que nous voulons, nous, que, comme en matière de règlement d'administration publique, il intervienne à l'avenir tous les comités réunis.

Le Conseil d'État se compose de divers comités; celui des finances est particulièrement juge des intérêts du Trésor; c'est de celui-là surtout qu'il se préoccupe : c'est insuffisant. Il faut que dans l'appréciation d'une demande de concession, les intérêts de tous les ordres soient représentés : c'est ainsi que le comité de la guerre jugera si les travaux d'endiguement mettent en péril la défense du territoire, et dans ce cas il s'opposera à la concession. Si elle est nuisible à la navigation, le comité de la marine élèvera ses réclamations; si la santé publique est intéressée dans la consolidation de ces vases accumulées, eh bien ! le comité de l'intérieur, qui est chargé plus spécialement de tout ce qui intéresse la salubrité, fera valoir ces considérations. Voilà dans quel but le concours général du Conseil d'État me paraît nécessaire, et c'est celui-là que je désire voir substituer à celui du comité des finances.

Je demande donc maintenant de quoi on s'alarme, de quoi M. Lavielle s'inquiète? On fera une enquête dans laquelle chaque habitant sera entendu pour l'exposé de ses griefs. L'intérêt de l'agriculture sera défendu par les sociétés syndicales et les conseils municipaux, celui du commerce et de la navigation locale par les chambres de commerce. Ainsi tous les intérêts se trouvent ménagés, et je ne pense pas qu'il y ait lieu de s'alarmer pour aucun.

L'honorable préopinant faisait remarquer que la loi n'était pas nécessaire; que depuis 1807 on avait presque toujours procédé dans la forme indiquée par la proposition de M. Luneau. Je n'examine pas si à cet égard il y a eu abus; je veux croire que non. Mais il faut nous demander aussi si l'abus est possible.

Eh bien ! oui, l'abus est possible sous la législation actuelle. La garantie doit se trouver non pas seulement dans le caractère personnel de l'administration et dans les traditions de probité, de moralité qui distinguent l'administration française, mais dans la loi; le passé peut ne pas servir de règle pour l'avenir. Un immense mouvement est imprimé en ce moment à l'industrie; partout on reconnaît la nécessité de modifier notre législation en matière de travaux publics. Cette nécessité se fait sentir chaque jour. Si j'examine votre ordre du jour d'aujourd'hui même, j'y vois que le projet de loi qui vient immédiatement après celui actuellement en discussion est un projet sur la police des rivières; celui qui vient à la suite est un projet sur les mines. Il n'y a que quelques jours, nous avons discuté une proposition de M. Teste sur les alluvions artificielles. L'année dernière, nous avons délibéré sur une loi analogue. Ce qui était bon il y a dix ans peut ne pas l'être aujourd'hui, parce qu'il faut que la législation d'un pays industriel marche parallèlement avec l'essor et le mouvement de cette industrie. M. d'Argout l'a lui-même pressenti, car voici la conclusion de son rapport :

« Concluons que la législation actuelle est insuffisante, incomplète, et qu'à aucune époque le temps ne fut jamais plus opportun pour s'occuper d'une loi nouvelle, ce qui ressort de notre situation générale. »

En 1835, au moment où la question était discutée, il y avait déjà 40 demandes en concession en instance; depuis lors ce chiffre a dû se doubler : il y avait alors des demandes très importantes, dont une seule embrassait l'étendue de 12,000 hectares, depuis le Finistère jusqu'à l'embouchure de la Gironde.

Voilà la situation des faits; ils me paraissaient assez graves, assez importants, pour exiger une législation et des garanties nouvelles. Les honorables orateurs de la proposition, quand ils y persistent, ne le font certainement pas dans un intérêt d'amour-propre d'auteurs, ils sont dans cette persistance l'expression des vœux de la population de leur localité, alarmée à tort, je veux bien le croire, par des demandes nombreuses faites par des compagnies puissantes de crédit ou de fortune. Eh bien ! nous vous le demandons, rassurez ces populations, en leur assurant législativement un droit de réclamation. D'abord et à côté de celui-là, celui de concourir aux ventes des lais et relais.

Ainsi, et en résumé, nous nous demandons s'il était nécessaire de substituer le principe de l'adjudication publique à la concession décrite. Nous avons pensé que oui, parce que ce n'est là après tout que l'application de la législation de 1791, qui, en matière d'aliénation de propriétés de l'État, veut le concours et la publicité. Nous avons pensé que oui, parce que nous nous trouvons en présence de circonstances toutes nouvelles, auxquelles il faut une législation analogue. Nous avons pensé que oui, parce que s'il n'y a pas eu abus jusqu'ici, ces abus pourraient néanmoins s'accomplir, et que s'ils ne se sont pas réalisés, c'est un peu grâce aux propositions qui avaient été faites précédemment dans cette Chambre.

Ce premier point ainsi résolu, nous en avons adopté d'autant mieux le principe qu'il nous a paru que son application était conciliable avec les intérêts d'un ordre très élevé, dont, avec grande raison, le détail a occupé la Chambre des pairs. Il nous a paru que les intérêts de l'agriculture, de la navigation, du commerce, de la pêche, de la défense du pays étaient suffisamment garantis par cette instruction préalable que nous avions déterminée, et le concours obligatoire du Conseil d'État. Ainsi, nous donnons à chacun de ces intérêts un interprète spécial, un juge compétent, et par conséquent une satisfaction complète.

Par tous ces motifs, la commission a cru de-

voir proposer à la Chambre l'adoption de la proposition de l'honorable M. Luneau.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* L'honorable M. Luneau, dans la séance de vendredi dernier, a demandé que le ministre des finances fît connaître son opinion sur le projet. Cette demande, M. Luneau ne la faisait pas en ce qui le concernait, car j'avais été appelé dans la commission, et j'avais eu l'honneur de lui faire connaître ma pensée. Je vais répéter en peu de mots à la Chambre les explications que j'ai données à la commission.

Avec les honorables auteurs de la proposition, je suis d'avis qu'en matière d'aliénation de domaines de l'État, le principe général, le mode qui doit être pratiqué le plus ordinairement est celui de l'adjudication. Ainsi, sous ce rapport-là, je n'avais pas d'objections à faire contre le principe même de la proposition. Mais j'ai déclaré et je persiste à penser, que, soit en se reportant vers le passé, soit en examinant les garanties qui existent déjà et celles que la pratique y a ajoutées, la proposition n'est pas utile, qu'elle n'est pas nécessaire. C'est là ce que j'ai fait connaître à la commission.

Il m'a semblé, en effet, que, dans l'état actuel des choses, il y avait dans le passé une garantie, et c'est la plus forte de toutes, celle des faits : c'est que jusqu'à présent l'administration, toutes les fois qu'elle avait pu, avait procédé précisément par voie d'adjudication publique; que, par conséquent, elle avait devancé le vœu de l'auteur de la proposition. On doit bien penser, en effet, que ce mode, qui, lorsqu'il ne présente pas d'inconvénients réels, est le plus commode pour l'administration et met plus à couvert sa responsabilité, sera pratiqué par elle toutes les fois qu'elle le croira effectivement praticable.

Quant aux concessions qui ont été faites dans le passé, elles l'ont été, soit à des communes, soit à des localités particulières, et dans des vues qui se justifient parfaitement et qui n'ont pas été incriminées. On a craint des abus pour l'avenir. L'honorable M. Lavielle a fait observer avec beaucoup de raison qu'on avait pris un peu trop tôt des demandes faites pour des demandes accordées : il y a eu des demandes fort exagérées : mais l'administration n'a jamais montré l'intention de se rendre complice de ces exagérations : elle a voulu suivre les formes, et ces formes étaient de nature à appeler tous les intérêts, à se mettre en présence, et à faire valoir les motifs qu'il pouvait y avoir à opposer aux concessions. Rien, je le répète, ne justifie les craintes qui ont été exprimées.

Quant aux formes en elles-mêmes, je conviens que l'ordonnance de 1825 n'est pas aussi complète qu'on pourrait le désirer, et à cet égard, je suis de l'avis exprimé dans le rapport de la Chambre des pairs, que l'on a cité si souvent et avec tant de raison dans cette discussion comme un modèle de science et de raisonnement; je suis de l'avis des auteurs de la proposition eux-mêmes : il y a des formes à introduire qui seraient une garantie de plus, et que l'ordonnance de 1825 ne consacre pas. Ainsi je ne verrais pas d'inconvénient à admettre la demande des avis des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des chambres de commerce.

J'ajouterai, d'un autre côté, que l'ordonnance de 1825 contient des dispositions qui ne sont pas reproduites dans la proposition, et qui ne sont pas moins utiles à maintenir; ainsi il est tout aussi important que les concessions ne soient pas faites sans qu'on ait entendu le ministère des travaux publics, le ministère de la marine et le ministère de la guerre, dans le cas, par exemple, où la défense du territoire peut se trouver engagée.

Enfin, il y a encore une garantie qui n'est pas écrite dans l'ordonnance de 1825, mais qui est mise en pratique par l'administration; c'est qu'indépendamment de l'avis du comité de finances, l'administration demande l'avis du Conseil d'État réuni. C'est ainsi qu'elle a procédé dans toutes les affaires qui avaient une certaine importance; c'est ainsi du moins que j'ai procédé pour ma part relativement à celles que j'ai eu à examiner.

Maintenant, je dirai un mot relativement à l'exception que la commission a introduite au principe d'adjudication.

Cette exception, la commission ne trouvera pas mauvais que je lui rappelle que c'est moi-même qui l'ai provoquée dans son sein; seulement elle a été modifiée. Quant à moi, j'avais provoqué une exception en faveur des propriétaires riverains et des sociétés syndicales. La commission, par des motifs qui ne me paraissent pas fondés, a substitué les communes aux propriétaires riverains.

Si l'on arrive à la discussion de l'article 5, j'appuierai la proposition de l'honorable M. Lavielle, qui veut que les propriétaires riverains soient maintenus dans les dispositions de cet article. Je crois, en effet, que les concessions doivent, dans certains cas, leur être faites de préférence, lorsqu'il y a utilité réelle à ce que ce soit celui à la propriété duquel la mer a ajouté du terrain qui vienne à en profiter; et j'ajouterai que les motifs de la loi de 1807, qui ont été souvent invoqués, et notamment par l'auteur de la proposition dans ses développements, mentionnent les propriétaires riverains que la commission exclut de cet article 5.

Quant aux communes, il peut y avoir des cas où il serait utile que les concessions soient faites aux communes; cependant je dois déclarer qu'en principe le législateur doit s'abstenir de provoquer à la propriété des communes les propriétés de main-morte, biens qui sont administrés collectivement, car les administrations collectives n'en tirent jamais le même parti que les administrations individuelles.

Sous ce rapport donc, je crois que j'étais dans le vrai, lorsque je demandais à la commission de faire une exception pour les propriétaires riverains, et lorsque je lui donnais la préférence sur les communes dans ma demande. Je ne veux pas abuser plus longtemps des moments de la Chambre; je répéterai seulement, en finissant, ce que j'ai dit en commençant, c'est que la proposition a pour objet ce qui est la pratique de l'administration; j'ajouterai que c'est une matière qui, comme l'indique le rapport de M. d'Argout, a besoin d'être étudiée, et que le rapport de la commission ne répond nullement aux conditions que l'honorable membre de la Chambre des pairs indiquait. Je demanderai, en finissant, la permission à la Chambre de lui lire les quelques lignes dans lesquelles il résumait cette question.

« Quant aux bases de cette loi nouvelle, nous avons déjà indiqué nos vœux à cet égard. Nous souhaitons qu'elle soit généreuse et libérale, qu'elle encourage et qu'elle stimule les entre-

prises de dessèchement, qu'elle donne des garanties à tous les intérêts par des formes solennelles, mais promptes d'instruction, qu'elle stipule certaines préférences pour les propriétaires riverains, qu'elle favorise les associations et des riverains, et des industriels, et des capitalistes, qu'elle autorise les levées d'impositions spéciales nécessaires à la conservation des travaux à effectuer, et finalement qu'elle détermine les pénalités applicables aux délits particuliers dont ces travaux peuvent être l'objet. »

Voilà, comme vous voyez, une législation complète de laquelle il faut reconnaître que la proposition est bien loin. Il y a beaucoup de lacunes dans cette proposition; et je crois qu'il serait convenable que la législation sur cette matière fût mûrement étudiée. D'ailleurs, il n'y a rien d'extrêmement urgent; car on ne signale pas d'abus; ce sont des craintes d'abus seulement que l'on veut prévenir.

Vous voyez, Messieurs, que cette législation doit être préparée avec soin; il n'y a pas nécessité de se prononcer immédiatement, et par conséquent il serait convenable de ne pas donner suite à la proposition.

M. Baumes, *rapporteur*. Messieurs, un juste et fréquent hommage a été rendu dans cette enceinte au rapport soumis en 1835 à la Chambre des pairs. Qu'il me soit permis, comme rapporteur, de faire remarquer que votre commission a présenté la première cet hommage, et l'a présenté, à ce qu'elle croit, dans les termes les plus explicites, dans le travail qu'elle a offert à la Chambre. Mais, Messieurs, plus le rapport de M. le comte d'Argout était à nos yeux un document important, plus il nous a paru nécessaire d'approfondir tous les points qui s'y trouvaient agités.

M. le comte d'Argout a mis en question, dans ce rapport, non pas seulement la proposition formulée par M. Luneau en 1835, mais la loi de 1807 tout entière, c'est-à-dire le code des travaux publics. Quand M. le comte d'Argout réclamait à la fin de son travail une loi nouvelle, ainsi que M. le ministre des finances vient de le faire connaître, ce n'était point une loi sur la seule matière dont la Chambre des députés venait de faire l'objet d'une résolution; il réclamait une loi qui devait embrasser tout le système des travaux publics.

La commission, dans son rapport, a cru devoir faire remarquer à la Chambre tout ce qu'entraînerait de difficultés, d'incertitudes, un pareil essai de codification.

La commission s'est préoccupée, et elle croit qu'elle a dû le faire, des craintes, des réclamations très vives exprimées par toutes les populations du littoral, et non pas seulement par les populations qui peuvent céder à un sentiment aveugle, mais par les organes légaux de leurs besoins, par les conseils généraux et les Chambres de commerce, consultés par le Gouvernement lui-même.

En effet, depuis 1835, par suite du rapport de M. le comte d'Argout, le gouvernement a fait un appel aux conseils généraux de tous les départements maritimes. Qu'ont répondu les conseils généraux? A la fin de son travail la commission a établi le dépouillement de leurs votes. A la presque unanimité, les conseils généraux ont déclaré que le mode d'adjudication publique était le seul qui dût être employé.

La commission a cru qu'il s'agissait d'examiner si la loi générale, la loi du pays qui régit toutes les aliénations de domaines nationaux, devait s'appliquer aux aliénations des lais et relais de la mer.

En définitive, elle a vu que ce principe ne pouvait être refusé. Elle a pénétré, si j'ose le dire, jusque dans les entrailles du mode suivi pour la confection de la loi de 1807. Cette loi est loin, malgré la dénomination qu'elle porte, de ne traiter que du dessèchement des marais. Elle forme, nous l'avons dit, un véritable code des travaux publics. Il semble qu'on ait craint d'y rien oublier de ce qui pouvait se rattacher aux principales matières qu'il devait régler. Ainsi, dans l'article 41 qui forme le titre IX, on a accordé au Gouvernement la faculté de concéder les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, atterrissements, alluvions des fleuves, rivières et torrents. Mais a-t-on mesuré à l'avance la portée d'une telle faculté? On peut en douter, Messieurs, et je suis autorisé à tenir ce langage, puisque, dans l'exposé des motifs présenté au nom du Gouvernement par M. de Montalivet, conseiller d'État, il n'y a pas un seul mot qui s'applique aux divers objets énumérés dans l'article 41.

C'est seulement dans le rapport présenté par M. Challan, orateur du tribunal, qu'on trouve quelques lignes sur l'article 41. L'honorable M. Challan prévoit qu'on pourra se préoccuper de la dérogation aux principes sur l'aliénation des domaines, qui doit résulter de cet article; mais il estime que les hasards de la concurrence ne doivent point être tentés, soit parce que les terrains à concéder sont dépendants des travaux faits ou à faire, soit parce qu'ils ne peuvent être acquis par ceux qui jouissent des propriétés adjacentes.

Nous, Messieurs, éclairés par l'expérience, souveraine maîtresse des choses humaines, par l'expérience des nombreuses adjudications des lais et relais de la mer, opérées depuis 1807, nous dirons que le système recommandé par l'orateur du tribunal, l'était sans qu'on eût approfondi suffisamment la matière.

On objecte que depuis 1807 l'administration, guidée par des motifs de sagesse et d'équité, a adopté dans le plus grand nombre des cas, le mode d'adjudication publique plutôt que celui de conscience directe; mais est-ce à dire que cette indication doive dispenser de formuler la proposition en loi?

Nous avons trouvé la nécessité de la loi dans les craintes très vives qui obsèdent, peut-être à tort, les populations du littoral, dans les réclamations, dans les doléances qu'elles font entendre et que font entendre avec elles leurs organes légaux, les conseils généraux et les Chambres du commerce.

Nous l'avons trouvée encore cette nécessité dans la tendance de nos mœurs constitutionnelles qui veulent que le système de la publicité et de la concurrence soit appliqué à tout ce qui touche aux travaux publics, aux marchés passés par l'administration.

Messieurs, on conçoit à merveille que, lorsqu'une industrie nouvelle s'introduit dans le pays, on la favorise autant qu'on le peut. Ainsi, les premiers ponts suspendus ont été concédés directement; aujourd'hui ils sont presque toujours livrés à l'adjudication publique. On peut user encore de concessions directes pour les chemins de fer; mais si ces nouveaux moyens de communication couvrent un jour le pays d'un

[illegible]

[illegible] ... documents que nous avons eus sous les yeux que depuis 1807 jusqu'à ce jour la moyenne des ventes aux enchères a été de 103 fr. 82 par hectare, et celle des ventes directes de 21 fr. 47 seulement [illegible].

Messieurs, si l'administration publique pouvait croire qu'il n'y a pas nécessité pour elle à la loi qui vous est proposée, nous dirions qu'elle devrait l'accepter comme un bienfait. Sans doute l'administration ne doit pas craindre d'engager sa responsabilité lorsque ce peut être nécessaire; mais lorsqu'il n'y a pas nécessité, elle doit éviter tout ce qui pourrait donner lieu à supposer, à répandre que des actes de bon plaisir, des faveurs plus ou moins importantes, ont été obtenues à force de sollicitations à Paris. C'est une considération que nous devons ne pas omettre devant la Chambre.

Nous avons aussi à parler des vues que M. le ministre des finances a communiquées à la commission relativement à l'amendement formulé dans l'article 2. Ainsi que M. le ministre l'a rappelé, c'est lui qui a proposé d'introduire dans le projet la faculté de faire des concessions directes. Il a pensé qu'elles devaient surtout être accordées en faveur des propriétaires riverains des lais et relais à aliéner.

La commission, Messieurs, a remercié M. le ministre de cette communication et a demandé le temps d'y réfléchir. Il lui a paru, examen fait, que les propriétaires riverains n'étaient pas intéressés à ce système de concession directe. En effet, si les documents que nous avons examinés [illegible] depuis 1807 jusqu'à présent, aucune concession directe n'a été sollicitée par les propriétaires riverains. Que la Chambre veuille bien se rappeler ce qui a été exposé dans le rapport [illegible] que le propriétaire riverain [illegible] de [illegible] une végétation [illegible] le moyen [illegible] privilège [illegible]

[illegible] les propriétaires riverains. La commission a substitué [illegible] commission [illegible]

M. le ministre [illegible] communes [illegible] par la Chambre. M. le ministre [illegible] un grand nombre de [illegible]

Je dis que si, par un motif d'utilité publique, pour établir un quai ou d'autres ouvrages profitables à tous, une commune sollicite une concession directe, la loi de 1835 sur les expropriations permettra, lorsque l'utilité communale aura été constatée d'une manière légale, de délivrer la concession, au moyen d'une ordonnance royale rendue au conseil d'État. Ainsi, je ne vois pas, pour mon compte, car c'est en mon seul nom que je m'exprime ici, qu'on doive, quant aux communes, attacher une importance absolue à l'amendement que la commission a proposé. Mais en ce qui concerne les associations de propriétaires constituées en syndicat…

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Je ne les ai pas combattues.

M. Baumes, *rapporteur*. Je crois qu'il serait préférable que la Chambre accueillît la proposition de la commission; cette proposition se concilie, ce me semble, avec les vues de M. le ministre des finances, et même avec les vœux énoncés par l'honorable M. Lavielle. En résumé, sur le fond de la proposition, je répèterai à la Chambre les expressions de la commission elle-même : elle n'a vu, et j'ose dire qu'il n'existe aucun obstacle inhérent à la nature des choses, qui oblige à maintenir la règle actuellement existante, relativement aux aliénations des lais et relais de la mer. Le mode de l'adjudication publique, adopté comme principe général, pour les aliénations des domaines nationaux de toute autre nature, est vivement sollicité par les populations du littoral et, en leur nom, par les Chambres de commerce et les conseils généraux. Ce mode présente des avantages incontestables pour le Trésor. Enfin, il est entièrement conforme aux nécessités constitutionnelles, à l'état actuel de nos mœurs publiques. Au nom de la commission, je ne puis que persister dans la proposition qu'elle a faite de l'article 1er. (*Aux voix, aux voix!*)

M. le Président. Je mets l'article 1er aux voix.

(Après deux épreuves, l'article 1er est adopté à une faible majorité.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 2, amendé par la commission.

Art. 2 (de la commission).

L'opportunité de la concession sera préalablement constatée par une enquête qui portera sur

la maturité des terrains, sur les intérêts respectifs des propriétés voisines, de l'agriculture, de la navigation générale et locale, de la pêche, du commerce et de l'industrie, de la salubrité publique, de la défense du territoire.

« Les formes de cette enquête seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

M. Luneau. Je demande la parole.

Voix diverses : Il n'y a pas de contestation.

M. Luneau. Messieurs, il y a une disposition dans l'article 2 sur laquelle je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations. C'est la question de la maturité des terrains.

Nous demandions que l'opportunité de la concession et la maturité des terrains fussent dans tous les cas constatées. Cette disposition était extraite de l'article 22 du décret du 11 janvier 1811, sur l'entretien et la conservation des polders en Hollande et en Belgique. Ce décret qui avait été rendu par l'empereur, et qui n'a subi jusqu'ici aucun changement, exige dans toutes les circonstances que la maturité des terrains soit préalablement constatée.

En effet, c'est une erreur de croire qu'il y a sur notre littoral de vastes étendues de terrains bons à concéder.

M. le ministre des finances vous a dit qu'il ne voyait pas l'utilité pratique de notre proposition, C'est parce que ce principe de la maturité des terrains avait été négligé que des réclamations se sont élevées de toutes les parties de notre littoral. Lorsque ces terrains sont parvenus à maturité, lorsque leur endiguement ne porte aucun préjudice aux intérêts des propriétés et des populations riveraines, à l'agriculture, au commerce, à la navigation, le gouvernement est alors intéressé à ce que les terrains soient livrés à la culture, à ce que des capitaux s'engagent dans cette industrie; mais lorsque les terrains ne sont pas à maturité, il n'en est pas ainsi, et il y a une foule d'intérêts dont il faut savoir tenir compte, et ce sont précisément ces intérêts que nous avons en vue de protéger, parce qu'ils ne l'ont pas été suffisamment jusqu'ici. Cette question des lais de mer est peu connue en cette enceinte, parce que peu d'entre vous ont eu occasion de visiter les localités où ces sortes de terrains sont situés. Lorsque le projet de loi sur les alluvions artificielles fut présenté à la Chambre par l'honorable M. Jaubert, chacun de vous put apprécier les intétêts qui pouvaient être engagés dans cette loi, parce que dans tous les départements il y a des fleuves ou des rivières qui les traversent, et que les intérêts des riverains et ceux qui s'y rattachent sont bien connus.

Eh bien! Messieurs, vous avez porté le plus grand respect pour les droits des propriétaires riverains, et quoiqu'il s'agît alors d'un intérêt public du premier ordre, de l'amélioration de la navigation des fleuves et des rivières, vous vous êtes arrêtés devant le respect dû à la propriété, vous n'avez pas voulu priver le riverain du droit d'accession au fleuve, du droit d'y abreuver ses bestiaux. Le droit de préemption ne vous a même pas paru une compensation suffisante; vous avez rejeté la proposition de nos honorables collègues.

Mais, Messieurs, il s'agit ici d'intérêts bien autrement graves pour les localités voisines de la mer, il s'agit de leur existence même qui peut être compromise par des travaux intempestifs, par des endiguements prématurés. Ainsi ce sont des canaux de navigation, des étiers d'écoulement et de prise d'eau dont les embouchures peuvent être obstruées par des travaux prématurés; de là ruine complète pour les localités qui ne reçoivent plus d'engrais de la mer, et qui voient leurs ports et leur commerce s'anéantir.

C'est pour garantir ces intérêts nombreux que nous avons voulu ajouter, dans l'article que nous vous proposons, aux conditions déjà prescrites par l'ordonnance de 1825; non seulement nous demandons qu'une enquête *de commodo et incommodo* ait lieu, mais encore nous voulons qu'en cas de contestation l'on ait recours à une enquête plus générale et plus solennelle, que les conseils d'arrondissement et les conseils généraux de département soient consultés.

Je suis loin de nier que l'administration n'ait pas profité des observations qui ont été faites à cette tribune en 1835; je reconnais qu'un grand nombre de concessions auraient pu être faites, que des compléments d'instruction ont eu lieu, mais toutes les garanties désirables ont-elles été données? ces instructions, vicieuses dans leur principe, ont-elles été recommencées sur de nouvelles bases comme le demandaient les conseils municipaux des localités et les conseils généraux des départements? Nous désirions pouvoir rendre ce témoignage à l'administration, mais elle a encore laissé quelque chose à désirer sur ce point; toutes les garanties que nous réclamons n'ont pas été accordées : aussi votre commission, s'associant au vœu des auteurs de la proposition, a complété l'article qui avait d'abord été proposé, et nous nous empressons d'adhérer à cette nouvelle rédaction.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. L'article 3 de la commission est ainsi conçu :

Art. 3 *(de la commission)*.

« Les conseils municipaux, les sociétés syndicales des communes intéressées et la chambre de commerce seront appelés à délibérer sur tout projet de concession.

» Les conseils d'arrondissement et les conseils généraux de département seront consultés, si ce projet comprend une étendue de 50 hectares et au-dessus.

» Il en sera de même pour une concession de moindre contenance, s'il y a opposition de la part de la chambre de commerce, des communes, des sociétés syndicales ou des propriétaires riverains. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne lecture de l'article 4 de la proposition dont la commission demande la suppression.

Art. 4 *(de la proposition)*.

La concession aura lieu par portions séparées, toutes les fois que le système des travaux destinés à opérer l'endiguement permettra la division des lais et relais de mer.

» Dans ce cas, la commission d'enquête sera nécessairement appelée à donner son avis sur la convenance de cette division. »

M. Luneau. Les auteurs de la proposition ont adhéré à la suppression proposée par la com-

mission; ils ont pensé, et cela sur les observations de M. le ministre des finances et de M. le directeur général des ponts et chaussées, qui se sont rendus dans le sein de la commission, que l'article trouverait plutôt sa place dans un règlement d'administration publique, et que la nécessité de la division dépendant toujours des circonstances, cette disposition devait être facultative et non obligatoire. Voilà pourquoi ils ont adhéré à la suppression de l'article 4.

M. le Président. Je mets l'article aux voix.

(Personne ne se lève ni pour ni contre).

L'article va être adopté si personne ne se lève contre.

M. Luneau. Il n'est plus proposé par personne.

M. le Président. Alors nous passons à l'article 4 de la commission.

Art. 4 *(de la commission)*.

« L'instruction terminée, la mise en adjudication sera autorisée, s'il y a lieu, par une ordonnance royale, le conseil d'État entendu. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne maintenant lecture de l'article 5 de la commission.

Art. 5 *(de la commission)*.

« Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, et après l'accomplissement de toutes les formalités spécifiées aux articles 2 et 3, il pourra être accordé des concessions directes, soit par ordonnance royale, le conseil d'État entendu, lorsqu'il s'agira de communes ou de sociétés syndicales, soit par des lois spéciales pour les autres cas. »

M. Lavielle. Je demande la parole.

Messieurs, je viens proposer un amendement à l'article 5 du projet de la commission. Je l'ai développé d'avance.

M. Lavielle. Je viens, Messieurs, proposer une addition à l'article 5 du projet de la commission. Je crois en avoir déjà démontré la justice, et au besoin je trouverais de nouveaux arguments dans le langage de nos adversaires. Une première exception aux dispositions de l'article 1er a été proposée en faveur des communes et des sociétés syndicales. Je l'avais réclamée inutilement en 1835; elle vient d'être accueillie par la commission, et je n'ai plus rien à dire sur ce point, si ce n'est que je ne puis partager l'opinion de M. le ministre des finances, lorsqu'il dit qu'il ne faut pas encourager les communes à acquérir, de crainte d'augmenter les biens de mainmorte. Il peut avoir raison en thèse générale; mais lorsque les lais de la mer seront utiles, indispensables à ces communes pour se garantir d'un possesseur intermédiaire, je pense, au contraire, que la législation doit faciliter, encourager ces aliénations.

Mais l'exception à la rigueur du principe adopté n'est pas suffisante. Je propose de l'étendre : 1° aux propriétaires riverains; 2° aux détenteurs actuels.

M. Enouf. Mais il n'y a pas de détenteurs actuels !

M. Lavielle. Je reviendrai aux détenteurs après les riverains. Comme ce sont deux ordres d'idées différents, je demande à la Chambre la permission de les traiter séparément. Et d'abord, quant aux propriétaires riverains, la préférence est écrite pour eux dans la loi de 1807. M. Carion-Nisas, orateur du tribunal, disait que les lais et relais de la mer ne pouvaient pas indistinctement être mis aux enchères publiques, parce qu'ils ne pouvaient être acquis que par les propriétaires adjacents. Cette vérité n'a pas été méconnue par l'auteur de la proposition, et il rappelle lui-même les motifs déjà donnés, c'est-à-dire que les propriétaires riverains, par les travaux qu'ils faisaient pour défendre leurs fonds, accéléraient les atterrissements, et que d'ailleurs ils ne pouvaient être privés par les hasards, par les malices d'une concurrence étrangère, des avantages considérables que leur donnait le voisinage de la mer, dont on ne pouvait ainsi les déshériter brusquement.

Il y a davantage : ce droit de préférence est déjà inscrit dans l'article que vous venez de voter, et où je lis que les propriétaires riverains auront le droit de former opposition, et qu'alors les conseils généraux seront consultés. Vous ne les confondez donc pas avec les autres acquéreurs, vous les distinguez d'une manière spéciale, vous leur reconnaissez quelque droit. Je comprends très bien que ce n'est pas là le droit de préférence que je réclame pour eux, mais votre distinction devrait nécessairement y conduire. A quoi bon sans cela le droit d'opposition ?

M. Enouf. Je demande la parole.

M. Lavielle. Ainsi, d'après la loi de 1807, d'après la proposition de notre honorable collègue, d'après le rapport lui-même et l'article 3 que vous venez de voter, il y a un motif de préférence pour les propriétaires riverains. On s'est prévalu avec raison de l'autorité des conseils généraux. Je l'invoquerai à mon tour. Plusieurs conseils généraux, et notamment celui de la Charente-Inférieure, ont émis l'opinion formelle qu'il fallait accorder, à conditions égales, la préférence aux riverains.

Les honorables auteurs de la proposition nous aideront sans doute à la soutenir, et joindront leur autorité à celle de leurs conseils généraux.

Quant aux détenteurs actuels, on me dit qu'il n'y en a pas; alors l'amendement serait bien inoffensif. Mais tous les biens du domaine ont subi, à diverses époques, des usurpations plus ou moins étendues; les lais et relais de la mer n'en ont pas été exempts. Ici encore j'ai l'avantage de m'appuyer de l'opinion des honorables auteurs de la proposition. Voici ce que disait M. Luneau en 1835, page 27 de ses développements :

« Parmi les lais et relais de la mer susceptibles d'être endigués, il en existe sur lesquels on a établi une industrie particulière qu'il est utile de protéger : nous voulons parler des baies à huîtres, des parcs à moules, qui sont l'objet d'une disposition spéciale et exceptionnelle dans le dernier article de notre proposition.

» L'on doit d'autant plus protéger cette industrie, qu'exerçant toute l'année des hommes à la mer, elle prépare une recrue précieuse pour l'inscription maritime, et forme des matelots, dont le commerce et la marine de l'État ont constamment besoin.

» Ces établissements de pêcheries, dans le département de la Charente-Inférieure sont formés depuis un si long temps, que l'on en est venu

à les regarder comme *la propriété des pêcheurs*. Ils occupent et nourrissent une population nombreuse, entièrement vouée à la navigation et à la pêche, et dont les habitudes sont fort étrangères à la culture des champs. Dans le seul arrondissement de Marennes, l'on évalue le produit brut de ces pêcheries à plus de 500,000 francs par an. »

Il termine ainsi :

« Nous avons cru que pour des motifs aussi puissants d'utilité publique, et en faveur d'une industrie aussi intéressante, il était permis de déroger au droit commun, en autorisant le gouvernement à concéder ces sortes de terrains, mais *seulement aux détenteurs actuels*. »

Ce que l'honorable M. Luneau demandait en 1835, je le demande aujourd'hui. Ces possessions, je le sais, ne sont pas légitimes; le domaine de l'État est imprescriptible, mais s'il dût être vendu, je demande que les possesseurs soient admis à traiter avec le gouvernement, sans courir les chances d'une adjudication publique.

Les propriétaires riverains de la mer n'ont aucun droit aux lais et relais, Lorsque la commission s'est occupée de leur droit ou plutôt de l'utilité qu'il pourrait y avoir pour eux à s'opposer à des concessions, voilà quel intétêt elle a voulu défendre. Il y a des baies considérables dans lesquelles on tire des sables destinés à engraisser des terres. Il y a, par exemple une baie bien connue, celle du mont Saint-Michel. Il y vient journellement plusieurs milliers de charrettes, et plus de 8 millions de tonnes de sable en sont extraites tous les ans.

Eh bien ! si l'on concédait cette baie sans réserver, je ne dirai pas le droit, mais les avantages que les riverains en tirent, on ferait un tort très grand à l'agriculture. Ainsi, on le sent très bien la commission ne s'est occupée que des intérêts des riverains, mais jamais de leurs droits sur les lais et relais de la mer.

M. le Président. La parole est à M. Dufaure.

M. Dufaure. Je suis du même avis que M. Enouf. Si M. le ministre des finances soutenait l'amendement de M. Lavielle, je le prierais de parler avant moi.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. L'honorable M. Lavielle demande le maintien des communes, et en outre l'accession des propriétaires riverains.

Je n'ai pas d'objection à faire en ce qui concerne le maintien des communes; et si j'ai parlé moi-même des inconvénients des biens de mainmorte, ce n'était qu'en comparant les communes aux propriétaires riverains; j'ai dit qu'il y avait pour les propriétaires riverains des raisons d'intétêt général qui n'existaient pas pour les communes. Cependant il y a des cas où ces concessions aux communes peuvent être utiles. Ainsi dans ce dernier sens, j'adhère à la rédaction de la commission; mais je demande avec M. Lavielle qu'on ajoute les propriétaires riverains aux communes comme ayant la faculté d'obtenir la concession, et je ferai remarquer qu'il est des cas où les propriétaires riverains ont plus de titres à cette préférence, et que ç'a été le but de la loi de 1807, comme cela a été indiqué dans les motifs qui l'ont dictée.

M. Dufaure. Je prie la Chambre de ne pas accepter l'amendement que M. Lavielle vient de lui présenter. Cet amendement a deux objets : il vous demande d'autoriser le gouvernement à concéder les lais et relais de la mer aux propriétaires riverains; il vous demande encore d'autoriser le gouvernement à concéder les lais et relais aux détenteurs actuels. Je crois que la chambre doit rejeter l'une et l'autre proposition.

Veuillez remarquer ce que vous avez fait en adoptant les articles déjà votés, articles que je crois sages et que je crois parfaitement complets, malgré les observations qui ont terminé le premier discours de M. le ministre des finances. Vous avez fait rentrer cette propriété de l'État dans les règles ordinaires applicables à toutes les propriétés de l'État; vous avez voulu que leur aliénation ne se fît, comme pour les autres propriétés de l'État, qu'à l'aide d'une adjudication publique.

Voilà le principe général que vous avez adopté.

Maintenant, que vous demande-t-on? De faire deux exceptions à ce principe, pour les détenteurs actuels et les propriétaires riverains.

Messieurs, le premier inconvénient que je vois à l'amendement de M. Lavielle, c'est de détruire, et on le disait très bien en 1835, c'est de détruire complètement le principe que vous avez déjà consacré. Et qui ne voit en effet que, si vous admettez la première exception, par exemple, en faveur des propriétaires riverains, les spéculateurs qui veulent se faire faire des concessions dans les bureaux des ministères à Paris, ne manqueront pas d'acheter une langue de terrain sur les bords de la mer, et propriétaires une fois, ils demanderont, comme ils le voudraient aujourd'hui, la concession de tous lais et relais de la mer qui se trouveraient dans leur voisinage; de manière que vous arriverez, par une conséquence infaillible, à ce que vous voulez empêcher, à ce que vous avez voulu détruire, et que vous livrez aux chances de concessions l'aliénation d'un domaine de l'État, que vous avez voulu soumettre à l'adjudication publique. M. Lavielle disait : « Mais, aux termes de la loi de 1807, la concession pouvait être faite aux propriétaires riverains. » Cela est vrai, elle pouvait être faite à tout le monde, aux propriétaires riverains comme à tous les concessionnaires. Mais voulez-vous voir ce qui s'est passé en exécution de la loi de 1807? Ce qui s'est passé le voici :

Tous les propriétaires riverains qui ont acquis les lais et relais de la mer les ont acquis par adjudication, et il n'y en a pas eu un qui ait demandé une concession directe; les concessions directes ont toujours été faites à des personnes qui n'étaient pas propriétaires sur les rivages de la mer; c'est qu'en réalité les propriétaires riverains n'ont aucun intétêt à ce qu'on fasse cette exception à leur profit; quand les aliénations seront sérieuses et loyales, comme elles le sont toujours par adjudication, les propriétaires concourront; ils seront les plus intéressés à faire hausser le prix du domaine de l'État. Ainsi, par ce moyen, en établissant l'adjudication publique, vous avez fait tout ce que pouvait désirer de plus avantageux les propriétaires riverains.

Messieurs, je vous en conjure, après avoir consacré un bon principe, après être entrés dans les règles générales pour l'aliénation des propriétés de l'État, ne détruisez pas ce que vous venez de faire, n'allez pas par un article 5 vous exposer à ce qu'on vous dise que vous avez vous-mêmes détruit ce que vous avez fait, et à ce que plus tard votre proposition n'échoue, parce qu'on la déclarera inutile. Ce que je dis du propriétaire

riverain, je le dirais des détenteurs actuels pour lesquels l'honorable M. Lavielle demande une exception. Les détenteurs actuels, quels sont-ils? quels droits ont-ils? comment ont-ils pu acquérir une propriété de l'État? Il y a cependant une chose que je sais fort bien, qu'on n'a pas besoin de me rappeler; il y a des industries qui se sont formées dans les baies, sur les côtes de la mer : ces industries ont besoin d'être respectées; mais ce n'est pas à nous à leur reconnaître un droit; c'est l'administration qui comprendra que, pour faire une adjudication, on ne peut pas dépouiller de malheureux pêcheurs qui vivent eux et leur famille de la cabane qu'ils ont élevée sur la côte.

Remarquez que tout est prévu dans la proposition : ces concessions qui pouvaient se faire discrétionnairement par l'administration pourront être faites par des lois spéciales; on disait qu'il faudrait tous les jours des lois; mais non, ce sera seulement quand on en aura besoin, quand on aura à rendre hommage à des industries établies; on le pourra par une loi spéciale, puisque vous vous réservez de faire des lois de concession; mais il n'y a de droits ni pour le propriétaire voisin, ni pour le détenteur, il n'y a que des égards, de la bienveillance à donner à une industrie utile et qui doit être respectée par le Gouvernement avant de faire l'adjudication.

Je m'oppose à l'amendement.

M. le Président. M. Lavielle persiste-t-il dans son amendement?

M. Lavielle. Oui, M. le président; plus que jamais.

M. Goupil de Préfeln. Je ne crois pas que l'amendement soit l'abrogation de la loi; c'est une modification du principe seulement : ce principe est excellent; je voudrais le voir consacrer par une loi, mais il me semble en même temps qu'il faut craindre de le compromettre en pressant trop les conséquences qu'on veut en tirer.

La position des riverains, tout le monde en convient, est favorable; on n'a combattu ce qui est proposé en leur faveur qu'en se plaçant dans une hypothèse qui, dit-on, se présenterait trop fréquemment. Cette hypothèse est celle-ci : des spéculateurs achèteront une langue de terre pour se constituer propriétaires riverains, et user d'une exception qui n'est pas faite pour eux. Je ne crois pas qu'il soit facile à des spéculateurs de trouver à acheter une langue de terre sur un long développement, et c'est pourtant ce qu'il faudrait admettre, car on ne spécule pas sur deux ou trois hectares; je crois d'ailleurs que la loi présenterait de grands moyens de déjouer une pareille spéculation. En effet, il y aura enquête, on entendra le conseil municipal, le conseil général, le conseil d'arrondissement; car, remarquez-le bien, l'article 5 place les riverains sous une exception favorable quant à l'adjudication seulement; sous les autres rapports, les formalités de la loi doivent être observées. Si des spéculateurs faisaient ce que M. Dufaure a supposé facile, et ce que moi je trouve peu probable, les faits de l'intention ressortiraient de l'enquête, et en conséquence le gouvernement bien averti rejetterait la demande.

Je dis que l'inconvénient qu'on signale n'est pas aussi grave qu'on le suppose, et j'ajouterai qu'en refusant aux riverains ce privilège, vous arriveriez à des conséquences dont M. Dufaure ne s'est pas occupé, mais que je regarde comme très graves.

On vous a dit : « Le riverain étant le plus intéressé, il est probable que ce sera lui qui fournira le prix le plus élevé; ne craignez donc pas la possibilité de voir enlever l'adjudication par un tiers. »

Messieurs, si les hommes étaient ce qu'ils doivent être, c'est-à-dire s'ils n'étaient mus que par des intérêts légitimes, l'on aurait raison; mais ils sont mus souvent par ce que j'appellerai, si l'on me permet de me servir de cette expression, la malice du voisinage. Eh bien! il arrivera très souvent qu'on fera payer à un riverain une propriété beaucoup au-delà de la valeur réelle.

Si on suit le système du projet, ce système est excellent lorsque les intérêts sont analogues; mais il est mauvais lorsqu'il existe un intérêt spécial auquel la concurrence est véritablement inapplicable.

Avec le système que je combats, si un riverain a un besoin urgent du lais de la mer, on pourra arriver souvent à son égard à un résultat d'une iniquité flagrante. Le seul moyen de l'éviter, c'est d'adopter l'amendement proposé.

A une époque récente, vous avez statué sur une question tout analogue à celle-ci. Il s'agissait des atterrissements des rivières navigables, et alors non seulement on voulait laisser au Gouvernement la faculté de les concéder directement aux riverains, mais une obligation; et cette obligation d'accorder aux riverains les atterrissements sans concurrence, et sur une simple estimation, cette obligation n'a pas encore paru une faveur suffisante, et c'est pour cela que la loi a éprouvé un échec. Je serais donc bien étonné que la Chambre rejetât une proposition bien plus équitable, puisque, en définitive, elle laisse au Gouvernement le droit d'examiner les circonstances, les faits, de voir si les prétentions d'un propriétaire riverain sont fondées.

Dans ce sens, j'appuie l'amendement, mais quant aux riverains seulement.

Je pense, quant aux détenteurs, que la question n'est pas mûre, il faudrait connaître la position des détenteurs actuels, et l'on n'est pas d'accord à cet égard. Ce serait donc ultérieurement, lorsque l'administration aurait pu connaître leur position actuelle, que la Chambre pourrait statuer, comme elle l'a déjà fait, pour les détenteurs des terrains attenant aux forêts de l'État.

M. Dufaure. Je désire dire un mot de ma place. Messieurs, ce n'est pas à moi sans doute que l'honorable orateur a reproché d'avoir voulu dernièrement attribuer les atterrissements des rivières aux propriétaires riverains; car j'ai combattu la proposition; et ce n'est pas à la Chambre non plus, car elle l'a rejetée.

M. Goupil de Préfeln. Elle l'a rejetée comme trop favorable aux riverains.

M. Dufaure. J'ajouterai en outre que, pour les propriétaires riverains voisins des fleuves, il pouvait y avoir une apparence de raison dans leurs prétentions, en ce que la loi leur attribue les alluvions naturelles, et qu'on demandait de leur accorder les alluvions que l'on appelait artificielles; mais quant aux propriétaires riverains de la mer, ils n'y ont aucun droit; les plus anciennes lois de la monarchie attribuent à l'État les lais et relais de la mer : il n'y a aucune espèce de droit pour les propriétaires riverains.

Quoi que la Chambre ait décidé, quant aux

alluvions sur les bords des fleuves, on ne peut rien en induire relativement aux lais et relais de la mer.

M. **Baumes**, *rapporteur*. La Chambre est impatiente de voter, je tâcherai de ne pas abuser de ses moments. Les amendements qui ont été présentés ont des portées très différentes. On veut que l'article 5 admette des exceptions, d'abord pour les détenteurs actuels, puis pour les propriétaires riverains, puis pour les communes et les associations de propriétaires constituées en syndicat, enfin que des lois spéciales statuent dans les cas extraordinaires.

Quant aux détenteurs, je ne dirai point que la question n'est pas mûre. Elle a été tranchée. Je demande la permission à la Chambre de lui rappeler que la loi du 20 mai 1836 a autorisé le Gouvernement à conférer aux détenteurs, sur estimation contradictoire et aux conditions qu'il aura réglées, les terrains formant bordure des forêts domaniales, desquels l'État n'est pas en possession, et que ces détenteurs sont fondés à revendiquer comme ayant une possession antérieure à la publication de cette loi.

L'article 2 attribue cette faculté au Gouvernement pendant dix ans, et se termine ainsi :

« Elle s'étendra aux usurpations commises sur les parties du domaine de l'État étrangères au sol forestier, pour tous les terrains dont la contenance n'excèderait pas cinq hectares. »

Ainsi à l'égard de tous les détenteurs qui se trouveraient en jouissance de lais et relais de la mer, d'une contenance de 5 hectares et au-dessus, une disposition de faveur dans la loi actuelle n'est pas nécessaire. Sans doute la Chambre n'entend pas dans ce moment étendre au-delà cette exception.

Quant aux propriétaires de terrains qui touchent les lais et relais, ils n'ont pas d'intérêt réel à une disposition exceptionnelle. Nous croyons l'avoir établi. La question ne regarde en réalité que les propriétaires réunis en syndicat; voilà ceux qui peuvent réclamer le bénéfice de la concession directe.

Je prie la Chambre de ne point accepter l'amendement en ce qui touche les détenteurs.

M. **Lavielle**. La Chambre veut-elle me permettre encore une observation?

L'honorable rapporteur a commencé par citer la loi du 20 mai 1836 comme ayant tranché les difficultés, quant aux détenteurs. Souvent, dans la discussion de cette loi, il fut dit que l'article 2 ne serait pas applicable aux lais et relais de la mer.

M. **Luneau**. Voici l'article 2 de cette loi :

« La faculté accordée au gouvernement par l'article précédent ne pourra être exercée que pendant dix ans; elle s'étendra aux usurpations sur les parties du domaine de l'État étrangères au sol forestier pour tous les terrains dont la contenance n'excèderait pas cinq hectares. »

Vous avez donc alors décidé que le gouvernement pourrait concéder tous les terrains usurpés antérieurement à la loi, et dont la contenance n'excéderait pas 5 hectares.

M. **Lavielle**. Si cette loi est applicable, selon l'opinion de la Chambre, aux lais et relais de la mer, je retire mon amendement en ce qui concerne les détenteurs, puisque cet amendement se trouverait déjà consacré par un texte de loi.

Je n'ai qu'un mot à dire sur les propriétaires riverains. C'est dans leur intérêt que la loi de 1807 avait été faite; c'est dans leur intérêt que la proposition avait voulu exclure les compagnies qui menaçaient de tout envahir; j'en appelle aux développements des honorables auteurs de la proposition. C'est dans leur intérêt que les départements du Midi, et notamment celui de la Charente-Inférieure, représenté par l'honorable M. Dufaure, a constaté *qu'à conditions égales il fallait donner la préférence aux riverains.*

M. **Vivien**. L'honorable M. Tesnière a dit, lors de la discussion de cette loi : « Je ferai observer, en l'absence du rapporteur, que jamais les intentions de la commission n'ont été de comprendre les lais et relais de la mer. » Qu'on ne dise donc pas que la question est résolue.

M. **Luneau**. Alors je demanderai que l'article 2 de la loi de 1836 soit appliqué aux lais et relais de la mer.

M. **le Président**. Il faudrait relire cet article.

M. **Baumes**, *rapporteur*. Il a été rendu une ordonnance royale pour l'exécution de cette loi; elle porte que l'article 2 est applicable aux domaines de l'État sans distinction.

M. **le Président**. L'on ne peut voter des articles qui ne sont pas sous les yeux de la Chambre.

M. **Lavielle**. Je prie la Chambre de voter d'abord sur les propriétaires riverains.

Je lui rappelle les deux raisons décisives données par ces diverses autorités, et auxquelles il me semble qu'on n'a pas répondu. La première, c'est que les propriétaires riverains, pour garantir leurs propriétés, font des ouvrages qui facilitent les atterrissements. Sans doute ils n'en sont pas propriétaires, et c'est précisément pour cela que je demande, en leur faveur, la préférence d'acquérir et de traiter directement avec l'État. Le second motif est pris du voisinage si utile de la mer, dont ces propriétaires ne sauraient être expulsés par un nouveau venu plus heureux ou plus riche, à moins qu'ils ne refusent les conditions que le Gouvernement leur proposera dans son équité. Cet amendement corrigerait un peu les vices de la proposition; mais s'il est rejeté, elle me paraît inacceptable, et j'adjure la Chambre de la rejeter.

M. **Dufaure**. Je suis fâché de prendre encore la parole; mais je voudrais dire que le propriétaire riverain n'a rien à perdre à ce qu'un lai de mer, qui est une vase amassée devant sa propriété, devienne une propriété cultivable; qu'il n'est pas exact de dire qu'il est lésé par l'adjudication qu'on en fera. Je dis que toutes les fois qu'il y aura adjudication, les propriétaires riverains seront les premiers à concourir et deviendront adjudicataires. Je dis que l'expérience l'a justifié, puisque depuis la loi de 1807 toutes les adjudications qui ont été faites l'ont été en faveur des propriétaires riverains.

M. **Luneau**. Messieurs, on a cité plusieurs fois les développements de la proposition qui a été présentée à la Chambre en 1835. Si on s'est autorisé de ces développements pour présenter une disposition exceptionnelle en faveur des propriétaires riverains, j'en demande pardon à notre honorable collègue M. Lavielle, les auteurs de la proposition de 1835 n'ont jamais demandé aucune préférence en faveur des propriétaires

riverains; seulement, je rappelais, dans les développements de 1835, que les législateurs de la loi de 1807, en accordant au Gouvernement la faculté de concéder, avaient eu principalement en vue de favoriser les propriétaires riverains; mais je rejetais en même temps les motifs de cette préférence. Voici comment je m'exprimais : « Sans doute si quelque préférence devait être accordée, ce devait être en faveur des propriétaires riverains; mais quoique nous reconnaissions que les alluvions et les atterrissements de la mer sont quelquefois occasionnés, provoqués même par les ouvrages que l'on fait pour la défense des polders déjà endigués, notre impartialité nous fait un devoir de déclarer ici qu'il ne nous semble pas que ces motifs soient suffisants pour déroger au droit commun de l'aliénation des domaines de l'État. »

Dans le fait, les propriétaires riverains de la mer, comme l'a observé fort judicieusement notre honorable collègue M. Dufaure, ne sont pas dans la même position que les propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables. Nos lois les plus anciennes, les lois romaines elles-mêmes, déclarent que les propriétaires riverains des fleuves et rivières ont des droits sur les alluvions qui se forment le long de leurs propriétés. Mais il n'en est pas ainsi pour les lais et relais de la mer : toujours ils ont été domaine de l'État. D'ailleurs, faites bien attention à ceci : c'est que les alluvions des fleuves et rivières sont en général d'une étendue bornée et limitée au lit du fleuve; mais pour les lais de mer, ce serait indéfini. Après un premier endiguement vient un second atterrissement, puis un troisième, puis un quatrième.

Ainsi donc, le propriétaire n'aurait pas seulement le droit d'acquérir les lais de la mer actuellement formés au-devant de lui, mais vous lui donneriez encore un droit indéfini sur les atterrissements qui pourraient se former par la suite.

Cela aurait, Messieurs, un grand inconvénient, de dépouiller, en quelque sorte le gouvernement au profit du propriétaire riverain, d'inféoder ainsi à certaines propriétés, et d'une manière indéfinie, tous les rivages de la mer.

D'ailleurs, quels motifs de préférence existent-ils en faveur des propriétaires riverains immédiats de la mer? Ce ne sont pas eux ordinairement qui souffrent le plus des endiguements que l'on fait au-devant d'eux; ce sont les propriétaires les plus éloignés, dont l'accès à la mer est rendu de plus en plus difficile, qui ne peuvent recevoir des engrais de la mer, et qui ne peuvent plus écouler leurs eaux à la mer.

Il y a, Messieurs, sur nos côtes de vastes étendues de terrains qui ont été successivement conquises sur la mer; ce sont des communes entières qui sont obligées de se réunir en syndicats, non seulement pour la défense de la côte, mais encore pour l'entretien et la conservation des étiers et des canaux de navigation et d'écoulement.

Ce sont ces communes, ces sociétés syndicales qui souffrent réellement des alluvions qui se forment sur nos côtes; ce sont leurs intérêts qui se trouvent compromis : eh bien ! nous avons cru qu'il était juste d'accorder à ces communes, à ces associations d'intéressés, une compensation aux pertes qu'elles éprouvaient, et c'est pour cela que nous avons admis une exception en leur faveur. Ces circonstances, d'ailleurs, seront fort rares, et vous verrez peu de communes réclamer ce privilège.

Nous avons reconnu aussi qu'il pouvait y avoir un autre motif d'exception à la règle des enchères posées dans l'article 1er de notre proposition, qu'il pouvait y avoir des motifs d'utilité publique à accorder telle ou telle concession à des particuliers, qui ne seraient pas propriétaires riverains. Pour ces cas très rares, nous avons pensé qu'il pouvait y avoir encore lieu à concession directe, mais seulement en vertu d'une loi spéciale.

En conséquence, je demande le maintien de l'article proposé par la commission.

M. Legrand (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Messieurs, j'abandonne la question des détenteurs, je ne viens parler ici qu'en faveur des propriétaires riverains. Et je commencerai par faire observer à la Chambre qu'il ne s'agit pas de leur donner un droit, un privilège, mais seulement de laisser au gouvernement la faculté, lorsqu'il le jugera convenable, d'accorder par préférence la concession des lais et relais de la mer aux propriétaires riverains. Mais lors même que nous viendrions réclamer un droit pour les riverains, je dis que nous nous placerions dans le droit commun; car, si vous voulez consulter les législations antérieures, vous verrez que le droit d'accession des riverains sur le domaine public et sous des conditions déterminées est véritablement le droit commun. Un riverain est-il séparé d'une route de terre par un terrain qui appartient à l'État, la loi du 16 septembre 1807 (art. 53) lui réserve le droit de devenir acquéreur de ces terrains. Des terrains achetés pour des travaux d'utilité publique laissent-ils de part et d'autre des excédents non affectés à cette destination, la loi du 7 juillet 1833 (art. 60) les attribue aux anciens propriétaires ou à leurs ayants-droit, c'est-à-dire aux riverains.

Consultez la loi du 20 mai 1836. Cette loi donne aux riverains des domaines forestiers le droit de s'avancer sur le domaine de l'État. J'ai donc raison de dire qu'aujourd'hui le droit d'accession accordé aux riverains sur le domaine de l'État est véritablement le droit commun. Cependant, je le répète, ce n'est pas un droit que nous réclamons pour les riverains, c'est seulement une faculté que nous demandons pour le Gouvernement, qui en usera toujours avec discernement.

On a dit que les riverains ayant plus d'intérêt que les autres à devenir acquéreurs, mettraient à la concession un prix plus élevé.

Eh ! Messieurs, n'a-t-on pas déjà dit, M. d'Argout n'a-t-il pas dit l'année dernière à la Chambre des pairs, que ce n'était pas le prix du terrain, mais la mise en valeur qui devait le plus toucher le législateur? Et qui plus que le riverain est à même de donner cette valeur? lui dont l'exploitation existe déjà, et qui n'a plus qu'à la pousser devant lui. Assurément, quand on demanderait pour eux un droit, on ne réclamerait qu'une chose juste et convenable.

On a dit que les spéculateurs pourraient acheter une zone de terrain et venir ensuite réclamer la préférence. L'honorable M. Goupil de Préfeln a victorieusement répondu qu'il ne s'agissait pas de concessions clandestines, qu'il y aurait des enquêtes : et lorsque le Gouvernement sera instruit de ces spéculations, assurément il n'y prêtera pas les mains, et il saura user du droit qui lui appartient d'attribuer à d'autres ou même de mettre aux enchères les lais et relais qu'il s'agissait de concéder.

Ainsi, nous proposons d'inscrire dans l'article une disposition déjà écrite dans les législations antérieures, et encore en termes bien plus précis, puisque ces législations établissent véritablement un droit, un privilège, et que nous ne réclamons ici qu'une faculté de préférence en faveur des riverains.

M. le Président. L'amendement consisterait à insérer dans l'article 5, après les mots : *lorsqu'elle aura été demandée par une commune ou une société syndicale*, ceux-ci : *et les propriétaires riverains.*

Je mets l'amendement aux voix, c'est-à-dire l'insertion, dans l'article, des mots : *et les propriétaires riverains.*

(L'amendement n'est pas adopté.)

Maintenant je mets aux voix l'article.

M. Alphonse-Denis. J'ai proposé un amendement.

M. le Président. Voici l'amendement de M. Denis :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, il pourra être accordé des concessions gratuites et directes, lorsqu'après deux enchères séparées par une année d'intervalle, il ne se sera présenté aucun adjudicataire réel, c'est-à-dire présentant de valables garanties sous le double rapport du paiement et de l'exploitation immédiate des terrains obtenus par adjudication. »

Cet amendement me paraît être conçu dans un tout autre système que l'article, et doit former, s'il est adopté, un article additionnel. Il faut donc voter d'abord l'article 5.

(L'article 5 de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Maintenant la parole est à M. Denis pour développer son amendement.

M. Alphonse Denis. Messieurs, vous venez d'entendre les termes de mon amendement. Je tâcherai donc d'être court dans mes développements; ce qui est nécessaire, juste et promptement applicable, est de nature à frapper tout de suite les bons esprits.

Si, dès le premier aperçu, il semble que l'article 1er soit trop explicite, trop formel, trop exclusif, cet article se trouve tellement modifié par l'article 5, article exceptionnel amendé par la commission, qu'il perd, selon moi, une grande partie de sa valeur.

En effet, de quoi s'agit-il, avant toute autre chose? sans doute de donner des garanties à la Chambre et aux populations intéressées, sur les abus inhérents à ce qu'on pourrait appeler le système des concessions directes; et c'est une justice à lui rendre, le Gouvernement paraît peu disposé à entrer dans cette voie; il a peu usé de la latitude que lui laissait la loi de 1807.

Il est tout simple, et il serait singulier qu'on le contestât, il est tout simple, dis-je, que les lais et relais de la mer ayant à toutes les époques appartenu au domaine national, l'État cherche à en tirer le meilleur parti possible.

Il est tout naturel encore que de vastes terrains incultes, provenant du travail incessant de la nature et des temps, et même des travaux des hommes, attirent l'attention des cultivateurs et industriels, et qu'ils désirent les mettre en valeur.

Il faut donc choisir et prendre un terme moyen qui satisfasse l'un et l'autre intérêt.

L'amendement que j'ai eu l'honneur de vous présenter me paraît offrir ce double avantage. Il est précis dans ses termes, il conserve à l'article 1er toute sa puissance, et cependant il offre pour résultat aux parties vraiment intéressées (les riverains) ce que chacun doit désirer, la concession suivie d'heureux effets pour l'agriculture et l'industrie.

La proposition de M. Luneau a eu principalement pour but, j'aime à le croire, de préserver le domaine national des atteintes de l'intrigue et de la faveur particulière : en cela cette proposition est louable, mais elle manquerait son effet, si les intéressés riverains, les habitants du littoral, livrés par goût et par besoin aux opérations agricoles, pouvaient voir leurs justes prétentions repoussées par la concurrence de compagnies puissantes. Mon honorable ami, M. Pascalis, a parfaitement signalé les torts que l'agriculture pourrait en recevoir; il a fait voir d'une manière très lucide que, dans certains cas où des bénéfices prompts et probables ne viendraient point contre-balancer le haut prix d'acquisition de quelques-uns de ces terrains, personne ne se présenterait aux adjudications, personne ne s'occuperait de travaux de dessèchement ou d'atterrissement que réclament pourtant plusieurs points de notre littoral. Mon amendement a donc pour objet de répondre aussi à ces besoins, à ce simple désir d'être utile aux autres et à soi-même, sans cependant le faire trop à ses dépens.

Il est beaucoup moins dans l'intérêt des grandes compagnies d'exploitation et d'agiot que dans celui des habitants de nos côtes, qui ne peuvent opérer qu'au moyen de petits capitaux et d'un travail pénible.

L'honorable M. Lavielle a très bien indiqué où se trouve le vice radical des termes de l'article 5, et en cela son argumentation rentre parfaitement dans mon idée : en effet, l'administration et les prétendants aux acquisitions seraient arrêtés à chaque pas par les entraves et les mille difficultés que présente l'obtention d'une loi exceptionnelle. Mon amendement donne à l'administration la faculté d'agir quand une fois les formalités de deux adjudications, entachées de nullité parce qu'il ne s'est présenté aucun adjudicataire, ont eu lieu et ont acquis toute la publicité désirable. Et qu'on n'oublie pas que de la publicité découle la sécurité et la garantie morale dont le gouvernement a besoin.

Je répèterai donc les termes de mon amendement, en demandant son insertion dans la loi, ma proposition n'étant pas d'ailleurs sans antécédants dans la législation.

« Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, il pourra être accordé des concessions gratuites et directes lorsqu'après deux enchères séparées par une année d'intervalle, il ne se sera présenté aucun adjudicataire réel, c'est-à-dire présentant de valables garanties sous le double rapport du paiement et de l'exploitation immédiate des terrains obtenus par adjudication. »

(L'amendement de M. Denis, mis aux voix n'est pas adopté.)

MOTION D'ORDRE.

M. le Président. Maintenant, avant de procéder au scrutin et quant à l'ordre du jour, M. le rapporteur du projet de loi sur les chutes et

prises d'eau est venu me dire que la commission chargée de l'examen de ce projet avait eu une nouvelle réunion avec M. le ministre du commerce et des travaux publics; qu'on avait fait d'assez grands changements aux bases du projet, et qu'il était nécessaire de le faire imprimer et distribuer avant la discussion.

Une voix : C'est déplorable !

M. le Président. C'est en votant que vous donnerez votre avis sur le fond de la question. Il serait dès lors convenable de faire venir le projet sur les mines ,qui n'a subi aucune modification, avant celui des chutes et prises d'eau (*Oui* ! *oui* !)

Je renverrai l'affaire d'Alger dans les bureaux quand on le demandera. Les documents ont été distribués ce matin, et plusieurs membres ont demandé le temps de les lire.

SCRUTIN SUR L'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION RELATIVE AUX LAIS ET RELAIS DE LA MER.

(La Chambre procède au scrutin sur la proposition de M. Luneau.)

M. le Président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	236
Majorité absolue	119
Pour	109
Contre	127

(La Chambre n'a pas adopté.)

(La séance est levée à 4 heures 3/4.)

Ordre du jour du mardi 20 *mars* 1838.

A 1 heure, séance publique.
Discussion du projet de loi sur les mines.
Discussion du projet de loi sur les chutes et prises d'eau.

Commission chargée de l'examen du projet de loi portant demande de crédits additionnels pour dépenses relatives au personnel de l'administration de la justice.

1er *bureau*. MM. Champanhet;
2e — Josson;
3e — Meilheurat;
4e — Janvier;
5e — Martell;
6e — Guyet-Desfontaines;
7e — Parès;
8e — le baron Pérignon;
9e — Lherbette.

La commission du budget a nommé la sous-commission des recettes; elle est ainsi composée :

MM. Passy, Gouin, Calmon, Duchâtel, Sapey, Legrand (Oise), Havin, Piscatory, Lacrosse.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 19 MARS 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner la proposition de MM. de Vatry et de Marcillac, tendant à accorder, à titre de récompense nationale, une* PENSION *de* 3,000 *francs à la veuve du lieutenant général Daumesnil, par* M. CHEGARAY, *député des Basses-Pyrénées.*

Messieurs, le 11 août 1832, le lieutenant-général Daumesnil, commandant supérieur de Vincennes, succomba à une attaque de choléra. Sa constitution vigoureuse, mais affaiblie par 23 blessures, n'avait pu résister au fléau qui désolait alors la France.

La mort de ce brave officier fut le signal d'une douleur publique et remarquée encore entre tant de funérailles; la population, la garde nationale, la garnison de Vincennes, se pressèrent à ses obsèques auprès de ses plus illustres frères d'armes; la Chambre des députés y était représentée par plusieurs de ses membres et à leur tête par votre Président. Élevant la voix, au nom de tous, il honora dignement la tombe du soldat qui, dans les plus mauvais jours, n'avait voulu *ni se vendre ni se rendre*, et prit l'engagement de réclamer de la Chambre un acte solennel de la munificence nationale, en faveur de la veuve et des enfants auxquels Daumesnil ne laissait d'autre héritage que son nom glorieux.

Cette promesse fut remplie; le 2 mars 1833, M. le Président Dupin déposa une proposition tendant à ce qu'une pension de 6,000 francs fût accordée, à titre de récompense nationale, à Mme veuve Daumesnil, avec réversibilité sur la tête de ses enfants.

Le même jour, M. le maréchal Soult, ministre de la guerre, présenta, au nom du gouvernement, un projet de loi contenant la même demande et deux autres demandes analogues; la proposition de M. Dupin se confondit naturellement avec celle du ministère.

Mais la commission nommée par la Chambre pour faire l'examen du projet de loi, pensa avec raison, que des demandes de pensions extraordinaires étant essentiellement individuelles, un projet de loi qui en présentait plusieurs collectivement, ne pouvait être considéré comme régulier. En conséquence, il ne fut pas donné suite à ce projet, et la proposition relative à Mme Daumesnil se trouva forcément ajournée.

Dans la session suivante, M. le président Dupin renouvela cette proposition. Elle fut prise en considération et renvoyée à l'examen d'une commission qui, le 30 mai 1833, en proposa l'adoption, par l'organe de notre honorable collègue M. le comte Jaubert. Discuté le 1er juin, ce projet de résolution fut adopté, par assis et levé, à une majorité qui paraissait considérable, mais il fut rejeté au scrutin secret.

(1) N° 119 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. le comte de Chastellux, Defougères, le général Schneider, Ledéan, Chegaray, Gauguier, le marquis de Lagrange, de Vatry et Cadeau d'Acy.

L'opinion publique s'émut de ce résultat inattendu. Néanmoins le respect que doivent inspirer les décisions de la Chambre ne permit à aucun des membres de la législature qui vous a précédés de lui soumettre de nouveau une question ainsi résolue par elle-même. Plusieurs de nos collègues ont pensé que cette considération pouvait sembler moins puissante auprès d'une Chambre nouvellement réélue. MM. de Vatry et de Marcillac ont, en conséquence, usé de leur droit d'initiative pour demander que la pension de 1,500 francs dont jouit Mme Daumesnil, comme veuve d'un lieutenant général, fût élevée à 3,000 francs, à titre de récompense nationale. Vous avez pris cette proposition en considération, et la commission, nommée par vous pour l'examiner, m'a chargé de vous soumettre les résultats de son travail.

Plusieurs objections de forme, et en quelque sorte préjudicielles, ont d'abord arrêté l'attention de votre commission.

La première est tirée de la résolution de la dernière législature qui a repoussé la proposition que lui soumettait M. Dupin.

Ainsi que nous l'indiquions tout à l'heure, cette objection nous paraît perdre beaucoup de sa force, lorsqu'elle s'adresse à une Chambre nouvelle. Une dissolution est un appel à l'opinion du pays, et cet appel peut être dirigé précisément contre les actes de la législature dissoute; une réélection générale est l'expression d'un état, sinon complètement nouveau, au moins toujours modifié de l'opinion publique; il n'y a donc rien que de parfaitement régulier à réclamer devant la Chambre nouvelle la revision des questions que l'on croit avoir été mal résolues par la Chambre ancienne. Votre commission n'a pas cru, dès lors, que cette première objection pût l'empêcher d'examiner le fond même de la proposition.

On a dit encore que, lorsqu'il s'agit d'apprécier des services individuels et de déterminer le droit qu'ils peuvent donner à une récompense nationale, il convient d'attendre l'initiative du gouvernement, parce que le gouvernement seul peut bien connaître soit la réalité et l'importance de ces services, soit leur valeur comparative avec d'autres services, soit enfin les raisons toujours délicates qui déterminent à préférer une gloire à d'autres gloires, qu'on est bien contraint de laisser à l'écart, dans l'impuissance de récompenser tout ce qui mérite d'être honoré.

Votre commission ne s'est pas dissimulé la gravité de cette objection; elle reconnaît qu'en thèse générale l'initiative du gouvernement est préférable à l'initiative parlementaire, dont l'inconvénient principal est d'envisager les questions d'une manière trop spéciale et, si l'on peut le dire, trop personnelle. Mais nous pensons également que si jamais le droit d'initiative qui vous est assuré par la Charte, peut s'exercer avec utilité et convenance, c'est lorsqu'il s'agit de récompenses nationales. Le premier mérite, le plus saillant caractère de ces grands témoignages de la reconnaissance publique doit être dans leur spontanéité; la loi qui les consacre ne fait, à vrai dire, que constater et proclamer l'opinion du pays sur les gloires dont il s'honore le plus; il appartient donc essentiellement aux représentants du pays de signaler à l'attention du gouvernement ces illustrations populaires que l'opinion qu'ils expriment leur a d'elle-même signalées.

Ici, d'ailleurs, l'initiative parlementaire est d'accord avec celle du gouvernement dont nos honorables collègues, Messieurs de Vatry et de Marcillac, n'ont fait après tout que reprendre la proposition, et cette observation seule suffirait pour faire tomber l'objection à laquelle il vient d'être répondu.

Des considérations d'un autre ordre ont été présentées; on a invoqué l'intérêt du trésor, on a exprimé la crainte que le vote d'une première récompense ne conduisît au vote d'une seconde et que par suite, la législature ne se trouvât entraînée dans les voies de prodigalité dont la loi du 11 avril 1831 a voulu préserver les deniers de l'État.

Votre commission pensé à cet égard, qu'en refusant au gouvernement seul le droit de récompenser extraordinairement les services extraordinaires, et en réservant au concours des trois pouvoirs cette magnifique prérogative, la loi de 1831 n'a pas songé seulement à la question d'économie, mais qu'elle a voulu en même temps imprimer à des récompenses si solennellement décernées, un caractère plus éminent comme plus fécond de grandeur et de nationalité. Sans doute les récompenses qu'une loi seule peut conférer doivent être rares; mais il ne faut pas que les Chambres ne se soient réservé un pareil droit que pour n'en pas faire usage. Il ne faut pas que la monarchie représentative laisse tomber sur elle le reproche d'ingratitude souvent et justement adressé à l'esprit dénigrant et jaloux de certaine autre forme de gouvernement populaire. Et d'ailleurs il n'est pas à craindre que la Chambre épanche jamais sans réserve les trésors de l'épargne publique dont elle est la vigilante gardienne; il n'est pas à craindre qu'elle se laisse aller non plus à discréditer en les multipliant ces témoignages éclatants de la reconnaissance nationale. Qu'il nous soit permis de vous le dire, avec l'expérience des sessions précédentes et de la présente session, la Chambre, en pareille matière, n'a rien à redouter de sa propre prodigalité.

Votre commission a donc cru pouvoir écarter toutes ces difficultés préliminaires et arrivant au fond même de la proposition, elle s'est demandé si la mémoire du lieutenant général Daumesnil a des titres suffisants à la haute récompense que deux de nos collègues réclament pour elle?

Un examen attentif et consciencieux de la question, nous a déterminés à vous en proposer la solution affirmative.

Daumesnil, militaire à quinze ans, colonel à trente; soldat des Pyrénées-Orientales, d'Aboukir, de Saint-Jean-d'Acre, de Marengo, d'Iéna, de Friedland, avait déjà versé 22 fois son sang pour son pays, lorsqu'il reçut à Wagram sa vingt-troisième blessure, celle qui, le privant d'une jambe, lui valut le grade de général et le commandement de Vincennes. Quelque brillante, quelque glorieuse que soit cette première partie de sa carrière, elle ne pourrait suffire, nous en convenons, à lui assurer une récompense nationale. Il ne fut alors qu'un des plus braves parmi les braves, et de tels actes ne suffisent pas dans notre France pour constituer ce que la loi appelle des *services éminents et extraordinaires*. Disons, néanmoins, que deux fois, à Aboukir d'abord, à Saint-Jean-d'Acre ensuite, Daumesnil sauva, en exposant la sienne, la vie du général qui devait être le premier consul et l'empereur.

Quand vous apprécierez les autres faits que nous vous rappellerons tout à l'heure, vous ne

pourrez perdre de vue que c'est à de pareils antécédents qu'ils doivent se lier. Il n'est pas possible d'en faire abstraction complète, quoiqu'une récompense nationale vous soit demandée, non pour le colonel de la garde impériale, mais pour le gouverneur de Vincennes.

C'est en effet comme gouverneur de Vincennes que Daumesnil nous paraît avoir acquis d'incontestables droits à la reconnaissance du pays, et par suite à la manifestation solennelle que l'on réclame aujourd'hui pour sa mémoire.

Qui ne connaît sa conduite en 1814 lors de la première invasion et de la première Restauration? La France abattue, épuisée, vaincue, après tant de gloire, était couverte d'ennemis; le sentiment de l'indépendance nationale comprimé au fond des âmes généreuses n'osait ou ne pouvait éclater. Désespoir, faiblesse ou vertige, nul bras ne se levait pour protester contre l'abaissement passager de la patrie. Au milieu de douleurs si poignantes combien de cœurs français se sentirent consolés, relevés, en apprenant la belle conduite de Daumesnil renfermé dans Vincennes? *Je rendrai ma place aux Russes quand ils m'auront rendu ma jambe;* ce fut sa réponse à la sommation d'un ennemi vainqueur et maître de Paris. Si c'était là du sublime en style populaire, pour nous servir de l'heureuse expression de M. le comte Jaubert, la conduite de Daumesnil était à la hauteur de ses paroles. Vincennes n'ouvrit pas ses portes; un matériel important fut non seulement conservé à la France, mais augmenté encore par de hardis coups de main dirigés sur les hauteurs qui avoisinent Paris; enfin, et c'est ce qui nous paraît devoir être prisé d'un prix inestimable, l'indépendance nationale conserva un sanctuaire au milieu de l'invasion étrangère, et le sentiment populaire retrempé, ranimé par l'énergie d'un seul homme, trouva, dans son exemple comme le point de départ de sa longue et persévérante résistance à l'invasion et à tout ce que l'invasion ramenait avec elle.

La Restauration comprit bien ce qu'était pour elle l'exemple donné par Daumesnil, et Daumesnil cessa bientôt d'être gouverneur de Vincennes.

L'Empereur lui en rendit le commandement au 20 mars. Cette confiance, si bien justifiée à l'avance, ne pouvait être trompée. Daumesnil fut, après Waterloo, ce qu'il avait été après la première occupation de Paris. Le 10 juillet 1815, il tenait encore dans Vincennes, où flottaient toujours les couleurs nationales partout ailleurs abattues et proscrites. Il avait, cette fois aussi, résisté aux menaces et repoussé les séductions du vainqueur. Mais sa belle conduite, en 1815 comme en 1814, a surtout à nos yeux, nous ne saurions trop le répéter, le caractère d'une énergique et persévérante protestation contre l'invasion étrangère, d'une patriotique et opiniâtre résistance au découragement, qui gagnait tant de nobles cœurs dans ces temps dont il nous faudrait effacer la mémoire s'il ne s'était trouvé des hommes comme celui-ci pour doter la France d'une gloire nouvelle dans ses désastres mêmes et ses douleurs.

Destitué de nouveau en 1815, Daumesnil fut replacé à Vincennes par la révolution de 1830. La Chambre vota alors en sa faveur une disposition exceptionnelle et spéciale, sans laquelle il n'aurait pu, en qualité d'officier général, remplir un poste attribué, par les règlements, à un simple colonel. Vos prédécesseurs comprirent qu'il y a des situations pour lesquelles on peut déroger aux règles communes, et l'opinion qui voulait réintégrer *la jambe de bois* au donjon de Vincennes fut justement, et nous croyons pouvoir ajouter, politiquement satisfaite.

Dans ces derniers jours de sa carrière, Daumesnil s'honora encore par un beau trait de courage civil. L'émeute vint lui demander la tête des quatre ministres de Charles X, prisonniers alors sous sa garde. *La loi me les a confiés, vous ne les aurez qu'avec ma vie,* fut sa réponse à la foule furieuse. L'ascendant de sa popularité légitime et de sa courageuse attitude suffit pour écarter de la Révolution de juillet la solidarité, au moins apparente, d'un crime et d'un malheur que nulle force positive ne pouvait peut-être alors détourner.

Tels sont, Messieurs, les actes du général Daumesnil; cet homme qui a si noblement servi son pays, n'a laissé à sa veuve, à ses enfants, qu'une honorable pauvreté. La proposition de MM. de Vatry et de Marcillac a pour objet de leur assurer, non de l'opulence, mais de l'aisance à peine; nous espérons que la Chambre ne la repoussera pas.

Votre commission ne suppose pas qu'aucune voix s'élève pour contester les services de Daumesnil; mais on pourra peut-être vouloir les comparer à d'autres services qui paraîtraient aussi dignes d'intérêt, et de cette comparaison se faire un titre contre la proposition en tant que son adoption supposerait une préférence exclusive pour une seule gloire.

Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'un tel mode de raisonnement soit admissible dans la matière qui nous occupe. Si Daumesnil a droit à une récompense nationale, les droits égaux de ses compagnons d'armes ne sauraient lui nuire. Que des propositions soient faites et ces droits seront examinés, soit en eux-mêmes, soit dans leurs rapports avec les intérêts généraux du pays; mais votre commission ne croit pas qu'on puisse se faire un légitime argument d'une gloire méconnue contre une gloire qu'il paraît impossible de méconnaître et de contester.

On dira peut-être encore qu'en 1814 et 1815, d'autres que Daumesnil ont fait leur devoir et résisté comme lui à l'entraînement de circonstances fatales. Oui, sans doute, et nous le proclamons les premiers; oui sans doute, et nous nous en félicitons pour notre pays. Mais il faut bien le dire, aucun de ces dévouements à la patrie malheureuse n'a eu l'éclat, le retentissement, l'effet sympathique sur les masses qui a signalé la conduite du gouverneur de Vincennes. Si ce fut là une bonne fortune pour son nom, on conviendra du moins que de telles fortunes n'arrivent qu'aux braves et aux bien méritants. Or, Messieurs, nous croyons que, se rencontrât-il quelque chose de capricieux dans ces prédilections populaires, il serait de la politique tout autant que de la justice du gouvernement de savoir y répondre. Là se trouvent, en effet, les semences fécondes qui produisent les grandes choses dans les jours de victoire, et conjurent les grands désastres dans les jours de malheur. Le nom de *la Jambe de bois de Vincennes*, personnifie dans l'opinion du peuple le plus énergique sentiment de résistance à l'invasion étrangère un instant victorieuse, de protestation contre la trahison et la défection un instant triomphantes. Si, ce que nous ne croyons pas, cette opinion était en quelque chose supérieure à la réalité, il faudrait la respecter encore et l'exalter bien plu-

tôt que la comprimer. Nous ne craindrions pas, quant à nous, de céder à l'entraînement d'une telle opinion, car nous croirions y trouver la source d'une de ces forces morales qu'aucune force matérielle ne remplace, et qui, seules dans les grandes crises, ont puissance de garantir, de préserver, de sauver l'indépendance des nations.

En résumé, il a paru à votre commission que les récompenses nationales sont pour la justice d'un grand peuple le moyen de récompenser les belles actions; pour sa politique, le moyen d'en exciter de nouvelles par la glorification des premières; la proposition de MM. de Vatry et de Marcillac nous ayant semblé réunir à un haut degré ce double caractère, votre commission vous propose de l'adopter dans les termes de la proposition dont la teneur suit :

PROPOSITION

« *Article unique.* Une pension annuelle et viagère de 3,000 francs est accordée, à titre de récompense nationale, à la dame Garat (Anne-Fortunée-Léonie), veuve du lieutenant-général Daumesnil, commandant supérieur de Vincennes en 1814 et 1815.

« Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 francs dont jouit Mme veuve Daumesnil, aux termes de la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 1er janvier 1838.

« En cas de prédécès de Mme veuve Daumesnil, cette pension sera réversible, par portions égales, sur la tête de ses trois enfants, mais jusqu'à leur majorité seulement, en conformité de ladite loi du 11 avril 1831. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 20 *mars* 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 19 mars est lu et adopté.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le général Schneider, *rapporteur*. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux pensions militaires.*

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

(La séance reste quelques instants suspendue, faute d'un nombre suffisant de membres présents.)

APPEL NOMINAL

M. le colonel Lespinasse. Il est deux heures, et si la Chambre n'est pas en nombre pour entrer en discussion, je demande l'appel nominal !

Plusieurs voix. Oui ! oui ! l'appel nominal !

M. le Président. Je vais faire procéder à l'appel nominal, si la Chambre veut l'ordonner.

M. de Vatry. Si on fait l'appel nominal, je demande formellement l'insertion du nom des députés absents dans les journaux des départements, afin que les électeurs sachent quels sont les députés qui font leur devoir tous les jours, et quels sont ceux qui croient n'avoir de devoir à remplir que lorsqu'il y a des questions politiques à l'ordre du jour.

M. le Président. A la diligence de qui l'ordre de la Chambre sera-t-il exécuté?

M. de Vatry. A la diligence de M. le ministre de l'intérieur.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur n'est pas notre procureur général. *(On rit.)*

M. de Vatry. Il me semble que M. le président pourrait écrire à M. le ministre pour lui demander de faire ce que je propose.

M. le Président. Je vais consulter la Chambre sur la question de l'appel.

(La Chambre, consultée, décide qu'il sera procédé à l'appel nominal.)

M. Piscatory, *l'un de MM. les secrétaires*, monte à la tribune et appelle successivement les noms de MM. les députés.

(Cette opération dure depuis 2 heures jusqu'à 2 heures 25.)

Voix nombreuses : L'insertion au *Moniteur* des noms des absents !

M. Anisson-Duperron. Messieurs, je dois dire à la Chambre que j'étais à la commission des pétitions; je n'ai donc pu répondre à l'appel nominal. *(Exclamations.)* Je fais cette réclamation pour moi et pour mes collègues de la même commission des pétitions.

M. le Président. L'appel nominal ne peut pas constater la présence *ailleurs*, mais la présence *ici*.

Plusieurs voix : L'insertion au *Moniteur !*

Liste des députés absents.

MM. Albert fils, Amilhau, Anisson-Duperron, Arago, Ardaillon, Ardoin, Armez, Aumont-Théville, Azaïs, le général Bachelu, Bacot (César), Ballot, Barbet, Basse, Baude, de Beaufort, Bérard, Bérenger, Bérigny, Bernadou, Bernard (de Rennes), Berryer, Bertin de Vaux, le baron de Berthois, Beslay père, Beudin, Bidault de Frétigné, Billault, Blin de Bourdon, Boigues, Bonnefons, le général Bonnemains, Bouchard, Boudet, Boudousquié, Bresson, Cadeau d'Acy, Calemard de Lafayette, de Carpentin, Caumartin, Caze, de Chabaud-Latour, Chaix-d'Est-Ange, Chambolle, le comte de Champlatreux, Chapel, Chasles, le marquis de Chasseloup-Laubat (Just), Chégaray, Chesnais, Cibiel, le maréchal comte Clauzel, Clogenson, Colomès de Juillan, Conte, Cordier, de Cormenin, Corne, Cotelle, Cunin-Gridaine, Daguenet, Dalloz, le marquis de Dalmatie, Debelleyme, Dehau de Staplande,

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 41 : 1re *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi* 20 *mars* 1838.

Dehaussy de Robécourt, le vicomte Dejean, Delbecque, le général Demarçay, Demeufve, Denis, Desjobert, Desmousseaux de Givré, Doublat, Ducos (Théodore), Dugabé, Dumon (Lot-et-Garonne), Dumont (du Nord), Dupont de l'Eure, Durand de Romorantin, le général Durrieu, Dutier, Duval de Fraville, Edmond-Blanc, Espéronnier, le comte d'Etchegoyen, le duc de Fitz-James, Flourens, Ganneron, le colonel Garraube, Gauguier, Gauthier d'Hauteserve, Gay-Lussac, de Gétenre, Gervais, Gillon, Girod (de l'Ain), le baron Girod de Langlade, Glais-Bizoin, Gouin (Alexandre), Granier, Guestier (junior), Guizot, Guyet-Desfontaines, Hass (de Belfort), Haguenot, le baron Hallès, Harlé fils, le comte d'Hauterive, d'Hérambault, Hernoux, Heurtault-Dumez, His, le comte d'Houdelot, Houzeau-Muiron, le vicomte d'Hunolstein, Isambert, le général Jacqueminot, le général Jamin, le baron Janet, Janvier, Jars, Jobard, Jollivet, Jouffroy, Junyen, Kœchlin (Nicolas), Laczae (Pèdre), de Lacoste, le baron de Ladoucette, Lafayette (Georges de), Laffitte, Lafond (Narcisse), de La Gillardaie, de Lahaye, Jousselin, de Lamartine, le général Lamy, de La Pinsonnière, Larabit, le marquis de La Rochefoucauld-Liancourt, de Las-Cases (Emmanuel), Laurence, Lavielle, Lebeuf (Louis), Leclerc, Le Déan, Lefebvre, Legentil, Legrand (Oise), Lejeune de Bellecourt, le baron Lelorgne d'Ideville, le comte Lemarois (Polydore), le vicomte Lemercier, Leprévost (Auguste), Lescot de La Millandrie, Letourneux, Lherbette, le marquis de Lusignan, de Magnoncour, Maignol, Maugin, d'Oms, le marquis de Marmier, Martinet, Mauguin, Mermilliod, le général comte Meynadier, Molin, Monier de La Sizeranne, de Montesquieu (Anatole), le comte de Montozon, Moreau (Seine), le marquis de Mornay, Muret de Bort, Nicod, Odilon-Barrot, Paixhans, Paranque, Parant (Moselle), Pascalis, Passy (Antoine), Perrin, Persil, Peyre, le marquis de Portes, le baron Pougeard-Dulimbert, Pouillet, Prunelle, du Quillio, Quinette, Raimbault-Courtin, le baron de Ranchin, le vicomte de Richemont, Rihouet, le comte Roger (Nord), Roul, Royer-Collard, Saglio, de Saint-Albin, Saint-Marc-Girardin, le comte de Saint-Pern-Couellan, Saubat, Saunac, de Schauenbourg, le général Schramm, le comte Sébastiani, de Sivry, Teillard-Nozerolles, Teisseire, Teulon, le comte de Thiard, Thiers, Thil, Tréhu de Monthierry, Tribert, le baron Tupinier, le général Valazé, de Vandeul, Vatout, Véjux, comte Vigier (Achille), Vitet, Vivien.

M. le Président. J'invite MM. les députés à ne pas se retirer; il n'y a que 200 membres présents dans la salle; en sorte que, quand il s'agira de délibérer sur les articles, on ne sera plus en nombre. *(Bruits divers.)*

M. Armez. Je demande que les noms des membres qui étaient dans les commissions ne soient pas inscrits sur la liste des absents.

Voix nombreuses : Il faut laisser la chose comme elle est.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES MINES.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur l'assèchement et l'exploitation des mines.*

La parole est à M. Lanyer contre le projet.

M. Lanyer. Je désire soumettre à la Chambre quelques observations générales sur l'ensemble du projet de loi qui lui est proposé. L'interversion de l'ordre du jour ne m'ayant pas permis de me préparer suffisamment pour être concis, je réclame l'attention et l'indulgence de la Chambre.

Le gouvernement s'est préoccupé avec raison de la question des mines, plus que de toute autre question.

Puisque en définitive c'est de la conservation des mines que dépend celle du premier élément de notre industrie, sous ce point de vue, le projet dont il s'agit, dans ce qu'il renferme d'utile, n'aurait qu'une voix dans cette enceinte. Mais je prie la Chambre de remarquer que c'est à l'occasion d'un fait spécial qu'on lui propose un projet de loi général. A cet égard, j'ai besoin de limiter l'assertion qui se trouve à la première page du rapport de la commission. La commission dit : « Une vaste inondation a, depuis quelques années, envahi le bassin houiller de la Loire. »

Comme on pourrait croire que le bassin houiller est entièrement envahi, et que cette pensée pourrait réagir sur les moyens que quelques membres de cette Chambre croiraient propres à s'opposer à cet envahissement, je vais dire quelles sont les limites de l'inondation. Il n'y a d'envahie qu'une portion des mines de Rive-de-Gier, dont l'étendue ne constitue que le douzième à peu près de l'étendue totale du bassin de la Loire. D'ailleurs la situation n'est plus la même aujourd'hui, grâce à une association considérable de capitaux, 6 à 7 millions, je crois; ces capitaux feront plus par la réunion des intérêts que les lois les plus rigoureuses.

Quoi qu'il en soit, c'est à l'occasion d'un fait spécial qu'on vous a présenté un projet de loi général, un projet de loi qui a pour objet, non seulement de régler ce qui concerne le dessèchement des mines inondées ou menacées d'inondation, mais encore qui introduit des dispositions toutes nouvelles et de nature à renverser de fond en comble la législation existante. Il est donc nécessaire de se rendre compte des faits qui se sont accomplis sous le régime de la loi de 1810, pour arriver ensuite à l'appréciation de la question de savoir si les mesures qui vous sont proposées seraient utiles ou dangereuses.

La Chambre connaît le mouvement industriel qui s'est manifesté dans notre pays dans ces dernières années. Ce mouvement tient à des causes générales; il tient à la paix, il tient au travail, il tient à la richesse qui suit le travail; et la consommation qui en est la suite augmente nécessairement la valeur des matières premières. Ces causes ont réagi sur le prix de la houille, et l'ont fait augmenter, non seulement en France, mais encore en Belgique et en Angleterre, où elle est si abondante.

Les départements voisins du département de la Loire ont attribué à l'inondation des mines de Rive-de-Gier l'élévation des prix, qui tenait à des causes générales.

Parmi ces départements étaient ceux de la Drôme, de l'Isère et du Rhône. Le Rhône s'est fait particulièrement remarquer par la vivacité de ses plaintes, et le conseil général a adressé une requête à l'administration, en lui indiquant les moyens propres à détruire le mal. L'administration des ponts et chaussées n'a pas manqué de profiter de cette occasion pour introduire la disposition nouvelle, dont le résultat serait de

donner à cette administration un véritable pouvoir discrétionnaire, sur lequel j'appellerai tout à l'heure l'attention de la Chambre.

Je regrette que M. le ministre du commerce n'ait pas cru devoir consulter la Chambre de commerce de Saint-Étienne et la Chambre consultative de Rive-de-Gier. Je crois que ces conseils auraient pu donner, sur le projet, des observations utiles, qui probablement m'auraient empêché de monter à cette tribune.

Quoi qu'il en soit, le projet a été soumis à la Chambre des pairs; une commission a été nommée; M. d'Argout a été rapporteur de cette commission; et la Chambre sait le soin avec lequel l'honorable rapporteur que je viens de citer étudie les questions qui lui sont soumises. Il publie chaque année, dans ses rapports, des traités complets sur les matières dont il s'occupe. Qu'il ne recule ni devant la franchise du langage, ni devant l'énergie des moyens.

La commission de la Chambre des pairs a été frappée de l'infériorité de la richesse houillère française comparativement à l'Angleterre et la Belgique. M. d'Argout a trouvé qu'en 1835, par exemple, l'Angleterre avait produit 240 millions de quintaux métriques de houille, la Belgique, 29 millions; la France, 24 millions. La France a donc été dans la nécessité de recourir à l'étranger pour 9,500,000 quintaux métriques de houille qui étaient nécessaires à ses besoins. Je cite ces faits parce qu'ils indiquent le point de vue de la commission de la Chambre des pairs.

Voici comment s'exprime M. le comte d'Argout :

« De la supériorité des richesses houillères découle la supériorité de la production du fer et de tous les autres objets manufacturés, l'économie de la fabrication, et, par conséquent, la supériorité des exportations.

« Par suite de l'augmentation énorme de la production du fer, le prix de la houille ne pouvant que s'accroître, il est nécessaire de prendre les mesures les plus *énergiques* (c'est l'expression du rapport), non seulement pour maintenir en activité toutes les exploitations existantes, mais encore pour en provoquer de nouvelles, afin de mettre en harmonie l'extraction de la houille et notre avenir commercial. »

C'est dans cette pensée et pour obvier à l'insuffisance de nos productions houillères que la commission de la Chambre des pairs a reconnu l'utilité de ce projet de loi, et qu'elle a dit d'un autre côté que la sanction pénale était insuffisante. C'est ce qui a fait introduire le système nouveau, le moyen *énergique*, c'est-à-dire la déchéance, c'est-à-dire la dépossession. J'en demande pardon à M. le ministre du commerce et à M. le directeur général des ponts et chaussées, mais les observations que j'émets ont de l'utilité, parce qu'elles indiquent le sens dans lequel la Chambre des pairs a fortifié le projet. Cette loi a été l'objet de deux rapports successifs.

Comme on pourrait supposer que j'ai été trop préoccupé des intérêts que je défends, je ferai remarquer que la commission pourrait être elle-même sous l'influence d'une préoccupation d'une autre nature, puisqu'elle est en majorité composée de députés appartenant aux départements qui ont réclamé. *(Dénégation)*. Je vous demande pardon : ainsi trois députés de Lyon sont membres de la commission, et je trouverais facilement les deux autres pour constituer la majorité; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

J'insiste sur deux faits principaux que je prie la Chambre de ne pas perdre de vue : 1° C'est à l'occasion d'un fait spécial qu'on présente cette loi; ce fait spécial n'a pas la gravité qu'on lui suppose; 2° ce n'est pas le gouvernement, c'est la Chambre des pairs qui a introduit dans la loi le principe de la dépossession contre lequel je réclame.

Assurément si les mesures qui vous sont proposées devaient avoir pour résultat de changer notre richesse houillère, et de nous donner la situation de l'Angleterre, il n'y aurait pas à balancer; il faudrait adopter de suite ce projet de loi. Mais toutes les lois possibles ne changeront rien à notre situation.

Personne ne songe à rétablir le maximum; personne ne peut songer à exproprier les propriétaires de mines pour diminuer le prix de la houille, pas plus qu'on ne peut songer à exproprier les propriétaires fonciers pour diminuer le prix du pain; il s'agit donc d'examiner sincèrement les conséquences de la loi en discussion. En mettant à la place de l'ancienne législation la loi nouvelle, vous nuirez à la concurrence qui a rendu dans le département de la Loire de si grands services dans ces dernieres années.

L'inconvénient qui résultera de l'adoption de la loi nouvelle sera le monopole, inconvénient que la commission a bien entrevu dans son rapport; mais elle n'a pas dit quel en serait le remède : à cet égard je dirai que les associations qui s'organisent dans ce moment préparent à notre avenir des difficultés qui appelleront un jour la sollicitude du gouvernement et des Chambres.

L'article 7 de la loi de 1810 étant le point de départ de la loi nouvelle, je demande la permission de reproduire ici le texte de cet article :

« L'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les règles prescrits pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. Toutefois une mine ne peut être vendue... »

Je fais remarquer d'abord une contradiction. Le gouvernement détruit le premier paragraphe de cet article 7, qui constitue la propriété, comme tous les autres biens régis par le Code civil et par le Code de procédure civile; ensuite, après avoir détruit ce premier article, il argumente du second paragraphe, qui n'est qu'une disposition accessoire, pour établir l'article 7 de la loi nouvelle, qui est lui-même en opposition avec tous les faits accomplis dans le département de la Loire.

Je n'ai pas l'intention de renouveler, devant la Chambre, tous les arguments qui ont été produits, il y a vingt-sept ans, au Conseil d'État, présidé par l'empereur, quand on a adopté cette loi de 1810. C'était pour remédier à tous les abus auxquels avait donné lieu la loi de 91.

C'est une pensée de patriotisme très élevée et très éclairée qui a porté l'empereur à l'adoption de cette loi; il a deviné que la stabilité des concessions serait la cause du développement de l'industrie, et que les capitaux, en se portant avec confiance vers nos richesses houillères, contribueraient à ses progrès. Aussi ne négligeat-il rien de ce qui pouvait les favoriser.

De là les garanties de l'article 7; de là l'abolition du droit de patente; de là le retranchement du titre des déchéances.

On a dit dans l'autre Chambre l'importance que l'empereur attachait à ce que la jouissance et la transmission des mines reçussent de la loi le caractère d'immutabilité qui seul pouvait atteindre le but que le chef de l'État se proposait.

Cependant, on a prétendu que l'article 49 de la loi de 1810 avait réservé formellement le droit de retrait. Cet article dit :

« Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

M. le rapporteur de la commission et la commission disent qu'avec la forme de gouvernement qui existait à cette époque, il est évident que le chef de l'État s'était réservé le droit de retrait des concessions, quand l'occasion se manifesterait. Messieurs, c'est une supposition que rien ne justifie; et toutes les discussions qui ont eu lieu dans le sein du conseil d'État, démontreraient au besoin la vérité de cette assertion; jamais la propriété n'a eu de gardien plus fidèle; et sous ce point de vue, il y a entre les principes politiques qui régnaient alors et ce qui concerne le droit de propriété, une différence considérable. Il est d'ailleurs singulier qu'à une époque de gouvernement représentatif on argumente du sens caché qui pouvait se trouver dans la discussion d'une loi rendue sous le régime absolu. Je ne puis passer non plus sous silence les observations faites par la commission pour combattre les prétentions des exploitants. Voici le langage qu'on leur prête à la page 7 du rapport :

« Les adversaires du projet soutiennent que la concession des mines laisse au concessionnaire la liberté d'exploiter ou de n'exploiter pas. Il ne doit compte à personne de sa propriété; il peut la féconder ou la perdre, suivant son caprice : l'État la lui donna, il est vrai; il la lui donna sans doute dans l'intérêt public; mais en la conférant il a perdu le droit de veiller à ce grand intérêt; le concessionnaire en est devenu le souverain arbitre. »

Assurément, si les exploitants tenaient un pareil langage, leur prétention ne serait pas soutenable; mais les propriétaires des mines ne sont pas réduits à s'exprimer de la sorte; si quelques-uns le font, ce n'est pas sur un pareil argument qu'on peut l'appuyer.

Ce qu'ils disent, c'est qu'il y a dans la loi de 1810 des moyens d'empêcher les abus dans les exploitations, quand il en existe. Voyez au titre V, *de l'Exercice de la surveillance sur les mines*, les articles 47, 48, 49 et 50; voyez s'il n'y a pas là l'action des ingénieurs des mines et du préfet. Voyez si les articles 93, 94, 95 et 96 sur la police et la juridiction relatives aux mines, titre X, ne donnent pas la faculté de dénoncer les contraventions comme en matière de voirie et de police, et s'il n'y a pas de pénalité? Je n'insiste pas sur toutes les dispositions de la loi de 1810; mais il est évident que les exploitateurs n'ont pas le droit de faire ce qu'ils veulent sans que l'administration s'en mêle. Élever un pareil argument pour se donner le facile plaisir de le combattre, était peut-être au-dessous du talent de l'honorable rapporteur.

Maintenant, toute la question est de savoir si la loi de 1810 a produit le résultat qu'on en attendait, si elle a réalisé les espérances de l'empereur. Je prie la Chambre d'écouter les chiffres que je vais citer; je prends exprès des périodes quinquennales.

En 1815, la totalité des exploitations dans la France, telle que les traités de 1815 nous l'avaient malheureusement faite, était

de..................	7,556,462 quint. mét.
En 1820..........	9,374,000
En 1825..........	12,783,270
En 1830..........	15,965,703
En 1835..........	21,483,571
Et aujourd'hui ils sont de.............	24,000,000

Voilà une progression qui, j'espère, est une progression ascendante. Les résultats sont évidents. Maintenant, on pourrait croire que cette progression ne s'est pas manifestée dans la même proportion dans le département de la Loire. Ce serait une très grande erreur, car la progression y a été plus considérable encore.

Ici, pour ne pas profiter de tous mes avantages, je ne prendrai que les dernières années.

En 1824, la production a été de........	5,000,000 quint. mét.
En 1830..........	6,834,995
En 1835..........	9,000,000
En 1836..........	10,000,000,
En 1837, près de..	11,000,000

c'est-à-dire que dans ce moment le département de la Loire, qu'on poursuit comme s'il ne remplissait pas les conditions de son contrat, produit en réalité la moitié de la production totale de toutes les houillères françaises. En présence de pareils faits, est-il possible de dire que l'exploitation est restreinte ou suspendue? est-il possible de songer à détruire le principe créateur qui reproduit de pareils résultats? Ce serait une véritable violation de la foi publique, et il en résulterait de très graves inconvénients.

Deux dispositions principales du projet me paraissent dignes d'attention. Le projet comporte des mesures propres à combattre l'inondation, des mesures à prendre contre le fractionnement des concessions, et des mesures contre les travaux qui ne sont pas autorisés régulièrement. Pour ce qui est des travaux qui ne sont pas autorisés régulièrement, si la loi est insuffisante et qu'on indique des dispositions nouvelles, nous ne nous y opposerons pas. Il en sera de même pour toutes les dispositions qui auront pour but de faciliter la coordination des travaux et arriver à des résultats réellement utiles.

En ce qui concerne le fait pour lequel la loi a été créée, cette loi a perdu le mérite de l'à-propos; l'association des capitaux nécessaires est déjà faite, et, dans ce moment, on s'occupe avec succès d'opérer le dessèchement des mines de Rive-de-Gier. Mais enfin les art. 1, 2, 3, 4, 5. n'étant autre chose que la reproduction des anciennes clauses du cahier des charges, je ne vois aucun inconvénient à adopter ces clauses, qui rajeuniront en quelque sorte la législation, et lui donneront par conséquent plus d'autorité.

Mais c'est à l'article 6 que je trouve l'introduction d'une pénalité contre laquelle nous devons réclamer, une pénalité contraire à la loi commune à nos Codes, à ces Codes que nos prédécesseurs ont élevés avec tant de peine, et que nous nous montrons dans chaque session disposés à renverser complètement, comme si nous

voulions nous donner plus tard le plaisir de les reconstruire. C'est là ce que je trouve fâcheux, et je demande l'abandon de cette clause exorbitante, et le rétablissement de l'article proposé par le gouvernement, c'est-à-dire les taxes reconnues comme en matière de contributions directes, et la juridiction fixée conformément à la loi de l'an VIII, à la loi de l'an XI, et à l'article 46 de la loi du 21 avril 1810. Enfin, dans le cas où il y aurait nécessité d'arriver à une expropriation, je crois que l'expropriation judiciaire doit être préférée au pouvoir absolu qu'on voudrait donner à l'administration.

L'article 7 du nouveau projet de loi est celui sur lequel j'appelle plus particulièrement l'attention de la Chambre. Cet article impose l'obligation de l'accord préalable pour coordonner tous les travaux dans l'intérêt d'une direction unique; il donne à l'administration le pouvoir d'interdire tout ou partie des travaux toutes les fois qu'elle jugera qu'ils ne sont pas coordonnés dans un intérêt commun. Eh bien! cet article serait complètement inexécutable, et il a pour but d'anéantir toutes les divisions existantes, car il est inconciliable avec elles.

Ici, Messieurs, on méconnaît les faits accomplis, on oublie l'influence qu'ils ont exercée sur les actions civiles et sur le sort des familles. Comment s'est établi en effet le fractionnement des concessions contre lequel l'administration s'élève aujourd'hui avec tant de force? A Rive-de-Gier le fait a devancé le droit. Les concessionnaires se regardaient en quelque sorte comme propriétaires en vertu de la loi de 1791. Qu'ont-ils fait? Ils ont réuni des terrains à des redevances souvent onéreuses; ils se sont livrés à des exploitations communes et quelquefois séparées. Lorsqu'on a régularisé les concessions, ces faits ont été acceptés par l'administration, acceptés complètement. Mais il y a plus : à une époque plus récente, et dans le département de la Loire, quand on a accordé des concessions de mines, l'administration elle-même a provoqué des transactions, et les concessions ont été ainsi partagées à l'avance pour mettre fin à des prétentions multipliées. Les tribunaux civils, d'après une jurisprudence constante, ont donné force de chose jugée à tous ces partages.

Voilà, Messieurs, les faits qu'on veut méconnaître; voilà l'état de choses contre lequel se brisera votre loi. J'honore le talent de MM. les ingénieurs des mines; j'honore leurs intentions; mais je leur refuse un pouvoir discrétionnaire, un pouvoir de vie et de mort sur les mines, parce que je crois qu'ils pourraient en abuser.

Je n'entrerai pas dans de plus amples développements sur les inconvénients de la coordination générale des travaux lorsqu'il y a quatre ou cinq exploitations séparées, indépendantes les unes des autres. Sur qui tombera l'expropriation? Je ne finirais pas si je voulais seulement indiquer ici les difficultés principales de l'application.

Mais voici une autorité bien plus forte que la mienne, et que M. le ministre du commerce et M. le directeur-général des mines ne déclineront pas. L'administrateur principal qui sera chargé de l'exécution de votre loi s'exprime ainsi...

M. Fulchiron. Quelle est la date?

M. Lanyer. La date est de décembre.

M. Fulchiron. Ce n'est pas le rapport de M. Banssier?

M. Legrand (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* Le nom de la personne, s'il vous plaît?

M. Lanyer. C'est le préfet du département.

« Comment cet article devra-t-il être entendu et appliqué? Aura-t-il pour résultat de faire cesser à l'instant la division des exploitations dans le sein de chaque concession? Mais alors les industries houillères de la Loire, frappées d'une plaie incurable, succomberaient sous l'influence de ce moyen héroïque.

« Sans doute il eût été désirable que toutes les concessions fussent, dès le principe, maintenues ou ramenées à l'état d'unité voulu par l'article 7 de la loi du 21 avril 1810. Mais puisque aujourd'hui certaines ventes et certains partages ont acquis la sanction du temps, puisque toutes les amodiations ont été déclarées légales par une jurisprudence sur la foi de laquelle d'immenses entreprises se sont formées, on tenterait vainement d'opérer une réforme radicale dans laquelle tant de fortunes viendraient s'engloutir.

« Ce n'est pas lorsqu'un fait a acquis l'importance de celui-ci, qu'il est au pouvoir du législateur de l'anéantir; il doit appliquer ses efforts à le régulariser. »

Voilà les objections qui s'élèvent contre la loi. Je ne dis pas maintenant qu'on ne peut pas l'améliorer en présentant des amendements; mais telle qu'elle est, et c'est comme telle que je l'ai combattue, je la crois mauvaise et je la regarde comme inapplicable.

J'ai fini ce que j'avais à dire sur les dispositions principales de la loi.

J'ai dit que cette loi avait été présentée à l'occasion d'un fait spécial; qu'elle renfermait une spécialité exorbitante. J'ai dit que l'administration avait introduit, en outre, par l'article 7, une disposition qui ne tenait nullement compte des faits accomplis.

L'administration sans doute a fait tout cela dans une bonne pensée; elle a voulu augmenter la production, et faire diminuer le prix du combustible. Si tel était l'effet de la loi, je l'adopterais sans balancer; mais que la Chambre me permette de lui dire qu'il n'en sera pas ainsi.

La question du prix de la houille n'est pas une question de législation rigoureuse, c'est une question de voies et de communications, de transport, de concurrence; tout est là. Les observations que je désire soumettre à la Chambre ne sont peut-être pas sans utilité pour éclairer l'examen de quelques projets de loi dont la Chambre est saisie, et qui arriveront prochainement à la discussion.

Ces observations sont relatives à l'importance des règlements d'administration publique dont nous laissons l'initiative au gouvernement.

Messieurs, il y a d'abord un point sur lequel la Chambre doit être fixée, c'est l'énorme différence qui existe pour les résultats entre les concessions très petites et les concessions très vastes. Ainsi dans la Loire les exemples sont frappants. D'autre part, nous avons les exploitations de Rive-de-Gier et celles des environs de Saint-Etienne ; celles de Rive-de-Gier, qui ont 20 kilomètres d'étendue, donnent depuis longtemps de riches produits à l'industrie; la même chose existe à Saint-Etienne.

Maintenant, à côté de ce fait du bénéfice de la division existe le fait contraire. Il y a deux concessions dans ce cas : la concession dite de

Firmini, qui appartient à une seule compagnie; elle a 60 kilomètres d'étendue, trois fois plus que celles de Rive-de-Gier, et cependant elle ne produit presque rien, quoiqu'elle soit d'une puissance et d'une richesse considérables; cette puissance, cette richesse seront utiles dans l'avenir, quand il y aura un chemin de fer, alors les concessions augmenteront, et fourniront à tous nos besoins.

Il y a une autre concession plus étendue encore, quoiqu'on dise qu'elle l'est moins; c'est la concession Mondragon. Celle-ci est bien placée, elle a près de 100 kilomètres d'étendue nominale; mais on pense qu'elle ne contient en réalité que les deux tiers environ de territoire houiller.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Pas même les deux tiers.

M. **Lanyer**. Permettez, les évaluations géologiques ne sont pas toujours positives. J'ai vu fréquemment des espaces de terrains concédés, où les ingénieurs déclaraient qu'il n'y avait pas de houilles, d'autres où l'on déclarait qu'il y en avait beaucoup, et j'ai vu le contraire se réaliser.

Maintenant cette concurrence entre Saint-Etienne et Rive-de-Gier, qui déjà a produit de bons résultats, est cependant insuffisante, et pourquoi? parce que le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, concédé depuis dix ans, ne remplit pas les conditions de son existence; parce que, malgré toutes les réclamations faites auprès de l'administration, on n'a pas pu arriver a réglementer les intérêts des exploitants, du public et des concessionnaires, pour mettre fin aux réclamations.

Pourquoi, dira-t-on, ne remplit-il pas les conditions? Parce que le chemin de fer est défectueux dans presque toute son étendue; parce qu'il manque d'une double voie, qu'il est embarrassé par le transport des voyageurs; parce que la compagnie ne fait pas partir chaque jour, de tous les points de son chemin, le nombre de wagons qui seraient indispensables.

Rappelez-vous ce que disait l'honorable M. Jaubert dans une précédente séance, quand il voulait que l'on fixât, avec le plus grand soin, les clauses du cahier des charges; il avait raison, car c'est là la cause de la plupart des inconvénients. La compagnie fait une affaire importante, son affaire la plus importante, du transport des voyageurs dont il n'est pas parlé dans le cahier des charges, et, quant aux transports matériels, elle ne fait pas partir un nombre suffisant de wagons; il en faudrait huit cents, et il n'y en a que trois cents. Ces wagons mettent quatre jours pour faire le voyage de Saint-Etienne à Lyon, aller et retour; on les remonte avec des bêtes de somme, et l'on ne possède que quelques locomotives d'un système misérable. Enfin, les points de chargement et de déchargement sont organisés de manière à rendre le service impraticable.

Ces abus ont été constatés par des enquêtes solennelles; il y en a eu en 1835. Depuis, les préfets du Rhône et de la Loire ont insisté auprès de l'administration des mines pour demander l'application de l'article 6 du cahier des charges, ou un règlement interprétatif; tout cela en vain.

On va devant les tribunaux, et les tribunaux renvoient à l'administration. Voici un arrêté de la cour royale de Lyon qui renvoie au préfet de la Loire; celui-ci a renvoyé au ministre qui a renvoyé lui-même à des temps meilleurs.

Indépendamment de cette clause du cahier des charges, il existait depuis 1829 un arrêté préfectoral qui obligeait les concessionnaires à faire le service des embranchements; cette condition n'a pas été exécutée dans les dernières années; sur l'avis du conseil général des mines, on a obtenu de M. le ministre du commerce une décision qui déclare que ces embranchements ne sont pas obligatoires.

Les exploitants réclament; on argumente pour leur répondre du silence du cahier des charges; ils demandent l'exécution de l'article 6; on répond que cet article est trop dur, et que son application ferait succomber la compagnie. Voilà la situation où l'on nous a placés.

Les abus disparaîtront le jour où le gouvernement le voudra, et ce jour-là, le but que vous voulez vainement atteindre par votre loi le sera complètement. Les produits seront doublés; ils arriveront facilement à 18, 20, 24 millions, c'est-à-dire à l'équivalent de la production totale de la France. On y parviendra au moyen des chemins de fer améliorés, comme je l'indique, au moyen du canal de Givors et d'un nouveau chemin de fer qu'on sollicite en ce moment.

Voilà pour le bassin du Rhône, pour l'est et pour le midi de la France.

Sur le bassin de la Loire, vous aurez des transports plus prompts et plus faciles par l'achèvement du canal de Roanne à Digoin; vous les aurez sûrement lorsque vous serez parvenus à obtenir la diminution des tarifs des canaux de Briare, du Loing et d'Orléans. C'est une question de bon marché de tarifs, et c'est sous ce point de vue du bon marché des tarifs que j'appelle l'attention de la Chambre.

Que la Chambre me permette d'ajouter un dernier mot. J'exprime le vœu que les projets de loi sur les canaux et les chemins de fer, qui nous ont été présentés dans ces derniers temps, soient examinés particulièrement sous le point de vue de l'abaissement des tarifs, sans préoccupation trop absolue de ce qu'on appelle l'impossibilité financière. J'exprime le vœu que la Chambre accepte, au moins en les modifiant si elle le juge nécessaire, quelques-uns de ces projets; c'est ainsi qu'elle fera le bien du pays, pour le pays et par le pays.

Messieurs, le gouvernement anglais, dans ces derniers temps, a renoncé à 22 millions de droits de cabotage pour faciliter la prospérité des mines. Nous n'en sommes pas là dans notre pays, où les mines sont loin d'avoir la prospérité des mines d'Angleterre. Ne détruisons pas la prospérité des nôtres par une législation exceptionnelle qui n'irait pas à son but.

Ainsi que je l'ai dit, la loi n'est pas bonne; telle qu'elle est, elle me paraît inadmissible; mais si l'article 6 était changé, si on rétablissait l'article primitif du gouvernement, si on introduisait dans l'article 7 un amendement qui maintiendrait les traités particuliers antérieurs aux actes de concession, je voterais pour la loi.

M. **le comte Jaubert**. Je demande la parole.

M. **Fulchiron**. M. le président, M. Jaubert parlera probablement contre.

M. **le comte Jaubert**. Non, je parlerai pour.

M. Fulchiron. J'étais inscrit; cependant, je cède volontiers mon tour de parole.

M. le Président. Il n'y a pas d'inscriptions.

M. le comte Jaubert. Sans doute, comme l'a dit l'honorable préopinant, c'est à l'occasion d'un fait particulier que le projet actuel a été rédigé; mais ce fait était assez grave pour éveiller toute la sollicitude de l'administration, car il ne s'agissait de rien moins que du riche bassin houiller de Rive-de-Gier paralysé dans son exploitation, et de la résistance des exploitants à se réunir pour combattre le mal, d'où il résulte que les besoins de la consommation qui vont s'augmentant de jour en jour, sont compromis.

L'honorable préopinant vous a dit encore que, malgré l'inondation des mines de Rive-de-Gier, l'exploitation générale dans le département de la Loire avait été en augmentant.

Le fait est incontestable; mais il s'ensuit seulement que les exploitants de Saint-Étienne ont profité, dans une assez grande mesure, du désastre de Rive-de-Gier, dont nous nous plaignons, nous, dans l'intérêt général. Assurément, je ne veux pas dire que les objections que l'honorable préopinant a présentées contre la loi soient dictées par l'intérêt exclusif de Saint-Étienne, à Dieu ne plaise ! Mais je tiens à constater les faits dans une question aussi importante pour l'industrie, qui appelle l'exploitation la plus étendue possible, non seulement des houilles de Saint-Étienne, mais aussi de celles de Rive-de-Gier.

L'administration aurait manqué à tous ses devoirs si, en présence d'un pareil mal, elle n'avait pas cherché un remède efficace.

Le fait est isolé, le mal est limité, dites-vous; mais le fait peut se renouveler sur beaucoup d'autres points. C'est ainsi que se font les bonnes lois. Lorsqu'un mal public est signalé, qu'il est évident, qu'il dénote une lacune dans la législation, il faut se hâter d'y porter remède.

Les principes sur lesquels repose le projet de loi me semblent incontestables.

Partisan que je suis du concours obligatoire des riverains dans les travaux des fleuves et rivières, je ne puis pas refuser mon assentiment à un projet de loi qui consacre des mesures analogues, là où je vois ces deux conditions réunies, de danger commun, et la nécessité d'exécuter des travaux en commun dans un intérêt public évidemment constaté. Évidemment la loi manquerait de sanction; elle serait complètement inefficace, si, à l'obligation de se réunir en syndicat, qui est l'objet du premier article, le gouvernement n'avait pas ajouté comme clause pénale le retrait de la concession.

Il n'y a rien, selon moi, de véritablement sérieux à objecter aux arguments si lumineux qui ont été développés à l'appui du projet de loi, soit à la Chambre des pairs, par M. le comte d'Argout, soit ici par l'honorable M. Sauzet, dans son rapport de l'année dernière, plus étendu que ne l'est celui sur lequel vous discutez en ce moment.

Mais, Messieurs, il ne faut pas vous y tromper, c'est un grand pas que vous êtes appelés à faire aujourd'hui. Je m'en réjouis pour ma part : vous entrez dans la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique appliquée aux concessions de quelque nature qu'elles soient, chose entièrement nouvelle dans notre législation.

Je suis un de ceux qui, les premiers, ont appelé l'administration sur ce terrain; je suis un de ceux qui, les premiers, ont prononcé le mot sévère d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique à l'occasion d'un canal, le canal du Loing, qui tient pour nos départements du centre la clef du marché de Paris, et nous fait subir des tarifs exagérés.

Le gouvernement a reconnu aussi la nécessité d'aborder enfin cette question, et dans l'exposé des motifs du projet de loi sur la navigation intérieure, le gouvernement indique comme moyen coercitif, à l'égard du canal du Midi, l'expropriation possible pour cause d'utilité publique, dans le cas où la Compagnie du canal du Midi ne consentirait pas à baisser ses tarifs, alors que cette compagnie en serait sommée par suite du projet conçu par le gouvernement de doter ces provinces de la continuation de ce même canal, le canal latéral à la Garonne.

Je me réjouis donc de ce que nous entrons dans cette voie. Le moyen d'expropriation publique est applicable, selon moi, à toutes les concessions, et surtout aux concessions qui ont pour objet les voies de communication.

L'honorable rapporteur de la commission me permettra de trouver que la distinction qu'il a voulu établir entre le retrait de la concession et l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans son rapport de l'année dernière, est plus subtile que véritablement solide.

A la vérité, dans l'expropriation ordinaire, celle d'un champ ou d'un pré, pour l'établissement d'une route par exemple, nous voyons que le propriétaire tient essentiellement son droit de la loi civile : lorsque l'État s'empare du champ ou du pré, ce n'est pas pour en user lui-même, mais pour en changer la destination.

Dans le cas de retrait de la concession d'une mine, le droit que le gouvernement exerce n'est en quelque sorte, comme l'a très bien fait remarquer l'honorable M. Sauzet, que la continuation dans ses mains d'un droit préexistant, et jusqu'à un certain point la résiliation d'un contrat pour cause d'inexécution. Ce point de vue est parfaitement juste.

Le troisième genre d'expropriation pour cause d'utilité publique, celle d'une voie de communication. L'État s'empare par exemple du canal livré à la circulation, non pas pour en changer l'usage, mais pour le rendre plus profitable à la masse de la société.

En baissant les tarifs qui grèvent le commerce de transport, il y a bien là aussi la résolution d'un contrat, mais à raison de la lésion que des tarifs exagérés font éprouver au public.

Mais en adoptant toutes ces distinctions, qui sont incontestables, il n'en résulte pas moins que dans les trois cas que j'ai cités, il y a toujours et réellement expropriation pour cause d'utilité publique. Le champ, la mine, le canal sont également des propriétés, et il s'agit de l'éviction de cette propriété. Le résultat est exactement le même pour le propriétaire.

Le mode suivant lequel ce principe d'expropriation doit être mis à exécution est essentiellement différent dans chacun des cas.

Pour le champ, pour le pré, vous avez la loi de juillet 1833; c'est la petite expropriation, si je puis m'exprimer ainsi. Quant à la mine, en d'autres termes, au retrait de la concession, c'est la loi actuelle qui doit l'organiser; ce n'est pas un mode judiciaire comme celui qui est écrit dans la loi de juillet 1833, mais un mode administratif.

Je ne m'élève pas contre ce mode; je le crois suffisamment justifié dans le rapport de l'honorable M. Sauzet.

Quand nous arriverons à l'expropriation des canaux, vous aurez à faire une loi de procédure, la plus grave dont vous puissiez jamais vous occuper. Assurément, ce ne sera pas le jury de douze personnes choisies pour ainsi dire au hasard, et constitué par la loi de 1833, qui pourra être appelé à prononcer sur les immenses intérêts engagés dans les canaux. Il faudra nécessairement une autorité plus fortement constituée que celle-là, offrant aux intérêts de plus grandes garanties. Peut-être aussi vaudrait-il mieux, dans cette loi que j'appelle de tous mes vœux, fixer à l'avance certaines bases d'évaluations qui serviraient en quelque sorte de règle pour tous les cas; et par exemple, je ne serais pas éloigné, pour ma part, d'adopter pour règle générale la clause du chemin de fer de Bâle à Strasbourg, relative au rachat, et dont voici l'économie : l'indemnité calculée sur le dividende moyen pendant un certain nombre d'années, auquel on ajouterait, comme prime, une certaine quotité d'indemnité, qui irait en décroissant depuis le moment où la concession a été faite. Il y aurait dans cette indemnité additionnelle une parfaite équité. En effet, dans le premier temps où une concession est mise à exécution, on ne peut calculer tous les résultats qu'elle pourra produire un jour, et il est juste de tenir compte au concessionnaire des chances de l'avenir.

J'ai cru, Messieurs, que la discussion actuelle était favorable pour appeler l'attention de la Chambre sur cette question. Dans mon opinion, la commission des canaux qui est maintenant en séance est parfaitement compétente, sinon pour formuler la loi nouvelle d'expropriation, dont la nécessité est démontrée, du moins pour en poser les jalons, de manière à ce que, dans l'intervalle d'une session à l'autre, le gouvernement puisse s'occuper enfin de la rédaction de cette loi, pour laquelle il conviendra d'appeler le secours des lumières si abondantes qui existent dans le sein du conseil d'État.

Je reviens, Messieurs, à l'objet principal de la loi. Elle ne se borne pas aux cas d'assèchement des mines inondées; elle traite aussi des fautes d'exploitation des concessionnaires. Le projet tend à renforcer par des garanties nouvelles le droit de surveillance, qui réside aujourd'hui entre les mains des ingénieurs des mines. C'est l'objet de plusieurs articles : la commission a très sagement reproduit ici pour le cas de mauvaise exploitation, de mauvaise volonté constatée, la sanction consistant dans le retrait de la concession.

Je ne m'oppose pas plus à l'adoption de ce principe dans ce cas que dans celui d'inondation. Mais c'est ici, ce me semble, le cas d'examiner la question de savoir si l'administration des mines, telle qu'elle est aujourd'hui constituée, peut servir à tous les besoins du service. J'ai besoin de soumettre à la Chambre mes doutes sur ce point.

Vous le savez, les attributions de l'administration des mines sont extrêmement étendues; je ne déroulerai pas ici toute la série des lois, décrets et ordonnances qui ont formé successivement l'ensemble de ces attributions, d'abord depuis l'arrêté du conseil du 21 mars 1781, jusqu'à la période importante marquée par la loi du 21 avril 1810, et ensuite depuis cette dernière époque jusqu'aux ordonnances des 28 février et 7 mars 1831. Ces attributions absorbent tout le temps dont les ingénieurs des mines, doués cependant d'une haute capacité et d'un zèle à toute épreuve, peuvent raisonnablement disposer.

Vous en trouverez la preuve dans les comptes rendus, très remarquables qui ont été publiés par l'administration, pour les années 1833, 1834, 1835 et 1836. Les détails y sont rangés en trois catégories principales, savoir : le service administratif, les travaux scientifiques et techniques, enfin le régime des écoles des mines et l'enseignement. Ces comptes rendus qui vous sont annuellement distribués, en vertu d'une loi de finances, contiennent des documents extrêmement précieux et on ne peut plus instructifs. J'y ai puisé pour ma part les renseignements les plus intéressants.

Parmi les travaux si variés auxquels se livrent les ingénieurs des mines, et qui leur méritent la reconnaissance des Chambres et du pays, je citerai le monument admirable qu'ils sont sur le point d'élever : c'est la carte géologique de France. Nous serons bientôt, je l'espère, en possession complète de ce beau travail.

Eh bien ! Messieurs, pour un service aussi étendu, quels sont en personnel les moyens dont l'administration dispose? Voici le nombre des ingénieurs :

Huit inspecteurs généraux, vingt-sept ingénieurs en chef, quarante-huit ingénieurs ordinaires et quatre aspirants.

Voilà, à coup sûr, un beau corps d'officiers. Il n'y a qu'un malheur, c'est que ces officiers n'ont pas de troupes; en d'autres termes, à la différence avec l'administration des ponts et chaussées, celle des mines n'a pour ainsi dire pas de conducteurs; il n'en existe que deux qui soient soldés sur le budget de l'État, plus, un très petit nombre, dix-neuf je crois, qui n'appartiennent qu'accessoirement à l'administration, et sont payés, soit par des administrations locales, soit par des industries particulières; tantôt c'est un département qui fait les fonds, tantôt ce sont des communes qui exploitent en commun des tourbières; mais, je le répète, il n'y a que deux conducteurs des mines qui soient soldés sur le budget de l'État.

Je vous demanderai, Messieurs, si un tel état de choses est tolérable, en présence des nombreuses attributions du corps des mines. Aussi, en beaucoup de lieux, le service des mines est imparfait et en souffrance; j'en appelle ici au témoignage de tous les députés des départements dans lesquels il existe des exploitations; non pas que j'accuse messieurs les ingénieurs, je viens de leur rendre hommage tout à l'heure, un hommage complet, mais ils ne peuvent pas tout faire, être partout à la fois; et, pour le dire en passant, ces comptes rendus, dont j'ai fait un juste éloge, ont absorbé, faute de collaborateurs, bien des jours qu'ils auraient pu consacrer à la partie essentielle de leur profession, c'est-à-dire à la bonne surveillance des exploitations elles-mêmes.

Il est surtout une branche du service complètement négligée, c'est celle des minières, branche si importante dans les départements du centre et de l'est. Celui que j'ai l'honneur de représenter contient un grand nombre de ces exploitations. Nous avons un des plus beaux minerais d'alluvions qui soit dans le monde entier. Cette richesse est livrée sur beaucoup de points à un véritable gaspillage, et son exploitation est pour ainsi dire barbare. Cette richesse, qu'il serait si

essentiel de bien aménager pour l'avenir, se dilapide par suite de l'ignorance des exploitants, à défaut de bons conseils que l'administration des mines pourrait leur donner, si elle contenait un personnel plus nombreux, surtout en conducteurs.

Si je passe à une autre branche, à l'exploitation des tourbières, je trouverai des abus pareils.

La surveillance des carrières est aussi trop négligée. Je sais qu'à Paris et dans un ou deux autres départements, il y a des ingénieurs spéciaux attachés à la direction des carrières; mais dans tous les autres, et vous avez dix mille carrières en France, il y a absence complète de surveillance. Ceci est fort grave, car la bonne exploitation des carrières intéresse et la sûreté des ouvriers et celle des habitations elles-mêmes.

C'est précisément, Messieurs, à l'absence d'un nombre suffisant de conducteurs que j'attribue cet état de choses, auquel je désirerais que l'administration et la Chambre pussent aviser.

Évidemment les ingénieurs ne peuvent pas suffire à toutes les parties du service; il en est même quelques-unes dont ils devraient être dispensés. Ainsi on a bien fait, à l'origine, lorsque le nombre des machines à vapeur était peu considérable, de confier aux ingénieurs des mines l'inspection de ces machines. Mais le nombre des appareils est considérablement augmenté, et exiger que les ingénieurs des mines continuent à aller poinçonner des chaudières, essayer des soupapes c'est rabaisser la position de ces fonctionnaires. Des conducteurs bien dirigés suffiraient assurément pour bien remplir cette tâche.

De plus, les ingénieurs des mines, comme ceux des ponts et chaussées, sont surchargés d'écritures. Je sais très bien qu'on ne saurait apporter trop de soins au maniement des deniers publics; la cour des comptes a ses exigences auxquelles il faut satisfaire; mais ne pourrait-on pas concevoir une autre organisation, en vertu de laquelle les hommes de science seraient enfin dégagés de tout ce bagage bureaucratique, de manière à ce qu'ils aient plus de temps pour la surveillance? Quel est celui d'entre vous qui n'a pas remarqué que les ingénieurs des ponts et chaussées passaient beaucoup trop de temps dans leurs bureaux qui les empêche d'être sur les routes? C'est, Messieurs, qu'ils sont surchargés de paperasses. Établissez donc d'autres moyens de comptabilité, dégagez les ingénieurs de cette foule d'accessoires, afin qu'ils puissent se consacrer entièrement à la partie essentielle de leurs fonctions.

La réforme que j'appelle ici aurait pour les ingénieurs des mines l'avantage de leur laisser le temps et la liberté d'esprit qui leur sont nécessaires pour les recherches auxquelles ils sont si aptes, et pour hâter les progrès du bon aménagement des exploitations.

Aux termes des décrets constitutifs du corps des mines, les ingénieurs sont obligés de faire de fréquentes visites des exploitations; ils doivent examiner les machines qui y sont employées, se faire représenter les plans des exploitations, les registres d'avancement des travaux, rédiger des procès-verbaux de visite, laisser sur place des instructions par écrit, et faire du tout des rapports aux préfets. Voilà les fonctions utiles pour lesquelles il faut principalement les réserver.

M. Legrand (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Cela se fait partout très exactement.

M. le comte Jaubert. Il est bien difficile que cela se fasse partout, si vous voulez mettre en regard le nombre très restreint des ingénieurs, et le nombre très considérable des mines exploitées en France. Mais je viens de vous dire tout à l'heure le véritable moyen d'obvier à ces inconvénients, et je ne concevrais pas que l'administration n'accueillît pas des idées qui sont émises autant dans son intérêt que dans celui du public.

M. Legrand (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Je ne les combats point.

M. le comte Jaubert. Créez donc des conducteurs.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. C'est précisément ce que nous faisons; nous nous occupons, en ce moment-ci, d'organiser des conducteurs des mines.

M. le comte Jaubert. Je suis bien aise d'avoir obtenu cette explication de M. le ministre, mais je ne pouvais deviner ce qu'il vient de dire. Cela prouve que nous avions raison de faire ressortir l'insuffisance du personnel de l'administration; je crois que quatre-vingt dix conducteurs est un nombre dont il ne faudrait pas s'éloigner.

M. Legrand (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Ce n'est pas assez.

M. le comte Jaubert. Il serait à désirer qu'il y en eût au moins un par département, afin que le préfet, à qui aboutissent les rapports eût toujours auprès de lui au moins un des agents de l'administration des mines.

Il y a un moyen pour que cette création n'impose pas de charges nouvelles aux contribuables en général.

On trouverait une ressource assez considérable dans l'établissement d'un droit modéré sur les tourbières, généralement exemptes de toute redevance. D'autre part, les carrières ne sont soumises qu'à un droit insuffisant de patente de 3 à 40 francs. Il y a beaucoup de carrières, et parmi les carrières, des ardoisières, qui pourraient, sans que cela excitât aucune plainte de la part des exploitants, supporter aussi un léger droit.

Vous avez en France dix mille carrières; je prends ces chiffres dans les comptes rendus par l'administration elle-même; vous avez aussi deux mille tourbières : un droit de 10 francs, par exemple, sur chacune de ces exploitations vous fournirait de quoi payer les quatre-vingt-dix conducteurs dont j'ai parlé.

J'avais pensé d'abord à proposer, au sujet de ce complément indispensable de l'administration des mines, un amendement particulier au projet de loi. J'avais trouvé, pour cette proposition, un précédent dans la loi du 21 avril 1810. Cette loi, en effet, dans son article 47, a institué les ingénieurs des mines : la loi de 1810, aurait donc fort bien pu contenir également le principe de la création du corps des conducteurs.

Cependant, je me suis arrêté devant le reproche qu'on pourrait me faire d'empiéter sur les droits de l'administration; et je ne présenterai pas mon amendement, d'autant que M. le ministre du commerce et des travaux publics vient de déclarer qu'il s'occupait de la création dont il s'agit.

Je me contenterai donc d'appeler l'attention de la commission du budget sur mes observations, afin d'aviser, de concert avec M. le minis-

tre, aux moyens de fournir à l'administration les fonds nécessaires. Cette augmentation, je n'en doute pas, obtiendrait l'assentiment unanime de la Chambre.

Vous penserez sans doute comme moi, Messieurs, qu'il est indispensable, alors qu'on vous présente un projet de loi sur les mines, de jeter un coup d'œil sur l'administration qui les dirige; car sans doute M. le ministre et M. le directeur général, en présentant à la Chambre la loi que nous discutons, n'ont pas voulu que cette loi fût inerte et inefficace entre leurs mains.

M. **Decazes**. Messieurs, les mines sont-elles possédées aussi complètement, sans plus de restriction que toute autre propriété? La question est là tout entière.

C'est l'affirmative que je viens soutenir : ma conviction est complète.

L'article 7 de la loi de 1810 porte textuellement :

« L'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code Napoléon et au Code de procédure civile. »

Rien de plus formel assurément.

Mais, d'après l'article 49, « si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

La question revient donc à savoir si l'article 49 abroge l'article 7, s'il réduit la loi à un simple règlement.

Cette portée de l'article 49, c'est dans son esprit et non dans son texte qu'on la voit, et on la conclut encore des nécessités publiques, de la nature des choses.

L'esprit d'un article de loi ne peut être différent de l'esprit de la loi elle-même. Quel est donc l'esprit de la loi de 1810? La discussion de cette loi devant l'empereur Napoléon a déjà été citée; c'est là que je puiserai ma solution.

Sous l'Empire, si certaines garanties dont nous nous félicitons de jouir aujourd'hui n'existaient pas, du moins le système de la confection des lois était-il combiné avec une sagesse non contestée.

La loi sur les mines n'a pas été faite avec moins de soin et de suite que les Codes dont notre législation s'honore.

La première rédaction date du commencement de 1806; de cette époque au 21 avril 1810, le projet a été sept fois remanié pour arriver aux termes dans lesquels il a été converti en loi.

La pensée du chef du gouvernement, de placer les mines sous le droit commun, s'est constamment manifestée dans la discussion.

Dès la séance du 22 mars 1806, il dit :

« La propriété des mines doit rentrer entièrement sous le droit commun... Le gouvernement concèdera les mines qui ne le sont pas encore, à la charge de les administrer en bon père de famille. »

Le 21 octobre 1808, à l'occasion de la seconde rédaction :

« La concession d'une mine constituant une propriété, il faut que le concessionnaire ne puisse en être dépossédé que par les tribunaux, et non par un simple arrêté du ministère qui pourrait être surpris.

« Il n'y a pas de motif pour distinguer, sous le rapport de la vacance pour cessation de travaux, les mines des autres propriétés. On ne fait pas de différence pour les manufactures et les exploitations dont l'interruption peut aussi causer la ruine.

« On ne peut attribuer à l'administration le pouvoir excessif de forcer le concessionnaire à faire des améliorations : la surveillance des ingénieurs ne doit avoir pour objet que de prévenir et de faire cesser les contraventions aux lois et au titre. »

Le 18 novembre 1809, sur la cinquième rédaction :

« Si l'on ne jouissait que par concession, en donnant à ce mot son acception ordinaire, il ne faudrait que rapporter le décret qui concède pour dépouiller les exploitations, au lieu que, si ce sont des propriétés, elles deviennent inviolables. Napoléon lui-même, avec ses nombreuses armées, ne pourrait s'emparer d'un champ. Le secret est donc de faire des mines de véritables propriétés, et de les rendre par là sacrées dans le droit et dans le fait.

« Le droit de propriété est non seulement le droit d'user mais celui d'abuser : si donc le Gouvernement oblige d'exploiter ou fixe la manière dont chacun exploitera, il n'y a plus de propriété. »

Le 9 janvier 1810 :

« Il faut qu'on ne puisse jamais considérer le mineur comme un simple concessionnaire qu'un décret dépouille, mais bien comme un particulier qui ne perd sa propriété que comme le propriétaire d'un champ, d'une maison, perd la sienne. »

Enfin, le 3 février 1810, sur la sixième rédaction :

« Il n'est pas besoin de règlement et de surveillance pour empêcher le dépérissement des mines. Sur l'exploitation des mines on doit s'en rapporter à l'intérêt personnel, comme on le fait pour l'exploitation d'un champ... Les légers inconvénients que l'on prévoit doivent céder à ce grand principe constitutif de la propriété, que le propriétaire a le droit d'user et d'abuser de la chose.

« Mieux vaut laisser agir l'intérêt personnel que d'établir la surveillance des ingénieurs. C'est un grand défaut dans un gouvernement de *vouloir être trop père*. A force de sollicitude, il ruine la liberté et la propriété.

« Il en doit être d'une mine abandonnée comme d'un moulin qui est tombé en ruine, et que le propriétaire ne rebâtit point... L'esprit de propriété remédie à tout. La liberté laissée au propriétaire n'entraîne pas ici plus d'abus que dans l'exploitation des bois; si les mines sont des propriétés particulières, dont on use comme de toutes les autres, il ne faut pas de règles particulières. Si l'on ne veut pas leur donner pleinement ce caractère, il faut rentrer dans l'ancien système de concession.

« On n'oblige pas un propriétaire à abandonner sa ferme lorsqu'il cesse de l'exploiter; pourquoi en serait-il autrement des mines? Du moins ne faudrait-il pas porter l'affaire au conseil d'État : c'est aux tribunaux à prononcer sur tout ce qui touche à la propriété, mais le principe de l'abandon ne peut pas être admis dans un pays où la propriété est libre, et puisque les mines sont de

véritables propriétés, il est impossible de faire à leur égard des exceptions au droit commun.

« Le concessionnaire ne doit être dépouillé de sa propriété que lorsque lui-même consent à la céder. Il n'y a pas de différence à faire sous ce rapport entre une mine et une ferme. Napoléon ne se refuse pas à ce que l'on assujettisse le concessionnaire à des conditions. Il veut seulement que le non accomplissement de ces conditions n'entraîne pas la déchéance : l'autorité des tribunaux condamnera le concessionnaire à les exécuter comme cela se pratique à l'égard de tous les autres contrats.

« Au surplus, on peut charger les officiers des mines de rendre compte au préfet des infractions évidentes au droit commun. Le préfet en instruirait le ministre, et le ministre en référerait au chef du gouvernement. Il ne s'agit plus alors de règles particulières, générales établies pour l'intérêt de la société, et qu'aucun propriétaire ne peut enfreindre sous le prétexte qu'il a le droit d'user et d'abuser de sa chose. Napoléon, par exemple, ne souffrirait pas qu'on frappât de stérilité vingt lieues de terre dans un terrain fromenteux pour s'en former un parc. »

C'est d'après ces déclarations précises que fut faite la dernière rédaction de la loi, dans laquelle ne put plus dès lors trouver place le titre de déchéance maintenu jusque-là.

Dans cette longue citation, que j'ai mis du scrupule à ne pas abréger, vous venez de voir se développer le système réel de la loi de 1810, et vous avez vu naître en même temps l'article 49; c'est le compte rendu au ministre qui en réfère au chef du gouvernement. Mais aussi vous avez vu de quelle nature de droit comminatoire il s'agissait, d'un droit en tout exceptionnel, l'arbitraire impérial compris non spécialement pour les mines, mais pour toute chose, et dérivé de ce principe que le souverain doit pourvoir à toutes les nécessités publiques pour lesquelles les lois sont insuffisantes.

Ce droit, Messieurs, ce n'est pas le lieu de le discuter, il suffit d'en dire ici que ce n'est sûrement pas celui que le Gouvernement vous propose de considérer comme étant à sa disposition; s'il est à celle du législateur, ce n'est que dominé par le droit de propriété et celui de juridiction. Il se résout en expropriation pour cause d'utilité publique.

La commission du corps législatif a-t-elle compris autrement le principe de la loi ou bien l'a-t-elle contesté? vous en jugerez par le texte de ses observations.

« Elle déclare à l'unanimité qu'elle est entièrement d'accord avec le conseil sur les principales bases du projet. Elle reconnaît que ce projet conserve les avantages de la loi de 1791 sans en avoir les inconvénients. Il a donc sur cette loi une supériorité incontestable... La perpétuité des concessions aura l'avantage inappréciable de donner aux concessionnaires cet esprit de prévoyance, de conservation et de perfectionnement qui semble appartenir exclusivement au propriétaire.

Dans ces observations de la commission du corps législatif, tous les articles du projet de loi sont passés en revue; l'article 49 ne peut manquer d'être mentionné, selon son importance; la commission propose le changement de rédaction des articles 47 et 48, pour mieux exprimer que les conseils des ingénieurs ne doivent pas avoir le *caractère du commandement*; par l'article 49, elle vous propose cet amendement : « Ajouter après *les préfets*, ces mots : *après avoir entendu les propriétaires*. »

Quoi, un article qui seul représente toutes les clauses faites par la loi aux concessionnaires de mines n'aurait pas arrêté davantage la commission du corps législatif, son importance lui aurait échappé? Non, Messieurs; tout simplement la commission n'a vu dans l'article 49 que le complément des articles 47 et 48, elle l'a compris dans les limites de sa rédaction, de sa place, du titre sous lequel il est écrit; ce titre ne s'étend, il ne faut pas le perdre de vue, qu'à l'*exercice* de la surveillance sur les mines par l'administration.

Ou je me trompe bien, Messieurs, ou l'intention du législateur est évidente et nettement exprimée dans la loi. Le Conseil d'État n'a-t-il pas persisté dans la pensée qui a présidé à la dernière rédaction, et a-t-il cru avoir glissé dans la loi un article qui, au besoin, infirmât cette institution de complète propriété qu'il aurait crue dangereuse? Écoutez l'orateur du gouvernement dans l'exposé des motifs.

« Il faut que les mines cessent d'être des propriétés précaires, incertaines, non définies, changeant de main au gré d'une législation équivoque, d'une administration abusive, d'une police arbitraire... Les mines seront désormais une propriété perpétuelle, transmissible, lorsqu'un acte du gouvernement aura consacré cette propriété par une concession... On est débarrassé de toutes les difficultés que présentait l'action de la juridiction administrative, jamais aussi parfaitement tranquillisante que celle des tribunaux ordinaires. Concédées, elles seront des propriétés immobilières, nouvelles, associées à toute l'inviolabilité, à toute la sainteté des anciennes. A compter d'aujourd'hui, les mines exploitées deviennent des biens patrimoniaux héréditaires, privilégiés par la loi commune, et dont les tribunaux seuls prononcent l'expropriation. »

Et veuillez remarquer, en passant, cette expression : *à compter d'aujourd'hui*. Admet-elle l'arrière-pensée d'annulation de concession, de retrait, de séquestre administratif, etc.??

Que dit l'exposé des motifs de l'action de l'administration des mines?

« Les tribunaux seuls peuvent prononcer des condamnations.

« Si la sûreté publique est compromise, ou si les exploitations, mal dirigées, suspendues, laissent des craintes sur les besoins des consommateurs, la concession jadis était révoquée : un tel système est incompatible avec celui de la propriété des mines. Que statuera donc l'administration? qu'y peut-elle faire? Il y sera pourvu, s'il se présente, sur le rapport du ministre de l'intérieur,comme aux cas extraordinaires et inhabituels que la législation ne peut prévoir. » C'était clair; mais comme si l'interprétation actuelle avait été prévue, l'orateur ajoute ces paroles; « Et si ultérieurement le besoin d'une règle générale se fait sentir, elle ne sera établie qu'après que l'expérience aura répandu sa lumière infaillible sur cette question fort difficile à résoudre, de savoir comment on peut concilier le droit d'un citoyen sur sa propriété avec l'intérêt de tous. »

Vous le voyez, Messieurs, cette dernière question, le législateur, n'en a pas trouvé la solution; il a espéré qu'on n'aurait jamais à la résoudre. Il n'a donc pas entendu la résoudre par l'article 49.

. . . .

Mais le corps législatif a peut-être entendu autrement la loi qui lui était présentée? Le rapporteur du corps législatif ne reste pas en arrière de l'orateur du gouvernement; il est, s'il se peut, plus explicite encore : « Les mines, même concédées à perpétuité (dit le rapporteur), n'étaient pas de véritables propriétés; mais du moment où la loi proposée sera publiée, toutes les mines de France, exploitées légitimement en vertu de droits acquis, deviennent, entre les mains de ceux qui les exploitent, des propriétés perpétuelles protégées et garanties par le Code civil. »

Remarquez bien! *du moment où la loi proposée sera publiée.*

Les mines concédées à l'avenir recevront le même caractère par l'acte de concession.

« A l'instant donc où la loi sera publiée, les concessionnaires deviennent propriétaire incommutables. »

Le rapporteur a eu à mentionner le titre V. « Les dispositions que ce titre renferme, dit-il, ont paru à votre commission en harmonie avec tous les principes du projet. » Point de citation spéciale de l'article 49; mais ces paroles exclusives de la pensée qu'on voudrait avoir été déposée dans cet article : « L'intérêt public est en sûreté quand, au lieu d'avoir un ennemi, il n'a qu'un garant dans l'intérêt privé. »

Ce qu'a voulu le législateur ne peut donc être mis en doute; et ce qu'il a voulu, il l'a exprimé dans la loi.

Après avoir recherché comment la loi avait été comprise par ses auteurs, voyons si cependant elle ne l'a pas été autrement par ceux qui ont eu à l'exécuter.

Lorsque les clauses d'un contrat sont obscures, c'est d'après l'exécution non contestée qu'on les interprète.

La loi de 1810, dit-on, permet de rétracter les concessions; a-t-on usé de ce droit formellement, contradictoirement? Non. Peut-on raisonnablement supposer que si on avait bien cru l'avoir, on ne l'eût pas appliqué?

Mais le même projet, tel qu'il a d'abord été présenté, est une preuve au moins du peu de confiance de l'administration dans l'existence de ce droit.

La Chambre des pairs l'a reconnu, mais à quelle majorité? Sans doute une loi une fois promulguée n'est ni plus ni moins obligatoire, qu'elle ait été ou non adoptée à une forte majorité; mais quand il s'agit de l'autorité morale auprès de l'une des Chambres de la détermination de l'autre Chambre, il est permis de compter les suffrages pour et contre: or, ici c'est à la plus faible majorité que le paragraphe premier de l'article 6 du projet a été adopté; cet article, c'est la dépossession. L'épreuve à main levée a été douteuse; il a fallu recourir à celle par assis et levé. Quand une cause est ainsi gagnée, elle a été bien près d'être perdue, et bien lui a servi d'avoir de puissants défenseurs.

Qu'ensuite, au scrutin sur l'ensemble de la loi, il n'y ait eu que 22 boules noires sur 99 votes exprimés, cela ne prouve pas sans doute que les opposants au principe rétrograde de la dépossession fussent convertis au système contraire, mais qu'ils vous léguaient cette cause qui avait failli entre leurs mains.

On s'efforce de tirer du droit commun la conséquence que les mines peuvent être reprises par l'Etat, quand le concessionnaire ne remplit pas l'objet pour lequel la concession lui est faite. Il n'y a point de droit commun à évoquer contre les termes d'un contrat; ce contrat, c'est la loi de 1810; accepté par les concessionnaires anciens et nouveaux, il forme leur titre.

On cite le décret de 1813; ce décret prouve pour mon opinion; c'est un décret de *police* et rien de plus. Il ne dispose que dans les limites de la loi de 1810, et remarquez-le bien, ne rappelle que les pénalités de cette loi.

Un autre décret, il est vrai, avait été projeté; mais la plus simple réponse à faire à l'argument qu'on en voudrait tirer, c'est qu'il est resté inapprouvé. Qui nous dit donc que le chef de l'Etat serait revenu sur un principe auquel il avait si obstinément tenu, qui avait été accueilli avec de si unanimes applaudissements, et surtout qui déjà, alors, avait produit un si grand développement d'exploitation de la richesse minérale? S'il l'eût fait, c'eût été un coup d'Etat; et ce ne serait pas une preuve de notre droit, aujourd'hui, qu'un tel fait d'alors; le temps a marché, les circonstances sont autres.

Avez-vous donc la même idée du pouvoir que s'en formait Napoléon?

L'exposé des motifs vous dit, les rapports vous disent que le droit d'intervention est écrit dans l'article 49. Je vous ai prouvé dans quelle hypothèse, celle de cas extraordinaires, inhabituels, que la législation ne peut prévoir. S'agit-il d'un de ces cas? Je vous ai prouvé dans quel esprit, celui du grand pouvoir discrétionnaire impérial. Avez-vous ce pouvoir?

Non, Messieurs, ce n'est pas un nouveau titre à la loi de 1810 que le projet que l'on vous présente; ce n'est pas, comme on l'a exprimé, une sanction donnée à cette loi : c'est l'annulation de la loi de 1810, dans tout ce qu'il y a d'essentiel dans son principe. C'est son annulation avec rétroactivité, ne vous le dissimulez pas, et que l'administration ne se fasse pas d'illusion à cet égard.

Vous avez vu, dans ce qui précède, quel est le principe de la loi de 1810 : l'établissement de la propriété avec tous ses droits, son inviolabilité formellement prononcée dans tous les cas, même dans celui de l'article 49. Voyez maintenant quel est le principe du projet de loi.

C'est celui de la loi de 1810, les mines sont dans le domaine de la nation; elles ne peuvent en être complètement sorties, car celui qui a donné n'a donné qu'à son propre avantage, et il reste toujours seul apte à juger si cette clause non écrite du contrat est suffisamment exécutée pour son intérêt tel qu'il l'entend.

L'administration ne l'a pas présenté ainsi; elle a évité de vous le dire peut-être, de se le dire à elle-même; elle vous demanderait presque à vous-même d'y mettre de la discrétion; elle craindrait que telle disposition expressément écrite dans la loi nouvelle n'autorisât à en conclure qu'elle n'était pas contenue dans la loi ancienne. Ce qu'elle voudrait, c'est faire comprendre cette loi de manière à ce que l'on y trouve la force de coercition qu'elle croirait utile d'employer.

Mais notre nature de gouvernement ne se prête point à de telles choses. Dès la présentation du projet de loi, la commission de la Chambre des pairs a commencé à en tirer les conclusions. Votre commission de 1837 a continué, et celle de 1838 a complété l'œuvre. Son travail vous est connu. Dans la loi de 1810,

c'était l'inviolabilité de la propriété dans tous les cas, et nous sommes arrivés à la dépossession pour raison finale dans tant de cas, qu'on peut dire que si quelques-uns n'y sont pas compris, c'est par oubli.

Veuillez vous souvenir de la progression des idées lors de la discussion de la loi de 1810. Le principe de la propriété, faisant son métier de principe, permettez-moi cette expression, a successivement gagné et fini par dominer seul. Ici, même progression en sens inverse contre ce principe, et au profit de celui de 1791 dont le projet de loi est la restauration.

En effet, le gouvernement, le 15 janvier 1837, demandait le droit :

1° D'exiger que les travaux fussent exécutés en commun sous la direction de ses agents, dans un cas déterminé, et d'en faire recouvrer les frais comme en matière de contributions publiques;

2° De suspendre les travaux d'une exploitation lorsque la concession ne sera pas suffisamment réalisée;

3° De faire cesser les travaux illicites de personnes qui n'exploitent pas en vertu de concessions régulières.

La commission de la Chambre, admettant ce système, y entre plus avant.

Le gouvernement sera l'administrateur véritable de la concession en ce qui concerne l'opération du dessèchement général; les propriétaires seront appelés; mais, fussent-ils tous d'accord, à lui la décision et sur le projet de travaux et sur la répartition. Avec de telles dispositions, il peut y avoir des concessionnaires, mais plus de *propriétaires*. La commission de la Champre des pairs y est logiquement arrivée, et par son article 6, elle donne pour moyen final du recouvrement des taxes la dépossession.

Trouvant les choses en cet état, votre commission de 1837 pouvait rétrograder ou aller en avant; c'est ce dernier parti qu'elle a adopté. L'article 9, ajouté par elle, applique la dépossession à tous les cas où les lois et règlements autorisent à faire exécuter les travaux aux frais des concessionnaires. Faites attention je vous prie, à ces expressions : *les lois et règlements*, expressions vagues par lesquelles on paraîtrait avoir voulu ressusciter la loi de 1791, et qui, au demeurant, sont prodigieuses d'innovation pour qui considère qu'on donne la dépossession de la propriété pour sanction à des règlements de police sur l'usage de la propriété.

Enfin, l'article 10 tente d'attacher par le fait, en supportant le droit, la dépossession comme pénalité aux circonstances mentionnées dans l'article 49, circonstances auxquelles le législateur de 1810 n'a pas même donné le caractère d'infraction à la loi.

Le projet de loi a-t-il donc été déterminé par un de ces cas extraordinaires et inhabituels que la législation ne peut prévoir?

Messieurs, le cas d'inondation est prévu; la loi n'est pas incomplète sous ce rapport. Lisez l'article 45 : « Lorsque par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le règlement s'en fera par expert. »

La solution ne laisse rien à désirer. L'application en a-t-elle éprouvé des difficultés; y a-t-il eu déni de justice de la part des tribunaux? On ne vous dit rien de pareil. On se contente, sans faire mention de cette solution, d'en solliciter une tout autre. N'avoir pas épuisé les juridictions, est une fin de non-recevoir que vous appliquez fréquemment. Pourquoi non ici?

Pourquoi l'administration a-t-elle voulu sortir de la ligne de conduite qui lui était tracée par la loi de 1810? Des colonnes d'eau d'un poids immense menacent les mineurs... Que la mine soit interdite comme une maison qui s'écroule. Le propriétaire se hâtera d'apporter le remède. Il travaillera à l'épuisement. Qu'un seul l'entreprenne, et tous y seront amenés, car la communication étant incontestable, l'application par les tribunaux de l'article 145 ne pourra souffrir de difficulté.

Alors naîtra l'association; si elle est réellement bonne, elle se fera peu à peu, au fur et à mesure du besoin senti.

Ne vous étonnez pas que les propriétaires de mines ne se résignent pas facilement à suivre les conseils de l'administration. Il leur est bien permis de n'être pas sûrs du bon résultat, quand votre commission de 1838 doute elle-même. Le projet suppose que des concessionnaires préféreront abandonner la concession, que de payer les frais; que personne ne voudra se mettre à leur place, et enfin que l'intérêt fiscal du domaine sera de ne pas se charger d'acquitter les taxes; ce qui suppose que l'aliénation même de la mine y compris les chevaux, machines, agrès, ne l'en couvrirait pas. Je ne conçois rien de plus propre que de telles hypothèses légales, à mettre en garde les concessionnaires.

Et ces hypothèses peuvent se réaliser. Une mine peut ne pas valoir la dépense d'assèchement; l'assèchement peut amener des éboulements qui en rendent l'exploitation impossible, ou d'une telle cherté relative qu'elle équivaille à l'impossibilité : circonstances qui peuvent ou n'être connues ou ne surgir que pendant l'opération de l'assèchement. Votre commission l'a apprécié, et elle vous propose en conséquence que les fixations de taxes, la proportion d'intérêt aux travaux, ne soient que provisoires tant que durera le travail de l'assèchement. Cette grande entreprise conduite à fin (je suppose qu'elle se fera), alors une nouvelle graduation des intérêts aura lieu. Et comme l'administration ne peut jamais être exploitante, comme surtout elle ne peut perdre, quand, soit avant soit après cette fixation définitive, une mine sera abandonnée et ne trouvera pas d'adjudicataire, la part de taxe retombera sur les autres mines.

Voyez là jusques où peut conduire l'entreprise extra légale de régler par des lois des détails d'intérêt privé. Si cette taxe refusée par le propriétaire à qui elle est imposée n'est pas acceptée quant à sa part proportionnelle, par tel des autres concessionnaires, ce sera pour celui-ci un cas de dépossession.

Résumant cette trop longue discussion, je répète que l'inviolabilité de la propriété est dans la loi de 1810 un principe absolu, principe posé par le chef du gouvernement, professé par le Conseil d'État, accepté par le corps législatif,

respecté par l'administration exécutrice; que le projet qui nous est présenté, rédigé d'abord avec l'espérance de l'adjoindre à cette loi comme complément et interprétation, est arrivé, par une conséquence nécessaire du principe qu'il renfermait en lui, à faire revivre le système de la loi de 1791, diamétralement contraire à celui qui l'a remplacé et qui régit la matière;

Que le projet n'est point le développement de l'article 49, et par la raison que son principe est opposé à celui de la loi qui renferme cet article, et parce que cet article ne réserve que les cas non prévus, tandis que les inondations des mines et les rapports d'intérêts qui en résultent entre des concessionnaires sont formellement l'objet de l'article 45;

Que ce projet ne peut être considéré non plus comme formulant la règle générale sur cette question, fort difficile à résoudre, de concilier les droits d'un citoyen sur sa propriété avec l'intérêt de tous, car ce droit est ici méconnu;

Que si une loi doit être appelée à l'avance par l'opinion publique, celle-ci, repoussée unanimement par les intéressés, manque complètement de ce symptôme d'à-propos; que les résultats n'en sont pas assurés, ou que du moins rien n'établit dans quelle mesure on est certain de les obtenir; que même on s'accorde à supposer que des concessions ne pourront pas en supporter l'application sans périr;

Que d'ailleurs un cas particulier, comme celui de Rive-de-Gier, ne saurait être un motif suffisant pour réglementer généralement, au hasard de tomber dans des applications impossibles ou fâcheuses;

Que si le mal à Rive-de-Gier est au-dessus du remède accordé par la loi de 1810, c'est le cas d'en proposer un qui soit spécial et direct;

Que si le mal est l'exploitation précoce des couches supérieures, le remède serait l'obligation de prendre l'exploitation par le tréfonds; que l'emploi de l'expropriation pour cause d'utilité publique combiné avec celui de l'indemnité ferait entrer dans le domaine de la légalité;

Qu'enfin, pour dernière raison, la loi proposée est *impossible;* la rétroactivité n'étant pas de notre droit, le législateur ne pouvant ni violer, ni confisquer, ni dénaturer la propriété, ni en exiger le sacrifice autrement que selon l'article 9 de la Charte, et les choses pas plus que les personnes ne pouvant être distraites de leurs juges naturels.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* La Chambre n'attend pas de moi que j'examine en détail toutes les observations qui successivement lui ont été soumises par les divers orateurs qu'elle vient d'entendre.

Il m'a semblé que plusieurs des observations faites étaient étrangères à la loi; et que si elles présentaient de l'intérêt, elles se reproduiraient peut-être plus utilement dans une autre occasion.

M. **le comte Jaubert.** Je demande la parole.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Ainsi, Messieurs, je ne crois pas devoir suivre l'honorable M. Jaubert dans ce qu'il vous a dit de l'organisation actuelle des mines et du besoin d'augmenter le personnel de cette administration. Vous savez, en effet, que si ce personnel n'est pas en rapport avec celui des ponts et chaussées, c'est par une bonne raison : l'administration des ponts et chaussées est chargée de la direction et de l'exécution des travaux importants, tandis qu'un simple service de surveillance est confié à l'administration des mines. Cependant, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire à la Chambre, cette organisation paraît demander un complément. En ce moment, nous nous en occupons; et le temps n'est peut-être pas éloigné où nous appellerons l'attention de la Chambre sur les mesures à prendre pour compléter cette organisation et adjoindre des conducteurs aux ingénieurs de ce service.

Peut-être même pourrait-on aller plus loin, et il y aura lieu d'examiner s'il ne serait pas utile de charger l'administration de la direction d'une école expérimentale des mines; c'est là une question au moins qui fixe notre attention et sur laquelle dès à présent j'appelle les réflexions de la Chambre.

Je ne crois pas non plus avoir à vous parler des observations qui ont été faites par l'honorable M. Lanyer sur l'état actuel des chemins de fer de Saint-Étienne et sur les contestations qui se sont élevées entre les propriétaires de ce chemin et les exploitants des houillères. Les tribunaux en sont saisis; l'administration doit en connaître elle-même; ce sont des difficultés qui ne peuvent en aucune matière entraver la loi que vous discutez.

M. **Lanyer.** Mais les tribunaux renvoient ces affaires devant l'administration.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Enfin je ne parlerai pas non plus de cette grave question soulevée incidemment, de l'expropriation des canaux pour cause d'utilité publique. Il y a là, pour l'administration, le sujet d'un examen très sérieux.

Vous avez pu voir, Messieurs, je répète ici ce qu'a dit M. Jaubert, que le gouvernement s'en est ému lui-même; car, à l'occasion d'un projet de loi qui vous est en ce moment soumis, il a émis cette pensée que si les propriétaires des canaux, contrairement à l'intérêt général, contrairement à leur intérêt propre, se refusaient à certaines concessions qui leur étaient demandées, il y aurait à voir s'il ne faudrait pas, par voie d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, ôter de leurs mains une propriété dont ils se refuseraient à user dans l'intérêt de tous. Ce sont là toutes questions d'un grand intérêt, et qui sont dignes, je le répète, de toute votre sollicitude; mais elles sont étrangères à la loi qui nous occupe, à la loi sur l'assèchement et l'exploitation des mines. C'est à cette loi que je dois revenir, et mes observations ne comporteront pas une grande étendue.

Messieurs, la loi de 1810 sur les mines est une loi de la plus haute gravité; nous venons vous en demander aujourd'hui le complément, et, en quelque sorte, la mise à exécution. Assurément depuis 1810, les choses ont marché, et quelque incomplètes qu'aient pu paraître au premier moment les dispositions de la loi de 1810, cependant il est certain qu'elles ont suffi pendant un certain temps; mais lorsque l'industrie a pris un si grand développement, lorsque la science a fait de si grands progrès, lorsque le besoin d'une grande augmentation dans la production de nos richesses minérales se fait sentir si vivement, il ne faut pas s'étonner que le gouvernement ait porté sa pensée sur ce qui pouvait entraver cette production, et qu'un projet de loi vous ait été présenté dès l'année dernière sur l'assèchement et l'exploitation des mines.

Je sais bien que ce projet vous a été présenté à l'occasion d'un fait particulier qui s'est manifesté dans le riche bassin de Rive-de-Gier; mais comme on l'a dit, ce n'est qu'avec les circonstances, avec les faits, qu'une bonne législation peut marcher, et le gouvernement serait justement taxé d'imprudence si lorsqu'un besoin se fait sentir, lorsque des faits graves et patents se signalent, il n'avisait aux moyens de remédier au mal, soit à l'égard du fait lui-même, soit à l'égard des faits semblables qui pourraient se manifester.

Eh bien ! l'administration n'a pas failli ultérieurement à ses devoirs, n'a pas mérité le reproche d'imprudence. Dès qu'elle a été provoquée par les faits, dès que ces faits lui ont signalé le danger, dès qu'il lui a été clair qu'elle n'y pouvait remédier que par une loi, elle vous a présenté une loi.

L'inondation s'était manifestée en 1832; l'administration a usé de tous ses efforts pour déterminer les propriétaires à dessécher leurs mines, pour leur montrer les conséquences funestes, et dans l'intérêt général et dans leur intétêt d'avenir, d'un mal qui tendait sans cesse à s'accroître, pour leur faire sentir qu'il était urgent d'en arrêter les ravages : les efforts de l'administration ont été inutiles, les exhortations des gens de l'art ont été vaines, et, il faut le dire, l'intérêt du moment conseilla aux propriétaires de mines de ne rien faire; car, en résultat, l'exploitation se continuait; en remontant vers le sol, l'extraction devenait moins coûteuse, la hausse de prix profitait tout entière aux exploitants, et enfin, si la production n'était pas en rapport avec la consommation, les bénéfices des exploitants n'avaient pas diminué; loin de là ils s'étaient accrus.

Mais, dit-on, il y a eu augmentation dans la production nonobstant l'inondation; dès lors, de quoi se plaint l'administration?

Elle se plaint de deux choses :

Premièrement, il y a eu augmentation dans la production malgré l'inondation, cela est vrai; mais si l'inondation avait cessé, l'augmentation de production aurait été plus considérable, et cette augmentation, se trouvant en rapport avec les besoins de la consommation, il y aurait eu une baisse de prix, but des efforts du gouvernement, et cette baisse de prix n'a pas eu lieu.

D'un autre côté, les exploitants, en abandonnant le fond de la mine, en cédant les parties inférieures à l'inondation et en remontant vers les parties supérieures, compromettent l'avenir de la mine; ils agissent contrairement à toutes les règles de l'art, qui sont les règles de l'intérêt à venir des richesses houillères du pays; et c'est là, vous le comprenez à l'instant, Messieurs, un malheur immense, plus grave peut-être que le premier, car il engage l'avenir.

Ainsi, si les conseils de l'administration avaient été écoutés, on aurait eu une production plus importante et aussi plus intelligente, un résultat de baisse pour le présent et de sécurité pour l'avenir. La résistance des exploitants a compromis tout cela. Devions-nous, Messieurs, dans cet état de choses, rester spectateur impassible du mal, et nous croiser les bras en présence des résultats désastreux de la conduite coupable des exploitants?

On nous a dit qu'aujourd'hui les exploitants s'entendent, que des travaux sont ordonnés, qu'un remède va être apporté : je le veux bien; mais qui a produit ce changement; qui a déterminé cette résolution des exploitants? Qui, Messieurs? La loi, la loi présentée, la loi que vous discutez en ce moment, et qui, même avant d'être votée, produit déjà ses effets. C'est parce qu'on a la certitude que vous ne refuserez pas à l'administration les moyens de contrainte dont elle a besoin qu'on s'empresse de faire ce qu'elle avait inutilement demandé depuis plusieurs années.

Ainsi, le fait invoqué par l'honorable M. Lanyer est une nouvelle preuve de l'utilité de la loi, de son efficacité, de sa nécessité.

Mais la loi n'est pas présentée uniquement pour le cas particulier dont il s'agit; elle ne s'appliquera pas seulement à l'inondation des mines de Rive-de-Gier; il s'agit d'une disposition générale : l'administration a besoin d'être armée pour tous les cas semblables. Si la loi eût existé, nous n'aurions pas été amenés à lutter contre les exploitants pour les obliger à prendre des précautions qu'ils se décident à prendre au moment où la loi va être votée. Le même fait peut se renouveler ailleurs; nous devons être en mesure de le faire cesser à l'instant. Les intétêts de l'industrie, qui ne sont pas suffisamment protégés par l'intétêt actuel des exploitants, comme nous le voyons clairement, exigent que nous ne restions pas désarmés.

Cependant, après avoir contesté l'utilité de la loi, on en conteste la légitimité, et je dois suivre les adversaires du projet sur ce terrain.

Suivant eux, le droit sacré de la propriété est compromis par la loi; il n'est pas possible, dit-on, de toucher en quoi que ce soit à la propriété des mines, et celui qui a obtenu une concession est libre, comme le propriétaire d'un champ, de faire de sa chose ce qu'il voudra; et s'il lui plaît de laisser la richesse de sa mine improductive, il use d'un droit dont l'administration n'a pas à s'occuper, et c'est briser le principe de la propriété que de le déposséder autrement que dans les formes et pour les motifs de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Messieurs, rien n'est plus sacré sans doute que le droit de propriété, et je ne viens pas prétendre que celui qui a obtenu la concession d'une mine ne soit pas propriétaire de cette mine, pleinement et entièrement, à l'égal de tout homme qui, par un contrat de vente ou de donation, a acquis la propriété d'un immeuble quelconque; mais je viens examiner ici quelles ont été les conditions de la concession, et quelles ont été les causes de l'inexécution de ces conditions.

Quel a été le but du gouvernement au moment où la concession a eu lieu? Quelle est la nature de cet acte par lequel le gouvernement a fait passer dans les mains d'un citoyen une propriété aussi importante qu'une mine? C'est un acte d'une nature toute particulière; et si nous voulons le comparer aux contrats dont le Code civil s'occupe, nous trouverons quelque difficulté à établir une sorte d'analogie entre eux et celui qui a lieu par la concession d'une mine; en effet, ce n'est pas une vente : il n'y a pas de prix payé; ce n'est pas un échange : l'Etat, qui donne, ne reçoit rien. Ce n'est pas une donation; car une donation est faite en vue du donataire, et soit comme récompense de ses services, soit comme témoignage d'affection.

Il faut le reconnaître, quand l'État fait une concession de mine, ce n'est pas pour enrichir le concessionnaire; mais comme il n'exploite pas lui-même la richesse que la terre recèle, et qu'il doit cependant en faire jouir la généralité

des citoyens, il la concède à un individu qui a mission de l'exploiter dans l'intérêt général. C'est donc dans l'intérêt général, dans l'intérêt du public, que la concession est faite; c'est pour amener au jour des richesses renfermées dans le sein de la terre; c'est pour que la consommation puisse profiter de ces richesses, une fois qu'elles auront été extraites; voilà quelle est la pensée de la loi.

Eh bien ! s'il en est ainsi, disons qu'il y a dans les concessions de mines une condition essentielle et d'autant plus grave qu'elle a été imposée dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt de la consommation et de l'industrie. Cette condition, c'est que celui qui obtient la mine, l'exploite, qu'il ne puisse pas laisser dans la terre les richesses qui ui ont été concédées.

Maintenant, je le demande, comment concilierez-vous cette nécessité incontestable de l'exploitation et de la concession avec ce système qui tout à l'heure était professé, que le concessionnaire d'une mine peut, à son gré, exploiter ou ne pas exploiter la mine qui lui a été concédée, et que ce serait violer le principe de la propriété, que de le déposséder de la mine qu'il ne veut pas exploiter?

Mais si vous voulez absolument assimiler la concession d'une mine à une vente ou à une donation, je vous rapellerai qu'aux termes de notre droit civil, quand une donation ou une vente a été faite, si le donateur ou l'acheteur n'accomplit pas les conditions de la vente ou de la donation, l'objet donné ou vendu retourne aux mains du propriétaire primitif, qui ne l'avait vendu ou donné que sous la condition d'une obligation qui n'a pas été remplie.

Tels sont les principes qui résultent de la nature même de la concession et qui sont conformes également aux règles générales de notre législation en matière de contrats.

Il me reste à démontrer qu'ils sont écrits dans la loi de 1810, et mes observations sur ce point seront très brèves. Et d'abord il m'est facile de répondre à cette objection, que le projet présenté primitivement par le Gouvernement ne mentionnait pas la faculté de la rétrocession pour le cas où le concessionnaire n'exploiterait pas la mine ou ne paierait pas la taxe moyennant laquelle la mine peut être exploitée.

Nous n'avions pas cru cette disposition nécessaire, cela est vrai; mais pourquoi? Parce que nous ne doutions pas que la loi de 1810 ne donnât au gouvernement le droit de reprendre la mine en cas d'inexécution de la condition essentielle de la concession, parce que, suivant nous, la loi était suffisamment claire sur ce point, et qu'il nous semblait superflu d'insérer dans la loi nouvelle, en principe, une faculté que la loi de 1810 accordait déjà.

Mais la Chambre des pairs a voulu faire cesser toute espèce de doute; elle a voulu rappeler expressément le principe en le complétant et en en régularisant l'application. Le gouvernement a dû accepter l'amendement ,qui ne contrariait pas sa pensée, qui l'expliquait d'une manière plus claire et plus nette. Ainsi, ce que le Gouvernement demande aujourd'hui, il le demandait alors; son projet primitif maintenant est la rétrocession dans un cas donné, comme le projet actuel, et il n'y a nulle contradiction.

Je reviens à la loi de 1810.

L'article 7 de cette loi dispose que la propriété des mines concédées est transmissible et incommutable comme la propriété des biens ordinaires. Messieurs, je viens de vous montrer que j'entendais ainsi la propriété des mines.

Et, en effet, dès que le concessionnaire use de la concession qui lui a été faite dans les termes de cette concession, et qu'il tire de sa propriété tout le parti qu'il peut en tirer tant pour lui que pour les autres, dès ce moment sa propriété est à l'abri de toute confiscation; il ne peut dépendre du gouvernement ni des tiers de le priver du libre exercice de sa propriété. C'est là le sens de l'article 7.

L'article 49 est-il en contradiction avec l'article 7? Pas le moins du monde. L'article 49 examine sous un autre aspect cette même question : il suppose que le concessionnaire n'use pas de la propriété comme il doit en user, qu'il n'exploite pas du tout, ou qu'il n'exploite pas dans les termes de la concession; et alors il déclare que le *ministre avisera comme il appartiendra*, c'est-à-dire que le ministre fera exploiter par un autre, car il n'a pas d'autre moyen. Que veulent dire ces mots? et qu'on leur donne un sens, si celui que nous indiquons n'est pas exact.

Ainsi, Messieurs, nous venons vous demander non pas une innovation, mais la consécration du droit actuel; nous venons vous demander la régularisation et la mise à exécution de principes sans lesquels tout à l'heure nos richesses les plus précieuses seront perdues pour nous; car enfin si les concessionnaires de Rive-de-Gier peuvent continuer de ne prendre aucune mesure contre les dangers qu'entraîne l'inondation, les mines de Rive-de-Gier auront bientôt cessé d'exister, et ce qui arrive dans cet endroit se manifestera bientôt ailleurs.

Non, Messieurs, nous ne pouvons voir avec indifférence le refus, le mauvais vouloir, ou l'ignorance de ceux dans les mains desquels se trouvent de belles richesses; nous vous demandons un remède à cet état de choses, et l'intérêt général, la raison et les principes réclament l'adoption du projet de loi qui vous a été présenté.

M. le comte Jaubert (*de sa place*). Je demande la permission de répondre quelques mots à M. le ministre.

D'accord avec lui sur le projet de loi, je ne conçois pas, je l'avoue, comment il a pu traiter de matières étrangères à la discussion actuelle, les deux questions sur lesquelles j'ai pris la liberté d'appeler l'attention de la Chambre. La première, celle de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des concessions de tout genre mines ou voies de communication. Le projet que nous discutons est le premier pas que vous faites dans une carrière, suivant moi, très utile; j'ai jugé nécessaire de constater ce fait important.

Sous un autre rapport, M. le ministre des travaux publics a été, ce me semble, injuste. Je crois qu'il aurait tort de dédaigner, de quelque part qu'il puisse venir, ce secours qui lui a été donné pour l'augmentation du personnel de l'administration des mines. M. le ministre reconnaît l'insuffisance de ce personnel, car il vient de nous dire qu'il s'occupait depuis longtemps de parer à ce grave inconvénient.

Quel que soit mon désir d'être agréable personnellement à M. le ministre des travaux pu-

blics, (*On rit.*) je dois dire cependant que tel n'a pas été mon motif principal dans les observations que j'ai faites. Je me suis rendu l'organe de plusieurs de nos départements, qui se plaignent avec raison. Nous possédons un corps de mines admirablement composé, l'élite de l'École polytechnique. Mais, dans cette administration, comme dans plusieurs autres, nous commettons la faute grave de ne pas tirer de ces éléments si précieux tout le parti désirable.

M. **le Président.** Mais, Monsieur...

M. **le comte Jaubert.** Monsieur le président, vous êtes las de m'entendre, à ce qu'il paraît?...

M. **le Président.** J'ai le droit de remarquer que vous sortez de la question.

M. **le comte Jaubert.** Vous ne devez pas lever les épaules quand un député parle. (*Agitation dans toute l'assemblée.*)

M. **le Président.** Je ne vous ai pas interrompu la première fois, parce que vous étiez dans la question.

M. **le comte Jaubert.** Je disais à la Chambre qu'il est fort à regretter qu'à un corps d'ingénieurs aussi bien composé, on ne se hâte pas d'adjoindre un nombre de conducteurs suffisant pour répondre aux besoins du service.

J'ai ajouté qu'alors que vous faisiez une loi qui était complémentaire de la loi du 21 avril 1810, c'était le cas de traiter cette question.

M. le ministre des travaux publics a répondu qu'il s'en occupait. Cela ne me suffit pas. Je demande si M. le ministre entend porter prochainement remède à un mal qui date déjà de plusieurs années, et qui excite des plaintes nombreuses.

Je demande si M. le ministre des travaux publics viendra, dans cette session, réclamer de la Chambre les fonds nécessaires pour assurer, par la création du corps de conducteurs des mines, un service important qui est en souffrance. J'ai besoin, pour éclairer mon vote, de savoir quelles sont les prétentions formelles de M. le ministre à cet égard. Je suis dans mon droit.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je n'ai qu'un mot à répondre. J'ai dit que cette question me paraissait étrangère à la loi, et je persiste dans cette opinion. Mais je répète que, relativement à l'intention de l'administration d'augmenter le personnel des mines, et notamment le nombre des conducteurs, un projet de loi sera présenté quand l'administration trouvera convenable de le présenter.

M. **le comte Jaubert.** Ce n'est pas cela. (*Bruit.*)

M. **le Président.** C'est en dehors du projet de loi.

M. **le comte Jaubert.** C'est votre opinion...

M. **le Président.** Permettez, M. Jaubert, si vous présentiez un amendement et que je dise à la Chambre qu'elle doit le rejeter ou l'adopter, je discuterais le fond de la question; mais quand il n'y a pas d'amendement, et qu'à l'occasion d'une loi présentée à la Chambre vous introduisez des observations accessoires sur l'organisation plus complète et plus étendue du personnel des mines, eh bien! je dis, qu'y mettre tant d'insistance, c'est détourner l'attention de la Chambre de la question. La première fois, je vous ai laissé continuer jusqu'au bout; mais maintenant vous transportez tout le débat là-dessus : je me permets de vous le faire remarquer; je suis aussi dans mon droit.

M. **le comte Jaubert.** J'ai adressé à M. le ministre cette question, et elle n'a rien que de très naturel : Est-il dans son intention de présenter, dans la session actuelle, un projet de loi? M. le ministre ne juge pas à propos de répondre catégoriquement : tout est dit.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je m'occupe de la question; si j'ai un projet de loi à présenter, je le présenterai quand je jugerai convenable de le présenter.

M. **le Président.** Le ministre est, dans ce cas, juge de la convenance.

M. **Michel** (*de Bourges*). Messieurs, il y a une seule question à traiter, elle est extrêmement grave, et il ne sera peut-être pas sans quelque intérêt pour la Chambre de voir un partisan de l'intérêt démocratique s'opposer de toutes ses forces à un projet de loi qui porte atteinte à la propriété.

Je dis qu'il n'y a qu'une seule question, et je vais la réduire à des termes bien simples. Qu'a fait la loi de 1810? Cet argument est direct et va être très court. Elle a décrété d'une manière formelle et solennelle non seulement dans ses termes, mais encore dans son esprit, révélé ici par les citations nombreuses de l'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, que dorénavant la mine constituerait une propriété incommutable...

M. **Hennequin.** Je demande la parole!

M. **Michel** (*de Bourges*). Tant que vous voudrez! (*Rire général.*)

J'ajoute un mot qui devra satisfaire l'orateur qui demande la parole, c'est que la propriété des mines n'est pas seulement incommutable, et dans l'esprit du législateur et dans l'expression de sa pensée; elle est patrimoniale, mot caractéristique; c'est-à-dire que le Gouvernement voulant effacer l'origine de la concession, déclare qu'il va imprimer dorénavant à la propriété qu'il concède un caractère d'incommutabilité.

Il est impossible d'exprimer d'une manière plus formelle que par ces expressions : elle sera assimilée à la propriété patrimoniale. Voilà la base de mon raisonnement : il faut l'attaquer ou l'admettre. Il ne faut pas confondre la minière avec la mine.

A l'égard de la minière, il n'y a pas de concession de propriété, souvenez-vous-en bien. Mais la mine a été enlevée à son propriétaire primitif, elle a été jetée dans les mains d'un propriétaire nouveau créé par le Gouvernement; et le Gouvernement, pour l'engager à faire des dépenses, à la féconder, à y appliquer des capitaux, lui a déclaré que ces dépenses ne seraient jamais compromises, car il avait dans sa main, une propriété patrimoniale. Voilà le principe.

Que proposez-vous maintenant? Vous proposez de transformer en commutable ce qui est de sa nature incommutable. Vous proposez,

vous, Gouvernement, de reprendre ce qu'à tort ou à raison vous avez abandonné? Voulez-vous qu'à l'avenir la propriété de la mine ne puisse se concéder que sous telle ou telle condition? Libre à vous quand vous ferez des concessions *in futurum*, si vous trouvez que la loi de 1810 n'a pas été assez prévoyante, d'insérer dans la concession nouvelle cette garantie qui vous manque. A la bonne heure, vous serez dans le principe général; la loi n'aura pas un effet rétroactif.

M. **Sauzet**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **Michel** (*de Bourges*). Je le répète à M. le rapporteur qui est un jurisconsulte, déclarer en 1810 qu'une propriété sortie des mains de l'Etat et conférée à un nouveau propriétaire est assimilée en tous points aux autres propriétés, et revenir en 1838 déclarer à ce propriétaire que s'il n'accomplit pas, non les conditions premières, mais les conditions nouvelles, il sera dépouillé; je le répète, c'est déclarer en 1838 qu'on a eu tort de lâcher cette propriété en 1810, c'est vouloir se créer un droit perpétuel de main-mise sur une propriété à l'égard de laquelle on a abandonné à tout jamais non le droit de surveillance, mais le droit de propriété.

Ainsi, je soutiens que la loi de 1838 a pour effet de rendre dans des cas prévus éminemment commutable la propriété des mines qui jusque là avait été possédée d'une manière incommutable. Je dis que la loi de 1838 défait le principe posé dans la loi de 1810. C'est là un effet rétroactif que les tribunaux ne peuvent appliquer, et que les Chambres doivent bien se garder de consacrer. Voilà les principes; ils sont logiques et rigoureux. (*On rit.*) Ma conviction fait rire. (*Non, non!*) Je ne sais pas pourquoi; j'ai l'habitude d'exprimer ma pensée hautement et avec le caractère qui m'est personnel. Je sais que beaucoup de personnes s'expriment mieux que moi, avec plus d'art et dans de meilleures formes; quant à moi, je reste ici avec ma liberté de pensée et d'expression, et j'en profite.

Je maintiens donc qu'ici vous établissez deux principes en conflit, l'un écrit dans la loi de 1810, l'autre que vous allez établir conditionnellement dans la loi de 1838. Si vous dites que les deux lois se ressemblent, que vous consacrez dans la loi de 1838 les principes que vous avez consacrés dans la loi de 1810, comme vous l'avez donné à entendre, que votre loi n'en est que le complément, c'est qu'alors nous parlons deux langues. Les mots n'ont pas pour vous et pour moi la même acception; car vous dites dans une des lois, que les propriétaires ne peuvent être dépouillés que dans les cas prévus par le droit commun, et si vous venez dire dans votre loi nouvelle : Si tel cas, qui n'est pas prévu dans la loi de 1810, se présente, je vous dépouillerai, je dis que ce sont là des contradictions. Voilà pour les principes.

Arrivons maintenant à l'application. M. le ministre s'est donné beaucoup de mal pour vous dire une chose bien simple; il vous a dit : « Mais c'est une chose étonnante, je ne trouve dans le Code rien d'analogue à la concession des mines. » Messieurs, il est fort heureux que le Gouvernement n'ait pas souvent le droit de nous enlever autre chose pour les transporter à qui il lui plaît. Il est fort heureux qu'en effet ce cas soit unique.

Mais voyons, qu'est-ce que cette concession? Ce n'est pas un échange, ce n'est pas une vente, ce n'est pas une donation, dit M. le ministre, c'est tout simplement une concession. Eh mon dieu! oui, la loi le porte, c'est une concesion onéreuse avec des conditions, je le reconnais. Qu'est-ce à dire? Que si les conditions du contrat ne sont pas remplies, la résolution s'ensuivra. Voilà la pensée de la commission.

Eh bien! je demande où est cette condition dont vous parlez. C'est vous qui la créez. Cherchez dans tous les articles de la loi, ils sont assez nombreux, trouvez-en un qui dise : Dans le cas où différentes mines viendraient à être inondées, si un mode d'assèchement adopté par le gouvernement n'est pas accepté par quelques-uns des concessionnaires, ces concessionnaires perdront leur propriété. Si vous trouvez un article semblable, c'est différent, alors il n'y aura plus de discussion possible, parce que le contrat doit être résolu lorsque les conditions qu'il renferme ne sont pas remplies.

Mais il n'en est pas ainsi; l'on dit au propriétaire : N'est-il pas vrai que vous devez exploiter? — Oui, j'en conviens. — N'est-il pas vrai que si vous vous laissez dévorer par l'inondation, vous n'exploitez pas? — Mais là n'est pas la question; vous ne me dépouillez pas parce que je suis inondé; vous me dépouillez parce que je ne puis pas m'entendre, avec des concessionnaires qui ont dans leurs mains la même propriété que moi, sur un mode d'assèchement. Et voilà la punition que vous m'infligez; si vous la trouvez dans la concession, je m'y soumets; si elle n'y est pas, il faut rentrer dans le droit commun. Ne dirait-on pas que des cas semblables ne se sont jamais présentés? Lorsque des hauts-fourneaux et des usines sont établis sur des rivières, est-ce qu'il n'est pas nécessaire que tous les propriétaires s'entendent pour des travaux communs? Est-ce qu'il n'y a pas un syndicat forcé? Avez-vous jamais vu que pour ces cas-là on exproprie, on dépouille la partie qui ne veut pas se soumettre? La question n'est-elle pas la même? Nous reconnaissons qu'il peut se trouver des cas où différents intérêts sont en conflit. Que se passe-t-il alors? Il y a un juge commun, c'est le juge du droit de propriété, ce sont les tribunaux ordinaires.

Ainsi remarquez bien, non seulement, en principe, je vous dénie le droit de déclarer commutable conditionnellement ce qui de sa nature est incommutable; mais je vous dénie surtout, dans l'application, le droit d'arriver à vous faire juges de la question de savoir si j'ai accompli telle ou telle condition. Les tribunaux sont là, portez la question devant eux. Si la loi de 1810 est impuissante, ajoutez-y des dispositions nouvelles. Mais au milieu de toutes les dispositions qui se présentent à l'esprit, que fait le gouvernement? il en trouve une très commode, il prend la plus dangereuse de toutes, la moins exécutable, l'expropriation *administrative*. Voilà deux mots qui ne devraient jamais se trouver ensemble quand il s'agit d'une question de propriété. L'expropriation administrative! Voyez-vous toute la portée de ce mot? Comment! voilà un syndicat qui se forme; voilà l'administration qui détermine les travaux à exécuter; et parce que moi, dans un intérêt mal entendu si vous voulez, je ne veux pas payer ma quote-part de ces travaux, vous allez m'exproprier!

De deux choses l'une : ou la loi de 1810 est impuissante, dans l'état actuel, pour protéger la concession des mines et leur exploitation dans l'intérêt public; alors proposez des moyens, mais non pas des moyens tellement énergiques qu'ils portent atteinte au droit de propriété d'une part et que de l'autre ils fassent revenir dans les mains du gouvernement des propriétés qu'il avait concédées à tout jamais. Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire. Je vote contre le principe de la loi, et subsidiairement j'admettrai tous les moyens de donner une sanction à la loi de 1810, moins l'expropriation administrative.

M. **Sauzet**, *rapporteur*. Messieurs, l'honorable préopinant est bien sûr de nous trouver de son avis quand il s'agira de défendre et de préserver le droit de propriété; nous espérons que nous le trouverons aussi du nôtre quand il s'agira d'assurer les premiers besoins des populations, les nécessités de nos industriels, le maintien de l'intérêt public. C'est entre ces grands intérêts, qui doivent être respectés de part et d'autre, que la question s'agite, et entre eux quel est le jugement suprême? qui fait à chacun sa part? La loi : non seulement la loi que vous allez faire, mais aussi celle qui est déjà faite; car si la loi nouvelle peut, sans rétroactivité, aller plus loin, quant aux moyens d'exécution, elle ne peut outrepasser le principe, et changer une propriété incommutable et non résoluble en une propriété commutable et résoluble. Comme on le voit, la question se pose dans les termes mêmes qui ont été présentés par l'honorable préopinant, et il peut être assuré que nous l'y suivrons fermement et logiquement, et que nous comprendrons, ainsi qu'il l'a dit à cette tribune, qu'il ne s'agit pas ici d'une lutte de bien dire, mais de raisonner juste, et d'arriver à une conclusion qui importe au plus haut degré pour tous les intérêts qu'il s'agit de défendre.

Quelle est donc la question posée? La loi de 1810 a-t-elle constitué au concessionnaire une propriété incommutable?

Entendons-nous. La loi de 1810 a constitué dans la personne du concessionnaire une propriété incommutable de droit commun, perpétuelle, sacrée, qui doit prospérer comme toutes les autres à l'ombre des lois. Mais l'a-t-elle fait sans conditions ou avec conditions? Là est toute la question.

Pour bien comprendre l'esprit de la loi de 1810 il faut se pénétrer de deux choses : d'abord de la nature des mines, et ensuite de la législation antérieure que la loi de 1810 a eu pour but de compléter et de modifier tout ensemble.

Quant à la nature des mines, est-il possible que la société se dessaisisse du droit de protection et de surveillance d'intérêt général qu'elle peut abandonner impunément par la propriété ordinaire? La nature a-t-elle fait les mines comme les autres propriétés vis-à-vis de la société? Non, ni en elles-mêmes ni quant à l'origine du droit qui les constitue. Les autres propriétés, par leur étendue, par la possibilité de remplacement, par la reproduction de leurs fruits, par la facilité qu'on a de réparer les fautes de l'exploitation, ont pu être et rester patrimoniales. Elles ont précédé la loi civile; la loi civile ne les fait pas, ne les crée pas, elle les reconnaît et les déclare.

Telle n'est pas la situation des mines : occupant un espace limité, s'absorbant et s'anéantissant par leurs propres fruits, condamnés à ne pas se reproduire, tellement organisées que les vices de leur exploitation peuvent devenir irréparables, elles sont pour la société un besoin tellement impérieux, qu'il ne se peut que la société abdique le droit de les surveiller, car elles sont une condition de son existence, et dans ce siècle plus que dans tout autre, les mines tiennent de près à la vie et à la prospérité des nations. (*Très bien! très bien!*)

Ce qui est vrai quant à la nature des mines ne l'est pas moins quant au droit qui les constitue. Les propriétés de droit commun ne doivent rien à l'État; elles ne lui doivent que la protection et la garantie dont il les environne. Elles n'ont rien reçu de l'État, elles n'ont rien à lui donner en retour, et le jour où la propriété privée cède devant l'intérêt public, c'est à la charge par l'État d'une indemnité. Il n'en est pas de même pour les mines, et nous allons voir à quel titre aujourd'hui elles appartiennent à leurs propriétaires. En recherchant ce titre, je n'ai pas pour but, Messieurs, d'effacer ce caractère bienfaisant de patrimonialité qui assure la perpétuité du droit et permet aux intérêts de se créer, de grandir, d'attendre l'avenir, et qui constitue ainsi le principe le plus conservateur de la propriété. Non, Messieurs, c'est afin de savoir quelles sont les charges inhérentes à la propriété d'une mine.

Dans l'ancien droit, les mines étaient domaniales. L'Assemblée nationale les a trouvées en cet état. Il y avait des abus, la Révolution en a fait justice, mais le principe était debout : l'autorité souveraine veillait au dépôt des richesses nationales. L'Assemblée nationale, sur la parole de Mirabeau, et ce fut la dernière de cette bouche éloquente, décréta que les mines étaient à la disposition de la nation, en ce sens seulement que la nation seule pouvait concéder le droit d'exploiter les mines et le droit de surveiller leurs produits. Du reste, quant à la propriété, la loi de 1791 applique aux mines le droit commun, c'est-à-dire qu'elle proclame le principe que la propriété du sol emporte la propriété du dessous.

Le propriétaire de la surface fut reconnu propriétaire de la mine par droit d'accession, tellement qu'il dut avoir la préférence pour toute concession demandée, et que ce ne put être que sur son refus formel, et même après sa mise en demeure, qu'il fut possible d'accorder la mine à un autre. Certes, Messieurs, je ne crois pas que jamais le droit de propriété ait été reconnu avec tant de force sur cette matière, qui ne doit être réglementée qu'avec la réserve la plus scrupuleuse des droits de l'État.

Cependant même en faveur du propriétaire des mines qui l'était par droit d'accession, c'est-à-dire de ce propriétaire natif à qui la loi n'avait rien donné, qui tenait cette propriété de son sol même, la loi ne prononçait qu'un droit limité. Elle ne lui donnait pas la propriété de la mine avec le droit d'en user et d'en abuser; et aux termes de la loi de 1791, il y eut déchéance prononcée par voie administrative contre le concessionnaire qui, dans un délai fixé, ne commencerait pas les travaux nécessaires ou les discontinuerait après les avoir entrepris.

Et ce n'était point seulement pour le concessionnaire étranger, pour le favori de la loi, c'est-à-dire pour l'homme à qui la mine était donnée par la main libérale du législateur et à titre gratuit, mais même pour le propriétaire primitif, le propriétaire natif, essentiel, dans lequel la loi

avait fait résider le droit de la propriété primitive.

Cependant la loi de 1791 porta des fruits amers. Elle avait trop fait pour la propriété privée. Elle permit de morceler ainsi le tréfonds; à l'exemple de la surface, et comme les couches souterraines n'avaient dans leur distribution aucun rapport avec la surface, il en résulta le gaspillage des mines, par le nombre indéfini des exploitations, des frais immenses sans utilité, et aussi l'impossibilité des aménagements convenables, lesquels ne pouvaient s'établir dans des espaces aussi restreints.

On comprit le mal, il fut immense; et on l'a dit avec raison, si cette loi n'a pas permis de tout détruire, cela est dû à ce que d'autres occupations, à cette époque, avaient suspendu, paralysé les besoins de l'industrie; car s'ils avaient parlé comme ils parlent aujourd'hui, s'il eût fallu produire autant et avec le désordre que permettait la loi du temps, il est à croire que la loi de 1810 n'aurait rien trouvé à réglementer.

Enfin, la loi de 1810 vint, et quel fut son esprit? Messieurs, le voici. On dit : Il n'y a pas de plus grand danger que cet isolement des mines, il faut pouvoir les réunir; il n'y a rien de plus compromettant que de laisser à chaque propriétaire de mines la propriété de son tréfonds; car il se peut qu'on soit obligé de donner la concession à un homme incapable. Alors, qu'a-t-on fait? Voyez quel a été le langage de la loi de 1810. Elle a dit : « L'État va dépouiller le propriétaire de la surface; il va lui enlever sa propriété native, parce qu'il pourrait en abuser, parce qu'il serait à même d'en user contre l'intérêt de la société. » Elle a décidé que la mine pourrait être indifféremment concédée au propriétaire de la surface et au propriétaire étranger, suivant la décision discrétionnaire de l'administration.

Pourquoi cela? Pourquoi, dans quel intérêt? Afin d'assurer une bonne exploitation qui était compromise avant le droit laissé au maître de la surface; c'est afin de l'assurer, cette bonne exploitation, que la loi de 1810 a détaché la propriété de la mine de la propriété de la surface, et qu'elle en a fait une propriété particulière appelée *concession*, que le législateur, par l'organe de l'autorité exécutive, était appelé à donner à celui qui réunissait les meilleures conditions d'exploitation.

Voilà le but de la loi de 1810. Et vous voulez que le législateur de 1810, qui a enlevé au premier propriétaire sa chose, dans la crainte qu'il n'en usât pas ou qu'il en usât mal, ait donné à un propriétaire nouveau, gratuitement choisi et librement favorisé, un droit, non pas d'usage, mais d'abus qu'elle avait enlevé au premier propriétaire de la chose. Vous voulez que la loi de 1810 ait dépouillé à la fois et l'État et le propriétaire primitif.

Car, ne vous y trompez pas, les deux intérêts marchent de front. Et si l'on admettait que le concessionnaire a le droit, d'après la loi de 1810, de ne pas exploiter ou de perdre à son gré les mines; si on l'admettait, ce n'est pas l'État seul qui y perdrait, ce serait le propriétaire primitif, dont l'État n'a dû confisquer la propriété qu'à charge de la prendre sous sa défense et d'exiger dans la loi nouvelle des garanties pour l'intérêt public qui avait amené ce grand acte, des garanties pour l'intérêt privé, qui devait obtenir dans la certitude de ses redevances une ample et légitime compensation. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi la loi de 1810 ne peut avoir donné au concessionnaire la propriété de la mine qu'à la charge d'exploiter ou de produire : impossible d'y trouver une autre cause; l'État ne fait pas de présents, il ne jette pas ainsi de libéralités sans cause; une concession n'est pas un acte de munificence, ce n'est pas un acte de favoritisme et de caprice, c'est un acte de haute administration qui intervient dans l'intérêt de l'État, et qui désigne le concessionnaire pour qu'il exploite et produise conformément à l'intérêt public.

Cela posé, je crois que toutes les questions seront faciles à éclaircir. C'est ici que je vais retrouver de plus près l'honorable préopinant auquel je réponds.

Messieurs, il n'y a contre la loi qu'un système conséquent, il n'y en a qu'un, c'est celui que l'honorable M. Decazes a apporté à cette tribune; il consiste à dire qu'une fois que la concession est sortie des mains de l'État, l'État a bien le droit de conseil, mais à condition qu'il se taira si ses conseils ne sont pas suivis; qu'il a bien le droit de surveillance, mais à condition qu'il se contentera de regarder, alors même qu'on n'obéirait pas à ses ordres. Le système consiste à dire qu'on a placé l'intérêt public sous la garde de l'intérêt privé. Ce serait là perdre les mines, ce serait arriver à un résultat contraire à celui qu'il fallait obtenir dans l'intérêt public. Toutefois ce système est conséquent, mais il a le malheur d'être en opposition avec le premier principe de notre législation; il a le malheur d'être impossible quand on réfléchit d'une manière sérieuse à la nature des mines; il a le malheur surtout d'être en opposition avec les articles 49 et 43 de la loi de 1810, mais du moins il est conséquent.

Il y a un autre système, mais celui-là n'est pas du tout conséquent; il consiste à dire : Oui, le concessionnaire est tenu d'exploiter; l'État a le droit de lui faire injonction, mais c'est à condition que ce droit demeurera sans sanction. Et c'est ici que je vais suivre attentivement les objections du dernier adversaire.

Quelle sanction l'article 49 pose-t-il?

Cet article a dit : Sans doute le concessionnaire est maître; mais cependant il faut qu'il entretienne la consommation; si les besoins de la consommation sont suspendus, il en est référé au ministre qui statue.

Comment le ministre statuera-t-il? Que voulez-vous qu'il fasse? Voulez-vous qu'il interdise les travaux? Mais le mal vient précisément de ce qu'ils sont suspendus; ce serait un étrange remède. Voulez-vous que le ministre prête les fonds de l'État au concessionnaire afin qu'il exploite?

Messieurs, l'exception deviendrait souvent le principe; une telle espérance a un côté trop attrayant pour qu'on ne fût pas appelé à le voir se réaliser tous les jours; et il faut le dire, ce serait une étrange idée que celle qui ferait suivre une infraction par une récompense, qui ferait payer par le Trésor une prime à la contravention : ce serait là un singulier privilège de la concession. (*Très bien!*)

Ainsi, ce n'est pas en interdisant les travaux, ce n'est pas en donnant des fonds pour en exécuter d'autres, que l'Etat peut intervenir.

Le mal provient de ce que la suspension des travaux ne fournit pas à la consommation. Quel est le remède? c'est que les travaux soient repris; c'est là le but de la loi, la loi n'exige pas autre chose. L'État ordonne les travaux nécessaires; seulement quand plusieurs concession-

naires doivent faire ces travaux en commun, l'État les appelle à s'entendre. S'ils refusent de s'entendre, que fera le Gouvernement? attendra-t-il? Il attendra, dites-vous, soit; eh bien! qu'arrivera-t-il? ce qui est arrivé à Rive-de-Gier. L'intérêt privé n'est pas si clairvoyant qu'on le suppose, il est avide, mais il est peu soucieux du lendemain, il le revêt d'espérance, il n'en comprend pas le danger, il n'en connaît pas la crainte : l'intérêt privé sacrifiera l'avenir au présent. Que s'est-il passé? Il y avait des propriétaires inondés, il y en avait qui n'étaient que menacés; les propriétaires menacés ne sont pas allés au secours des propriétaires inondés; entendez d'ici leur langage : Qui sait quand l'inondation m'atteindra?... Le mal présent du voisin est peut-être mon bien d'aujourd'hui; qui peut dire s'il fera mon mal demain? Ce n'est pas tout; il y avait des propriétaires inondés en partie : vous croyez qu'ils sont allés au secours des propriétaires inondés en totalité? pas le moins du monde; ils ont abandonné les couches inférieures et ils ont exploité avec moins de frais les couches supérieures, ils ne se sont pas inquiétés si l'attente amènerait des résultats plus fâcheux, ils ont vu les profits du moment, et comme le résultat de la suspension d'un grand nombre d'exploitations amenait la hausse des prix, ils ont trouvé un grand avantage à exploiter par un plus petit nombre de puits, et ont ainsi diminué la main-d'œuvre, et avec moins de produits leurs bénéfices se sont doublés.

Voilà ce qu'ils ont fait; il en est résulté un état déplorable non seulement pour quelques départements, mais pour toute la France. Quelques départements, en ont surtout souffert, parce qu'ils étaient plus près. J'ai le droit de le dire, et je ne crains pas que l'on m'accuse de défendre les intérêts du grand centre de population dont j'ai l'honneur d'être le député, par un intérêt de rivalité étroite, qui se plaît à voir le désastre se continuer chez le voisin, parce qu'il écoule mieux ses produits. C'est un intérêt large et sage; c'est l'intérêt de voir les premiers besoins des classes ouvrières suffisamment satisfaits; c'est l'intérêt de ne pas les exposer aux plus douloureuses souffrances, de ne pas condamner à la paralysie l'avenir de notre industrie dans un temps où la puissance des peuples ne se mesure pas seulement sur leur population, sur leur courage, mais encore sur l'importance de leur industrie, sur la durée de leurs richesses. (*Vive approbation.*)

Un tel intérêt, Messieurs, ne descend pas aux mesquines proportions d'un intérêt local. Cet intérêt, c'est l'intérêt public, c'est l'intérêt que les concessionnaires doivent servir, et c'est celui pour lequel on les a fait concessionnaires. Ils deviennent parjures à leurs titres de concessionnaires à l'instant où ils le méconnaissent, et où, par calcul intéressé ou par inertie ils font naître des souffrances qu'il était au contraire de leur devoir de prévenir (*Très bien! très bien!*)

Ainsi, Messieurs, ce que l'État peut faire en vertu de l'article 49, ce n'est pas d'attendre, ce n'est pas de s'en fier à l'intérêt privé, ce n'est pas de suspendre des travaux; c'est encore moins de récompenser par des avances un concessionnaire infidèle. Ce qu'il peut faire, c'est d'ordonner des travaux, et, s'ils ne se font pas, c'est de les faire exécuter aux frais des concessionnaires. Cela n'est pas nouveau. Ouvrez le décret de 1813, presque contemporain de la loi des mines, et vous y verrez que, pour tous les accidents d'éboulement, d'incendie, qui surviennent, il y a à l'instant même droit et devoir pour l'administration d'ordonner des travaux et obligation pour les concessionnaires de les exécuter et de les payer.

Mais s'ils ne veulent ni travailler ni payer, alors de deux choses l'une : ou leur concession est libre, ou elle est à charge de produire. Si elle est libre, je ne dis plus rien : courbons la tête devant cette loi de fer qui condamne la société à subir, au profit de quelques favoris qu'elle a faits, le sacrifice de ses premiers besoins, la paralysie de son industrie; si au contraire, il faut admettre l'idée qu'il y a obligation, qu'il y a droit acquis au profit de la société, dites-nous comment vous pourrez la faire exécuter.

Le voici : vous avez promis de produire, vous ne produisez pas; eh bien! la loi primitive de votre titre, la cause de votre concession, n'existe plus. Il n'y a pas de titre qui puisse survivre à l'inexécution des conditions; vous auriez été les premiers à imposer un contrat qui engagerait d'un côté et n'engagerait pas de l'autre; vous auriez créé une véritable monstruosité législative qui n'est venue dans la pensée d'aucun des divers gouvernements qui se sont succédé dans ce pays. Non! non! vous avez manqué à la foi de votre contrat, vous devez être privés de votre droit. Dans quelle forme? C'est à cette question que j'arrive.

Sera-ce par la forme judiciaire ou par la forme administrative? Et remarquez quel chemin nous avons fait déjà; nous en sommes à une question très importante, très grave sous le rapport des garanties, mais ce n'est qu'une question de forme.

Il est certain que le concessionnaire est obligé de produire, et que, s'il ne produit pas, il doit être dépossédé. Il est certain que si le concessionnaire ne veut ni travailler, ni payer, il doit perdre son titre de concessionnaire; dans quelle forme? Je ne crois pas que cette difficulté doive vous arrêter bien longtemps.

D'abord, quand on réfléchit à la forme dans laquelle le titre a été concédé, à la nature de la concession, aux conditions d'intérêt public qui leur ont été imposées, à la nature des vérifications qu'il s'agit de faire, enfin à tous les précédents des législations, et même à ceux de la législation des mines, il est impossible d'asseoir la décision ailleurs que dans l'administration duement contrôlée : à elle seule le droit d'apprécier si, oui ou non, les conditions sont remplies; s'il y a lieu d'ordonner des travaux, ou, à défaut de travaux, de faire rentrer la concession dans les mains de l'État. Je vous l'ai dit, la loi de 1791 est bien jalouse des droits judiciaires, et cependant la loi de 1791 a mis ce droit de déchéance dans les mains de l'administration; la loi de 1810 n'est pas moins formelle : l'article 49 appelle l'administration à statuer.

Eh bien, de deux choses l'une : ou la faculté de contraindre n'est écrite nulle part, ou elle l'est dans l'article 49. Nous venons en effet de prouver que c'est dans cet article que le législateur a déposé le germe du droit. Eh bien, si c'est à l'article 49 que vous devez le droit de décider que le concessionnaire qui ne remplit pas les conditions auxquelles il s'est engagé, est censé abandonner la concession, il faut bien que vous vous en rapportiez à l'article 49 pour la juridiction et pour la compétence. Cet article est complet; il contient le droit et le juge du droit; et certes, si l'article 49 donne à quelqu'un le droit

de la dépossession, évidemment c'est à l'administration qu'il le donne. Et réfléchissez, en effet, à la contradiction dans laquelle vous tomberiez : vous voulez appeler l'intervention des tribunaux? Assurément, Messieurs, personne plus que moi n'honore leur sagesse et leur indépendance. Je suis de ceux qui pensent qu'on ne saurait trop fortifier leur action et leur dignité, parce qu'au milieu du dépérissement de tant d'institutions, de systèmes et de mœurs, la magistrature est seule restée inamovible, non seulement par son titre, mais je puis dire par son autorité, par le respect et presque par le culte des peuples : ainsi j'ai dans la magistrature la plus grande confiance. J'ai foi en elle comme j'ai foi dans le conseil d'État, dans ce grand corps que j'ai eu l'honneur de voir fonctionner pendant quelque temps, et qu'il faut avoir vu de si près pour apprécier sa grandeur et ses services.

Entre les tribunaux et le conseil d'État, ma confiance ne prononce pas : ce sont les attributions qui prononcent, chacun à sa place est un puissant ressort. Ailleurs il devient une entrave et quelquefois un danger.

Eh bien! Messieurs, quelle place y a-t-il ici pour les tribunaux? Quel rôle voulez-vous qu'ils remplissent? homologueront-ils les formes, ou vérifieront-ils le fond? Puis, ce seraient les tribunaux qui décideraient si la nature ou le vice des exploitations compromettent les grands intérêts de la consommation, s'il y a nécessité de prendre une mesure énergique?

Or, Messieurs, de telles décisions ne sont point du domaine de la magistrature, c'est l'administration seule que cela concerne, cette grande et discrétionnaire appréciation des intérêts publics. Il y a, Messieurs, une ligne de démarcation sacrée entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire.

Aux tribunaux la question de savoir si vous êtes propriétaires ou si vous ne l'êtes pas.

A l'administration seule le droit de protéger, de garantir l'intérêt public dont elle est la tutrice; à l'administration seule le droit de savoir si la consommation est satisfaite ou si elle ne l'est pas. Ainsi, l'administration seule peut statuer quant au fond du droit.

Quant à la forme, que feront les tribunaux, sera-ce une action en résiliation que vous intenterez devant eux? Ce serait reproduire sur un autre point la difficulté dont nous venons de sortir; car si vous appelez les tribunaux à statuer sur le mérite de l'action, il faudra bien qu'ils sachent si les causes sont suffisantes pour donner lieu à une résiliation de contrat.

Sera-ce par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, que vous appellerez les tribunaux à homologuer l'avis de l'administration? Sur ce point je vais réclamer encore quelques instants votre attention.

On vous a parlé de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il n'en est point ici question dans le sens que la loi attache à ce mot. Quand il s'agit d'exproprier pour cause d'utilité publique, les tribunaux sont saisis, et une indemnité préalable doit être accordée au propriétaire exproprié.

En effet, l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas fondée sur une faute ou sur une infraction de celui qu'on exproprie; on lui dit : vous avez bien fait, nous n'avons rien à vous reprocher, mais cédez devant le droit général, d'amples indemnités vous seront accordées.

Voilà l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle peut s'appliquer aux mines comme à toute autre propriété, et il y en a des exemples. Il est arrivé que, pour le trajet d'un chemin de fer, on a été obligé de traverser une montagne où se trouvait une mine; cette mine a été expropriée comme l'aurait été toute autre espèce de propriété. On a suivi la forme, on a payé l'indemnité.

Eh bien! vous voudriez exproprier de cette manière avec une indemnité préalable celui qui a mal usé d'une concession, celui qui, hier peut-être, a obtenu de l'État une riche concession, et qui aujourd'hui, par sa coalition avec des propriétaires voisins, aura rendu cette concession inutile.

Quand une concession a été gratuitement donnée, ce n'était point pour qu'on n'en fît pas usage. Alors l'État intervient. Ce n'est point par l'expropriation spontanée pour cause d'utilité publique, c'est en vertu d'un droit préexistant et antérieur à la loi de 1810, et dont il importe que le concessionnaire ne puisse, dans aucun cas, s'affranchir.

Ce n'est donc pas l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'il s'agit d'intenter. Dans quelle forme pourriez-vous donc procéder devant les tribunaux? je ne puis le comprendre, Vous mêleriez les juridictions, vous ne donneriez pas une garantie de plus; mais, en revanche, ce seront des lenteurs, des frais sans terme, la compromission indéfinie de tous les intérêts, y compris ceux des concessionnaires eux-mêmes.

Ne vous laissez donc point entraîner par ces alarmes vertueuses dans leur origine, mais irréfléchies dans leurs conséquences, qui tendraient à vous faire considérer le droit de propriété comme compromis. Où sont d'ailleurs les abus à craindre?

Ah! s'il s'agissait de retirer capricieusement une concession pour la donner à un favori nouveau, je comprendrais l'intérêt et le danger de la question; mais ce n'est pas d'une révocation capricieuse qu'il s'agit, il y aura au contraire des formalités préalables, des garanties nombreuses, et la plus forte de toutes les garanties, la garantie de la concurrence et de la publicité. L'État ne gagnera pas, et ce qui restera du prix de la concession appartiendra au concessionnaire, parce que l'État administre et ne spécule pas.

Cette loi ne présente donc pas d'inconvénients réels, mais en revanche elle est un grand bienfait; elle est un bienfait impatiemment attendu par les populations souffrantes, par notre industrie nationale. Messieurs, n'abdiquez pas le droit de protection nationale; ceux-là même, qui s'en plaindraient aujourd'hui le regretteraient un jour, lorsque après avoir agi avec la capricieuse indépendance d'un droit sans limites, ils se verraient réduits à l'impuissance et à l'isolement. La société le regretterait plus qu'eux, car vous l'auriez condamnée à la décadence. Vous ne vous préparerez pas ces regrets, Messieurs; le Gouvernement a fait son devoir en éveillant votre sollicitude, vous ferez le vôtre en adoptant la loi.

De toutes parts : Très bien! très bien! Bravo!

(La suite de la discussion est remise à demain.)

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le **Président**. La parole est à M. Ducos pour le *rapport du projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice de* 1837.

M. Ducos, *rapporteur*. Dépose ce rapport sur le bureau (1).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

(La séance est levée à 5 h. 1/2.)

Ordre du jour du mercredi 21 *mars* 1838.

Suite de la discussion du projet de loi sur les mines.

Discussion du projet de loi sur les chutes et prises d'eau.

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur les pensions de retraite.

1er *bureau*, MM. de Jussieu;
2e — Muteau;
3e — Bacot;
4e — Leclerc;
5e — Deslongrais;
6e — Mathieu (Saône-et-Loire);
7e — le baron Janet;
8e — Berger;
9e — Marchal.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 20 MARS 1838.

RAPPORT (2) *fait au nom de la Commission* (3) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à un crédit de* 900,000 *francs, pour* l'INSCRIPTION DES PENSIONS MILITAIRES EN 1838, *par* M. le général SCHNEIDER, *député de la Moselle.*

Messieurs, chaque année un crédit éventuel est porté au budget de la guerre pour l'inscription des pensions militaires, et une demande de crédit additionnel devient nécessaire quand on a pu se rendre compte de l'étendue des besoins. Votre Commission, quoique désireuse aussi de voir une seule demande suffire aux prescriptions de la loi du 17 avril 1833, et aux exigences de ce service, a reconnu qu'il n'était pas possible, quant à présent, d'apprécier suffisamment, à l'époque de la présentation du budget, l'étendue des besoins, et que l'exécution de la loi du 19 mai 1834, en ce qui touche les pensions de réforme, était notamment un obstacle à cette juste appréciation. Le moment n'est pas éloigné où l'on devra diminuer rapidement cette partie des charges imposées au Trésor public, et pourtant déjà la Chambre a pu remarquer, dans les documents qui lui ont été fournis par le ministère de la guerre, qu'en 1837 les extinctions ont excédé les inscriptions de plus de 500,000 francs auxquels l'on peut ajouter plus de 400,000 francs de traitements temporaires également effacés par la délivrance des pensions de retraite ou de réforme. C'est donc dans un intérêt étranger à celui du Trésor, c'est dans des vues d'estime et de rémunération pour d'anciens et loyaux services que votre commission, s'associant aux vœux exprimés plusieurs fois à cette tribune, engage M. le ministre de la guerre à ne pas se croire obligé de priver sans nécessité le pays et l'armée de services et d'exemples qui pourraient être utiles encore puisque les officiers auraient acquis des droits à la pension de retraite, et à conserver dans les rangs ceux chez lesquels l'âge et les infirmités ont respecté l'énergie et la vigueur.

Déjà, Messieurs, on s'est élevé, de toutes parts, contre l'annihilation complète par la retraite, des services et de la bonne volonté des officiers généraux, et tout annonce qu'on va entrer à leur égard, dans un ordre d'idées plus généreuses et plus dignes du pays.

La somme des pensions déjà liquidées sur le crédit de 1838 s'élève à........	882,239 fr.
Celle des pensions en cours de liquidation.....................	271,560
Total	1,153,799 fr.

Ce qui excède déjà le crédit provisoire de 1,050,000 francs, porté au budget; et comme le chiffre des pensions en instance jusqu'à présent s'élève à plus de 500,000 francs, on a tout lieu de croire que le crédit de 900,000 francs demandé n'excèdera pas les besoins; en conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi conçu:

PROJET DE LOI.

Article premier. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de neuf cent mille francs (900,000 fr.), en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1838, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de la même année.

Art. 2. Un crédit égal aux deux tiers de cette somme, est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1838, au paiement des arrérages desdites pensions.

Art. 3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen de ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 20 MARS 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif aux* CRÉDITS EXTRAORDINAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXERCICE 1837, *par* M. Théodore DUCOS, *député de la Gironde.*

Messieurs, il faut règles en finances, et c'est

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 41 : 2e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi* 20 *mars* 1838.

(2) N° 121 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(3) Cette Commission était composée de MM. Vergnes, le général Schramm, le général Schneider, le général marquis de Labourdonnaye, Piéron, Allard, Chaigneau, le colonel Garraube, Périer (Alphonse).

(1) N° 122 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette Commission était composée de MM. Thil, Rihouet, Lacrosse, Barada, Quinette, de Golbéry, Alphonse Périer, Muret de Bort, Théodore Ducos.

surtout en matière de crédits supplémentaires ou extraordinaires, que ces règles doivent être scrupuleusement observées. Indépendamment de ce qu'elles forment la condition essentielle de toute bonne comptabilité, elles sont la plus sérieuse des garanties offertes au contrôle et à l'investigation des pouvoirs législatifs. On peut dire aussi que leur fidèle exécution est la première comme la meilleure sauvegarde de la responsablité ministérielle.

A tous ces titres, elles ont dû exercer une influence souveraine sur les délibérations de votre commission. Notre devoir était de les respecter, même dans ce qu'elles ont d'absolu; et, précisément parce qu'elles ont servi de base fondamentale à l'examen que la Chambre nous avait confié, il nous a paru qu'il convenait, dès le commencement de ce rapport, d'en rappeler les principales dispositions, afin qu'elles pussent servir à la fois, de justification et de préface aux diverses conclusions que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

La loi du 29 janvier 1831, article 12, dispose :

« Les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres (*les chapitres spéciaux de chaque ministère*) ne pourront être appliquées à des chapitres différents. Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

L'article 12 de la loi du 23 mai 1834, relative au budget des dépenses de l'exercice 1835, est ainsi conçu :

« La faculté, accordée par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, d'ouvrir des crédits par ordonnance du Roi, pour *des cas urgents et extraordinaires*, est applicable seulement *à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget*, et à la charge de se conformer aux dispositions des articles 4, 5 et 7 de la loi du 24 avril 1833. »

L'article 40 de la loi du 18 juillet 1836 porte :

« La faculté d'ouvrir par ordonnance du Roi des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit, etc. »

Enfin, l'article 4 de la loi du 24 avril 1833, est conçu dans les termes suivants :

« A l'avenir, les ordonnances du Roi qui, en l'absence des Chambres, auront ouvert aux ministres des crédits, à quelque titre que ce soit, ne seront exécutoires pour le ministre des finances, qu'autant qu'elles auront été rendues *sur l'avis du conseil des ministres*. Elles seront contresignées par le ministre ordonnateur. Elles seront insérées au *Bulletin des lois*. »

Il est facile, dès ce moment, de se rendre compte des intentions manifestées par les Chambres, en ce qui concerne les crédits extraordinaires ou supplémentaires qui leur sont demandés. On s'aperçoit aisément qu'elles ont entendu resserrer l'usage de ces crédits, dans les limites extrêmement étroites, et l'on ne peut manquer de se pénétrer de l'esprit de prévoyance et de régularité qui en a dicté les conditions essentielles.

Il résulte des diverses dispositions de loi que nous avons citées :

1° Que si les ministres ont la faculté de se mouvoir dans les bornes d'un même chapitre spécial, cette faculté ne saurait être étendue à deux ou plusieurs chapitres spéciaux. En d'autres termes, qu'un ministre n'a pas le droit d'affecter aux dépenses d'un chapitre de son budget, les sommes affectées à un autre chapitre, quel qu'il soit, lors même que les prévisions n'en seraient point atteintes, les économies de l'un ou de l'autre chapitre devant, dans ce cas, faire retour au Trésor par des annulations de crédits.

2° Que des ordonnances du Roi ne peuvent ouvrir de crédits *extraordinaires* que pour des cas *urgents, imprévus*, applicables *seulement* à des services qui n'auraient pu être pressentis ni réglés dans le précédent budget.

3° Que la faculté d'ouvrir des crédits *supplémentaires* ne peut être accordée que pour des dépenses dont le principe aurait déjà reçu la sanction des Chambres et dont la racine se retrouverait dans un service antérieurement porté au budget, en ne perdant pas de vue qu'indépendamment de ces réserves, la faculté dont nous parlons se trouve restreinte en outre aux seuls services dont la loi a pris soin d'énoncer la nomenclature;

4° Enfin, que des ordonnances du Roi ne peuvent, *en l'absence des Chambres*, et à quelque titre que ce soit, ouvrir des crédits supplémentaires ou extraordinaires qu'autant que ces ordonnances seront rendues, non pas seulement par le ministre ordonnateur, mais bien *sur l'avis du conseil des ministres tout entier*, la loi établissant ainsi des liens solidaires afin de proportionner la grandeur de la responsabilité à l'importance et à la gravité du fait.

Ces principes ainsi posés et définis, nous pouvons procéder à l'examen des divers crédits que réclament messieurs les ministres.

Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle. — Depuis plusieurs années les prévisions du budget pour ce service ont été constamment dépassées.

En 1836, le crédit de 3,315,000 francs ouvert au budget, a été inférieur aux besoins, d'une somme de 547,157 francs, pour laquelle une demande de crédit supplémentaire devint indispensable. Les Chambres ont satisfait à cette demande.

En 1837, les prévisions, calculées à 3,322,000 francs, ont été également insuffisantes. D'après les calculs établis pour les neuf premiers mois de l'année, on arrive à la démonstration de la nécessité d'un crédit supplémentaire de 700,000 francs. Ce crédit est plus considérable que celui de toutes les années précédentes, et cependant il se justifie par des causes à peu près identiques. L'ordonnance du 18 novembre 1837, a pourvu à ce besoin.

La justification de cette ordonnance et celle du crédit qu'elle a ouvert nous ont paru suffisamment établies par les pièces et documents qui nous ont été fournis.

Le nombre des procès ordinaires, loin de diminuer, s'est, au contraire, augmenté dans une certaine proportion. Indépendamment de cette cause première,

1° Les procès déférés à la Cour des Pairs en 1837, ont absorbé une somme de 30,600 fr. 36.

2° Un grand nombre d'affaires graves ont nécessité une longue procédure et l'audition de beaucoup de témoins. On peut citer, parmi elles, divers complots contre l'Etat; notamment, celui de Strasbourg qui a donné lieu

à l'audition de 521 témoignages, celui du Loiret (Blardy de la Biraudière), où 248 témoins ont été entendus, etc.; diverses accusations de vols et de faux, entr'autres, celle de la Haute-Vienne (Gourniche et 14 autres), qui a réuni 671 témoins, celle du Nord (Dubois et Lillers) où 365 dépositions ont été reçues, etc.

3° Par suite de la nouvelle jurisprudence établie par l'arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 1830, le ministre de la justice, par la circulaire du 27 juin 1835, pour l'application de l'article 158 du règlement du 18 juin 1811, a dû prendre à sa charge les frais de poursuites relatives à la répression des voies de fait et rebellion commises envers les agents des administrations des contributions indirectes, des douanes et des forêts, ainsi qu'envers les préposés à la perception des droits d'octroi établis au pofit des communes.

4° Les amendes, en matière de contravention aux lois et règlements sur l'instruction publique, étant aujourd'hui directement versées au Trésor, les frais occasionnés par la poursuite de ces contraventions n'ont plus de compensation et se trouvent intégralement supportés par le ministère de la justice.

5° Les procès correctionnels suivis pour l'exécution de la loi sur la garde nationale et l'impression des bulletins pour le vote secret du jury, ont dû également donner lieu à une augmentation de frais.

Si la justification d'un crédit supplémentaire pour les frais de justice criminelle et civile nous a paru complète, nous n'avons pu cependant nous déterminer à vous proposer d'allouer ce crédit sans vous soumettre quelques considérations dont vous apprécierez l'importance.

Les unes portent sur la forme, les autres sur le fond même du crédit.

Toutes les commissions des finances ont exprimé depuis longtemps le vœu de voir les prévisions du budget assises sur des bases aussi exactes et aussi précises que possible.

Evidemment, il importe que le budget de l'Etat soit l'expression fidèle de tous les besoins prévus, ou possibles à prévoir, des divers services publics. Il était depuis longtemps facile de reconnaître l'insuffisance des prévisions du budget, en ce qui concerne les frais de justice criminelle et civile. Aussi peut-on dire qu'il y avait une sorte d'irrégularité à venir demander tous les ans un supplément de crédit pour les exigences de ce service. La commission approuve conséquemment la résolution qui a été prise par M, le ministre de la justice de ne pas prolonger davantage l'espèce de fiction que renfermaient les budgets précédents. Celui de 1839 élève de 500,000 francs le crédit normal, ce qui est à la fois plus *vrai* et plus régulier.

L'accroissement progressif des frais judiciaires et l'insuffisance habituelle de leurs prévisions étaient dignes de toute notre attention. Il nous a paru qu'il importait de trouver un moyen d'arrêter le développement de cette source de dépense. Il ne nous appartenait point sans doute de rechercher et d'approfondir ce moyen. Peut-être se rencontrerait-il dans la possibilité de modifier l'état de la législation actuelle qui oblige à déplacer un nombre infini de témoins pour des affaires d'une importance souvent minime et quelquefois sans intérêt. Nous livrons ces réflexions à M. le ministre de la justice.

Administration centrale. — Quelques membres de votre commission ont pensé que la demande d'un crédit extraordinaire de 24,000 fr. pour faire face aux premiers besoins de la création d'une huitième chambre au tribunal de première instance de la Seine, autorisée par la loi du 9 juillet 1837, pouvait être contestée, au moins dans sa forme, qui ne leur a pas paru suffisamment régulière. En fait, ils ont soutenu que la création de ce nouveau service ayant été consentie pas les Chambres assemblées, le ministre de la justice aurait pu les saisir immédiatement de la demande d'un crédit relatif.

Ils y trouvaient cet avantage que les Chambres auraient pu apprécier la convenance et l'opportunité de l'installation immédiate des nouveaux juges. Cette installation qui a eu lieu, dès le 18 juillet dernier, aurait peut-être pu être différée jusqu'à la rentrée des vacances, ce qui eût permis d'économiser quatre mois de traitement sur un service dont la durée n'a été réellement que de deux mois.

La majorité de votre commission n'a point partagé cet avis. Elle a considéré qu'à l'époque où a été rendue la loi du 9 juillet 1837, les Chambres pouvaient bien être assemblées de droit, mais qu'elles ne l'étaient plus de fait : qu'en conséquence le ministre s'était trouvé dans l'impossibilité de recourir à elles pour le vote du crédit en question : que d'ailleurs, les Chambres elles-mêmes ayant reconnu la nécessité de la création d'une huitième chambre au tribunal de première instance de la Seine il avait été du devoir du ministre de procéder immédiatement à son installation, l'économie résultant d'un retard quelconque apporté à cette installation ne pouvant compenser, en aucune façon, les retards beaucoup plus graves apportés dans l'expédition des affaires judiciaires par l'insuffisance dûment constatée, du personnel des juges.

Tribunaux de première instance. Traitement du sous-secrétaire d'Etat. — L'ordonnance royale du 21 mai 1837 a attaché un sous-secrétaire d'État au département de la justice et des cultes. Aux termes de l'ordonnance royale du 26 novembre 1830, le traitement de ce fonctionnaire a été porté à 30,000 francs.

Les besoins de ce service nouveau n'ayant pu être prévus au budget de 1837, le ministre y a satisfait à dater du 27 mai dernier, à l'aide :

1° D'une économie de 15,000 francs représentant le traitement de l'ancien secrétaire général qui a été supprimé;

2° D'une économie de 5,000 francs provenant de la disponibilité momentanée d'une pareille somme au budget des cultes, par suite d'une vacance d'emploi;

3° D'un crédit *supplémentaire* de 5,945 francs, pour complément du traitement, depuis le 27 mai 1837 jusqu'au 31 décembre suivant.

La commission avait à porter son examen sur l'opportunité et la nécessité de la création d'un sous-secrétaire d'État au ministère de la justice et sur la régularité du crédit, demandé à titre de crédit *supplémentaire*.

La majorité a pensé que la question du fond devait être résolue par l'affirmative; les affaires du département de la justice et des cultes ne sont

peut-être pas assez multipliées pour justifier, sous ce seul rapport, la création d'un sous-secrétaire d'État, mais il est un autre point de vue sous lequel il est permis d'envisager cette nécessité. Le département des cultes est extrêmement éloigné du département de la justice. Il était devenu convenable de centraliser leur direction commune et d'imprimer à celle des cultes une activité et une accélération nouvelles. Les affaires de cette dernière division exigeaient, d'ailleurs, une direction plus large et plus immédiate.

Quant à la question de forme, elle soulève quelques difficultés.

Le crédit de 5,945 francs ne saurait être réclamé à titre de *crédit supplémentaire*. Indépendamment de ce qu'aux termes de nos lois de finances, ce service n'avait point été porté au budget précédent, il ne se trouve pas compris dans la nomenclature énoncée par l'article 40 de la loi du 18 juillet 1836 et, à ce titre, il ne peut donner lieu à l'ouverture d'un crédit *supplémentaire*.

Il est infiniment plus régulier de déclarer que la création d'un sous-secrétaire d'État pour le département de la justice et des cultes constitue un service nouveau, non prévu, non réglé par le budget, ne pouvant donner lieu qu'à l'ouverture d'un crédit *extraordinaire*. Mais, sous ce rapport encore, nous ne pouvons vous proposer de sanctionner le crédit sans appeler votre examen sur une irrégularité nouvelle.

A l'époque de la création du sous-secrétaire d'État (21 mai 1837), les Chambres étaient assemblées; elles se trouvaient en pleine session. Il était parfaitement loisible à M. le ministre de les saisir d'une demande de crédit. Les Chambres eussent alors apprécié la convenance et l'opportunité de la création dans des circonstances et dans des conditions beaucoup moins embarrassantes. On n'eût pas pu, alors, se prévaloir de considérations qui ne sont pas sans force aujourd'hui, notamment celles qu'il y a danger à désorganiser un service établi, à atteindre des droits à peu près acquis, etc.

La minorité de votre commission n'a pas cru devoir se borner à ces observations. A son avis, l'article 12 de la loi du 29 janvier 1831 n'a point reçu son exécution, en ce qui concerne l'affectation au traitement du sous-secrétaire d'État d'une somme de 5,000 francs, demeurée disponible au budget des cultes, par suite d'une vacance d'emploi. Le chapitre du personnel des cultes est spécial au budget, comme celui du personnel de la justice. Il était donc interdit au ministre de transporter à l'un des deux chapitres une économie provenant de l'autre chapitre, et puisqu'une somme de 5,000 francs demeurait sans emploi à celui des cultes, il devait procéder par annulation de crédit, sauf à élever le chiffre de son crédit extraordinaire.

La majorité, au contraire, a pensé que, sous ce rapport, le ministre était irréprochable; que le sous-secrétaire d'État, remplissant des fonctions communes au département des cultes et à celui de la justice, on avait pu très régulièrement composer son traitement à l'aide de fonds provenant à la fois du chapitre du personnel de la justice et du chapitre du personnel des cultes, surtout après la suppression du secrétaire général, dont les attributions ne s'étendaient point sur l'une et l'autre des deux grandes divisions de ce ministère.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Missions extraordinaires et dépenses imprévues. — Le crédit supplémentaire de 80,000 fr. qui vous est demandé par le département des affaires étrangères, sur l'exercice de 1837, se décompose de la manière suivante :

40,000 fr.	Frais extraordinaires de l'ambassade de M. le duc de Broglie, chargé d'aller recevoir à Fulde S. A. R. Mme la duchesse d'Orléans.
5,000	Frais et gratifications de cinq attachés à l'ambassade.
10,000	Frais de la mission à Londres de M. le général Baudrand, chargé de complimenter la reine Vittoria, à l'occasion de son avènement.
20,000	Premiers paiements faits à MM. de Lascase et Baudin, pour frais ou indemnité de leur mission en Haïti.
3,000	Première indemnité accordée à l'inspecteur des douanes attaché à la même mission.
2,000	Complément de dépenses extraordinaires pour 1837.
80,000 fr.	

Ces diverses allocations ne pouvaient donner lieu à aucune objection de la part de votre commission.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Traitements éventuels ou droits de présence des professeurs des facultés. — Les traitements se sont élevés, dans les facultés de droit à 389,718 04

Dans les facultés de théologie, des sciences et des lettres, à 130,786 50

Dans les facultés de médecine, à. 197,370

717,874 54

Les frais de concours, qui se composent presque entièrement de droits de présence et qui, par cette raison, sont assimilés aux traitements éventuels, ont été :

Dans les facultés de droit, de	16,620 51	28,572 21
Dans les facultés de médecine, de	11,951 70	
Total		746,446 75

Le budget de 1837 allouait pour traitements éventuels :

Dans les facultés de droit	296,700		
Dans les facultés de médecine	143,375		
Dans les facultés de théologie, etc	84,000		
	524,075		546,032
Pour frais de concours :			
Dans les facultés de droit	10,700	21,957	
Dans les facultés de médecine.	11,257		

Ainsi le déficit était de 200,414 75

Le crédit supplémentaire demandé étant de 168,000

il y avait encore sur les deux articles un déficit de 32,414 75

auquel il a été pourvu, au moyen de fonds restés disponibles par suite de vacances de chaires dans les facultés.

Frais de premier établissement du ministre de l'instruction publique. — Ce crédit n'a été provisoirement ouvert par ordonnance royale que le 15 septembre dernier. Votre commission, sans rechercher les causes de ce retard, a reconnu que le crédit est parfaitement régulier, soit dans la forme, soit quant au fond.

Acquittement des sommes à la charge du legs fait à l'Université par feu Janson de Sailly. — M. Janson de Sailly, décédé le 6 décembre 1836, a, par testament olographe en date du 24 août 1828, légué tous ses biens à l'Université, à la condition de créer une institution sous le nom de *Janson*, et à la charge par elle d'acquitter tous ses legs particuliers.

Les biens du testateur se composaient :

1° De la nue-propriété d'une rente 5 0/0 de 12,000 francs, produit de la vente d'un sixième du marché d'Aguesseau, à Paris; ladite nue-propriété réalisable au décès de Mme veuve Janson de Sailly, et alors grevée d'une somme de 130,000 francs, payable aux ayants droit de cette dame;

2° De la nue-propriété des cinq sixièmes de ce marché, évaluée à 1,114,000 francs quand l'usufruit et la propriété seront réunis;

3° D'une somme de 72,367 francs, provenant de la vente de la nue-propriété de deux fermes, et déposée à la Caisse des dépôts et consignations, ladite somme non disponible pour l'Université, mais susceptible de s'accroître par l'accumulation des intérêts qu'elle doit produire.

Les charges du legs universel se composent :

1° De 6,400 francs de legs non payés;

2° De 55,009 fr. 82 provenant d'arrérages dus pour des pensions viagères léguées;

3° Des intérêts judiciaires de ce legs montant à 2,233 fr. 50;

4° De frais judiciaires et autres évalués approximativement à 32,416 fr. 80;

5° Des intérêts à servir de rentes viagères réduites au 5 mai 1837, à 5,050 francs et d'une rente perpétuelle de 100 francs;

6° D'une somme approximative de 30,000 fr. pour clôture à opérer au marché d'Aguesseau.

A la suite d'une décision prise en conseil royal de l'instruction publique, le 5 mai 1837, une ordonnance royale du 13 du même mois autorisa l'Université à accepter le legs sous bénéfice d'inventaire. Par la même ordonnance, l'Université fut autorisée à vendre la nue-propriété desdits biens pour acquitter les charges de la succession, et assurer le service des legs particuliers jusqu'à l'extinction de l'usufruit.

Mme Janson de Sailly intenta à l'Université un procès dans le but de faire annuler quelques-unes des dispositions du testament.

Le tribunal de première instance, la Cour royale de la Seine et la Cour de cassation ont repoussé ses prétentions. Toutefois, l'Université ayant aliéné la nue-propriété des deux fermes, pour acquitter les legs particuliers et les frais judiciaires, Mme Janson de Sailly a mis opposition à l'emploi de la somme qu'a produite cette aliénation. Cette somme est demeurée affectée à la garantie de sa dot et de ses reprises s'élevant à 130,000 francs.

Pressée par les légataires particuliers qui poursuivaient devant les tribunaux le paiement des sommes et des arrérages de rentes dues depuis l'ouverture de la succession, l'Université se décida à tenter l'aliénation de la nue-propriété du marché d'Aguesseau; mais la mise à prix fixée à 269,000 francs n'ayant pas été couverte, on ne crut pas devoir baisser l'estimation des experts.

Sur ces entrefaites, la ville de Paris a acquis pour cause d'utilité publique environ la sixième partie du marché d'Aguesseau au prix de 250,000 francs. Cette somme a été placée en rentes sur l'Etat et Mme Janson en reçoit les arrérages à titre d'usufruitière.

Dans ces circonstances, l'Université ne pouvait plus différer le paiement des sommes dont elle était débitrice, s'élevant à 130,000 francs. Un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, sur la demande des légataires particuliers, les avait déjà subrogés à l'Université pour la liquidation de la succession et pour la vente de la nue-propriété des immeubles, si la totalité des sommes qui leur étaient dues n'était pas soldée avant le 10 décembre 1837.

L'Université, réduite ainsi aux derniers expédients, adressa au ministre de l'instruction publique une demande, à titre d'avance, d'un crédit de 130,000 francs pour solder les sommes diverses dont elle était débitrice.

Dans cet état des choses intervint l'ordonnance du 24 août dernier qui ouvrit effectivement à l'Université le crédit demandé, avec la condition que le principal et les intérêts en seraient intégralement remboursés par elle au Trésor lors de l'extinction de l'usufruit dont le legs est grevé.

C'est sur le mérite de cette ordonnance que vous avez à statuer :

En fait, on ne saurait contester que l'opération ne soit bonne, et qu'il n'y ait eu convenance à ce que l'Université fût mise en position de dégager le legs dont elle était appelée à profiter, des charges qui devaient, par leurs conséquences, en diminuer considérablement la valeur. Sous ce rapport, il y a eu réellement avantage à désintéresser, sur-le-champ, les légataires particuliers.

Toutefois, la somme de 130,000 francs, qui a été affectée à cette nature d'emploi, devait-elle être fournie, à titre de prêt, par le Trésor, ou devait-elle être prélevée sur les fonds spéciaux de l'Université? Telle est la question. Réduite à ces termes, elle n'est plus qu'une question de forme et, cependant, nous avons dû l'examiner sous toutes ses faces.

Quelques explications doivent être données à la Chambre.

Dans nos lois de finances, on a toujours conservé à l'Université une sorte d'individualité. Elle a son budget particulier, dans le budget de l'Etat, ou plutôt elle possède, dans les caisses du Trésor, à titre spécial, un capital assez considérable que l'on peut évaluer aujourd'hui à 12 ou 1,300,000 francs, et qui ne peut être affecté, en vertu des lois, qu'aux besoins propres de son service.

Il a été convenable de procéder ainsi par plusieurs motifs essentiels, et notamment par celui qu'on ne devait pas éloigner les legs ou donations qui pourraient être faits à l'Université. Si la fusion des intérêts du Trésor et des intérêts de l'Université eût été complète, absolue, il est évident qu'on se fût

montré généralement moins disposé à tester en faveur de cette dernière.

Mais une réserve utile a été apportée à l'égard de l'Université, à la jouissance des fonds dont la propriété lui est personnellement acquise. Indépendamment de ce qu'ils ne peuvent être affectés aux besoins de l'Université que par des lois spéciales, ces fonds sont versés au Trésor, convertis en rentes, et le Trésor profite seul des intérêts qu'ils sont susceptibles de produire.

A l'époque où l'Université eut besoin des 130,000 francs dont il s'agit, le ministre des finances crut faire une bonne opération en les lui offrant à *titre de prêt*. Cette opération était bonne, en effet, pour le Trésor, puisque, d'une part, en ne prélevant pas la somme sur le capital propre de l'Université, il continuait à bénéficier de la totalité des intérêts dont ce capital était productible, et que, d'autre part, il s'assurait le placement, à raison de 5 0/0 l'an, du capital prêté. Dans un moment où il y avait abondance de fonds dans la caisse publique, il valait infiniment mieux, pour elle, prêter à intérêts, qu'aliéner une partie des rentes dont elle avait la jouissance.

Cette considération, toute influente qu'elle est, ne nous a cependant pas suffi pour justifier la mesure financière, qui était soumise à notre examen.

En effet, on pouvait dire que la compensation n'existant pas dans les comptes réciproques du Trésor et de l'Université, si le premier faisait une bonne opération, celle-ci en faisait évidemment une fort mauvaise, dont la conséquence devait, en définitive, retomber sur le Trésor; car l'Université devant tôt ou tard, en raison de la disproportion existante entre son capital et ses besoins recourir aux Chambres pour obtenir d'elles un crédit extraordinaire, ce crédit sera d'autant plus élevé, que son capital primitif aura été réduit par la somme des rentes qu'elle devra payer par suite du prêt qui lui aura été fait.

Une autre considération a été invoquée; elle nous a paru déterminante.

Quelque avantageux que soit le legs fait à l'Université par M. Janson de Sailly, on ne doit point perdre de vue qu'il doit recevoir, d'après la volonté formelle du testateur, une affectation spéciale et déterminée à l'avance. La totalité des sommes provenant de la liquidation de ce legs, doit être employée à la construction d'un collège portant le nom de Janson de Sailly. On ne doit pas oublier non plus que l'Université n'a hérité que de la nue-propriété des immeubles de M. Janson, l'usufruit de ces immeubles étant formellement réservé à la veuve du testateur.

On ne pouvait, dès lors, prévoir d'une manière précise et complète à quelle somme s'élèverait un jour l'importance du legs, dégagé définitivement de toutes ses éventualités. Il devenait par conséquent indispensable, autant dans l'intérêt du Trésor que dans celui de l'Université, d'établir une distinction parfaitement nette entre les fonds de l'Université proprement dite et les fonds de l'Université *légataire de Janson de Sailly*, de manière que, lors du règlement, le legs se trouvât, conformément au droit, réduit de toute l'importance des intérêts qu'aurait produits le capital emprunté pour satisfaire aux exigences de ce legs. On comprend aisément que l'Université, devant se trouver un jour obligée à la construction d'un collège, il importait de restreindre ses obligations dans de telles limites, qu'elle ne fût point entraînée, par une confusion fâcheuse, à affecter à cette construction des sommes plus considérables que celles qui lui auraient été léguées, compensation faite de toutes leurs charges.

Il était, dès lors, nécessaire d'établir une comptabilité distincte. C'est par ce motif que le Trésor s'est décidé à avancer les 130,000 francs.

Nous vous proposons d'allouer le crédit.

Remises sur les droits d'inscription d'examen et de diplôme dans les facultés. — Ce crédit est applicable aux remises accordées aux réfugiés étrangers :

Ces remises se sont élevées à.....	32,432 fr.
Celles accordées aux nationaux à.	12,568
Total.................	45,000 fr.
Le crédit alloué au budget était de	30,000
Déficit	15,000 fr.

Le rapport au Roi, sur le budget de 1837, avait fait pressentir à l'avance le déficit que nous venons de signaler. Ce rapport constatait que la plupart des réfugiés n'avaient d'autres ressources que les secours qu'ils recevaient du gouvernement et qu'ils étaient hors d'état d'acquitter les droits; qu'en se livrant à l'étude du droit ou de la médecine, ils pourraient se créer d'honorables moyens d'existence et que les charges du Trésor seraient ainsi allégées par la suite. Votre commission a pensé que les remises accordées à ces réfugiés ne devaient pas priver les nationaux de celles qu'ils seraient autorisés à demander sur le crédit alloué au budget, et que dès lors il y avait réellement lieu à un supplément de crédit, surtout en considération de ce que ce supplément ne peut être onéreux au Trésor, puisqu'il n'y aurait ni inscription, ni examen, ni diplôme si les réfugiés étaient obligés de payer les droits.

Etablissements scientifiques et littéraires. — Le crédit demandé est de 7,500 francs.

Il se subdivise de la manière suivante :

Institut de France..............	2,600 fr.
Blibiothèque royale.............	1,500
École des Chartes...............	1,600
Total...........	5,600 fr.

Institut de France. — Un crédit de 2,600 francs est demandé pour subvenir à l'entretien d'un calorifère à la vapeur établi dans les bâtiments de l'Institut, et au service d'un chauffeur.

Dans les motifs présentés à l'appui de la demande, il est dit : « que cette dépense n'ayant pas été prévue au budget de l'Institut pour l'exercice 1837, il y a eu sur les fonds des dépenses communes aux cinq académies, un déficit de cette somme, qui a été provisoirement couvert par une avance que les académies ont faite sur *leurs fonds particuliers*, et que le remboursement de cette avance devient indispensable pour assurer les services prévus. »

Les mots *fonds particuliers* ont un moment

préoccupé la commission, mais elle n'a pas tardé à se convaincre que les fonds dont il est question dans l'exposé des motifs, ne sont autres que ceux qui proviennent du crédit voté au budget de 1837 pour les dépenses de l'Institut, et dont le montant, réparti par ce budget entre les cinq académies, est mis à la disposition de chacune d'elles, conformément à l'ordonnance du 21 mars 1816.

Bibliothèque royale. — La nécessité du crédit demandé pour la Bibliothèque royale, provient de ce que cet établissement s'est trouvé obligé de pourvoir à des dépenses imprévues de chauffage et d'éclairage qu'ont occasionnés, d'une part, l'accroissement des départements de la Bibliothèque royale, et, d'autre part, la prise de possession des bâtiments de l'ancien Trésor. On a entrepris des travaux de menuiserie et de tablettes pour ranger les ouvrages classés qui, depuis longtemps, existaient sans utilité réelle pour le public.

Ecole des Chartes. — Depuis 1835, l'École des Chartes signalait au ministre la nécessité d'user d'un droit que lui conférait l'ordonnance du 11 novembre 1829, de nommer jusqu'à huit élèves, et de l'avantage qu'on pourrait tirer de leur collaboration dans l'intérêt des études historiques et des travaux de diplomatie et de paléographie.

Par deux arrêtés des 24 février et 21 mars 1835, le ministre usa de son droit, et c'est ainsi que se trouve créé le déficit de 1,600 francs, montant du traitement des deux élèves.

Sans contester, au fond, la nécessité du crédit qui vous est demandé, la commission ne saurait se dispenser de signaler à la Chambre l'omission qui a été faite au budget de 1837, d'une dépense qu'il était facile d'y prévoir, puisque les arrêtés ministériels qui y donnent lieu remontent aux 24 février et 21 mars 1835. Cette omission nous a paru devoir faire, de notre part, l'objet d'une observation.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Reconstruction de la flèche de l'église de Saint-Denis. — La loi du 20 juillet 1837 a accordé, sur l'exercice de 1838, un crédit de 150,000 francs pour satisfaire aux besoins de ce chapitre. On a reconnu, en 1837, la nécessité de commencer les travaux sans retard, et l'ordonnance du 20 août 1837 y a affecté 50,000 francs, qui seront prélevés sur les 150,000 accordés sur le budget de 1838.

Entretien des bâtiments et édifices d'intérêt général à Paris. — Lors de l'expiration des trente ans qui ont suivi la promulgation du Code civil, M. le ministre du commerce et des travaux publics qui avait alors dans ses attributions le service des bâtiments consacrés à des services d'intérêt général, porta son attention sur les servitudes actives et passives de ces propriétés. Il était important de faire cesser les usurpations et de prévenir la prescription de certaines servitudes souffertes à titre de simple tolérance. Il n'était pas moins essentiel d'assurer la jouissance de celles qui existaient au profit des édifices publics et qui pouvaient être contestées par les propriétaires riverains.

Diverses réclamations eurent lieu de la part de l'État, qui fut, à son tour, attaqué en raison de servitudes dont jouissaient certains édifices publics.

Des instances furent introduites. Des transactions survinrent, d'autres furent poursuivies et l'État succomba dans quelques affaires.

Il y a lieu aujourd'hui de payer les frais faits pour le compte de l'État dans les affaires terminées; la réclamation a été faite en 1837. Ces frais s'élèvent à 9,098 fr. 65, somme égale au crédit réclamé.

On peut se demander pourquoi les recherches relatives aux servitudes usurpées n'ont pas été effectuées par l'administration des domaines. Mais on répond que le ministre du commerce a reconnu que son administration, jouissant des propriétés, devait être considérée comme usufruitière et à ce titre devait prendre toutes les mesures nécessaires pour les défendre.

Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique. — Le crédit demandé pour les besoins supplémentaires de ce chapitre s'élève à la somme de 65,924 fr. 69.

Les pensions des artistes de l'Académie royale de musique sont dues et liquidées en vertu de l'ordonnance du 1er novembre 1814. Elles ont été payées jusqu'à la fin de 1837 sur le crédit des subventions aux théâtres royaux. Elles sont liquidées d'après un rapport de la commission spéciale de ces théâtres.

Toutefois, depuis que l'Opéra est administré par un entrepreneur à forfait, les artistes n'acquièrent plus de pensions. L'ordonnance du 1er novembre 1814 continue à être appliquée seulement à ceux qui avaient commencé leur service avant le nouveau système d'administration et qu'on n'a pu dépouiller de droits antérieurement acquis.

Les pensions régulièrement liquidées, mises en paiement pour 1836, s'élèvent à	210,463 fr.	76
Les recettes n'ayant été que de	209,143	
Il y a un déficit de	1,320	76
Les pensions régulièrement liquidées pour 1836, et non payées faute de fonds, s'élèvent à	6,021	35
Total	7,342 fr.	11

Cette somme de 7,342 fr. 11 forme un des éléments du crédit supplémentaire que nous analysons en ce moment. Sans doute, nous ne saurions en contester l'emploi, sa justification se trouvant écrite dans l'ordonnance du 1er novembre 1814; mais votre commission a pensé qu'elle ne pouvait l'admettre à titre de *crédit supplémentaire*. Il lui a paru beaucoup plus régulier et surtout beaucoup plus conforme aux lois de finances de transporter cette portion du crédit demandé au chapitre des crédits additionnels de 1837, en raison de ce que l'exercice de 1836 est clos et de ce que toute dépense dérivant d'un exercice clos, ne peut figurer qu'à titre de *crédit additionnel* au budget suivant comme se rattachant à un exercice clos.

Les pensions régulièrement liquidées et mises en paiement pour 1837, s'élèvent à	205,468 fr.	71
Les recettes ont produit	174,000	
Déficit	31,468 fr.	71

Cette partie du crédit est justifiée, quant au fond; elle ne saurait donner lieu à aucune observation, quant à la forme; il en est de même des 12,640 fr. 40, relatifs aux pensions régulièrement liquidées pour 1837 et non payées faute de fonds. Ces deux sommes donnent un total de 44,109 fr. 11 que nous proposons à votre adoption.

Le dernier élément du crédit demandé de 65,924 fr. 60 se compose d'une somme de 14,473 fr. 47 que nous ne saurions admettre intégralement.

Les prévisions établies au budget pour les besoins du chapitre intitulé : *subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique*, ont été reconnues insuffisantes, par suite de l'admission des pourvois de plusieurs pensionnaires qui avaient éprouvé des suppressions ou des réductions à l'époque du retour des théâtres royaux (février 1831) dans les attributions du ministère de l'intérieur.

A cette époque, sur l'invitation du ministre, la commission de surveillance de l'Opéra vérifia les titres des pensionnaires. Il en résulta la suppression et la réduction de quelques pensions.

Mais, sur le rapport du comité de législation et de justice administrative du conseil d'Etat, il intervint deux ordonnances du 1er juin 1836, qui annulèrent les décisions ministérielles de 1831, en ce qui concerne deux artistes seulement, Messieurs Curta de Beaupré, dit Courtin et Michel (Léon), et qui rétablirent leurs pensions à leur taux primitif (880 francs pour le premier, et 329 fr. 50 pour le second. Total 1,200 fr. 50).

Il importe de remarquer que le crédit de 14,473 fr. 47, en ce moment en question, n'a supporté, jusqu'à présent, que l'imputation des arrérages dus aux deux seuls pensionnaires qui aient obtenu une décision royale sur leur pourvoi, et que les paiements ultérieurs n'auront lieu que sur la production de ce titre.

Le budget de 1839 comprend, à titre de prévoyance, la totalité des pensions de cette catégorie, et nous sommes d'avis qu'il devait en être ainsi. Il convient, sous tous les rapports, que les besoins d'un service même éventuel, soient prévus au budget : mais devons-nous consacrer le même principe à l'égard des crédits supplémentaires ou extraordinaires? Nous ne le pensons pas. Cette nature de crédits ne saurait être accordée qu'en vue de besoins immédiats et à l'abri de toute contestation. S'il en était autrement nous aurions des *crédits supplémentaires hypothétiques*, ce qui serait une véritable anomalie en finances.

Nous vous proposons, dès lors, d'allouer au ministre la somme de 1,209 fr. 50, pour arrérages des deux pensions de MM. Curtin de Beaupré et Michel, qui sont régulièrement liquidées et qui reposent sur une décision royale, et de retrancher au crédit de 14,473 fr. 47 une somme complémentaire de 13,263 fr. 97.

Cette réduction ne saurait d'ailleurs avoir pour conséquence d'entraver les besoins du ministre; car lorsque de nouveaux artistes de l'Académie royale de musique auront, comme les sieurs Curta de Beaupré et Michel, assis leurs droits sur une décision royale étendue sur un rapport du conseil d'Etat, le ministre aura la faculté de satisfaire à leurs exigences, en demandant un crédit additionnel se rattachant à un exercice clos.

En résumé, sur cet article, nous réduisons le crédit demandé de		65,924 fr. 69
1° d'une somme de	7,342 fr. 11	
transportée au chapitre des crédits additionnels pour les exercices clos.		20,606 fr. 08
2° d'une somme de	13,263 fr. 97	
comme prévision trop éventuelle pour un crédit supplémentaire, ce qui réduit le chiffre définitif à		45,318 fr. 61

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Encouragements aux pêches maritimes. — Quelque important que soit le crédit de 2,000,000 de francs qui nous est demandé, nous ne devons pas perdre de vue que les besoins de ce service sont consacrés par la loi. Celle de finances, du 18 juillet 1837, a ouvert un crédit primitf de 3,000,000 de francs, qu'a rendu insuffisant la somme des primes à payer. Ces primes sont et demeurent subordonnées à l'importance et au nombre des armements qu'on ne peut limiter, ni prévoir.

Mesures à prendre pour combattre les épidémies. — L'ordonnance du 21 août 1837 a ouvert au ministre des travaux publics, un crédit extraordinaire de 50,000 francs, pour le service des épidémies.

Dès la première semaine de juillet, des accidents cholériques furent observés à Marseille; de graves inquiétudes furent conçues; on craignit la réapparition du cruel fléau qui, en 1835, avait ravagé le midi. Marseille perdit 1,200 de ses habitants; trente-deux autres communes du département des Bouches-du-Rhône furent également atteintes et firent, par rapport à l'importance de leur population, des pertes aussi considérables.

Toutes ces communes demandèrent des secours que l'insuffisance des ressources locales rendirent insuffisants. Des demandes du même genre furent adressées par les départements du Vard, du Gard, des Pyrénées-Orientales, des Basses-Alpes, de Vaucluse, où l'épidémie avait reparu et qui, dans trente-six de leurs communes, avaient déjà perdu plus de 600 habitants.

Le gouvernement reconnut la nécessité d'intervenir; il fit faire aux familles pauvres des distributions de médicaments et d'aliments. Telle est la justification du crédit extraordinaire demandé. La ministre n'a pu nous fournir un travail de liquidation définitive; mais il nous a indiqué les dispositions qui ont été faites en faveur des divers départements. Il en résulte que le crédit a été utilement employé. Nous sommes d'avis qu'il y a lieu à son adoption.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Gendarmerie. — Un crédit de 30,318 francs vous est demandé comme conséquence de l'augmentation survenue dans le prix de la ration des fourrages de la gendarmerie.

Quelques explications sont indispensables

à cet égard. 3,731,030 rations de fourrages sont données à la gendarmerie par le budget de 1837. Le prix de chaque ration ayant renchéri de 7 centimes et demi, il en est résulté une augmentation de....... 279,828 fr.

D'un autre côté, l'insuffisance des prévisions des Chambres, en ce qui concerne les allocations pour première mise de la gendarmerie, donne lieu pour 1837 à un supplément de crédit de..............	152,550
Total..............	432,378 fr.
Cette somme s'atténue de......	402,060 fr.
Pour économies provenant : 1° d'incomplet supérieur aux prévisions (394,165 fr.); 2° de réductions sur l'abonnement de remonte, sur les secours et indemnités de déplacement (7,895 fr.)...........	
Net produit du crédit demandé..	30,318 fr.

Solde de non activité. — Nous n'avons aucune observation à faire relativement au crédit de 117,000 francs, qui est demandé pour pourvoir aux dépenses de l'accroissement du nombre des officiers de tous grades admis à la solde de non-activité.

Le nombre des officiers en non-activité, dont la position est réglée par la loi du 19 mai 1834, a dépassé, en 1837, de soixante, terme moyen, les prévisions du budget, ce qui justifie un supplément de crédit de...	42,000 fr.
Auxquels il convient d'ajouter..	75,000
Pour 11 lieutenants généraux et 20 maréchaux de camp, qui, en conformité de l'ordonnance du 5 avril 1832, ont été appelés à recevoir, en 1837, la solde de non-activité. et pour lesquelles il n'y avait point de prévisions établies au budget...........................	
Total..............	117,000 fr.

Solde et entretien des troupes à Ancône. — Les marchés pour les divers services des vivres et du chauffage de la garnison d'Ancône ont été renouvelés postérieurement à l'établissement du budget de 1837. Il en est résulté diverses différences en plus ou en moins, qui donnent lieu, en définitive, à un supplément de crédit de 38,127 francs. La liquidation de ces différences nous a été soumise, et nous l'avons reconnue régulière.

Solde et entretien des troupes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. — Votre commission n'a pas cru qu'il fût opportun pour elle de s'engager, à l'occasion des suppléments de crédits demandés, soit pour l'occupation du nord de l'Afrique, soit pour l'expédition de Constantine, dans l'appréciation large et complète de la grande question, dont tous les esprits sont en ce moment occupés, et qui tend à fixer le jugement des Chambres et du pays sur le sort définitif de notre conquête.

La discussion de l'adresse ayant réservé cette grande question, et le vœu de la Chambre ayant été qu'elle se présentât tout entière après la publication des documents, dont une partie vous a déjà été distribuée, nous avons pensé que nous ne devions rien préjuger à cet égard, et, dès lors, nous avons dû nous borner à l'appréciation pure et simple des divers crédits supplémentaires ou extraordinaires dont l'examen nous était confié.

L'augmentation du prix des rations, dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, a entraîné, pour 1837, à un supplément de dépense de 662,083 francs, auquel il vous est proposé de pourvoir, à l'aide d'un supplément de crédit de la même importance.

Cette augmentation dans le prix des rations tient à deux causes.

1° A l'augmentation de notre effectif dans la province d'Oran;

2° A l'état de séquestration dans lequel nous nous sommes trouvés tout à coup dans cette même province d'Oran, avant la conclusion du traité passé avec Abd-el-Kader.

Il est résulté de ces deux causes que, d'une part, on a été obligé d'augmenter le nombre des rations dans la proportion de l'effectif, et que, d'autre part, on s'est vu contraint de passer des marchés au dehors. Ces deux circonstances ont dû nécessairement provoquer une hausse dans la valeur des approvisionnements.

L'Administration de la guerre n'ayant pu nous fournir qu'un nombre de marchés très limité, la totalité de ces marchés ne nous a pas été délivrée, de telle sorte que nous n'avons pu comparer les quantités consommées avec les quantités demandées. Il nous a été également impossible de comparer les prix de ces marchés avec ceux du commerce. Ce n'est donc pas par approximation que nous sommes parvenus à nous rendre compte du chiffre du crédit. Il y a tel marché d'urgence qui a été passé à des prix de 10 à 16 0/0 plus élevés que ceux du commerce. Cette question se reproduira, quand la délivrance de tous les marchés aura pu être effectuée devant la commission des comptes de 1837. En attendant, nous ne saurions trop recommander à l'Administration de ne recourir aux marchés d'urgence que dans les circonstances vraiment exceptionnelles. Ces sortes de marchés sont toujours fort onéreux à l'Etat, et nous croyons que, dans la plupart des cas, il serait impossible de s'en affranchir à l'aide de prévisions mieux établies ou de précautions plus attentives.

Etats-majors. Solde et abonnements payables comme la solde, de la garnison d'Ancône. — L'article 9 de la convention du 16 avril 1832, relatif à l'occupation d'Ancône, portait :

« Toutes les dépenses de l'expédition et autres concernant les troupes françaises, *à quelque titre que ce soit*, resteront à la charge de la France. »

Le ministère de la guerre avait pensé, dans le principe, que les dépenses relatives au casernement et aux corps-de-garde, ne devaient pas être considérées comme dérivant de l'occupation française; il avait, en conséquence, opposé une sorte de fin de non-recevoir aux réclamations que la commune d'Ancône avait présentées à cet égard, avec l'appui du gouvernement pontifical.

Cependant l'autorité municipale d'Ancône ayant manifestement protesté contre une pareille interprétation de l'article 9 de la convention du 16 avril 1832, et s'étant, plus tard, refusée à remplacer les effets de casernement que leur état de vétusté ne permettait plus d'employer, le gouvernement se vit de nouveau dans

la nécessité d'examiner plus sérieusement la difficulté.

La question lui parut décidée par l'intention qui avait dicté la stipulation générale. Du moment que le prix du logement *en nature* était réclamé, comme un accessoire de l'occupation, il reconnut qu'il était juste de sanctionner les droits de la commune d'Ancône au remboursement des frais de casernement, tant pour l'avenir que pour le passé.

A la suite de cette décision, une convention spéciale fut passée, le 30 mars 1836, avec les autorités municipales d'Ancône. Aux termes de cette convention, et à partir du 1er avril suivant, les frais relatifs :

1° Au casernement et au couchage des troupes françaises;

2° A l'entretien et au renouvellement du mobilier des corps-de-garde;

3° Au logement de MM. les officiers, furent mis à la charge de la commune d'Ancône qui dut recevoir en compensation une indemnité équivalente.

C'est le chiffre de cette indemnité qui donne lieu aux deux crédits extraordinaires :

Pour le logement des officiers d'état-major, de................	2,112 fr.
Pour le logement des officiers d'infanterie et d'artillerie, de......	12,182
Total...........	14,294 fr.

Nous vous proposons d'allouer ces deux crédits par le double motif que l'indemnité accordée à la ville d'Ancône ne dépasse pas le chiffre des indemnités en argent, accordées par nos règlements aux officiers, et que cette dépense se trouve compensée par une économie de 15,000 fr. que présente le service des lits militaires, chapitre X.

Accroissement de l'effectif et opérations militaires en Afrique. (*Gouvernement d'Afrique*). — Un crédit de 34,000 francs vous est demandé à titre d'insuffisance de celui de 200,000 francs alloué par la loi du 10 juillet 1837, et ayant pour objet les traitements, subsides et indemnités à accorder aux fonctionnaires et agents indigènes, ainsi que les présents aux chefs et aux hommes influents des tribus.

Il a paru à votre commission que cette nature de dépense ne devait point être assimilée aux dépenses secrètes. Dès lors, pour arriver à la constatation de l'insuffisance du crédit primitif, nous avons dû demander l'indication des dépenses consommées.

Cet état n'a pu nous être fourni par le motif que ce n'est qu'à la clôture financière de l'exercice et après la complète réunion des comptes particuliers d'emploi rendus par le gouverneur général et par chacun des officiers généraux et supérieurs exerçant des commandements spéciaux sous ses ordres qu'il est possible d'apprécier l'ensemble des dépenses politiques et de déterminer leur classement entre les chapitres III *bis* et XXIII, suivant que les unes sont appuyées de pièces qui peuvent recevoir de la publicité, et que les autres doivent être rangées au nombre des dépenses secrètes.

Cette impossibilité d'obtenir l'état des dépenses consommées devait nous rendre très circonspects à l'égard du supplément de crédit demandé; mais, d'après des renseignements plus circonstanciés qui lui ont été fournis, le ministre de la guerre a reconnu devant nous que ce supplément de crédit ne lui serait pas indispensable; en conséquence, il a consenti à son abandon.

Solde et entretien des troupes. — Le crédit de 1,954,621 francs pour solde et suppléments de solde, vivres, chauffage, hôpitaux, service de marche, etc., de l'armée d'Afrique, n'est que la conséquence de l'augmentation de notre effectif dans l'Algérie. Nous n'avons pas à nous prononcer sur la nécessité et les avantages de cette augmentation d'effectif. Nous devons conclure à l'adoption du crédit. Toutefois, ce n'est pas sans douleur que, dans les pièces justificatives qui nous ont été soumises, nous avons pu apprécier le déplorable état de nos hôpitaux en Afrique. On vous demande, à titre de supplément, une somme de 87,520 francs pour 70,016 journées de malades, ce qui porte à 1,590,016 le nombre total des journées de malades, pour l'exercice de 1837. En présence d'un chiffre aussi considérable, n'est-on pas fondé à réclamer que le service de nos hôpitaux, dans l'Algérie, soit complet ou tout au moins organisé d'une manière plus convenable?

Il résulte des documents qui ont été placés sous nos yeux, que c'est dans le cours du mois d'octobre dernier que l'armée a atteint son plus fort effectif; car il a été de 49,955 hommes, et de 9,975 chevaux, non compris les cavaliers indigènes appelés à servir comme auxiliaires, et dont le nombre exact n'est pas encore parfaitement connu.

Quant à l'expédition de Constantine, 15,300 h. et 4,623 chevaux y ont concouru, non compris également les auxiliaires indigènes.

Habillement et campement. — Le crédit de 461,666 francs, applicable aux besoins de ce service, se décompose comme suit :

Achat de 60,000 ceintures de flanelle	122,400 fr.
Habillement du complément de l'effectif.......................	199,266
Frais généraux, supplément de paille de couchage destinée aux besoins des troupes.............	140,000
Total.........	461,666 fr.

A l'égard des 199,266 francs destinés à l'habillement du complément de l'effectif, nous n'avons aucune observation à faire, cette dépense n'étant que la conséquence de l'augmentation de l'effectif. Il en est de même à l'égard des 140,000 francs pour supplément de paille de couchage, destinée principalement aux besoins des troupes employées aux opérations militaires, et de celles qui ont occupé les camps établis dans la direction de Bône à Constantine. Cependant, nous ne saurions passer sous silence le prix exorbitant auquel les pailles ont été achetées. Il est vrai qu'on s'est vu dans l'obligation de les tirer de France, et notamment de nos ports situés dans l'Océan.

Quant aux 122,400 francs pour achat de 60,000 ceintures de flanelle, nous croyons devoir proposer une réduction de 31,400 francs, ce qui abaisserait le crédit total à 230,466 francs. Voici les motifs sur lesquels nous fondons cette réduction.

Cinq marchés ont été passés, en 1837, pour la fourniture d'une quantité de flanelle destinée à

la confection des ceintures. Les 25,027 mètres 6 décimètres provenant de ces marchés, ont permis de fabriquer seulement 41,560 ceintures. Le complément, c'est-à-dire 18,440 ceintures ont été confectionnées avec d'ancienne flanelle existant en magasin. Or, le remplacement des flanelles et des toiles pour doublure, qui ont été extraites des magasins de la guerre, n'a point été effectué, et ne peut plus l'être régulièrement aujourd'hui, en raison de l'expiration de l'exercice auquel il devrait être rattaché; il nous a paru, dès lors, tout à fait régulier de retrancher du crédit demandé une somme équivalente à la valeur des flanelles fournies et non remplacées dans les magasins de l'État. Le ministre de la guerre consent à cette réduction.

Lits militaires. — Les moyens de couchage étant devenus insuffisants dans la province de Bône, par suite de la réunion, sur ce point, des troupes destinées à l'expédition de Constantine, on doit y pourvoir immédiatement par l'achat de 3,000 hamacs, qui, à raison de 5 fr. 97 c. l'un, donnent lieu à un crédit de........ 17,910 fr.

auquel il faut ajouter.............	2,189
pour valeur de 100 matelas, 100 couvertures et 100 traversins cédés par la marine, pour le couchage des officiers des 12e et 26e régiments transportés à Bône, et pour frais de couchage, en quarantaine, des hommes rentrant d'Afrique...........	5,123
Total du crédit demandé......	25,222 fr.

Nous proposons d'allouer cette somme, en regrettant toutefois que, dans le marché des hamacs, on n'ait pas exigé une livraison plus prompte.

Transports généraux. — Ce chapitre comprend deux articles distincts : *Transports directs* et *Équipages militaires.*

Il vous est demandé pour les transports directs un crédit extraordinaire de 808,000 francs.

L'importance de ce crédit nous a portés à réclamer de l'Administration des justifications complètes. Il nous a été répondu par elle que les dépenses de cette nature ne peuvent être connues qu'en fin d'exercice, et lorsque toutes les pièces à fournir par les entrepreneurs ont été réunies et vérifiées. Or, le complément de ces pièces n'étant exigible qu'au 30 *juin* 1838, on ne pouvait donner pour cet article que des approximations.

Voici les évaluations approximatives à l'aide desquelles nous sommes parvenus à décomposer le crédit :

Transports à l'intérieur du matériel à destination d'Afrique................	294,915 fr.
Transports en Afrique du personnel; de chevaux, de mulets, de matériel, et mouvements du personnel et du matériel auxquels ont donné lieu les marches sur Tlemcen, Rachgoun, la Tafna et Constantine.........	440,000
Affrètements de navires du commerce pour le transport des 12e et 26e régiments de ligne...	90,844
Affrètements de navires du commerce pour le transport des malades réunis dans les hôpitaux de Bône et dans les camps au retour de l'armée, après la prise de Constantine..........	20,000
Transports de chevaux ou mulets de France en Afrique...	1,043,757
Total de la dépense des transports pour l'armée d'Afrique...	1,889,516
Crédits alloués par le budget et par la loi du 10 juillet 1837...	1,081,072
L'insuffisance est donc, par approximation, de............	808,444

Le crédit réclamé au titre des équipages militaires s'élève à 390,505 francs.

L'importance des opérations militaires qui se préparaient en Afrique, dès l'ouverture de l'exercice, a dû exiger qu'on remît en état sur tous les points l'ancien matériel des compagnies de l'armée. Il en est résulté de nombreux travaux de réparations à Alger, Oran et Bône. Des constructions y ont été faites aussi en voitures d'ambulance, cacolets, etc., pour le transport des malades et blessés.

Ce même matériel étant insuffisant, on l'a augmenté considérablement par des envois de voitures tirées des parcs de l'intérieur, ce qui a donné lieu à de nouveaux frais d'entretien et de réparations.

Ces dépenses sont présumées devoir s'élever à	60,000 fr.
Les frais de première mise et d'entretien des équipages régimentaires sont évalués à........	13,195
Les frais de location de mulets et chameaux employés auxiliairement pour les équipages militaires dans les différentes marches de l'armée en Afrique, doivent s'élever à.	400,000
Total..............	473,195 fr.
Allocations du budget et de la loi du 10 juillet 1837...............	182,195
Insuffisance......	291,000
Le crédit réclamé étant de.....	390,505
dépasse donc les besoins probables de	99,505 fr.

En conséquence, nous vous proposons de le fixer à 291,000 francs, en lui faisant supporter une réduction de 99,505 francs, également consentie par le ministre de la guerre.

Remonte générale. — Les dépenses extraordinaires du service des remontes en Afrique, ont dépassé les crédits affectés à ce service d'une somme de 188,694 francs. Cette somme a été, en majeure partie, absorbée par l'achat de mulets. Nous vous demandons de l'allouer.

Harnachement. — On vous demande 45,200 fr. pour harnachement de 400 mulets pour le train des équipages et réparations de bâts pour les opérations militaires. Nous ne contestons point, au fond, la nécessité de cette dépense, mais nous ne pouvons nous empêcher de critiquer le choix du lieu où le marché a été passé et a reçu son exécution.

La ville de Toulouse, autant à cause de l'insuffisance des ressources locales, qu'à cause de

son éloignement du port d'expédition, n'a pu livrer les bâts qu'à des prix fort élevés qui ont été d'ailleurs augmentés considérablement par les frais de transport.

Dépenses accidentelles et secrètes du dernier exercice. — On peut rigoureusement se rendre compte de l'insuffisance des allocations législatives applicables aux dépenses secrètes du dernier exercice, par suite des événements extraordinaires qui se sont passés en 1837, dans les provinces d'Oran, Bône, et surtout de Constantine. Nous n'avons pas cru devoir nous opposer à la demande d'un crédit extraordinaire de 200,000 francs. Toutefois, il demeure entendu que l'Administration se hâtera de rentrer dans l'état normal, et n'invoquera point un précédent qui n'est justifié et justifiable que par des événements d'une haute importance.

Honneurs funèbres rendus au gouverneur général. — Le crédit de 66,000 francs réclamé pour les besoins de ce service, ne pouvait souffrir d'observations de la part de votre commission. L'armée d'Afrique a été honorée dans les honneurs funèbres rendus à son chef.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Rentes 5 0/0. — Un crédit supplémentaire de 372,551 francs vous est demandé pour le service des rentes 5 0/0.

Ce déficit provient de ce que le budget a été basé sur les rentes qui se trouvaient inscrites au 1er novembre 1835, tandis que les rentes dont les arrérages existaient réellement au 1er janvier 1837 se sont élevées, diverses compensations faites, à une somme plus considérable.

La différence provient en outre :

1° D'arrérages des rentes délivrées pour les créanciers de la Belgique;

2° D'extinction d'usufruit et de majorat, présumée dans le budget, et qui ne s'est pas réalisée.

3° D'une prévision indûment faite au budget, d'arrérages susceptibles d'être prescrits à l'expiration de la période quinquennale de l'exercice.

Rentes 3 0/0. — Un crédit supplémentaire de 1,749,641 francs est demandé pour le service des rentes 3 0/0.

Il se justifie par les considérations ci-après :

Comme pour les rentes 5 0/0, les rentes 3 0/0 inscrites au 1er novembre 1835 ont été inférieures aux rentes à servir, à dater du 1er janvier 1837, de	1,245,288 fr.
Somme à laquelle on doit ajouter pour inscriptions auxquelles a donné lieu la loi du 27 avril 1825, relative à l'indemnité des émigrés, et qui n'avait point été prévue au budget de 1837	506,413
Total	1,751,700 fr.
dont il faut déduire pour rentes rachetées avec les fonds libres de l'ancien domaine extraordinaire.	2,060
Somme égale au crédit.	1,749,641 fr.

Intérêts des capitaux de cautionnements. — Le crédit supplémentaire demandé est de 367,600 fr. Il provient de l'augmentation des cautionnements des journaux qui, en élevant le chiffre du capital versé au Trésor, a élevé dans une proportion égale le chiffre des intérêts à servir.

Pensions civiles. — Les demandes de crédits supplémentaires destinés à assurer le service des pensions à la charge de l'État, s'expliquent par la difficulté où l'on est habituellement d'apprécier, avec une exactitude mathématique, un an ou quinze mois avant l'ouverture d'un exercice, la totalité des charges dont cet exercice aura à supporter l'imputation. Les appréciations de ce genre ne peuvent être qu'approximatives, parce que, n'ayant pour bases que les données du passé, elles sont subordonnées à la condition que les causes d'accroissement ou de réduction se produiront dans l'avenir, telles qu'on s'est cru autorisé à les prévoir.

L'évaluation des pensions civiles avait été établie au 1er novembre 1835, pour l'exercice 1837, à	1,660,000 fr.
On demande un crédit supplémentaire de	70,000
Ce qui élève le chiffre définitif à	1,730,000 fr.

Le supplément de crédit de 70,000 francs est fondé sur la nécessité imprévue où l'on s'est trouvé de pourvoir au paiement :

1° De plus de cinq années d'arrérages de deux pensions, à titre onéreux, de l'ancienne liste civile, inscrites en exécution d'ordonnances royales rendues sur pourvoi au Conseil d'État;

2° Des six pensions qui ont été accordées à des victimes de l'attentat du 28 juillet 1835, par la loi du 15 juin 1836;

3° Des pensions qui ont été votées par deux autres lois des 19 avril et 8 mai 1837, en faveur de M. David, inventeur du poinçon bigorne et de Mme de Jussieu;

4° D'un rappel d'arrérages sur les pensions du naturaliste Bonpland et de M. Lesueur.

Il est évident que des besoins imprévus de cette importance devaient entraîner la demande d'un supplément de crédit.

Pensions à titre de récompense nationale. — Les 27,850 francs demandés à titre de supplément de crédit, n'étant que la conséquence de l'exécution de la loi du 15 juin 1836, qui a accordé des pensions aux victimes des événements de Lyon et de Paris, et ne provenant en outre, que de ce que les prévisions sont demeurées au-dessous des extinctions, nous avons dû nécessairement vous proposer leur admission.

Pensions militaires. — La législature de 1836, en même temps qu'elle s'occupa de régler le budget de l'année suivante, ouvrit, pour la même année 1836, au ministre de la guerre, un crédit supplémentaire d'inscription de 900,000 francs, et, quoique la totalité de ces nouvelles pensions dût, à quelques extinctions près, retomber en accroissement de charge sur 1837, elle omit cependant d'augmenter d'une somme proportionnelle le chiffre de l'allocation portée dans le budget de cet exercice. Il en est résulté naturellement, dans les moyens des crédits ouverts pour l'exercice 1837, une insuffisance de 900,000 fr., à laquelle vous devez remédier en allouant le crédit supplémentaire qui vous est demandé.

Pensions de donataires dépossédés. — Les évaluations, à titre de prévisions, qui figurent au budget de 1837, ont été établies à 1,412,000 fr. Ce crédit a été insuffisant, parce que, d'une part, les extinctions ont été moins nombreuses qu'on ne l'avait supposé, et que, d'autre part, les deux tiers du produit de ces extinctions ont été compensés par des réinscriptions de pensions dues en vertu de la loi du 26 juillet 1821, à titre de réversion.

Frais de perception directe dans les départements. — Les suppléments de crédits réclamés par les besoins de ce service nous ont paru suffisamment justifiés par les explications fournies par le ministre dans son exposé des motifs. Ils trouvent leur cause dans l'importance des impositions applicables aux dépenses de l'instruction primaire qui n'ont pu être parfaitement appréciées dans le budget, et sur lesquelles les percepteurs ont droit à des remises proportionnelles.

Service administratif et de perception de l'enregistrement du timbre et des domaines dans les départements. — Le déficit de 250,000 francs, signalé dans ce chapitre, et la nécessité d'y suppléer par une augmentation de crédit, se justifient par des causes identiques. Les produits s'étant accrus considérablement, les remises ont dû s'élever dans la même proportion.

Forêts (réparation des chemins vicinaux). — La loi du 18 juillet 1836, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice de 1837 a ouvert un crédit de 60,000 francs pour la portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux.

Les paiements effectués sur ce fonds s'élèvent à..........................	59,987 fr.	71
Les demandes en paiement dont l'Administration des forêts est saisie, s'élèvent à..........	28,493	43
Enfin les renseignements fournis par les conservateurs donnent à supposer que les cotisations restant à exiger pour 1837, pourront s'élever au moins à....	1,500	»
Total........	89,981 fr.	14

Il y a lieu, dès lors, à accorder le supplément de crédit demandé.

Poudres à feu. — La proposition de loi du budget de 1837 avait demandé un crédit de..........................

pour le remboursement, à la direction des poudres et salpêtres, du prix des poudres livrées aux entrepôts des contributions indirectes évaluées en quantité à 980,000 kilogrammes.	2,163,300 fr.
La loi de finances du 18 juillet 1836 n'accorda pour ce service que....................	1,363,300 fr.
Différence en moins..	800,000 fr.

Cette réduction fut motivée par la diminution qui venait d'être apportée dans le droit d'entrée du salpêtre par la loi de douane du 5 juillet 1836, et qui avait réduit ce droit de 52 fr. 50 à 15 fr.

Dans la discussion du budget des finances, qui eut lieu peu de jours après l'adoption de la loi des douanes, on évalua à 800,000 francs la réduction que le prix du salpêtre devait amener dans le prix des poudres, et le chapitre fut effectivement réduit de toute l'importance de cette économie présumée.

Mais cette évaluation, qui devait nécessairement s'appliquer à la totalité des salpêtres employés par la direction pour les poudres à fournir aux ministères des finances, de la guerre et de la marine, manquait d'exactitude, dès qu'on voulait appliquer la totalité de l'économie au seul budget des contributions indirectes. On s'en aperçut lorsque la direction des poudres fit connaître les nouveaux prix auxquels elle ferait payer les poudres livrées aux entrepôts. A ces nouveaux prix, la commande de cette administration montait, pour 980,000 kilogrammes,

à..........................	1,603,700 fr.
ce qui, comparativement à l'évaluation primitive de...........	2,163,300
n'offrait qu'une diminution de..	559,600
au lieu de 800,000 francs, et comparativement au nouveau crédit de..........	1,363,300
laissait encore un déficit de.....	240,000

Au lieu de 240,000 francs, la demande du crédit supplémentaire a été portée par le projet de loi à 320,000 francs. Elle était fondée sur l'augmentation alors connue (fin novembre 1837) des livraisons de poudre, et notamment des poudres de mine; mais les approvisionnements de novembre et de décembre ont accru cette augmentation de telle sorte, qu'au lieu de 980,000 kilos, montant de la commande primitive, les quantités livrées se sont élevées à 1,150,307 kilos, et que la dépense, au lieu de 1,603,700 francs, sera de 1,785,827 francs.

Ainsi, au déficit signalé d'abord de..........................	240,000 fr.
il faut en ajouter un autre de..... provenant d'un plus grand approvisionnement qu'a exigé l'activité toujours croissante de l'exploitation des carrières et mines......	182,527
Total du supplément de crédit nécessaire....................	422,527 fr.

Ici, Messieurs, s'est présentée une question qui n'a pas été résolue sans débat dans le sein de votre commission.

Il s'agissait de savoir si le crédit supplémentaire demandé par le projet de loi, et évalué par lui à 320,000 francs, pouvait, ou, disons mieux, devait être élevé par la commission à 422,527 fr.

Quant au fond, nous nous sommes trouvés unanimes sur la régularité et l'exactitude de la liquidation qui nous a été soumise par M. le ministre des finances, et, tous, nous avons reconnu qu'en fait, il y a réellement insuffisance de 422,527 francs dans les prévisions du budget de l'exercice 1837.

Quant à la forme, seulement, les avis ont été partagés.

La minorité a pensé que les chiffres primitifs du projet de loi ayant seuls donné lieu à l'appréciation de vos bureaux, elle ne se croyait pas suffisamment autorisée à consentir une augmentation à l'égard de laquelle elle se trouvait sans droit comme sans mandat. La minorité a pensé,

en outre, que les commissions de finances se montraient généralement très circonspectes et très scrupuleuses dans leurs propositions d'augmentation de crédit, et que la plupart d'entre elles, se conformant ainsi au vœu de la Chambre elle-même, y avaient complètement renoncé.

La majorité, tout en appréciant la gravité de ces considérations, a cru, cependant, pouvoir persister dans ses conclusions.

Elle a établi une distinction essentielle entre une augmentation proposée aux *prévisions* du budget, et une augmentation consentie sur liquidation régulière, complète et définitive.

On comprend, dans le premier cas, que les commissions ne soient pas en mesure de prononcer en parfaite connaissance de cause. Il peut y avoir danger à substituer leurs prévisions à celle du ministre compétent.

Mais dans le second, l'inconvénient ne saurait être le même, et surtout, comme dans la question actuelle, lorsqu'il s'agit d'un crédit supplémentaire ou extraordinaire qui, aux termes des lois de finances, doit être soumis aux Chambres, avant la présentation du budget, et, conséquemment, avant que la liquidation ait pu être définitivement réglée.

En admettant que nous eussions refusé notre consentement à l'élévation du chiffre du crédit, il est évident que le ministre aurait eu le droit de la demander aux Chambres, par un projet de loi spécial. La majorité a pensé que, lorsque l'insuffisance d'un crédit supplémentaire est parfaitement constatée, il y a autant de convenance et de régularité à signaler à la Chambre son véritable chiffre, qu'à le laisser morceller dans des projets de loi divers qui le dénaturent, et souvent même, le dissimulent.

Par ces motifs, elle vous propose d'accorder les 422,527 francs, la commission ayant, d'ailleurs, été saisie d'une demande, régulière et écrite, de M. le ministre des finances.

Service administratif et de perception des postes. — L'insuffisance du crédit de 1837 a été évaluée à 155,000 francs. Elle provient de ce qu'en raison de l'accroissement du nombre des lettres, les remises accordées aux directeurs des bureaux à taxations, se sont beaucoup accrues. Elle provient, en outre, de l'augmentation du nombre des lettres venant de l'étranger que l'Administration se trouve dans la nécessité d'acheter.

Primes à l'exportation des marchandises. — Les prévisions du budget de 1837 avaient évalué, conformément aux appréciations antérieures, les besoins de ce service à 7,000,000 francs, sauf, comme par le passé, à suppléer à son insuffisance par des crédits supplémentaires.

La commission du budget, considérant que cette somme de 7,000,000 francs, était habituellement au-dessous de la nécessité, proposa, par l'organe de M. Gouin, son rapporteur, d'élever à 8,000,000 francs le crédit demandé.

La Chambre ne jugea pas convenable d'allouer la somme entière. Elle réduisit le crédit à 7,500,000 francs, en motivant cette réduction sur la suppression de la prime sur des mélasses, qui venait d'être prononcée à dater du 1er janvier 1837.

Les faits ne tardèrent pas à accuser cette décision de la Chambre; les exportations des marchandises admises à la jouissance des primes, se sont accrues au delà, non seulement des prévisions de la Chambre, mais encore de celles de la commission du budget. Aussi un supplément de crédit de 1,500,000 fr. est-il, aujourd'hui, devenu indispensable. Il élève le chiffre total du crédit à 9,000,000 fr. Nous sommes d'avis qu'il serait à la fois convenable et régulier que la commission du budget de 1838 et la Chambre, elle-même, consentissent à faire rentrer les prévisions de ce chapitre dans les termes de l'exactitude et de la réalité.

Condamnation prononcée contre l'administration des postes. — Il résulte des divers documents qui nous ont été fournis, que le 5 novembre 1835, M. Aubenas partit dans la malle-poste de Paris pour se rendre à Montélimar. Passé le relais de la Charité, près Montargis, la corde en fil de laiton de la machine à enrayer se rompit. Au relais dit de la République, ce postillon placé sur le siège conduisit à grandes guides : arrivé à la descente rapide de la *Remise des Romeux*, le courrier ne put mettre le sabot, la machine à enrayer s'étant rompue, et les chevaux s'étant emportés quelques toises avant d'arriver au lieu où l'on enraye ordinairement. Dans cette position, M. Aubenas craignant d'être entraîné dans quelque précipice, s'élança du coupé de la malle, et tomba sous la roue qui lui brisa la jambe gauche, sans que néanmoins la voiture ait versé.

Par suite de cet accident, M. Aubenas réclama à l'Administration des postes des dommages-intérêts. Sur son refus, une instance fut engagée, une longue procédure s'ensuivit. Enfin, un arrêt de la Cour royale de la Seine confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance de Paris, alloua à M. Aubenas une indemnité de 30,000 francs, en enlevant à l'Administration son recours contre le postillon et le maître de postes.

Cette condamnation justifie le crédit extraordinaire de 33,869 fr. 24 qui vous est demandé en capital et frais. Votre commission, en respectant l'autorité de la chose jugée, ne saurait allouer un crédit de cette nature, sans recommander expressément à l'Administration de prendre dorénavant toutes les mesures pour que de pareils accidents ne renouvellent pas, à l'avenir, des conséquences aussi fâcheuses.

Indemnités de frais de premier établissement du ministre. — La demande d'un crédit de 12,000 francs relative à ce chapitre, ne saurait être contestée par les motifs que nous avons déjà fournis à l'égard d'un crédit de même nature, réclamé par M. le ministre de l'instruction publique.

Frais d'impression du tableau décennal des importations et exportations. — Le crédit extraordinaire de 30,000 francs qu'a ouvert l'ordonnance du 21 novembre 1837, a pour objet de régulariser les tableaux d'importations et d'exportations publiés avant 1834, qui n'indiquaient ni les pays de provenance des denrées importées, ni les pays de destination des denrées exportées. Il a également pour objet de faciliter l'étude des faits commerciaux sur une période de dix années, en permettant de publier des tableaux décennaux. Cette dépense est utile; nous l'avons approuvée, dans le désir de voir compléter, autant qu'il

est possible, une sorte de monuments que la France possède seule aujourd'hui, et qui lui est enviée par tous les peuples commerçants.

Frais de fabrication et de livraisons des sels des salins domaniaux de Peccais. — Les salins de Peccais, situés dans le dépatrement du Gard, faisaient partie de l'ancien domaine extraordinaire.

Ce domaine extraordinare, ayant été réuni par la loi du 15 mai 1818 au domaine de l'Etat, l'Administration de l'Enregistrement fut chargée de poursuivre le recouvrement des créances qui en dépendaient, de percevoir les revenus, et de mettre en vente les biens-fonds non affectés à des dotations, le produit de ces ventes et de ces recouvrements, devant être versé à la Caisse des dépôts et consignations, et employé à des achats de rente au grand livre.

Les salins de Peccais ont été vendus le 7 janvier 1837 et ont produit une somme de 302,000 francs qui figure dans le compte de cette année 1837.

Mais antérieurement à cette vente, et le 29 avril 1834, l'Administration de l'Enregistrement et des domaines avait passé avec les sieurs Gros et Conte, négociants, à Aiguemortes, un traité pour l'exploitation des salins de l'Abbé et de Saint-Jean, situés à Peccais.

L'article 1er de ce traité était ainsi conçu : « L'exploitation des salins de Peccais sera faite, pour le compte de l'Etat, par les sieurs Gros et Conte pendant quatre, six ou neuf années consécutives à commencer du 1er janvier dernier.

« L'Etat et les entrepreneurs auront le droit de résilier le présent traité après quatre, six ou neuf ans en se prévenant d'avance par acte extrajudiciaire.

« Toutefois, pendant la durée des quatre premières années, l'Etat aura la faculté de résilier le traité quand bon lui semblera, et, dans ce cas, les sieurs Gros et Conte ne peuvent prétendre à aucune indemnité, mais ils auront droit au remboursement des sommes par eux avancées pour l'Administration, conservation et exploitation des deux salins depuis la levée de la dernière récolte. Les avances leur seront remboursées par le domaine d'après liquidation et évaluation faites par deux experts nommés, l'un par le préfet sur la proposition du directeur des domaines, l'autre par les entrepreneurs. »

L'article 4 porte :

« Les entrepreneurs devront extraire annuellement au moins 210,000 demi-hectolitres. »

L'article 5 établit que le prix de l'extraction des sels sera payé aux entrepreneurs à raison de 45 centimes par 100 kilogrammes, mais seulement au fur et à mesure des ventes, sur les deniers des acheteurs de sels.

Enfin l'article 9 stipule que, « trois ans après la résiliation du traité, de quelque manière qu'elle ait lieu, s'il reste des sels non vendus provenant de l'extraction des entrepreneurs, l'Etat sera tenu de les autoriser à vendre les sels restants au prix le plus avantageux possible, mais sans que, dans aucun cas, il puisse être au-dessous du minimum de 45 centimes les 100 kilogrammes, à moins que l'Etat ne préfère désintéresser les entrepreneurs. »

Le traité, ainsi défini, du 29 avril 1834, fut résilié, et, aux termes de l'article 9, la totalité du sel restant a été vendu, le 18 mars 1837, conformément aux clauses de l'article 1er, à MM. Rigal et compagnie sur le pied de 31 centimes par demi-quintal métrique, ou de 62 centimes pour 100 kilogrammes payables en trois termes sans intérêt, savoir : 1/3 le 1er juillet 1837, 1/3 le 1er juillet 1838, et 1/3 le 1er juillet 1839.

Ces divers paiements doivent être effectués dans les caisses de l'Etat; mais l'Etat doit, à son tour, à MM. Gros et Conte pour frais d'exploitation, 45 centimes par 100 kilogrammes; cette dette ne devant être acquitée *qu'au fur et à mesure et sur le prix même des ventes,* il en résulte que les échéances des paiements à effectuer par MM. Rigal et compagnie dans la caisse du Trésor sont aussi les échéances des paiements que le Trésor doit faire à MM. Gros et Conte.

La quantité de sel vendu ayant été évaluée à 547,666 quintaux métriques, devant donner en numéraire, au prix de 62 centimes par 100 kilos la somme de 169,776 fr. 46, sauf règlement définitif, il y a lieu de prendre ce chiffre pour base du calcul du tiers échu des frais.

Ce tiers étant de 182,255 demi-quintaux, et chaque quintal métrique devant être payé, à raison de 45 centimes, il est dû pour ce même tiers la somme de..................	41,074 fr. 87
Antérieurement à la vente, 6,884 demi-quintaux ont été livrés à la commune d'Aiguesmortes à laquelle l'Etat les devait, sur les récoltes de 1834 et 1835; MM. Gros et Conte ont donc en outre droit au paiement, aux frais de fabrication de ces 6,884 demi-quintaux donnant au même taux de 45 centimes par quintal............	1,548 90
Total.............	42,623 fr. 77
D'un autre côté, par convention formelle insérée dans le contrat de vente des sels, passé avec MM. Rigal et Cie, l'Etat se trouve engagé au remboursement des frais de mesurage et mise en barque des sels au fur et à mesure de leur enlèvement par les acquéreurs............	
Un arrêté, du 4 octobre 1837, de M. le préfet du Gard, ayant liquidé à 3,527 fr. 82 les frais de chargement dus aux acquéreurs pour 48,753 demi-quintaux métriques qui ont été livrés sur ceux vendus, cette somme doit figurer au débit de l'Etat en....	3,527 82
ce qui élève le total du chiffre débiteur à..................	46,151 fr. 59

somme égale à l'importance du crédit extraordinaire qui vous est demandé, et qu'il nous paraît convenable d'accorder.

Construction des paquebots à vapeur destinés au service des correspondances avec le Levant. — Voici une question qui devait être pour nous l'objet du plus sérieux examen. Nous l'avons

traitée avec toute l'attention qu'exigeaient à la fois la nature de l'opération et l'énormité du crédit supplémentaire auquel elle a donné lieu.

Le 23 mars 1835, il vous fut présenté un projet de loi portant demande d'un crédit de 5,940,000 francs pour les frais de construction et de premier établissement de dix paquebots à vapeur destinés au transport des dépêches dans la Méditerranée, entre la France et le Levant. A cette demande était jointe celle demande était jointe celle d'un crédit complémentaire de 31,000 francs destiné à former et à habituer à la mer des mécaniciens et aides mécaniciens, et à surveiller les constructions dans les ports. La totalité des prévisions s'élevait donc à 5,971,000 francs.

Les dépenses annuelles, relatives à un établissement de cette importance, avaient été prévues, d'après le même projet de loi, à la somme totale de .... 1,854,735 fr.

Les recettes probables annuelles étaient évaluées à..........	2,628,400
Le bénéfice annuel brut devait donc être de..............	773,665
si l'on déduisait de ce bénéfice..	319,890
pour remplacement annuel du matériel dépéri il devait rester un produit net de................	453,775 fr.

soit environ 8 1/4 0/0 du capital de première mise, tous frais payés.

Ajoutons, pour compléter la série des promesses de l'Administration, que le capital et les intérêts devaient être amortis, au moyen de bénéfices annuels, dans une période de dix années.

Tous ces résultats devaient être infaillibles, car, disait l'exposé des motifs, du 23 mars 1835, « la question *longtemps et mûrement étudiée* dans les travaux préparatoires, a été soumise à l'examen d'une commission spéciale et c'est après avoir recueilli l'avis de cette commission sur le haut intérêt qu'a la France à un établissement de cette nature, que nous venons vous en exposer le plan et les avantages. »

Nous allons examiner maintenant dans tous leurs détails, les appréciations vraiment imaginaires de l'Administration. Un examen impartial et sévère des illusions et des imprévoyances de la direction des postes doit être opportun et utile dans un moment où le gouvernement, entraîné peut-être par la séduction de semblables espérances, vient de vous proposer de lui confier la direction exclusive de nos principales lignes de canaux et de chemins de fer. Nos réflexions seront de nature à fournir une sorte de préface au grand projet de loi qui est soumis en ce moment à l'une de vos commissions. Vous y reconnaîtrez peut-être qu'il y a souvent quelque analogie entre les appréciations trop élastiques du gouvernement et les prospectus trop complaisants de certaines compagnies privées.

Toutefois, nous devons, dès ce moment, établir des réserves dans nos critiques. Nous n'entendons contester ni alléguer en aucune façon les avantages politiques que la France doit retirer de l'établissement des dix paquebots, Il demeure donc entendu que nous ne critiquons ni la nature de l'opération ni ses conséquences morales, nous voulons seulement appeler l'attention de la Chambre sur la manière dont cette opération a été préparée et la tenir en garde contre les trop faciles illusions de l'Administration.

Nos observations seront de trois natures Elles doivent porter :

1° Sur la construction matérielle et l'armement complet des paquebots.

2° Sur les prévisions de la dépense que leur service doit entraîner.

3° Sur l'importance des recettes qui doivent être effectuées, en ayant soin de comparer ces recettes aux prévisions du gouvernement.

Nous arriverons à cette pénible constatation que le capital *prévu* a été considérablement dépassé, que les dépenses annuelles *prévues* sont infiniment moindres que les dépenses réelles; que les recettes *prévues* sont de beaucoup supérieures aux recettes effectives; que l'opération, loin de donner un bénéfice annuel de 8 0/0, doit au contraire présenter une forte perte; qu'enfin le capital d'amortissement ne pourra se trouver désormais que dans le renouvellement intégral de la première dépense, lorsqu'une période de 10 à 12 années se sera accomplie.

Une grave considération n'a pu s'effacer un moment de notre esprit quand il s'est agi de nous livrer à l'examen de cette partie du projet de loi.

La commission spéciale, dont il est grandement question dans l'exposé des motifs du 23 mars 1835, sur la foi de laquelle on a soumis aux Chambres des appréciations *longtemps et mûrement étudiées*, n'a pas même été consultée sur la fixation approximative du capital de construction, sur la nature des dépenses, sur l'importance des recettes probables. Elle ne s'est livrée qu'à des appréciations purement théoriques, elle n'a été interrogée que sur la convenance politique et civilisatrice de l'opération. Elle n'est entrée en aucune manière dans les détails de l'exécution. Il n'est émané d'elle ni d'aucune autre commission, des projets, des devis, des estimations, qui pussent donner une idée réfléchie et sérieuse des résultats financiers ou économiques.

Nous avons dû signaler cette circonstance à la Chambre. Si nous étions obligés de la caractériser, nous ne pourrions nous empêcher de déclarer qu'elle viole toutes les règles consacrées en pareille matière, et qu'elle est la vraie cause de toutes les erreurs dans lesquelles l'Administration a été entraînée.

Pénétrons maintenant dans la question des chiffres, et occupons-nous d'abord de ce qui est relatif à la construction même des paquebots :

Le crédit supplémentaire qui vous est demandé s'élève à 887,393 fr. 96; mais il nous est facile de démontrer que ce chiffre, tout exorbitant qu'il est, n'est cependant point sincère. Il convient de le ramener à son expression véritable.

Nous établissons ci-bas le tableau comparatif des prévisions et de la dépense. Le résultat doit équivaloir à la meilleure démonstration.

TABLEAU

	PRÉVISIONS.	DÉPENSE.	EXCÉDENT.
	fr.	fr. c.	fr. c.
Coques clouées et chevillées en cuivre, doublées en bronze; mâture, voilure, agrès, rechange de toute espèce et armement	2,020,000	3,507,393 90	887,393 90
Achat de machines et leur mise en place	2,700,000	2,780,042 75	80,042 75
Ameublement de luxe et frais divers et imprévus	480,000	544,649 73	64,649 73
Frais de service	31,600	38,581 85	6,981 85
Chaudières de rechange	140,000	»	»
TOTAUX	5,971,600	6,870,668 23	1,039,068 23

L'excédent réel de la dépense sur les prévisions est donc de 1,039,068 fr. 23.

Cet excédent sera couvert de la manière suivante :

1° Crédit complémentaire demandé sur 1835	11,895 fr. 77
2° Crédit supplémentaire de 1837	887,395 fr. 77
3° Fonds non employé sur le crédit primitif pour l'achat de deux chaudières de rechange	140,000 73
Total	1,039,289 fr. 73
dont il faut déduire pour annulation de crédit sur 1836	221 50
Somme égale à l'excédent dépassé	1,039,068 fr. 23

Après avoir signalé toute l'importance de l'excédent de la dépense sur les prévisions, nous devons fournir quelques explications complémentaires.

Les dix paquebots ont été construits dans nos chantiers royaux. Le ministre de la marine, dans une première convention passée avec l'Administration des finances, avait évalué la dépense totale de cette construction à 2,800,000 fr., y compris le doublage en cuivre et en bronze, la mâture, voilure, agrès, apparaux, rechange et *emménagements de luxe*. Les prévisions du ministre de la marine n'avaient sans doute pas été plus étudiées que celles de l'Administration des postes, car on ne tarda pas à réclamer une augmentation dans le chiffre de la convention. On opéra dès lors par voie de réduction dans le nombre des fournitures à la charge de la marine. On consentit à ce que les emménagements de luxe cessassent d'être compris dans les obligations de ce ministère, quoiqu'il fût démontré que ces emménagements dussent infailliblement coûter plus de 18,000 francs par paquebot; on déduisit seulement du chiffre (présumé nécessaire à la construction) une somme de 180,000 francs. Malgré cet allégement de charge, la construction du corps des dix paquebots n'en a pas moins coûté 887,393 fr. 90 de plus qu'on ne l'avait primitivement supposé

Certainement, nous admettons que les prévisions de la marine soient susceptibles d'être dépassées dans une certaine proportion, mais dans l'état actuel de nos connaissances en constructions navales, nous ne pouvons admettre qu'un devis primitif puisse être dépassé de 35 pour 100, à moins, comme dans la circonstance actuelle, que ce devis n'ait été ni suffisamment étudié, ni assez mûrement réfléchi.

L'Administration se prévaut vainement de quelques modifications apportées dans la construction des paquebots, dans le cours même de cette construction; vainement espère-t-elle donner de la solidité à ses premiers calculs en s'appuyant sur la convenance que l'on a reconnue de donner aux paquebots une force de membrures capable de soutenir des pièces d'artillerie. La Chambre ne perdra pas de vue que cette convenance ne lui avait pas échappé dès le principe. Le gouvernement, ainsi que le constate la discussion du projet de loi, en fit même un de ses principaux arguments en faveur de sa proposition, en nous faisant pressentir qu'en temps de guerre, nous pourrions tirer un très grand parti de dix paquebots équipés, armés et capables de porter du canon.

Quant aux emménagements de luxe, ils ont non seulement absorbé les 180,000 francs qui ont été retranchés sur les frais de construction alloués au ministère de la marine et les 300,000 qui, dans l'origine, avaient été destinés à des dépenses diverses, mais encore ils ont dévoré un excédent de 64, 649 fr. 53. Ainsi l'on peut dire, à l'égard de cet article, qu'il est réellement de 364,649 fr. 73 plus fort que les prévisions.

Nous ne voulons point en conclure qu'il y a eu inutilité ou prodigalité dans l'emploi des fonds de l'État, mais nous en tirons la conséquence que, sous ce rapport encore, les évaluations de l'Administration ont été fort peu réfléchies.

La dépense des machines a dépassé les prévisions de 80,042 fr. 75. Nous comprenons, jusqu'à un certain point, cette différence, ainsi que celle de 6,981 fr. 85 sur les frais de service. Toutefois, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer cette tendance du gouvernement à réduire toujours les évaluations des dépenses, sauf à recourir plus tard à des crédits supplémentaires. Nous ne pouvons croire qu'il y ait de sa part intention d'influencer la première décision des Chambres, mais il nous paraîtrait plus digne et plus régulier de se rapprocher tout d'abord, et autant que possible, des termes de la réalité.

Mais il est une objection plus grave sur laquelle nous devons appeler toute l'attention de la Chambre. Elle a pu voir, dans le tableau comparatif que nous avons placé sous ses yeux, qu'une somme de 140,000 francs figurait dans les prévisions primitives pour achat de deux chaudières de rechange. Non seulement cette somme a été absorbée par les augmentations de dépense qu'ont entraînées les autres branches du service, mais encore les deux chaudières de rechange n'ont pas été achetées. Il en résulte que, dans le besoin de présenter à la Chambre un chiffre total de dépense moins considérable, on s'est complètement écarté des engagements que l'on avait contractés envers elle et qu'on s'est exposé à de longues et préjudicieuses interruptions dans le service des paquebots, si quelques chaudières en activité venaient, à la suite d'accidents un peu graves, à nécessiter des réparations de quelque importance. Nous n'avons pas dû prendre sur nous de vous proposer une nouvelle augmentation du crédit demandé, dans le but de pourvoir l'Administration des deux chaudières de rechange qui lui manquent, mais nous les

croyons extrêmement utiles et nous désirons que le service ne demeure pas plus longtemps incomplet.

Nous allons maintenant apprécier les prévisions de la direction des postes, en ce qui concerne les dépenses annuelles du service.

Nous ne pouvons mieux faire, à cet égard, que de soumettre à la Chambre un tableau comparatif des évaluations primitives et des dépenses annuelles.

	PRÉVISIONS.	DÉPENSES effectives.
Administration centrale de Paris	»	7,100
Solde des équipages et agence de terre	387,800	429,400
Remise aux agents	»	100,000
Entretien des bateaux	374,850	470,000
Frais d'hôpitaux	»	18,000
Charbon de terre	951,743	1,083,220
Location d'entrepôts ou magasins	»	42,700
Frais de table	120,342	198,925
Impressions	»	5,000
Remplacements de matelots	»	12,000
Frais de régie	»	8,750
Frais de route des agents	»	8,000
Frais de pilotage	»	14,000
Indemnité aux agents, capitaines	»	18,000
TOTAUX	1,834,235	2,415,095

Ce tableau constate que la dépense annuelle du service des dix paquebots est de 580,360 fr. plus forte que ne l'avaient évalué les prévisions soumises aux Chambres. On ne saurait trop répéter qu'on a mis une extrême imprévoyance dans le calcul de ces prévisions. Comment a-t-on pu, en effet, s'occuper des dépenses auxquelles devaient donner lieu les consommations de charbon, sans arrêter sa pensée sur la nécessité de louer des magasins pour entreposer les approvisionnements? Et pourtant cette nécessité entraîne à une dépense annuelle de 42,700 francs. Comment n'a-t-on rien prévu à l'égard des frais d'hôpitaux qui coûtent annuellement 18,000 fr.? des remises aux agents qui s'élèvent à 100,000 fr. par an? des impressions, des remplacements de matelots, des frais de régie, des frais de route des agents, des frais de pilotage, des indemnités aux agents, etc., qui conduisent annuellement à une dépense de 65,750 francs? Nous ne disons pas, sans doute, qu'on a eu l'intention arrêtée de dissimuler une partie des charges; mais, en vérité, elles ont été appréciées avec une incroyable négligence.

Il nous reste à dire quelques mots sur les prévisions relatives aux recettes. Nous les comparerons aux évaluations actuelles :

	PRÉVISIONS de 1835.	PRÉVISIONS actuelles.
Voyageurs	1,940,402	1,200,000
Transport des matières d'or et d'argent	288,000	300,000
Produit de la taxe des lettres	400,000	270,000
Droit de transit des correspondances étrangères	»	133,000
TOTAUX	2,688,400	1,903,000

Il résulte de la comparaison que nous venons d'établir, que les recettes réelles, ou du moins se rapprochant le plus de la réalité sont annuellement de 785,400 francs inférieures aux recettes prévues.

En résumé, le projet de loi évaluait que l'opération devait donner, indépendamment du capital d'amortissement qui serait prélevé sur les revenus, un bénéfice net annuel de 453,775 fr.

Les calculs que nous venons d'établir démontrent que, loin de donner un bénéfice quelconque, l'opération, impuissante à fournir son capital d'amortissement, donnera annuellement une perte de 512,095 francs, et encore, faut-il, pour atteindre un résultat aussi désavantageux, que toutes les prévisions actuelles, touchant les recettes, se réalisent dans tous leurs détails; car, en 1836, les recettes ne se sont élevées qu'à environ 430,000 francs, quand elles figuraient au budget pour 2,400,000 francs.

En terminant sur cette question, nous devons faire remarquer que nous n'entendons tirer aucun argument de l'exiguïté des recettes antérieures et notamment de celles de 1836, dont nous venons de révéler le chiffre. Nous comprenons que l'existence du choléra à Marseille et de la peste à Smyrne et Constantinople, ont dû nécessairement influencer d'une manière fâcheuse les débuts de l'opération; mais nous formons des vœux sincères pour que les *prévisions actuelles* de la direction des postes, qui portent les recettes, dans l'état normal, à 1,903,000 fr, ne renferment pas les mêmes illusions que celles qui les ont précédées.

Pertes sur la fabrication des monnaies, résultant des tolérances en fort. — Le crédit extraordinaire de 3,000 francs qui vous est demandé provient de ce que la perte résultant des tolérances en fort n'est plus compensée, dans quelques-uns de nos établissements monétaires, par les recettes opérées sur les autres produits de la fabrication, ces recettes étant nulles aujourd'hui.

A cet égard, nous devons faire remarquer que le rapport au roi de la Cour des comptes, sur les comptes de 1835, demande qu'on n'accorde plus de tolérance *en fort* aux directeurs des monnaies. Les anciens règlements n'en admettaient point, et nous croyons que les nouveaux procédés de fabrication permettent aujourd'hui d'arriver à une exactitude presque mathématique. Il est, d'ailleurs, très important que nos monnaies atteignent, dans leur fabrication, leur véritable valeur; car, aussitôt qu'elles dépassent cette valeur, elles sont jetées et fondues dans le creuset de nos industriels. C'est parce que notre or est la monnaie la plus riche, qu'elle est la plus rare, et qu'elle s'exporte presque toujours pour être fondue à l'étranger.

ANNULATIONS DE CRÉDITS

Le ministère de la guerre vous propose diverses annulations de crédits, dont le total s'élève à 5,107,818 francs. Ces annulations ne sont, en général, que la conséquence de la réduction de l'effectif, dans l'intérieur, en 1837. Mais il en est une sur laquelle nous devons appeler votre attention, c'est celle de 188,694 francs pour suspension d'achats de chevaux pour la remonte de la cavalerie.

On comprendrait difficilement, dans un état

normal, que le ministre de la guerre se crût autorisé à ne point utiliser les allocations des Chambres. Il ne peut se méprendre sur l'intention et le but que se sont proposés les pouvoirs législatifs en maintenant au budget une allocation annuelle destinée à la remonte de notre cavalerie. Leur intention et leur but sont évidemment de procéder régulièrement, et d'une manière suivie, à la réforme de notre cavalerie, et de fournir, en même temps, à notre agriculture un encouragement à l'élève et à l'éducation des chevaux.

L'annulation de crédit proposée, paraît d'autant plus difficile à expliquer aujourd'hui que le ministre de la guerre, reconnaissant lui-même l'insuffisance et le mauvais état des chevaux de notre cavalerie, vient de vous présenter un projet de loi ayant pour but d'obtenir de vous des ressources extraordinaires, à l'effet d'organiser le service sur des bases plus larges et plus satisfaisantes.

Toutefois, nous nous sommes résolus à accepter l'annulation des 188,694 francs par le motif, qu'en 1837, le ministre s'étant trouvé dans l'obligation d'acheter un grand nombre de chevaux et de mulets pour l'armée d'Afrique, il a pu croire que la plupart d'entre eux reviendraient en France et rempliraient, dès lors, une partie du vide existant dans les cadres de l'effectif de l'intérieur.

Les annulations proposées par le ministre des finances, s'élèvent à 2,116,645, savoir :

1,759,815 fr.	pour non emploi d'une partie du crédit ouvert au budget pour la consolidation de la réserve des bons du trésor affectés au rachat des rentes, consolidation qui n'a pas eu lieu aux termes de la loi du 31 mars 1837.
356,830	pour non emploi du crédit ouvert au budget, les conversions des obligations de l'emprunt national ayant cessé de pouvoir être opérées depuis le 31 mai 1836, et aucune de ces conversions n'ayant effectivement eu lieu en 1837.
2,116,645 fr.	Total au chiffre des annulations.

Dépenses d'ordre.

Nous n'avons aucune observation à faire sur le crédit de 34,786 francs réclamé pour la Légion d'honneur. Toutefois, nous occuperons-nous des dépenses de ce chapitre sans arrêter un moment votre attention sur le nombre, toujours croissant, des distributions de la décoration de l'Ordre? Quand nous voyons que ce nombre s'est élevé, en 1837, à 1,783, ne sommes-nous pas fondés, nous, commission des crédits supplémentaires et extraordinaires, à répéter, avec votre commission du budget de 1838, que la croix d'honneur est aussi une richesse de la France et qu'à ce titre, elle ne doit point être prodiguée? La prérogative royale ne saurait être atteinte par les avertissements de vos commissions de finance. Elle s'exercera au contraire dans toute la plénitude et dans toute la liberté de son droit, quand les ministres auront trouvé dans les observations des Chambres un motif de se montrer plus sévères dans le choix de leurs présentations.

IMPRIMERIE ROYALE.

Nous enregistrons, pour ordre, les deux crédits relatifs aux besoins de l'imprimerie royale. Néanmoins, nous sommes autorisés à demander que l'énoncé des chapitres de son budget soit moins élastique et plus nettement défini. Les généralités renfermées dans une dénomination aussi vague que celle de : *Approvisionnements et achats*, ont donné lieu à de graves abus. Quelques-uns ont déjà été signalés par la Cour des comptes, et, sans nous appesantir à cet égard, nous croyons être fondés à penser que le mot si indéfini de *achats* s'est prêté en plus d'une circonstance à des acquisitions qui eussent trouvé difficilement leur place dans le chapitre, si ses énonciations eussent été plus nettes et mieux circonscrites.

Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Nous serions arrivés au terme de ce long rapport, s'il ne nous restait à vous entretenir d'une dernière question qui nous a paru mériter votre plus sérieuse attention.

Parmi les crédits supplémentaires de l'exercice 1837, figure une sorte de crédits, vraiment exceptionnels, destinés à satisfaire aux dépenses des exercices périmés.

L'origine de ces crédits remonte à la loi du 29 janvier 1831, dont les articles 9 et 10 contiennent, au profit de l'État, dans des cas déterminés, des règles de déchéance.

Aux termes de cette loi (article 9), toute créance qui, à défaut de justifications suffisantes, n'aurait pu être liquidée, ordonnancée et payée dans un délai de cinq ans, à dater de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six ans pour les créanciers résidant hors du territoire européen, est définitivement prescrite et éteinte au profit de l'État.

Mais, aux termes de la même loi (art. 10), cette déchéance n'est pas applicable aux créances qui, dans les délais déterminés, n'auraient point été acquittées par le fait de l'Administration ou par suite de pourvois suspensifs devant le conseil d'État.

Ces dispositions distinctes ont fait ressortir pour l'avenir, deux espèces de dépenses jusque là confondues avec celles de l'exercice courant.

1° Celles qui étaient à payer entre l'époque de la clôture de l'exercice auquel elles appartenaient, et le terme de déchéance fixé par l'article 9;

2° Celles qui ne se présentaient qu'après le terme de la déchéance à laquelle les conditions de la loi leur avaient permis d'échapper.

La loi du 23 mai 1834 a réglé le classement et le mode de paiement des dépenses appartenant à la première de ces deux catégories.

Elle a voulu que ces dépenses fussent soldées sur les fonds de l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, à la charge : 1° de les appliquer à un chapitre spécial ouvert au budget, pour mémoire, sous le titre de *Dépenses des exercices clos;* 2° de les renfermer par chapitres, dans les limites des crédits annulés par les lois de règlement pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice, ou, en cas d'insuffisance de ces restes, de pourvoir à leur paiement au moyen de crédits supplémentaires obtenus suivant la forme réglée par la loi du 24 avril 1833; 3° enfin, de présenter dans les comptes annuels des mi-

nistres et dans le compte général des finances un tableau contenant par exercice et par chapitre spécial, d'une part, les crédits annulés par les lois de règlements pour dépenses restant à payer ainsi que les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et, d'autre part, les paiements effectués jusqu'au terme de déchéance.

Mais l'expérience a fait reconnaître qu'il existe une lacune dans cette loi et qu'aucune disposition n'a été prise pour régler l'ordonnancement et le paiement des dépenses qui, échappées à la déchéance, ne se présentaient qu'après l'expiration des délais fixés par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831. Ces dépenses sont celles que désigne aujourd'hui le titre de *Dépenses sur exercices périmés*.

A défaut de dispositions réglementaires pour ces dépenses, l'Administration a cru pouvoir leur appliquer celles que la loi avait arrêtées pour *les dépenses sur exercices clos;* c'est ainsi que le projet de loi actuellement soumis à vos délibérations, contient, à titre de crédits supplémentaires et pour des *dépenses sur exercices périmés*, des crédits s'élevant à la somme totale de .... 50,387 fr. 71

Applicables, savoir :

Au ministère de la justice et des cultes (Service des cultes)....	2,298 fr. 44	
Au ministère du commerce	19,560 fr. 48	
Id. de la guerre.	18,328 53	
Id. de la marine.	901 25	
Id. des finances.	9,299 01	
		50,387 fr. 71

Nous n'hésitons pas à déclarer que ce mode d'opérer ne nous a semblé ni régulier, ni convenable. D'après l'avis de votre commission, tout droit de faire revivre des restes annulés par les lois de règlement, pour y trouver un élément de crédit, ou bien tout droit de pourvoir à l'insuffisance de ces restes par des crédits supplémentaires, ne peut subsister au delà de la période de déchéance, telle que l'a limitée la loi de 1831. Toute créance qui se présente au paiement après cette période, doit être considérée comme une créance *nouvelle, non prévue*, à laquelle il ne peut être régulièrement satisfait qu'au moyen d'un crédit *extraordinaire*.

Cette opinion, partagée par une autre commission prise en dehors des Chambres, et chargée de la vérification des comptes publiés par les ministres, est aussi aujourd'hui celle de l'Administration elle-même. L'ordonnance du 10 février dernier rendue pour l'exécution de la loi du 23 mai 1834 et dans le but de déterminer les mesures d'ordre et de comptabilité qui devaient donner la certitude du bon ordonnancement des *dépenses sur exercices clos*, contient des dispositions relatives aux dépenses qui se trouvent en dehors du terme de l'échéance.

L'article 9 de cette ordonnance déclare l'exercice définitivement clos après l'expiration de la période quinquennale et annule définitivement aussi les crédits applicables aux créances restant encore à payer. D'un autre côté, l'article 10, assimilant les créances de la sixième année de la période sexennale à celles que la loi affranchit de la déchéance, elle prescrit pour le paiement de ces deux natures de créances la demande de crédits *spéciaux* sans lesquels l'ordonnancement serait interdit.

L'importance de ces dernières dispositions auxquelles nous donnons une entière adhésion, nous a déterminés à proposer à la Chambre de les consacrer sous la forme d'articles additionnels au projet de loi.

Leur adoption aura pour effet, d'abord de les fortifier de l'autorité de la loi; de compléter législativement le système conçu par les Chambres dans le but de rendre chaque jour plus rares les dépenses exceptionnelles dont le paiement tardif pourrait être reproché à l'Administration; de soumettre à un examen spécial toute créance en dehors de la période quinquennale, et de renfermer ainsi dans des limites plus étroites le champ toujours trop vaste de l'arriéré.

Quelle que soit à ce égard la décision de la Chambre, il y a lieu, en exécution des articles 9 et 10 de l'ordonnance du 10 février 1838, de modifier l'article 6 du titre II du projet de loi. En voici les motifs.

Des crédits supplémentaires aux restes à payer de l'exercice clos de 1833, ont été demandés pour une somme de 19,641 fr. 72, savoir :

Justice et cultes (service des cultes)	1,711 fr. 92
Affaires étrangères...........	2,880 47
Travaux publics, agriculture et commerce	1,762 44
Guerre	1,752 26
Marine	1,698 99
Finances	9,835 64
Total..............	19,641 fr. 72

Aux termes de l'ordonnance précitée qui a complété le régime d'apurement des exercices clos, l'exercice 1833 doit cesser de figurer dans la comptabilité des ministères; à compter du 1er janvier 1838 et conformément à l'article 10 de la même ordonnance, les dépenses de cet exercice restant encore à payer à ladite époque, ne peuvent plus être soldées qu'en vertu de crédits *spéciaux extraordinaires*, obtenus dans la forme prescrite par la loi du 24 avril 1833.

D'après ce nouvel ordre de comptabilité, établi postérieurement à la présentation du projet de loi, les crédits demandés pour l'exercice de 1833 ne pourraient pas être employés à titre d'exercices clos, en ce qui concerne les créances ordonnancées en 1838, et les divers ministres n'auraient pas à leur disposition *les crédits extraordinaires* dont ils ont besoin pour solder ces créances sur les fonds du budget de 1837, à titre *de dépenses des exercices périmés*.

Il y a lieu, dès lors, de ne maintenir les crédits applicables à l'exercice clos de 1833 que pour une somme égale au montant des créances payées jusqu'au 31 décembre 1837. Ces paiements concernent les ministères ci-après, savoir :

Justice et cultes (service des cultes)	1,711 fr. 92
Affaires étrangères...........	2,880 47
Travaux publics, agriculture et commerce	1,391 06
Marine	1,698 99
Total...............	7,682 fr. 44

Le surplus de ces crédits, primitivement demandés, doit s'appliquer aux créances de l'exercice 1833, restant à payer au 1er janvier 1838, et, d'après les dispositions de l'article 10 de l'or-

donnance du 10 février, que nous vous proposons de convertir en loi, il doit être alloué à titre *de crédits extraordinaires* avec imputation au chapitre des *dépenses des exercices périmés*, savoir :

Travaux publics, agriculture et commerce	371 fr. 38
Guerre	1,752 26
Finances	9,835 64
Total	11,959 fr. 28

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837, et annulations de crédits sur le même exercice.	*Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837 et annulations de crédits sur le même exercice.*
Article premier.	Article premier.
Il est alloué, sur les fonds du budget de 1837, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de neuf millions huit cent six mille deux cent vingt-six francs, cinq centimes (9,806,226 francs, 5 cent.)	Il est alloué, sur les fonds du budget de 1837, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à neuf millions huit cent trente-un mille huit cent quatorze francs vingt-six centimes (9,831,814 francs 26 centimes).
Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau A ci-annexé.	Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau A ci-annexé.
Art. 2.	Art. 2.
Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1837, des crédits extraordinaires montant à la somme de cinq millions quatre cent soixante-six mille six cent seize francs soixante-dix-neuf centimes (5,466,616 francs 79 cent.).	Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1837, des crédits extraordinaires montant à la somme de cinq millions trois cent sept mille six cent cinquante-six francs soixante-dix-neuf centimes (5,307,656 francs 79 centimes).
Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau B ci-annexé.	Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau B ci-annexé.
Art. 3.	Art. 3.
La portion, non employée en 1836, des crédits ouverts au Ministre de l'intérieur, sur le budget de cet exercice, par les lois des 15 juin 1836, 6 et 17 juillet 1837, et montant à trois millions cinq cent vingt et un mille deux cent trente-huit francs soixante-dix-huit centimes (3,521,238 fr. 78 cent.), est reportée avec la même affectation au budget de l'exercice 1837, conformément au tableau C ci-annexé.	Comme au projet.
Art. 4.	Art. 4.
Les crédits accordés sur l'exercice 1837, par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de sept millions deux cent vingt-quatre mille quatre cent soixante-trois francs (7,224,463 fr.).	Comme au projet.
Ces annulations de crédits demeurent fixées par Ministère et par chapitre, conformément au tableau D ci-annexé.	
Art. 5.	Art. 5.
Les crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1837, sont augmentés de la somme de quatre cent douze mille vingt-quatre francs (412,024 francs), conformément au tableau E ci-annexé.	Comme au projet.
TITRE II.	TITRE II.
Crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.	*Crédits* supplémentaires *aux restes à payer des exercices clos.*
Art. 6.	Art. 6.
Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1833, 1834 et 1835, des crédits additionnels pour la somme de cent quarante-six mille deux cent et un francs, seize centimes (146,201 fr. 16 centimes), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau E. ci-annexé.	Il est accordé, en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de règlement des exercices 1833, 1834 et 1835, des crédits *supplémentaires* pour la somme de *cent quarante et un mille cinq cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes* (141,583 fr. 99 cent.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau F ci-annexé.
Art. 7.	
Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.	Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 25 mai 1834.
	TITRE III.
	Crédits extraordinaires spéciaux pour les créances des exercices périmés, non frappés de déchéance.
	Art. 7.
	A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exer-

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*

cices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder, demeureront définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cessera de figurer dans la comptabilité des Ministères.

Art. 8.

Les dépenses d'exercices clos, que les Ministres auront à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance, dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne seront ordonnancées qu'après que des crédits *extraordinaires* spéciaux, *par article*, auront été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances seront imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial aura été ouvert, ce crédit sera annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne devra avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés.

Art. 9.

Il est accordé, pour le paiement des créances des exercices périmés non frappés de déchéance des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à soixante-deux mille trois cent quarante-six francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (62,346 fr. 99 cent).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau G ci-annexé.

TABLEAU

TABLEAU A annexé au projet de loi.

Tableau des crédits supplémentaires accordés pour les dépenses prévues au budget de l'exercice 1837.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS. par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Justice et cultes.	....	....	»	»	»
Service de la justice.	Frais de justice criminelle..	....	700,000 »	700,000 »	700,000 »
Affaires étrangères.	Missions extraordinaires....	....	80,000 »	80,000 »	80,000 »
Instruction publique.	Instruction supérieure. (Facultés).	Traitements éventuels ou droits de présence des professeurs des facultés......	168,000 »	183,000 »	188,700 »
		Remises sur les droits d'inscriptions d'examens et de diplômes dans les facultés.	15,000 »		
	Établissements scientifiques et littéraires........... ..	Institut de France.........	2,600 »	5,700 »	
		Bibliothèque royale.........	1,500 »		
		École des Chartes..........	1,600 »		
Intérieur......	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général, à Paris...........	....	9,098 65	9,098 65	54,417 26
	Subventions aux théâtres royaux et à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique........	....	45,318 61	45,318 61	
Travaux publics, agriculture et commerce.	Encouragements aux pêches maritimes................	....	2,000,000 »	2,000,000 »	2,000,000 »
Guerre.........	Gendarmerie..............	....	30,318 »	30,318 »	847,528 »
	Solde et entretien des troupes. Ancône..	....	38,127 »	38,127 »	
	Solde et entretien des troupes. Afrique..	....	662,083 »	662,083 »	
	Solde de non-activité........	....	117,000 »	117,000 »	

TABLEAU A (*suite*).

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS. par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par MINISTÈRE.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Finances.....	Rentes p. 0/0............	....	372,551 06	392,551 »	5,961,169 »
	Rentes 3 p. 0/0............	....	1,749,641 »	1,749,641 »	
	Intérêts de capitaux de cautionnements.............	....	367,600 »	367,600 »	
	Pensions civiles...........	....	70,000 »	70,000 »	
	Pensions à titre de récompenses nationales.........	....	27,850 »	27,850 »	
	Pensions militaires.........	....	900,000 »	900,000 »	
	Pensions de donataires dépossédés.........,.......-.	....	36,000 »	36,000 »	
	Perception des contributions directes dans les départements.................	Remises des percepteurs....	80,000 »	80,000 »	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement dans les départements...................	Taxations des receveurs à remises.................	250,000 »	250,000 »	
	Service administratif et de surveillance des forêts....	Réparations des chemins vicinaux..................	30,000 »	30,000	
	Poudres à feu..................	Remboursement à la direction des poudres, du prix de revient des livraisons faites aux entrepôts des contributions directes.....	422,527 »	422,927 »	
	Service administratif et de perception des postes dans les départements.........	Traitements des directeurs des bureaux à taxations...	95.000 »	155,000 »	
		Dépenses administratives. (Achats de lettres à l'étranger).....................	60,000 »		
	Primes à l'exportation des marchandises............	....	1,500,000 »	1,500,000 »	
		Total des crédits supplémentaires............			9,831,814 25

TABLEAU B annexé au projet de loi.

Tableau des crédits extraordinaires accordés pour les dépenses prévues au budget de l'exercice 1837.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS extraordinaires par ministère.
Ministère de la Justice et des Cultes. (Service de la Justice.)	fr. c.
Tribunaux de 1re instance. (Solde du traitement, pendant l'année 1837, des membres des tribunaux de 1re instance.)	24,000 »
Administration centrale (personnel). Traitement du sous-secrétaire d'État	5,945 »
Ministère de l'Instruction publique.	
Frais de premier établissement du ministre ... 12,000 f. Dépenses à la charge du legs fait à l'Université par le Sr Janson de Sailly ... 130,000	142,000 »
Ministère de l'Intérieur.	
Reconstruction de la flèche de l'église royale de Saint-Denis	50,000 »
Ministère des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce.	
Mesures à prendre pour combattre les épidémies	50,000 »

Ministère de la Guerre.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CASERNEMENT de LA GARNISON d'Ancône.	ACCROISSEMENT de l'effectif. et opérations militaires en Afrique.	HONNEURS FUNÈBRES à rendre au gouverneur général commandant en chef, tué sous les murs de Constantine.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Gouvernement d'Afrique	»	»	66,000	66,000
États-majors	2,112	»	»	2,112
Solde et entretien des troupes	12,182	1,954,621	»	1,966,803
Habillement et campement	»	430,266	»	430,266
Lits militaires	»	25,222	»	25,222
Transports généraux directs	»	808,000	»	1,099,000
Transports généraux équipages militaires	»	291,000		
Remonte générale	»	188,694	»	188,694
Harnachement	»	45,200	»	45,200
Dép. accidentelles et secrètes	»	200,000	»	200,000
TOTAUX	14,294	3,943,003	66,000	4,023,297

Montant des crédits extraordinaires (Ministère de la Guerre) : 4,023,297 »

Ministère des Finances.

Frais de premier établissement du ministre ... 12,000f. 00
Service des monnaies. (Perte sur les tolérances en fort) ... 3,000 00
Frais de fabrication et de livraison des sels des salins domaniaux de Peccais ... 46,151 59
Frais d'impression du tableau décennal des importations et exportations ... 30,000 00
Condamnation prononcée contre l'administration des postes ... 33,869 24
Service des paquebots à vapeur dans la Méditerranée ... 887,393 96

Montant des crédits extraordinaires (Ministère des Finances) : 1,012,414 79

TOTAL des crédits extraordinaires ... 5,307,656 79

TABLEAU C annexé projet de loi.

Tableau des crédits non employés sur l'exercice 1836 et reportés à l'exercice 1837.

MINISTÈRES	SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS par service.
		fr. c.
Intérieur	Achèvement des monuments de la capitale. (Église de la Madeleine, Muséum d'histoire naturelle, hôtel du quai d'Orsay, Collège de France, placement de l'obélisque, achèvement de l'arc de triomphe de l'Étoile. — Lois des 6 juillet 1836 et du 17 juillet 1837.)	1,780,463 91
	Dépenses de constructions à la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836.)	1,655,364 38
	Solde des dépenses à la Chambre des Députés. (Loi du 17 juillet 1837.)	85,410 49
		3,521,238 78

TABLEAU D annexé projet de loi.

Tableau des crédits annulés sur l'exercice 1837.

MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT DES CRÉDITS annulés, par ministère.
MINISTÈRE DE LA GUERRE.				fr.
DÉSIGNATION DES SERVICES.	ANNULATIONS portant sur les crédits ouverts par la loi du 18 juillet 1836.			
	Divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Ancône.	Total.	
	fr.	fr.	fr.	
tats-majors	355,320	»	355,320	
olde et entretien des troupes	4,060,554	»	4,060,554	
abillement et campement	187,018	»	187.018	
its militaires	126,645	15,000	141,645	
ransports généraux	5,000	»	5,000	
emonte générale	188,694	»	188,694	
ourrages	98,587	»	98,587	
coles militaires	71,000	»	71,000	
TOTAUX	5,092,818	15,000	5,107,818	5,107,818
MINISTÈRE DES FINANCES				
entes 4 p. 0/0			1,759,815 f.	2,114,645
térêts des obligations de l'emprunt national au pair			356,830	
TOTAL des annulations de crédits				7,224,463

TABLEAU E
annexé
au projet de loi.

DÉPENSES D'ORDRE. — *Tableau des suppléments de crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1837.*

MINISTÈRES.	SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS. par ARTICLE.	MONTANT DES CRÉDITS. par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS. par SERVICE.
				fr.	fr.	fr.
JUSTICE......	Légion d'honneur.	Maison royale de Saint-Denis..................	Personnel et matériel....	16,000	16,000	34,786
		Succursale de la Légion d'honneur..............	Personnel et matériel....	4,000	4,000	
		Décorations aux membres de l'ordre............	....	14,786	14,786	
	Imprimerie royale.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.........	Salaires et indemnités de travaux extraordinaires.	170,000	360,000	377,238
			Approvisionnements et achats pour le service des ateliers............	190,000		
		Dépenses d'augmentation et d'amélioration du matériel	Établissement de chauffage par la vapeur.....	17,238	17,238	
			Total..			412,024

TABLEAU F
annexé
au projet de loi.

EXERCICES CLOS. — *Tableau des crédits additionnels accordés en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos.*

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS. Par exercice.
	Ministère de la justice et des cultes. (*Service des cultes.*)	fr. c.	fr. c.
1833	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains........	1,711 92	1,711 92
1834	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial..............................	24 17	1,495 74
	Bourses des séminaires du culte catholique............	328 82	
	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains..	1,142 75	
1835	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial..............................	571 65	4,469 49
	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains..	3,897 84	
	Total.........	....	7,677 15
	Ministère des affaires étrangères.		
1833	Frais de voyages et de courriers.....................	1,226 53	2,880 47
	Frais de service...	1,653 94	
1834	Traitements des agents politiques et consulaires.......	1,444 44	3,296 87
	Frais de service..	1,852 43	
1835	Administration centrale. (Matériel.)....................	480 »	9,500 38
	Traitements des agents politiques et consulaires........	861 11	
	Frais de voyages et de courriers......................	1,829 92	
	Frais de service des résidences politiques et consulaires.	6,329 35	
	Total.........	....	15,677 72
	Ministère de l'intérieur.		
1834	Secours aux étrangers réfugiés en France...............	43 10	2,543 10
	Subvention pour travaux d'utilité communale...........	2,500 »	
1836	Subvention à la Caisse des pensions de l'Académie royale de musique.		7,342 11
	Pensions régulièrement liquidées, mises en paiement pour 1836..	1,320 76	
	Pensions régulièrement liquidées, pour 1836, et non payées, faute de fonds................................	6,021 35	
	Total........	....	9,885 21

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	Par exercice.
	Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.	fr. c.	fr. c.
1833	Travaux à entretenir ou à continuer..................		
	Service de la vérification des poids et mesures........	»	1,391 06
	Canaux et navigation..................		
1834	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.)..................	3,441 99	
	Travaux à entretenir ou à continuer. (Navigation intérieure.)..................	447,98	4,220 67
	Poids et mesures..................	330 70	
1835	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.)..................	74 55	
	Travaux à entretenir ou à continuer. (Navigation intérieure.)..................	365 72	3,789 18
	Encouragements aux pêches maritimes	476 70	
	Poids et mesures..................	2,872 21	
	Total..................	....	9,400 91
	Ministère de la guerre.		
1834	Recrutement..................		
	Solde et entretien.... des troupes........ { Vivres et chauffage.... 520 10 / Hôpitaux.............. 121 60 }	641 70	
	Fourrages..................	2,604 80	
	Matériel de l'artillerie..................	4,690 04	12,849 50
	Matériel du génie..................	3,220 92	
	Écoles militaires..................	232 62	
	Dépenses temporaires..................	1,384 »	
1835	Recrutement..................	116 87	
	Solde et entretien des troupes. (Vivres et chauffage.)..	2,438 69	
	Lits militaires..................	281 92	
	Fourrages..................	720 27	
	Transports généraux..................	2,242 96	25,950 72
	Matériel de l'artillerie..................	8,665 12	
	Matériel du génie..................	6,147 52	
	Écoles militaires..................	894 44	
	Dépenses temporaires..................	1,751 »	
	Service administratif et frais de colonisation en Afrique..	1,691 »	
	Totaux..................	....	38,800 02
	Ministère de la marine.		
1833	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)..................	800 32	
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués.. { Solde à la mer........ 747 84 / Accessoires de la solde. 50 83 }	798 67	1,698 99
	Chiourmes..................	100 »	
1833	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)..................	1,232 60	
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués....... { Solde à la mer........ 311 99 / Accessoires de la solde. 4,290 03 / Hôpitaux.............. 8 00 / Vivres.............. 19 20 }	4,629 22	5,861 82
1835	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)..................	1,518 80	
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués...... { Solde à la mer....... 5,283 21 / Accessoires de la solde 228 50 / Hôpitaux.............. 131 21 / Vivres.............. 27 29 }	5,670 21	
	Travaux du matériel naval. (Ports.) Matières..................	44 40	9,357 51
	Travaux de l'artillerie. (Ports.) Matières..................	534 37	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils..................	933 22	
	Colonies. (Services militaires.)..................	656 51	
	Total..................	....	16,918 32

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	Par exercice.
	Ministère des finances.	fr. c.	fr. c.
1834	Frais de trésorerie	1,080 »	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements	7,210 48	
	Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements	271 »	
	Service des forêts. (Avances recouvrables.)	212 17	
	Service administratif et de perception des douanes dans les départements	197 25	20,312 58
	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements	88 15	
	Poudres à feu	70 69	
	Service des postes. (Transport des dépêches.)	11,050 »	
	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes. (Portes et fenêtres et patentes.)	132 84	
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)	1,210 52	
1835	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements	5,753 61	
	Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements	2,715 »	
	Service des forêts. (Avances recouvrables.)	877 61	
	Service administratif et de perception des douanes dans les départements	87 25	22,912 08
	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements	» 51	
	Service des postes. (Transport des dépêches.)	11,050 »	
	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes. (Portes et fenêtres.)	29 61	
	Primes à l'exportation des marchandises	867 97	
	Total	....	43,224 66

TABLEAU G annexé au projet de loi.

Crédits extraordinaires spéciaux pour les Créances des exercices périmés non frappés de déchéance.

	fr. c.	fr. c.
Ministère de la justice et des cultes (service des cultes)	....	2,298 41
Ministère du commerce, des travaux publics et de l'agriculture	371 38 19,560 48	19,93
Ministère de la guerre	1,752 26 18,328 53	20,080 79
Ministère de la marine	....	901 25
Ministère des finances	9,835 64 9,299 01	19,134 65
Total	....	62,346 99

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du mercredi 21 *mars* 1838.

A 1 h. 1/2, *réunion dans les bureaux*,

Pour l'examen du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837.

A 2 h. 1/2, *séance publique*.

1° Communication du gouvernement;

2° Discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance;

3° Rapport, s'il y a lieu, de la commission spéciale chargée de l'examen de treize projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires votées par un pareil nombre de départements ou d'arrondissements pour leurs routes départementales. (M. le baron Feutrier, *rapporteur*.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *chancelier de France.*

Séance du mercredi 21 *mars* 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux sont au banc des ministres.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 14 mars est lu et adopté.

RÉCEPTION DE M. LE COMTE HARISPE, *pair de France.*

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la *réception de M. le comte Harispe, dont les titres ont été vérifiés dans la séance du 13 de ce mois.*

Il est procédé à cette réception dans les formes déterminées par l'article 76 du règlement.

Le Grand référendaire et MM. les duc de Mortemart et le comte Reille, désignés par le Président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le Garde des registres, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture à la Chambre de l'ordonnance de nomination.

Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau pair se tient debout, au milieu du parquet, il prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le Président, et qui est ainsi conçue :

« Je jure d'être fidèle au roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France. »

(Ce serment prêté, M. le comte Harispe est admis à prendre séance.)

NOMINATION DE LA COMMISSION RELATIVE À L'APPEL DE 80,000 HOMMES.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi dont les bureaux se sont occupés avant la séance. Ce projet de loi est relatif à un appel de 80,000 hommes. La Chambre désire-t-elle se retirer dans ses bureaux pour nommer elle-même cette commission, ou veut-elle que ce soit son président qui la nomme? Je consulte la Chambre.

(La Chambre décide que la commission sera nommée par M. le Chancelier.

Les membres désignés pour former cette commission sont : MM. le baron Brun de Villeret, le comte de Castellane, le vicomte de Caux, le maréchal de Grouchy, le marquis de Laplace, le comte de Flahaut, et le général baron Pelet.)

RAPPORT SUR TREIZE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. LE CHANCELIER. La suite de l'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen de treize projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires votées par les départements dont les noms suivent :*

Allier.	Nièvre.
Basses-Alpes.	Oise.
Calvados.	Seine-et-Marne.
Cantal.	Seine-et-Oise.
Côtes-du-Nord (arrondissement de Loudéac)	Tarn-et-Garonne.
	Vienne.
Côte-d'Or.	Vosges.

M. le baron Feutrier, *rapporteur*, dépose son rapport sur le bureau de la Chambre (1).

M. LE CHANCELIER. Le rapport sera imprimé et distribué.

RAPPORT DE PÉTITIONS.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le marquis de Laplace pour un *rapport de pétitions.*

M. le marquis de Laplace, *rapporteur.* Messieurs, votre comité des pétitions a l'honneur de vous proposer les renvois : 1° à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux tribunaux de commerce, de la pétition du tribunal de commerce d'Orléans, qui adresse à la Chambre des observations tendant à amender les art. 4 et 13 de ce projet de loi; 2° à la commission relative au projet de loi sur l'appel de 80,000 hommes de la classe de 1837, la pétition de M. Vincent, qui présente une série d'observations sur ce projet de loi.

(Ces deux renvois sont ordonnés.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOI.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour la présentation de deux projets de loi.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° *Un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du* 14 *mars courant, et relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice* 1838 (2);

2° *Un projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du* 8 *mars courant, sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement* (3).

M. LE CHANCELIER. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces deux projets de loi et leur renvoi à l'examen des bureaux.

La parole est à M. le ministre des finances pour d'autres communications du gouvernement.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre deux projets de loi déjà adoptés par la Chambre des députés dans sa séance du 21 février dernier et du 12 de ce mois, et relatifs :

Le premier à quatre échanges de propriétés appartenant à l'État (4);

Et le second, à l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1838,

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 71 : 1re *Annexe à la séance de la Chambre des pairs du mercredi 21 mars 1838.*

(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 73 : 2e *Annexe à la séance de la Chambre des pairs du mercredi 21 mars 1838.*

(3) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 76 : 3e *Annexe à la séance de la Chambre des pairs du mercredi 21 mars 1838.*

(4) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 82 : 4e *Annexe à la séance de la Chambre des pairs du mercredi 21 mars 1838.*

pour subvention aux fonds de retraite de divers départements ministériels, et pour indemnités à accorder à des employés réformés (1).

M. LE CHANCELIER. La Chambre ordonne l'impression et la distribution des deux projets de loi et de l'exposé des motifs.

(La Chambre fixe à samedi la réunion dans les bureaux.)

M. LE CHANCELIER. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

(La séance est levée à 3 h. 1/2.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU MERCREDI 22 MARS 1838

RAPPORT (2) *fait à la Chambre par M.* LE BARON FEUTRIER, *au nom de la commission spéciale* (3) *chargée de l'examen de treize projets de lois relatifs à des impositions extraordinaires votées par un même nombre de départements* (4) *pour leurs routes départementales.*

Messieurs, s'il est un besoin généralement senti dans un pays agricole et manufacturier comme la France, c'est assurément celui de nombreux débouchés pour les produits de toute nature. Ces derniers n'ont de valeur, en effet, que s'ils sont mis à la portée des consommateurs. Aussi l'ouverture et l'amélioration des voies publiques sont-elles le symptôme le plus manifeste des progrès de la civilisation, comme le moyen le plus assuré de procurer le bien-être général.

C'est vers ce but que tendent aujourd'hui les efforts heureusement combinés du gouvernement et des populations. Le devoir des Chambres législatives est de s'associer à ce mouvement dans une sage mesure. Les besoins à cet égard se montrent d'autant plus exigeants qu'on a fait davantage pour leur accorder satisfaction. L'activité du travail, l'augmentation des produits, les besoins accrus des consommateurs, réclament incessamment une marche progressive qui pourra plus tard se ralentir, mais jamais s'arrêter. Heureuse combinaison qui assure une récompense méritée aux sacrifices, et fait ressortir les produits des dépenses faites avec intelligence.

Dans vos précédentes sessions, vous avez, par vos votes, autorisé plusieurs départements à s'imposer des centimes additionnels extraordinaires applicables à la confection de leurs routes.

Aujourd'hui, cette même autorisation vous est demandée par treize départements. Je vais, au nom de votre commission, entrer dans quelques détails sur chacun des treize projets qui vous sont présentés par M. le ministre des travaux publics et qui déjà ont été accueillis par la Chambre des députés.

1er PROJET.

Département de l'Allier.

Il existe neuf routes départementales d'un développement total de 232,449 mètres.

Pour mettre à l'état d'entretien les lacunes qu'elles présentent, 698,000 francs sont nécessaires.

Les ressources ordinaires ne présentent annuellement que 43,500 francs de disponibles. Le conseil général demande l'autorisation de continuer pendant trois années, à partir de 1839, l'imposition extraordinaire de 3 centimes, *additionnels au foncier seulement*, que le département supportera jusqu'à cette époque, en vertu d'une loi du 6 juillet 1835.

Le produit de ces trois centimes formera un total de 120,000 francs, qui, réuni aux ressources ordinaires, permettra de donner une forte impulsion aux travaux des routes.

Il est à remarquer que ces centimes frapperont sur la contribution foncière seulement; votre commission a regretté que les quatre contributions directes n'y fussent pas assujetties dans un une égale proportion. Elle n'a pas trouvé dans le dossier le motif qui a déterminé le conseil général de l'Allier à s'écarter de la règle d'équité le plus ordinairement observée en cette matière et dont le bas prix des denrées justifie l'application à la décharge de l'agriculture. Toutefois, il ne s'agit que de continuer une perception dont la facilité a été démontrée par l'expérience, et votre commission a cru devoir vous proposer d'accorder l'autorisation demandée.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande faite par son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1839, 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales. »

2e PROJET.

Département des Basses-Alpes.

Ce département compte dix-neuf routes départementales. Sur 192 lieues (817,007 mètres) qu'elles présentent, à peine en compte-t-on 45 ou 50 qui soient réellement à l'état d'entretien.

Le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer une contribution extraordinaire de 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes. Cette imposition,

---

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 84 : 5e *Annexe à la séance de la Chambre des pairs du mercredi 21 mars 1838.*

(2) N° 38 des impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(3) Cette commission était composée de MM. le duc de Choiseul, le comte Desroys, le baron Dupin, le comte Durosnel, le marquis d'Escayrac, le baron Feutrier, le comte d'Harcourt.

(4) Allier, Basses-Alpes, Calvados, Cantal, Côtes-du-Nord (arrondissement de Loudéac), Côte-d'Or, Nièvre, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne, Vienne, Vosges.

(1) Les dispositions des 13 projets de loi rapportés ne figurent pas au *Moniteur*.

qui produira par an environ 42,000 francs, sera perçue pendant trois ans à partir de 1839. En 1842, le cadastre sera terminé, et les 5 centimes affectés à cette opération pourront être reportés sur les travaux des routes, ainsi que des sommes considérables offertes par les communes.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales. »

3e PROJET.

Département du Calvados.

Une contribution extraordinaire de 3 centimes applicables aux travaux neufs des routes a été autorisée par une loi du 28 juin 1833 pour les années de 1835 à 1840. Le conseil général demande que le département soit autorisé à s'imposer en outre :

1° 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière pendant les années de 1839 à 1840, et 5 centimes additionnels aux mêmes contributions pendant huit années à dater de 1841;

2° 5 centimes additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes pendant dix années à partir de 1839.

Ces centimes donneront un produit d'environ 1,824,000 francs, qui, moyennant les rabais espérés sur les adjudications, et les économies présumées des budgets, feront face à peu près :

1° Aux travaux neufs de ses routes départementales classées et de six nouvelles routes dont le conseil général se propose de demander le classement et qui sont le prolongement d'autres routes déjà classées dans les départements limitrophes de la Manche, de l'Eure et de l'Orne;

2° A sa participation, pour une somme de 320,000 francs, aux travaux du canal de Caen à la mer et du port de Honfleur, et, pour une somme de 80,000 francs, dans les travaux projetés au port d'Isigny.

Ces travaux et ces améliorations sont vivement réclamés. La contribution extraordinaire qui pèsera sur le département de 1839 à 1848, sera de 5 centimes sur les contributions foncière, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, en y comprenant celle déjà autorisée par la loi rendue en 1837.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement :

« 1° 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, pendant les années 1839 et 1840, et 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions pendant huit années, à partir de 1841;

« 2° 5 centimes additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant dix années, à partir de 1839.

« Sur le produit des impositions extraordinaires autorisées par les paragraphes précédents, une somme de 320,000 francs sera prélevée pour l'acquittement de la part contributive du département du Calvados dans les dépenses à faire pour la construction du canal de Caen à la mer, et l'établissement d'un avant-port à Honfleur.

« Le surplus sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées ou à classer, et aux travaux d'amélioration du port d'Isigny. »

4e PROJET.

Département du Cantal.

Le département du Cantal a déjà été autorisé, par une loi du 1er juin 1828, à s'imposer pendant dix ans trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour la confection de ses routes. Le conseil général demande qu'une même autorisation soit accordée pour une même période de dix années à partir de 1839.

L'achèvement des routes demandera un million.

Les trois centimes, pendant dix ans, produiront 436,000 francs. Les économies prévues sur le budget pendant le même intervalle donneront 300,000 francs; ces ressources, comme on le voit, seront encore insuffisantes au but qu'on se propose d'atteindre.

Le département n'est grevé d'aucune contribution extraordinaire.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département du Cantal est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. »

5e PROJET.

Arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord).

La route royale actuelle de Rennes à Brest traverse le chef-lieu et une partie du département des Côtes-du-Nord. Une nouvelle route royale a été projetée qui, suivant une direction différente, coupera l'arrondissement de Loudéac. Cette nouvelle route royale n'a été classée qu'à la condition par le département de concéder gratuitement les terrains nécessaires, et de contribuer pour une somme de 40,000 francs.

L'arrondissement de Loudéac, dont les intérêts sont ici différents de ceux du chef-lieu et d'une partie du département, a senti que le projet, qui lui est si favorable, resterait sans exécution s'il n'en fournissait pas en majeure partie les moyens.

Il a obtenu des communes qui le composent des souscriptions pour une somme de 41,000 fr., et il demande de s'imposer, pendant cinq ans, 2 centimes au principal des quatre contributions directes, ce qui produira 29,000 francs.

Le conseil général, dans sa session de 1837, a accepté ces offres, et s'est engagé vis-à-vis de l'État à remplir les obligations imposées au département par la loi du 14 mai 1837.

Lors de l'examen qui a été fait de cette affaire dans l'autre Chambre, il a été objecté que la loi à intervenir sur les attributions départementales aurait à statuer sur la faculté pour les arrondissements de s'imposer des centimes additionnels, et que jusque là il convenait d'ajourner le projet où se présentait cette question.

Il fut répondu que le projet présenté par le gouvernement pouvait être rejeté, mais non pas ajourné;

Qu'en l'état, il fallait sur le cas actuel se décider en conformité à la législation existante. Que la loi du 16 septembre 1807 admettait, par son article 28, la faculté contestée aux arrondissements de s'imposer des centimes additionnels, et que le conseil général avait satisfait à l'article 18 du décret du 16 décembre 1812, en délibérant sur le vote du conseil de l'arrondissement de Loudéac qu'il avait approuvé.

Dans cette situation, la Chambre des députés a voté en faveur du projet de loi, dans sa séance du 1er mars 1838.

Votre commission, par les mêmes motifs, a adopté la même opinion.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. L'arrondissement de Loudéac est autorisé, conformément à la demande que le conseil de cet arrondissement en a faite dans sa session de 1837, *et à la délibération approbative du conseil général du département des Côtes-du-Nord*, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1839, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement consacré à l'acquittement de la part contributive que ledit arrondissement s'est engagé à fournir pour la dépense d'établissement de la route royale n° 164 *bis*, de Rennes à Brest. »

6e PROJET.

Département de la Côte-d'Or.

Une loi du 14 mai 1837 a autorisé l'ouverture de la nouvelle route royale de 3e classe de Nevers à Dijon.

Le contingent du département de la Côte-d'Or a été fixé à 170,000 francs.

Le conseil général a garanti la rentrée de 100,000 francs de souscriptions offertes par des communes et des particuliers.

Il demande que le département, qui ne supporte aucune autre contribution extraordinaire, soit autorisé à s'imposer pendant les années 1838 et 1839, un centime additionnel à ses quatre contributions directes, devant donner un produit total de 73,000 francs, ce qui formerait le solde de la contribution qui lui est assignée.

La Chambre des députés a accueilli cette demande, mais elle a pensé que, les rôles pour 1838 étant déjà mis en recouvrement, il convenait de faire porter l'imposition sur 1839 et 1840.

Votre commission a partagé la même opinion.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, *pendant les années* 1839 *et* 1840, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes. »

7e PROJET.

Département de la Nièvre.

Deux lois, des 15 avril 1833 et 9 juillet 1836, ont autorisé le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux de ses routes départementales :

1° 10 centimes additionnels aux quatre contributions directes pendant neuf années à partir de 1834;

2° 2 centimes, pendant sept années, à partir de 1837.

Dans sa dernière session, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant quatre années, à partir de 1843, 12 centimes dont le produit total est évalué à 864,000 francs; le produit des deux premières impositions forme un total de 1,116,000 francs, destiné à faire face aux travaux des routes anciennement classées, et dont la dépense a été évaluée à 969,000 francs.

Le produit de la troisième est destiné à faire face à la dépense de trois nouvelles routes évaluée à 627,000 francs.

Le département ne restera grevé que de 12 centimes, au moyen d'un amendement introduit par la Chambre des députés dans le projet primitif, et qui porte que l'imposition de 2 centimes, déjà autorisée par la loi du 9 juillet 1836, cessera d'être perçue au 1er janvier 1843.

Le conseil général désirant, en outre, activer le plus possible les travaux, a autorisé le préfet à contracter avec la caisse des dépôts et consignations, et à un intérêt qui ne pourra excéder 4 1/2 0/0, deux emprunts montant, l'un à 660,000 francs et l'autre à 627,000 francs.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1843

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes classées et à classer.

« Art. 2. Le département de la Nièvre est autorisé, en outre, à contracter avec la Caisse des dépôts et consignations, au maximum d'intérêt de 4 1/2 0/0, et aux conditions exprimées dans la délibération de son conseil général, deux emprunts montant l'un à 660,000 francs, et l'autre à 627,000 francs. »

« Art. 3. Dans le cas où le département de la Nièvre userait de la faculté qui lui est ouverte par l'article 2, le produit de l'imposition de 12 centimes, ci-dessus autorisée, sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement du capital de la somme empruntée. »

8e PROJET.

Département de l'Oise.

Dès 1835, ce département comprenait 17 routes classées, desquelles 11 étaient entièrement terminées en 1837.

Depuis, 11 nouvelles routes ont été classées.

Une somme totale de 1,783,000 francs est nécessaire pour terminer les travaux de confection dans l'ordre successif que le conseil général a déterminé.

Déjà une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels, au principal des quatre contributions directes, a été autorisée par la loi du 5 avril 1835, pour trois années, jusqu'à janvier 1839.

Demande vous est faite d'autoriser la continuation de cette imposition pendant huit années à dater de 1839, avec accroissement de 3 centimes, ce qui l'élèvera à 8 centimes.

Il sera ainsi fait face à la dépense, la recette s'augmentant des souscriptions des communes et des particuliers pour 120,000 francs, que, dans sa prudence, le conseil général ne fait entrer en ligne de compte que pour 60,000 francs.

Le centime, dans le département de l'Oise, produit 35,000 francs.

Ce département ne supporte aucune autre contribution extraordinaire, et les opérations du cadastre y seront bientôt terminées.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant six années consécutives, à partir de 1839, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement appliqué aux travaux des routes départementales actuellement classées. »

9e PROJET.

Département de Seine-et-Marne.

Six nouvelles routes ont été classées depuis la dernière session du conseil général, la dépense de leur confection est évaluée à 575,000 francs.

Elle sera couverte en partie par les excédents disponibles de deux impositions extraordinaires autorisées par les lois des 4 juin 1834 et 24 avril 1837.

Mais cet excédent sera insuffisant, et c'est pour y subvenir qu'il vous est demandé d'autoriser la levée de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant quatre années, à partir de 1839, époque à laquelle aura cessé le recouvrement des impositions précédemment autorisées.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années consécutives, à partir de 1839.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux de six nouvelles routes dont le conseil général a voté le classement au rang des routes départementales, dans sa session de 1837. »

10e PROJET.

Département de Seine-et-Oise.

Six nouvelles routes ont été classées dans ce département; on évalue à 752,000 francs la dépense à faire pour leur établissement.

Le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années à partir de 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Ces centimes donneront un produit total de 780,000 francs.

Le département n'est grevé d'aucune autre contribution extraordinaire.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à dater de 1839, 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales, désignées dans la délibération du conseil général. »

11e PROJET.

Département de Tarn-et-Garonne.

Ce département possède 26 routes classées, dont 13 sont à peu près parvenues à l'état d'entretien, et 13 en lacune requièrent pour leur construction une dépense de 2,400,000 francs.

Les recettes à y affecter consistent :

1° En un prélèvement de 65,726 francs sur les centimes facultatifs;

2° En une somme de 137,839 francs, produit d'impositions extraordinaires autorisées par les lois des 6 juin 1836 et 24 avril 1837, dont la première cessera au 1er janvier 1842, et la deuxième au 1er janvier 1844.

Le conseil général a calculé qu'en se bornant à appliquer à ces routes les excédents de ses revenus ordinaires, leur construction ne serait pas achevée avant treize ou quatorze ans.

Il demande qu'une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes soit autorisée. Elle produira annuellement 107,000 francs, qui, réunis aux ressources ordinaires, permettront de terminer les routes en huit ou neuf années.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé à s'imposer, à partir du 1er janvier 1839, pour huit ans, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. »

12e PROJET.

Département de la Vienne.

Le conseil général demande que le département soit autorisé à s'imposer, pour 1838, une contribution extraordinaire de 3 centimes addi-

tionnel au principal des quatre contributions directes, par continuation de celle qui a été précédemment autorisée par une loi du 24 avril 1837.

Ces 3 centimes produiront annuellement 51,000 francs, qui seront affectés à la construction de 7 nouvelles routes, dont la dépense est estimée devoir s'élever à 1,725,000 francs.

Déjà une imposition extraordinaire de 5 centimes pèse sur les contribuables, en remboursement d'un emprunt de 1 million affecté aux routes anciennement classées, et 3 centimes sont imposés avec affectation aux travaux des chemins vicinaux.

Le département sera dès lors grevé d'une imposition extraordinaire de 11 centimes.

La Chambre des députés a donné son adhésion au projet présenté; cependant elle a pensé qu'il convenait, attendu la mise en recouvrement des rôles de 1838, de n'autoriser la nouvelle imposition que pour 1839.

PROJET DE LOI.

« *Article unique* (amendé par la commission). Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des 5 nouvelles routes départementales dont le classement a été voté par le conseil général dans sa session de 1836. »

13e PROJET.

Département des Vosges.

Une imposition extraordinaire de 5 centimes a été votée en 1828 et renouvelée en 1833 pour cinq années, qui expireront au 31 décembre 1838. Le conseil général a voté pour cinq années, à dater du 1er janvier 1839, la continuation de la même imposition de 5 centimes.

Ils produiront 450,000 francs, qui, accrus des subventions espérées des communes, feront face à la dépense de 508,000 francs nécessitée pour l'achèvement des 24 routes classées que possède le département, et permettront d'opérer la construction d'ouvrages d'art et la rectification des rampes sur celles de ces routes qui sont arrivées à l'état d'entretien.

Le projet présenté ne fait que continuer l'état antérieur, il ne paraît devoir soulever aucune objection.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à dater de 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées, sous les conditions indiquées dans la délibération du conseil général. »

Votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer d'adopter les 13 projets de loi qui vous sont soumis, après avoir vérifié l'accomplissement de toutes les formalités requises pour l'instruction.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU MERCREDI 21 MARS 1838.

PROJET DE LOI (1), *adopté par la Chambre des députés, relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des* DÉPENSES SECRÈTES DE L'EXERCICE 1838, *présenté par M. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les pairs, le roi nous a chargé de vous apporter un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés et qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs pour les dépenses secrètes de la police générale du royaume pendant l'année 1838.

Nous avons l'honneur de soumettre ce projet à votre sanction.

Dès l'année dernière, le gouvernement du roi, à qui tant d'attentats successifs révélaient la persévérance des factions, éprouvait le besoin d'étendre ses moyens de surveillance. Il lui paraissait urgent de donner à cette partie du service public une organisation plus complète, de lui imprimer une activité au moins égale à celle des mauvaises passions qu'il voyait s'agiter encore au sein du pays, n'abdiquant ni leurs haines fanatiques, ni leurs odieuses espérances. C'est dans ce but qu'il demanda aux Chambres, et qu'il obtint de leur confiance, un crédit extraordinaire de deux millions. Ces sacrifices n'ont pas été stériles. Jamais la tranquillité publique ne fut plus affermie que pendant l'année qui vient de s'écouler, parce que jamais l'Administration ne disposa de plus de ressources pour en assurer le maintien. Toutefois ces premiers succès obtenus, et le désir que nous éprouvons toujours d'apporter dans les divers services dont nous sommes chargés toute l'économie désirable, nous ont déterminé à ne demander cette année qu'une somme de 1,500,000 francs. Mais le sentiment de nos devoirs et de notre responsabilité personnelle, si gravement engagée en pareille matière, nous obligent à insister près de vous pour que ce crédit supplémentaire n'éprouve aucune réduction nouvelle.

Il est vrai, Messieurs, que la sagesse des législateurs, si souvent avertie elle-même de la nécessité de fortifier le pouvoir contre les attaques des factions politiques, a su lui assurer les moyens de poursuivre et de réprimer les

(1) N° 34 des impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

crimes qui ont pour but le renversement des institutions. Les lois du pays, que votre prévoyance a complétées, suffisent, sous ce rapport, à tous nos besoins comme à tous nos devoirs. Mais l'action d'un gouvernement serait bien tardive si elle n'intervenait que le jour où des désordres ont éclaté. La confiance qu'il peut avoir en sa force ne saurait justifier de sa part une imprudente sécurité : la faculté de punir ne le dispense pas du devoir de surveiller. Loin de là, sa mission de tous les instants est d'observer avec soin, afin de connaître avec exactitude la situation des partis, les illusions qui les égarent, les espérances coupables auxquelles ils s'abandonnent et les ressources qui pourraient encourager leur audace. Il peut suffire ensuite, pour rompre des trames dangereuses, que sa surveillance se fasse sentir à propos, soit avec sévérité, soit avec bienveillance; elle avertit, elle retient les hommes qui allaient s'engager dans des voies criminelles : les complots s'évanouissent avant d'être formés; le découragement s'empare des esprits qui se voient découverts, l'inquiétude les disperse, et le gouvernement a mieux fait alors que de réprimer des conspirations, il les a rendues impossibles. C'est dans ce sens que nous comprenons et que nous avons employé quelquefois avec succès l'action gouvernementale.

Une surveillance ainsi dirigée, Messieurs, livrera sans doute peu de récits dramatiques à la curiosité publique. Elle craindrait d'agir d'une manière fâcheuse sur l'opinion en la préoccupant sans cesse des mauvais desseins que des passions impuissantes rêvent encore contre le repos de la société. Il lui paraît plus sage, plus habile peut-être, d'entretenir le calme dans les esprits, en détruisant une à une, à leur naissance, et sans bruit, toutes les causes d'irritation, de désordre ou d'inquiétude qu'elle parvient à découvrir. Mais ce but si important et si difficile, l'Administration, quel que fût son zèle, ne saurait l'atteindre, si elle n'obtenait les moyens qui lui sont indispensables et qu'elle attend de votre confiance.

Le calme qui règne au sein du pays ne doit pas devenir, pour le pouvoir, la source de dangereuses illusions. Nous ne pouvons oublier si tôt quelle est la nature des passions politiques. Elles survivent longtemps aux plus éclatantes défaites. Vaincues dans les luttes ouvertes qu'elles ont osé engager au jour de leur plus grande témérité, elles se réfugient dans l'ombre et le mystère, elles se concentrent dans des cœurs incorrigibles, et attendent silencieusement les chances nouvelles qui peuvent s'offrir à l'anarchie. Mais qu'elles se sentent moins sévèrement observées, moins fortement contenues; que la surveillance qui les enveloppe de toute part se ralentisse un seul instant, nul doute, Messieurs, que leur audace ne vînt aussitôt à renaître, que l'espérance ne rendît de l'ardeur à leur coupable ambition, et notre impuissance nouvelle de la consistance à leurs projets. Et cette paix profonde dont nous jouissons, cette sécurité publique si générale, si complète aujourd'hui que les capitaux se portent de toute part sur les grandes entreprises industrielles avec une égale confiance dans le présent et dans l'avenir, croyez-nous, Messieurs, elles ne tarderaient pas à s'altérer si on voyait une législature retirer au gouvernement ses moyens d'action sur les partis politiques, et si on pouvait craindre un affaiblissement même momentané dans le pouvoir. Quelque favorable que soit la situation du pays, elle exigera quelque temps encore une surveillance plus ou moins active, plus ou moins étendue, et qui, vous le savez, ne se borne pas seulement à notre territoire.

Messieurs, un gouvernement peut témoigner tour à tour, selon les temps, sa force ou sa clémence; il doit être vigilant toujours. L'œuvre de la surveillance n'est jamais terminée. Elle dure aussi longtemps que les passions humaines. Elle embrasse les plus hauts intérêts, l'ordre, le repos, le bonheur, la liberté du pays, la stabilité du Trône, le maintien de la constitution. Là est notre premier devoir, notre plus grave responsabilité, et c'est après en avoir mesuré toute l'étendue que nous avons senti la nécessité de vous demander la marque de confiance que nous avons déjà obtenue de la Chambre des députés; car, nous ne nous le dissimulons pas, il s'agit ici d'un vote de confiance. Vous jugerez, Messieurs, si notre dévouement au pays, à ses institutions, à sa prospérité, si nos actes politiques que vous connaissez, si nos principes que nous livrons à l'appréciation de votre haute sagesse, méritent le concours et l'appui de cette illustre assemblée.

PROJET DE LOI (1).

Article premier. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1838.

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU MERCREDI 21 MARS 1838.

PROJET DE LOI (2), *adopté par la Chambre des députés, sur les* ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT, *présenté par* M. LE COMTE DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le roi nous a chargés de soumettre de nouveau à votre approbation le projet de loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

La Chambre des députés a sanctionné, par son vote, presque toutes les dispositions que vous aviez adoptées pendant la dernière session; sur quelques points seulement, elle a différé d'opinion avec vous. Nous allons vous

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

(2) N° 35 des impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

rendre compte des modifications peu nombreuses qui ont été le résultat de son examen.

Le conseil général du département continuera, comme par le passé, à répartir les contributions directes entre les arrondissements. Le conseil d'arrondissement les répartira entre les communes, conformément aux règles établies par les lois.

Ainsi que vous l'aviez réglé, le conseil général prononcera définitivement sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement, en réduction de leurs contingents, et sur les demandes semblables formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

Il n'est rien innové quant aux objets des délibérations du conseil général. La propriété départementale, que de bons esprits avaient été tenté d'assimiler à la propriété communale, dont elle diffère par son origine et par sa destination, conservera le caractère qui lui est propre; les délibérations du conseil général sur le mode de gestion de cette propriété resteront soumises à l'approbation de l'autorité compétente.

Le projet du gouvernement établissait deux budgets distincts dans chaque département :

Le premier comprenant les dépenses variables et extraordinaires, ainsi que les ressources destinées à y pourvoir;

Le second comprenant les dépenses auxquelles, d'après la délibération du conseil général, il devait être pourvu au moyen des centimes facultatifs votés dans les limites déterminées par les lois de finances.

La commission de la Chambre des députés et la Chambre elle-même ont trouvé préférable de réunir toutes les recettes et toutes les dépenses départementales dans un seul budget, composé de sections distinctes, soumises à des règles propres à chacune, et dont l'Administration ne pût pas s'écarter.

Ces règles peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

La première section du budget départemental comprendra toutes les dépenses appelées obligatoires par le projet du gouvernement, et ordinaires par le projet amendé de la Chambre des députés. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen : 1° des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances; 2° de la part allouée au département dans le fonds commun; 3° des produits éventuels appartenant au département. En outre, aucune dépense facultative ne pourra être inscrite dans cette section.

La deuxième section comprendra les dépenses facultatives d'utilité départementale. Il sera pourvu à ces dépenses, exclusivement, au moyen des centimes additionnels facultatifs, et du revenu des propriétés départementales non actuellement affectées à un service public.

On ne peut disconvenir qu'il ne se trouve dans ce système le mérite d'une grande simplicité, et d'une régularité toujours désirable en matière de dépenses publiques. La séparation entre les dépenses ordinaires et les dépenses facultatives est bien établie; elle a pour corrélation une spécialité de ressources pour les unes et pour les autres. Tout ce qui peut simplifier la comptabilité départementale est bon en soi, et le gouvernement n'a dû faire aucune objection contre ce mode nouveau de l'établir.

Mais si la forme était acceptable, désirable même, elle entraînerait au fond un grave inconvénient sur lequel notre devoir était d'appeler la sérieuse attention de la Chambre des députés.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en dehors des dépenses ordinaires, et par conséquent au nombre des dépenses facultatives, se trouvent des dépenses si considérables pour les départements pauvres, et quelquefois cependant si indispensables; des dépenses d'utilité départementale, il est vrai, mais qui sont en même temps d'intérêt général si évident, qu'en rejeter la charge exclusivement sur les ressources facultatives des départements, ce serait, dans beaucoup de cas, en rendre l'exécution impossible.

Dans le système du gouvernement, et dans la pratique constante de l'Administration, le fonds commun que la loi met annuellement à la disposition du ministre de l'intérieur, pour venir au secours des départements pauvres, s'appliquait à toutes les dépenses soit obligatoires, soit facultatives, des départements, toutes les fois que ces dépenses portaient le caractère de l'intérêt général, et cela pour qu'aucune partie du territoire ne restât privée des avantages qui doivent résulter pour chacune d'elles de notre grande unité nationale.

Il y a dans la création du fonds commun une pensée de mutualité, de solidarité départementale, qu'il importe de conserver, et qui aurait reçu une grave atteinte par les restrictions trop rigoureuses que l'on proposait d'introduire.

Nous avons dû combattre, en partie, ces restrictions, et, tout en adoptant la forme du budget unique, qui contiendra toutes les recettes et toutes les dépenses, et permettra d'embrasser ainsi, d'un coup d'œil, toutes les charges et toutes les ressources du département, montrer la nécessité d'une plus grande libéralité dans la distribution du fonds commun.

Mais, en même temps, et pour contribuer à restreindre un arbitraire que nous ne voulons conserver que dans la limite de ce qui est indispensable pour faire le bien, nous avons été les premiers à demander que la répartition de cette portion du fonds commun, applicable à d'autres dépenses que des dépenses ordinaires, fût placée sous la double garantie du contrôle des Chambres, qui en détermineront annuellement la quotité, et de la publicité plus solennelle qui résultera de l'insertion au *Bulletin des lois* d'une ordonnance royale réglant cette répartition.

Ainsi s'est opérée entre le projet du gouvernement et l'amendement de la commission, une sorte de transaction à laquelle la Chambre des députés a donné son suffrage, et que nous avons l'honneur de soumettre également à votre approbation.

Une autre modification, introduite dans le projet par la Chambre des députés, et à laquelle le gouvernement a donné son assentiment, est celle qui a pour objet la publication facultative de tout ou partie des procès-verbaux ou délibérations du conseil général, sous le bénéfice d'un certain nombre de restrictions.

Vous vous rappelez, Messieurs, combien, dans l'examen que nous avions fait ensemble de cette partie du projet, nous avions été frappés des inconvénients attachés à la publicité complète des délibérations des conseils généraux. Ne devait-on pas craindre d'ouvrir l'arène à des discussions d'un autre ordre que celles

qui, pour le bien du pays, doivent occuper les conseils généraux? Ne devait-on pas craindre que quelques-uns de leurs membres ne fussent entraînés loin de ces intérêts locaux que leur mission est d'étudier et de défendre?

Telles sont, en partie du moins, les considérations qui avaient engagé la Chambre des pairs, dans la session dernière, à repousser la publicité complète des séances des conseils généraux; mais une publicité restreinte lui avait paru désirable, et c'est dans cet esprit qu'elle avait voulu non seulement la publication des comptes et des budgets, mais encore celle des résultats des délibérations du conseil général. Vous cherchiez donc, Messieurs, dès l'année dernière, une transaction entre les dangers et les avantages d'une disposition si longtemps et si vivement controversée, un terme moyen entre la publicité administrative, toujours utile, et la publicité politique, trop souvent dangereuse. Il nous a semblé que la difficulté avait été plus heureusement résolue qu'elle ne l'avait été jusqu'ici, par la commission de l'autre Chambre; l'article adopté sous le n° 26, en assurant la rédaction des procès-verbaux, dans le sein du conseil général, par le secrétaire même de ce conseil, en permettant la publicité pour les choses, en la refusant pour les personnes, nous semble avoir concilié l'utilité de ces publications, avec les précautions nécessaires pour en empêcher l'abus.

Enfin, Messieurs, les articles 34 et 35 de l'ancien projet ont été supprimés. Ces articles appelaient les conseils d'arrondissement à délibérer sur la part que l'arrondissement devrait supporter dans la dépense de travaux qui lui seraient utiles, et sur les contributions extraordinaires de l'arrondissement qui pourraient être autorisées par des lois spéciales. Il nous a paru, ainsi qu'à la Chambre des députés, que la faculté d'imposer l'arrondissement, en vertu des lois des 16 septembre 1807 et 16 décembre 1811, faculté inappliquée dans la plupart des départements, dont un seul a fait, dans ces derniers temps, un usage qu'on pourrait dire abusif, était contraire aux intérêts des départements et des arrondissements eux-mêmes.

Les impositions spéciales, en créant des dépenses particulières à l'arrondissement, en lui donnant des travaux, et par suite des intérêts qui lui seraient propres, ne tendent à rien moins qu'à relâcher les liens qui l'unissent au département, qu'à diminuer les forces de l'agrégation départementale, qu'à atténuer ses ressources, en les divisant.

Quant à l'arrondissement lui-même, l'isolement dans lequel il se serait placé, à l'occasion d'une dépense utile, il ne pourrait plus en sortir à l'occasion d'autres dépenses peut-être plus nécessaires, et qu'il serait hors d'état de supporter. Le moyen qu'il aurait employé une fois, il serait bientôt forcé de l'employer toujours; bientôt l'on verrait un grand nombre d'impositions d'arrondissements, chaque arrondissement qui ne devrait pas profiter directement de la dépense se laissant aller naturellement à la faire peser tout entière sur l'arrondissement au profit duquel elle serait faite.

Vous n'aviez pas méconnu ces inconvénients, Messieurs, lors de la discussion à laquelle cette question a déjà donné lieu dans cette enceinte, mais vous aviez pensé qu'il ne fallait pas abandonner un moyen facile d'accroître les ressources applicables à des travaux d'utilité générale, dont le concours intéressé des arrondissements pouvait rendre l'exécution plus rapide.

La Chambre nous permettra de lui faire remarquer que ce qu'elle voulait ainsi obtenir du concours des arrondissements, on peut l'obtenir tout aussi facilement, plus équitablement, et avec moins de dangers pour l'avenir, du concours régulier des départements et des communes, par les conseils généraux qui voteront une imposition départementale, légère pour chaque contribuable, parce qu'elle portera sur un grand nombre, par les conseils municipaux qui pourront s'imposer des sacrifices d'autant plus grands que les communes seront plus immédiatement intéressées à la confection des travaux.

Dans notre organisation politique, il n'y a d'existences collectives propres que celles des communes. Puisque les nécessités de l'Administration et la force des choses ont créé l'existence civile des départements, qui n'étaient pour l'Assemblée constituante que de simples divisions du territoire, respectons l'œuvre du temps, acceptons les faits accomplis, mais n'étendons pas leur empire et n'augmentons pas leurs dangers.

Nous terminerons, sur ce point, par une dernière réflexion : les centimes additionnels autorisés par la législation sont assez multipliés, pour qu'on hésite à adopter une disposition en vertu de laquelle on pourrait les augmenter encore; l'Etat a ses centimes, les départements, les communes ont les leurs; des lois spéciales sont venues, qui ont ajouté leurs contingents de centimes spéciaux à la liste déjà si complète des centimes fixes, variables, facultatifs, extraordinaires; la propriété foncière, chargée d'un poids énorme, qu'elle a peine à porter au milieu des circonstances les plus favorables, ne soutiendrait pas longtemps les nouveaux sacrifices qu'on pourrait exiger d'elle au nom de l'arrondissement.

Nous espérons que la Chambre des pairs, dans l'esprit de prévoyante sagesse qui dirige toutes ses délibérations, voudra bien s'associer à notre pensée et renoncer à une disposition qui, en réalité, n'ajouterait rien aux ressources véritables du pays, et qui contient un principe dont on pourrait abuser dans l'avenir.

Telles sont, Messieurs, avec quelques légers changements de rédaction, les seules modifications qu'ait éprouvées le projet de loi sur les attributions des conseils généraux et d'arrondissement.

Ces modifications n'ont porté sur aucune des bases essentielles du projet; les principes n'ont point été altérés; point d'innovations dangereuses : nous vous demandons de sanctionner, par votre vote, ce que l'expérience a fondé.

L'unité administrative est une des gloires de la France; fondée par l'Assemblée constituante, poursuivie, maintenue, perfectionnée, à travers toutes nos vicissitudes gouvernementales, elle contribue puissamment à la force et à la grandeur de notre pays; avantage et nécessité de sa position en face de nations chez lesquelles le pouvoir souverain est très concentré, c'est par elle que nous pouvons allier, à tous les bienfaits d'un gouvernement libre, la rapidité d'action qui n'appartient, d'ordinaire, qu'aux gouvernements absolus; par elle que la loi s'applique promptement,

facilement, uniformément, sur toutes les parties du territoire; par elle que les mesures nécessaires à sa défense se prennent avec ensemble, s'exécutent avec énergie, sans résistances partielles, sans intérêts mesquins de localité.

Messieurs, en adoptant la loi importante que nous avons l'honneur de vous présenter, vous donnerez une nouvelle force à nos institutions, et vous concourrez à consolider l'unité de l'Administration et du pouvoir, précieuse conquête de nos longues révolutions, source de grandeur et de prospérité pour la nation française.

PROJET DE LOI (1).

TITRE Ier.

Des attributions des conseils généraux.

Article premier. Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois.

Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

Art. 2. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

Art. 3. Le conseil général vote les centimes additionnels, dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 4. Le conseil général délibère :

1° Sur les contributions extraordinaires à établir, et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département;

2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales;

3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux;

4° Sur le mode de gestion des propriétés départementales;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 36 ci-après;

6° Sur les transactions qui concernent les droits du département;

7° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département;

8° Sur le classement et la direction des routes départementales;

9° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département;

10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département;

11° Sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental;

12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État, et qui intéressent le département;

13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent, à la fois, le département et les communes;

14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraites, ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures;

15° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles.

16° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements.

Art. 5. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique.

Art. 6. Le conseil général donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'Administration.

Art. 7. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents publics, en ce qui touche le département.

Art. 8. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Art. 9. Les dépenses à inscrire au budget départemental sont :

1° Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'État;

2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale;

3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales;

4° Les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales.

Art. 10. Les recettes du département se composent :

1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi;

2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances;

3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu des lois spéciales;

4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public;

5° Du revenu et du produit des pro-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

priétés du département non affectées à un service départemental;

6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces, ou d'actes de la préfecture aux archives;

8° Du produit des droits de péage autorisés par le Gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois.

Art. 11. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections.

Art. 12. La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux;

2° Les contributions dues par les propriétés du département;

3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous-préfecture;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie;

6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales;

7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés;

8° Les loyers, mobiliers et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix;

9° Le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde des établissements départementaux;

10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie;

11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois;

12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents;

13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales du jury;

14° Les frais de tenue des collèges et des assemblées convoquées pour nommer les membres de la Chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;

15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département;

16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil;

17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties;

18° Les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles;

19° Les dépenses de garde et conservation des archives du département.

Art. 13. Il est pourvu à ces dépenses au moyen :

1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances;

2° De la part allouée au département dans le fonds commun;

3° Des produits éventuels énoncés aux n°s 6, 7 et 8 de l'article 10.

Art. 14. Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'article 12, peuvent y être inscrites, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

Art. 15. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

Art. 16. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 9.

Art. 17. Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'article 10.

Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs, employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances, pourra être distribuée aux départements, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales

La répartition du fonds commun sera réglée annuellement, par ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*.

Art. 18. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées, ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget.

Art. 19. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

Art. 20. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses, seront inscrites par le conseil général dans la seconde section, et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

Art. 21. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

Art. 22. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Art. 23. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

Art. 24. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet :

1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département;

2° Du fonds de non-valeurs;

3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général, sur les comptes présentés à son examen, sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

Art. 25. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 26. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Les procès-verbaux rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

Art. 27. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

Art. 28. Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget qui serait réglé par une ordonnance royale.

Art. 29. Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil d'État entendu.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20,000 francs.

Art. 30. Les délibérations du conseil général, relatives au mode de gestion des propriétés départementales, sont soumises à l'approbation du ministre compétent.

En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

Art. 31. L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département, ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil d'État entendu.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

Art. 32. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux, sont évaluées à plus de 50,000 francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes.

Art. 33. Les contributions extraordinaires, que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département, ne peuvent être autorisées que par une loi.

Art. 34. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

Art. 35. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant, à la fois, le département et les communes, il est statué, par ordonnance du roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

Art. 36. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du roi, en son conseil d'État.

Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

Art. 37. Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée, contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

Art. 38. Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du roi, le conseil d'Etat entendu.

TITRE II.

Des attributions des conseils d'arrondissement.

Art. 39. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

Art. 40. Dans la première partie de sa session,

le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

Art. 41. Le conseil d'arrondissement donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux;

2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication.

3° Sur l'établissement ou la suppression, ou le changement des foires et des marchés;

4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives, dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département;

5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'Administration.

Art. 42. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis :

1° Sur les travaux de routes de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement;

2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement;

3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

Art. 43. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

Art. 44. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

Art. 45. Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

Art. 46. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

Faute par le conseil de l'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite, est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

Art 47. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent, en exécution des lois.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU MERCREDI 21 MARS 1838.

PROJET DE LOI (1) *adopté par la Chambre des députés, relatif à quatre échanges de propriétés appartenant à l'État, présenté par* M. LACAVE-LAPLAGNE, *ministre des finances.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, nous vous apportons, d'après l'ordre du roi, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 21 de ce mois, et qui a rapport à quatre échanges de propriétés domaniales conclus avec des particuliers et des communes.

Echange avec le sieur MAIN (Loir-et-Cher).

Le sieur Main a offert de céder à l'Etat un terrain dit le Vieil-Etang-des-Bois, de 1 hectare 74 ares 35 centiares d'étendue, qui forme une enclave dans la forêt domaniale de Cîteaux, département de Loir-et-Cher. La partie de cette même forêt qu'il demande en échange, contient 1 hectare 52 ares; elle est resserrée entre des terres labourables et l'étang de la Taillonnerie qui lui appartiennent.

Le sieur Main s'est engagé à clore à ses frais, par des fossés d'une dimension convenable, le terrain qui lui sera abandonné, et à exécuter les travaux d'assainissement nécessaires pour l'écoulement en tout temps, par l'étang de la Taillonnerie, des eaux que reçoit le sol du Vieil-Etang-des-Bois.

Ces propositions présentaient l'avantage d'affranchir la forêt de Cîteaux de la servitude du passage des bestiaux du sieur Main, en la dégageant d'une enclave, et d'épargner à l'Etat des frais de délimitation. Elles ont été acceptées, et par suite des expertises contradictoires qui ont eu lieu pour l'estimation des immeubles à échanger, l'Etat recevra, en raison de la plus-value de sa propriété, une soulte de 388 fr. 90.

Echange avec la ville de LA FÈRE (Aisne).

La petite place publique que la ville de La Fère possède au devant de l'église paroissiale est de forme irrégulière et se trouve séparée par un mur de l'Ecole d'artillerie. Des travaux de réparations allaient être faits à ce mur, qui décrivait plusieurs angles, lorsque le conseil

---

(1) N° 36 des impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

municipal manifesta le désir que les constructions nouvelles fussent établies sur une ligne plus droite, de manière à donner plus de régularité tant à la place de l'église qu'à la cour de l'Ecole.

Par suite de ce changement de direction, la ville abandonnait à l'Etat 3 m. 30 de sa propriété, et recevait, pour l'agrandissement de la place, 8 m. 80 du terrain domanial.

Comme l'adoption de la mesure proposée était sans inconvénient, et présentait même une économie sur les frais de construction et d'entretien du mur, l'ordre fut donné, en 1834, par le département de la guerre, de suivre la direction réclamée par la commune. Afin de régulariser la prise de procession réciproque qui avait eu lieu, l'instruction de l'affaire a été reprise d'après les formes prescrites en matière d'échange.

Les expertises contradictoires, auxquelles il a été procédé, ont fixé la valeur de la propriété domaniale à............... 26 fr. 40
Et celle du terrain communal à... 9 90

De sorte que la ville devra payer à l'Etat une soulte de.............. 16 fr. 50

Échange de la ville de PÉRIGUEUX (Dordogne).

Une ordonnance royale du 6 mars 1835 a remis l'Etat en possession des anciens enclos de Saint-Benoît et de Sainte-Claire, à Périgueux, qui servaient depuis longtemps de promenade publique.

Le conseil municipal, désirant conserver la jouissance de cette promenade, a demandé que la propriété du terrain lui fût cédée. Il a offert, en échange, des terrains communaux, sur l'un desquels l'Administration des cultes avait commencé la construction d'un séminaire diocésain, et dont le surplus pouvait servir de champ de manœuvres à la garnison.

La réalisation de cet échange intéressait plusieurs services publics; il y a été procédé suivant les formalités d'usage. Le procès-verbal d'expertise attribue aux immeubles communaux un excédent de valeur de 3,500 francs; mais la ville a déclaré qu'elle renonçait au paiement de cette soulte. Tout se réunit donc pour justifier l'opération que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen.

Échange avec les sieur et dame POMARÈDE (Hautes-Pyrénées).

Le département de la guerre ayant eu besoin, il y a quelques années, pour l'établissement de divers accessoires de la caserne de cavalerie à Tarbes, de 14 ares environ d'un terrain qui appartenait au sieur Pomarède, ce terrain fut offert en échange d'une autre propriété située en dehors de la caserne et qui était devenue inutile au service de l'Administration militaire. Comme c'était un bien dotal, l'échange n'en pouvait avoir lieu sans une autorisation judiciaire. Cette autorisation fut accordée par jugement du 11 avril 1832; mais au lieu d'ordonner qu'il serait procédé ultérieurement à l'instruction de l'affaire, selon les formes spéciales prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827, le tribunal nomma d'office un seul expert en vertu de l'article 1559 du Code civil. Cet expert estima le terrain des époux Pomarède à... 638 fr. 24
Et celui de l'Etat à............ 542 50

Le contrat d'échange qui fut dressé sur ces bases, le 18 juillet suivant, se trouva lui-même entaché de diverses irrégularités. La passation de cet acte n'avait pas été autorisée par une ordonnance royale; tous les frais de l'opération y étaient laissés à la charge de l'Etat, bien qu'ils eussent dû être supportés par moitié; enfin, l'une des clauses permettait la prise de possession immédiate, contrairement aux règles établies.

Pour régulariser, autant que possible, ces dispositions, on a fait procéder à de nouvelles évaluations par trois experts, selon le vœu de l'ordonnance de 1827. Cette seconde estimation a donné les mêmes résultats que la première. Mais les frais, montant à 170 fr. 47, ont été acquittés en totalité par le département de la guerre, qui se trouvait dans la nécessité d'employer sur-le-champ le terrain du sieur Pomarède.

Les mesures nécessaires ont d'ailleurs été prises pour prévenir toute revendication ultérieure. Le contrat, malgré ses défectuosités, peut donc être maintenu sans inconvénient, sauf une légère modification qu'il nous a paru convenable d'y apporter, en ce qui concerne la désignation de la caisse où devra s'opérer le versement de la soulte de 95 fr. 74 due par le Trésor. Cette modification est toute dans l'intérêt de la dame Pomarède.

En définitive, Messieurs, les vices de formes que nous venons de vous faire remarquer n'atténuent d'aucune manière les avantages de l'opération, et nous avons la confiance que vous voudrez bien la sanctionner, comme les trois premières, par votre approbation.

PROJET DE LOI (1).

Article premier. — L'échange d'un terrain boisé, dit le Vieil-Etang-des-Bois, lequel appartient au sieur Main, contre un hectare cinquante-deux ares de la forêt domaniale de Cîteaux, est approuvé, moyennant l'exécution des charges et clauses énoncées dans le contrat passé le 11 mai 1835, devant le préfet du département de Loir-et-Cher.

Art. 2. — Est également approuvé le contrat d'échange de terrains, passé le 15 avril 1837, entre l'Etat et la ville de La Fère, département de l'Aisne, sous les conditions stipulées dans cet acte.

Art. 3. — L'échange de terrains conclu, sans soulte ni retour, entre l'Etat et la ville de Périgueux, est approuvé sous les conditions énoncées dans le contrat qui en a été passé le 20 mai 1837.

Art. 4.— Le contrat d'échange de terrains passé devant notaire, le 18 juillet 1832, entre l'Etat et les sieurs et dame Pomarède, propriétaires à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées est approuvé, sous la seule modification que la soulte de quatre-vingt-quinze francs soixante-quatorze centimes, due par l'Etat, sera versée par les soins du ministre de la guerre, avec les intérêts de droit, à la caisse des dépôts et consignations.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS
DU MERCREDI 21 MARS 1838.

PROJET DE LOI (1) *adopté par la Chambre des députés, relatif à l'ouverture sur l'exercice* 1838, *de crédits supplémentaires pour* SUBVENTIONS AUX CAISSES DE RETRAITE, *présenté par* M. LACAVE-LAPLAGNE, *ministre des finances.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, l'insuffisance des ressources affectées au paiement des pensions dans les départements des affaires étrangères, de la guerre et des finances, nous impose l'obligation de renouveler cette année, près de vous, la demande d'un crédit supplémentaire destiné à en assurer le service pour l'année 1838. Nous avons l'honneur de vous présenter, en conséquence, un projet de loi déjà revêtu de la sanction de la Chambre des députés, portant allocation, au titre de cet exercice, d'une subvention de 5,603,000 francs pour les caisses de retraite de ces trois départements ministériels, et d'un autre crédit de 23,100 francs destiné à accorder des indemnités de réforme à quelques fonctionnaires des hôtels des monnaies dont une disposition récente vient de prononcer la suppression.

Le mode à adopter pour asseoir sur des bases uniformes la rémunération des services de l'ordre civil soulève une question dont la solution est impatiemment attendue par les nombreux fonctionnaires dont elle doit fixer l'avenir. Depuis plusieurs années elle n'a pas cessé d'être l'objet des études de l'Administration, et en vous rappelant que la Chambre élective vient d'être saisie d'un nouveau projet de loi sur cette matière, nous vous offrons la preuve que rien n'a été négligé pour sortir de cette position précaire.

Mais le moment n'est pas encore venu de soumettre cette affaire à vos délibérations, et nous devons nous borner aujourd'hui à vous exposer sommairement les causes qui expliquent et justifient les crédits dont vous venons vous demander l'allocation.

Le département des affaires étrangères, qui prévoit pour le service de ses pensions de retraite, en 1838, une charge de 319,000 francs, ne devant obtenir des retenues imposées sur les traitements de ses agents qu'une ressource de 190,000 francs, éprouverait ainsi le besoin d'un secours de 129,000 francs pour faire face à cette insuffisance. Toutefois, il se borne à reproduire la demande du subside de 115,000 francs qu'il a obtenu pour 1837, espérant que le produit des extinctions qui surviendront pourra servir à aligner la différence.

Trois des caisses de retraite instituées pour les différents services qui ressortissent au département de la guerre, celles des employés des bureaux du ministère, des fonctionnaires et professeurs des Écoles militaires, et des professeurs et répétiteurs des Écoles d'artillerie et du génie, ne trouveront pas, dans les ressources qu'elles sont appelées à réaliser pour 1838, le moyen de satisfaire au paiement des pensions dont elles sont chargées. Une subvention de 85,000 francs leur est indispensable. Vous trouverez, dans les documents qui seront mis sous vos yeux, toutes les indications nécessaires pour vous éclairer sur la situation de ces caisses, et vous démontrer l'urgence et la réalité de leurs besoins.

Nous avons à vous signaler des besoins beaucoup plus considérables pour le département des finances qui, en présence d'un cadre d'activité de 50,000 employés, compte près de 15,000 pensionnaires.

La loi du 1er avril dernier lui avait alloué pour le service des arrérages courants de ses pensions, en 1837, une subvention de 5,010,000 francs. Celle qui lui est nécessaire, pour 1838, s'élève à 5,403,000 francs.

Pour vous rendre un compte exact de la situation de la caisse des retraites du département des finances, et de la marche ascendante qu'ont dû suivre depuis quelques années les déficits sous le poids desquels elle est placée, nous ne pouvons que vous inviter, Messieurs, à vous reporter aux documents qui vous ont été distribués comme annexes de la proposition que nous vous déférons. En vous exposant ce déplorable état de choses, il nous reste du moins la satisfaction de pouvoir vous affirmer que, quelque considérables qu'aient été les admissions à la retraite prononcées dans le cours de l'année dernière, et que doivent l'être celles à effectuer en 1838, elles ne sont que l'expression la plus rigoureuse des véritables nécessités du service. Dans les administrations des douanes et des contributions indirectes, principalement, le service de perception ne peut être assuré que par des agents pleins d'énergie et d'activité, et l'obligation où l'on s'était trouvé de restreindre depuis plusieurs années les concessions de pensions dans les limites trop étroites, avait encombré les cadres de la partie active d'agents qui ne remplissaient plus les conditions d'aptitude physique éminemment nécessaires dans ces sortes d'emplois. Un plus long ajournement des droits de ces employés, d'une invalidité si notoire, eût gravement compromis les intérêts du fisc, et l'administration ne pouvait risquer d'arrêter, par une parcimonie mal entendue sous ce rapport, les ressorts de notre système de perception.

La suppression récemment prononcée de six de nos établissements monétaires dans les départements ayant eu pour conséquence de priver de leur emploi un certain nombre de fonctionnaires attachés à ces établissementss, avant l'accomplissement du temps de service nécessaire pour leur constituer des droits à une pension viagère, nous avons eu la pensée, que nous sommes heureux d'avoir déjà vue partagée par la Chambre des députés, d'assurer, au moins temporairement, un secours à ces employés dont la carrière se trouve ainsi brusquement brisée. Pour suivre à leur égard la marche qui a été constamment adoptée jusqu'à ce jour dans les cas de suppression par mesure d'économie, et leur assurer, pendant la première année de leur réforme, une indemnité égale à la moitié de leur traitement d'activité, un crédit de 23,160 francs nous sera nécessaire. Nous espérons que vous vous associerez aux considérations d'équité qui nous ont déterminé à vous présenter la demande de ce cré-

(1) N° 37 des impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

dit, dont la modicité ne nous a pas paru justifier la présentation d'un projet de loi distinct, et que nous avons cru pouvoir rattacher accidentellement à la loi de subvention que nous vous présentons.

Nous devons en terminant, Messieurs, vous rappeler que le crédit supplémentaire que nous venons vous demander pour les trois départements ministériels des affaires étrangères, de la guerre et des finances, est destiné à assurer l'acquittement de près de 16,000 pensions dont le premier terme exigible échoit le 1er du mois prochain. L'empressement si bienveillant que vous avez mis l'année dernière à voter d'urgence, et dans un terme plus circonscrit, la subvention de même nature qui vous avait été demandée, nous est un sûr garant que les nombreux pensionnaires que nous recommandons à votre sollicitude obtiendront de vous, cette année, la même attention à ne pas déranger l'exactitude habituelle de paiement sur laquelle ils ont droit de compter.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Il est alloué, en addition aux crédits accordés sur l'exercice 1838, par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour subvention aux caisses de retraite des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances, des suppléments montant à la somme de cinq millions six cent trois mille francs (5,603,000 fr.).

Ces suppléments demeurent répartis comme il suit, savoir :

Ministère des affaires étrangères	115,000 fr.
— de la guerre	85,000
— des finances	5,403,000
Total égal......	5,603,000 fr.

Art. 2. Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1838, seront ajournées à l'année suivante.

Art. 3. Aucune pension, liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne devra excéder le maximum de 6,000 francs. déterminé par la loi du 15 germinal an II.

Art. 4. Il est en outre, ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1838, un crédit de vingt-trois mille cent francs (23,100 fr.), lequel sera réparti en indemnités entre les fonctionnaires et employés attachés aux Établissements monétaires supprimés par l'ordonnance du roi du 16 novembre 1837.

Art. 5. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, *président* ET DE M. CUNIN-GRIDAINE, *vice-président*.

Séance du mercredi 21 *mars* 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du mardi 20 mars est lu et adopté.

CONGÉ.

M. **Desaincthorent** demande et obtient un congé.

(La Chambre n'étant pas en nombre, la séance reste suspendue jusqu'à deux heures.)

OBSERVATION DE M. LE PRÉSIDENT SUR L'ÉTAT DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

M. **le Président**. J'appelle l'attention de la Chambre sur l'état général de ses travaux que j'ai fait imprimer, et qui a été distribué ce matin : elle verra que, depuis plus de trois mois que la session est ouverte, dix-huit projets ou propositions ont été votés; qu'il en reste trente-un soumis à son examen et plus tard à sa délibération; que sur ces trente-un projets, six seulement sont à l'état de rapports, et que vingt-cinq sont encore devant les comissions; que toutes ces lois, s'il est dans l'intention de la Chambre de les voter, exigeraient la plus grande activité pour être discutées, et pour qu'on pût statuer; ils exigeraient, dis-je, une grande activité pour qu'on pût en venir à bout dans l'intervalle de quatre à cinq mois. Examinez ces projets, leur importance, leur gravité, celui des faillites, qui a seul 179 articles et vous en serez convaincus.

Par conséquent, soit que la Chambre pense devoir faire plus tard un choix dans tous ces projets, et elle devra y penser, soit qu'elle doive les examiner et les discuter tous, c'est une raison de plus pour que les séances commencent de bonne heure et durent longtemps, si on ne veut pas prolonger indéfiniment la session.

Ainsi vous voyez que, non pas comme une chose nouvelle, mais comme continuation de ce qui a été toujours dans ma manière de faire, je tiens la Chambre au courant de ses travaux, que je l'avertis à temps, et que ce n'est pas ma faute si ses travaux languissent.

M. **Lelorgne-d'Ideville**. Il faudrait que la Chambre tout entière connût ce que vient de dire M. le président.

M. **Pétot**. Il faudrait tâcher, dans la revision du règlement, de remédier à l'inexactitude.

M. **le Président**. Il peut se faire que les lois les plus indifférentes soient rapportées les premières, que la Chambre s'en saisisse, et qu'elle épuise son temps le plus précieux à les discuter, à les voter, tandis que les lois les plus essentielles resteront en arrière.

Depuis plusieurs sessions, je le répète encore, on fait les rapports beaucoup trop longs; ce

sont des ouvrages *ex professo;* et le temps manque pour les lire. Ce ne devrait être que des analyses succinctes, qui appelleraient l'attention de la Chambre sur les points décisifs; on ne devrait vous présenter que les motifs des changements et des modifications de la loi, et non pas des dissertations à perte de vue. (*Très bien! très bien!*)

M. **Lelorgne-d'Ideville.** Je demande l'impression à part et la distribution de l'allocution de M. le Président, afin que nos collègues absents puissent en avoir connaissance.

Plusieurs voix : On la verra dans le *Moniteur.*

M. **Lelorgne-d'Ideville.** Je prie qu'on me permette d'insister. Nos honorables collègues savent aussi bien que moi que les députés ne lisent pas tous dans le *Moniteur* les détails de la séance. (*Bruits divers.*)

(L'incident est clos.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les mines.

La parole est à M. Talabot sur l'article 1er...

DÉPOT DU RAPPORT SUR L'EMPRUNT GREC

M. **Desmousseaux de Givré.** Je demande à présenter une observation sur l'ordre du jour, avant que la discussion ne commence.

Je viens demander au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'emprunt grec, que la Chambre veuille bien entendre la lecture du rapport de notre honorable collègue M. Dubois (de la Loire-Inférieure), qui vient d'être approuvé par la commission.

Je ferai remarquer que ce projet de loi est urgent; car il s'agit de subvenir au paiement du semestre échu le 1er de ce mois.

Un membre : Mais il n'y a pas de nécessité de lire le rapport; le dépôt suffit.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*), *rapporteur.* Je puis déposer le rapport ou le lire, suivant que la Chambre le désirera. (*Déposez! déposez!*)

Alors j'ai l'honneur d'en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président.

M. **le Président.** Le rapport sera imprimé et distribué (1).

SUITE DE LA DISCUSSION
DU PROJET DE LOI SUR LES MINES.

M. **le Président.** Je mets en délibération l'article 1er de la loi sur les mines, sur lequel M. Talabot a demandé la parole.

Cet article est ainsi conçu :

Article 1er.

« Lorsque plusieurs mines, situées dans des concessions différentes, seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun, et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

« L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative, à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'Administration publique. »

M. **Talabot.** Messieurs, je prie la Chambre de me permettre de lui démontrer la nécessité de l'article 1er du projet de loi. Cet article a pour objet de forcer l'association des concessionnaires de mines inondées ou menacées d'inondation; c'est là une conséquence d'un fait spécial, c'est sur ce fait que je désire d'abord appeler l'attention de la Chambre. On vous a dit hier que les mines inondées ne représentent pas un douzième de la superficie concédée des mines de la Loire. Cela est vrai; mais ce n'est pas là la question. Ce qui est vrai aussi, c'est que les mines inondées repésentent un quart de la production totale des mines de la France. Ces faits résultent des renseignements mêmes fournis par la Chambre du commerce de Saint-Etienne. En effet, les mines de Rive-de-Gier fournissaient, au moment de l'inondation, les trois cinquièmes de la production des mines de la Loire; c'est-à-dire que sur cette production Rive-de-Gier fournissait trois cinquièmes, et Saint-Etienne deux cinquièmes. Cette quantité a diminué pour Rive-de-Gier par le fait même de l'inondation. En effet, vous allez le voir par le mémoire même de la Chambre de commerce de Saint-Etienne. D'après ce mémoire, conforme en ce point aux documents officiels, les mines de Saint-Etienne, en 1826, produisaient une quantité bien inférieure à celle que produisaient les mines de Rive-de-Gier. Les mines de Saint-Etienne produisaient 100 quand les mines de Rive-de-Gier produisaient 170; cet état de choses s'est prolongé de 1826 à 1832. A partir de 1832, époque où l'inondation a commencé à exercer son influence, la production de Rive-de-Gier a diminué autant que celle de Saint-Etienne a augmenté, et depuis quatre ans les quantités fournies par Rive-de-Gier et par Saint-Etienne sont égales entre elles; de sorte que l'effet de l'inondation a été de diminuer la production de Rive-de-Gier, et d'augmenter celle de Saint-Etienne.

Ce qui s'est passé pour les quantités produites s'est passé pour le prix. Rive-de-Gier ne produisant pas assez, le prix s'est élevé sur le marché de Rive-de-Gier, et s'est élevé dans la proportion suivante :

Pendant la période où l'inondation ne diminuait pas la production, les prix étaient à Rive-de-Gier de 22 0/0 plus élevés qu'à Saint-Etienne; au contraire, depuis que l'inondation a paralysé la production, le prix s'est élevé de plus de 50 0/0 au-dessus de Saint-Etienne; d'où il résulte que, dans la concurrence, les mines de Rive-de-Gier n'ont plus apporté le même élément qu'auparavant; d'où il résulte encore que les consommateurs ont payé plus cher que s'il n'y eût pas eu d'inondation. Les besoins du consommateur étaient donc compromis;

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 105 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 21 mars 1838.*

il fallait une mesure. Cette mesure pouvait-elle être administrative?... Non; car ce n'était pas une seule mine qui était engagée : c'était une collection de mines, et rien dans la loi ne donnait les moyens d'agir à la fois sur plusieurs concessionnaires; il a fallu les associer : de là l'article 1er.

Maintenant on a dit que c'était l'insuffisance du chemin de fer qui avait fait élever le prix. Je conçois très bien que l'insuffisance du chemin de fer ait nui à l'écoulement de Saint-Etienne; mais ce n'est pas la question. La question est la production de Rive-de-Gier compromise par l'inondation.

Eh bien! il est évident que l'insuffisance du chemin de fer n'a ni nui ni pu nuire à la production, et encore moins aux prix de vente de Rive-de-Gier; car au contraire si le chemin eût été insuffisant pour écouler les houilles de Rive-de-Gier, le prix à Rive-de-Gier se fût abaissé.

M. Lanyer. Oui; mais si la concurrence de Saint-Etienne n'avait pas existé, le prix à Lyon du charbon de Rive-de-Gier aurait été beaucoup plus élevé. Ce que j'ai voulu établir, c'est que c'est la concurrence tenant aux transports qui avait été la véritable limite de la hausse du prix, et qu'ainsi le remède au mal n'était pas dans votre loi, mais dans les moyens de transport.

Du reste, vos observations sont fondées.

M. Talabot. J'accepte l'observation, et je dis que l'état des choses prouve que l'insuffisance du chemin de fer a contribué à élever le prix de Rive-de-Gier et a servi les intérêts de tous les exploitants, dans ce sens, du moins, de la hausse de prix. Et en effet, le chemin de fer n'est pas fait pour apporter de la houille dans un bassin houiller; il est évident, au contraire, qu'il est fait pour en exporter, et que, sous ce rapport, la perfection du chemin de fer aurait pu produire l'élévation du prix à Rive-de-Gier, et son imperfection, au contraire, un abaissement, en encombrant le marché de houille qui n'aurait pu trouver l'écoulement.

M. Lanyer. J'ai parlé du marché de Lyon et non du bassin de Rive-de-Gier.

M. Talabot. Eh bien! si le prix s'était abaissé sur le marché de Lyon par suite d'une plus grande facilité de transports, et que les houilles eussent été transportées, même gratis, à Lyon, que serait-il arrivé? Vous auriez masqué le mal et vous n'y auriez pas remédié; vous auriez laissé ignorer qu'à Rive-de-Gier une grande richesse minérale est perdue sous les eaux.

M. le Président. Mais la loi n'est pas faite pour Rive-de-Gier seulement; elle est générale.

M. Lanyer. C'est juste! Si c'était une loi spéciale, les remarques de M. Talabot seraient fondées; mais la loi a un caractère général.

M. Talabot. Je vais prouver qu'en effet la loi est générale. Les exploitants de Rive-de-Gier, ceux dont les mines ne sont pas noyées réclament dans le même sens que les exploitants de Saint-Etienne, et, enfin, il leur convient que les mines inondées ne produisent pas.

Eh bien! que disent-ils? Voici leurs mémoire : ils disent qu'il y a 25 puits inondés (il y en a 28), que ces 25 puits produisent par jour 16,000 hectolitres; qu'il y en a 28 en activité qui produisent 18,000 hectolitres. D'où il résulte qu'il y a sous les eaux, dans le bassin de Rive-de-Gier, des mines capables de fournir un quart de toute notre consommation; et l'on dit que c'est un intérêt particulier, et c'est le quart des besoins de la population française.

Maintenant je vais vous prouver, en me plaçant à un autre point de vue, que le fait est bien loin d'être spécial; c'est la première fois qu'il se présente en France. Les mines Messieurs, périssent en général par les inondations; et la preuve que le fait est général, c'est qu'il n'existe pas de pays autre que la France où la législation ne tende depuis longtemps à prévenir ce mal ou à y remédier; aussi êtes-vous contraints vous-mêmes à y pourvoir aujourd'hui.

Et en effet, remarquez comment les autres législations d'Europe pourvoient à cette nécessité; voici ce qui se passe en Prusse. Je prie la Chambre de m'accorder un moment d'attention; la législation des mines de France diffère entièrement de toutes celles de l'Europe; et, il faut le dire, la nôtre n'est pas le modèle; si j'avais à le chercher, je le prendrais ailleurs.

Eh bien, la législation de la Prusse est excellente en matière de mines. Je ne dis pas qu'elle soit applicable chez nous, mais c'est une très bonne législation; je demande de nouveau à la Chambre un moment d'attention, je vais lui dire ce qui se passe en Prusse.

Cette législation est l'ouvrage de Frédéric; il date de 1772; alors un code très important a été publié pour la Prusse, et d'autres pays se sont depuis associés à ce régime.

Eh bien, voici comment la loi pourvoit dans ce pays à la nécessité, non seulement de l'inondation à venir, mais même de l'épuisement ordinaire des mines. Au moment où une exploitation est concédée, un autre droit est créé, c'est le droit de galerie. Le droit consiste en ce qu'un autre concessionnaire a le droit de venir percer une galerie d'épuisement sous la mine en exploitation; et du moment où il a épuisé les eaux de cette mine, il a droit au dixième du produit de l'exploitation. Cette loi a été faite pour tout le royaume.

Ainsi, dès qu'une concession est faite, il s'ouvre un droit d'extraire les eaux, pendant qu'un autre concessionnaire a le droit d'extraire les produits de la mine. Par là, un droit très large et très profitable s'ouvre pour un épuiseur, pour un exploitant d'eau, et ce droit est assuré pour toute la durée de l'exploitation de la mine. D'où il résulte que pour un sacrifice de la part de l'exploitant, ou plutôt du consommateur, on assure pour toujours l'existence des mines, autant qu'il est donné à l'humanité de le faire. Cette mesure est très large, très sage; je ne la propose pas.

Mais puisque c'est ainsi qu'une législation étendue sur cette matière a pourvu à cette nécessité, vous voyez bien qu'elle existe pour toutes les mines, et n'est pas le résultat d'un cas spécial, comme on l'a dit.

Maintenant, Messieurs, je ne dirai qu'un mot sur ce qui se passe dans les autres pays.

En Hongrie, ce droit de galerie est d'un septième au lieu d'un dixième.

En Bohême, ce droit n'est pas réglé, mais prévu.

En Saxe, un dixième.

En Hanovre et dans le Hartz, le droit est indéterminé, mais prévu.

En Suède, il en est de même.

En Russie, c'est la législation allemande qui est actuellement en activité.

En Angleterre, il n'y a pas de règle, mais tout le monde sait comme l'Angleterre pourvoit au manque de règle.

Mais on peut savoir aussi quels inconvénients résultent de ce désordre.

Les plus abondantes mines de houille en Angleterre ne promettent plus qu'une durée de trois à quatre cents ans, par la raison qu'elles sont livrées au gaspillage et à une exploitation sans lois générales.

Dans le pays de Liège, on va plus loin; la loi date de 1582. Cette loi de 1582 donne au propriétaire de la galerie qui extrait les eaux, non seulement un droit sur les matières exploitées, mais encore un droit de conquête sur les mines inondées; en sorte que là aussi vous voyez que la législation cherche à pourvoir toujours à la possibilité d'une inondation, non seulement à cette possibilité d'inondation, mais encore à la nécessité d'extraire les eaux aussitôt qu'elles se produisent dans l'exploitation.

Eh bien ! ce n'est pas à prévenir le mal, comme toutes ces législations cherchent à le faire, mais seulement à y porter remède que tend l'article 1er. C'est pour cela que je demande qu'il soit adopté. Il donne un moyen de remédier au mal, s'il ne peut pas le prévenir. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'article 1er est mis au voix et adopté.)

M. **le Président**. L'article 2 est ainsi conçu :

Art. 2.

« Le ministre décidera d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation, qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement.

« Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

« Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs.

« Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet.

« Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

« Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.

« En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale, dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 3 amendé par la commission.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Nous consentons à l'amendement.

Art. 3.

« Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses ».

« Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires.

« Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. L'article 4 est ainsi conçu :

Art. 4.

« Si l'assemblée générale, duement convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

« Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions et leur substituer un nombre égal de commissaires.

« Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

« Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

Art. 5.

« Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents seront dressés par les syndics et rendus exécutoires par le préfet.

« Les réclamations des concessionnaires, sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamants, communiqués au syn-

dent, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

« Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

« Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'État, ne sera pas suspensif. »

M. **Mermilliod**. Il y a deux dispositions distinctes dans cet article : la première relative aux réclamations faites par les concessionnaires pour la fixation et la répartition des quote-parts. On conçoit parfaitement que dans ce cas il puisse être dit que le recours au conseil de préfecture ne sera pas suspensif, parce que, en définitive, on commencera par payer, et que s'il y a lieu ensuite à une répartition différente, la quote-part sera rectifiée dans le sens de la décision qui sera intervenue. Mais s'il y a contestation sur l'urgence des travaux ou sur le mode adopté pour leur exécution, il est certain que, en décidant que le recours ne sera pas suspensif, vous le rendez illusoire.

Je crois donc que la commission, dont au reste je fais partie, s'est trompée : elle a voulu placer le paragraphe relatif au recours après la disposition relative à la répartition des frais.

M. **Fulchiron**. Nullement ! La commission ne s'est nullement trompée, en décidant que le recours ne serait pas suspensif dans les deux cas. En effet, si vous admettiez qu'il fût suspensif, il pourrait y avoir le plus grand danger pour la chose publique : pendant qu'on plaiderait et qu'on s'expliquerait devant le conseil d'État, l'inondation pourrait faire de tels progrès, qu'il en résulterait que les frais d'épuisement seraient doublés et triplés quand le jugement serait prononcé.

M. **Mermilliod**. Je demande alors à quoi servira le recours, puisque les travaux seront faits, et qu'il n'y aura plus de remède possible s'ils sont trouvés mauvais.

M. **Fulchiron**. Il y aura des indemnités.

M. **Mermilliod**. Ce ne sera pas le Gouvernement qui les paiera.

M. **Vivien**. Je crois qu'on ne peut adresser à cette disposition qu'un seul reproche : c'est qu'elle est inutile; car elle ne crée aucun droit nouveau; elle consacre le principe administratif d'après lequel toute décision rendue, soit par un préfet, soit par un conseil de préfecture, est exécutoire, et jamais le recours dont elle peut être l'objet n'a le caractère suspensif. Il peut arriver dans certaines circonstances qu'il y eût un préjudice irréparable à ce que la décision fût exécutée. Dans ce cas, il appartient au conseil d'État d'ordonner la suspension, et c'est ce qu'il fait dans les cas extraordinaires où l'exécution aurait des conséquences irrémédiables. C'est le pouvoir dont il pourra user dans le cas dont nous nous occupons, selon les circonstances. Il n'y a donc rien à dire, il faut s'en rapporter au droit commun et aux principes administratifs.

(L'article 5 est mis aux voix et adopté.)

Art. 6 (*de la Commission*).

« A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi en son conseil d'État par la voie contentieuse.

« La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.

« L'administration *fera* l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier de facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

« Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'État, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. Ce prix sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèques.

« Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter.

« S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles. »

M. **Michel** (*de Bourges*). Messieurs, je suis sans intérêt personnel dans la discussion actuelle; je ne représente pas les départements du Rhône et de la Loire à l'occasion desquels la contestation semble s'être engagée plus particulièrement.

M. **Fulchiron**. Pardon ! c'est une loi d'intérêt général.

M. **Michel** (*de Bourges*). Je ne dis pas que la loi ne règle que ces intérêts; je dis qu'elle est née à l'occasion de ces intérêts.

Je dis plus : j'apporte ici une espèce d'abnégation personnelle, car je parais vouloir fortifier outre mesure un principe qui, selon mes opinions politiques, est toujours assez puissamment défendu. Il faut donc une conviction bien profonde pour que je persiste dans l'opinion que j'ai émise hier, à savoir : que la loi de 1810 a créé une propriété en tout point semblable aux autres propriétés.

Il est arrivé hier, Messieurs, un événement malheureux qui se renouvelle trop souvent : c'est qu'un excellent discours n'a pas été entendu par la Chambre, c'est celui de notre honorable M. Decazes. Il vous faisait connaître, et vous le savez maintenant que vous avez pu le lire dans le *Moniteur*, non seulement le texte de la loi, mais son esprit; il vous faisait connaître toutes les discussions qui, pendant trois ans consécutifs, ont eu lieu dans le sein du Conseil d'État, où, comme nous le savons, on discutait pertinemment les lois.

Eh bien ! il ressort de ces discussions que, dans la pensée de tous ceux qui ont concouru à la loi de 1810, on a voulu établir des propriétés en tous points semblables aux autres propriétés.

Messieurs, relisez ce discours. Je ne veux pas vous fatiguer des énonciations qu'il contient; mais vous y trouverez écrit partout que le système de 1791 avait un grand inconvénient : c'est qu'on n'exploitait pas les mines. Pourquoi? Parce que la propriété des mines étant révocable, et le gouvernement ayant un droit perpétuel de mainmise sur les mines, personne ne voulait confier ses capitaux à l'exploitation d'une propriété éminemment révocable.

Que fit-on? On déclara que, à l'avenir, la propriété des mines serait, comme toutes les autres propriétés, soumise aux mêmes charges et profitant des mêmes prérogatives.

Laissez de côté, si vous voulez, l'esprit de la loi, revenez à son texte. L'article 7 est positif, il est impossible de rien dire de plus formel, de plus démonstratif.

Que dit-on? « L'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle, dès lors, est disponible, transmissible comme tout autre bien, et dont on ne peut être exproprié que dans le cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. »

En vérité, Messieurs, si l'assimilation n'est pas complète, je ne sais pas où la rencontrer. Perpétuelle ! transmissible ! objet licite de tous les contrats, de la donation, de la vente, de l'hypothèque ! puis soumise à un seul mode d'expropriation, l'expropriation consacrée par le Code civil et le Code de procédure civile ! Je puis me faire illusion, Messieurs, mais il me semble qu'il n'est pas seulement dans l'esprit de la loi, mais dans ce qui révèle son esprit, dans son expression textuelle, que, dorénavant, celui qui a dans sa main une propriété qui s'appelle *mine*, a une propriété tout aussi incommutable, tout aussi sacrée, tout aussi solide qu'une propriété de toute autre espèce. Et voilà où est toute la question.

Je ne demande pas à justifier ici l'esprit de la loi de 1810; je cherche avec vous s'il nous est permis, lorsque la loi de 1810 subsiste, lorsqu'elle est en vigueur, en pleine activité, lorsqu'elle garantit la propriété dans les mains de ceux qui la possèdent, je cherche s'il vous est permis, par une nouvelle loi, de déclarer révocable, amovible, temporaire ce qui est perpétuel, immuable, incommutable d'après cette loi.

Voilà la question.

Eh bien ! la question n'en est pas une pour ceux qui ont étudié la loi de 1810, et sont remontés à son véritable esprit, qui nous a été transmis par toutes les discussions que nous trouvons, je le répète, consignées dans le discours de l'honorable M. Decazes.

J'avais réduit la question hier, ce me semble, à un point bien simple : je reconnaissais que, dans l'esprit de la concession, il pouvait y avoir, à la rigueur, le germe d'un principe de révocabilité. C'était là une concession qui n'est pas dans ma pensée; mais il faut bien raisonner dans toutes les hypothèses possibles. Je disais : Cherchez donc le cas où la concession sera révocable; il n'est pas dans l'esprit de la loi : est-il au moins dans ses dispositions? cherchez donc !

On cite l'article 49, et l'on dit que cet article déclare qu'il y a un cas pour lequel la concession sera révocable, et que, ce cas se présentant, il faut appliquer la loi. Mais où est-il ce cas dont on s'occupe? Nulle part; il n'existe en aucune façon; il est créé par le projet de loi actuel.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Il faut lire cet article.

M. **Michel** (*de Bourges*). Je ne demande pas mieux; si je ne le lisais pas, c'était pour ne pas vous fatiguer.

Je le lis :

« Si l'exploitation est restreinte ou suspendue (c'est l'espèce) de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. » (*Ah! ah!*)

Ce mouvement de satisfaction me prouve qu'on saisit parfaitement la question.

Messieurs, nous ne faisons pas la loi aujourd'hui, et l'esprit de la loi était quelque part; on ne fait pas de loi sans esprit, bon ou mauvais. (*On rit.*)

Eh bien ! Messieurs, qui va donc nous le révéler cet esprit? Ceux qui ont fait la loi. Oui, le cas a été prévu dans le Conseil d'État; on a parcouru toutes les hypothèses, et notamment l'hypothèse qui nous occupe, celle où, par un événement quelconque, il y aurait suspension dans l'exploitation de la mine.

Tout cela, Messieurs, je le déclare encore, je le prends dans le discours de l'honorable M. Decazes, discours que je regrette que la Chambre n'ait pas mieux écouté hier; vous y auriez vu que le gouvernement s'est attaché à cet article 49, qu'il s'est demandé ce qu'il faudrait faire dans ce cas. Avant de rappeler la réponse faite précisément par l'orateur du gouvernement qui devait connaître tout aussi bien que qui que ce soit l'esprit de la loi, permettez-moi une réflexion :

Que veut le gouvernement dans ce cas? On vous l'a dit hier, il veut la chose du monde la plus détestable : l'expropriation administrative. Voilà le but de la loi actuelle. Or, voyons si, à l'époque de la loi de 1810, on voulait cela; car voilà la question, et si vous ne voulez aujourd'hui que ce que voulait la loi de 1810, vous avez raison de dire : « Ma loi n'est pas une loi nouvelle, c'est le complément en quelque sorte de la loi ancienne, c'est sa sanction. »

Messieurs, prêtez votre attention à ces quelques lignes :

« Les tribunaux seuls peuvent prononcer des condamnations.

« Si la sûreté publique est compromise ou si les exploitations mal dirigées, suspendues, laissent des craintes sur les besoins des consommateurs, la concession jadis était révoquée; un tel système est incompatible avec celui de la propriété des mines. Que statuera donc l'Administration? Qu'y peut-elle faire? il y sera pourvu, s'il se présente, sur le rapport du ministre de l'intérieur comme aux cas extraordinaires et inhabituels que la législation ne peut prévoir. »

Vous le voyez, Messieurs, il y a là une pensée qui se révèle : c'est qu'on sortait de la loi de 1791, loi par laquelle le gouvernement s'était réservé le droit de déchéance. Or, ce droit, qu'est-ce qu'il avait produit? Il avait anéanti les mines comme il anéantira toutes les propriétés sur lesquelles un gouvernement voudra conserver la mainmise. Que dit l'orateur du gouvernement? « En cas de suspension de l'exploitation, autrefois on au-

rait révoqué la concession; mais aujourd'hui ce système est incompatible avec le système de nos lois nouvelles, avec notre système de propriété. »

Il me semble que la réponse est tout entière dans la citation que je viens de vous faire. L'article 49, pour le cas qui nous occupe, celui de la suspension des travaux d'une mine, ne va pas jusqu'à l'expropriation : l'expropriation est incompatible avec le droit de propriété; je dis plus : elle est incompatible avec ce qui est écrit dans l'article 7, qui déclare positivement que la mine n'est soumise qu'à une sorte d'expropriation, l'expropriation prévue et sanctionnée par le Code civil et le Code de procédure civile.

Ainsi, consultez le texte, consultez l'esprit de la loi de 1810, consultez les discussions qui ont eu lieu à l'époque où elle a été portée; vous trouverez partout que dorénavant la mine est une propriété, et que l'expropriation du bon plaisir, l'expropriation administrative est incompatible avec le nouveau système qui a pour objet de décréter la mine une propriété en tout point, et semblable aux autres propriétés.

Je dis en tout point, et c'est à dessein; car, remarquez-le, depuis la loi les mines sont devenues l'objet d'une multitude de transactions; elles ont passé dans le commerce, elles ont été vendues, achetées; elles ont fait l'objet de spéculations nombreuses, toutes fondées sur cette pensée que la mine était une propriété comme les autres. Et vous allez dire, par une loi nouvelle, que l'incommutabilité sanctionnée par l'ancienne loi n'était qu'une incommutabilité conditionnelle! Vous allez d'un seul trait de plume enlever à la propriété des mines une portion de sa valeur; vous allez la frapper dans les mains où elle se trouve! Mais c'est là évidemment porter atteinte à une sorte de propriété consacrée par la loi.

Voilà le premier point de la discussion; c'est un point en quelque sorte de principe.

J'arrive au second, et ici je ne saisis pas bien la pensée de l'honorable rapporteur, qui disait hier : « Il n'y a qu'un système logique, c'est celui de M. Decazes; les autres systèmes ne peuvent pas se soutenir. »

Il me permettra bien de lui répondre que lorsqu'on a immolé une portion de ses troupes, il faut bien veiller à conserver celles qu'on a encore à sa disposition. Ainsi, si la Chambre déclare en principe que la propriété de la mine est une propriété toute particulière; que le gouvernement, dans un cas donné, peut retrayer cette propriété, eh bien! c'est un point sur lequel j'immolerai mon opinion : il faut bien se soumettre aux majorités. Mais j'examinerai ensuite comment vous allez arriver à l'exécution du principe contraire.

Que proposez-vous? Je l'ai dit hier et je le répète, selon moi, la mesure la plus mauvaise possible. Vous permettez au gouvernement, concédant primitif, d'arriver à rentrer dans la propriété de deux manières : ou bien comme créancier qui a payé une somme quelconque pour la conservation de la chose, ou bien comme donateur primitif à l'égard duquel le donataire n'accomplit pas les conditions de la donation.

Eh bien! lorsqu'on a dans les mains un contrat, et que l'une des parties se plaint de l'inexécution des clauses du contrat, qui est-ce qui peut être juge? est-ce le concédant primitif? mais il est juge dans sa propre cause. Est-ce que vous n'avez pas des tribunaux institués précisément pour juger de la validité des contrats, de l'inexécution des clauses contenues dans les contrats? Si donc vous vous plaignez, vous, gouvernement, de ce qu'un concessionnaire n'exécute pas les conditions que vous lui avez imposées, allez aux juges du droit commun, plaignez-vous que le contrat n'est pas exécuté, déférez la question aux tribunaux; car, encore une fois, quelque idée que vous vous soyez faite de la propriété de la mine, encore bien est-ce une question de propriété qui va s'agiter.

Comment! si on vous proposait de faire dépendre du bon vouloir d'un ministre, je dis plus : de faire dépendre de la décision du Conseil d'État les moindres questions de propriété qui se rattacheraient à un champ de la plus petite valeur, vous vous récrieriez tous, vous ne voudriez pas du Conseil d'État; l'honorable rapporteur reculerait lui-même, quoiqu'il ait rendu hier hommage au talent, à la science, à l'indépendance du Conseil d'État. Pourquoi donc cela? C'est qu'en France la propriété a un juge naturel, un juge légitime, c'est le juge du territoire, c'est le juge civil.

Vous, gouvernement, vous déclarez qu'originairement vous m'avez fait une concession; vous déclarez que je manque aux conditions de la concession; et à l'instant même, juge et partie, vous vous attribuez la propriété de la chose litigieuse! Voilà ce que je ne puis pas comprendre.

C'est pour cela que je dis : Proposez tous les moyens possibles, excepté celui qui tend à vous rendre juges de la contestation! Que le préfet, pour la question de concession, comme pour toute autre question, traduise le concessionnaire devant les tribunaux civils; que là il expose que le concessionnaire a manqué à ses engagements, et qu'il demande la résolution du contrat pour inexécution : les tribunaux jugeront, et au moins la propriété de la mine ne sera pas une propriété privée de toute garantie.

Il y a une autre question qu'il faut envisager, c'est la question des tiers. Que se pratique-t-il habituellement d'après la loi même de 1810? c'est que la mine est soumise à l'inscription hypothécaire, aux privilèges; elle peut être exploitée par voie d'actions; des tiers ont des intérêts groupés autour de l'exploitation.

Que fait le gouvernement quand il a déclaré que le concessionnaire n'a pas rempli tous ses engagements? il se rend maître de la mine, il se l'adjuge lui-même, il la fait vendre en l'absence ou en présence du concessionnaire. Et s'il ne se présente pas de soumissionnaire, que se passe-t-il? Le gouvernement se rend purement et simplement propriétaire de la mine. Et les droits des tiers, que deviennent-ils? La mine rentre dans les mains du gouvernement libre et franche de toutes les charges antérieures. Et ce n'est pas là une véritable spoliation! Mais le propriétaire d'une mine, qui ne sera le propriétaire que de l'eau, qui aura de nombreux créanciers dont les inscriptions grèvent sa propriété, que lui importe à lui que le gouvernement s'en empare ou bien ses créanciers? Vous lui enlevez le souci même de sa propriété. Les créanciers ne seront pas appelés à l'adjudication, ne seront pas appelés à venir débattre leurs intérêts, puisque vous déclarez que s'il n'y a pas de soumissionnaire, il n'y a rien à partager. Eh! Messieurs, est-ce bien là ce qu'on a voulu faire en 1810? a-t-on voulu, en 1810, créer une propriété qui restât soumise à de telles éventualités? Cela n'est pas possible.

Aucun droit n'est garanti : vous êtes juges dans votre propre cause, vous n'appelez pas les

tribunaux à statuer, vous vous adjugez à vous-mêmes la mine, vous la faites vendre comme bon vous semble, vous n'appelez pas même les créanciers, et vous déclarez que si aucun soumissionnaire ne se présente, la propriété est à vous, libre et franche de toutes charges antérieures !

Messieurs, j'attaque la loi dans son principe; je l'attaque parce qu'elle modifie la législation de 1810, parce qu'elle altère l'essence même de la propriété créée en 1810, parce qu'elle agit par voie de rétroaction; et je l'attaque ensuite dans la manière même dont son principe est appliqué, parce qu'elle ne réserve pas le droit de propriété, parce que le gouvernement seul est juge, et juge comme l'est toujours le plus fort, en s'attribuant la chose, en la conservant dans ses mains, en ne tenant aucun compte des droits mêmes des tiers.

Mais il y a autre chose qui me préoccupe : comment exécuterez-vous cette mesure? est-ce que le Trésor n'est pas plus ou moins intéressé dans la question? est-ce que vous croyez que l'application ira toute seule? est-ce que vous n'aurez pas une multitude de réclamations qui surgiront à l'instant même où vous ferez semblant de vouloir vous approprier une chose sur laquelle vous n'avez aucune espèce de droits?

Est-ce que le gouvernement, quand il aura fait tous les travaux nécessaires avec cet argent qui est celui des propriétaires, ne sera pas assiégé d'une multitude de demandes de la part même des concessionnaires qui n'auront pas voulu se charger originairement des frais de travaux? comment ferez-vous? quels éléments prendrez-vous pour votre décision? sera-ce le droit commun, les principes d'équité, les principes si mobiles et si variables de l'administration? De quelque manière que j'envisage la question, je reste convaincu qu'en 1838 vous faites l'inverse de ce qui a été fait en 1810, et que de toutes les mesures possibles pour consolider l'exploitation des mines, vous prenez la moins efficace de toutes.

Que vous a dit l'un des membres de la commission? « Dans toute l'Europe, il y a quelque chose qui ressemble à ce que nous proposons ! »

Mais non, Messieurs, rien n'est plus éloigné que ce qu'on vous propose, de ce qui est actuellement fait en Europe. On vous dit qu'il existe dans d'autres pays deux espèces de concessionnaires : l'un chargé de l'exploitation de la mine, et l'autre chargé des travaux d'art pour l'épuisement des eaux.

J'accepte tout cela; mais qu'y y a-t-il là qui ressemble à une expropriation? Qu'on dise tant qu'on voudra que des travaux d'art seront ordonnés, qu'ils seront exécutés, que je serai dans l'obligation de payer les dépenses faites; puis, que l'on prenne des mesures pour me faire payer.

Une voix au centre : Lesquelles?

M. **Michel** (*de Bourges*). Je vais vous les indiquer : les mesures que l'on prend contre tous ceux qui doivent et qui ne veulent pas exécuter. Qu'on me traduise devant les tribunaux.

Une voix : Cette mesure n'est pas facile !

M. **Michel** (*de Bourges*). Ce qui prouve qu'elle n'est pas difficile, c'est que c'est le gouvernement lui-même qui nous l'a fait connaître. Le gouvernement est, comme on le sait, essentiellement docile aux enseignements qu'il reçoit de la Chambre; or, il avait proposé un projet de loi où nous le voyons reculer, lui aussi, devant la possibilité d'exécution. Nous avons son projet sous les yeux; il a pour date le 15 janvier 1837 : que demandait-il? il exigeait que les travaux fussent exécutés à frais communs, sous la direction de ses agents dans un cas déterminé, et que le recouvrement des frais fût opéré comme en matière de contribution publique. Voilà ce que le gouvernement demandait dans son projet primitif. Revenez-y, car il concilie les intérêts du public avec les intérêts du concessionnaire.

On a parlé du cas d'incendie. Sans doute le gouvernement fait les travaux nécessaires; il fait payer à ceux qui doivent, mais il n'exproprie pas.

On a cité le décret de 1813. Ce décret est en opposition avec le système de la commission; ce décret déclare que le gouvernement fera faire lui-même le complément des travaux que le propriétaire n'aurait pas faits, et que, par voie d'exécution, on fera payer les frais, mais de l'expropriation, pas un mot : c'est une invention nouvelle qui n'est pas même venue de l'initiative du gouvernement. Le gouvernement voulait une chose juste, équitable, qui conciliait tous les intérêts; il voulait contraindre et forcer les propriétaires des mines qui ont intérêt commun à s'entendre, se réservant, s'ils ne s'entendaient pas, à faire faire les travaux à leurs frais et à arriver par voie d'exécution au recouvrement des dépenses faites : voulez-vous ce moyen? J'y adhère, parce que, je le reconnais, il faut concilier l'intérêt public avec l'intérêt privé; mais au moins vous ne me dépouillez pas de ma chose, vous faites même ce qui est dans son intérêt; je n'ai pas le droit de m'en plaindre.

Procédez donc par des mesures qui ne soient pas en opposition avec les deux principes du droit public, dont je vous signale la violation; ces principes sont ceux-ci : le premier, c'est qu'il est impossible de dépouiller qui que ce soit de sa propriété, excepté pour le cas d'utilité publique, et avec indemnité préalable; le second, c'est que vous ne pouvez pas distraire les citoyens de leurs juges. Ainsi, dans l'espèce, non seulement vous vous emparez de ma chose, mais vous vous l'attribuez, et de plus je n'ai aucune espèce de recours. Qu'est-ce, en effet, que le recours par la voie contentieuse au conseil d'État? Comment ! nous n'avons même pas le premier degré de juridiction, le conseil de préfecture? C'est le ministre lui-même qui décide que je n'ai pas rempli les conditions de la concession et qui s'approprie ma chose, sauf mon recours devant le conseil d'État ! ce recours évidemment ne rassure pas les intérêts pour lesquels je fais entendre ici ma faible voix.

Encore une fois, si vous vous reportez à l'origine de la concession, vous serez convaincus, et d'après les renseignements tirés des discussions sur la loi de 1810, et d'après le texte même de cette loi, qu'il y a ici une propriété en tout semblable aux autres. Et si vous arrivez ensuite au mode d'exécution, vous verrez que le mode proposé porte une atteinte flagrante au droit le plus sacré, au droit de la juridiction.

C'est pour ces motifs que je repousse la loi en masse; et, quant au mode d'exécution, je donnerai la préférence à tous ceux qui seront proposés, moins l'expropriation administrative.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs, je remercie l'orateur qui descend de cette tribune d'avoir nettement posé les

questions sur lesquelles vous avez à vous prononcer; ma réponse en sera plus facile, et, je l'espère, plus péremptoire.

Il me semble que la discussion à laquelle l'orateur s'est livré, porte sur deux questions distinctes. Peut-il y avoir, en matière de concession de mines, retrait ou résolution de la concession; et si cette résolution doit être prononcée, comme elle implique une question de propriété, est-ce aux tribunaux ou à l'administration qu'il doit appartenir de statuer? La Chambre me permettra de suivre l'orateur dans l'examen de ces deux questions. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre.

La loi de 1810 a beaucoup occupé l'orateur. Je dois aussi vous en parler; car nous prétendons que la loi que nous vous avons soumise n'est point une loi nouvelle, au moins qu'elle ne consacre pas des droits nouveaux. Elle vient simplement apporter un complément, donner une sorte d'exécution à la loi de 1810.

Messieurs, la loi de 1810 a eu, à coup sûr, la pensée de consacrer fortement la propriété des mines. Cela est incontestable, et la raison vous en a été dite; il est bon cependant de la répéter.

Avant la loi de 1791, la propriété des mines était livrée au bon vouloir, et quelquefois, il faut le dire, au caprice du gouvernement; on a vu des concessions enlevées sans motifs suffisants à ceux qui en étaient possesseurs, et données par faveur à d'autres qui les avaient sollicitées et qu'on voulait en gratifier. C'était là, Messieurs, un grand vice, c'était là un mal grave, et l'on ne doit pas s'étonner que le législateur de 1791 ait cherché à y porter remède; mais il l'a fait d'une manière inefficace, il l'a fait d'une manière malheureuse. Les concessions qu'il faisait étaient des concessions à termes, et pour un temps extrêmement court; et l'on conçoit que des entreprises qui exigeaient l'emploi de capitaux considérables n'aient pu prendre le développement qui leur était nécessaire en présence d'une déchéance que la loi prononçait après un temps déterminé et souvent pour une époque très rapprochée du commencement de l'entreprise. La loi de 1791 ne fut donc qu'un mal nouveau substitué à celui qu'on voulait détruire, et, comme on vous l'a dit hier, elle n'a porté que de funestes fruits. Le premier devoir du législateur, lorsque le mal s'est révélé, a donc été de faire une loi nouvelle qui vînt donner de la durée, de la fixité à la propriété des mines, et qui permît par là à cette industrie de se développer avec sécurité; c'est ce qui arriva.

Eh bien! Messieurs, quelle pouvait être la préoccupation du législateur de 1810? on avait devant soi, d'une part, les abus de la législation antérieure à 1791, et, d'un autre côté, les abus de la législation de 1791, c'est-à-dire dans les deux cas une propriété mal assise, mal reconnue, d'où naissaient de désastreuses conséquences. Ne vous étonnez pas alors que le législateur de 1810 ait proclamé, pour ainsi dire en tête de ses dispositions, et comme base de sa loi, que la propriété des mines était incommutable, transmissible, et que ceux qui l'avaient obtenue ne pouvaient en être dépouillés que d'après les formes contenues dans le Code civil et dans le Code de procédure. C'est là une disposition sage, à laquelle nous avons rendu hommage, et à laquelle nous ne voulons, en aucune façon, porter atteinte; mais à côté de ce principe, n'y a-t-il rien? A cette concession n'y a-t-il aucune condition? Et c'est là, comme le disait l'honorable orateur qui descend de la tribune, c'est là qu'est la question.

La propriété des mines est-elle tellement incommutable que jamais, sous aucun prétexte et pour aucun motif, elle ne puisse être enlevée à celui qui en abuse ou n'en use pas? La propriété n'a-t-elle pas été concédée sous une condition, dont l'inaccomplissement entraîne la perte du droit?

Voilà la question unique, telle qu'elle a été posée. Et en vérité, est-il possible de méconnaître un seul instant cette condition inhérente à la concession elle-même, je ne dirai pas seulement en présence de la nature de la chose, mais en présence des dispositions de la loi? En présence de la nature de la chose. Remarquez-le, Messieurs, ainsi que nous l'avons dit hier, et, comme je crois que vous en êtes convaincus, le but du gouvernement, quand il fait une concession, n'est pas de faire une faveur, d'accorder un bienfait à celui à qui la concession est faite; c'est de se procurer et de procurer à la consommation des richesses qui ne peuvent être mises au jour qu'au moyen de l'exploitation. L'exploitation est donc le but, la cause unique, la cause efficiente du contrat et de la concession.

Il faut donc nécessairement que l'exploitation existe; et si elle n'existe pas, il est évident que celui qui a obtenu la concession a manqué à la foi du contrat, et que le contrat doit être résolu.

Mais, Messieurs, il y a dans la loi de 1810 des dispositions formelles sur lesquelles je prie la Chambre de vouloir bien porter son attention, et qui détruiraient tous les doutes si des doutes existaient encore dans l'esprit de quelques membres de la Chambre.

En effet, qu'y voyons-nous? L'article 46, qui déclare en termes explicites que lorsqu'il y aura plusieurs concurrents pour obtenir la concession des mines, le gouvernement aura à examiner quel est celui de ces concurrents qui devra obtenir cette concession.

Pourquoi ce choix? pourquoi cette préférence? C'est que, comme le but est l'exploitation, il fallait laisser au gouvernement le soin de choisir celui qui lui paraît réunir le plus de conditions, soit de capacité, soit de fortune, et qui lui offrira les garanties les plus fortes d'une exploitation intelligente et continue. Autrement, pourquoi ce choix qui ne serait qu'arbitraire, si en définitive on ne voulait pas que le but fût atteint, que l'exploitation eût lieu?

Il y a un autre article, c'est l'article 31, dont je prie la Chambre de me permettre de lui donner lecture :

« Plusieurs concessions, dit cet article, pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais *à la charge de tenir en activité l'exploitation de cette concession.* »

Quel est le sens de cet article, Messieurs, et quel raisonnement faut-il en tirer? Vous ne pouvez réunir dans vos mains plusieurs concessions qu'à la charge de tenir *chacune* d'elles en activité d'exploitation; autrement vous devez les abandonner. Pourquoi ce que vous êtes obligé de faire pour toutes, ne seriez-vous pas obligé de le faire pour une seule? Pourquoi pourriez-v[illegible] garder la propriété d'*une* mine que vous n'exp[illegible] tez pas, quand la concession de *plusieurs* m[illegible] laissées en non activité vous est enlevée? Le

tif est le même; encore une fois, c'est le défaut d'exploitation.

L'article 49 est plus positif encore; je n'ai pas besoin de vous le relire de nouveau; vous le connaissez déjà. Il y est dit que si l'exploitation est entravée ou suspendue de manière à compromettre les besoins de la consommation, il sera statué par le ministre ainsi qu'il appartiendra.

M. Decazes. Le mot ministre n'est pas dans la loi.

M. Mermilliod. Je demande la parole.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. C'est toujours à la condition de tenir l'exploitation en rapport avec les besoins de la consommation, que la concession est faite.

Ici, cependant, des difficultés s'élèvent. On est venu dire que nous entendions mal les termes de la loi; que, lorsque la loi de 1810 avait été présentée, elle renfermait un titre qui traitait de la déchéance, et que ce titre avait été supprimé.

Est-ce à dire, Messieurs, que la déchéance pour cause d'inexécution de la condition essentielle de la concession ait été écartée par le législateur? Non, il n'en a pas été ainsi. Le titre spécial sur la déchéance contenait différents cas d'une déchéance arbitraire, d'une déchéance autre que celle dont il s'agit ici. Le souvenir de ce qui s'était passé avant 1791, le besoin de donner le plus de fixité possible à la propriété des mines, ont fait écarter ce titre, et l'on a sagement fait; mais le principe de la rétrocession, pour cause d'inexécution du contrat, était suffisamment écrit dans les différents articles que je vous ai cités, pour que le législateur ne dût pas craindre que le rejet du titre de la déchéance, pour des cas ordinaires, entravât l'administration dans les mesures à prendre pour les cas extraordinaires où la consommation serait compromise par l'abandon de l'exploitation.

On n'a pas voulu, sans doute, que légèrement, sans motifs fondés, on pût procéder à la résolution, mais on a voulu aussi que lorsque la condition essentielle du contrat restait sans exécution, il fût loisible à l'administration de procéder à cette résolution.

Je me résume sur cette première question. L'esprit de la loi, son texte, ses différentes dispositions combinées, tout démontre qu'il y a une condition imposée au concessionnaire, celle de l'exploitation, et que dans le cas où l'exploitation n'a pas lieu, la concession est révoquée.

Messieurs, on a dit que la loi compromettait le droit des tiers; que les tiers qui avaient obtenu l'autorisation de prendre hypothèque, privilège même sur les mines, pourraient, dans certaines circonstances, par suite de la loi, être privés du bénéfice de leur hypothèque et de leur privilège.

Je m'étonne d'avoir entendu une pareille observation dans la bouche d'un jurisconsulte consommé. Je crois pouvoir déclarer que les droits des tiers ont été maintenus avec une religieuse sollicitude par votre commission et par le gouvernement. J'en appelle à votre connaissance des principes du droit.

Toutes les fois qu'une propriété est résolue entre les mains de celui à qui elle a été concédée, vous le savez, Messieurs, la résolution de cette propriété fait tomber nécessairement le droit hypothécaire qui y était attaché. Tel est le principe ordinaire du droit. Il est écrit dans des dispositions textuelles de nos Codes que je pourrais rappeler si vous ne les connaissiez aussi bien que moi.

Quelle est la conséquence de ce principe? Que la résolution du droit du concessionnaire entraîne la résolution des droits accessoires à la concession, que les tiers seraient privés de toute espèce de droit hypothécaire concédé sur la mine.

Eh bien! Messieurs, le projet de loi n'a pas voulu, par respect pour le droit des tiers, appliquer ici la rigueur du droit ordinaire; on a voulu, autant que possible, conserver le droit des tiers; et on a décidé que si l'adjudication qui suivra le retrait de la concession produit un prix quelconque, ce prix profitera aux tiers créanciers dans l'ordre de leurs créances hypothécaires. Ne dites donc pas qu'on a sacrifié les droits des tiers. Loin de là, on a fait en leur faveur audelà de ce que la rigueur des principes ordinaires permettait de faire.

Mais, dit-on, si l'adjudication ne produit aucun résultat; si le prix est nul, les tiers seront privés de toute espèce de recours. Oui, certes, il en sera ainsi; si on ne peut pas adjuger la mine, si les travaux qui ont été faits sont inutiles, et s'ils n'en ont pas augmenté la valeur, il est certain que les tiers n'auront rien à toucher. Mais à qui la faute? Ne connaissaient-ils pas l'état de la propriété sur laquelle ils prenaient hypothèque, et dès lors peuvent-ils être admis, si la propriété est résolue entre les mains du propriétaire, peuvent-ils être admis à se plaindre de leur imprudence?

Dans la discussion de cette première question, tout se réduit à ce point unique sur lequel il ne peut plus y avoir aucune difficulté, savoir, que l'inexécution de la condition de la concession entraîne la révocation de la concession.

J'arrive, Messieurs, à la seconde question, celle de savoir si c'est aux tribunaux ou à l'autorité administrative qu'il peut appartenir de décider la question de résolution.

On vient de dire qu'il y a quelque chose de monstrueux dans le système du gouvernement. Le gouvernement, dit-on, est juge dans sa propre cause! Mais est-ce à dire qu'il y a un intérêt quelconque pour l'administration à déposséder un concessionnaire de la mine qui lui a été accordée, et à en investir un autre? Comment donc? mais ne faudra-t-il pas une adjudication, et l'adjudication ne sera-t-elle pas donnée à celui qui offrira le prix le plus élevé?

Il n'y a qu'un seul intérêt qui puisse diriger le gouvernement, c'est celui de la consommation, c'est la nécessité pour lui de tenir les exploitations en activité pour satisfaire aux besoins des consommateurs.

Dans une autre enceinte, où l'on trouve aussi des défenseurs éclairés de la propriété, il a été reconnu par ceux-là même qui demandent l'intervention des tribunaux, que c'était à l'administration qu'appartenait le droit de retirer la concession, et que seulement les tribunaux ordinaires devaient être appelés à examiner si toutes les formes avaient été remplies, tous les délais observés, et à homologuer la décision prise par l'Administration. De quoi s'agit-il en effet? De l'interprétation et de l'examen d'un acte administratif, et il est de principe dans notre législation que les tribunaux administratifs seuls peuvent connaître de l'interprétation des actes de l'autorité administrative.

Certes, je pourrais citer une foule de précé-

dents et d'exemples; mais je me bornerai à en rappeler un seul dont l'analogie est frappante.

Il existe une loi du 5 janvier 1791 qui a autorisé des concessions de terrains inondés par les eaux à la condition de les dessécher. Eh bien! cette loi a décidé aussi que si le but n'était pas atteint, on pouvait retirer la concession au prix où elle avait été faite. Qui retire la concession? Sont-ce les tribunaux, car c'est là aussi une question de propriété? Non : c'est l'autorité administrative, parce que, la concession ayant été un acte administratif, et la question étant de savoir si cet acte a été exécuté, c'est l'autorité administrative seule qui peut entrer dans cet examen et retirer la concession.

Nous ne changeons donc rien à la compétence actuelle, nous la maintenons telle qu'elle est. La loi de 1791 a formellement écrit la compétence du tribunal administratif pour un cas tout semblable. Nous maintenons que la loi de 1810 a été conséquente avec la loi de 1791, et n'a pas demandé une autre juridiction.

Je sais qu'il est certains esprits qui sont habitués à ne trouver de garantie que dans la juridiction des tribunaux ordinaires. Certes, personne n'estime plus haut que moi la juridiction des tribunaux ordinaires, leurs lumières et leur indépendance; mais de quel droit refuse-t-on le même hommage à la juridiction du Conseil d'État? qui peut citer un cas où ceux qui ont eu à se présenter devant la justice administrative aient eu à se plaindre de ses abus de pouvoir ou à récuser ses lumières?

Disons toute la vérité. On se préoccupe de certaines dispositions demandées pour le complément et l'organisation de la juridiction administrative; et cette question influe sur l'opinion qu'on se fait de la juridiction elle-même, et l'on critique cette juridiction, par cela seul qu'on réclame contre les lacunes de son organisation. C'est là, Messieurs, une considération secondaire contre laquelle je m'élève et je proteste.

La confusion des pouvoirs est le plus grand des malheurs. L'Assemblée constituante y a porté remède, et c'est là une des glorieuses choses qu'elle a faites; eh bien! c'est à rétablir cette confusion des pouvoirs que tend l'argumentation des adversaires de la loi.

Ne tombez pas dans le piège qui pourrait être tendu à cet égard. N'allez pas attribuer aux tribunaux ce qui, par sa nature, par les connaissances qu'elle suppose, et par les charges mêmes du contrat, est nécessairement du domaine de l'administration.

Je crois, Messieurs, avoir suffisamment répondu aux arguments de l'honorable préopinant dans les deux questions qu'il a posées.

M. Mermilliod. Messieurs, plus que personne je m'associe aux vues manifestées par le gouvernement et par un grand nombre de membres de cette Chambre pour l'adoption de mesures propres à assurer d'une manière efficace l'exploitation de nos richesses minérales; mais cependant je ne crois pas que dans les circonstances où nous nous trouvions, comme dans toutes les circonstances analogues, nous puissions faire autre chose que d'apporter la vérité tout entière dans la confection des lois. Je ne crois pas que nous puissions, dans une telle occasion, agir en quelque sorte comme des avocats qui cherchent dans les textes des moyens favorables, soit qu'ils s'y trouvent, soit qu'ils ne s'y rencontrent pas.

Eh bien! dans les circonstances actuelles (je le répète et j'insiste sur ce mot, je me crois autorisé à dire, parce que, comme membre de la commission j'avais étudié à fond la question, et je me suis trouvé sur ce point en dissentiment avec mes collègues), la loi de 1810, telle qu'elle nous est restée, ne renferme aucun principe de déchéance applicable à l'un ou à l'autre des cas présentés, et cela est évident pour quiconque veut se reporter aux détails de la discussion de la loi de 1810.

En effet, vous remarquerez que le Conseil d'État, qui a procédé à la confection de cette loi, a été présidé, dans la plupart de ses séances, par Napoléon lui-même; et il faut le dire, Napoléon, alors saisi d'un accès de libéralisme qui certes ne lui était pas ordinaire *(Rires)*, s'est montré le partisan le plus outré du droit extrême de la propriété; et c'est lui, lui seul, qui a voulu faire de la loi tout principe duquel on pourrait tôt ou tard tirer l'idée d'une déchéance possible.

En effet, permettez-moi de vous citer quelqu'une des paroles qu'il prononçait à cette occasion, et vous verrez qu'elles sont aussi piquantes que précieuses. Voici comment l'empereur s'exprimait :

« Il faut qu'on exprime bien que les agents des mines ne peuvent intervenir que sous le rapport de l'art et point du tout sous celui de l'administration. Il serait absurde de souffrir que de petits ingénieurs, qui n'ont rien que la théorie, vinssent maîtriser des gens expérimentés et qui exploitent leur propre chose.

« A force de multiplier les entraves, *on fait marcher la France à grands pas vers la tyrannie. (Mouvement.)* Depuis peu l'on a vu un préfet empêcher de bâtir une maison, parce que le propriétaire refusait de se conformer au plan adopté par ce préfet. La sûreté publique n'était là pour rien; il ne s'agissait que des règles de l'art. »

Napoléon ajoute « que le concessionnaire ne doit être dépouillé de sa propriété que lorsque lui-même consent à la céder; il n'y a pas de différence à faire sous ce rapport entre une mine et une ferme. » Ce n'est pas cependant que Napoléon se refuse à ce qu'on assujettisse le concessionnaire à des conditions; il veut seulement que « le non-accomplissement de ces conditions n'entraîne pas la déchéance : l'autorité des tribunaux condamnera le concessionnaire à les exécuter, comme cela se pratique à l'égard de tous les contrats. » *(Mouvement.)*

Plus, comme complément de cette vérité irrésistible que le principe de la déchéance n'est pas dans la loi de 1810, deux autres circonstances se rencontrent : c'est qu'à la place du titre de la loi de déchéance, supprimé par suite de l'opposition formelle soudaine et si extraordinaire de Napoléon aux mesures arbitraires et violentes, on substitue l'article 49, dont on vous a plusieurs fois donné lecture et commentaire.

Il y a plus, en 1814, comme cependant on était arrivé à reconnaître que cette latitude laissée aux concessionnaires, cette absence d'une sanction pénale résultant du retrait de la concession pourrait avoir de graves inconvénients pour la chose publique, vient un projet de loi qui a pour objet de statuer à la fois sur l'abandon par déclaration expresse ou par cessation de travaux. Passant sur tout ce qui ne s'applique pas directement à la question qui nous occupe, j'arrive à l'article 9, ainsi conçu :

« Dans le cas où les propriétaires des m[ines] cesseraient pendant un an les travaux de

exploitation sans causes reconnues légitimes par le directeur général des mines, le ministre de l'intérieur leur prescrira un délai qui ne pourra être moindre de six mois, pour la reprise desdits travaux.

« Art. 10. La notification de l'arrêté du ministre, portant la fixation du délai, sera faite aux propriétaires, à la diligence du préfet du département, par acte extrajudiciaire. »

« Art. 11. Si les propriétaires ne se conforment pas, dans le délai prescrit, à l'arrêté portant l'injonction de la reprise des travaux, le ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet, et sur celui du directeur général des mines, fera poursuivre la vente en justice de la mine abandonnée; et les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi recevront dans ce cas la même application que dans le cas d'abandon par déclaration expresse. »

Eh! Messieurs, reconnaissons-le avec franchise, le principe de la dépossession n'est donc pas dans la loi de 1810. Est-il nécessaire aujourd'hui de l'introduire dans la loi nouvelle? Pour moi, je le crois, et voici ce que je veux dire pour essayer de le prouver.

Je crois que cela est nécessaire; car, comme vous venez de l'apprendre, en 1812 et en 1814, époques où on produisait ce projet, on s'était aperçu des inconvénients qui résultaient de l'absence de toute sanction. Depuis on s'en est convaincu encore davantage; car, comme on vous l'a dit avec une éloquence que je n'espère pas reproduire, les besoins de la consommation se sont accrus dans une proportion énorme; et ce qui était presque indifférent en 1810 est aujourd'hui une chose capitale.

Le gouvernement lui-même s'est vu plusieurs fois dans le cas de porter son attention d'une manière très grave et toute spéciale sur des circonstances analogues à celles qui vous occupent depuis deux jours; il a aussi porté son attention sur le fait de concessions très considérables faites à des personnes qui, soit par apathie, soit par excès d'opulence, ne mettaient pas en exploitation toutes les richesses qu'on leur avait octroyées.

M. Fulchiron. Je demande la parole.

M. Mermilliod. Il s'est trouvé certains cas où il était nécessaire pour l'Administration d'être armée du droit de retirer la concession à des particuliers qui n'en faisaient pas l'usage indiqué par l'objet même de l'acte. Je crois que plusieurs rétrocessions ont eu lieu (car je n'appellerai pas cela dépossession); il est constant que plusieurs concessionnaires ont renoncé à leurs exploitations et les ont remises entre les mains du gouvernement.

Il est constant aussi que, dans d'autres circonstances, le gouvernement a examiné, dans ses conseils, s'il avait le droit de déposséder, d'opérer le retrait des concessions non exploitées.

Dans tous les cas, il a été obligé de reconnaître que le pouvoir d'agir ainsi lui manquait radicalement. Et si dans plusieurs circonstances il s'est opéré des transactions, on n'a pas résolu la question de ce côté d'une manière définitive. Eh bien! aujourd'hui que faut-il faire? Vous voyez qu'évidemment le principe n'est pas dans la loi de 1810; que Napoléon, par des motifs qu'il est inutile de répéter ici, voulait asseoir d'une manière ferme et stable la propriété dans les mains des concessionnaires, et cela contre son habitude, contre ses instincts naturels, lors même qu'il apercevait les inconvénients qui pouvaient se rencontrer dans une possession incommutable; mais aujourd'hui que la nécessité de la loi est reconnue de toutes parts, je crois que c'est le cas, non de prétendre compléter la loi de 1810, en déclarant dans la loi nouvelle les principes que l'on voudrait apercevoir dans cette même loi de 1810; mais d'introduire à nouveau le principe dans la législation, en déclarant que, faute par les concessionnaires de remplir telle ou telle condition déterminée, ils encourront déchéance.

Et je ne crois pas qu'on puisse prétendre qu'il y aurait là rétroactivité odieuse; car remarquez-le bien, la rétroactivité serait réelle, elle n'aurait un caractère odieux, elle n'aurait un caractère repoussable que si elle s'appliquait à des faits antérieurs. Or, ce n'est pas ce que nous demandons; il faut que les concessionnaires soient bien avertis que si, ayant dans leurs mains les moyens de satisfaire à des besoins généraux, si, ayant dans leurs mains des richesses qu'il dépend d'eux seuls d'utiliser, ils se refusent à le faire sans motifs valables; s'ils refusent, par exemple, comme dans les circonstances signalées, de s'associer pour arriver à un résultat qui serait immanquable par leur concours, et qu'il serait impossible d'atteindre dans l'isolement de chacun des concessionnaires, ils soient, je le répète, bien avertis que, par la force et la puissance de la loi nouvelle, le principe qui déclarait incommutables les propriétés à eux concédées ne s'opposera point désormais à ce que le retrait de la concession soit la conséquence de refus et de procédés aussi préjudiciables à l'intérêt public.

Je n'ai pas besoin d'appuyer longtemps sur ce qu'un semblable principe a d'utile, de nécessaire, de conforme à notre législation; je répète qu'ici l'intention du gouvernement comme de la Chambre n'est que d'appliquer pour l'avenir le principe qu'elle aura consacré. Je crois que l'avertissement qui naîtra de la loi même sera salutaire, et qu'il évitera peut-être des mesures rigoureuses; que, dans tous les cas, à partir de la promulgation de la loi, cet avertissement pourra se formuler d'une manière plus sévère.

D'ailleurs, et relativement à ce principe de rétroactivité, si on oppose ici que les concessions ont été faites lorsque le principe de la déchéance n'existait point dans la loi de 1810, il est facile de répondre que toutes les législations qui ont statué sur la propriété en la modifiant étaient postérieures au principe même qui constitue cette propriété, et que le reproche de rétroactivité pourrait conséquemment s'adresser à toutes.

Mais je crois inutile d'insister davantage sur ces considérations. Je le répète, je n'ai voulu ici que faire connaître à la Chambre en présence de quels précédents elle se trouvait, afin qu'il n'y eût pas de surprise, et qu'on ne pût pas nous reprocher en quelque sorte ou d'avoir agi d'une manière subreptice envers le pays, ou d'avoir méconnu nous-mêmes les faits qui avaient précédé ou accompagné la discussion de la loi de 1810.

M. le Président. Je mets aux voix le 1er paragraphe de l'article 6 qui est ainsi conçu :

Art. 6.

« § 1er. A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été

faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi en son Conseil d'État par la voie contentieuse... » *(Adopté).*

M. le Président. Le 2e paragraphe est ainsi conçu :

« § 2. La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet. » *(Adopté.)*

M. le Président. Voici le 3e paragraphe et amendé par la commission :

« L'Administration fera l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

Pour que la Chambre puisse apprécier l'amendement, je vais lire le paragraphe du gouvernement.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* L'amendement est accepté par le gouvernement; c'était la rédaction du premier projet.

M. le Président. Il faut que la Chambre puisse en juger. Voici le paragraphe du projet de loi :

« L'Administration *pourra* faire l'avance des taxes dues, etc. » La commission en fait une obligation à l'Administration.

Quelqu'un demande-t-il la parole? Puisque personne ne la demande, je la prendrai, et je prierai M. Cunin-Gridaine de me remplacer au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE
Vice-Président.

M. Dupin. Je comprends, Messieurs, que les mines aient été rangées originairement parmi les choses du domaine public, que la souveraineté se soit réservé pendant longtemps sa haute main sur ce genre de propriété. Je conçois aussi le mouvement qui s'est opéré en 1791, et l'expérience qu'on n'a pas tardé de faire. On s'en est aperçu dès l'année 1810, et ceux qui ont fait cette loi n'ont pas dissimulé que sans les dispositions existantes du Code civil, on n'aurait pas attribué aux concessions de mines, au moins, quant aux expressions, le caractère ou même l'apparence d'une propriété absolue, patrimoniale et transmissible. Et c'était tellement confondre la pensée du législateur que ce ne pouvait pas être une propriété du même genre, qu'on avait résolu par des équivalents à ne faire considérer cette propriété que comme une concession assujettie à des conditions qui, si elles n'étaient pas remplies, devaient entraîner ou déchéance ou résolution; mais, dans tous les cas, désaisissement de ceux qui n'auraient reçu la mine qu'à la condition de l'exploiter; il y a, de l'autre côté, réinvestissement pour le gouvernement du droit de concéder la mine à de nouvelles conditions. Je conçois l'utilité d'une loi qui, dans le cas où plusieurs mines seraient menacées d'un malheur commun, cherchant à mettre de l'unité, de l'ensemble dans les travaux, chercherait à faire le bien des gens pour ainsi dire malgré eux, en les syndicant, en les obligeant à se réunir, à nommer des délégués, à faire un fonds commun pour arriver à désencombrer leurs mines et les mettre en état de recevoir une autre exploitation, tout cela est de l'Administration.

Je conçois encore qu'après la déchéance prononcée, la mine abandonnée, le gouvernement puisse, comme faculté, faire des travaux si bon lui semble; mais je ne vois pas la raison, du moins on ne l'a pas suffisamment motivée dans l'intérêt public, je ne vois pas pourquoi on impose à l'État cette obligation.

Je conçois que quand l'État contracte il s'oblige; quand il veut contracter des engagements avec quelqu'un, qu'il le dise; qu'on me montre la partie avec laquelle il contracte, qui devra nécessairement exécuter ses engagements, et je demande pourquoi la loi au lieu de laisser au gouvernement une faculté, lui impose une obligation qu'il devra nécessairement accomplir. Voyez la différence. Une fois la mine abandonnée par le refus des concessionnaires de se cotiser et de fournir les moyens pour enlever les eaux qui nuisent à l'exploitation de la mine, le gouvernement rentre ainsi dans son droit, peut faire une nouvelle concession; mais si la mine est réellement avantageuse, si les frais qu'il s'agit de faire ne dépassent pas les bénéfices, les produits qu'on devra plus tard retirer, il trouvera certainement des concessionnaires; mais ce que je vois ici, c'est l'obligation imposée nécessairement à l'État de faire des travaux, n'importe à quel prix, à quelle somme ils pourraient monter, pour tirer l'eau des mines et pour les rendre susceptibles d'une nouvelle exploitation. Le gouvernement, qui n'a pas participé à la première exploitation, le gouvernement, qui ne pourra pas participer à la seconde, parce qu'il ne peut pas se faire exploitant pour son compte, subit pourtant intermédiairement l'obligation de faire aux frais de l'État ces travaux qui ne devraient être imposés qu'aux anciens concessionnaires, ou à une nouvelle compagnie, si elle voulait s'en charger.

Voici l'idée que cela me fait naître : avec une Administration qui ne serait pas aussi consciencieuse et aussi pure que l'Administration actuelle; avec une Administration qui ne serait pas ferme, vigoureuse, résistante aux insinuations des intérêts privés, j'admets que des concessionnaires, après avoir tiré une grande utilité d'une mine, soient tout à coup surpris par un accident, une inondation, et viennent, la loi à la main, faire ce calcul : On va nous inviter à faire des travaux extraordinaires pour faire sortir l'eau de la mine, pour la rendre exploitable; si c'était chose avantageuse, nous la ferions sans invitation; mais s'il faut dépenser pour cela 4 ou 500,000 francs ou plus, pourquoi faire cette dépense? Il y a un moyen tout simple, c'est de laisser l'Administration nous appeler en syndicat; on ne forme même pas un syndicat; on nomme des commissaires, on fait un rôle, on le rend exécutoire; nous ne paierons pas, et la conséquence du non-paiement, c'est que la concession sera abandonnée; mais par là même le gouvernement sera obligé de faire ce que, dans l'intelligence de notre intérêt privé, nous nous gardons bien d'entreprendre, c'est-à-dire ces travaux qui seraient trop chers, et comme le gouvernement ne pourra pas exploiter la mine, il la mettra en adjudication, et nous nous présenterons sans concurrent, car on n'a pas de concurrent pour une mine comme pour un champ, une maison, une petite propriété; nous nous rendrons concessionnaires du gouvernement après qu'il aura fait dans l'intervalle ces travaux devant lesquels nous reculons.

Messieurs, la faculté suffisait, car s'il y a avantage pour l'intérêt public à ce que la mine

rendue à l'exploitation, le gouvernement ne sera pas arrêté par une dépense de 500,000 francs plus ou moins; il la fera; mais il suffit qu'il en ait la faculté, et vous lui en imposez l'obligation !

Et vis-à-vis de qui? Quelle sera la partie avec laquelle le gouvernement contractera? Cela porte à faux; car il n'y a pas de partie avec laquelle le gouvernement contracte; il y a une dépense forcée, votée d'avance par votre loi, ce ne sera plus que comme affaire de liquidation qu'elle figurera au budget; on ne vous demandera pas la permission de dépenser 4 ou 500,000 francs, on la fera et on vous dira, comme pour les frais d'instruction criminelle : Cela est réglé d'avance par une loi, il n'y a plus que la somme à porter au budget comme liquidation.

La faculté suffit à l'État pour faire tout ce qui est dans l'intérêt de l'État; mais l'obligation crée un grand danger pour le Trésor public sans utilité pour les mines; voilà pourquoi je repousse l'amendement, que je m'en tiens au projet. (*Très bien! très bien!*)

M. Talabot. Je demande à expliquer l'économie de l'amendement de la commission; la commission a pensé que si on laissait la liberté à l'Administration de ne pas faire les avances, on pourrait craindre que, lorsque l'un des concessionnaires cesserait de fournir sa part, l'Administration s'y refusant à la fournir à sa place, le syndicat se trouvait ainsi paralysé.

Que, dès lors, les concessionnaires appelés à se syndiquer s'y refuseraient. Qu'a fait la commission? elle a fait deux choses : elle a décidé que le gouvernement ferait d'abord les avances; elle a décidé en même temps que ces avances ne seraient pas une dépense, qu'elles ne seraient qu'une avance. En effet, la commission a dit en même temps qu'il y aurait deux répartitions : une répartition provisoire, et une répartition définitive. La répartition définitive des dépenses ne doit avoir lieu qu'après que les travaux étant achevés, on pourra se rendre compte d'une manière certaine des avances que procurent à chaque mine les résultats des travaux. Eh bien ! de deux choses l'une : ou la mine pour laquelle le gouvernement aura fait des avances aura gagné quelque chose d'appréciable par les travaux qui ont été exécutés, et dès lors le gouvernement sera remboursé par l'adjudicataire; ou la mine n'aura aucune valeur, et alors aucune portion dans la dépense ne devra retomber sur elle; et lorsque le partage définitif se fera, le gouvernement sera remboursé par les autres concessionnaires des avances qu'il aura dû faire. Voici comment la commission a entendu la question; et si je me suis bien fait comprendre, il est évident, pour tout le monde, que l'intérêt du fisc est entièrement hors de cause, et que le syndicat est bien plus solide avec cette disposition que si on laissait au gouvernement la faculté de faire ou de ne pas faire les avances.

M. Dupin. Vous supposez qu'il y a une partie qui paie et une partie qui ne paie pas?

M. Talabot. Oui.

M. Dupin. Vous ne répondez pas au fond de la question; attendez. (*On rit.*)

M. Dupin, *à la tribune*. M. Talabot suppose que parmi les intéressés il y en aura une partie qui paieront, et que ce sera seulement pour couvrir le défaut de ceux qui ne paieront pas que le gouvernement viendra faire des avances pour bonifier l'opération qui, remise en activité, procurera non seulement de quoi rembourser, mais encore une nouvelle série de bénéfices.

Mais remarquez que l'article n'a pas même cette limite; car on ne dit pas que, dans le cas où, parmi les concessionnaires, quelques-uns consentiraient à acquitter la taxe, mais que d'autres seulement auraient refusé, le gouvernement avancerait la part des refusants, ce qui laisserait, au moins comme présomption, à supposer que, s'il en restait quelqu'un, c'est qu'en effet l'opération ne serait pas ruineuse. Mais l'article est absolu. Il l'est même pour le cas où tous les concessionnaires sans exception auraient refusé de travailler et où la déchéance serait encourue par tous les propriétaires. Attendez, voici ce qui peut arriver : je suppose un calcul d'intérêt privé qui irait jusqu'à la ruse, qui peut même aller jusqu'à la fraude, la spéculation va quelquefois très loin. (*On rit.*) Eh bien ! on peut ne laisser qu'un individu, qu'un insolvable à payer une portion de sa quote-part, pour un centième, pour un sou, pour un demi-sou, et le gouvernement serait obligé de faire l'avance de tout le reste.

Vous dites, dans votre loi : « Mais quand on concédera, on concédera à cette condition que le gouvernement sera d'abord remboursé. » Vous mettrez peut-être même qu'il sera remboursé par privilège avant tout autre; c'est tout simple qu'il soit remboursé ainsi si votre concession est faite à un prix qui suffise pour rembourser le gouvernement; mais mon hypothèse est celle-ci : La mine aura été inondée, et ce serait une mauvaise opération d'entreprendre de la vider. Les concessionnaires reculeront devant la dépense, et la concession sera abandonnée. Eh bien ! dans ce cas même, votre loi impose l'obligation de faire tous les travaux, obligation impérieuse, sans distinction de cas, de personnes, de mises, de coût de travaux.

Et c'est après que le gouvernement aura fait toutes les dépenses que vous l'appellerez à faire une nouvelle concession à des amateurs, probablement aux anciens qui viendront racheter à vil prix, à un prix le plus souvent inférieur aux dépenses que le gouvernement aura faites; car ce ne sera pas quand il y aura eu de faibles sommes dépensées, mais quand on aura dépensé des sommes énormes pour vider les mines, que se présentera la difficulté.

L'article du gouvernement suffit à tous les besoins; l'opération est gênante, elle pourrait être ruineuse, et dans beaucoup de cas elle pourrait couvrir une véritable surprise faite à l'État.

M. Mermilliod. Messieurs, je crois que notre honorable président n'a pas bien compris quel était le but de l'amendement introduit par la commission dans le projet du gouvernement.

Vous venez d'entendre tout à l'heure quelques orateurs manifester leurs craintes sur l'abus que pourra faire l'État d'une mesure qui tendrait peut-être en définitive à la dépossession arbitraire (on l'a ainsi qualifiée) des concessionnaires actuels.

Eh bien ! vous ne remarquez pas que cette introduction dans la loi d'une disposition qui oblige l'Administration à faire l'avance du montant des taxes dues pour une concession abandonnée, est précisément la garantie des intérêts des concessionnaires; car, en vérité, quand l'État voudra obliger les concessionnaires à former un syndicat, à faire des travaux, des dépenses con-

sidérables, à subir des taxes susceptibles de s'élever à des sommes énormes, il devra se rendre compte, en premier lieu, des circonstances qui pourraient faire que la charge qu'il impose aux autres retombe un jour sur lui.

Je conçois que plusieurs de nos collègues, par d'honorables scrupules, se soient effrayés des conséquences que pouvait avoir la loi. Mais je dis que l'honorable M. Dupin n'a pas compris encore toute la portée de cet amendement, en ce sens que les dépenses avancées ainsi par l'État seront un jour couvertes nécessairement par le produit de l'adjudication qui aurait lieu.

De deux choses l'une : ou la concession est sans valeur, au moyen des inondations qu'il serait impossible d'épuiser, et alors le gouvernement devra d'avance examiner la chose assez à fond pour n'imposer à autrui une charge qu'il ne voudrait pas courir le risque de subir plus tard lui-même, ou les travaux auront été abandonnés, soit par imprévoyance des concessionnaires, soit par insuffisance de ressources ; et alors l'État, ayant reconnu qu'il est de son intérêt de pourvoir à l'épuisement des eaux, procédera aux travaux pour la part et par substitution des renonçants ; et lorsque l'épuisement sera terminé, il trouvera dans le prix d'adjudication de la mine une indemnité assurée de ses avances.

En effet, il faut admettre qu'il aura calculé de manière à obtenir un résultat égal au moins ou supérieur à ses dépenses ; autrement il n'aurait pas dû obliger les concessionnaires à des mesures ruineuses pour eux comme elles le seraient pour lui.

D'ailleurs, n'oubliez pas que ces concessionnaires auront dû être d'abord appelés, qu'il y aura un syndicat, des enquêtes, des rapports, et lorsque, après toute cette série de formalités il aura été reconnu par tous et par chacun qu'il y a intérêt véritable à un épuisement général dont chaque concessionnaire profitera en définitive. Peu importe que le gouvernement se substitue à celui qui n'a pas assez de ressources pour aller jusqu'au bout, que le gouvernement fasse des avances qui lui seront remboursées tôt ou tard.

La répartition, aux termes de la loi, pouvant être provisoire au gré des intéressés, ce ne sera qu'à la fin de l'épuisement qu'il y aura répartition définitive et proportionnelle à la valeur de chaque concession ; si la concession restée à la charge de l'État n'a aucune valeur, comme le disait notre honorable président, la répartition sera déjà faible à son égard, et dans aucun cas, le gouvernement ne pourra perdre, car, ou la mine vaudra peu de chose, et alors il aura peu de frais à supporter, ou elle vaudra beaucoup, et le prix élevé de l'adjudication lui permettra de rentrer dans ses avances. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Je vais mettre aux voix le paragraphe 3 de la commission, qui consiste à rendre la dépense impérative, tandis que dans le projet du gouvernement elle n'est que facultative.

(Ce paragraphe n'est pas adopté.)

M. le Président Je donne lecture du paragraphe 3 du projet du gouvernement qui est ainsi conçu :

§ 3 (*du projet du gouvernement*).

L'Administration *pourra* faire l'avance des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit. ci-après.

(Le paragraphe 3 du gouvernement est adopté.)

M. le Président. Le paragraphe 4 de la commission est conçu en ces termes :

§ 4.

« A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier de facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges. » (*Adopté.*)

M. le Président. Voici le paragraphe 5 de la commission :

§ 5.

« Celui des concurrents qui aurait fait l'offre la plus favorable, sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. Ce prix sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèques.

Le changement consiste seulement à substituer les mots : « déduction faite des *sommes* avancées par l'Etat, aux mots : *des frais* avancés par le domaine. »

M. Mermilliod. Nous demandons l'intercalation des mots : ce prix, *s'il y a lieu*. (*Oui! oui!*)

(Le paragraphe 5, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture du paragraphe 6 qui est ainsi conçu :

§ 6.

« Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter. »

M. Lavielle. Messieurs, tous les intérêts me paraissent sagement ménagés dans la loi, sauf les intérêts des créanciers légitimes, et cependant ils méritent quelque attention.

Le paragraphe que nous venons de voter dit bien que le prix de l'adjudication, quand il y aura adjudication, sera distribué judiciairement et par rangs hypothécaires. Jusque là, c'est très bien ; mais le paragraphe suivant prévoit le cas où il ne se présenterait pas d'adjudicataire, et dans ce cas la loi veut que la mine revienne au domaine, franche et quitte de toute hypothèque.

M. Teste. Nous n'en sommes pas là.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* C'est le dernier paragraphe.

M. Teste. Nous en sommes au paragraphe 6, et vous parlez sur le dernier paragraphe.

M. **Lavielle**. Non, Monsieur; je parle sur le paragraphe 6 qui est en discussion. Je crains que l'honorable M. Teste ne devine mal ma pensée. Je ne critique pas la disposition qui veut que le prix soit distribué judiciairement. Rien de mieux.

M. **Guyet-Desfontaines**. Il y a un autre paragraphe à voter auparavant.

M. **Fulchiron**. Laissez parler M. Lavielle.

M. **Lavielle**. Si l'on avait eu la bonté d'attendre ma pensée sans m'interrompre, j'aurais fini maintenant.

Je ne critique pas non plus le paragraphe qui prévoit le cas où il ne se présenterait pas d'adjudicataire, et qui veut alors que la mine revienne au domaine, libre de toute charge. Cette disposition est la suite du principe écrit dans l'article 2135 du Code civil, qui veut que le propriétaire qui ne possède que sous une condition résoluble ne puisse consentir qu'une hypothèque soumise à la même rescision. M. le ministre vient de rappeler ce principe. Sans doute, il est rigoureux pour les créanciers qui ont cru de bonne foi que la propriété des mines n'était pas résoluble, ainsi que le pensent encore beaucoup de nos collègues, aux termes de la législation de 1810. Mais l'intérêt général devant toujours dominer cette matière, je n'ai pas d'objection; mais voici mes doutes :

Si le concessionnaire s'obstine par un égoïsme peu éclairé, par malice, par fraude, en un mot par un de ces mauvais sentiments que la loi veut précisément combattre, à ne point payer sa quote-part des travaux, et qu'il s'expose ainsi à la dépossession dont la loi le menace, il fera souvent plus de tort à ses créanciers qu'à lui-même, car il aurait reçu la concession gratuitement, et les créanciers auraient engagé leurs capitaux pour rendre la mine exploitable. Je voudrais que ces créanciers, et nommément les créanciers hypothécaires inscrits sur la mine, eussent le droit de payer eux-mêmes la part des travaux due par le concessionnaire, et de conserver ainsi la chose commune, le gage de leur créance. Vous avez de nombreuses analogies dans le droit commun. Vous savez que si un héritier renonce à une succession, son créancier peut l'accepter pour lui; que si un usufruitier malverse, son créancier peut faire la réparation nécessaire, et offrir des garanties pour celles à venir. (Art. 618).

Eh bien! ce qui existe dans le droit commun, je voudrais qu'on l'étendît à la législation spéciale des mines, c'est-à-dire que les créanciers hypothécairement inscrits sur la mine eussent le droit d'éviter la confiscation de leur gage, en payant eux-mêmes la taxe imposée à leur débiteur dans les travaux communs.

M. **Teste**. L'amendement n'irait pas, à mon avis, jusqu'où va l'article, et l'addition proposée serait une restriction. Ce qu'on demande d'insérer dans la loi au profit des créanciers hypothécaires seulement, existe au profit de tous les ayants cause du concessionnaire déchu. Cela résulte du principe général qui autorise les créanciers à exercer les droits de leurs débiteurs, à faire, au lieu de celui-ci, ce que le débiteur aurait la faculté de faire.

Nous n'avons pas cru nécessaire de répéter dans la loi spéciale dont il s'agit ce qui est écrit partout; je ne sais pas comment l'Administration ferait pour repousser les offres qui lui seraient faites aux lieu et place du concessionnaire déchu, je ne dis pas seulement par des créanciers inscrits sur la mine, mais encore par tout autre ayant cause du concessionnaire.

Ainsi, l'article tel qu'il est conçu laisse cette faculté ouverte; et qu'on ne dise pas que nous faisons une loi exorbitante du droit commun dans laquelle ne pourront pas venir s'intercaler les dispositions du droit commun auquel elle se réfère. La loi sur les mines est une loi spéciale; mais toutes les fois qu'elle dit que le concessionnaire déchu pourra arrêter l'effet de la dépossession en consignant le montant des avances et des travaux, ce que la loi dit du concessionnaire, elle le dit de tous ceux qui auront intérêt à la conservation de la chose qui est leur.

L'amendement est inutile, il aurait pour effet de restreindre, au lieu que la disposition que nous proposons laisse agir le droit commun.

M. **Lavielle**. L'honorable préopinant m'accorde plus que je ne demandais. Je crains même qu'il n'aille trop loin; je ne voulais le droit de préserver la mine que pour les créanciers, dont elle était le gage; la commission, et le gouvernement paraît adhérer, accorde le droit à tout créancier, même chirographaire; devant ces explications qui vont au delà de mon amendement, je m'empresse de le retirer.

M. **le Président**. Je vais mettre le paragraphe aux voix.

M. **Lacombe**. Je demande que dans le paragraphe on ajoute au mot *arriéré*, les mots *en capital et intérêts*. Si l'Etat paie, il est juste qu'on lui rembourse les intérêts de ses avances.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. J'ai à faire la même réponse que celle que vient de faire M. Teste. Ce qu'on lui demande est de droit. Toutes les fois qu'une somme est dépensée pour la conservation d'une chose, le propriétaire de la chose doit rembourser la somme déboursée avec les intérêts. Il est inutile de le dire dans cette loi; c'est un principe de droit commun.

M. **Lacombe**. Je n'insiste pas.

(Le paragraphe 6 est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture du paragraphe 7 et dernier de l'article 6 :

§ 7.

« S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles. »

(Ce paragraphe 7 est adopté.)

(L'ensemble de l'article 6 est ensuite mis aux voix et adopté.)



M. le Président. Nous passons à l'article 7.

Art. 7.

« *Premier paragraphe* (*rédaction du gouvernement*). Lorsqu'une concession de mines appartiendra à plusieurs personnes ou à une société en nom collectif, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu par une convention spéciale à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun. »

M. le Président. La commission propose de supprimer les mots « en nom collectif. »

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Le gouvernement adhère à cette suppression.

(Le paragraphe, ainsi amendé, est adopté.)

§ 2.

« Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et en général pour les représenter vis-à-vis de l'Administration tant en demandant qu'en défendant. » (*Adopté.*)

§ 3.

« Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe premier du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, sans préjudice d'ailleurs de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810. » (*Adopté.*)

(L'ensemble de l'article 7 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix les articles suivants :

Art. 8.

« Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois et règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Dans tous les cas où les lois et règlements [...] mines [...] l'Administration à [...]ns les mines aux [...]défaut de paiement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'article 6 de la présente loi. » (*Adopté.*)

Art 10 (*proposé par la commission*).

« Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi. »

M. le Président. Il n'y a pas d'observation? L'article 10 est adopté.

M. Mermilliod. J'ai une observation à faire.

M. le Président. Il est trop tard, l'article est adopté.

Il va être procédé au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Le dépouillement donne pour résultat :

Nombre des votants.......	279
Majorité absolue..........	140
Boules blanches....	242
Boules noires......	37

(La Chambre a adopté.)

(M. le Président Dupin reprend le fauteuil).

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, *Président.*

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Président. Voici l'ordre du jour de demain :

« A midi, réunion dans les bureaux.

« Examen du projet de loi relatif au pont de Cubzac.

« Examen du projet de loi sur les pensions. »

Si la Chambre le veut, viendra ensuite l'examen d'un projet de loi demandant un crédit extraordinaire de 18 millions pour l'augmentation de l'effectif de l'armée d'Afrique. *(Oui! oui!)* Seulement dans ce cas j'engagerais la Chambre à commencer la séance un peu plus tard pour qu'on ait le temps de discuter dans les bureaux.

M. Mathieu de la Redorte. On ne peut pas traiter légèrement la question d'Afrique qui nous tiendra trois ou quatre jours; il faudrait la mettre seule à l'ordre du jour; je demande donc qu'elle soit mise à l'ordre du jour la première.

M. Auguis. Je propose que la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à mettre à la disposition de M. le ministre de la guerre une somme de 18 millions soit composée de 18 membres. *(On rit.)* Je ne prétends pas que cette commission doive se composer d'autant de membres qu'il y a de millions, comme quelques personnes semblent le croire. *(Hilarité.)* Ce n'est pas ma pensée; elle serait absurde et profondément ridicule. Je dis seulement que l'augmentation d'effectif de l'arm[ée] d'Afrique et toutes les questions qui se ratt[a]chent à cette affaire demandent un exam[en] approfondi *(Oui! oui!)* et exigent de long[ues] études; il y aurait lieu, selon moi, de compo[ser] la commission de 18 membres.

Depuis sept ans que la Chambre est saisie [de] cette grave question, il serait temps enfin d'a[...]

rêter un plan, et je crois que, pour rendre une décision approfondie dans une question aussi vaste que celle-là, ce n'est pas trop qu'une commission soit composée de 18 membres. Ce n'est donc pas pour l'élévation du chiffre, mais pour l'importance de la question que je demande que cette commission soit composée de 18 membres.

M. de Marmier. Plus la commission sera nombreuse, et moins elle pourra approfondir la question.

M. le Président. Je mets aux voix la proposition de M. Auguis.

(La proposition est adoptée.)

Ainsi, la commission sera composée de 18 membres.

M. Mathieu de la Redorte. Je demande si la question d'Alger est la première à l'ordre du jour de demain?

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Je demanderai que la question d'Afrique ne vienne pas la première; elle pourrait entraîner d'assez longues discussions dans les bureaux; il y a d'autres projets moins importants dont les bureaux pourraient s'occuper d'abord.

M. le Président. Il y a le pont de Cubzac et la loi sur les pensions.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Il est plus naturel de commencer par ces lois.

M. Mathieu de la Redorte. Rien n'est plus urgent que le crédit pour l'armée d'Afrique; car M. le ministre de la guerre entretient aujourd'hui 25,000 hommes de plus qu'il n'est autorisé à le faire par le budget; ces 25,000 hommes sont entretenus depuis le 1er janvier 1838, et rien n'est plus urgent que de mettre la responsabilité de M. le ministre de la guerre à couvert vis-à-vis la Chambre.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Je ne méconnais pas ce qu'il y a de juste dans ces observations; mais il y a deux projets qui ont très peu d'importance; je demande que la première demi-heure soit consacrée à leur discussion et à la nomination des commissaires.

M. le Président. L'ordre du jour pour demain reste fixé ainsi qu'il suit : 1° le crédit pour l'Afrique; 2° le pont de Cubzac; 3° les pensions.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CHUTES ET PRISES D'EAU.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur les chutes et prises d'eau.*

La parole est à M. Fumeron d'Ardeuil *contre* le projet.

M. Fumeron d'Ardeuil. Un projet de loi qui, d'après l'exposé des motifs, a principalement pour but de maintenir l'administration dans la stricte observance de la légalité et d'accorder de nouvelles facilités à l'agriculture et à l'industrie, mérite certainement sous ces deux rapports notre approbation et nos suffrages.

Mais si l'administration, trop préoccupée peut-être de cette idée, avait un peu perdu de vue les vrais principes, si son système nouveau avait des inconvénients qui excédassent les avantages qu'elle en attend, si l'état actuel, sans être ni moins régulier, ni moins légal, était exempt de ces mêmes inconvénients, peut-être, tout en rendant justice à la sollicitude de l'administration, devrions-nous nous refuser à innover. Je dirai à la Chambre qu'à cet égard j'éprouve quelques doutes, d'abord relativement à l'application de la législation domaniale à cette matière.

Sans doute les fleuves et rivières navigables sont du domaine public, d'un usage et d'une utilité publique, et par cela même, ne sont pas susceptibles d'une possession privée. S'ensuit-il qu'ils puissent être assimilés au domaine de l'État, aux propriétés nationales, comme les forêts de l'État, les bâtiments nationaux? Cela ne me semble pas pouvoir être soutenu.

En effet, ils ne sont pas susceptibles d'être dénaturés, d'être aliénés, pas même d'être donnés à bail. Ce sont des dépendances du domaine public.

Et encore ces dépendances sont-elles d'une nature toute spéciale, toute exceptionnelle; il me semble donc qu'il y a erreur à les assimiler, comme on l'a fait dans l'exposé des motifs, aux domaines nationaux, et à leur appliquer d'une manière formelle, absolue, la législation domaniale qui interdit au Gouvernement d'aliéner ou de donner à bail, pour plus de neuf ans, les propriétés domaniales sans l'autorisation législative. Examinons maintenant quels sont les vrais principes relativement aux cours d'eau navigables.

En cette matière le premier besoin public, la première de toutes les exigences, celle devant laquelle toutes les autres doivent céder, c'est d'assurer aux eaux le cours le plus libre et le plus régulier, c'est de rendre la navigation aussi sûre que facile : par conséquent, on ne doit autoriser ni tolérer les bâtardeaux, les barrages, les usines, ou autres établissements de même nature qui auraient pour effet, soit d'occasionner un reflux considérable, soit de présenter à la navigation un danger ou seulement un obstacle. On ne doit même pas, dans le cas où il n'y a pas de danger présent, actuel, les autoriser pour un terme indéfini, ou pour de longues années, parce que le cours de beaucoup de nos rivières est très capricieux et très changeant, lorsque le courant, comme cela arrive souvent, vient à changer de direction, à se rejeter d'une rive sur l'autre.

Tel établissement, tel ouvrage, qui auparavant n'avait pas d'inconvénient, peut en présenter dans la suite.

Voilà les principes qui régissent les cours d'eau navigables; du reste, ils ne sont pas contestés, le projet les proclame. Cependant, ce projet érige en système la concession à titre onéreux, c'est-à-dire la location d'une portion des eaux de ces mêmes rivières; ce qui n'était auparavant ou qui n'est encore aujourd'hui qu'un usage sans durée illimitée, qu'une faveur essentiellement révocable, deviendra une concession par acte authentique, avec un terme illimité ou un terme qui pourra s'étendre jusqu'à 99 ans, au titre le plus exigeant, au titre d'achat.

On me répondra, le projet de loi même répond d'avance que l'acte contiendra en lui-même les clauses résolutoires, puisqu'il portera que la concession pourra être réduite ou même supprimée quand l'intérêt public l'exigera : mais remarquez que cet intérêt public devra être légalement constaté, c'est-à-dire dans les formes prescrites par la loi du 7 juillet 1833 pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, et que

par cette mention on semble assimiler les concessionnaires à des propriétaires. Par là on provoquera des prétentions qui ne manqueront pas de s'élever. En effet, ce n'est pas sans peine qu'on dépossède, même d'une jouissance, des familles, après trois ou quatre générations, des familles où, de père en fils, on s'est accoutumé à se considérer comme propriétaire, des familles qui ont fait entrer cette jouissance dans leurs contrats, dans leurs partages.

Je pense que ces nouvelles dispositions, et surtout à titre onéreux, ne feront qu'augmenter, pour ne pas dire créer, des prétentions nouvelles qui deviendront extrêmement embarrassantes le jour où vous voudrez user de votre droit.

Je ne parlerai pas ici des difficultés de plus d'un genre qui s'élèveront sur le mode de concession et sur la fixation du prix, et surtout sur la dépossession quand il y aura lieu. Il me suffit d'établir pour le moment que le projet de loi fait une fausse application de la législation domaniale, et qu'il est contraire aux vrais principes de la législation des cours d'eau navigables.

Quel est donc le but qui l'a dicté? quelle circonstance extraordinaire, quelle nécessité impérieuse et non satisfaite est venue révéler l'insuffisance ou les vices de la législation actuelle? Peu de mots me suffiront pour passer cette législation en revue.

Cette législation, il faut l'avouer a été conçue dans un esprit tout à fait opposé. Depuis l'ordonnance de 1669 et les ordonnances de Louis XIV jusqu'à nos jours, les règlements ont eu constamment pour but de dégager la navigation de tout obstacle. A mesure que la faveur créait les abus ou les renouvelait, les règlements ne se lassaient pas de les poursuivre et de les réprimer sans cesse. Ils prescrivaient que les titres de tous les établissements fussent produits et vérifiés, que des établissements formés sans titre fussent supprimés; enfin qu'aucun établissement nouveau ne pût être formé sans l'autorisation formelle du Gouvernement.

Intervint en l'an VI l'arrêté du directoire du 19 ventôse, qui résumait toute la législation précédente et qui reproduisait fidèlement les mêmes prohibitions et les mêmes prescriptions.

L'article 9 de cet arrêté porte que nul établissement de barrages, de bâtardeaux, d'écluses, de moulins et autres ouvrages de même nature ne pourra avoir lieu dans les rivières navigables qu'avec l'autorisation supérieure et l'approbation du Gouvernement. Par cet article, le Gouvernement était donc investi au moins implicitement, mais, à mon avis, très positivement, du droit d'accorder cette autorisation, dans les cas où il jugerait qu'il est possible de le faire sans nuire aux propriétés riveraines, sans gêner la navigation.

L'agriculture et l'industrie ont-elles eu lieu de se plaindre qu'on se fût montré avare à leur égard sur ce point, qu'on leur eût refusé des autorisations lorsqu'on pouvait les accorder sans préjudice pour l'utilité publique, et qu'on leur eût retiré ces autorisations arbitrairement lorsque l'intérêt public ne l'exigeait pas? Je ne le crois pas.

Si des plaintes se sont élevées, elles ont été d'une autre nature. Le commerce a témoigné quelquefois le désir que des règlements prohibitifs fussent appliqués d'une manière plus sévère; le commerce s'est plaint quelquefois de ce que dans plusieurs de nos rivières navigables, la navigation était souvent interrompue, rendue fort difficile, et quelquefois impossible par le trop grand nombre d'établissements de ce genre qu'on y avait ou autorisés ou laissé subsister. *(Bruit.)*

M. le Président. J'invite la Chambre à écouter. Cette loi est d'une très grande importance; elle s'étend à tous les cours d'eau sans exception sur toute la surface du royaume; elle tient à un principe de droit public et d'économie politique.

M. Fumeron d'Ardeuil. Tel est, Messieurs, l'état actuel des choses. Il offre, ce semble, toutes les garanties que l'on peut désirer, d'autant plus qu'aucun intérêt pécuniaire ne vient se prêter à la question, et ne vient influencer peut-être les déterminations de l'autorité supérieure relativement aux autorisations demandées.

Si cet état de choses est légal, s'il laisse au Gouvernement la faculté d'accéder aux justes vœux de l'agriculture et de l'industrie, en tant que l'intérêt public n'en éprouve pas de préjudice, que demande-t-on de plus, quel avantage nouveau procurera le nouveau projet de loi?

On dira peut-être que les personnes qui jouissent à présent de ces autorisations n'ont qu'une jouissance tout à fait précaire; que, menacées continuellement, ou du moins exposées à voir leur autorisation retirée par l'Administration, elles n'ont pas devant elles cet avenir de sécurité sans lequel on ne se livre point à des constructions, à des avances considérables.

L'objection serait forte, Messieurs, si elle ne s'appliquait pas au même degré et avec la même force au projet de loi lui-même.

En effet, ce projet de loi porte expressément que les concessions pourront être réduites, ou même retirées, dès que l'intérêt public l'exigera.

Il n'y a donc pas plus de garanties pour ceux qui jouiront des concessions qu'il accorde, qu'il n'y en a aujourd'hui pour ceux qui jouissent des autorisations accordées jusqu'à présent.

Messieurs, les expressions d'une loi doivent être nettes, claires, positives. La loi doit dire franchement ce qu'elle veut.

De deux choses l'une, ou vous ne voulez pas enchaîner l'Administration dans les mesures qu'elle sera obligée de prendre pour mettre à couvert l'intérêt public; et alors, vous ne donnerez aucune garantie de plus aux concessionnaires, ou vous donnez une garantie de plus aux concessionnaires, et alors vous enchaînez l'Administration.

Reste l'intérêt pécuniaire. C'est la seule innovation réelle que j'aperçoive dans le projet de loi, et j'avoue qu'elle ne me semble pas heureuse. Le produit, s'il n'est pas minime, sera certainement bien loin de répondre aux espérances qu'on paraît entrevoir. Il sera loin surtout de compenser les inconvénients qui s'y attacheront.

Outre ceux que j'ai déjà signalés, c'est-à-dire l'augmentation de prétentions qu'il occasionnera, une autre difficulté se présentera. La concurrence que le projet de loi tend à établir, je doute qu'elle puisse jamais être bien réelle.

En effet, sur chaque point, le propriétaire de la rive est le seul qui puisse utiliser les eaux, il n'y aura pas de concurrence possible, et dans le cas où il n'y aura pas de concurrence, le projet de loi laisse le gouvernement libre d'accorder la concession à titre onéreux ou à titre gratuit, mais alors il ne faudrait pas connaître le cœur

humain, pour ne pas prévoir, dès lors, que tout le monde prétendra être dans la catégorie favorisée.

On ne manquera pas d'alléguer, de tous côtés, que l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie, qui, aux termes de la loi, doit être dans ce cas la règle, s'accorde mirifiquement avec l'intérêt particulier.

Ainsi, prétentions de tous genres, obsessions continuelles, arbitraire dans les concessions, difficultés certaines pour les retirer ou les renvoyer; voilà, je le crains, quel sera le produit le plus réel du nouveau système.

Si les articles 9 et 10 de l'arrêté du 19 ventôse an VI ne paraissaient pas assez explicites, assez positifs, je conçois ce scrupule, quoique je ne le partage pas. Alors on pourrait prendre une disposition législative, mais que du moins cette disposition ne répudie pas une législation séculaire dont l'expérience a prouvé la sagesse et les bienfaits, qu'elle n'affaiblisse pas un système de prohibition sans lequel nous n'aurions peut-être pas aujourd'hui deux rivières navigables en France, tant les abus se seraient multipliés. A mon avis, donc, le projet de loi qui nous fut présenté l'année dernière, et qui se composait d'une disposition très simple et unique, me semblait, non pas plus nécessaire, mais plus sage; il se bornait à dire que les chutes et prises d'eau sur les fleuves, rivières et canaux, pourraient, après enquête, être concédées par ordonnance royale, et que les formes de l'enquête seraient déterminées par un règlement d'administration publique.

En prenant une disposition pareille, je crois que vous feriez tout ce qu'il est possible de faire sans mettre en péril l'utilité publique sur tous les points et sans abandonner le principe et les intérêts qu'il vous appartient de défendre. Et si nous plaidons ici cette cause, qu'on ne nous accuse pas d'accorder peu d'intérêt à l'agriculture et à l'industrie, de méconnaître les heureux développements qu'elles ont pris, de nous refuser aux exigences nouvelles qui ont pu naître de ces progrès. Non, Messieurs, personne plus que nous ne désire voir s'augmenter chaque jour ces deux sources fécondes de la prospérité publique; mais nous croyons servir bien mieux leurs intérêts en maintenant libres de toutes entraves, en améliorant autant qu'il est en nous, les grandes voies de communication qui offrent à leurs débouchés la sortie la plus vaste, la moins coûteuse. D'ailleurs, n'oublions pas que, grâce à ces mêmes progrès l'industrie possède aujourd'hui un moteur plus puissant et plus sûr; que ce moteur qui ne pourra qu'être encore perfectionné d'ici à peu de temps, grâce aux talents de nos ingénieurs et de nos hommes d'art, remplacera bientôt avec avantage, au moins dans toutes les grandes exploitations l'eau dont le volume est toujours variable, incertain, nul pendant certaines saisons, et n'offre pas par conséquent cette action constante et égale que réclame l'industrie.

Répétons-le, quoique cela puisse avoir l'air d'une naïveté, les rivières navigables sont essentiellement avant tout dévolues, affectées à la navigation. La prohibition de tout ce qui tend à y porter le moindre obstacle doit donc être la règle fixe, sévère. La tolérance ou l'autorisation ne doit être que l'exception, la rare exception. Remarquez, en effet, que les prises d'eau vous seront achetées pour en faire usage, principalement dans les temps de sécheresse, dans les basses eaux, c'est-à-dire précisément dans le moment où le volume des eaux étant moindre, les eaux sont plus précieuses pour les besoins de la navigation.

Remarquez que les prises d'eau se font pour la plupart au moyen de barrages, et que ces barrages ont pour effet d'occasionner des ensablements, de détourner le cours des eaux, de les rejeter sur un autre point; tandis que, dans l'intérêt de la navigation, vous devez tendre à redresser les courants, à creuser le lit.

Messieurs, lorsque votre sollicitude se porte si vivement sur la nécessité de compléter en France un grand système de voies de communication; lorsque vous vous imposez de si grands sacrifices pour améliorer la navigation de vos rivières, pour creuser des canaux, pour faire des chemins, est-il convenable, est-il surtout conséquent d'agir dans un sens diamétralement opposé en érigeant en principe et en système l'exception, et en entrant dans une voie qui ne peut que provoquer des obstacles?

N'oublions pas, d'ailleurs, qu'il est bien préférable d'améliorer la navigation des rivières, de les rendre, si nous pouvons, navigables en tout temps, plutôt que de creuser avec des frais énormes, des canaux qu'on n'est pas encore parvenu à rendre accessibles à la navigation à la vapeur.

Réservons nos rivières navigables pour la navigation, attirons sur cette navigation la surveillance du gouvernement et du corps savant que l'Europe nous envie. Mais ce n'est pas en provoquant de nouveaux obstacles, et en entrant dans un système qui serait en contradiction avec tous les efforts que vous faites, que vous parviendrez à améliorer la navigation intérieure.

M. le Président. La parole est à M. Béchard.

M. Béchard. Je me proposais de parler dans le même sens; je ne pourrais que répéter ce qu'a si bien dit l'honorable préopinant. Je renonce à la parole.

M. le Président. En ce cas, la discussion est remise à demain.

Je ferai remarquer, et ce n'est pas un reproche que je prétends faire, qu'il s'est passé une chose un peu en dehors du droit commun. La commission, en présentant son rapport à la Chambre, était dessaisie. La Chambre était saisie du rapport pour l'examiner et l'amender, s'il y avait lieu; cela est si vrai qu'il faut un renvoi à la commission pour qu'elle puisse de nouveau examiner un article du projet et y introduire de nouvelles dispositions. La commission s'est ressaisie du projet, qu'elle a présenté avec une nouvelle rédaction qui n'est accompagnée d'aucuns motifs qui justifient cette nouvelle rédaction. Je ne prétends pas, pour cela, que la Chambre ne doive pas soumettre cette nouvelle rédaction à la délibération. Mais enfin, comme les choses qui se justifient le mieux par l'intention peuvent introduire des abus, j'ai cru devoir faire cette observation. (*Très bien ! très bien !*)

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je dirai, Messieurs, que, s'il y a une irrégularité à cet égard, le blâme doit retomber sur moi. Je ne connaissais pas les amendements de la commission avant que le rapport fût distribué; après la lecture du rapport, j'ai pensé qu'il pourrait y avoir quelque changement utile à apporter au projet, et j'ai prié MM. les membres de la commission de se réunir pour entendre les obser-

vations que j'avais à leur soumettre. Ils ont bien voulu s'y prêter. Notre intention a été de simplifier la discussion de la Chambre, en nous mettant autant que possible d'accord. Notre honorable président a dit lui-même que l'intention était bonne; mais je le répète, s'il y a quelque irrégularité dans cette manière de procéder, elle ne peut être attribuée qu'à moi seul.

M. le Président. J'ai voulu qu'il fût bien entendu que lorsqu'une commission a fait son rapport à la Chambre, elle en est dessaisie; au surplus, l'observation a eu pour but d'empêcher que cette irrégularité ne servît de précédent pour l'avenir.

(La discussion est continuée à demain.)

(La séance est levée à 5 heures 1/4.)

Ordre du jour du jeudi 22 *mars* 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 18,171,408 francs, au titre de l'exercice 1818 pour le service des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Examen du projet de loi relatif au pont de Cubzac.

Examen du projet de loi pour l'application au corps des officiers d'administration (hôpitaux, subsistances militaires, habillement et campement), des lois du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

A 2 heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les chutes et prises d'eau.

Discussion de la proposition de M. de Vatry portant demande d'une pension pour la veuve du général Daumesnil.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription des pensions militaires en 1838.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 MARS 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2), *chargée de l'examen du projet de loi relatif à* l'EMPRUNT GREC, *par* M. DUBOIS, *député de la Loire-Inférieure.*

Messieurs, le 7 mai 1832, un traité conclu entre la France, l'Angleterre et la Russie, appela au trône de la Grèce affranchie le prince Othon de Bavière. L'assemblée nationale grecque réunie à Pronia le 27 juillet (8 août) 1832, reconnut et confirma l'élection faite par les hautes puissances contractantes. Mais, en créant le nouveau royaume, il fallait assurer son établissement et sa durée; la Grèce, épuisée par la guerre civile, manquait de ressources, la libéralité des trois cours protectrices vint à son secours.

Par l'article 12 du même traité, garantie fut donnée d'un emprunt, au principal de *soixante millions* de francs, réalisable par séries de 20 millions chacune; chaque puissance s'engagea, séparément et non solidairement, à acquitter pour un tiers les intérêts et l'amortissement annuels des séries qui seraient réalisées. De son côté, la Grèce devait, *avant tout, et sans pouvoir les employer à aucun autre usage*, affecter ses recettes effectives au service des intérêts et de l'amortissement des séries émises; les représentants diplomatiques des trois puissances étaient chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

Au mois de février 1833, le ministère français, conformément aux règles de notre droit constitutionnel, soumit aux Chambres les conditions financières du traité, et la loi du 14 juin 1833 sanctionna pour la France la garantie de l'emprunt, jusqu'à la concurrence de 20 millions. Le parlement anglais avait, de son côté, donné la même sanction, et le cabinet de Saint-Pétersbourg, ne relevant que de l'autorité de l'empereur, était pleinement engagé par le traité du 7 mai 1832.

En conséquence, un emprunt fut contracté par le gouvernement grec le 1er septembre 1833; les deux premières séries furent réalisées à la fois; et, selon l'esprit du traité, les fonds nécessaires au service des quatre premiers semestres de 1834 et de 1835 furent retenus sur le capital existant entre les mains des banquiers.

Deux années étaient ainsi ménagées au gouvernement grec pour sortir des premières et accablantes difficultés de son établissement, organiser ses finances, et pourvoir à l'accomplissement de la clause qui l'obligeait à assurer, de préférence à tout, le service de l'emprunt. La troisième série était réservée pour des nécessités ultérieures, et ne devait être émise, encore selon le paragraphe 4 de l'article 12 du traité du 7 mai 1832, qu'à la suite d'un concert préalable entre les trois cours.

Les deux années s'écoulèrent, nous dirons plus tard au milieu de quels embarras; et, à la fin de 1835, le gouvernement grec déclara son Trésor en déficit et dans l'impuissance de faire face au semestre de mars 1836. Les banquiers négociateurs durent nécessairement exercer leur recours auprès des trois puissances, et celles-ci, obligées par leur traité, n'eurent à délibérer que sur le mode d'acquittement de leurs engagements.

Deux systèmes s'offraient : ou faire de ses propres deniers les fonds nécessaires au service des deux premières séries, ou y pourvoir en autorisant l'émission d'obligations de la troisième série.

Le cabinet russe et le cabinet anglais pouvaient à leur gré adopter l'un ou l'autre, puisque, dès le mois d'août 1832, le parlement anglais avait autorisé son ministère à prendre, au besoin, sur les fonds de son Trésor. Mais il n'en était pas de même pour la France; et le premier système nécessitant une allocation de fonds, la question arrivait nécessairement devant les Chambres. C'était appeler la publicité sur la triste situation des finances de la Grèce, en ce moment même agitée de troubles graves, son jeune roi arrivait à peine à

(1) N° 124 des impressions de la Chambre des députés session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Lanyer, Roul, Saint-Marc-Girardin, de Montepin, Dubois (Loire-Inférieure), le baron Desmousseaux de Givré, Dufaure, Salverte et Estancelin.

sa majorité, et son autorité succédait depuis quelques mois seulement à l'autorité de la régence. Des espérances pouvaient être conçues d'une Administration plus habile et plus sévère. On se flatta qu'avec un peu de temps encore, un secours discret, des représentations énergiques, et une attention plus suivie de la part des ministres résidents des trois cours, le budget grec pourrait, en effet, être ramené à un juste et sage équilibre des recettes et des dépenses. L'émission d'une portion d'obligations de la troisième série que le parlement anglais et notre loi de 1833 avaient tout à fait laissée à la libre disposition des deux cabinets, écartait les chances difficiles du moment et en ouvrait de plus heureuses pour l'avenir. Ce second système fut adopté d'un commun accord, non sans résistance toutefois de la part de la France, qui depuis deux ans ne cessait de faire à la conférence les propositions les plus vives et les plus pressantes pour imprimer une meilleure direction aux finances de la Grèce. Le 2 juin 1836 (dans la discussion du budget des affaires étrangères de 1837), le président du conseil du ministère du 22 février s'en expliquait hautement à la tribune, et indiquait quelques-unes des dispositions proposées par la France. Déjà, cependant, la négociation à peine entamée, nous touchions à l'échéance du semestre de septembre 1836. La Grèce n'était pas sortie de son impuissance, et de nouveau la France dut suivre ses alliés dans la voie où elle était entrée avec eux. L'année 1837 a vu se prolonger et les mêmes embarras pour le Trésor grec et les mêmes négociations stériles entre les puissances; deux autres semestres ont été servis par deux nouvelles émissions de la troisième série.

Il n'était que trop évident qu'en continuant ainsi, les secours réels et puissants que le traité du 7 mai 1832 avait voulu assurer à la Grèce s'épuiseraient en détail, sans que l'ordre s'établît dans ses finances. La troisième série s'en allait ainsi en petites sommes, de semestre en semestre, pour couvrir les intérêts et l'amortissement des deux premières. Nous arrivions de proche en proche à la réalisation entière de notre garantie de 20 millions. Le cabinet français n'a pas voulu pousser jusqu'à ce dernier terme; sa résolution, déjà plusieurs fois manifestée, de ne rien accorder désormais sur la troisième série avant une réforme dans le système financier de la Grèce, il l'accomplit enfin aujourd'hui. Il a refusé d'abord l'émission d'un million que l'Angleterre et la Russie ont crue nécessaire, indépendamment des obligations déjà émises pour le service des intérêts et de l'amortissement, et qu'elles ont autorisée malgré la clause du traité qui exigeait le concert préalable des trois puissances. Conséquent à ce premier acte, il vient demander aux Chambres l'autorisation de pourvoir, à défaut du gouvernement grec, par des paiements effectifs, aux intérêts et à l'amortissement des obligations jusqu'ici émises sous la garantie de la France.

Cette proposition est-elle sage et conservatrice des intérêts de notre Trésor?

Est-elle utile à la Grèce elle-même, et d'une bonne et prévoyante politique?

Tels sont les deux points de vue sous lesquels votre commission a dû examiner le projet de loi.

Un résumé rapide et concis de la situation actuelle de l'emprunt déjà éclairée par le récit que nous venons de faire, et quelques calculs bien simples suffisent à la solution de la première question.

La France a garanti d'abord, pour sa part, dans les deux premières séries de l'emprunt, émises le 1er septembre 1833, une somme de........................... 13,333,334

Puis, en deux émissions sur la troisième série, l'une au 1er mars 1837, ci........................	1,370,112
L'autre au 1er septembre de la même année, ci...............	491,520
Total...............	15,194,966

C'est-à-dire que nous devons aujourd'hui, à défaut du gouvernement grec, s'il demeurait insolvable, le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un capital de 15,194,966 francs, jusqu'à complète extinction.

L'amortissement des deux premières séries a marché depuis le 1er septembre 1833, et comme, selon la lettre du contrat d'emprunt, la France a constamment demandé que l'amortissement des portions émises de la troisième série marchât de pair avec celui des deux premières, il serait nécessaire d'ajouter 80,327 francs destinés à compenser le retard souffert depuis 1837. Le capital s'élèverait donc, quand cette affaire sera réglée, à la somme de 15,275,293 fr.

L'amortissement partant de septembre 1833, et devant, d'après la règle, opérer l'extinction dans *trente-six ans* ou *soixante-douze semestres*, si, conformément au projet de loi, la France prend sur elle dès aujourd'hui le service de l'emprunt, elle aura à faire les fonds :

1° Du semestre échu au 1er mars 1838, sur le capital de 15,194,966 francs soit : 480,407

2° Des soixante-trois semestres suivants (du 1er septembre 1838 au 1er septembre 1869) sur un capital de 15,275,293 francs, montant chacun à 462,841 francs et ensemble..	29,158,983
Total..............	29,639,390

dont la valeur actuelle, calculée à 4 0/0, selon les règles de l'escompte, se réduit à 16,955,000 fr.

Ainsi, en supposant que, dans l'espace de trente et un ans, la Grèce ne pût remplir jamais les clauses du traité du 7 mai 1832, telle serait l'extrémité dernière des engagements que nous avons jusqu'ici contractés, si nous adoptons la proposition du gouvernement.

Et, ne l'oubliez pas, Messieurs, dans ce système, réserve est faite d'un capital de 4,805,034 francs qui reste à négocier sur la troisième série, pour atteindre la limite des 20 millions. Le cabinet reste maître d'accorder ou de refuser cette dernière et puissante ressource, selon que la Grèce écoutera ou non les salutaires avis de réforme financière que nous ne cessons de lui donner; nous ne nous engageons désormais qu'autant et à l'heure que nous voulons.

Au contraire, dans le système suivi jusqu'à ce jour de faire les fonds des semestres par l'émission de nouvelles obligations de la troisième série, nous contractons forcément une nouvelle dette à chaque échéance, et les 4,805,034 francs encore disponibles, ne pouvant suffire que jusqu'au 1er mars 1842, la France alors aura nécessairement dans quatre ans à

payer l'intérêt et l'amortissement d'un capital de vingt millions.

Voici, en appliquant à ce dernier système le même calcul qu'au premier, les conséquences nécessaires :

Jusqu'au 1er mars 1842, les obligations restantes de la troisième série faisant le service, nous n'aurons rien à payer, si ce n'est un solde de	224,792
Mais à partir de cette époque, nous aurons à faire les fonds des 56 semestres suivants (du 1er mars 1842 au 1er septembre 1869, terme des trente-six ans) sur un capital de 20 millions et montant chacun à 606,000 francs	33,936,000
Ensemble	34,160,792
dont la valeur actuelle, calculée à 4 0/0, se réduit à	17,870,000
Comparé à la somme de	16,955,000
à laquelle aboutit le paiement effectif, ce résultat atteste une différence en plus de	4,540,000

ou de 915,000 francs (valeur actuelle à 4 0/0).

Evidemment donc il y a nécessité à ne pas continuer plus longtemps le système des émissions de la troisième série; tous les avantages financiers sont du côté du système proposé par le gouvernement.

Nous l'avons plusieurs fois déjà fait remarquer à la Chambre, dans nos calculs selon l'un et l'autre système, nous avons mis toutes choses au pis; nous avons accepté l'hypothèse de l'insolvabilité permanente du gouvernement grec, quoique, à Dieu ne plaise! nous ne désespérions ni de sa foi, ni de ses efforts pour faire lui-même honneur à son emprunt.

Toutefois, Messieurs, en acceptant ainsi toutes les chances d'un mauvais avenir, en prenant sur nous l'éventualité de toutes les charges des engagements jusqu'ici contractés, notre devoir est de ne rien négliger pour les restreindre, pour en assurer l'allégement et le recouvrement dans l'avenir. Ce traité, que nous exécutons avec religion, contient aussi des clauses de prévoyance et de garantie; la Grèce, en recevant le bienfait, en a reconnu les conditions.

Une bienveillance que nous aurions regretté de ne pas rencontrer dans notre gouvernement, la considération des difficultés sans nombre qui assiègent le nouvel Etat, la prudence même et l'intérêt politique de la France, en face d'autres intérêts, peuvent expliquer et justifier sa facile libéralité. Demander à la Grèce, se débattant encore au milieu des ruines, sous les habitudes de son esclavage oriental, de s'élancer tout à coup à l'intelligence et à l'ordre des administrations européennes; espérer que ses plaies de tant de siècles, agrandies par douze ans de désastres et de guerres civiles, se fermeraient en un jour, et qu'il suffirait de lui intimer par un traité d'assurer avant tout ses premiers revenus à la libération de l'emprunt, pour que le lendemain la clause fût accomplie, c'était une illusion, si une attention de tous les moments, une sollicitude délicate mais ferme, des conseils désintéressés, donnés de concert et avec autorité par les résidents des trois cours protectrices, ne venaient montrer la voie et presser la marche de réformes nécessaires. Au lieu de cela, qu'a-t-on fait? Des luttes d'influence, des combats tantôt de libéralité facile et sans prévoyance, tantôt d'exigences pénibles et âpres, le lendemain démenties, voilà le spectacle que la diplomatie étrangère a trop souvent donné à la Grèce. Faut-il après cela s'étonner que la pensée bienveillante, en même temps que sagement intéressée, qui avait dicté cette clause du traité, soit demeurée stérile!

Si la France, nous devons le déclarer à l'honneur des divers ministères qui se sont succédé, a tenu ses agents discrètement éloignés de toute prétention politique; s'ils se sont, tout le prouve, bornés à conseiller, à demander un meilleur régime financier, bien plus encore dans l'intérêt de la Grèce que dans notre propre intérêt, ont-ils reçu une direction assez constante, assez suivie? Le doute est au moins permis, et sans accuser personne, il suffit de se rappeler nos crises ministérielles, si fréquentes depuis trois ans, et les préoccupations graves de quelques questions plus voisines et plus prochainement liées à nos intérêts présents et à notre avenir.

La proposition que nous fait aujourd'hui le gouvernement atteste que sa sollicitude, involontairement détournée, se reporte aujourd'hui avec résolution vers la Grèce; il mesure les sacrifices que le traité nous impose; il veut en alléger le poids; les Chambres doivent le suivre et le soutenir dans cette voie. Mais leur propre sollicitude ne peut s'éveiller trop vivement. C'est une charge considérable que celle dont nous assumons l'éventualité sur le Trésor national; il ne s'agit de rien moins, vous l'avez vu, que de près de 17 millions à payer dans l'espace de trente et un ans; et nous ne devons épargner aucun des moyens de surveillance compatibles avec l'autorité et la liberté d'action nécessaires au gouvernement. Aussi votre commission n'a-t-elle pas pensé qu'elle pût accorder l'autorisation générale et illimitée demandée par le projet de loi.

La Chambre, en donnant cette espèce de blanc-seing, s'écarterait de toutes ses règles financières; elle sortirait même de la limite de ses pouvoirs; car le service de la dette nationale elle-même, tout inviolable et sacrée que soit cette dépense, est voté chaque année. C'est une dette aussi que vous inscrivez à votre budget par la loi actuelle; son service est annuel; il faut qu'il soit annuellement voté. Il y a plus, cette dette n'est qu'éventuelle; si la Grèce peut être conduite à combler le déficit de son Trésor, c'est elle qui fera face à l'emprunt. Votre gouvernement a mission de tendre sans cesse à ce but; la vôtre est de suivre avec soin et scrupule tous ses actes : il ne suffit pas que vous receviez chaque année un compte des avances faites et des recouvrements opérés en atténuation; cela ne deviendrait bientôt qu'un tableau de chiffres, sur lesquels les regards passeraient avec distraction. Le vote annuel, outre qu'il est de droit, peut seul amener un véritable compte rendu de la situation de vos affaires en Grèce. Placé dans la condition de venir réclamer de vous les fonds nécessaires, le gouvernement aura sans cesse devant les yeux cette obligation; négociations financières, attitude et conduite politiques, il saura que tout doit passer nécessairement au bout de quelques mois sous

votre jugement. En ne retranchant rien à sa dignité, cette nécessité de devoir le tiendra en réserve et en haleine, en même temps qu'elle lui prêtera force et autorité à l'extérieur; le gouvernement grec, et les alliés avec lesquels il a à traiter, sauront qu'il n'y a dans ses actes rien que la nation n'approuve et n'appuie; nous n'affaiblissons pas, nous fortifions l'autorité de notre cabinet.

Ne l'oubliez pas non plus, Messieurs, la loi du 14 juin 1833 a autorisé le gouvernement à pousser notre garantie jusqu'à la concurrence de 20 millions. Ce droit et ce pouvoir lui restent sous sa responsabilité; c'est un secours qu'il doit tenir en réserve, pour en user à son choix, dans l'intérêt de la Grèce et de la France. Nul ne songe à limiter ce pouvoir; mais il est bon que l'examen soit voisin de l'usage qu'on en fera; cet examen arrivera tout naturellement au vote annuel du service de l'emprunt; il ne nécessitera ni ces interpellations, ni ces discussions extraordinaires que la Chambre est trop souvent disposée à regarder comme excentriques, et qui perdent ainsi de leur importance et de leur gravité.

Avons-nous besoin d'ajouter, Messieurs, que si le gouvernement représentatif peut quelquefois créer des difficultés aux relations diplomatiques par la publicité de ses débats, le moyen le plus sûr et le plus digne d'habituer les Chambres à la discrétion et à la réserve, c'est de les occuper plus souvent et plus sérieusement de ces grands intérêts extérieurs, dont la vue se perd un peu trop dans le continuel débat des intérêts domestiques. La véritable vie d'une nation, la sécurité de son avenir et de sa puissance, ne reposent pas moins sur l'étude attentive du mouvement des autres nations autour d'elle, que sur la recherche des perfectionnements de son régime intérieur. C'est par là qu'a surtout grandi en Europe et dans le monde une puissance voisine. Si ses deux tribunes n'ont jamais suscité de vains embarras à la politique de son cabinet, c'est parce que les pairs et les communes ont toujours suivi avec une sollicitude égale à celle du cabinet lui-même la marche de leurs affaires extérieures. Même sous des cabinets ennemis de doctrines et de principes en matière de gouvernement intérieur, les traditions, la constance des vues et des desseins, se maintiennent et se poursuivent; le gouvernement représentatif, malgré ses brusques et fréquentes révolutions de ministère, s'élève ainsi à l'égal de l'héréditaire et patiente politique des gouvernements absolus, et, tout danger de mobilité compensé et conjuré, il apporte de plus le concours et l'appui de l'assentiment national.

Ces considérations ont décidé votre commission à vous proposer un amendement qui limite à l'exercice courant l'autorisation demandée par le gouvernement.

Maintenant, les charges acceptées, il nous reste à examiner quelles espérances nous pouvons fonder sur les ressources et l'avenir financier de la Grèce, et si, comme on l'a dit, nulle chance de recouvrement ne nous est ouverte après tant de sacrifices.

Ici, Messieurs, nous abordons la partie délicate de notre tâche; la question financière devient une question politique. D'un côté, nous touchons au principe même de l'existence d'un État faible encore, dont l'indépendance et la dignité doivent être, par cela même, plus religieusement respectées; de l'autre, nous rencontrons les mystères nécessaires de négociations qui se poursuivent encore, et derrière ces négociations, les intérêts divers de trois grandes nations obligées, par un traité, d'agir toujours de concert, et ne pouvant, depuis cinq années, arriver à ce concert si nécessaire pourtant au jeune et pauvre gouvernement de la Grèce.

Arriver à pleine lumière est impossible; la chercher avec une curiosité trop inquiète serait peut-être dangereux. Toutefois, mandataires d'un peuple libre, forcés de discuter nos intérêts mêlés par générosité à ceux d'un peuple ami, nous devons prendre acte de sa situation financière; sans pénétrer plus qu'il ne convient dans l'intimité de son administration, nous devons éclairer notre propre pays, et ne lui donner ni espérances mensongères, ni découragement anticipé, ni retours trop amers sur les sacrifices qu'il s'est imposés. Il y a une franchise discrète, une sincérité sans offense, qui peut être utile à la Grèce, en même temps qu'elle peut satisfaire à la juste sollicitude des contribuables français. Que si le gouvernement grec veut bien considérer les actes du nôtre, peser ses conseils et les paroles qui, dans le débat, vont tomber de cette tribune, il comprendra aisément qu'en fixant douloureusement sa réflexion sur les causes de l'épuisement de son trésor, nous ne faisons que lui ouvrir les voies de la véritable indépendance, et les sources de la richesse par l'économie et l'ordre.

Et quant à notre politique, elle est de nature, Dieu merci, à pouvoir être avouée tout haut. Votre commission a devant elle, et pour exemple, les libres et nobles paroles de M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères et président du conseil, dans la discussion de la loi du 14 juin 1833. Ne reculons donc pas devant l'accomplissement d'un devoir nécessaire.

Hâtons-nous d'abord de le déclarer, il y aurait une extrême injustice à juger l'administration financière de la Grèce d'après nos idées et nos habitudes. Rien, dans ce pays, n'est constitué comme dans nos pays d'Occident. Le régime turc y vit encore malgré l'affranchissement; une sorte de féodalité mêlée de libertés municipales plus étendues que les nôtres, tient partout en échec le gouvernement; dans les îles, une société raffinée et tout européenne; sur le continent, presque de la barbarie; dans certaines contrées, la licence de clans militaires, ailleurs l'inconstance d'une agriculture nomade; et si vous ajoutez à cela les désastres d'une guerre d'extermination pendant huit ans, et des discordes civiles pendant quatre autres années; le combat inévitable de traditions séculaires et des conditions même de l'existence avec les élans de l'esprit, la passion de nouveauté et les ardeurs d'imitations suscitées par une révolution accomplie au bruit des applaudissements de l'Europe, sous les clameurs et les conseils de la presse et des tribunes de France et d'Angleterre, avec le concours des plus héroïques et des plus aventureux amis de la liberté, il est impossible de ne pas reconnaître là des obstacles immenses à une organisation régulière et à un système économique semblable à celui qui nous régit. Aussi faut-il, dans l'appréciation du mal, faire deux parts; distinguer ce qui est la conséquence naturelle et nécessaire de l'état de la société, ce qui ne cèdera qu'au temps et à la réforme insensible des coutumes et des mœurs, et ce qui tient à l'administration elle-même, à son inexpérience, à sa mobilité, et, pourquoi ne le dirions-nous? aux influences étrangères qui se disputent la supré-

matie et la direction des conseils du gouvernement.

Ainsi, vous verriez d'un côté des propriétés immenses appartenant à l'État, mais dont il ne connaît pas même l'étendue; des propriétés particulières également incertaines, et, en très petit nombre, soumises à un système d'impôt en nature sans base, assis seulement sur simple déclaration, et perçu par des fermiers qui le prennent à bail sans contrôle possible de la part de l'État; un système de douane encore tout à fait dans l'enfance, établi dans la seule vue d'une fiscalité inhabile, sans regards des intérêts agricoles, industriels et commerciaux; une disette presque absolue de numéraire, compagne ordinaire de l'inertie de la production et des besoins ardents qui se précipitent dans les jouissances de la civilisation européenne.

D'un autre côté, vous verriez au milieu d'un peuple pauvre, sobre, de mœurs antiques et orientales, tout entier livré à l'agriculture et à une navigation laborieuse, tendant à l'économie et à la paix, ne pouvant vivre et grandir que par elles, tout le luxe d'une administration civile et militaire, sans proportion avec les ressources et les besoins du pays; une armée de près de 12,000 hommes, par exemple, pour un territoire défendu de tout péril extérieur, et couvert à peine d'une population de 800,000 âmes; et parmi ces 12,000 hommes, près de 3,000 officiers étrangers ou nationaux. Cette dépense seule absorbe *sept millions* sur treize dont se compose le revenu total.

La France a voulu et veut une Grèce indépendante, forte et heureuse; c'est à cet espoir qu'elle a fait tant de sacrifices, soit pendant la guerre de l'indépendance, soit depuis l'établissement de la nouvelle royauté! Ces élans si purs, si désintéressés, de la générosité française; ces libres contributions de tous les ordres de citoyens; ces subsides arrachés par les cris de la nation tout entière à un gouvernement incertain; nos trésors et nos soldats donnés sans réserve et sans arrière-pensée dans l'expédition de Morée; nos luttes diplomatiques pour étendre les frontières de la Grèce affranchie, et pour en faire une nation; l'espérance sans cesse entretenue et nourrie de la conduire par degré, sans secousses, sans imitation prématurée des constitutions occidentales, mais dans ses propres voies, à la liberté politique dont nous jouissons nous-mêmes; notre volonté non moins constante et non moins énergique de l'asseoir puissante, et notre rivale de commerce et de navigation dans cette mer qui lui promet un si riche avenir; enfin, tout le passé de dix-sept années dit assez à la Grèce que les paroles qui tombent de cette tribune, sévères seulement parce qu'elles sont sincères, n'ont rien qui porte atteinte à sa dignité et à ses intérêts.

La dignité pour elle, c'est l'indépendance; et l'indépendance est au prix de l'étude sérieuse de sa situation, de l'ordre, de l'économie, des patientes réformes. Quelque sombre que paraisse l'avenir, nous le croyons encore facile et heureux, si nos conseils sont entendus. Sans se faire aucune des illusions qui furent étalées avec trop de complaisance devant la Chambre de 1833; sans croire à ces trésors qui devaient si vite se réaliser par la vente ou la cession à l'exploitation privée de tant de domaines aujourd'hui stériles, il n'est pas téméraire d'affirmer que ces immenses domaines reconnus, mesurés, distribués et modérément imposés, peuvent, au bout de quelques années, amener une considérable augmentation de revenus, donner un grand essor à l'agriculture déjà en progrès, et par suite à un commerce qui grandit de jour en jour, même au milieu des plus pénibles embarras, et sous le mauvais système fiscal qui l'opprime. Que la *dîme* et *la taxe des bestiaux*, qui forment plus des deux tiers du revenu, soient mieux et plus sûrement assises; et bientôt, avec la seule réduction des dépenses militaires, serait facilement comblé le déficit de *cinq millions* aujourd'hui avoué. L'équilibre rétabli, la Grèce alors fournirait elle-même au service de l'emprunt. Jetant ensuite un regard sur sa dette arriérée, y appliquant peu à peu les excédents de ses revenus, elle fonderait son crédit; et hâtant par des dépenses extraordinaires bien entendues le développement de la richesse de son sol, et l'intelligence d'un peuple si énergique et si heureusement doué, elle s'avancerait seule, heureuse et libre, dégagée de toute tutelle, même la plus bienveillante, vers les sûres et glorieuses destinées que lui réserve l'avenir de l'Orient.

Tel est le terme vers lequel la politique de la France n'a cessé de diriger ses efforts. Sans nous engager dans le pénible tableau des luttes sourdes ou avouées qui ont produit tant et de si tristes crises dans le gouvernement de la Grèce; sans établir des comparaisons inutiles et suffisamment éclairées par l'histoire, ni faire parade d'une abnégation chevaleresque, qu'il nous suffise d'une seule réflexion.

De tous les intérêts européens engagés dans la question grecque, l'intérêt français est le seul parfaitement dégagé de toute crainte prochaine, de tout calcul inquiet, et de passion nationale. Ni voisinage, ni prétention de territoire, ni rivalité autre que celle d'un commerce libre, ne nous portent à envier, à paralyser, ou à combattre l'essor du nouvel État. Tout, au contraire, nous allie à sa fortune, au développement de sa puissance. Sous ces nuages orageux qui chargent l'horizon oriental, dans l'épuisement et le travail incertain de régénération qui minent également l'empire d'un de nos plus vieux alliés, dans la séparation possible et menaçante de tant de races diverses unies longtemps sous la même autorité, si la France a un vœu à former, un espoir politique à suivre, c'est celui de l'existence de nations indépendantes et assez fortes pour que des ambitions peu dissimulées ne se réalisent pas, et que l'Occident européen trouve là des postes d'avant-garde, qu'il vienne au besoin soutenir de sa marine et de ses armées. Dans cette politique, toute de loyauté conservatrice pour l'empire ottoman, s'il peut sortir de crise, toute de prévoyance civilisatrice et d'intérêt d'humanité, si le temps amenait une dissolution fatale, l'existence de la Grèce est un phare élevé pour le regard des peuples voisins, un modèle offert à leur imitation, une première base posée pour des négociations pacifiques, au lieu des chances terribles de la guerre, et pour une distribution de territoires qui ne renverse pas l'équilibre européen. Que peut désirer la France de mieux assorti à ses intérêts?

La Grèce donc! la Grèce forte sous un gouvernement national, indépendant et libéral, voilà ce que nous devons, ce que nous pouvons seulement vouloir; voilà ce qui a inspiré et dicté tous les actes de notre politique depuis dix-sept ans, sous trois règnes si divers, sous tant de ministères si opposés de situation et de pensée; voilà ce que le peuple grec a compris comme notre propre na-

tion; voilà ce qui a fait que, dans ces luttes déplorables où, Dieu merci, ne se rencontre pas la main de la France, le parti national, en Grèce, s'est plu souvent à se cacher ou à s'avouer sous le titre de *parti français*, comme ici, même en dépit de tristes mécomptes, nous demeurons philhellènes fidèles, comme aux premiers jours de notre enthousiasme pour les martyrs souliotes et pour les héros de Missolonghi. Tant il est vrai que sous ces élans passionnés et irréfléchis des peuples, trop souvent dédaignés par les gouvernements, se cache presque toujours l'instinct profond de l'avenir et des véritables intérêts nationaux que doit démêler et servir la sagacité des hommes d'État.

La Chambre nous pardonnera ces réflexions; votre commission les a crues utiles même au débat de la question financière; elle les a crues surtout commandées par la nécessité de caractériser l'esprit dans lequel elle entend que doivent être conduites toutes les relations de notre cabinet avec la Grèce. Si nous n'avons indiqué aucunes mesures directes de conservation pour le recouvrement de nos avances, si nous avons laissé l'avenir complètement libre aux négociations et à la recherche sérieuse et suivie des moyens les plus sûrs et les plus conformes à la dignité des deux nations, c'est qu'il nous a semblé que le débat serait à la fois stérile et dangereux. Si vous approuvez et notre réserve et la pensée politique qui nous l'a dictée, le ministère aussi aura à la comprendre. Déjà il a de lui-même commencé; son devoir sera maintenant de poursuivre, sous l'autorité de votre appui, avec plus de constance et d'énergie. Nul ne peut se le dissimuler, la facilité et l'abandon de nos intérêts financiers, mènerait à la fois la Grèce à une crise, et notre politique à l'abaissement.

N'ayant à faire entendre aux puissances garantes comme nous que des propositions conservatrices de nos intérêts communs, et à la Grèce que des conseils sincères et conformes à la lettre comme à l'esprit du traité qui lui a donné naissance, il serait étrange que nous ne fussions pas entendus. Le moment, d'ailleurs, nous paraît bon; s'il a existé quelque part d'autres pensées que les nôtres, on doit avoir maintenant fait expérience suffisante de ce qu'il y a de retours dans ces jeux d'influence et de pratiques détournées. La Grèce, de son côté, semble plus heureusement préparée que jamais. Après tant de crises successives, nées ou de ses propres misères, ou du conflit d'intérêts étrangers, elle tend à s'asseoir enfin sous une nouvelle et plus indépendante administration. Son jeune roi semble se vouer, de toute la sincérité et de toute l'ardeur de son âge, à la noble tâche de créer une nation. Bien des obstacles se montrent sans voile, et bien d'autres sont cachés sur cette route difficile. L'œuvre est de long et délicat travail, d'habile et patiente énergie. Puisse celui qui l'entreprend ne désespérer jamais! Un tel effort du moins a droit à toutes les sympathies de la France. Nos vœux, notre appui ne sauraient manquer où se montrera la même loyauté qui nous inspire et ce sentiment profond de la nationalité que nous avons toujours, et de tous nos moyens, appelé dans le gouvernement de la Grèce. C'est aux Grecs, et surtout à leur jeune roi, à écouter nos avis et nos conseils. Nous ne conseillons ni réformes hâtives, ni nouveautés étrangères brusquement importées; nous ne saurions trop le répéter, vivre et durer, grandir et s'éclairer pas à pas, chaque jour, à la peine, sous le drapeau de l'indépendance qui s'élança radieux du sein de la servitude ottomane, là est le premier besoin, le premier devoir; et pour prix, après lui, cette liberté, fille des constitutions occidentales, qui garantit à son tour l'existence des nations.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer l'acceptation du projet de loi, mais en limitant l'autorisation demandée aux deux semestres de 1838.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Article premier.	**Article premier.**
Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, et à compter du 1er mars 1838, au paiement par semestre des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833, et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.	Il est ouvert au ministre des finances un crédit de pour pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au paiement des semestres des 1er mars et 1er septembre 1838, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833, par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833, et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.
Art. 2.	**Art. 2.**
Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent, auront lieu à titre d'avances à recouvrer par le gouvernement de la Grèce ; il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.	(Comme au projet.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 22 mars 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 21 mars est lu et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CHUTES ET PRISES D'EAU.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la loi sur les chutes et prises d'eau.*

La parole est à M. Béchard.

M. Béchard. Messieurs, l'honorable M. Fumeron d'Ardeuil a considéré hier le projet de loi

sous le point de vue administratif et dans ses rapports avec l'intérêt de la navigation.

Je me propose, à mon tour, de l'examiner en jurisconsulte. Je me propose de rechercher si le projet de loi est en harmonie avec les principes de la législation générale sur le domaine public, et s'il serait possible, sans attenter à ces principes, d'autoriser le gouvernement à concéder à titre onéreux, à terme préfix, et surtout à très long terme, les chutes et prises d'eau dans les fleuves et rivières navigables.

Je prie la Chambre de vouloir bien écouter avec quelque attention une discussion abstraite, aride, mais qui se rattache à une matière et à des principes d'un haut intérêt.

Que le domaine privé de l'État, tel que les forêts, par exemple, puisse être concédé à titre onéreux, cela se conçoit ;

Que les dépendances du domaine public qui ont cessé d'en faire partie, telles que les routes abandonnées, puissent être aliénées, cela se conçoit encore.

Mais les choses publiques de leur nature, telles que l'air et l'eau courants, sont tout à fait et d'une manière absolue hors du commerce : l'usage en est à tous, la propriété n'en est à personne. Le gouvernement a sur elles le domaine de souveraineté, c'est-à-dire le droit d'en régler l'usage dans l'intérêt général : il n'a pas le domaine de propriété; il ne peut par conséquent s'en arroger le monopole et en disposer à titre de maître.

Rappelez-vous l'article 714 du Code civil. Il est des biens, dit-il, qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous; des lois de police règlent la manière d'en jouir.

L'eau courante est comprise dans cette catégorie. Mobile, capricieuse dans son cours et dans ses écarts, elle est en dehors des règles sévères de la propriété privée, et n'est soumise qu'à celles de la police générale. Son incessibilité n'est pas consacrée seulement par le droit civil, comme celle des choses que le droit civil a placées dans le domaine public et qu'il peut en retirer; c'est un principe de droit naturel, principe absolu, immuable, auquel la loi positive ne peut ni ne doit déroger.

Conséquente à ces principes, notre législation administrative n'admet pas, en cette matière, la possibilité d'une aliénation, soit perpétuelle, soit temporaire; elle ne voit dans les concessions des chutes et des prises d'eau que des actes d'administration essentiellement révocables aussitôt que le service public paraît l'exiger.

C'est le sens évident de l'arrêté du directoire du 19 ventôse an VI, auquel je crois que notre honorable rapporteur a fait mal à propos le procès. Cet arrêté n'autorise pas des concessions de cours d'eau; il fait intervenir l'Administration par mesure de police dans le règlement des usages que réclament les besoins de l'agriculture et de l'industrie. Cet arrêté n'est, au surplus, que l'application des principes généraux sur le domaine public, et en particulier des lois spéciales publiées avant la Révolution sur les cours d'eau navigables.

Depuis la célèbre ordonnance de 1566, conforme à plusieurs édits antérieurs, notamment à celui de 1539, toute concession du domaine public, même de cent ans et plus, a été considérée comme sujette à révocation. De là l'ordonnance de 1669 et l'édit de 1690 avaient déduit avec raison que les usagers des cours d'eau navigables pouvaient être dépossédés, à moins que le principe de leur possession ne remontât au delà de l'édit de 1566. La cour de cassation et le conseil d'État ont toujours rendu hommage à ces principes.

Le projet de loi, au contraire, les renverse de fond en comble; il place d'abord les fleuves et rivières navigables parmi les domaines nationaux qui, aux termes de l'article 8 de la loi de 1790, peuvent être aliénés en vertu d'une loi; il considère ensuite l'arrêté du 19 ventôse an VI comme attentat au principe d'inaliénabilité consacré par la loi de 1790; il propose enfin de régulariser un état de choses qu'il croit anormal, et d'autoriser le gouvernement à concéder, moyennant des redevances pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, des chutes et prises d'eau dans les rivières navigables, laissant d'ailleurs implicitement au pouvoir législatif le droit de faire des concessions perpétuelles.

Avant d'adopter un pareil projet, il faut bien prendre garde aux changements qu'il introduit dans notre droit public et administratif. Pour moi, je crois qu'il repose, et j'en ai dit la raison, sur la confusion du domaine de souveraineté et du domaine de propriété, et qu'il tend à transformer le droit de police, qui appartient au gouvernement, en un monopole de choses publiques.

Or, rien n'est plus dangereux que d'attenter ainsi par une loi spéciale aux grands principes du droit. On ne jette pas impunément le désordre dans une législation.

Qu'importe, dira-t-on peut-être, que le gouvernement concède les chutes et prises d'eau moyennant des redevances qui, quoique fixées par lui, seront comprises comme les droits de péage, de navigation et autres, dans la loi des recettes, ou bien qu'il procède par voie d'autorisation et de mesure de police, laissant aux Chambres à déterminer un impôt proportionné à l'étendue des droits d'usage. Au fond, la chose est la même; la différence n'est que dans les mots.

Messieurs, la différence me paraît beaucoup plus sérieuse. Elle réside dans le principe : autre chose évidemment est une autorisation émanée du domaine de souveraineté, autre chose est une concession émanée du droit de propriété.

Cette différence ne tardera pas à se produire dans les conséquences. Une autorisation de police est perpétuellement révocable *ad nutum*, sans que l'Administration ait à rendre compte de ses motifs. Vous aurez beau attacher la clause révocatoire à un acte de concession, vous éprouverez des difficultés à le faire exécuter. Le concessionnaire contestera l'utilité publique; il réclamera des indemnités. Si sa dépossession n'est que partielle, il chicanera devant le conseil de préfecture et devant le Conseil d'État sur la réduction de la redevance. Durant ces procès, la navigation pourra être interceptée, les services publics souffriront; vous regretterez, mais trop tard, d'avoir violé les principes et d'avoir concédé un droit, au lieu de vous être bornés à accorder une autorisation perpétuellement révocable.

Que sera-ce si les concessions sont portées jusqu'au terme de quatre-vingt-dix-neuf ans? Après ce long usage, le concessionnaire trouvera facilement le moyen d'être réputé propriétaire en droit, le bail à long terme ne transfère pas, il est vrai, le droit de propriété. Mais comme en fait il dégénère toujours en un transport de propriété, par la difficulté que présente la dépossession d'un détenteur après trois ou quatre générations, il

est considéré comme un acte d'aliénation, interdit de droit à tous les administrateurs du bien d'autrui, particulièrement au gouvernement, qui n'est pas même autorisé à affermer librement le domaine de l'État.

La conséquence à tirer de là, c'est que s'il fallait assimiler les cours d'eau navigables aux domaines nationaux dont parle l'article 8 de la loi de 1790, un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans ne pourrait être consenti que par le pouvoir législatif.

Mais je n'adopte pas, pour ma part, cette assimilation, et je pense qu'il faut rester dans les termes de la législation existante, c'est-à-dire laisser à l'Administration le droit d'autoriser par mesure de police les saignées d'irrigation, les établissements d'usines, mais ne pas étendre son droit jusqu'à des concessions à terme préfix, et surtout à très long terme.

Pour ne pas changer ce qui existe, il faudrait des motifs graves, et je ne les aperçois pas.

Le motif, nous dit-on, c'est le désir bien naturel de créer au gouvernement une branche de revenus que les progrès de l'industrie peuvent rendre très considérable.

Je partage le désir de trouver des ressources qui puissent venir en aide à notre énorme budget. Mais dussé-je y renoncer, je reculerais devant deux obstacles que vous apprécierez.

Le premier, c'est le grand principe de l'inaliénabilité du domaine public en général, et, en particulier, des choses qui sont de droit naturel placées hors du commerce d'une manière absolue. Si nous reconnaissons au gouvernement le droit de nous vendre, comme propriétaire, l'eau nécessaire aux besoins de l'agriculture et de l'industrie, où nous arrêterons-nous dans cette voie de monopole, et comment pouvons-nous lui refuser, s'il l'exige, le droit de nous cuber l'air contenu dans nos maisons, et de nous le faire payer? Ce rapprochement, Messieurs, peut vous paraître singulier, mais la loi le fait elle-même. Elle place l'air et l'eau courants dans la même catégorie.

Le second obstacle qui m'arrête, c'est la crainte que l'appât du gain, ou même le besoin d'argent, ne puissent, dans des circonstances données, tenter des ministres imprévoyants, et les déterminer à livrer à l'industrie particulière, au risque de compromettre la navigation et les autres services publics, une branche importante de la richesse nationale. Quand on a vendu les bois de l'État, on ne prévoyait pas qu'un jour le déboisement serait considéré comme une des causes de la désorganisation climatérique qui afflige aujourd'hui une partie de la France. Il est beaucoup plus facile de prévoir les embarras que pourraient un jour susciter à notre vavigation des établissements imprudemment multipliés dans un but purement fiscal : notre devoir est donc de ne pas les faire naître.

Des autorisations révocables rapporteront moins, dit-on, que des concessions à terme préfix, et surtout que les baux de quatre-vingt-dix-neuf ans. Cela peut être vrai, mais il vaut mieux renoncer à un peu d'argent, conserver intact ce qui nous reste encore de nos propriétés collectives, que d'en achever le morcellement et la dilapidation au détriment des premiers besoins de la société.

Sachons enfin mettre un terme à notre funeste manie de diviser, de morceler, d'individualiser. Ne hâtons pas les progrès d'une dissolution sociale vers laquelle, lois et mœurs, tout semble nous entraîner de concert.

M. Lherbette. Messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations a déjà été attaqué par deux orateurs; je viens aussi le combattre; mais par des motifs tout à fait différents de ceux qu'ils ont fait valoir.

Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont fait la part belle au ministère : ils lui ont dit : Vous trouvez dans la législation actuelle tous les droits dont vous avez besoin : pourquoi demandez-vous une loi nouvelle?

Je prétends, au contraire, que l'état actuel de la législation ne lui donne pas le droit de faire les concessions dont il est question dans le projet; et je crois qu'il ne faut pas le lui accorder.

Les deux orateurs précédents ont basé leurs attaques sur un grand principe de droit qui fixe une distinction entre les divers biens du domaine public. Les uns sont et doivent être d'un usage commun, non susceptibles de propriété privée; et l'État a sur eux un droit, non de propriété, mais de souveraineté. Tels sont l'air et l'eau navigable ou flottable. Les autres ne sont pas nécessairement d'un usage commun, sont susceptibles de propriété privée, et l'État a sur eux un droit de propriété. Tels sont les bois, les terres, les eaux non navigables ni flottables. Pour les premiers, inaliénabilité; pour les seconds, aliénabilité. Ces principes sont vrais; mais l'application à l'espèce en est-elle exacte? Voilà la question.

Il ne s'agit pas de savoir si les biens de la première classe dans ceux du domaine public sont aliénables ou non : ils ne le sont pas. Il s'agit de savoir quels biens sont de la première classe, quels sont les biens dont l'usage commun est nécessaire; car le gouvernement ne demande pas à être autorisé à aliéner des cours d'eau navigables et flottables dont l'usage est nécessairement commun. Mais il est des cours d'eau navigables et flottables qui ont un excédent d'eau dont une partie dès lors n'est pas utile à la navigation et à la flottaison; l'usage commun de cet excédent n'est donc pas nécessaire, cet excédent ne doit donc pas être compris dans la première classe des biens du domaine public, dans celle qui est, à juste titre, déclarée inaliénable; et le gouvernement demande donc qu'on puisse en disposer.

Jusqu'ici je suis de l'avis du gouvernement. Il n'y a pas là violation du grand principe, de la grande distinction dont on a argumenté relativement aux diverses espèces de biens qui composent le domaine public. Ce principe, il n'y a pas lieu à l'appliquer ici.

J'ajoute : du moment que cet excédent d'eau n'est pas utile à l'usage commun, du moment qu'on peut en disposer, il est de la sagesse d'en tirer parti, de faire les concessions moyennant une redevance qui profite au Trésor.

Mais maintenant il est une autre question, celle de savoir qui pourra faire ces concessions? Sera-ce l'autorité administrative? Sera-ce l'autorité législative? Et c'est ici que je suis en désaccord complet avec le ministère et avec votre commission. C'est à la première qu'ils veulent conférer ce droit; c'est à la seconde que je voudrais le réserver.

Il est dans notre législation un principe tutélaire de la fortune publique, un principe qui a traversé toutes les phases de nos révolutions, qui a survécu à tous les changements de gouvernements; c'est celui qui veut que les biens du domaine public ne puissent être aliénés que par le pouvoir législatif. Ce n'est pas là un principe secondaire, et qu'une circonstance a fait



naître, qu'une circonstance fait disparaître : c'est un principe fondamental qui, s'il n'est pas écrit dans notre Constitution, n'en est pas moins de l'essence du gouvernement représentatif.

Au pouvoir législatif l'aliénabilité; au gouvernement l'administration des biens aliénables du domaine public; voilà la règle qui existe et qui doit exister. Gardiennes dès lors des biens du domaine public, surveillantes des dépenses publiques et en même temps des moyens d'y subvenir, le droit des Chambres est, en même temps, pour elles, un devoir auquel elles ne peuvent renoncer sans se manquer à elles-mêmes, sans manquer au pays qui les a nommées.

C'est pourtant ce qu'avec plus ou moins de déguisement, plus ou moins de biais, on vous propose de faire par le projet que nous combattons.

Les cours d'eau navigables ou flottables ont toujours été l'objet de la sollicitude du législateur. L'ordonnance de 1669 défendait d'y faire aucune construction et prise d'eau. Cette prohibition a été répétée par la loi du 22 novembre 1790, qui a constitué le domaine public, dans lequel elle a rangé les fleuves et rivières navigables et flottables, principe qu'a confirmé l'article 538 du Code civil.

Il y a été momentanément dérogé par la loi du 6 octobre 1791, qui a permis de faire des prises d'eau dans tous fleuves et rivières. Mais cette loi a été abrogée par l'article 644 du Code civil.

Néanmoins, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la loi de 1791 et la promulgation du Code civil, de nombreuses prises d'eau avaient été faites, et le service public en souffrait.

Alors est intervenu un arrêté du pouvoir exécutif, du Directoire, en date du 19 ventôse an VI, qui a déclaré que les prises et les chutes d'eau ne pourraient avoir lieu qu'avec la permission de l'autorité centrale.

Cet arrêté est illégal, inconstitutionnel. Acte d'un pouvoir exécutif, il ne pouvait déroger à une loi. Il ne pouvait priver les particuliers d'un droit à eux conféré par une loi; ils n'en ont été dessaisis légalement que par l'article 644 du Code civil. Il ne pouvait non plus investir le ministère d'un droit que lui refusaient les lois.

Cet arrêté forme aujourd'hui le fond de la discussion. Les ministères qui se sont succédé, en vertu de cet arrêté, ont fait plusieurs concessions. Maintenant le ministère éprouve, nous dit-il, des scrupules pour les fleuves et les rivières qui ont été canalisés, sur lesquels le gouvernement a fait de nombreux travaux, sur lesquels il en doit faire encore, et dont il demande à pouvoir être indemnisé par le prix des concessions.

Quand j'ai entendu le ministère parler de scrupules, j'ai cru qu'il allait venir renoncer à un droit dont il était illégalement saisi; j'ai cru qu'il allait reconnaître l'illégalité des concessions par lui faites en vertu de cet arrêté illégal, inconstitutionnel de l'an VI. Il n'en est rien : le ministère veut qu'on lève ses scrupules, non pas en le faisant rentrer dans le cercle des lois, mais en lui donnant un pouvoir discrétionnaire plus étendu que le pouvoir arbitraire qu'il avait pris à l'aide de cet arrêté du 19 ventôse an VI.

Nous demandons au ministère, tout en rendant hommage à ses scrupules, la permission d'éclairer sa conscience et de nous refuser à ses demandes.

Qu'un cours d'eau ait été ou non l'objet de travaux, qu'il ait été ou non canalisé, suivant l'expression employée dans le premier projet de loi, du moment qu'il est navigable ou flottable, il est donc dans le domaine public. Le droit ou le défaut de droit du ministère pour l'aliénation est donc le même, les scrupules du ministère devaient donc être les mêmes pour les deux cas. Nature du cours d'eau et nature de l'acte, voilà tout ce qu'il faut considérer.

La question à examiner est celle-ci : la concession qui sera faite, une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans, d'une chute ou prise d'eau dans une rivière navigable ou flottable, est-elle un acte d'administration ou un acte d'aliénation? Dans le premier cas, au ministère le droit de la faire; dans le second, à la législature.

Le ministère dit : « Il n'y a pas aliénation absolue, donc c'est un acte d'administration. Dans le système inverse, on répond : Les actes d'administration sont définis par les lois et renfermés dans de certaines limites : elles ne s'étendent pas à des concessions au delà de neuf ans en général, et de dix-huit pour les biens des hospices : une concession pour quatre-vingt-dix-neuf ans est donc un acte d'aliénation.

Messieurs, il ne faut pas nous laisser renfermer dans un cercle de mots; il faut reconnaître qu'une concession d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans n'est ni un acte d'administration, ni un acte d'aliénation proprement dite; c'est un acte d'une espèce particulière, un acte *sui generis*.

Mais la règle générale est celle-ci : tout ce qui n'est pas d'administration pure n'appartient pas au gouvernement, mais au pouvoir législatif.

Et ensuite, remarquez bien que ces concessions peuvent aller à quatre-vingt-dix-neuf ans; qu'elles se rapprochent beaucoup plus des actes d'aliénation que de ceux d'administration.

Tous les capitalistes savent, en effet, qu'entre une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans et une concession perpétuelle, il n'y a presque aucune différence; que, avec une retenue d'un quart pour cent par an, on amortit le capital au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Puis, le gouvernement ne contestera pas lui-même que dans aucun cas un administrateur ne pourrait disposer d'un usufruit. Eh bien! une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans n'est-elle pas plus longue que la vie d'un homme? n'est-elle pas dès lors plus qu'une cession d'usufruit?

On vous a signalé encore un autre point de vue exact, le danger de voir un ministère, dans des besoins d'argent, faire, avec imprévoyance, des concessions aussi longues; danger qui n'aurait pas lieu avec l'intervention du pouvoir législatif.

Le gouvernement dit : Je fais, d'après l'arrêté de l'an VI, des concessions dans des rivières non canalisées : accordez-moi le droit de les faire aussi dans les autres : établissez l'uniformité. Cette uniformité, nous voulons l'établir effectivement, non pas en autorisant le ministère à sortir, pour tous les cas, des règles du droit, mais en l'y faisant rentrer pour tous.

Quels sont les motifs que le ministère a présentés à l'appui de son projet?

Les concessions, les baux à long terme, dit-il, sont nécessaires à l'agriculture et à l'industrie, donc il faut me concéder le droit de les faire. Le principe est vrai, mais la conséquence n'est pas juste. Oui, les baux à long terme sont nécessaires à l'agriculture et à l'industrie; il en faudra faire : mais comme ils excèdent les limites du pouvoir

administratif, c'est au pouvoir législatif à intervenir.

On objecte qu'alors nous serons encombrés d'une multitude de lois. Mais il en sera de ces lois comme des lois d'intérêt local. Quand elles ne présenteront pas de difficultés, elles seront votées en bloc; et quand elles en présenteront, regretterez-vous qu'elles vous aient été soumises?

Remarquez, Messieurs, quelle est la tendance à vous dépouiller de vos attributions. D'abord on vous a fait voter, l'année dernière, un fonds spécial pour les travaux d'utilité publique, fonds dont vous votez ensuite plus facilement l'application à tels ou tels travaux que vous n'auriez voté spécialement des fonds pour ces travaux. Puis, le ministère, par des projets de loi soumis en ce moment à vos commissions, vous a demandé l'autorisation de faire lui-même les travaux, au lieu de les abandonner à l'industrie particulière. Enfin le projet de loi actuel va encore plus loin : il demande d'accorder au ministère l'autorisation de concéder des parties du domaine public pour un temps qui excède les limites du pouvoir d'un administrateur.

Dans des pays constitutionnels, non pas constitutionnels de nom seulement, mais de fait aussi, où le ministère n'a pas, comme chez nous, la disponibilité de tant de places, qui là sont électives, où l'on a dès lors plus de garanties contre lui, on ne se dessaisit cependant pas encore de celles que je vous demande de conserver; on ne lui accorde pas le droit de faire des concessions comme celles dont il s'agit dans le projet de loi. Considérez comme il lui sera facile d'abuser de ce moyen d'influence pour fausser les élections, sur lesquelles il a proclamé, dans la discussion de l'adresse, vouloir exercer toujours une action.

Contre ce danger, on objecte la concurrence énoncée dans le projet; mais cette concurrence sera fictive, puisque le plus souvent la concession ne conviendra qu'à un seul propriétaire riverain; car le ministère sera maître de choisir le point du fleuve sur lequel il la fera. Concurrence pour ce qui ne convient qu'à un seul; concurrence entre... un! Cela rappelle je ne sais quelle ordonnance de police qui menaçait d'arrestation le premier qui se rassemblerait. *(Hilarité.)*

Voyez aussi, Messieurs, le progrès des prétentions ministérielles.

Dans un premier projet de loi, le ministère demandait seulement l'autorisation de faire des concessions pour trente-trois ans; et les Chambres ne les avaient admises qu'à titre onéreux. Aujourd'hui, sans en donner aucun motif, il demande le droit d'en faire pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et même à titre gratuit.

Je termine. Félicitons le ministère de ses scrupules; mais, au lieu de les lever en lui accordant un pouvoir discrétionnaire plus étendu que le pouvoir arbitraire usurpé par l'arrêté de l'an VI, levons-les en lui ôtant formellement ce pouvoir arbitraire, en le faisant rentrer dans les limites des grands principes de droit que j'ai essayé de retracer. Remercions aussi le ministère de sa sollicitude pour nos peines, pour les travaux dont nous serions accablés, dit-il, par de nombreuses demandes de concessions, si nous laissions ces concessions dans les attributions législatives. J'ai montré que cet inconvénient serait plus apparent que réel. J'ajouterai que ces peines, nous saurons les prendre; que ces travaux, nous saurons nous y résigner, quand il s'agira de remplir nos devoirs; et, au premier rang de ces devoirs, nous placerons toujours l'intérêt des contribuables, et dès lors la surveillance des biens du domaine public.

Je vote contre le projet de loi.

A gauche : Très bien! très bien!

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du gouvernement*. Messieurs, les deux orateurs qui viennent de se succéder à la tribune ont voté l'un et l'autre contre le projet de loi, mais par des motifs différents : je répondrai successivement à l'un et à l'autre.

M. Béchard pense que nous avons fait ici une mauvaise application des lois domaniales, que la loi est inutile, que même elle est imprudente.

La loi est inutile, car la législation actuelle est suffisante;

La loi est imprudente, car elle crée des entraves à l'Administration.

Messieurs, on vous a dit que nous avons fait une mauvaise application des lois domaniales. Les fleuves, les rivières et les canaux sont des dépendances du domaine public, et par cela seul qu'ils sont des dépendances du domaine public, ces objets sont inaliénables et imprescriptibles.

Qu'allons-nous faire? Nous allons adhérer, nous allons soumettre à des prescriptions les fleuves et les rivières.

L'objection serait fondée s'il s'agissait d'aliéner les rivières, en tant que rivières, si, comme l'a très bien dit le dernier orateur auquel je succède, il ne fallait pas distinguer, par exemple, dans le cours des eaux, la partie essentielle, celle qui intéresse le service public, et la partie qui peut en être détachée momentanément du moins.

Ainsi, par exemple, Messieurs, si nous examinons quel est le volume d'eau de telle ou telle rivière navigable; si les deux tiers de ce volume peuvent suffire à tous les besoins de la navigation, l'autre tiers ne peut plus être considéré comme affecté à un service public. Faut-il laisser cette partie entièrement en dehors des usages ordinaires? Ne pouvons-nous pas la laisser à la disposition de l'industrie et de l'agriculture, sauf d'ailleurs à mettre à cet abandon temporaire toutes les conditions nécessaires de révocation et de retour, dès que l'intérêt public l'exigera?

Est-ce là violer les grands principes de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public?

Si, des rivières naturelles nous passons aux canaux et aux rivières canalisées, les chutes créées par les écluses sur les canaux, et par les barrages sur les rivières canalisées, ne constituent-elles pas des valeurs, des biens, qu'il est possible de livrer à l'industrie avec condition de révocation et de retour? Faut-il livrer ces valeurs à titre gratuit? Et puisqu'elles appartiennent à l'État, puisqu'elles ont pris place parmi les biens de l'État, pouvons-nous en disposer par de simples autorisations, par de simples permissions de police? assurément non.

Ainsi, je maintiens que nous faisons ici une véritable application des lois domaniales, puisque nous mettons à la disposition des particuliers une valeur réelle que l'on peut, sans inconvénient pour le service public, considérer comme détachée de ce domaine, et que nous ne l'en détachons d'ailleurs qu'avec faculté de la reprendre à toute époque.

Maintenant, Messieurs, la loi est-elle véritablement inutile? Pouvons-nous, sans demander

du législateur des pouvoirs nouveaux, disposer de ces valeurs?

Messieurs, pour savoir si la loi est inutile, il faut examiner d'abord quel est aujourd'hui l'état de la législation. Le seul monument de la législation sur lequel on peut s'appuyer aujourd'hui est l'ordonnance de 1669. Eh bien! l'ordonnance de 1669 ne s'applique qu'aux rivières naturelles; l'ordonnance de 1669 ne s'applique qu'aux rivières qui portent bateau de leur propre fond, sans ouvrage de l'art et sans artifice.

Si donc nous ne tenons nos pouvoirs que d'une ordonnance qui s'applique aux rivières naturelles, comment pourrions-nous aujourd'hui étendre ce pouvoir aux canaux creusés de main d'homme et aux rivières canalisées?

Lorsque nous canalisons une rivière, Messieurs, c'est-à-dire lorsque nous régularisons ses rives, lorsque nous resserrons son cours, lorsque nous rompons sa pente par des barrages, n'est-il pas évident que toute la quantité d'eau qui s'écoule au-dessous du barrage est tout à fait inutile à la navigation. Cette chute que nous avons créée artificiellement aux dépens du Trésor, avec des frais considérables, cette chute, qui peut devenir un jour utile à l'industrie, ne peut-elle pas être mise temporairement au moins à la disposition des particuliers?

M. Billaudel. Je demande la parole.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du gouvernement*. Eh bien! quel tort faisons-nous à la navigation? S'il peut arriver un jour, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Lherbette, que cette quantité d'eau devienne essentielle à la navigation, nous ne l'avons pas aliénée à perpétuité; nous nous sommes réservé le droit de la reprendre; la concession n'est que temporaire, il n'y a point d'aliénation, point de transmission de propriété.

Mais, Messieurs, puisque la législation actuelle, puisque l'ordonnance de 1669 ne s'applique qu'aux rivières qui portent bateaux de leur propre fond, qui sont naturellement navigables, elle ne peut s'appliquer aux rivières qui ne peuvent servir à la navigation qu'à l'aide de travaux plus ou moins considérables.

Ce que je dis des rivières canalisées s'applique avec bien plus de raison encore aux canaux.

Un canal est un ouvrage artificiel, créé de main d'homme.

Avec des frais considérables, les eaux qu'il contient ont été souvent achetées à grand prix. L'État peut-il ou doit-il livrer gratuitement la partie qui excède les besoins de la navigation? Cette partie n'a-t-elle pas un caractère domanial qui justifie la loi que nous vous proposons? L'ordonnance de 1669 à laquelle on nous renvoie s'applique-t-elle à un cas pareil?

Ainsi la loi est utile, et nous voulons surtout l'appliquer aux rivières canalisées et aux canaux. Si nous avons compris dans la loi les rivières naturelles, c'a été pour placer dans un seul et même code de canalisation les rivières naturelles, les rivières canalisées et les canaux. Si vous voulez jeter les yeux sur l'exposé des motifs, vous verrez que nous disons : « Nous aurions pu à la rigueur borner la demande de cette autorisation aux canaux et aux rivières canalisées, mais nous proposons de l'étendre même aux rivières naturellement navigables. Quelques scrupules s'étant élevés sur le droit qui dérive pour l'administration de l'arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse an VI, il nous a paru convenable d'effacer tous les doutes, et de placer la question hors de toute contestation pour l'avenir. Ces doutes, Messieurs, nous ne les partageons pas, mais il ne nous a pas paru superflu de confirmer par une législation nouvelle une législation sur laquelle quelques scrupules peuvent s'élever. Ainsi, Messieurs, nous avons fait une juste application des lois domaniales, puisque ce n'est pas la partie inaliénable, imprescriptible, du domaine public que nous livrons temporairement à l'agriculture et à l'industrie. Ainsi, nous vous demandons une loi qui n'est pas inutile, puisque la législation actuelle ne s'appliquait qu'aux rivières naturelles, et qu'aujourd'hui il s'agit surtout des rivières canalisées et des canaux. La loi nouvelle a été entourée de toutes les précautions désirables; ainsi la concession sera faite pour un temps déterminé, et elle sera toujours révocable à la première réquisition de l'administration.

Mais, dira-t-on, aujourd'hui vous pouvez révoquer, à votre volonté, la concession qui n'est entourée d'aucune forme, tandis que par la loi nouvelle vous serez obligés de constater l'utilité publique des travaux. Eh bien! on ignore que ce n'est pas la loi actuelle qui introduit ces formes; elles dérivent d'une législation antérieure.

Quand nous avons permis à un particulier de se servir des eaux surabondantes d'une rivière ou d'un canal, pour retirer cette permission il faudra qu'il y ait un intérêt public; mais cet intérêt public ne peut résulter que de travaux à exécuter, et ce n'est pas en vertu de la loi nouvelle qu'il y aura enquête; c'est en vertu d'une loi antérieure, c'est en vertu de la loi du 7 juillet 1833, qui veut qu'aucun travail public ne soit exécuté sans une enquête préalable.

Cependant il ne faut pas croire que toutes les concessions faites sous la menace d'une révocation toujours pendante soient complètement illusoires. Sur les rivières naturelles, les concessions sont rares : la pente naturelle ne peut guère faire mouvoir que des moulins flottants, et ces usines sont aujourd'hui entièrement proscrites par l'administration, attendu qu'elles forment des écueils pour la navigation. Mais sur les rivières canalisées et sur les canaux, il est évident que les établissements qui pourront se former sont assurés d'une longue durée.

Sur une rivière naturelle, leur existence est tout à fait précaire; le lendemain du jour où ils seront formés, l'État peut entreprendre de grands travaux de perfectionnement, et entraîner par là leur suppression. Mais lorsqu'au contraire la création de l'usine succède aux travaux de perfectionnement de la rivière, il est évident qu'elle est soumise à de bien moindres chances de révocation, et qu'un long avenir lui appartient.

Je me résume : nous avons fait une juste application des lois domaniales, car nous mettons les particuliers en jouissance de valeurs qui, momentanément du moins, peuvent être considérées comme pouvant être distraites du domaine imprescriptible. La loi n'est pas inutile, car la législation actuelle est insuffisante, elle ne s'applique qu'aux rivières naturelles. Nous avions donc besoin de réclamer pour les rivières canalisés et les canaux les pouvoirs qui nous manquaient. La loi n'est pas imprudente, car elle entoure les concessions de toutes les conditions que l'intérêt public pouvait réclamer. Nous insistons pour que la Chambre adopte le principe du projet de loi qui lui est soumis.

M. de Marmier. Avant que M. le directeur-général des ponts et chaussées descende de la tribune, qu'il me permette de lui adresser une question. Il vient de dire que le but principal de cette loi était de donner au Gouvernement l'autorisation de disposer des chutes d'eau sur les canaux; car jusqu'ici le Gouvernement n'était pas autorisé à le faire. Je demanderai si depuis plusieurs années, et par conséquent avant la proposition de cette loi, il ne l'a pas fait. A Saint-Maur, il y a, ce me semble, une chute d'eau qui a été aliénée avant la loi !

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du gouvernement*. La chute d'eau de Saint-Maur a été aliénée en vertu d'une loi en 1821, et non par un acte d'administration.

M. de Marmier. J'ai fait cette observation pour que M. le directeur général pût répondre d'avance à cette objection, et afin d'abréger la discussion.

M. de Chasseloup-Laubat. Messieurs, ce n'est pas sans quelque embarras que je monte à cette tribune; car je l'avoue, dans la position dans laquelle nous nous trouvons placés par la troisième édition du projet de loi, et par le rapport de la commission, il m'est bien difficile de préciser mon vote.

Je le déclare, je crois que la loi est mauvaise, je crois qu'elle est inutile, et je partage à cet égard l'opinion de mon honorable collègue M. Fumeron d'Ardeuil, lorsqu'il vous a dit qu'elle présentait de véritables dangers. Je serais donc porté à ne pas voter en faveur de la loi. D'un autre côté, je me trouve en présence du rapport de la commission, dans lequel je vois que l'on conteste à l'administration le droit d'accorder des permissions (car il ne s'agit que de permissions) de jouissance sur les cours d'eau navigables et flottables, et je crains, en rejetant la loi, de paralyser l'action du Gouvernement.

Je regrette que l'on ait confondu, dans l'article 1er, les chutes d'eau sur les rivières navigables et sur les canaux; si l'on avait distingué, l'on serait peut-être arrivé à reconnaître qu'il y avait quelque chose à faire, on aurait examiné ce qu'il fallait faire quant aux chutes créées par la main de l'homme.

Mais aujourd'hui, nous n'avons qu'une question à examiner, celle de savoir si réellement, dans la législation existante, l'administration a les moyens nécessaires pour donner des autorisations de jouissance sur tous les cours d'eau.

L'honorable M. Béchard me semble avoir parfaitement ramené la question sur son véritable terrain, lorsqu'il vous a dit qu'il ne fallait pas confondre le domaine public avec le domaine de l'État, lorsqu'il vous a rappelé les termes de l'article 714 du code civil, qui établissent de la manière la plus formelle que pour ces choses dont tout le monde a la jouissance, ce sont des règlements d'administration publique qui seuls doivent statuer.

De tous temps notre législation a parfaitement établi cette distinction entre le domaine public et le domaine de l'État. Ainsi, on vous a rappelé l'ordonnance de 1566, et j'appelle l'attention de la Chambre sur cette ordonnance, parce que c'est le point de départ qui a été pris dans notre ancien droit, et que l'Assemblée constituante a été obligée de reconnaître lorsqu'elle a statué sur l'inaliénabilité du domaine national.

Eh bien ! Messieurs, en 1566, en 1669, lorsqu'il y avait confusion du domaine public, du domaine de l'État, et du domaine de la Couronne, la législation et la jurisprudence cependant admettaient cette distinction dans l'application des règles du droit, parce que c'est dans la force des choses mêmes que reposent ces principes.

Je ne crois pas avec M. le rapporteur que cette distinction, *nécessaire dans la théorie, soit futile dans l'application*; je crois, au contraire, que c'est dans l'application qu'elle apparait tout entière. L'ordonnance de 1566 avait déclaré que le domaine de la Couronne était inaliénable, ou du moins qu'il n'était aliénable que dans deux cas : quand il fallait apanager les princes du sang ou subvenir aux charges de guerre, parce qu'il y avait clause de retour dans l'un de ces cas, et clause du rachat dans l'autre. Et cependant l'ordonnance de 1669, qui a compris dans le domaine de la Couronne les rivières navigables et flottables, s'exprime ainsi :

« Ceux qui auraient fait bâtir des moulins dans les fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission de nous ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir... » Or, il est évident, et vous le voyez, qu'il ne s'agit pas de concession perpétuelle, mais de simple permission, c'est-à-dire d'un acte de haute police essentiellement révocable. Et ici je réponds à ce que disait M. le directeur général des ponts et chaussées, que l'ordonnance de 1669 n'était applicable qu'aux rivières naturellement navigables et flottables.

Lorsque vous venez de déclarer navigable une rivière où vous avez fait des travaux, les riverains ne se trouvent-ils pas soumis à toutes les servitudes de l'ordonnance de 1669? Vous avez soin d'argumenter de cette ordonnance lorsqu'il s'agit de chemins de halage et du marche-pied des rivières; en effet, lorsque vous avez déclaré la navigabilité d'une rivière, vous l'avez fait rentrer dans le domaine public. Ainsi, Messieurs, dans l'ancien droit cette distinction existait. Si vous consultez les anciens auteurs (Domat, par exemple), lorsqu'ils parlent des rivières, ils ont soin de placer leurs traités sous les titres de *droit public*, ou de *haute police*. Messieurs, cette distinction qui existait dans notre ancienne législation... (Je demande pardon à la Chambre d'entrer dans quelques détails.) (Parlez ! parlez !) Cette distinction a été reproduite dans le droit moderne. La loi de 1790, qui détermine le domaine de l'État, dans son titre II, art. 1er, s'exprime ainsi :

« Le domaine national proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelle, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par droit de rachat, droit de reversion ou autrement. »

Voilà le domaine de l'État.

Le domaine public est constitué par l'article 2.

« Les fleuves et rivières navigables, les lais et relais de la mer,... et en général toutes les portions de territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public. »

La distinction est parfaitement établie dans

cet article, qui a été textuellement copié dans l'article 538 du Code civil. Je sais que, dans l'article 539, on a confondu; mais dans l'application on a toujours distingué. Vous savez que, dans son instruction du 12 août 1790, l'Assemblée constituante fit connaître aux administrations départementales quels devoirs elles avaient à remplir pour la conservation ou l'aliénation des domaines nationaux; mais lorsqu'il s'agit de cours d'eau, ce n'est plus qu'un devoir de police qu'on leur prescrit, qu'un droit de pure administration qu'on leur accorde. Dans les instructions de la loi de 1790, voici ce que nous lisons :

« Les administrations... rechercheront et indiqueront les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant que possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale... »

Plus tard, par la loi du 6 octobre 1791, le même droit de haute police est donné à l'administration.

Messieurs, c'est en présence de toute cette législation qu'a été rendu cet arrêté du 19 ventôse an VI, qui est resté, selon moi, dans les limites du pouvoir du Directoire exécutif; et par une singulière coïncidence, je retrouve dans l'article 9 de cet article les mêmes expressions que dans l'ordonnance de 1669 :

« Il est enjoint aux administrations centrales et communales, et aux commissaires du Directoire placés près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi aucuns ponts, aucunes permanentes ou mobiles, aucunes écluses, usines, batardeaux, etc., sans une *permission* de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder qu'avec l'autorisation expresse du Directoire. »

Vous le voyez, sous l'empire de notre ancienne législation et sous la législation de 1790, le pouvoir exécutif a toujours eu le droit d'accorder des permissions : je dis des permissions, car ce ne sont pas des concessions.

J'ai donc eu quelque raison de m'étonner que, dans le rapport, on ait pu contester la légalité de l'arrêté du 19 ventôse an VI. Mais, ce qui me rassure, ce sont les termes mêmes du rapport :

« En proclamant cette opinion, que nous croyons fondée, que l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI était extralégal, nous n'avons pas voulu frapper de nullité radicale tout ce que l'on a cru pouvoir faire en vertu de cet arrêté. Une erreur longtemps prolongée, qui a servi de base à de nombreuses négociations, contre laquelle, depuis trente ans, aucun cri ne s'était élevé, peut être assimilée au droit quant à ses effets accomplis. »

J'avoue, Messieurs, que voici une illégalité singulièrement privilégiée : c'est certainement la seule en France qui, depuis trente ans, n'a pas amené de réclamations. C'est qu'en réalité ce n'est pas une illégalité; c'est que le Directoire était dans son droit.

La loi n'est donc pas utile sous ce rapport; le gouvernement possède dans la législation existante l'autorité nécessaire pour accorder ces sortes de permissions qu'il donne et retire selon les besoins de la navigation et de l'industrie. Ainsi, je suis amené à voter contre cette troisième édition du projet de loi, qui, j'en demande pardon au ministre, si elle a été augmentée, ne paraît pas singulièrement améliorée.

Je comprends que dans l'exposé des motifs on ait dit : « Mais lorsque nous aurons fait des travaux qui auront coûté des sommes considérables, ne sera-t-il pas juste de rentrer au moins dans l'intérêt des sommes dépensées? »

Si on avait présenté la loi dans ce sens, peut-être aurais-je voté pour. Mais lorsque je vois cet attirail (passez-moi ce mot) de dispositions législatives sur l'aliénation des domaines nationaux pour une affaire qui doit rester dans les attributions exclusives de l'Administration, j'avoue que je suis effrayé de cette confusion et que je repousse la loi, parce qu'elle fausse tous les principes.

Je me résume : Il me semble que, sur la question de droit, il ne peut y avoir de doute dans l'esprit de la Chambre. Qu'on me permette de le dire, lorsque le conseil d'État a été saisi de cette question, il a toujours déclaré que l'arrêté du 19 ventôse an VI était légal et devait être appliqué; même, sans l'arrêté, le gouvernement aurait le droit de donner ces sortes de permissions sur les cours d'eau, qu'ils soient navigables ou non; car, du moment où leur navigabilité est de force, ils rentrent dans le domaine public. Toutes les lois sur la matière, et dès lors l'ordonnance de 1669, deviennent applicables.

Je crois donc que la loi est inutile; je crois, en outre, avec l'honorable M. Fumeron d'Ardeuil qu'elle serait dangereuse parce qu'elle engendrerait de grandes difficultés et des demandes d'indemnités, lors des retraits de concessions que vous n'aviez accordées qu'à titre onéreux. Et que M. Lherbette me permette ici de lui dire que si la concession était faite par la loi, elle ne pourrait être révoquée que par une autre loi, ce qui donnerait à l'autorisation un caractère d'immuabilité qui ne peut jamais exister en cette matière sans compromettre l'intérêt général.

M. le directeur général disait tout à l'heure : J'ai un tiers d'eau de plus qu'il n'en faut, et je crois pouvoir l'aliéner. Cela ne me paraît pas exact.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du Gouvernement.* Je n'ai pas dit aliéner, mais laisser temporairement à l'industrie, sauf faculté de retirer ou de révoquer.

M. de Chasseloup-Laubat. Permettez : lorsque vous aurez fait un contrat onéreux, vous ne pourrez plus retirer, parce qu'on viendra vous opposer ce contrat onéreux, ou des questions d'équité qui vous lieront.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du gouvernement.* Mais cela se fait aujourd'hui !

M. de Chasseloup-Laubat. Aujourd'hui vous accordez des permissions à titre gratuit, et vous restez dans les termes de l'ordonnance de 1669. On ne peut rien vous réclamer; mais voyez, Messieurs, votre loi n'est pas encore faite, et déjà on vous demande des indemnités pour les travaux exécutés par les particuliers; c'est là l'amendement de l'honorable M. Saget. Voilà les vices signalés par M. Fumeron d'Ardeuil, qui se produisent déjà.

La loi me semble donc inutile et dangereuse, et je vote pour le rejet.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du Gouvernement.* Avant que l'orateur descende de la tribune, je me permettrai de lui adresser une

question. Je lui demande s'il croit que, dans son esprit, dans la pensée du souverain de 1669, les concessions devaient être gratuites?

M. de Chasseloup-Laubat. Je crois que dans l'esprit de l'ordonnance de 1669 on n'a jamais voulu accorder que des permissions de haute police, et je remercie M. le directeur général des ponts et chaussées de m'avoir fourni par sa demande un argument de plus à l'appui de mon opinion. Après que l'ordonnance de 1566 fut rendue pour consacrer l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, on fit, afin de favoriser des courtisans, des concessions, des contrats d'engagements. Vous savez à quelle législation ces actes ont donné naissance. Or, les lettres patentes de ces concessions, de ces contrats étaient toujours enregistrées dans les parlements, parce qu'elles contenaient véritablement concession d'une portion du domaine de l'État. Au contraire, lorsque, par suite de l'ordonnance de 1669, on accordait de simples permissions, ces permissions n'étaient jamais enregistrées par les parlements parce qu'elles n'étaient point considérées comme renfermant une aliénation, mais qu'elles étaient toujours révocables. (*Très bien!*)

M. Dessauret, *rapporteur*. L'objection principale contre un projet de loi quelconque consiste principalement à en démontrer l'inutilité; vous ne devez rien faire d'inutile. En effet, et certes on peut le reconnaître, nos lois sont déjà beaucoup trop nombreuses, et ce serait, selon moi, un service important à rendre à la France que d'en reviser l'énorme recueil, et de le réduire à de plus raisonnables proportions.

Nous aurons donc à examiner si la loi qui vous est soumise est effectivement utile ou si elle ne l'est pas. Si vous êtes convaincus qu'elle n'a aucune utilité réelle, vous devez la rejeter sans aucune considération. S'il est au contraire démontré que dans la législation actuelle, il existe une lacune, qu'il y a quelques anomalies qu'il est important de combiner les unes avec les autres et qu'il faut faire disparaître, si le projet de loi qui vous est présenté arrive à ce résultat, vous devez l'admettre, surtout s'il est prouvé qu'il est favorable aux intérêts de l'agriculture et de l'industrie. Or, je crois que ces deux propositions sont vraies, et je vais essayer de l'établir.

Et d'abord le projet de loi est-il réellement inutile? le gouvernement est-il armé dans l'état actuel des choses d'une force suffisante, a-t-il tout ce qui lui est nécessaire pour n'accorder que des concessions ou des permissions, comme on le jugera convenable, quand elles seront nécessaires au développement des intérêts industriels et agricoles?

Les diverses opinions qui se sont produites à cette tribune justifient, selon moi, de la manière la plus complète, la démarche faite par le gouvernement auprès des Chambres lorsqu'il a proposé ce projet. Cette démarche au surplus n'est pas nouvelle, et vous me permettrez de vous rappeler que déjà, dans une précédente session, un projet de cette nature a été présenté à la Chambre des députés, examiné dans une commission, amendé dans un sens à peu près analogue à celui qui est produit aujourd'hui, accepté par la Chambre à une grande majorité, soumis à la Chambre des pairs, accepté par elle, avec cette seule modification qu'il n'était pas suffisant d'appliquer aux canaux de navigation et aux rivières artificiellement canalisées l'autorisation demandée par le ministre, et qu'il fallait l'étendre aussi aux rivières naturellement navigables. Ce fut cette modification admise par la Chambre des pairs, qui empêcha, lors de la dernière session, le projet d'être érigé en loi; sans cela, vous n'auriez plus à vous en occuper. Ne vous paraîtrait-il pas étrange qu'un projet qui a déjà obtenu la sanction de la législature précédente, sauf cette modification qui se trouve reproduite aujourd'hui, soulève cependant une aussi nombreuse et une aussi forte opposition dans cette enceinte?

Eh bien, examinons si cette opposition est fondée, revoyons les principes applicables au domaine public, au domaine de l'État, examinons la législation; je le ferai le plus succinctement possible, et j'espère être assez heureux pour démontrer qu'il serait funeste que la Chambre n'adoptât pas le projet amendé par la commission.

Quelle est la législation qui régit la matière; remontons aux anciens principes; sous le droit romain le domaine public, le domaine de l'État, étaient en quelque sorte confondus; on appelait cependant plus spécialement choses appartenant au domaine public, et dépendant du domaine, celles qui, comme le dit l'honorable M. Béchard, ne sont la propriété de personne, mais dont l'usage est commun à tous, l'eau et l'air; je l'admets parfaitement.

Ainsi donc l'eau (l'air, n'en parlons pas, il est insaisissable) (*On rit*); l'eau tant qu'elle se trouve dans les conditions providentielles, si je puis parler ainsi, tant qu'elle n'est qu'un pur bienfait de la nature, tant qu'elle n'a reçu aucune destination spéciale dans l'intérêt général ou dans l'intérêt privé, l'eau ne sera la propriété d'aucun et son usage pourra profiter à tous. Cet usage ne sera assujetti à aucune espèce de règlement, pas même à des règlements de police, car je ne comprends pas qu'un règlement de police puisse m'empêcher d'user de l'eau qui coulera dans la rivière, pour mon besoin personnel, afin d'étancher ma soif.

Dès que, au contraire, les cours d'eau auront été en quelque sorte appréhendés par la société dans l'intérêt de la navigation notamment, ils seront assujettis, non seulement à des règles de police, ils seront encore assujettis aux règles générales qui s'appliquent au domaine public, ou au domaine de l'État, parce que, dès cet instant, ils deviennent partie intégrante du domaine public, et que l'État, qui est le tuteur des intérêts généraux, a sur eux les mêmes droits que sur toutes les autres propriétés publiques.

On invoque les dispositions de l'article 514 du Code civil, cet article dispose, ainsi qu'on l'a dit, qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous, il ajoute que des lois de police règleront le mode d'en jouir.

Or, il ne s'agit en ce moment que de faire une loi de police qui autorise le gouvernement à réglementer pour un objet qui ne l'est pas encore suffisamment, suivant lui.

A côté de cette disposition du Code, il en est une autre qui explique l'intention du législateur, c'est l'article 647 dans lequel on lit textuellement que celui dont la propriété borde une eau courante a droit de s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés, et que si sa propriété est traversée par cette eau, il peut en faire ce qu'il veut, sauf à la rendre à son libre cours quand elle sort de sa propriété. Pourquoi cela? Parce qu'il ne peut priver un autre propriétaire de la faculté d'en user, d'en jouir à son tour, parce que tout le monde a droit à l'usage de cette eau demeurée

dans ses conditions naturelles. Mais l'article 644 établit aussitôt une exception pour les cours d'eau qui sont du domaine public, pour ceux qui ont reçu dans l'intérêt général une destination particulière, et qui sont consacrés à la navigation.

Que résulte-t-il de là? C'est que l'État a la disposition, sous certaines conditions, avec l'autorisation de la loi, et avec le concours du législateur, le concours des trois pouvoirs, des objets dont il s'agit ici. Est-ce là une chose nouvelle? sont-ce là des principes d'aujourd'hui? Qu'on me permette de le dire, l'ancienne législation était parfaitement analogue avec celle qui nous régit, l'ancienne législation sur les cours d'eau.

On a parlé de l'ordonnance de 1669. L'article 41 de cette ordonnance dispose que l'Administration devra provoquer la démolition, la destruction des ouvrages qui auront été établis sur des cours d'eau navigables et flottables; le roi se réserve la faculté de permettre des établissements de cette nature. Le roi, c'est-à-dire le pouvoir législatif; car alors ce pouvoir résidait dans la personne du roi; le roi ordonnait la destruction, et se réservait la faculté d'autoriser.

Des concessions avaient été faites, des permissions avaient été données, des établissements avaient été créés, on dut rechercher ceux qui remontaient à une époque antérieure à celle où l'inaliénabilité du domaine avait été consacrée, avait été écrite dans la loi, à 1556; parce que, par rapport à ceux-là, une exception résultait du silence antérieur de la législation.

Aussi voyons-nous que l'édit de 1693, intervenu en exécution de l'ordonnance de 1669, ordonna de plus que les rivières seront débarrassées de tout ce qui fait obstacle à la navigation, ajouta qu'on ne devra conserver que les établissements remontant à une époque antérieure à 1556, c'est-à-dire, à celle où le domaine public fut déclaré inaliénable en France. Cet édit contenait une autre exception, elle s'appliquait aussi aux établissements créés depuis l'édit de 1556; il les maintenait dans certains cas, mais à une condition : à la charge imposée au propriétaire, de payer à l'État une année de revenu, et ensuite cinq sous par an de redevance; c'était peu de chose, mais cela prouve qu'on reconnaissait dès lors la faculté possible de faire, en matière pareille, des concessions à titre onéreux.

Ainsi, dès lors, Messieurs, vous voyez s'introduire dans la loi le principe dont nous vous soumettons aujourd'hui la reproduction.

Arrive la loi de 1790. A cette époque, on s'occupait aussi beaucoup des intérêts de la navigation; tous les jours l'industrie faisait des progrès. On ordonne une vérification nouvelle sur tous les cours d'eau; on prescrit des mesures de police. Bientôt on proclame pour la seconde fois la disposition éminemment protectrice de l'inaliénabilité du domaine public.

On déclare que les fleuves et les rivières navigables en sont une dépendance. On établit une disposition qui a pour objet de reconnaître que certaines propriétés sont propriétés de l'État; que certaines autres sont propriétés dépendantes du domaine public; mais, dans toutes les dispositions subséquentes, on confond les propriétés du domaine public et les propriétés du domaine de l'État.

Je vous demande, Messieurs, si dans l'état actuel de la législation, il était possible au gouvernement de reconnaître qu'une rivière navigable est devenue complètement inutile à la navigation, et qu'elle peut être supprimée, et s'il voulait l'aliéner, que devrait-il faire? Ne se reconnaîtrait-il pas sous l'empire de ces lois que je viens de citer. Cette propriété serait-elle paralysée dans ses mains, sous prétexte qu'elle ne peut être considérée que comme n'étant à personne? Ce serait chose absurde. Que s'il s'agit d'une disposition en simple jouissance, quel est son droit d'après ces lois? Il ne peut se dessaisir des dépendances du domaine public que pour un temps extrêmement restreint, pour neuf ans. Il vous demande l'autorisation nécessaire pour faire des concessions, des locations de cette espèce pour un temps plus long; pouvez-vous la lui refuser, lorsque l'industrie ne peut être satisfaite par des concessions aussi brèves? Oui, sans doute, s'il a cette faculté; non, s'il ne l'a pas. Or, je viens de démontrer qu'il ne l'a pas. Que les rivières et les autres propriétés publiques sont soumises au même système de législation qui prononce tout à la fois l'inaliénabilité des unes et des autres, et qui interdit d'en abandonner la simple jouissance pour plus de neuf ans.

Mais on dit : « Il ne s'agit pas ici de faire une concession, c'est une tolérance que nous demandons, tolérance de l'Administration en faveur des propriétaires riverains qui voudront se servir de l'eau courante, de ce qui est à tout le monde. Mais l'Administration a cependant à veiller d'une manière très expresse aux intérêts de la navigation; cette tolérance que vous réclamez peut leur être funeste. »

Toutes les lois lui font un devoir d'empêcher tout établissement d'usine ou de barrage qui pourrait gêner le cours de la rivière; il n'y a donc pas de tolérance à admettre dans les cas dont il s'agit.

Mais si la navigation est libre, si les canaux sont pleins, si les fleuves débordent, s'il y a non seulement assez d'eau pour le maintien de la navigation nécessaire, le trop plein ne peut-il être rendu profitable à l'industrie et à l'agriculture? L'Administration sera-t-elle paralysée? Non, Messieurs, elle ne doit pas l'être.

Vous répondez qu'elle a des pouvoirs suffisants. Mais l'Administration déclare qu'elle a éprouvé des obstacles; que déjà des difficultés se sont élevées en Conseil d'État; qu'une section de ce conseil a été d'avis que l'arrêté de l'an VI était insuffisant.

M. de Chasseloup-Laubat. Tous les jours on l'applique.

M. Dessauret, *rapporteur*. Je cite des faits.

M. Teste. On vous répond aussi par des faits.

M. Dessauret, *rapporteur*. Mais ce sont des faits illégaux... Tous les jours nous en invoquons la légalité, et nous en avons tous les jours un besoin plus pressant : rentrons donc dans la légalité.

M. Teste. Quand vous aurez droit, vous aurez la légalité. *(Bruit.)*

M. Dessauret, *rapporteur*. Je n'ai pas entendu la question, je ne peux pas y répondre.

Maintenant est-il opportun d'accorder au gouvernement l'autorisation qu'il vous demande?

Cette autorisation aurait, suivant plusieurs orateurs, des inconvénients réels. D'après les uns, il ne pourrait être rien fait qu'en vertu de

lois spéciales. D'après les autres, rien n'est à faire, l'état de choses n'a pas besoin d'être changé.

Je viens de répondre à ceux-ci, essayons de répondre aux autres.

On voudrait que des concessions de cette nature ne pussent avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

L'honorable M. Lherbette a invoqué le principe même sur lequel le gouvernement se fonde à l'appui du projet, l'autorisation dont vous êtes saisis aujourd'hui. Reconnaissons-le, Messieurs, une distinction est à faire peut-être entre les cours d'eau naturels, navigables cependant, et les cours d'eau devenus navigables à l'aide de travaux d'art.

Je ne fais pas de concession; mais il serait possible que l'on pût dire, avec quelque apparence de raison, que les propriétaires bordant une rivière navigable auraient le droit d'y prendre, d'y puiser de l'eau pour l'irrigation de leurs terres, et même d'y établir des usines, si cela ne gêne pas la navigation.

Toutefois il faudrait toujours que ce droit fût réglé, et, sous ce rapport, des règlements de police pourraient être suffisants. Peut-être; mais quand il s'agit de canaux, quand il s'agit de rivières canalisées à grands frais, aux dépens du Trésor, pourrait-on, avec quelque raison, tenir le même langage? Évidemment, non, à coup sûr. Le projet, sous ce point de vue au moins, serait donc indispensable; car, Messieurs, admettra-t-on que pour chaque concession demandée il faille recourir à l'intervention de la loi?

Je conçois que lorsque de graves intérêts se produisent, le pouvoir législatif en soit saisi; je le conçois alors même que ces intérêts, sans être absolument généraux, se rattachent à des individualités groupées autour d'un centre commun, lorsque des intérêts départementaux ou communaux sont en jeu.

Mais faudra-t-il recourir aux longues formalités d'une loi, lorsqu'un propriétaire ne voudra qu'obtenir la permission d'arroser sa terre, lors même qu'il s'agira de questions plus importantes, de l'établissement d'une usine?

Il ne faut pas que le gouvernement ait le pouvoir exorbitant de disposer à son gré d'une chose dont l'aliénation, même temporaire, pourrait être préjudiciable aux intérêts de tous; mais il ne faut pas non plus que l'Administration soit absolument paralysée. Il y aurait danger Messieurs, à lui refuser tout moyen d'action; elle n'est organisée que pour agir, pour fonctionner; il ne faut que lui tracer des règles qui offrent à tous des garanties.

Des garanties? Et mais votre commission de l'année dernière, votre commission de cette année ont cru qu'elles résulteraient de la publicité qu'elles prescrivent comme devant accompagner les actes de concession, de la concurrence, qu'on veut provoquer. Cette idée de concurrence est combattue; on dit qu'il n'y aura lieu que rarement. Mais un cours d'eau a deux bords; de chaque côté des usines considérables, de grands établissements industriels peuvent être créés. Un individu sur un des bords demande une concession; sur le bord opposé un intérêt rival s'élève. Une nouvelle demande survient, les droits sont égaux. Qui l'emportera? Voulez-vous consacrer la doctrine du favoritisme? Non, sans doute. Hé bien! celui qui fera à l'État les offres les plus avantageuses sera préféré : voilà la raison pour laquelle la commission a conçu la pensée de la concurrence, et cette concurrence est dans la nature des choses. Un cours d'eau est la propriété de tous; quand vous vous disposerez à donner à l'un au préjudice des autres, vous opposerez-vous à ce que les autres viennent à leur tour vous demander la concession? Cela est impossible. La concurrence est donc nécessaire, elle se résoudra à prix d'argent; c'est pour cela que le projet établit une redevance à payer par les concessionnaires. Toutefois nous n'interdisons pas les concessions gratuites après enquête, s'il ne se produit qu'une demande; car nulle cause n'existe alors d'entraver l'industrie.

On se préoccupe beaucoup du danger qu'aura le projet pour les propriétaires riverains qui ne pourraient plus se servir de l'eau courante. Pour l'irrigation, Messieurs, les propriétaires riverains peuvent-ils se servir, sans autorisation, de l'eau qui borde leur propriété? Non, cette autorisation doit être demandée par eux à l'Administration. Tel est l'état actuel des choses. Le dernier article de la loi a pour objet de les maintenir. S'il fait exception en leur faveur aux dispositions qui précèdent, le préfet pourra leur accorder les autorisations nécessaires; mais ces autorisations sont toujours révocables. Les adversaires du projet ne demandent pas autre chose; ils donnent les mains à cette révocabilité : nous sommes d'accord sur ce point. Mais à côté de ces intérêts, Messieurs, se manifeste un autre intérêt, c'est celui de l'industrie qui a pris parmi nous un immense développement. Des établissements industriels s'élèvent de toutes parts. Quand un de ces grands établissements s'est formé, s'il ne peut être fait qu'à grands frais, s'il a besoin de jouir longtemps de la faveur qu'il a sollicitée, pour que son exploitation indemnise son auteur, ne faudra-t-il pas que la concession obtenue soit large, et que certaines conditions règlent dans cette hypothèse les cas de révocation prévus par la loi, toujours sous-entendus d'ailleurs dans des contrats de cette nature? Nous avons cherché à combiner toutes ces exigences; nous avons dit : Il faut que le principe de l'inaliénabilité soit respecté; il faut que l'industrie profite, et qu'elle profite largement des concessions qui lui sont faites, et pour pouvoir les révoquer, il faudra que l'utilité publique qui consacre la révocation soit légalement constatée.

Il y a donc garantie pour tous, et néanmoins l'Administration va se trouver armée d'un pouvoir suffisant. Ainsi, Messieurs, la commission persiste parce que la loi lui semble logique, qu'elle concilie tous les intérêts, qu'elle satisfait à toutes les exigences, et ses dispositions ne sauraient être repoussées par la Chambre.

M. Billaudel. Messieurs, je me garderai bien de traiter la question de légalité qui a été si bien traitée par les honorables orateurs qui m'ont précédé; je ne veux envisager la loi qui vous est soumise que sous le rapport de la pratique, sous le rapport de nos voies navigables, et quant aux conséquences qui peuvent en résulter pour l'avenir de ces voies. Je suis fâché de détourner la discussion du point où elle est arrivée; mais il m'a paru nécessaire de mettre sous les yeux de la Chambre la situation de nos voies navigables. Lorsque ce projet a été présenté, j'ai, comme membre de la commission, écouté avec beaucoup d'attention ce qu'on a dit, soit en faveur, soit contre le projet; j'ai eu l'honneur d'entendre M. le commissaire du roi et M. le ministre dans le sein de la commission; j'ai écouté scru-

puleusement les différents orateurs qui ont parlé depuis que la discussion est ouverte. Eh bien! tout ce qu'on a dit jusqu'à présent, tout ce que j'ai vu, tout ce que j'ai lu, m'a convaincu que cette loi serait dangereuse pour nos voies de communication. C'est ce que je demande à la Chambre la permission d'exposer.

On a dit qu'il y avait dans nos fleuves naturels, ou rendus navigables par l'art, et dans les canaux, un superflu dont on pourrait user en faveur de l'industrie privée. On a dit qu'on pourrait employer l'eau qui passe par-dessus les barrages pour desservir les usines ou pour l'employer à l'irrigation.

Je reconnais que dans certaines saisons, dans une partie de l'année, il y a un superflu dans nos rivières et dans nos canaux. Mais je dirai qu'en général nous n'avons pas une seule rivière (et à cet égard j'en appelle aux orateurs du gouvernement eux-mêmes), qui ne soit insuffisante dans la saison des sécheresses pour le service de la navigation. Or, c'est précisément dans la saison des sécheresses que, soit pour les chutes, soit pour les irrigations, on voudra prendre de l'eau dans nos rivières.

Ce que je dis des rivières navigables est bien plus vrai des canaux. Il n'y a pas un seul canal en France qui soit dans un état normal, qui puisse satisfaire aux besoins actuels de la navigation. Que sera-ce donc quand notre navigation aura reçu les grands développements qu'on se propose de lui donner, quand les projets du gouvernement auront été exécutés? Alors au lieu de cent, de mille bateaux, vous en aurez dix fois davantage, conséquemment vous aurez besoin d'une quantité d'eau proportionnelle.

Eh bien! alors l'insuffisance que vous ressentez aujourd'hui sera bien plus forte à mesure que l'industrie et la navigation se développeront; et par conséquent le projet de loi que vous discutez repose sur un avenir qui vous présentera des difficultés bien plus grandes que celles qui existent en ce moment.

Ce projet de loi serait dangereux, en effet, en ce qu'il accorderait aux concessionnaires des chutes d'eau une sorte de droit; et ce droit se transformerait en une résistance toutes les fois qu'on voudrait suspendre la concession pour se servir des eaux dans un intérêt public.

L'Administration, qui se plaint des difficultés qu'elle éprouve en ce moment pour opérer des concessions régulières, serait bien autrement embarrassée par les procès nombreux qui seraient portés devant les tribunaux administratifs, pour forcer les concessionnaires à se soumettre aux clauses de leur contrat.

On a fait une distinction entre les rivières naturelles et les rivières artificielles. Je ne comprends pas cette distinction. Nous ne sommes plus dans un temps de barbarie où les fleuves sont abandonnés à leurs caprices. Il n'y a plus de rivière naturelle en France. Je sais bien que les rivières ne sont pas améliorées et entretenues comme elles seraient susceptibles de l'être, et c'est en effet une chose déplorable que l'on ait abandonné ainsi la plus belle de toutes nos richesses. Nous construisons et entretenons à grands frais des routes qui sont assurément, eu égard à la navigation, un moyen bien imparfait de transporter les marchandises, à cause du prix énorme de ce transport. Nous avons des rivières admirables (et je citerai la Garonne) qui sont dans un état d'abandon complet depuis trente ans. Y a-t-il des moyens de curage réguliers, des ateliers permanents constitués pour nettoyer ces rivières et leur assurer une bonne navigation? Nullement, Messieurs.

Ainsi toutes nos rivières doivent être traitées *comme des rivières artificielles*; elles doivent être légalement et effectivement soumises aux travaux nécessaires pour leur assurer un bon état de navigation. Dès lors, point de distinction entre les rivières naturelles et les rivières artificielles et les canaux; toutes les voies doivent recevoir les mêmes mesures de prévoyance, de la part de l'Administration.

Maintenant on dit qu'il n'y a aucune objection à faire quant à l'emploi de l'eau qui passe par-dessus les barrages. Mais je réponds que, pendant une partie de l'année, il n'y a pas même assez d'eau pour les bateaux, et que, pendant le reste de l'année, l'eau qui passe par-dessus les barrages est indispensable pour les besoins des biefs inférieurs à ces barrages.

On dit encore que la loi n'est pas imprudente, parce que les concessions ne sont faites que pour un temps déterminé; mais vous aurez sur ce point d'autres difficultés, quand il faudra rapporter les concessions à la jouissance commune. Maintenant, par une pensée contraire, on a dit que, pour rassurer les particuliers, on ne leur retirerait pas les concessions *arbitrairement*; qu'il y aurait des formes; qu'on aurait recours aux lois pour les expropriations en matière d'utilité publique. Ici vous détruisez ce que vous avez promis d'abord. Vous avez déclaré, en effet, que vous vous réserviez la faculté de retirer la concession aux particuliers quand l'intérêt général l'exigerait, puis ensuite vous leur donnez un droit contre vous. Je ne puis pas concevoir ce double système; il me semble présenter une inexplicable contradiction. Enfin, l'honorable M. Legrand a dit que, quand les canaux ou les rivières étaient bien exécutés, ils avaient une sorte de stabilité qui permettait de faire une concession, sans qu'on eût à craindre alors les inconvénients qu'on pourrait prévoir aujourd'hui.

Messieurs, nous ne sommes pas encore entrés dans la voie des améliorations à l'égard des cours d'eau, rivières ou canaux; nous sommes encore dans l'enfance; nous n'avons pas un seul canal qui soit en bon état de navigation. Vous ne pouvez pas dire qu'il y ait une seule organisation complète pour un canal ou pour une rivière quelconque. Il ne faut donc pas prétendre qu'il y ait rien de stable, et que dans un laps de dix ans les besoins n'iront pas croissant d'une manière extraordinaire. Eh bien! si les concessions sont une perte pour le fisc, j'aime mieux consentir à cette perte que d'engager l'avenir.

Encore une fois, quand vous faites des dépenses considérables pour l'amélioration des canaux et des rivières, attendez qu'ils existent avant d'en disposer.

Je ne crois pas, Messieurs, que ce soit là le moment de parler du dernier article qui a été introduit dans le loi, attendu qu'il pourra être examiné lors de la discussion des articles; cependant, comme il renferme un principe, je crois nécessaire d'en dire un mot dans la discussion générale.

Ce dernier article a pour objet les prises d'eau pour l'irrigation des propriétés riveraines.

Voici cet article :

« Les prises d'eau pour l'irrigation des propriétés riveraines pourront être accordées gratuitement par les préfets, sous l'appro-

bation du ministre, dans les formes qui seront déterminées par le règlement d'administration publique mentionné en l'article 2.

« Ces autorisations seront toujours révocables. »

Ce n'est plus la Chambre, comme le propose M. Lherbette, ce n'est plus l'ordonnance royale qui prononcerait, c'est le préfet qui accorderait la concession des prises d'eau pour irrigations, et ces irrigations ne seraient concédées qu'aux propriétaires riverains.

Permettez-moi de vous dire que cette disposition renverse complètement l'économie de la loi. Il semblerait que le mot *prise d'eau* renferme une autre idée que le mot *chute d'eau*. Cependant il ne peut pas y avoir de prise d'eau sans qu'il y ait chute d'eau, parce que c'est cette chute qui arrose les prairies; réciproquement, il n'y a pas de chute d'eau à concéder, sans une *prise d'eau;* par conséquent, ces deux choses ne peuvent pas être distinguées; je vais vous le faire voir.

Une irrigation ne se fait pas, comme on le suppose dans la loi, par une saignée pratiquée dans la rivière, qui verse l'eau dans une prairie; cela est bon pour de petits ruisseaux, mais, dans les rivières navigables et flottables, vous ne pouvez pas toujours accorder de prises d'eau pour irrigations aux riverains, car elles ne sont pas praticables par la nature des choses. Un fleuve n'est pas une chose inerte, c'est en quelque sorte un être qui a vie, qui croît et décroît, qui roule tantôt une eau limpide et tantôt des eaux limoneuses Ce fleuve forme des dépôts qui exhaussent les bords. Il en résulte que, dans les fleuves navigables, et surtout dans ceux qui reçoivent la marée, les bords sont toujours plus élevés que les parties de terrains qui se trouvent assez loin derrière le rivage. Ainsi, les bords de ces fleuves sont dessaisis, par leur nature, du droit ou de la facilité d'irrigation; par conséquent, s'il y a lieu de faire une irrigation, dans ces cas-là, c'est bien plutôt en faveur des terrains qui sont derrière ses bords, qu'en faveur des propriétés riveraines. Pour cela, il faut ouvrir un grand canal; les travaux d'irrigation sont alors des travaux d'une haute importance, souvent ils sont aussi importants que les travaux de navigation. On fait des prises d'eau; on établit un canal qui arrose toute la plaine; on exécute ce travail en commun; alors, dans ce grand canal d'irrigation, il peut y avoir jusqu'à des chutes d'eau.

Je citerai encore le cas où un concessionnaire trouverait avantage à faire une prise d'eau pour faire mouvoir une roue qui ferait monter l'eau. L'industrie pratique souvent ce moyen, dans le but d'arroser des terrains à un plan supérieur. Concéder des irrigations par arrêtés d'un préfet, c'est en réalité leur donner le droit de concéder des chutes d'eau.

En un mot, l'article 8 renverse complètement la loi; il faut donc retrancher cet article, ou bien la loi est en contradiction avec elle-même.

Messieurs, j'ajouterai encore une chose : c'est que, dans cette espèce de préférence accordée aux propriétaires riverains, qui sont les moins dignes d'intérêt, l'article 8 a oublié un point très important : c'est le cas où les propriétaires placés dans la zone postérieure aux rives ont des terrains plus bas, et ont besoin de les exhausser par des alluvions, lorsque les eaux les troublent. On fait entrer ces eaux dans les bas-fonds, et il se forme un dépôt qui souvent améliore considérablement les terres. Tout cela n'est pas compris dans l'article 8. Cette disposition est donc une faveur qu'on a accordée aux propriétaires riverains, et dont ils ne peuvent user, tandis qu'elle est refusée au propriétaire contigu à qui elle serait utile.

Je conclus : cette loi, telle qu'elle a été présentée dans sa rédaction définitive, est dangereuse, ainsi que l'ont déclaré M. Fumeron d'Ardeuil et les autres orateurs qui ont traité les questions légales et administratives. Pour mon compte, je la crois dangereuse pour l'avenir de notre navigation en général, et je ne puis par conséquent me décider à lui donner mon approbation.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du gouvernement*. Je répondrai peu de mots à l'honorable orateur qui descend de la tribune.

Il a comabttu le projet de loi par des motifs qu'on n'avait pas encore apportés dans la discussion. Il craint les suites de la loi; il en craint les conséquences pour l'avenir de notre navigation. Il a exposé que nos rivières étaient pauvres au moment de l'étiage; que, dans ces circonstances, la navigation n'avait pas de superflu, et que la concession d'une partie quelconque de la rivière serait imprudente.

M. Billaudel a parfaitement raison s'il considère les fleuves dans l'état de nature. Ainsi il est certain que la Durance, si vous laissez ses eaux s'étendre sur une largeur de 12 à 1,400 m., aura, au moment de l'étiage, une très faible hauteur. Il en est de même d'une foule d'autres rivières. Mais si vous perfectionnez les rivières, si vous encaissez leur lit, si vous relevez leurs plans d'eau par des barrages, c'est alors que vous pourrez faire des concessions. Il n'est pas un fleuve qui ne roule, même au moment des sécheresses, trois ou quatre fois autant d'eau qu'il en faut pour la navigation la plus active, lorsque cette eau est ramassée dans un lit étroit, et que des barrages arrêtent l'écoulement de fond et ne permettent plus qu'un écoulement superficiel.

Ainsi la rivière de l'Oise, avant d'être canalisée, avait à peine 50 centimètres de hauteur d'eau dans l'étiage; aujourd'hui, elle a 1 mètre 60 centimètres. Aujourd'hui même, dans l'étiage, une quantité d'eau passe par-dessus le barrage, et se perd sans profit pour la société.

Je pourrais dire la même chose du Tarn, sur lequel existent déjà des usines, et où nous pourrons permettre d'en construire beaucoup d'autres.

Sur la Saône, nous allons construire des barrages et déjà même, avant cette construction, des concessions nous sont demandées.

Je pourrais citer encore le Lot. Mais je me place dans la supposition même de M. Billaudel. Je suppose qu'au moment de l'étiage, la quantité d'eau soit à peine suffisante aux besoins de la navigation. Eh bien! nous imposerions aux propriétaires des usines l'obligation de tenir leurs vannes fermées pendant tout le temps que l'exigera le service de la navigation; mais, de ce que ces usines chômeront pendant un ou deux mois, s'ensuit-il qu'elles ne pourront pas tirer un parti utile d'eaux surabondantes pendant les dix autres mois de l'année.

Mais, a dit encore M. Billaudel, si les eaux ne s'échappent pas par-dessus le barrage,

elles seront perdues pour le bief inférieur. C'est encore là une erreur; qu'importe que les eaux passent sur le couronnement du barrage ou sur les roues du moulin, elles n'en rentrent pas moins dans le bief inférieur après avoir mis ces roues en mouvement; le canal de fuite les y amènera. Ainsi le bief inférieur ne sera nullement privé de ces eaux.

M. Billaudel. Mais pour l'irrigation !

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du gouvernement.* Pour l'irrigation, vous avez raison dans certains cas; mais je parle de l'industrie. La quantité d'eau qu'on demande pour l'irrigation est faible comparativement au volume d'eau que l'industrie peut si utilement employer.

M. Billaudel ne s'est pas non plus expliqué la différence que nous établissons entre les rivières naturelles et les rivières canalisées. Cette différence est pourtant essentielle : une rivière naturelle est une rivière telle que la nature l'a faite, abandonnée à sa pente naturelle, une rivière enfin telle que celles dont parle l'ordonnance de 1669, qui portent bateau de leur propre fond, sans ouvrage de main et sans artifice; mais lorsque, au contraire, l'art s'est emparé de cette rivière, a régularisé son cours, a détruit sa pente et soulevé ses eaux par des barrages, alors nous disons que la rivière est canalisée, alors nous disons que, dans cet état, elle peut offrir à l'industrie des ressources précieuses.

M. Billaudel s'est livré à la discussion de l'article 8; je crois que cette discussion est anticipée et je n'y répondrai pas pour le moment. Je reviendrai seulement sur l'article 1er, qui est l'article en discussion, et je demanderai à la Chambre le parti qu'elle croit que l'Administration puisse prendre. Voilà, Messieurs, quelle est la position de l'Administration; le seul élément de législation qu'elle puisse mettre en pratique, c'est l'ordonnance de 1669. L'arrêté du 19 ventôse an VI n'est pas un acte législatif; l'arrêté du 19 ventôse est un acte du pouvoir exécutif, et cela est si vrai que voici comment cet arrêté est conçu. Dans cet arrêté, on vise la législation actuelle et puis le dispositif porte après les considérants : « Que les lois ci-dessus seront exécutées selon leur force et leur teneur. »

Cet arrêté n'est donc pas un acte législatif, c'est un acte du pouvoir exécutif qui a pour but de mettre en vigueur la législation antérieure : Il ne peut autoriser valablement des dispositions qui ne seraient pas conformes à la législation qu'il a pour but de réglementer.

Or, cette législation est celle qui résulte de l'ordonnance de 1669, dont l'article 41 porte : « Nous déclarons les rivières portant bateau de leur propre fond, sans ouvrage de main d'homme, sans artifice, font partie du domaine de notre Couronne. » Et en vertu de l'article 42, il faut une permission du souvrain pour établir des moulins et usines sur le cours de ces rivières.

Il est donc évident que les rivières auxquelles fait allusion l'ordonnance de 1669, sont les rivières que j'appelle naturelles, les rivières qui portent bateau de leur propre fond, sans ouvrage de main d'homme, sans aucun artifice. Voilà le seul monument de législation que nous possédons en ce qui concerne les moulins et usines à établir sur les rivières qui appartiennent à l'Etat, et il est naturel que cette ordonnance n'en parle pas, puisque l'État, à l'époque où elle a paru, ne possédait pas de canaux. Maintenant, nous avons ouvert des canaux, nous avons construit des écluses, nous avons canalisé des rivières au moyen des barrages : ces écluses et ces barrages ont créé des moteurs qu'il importe de mettre à la disposition de l'industrie. Sans doute, il faudra le faire avec réserve, avec prudence, en imposant les conditions indispensables pour garantir l'avenir de la navigation, j'en conviens; mais enfin il faut tirer parti de ces valeurs.

Nous avons canalisé les rivières de l'Oise, du Tarn; nous canalisons le Lot; nous canalisons la Saône; nous pourrons canaliser encore d'autres rivières; sur les rivières canalisées, nous avons construit des barrages; nous avons créé des chutes artificielles, des chutes qui peuvent avoir une valeur considérable et être d'une très grande utilité. Ainsi on nous a parlé tout à l'heure du canal de Saint-Maur; eh bien ! la chute qui existe dans ce canal résulte d'un barrage construit sur la Marne; elle a été vendue 600,000 francs en 1821.

Une voix : Elle faisait partie du domaine spécial.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du gouvernement.* Ce n'est pas comme faisant partie de ce domaine spécial qu'elle a été aliénée; il n'y avait pas de domaine spécial à cette époque, en 1821; elle avait été vendue, parce qu'elle était susceptible d'une propriété privée, sans qu'il en résultât aucun inconvénient pour la navigation, et alors on l'a aliénée en vertu d'une loi, parce qu'on ne pouvait pas procéder autrement.

Eh bien ! ce que nous avons fait sur le canal de Saint-Maur, nous pourrons le faire sur beaucoup d'autres points; sur la Marne elle-même, nous projetons d'autres barrages; nous en projetons sur d'autres rivières.

Voilà des valeurs que nous allons créer, qui pourront être, non pas aliénées (nous ne voulons pas aliéner), mais qui pourront être très utiles à l'industrie; car nous voulons seulement que l'industrie participe à cette richesse, qu'elle puisse s'en servir avec toutes les conditions nécessaires pour garantir l'avenir de la navigation. Il est possible que dans un avenir éloigné, la navigation ayant pris une activité extrême, il est possible que dans certains cas il faille retirer à l'industrie une partie de l'eau qu'on aurait mise à sa disposition. Dans la prévision de cette éventualité, la loi elle-même stipule que la concession soit réduite.

M. Teste. Mais il faut que l'intérêt public soit légalement constaté.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du gouvernement.* Oui; mais comment vous laisseriez-vous arrêter par quelques embarras qui pourraient surgir dans l'avenir? Il faut donner au Trésor le moyen de tirer ressource de richesses importantes. Je conçois très bien qu'en vertu de l'ordonnance de 1669 vous ne réclamiez aujourd'hui aucune redevance. Que faites-vous en vertu de cette ordonnance? Vous disposez de la pente naturelle de la rivière; vous n'avez pas créé une chute, vous n'avez pas créé une valeur, par conséquent vous laissez les particuliers disposer de ce bien de la nature.

Vous n'intervenez que comme autorité de police pour régler l'usage, pour préserver les intérêts de la navigation.

Mais tel n'est pas le cas des canaux et des rivières canalisées. Là, la pente est artificielle : elle résulte d'ouvrages d'art qui ont coûté des sommes considérables : il est juste que le Trésor cherche à se couvrir de ses avances.

Je le répète, Messieurs, nous sommes en posession de l'ordonnance de 1669; c'est la seule loi que nous puissions invoquer; elle s'applique aux rivières naturelles, et nous avons des rivières artificielles, des canaux qui appartiennent à l'Etat. Aujourd'hui, il y a des chutes qui peuvent être mises à profit, ces chutes ont une valeur considérable : l'Etat peut-il par une simple autorisation de police permettre aux riverains l'usage gratuit de ces chutes, quand on peut en tirer parti pour le Trésor sans inconvénient pour l'intérêt public? Telle est la question, et c'est pour la résoudre que nous vous avons présenté le projet de loi.

M. Béchard. Cette distinction est rejetée par plusieurs lois; je citerai, entre autres, le préambule de la loi du 21 vendémiaire an V, qui autorise un droit de navigation sur le canal du Midi. Ce préambule retrace les principes :

« Considérant que les grands canaux de navigation à l'usage public font essentiellement partie du domaine public, que les concessions qui peuvent en avoir été faites ne peuvent faire obstacle pour les mesures d'amélioration à prendre pour leur accroissement, agrandissement, etc. »

Vous voyez que l'analogie est parfaite. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« La jouissance des chutes et prises d'eau sur les fleuves, rivières et canaux dépendant du domaine public pourra, après enquête, être concédée par ordonnance royale à titre onéreux et avec publicité et concurrence. »

M. Chégaray. Je demande à faire une simple question de rédaction. Je voudrais savoir si, dans la pensée de la commission, les ordonnances royales de concession ne doivent pas être nécessairement précédées de l'avis des comités de l'intérieur et des travaux publics.

Plusieurs voix : Ce n'est pas sur cet article que peut venir cette question.

M. Fumeron d'Ardeuil. Entend-on par la rédaction de l'article 1er « la jouissance des chutes et prises d'eau sur les rivières et canaux »; entend-on les rivières navigables avec tous les travaux qui sont des dépendances du domaine public?

M. le Président. C'est toutes les rivières. Je relis l'article 1er :

« La jouissance des chutes et prises d'eau sur les fleuves, rivières et canaux dépendant du domaine public pourra, après enquête, être concédée par ordonnance royale à titre onéreux et avec publicité et concurrence. »

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du Gouvernement.* Je demande qu'il y ait division pour les deux derniers mots « avec publicité et concurrence, » on voterait d'abord l'article 1er, jusques et y compris le mot *publicité*, puis après, sur la concurrence.

M. le Président. Je mets alors aux voix l'article sans le mot *concurrence.*

(L'article 1er n'est pas adopté.) *(Agitation prolongée.)*

M. le Président. Maintenant, il n'y a plus de règlement.

M. Cunin-Gridaine. M. le président, il faut mettre les autres articles aux voix.

M. Dessauret, *rapporteur.* Cela est inutile.

M. le Président. Il n'y a plus lieu à discussion; mais il faut voter pour la forme sur les articles : ainsi le veut la loi.

M. Lherbette. Il n'y a plus rien en discussion; mais si l'on passait au scrutin, il pourrait arriver qu'on adoptât la loi sans discussion, excepté l'article 1er.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Que le ministre retire son projet. *(Agitation.)*

M. Piscatory. Cela n'est pas possible, il faut une ordonnance royale.

M. le Président. Je donne lecture de l'article 2.

Un membre : Il est inutile de voter les autres articles.

M. le Président. Votre règlement est comme cela; c'est une raison de plus pour le réformer.

Art. 2.

« Toute demande en concession sera publiée, dans les formes ordinaires, par voie d'affiche et d'insertion dans les journaux.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode de l'enquête prescrite dans l'article 1er, le mode de dépôt de la demande en concession, celui de la communication de cette demande et des offres de concurrence, et enfin les formes selon lesquelles la concession sera délivrée. »

(L'article 2 n'est pas adopté.)

Art. 3.

« Si dans deux mois des publications ci-dessus, aucune offre de concurrence n'est faite, la concession pourra, dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie, être accordée à titre gratuit. »

(L'article 3 n'est pas adopté.)

Art. 4.

« Dans aucun cas, la durée de la concession ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. »

(L'article 4 n'est pas adopté.)

Art. 5.

« Le prix de la concession consistera en une redevance annuelle fixée en grains, mais payable en argent.

« La valeur en sera réglée par périodes de dix ans, au taux du prix moyen des dix années antérieures, selon les mercuriales du marché régulateur le plus voisin. »

(L'article 5 n'est pas adopté.)

Art. 6.

« La concession pourra être réduite et même supprimée dans les cas d'utilité publique légalement constatée.

« Dans ces cas, le concessionnaire n'aura droit qu'à la réduction ou à la suppression de la redevance.

« La réduction sera convenue de gré à gré entre l'administration et le concessionnaire qui sera libre de renoncer à la concession. »

(L'article 6 n'est pas adopté.)

Art. 7.

« Toutes les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et le concessionnaire, soit au sujet des règlements décennaux du taux de la redevance, soit à propos de l'application de l'article 6, seront jugées par les conseils de préfecture. »

(L'article 7 n'est pas adopté.)

Art. 8.

« Les prises d'eau pour l'irrigation des propriétés riveraines pourront être accordées gratuitement par les préfets, sous l'approbation du ministre, dans les formes qui seront déterminées par le règlement d'administration publique mentionné en l'article 2.

« Ces autorisations seront toujours révocables. »

(L'article 8 n'est pas adopté.)

M. le Président. Si nous avions à voter la loi sur les faillites, qui a 179 articles, et que les articles essentiels qui commandent le projet fussent rejetés, votre règlement, tant qu'il ne sera pas réformé, est tel qu'il faudrait vous demander 179 fois une négation. *(On rit.)*

On va procéder à l'appel nominal pour le *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

(M. le président lit l'ordre du jour de demain. Voyez ci-dessous cet ordre du jour).

M. le Président. On y pourrait ajouter l'emprunt grec, mais le rapport n'est pas encore distribué.

Plusieurs voix : Tous les bureaux n'ont pas terminé ! A 2 heures la séance publique?

M. le Président. Les bureaux qui n'ont pas terminé leurs opérations se réuniront à midi, et la séance publique aura lieu à 1 heure, comme je l'ai indiqué dans l'ordre du jour.

Voix diverses : Non, non; à 2 deux heures la séance !

M. de Pérignon. Et par amendement à deux heures. *(Oui! oui!)*

M. le Président. Je préfère que ce soit par amendement.

Voici le *résultat du scrutin :*

Nombre de votants		234
Majorité absolue		118
Boules blanches	76	
Boules noires	158	

(La Chambre n'a pas adopté.)

(La séance est levée à 5 heures et demie.)

Ordre du jour du vendredi 23 mars 1838.

A midi, réunion dans les bureaux pour les bureaux qui n'ont pas encore terminé leurs opérations.

A 2 heures, séance publique.

Discussion de la proposition de M. de Vatry, portant demande d'une pension pour la veuve du général Daumesnil.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription des pensions militaires en 1836.

La commission chargée de l'examen du projet de loi, présenté par M. Gouin sur le remboursement de la rente 5 0/0, a nommé M. Antoine Passy rapporteur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 23 mars 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 22 mars est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE (1).

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Le peuple* au *citoyen Lamennais*, offert par l'auteur, M. T. Dinocourt.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

VALIDATION DE POUVOIRS.

HAUTE-GARONNE (1er *collège*).

Validation de l'élection de M. Caze.

Ajournement de son admission.

M. Sevaistre, *rapporteur du* 2e *bureau.* Le premier collège électoral de la Haute-Garonne a élu député M. Caze. Sur 513 votants, M. Caze a obtenu 259 suffrages. Les opérations ont été reconnues régulières; votre 2e bureau a l'honneur de vous proposer de valider l'élection de

---

(1) Cet hommage ne figure pas au *Moniteur*. — Il est mentionné au *Procès-verbal*.

(2) Le *Moniteur* attribue ce rapport à M. *Seveste*. Il n'y avait pas de député portant ce nom.

M. Cazes, et d'ajourner son admission jusqu'à production de pièces.

(Ces conclusions sont adoptées.)

DISCUSSION DE LA PROPOSITION RELATIVE A LA PENSION A ACCORDER A LA VEUVE DU GÉNÉRAL DAUMESNIL.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion de la proposition de M. de Vatry, portant demande d'une pension pour la veuve du général Daumesnil.*

La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Messieurs, de hauts faits militaires, un grand courage moral, ont à jamais acquis au brave général Daumesnil des titres à la reconnaissance nationale. Ces titres, Messieurs, le temps ne saurait les altérer; ils sont inscrits dans nos annales militaires. Pendant sa longue et belle carrière, aux jours de gloire comme aux jours de détresse, le brave Daumesnil s'est constamment montré l'un des plus nobles défenseurs du pays. N'en doutez pas, Messieurs, le nom de Daumesnil enfantera, dans des jours difficiles, bien des actes de généreux dévouement. Le gouvernement n'a jamais cessé de partager les sentiments nationaux qui ont placé Daumesnil parmi ceux qui ont rendu de grands services au pays. Aussi, dès 1833, il avait soumis à la législature une proposition en faveur de sa veuve.

Le gouvernement s'associe donc pleinement au vœu exprimé par l'honorable auteur de la proposition qui dans ce moment est soumise à votre délibération. *(Très bien! très bien! — Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. Je lis l'article unique qui qui est ainsi conçu :

Article unique.

« Une pension annuelle et viagère de 3,000 fr. est accordée, à titre de récompense nationale, à la dame Garat (Anne-Fortunée-Léonie), veuve du lieutenant-général Daumesnil, commandant supérieur de Vincennes en 1814 et 1815.

« Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 francs dont jouit Mme veuve Daumesnil, aux termes de la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 1er janvier 1838.

« En cas de prédécès de Mme veuve Daumesnil, cette pension sera réversible, par portions égales, sur la tête de ses trois enfants, mais jusqu'à leur majorité seulement, en conformité de ladite loi du 11 avril 1831. » *(Aux voix! aux voix!)*

M. de Pérignon. Point de discussion!

(L'article est mis aux voix et adopté sans que personne se lève à la contre-épreuve.)

La Chambre procède au scrutin, qui donne pour résultat :

Nombre des votants	274
Majorité absolue	138
Pour	206
Contre	68

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DEMANDE D'UN CRÉDIT ADDITIONNEL DE 900,000 FRANCS POUR L'INSCRIPTION DES PENSIONS MILITAIRES EN 1838.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi portant demande d'un crédit additionnel de* 900,000 *francs pour l'inscription des pensions militaires en* 1838.

La parole est à M. de Labourdonnaye.

M. le général de la Bourdonnaye. M. le ministre de la guerre et votre commission vous ont fait connaître les motifs qui s'opposent à ce que les sommes nécessaires pour les pensions militaires fussent présentées en une seule demande de crédit au budget de chaque exercice. Il est, en effet, difficile d'établir, même approximativement, des prévisions qui reposent sur des éventualités de diverses natures. Mais ici s'offre une question plus grave; ce qui importe, ce n'est pas de déterminer la forme sous laquelle sera présentée la dépense; mais de savoir si cette dépense a été renfermée dans les bornes de la justice et de la nécessité; c'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Il faut bien se rendre raison de l'esprit qui a dicté les règles concernant les pensions militaires; la retraite, Messieurs, est la dernière solde de l'officier; la récompense, le dédommagement du temps qu'il a consacré au service de l'État; cette récompense, la loi lui reconnaît le droit de la réclamer après un certain nombre d'années de service; ou lorsque des blessures le mettent hors d'état de servir activement. Diverses circonstances peuvent en accroître les avantages qui y sont attachés; telles que les campagnes de guerre et la prolongation du service au delà de trente ans.

La législation tout entière sur cette matière et généralement tous les décrets et ordonnances qui s'y rapportent, expriment de la manière la plus formelle que c'est dans l'intérêt privé des militaires que les règles ont été tracées; les expressions mêmes de ces divers actes ne peuvent laisser aucun doute à cet égard; partout la retraite y est qualifiée de récompense, de droit que l'officier est admis à faire valoir :

Nulle part un seul mot qui indique qu'il puisse la recevoir à d'autres titres.

Eh bien! Messieurs, il est arrivé que par une suite de circonstances, quelquefois par une sorte de nécessité, les gouvernements ont cru pouvoir retorquer contre l'officier la loi faite en sa faveur; faire en quelque sorte un code de rigueur de cette loi de rémunération et de justice; et parce que l'officier a le droit après trente ans de demander la récompense de ses services, le pouvoir s'est cru autorisé à lui dire : Vous êtes encore capable de servir; vous en avez la volonté, la capacité, la force; n'importe vos 30 ans sont sonnés, je n'ai plus besoin de vos services, je vous donne votre pension; vous n'avez point à vous plaindre.

Vous comprenez, Messieurs, tous les inconvénients d'un tel système. Rigoureusement appliqué, il priverait l'État des services qui pourraient lui être le plus utile et ajouterait une immense surcharge aux dépenses du Trésor. Laissé à l'arbitraire, il menace à tout instant de briser les plus honorables carrières.

Le gouvernement, en réclamant la faculté de donner la retraite à ceux qui ont acquis le droit de la demander, se fonde principalement sur les

droits de la prérogative royale, et sur la nécessité d'entretenir l'émulation par la perspective de l'avancement.

La prérogative royale, Messieurs, n'est nullement engagée en cette question; son droit, et personne ne le lui conteste, est d'employer ou de ne pas employer un officier; de le suspendre soit momentanément, soit définitivement, de tout service actif. Mais le gouvernement n'a nul intérêt à pouvoir mettre prématurément à la retraite des officiers qui ne l'auraient pas demandée, et qui seraient encore en état de servir; peut-être même aurait-il à regretter un jour d'avoir irrévocablement condamné à l'inaction des hommes dont les services pourraient plus tard devenir utiles.

Et quant à la stagnation que l'on pourrait craindre dans les rangs de l'armée, c'est un état inhérent au temps de paix. C'est par une juste distribution des grades, plutôt que par des retraites prématurées, qu'on en diminuera les inconvénients; ce n'est surtout pas par la prodigalité des grades élevés, dont le mouvement se fait à peine sentir dans les rangs de l'armée. Et cela est si vrai que, malgré les avancements exorbitants faits il y a quelques années, puisqu'en moins de sept ans de paix l'armée a vu surgir 4 maréchaux de France, près de 200 officiers généraux, près de 2,000 officiers supérieurs, l'avancement est retombé depuis dans un état de stagnation dont on ne pourrait sortir sans multiplier outre mesure les charges du Trésor.

On ne peut nier d'ailleurs, Messieurs, que la Charte de 1830 n'ait eu l'intention d'assurer à l'armée des garanties nouvelles contre toute atteinte aux droits acquis.

L'article 69 de cette Charte porte textuellement : « Il sera pourvu par une loi à régler les dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade. »

En vertu de cet article ont été rendues la loi du 11 avril 1831 (loi que M. le maréchal Soult qualifiait le Code des pensions de l'armée destinée à la soustraire au régime des ordonnances et de l'arbitraire), et la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Cette loi a déterminé les diverses situations où pouvaient se trouver les officiers : les unes, telles que l'activité et la disponibilité, sont du domaine du commandement; les autres, telles que la réforme et la retraite, sont le résultat des droits acquis; les traitements qui y sont attachés sont le prix des services rendus; ils constituent une véritable propriété qui, comme toutes les autres, doit être sous la sauvegarde de la loi.

Eh bien ! pour la première de ces deux situations, la loi a consacré des formes conservatrices des droits de l'officier. Elle a minutieusement tracé les règles à suivre; elle a voulu qu'un conseil d'enquête déterminât d'une manière précise les cas où un officier ayant moins de trente ans de service pourrait être mis à la réforme. Pourquoi n'aurait-elle pas fixé des règles analogues pour ce qui concerne les retraites? Pourquoi à trente ans de service l'officier serait-il traité moins favorablement que celui qui aurait servi moins longtemps? Pourquoi serait-il moins assuré de conserver son emploi tant qu'il est en état de le bien remplir? Pourquoi en un mot cette différence entre ces deux situations d'ailleurs parfaitement analogues, puisque la réforme n'est autre chose qu'une retraite anticipée, et qu'après vingt ans de service les pensions de réforme sont, comme celles de retraite, inscrites au Trésor, et comme elles incessibles et insaisissables?

Il est donc indispensable de compléter la loi du 19 mars 1834 en ce qui touche l'application des retraites; et pour atteindre ce but sans empiéter sur les droits du commandement, il faudrait à l'article qui concerne les retraites, ajouter ces mots :

« Les conditions d'admission à la retraite seront fixées par une ordonnance royale. »

Cette ordonnance, analogue à celle qui règle les réformes, devrait déterminer d'une manière précise les conditions moyennant lesquelles la retraite pourrait être donnée aux officiers qui ne la demanderaient pas.

Ces garanties seraient-elles suffisantes pour prévenir tout abus? je l'ignore; mais ce serait toujours un pas de fait. Plus tard, il serait possible que le législateur crût devoir en réclamer de nouvelles.

Ce serait avec regret sans doute; car il est des limites qu'il est toujours fâcheux de franchir, mais c'est à cette extrémité que conduit le pouvoir lorsqu'il sort lui-même des règles de la justice et du droit. C'est ce qui est arrivé, Messieurs, pour ce qui concerne la fixation du cadre de l'état-major général de l'armée, car on ne peut nier qu'en principe cette fixation ne dût appartenir au pouvoir royal. Mais ce pouvoir ayant, pendant plusieurs années, excédé les bornes qu'il s'était imposées à lui-même, une loi est devenue nécessaire. Et c'est à cette occasion que disait un des graves orateurs de cette Chambre : « Il y a dans ce fait un haut enseignement; mais à qui l'attribuer, si ce n'est à ceux qui, par leurs actes, ont démontré l'insuffisance des ordonnances et nécessité l'intervention de la loi pour prévenir les abus? »

Quand je parle d'abus dans la distribution des retraites, Messieurs, ce n'est pas là une vaine hypothèse.

Je ne crois pas avoir besoin de rappeler à la Chambre ce qui s'est passé récemment à l'occasion d'un certain nombre d'officiers généraux. Je le ferai en termes très succincts.

Depuis plusieurs années, et même avant la révolution de 1830, on avait jugé qu'il y avait lieu de créer pour MM. les officiers généraux une position telle qu'ils ne fussent plus atteints par la retraite, afin que le pays pût conserver le plus longtemps possible les services d'hommes éminents dont l'âge n'avait pas éteint la vigueur. Depuis 1830, quatre ordonnances avaient été rendues en conformité de cette pensée; une seule (celle du 5 avril 1832) avait réglé, mais comme mesure d'exception, que MM. les officiers généraux seraient admis à la retraite, savoir : les lieutenants généraux à 65 ans, et les maréchaux de camp à 62 ans. Vous savez, Messieurs, à combien de plaintes donna lieu cette mesure qui avait été en quelque sorte commandée par l'exubérance des cadres, et qui ne tarda pas, d'ailleurs à être rapportée.

Au mois de mai 1827, M. le ministre de la guerre apporta à la Chambre des députés un projet de loi pour la fixation du cadre de l'état-major général.

M. le Président. C'est un projet de loi spécial dont il s'agit, et vous discutez un projet de loi sur les retraites en général.

M. le général de La Bourdonnaye. Je cite des faits qui sont nécessaires à la discussion. Je suis fâché que M. le président ne soit pas de

mon avis; mais je ne serais pas dans la vérité si je prenais la question comme le veut M. le président.

M. Glais-Bizoin. Discutez comme vous l'entendrez !

M. le général de La Bourdonnaye. La base de ce projet était la division des officiers généraux en deux cadres. Ce projet fut soumis à une commission, *qui émit le vœu qu'à l'avenir aucun officier général ne fût plus mis à la retraite*. M. le ministre de la guerre se rendit dans le sein de la commission et donna son adhésion complète à cette disposition. Le rapport fut soumis à la Chambre par l'organe de l'honorable M. Sapey; mais la session étant près de finir, la discussion de la loi fut remise à l'ouverture de la session suivante.

La question relative à la position de MM. les officiers généraux semblait complètement résolue par cette série d'actes, tous empreints du même esprit. Ce fut donc avec une extrême surprise qu'on vit paraître , au mois de novembre suivant (1837), une ordonnance qui, renversant tout le système précédemment établi, replaçait MM. les officiers généraux sous le régime de la loi de 1831, et rendait ainsi au pouvoir la faculté de les mettre à la retraite (quel que fût leur âge), à mesure qu'ils atteindraient trente ans de service effectif.

De toutes parts, et plus particulièrement parmi les hommes qui s'occupent de ce qui concerne l'armée, on se demandait ce qui avait pu motiver cette brusque mesure, après tant d'actes contraires, à la veille de l'ouverture d'une session et en présence d'un projet de loi soumis à la Chambre, et ayant pour but de régler définitivement la position de MM. les officiers généraux.

Mais la pensée du pouvoir ne tarda pas à se révéler et moins de trois jours après cette ordonnance, on apprit l'admission à la retraite de 12 ou 15 officiers généraux, tous valides, parfaitement en état de servir, et parmi lesquels on remarquait un des plus jeunes généraux de l'armée, membre de la Chambre des pairs, porteur d'un nom illustré dans les glorieuses campagnes de la Révolution et de l'Empire, et lui-même un de ceux sur lesquels l'armée fondait les plus hautes espérances, déjà justifiées par de brillants faits d'armes et par d'excellents services.

Je ne cherche point, Messieurs, à approfondir les causes d'une semblable mesure; mais je plaindrais le pouvoir s'il était assez peu éclairé sur ses véritables intérêts pour avoir pris, sans de graves motifs, une détermination qui, en blessant les droits les plus justement acquis, frappe l'armée dans la personne de quelques-uns de ses plus dignes chefs, et prive le pays des services qu'ils auraient pu lui rendre. De tels actes, s'ils n'étaient suffisamment justifiés, ne pourraient manquer de rencontrer la plus vive et la plus profonde désapprobation. Bien d'autres faits viendraient au besoin à l'appui de ceux que je viens de citer.

En résumé, l'équité, le service du pays, l'intérêt du Trésor veulent également que les retraites ne soient données qu'avec la plus stricte réserve.

Elles doivent être accordées comme récompenses; jamais infligées comme punitions.

Les militaires, tant qu'ils sont en état de servir, et qu'ils n'aspirent pas au repos, doivent conserver leur position active.

Ces principes sont solennellement consacrés par la Charte de 1830, et son vœu ne sera rempli que lorsque des règles précises auront été fixées pour son accomplissement.

Je pense donc que la Chambre, avant de voter l'allocation des sommes supplémentaires demandées pour les retraites à liquider dans le courant de l'année 1838, jugera qu'il est indispensable d'entendre les explications que donnera sans doute sur tous ces faits M. le ministre de la guerre.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Je ne répondrai pas aux observations de l'honorable orateur qui descend de la tribune, en ce qu'il a dit relativement au projet de loi qui a été présenté pour la fixation des cadres des officiers généraux de l'armée. Cette question est entièrement étrangère à celle qui est maintenant soumise à vos délibérations.

L'orateur, Messieurs, croit que l'on donne beaucoup de retraites afin de faire beaucoup d'avancements dans l'armée; que ces retraites sont données à peu près arbitrairement; que pour l'officier qui a trente ans de service, il n'y a plus de garanties; qu'aussitôt qu'il a achevé ses trente ans de service, il est admis à la retraite.

Voici un chiffre qui répond à tous les arguments d'une manière positive :

1665 militaires de tous grades ont été mis à la retraite en 1837. Eh bien ! sur ces 1,665 militaires, à l'exception de 45, tous l'ont été sur leur demande,

Le gouvernement n'a donc, en 1837, mis d'office à la retraite sur 1,665 militaires que 45, les uns pour infirmités, les autres par diverses considérations.

Ainsi, vous voyez, Messieurs, que le gouvernement n'admet pas d'une manière aussi arbitraire qu'on le dit les militaires à la retraite.

Maintenant passons à un autre chiffre :

Si nous admettions, ainsi qu'on paraît le supposer, si nous admettions à la retraite tous les officiers qui ont 30 ans d'âge, et qui, par conséquent, sont dans le cas de la loi, il aurait fallu dépenser, en 1837, 7 millions au lieu de la somsomme de 1,900,000 francs qui a été réellement dépensée.

Ainsi vous le voyez, Messieurs, il n'est pas exact de dire que l'on met les officiers à la retraite sans aucun discernement, sans les consulter, en ne prenant en considération que l'avancement de l'armée; vous voyez que toutes ces insinuations ne sont nullement fondées.

Quant aux officiers généraux qui ont été mis à la retraite, le gouvernement est seul appréciateur des motifs qui l'ont obligé à cette mesure. Ces motifs étaient positifs, et je ne crois pas avoir à en rendre compte à la Chambre, *(Très bien! très bien! Aux voix! aux voix!)*

M. le général de La Bourdonnaye. Je demande à répondre un mot de ma place.

Je n'ai pas dit que l'on mettait indistinctement à la retraite tous les officiers ayant servi trente ans. J'ai dit que si on le faisait on aurait spécialement cette année une dépense de 5 millions. Je me suis élevé contre une faculté que j'appelle arbitraire, parce qu'elle l'est, et il est certain que des mises en retraite ont été arbitrairement appliquées; qu'on l'ait fait pour 45 officiers ou pour un plus grand nombre, c'est toujours de l'arbitraire.

M. le général Schneider, *rapporteur*. Messieurs, votre commission, en émettant le vœu

souvent manifesté à cette tribune, que M. le ministre de la guerre n'admît pas sans nécessité à la retraite les officiers capables de rendre encore de bons services, a montré qu'elle ne partageait pas l'opinion de l'orateur précédent. La faculté d'admettre à la retraite n'avait jamais été déniée au gouvernement, et nous savons que c'est souvent une nécessité dans l'intérêt du service.

En général, Messieurs, on est mauvais juge dans sa propre cause, et les inspecteurs généraux qui, chaque année, sont chargés de voir tous les officiers, de s'assurer de leur capacité et de leur vigueur, ne peuvent s'en rapporter entièrement à l'opinion qu'en ont les parties intéressées. Il faut donc admettre, ainsi que votre commission l'a jugé, que la mise en retraite était une faculté réciproque.

J'ai été touché des observations faites par M. le général Labourdonnaye, qu'il fallait pour la retraite au moins des garanties égales à celles qui sont appliquées à la réforme.

Je rétorquerai cet argument contre son auteur, et je dirai que si la réforme est un mode de pension, c'est aussi la privation de la retraite, et c'est sous ce rapport qu'il a fallu naturellement entourer la mise à la réforme des garanties et des formalités exigées par la loi. Elles sont telles, Messieurs, qu'elles ne laissent rien à désirer à l'armée et au pays. Voilà ce que le rapporteur de votre commission avait à répondre à la doctrine de l'honorable général Labourdonnaye.

M. le général Laidet. On est mauvais juge, dit-on, dans sa propre cause. Eh bien! j'avoue que ce n'est pas cette raison qui m'arrêtera quand je croirai qu'une question soulevée à cette tribune a quelque intérêt pour l'armée ou pour mon pays.

M. de Labourdonnaye s'est exprimé sur les retraites données à quelques officiers généraux d'une manière à étonner chacun de nous.

Son opinion est qu'un officier général qui a à peine 45 ou 46 ans, plein de force et de vigueur, ne devrait pas être mis légèrement à la retraite. J'affirme qu'il a raison.

Je ne défends pas le général, je ne défends pas l'homme, je défends la chose.

Quand un officier général a 45, 47 ans, il faut que ses fautes soient bien graves, bien palpables, bien reconnues, pour le tuer; je dis *tuer*, Messieurs, parce qu'il est mort pour l'armée, que ses services, son expérience sont perdus, puisque par la loi il ne peut, ne saurait plus jamais être rappelé.

Messieurs, je ne fais ici la cour à aucune opinion, je ne la fais ordinairement à personne, je suis ici avec ma conscience.

Je dis les choses comme elles m'apparaissent; vous avez parmi les officiers généraux dont il s'agit des gens qui touchent tous à toutes les opinions, et tel qui est mal dans votre esprit aujourd'hui peut y être très bien demain. C'est un tort que vous avez eu, et vous avez donné par cette injustice un démenti à la qualification que vous vous donnez : Vous vous appelez le ministère de la réconciliation, et vous n'en donnez pas de grandes preuves.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique.* L'honorable général qui a ouvert ce débat a établi lui-même que le droit qu'il vient dénier aujourd'hui au pouvoir, avait été exercé par le pouvoir sous tous les régimes; c'est qu'en effet ce droit est inhérent au commandement suprême de l'armée, déféré à l'autorité royale, suivant les dispositions de la Charte, et, lorsque accomplissant pour l'armée, lorsque réalisant pour elle les bienfaits que la Charte de 1830 lui avait promis et que l'honorable général invoquait tout à l'heure, vous avez réglé par une loi spéciale l'état des officiers, vous avez stipulé des garanties pour la mise à la réforme, mais vous n'aviez pas et vous ne pouviez pas avoir la pensée d'en stipuler pour la mise en retraite. Car la retraite ne peut pas être considérée comme un châtiment; elle est au contraire une rémunération des services rendus, et cette rémunération est acquise à l'officier au moment où cet officier a accompli son temps de service.

Je n'ai pas à aller plus loin, je m'arrête au principe. Si j'avais à discuter devant vous les faits particuliers, et je regrette que le respect que je dois à la prérogative dont je suis l'organe ne m'en donne pas les moyens, on verrait qu'il y a plusieurs manières de ne pouvoir plus servir; que si l'Etat doit récompenser les services rendus, il n'est pas tenu de conserver sur les cadres des officiers qui ne seraient pas prêts à lui consacrer leur épée dans tous les temps.

M. le général de La Bourdonnaye. Je demande la parole.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique.* Ici, Messieurs, je le répète, nous ne pouvons accepter le débat que sur le principe qui a été posé dans les lois faites en vertu de la Charte de 1830, alors précisément que vous dotiez l'armée des bienfaits qu'elle avait stipulés pour elle, alors que vous garantissiez que nous ne verrions plus ce que nous avions vu, et ce dont nous avions gémi à d'autres époques : des officiers reportés en dehors des rangs de l'armée sans recevoir la rémunération de leurs services. Vous avez voulu que cet abus ne pût se reproduire, vous avez donné à la promesse de la Charte la garantie de la loi. Cette garantie vit sans doute sous la protection des pouvoirs législatifs, s'il en était besoin, mais surtout sous la première des protections, celle du pouvoir qui voit de plus près les services de l'armée, qui les honore, et qui sait que la meilleure manière de les honorer, c'est de conserver à chacun les droits que lui ont acquis les services qu'il a rendus. (*Marques d'approbation.*)

INCIDENT.

Rappel à l'odre.

M. le général de La Bourdonnaye. Je ne m'expliquerai pas sur les motifs qui ont pu engager le pouvoir à mettre à la retraite les officiers généraux dont il s'agit puisque je les ignore et que le ministère a déclaré qu'il ne voulait pas les faire connaître; mais je dirai que ces officiers généraux avaient témoigné qu'ils étaient prêts à servir, et la preuve, c'est qu'ils étaient restés sur les cadres de l'armée, et que rien n'indique qu'ils aient refusé de l'emploi. Il s'est rencontré, au moment de la catastrophe de 1830... (*Violente interruption.*)

Voix nombreuses : A l'ordre! à l'ordre!... (*Vive agitation.*)

M. le Président. Je vous engage à retirer ces paroles, autrement je vous rappellerai à l'ordre... (*A l'ordre! à l'ordre!*)

M. de Fitz-James, *de sa place.* Je ferai observer à la Chambre que le pouvoir royal s'est servi du mot catastrophe dans des notes diplomatiques. (*Agitation prolongée.*)

M. le Président. J'invite la Chambre au silence.

Je rappellerai à M. Fitz-James qu'il doit connaître à double titre quelles sont les convenances parlementaires; qu'il ne doit pas faire intervenir ici le pouvoir royal, et que les discussions ne doivent pas s'adresser plus haut que la personne des ministres.

Je rappellerai ensuite à M. de Labourdonnaye que le mot catastrophe ne peut caractériser la révolution de Juillet qui, dans cette enceinte, ne peut être caractérisée convenablement que par les mots de glorieuse révolution. (*Bravo! très bien!*) Respect à la Révolution de Juillet et au pouvoir royal.

M. le général de La Bourdonnaye. Je suis extrêmement étonné... (*A l'ordre! à l'ordre!*)

M. le Président. Je vous retirerai la parole si vous continuez.

M. le général de La Bourdonnaye. Je dis que je suis surpris de l'orage qu'une simple parole a fait naître dans la Chambre; s'il est des occasions où l'on est bien aise de soulever la tempête, ici ce n'a pas été mon intention. J'ai dit catastrophe comme j'aurais dit événement.

Eh bien! au moment de la révolution de 1830, je dis qu'il s'est rencontré beaucoup d'officiers de tous grades qui se sont sentis impatients du nouveau joug qui était imposé. (*Nouveaux cris : à l'ordre! à l'ordre!*)

M. le Président. J'invite la Chambre à garder le silence.

M. le général de La Bourdonnaye. Je dis qu'il aurait été difficile, impossible même de s'y soumettre. Ils n'ont pas précisément brisé leur épée, parce qu'ils savaient bien qu'ils trouveraient le moyen de la ressaisir si jamais l'indépendance du pays était menacée. Mais ils l'ont déposée avec douleur, ils ont interrompu leur carrière, parce qu'ils avaient besoin de toute leur indépendance; il leur plaisait d'ailleurs de témoigner de leurs sentiments par leurs sacrifices, comme la plus noble protestation qu'ils pussent faire contre ce qui leur paraissait la violation de l'ordre et du droit. (*Nouveaux murmures et agitation.*) Mais telle n'était pas la position des officiers généraux qui ont été frappés par l'ordonnance de 1837; ils n'ont pas un moment quitté les rangs de l'armée, et rien n'autorise à penser qu'ils ne fussent pas prêts à exécuter les ordres qui leur seraient donnés. Je ne citerai pas de noms propres; je dis qu'ils avaient témoigné l'intention de servir en temps de guerre. Je ne sais s'ils ont depuis réclamé du service, mais telle était leur position.

M. Lanyer, *de sa place.* M. le président, j'ai une observation à faire. Il est impossible qu'une question telle que celle qui a été soulevée tout à l'heure soit jugée d'une manière passive. Je demande donc d'une manière formelle, de deux choses l'une, ou que l'orateur retire l'expression de catastrophe...

Voix à gauche : Il l'a retirée. (*Non! non!*)

M. Lanyer. Ou qu'il soit rappelé à l'ordre.

M. de Lespinasse. L'orateur vous a donné l'explication de ce mot-là.

M. le général de La Bourdonnaye. Messieurs, je n'ai plus rien à ajouter, je dis seulement que les officiers généraux n'étant pas dans cette position-là, et des explications n'étant pas données, il est impossible que le pays ne reste pas dans le doute, qui n'est avantageux pour personne.

M. le Président. Un doute, sur quoi?

M. le général de La Bourdonnaye. Sur les motifs qui ont pu les faire mettre à la retraite. (*A l'ordre! à l'ordre!*)

M. le Président. Ce n'est pas seulement sur un mot que je désire répondre à l'orateur; car il y a des choses qui dépassent les mots et méritent l'animadversion de la Chambre, en tant qu'elles s'attaquent à l'ordre constitutionnel.

La doctrine qui vient d'être professée, si j'ai bien entendu, est celle-ci : c'est que des officiers auraient eu le droit de choisir le mode de leur service; de dire au gouvernement auquel ils doivent fidélité et obéissance, qu'ils serviraient dans telle position et non pas dans telle autre; qu'ils serviraient contre l'étranger en temps de guerre, mais non pas en temps de paix; qu'ils laisseraient reposer leur épée pour la reprendre quand ils voudraient, et qu'ils avaient pu ainsi mettre des conditions à leur obéissance au pays, au gouvernement et aux lois. Voilà ce que j'ai saisi dans l'argumentation. (*Oui! oui! c'est bien cela!*)

Je dis que s'il est un droit du gouvernement, un droit qui lui est inhérent comme chef de l'armée, c'est d'être juge de ceux qu'il doit prendre pour leur confier l'emploi d'activité, surtout quand il se rencontre telle disposition qui se combine avec des considérations politiques qui viennent modifier l'obéissance.

Je dis que, quant à la retraite, si le droit du gouvernement est incontestable vis-à-vis des officiers les plus soumis aux lois, les plus dévoués au roi et au pays, et qui sont entrés le plus cordialement dans l'esprit de la révolution de 1830, il y a une double raison de convenance et de sûreté pour l'Etat à mettre à la retraite ceux qui, étant dans les conditions de la loi, n'avaient pas donné le mêmes garanties d'obéissance à la loi, de respect au roi, et de dévouement à la révolution de Juillet. La doctrine professée à cette tribune est subversive de l'obéissance à la loi, du respect au roi et à nos institutions constitutionnelles; elle explique le mot catastrophe dont s'était d'abord servi l'orateur, et c'est pour cela que je le rappelle à l'ordre pour le discours tout entier. (*Très bien! très bien!*)

(L'incident est clos.)

M. le Président. Je mets aux voix les articles du projet de loi.

ADOPTION DU PROJET DE LOI.

Art. 1er.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de neuf cent mille francs (900,000 fr.),

en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1838, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de la même année. (*Adopté.*)

Art. 2.

Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1838, au paiement des arrérages desdites pensions. (*Adopté.*)

Art. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. (*Adopté.*)

On procède au *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 244
Majorité absolue... 123
Boules blanches.... 224
Boules noires...... 20

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 4 heures 1/2.)

Ordre du jour du samedi 24 *mars* 1838.

A 1 heure, séance publique.
Rapport de la commission des pétitions.

Commission chargée d'examiner le projet de loi pour l'application au corps des officiers d'administration, hôpitaux, subsistances militaires, habillement et campement, des lois du 11 *avril* 1831, *sur les pensions de l'armée de terre, et du* 19 *mai* 1834, *sur l'état des officiers.*

1er *bureau.* MM. Boissy-d'Anglas;
2e — le marquis de Lagrange;
3e — Dulimbert;
4e — le général Subervie;
5e — le général Durrieu;
6e — Janet;
7e — le général Bugeaud;
8e — le marquis de Marmier;
9e — le général marquis de La Bourdonnaye.

Commision chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 18,171,408 *francs au titre de l'exercice* 1838 *pour le service des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*

1er *bureau.* MM. Guizot et Baude;
2e — Allard et Dubois (Loire-Inférieure);
3e — Reynard et Tesnières;
4e — Bresson et Lanyer;
5e — Dufaure et Duvergier de Hauranne;
6e — Thiers et Michel (de Bourges);
7e — le général Bugeaud et Cunin-Gridaine;
8e — de Vatry et Vatout;
9e — Piscatory et le marquis de Mornay.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du samedi 24 *mars* 1838.

A midi, réunion dans les bureaux pour l'examen des projets de loi présentés dans la séance du 21 mars, et relatifs :

Le premier, à un supplément de crédit de 1,500,000 francs pour dépenses secrètes;

Le deuxième, aux attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement;

Le troisième, à quatre échanges de propriétés de l'État;

Et le quatrième, à l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires pour subvention aux fonds de retraite de divers départements ministériels, et pour indemnités à accorder à des employés réformés.

A 1 heure, séance publique.

Rapports du comité des pétitions.

Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance.

Discussion des treize projets de loi rapportés dans la séance du 21 de ce mois, et relatifs à diverses impositions extraordinaires votées par les départements de l'Allier, des Basses-Alpes, du Calvados, du Cantal, des Côtes-du-Nord, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de l'Oise, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de Tarn-et-Garonne, de la Vienne et des Vosges.

Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner cinq projets de loi relatifs à des emprunts et impositions extraordinaires votés par cinq départements pour leurs routes départementales.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER,
Chancelier de France.

Séance du samedi 24 *mars* 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 21 mars est lu et adopté.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle des rapports du comité des pétitions. La parole est à M. de Gasparin, rapporteur.

M. de Gasparin, 1er *rapporteur*. Messieurs, les sieurs Chirot et Saugien, anciens syndics des boulangers de la ville de Lyon, demandent que

le nombre des boulangers soit limité dans cette ville, se fondant sur ce que les motifs qui ont amené cette limitation à Paris existent aussi à Lyon.

La profession de cette industrie a été réglée à Lyon par le décret du 6 novembre 1813, dont l'article 1er portait que nul ne pourrait y exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire, qui ne serait accordée qu'à ceux qui seraient de bonnes vie et mœurs, et qui justifieraient avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

L'article 2 portait une seconde condition, celle du versement d'un dépôt et garantie en farines.

Depuis 1830, il s'était élevé des difficultés sur l'exécution de l'article 1er; la condition de l'apprentissage et de la connaissance des bons procédés de l'art mettait l'admission de nouveaux boulangers entre les mains du syndic de cette profession, qui refusait des certificats d'apprentissage, et ne voulait reconnaître la capacité que dans ceux qui étaient parents, alliés ou successeurs des anciens boulangers. Cet ordre de choses, qui consacrait un véritable monopole, était en opposition avec les principes de liberté d'industrie, et M. le ministre du commerce n'hésita pas à déclarer que la Charte avait fait tomber ces étroites prescriptions, et que c'était aux consommateurs à juger de la capacité des boulangers auxquels ils donnaient leur confiance.

Restaient les conditions de l'autorisation spéciale du maire et de la moralité des individus. M. le maire de Lyon ne s'étant pas cru autorisé par les termes de l'article à refuser la permission d'exercer toutes les fois que le réclamant était de bonnes vie et mœurs, il s'ensuivait nécessairement l'illimitation complète du nombre des boulangers. Il est évident qu'avec un acte interprétatif, l'autorité municipale aurait pu trouver dans l'article en question le droit de le limiter, puisque la *permission spéciale* exigée était une condition isolée qui ne suivait pas nécessairement de celle de la moralité de l'individu, et qu'au contraire celle-ci n'était que limitative de la seconde.

Dans la situation des esprits, il était peut-être utile que l'expérience se fît, elle s'est faite, et elle ne pouvait pas avoir été plus heureuse. Le nombre des boulangers a été porté à 330 pour une population de 150,000 habitants; ce qui assurerait une moyenne de 454 consommateurs par boulanger, tandis qu'à Paris 600 boulangers ont une moyenne de 1,600 consommateurs.

Mais à Lyon nombre des boulangers de la huitième classe, qui ne fait qu'une fournée, est très considérable. D'où résulte nécessairement un renchérissement de la main-d'œuvre, puisque le boulanger et sa famille doivent vivre du produit de leur chétive industrie; de plus, dans le temps du bon marché des farines, un grand nombre de familles confectionnent elles-mêmes leur pain, et il existe un grand nombre de fours publics; d'où suit que quand le renchérissement arrive tous les consommateurs se portent chez les boulangers, qui, peu pourvus de fonds, ne peuvent satisfaire à cet accroissement et manquent au service; enfin, la facilité de former de petits établissements étant très grande, on se jette sans capitaux dans cette branche d'industrie, et les bénéfices ne suffisant pas aux frais, il en résulte une succession de faillites qui compromettent le commerce des farines et l'approvisionnement de la ville.

Cet effet est d'autant plus sensible, que dès que la fabrique des soiries s'arrête, les ouvriers font des crédits considérables chez les boulangers, et qu'alors ceux-ci ne pouvant y suffire, abandonnent le service au moment où la crise commerciale rendrait leur concours plus important pour la population et pour l'ordre public.

L'état de la boulangerie à Lyon présente donc un véritable danger qui a été senti par tous ses administrateurs, par ceux mêmes qui ne se croyaient pas autorisés par ce décret à refuser les permissions, et qui, partisans de la liberté des industries, sentaient qu'une illimitation complète et qui ne serait pas arrêtée au moins par la condition du dépôt d'approvisionnement, possible et praticable dans d'autres villes, ne l'était pas à Lyon, dont l'approvisionnement dépendait en hiver de la navigation de la Saône, qui se gèle à 6 degrés de froid. La fréquence de ce phénomène météorologique et sa durée leur avaient même fait penser qu'il serait bien d'élever le chiffre du dépôt de garantie qui, dans l'état actuel, ne satisfait que pour quinze à vingt jours aux besoins de la ville, tandis que les arrivages peuvent être entravés pour plus d'un mois.

Quoi qu'il en soit, la commission a pensé que le décret du 6 novembre 1813 offrant à l'autorité municipale un moyen légal de limiter le nombre des boulangers quand elle le croirait convenable, il n'y avait rien de plus à faire, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Messieurs, M. le comte Louis de Girardin adresse à la Chambre des observations tendant à provoquer une loi ou une ordonnance qui réglerait les expositions des arts.

Il expose que, jadis, il existait deux expositions sans jury préalable, l'une au Louvre pour les membres seuls de l'Académie, l'autre pour les autres peintres, au pont Saint-Michel, pendant l'octave de la Fête-Dieu.

Il ajoute qu'un jury formé avec la prétention de ne laisser paraître aux expositions que des ouvrages dont la supériorité puisse placer l'école française à un rang digne d'elle, manque le but de son institution et devient coupable envers le public, lorsqu'il se trouve aux expositions des ouvrages médiocres; qu'un jury, avant les expositions, sera toujours un tribunal entraîné malgré lui à commettre une foule d'injustices, et, de plus, continuellement accusé de partialité; qu'il est, en effet, de notoriété publique qu'un grand nombre de tableaux furent admis à la dernière exposition, quoique très inférieurs à beaucoup d'autres qui furent repoussés.

De ces considérations, il conclut d'abord que, dans l'état actuel de cette institution, l'exposition devrait être considérée comme générale, sauf à exclure seulement les sujets contraires aux mœurs ou à l'ordre public.

Mais il désirerait que l'on revînt à l'ancien usage, qu'il y eût deux expositions bisannuelles, qui se succéderaient ainsi chaque année. La première, destinée aux jeunes artistes, aurait lieu, par exemple, en 1839, et recevrait les ouvrages de tous ceux qui n'ont pas encore exposé, et de ceux qui n'auraient reçu ni médailles ni récompenses, ou enfin, qui ne seraient pas autorisés à exposer avec les maîtres. Nous verrons bientôt comment se donneraient ces autorisations.

La seconde exposition, dite de maîtres, aurait lieu en 1840, et serait destinée aux membres de l'Académie, aux artistes ayant gagné le prix de Rome, à ceux qui auraient obtenu des médailles, ou qui seraient autorisés à concourir à cette exposition. Après chaque exposition, un jury serait

formé, qui déciderait, au scrutin secret, des acquisitions à faire, des médailles et des autorisations à donner. L'auteur ne nous dit pas comment son jury serait composé.

Après avoir indiqué l'organisation de ses expositions, l'auteur passe à la partie matérielle. Je reproduis ici ses propres paroles :

« Il n'existe aujourd'hui pour les expositions que les galeries du Muséum et le grand salon, dont les dimensions sembleraient particulièrement réservées aux grands tableaux, s'il n'en contenait plusieurs rangées de toutes les proportions les unes au-dessus des autres. Ainsi placés, les tableaux sont hors du point de vue, et par conséquent difficiles à juger. Ensuite l'obligation de les pencher en avant pour qu'ils soient vus leur enlève une partie de la lumière, et les fait en même temps porter ombre les uns sur les autres. De là moins de transparence, moins de brillant et de vivacité de couleur pour le plus grand nombre de ces tableaux. Ces mêmes inconvénients existent aussi en partie dans les galeries, à cause de l'épaisseur qui se trouve entre les châssis rampants et la voûte; aussi les bonnes places sont-elles très rares et les démarches pour les obtenir nombreuses, quand d'un jour favorable peut dépendre la réputation et la fortune d'un artiste. »

De toutes ces considérations, l'auteur de la pétition tire la nécessité d'un nouveau local destiné aux expositions, et dont il donne le plan.

Votre commission a pensé qu'il serait utile de vous faire connaître les idées de M. le comte de Girardin, non qu'elle ne trouve de grandes difficultés dans cette classification des artistes en deux ordres, qui ferait naître tant de jalousies, tant de mécontentements, en tentant de transporter dans les arts une hiérarchie qui serait difficilement acceptée; non qu'elle croie facile de parvenir à une construction spéciale destinée aux expositions quand tant d'autres objets d'intérêt public réclament les fonds de l'État, mais parce qu'elle pense que l'organisation actuelle des expositions et des juryys est loin d'être parfaite, et qu'elle croit utile que l'opinion et l'autorité se préoccupent des changements qu'il serait utile d'apporter à l'état de chose actuel.

En conséquence, elle vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. de La Villegontier, autre rapporteur du comité des pétitions.

M. le baron Dupin. M. de La Villegontier doit présenter le rapport d'une pétition sur les sucres. Je sais que mon honorable collègue et ami, M. Gautier, désire prendre part à la discussion de cette pétition, qui, du reste, n'est à l'ordre du jour que depuis hier.

Je demanderai, si la Chambre veut bien me le permettre, que ce rapport soit remis à un autre jour. (*Appuyé!*)

M. LE CHANCELIER. La discussion de cette pétition est renvoyée à la prochaine séance.

La parole est à M. le comte Abrial, autre rapporteur du comité des pétitions.

M. le comte Abrial, 2e *rapporteur*. Le sieur Machard, à Lyon, sollicite l'intervention de la Chambre, pour faire prononcer définitivement sur une affaire qui l'intéresse et qui est pendante devant le tribunal du Puy-en-Velay, depuis 1810.

Cette affaire a pour objet une licitation en partage de succession. Il paraît qu'à la suite de plusieurs jugements, il a été nommé par le tribunal civil du Puy, un commissaire pour procéder à la liquidation; que, jusqu'à ce moment, aucun règlement définitif n'est intervenu; que cependant toute la procédure est en état.

Le pétitionnaire voudrait qu'il fût mis un terme aux lenteurs, difficultés et procédures que suscitent et renouvellent sans cesse ses adversaires.

Cependant on voit aussi, par une lettre de son avoué qu'il rapporte dans sa demande, qu'il peut s'en prendre à lui-même d'une partie du retard dont il souffre, puisque son avoué lui reproche de s'être plaint de lui au procureur du roi, attendu qu'il ne l'avait pas suffisamment mis à même d'agir en son nom.

Votre commission pense, Messieurs, que la lenteur dont se plaint le pétitionnaire, ne provenant pas du fait du tribunal du Puy, la Chambre n'a point à s'occuper du soin d'accélérer l'administration de la justice : elle vous propose l'ordre du jour .(*Adopté.*)

— Le sieur Durand, instituteur primaire de Fouqueures, canton d'Aigre (Charente), se plaint de ne pouvoir obtenir de l'avancement, quoiqu'il ait déjà un grand nombre d'années de service et qu'il soit très bien noté, tant par l'autorité locale que par les inspecteurs qui ont visité son école. Il expose l'état voisin de la misère où il se trouve, lui et sa famille. Il demande une place de sous-inspecteur d'un arrondissement, ou, à défaut, un avancement quelconque.

Si l'intérêt qui s'est attaché depuis plusieurs années à l'instruction primaire se maintient en raison de son utilité et de ses avantages, on peut espérer que les fonds accordés sur les fonds généraux et par les conseils généraux iront en augmentant, et que l'on pourra rétribuer plus favorablement ceux qui se livrent à cet humble enseignement. En ce moment, les fonds votés pour l'instruction primaire, soit sur les fonds généraux (1,600,000 fr.), soit par les conseils généraux sur les centimes additionnels (3 millions) et sur les centimes facultatifs (500,000 fr.) ne s'élèvent qu'à 5,100,000 francs, ce qui, pour trente-deux mille instituteurs primaires, à raison d'un par commune, en supposant que la totalité de ce fonds fût employée uniquement en émoluments, ne fait guère pour chacun que 150 à 160 francs.

Sans méconnaître ce que la position du pétitionnaire offre de difficile, comme il ne se plaint de la violation d'aucun règlement à son égard, que la Chambre ne peut apprécier l'opportunité de l'avancement qu'il réclame, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Oyance ,à Bergères, canton de Vertus (Marne), adresse à la Chambre, au nom d'un certain nombre d'habitants de sa commune, des copies de plaintes par eux présentées à M. l'évêque de Châlons contre le curé de Bergères et à M. le préfet de la Marne, contre le conseil municipal de la même commune.

Il supplie la Chambre de renvoyer ces pièces à M. le ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'intérieur pour en hâter l'effet.

Il est avancé contre le curé de Bergères qu'il abuse d:un permis de port d'armes pour chasser sur les propriétés des habitants; qu'il est cause des dissensions qui divisent la commune.

Il est avancé contre le conseil municipal qu'il

administre d'une manière peu éclairée, qu'il entraîne et expose la commune à des dépenses exagérées, qu'il se laisse influencer par le curé pour protéger un instituteur étranger au détriment de l'instituteur primaire de la commune.

Votre commission pense, Messieurs, que si le curé de Bergères abuse du permis de port d'armes qu'il a obtenu, ceux qui ont à se plaindre des délits qu'il peut commettre sont libres d'en poursuivre la répression devant les tribunaux. Quant aux dissensions qu'on lui reproche d'avoir semées, comme il n'articule aucun acte susceptible d'être réprimé légalement, elles ne constituent qu'un fait moral dont ses supérieurs peuvent seuls apprécier la réalité et modérer l'impression.

Si le conseil municipal de la commune de Bergères ne présente pas, aux yeux de tous les habitants, les garanties de bonne administration qu'ils peuvent désirer, ils pourront ne pas les confirmer lors des réélections; en attendant, ils doivent s'en reposer sur la sollicitude du préfet, pour voir rejetées ou réduites les dépenses intempestives ou exagérées qui seraient portées dans leur budget. Pour l'instituteur primaire de la commune, déjà M. le préfet de la Marne a prescrit, par un arrêté spécial, au percepteur de Bergères de payer le traitement de cet instituteur.

Vous voyez, Messieurs, que les plaintes adressées par le sieur Oyance ne peuvent avoir aucune force aux yeux de la Chambre. Votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. le baron Pelet (*de la Lozère*), 3e *rapporteur*. M. L. de Villeneu, à Paris, adresse des observations sur le projet du remboursement de la rente, et il soumet à la Chambre un autre projet qui conduirait au même but, moins directement, mais d'une manière plus sûre. D'après ce projet, les porteurs de rentes 5 pour cent auraient la faculté de faire immobiliser ces rentes; elles seraient déclarées non remboursables, et le capital en serait reconnu au denier 25, au lieu de 20; leur transmission serait passible des mêmes droits que la transmission des valeurs immobilières; elles pourraient être engagées hypothécairement, mais non frappées d'opposition; elles ne seraient jamais passibles d'impositions : pour subvenir aux frais de l'établissement du grand-livre immobilier, le Trésor retiendrait un pour cent sur le montant des arrérages annuels.

Dans cette combinaison, les droits de mutation ouvriraient à l'État une mine nouvelle et féconde de revenus, et cet avantage serait obtenu sans troubler l'existence actuelle des rentiers.

La commission a pensé qu'il ne convient pas que la Chambre préjuge rien, à propos d'une pétition, sur la grave question qui en fait le sujet. Cependant, comme la pétition paraît dictée par de bonnes intentions, et comme elle se rapporte à une question qui est de nature à pouvoir se représenter devant la Chambre, la commission en propose le dépôt au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— Le sieur Perrin, entrepreneur de la messagerie de Bourg à Lyon, appelle l'attention de la Chambre sur les manœuvres employées par les grandes messageries et par les maîtres de poste pour faire tomber les petites messageries. Les grandes messageries, dit-il, se coalisent pour une baisse momentanée des prix, et elles ont trop souvent pour complices les maîtres de poste, qui, contrairement au but de leur institution, établissent à leurs frais des diligences particulières. Le pétitionnaire demande qu'un prompt remède soit porté à cet état de choses, si fâcheux pour les petites industries et pour le public. Dans ce but, il propose une loi qui interdirait aux maîtres de poste la faculté de former aucune entreprise de voitures publiques, à moins de payer au Trésor les 25 centimes, qu'ils exigent des voitures publiques. La même loi obligerait les entrepreneurs de voitures à soumettre le tarif de leurs places à l'approbation du préfet, et elle déclarerait que les tarifs ainsi approuvés ne pourraient, sous aucun prétexte, être modifiés avant l'expiration des cinq années.

La législation actuelle attribue aux maîtres de poste le droit de 25 centimes, en dédommagement du privilège dont ils jouissaient de conduire par relais; on ne saurait donc les astreindre à payer eux-mêmes 25 centimes quand ils usent de ce privilège.

Pour ce qui est des mesures à prendre contre le monopole, le principe en est dans le Code, et il a été déjà appliqué par les tribunaux.

Toutefois, comme la pétition porte sur deux questions qui peuvent appeler des règlements nouveaux, la commission en propose le dépôt au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— Le sieur Pierre Blanc, entrepreneur d'une messagerie de Bourg à Lyon, réclame contre les manœuvres des gandes messageries et des maîtres de poste dans les mêmes termes que le sieur Perrin, dont la pétition a été enregistrée sous le n° 72. Les deux pétitions sont textuellement identiques, et ne diffèrent que par la signature.

A la pétition du sieur Blanc est jointe la copie d'une lettre d'un sieur Monestier, apostillée par le maître de poste de Bourg, de laquelle il résulterait que ces deux derniers personnages ont une autre messagerie en activité sur la même ligne, et qu'ils proposent aux sieurs Perrin et Blanc une association; menaçant, en cas de refus, de baisser leurs prix d'un tiers.

L'article 412 du Code pénal punit ceux qui ont cherché à troubler, dans les adjudications, la liberté des enchères et des soumissions.

L'article 414 du même Code punit toute coalition entre les maîtres, et l'article 415, toute coalition entre les ouvriers.

L'article 419 enfin punit ceux qui, par une coalition entre les détenteurs d'une même chose, tendent à ce qu'elle ne soit vendue qu'à un certain prix.

Le but de ces dispositions a été évidemment d'assurer leur libre cours aux salaires et aux prix des marchandises et des fournitures. Les tribunaux ont fait l'application de celle contenue dans l'article 419 à deux messageries se coalisant contre une troisième.

Le cas ici est différent, puisqu'il s'agit d'une compagnie voulant contraindre une autre de baisser ses prix; mais le but est le même, et si la loi a suffi dans le premier cas, il semble qu'elle doit suffire dans le second. Toutefois comme il est possible que la jurisprudence ne soit pas suffisamment fixée, et que le développement de l'industrie appelle un développement de la législation, la commission propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (*Adopté*).

M. le marquis de Laplace, 4e *rapporteur*. M. le colonel vicomte de Naylies adresse à la Chambre une plainte contre le ministre de la guerre, qui lui aurait notifié sa mise à la retraite cinq jours avant l'accomplissement de ses douze ans de grade de colonel, ce qui l'a privé de l'augmentation du cinquième dont aurait été susceptible sa pension, en vertu de l'article 11 de la loi du 11 avril 1831. Il attaque cette mesure, non seulement comme arbitraire et vexatoire, mais encore comme illégale et contraire à la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, dont elle viole les principes de garantie. Il prétend que les dispositions de la section 3 du titre II de cette dernière loi, relative à la mise en réforme des officiers, sont également applicables aux officiers appelés par leur ancienneté à la retraite, et qu'étant en non-activité lors de la décision ministérielle qui l'admettait à la jouissance de sa pension de retraite, cette décision aurait dû être précédée, conformément à ce qui se pratique pour la réforme, des formalités prescrites pour constater qu'il n'était plus susceptible d'être remis en activité. Il oppose que, s'il en était autrement, et que l'admission à la retraite pût être prononcée sans enquête préalable, le ministre serait armé d'un pouvoir discrétionnaire, avec lequel il arrêterait arbitrairement dans leur carrière tous les officiers ayant plus de trente ans de service, et demande en conséquence que, par suite de l'inobservation de ces formalités à son égard, la liquidation de sa pension soit considérée comme nulle.

Messieurs, le pétitionnaire a été effectivement mis à la retraite dans le cours de l'année dernière, non pas cinq jours, mais sept à huit mois, avant qu'il n'eût atteint les douze ans de grade de colonel, qui devaient augmenter sa pension d'un cinquième. Sa nouvelle position date de l'époque où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et non de celle où sa pension a été définitivement liquidée par le conseil d'État cette pension devant être rappelée du jour de la première notification qui lui a été faite : d'où vient probablement l'erreur de date dans laquelle il est tombé. Mais cette différence de quelques mois ne change rien à l'état de la question, et M. le ministre de la guerre a-t-il agi dans le cercle légal de ses attributions, et usait-il d'un droit qu'il trouvait dans la loi, en proposant pour la retraite M. le colonel de Naylies, qui avait plus de trente ans de service effectif? Telle est la véritable question, dont la solution ne peut laisser de doute sur la légalité de cette mesure; car la loi du 11 avril, relative aux pensions militaires, est formelle sur ce point, et dit textuellement dans son article 1er : « Que le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à trente ans accomplis de service effectif. » C'est l'application de cet article qui a été faite au pétitionnaire, et à laquelle aucune clause législative ne met empêchement entre les mains du Gouvernement.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1824, qu'il invoque, et en vertu desquelles il conteste au ministre la faculté de le mettre à la retraite sans les formalités préalables qui sont ordonnées par cette loi pour la mise à la réforme, n'ont évidemment rapport qu'au cas de réforme. La loi sur l'état des officiers ne fait mention de la position de retraite que pour mémoire en quelque sorte; et il y est même expressément stipulé que cette position continuera à être réglementée par la législation antérieure. Or, cette législation se résume tout entière dans la loi du 11 avril. Le pétitionnaire tire ainsi une induction forcée et erronée des dispositions précitées de la loi du 19 mai, et aussi contraire à son texte qu'à son esprit. Mais une autre considération puisée dans la position particulière de M. le colonel de Naylies, au moment de son admission à la retraite, vient détruire par la base la réclamation de cet officier supérieur, et les raisonnements sur lesquels il s'appuie. Etant en non-activité depuis 1830, et, par suite, avant la promulgation de la loi du 19 mai, il restait, par l'article 22 de cette loi, placé sous le régime des ordonnances qui l'ont précédée, et par conséquent en dehors des dispositions de ladite loi. L'on sait de plus que ces ordonnances autorisaient la mise à la retraite des officiers en non-activité, qui accomplissaient dans cette situation le nombre d'années de service nécessaire. Le pétitionnaire n'est donc, en aucune manière, fondé à taxer d'illégalité la mesure dont il a été l'objet.

La mise à la retraite d'un officier est un acte grave, qui a une importance majeure pour cet officier, et qui mérite aussi d'être mûrement pesée, tant dans l'intérêt de l'armée que dans celui du Trésor, mais qui devient purement administratif lorsque d'ailleurs toutes les conditions voulues par la loi, pour donner droit à la jouissance de la pension, sont remplies. Il ne s'agit plus alors, en effet, que de l'homologation d'un droit, qui peut être provoquée de la part des parties intéressées aussi bien que de l'Administration, quand elle y voit l'intérêt de la chose publique; et la législation s'est reposée de tout temps sur la prérogative royale pour l'appliquer dans ce dernier cas avec opportunité et discernement. Par ces motifs, votre comité ne peut que vous faire la proposition d'écarter, par l'ordre du jour, la pétition dont il s'agit.

M. le général comte d'Ambrugeac. Messieurs, la pétition dont vous venez d'entendre le rapport a pour but de vous signaler un acte récent de M. le ministre de la guerre, que le pétitionnaire qualifie d'illégal.

Avant d'entrer dans l'examen de la question, je prie la Chambre de me permettre de lui exposer qu'il ne s'agit ici que d'une discussion froide, méthodique, raisonnée, sur un point de la législation militaire. Mon respect pour elle est trop profond pour que je ne m'empresse pas de protester d'avance contre toute pensée ou toute parole qui pourrait offenser quelque opinion que ce soit. (*Très bien!*)

J'entre maintenant dans l'examen de la question légale.

La Charte de 1830 a voulu mettre un terme à ces nombreuses modifications qu'une foule de décrets, d'ordonnances, de décisions ministérielles avaient successivement apportées à l'état des officiers; elle a voulu par conséquent donner à cet état plus de fixité pour le présent et plus de certitude pour l'avenir : elle a ordonné que l'état des officiers serait assuré par une loi.

Cet acte législatif, cette loi présentait de nombreuses difficultés. En effet, à côté de la nécessité de garantir l'état des officiers se trouvait l'immense nécessité de garantir le pouvoir lui-même, et de lui laisser toujours, dans toutes

les circonstances, le droit de s'exercer librement, et par conséquent de maintenir l'ordre et la discipline dans l'armée. Enfin, en 1834, la loi fut faite, et je me permettrai de vous rappeler qu'à cette époque j'avais l'honneur d'être rapporteur de la commission. Cette loi fut basée sur deux principes. Le premier était que le grade appartenait à l'officier, et qu'il ne pouvait en être privé que par un jugement. Le second était que l'emploi était abandonné indéfiniment, discrétionnairement à la volonté du roi.

Ces principes posés, que devait faire la loi? Elle devait prévoir les différentes positions de l'officier, soit qu'il fût en possession de l'emploi, soit qu'il se le vît retirer temporairement, soit qu'il s'agît de le mettre définitivement en dehors des cadres de l'armée. Si les législateurs ont défini avec soin ces diverses positions, nous devons trouver dans la loi la solution de la question qui nous occupe.

Quelle était donc la position du pétitionnaire? Colonel en activité, il fut, en 1830, mis en non-activité par suite du licenciement du corps auquel il appartenait. Dès lors sa position légale était la mise en non-activité ou hors cadres. M. le rapporteur a distingué cette position de celle qui pouvait résulter de la loi de 1834. Je demanderai plus tard la permission de fixer votre attention sur cette différence de situation. Je disais donc que cet officier se trouvait dans la catégorie de la loi qui concerne la non-activité, ou le retrait, la suspension d'emploi. La loi, fidèle aux principes qu'elle avait établis, a donné au roi le droit sans réserve, sans responsabilité, de mettre un officier en retrait d'emploi, et le pouvoir exécutif n'était plus tenu qu'à certaines formes pour légitimer sa décision. Quelle était la situation qui en résultait pour l'officier? S'il avait le grade de capitaine, il était réduit aux deux tiers de sa solde. La durée de la non-activité ne lui comptait pas pour l'avancement, ni pour le commandement comme ancienneté de grade. Il pouvait être rappelé au service par une disposition légale, mais la loi ne lui a réservé aucun emploi, elle ne lui a conféré que la possibilité de reprendre du service.

Cette disposition, je l'ai approuvée, je l'ai soutenue comme juste et nécessaire. Le pouvoir royal ne pouvait s'en passer.

Il nous reste à voir si, avec ce droit si étendu qui lui est conféré, il est encore nécessaire que le pouvoir royal prononce sur l'état des officiers sans aucun contrôle. L'officier, dans la position que je viens d'indiquer ne peut plus être rappelé au service que par une sorte d'exception.

Cette position peut être aggravée encore, mais la loi est venue, avec toute espèce de justice, l'entourer de ses garanties. La réforme est la position d'un officier en non-activité, qui n'est plus susceptible d'être appelé en activité. Alors il est rayé des contrôles de l'armée, il n'a plus le droit d'y rentrer, mais il conserve son grade et jouit d'un traitement temporaire ou d'une pension de réforme, selon la durée de ses services; ou bien encore s'il a droit à la retraite, cette retraite lui est liquidée. Voilà comment la loi de 1834 doit être interprétée. Mais pour arriver à mettre un officier à la réforme, le ministre n'a plus le droit de prononcer seul. Il lui est enjoint de demander l'avis préalable d'un conseil d'enquête. Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'officier.

Ainsi, au point où en est la question, il faut reconnaître qu'un officier qui n'a pas droit à la retraite ne peut être mis à la réforme qu'après avoir été présenté devant un conseil d'enquête, et avoir été déclaré par le conseil incapable d'être rappelé au service. Mais la loi, si essentielle dans l'intérêt du pouvoir royal, n'a pas dit que l'avis du conseil d'enquête favorable à l'officier aurait pour résultat de le replacer dans les cadres de l'armée; non, elle a dit seulement que d'après cet avis il était déclaré capable encore de servir, puis elle a laissé son rappel en activité à la volonté du ministre.

Il ne s'agit plus que de savoir si ces dispositions doivent s'étendre à l'officier qui a complété ses trente ans de service. Cette question est très grave. Je l'aborde, je ne dirai pas avec embarras, car ma conviction est trop profonde; mais j'avais besoin de la voir soulevée et portée devant la Chambre.

Il est inutile de rechercher quel était le droit du pouvoir avant 1830; il est inutile de s'enquérir quelle était l'origine de ce droit, s'il avait une base légale, ou si ce n'était simplement qu'une usurpation sur les droits du moment. La Charte a parlé, nous lui devons l'obéissance. La Charte a dit que l'état de l'officier serait garanti par une loi. Dès lors elle a voulu abroger, et elle a abrogé formellement de fait toutes les dispositions contraires à la loi à intervenir, parce que cette loi seule devait régir à l'avenir l'état de l'officier.

Mais depuis cette époque qu'est-il survenu? L'ordonnance de 1829, sur les pensions militaires, a reçu la sanction législative avec des améliorations notables. Le premier article de la loi du 11 avril se borne à dire : « Il y a droit acquis à la retraite, les trente ans de service révolus. » Ce texte me paraît si sage, si juste, si précis, qu'il me paraît impossible d'en tirer aucune induction en faveur du pouvoir que réclame M. le ministre de la guerre. En effet, à qui appartient ce droit acquis? Bien évidemment à celui qui a mérité cette récompense de ses services. Mais la loi n'a pas voulu borner à ces trente ans le droit de servir encore. Elle a voulu, au contraire, que ce service continuât, et pour cette continuation, elle a assuré une augmentation dans la solde de retraite : bien plus elle a assuré un maximum qui ne peut être atteint qu'après cinquante ans de service.

Au surplus, cette question si importante me paraît avoir été approfondie par M. le ministre de la guerre lui-même, et je lui demanderai la permission de lui citer ses propres paroles.

Il y a peu de temps, le 22 février, je crois, M. le ministre de la guerre demandait à la Chambre des députés un supplément de crédit pour compléter les crédits éventuels ouverts par la loi de finances pour la liquidation des pensions de l'année 1837. Il a fait observer que la commission qui avait traité cette question avait émis le vœu qu'on apportât un terme à ces doubles demandes de fonds affectés aux retraites, et que le ministre de la guerre pût présenter un dénombrement annuel non seulement de tous les officiers qui avaient complété leurs trente ans de service, mais même de ceux qui devaient les compléter pendant la durée du budget, c'est-à-dire pendant un intervalle de près de deux mois. Voici ce que disait à cet égard M. le ministre de la guerre à la Chambre des députés.

« Premièrement, parce qu'il ne faut pas enle-

ver aux militaires qui, par trente ans de service, ont atteint le premier échelon du droit à la pension d'ancienneté, c'est-à-dire le droit au minimum, l'espoir de continuer au delà de ce terme leur honorable carrière, et d'y acquérir de nouveaux droits.

« Secondement, parce que l'État a lui-même un grand intérêt à ce que des admissions prématurées à la retraite ne privent pas l'armée de l'exemple et de l'influence des hommes qui, à la force physique et morale, réunissent la capacité et les talents développés par une longue expérience.

« Troisièmement, parce que si, d'une part, l'admission à la retraite est un débouché indispensable pour le maintien de la force organique des cadres de l'armée, il importe que, d'autre part, elle soit renfermée dans de discrètes limites qui favorisent le décroissement déjà remarquable des charges de la dette publique.

« Quatrièmement, parce que, sur un nombre donné de militaires ayant trente ans de service, il est impossible de prévoir à quelle époque et dans quelle proportion des maladies ou l'affaiblissement de leurs forces les mettront dans le cas de demander leur retraite ou de la recevoir, et dans quel grade ce nombre sera plus ou moins abondant. »

Il me semble, Messieurs, que c'est en vain que je chercherais à ajouter quelques développements à ceux qui viennent d'être donnés par M. le ministre de la guerre. Il faut donc regarder comme une chose légale la continuation du service après trente années; et ici, si vous abandonnez l'état de l'officier au pouvoir discrétionnaire du ministre, pouvoir dont il n'usera qu'avec beaucoup de conscience sans doute, il en résultera une singulière contradiction. Ainsi toutes ces garanties si libéralement données à une classe d'officiers, vous les refuseriez à l'autre. Vous aurez divisé l'armée en deux grandes catégories. Dans la première se trouveront ceux qui sont les moins méritants sous le rapport de l'ancienneté; dans l'autre, au contraire, seront ceux qui ont le plus mérité par leur ancienneté de service. Et ceux-là vous les abandonnerez, vous leur direz que la loi n'est pas faite pour eux! Messieurs, cette distinction valait bien la peine d'être rappelée, et elle a l'air d'établir que cette loi n'est pas générale, qu'elle ne s'applique pas indistinctement à tous les grades de l'armée, et qu'il est impossible de soumettre à des conseils d'enquête cette portion de l'armée. Ceci est une question que je ne me permettrai pas de discuter; je me contenterai d'appuyer cette opinion, d'entourer cette garantie d'un règlement d'administration publique tel que celui du 20 mai 1826, qui fut rendu conformément à la loi du 19 mai 1828. Vous trouvez qu'il n'y a pas de distinctions établies dans la loi. On y dit que tous les officiers, depuis le sous-lieutenant jusqu'au lieutenant général, peuvent être cités devant un conseil d'enquête, et par conséquent ce règlement établit la composition d'un conseil d'enquête qui aura à prononcer sur la capacité, sur la susceptibilité de service de tous les officiers.

Mais si les auteurs de ce règlement ont eu sous les yeux, je ne dirai pas la loi d'avancement de 1832, dont les effets ne peuvent pas encore être suffisamment appréciés, mais la loi du 10 mars 1818, qui voulait qu'on ne pût parvenir des grades inférieurs aux grades supérieurs qu'après un délai de quatre années dans chaque garde; il est facile d'établir que nul ne pouvait parvenir au grade de lieutenant général avant d'avoir atteint ses trente années de service; et comme les conseils d'enquête ne peuvent aboutir qu'à confirmer que l'officier est ou n'est pas susceptible de servir, je trouve qu'on ne pourra opposer au lieutenant général qui ne sera pas susceptible de servir, que la liquidation de sa retraite. Telle est la législation en vigueur résultant de la loi de 1834.

Mais il y a d'autres observations à vous soumettre sur le droit auquel prétend l'Administration. Il est sans exemple que la faveur puisse s'introduire même dans la dispensation des grades de terre.

Je ne pousserai pas plus loin cette observation; mais je pense qu'elle doit être en considération. Enfin, en laissant à M. le ministre de la guerre le droit de mettre qui bon lui semble à la retraite, pourvu qu'il ait trente ans de service, droit dont je me plais à le dire, M. le ministre n'a pas abusé, puisque, dans la séance d'hier à la Chambre des députés, il a présenté les comptes de retraites de l'année 1837, qui montent à 1,600 et tant, et qui toutes ont été demandées par les officiers, à l'exception de 45 qui ont été mis à la retraite d'office; je dois insister sur le danger de dénaturer la position des officiers. L'État a voulu récompenser les bons et loyaux services; si tout à coup, et sans motif, vous empêchez les militaires d'arriver à cette augmentation de pension, à cette position meilleure pour leurs vieux jours, il y a, Messieurs, une punition réelle, et la récompense se trouve convertie en une peine.

Messieurs, si vous croyez que les raisons que je viens de donner ne sont pas suffisantes pour infirmer le droit auquel prétend l'Administration, il ne me restera plus qu'à vous faire observer que l'autorité, dans son intérêt même personnel, est cependant forcée d'user de ce droit avec modération, avec discernement.

Si j'ouvre la pétition, je cherche, si dans la mesure qui a frappé le pétitionnaire, d'autres ne peuvent pas concevoir la crainte d'un traitement semblable. Un conscrit, un jeune homme, pour mieux dire, de 19 ans, s'engage comme simple dragon en 1805, après la bataille d'Austerlitz, dans le 19e dragons. La campagne d'Iéna peu de mois après commence. Eh bien! ce conscrit sur le champ de bataille de Friedland, à peine âgé de 20 ans, reçoit de l'empereur la croix de la Légion d'honneur. Ce conscrit, Messieurs, c'est le pétitionnaire; jeune décoré, jeté au milieu de cette admirable armée de Boulogne, au milieu de ces colosses d'Ulm et d'Austerlitz, qui, après un an de service, obtient la décoration des braves des mains de l'empereur, a quelques droits à votre sympathie et à celle du gouvernement. Six ans après, il est nommé capitaine dans la garde impériale; il continue sa carrière, et ici je crois devoir répondre par la dénégation la plus complète et la plus absolue à certains bruits que j'ai entendus circuler dans cette Chambre. Non, jamais, M. de Naylies, le pétitionnaire, n'a été capable d'un fait dont puisse s'offenser la susceptibilité la plus exaltée.

Eh bien! Messieurs, cet officier reçoit, comme le disait mon honorable collègue et ami M. le marquis de Laplace, sa retraite, je veux dire l'ordre de sa retraite, au mois de juin ou de juillet. Mais ici, j'ai à représenter à l'honorable rapporteur qu'il est souverainement injuste, souverainement illégal, de prétendre que la mise à la

retraite d'un officier date du jour de l'avertissement de cette mise à la retraite. Et en effet, une mise à la retraite n'est constante que quand elle a été signifiée, que quand le ministère de la guerre en a prévenu l'officier. Si le comité du conseil d'État n'admet pas la liquidation, la mise en retraite n'est pas prononcée, et M. le ministre de la guerre n'a peut-être pas entrevu tous les inconvénients de cette marche; ces inconvénients sont énormes, nous en avons l'expérience déjà faite. Ainsi, en l'an VI, VII et VIII, on était obligé, à cause d'une prétention semblable, de venir demander aux Chambres des fonds pour les donner aux officiers qu'on éloignait des rangs, au moment où on leur signifiait qu'ils eussent à faire valoir leurs droits à la retraite. Loin de moi la pensée de vouloir attaquer les intentions de M. le ministre de la guerre, je leur rends un plein et entier hommage; mais je suis convaincu qu'il y a eu une erreur, une erreur très excusable de sa part : au milieu des immenses travaux qui ne lui permettent pas de porter dans toutes les affaires un examen très approfondi. Eh bien ! c'est cet examen approfondi que je demande, moins encore dans l'intérêt de l'officier que dans l'intérêt de l'autorité, dans l'intérêt de la justice.

J'espère, Messieurs, que vous apprécierez ma proposition, et que vous voudrez, comme moi, un examen plus attentif, en un mot, que vous consentirez au renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre. *(Très bien! très bien!)*

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. L'admission à la retraite de M. de Naylies n'a pas été le résultat d'une erreur; la position de cet officier a été mûrement examinée.

L'ordonnance du 30 septembre 1830, qui met dans la position de solde de congé les officiers qui restent en dehors des cadres de l'armée, décide que, lorsqu'ils auraient l'âge voulu pour la retraite, ils seraient susceptibles d'y être admis.

La loi du 19 mai 1834, art. 12, porte qu'un officier en non activité qui se trouverait pendant trois ans dans cette position devrait, après ce terme de trois ans, être soumis à un conseil d'enquête, qui déciderait s'il pouvait être mis en réforme ou s'il devait être mis en non activité.

Au 17 juin, M. de Naylies avait accompli et au delà les trois ans de non activité; je pouvais donc l'envoyer devant un conseil d'enquête, afin que ce conseil donnât son avis pour savoir s'il devait être mis à la réforme ou être mis en non-activité.

Il avait plus de trente années de service; par conséquent, le conseil d'enquête n'aurait pu émettre d'avis au sujet de la réforme. Mais une ordonnance du 1er août 1815, qui n'a pas été abrogée et a toujours été dans la jurisprudence du ministère de la guerre, établit que tout officier en non-activité qui a dépassé l'âge de 50 ans ne peut être mis en activité. Ainsi, d'un côté, M. de Naylies ne pouvait être envoyé devant le conseil d'enquête; et, d'un autre côté, M. de Naylies venait d'accomplir ses 50 ans d'âge; il suivait de là que je ne pouvais faire autrement que de l'admettre à la pension de retraite; non seulement j'étais dans mon droit, mais j'étais dans une position forcée.

M. de Naylies fut donc admis à faire valoir ses droits à la retraite. On ne compte pas l'admission à la retraite du jour où la pension est liquidée, mais du jour de la notification de la décision ministérielle qui admet un officier à la retraite. C'est donc au 17 juin que M. de Naylies a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite. La loi a établi que lorsqu'un officier a passé dans son grade douze années de service, il recevra un cinquième en sus. Il ne m'appartient pas d'attendre les douze années pour que cet officier reçoive le maximum de la retraite. Je ne puis ainsi disposer des ressources de l'État, le Trésor public n'est pas à ma disposition. Si donc un officier doit être mis à la retraite par des motifs légaux, je ne puis faire entrer en considération s'il a huit jours, un an, deux ans encore à servir pour jouir du maximum de la retraite. C'est un privilège qui n'appartient pas au ministre de la guerre : car si le ministre de la guerre attendait que chaque officier eût servi douze ans dans son grade afin de lui assurer le maximum de la retraite, ce serait un moyen de disposer des ressources de l'État, droit qui ne lui est pas donné.

Je crois, en ce qui concerne M. de Naylies, avoir prouvé : 1° que le ministre de la guerre a agi légalement en admettant cet officier à faire valoir ses droits à la retraite; 2° qu'il était impossible au ministre d'agir autrement, car il ne pouvait être remis en activité ayant plus de 50 ans d'âge; il ne pouvait être mis devant le conseil d'enquête qui ne prononce que sur la réforme. La position était forcée, et le ministre de la guerre, quoique à regret, a fait son devoir, en admettant cet officier à la retraite.

Quant à la théorie de l'honorable préopinant au sujet de la retraite, je ne partage nullement ses opinions. La loi du 19 mai 1834 indique les quatre positions de l'officier; 1° l'activité; 2° la non-activité; 3° la réforme; 4° la retraite.

Lorsqu'un officier est réformé, sa carrière est brisée; car s'il n'a que vingt ans de service, on ne lui donne que les vingt trentièmes du minimum de la retraite, et, de plus, il rentre dans la vie civile.

Le législateur a garanti l'officier contre l'arbitraire qui pourrait le mettre dans cette portion. Les conseils d'enquête ont été institués précisément pour garantir l'officier d'une pareille mesure.

Quant à la retraite, le législateur n'a établi aucune garantie; toute la théorie se trouve dans l'article 1er sur les pensions. Cet article porte : « Le droit à la pension de retraite pour ancienneté est acquis à trente ans accomplis de service effectif. » Ainsi, quand un officier a accompli ses trente ans, il a droit de réclamer sa retraite, et le ministre est obligé de l'admettre à cette retraite.

Réciproquement, et la jurisprudence a constamment été la même, on a toujours considéré que le ministre pouvait mettre un officier en retraite, toutes les fois que des considérations quelconques l'exigent dans l'intérêt du service.

Le gouvernement n'a jamais abusé de ce droit, et en 1837 notamment (je puis citer cet exemple que l'honorable préopinant a bien voulu rappeler d'une manière obligeante) il y a eu 1,665 pensions militaires. Sur ces 1,665 pensions 45 seulement ont été données d'office et sur des rapports des inspecteurs généraux; toutes les autres ont été données sur la demande des militaires qui les ont reçues. Il n'y a eu aucun arbitraire.

Quelle a été l'intention du législateur? C'était de donner au gouvernement, au commandant général des armées de terre et de mer, une grande latitude, parce qu'une foule de considérations obligent souvent de ne pas conserver un officier

qui a trente ans de services. Ses forces physiques peuvent baisser, ses moyens intellectuels peuvent s'altérer. Le législateur a laissé le gouvernement parfaitement libre. Voici ce qu'il dit de la retraite : « La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur. »

La seule garantie que le législateur ait établie relativement à la retraite, c'est que le gouvernement ne peut admettre l'officier à la retraite, à moins qu'il n'ait trente ans de service.

Quant à la réforme, la loi l'a environnée de garanties; il est impossible de commettre une injustice; l'officier est jugé par ses pairs, par ses camarades.

Je ne puis donc admettre une théorie contraire à la discipline. En effet, la discipline pourrait être mise en péril, si le gouvernement n'avait pas le droit, par réciprocité, d'admettre à la retraite l'officier qui a accompli ses trente ans de service. C'est un droit dont il n'a jamais abusé, et dont il n'a aucun intérêt à abuser; ce choix est inhérent à la prérogative royale.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur*. Messieurs, l'honorable général d'Ambrugeac pense que la loi du 19 mai 1823 sur l'état des officiers renferme des dispositions qui limiteraient l'exercice de la prérogative royale dans la faculté de mettre à la retraite les officiers qui remplissent d'ailleurs les conditions voulues par la loi du 11 avril 1831 sur les pensions militaires. Ainsi, ces conditions ne suffiraient plus pour que le ministre de la guerre fût autorisé à admettre à la pension de retraite ceux qui y satisfont, et il résulterait des dispositions combinées des lois du 11 avril et du 19 mai un empêchement qui n'avait pas encore été aperçu. J'éprouve quelque embarras, je l'avoue, à combattre l'opinion émise par le noble général, quand je songe qu'il a été dans cette Chambre rapporteur de ces deux lois, en 1831 et en 1834; et si je me hasarde à le faire, il faut que ma conviction à cet égard soit profonde. Si nous examinons les lois du 22 août 1790, du 28 fructidor an VII, du 8 floréal an XI, et en dernier lieu, du 11 avril 1831; enfin toutes ces lois qui se sont succédé sur les retraites depuis près de cinquante ans, et qui se sont contrôlées les unes les autres, nous n'y voyons aucune disposition semblable, aucune tendance même, ce qui doit sembler déjà une preuve que la nécessité ne s'en était point fait sentir. En 1830 un article additionnel de la Charte prescrit qu'il serait pourvu par une loi spéciale aux dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers; cette loi parut dans cette enceinte en 1834, et lors de la discussion à laquelle elle a donné lieu, et à laquelle l'honorable général a pris une si grande part, comme rapporteur de votre commission, il n'est nullement question de changer ce qui a lieu pour la mise en retraite des officiers. Et il est facile de s'en rendre compte, car l'objet de cette loi est d'assurer l'état des officiers dans toutes les positions où ils peuvent se trouver jusqu'au moment de la retraite, de leur garantir les moyens d'arriver à cette position de la retraite, comme terme de leur carrière et récompense de leurs services.

A cet effet, quatre questions distinctes sont établies par la loi : 1° l'activité et la disponibilité; 2° la non-activité; 3° la réforme; 4° la retraite. Mais remarquez que la retraite n'est en quelque sorte mentionnée ici que pour mémoire. C'est la position que doit avoir en perspective l'officier, après que sa vie militaire a été accomplie, et toutes les autres positions intermédiaires lui sont assurées, de manière qu'il puisse entrevoir ce terme de sa carrière sans crainte d'actes arbitraires ou injustes qui viennent la traverser, de manière qu'il ne puisse être privé de l'espoir de cette récompense que par des formes légales. Ainsi l'activité et la disponibilité l'amènent tout naturellement à la retraite. C'est ainsi que la non-activité compte comme temps de service pour la retraite et ne peut se prolonger au delà de trois ans, si l'officier n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité; mais, alors, un conseil d'enquête en est juge, et décide s'il y a lieu à la réforme. C'est encore un conseil d'enquête qui décide la réforme pour les fautes contre la discipline. C'est ainsi que la mise à la réforme pour infirmités incurables est environnée de toutes les formes voulues par la loi du 11 avril pour la mise à la retraite dans des cas semblables, formes qui deviennent ici des garanties pour l'officier, tandis que dans cette loi de retraite elles sont des garanties pour le Trésor. Mais il n'y a pas lieu de s'occuper de la position de la retraite, puisque tous les droits, pour y être admis, sont réglés par une loi précédente et encore récente, celle du 11 avril. Aussi, l'article 14 de la loi du 19 mai porte textuellement que *la retraite est la position de l'officier rendu à la vie civile et admis à jouir d'une pension conformément aux lois en vigueur*. Ces lois en vigueur se résument dans celle du 11 avril qui laisse à l'officier la faculté de demander à jouir de sa pension, comme au gouvernement de l'en faire jouir; c'est un contrat synallagmatique qui est établi par la loi entre l'un et l'autre.

L'article 10 de cette loi peut être cité comme une preuve de la justesse de cette comparaison. Cet article dit que « la pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire »; puis, dans un second paragraphe, que, « si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur ». Eh bien! la condition de deux ans de service dans le grade pour avoir droit à la pension de ce grade, était exigée dans toutes les lois antérieures. En proposant aux Chambres l'article 10, le gouvernement a déclaré qu'il croyait juste, alors que l'officier était mis à la retraite contre sa volonté avant ces deux années de service dans le grade, de lui laisser la retraite de ce grade, et les Chambres ont approuvé le motif et adhéré à la mesure. La loi du 19 mai a respecté tous ces principes; elle n'y a apporté aucune atteinte; mais elle a voulu que la mise à la réforme, qui brise réellement l'épée de l'officier au milieu de sa carrière, au milieu de ses espérances, ne soit prononcée qu'avec ces formalités solennelles et légales, qui puissent lui garantir que la mesure dont il est l'objet est juste et n'a rien d'arbitraire. Tel est, Messieurs, l'esprit de la loi du 19 mai. La retraite est en quelque sorte le but auquel toutes ces dispositions tendent d'amener l'officier d'une manière sûre et légale; mais les droits du militaire à la retraite une fois assurés, une fois acquis, elle ne s'en occupe pas autrement; elle n'a cherché en aucune manière, patente ou détournée, à apporter des restrictions à la faculté laissée de tout temps au ministère, représentant responsable du chef suprême de l'armée, de mettre à la retraite les officiers qui y ont droit, et qui sont dans le cas d'y être en-

voyés. La loi sur l'état des officiers s'est donc arrêtée sur les limites indiquées, par la retraite, à la vie militaire; elle n'a point vu, du reste, comme toutes les lois sur les retraites dont nous venons de parler, quels inconvénients il pouvait y avoir, une fois que l'officier était arrivé à ce terme de sa carrière, une fois que ses droits étaient assurés d'une récompense due, à laisser le gouvernement maître de le rendre à la vie civile, comme il était lui-même le maître d'y rentrer de sa propre volonté, à laisser le gouvernement juge du moment opportun de le faire jouir de cette récompense que la loi, comme la reconnaissance du pays, assigne à ses services. La législation n'a point voulu étendre ses prescriptions au delà ; elle a considéré l'état de l'officier définitivement assuré, un fois que ses droits à la retraite l'étaient.

Plus loin, c'était imposer à l'administration des obligations et des entraves inutiles. Il y a bien quelques avantages accordés à l'officier dont la carrière se prolongeait au delà de trente ans de service; mais la loi n'a pas cru devoir les garantir dans la personne de chaque officier avec toutes ces précautions, toutes ces formalités, dont elle a usé pour les trente premières années de service, parce que, pour ces trente premières années de service, il y avait une position à créer pour l'officier, celle de la retraite, que, pour les années subséquentes, il ne s'agit plus que d'avantages de plus ou moins de valeur, et qu'il convient qu'à cet âge déjà avancé de l'officier, ce soit le gouvernement qui, dans l'intérêt de la chose publique, juge si son expérience, ses services peuvent encore être utiles au pays. Quel que soit ce jugement, il y a derrière lui une position assurée, celle de la retraite. Tels sont, Messieurs, les véritables principes qui me paraissent dominer la question et qui sont puisés dans la législation existante, celle que vous avez faite en 1831 et 1834 pour remédier à des abus qui avaient été signalés depuis vingt à vingt-cinq ans, à des lacunes qu'il s'agissait de combler; mais vous avez considéré alors, comme il est à considérer aujourd'hui, qu'il y a dans l'état militaire des intérêts et des convenances qu'il faut nécessairement abandonner au pouvoir le plus élevé pour le bien apprécier. Sans doute ce pouvoir tient des choses humaines; il se trompera peut-être. Je déclare que je ne fais ici aucune allusion, je parle de la manière la plus générale; mais les institutions que l'on voudrait lui substituer, les meilleures institutions sont-elles infaillibles elles-mêmes?

Ces conseils d'enquête que l'on réclame pour la mise à la retraite opèreront-ils toujours dans des vues d'intérêt général, et non dans des considérations personnelles? Qui en répondrait? Quant à moi, je pencherais à croire que les décisions de ces conseils seraient rendues souvent dans des intérêts contraires à ceux de l'armée. N'oublions pas que restreindre l'exercice de ce pouvoir sans nécessité bien réelle, l'enchaîner dans son action, sans savoir si dans la voie où l'on s'engage les inconvénients ne surpasseront pas les avantages, c'est l'affaiblir sans compensation, et qu'il importe, au contraire, qu'il ait le plus de force morale et active.

Quant à la pétition, son auteur n'a fait connaître à votre comité aucun des motifs qui ont déterminé le ministre de la guerre à la mesure qu'il a prise à son égard. Votre comité n'a eu qu'à examiner si le ministre n'avait pas outrepassé les bornes de son pouvoir légal. La question était placée sur ce terrain de la légalité par le pétitionnaire lui-même. Il s'est présenté comme un soldat de la grande armée, comme un vétéran de Friedland et d'Iéna; il aurait pu parler d'autres positions qu'il a occupées, que votre comité aurait examinées avec autant de scrupule si la mesure était légale, si la loi n'avait pas été violée, en ce qui le concerne, comme il le prétend. C'est en traitant la question sous ce rapport que nous nous sommes convaincus de la légalité des conclusions que nous vous avons présentées, et dans lesquelles nous persistons.

M. le comte d'Ambrugeac. Ma position n'était pas égale à celle de M. le ministre de la guerre et de M. le rapporteur. Moi, je m'efforce de trouver un enchaînement de garanties, qui conformément au vœu de la Charte, ne pouvaient être refusées à aucun officier. Mes deux adversaires ont dit au contraire que la loi de 1831 ne permettait pas une autre manière de procéder. Cet argument ne m'a paru ni solide ni convaincant.

La Charte de 1830 a voulu garantir l'état de l'officier. Est-il une catégorie quelconque d'officiers gradés, brevetés, en dehors de la Charte?

Je n'insisterai pas davantage. Mais M. le ministre de la guerre a dit qu'il se trouvait dans l'obligation étroite d'agir comme il l'a fait; qu'une ordonnance du 1er août 1815 veut qu'un officier en non-activité, qui a atteint l'âge de 50 ans, ne soit pas remis en activité. Or, le pétitionnaire, né en 1785, âgé par conséquent de 51 ans en 1837, se trouvait dans le cas prévu d'une ordonnance toujours en vigueur et toujours exécutée dans le département de la guerre.

Ceci me paraît une erreur grave. Personne ne demandait au ministre de la guerre de mettre cet officier en activité de service; on ne lui demandait tout simplement que de le laisser quelques mois de plus en non-activité.

Ici, M. le ministre de la guerre a pris chaudement l'intérêt des finances. Il a dit qu'il ne pouvait pas disposer des fonds de l'État, attendre que les douze années de grade fussent accomplies pour faire obtenir un supplément de retraite à des officiers qui l'auraient mérité par leur longue et honorable carrière.

Ce n'est pas ici une question de finances. Je ne sache pas que dans la mémorable discussion de 1831, quand il s'est agi d'augmenter prodigieusement (et cette expression n'a rien de trop) le minimum de retraite des officiers, et surtout de leur accorder ce droit nouveau du douzième il se soit élevé une voix pour défendre le Trésor. On a, au contraire adopté avec entraînement les intérêts des militaires. D'ailleurs, s'il y a quelque économie à faire sur les retraites de l'armée, en bonne conscience, ce n'est pas au ministre de la guerre, commandant, en quelque sorte père de l'armée, sous l'autorité suprême du roi, qu'il conviendrait de proposer de misérables réductions. Non, M. le ministre de la guerre, vous n'étiez pas pressé entre des lois ou des ordonnances qui vous commandaient de mettre ce colonel à la retraite, vous pouviez le laisser en non-activité attendre ce bénéfice de douze ans de grade. Vous le pouviez; et croyez-moi, si vous l'aviez fait, vous seriez peut-être plus content de vous.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Dans l'exécution, soit des lois, soit des ordonnances, il y a des décisions de principes, qui doivent être consacrées par esprit

d'impartialité à l'égard de tous. Or il est établi par une ordonnance que tout officier en non-activité ne pourra être remis en activité s'il a dépassé l'âge de 50 ans. Cette décision de principes fait jurisprudence pour l'administration de la guerre.

Le droit n'est donc ni contesté, ni contestable. On a voulu présenter la retraite comme une situation que le ministre de la guerre pouvait changer à son gré, c'est-à-dire prolonger plus ou moins. Il n'en est pas ainsi, et pour me servir de l'expression de l'honorable général, je dirai que j'étais placé dans un défilé entre une décision de principes et l'impossibilité de mettre devant un conseil d'enquête un officier en non-activité qui n'était plus susceptible de la réforme, puisqu'il avait trente ans de service. Si le législateur n'a rien établi au delà des trente ans pour garantir l'officier admis à la retraite, c'est qu'il a voulu laisser entièrement à la prérogative royale le droit de décider, lorsque l'officier a trente ans de service, s'il devrait continuer son service, ou s'il devait être admis à la retraite.

Ainsi, placé sur cette décision de principes entre l'activité ou la retraite, j'ai décidé pour l'admission à la retraite.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. le marquis de Laplace, *rapporteur, continue* :

Le sieur Pécheux, aubergiste à Soissons, expose à la Chambre qu'il est propriétaire d'une maison située dans la proximité du rempart, à l'angle de la rue Saint-Christophe et de la rue des Paveurs, et que, sur la première de ces rues, il doit à la grande voirie une rentrée de trois mètres, à laquelle tous les autres propriétaires auraient consenti. Déjà les rentrées des maisons voisines s'exécutent, et lui-même n'hésiterait point à se soumettre également, s'il lui était loisible d'établir des constructions sur l'autre rue, celle des Paveurs; mais là, il rencontre de nouveaux obstacles. Le génie militaire veut faire de cette rue un chemin de ronde, qui l'obligerait à une nouvelle rentrée de trois mètres. Ce n'est encore qu'un projet; mais, en attendant, il y a pour lui interdiction de bâtir sur la rue des Paveurs, à moins de se renfermer dans les limites du génie militaire, ce qui resserrerait beaucoup trop sa maison, qui sert d'auberge, et a besoin d'une certaine ampleur. Dans cette position le pétitionnaire demande que le génie militaire fasse de suite procéder à l'expropriation pour les trois mètres qui sont revendiqués, afin que l'indemnité puisse lui en être comptée dans le plus bref délai.

Messieurs, il arrive quelquefois que, entre l'ordonnance rendue pour l'exécution des immeubles situés dans le rayon d'une enceinte fortifiée, et l'expropriation de cette ordonnance, il s'écoule un certain délai, qui provient de ce que l'administration de la guerre n'est pas en mesure d'indemniser les propriétaires. Il existe à cet égard une lacune dans la législation sur cette matière, qui a déjà fixé votre attention. Si les citoyens sont tenus à des sacrifices dans leurs propriétés pour la défense du pays, il est juste non seulement qu'ils aient droit à des indemnités proportionnées à l'étendue de ces sacrifices, mais encore qu'ils ne l'attendent pas trop longtemps; car toute lenteur, à cet égard, fait évidemment peser sur ces propriétés une sorte d'interdit, qui peut être, comme vous en avez ici un exemple, préjudiciable aux intérêts des propriétaires. Votre comité a l'honneur de vous proposer en conséquence le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre.

(Le renvoi est adopté.)

NOMINATION DE COMMISSIONS.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se sont occupés avant la séance. Ces projets sont au nombre de quatre, et relatifs :

Le premier, à un supplément de crédit de 1,500,000 francs pour dépenses secrètes;

Le deuxième, aux attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement;

Le troisième, à quatre échanges de propriétés de l'Etat;

Et le quatrième, à l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires, pour subvention aux fonds de retraite de divers départements ministériels, et pour indemnités à accorder à des employés réformés.

Sur le premier projet, je vais consulter la Chambre pour savoir si elle ne juge pas à propos de nommer cette commission elle-même. J'appelle son attention sur le caractère spécial de cette loi, qui peut-être lui fera penser que c'est le cas de nommer elle-même cette commission, comme elle a le droit de le faire quand elle le juge convenable.

(La Chambre consultée décide que la commission pour l'examen du projet de loi relatif à un supplément de crédit de 1,500,000 francs pour dépenses secrètes sera nommée dans ses bureaux, et que son Président nommera des commissions chargées d'examiner les trois autres projets de loi.)

(Voir ci-dessous la composition de ces commissions.)

ADOPTION DE 13 PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. LE CHANCELIER. *La suite de l'ordre du jour appelle la discussion des* 13 *projets de loi* dont le rapport a été fait dans la séance du 21 de ce mois, et relatifs à des impositions extraordinaires pour divers départements.

Je vais donner lecture de ces projets de loi et les mettre aux voix.

1er PROJET.

Département de l'Allier.

« *Article unique*. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à dater de 1839, 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales. » (*Adopté.*)

2e PROJET.

Département des Basses-Alpes.

« *Article unique.* Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs de routes départementales. » (*Adopté.*)

3e PROJET.

Département du Calvados.

« *Article unique.* Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement :

« 1° Deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant les années 1839 et 1840, et 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions pendant huit années, à partir de 1841 ;

2° Cinq centimes additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant dix années, à partir de 1839.

« Sur le produit des impositions extraordinaires autorisées par les paragraphes précédents, une somme de 320,000 francs sera prélevée pour l'acquittement de la part contributive du département du Calvados dans les dépenses à faire pour la construction du canal de Caen à la mer, et l'établissement d'un avant-port à Honfleur.

« Le surplus sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer, et aux travaux d'amélioration du port d'Isigny. » (*Adopté.*)

4e PROJET.

Département du Cantal.

« *Article unique.* Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant dix années consécutives, à partir de 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. » (*Adopté.*)

5e PROJET.

Arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord)

« *Article unique.* L'arrondissement de Loudéac est autorisé, conformément à la demande que le conseil de cet arrondissement en a faite, dans sa session de 1837, et à la délibération approbative du conseil général du département des Côtes-du-Nord, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1839, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement consacré à l'acquittement de la part contributive que ledit arrondissement s'est engagé à fournir pour la dépense d'établissement de la route royale, n° 164 *bis*, de Rennes à Brest. » (*Adopté.*)

6e PROJET.

Département de la Côte-d'Or.

« *Article unique.* Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant les années 1839 et 1840, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement employé à l'acquittement de la part contributive du département dans les frais de construction de la nouvelle route royale, n° 77 *bis*, de Nevers à Dijon. » (*Adopté.*)

7e PROJET.

Département de la Nièvre.

« Art. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1843.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer. » (*Adopté.*)

« Art. 2. Le département de la Nièvre est autorisé, en outre, à contracter avec la caisse des dépôts et consignations, au maximum d'intérêt de 4 1/2 0/0, et aux conditions exprimées dans la délibération de son conseil général, deux emprunts montant, l'un à 660,000 francs, l'autre à 627,000 francs. » (*Adopté.*)

« Art. 3. Dans le cas où le département de la Nièvre userait de la faculté qui lui est ouverte par l'article 2, le produit de l'imposition de 12 centimes, ci-dessus autorisée, sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement du capital de la somme empruntée. » (*Adopté.*)

8e PROJET.

Département de l'Oise.

« *Article unique.* Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant six années consécutives, à partir de 1839, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement appliqué aux travaux des routes départementales actuellement classées. » (*Adopté.*)

9e PROJET.

Département de Seine-et-Marne.

« *Article unique.* Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant quatre années consécutives à partir de 1839.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des six nouvelles routes dont le conseil général a voté le classement au rang des routes départementales dans sa session de 1837. » (*Adopté.*)

10e PROJET.

Département de Seine-et-Oise.

« *Article unique.* Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à dater de 1839, 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales, désignées dans la délibération du conseil général. » (*Adopté.*)

11e PROJET.

Département de Tarn-et-Garonne.

« *Article unique.* Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. (*Adopté.*)

12e PROJET.

Département de la Vienne.

« *Article unique.* Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des cinq nouvelles routes départementales dont le classement a été voté par le conseil général, dans sa session de 1836. » (*Adopté.*)

13e PROJET.

Département des Vosges.

« *Article unique.* Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées, sous les conditions indiquées dans la délibération du conseil général. (*Adopté.*)

La Chambre procède au *scrutin sur l'ensemble des 13 projets ci-dessus.*

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants...... 114
Boules blanches.... 107
Boules noires...... 7

COMPOSITION DE COMMISSIONS.

M. LE CHANCELIER. Voici les noms de Messieurs les pairs qui composeront les commissions dont la Chambre a laissé la nomination à son Président.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux.

MM. le comte d'Argout, baron de Barante, Besson, le comte de Bondy, le duc de Broglie, le marquis de Cambis d'Orsan, le comte de La Rochefoucauld, le baron Mounier, et le baron Pelet (de la Lozère).

Commission pour le projet de loi relatif à une subvention aux fonds de retraite de divers départements ministériels.

MM. le comte de Guéhéneuc, le général comte Harispe, le marquis de La Moussaye, le baron Ledru des Essarts, le baron de Mareuil, le comte de Saint-Cricq et le baron de Saint-Cyr-Nugues.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à quatre échanges de propriétés de l'État.

MM. le comte d'Angosse, le comte de Caffarelli, le comte Davous, le comte Duchâtel, le comte Dutaillis, le comte d'Haubersart et Mérilhou.

Commission relative aux fonds secrets (année 1838).

La Chambre se retire dans ses bureaux pour procéder à la nomination de la commission qui sera chargée d'examiner le projet de loi sur les fonds secrets.

Après un quart d'heure de suspension, la Chambre rentre en séance, et M. le Chancelier fait connaître les noms des membres désignés pour former cette commission. Ce sont MM. le duc de Praslin, l'amiral Duperré, le comte Portalis, Bourdeau, le baron Dupin, le vicomte Villiers du Terrage, et le vicomte de Caux.

MOTION D'ORDRE.

M. LE CHANCELIER. Messieurs, après avoir, il y a quelques moments, fait connaître à la Cham-

bre la composition de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires pour subvention aux fonds de retraite, je n'ai pas cru devoir, attendu le petit nombre de membres qui se trouvaient alors présents, lui donner l'avertissement que voici : cette loi est indispensable pour que le service des pensions, qui échoit au 1er avril, puisse avoir lieu à cette époque. Une pareille loi lui a déjà été présentée l'année dernière, et la Chambre peut se souvenir de l'accélération qu'elle a mise à son travail, afin de la pouvoir voter à temps. Elle était même pressée par un délai plus court qu'elle ne l'est aujourd'hui, car elle n'avait que deux ou trois jours devant elle. J'engage donc la commission à se réunir le plus tôt possible, afin d'être en état de présenter aussi à la Chambre son rapport le plus tôt possible.

RAPPORTS D'INTÉRÊT LOCAL.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le vicomte Siméon, pour présenter un *rapport sur des projets de loi d'intérêt local.* (*Emprunts par divers départements.*)

M. le comte Siméon, *rapporteur*. J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le rapport (1) de la commission spéciale (2) chargée de l'examen des projets de loi tendant à autoriser 5 départements (3) à contracter des emprunts pour travaux à exécuter sur leurs routes.

Messieurs, l'ouverture et le perfectionnement des routes sont d'une telle importance, qu'on ne peut s'étonner de voir les communes et les départements y consacrer, à l'exemple de l'État, des sommes considérables. On doit applaudir à ces efforts qui, de toutes parts, tendent à multiplier en France les voies de communication, depuis l'humble chemin vicinal jusqu'aux routes royales. Le pouvoir législatif ne sera sans doute jamais sourd aux demandes qui lui seront faites dans ce juste intérêt. Il ne devra s'arrêter, lorsqu'il s'agit de travaux d'une utilité publique si évidente, qu'aux limites du possible, et les votes des Chambres l'ont jusqu'ici suffisamment prouvé. Mais, si des communes, des départements, et le gouvernement lui-même, se laissant entraîner à l'élan qui nous pousse dans cette voie d'amélioration, engageaient d'une manière imprudente l'avenir, pour satisfaire à des nécessités qui pourraient, en y mettant un peu plus de lenteur, obtenir satisfaction à moins de frais, la mission d'un pouvoir modérateur tel que la Chambre des pairs ne serait-elle pas de rejeter ou du moins d'amender les propositions qui lui seraient soumises? Votre commission ne vous demandera cependant point de vous montrer aussi sévères pour les projets de loi qui vous sont présentés; mais ils lui fourniront l'occasion d'appeler votre attention et celle du gouvernement lui-même sur une tendance à laquelle il paraît urgent d'opposer quelque résistance.

Le détail dans lequel nous allons entrer sur chacun des 5 projets de loi que vous avez renvoyés à l'examen de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, vous prouvera qu'il y a exagération dans 2 au moins des votes des conseils généraux qu'il s'agit de convertir en loi : ce sont ceux des départements du Tarn et d'Indre-et-Loire, dont nous vous entretiendrons après vous avoir parlé des projets relatifs aux départements des Basses-Alpes, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

Basses-Alpes.

Une loi du 14 mai 1837 a classé au rang des routes royales la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne dans les départements des Basses-Alpes et de Vaucluse, en prolongement de la route n° 100, de Montpellier à Avignon, laquelle a pris la dénomination de route de Montpellier à Digne.

Les conseils généraux des 2 départements avaient fait, pour hâter les travaux d'achèvement de cette route, des offres qui furent acceptées par la même loi. Le département des Basses-Alpes avait voté à cet effet une somme de 80,000 francs payables en 8 annuités; mais comme l'entretien de la route doit rester à la charge du département jusqu'au parfait paiement de cette subvention, le conseil général a pensé qu'il était utile de s'en libérer le plus tôt possible. Il a en conséquence demandé l'autorisation de contracter un emprunt à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0 et remboursable par douzième au moyen d'une allocation annuelle sur les fonds départementaux du budget des dépenses facultatives.

Cette opération est évidemment avantageuse, car l'intérêt de l'emprunt que le département aura à servir n'égalera point la dépense d'entretien de la route qui serait à sa charge, et qui s'élève, pour l'année 1838, à 7,000 francs. Quant aux moyens d'amortir l'emprunt, on compte les trouver sur les 5 centimes facultatifs que le département s'impose chaque année, et qui ne s'élèvent qu'à la faible somme de 36,000 et quelques cents francs. Votre commission doit vous faire remarquer l'irrégularité qui résulte d'un vote qui engage à l'avance une portion des centimes facultatifs, dont l'allocation doit être librement accordée chaque année. Elle aurait du moins désiré que la délibération du conseil général, ou la lettre du préfet, seules pièces qui lui ont été remises à l'appui du projet de loi, indiquassent précisément la somme qu'on entend prélever chaque année, pour le remboursement de l'emprunt, sur le produit des 5 centimes facultatifs appliqués jusqu'ici à d'autres dépenses qui ne paraissent guère susceptibles de diminution. On peut craindre que l'insuffisance de cette ressource ne conduise à une nouvelle imposition extraordinaire, qui serait d'autant plus onéreuse pour ce département, qu'on vous a déjà demandé, et que vous venez d'en autoriser une de 5 centimes extraordinaires pour être employée aux travaux des routes départementales.

Vaucluse.

En élevant au rang de route royale la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne, dont nous venons de vous entretenir à propos de l'emprunt que le département des Basses-Alpes demande à contracter, la loi du 14 mai 1837 a

(1) N° 39 des impressions de la Chambre des pairs.

(2) Cette commission était composée de MM. le marquis de Cambis-d'Orsan, le maréchal duc de Dalmatie, le duc de Gramont-Caderousse, le baron Lombard, le baron Petit, le comte de Sparre, le vicomte Siméon.

(3) Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Indre-et-Loire, Tarn, Vaucluse.

accepté l'offre de 100,000 francs que le département de Vaucluse a faite pour contribuer à l'achèvement de cette route. L'entretien de la partie qui en existe dans le département de Vaucluse devant rester à sa charge jusqu'au paiement de cette subvention, le conseil général, a pensé, comme celui des Basses-Alpes, qu'il convenait de s'en libérer en un seul versement, et il a en conséquence voté un emprunt de cette somme. Il a reconnu, en même temps, que les travaux à exécuter sur les routes départementales ne s'effectueraient qu'avec une lenteur préjudiciable au service, si on ne leur appliquait que les ressources dont le département peut annuellement disposer, et il a demandé à être autorisé à contracter un second emprunt de 100,000 fr., spécialement consacré à la confection de ces routes.

Le préfet est autorisé, par cette délibération, à traiter avec la caisse des dépôts et consignations pour ce double emprunt, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

Une loi du 19 avril 1835 a déjà autorisé le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes, pour, le produit, qui s'élève à 54,000 francs par année, en être spécialement affecté aux travaux des routes départementales. Il reste à percevoir sur cette imposition, pour les années 1839 jusques et y compris 1842, la somme totale de 216,000 francs, qui sera appliquée au remboursement de l'emprunt, lequel sera complété au moyen d'une nouvelle imposition de 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions à percevoir pendant cinq ans, à compter de 1843.

Ainsi le département se trouvera engagé jusqu'en 1848, époque à laquelle il sera totalement libéré.

La Chambre des députés a introduit par amendement, dans la loi qui vous est soumise, la disposition que le produit de cet emprunt ne serait employé qu'en travaux neufs. C'est une mesure sage que le gouvernement a adoptée, et que votre commission regrette de ne pas trouver dans tous les autres projets de loi dont j'ai l'honneur de vous entretenir. En effet, si le pouvoir législatif autorise à l'avance de pareils prélèvements sur l'avenir, ce ne peut être que pour créer de nouvelles communications, et non pour réparer celles qui existent déjà. Les travaux d'entretien sont une dépense annuelle et, pour ainsi dire, journalière, qui doit porter sur le présent, et qu'on ne doit pas faire peser sur des exercices qui auront à supporter aussi des travaux d'entretien. Nous espérons que le gouvernement veillera à cette juste application des fonds. Ce n'est qu'à ce prix qu'on peut consentir à engager des ressources qui ne doivent se réaliser que dans un temps plus ou moins éloigné.

Le département de Vaucluse n'est grevé, en ce moment, outre l'imposition extraordinaire autorisée par la loi de 1835, qu'on nous propose de proroger jusqu'en 1848, que des 5 centimes facultatifs ordinaires, et de 3 centimes spéciaux pour les chemins vicinaux.

Bouches-du-Rhône.

Une loi du 19 décembre 1831 a autorisé le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer 5 centimes extraordinaires pendant huit ans sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, pour être affectés aux travaux des routes départementales. L'emploi de cette ressource, qui cessera au 1er janvier 1840, n'a permis de mettre à l'état d'entretien qu'une partie des routes de ce département. Il en existe encore 19 lieues en lacunes et 23 lieues à perfectionner. Ces travaux exigent une dépense d'environ 840,000 francs. Pour la couvrir le conseil général a voté un emprunt de 400,000 francs, réalisable par quart dans les années 1838 et 1839, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, et une imposition de 4 centimes sur les 4 contributions directes, laquelle commencerait au 1er janvier 1840, époque où finira l'imposition extraordinaire accordée en 1831. Cette imposition demandée pour dix ans doit produire par année 143,930 francs, ou 1,439,300 francs pour les dix années. Sur cette somme totale l'emprunt de 400,000 francs sera remboursé par dixième en capital et en intérêts dans la période de dix années que durera l'imposition extraordinaire.

Le département des Bouches-du-Rhône est en ce moment grevé de la seule imposition extraordinaire de 5 centimes, qui doit finir en 1840. Elle sera remplacée par celle de 4 centimes que l'on vous propose, et qui portera sur les 4 contributions directes, tandis que celle qui est perçue depuis 1832 ne pèse que sur les contributions foncière, personnelle et mobilière. Il en résultera donc un allégement considérable pour ces contributions. Il est vrai que les patentes devront y contribuer, mais c'est à tort qu'elles avaient été exceptées d'une imposition dont l'objet est profitable à tous les contribuables quels qu'ils soient.

Le département des Bouches-du-Rhône s'impose, en outre, les 5 centimes facultatifs autorisés pour dépenses diverses, et les 5 centimes spéciaux destinés aux chemins vicinaux de grande communication.

Tarn.

Le département du Tarn possède 28 routes départementales classées. Il restera à dépenser, au 1er janvier prochain, 2,845,000 francs, pour les mettre à l'état d'entretien. Une loi du 9 juillet 1836 a autorisé ce département à s'imposer pendant sept ans 12 centimes additionnels aux 4 contributions directes, c'est-à-dire jusqu'à l'année 1843 inclusivement. Cette imposition, dont le produit est de 270,000 francs par an, en somme ronde, est insuffisante pour l'achèvement des routes et pour donner aux travaux le degré d'activité désirable. Le conseil général voulant qu'ils puissent être terminés le plus tôt possible, a voté, dans sa dernière session, un emprunt de 1,500,000 francs à réaliser en six ans à raison de 250,000 francs par année, à un intérêt de 5 0/0 au plus. Pour amortir cet emprunt et en servir annuellement l'intérêt, le conseil général a voté la continuation jusqu'à complet paiement de l'imposition de 12 centimes établie par la loi du 9 juillet 1836. Il résulte d'un tableau joint à sa délibération que la dépense nécessaire à l'achèvement des routes sera terminée en 1844, et que le remboursement du capital de l'emprunt dont les intérêts auront été annuellement payés, commencera en 1845 et sera terminé en 1851.

Le conseil général, pour donner aux contribuables une garantie contre l'accroissement ou la prolongation indéfinie des charges qui pèsent

sur eux, a résolu que jusqu'à l'entier achèvement des 28 routes départementales, et l'entier amortissement de l'emprunt de 1 million 500,000 fr., il ne sera fait aucun classement nouveau, et qu'il ne sera fait non plus aucun prolongement ni déviation des 28 routes déjà classées; faible garantie si elle reposait sur la seule délibération du conseil général qui sera renouvelé en entier avant l'année 1851, et qui pourrait ne pas se croire lié par une délibération antérieure. Mais les contribuables en trouveront une plus réelle dans la tutelle du gouvernement et dans la protection des Chambres qui ne voudront, dans aucun cas, augmenter la charge déjà trop prolongée qu'ils consentent en ce moment à supporter.

Indre-et-Loire.

Le département d'Indre-et-Loire avait, avant l'année 1834, 15 routes départementales classées; depuis 1834 il en a fait classer 21, et il est actuellement en instance pour le classement de 5 nouvelles routes. Peu de départements en France possèdent un nombre aussi considérable de chemins entièrement à leur charge. Pour parvenir à la confection de ces routes et à la mise à l'entretien des 15 routes anciennes, lesquelles présentaient 60,000 mètres environ de lacunes, le conseil général avait été autorisé, par la loi du 19 avril 1835, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1836, 6 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, et à contracter en outre un emprunt de 1,500,000 francs lequel serait remboursé au moyen d'une imposition de 10 centimes sur les 4 contributions directes à partir de 1839, et jusqu'à parfaite extinction de la dette.

Ces ressources devant être entièrement absorbées à la fin de l'année courante, le conseil général a, dans sa dernière session, voté un nouvel emprunt de 1 million, et demandé que le remboursement de l'emprunt déjà contracté qui devait, aux termes de la loi, commencer en 1839, fût différé jusqu'en 1843; il a voté en outre la continuation, jusqu'à l'entier paiement des 2 emprunts, de l'imposition extraordinaire de 10 centimes déjà accordée par la loi de 1835.

Le département s'appuie, pour demander cette prolongation de ses charges, sur les motifs d'intérêt public qu'on met toujours en avant lorsqu'il s'agit d'ouvrir de nouvelles communications; le conseil général attribue à ce qu'il a déjà fait à cet égard l'augmentation de 80,000 francs qu'on a obtenue sur les produits de l'enregistrement, et il espère que l'achèvement de ces routes sera pour le pays une nouvelle et abondante source de prospérité : nous n'en disconviendrons pas; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous faire remarquer, Messieurs, que ces avantages sont achetés au prix d'une charge bien lourde et qui ne doit pas durer moins de dix-huit ans, car ce n'est qu'en 1857, que le département pourra être libéré de la dette énorme qu'il contracte et de l'imposition destinée à son amortissement.

Le département d'Indre-et-Loire est grevé, pour l'année 1839, de 2 impositions extraordinaires, l'une de 2 centimes pour acquisition de terrains destinés à des établissements publics, et l'autre de 1 centime pour la reconstruction de l'hospice général de Tours. Ces impositions ont commencé en 1836. Le conseil général n'a voté que 1 centime 1/2 pour les chemins vicinaux de grande communication, en 1838; et vraisemblablement son vote ne sera pas plus élevé dans les années prochaines, presque tous les chemins de cette classe ayant été mis au nombre des routes départementales.

Votre commission est persuadée, Messieurs, que les projets de loi dont nous venons de vous faire le rapport, et qui imposent pour un nombre considérable d'années 5 départements, ont été concertés avec le ministre de l'intérieur, chargé de la tutelle des départements, et le ministre des finances, qui, dans l'intérêt de l'État, doit veiller à ce que la matière imposable ne soit pas trop surchargée. Quoi qu'il en soit, trop de lois de la nature de celles qui nous occupent ont été rendues dans les dernières sessions des Chambres pour que nous ne vous proposions pas de donner encore votre assentiment à celles-ci.

Voici le texte des 5 projets de loi :

1er Projet

Département des Basses-Alpes.

« *Article unique.* Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à emprunter une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), pour acquitter le contingent mis à sa charge par la loi du 14 mai 1837, dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« L'emprunt sera remboursé, par douzième, au moyen d'un prélèvement annuel sur les fonds du département, budget des dépenses facultatives. Le paiement des intérêts sera imputé sur les mêmes ressources. »

2e projet

Département des Bouches-du-Rhône.

« *Article unique.* Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de quatre cent mille francs (400,000 fr.), réalisable moitié en 1838 et moitié en 1839, et dont le produit sera exclusivement consacré aux travaux neufs des routes départementales.

« L'adjudication de l'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt est fixé à 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« L'emprunt sera remboursé en 10 annuités de 40,000 francs, à partir du 1er janvier 1840.

« Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1840, 4 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement affecté : 1° au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 400,000 francs; 2° aux travaux des routes départementales. »

3e PROJET

Département d'Indre-et-Loire.

« *Article unique.* Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un nouvel emprunt d'un million (1,000,000 fr.), pour les travaux des routes départementales classées et à classer.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0 et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Le produit de l'imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, autorisée, à partir de 1839, par la loi du 19 avril 1835, sera, pendant quatre années consécutives, à dater de 1839, employé aux travaux des routes départementales classées et à classer, concurremment avec les fonds à provenir du nouvel emprunt de 1,000,000 de francs.

« Le remboursement de l'emprunt de 1 million 500,000 francs que le département d'Indre-et-Loire a contracté en vertu de la loi précitée, et qui devait, aux termes de la même loi, commencer en 1839, n'aura lieu qu'à partir de 1843.

« Il sera pourvu au remboursement du nouvel emprunt de 1 million de francs, au moyen de la prolongation, jusqu'à parfaite extinction de la dette, de l'imposition extraordinaire de 10 centimes, autorisée par la loi précitée du 19 avril 1835. »

4e PROJET

Département du Tarn.

« *Article unique.* Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), réalisable en 6 termes annuels de 250,000 francs chacun, à partir de 1839.

« Cette somme de 1,500,000 francs sera consacrée exclusivement aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général; le maximum du taux d'intérêt est fixé à 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0 et en se conformant, d'ailleurs, aux autres commissions adoptées par le conseil général.

« L'imposition extraordinaire de 12 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, autorisée par la loi du 9 juillet 1836, pendant sept années, à partir du 1er janvier 1837, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1851.

« A partir du 1er janvier 1839, le produit de l'imposition extraordinaire de 12 centimes est affecté en premier lieu, et par privilège, au service des intérêts et au remboursement du capital de 1,500,000 francs dans le délai qu'embrasse la durée de l'imposition. La portion restant disponible chaque année sera exclusivement affectée aux travaux des routes départementales actuellement classées. »

5e PROJET

Département de Vaucluse.

« *Article unique.* Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à traiter avec la caisse des dépôts et consignations, d'un emprunt de quatre cent mille francs (400,000 fr.), à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« Sur cet emprunt, 100,000 francs, réalisables immédiatement, seront consacrés à acquitter le contingent mis à la charge du département par la loi du 14 mai 1837, dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne.

« Le restant de l'emprunt sera affecté exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

« Le produit des 5 centimes extraordinaires établis par la loi du 19 avril 1835, sur les contributions foncière et des patentes, sera employé à l'amortissement du capital emprunté, et au paiement des intérêts, à partir du 1er janvier 1839, jusqu'à la fin de l'imposition.

« Pour suppléer à l'insuffisance de cette ressource, et à charge d'y donner la même destination, le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1843, 5 nouveaux centimes additionnels au principal des mêmes contributions foncière et des patentes. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre.)

(Elle ajourne à mercredi prochain, 28 du courant, l'ouverture de la discussion sur les projets de loi rapportés.)

(La séance est levée à 4 heures 1/2.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUEMINOT,
Vice-Président.

Séance du samedi 24 *mars* 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

M. **Piscatory**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier vendredi, 23 mars.

INCIDENT.

M. **de La Bourdonnaye.** M. le président, j'aurais quelques paroles à dire à la Chambre et à M. le Président; mais, comme ce n'est pas M. Dupin qui préside aujourd'hui, et que mon observation doit porter sur ce qui s'est passé hier sous la présidence de M. Dupin, je demanderai à la Chambre d'attendre, pour adopter le

procès-verbal, qu'il soit présent, comme président ou comme député, et de me permettre d'ajourner mon observation jusqu'à ce moment, soit dans cette séance, soit un autre jour. *(Mouvements en sens divers.)*

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. On ne peut surseoir à l'adoption du procès-verbal.

M. **Garnier-Pagès**. Cela s'est fait plus d'une fois.

M. **de Laborde**. La Chambre ne peut surseoir à l'adoption de son procès-verbal; d'ailleurs, cela est tout à fait inutile, puisque l'on peut toujours obtenir dans la séance la parole pour un fait personnel. *(Oui! oui!)*

M. **le Président**. On ne peut pas suspendre l'adoption du procès-verbal. Chaque membre a le droit de parler sur des faits personnels. Si M. de La Bourdonnaye veut demander des explications à M. Dupin, il pourra le faire dans une autre séance, par exemple, dans celle de lundi.

Je ferai d'ailleurs observer que le procès-verbal ne contient rien et ne peut rien contenir sur le rappel à l'ordre, attendu qu'aux termes du règlement il faut qu'un membre ait été rappelé deux fois à l'ordre, et même avec censure, pour que la mention en soit consignée au procès-verbal.

M. **de La Bourdonnaye**. Ce n'est pas sur le procès-verbal que je désire parler, mais sur les paroles qui m'ont été adressées par M. le Président, et qui m'ont paru une erreur que je désire relever. Je ne voudrais pas parler en l'absence de M. Dupin; car il pourrait arriver ce qui a eu lieu l'autre jour à l'occasion des observations de M. Piscatory. M. Dupin, qui n'avait pas entendu les paroles de M. Piscatory, n'a répondu que par des ouï dire, et la réponse n'a pu ainsi être complète. Je demande donc à ne parler qu'en présence de M. Dupin. Quant au procès-verbal, je n'ai rien à dire; car, je n'en ai pas suivi la lecture, je ne m'oppose pas à son adoption.

M. **le Président**. Il n'y a pas de réclamation contre la rédaction du procès-verbal? *(Non! non!)* Elle est adoptée.

M. de La Bourdonnaye pourra obtenir la parole dans un autre moment.

(L'incident est clos).

HOMMAGE A LA CHAMBRE.

Il est fait hommage à la Chambre d'un Chant national, dédié au roi des Français, intitulé : la *Constantine* ou le *Drapeau tricolore*, offert par l'auteur, M. P. Laisné.

(La Chambre en ordonne la mention au procès verbal et le dépôt en sa Bibliothèque.) (1)

RAPPORT DE PÉTITIONS.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission des pétitions*.

La parole est à M. de Chasseloup-Laubat.

M. **Just de Chasseloup-Laubat**, 1er *rapporteur*. Le sieur Bocanède demande que des améliorations soient introduites dans le régime des hôpitaux d'Afrique et dans l'aménagement des bâtiments destinés au transport des troupes de l'Algérie en France.

Il signale à la Chambre l'insuffisance des dispositions prises dans les hôpitaux destinés à recevoir les malades et les blessés de l'armée d'Afrique, et les résultats funestes qu'aurait eus le placement, à bord *du Diadème*, d'un trop grand nombre de malades évacués de Bône sur Toulon.

Cette pétition renfermant de graves reproches d'imprévoyance adressés à l'administration, il était du devoir de votre commission d'examiner avec un scrupule consciencieux s'ils étaient fondés.

Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails, afin que la Chambre puisse juger du mérite des imputations du pétitionnaire.

Dès qu'il a été question de l'expédition de Constantine, des précautions à prendre pour faciliter les évacuations de nos blessés et de nos malades ont été indiquées sur les divers points présumés de départ et d'arrivée. Les instructions données en France aux intendants des divisions, afin qu'ils profitassent sur tout le littoral des ressources que devaient offrir les hôpitaux militaires et les hospices civils, attestent ces mesures prises par l'administration.

Toutefois, ce n'était qu'éventuellement, et par une sage prévoyance, que l'on s'était préparé à recevoir en France des malades évacués d'Afrique, car des dispositions avaient été faites à Alger pour recevoir dans un hôpital spécial 1,500 malades.

L'apparition du choléra à Bône, en jetant l'alarme à Alger, est venue paralyser ces ressources si précieuses, créées à l'hôpital de Mustapha.

La commission sanitaire d'Alger, s'appuyant sur l'autorité qu'elle puisait dans les lois, a formellement refusé l'admission de nos malades, sous le prétexte que le choléra s'était manifesté à Bône, et malgré l'éloignement de l'hôpital de Mustapha et la possibilité d'interdire toute communication entre cet établissement et la population, malgré les instances de l'autorité militaire et de l'administration, la commission, dans l'intérêt de la santé publique, a contraint nos soldats malades et blessés à aller chercher des secours en France, dans une saison où la violence de la mer devait rendre le trajet long et dangereux, surtout pour des hommes épuisés par les fièvres et les dyssenteries.

Les préparatifs de l'expédition contre Constantine, la marche de l'armée, un assaut meurtrier, l'intempérie des saisons, enfin l'apparition du choléra sont autant de causes qui devaient inévitablement faire entrer inopinément un grand nombre de soldats dans nos hôpitaux. On n'a pu songer à construire pour les besoins, heureusement passagers, des locaux assez vastes pour assurer à tous nos malades le traitement qu'ils trouvent dans des établissements permanents. Il a fallu user des ressources du pays, suppléer à leur insuffisance par la construction de baraques, et sous ce rapport rien n'a été négligé.

L'armée était de retour à Bône avec ses blessés le 4 novembre, et, le 15 du même mois, les embarquements indispensables étaient terminés.

Si la patrie doit gémir sur la mort de ses enfants, il faut aussi qu'elle fasse la part des maux de la guerre et de ceux que la plus vive sollicitude, les mesures les mieux concertées, n'ont pu prévenir entièrement.

(1) Le *Moniteur* ne mentionne pas cet hommage.

Voici maintenant les renseignements positifs qui ont été fournis à la commission, relativement à l'évacuation effectuée de Bône, le 15 novembre, par le vaisseau *le Diadème*, entré en rade de Toulon le 21 du même mois. C'est surtout pour déplorer le résultat funeste de l'entassement de nos malades pendant cette traversée, que le pétitionnaire ne trouve pas d'expressions assez fortes, de paroles assez amères.

Vous allez connaître la vérité.

Sur 453 malades embarqués, 7 sont morts dans la traversée, dont 2 par suite d'écarts de régime.

Ils avaient réussi à se procurer de la viande et de l'eau-de-vie. Quant aux 5 autres, leur décès doit être attribué aux fatigues inséparables d'une traversée entreprise par des hommes déjà gravement malades au moment de leur embarquement. 7 autres malades ont succombé après l'arrivée *du Diadème* et pendant la quarantaine.

Ces pertes sont vivement à regretter sans doute, mais il ne paraît pas qu'elles puissent être imputées à un défaut de précautions de la part de l'administration militaire en Afrique.

En effet, tous les hommes avaient été convenablement installés dans l'entrepont et la batterie du vaisseau. Les plus débiles étaient couchés dans les lits, le plus grand nombre dans les hamacs, et on comprend facilement que des lits ne pouvaient être donnés aux 453 malades embarqués. Le petit nombre de ceux qui n'avaient reçu qu'une couverture étaient en convalescence.

Ainsi, on peut l'affirmer, les malades seraient arrivés sans accident funeste à Toulon, si la violence de la mer n'avait pas contraint de tenir presque constamment les sabords fermés et empêché le renouvellement de l'air.

Lorsqu'on s'occupait de prévenir, dans les hôpitaux de la province de Bône, les conséquences d'un trop grand encombrement de malades, la première pensée a été de disposer de bâtiments aménagés exprès pour les recevoir.

Cette question a été examinée de concert avec la marine. Ce mode n'est pas nouveau; il a été mis en pratique pour ramener en France nos malades des garnisons des Antilles, et les résultats de cet essai ont démontré qu'il fallait renoncer de nouveau à aménager, pour le transport des malades, des bâtiments qui, sans remédier aux inconvénients inhérents à une traversée, devaient occasionner une dépense considérable, et par suite l'accroissement de nos armements dans la Méditerranée.

L'examen approfondi de tous les faits et documents qu'a pu recueillir votre commission l'a conduite à reconnaître que l'Administration avait fait tout ce qui était humainement possible dans les circonstances difficiles qui ont précédé et suivi la prise de Constantine, pour prévenir les pertes que nous déplorons tous avec le pétitionnaire.

N'ayant d'ailleurs trouvé dans la pétition adressée à la Chambre aucun document utile, ni le développement d'aucune vue nouvelle, la commission propose l'ordre du jour.

M. de Golbéry. On pourrait renvoyer la pétition à la commission chargée d'examiner les crédits supplémentaires d'Afrique. Ce que demande le pétitionnaire est compris dans le projet.

M. Piscatory. Messieurs, ce n'est pas sous l'impression du triste spectacle que la commission d'Afrique a eu sous les yeux que je prends la parole; il est impossible que les choses ne se soient pas améliorées depuis cette époque. Nous devons être convaincus qu'au prix de tant de sommes votées et par les soins du gouvernement, de salubres hôpitaux, des casernes mieux construites ont été établis en Afrique sur les divers points occupés par notre armée.

Cependant nous ne voyons pas que le chiffre de la mortalité ait diminué, et il est certain, d'après les renseignements que plusieurs d'entre nous ont reçus, qu'il y a encore des améliorations nouvelles, nombreuses, urgentes, à apporter à cette partie si importante du service en Afrique. Je n'accuse pas le gouvernement, et je sais combien sa tâche est difficile; sans doute il met à profit tout ce que l'expérience peut lui apprendre, il usera avec discernement de tous les moyens que nous mettons chaque année à sa disposition pour prévenir et atténuer les maladies qui déciment nos soldats.

Je crois cependant qu'il n'y aurait pas d'inconvénient, qu'il y aurait même de grands avantages, à ce que la Chambre témoignât hautement de son intérêt pour l'armée d'Afrique, par le renvoi de la pétition. (*Oui! oui! Très bien!*)

Je crois que lorsque des renseignements de cette nature arrivent à la Chambre, il est important et convenable que ces renseignements soient renvoyés comme documents soit à une commission, soit au ministre. Soyez-en sûrs, Messieurs, avec des soins hygiéniques meilleurs, avec des constructions bien entendues, on abaissera le chiffre de la mortalité et des maladies, il en résultera économie de la vie des hommes et, ce qui est moins important, mais cependant à considérer, économie pour le Trésor.

Messieurs, cela est assez grave pour motiver le renvoi de la pétition, soit à la commission, soit au ministre de la guerre; quant à moi, je demande l'un et l'autre. (*Oui! Appuyé!*)

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je n'étais pas à mon banc au moment où l'honorable orateur est monté à la tribune; mais cependant je ferai une simple observation.

J'ai entendu, par le rapport qui en a été fait, que la pétition avait deux objets : d'abord, d'appeler le blâme sur l'Administration et, ensuite, d'amener des réformes qu'on suppose bonnes dans l'Administration des hôpitaux.

Les derniers mots de l'honorable préopinant auraient dû m'imposer silence; mais cependant, je prends la parole pour soumettre à la Chambre une observation relative à une partie de la pétition.

La demande du pétitionnaire, quant à la question de blâme, a été justement écartée par la proposition de passer à l'ordre du jour; et, sous ce rapport, il y aurait une sorte d'ordre du jour moral, si je puis parler ainsi. Mais, quant à l'examen de la partie de la pétition qui se rapporte à des mesures d'administration en Afrique, nous ne voyons aucune objection à ce que le renvoi soit ordonné, afin que l'on puisse s'en référer à l'observation des personnes qui peuvent avoir des connaissances spéciales sur cette matière.

M. Just de Chasseloup-Laubat, *rapporteur.* La commission a demandé l'ordre du jour sur l'ensemble de la pétition, parce que, tout en adressant des reproches à l'Administration, le pétitionnaire n'entre dans aucun détail sur les améliorations qu'il désire voir introduire dans les hôpitaux d'Afrique et dans l'aménagement des bâtiments destinés à transporter les malades

en France. L'examen de tous les faits nous a convaincus que ces reproches n'étaient pas fondés, et nous croyons vous l'avoir démontré. Il ne reste donc plus rien dans la pétition qui puisse mériter l'attention, soit du ministre de la guerre, soit de la commission d'Afrique.

M. **Lanyer.** Ce serait une raison pour adopter l'ordre du jour. Puisque M. le rapporteur nous assure que la pétition ne renferme pas de détails sur les améliorations que l'on désire, il semble que la proposition de l'ordre du jour doit être adoptée.

M. **de Golbéry.** Je demande le renvoi de la pétition à la commission nommée pour examiner la demande de crédits supplémentaires pour l'armée d'Afrique. Puisqu'il y a en dehors de toute espèce de blâme une question à examiner, il me semblerait extraordinaire que la Chambre, ayant une commission qui s'occupe de questions analogues, en dédaignât cette pétition au point de ne pas lui donner l'importance nécessaire pour mériter de provoquer un examen.

M. **Lanyer.** On ne la dédaigne pas, puisqu'on en a présenté le rapport à la Chambre, et puisque M. le rapporteur nous assure qu'elle ne contient rien d'utile, il n'y a pas de motifs pour la renvoyer à une commission.

M. **Fulchiron.** S'il y avait dans la pétition l'indication de quelques moyens de parvenir à corriger les abus, on pourrait en ordonner le renvoi; mais qu'est-ce qu'on renverra à la commission, puisqu'il n'y a rien dans cette pétition? Ce sera vide de sens.

M. **Piscatory.** Messieurs, permettez-moi de rappeler à vos souvenirs la discussion qui a eu lieu à l'occasion d'une pétition également relative aux intérêts de l'armée d'Afrique. Dans une pétition qui vous a été rapportée, on s'est plaint du défaut de secours religieux pour les hommes qui mouraient en Afrique; une partie de la pétition indiquait les moyens de remédier au mal, et cependant ces moyens n'ont pas été jugés bons, ils ont même été réprouvés par la Chambre; cependant il y avait un besoin réel signalé. Eh bien! vous avez admis le renvoi de cette pétition, et, à mon avis, vous avez bien fait; car vous avez, par là, engagé le gouvernement à suppléer au défaut de secours religieux pour nos soldats d'Afrique.

Aujourd'hui de quoi s'agit-il? Il est révélé par une pétition un fait qui est grave, c'est-à-dire qu'il y aurait quelque chose à faire pour améliorer le sort de nos soldats malades en Algérie. Je crois donc que le seul but de la pétition lui mérite une prise en considération. Un mal à réparer, du bien à faire, vous sont signalés, qu'est-ce que vous ferez par un renvoi? Vous ne fournirez pas des renseignements utiles, c'est possible, mais ce sera un avertissement que vous donnerez au gouvernement, ce sera un encouragement, une prière si vous aimez mieux; aucun mot ne me coûte dans un intérêt aussi sacré.

Un pétitionnaire peut ne pas vous fournir les moyens de satisfaire aux besoins qu'il signale; il dit seulement qu'il y a quelque chose à faire. Eh bien! je le dis, et je le dis avec une profonde conviction, le pétitionnaire a raison, il y a beaucoup à faire pour la santé de nos soldats en Afrique, le reproche ne s'adresse à aucun ministère en particulier, et je dis même que l'histoire peut témoigner que cette partie du service de nos armées n'a jamais été assez soignée, que les mesures prises ont été d'une insuffisance bien déplorable; nos ambulances, par exemple, sont moins bien organisées que dans d'autres pays. Pleins de confiance dans les succès de nos armées, nous avons en général trop peu pensé aux moyens de soigner les soldats dans les moments critiques.

M. **Fulchiron.** C'est une erreur!

M. **Piscatory.** Prouvez-le.

Revenant au renvoi dont il s'agit, qu'est-ce que je demande? Je demande uniquement un témoignage de l'intérêt de la Chambre.

Ce n'est pas là un blâme que je demande à la Chambre de prononcer; mais je le répète, témoignons au ministère de notre sollicitude, disons à M. le ministre de la guerre que rien ne doit être épargné pour préserver la santé et la vie de nos soldats qui luttent en Afrique contre tant de dangers pour l'honneur de la France.

M. **le Président.** L'ordre du jour demandé par la commission devant avoir la priorité, je le mets aux voix.

(L'ordre du jour n'est pas adopté.)

M. **le Président.** Maintenant je consulte la Chambre sur le renvoi à la commission des crédits supplémentaires pour l'armée d'Afrique.

Une voix : Et au ministre de la guerre!

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* C'est juste!

(Le double renvoi est prononcé.)

M. **Just de Chasseloup-Laubat**, *rapporteur, continue.*

L'ex-général Sarrazin se plaint d'avoir été destitué et condamné injustement. Il demande à rentrer en France avec son grade dans l'armée et son rang dans la Légion d'honneur.

M. **Estancelin.** Est-ce pour avoir déserté à l'étranger?

M. **Just de Chasseloup-Laubat**, *rapporteur.* Le pétitionnaire a été rayé des contrôles de l'armée par une décision royale du 15 janvier 1817, et condamné par jugement du 24 juillet 1819 à dix ans de travaux forcés et à l'exposition, pour crime de bigamie.

L'article 28 du Code pénal porte que : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées du roi. »

Il n'appartient pas à la Chambre de statuer sur une réhabilitation qui est soumise à des conditions tracées par le Code d'instruction criminelle.

D'après ces motifs, la commission propose à la Chambre l'ordre du jour.

M. **Lacrosse.** Je ne sais si le général Sarrazin a été frappé de destitution en 1816. Ce n'est pas pour cela que cet homme a cessé de faire partie de l'armée, ni à l'occasion d'un jugement qu'il a subi. Il y a un autre motif que tout le monde connaît, et que votre commission pouvait rappeler. Son nom est inséparable d'un événement qui excite l'indignation de tous ceux qui s'en souviennent. Heureusement les exemples en sont rares. M. Sarrazin, que je ne puis considérer, depuis sa désertion, comme général français, a perdu ses droits de citoyen et de militaire le jour où, quittant à Boulogne la brigade

qu'il avait l'honneur de commander, il a passé dans les rangs anglais. Nous n'avons plus à nous enquérir de ce qui lui est advenu. Un transfuge ne pouvait être réintégré parmi les officiers généraux de l'armée. Quand même il n'aurait été coupable que du crime abominable de désertion à l'ennemi, M. Sarrazin n'a rien à réclamer de vous. Le rapport me paraît trop peu explicite et trop peu sévère. J'en appuie les conclusions. (*Marques d'approbation.*)

M. Fulchiron. Permettez-moi d'ajouter un seul mot; c'est qu'il est fâcheux que la nécessité nous ait obligés de présenter une pareille pétition à la Chambre; mais l'on sait très bien que nous ne pouvons nous dispenser de rapporter les pétitions qui sont adressées à la Chambre. Mais quand il nous en vient comme celle du général Sarrazin, c'est une déplorable nécessité.

M. Just de Chasseloup-Laubat, *rapporteur*. J'ajouterai à ce que vient de dire notre honorable collègue M. Fulchiron, qu'à l'époque où la commission fut saisie de la pétition, il n'y eut qu'un cri d'indignation contre le pétitionnaire qui osait appeler de nouveau l'attention de la Chambre sur des faits qu'il devrait s'efforcer de laisser dans l'oubli.

Alors nos expressions furent encore plus fortes que celles dont on vient de se servir pour flétrir l'infâme conduite de l'ex-général Sarrazin : alors nous manifestâmes hautement l'indignation que sa lâche désertion avait fait éprouver à tout le monde.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Just de Chasseloup-Laubat, *rapporteur, poursuit* :

Le sieur Barret, ancien militaire, demeurant à Argentan, demande la fixation de la pension de retraite à laquelle il aurait droit comme sergent.

Il expose qu'entré au service le 17 pluviôse, an II (4 février 1794), dans le 15e régiment, il était sergent le 25 octobre 1809, époque à laquelle il fut envoyé dans les vétérans sédentaires.

Il ajoute qu'il a fait le service de la côte jusqu'en 1814 dans ce corps, que pendant les Cent-Jours il rejoignit le 15e régiment, qui faisait partie de la grande armée; qu'il fut blessé sous les murs de Paris, et licencié avec l'armée de la Loire.

Les pièces que produit le pétitionnaire à l'appui de sa demande ne donnent la preuve d'aucuns services postérieurs au 25 octobre 1809, et il n'avait alors que quinze ans, huit mois, vingt et un jours de service.

Dans les réclamations qui ont précédé sa pétition, le sieur Barret s'est abstenu de déclarer qu'il eût servi postérieurement à cette dernière époque du 25 octobre 1809. Il a toujours annoncé quinze ans huit mois vingt et un jours de service effectif et seize campagnes, ce qui, dans son opinion, lui donnait trente et un ans, huit mois, vingt et un jours de service, et lui assurait le droit à la pension de retraite.

Mais le droit à la pension de retraite à titre d'ancienneté n'est ouvert qu'après trente années de service effectif, et le bénéfice attaché aux campagnes n'entre dans la liquidation de la pension que pour en accroître la quotité.

Cette condition de trente ans de services est exigée non seulement par la loi du 4 avril 1831, mais encore par toutes les lois antérieures, depuis celles des 22 août et 25 décembre 1790.

Le sieur Barret ne réunit donc pas les conditions requises pour la pension, et il ne serait pas plus susceptible d'obtenir cette pension, si, comme il le dit dans sa pétition, ses services avaient continué jusqu'au licenciement de l'armée de la Loire; car, en admettant comme vraie cette assertion, il ne réunirait encore que vingt et un à vingt-deux ans de service effectif, et par conséquent moins de trente ans.

Il résulte d'ailleurs des vérifications auxquelles s'est livrée votre commission que, après avoir quitté le 15e régiment de ligne en 1809, le sieur Barret a été dirigé sur la 8e demi-brigade de vétérans, qu'il a été admis dans cette demi-brigade le 1er novembre de la même année, et qu'enfin il l'a quittée par désertion le 31 décembre suivant.

(Registre-matricule de la 8e demi-brigade de vétérans déposé aux archives de la guerre, n° d'inscription 1292.)

Vérification faite également au registre-matricule du 15e régiment de ligne, où le sieur Barret prétend être rentré en 1815, il résulte encore que cet ancien militaire n'est pas signalé sur les contrôles.

Convaincue que le pétitionnaire n'a aucun droit à la pension de retraite qu'il réclame, la commission propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

(La Chambre consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. Périgaon, 2e *rapporteur*. Messieurs, le sieur Voisin, maire de la commune de Grandchamp, canton de Houdan, Seine-et-Oise, appelle l'attention de la Chambre sur un fait qui, s'il se renouvelait souvent, serait de nature à jeter la perturbation dans l'administration municipale, et à rendre plus difficiles encore, et moins acceptables, les fonctions de maire ou adjoint de nos communes.

Imaginez-vous, Messieurs, que, dans la commune de Grandchamp, s'est trouvé un homme possédé de la manie des noms, à tel point que, si le maire de la commune n'avait eu le bon sens de se refuser aux vœux de son administré, il serait peut-être encore, à l'heure qu'il est, occupé à écrire sur le registre de l'état civil les prénoms d'un de ses administrés nouveau-né.

Voici les faits qui ont donné lieu à la pétition. C'est le pétitionnaire lui-même qui parle :

« Un de mes administrés, dit-il, arrive il y a quatre à cinq mois à la mairie, *portant son nouveau-né*. Il me présente *plusieurs listes* qui contiennent de quarante à soixante noms de baptême; il m'explique les motifs qui le déterminent à donner le plus de noms possibles à son fils, motifs que je crois devoir m'abstenir de donner à la Chambre.

« Comme *ces listes* étaient mal écrites, et qu'il ne pouvait s'y reconnaître, il tira de sa poche un *almanach* et me dit que *décidément* il entendait que son fils portât *tous les noms du calendrier*.

« Je vous l'avoue, Messieurs (c'est toujours M. le maire qui parle), *mon embarras fut grand*, et je cherchai à *calmer* le réclamant.

« Je lui proposai (à titre de transaction sans doute) de donner à son fils les noms des *douze apôtres*; mais rien ne semblait devoir lui faire changer sa résolution. »

Plusieurs voix : Assez ! assez !

M. **Pérignon**, *rapporteur*. Il y a cependant quelques raisons pour que la Chambre prenne une détermination à cet égard. En continuant de mettre sous ses yeux les inconvénients signalés par le pétitionnaire, elle verra qu'il y a quelques motifs pour l'y engager.

Je continue :

« La position était critique, convenez-en, Messieurs; car il fallait bien que quelqu'un cédât. *A force* de représentations, il fut convenu que nous prendrions un *saint* dans chaque mois de l'année, et que par conséquent l'enfant aurait *douze prénoms!*

« *Encore* si j'étais parvenu à contenter le *prétendant!...*

« Mais il n'est pas satisfait... Et voilà que la notoriété publique m'apprend que *sa femme est grosse*, et que sous peu de temps il va renouveler ses *exorbitantes prétentions!!* »

Ici, Messieurs, se termine le récit de M. le maire de Grandchamp, et *sous cette enveloppe* (plaisante il faut le dire), il se trouve un embarras sérieux et véritable; vous allez en juger.

En effet, si cet exemple gagnait, que deviendraient les maires et leurs adjoints, et les registres de l'état civil?

Voilà ce que demande le maire de la commune de Grandchamp; nous vous prions de vous faire la même question.

M. le maire ne nous dit pas si son administré jouit de la plénitude de sa raison, et nous serions tentés de croire le contraire, *à moins de lui supposer* une bien mauvaise volonté.

Pour résumer, Messieurs, que demande M. Voisin?

Il demande que la loi, qui est muette à cet égard, LIMITE LE NOMBRE DES PRÉNOMS *à donner aux enfants*. Il signale avec une *justesse parfaite* les inconvénients qui résultent de l'inscription d'un *trop grand nombre de noms* sur les registres de l'état civil, et vous allez les apprécier.

Personne n'ignore, dit le pétitionnaire, que l'*interversion*, l'*oubli* d'un des prénoms nécessitent une foule d'actes de rectifications. De là résultent des entraves dans les procédures, du temps et de l'argent perdus dans les affaires criminelles, où pourront comparaître à la fois vingt, trente et encore plus d'accusés, si chacun d'eux avait une multitude de noms. Tout cela créerait des embarras inextricables.

La loi doit parer à ces inconvénients.

On dira peut-être que la loi est faite pour les gens raisonnables, et non pour des insensés? La loi, Messieurs, est faite pour tous, et surtout pour prévenir les abus; et certes c'est bien un abus que vous signale le pétitionnaire.

Une autre circonstance signalée également par le sieur Voisin mérite aussi l'attention de la Chambre.

Le pétitionnaire se plaint de la liberté laissée aux pères de famille de donner les mêmes prénoms à tous leurs enfants. Supposons, dit-il, un homme qui ait cinq à six garçons (et l'exemple se trouve dans sa commune); supposons encore qu'il donne à chacun le même prénom.

A combien de fraudes cette même dénomination peut donner lieu?

Un des garçons meurt-il, et *s'agit-il de recrutement pour un des autres garçons?*

Évidemment on déclarera comme décédé celui qui doit se rendre sous les drapeaux.

Un des frères a-t-il été soldat, a-t-il obtenu une pension?

S'il décède, on fera constater que c'est un des frères du même nom qui est décédé, et un des survivants se faisant délivrer un certificat de vie, continuera à toucher la pension du frère décédé.

De tout ceci, le maire de Grandchamp conclut que si la loi du 11 germinal an XI n'a pas prévu les inconvénients qu'il signale, c'est à nous de réparer son oubli.

Messieurs, votre commission, sans faire cependant le procès à la loi de germinal a pensé qu'heureusement les circonstances dont se plaint le pétitionnaire sont des exceptions; mais que s'il ne se présente pas habituellement de pères de famille possédés de la manie de donner à leurs enfants les noms de tout ou partie des saints du calendrier, *néanmoins il importe d'établir et de décider que les parents qui présentent leurs enfants à l'état civil n'ont pas le droit de faire inscrire un nombre illimité de prénoms*. Elle a pensé qu'il importe également d'éviter que le même prénom, *surtout quand il est unique*, soit appliqué à plusieurs enfants d'une même origine. Il est constant, Messieurs, que les maires et adjoints ne peuvent être tenus, suivant la monomanie ou la mauvaise volonté de leurs administrés, d'inscrire des prénoms à l'infini.

Il serait convenable de restreindre ce nombre à trois ou quatre au plus.

Mais votre commission pense qu'il ne convient pas de rendre une loi pour régler cette matière... des instructions ministérielles à MM. les maires et adjoints seraient suffisantes. C'est dans ce but que votre commission propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Plusieurs voix : Le renvoi au garde des sceaux!

M. **Pérignon**, *rapporteur*. Le but de la commission était de renvoyer au ministre de l'intérieur pour que des instructions fussent données aux maires. Du reste, si la Chambre le veut, nous ne nous opposons pas au double renvoi.

M. **de Golbéry**. Il n'y a aucun motif pour renvoyer la pétition à M. le ministre de l'intérieur, qui n'a pas dans ses attributions les actes de l'état civil.

Il est d'ailleurs impossible de prescrire des bornes à l'aberration, à la folie; c'est le sens commun qui doit faire justice de pareilles folies. Il n'est pas possible de supposer qu'un homme donnera à son enfant tous les noms du calendrier.

M. **Pérignon**, *rapporteur*. Ce n'est pas pour parer à cet inconvénient que nous proposons le renvoi. Il est évident qu'on ne donnera pas à un enfant trois cent soixante-cinq prénoms, mais huit ou dix prénoms. Il y a quelque chose à faire.

M. **Teste**. Il y a des points que le législateur doit complètement négliger, pour ne pas perdre un peu de sa dignité. Voilà une extravagance portée à cette tribune, et qu'un maire vous fait connaître pour appeler votre attention sur le cas de savoir s'il ne faudrait pas déterminer le nombre de prénoms qu'on peut donner à un enfant.

De bonne foi, les auteurs du Code civil et de la loi du 20 septembre 1792 n'ont pas cru devoir faire descendre leur sollicitude aussi bas.

Il y a des choses qu'un corps législatif doit négliger. Je demande l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

Pétition relative aux députés absents.

M. **Pérignon**, *rapporteur*. Voici une pétition d'un autre ordre qui regarde plus spécialement la Chambre.

MM. de Burie, comte de Saint-Sauvant, M. de Châteaupert, et M. de Lussac, à Paris, convaincus du préjudice que cause au pays l'absence presque continuelle de plus d'un tiers des membres de la Chambre, croient qu'il est de leur devoir de vous prier de vouloir bien créer une loi en vertu de laquelle tout député qui aurait manqué à trois séances consécutives, sans excuses légitimes, soit considéré comme démissionnaire.

M. **Eusèbe Salverte**. Je demande la question préalable. Il n'est pas dans le domaine de la pétition, il n'est même pas dans le domaine de la Chambre de prononcer une démission contre un de ses membres. Par conséquent, la question ne peut pas être mise en délibération.

M. **Pérignon**, *rapporteur*. Telles auraient été les conclusions de la commission, vous ne devez pas en douter.

M. **Teste**. A quoi conclut la commission?

M. **Pérignon**, *rapporteur*. A l'ordre du jour.

Voix diverses : La question préalable!

M. **Tesnière**. Il faut qu'un rapport soit fait; je ne crois pas qu'il soit possible de proposer la question préalable. La question préalable ne doit être présentée à la Chambre que lorsque le rapport a été fait, car alors on pourrait délibérer en connaissance de cause. Si vous adoptiez la question préalable, vous entreriez *ex abrupto* dans la voie du rejet pur et simple d'une pétition.

Quelques voix : Vous avez raison; il faut entendre le rapport.

M. **Tesnière**. Vous devez rentrer ici dans les considérations qui vous ont été présentées tout à l'heure par M. Fulchiron. Les commissions n'ont pas le droit d'écarter une pétition qui ne leur paraîtrait pas convenable; mais tant que la commission ne sera pas investie de ce droit, on est obligé d'en faire le rapport; et, je le répète, ce n'est qu'après le rapport que la question préalable peut être adoptée.

M. **Pérignon**, *rapporteur*. La Chambre doit être bien sûre que si la pétition avait été conçue en termes inconvenants, la commission ne m'aurait pas chargé d'en faire le rapport. Il s'agit seulement d'entendre ce rapport et de savoir quelles en sont les conclusions.

Plusieurs voix : Lisez le rapport!

M. **Saint-Marc Girardin**. Mais si le pétitionnaire demande quelque chose de contraire à la Charte?

M. **le Président**. Ce n'est que dans le cas où le pétitionnaire demanderait une chose contraire à la Charte qu'on pourrait réclamer l'ordre du jour.

M. **Pérignon**, *rapporteur*. La Chambre veut-elle entendre la lecture du rapport?

M. **Saint-Marc Girardin**. Je demande la parole.

Lorsque le pétitionnaire demande que, après trois absences consécutives d'un député, la démission soit prononcée de plein droit par la Chambre, il est évident qu'il demande une chose contraire à la Charte, et, par conséquent, j'appuie la proposition de la question préalable. (*C'est juste! Appuyé, appuyé!*)

(La Chambre, consultée, adopte la question préalable.)

M. **le Président**. La parole est à M. Jobard, 3e rapporteur.

M. **Jobard**, 3e *rapporteur*. Le sieur Guilleminot, greffier à Flavigny (Côte-d'Or), et le sieur Pouleau, greffier à Mareuil (Vendée), appellent l'attention de la Chambre sur la nécessité d'améliorer la position des greffiers de justices de paix.

Ils proposent, comme moyens principaux d'atteindre à ce but :

1° De leur attribuer, à l'exclusion des huissiers et notaires, le droit de faire les prisées et ventes volontaires de meubles dans les cantons ruraux et dans les villes où il n'existe pas de commissaire-priseur;

2° D'augmenter dans un assez grand nombre de cas les taxes du décret de 1809;

3° D'accorder enfin aux greffiers des émoluments à raison de certains actes qui auraient été omis dans la nomenclature du tarif.

Les plaintes des pétitionnaires, Messieurs, n'ont pas paru à votre commission dénuées de fondement. La modicité du traitement accordé aux greffiers est un inconvénient grave, quelquefois un danger, et cet inconvénient s'est accru par l'abus de la vénalité des offices.

Toutefois, votre commission a pensé que peut-être il n'était pas opportun d'agiter cette question, alors qu'une loi nouvelle, destinée bientôt à étendre la compétence des juges de paix, devait apporter des changements dans la position de leurs greffiers. Du reste, elle n'approuve pas l'idée de détruire le principe de concurrence, en réservant à un seul homme, dans chaque canton, les opérations de ventes mobilières. Elle considère aussi comme peu libérale une mesure qui aurait pour résultat de grever de frais plus considérables les intérêts minimes qui se débattent devant la justice de paix, et par là de rendre plus difficile au pauvre l'accès d'un tribunal essentiellement populaire.

Il se pourrait cependant que le tarif présentât, au préjudice des greffiers, certaines omissions qu'il y aurait justice à réparer. Sous ce rapport, la pétition méritant quelque examen, votre commission vous propose le renvoi à M. le garde des sceaux.

M. **Chegaray**. Messieurs, votre commission a proposé le renvoi à M. le garde des sceaux de la pétition des greffiers de justices de paix, qui demandent une extension d'attributions, ou plutôt qui se plaignent de l'insuffisance actuelle de leurs émoluments. Je viens m'opposer à ce renvoi, qui n'aurait pour objet que d'exciter le ministre à prendre des mesures pour multiplier les frais devant la juridiction inférieure. Jamais moment ne fut plus mal choisi pour appeler la sollicitude du gouvernement sur la position des greffiers des justices de paix; en effet, vous êtes saisis d'un projet de loi

sur les juges de paix qui a pour objet d'étendre d'une manière notable leur compétence, et d'accroître peut-être outre mesure les émoluments des greffiers des justices de paix. Ils trouveront dans cette loi les moyens d'augmenter beaucoup le montant de leurs honoraires. Quant à moi, au lieu de s'occuper des moyens d'augmenter les attributions des greffiers des justices de paix, j'aimerais mieux que le gouvernement s'occupât de la question de savoir si, par suite de l'avantage considérable que ces officiers trouveront dans la loi nouvelle, il n'y aurait pas lieu, en considérant ces avantages comme une compensation, de modifier le droit de présentation qu'ils tirent de la loi de 1816, droit que je considère comme contraire aux intérêts généraux.

Je ne dis pas qu'on doive tout à coup leur enlever ce droit (*Mouvement.*) mais je dis que lorsque la loi nouvelle est sur le point de leur attribuer des avantages considérables, auxquels le titre de leur entrée en fonctions ne leur donnait aucune espèce de droit, il y aurait plutôt lieu à modifier le droit de présentation, que d'augmenter les droits de justice qui pèsent sur la classe pauvre, ou de grever le Trésor public de nouvelles dépenses. C'est pour ces motifs que je m'oppose au renvoi à M. le garde des sceaux, et que je demande l'ordre du jour.

M. Dessauret. Un mot de ma place. Il n'est pas question d'examiner si le tarif relativement aux greffiers des justices de paix est trop faible ou trop fort; il est question de savoir si les greffiers de justices de paix sont suffisamment rétribués; il est possible que lorsque la loi réglementaire des attributions des justices de paix sera rendue, on trouve les moyens d'améliorer la position des greffiers; mais je crois que la pétition doit être renvoyée à M. le garde des sceaux, car dans l'état actuel des choses, la situation des greffiers des justices de paix est très précaire, et peut-être y a-t-il là une question de haute moralité.

J'insiste pour le renvoi à M. le garde des sceaux.

M. Chegaray. Le renvoi! Et pourquoi? Que pouvez-vous demander à M. le garde des sceaux? Ou c'est une augmentation de traitement, et c'est alors une charge de plus que vous imposez au budget de l'État, ou bien une augmentation sur les vacations, sur les droits du greffe, et c'est une augmentation que vous faites peser sur la classe pauvre.

Voulez-vous donner aux greffiers plus des deux tiers des vacations allouées aux juges de paix? Non, sans doute. Voulez-vous leur assurer plus de 50 0/0 par rôle d'expédition? Pas davantage. Voulez-vous grever à leur profit le Trésor public? L'état de vos finances ne vous le permet pas. Or il n'existe pas, que je sache, un autre moyen d'accroître leurs émoluments. Le renvoi à la commission ne ferait donc que leur donner une illusion qui n'est pas réalisable. Il aurait en outre l'inconvénient de donner momentanément au prix des charges une valeur factice. Je persiste à demander l'ordre du jour.

M. Dessauret. Il est question de savoir ce qu'il est plus convenable de faire; le renvoi à M. le garde des sceaux n'a été demandé que dans ce but, et il est proposé par la commission elle-même.

M. le Président. Deux propositions ont été faites : le renvoi à M. le garde des sceaux et l'ordre du jour. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(L'ordre du jour est adopté à une faible majorité.)

M. Jobard, *rapporteur, continue :*

Le sieur Félix Mercier de Rougemont (Doubs) vous propose d'augmenter d'un tiers au moins la solde du simple soldat, soit par une réduction sur les grands traitements, soit par un impôt sur le luxe ou les créances hypothécaires, soit par un moyen *quelconque* qu'il laisse à votre sagacité le soin de découvrir.

Messieurs, tout ce qui se rattache aux intérêts de l'armée excitera toujours la vive sollicitude de la Chambre : une discussion, dont le souvenir n'est point effacée de vos esprits, a prouvé que depuis 1830 l'amélioration du sort des militaires avait été l'objet constant des efforts du gouvernement. La pétition, conçue dans les termes les plus vagues, ne formule aucun système, n'indique aucun moyen pratique d'atteindre au but que le pétitionnaire se propose. Tout en rendant hommage à ses intentions et en s'associant aux justes éloges qu'il donne à l'armée, votre commission se voit dans la nécessité de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Blanzac, à Poitiers, expose à la Chambre un système de retraites qu'il lui paraît convenable d'appliquer aux employés des contributions indirectes, chargés du service à cheval.

Votre commission, qui est loin, au surplus, d'adopter toutes les vues du sieur Blanzac, vous propose le renvoi de sa pétition à la commission chargée d'examiner le projet de loi général sur les pensions.

(Les deux renvois sont ordonnés.)

— Le sieur Issac, homme de loi à Pézénas *(Hilarité)*, critique la disposition de l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, qui limite à cinq le maximum des notaires que le gouvernement peut établir dans chaque arrondissement de justice de paix.

Cette règle uniforme, dit le pétitionnaire, ne serait juste qu'autant que la population de tous les cantons serait la même. Or, les tableaux annexés à l'ordonnance du 30 décembre 1836 signalent d'énormes différences; c'est ainsi que 16 cantons ont moins de 2,000 habitants, tandis que 1,167 offrent une population de 12,000 et plus.

La multiplicité des transactions peut dépendre d'ailleurs de la richesse territoriale, de la division des propriétés; et ces éléments, sur la surface du royaume, varient dans de fortes proportions.

L'augmentation du nombre des notaires, poursuit le sieur Issac, apporterait au Trésor des ressources nouvelles, et ouvrirait une carrière à une multitude de jeunes gens qui assiègent les emplois publics, et dont l'ambition déçue n'est que trop souvent une cause de désordre dans l'État.

En résumé, le pétitionnaire demande que le maximum des notaires demeure fixé à cinq, dans les cantons ayant 8,000 âmes; mais qu'au-dessus de ce chiffre, on crée un notaire de plus par 4,000 habitants.

Le pétitionnaire, Messieurs, a commis une erreur, en prétendant que la loi du 25 ventôse an XI avait tracé une règle uniforme et absolue.

Si elle fixe un maximum qu'il est interdit au gouvernement de dépasser, elle lui laisse une certaine latitude pour réduire le nombre des offices.

Un tableau publié à une époque peu éloignée par le ministère de la justice, démontre qu'il existe en France 10,098 notaires pour une population de 32,569,223 habitants, c'est-à-dire un notaire pour 3,225; la loi du 25 ventôse voulait que dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus, il y eût un notaire au plus par 6,000 habitants. L'inégale répartition de ces fonctionnaires sur la surface de la France est peut-être l'un des vices de l'organisation actuelle; tel ressort de Cour royale présente un nombre de notaires considérable; tel autre un nombre beaucoup moindre, bien qu'il n'y existe qu'une faible différence de population, que le territoire y soit plus riche, les relations de commerce plus actives.

Votre commission, bornant son examen à l'objet même de la pétition, a pensé que les emplois ne pouvaient être créés que dans un intérêt public bien constaté; que le besoin des populations était le seul motif qui dût, en pareille circonstance, déterminer le gouvernement. Il lui a paru qu'il serait peu juste, peut-être même dangereux, d'augmenter le nombre des offices par une mesure générale qui, dans un très grand nombre de localités, aurait pour résultat de froisser des intérêts particuliers, sans utilité publique. Elle m'a chargé en conséquence de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **Muteau**, 4e *rapporteur*. Messieurs, quatre pétitions sont adressées à la Chambre, qui toutes ont pour objet la revision du Code forestier.

Trois d'entre elles émanées des communes de Lucey, Saint-Broingt-les-Moines et Bure, se bornent à réclamer des modifications aux articles 72 et 81.

Quant à la quatrième, elle étend plus loin sa critique, et fait peser ses projets de réforme jusque sur la juridiction et la pénalité. Voici ce que demandent plusieurs habitants notables de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine.

« 1° Que l'on simplifie les formalités sans nombre qui entravent les exploitations des coupes royales et communales;

« 2° Que les poursuites soient rendues au ministère public, et les agents forestiers à leurs véritables fonctions;

« 3° Que la pénalité soit proportionnée aux délits;

« 4° Que l'on distingue le dommage du délit, et que l'on ne confonde pas l'erreur avec le délit; qu'à cet effet on applique au Code forestier l'article 463 du Code pénal;

« 5° Que les délits dont l'importance se trouve renfermée dans les attributions que la loi confère aux juges de paix appartiennent à cette juridiction, et non à toutes les cours du royaume, par suite de l'abus des pourvois en cassation, qui sont un véritable déni de justice pour les justiciables;

« 6° Que pour user de leurs droits de pâture, les usagers ne soient plus astreints à réunir leur bétail en troupeau commun, et soumis à des exigences qui rendent ce droit illusoire;

« 7° Que les communes soient libres, comme par le passé, d'adopter le mode le plus convenable pour l'exploitation et le partage de leurs bois, toujours sous la surveillance de l'agence forestière;

« 8° Ils demandent enfin la prompte suppression des remises accordées à MM. les forestiers sur les amendes. Ces remises, qui peuvent être considérées comme le mobile des nombreuses poursuites exercées par cette administration, rendent son exercice odieux, ainsi que l'atteste malheureusement la fermentation toujours croissante des esprits dans les arrondissements boisés. Leur suppression mettrait fin à une surcharge de formalités, à des rigueurs inutiles, et aux préventions fâcheuses existant contre un service qui n'a pas besoin de ce véhicule pour être rempli avec honneur. »

Ce dernier grief des pétitionnaires, bien qu'ils en parlent comme d'une réalité, n'est cependant, il faut le dire, que l'effet d'une crainte ou d'une prévision de leur part : les remises, qui d'après eux font tant de mal et rendent l'administration si odieuse, n'ont encore existé qu'en projet. Il faut donc au moins mettre le mal au futur ou au conditionnel, si tant est qu'il doive se produire un jour. Du reste, Messieurs, ce n'est pas à cette tribune et dans les limites d'un rapport de pétition qu'il nous est possible d'examiner et de discuter les différentes modifications proposées par les pétitionnaires. Comme eux, votre commission est convaincue que la législation forestière a besoin d'être revisée, et le gouvernement lui-même en reconnaît la nécessité. Mais cette œuvre ne peut être efficace et utile qu'en agissant sur l'ensemble de la loi, par opposition à tous amendements partiels que l'on essaierait d'y intercaler isolément : aussi nous croyons, Messieurs, que, sans vous occuper aujourd'hui de l'examen des propositions qui vous sont faites, et à la solution desquelles rien ne peut vous conduire quant à présent, vous aurez fait assez dans l'intérêt qui a dirigé les pétitionnaires, en renvoyant à M. le ministre des finances les quatre pétitions dont il s'agit, en appelant toute la sollicitude du gouvernement sur leur objet en général, et en invitant l'administration à vous soumettre bientôt les améliorations que l'expérience a signalées.

Telles sont les conclusions que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. **Pétot**. Je demande la parole pour appuyer les conclusions du rapport, et pour rappeler que lors de la discussion de la proposition de M. Anisson Duperron, M. le ministre des finances ne s'opposa pas à la prise en considération pour la proposition en elle-même, mais pour les articles additionnels qui demandaient la revision du Code forestier.

Je crois que M. le ministre des finances avait raison; mais si le Code renferme des dispositions insuffisantes, il en renferme d'autres vexatoires. C'est un travail d'ensemble que je viens réclamer. Ce travail d'ensemble ne serait pas considérable, on peut le faire sans toucher à l'économie de la loi, sans toucher à l'ordre des articles; je viens aussi demander de nouveau à M. le ministre des finances la création d'une commission pour un travail préparatoire qui serait présenté aux Chambres l'année prochaine. *(Appuyé.)*

(Le renvoi au ministre des finances est ordonné.)

M. **Demeufve**, 5e *rapporteur*. Le sieur Augereau, à Saint-Léger, demande que le traitement des pasteurs du culte protestant, de tous les chefs-lieux de départements et d'arrondisse-

ments, quelle qu'en soit la population, soit reporté de la quatrième classe à la troisième.

Selon le pétitionnaire, le culte réformé ne s'exerce en France que dans quarante-quatre départements. Les pasteurs de ce culte sont classés, pour la fixation de leur traitement, suivant l'importance de là population de la ville de leur résidence; et le traitement de troisième classe s'arrête à une population de 5,000 âmes.

Dans les 44 départements sur lesquels la population protestante se trouve répartie, il n'y a qu'un chef-lieu de département, et à peine 10 chefs-lieux d'arrondissement, qui comptent une population supérieure à 3,000 âmes.

L'excédent de dépense que cette modification occasionnerait, ne s'élèverait pas, selon lui, à une somme annuelle de plus de 3,300 francs.

Le sieur Augereau se fonde sur ce que la résidence au chef-lieu de préfecture ou de sous-préfecture entraîne toujours plus de frais que dans les autres centres, même plus populeux, là où il n'y a pas de fonctionnaires d'un ordre aussi élevé.

Ces motifs ont été appréciés par votre commission : elle a pensé qu'en effet les rapports nécessaires que la résidence au chef-lieu établit entre le pasteur du culte protestant et les chefs de tous les services publics imposaient à celui-ci des obligations de dépense qu'il n'avait pas dans les autres villes même plus populeuses que ces résidences.

Elle a vu dans la mesure proposée une analogie complète avec la fixation du traitement des prêtres du culte catholique, qui est le même pour tous les curés de canton, sans égard à la population de leur résidence.

Et elle a pensé que le chiffre de l'excédent de dépense que cette modification occasionnerait avait trop peu d'importance pour déranger l'économie du budget. Ces considérations l'ont déterminée à proposer à la Chambre le renvoi de la pétition à la commission du budget. *(Adopté.)*

— Le sieur Tèvres, propriétaire à Villers, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, signale à la Chambre, comme un abus souvent préjudiciable aux intérêts des justiciables, la non-résidence du juge de paix au chef-lieu de canton.

Il trouve cet inconvénient dans le désappointement de celui qui, après s'être déplacé pour rencontrer ce magistrat conciliateur qu'il croit trouver au chef-lieu du canton, est dans la nécessité de faire quelques lieues de plus pour l'aller joindre à sa résidence, ou bien de s'adresser au greffier, qui ne sait presque jamais donner une solution, ou enfin de renoncer à ses dispositions conciliatrices.

La Chambre remarquera que les inconvénients d'un déplacement sans résultat sont trop rares pour mériter de fixer son attention; car il faut pour cela supposer que la résidence du juge de paix d'un canton rural peut être ignorée de la plupart de ses justiciables, circonstance qui n'est pas probable.

On peut même dire que si ces inconvénients sont à peine saisissables, c'est surtout dans les cantons, comme celui qu'habite le pétitionnaire, où l'agglomération de la population et la facilité des communications mettent incessamment en rapport entre eux tous les points de ce canton.

La commission reconnaît avec le pétitionnaire que la résidence des juges de paix au chef-lieu du canton aurait des avantages; mais elle ne peut pas se dissimuler qu'elle a aussi ses inconvénients.

On est généralement d'accord que, pour cette magistrature de conciliation, les hommes de la localité qui connaissent le personnel et les habitudes de ceux qui l'habitent, et qui sont dans une position sociale qui leur permet d'exercer sur eux quelque influence, sont préférables pour ces fonctions aux étrangers même plus versés qu'eux dans la connaissance du droit et des affaires.

Ces hommes se rencontrent trop rarement pour que toutes les fois que le pays les fournit on ne doive pas leur faciliter l'accès de ces fonctions, et il faut convenir que quelque honorables qu'elles soient, les charges qu'elles imposent feraient reculer la plupart de ceux, en trop petit nombre, qui sont en état de les remplir dans le canton qu'ils habitent, s'il leur fallait pour cela renoncer aux habitudes d'une résidence quelquefois très ancienne et presque toujours de prédilection pour eux.

La loi qui astreint à la résidence les magistrats d'un ordre supérieur, limite l'obligation des juges de paix à toute l'étendue du canton. La Chambre est en ce moment saisie d'un projet de loi qui modifie la compétence de ces magistrats; sa commission a pensé que la solution de la question soulevée par la pétition rentrait dans les mêmes idées que celles qui ont motivé le projet, et elle m'a, en conséquence, chargé de proposer le renvoi à la commission chargée d'examiner ce projet. *(Adopté.)*

— C'est la quatrième fois au moins que le sieur Antiboul soumet à la Chambre ses réclamations, qu'elle a constamment écartées par l'ordre du jour.

Par sa pétition, n° 144, il renouvelle la demande précédemment faite du remboursement d'une somme de 4,000 francs en principal, et de 6,000 francs en intérêts, que lui devait l'État pour les déboursés que lui a occasionnés, pendant qu'il était magistrat de sûreté à Toulon, la destruction de trois bandes de féroces assassins qui désolaient cet arrondissement.

En 1837, dans sa séance du 11 mars, la Chambre a passé à l'ordre du jour sur cette demande, parce que déjà elle l'avait écartée dans ses précédentes sessions, et que le pétitionnaire ne fournissait pas de nouveaux moyens.

Le pétitionnaire ajoute que dans cette session de 1837, il avait présenté deux pétitions, que la Chambre n'a entendu le rapport que d'une seule, celle ayant le même objet que le n° 144 que je viens d'analyser; que l'autre tendait à lui faire obtenir la récompense nationale à laquelle il a droit, à raison des faits qui viennent d'être cités; il se plaint amèrement qu'elle n'ait point été rapportée, et il renouvelle la demande qu'elle contenait.

Sous le n° 145, le pétitionnaire annonce qu'il va soutenir une question de droit du plus haut intérêt, qu'il n'indique pas, et il se résume par demander à la Chambre sa protection auprès du ministre de l'instruction publique, pour lui faire continuer le paiement d'un encouragement littéraire, que le gouvernement de la Restauration lui avait accordé, et que celui de la révolution de Juillet lui a retiré.

Votre commission n'a pu voir dans les plaintes et les doléances du sieur Antiboul, et dans ses prétentions à une récompense nationale, tout

aussi bien qu'au remboursement d'une créance sans titre, que des imaginations qui ne méritent pas de fixer l'attention de la Chambre, et elle m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur les deux pétitions.

M. **Portalis**. Je demanderai le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'instruction publique. Le sieur Antiboul a eu longtemps une pension sur les fonds de ce ministère.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. C'est une erreur!

M. **Demeufve**, *rapporteur*. Je demande à faire connaître les faits à la Chambre. Le sieur Antiboul, à ce qu'il paraît, est auteur d'un ouvrage littéraire; comme il était dans le besoin, c'est à ce titre qu'il a réclamé et obtenu des secours soit du ministre de l'intérieur, soit du ministre de l'instruction publique. Mais il n'a jamais obtenu de pension.

M. **Goupil de Préfeln**. Avant que M. le rapporteur descende de la tribune, je lui demanderai comment il se fait que des pétitions beaucoup plus importantes que celle-ci ne soient pas encore rapportées; elles sont cependant depuis longtemps inscrites au feuilleton. Telle est par exemple, la pétition au sujet des lins.

M. **Demeufve**, *rapporteur*. Messieurs, dans la pétition suivante il s'agit d'une question entièrement importante, c'est la question de la filature du lin; plusieurs de nos collègues ne veulent point prendre la parole en l'absence de M. le ministre du commerce. Ils m'ont demandé de vouloir bien ajourner à huitaine mon rapport. Je suis d'ailleurs prêt à le présenter à la Chambre.

M. **Goupil de Préfeln**. Si par hasard M. le ministre du commerce est absent samedi prochain, il faudra donc attendre encore.

M. **Fulchiron**. Il y a une autre raison pour que le rapport ne soit pas fait; c'est une raison qu'il est fort difficile de dire à la Chambre; elle est presque diplomatique. *(Mouvements divers.)*

Oui, Messieurs, parce qu'il y a des intérêts à coordonner entre la France et les pays étrangers.

M. **Goupil de Préfeln**. Il faut qu'on explique les intérêts qui sont à coordonner.

M. **Demeufve**, *rapporteur*. La commission a préparé son rapport, mais il faudrait qu'il fût fait en présence de M. le ministre du commerce, et M. le ministre du commerce est actuellement à la Chambre des pairs. Du reste, je suis aux ordres de la Chambre.

M. **Fulchiron**. Il faut que le ministre du commerce soit présent.

M. **Barrillon**, 6[e] *rapporteur*. Plusieurs propriétaires de l'arrondissement d'Abbeville réclament contre l'interprétation donnée par M. le ministre des finances à l'article 147 de la loi du 3 frimaire, an VIII.

Pour vous mettre à même de juger le mérite de cette réclamation, permettez-moi, Messieurs, de mettre sous vos yeux le texte de l'article dont il s'agit de fixer le véritable sens : il est ainsi conçu :

« Tous fermiers ou locataires *seront tenus* de payer à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer; et les propriétaires ou usufruitiers de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier n'en soit chargé par son bail. »

La disposition de cet arcicle est-elle *facultative* ou *obligatoire* pour les agents des contributions? leur impose-t-elle le devoir de discuter avec les fermiers avant de recourir aux propriétaires, ou d'accepter autant de délégations qu'il peut plaire à ces derniers d'en délivrer sur leurs fermiers? Telle est la question qui s'est vivement débattue entre M. le ministre des finances et les propriétaires de plusieurs de nos départements septentrionaux.

Jusqu'à ces dernières années, la tolérance de l'Administration des contributions directes avait autorisé l'interprétation la plus large de la loi de frimaire an VII; elle avait toujours, ou presque toujours accepté pour débiteurs les détenteurs apparents des immeubles, et malgré les inconvénients qui pouvaient résulter de la subdivision indéfinie des cotes, la perception s'était opérée avec assez de régularité pour que les délégations fussent généralement admises... Mais à côté de l'usage, l'abus finit par s'introduire, et alors l'administration dut rechercher si le fait n'avait pas pris la place du droit, et si elle ne pouvait restreindre dans de justes limites une faculté qu'elle ne regardait comme établie qu'à son profit, en constituant, pour l'État seulement et dans son intérêt, une double garantie de la rentrée des impôts.

Intervint donc une circulaire de M. le ministre des finances, en date du 9 août 1837, conforme à une précédente lettre en date du 10 février 1829, posant en principe que la loi de frimaire an VII n'avait eu pour but que de faciliter la perception des contributions en multipliant les moyens de l'opérer; que les percepteurs ont la faculté de s'adresser directement aux propriétaires, et que ce n'est que dans l'intérêt du service ou par ménagement pour l'intérêt privé qu'ils acceptent des délégations, mais sur deux ou trois fermiers au plus, pour tous les biens situés dans la même commune.

C'est contre l'esprit de cette instruction que réclament les pétitionnaires : et pendant que votre commission était saisie de la question, que déjà même elle avait arrêté les conclusions qu'elle aurait à vous soumettre, une nouvelle circulaire de M. le ministre des finances, en date du 20 février dernier, est venue confirmer celle du 9 août précédent, et ajouter de nouveaux arguments en faveur du système qui y était développé.

En de telles circonstances, Messieurs, il était du devoir de votre commission de redoubler d'attention dans l'examen auquel elle se livrait; car, si d'un côté les instructions réitérées de l'administration supérieure prouvaient l'intérêt qu'elle mettait à ce que la solution qu'elle avait proposée fût définitive, de l'autre, plusieurs de nos collègues prenaient en main la défense des pétitionnaires, insistant pour que la Chambre manifestât une opinion qui leur fût favorable, et dont ils pussent s'autoriser auprès de M. le ministre des finances pour le faire revenir sur ses premières décisions.

C'est donc après une discussion deux fois portée devant elle, et une étude approfondie de la part de votre commission, que je viens, en son nom, donner une adhésion complète aux principes posés par M. le ministre des finances, et adopter sans aucune restriction les conséquences qu'il en a tirées.

Oui, l'article 147 de la loi de frimaire an VII,

défère aux agents des contributions *une faculté*, sans donner ouverture à aucun droit contre eux; oui, la perception autorisée contre les fermiers ou locataires, n'en reste pas moins et de plein droit exécutable contre le propriétaire : oui, elle laisse aux agents des contributions toute latitude pour s'adresser, selon les circonstances, au propriétaire ou au fermier.

Le texte même de l'article que j'ai eu l'honneur de citer à la Chambre ne laisse aucun doute sur l'esprit qui l'a dicté, surtout en se reportant à la marche, et en suivant la filiation des idées du législateur de l'an VII.

Tout contribuable, *nominativement* porté sur le rôle, est débiteur du montant de sa cote : voilà la règle générale.

Les fermiers ou locataires *sont tenus* de payer à l'acquit des propriétaires : voilà, non pas l'exception, mais la règle subsidiaire. L'une ne détruit pas l'autre; elle vient, au contraire, lui porter un nouveau développement, une nouvelle garantie d'exécution.

Ainsi, Messieurs, votre commission pense, comme M. le ministre des finances, que la loi de frimaire an VII a voulu seulement faciliter et assurer la rentrée des contributions en autorisant leur recouvrement sur les détenteurs apparents des biens-fonds, sans soustraire le propriétaire lui-même à l'obligation d'acquitter les douzièmes échus, et par conséquent en les laissant soumis à toutes les poursuites qui peuvent résulter de l'inexactitude du paiement des sommes dues à l'État.

De graves inconvénients résulteraient, au dire des pétitionnaires, de l'adoption de ce système; et ils cherchent à établir que les intérêts du Trésor n'en seront pas moins lésés que ceux des propriétaires.

Votre commission, Messieurs, ne se dissimule point que là où l'usage des délégations est depuis longtemps établi, il résultera des restrictions qui y seront apportées quelques dérangements dans les habitudes du pays, et que les propriétaires, qui jusqu'alors n'avaient pas eu à s'enquérir du paiement des impôts, devaient peut-être y donner quelques soins à l'avenir. Mais ce sont là de ces considérations qui ne sauraient avoir quelque poids dans la balance, et votre commission n'a pu s'apitoyer sur les embarras, d'ailleurs peu sérieux, qui pourront en résulter dans quelques localités. Quant aux intérêts du Trésor, que les pétitionnaires se rassurent, ils seront toujours saufs; la disposition de la loi de l'an VII reste entière, comme faculté, entre les mains des agents du fisc, qui sauront bien en tirer le parti le plus avantageux pour la conservation des droits dont ils sont eux-mêmes personnellement garants. Votre commission a donc pensé, en fait, que les inconvénients signalés n'existaient pas.

Se reportant d'ailleurs aux règles générales qui président à la confection des rôles, à leur émission, à la délivrance des extraits et des quittances, votre commission a été confirmée dans l'opinion que la division indéfinie des cotes est une mesure extra-légale et qui, à moins de dispositions particulières prises par l'autorité supérieure, ne saurait être prescrite ni même autorisée sans donner lieu à de graves abus.

La commission doit d'ailleurs rendre justice à l'esprit de conciliation qui a dicté à M. le ministre des finances l'injonction à ses délégués de se prêter autant que possible aux exigences des habitudes et des localités. L'article 51 de la loi de finances du 15 mai 1818, en autorisant les préfets à faire des règlements sur le mode des poursuites à exercer pour le recouvrement des impôts, a créé le moyen de mettre d'accord les intérêts du Trésor et ceux des contribuables; ces fonctionnaires peuvent, en effet, prescrire la formation des rôles subsidiaires, et alors, en même temps que les propriétaires trouvent l'avantage d'être régulièrement suppléés par leurs fermiers, le Trésor conserve les garanties d'une bonne comptabilité et de ses agents, la juste rémunération du surcroît de travail qui leur est imposé. Alors les fraudes, les erreurs possibles sont déjouées ou prévenues; la perception s'opère dans les formes et aux conditions prescrites par les lois; mais ce n'est pas de M. le ministre des finances que doit partir l'initiative de semblables mesures. Établies tout entières dans l'intérêt de localité, c'est au conseil général à les provoquer de la part du préfet, et par une allocation de fonds raisonnée à lui donner le moyen d'augmenter dans une juste proportion la rétribution légitimement acquise aux comptables dont le travail est ainsi plus que doublé.

Par tous ces motifs, Messieurs, votre commission a pensé qu'elle devait vous proposer de passer à l'ordre du jour, et ce sont les conclusions que j'ai l'honneur de vous soumettre en son nom.

M. Gauthier de Rumilly. Je viens combattre l'ordre du jour qui est proposé. La question qui s'élève sur la pétition touche au mode de recouvrement des impôts et mérite toute votre attention. Ce n'est pas une tolérance, ce n'est pas une faveur que les délégations des fermiers, que le paiement fait par le fermier au percepteur en l'acquit du propriétaire; c'est un droit écrit dans la loi, c'est une obligation personnelle que le fermier accomplit, c'est un devoir pour le percepteur de délivrer quittance, puisque les propriétaires doivent à leur tour recevoir ces quittances en acquit des fermages. Il me sera donc facile de vous démontrer que ce qui est légal n'est pas un abus, que ce qui est légitime n'est pas un effet de simple tolérance; veuillez écouter les dispositions de la loi à cet égard.

La loi de frimaire an VII, art. 147, est ainsi conçue; retenez-en bien les termes, et vous en déduirez toutes les conséquences :

« Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, les contributions foncières, pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer; et les propriétaires et usufruitiers seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages et loyers, à moins que les fermiers ou locataires n'en soient chargés par leurs baux. »

Ainsi, c'est une obligation personnelle imposée aux fermiers d'acquitter les contributions foncières pour le propriétaire, et une obligation pour le propriétaire de recevoir du fermier la quittance des contributions à compte sur ses fermages.

La loi de l'an VII avait emprunté cette disposition à la loi de 1790.

Dans l'instruction qui était jointe à la loi de 1790 sur les contributions foncières, voici ce que l'Assemblée constituante disait sur la nature de la contribution foncière :

« La contribution foncière a pour un de ses principaux caractères d'être indépendante des

facultés du propriétaire qui la paie; elle a sa base sur la propriété foncière et se répartit à raison du revenu net de ces propriétés. On pourrait donc dire avec justesse que c'est la propriété qui seule est chargée de la contribution, et que le propriétaire n'est qu'un agent qui l'acquitte pour elle avec une portion des fruits qu'elle lui donne. » C'est de la nature de la contribution ainsi définie que dérivent les principes de la loi de l'an VII et de toutes celles qui sont venues ensuite sur cette matière.

En effet, la loi du 12 novembre 1808 et celle du 16 thermidor an VIII, qui ont consacré les droits et le privilège du Trésor sur les récoltes et les fruits de la propriété, ont été conformes au grand principe établi en 1790, et à toutes les conséquences qui en dérivent; c'est à la source même de l'impôt que l'Etat est allé pour assurer une perception exacte, régulière, en descendant jusqu'à l'exploitant immédiat; c'est la propriété qui est affectée par l'impôt, et les avantages de ce principe sont évidents; car le propriétaire, qui n'est considéré que comme *un agent*, est souvent absent et les poursuites faites contre lui seraient lentes et dispendieuses.

Et la jurisprudence et les arrêts de la cour de cassation ont établi, conformément aux dispositions des lois, conformément à l'esprit de la loi, que c'était à la source même de la propriété, que c'était sur les récoltes que l'impôt devait être assuré, perçu, et perçu par privilège.

Comment se fait-il donc que les dispositions de lois aussi précises, que l'usage presque immémorial qui s'est introduit que les fermiers paient sur les délégations de leurs propriétaires, comment se fait-il que cet usage, qui a assuré jusqu'à ce jour une perception facile et rigide, soit aujourd'hui combattu, et qu'on veuille introduire une innovation aussi grave? Elle est périlleuse, car elle peut mettre une entrave au recouvrement des impôts; elle est impolitique, car elle mécontente et les propriétaires et les fermiers; et, pour citer ce qui se passe dans le département que j'ai l'honneur de représenter, je dirai que, non seulement il y a des pétitions qui vous sont adressées, mais il y a des procès engagés devant le conseil de préfecture. Bien plus, et voyez jusqu'où va l'interprétation; il y a des offres réelles, non pas seulement des délégations faites par les fermiers, et les percepteurs ont accepté l'argent, mais ont refusé de donner quittance : or, vous concevez que paiement et libération sont corrélatifs; que sans quittances il ne peut y avoir de versements. Qu'on lise l'article 1236 du Code civil, et l'on verra qu'une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution, et l'on reconnaîtra que les circulaires adressées aux percepteurs tendent à bouleverser tous les principes, et à introduire des contestations sans termes et sans fin pour l'avenir entre les propriétaires, les fermiers et les percepteurs. Du moment qu'il y a obligation personnelle du fermier, du moment qu'il est coobligé, il a le droit de faire constater sa libération par le percepteur.

Pourquoi changer l'usage conforme au droit qui était établi avec raison, et qui était dans l'intérêt même du Trésor, car le fermier acquitte en l'acquit du propriétaire, et acquitte beaucoup plus vite que ne pourrait le faire le propriétaire, qui est habituellement éloigné, et qui comprendra bien tous les inconvénients qui en résulteront? Les a-t-on bien pesés? Comment le percepteur sera-t-il sûr que le propriétaire a reçu l'avertissement, lorsqu'il est dit en tête de l'avertissement qu'il est remis au fermier *en l'absence du propriétaire*? Comment se fait-il que, contrairement à ce que porte l'avertissement même, « tout fermier, tout locataire, est tenu de payer la contribution foncière en l'acquit du propriétaire ou de l'usufruitier pour les biens pris à ferme ou à loyer »? Comment se fait-il que ce que les financiers impriment et envoient sous forme d'avis, et d'avis impératif, aux contribuables, ils veuillent aujourd'hui le changer? On ne peut guère l'expliquer que par la facilité avec laquelle on veut se soustraire à des embarras créés par les financiers eux-mêmes et nullement par les contribuables. Il serait trop long de vous lire les nombreuses circulaires de M. le ministre des finances; mais toutes donnent pour raison que les percepteurs ont beaucoup d'embarras, de difficultés dans leurs écritures.

Or, savez-vous à quoi tiennent ces difficultés? Précisément à une innovation que les financiers ont introduite en 1834. Veuillez bien vous fixer sur cette innovation par les innovations précédentes; car en fait de recouvrement d'impôt, tout changement est dangereux.

Jusqu'en 1834, on portait à la cote du propriétaire l'indication des délégations qu'il faisait sur son fermier; et à côté du fermier on portait également les délégations qui étaient faites sur ce fermier par les différents propriétaires. Le percepteur portait les paiements que faisait le fermier, soit pour son compte personnel, soit pour le compte du propriétaire, à la cote du fermier, et donnait au fermier une quittance comprenant et la portion d'impôt personnelle au fermier et la portion concernant la délégation du propriétaire.

Mais postérieurement à 1834, on a imaginé qu'il fallait porter les paiements faits par les fermiers, au compte des propriétaires, à la cote de chaque propriétaire; c'est ce qui a été établi par des circulaires ministérielles : si on était resté dans les termes des circulaires précédentes, on n'aurait pu se plaindre de cette prétendue complication d'écriture. Quoi qu'il en soit, je dis que ces circulaires ne peuvent changer le droit des contribuables, du moment que la loi de l'an VII, et celles qui sont postérieures à l'usage, ont établi que les fermiers devaient payer en acquit des propriétaires. Il n'était pas dans le pouvoir ministériel de renverser le droit et l'usage constant, par une innovation grave, dangereuse, qui peut porter la perturbation dans le recouvrement de l'impôt. Je dis qu'elle porte perturbation, car il faut que le propriétaire qui peut avoir des propriétés dans cinq, six, quelquefois dix communes du même département, et souvent dans d'autres départements, vienne à la fin de chaque mois verser son douzième au percepteur; tandis qu'au contraire, jusqu'à présent et d'après l'usage et la loi de l'an VII, c'était à la source même de l'impôt qu'on réservait le paiement des contributions. Ainsi, c'est une mesure embarrassante pour le recouvrement de l'impôt que cette innovation.

En vérité, il faut avouer que nos financiers sont bien exigeants, pour des petits morceaux de papiers qu'ils nous donnent en échange

de beaux et bons écus, ils sont bien difficiles : croiriez-vous qu'un des puissants arguments des circulaires, est fondé sur l'exiguité du papier des rôles, sur la dimension des sommiers, sur l'impossibilité de porter la quotité des paiements faits par les fermiers. (*Dénégations.*) Je prie ceux qui le nient, d'être persuadés que j'ai la preuve en main, je ne dis rien qui ne soit contenu dans les circulaires. C'est une allégation positive de MM. les financiers; eh bien! si le papier est trop étroit, on pourrait bien élargir les sommiers, les contribuables paient assez pour cela, et le budget est assez considérable pour obtenir cette grande concession aux frais des hauts fonctionnaires de la hiérarchie financière.

Jusqu'à présent on n'avait pas mesuré l'exercice du droit des contribuables à l'étendue des fonctions, mais on avait pensé qu'il fallait favoriser les résultats du fractionnement des propriétés; c'est là une bonne politique, utile pour le pays, pour l'Etat, productive pour le Trésor. Car si le fractionnement des propriétés cause un peu plus de travail à MM. les financiers, il ne les appauvrit pas; il n'a dégoûté jusqu'à présent personne du goût des perceptions, et pour telle place on citerait 500 demandes. Qu'on se rassure donc sur le sort des percepteurs et des perceptions. En vérité, les contribuables me paraissent jusqu'à présent plus à plaindre pour tout ce qui touche aux contributions. Je termine, et je dis avec une profonde conviction, dans l'intérêt du Trésor et du pays que vous ne devez pas adopter l'ordre du jour, mais bien le renvoi au ministre des finances pour examiner de nouveau la question et pendre une mesure moins funeste au recouvrement de l'impôt. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Estancelin**. J'appuie les excellents arguments que vient de présenter mon honorable collègue M. de Rumilly; député comme lui du département de la Somme, j'ai été témoin de la perturbation qu'ont jetée dans toutes les communes les nouvelles dispositions prises par M. le ministre des finances.

Jusqu'alors l'impôt était payé sans aucune difficulté. Jamais le percepteur ne s'était refusé à enregistrer au nom des propriétaires, ce qui lui était payé par chacun de ses fermiers pour acquitter ses contributions.

Eh bien! actuellement il n'y a pas de propriétaires dont la tranquillité ne soit péniblement troublée. Mon premier soin, en arrivant à Paris, a été d'informer M. le ministre des finances du mauvais effet qu'avaient produit les instructions nouvelles qu'il avait envoyées.

Il m'a répondu que, si le département de la Somme voulait, à l'instar du département du Nord, se soumettre à payer une somme de 8 ou 9 mille francs, qui serait employée à indemniser les percepteurs d'un accroissement de travail, ou à opérer des changements ou des perfectionnements dans les rôles, alors ces difficultés disparaîtraient. Je ne vois pas qu'on puisse demander au contribuable autre chose que sa contribution, il ne peut subir d'autre impôt que celui que consacre et prescrit la loi. Il est dans l'intérêt de la société de faciliter le recouvrement des contributions, et non d'aggraver la condition du contribuable. C'est au gouvernement à donner ces facilités, et c'est un devoir pour lui d'accueillir les réclamations contre une mesure mauvaise et fâcheuse. Par cette considération, je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.

M. **Barrillon**, *rapporteur*. Je viens, en l'absence de M. le ministre des finances, soutenir les conclusions de la commission et y persister devant vous, malgré l'opposition qui y a été faite par deux de nos honorables collègues. Comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, la question a été examinée et débattue avec le plus grand soin par vos commissions. Et ce n'est qu'avec une conviction profonde que nous nous sommes déterminés à vous proposer l'ordre du jour. La question est extrêmement grave; mais à côté de l'intérêt de localité, il faut rechercher les principes du droit. J'ai donné communication à la Chambre de l'article de la loi de frimaire an VII, sur lequel repose la difficulté.

Mais il existe aussi dans la législation financière la loi du 22 novembre 1808, qui a spécifié d'une manière plus précise le privilège du Trésor en matière de contributions. Et vous allez voir, Messieurs, à quel résultat nous arriverions si nous acceptions les conséquences qu'on veut tirer de la loi de frimaire an VII. En effet, l'article 147 de cette loi et l'article 2 de la loi de novembre 1808 sont formulés de la même manière. Il est dit, que les fermiers *seront tenus* de payer l'acquit des propriétaires, mais dans la loi de 1808 on a été plus loin. On a astreint à cette obligation non seulement les fermiers, mais tous les débiteurs d'un contribuable, de sorte qu'un percepteur auquel un douzième n'a pas été payé peut s'adresser à un débiteur quelconque et exiger de lui la remise des sommes dont il est détenteur; et non seulement il a un droit de privilège, mais encore un droit d'exclusion au préjudice des autres créanciers, même lorsqu'ils ont formé une saisie-arrêt entre les mains de ce tiers débiteur. La jurisprudence est formelle à cet égard. Eh bien! si en vertu de la loi de l'an VII, vous reconnaissiez que les percepteurs sont obligés de s'adresser aux fermiers et d'épuiser les poursuites contre lui, avant d'en exercer contre le propriétaire, vous devriez conclure, la loi de 1808 à la main, que la même marche doit être suivie à l'égard des tiers débiteurs, et que les percepteurs doivent également s'adresser à eux et accepter les délégations qu'il plairait au contribuable de lui donner sur ses débiteurs personnels : la conséquence serait rigoureuse, mais elle nous mène à l'absurde. Vous êtes frappés, Messieurs, des inconvénients sans nombre qui résulteraient d'un tel système, et gardez-vous d'entrer dans un dédale inextricable où les difficultés naîtraient sans cesse sous vos pas.

M. le ministre des finances, dans une circulaire récente, a bien prévu qu'il ne fallait pas entraver la rentrée des contributions, et cela a toujours été un des points que les financiers ont eus devant les yeux lorsqu'ils ont prescrit à leurs agents les différents modes de perception. Au lieu d'entraver les rentrées, ils ont voulu qu'elles fussent faites facilement, légalement et régulièrement. Pourquoi des réclamations ont-elles été faites au ministre contre l'usage illimité des délégations? C'est que les inspecteurs des finances éprouvaient des embarras sans nombre dans les vérifications qu'ils sont chargés de faire. En dehors des rôles légaux existaient des rôles sans caractères, sans léga-

lité, et il était impossible de les contrôler. Les rôles doivent être dressés sur la matrice de la contribution foncière, et les rôles portés sur cette matrice sont ceux des propriétaires de biens-fonds.

Les fermiers n'y figurent pas, ou, du moins, n'y figurent pas comme fermiers. Il a bien fallu que, dans les localités où l'usage des délégations était admis, les percepteurs fissent des rôles sur lesquels les fermiers sont inscrits. Comme l'a dit un des honorables préopinants, ils ont fait des déductions sur les cotes des uns, des additions sur celles des autres; en un mot, ils ont mis en recouvrement des rôles autres que ceux émis dans les formes légales et conservatrices.

Eh bien, M. le ministre des finances a pensé que l'usage des délégations avait été poussé trop loin, et que la perception de l'impôt, au lieu d'en être rendue plus facile, en était gravement compromise.

Dans le département du Nord, où la propriété est extrêmement divisée, qu'a fait le conseil général? Le conseil général, pour pourvoir tout à la fois aux intérêts du contribuable, aux intérêts du Trésor et aux intérêts des agents du fisc, a décidé que des rôles subsidiaires seraient établis, mais dans les formes légales, c'est-à-dire dressés par la direction des contributions directes, rendus exécutoires par le préfet et mis en recouvrement par les percepteurs concurremment avec les rôles ordinaires. Mais il en résulte une surcharge de travail très considérable; le conseil général alloue, en conséquence, une somme pour rémunérer ce surcroît de travail.

Dans d'autres pays, dans celui que j'habite, par exemple, la propriété est aussi extrêmement divisée; eh bien! nous payons, nous, en l'acquit de nos fermiers, et nos fermiers nous en tiennent compte à la fin de l'année. Ainsi il n'y a aucun embarras, aucune discussion entre les propriétaires et les fermiers, entre les fermiers et les percepteurs.

Nous pensons donc que, soit ce mode, soit celui du département du Nord, doit être suivi, que ces principes posés par M. le ministre des finances, sont les vrais principes de la matière, et que la Chambre ne peut que leur donner sa sanction. en passant à l'ordre du jour.

M. Gauthier de Rumilly. Messieurs, l'honorable rapporteur vous a dit tout à l'heure que la commission avait examiné la question avec beaucoup de soin, et qu'elle n'avait proposé l'ordre du jour qu'avec une profonde conviction. Pour moi aussi j'ai la conviction profonde que l'ordre du jour serait injuste, impolitique, et je viens appuyer de toutes mes forces le renvoi au ministre des finances.

Vous le voyez dans la circulaire de M. le ministre, tout changera de face si l'on vote encore des centimes pour des rôles spéciaux; ainsi tous les inconvénients disparaissent, si les conseils généraux consentent à imposer encore une charge aux départements, en faveur de MM. les financiers. Dans notre département, le conseil général a refusé avec justice, avec raison, l'année dernière; et c'est de là que vient la querelle faite aux contribuables. M. le rapporteur de la commission vous a appris très consciencieusement le mot de l'énigme : MM. les financiers ne trouveront plus d'inconvénients si on vote encore pour la diminution du papier et la création de nouveaux rôles; alors l'abus prétendu sera un droit, et la délégation à l'aide de cette métamorphose financière deviendra légale. Ce que l'on regardait comme illégal, comme abusif, on le regarde comme très légal, très utile.

Je vous le demande, si les financiers n'ont pas des arguments très flexibles, s'ils ne sont pas un peu casuistes, comment ce qui sera illégal, abusif, quand on ne voudra pas payer la façon et le mode, ne le sera plus quand on mettra la main à la bourse pour l'utilité de MM. les financiers? En vérité l'argument est curieux.

N'avez-vous pas entendu dire au commencement de cette session, à l'un de nos honorables collègues, pour qui je professe une sincère estime, qu'il fallait que la Chambre portât un œil scrutateur sur ces centimes qu'on impose sans cesse aux départements? En effet, n'y en a-t-il pas pour le cadastre, n'y en a-t-il pas pour les chemins vicinaux, pour l'instruction primaire? Faut-il encore imposer de nouveaux centimes pour les percepteurs?

Mais il faut se renfermer dans ce dilemne : ou la loi est formelle ou elle ne l'est pas; ou l'usage est fondé sur la loi ou il ne l'est pas; et la vertu des rôles nouveaux ne changera rien au principe, car on ne peut modifier le droit par une allocation de fonds.

C'est à la Chambre, à qui appartient le vote de l'impôt, à veiller aussi à la facilité du recouvrement; il ne faut pas se borner à prononcer quelques phrases au commencement de chaque session en faveur de la propriété agricole; il faut lui prouver par des actes tout l'intérêt qu'elle mérite. La propriété agricole souffre avec patience, en attendant un soulagement; mais si l'impôt est déjà bien lourd, il faut du moins que le mode de recouvrement ne soit pas onéreux. Vous ne pouvez donc vous dispenser de renvoyer la pétition au ministre des finances, et je demande instamment que vous l'ordonniez.

M. le Président. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. le comte d'Etchegoyen, 7e *rapporteur*. Messieurs, des officiers en retraite à Metz présentent à la Chambre des observations sur la loi qui, en leur donnant le caractère de juré, leur a refusé celui d'électeur.

Plusieurs membres : Plus haut! on n'entend pas!

M. d'Etchegoyen, *rapporteur*. Ces officiers, dit la pétition, nés parmi vous, nourris des principes et des institutions du pays qu'ils ont défendu et qu'ils défendraient encore, ont acquis une large part dans l'héritage de notre gloire et une profonde expérience des choses à l'école des faits. Dans l'obscurité de la retraite où ils vivent, l'étude et la méditation en ont fait des citoyens utiles et éclairés. Pourquoi donc alors la porte des collèges électoraux ne s'ouvrirait-elle pas devant eux? Serait-ce parce qu'ils ne paient pas le cens? Mais sont-ils coupables, dans le cours d'une carrière toute de sacrifice et d'abnégation, d'être restés pauvres... et la loi peut-elle avec raison leur en faire un titre d'exclusion? Non, Messieurs, disent encore les pétitionnaires, elle ne peut le vouloir, car elle paraîtrait aussi injuste en principe qu'impolitique dans son application; et cette loi, qui a détruit le projet que le gouvernement avait formé en 1831 de les ap-

peler à faire partie du corps électoral, doit être modifiée.

Leur réclamation, ajoutent-ils, a rencontré dans la société, dans la population et dans l'armée la sympathie la plus vive. Ils comptent que, mieux éclairés sur leur position, vous ne voudrez pas les frapper d'ostracisme, et reconnaître que leurs lumières comme jurés excluent en eux la capacité d'électeurs. S'ils aident la justice avec désintéressement, ils veulent aussi aider le gouvernement et le pays, sans jamais songer à plaire aux partis.

Votre commission reconnaît toute la gravité de ces observations, présentées d'ailleurs avec une grande convenance par des hommes dont la position dans l'armée a été aussi élevée que leur caractère est honorable; mais elle a pensé qu'au commencement d'une législature, et avant que l'expérience ait suffisamment indiqué les changements qu'il pourrait être utile d'introduire dans la loi actuelle des élections, il y aurait inopportunité à traiter les questions soulevées par les pétitionnaires.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition?

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur, se tournant vers la gauche*. Eh bien ! vous restez muets, Messieurs?

M. **le Président**. La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **Lacrosse**. Messieurs, les questions de la nature de celle que M. le rapporteur vient de traiter à la tribune au nom de la commission des pétitions, ont occupé fréquemment la Chambre. Leur portée est restreinte dans la pétition, et très sincèrement aussi dans mon esprit, à la concession des droits électoraux comme inhérents aux fonctions de jurés qu'ils ont à remplir. Voilà ce qu'on demande, rien de plus, et avec cette limite bien précise, il serait superflu d'entrer dans de nouveaux détails, et d'exposer les titres qu'on pourrait faire valoir à l'appui de la demande de MM. les officiers en retraite à Metz. L'ordre du jour est proposé sans discussion sur le fond même de la question. On ne nie pas l'aptitude des pétitionnaires à prendre part aux élections politiques. D'après ces termes mêmes du rapport, il y aurait lieu d'attirer l'attention du gouvernement sur les modifications que la loi de 1831 peut recevoir successivement, sur les adjonctions qui renforceraient peut-être le corps électoral. J'appuie, en conséquence, le renvoi à MM. les ministres, et la Chambre, en le prononçant, donnera une marque de la considération qu'elle accorde très certainement aux citoyens inscrits sur la seconde partie de la liste du jury.

Une voix : Le dépôt au bureau des renseignements !

M. **Lacrosse**. Ce serait trop peu.

Voix nombreuses : C'est jugé !

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il fallait y mettre plus d'empressement.

M. **le Président**. La Chambre a passé déjà à l'ordre du jour.

M. **Lacrosse**. M. le président peut être persuadé que je me serais abstenu si j'avais cru la question décidée. Je n'avais pas entendu mettre aux voix, ni prononcer, et je ne suis pas seul à n'avoir pas entendu.

M. **le baron Roger** (*Loiret*). Il faudrait au moins, quand on va voter, l'annoncer à haute voix.

M. **Félix Réal**, *secrétaire*. On l'a annoncé trois fois.

M. **d'Etchegoyen**, *rapporteur, continue :*

M. Causse, ancien contrôleur de brigades de douane, ex-adjudant-major de la 5e légion de l'est, demeurant à Antibes, demande que les employés des douanes qui ont fait partie d'une légion, soient assimilés aux militaires en retraite, et qu'ils soient portés sur les listes électorales, s'ils paient 100 francs d'impositions, et s'ils jouissent d'une pension de 1,200 francs.

Cette pétition se fonde sur l'analogie des compagnies actives de douaniers avec celles des militaires, auxquelles elles sont assimilées par leur organisation soumise en grande partie au département de la guerre; sur la position toute militaire qui est reconnue à ces compagnies, afin que le droit des gens, observé entre troupes belligérantes, leur soit assuré; enfin, sur le service déjà effectué par les brigades de douane qui, organisées militairement sur quelques points en 1813, 1814 et 1815, ont défendu avec valeur et succès plusieurs de nos places fortes, ayant été, en outre, employées sur les frontières de terre comme guides ou éclaireurs, et sur le littoral comme garde-côtes.

Votre commission, par les motifs qui viennent d'être expliqués à la suite de l'examen de la précédente pétition, vous propose également de passer à l'ordre du jour.

M. **le Président**. La Chambre passe à l'ordre du jour.

Une voix : On n'a pas entendu !

M. **Hennequin**. Il est impossible qu'un corps politique qui délibère, délibère pour ainsi dire à son insu. M. le rapporteur a présenté une pétition fort grave, puisqu'elle se rattache à la réforme électorale.

Voix nombreuses : C'est jugé ! c'est jugé !

Autres voix : On n'a pas entendu !

M. **Hennequin**. Permettez, Messieurs ! il est notoire que les trois quarts de la Chambre n'ont pas saisi le sujet de la pétition. (*Réclamations au centre.*) Mais c'est un fait, Messieurs !

Il sera très possible que la majorité se forme de nouveau pour l'ordre du jour; mais il est de la dignité de la Chambre de prononcer en connaissance de cause. Ce qui aurait le caractère d'une surprise ne serait pas digne d'elle.

M. **de Golbéry**. Je demande la parole.

M. **Hennequin**. Je demande que pendant que M. le rapporteur est encore à la tribune, M. le Président mette aux voix les conclusions présentées sur la première pétition.

Plusieurs voix : Elles l'ont été !

M. **Hennequin**. Quelle importance attachez-vous à cette espèce de fin de non-recevoir? Vous allez voter de nouveau et vous exprimerez votre opinion.

M. **Lamy**. Nous n'attachons pas d'importance à la fin de non-recevoir, mais au règlement.

M. **Fulchiron.** Je demande à répondre un mot.

M. **le Président.** La parole est à M. de Golbéry.

M. **de Golbéry.** Sans vouloir contester la justesse des observations de M. Hennequin, je ferai remarquer que ce qu'il demande est complètement inutile, car la troisième commission des pétitions possède une dizaine de pétitions de même nature, qu'ainsi la question reviendra et que la Chambre pourra la traiter à fond. (*Bruits divers.*)

M. **le Président.** J'invite la Chambre au silence. On se plaint que l'on n'entend pas l'orateur, et tout le monde cause sur les bancs, et quand le vote est rendu, on allègue qu'on n'a pas entendu.

M. **d'Etchegoyen,** *rapporteur, continue :*

Le sieur Salvator Olhagaray, ancien aubergiste à Espelette (Basses-Pyrénées), accuse un notaire qu'il ne nomme même point, d'un acte illégal. Lui-même est déjà dans un état d'interdiction, que justifie le désordre des idées de sa pétition. Il pourrait d'ailleurs, si elle était fondée, adresser sa plainte à la chambre de discipline ou aux tribunaux.

J'ai en conséquence l'honneur de proposer, au nom de la commission, de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Delbrel, ancien député, réclame de nouveau une récompense nationale pour les éminents services qu'il aurait rendus à l'État, et une indemnité en dédommagement des pertes ruineuses qu'il éprouva par suite d'un exil et de persécutions arbitraires que les ministres de la Restauration lui firent subir.

Tels sont les principaux faits qu'expose le pétitionnaire. Simple volontaire dans un bataillon de la Moselle, en 1792, il fut élu membre de la Convention par l'assemblée électorale du département du Lot. Il fut, depuis, Président de cette Assemblée et député au conseil des Cinq-Cents.

En 1815, le collège électoral de Moissac le nomma membre de la Chambre des représentants.

Dans les deux premières Assemblées, M. Delbrel fit presque toujours partie des comités et des commissions militaires et il coopéra activement à la législation qui prépara et amena le succès de nos armes.

M. Delbrel remplit aussi diverses missions en qualité de représentant du peuple aux armées. Sur plusieurs champs de bataille il déploya un courage et une capacité militaire très remarquables. Dans quelques circonstances critiques et décisives, il fut obligé de prendre et d'exercer le commandement en chef de diverses armées qui, chaque fois, durent leur salut et leurs victoires aux ordres par lui donnés. Signalant sa mission à l'armée du Nord par de beaux traits de bravoure, il contribua puissamment au succès de la bataille de Hondschoote, dont les résultats contraignirent le duc d'Yorck à lever le siège de Dunkerque et de Bergues, et il concourut à préserver de l'invasion les places de Cambrai et de Bouchain. Sa mission à l'armée des Pyrénées-Orientales ne fut pas moins glorieuse. La vigueur et la hardiesse de ses déterminations pour faire prendre l'offensive à l'armée, obtinrent un plein succès. Son sang-froid et son intrépidité à la bataille de la Montagne-Noire dans le moment où le général Dugommier venait d'être frappé mortellement; la part très importante qu'il eut à la prise de Bellegarde, à celle de Figuières, au siège de Roses et du Bouton, où sa vie fut dans le plus grand danger, sont autant de titres qui recommanderaient le pétitionnaire à votre bienveillance.

Il ne se distingua pas moins par le désintéressement, le courage et le dévouement civiques : après avoir nommé des officiers de tout grade, des généraux et même des généraux en chef; après avoir lui-même, dans plusieurs occasions, exercé le commandement suprême, loin de vouloir, ainsi que quelques-uns de ses collègues, prendre ou accepter des grades supérieurs, il sortit de la Convention nationale et du conseil des Cinq-Cents, simple soldat, comme il y était entré. L'exercice d'un pouvoir presque illimité sur 10 départements à la fois n'altéra pas davantage son intégrité. Sacrifiant toujours ses intérêts personnels, il rentra dans ses foyers moins riche qu'il ne l'était avant les hautes missions ou fonctions qu'il venait de remplir.

La seconde partie de la réclamation de M. Delbrel, relative à l'indemnité, est basée sur ce qui suit :

En 1815, le pétitionnaire, alors président du tribunal civil de Moissac, fut dépossédé de ses fonctions et obligé de subir un exil, motivé sur l'imputation de régicide; cette imputation, résultat d'une erreur matérielle, ne pouvait lui être appliquée, puisque M. Delbrel avait, au contraire, réuni ses efforts à ceux des membres de la Convention qui, dans la séance du 26 décembre 1792, votèrent contre la peine de mort. Illégalement destitué et banni, il ne rentra en France qu'en 1818, par suite d'une décision rendue pour lui seul par S. M. Louis XVIII, qui reconnut l'injustice des mesures dont il avait été frappé.

M. Delbrel établit le chiffre des pertes occasionnées à sa fortune par les persécutions dont il fut l'objet. N'ayant pas mérité d'être privé du traitement attaché à la place modeste, mais honorable, qu'il occupait, on doit, dit-il, le rétablir dans la même situation et dans le même état de fortune où il était en 1815. Il demande donc :

1° Qu'on lui donne en propriétés foncières ou en argent l'équivalent des propriétés foncières qu'il possédait, et qu'il fut obligé de vendre à vil prix pour subvenir aux besoins de sa position; et il évalue le prix de ces propriétés à 90,000 fr.;

2° Qu'on lui restitue 52,800 francs en dédommagement du traitement dont il a été privé depuis 1815;

3° Qu'on lui accorde en outre une pension viagère de 2,400 francs, égale au traitement dont il devrait jouir encore jusqu'à son décès.

Ces réclamations, Messieurs, ont déjà été soumises à la Chambre dans quatre sessions consécutives; nos honorables collègues, chargés du rapport de cette pétition, ont été unanimes pour conclure à ce qu'elle fût renvoyée à MM. les ministres, et ces conclusions ont été accueillies avec l'intérêt que devaient inspirer des services importants et des malheurs immérités. La commission pense donc qu'il y a lieu d'adopter de nouveau la décision prise par la Chambre dans les précédentes législatures, et elle a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le président du conseil.

Je dois ajouter que M. Delbrel demande en outre, attendu que les renvois à MM. les ministres ont été sans résultat, que la Chambre pro-

nonce sur toutes ses réclamations par une proposition législative qui serait soumise à l'approbation du roi et de la Chambre des pairs.

A cet égard, Messieurs, la commission a senti, comme celles qui l'ont précédée, que la Chambre manquant de moyens d'appréciation suffisants pour éclairer la justice, ne pouvait accueillir cette partie de la pétition. Nous vous proposons en conséquence de passer sur ce dernier point à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. **Croissant**, 8e *rapporteur*. Le sieur Greslé, ingénieur de la marine en retraite, à Paris, demande une loi qui serait ainsi conçue : « Toutes les feuilles d'un contrat devant notaire devront être signées au bas de chaque feuille par les contractants. Il n'y aura aucun alinéa dans l'écriture, et le nombre des feuilles sera spécifié à la fin de l'acte.

« Toutes les dispositions contraires sont abrogées. »

Sur la première partie, votre commission a pensé que les notaires de Paris, et de presque tout le royaume, font usage de la précaution que le pétitionnaire conseille; qu'il ne conviendrait pas de leur en faire une obligation, puisqu'elle ne pourrait pas être exécutée dans le cas où les contractants ne pourraient ou ne sauraient pas signer; que d'ailleurs cette mesure ne protégerait que bien imparfaitement les intérêts des parties contre la fraude que les officiers ministériels peuvent commettre; enfin, que la plus forte et la plus sûre garantie des contractants se trouve dans la moralité de ces officiers.

La commission estime aussi que la deuxième partie de la proposition du sieur Greslé n'est pas exécutable; que les alinéas, ou renvois, ont toujours été regardés comme étant le fruit de la réflexion; qu'ils n'ont lieu que pour expliquer ou pour compléter le sens des phrases, et qu'ils ne peuvent présenter aucune espèce de danger, puisque la loi exige qu'ils soient signés ou paraphés par les parties.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Lelong, instituteur communal de Rumilly, département du Nord, se plaint d'avoir été remplacé dans ses fonctions par le comité d'arrondissement sans avoir été jugé et entendu conformément à la loi sur l'instruction primaire.

Il s'est pourvu devant M. le ministre de l'instruction publique, en conseil royal, sans avoir pu obtenir justice.

Votre commission, Messieurs, ne renouvellera pas la discussion qui a eu lieu devant la Chambre dans sa séance du 17 février dernier, à l'occasion d'une demande de la même nature qui a été présentée par les sieurs Beauvais et Delfoly, instituteurs à Gouzeaucourt, même département. La Chambre voudra bien se rappeler qu'elle a ordonné le renvoi de cette demande à M. le ministre de l'instruction publique.

La pétition du sieur Lelong tendant au même but que celle de ses confrères de Gouzeaucourt, c'est-à-dire à faire annuler par le conseil royal la décision du comité d'arrondissement, la Chambre voudra sans doute persister dans la décision qu'elle a rendue.

En conséquence, votre commission a l'honneur de lui proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'instruction publique.

(Le renvoi est prononcé.)

— Le sieur Inglis, rentier à Paris, se disant l'auteur d'une brochure sur les barres et ports de mer, invite la Chambre à faire une enquête sur la question d'écarter tout à fait les barres, et d'en rendre impossible le retour.

Comme la Chambre n'a pas à s'occuper d'une question ainsi posée, et que c'est à l'Administration qu'il appartient de veiller aux intérêts généraux, et d'étudier les améliorations qui peuvent être introduites dans les différentes branches des services publics, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Joseph Faure, demeurant à Lyon, signale les abus qui existent dans la profession des crocheteurs, forts, portefaix, porteurs, commissionnaires, etc., ainsi que dans les règlements qui l'ont organisée dans certaines villes. Il prétend que ces règlements renferment des conditions arbitraires et nuisibles, dans certaines localités, au travail qui est le seul moyen d'existence d'une classe nombreuse et intéressante. Il assure que l'on voit des aubergistes, des marchands, des cabaretiers se glisser parmi les syndics de ces hommes de peine, et tenir au titre de crocheteur, qui leur donne la facilité de s'emparer, sans rien faire, des deux tiers de chaque journée d'ouvrier, en n'en accordant que le tiers aux manœuvres par lesquels ils se font remplacer toute l'année, ou presque toute l'année. On a vu vendre, à deniers comptant, comme une charge de notaire, le titre de crocheteur; on a vu ce titre devenir une sorte d'office héréditaire, non seulement pour l'aîné de sa famille, mais pour tous ses frères, de manière qu'il est impossible à un homme ayant besoin de pain d'obtenir jamais un de ces titres. Le sieur Faure signale un fait bien plus grave, et qui constitue un véritable abus de confiance. Il est arrivé, dit-il, que des crocheteurs qui commercent, contrairement à la défense des règlements, sont allés acheter et enlever, pour leur propre compte, en offrant aux détenteurs quelques bénéfices, des marchandises pour le transport desquelles on avait traité avec eux. Il ajoute encore que les compagnies de crocheteurs tendent sans cesse à restreindre le nombre de leurs membres : aussi en voit-on qui ne comprennent légalement que 16 à 18 membres, et qui emploient cependant quelquefois 50 manœuvres auxquels ils ne donnent que tiers de part.

La pétition du sieur Faure est rédigée en termes convenables et mesurés. Votre commission a pensé qu'elle mérite l'attention et la bienveillance de la Chambre; car elle intéresse une classe nombreuse, qui ne vit que de son tavail, et qui est digne de la protection des lois.

Les abus de confiance cités par le pétitionnaire sont de nature à exciter la sollicitude de M. le garde des sceaux.

L'exercice de la profession de crocheteur, portefaix, commissionnaire, etc., qui a lieu sur la voie publique, les foires, marchés et dans les halles, est, sous ce point de vue, dans les attributions de la police municipale et du ressort de M. le ministre de l'intérieur.

Enfin, les règlements qui concernent cette profession dans les différentes localités doivent être en parfaite concordance entre eux et avec la législation, comme aussi ne porter aucune entrave, aucune atteinte à la liberté du travail et de l'industrie. Sous cet aspect, ils rentrent dans les attributions de M. le ministre du commerce.

En conséquence, votre commission m'a chargé Messieurs, d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à ces trois ministres.

M. Fulchiron. Messieurs, cette pétition est de nature à intéresser la Chambre et à attirer l'attention des ministres.

On ne peut dissimuler que le corps des portefaix dans presque toutes les villes de France, mais surtout dans celles du Midi, se livre à des abus intolérables : ils accaparent le travail, et empêchent leurs concitoyens pauvres et malheureux de travailler à côté d'eux; ils se portent à des actes de violence que je puis qualifier de criminels pour un bon nombre de cas. Ils font plus : non contents de former une corporation unique, ils se subdivisent les quartiers et créent plusieurs compagnies : ainsi, dans les villes qui ont un fleuve, une rivière, les portefaix se font des portions du fleuve, de la rivière, dans lesquelles seuls ils travaillent et empêchent tout autre de venir travailler à côté d'eux; lorsque les deux compagnies rivales se trouvent sur leurs limites, ils s'engendrent souvent de véritables combats où le sang coule. *(C'est vrai!)* C'est là une chose fort grave, attentatoire à la liberté du commerce et à la liberté des citoyens.

Ainsi à Avignon (il est bon que les ministres connaissent les abus) les corporations des portefaix se mettent à l'arrivée des paquebots et des bateaux, et là il est impossible à un citoyen arrivant par ces bateaux de faire transporter ses marchandises ou ses effets par qui il veut.

Plusieurs voix : C'est vrai!

M. Fulchiron. On les lui prend par force, et s'il s'y oppose, on va jusqu'à des actes de violence contre lui.

Dans la ville que j'ai l'honneur de représenter, il y a eu des combats très graves, du sang répandu et de sérieuses blessures.

Je demande donc que le gouvernement s'occupe avec le plus grand intérêt des moyens de réprimer de pareils abus, qui, je le répète, sont attentatoires à la liberté des citoyens et à celle du commerce. *(Très bien! Appuyé! appuyé!)*

(Le triple renvoi, proposé par la commission, est ordonné.)

M. Croissant, *rapporteur, continue :*

— M. Beaux, docteur en médecine, demeurant à Paris, demande qu'il soit placé dans chaque quartier de la capitale, à côté des commissaires de police, un médecin et un chirurgien de garde qui seraient prêts, à toute heure du jour et de la nuit, à se porter partout où leur présence deviendrait nécessaire. Ils auraient, dans le local qu'on leur destinerait, les médicaments et les instruments indispensables pour le traitement des apoplexies, des asphyxies, des empoisonnements, enfin de toutes les maladies qui exigent de prompts secours.

C'est pour la septième fois, Messieurs, depuis 1830, que le pétitionnaire s'adresse à la Chambre pour solliciter l'établissement de postes médicaux. Cinq fois sa demande a été écartée par l'ordre du jour, attendu que son application ne peut concerner que l'administration municipale. Il s'est adressé au conseil général du département de la Seine, mais inutilement. Ce conseil a refusé de la prendre en considération. Une seule fois elle fut renvoyée à M. le ministre du commerce et communiquée par lui à M. le préfet de police, qui la soumit au conseil de salubrité. La réponse fut que les dépenses auxquelles donnerait lieu cette mesure ne seraient pas compensées par les avantages qu'on pourrait en obtenir.

Le ministre partagea cette opinion; M. Beaux ne fut pas de son avis.

Il renouvelle ses instances sous le prétexte qu'il a modifié sa demande, et que les nouveaux moyens qu'il indique diminueraient beaucoup les dépenses. Il insiste pour que sa pétition soit renvoyée à M. le ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.

Votre commission a pensé, Messieurs, que ce renvoi n'aurait aucun résultat, et qu'il n'y a réellement aucune différence entre sa septième pétition et les précédentes.

Celles-ci avaient pour but de faire desservir les postes médicaux par des médecins et chirurgiens qui se trouveraient en assez grand nombre dans chaque quartier pour disposer de vingt-quatre heures tous les huit jours, et auxquels on adjoindrait, au besoin, des élèves internes des hôpitaux.

La nouvelle pétition propose de commencer par établir les postes médicaux dans les mairies où l'on pourra trouver un local vide. On y ferait coucher un interne de minuit à six heures du matin, et trois médecins suffiraient ensuite pour le service depuis six heures du matin jusqu'à minuit.

Vous voyez, Messieurs, que les réclamations de M. Beaux se ressemblent, et qu'il n'y a, au fond, aucune différence entre elles. Comme ce pétitionnaire a déjà parcouru, sans succès, les différents degrés de l'Administration de la capitale, qui est seule intéressée dans la question, votre commission, tout en rendant un nouvel hommage à la sollicitude et aux vues philanthropiques de M. Beaux, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le conseil municipal de la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) demande la suppression du décime par franc sur l'octroi, prélevé au profit de l'État.

Comme la question que soulève la réclamation de cette ville trouve naturellement sa place dans l'examen de la loi de finances, la commission a l'honneur de vous proposer le renvoi à la commission du budget.

M. Carl. J'avais demandé la parole pour appuyer la proposition du renvoi à la commission du budget; mais s'il n'y a pas d'opposition...

M. Vuitry. Je prie la Chambre de remarquer que quand un renvoi de pétition est fait, soit à MM. les ministres, soit à la commission du budget, il y a nécessairement un préjugé favorable pour la demande qui leur est soumise.

M. de Golbéry. Je demande la parole.

M. Carl. Mais je l'ai demandée pour présenter une observation.

Plusieurs voix : Laissez parler! vous l'aurez après!

M. Vuitry. Je dis donc que quand la Chambre ordonne un renvoi, il y a dans le fait du renvoi un préjugé favorable pour la demande. *(Non! non!)*

Eh bien, Messieurs, sans contredire ici les motifs qui pourraient être donnés en faveur de la suppression du dixième des octrois prélevé au profit du Trésor public, je demande si la Cham-

bre pense que l'on puisse diminuer nos ressources de 5 millions et demi au moins que produit le dixième des octrois.

Déjà, dans la dernière session, une pétition pareille a été présentée à la Chambre, également par la ville de Mulhausen. Sur cette pétition, la Chambre a passé à l'ordre du jour. Elle a passé à l'ordre du jour, parce qu'elle a pensé qu'il lui appartenait, au lieu de chercher à amoindrir les recettes, de se serrer au contraire autour des coffres de l'État pour empêcher que les ressources applicables aux besoins publics ne soient diminuées.

Elle a pensé aussi que quand elle pourrait adoucir les charges publiques et dégrever les impôts, elle devrait commencer par les taxes qui pèsent sur le contribuable lui-même, et que le dixième prélevé sur les octrois n'est point dans ce cas.

En effet, si vous supprimiez ce prélèvement d'un dixième, ce seraient les villes seulement qui profiteraient de la perte qu'éprouverait le Trésor public.

Je rappelle à la Chambre les motifs qui ont décidé son vote dans la dernière session, et je la prie de maintenir la décision qu'elle a prise. Je demande que nos recettes ne soient pas imprudemment diminuées au moment surtout où nos dépenses s'accroissent d'une manière effrayante, au moment où nous sommes menacés de voir le budget en déficit.

M. **Carl**. Je demande à présenter quelques observations sur la pétition de la ville de Mulhausen.

L'affaire dont il s'agit n'intéresse pas seulement cette commune, mais une immense quantité d'autres villes qui se trouvent dans le même cas, et qui depuis bien longtemps ont adressé à l'Administration supérieure leurs réclamations au sujet du prélèvement du dixième de l'octroi.

L'unanimité de ces réclamations prouve déjà, Messieurs, que la question mérite toute votre attention.

Si ces communes n'ont point obtenu de résultat satisfaisant, si même elles n'ont point été écoutées, c'est par suite de cette fatalité qui s'attache aux doléances consignées dans les procès-verbaux des conseils municipaux, et qui les relèguent dans les cartons du ministère, où elles restent presque toujours sans réponse.

Ainsi, Messieurs, c'est à vous que la ville de Mulhausen s'adresse. Elle pense, et nous l'espérons avec elle, que vous consentirez à mettre la Chambre à même de s'occuper sérieusement d'une affaire qui intéresse à un haut point la commune de Mulhausen, et toutes celles qui se trouvent dans la même position.

Je ne rappellerai pas ici l'origine du prélèvement du dixième de l'octroi au profit de l'État. Tout le monde sait que ce dixième, qui n'était d'abord qu'un cinquième, était prélevé pour subvenir à la nourriture des troupes, en temps de guerre; mais plus tard, pour ne pas se priver d'une ressource qui était devenue considérable, on oublia le but pour ne s'occuper que de l'avantage. On fit un changement de destination, et l'on appliqua aux besoins généraux du Trésor un prélèvement qui n'avait d'abord pour objet qu'un secours à donner à l'armée.

C'est ainsi que l'on rendit stable ce qui ne devait être que temporaire.

Aujourd'hui, et par nos lois actuelles de finance, le dixième de guerre est encore prélevé, quoique depuis de longues années nous soyons en pleine paix.

Il y a là, Messieurs, pour certaines communes assujetties à l'octroi, une véritable injustice consacrée par la loi au détriment de celles qui paient au profit de celles qui ne paient pas. En effet, vous le savez tous, ce sont les communes qui ne peuvent point subvenir à leurs dépenses par leurs ressources ordinaires, qui sont obligées de recourir à l'impôt onéreux de l'octroi; ce sont les communes les plus dénuées de ressources qui sont obligées de recourir à cet impôt extraordinaire; ce sont les moins favorisées qui sont grevées davantage par une injustice évidente, et au moyen d'une mesure que l'on pourrait presque qualifier d'inconstitutionnelle, puisque enfin il en résulte une inégalité de charges, quand toutes les communes devraient être égales devant la loi.

Je ne veux pas examiner ici si l'on peut ou non se priver d'une ressource aussi importante que celle qui vient d'être énoncée tout à l'heure par l'un des honorables préopinants, et si cet impôt peut être remplacé par un autre : c'est une question que la commission du budget sera chargée d'examiner; mais je pense qu'elle doit être l'objet d'un examen, et c'est dans le but de faire droit aux conclusions de la commission que j'ai cru devoir soumettre ces courtes observations à la Chambre, pensant qu'elle y ferait droit, et qu'elle ne repoussera pas par l'ordre du jour une question qui intéresse à un si haut point toutes les communes de France.

M. **Croissant**, *rapporteur*. Je crois que la Chambre n'a pas à s'occuper, quant à présent, de l'examen au fond de cette question; je pense que les conclusions de la commission, qui tendent au renvoi à la commission du budget, ne peuvent être repoussées ni par ceux qui pensent que le prélèvement du dixième au profit du gouvernement doit être supprimé, ni par ceux qui pensent que ce prélèvement doit être maintenu. En effet, la commission du budget est forcée d'examiner la question du prélèvement du dixième au profit de l'État sur les octrois municipaux : il est donc naturel qu'une pétition relative à ce prélèvement soit renvoyée à la commission du budget. Je persiste, au nom de la commission, dans les conclusions du rapport.

M. **Mercier**. Le prélèvement du dixième est établi par une loi; c'est la loi sur les attributions municipales, qui range l'allocation du dixième parmi les dépenses obligatoires. Il faudrait donc rapporter cette loi, et faire de cette mesure l'objet d'une proposition spéciale; car la commission du budget n'a pas le droit de déroger aux dispositions de la loi sur les attributions municipales.

M. **Croissant**, *rapporteur*. Le renvoi à la commission du budget, la Chambre le comprendra, n'a pas pour but de faire supprimer le prélèvement du dixième, mais seulement de faire examiner la question. *(L'ordre du jour!)*

M. **Vatout**. Mais si l'examen ne doit pas avoir de suite, ce n'est pas la peine de le faire.

M. **de Golbéry**. Si l'on persiste à réclamer l'ordre du jour, je demanderai la permission de dire un mot. Il n'a pas été répondu aux objections faites par M. Vuitry. Or, M. Vuitry me semble avoir mal posé la question. Il vous a dit que

l'ordre du jour signifie qu'il n'y a pas lieu à examiner; en cela il a eu raison.

Mais quand il vient dire que le renvoi au ministre recommande la pétition, que par cela seul qu'il a eu lieu il faut déférer à ce renvoi, c'est une erreur. Le renvoi ne signifie rien autre chose, sinon qu'il y a lieu à examiner.

Eh bien ! voyons s'il y a lieu à examiner. Nous sommes réduits au marché intérieur pour tous les produits de l'agriculture et de l'industrie vinicole : maintenir toute la sévérité des actions, c'est établir contre les campagnes dans les villes une douane française qui fait en France précisément ce que font les douanes prussiennes à la frontière. Sous ce rapport, le prélèvement du dixième est un coup funeste porté à l'agriculture. Mais prenons la question sous un point de vue plus grand. Qu'est-ce que l'octroi? C'est un moyen extraordinaire, pour les communes qui n'ont pas assez d'autres revenus, de se créer des ressources indispensables, et pour des dépenses extraordinaires. Le prélèvement du dixième n'est en réalité qu'un impôt sur le pays; c'est parce qu'elles n'ont pas, parce qu'elles ne possèdent pas de quoi satisfaire à leurs besoins, que les communes sont obligées de s'imposer. Et alors ce n'est pas un revenu qu'on impose; c'est, au contraire, un déficit. Voyez dans quelles contradictions nous tombons, et s'il n'y a pas lieu d'examiner une pareille question.

Je sais bien que 5 millions de plus ou de moins au budget sont une chose très importante; mais il ne faut pas résoudre les questions de prospérité nationale par des considérations purement fiscales.

D'après tous ces motifs, j'appuie le renvoi de la pétition à la commission du budget.

M. Vuitry. L'honorable préopinant a fait le procès aux octrois, et telle n'est pas la question; je crois que si elle était ainsi posée, elle donnerait lieu à une discussion beaucoup plus longue que celle à laquelle je veux me livrer.

L'honorable préopinant me faisait dire qu'un renvoi était en quelque sorte une injonction de faire droit. C'est là assurément une pensée qui est loin de moi; mais ce qui est bien certain, c'est qu'un renvoi est un préjugé favorable à la demande. Ce qui est aussi bien certain pour moi, c'est que je ne crois pas que la Chambre doive porter un préjugé favorable à une semblable demande, où il s'agit de 5 ou 6 millions à perdre pour le Trésor. Elle ne doit pas oublier ce que je disais tout à l'heure, que nous sommes accablés de dépenses considérables, que chaque jour on apporte à cette tribune de nouvelles demandes de fonds qui nous font craindre de voir notre budget se régler en déficit. Et c'est dans ce moment que vous voudriez voir supprimer un impôt qui ferait perdre plus de 6 millions, sans profit pour les contribuables, puisque les villes qui cesseraient de payer le dixième ne diminueraient pas l'impôt dans une proportion pareille !

On dit : Mais les villes qui ont des octrois sont pauvres. Messieurs, les villes qui ont des octrois sont la plupart du temps riches, elles ont leurs revenus par les octrois, comme d'autres villes ont des revenus fonciers. Eh bien ! celles qui ont des revenus fonciers paient à l'État une partie de leurs richesses par la voie de l'impôt. Il est juste que celles qui ont des revenus produits par les octrois paient aussi une part de leurs richesses à l'État, parce qu'elles participent, comme toutes les autres villes du royaume, aux bienfaits du gouvernement.

Je demande donc que la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. Moreau (*de la Meurthe*). C'est précisément pour maintenir une égalité parfaite entre les différentes opinions, que je demande que la pétition soit renvoyée à la commission du budget Si vous passiez à l'ordre du jour par les motifs invoqués par l'honorable préopinant, vous indiqueriez qu'il n'y a pas lieu à supprimer le prélèvement du dixième sur les octrois dans les villes qui sont dans la nécessité de s'imposer. Au contraire, en renvoyant la pétition à la commission du budget purement et simplement, ainsi que le propose le rapport, vous ne décidez pas la question, vous vous bornez à renvoyer l'examen à cette commission, qui, chargée de l'appréciation des dépenses et des recettes, est plus qu'aucune autre en situation de la résoudre et sous ce point de vue, et aussi sous le point de vue de la justice et de l'équité qui a été également soulevé.

Quant à l'objection tirée par M. Mercier de la loi municipale de 1836, contre la suppression du prélèvement du dixième de l'octroi, elle n'est nullement fondée. La loi municipale a placé ce prélèvement au nombre des dépenses obligatoires des communes, parce que les lois de finances alors existantes prescrivaient ce prélèvement. Si une loi nouvelle des finances le supprime, il disparaîtra naturellement de la catégorie des communes.

Les considérations me paraissent décisives pour vous déterminer à prononcer le renvoi de la pétition à la commission du budget.

M. Auguis. La Chambre, en admettant le renvoi à la commission du budget de la pétition qui est en discussion, ordonnera sans doute que le budget des recettes soit réduit d'une somme de 6 millions et demi. Je demande si c'est là l'intention de la Chambre? Ce renvoi ne pourrait avoir d'autre effet que d'amener une réduction sur le budget des recettes : je ne demande pas mieux, pour mon compte; mais alors il faudrait réduire dans la même proportion le budget des dépenses. Et comme j'ai lieu de supposer que les personnes qui demandent le renvoi de la pétition ne sont peut-être pas dans l'intention de réduire le budget des dépenses, je ne pense pas que le moment de rétrécir nos ressources soit arrivé.

En conséquence, je demande l'ordre du jour.

M. Martin (*de Strasbourg*). Messieurs, s'il était reconnu qu'un impôt fût injuste et inconstitutionnel, je crois qu'il n'y aurait personne qui voulût le maintenir. Or, c'est la question que présente le prélèvement sur les octrois des villes. Car il pèse sur les villes qui n'ont pas de fortune, qui n'ont pas assez de ressources pour suffire à leur dépense. Mais il ne s'agit pas maintenant du fond de la question, il s'agit seulement, sans rien préjuger, de renvoyer la pétition à la commission du budget, pour qu'elle l'examine.

J'appuie donc le renvoi.

M. Mercier. Mais la commission du budget est déjà saisie de la question.

M. Croissant, *rapporteur*. Je ne crois pas, Messieurs, que les conclusions de la commission aient la portée que voudraient leur attribuer quelques-uns des préopinants. La commission, ainsi que la Chambre a pu le remarquer, ne demande pas le renvoi au ministre des finances :

je conçois que s'il était proposé, ce renvoi aurait une certaine importance, une certaine portée. La Chambre pourrait croire que la commission est disposée à penser que le prélèvement de 1/10e sur les octrois municipaux doit être supprimé. Mais telle n'est pas la pensée de la commission : la commission, au contraire, a pensé que le renvoi à la commission du budget ne pouvait rien préjuger ni pour ni contre. Elle a pensé que la commission du budget, naturellement établie pour examiner les questions qui se rattachent au prélèvement du 1/10e, examinerait cette question quand même la pétition ne lui serait pas renvoyée.

Plusieurs voix : Le renvoi est inutile alors!

M. **Croissant**, *rapporteur*. Mais, Messieurs, la pétition étant présentée à la Chambre, la Chambre ne peut l'écarter par l'ordre du jour, alors que la question qu'elle soulève doit être nécessairement l'objet de l'examen de la commission du budget.

Voilà pourquoi je crois devoir persister dans la demande du renvoi à la commission du budget.

M. **Wustemberg**. Je demande la permission de faire remarquer à la Chambre que l'ordre du jour préjuge la question, tandis que le renvoi à la commission du budget ne préjuge rien. Il s'agit d'un examen; il faut savoir si la réclamation est fondée, et s'il est possible d'y faire droit. Or, sans entrer dans une longue discussion, il est évident qu'aucune question n'est plus digne d'attention. Les charges que les octrois font peser sur les contribuables, les demandes, renouvelées chaque année par les villes, d'augmenter les tarifs, fournissent la preuve incontestable que le renvoi réclamé est une chose juste et utile. Vous devez accepter les conclusions de la commission, et renvoyer la pétition à la commission du budget, ou au moins à M. le ministre des finances. *(Oui! oui! non! non!)*

M. **Auguis**. La commission du budget est naturellement saisie de cette question, sans qu'il soit besoin de lui en prescrire l'examen par le renvoi de la pétition, puisque c'est un des articles de recettes qui figurent au budget. Pourquoi vouloir, par voie de pétition, saisir la commission du budget d'une question dont elle est déjà saisie par la présentation du budget?

M. **de Schauenbourg**. C'est au contraire une raison de plus pour lui renvoyer un document relatif à cette question dont elle est saisie.

M. **le Président**. La commission a proposé le renvoi à la commission du budget. D'autre part, on a demandé l'ordre du jour, qui a la priorité. Je le mets aux voix.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **Croissant**, *rapporteur*, *continue :*

Le sieur de Lestang, demeurant à Paris, réclame contre le cumul des places salariées.

Votre commission a pensé que cette pétition n'est fondée sur aucun motif d'intérêt public bien entendu; que le cumul est utile, et très souvent nécessaire, surtout quand il s'applique à des fonctions qui exigent une science et des connaissances spéciales qu'il n'est pas facile de rencontrer. Quant au traitement attaché aux emplois, la loi du 28 avril 1816 est allée aussi loin qu'on pouvait le désirer : en ordonnant une réduction proportionnelle du traitement des emplois cumulés, et en maintenant l'incompatibilité de certaines places, elle a fait ce que l'intérêt général peut exiger.

En conséquence, votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Estancelin**. Je demande le renvoi au ministre compétent. Je crois que le cumul ne peut pas être absolument et en toute circonstance interdit, il y a quelques circonstances où il y a utilité à ce qu'une haute capacité occupe deux places à la fois, quand il peut les remplir l'une et l'autre; je ne placerai pourtant dans cet ordre que certains emplois scientifiques, mais sous l'expresse condition que celui qui occupe deux places puisse positivement remplir les devoirs que ces deux places lui imposent.

Quand il y a impossibilité, quand par exemple vous mêleriez des fonctions actives et des fonctions sédentaires, il y aura abus, et sous ce rapport je demande que la pétition soit renvoyée au ministre compétent, afin de réprimer et de prévenir de tels abus.

M. **Croissant**, *rapporteur*. La question a été examinée sérieusement lors de la loi du 28 avril 1816; il a été reconnu unanimement par la Chambre que le cumul était quelquefois nécessaire; seulement on a fait subir une réduction proportionnelle aux traitements attachés aux fonctions cumulées. Ainsi, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire au nom de la commission, la loi du 28 avril 1816 a prescrit la réduction proportionnelle.

Du reste, la même loi a prévu l'incompatibilité entre certaines fonctions, et je crois que la commission a sagement pensé en disant que cette loi avait fait tout ce que l'intérêt public pouvait raisonnablement exiger.

M. **Mercier**. Il serait très facile de citer des emplois tout à fait incompatibles. Ainsi il existe des inspecteurs généraux de l'Université obligés de faire des tournées, et qui remplissent en même temps des fonctions qui exigent un séjour continuel dans la capitale.

Il suffit que des emplois salariés présentent des abus pour qu'on ne puisse passer à l'ordre du jour, et sous ce rapport j'insiste pour que la pétition soit renvoyée au ministre de l'instruction publique.

M. **Teste**. Je conçois en effet que si, dans la pétition, des faits étaient signalés qui parussent en contradiction avec la loi prohibitive du cumul, il y aurait lieu à la renvoyer au ministre.

Mais si la pétition se borne à signaler les inconvénients qui résultent du cumul, comme la législation existante y a pourvu, je ne crois pas qu'il puisse y avoir lieu à un renvoi à l'occasion d'un fait spécial, à l'occasion du principe; c'est inutile lorsque la loi y a pourvu. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **Croissant**, *rapporteur*, *continuant :*

Le sieur Girard, maître bourrelier à Rouen, demande une loi qui protège la découverte des

spécifiques. *(On rit.)* Dans sa pétition qui atteste l'ignorance la plus grossière, il attaque les médecins et la médecine et invite la Chambre à délivrer les possesseurs et les vendeurs de remèdes secrets des entraves que les lois leur imposent.

Le but de cette demande étant contraire aux lois qui garantissent la santé et la vie des citoyens contre le charlatanisme et les empiriques, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Fournier, ancien curé demeurant à Lyon, se plaint d'avoir été interdit par l'évêque de son diocèse. Il a adressé, le 21 décembre dernier, un mémoire à M. le ministre des cultes, pour le prier de déférer au conseil d'Etat son appel comme d'abus de cette décision, et il prie la Chambre d'user de son ascendant auprès du ministre pour que justice lui soit rendue le plus tôt possible.

Le sieur Fournier demande aussi deux modifications à la loi du 18 germinal an X; la première est la fixité des desservants égale à celle des curés; la seconde serait le recours aux tribunaux et non plus au conseil d'Etat dans les cas d'abus de la part des supérieurs ecclésiastiques.

Le pétitionnaire prétend que ce sont les seuls moyens de tirer les prêtres de la servitude dans laquelle ils gémissent.

Votre commission a pensé, Messieurs, sur la première partie de la pétition, que la Chambre n'a pas à intervenir dans le débat qui s'élève au sujet de l'interdit prononcé par M. l'évêque de Lyon; qu'elle n'a aucune recommandation à faire à M. le ministre, et que le pétitionnaire aurait d'autant moins de raison de se plaindre de la lenteur de l'instruction de son procès, qu'il s'est écoulé un très court espace de temps depuis l'envoi de son mémoire.

Sur la deuxième partie, il suffit de faire remarquer que la loi du 18 germinal a organisé les cultes conformément à la convention du 23 messidor précédent, intervenue entre le chef de l'Eglise et le gouvernement français; conséquemment qu'elle est fondamentale en ce qu'elle est basée sur le concordat et qu'elle a été exécutée, sans conteste, depuis trente-six ans. Il suffit d'ajouter que ce sont les évêques qui nomment les desservants, et qu'il est naturel qu'ils puissent les révoquer. D'ailleurs, tout le monde sentira qu'il doit en être ainsi, et que le pouvoir des évêques à cet égard ne peut que fortifier la discipline ecclésiastique et maintenir la moralité des ministres du sacerdoce. Enfin, l'abus, étant un acte d'administration, ne pouvait pas être déféré aux tribunaux. Ce motif suffit pour expliquer l'article 6 de la loi de germinal, et pour prouver qu'il est en harmonie avec les principes généraux de la législation.

En conséquence votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

(Les rapports de pétitions sont interrompus.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. **le Président**. Pendant que la Chambre est encore en nombre, je vais lui donner lecture de l'ordre du jour de lundi.

« A une heure, séance publique; discussion du projet de loi sur l'emprunt grec. »

Voix diverses : Et la loi sur les faillites!

M. **Vuitry**. Il me semble qu'il conviendrait de mettre à l'ordre du jour, après la loi sur l'emprunt grec, la loi sur les faillites. *(Oui! oui!)*

Voix à gauche : Et la loi sur les crédits supplémentaires! *(Bruit.)*

M. **de Golbéry**. J'ai une observation à faire sur l'ordre du jour. Il est très probable qu'après-demain le rapport de M. Ducos sur les crédits supplémentaires aura été distribué. Peut-être serait-il bon que cette loi suivît immédiatement celle relative à l'emprunt grec; car, bien que le rapport sur les banqueroutes soit très clair et très court, il exige néanmoins de la part des membres qui ne font pas partie de la commission, d'assez longues études. Je pense que nous n'aurions pas assez de temps. *(Bruit. — Dénégations au centre.)* C'est un renseignement que je donne à la Chambre, en ma qualité de membre de la commission; si l'on croyait devoir mettre entre la loi sur l'emprunt grec et la loi sur les faillites un autre rapport... *(Non! non! Bruits divers.)*

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, la Chambre des députés s'est occupée, dans plusieurs sessions, du projet de loi sur les faillites. Cette loi est vivement demandée, sollicitée par les besoins du commerce Il y a eu quelques amendements, de faibles amendements dans la Chambre des pairs, et maintenant les principes de cette loi sont à peu près acceptés par la commission que vous avez nommée. Il me semble assez difficile de retarder la discussion d'un projet de loi déjà depuis si longtemps examiné, en considération d'un projet de loi dont le rapport n'est même pas encore distribué. Je me joins donc aux honorables membres qui demandent que la loi sur les faillites soit mise à l'ordre du jour immédiatement après la loi sur l'emprunt grec. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **le Président**. Alors, voici comment sera l'ordre du jour : « Discussion du projet de loi sur l'emprunt grec; discussion du projet de loi sur les faillites. » *(Oui! oui!)*

REPRISE DES RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. **Pérignon**, 9e *rapporteur.* Le sieur Rémy expose à la Chambre que, d'après la loi du 12 brumaire an II, les enfants nés hors mariage, dont les père et mère étaient décédés lors de la promulgation de cette loi, ont été définitivement élevés par elle au rang d'enfants légitimes; que dès lors, tous leurs droits successifs, ouverts depuis cette loi, à quelque époque que ce soit, avant comme après le Code civil, doivent être réglés par les principes de droit commun portés au Code civil à l'égard des enfants légitimes, et non d'après la législation exceptionnelle par laquelle le Code civil, réformant pour l'avenir la loi du 12 brumaire an II, a organisé l'état et les droits des enfants naturels.

Ainsi, d'après le pétitionnaire, les enfants une fois légitimés par la loi du 12 brumaire an II, doivent toujours rester légitimes pour toutes

les successions qui leur adviennent, même sous l'empire du Code civil.

Le pétitionnaire prétend que, contrairement à ces principes, des tribunaux ont jugé que les enfants ainsi légitimés rentraient dans la classe des enfants naturels, à partir du 29 avril 1803, date de la promulgation du Code civil sur cette matière, et devenaient, par un effet rétroactif, soumis, à partir de cette époque, aux dispositions du Code civil sur les enfants naturels.

Le pétitionnaire se plaint, en outre, que le domaine, par une violation semblable des mêmes principes, se soit emparé, comme de successions vacantes, de successions qui, d'après la loi de brumaire an II, devaient revenir aux enfants naturels légitimés par cette loi.

Il prie donc la Chambre de recommander à MM. les ministres de la justice et des finances de veiller strictement à l'exécution de la loi de brumaire an II.

Le pétitionnaire ne provoque pas d'ailleurs sur ce point, de nouvelle disposition législative.

Il est évident qu'il n'y a pas à s'arrêter à cette partie de la pétition. La Chambre n'a pas à se constituer en bureau de consultation, et à examiner si l'argumentation du pétitionnaire est ou non fondée; elle n'a pas non plus à vérifier si des tribunaux ont bien ou mal appliqué les lois, et à s'immiscer dans les fonctions des tribunaux supérieurs auxquels il appartient de maintenir la jurisprudence. Enfin, la Chambre n'a pas davantage à adresser à MM. les ministres la recommandation provoquée par le pétitionnaire. Le rappel au maintien des lois doit être une mesure grave, réservée pour des cas extraordinaires; et dans le cercle habituel des intérêts privés, c'est au tribunal seulement qu'il faut demander l'application des lois.

Une dernière partie de la pétition rentrerait davantage dans l'ordre des questions qui appartiennent à l'examen de la Chambre, si d'ailleurs elle offrait un intérêt véritable.

Le pétitionnaire prie la Chambre de reviser tout le chapitre IV, titre Ier, livre III du Code civil.

Il trouve d'abord que l'article 759 déroge à l'article 756 : l'article 176 est ainsi conçu : « Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leurs père et mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère. »

L'article 759 dit qu'en cas « de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents ».

Nous n'apercevons pas la dérogation signalée par le pétitionnaire.

Il voudrait qu'au lieu de dire dans l'article 756 : « Les enfants naturels ne sont pas héritiers », on dise au contraire : « Les enfants naturels sont héritiers; la loi ne leur accorde de droits, etc. »; ce serait renverser le principe de la loi, suivant lequel l'enfant naturel n'a qu'une sorte de créance et non un droit d'héritier sur les biens de ses père et mère.

Le pétitionnaire demande ensuite une transposition des articles 762, 763 et 764, relatifs aux enfants adultérins et incestueux, sur le motif qu'ils ne seraient pas classés dans l'ordre logique. C'est encore là une considération sans fondement et sans intérêt : il désire qu'on détermine à qui doit retourner la succession des enfants adultérins et incestueux, à défaut d'héritiers directs, parce que, dit-il, la loi est muette sur ce point. Le pétitionnaire se trompe, Messieurs, la loi n'est pas muette sur ce point; les enfants dont il s'agit n'ont pas de famille, et par conséquent leur succession est vacante.

Enfin, le pétitionnaire propose une addition à l'article 966, ainsi conçu : « En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères et sœurs légitimes, etc. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendants. » Le pétitionnaire propose d'ajouter : « Et à défaut d'héritiers directs, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parents collatéraux. »

Messieurs, ce serait là l'abrogation de l'article 756, suivant lequel la loi n'accorde aux enfants naturels aucun droit sur les biens des parents de leurs père ou mère.

C'est un système tout nouveau, du moins tout différent de celui de la loi actuelle; nous ne croyons pas qu'aucun inconvénient résultant de la législation qui existe sollicite une réforme sur ce point et motive même le renvoi à M. le ministre de la justice à titre de renseignement. Votre commission pense que sur cette partie de la pétition comme sur les autres, il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **Meilheurat**, 10e *rapporteur*. Le sieur Loaisel de Saulnais, ancien chef d'escadron, demande une rectification à l'article 23 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

Le sieur Loaisel de Saulnais a fait 12 campagnes, il a reçu quatre blessures; il a gagné et obtenu la croix sur le champ de bataille; il a combattu à Ulm, à Austerlitz, à Eylau, à Iéna, à Friedland, et cependant il ne peut pas obtenir une pension de retraite. Il a été privé de ce droit par des circonstances malheureuses. En 1818, il était malade; dix années de bivouac (pour nous servir de ses expressions) avaient altéré sa santé. Il a profité de la loi du 20 mai 1818, qui l'autorisait à jouir de cinq années de repos. Il a repris du service pour faire la campagne de Morée. A son retour en France, il a été admis au traitement de réforme; depuis, il a vainement sollicité du service. Après lui avoir fait espérer longtemps qu'on lui en accorderait, on a fini par lui répondre qu'étant âgé de 50 ans, il ne pouvait plus, d'après les règlements, être réintégré sur les cadres actifs. C'est ainsi qu'il a perdu ses droits à la retraite.

Pour y être admis, aux termes de l'article 23 de la loi du 19 mai 1834, il aurait fallu, à l'époque où cette loi a été rendue, être en activité de service ou en possession d'une solde de non activité ou de congé illimité. Le sieur Loaisel n'était dans aucun de ces trois cas, il était à la réforme.

C'est dans ces circonstances qu'il demande une disposition additionnelle à l'article 23 de la loi précitée. Cette disposition porterait que les officiers qui, antérieurement à la loi du 19 mai 1834, ont été mis en réforme par suppression d'emploi et qui n'ont pu en obtenir, pourront, après dix campagnes, être admis à la retraite, et que le temps passé en réforme leur sera compté comme services effectifs.

Votre commission aurait désiré qu'il fût possible d'accueillir la demande du pétitionnaire; elle aurait vu avec plaisir un brave officier rece-

voir la récompense méritée, sinon par la durée, au moins par l'éclat des services qu'il a rendus. Mais, quel que soit l'intérêt qu'il nous inspire, nous avons pensé qu'il était impossible de provoquer la réforme de la loi du 19 mai 1834 tout exprès pour lui créer un droit que cette loi lui refuse. Il existe un grand nombre de militaires dans le même cas que le sieur Loaisel de Saulnais. Leurs droits ont été nécessairement examinés lorsque la loi de 1834 a été soumise aux Chambres. Ce n'est pas par oubli qu'on a négligé de les comprendre dans le nombre des anciens officiers admissibles à la retraite; on l'a fait avec connaissance de cause; on n'a pas voulu trop multiplier les pensions de retraite. Si la Chambre avait à voter aujourd'hui la loi dont il s'agit, il est à croire qu'elle n'y introduirait pas la disposition proposée par le sieur Loaisel; mais cette loi n'est pas à faire, elle existe depuis quatre ans, et notre législation aurait bien peu de fixité et de stabilité, si l'on y retouchait dans l'intérêt d'une seule personne qui réclame.

Par ces motifs, votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. Arthur de La Bourdonnaye. Je viens m'opposer à l'ordre du jour. M. le chef d'escadron Loaisel me paraît dans une position tout exceptionnelle, et qui mérite un véritable intérêt indépendamment même de celui que réclamaient ses honorables services et ses glorieuses blessures.

Obligé en 1818, par le délabrement de sa santé, de demander un congé de cinq ans, il sollicita, avant l'expiration de ce terme, un emploi actif, et fut envoyé en Morée; mais au retour de cette expédition il fut mis en réforme.

Il est à remarquer que si son emploi momentané en Morée n'eût pas interrompu sa position de non-activité, il aurait été remis en activité après ses cinq ans de congé, et qu'il eût ainsi accompli le temps de service nécessaire pour faire valoir ses droits à la retraite.

M. Loaisel pense qu'ayant fait 10 campagnes, sa position devrait être considérée au moins comme aussi favorable que celle des officiers qui, ayant été en réforme de 1814 à 1830, sont, en vertu de la loi de 1834, admis à faire valoir leurs droits à la retraite; et il désirerait qu'un article additionnel, en faveur des officiers dans sa position, fût joint à cette loi. Je conviens que la Chambre ne peut émettre un vœu à cet égard, à l'occasion d'une pétition; mais je pense que la revision de cette loi pourra avoir lieu un jour dans quelques-uns de ses articles, et qu'il y aurait lieu, en attendant, de renvoyer la pétition au ministre de la guerre.

M. Meilheurat, *rapporteur*. La pétition du sieur Loaisel de Saulnais est tout à fait favorable. Les services qu'il a rendus sont brillants et honorables; mais il ne se trouve pas dans les cas où la loi permet de lui accorder une pension de retraite. Il reconnaît lui-même que, pour être admis à cette pension, il faudrait que la loi du 19 mai 1834 fût changée. Un renvoi à M. le ministre de la guerre aurait donc pour but de provoquer une modification à cette loi, car si on renvoyait la pétition à M. le ministre de la guerre, M. le ministre, en ne provoquant pas de changements à la loi, ne pourrait pas accorder de pension au sieur Loaisel de Saulnais. La question est de savoir si on renverra la pétition à M. le ministre de la guerre pour provoquer des changements à la loi du 19 mai 1834 : à cet égard, nous sommes forcés de persister dans les conclusions de la commission; cette loi est trop nouvelle pour y faire des changements, et nous persistons dans les conclusions de la commission.

M. le général Subervie. Le pétitionnaire est un brave militaire qui a très bien servi, mais il n'a point de droits à faire valoir en vertu de la loi de 1834.

M. Arthur de La Bourdonnaye. Il a perdu ses droits en acceptant un emploi; sans cette circonstance il les aurait conservés.

M. le Président. Je mets l'ordre du jour aux voix.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. Meilheurat, *rapporteur, continue :*

Le sieur Seigneuret, à Paris, demande la réforme d'une décision du conseil d'État rendue contre les anciens concessionnaires des mines d'Anzin, qui ont été dépouillés de leurs droits par suite d'émigration. Pour vous mettre à même de bien apprécier l'objet de sa pétition, il est nécessaire de vous faire connaître en peu de mots les circonstances dans lesquelles le conseil d'État a prononcé.

La création de la première société qui a exploité les mines d'Anzin remonte au 1[er] novembre 1759. Cette société était divisée en actions : en 1793, plusieurs des concessionnaires ont émigré. Leurs droits, qui s'élevaient aux 14/24[es] des mines d'Anzin, ont été confisqués au profit de l'État, et cédés par lui en l'an III aux sieurs Désandrin et Renard. Plus tard, les mines d'Anzin sont devenues la propriété de la compagnie Périer. A leur retour de l'émigration, les anciens concessionnaires ont fait de nombreuses démarches pour recouvrer leurs droits. Tous leurs efforts ont été inutiles. La loi du 27 avril 1825, en accordant une indemnité aux émigrés pour leurs biens-fonds confisqués et vendus, leur a inspiré des espérances qui sont loin de s'être réalisées complètement. La commission de liquidation établie pour l'exécution de cette loi a rendu, le 16 novembre 1833, une décision par laquelle l'indemnité due aux concessionnaires émigrés a été fixée à 21,698 fr. Ce résultat, qui paraît tellement disproportionné avec la valeur actuelle des mines d'Anzin, provient de ce que la commission n'a fait figurer comme biens-fonds susceptibles de donner lieu à une indemnité que les fonds de terre, chaussées et bâtiments à perpétuelle demeure, qui dépendaient en l'an III de l'exploitation des mines d'Anzin, et a considéré le droit d'exploiter ces mines comme un droit temporaire qui ne pouvait constituer un bien-fonds. Cette décision ayant été attaquée devant le conseil d'État, a été confirmée par un arrêt fondé sur le même principe. Cet arrêt décide que l'acte de société avait divisé la société d'Anzin en actions, et que ces actions ne pouvaient rentrer dans la classe des biens-fonds auxquels la loi du 27 avril 1825 était applicable.

Le sieur Seigneuret attaque dans sa pétition le principe qui a servi de base aux deux décisions dont il a à se plaindre. Il se livre à une discussion de droit pour démontrer que les mines sont de véritables immeubles ou des biens-fonds, et que la commission de liquidation et le conseil d'État ont considéré à tort comme chose mobilière le droit d'exploiter les mines d'Anzin. Au résumé il demande que l'arrêt du conseil d'État soit an-

nulé comme reposant sur un faux principe, ou que la portion des mines d'Anzin dont sa femme était propriétaire lui soit restituée avec les revenus échus depuis l'an III, comme n'ayant pas été vendue régulièrement.

Quelque intérêt que mérite la position du sieur Seigneuret, votre commission a pensé qu'il était impossible de déférer à sa demande. La Chambre n'a pas le pouvoir d'annuler les arrêts du conseil d'État. La commission de liquidation établie en vertu de la loi du 27 avril 1825, avait mission de régler l'indemnité due au sieur Seigneuret; elle l'a réglée. Sa décision pouvait être déférée au conseil d'État, qui avait reçu de la loi le caractère de tribunal d'appel à l'égard de cette commission. Elle a été attaquée sans succès. Elle ne peut plus l'être maintenant devant aucune autorité. Il y a chose jugée; il n'appartient ni à vous, ni aux ministres du roi de réformer une décision rendue par un tribunal souverain.

C'est avec aussi peu de raison que le sieur Seigneuret vous demande de le mettre en possession de la portion des mines d'Anzin qu'il prétend n'avoir pas été vendue. Lorsque les anciens concessionnaires des mines d'Anzin sont rentrés en France, ils ont épuisé tous les moyens que la loi leur présentait pour obtenir la restitution de leur propriété confisquée. Leurs prétentions ont toujours été repoussées. En vertu de quel droit annuleriez-vous les décisions qui ont été prises en faveur des possesseurs actuels? Quelque élevées que soient nos attributions, elles ne vont pas jusqu'à briser les arrêts ou les jugements que les tribunaux administratifs ou judiciaires ont rendus dans les limites de leur juridiction.

En conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Barrillon**, 11e *rapporteur*. Les membres de la commission créée pour l'établissement d'un chemin de grande communication de Caen à Honfleur demandent que la législation assimile, pour le roulage, les chemins vicinaux de grande communication aux routes départementales.

Les motifs que font valoir les pétitionnaires ont été soumis à votre examen lors de la discussion de la loi sur les chemins vicinaux. Le système dont ils proposent l'adoption a été développé devant vous, et sans le condamner d'une manière absolue, vous l'avez provisoirement écarté. Lorsqu'il s'est écoulé, depuis la sanction d'une loi, un si court espace de temps, il faut sans doute éviter de vous saisir incidemment d'une question vidée par vous, et de renouveler incessamment des débats qui absorbent des moments précieux. Toutefois, Messieurs, les graves inconvénients qui résultent de l'état de choses actuel, l'espèce d'anomalie qui consiste à donner une protection moins grande là précisément où des moyens de conservation seraient d'une nécessité plus impérieuse; les pertes inévitables et imminentes qui doivent en résulter pour les communes, les départements ou les associations de particuliers (puisque en fait de routes, l'intérêt de conservation n'est pas moindre que celui de création); la crainte, malheureusement trop fondée et déjà justifiée dans quelques circonstances, de voir arrêtés dans leur développement les germes que portait avec elle la législation nouvelle sur les chemins vicinaux; enfin, la discussion prochaine d'une loi sur la police du roulage, ont engagé votre commission à s'écarter de la règle qu'elle s'est tracée en d'autres circonstances. Toutes ces considérations réunies l'ont déterminée à vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur et des travaux publics, afin de provoquer, de leur part, un nouvel examen d'une question dont la solution peut être d'une haute importance pour l'avenir de nos grandes voies de communications vicinales, et d'en ordonner également le dépôt au bureau des renseignements, afin de pouvoir y recourir dans la discussion qui sera bientôt portée devant vous, de la loi sur la police du roulage.

(Le dépôt est ordonné.)

— Les sous-officiers et soldats polonais placés dans le département des Deux-Sèvres demandent à la Chambre :

1° Le changement des lois de finances qui ont établi la décroissance successive des secours qui leur sont alloués;

2° La répartition égale entre tous les réfugiés, et sans distinction de grade du subside qui leur est accordé.

Certes, Messieurs, la Chambre ne saurait être taxée d'indifférence pour la Pologne ni pour ceux de ses enfants qui, victimes de la sainte cause qu'ils avaient embrassée, sont venus parmi nous chercher un asile et réclamer l'hospitalité. Votre sympathie s'est manifestée dans toutes les circonstances, et si elle est restée sans effet quant à ce qu'elle pouvait attendre de la politique extérieure, elle s'est traduite en chiffres dans le budget de l'État, et est devenue positive dans tout ce qui dépendait uniquement de vos délibérations.

Toutefois, Messieurs, vous avez dû vous imposer de justes limites, et vos dernières lois de finances ont consacré le principe d'une décroissance progressive des subsides destinés aux réfugiés étrangers; vous avez estimé que les besoins qui les avaient assaillis au moment où ils arrivaient sur la terre étrangère, devaient nécessairement diminuer aujourd'hui; vous avez pensé qu'ils avaient pu se créer des ressources, et vous avez décidé que les allocations faites à leur profit subiraient une diminution pour ainsi dire proportionnelle...

Votre commission n'a pas pensé, Messieurs, qu'il y eût lieu de remettre de nouveau en délibération les motifs qui vous ont déterminés, et que vous n'avez sanctionnés qu'après un mûr examen, et avec le sentiment des devoirs qui vous sont imposés.

Quant à la seconde partie de la pétition, il a paru difficile à votre commission, Messieurs, d'en admettre les conclusions. Partager également les fonds de secours entre tous les réfugiés sans distinction de grades, ne serait-ce pas violer les règles d'une bonne justice distributive? Les besoins, même les plus matériels, ne sont pas absolus, et il y a une relation nécessaire entre le rang social que les réfugiés ont occupé, et les nécessités de leur position actuelle. L'égalité mathématique de répartition serait, à juste titre, regardée comme un acte d'iniquité, et déjà, sous ce rapport, nous ne saurions vous proposer de donner suite à la demande des pétitionnaires; mais il est encore une autre raison pour la repousser, et qui ne nous a pas paru moins concluante. En effet, le chiffre porté au budget n'est pas lui-même absolu; il est basé sur le nombre d'officiers de tel ou tel grade inscrits sur les contrôles, et c'est d'après les états qui vous sont soumis que vous arrêtez le montant des allocations. Si le nombre des réfugiés étant le même,

celui des sous-officiers et soldats eût été relativement plus grand, vous auriez proportionnellement réduit les subsides. Comment donc pourriez-vous, après avoir arrêté le chiffre, en raison de la qualité des parties prenantes, faire ensuite abstraction de cette qualité pour répartir également la somme entre tous les réfugiés? Évidemment, il y aurait inconséquence de votre part, et déjà nous avons prouvé qu'il y aurait iniquité. Votre commission vous propose donc de passer à l'ordre du jour.

(*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

M. Lecquet, 12e *rapporteur*. Les sieurs Saint-Jorre et Jeanbert, à Paris, proposent, le premier un projet de remplacement direct par le gouvernement pour les jeunes conscrits, le second la formation d'une agence générale, qui feraient disparaître les abus des maisons de recrutement et de remplacement militaires.

Si le droit de pétition dont on use fréquemment dans des intérêts privés, sous le masque de l'amour du bien public, n'avait servi aux pétitionnaires qu'à réclamer le concours du gouvernement dans un but semblable, votre commission vous eût proposé l'ordre du jour. Mais comme leurs pétitions contiennent quelques vues utiles, et exposent les graves abus du mode actuel de remplacement, abus qui ont souvent été signalés à cette tribune; comme d'un autre côté le gouvernement éclairé, par l'expérience, s'occupe des modifications que les meilleurs esprits ont reconnu nécessaires, sous ce rapport, à la loi de recrutement; dans l'intérêt de la bonne composition de l'armée, de la morale publique et de la sécurité des familles, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de ces deux pétitions à M. le ministre de la guerre. (*Adopté.*)

— Le docteur James, directeur de la Société nationale de vaccine à Paris, demande qu'il soit accordé un encouragement pécuniaire à l'établissement qu'il a créé pour la régénération du virus vaccin.

Le pétitionnaire rappelle l'intérêt que la Chambre a témoigné prendre en 1833 au journal de vaccine qu'il dirige, par le renvoi à M. le ministre du commerce d'une pétition relative à ce journal.

A l'appui des motifs d'utilité publique que fait valoir aujourd'hui le sieur James pour obtenir l'encouragement qu'il sollicite. Il produit les copies de lettres qui lui ont été adressées par MM. les ministres de la marine et de la guerre, desquelles il résulte que, par suite des demandes de virus vaccin qui lui ont été faites par ces deux ministres, ce préservatif a déjà été employé avec succès dans nos colonies des Antilles, et que les mêmes résultats paraissent devoir être obtenus dans nos possessions du nord de l'Afrique.

Le pétitionnaire, qui s'est voué d'une manière toute spéciale à la propagation de la vaccine, a créé, à Gournay, une étable pour la production du virus vaccin régénéré. Il réclame pour encouragement à cet établissement une somme de 15,000 francs.

Quelque favorablement disposée que soit la Chambre pour une œuvre dont le succès intéresse à un si haut point l'humanité, elle ne saurait cependant prendre l'initiative pour une semblable allocation. Il appartient à M. le ministre du commerce et des travaux publics d'examiner ce qu'il convient de faire à cet égard. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de lui faire le renvoi de la pétition du docteur James.

(*Le renvoi est ordonné.*)

— Le sieur Dublas, à Paris, adresse à la Chambre un prospectus sur un nouveau mode de pavage.

Ce mode de pavage consisterait dans l'emploi du bois au lieu du grès, et procurerait à l'État, selon le pétitionnaire, une économie considérable sur les frais d'entretien, indépendamment des autres avantages qui en résulteraient pour la conservation des édifices si fréquemment ébranlés par l'effet de la construction actuelle des chaussées. Le sieur Dublas propose donc le pavage en bois, en le posant sur des massifs de diverses matières, suivant les terrains, et en formant les encadrements des chaussées avec de la pierre dure. Il entre à ce sujet dans des détails techniques dont il est inutile d'occuper la Chambre. Une objection qui se présente tout d'abord à l'application de son système, ce sont les dépenses de premier établissement dans un pays comme le nôtre, où la rareté du bois est déjà sensible sur beaucoup de points du territoire.

On conçoit les bons résultats obtenus par le bois dans l'Amérique et la Russie, que le pétitionnaire cite à l'appui de son système, les immenses forêts de ces contrées leur offrant des ressources inépuisables; mais chez nous un pareil mode, quelque avantageux qu'il paraisse, est à peu près inexécutable. Continuons à tirer de la terre les éléments de notre pavage, et sachons profiter des leçons de l'expérience pour améliorer nos voies publiques. Toutefois, le sieur Dublas signalant les causes, selon lui, de la rapide dégradation de nos routes, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de sa pétition à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

(*Les conclusions de la commission sont adoptées.*)

M. Roger (*du Loiret*). Des Français qui se trouvent en Espagne se plaignent des vexations et des mauvais traitements exercés contre plusieurs de nos compatriotes par des partisans de don Carlos. Les faits que signale cette pétition sont extrêmement graves, et paraissent avoir malheureusement tous les caractères de la vérité. Il suffira de vous en faire connaître un seul en peu de mots. M. Widmann était sans aucun motif retenu prisonnier de la faction de Zuriategui. M. Casimir Monié, son ami, établi depuis longtemps à Madrid, quitta cette ville au mois d'octobre dernier, pour aller traiter de sa rançon. Il était muni d'un passeport français, et l'objet de son voyage était parfaitement connu. M. Monié fut d'abord assez bien accueilli au quartier général de don Carlos; mais bientôt on le jeta lui-même en prison; il fut assailli de menaces et de demandes exorbitantes d'argent. « Voilà, dit la pétition, le prix d'une confiance aveugle dans ces hommes qui ne respectent ni la justice, ni le droit des gens, et qui semblent jeter le gant à l'Europe civilisée. »

Les pétitionnaires terminent leurs récits, en exprimant la confiance « que les députés de la France ne souffriront pas qu'à nos frontières, une poignée de misérables se livrent à des violences plus odieuses que la piraterie, et qui menacent à chaque instant la personne et la fortune des Français en Espagne. »

Votre commission a pensé, Messieurs, que les faits qui vous sont dénoncés méritent toute l'attention, tout l'intérêt du gouvernement, dont le devoir est de faire respecter à l'étranger la dignité nationale et la sûreté de nos compatriotes. Sans doute les troubles politiques et la situation déplorable de l'Espagne rendent cette tâche plus difficile; mais il n'est rien d'impossible à une grande nation qui sait, qui veut fermement maintenir ses droits et protéger les intérêts de ses citoyens.

Je suis chargé de vous proposer d'ordonner le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Odilon Barrot. Il y a des moyens auprès d'un gouvernement régulier; mais auprès d'une bande...

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je croyais que quelques personnes prendraient la parole pour appuyer le renvoi de la pétition : pour ma part, je ne m'oppose nullement à ce renvoi à titre de renseignement utile, et même nécessaire. Cette pétition révèle certains faits qu'il importe que le gouvernement connaisse. Mais s'il devait résulter de ce renvoi la nécessité de telles ou telles démarches, il est évident qu'alors il faudrait s'expliquer clairement sur la nature et le but de ces démarches. Si on prétend que le gouvernement français devrait s'adresser à je ne sais quelle faction à laquelle appartiendraient les bandes qui se seraient livrées à des excès, à cet égard nous refuserions de le faire. Nous ne reconnaissons en Espagne qu'un seul gouvernement, le gouvernement de la reine : c'est à lui seul que nous pouvons nous adresser.

Il est donc bien entendu que le gouvernement français ne peut et ne veut avoir aucun rapport avec la faction et les chefs au nom desquels les bandits espagnols peuvent arrêter sur les grands chemins. Il s'agit d'une question d'ordre public en Espagne, et il est malheureusement trop vrai que ce pays est en proie à des discordes civiles que je n'ai pas besoin de rappeler; tout le monde sait que des bandes arrêtent les voyageurs, mais tout cela ne prouve qu'une chose, c'est qu'il y a des désordres en Espagne, et qu'il ne fait pas bon voyager dans ce pays. Mais, je le répète, nous ne pouvons nous adresser qu'au gouvernement de la reine.

Maintenant je dirai ce que nous avons déjà dit dans plusieurs circonstances, que là où il existe un gouvernement régulier, c'est à lui qu'on demande protection pour les nationaux, pour les Français qui voyagent dans ce pays. Mais tout en exigeant certaines choses, en réclamant contre certains actes, il est impossible que le gouvernement français ne tienne pas compte au gouvernement de la reine des immenses difficultés de sa position; par conséquent, tout en réclamant, il faut apprécier les causes qui font que ce gouvernement voisin, malgré toute sa bonne volonté de protéger les voyageurs, est cependant dans l'impuissance d'empêcher tous les malheurs dont on se plaint.

Je le répète, je ne m'oppose pas au renvoi. Il est bon que nous connaissions les faits dont il s'agit; mais nous n'apercevons pas les moyens de rendre les grandes routes plus sûres en Espagne, à moins d'y envoyer une gendarmerie française et d'en faire nous-mêmes la police. La seule intervention possible pour nous, c'est de nous adresser au gouvernement de la reine. Voilà les considérations que je soumets à la Chambre.

M. Eusèbe Salverte. M. le ministre a parlé comme si les conclusions de la commission indiquaient et devaient lui indiquer le parti qu'il doit prendre. Si ces conclusions avaient cette tendance, je serais le premier à les repousser, parce que ce n'est pas nous qui devons indiquer à un ministre ce qu'il a à faire. (*Dénégation.*) Non, nous ne sommes pas gouvernement, sous ce rapport; mais le gouvernement doit à tous les Français sûreté; il doit pourvoir à leur sûreté même en pays étranger.

C'est à lui à aviser aux moyens de l'obtenir. Je ne dis pas qu'il faille s'adresser au gouvernement de don Carlos, car il n'existe pas légalement; mais si on avait été plus d'accord à combattre don Carlos, vous auriez eu beaucoup moins à vous plaindre de ces outrages : car j'appelle outrage à la France les violences exercées contre nos compatriotes. Ce ne sont pas, comme l'a dit M. le ministre, des voleurs de grand chemin et des brigands qui ont commis ces violences; c'est une portion de l'armée de don Carlos. En effet, où ont-ils été conduits? au quartier général de don Carlos; où ont-ils été mis en prison et rançonnés? au quartier général de don Carlos.

Ceci change tout à fait la position de la question. J'entends fort bien que pour réprimer les violences commises par des brigands, on s'adresse au gouvernement du pays. Mais y a-t-il une autre marche à suivre quand ce sont des factieux qui servent un prince reconnu ou non reconnu? Tant que nous ne lui ferons qu'une guerre de contrebande, vous pouvez vous attendre que les outrages continueront : c'est à vous de savoir si ces moyens sont propres à faire cesser ces outrages, et si en même temps ils sont conformes à la dignité de la nation. J'appuie le renvoi proposé par la commission.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je ne dirai qu'un mot.

On veut toujours ramener la question vers le point de vue politique, et sous ce rapport elle a été déjà plusieurs fois résolue par la Chambre. On ne demande rien moins que d'employer les forces de la France à empêcher les divers inconvénients qu'on vient de signaler. Nous ne nions pas ces inconvénients, mais nous avons voulu conserver toute leur liberté au gouvernement de la reine et à la nation espagnole. Qui peut d'ailleurs prévoir quels malheurs seraient peut-être le résultat d'une intervention? Cependant nous pouvons nous adresser au gouvernement de la reine; mais nous ne pouvons nous adresser qu'à lui, puisque c'est le seul gouvernement reconnu.

L'honorable préopinant a fait beaucoup trop d'honneur à l'armée de don Carlos, en la traitant comme une armée régulière. C'est dans ses rangs que les fauteurs d'anarchie, que les membres dispersés des clubs révolutionnaires se sont donné rendez-vous, parce que c'était un moyen de faire fortune par des voies immorales. Telle est la situation de l'Espagne. Maintenant on prétend que le Gouvernement français a certains ménagements pour don Carlos. Nous ne saurions trop protester contre cette insinuation. Non, Messieurs, nous sommes ces fidèles alliés du gouvernement de la reine, et nous tenons don Carlos pour l'usurpateur des droits de la nation espagnole. Tels sont, Messieurs, les sentiments qui animent le Gouvernement français, tels sont les

sentiments dans lesquels il persévèrera. (*Très bien! très bien!*)

M. Eusèbe Salverte. M. le ministre ne m'a pas écouté ou ne m'a pas compris : dans ce cas, c'est ma faute. Je n'ai pas fait d'honneur à l'armée de don Carlos; je n'ai pas dit que les hommes qui la composaient méritassent les moindres égards. Mais dans son premier discours, M. le ministre traitait les outrages dont nos compatriotes ont été les victimes comme des actes de brigands obscurs, contre lesquels on détacherait la maréchaussée. Alors il importait de bien déterminer le fait. Le fait n'est pas un de ceux contre lesquels la maréchaussée suffit. Si c'était heureusement comme cela, il y aurait longtemps que l'Espagne serait tranquille.

Je me suis borné à dire que le gouvernement doit essentiellement sa protection à tous les Français. Dans le cas dont il s'agissait, et qui est depuis longtemps à la connaissance de MM. les ministres, ils devaient aviser aux moyens de protéger nos compatriotes.

M. le ministre en a induit que je voulais l'intervention; il m'a demandé de ne pas faire d'insinuation et de dire nettement mon avis. J'ai été un peu étonné de la demande, parce que je ne peux pas être sujet aux insinuations. Je dis franchement ce que je pense. Je dis qu'on a eu beaucoup trop de ménagement jusqu'à présent pour les actes du parti de don Carlos. Jusqu'à présent nous nous sommes bornés à empêcher la contrebande. Il y a eu des moments où les bandes de don Carlos ont dépassé la frontière.

Je ne suis pas venu à cette tribune pour traiter la question de l'intervention armée, ce n'est pas une mesure que l'on conseille sur une pétition. Mais je crois qu'on pouvait avoir plus de fermeté, de force. Je crois que si on parlait un peu plus haut, et que les actions suivissent les paroles, nous serions plus respectés de don Carlos. Mais tant que nous nous bornerons, dans cette enceinte, ou au conseil d'État, à dire que ce sont des brigands, ils continueront à assassiner les voyageurs, et l'Administration n'aura fait son devoir, ni sous le rapport de la sûreté des citoyens, ni sous le rapport, ce qui est plus important, de la dignité de la nation.

J'insiste pour le renvoi à M. le président du conseil, parce qu'il y a quelque chose à faire. On ne peut passer à l'ordre du jour quand il s'agit de la sûreté de nos compatriotes.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai pas combattu le renvoi.

M. Havin. Il me semble qu'il faut s'expliquer nettement sur le renvoi qu'on demande.

M. Odilon Barrot. Je crois qu'il y a quelque chose à faire, même sans intervention : si vous parliez haut et ferme, cela n'arriverait pas.

Plusieurs voix. A qui parler?

M. Odilon Barrot. A don Carlos lui-même.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Par notre ambassadeur près de lui, sans doute.

M. Havin. On ne s'explique pas très nettement sur la pétition rapportée. D'un côté on n'aborde pas très franchement quel pourrait être le moyen à appliquer. De l'autre le gouvernement dit : Nous ne nous opposons pas au renvoi. Mais si ce renvoi avait pour but autre chose que de faire connaître des faits graves au gouvernement, nous nous y opposerions. Je crois, Messieurs, que, comme on vient de le dire, il n'est pas question d'intervention. On peut sans intervention user de quelques moyens envers l'Espagne, sans avoir, comme le disait tout à l'heure M. le ministre, un ambassadeur auprès de don Carlos. Il y a des moyens d'intimidation qu'on pourrait employer et qui le seraient peut-être mieux à son égard que partout ailleurs.

Quelques voix : Quels sont ces moyens?... Indiquez-les?...

M. Havin. Qu'est-ce que va faire le gouvernement? il va examiner la pétition que vous lui renvoyez, et ce sera à la reine Christine qu'il ira se plaindre. Je crois, et vous en conviendrez tous, que la reine Christine connaît tout aussi bien ces faits, et la position dans laquelle elle se trouve à l'égard des bandes de don Carlos; et elle commencerait certainement par faire cesser cet état de choses pour les nationaux.

Il y aurait quelque chose à faire en Espagne. Le gouvernement ne veut rien faire du tout, il ne veut que la ligne de douanes, qui ne produit rien ou qui ne produit que peu de choses jusqu'à présent, si ce n'est quelques inconvénients pour les habitants des départements dont les députés demandent la parole en ce moment. (*On rit.*)

Mais quant à l'Espagne, on ne sait rien du tout et on ne veut rien faire. Je crois que la Chambre, sans envoyer une armée, pourrait faire quelque chose.

Plusieurs membres : Quoi? Indiquez les moyens!...

M. Chegaray. La Chambre comprendra que je ne puis laisser sans y répondre les paroles que vient de prononcer l'honorable préopinant.

Je déclare, quant à moi, que les départements frontières des Pyrénées souffrent de la manière la plus déplorable des mesures extrêmement énergiques que prend le gouvernement. Je suis loin d'attaquer ces mesures, mais il m'est impossible de ne pas réclamer quand on dit que ce sont des mesures complètement inefficaces. Ces mesures, Messieurs, ont pour résultat d'affaiblir les troupes de don Carlos, de les priver de munitions, de vivres, d'habits, de chevaux, de tout ce qui est nécessaire à une armée; tandis qu'au contraire les plus grandes facilités sont données à nos commerçants pour approvisionner l'armée de la reine. Cette armée est dans l'abondance. (*Oh! oh!*) Je dis dans une abondance comparative, tandis que les troupes de don Carlos sont dénuées de tout. Il n'est donc pas exact de dire que les mesures de douanes sont insignifiantes.

Au reste, ces mesures ne sont pas les seules que prenne le gouvernement. Ainsi, lorsque le parti de don Carlos a refoulé les troupes de la reine jusqu'au fond de la Bidassoa, lorsque les derniers christinos étaient obligés de se réfugier sur la tête de pont qui est du côté de France, les carlistes qui se trouvaient du côté d'Irun ont voulu établir des batteries dirigées contre le parti christino; aussitôt les canons français se sont tournés contre eux, par le seul motif que les boulets carlistes qui seraient lancés sur ces christinos pourraient tomber sur le territoire français.

D'un autre côté, lorsque les troupes de la reine, pour poursuivre les bandes de don Carlos, ont voulu pénétrer sur le territoire français, on le leur a permis, on les a laissées entrer en armes, tandis que les troupes de don Carlos n'ont pu toucher notre territoire que pour être immédiatement désarmées. Je dois donc dire comme ha-

bitant et représentant du département frontière qui souffre le plus des mesures prises par le gouvernement, que ces mesures ne sont pas inefficaces, qu'elles sont aussi rigoureuses que possible sans aller jusqu'à l'intervention; qu'on ne peut demander au gouvernement qu'une chose, l'intervention. La voulez-vous? expliquez-vous clairement alors; mais, en attendant, on peut dire que le gouvernement fait tout ce qu'il peut faire dans l'intérêt de l'Espagne constitutionnelle, puisqu'il va jusqu'à lui sacrifier les intérêts du commerce français. *(Adhésion au centre.)*

M. Locquet, *rapporteur*. Messieurs, il serait déplorable que la discussion qui vient de s'engager et qui est tout à fait étrangère aux pétitionnaires entraînât le rejet de leurs réclamations, réclamations qui ne les intéressent pas seulement eux personnellement, mais qui intéressent encore tous ceux de nos concitoyens, qui pour leurs propres affaires, et je puis dire pour les affaires commerciales de la France, sont dans le cas de voyager en Espagne.

Ainsi je pense que la Chambre, considérant seulement les faits énoncés dans la pétition, adoptera les conclusions de la commission.

M. le ministre nous demande quels sont les moyens qui devront être employés...

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai pas dit cela; c'est une erreur.

Voix nombreuses à gauche : N'interrompez pas l'orateur. *(Bruit.)*

M. Locquet, *rapporteur*. C'est la première fois qu'une semblable question a été adressée à une commission de pétitions. Nous demandons le renvoi au ministre d'une réclamation bien juste de quelques-uns de nos compatriotes. Il y pourvoira comme il pourra, il ne fera que le possible; on ne peut pas lui en demander davantage.

Eh! Messieurs, qu'arriverait-il si une commune de nos frontières réclamait auprès de la Chambre, en disant qu'une bande de don Carlos est entrée en armes sur le territoire français, a commis des ravages? M. le ministre dirait-il, pour toute réponse : « Que voulez-vous que j'y fasse? »

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur, vivement*. Je n'ai pas dit un mot de tout cela. *(Bruit.)* Il m'est impossible de laisser passer cela...

M. Locquet, *rapporteur*. M. le ministre, vous me supposez une intention que je n'ai pas; je parle avec beaucoup de calme, et je n'ai pas le moins du monde la pensée de rien dire qui puisse vous contrarier... dans ce moment-ci. *(On rit.)*

Je dis dans *ce moment-ci* parce que je fais mes réserves pour une autre situation, et parce que, quant à présent, je ne voudrais pas être cause que les pétitionnaires éprouvassent préjudice et désagrément.

Je me borne donc, pour terminer la discussion, à persister dans la demande du renvoi.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je voulais seulement tout à l'heure faire remarquer à l'honorable rapporteur et à la Chambre que je n'avais pas fait la question dont il a parlé à la commission. C'est par suite de la discussion qui s'est ouverte que j'ai été amené à l'adresser à M. Salverte, car j'étais seulement entré dans quelques considérations sur la pétition par le désir d'en agir sincèrement avec la Chambre, comme nous avons habitude de le faire, et c'est parce que j'avais cru voir dans la langage de M. Salverte une espèce d'indication de l'intervention, que j'ai pris la parole pour la signaler à la Chambre.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi?

Voix nombreuses au centre : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

A gauche : Non! non! Le renvoi!

M. Odilon Barrot. Pour demander l'ordre du jour, il faut le motiver.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Nous ne nous opposons nullement au renvoi; il y a là des faits qu'il est impossible que nous ne voulions pas connaître et approfondir nous-mêmes; seulement comme une question de principes avait paru s'élever à cet égard, nous nous sommes expliqués comme nous le ferons toujours devant la Chambre; nous avons voulu lui dire d'avance que nous n'entendions pas, pour les faits particuliers dont il s'agit, employer le moyen de l'intervention; mais encore une fois, quant au renvoi en particulier, nous ne nous y opposons pas.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition?

(Le renvoi est ordonné.)

M. Locquet, *rapporteur, continue* :

Le sieur Lami, à Laupine, demande que la Chambre s'occupe dans cette session de la réforme du Code de procédure civile.

On ne peut nier que le Code de procédure, dans un bon nombre de ses dispositions, n'ait besoin d'être soumis à une revision plus ou moins prochaine. Mais il est évident qu'une pareille réforme ne peut guère être entreprise que sur l'initiative du gouvernement, et qu'elle ne saurait, en tout cas, être l'œuvre de cette session législative, comme le désire le sieur Lami. Cependant, si la pétition offrait des vues d'intérêt général, si seulement elle indiquait quelques articles à changer, quelques améliorations à introduire, on aurait pu en ordonner au moins le dépôt au bureau des renseignements; mais comme elle ne contient, dans une forme d'ailleurs peu satisfaisante, qu'un vœu stérile, sans document d'aucune espèce, votre commission croit devoir vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Le Monnier, au Mesnil-Garnier (Manche), sollicite, sans d'ailleurs en proposer aucune, des mesures propres à empêcher les ouvriers d'abandonner les travaux de la campagne, pour aller chercher de l'ouvrage à Paris pendant la belle saison. *(Exclamations!)* Il signale et exagère les inconvénients résultant, suivant lui, de cette désertion qui *menace*, dit-il, *d'anéantir l'agriculture* dans son département.

Sans contester les bonnes intentions du pétitionnaire et les besoins que peut éprouver l'agriculture dans quelques localités, il suffit d'énoncer de pareilles idées pour faire sentir combien elles sont inadmissibles; elles n'ont pas besoin d'être réfutées. Fort heureusement nous ne vivons pas dans un siècle où les hommes puissent être attachés à la glèbe; l'emploi de leur temps et de leurs forces ne doit être réglé que par

leur intérêt et leur volonté. Le choix, la liberté du travail est un droit désormais acquis pour tous; c'est aussi un des premiers, des plus féconds principes de l'économie politique. Le gouvernement ne saurait, sans injustice et sans danger, intervenir en pareille matière. La commission n'hésite pas à vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. **Enouf**. Je dois, pour la dignité de la députation de la Manche, dire à la Chambre qu'aucun de ses membres n'a eu connaissance de cette pétition.

(L'ordre du jour est adopté.)

(La séance est levée à 5 heures 1/4.)

Ordre du jour du lundi 26 *mars* 1838.

A 1 heure, séance publique.

Discussion du projet de loi sur l'emprunt grec.

Discussion du projet de loi sur les faillites et les banqueroutes.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au pont de Cubzac.

1er *bureau*.	MM.	de Saget;
2e	—	le marquis de Lagrange;
3e	—	Dintrans;
4e	—	Ducos;
5e	—	Martell;
6e	—	Mallet;
7e	—	Duchâtel;
8e	—	Billaudel;
9e	—	Cordier.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 26 *mars* 1838.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance du samedi 24 mars est lu et adopté.

305 pétitions sont renvoyées à la commission compétente.

OBSERVATION DE M. EUSÈBE SALVERTE SUR L'ORDRE DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, je demande à dire quelques mots sur l'ordre des travaux de la Chambre.

Un fait se passe patemment à Paris, un fait scandaleux, ignominieux, et qui entraîne après lui de très grands dangers.

Depuis quelques jours, la Bourse est en proie à un agiotage effroyable qui passe toute vraisemblance. Les actions des prétendues entreprises industrielles varient d'un jour à l'autre, d'un moment à l'autre, non pas de quelques centimes, non pas de quelques francs, mais de 150, de 200 et de 250 francs.

M. **Berger**. Et de 2,000 francs!

M. **Eusèbe Salverte**. Et même de 2,000 fr. Il est impossible que de pareilles variations ne soient pas l'effet d'un agiotage que je n'hésite point à qualifier d'escroquerie. Député de la Seine, permettez-moi d'appeler votre attention sur ce mal, qui peut amener dans le commerce de Paris et dans le commerce de la France entière les plus grands désastres.

Déjà, le gouvernement vous a proposé une loi pour régler la création et la marche des sociétés en commandite. Le projet de loi n'a pas paru à tout le monde atteindre son but, et j'avoue que je suis de ceux qui doutent de son succès, si on l'adoptait tel qu'il est. Une commission l'examine en ce moment, et sans doute cherchera à en rendre les dispositions plus efficaces. Je demande que M. le Président veuille bien inviter MM. les membres de cette commission à nous instruire de l'état de leur travail, et à en accélérer le terme, afin que nous puissions mettre à l'ordre du jour cette grande question, et combattre ce mal, qui, je le répète, est aussi dommageable que honteux, et de jour en jour le deviendra davantage.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je me réunis de toutes mes forces aux observations que vient de présenter l'honorable M. Salverte.

(L'incident est clos.)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

NORD (7e *collège*).

Admission de M. de Staplande.

M. **Merlin** (*de l'Aveyron*), *rapporteur du* 1er *bureau*. Je viens, Messieurs, compléter le rapport relatif à M. Dehau de Staplande, élu par le 7e collège électoral du département du Nord (à Bergues). M. de Staplande a déposé à la questure son acte de naissance, duquel il résulte qu'il est né en 1798, en Westphalie, à Munster; mais de père et mère français, qui, du moment où ce pays a cessé de faire partie des conquêtes de la France, se sont rendus à Bergues, où ils ont continué d'avoir leur domicile. M. de Staplande paie d'ailleurs le cens d'éligibilité. Votre 1er bureau vous propose son admission.

(M. de Staplande est admis et prête serment.)

RÉCLAMATIONS DE M. DE LA BOURDONNAYE, SUR LE RAPPEL A L'ORDRE DONT IL A ÉTÉ L'OBJET DANS LA SÉANCE DE VENDREDI DERNIER.

M. **de La Bourdonnaye**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Le règlement de la Chambre porte, dans son article 20 : « Le Président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier; il obtient seul la parole. »

C'est sûrement pour satisfaire à ce paragraphe du règlement que M. de Labourdonnaye demande la parole. Il eût été plus régulier de la demander dans la séance même : cependant, je ne la lui refuse pas en ce moment.

M. de La Bourdonnaye. Messieurs, en prenant avant hier la parole à l'occasion du procès-verbal, je me suis réservé le droit d'adresser à la Chambre quelques observations sur ce qui s'était passé à la séance de la veille.

Toutefois, après deux jours d'intervalle, j'hésiterais à user de ce droit, s'il n'était question que de ce qui me concerne. Mais il s'agit ici d'un fait qui, à mes yeux, intéresse la prérogative parlementaire. La Chambre doit, je crois, en être seule juge : c'est à ce titre que je lui demande de m'accorder un moment son attention.

Si M. le Président se fût borné à me rappeler à l'ordre pour une expression qui a excité l'émotion d'une grande partie de la Chambre, je n'aurais pas cru devoir faire la plus légère observation.

Mais M. le président ayant positivement exprimé que le rappel à l'ordre s'appliquait à tout le discours, parce qu'à son avis, il contenait une *doctrine subversive de l'obéissance à la loi*, a, par cela même, établi qu'il se croyait le droit de juger non seulement les paroles, mais encore les pensées, et d'apprécier, par voie d'interprétation, jusqu'aux intentions et aux tendances des orateurs.

Dans mon opinion, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas celui que nos règlements attribuent au président; mais comme c'est envers moi qu'on en a usé, et qu'on est mauvais juge en sa propre cause, c'est à la Chambre que je demande de déterminer la limite de ce droit, dont l'extension forcée entraverait si essentiellement la liberté de la tribune, l'indépendance de la pensée.

Je pourrais ajouter ici quelques réclamations personnelles; je pourrais me plaindre des interruptions fréquentes que m'a adressées M. le président, et de son intervention dans une discussion dont, comme président, il devait, je crois, se borner à diriger les débats. Je pourrais faire remarquer qu'il n'a nullement saisi le sens de mes paroles, et qu'il leur a attribué une signification qu'elles n'avaient pas : je devrais peut-être d'autant plus insister sur ce point, que l'erreur de M. Dupin a consisté surtout en ce qu'il n'a pas saisi la distinction qui s'établissait entre deux catégories d'officiers, dont les uns ont, en 1830, quitté le service sans restriction, et les autres sont restés dans l'armée sans conditions.

Mais, dans une si grave matière, je dois m'abstenir de tout ce qui ressemblerait à une défense personnelle de mes paroles, et je me borne à insister pour que la Chambre veuille bien se prononcer régulièrement sur la question parlementaire que cet incident a soulevée.

M. le Président. Si M. de La Bourdonnaye avait répété aujourd'hui ce qu'il a dit vendredi dernier, la sensation aurait été la même, mon impression la même, et aujourd'hui encore je l'aurais rappelé à l'ordre. C'est mon droit, c'est un droit péremptoire qui n'est sujet à appel, ni à réformation, qui découle de ma position comme président de la Chambre. Ainsi, je ne puis laisser mettre en débat ce qui est un droit péremptoire aux termes du règlement de la Chambre Je passe à l'ordre du jour. (*Marques d'adhésion.*)

M. de Fitz-James. Vous n'avez pas le droit d'interprétation.

(L'incident est clos.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPRUNT GREC.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif au paiement des semestres de l'emprunt grec*. La parole est à M. Salverte, *contre* le projet de loi.

M. Eusèbe Salverte. Messieurs, en 1833 le projet de loi relatif à l'emprunt grec devint la matière d'une discussion très approfondie. S'il m'était permis de la reproduire tout entière, je crois qu'elle déciderait la question. Vous verriez qui a été confirmé dans ses prévisions par l'événement, ou des adversaires du projet de loi ou de ceux qui l'ont soutenu. Je ferai quelquefois allusion à cette discussion : cela m'est permis, puisque depuis ce temps je n'ai pas changé d'avis, et que, faisant partie d'une commission chargée d'examiner le nouveau projet de loi, et suivant la discussion avec toute l'attention dont je suis capable, j'ai conservé encore la même opinion.

Le rapport a parfaitement exposé l'état des choses. Trois questions sont à examiner. Sommes-nous obligés, par ce traité, à prendre les mesures qu'on vous demande de sanctionner?

Dans le cas où cette obligation pourrait être contestée, où l'on ne nous demanderait des avances qu'à titre de malveillance, avons-nous assez de probabilité de rentrer dans ces avances pour pouvoir y entraîner le pays? Supposez les deux questions résolues négativement, y a-t-il enfin un assez grand intérêt et d'honneur et de sympathie pour la France pour que nous puissions consentir à ce qu'on nous demande?

Messieurs, si ces trois questions ne recevaient pas une solution affirmative, j'écarterais, sans doute à regret, les sentiments d'affection, de sympathie, d'admiration que nous portons au peuple grec; nous devons avant tout penser aux contribuables français; nous devrions penser à l'état de nos finances, à l'immensité des dépenses où plusieurs projets vont nous entraîner, et l'accroissement continuel des dépenses ordinaires, et je dirais : Nous devons refuser.

Le traité nous oblige-t-il? Messieurs, c'est un principe de droit élémentaire que tout contrat peut être résolu, faute d'exécution de la part d'une des parties obligées. Ce qui est vrai entre deux particuliers est vrai de même entre deux Etats. Nous nous engagions à garantir l'emprunt, à garantir le paiement des intérêts et de l'amortissement; mais en même temps l'Etat grec s'engageait à consacrer exclusivement, ou plutôt primitivement, tous les revenus de l'Etat au paiement de l'intérêt et de l'amortissement. Il est reconnu qu'il n'en a rien fait. A cet égard, le contrat est resté pleinement sans exécution. Dans le rapport de votre commission, on donne quelques motifs qui ont pu induire notre gouvernement à temporiser; il est temps, ce me semble, de faire cesser des délais qui sont préjudiciables à l'intérêt de la France.

Si vous considérez le traité comme constituant quelques obligations envers les deux puissances, l'Angleterre et la Russie, je vous dirai que le traité porte également que rien ne serait fait sans le concours des trois puissances. Et vous le savez, Messieurs, déjà l'Angleterre et

la Russie ont agi sans le concours de la France. Il y a donc pleine inexécution de ces deux parts : dès lors, le contrat n'a plus cette sanction obligatoire, ce caractère sacré, qui nous empêcherait d'y manquer, quelque défavorable qu'il fût pour nous. Il ne subsiste pas. Le gouvernement l'a considéré ainsi lui-même; car il vous dit, et la commission l'a dit avec raison, que vous êtes en droit de suspendre votre garantie, de la suspendre même indéfiniment; car on n'assigne pas de terme à cette suspension. En effet, d'après l'inexécution complète du contrat, vous êtes en droit de ne plus vous considérer comme obligés; vous devez donc maintenant examiner quelle est l'utilité, et non pas quelle est l'obligation.

Je me permettrai de demander pourquoi la Russie et l'Angleterre, dont la position est la même que la nôtre, n'ont pas pris le parti qu'on nous conseille, le parti de verser les fonds de l'intérêt et de l'amortissement, et ont, au contraire, voulu continuer la marche suivie jusqu'à ce jour, de prendre ces deux paiements sur l'emprunt lui-même. A cet égard, nous n'avons pu obtenir aucun éclaircissement. Il y a probabilité seulement que l'Angleterre et la Russie ont pensé qu'en refusant de verser de l'argent, en forçant la Grèce à diminuer ainsi le capital qu'elle doit recevoir sur l'emprunt, elles pouvaient amener le gouvernement à beaucoup plus d'ordre et d'économie. Peut-être ont-elles d'autres vues : je l'ignore, et je ne crois pas que nous puissions obtenir de renseignements à cet égard.

Pour nous, si nous adoptons le projet de loi, nous nous trouvons d'une part obligés pendant soixante-trois semestres de payer une somme d'environ 900,000 francs, et alors qu'il nous reste en capital garanti par la France une somme de 4,800,000 francs, On affirme que cette réserve nous mettra dans le cas d'exercer une puissante influence. J'aurai occasion d'examiner tout à l'heure cette puissante influence; mais quant à présent je crois pouvoir dire qu'elle est bien peu proportionnée à la faible somme dont se compose la réserve.

Mais ici se présente une objection qu'on ne manquera pas de produire. Jusqu'à présent, dit-on, le prêteur a votre caution. Vous avez cautionné le paiement des intérêts et de l'amortissement. Oui; mais avant tout, en rentrant dans le droit commun, c'est le créancier qui doit venir avant nous, et qui est le principal débiteur. Ce n'est qu'après son défaut de paiement qu'on peut entrer en compte avec nous.

Après cette première question, il importe d'examiner comment nous rentrerons dans nos avances Je n'ignore pas l'état financier de la Grèce. Je dirai même que les deux séries d'emprunt montant nominalement à 40 millions, ne lui ont pas valu cette somme. D'après les renseignements qui m'ont été fournis il y a deux ans, et non pour attaquer le peu d'économie du gouvernement grec, mais pour établir l'insuffisance de ses ressources, voici ce qui résulte. Il a traité de l'emprunt avec la maison de banque la plus puissante de l'Europe. Aux termes de la convention, non seulement l'intérêt et l'amortissement sont prélevés sur le capital, mais encore on s'est obligé à déposer six mois d'avance l'argent nécessaire pour le paiement dont il s'agit, et enfin, ce qui n'apparaît pas dans le rapport, les frais de prêt, de banque, de négociation se sont montés à près de 5 millions de drachmes, qui forment environ 4,500,000 francs.

Certes, un pareil traité ne ferait pas croire que cette maison ait une grande confiance dans notre caution; et j'ajouterai que des profits si énormes, et plus de 10 0/0, quand on possède de si puissantes garanties, et l'assurance de recevoir six mois d'avance, autoriseraient à élever des soupçons sur la manière dont ils se sont répartis. Cela, direz-vous, ne nous regarde pas : non, mais enfin le fait existe.

A côté de cette perte réelle, quelles sont les ressources propres à la Grèce? Vous le savez, ses revenus sont inférieurs, quant à présent, de 5 millions à ses dépenses; et quoiqu'on ait dit qu'ils s'augmentaient rapidement, ils n'ont pas pu encore s'augmenter d'une manière notable.

M. Lanyer. Pardon; ils ont aujourd'hui 13 millions, et ils n'en avaient que 8.

M. Eusèbe Salverte. Jusqu'à présent, j'en doute; car il est sûr qu'ils n'ont pas encore atteint le niveau des dépenses; il existera encore un déficit cette année. On élevait très haut les sommes auxquelles se devait élever la vente des domaines nationaux, domaines que le gouvernement grec ne connaît pas encore, et dont il n'a pu encore apprécier la valeur.

De plus, le gouvernement grec est endetté avec l'Angleterre ou avec des sujets anglais, car les deux choses n'ont pas été bien nettement distinguées : il est endetté d'une somme fort considérable. En 1833, on avait dit qu'il s'agissait de 43 millions; le ministre des affaires étrangères de cette époque convint de 60 millions, aujourd'hui on parle d'une dette plus considérable. Je sais que l'Angleterre a promis de ne pas exiger cette dette, ce qui suppose qu'elle vient de son gouvernement et non des particuliers anglais. Mais cela n'est point dans un traité, cela ne nous est connu que comme un *on dit*, et ne peut pas servir de base à votre décision.

De plus, le roi de Bavière a fait des avances au gouvernement grec, avances sur lesquelles, dit-on, il a touché 1 million : mais ses réclamations dépassent de beaucoup cette somme; autant que je puis me le rappeler, elles montent à 2,290,000 francs, et la Bavière me paraît disposée à attendre longtemps son remboursement.

Tout cela n'est pas rassurant pour l'avenir.

Il y a quelque chose de plus encore. Lorsqu'on vous proposa l'emprunt grec, on vous rassura sur l'âge et sur la condition du nouveau roi; on vous dit que c'était un bien qu'il fût étranger; que si son âge pouvait inspirer quelque défiance, il serait entouré de conseillers tellement sages, tellement probes, tellement économes, que ce serait un bonheur que cette minorité, puisque pendant sa durée on pourrait éviter toutes les dépenses et économiser presque tous les revenus. On peut voir les effets de cette promesse. Or, le roi de la Grèce a été en tutelle sous un ministère bavarois; mais nous voyons les deux séries de l'emprunt dévorées; nous voyons tous les revenus qui ont pu être touchés dans cet intervalle également dissipés. Les négociateurs qui ont accordé l'emprunt grec, qui ont fait cette fameuse opération, les négociateurs se sont cruellement trompés,

et ont montré une imprudence ou une ignorance des affaires bien extraordinaire : on en conviendra peut-être aujourd'hui; mais à l'époque dont je parle, il était certain au contraire que tout était pour le mieux.

Les dépenses actuelles de la Grèce ne sont pas calculées avec plus de mesure et plus de réserve. On vous l'a dit dans le rapport, les dépenses de l'armée seule montent à 7 millions; et dans cette dépense de l'armée figuraient 3,000 officiers. Eh bien! nous entrons dans une ère nouvelle, nous répondra-t-on; on va économiser, on va réformer ces abus graves.

On peut avoir la volonté de réformer, je crois qu'on a de bonnes intentions; mais je connais l'excessive difficulté des réformes. Croyez-vous que l'on puisse d'un trait de plume réduire une dépense de 7 millions à 1 million peut-être? Non certainement et indépendamment de la difficulté de congédier sur-le-champ tant de gens qui prennent part au budget, ne verrons-nous pas objecter contre les réformes *les droits acquis*? Croyez-vous que ce ne soit que dans notre pays que des abus, lorsqu'ils ont existé deux ans, un an, six mois se transforment en *droits acquis*, que des administrateurs trop faciles se croient obligés de respecter? Pourquoi?

Je ne le pense pas, et je crois que le gouvernement grec trouvera dans cette obligation prétendue un des obstacles les plus puissants à une réforme, je ne dis pas immédiate, mais prochaine, et telle qu'elle puisse donner des garanties pour l'avenir financier de la Grèce.

Et toutefois, Messieurs, au milieu de tant d'embarras financiers, croyez-vous que le gouvernement grec soit en voie de réforme? Je ne l'espère pas; je vous citerai un fait qu'un honorable membre de cette Chambre a révélé dans son bureau, et au sein de la commission.

Dans ce moment, il s'agit de construire à Nauplie un palais pour le roi de la Grèce. Il s'agit, pour cette dépense, de 6 millions, en adoptant même les premiers devis, c'est-à-dire la moitié des revenus actuels.

A côté de cette position, que nous offre-t-on pour nous rassurer sur l'avenir? On dit qu'on rappellera au gouvernement grec la nécessité de l'ordre et de l'économie, qu'on lui donnera de meilleurs conseils, qu'on ira même jusqu'à lui faire des remontrances.

En général, les hommes, et surtout les rois, aiment peu les remontrances, et quand ils sont forcés de les entendre, ils n'y font pas grande attention.

Au fait, on nous demande des sacrifices, quand on veut nous en imposer, le devoir du gouvernement est de présenter des garanties réelles, et telles qu'en cas d'impuissance momentanée de la Grèce, nous puissions du moins recouvrer nos avances : on ne nous en présente aucune.

Quant aux puissances qui nous sont associées, elles pourront faire ce qui nous sera impossible; elles pourront faire valoir leurs titres de créances et se saisir de quelques gages. Quant à nous, un tel procédé nous est interdit, et par notre position et par notre générosité nationale.

On l'a dit dans le rapport, et on le redira sans doute à cette tribune, notre position est tout à fait désintéressée dans cette affaire; mais le désintéressement ne doit pas aller jusqu'à sacrifier les intérêts du pays; et par conséquent le défaut absolu d'espérances fondées de rentrer dans nos avances, doit nous arrêter.

Mais agirons-nous du moins, non comme obligés, non comme des gens qui veulent rentrer dans leurs avances, mais avec abnégation de nos intérêts, avec l'évidente perspective de ne rien recevoir de nos avances? Voyons s'il y a là pour la France un intérêt politique.

On nous redira sans cesse : Vous voulez une Grèce indépendante et libre, achevez votre ouvrage; faites que ses forces, ses finances lui donnent la facilité de secouer le joug de l'oppression et la possibilité de devenir une Grèce indépendante et libre; et disons, pour parler plus clairement, une nation grecque libre et indépendante; car j'aime peu les mots équivoques.

La nation grecque peut être libre; mais je ne l'affirmerai pas d'après ce que je sais qui se passe dans ce pays.

Dans le temps où le traité fut conclu, M. le ministre des affaires étrangères (alors M. de Broglie) fit à la tribune un tableau très spirituel, mais très satirique, de la manière dont les Grecs avaient agi lorsqu'ils voulurent se rendre libres. Il ne tenait aucun compte des obstacles naturels qui entravaient la marche des patriotes grecs, et moins encore de ceux que faisaient naître les agents étrangers dont ce malheureux pays était alors infesté comme il l'est encore aujourd'hui.

Je ne reviendrai pas là-dessus; je dirai seulement que nous n'avons pas le droit de nous mêler dans les constitutions politiques de la Grèce; qu'en conséquence, nous ne devons pas insister sur ce sujet; mais qu'ainsi il ne faut pas nous faire valoir un fait qui n'est pas exact. Laissons-le donc tout à fait de côté.

Une Grèce indépendante! oui, Messieurs, la Grèce est indépendante de la Turquie. Dans l'état de faiblesse où se trouve l'empire de Constantinople, je ne crois pas qu'il puisse de longtemps faire courir aucun péril aux habitants de l'Attique ou du Péloponèse. Si le sultan recouvrait une fortune égale à son courage, s'il pouvait espérer de ressaisir quelques lambeaux de son empire déchiré, ce ne serait pas certainement sur les bords du Céphise ou de l'Eurotas, qu'il irait porter ses armes. Il irait en Syrie et en Egypte; il marcherait vers Trébizonde, il y rechercherait les traces de la marche de ses ancêtres, lorsqu'ils s'élançaient, au travers de ces pays, jusque sous les murs de Bysance. Oui, la Grèce, de ce côté, est indépendante; mais croyez-vous que cette indépendance soit aussi pleine, aussi parfaite de tous les côtés?

Croyez-vous que les deux puissances cosignataires du traité soient tellement dégagées d'intérêt, tellement généreuses qu'elles ne puissent, un jour plus ou moins prochain, exercer sur la Grèce autre chose qu'un protectorat. Vous le savez, l'Angleterre ne cherchera pas sur le continent grec de nouvelles conquêtes : elle en a assez. Tout au plus une île, deux îles, quelque port militaire : ses exigences n'iraient probablement pas plus loin; mais l'Angleterre si jalouse de son commerce et qui voudrait être le seul Etat commerçant de l'Europe et du monde, peut concevoir quelque frayeur dans l'avenir de cet Etat essentiellement commerçant, de cet Etat dont les marins, quoiqu'ils n'aient pas la tactique et les connaissances des autres marins de l'Europe, sont cependant

regardés comme d'excellents matelots, très bons sur les vaisseaux marchands, et très bons sur les vaisseaux de guerre.

La Russie, depuis un siècle, agit constamment d'après la même idée : elle s'avance contre la Turquie et suit en même temps sur une ligne qui amène sous sa domination tous ses coreligionnaires : son ambition n'est douteuse pour personne. Sans remonter bien haut, je me bornerai à citer les tentatives que la Russie a faites trois fois pour soulever la Grèce contre la Turquie, et opérer ainsi une diversion dans les diverses luttes qu'elle a soutenues contre les Ottomans.

Trois fois les malheureux Grecs se sont soulevés à la voix de la Russie; trois fois, lors des négociations de paix, ils ont été abandonnés par la Russie à la vengeance des Turcs. Eh bien ! dira-t-on, ils haïssaient sans doute un gouvernement qui les a si cruellement trompés? Non, Messieurs, la sympathie de la religion estplus forte en Grèce; et certes l'ambition russe en pourrait encore profiter au jour où elle voudrait et aurait intérêt à presser sous sons bras de fer la Grèce prétendue dégénérée. Ce jour-là, ce ne serait pas par des négociations que vous l'arrêteriez; ce ne serait pas en joutant 4 millions à vos alliances, que vous garderiez votre argent pour équiper vos vaisseaux et vos flottes; vous sortiriez, en un mot, de cette politique ultra-patiente qui a présidé depuis six ans dans tous nos rapports diplomatiques.

Mais on nous parle de l'influence que la France acquerra en Grèce, on nous parle de l'affection que nous devons rencontrer dans ce pays.

Messieurs, je suis porté à croire qu'en effet, en Grèce, le peuple conserve de l'affection pour la France; les sentiments généreux sont naturels aux braves, et surtout aux amants passionnés de la liberté. Mais ici je suis fâché de le dire, il faut distinguer entre la nation grecque et le gouvernement grec. Je ne crois pas celui-ci dans des dispositions si bienveillantes. Je demanderai où le chef de ce gouvernement les aurait puisées : élevé dans la cour d'un prince qui s'est déclaré, non seulement comme prince, mais comme homme, l'ennemi juré de la France; qui a poussé sa haine jusqu'à en insérer l'expression dans des écrits récemment publiés sous son propre nom, je demande où le roi des Grecs aurait pu puiser ce sentiment affectueux pour nous; des sentiments assez profonds pour nous assurer en Grèce une influence prépondérante.

Supposons, toutefois cette affection réelle, et permettez-moi de vous demander en quel sens elle pourrait nous servir. Vous le savez, un traité de commerce ne se conclut pas d'après les affections, mais d'après les intérêts : et si, comme je le crois, nous sommes dans le cas d'étendre avec la Grèce nos rapports commerciaux, ce sera précisément en proportion de nos intérêts, et nullement de la reconnaissance à laquelle nous aurions droit de prétendre, que nous obtiendrons les stipulations qu'il nous conviendrait d'obtenir.

Quant à la politique, est-il besoin d'examiner la position de la France et la position de la Grèce, pour savoir combien peu de secours ou de puissance nous retirerons de son alliance.

Mais, dans l'avenir, la question d'Orient nous en fera sentir l'importance.

Permettez-moi d'appeler votre attention sur la question turque d'Orient; c'est encore là un de ces mots vagues qui prêtent merveilleusement à l'éloquence, mais qui ne sont pas aussi commodes pour une argumentation un peu serrée.

Qu'est-ce que la question d'Orient? On répondra que c'est la question de savoir ce que deviendront les débris de l'empire ottoman, une fois renversé : n'est-ce pas cela?

Eh ! Messieurs, je le sais, bien des gens croient entendre déjà sonner la dernière heure de l'empire ottoman, croient voir se bouleverser ce grand amas de conquêtes; l'étendard de la croix s'y relevant pour écraser celui du croissant, et les provinces ravagées, déchirées par la guerre civile, aspirer à l'indépendance ou converties en déserts infestés par des brigands.

L'imagination va bien vite, elle va très vite sur un tel sujet : les événements ne la suivent pas si rapidement. Ceux qui tiennent un pareil langage n'ont peut-être pas calculé toutes les ressources de l'empire d'Orient; il y en a d'abord une grande, c'est le caractère du chef de cet empire; il y en a une autre, c'est la sympathie de religion, aussi forte pour rattacher les Ottomans à leur chef, au successeur des prophètes, qu'elle l'est en Grèce pour seconder les intrigues de la Russie.

Quant aux révoltes des pachas, à l'établissement d'un royaume en Égypte et en Syrie, n'en exagérons pas les conséquences. N'avons-nous pas vu depuis un siècle des provinces qui semblaient arrachées pour jamais à l'empire ottoman, rentrer, au bout de quelque temps, sous le joug? Le règne éphémère des pachas révoltés a cessé; les peuples sont redevenus sujets de Constantinople, et les usurpateurs ont payé de leur tête leur témérité.

Si vous consultez l'histoire, vous reconnaîtrez qu'il y a quelque danger à juger si promptement qu'un grand État est à la veille de sa ruine complète. Je n'en citerai qu'un exemple.

Il y a cent ans à peu près, à la mort de l'empereur Charles VI, la position où se trouvait Marie-Thérèse paraissait désespérée, abandonnée de ses alliés, attaquée par des ennemis avides et acharnés, au nombre desquels la France s'était placée sans motifs et sans but légitime contre elle. Pour résister à tous ces ennemis qu'avait l'Autriche, une reine, une jeune femme, mais cette femme avait un haut caractère; elle avait le sentiment de ses droits; elle le faisait partager à des hommes courageux, dévoués; et en très peu de temps, non seulement elle recouvra tout ce qu'elle avait perdu, mais encore elle plaça son époux sur le trône impérial, d'où le vœu de la confédération entière avait semblé devoir tout d'abord l'exclure.

Croyez-moi, avant de nous engager dans de pareils projets sur la question d'Orient, laissons aux événements le temps de mûrir, et à la réflexion le temps de nous conseiller sur le parti que nous devons prendre.

Quoi qu'il en soit, supposons même que toutes les prévisions se réalisent, je demanderai quel rôle joueront, dans cette catastrophe et la France et la Grèce.

Je vois bien, dans le rapport de l'honorable M. Dubois, que la Grèce libre sera comme un phare élevé au milieu de toutes les nations appelées à se rendre libres et indépendantes.

Mais ce phare, je crains bien qu'il n'ait peu [illegible] puissance au milieu des mouvements guerri[illegible] qui agiteraient alors la Turquie et l'Europe. [illegible] Grèce serait au plus en seconde ligne au mi[illegible] des nations qui se lèveraient sur tant de po[illegible] pour se seconder ou se combattre.

Et la France, que ferait-elle? songerait-elle à s'emparer de telle ou telle province? rien ne serait plus contraire à la politique actuelle de notre gouvernement, qu'une tentative qui amènerait infailliblement une guerre générale en Europe.

On me reprochera peut-être ce que je viens de dire. Je l'avoue, je me suis laissé entraîner à développer une question immense, étrangère au sujet qui vous occupe.

De quoi s'agit-il, en effet? de l'influence que nous assurait la concession des 4,600,000 francs que l'on vous propose de garder en réserve.

En vérité, il y a peu de proportion entre les effets dont on vous berce, et les sacrifices dont il s'agit. Je ne conçois pas que de pareilles considérations puissent sérieusement être proposées à la Chambre.

Une dernière réflexion se présente, l'affranchissement de la Grèce remonte à une époque déjà éloignée : nous l'avons suivi avec le plus vif intérêt, mais, je n'hésite pas à le dire, constamment en nous livrant à des illusions que n'a justifiées aucune réalité.

Dans les premiers temps nous avions espéré qu'il suffirait à la Grèce de son courage et de son dévouement : l'illusion! la politique extérieure est venue l'enlacer, et l'enlacer tellement, qu'elle a fini par accepter un gouvernement et un roi étrangers. En 1838, les illusions dont nous avons été entourés ont-elles cessé? Non, Messieurs; en 1833 un ministre disait à cette tribune que les biens nationaux de la Grèce valaient au moins 500 millions, et il était naturel de penser qu'à mesure que se rétabliraient, dans ce pays, l'ordre et la paix, cette valeur serait infiniment plus considérable. Aujourd'hui on avoue qu'on ne connaît pas l'étendue de ces biens, et qu'on ne peut pas en déterminer la valeur. Encore une illusion de détruite. J'ai examiné avec attention celles qu'on nous présente, et elles se sont dissipées à mesure que je les ai examinées de sang-froid, et elles ne résistent pas à la moindre réflexion.

Quel motif pourrait donc nous porter à accepter une dépense qui ne se montera pas à moins de 29 millions, et qui s'étendra sur trente et un ans et demi? Je n'en connais aucun. Il est vrai que plusieurs parties de cette affaire ont défié mon intelligence. Ainsi, je n'ai pas compris, et je ne comprends pas encore comment, au mépris de toutes les règles constitutionnelles, M. le ministre des finances vous a demandé, dans le projet de loi, une disposition qui engage notre budget pour trente et un ans et demi. Cet acte inconstitutionnel serait le renversement absolu du gouvernement représentatif.

Votre commission vous propose un amendement auquel je me joindrai très volontiers, parce que c'est le seul qui puisse nous faire rentrer dans le système constitutionnel, et qui mette à l'abri l'avenir de nos finances, en nous réservant pour l'an prochain la faculté de suspendre notre garantie. En attendant, je crois avoir démontré que le projet ne présentait aucun avantage pour la France, qu'il tend à nous constituer des dépenses dont rien ne nous garantit le recouvrement, que les conventions qui pourraient vous engager à l'adopter sont annulées par défaut d'exécution du traité.

Je vote, en conséquence, le rejet du projet de loi.

M. Desmousseaux de Givré. Messieurs, je ne poserai pas la question dans les mêmes termes que l'honorable orateur qui descend de la tribune.

Une dette a été garantie; le débiteur principal est reconnu insolvable. Le créancier réclame aujourd'hui l'intervention des garants. Le garant s'acquittera-t-il de l'obligation qu'il a contractée? Cela, Messieurs, n'est pas une question, cela n'est pas aujourd'hui la question. Le vote de cette Chambre est engagé par celui d'une législature précédente, et puisque l'insolvabilité de la Grèce nous est annoncée, la France doit payer en son lieu et place : la question est donc ailleurs. Je demande à la Chambre la permission de la poser telle que je la conçois.

Lorsqu'en 1833 le gouvernement est venu demander aux Chambres de consacrer par une loi les stipulations pécuniaires du traité du 7 mai 1832, nous avons été fondés à croire, d'après les prévisions qui furent alors exposées, qu'on ne viendrait pas si tôt réclamer la réalisation de la garantie promise par la France. Mais puisqu'il en est ainsi, le droit de la Chambre est de s'enquérir si le gouvernement a fait tout ce qu'il devait pour prévenir un état de choses qui compromet l'intérêt du Trésor. Le droit de la Chambre est de s'enquérir si le gouvernement ne vient pas trop tôt demander au pays de réaliser la garantie à laquelle il est engagé.

D'autre part, dans l'exposé des motifs que nous a lu M. le ministre des finances, je crois que la nécessité qui nous est annoncée n'existe pas d'hier, elle existe depuis plus de deux ans, et je vois que pour y remédier on a recours à des moyens que M. le ministre des finances a qualifiés lui-même de palliatifs et d'expédients.

C'est là un autre côté de la question; nous avons, dans ce sens, à demander au gouvernement s'il ne vient pas trop tard provoquer la réalisation de la garantie. Je déplace donc la question qu'a présentée l'honorable préopinant et je crois la réduire à ses véritables termes, les termes d'une simple question de responsabilité ministérielle.

Après en avoir défini le caractère, je chercherai à en poser les limites; je ne suivrai pas l'honorable préopinant dans les espaces de la politique orientale.

Reconnaissant que la loi qu'on vous présente aujourd'hui est la conséquence immédiate du traité du 7 mai; que ce traité est la solution donnée à la question grecque, et que la question grecque n'est que le corollaire de cette immense question d'Orient, plus d'une fois traitée à cette tribune, je ne pense pas que la discussion d'intérêts aussi vastes soit utile à l'examen du projet de loi.

Messieurs, pour bien juger la disposition financière qui vous est soumise, il faut se reporter à deux paragraphes de l'article 12 du traité. Par un de ces paragraphes, il est dit que les deuxième et troisième séries de l'emprunt pourront être réalisées selon les besoins de la Grèce, à la suite d'un concert entre les trois cours et le roi de Grèce. Dans un autre paragraphe, il est dit que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées avant tout au paiement des intérêts et de l'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage.

Et enfin, il est dit encore que les représentants diplomatiques des trois cours en Grèce seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

La recherche des moyens propres à concilier les difficultés qui naissent de ces différentes dispositions a occupé les négociations de la conférence pendant les trois années qui viennent de s'écouler.

En 1835, le gouvernement grec, qui avait reçu à la fois les deux premières séries de l'emprunt, et qui s'était réservé sur le fonds même de ces deux séries la somme nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement pendant deux années, le gouvernement déclara à la conférence qu'il était dans l'impossibilité de payer le premier semestre à échoir en 1836.

La France proposa alors, et nous l'avons appris par des déclarations faites à cette tribune, de n'autoriser l'émission de la troisième série qu'après avoir reçu de la Grèce, pour l'avenir, des sécurités suffisantes quant à l'exercice de la surveillance que le traité réservait aux trois cours. C'est sur ce point que la discussion se prolonge encore au sein de la conférence.

Usant des mêmes renseignements que je viens de citer tout à l'heure, je vois que la Russie se refusa tout d'abord à la réalisation de la troisième série, tandis que la France et l'Angleterre étaient disposées à l'accorder. Les trois puissances n'ayant pu s'accorder sur ce premier point, il fut convenu qu'on garantirait de semestre en semestre une portion de la troisième série, égale à la somme nécessaire pour le service des intérêts. La France n'a pas cessé de réclamer contre ce mode, et voici en peu de mots ses raisons.

L'emprunt a été négocié à 94. Les frais accessoires ont abaissé ce taux à 91. Cette négociation à 9 0/0 de perte, lorsque notre 5 0/0 se négocie à 110, établit entre les deux modes de paiement des intérêts une différence de 20 0/0. On voit à quel point l'expédient adopté depuis deux ans aggraverait les charges de notre Trésor.

Les intérêts pécuniaires de la Grèce seraient encore plus compromis. Épuisant en intérêts le capital destiné à la secourir, elle n'atteindrait qu'avec plus de peine le moment qui n'est pas éloigné, tout porte à l'espérer, où elle pourra d'abord établir l'équilibre de son budget, et ensuite atteindre jusqu'aux moyens de fonder un crédit qui lui soit propre.

C'est sur ces considérations que la France a appuyé les représentations qu'elle a faites aux deux autres puissances; ces représentations ont été renouvelées au mois d'août dernier, et encore le 6 février de cette année. C'est dans cette position que le gouvernement se présente devant vous pour demander la réalisation de la garantie. Eh bien ! Messieurs, je pense que ces faits, dont le secret des négociations enveloppe encore les détails, autorisent suffisamment la Chambre non seulement à voter le projet qui nous est soumis, mais à approuver la politique qui a été suivie par le gouvernement.

Je dois, Messieurs, me borner à ce peu de mots; mais je ne quitterai pas cette tribune sans remarquer qu'il y a bien peu de jours la Chambre déposait dans son adresse des vœux pour la Pologne, et que d'honorables orateurs s'adressant au gouvernement lui reprochaient de ne pas ajouter assez d'efforts aux vœux que forme la France pour la liberté et pour l'indépendance de l'Espagne. Eh bien ! voilà un peuple qui est indépendant, qui est libre, qui le sera toujours, j'espère; un peuple que nous avons ressuscité, dont l'existence absoudra dans l'histoire les reproches qui sont tombés sur la France, il y a un demi-siècle, lorsque la Pologne disparut du monde politique. Ce peuple a droit non seulement à des vœux, mais à la continuation d'un secours que nous lui avons promis. Je pense que nous ne pouvons pas le lui refuser, et je vote pour l'adoption du projet de loi.

M. Auguis. Messieurs, en 1832 l'Angleterre, la Russie et la France se cotisaient pour donner un roitelet à la Grèce. (*Exclamations diverses.*)

M. Renyer. Cela est inconvenant.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* C'est un allié de la France.

(*Vives réclamations.*) Quelques cris : « *A l'ordre!* » se font entendre.

M. Auguis. Je n'entends parler que du roi qu'on voulait établir, et je le dis pour satisfaire les susceptibilités de la Chambre.

En 1833, les mêmes puissances se cotisèrent pour garantir l'emprunt de 60 millions affecté à l'établissement du gouvernement grec qui venait d'être formé par le traité du 7 juillet. Il fut stipulé alors d'une manière positive et précise que le prélèvement jusqu'à concurrence de cet emprunt serait exercé sur les revenus de la Grèce, et que des commissaires, sous la dénomination d'ambassadeurs ou de ministres, comme vous voudrez, veilleraient dans le pays à ce que les revenus de l'État fussent affectés avant tout jusqu'en 1866 au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt. M. le commissaire du roi, qui a fait partie de la commission, et qui descend de cette tribune...

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Il n'y a pas de commissaire du roi ici.

M. Auguis. L'honorable préopinant, si vous voulez, a été beaucoup plus loin que moi, et cependant je n'ai entendu de murmures partir d'aucun banc de cette Chambre; il vous a présenté avec une espèce de naïveté le bilan de la Grèce (*On rit*); il vous a dit en propres termes que dès 1835 la Grèce avait été déclarée un débiteur insolvable.

Ce sont les expressions dont il s'est servi.

Aussi, vous voyez qu'il a employé des termes beaucoup plus positifs, et qui compromettent beaucoup plus vivement le crédit du gouvernement que ce que j'ai pu dire au commencement de cette discussion.

Maintenant il s'agit, à défaut du gouvernement grec, qui depuis 1835 ne peut payer ni l'intérêt du capital que nous avons garanti, ni fournir le fonds d'amortissement, de nous substituer en son lieu et place. C'est là le véritable état de la question.

Et cependant, si vous prenez la peine de vous reporter à l'article 12 du traité de 1832, vous verrez que les premiers revenus de ce pays devaient être affectés à faire face au paiement de l'intérêt et à l'amortissement des 20 millions pour lesquels nous nous étions engagés.

Il n'en est rien aujourd'hui : aucun homme n'a été payé jusqu'en 1835; ce paiement n'a été effectué que par la retenue des capitaux qui se trouvent entre les mains des banquiers pour les deux séries de la partie de l'emprunt garantie par la France.

Maintenant, que vous demande-t-on? On vient solliciter de la Chambre un crédit demeuré en blanc, et dans le projet du gouvernement, et

dans la rédaction de votre commission, pour faire face à ces besoins de la Grèce.

Avant tout, il importe de savoir quelle est la partie de la somme qui, jusqu'en 1832, a été payée par la France. Elle est ici établie, et j'en ai pris le chiffre dans les documents fournis par le gouvernement; elle est établie, si je ne me trompe, à une somme de 15,872,000 francs. Il s'agit, à l'avenir, et jusqu'à l'expiration de la garantie, puisqu'on vous a déclaré que le gouvernement grec était insolvable, de continuer et à servir l'intérêt et à faire le fonds d'amortissement pour éteindre la dette ou la garantie, ce qui est la même chose.

Donner aux puissances étrangères tout ce qu'elles demandent, et n'en rien recevoir, je vous en demande pardon, me paraît être la devise de notre gouvernement. *(Chuchotement.)*

J'ai pris la peine de faire une récapitulation de ce que nous doivent les puissances étrangères, et j'ai voulu examiner en même temps quelles étaient les démarches qui avaient été faites par notre gouvernement pour solliciter le paiement de ces sommes, ou partie de ces sommes. Eh bien! jusqu'à ce jour, je ne me suis pas aperçu qu'il fût rentré dans les trésors de l'État une partie de ces dettes contractées par les puissances étrangères vis-à-vis de la France, et qu'elles nous doivent depuis longtemps.

Vous vous rappelez qu'en 1818 une somme de 366 millions fut affectée pour éteindre les dettes de la France en pays étrangers, et si, d'une part, nous nous sommes montrés généreux pour remplir des engagements qui avaient été contractés par d'autres gouvernements, à d'autres époques, et sous le régime d'autres opinions, il me semblait que, en retour, nous étions en droit de demander aux puissances étrangères ce que, à diverses époques, elles devaient à la France.

Je n'ai pas l'intention d'en présenter une nomenclature complète à la Chambre dans cette séance; cependant je lui demanderai la permission de lui rappeler que, pour porter je ne sais quelle force ou quelle influence en Espagne nous dépensâmes en 1823 une somme de 269 millions, et que par le traité du 30 novembre 1828, nous avons réduit cette somme à 81 millions, et stipulé que les intérêts de cette somme seraient payés à la France en y joignant l'amortissement par un chiffre annuel de 5,232,000 fr. Aujourd'hui, par une nouvelle réduction que je comprends difficilement, le gouvernement espagnol ne doit plus nous payer que 2 millions, qu'il ne paie pas depuis cinq ans.

D'un autre côté, je demanderai comment nous autres, qui sommes si scrupuleux à remplir des engagements que nous n'avons contractés que fictivement, passez-moi cette expression, nous n'exigeons pas des puissances étrangères ce qu'elles nous doivent : par exemple, pourquoi ne demandons-nous pas compte à la Saxe de l'emprunt qui a été négocié en 1811, et dont, à plusieurs reprises, on a demandé des nouvelles à cette tribune sans qu'aucune explication ait été donnée à cet égard.

Il en est de même de l'expédition du Tage, il en est de même des deux expéditions en Belgique; car nous portons secours à tout le monde, nous dépensons tous les trésors de l'Etat à armer et faire marcher des troupes pour secourir les puissances étrangères, et quand il est question du remboursement des dépenses auxquelles ces armements ont donné lieu, nous sommes d'une indulgence ou pour mieux dire d'une négligence qui contraste singulièrement avec les exigences des puissances étrangères quand il s'agit pour elles de nous faire payer ce que véritablement nous ne devons pas.

Quant à l'emprunt ou, pour mieux dire, à la garantie des 20 millions que nous avons donnée à la Grèce, j'avoue que l'emploi qu'on en a fait est assez original. Il semblait que c'était pour faire face aux besoins ordinaires du pays, en attendant que ses revenus pussent remplir ces mêmes besoins. Par où a-t-on commencé? on a commencé par créer un demi-quarteron de ministres et un demi-cent de chambellans. *(Exclamations et murmures.)*

Vous n'avez qu'à consulter l'état, ou pour mieux dire l'almanach de la Grèce, vous verrez de quel nombre se compose le ministère, et encore combien il y a de gens qui composent ce qu'on appelle la maison du roi, gens fort utiles, comme chacun sait.

M. **Estancelin.** Il y a un million, pas davantage, pour...

M. **Auguis.** Permettez! Je sais combien il est dépensé, et tout à l'heure je vous donnerai quelques détails là-dessus.

Messieurs, lorsque pour la première fois, la Chambre fut saisie de cette question, le ministre des affaires étrangères d'alors, développant à cette tribune les nécessités de la garantie qu'on vous demandait, établit la nomenclature des emplois auxquels cette somme était destinée.

Eh bien! j'ai consulté et relu l'opinion du ministre des affaires étrangères de cette époque, et je n'y ai vu nulle part que la somme pour laquelle la France s'engageait dût être affectée à un pareil emploi.

Que vous disait-on alors à cette tribune? On vous disait que ce n'était guère qu'une garantie morale qu'on vous demandait; qu'il était probable que le Trésor n'aurait rien à payer; que c'était pour inspirer la confiance que le gouvernement grec méritait; que, du reste, il y avait concours des trois grandes puissances.

Mais permettez-moi de vous dire que l'intérêt de ces trois puissances n'était pas le même. Si je suis bien informé, à l'époque où cette garantie fut donnée, et par la Russie, et par l'Angleterre, et par la France, l'Angleterre exigea d'abord que l'emprunt qui avait été négocié à Londres par M. Mavro-Cordato, serait garanti...

M. **Lanyer.** C'est inexact.

M. **Fould.** Je demande la parole.

M. **Auguis...** Serait garanti, et que ce n'était qu'à cette condition qu'elle offrait sa garantie pour le tiers de l'emprunt.

Quant à la Russie, par le traité d'Andrinople, confirmatif du traité de Kaïdnardy, la Porte devait payer au gouvernement russe une somme de 25 millions, et, par un arrangement subséquent, il fut convenu avec le divan, à Constantinople, que la Russie exercerait sur la garantie pour laquelle elle s'engageait, la retenue de la somme qui n'avait pas encore été payée par la Porte Ottomane.

M. **Lanyer.** Sous condition d'accroissement du territoire.

M. **Auguis.** Permettez, je vais vous expliquer cette affaire. Vous ne faites que me prévenir.

On établit les limites de la Grèce; elles de-

vaient partir du golfe d'Artha pour aller jusqu'au golfe de Voolo; on y joignit quelques portions de terre de l'Étolie et de l'Acarnanie, c'est-à-dire des portions habitées par des populations turques; c'était un amalgame de Grecs et de Turcs, ou, pour mieux dire, c'étaient des *chippetars*, car c'est là leur véritable origine, comme le savent toutes les personnes qui se sont occupées de cette matière.

Eh bien! ces provinces prises sur l'Étolie et l'Acarnanie ont été estimées; elles ont été estimées valoir 11 millions; ce sont ces 11 millions que le gouvernement grec a dû payer à la Porte sur les provinces que cette puissance cédait pour arrondir la province grecque qui est déjà fort étroite, et dont la Russie exigea une partie qui avait été stipulée par le traité d'Andrinople.

Voilà, Messieurs, la véritable situation des choses, telle qu'elle résulte des traités et conventions signés à cette époque; du reste pour les personnes qui voudraient avoir des renseignements positifs sur ces diverses stipulations, elles pourront consulter le n° 4 des pièces imprimées qui ont été livrées à la Chambre lors de la discussion de 1833 : vous y verrez également que la Bavière, plus intéressée qu'aucune des trois autres puissances à cet arrangement, consultée pour savoir dans quelle proportion elle voulait intervenir dans la garantie de l'emprunt, déclara que, dans l'absence des Chambres et vu l'embarras de ses finances, elle ne pouvait rien faire.

Vous voyez donc que de quatre puissances contractantes, car le préopinant en a fait intervenir quatre, quoique en réalité il n'y en ait que trois d'engagées, vous voyez que la partie la plus intéressée, la Bavière, ne fournit pas un sou; c'est un fait d'autant plus extraordinaire que ce gouvernement grec, qui devait être une espèce de gouvernement modèle, qui devait être établi sur les bases les plus économiques, de manière à ce que ses revenus fissent face à ses besoins et en même temps au paiement de l'intérêt de la garantie et au fonds de l'amortissement, a été si bien constitué, qu'avec une population de 800,000 hommes, il a une armée d'un peu moins de 12,000 hommes qui compte plus de 3,000 officiers *(Mouvement)*; laquelle armée ne coûte que 7 millions.

Lorsque nous nous sommes occupés, en 1833, de cette discussion, nous avons prouvé jusqu'à l'évidence, et ce qui s'est manifesté depuis ne fait que confirmer ce que nous avancions à cette tribune, que le revenu du gouvernement grec, tel qu'il est aujourd'hui constitué, ne pouvait pas être de plus de 13 millions; eh bien! c'est le chiffre qui est établi dans l'exposé des motifs et dans le rapport très bien fait de notre honorable collègue M. Dubois.

Je vous demande si, après avoir prélevé sur un revenu d'un peu moins de 13 millions, ces 7 millions affectés à une armée de 12,000 hommes qui compte 3,000 officiers, on peut faire face aux autres dépenses publiques?

Voici un autre fait qui se trouve énoncé dans l'exposé des motifs et qui est assez remarquable : on avance que les revenus sont plus que doublés, que l'agriculture a fait de grands progrès, et cependant l'estimation de ces revenus est portée au même chiffre qu'en 1833; et on vous dit un peu plus loin que les terres sont tout à fait incultes!

Vous vous rappelez avec quel enthousiasme pastoral, notre excellent collègue, M. de Laborde vous parlait des ressources sans exemple que présentait la plaine de Messénie; cette plaine devait donner des revenus si exubérants qu'il y en aurait plus qu'il n'en fallait pour faire face à tous les besoins ordinaires et extraordinaires de la Grèce.

J'en suis bien fâché; mais l'événement n'a pas confirmé les assertions produites à la tribune par M. de Laborde; « bien au contraire, ce pays *d'el dorado*, cette Messénie si productive, si riche, si abondante, qui devait faire la fortune de la Grèce, n'a pas donné, depuis cette époque, de revenus plus considérables que ceux qu'elle produisait dans le temps.

D'un autre côté, je serais tenté de croire que la plaine de Messénie est au nombre des propriétés qui sont hypothéquées par l'Angleterre en garantie de l'emprunt qui avait été négocié à Londres antérieurement à celui de 60 millions. Il est encore d'autres propriétés nationales dont on fait sonner très haut la valeur, dont on présente l'étendue comme illimitée et les produits futurs comme devant être très considérables, ce qui n'est pas encore une réalité, qui sont également hypothéquées, de manière à ce que, dans tout état de cause, il ne fût pas possible de les présenter comme une garantie de l'emprunt actuel.

Ceci, Messieurs, est pour la partie financière.

On vous a dit qu'il n'était pas question d'argent, de chiffres, qu'il était question de politique, qu'il fallait assurer en Grèce notre prépondérance diplomatique. C'est surtout sur ce point qu'on s'est particulièrement appesanti.

Eh bien! si nous jugeons de ce qui doit arriver par ce qui a eu lieu jusqu'à ce jour, nous devons nous apercevoir que cette influence n'est pas très prochaine. En effet, quelles sont les deux puissances qui se disputent en Grèce cette influence dont on fait tant de bruit, et qui doit être d'un si grand poids dans la balance politique. Vous savez que c'est la Russie et l'Angleterre. Ce que nous en ont appris les journaux nous annonce assez qu'il y a mésintelligence complète entre ces deux puissances. Vous avez vu un ministre d'Angleterre demander des explications, aller même jusqu'à l'exigence d'une satisfaction, tandis que d'un autre côté on avait pour le gouvernement russe une prédilection toute particulière.

L'Angleterre, qui s'est assuré des garanties autres que les garanties morales dont nous nous sommes contentés, est allée beaucoup plus loin. Elle a envoyé un agent en Bavière pour demander à être payée des avances qu'elle avait faites et pour le paiement de l'intérêt et pour le fonds d'amortissement. Cette affaire n'est pas encore terminée, elle est encore en litige.

Quant à la Russie, comme ses garanties sont fort assurées, elle témoigne une moindre inquiétude.

D'autre part, je demande à la Chambre la permission de lui signaler des faits qui ne sont pas indignes de son attention. *(Ecoutez!)*

Vous vous rappelez, Messieurs, que c'est le 17 février dernier que le projet de loi a été apporté à cette tribune. Que vous dit-on dans cet exposé? On vous dit qu'il y a quelques difficultés à résoudre entre les divers gouvernements qui ont garanti la somme de 60 millions, qu'on n'est pas d'accord; qu'il y a même un des commissaires qui en a référé à sa cour pour recevoir les dernières instructions qui le missent à même d'avoir les pleins pouvoirs nécessaires pour traiter.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je demande la parole.

M. Auguis. On vous dit encore, dans l'exposé des motifs, qu'on espère qu'au 1er mars toutes les difficultés seront levées. Or aujourd'hui nous sommes au 26 mars, et on nous présente la chose comme aussi urgente qu'on le faisait le 17 février dernier, c'est-à-dire depuis quarante-six jours. Si alors on avait à peu près l'assurance qu'au 1er mars le commissaire aurait les pouvoirs nécessaires pour stipuler et arrêter les dernières conclusions, je ne comprendrais pas comment il y aurait aujourd'hui opportunité à s'occuper d'une question de cette nature.

D'autre part, si vous prenez la peine de jeter les yeux sur la Grèce, d'examiner la carte et d'étudier la configuration du pays, vous vous ferez facilement une idée de l'impossibilité de composer dans une pareille circonscription un gouvernement homogène, régulier, monarchique tel qu'on a essayé de l'établir.

J'ai voulu chercher un point de comparaison pour rendre la chose plus sensible à la Chambre, et je me suis demandé si, dans le cas où il viendrait jamais à la pensée de quelqu'un de vouloir composer un gouvernement des départements de la Lozère et de l'Aveyron, on en pourrait venir à bout.

Eh bien, Messieurs, il y a identité parfaite entre ce qui existe en Grèce, avec la configuration que présente le territoire dont elle se compose aujourd'hui et l'agglomération des départements de l'Aveyron et de la Lozère. Supposez que nous les portions sur un autre point, et qu'on voulût en composer un gouvernement régulier, cela serait complètement impossible.

Ainsi, nous autres qui n'avons aucune assurance qui puisse nous promettre la rentrée des fonds que nous avons engagés pour l'établissement d'un gouvernement qui, tôt ou tard, tombera....

M. Piscatory. Je demande la parole.

M. Auguis. Je ne pense pas que nous devions continuer des dépenses qui sont devenues trop lourdes pour le pays.

Effectivement, Messieurs, examinons ce qui doit arriver, et ce qui a été déclaré par l'un des membres de la commission qui descend de cette tribune.

Il vous a dit que le gouvernement grec était insolvable; eh bien, moi, en acceptant ce fait d'insolvabilité, je déclare qu'il doit durer jusqu'à l'expiration de la garantie de la France.

M. le rapporteur de votre commission vous a posé des calculs très précis, donné le chiffre de la somme que vous auriez payée pour un gouvernement qui, selon moi, est impossible, à l'expiration de cette garantie. Je vous demande si, alors que ce gouvernement, par une longue expérience aura été reconnu impossible, vous aurez fait un bon emploi de la fortune publique?

Je pense que, dans l'état présent des choses, il y aura lieu, jusqu'à la concurrence de 20 millions garantis par le gouvernement, de prélever l'intérêt et le fonds d'amortissement jusqu'à l'extinction de la somme, et, à cette époque, de mettre le gouvernement grec en demeure. Vous agirez ainsi, surtout si vous réfléchissez aux sacrifices de toute nature que vous avez faits, avant cette garantie, à plusieurs époques; déjà la France, pour l'émancipation de la Grèce, avait employé et dépensé une somme de 48 millions.

Si vous prenez la peine de consulter l'état que M. le ministre des affaires étrangères a mis en 1833 sous vos yeux, vous en verrez le détail; et si vous ajoutez à ces sommes dépensées alors, la somme de 20 millions que vous avez garantie par la loi du 14 juin 1833, il me semble que vous vous convaincrez que vous avez fait tout ce qu'il faut, et que vous avez payé plus que votre quote part pour l'établissement d'un gouvernement qui, assis sur des bases aussi fragiles que celles sur lesquelles repose celui de la Grèce, doit nécessairement et prochainement s'écrouler.

M. Saint-Marc Girardin. Je demande la parole.

M. le Président. Elle est à M. le président du conseil.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, le roi de la Grèce est allié de la France; le peuple grec est un peuple ami de la France, lié à la France par les plus vives sympathies et par la plus légitime reconnaissance. J'ai vu avec plaisir la Chambre témoigner, par ses murmures, de l'impression qu'elle recevait du langage que l'on vient de tenir.

Messieurs, la question qui vous est présentée est très simple. On a voulu y mêler des considérations de politique qui y sont parfaitement étrangères.

De quoi s'agit-il, en effet? On vous demande un crédit pour payer les intérêts et l'amortissement, au lieu et place de la Grèce, non pas comme on vous l'a dit (et ici je suis persuadé que l'honorable M. de Givré s'est mépris), non point parce que la Grèce est insolvable, mais parce qu'elle éprouve en ce moment des embarras qui ne lui permettent pas de payer. *(Exclamations et rires ironiques à gauche.)*

Je ne m'explique pas bien, Messieurs, l'interruption. Ce n'est point une subtilité. Un pays peut éprouver des embarras momentanés par quelques désordres transitoires qui se sont introduits dans ses finances, et cependant avoir de quoi payer un jour. Telle est, à mon avis, la situation de la Grèce. *(Très bien!)*

Que vous demande-t-on, je le répète? On vous demande un crédit pour payer les intérêts et l'amortissement à la place de la Grèce, qui ne peut pas dans ce moment les payer.

L'exercice de la garantie, Messieurs, n'a commencé pour nous qu'au mois de mars 1836, parce que jusque-là on avait prélevé et l'intérêt et l'amortissement sur le fonds même de l'emprunt, c'est-à-dire sur les 40 millions qui avaient été livrés.

C'est donc à dater du mois de mars 1836 que la question s'est présentée, et que vous avez dû payer conformément à l'obligation contractée, et qui avait reçu, par la loi du 14 juin 1833, la sanction parlementaire.

Ce premier paiement de mars 1836 se fit avec des obligations de la troisième série. A cette époque, comme à plusieurs autres, comme encore aujourd'hui, la France provoqua de la part des autres puissances un concert, un accord qui permît, au moyen de suffisantes et efficaces garanties, de livrer à la Grèce la troisième série, et de l'aider ainsi à rétablir l'équilibre entre ses recettes et ses dépenses.

Mais tandis que la négociation se prolongeait,

il fallut payer, et on le fit avec des obligations de la troisième série. Lorsque j'arrivai aux affaires, je fus tout de suite frappé des inconvénients d'un pareil mode de paiement. Votre honorable rapporteur vous a suffisamment démontré combien il était onéreux pour la France. Avant de le changer, toutefois, avant de vous en proposer un autre, nous voulûmes faire une nouvelle tentative dans l'intérêt de la Grèce, dans l'intérêt de la France et de ses alliés.

Après avoir obtenu de la Grèce des documents nombreux et beaucoup plus précis que ceux obtenus jusque-là, je crus reconnaître qu'avec quelques efforts, avec une administration plus régulière, en apportant dans ses dépenses une économie plus sévère, en se conformant enfin aux conseils qui ne lui étaient pas épargnés, la Grèce pourrait arriver, avec l'aide de la troisième série, à remplir ultérieurement ses engagements. C'est dans cette vue, Messieurs, que je me suis adressé dernièrement à la conférence de Londres.

Ainsi que vous l'avez lu dans l'exposé des motifs, la négociation continue. On n'a pas dans cet exposé, comme le prétend l'honorable M. Auguis, fait espérer qu'au 1er mars elle serait terminée. Pour vous faire juger de l'exactitude de la citation, permettez-moi de lire la phrase citée :

« Comme d'ailleurs la délibération paraît devoir se prolonger, et que, même à raison de la nécessité où se trouve un des membres de la conférence d'en référer à sa cour, qui ne l'a pas encore muni de pouvoirs suffisants, il n'est pas possible qu'elle soit terminée avant le 1er mars. »

Vous le voyez, au lieu de dire qu'elle serait terminée au 1er mars, nous disions précisément qu'elle ne le serait pas.

M. Auguis. C'est complètement la même chose !

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Oui, mais avec un léger amendement. (*On rit.*) Ainsi donc nous négocions encore et nous espérons arriver à un arrangement utile à la Grèce. Mais quelle est la question pratique que vous avez à résoudre ; celle que nous vous soumettons ? La voici : Nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de continuer les paiements avec les obligations de la troisième série ; nous avons voulu mettre un terme à une perte évidente pour le Trésor, et nous nous sommes présentés devant les Chambres pour leur demander un crédit. Voilà toute la question aujourd'hui, il n'y en a pas d'autre.

Quant à la politique de la France, à l'égard de la Grèce, elle n'a jamais varié ; elle est ce qu'elle a toujours été, sympathique et généreuse. La France n'a jamais cherché autre chose en Grèce que la résurrection de la Grèce : de ce pays d'héroïques souvenirs, elle voudrait faire encore aujourd'hui un État régulier et indépendant. Voilà le seul but que nous ayons voulu y poursuivre ; nos conseils à la Grèce n'ont jamais eu d'autre objet.

En résumé, nous n'avons prétendu soulever ici aucune question politique, et la question financière est toute simple : c'est un mode de paiement plus régulier et moins onéreux pour le Trésor, que nous vous proposons. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. La parole est à M. Mauguin.

Voix diverses : M. Guizot l'avait demandée !

M. Guizot. Les observations que je me proposais de soumettre à la Chambre étaient absolument dans le même sens que celles que vient de lui présenter M. le président du conseil, je renonce à la parole.

M. Mauguin. On vient nous demander de l'argent pour la Grèce. Vous devez à des tiers, et je ne vous proposerai jamais de manquer à vos engagements. Mais, tout en obéissant à l'inexorable loi du crédit, n'avez-vous pas quelques reproches à adresser à l'impardonnable négligence de vos ministres ?

Permettez-moi de revenir quelque peu sur les faits. C'est par un protocole du 7 mai 1832 que les trois puissances ont garanti à la Grèce un emprunt de 60 millions. L'emprunt devait être garanti par tiers, sans aucune solidarité. On jugeait ce magnifique cadeau utile à l'établissement monarchique du roi Othon ; et cependant, pour qu'il ne fût point inutilement dépensé, on prenait quelques précautions ; on décidait que l'emprunt serait émis successivement et en trois séries.

Quel intérêt la France pouvait-elle avoir à lui donner un chef étranger, un chef choisi dans une famille germanique, un chef choisi dans une famille ennemie de la France ? (*Murmures.*)

Voix à gauche : C'est évident.

M. Mauguin. Ce roi enfant pourrait-il résister aux difficultés qui entouraient son trône ? Parviendrait-il à établir un gouvernement stable, régulier, valant au moins pour la France les 20 millions qu'elle prodiguait ? La France, dites-vous, sera seulement garante, et la France n'aura jamais rien à payer !

Mais quelles sont les ressources de la Grèce, ressources que vous faites si considérables ? Quel emploi fera-t-elle de ces fonds ? Ne s'en servira-t-elle pas pour payer à la Turquie les 12 millions qu'elle lui doit ? Et ces 12 millions, des trésors de la Porte, n'iront-ils pas dans ceux du czar ?

A toutes ces questions, voici ce que répondait, avec une imperturbable assurance, le ministère ; si je ne me trompe, c'était alors le redoutable 11 octobre. (*On rit.*) M. de Broglie, ministre des affaires étrangères (vous pouvez voir son discours dans le *Moniteur*), disait : « Pouvions-nous nous séparer de l'Angleterre et de la Russie ? Vous vous plaignez que nous soyons allés chercher un roi dans une famille germanique, un roi enfant ; mais tant mieux, s'il est enfant, il pourra s'accoutumer plus facilement aux mœurs encore sauvages du peuple qu'il est appelé à gouverner.

« La France, dites-vous, sera un jour obligée de payer les 20 millions, détrompez-vous, voici l'état des revenus de la Grèce (et le ministre produisait en effet cet état) ; la Grèce à 7,800,000 fr. de revenus. » Il est vrai, on ajoutait : « Elle a 8,200,000 francs de dépenses ; donc elle ne peut maintenant faire face à ses frais d'administration et à l'emprunt ; mais on ne lui donnera l'emprunt que par 3 ou 4 millions chaque année. Au bout de dix ans, l'emprunt sera à peine épuisé ; pendant ces dix années, et à cause même de l'emprunt, par l'effet d'une administration plus facile, de la civilisation protégée, du travail partout encouragé, la population de la Grèce se sera augmentée, la Grèce aura pris rang parmi les puissances, elle sera quelque chose en Europe ; elle pourra alors s'acquitter ; elle a des biens nationaux immenses (et on en donnait l'estimation... 500 millions, je

crois). Eh bien ! la Grèce les vendra, et avec le produit de cette vente, elle paiera ses dettes. Laissez donc de côté vos objections, œuvre d'une opposition perpétuelle, elles ne valent rien; la Grèce est solvable, elle a ses domaines : dans dix ans, elle remboursera le capital, et la France sera libérée. Et puis d'ailleurs ne voyez-vous pas ce que vont faire les trois cours protectrices? leurs agents diplomatiques ne seront-ils pas auprès du roi Othon? Ne surveilleront-ils pas les intérêts de l'emprunt, elles sauront se faire payer. La Grèce pourrait-elle résister à la France, à la Russie, et à l'Angleterre? Ne craignez pas d'ailleurs de voir passer les fonds de l'emprunt dans la caisse du czar. Non : le czar ne veut pas être payé; il aime mieux conserver les provinces qui lui ont été données en nantissement de ses droits. »

Je crois avoir exactement rapporté les réponses du ministre; vous y distinguerez deux choses : l'assurance que les revenus de la guerre peuvent suffire au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, et la promesse d'employer l'action diplomatique pour que les revenus ne fussent distraits au profit d'aucun autre usage. C'était d'ailleurs le texte positif de l'article 12 du traité du 7 mai 1832.

Voyons cependant ce qui est arrivé.

L'emprunt a été contracté au 1er janvier 1833. Il était garanti par trois puissances : par la France, dont les fonds étaient alors à 103; par l'Angleterre, dont les effets publics ont toujours été beaucoup plus haut. On a souffert que l'emprunt fût négocié à 91. Les revenus de la Grèce devaient être consacrés au service de l'emprunt; on a permis aux banquiers de retenir sur les capitaux une somme suffisante pour les intérêts et l'amortissement de deux années. Enfin, l'emprunt ne devait être émis que successivement et par série; le but de cette disposition était évident; la Grèce aurait vu se prolonger ses ressources et n'aurait pu les dissiper en une année. Deux séries de l'emprunt ont été émises au même instant; il n'y a plus que la troisième qui soit en réserve, et encore est-elle entamée.

La Grèce cependant a-t-elle profité de ces trésors de l'Europe qui pouvaient développer sa prospérité extérieure? Non certes; 12 millions ont été payés à la Porte qui s'en est servie pour se libérer envers le czar; 5 à 6 millions par année ont été employés à soudoyer un nombreux état-major envoyé à la Grèce par la Bavière; la Bavière elle-même a reçu diverses sommes dont on ne vous parle pas. Ajoutez les bénéfices des banquiers, et vous verrez que l'emprunt a été absorbé sans produire à la Grèce le moindre avantage. Et cependant, il faut que la France pense à payer en vertu de sa garantie; les années 1834 et 1835 ont été servies au moyen de la retenue faite par les banquiers; les années 1836 et 1837, par des émissions faites sur les capitaux de la dernière série. Pour l'année 1838, on vous demande d'accorder un crédit.

Vous devez payer, car vous êtes engagés vis-à-vis des tiers qui n'ont accepté que sur la foi de votre garantie et de celle des autres puissances. Mais ne devez-vous pas demander aussi à votre administration compte de ses actes?

Les revenus de la Grèce devaient être consacrés au service de l'emprunt. Quel usage a-t-il été fait de ces revenus? que doit-on penser de l'état officiel qui vous a été produit? Cet état était-il inexact? Que dire des ministres qui l'avaient accepté comme officiel? Je dis qu'ils avaient accepté, car ils n'auront certainement pas eu l'intention de vous tromper; ils auront été trompés eux-mêmes. N'est-il pas édifiant de voir un ministre des affaires étrangères aussi facilement trompé par les étrangers.

Mais peut-être l'état produit par le ministre n'avait-il rien d'exagéré; on serait tenté de le croire à entendre M. le président du conseil qui vous prodigue pour l'avenir de si belles espérances : la Grèce est solvable; elle nous paiera un jour. Mais si elle est solvable, pourquoi n'a-t-elle pas payé jusqu'à présent? Qu'ont fait les agents diplomatiques? N'étaient-ils pas chargés de veiller à ce que les revenus de la Grèce fussent d'abord et *avant tout* consacrés au service de l'emprunt? *Avant tout*, ce sont les termes du traité. Ce traité a-t-il été exécuté ou méconnu? Qu'a demandé le ministère? Quelles notes a-t-il présentées? Quelles ont été ses négociations, ses exigences? Il faut qu'il réponde; car le traité est là qui l'interpelle. S'il a exécuté ce traité, je ne conçois pas qu'il ait besoin d'un crédit; s'il n'a pas exécuté le traité, je ne conçois pas qu'il ait osé se présenter devant votre commission. Il faut croire alors que tous les ministres, qui se sont succédé depuis 1835 jusqu'à aujourd'hui, ont manqué également à leurs engagements, à leurs devoirs envers les Chambres; qu'ils n'ont pas su faire exécuter les traités; qu'ils ont compromis les finances de la France, les deniers des contribuables, et tout cela par de frivoles dépenses, pour engraisser des étrangers (*Très bien!*) et sans que la Grèce, que nous aimons tous, en ait ressenti pour ainsi dire le moindre avantage. (*Très bien!*)

Je demande aux ministres comment nous pouvons croire à leur témoignage, quand ils y manquent eux-mêmes, et comment nous pouvons nous confier aux traités quand ils sont les premiers à les violer. (*Très bien!*)

M. **le Président**. La parole est à M. Guizot.

M. **Mauguin**. J'espère que M. le ministre des affaires étrangères voudra bien répondre; s'il ne répondait pas, je me croirais obligé de regarder comme prouvé que les ministres ne veillent pas suffisamment sur les intérêts de la France...

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Mettez-les en accusation!

M. **Mauguin**. Qu'ils ne font pas exécuter les traités, et qu'ils sacrifient nos finances à des besoins ou à des intérêts étrangers. (*Agitation.*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est toujours comme en 1830!

M. **Mauguin**. C'est vrai; vous n'avez pas changé, et moi pas davantage.

M. **Guizot**. Messieurs, si en 1828, en 1829, quand les affaires de la Grèce nous inspiraient à tous un si vif intérêt, si quelqu'un dans cette Chambre était venu faire entendre à cette tribune quelques-unes des paroles que vous avez entendues dans le cours de ce débat, je vous le demande, ne se serait-il pas élevé de tous les bancs des exclamations pour arrêter ces paroles? *(C'est vrai!) (Mouvements en sens divers.)*

M. **Mauguin**. J'ai tenu le même langage en 1829.

M. **Guizot**. Ce n'est pas à M. Mauguin que je réponds en ce moment; je fais allusion aux pa-

roles qui se sont fait entendre au commencement de cette discussion, et je répète qui si, en 1828, en 1829, de telles paroles avaient retenti dans cette Chambre, il se serait élevé de tous les bancs les réclamations les plus vives pour protester contre un pareil langage. Eh bien! Messieurs, respectons un peu nos alliés, respectons nos propres œuvres, le bien que nous avons voulu faire; gardons un bon souvenir de nos efforts dans une bonne cause, et ne donnons pas un exemple de la légèreté et du dédain pour le bien, je le répète, que nous avons fait, que nous avons tenté du moins. (*Très bien! très bien!*)

J'arrive à la question, et je serai fort court, car elle est fort simple, comme le disait tout à l'heure M. le président du conseil.

Un emprunt a été contracté par la Grèce; il l'a été sous la garantie de la France. Le projet qui vous est présenté en ce moment n'est que l'exécution de cette garantie; vous êtes tenus de payer. L'honorable M. Mauguin le disait lui-même tout à l'heure: Je ne pense pas que la Chambre veuille recommencer aujourd'hui toute la discussion de 1833; je ne pense pas qu'elle veuille examiner de nouveau aujourd'hui si la France a eu raison de consentir alors cet emprunt. Quelles étaient les ressources de la Grèce? Quelles combinaisons, quelles mesures pouvaient être adoptées? Tout cela a été examiné, débattu. Maintenant, je tiens le fait pour accompli. La garantie a été donnée, l'emprunt a été fait; ce qu'il s'agit de savoir, c'est ce qu'il nous reste à faire.

Au mois de septembre 1833, quand l'emprunt a été contracté, il l'a été aux meilleures conditions que la Grèce a pu trouver; ces conditions ont été débattues entre les banquiers et le gouvernement grec; on ne peut en rendre le gouvernement français responsable.

L'une de ces conditions était que les banquiers retiendraient entre leurs mains, sur le capital de l'emprunt, le service de deux années d'intérêts, des années 1834 et 1835. Cette condition a été exécutée. Notre gouvernement n'a donc été amené à s'occuper de l'emprunt et de sa garantie qu'à la fin de 1835. Qu'a-t-il fait alors? Qu'a fait le ministre qui était alors à la tête des affaires étrangères? Il a proposé à la conférence où se réunissaient les trois puissances garantes de l'emprunt, les mesures nécessaires pour que toutes les conditions du traité de 1832 fussent exécutées, pour que de vraies garanties financières et politiques nous fussent assurées.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Même auparavant! Sa prévoyance s'était manifestée déjà plusieurs mois auparavant.

M. Glais-Bizoin. Elle a eu de beaux résultats, sa prévoyance!

M. Guizot. A plus forte raison ai-je le droit de dire ce que je dis, si le ministre s'en est occupé avant 1835. Je ne parle en ce moment que des mesures qu'il a prises à la fin de 1835. Nous avons demandé alors que des institutions, une administration régulière, fussent établies en Grèce, que l'armée fût diminuée, que le corps bavarois quittât, en tout ou en partie, le service grec; en un mot, que la France et les autres puissances contractantes fussent assurées que les sommes provenant de l'emprunt serait employées avec ordre et pour les vrais intérêts de la Grèce.

M. le duc de Broglie est sorti des affaires après avoir engagé les négociations en ce sens. De grandes difficultés se sont alors présentées. Les autres puissances signataires n'ont pas en Grèce la même situation ni le même intérêt que la France. Il fallait leur faire adopter les mesures que la France proposait; on n'y a pas réussi immédiatement. Le cabinet français s'est cru alors obligé de prélever, sur la troisième série, plusieurs semestres des intérêts des deux premières. Il eût été désirable qu'on pût procéder autrement, et que la conférence se mît d'accord sur les mesures à prendre pour assurer à la Grèce une administration politique et financière plus complète et plus régulière; mais, enfin, on n'y a pas réussi alors. Que fait aujourd'hui le gouvernement? Que propose le ministère? Il propose de revenir à nos premiers efforts, de faire aujourd'hui ce qu'on tentait à la fin de 1835.

Il nous demande de ne plus nous laisser aller à prélever sur la troisième série les intérêts des deux séries précédentes, de nous réserver les moyens d'exiger de la Grèce les garanties d'ordre, de régularité, de bonne politique que nous avons droit d'en attendre, et de pourvoir, en attendant, pour notre part, au service des intérêts de l'emprunt que nous avons garanti.

Voilà le véritable état de la question, Messieurs. Vous êtes tenus de payer l'emprunt. Vous n'en avez pas réglé les conditions. Ce n'est qu'à la fin de 1835 que vous avez été appelés à y pourvoir. Nous avons fait alors tous les efforts possibles pour obtenir de la Grèce les garanties politiques et financières que nous pouvions demander. Ces efforts n'ont pas réussi alors, on les reprend aujourd'hui; j'espère qu'on les reprendra avec succès, et l'appui que la Chambre prêtera au gouvernement lui donnera les moyens de persévérer dans son dessein et d'arriver au but.

Je vote donc pour la proposition du gouvernement, amendée par la commission, et je prie la Chambre de remarquer que c'est pour nous le seul moyen de conserver sur la Grèce l'influence que la Grèce elle-même a grand besoin de nous voir exercer. (*Très bien! aux voix!*).

M. Glais-Bizoin. Ce n'est pas là une réponse à M. Mauguin.

M. Auguis. Comme l'orateur qui descend de cette tribune a déclaré que ce n'était pas à l'honorable M. Mauguin qu'il entendait répondre, je dois supposer que c'est à ce que j'ai dit.

Eh bien! l'orateur qui vient de parler a déclaré que c'était la Grèce ou le gouvernement grec qui avait demandé l'emprunt de 60 millions sous la garantie de la France, et il a supposé que la Grèce s'était donné le gouvernement qui la régit aujourd'hui.

Il y a, si je ne me trompe, quelque inexactitude dans une telle assertion; effectivement, si vous prenez la peine de vous reporter à la Constitution d'Épidaure et aux conditions qu'elle établit, au Congrès d'Épidaure, au Congrès d'Hermione, à l'Assemblée d'Égine, au Congrès d'Argos, à l'Assemblée nationale convoquée par le Sénat, vous y verrez que ces diverses assemblées ont proposé pour la Grèce. et un autre mode de gouvernement, et d'autres chefs pour diriger ce gouvernement, ce qui ne fut que la suite d'une espèce de 18 brumaire grec. Toutes les stipulations, qui avaient été faites pour fonder l'état constitutionnel du pays, furent renversées et remplacées par un mode de gouvernement qui fut établi à Londres. Alors, par estafette, ou par paquebot, on expédia pour la Grèce, ce gou-

vernement fait hors du pays et sans le concours du pays. Ceci rappelle ce qu'en 1712 le cardinal de Polignac disait à Utrecht aux Hollandais : « Nous traiterons de vous, pour vous et sans vous. » Eh bien, ce qui se faisait alors, on a voulu le reproduire depuis.

On veut représenter comme gouvernement national, un gouvernement qui a été envoyé par estafette, et aujourd'hui, partant de ce fait accompli, comme étant l'expression de la volonté nationale; que nous dit-on? On vous dit que c'est le gouvernement grec qui a demandé cet emprunt de 60 millions; c'est-à-dire on a promis ces 60 millions à la Grèce si elle voulait accepter le gouvernement qu'on lui expédiait. Je vous prie d'établir cette distinction qui est capitale; et dans l'état présent des choses, je répondrai moins au préopinant qu'au silence de M. le président du conseil.

Il me semblait que la question posée par mon honorable ami M. Mauguin, était si précise, qu'elle devait recevoir une réponse quelconque.

Messieurs, j'avais oublié un fait qui mérite d'être mentionné à cette tribune. Je trouve consigné dans le rapport, que, contrairement aux stipulations du 7 mai 1833, par l'article 12, il était dit que des commissaires veilleraient à l'emploi des fonds de l'emprunt. Aujourd'hui, que nous dit-on? que le compte de cet emploi n'a pas été fourni, et que, s'il était donné, il serait dangereux de le faire connaître, parce qu'alors il serait facile de savoir quel a été l'emploi des fonds et que cela pourrait peut-être refroidir le zèle de certains philhellènes. *(Agitation.)*

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*), *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **Auguis**. Quant à moi, je n'ai pas changé d'opinion, et je professe aujourd'hui l'opinion que je professais en 1828 et en 1829; ainsi ce n'est pas à moi que s'adresse l'observation. Mais, Messieurs, lorsque je vois les finances du pays employées à solder des dépenses qui vous sont entièrement étrangères; employées à alimenter un gouvernement qui repose sur des bases tout autres que celles du gouvernement qui nous régit, je crois que sans démentir ses sympathies et en restant fidèle aux principes qu'on a toujours professé, on doit déplorer l'emploi qui a été fait de la fortune publique et demander avec instance qu'il y soit enfin mis un terme.

S'il en était autrement, on ne tarderait pas à venir demander également votre garantie pour un emprunt en faveur du roi des îles Sandwich. *(Hilarité.)*

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*), *rapporteur*. Jusqu'ici, Messieurs, votre commission et son rapporteur avaient cru ne pas devoir intervenir dans le débat. On se livrait à des retours sur le passé, à des regrets que la commission n'avait pas elle-même dissimulés. On demandait compte aux différentes administrations qui ont été chargées de veiller aux intérêts du pays; la commission n'avait rien à faire qu'à laisser la parole à qui il appartient de la prendre; cependant le débat prend une étendue à laquelle il est de son devoir de mettre un terme autant qu'il lui appartient. *(Murmures à gauche.)*

J'entends qu'on murmure sur cette expression de *mettre un terme à la discussion;* il est trop évident que je n'ai ni le droit ni l'intention de restreindre une discussion autrement que par la discussion même. Je m'explique d'ordinaire avec assez de sincérité pour qu'on m'épargne les interruptions.

Je disais donc que le débat prenait une telle extension qu'il me semblait du devoir de votre rapporteur de protester contre cette extension, et d'empêcher, autant qu'il était en lui, qu'il ne continue tel qu'il est en ce moment engagé. Que vient-on vous dire? On discute sur la légitimité ou l'illégitimité du gouvernement grec. On lui a reproché son origine, et les tristes dissensions qui ont divisé la nation grecque avant son établissement. Que voulez-vous que la France réponde à vos interpellations? Ces faits que vous accusez c'est le passé; il est désormais consacré par l'histoire. Je me trompe, Messieurs, il est consacré pour vous autrement que par l'histoire; il est consacré par la signature de votre gouvernement, et par la sanction législative que vous lui avez donnée vous-même, et nous souffririons qu'à cettre tribune un gouvernement que nous avons reconnu soit déclaré illégitime?

Le gouvernement grec a été établi comme le sont tous les gouvernements. Il y a des causes, tantôt légitimes, tantôt illégitimes, qui président à leur institution; mais lorsque le temps les a consacrées, lorsque des traités ont été conclus, lorsque l'intérêt réciproque de deux nations a été engagé par ces traités, je ne comprendrais pas qu'on vînt attaquer l'une à la tribune politique de l'autre; je ne comprendrais pas qu'on mît en question l'existence et la légitimité au gouvernement grec. Maintenant, laissez à la nation grecque, si ses droits étaient menacés ou méconnus, le soin de les revendiquer avec toute l'énergie dont elle est capable. Si des interventions étrangères cherchaient à comprimer ce droit de tous les peuples, réclamez, demandez que la France réclame selon ses intérêts et sa dignité; ou si, dans la revendication même de ses droits, la Grèce sortait des bornes d'une légitime défense, et qu'elle vînt à heurter les intérêts de la France, alors encore soumettez ses actes à votre censure, avec toute la liberté et toute l'énergie dont vous êtes capables, je le conçois; je le ferais comme vous et avec vous. Mais du moins, même alors, faudrait-il encore ne pas infirmer vos propres actes, respecter vos propres décisions, et j'ajoute, respecter la conduite qui a été tenue par les diverses administrations de France. *(Très bien! très bien!)* Car s'il y a un mérite à remarquer et à louer dans les divers ministères, et je ne parle pas seulement des ministres de la révolution de Juillet, mais même des ministres de la Restauration; c'est qu'ils ont tous été respectueux des droits et de la liberté de la nation grecque; c'est que, depuis que ce gouvernement est fondé, on s'est abstenu d'intervenir dans ses affaires intérieures; il n'y a eu qu'un jour où nous sommes intervenus, et ce jour-là c'est celui où l'humanité tout entière appelait l'intervention des grandes puissances; où de tous les points de l'Europe, s'élevaient des cris qui vous disaient : Ne laissez pas périr la nation à laquelle vous devez la civilisation. Arrachez-la à la barbarie des Arabes, aux vengeances de l'empire ottoman qui, plus menacé, exercera sur elle de plus terribles représailles.

C'est au nom de l'humanité, en vue de toute l'Europe, que la France est intervenue; c'est l'épée de la France, Messieurs, qui a frappé au nom de l'humanité. C'est grâce à ses négociations qu'un compromis est intervenu entre tous

les peuples européens, et qu'un prince a été donné à la Grèce. *(Très bien! très bien!)*

Une voix à gauche : Ce n'était pas nécessaire.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*), *rapporteur*. On dit que ce n'était pas nécessaire : mais, Messieurs, c'est toujours le passé qu'on ressuscite ici vainement pour le soumettre à une critique sans bases. Ce n'était pas nécessaire; eh bien! où sont vos preuves? allez-vous nous redire tout ce qu'on nous a redit sans cesse sur les chances d'un gouvernement démocratique fédéral? allez-vous reprendre le tableau de ces quatre, cinq six ou huit constitutions fondées, abolies tour à tour? ou bien, comme un orateur le faisait tout à l'heure, par cette comparaison qui a excité l'étonnement de la Chambre, par des expressions de dédain que l'honorable M. Guizot a justement caractérisées en les blâmant, croyez-vous avoir prouvé l'illégitimité d'un gouvernement? Je ne sais si le département de l'Aveyron et de la Lozère seraient flattés du compliment qu'on ne saurait établir chez eux un gouvernement régulier, et ce que l'inspection de la carte de la Grèce peut apprendre sur la ressemblance et la justesse du rapprochement; mais ce que je sais, c'est que ce n'est là ni une argumentation sérieuse, ni digne du débat.

Laissons donc tous ces vains retours sur le passé; prenons les faits accomplis comme ils sont, le gouvernement grec a été établi, l'Europe a cru qu'il était nécessaire; nous l'avons pensé; des traités sont intervenus; des déclarations législatives les ont appuyés et sanctionnés. Il n'y a rien à revoir, si ce n'est que par jugement historique.

Mais de plus, il ne s'agit pas du gouvernement grec, à dire vrai, dans la question qui est soumise à la Chambre. De quoi s'agit-il? d'une garantie envers des prêteurs : Eh bien, niez-vous que nous devions payer, ou non?

Maintenant, quelles qu'aient été les causes par lesquelles les difficultés de ce gouvernement sont amenées, que des conflits d'intérêts étrangers aient compliqué sa situation d'une manière funeste, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Votre commission, d'ailleurs, quelle qu'ait été sa réserve, ne vous a rien dissimulé; mais en même temps, elle n'a pas dû se taire sur les efforts que votre gouvernement a faits pour combattre de funestes influences; ces efforts n'ont pas réussi, le gouvernement le déclare lui-même, et c'est parce qu'il n'a pas réussi qu'il s'adresse maintenant à vous. Demandez-lui-en compte, si vous voulez; qu'il vous réponde, s'il le croit convenable; mais pour nous, membres de votre commission, de quoi s'agit-il? de faire honneur à notre signature devant les tiers porteurs. Les propositions de la commission n'ayant pas été attaquées, et le gouvernement semblant entrer dans une meilleure voie que celle qu'il avait suivie d'abord, je persiste dans le maintien du projet de l'amendement de la commission.

M. le général Demarçay. Et la surveillance que l'on devait exercer.

M. Glais-Bizoin. Messieurs, je viens seulement, sans vouloir étendre davantage le débat qui alarme l'esprit de l'honorable M. Dubois; je viens rappeler encore une promesse faite à la Chambre, lors de la discussion de la loi de 1832. Je ne demanderai pas, à coup sûr, que M. le président du conseil veuille bien m'honorer d'une réponse, ce serait une tâche tout aussi difficile que de répondre aux questions de M. Mauguin. *(On rit.)* Je le remerc *(Interruption.)* Je serai même disp mercier, pour mon compte, de n'avo accepter un pareil fardeau, et d'en laisser la responsabilité au ministè plus. *(On rit.)* Lors de la discussion, i

M. le comte Molé, *président du nistre des affaires étrangères*. Je dem role. *(On rit.)*

M. Glais-Bizoin. Lors de la di fut présenté un amendement dont l' d'obtenir que la Grèce eût un gouver présentatif. L'amendement fut rejeté Mais voici les paroles de M. le minis faires étrangères : « Je déclare, dit-i amendement est inutile, parce que l une Assemblée nationale, dans ce m qu'elle continuera à avoir des Assen tionales. » Qu'est devenue cette prome président du conseil qui va me succéd tribune laissera encore, j'en ai l'ass soin d'y répondre aux amis de ses seurs.

M. le Président. Voici l'article 1'

M. Mauguin. Pardon, M. le présid président du conseil a demandé la pa *rit.)*

M. le comte Molé, *président du co nistre des affaires étrangères*. Je suis m'engager à monter à la tribune pour r à toutes les interpellations qui pourraien faites; mais je n'hésite pas cependant à aborder cette formidable question de l' ble M. Mauguin.

Il nous demande ce que nous avons fa dis *nous*, Messieurs, car son attaque est plus dirigée contre les ministères qui n précédés, et desquels j'accepte toutes le tions dans la question grecque *(Rum gauche)*, que contre le ministère actuel.

Dans cette question on a fait à tou époques ce qu'il y avait à faire.

A l'approche du moment où la garanti France devait s'exercer, c'est-à-dire avan avant le mois de mars 1836, M. le duc d glie réclama, et avec instance, l'exécut cette clause.

Mais l'honorable M. Mauguin sait for que cette garantie était commune aux trois sances, que nous ne pouvions agir seuls, qu conséquent, c'était un objet de négociatio complexe; enfin, qu'il fallait s'adresser à l férence pour se mettre d'accord sur les gar à exiger.

On demanda à la Grèce des renseigner Les premiers arrivés furent fautifs; on manda d'autres; les derniers semblaien exacts. Ils prouvaient l'embarras où se tr le gouvernement grec, pour exécuter cet du traité. Fallait-il donc alors abandonn Grecs; leur dire de reprendre ce joug et c que vous les aviez aidés à briser? *(Mouve*

Au lieu de cela, Messieurs, on a fait ce devait faire, ce qu'il était de la générosité France et des autres puissances de faire. patienté, on a continué à insister pour o les garanties, et c'est encore un nouvel que j'ai tenté dernièrement. Le 6 février j'a posé à la conférence des arrangements q semblaient également propres à assurer les

des puissances garantes, et à aider la Grèce, à lui créer même de nouvelles ressources.

Voilà ce qui a été fait par mes prédécesseurs et par moi. Vous voyez que nous n'avons rien négligé, comme nous ne négligeons rien encore pour obtenir la complète exécution du traité, et faire entrer la Grèce dans des voies administratives et financières mieux entendues.

Je le répète avec conviction, si la Grèce sait user de ses ressources, si elle prend en elle une juste confiance, si elle écoute enfin de sages conseils, elle trouvera le terme de ses épreuves et pourra remplir ses engagements. *(Très bien! très bien!... Aux voix!)*

M. **Mauguin**. La Chambre sait qu'on ne demande jamais la clôture après un ministre.

Je commence par remercier M. le président du conseil d'avoir répondu à une interpellation... J'ai tort : je puis le remercier d'être monté à cette tribune, mais non d'avoir répondu aux interpellations; il n'a pas répondu, et il ne pouvait répondre. Je vais l'expliquer en un mot :

Et d'abord, commençons par simplifier la question. Il ne se pouvait pas agir, en 1833, de demander à la Grèce de reprendre ses fers. Non, Messieurs, la Grèce était constituée; elle était libre, indépendante, et ce n'était pas même pour assurer sa liberté que l'on demandait aux trois puissances de lui garantir 60 millions; c'était pour lui imposer un gouvernement.

Ce gouvernement il existe, il est reconnu par les traités, et il ne sortira jamais de ma bouche un seul mot qui puisse porter atteinte à la considération qui lui est due; mais enfin ce gouvernement imposé à la Grèce était la cause déterminante de l'emprunt de 1833.

Aussi, quand on est venu vous demander de garantir l'emprunt (c'est ici l'opinion de la majorité que je défends), on ne vous a point dit : Si vous ne garantissez pas ces 60 millions, la Grèce retombera sous le joug des Ottomans. Non, on ne vous l'a pas dit; on vous a dit au contraire : Il ne s'agit que de consolider l'établissement du roi Othon; et jamais la France ne sera recherchée pour sa garantie.

J'ajoute que l'on nous a donné l'état officiel des revenus de la Grèce, et qu'aucune partie de ces revenus ne pouvait ni ne devait être distraite au préjudice de l'emprunt. Le service de l'emprunt devait passer même avant celui de la liste civile, même avant celui des dépenses de l'État; les intérêts de l'emprunt devaient être payés *avant tout* : ce sont les termes du traité.

Une voix à gauche : Voilà la question!

M. **Mauguin**. Je demande maintenant ce que vous avez fait pour l'exécution des traités, et j'examine ce que vous avez répondu. Vous dites que vous avez agi sans cesse auprès de la Grèce pour obtenir d'elle une meilleure administration financière.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Qu'en savez-vous?

M. **Mauguin**. Ce que j'en sais? Je vous en croirai si vous voulez, et si vous voulez encore je ne vous croirai pas. *(Bruit.)* Alors je déclare que je n'en crois pas M. le président du conseil. Eh bien! cela me met dans la même position; M. le président du conseil déclare qu'il n'a rien dit; quant à moi, je déclare qu'il n'a rien obtenu. Vous n'avez rien obtenu, je vais plus loin. Vous avez à peine passé une note ou deux; vous n'avez pas tenu à l'exécution du traité; si vous y aviez tenu, est-ce que la Grèce eût résisté?...

Une voix : Elle ne le pouvait pas!

M. **Mauguin**. Nous sommes d'accord; elle ne pouvait résister; donc si elle n'a pas accordé, c'est qu'on ne lui a pas demandé. *(Nouveau bruit.)* Maintenant je vais plus loin, ce n'était pas seulement dans l'intérêt de la France, c'était dans celui de la Grèce que vous deviez veiller à son administration intérieure; c'était dans l'intérêt de son gouvernement que vous vouliez protéger, dans l'intérêt de ses finances et de son bien-être. Il ne fallait pas que ces ressources, précieuses pour un jeune et nouvel État, fussent dilapidées et enfouies dans des emplois stériles. Votre devoir était de civiliser la Grèce et d'en former un État digne de la protection de l'Europe. Maintenant, au contraire, les fonds, les garanties, les ressources de l'emprunt sont épuisés, et sans que la Grèce en ait retiré d'avantages. Vous deviez obtenir que, dans les caisses de l'emprunt, arrivassent tous les revenus. Le service de l'emprunt assuré, le reste eût été employé à l'administration du pays, et le reste étant minime, le gouvernement eût été forcé de devenir économe. Eh! Messieurs, croyez-vous que ce soit un mal pour un gouvernement d'être économe et de ménager les deniers des contribuables? N'est-ce point par là qu'il devient cher aux peuples?

M. le président du conseil a objecté que la France n'était pas seule; qu'il y avait à côté d'elle deux puissances. Il fallait négocier avec elles; c'est là une objection et je la conçois.

M. **le général Demarçay**. On n'était pas solidaire!

M. **Mauguin**. L'honorable général Demarçay vient de dire le mot : on n'était pas solidaire. Nous n'avons pas garanti 60 millions, mais seulement 20 millions, et pour ces 20 millions nous avions notre libre arbitre, notre volonté; nous n'étions pas tenus de négocier...

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Vous êtes dans l'erreur.

M. **Mauguin**. Je vais démontrer que c'est vous qui êtes dans l'erreur. Le traité du 7 juillet 1832 porte en effet que toutes les mesures seront prises de concert entre les trois puissances, mais pour l'émission de la troisième série, et non pas pour les deux premières. M. le président du conseil sait d'autant mieux qu'il se trompe, qu'il lui serait difficile d'expliquer autrement comment il a souffert que les autres puissances aient agi seules dans plusieurs cas. On a dit qu'il y avait actuellement des conférences diplomatiques. Je compte, malgré un peu d'humeur de la part de M. le président du conseil, je compte assez sur sa sagesse pour espérer qu'il fera cesser toutes ces négociations, du moins en ce qui concerne la France. Qu'y a-t-il de commun entre la France, la Russie et l'Angleterre, relativement à l'emprunt? il n'y a plus rien, et c'est la Russie, c'est l'Angleterre qui ont rompu le pacte.

Ainsi l'Angleterre, en 1836, a accordé à son ministère le droit de garantir le tiers de la troisième série, alors même que la France et la Russie ne voudraient pas entrer dans cette garantie. Ainsi, la Russie et l'Angleterre ont émis 1 million sur la troisième série, sans vous

consulter et sans que vous y prissiez aucune part; elles ont agi dans leur intérêt, car elles ont sur la Grèce un crédit et des vues qui ne sont pas les nôtres; la Russie aura toujours sur la Grèce l'influence que lui donne sa religion, et l'Angleterre, celle que lui donne la proximité de ses possessions et de sa marine. Quant à nous, nous n'avons qu'une influence de conseil et un intérêt diminué par l'éloignement des territoires.

Nous ne pouvions donc, comme la Russie et l'Angleterre, faire sans cesse des avances; c'est ce que vous avez fort bien senti. Mais puisque vous l'avez si bien senti, comment ne vous êtes-vous pas occupés de mettre la France à l'abri des suites de sa garantie? Comment n'avez-vous pas demandé à l'Etat grec de soigner ses recettes, de les faire arriver à une caisse, et d'en faire deux parts, la première pour le service de l'emprunt et l'autre pour ses dépenses d'administration. C'est à cela que vous n'avez pas répondu, et vous ne pouviez répondre, parce que vos négociations ont été incomplètes. Il y a deux ou trois notes au plus, et je suis persuadé que vous n'auriez osé les soumettre à la commission de la Chambre. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre des finances un crédit de... pour pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au paiement des semestres des 1er mars et 1er septembre 1838, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833, par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant. »

M. Fould propose d'ajouter *au paiement du semestre* du 1er mars 1839.

M. Fould. La commission ne s'oppose pas à cette addition.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*), *rapporteur*. Mais si, la commission s'y oppose!

M. Fould. Je demande alors à développer mon amendement. On était en retard cette année pour demander le crédit nécessaire pour payer les intérêts échus au 1er mars. C'est pour éviter que le même inconvénient se présente l'année prochaine que je fais cette proposition. (*Bruits divers.*) D'après l'amendement de la commission, on doit faire joindre au budget annuel toutes les demandes relatives à l'emprunt grec; et dans le rapport de la commission on a fait valoir avec raison que le vote de la rente est annuel, et que par conséquent on doit assimiler le vote de la rente grecque au vote de la rente française, puisqu'en définitive c'est avec l'argent du Trésor qu'on doit payer la rente grecque. Je crois qu'il est de bonne comptabilité de donner le crédit nécessaire pour payer le semestre qui écherra au 1er mars 1839.

Si vous n'adoptez pas cette mesure, vous serez forcés de demander un crédit supplémentaire, ou M. le ministre devra payer sans autorisation car nous devons payer la rente que nous avons garantie. Si donc vous ne donnez pas l'autorisation, vous serez dans le cas ou de voir demander un crédit supplémentaire, ou de voir le ministre payer sans autorisation. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Auguis. Je demande la parole. (*Non! non! Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

De toutes parts : Non! non!

(M. le Président donne une nouvelle lecture de l'article 1er.)

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Un mot d'explication sur la rédaction de l'article.

Il est ainsi conçu : « Au paiement des semestres des 1er mars et 1er septembre 1838. »

Ordinairement dans la langue financière, quand on indique ainsi une date, c'est la date à partir de laquelle commencent à courir les intérêts; il est donc bien entendu qu'il s'agit des semestres échéant aux 1er mars et 1er septembre 1838. (*Oui! oui!*)

M. Fould. Je demanderai comment on a fait pour le semestre échu le 1er mars.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. La maison de banque chargée de l'emprunt a fait l'avance.

M. Fould. C'est ce qui prouve la nécessité de mon amendement.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. J'ajoute un mot, puisque l'on insiste. Si cette année le projet de loi n'a été présenté que le 17 février, c'est qu'il y avait eu une communication faite à la conférence de Londres; c'est là ce qui a amené ce retard. L'année prochaine les mêmes obstacles n'existeront pas, et la Chambre sentira d'ailleurs l'urgence du projet; ainsi les inconvénients signalés par l'honorable M. Fould ne se présenteront plus.

M. Mauguin. Je demande que le chiffre du crédit soit rétabli, et ne soit pas laissé en blanc.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*), *rapporteur*. Il a été aussi rempli; le chiffre est entre les mains de M. le Président. Il est de 923,248 francs.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :)

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 923,248 francs pour pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au paiement des semestres des 1er mars et 1er septembre 1838, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833, par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant. »

M. le Président. L'article 2 est ainsi conçu :

Art. 2.

« Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent,

auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce; il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation. »

M. Saint-Marc Girardin. Il me semble que le dernier paragraphe est inutile : « Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation. »

C'était bien, d'après l'article proposé par M. le ministre des finances, mais comme M. le ministre des finances sera forcé de venir tous les ans présenter une demande de crédit, il sera obligé de rendre compte de ce qui aura été fait. Ainsi je ne sais pas pourquoi le dernier paragraphe subsisterait.

M. le Président. Les comptes doivent toujours être distincts des demandes de crédits.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*), *rapporteur*. Il s'agit de recouvrements; par conséquent, c'est un compte qui marque les efforts qu'a faits le gouvernement, et qui indique les résultats auxquels il est arrivé.

M. Saint-Marc Girardin. Si le Gouvernement s'applique à ce qu'on veille aux recouvrements de nos avances faites au gouvernement grec, et je fais même des vœux ardents à cet égard, je ne demande pas mieux; mais je croyais que, dans la pensée de M. le ministre des finances, cela s'appliquait aux avances qu'il demandait qu'il fût permis de faire.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Le changement de rédaction fait à l'article 1er n'empêche pas que les paiements faits par le gouvernement français ne soient des avances faites au gouvernement grec; il se réserve d'en demander le remboursement. Il résulte de là la convenance d'un compte spécial, indépendamment des renseignements qui seront donnés lors de la présentation du budget. Ce compte spécial fera partie du compte général des finances, où se trouvent déjà des comptes spéciaux de même nature.

(L'article 2 est adopté.)

M. le Président. Je lis le troisième article proposé par la commission.

Art. 3.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. »

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Président. On va procéder au scrutin; mais avant je vais donner connaissance à la Chambre de l'ordre du jour de demain.

A 1 heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les aliénés. (M. Vivien, rapporteur.)

Discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

M. Legentil. Comme secrétaire de la commission des sociétés en commandite et anonymes, je demande à la Chambre la permission de lui donner une courte explication.

L'honorable M. Salverte, pendant que nous étions absents, et à la commission même, a signalé à la tribune l'abus toujours croissant de l'agiotage, et a pris de là occasion pour demander où en étaient les travaux de la commission, dont j'ai l'honneur de faire partie. Je dois dire que nous nous occupons le plus activement possible de cette question; mais elle est très vaste; plus nous avançons, plus les difficultés arrivent; cependant nous sommes déjà tombés d'accord sur plusieurs points importants, il en reste encore d'autres à régler; nous avons cru devoir appeler dans le sein de la commission plusieurs des hommes les plus éminents, et qui ont la plus grande expérience de ces matières. Nous espérons, d'ici à quelques séances, avoir avancé de beaucoup notre travail, et nous ferons tous nos efforts pour le terminer au plus vite. Mais, je le répète, la question est si grande, si vaste, qu'elle offre beaucoup de difficultés.

M. Teste. La loi viendra quand il n'y aura plus rien à faire.

Une voix : Il y aura toujours à faire.

M. Legentil. La loi n'aura jamais l'efficacité que vous croyez qu'elle aura.

CONGÉS.

M. le Président. MM. Carpentin et Tribert demandent un congé (*Accordé*.)

SCRUTIN SUR L'EMPRUNT GREC.

On procède au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi*. En voici le résultat :

Nombre des votants		289
Majorité absolue		145
Pour	259	
Contre	30	

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 5 heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 27 *mars* 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 26 mars est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE (1).

Il est fait hommage à la Chambre des deux premières livraisons du second volume de la

(1) Cet hommage, qui est mentionné au procès-verbal, ne figure pas au *Moniteur*.

Revue universelle, par M. Benat-Saint-Marsy, rédacteur en chef.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

CONGÉ (1).

M. Garcias sollicite et obtient un congé.

ORDONNANCE NOMMANT UN COMMISSAIRE DU ROI.

M. le Président donne lecture d'une ordonnance qui accrédite M. Genty de Bussy comme commissaire du roi pour soutenir la discussion du projet de loi relatif à la fixation du cadre de l'état-major général de l'armée.

LECTURE DU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU CRÉDIT POUR L'ORGANISATION DES ARMES SPÉCIALES.

INCIDENT.

M. Allard, *rapporteur*. Messieurs, je viens déposer sur le bureau de la Chambre le rapport (2) de la commission (3) chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 4,404,843 francs, sur l'exercice 1838, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

La Chambre veut-elle que je lui donne lecture de ce rapport? (*Oui! oui! non! non!*)

Une voix : Lisez seulement les conclusions.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Messieurs, je viens demander que la Chambre veuille bien entendre la lecture du rapport, et je saisis cette occasion pour faire des observations générales sur l'habitude qui s'est introduite de déposer sur le bureau, sans lecture, les exposés de motifs du gouvernement et les rapports des commissions.

Je crois, pour mon compte, que c'est une mauvaise manière de procéder : c'est d'abord empêcher une partie de la publicité, parce que les feuilles publiques, ne recevant pas communication des rapports, comme elles l'obtiendraient par la lecture publique, les rapports n'arrivent pas au public comme ils devraient y arriver.

Une voix : C'est vrai!

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). En second lieu, c'est supprimer dans cette Chambre les impressions générales, qui servent beaucoup à éclairer la discussion.

Enfin, Messieurs, personne de vous ne peut être offensé de la dernière remarque que je ferai : c'est que chacun a ses études et ses goûts particuliers, et que, par conséquent, il est impossible que tout député se livre à une étude approfondie de tous les travaux qui sont soumis à la Chambre. Mais lorsqu'une lecture publique a lieu, il en résulte une impression générale pour la Chambre, et alors l'opinion est arrêtée en masse, pour ainsi dire, dans chacun des membres de la Chambre. En supprimant la lecture, vous supprimez l'intérêt véritable des discussions générales, qui a été déjà affaibli de beaucoup, et qui me semble l'être beaucoup plus encore par la suppression de la lecture publique.

Je demande donc que la Chambre entende la lecture du rapport de M. Allard. (*Marques d'assentiment.*)

M. le Président. Ce qui fait que les rapporteurs ont cessé de lire, c'est que l'on a cessé de les écouter. (*C'est cela! c'est vrai!*)

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Ce que je demande n'est que l'exécution d'un article du règlement : tant qu'il n'aura pas été abrogé il doit recevoir son exécution.

M. Guyet-Desfontaines. La lecture est de droit. Il suffit que quelques membres la réclament pour qu'elle ait lieu. Le dépôt pur et simple n'est que le résultat de la tolérance.

M. le Président. Cela s'est toujours fait comme cela. L'honorable M. Dubois lui-même, qui descend de la tribune, et qui était l'autre jour rapporteur du projet de loi sur l'emprunt grec, n'a pas insisté pour la lecture de son rapport. C'est pourtant un des rapports dont on aurait écouté la lecture avec le plus d'intérêt.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Je dois dire que si je n'ai pas insisté, c'est précisément parce qu'on aurait pu croire que j'avais à cela un intérêt personnel. Je le répète, je crois que c'est un affaiblissement des discussions de la Chambre que la suppression de la lecture publique des rapports.

M. le Président. La parole est à M. Allard pour la lecture de son rapport.

LECTURE DU RAPPORT.

M. Allard, *rapporteur*, *lisant* : Messieurs, le projet de loi par lequel M. le ministre de la guerre nous demande un crédit extraordinaire de 4,404,843 francs a deux objets bien distincts : le premier, non pas de compléter, comme le dit l'exposé des motifs, mais d'augmenter le chiffre de l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur; le second, de pourvoir à une remonte extraordinaire de la cavalerie. Ces deux objets n'ayant aucune connexité, et reposant sur des bases et des motifs complètement différents, nous avons cru devoir les séparer dans l'examen auquel nous nous sommes livrés, comme si c'étaient deux projets isolés, confondus dans un seul par le chiffre de la dépense qui les réunit.

En présence d'une demande de crédit additionnel ou supplémentaire, votre commission a dû se reporter d'abord à l'époque de la présentation du budget de 1838, et elle s'est demandé si, depuis cette époque, quelque événement imprévu, quelques circonstances extraordinaires étaient venus faire sentir de nouvelles nécessités dans l'organisation de l'armée, et obliger l'Administration de déroger à ce cours régulier de

---

(1) Ce congé, qui figure au *Procès-verbal*, n'est pas mentionné au *Moniteur*.

(2) N° 125 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(3) Cette Commission se composait de MM. Mathieu de la Redorte, général Schramm, général Demarçay, général vicomte Bonnemains, général de Laidet, Allard, Stourm, colonel Garraube, Espéronnier.

nos dépenses qui seul permet de les apprécier dans leur ensemble et de les distribuer avec discernement. En parcourant avec attention la série des événements extérieurs qui ont signalé l'année qui vient de s'écouler, nous nous sommes arrêtés à celui qui, au début de votre session, s'est passé sur notre frontière du côté du Luxembourg, car c'est le seul, en exceptant notre occupation d'Afrique, qui est dans un ordre de chose tout distinct, qui ait frappé nos regards.

A l'occasion de cet événement qui a ému le grand-duché de Luxembourg et la confédération germanique, une démonstration a eu lieu de la part du gouvernement français. Elle a été prompte, énergique, comme il convenait à nos intérêts et à notre dignité. Mais cette prise d'armes reposait-elle sur des bases assez étendues et assez solides pour mettre la France en mesure de faire face à toutes les éventualités qui pouvaient se présenter et que la démonstration pouvait entraîner? Votre commission ne l'a pas pensé, et elle a partagé sur ce point l'opinion du gouvernement. Il n'en a pas été ainsi, lorsque nous avons cherché à apprécier les causes qui ont produit les embarras et les difficultés qui se sont présentés dans la formation d'un corps d'armée.

L'Administration en accuse la faiblesse d'organisation des armes spéciales, et l'insuffisance des moyens que présente cette organisation pour le passage rapide du pied de paix sur le pied de guerre, même d'une faible partie de ces armes.

Votre commission, avant d'attaquer des organisations qui d'ordinaire sont le résultat de travaux longuement et sagement médités, a cherché à vérifier quel était l'effectif des corps à l'époque dont il s'agit, et il est résulté de ses investigations, que l'infanterie et la cavalerie venaient alors de renvoyer dans leurs foyers tous les semestriers et les hommes ayant droit à des congés à divers titres, et que les armes spéciales, outre ces mêmes congés, avaient de plus prélevé sur leur effectif de paix, pour les fournir à l'armée d'Afrique, une grande partie de leurs ressources en hommes, chevaux et équipage. Ainsi l'artillerie, par suite d'insuffisance des remontes depuis plusieurs années, et par l'obligation où elle s'était trouvée de pourvoir au pied de guerre des batteries envoyées en Afrique, présentait alors un déficit de 1,800 chevaux environ sur son effectif du pied de paix.

Cet état de choses eût accusé hautement l'imprévoyance de l'Administration, si sa responsabilité n'eût pas été d'ailleurs entièrement mise à couvert par les circonstances imprévues où elle s'est trouvée, et par l'emploi régulier et sagement combiné qu'elle a fait, pour les armements d'Afrique, des ressources existant en France, sauf à les remplacer plus tard, ainsi qu'elle l'a fait depuis, par des moyens nouveaux.

Laissant de côté cet incident particulier, votre commission s'est posé ces deux questions :

1° Existe-t-il dans nos relations extérieures un caractère d'instabilité qui puisse mettre un jour la France dans la nécessité de faire instantanément une démonstration armée?

2° Les ressources de l'effectif des armes spéciales sur le pied de paix seraient-elles insuffisantes pour pourvoir à cette démonstration?

Sur la première question, la majorité de votre commission a partagé l'avis du gouvernement. Oui, Messieurs, il est de la dignité d'un pays comme la France, d'être toujours en mesure de pouvoir réunir dans l'espace de quelques jours, et sur un point donné, un corps d'armée de 25 à 30,000 hommes. C'est une convenance de tous les temps, dans les circonstances actuelles c'est une nécessité, non pas une nécessité nouvelle et reposant sur des événements récents, mais une nécessité qui n'a jamais cessé d'exister depuis 1830. Que l'on jette les yeux, soit au delà de notre frontière du Nord, soit au delà des Pyrénées, et l'on reconnaîtra que les questions qui s'agitent notamment sur ces deux points, intéressent au plus haut degré la dignité de la France et de ses institutions, et les intérêts nationaux de notre révolution de Juillet.

Loin de nous, Messieurs, la pensée de redouter une guerre sérieuse que rien ne porte à prévoir, et que la nature de nos relations extérieures et les intérêts des peuples tendent au contraire à éloigner de plus en plus. Mais c'est en nous montrant forts et prêts à tout événement que nous en imposerons à la malveillance, si elle existe encore quelque part, et que nous forcerons nos ennemis à respecter nos alliances. Une démonstration sérieuse et énergique faite à temps peut suffire à conjurer une conflagration générale, et, dans tous les cas, elle apporte dans la solution des questions une force morale qu'il est impossible de méconnaître.

Quant à la deuxième question, la majorité de votre commission l'a résolue négativement, et elle a pensé qu'en présence d'une éventualité qui, suivant toutes les probabilités, ne se présentera pas, et qui, d'ailleurs, cessera d'exister dans un avenir peut-être prochain, l'Administration pouvait trouver dans l'effectif de notre armée sur le pied de paix toutes les ressources nécessaires pour y faire face. Sa conviction à cet égard repose sur les investigations les plus minutieuses et sur les calculs les plus positifs. Nous allons vous les faire connaître.

Nous suivrons pour cela la marche tracée par M. le ministre de la guerre dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'il nous a présenté, en ne nous occupant ni de l'infanterie ni de la cavalerie, dont la mobilisation peut toujours être instantanée, mais seulement de l'artillerie, du génie et des équipages militaires, dont l'organisation sur le pied de guerre, surtout en ce qui concerne le matériel, pourrait présenter d'inévitables retards.

1° *Artillerie.*

M. le ministre de la guerre établit dans son projet de loi que, pour faire face au cas d'urgence dont il vient d'être question, il faut de suite organiser sur le pied de guerre dix batteries d'artillerie dont deux à cheval et cinq compagnies du train des parcs, ce qui donne lieu à une augmentation de 2,682 chevaux, et 1,690 soldats conducteurs.

Votre commission, partant de cette donnée de dix batteries, qui est, en effet, celle qui pourrait convenir à un corps d'armée de 30,000 hommes, a cherché si, sans nuire à l'instruction des régiments d'artillerie (et c'était faire une large part à une éventualité dénuée de probabilités), on pouvait trouver dans l'effectif actuel et budgétaire de ces régiments, un nombre de chevaux suffisant pour parer au cas d'urgence. Voici le résultat de ses calculs.

L'effectif actuel en France des chevaux de trait des 14 régiments d'artillerie est de. 4,026

Une batterie sur le pied de guerre comportant 180 chevaux de trait, les 10 batteries à former en exigeront........... 1,800

En les prélevant sur l'effectif total, il restera 2,226

chevaux à répartir pour l'instruction entre 14 régiments, ou mieux entre 13, si l'on veut admettre que les écoles des deux régiments réunis à Metz et à Strasbourg n'auront pas besoin, à cause de la réunion de deux régiments dans la même école de moyens doubles de ceux des régiments isolés.

Votre commission a pensé qu'en accordant à chaque régiment deux batteries de manœuvre et trois seulement pour chacune des grandes écoles de Metz et de Strasbourg, c'était leur donner rigoureusement de quoi satisfaire à toutes les exigences de leur instruction. Or, une batterie de manœuvre composée de 6 pièces et de 6 caissons comporte, en admettant le maximum de 6 chevaux par caisson 72 chevaux de trait, ce qui donne pour 2 batteries 144 chevaux de trait.

Si l'on compare ce chiffre de 144 à celui de 172 que laisse encore après lui dans chaque régiment l'armement de dix batteries, on verra que le chiffre rigoureusement nécessaire à l'instruction est encore dépassé, et que l'excédent est plus que suffisant pour pourvoir aux maladies, aux accidents et aux non-valeurs qui peuvent se présenter.

Vous remarquerez, Messieurs, que dans cette évaluation nous avons traité les régiments d'artillerie en garnison à Paris et à Lyon sur le même pied que les autres régiments, sans avoir égard aux 400 chevaux que le budget leur accorde en sus de leur effectif de paix. Votre commission a pensé qu'en admettant même qu'il y eût lieu de conserver encore à ces régiments cette augmentation extraordinaire d'effectif, on pouvait du moins n'en pas tenir compte dans le cas d'urgence où nous nous sommes placés.

On objectera, sans doute, que l'éparpillement des garnisons des régiments d'artillerie et souvent l'éloignement des batteries d'un même régiment faute d'un casernement suffisant pour les réunir, rend fort difficile l'application de ces calculs dans la pratique. Nous répondrons à cela qu'on ne doit pas perdre de vue que notre raisonnement porte seulement sur un cas d'urgence et d'éventualité, et que nous avons dû nous borner à constater l'existence des ressources, sauf à l'Administration à en disposer en temps opportun et à les répartir pour cela dans telles localités qui lui paraîtront le plus convenables. D'ailleurs l'instruction des régiments souffrît-elle un peu des nécessités qu'entraînerait un cas d'urgence, ce que nous n'admettons pas rigoureusement, cette souffrance ne pourrait s'étendre au delà de trois mois, puisque ce serait au plus le temps nécessaire à l'Administration pour se procurer de nouveaux chevaux.

Si des chevaux de trait on passe aux chevaux de selle, l'effectif présent est encore bien plus favorable au passage du pied de paix sur le pied de guerre. La batterie sur le pied de guerre en comporte 24, ce qui fait 240 pour les 10 batteries. Or, l'effectif actuel est de 2,653, et la différence laisse encore dans les régiments des ressources bien supérieures à celles que nous avons trouvées pour les chevaux de trait.

Quant au train des parcs pour lequel il nous est demandé de faire passer cinq compagnies sur le pied de guerre, ce qui exigerait un supplément de 950 chevaux, votre commission n'a pas regardé non plus ce supplément comme de première urgence. En effet, chaque batterie sur le pied de guerre comprend déjà 12 caissons de munitions d'artillerie, 6 caissons de munitions d'infanterie, 2 forges, 2 chariots et 2 affûts de rechange. Elle emporte ainsi avec elle ce qu'on appelle un premier approvisionnement, équivalant pour elle à 200 coups par pièce, et de plus, un approvisionnement, complet et réglementaire pour une campagne, en cartouches d'infanterie, en admettant que l'infanterie entre dans la proportion de 23,000 hommes dans la formation d'un corps d'armée de 30,000 hommes (1). Les dix batteries sur le pied de guerre que l'artillerie nous a paru susceptible de fournir immédiatement, auront donc déjà avec elles tout ce qui peut suffire largement à une démonstration, car en définitive il ne s'agit ici que d'une démonstration, d'une possibilité de premier engagement, et non d'une entrée en campagne dans laquelle il faudrait pourvoir à une longue série d'événements.

Dans cette dernière hypothèse, sans doute, on devrait faire suivre les batteries d'un grand parc avec ses approvisionnements de réserve; alors, ce ne sont plus dix batteries seulement qu'il faudrait, ce ne sont pas 30,000 hommes seulement que nous aurions à mobiliser, mais des forces beaucoup plus considérables.

Nous devons ajouter que les six escadrons des parcs présentent encore en France un effectif de 665 chevaux, et qu'on y trouverait encore, par conséquent, les ressources nécessaires pour fournir près d'un demi-approvisionnement de réserve.

Lorsque l'un des prédécesseurs de M. le ministre de la guerre annonçait en 1833, que la nouvelle organisation des régiments d'artillerie, telle qu'elle existe aujourd'hui, permettrait de mettre instantanément *en ligne* 336 bouches à feu, et 336 caissons attelés à six chevaux chacun, il établissait une fiction, puisqu'en réalité, la réunion de tous les chevaux appartenant à l'effectif de paix, ne peut suffire à mettre sur le pied de guerre que 22 batteries, c'est-à-dire 132 bouches à feu; mais si, dans l'ordonnance du 18 septembre 1833, on grossissait outre mesure l'état des ressources de notre artillerie, nous pensons que les demandes qui sont faites aujourd'hui tendraient à les faire croire inférieures à ce qu'elles sont réellement.

2° *Génie.*

Le budget spécial du train du génie n'accorde, pour être répartis entre les dépôts des trois compagnies de sapeurs-conducteurs, que 44 sous-officiers et soldats et 50 chevaux. Ces chiffres, comme vous le voyez, Messieurs, ne sont qu'un noyau bien insuffisant, sans doute, pour concourir à la formation sur le pied de guerre, même d'une demi-compagnie du train, qui doit être forte de 70 hommes et 120 chevaux.

Le mode suivi jusqu'ici, pour suppléer à cette

(1) 10 batteries d'artillerie sur le pied de guerre ont avec elles 60 caissons d'infanterie contenant 23,000 cartouches chacun ce qui pour une infanterie de 23,000 hommes donne 60 cartouches par homme. En y joignant les 40 cartouches que chaque soldat porte dans sa giberne il en résulte un chiffre de 100 cartouches par homme.

insuffisance, a été d'emprunter précipitamment à la cavalerie et aux remontes des hommes et des chevaux. Les régiments de cavalerie ne fournissaient alors que des hommes inexpérimentés pour leur nouveau service et le plus souvent pleins de mauvaise volonté. Il en résultait des désordres affreux, ainsi que l'expérience en a donné de nombreux exemples.

Votre commission croit devoir appeler sur ce point l'attention de l'Administration, mais elle n'a pas pensé qu'il lui appartînt de porter remède à un état de choses qui est le résultat d'une organisation, et qu'il lui convînt de prendre l'initiative en accordant un crédit supplémentaire d'autant moins urgent dans le cas d'éventualité que nous avons posé, que l'effectif, loin d'être dans les conditions réglementaires du pied de paix, est aujourd'hui de 135 sous-officiers et soldats et de 79 chevaux. Cet excédent provient de ce que l'Administration a cru devoir conserver l'effectif existant après l'expédition d'Anvers, et l'utiliser dans les grands travaux de terrassements exécutés à Metz depuis plusieurs années, mesure qui a produit de notables économies.

3° *Equipages militaires.*

Sur les 9 compagnies dont se compose le corps des équipages militaires, 6 sont en Afrique, et 3 sont employées à Paris, à Lyon et aux Pyrénées. La compagnie des Pyrénées, partagée entre Bayonne et Perpignan, comprend 280 hommes et 309 chevaux, et est chargée d'un service spécial qui n'est pas susceptible d'être modifié.

En est-il ainsi des compagnies de Paris, de Lyon et même du dépôt établi à Vernon et à Châteauroux? Votre commission ne l'a pas pensé. La compagnie de Paris est employée uniquement au transport régulier du pain de la troupe de la manutention du quai de Billy aux casernes, des fourrages de la cavalerie du magasin de la Rapée aux quartiers, et enfin au transport accidentel du matériel du casernement et des hôpitaux. La compagnie de Lyon a une destination analogue. Ces deux compagnies, y compris le dépôt de Vernon et Châteauroux, présentent un effectif actuel de 849 hommes et 474 chevaux.

Nous pensons, Messieurs, que, dans le cas d'urgence, les 316 chevaux demandés pour la mobilisation d'une compagnie du train des équipages, pourraient être pris sur l'effectif actuel, surtout si, comme nous en sommes convaincus, ce chiffre de 316 chevaux est exagéré, et convient plutôt à une entrée en campagne qu'à une démonstration instantanée. Il serait certainement beaucoup plus avantageux au Trésor de prendre les chevaux destinés aux services de casernement de Paris et Lyon et de passer immédiatement pour cet objet des marchés qui deviendraient faciles dans les villes comme celles dont il s'agit, que d'entretenir des chevaux inutiles dans la prévision d'un événement qui probablement ne se présentera pas. D'un autre côté, les compagnies de Paris et de Lyon n'exigent aujourd'hui un effectif aussi fort que parce que les garnisons de ces villes sont très nombreuses, et un temps viendra sans doute où il sera permis de les réduire. Enfin le contingent d'Afrique qui, cette année, est porté à son maximum, diminuera, nous l'espérons aussi, en 1839, et fera refluer nécessairement en France des ressources qu'on ne compte pas aujourd'hui.

Quant aux 66 voitures neuves et aux harnais demandés dans le projet, il nous a paru impossible d'en motiver la nécessité. Indépendamment des 145 voitures employées à Paris, à Lyon et à Vernon, il en existe encore 960 dans les parcs de construction, et, en conséquence, il ne peut exister aucune urgence pour cet objet.

En dernière analyse, les 3,118 chevaux demandés pour l'artillerie, le génie et les équipages militaires, ne nous ayant pas paru indispensables, les 1,760 soldats-conducteurs, qui étaient une conséquence de l'achat des chevaux, disparaissent avec eux. Il en est de même des schabraques, couvertures de laines et bridons d'abreuvoir destinés à compléter le harnachement des chevaux d'artillerie, et que nous avons été étonnés de voir figurer parmi les crédits demandés; car on ne peut admettre que les dépôts et les magasins de l'armée ne puissent pas faire face à un cas d'urgence comme celui dont il s'agit.

Nous ne terminerons pas ce rapport sur les armes spéciales sans vous dire qu'il résulte des renseignements qui nous ont été fournis, que les chevaux dont elles disposent sont en partie vieux et d'un mauvais service, et exigeront promptement de nombreux remplacements. Cela tient à des circonstances que nous allons développer en parlant de la cavalerie, et qui exigent la plus sérieuse attention de la part de la Chambre et du gouvernement, puisqu'elles portent l'atteinte la plus grave à la force militaire de la France.

Cavalerie.

L'effectif de chevaux de troupes assigné à la cavalerie par le budget de 1838 est de 27,330. Il se trouve réduit aujourd'hui à 24,930 au plus, c'est-à-dire qu'il présente un déficit de 2,400 chevaux environ.

Ce déficit qui n'est que l'accumulation de pertes successives, éprouvées pendant une période de sept années, provient du déplorable résultat qu'a eu la remonte générale effectuée à l'étranger en 1831, et de ce que les remplacements depuis cette époque, n'ont eu lieu que dans la proportion du huitième de l'effectif, tandis que l'expérience est venue démontrer, ainsi que nous le dit lui-même M. le ministre de la guerre, qu'il fallait revenir au moins à la proportion du septième, telle qu'elle existait avant 1831.

Votre commission, Messieurs, a été unanime pour déclarer que l'instruction de la cavalerie pouvait être gravement compromise par un déficit qui laisse moins de cent chevaux par escadron dans les régiments, tandis que le complet organique du pied de paix établi par l'ordonnance du 9 mars 1834, est de cent trente, et qu'il y avait nécessité du premier ordre de rendre à la cavalerie les deux mille quatre cents chevaux qu'elle avait perdus, et au moyen desquels le nombre des sous-officiers, brigadiers et cavaliers montés, par escadron, ne serait encore que de cent huit environ.

Mais, tout en obéissant à cette haute nécessité, la majorité de votre commission a pensé que l'urgence n'était pas suffisamment démontrée pour que le crédit fût accordé en dehors du budget de 1839, d'autant plus que l'achat des chevaux, qui a presque toujours lieu en automne et en hiver, n'en éprouvera qu'un retard insensible.

La mortalité qui, depuis un grand nombre d'années, pèse sur les chevaux de l'armée, a attiré toute l'attention de votre commission, car cette question intéresse au plus haut degré l'état

de nos finances et la force militaire du pays. Au nombre des causes principales de cette mortalité, nous avons cru devoir ranger le système des remontes, et surtout l'état défectueux des écuries.

Le système actuel des remontes, qui consiste dans l'achat direct, présente sans doute de grands avantages sur les marchés passés pour des masses de chevaux, lesquels donnaient lieu aux trafics les plus scandaleux, mais ce système laisse encore beaucoup à désirer, et il est urgent que l'Administration résolve enfin un problème débattu depuis bien des années.

Quant à l'état des écuries dans la plupart des casernes de France, il est en général des plus fâcheux, et il nous suffira à cet égard, Messieurs, d'invoquer le témoignage de tous les militaires et les souvenirs d'une grande partie d'entre vous. Les rapports des inspecteurs généraux de la cavalerie, depuis bien des années, sont unanimes et expriment sur ce sujet les plaintes les plus amères. Et cependant cet état de choses ne se modifie que très peu avec le temps, les fonds accordés annuellement au budget suffisant à peine pour entretenir et améliorer en partie ce qui existe.

L'insuffisance des casernements oblige à resserrer les chevaux dans les écuries, et à les priver et de l'espace dont ils ont besoin pour leur repos, et du volume d'air qui est nécessaire à leur santé; il en résulte que les chevaux sont mal portants rendent de mauvais services et souvent meurent, ce qui oblige l'État à de fréquents remplacements et par suite à des dépenses considérables.

Cette situation est des plus graves, Messieurs, et nous pensons qu'il suffira de vous la signaler ainsi qu'à M. le ministre de la guerre, pour vous faire sentir la nécessité dans l'intérêt de l'armée et du Trésor, d'y porter un prompt remède.

En définitive, Messieurs, votre commission, résumant son opinion sur le projet de loi qui vous est soumis, vous propose de déclarer :

1° Que, dans l'état actuel d'organisation des armes spéciales, il n'y a pas lieu d'accorder le crédit extraordinaire qui vous est demandé pour augmenter l'effectif de cette organisation sur le pied de paix ;

2° Que, quant au déficit de 2,400 chevaux existant dans la cavalerie, il y a nécessité indispensable d'y pourvoir, mais seulement au moyen d'un fonds porté comme annexe au budget de 1839.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI SUR LES ALIÉNÉS.

M. le Président. M. Vivien a la parole pour un autre rapport.

M. Vivien, *rapporteur*. Je demande à déposer sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les aliénés.

INCIDENT.

Plusieurs voix : Lisez-le ! lisez-le !

D'autres voix : Non ! non !

M. Vivien, *rapporteur*. Messieurs, je crois que les instants de la Chambre peuvent être mieux occupés que par la lecture d'un rapport, et il me semble que l'expérience qui vient d'être faite par la précédente lecture le temps de la Chambre peut être pl dans la discussion des lois.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Je d'insister *(Exclamations)*, mais je l que le règlement soit observé; j'ai plusieurs raisons à la Chambre; j deux autres qui me semblent très gra c'est que cela réduira, comme l'a tr notre honorable Président dans u dente séance, les rapports aux de la lecture, et qu'on ne les fera pas en dissertations démesurées qui som fois très inutiles à lire.

J'ajoute que lorsqu'un rapport lu publiquement, il n'arriverait pa est arrivé pour le rapport sur le ré marine : si le rapport avait été lu, de la Chambre aurait été faite, et n'aurait pas disparu de l'ordre du ordonnance de retrait.

M. de Vatry. On ne peut pas supp les membres de la Chambre ne pren connaissance des rapports.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Je bien que mes collègues lisent; mai que la lecture individuelle ne suffit pas

M. le Président. Je consulte la C

M. le général Demarçay (*de sa p* règlement ne peut pas être mis aux vo

M. le Président. Pardon ! Il y a règlement des articles qui sont aussi de pour la Chambre : cela a été de tout tem

M. le général Demarçay. Je dem dire un mot.

Voix nombreuses : A la tribune ! c'es glement aussi.

M. le Président. Quand la Chambre on a lu; quand elle a dispensé, on n'a

M. le général Demarçay (*à la trib* crois que M. le Président vient de nc qu'il y avait dans le règlement des arti quelquefois n'étaient pas exécutables; si je ne me trompe, le sens de sa pensée.

Eh bien ! je n'avais pas encore enten cela jusqu'à présent. Mais en admettant en admettant qu'il y ait abus à venir l les rapports que souvent on n'écoute pa attentivement, qu'en résulterait-il? Il e terait que ce serait un vice dans le règ que la Chambre reconnaîtrait et auq sentirait la nécessité de remédier. Votr ment, s'il était mauvais, deviendrait meilleur. S'il est bon tel qu'il est, il fau cuter; car c'est précisément en l'exécuti les défauts, s'il y en a, seront sentis, qu convaincra et qu'on finira par les corrige

Je demande conséquemment l'exécu règlement; et j'en demande pardon à M. sident, on ne peut mettre aux voix son tion. Je dois le dire, comme le disait t un illustre et ancien président : on lit l ment et on l'exécute; on ne l'interprè Si le règlement a quelque chose de plu moins, on le corrigera, on fera une prop Je crois d'ailleurs qu'une commission e mée pour cela; elle l'examinera.

M. le Président. Je répondrai à M. Demarçay qu'il y a des articles du règlement qui sont impératifs, et tellement positifs que, quand même l'assemblée en corps voudrait en dispenser, je lutterais, je résisterais, et je ne céderais pas. Mais il y en a d'autres qui, sans que la Chambre y ait reconnu d'inconvénient, ont fléchi dans la pratique. Je déclare que, notamment sur la question des lectures, depuis sept ans j'ai souvent essayé de les faire entendre à la Chambre, et que j'ai presque toujours échoué. Quelquefois la Chambre a entendu les rapports; le plus souvent elle a refusé de les entendre.

Aujourd'hui la Chambre a entendu un rapport; si elle veut en entendre deux, je serai de son avis. Mais je déclare à l'avance que la Chambre ne s'y soumettra pas, et vous allez le voir.

M. Vivien a la parole.

(M. Vivien monte à la tribune et commence la lecture de son rapport. Des interruptions éclatent de toutes parts : *Déposez! déposez!*)

M. Dufaure. Quel est donc l'article du règlement qui exige la lecture?

Une voix : L'article 62.

M. Dufaure. L'article 62 ne dit pas un mot de cela.

M. le Président. Je répète que la première condition pour lire est d'être entendu. Et quand la Chambre ne veut pas écouter, évidemment il ne faut pas perdre ainsi son temps.

Quand un rapport est présenté, je consulte la Chambre pour savoir si elle veut en entendre la lecture. Dans le cas contraire, si l'expédition des affaires commande de ne pas s'y arrêter, on fait ce qu'on a toujours fait, le rapport est déposé et livré à l'impression.

Voix nombreuses : Déposez ! déposez !

(M. Vivien descend de la tribune.)

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Au moins nous avons obtenu que la Chambre serait consultée.

M. le Président. Elle l'a toujours été. Je fais remarquer à M. Dubois, et il est pénible pour moi d'être en lutte sur ce point avec un membre du bureau, que chaque rapporteur qui monte à la tribune demande toujours à la Chambre la permission de déposer son rapport; quand la Chambre répond : « Lisez ! » la lecture du rapport est donnée; quand au contraire, elle dit : « C'est bon ! envoyez à l'impression, donnez au *Moniteur* ! » le rapporteur se soumet à cette injonction de la Chambre.

Si c'est un reproche qu'on veut faire au Président, le Président ne l'accepte pas; car longtemps avant M. Dubois, il a provoqué sur ce point l'interprétation du règlement, en ce sens que lecture serait donnée des rapports, et il ne s'est soumis à la volonté de la Chambre que parce que la Chambre a été plus forte que lui. (*Mouvement d'approbation.*)

(Le rapport est déposé sur le bureau) (1).

(La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.)

(1) Voyez ci-après ce rapport page 215, *annexe à la séance de la Chambre des députés du 27 mars 1838.*

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur les faillites.* J'annonce à la Chambre que je lirai séparément les trois paragraphes de l'article 1er, qui est destiné à remplacer l'article 437 du Code de commerce.

Art. 1er (*remplaçant l'article 437 du Code de commerce*).

§ 1er.

« Un commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. »

Il n'y a pas d'amendement sur ce paragraphe?

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

§ 2.

« La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement. »

M. le Président. M. Pascalis demande qu'on retranche, comme inutiles ces mots : *lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements.*

M. Quénault, *rapporteur*. Je demande la parole contre l'amendement s'il est appuyé.

M. Pascalis. Messieurs, je demande la suppression de ces mots : *lorsqu'il est mort en cessation de paiements*, qui terminent le second paragraphe de l'article 1er du projet.

Permettez-moi de vous exposer en peu de mots les motifs de cette proposition.

En règle générale, tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite; telle est la disposition du paragraphe 1er. Lorsqu'il y a décès, il peut encore y avoir faillite; quand la cessation de paiements s'est déclarée auparavant cela est encore exposé dans le même article; et, sous ce rapport, la loi nouvelle pourvoirait à une lacune qui existe dans la loi actuellement en vigueur.

Mais doit-on limiter ce principe à ce cas seulement où la cessation de paiement s'est manifestée avant le décès? Il me semble que cette limitation serait contraire au but qu'on veut atteindre. Quel est en effet ce but? C'est qu'il y ait application de ces principes d'égalité entre les créanciers, dont le sort doit être le même toutes les fois qu'il y aura nécessité et justice d'en faire une règle commune pour tous les intéressés.

Or, l'espèce suivante s'est réalisée bien souvent; la mémoire de plusieurs d'entre vous pourrait en citer des exemples.

Un négociant a fait honneur jusque-là à tous ses paiements, mais il est en réalité dans un état d'insolvabilité. Prévoyant qu'à la fin du mois il lui sera impossible de faire honneur à ses engagements, cet état d'anxiété et de douleur altère sa santé et détermine sa mort. Quelquefois même il se la donne.

Dans ces cas, si l'article demeurait tel qu'il est conçu, voici quelles en seraient les fâcheuses conséquences.

S'il n'y a pas de faillite, la succession se trouvera régie, non plus par la loi exceptionnelle des faillites, mais par le droit commun.

D'après le droit commun, après le décès l'héritier désigné par la loi ne peut être contraint de prendre qualité pendant les trois mois et quarante jours accordés pour faire inventaire ou pour délibérer.

Les créanciers seront donc obligés de surseoir à toutes poursuites, et pendant tout ce temps leurs actions seront arrêtées. Cela est-il conciliable avec la nature des affaires commerciales, avec ce besoin d'un recouvrement aussi prompt que possible, qui est une nécessité dans cet ordre de transactions?

Si après les trois mois il ne se présente pas d'héritier, et cela est probable, parce que le négociant sera décédé se trouvant au-dessous de ses affaires, alors la succession deviendra vacante; on sera obligé de nommer un curateur; il n'existera donc pas de syndics contre lesquels les actions seraient dirigées; les créanciers pourraient exercer autant de poursuites qu'il leur conviendrait. Au lieu d'une liquidation et d'une seule poursuite qui serait le résultat de l'état de faillite, il y aurait de nombreuses actions séparées, dont les frais seuls concourraient à diminuer un actif toujours trop réduit. Quelle confusion peut être aussi la conséquence d'un tel état de choses, et de ce qu'une liquidation toute commerciale aura lieu autrement que suivant les lois du commerce! Mais si, par hasard, un héritier se présente, si le fils d'un négociant décédé insolvable n'a rien à risquer, rien à compromettre en s'immisçant dans la succession de son auteur, il ne craindra donc pas de se rendre maître du gage commun des créanciers. D'après la loi sur les faillites, s'il y a paiement d'une dette non échue, le créancier qui a reçu ce paiement est soumis au rapport... rècomblement. Il en est de même si l'on acquitte des dettes échues par des transports de meubles ou d'immeubles. Lorsque des hypothèques pour dettes antérieures à la faillite sont conférées, une présomption légale de fraude permet d'en prononcer l'annulation. Toutes ces règles sont conçues dans la sage intention de prévenir toute préférence injuste parmi des créanciers qui ont eu dans leur débiteur une égale confiance. Cependant cet héritier qui, par calcul, se sera immiscé dans la succession pourra payer celui des créanciers qu'il voudra choisir, donner des immeubles en paiement à raison de dettes échues ou non échues, conférer à son gré des hypothèques; il n'existera pour la masse aucun moyen de prévenir complètement de telles collusions. En un mot, la loi, qui doit veiller aux intérêts de tous, serait ici complètement éludée. Vous voyez, Messieurs, quels inconvénients peuvent résulter de la limitation qui se trouve énoncée dans le troisième paragraphe de l'article 437.

On objectera qu'il n'est pas juste, lorsqu'un individu est décédé, de changer son état à cause d'une cessation de paiements qui a eu lieu après lui et peut être considérée comme le fait de son héritier. Mais cette objection, qui aurait de la gravité en l'état de la législation actuelle, perd de sa force maintenant que, par le troisième paragraphe de l'article, il est dit que la faillite ne pourra être déclarée que dans les trois mois qui suivront le décès.

Ainsi, ce qu'avait d'illimité la jurisprudence actuelle cesse d'exister aujourd'hui, puisque, après un délai déterminé, le négociant décédé ne pourra plus être déclaré en faillite. Quant à l'objection que le négociant décédé aurait ainsi sa mémoire entachée par le fait de son héritier, je répondrai que si l'héritier s'est immiscé dans la succession, s'il a fait le commerce lui-même, ce n'est pas son auteur qui sera déclaré, mais bien le successeur qui en aura continué les affaires.

Que s'il ne s'est pas immiscé dans la succession, alors il ne s'agit plus du fait de l'héritier, mais du fait de son auteur, qui a laissé ses affaires en état d'insolvabilité. Qu'on ne dise pas que c'est substituer ici le caractère de l'insolvabilité à la cessation de paiements; ce serait une erreur, car c'est toujours par ce dernier caractère que l'état de faillite se manifeste, puisque la personne du commerçant se continue après lui; qu'il n'y a pas eu reprise d'affaires; qu'il s'agit seulement de fixer les conséquences de la gestion même du négociant. La cessation de paiements remonte donc à lui. Il s'agit de déterminer son état d'après ses propres faits, et nullement d'après les faits d'un héritier, qui le plus souvent s'abstiendra par prudence et par intérêt, surtout s'il est de bonne foi, de se mêler à un ordre d'affaires dont il entend ne pas supporter la responsabilité. Telles sont les considérations qui me paraissent devoir déterminer la suppression que je propose.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Messieurs, je viens repousser l'amendement présenté par M. Pascalis, et qui tend à changer les expressions du projet de loi, qui exigent, pour autoriser la déclaration de faillite après décès, que la *cessation de paiement* qui constitue la faillite ait eu lieu du vivant du commerçant qu'on veut mettre en faillite.

Messieurs, c'est une chose très grave que la déclaration d'une faillite après le décès d'un individu, que cette sorte de flétrissure prononcée sur l'état d'un homme qui n'est plus là pour se défendre. Il faut tout au moins que les faits qui constitueraient sa faillite, à l'aide desquels on établit la déclaration de faillite, se soient produits de son vivant, que la cessation de paiements qui constituerait la faillite ait éclaté de son vivant.

Il y aurait, en effet, un immense danger, un immense inconvénient, à faire dépendre le changement d'état d'un individu, la faillite d'un individu, de faits, d'actes qui ne lui seraient pas personnels, qui seraient personnels à ses héritiers ou aux personnes qui l'auraient représenté dans sa succession. Il y aurait là un manque d'égards et de respect pour ce qu'on doit à sa mémoire. Il y aurait souvent la plus grande injustice à l'égard d'un commerçant décédé; car s'il pouvait revenir pour se défendre, il pourrait dire : « Que savez-vous si je n'aurais pas trouvé dans mes amis, dans mes ressources le crédit nécessaire pour faire face à mes engagements? » Comment constaterez-vous après sa mort qu'il était réellement en état de faillite? Est-ce en comparant l'actif qu'il a laissé à son passif? Mais chacun de nous sait que ce n'est pas là ce qui constitue la faillite; car un commerçant peut avoir un actif très inférieur à son passif, et cependant, par ses revenus et la force de son crédit, il peut rétablir le niveau, et se mettre au-dessus de ses affaires. Voilà ce qu'il aurait pu faire peut-être de son vivant. Vous ne pouvez donc pas, après qu'il est décédé, et lorsqu'il s'agit seulement d'une cessation de paiements, qui n'est

imputable qu'à ses héritiers, qui est le fait de ses héritiers, vous ne pouvez pas constituer pour ce fait le commerçant décédé en état de faillite; il y aurait, je le répète, le plus grand danger à le faire.

Quel inconvénient a-t-on signalé dans le système contraire? On vous a dit que les héritiers de ce commerçant décédé pourraient faire disposition des meubles ou des immeubles de la succession au préjudice des créanciers de la faillite.

Eh bien! s'ils font de pareils actes de disposition, par cela même ils feront acte d'héritiers purs et simples, ils s'obligeront personnellement aux dettes du défunt, et les créanciers auront deux garanties pour une.

Mais les inconvénients signalés seraient plus fondés, et je n'y aurais pas suffisamment répondu que je n'en serais pas plus disposé pour cela à retrancher le principe essentiel déposé. Il s'agit ici d'une chose supérieure à la loi, il s'agit de l'état d'un individu, d'un état qui ne peut plus être constaté; car ce n'est que de la cessation des paiements de son vivant, et qui lui est personnelle, que peut résulter la faillite d'un individu, et non pas de la cessation de paiements, qui peut être le fait de la dilapidation, de la négligence de ses héritiers. Encore une fois, la faillite d'un individu est un fait qui lui est personnel, elle ne peut résulter que de faits qui lui soient personnels; c'est ce principe qu'on a voulu maintenir, quand on a dit qu'il fallait, pour constituer la faillite d'un commerçant, que la cessation de paiements eût éclaté de son vivant. Ce principe, il est consacré par la jurisprudence, par les auteurs, en l'absence de toute loi, parce qu'il résulte de la nature des choses, de la situation du commerçant, du respect qui est dû à sa mémoire; ce principe, vous devez le maintenir dans la loi, en repoussant l'amendement qui vous est proposé et qui le détruit.

M. Teste. Je viens au contraire appuyer l'amendement proposé par l'honorable M. Pascalis, sans toutefois m'associer à tous les développements qu'il a présentés.

Je crois que le dernier membre du paragraphe, « lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements », est inutile, et qu'il y aurait danger à laisser subsister cette disposition. L'article se suffit à lui-même, dépouillé de ce dernier membre de phrase.

Tout commerçant, avez-vous dit, qui cesse ses paiements, est en état de faillite. Ce paragraphe est voté. Vous ajoutez ensuite : « La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès. » Cela suffit; car il y aura toujours nécessité de combiner ces deux dispositions entre elles, et jamais on ne déclarera en faillite un négociant décédé, s'il n'appert que la cessation de paiements a existé avant sa mort.

C'est ainsi que, sous le Code de commerce, la jurisprudence a fixé les termes de la question. On admet qu'un négociant peut, même après sa mort, être déclaré failli; mais on n'a jamais déclaré qu'un négociant décédé était en état de faillite, à moins qu'il n'apparût une cessation de paiements antérieure à son décès. Le fait existe : faut-il le faire passer en disposition écrite, comme le fait le projet de loi? Je le nie, et je me fonde sur une circonstance malheureusement trop fréquente.

Un négociant aura toujours payé; mais il connaîtra sa situation désespérée; il saura, lui, qu'il est en faillite, et cédant au désespoir dont les causes pourraient, à la rigueur, être considérées comme honorables, il dispose de ses jours. C'est le cas le plus fréquent. Un négociant a vécu en plein exercice de ses affaires, il n'a pas subi un seul protêt, il a satisfait à tous ses paiements; mais il voit qu'il ne peut plus payer; il dispose de lui... Ce fait n'est-il pas l'équivalent d'une déclaration de faillite que le négociant lui-même aurait faite, s'il avait vécu?

Messieurs, c'est là le signe le plus manifeste de la déclaration de la faillite. Et cependant, si vous insérez cette disposition dans la loi, il sera constant qu'il n'y aura pas eu, dans ce cas, cessation de paiements avant la mort, et on ne pourra pas déclarer la faillite. Aussi, dans l'usage, on a distingué la mort naturelle de la mort volontaire, et on a déclaré en faillite le négociant qui, pour ne pas survivre à la honte de cet état, s'était ôté la vie. Quant aux autres, on a examiné s'ils étaient en état de cessation de paiements au moment du décès : et selon que le fait a été constaté, ils ont été, ou n'ont pas été déclarés en faillite.

Il faut respecter ce qui est établi en jurisprudence, il faut ne pas introduire formellement et sans utilité une disposition qui établirait que, dans le cas de mort, s'il n'y avait pas eu de suspension de paiements, la faillite ne pourrait pas être déclarée.

M. Salveton. Messieurs, pour prononcer la faillite d'un commerçant décédé, le gouvernement, et la commission après lui, imposaient une condition; c'est que la cessation de paiements, qui n'est autre chose que la faillite, eût eu lieu pendant la vie du commerçant qu'on déclarait en faillite. Maintenant, au contraire, on veut faire retrancher ces expressions du projet de loi; de telle sorte que si l'on procédait par la forme du raisonnement *a contrario*, et surtout en s'appuyant sur les motifs de l'honorable auteur de l'amendement, il en résulterait cette conséquence : c'est que lorsque la cessation de paiements arriverait après le décès d'un commerçant il pourrait également être déclaré en faillite.

Cet amendement a trouvé deux défenseurs; mais je ne crains pas de dire qu'ils se sont combattus mutuellement, et il suffit d'opposer les arguments de l'un aux arguments de l'autre pour en revenir au projet de loi, tel que l'ont présenté le gouvernement et la commission.

En effet, qu'a proposé l'honorable M. Pascalis? De retrancher les expressions que j'ai citées du projet de loi. Et pourquoi? Parce qu'il voulait que, la cessation de paiements arrivée après le décès du commerçant, entraînât la déclaration de faillite.

Maintenant, qu'est venu dire de son côté l'honorable M. Teste? C'est qu'il était inutile d'introduire dans la loi une disposition semblable, parce qu'elle résultait déjà du rapprochement des deux articles et de la jurisprudence qui a interprété le Code de commerce, auquel vous voulez apporter des modifications.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, M. Teste a démontré qu'il ne fallait pas admettre le principe de M. Pascalis, et M. Pascalis a prouvé avec la même force qu'il valait mieux laisser la disposition telle qu'elle se trouve dans la loi, parce qu'on pourrait entendre cette loi autrement que M. Teste ne l'a fait.

Maintenant, si nous arrivons au fond de la question, il faut bien la comprendre, se demander ce que c'est que ce droit qui consiste à déclarer failli le commerçant qui n'existe plus. Ce droit, Messieurs, est exorbitant. Je ne veux pas entrer dans de longues explications; chacun conçoit l'intérêt qu'il y a à repousser une qualification aussi flétrissante. Eh bien ! vous voulez que, lorsqu'un commerçant est décédé, lorsqu'il n'est plus présent pour expliquer ses affaires, pour motiver les richesses qu'il avait en réserve et dont il a emporté le secret dans la tombe, lorsque la dilapidation aura pu faire disparaître des biens, qui consistent presque toujours en valeurs mobilières, vous voulez qu'il puisse être déclaré en faillite? Messieurs, il y aurait là quelque chose d'injuste, une de ces mesures devant lesquelles vous reculerez toujours.

Mais il existe un moyen qui se trouve déjà dans le premier paragraphe que la Chambre a voté. Il y aurait en effet une contradiction formelle entre les premiers mots de votre loi et ceux qui suivent. Vous voyez, en effet, que le premier paragraphe de l'article est ainsi conçu : « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. » Il faut donc que le commerçant ait cessé ses paiements pour être déclaré en état de faillite. Or, comment peut-il l'être, si jusqu'au dernier jour de son existence ses paiements ont été faits, ses créanciers satisfaits ! Les paiements n'ont donc pas cessé. Ce ne serait donc que par une sorte de fiction qu'on ferait retomber sur lui les conséquences d'un fait qui ne s'est manifesté qu'au moment où la tombe avait recouvert son corps et ses malheurs.

La fiction n'est introduite dans la loi que dans le cas favorable : on présume un individu vivant pour tout ce qui lui est avantageux, mais cette présomption cesse lorsqu'il pourrait résulter de son existence reconnue quelque chose de défavorable.

Ainsi, vous le voyez, il faudrait, même dans le cas qui a été prévu par l'honorable M. Teste, celui de mort violente, il faudrait une véritable fiction légale pour supposer que la faillite peut être prononcée; et cette fiction vous ne pouvez pas l'adopter, parce qu'elle entraînerait des conséquences très fâcheuses.

Mais, dit-on, qu'arrivera-t-il? les créanciers seront obligés de s'adresser, ou au curateur d'une succession vacante, ou à un héritier qui n'aura pas encore pris qualité. C'est un malheur, il faut en convenir; mais il faut convenir aussi qu'il se présentera dans des cas très rares, et que les lois ne sont pas faites pour les cas exceptionnels.

Il me semble donc, si vous voulez vous renfermer dans l'esprit de la loi, dont on n'a encore voté qu'un paragraphe, si vous voulez ne pas introduire dans ses premières lignes une contradiction manifeste; si vous voulez faire ce qu'exige le respect dû à la mémoire des personnes décédées, et rendre en même temps hommage à la vérité des faits, il me semble que vous devez repousser la proposition qui vous est présentée, et vous en tenir à celle du gouvernement, soutenue par la commission.

M. le Président. La parole est à M. Parès.

M. Parès. Je viens appuyer de mon côté la suppression demandée par l'honorable M. Pascalis, des mots : « lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement »; non que je croie que le tribunal, lorsqu'après la mort d'un négociant il examine s'il y a eu faillite, doive s'occuper d'autre chose que de la question de savoir s'il est mort en état de cessation de paiements; mais je demande, comme MM. Pascalis et Teste, la suppression de ces mots, d'une part, comme inutiles; d'autre part, dangereux. Je dis inutiles et dangereux, et, en effet, la loi ne doit rien contenir qui ne soit absolument nécessaire dans la pratique. Eh bien ! comme l'a dit l'honorable M. Teste, si la loi portait simplement ces mots : « la faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès »; ne serait-ce pas assez? Je le demande à tous ceux qui m'entendent, s'ils étaient chargés d'examiner une demande formée après le décès d'un négociant, ne se trouveraient-ils pas suffisamment autorisés d'après la définition donnée dans le premier paragraphe de l'article, à examiner, et à examiner uniquement l'état de cessation de paiements avant le décès? Et pourquoi? parce qu'en procédant autrement ce n'est plus le négociant qu'on déclarerait en faillite, mais sa succession, et ce n'est pas de la faillite de la succession qu'il s'agit. C'est donc toujours l'état antérieur qui doit servir de règle; il y a donc superfétation à cet égard.

Mais il y a aussi danger, et la discussion qui s'est engagée me le prouve; il y a danger, car les uns et les autres partant du même point, cherchant le même but, reconnaissant la nécessité d'un même examen pour les tribunaux, nous trouvons une différence à ces mêmes expressions.

D'où cela vient-il? Cela vient de ce que les uns paraissent vouloir un état de cessation de paiements notoire en quelque sorte avant le décès et que les autres, et je suis de ce nombre, veulent laisser aux tribunaux toute liberté, toute latitude pour apprécier le véritable état de situation avant la mort. En un mot, nous voulons ce qu'a fait la jurisprudence en l'absence de la loi. Elle a dit qu'un homme, après son décès, pouvait être déclaré en état de faillite.

Et dans ce cas les tribunaux ont à examiner si l'état de ses affaires est tel qu'on doive présumer qu'avant sa mort il avait cessé ses paiements. Quel sera le moyen de faire cet examen? C'est d'avoir la libre interprétation de l'état antérieur des affaires du négociant vivant, quoiqu'il n'y ait pas eu une véritable notoriété. Je crois donc que, d'accord sur les principes, divergeant seulement sur la manière de les exprimer, le meilleur mode que nous ayons à prendre, c'est celui qui d'une part ne laisse aucune disposition inutile dans la loi, et d'autre part laisse aux tribunaux toute leur liberté d'investigation.

M. Janvier. Je demande la parole.

M. Thil. J'avais demandé la parole avant M. Janvier.

M. le Président. C'est M. Janvier qui l'a demandée le premier.

M. Thil. Si c'est M. Janvier qui l'a demandée le premier, c'est différent; mais je crois que M. le président se trompe.

M. Janvier. Messieurs, comme l'honorable préopinant, j'aurais préféré que l'article 437 qui vous est maintenant soumis ne contînt pas ces expressions : « lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements ». En effet, ces expressions peuvent être considérées comme inutiles et surabondantes. Mais qu'on y prenne garde, si après l'amendement de M. Pascalis, vous faites cette suppression, vous paraîtrez adopter cet amen-

dement avec le cortège de conséquences qu'y attache M. Pascalis. Une fois l'amendement proposé avec l'ensemble des considérations qu'on a fait valoir dans un certain esprit, dans un certain but, si vous l'adoptez, vous l'adoptez avec la portée que lui a donnée son auteur. Qu'en résulte-t-il? C'est que les magistrats auront un arbitraire dont on s'est effrayé avec raison : ils pourront déclarer qu'un homme est décédé insolvable lorsque même la cessation de paiements n'était pas flagrante avant le décès.

Une voix : Eh non !

M. **Janvier**. On me répond que non. Je réplique de nouveau que si ces expressions n'avaient pas été mises dans la loi, on aurait pu dire que les deux paragraphes se rapportaient l'un à l'autre; mais, encore une fois, vous ne pouvez pas mettre de côté le discours de M. Pascalis, vous ne pouvez pas supprimer les motifs qu'il a fait valoir pour appuyer son amendement. Si vous l'adoptez, il paraîtra aux magistrats que vous l'avez adopté avec toutes ses conséquences.

Je proteste donc contre cette adoption. Eh quoi ! quand un négociant serait mort sans avoir cessé ses paiements, on pourrait fouiller dans son passé et jeter ainsi sur sa mémoire une flétrissure souvent imméritée ! Je persiste à demander le maintien de l'article tel qu'il est proposé par le gouvernement.

M. **Teste**. Je demande la parole.

Je crains de n'avoir pas bien compris l'objection présentée par M. Janvier. Il est au fond de notre avis : les expressions par lesquelles l'article se termine lui paraissent, comme à nous, *parasites*; mais, dit-il, puisqu'elles ont trouvé place dans le projet de la commission, et que l'amendement en a demandé la suppression...

M. **Pascalis**. Oui, parce qu'il y aurait équivoque.

M. **Teste**. Les développements donnés à cet amendement, et qui vont être recueillis par le *Moniteur*, pourraient induire la jurisprudence en erreur, pourraient donner à penser que, dans tous les cas, en l'absence de tous les signes de la cessation des paiements, un négociant décédé peut être déclaré en faillite.

Messieurs, nous faisons des discours sur les lois, mais nous ne faisons pas de lois sur les discours. Je crois que les développements de M. Pascalis ont été singulièrement rétrécis par les explications qui ont été données successivement par M. Parès et par moi.

Il sera bien entendu, si la Chambre admet l'amendement, qu'elle n'admet que l'amendement, qu'elle fait disparaître en effet de l'article les expressions par lesquelles il se termine; mais il ne sera pas dit par là que la Chambre s'associe à toutes les idées de M. Pascalis. Non, nous soutenons que les expressions sont sans valeur dans l'article; que l'état actuel de la jurisprudence suffit aux besoins du commerce; qu'il n'est pas à redouter qu'on déclare un négociant mort en état de faillite, à moins qu'il ne soit constaté au moment de sa mort qu'il était en cessation de paiement. Messieurs, c'est un tort que l'inutilité dans les lois; il faut que leur langage soit sobre et qu'il s'arrête à la nécessité.

J'ai oublié, en présentant mes observations à l'appui de l'amendement, de leur donner toute la portée dont elles sont susceptibles.

J'ai dit : Ne voyez-vous pas que le négociant qui se sent menacé de manquer à ses engagements et qui, dans sa douleur, a recours à ce moyen extrême de s'ôter la vie, fait par là même l'aveu qu'il y a cessation de paiement? Il a trois jours, d'après l'article qui suit, pour se présenter au greffe et y déclarer qu'il cesse ses paiements. Au lieu d'user de la faculté que lui donne la loi, il ne veut pas survivre à son crédit commercial, il s'enferme et attente à ses jours; et, dans cette situation, vous voudriez qu'il y eût impossibilité de déclarer qu'il est mort en état de faillite, si jusqu'au moment de sa mort il a continué ses paiements ! Mais à quoi reconnaîtrez-vous donc la faillite au moment de la mort?

Et voyez quelle sera la portée morale de la rédaction que la commission vous propose ! je n'hésite pas à la qualifier : c'est une prime donnée au suicide. *(Dénégations.)*

Plusieurs voix : C'est vrai ! c'est vrai !

M. **Teste**. Voici l'alternative dans laquelle le négociant est placé. Si je suis déclaré en état de faillite, je suis contraint à cesser mes paiements; de là honte, non seulement pour moi, mais pour mon nom, pour ma famille; je suis failli, et mes enfants seront enfants d'un failli. J'ai un moyen d'échapper moi-même à la publicité d'un tel fait, au blâme qui s'y attache, d'en sauver les inconvénients à mes enfants; ce moyen, c'est le suicide. Voilà l'invitation que recèlent les mots qui terminent le projet. A les faire disparaître, aucun inconvénient; il faut un peu présumer de la sagesse des magistrats, ils savent qu'on ne peut légèrement déclarer un homme, déjà protégé par la tombe, en état de faillite; ils ne s'y déterminent que lorsqu'au moment de la mort ils rencontrent les caractères d'une cessation de paiements, c'est-à-dire de faillite; c'est dans ces termes qu'on a procédé jusqu'à présent; aucune nécessité ne s'est fait sentir d'apporter par la loi des changements à la jurisprudence. Vous commencez par déclarer le principe : « Celui-là est en faillite qui cesse ses paiements; un négociant peut être déclaré en faillite même après sa mort. » Abandonnez le reste à la sagesse des magistrats, n'allez pas plus loin.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, l'orateur vous a dit que la loi doit être sobre dans son langage, je suis entièrement de son avis; mais il est un principe qu'il reconnaîtra avec moi, c'est que la loi doit être claire, c'est qu'avant de frapper, elle doit avertir; c'est qu'il faut qu'il n'y ait aucune espèce d'équivoque dans ses expressions, c'est qu'enfin la loi qui par sa clarté prévient le plus de procès est la meilleure loi, et que celle au contraire qui, par ses termes équivoques, peut donner naissance à des procès, est une très mauvaise loi. Ces principes, sur lesquels nous sommes d'accord, étant posés, je vais en indiquer l'application immédiate. Il y a ici une question qu'il faut résoudre. Un individu, négociant, paie ses dettes jusqu'à sa mort; il décède; après sa mort il y a interruption de paiements. Eh bien ! dans ce cas, peut-il être déclaré failli? Voilà la question.

Que dit l'article : « Que si la cessation de paiements a précédé le décès, le négociant pourra être déclaré en état de faillite; mais que s'il a payé jusqu'à sa mort, il ne doit pas être déclaré en état de faillite. » Voilà qui est clair pour tout le monde. Etes-vous dans ce système? Vous n'avez

pas d'objections à faire contre l'article. Mais, il faut le dire, l'amendement a été inspiré par une autre pensée, et les développements qui ont été donnés, les situations exceptionnelles qui ont été citées, ont fait connaître la portée de l'amendement.

On a dit qu'il peut arriver qu'un négociant paie ses dettes jusqu'à sa mort; mais qu'après sa mort, ce principe de la cessation de paiements existant déjà, ce principe reçoive son application et que les dettes ne soient pas payées. Dans ce cas, il faut atteindre le commerçant, et, pour appuyer cette opinion, on a présenté un cas extrêmement rare. On a dit : « Il pourra arriver qu'un négociant qui prévoit sa déconfiture, qui sait qu'il ne peut pas payer ses dettes, se frappera de mort pour éviter la faillite »; et voilà que l'article du gouvernement et de la commission est considéré par l'orateur comme une provocation au suicide. C'est à cela qu'il faut que je réponde.

Quel est le principe de la loi? « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. »

Il faut donc nécessairement pour la déclaration que le commerçant lui-même ait cessé ses paiements : votre fiction dit tout le contraire. Un commerçant a payé ses dettes, jusqu'au dernier moment de sa vie, il n'a pas fait faillite; que vous propose-t-on? de le faire revivre, par une fiction légale, pour le déclarer en faillite! On vous a dit avec raison, au nom de la commission, qu'on ne peut faire revivre un individu mort, supposer vivant celui qui ne l'est pas encore, dans son intérêt, comme cela a lieu quelquefois d'après le Code civil; cela se conçoit. Mais supposer un commerçant vivant pour le déclarer en état de faillite, cela est contraire à tous les principes, et je vais en montrer les dangers dans l'application. Vous voyez toujours le commerçant dans les sommités du commerce et de l'industrie, voyez-le dans les situations moins élevées, un petit commerçant qui a le secret de ses affaires; il est frappé de mort par un accident (car ils ne périssent pas tous par le suicide, le suicide est une grande exception); il y aura une perturbation immédiate de quelques jours, et cependant vous viendrez le déclarer en faillite, ruiner son commerce et sa famille. Vous viendrez le flétrir rétroactivement; il y aurait là une véritable injustice. Je terminerai par une dernière considération.

On vous a parlé de suicide. Eh bien! cela prouve qu'il y a dans le commerce beaucoup d'hommes qui préfèrent véritablement l'honneur à la vie. Il faut donc avec une grande circonspection peser ce que veulent dire ces expressions : « un commerçant failli, déclaré failli ».

Et c'est parce que vous reconnaissez qu'il y a un sentiment d'honneur dans les commerçants qui peut les porter à un grand malheur, à une extrémité pareille, que vous voulez que celui qui, chaque jour, par un travail constant a payé ses créanciers, qui a péri à la peine, qui a soldé jusqu'au dernier moment, vous voulez, en faisant valoir les considérations d'honneur, que rétroactivement il soit flétri de la déclaration de failli, en raison d'un fait qui ne lui appartient pas, et qui est venu après lui. Ce système est inadmissible. Je crois que la Chambre ne doit pas admettre le retranchement proposé. Je demande le maintien de l'article de la commission.

M. Teste. Remarquez, Messieurs, que le Code de commerce avait défini le signe de la résiliation de paiement autrement que le projet actuel. Il disait : La résiliation de paiement et puis la retraite du débiteur; et, en conséquence, il y avait lieu à déclarer la faillite. Assurément le cas dont je parlais, et sur lequel je ne veux pas revenir, était de toutes les retraites la plus significative et la plus irrévocable. Eh bien! vous ne voulez pas qu'un négociant décédé soit déclaré en faillite, car jamais on ne déclare une faillite qu'après avoir vérifié s'il y avait ou non cessation de paiement.

M. Boudet. Je demande à la Chambre la permission de lui signaler un inconvénient grave qui, selon moi, peut résulter de l'introduction dans l'article des termes que l'amendement de M. Pascalis a pour objet de faire disparaître. Je suis d'accord avec la commission et le gouvernement sur le fond du système par vous adopté. Mais je crois qu'en présence des nouvelles dispositions du projet sur la cessation de paiements, il peut y avoir un danger grave à laisser subsister les derniers termes de l'article.

Voici le cas que j'ai à vous présenter : d'après la nouvelle doctrine de la commission, la cessation de paiements ne se manifestera pas par un simple protêt, mais par des signes qui ne sont pas précisés dans le projet de loi, qu'il appartiendra aux magistrats d'accepter ou de ne pas accepter, suivant les circonstances. Il s'agira de savoir quels sont les signes auxquels on reconnaîtra qu'un négociant est décédé en état de cessation de paiements. Je comprends que lorsqu'il sera vivant, lorsqu'il s'agira d'appliquer le premier paragraphe de l'article, tout étant contradictoire, il sera facile, en appréciant les faits antérieurs, de reconnaître et de fixer l'époque de la cessation de paiements. Mais quand le négociant sera décédé, quand il s'agira de faire ce que M. le rapporteur et M. le garde des sceaux ont trouvé si grave, de mettre en question la mémoire d'un homme décédé, de faire subir à ses héritiers la responsabilité morale de ses actes (car il y aura pour eux une responsabilité d'honneur), les juges consulaires interpréteront toujours d'une manière rigoureuse, étroite, les termes de la loi.

Qu'entendra-t-on alors par ces mots : état de cessation de paiement?

Faudra-t-il se reporter seulement au premier paragraphe et appliquer la même jurisprudence que lorsque le négociant est vivant? Je suppose le cas que voici, un négociant est décédé, qu'aucune des traites ou billets en circulation aient été protestés avant son décès, il a tout payé; il n'y avait, avant son décès, aucune dette qui n'eût été acquittée, non à caisse ouverte et à deniers comptants, mais par des transports, soit de ses meubles, soit de ses immeubles ou par des opérations qui ne sont pas des moyens de paiements ordinaires, et que la fixation d'une époque déterminée pour la cessation des paiements a précisément pour objet de prévenir et de réprimer. Dans ce cas, il n'y a pas état de cessation de paiements, et aucun effet n'est resté en souffrance; les juges consulaires seront portés à le déclarer. Cependant, ces paiements ne sont pas légitimes et ne servent le plus souvent dans le cas que je cite, qu'à masquer et à dérober la cessation de paiements.

Il faut donc laisser aux juges consulaires la faculté la plus complète de déterminer le caractère de la cessation de paiements, et pour cela, il ne faut pas les entraver dans le sens rigoureux

et exclusif, au moins dans les termes, de ces expressions : l'état de cessation de paiements. Laissez-les libres; que reste-t-il alors? Le principe du premier paragraphe proposé par la commission et proclamé par M. le garde des sceaux, sur lequel je suis d'accord avec eux, en vertu duquel le commerçant ne pourra être mis en faillite après son décès que lorsque la cessation de paiements aura eu lieu avant sa mort. Alors les juges consulaires resteront complètement libres d'apprécier si la cessation de paiements a eu réellement lieu avant ou après son décès, et si les paiements ont été légitimes ou frauduleux.

Voilà, Messieurs, le cas grave qui s'est présenté à mon esprit et que je soumets à la Chambre, cas qui se présentera souvent.

J'ajoute que si les termes du deuxième paragraphe du projet restaient entiers, les juges consulaires pourraient souvent trouver là un motif pour s'en tenir judaïquement aux termes de cet article, et ne pas étendre leurs investigations jusqu'avant le décès pour apprécier les actes, réputés paiements, qui accusent au contraire l'impossibilité flagrante où se trouve un commerçant de faire honneur légitimement à sa signature.

M. Quénault, *rapporteur*. Je viens répondre un mot aux observations de l'honorable M. Boudet.

Le système de la commission ou plutôt du gouvernement, en rédigeant le projet de loi, a été d'exiger, pour constituer la faillite, ce qu'on appelle la cessation de paiements, c'est-à-dire de ne plus s'attacher à un fait isolé tel qu'un ou deux protêts, tel même que la clôture d'un magasin, qui pourrait tromper sur l'intention et le sens dans lequel cette circonstance aurait eu lieu, mais d'exiger un ensemble de circonstances, une inexécution générale des engagements, et de le laisser à l'appréciation du tribunal commercial, qui, éclairé par la connaissance des habitudes des affaires commerciales, peut prononcer avec connaissance de cause sur cet ensemble de circonstances qui établissent la cessation des paiements et l'inexécution des engagements du débiteur, qui seules constituent la faillite.

Eh bien ! nous exigeons précisément pour déclarer la faillite d'un commerçant décédé le même ensemble de circonstances qui sera soumis à l'appréciation éclairée du tribunal de commerce, et je m'étonne que l'honorable préopinant, qui respecte comme nous cette situation d'un négociant décédé, qui ne veut pas qu'on change trop facilement son état, qu'on lui imprime trop facilement cette flétrissure qui résulte de la déclaration de faillite, et qu'on applique à la mémoire d'un négociant décédé ce même principe qu'on applique au négociant vivant, qu'il faut une cessation de paiements assez générale pour le faire déchoir de sa position de commerçant, et pour que le tribunal de commerce puisse le réputer failli. Le même principe sera applicable lorsqu'il s'agira de juger la position d'un négociant décédé. Il faut qu'il se soit présenté de son vivant, cet ensemble de circonstances qui doit être soumis au tribunal de commerce, et dans lequel le tribunal de commerce reconnaîtra l'inexécution générale des engagements, à savoir, la faillite.

Nous avons donc conservé, et nous le devions, le même principe pour le cas où il s'agit de prononcer sur la situation d'un commerçant décédé, que pour celui où il s'agit de prononcer sur la situation d'un commerçant vivant. Il y aurait eu injustice de ne pas conserver le principe dans toute sa latitude.

D'un autre côté, le tribunal de commerce aura les mêmes éléments à apprécier; il prononcera avec la même latitude, il n'y a donc aucun danger, il n'y a que la consécration d'un principe qui doit être respecté d'autant plus rigoureusement qu'il s'agit de l'appliquer à un commerçant décédé, et qui ne peut plus se défendre.

M. le Président. Je relis le 2e paragraphe tout entier.

« § 2. La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements. »

Je mets aux voix la première partie :

« La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès... »

(Cette première partie est adoptée.)

M. le Président. Maintenant voici la seconde partie, dont quelques membres ont demandé la suppression :

« Lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements. »

(Cette partie est aussi adoptée.)

M. le Président. Troisième paragraphe ajouté par la commission :

« § 3. La déclaration de la faillite ne pourra être prononcée, soit d'office, soit sur la demande des créanciers, que dans les trois mois qui suivront le décès. »

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'ai une observation à faire sur le délai.

Je crois que la faculté perpétuelle de faire déclarer la faillite d'un individu décédé à cause d'une cessation de paiements antérieure à sa mort, peut être écartée; mais le délai de trois mois est trop court, et voici pourquoi :

Il faut aux héritiers le temps de faire l'inventaire, et ensuite d'opter entre l'acceptation et la répudiation de la succession. Pendant ce temps, les créanciers peuvent avoir l'espérance que les héritiers accepteront la succession et les paieront, soit avec les deniers de la succession, soit avec leurs propres deniers. Ils n'ont donc aucune espèce d'intérêt à agir. Je trouve que, les mettre dans la nécessité de se prononcer dans les trois mois, c'est aller à la fois, et contre l'intérêt de la famille, et contre leur propre intérêt : contre l'intérêt de la famille, car les créanciers se presseront de faire déclarer la faillite; contre le propre intérêt des créanciers, car, les trois mois expirés, des motifs légitimes de faire déclarer la faillite pourront survenir, et ils seront déchus.

Il y a, dans le Code civil, un article qui dit que les créanciers peuvent demander la division du patrimoine, et qu'ils ont six mois pour faire cette déclaration.

Je crois qu'il serait peut-être convenable de fixer le délai de six mois au lieu du délai de trois mois.

M. de Golbéry. La commission a été déterminée surtout par le motif que la poursuite et la déclaration de la faillite pouvaient influer beaucoup sur l'acceptation de l'hérédité, qu'il fallait par conséquent que les héritiers pussent connaître le véritable état de la succession à l'expiration du délai qui leur est accordé pour faire inventaire.

Un autre motif, que je me permettrai de joindre à ceux de la commission, c'est qu'il est important aussi que la réputation d'un commerçant décédé ne soit pas trop longtemps exposée aux poursuites de déclaration de faillite : l'honneur des familles l'exige, autant que la sûreté des héritiers.

Un commerçant pourra être mis en faillite même après son décès, comme nous l'avons admis; c'est une disposition extraordinaire, exorbitante du droit commun; il ne faut pas qu'on puisse en abuser pour tenir longtemps en suspens des questions qui touchent de si près à l'honneur des familles.

M. Lavielle. Il me semble qu'on se préoccupe beaucoup trop de la position des héritiers d'un commerçant décédé en état de cessation de paiements ou de faillite. En pareil cas les héritiers seront rarement embarrassés pour prendre leur parti.

Mais on néglige entièrement l'intérêt des créanciers, ou pour mieux dire, on les compromet gravement en les condamnant à agir dans les trois mois, sous peine de déchéance.

Les créanciers peuvent ne connaître qu'après les trois mois les actes qu'ils ont intérêt de faire annuler par la déclaration de faillite. Cela est vrai surtout pour les créanciers étrangers, auxquels on donne de longs délais, à raison des distances, pour des formalités accessoires, et qu'on frapperait ici d'une péremption de trois mois pour l'exercice de leurs droits les plus essentiels.

Supposez un créancier hors du continent français; il n'apprendra le décès de son débiteur que trois, six mois, souvent même un an après. Eh bien ! le bénéfice de la loi lui sera enlevé et ses créances irrévocablement perdues. Je demande la suppression de l'amendement ou un délai assez long pour ménager tous les intérêts.

M. Moreau (*de la Meurthe*). Je crois, Messieurs, que ce serait aller trop loin que de prolonger le délai d'une manière indéterminée; mais il me semble que l'honorable M. de Golbéry n'a nullement répondu à l'objection qui vient d'être présentée par M. le garde des sceaux, c'est que les créanciers ont intérêt à laisser aux héritiers le temps que la loi leur accorde pour se prononcer; car s'ils acceptent la succession purement et simplement, les créanciers auront pour garantie, non pas seulement les biens du négociant décédé mais encore les biens personnels des héritiers. Ce délai accordé par le Code civil aux héritiers pour prendre un parti est de trois mois et quarante jours. Le délai de six mois me paraît donc devoir être substitué au délai de trois mois dans l'article en discussion.

M. Quénault, *rapporteur*. Je viens présenter encore quelques observations en faveur de la proposition de la commission, qui consiste à exiger que la déclaration de faillite ne puisse être provoquée que trois mois après le décès du négociant. Cet amendement est conforme au principe consacré dans la loi récemment adoptée en Hollande sur les faillites. Il est dans tous les intérêts; il est dans l'intérêt public, que la déclaration de faillite soit provoquée dans le plus court délai possible; c'est pour cela qu'on considère comme un délit le retard que met le négociant à déclarer sa faillite, et qu'on le récompense par l'affranchissement de la mise en dépôt, de la déclaration faite dans les trois jours de la cessation de paiements. Les créanciers, dans les cas ordinaires, ne sont pas soumis à une telle exigence; mais quand il s'agit d'un cas extraordinaire où il y a lieu de provoquer la déclaration de faillite, les plus fortes raisons se présentent pour obliger les créanciers à renfermer l'exercice de ce droit dans un délai très court. Il s'agit de faire prononcer une main-mise générale sur tous les meubles et immeubles de leur débiteur décédé. Il s'agit de prononcer sur sa mémoire, comme on vous l'a dit; eh bien ! il nous a paru qu'une action qui doit produire de si grands changements à l'encontre des héritiers et des créanciers, doit être présentée dans le plus court délai possible. Toutes les fois que les créanciers sont admis à exercer des actions, la loi civile a cru devoir renfermer l'exercice de cette action dans le délai de six mois. Ici, il s'agit d'opérer une mainmise générale sur les meubles et immeubles de la succession, à l'encontre, non seulement des héritiers, mais des créanciers, mais même des tiers : nous avons pensé avec la loi hollandaise qu'il fallait renfermer l'exercice de l'action dans le délai de trois mois.

L'honorable M. Moreau disait tout à l'heure que les créanciers ont intérêt à attendre l'acceptation des héritiers; mais d'un autre côté vous ne pouvez pas laisser les héritiers dans cette position pénible, pendant un temps indéterminé pour savoir si la succession sera placée ou non sous le régime extraordinaire de la faillite.

Il était utile de poser un court délai. Je vous prie de remarquer que, d'après l'article que vous avez voté, au moment de la mort du commerçant, tous les éléments, d'après lesquels la faillite doit être déclarée, existent. Ils sont connus des créanciers, il n'y a aucun motif de prolonger le temps pendant lequel les créanciers devront faire prononcer la faillite. L'inconvénient qu'il y aurait à augmenter ce délai serait de prolonger l'incertitude, non seulement des créanciers, mais encore des tiers qui auraient pu traiter avec le commerçant. Tous les intérêts se réunissent pour renfermer l'exercice de cette action dans le plus court délai.

Je persiste dans la rédaction de la commission.

M. Parès. Je viens demander la suppression de la rédaction de la commission. Messieurs, j'ai été convaincu par la lecture du projet du gouvernement et des amendements de la commission, qu'on avait été fortement préoccupé d'une pensée utile, celle de diminuer le temps pendant lequel les faillites sont poursuivies. C'est très bien, mais il ne faut pas pousser les choses jusqu'à l'injustice : j'ai remarqué, et nous aurons plus tard l'occasion d'en faire plus d'une fois l'observation; j'ai remarqué qu'en général les créanciers éloignés, ceux qui sont à l'étranger, sont sacrifiés. M. Lavielle vous l'a dit avec beaucoup de raison, le délai de trois mois est si court, que souvent un créancier qui aurait intérêt à faire déclarer la faillite ne pourra arriver à temps; on lui dira qu'il vient trop tard, et voilà l'injustice.

Que devons-nous faire? Puisqu'on reconnaît aux créanciers le droit de déclarer la faillite, il faut vouloir aussi les conséquences de ce droit; il faut revenir à l'état des choses existant et ne point innover sans nécessité.

Que se passe-t-il aujourd'hui? Les tribunaux ne se trouvent nullement embarrassés quand il se présente une demande en déclaration de faillite; ils n'ont qu'à vérifier l'état du commerçant antérieur au décès, et prononcent en consé-

quence. Il n'y a aucun inconvénient à maintenir cet état de choses; laissons aux tribunaux toute liberté à cet égard. On se préoccupe de l'avantage que peuvent tirer les créanciers de cette espèce de balance que feront les héritiers après la mort de leur auteur. A cela M. Lavielle a répondu que lorsqu'un individu était en état de cessation de paiements, la famille, qui est parfaitement instruite de la situation des affaires, n'est nullement embarrassée du parti à prendre. Ce n'est donc pas des héritiers qu'il s'agit, mais des créanciers à qui la loi donne le droit de faire déclarer la faillite après la mort d'un individu, et qui souvent n'auraient pas le moyen de l'exercer. Je crois donc qu'il convient de supprimer cette disposition; et il n'y aura à cela aucun inconvénient ni pour les héritiers, ni pour les créanciers, ni pour la faillite elle-même; et je dis pour la faillite car elle n'en marcherait ni plus ni moins lentement, puisque le délai que vous calculez, vous ne le calculez que du moment où la faillite est déclarée.

Il n'y a donc aucune utilité à hâter le délai, et ce serait une injustice dans certains cas.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). On demande à la Chambre de témoigner sa préférence en faveur d'une des deux dispositions qui sont éloignées l'une de l'autre. La première accorde le délai de trois mois, qui, dit-on, est suffisamment long; la seconde laisserait un délai illimité; c'est l'état actuel des choses. Or, parce que tel est l'état actuel des choses, la commission s'est préoccupée du soin de faire disparaître les dangers et les inconvénients de toute nature qui sont attachés à l'état de la jurisprudence. Il n'y a pas de pire position pour un héritier que celle de détenir une succession qui, entre ses mains, n'est pas seulement un bien qu'il faut conserver, mais qui peut l'exposer à des poursuites judiciaires longues, chagrinantes; possession qui peut imposer jusqu'au devoir de défendre l'honneur lui-même de la personne dont il tient les biens; c'est là, en effet, une obligation imposée à un héritier, obligation tellement rigoureuse, que souvent, en la négligeant, il peut encourir jusqu'à l'indignité.

Eh bien! si vous posez le droit de déclaration de faillite sans le circonscrire dans aucun délai autre que celui de trente années, qui est le terme de toutes les actions, vous placez l'héritier dans une suite non interrompue d'embarras de tous genres.

Selon notre état social, la propriété varie sans cesse et passe journellement de mains en mains; en présence d'une telle vérité, il n'est pas possible de laisser subsister l'état de la propriété tenue par un héritier qui, d'heure en heure, et durant trente années, est menacé de la perdre; je dis trente années, et je pourrais annoncer davantage, car plus d'une cause légale peut encore suspendre la prescription, allonger par conséquent ce délai, déjà si exorbitant. Mais le délai de trois mois est-il suffisant? Je ne le pense pas.

Il peut arriver très fréquemment ou que les créanciers soient éloignés du domicile principal du failli, ou bien que le débiteur décède loin de ses établissements industriels.

Je citerai en exemple un négociant qui mourrait dans notre future colonie d'Alger pendant la visite qu'il ferait de l'établissement dans lequel il aurait des intérêts engagés.

Croyez-vous que trois mois suffiront à ses créanciers, qui habitent la France continentale, pour connaître le décès; le décès ne pourrait être connu tout au plus que de ceux-là qui auraient conservé des relations habituelles avec les maisons de commerce du failli; mais combien de créanciers qui n'ont traité qu'une fois ou deux avec lui? Il y a même cela de vrai que, en matière de faillite, fréquemment on voit des créanciers que le débiteur est parvenu à illusionner, parce que jamais ils n'ont eu d'intérêt à débattre avec lui que la seule fois qu'ils ont consenti une négociation peu de jours avant le fait qui donne lieu à la faillite. Il peut arriver aussi que l'acte de décès soit inconnu en France, parce que, dressé en pays étranger, ou loin de la France continentale, il n'aura pas été transcrit en France sur les registres des actes de l'état civil de la commune où le débiteur avait son domicile. Il peut y avoir même un intérêt de famille à dissimuler la mort pendant quelques mois. Je vous le demande, est-il juste de venir opposer au créancier l'expiration du délai de trois mois, dans le cas où il l'aurait laissé passer sans faire aucune démarche pour obtenir la déclaration de faillite? Non, il n'est pas possible de limiter à trois mois le délai proposé par la commission; mais, dit-on, il y a danger d'en accorder un plus grand, car il faut que les héritiers sachent enfin quelle est leur position, c'est-à-dire s'ils acceptent une succession ordinaire, ou celle d'un débiteur qui sera mis en faillite. Je vois que la commission s'est préoccupée beaucoup du péril de l'héritier; je comprends cette sollicitude, mais je ne puis fermer les yeux sur le péril des créanciers, et comme jusqu'à présent on n'a rien dit, ni rien fait, pour nous donner la croyance que nos inquiétudes en faveur des créanciers sont exagérées, comme on n'a pas essayé de montrer que le créancier a les moyens de s'instruire au plus tôt du décès, il faut en conclure que notre devoir est d'apporter du soulagement à la position de celui-là qui est le moins favorablement placé.

Quant à l'héritier, il a des garanties, des sûretés dans le Code civil. Il peut recourir à l'acceptation bénéficiaire. Après les trois mois et les quarante jours pour faire inventaire et délibérer il sait à quel parti son propre intérêt le convie de s'arrêter. Ne balancez donc pas à vous décider en faveur du créancier qui n'a pas cette source de renseignements ni ces garanties. Mais fixez un délai fatal, irrémissible, au bout duquel la déclaration de faillite sera l'impossibilité absolue. Je vous le demande, cette fois, dans l'intérêt de l'héritier. Vous ne pourriez souffrir que, pendant trente années, et peut-être plus, un créancier vînt le rançonner, la menace à la bouche, de poursuivre la mise en faillite de son père. D'ailleurs, dans l'esprit de la loi que nous allons faire, la suspension de paiements n'a pas le caractère déterminé par cette loi; cette suspension est laissée à l'appréciation que des magistrats feront de l'ensemble des circonstances. Mais cette appréciation, comment serait-elle possible après longues années? La nécessité de l'appréciation sera toujours nécessaire après le décès et pour des faits antérieurs au décès même; car je n'admets pas que le suicide soit regardé comme une preuve suffisante d'un embarras financier, qui doive faire déclarer la faillite quand les paiements se sont continués jusqu'à la mort; non, une telle mort révèle souvent l'aberration de l'esprit plus que la conviction d'un mauvais état financier;

tel s'est arraché la vie se croyant à deux doigts de sa ruine, qui, s'il eût consulté un ami dont l'intérêt n'aurait pas égaré la raison, aurait trouvé un moyen de salut pour son honneur commercial. Tel négociant se tue qui succombe moins à la peur d'être chassé de son comptoir qu'à des inquiétudes de famille, qu'à des chagrins de cœur, qu'à des douleurs de père ou de mari, douleurs que le monde ne soupçonne même pas.

Je ne descendrai pas de la tribune sans faire remarquer que la déclaration de faillite absorbera l'état de succession vacante ou celui de succession bénéficiaire, en ce sens que la procédure et les formalités de faillite domineront sur la procédure et les formes des deux autres situations judiciaires; et c'est encore une considération pour que la limite ferme et inébranlable soit apportée à la poursuite des créanciers pour la mise en faillite après un certain temps écoulé depuis la mort. Ce temps, je propose de le fixer à six mois; si j'osais, je dirais un an.

J'adresse au projet un reproche dont je veux le purger par un amendement. Ce projet, je le relis.

« La déclaration de faillite ne pourra être prononcée, soit d'office, soit sur la demande des créanciers que dans les trois mois qui suivront le décès. »

Je comprends à merveille la première partie de la rédaction, c'est-à-dire qu'on ne puisse prononcer d'office la mise en état de faillite que dans les trois mois après le décès; mais je ne comprends pas que le créancier demande la mise en état de faillite avant les trois mois, que le tribunal ne puisse pas prononcer le jugement de mise en faillite après les trois mois révolus.

Par exemple, le créancier apprend un, deux ou trois jours avant l'expiration des trois mois le décès du débiteur; il fait sa demande en déclaration de faillite, et si le tribunal ne prononce pas avant l'expiration des trois mois, la faillite ne peut pas être déclarée.

C'est là le sens bien clair qui résulte de l'article. Il suffit que la commission m'en donne des signes d'adhésion que je reconnais fort bien (*On rit.*) pour que je sois en droit de demander la correction d'une disposition si mauvaise, et le redressement d'une règle si vicieuse.

Je propose, pour remède au mal qui est dans le projet, cette rédaction.

« La déclaration ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers que dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai. »

M. Persil. Jusqu'à présent, Messieurs, on vous a plus parlé du délai que du droit en lui-même, de la présomption consacrée par le paragraphe que vous discutez. Je vous avoue que je ne me préoccupe guère du délai, mais que je songe bien davantage au principe qu'on veut introduire.

Je suis bien disposé à le combattre, et je crois pouvoir très facilement vous démontrer que c'est une injustice criante contre les créanciers.

D'abord, veuillez remarquer que, dans tous les projets de loi qui se sont succédé sur cette matière, jamais, jusqu'à présent, on n'a imaginé d'opposer une prescription aux droits des créanciers.

Dans les projets de loi discutés ici, discutés à la Chambre des pairs, examinés devant trois commissions, il n'est venu à personne la pensée de chercher à établir une prescription contre les droits des créanciers.

Remarquez en second lieu, que cette prescription n'existe pas à l'égard du failli lui-même, et que, quel que soit l'intervalle qui s'écoule entre l'époque de la cessation de paiements et la demande en déclaration de faillite, il n'y a pas de prescription à lui opposer.

Mais on veut faire autre chose dans l'intérêt vous dit-on, des héritiers de la succession. Eh bien, il peut se faire qu'il n'y ait pas même d'héritier; car ce qu'on propose peut s'appliquer au cas où l'héritier a renoncé, et où il n'y a qu'un curateur, à succession vacante; en sorte qu'après trois mois, s'il faut s'en rapporter au projet, le curateur à succession vacante viendrait opposer la prescription.

Autre réflexion.

Le paragraphe de la commission s'appliquerait même au cas où la faillite d'un homme décédé serait déclarée d'office. Eh bien ! la commission s'est préoccupée de ce qui n'a jamais existé et de ce qui ne peut pas exister. Jusqu'à présent il n'est pas arrivé qu'on ait déclaré d'office en faillite la succession d'un négociant décédé. Et pourquoi? On ne déclare une faillite d'office que quand l'intérêt public l'exige, et c'est ainsi qu'un juge de paix doit, avant la déclaration de la faillite, faire apposer les scellés; et c'est ainsi qu'un tribunal, sur la notoriété publique, doit déclarer la faillite. Et pourquoi? Parce que la situation du failli, la situation pécuniaire peut changer, parce qu'il peut disposer de son bien au détriment de ses véritables créanciers. La justice intervient pour l'empêcher; mais tout cela ne peut pas exister après le décès, en sorte qu'il n'y a pas d'intérêt à déclarer d'office une faillite après le décès du négociant. Ainsi, pour ce cas-là, il n'y aurait pas de délai.

En ce qui concerne maintenant les héritiers, vous voulez d'une prescription. Ayez la bonté de remarquer l'injustice que l'on vous propose de consacrer.

Il ne faut pas croire que les créanciers, après le décès de leur débiteur fassent déclarer une faillite pour le plaisir de ternir la réputation de leurs débiteurs; ce n'est pas là leur souci : ce sont leurs intérêts qui les guident dans la question de savoir s'il y a lieu à faire déclarer la faillite.

Mais cet intérêt quand le connaissent-ils? peuvent-ils le connaître? Dans les trois mois? Non, vous allez voir que la déclaration de faillite a des effets très notables, et je suis forcé de vous les faire connaître très rapidement pour vous montrer quel peut être l'intérêt des créanciers à faire déclarer la faillite, et en même temps vous faire saisir qu'il est impossible que dans les trois mois de l'ouverture de la succession, pas plus que dans les six mois, pas plus que dans l'année même, ils ne peuvent connaître quels sont leurs véritables intérêts.

Le premier effet de la déclaration de faillite est de dépouiller le failli, cet effet-là n'existera pas, il est mort. Cet effet est d'empêcher des paiements simulés ou des donations.

Examinez maintenant les effets après l'ouverture de la succession. Voilà un curateur à une succession vacante ou un héritier sous bénéfice d'inventaire; il est obligé de faire procéder à l'inventaire. On procède à l'inventaire; les

créanciers ne sont pas tous présents. Les absents peuvent bien se faire représenter par l'avoué le plus ancien; c'est un droit qui est consacré par la loi, mais en réalité le créancier ne sait pas ce qu'il y a dans la succession.

Après l'inventaire, on procède à la vente du mobilier, et tous les héritiers sont aptes à faire faire cette vente aussi bien que les syndics. Quand la vente du mobilier est faite, ce qui peut entraîner non pas trois mois, car pendant les trois mois on ne peut rien faire; ce n'est qu'après ce délai pendant lequel l'héritier délibère pour savoir s'il acceptera ou non la qualité d'héritier, que l'on peut agir. Quand, dis-je, la vente du mobilier est terminée, que va-t-on faire? On va appeler les créanciers et leur faire distribuer le prix de la vente. Et voilà l'injustice que vous consacreriez si vous adoptiez le paragraphe de la commission : moi, créancier, je viens à la contribution, il se présente pour être payé en même temps que moi un homme envers lequel le failli a contracté une dette la veille de sa mort, et en vérifiant ses papiers je trouve que quinze jours avant sa mort le débiteur avait cessé ses paiements; j'apprends donc que cet homme n'est pas réellement créancier, puisque le débiteur a contracté cette dette à une époque où il avait cessé ses paiements. J'ai donc intérêt à faire déclarer la faillite; mais on m'objecte qu'il fallait le faire dans les trois mois du décès. J'ai beau répondre que dans les trois mois je ne savais rien, que je ne connaissais pas l'état des affaires du débiteur; car, tous les hommes d'affaires qui sont dans cette enceinte le savent aussi bien que moi, il n'est pas possible, dans une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou dans une sucession vacante, de connaître avant un an la véritable situation du décédé.

Il y a plus, en faisant l'examen des papiers, et il faut bien qu'on me les donne, car je viens à la contribution, je m'aperçois qu'il y a eu des paiements faits pour des dettes non échues. J'ai intérêt à venir dire : Voilà des paiements anticipés. Je n'ai aucun moyen, s'il n'y a pas de déclaration de faillite, de faire tomber ces paiements. J'ai donc intérêt à faire déclarer la faillite; mais on me répondra : Vous deviez faire déclarer la faillite, vous ne l'avez pas fait, vous êtes déchu de ce droit.

M. Teste dit et il a grandement raison : « Voilà un immeuble de la succession, on veut le vendre. Mais au moment où on le met en vente, un donataire se présente et vient dire : « Votre débiteur m'a donné cet immeuble; j'ai rempli les formalités, vous n'avez pas d'hypothèque dessus, l'immeuble m'appartient. » J'examine les papiers, et je trouve qu'il y avait cessation de paiements lorsque mon débiteur a donné l'immeuble. Mon intérêt serait encore de faire déclarer la faillite. Eh bien ! Je ne pourrai pas le faire faire, parce que je ne serai pas venu dans les trois mois. » Messieurs, c'est là une iniquité. (*Rumeur.*) Oui, Messieurs, c'est une iniquité révoltante que cette déchéance contre le créancier après un délai de trois mois, pendant lequel il ne peut rien savoir.

Ne croyez pas, disait la commission tout à l'heure, que le créancier vienne demander la déclaration de faillite pour ternir la réputation de son débiteur. Non, Messieurs, c'est son intérêt pécuniaire qu'il consultera, il n'aura pas d'autre véhicule. Je comprendrais donc qu'on établît une prescription contre le créancier, du moment où il connaîtra ses droits, mais je ne comprends pas que cette prescription puisse courir avant que le créancier ait connaissance de ses droits.

Au surplus, il ne faut pas faire des lois uniquement pour la théorie, il faut faire des lois pour les affaires. Eh bien ! depuis que le Code de commerce existe, la jurisprudence a admis qu'on pouvait déclarer la faillite d'un homme mort. Or, je demande si l'on a signalé un seul inconvénient. J'ai toujours suivi les affaires, je me suis occupé spécialement de cette sorte d'affaires; j'ai déjà discuté cette loi une fois dans cette enceinte; depuis lors j'ai fait partie de toutes les commissions qui s'en sont occupées, et je n'ai jamais entendu signaler un inconvénient. Vous n'avez pas à vous préoccuper de la mémoire du négociant qu'il faut respecter sans doute. Ce qui importe surtout, c'est qu'on n'enlève pas aux créanciers leurs gages légitimes.

Réfléchissez-y bien, et je le dis à dessein, c'est une injustice que vous consacreriez. (*Très bien! très bien! Aux voix! aux voix!*)

M. **Thil.** Messieurs, en admettant un délai après lequel un commerçant décédé ne pourra être déclaré failli, ferez-vous une révoltante injustice? Je ne puis à cet égard partager l'opinion de l'honorable préopinant. Je crois qu'il est au contraire conforme aux véritables intérêts de la société que la situation d'une succession ne reste pas trop longtemps incertaine; qu'un héritier puisse connaître ses droits, qu'un héritier ne se trouve pas d'une manière indéfinie sous le coup d'une demande en déclaration de faillite.

On parlait tout à l'heure des intérêts du commerce; on invoquait les droits des créanciers au secours desquels il était indispensable de venir; mais n'oublions pas, Messieurs, que nous ne devons pas seulement considérer les intérêts des créanciers d'un failli; mais encore les intérêts de la société en général.

Lorsqu'une succession est ouverte, quand les héritiers se présentent pour recueillir cette succession, ils l'acceptent avec ou sans bénéfice d'inventaire. Si l'on accueillait le système de l'honorable préopinant, qu'en résulterait-il? Que pendant un temps indéterminé, je me trompe, pendant l'espace de trente ans, on pourrait rendre incertain le sort des héritiers bénéficiaires ou purs et simples; il serait permis pendant ces trente années d'enlever à ces héritiers la succession de leur auteur, on pourrait déclarer celui-ci en faillite et faire passer ses biens par toutes les filières des faillites.

Il ne faut pas envisager une question sous un seul point de vue, mais la voir dans son ensemble, et alors on reconnaît de suite que les principes absolus conduisent très souvent à des conséquences funestes, et qu'il est indispensable de les modifier, suivant les intérêts qu'on est chargé de ménager. Eh bien! que propose la commission? De fixer un délai; je ne m'explique pas dans ce moment sur le délai de trois mois ou de six mois, ou même sur un délai plus long, et je conçois que la Chambre peut être disposée à accueillir à cet égard quelques observations qui lui ont été faites; je déclare cependant qu'un délai de trois mois est peut-être trop court. En effet, on accorde à l'héritier trois mois pour faire inventaire, et de plus quarante jours pour délibérer sur son acceptation ou sa

renonciation; n'est-il pas dès lors naturel qu'après ce délai on donne encore quelque temps pour prendre un parti décisif; pour connaître l'état des affaires, examiner les actes qui ont été faits, apprécier toutes les circonstances.

On a dit que la disposition par laquelle la commission fixait un délai était une disposition nouvelle, cela est vrai : on ne doit pas perdre de vue que le Code de commerce ne statuait nullement sur la situation du failli après son décès, et que la jurisprudence seule a fixé sa position. Et si nous interrogeons la jurisprudence, que nous apprendra-t-elle? qu'on déclare un négociant en faillite sans égard au temps écoulé! Non, Messieurs, on n'accueille ces demandes qu'avec la plus grande circonspection, et le temps est d'un grand poids dans la balance.

Puisque vous trouvez qu'il y a nécessité de compléter le Code de commerce relativement à la disposition du failli descendu au tombeau, il faut établir quelques limites, et ne pas donner aux créanciers un droit, pour ainsi dire, indéfini, surtout quand il est certain que dans l'espace de quelques mois ils ont pu s'éclairer et prendre leur résolution en pleine connaissance de cause.

Je le répète, il ne serait pas conforme aux véritables principes du droit et aux intérêts réels de la société de laisser sans cesse suspendue sur la tête des héritiers la menace de la faillite qui ne serait que trop souvent réclamée pour intimider, pour rançonner les héritiers.

Vous êtes appelés à faire disparaître une lacune du Code de commerce, à modifier quelques-unes de ses dispositions, à y introduire quelques modifications réclamées depuis longtemps.

Modifiez donc, comblez les lacunes, prononcez sur des principes jusqu'ici assez flottants; mais n'allez pas trop loin, et qu'à côté des règles que vous adopterez, on voie le point où il faudra s'arrêter.

Je le dis de nouveau, la longueur précise du délai (trois mois, six mois, un an) ne m'importe guère; mai j'insiste pour que vous n'adoptiez pas l'opinion développée avec force par l'honorable M. Persil, et d'où résulterait que, pendant trente ans, on pourrait tout changer, tout bouleverser et faire déclarer un débiteur mort en état de faillite.

(M. le Président donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Gillon.)

M. Quénault, *rapporteur*. La commission adhère.

M. Testé. La question paraît être réduite à présent à l'équitable appréciation du délai. Il est impossible de ne pas être touché des observations qui vous ont été présentées par l'honorable M. Persil. Il faut sans contredit que la loi destinée à combler une lacune du Code de commerce ne soit pas rédigée de manière à jeter le trouble dans les successions appréhendées à un titre quelconque. Mais il faut également qu'il soit pourvu d'une manière convenable à la conservation des droits des créanciers; et il faut par conséquent qu'à partir du décès d'un négociant il se soit écoulé un temps moralement assez long pour que le créancier ait pu être instruit de l'état de ses affaires, et surtout des actes passés par lui aux approches de sa mort.

Eh bien! la succession d'un négociant qui laisse des créanciers non payés ne sera jamais acceptée purement et simplement, ou du moins elle le sera sous bénéfice d'inventaire, si même elle n'est pas répudiée dès l'abord, ce qui donnerait lieu à l'institution d'un curateur à la succession vacante.

On sait, Messieurs, de quelle lenteur est entourée la liquidation d'une succession bénéficiaire et à plus forte raison celle d'une succession vacante.

Avant que l'état de la succession soit connu, il s'écoule nécessairement un temps qui excède le terme de six mois. Eh bien, ce ne sera qu'à l'expiration de ce terme que les créanciers pourront être édifiés sur l'existence de tel ou tel acte conçu dans une pensée de fraude et ayant pour objet d'apporter une diminution notable dans l'actif. L'honorable M. Persil avait raison de dire que, sans négliger les autres intérêts, la loi spéciale que vous faites avait pour objet de préserver mieux que le Code de procédure les intérêts des créanciers. Et c'est sur les réclamations des créanciers, eu égard aux abus reconnus, dans la loi actuelle des faillites, que vous avez été appelés à faire une loi meilleure, plus complète, mieux appliquée aux besoins actuels. Laissons donc la question de prescription telle qu'elle a été posée par l'honorable M. Persil. Ne nous occupons que de déterminer le délai qui, sans menacer les successions d'être troublées après un long temps écoulé, sans faire craindre aux héritiers de se voir troublés dans leur jouissance, donne cependant aux créanciers toute la latitude dont ils ont bien besoin pour savoir s'il leur importe de provoquer ou non la déclaration de faillite de leur débiteur. Ainsi, je crois que vous ferez sagement si, expliquant la pensée de la commissin, vous établissez le terme d'un an au lieu du terme de six mois.

M. le Président. Je mets aux voix le terme d'un an comme le plus long.

M. Guyet-Desfontaines. Je crois que le délai de six mois n'est pas suffisant, je préférerais celui d'un an. Il serait sans inconvénient réel pour la transmission des biens de la succession, qui ne s'effectuera guère avant ce délai; d'un autre côté, quiconque a l'expérience des affaires pratiques, concevra que le créancier, dans un délai plus court, ne pourrait pas être suffisamment éclairé sur la mesure de son intérêt à provoquer la faillite.

M. Salveton. Les honorables préopinants ont tous raisonné en se plaçant dans un état de choses qui manque de vérité. Ils vous ont dit : Le délai de trois mois est trop court; les créanciers ne pourront pas connaître d'une manière prompte et utile l'état des affaires de leur débiteur. Ils raisonnaient donc comme si dans cette hypothèse l'état des affaires du débiteur était un fait inconnu. Il n'en est point ainsi, et le supposer, c'est faire une chose qui est en contradiction complète avec l'état de cessation de paiements, tel qu'on l'entend pour que la faillite puisse être déclarée. La cessation de paiements, d'après l'ancien projet de loi, devait être un fait *notoire*, le mot n'est pas dans la loi nouvelle; mais certes ce ne sera pas M. Teste qui soutiendra que tel n'est pas l'esprit du projet de loi qui vous est présenté. A cette première objection qui vous est adressée : « Les créanciers ne seront pas ins-

truits », une première réponse : « Ils le seront »; parce que le fait de la cessation de paiements, pour donner lieu à faillite, doit être un fait notoire. Ils seront instruits; car il résulte pour eux un nouvel et triste avertissement de la mort même de leur débiteur. La mort du débiteur est un sinistre, un événement qui frappe les créanciers. Par suite, la loi leur impose des obligations; elle leur dit qu'il y a, de leur part, des précautions à prendre. Eh bien! cet avertissement, qui leur est donné par un fait aussi extraordinaire, doit être pris en considération par vous, lorsque vous calculerez le temps qui doit être accordé pour la demande en déclaration de faillite.

Il y a plus, c'est que la séparation du patrimoine doit être assurée par une inscription prise dans les six mois. Or, je le demande, si l'inscription n'avait pas été prise dans les six mois, s'il y avait eu confusion dans le patrimoine, pourrait-on venir demander la faillite après l'expiration de ce délai?

Il me semble donc qu'il n'y a pas lieu de prolonger d'une manière aussi fâcheuse le délai proposé, et qu'il serait mieux de le fixer à six mois.

M. Teste. Un mot de réponse.

Je ne sais pas si, dans les observations que nous avons successivement présentées, nous avons été égarés par de fausses notions; ce que je viens d'entendre dire le prouve bien, précisément parce qu'il prouverait trop.

Messieurs, un débiteur non négociant a éprouvé des poursuites judiciaires; voilà un avertissement, il ne paie pas; il meurt, voilà un second avertissement; l'éveil est donné de deux manières : sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire. Eh bien! dans cette situation, je le demande à M. Salveton, faut-il moins d'un an pour que la situation de ses affaires soit connue? Je ne sais quelle est la pratique de certaines provinces; mais j'affirme que pour la masse des affaires à Paris, il est infiniment heureux que, dans un an, on commence à y voir clair.

Mais on dit : Proportionnez au moins votre délai à celui que la loi civile établit, pour la séparation des patrimoines. Il faut que l'héritier qui veut faire séparer son patrimoine personnel prenne une inscription dans le délai de six mois.

Cela est vrai, quant à l'héritier pur et simple; mais cela n'est pas exact quant à l'héritier bénéficiaire; le bénéfice d'inventaire opère par lui-même la séparation des patrimoines.

Retenez-le bien, dans le cas de décès d'un négociant laissant des dettes au delà de son actif, vous n'aurez jamais de succession appréhendée, si ce n'est à titre de bénéfice d'inventaire.

Laissez donc à l'écart votre hypothèse de la séparation de patrimoine. Elle ne trouve pas là son application.

Et quant à l'avertissement, résultant soit du décès, soit du fait que le défunt n'aurait pas fait honneur à ses engagements, cela se fait dans les cas ordinaires, dans le droit civil.

J'atteste, pour mon compte, et mon assertion trouvera de l'écho dans cette enceinte, qu'il ne faut pas moins d'un an pour connaître la véritable position d'un débiteur, et surtout pour reconnaître la valeur des actes passés à l'approche de la mort, qui pourraient nuire aux créanciers.

Il faut, Messieurs, que l'intérêt des créanciers soit sauvegardé, et vous aurez fait une bonne loi.

M. le Président. Je vais mettre aux voix le délai d'un an.

M. Démonts. Je demande que l'on vote d'abord sur le principe du délai.

M. le Président. Ceux qui ne veulent pas de délai du tout, repousseront successivement les termes d'un an, six mois ou trois mois.

M. Démonts. On paraît d'accord sur le délai, on n'est en discord que sur la durée.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il y a deux systèmes, l'un qui a pour but de ne pas circonscrire la faculté de faire déclarer la faillite. Ce système, la commission l'a combattu, je me suis joint à la commission.

La commission proposait de circonscrire la faculté dans le délai de trois mois; j'ai déclaré que le délai était beaucoup trop court; j'aurais désiré un délai plus long, celui de six mois par exemple; mais on vient de parler de celui d'un an. Dans l'incertitude, de peur de léser l'intérêt légitime des créanciers, je suis disposé à admettre et je voterai pour le délai le plus long, parce qu'en dernière analyse il y a un droit à exercer qu'il faut circonscrire, mais sans trop resserrer les limites. Il y a cette éventualité de faits que vous ne pouvez pas prévoir : les faits imprévus ont plus de chances de se produire et d'appeler une légitime satisfaction dans un délai plus long que dans un délai limité.

M. Barbet. Il faudrait d'abord fixer le principe.

(Le délai d'un an est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Il ne reste plus qu'à incruster ce délai dans le troisième paragraphe.

« La déclaration ne pourra être poursuivie d'office ou demandée par les créanciers que dans l'année qui suivra le décès. » *(Adopté.)*

(L'article premier tout entier est ensuite adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des articles du Code de commerce.

Art. 438.

« Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les trois jours.

« En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société. » *(Adopté.)*

Art. 439.

« La déclaration de faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. » *(Adopté.)*

Art. 440.

« La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. » *(Adopté.)*

Art. 441.

« Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. »

M. de Golbéry propose de substituer aux mots: le tribunal déterminera, etc., ceux-ci : « Le tribunal pourra, soit d'office, soit sur la proposition de toutes parties intéressées, reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de paiements. »

M. de Golbéry a la parole.

M. de Golbéry. Messieurs, je prie la Chambre de remarquer que l'amendement que je propose appartient au projet primitif du gouvernement; qu'il a été voté par la Chambre en 1837; que la commission de la Chambre des pairs l'a également adopté, et que, par conséquent, ce n'est pas un de ces amendements improvisés, jetés d'une manière fâcheuse à travers la discussion. C'est le retour à un système réfléchi, et je crois qu'il est aujourd'hui plus que jamais nécessaire de l'adopter.

Voix diverses : Lisez! relisez votre amendement!

M. de Golbéry. Le voici : « Le tribunal pourra, soit d'office, soit sur la poursuite de toutes les parties intéressées, reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire... » C'est le mot *notoire* sur lequel j'appelle toute l'attention de la Chambre. En d'autres termes, c'est le rétablissement du mot *notoire*, qui a disparu du projet, que je voudrais y faire rétablir. Je vais prouver à la Chambre combien il est nécessaire de l'adopter.

Sous l'empire du Code de commerce, il y avait, pour fixer l'ouverture de la faillite, pour la reporter à sa véritable date, des règles certaines. Ainsi, dans l'article de ce Code que nous remplaçons par l'article nouveau, on disait que la disparition du failli, la fermeture des magasins du commerçant, constituaient la faillite; il y avait un troisième caractère, celui-ci : « Tout acte constatant le refus ou l'impossibilité de satisfaire à des engagements. » Je ne cite pas les expressions de la loi; je rappelle son esprit. Eh bien! dans le nouveau projet, nous détruisons cette définition de la faillite; elle disparaît : il n'y a plus, qu'on me passe le mot, de caractère constitutif de la faillite.

Il faut donc que dans la nouvelle loi le juge ait un guide. Ce guide, le législateur de 1835 le lui donnait. La Chambre avait adopté l'article que je propose. On conçoit en effet de quelle utilité il pouvait être : il indiquait que la faillite ne devait pas être reportée à un temps éloigné. Qui ne se rappelle par quel abus de mots et par que abus de choses, on reportait à des époques très reculées les faillites dont on ne devait cependant que reconnaître l'existence. Si j'ai bon souvenir, quelques orateurs ont cité des cas dans lesquels la faillite avait été reportée à un, deux, trois et jusqu'à neuf années. Si au contraire vous adoptez dans l'article 441 le mot *notoire*, les abus disparaîtront devant les juges qui seront toujours vigilants, parce que la loi leur impose le devoir de déclarer la faillite d'office. N'attendons pas qu'un désordre complet accuse leur négligence. Et d'un autre côté ils se garderont bien de la reporter à un terme trop éloigné, car ce serait déclarer en même temps qu'ils ont été longtemps négligents. Il résultera de l'introduction du mot *notoire* dans l'article, qu'au moment où la cessation de paiement sera évidente, le tribunal constatera le fait de la faillite, et qu'il la reportera à un terme aussi rapproché que possible. L'amendement trouve d'ailleurs une autre importance dans les conséquences qu'on en pourra tirer quant à la nullité des actes. Et franchement je déclare dès à présent qu'à cet égard le nouveau projet ne me satisfait pas complètement.

M. Teste. Ni moi non plus.

M. de Golbéry. Il a été combattu par M. Teste, qui m'en fait l'observation, et par d'autres membres dont la Chambre connaît la science, entre autres MM. Persil et Paravès. Je crois que ce débat pourra se renouveler avec avantage, mais, quelle qu'en soit l'issue, je ne crois pas qu'il y ait d'inconvénient à introduire dans la loi le mot *notoire*. On objectera que la notoriété est une chose locale, temporaire, qui existe aujourd'hui et que tout le monde peut connaître, mais qu'on ne peut établir avec certitude pour un temps écoulé. Je réponds qu'il ne peut être question que d'une époque récente, présente à tous les souvenirs, et que le tribunal saura ce que sait tout le monde, et mieux encore, parce qu'il est chargé d'y veiller. Mais on ajoute que la notoriété est purement locale, que la cessation de paiement qui sera notoire à Paris ne le sera pas à Strasbourg, ni à Bordeaux. Et qu'importe, puisque c'est au domicile du failli que la faillite doit être déclarée, c'est-à-dire au lieu de son principal établissement.

Croyez-le, Messieurs, il faut à cette loi une disposition qui indique aux juges qu'il ne faut pas reporter fort loin l'ouverture de la faillite; soit qu'on adopte le système de nullité des actes de l'ancien projet, soit qu'on s'attache à celui du nouveau, il restera toujours un grand nombre d'actes exposés à l'annulation; il est important d'éviter qu'on n'aille les rechercher dans un passé de plusieurs années.

Je dirai de plus, en faveur de mon amendement, qu'il était conforme à l'opinion de la minorité de la commission.

M. Quénault, *rapporteur*. Les souvenirs de l'honorable préopinant l'ont trompé lorsqu'il a dit que cet article avait été adopté par les deux Chambres, avec l'addition du mot *notoire* qu'il propose de replacer dans l'article. Le caractère de notoriété avait toujours été, en effet, attaché à la cessation de paiements dans le projet primitif qui fut proposé à cette Chambre en 1834 et en 1835. Mais ce caractère de notoriété avait dans le même projet des conséquences immenses qui ont disparu par l'effet de la discussion qui a eu lieu dans la Chambre des députés.

Le principe de la notoriété de la faillite était introduit dans ce projet, parce qu'à la suite et comme conséquence de ce principe de notoriété générale et universelle, il y avait une présomption légale de fraude et une déclaration de nullité contre tous les actes que le débiteur avait faits, à partir de la cessation de paiements qui était ainsi présumée notoire à l'égard de tous les créanciers, à l'égard de tous les tiers.

La discussion approfondie qui a eu lieu à la Chambre des députés, en 1835, a eu pour résultat de faire repousser ce système comme contraire à l'équité, comme contraire au crédit commercial, comme contraire à la vérité, parce qu'il n'existe presque jamais de notoriété générale, universelle, absolue, indépendante des lieux et des circonstances, cette notoriété qui pouvait seule produire cette présomption légale.

Alors, lorsque le gouvernement a donné son assentiment à l'amendement qui fut présenté dans cette Chambre au terme de la discussion et qui fit écarter le système de présomption légale de fraude, le gouvernement dut supprimer aussi ce principe de notoriété qui se liait si étroitement aux présomptions légales de fraude, renonçant désormais à considérer comme nuls tous les actes qui auraient été faits par le failli à partir de la cessation de paiements. Voulant, au contraire, que le tribunal de commerce pût interroger les circonstances dans lesquelles chaque acte aurait eu lieu et prononcer avec équité, d'après la connaissance individuelle que chacun d'eux aurait eue de la situation du débiteur en traitant avec lui, on n'a pas pu conserver ce principe de notoriété générale qui avait été introduit dans le projet. Ainsi quand la Chambre des pairs vint à discuter le projet, elle n'adopta pas le principe de notoriété.

Le principe de notoriété disparut avec le cortège des présomptions légales de fraudes et de nullités qui y étaient attachées.

Je suis à cet égard, Messieurs, le rapporteur fidèle de ce qui s'est passé; c'est moi qui ai eu l'honneur de soutenir le projet devant la Chambre des pairs, et quand il y a été présenté, le mot *notoire* avait disparu.

M. de Golbéry. On n'avait pas eu à le repousser, puisqu'il n'avait pas été présenté.

M. Quénault, *rapporteur*. Il avait été présenté d'abord, et quand la Chambre des pairs a admis l'article, le mot *notoire* avait déjà été supprimé.

Lorsque la discussion si approfondie à laquelle l'honorable M. Teste prit une si grande part, eut lieu en 1835, à la Chambre des députés, on attaqua précisément ces présomptions légales de fraude et ces nullités qui s'attachaient à tous les actes; on les rejeta précisément par la raison que la notoriété n'existait pas; que le principe de notoriété n'était pas exact; que ce serait souvent un mensonge introduit dans la loi, dans les jugements.

Et, en effet, on vous fit remarquer que ce qui est exécutoire à Paris ne l'est pas à Lyon, que ce qui l'est à Lille ne l'est pas à Bordeaux. On vous fit observer que, sans sortir de la même ville, il y a beaucoup de petites faillites, de faillites obscures, qui n'ont pas sur la même place de commerce, dans la même ville, ce caractère de notoriété que l'article indiquait, auquel il attachait des conséquences si importantes. C'est donc le principe de notoriété qui fut frappé de mort, lorsqu'on rejeta le principe de notoriété absolue tel qu'il résultait de la loi. Il serait à craindre que si on replaçait cette disposition dans la loi, ce fût avec la même intention et pour entraîner les mêmes conséquences. Je pense donc que comme la majorité de cette Chambre est dans l'intention de maintenir le système général de la loi qui repousse la présomption légale de la fraude, qui permet au tribunal de discerner dans chaque cas si le tiers qui a traité avec le commerçant a agi de bonne foi ou non; qui n'admet pas de ces nullités absolues, qui ne permettrait pas d'interroger les circonstances; comme je crois que la Chambre sera d'avis d'admettre le projet de loi dans son état actuel comme étant plus favorable à l'équité, au crédit et aux intérêts commerciaux qu'il a pour objet de protéger; elle ne voudra pas admettre ce principe de notoriété qui n'aurait de sens qu'autant qu'on y attacherait, comme conséquence, les nullités qui ont disparu du projet.

M. Teste. On vient de vous révéler toute la portée de l'amendement; je ne l'avais pas vu si gros et si important; et des paroles que vous venez d'entendre, lesquelles, pour le dire en passant, ne sont pas tout à fait conformes à celles que, dans cette enceinte et à une autre époque, l'honorable orateur a fait entendre aussi; des paroles, dis-je, que vous venez d'entendre il résulte qu'en rejetant l'amendement de l'honorable M. de Golbéry, en repoussant le mot *notoire*, vous vous trouverez avoir jugé sans discussion préalable la plus importante de toutes les questions que renferme le projet. S'il en était ainsi, si l'article 441, du projet, dépouillé de ce mot *notoire* préjugeait la question de la nullité des actes intermédiaires; si même par-là se trouvait aussi préjugé le tempérament auquel en 1835 par la Chambre s'était arrêté; oh! alors, je vous en conjure, ne glissons pas sur cet amendement et, pour mieux dire, réservons-le.

M. Janvier. Oui, oui, c'est cela qu'il faut faire.

M. Teste. Tout à l'heure, sur l'article 447, va reparaître la triple question de savoir s'il faut, comme nous l'avions alors soutenu de concert, M. le garde des sceaux, l'honorable M. Quénault, alors commissaire du roi et moi, si nous devons rester fidèles à l'esprit et à la lettre du Code de commerce; si au contraire nous devons, quant aux nullités des actes intermédiaires, rentrer dans le droit commun, ou si, comme la Chambre l'avait pensé, il faut adopter un moyen terme qui consisterait à ne pas admettre les nullités de plein droit, à ne pas admettre non plus la validité présumée, mais à admettre la présomption de fraude, même à l'égard des tiers, et à ne valider les actes qu'autant que ceux qui en sont porteurs établiraient qu'ils sont sincères et le résultat de la bonne foi.

Or cette question, il ne faut pas s'y méprendre, est, de toutes celles que le projet fait naître, la plus digne de fixer l'attention de la Chambre, dans laquelle se trouvent impliqués les plus grands intérêts. Je ne suis pas aussi prompt que l'honorable préopinant à désespérer du succès de mes opinions. Devant la Chambre de 1838 la discussion peut avoir une autre issue. Mais enfin il ne faut pas qu'elle soit étranglée par l'adoption d'un article qui, de l'aveu même de la commission, contient un préjugé fatal.

Il faut donc réserver l'article de M. de Golbéry.

M. de Golbéry. C'est ce que j'allais demander moi-même.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. En effet, cette introduction du mot *notoire* appelle l'attention de la Chambre sur l'une des questions principales du projet. Le gouvernement avait pensé que les actes interdiaires, passés entre la cessation de paiements et la déclaration de faillite devaient emporter avec eux le caractère de présomption de fraude. Et la Chambre fut d'un avis différent. Elle fit disparaître le mot *notoire*, et établit l'article 447 comme il est reproduit par le gouvernement. Cette modification fut acceptée par la Chambre des pairs.

Le gouvernement vous reproduit aujourd'hui cette modification adoptée par les deux Chambres.

Maintenant on est entièrement libre de reprendre comme amendement le premier projet qui a été écarté; la question se lie essentiellement à la disposition de l'article 447 : la Champre pourrait la réserver tout entière.

M. de Golbéry. M. le garde des sceaux ne se méprend pas sur l'intention de l'amendement; oui, il avait pour objet de revenir à l'ancien système du gouvernement sur la nullité des actes; système qui a été défendu dans cette enceinte avec une grande supériorité par MM. Persil, Teste, Parant et Charamaule.

M. le Président. La Chambre veut-elle renvoyer à demain; il y a encore un amendement de M. Jacques Lefebvre sur cet article? (*Mouvements en sens divers.*)

Je vais donner lecture de l'amendement.

« Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. *Cette époque ne pourra précéder de plus d'un an celle du jugement déclaratif de la faillite.*

« A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. »

M. Chegaray. Lorsqu'on a l'intention de proposer un amendement, on devrait avoir soin de le faire imprimer et distribuer à l'avance, car il est impossible de discuter sur des amendements ainsi présentés à l'improviste.

M. le Président. En effet, vous discutez en ce moment un Code entier.

M. Teste. C'est de l'amendement de M. Jacques Lefebvre qu'il s'agit; non seulement cet amendement se lie à la question que j'indiquais tout à l'heure; mais il est très possible qu'il modifie singulièrement les opinions : voilà pourquoi il faut le réserver.

Remarquez ceci : les graves inconvénients dont on se plaint, et qui ont déterminé la décision portée par la Chambre, il ne faut pas se le dissimuler, procédent presque tous de ce que les faillites étaient reportées à une époque fort reculée; car si vous rapprochez l'époque de l'ouverture de celle de la déclaration, je crois que vous concilierez beaucoup de suffrages à la nullité de plein droit, et les inconvénients seraient à peu près nuls dans ce cas.

Mais voilà un amendement qui a le mérite de se rapprocher de la législation établie dans un pays éminemment commerçant, la Hollande; la question, placée sur ce terrain, se présentera sous plusieurs aspects nouveaux.

Je crois donc qu'il serait bien de faire distribuer cet amendement, et de renvoyer à demain la question de la nullité de plein droit.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il est bon que cette question se présente tout entière, et il serait très désirable qu'elle ne fût pas entamée aujourd'hui. Il serait également à désirer que les amendements qui pourraient être faits à des articles si importants, fussent renvoyés à la commission; il y aurait utilité à ce que les commissions, dans l'intervalle des séances, s'éclairassent sur le mérite de ces amendements, et fissent connaître à la Chambre leur opinion.

Je pense donc avec les honorables orateurs, qui viennent de me précéder, que cet amendement de M. Jacques Lefebvre peut être ajourné.

M. Teste. Je crois même qu'il y a un autre amendement présenté par M. Gaillard de Kerbertin; il serait très essentiel que ces amendements fussent examinés par la commission, parce qu'il faut que la commission ait un parti pris dans la discussion de chacun d'eux.

M. le Président. Il y a encore plusieurs autres amendements.

(La Chambre ordonne le renvoi des amendements à la commission et continue la délibération à demain.)

(La séance est levée à 4 heures 3/4.)

Ordre du jour du mercredi 28 *mars* 1838.

A 1 heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la fixation du cadre de l'état-major de l'armée de terre. (M. Sapey, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 27 MARS 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi sur les aliénés, par* M. VIVIEN, *député de l'Aisne.*

Messieurs, le projet de loi sur les aliénés, déjà discuté une première fois dans cette enceinte, vous est présenté de nouveau par le gou-

(1) N° 124 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette Commission était composée de MM. Vivien, Merlin (Aveyron), Bonnefons, Cochin, Robineau, Quénault, Lescot de La Millandrie, Barada.

vernement, avec de nombreuses additions introduites par l'autre Chambre, et qui constituent presque toutes des améliorations réelles.

La commission que vous avez chargée d'en faire l'examen a cru que, malgré l'épreuve d'une double discussion, déjà subie, ce projet devait encore être l'objet d'une étude approfondie, et elle en a discuté avec soin toutes les dispositions.

Elle m'a chargé de vous rendre compte de ses travaux; toutefois, les discussions antérieures ayant donné occasion de développer tous les principes qui servent de base à la loi, il était inutile de les retracer de nouveau; et je suis seulement chargé de vous entretenir des amendements introduits par votre commission.

Je me hâte d'accomplir la tâche qui m'est imposée.

Le projet de loi sur les aliénés, tel que le gouvernement l'avait présenté dans l'origine, ne contenait que des dispositions de police et de finances.

La commission, en ajoutant quelques mesures administratives, avait développé le germe contenu dans la proposition première.

La Chambre posa un principe nouveau et fécond en ordonnant, par l'article 1er, que tout département serait tenu de recevoir et de soigner les aliénés, soit par l'ouverture d'un établissement public départemental, soit à l'aide d'un traité passé avec tout autre établissement public ou privé.

Cette seule disposition a imprimé à la loi le caractère d'une loi de bienfaisance et de charité publique. En plaçant les secours à donner aux aliénés au rang des dépenses ordinaires des départements, auxquelles il est pourvu à l'aide des centimes votés par la loi de finances, elle les a élevés au rang des dépenses générales de l'Etat, placés sous l'autorité du gouvernement et dans le vote des Chambres; elle les a assurés dans le présent et consacrés dans l'avenir. L'humanité applaudit à une mesure en vertu de laquelle l'Etat interviendra pour secourir les malheureux atteints par cette fatale maladie qui détruit la liberté morale, livre l'homme à tout le désordre des instincts matériels, et expose la société aux plus imminents périls.

Cependant l'engagement contracté par l'Etat et qui sera accompli en son nom, a des limites que l'intérêt public ordonne de poser et qui ne sauraient être franchies sans compromettre nos finances, sans contrevenir à d'impérieuses règles d'économie publique.

Votre commission a pensé qu'il convenait d'introduire, à ce sujet, quelques règles précises dans le projet de loi : elle les a consignées dans l'article 24 dont je dois vous entretenir dès à présent, parce qu'il forme le commentaire et le complément de l'article 1er.

Tout aliéné dangereux dont la séquestration sera ordonnée par l'autorité publique doit être reçu et traité aux frais du département, s'il ne possède personnellement aucune ressource. C'est principalement en vue de cette classe que sont fondés les établissements publics; et l'autorité qui, dans un intérêt de sûreté générale, dispose de la personne de ces infortunés, est tenue de pourvoir à leur bien-être physique toujours, et à leur guérison, quand elle est possible.

Le devoir du gouvernement ne s'arrête pas là. Il est des aliénés dont la condition est trop déplorable, quoiqu'ils ne menacent point la sécurité des citoyens, pour que la société ne leur vienne pas en aide; tous ceux aussi qui sont en proie au premier accès d'un mal que l'art peut dissiper, doivent être admis à recevoir les secours de la science; et quand, sur tous les points du territoire, des hôpitaux sont ouverts aux diverses maladies qui affligent l'humanité, la plus cruelle ne saurait être privée de ce bienfait.

Mais si la loi ouvrait indistinctement les établissements créés ou subventionnés par les départements à quiconque se prévaudrait du titre d'aliéné, elle faciliterait les plus ruineux abus. L'imbécillité, l'idiotisme touchent de près à l'aliénation mentale et pourraient aisément se confondre avec elle. Les communes, pour se dégager du fardeau de leurs pauvres, les familles pour se soustraire à leurs charges domestiques, ne manqueraient pas d'imposer au département, comme atteints d'aliénation mentale, tous les indigents incapables de subvenir à leur existence et chez lesquels le moindre défaut d'intelligence pourrait servir de prétexte. Les établissements seraient bientôt encombrés et les départements placés dans la pénible alternative de laisser s'accroître indéfiniment une dépense onéreuse ou de refuser des secours aux nouveaux malades, le plus souvent mieux disposés que les autres à profiter des secours de l'art, tandis que toutes les places seraient occupées par des incurables.

Des mesures doivent être prises pour que tous les aliénés, dont la raison n'est point irrévocablement détruite, obtiennent un traitement immédiat et complet : après avoir pourvu à cette nécessité, les départements pourront admettre dans leurs établissements les autres aliénés, avec toutes les restrictions propres à empêcher que leur nombre ne soit un obstacle à l'admission des malades en traitement.

Telle est la règle qui nous a paru devoir être admise. Elle n'était pas de nature à trouver place dans la loi; c'est aux conseils généraux qu'il appartiendra de prendre, à ce sujet, toutes les dispositions convenables, et de régler les formes et les conditions des admissions, de manière à pourvoir, dans de justes limites, à tous les besoins.

Ainsi, les établissements ouverts aux termes de l'article 1er, devront recevoir tous les aliénés dangereux dont l'autorité publique aura ordonné la séquestration, et en outre tous ceux dont les conseils généraux, sous l'approbation du ministre, auront autorisé l'admission.

Tel est le sens de l'article introduit par votre commission.

La faculté accordée aux départements de traiter avec des établissements publics ou privés situés sur leur territoire ou sur celui d'un autre département, prouve que chacun d'eux n'est pas tenu de posséder un établissement en propre. Certains départements renferment trop peu d'aliénés pour qu'il y ait lieu de leur consacrer une maison; dans d'autres, une création nouvelle serait nécessaire, et elle donnerait lieu à une dépense excessive, comparée aux besoins en vue desquels elle serait faite; enfin, l'expérience prouve que les grands établissements sont préférables aux autres. Les moyens curatifs, le personnel nécessaire, la disposition spéciale des localités peuvent plus facilement y être obtenus, et les soins d'une bonne administration, d'une gestion économique concourent avec les enseignements de l'art pour les conseiller.

Votre commission a donc maintenu la faculté,

pour les départements, de traiter avec des établissements publics ou privés, sans être obligés d'en élever à leurs frais.

Les traités qu'ils passeront seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur; cette garantie a été introduite dans la loi par la Chambre des pairs, qui ne l'a néanmoins appliquée qu'aux traitements passés avec les établissements privés. Nous sommes d'avis que l'approbation ministérielle doit intervenir, mais nous la croyons nécessaire pour les traités passés avec tous les établissements, quels qu'ils soient, publics ou privés. A la vérité, les premiers ont des tarifs réglés par l'autorité, et seront soumis à des règlements particuliers qui garantiront leur bonne tenue; mais l'approbation du ministre n'a pas seulement pour objet les conditions relatives aux prix et au régime intérieur, elle comprend tout ce qui rentre dans l'intérêt départemental, tout ce qui se rattache à l'organisation générale du service des aliénés; ainsi le ministre devra rechercher si le traité soumis à son approbation est la meilleure manière dont le département puisse venir au secours de ses aliénés; si l'on ne doit pas plutôt former un établissement spécial; il devra se rendre compte de l'importance de l'établissement, s'assurer qu'il est en état de répondre aux engagements contractés, et faire en sorte, enfin, que les aliénés des divers points de la France soient répartis entre les établissements publics et privés, de manière qu'aucun de ceux-ci ne soit chargé au delà de ses facultés.

Les autres dispositions du titre Ier de la loi n'ont subi aucun changement essentiel. La condition respective des établissements publics et privés a été maintenue comme vous l'aviez déterminée. Aux visites facultatives que vous aviez établies ont été ajoutées des visites obligées qui devront être faites au moins une fois par trimestre dans les établissements privés, et une fois par semestre dans les établissements publics. Le projet charge les procureurs du roi de ces visites. Il les autorisait à déléguer les juges de paix à leur place. Mais, votre commission a pensé que la loi, en créant l'obligation de la visite, devait en faire peser la responsabilité sur un seul fonctionnaire : autoriser une délégation, ce serait l'établir bientôt comme une règle habituelle. Le procureur du roi a pour délégué légal son substitut; en cas d'empêchement, il se fait remplacer par celui-ci : les juges de paix, dans les départements, n'ont pas toujours la prépondérance nécessaire à des visites de ce genre. D'ailleurs, les pouvoirs spéciaux que le projet donne aux procureurs du roi dans plusieurs de ses dispositions, exigent que ce magistrat ait seul le devoir de surveiller et de visiter les établissements. Ces considérations ont déterminé votre commission à refuser aux procureurs du roi la faculté de déléguer les juges de paix.

Outre les divers fonctionnaires auxquels les portes des établissements d'aliénés doivent être ouvertes toutes les fois qu'ils s'y présentent, le ministre et le préfet seront autorisés à commettre des visiteurs spéciaux qui, investis de ce mandat, auront le droit de pénétrer dans la maison. Doit-on déclarer incapables d'être choisis à ce titre, les parents des chefs de l'établissement ou des personnes intéressées dans l'entreprise? Le projet vous propose d'établir cette incapacité; mais nous ne saurions partager cette opinion. Une telle précaution porte un caractère de défiance peu digne de la loi. Les délégués du préfet et du ministre ont un rôle purement consultatif; ils ne constatent officiellement aucun fait; ils pourraient n'être point nommés; la confiance de l'autorité publique les place au-dessus du soupçon qui s'attacherait à leur titre de parents.

Les établissements d'aliénés doivent être exclusivement consacrés à l'aliénation mentale. Le traitement de cette maladie ne sera autorisé dans les autres établissements qu'autant que les aliénés seront placés dans un local entièrement séparé. Le quartier consacré aux aliénés forme en réalité un établissement spécial. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les règles établies par la loi.

Le sort des établissements privés sera entièrement déterminé par des règlements d'administration publique qui fixeront les conditions des autorisations, les cas de retrait et les obligations générales imposées aux établissements autorisés.

Quant aux établissements publics, il est inutile de mentionner dans la loi qu'ils sont soumis également à ces règlements. Leur caractère public les assujettit de droit, non seulement aux règlements d'administration, mais encore aux ordonnances du roi, aux ordres ministériels. Le projet (art. 2) les place sous *la direction de l'autorité publique*. Les droits de gouvernement à leur égard sont ainsi suffisamment consacrés; on ne peut pas surtout, comme le fait le projet, soumettre à des règlements d'administration publique la gestion et le régime de chaque établissement; ces règlements ont un caractère législatif et tellement général par sa nature et son objet, qu'ils ne peuvent descendre aux détails de la gestion et du régime intérieur d'un hospice. Nous vous proposons de remplacer cette disposition par un article nouveau qui exige l'approbation du ministre pour tous les règlements intérieurs des établissements d'aliénés.

Le titre Ier de la loi est ainsi conservé, par votre commission, sous la réserve de ce petit nombre de changements. Il constitue largement le système général des établissements d'aliénés, il les entoure de garanties qui n'existent pas en ce moment, il les fonde de manière à rassurer tous les intérêts.

Le titre II règle les conditions des placements qui peuvent avoir lieu dans les établissements d'aliénés : une première section traite de ceux qui sont effectués volontairement. Les modifications introduites par la commission, portent même sur des dispositions qui avaient été adoptées par cette Chambre : un examen nouveau a paru indiquer quelques rectifications qui sont d'ailleurs peu profondes.

L'indication des personnes placées à la tête des établissements d'aliénés et sur lesquelles pèsent les diverses obligations imposées par la loi, a été modifiée de manière à faire comprendre que tout établissement privé doit avoir un directeur autorisé en exécution de l'article 5. Les établissements publics, seuls, pourront employer des préposés responsables ; la forme de leur organisation intérieure l'exige souvent, et la dépendance où ils sont de l'autorité publique, rend cette faculté sans inconvénient. Quant aux autres établissements nous ne voulons pas que la responsabilité puisse être éludée, que des prête-noms officieux soient proposés à l'autorité, et nous faisons porter les obligations établies par la loi sur les directeurs exclusivement.

La personne qui demande l'admission d'un aliéné est tenue d'écrire et de signer cette demande. Le projet exige en outre qu'elle la fasse

viser par le maire ou le commissaire de police. Cette disposition nous a paru incomplète et vague. Quel est le maire ou le commissaire de police qui devra donner le *visa*? pourra-t-il le refuser? à quoi tend cette formalité? Si elle a pour but d'autoriser l'admission, c'est un système tout entier, celui de l'autorisation préalable, qu'elle substitue au système de la loi, et votre commission le repousserait comme la Chambre l'a fait dans la dernière session; si elle ne tend qu'à constater l'individualité, il est d'autres moyens plus simples d'atteindre le même but. Il nous a paru en effet qu'il importait que la loi fît en sorte que l'individualité du signataire de la demande de placement fût bien constatée; autrement, toutes les précautions seraient vaines et illusoires. Or, le meilleur moyen d'obtenir que l'individualité soit constatée, c'est de charger le chef de l'établissement de s'en assurer, sous sa responsabilité. Nous avons modifié en ce sens le n° 1 de l'article 7.

A la demande d'admission doit être joint un certificat de médecin. Le projet porte que le certificat indiquera *les causes de la maladie, si elles sont connues*. Des réclamations se sont élevées à l'occasion de cette disposition. Les causes de l'aliénation doivent quelquefois demeurer secrètes; elles peuvent être de nature à compromettre l'honneur de la famille. Qu'elles soient confiées aux médecins, on le comprend, mais qu'elles trouvent leur place nécessaire dans un acte officiel destiné à passer sous les yeux de nombreux fonctionnaires, cela peut avoir un inconvénient réel; il convient mieux de s'en rapporter au rédacteur du certificat, qui jugera, d'après la maladie et la nature de ses causes, de ce qui doit y être inséré, selon les circonstances. Nous avons donc retranché des articles 7 et 10 l'obligation de mentionner les causes de la maladie dans les certificats délivrés par les médecins.

L'individualité de la personne admise ne doit pas être moins bien constatée que celle de la personne qui demande l'admission. On produira, à cet effet, son passeport ou toute autre pièce propre à fournir cette constatation. L'acte de naissance ne donnerait, à cet égard, qu'une notion fort imparfaite; cette pièce n'est pas, d'ailleurs, habituellement dans la possession de ceux qu'elle concerne : nous l'avons retranchée du n° 3 de l'article 7; nous nous en rapportons encore, à cet égard, au chef de l'établissement qui doit s'assurer de l'individualité de la personne qu'il admet chez lui.

L'état de maladie est la cause déterminante de l'admission; aussi tout aliéné doit être reçu, même quand il n'est pas interdit, et l'interdit lui-même ne doit pas être admis, s'il jouit de sa raison. Le jugement d'interdiction n'est donc pas une pièce qui doive être nécessairement produite; l'exiger, ce serait créer des embarras, des lenteurs et des frais. Nous l'avons rayé de la nomenclature des productions qui doivent accompagner l'admission.

Une grande responsabilité doit peser sur la personne qui a fait entrer l'aliéné dans un établissement; tous ceux qui ont à se livrer à des investigations sur les causes du placement effectué, doivent savoir par qui il a été demandé. Nous avons complété en ce sens les notifications que le préfet doit faire au ministère public en exécution de l'article 9.

La commission et la Chambre, à la dernière session, avaient pensé que l'obligation imposée aux chefs des établissements d'aliénés de tenir un registre d'inscription de toutes les personnes admises, devait être établie par le règlement d'administration publique et n'avait pas assez d'importance pour être insérée dans la loi. Le gouvernement n'a pas partagé cette opinion et il a rétabli la disposition. Elle peut être considérée comme une garantie, et à ce titre nous la maintenons; nous approuvons pleinement aussi le devoir prescrit au médecin de consigner chaque mois sur ce registre les changements survenus dans l'état mental du malade.

Lorsque le médecin aura constaté la guérison, les portes de l'établissement devront s'ouvrir pour la personne qui y était retenue. La séquestration était la conséquence de la maladie, elle doit cesser avec elle. Cependant, s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il ne peut être livré à lui-même; l'interdit doit être remis à son tuteur, le mineur à la personne sous l'autorité de laquelle il est placé par la loi. Le projet du gouvernement ne contenait rien relativement au mineur, et, quant à l'interdit, il se bornait à ordonner qu'il fût donné avis de la guérison à son tuteur. Il nous a paru nécessaire de compléter ces dispositions. Nous vous proposons de consacrer les règles que nous venons d'indiquer.

L'article 12 comprenait toutes les sorties qui pouvaient avoir lieu à la suite des placements volontaires. Nous avons pensé qu'il était nécessaire de distinguer celles qui sont la suite d'une guérison constatée, et celles qui sont accordées à la demande de la famille de la personne placée, sans que celle-ci soit guérie.

Dans ce dernier cas, la loi doit indiquer avec précision quelles personnes ont droit de requérir la sortie. Les chefs de l'établissement étant tenus de déférer à cette réquisition, sous des peines sévères, il est indispensable qu'ils sachent clairement quelles personnes ont droit de la leur adresser. Indiquer seulement la famille comme le fait le projet, c'est se tenir dans une désignation vague, susceptible de donner lieu à des difficultés d'interprétation et à des contestations très graves. Nous nous sommes attachés à désigner les divers parents qui nous paraissaient en droit de requérir la sortie, et nous avons exigé, à défaut des parents les plus proches, une délibération du conseil de famille. Il ne faut pas perdre de vue que la disposition a pour objet la sortie d'une personne encore malade, et il importait de ne pas trop étendre la liste de ceux qui pourraient s'emparer d'elle, pour abuser peut-être du trouble de sa raison et du désordre de ses idées. Nous avons cru devoir aussi retrancher du nombre de ceux qui étaient autorisés à provoquer la sortie, la personne qui aura demandé l'admission. Si cette personne est assez proche parente de l'aliéné elle agira à ce titre; si elle lui est étrangère, nous ne saurions lui reconnaître aucun droit sans une autorisation du conseil de famille.

Nous adoptons, presque sans modifications, les dispositions de la section relative aux placements ordonnés par l'autorité publique, et les légers changements que nous avons faits s'expliquent, pour ainsi dire, par eux-mêmes.

Ainsi, nous voulons que les ordres délivrés par le préfet, pour retenir, dans un établissement d'aliénés, les personnes qui y ont été introduites par leur famille, et dont la sortie pourrait compromettre l'ordre public, soient donnés dans la même forme que ceux qui prescriront le placement, c'est-à-dire qu'ils soient motivés, et indi-

quent les circonstances qui les auront rendus nécessaires; nous voulons que l'avis du médecin, qui croit la sortie possible, soit consigné sur le registre de l'établissement; enfin, nous n'appliquons les dispositions de l'article 21 aux aliénés autres que ceux contre lesquels un ordre aura été délivré, que quand ils seront dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

Les règles relatives à la dépense des aliénés avaient été tracées dès la dernière session, dans une série de dispositions qui n'ont pas été modifiées; quand cette dépense est à la charge publique, c'est au conseil général qu'il appartient d'en déterminer le partage entre lui et les communes ou les hospices. Le projet propose de déclarer qu'une partie de la dépense sera nécessairement imposée à la commune du domicile *de secours* de l'aliéné. Nous avons retranché cette expression. Le domicile *de secours* n'est pas assez clairement défini par la loi; cette désignation se rattache d'ailleurs à un système qui a cessé d'être appliqué. Mais, surtout, nous pensons qu'on doit, à cet égard, laisser toute latitude au conseil général. Nous nous bornons à dire qu'une portion de la dépense sera mise à la charge des communes. Selon les cas, le conseil général imposera, ou toutes les communes, ou quelques-unes seulement, d'après leur opulence et leurs ressources, ou celles du domicile des aliénés : nous lui laissons la faculté de peser les circonstances et de se déterminer en conséquence.

Un article nouveau a été introduit par le gouvernement dans le projet, sous le n° 24. Il tend à établir des règles spéciales pour l'admission des aliénés indigents qui ne compromettraient pas la sûreté publique, et qui y seraient traités aux frais des départements, des communes et des hospices. Cet article nous paraît sans objet après celui que nous avons introduit sous le même numéro des articles de la commission, et nous vous proposons, en conséquence, de supprimer celui qui a été proposé par le gouvernement.

Nous croyons inutile d'entrer dans aucune explication à l'occasion des amendements peu nombreux que nous avons faits dans le reste de la loi; ils portent presque exclusivement sur la rédaction et pourront être facilement justifiés dans le débat oral, s'il est nécessaire.

En terminant, nous émettons le vœu que ce projet soit prochainement discuté pour être bientôt converti en loi. C'est une loi d'humanité impatiemment attendue; elle honorera la Chambre qui lui aura donné son assentiment et occupera une place honorable dans les travaux de cette session.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
TITRE PREMIER DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.	
Article premier.	Article premier.
Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.	Premier paragraphe comme au projet.
Les traités passés avec les établissements privés devront être approuvés par le Ministre de l'intérieur.	Les traités passés avec les établissements *publics ou* privés devront être approuvés par le Ministre de l'intérieur.
Art. 2.	Art. 2.
Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.	Comme au projet.
Art. 3.	Art. 3.
Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.	Comme au projet.
Art. 4.	Art. 4.
Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le Ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du Roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.	Premier paragraphe comme au projet.
Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous les renseignements propres à faire connaître leur position.	Deuxième paragraphe comme au projet.
Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du Roi de l'arrondissement, *ou, sur sa délégation, par le juge de paix du canton*. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.	Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du Roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.
Les délégués du Ministre et du préfet ne pourront être choisis parmi les parents, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes intéressées dans l'entreprise de l'établissement.	Quatrième paragraphe supprimé.
Art. 5.	Art. 5.
Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du Gouvernement.	Comme au projet.
Les établissements privés, consacrés au traitement d'autres maladies, ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.	
Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le Gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne	

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.	
Art. 6.	Art. 6.
Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.	Premier paragraphe comme au projet.
Tout établissement public, consacré en tout ou en partie au service des aliénés, sera, soit dans son ensemble, soit dans la portion de l'établissement affectée à ce service, soumis, pour la gestion et le régime, à des règlements d'administration publique.	Deuxième paragraphe supprimé, pour être remplacé par l'article suivant.
	Art. 7.
	Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur.
TITRE II DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. SECTION PREMIÈRE *Des placements volontaires.*	
Art. 7.	Art. 8.
Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics et privés consacrés aux aliénés, ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :	*Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés* consacrés aux aliénés, ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :
1° Une demande d'admission écrite et signée par la personne qui fera effectuer le placement, *et visée par le maire ou le commissaire de police.* Si cette personne ne sait écrire, sa demande sera reçue par le maire ou le commissaire de police chargé d'en donner acte.	1° Une demande d'admission contenant les noms, profession et domicile tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.
La demande, outre les noms, profession et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, devra énoncer le degré de parenté, ou, à défaut, la nature des relations qui existent entre elles.	La demande sera écrite et signée par celui qui la formera et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police qui en donnera acte. *Les chefs, préposés ou directeurs devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police.*
2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie, *ses causes, si elles sont connues,* et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y retenir renfermée. Ce certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. En cas d'urgence, les chefs d'établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin.	2° Comme au projet, en supprimant : *Ses causes si elles sont connues.*
3° *L'acte de naissance,* le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer;	3° Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.
4° *Un extrait du jugement d'interdiction si elle a été prononcée.*	4° Supprimé.
Il sera fait mention de toutes les pièces produites, dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.	Dernier paragraphe comme au projet.
Art. 8.	Art. 9.
Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.	Comme au projet, art. 8.
Art. 9.	Art. 10.
Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profes-	Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profes-

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

sion et domicile de la personne placée et les causes du placement : 1° au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile de cette personne; 2° au procureur du Roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions sont communes aux établissements publics et privés.

Art. 10.

Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'art. 7, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat *constatera* et rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat qu'il aura délivré, en indiquant *la cause de la maladie, si elle est connue*, et le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence *de l'aliéné*.

Art. 11.

Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession et domicile des personnes placées dans les établissements, la date de leur placement, les noms, profession, *qualités* et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformement aux articles 7 et 10.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'art. 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront, sur le registre, leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 12.

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les méde-

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

sion et domicile *tant* de la personne placée *que* de *celle qui aura demandé le placement*, et les causes du placement : 1° au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile de cette personne; 2° au procureur du Roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions sont communes aux établissements publics et privés.

Art. 11.

Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'art. 7, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat *confirmera ou* rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat qu'il aura délivré, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

Art. 12.

Comme au projet, art. 11, en supprimant : *qualités*.

Art. 13.

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés, cessera d'y être retenue aussitôt que les méde-

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

cins de l'établissement estimeront que la guérison est obtenue. *S'il s'agit d'un interdit, il sera donné avis de la guérison à son tuteur et au procureur du Roi.*

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue dès que sa sortie sera requise par *sa famille ou par la personne qui aura signé la demande d'admission*.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'art. 18 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 11.

S'il s'agit d'un interdit, *sa personne ne pourra être remise qu'à son tuteur.*

Art. 13.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, directeurs ou préposés responsables de l'établissement en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 7, et leur feront connaître les personnes qui auront retiré le malade, et, autant que possible, le lieu de leur résidence.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

ins de l'établissement *auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent*, que la guérison est obtenue.

S'il s'agit *d'un mineur* ou d'un interdit, *il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins, aux personnes auxquelles il devra être remis*, et au procureur du Roi.

L'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur.

Le mineur ne pourra être remis qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

Art. 14.

Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés, cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par *son curateur nommé en exécution de l'art. 36 de la présente loi, par son époux ou son épouse, un de ses ascendants ou descendants, ou de ses frères ou sœurs, et à défaut de parents de ce degré, par toute autre personne à ce autorisée par le conseil de famille.*

Deuxième §, comme au troisième § de l'art. 12 du projet.

Le tuteur de l'interdit pourra seul *requérir sa sortie*.

Art. 15.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 7, et leur feront connaître les personnes qui auront retiré le malade, et, autant que possible, leur résidence, *et le lieu où le malade aura été conduit.*

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 14. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.	Art. 16. Comme à l'article 14 du projet.
SECTION II. *Des Placements ordonnés par l'autorité publique.*	
Art. 15. A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets, ordonneront d'office le placement, dans un établissement, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 16, 17, 18 et 20 seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'art. 11 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.	Art. 17. Comme à l'article 15 du projet.
Art. 16. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.	Art. 18. Comme à l'article 17 du projet.
Art. 17. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. Le préfet prononcera sur chacun individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.	Art. 19. Comme à l'article 17 du projet.
Art. 18. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.	Art. 20. Comme à l'article 18 du projet, après ces mots : *le préfet pourra*, ajouter : *dans les formes tracées par le deuxième § de l'article* 17.
Art. 19. Les procureurs du Roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 15, 16, 17 et 18. Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles. Il en sera rendu compte au Ministre de l'Intérieur. Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 9.	Art. 21. Comme à l'article 19 du projet.
Art. 20. *Si, dans le cours du délai de six mois fixé par l'art.* 17, les médecins *estiment* que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 26 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet qui statuera sans délai.	Art. 22. Si, *dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'art.* 19, *les* médecins *déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'art.* 12, que la sortie peut être ordonnée. (Le reste comme à l'art. 20 du projet.)
Art. 21. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 15 et 16, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. Elles ne pourront être conduites avec les condamnés ou les prévenus. Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être déposés dans une prison. Ces dispositions sont ap-	Art. 23. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 17 et 18, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être *ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni* déposés dans une prison. Ces dispositions sont ap-

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
plicables *aux aliénés indigents placés par l'autorité publique.*	plicables à *tous les aliénés dirigés par l'Administration sur un établissement public ou privé.*
SECTION III. *Dépenses du service des aliénés.*	
	Art. 24. *Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité.* *Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point la sûreté publique y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.*
Art. 22. La dépense du transport, de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.	Art. 25. La dépense du transport *des personnes dirigées par l'Administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport.* La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements *publics* d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes *placées par les départements dans les établissements privés, sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1er.*
La dépense sera à la charge des personnes placées, à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des art. 205 et suivants du Code civil. S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué, par le tribunal compétent à la diligence de l'administrateur désigné, en exécution des articles 27 et 28. Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.	Art. 26. Les dépenses *énoncées en l'article précédent* seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil. 2e et 3e paragraphes comme aux 3e et 4e paragraphes de l'art. 22 du projet ci-contre.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 23. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes *variables* du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours *de la commune de son domicile de secours*, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le Gouvernement. Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.	Art. 27. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes *affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires* du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours *des communes*, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le Gouvernement. Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.
Art. 24. *Des règlements d'administration publique détermineront, en se référant aux règles prescrites par la présente loi, les conditions auxquelles les aliénés indigents qui ne compromettraient point la sûreté publique, pourront être admis dans les établissements où ils seront traités aux frais des départements, des communes et des hospices, s'il y a lieu.*	Supprimé.
SECTION IV. *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.*	
Art. 25. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur ou curateur; tout parent *au degré successible; à défaut des personnes ci-dessus*, tout ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.	Art. 28. 1er §. Comme à l'art. 25, en supprimant les mots *au degré successible, à défaut des personnes ci-dessus.*
Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du Roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. La décision sera rendue, sur simple requête, en Chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée. Cette décision sortira effet, provisoirement, nonobstant appel. Le délai d'appel ne sera que de quinzaine. La requête, le jugement et	2e, 3e et 4e §§. Comme au projet. Le délai d'appel ne sera que de quinzaine *à partir de la signification.*

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.	
Toutes requêtes, *toutes* réclamations adressées au président du tribunal civil et au procureur du Roi, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.	(Dernier §.) *Aucunes* requêtes, *aucunes* réclamations adressées soit au président du tribunal civil, soit au procureur du Roi, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.
Art. 26.	Art. 29.
Les chefs, directeurs, ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'art. 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des art. 14 et 17, ou par le tribunal, aux termes de l'art. 25, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés en l'art. 12.	Comme à l'art. 26 du projet.
Art. 27.	Art. 30.
Les Commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale, accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.	1er et 2e §. Comme à l'article 27.
Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées, directement, dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.	
Le cautionnement du receveur sera affecté, par privilège, à la garantie desdits deniers.	3e §. Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie des dits deniers par privilège *aux créances de toute autre nature.*
Néanmoins, les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés, dirigés ou surveillés par des Commissions administratives, ces Commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du Roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.	Dernier §. Comme au projet.
Art. 28.	Art. 31.
Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse; sur celle de la Commission administrative, ou sur la provocation, d'office, du procureur du Roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'art. 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette a l'appel.	Comme à l'art. 28 du projet.
Art. 29.	Art. 32.
Lorsqu'au moment où un individu sera admis dans un établissement d'aliénés, il sera engagé dans une contestation judiciaire, ou lorsque, pendant qu'il y sera tenu, une action sera intentée contre lui, l'administrateur provisoire pourra être chargé par le tribunal, sur sa demande, ou à la diligence du procureur du Roi, de défendre en justice. Dans le cas où il n'aurait pas été nommé d'administrateurs provisoires, le tribunal désignera un mandataire spécial.	Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du Roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.
L'administrateur provisoire ne pourra, hors les cas d'urgence reconnus par le tribunal, être autorisé à exercer une action mobilière ou immobilière, dans l'intérêt de la personne dont il gère les biens.	Le tribunal pourra aussi, dans les cas d'urgence, désigner un mandataire spécial, à l'effet d'intenter au nom des mêmes individus une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.
Art. 30.	Art. 33.
Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.	1er § comme à l'art. 30 du projet.
Seront également applicables *aux administrateurs désignés par le tribunal, en vertu de l'article* 38, les dispositions du même Code, relatives à l'hypothèque légale des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs.	*Leur* seront également applicables, les dispositions du même code, relatives à l'hypothèque légale des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs.
Art. 31.	Art. 34.
Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés de-	Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés, de-

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
vront, à peine de nullité, être faites : 1° à son domicile; 2° *au domicile de* l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire, *à la personne du* chef, directeur ou préposé responsable de l'établissement qui visera l'original; 3° au procureur du Roi.	vront, à peine de nullité, être faites : 1° à son domicile; 2° à l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire, au chef, préposé responsable, ou directeur de l'établissement qui visera l'original; 3° au procureur du Roi *du domicile de la personne placée.*
Art. 32.	Art. 35.
A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.	Comme à l'art. 32 du projet, en supprimant : *A défaut d'administrateur provisoire.*
Art. 33.	Art. 36.
Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédents, cesseront de plein droit dès que la personne placée dans une maison d'aliénés n'y sera plus retenue.	Comme à l'art. 33.
Les pouvoirs conférés par le tribunal, en vertu de l'article 28, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans; ils pourront être renouvelés.	
Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes *entretenues* par l'administration dans des établissements privés.	Troisième paragraphe : *placées* au lieu de : *entretenues.*
Art. 34.	Art. 37.
Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du Roi, le tribunal pourra nommer, en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que le dit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa position le permettra.	Premier paragraphe. Comme à l'art. 34.
Ce curateur ne pourra point être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade autres que les ascendants.	Ce curateur ne pourra être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade autres que les ascendants *et descendants.*

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 35.	Art. 38.
Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aurait été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence.	Premier §. Comme au projet, art. 35.
Après la sortie de l'établissement, l'action en nullité contre ses propres actes ne pourra être intentée par la personne qui aura été retenue, que pendant un an, à partir du jour où l'acte lui aura été notifié, ou bien que, pendant un an, à partir du jour où il en aura été fait usage contre elle.	Après la sortie de l'établissement, l'action en nullité contre ses propres actes ne pourra être intentée par la personne qui aura été retenue, que pendant un an, à partir, soit de la notification de l'acte, soit de l'usage qui en serait fait contre elle.
Lorsque la personne qui a souscrit l'acte est décédée avant d'avoir demandé la nullité, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers ou ayants cause auront, pour exercer l'action, un an, à partir de la notification qui leur sera faite de l'acte ou de l'usage qui en serait fait contre eux.	Lorsque la personne qui a souscrit l'acte sera décédée avant d'avoir demandé la nullité, mais étant encore dans le délai accordé par la disposition précédente, les héritiers, ou ayants cause, auront, pour exercer l'action, un an à partir, soit de la notification qui leur sera faite de l'acte, soit de l'usage qui en serait fait contre eux.
Art. 36.	Art. 39.
Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.	Comme à l'article 36 du projet.
TITRE III.	
DISPOSITION GÉNÉRALE.	
Art. 37.	Art. 40.
Les contraventions aux dispositions des articles 5,7, 10, 11, 17, 18, et du dernier paragraphe de l'art. 23 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'art. 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante fr. à trois mille fr., ou de l'une ou de l'autre de ces peines.	Comme à l'article 37 du projet, sauf les changements de numéros résultant de suppressions ou d'additions d'articles, en y ajoutant le 2° § de l'article 13.
Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal.	

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du mercredi 28 *mars* 1838.

A 1 heure, séance publique.

1° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux tribunaux de première instance (M. Mérilhou, rapporteur);

2° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à des changements de circonscriptions électorales (M. le comte de Germiny, rapporteur);

3° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un supplément de crédits pour les pensions (M. le comte de Saint-Cricq, rapporteur);

4° Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition relative au règlement intérieur (M. le comte Roy, rapporteur);

5° Discussion des cinq projets de loi relatifs à des emprunts et à des impositions extraordinaires votés par les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, d'Indre-et-Loire, du Tarn et de Vaucluse;

6° Suite du rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE, *vice-président.*

Séance du mercredi 28 *mars* 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du samedi 24 mars est lu et adopté.

MESSAGE PORTANT TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(*Pension à la veuve du général Daumesnil.*)

M. le Président. La Chambre a reçu le message suivant de la Chambre des députés :

« M. le Président,

« La Chambre des députés, dans sa séance du 23 mars, a adopté une proposition tendant à accorder une pension à la veuve du général Daumesnil.

« Je m'empresse de vous la transmettre par un message, en vous priant de vouloir bien en donner communication à la Chambre des pairs.

« Agréez, M. le Président, l'assurance de ma très haute considération.

« *Le président :* DUPIN. »

PROPOSITION DE LOI

tendant à accorder, à titre de récompense nationale, une pension de 3,000 francs à la veuve du lieutenant général Daumesnil.

Article unique.

Une pension annuelle et viagère de 3,000 francs est accordée, à titre de récompense nationale, à la dame Garat (Anne-Fortunée-Léonie), veuve du lieutenant général Daumesnil, commandant supérieur de Vincennes en 1814 et 1815.

Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 francs dont jouit Mme veuve Daumesnil, aux termes de la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 1er janvier 1838.

En cas de prédécès de Mme veuve Daumesnil, cette pension sera réversible, par portions égales, sur la tête de ses trois enfants, mais jusqu'à leur majorité seulement, en conformité de la dite loi du 11 avril 1831.

(La Chambre donne acte du message de la Chambre des députés. Le projet de loi qu'il renferme sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.)

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE (1).

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport* (1) *de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux tribunaux de première instance* (2).

M. Mérilhou a la parole.

M. **Mérilhou**, *rapporteur.* Messieurs, l'organisation judiciaire de notre pays est l'œuvre du temps, et d'une lente et sage expérience; chaque époque de notre histoire a successivement perfectionné cette partie importante de nos institutions : l'ancienne monarchie nous a laissé le principe des deux ressorts successifs en matière civile; l'Assemblée constituante a posé (3) la limite où finit la compétence en dernier ressort du premier degré de juridiction, et où commence celle du juge d'appel; le gouvernement consulaire (4) a créé le système actuel d'un tribunal civil de première instance par chaque arrondissement de sous-préfecture, et de tribunaux d'appel, embrassant plusieurs départements dans leur circonscription.

Un peu plus tard, la loi du 27 avril 1810 est venue donner plus de force et d'autorité à ces tribunaux supérieurs. Elle a établi entre eux et les juges inférieurs les rapports de surveillance et de discipline qu'exigeait le bien de la justice; enfin, la Restauration, en réalisant le bienfait longtemps promis de l'inamovibilité des fonctions de juge, a consolidé l'imposant édifice de cet établissement judiciaire, qui a déjà traversé tant de révolutions, sans rien perdre de la confiance et du respect des peuples.

Aujourd'hui, le gouvernement vous propose quelques dispositions législatives qui, sans rien changer aux principes de l'organisation des tribunaux de première instance, satisfont à des nécessités publiques révélées par l'expérience. Vous avez soumis les propositions du gouvernement à l'examen d'une commission spéciale, et c'est en son nom que je viens vous présenter le résultat de cet examen, auquel elle s'est livrée avec toute la sollicitude que lui commandait son devoir.

---

(1) N° 41 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. le baron de Daunant, le comte de Ham, Laplagne-Barris, Mérilhou, le comte Portalis, le baron Séguier, le comte Siméon.

(3) Loi du 24 août août 1790.

(4) Loi du 28 ventôse, an VIII.

Le projet qui vous est soumis n'est pas une de ces mesures improvisées par le besoin aveugle du changement. Déjà, depuis 1835, l'autre Chambre en a été saisie, et une commission choisie par elle a fait son rapport; depuis cette époque, la cour de cassation et les cours royales ont été consultées, et c'est par suite de l'opinion à peu près unanime de ces grands corps de magistrature, qu'après trois ans de méditation le gouvernement vient réclamer votre concours pour la réalisation de ces mesures que sollicite l'intérêt de la justice. Les réformes les plus durables sont celles que le législateur prépare avec le plus de maturité.

Le projet qui vous est soumis contient plusieurs dispositions distinctes, qui, se rattachant toutes au service des tribunaux de première instance, ont dû être réunies dans une seule série d'articles.

D'abord la loi proposée a pour objet d'étendre le cercle des affaires sur lesquelles les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort; en second lieu, elle augmente le nombre des membres de certains tribunaux, et diminue celui de quelques autres; enfin, elle autorise les tribunaux à faire, avec l'approbation du garde des sceaux, des règlements pour leur service intérieur, et pose au sujet des obligations des juges suppléants quelques règles, qui sont moins une innovation qu'une déclaration de la manière d'entendre des principes déjà législativement proclamés.

Nous allons parcourir successivement ces différentes dispositions, et faire connaître à la Chambre les objections que leur examen a soulevées, et les motifs qui nous ont déterminés à vous en proposer l'adoption ou la modification.

Le changement des limites de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance est l'objet des articles 1er et 2 du projet de loi.

Pour apprécier les dispositions proposées, il faut poser nettement l'état actuel de la législation.

L'article 5 du titre IV de la loi des 16-24 août 1790 porte : « Les juges de district connaîtront en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de mille livres de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de 50 livres de revenu déterminé soit en rentes, soit par prix de bail. »

Cette disposition forme, depuis 1790, une des bases de la juridiction des tribunaux de première instance : l'article 1er du projet de loi en reproduit les termes d'une manière presque littérale, en substituant seulement *la somme de quinze cents francs* à celle de mille livres, pour les actions personnelles et mobilières, et *la somme de soixante francs* à celle de 50 livres pour les actions réelles ou immobilières. Voilà les deux seuls changements que l'on vous propose d'introduire. Le projet, comme la loi de 1790, subordonne à ces deux conditions seulement la compétence en dernier ressort, et par conséquent elle laisse les actions relatives à un objet d'une valeur indéterminée, dans la situation où les avait placées cette loi, c'est-à-dire hors des deux conditions qui constituent la compétence en dernier ressort.

Ainsi, rien de changé dans l'article déjà cité de la loi de 1790, excepté les deux sommes qu'elle indique. Circonscrire l'innovation qu'on veut introduire, est une mesure pleine de prudence, puisqu'on laisse subsister un état de choses éprouvé par une expérience de près d'un demi-siècle.

Toutefois, l'élévation du chiffre des deux sommes posées comme limites du dernier ressort par la loi de 1790, a donné lieu à quelques objections dont nous croyons devoir rendre compte à la Chambre.

On a dit que rien n'indiquait, dans notre état social, le besoin urgent d'une réforme de ce genre; qu'étendre la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, c'était porter un véritable préjudice aux citoyens qui se trouveraient ainsi privés de la faculté d'appeler, qui fait partie du droit commun du royaume; que c'était diminuer d'autant les attributions des cours royales, et rendre nécessaire dans un certain temps la suppression de quelques-unes d'elles; ce qui serait une véritable perturbation d'un grand nombre de droits acquis. Enfin, on a douté que quel que fût l'abaissement survenu depuis 1790 dans la valeur du signe monétaire, cet abaissement pût établir l'égalité entre 1,000 livres de 1790, et 1,500 francs de 1838.

D'un autre côté, on a répondu qu'il était notoire que, depuis 1790, l'élévation du prix des choses, soit mobilières, soit immobilières, et par conséquent l'abaissement de la valeur du signe monétaire, était au moins égale à la différence de 1,000 livres à 1,500 francs; que la différence était même plus forte pour les immeubles, et qu'elle devait même s'accroître encore par des raisons que la science économique explique très bien; d'où il suit que la fixation nouvelle de compétence, proposée par le projet de loi, loin de modifier les dispositions de la loi de 1790, ne faisait que les appliquer à notre société nouvelle, telle que les progrès de l'industrie nous l'ont faite.

D'ailleurs, a-t-on ajouté, quand l'égalité alléguée des sommes dont s'agit, valeur de 1790, et de celles fixées en valeur de 1838, manquerait de la précision mathématique, l'extension proposée pour la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance serait encore un bienfait public. Les progrès de la jurisprudence, qui tous les jours se fixe et s'éclaircit davantage sur les questions controversées de notre droit, et l'instruction de la magistrature inférieure, qu'une louable émulation excite sans cesse à de fortes études, permettent d'étendre avec sécurité la part de confiance que le législateur a cru devoir leur accorder. C'est le jugement unanime qu'en ont porté les cours souveraines dans les observations que le gouvernement a provoquées. Il est difficile de méconnaître l'utilité d'une mesure approuvée par les magistrats supérieurs, qui sont bien à portée d'apprécier les véritables intérêts des justiciables.

Sans doute le plaideur qui aura perdu son procès pourra se plaindre d'être privé du droit d'interjeter appel; mais la partie qui aura obtenu gain de cause s'applaudira d'avoir un jugement en dernier ressort. Il y a plus : l'impuissance d'interjeter appel est un bienfait pour celui-là même qui a succombé en première instance, lorsque l'objet litigieux est d'une valeur assez faible pour ne pas égaler les frais à faire devant le tribunal supérieur. Le plus souvent la passion seule et un aveugle ressentiment conduisent les parties à épuiser tous les degrés de juridiction pour des litiges d'une mince valeur. Arbitrer quels sont les procès d'une importance assez élevée pour leur ouvrir la porte des tribunaux supérieurs, et quels sont ceux d'un intérêt assez mesquin pour ne pas dépasser l'enceinte de la première juri-

diction, c'est l'acte d'une haute tutelle législative; c'est un service rendu à ceux-là même auxquels on enlève des armes dangereuses; c'est un bienfait surtout pour la société, dont l'intérêt exige que les procès soient aussi rares et aussi courts que le permet le respect des droits privés.

Refuser le recours devant le juge supérieur pour les procès d'une mince importance, est une idée ancienne dans la législation française : c'est ce que fit l'édit de Henri II, du mois de janvier 1551, qui créa les présidiaux, et leur attribua une compétence en dernier ressort, qui fut fixée à la somme de 2,000 livres par l'édit de novembre 1774, et par celui du mois d'août 1777.

Il importe peu que les attributions des cours royales en soient diminuées : la loi ne fixe les règles des juridictions que dans la vue d'assurer l'expédition des procès de la manière la plus prompte, la moins coûteuse et la plus propre à faire triompher le bon droit. Le nombre des procès portant sur une somme supérieure à 1,000 fr., et qui n'excède pas 1,500 francs, n'est pas considérable devant les cours royales : ce n'est que par des suppositions sans base positive, qu'on peut entrevoir, pour un avenir éloigné, une diminution sensible dans les travaux de ces cours; rien n'indique d'ailleurs qu'une réduction de leur nombre puisse en être la conséquence. En effet, l'existence et la répartition de ces grands corps judiciaires ne tiennent pas uniquement à un nombre donné de procès civils. Les besoins de l'administration de la justice criminelle et correctionnelle, la nécessité de ne pas l'éloigner des justiciables, les intérêts des villes où siègent ces compagnies, et des localités qui en sont rapprochées : toutes ces considérations graves concourent pour défendre la répartition actuelle des cours royales.

Ces divers motifs ont porté votre commission à vous proposer d'admettre le principe du projet du gouvernement pour l'extension de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, aux procès relatifs aux actions mobilières d'une valeur de 1,500 francs.

A l'égard des procès sur des actions immobilières, tout en vous proposant aussi l'adoption du projet de loi, votre commission doit ajouter quelques observations particulières. Elle admet, comme le gouvernement, la fixation de la compétence à un revenu de 60 francs, et la double manière dont ce revenu pourra être déterminé : c'est à savoir le prix du bail, et le montant *de la rente.*

Quand il y a un bail, pas de difficulté : ce contrat est nécessairement fait à une époque assez rapprochée pour que le prix en ait été stipulé sous l'influence de la diminution de la valeur du signe monétaire. Il en est autrement de la valeur *en rentes.* Ce genre de contrat devient plus rare de jour en jour; et la plupart des cas qui en présentent aujourd'hui des exemples devant les tribunaux se rattachent à des conventions déjà fort anciennes. Comme la loi de 1790 s'expliquait pour le contrat de rente, et que le petit nombre des cas de ce genre qui peuvent donner naissance à des procès ne doivent pas être passés sous silence par le législateur, on a cru devoir conserver à cet égard le principe de 1790, en élevant le chiffre auquel on avait fixé alors la compétence en dernier ressort. S'il est vrai seulement que la stipulation de 60 livres dans un contrat de rente ancien et celle de 60 francs dans un bail à ferme nouveau ne représentent pas exactement le même capital actuel, il est certain aussi que dans l'impossibilité de fixer une règle pour tous les cas, suivant la date des contrats et la nature des stipulations qu'ils renferment, le législateur doit se contenter de poser un principe général pour les espèces les plus analogues.

On a examiné si, aux deux modes d'évaluation par *prix de rente* et par *prix de bail,* il ne conviendrait pas d'ajouter quelque autre moyen propre à déterminer le revenu; mais on a reconnu que la contribution foncière, étant répartie sur les divers points du royaume avec une excessive inégalité dans sa proportion avec le revenu, cette base ne pourrait servir de point de départ pour apprécier avec exactitude ni le revenu, ni la valeur capitale de l'immeuble qui en est frappé. L'usage qu'on fait de ce mode d'évaluation pour la fixation de la compétence du juge de paix n'offre aucune analogie avec le cas actuel; car le juge de paix n'a qu'à statuer sur le revenu de l'immeuble, tandis que l'extension de la compétence en dernier ressort pour les tribunaux de première instance porterait sur la propriété de l'immeuble lui-même.

Quant au mode de fixation du revenu par l'évaluation du demandeur, elle a été jugée complètement inadmissible; car il serait contraire à toutes les règles de faire dépendre exclusivement la compétence en dernier ressort de la volonté de l'une des parties, plutôt que de la valeur intrinsèque de l'objet du procès.

Ainsi, au lieu d'adopter pour l'évaluation du revenu des bases essentiellement fautives, on a pensé qu'il valait mieux laisser parmi les *demandes d'une valeur indéterminée,* c'est-à-dire parmi celles sujettes à l'appel, toutes celles qui portent sur un immeuble dont le revenu ne serait pas fixé par un bail ou par une rente. C'est l'état de choses existant : on n'a pas voulu le changer.

On a fait encore une autre objection sur la fixation de la compétence en dernier ressort par le revenu de l'immeuble : on a dit que la hausse du prix des immeubles étant plus considérable que la hausse du prix des denrées, un prix de bail de 60 francs représente, presque dans toute la France, un capital immobilier de plus de 1,500 fr., d'où il suit qu'il y aurait plutôt lieu de diminuer que d'augmenter le revenu de 50 livres porté par la loi de 1790 comme base de la compétence en dernier ressort.

Cette objection serait fondée si la loi de 1790, comme le projet actuel, avait adopté une valeur de 1,000 livres ou de 1,500 francs comme base unique de la compétence en dernier ressort pour les actions mobilières et immobilières; mais il n'en est pas ainsi : la loi de 1790, comme le projet actuel, établit deux bases différentes de compétence suivant la nature des actions : pour les actions mobilières, c'est la valeur du capital, abstraction faite du revenu; pour les actions immobilières, c'est la valeur du revenu, abstraction faite du capital. Et cela est fondé en raison : il faut que la règle qui fixe la compétence en dernier ressort soit d'une application évidente et incontestable; l'indication de la somme pour laquelle est formée une action mobilière est un fait simple et invariable. Il n'en est pas de même pour une action immobilière : la valeur capitale de l'immeuble est une chose essentiellement arbitraire et variable suivant les lieux, les temps et même les personnes. Le revenu seul a une valeur positive et fixe dans un moment donné. Il a donc été nécessaire de ne prendre pour base de la com-

pétence en dernier ressort, en matière immobilière, que le revenu, et non le capital. C'est ce qu'a fait la loi de 1790; c'est ce que fait le projet actuel; or, comme la fixation du projet est fondée sur la supposition que les revenus des immeubles ont augmenté d'un cinquième en sus de la valeur nominale qu'ils avaient en 1790, chacun peut apprécier si l'évaluation proposée est exagérée.

Une dernière observation se présente encore au sujet de l'article 2 du projet de loi : le dernier paragraphe de cet article porte que les actions à l'égard desquelles le premier paragraphe établit la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance *seront instruites et jugées comme matières sommaires.*

Jusqu'ici les affaires auxquelles s'applique l'*instruction sommaire* étaient uniquement celles qui sont énumérées dans l'article 404 du Code de procédure. Les formes qui constituent cette espèce d'instruction sont déterminées par les articles 405 et suivants (1) de ce Code. Sans en retracer ici les dispositions, que chacun peut facilement vérifier, il suffira de dire que cette forme de procédure est appliquée, par le droit commun, aux causes d'une nature simple et qui exigent une prompte expédition. S'il est des affaires dont la complication exige pour l'instruction du juge le concours de la procédure écrite et de la discussion orale, il en est d'autres pour lesquelles une discussion orale est d'autant plus suffisante, que s'il survenait des incidents extraordinaires, le juge ne serait pas privé des moyens de vérification que donne le droit commun. Économie de temps et de frais, garantie suffisante d'une bonne décision, voilà les motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption pure et simple du second paragraphe, comme celle du premier paragraphe de l'article 1er du projet de loi.

L'article 2 du projet a eu pour objet de résoudre une question grave sur laquelle la jurisprudence avait pris une direction qu'il importe de rectifier : quelques mots suffiront pour préciser la difficulté.

Un tribunal est saisi d'une demande principale qui rentre dans la catégorie de celles sur lesquelles il a droit de prononcer en dernier ressort. Le défendeur forme une demande reconventionnelle ou en compensation. Si cette demande reconventionnelle réunie à la demande principale, n'excède pas le taux de la compétence en dernier ressort, aucune difficulté; mais si ces deux demandes réunies excèdent le taux de la compétence, le droit de statuer en dernier ressort, qui existerait si ces deux demandes avaient été formées séparément, cessera-t-il parce que l'une est arrivée à la suite de l'autre, et comme moyen de défense?

Admettre l'affirmative, ce serait donner au défendeur la facilité d'éviter le jugement en dernier ressort, en formant une demande reconventionnelle d'une somme assez élevée pour excéder la compétence du tribunal. Les principes veulent, au contraire, que l'on considère séparément chaque demande pour fixer d'après son importance la compétence qui lui est propre. Comme conséquence de cette maxime, il faut reconnaître que si la demande reconventionnelle ou en compensation, considérée isolément, excédait le taux de la compétence en dernier ressort, le tribunal saisi statuerait à la charge d'appel sur la demande principale, et sur la demande reconventionnelle ou en compensation. La raison en est que le juge de l'action est le juge de l'exception, et que la demande reconventionnelle ou en compensation est une exception à l'action principale dont elle tend à restreindre ou à éviter complètement le résultat, et qu'ainsi elle en est inséparable.

Une autre hypothèse peut se présenter : c'est celle où un tribunal étant saisi d'une demande principale qui rentre dans les termes de sa compétence en dernier ressort, le défendeur forme incidemment une demande en dommages-intérêts, à raison du tort qu'il prétend éprouver par le fait seul de la demande principale elle-même. Si les dommages-intérêts réclamés excèdent le taux de la compétence en dernier ressort, le tribunal qui serait compétent pour juger *sans appel* la cause principale, le sera-t-il également pour statuer aussi *sans appel* sur les dommages-intérêts?

Le projet de loi dispose qu'en ce cas le tribunal sera compétent pour statuer en dernier ressort, quelle que soit la somme demandée à titre de dommages-intérêts. Cette disposition est juste, car une demande en dommages-intérêts n'est pas une demande reconventionnelle ou en compensation, dont la cause remonte toujours à un fait antérieur à la demande principale : c'est une demande incidente qui prend sa source dans la demande principale seulement, et non dans un fait antérieur. Or, une demande incidente suit le sort et par conséquent la compétence de la demande principale. S'il dépendait du défendeur d'éviter un jugement en dernier ressort par une simple demande en dommages-intérêts, dont la fixation n'aurait d'autre limite que sa volonté, il serait vrai de dire que la compétence en dernier ressort ne s'exercerait que sous le bon plaisir des défendeurs.

En conséquence, votre commission n'a pas hésité à vous proposer l'adoption pure et simple de l'article 2 du projet, en rédigeant le dernier paragraphe dans les termes suivants, qui lui ont paru plus clairs :

« Néanmoins, il sera statué en dernier ressort, sur les demandes formées par les défendeurs en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. »

Les articles 3, 4, 5, 6 du projet de loi présentent des modifications graves dans le personnel de plusieurs tribunaux de première instance, c'est-à-dire augmentation de magistrats dans les uns, et diminution dans quelques autres.

Nous allons nous expliquer sur les augmentations proposées. Elles portent d'abord sur les tribunaux de Saint-Étienne (Loire), de Grenoble et de Vienne (Isère). Le projet établit une nouvelle Chambre dans chacun de ces trois tribunaux, et en conséquence propose la création des vice-présidents, juges, juges suppléants, substituts et commis greffiers, nécessaires à cet effet. Cette proposition n'a été contestée par personne : elle est justifiée par une expérience qui remonte à plusieurs années avant la révolution de juillet. L'insuffisance du personnel actuel de ces tribunaux pour expédier les affaires qui y sont portées a forcé le gouvernement d'y établir des Chambres temporaires, dont la [illegible] longue durée démontre l'utilité [illegible] de Chambres permanentes [illegible] du gouvernement que le [illegible]

(1) Décret du 16 février 1807, art. 67.

Etienne compte annuellement 900 affaires civiles inscrites. Le tribunal de Vienne a compté en 1835 à peu près autant d'affaires civiles, et 402 affaires correctionnelles, dont 172 à la requête du ministère public. Le tribunal de Grenoble inscrit annuellement 1,500 causes civiles et 1,931 affaires correctionnelles. Les Chambres temporaires de Saint-Etienne et de Grenoble sont en activité : celle de Vienne a cessé parce qu'il n'a plus été possible de la composer.

D'un autre côté, le gouvernement vous propose d'augmenter d'un juge les tribunaux d'Alais, Altkirch, Argentan, Aubusson, Bagnères, Bayeux, Belfort, Bourgoing, Charolles, Espalion, Issoire, Largentière, Lure, Mauriac, Marvejols, Neufchâtel, Oloron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Lô, Saint-Marcellin, Sarreguemine, Saverne, Schelestadt, Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône) et Wissembourg.

Ces tribunaux, qui sont au nombre de vingt-neuf, sont aujourd'hui composés de trois juges et trois suppléants, et seraient désormais composés, en y comprenant le président, de quatre juges et trois suppléants.

La première fixation du nombre des membres de chaque tribunal avait été faite par la loi du 27 ventose an VIII, et par le décret impérial du 18 août 1810, rendu en vertu de la loi du 20 avril précédent, en conséquence des attributions nouvelles conférées aux tribunaux de première instance par le Code d'instruction criminelle de 1810.

Ces deux fixations faites en l'an VIII et en 1810 eurent pour base la population : il n'y avait pas alors d'autres éléments à consulter; car le gouvernement n'avait pas encore fait dresser le relevés de statistique judiciaire, qui, par les rapprochements qu'ils ont facilités, ont jeté une si vive lumière sur toutes les questions qui tiennent à l'administration de la justice.

Il est aujourd'hui démontré, par une expérience de vingt-huit ans, que la répartition faite d'après la population a produit de nombreux mécomptes sous un double rapport, soit par l'établissement d'un nombre de magistrats supérieur aux besoins de certaines localités, soit par l'insuffisance des magistrats établis dans plusieurs autres arrondissements. Si pour apprécier le nombre des procès civils et criminels que peut donner un département on ne peut faire tout à fait abstraction de la population, il est certain aussi que si on ne consultait que cette donnée, on arriverait presque toujours aux résultats les plus erronés.

Le principe de l'augmentation des membres de certains tribunaux en raison des besoins des justiciables, ne pouvait soulever de difficultés sérieuses. Toute la question était de constater la nécessité de cette augmentation dans tel ou tel siège. Toutefois, la vraisemblance de l'adoption prochaine du projet de loi sur les justices de paix a fait penser à quelques personnes qu'avant de changer l'état actuel du personnel de certains tribunaux de première instance, il serait opportun d'attendre la diminution que subiront les attributions de ces tribunaux, par suite de l'extension donnée à la compétence des juges de paix.

Il est incontestable, en effet, qu'un certain nombre d'affaires, aujourd'hui dévolues aux tribunaux de première instance, passant désormais dans la juridiction des juges de paix, produiront une diminution telle quelle dans les travaux des magistrats de première instance; mais cette diminution sera peu sensible; elle ne portera que sur des causes de peu d'importance, et de la nature la plus simple : les procès civils d'une véritable gravité, les procès correctionnels, les affaires commerciales dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunaux de commerce, tout cela reste encore dans les attributions des tribunaux de première instance, et formera toujours une compétence d'une nature laborieuse et étendue.

La composition des tribunaux de trois juges, y compris le président, n'offre, dans la réalité, qu'un seul juge pour assister ce magistrat; car l'autre juge étant nécessairement attaché à l'instruction criminelle, ne peut pas faire habituellement le service de l'audience. Il ne saurait, sans négliger les affaires criminelles, se livrer d'une manière assidue aux affaires civiles qui, d'après la loi, doivent s'instruire par écrit, comme les ordres, les contributions, les redditions de comptes, les liquidations de fruits, les enquêtes, etc. L'addition d'un quatrième juge dans un tribunal occupé aura donc une véritable utilité, puisque sans distraire le magistrat chargé de l'instruction, elle donnera un second juge pour assister le président et compléter ainsi le nombre de trois qui est nécessaire pour la tenue des audiences. Ainsi il sera possible d'établir dans le sein du tribunal un service alternatif qui laissera toujours l'audience complète sans nuire à l'instruction écrite des affaires civiles et criminelles.

Les faits vérifiés par le gouvernement établissent que les vingt-neuf tribunaux pour lesquels le projet de loi propose une augmentation, sont tous surchargés de travaux : ils comptent chacun dans leur rôle 450 à 500 affaires civiles par an, et plus de 1,000 affaires correctionnelles, sans compter les procès de grand criminel dont l'instruction préparatoire leur est confiée, et les affaires commerciales don le jugement est dévolu à plusieurs d'entre eux. Cet état de choses a paru à votre commission constituer une surcharge de travail pour ces tribunaux : si l'on ne veut que l'arriéré déjà existant se perpétue et même s'aggrave progressivement, il est nécessaire d'y apporter un remède efficace et prompt.

Ces diverses considérations ont paru à votre commission motiver complètement l'adoption qu'elle vous propose des articles 3, 4, 6 du projet de loi.

L'article 5 a pour objet de remédier à un inconvénient d'une nature opposée à ceux dont nous venons d'avoir l'honneur de vous entretenir; c'est-à-dire de supprimer comme inutiles deux juges sur neuf dont se composent les tribunaux de première instance d'Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carpentras, Digne, Laval, le Mans, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Niort, Perpignan, Saintes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc et Vannes.

Ces dix-sept tribunaux siégent aux chefs-lieux judiciaires des départements où ils sont situés, et fournissent, chaque trimestre, deux membres et quelquefois trois pour composer la cour d'assises.

C'est précisément de cette circonstance que se tire l'argument qu'on a fait valoir contre la réduction proposée par l'article 5 du projet de lo

Les cours d'assises avaient été composées de cinq membres, dès le moment de leur établissement par les articles 252, 253 du Code d'instruction criminelle de 1810. La loi du 4 mars 1831 les réduisit à trois membres, dont deux sont fournis dans les départements où ne siège pas la cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où la cour d'assises tient ses séances. La loi du 9 septembre 1835 ayant donné aux cours d'assises le droit d'annuler la déclaration du jury dans le cas où elles croiraient qu'il s'est trompé à fond, quelques personnes ont pensé qu'il était nécessaire de rendre aux cours d'assises leur ancienne composition de cinq membres, et d'abolir la loi du 4 mars 1831 : on en a conclu que la réduction proposée par le projet de loi pour dix-sept tribunaux de chef-lieu de département, impliquait à perpétuité le maintien de la loi du 4 mars 1831.

Votre commission n'a pas cru devoir examiner la question de savoir si la composition actuelle des cours d'assises à trois membres est ou non préférable à l'ancienne composition. Cette question, qui est de la plus haute gravité, puisqu'elle est celle de la constitution même d'une partie du pouvoir judiciaire, ne doit pas être débattue par voie d'amendement. Elle ne peut être soulevée que par la proposition du gouvernement ou par suite de l'initiative des membres des deux Chambres, exercée dans la forme constitutionnelle.

Les lois du 4 mars 1831 et du 9 septembre 1835 étant inscrites au même titre dans nos Codes, il n'est besoin pour l'une et pour l'autre ni d'une loi qui en confirme l'autorité, ni d'une autre loi qui réserve au pouvoir législatif le droit d'abrogation ou de réforme que lui donne la Constitution. Jusqu'ici l'abrogation de la loi du 4 mars 1831 n'a été l'objet d'une proposition formelle ni de la part du gouvernement ni dans le sein d'aucune des deux Chambres.

D'ailleurs, en supposant que les dix-sept tribunaux qui sont l'objet de l'article 5 du projet aient à fournir à la cour d'assises quatre membres au lieu de deux, il resterait toujours trois magistrats pour le service civil. Le service des assises ne durant ordinairement que huit à dix jours tous les trimestres, on pourrait soit faire alterner ce service avec celui du tribunal correctionnel jugeant les appels du département, soit invoquer l'assistance de deux juges suppléants, s'il se présentait dans les appels de police correctionnelle quelque circonstance exigeant célérité. Au surplus, ces appels sont rares devant les tribunaux dont il s'agit; quelques-uns n'en ont pas vingt à juger par an.

Ainsi votre commission a pensé que, dans toutes les éventualités, la réduction des tribunaux dont s'agit au nombre de sept magistrats, ne pouvait entraîner aucune gêne pour le service. Au surplus, il est bien entendu que la suppression ne s'opérera que par voie d'extinction.

Parmi ces tribunaux, ceux qui ont le plus d'affaires, comme *Saintes*, *Saint-Omer*, *Alençon*, *Moulins* et *Montauban*, ne prononcent annuellement, en moyenne, que sur deux cent cinquante causes, et sur un petit nombre de délits. Avec sept juges, ils auront moins de travaux que plusieurs tribunaux d'arrondissement auxquels un quatrième juge n'est pas accordé. A *Laval*, *Mont-de-Marsan*, *Quimper*, *Saint-Brieuc*, *Vannes*, ces chiffres descendent plus bas encore, c'est-à-dire jusqu'à soixante causes civiles, et environ deux cents affaires correctionnelles. Enfin dans plusieurs de ces sièges, chaque membre peut se tenir au courant, en ne donnant qu'une seule audience par semaine.

On a dit que la réduction du nombre des magistrats nuirait à la considération de la magistrature elle-même; mais il est facile de comprendre que le respect des citoyens s'attache surtout à des fonctionnaires occupés, laborieux et utiles.

Votre commission vous propose l'adoption de l'article 5.

L'article 7 du projet statue que le nombre, la durée des audiences, et leur affectation aux diverses natures d'affaires seront fixés dans chaque tribunal, par un règlement, *qui sera soumis à l'approbation du Garde des sceaux.*

Sur la nécessité du règlement, et sur la convenance d'en confier la rédaction au tribunal même qui doit l'exécuter, aucune difficulté sérieuse ne peut être soulevée; il n'est pas moins certain que ce règlement doit être soumis à l'approbation d'une autorité supérieure : mais quelle sera cette autorité qui donnera l'approbation? C'est là qu'est tout l'intérêt de l'article 7.

L'article 16 de la loi du 27 ventose an VIII soumettait ce règlement à l'approbation du gouvernement; ce qui impliquait l'idée que cette approbation devait être donnée par un arrêté rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique, après avoir entendu le conseil d'Etat. Ainsi un arrêté des consuls du 6 floréal an X a donné l'approbation du règlement du service intérieur du tribunal de la Seine. (Voy. le *Bulletin des lois.*) Enfin, le décret impérial du 30 mars 1808 portant règlement général pour la police des cours et tribunaux, dispose, art. 9, qu'il sera fait, dans chaque cour d'appel, un règlement particulier *qui sera soumis à l'approbation de l'empereur.*

Toutefois, quelle que soit l'autorité de cette loi de l'an VIII, et les décrets qu'on vient de citer, il est certain que dans l'usage, l'approbation des règlements dont s'agit, a été depuis longtemps donnée par le ministre de la justice seulement. Surveillant de tous les tribunaux chargés, sous sa responsabilité, d'assurer une bonne et prompte expédition de la justice, le garde des sceaux doit naturellement intervenir dans ce genre de règlements, pour imprimer à la marche des tribunaux un caractère uniforme dans tout le royaume, et pour s'assurer que les magistrats donnent à leurs devoirs tout le temps que l'on peut raisonnablement exiger d'eux.

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 16 de la loi du 27 ventose an VIII, en substituant l'approbation du garde des sceaux à celle du gouvernement.

Votre commission est d'avis d'adopter ce changement.

Les articles 8, 9, 10, 11 du projet de loi sont relatifs aux juges suppléants, et n'exigeront que de courtes explications.

D'abord les articles 8 et 9 donnent aux juges suppléants qui feront partie d'une Chambre temporaire ou qui remplaceront un juge suspendu pendant plus d'un mois, le droit de recevoir le traitement de la fonction qu'ils remplissent. Cette double disposition est d'une équité manifeste. La place de juge suppléant est, par sa nature, gratuite; elle n'oblige pas, en général, à un travail habituel et continu, et n'appelle le titulaire à siéger dans le tribunal que d'une

manière accidentelle et transitoire : aussi le titre de juge suppléant n'est pas incompatible avec l'exercice d'une profession lucrative. Toutefois, lorsque par suite d'une délégation spéciale, le juge suppléant se trouve appelé à remplir les fonctions de juge d'une manière permanente quoique non définitive, obligé de donner tout son temps au public, il est juste qu'il en reçoive une indemnité. C'est là l'objet des articles 8 et 9 du projet de loi : votre commission ne peut qu'y donner son assentiment.

L'article 48 de la loi du 20 avril 1810 prévoit le cas de l'absence d'un juge sans congé régulier; après un mois il peut être requis par le procureur général de se rendre à son poste, et un mois après cette réquisition, le ministre a le droit de le faire remplacer comme démissionnaire. Pendant les six premiers mois d'absence, l'article prive le juge de son traitement; et au bout des six mois, il donne au gouvernement la faculté de le considérer comme démissionnaire, et de pourvoir à son remplacement, quand bien même il n'y aurait pas eu de mise en demeure de la part du procureur général.

Cette disposition, dont l'expérience de vingt-huit ans a démontré l'utilité, a fourni au projet actuel le principe de l'article 10, qui pourtant en diffère sous quelques rapports.

Il n'est pas douteux que les juges suppléants sont compris dans la désignation générale de ce mot *les juges*, qu'emploie l'article 48 de la loi de 1810, et qu'ainsi toutes les dispositions de cet article peuvent leur être appliquées comme aux juges titulaires; dès lors il semble qu'il ne serait pas besoin d'une loi nouvelle pour les considérer comme démissionnaires, et pourvoir à leur remplacement dans les deux cas que la loi de 1810 détermine.

Mais l'article 10 du projet de loi va plus loin que cette loi, puisque sans la mise en demeure qui résulte de la réquisition du procureur général, sans attendre l'expiration du délai d'un mois qui doit suivre cette réquisition, ou bien quand il n'y a pas eu de réquisition de mise en demeure, sans attendre que l'absence ait duré six mois, le juge suppléant peut être considéré comme démissionnaire et remplacé *pour le fait seul du refus de service sans motifs légitimes.*

Votre commission ne s'est pas dissimulé tout ce que cette disposition ajoute de grave à celle de l'article 48 de la loi du 20 avril 1810; toutefois, elle n'a pas pensé qu'il y eût dans cette partie du projet de loi une atteinte réelle à l'inamovibilité du magistrat. Elle n'y a vu qu'une consécration nouvelle des devoirs du juge suppléant envers la justice.

La compatibilité de la suppléance avec d'autres professions lucratives et laborieuses peut souvent amener le juge suppléant à préférer les travaux utiles de la postulation ou du barreau aux obligations du magistrat, précisément au moment où son secours devient le plus indispensable à la justice. Le caractère gratuit de la magistrature dont il est investi le met à l'abri d'un moyen coercitif, autorisé par l'article 48 de la loi de 1810, à l'égard des juges titulaires. Cependant l'ordre public exige que chaque fonctionnaire remplisse les devoirs attachés au titre dont il est investi. Quoique le zèle qu'on a toujours trouvé dans cette classe honorable de magistrats doive probablement rendre inutile pour l'avenir, comme elle l'a été pour le passé, l'organisation d'un mode légal de contrainte, la loi doit établir des moyens réguliers, pour que chaque dépositaire de l'autorité publique s'acquitte avec exactitude des obligations auxquelles il s'est volontairement soumis.

Sous ce rapport, l'article 10 du projet nous a paru fondé sur un principe incontestable, c'est que tout fonctionnaire qui refuse le service que sa charge lui impose, est censé abandonner sa charge elle-même.

L'article ajoute à cette disposition des garanties qui, sans doute, ne manquent pas de gravité. Ainsi, le *refus seul* ne suffit pas pour impliquer la démission du titulaire; il faut que ce refus soit dénué de *motifs légitimes*; que la légitimité de ce refus soit appréciée en dernier ressort par le ministre; il faut que le refus soit constaté par un procès-verbal, et que ce procès-verbal constate la *mise en demeure* du juge suppléant de remplir le devoir qui lui est imposé, et les motifs qu'il invoque pour s'en dispenser. Toutefois votre commission a pensé que le projet n'allait pas assez loin, et que ses prévisions laissaient quelque chose à désirer pour préserver le juge suppléant d'un acte arbitraire et passionné.

Le projet n'indique pas par qui le procès-verbal de mise en demeure doit être dressé, et pourtant cet acte est d'une telle importance pour le sort du juge suppléant, que votre commission a pensé qu'il fallait lever toute équivoque, et en déterminant avec netteté quel est le magistrat dont il doit émaner, exclure l'idée de l'intervention de tout autre fonctionnaire.

D'un autre côté, votre commission a craint que par une décision précipitée, le juge suppléant fût mis dans l'impossibilité de se défendre et d'éclairer la religion du ministre, soit sur la réalité du refus qu'on lui impute, soit sur la légitimité de ses motifs. Dans un cas analogue, l'article 48 de la loi du 20 avril 1810 donne aux juges titulaires un mois après la réquisition du procureur général, avant qu'il en soit fait rapport au ministre de la justice, et que celui-ci propose au roi le remplacement du magistrat absent.

Par suite de ce principe, votre commission a jugé convenable que le procès-verbal constatant la mise en demeure soit notifié au juge suppléant, et que le garde des sceaux ne puisse le considérer comme démissionnaire qu'un mois après cette notification.

Ainsi, dans l'opinion de votre commission, l'article 10 devrait être rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal *rédigé par le magistrat qui présidera le tribunal*, et constatant sa mise en demeure, son refus, *et les excuses qu'il invoque*, être considéré comme démissionnaire, *un mois après la notification qui lui aura été faite dudit procès-verbal* (1). »

Il est bien entendu que le ministre de la justice appréciera seul, en définitive, la légitimité du refus, la légalité du procès-verbal, et conserve même, en tout état de cause, la faculté de ne pas considérer comme démissionnaire le magistrat récalcitrant.

Votre commission vous propose l'adoption de l'article 10 ainsi amendé.

L'article 11 règle deux points de la discipline

(1) Les mots écrits en lettres italiques sont les dispositions que la commission ajoute au projet du gouvernement.

intérieure des tribunaux. Énoncer ces deux dispositions, c'est les justifier.

Dans tous les cas où les tribunaux statuent en assemblée générale, cette assemblée doit être composée au moins de la majorité des juges en titre; d'où il suit que si les juges en titre présents n'étaient pas en nombre égal à la moitié plus un de la totalité, un ou plusieurs des juges suppléants prendraient séance, *avec voix délibérative*, afin de compléter le nombre des juges en titre, nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer; les autres juges suppléants n'auraient que voix consultative. La raison de cette différence est que les juges suppléants n'ayant que le droit de *remplacer* les juges titulaires, le droit à la voix délibérative ne commence pour eux que lorsque les juges dont ils doivent tenir la place sont absents.

Enfin, l'article 12 restreint aux demandes formées postérieurement à la promulgation de la loi, l'effet du changement dans la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, et l'application de la procédure sommaire. L'article 13 prononce l'abrogation de l'article 5, titre IV de la loi des 16-24 août 1790, que les articles 1er et 2 du projet remplacent complètement.

Telles sont, Messieurs, les raisons principales qui ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le gouvernement. Ce projet ne contient une véritable innovation législative qu'en matière de compétence en dernier ressort; mais cette innovation, dont votre commission a reconnu toute l'importance, ne vous est proposée qu'avec une prudente réserve qui laisse subsister les bases actuelles de la juridiction des tribunaux de première instance. La loi proposée est un pas de plus fait dans cette voie de progrès qui tend à améliorer notre établissement judiciaire en mettant à profit les leçons de l'expérience.

Il nous reste maintenant à faire connaître à la Chambre les pétitions qui lui sont parvenues au sujet de diverses dispositions du projet de loi. La Chambre appréciera, dans sa sagesse, jusqu'à quel point ces réclamations devront influer sur les votes qu'elle aura à émettre.

L'article relatif à la réduction du nombre des membres de dix-sept tribunaux de première instance a donné lieu à des réclamations de la part des tribunaux de Saint-Omer, chef-lieu judiciaire du département du Pas-de-Calais, de Saintes, chef-lieu judiciaire du département de la Charente-Inférieure; de Niort et de Bourbon-Vendée. Ces tribunaux ont exposé à la Chambre les inconvénients de la réduction dont ils sont menacés. Sans reproduire les motifs d'intérêt général, qui selon eux repousseraient cette mesure, et qui ont été mûrement examinés par votre commission, il suffira de dire que ces motifs nous ont paru moins graves que ceux qui sollicitent l'adoption de la mesure, et que nous avons eu l'honneur d'exposer à la Chambre.

Chacun des tribunaux que nous venons d'indiquer affirme que la suppression de deux de ses membres nuira à l'expédition des affaires. A l'appui de cette assertion, chacun présente la statistique des devoirs auxquels il est tenu de satisfaire. Loin de nous la pensée qu'on ait cherché par des exagérations à maintenir ce que peut avoir d'abusif l'état actuel des choses : sans doute, les magistrats dont nous venons de parler ont rempli avec loyauté le devoir qu'ils avaient d'éclairer l'autorité législative; toutefois, il est nécessaire dans cette enceinte d'écarter des préoccupations d'intérêt local : or, en comparant la masse des affaires civiles, criminelles et correctionnelles des tribunaux menacés de réduction, et des autres tribunaux d'un nombre de membres égal ou inférieur, on acquiert la conviction que le nombre de sept magistrats peut suffire à toutes les exigences probables du service. Quant à la manière de constituer les cinq juges appelés à statuer sur les appels de police correctionnelle sans nuire au service civil qui exige la présence de trois juges, il y sera pourvu par le règlement dont l'article 7 du projet a prescrit la confection.

Le tribunal de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), pour lequel le projet de loi propose la création d'un juge titulaire de plus, a adressé à la Chambre une pétition, et fait distribuer à ses membres un tableau statistique imprimé, dans la vue de prouver que cette augmentation est insuffisante, et qu'il y aurait lieu de créer une chambre permanente de plus, en remplacement de la chambre temporaire, qui y a été installée le 16 novembre 1836.

Votre commission a considéré que le projet de loi n'ôtant pas au gouvernement le droit d'établir une chambre temporaire, s'il en reconnaît la nécessité, il était prudent avant de rendre cette chambre définitive, d'éprouver l'effet de la création du quatrième juge.

Le président du tribunal de première instance de Paris a adressé à votre commission, par l'intermédiaire de M. le Chancelier, divers documents et observations concernant le corps des juges suppléants qui font partie de ce tribunal. Il en résulterait que ceux de ces magistrats qui sont attachés d'une manière permanente à l'instruction criminelle, devraient être assimilés à ceux qui, d'après l'article 8 du projet, font partie d'une chambre temporaire, et devraient, par conséquent, recevoir l'intégralité du traitement du juge titulaire. Le caractère permanent du service des juges suppléants du tribunal de première instance de Paris tant au civil qu'au criminel doit les distinguer, en effet, des juges suppléants des autres tribunaux qui ne sont appelés que transitoirement aux fonctions de magistrats; mais votre commission a considéré que le corps des juges suppléants de Paris, ayant une organisation tout à fait spéciale, il ne convenait pas, par un simple amendement, de changer la base de leur existence, qui est l'infériorité de leur traitement à celui des juges titulaires.

Le président du tribunal civil de Muret (Haute-Garonne) a proposé à la Chambre un moyen différent de celui du projet de loi pour fixer la compétence en dernier ressort pour les actions réelles ou mixtes : ce moyen consiste à prendre l'impôt pour point de départ quand il s'élève à 10 francs; et quand l'impôt est inférieur, le demandeur ferait l'évaluation dans son exploit introductif d'instance, et le défendeur y répondrait dans sa défense.

Le sieur Belloc, à Paris, adresse à la Chambre des observations sur la fixation à 1,500 francs de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance et de commerce. Il voudrait que dans l'une et l'autre juridiction, l'appel à la cour royale fût admis, sous la réserve que les causes d'une valeur de 1,500 francs et au-dessous seraient jugées sommairement, tant en première instance qu'en appel.

Enfin le corps des avoués près le tribunal de première instance de Nancy, les chambres des

avoués près les tribunaux de première instance de Rouen, d'Aix, de Lille, de Béziers, de Pithiviers et de Nogent-le-Rotrou ont transmis à la Chambre des pairs des observations raisonnées contre la disposition du projet de loi appliquant l'instruction sommaire aux causes réelles qui portent sur un objet immobilier d'un revenu de 60 francs. Ces diverses corporations se plaignent de l'insuffisance du tarif des frais en matière sommaire.

Il serait impossible à votre commission, sans tomber dans des répétitions inutiles, d'entrer dans la réfutation des arguments par lesquels on s'efforce, soit d'attaquer le principe même de la loi, soit de substituer d'autres moyens d'exécution à ceux que le projet lui-même détermine. Il suffira de vous dire que les diverses objections produites par les pétitionnaires ont été pesées par votre commission avec toute la maturité que commandait l'importance de la loi proposée, et qu'elle ne s'est décidée à vous en proposer l'adoption que par des motifs qui, selon nous, répondent victorieusement aux arguments qu'on a fait valoir contre le système du projet.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,500 francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

Art. 2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué, sur le tout, sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes formées par leurs défendeurs en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 3. Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges et trois suppléants, seront, à l'avenir, composés de quatre juges et trois suppléants : Alais, Altkirch, Argentan, Aubusson, Bagnères, Bayeux, Belfort, Bourgoing, Charolles, Espalion, Issoire, Largentière, Lure, Mauriac, Marvejols, Neufchâtel, Oloron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Lô, Saint-Marcellin, Sarreguemines, Saverne, Schlestadt, Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône), Wissembourg.

Art. 4. Les tribunaux de Saint-Étienne (Loire), et de Vienne (Isère), actuellement composés de quatre juges et trois suppléants, seront portés à sept juges et quatre suppléants.

En conséquence, ils seront augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant, d'un substitut du procureur du roi et d'un commis-greffier.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

Art. 5. Seront, à l'avenir, composés de sept juges, au lieu de neuf, les tribunaux dont les noms suivent : Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carpentras, Digne, Laval, Le Mans, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Niort, Perpignan, Saintes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc, Vannes.

Art. 6. Le tribunal de Grenoble, actuellement composé de neuf juges, sera porté à douze et formera à l'avenir trois Chambres.

En conséquence, il sera augmenté d'un vice-président, de deux juges, de deux juges suppléants, d'un substitut et d'un commis-greffier.

Art. 7. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux.

Art. 8. Dans les tribunaux où il sera formé une Chambre temporaire, les juges suppléants qui feront partie de cette Chambre, comme juges ou substituts, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges.

Art. 9. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge, pour plus d'un mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement de juge.

Art. 10. Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal rédigé par le magistrat qui présidera le tribunal, et constatant sa mise en demeure, son refus et les excuses qu'il invoque, être considéré comme démissionnaire un mois après la notification qui lui aura été faite dudit procès-verbal.

Art. 11. Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre.

Les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge.

Dans tous les autres cas, ils auront voix consultative.

Art. 12. Les dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

Art. 13. L'article 5, titre IV, de la loi des 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport. Le jour de la discussion en sera ultérieurement fixé.

RAPPORT SUR TREIZE PROJETS DE LOI PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS POUR L'ÉLECTION DE CONSEILS GÉNÉRAUX.

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport* (1) *de la commission chargée d'examiner les projets de loi relatifs à des changements de cir-*

(1) N° 42 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

conscriptions électorales pour la nomination d membres de conseils généraux (1).

M. le comte de Germiny, *rapporteur*. Messieurs, déjà, dans la session de 1837, vous aves eu à vous occuper de changements dans les circonscriptions électorales des départements.

L'article 56 de la loi du 22 juin 1833, qui établissait les formes pour l'élection des membres des conseils généraux, ouvrait la porte à des réclamations, à des réformes et à ces changements.

Un projet de loi concernant quatorze départements vous fut présenté l'année dernière. Vous vous en êtes occupés, vous avez donné votre assentiment à douze propositions : deux avaient été ajournées.

Cette année, le gouvernement vous présente treize de ces mêmes projets.

Il avait lui-même provoqué dans les départements la revision des douze que vous n'aviez pas ajournés.

Celui de l'Oise, du consentement de tous, est resté dans son état primitif; on n'avait donc plus à s'en occuper.

Les changements proposés pour douze ont été maintenus, de l'avis des autorités appelées à en délibérer.

Il n'a été apporté de changements aux travaux primitifs que dans le département des Basses-Pyrénées, où tout le monde s'est entendu pour que la circonscription qui devait être formée pour le canton de Pau (*est*) et pour le canton de l'Escars, fût remplacée par une autre qui embrasse les cantons de Clarac et de Pontacque, en abandonnant le projet de modifier les circonscriptions de l'arrondissement d'Oléron.

Vous avez donc à vous occuper de donner la sanction législative aux changements qui vous sont proposés dans les départements suivants :

Aveyron, Calvados, Corse, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Manche, Marne, Pas-de-Calais, Somme, Yonne.

Les conseils généraux de quelques autres départements dont les demandes ne nous avaient pas été soumises en 1837 ont, dans leur dernière session, renouvelé leurs premières propositions; mais le gouvernement n'a pas encore réuni les renseignements nécessaires pour proposer aux Chambres les modifications demandées.

Votre commission demanda l'année dernière que, pour ne pas compromettre, par le rejet des dispositions relatives à un seul département, l'adoption des autres, il fût présenté autant de projets de loi qu'il y avait de départements. Le gouvernement a eu soin de se conformer à ce désir.

Votre commission a été cette année composée en grande partie, par les soins de M. le Chancelier, des personnes qui, parmi nos collègues, ont le plus de connaissances des localités, les habitent, y possèdent des propriétés ou siègent elles-mêmes dans les conseils généraux qui ont eu à délibérer sur les mêmes questions, ou ont provoqué ces changements.

Presque tous ceux qui vous sont proposés ont amené un concert unanime d'approbation de votre commission.

Cela vous étonnera d'autant moins, Messieurs, eque depuis l'an dernier le fond des choses, déjà mûrement examiné, n'avait pu changer.

Votre commission a donc cru qu'il était inutile de vous soumettre un rapport particulier sur chaque changement.

Elle a aussi l'honneur de vous donner l'assurance que tous les extraits des délibérations des conseils d'arrondissement et des conseils généraux lui ont été fidèlement transmis.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, en son nom, sans vous renouveler les observations que j'ai déjà eu l'honneur de vous soumettre au sujet du département des Basses-Pyrénées, l'adoption pure et simple des propositions du gouvernement au sujet des départements de l'Aveyron, du Calvados, de la Corse, des Côtes-du-Nord, de la Haute-Garonne, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Yonne.

Mais si jusqu'ici je n'ai eu qu'à vous entretenir de propositions d'assentiment à donner aux projets présentés par le gouvernement, sans qu'il se soit élevé, ni dans le sein de la commission, ni ailleurs, aucune réclamation sérieuse, il n'en est pas de même des propositions qui sont faites pour le département de la Marne.

Avant de vous rendre compte des objections qui ont été soulevées contre la proposition du gouvernement, permettez-moi de vous exposer succinctement ce qui a eu lieu à ce même sujet dans la session dernière.

J'avais alors l'honneur de faire partie de la commission qui fut chargée de ce travail, et j'eus, comme cette année, l'honorable mission d'en être le rapporteur.

A cette époque, le gouvernement vous présenta le projet de circonscriptions électorales modifiées qu'il vous présente aujourd'hui.

Votre commission ayant égard, comme cela lui était indiqué par toutes les convenances, par la prudence et les avantages toujours certains d'un plus ample informé, me chargea de vous faire part qu'elle était d'avis que les autorités administratives locales fussent appelées de nouveau à méditer sur la question, à la remettre en délibération, et à donner enfin un avis définitif.

La Chambre des pairs, dans sa session de 1837, a sanctionné les conclusions de sa commission. Le gouvernement a aussi agi dans le sens de cet ajournement, comme je vous l'ai déjà dit en vous parlant de tous les autres projets; il a pris toutes les mesures que vous aviez indiquées : le résultat a été conforme au premier.

Il a donc maintenu celui proposé pour le département de la Marne, et, en dernier lieu, il est venu vous proposer de légitimer cette dernière proposition, qui n'est autre chose que la première qu'il vous avait présentée.

Votre commission, qui trouvait très heureusement cette année dans son sein l'auteur solide et éclairé des objections qui lui avaient été faites l'an dernier, n'a oublié aucun des moyens de s'éclairer par lui sur cette question.

Son rapporteur, Messieurs, a pour premier devoir de vous présenter le pour et le contre aussi clairement qu'il lui sera possible; les conclusions de la commission, l'avis de la majorité, enfin la proposition qu'elle a l'honneur de vous faire doivent donc être précédés de toutes les raisons qui ont été produites, et qui peuvent militer contre elle. Ce sera à vous à juger de quel côté est la justice, le bon droit et l'avantage du plus grand nombre.

(1) Cette Commission était composée de MM. le comte d'Ambrugeac, le comte de Germiny, le vicomte d'Houdetot, le comte de La Riboisière, le marquis de Louvois, Rouillé de Fontaine, le vicomte Sébastiani.

Originairement, Messieurs, quatre cantons du département de la Marne, dans l'arrondissement d'Epernay, étaient appelés à nommer trois membres du conseil général, savoir :

Esternay, réuni à *Sézanne*, un conseiller.

Anglure, un conseiller.

Fère-Champenoise, un conseiller.

Sézanne, petite ville importante, et qui le devient d'autant plus qu'elle est traversée par une grande route avantageuse qui lui procure des débouchés nouveaux et intéressants, a été jugée devoir nommer à elle seule un membre du conseil général.

Il ne s'est élevé à cet égard aucune réclamation.

Mais les trois autres cantons n'ont plus eu que deux membres de ce même conseil à choisir.

Anglure et *Fère-Champenoise* étaient en possession de cette nomination.

Cette même possession n'était que provisoire, puisque la loi en permettait le changement.

Le conseil général, appelé à en délibérer, déclara, dans sa session de 1834, qu'il était d'avis qu'*Esternay* fût réuni à *Anglure*, et que *Fère-Champenoise* nommât à lui seul un des membres.

Le préfet sanctionna cette opinion.

Elle n'avait pas été celle du conseil d'arrondissement d'Épernay, qui avait proposé de faire nommer un membre du conseil général par le canton d'*Esternay*, et de réunir *Fère-Champenoise* à *Anglure*.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que, dans votre session de 1837, le gouvernement vous avait proposé de sanctionner la décision de la Chambre des députés, qui avait adopté l'avis de ce même gouvernement, conforme à celui du conseil général.

L'ajournement prononcé par vous ayant remis toute la question en délibération, voici ce qui s'est passé dans le courant de 1837 :

Le conseil d'arrondissement a maintenu son premier avis;

Le sous-préfet l'a appuyé de nouveau de tout le poids de son opinion;

La cause a été plaidée avec chaleur, talent et conviction, dans le sens avantageux à *Esternay* au conseil général.

Il est bon d'observer que ce même conseil général avait été unanime moins une voix, dans sa première session, pour décider que le canton d'*Esternay* serait réuni à celui d'*Anglure*.

Dans celle de 1837, cette unanimité moins une voix a toujours subsisté.

Le préfet n'a point changé d'opinion.

La cause d'*Esternay* a toujours été plaidée fortement et constamment par le seul membre qui n'ait pas été de cet avis.

Le gouvernement a continué à s'allier à l'opinion du conseil général, et il vous propose encore ce qu'il vous a proposé la première fois.

Voici, Messieurs, une partie des objections que l'on fait valoir en faveur d'*Esternay* :

L'on dit : 1° Que le droit acquis par *Fère-Champenoise* ne peut soutenir rigoureusement la discussion, puisqu'un droit n'est acquis que quand il est définitif;

2° Qu'il n'y a pas entre *Esternay* et *Fère-Champenoise* une différence de population assez considérable pour que *Fère-Champenoise* y trouve une raison de préférence;

3° Qu'*Esternay* est d'une nature de territoire différent de celui d'*Anglure;* qu'il appartient à l'ancienne Brie, tandis que le territoire de *Fère-Champenoise* et celui d'*Anglure* ont une grande analogie;

4° Que les relations de commerce d'*Esternay* et d'*Anglure* ne sont ni complètes ni fréquentes, tandis que celles d'*Anglure* et de *Fère-Champenoise* le sont davantage;

5° Que les communications entre *Esternay* et *Anglure* sont difficiles, et que la forêt dite de *la Dracone* les rend même impossibles pendant une partie de l'année;

6° Qu'il faut qu'*Esternay* passe par *Sézanne* pour venir voter à *Anglure;*

7° On ajoute que le conseil d'arrondissement, qui connaît mieux la localité que quelques membres du conseil général, a toujours été d'un avis contraire à celui de ce dernier; qu'il n'a pas de raisons pour déposséder un canton à l'avantage d'un autre, et que ses membres connaissent tous les détails de variété de territoire, de facilité ou de difficulté de communications, de rapports d'industrie ou de commerce qui, chacun en particulier, et tous ensemble, donnent les bases certaines d'une bonne circonscription électorale; qu'en conséquence sa persévérance dans son opinion milite fortement en faveur de cette opinion.

A ces diverses objections, les extraits des procès-verbaux du conseil général, et les notions recueillies de la bouche de son honorable président qui siège dans cette Chambre, et que la commission a eu soin d'appeler dans son sein, produisent les réponses que je vais avoir l'honneur de mettre sous vos yeux :

1° L'on dit que si le droit n'était pas définitivement acquis à *Fère-Champenoise*, ce canton était cependant en possession de la nomination d'un conseiller; qu'*Esternay* le partageait avec *Sézanne*, qui nécessairement pesait plus, alors, dans la balance que ce canton rural; qu'il aura plus de chances pour faire valoir ses intérêts avec *Anglure*, qu'il n'en avait avec *Sézanne;*

Enfin, que la valeur personnelle de la population du canton d'*Esternay*, celle du territoire, la richesse de son sol, donnent à ses électeurs une importance morale qui ne peut manquer d'influer en faveur d'*Esternay*, lorsque les deux cantons d'*Esternay* et d'*Anglure* se réuniront pour nommer un conseiller;

2° Que les raisons de la non différence de population entre *Esternay* et *Fère-Champenoise* donnent les mêmes droits à ce dernier canton qu'au premier;

3° Que la différence de la nature du sol entre *Esternay*, *Anglure* et *Fère-Champenoise* n'est point une raison sérieuse ou de réunion ou de division;

4° Que les relations de commerce entre *Esternay* et *Anglure* du côté de la rivière de l'Aube, et dans toutes les communes par où ces deux cantons sont limitrophes, sont presque aussi fréquentes que celles d'*Anglure* et de *Fère-Champenoise;*

5° Que les communications entre *Anglure* et *Fère-Champenoise* ne sont que des communications vicinales; qu'il est aussi facile de traverser à cheval la forêt de la Dracone pendant une très grande partie de l'année pour communiquer d'*Esternay* à *Anglure*, que de traverser les plaines, jadis très marécageuses (elles le sont aujourd'hui un peu moins à raison de quelques dessèchements) qui séparent *Anglure* de *Fère-Champenoise;*

6° Qu'*Esternay*, pour communiquer avec *Anglure*, peut se servir de la grande route jusqu'à

Sézanne et d'un bon chemin vicinal qui communique de *Sézanne* à *Anglure*;

7° Enfin que le canton de *Fère-Champenoise* a pour lui l'avis presque unanime du conseil général donné deux fois de suite après double discussion et mûre délibération; la proposition première du gouvernement; l'adoption de cet avis par la Chambre des députés; enfin l'ajournement lui-même par la Chambre des pairs, puisqu'il a produit le maintien de la première proposition itérativement par le conseil général et par le gouvernement. On ajoute encore que tous les membres du conseil général qui sont de l'arrondissement d'Épernay, et qui, sauf une voix, se réunissent à l'opinion de leurs collègues, balancent l'importance de l'opinion contraire produite par le conseil d'arrondissement.

Telles sont, messieurs, les raisons pour et contre que je me suis efforcé de reproduire.

J'ai la conscience de l'avoir fait avec impartialité.

Vous jugerez, après votre commission, si mon travail a suffisamment éclairé et préparé la discussion.

J'ajouterai en son nom que, s'il ne nous appartient pas de sonder les raisons de politique ou de grand intérêt départemental qui peuvent influer, au sein des conseils généraux, à la Chambre des députés et auprès du gouvernement, sur des décisions de cette nature, nous pensons qu'il est du devoir d'une sage administration de les envisager, et nous ne pouvons douter que la presque unanimité des divers avis, qui presque tous aussi se réunissent pour faire valoir l'opinion soumise à votre délibération, n'indique que la mesure proposée est sage et prudente sous tous les rapports de haute administration.

Votre commission a donc cru devoir, pour ce projet comme pour tous les autres, adopter la proposition du gouvernement : elle attend de la discussion, où se renouvellera sans doute une partie des objections que son rapporteur vous a présentées avec conscience, des lumières qui porteront dans vos esprits la conviction que son avis est conforme à l'intérêt général.

Elle a donc l'honneur de vous proposer l'adoption des 13 projets de loi dont la teneur suit :

1er PROJET. — *Aveyron.*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de l'Aveyron, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Espalion...	Entraigues .... Mur de Barrez.	1	Entraigues..... Estaing........	1
	Estaing........	1	La Guiole...... Saint-Amand des Copts....	1
	La Guiole..... Saint-Chély.... Saint-Geniez ...	1	Mur de Barrez.. Ste-Geneviève.	1
	Saint-Amand des Copts.... Ste-Geneviève.	1	Saint-Chély.... Saint-Geniez...	1

Art. 2.

« Le conseil général de l'Aveyron modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

2e PROJET. — *Calvados.*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département du Calvados, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

TABLEAU

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE DE CANTONS	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.					
		ANCIENNES CIRCONSCRIPTIONS.			NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS.		
		Nombre de circonscriptions.	Noms des cantons composant les circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nombre de circonscriptions.	Noms des cantons composant les circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Lisieux...........	6	4	Livarot.......... Orbec.........	1	5	Livarot.........	1
						Orbec.........	1
Vire..............	6	6	Aunay.........	1		Aunay......... Vassy.........	1
			Vassy.........	1			

Art. 2.

« Le conseil général du Calvados modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

3e PROJET. — *Corse.*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Corse, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

TABLEAU

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURES.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Ajaccio....	Ajaccio........ Sarrola.........	1	Ajaccio.........	1
	Bastelica........ Bocognano.......	1	Bastelica....... Zicavo.........	1
	Zicavo.........	1	Bocognano..... Sarrola.........	1
Bastia....	Cervione...... Pero e Casevecchie......... San Nicolao....	1	Cervione........ San Nicolao....	1
	Vescovato.....	1	Pero e Casevecchie......... Vescovato.....	1
Corte......	Castisao........ Pie die Corte..	1	Castisao........ Omessa........ Sermano......	1
	Omessa........ Sermano....... Serraggio......	1	Pie die Corte... Serraggio......	1

Art. 2.

« Le conseil général de la Corse, modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3.

Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles

circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

4e PROJET. — *Côtes-du-Nord.*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département des Côtes-du-Nord, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Guimgamp.	Belle-Ile-en-Terre, Bourbriac	1	Belle-Ile-en-Terre	1
	Saint-Nicolas-du-Pelen, Callac	1	Callac, Bourbriac, Saint-Nicolas-du-Pelen	1
Loudéac	Collinée, Merdrignac	1	Collinée, Plonguenast	1
	La Chèse, Loudéac	1	La Chèse, Merdrignac	1
	Plonguenast	1	Loudéac	1
St-Brieuc	Châtelaudren, Quintin	1	Châtelaudren, Lanvollon	1
	Etables, Lanvollon	1	Etables, Plouha	1
	Moncontour	1	Moncontour	1
	Paimpol, Plouha	1	Ploeuc	1
			Paimpol	1
	Ploeuc	1	Quintin	1

Art. 2.

« Le conseil général des Côtes-du-Nord modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

5e PROJET. — *Haute-Garonne*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Haute-Garonne, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Saint-Gaudens	Boulogne, Montrejeau	1	Boulogne, Montrejeau	1
	Saint-Bertrand-de-Cominges	1	Saint-Bertrand-de-Cominges	1

Art. 2.

« Le conseil général de la Haute-Garonne modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

6e PROJET. — *Gironde.*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Gironde, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Bordeaux	Bordeaux, 4e canton, Le Carbon Blanc	1	Bordeaux, 4e canton	1
	Bordeaux, 6e canton	1	Bordeaux, 6e canton, Le Carbon Blanc	1

Art. 2.

« Le conseil général de la Gironde modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

7e PROJET. — *Ille-et-Vilaine.*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Saint-Malo.	Dol	1	Dol	1
	Pleine-Fougère.	1	Pleine-Fougère.	
	Saint-Malo	1	Saint-Malo	1
	Saint-Servan		Saint-Servan	1

Art. 2.

« Le conseil général d'Ille-et-Vilaine modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

8e PROJET. — *Manche.*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Manche, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Avranches.	Brecey	1	Brecey	1
	Villedieu		Ducey	
	Ducey	1	Granville	1
	Saint-James		Sartilly	
	Granville	1	Labaye-Pesnel.	1
	Labaye-Pesnel.		Villedieu	
	Pontorson	1	Pontorson	1
	Sartilly		Saint-James	

Art. 2.

« Le conseil général de la Manche modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'atitcle 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. »

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

9e PROJET. — *Marne.*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Marne, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Épernay...	Anglure....... Esternay...... Sézanne.......	1 1	Anglure....... Esternay....... Sézanne.......	1 1

Art. 2.

« Le conseil général de la Marne modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. »

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

10e PROJET. — *Pas-de-Calais.*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département du Pas-de-Calais, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Béthune...	Cambrin....... Laventie...... Lillers.........	1 1	Cambrin...... Laventie...... Lillers.........	1 1

Art. 2.

« Le conseil général du Pas-de-Calais modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. »

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

11e PROJET. — *Basses-Pyrénées.*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département des Basses-Pyrénées, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Pau	Glaracq....... Garlin......... Lembeye...... Lescars.......	1 1	Claracq........ Pontacq.......	1
			Garlin........ Thèze.........	1
	Thèze.........	1	Lembeye......	1
	Pontacq.......	1	Lescars.......	1

Art. 2.

« Le conseil général des Basses-Pyrénées modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. »

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

12e PROJET. — *Somme.*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du départe-

ment de la Somme, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Amiens....	Amiens (N.-E.).	1	Amiens (N.-E.). Amiens (N.-O.).	1
	Amiens (N.-O.). Amiens (S.-O.).	1	Amiens (S.-O.).	1
	Conty......... Foix...........	1	Conty.......... Sains	1
	Stains.........	1	Poix	1

Art. 2.

« Le conseil général de la Somme modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. »

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. »

13e PROJET. — *Yonne.*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de l'Yonne, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
....	Bléneau .... Charny.........	1	Bléneau .... Saint-Fargeau..	1
	Saint-Fargeau..	1	Charny	1

Art. 2.

« Le conseil général de l'Yonne modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. »

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont la discussion sera ultérieurement fixée.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI PORTANT SUBVENTION AUX CAISSES DE RETRAITE.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport* (1) *de la commission spéciale* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture, sur l'exercice* 1838, *de crédits supplémentaires pour subvention aux caisses de retraite.*

M. le comte de Saint Cricq, *rapporteur.* Messieurs, c'est pour la cinquième fois, depuis l'année 1834, que le gouvernement vient demander aux Chambres de pourvoir à l'insuffisance des ressources des caisses de retraite des divers ministères pour le service des pensions dont elles sont grevées. Et toujours ces demandes ont rencontré une prompte et bienveillante adhésion. C'est que chacun comprend que la rémunération des services rendus à l'Etat est une dette de l'Etat; c'est que nul pouvoir public ne voudrait assumer la responsabilité d'une grave perturbation. C'en serait une, en effet, que l'interruption, même instantanée, des moyens d'existence acquis sous la garantie de l'autorité publique à une foule d'hommes qui ont vieilli dans des emplois utiles; à des veuves, à des orphelins qui ont hérité de leurs titres à la justice du pays.

Sans doute, des ressources spéciales avaient été créées dans l'objet d'y faire face; sans doute, on s'était flatté longtemps que ces ressources suffiraient à tous les besoins, et cependant le mécompte était facile à prévoir.

Ce fut assurément une sage et utile pensée, à une époque où la gêne des finances ne permettait pas toujours d'être juste, où les services de la Trésorerie étaient loin de la régularité qu'ils ont acquise plus tard, que celle de l'institution des caisses de retraite, alimentées

(1) N° 43 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. le comte Guéhéneuc, le comte Harispe, le baron Ledru des Essarts, le marquis de La Moussaye, le baron de Mareuil, le baron Saint-Cyr Nugues, le comte de Saint-Cricq.

et administrées par ceux-là mêmes dont elles devaient assurer l'existence à venir. Mais on n'aperçut pas alors les conditions indispensables de leur bonne conservation. Etablies d'abord pour de vieilles administrations qui comptaient depuis longtemps un personnel considérable, dotées à leur origine d'une retenue qui variait de 1 1/2 à 2 1/2 0/0, et à laquelle vinrent seulement s'ajouter quelques prélèvements sur le produit des saisies et des amendes, on ne remarqua point assez que, dans un avenir peu éloigné, les ressources annuelles et celles qu'on aurait pu accumuler dans les premiers temps, se trouveraient nécessairement en disproportion avec la masse des droits résultant de services antérieurs qui arriveraient successivement à leur terme. Il faut bien dire aussi que la fréquence des mouvements politiques, et la nécessité de ne pas refuser tout dédommagement à des services brusquement interrompus, n'ont que trop concouru à hâter la ruine de ces établissements, en leur imposant des charges anticipées. Conçus avec plus de prévoyance, dotés de retenues mieux calculées, affranchis des charges dont la cause les avait précédés, exempts des anticipations dont les ont grevés des circonstances extraordinaires, il est permis de croire qu'ils se seraient suffi à eux-mêmes, qu'ils auraient vécu de leur propre vie. Mais, quels qu'aient été leurs mécomptes, quelles qu'en aient été les causes, toujours est-il certain que l'institution a puissamment soulagé l'Etat, en l'affranchissant, pendant trente ans, de toute participation à la rémunération de services qu'il n'aurait pu, sans se porter dommage à lui-même, laisser sans récompense.

Cette institution, faut-il la maintenir en redressant ce qu'elle a eu d'imparfait, en lui assignant pour l'avenir de meilleures conditions d'existence? ou bien, faut-il lui substituer purement et simplement le Trésor, en maintenant au profit de celui-ci les prélèvement divers dont elle était en possession? C'est à ce dernier parti que s'est arrêté le gouvernement dans le projet de loi qu'il a récemment présenté. Il ne nous appartient pas encore d'exprimer une opinion sur cette combinaison. Nous dirons seulement qu'elle a du moins le mérite d'avoir franchement posé la question, et que pour ceux qui pensent que les serviteurs de l'État, dans tous les degrés, ont droit à n'en être pas abandonnés dans leurs vieux jours, il est difficile d'y méconnaître cette simplicité qui concentre les ressources là où les charges doivent aboutir en définitive, et cette moralité qui veut que la reconnaissance du bienfait remonte directement vers le bienfaiteur. Quel que doive être en dernier résultat le jugement des Chambres, il importe que ce jugement ne se fasse plus attendre. En toutes choses, le provisoire n'est pas bon. Ici, il est dommageable, parce qu'il livre à l'incertitude et à l'anxiété cette classe si nombreuse de fonctionnaires et d'employés de tout ordre, dont l'avenir reste depuis trop longtemps en question, et dont le découragement ne serait pas sans gavité pour les services publics et les revenus de l'Etat.

Quant aux vétérans qui ont déjà obtenu pension, les principes que nous venons d'exposer disent assez que nous n'avons pas hésité à reconnaître la justice et la nécessité de la demande qui vous est soumise en leur faveur. Il ne nous restait donc qu'à vérifier l'exactitude des chiffres sur lesquels elle est établie, et à nous assurer si les conditions mises aux précédentes concessions avaient été fidèlement observées.

Les lois qui ont, pour les dernières années, ouvert au ministre un crédit égal au déficit constaté, avaient ordonné que les nouvelles demandes de retraites, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité, ne seraient admises que dans la proportion des fonds disponibles. Nous avons reconnu que les sommes employées pendant l'année 1837 à l'acquittement des pensions accordées dans le cours de cette même année, sont restées de 295,000 francs au-dessous des fonds dont on a eu eu à disposer. Les prescriptions de la loi ont donc été plus que respectées.

Les sommes demandées pour 1838 s'élèvent à 5,603,000 francs, savoir : 115,000 pour le ministère des affaires étrangères, 85,000 pour le ministère de la guerre, et 5,403,000 francs pour le ministère des finances. Toutes sont justifiées par la situation même des caisses, qui a passé sous nos yeux.

Nulle observation à faire d'ailleurs par rapport aux deux premiers départements; mais une remarque qui n'est pas sans importance ressort des faits particuliers au département des finances.

Le nombre des pensionnaires dans ce seul département était, au 1er janvier 1838, de 14,757, recevant ensemble 10,200,000 francs, c'est-à-dire les quatre cinquièmes environ du montant total des pensions jusqu'ici à la charge de toutes les caisses de retraite réunies. Sur ce nombre, 7,449 appartiennent à l'administration des douanes, et 3,098 à l'administration des contributions indirectes. Et cependant, bien encore que les 1,439 nouvelles pensions liquidées dans l'une et dans l'autre pendant l'année 1837, 1,302 appartiennent à la partie active, c'est-à-dire à ce service où les hommes s'usent vite et ressentent de bonne heure le besoin du repos, il demeure encore dans les cadres plusieurs milliers d'invalides, dont moitié au plus pourra, aux termes du projet de loi, en être retranchée dans le cours de l'année actuelle. Cette situation est grave, appliquée surtout à l'administration des douanes, dont toute la force est dans ses brigades, et dont l'active surveillance joue un si grand rôle dans la protection de l'industrie nationale et dans la conservation du revenu public. C'est pour nous une raison de plus d'appeler de tous nos vœux une législation définitive, qui, replaçant les divers services dans leur état normal, rende à tous une énergie que l'inquiétude née du provisoire tend chaque jour à affaiblir.

Il nous reste à vous faire remarquer qu'un des articles du projet de loi ouvre au ministre des finances un crédit de 23,100 francs, destiné à être réparti, à titre d'indemnité, entre les fonctionnaires et employés attachés aux établissements monétaires supprimés par une ordonnance du roi du 16 novembre dernier. C'est une règle généralement suivie, que d'allouer aux employés dépossédés pour cause d'économie, une indemnité égale à la moitié du traitement dont ils jouissaient au moment de leur réforme. Nous ne pouvons que nous associer à cet acte de bienveillante équité.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er.

« Il est alloué, en addition aux crédits accordés sur l'exercice 1838 par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour subvention aux caisses de retraites des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances, des suppléments montant à la somme de 5,603,000 francs.

« Ces suppléments demeurent répartis comme il suit, savoir :

« Ministère des affaires étrangères	115,000 fr.
« Ministère de la guerre	85,000
« Ministère des finances	5,403,000
Total égal	5,603,000 fr.

Art. 2.

« Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1838, seront ajournées à l'année suivante. »

Art. 3.

« Aucune pension liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi ne devra excéder le maximum de 6,000 francs déterminé par la loi du 15 germinal an XI. »

Art. 4.

« Il est, en outre, ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1838, un crédit de 23,100 francs, lequel sera réparti en indemnités entre les fonctionnaires et employés attachés aux établissements monétaires supprimés par l'ordonnance du roi du 16 novembre 1837. »

Art. 5.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. »

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport. Le jour de la discussion sera ultérieurement fixé.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Je demanderai à la Chambre de vouloir bien fixer immédiatement le jour de la discussion de cette loi. La Chambre se rappellera qu'elle doit être votée avant le 1er avril, afin que les pensionnaires que ce projet de loi concerne ne soient pas en souffrance. La Chambre a mis jusqu'à présent la plus grande bienveillance à procéder au vote de ces projets de loi; j'espère qu'elle voudra bien fixer à demain la discussion de celui dont elle vient d'entendre la lecture. (*Appuyé! appuyé!*)

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

Une voix : Mais c'est contraire au règlement!

M. le vicomte Dubouchage. L'année dernière on discuta ce projet immédiatement sur les observations de M. le ministre des finances, observations semblables à celles qu'il vient de faire encore aujourd'hui. Voici pourquoi, c'est que nous étions au 1er ou au 2 avril. Je protestai, mais je fus le premier à appuyer M. le ministre, parce que c'était un cas d'urgence. Nous nous trouvons cette année dans le même cas, car demain ce sera le 29 mars et dimanche nous serons au 1er avril. Je crois que, malgré le règlement, il faut quelquefois savoir y déroger tout en faisant des réserves.

Je pense qu'il est nécessaire que demain, ou au plus tard après-demain, cette loi soit votée afin de ne pas entraver le service des pensions; et, à cette occasion, je demanderai à M. le ministre de vouloir bien enfin nous apporter cette fameuse loi sur les pensions que l'on nous promet depuis si longtemps...

Voix diverses : Elle est à la Chambre des députés!

M. le vicomte Dubouchage. Je sais que voilà deux ans que cette loi est présentée, mais jamais elle n'arrive à temps à la Chambre des pairs. J'appuie donc la proposition de M. le ministre des finances; je la prends même pour mon compte, parce que je sais qu'il n'a pas le droit de la faire en son nom, afin qu'elle soit régulière. Je demande donc formellement que la discussion du projet de loi dont la Chambre vient d'entendre le rapport soit mise à l'ordre du jour de demain. (*Appuyé!*)

M. le baron Mounier. Le règlement dit qu'il y aura vingt-quatre heures entre le rapport et la discussion.

Voix nombreuses : C'est une chose d'urgence, à demain!

M. le Président. Il ne paraît pas qu'il y ait des objections contre la fixation de la discussion de ce projet de loi à demain. (*Non! non!*) La discussion sera mise à l'ordre du jour de demain.

RAPPORT SUR LA PROPOSITION RELATIVE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE.

M. le Président. L'ordre du jour appelle *le rapport* (1) *fait au nom de la commission spéciale* (2) *chargée d'examiner la proposition relative au règlement intérieur de la Chambre* (*art.* 14, 15 *et* 16). M. le comte Roy a la parole.

M. le comte Roy, *rapporteur.* Messieurs, le duc de Bassano a proposé à la Chambre de reviser les articles 14, 15 et 16 de son règlement, et de nommer une commission chargée de préparer les modifications dont ces articles paraîtraient susceptibles.

La Chambre a pris cette proposition en considération. Au nom de la commission qu'elle a nommée, nous venons lui soumettre le résultat de l'examen que nous en avons fait.

(1) N° 44 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. le comte d'Argout, le comte Roy, Girod (de l'Ain), le baron Thénard, le baron Mounier, le baron de Barante, le duc de Bassano.

L'article 14 du règlement porte « qu'immédiatement après la lecture des projets de loi, ou résolutions de la Chambre des députés, et, dans la même séance, la Chambre détermine 1° le jour où le projet de loi ou la résolution sera préalablement examiné dans les bureaux; 2° le jour où la discussion en aura lieu en assemblée générale.

Au jour fixé par la Chambre pour la discussion en assemblée générale, porte l'article 15, le président consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission pour lui faire son rapport.

D'après l'article 16, « si la Chambre décide que la proposition ou résolution sera renvoyée à une commission, le président la consulte pour savoir si elle entend la nommer elle-même, ou en confier le choix au président... Dans le cas où la Chambre entendrait nommer elle-même les membres de la commission, elle fixe le jour où il sera procédé, dans les bureaux, à leur nomination... »

M. le duc de Bassano, dans les développements de sa proposition, fait observer que telle est la combinaison de ces diverses dispositions :

Que la Chambre détermine le jour où la discussion des projets présentés aura lieu en assemblée générale, *avant d'en avoir pris connaissance;*

Que l'examen qu'elle est appelée, par l'article 14, à faire de ces projets n'est point suivi de la nomination de commissaires, par les bureaux, puisque ce n'est que dans une séance postérieure de la Chambre que, suivant les articles 15 et 16, il doit être décidé s'il sera nommé une commission, et si les membres de cette commission, seront nommés par la Chambre, ou par M. le Président;

Enfin, que si la Chambre décide que les projets seront renvoyés à une commission, et que les membres de cette commission seront nommés par elle, elle doit alors fixer un jour où elle sera obligée de se retirer, une seconde fois, dans ses bureaux, pour procéder au choix des commissaires qui seront chargés de lui faire un rapport.

Or, il ne paraît pas raisonnable que la Chambre fixe le jour de la discussion en assemblée générale, avant d'avoir fait l'examen des projets de loi;

Qu'elle ne nomme pas ses commissaires immédiatement après avoir fait cet examen, qui demeure alors sans résultat;

Enfin, qu'elle soit dans la nécessité de se retirer deux fois, à des jours différents, dans ses bureaux, pour l'examen des projets de loi et la nomination des commissaires; ce qui doit rendre les réunions dans les bureaux inefficaces et peu nombreuses.

La plus importante question que M. le duc de Bassano présente à l'examen de la Chambre est celle de savoir si l'alternative établie par le premier paragraphe de l'article 16 sera maintenue; c'est-à-dire, si M. le Président continuera de consulter la Chambre pour savoir si elle entend nommer elle-même la commission, ou confier le choix de ses membres à M. le Président.

Il pense qu'il résulte quelque chose d'embarrassant et de contraint de cette alternative que le Président doit, à chaque occasion, poser lui-même. Il lui semble qu'une détermination tranchée serait plus conforme aux règles qui doivent régir une grande assemblée; et tous les développements auxquels il se livre, toutes les considérations qu'il fait valoir, tendent à prouver que, dans son opinion, les bureaux devraient toujours nommer les commissions.

Les commissions, dit-il, dont les membres n'ont pas été nommés dans les bureaux, ne représentent rien, pas même l'opinion du Président, qui n'en a pas lorsqu'il les choisit. Les commissaires ainsi nommés n'apportent à la commission que les opinions qu'ils se sont faites d'après l'examen solitaire auquel ils se sont livrés dans le silence de leur cabinet, et lorsque des débats ont été établis entre un petit nombre d'hommes qui ne sont revêtus que d'un caractère individuel : et le rapport consenti, fréquemment, par un nombre plus petit encore, vient saisir la Chambre qui n'a pas été avertie par un examen préalable.

Dans le cas, au contraire, où la Chambre s'est réunie dans ses bureaux pour l'examen des projets de loi, et pour la nomination des mandataires qui représenteront l'opinion de chaque bureau dans la commission, la discussion, devant la Chambre s'animera, deviendra féconde, et lui imprimera un mouvement nécessaire, et nouveau pour elle.

L'auteur de la proposition croit même que les bureaux de la Chambre ont une existence constitutionnelle, comme la Chambre elle-même; et qu'une des conditions de leur existence est qu'ils nomment les membres des commissions, parce que, sans cette condition, les bureaux ne seraient point fréquentés, et leur opinion ne serait point représentée.

La commission, Messieurs, que vous avez nommée pour l'examen de la proposition de M. le duc de Bassano, s'est livrée à cet examen, avec la plus grande attention.

Elle a, d'abord, reconnu que la vraie question que cette proposition présentait était celle de savoir si les commissions, pour l'examen des projets de loi, seraient nommées par la Chambre, dans ses bureaux, ou par M. le Président, par la délégation de la Chambre.

On ne peut se dissimuler que les complications qui résultent des dispositions des trois articles dont la revision est demandée, n'apportent de réels obstacles à la nomination des commissions par les bureaux. Des discussions qui ne se terminent point par la nomination de commissions qui partagent l'opinion de la majorité n'attirent pas dans les bureaux; et quand déjà les motifs de s'y rendre se trouvent ainsi bien affaiblis, on en est encore détourné par la nécessité de s'y réunir plusieurs fois pour des opérations éparses et divisées, qui seraient plus facilement et bien mieux faites dans une seule séance. C'est, d'ailleurs, un grand inconvénient que d'avoir à nommer les membres de la commission à un jour éloigné de celui où la discussion aurait eu lieu dans les bureaux, lorsque les membres de la Chambre qui s'y réunissent de nouveau seraient, en grande partie, différents de ceux qui auraient assisté à la discussion, et alors même que les bureaux pourraient avoir été entièrement renouvelés par le sort.

La disposition du règlement par laquelle M. le Président doit consulter la Chambre pour savoir si elle entend nommer elle-même les membres de la commission, ou en laisser le choix à M. le Président, nous a, surtout, paru mériter toute son attention.

On ne peut d'abord méconnaître que, dans une Chambre dont tous les membres sont pénétrés des justes égards dus à M. le Président, la proposition de cette alternative n'altère la liberté de chacun, et ne gêne l'expression de sa pensée, alors qu'elle serait que la commission doit être nommée par la Chambre; et la preuve de cette

vérité, c'est que, lorsque sur la question faite par M. le Président, deux ou trois voix ont répondu *par le Président*, d'autres voix ne se sont pas élevées pour combattre ou pour dire : *par la Chambre*, quand il est pourtant bien manifeste qu'il existe un grand nombre de membres dans la Chambre dont l'opinion est que les commissions doivent être nommées par la Chambre, dans ses bureaux.

D'un autre côté, il faut également bien reconnaître que la même proposition place M. le Président dans une situation peu convenable pour lui et pour sa dignité, car elle l'expose au refus qui pourrait lui être fait de la nomination par lui; le silence même de la part d'un grand nombre, qui ne serait qu'un témoignage d'égards, ne pourrait lui être agréable.

La commission a donc unanimement pensé que les dispositions des articles 14, 15 et 16 du règlement devaient être modifiées.

Mais il n'a pas été sans difficulté pour elle, Messieurs, de vous en proposer le remplacement par d'autres dispositions qui auraient les avantages qu'on veut obtenir; et qui n'auraient pas les inconvénients qu'on doit vouloir éviter.

Il est sans doute incontestable que c'est à la Chambre seule qu'il appartient de nommer les commissions qu'elle charge de lui faire des rapports sur les projets de loi qui lui sont présentés, et que si M. le Président exerce ce droit, c'est par la délégation qui lui en est faite par la Chambre.

Pendant plusieurs années, la Chambre a nommé ses commissions en assemblée générale; mais ce mode a présenté de graves inconvénients; et celui de la nomination par la Chambre, dans ses bureaux, lui a été substitué; à moins que sur la question qui lui en est faite par M. le Président, elle n'ait jugé convenable de lui en confier le choix.

Ce dernier parti est celui qu'elle a généralement adopté : les bureaux n'ont pas été fréquentés; et aucune discussion préalable n'y a eu lieu sur les projets de loi, si ce n'est dans les cas très rares dans lesquels la Chambre a décidé qu'elle nommerait, dans ses bureaux, les membres des commissions.

Cependant, on ne peut méconnaître que la discussion préalable, dans les bureaux, ne soit d'une grande utilité : toutes les opinions y seraient entendues et débattues : toutes les observations y seraient recueillies, pour être ensuite exposées et appréciées au sein de la commission.

Cette communication intime et intérieure de toutes les lumières serait d'autant plus précieuse qu'alors que toutes les connaissances, que toutes les pensées utiles abondent, de toutes parts, dans cette Chambre, le mérite modeste évite habituellement de s'y produire en public; et que, trop souvent, les hommes les plus capables, et les plus instruits sont ceux qui ne sont pas entendus.

La discussion en assemblée générale deviendrait encore plus solide et plus substantielle par l'examen préalable qui en aurait été fait dans les bureaux.

Cet examen serait d'ailleurs un premier degré qui apporterait nécessairement encore plus de maturité dans la discussion des lois, et plus de garantie contre la précipitation qui, dans diverses circonstances, pourrait être la suite d'un entraînement quelquefois dangereux.

Enfin, on peut encore dire que la dignité et l'indépendance de la Chambre en paraîtraient plus assurées.

C'est sans doute dans ces vues de sagesse que le règlement de la Chambre a prescrit l'examen préalable, dans les bureaux, des projets de loi; et que, immédiatement après la lecture qui en est faite, la Chambre détermine elle-même le jour où cet examen aura lieu.

Mais l'expérience a prouvé que ces précautions ne sont pas suffisamment efficaces si la réunion de la Chambre, dans ses bureaux, demeure sans résultat; et si son zèle, pour s'y rendre, n'est pas excité par le désir, ou par la possibilité de contribuer à nommer, pour la commission, celui des membres du bureau dont les opinions ont le plus d'analogie avec les opinions de celui qui en fait le choix.

La discussion de la question qui vous est soumise, Messieurs, est devenue pour nous d'autant moins embarrassante que personne n'a contesté que la nomination des commissions n'ait toujours été faite, par M. le Président, avec autant de soin que de discernement, et qu'il n'y ait toujours appelé les hommes spéciaux dont la présence pouvait y être le plus utile, suivant les diverses matières qui devaient y être l'objet de leur examen.

Mais cette circonstance n'a pas paru suffisante pour détruire les considérations sur lesquelles est appuyée la proposition de modifier les dispositions du règlement, relatives au mode de nommer les commissions.

On objecte qu'on a pris l'habitude de ne point aller dans les bureaux; qu'on ne s'y rendra pas davantage, si les bureaux nomment les membres des commissions; et, enfin, que plusieurs hommes spéciaux peuvent se trouver réunis dans un même bureau qui ne peut cependant faire choix que d'un seul de ses membres pour chaque commission.

L'habitude de ne point se rendre dans ces bureaux dont on se ferait un motif pour maintenir l'état de choses existant, est précisément le mal qu'il s'agit de faire cesser, et auquel on ne remédiera pas, s'il n'est apporté aucun changement aux diverses combinaisons auxquelles ce mal peut être attribué.

L'expérience a, d'ailleurs, prouvé que les membres de la Chambre se rendaient dans les bureaux, dans les circonstances dans lesquelles elle a dû nommer ses commissions.

On ne peut guère croire, non plus, que plusieurs membres de la Chambre qui auraient des connaissances spéciales sur une matière se trouveraient réunis, par le sort, dans un même bureau.

En supposant même que cet inconvénient se produisît quelquefois, ce serait rarement; et il se trouverait toujours, dans les autres bureaux, suffisamment d'hommes distingués, dans toutes les parties, pour qu'ils ne manquent pas aux commissions dans des circonstances particulières.

Ceux qui n'y seraient pas envoyés pourraient, d'ailleurs, être consultés par elles; et, dans tous les cas, leur expérience ne serait pas perdue pour la Chambre, soit dans les bureaux où ils auraient été entendus, soit dans l'assemblée générale.

Cependant nous devons dire que tous les membres de la commission n'ont pas vu dans le mode qui attribuerait exclusivement la nomination des commissions aux bureaux, tous les avantages qui ont été exposés. Leurs principaux motifs ont été la crainte qu'il ne produisît quelques-uns des inconvénients qui ont eu lieu à l'époque où la Chambre les élisait elle-même; ils ont at-

taché de l'importance à ce qu'elle conservât la faculté d'en déléguer la nomination au président, lorsqu'elle le croirait convenable; et ont insisté sur les heureux effets que ce mode de nomination avait eus précédemment, tout en reconnaissant que les dispositions actuelles du règlement ne laissaient pas à la Chambre une action libre et facile pour l'exercice de cette faculté.

Cette diversité dans les opinions a amené les combinaisons que nous aurons l'honneur de vous soumettre.

En résultat, Messieurs, nous avons pensé que les dispositions du règlement devaient avoir pour objet de favoriser et de faciliter la nomination des commissions, par les bureaux; et que, pour cela, il était surtout indispensable d'admettre la nécessité d'une seule réunion des bureaux dans laquelle, après avoir d'abord décidé, sans aucune discussion, que la commission serait nommée par eux, ils se livreraient à la discussion préalable du projet de loi, et feraient le choix des membres qui la composeraient.

La commission serait nommée par les bureaux, si trois bureaux en étaient d'avis; mais le nombre des membres présents dans chacun de ces trois bureaux, devrait être au moins égal au cinquième du nombre total des Pairs composant le bureau.

Voici, Messieurs, les trois articles par lesquels nous avons l'honneur de vous proposer de remplacer les articles 14, 15 et 16 du règlement de la Chambre.

Art. 14.

« Aussitôt après la lecture des projets de loi ou résolutions, la Chambre : 1° fixe le jour où le projet de loi, ou la résolution, sera préalablement examiné dans les bureaux; 2° décide s'il sera nommé une commission pour lui faire son rapport, ou si elle procédera, sans rapport, à la discussion, et si la commission sera de sept ou de quatorze membres.

Art. 15.

« Au jour désigné, le président, après l'ouverture, et dans le cours de la séance, détermine le moment où la Chambre se retire dans ses bureaux.

« Si la Chambre a décidé qu'il sera nommé une commission pour faire un rapport, les bureaux délibèrent d'abord sur la question de savoir si les membres de la commission seront nommés par la Chambre ou par le président.

« Le résultat de leur délibération est sur-le-champ transmis au président.

« Si trois bureaux, le cinquième au moins des membres qui le composent étant présents, sont d'avis que les membres de la commission soient nommés par la Chambre, les bureaux en sont aussitôt informés.

« Chacun des bureaux, après l'examen du projet de loi, nomme, parmi les Pairs qui en font partie, un ou deux membres de la commission, selon que la Chambre aura décidé que la commission sera de sept ou de quatorze membres.

Art. 16.

« Lorsque les bureaux ont complété les nominations de la commission, le président en informe la Chambre à sa première séance.

« Dans le cas où trois bureaux n'ont pas exprimé l'avis que les membres de la commission fussent nommés par la Chambre, le président nomme les membres de cette commission ».

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

MOTION D'ORDRE.

M. le Président. Avant de passer à la discussion des projets de loi à l'ordre du jour, je consulterai la Chambre pour savoir comment elle entend délibérer. Il serait impossible de délibérer demain sur les divers projets de loi dont la Chambre vient d'entendre les rapports. Je lui proposerai cependant de donner la priorité à la proposition relative à son règlement intérieur. Il me semble que ces rapports doivent toujours avoir la priorité, puisqu'ils ont pour but d'améliorer les formes de nos délibérations. Je proposerai ensuite à la Chambre de placer à l'ordre du jour les deux projets de loi, dont il a été fait rapport dans cette séance, et de délibérer demain sur le jour où elle se réunira pour la discussion du projet de loi relatif à son règlement intérieur. (*Appuyé! appuyé!*)

DISCUSSION DE CINQ PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion des cinq projets de loi relatifs à des emprunts et à des impositions extraordinaires votés par les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, d'Indre-et-Loire, du Tarn et de Vaucluse.*

La parole est à M. le vicomte Dubouchage.

M. le vicomte Dubouchage. Messieurs, déjà j'ai élevé la voix dans cette enceinte sur des lois analogues à celles qui sont aujourd'hui soumises à vos délibérations, et je n'ai pas toujours été d'avis de voter les centimes extraordinaires que demandent les conseils généraux pour leurs routes départementales. Suis-je donc l'ennemi des routes et des chemins? Eh non! Messieurs, je sais bien qu'il faut que les routes royales et départementales augmentent en proportion des besoins de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; mais ce que je ne veux pas, ce dont je me défends, c'est de l'exagération, cette exagération si nuisible en toutes choses et qui dans la circonstance pourrait nuire aux routes indispensables ou au moins nécessaires.

Il y a dans certain temps, Messieurs, des idées qui préoccupent tous les esprits, et auxquelles, peut-être, on se laisse généralement trop entraîner. Ainsi, chez le dernier gouvernement, au nom des intérêts du trône et de l'autel, des discours, peu mesurés, peut-être, furent prononcés dans les Chambres; et peut-être les Chambres elles-mêmes votèrent-elles quelques lois qui étaient d'une politique peu prudente. Aujourd'hui il ne s'agit plus des intérêts élevés, nous nous enfonçons toujours davantage dans ce qu'on appelle les intérêts matériels; et au nom de ces intérêts, aussitôt qu'on prononce les mots *routes, voies de communications*, tout le monde s'émeut, tout le monde veut voter des centimes additionnels et extraordinaires, tout le monde accorde des emprunts. Je crois vrai-

ment qu'il y a là aussi une politique imprudente, et contre laquelle j'ai quelque raison de m'élever.

On dit : Mais ces routes départementales sont nécessitées par les besoins du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. Je me demande alors comment il se fait que ces besoins aient surgi si inopinément, et à un tel degré, que des besoins qui ne se montraient pas il y a deux ou trois ans, nécessitent aujourd'hui le doublement, ou au moins le tiercement des voies de communications qui existaient auparavant. Ainsi, dans le département de la Seine-Inférieure, il y avait dix-neuf routes départementales, et tout à coup j'en vois surgir trente-neuf. Dans le département d'Indre-et-Loire, avant 1834, quinze routes départementales suffisaient, et de 1834 à 1837, vous en avez accordé à ce département vingt-une, et aujourd'hui ce n'est point encore assez, son conseil général vient vous en demander cinq nouvelles, total vingt-six. Ainsi, en moins de quatre ans, voilà vingt-six routes nouvelles que le département vous demande en sus de quinze routes départementales qui lui avaient suffi jusqu'en 1834; c'est-à-dire que ce département veut tripler tout à coup ses voies de communications. Je désirerais au moins que la commission nous eût fait connaître comment il est arrivé que l'agriculture a pris un développement si merveilleux, ainsi que l'industrie, pour nécessiter ces vingt-six nouvelles voies de communications. Je crois qu'il y a là quelque exagération, et c'est contre cette exagération que je m'élève.

Mais au moins prend-on un temps convenable pour parachever de si nombreux ouvrages? Prend-on vingt-cinq ans? prend-on vingt ans seulement? Certes, ce sont des termes bien courts, dans la durée d'un Etat; il en est comme de quelques semaines de la durée de la vie de l'homme? Non, on veut jouir sur-le-champ; on ne songe qu'au présent, et pour cela on écrase la génération présente.

Je veux vous citer un autre exemple, celui du département de Tarn-et-Garonne. M. le rapporteur nous a dit que ce département pouvait, avec l'*excédent* de ses revenus ordinaires, faire toutes ces routes dans un espace très bref, *treize à quatorze ans*. Eh bien ! le conseil général n'a pas voulu accepter un laps de temps si court, et qu'il a trouvé trop long, lui, dans son impatience; et il a demandé à surcharger les contribuables pour achever ses routes en huit années. Je demande s'il ne valait pas mieux faire l'ouvrage en treize ou quatorze ans et ne pas écraser les contribuables, déjà grevés de tant d'impositions.

Mais, dit-on, ces routes ne seront pas inutiles : elles feront travailler les pauvres. Mais, Messieurs, en administration l'utile est, suivant moi, le plus mortel ennemi du nécessaire. Oh! si vous aviez accompli tous les travaux nécessaires, indispensables, qu'il y a à faire dans un état, je n'aurais rien à dire; mais combien d'autres travaux sont plus urgents que ceux-là. Par exemple, je demanderai à un honorable officier général de cavalerie, et qui m'interrompait tout à l'heure, s'il ne serait pas plus urgent, plus indispensable de construire des casernes pour la cavalerie, qui ne coûteraient que de 15 à 20 millions, dépense urgente, indispensable et qui économiserait chaque année à l'état plusieurs millions pour la remonte de sa cavalerie qui périt dans des écuries malsaines. On ne les construit pas, et on se jette dans la confection des routes départementales et royales, des canaux, des chemins de fer, dont on pourrait rigoureusement se passer et qui ne sont qu'utiles et non point absolument nécessaires. C'est pour cette raison que j'ai taxé, non sans fondement, toutes ces dépenses d'exagérées, parce que ce qui tue le bien, c'est l'exagération.

Ces réflexions, Messieurs, ont enfin frappé votre comission; je vous demande la permission de lire quelques lignes du rapport de notre collègue, M. le vicomte Siméon, et vous verrez que si, jusqu'à présent, j'ai porté des paroles qui n'ont pas été suivies du vote que j'aurais désiré, cette année, au moins, j'ai été agréablement surpris en voyant que mes observations ne sont pas restées tout à fait inutiles.

Voici en quels termes s'exprime le rapport :

« Mais, si des communes, des départements, et le gouvernement lui-même, se laissant entraîner à l'élan qui nous pousse dans cette voie d'amélioration, engageaient d'une manière imprudente l'avenir, pour satisfaire à des nécessités qui pourraient, en y mettant un peu plus de lenteur, obtenir satisfaction à moins de frais, la mission d'un pouvoir modérateur, tel que la Chambre des pairs, ne serait-elle pas de rejeter ou du moins d'amender les propositions qui lui seraient soumises? Votre commission ne vous demandera cependant point de vous montrer aussi sévères pour les projets de loi qui vous sont présentés; mais ils lui fourniront l'occasion d'appeler votre attention et celle du gouvernement lui-même sur une tendance à laquelle il paraît urgent d'opposer quelque résistance... »

Et quelques lignes plus bas : « Il y a exagération dans deux au moins des votes des conseils généraux qu'il s'agit de convertir en loi : ce sont ceux des départements du Tarn et d'Indre-et-Loire. »

La commission vous dit qu'il ne faut pas engager l'avenir imprudemment. Elle vous dit encore qu'il y a exagération quant au temps, et qu'il vaut mieux opérer avec une sage lenteur. Eh bien ! ce sont de grandes vérités. Que fait-on à présent? On entreprend tout à la fois, chemins de fer, canaux, amélioration des rivières, creusement des bords; on ne parle plus d'emprunter quelques millions. L'année dernière, on a voté des centaines de millions, et cette année on parle de milliards. Comment voulez-vous que les départements résistent à l'entraînement, lorsque les pères de la patrie, les assemblées législatives donnent l'exemple? ils se couvrent de centimes extraordinaires et d'emprunts. Il y a tel département où les centimes additionnels sont de 200 relativement au principal des contributions, et terme moyen on peut dire que généralement la totalité des centimes additionnels surpasse le franc de la contribution foncière. Et c'est en temps de paix qu'une telle exagération a lieu! Si une guerre, une panique survenait, songez à ce que sont des emprunts; les capitaux sont craintifs; l'argent se concentrerait. Il faudrait que les départements s'imposassent de nouveau pour faire face aux dépenses de la guerre. Comment pourriez-vous soutenir tous ces travaux entrepris à la fois? Ils resteraient tous inachevés. Il ne faut pas tout entreprendre en même temps; on doit d'abord porter tous ses efforts sur les routes les plus urgentes. Quand ces routes seront achevées, on en entreprendra d'autres moins nécessaires, et successivement.

Mais ce n'est pas ce que veulent les conseils généraux des départements; ils veulent hâter leurs jouissances, avec imprudence, suivant moi, à l'imitation de l'État qui entreprend aussi tout en même temps.

Messieurs, j'ai cité tout à l'heure la commission, et je me trouvais d'accord avec elle; je me crois obligé en conscience (parce qu'il faut ici vérité et franchise) de vous dire quelles sont ces prévisions. « Votre commission est persuadée que les projets de loi dont elle vient de vous faire le rapport, et qui imposent pour un nombre considérable d'années (voilà la pensée secrète du rapporteur) cinq départements, ont été concertés avec le ministre de l'intérieur chargé de la tutelle des départements; et le ministre des finances, qui, dans l'intérêt de l'État, doit veiller à ce que la matière imposable ne soit pas trop surchargée.

Quoi qu'il en soit, trop de lois de la nature de celles qui nous occupent ont été rendues dans la dernière session des Chambres, pour que nous ne proposions pas de donner encore votre assentiment à celle-ci. »

Messieurs, je ne saurais être de l'avis de la commission. De point en point je me vois obligé de combattre ses conclusions.

D'abord je nie que M. le ministre de l'intérieur soit chargé seul de la tutelle des départements. Cela est évidemment contre la loi que nous votons en ce moment même. Oui, nous sommes chargés de contrôler le vote des centimes extraordinaires qui doivent peser sur les départements, et c'est à nous qu'il appartient, à nous avant le ministre, de les autoriser ou de les refuser. C'est nous qui sommes responsables moralement. Le ministre de l'intérieur peut et doit proposer la matière, mais ce travail n'a aucune force sans notre approbation.

Quant à la tutelle du ministre des finances à l'égard de la matière imposable des départements, je demande alors pourquoi nous sommes ici? Serait-ce donc pour enregistrer ce que MM. les ministres d'intérieur et des finances auront décidé? Non, nous sommes ici pour tout examiner et voir clairement si la matière imposable n'est pas trop surchargée. On doit nous faire connaître le nombre des centimes variables, facultatifs et extraordinaires, afin que nous votions en parfaite connaissance de cause.

« Quoi qu'il en soit, ajoute M. le rapporteur, trop de lois de même nature ont déjà été votées pour refuser à celle-ci votre assentiment. » C'est comme si l'on vous disait : Vous êtes sur la pente du mal, vous devez vous y abandonner. Je ne trouve pas cette argumentation bien juste et je la repousse.

La volonté de la loi, en soumettant le vote des conseils généraux à votre sanction, Messieurs, a été que les Chambres, qui seules votent chaque année le budget général de dépenses publiques, fussent à même de savoir si les charges de l'État n'étaient pas déjà trop considérables pour permettre que les impositions des départements fussent encore augmentées de centimes facultatifs et extraordinaires.

De plus, Messieurs, il y a de certaines influences locales dans le département. C'est à vous, pouvoir modérateur, comme l'a dit si justement M. le vicomte Siméon dans son rapport, c'est à vous à modérer cette influence, si vous trouvez qu'elle a entraîné le conseil général jusqu'à l'exagération, afin que les départements ne soient pas soumis à des impôts trop lourds, trop écrasants. Et savez-vous, Messieurs, ce qui résulte d'un impôt trop lourd, trop exagéré? La désaffection au gouvernement. Voilà pourquoi nous devons bien peser toutes les conséquences qui résulteront d'un impôt, même local, avant de l'autoriser. Ce n'est donc pas un simple enregistrement qui vous est demandé; mais une délibération réelle, et un vote mûri et appuyé sur les documents dont je parlerai dans un instant.

Mais il y a une autre raison qui domine toutes les autres. Nous sommes en paix. C'est pendant la paix que les impôts doivent être diminués, car s'ils augmentaient toujours et indéfiniment pendant ces années de repos, que ferions-nous dans les années de guerre? Il est reconnu que la guerre ne peut plus se faire qu'avec des emprunts. La paix doit payer les dettes contractées pendant la guerre; or, nous sommes en paix depuis vingt ans.

En 1815, et ici je ne veux pas faire l'éloge d'un gouvernement pour en critiquer celui-ci, en 1815, nous avons trouvé deux milliards de dettes. Aujourd'hui, nous sommes arrivés jusqu'à cinq milliards. Mais, nous dit-on, qu'est-ce qu'une dette de cinq milliards? Voyez celle de l'Angleterre. Messieurs, l'Angleterre a 150 millions de sujets qui travaillent pour elle; et puis l'Angleterre a diminué sa dette d'un tiers pendant ces vingt dernières années, tandis que nous, nous avons presque triplé la nôtre. La comparaison n'est donc point exacte, et ne tourne pas à la louange de notre gestion des affaires publiques.

On dit encore : L'Angleterre possède 30,000 lieues de chemins, et cependant la superficie des trois royaumes est moindre d'un tiers de celle de la France. Mais entendons-nous. Les lieues, en Angleterre, sont d'un tiers de moins que les nôtres. Si donc en Angleterre il y a 30,000 lieues de chemins, il faut voir si nous en possédons 20,000 en France. Or, M. le directeur général nous a dit l'année dernière que nous avions 18,000 lieues de routes achevées, tant royales que départementales.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi*. Oui, tant de routes faites que de routes à faire. Aussi est-ce pour ouvrir les routes qui ne sont pas encore ouvertes que nous demandons des fonds extraordinaires.

M. le vicomte Dubouchage. Je crois pourtant me rappeler avoir lu cela dans le procès-verbal d'une de nos séances de l'année dernière.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi*. J'ai dit qu'il y avait 8,640 lieues de routes royales classées. Les Chambres ont bien voulu nous accorder 60 millions pour terminer les lacunes que présente encore le réseau des routes royales classées. J'ai annoncé qu'il y avait en outre environ 10,000 lieues de routes départementales classées, ce qui fait effectivement le chiffre de 18,640 dont vous parlez. Mais je le répète, ce chiffre est celui des routes classées et non celui des routes faites : c'est pour exécuter ces routes classées que nous venons demander des crédits extraordinaires.

M. le vicomte Dubouchage. J'ai pourtant lu ce matin même les procès-verbaux des séances de l'année dernière, relatifs à une discussion analogue à celle-ci, et M. le directeur général des ponts et chaussées, en me faisant l'honneur de me répondre, disait alors qu'il y avait 8,000 ou 8,600 lieues de routes royales achevées, et 9,500 lieues de routes départementales.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi.* Mais j'ai copié moi-même le procès-verbal.

M. le vicomte Dubouchage. Toujours est-il que nous avons tout autant de routes classées que l'Angleterre, qui est louée pour une quantité de ses voies de communications. Mais la position de l'Angleterre et celle de la France sont-elles semblables? Non, Messieurs. Quand nous aurons un mouvement industriel et commercial aussi considérable que l'Angleterre, c'est alors seulement que vous pourrez et devrez confectionner toutes les voies de communication que vous voulez entreprendre simultanément aujourd'hui. Mais combien il s'en faut que nous soyons arrivés à un tel mouvement commercial! et je dis qu'on ne doit ouvrir de routes royales et départementales qu'au fur et à mesure des besoins de l'industrie.

Messieurs, que doivent faire les Chambres pour voter avec connaissance de cause les routes départementales qui lui sont demandées par les conseils généraux? elles ont le droit et le devoir d'exiger :

1° Que le ministre mette sous leurs yeux un état constatant la *quotité* des centimes additionnels, variables, facultatifs et extraordinaires qui pèsent déjà sur le département.

Quelques voix : Cela existe.

M. le vicomte Dubouchage. Je ne l'ai pas trouvé dans l'exposé des motifs de la plupart des lois qui nous ont été soumises jusqu'à ce jour.

Je demanderais ensuite combien de temps doivent durer les centimes extraordinaires; et quand je saurai que le département du Rhône, par exemple, est grevé de 200 centimes additionnels ou extraordinaires, et que ce nombre de centimes doit durer un certain nombre d'années, je me garderai bien de lui donner la faculté d'ajouter à une charge aussi énorme de nouveaux centimes extraordinaires. J'ai donné un exemple pour mieux me faire comprendre.

Ce n'est pas tout, je demanderais en troisième lieu en combien d'années un département pourrait, avec ses revenus ordinaires, opérer la confection de ses routes? Pour le département de Tarn-et-Garonne, j'ai trouvé cette explication dans un rapport fait récemment par M. le baron Feutrier. Or, si avec l'excédent des revenus ordinaires on peut opérer la confection de toutes les routes d'un département en un certain nombre d'années, comme pour Tarn-et-Garonne, vous repousserez des centimes extraordinaires, qui n'auraient d'autre avantage que de hâter de trois ou quatre ans la jouissance de ces routes, au grand détriment, à la grande gêne des imposables pauvres, qui sont les plus nombreux;

4° Je demanderais ensuite quelle serait la somme que l'entretien annuel de ces routes exigera. On nous fait connaître très exactement le capital nécessaire à la confection d'une route, mais jamais on ne nous parle de celle nécessaire annuellement à son entretien. C'est pourtant une charge que vous devez apprécier, afin d'évaluer le montant du prix annuel d'entretien, ajouté à celui de l'intérêt du capital dépensé pour la confection. Messieurs, il y a tel département que je ne veux pas nommer, où l'entretien de ses routes, que j'appellerai luxueux, s'élève à 200,000 fr. par an. Certes, si ce fait eût été connu, vous n'auriez sans doute pas voté les centimes extraordinaires que vous avez accordés à ce département.

5° On doit nous faire connaître si le profit qui résultera de l'ouverture de telle route (profit présumé) sera en proportion avec les frais d'entretien et les intérêts du capital dépensé.

Jusque là, je ne puis voter, je vous demande pardon de l'expression, parce que je ne veux pas autoriser des impôts à l'aveuglette, seulement sur la foi de MM. les ministres de l'intérieur et des finances, parce que ce n'est pas ce que la loi a voulu de moi.

A présent, je reviendrai sur une question que l'on a touchée l'année dernière, relativement à la faculté qui est accordée aux conseils généraux d'imposer leur département pendant un certain nombre d'années. Cetté question n'a pas été résolue, chacun est démeuré dans sa conviction. Les Chambres n'ont le droit de voter que des impôts annuels en tout ce qui est contributions directes; or, cela étant, comment auraient-elles le droit de déléguer les conseils généraux pour voter des centimes extraordinaires, jusqu'à concurrence de 10 centimes, 12 centimes, 17 centimes du principal des contributions directes, pendant plusieurs années, pendant quinze ou dix-dix-huit ans? C'est M. le ministre de l'intérieur qui, pour échapper à la difficulté, trouva le système ingénieux de dire que les conseils généraux n'imposeraient pas chaque année 10 centimes ou 15 et 17 centimes; mais que, suivant les circonstances, ils pourraient imposer jusqu'à cette dernière limite.

Mais quand il s'agit de voter des centimes extraordinaires pour des emprunts, et les lois qui nous occupent sont des lois d'emprunt, l'allégation de M. le ministre tombe nécessairement; car l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt contracté doivent être acquittés en tant d'années fixes, à tant de centimes par an. Ainsi le département d'Indre-et-Loire serait obligé de s'imposer, quels que soient les événements, pendant dix-huit années, la somme énorme de 12 centimes extraordinaires que vous lui aurez accordée pour la confection de ses routes. Sans cela, il y aurait banqueroute; et si une crise se manifestait, si une guerre surgissait, que deviendrait ce malheureux département?

Avais-je donc raison de parler d'exagération? Non, Messieurs, vous ne pouvez autoriser tel département à se grever d'autant de centimes extraordinaires, pendant un laps de dix-huit ans, en dépit de tant d'événements qui peuvent surgir pendant un laps de temps aussi long.

D'après ces considérations, je ne puis donner mon assentiment à un pareil projet de loi, et je crois que la Chambre, dans sa sagesse, voudra prendre mes observations en sérieuse considération. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le vicomte Siméon, *rapporteur.* Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire pour répondre aux reproches de l'honorable préopinant sur le manque de logique qu'il a trouvé dans le rapport de votre commission.

Votre commission a été frappée ainsi qu'il l'a été lui-même des charges qu'on impose aux départements; mais elle a reconnu également qu'après avoir déjà autorisé les départements dont nous nous occupons en ce moment à s'imposer extraordinairement en centimes, au moyen desquels ils avaient commencé des travaux fort importants, il était difficile, il était même impossible de leur refuser ce qu'ils demandent aujourd'hui pour leur achèvement. En effet, les départements du Tarn et d'Indre-et-Loire, qui sont

les plus chargés, se sont lancés dans d'immenses entreprises en cherchant à mettre à l'état d'entretien toutes leurs routes à la fois.

Le département du Tarn a voulu finir des chemins commencés par les états de Languedoc, le département d'Indre-et-Loire des communications ouvertes dans toutes les directions, et qui lient entre eux les divers cantons du département. Vous ne pourriez leur refuser aujourd'hui les moyens qui leur sont indispensables pour achever des travaux commencés sur la foi des lois antérieurement rendues.

Quant aux départements des Basses-Alpes et de Vaucluse, le vote des conseils généraux s'explique de lui-même. Il s'agit de l'accomplissement d'une loi rendue dans la dernière session des Chambres, laquelle a élevé au rang de route royale la route d'Avignon à Digne, à la charge par ces départements de payer une subvention, l'un de 80,000 francs, l'autre de 100,000 francs.

C'est pour l'acquit de ces deux sommes que ces départements demandent aujourd'hui à contracter des emprunts d'autant plus importants pour eux, que jusqu'au versement qu'ils doivent faire au Trésor l'entretien de la route restera à leur charge.

Votre commission a été frappée, comme le préopinant, de l'inconvénient qu'il y avait souvent à autoriser des impositions trop prolongées et à contracter des emprunts. Son rapporteur surtout avait pensé qu'en mettant un plus grand nombre d'années dans l'exécution des travaux, on n'aurait pas besoin d'emprunts; que des impositions extraordinaires peuvent toujours être arrêtées, lorsqu'un besoin plus urgent vient à se faire sentir; tandis que lorsque des emprunts ont été contractés, il n'y a plus, sous peine de faire banqueroute, moyen de suspendre la perception des impôts destinés à leur amortissement. Mais, je le répète, comme ces départements ont commencé, sur la foi de la loi, des travaux extraordinaires, il serait d'une extrême rigueur de les mettre hors d'état de les continuer; c'est pour cela que votre commission a conclu à l'adoption des projets de loi.

Nous avons dit que nous ne doutions pas que ces projets n'eussent été communiqués au ministre de l'intérieur et au ministre des finances. Nous aurions désiré trouver dans les dossiers l'avis de ces ministres; car le ministre de l'intérieur, réglant les budgets des départements, est le plus à portée d'apprécier les sacrifices que les départements peuvent faire dans l'intérêt de leurs routes et de leurs voies de communication. Le ministre des finances, de son côté, veille avec une grande attention à ce qu'on ne surcharge pas la matière imposable.

Lorsque la loi des finances de 1818 eut autorisé les communes à s'imposer extraordinairement pour leurs besoins, ces deux ministres réglèrent de concert une quotité de centimes qui ne devrait pas être dépassée. Il serait utile que la législation pût se fixer aussi une certaine limite pour la quotité et la durée des impositions extraordinaires qui sont sollicitées par les départements.

Au reste, l'intention de la commission n'a point été de demander que les projets ne fussent pas adoptés; elle a voulu simpement appeler l'attention du gouvernement et des Chambres sur cette tendance, qui se manifeste de tous côtés, à engager l'avenir, soit par des impositions extraordinaires, soit par des emprunts, afin qu'en accordant ce qui est réellement utile, on ne dévore pas d'avance des ressources qu'il est si nécessaire de ménager.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs, l'intention du gouvernement n'a jamais été de soustraire à l'examen attentif des Chambres les délibérations des conseils généraux. Ce reproche ne peut surtout être adressé au gouvernement, lorsque jamais aucun renseignement ne lui a été demandé sur la matière la moins importante, sans qu'il se soit empressé de mettre à la disposition des commissions et des Chambres tous les documents qu'il avait en sa possession. Ainsi que l'a fait observer l'honorable rapporteur, le ministre de l'intérieur est le tuteur naturel des communes; mais les actes qu'il croit devoir approuver dans l'intérêt des communes et des députés, il vient les soumettre, dans les cas où la loi l'exige, à l'examen des Chambres, qui peuvent toujours repousser les propositions que fait le gouvernement par l'organe, soit du ministre de l'intérieur, soit du ministre des travaux publics. Ainsi, sous ce rapport, il ne peut y avoir de difficulté : proposition libre, examen approfondi, adoption ou rejet en parfaite connaissance de cause, voilà ce que veut la loi.

Mais à l'occasion de lois aussi simples, M. le vicomte Dubouchage est venu traiter des questions beaucoup plus graves. Ne croyez pas que je le suive sur ce terrain, que je vienne discuter après lui cette grande question de travaux publics qui n'est point en discussion, et répondre aux plaintes assez amères qu'il a fait entendre sur la manière dont le gouvernement entend engager les Chambres dans la voie où il est entré.

Ainsi ces lois même qui ont été votées par vous, après un mûr examen, n'ont point échappé à la critique de l'orateur; il s'est plaint que des sommes considérables aient été votées par les Chambres, soit pour les ports, soit pour les canaux, soit pour les rivières. A coup sûr, ces lois seraient présentées aujourd'hui, vous les voteriez encore; vous savez trop que là est la prospérité du pays. Peu d'années se passeront avant que vous vous félicitiez des résultats heureux des lois que vous avez votées dans la dernière session et dans la session précédente.

Cependant, dit l'honorable préopinant, voyez ce singulier système : la paix doit produire ses fruits; or, les fruits de la paix, c'est l'économie, et au lieu d'entrer dans la voie de l'économie, nous faisons plus de dépenses. A cette objection, je répondrai un seul mot, c'est que, lorsqu'on veut obtenir des travaux utiles, c'est pendant la paix, et pendant la paix seulement, qu'on peut les concevoir et les exécuter; car dans les temps calamiteux les ressources manquent, et ce n'est pas alors qu'on peut rien exécuter.

L'honorable préopinant a parlé de *dépenses énormes*, et à l'entendre il semble, en vérité, que nous venions demander des sommes qui dépassent toutes les ressources du pays; le mot de milliard a été prononcé. Que l'orateur me permette de le lui dire : en nous accusant de dépenses exagérées, l'orateur s'est lui-même laissé aller aux exagérations.

Parlerai-je de la comparaison qu'il a faite entre l'Angleterre et la France? Ici, je rentre dans le texte de la loi à voter.

Que venons-nous demander? des ressources que les conseils généraux des départements sollicitent de votre sagesse pour terminer les routes départementales qui leur sont nécessaires. Mais

quelle est donc, à cet égard, la position de la France, et y a-t-il en effet ce luxe de routes dont on a parlé? On vous a cité les chiffes des routes qui existent en Angleterre, et on l'a comparé aux routes de France. Mais, vous le savez, le territoire de l'Angleterre est bien moins étendu que le nôtre, il est entouré par la mer, sillonné de canaux; par conséquent le commerce et l'industrie opèrent surtout leurs transports à l'aide de la mer et des canaux, de telle sorte que le roulage y est, pour ainsi dire, nul.

Chez nous, au contraire, le territoire est vaste, les transports de commerce se font pour la plus grande partie par les routes de terre; et l'on nous envierait notre petit nombre de routes classées et non encore terminées! car on vous l'a dit tout à l'heure, la longueur des routes royales classées n'est que de 8,600 lieues, et elles ne pourront être terminées qu'au moyen des 60 millions que vous avez votés l'année dernière. La longueur des routes départementales classées est de 10,000 lieues seulement; et elles ne pourront être terminées qu'au moyen des fonds votés par les conseils généraux. Voilà l'état des choses.

Maintenant que se passe-t-il? Les conseils généraux demandent l'approbation de délibérations qui ont pour objet l'augmentation de leurs moyens de communication. Ne croyez pas que le gouvernement soit toujours disposé à vous propo-poser l'adoption de ces délibérations. Elles sont étudiées avec le plus grand soin. Comme vous l'a dit la commission, on examine les charges dont sont déjà grevés ces départements, et si ces charges nouvelles qu'on propose ne sont pas hors de proportion avec leurs ressources ordinaires. Quand nous reconnaissons que les charges que les départements veulent s'imposer sont utiles, et que, d'un autre côté, il n'y a pas disproportion entre ces charges et les ressources, nous nous empressons de présenter aux Chambres les projets de loi qui doivent sanctionner les délibérations des conseils généraux. En cela, nous ne faisons que remplir un devoir.

On a parlé de l'exagération des charges qui pesaient sur quelques départements; j'ai été étonné de voir les exemples auxquels avait eu recours l'honorable préopinant; il a parlé de la Seine-Inférieure, du Rhône, de trois ou quatre autres départements, mais il s'est gardé de parler des conseils généraux dont les délibérations sont en ce moment soumises à votre examen. Il me semble que, quand il est question de voter un projet de loi, le meilleur moyen est de l'examiner en lui-même et non pas d'aller rechercher d'autres lois déjà sanctionnées par les Chambres et que tous les pouvoirs de l'État doivent respecter. On a même été malheureux dans l'exemple qu'on a cité : on a dit que le département du Rhône était grevé de 200 centimes; il est grevé, Messieurs, de 107 centimes, et pour arriver à ce chiffre, il faut réunir les centimes extraordinaires dont sont grevées la ville de Lyon et les communes du département du Rhône.

Avant de faire au gouvernement le reproche d'avoir souffert qu'un département s'imposât une charge de 200 centimes, la première chose qu'on devait faire, ce me semble, c'était de s'enquérir de l'exactitude du renseignement qu'on apportait.

Parmi les départements auxquels s'appliquent les projets de loi, les départements du Tarn et d'Indre-et-Loire ont particulièrement excité la tolérance de l'honorable orateur. Je crois encore que le texte aurait pu être mieux choisi. Ces deux départements sont au nombre de ceux dont la prospérité financière est la plus incontestable, et qui ont le moins de charges dans l'état actuel des choses. Vous pouvez vérifier l'exposé des motifs et le rapport de la commission; vous y verrez la situation particulière de ces deux départements. Ils ont fait d'ailleurs une chose sage et utile; leurs routes étaient classées, ils avaient besoin d'en jouir promptement. Or, deux moyens leur étaient offerts; ou de s'imposer extraordinairement pour peu d'années, mais d'une manière très forte, ou bien d'emprunter la somme nécessaire pour terminer immédiatement, sauf à s'imposer pendant un plus grand nombre d'années pour des sommes annuelles moins fortes. Il me paraît que ce dernier système était de tous points préférable.

Oui, Messieurs, nous pensons que lorsqu'on fait des travaux dont l'avenir doit profiter, il faut répartir les charges sur un grand nombre d'années. C'était là la marche suivie par le conseil général du Tarn et par celui d'Indre-et-Loire. Nous avons donc trouvé qu'il y avait sagesse dans les délibérations prises par les conseils généraux. Je le répète, ne croyez pas que le gouvernement soit disposé à laisser passer sans un examen sérieux des délibérations semblables. Nous reconnaissons qu'il faudra peut-être quelquefois arrêter cette tendance des conseils généraux à s'imposer extraordinairement; mais nous n'avons pas pensé qu'il y eût lieu de le faire pour le cas dont il s'agit; il nous a paru que les délibérations en question étaient renfermées dans des limites sages et utiles, et le projet de loi a été présenté.

J'ai quelques mots à dire également sur la question constitutionnelle soulevée par M. le vicomte Dubouchage. Il a dit qu'il ne comprenait pas comment le gouvernement pouvait proposer et les Chambres voter des lois semblables; que le principe constitutionnel était que l'impôt fût voté pour une année seulement, et que par des emprunts on arrivait à voter pour plusieurs années des charges qui ne pouvaient être imposées que pour un an. S'il y a là quelque chose d'inconstitutionnel, je dois le dire, on ne s'en était pas douté jusqu'ici. Ce principe élémentaire de la Charte aurait été violé jusqu'à présent sans aucune réclamation; heureusement il n'en est rien.

Sans doute, les contributions doivent être votées chaque année. Mais les besoins à satisfaire peuvent exister pour plusieurs années, soit à l'égard des communes, soit à l'égard des départements, soit en ce qui concerne l'État. Est-ce que dans l'intérêt de l'État vous n'avez pas eu à voter des emprunts? Est-ce que vous n'avez pas su que par ces emprunts vous vous engagiez pour un plus ou moins grand nombre d'années? Et ainsi, lorsque des emprunts ont été votés par les Chambres, soit dans des circonstances calamiteuses, soit pour les besoins d'un temps de prospérité, il y aurait donc eu toujours violation de la constitution! Or, vous l'avez fait constamment, et vous ne pouviez pas faire autrement.

Il en est de même quant aux emprunts des départements et des communes. Si la dépense à laquelle l'emprunt doit subvenir pouvait se payer en une année, il n'y aurait pas besoin d'emprunt. L'autorisation d'emprunter suppose nécessairement une charge qui pèse sur plusieurs années.

Ainsi, rien d'inconstitutionnel dans le projet de loi; rien que de convenable dans les délibéra-

tions des conseils généraux qui vous sont soumises.

Et ne craignez pas, Messieurs, avec le préopinant, que ces impositions désaffectionnent les contribuables à l'égard du gouvernement; lorsque les conseils généraux, les élus du pays, ont voté des dépenses nécessaires à la prospérité du département, même au prix de sacrifices momentanés, bien loin qu'il y ait à craindre la désaffection des citoyens, il est évident, au contraire, que cette sollicitude de leurs mandataires pour les intérêts du département ne pourra qu'exciter leur reconnaissance.

M. le duc de Praslin. Messieurs, je ne viens pas combattre l'achèvement et la confection des routes. Mon opinion est assez connue, puisque j'ai presque toujours soutenu les propositions de loi relatives aux canaux, aux routes; mais les meilleures choses ont leurs abus. Ainsi que vient de le dire M. le ministre du commerce, pendant la paix on doit faire ces travaux, parce que c'est le moment où l'on peut appliquer le plus de ressources qui dans des temps de guerre deviendraient impossibles.

Messieurs, il ne faut pas abuser de ce principe. Il est imprudent, je le pense du moins, d'aliéner ainsi l'avenir. Dans le projet de loi qui vous est soumis, il y a plusieurs départements qui demandent à s'imposer jusqu'en 1850 et 1852.

M. le vicomte Dubouchage. Jusqu'en 1857.

M. le duc de Praslin. A plus forte raison. Comment pouvons-nous prévoir ce qui arrivera d'ici là? Qui est-ce qui peut promettre au gouvernement que jusqu'en 1852 seulement il n'y aura pas de temps de guerre, et qu'il n'aura pas besoin de toutes les ressources? Or, les ressources des contribuables ont une borne; lorsque vous les aurez aliénées, au moment où elles vous seront nécessaires, il deviendra à peu près impossible d'y avoir recours. Le remède serait de ne pas accorder un emprunt.

Mon département avait voté pour faire des routes un impôt de 10 centimes pour dix ans. Sur la proposition d'un honorable collègue que nous avons eu le malheur de perdre, M. le marquis de Barbé-Marbois, cette disposition a été réduite à cinq ans. On a dit qu'au bout de ce temps le conseil général pourrait demander cinq autres années; c'est ce qui a eu lieu.

Remarquez, Messieurs, que d'abord les conseils généraux voient effectivement bien mieux que ne peuvent les voir MM. les ministres les intérêts de leurs départements, mais ils ne voient pas l'intérêt général. C'est précisément pour cela que les votes des conseils généraux sont soumis aux votes des Chambres. Eh bien ! il me semble qu'il y a là un grand inconvénient. D'abord, on demandait des emprunts pour quatre, cinq, six ans; maintenant on en demande pour quinze et jusqu'à dix-huit ans, et tous les ans vous voyez s'accroître cette facilité, cette propension à demander toujours et à charger l'avenir aux dépens du présent.

Je crois qu'il y a là un grand inconvénient; je ne crois ni utile, ni constitutionnel de faire ces emprunts; je crois surtout qu'il est dangereux de les laisser s'étendre ainsi, et d'aliéner l'avenir pour le présent. Le gouvernement doit ne pas permettre de faire des emprunts aussi prolongés. Vous voyez, au nombre des départements qui demandent à s'imposer, un ou deux départements qui proposent une disposition à partir de 1840.

Pourquoi ne pas attendre cette année? Et d'ici à huit ans, dix ans, vingt ans, s'il survenait une guerre, comment trouveriez-vous des ressources, alors que les ressources seraient épuisées? Dans le projet relatif au département d'Indre-et-Loire, il n'y a pas de limite posée, on dit : « Jusqu'à l'achèvement des travaux. » Je déclare que je voterai contre ce projet-là, parce que je ne vois pas de limite...

Une voix : C'est jusqu'en 1857 !

M. le duc de Praslin. Je vous demande pardon, le rapport ne fixe aucune limite.

M. le vicomte Siméon, *rapporteur*. La limite est l'année 1857; cela résulte des calculs de la commission.

M. le duc de Praslin. Eh bien ! même en supposant que le calcul soit fait, si l'on ne pose pas de limite dans le projet, on pourra venir l'an prochain vous demander d'autres ressources. Ainsi la limite n'est réellement pas posée.

Je me résume, je ne fais que des observations, mais il me semble qu'il serait très important que le gouvernement et les Chambres fixassent une limite et dissent que dorénavant les emprunts ne pourront être contractés que pour un laps de temps limité. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le vicomte Dubouchage. Je demande à répondre quelques mots à M. le ministre.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. le vicomte Dubouchage. Messieurs, on m'a accusé d'exagération, je demande à me justifier. Je n'ai pas critiqué les lois déjà rendues pour blâmer votre vote, mais pour vous prémunir contre les lois et en vue des lois qui vous sont présentées cette année. En cela, je demande où est l'exagération. Quoi ! parce que j'ai dit que l'année dernière la loi des travaux publics vous a coûté 193 millions (voilà le chiffre exact), et que cette année on demande un réseau de chemins de fer de plusieurs centaines de lieues, ainsi que 2,880 lieues de canaux, qui coûteraient à l'État plus de 2 milliards, je serais taxé d'exagération quand je ne parle que de faits bien réels et connus de tout le monde !

Le journal le plus ministériel qui existe a évalué lui-même à 2 milliards les travaux qui vous sont demandés cette année.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Ce sont les travaux demandés par la loi.

M. le vicomte Dubouchage. Oui, mais voici où est l'exagération : c'est en faisant tout à la fois et les chemins de fer, et les canaux, et les lacunes de routes royales, et les améliorations des rivières, et le nettoiement des ports. J'ai dit qu'il y avait exagération dans le travail, et surtout dans nos moyens de dépense. Et le proverbe qui dit : « Qui trop embrasse mal étreint » pourrait s'appliquer ici. Certes, je serais enchanté que nous eussions demain ces canaux, ces routes, ces chemins de fer; mais cela est impossible. Or, j'ai donc raison de dire que quand l'État, le gouvernement lui-même, demandait des emprunts pour faire de tels travaux, il n'était pas étonnant que les départements en demandassent de leur côté pour les travaux de leur localité.

Mais, a dit M. le ministre du commerce, c'est

pendant la paix qu'il faut faire des travaux; oui, mais non pas avec des emprunts, mais avec le produit des économies obtenues. Je veux les mêmes travaux que le ministère; mais je prends un temps plus long pour les exécuter, et je veux les faire avec des économies, et non pas avec des emprunts. Je le demande, de quel côté se trouve ici l'exagération? Messieurs, avec des emprunts aussi exagérés, on peut dire que vous arriverez à doubler votre dette, et que, si la guerre survenait, on serait fort embarrassé.

M. le ministre a comparé les emprunts des départements à ceux de l'Etat, et a dit : Vous avez des lois pour voter des emprunts en faveur de l'Etat, pourquoi n'en pas faire en faveur des départements? Messieurs, la position est très différente; vous votez des emprunts pour les départements en rentes perpétuelles, et dont le capital n'est jamais exigible; mais quand les départements empruntent, et avec exagération, comme le département d'Indre-et-Loire et de Tarn-et-Garonne, quand ils empruntent, surtout pour dix-huit ans, ils sont obligés de supporter l'un 15, l'autre 10 centimes pendant dix ans, afin de payer intérêts et capital.

Il s'agit d'une dette dont le capital est *toujours exigible*, et en *tant* d'années *fixes*. Et voilà où est l'immense différence qu'il y a entre un emprunt fait par l'État et celui contracté par un département ou une commune. Le premier n'est *jamais* exigible; le second l'est *toujours*, et à échéances fixes. De là nécessité pour le département ou la commune de continuer, quels que soient les événements, l'imposition de tous les centimes extraordinaires, sans allègement aucun : autrement il y aurait banqueroute, et c'est ce que vous ne voulez pas.

Voilà, Messieurs, ce que je voulais vous dire, parce que je tenais à prouver à la Chambre que, quand j'ai l'honneur de parler devant elle, j'ai bien réfléchi à l'avance, et que je n'ai à lui soumettre que des idées logiques et exactes. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je lis et je mets aux voix les articles des cinq projets de loi.

1er PROJET.

Département des Basses-Alpes.

Article unique.

« Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à emprunter une somme de 80,000 francs, pour acquitter le contingent mis à sa charge par la loi du 14 mai 1837, dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« L'emprunt sera remboursé, par douzième, au moyen d'un prélèvement annuel sur les fonds du département, budget des dépenses facultatives. Le paiement des intérêts sera imputé sur les mêmes ressources. » (*Adopté.*)

2e PROJET.

Département des Bouches-du-Rhône.

Article unique.

« Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de 400,000 francs, réalisable, moitié en 1838, et moitié en 1839, et dont le produit sera exclusivement consacré aux travaux neufs des routes départementales.

« L'adjudication de l'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt est fixé à 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« L'emprunt sera remboursé en dix annuités de 40,000 francs, à partir du 1er janvier 1840.

« Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1840, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement affecté : 1° au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 400,000 fr.; 2° aux travaux des routes départementales. » (*Adopté.*)

3e PROJET.

Département d'Indre-et-Loire.

Article unique.

« Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un nouvel emprunt de 1 million pour les travaux des routes départementales classées et à classer.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Le produit de l'imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée, à partir de 1839, par la loi du 19 avril 1835, sera, pendant quatre années consécutives, à dater de 1839, employé aux travaux des routes départementales classées et à classer, concurremment avec les fonds à provenir du nouvel emprunt de 1 million.

« Le remboursement de l'emprunt de 1,500,000 francs, que le département d'Indre-et-Loire, a contracté en vertu de la loi précitée, et qui devait, aux termes de la même loi, commencer en 1839, n'aura lieu qu'à partir de 1843.

« Il sera pourvu au remboursement du nouvel emprunt de 1 million de francs, au moyen de la prolongation, jusqu'à parfaite extinction de la dette, de l'imposition extraordinaire de 10 centimes, autorisée par la loi précitée du 19 avril 1835. » (*Adopté.*)

4° PROJET.

Département du Tarn.

Article unique.

« Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de 1,500,000 francs, réalisable en six termes annuels de 250,000 francs chacun, à partir de 1839.

« Cette somme de 1,500,000 francs sera consacrée exclusivement aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général; le maximum du taux d'intérêt est fixé à 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, d'ailleurs, aux autres combinaisons adoptées par le conseil général.

« L'imposition extraordinaire de 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes du Tarn, autorisée par la loi du 9 juillet 1836, pendant sept années, à partir du 1er janvier 1837, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1851.

« A partir du 1er janvier 1839, le produit de l'imposition extraordinaire de 12 centimes est affecté en premier lieu, et par privilège, au service des intérêts et au remboursement du capital de 1,500,000 francs dans le délai qu'embrasse la durée de l'imposition. La portion restant disponible chaque année sera exclusivement affectée aux travaux des routes départementales actuellement classées. » (*Adopté.*)

5° PROJET.

Département de Vaucluse.

Article unique.

« Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à traiter avec la Caisse des dépôts et consignations, d'un emprunt de 400,000 francs, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« Sur cet emprunt, 100,000 francs, réalisables immédiatement, seront consacrés à acquitter le contingent mis à la charge du département par la loi du 14 mai 1837, dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne.

« Le restant de l'emprunt sera affecté exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

« Le produit des 5 centimes extraordinaires établis par la loi du 19 avril 1835, sur les contributions foncière et des patentes, sera employé à l'amortissement du capital emprunté, et au paiement des intérêts, à partir du 1er janvier 1839, jusqu'à la fin de l'imposition.

« Pour suppléer à l'insuffisance de cette ressource, et à charge d'y donner la même destination, le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1842, 5 nouveaux centimes additionnels au principal des mêmes contributions foncière et des patentes. » (*Adopté.*)

Scrutins, par division, sur ces projets de loi.

M. le Président. Maintenant demande-t-on la division? (*Oui! oui!*)

M. le vicomte Siméon, *rapporteur.* Les projets de loi relatifs au département des Basses-Alpes et à celui de Vaucluse sont connexes, puisqu'il s'agit pour ces deux départements de payer une somme qu'ils se sont engagés à verser dans les caisses de l'État pour la route d'Avignon à Digne, élevée au rang des routes royales. Il est très important pour eux de solder cette somme, parce que jusque-là ils sont obligés d'entretenir les routes, et que cet entretien s'élève à une somme plus considérable que l'intérêt de l'emprunt qu'ils vont contracter.

M. Tripier. Je crois qu'on pourrait voter sur ces deux projets et sur celui relatif au département des Bouches-du-Rhône. Quant aux deux autres, je me joins aux honorables membres qui ont réclamé un scrutin particulier. (*Appuyé.*)

M. le Président. Ainsi la Chambre va procéder au *scrutin sur les trois projets relatifs aux départements des Basses-Alpes, de Vaucluse, et des Bouches-du-Rhône.* (*Oui! oui!*)

(Il est procédé au scrutin.)

M. le Président. Il résulte du dépouillement du scrutin qu'il n'y a que 90 votants. Ce nombre n'étant pas égal au tiers des pairs ayant voix délibérative, aux termes de l'article 48 du règlement, le scrutin est annulé.

Il sera procédé demain à un deuxième tour de scrutin sur ces 3 projets de loi, ainsi qu'au scrutin sur le projet de loi concernant les départements d'Indre-et-Loire et du Tarn.

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du jeudi 29 mars 1838.

A midi, réunion dans les bureaux, pour l'examen du projet de loi communiqué par la Chambre des députés, et tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, à Mme veuve Daumesnil.

A une heure, séance publique.

1° Discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, dont les bureaux se seront occupés avant la séance;

2° Deuxième tour de scrutin sur les projets de loi d'intérêt local concernant les départements des Basses-Alpes, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône;

3° Scrutin sur les projets de loi concernant les départements d'Indre-et-Loire et du Tarn;

4° Discussion du projet de loi relatif à un supplément de crédit pour les pensions sur l'exercice 1838;

5° Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 28 *mars* 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du mardi 27 mars est lu et adopté sans réclamation.

CONGÉ.

M. Defougères demande et obtient un congé,

LECTURE DU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DU CADRE DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE.

M. Sapey, *rapporteur*. Je demande à lire le *rapport* (1) *de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation du cadre de l'état-major de l'armée de terre.*

M. le Président. La Chambre n'étant pas en nombre, le rapport va être lu.

M. Sapey, *rapporteur*. Messieurs, le Gouvernement, pour satisfaire à l'article 13 de la loi du 21 avril 1832, et aussi à un engagement pris à cette tribune par le ministre de la guerre dans la session de 1836, s'est décidé à vous présenter un nouveau projet de loi sur la fixation du cadre des officiers généraux de l'armée de terre.

C'est pour la troisième fois que vous êtes appelés, depuis la session de 1834, à discuter une des lois qui intéressent le plus vivement l'armée, et que votre sollicitude pour elle vous portera à voter avec des modifications que nous avons cru devoir y apporter.

La Chambre n'a pas oublié que, lors de la discussion du budget de 1837, l'ordonnance royale du 27 juillet 1835, qui avait institué le cadre de vétérance pour conserver un certain nombre d'officiers généraux, fut considérée comme ayant établi une position non prévue par la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers; en conséquence, la somme qui était affectée au traitement de ces officiers généraux fut transportée du chapitre de l'état-major général de l'armée à celui de la non-activité, par suite de l'adoption d'un amendement présenté par l'auteur de ce rapport. Cette disposition législative a motivé l'ordonnance du 28 août 1836, qui a supprimé le cadre de vétérance et placé les officiers-généraux qui en faisaient partie dans celui de la non-activité, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur l'organisation de l'état-major général de l'armée.

La discussion approfondie qui eut lieu, dans cette Chambre, il y a trois ans, nous dispense d'entrer dans de longs développements sur les diverses organisations qu'a subies jusqu'à ce jour l'état-major général de l'armée; nous avons pensé qu'il suffirait de vous présenter un exposé rapide de sa situation à partir de l'an IX, époque où il fut réellement constitué par un arrêté des consuls, qui fixe, pour le temps de guerre, comme pour celui de paix, à 360 le nombre des officiers généraux, dont 120 de division et 240 de brigade. Ce nombre a varié pendant les guerres générales de l'Empire. En effet, il fut porté en 1808 à 382 officiers généraux, dont 28 d'artillerie et 16 du génie, et en 1813 il s'éleva jusqu'à 541. A l'époque de la Restauration, en 1814, le nombre des officiers généraux fut porté à 675, par suite des nombreuses promotions faites par Louis XVIII peu de temps après son entrée à Paris.

Mais en juillet 1818, une ordonnance provoquée par le maréchal Gouvion-Saint-Cyr réduisit le cadre des officiers généraux à 390, dont 130 lieutenants généraux et 260 maréchaux de camp. En 1829, il fut généralement reconnu par les Chambres et par le gouvernement, que leur nombre était hors de toute proportion avec les besoins du service; une ordonnance royale en fixa définitivement le cadre à 300. Il est à remarquer que l'effectif de l'armée était alors de 232,000 hommes seulement, néanmoins le cadre des officiers généraux, à l'époque de la révolution de Juillet, se composait encore de 152 lieutenants généraux et de 290 maréchaux de camp.

Une ordonnance rendue le 15 novembre 1830, après avoir établi un cadre de 400 officiers généraux, stipula qu'il ne serait fait de remplacement dans ce cadre. qu'en raison d'une promotion par deux vacances, jusqu'à ce qu'il eût été réduit à 100 lieutenants généraux et à 150 maréchaux de camp. Cette ordonnance institua, en même temps, un cadre de réserve qui devait comprendre tous les officiers généraux non admis à la retraite.

Plus tard, cette dernière disposition fut modifiée par une ordonnance du 5 avril 1832, qui imposa aux officiers généraux compris dans les cadres d'activité et de la réserve, l'obligation d'en sortir pour faire valoir leurs droits à la retraite, savoir : les lieutenants généraux à l'âge de 65 ans accomplis, et les maréchaux de camp à 62 ans.

Enfin, le 27 juillet 1835, le cadre des officiers généraux en activité fut fixé à 240, dont 80 lieutenants généraux et 160 maréchaux de camp, et le cadre de vétérance à 120 officiers généraux, dont 40 lieutenants généraux et 80 maréchaux de camp, en tout 360.

La Chambre ayant refusé, comme nous l'avons dit en commençant, les allocations demandées par le budget de 1837 pour solder les traitements des officiers généraux compris dans le cadre de vétérance créé en dehors des prévisions de la loi, est intervenue l'ordonnance royale du 28 août 1836, qui a supprimé ce cadre en conservant provisoirement la position de non activité pour les officiers généraux qui en faisaient partie.

Maintenant nous allons vous faire connaître le nombre des maréchaux et la force des divers cadres de l'état-major général de l'armée. Il y avait, au premier janvier dernier, y compris le gouverneur de nos possessions d'Afrique, 13 maréchaux de France, dont un à l'étranger. Le cadre d'activité des officiers généraux se composait, à la même époque, de 91 lieutenants généraux et de 128 maréchaux de camp, en tout 219 officiers généraux soit en activité, soit en disponibilité.

Le cadre de réserve institué par l'ordonnance

(1) N° 26 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette Commission était composée de MM. le général Jacqueminot, Mangin d'Oins, Sapey, le général Subervie, le général vicomte Bonnemains, le général comte Meynadier, le général marquis de La Bourdonnaye, le vicomte Dejean, le marquis de Mornay.

royale du 15 novembre 1830 comprenait 6 lieutenants généraux et 17 maréchaux de camp; enfin, celui de non-activité 31 lieutenants généraux et 45 maréchaux de camp.

Ainsi, la force de ces trois cadres dont nous venons de faire l'énumération est de 318 officiers généraux, dont 128 lieutenants généraux et 190 maréchaux de camp.

Après vous avoir fait l'exposé de toutes les vicissitudes qu'à subies jusqu'à ce jour l'organisation de l'état-major général de l'armée, nous devons appeler l'attention de la Chambre sur une disposition qui a été longuement discutée par votre commission; il s'agit, Messieurs, de rendre, à l'avenir, la retraite facultative et non obligatoire pour les officiers généraux. Mais, avant tout, qu'il nous soit permis de rappeler le vœu souvent émis à cette tribune et à celle de l'autre Chambre qu'il était désirable que la retraite n'atteignît pas les officiers généraux, et qu'ils ne fussent pas, en quelque sorte, forcés à déchoir d'une position acquise au prix de dangers et de sacrifices de toute espèce. Ce vœu, Messieurs, qui est en nous le fruit d'une profonde conviction, serait enfin réalisé si vous adoptiez la proposition de votre commission. Elle a reconnu qu'il y avait effectivement dommage pour le pays et pour l'armée à s'interdire, en temps de guerre, le service d'hommes qui possédaient une longue expérience acquise sur les champs de bataille, et dont l'âge n'aurait pas éteint les forces morales et physiques; de là la nécessité de revenir sur une mesure qui peut les frapper arbitrairement à un âge plus ou moins avancé, selon la volonté du gouvernement, nonobstant leurs services passés et ceux qu'ils pourraient encore rendre, puisqu'une fois à la retraite, nul officier ne peut, aux termes de la loi du 11 avril 1831, être replacé dans les cadres. En maintenant cet état de choses, vous porteriez atteinte à ce caractère de stabilité qui, seul, relève de hautes fonctions et entretient cette noble émulation si nécessaire, surtout dans la carrière militaire.

La retraite doit être considérée comme une récompense, comme une juste rémunération des services rendus à l'État. En effet, la législation, sur cette matière, s'explique de la manière la plus formelle à ce sujet; partout elle parle d'un droit acquis à trente ans accomplis de service effectif; cependant, on a infligé, plusieurs fois, comme punition, la retraite à des officiers qui avaient à peine atteint 48 ans. Le gouvernement, lorsqu'il a eu recours à cette mesure rigoureuse, a mis en avant, pour la justifier, les droits de la prérogative royale. Nous pensons qu'il en a fait, dans cette circonstance, une fausse application. Personne ne songera à lui contester la faculté d'employer ou de ne pas employer un officier, de lui retirer son emploi. Nous le reconnaissons, le gouvernement ne doit pas rester désarmé à l'égard d'un officier général qui refuserait d'obéir à un ordre de service ou qui contreviendrait à la discipline militaire; aussi, nous vous proposerons de rappeler dans cette loi les dispositions contenues dans le titre II, section 3 de la loi du 19 mai 1834. Mais mettre un officier à la retraite sans qu'il en ait fait la demande, n'est-ce pas le priver de son grade, qu'il ne peut cependant perdre que par une des causes formellement stipulées par la loi que nous venons de citer? L'officier, une fois admis à la retraite cesse d'appartenir à l'armée, il est rendu, sans réserve, à la vie civile.

En insérant dans la loi l'article 9 de l'ordonnance royale du 27 juillet 1835, qui porte que les officiers généraux ne pourront être admis à la retraite à titre d'ancienneté de service, que sur leur demande, vous ajouterez, Messieurs, de nouvelles garanties à celles promises par l'article 69 de la Charte. En un mot, vous rendrez désormais impossible l'erreur et l'arbitraire.

Laissons au moins l'espérance d'un meilleur avenir à des officiers généraux, qui ont acquis tant de titres à la reconnaissance du pays auquel ils tiennent à consacrer le reste de leur vie. Tels sont les principaux motifs qui nous ont déterminés à vous proposer de faire cette exception en leur faveur. Nous ne doutons pas que le gouvernement ne donne son adhésion, comme il l'a fait au sein de la précédente commission, à une mesure dont il a pris lui-même l'initiative, il y a à peine trois ans.

Avant d'entrer dans la discussion des articles du projet de loi, il est essentiel de vous faire remarquer, Messieurs, les divers changements opérés par le gouvernement dans les trois projets qu'il vous a successivement présentés.

Le premier, soumis à vos délibérations, en 1834, par le maréchal duc de Dalmatie, comprenait non seulement les maréchaux de France et les officiers généraux, mais aussi le corps royal d'état-major et les membres de l'intendance militaire.

Le second, présenté par le ministre de la guerre actuel, faisait mention de l'organisation du cadre des officiers généraux de l'armée; il ne comprenait pas, comme le premier, le corps royal d'état-major ni celui de l'intendance.

Le troisième projet, celui que vous êtes appelés à discuter, en ce moment, n'a d'autre objet que la fixation du cadre de l'état-major général de l'armée pour le temps de paix, et, aussi, mais comme mesure transitoire, le maintien dans leur position actuelle des officiers généraux du cadre de réserve et de celui de non-activité.

Vous le voyez, Messieurs, le dernier projet est bien plus restreint que le premier et même que le second, qui contenait diverses propositions que le gouvernement n'a pas sans doute jugé à propos de reproduire.

Au reste, les explications données dans l'exposé des motifs sur les modifications qu'a subies ce dernier projet, vous auront mis à même d'apprécier dans quel esprit il a été rédigé. Je dois faire mention ici, Messieurs, d'un vœu émis par la minorité de votre commission sur l'ensemble du projet de loi : elle aurait voulu qu'en statuant sur le sort des officiers généraux, on eût, en même temps, statué sur celui de l'armée tout entière, c'est-à-dire sur le nombre des régiments et sur les cadres destinés à recevoir les contingents annuels et aussi, qu'on eût assuré aux officiers de tous grades la stabilité qui est garantie par ce projet de loi, aux officiers généraux. Elle a regretté surtout de ne pas y trouver les dispositions relatives aux membres de l'intendance militaire et au corps royal d'état-major qui a toujours fait partie de l'état-major général de l'armée; dispositions que renfermait le projet présenté par le maréchal duc de Dalmatie, en 1834.

Maintenant, Messieurs, nous allons entrer dans la discussion des articles du projet de loi, et vous exposer les motifs qui ont déterminé la majorité de votre commission à le modifier en y faisant plusieurs amendements. D'abord, nous avons recherché, dans l'examen des fixations proposées par le gouvernement, si, en satisfaisant aux

vœux d'économie émis par la Chambre, elles satisfaisaient en même temps aux vœux plus impérieux encore de force et de puissance nécessaires à la France pour maintenir l'ordre au dedans, son indépendance et l'ascendant qu'elle doit exercer au dehors; ce but nous a paru complètement atteint par les fixations auxquelles nous nous sommes arrêtés, et dont nous vous donnerons successivement connaissance.

Il convient de vous entretenir d'abord des maréchaux qui, par leur rang élevé, sont placés à la tête du tableau de l'armée; arrivés au premier échelon de l'ordre hiérarchique et pouvant être appelés, d'un moment à l'autre, au commandement d'une armée, il y avait donc lieu de les comprendre dans le projet de loi; c'est ce qu'a fait le gouvernement en vous proposant, par l'article 1er, de fixer leur nombre à 12.

Votre commission n'a pas hésité à reconnaître que la dignité de maréchal de France était utile, qu'elle entretenait dans l'armée cet esprit militaire, cette noble émulation qui fait sa force; car, ce n'est pas seulement l'armée qui défend le pays, mais aussi le bon esprit dont elle est animée; en outre, votre commission sent la nécessité d'assurer aux militaires une perspective d'avancement dont l'homme a besoin, quelle que soit la carrière qu'il ait embrassée; mais nous avons reconnu en même temps que le nombre de douze maréchaux était hors de proportion avec l'effectif de l'armée, fût-il porté à 500,000 hommes, ainsi que les cadres des régiments le comportent; en conséquence, nous vous proposons de ne maintenir le chiffre de 12 qu'en temps de guerre seulement et de le réduire à 6 en temps de paix, en procédant à cette réduction, comme de raison, par extinction. Ce nombre de 6 nous a paru suffisant avec les 2 amiraux qui existent à la marine, pour maintenir d'une manière convenable, à une époque de paix, en faveur de longs et d'importants services, cette haute position militaire.

En limitant ainsi le nombre des maréchaux à 6 en temps de paix, vous donnerez au gouvernement les moyens de satisfaire à de nouveaux besoins et à de nouveaux droits qui se révéleraient pendant la guerre; car c'est elle seule qui peut incontestablement mettre en évidence les grands talents qu'exige le commandement d'une armée : il est bien entendu que si vous adoptez la réduction proposée par la commission pour le temps de paix, il ne sera pas fait de promotion jusqu'à ce que le nombre des maréchaux soit rentré dans les limites fixées ci-dessus.

Après avoir déterminé le nombre des maréchaux de France en temps de paix, la commission s'est occupée des conditions à imposer pour pouvoir être élevé à la dignité de maréchal; nous les avons trouvées dans l'ordonnance royale du 2 août 1818; elle nous a paru offrir des garanties suffisantes contre des choix qui pourraient blesser les intérêts de l'armée et du pays. En conséquence, nous vous demandons d'insérer ces conditions dans le projet de loi.

Pour fixer la force du cadre des officiers généraux qu'il convient de maintenir en activité, nous n'avons pas cru devoir prendre pour exemple l'époque des guerres générales de l'Empire, ni les organisations variables de la Restauration. La commission a pensé que, pour bien apprécier le nombre des officiers généraux qu'il était nécessaire de conserver en activité, il fallait consulter les ordonnances royales rendues depuis 1830 sur la fixation des cadres de l'état-major général de l'armée, ainsi que les rapports de vos commissions de finances sur le budget de la guerre. Ces documents et les renseignements que nous avons pris auprès du ministre de la guerre nous ont décidés à vous proposer de maintenir en activité le nombre d'officiers généraux porté dans ce projet de loi; mais nous avons reconnu, avec votre précédente commission et avec le gouvernement, dans son projet de l'année dernière, la nécessité de diviser en deux classes le cadre des officiers généraux de l'état-major général, l'une d'activité et de disponibilité et l'autre de réserve.

Votre commission a donc décidé que la première section, dite d'activité et de disponibilité, comprendrait 80 lieutenants généraux et 160 maréchaux de camp; il est de principe que le nombre de ces derniers doit être double de celui des lieutenants généraux. Nous sommes restés convaincus que ces 240 officiers généraux suffiront à tous les besoins, puisque le gouvernement n'emploie depuis plusieurs années, d'une manière active, y compris même les membres des comités des différentes armes, les aides de camp du roi et des princes de la famille royale, que 52 lieutenants généraux et 104 maréchaux de camp. Il reste, comme vous le voyez, Messieurs, 30 lieutenants généraux et 24 maréchaux de camp en disponibilité et destinés aux inspections ainsi qu'aux diverses missions que pourraient nécessiter les circonstances. Ce nombre ne vous paraîtra pas trop restreint, lorsque vous saurez que, par une disposition dont nous allons vous rendre compte, les officiers généraux placés dans la deuxième section, que nous vous proposons d'établir, pourront être appelés en temps de guerre au service actif. Ainsi, en supposant même un effectif de 500,000 hommes, tel que nos cadres le comportent, le nombre des officiers généraux composant la première section d'activité et de disponibilité suffira pour subvenir à toutes les éventualités du service.

Par l'article 4 du projet de loi qui vous a été présenté dans votre dernière session, le gouvernement s'était réservé la faculté de régler, par une ordonnance royale, le mode d'après lequel aurait lieu le passage des officiers généraux de la première à la seconde section; mais depuis il a changé d'avis; en effet, le 16 novembre dernier, il a rendu une ordonnance abrogeant celle du 5 avril 1832, qui avait déterminé l'âge auquel les lieutenants généraux et les maréchaux de camp devaient être admis à la retraite :

« La loi ne doit pas, dit M. le ministre de la guerre dans son exposé des motifs, priver l'Etat, à jour fixe, de serviteurs encore capables de le défendre; elle ne doit pas davantage entraver le libre exercice de la prérogative royale, en portant atteinte à l'une des bases de notre pacte fondamental. »

Ces réflexions, Messieurs, auraient beaucoup de gravité si elles étaient justes; mais quelques mots suffiront, du moins nous le pensons, pour démontrer qu'elles ne sont pas fondées.

La première objection tombe d'elle-même devant la faculté que nous laissons au gouvernement de pouvoir appeler au service actif, en temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section; cette disposition fait disparaître entièrement les inconvénients signalés par M. le ministre de la guerre, et qui consistaient principalement à priver le gouvernement

de la longue et haute expérience des officiers généraux dont l'âge n'aurait pas éteint les talents et la vigueur. Au moyen de cette disposition, le gouvernement sera en mesure de satisfaire à tous les besoins du service, en temps de paix comme en temps de guerre.

Quant à la seconde objection, elle aurait beaucoup d'importance si, après l'avoir mûrement méditée, nous n'avions reconnu qu'elle était plus spécieuse que réelle; en effet, ce n'est pas la première fois, depuis l'établissement du système représentatif de France, que la loi se trouve saisie de ces matières : sous la Restauration même, les Chambres ont été appelées, plusieurs fois, par le gouvernement, à se prononcer sur l'objet dont il s'agit.

La prérogative royale n'est pas plus blessée par la limite d'âge que par la fixation des cadres de l'état-major de l'armée que le gouvernement vous a proposée, à plusieurs reprises, de déterminer; pas plus que par les lois antérieures qui l'ont forcé à réduire le personnel des officiers généraux et l'effectif de l'armée; enfin, que par les lois sur l'avancement, sur l'état des officiers, et par celles du recrutement que vous votez tous les ans.

La Chambre, lorsqu'elle préjugea de nouveau, en 1832, la question qui nous occupe, avait senti la nécessité de réduire le nombre trop considérable de l'état-major général de l'armée de terre, afin d'obtenir des économies réclamées depuis si longtemps par vos commissions du budget : elle voulut, en réalisant ces économies, les rendre durables, et l'ordonnance ne liant pas l'autorité royale, la Chambre appela souvent à son secours l'intervention de la loi : en vain la Couronne tiendrait du pacte fondamental, comme le prétend M. le ministre de la guerre, le droit d'organiser l'armée, ce droit, que nous sommes loin de lui contester, n'est pas cependant absolu, il se trouve en présence du droit souverain de la Chambre d'allouer les subsides ou de les réduire selon qu'elle le juge convenable. Qui peut, nous le demandons, établir la limite précise qui sépare le droit de la Chambre de celui de la prérogative royale confiée à votre garde autant et au même titre que nos libertés, si ce n'est la raison publique qui vous inspire et vous sert de règle dans des questions aussi délicates?

Le gouvernement avait laissé jusqu'ici de côté toute controverse sur la prérogative royale, et il est à regretter qu'il n'ait pas conservé, dans cette circonstance, la même réserve. Au reste, qu'il se rassure, la Chambre ne laissera jamais porter atteinte ni à l'une ni à l'autre; elle saura maintenir et contenir, comme l'a si bien dit notre honorable président, à l'ouverture de la session.

La majorité de votre commission a pensé qu'il était dans l'intérêt du pouvoir et dans celui de l'armée de régler par la loi les conditions de sortie de la première section pour passer dans la seconde; en conséquence, nous avons cru devoir vous proposer d'insérer dans la loi les dispositions de l'ordonnance royale du 5 avril 1832, contresignée par le maréchal duc de Dalmatie. Cette ordonnance avait fixé à 65 ans accomplis pour les lieutenants généraux et 62 ans pour les maréchaux de camp les limites d'âge où ils devaient cesser de faire partie du cadre d'activité.

La minorité de votre commission, tout en adoptant ces limites d'âge, tenait à laisser au gouvernement la faculté de conserver en activité, tant qu'il l'aurait jugé convenable, les officiers généraux qui auraient atteint cet âge.

Nous n'avons apporté qu'une légère modification à l'article 3 du projet de loi, qui dispose qu'il ne sera fait qu'une promotion sur trois vacances, toutes les fois que le cadre de l'activité excéderait le nombre des officiers généraux fixé par l'article 2; cette mesure est d'autant plus nécessaire que les trois cadres d'activité, de réserve et de non-activité qui existent en ce moment comportent 78 officiers généraux de plus que le nombre déterminé.

Quant aux maréchaux de camp, nous avons remarqué qu'il y en avait 32 de moins dans le cadre d'activité : la commission s'en est rapportée à la prévoyance du ministre de la guerre, qui saura tenir en réserve ces vacances; il attendra sûrement, pour les faire nommer, que les événements ou les besoins impérieux du service l'exigent. Nous ne pouvons qu'appeler de nos vœux le temps où la continuation de la paix permettra de conserver quelques vides dans les cadres, afin de laisser à la guerre le soin de les remplir.

L'article 4, proposé par votre commission, est une conséquence du dernier paragraphe de son article 2. Établissant une deuxième section, celle de la réserve, il était nécessaire de stipuler qu'en temps de paix les emplois dévolus aux officiers généraux seraient exclusivement conférés à ceux compris dans la première section, et d'ajouter qu'en temps de guerre les officiers généraux de la deuxième pourraient être employés; enfin que, dans ce cas, ils seraient considérés, pour ce temps-là seulement, comme faisant partie du cadre d'activité et traités comme ceux qui le composent. Il est bien entendu que les officiers généraux de la deuxième section qui seraient appelés au service actif pendant la guerre, rentreraient, à la paix, dans leur ancienne position avec les avantages qu'ils auraient obtenus.

Après vous avoir exposé les motifs qui militent en faveur des deux sections, nous ne pouvons nous dispenser d'appeler l'attention de la Chambre sur le traitement qu'il convient d'allouer aux généraux qui composeront la deuxième section. Par l'article 5 de notre projet, nous vous proposons de le fixer aux 3/5mes de la solde de leur grade respectif, sans les accessoires. Nous vous rappellerons, à cette occasion, que les officiers français sont les moins rétribués de toute l'Europe; qu'ils sont les seuls, qui, loin d'avoir obtenu les avantages proportionnés à l'élévation progressive des objets les plus nécessaires à la vie, ont vu leurs traitements toujours en décroissance depuis que l'Assemblée constituante avait fixé celui des lieutenants généraux à 20,000 francs, et celui des maréchaux de camp à 12,000 francs, non compris les accessoires. Ainsi, nous avons jugé qu'il était convenable de vous demander pour les officiers généraux de la deuxième section, qui seront placés, en quelque sorte, en disponibilité, et par conséquent susceptibles d'être appelés au service actif en temps de guerre, un traitement qui les mettra à même de pouvoir soutenir le rang élevé qu'ils auront obtenu à un âge déjà avancé. Il s'agit, Messieurs, de les empêcher de déchoir d'une position acquise au prix de tant de sacrifices, comme aussi de maintenir l'émulation dans l'armée, en assurant une existence honorable à ses anciens chefs qui peuvent encore

être appelés à diriger nos jeunes soldats dans le chemin de l'honneur et de la gloire.

L'article 4 du projet du gouvernement a pour but le maintien, dans leur position actuelle jusqu'à l'époque où ils seraient admis dans le cadre d'activité ou à la retraite, des officiers généraux faisant partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance du 15 novembre 1830, et ceux mis en non-activité par celle du 26 août 1836.

Votre commission n'a pas cru devoir adopter cette disposition, qui est considérée comme tout exceptionnelle, et qui présente, sous ce rapport, de graves inconvénients. Nous avons donc pensé qu'il convenait de faire disparaître tous les cadres qui se trouveraient en dehors de celui établi par l'article 2 de la présente loi, et par conséquent de placer suivant leur âge, dans la première ou dans la seconde section, les officiers généraux compris dans les cadres créés en 1830 et en 1836, avec d'autant plus de raison que ces deux cadres ont beaucoup d'analogie avec celui de vétérance que vous avez supprimé en refusant l'allocation demandée au budget de 1837 pour cet objet.

Ainsi, les officiers généraux qui le composent entreront dans la première ou dans la seconde section. Nous devons vous faire remarquer, à ce sujet, que le cadre institué par l'ordonnance du 15 novembre 1830 se trouve réduit à 6 lieutenants généraux et à 17 maréchaux de camp, tandis que celui de non-activité comporte encore 31 lieutenants généraux et 45 maréchaux de camp.

Les officiers généraux compris dans le premier cadre approchent, par leur âge, de l'époque où ils feront partie de la seconde section. Quant à ceux du cadre de non-activité, ils y entreront aussitôt après la promulgation de la présente loi, attendu qu'ils ont tous dépassé les limites d'âge fixées par l'article 3. Ils n'auront pas à s'en plaindre, puisqu'ils trouveront dans cette position plus d'avantages, entre autres celui de n'être pas forcés à prendre leur retraite et de conserver l'espoir de pouvoir encore en temps de guerre, être utiles au pays. La commission ayant reconnu qu'il y avait utilité à ne pas laisser le gouvernement désarmé à l'égard des officiers généraux de la première section, qui refuseraient une emploi ou d'obéir à tout autre ordre de service, ou enfin, qui seraient, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de servir activement, a pensé qu'il suffirait, pour remédier à ces inconvénients, de rappeler dans la loi, comme nous l'avons dit plus haut, les dispositions de celle du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, section II, articles 9, 10, 11, 12, et 13. En conséquence, nous vous proposons de rendre toutes ces dispositions applicables aux officiers généraux.

En résumé, ce projet de loi, tel que nous l'avons amendé, a pour objet d'ajouter aux avantages que la révolution de Juillet a déjà procurés à l'armée, de nouvelles garanties contre les caprices de la faveur, et d'assurer le sort des officiers généraux, si souvent remis en question, en leur donnant la stabilité, qui est une des premières conditions d'un état aussi honorable et aussi pénible.

Le projet a encore un autre but, celui de concilier les besoins du service en temps de paix, comme en temps de guerre, avec les exigences de l'économie, et de maintenir dans les rangs de l'armée, sans nuire à l'avancement ni au bien du service, les officiers généraux qui, auparavant admis forcément à la retraite, ne devaient plus être employés et les privaient ainsi, au détriment de l'armée, d'une position acquise par tant de sacrifices. Les intérêts que nous vous recommandons, Messieurs, vous sont chers ainsi qu'au pays, car ils touchent à sa gloire, à sa tranquillité et à son indépendance.

L'armée recevra, avec une vive reconnaissance cette loi que des discussions consciencieuses et approfondies auront améliorée. Oui, Messieurs, le temps qui s'est écoulé depuis que le premier projet vous a été présenté, en 1834, n'a pas été perdu : en effet, toutes les observations ont été recueillies, appréciées et utilisées par votre commission en ce qu'elles avaient de juste et de raisonnable.

Je vous ai rendu compte de ses vœux ainsi que de ses observations qu'elle m'a chargé de vous soumettre sur le projet de loi dont vous lui avez confié l'examen; elle vous propose, par mon organe, de l'adopter avec les modifications qu'elle a jugé convenable d'y apporter.

Il s'agit, Messieurs, des plus graves intérêts du pays et de cette armée qui a si puissamment contribué par les victoires éclatantes qu'elle a remportées, pendant la République et l'Empire, à conquérir à la France les institutions libérales dont elle est en possession.

Il importe que ce projet soit converti prochainement en loi, attendu que les fonds nécessaires pour le paiement du traitement des officiers généraux compris dans les cadres de réserve et de non-activité n'ont été alloués, dans le budget de 1838, que pour six mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet prochain.

PROJET DE LOI

amendé par la commission.

« Art. 1er. Le nombre des maréchaux de France est fixé à 6 en temps de paix, et pourra être porté à 12 en temps de guerre.

« Ce grade ne sera conféré qu'aux lieutenants généraux qui auront commandé en chef une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes.

« Art. 2. Les lieutenants généraux et les maréchaux de camp forment un cadre qui se divise en deux sections :

« Première section, qui comprend l'activité et la disponibilité;

« Deuxième section, la réserve.

« La première section se compose de 80 lieutenants généraux et de 160 maréchaux de camp.

« La deuxième section comprend tous les officiers généraux qui ne feront pas partie de la première section, et ceux dont la pension de retraite n'aura pas été liquidée à l'époque de la promulgation de la présente loi.

« Art. 3. Les lieutenants généraux à l'âge de 65 ans accomplis et les maréchaux de camp à 62, cesseront d'appartenir à la première section pour passer dans la seconde.

« A l'avenir, les officiers généraux ne seront admis à la retraite, à titre d'ancienneté de service, que sur leur demande.

« Art. 4. Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée excédera les limites fixées par l'article 2, il ne pourra être fait qu'une

promotion sur trois vacances, si ce n'est pour services éminents mis à l'ordre du jour de l'armée.

« Art. 5. En temps de paix, les emplois dévolus aux officiers généraux sont exclusivement conférés à ceux compris dans la première section.

« En temps de guerre, les officiers généraux compris dans la deuxième section pourront être employés.

« Art. 6. Les officiers généraux de la deuxième section recevront les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires.

« Art. 7. Les officiers généraux faisant actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830 et ceux mis en non activité par l'ordonnance du 28 août 1836, seront placés, suivant leur âge, dans la première ou dans la seconde section créée par l'article 2 de la présente loi.

« Art. 8. Les dispositions contenues dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers sont applicables aux officiers généraux faisant partie de l'état-major général de l'armée.

« Art. 9. La réduction du nombre actuel des maréchaux de France s'effectuera par voie d'extinction.

« Art. 10. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. »

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

(*Suite de la discussion de l'article* 441 *du Code de commerce et des amendements renvoyés hier à la commission.*)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les banqueroutes et faillites.*

La commission veut-elle donner son avis sur les amendements proposés par M. de Golbéry et par M. Jacques Lefebvre à l'article 441?

M. **Quénault**, *rapporteur*. La commission n'a pas d'explication à donner sur l'amendement de M. de Golbéry. La Chambre avait pris hier la détermination de réserver la discussion de l'amendement pour le moment où la question générale de nullité des actes serait discutée. Sur les autres amendements, la commission n'a qu'une chose à déclarer, c'est qu'elle les repousse tous et qu'elle persiste dans le système qu'elle vous a présenté.

M. **Jacques Lefebvre**. La commission, d'accord, je crois, avec M. de Golbéry, avait proposé le renvoi de l'examen de son amendement au moment où vous auriez à vous prononcer sur la nullité, c'est-à-dire sur les articles 446 et 447. Eh bien! j'ai l'honneur de vous proposer une résolution pareille pour l'amendement que j'ai présenté, c'est-à-dire d'en renvoyer la discussion jusqu'à ce que vous ayez statué sur les principes.

Une voix : C'est impossible!

M. **Jacques Lefebvre**. Cependant, si vous ne devez prononcer sur l'amendement de M. de Golbéry, qui appartient à l'article 441 que lorsque vous prononcerez sur les articles 446 et 447, il est évident que vous pouvez accorder la même faveur à mon amendement; car il résulte de la première résolution que propose la commission, que vous prononcerez sur les articles 446 et 447 avant de prononcer sur l'article 441. Eh bien! je me réserve, lorsque viendra le tour de l'article 442, de proposer aussi mon amendement.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Je crois que la Chambre doit procéder immédiatement à l'examen et à la discussion de l'amendement de M. Jacques Lefebvre.

En effet, nous ne devons pas rester dans cet état de doute et d'oscillation entre deux systèmes généraux. Nous nous plaçons très franchement dans le système du projet qui vous a été présenté et que nous avons adopté; nous devons raisonner dans l'hypothèse de l'admission de ce système, laquelle hypothèse nous espérons voir se réaliser.

J'examine donc, en me plaçant dans le système du projet, l'amendement de M. Jacques Lefebvre.

Cet amendement consiste a insérer dans l'article ces mots :

« Cette époque ne pourra précéder de plus d'un an celle du jugement déclaratif de la faillite. »

Il est nécessaire de relire tout l'article pour comprendre le sens et la portée de l'amendement.

L'article 441 comporte :

« Par le jugement déclaratif de la faillite ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. »

Or, c'est ici que l'honorable M. J. Lefebvre vous propose d'introduire cette restriction :

« L'époque de la cessation de paiement ne pourra précéder de plus d'un an celle du jugement déclaratif de la faillite. »

L'amendement qui vous est présenté par l'honorable M. J. Lefebvre...

M. **de Golbéry**. Mais il ne l'a pas développé.

M. **Teste**. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

Dans cet article 441, tel qu'il est écrit dans le projet de la commission, se trouve en germe tout au moins la solution de toutes les questions auxquelles peuvent donner lieu les articles qui suivent, jusques et y compris l'article 447.

Maintenant il est évident que nous ne pouvons discuter isolément l'article 441 si ce n'est pour la comparaison.

Ainsi, par exemple, je présume que dans l'esprit de la Chambre, et j'ai quelques raisons de penser que ce n'est pas purement une hypothèse, la question qui doit venir d'abord est celle de savoir s'il est convenable de maintenir un jugement qui fixera l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite sera référée, et dans un ordre secondaire, viendra l'opinion de M. Jacques Lefebvre qui, admettant que le jugement doit intervenir, qu'il doit y avoir deux époques, celle de la déclaration et celle de l'ouverture, voudrait assigner une limite au report. Il est bien évident

que les conséquences du report, les nullités de plein droit, les présomptions légales de nullité ou les présomptions seulement humaines contre les actes intermédiaires, tiennent à la solution de cette question.

Ainsi il faut que du moins il soit bien entendu que nous allons discuter à présent la question de savoir si, indépendamment de la déclaration de faillite, il doit y avoir des dispositions judiciaires qui assigneront le jour auquel on devra reporter l'ouverture de la faillite : et si cette question est résolue affirmativement, alors il faudra voir s'il y a lieu à limiter pour le juge cette faculté de report.

Nous ne pouvons traiter des conséquences du report que lorsque le report même aura été adopté en principe avec ou sans limites.

Voilà, si je ne me trompe, quel est l'ordre logique de la discussion.

M. Cunin-Gridaine. En thèse générale, et en principe, je ne connais rien de plus difficile à faire qu'une loi lorsque les articles sont intervertis dans la discussion; c'est le cas qui se présente.

Nous avons à discuter, quant à présent, l'article 441.

Deux amendements ont été présentés, un par l'honorable M. de Golbéry, l'autre par l'honorable M. Jacques Lefebvre.

Si la Chambre, au lieu de discuter l'article, voulait faire réserve de cette discussion jusqu'à la discussion des articles 444, 445, 446 et 447, elle entrerait, ce me semble, dans une voie fâcheuse, et à cet égard je n'ai qu'un mot à dire pour bien préciser la question.

Si l'amendement proposé par l'honorable M. de Golbéry était adopté par la Chambre, à coup sûr les articles suivants seraient dès à présent préjugés, et, il faut le dire franchement, la loi disparaîtrait complètement. Adopter la proposition de M. de Golbéry, ce serait admettre le système de nullité absolue. Eh bien, le gouvernement et la commission n'ont pas voulu entrer dans cette voie.

Il me semble que l'amendement de M. de Golbéry s'applique tout aussi bien à l'article 441 qu'à l'un des articles subséquents, et que M. de Golbéry peut, dès à présent, faire valoir toute la portée de son amendement. Si la Chambre l'adoptait, nous serions amenés à changer le système de la loi; si au contraire la Chambre se prononçait contre, nous suivrions, dans son ordre logique, la discussion du projet de loi.

Je crois que, par les considérations que j'ai présentées, l'honorable M. de Golbéry doit développer son amendement, et la Chambre se prononcera; puis viendra l'amendement de M. Jacques Lefebvre. En procédant ainsi, quand elle aura vidé ces deux amendements, soit en les adoptant, soit en les rejetant, la Chambre saura ce qu'elle aura à faire.

Je propose donc de commencer par la discussion de l'article 441.

M. de Golbéry. Cela impliquera une sorte de discussion générale sur le principe de la nullité des actes.

M. Cunin-Gridaine. Il n'y a pas de doute!

M. de Golbéry. Car le principe posé dans l'article 447, se manifeste dès l'article 441. Il faut par conséquent aborder sur le champ cet article 441.

M. Barbet. C'est ce qui est arrivé il y a trois ans : la même discussion s'est élevée et on a été obligé de la vider avant de passer outre.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'amendement de M. de Golbéry a pour objet de poser les bases d'un système de nullité de plein droit à partir de la cessation notoire de paiements; mais M. Gaillard-Kerbertin en a présenté un pour préciser les conséquences.

Quant à M. Jacques Lefebvre, sans s'occuper des conséquences du report de la faillite à une époque antérieure, il fixe la limite d'un an pour l'exercice de cette faculté de report. Eh bien! ce système peut être discuté immédiatement.

M. de Golbéry. L'amendement de M. Jacques Lefebvre peut se concilier avec l'un et l'autre système; mais le mien pose le système absolu de la nullité des actes. Il y aurait lieu d'ouvrir une sorte de discussion générale sur ce principe.

M. Salveton. Dans une loi il est des principes généraux, et quelquefois les conséquences d'un principe général se trouvent placées dans des articles qui précèdent celui où le principe général se trouve renfermé; c'est le cas où nous nous trouvons.

Dans l'amendement de M. de Golbéry se trouve un mot qui suppose l'adoption du système de nullité absolue. Or, il me semble que, au lieu de discuter à propos d'une de ses conséquences le principe lui-même, il vaudrait mieux abandonner pour un moment la discussion de l'article où ne se trouve que comme déduction le principe sur lequel l'attention doit se porter d'une manière plus spéciale, et arriver tout de suite à l'examen de l'article où se trouve le principe tout entier; alors ce ne serait pas l'amendement de M. de Golbéry, mais celui de M. Gaillard-Kerbertin qu'il faudrait discuter.

M. de Golbéry. C'est sur le principe qui a dicté les trois amendements et sur ses conséquences que j'ai demandé la permission d'être entendu. (*Parlez! parlez!*)

Je supplie la Chambre de ne pas se préoccuper d'une parole grave qui vient d'être prononcée par M. le garde des sceaux. Il a dit que mon amendement détruisait tout le système de la loi...

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je n'ai pas dit cela!

M. Cunin-Gridaine. C'est moi!

M. de Golbéry. Ce serait une fin de non-recevoir, et cette fin de non-recevoir pourrait n'avoir pas une grande portée.

Vous vous souvenez tous qu'en 1835, le système du gouvernement et le système de la commission elle-même étaient celui que je professe aujourd'hui. Gardez-vous donc de croire qu'en novateur audacieux, je me présente à cette tribune pour renverser l'ouvrage des Chambres, pour ébranler jusque dans sa base une loi qui a reçu leur approbation. De la part d'un orateur isolé, ce serait une témérité condamnable; je ne me la permettrais pas.

Ce que je viens défendre à cette tribune, c'est ce que le gouvernement y a porté, et que votre commission de 1835 avait adopté. Dans ce projet était un article qui se rapprochait du principe de nullité absolue, mais ne le proclamait pas tout entier. La commission avait adopté le même

système. Des orateurs nombreux, éloquents, MM. Teste, Persil, Parant, et peut-être M. Quénault, avaient défendu les véritables principes avec plus ou moins de chaleur, avec une entière conviction. La Chambre ne l'adopta pas, il est vrai, elle s'appropria un amendement de M. Mauguin; cet amendement est resté dans la loi. Le principe qui fut adopté est celui-ci : les actes seront donc valables... à moins qu'on ne prouve la fraude.

Sommes-nous donc liés par le précédent, après une dissolution, en présence d'une Chambre nouvelle, et faudra-t-il encore, à l'heure qu'il est, subir l'influence d'une idée jetée dans cette assemblée? Faudra-t-il préférer cette innovation que j'appelle malheureuse, au projet qu'avait autrefois conçu le gouvernement et qu'avait méditée la commission? Je ne le pense pas, et vous ne le penserez pas non plus.

Reconnaissons d'abord, Messieurs, ce que c'est que la faillite. C'est un fait qui existe indépendamment de tout jugement, le jugement ne fait que le constater; ce n'est pas le jugement qui constitue tel ou tel négociant dans l'état de faillite, c'est le jugement qui reconnaît qu'il s'y trouve déjà placé.

Maintenant il est essentiel d'examiner la conséquence de la déclaration de faillite; c'est le dessaisissement, et ce dessaisissement n'était autre chose que la reconnaissance de l'incapacité; or, cette incapacité frappe de nullité toutes les transactions commerciales du failli. Dès lors, la personne qui traite avec l'incapable, avec un homme qui n'a point qualité pour le faire, s'expose à voir annuler ses actes; tel est en principe le résultat de l'incapacité, et c'est sur ce terrain que je crois qu'on devait placer la discussion. Il est vrai que ce n'est pas celui qu'on paraît avoir choisi en 1835. On ne s'est occupé que de questions de bonne foi; mais les conséquences de l'incapacité à laquelle on ne s'est point arrêté n'en sont pas moins logiques, et, à ce sujet, je me souviens que l'un des honorables orateurs qui soutenaient la thèse contraire a dit qu'il ne fallait pas être trop logique. Je crois qu'en adoptant l'amendement devenu l'article 447, il faut, de toute nécessité, considérer tous les actes passés par le failli comme provenant d'un incapable. C'est sans doute un système fort absolu, mais qui ne lui donne pas trop d'étendue, car par l'introduction du mot *notoire* dans l'article 441, j'empêche que l'annulation ne puisse atteindre un grand nombre d'actes.

M. Mauguin, et si je m'en souviens bien, M. Laffitte avec lui, avaient proposé un amendement conçu dans la même pensée que celui de M. Jacques Lefebvre; il établissait un délai beaucoup plus court.

Ainsi, on n'aurait pu faire remonter la faillite au delà d'un mois.

On n'a point adopté cet amendement, et pour ma part je m'opposerai toujours à l'adoption de tout amendement fixant un délai précis, car il aurait souvent pour effet de constituer le juge en état de mensonge forcé. Le juge reconnaîtra dans le passé, la veille peut-être du jour où le délai a commencé à courir, s'il s'est commis une fraude, et reconnaîtra un fait de cessation de paiement; mais sa conviction doit s'arrêter devant une limite qu'il ne peut franchir. Le fait sera notoire, mais il ne pourra reporter la faillite à cette époque; il sera forcé à un mensonge légal; il faudra qu'il s'arrête devant une impossibilité légale qui sera un obstacle invincible.

Vous ne devez donc pas prendre un terme fixe pour indiquer la déclaration de faillite. Il y a plus, c'est que ce serait une prime donnée à la fraude. Il est bien certain que tous les efforts du failli tendront à se soutenir encore assez longtemps, à se donner une apparence de crédit qu'il fera durer jusqu'au jour où le délai sera écoulé. Et alors, par une fraude nouvelle, il aura validé tous les engagements fictifs qu'il aura contractés antérieurement.

Ici, messieurs, je reviens à la notoriété; la conséquence de la nullité de tous les actes implique la nécessité d'en finir le plus promptement possible. Or, vous trouverez la garantie qu'on ne remontera pas trop loin pour l'époque de la faillite dans le mot *notoire* qui recommande implicitement au juge de ne pas aller au delà de ce qui est la notoriété publique.

On vous demandera, on m'a demandé déjà ce qu'était la notoriété. Si c'est une discussion de mots, nous avons le Dictionnaire de l'Académie qui dit qu'une chose notoire est celle qui est *généralement connue*; mais j'aime mieux répondre par le Code civil qui s'est servi de l'expression.

Or, le Code civil, art. 503, s'occupant des affaires de l'*interdit*, dit formellement que les actes antérieurs à l'interdiction (voyez quelle analogie avec la loi actuelle) *pourront être annulés* (voyez encore l'analogie, c'est l'expression de notre art. 447) si à l'époque où ils ont été passés la cause de l'interdiction existait *notoirement*.

Eh bien! me demanderez-vous encore, si la définition du mot notoire peut être susceptible de critique; je vous réponds par le dictionnaire et par le plus réfléchi, le plus élaboré de tous nos codes, celui qui a été le plus mûrement examiné.

Examinons maintenant la portée ou l'effet de mon amendement.

Le voici. Le juge, en présence du failli, au lieu de s'attacher à l'ancienne jurisprudence, au lieu de rechercher dans le passé à quelle époque a pu exister un acte constatant le refus ou l'impossibilité de payer de la part du failli, se dira : non, ce n'est pas du passé qu'il s'agit, c'est du présent; il ne faut pas remettre en question toutes les transactions qui remontent à de longues années; je ne dois considérer que ce qui est notoire, et par conséquent ce qui est récent.

L'amendement de notoriété empêcherait le juge de se préoccuper de la jurisprudence qui s'est établie sur le Code de commerce, et d'après laquelle la cessation de paiements pouvait se constater par un acte isolé, souvent par un seul protêt recherché à deux ou trois ans, et même à neuf ans de distance. Selon l'exemple cité par l'honorable M. Persil, dans la discussion de 1835, il suffisait qu'un négociant eût autrefois refusé un paiement. Ce fait avait eu lieu plusieurs années auparavant. En vain il avait depuis repris le cours de ses affaires avec suite, avec loyauté, on n'en tenait compte, et lorsqu'un nouveau malheur venait à le frapper, au lieu de déclarer la faillite actuelle, on en déclarait deux à la fois, l'ancienne et la nouvelle, et on remontait à un temps dont on n'aurait plus dû s'occuper, parce que celui dont la position avait été un instant ébranlée avait rétabli, depuis, son crédit et ses affaires. Voilà quelle est la portée de la disposition que je propose; je l'ai fait pour empêcher que le juge ne se préoccupe de ce qu'il faisait en vertu des dispositions actuelles du Code de commerce : c'est pour qu'il sache bien

que la déclaration de faillite ne doit être reportée qu'à un temps très voisin.

La nouvelle loi ne donne pas assez de garanties contre la fraude; il faut être très sévère pour les actes qui sont passés par le négociant à la veille de faillir. Il vaudrait cent fois mieux conserver le Code de commerce tel qu'il existe aujourd'hui que d'y introduire une disposition qui ne donne au juge aucune règle pour se prononcer.

Je répète ce que j'ai dit en commençant, nous ne sommes pas liés par un amendement devenu un article de loi dans une législature précédente; une pareille assertion ne serait conforme ni à la liberté, ni à la dignité de la Chambre. Nous ne ferions donc qu'enregistrer, qu'homologuer les comptes des législatures précédentes? Nous serions forcés d'accepter leur succession?

Messieurs, soyons leurs héritiers, j'y consens; mais à condition que ce sera sous bénéfice d'inventaire.

M. **Galos**. Je crois qu'en effet l'honorable M. de Golbéry a eu raison de ne pas s'occuper de l'amendement qu'il avait proposé, et de porter toute sa discussion sur la question générale.

M. **de Golbéry**. Je ne me suis occupé que de cela.

M. **Galos**. Vous avez eu raison, selon moi, de ne traiter que la question de principe, à l'occasion de votre amendement.

Je crois, d'un autre côté, que l'honorable M. Jacques Lefebvre a présenté le sien dans l'intention d'atténuer le système que M. de Golbéry soutient, pour le cas où il serait adopté. Nous sommes donc amenés à examiner la question générale. C'est sur elle que je prie la Chambre de vouloir bien me permettre d'appeler quelques moments son attention.

La discussion qui a eu lieu en 1835 a été très approfondie; on a parfaitement exposé la législation qui nous avait régis jusqu'au moment de la promulgation du Code de commerce; il a été établi, de la manière la plus savante, que l'ordonnance de 1602 et celle de 1673, avaient été parfaitement d'accord pour valider tous les actes qui avaient précédé l'état de faillite, ou qui avaient été accomplis dans l'intervalle de la cessation à la déclaration, lorsqu'ils avaient été faits de bonne foi. Seulement on a signalé un fait également important; on a fait observer que la déclaration de 1702 était venue apporter un correctif à cette législation, en la rendant plus sévère. En 1807, le Code de commerce est arrivé avec tous ses précédents. Ils ont dû être pesés et examinés par le conseil d'État et le tribunal, quand on eut à établir la nouvelle législation. C'est en vue de cet historique de la législation que l'article 442 à été promulgué. Cet article dit :

« Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens. »

C'est précisément cet article qui a été différemment interprété. Vous avez vu, en effet, une diversité de jurisprudence fort remarquable, et qui précisément a été la cause de difficultés sans nombre, auxquelles, maintenant, vous voulez porter remède.

Il est certain que plusieurs cours royales, faisant une application très rigoureuse du principe du dessaisissement, ont dit : « Puisque le failli est dessaisi de ses biens, à partir de la faillite, il faut nécessairement reconnaître comme nuls tous les actes qui se sont accomplis depuis le moment où la faillite a existé. »

D'autres cours royales ont dit : « Le dessaisissement n'a eu lieu que du moment de la faillite. »

Or, il faut établir l'époque de la faillite : les uns ont voulu l'établir à l'époque où réellement il y avait des signes caractéristiques de l'état de faillite; mais d'autres ont reculé devant les conséquences qui devaient résulter de cette interprétation, et n'ont annulé les actes que tout autant qu'on prouvait qu'ils avaient été faits en fraude des droits des créanciers. De là une double difficulté : 1° d'établir l'état de faillite; 2° l'époque où la faillite avait commencé. C'est précisément de là que sont résultées toutes les décisions en sens contraires qui se sont manifestées sous des autorités également respectables. Cette diversité a jeté une sorte d'inquiétude et d'indécision sur la manière dont l'article 442 devait être compris.

Eh bien ! c'est précisément pour sortir de cet état d'incertitude que nous devons aujourd'hui résoudre nettement et franchement le débat.

Les uns se prononceront pour la jurisprudence, qui a voulu invalider tous les actes, à quelque titre qu'ils fussent accomplis; les autres, au contraire, adopteront le système des cours royales de Paris, de Rouen et d'Orléans, qui ont déclaré qu'il fallait avant tout examiner quelle était la nature de ces actes.

En résumé, nous avons à nous décider entre les deux jurisprudences : l'une qui couvre tous les actes d'une présomption légale de fraude, par conséquent qui exige qu'on administre la preuve de leur sincérité pour qu'ils soient déclarés valables; l'autre au contraire qui couvre ces mêmes actes d'une présomption légale de bonne foi, qui exige pour qu'ils soient invalidés que la fraude soit prouvée. Il faut opter entre ces deux systèmes.

Le projet de la commission me paraît parfaitement sage; il adopte la solution la plus conforme aux intérêts et à la vérité des faits commerciaux.

Il y a différentes natures d'actes : les uns qui portent avec eux une présomption de fraude; les autres, au contraire, une présomption de sincérité et de bonne foi. Ne les confondons pas; sachons distinguer ce qui se distingue de soi-même. Ainsi, a-t-on dit, une donation ne peut pas être un acte sincère; un paiement fait avant le terme ne peut pas non plus être un acte sérieux; un nantissement fait sur hypothèques est encore par lui-même un acte suspect de mauvaise foi : aussi dans ces différentes hypothèses faudrait-il prouver la sincérité pour que ces actes fussent validés.

Je crois que la commission a parfaitement raison dans ce classement. Il est certain que le négociant qui reçoit une somme sans donner une valeur en échange se rend nécessairement complice d'une intention qui n'est pas loyale, qui n'est pas droite de la part de celui qui la donne; il est certain encore que l'individu qui touche un paiement avant l'échéance assume sur lui une sorte de complicité de fraude par le principe : qui doit à terme ne doit rien; il est certain enfin que celui qui prend un nantissement par hypothèque fait aussi un acte qui n'est pas loyal, car il n'est pas dans les usages commerciaux de demander des nantissements pour des obligations commerciales.

Si vous faites cet acte-là, vous ne serez plus à

même de venir ensuite déclarer que vous avez agi avec sincérité et bonne foi, puisque vous avez donné la démonstration que vous aviez méfiance de la solvabilité de celui avec qui vous contractiez.

Ainsi on a eu raison de distinguer ces actes d'autres actes qui portent avec eux un caractère complet de sincérité.

Je vais maintenant vous citer les actes qui, à mes yeux, ont un caractère de bonne foi qui ne permet pas de les assimiler sans injustice à ceux dont je viens de parler. Mais avant, permettez-moi de vous faire observer qu'il s'agit de faire une nullité de plein droit pour tous les actes qui auront suivi la cessation de paiement; et même vous remarquerez que, dans ce système, dix jours avant la cessation de paiement, un acte accompli sera radicalement nul. Il faut donc bien mesurer la portée de ce système, et songer aux transactions loyales et probes qu'il menace d'atteindre. Je vais en citer quelques-unes.

Un négociant est en compte courant avec un autre. Il reconnaît qu'il y a un solde en sa faveur de 15 ou 20,000 francs. Dans cette position, il demande à son correspondant, car tous les paiements ne se font pas en argent, ils se font le plus souvent par échange de valeurs; il demande à son correspondant de lui envoyer des marchandises pour la somme due. Postérieurement, le négociant est déclaré en état de faillite. On reporte sa faillite à une époque postérieure seulement de dix jours à celle où il a fait cet échange, et on annule l'acte. On dira au négociant qui a recouvré son avoir par cette demande de marchandise qu'il a eu connaissance de l'état de gêne de son correspondant, qu'il s'est rendu coupable de mauvaise foi, et qu'en conséquence il doit reporter à la masse. Il est certain que cette conséquence serait de toute injustice! Mais il en est d'autres qui ne le seraient pas moins. Cette nullité de plein droit aurait pour résultat d'empêcher un négociant seulement gêné de se procurer des ressources; loin d'accepter ses offres et ses propositions, on les fuirait, et de toute nécessité ses embarras le condamneraient à l'état de faillite. Et, remarquez-le bien, souvent un négociant est embarrassé, non pas parce qu'il n'a pas de valeurs, mais qu'elles ne sont pas à l'instant même réalisables; il demande à les réaliser, à donner ses marchandises pour se procurer les moyens de faire face à ses engagements.

Cette disposition empêchera donc de contracter avec un négociant qui se trouvera dans cet état d'engorgement au-dessus de ses affaires, le malheureux sera forcé de passer de cet état de gêne à l'état de faillite; et loin de donner protection au commerçant embarrassé, vous le réduiriez à la triste nécessité de ne pouvoir se tirer de cette situation fâcheuse qu'en portant son bilan au tribunal.

Je crois que cela mérite encore quelque considération de votre part.

Mais sur quel principe s'est-on fondé pour arriver à déclarer nuls de plein droit les actes accomplis par un négociant qui aurait cessé ses paiements? On a cherché une analogie, je crois du moins l'avoir saisie dans le discours de M. de Golbéry; on a voulu trouver dans la position du commerçant en cessation de paiement quelque chose d'identique avec celle d'un interdit.

M. de Golbéry. Ce n'est pas cela; je n'ai parlé de l'interdiction que pour comparer le mot *notoire* avec la notoriété en matière d'interdiction.

M. Gales. Je conçois que vous ayez dit que l'article 503 du Code civil établissait la notoriété des causes de l'interdiction, relativement aux actes antérieurs à l'interdiction, afin de les annuler. Mais je dis que vous ne pouvez pas faire ici de comparaison entre l'interdiction et la faillite : il n'y a pas de comparaison; car autrement on ne pourrait pas faire un acte quelconque de commerce sans qu'il soit soupçonné de fraude. (*Non! non!*)

Mais pardon, on ne peut pas établir de comparaison; il y a des signes manifestes de la part de celui qui va être frappé d'interdiction : il est certain que l'état de démence est notoire, que celui qui a voulu contracter avec lui a pu, d'une manière évidente, manifeste, voir qu'il n'était pas libre d'esprit, qu'il ne jouissait pas de toutes ses facultés.

Tandis que, dans la situation d'un négociant qui a cessé ses paiements, il s'agit souvent de relations établies avec des correspondants habitant un pays éloigné. Comment voulez-vous que les caractères extérieurs qui pourraient démontrer qu'il n'a pas la disposition de ses biens viennent frapper des négociants qui n'ont de rapport avec lui que par lettres? L'interdiction d'un individu pour cause de démence et d'imbécillité a un caractère tout différent de l'interdiction d'un négociant qui a cessé ses paiements. L'une est fondée sur un fait réel et matériel; l'interdiction légale pour cause de démence porte sur une incapacité matérielle, physique: l'autre n'est qu'une fiction légale qui déclare l'incapacité, mais qui ne la constate pas. Un négociant ne perd réellement la disposition de ce qu'il possède que par le jugement; loin donc de porter avec lui des signes extérieurs d'incapacité, il a toutes les apparences du droit et du pouvoir de contracter légitimement. Ces deux cas sont donc loin d'être semblables!

Mais remarquez que vous n'osez pas poursuivre les conséquences de ce système, puisque vous avez établi dans l'article 443 du nouveau projet que le tribunal pourra recevoir le failli partie intervenante. Dès l'instant que vous avez admis cette disposition, vous avez reconnu que la personne civile du failli existe encore. Il ne faudrait donc pas confondre les deux positions qui sont tout à fait distinctes, et donner au dessaisissement la même force qu'à l'interdiction.

Ainsi, je crois qu'il est juste et rationnel d'établir la nullité de plein droit pour certains actes qui sont empreints d'un cacactère de fraude; mais que vous devez placer dans une catégorie plus favorable ceux qui ont toute l'apparence de la sincérité. La fraude, dit-on, s'établit difficilement; mais on peut retourner l'argument : la sincérité ne se prouve pas, c'est un fait négatif qui prend sa démonstration en lui-même. Il est encore bien plus facile de constater la mauvaise foi et la fraude : la législation vous indique les signes auxquels on les reconnaît. Mais les partisans de la nullité absolue sont si peu rassurés sur les conséquences de leur système, que l'un d'eux, l'honorable M. Kerbertin, serait assez disposé à y faire une importante restriction. Il a reconnu qu'il y avait des actes qu'il serait impossible d'annuler dans l'intérêt des créanciers.

En effet, il y a des actes commutatifs; beaucoup d'entre eux peuvent devoir être accomplis dans l'intérêt de la masse. Il peut se faire que le

failli ait réalisé une partie de ses marchandises à l'avantage de ses créanciers. Cependant dans la rigueur du système, il serait indispensable d'annuler cet acte comme les autres, et voyez à quelles conséquences cela vous conduirait! Enfin on vous a dit : « Si vous admettiez une distinction selon la nature des actes, il arriverait que des créanciers toucheraient une portion de l'actif plus considérable que d'autres créanciers. Ainsi ceux qui auraient traité au loin, qui auraient fait des échanges de marchandises ou de valeurs, seraient souvent mieux partagés que d'autres restés inactifs.

Si en effet un correspondant a pu traiter avec un individu embarrassé, ou même en état de cessation de paiements, il ne l'aura fait que parce que les créanciers qui étaient sur les lieux auront eu la négligence de ne pas demander la déclaration de faillite : or, pourquoi punir un correspondant éloigné de la négligence qui a été commise par des créanciers qui étaient sur les lieux, à même de contrôler et de surveiller les opérations du débiteur?

Là, il y aurait encore une application trop rigoureuse du principe d'égalité entre tous les créanciers. Enfin, je vois que rien n'est plus sage que de conserver ce qui est établi, non seulement par la jurisprudence, mais encore par la législation qui a précédé le Code; car on a toujours distingué les actes empreints d'un caractère de fraude de ceux qui ne le sont pas. C'est cette distinction que je demande qu'on maintienne dans l'intérêt du commerce.

Il est certain que la législation des faillites a besoin d'être revisée. Mais une préoccupation puissante doit nous dominer, c'est qu'il faut une législation qui puisse être appliquée par les négociants. Eh bien! il y aurait à redouter, si vous ne veniez pas à écarter un système aussi absolu que la nullité de plein droit, que les commerçants se trouvassent dans l'impossibilité de tirer aucun avantage de la nouvelle loi. Ainsi, je demande le maintien de la distinction faite par la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Gaillard de Kerbertin**. Je conçois, Messieurs, toute la portée des divers amendements proposés, mais mon vote à cet égard dépendra de la décision que vous rendrez sur l'appréciation des actes passés depuis la cessation de paiements.

Quel sera le sort de ces actes? Comme le disait hier mon honorable collègue et ami, M. Teste, cette question est la plus importante et la plus grave de tout le projet de loi. En effet, le faible sera-t-il sacrifié au fort? le petit créancier sera-t-il victime du gros créancier? les absents seront-ils dépouillés par ceux qui, étant en mesure de découvrir les symptômes de la faillite, sauront s'emparer des débris de la fortune qui devait être le gage commun des créanciers?

Voilà ce que vous avez à décider.

Trois systèmes sont en présence relativement aux actes passés depuis la cessation de paiements :

1° La nullité absolue de ces actes;

2° La simple présomption de fraude cédant à la preuve du contraire;

3° Enfin, le système du projet de loi actuel consacrant la présomption inverse, c'est-à-dire celle de la bonne foi.

Je crois, Messieurs, que pour mieux nous entendre dans cette discussion, nous devons bien établir d'abord le principe qui doit nous servir de point de départ. Comment la faillite est-elle constituée? Elle ne résulte pas du jugement déclaratif, puisque le jugement se borne à constater un fait préexistant; la faillite résulte de la cessation de paiements elle-même.

Ce principe une fois posé, et vous l'avez consacré déjà dans l'article 437, qui porte : « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite »; ce principe reconnu, quelle doit en être la conséquence? C'est que tous les actes *passés depuis la cessation de paiements* sont frappés de *nullité absolue*. Cette nullité de plein droit vous est proposée par le gouvernement et la commission dans l'article 446, pour les actes *à titre gratuit*, pour les paiements *de dettes non échues*, et pour la constitution *des hypothèques* et des *droits d'antichrèse* et de *nantissement*; mais le gouvernement ne veut pas l'admettre en ce qui concerne les actes *à titre onéreux* et les *dettes échues*. Cependant l'exactitude des principes et l'intérêt d'une grande partie des créanciers devait la faire appliquer également à ces sortes d'actes, car le principe que je posais tout à l'heure (la faillite résultant de la cessation de paiement) doit frapper de nullité tous les actes intervenus, quel qu'en soit d'ailleurs le caractère.

Cependant, puisqu'on trouve notre logique trop rigoureuse pour satisfaire ceux qui ne sont pas de cette opinion, j'ai proposé (je me trompe, le gouvernement lui-même l'avait proposé en 1835, et nous nous bornons à reprendre sa proposition), à la place de la *nullité absolue*, la *simple présomption*, présomption qui pourra céder à la preuve contraire.

J'avoue que j'aurais peine à concevoir que ce *mezzo-termine* ne fût pas adopté par vous; bien certainement ce système est au moins celui du Code de commerce actuel (si tant est que ce Code n'ait pas consacré la nullité absolue). C'est ce qui résulte de l'ensemble de ses dispositions. Ce système a été adopté aussi par la jurisprudence d'une grande partie des cours royales.

N'est-il pas vrai que la faillite est un naufrage, et que dans ce naufrage le sort des intéressés devrait être commun? Cependant, si vous n'admettez même pas *la simple présomption*, quelle sera la conséquence de votre loi? C'est que les créanciers qui *seront sur les lieux* se nantiront de l'avoir du failli, c'est que les créanciers *absents* ou même que les créanciers présents, *ayant moins d'influence que les autres*, ne trouveront plus rien. Ce serait, il faut en convenir, une révoltante injustice que cette répartition inégale que vous réservez à une partie des créanciers.

Puisque la cessation de paiement *constitue la faillite*, le débiteur, à partir de cette cessation, ne peut plus être considéré comme jouissant de la plénitude de ses droits. Je sais bien qu'il n'y a pas encore dessaisissement *de fait*, qui ne peut résulter que d'une décision judiciaire. Mais il n'en est pas moins vrai qu'à partir de cette époque, le négociant, *étant en faillite*, n'est plus libre de disposer, d'une *manière absolue*, de sa fortune; car cette fortune est le gage des créanciers. La cessation de paiement met, en quelque sorte, en prévention, si je puis m'exprimer ainsi, tous les actes passés par le débiteur; il y a présomption de fraude, sous la réserve de la justification, c'est-à-dire de la preuve contraire.

Cette présomption est plus forte et doit être appliquée encore plus sévèrement quand il s'agit du paiement des dettes; car je le disais tout à l'heure, n'est-il pas évident que si vous

n'admettez pas, soit la nullité absolue, soit, au moins, la simple présomption, les créanciers plus puissants, ou à même d'exercer plus d'influence sur le débiteur, sauront toujours se faire payer au détriment de la masse?

Vous annulez l'*hypothèque*, et vous ne voulez pas frapper d'une semblable nullité le paiement des créances; cependant l'hypothèque est moindre que le paiement; elle n'est prise que comme sûreté et pour arriver au paiement lui-même; comment concilier cette contradiction? presque toutes les observations de M. Galos sont relatives non pas au système que nous proposons, mais au système de la *nullité absolue*. Cependant il nous a demandé pourquoi nous voulions frapper même d'une *simple présomption* le négociant qui, en rapport d'affaires avec un failli, aura demandé et obtenu une partie de marchandises en paiement du solde de son compte courant; pourquoi? le voici : c'est parce que ce créancier aura bénéficié au détriment de la masse des créanciers. Nous voulons que tous soient traités de la même manière, que dans la faillite leur sort soit commun. Celui qui aura pris son paiement en marchandises le rapportera, parce qu'il ne doit pas être traité autrement que les autres créanciers : je ne vois pas pourquoi il aurait un privilège. On a reproduit toutefois à cette tribune un argument de la discussion de 1835 : La fraude ne se présume pas, nous a-t-on dit. Oui, sans doute, c'est un principe de droit commun; mais remarquez, Messieurs, que même en droit civil ce principe reçoit plusieurs exceptions. On en trouve une, par exemple, dans l'article 503 du Code civil : cet article 503 dispose que les actes passés avec un individu frappé postérieurement d'interdiction seront nuls si la démence était déjà notoire. En vain, l'honorable M. Galos prétend-il qu'il n'y a nulle analogie entre les deux cas, que l'état de démence se manifeste par des signes extérieurs, ce qui n'existe pas pour l'état de faillite; je lui en demande pardon, puisque la faillite ne résultera que de *la cessation de paiements*, les créanciers ne pourront être trompés; s'ils ont traité avec le failli, ils auront connu son état, et d'ailleurs nous leur laissons le droit de faire la preuve contraire : si cette preuve est administrée, ils feront valider les actes passés depuis la cessation de paiement, et conserver ainsi les sommes qu'ils auront reçues, ou le bénéfice des actes qu'ils auront passés avec leur débiteur.

Au reste, s'il existe, même en droit commun, des exceptions au principe, *que la fraude ne se présume pas*, n'en existe-t-il pas bien d'autres en matière de faillite? Personne ne combattra, je pense, une grande partie de l'article 446, qui, certes, consacre une exception bien plus forte que celle que nous défendons ici, puisqu'il frappe de *nullité absolue*, non seulement les actes à titre gratuit, mais le paiement de dettes *non échues*, ainsi que la constitution d'hypothèques et de droits d'antichrèse et de nantissement. N'est-ce pas là, Messieurs, en matière de faillite, une exception évidente au droit commun?

Au surplus, le principe que la fraude ne se présume pas ne serait-il pas trop dangereux si vous l'appliquiez au cas actuel? Ce serait consacrer l'impunité de toutes les fraudes; ce serait favoriser le brigandage en matière de faillite.

Cependant, on nous dit que nous voulons imposer au créancier l'obligation d'une preuve négative, et par conséquent impossible; que le créancier ne pourra pas démontrer qu'il ne connaissait pas la cessation de paiements? J'en demande encore ici pardon aux adversaires de notre système; je crois qu'il existera beaucoup de cas où la bonne foi pourra se démontrer. En effet, ne pouvez-vous pas supposer qu'un créancier absent aura traité par correspondance; que, par conséquent, la notoriété qui existait sur les lieux n'existera pas pour lui, et qu'il sera dans une position exceptionnelle qui ne permettra pas de lui appliquer la présomption que nous proposons? Il en sera de même de celui qui se serait trouvé en voyage au moment de la cessation des paiements; il pourra démontrer aussi sa bonne foi; il pourra prouver qu'il ne connaissait pas la cessation des paiements, et que par suite la présomption ne lui est pas applicable.

En résumé, je crois que les objections qui nous sont faites ne sont pas fondées, et je persiste à penser que, sauf le cas des lettres de change et des billets à ordre, pour lesquels je ne conteste pas l'exception proposée par l'article 449; je pense, dis-je, que sauf ces cas, tous les actes passés depuis la cessation des paiements doivent être soumis à la présomption de fraude.

M. **Stourm**. L'honorable orateur qui descend de la tribune vient de faire de la théorie, et de la théorie poussée jusqu'aux conséquences les plus rigoureuses.

M. **Cunin-Gridaine**. Je demande la parole.

M. **Stourm**. La commission, Messieurs, n'a pas eu l'intention de s'éloigner de la théorie, mais elle s'est soumise surtout aux leçons de l'expérience; c'est donc une loi pratique qu'elle a voulu vous présenter, et c'est avec des idées pratiques qu'elle vous prie d'examiner l'amendement.

Il paraît qu'il faut mettre de côté les différents amendements qui ont été présentés, et que la délibération de ces amendements ne viendra que lorsque vous aurez adopté ou repoussé le système de la commission. C'est l'article 446 seul qui se trouve réellement en discussion, et il est bon qu'il soit entendu que c'est, au fond, l'article 446 qui est combattu.

Une voix : C'est le principe général!

M. **Stourm**. Le principe général est posé dans l'article 446; c'est donc l'article 446 que nous devons examiner.

Je reprends la discussion sur le terrain où je la trouve placée. Dans le premier paragraphe de l'article 446, il est question de la nullité prononcée contre tous les actes de libéralité, c'est-à-dire contre les donations faites par le failli, après la cessation de paiement ou dans les dix jours qui précèdent.

Le failli a donné, il n'a rien reçu. La commission a dit comme le projet de loi, comme tous les orateurs de cette Chambre, qu'on annulerait cette libéralité.

En effet, Messieurs, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; il ne peut faire aucune libéralité que toutes ses dettes n'aient été payées. Il serait scandaleux que le débiteur pût enrichir ses parents et amis lorsqu'il laisserait dans la misère les malheureux créanciers qui auraient eu confiance en lui.

D'un autre côté, vous comprenez qu'il y aurait une porte ouverte à la fraude, s'il était permis au débiteur de se réserver la meilleure partie de sa fortune par des donations simulées : il res-

terait riche en présence de ses créanciers ruinés.

En matière de donation il ne faut pas que la fraude existe des deux côtés, il suffit qu'elle existe de la part du donateur. Mais pour le contrat onéreux le principe n'est pas le même; il est nécessaire que la fraude existe de la part des deux contractants, de la part de celui qui donne et de la part de celui qui reçoit.

Cependant la loi a pu imposer certaines présomptions de fraude attachées à certains actes, soit en raison de leur nature, soit en raison de l'époque où ils ont été faits.

C'est ainsi que les articles 444 et 445 du Code de commerce actuel avaient imposé la présomption de fraude à tous les actes, à titre onéreux, faits dans les dix jours qui précèdent la cessation de paiement, ou, à une époque postérieure à la cessation de paiement, avant le jugement déclaratif de la faillite.

Ces conséquences de présomption frauduleuse avaient été trouvées trop rigoureuses par la jurisprudence, qui a reculé devant leur application. Néanmoins elles peuvent être justifiées par quelques considérations.

On comprend que lorsque la faillite est sur le point d'éclater, il existe certains bruits avant-coureurs qui annoncent aux personnes qui doivent traiter avec le négociateur l'embarras réel qui existe dans ses affaires.

Celui qui, malgré ces avant-coureurs, malgré ces sinistres pressentiments, a traité avec le commerçant failli, peut être considéré comme étant de mauvaise foi. C'est ce que le Code de commerce a décidé dans les articles 444 et 445.

Mais c'est là une conséquence excessivement rigoureuse. Cette notoriété peut se renfermer dans un cercle restreint, dans un seul quartier, dans une seule ville. Mais si le commerçant a traité avec des personnes habitant des lieux éloignés, ne serait-il pas possible que ces personnes n'eussent aucune espèce de soupçon, qu'elles eussent conservé la conviction qu'elles faisaient une chose très licite en traitant avec un homme dont la solvabilité n'avait paru recevoir aucune atteinte. Comment, en ce cas, appliquer la rigueur des articles 444 et 445?

Aussi plusieurs tribunaux ont trouvé le principe si rigoureux, qu'ils ont reculé devant l'application.

La commission a donc reconnu la nécessité de ne pas suivre le système du Code de commerce.

Elle a déclaré que tous les actes à titre onéreux étaient valables lorsqu'on ne prouvait pas la fraude. Elle a admis la présomption de bonne foi, et a dit que pour faire prononcer la nullité, il faudrait d'abord prouver la mauvaise foi contre celui qui va profiter de l'acte, au lieu que dans le système du Code de commerce, la preuve incombait à celui qui avait profité.

Telle est la règle générale; mais cette règle est soumise à plusieurs exceptions. Tous les actes à titre onéreux ne sont pas de même nature. Il y en a certains desquels il résulte la conséquence que celui qui en a profité a eu la connaissance nécessaire de l'état de cessation de paiements actuelle ou prochaine de l'un des contractants.

Il est facile de les indiquer : on donne une somme d'argent contre un billet; le billet arrive à échéance; on se présente pour en toucher le montant, mais au lieu de l'argent qui est dû, le débiteur offre une hypothèque pour obtenir un délai; il offre une partie de son mobilier ou quelques-uns de ses immeubles. N'y a-t-il pas là un élément de conviction pour le créancier que son débiteur est dans l'impossibilité de remplir ses engagements?

Le fait seul le prouve, car son engagement consiste à payer une somme d'argent, à payer à jour fixe; le débiteur, au lieu de payer, offre autre chose que ce qu'il doit. Il est donc en état d'insolvabilité relativement à l'engagement qu'il avait contracté. Il résulte de ce fait la preuve convaincante que celui qui a reçu une hypothèque ou des meubles à la place de la somme d'argent qui lui était due, a eu connaissance du mauvais état des affaires du débiteur.

Vous savez, Messieurs, que la fidélité dans l'accomplissement des engagements est ce qu'il y a de plus indispensable dans le commerce. Chaque commerçant qui reçoit des engagements a la confiance qu'à l'époque où ces engagements viennent à échéance, il recevra de l'argent; car le négociant le plus riche ne conserve pas dans sa caisse les sommes qu'il possède. Il les met en circulation, mais à la condition que les rentrées sur lesquelles il comptait se feront exactement. Eh bien! si ces rentrées n'ont pas lieu, n'y aura-t-il pas pour lui le préjudice le plus notable et les conséquences les plus graves. Ainsi donc, lorsqu'à ce négociant vous offrez, au lieu de cette somme d'argent qu'il devait recevoir, un mobilier, une hypothèque, ou toute autre garantie, il y a pour lui conviction que son débiteur ne peut pas remplir ses engagements et qu'une faillite va éclater. C'est pour cela que la commission a pensé que cette catégorie d'actes à titres onéreux devait être frappée de nullité radicale.

Veuillez remarquer, Messieurs, qu'il est un principe fondamental en matière de faillite, c'est l'égalité entre tous les créanciers; tous les créanciers sont soumis à un malheur commun; la perte pour eux doit être égale. Je réponds ici aux honorables membres qui auraient voulu modifier le projet de loi dans un sens favorable au failli.

Qu'arrive-t-il, quand une faillite est sur le point d'éclater, quand ces bruits, avant-coureurs de la faillite, dont je viens de parler, se répandent? Les créanciers les plus diligents se précipitent chez le négociant dont les affaires sont embarrassées : ils réclament le paiement de leurs créances; ils l'intimident, ils le menacent, et c'est sous l'empire de ces craintes que le débiteur offre du mobilier, une hypothèque.

M. **Teste**. Mais s'il a de l'argent!

M. **Stourm**. Alors il paiera.

M. **Teste**. Voilà la justice.

M. **Stourm**. Mais lorsqu'il arrivera que des créanciers moins diligents, ou demeurant dans un lieu plus éloigné, arriveront trop tard, le gage n'existera plus, quelques créanciers se seront mis à couvert aux dépens de leurs co-créanciers.

Ainsi, le principe de la commission est celui-ci : Constituez celui qui a reçu de l'argent en mauvaise foi, et l'acte sera annulé; si vous ne pouvez le faire, l'acte sera validé; mais la commission n'a pu aller jusqu'au point d'imposer la bonne foi, car on ne peut prouver un fait négatif; d'où ressortira cette preuve de bonne foi? De ce que le créancier n'a pas eu connaissance de tel ou tel fait? Mais comment voulez-vous qu'on constate cela? Je conçois qu'on constate la connaissance d'un fait, mais vous ne pouvez pas soumettre celui qui a reçu de l'argent légitimement à l'obligation de faire une preuve négative. La commission a cru qu'il y avait impossibilité

d'imposer une pareille obligation. Elle a préféré le sentiment contraire comme beaucoup plus conforme au droit et à l'équité.

Ainsi, je crois qu'en adoptant les articles 446 et 447 nous nous conformons à la théorie, et, plus encore, à l'expérience et à la pratique.

M. Teste. Quelle que puisse être l'impatience de la Chambre d'arriver au terme d'une discussion qui ne porte encore que sur des généralités, il n'est pas possible qu'elle n'en comprenne pas toute l'importance. Quatre séances entières ont été consacrées en 1835 à la discussion de cette seule question. Depuis cette époque, rien n'a été résolu. Les arguments, on peut le dire, sont restés en présence. Pour faire triompher le système qui me paraît tout à la fois celui de la justice et de la raison, je n'aurai, je crois, besoin que de quelques paroles que l'honorable préopinant vient de prononcer à cette tribune. Il vous a dit : « Il n'est guère de faillite (car c'est un grave accident qu'une faillite dans le commerce); il n'est guère de faillite qui ne soit précédée de quelques bruits avant-coureurs. Que se passe-t-il alors? Les créanciers, frappés de ce bruit, accourent, se précipitent, assiègent le coffre-fort de leur débiteur. S'ils le trouvent vide et qu'on leur propose des sûretés par voie d'hypothèques ou autrement, ils acceptent. Ces actes sont nécessairement frauduleux, et ils le sont, parce qu'ils blessent l'égalité de droits entre les créanciers, ce qui doit être considéré comme le principe dominant en matière de faillite. »

Messieurs, ce n'est pas moi qui ai dit cela; je le pense sans doute, mais en ce moment je ne fais que le répéter. Et si, quand les bruits avant-coureurs ont circulé, quand les créanciers arrivent, craignant de ne pas arriver assez tôt, le coffre-fort n'est pas encore tout à fait vide; s'il s'y trouve des écus, et que ces créanciers, impatients d'échapper au naufrage, le saisissent, je demande à l'honorable préopinant ce que devient le principe de *l'égalité des droits* entre les créanciers qui lui est aussi cher qu'à moi?

Les plus pressés auront envahi jusqu'à la dernière obole, épuisé la substance du débiteur; et puis ceux auxquels ces *bruits avantureux* n'auront pu arriver, il ne leur restera rien ! ! ! ! Voilà comment le système que j'ai toujours combattu vient d'être défendu à cette tribune.

M. Billault. Je demande la parole.

M. Teste. Messieurs, il faut sortir des hypothèses, de cette argumentation, qui n'est pas digne du sujet. Il faut s'élever à la hauteur de la question. Pour cela, interrogeons la sagesse des anciens législateurs; voyons, par un coup d'œil historique rapidement jeté en arrière, ce qui s'est passé en matière de faillite : dès l'enfance du commerce, parmi les sociétés européennes, la faillite a été considérée comme la lèpre commerciale. Dès l'instant qu'une faillite éclate, le soupçon naît, parce qu'on sait qu'elle est le plus souvent l'occasion des fraudes les plus scandaleuses.

Il est sans doute des faillites qu'il faut plaindre, et que le malheur seul a causées. Qu'à celles-là s'étende la protection de la loi, je ne m'y opposerai jamais, Mais remarquez-le, celles-là n'en ont pas besoin, parce qu'un négociant qui cède à des circonstances plus fortes que son crédit, que ses ressources, qui cède avec probité à la force des circonstances funestes, ne donne lieu, par sa déclaration de faillite, à aucune des contestations qu'une bonne loi a pour objet de prévoir et de régler.

Mais, en général, dans les faillites, se donnent rendez-vous (passez-moi cette expression), tous les genres d'abus et de fraudes. Aussi la sévérité du législateur a été de bonne heure excitée, et depuis le chancelier de L'Hôpital, vous avez vu d'époque en époque fulminer des édits qui avaient pour objet non seulement de punir les auteurs et les complices de la fraude, mais d'anéantir dans l'intérêt de la masse de créanciers et dans l'intérêt de l'égalité, les actes préjudiciables aux droits de tous.

L'ordonnance de 1673, l'un des plus beaux monuments de la législation du règne de Louis XIV, l'œuvre de Colbert, n'avait fait que prononcer d'une manière générale la nullité de tous les actes faits en fraude des créanciers. C'était le droit commun appliqué aux matières de faillite, mais appliqué avec l'intention manifeste de le rendre plus efficace qu'il ne l'était dans les affaires civiles. Cependant ce laconisme de l'ordonnance de 1673 laissa un cours trop facile aux abus qui, jusqu'à ce moment, avaient excité des plaintes générales, et ce qu'il y a de remarquable, c'est que les banquiers de nos principaux foyers de commerce : de Marseille, de Bordeaux, de Nantes et de Rouen, les prédécesseurs de plusieurs de nos collègues qui siègent dans cette enceinte, s'adressèrent en suppliant et les mains jointes à l'autorité suprême, pour la solliciter de prêter secours à l'ordonnance incomplète de 1673, et prononcer un juste anathème contre les actes dont les faillites se montraient entourées.

C'est alors que parut la déclaration de 1702. Or, cette déclaration annulait toutes les *cessions*, tous les *transports*, toutes les *obligations* et les autres actes qui pouvaient être faits aux époques avoisinant la faillite, je dis les actes antérieurs, mais pourtant rapprochés de la faillite. Voilà ce qu'avait fait la sagesse des rois de France. Je regrette que la forme de nos discussions ne me permette pas de vous lire le préambule de cette déclaration; vous verriez à quel point les idées qui y sont exprimées s'appliquent à nos besoins actuels, et vous entendriez des maximes prédestinées à foudroyer par avance et comme par prévision, les considérations relâchées qui ont inspiré le rapport de votre commission.

En effet, tout en manifestant l'intention de réprimer les abus auxquels les faillites donnent lieu, elle n'a vu que la nécessité de protéger la bonne foi et de maintenir tous les actes jusqu'à preuve de mauvaise foi, c'est-à-dire, jusqu'à des preuves *plus claires que le jour*, comme nous disons au palais. Eh bien ! c'est faire du droit civil, mais ce n'est pas s'occuper des faillites.

Eh ! Messieurs, ce n'est pas tout, cette ordonnance de 1673, cette déclaration de 1702, parurent bientôt insuffisantes. Nous venions de traverser une époque de corruption, le régime du Directoire. Par suite du bouleversement des idées et du désordre révolutionnaire, les mœurs avaient éprouvé une profonde altération; la bonne foi paraissait avoir déserté les relations commerciales, de toutes parts de nouvelles réclamations s'élevaient : on demandait une législation plus forte, plus sévère; et, comme l'a dit M. de Ségur dans son discours de présentation au corps législatif du Code de commerce, c'est le seul point où la sagesse de celui qui présidait aux destinées de la France, eût été devancée par l'opinion, c'est-à-dire que la sagesse impériale ou

consulaire dormait encore. Quand, cédant à la clameur universelle, il fallut prêter secours à la législation; quand on a conçu le Code de commerce, quand on l'a rédigé, a-t-on voulu faire une loi inférieure en rigueur à l'ordonnance de 1673 et à la déclaration de 1702? Non, Messieurs. Dans les discussions du conseil d'État, dans le discours de M. Cretel au corps législatif, dans le rapport de M. de Ségur, vous trouverez à chaque mot que le mal était alors immense, et que tout le monde reconnaissait que les dispositions législatives étaient impuissantes à le corriger, et qu'il fallait ajouter, par une loi, à la rigueur des dispositions répressives de la fraude. Aussi, quelques nuages qui se soient élevés depuis à la faveur des circonstances dont il me sera peut-être donné de parler sur le sens propre et évident des dispositions du Code; je ne pense pas qu'il soit possible à tout homme qui les combine avec impartialité, sans préoccupation, de méconnaître que le Code a été jusqu'à prononcer la nullité de tous les actes postérieurs à l'existence de l'état de faillite.

Il y a eu malheureusement une omission d'un mot dans l'article 448, et c'est cette omission qui a causé la diversité dans la jurisprudence, jeté je ne sais quel désordre dans les opinions, et nous a amenés au point d'hésitation où nous sommes aujourd'hui.

M. **Thil**. Je demande la parole.

M. **Teste**. L'article 442 disait :

« Le failli est, à compter de sa faillite, dessaisi de l'administration de ses biens. »

A compter de la faillite ! Qu'est-ce que la faillite dans le sens du dessaisissement? est-ce le jour où la faillite est déclarée par jugement? Est-ce au contraire, le jour où, par jugement, il est proclamé que le négociant a cessé ses paiements? Évidemment, cette dernière version était celle de la pensée des législateurs. Il n'y avait pas moyen de s'y méprendre. Et, pour en être certain, il ne fallait que lire les articles qui suivent immédiatement les articles 443, 444, 445 et 446. Ces articles ont pour objet de frapper d'une nullité spéciale certains actes auxquels la commission a bien voulu conserver toute son animadversion, parce qu'en effet ils en sont dignes : la donation, le paiement des dettes non échues, etc., voilà les actes que nos articles ont pour objet d'annuler spécialement, et à partir de quelle époque? Ici, il n'y a pas de lacune, pas d'omission; ici la loi s'exprime nettement : *à partir de l'ouverture de la faillite*.

C'est donc aussi à *l'ouverture de la faillite*, que se reporte nécessairement le dessaisissement prononcé en termes généraux par l'article 442.

Mais on nous dit : « Nous concevons très bien que la nullité remonte à l'ouverture de la faillite, quand il s'agit d'actes qui en eux-mêmes portent le caractère d'une légitime suspicion. Aussi, pour ces actes, le projet de loi a conservé toute la sévérité des lois antérieures. Ce n'est que pour les actes usuels du commerçant, pour le paiement des dettes échues, que nous invoquons la présomption de bonne foi ! »

Ici on se fait, non pas volontairement à coup sûr, mais on se fait une étrange illusion. Je concevrais l'objection qui est faite et qui est tirée de la comparaison de certains actes suspects avec les actes ordinaires, si, dans le système du Code de commerce, on s'était borné à déclarer les paiements avant l'échéance, les donations, les actes à titre gratuit, les hypothèques, nuls à partir du jour où commence la faillite, du jour où elle est ouverte. Mais, dans le système du Code de commerce, on est allé plus loin : Ces actes seront nuls, eussent-ils été fait dix jours avant l'ouverture de la faillite.

Ainsi, vous voyez comment se coordonnent entre elles les dispositions du Code de commerce. A partir de l'ouverture de la faillite, le failli est distrait de l'administration de ses biens, et, par conséquent, ne peut disposer de quoi que ce soit; il n'est pas même administrateur de sa fortune, à plus forte raison n'en a-t-il pas à sa disposition. Voilà le principe fondamental; et la conséquence irrésistible, c'est que tous les actes postérieurs au jour où commence le dessaisissement sont frappés d'une nullité ou, tout au moins, d'une présomption légale du droit. Et puis il a été fait, pour les actes suspects de leur nature, une classe à part; et quant à ceux-là, ils sont nuls, non pas seulement à partir de l'ouverture de la faillite, mais même dix jours auparavant, c'est-à-dire que, quoique appartenant à un temps de pleine capacité, de capacité non suspecte, où l'état du débiteur n'a pas subi l'ombre d'une altération, ces actes périront à cause de leur nature. Voilà ce qu'a voulu le législateur, voilà le Code de commerce expliqué selon son texte et selon son esprit évident.

Eh bien ! maintenant, comment ce Code a-t-il été appliqué? Les cours se sont partagées. Nous ne voulons pas ici mettre les forces respectives en balance, dénombrer les arrêts, faire connaître les motifs de chacun; mais nous croyons ne pouvoir être démenti quand nous assurons que la majorité des cours royales est restée fidèle à la lettre et à l'esprit du Code de commerce en appliquant la nullité de plein droit. La minorité, au contraire, a usé d'un tempérament qui n'est autre chose que l'amendement de mon honorable ami, M. Gaillard de Kerbertin, c'est-à-dire qu'on a fait céder la rigueur du principe écrit dans la loi toutes les fois que celui qui avait contracté avec le failli, dans l'intervalle écoulé entre l'ouverture et la déclaration de la faillite, était en mesure de prouver que l'acte qui avait été passé était un acte loyal, sincère, et même favorable aux créanciers, comme le sont certains contrats commutatifs; que s'il avait reçu en échange, il avait donné, et que ce qu'il avait donné se retrouvait dans la masse.

Voilà le tempérament, et c'en est un, apporté par certains arrêts à ce que je crois avoir prouvé être dans l'esprit comme dans le texte du code de commerce.

Eh bien ! nous sommes là selon la loi, selon la jurisprudence, et cependant le temps est venu où le Code de commerce a paru généralement ne pas suffire lui-même aux nouveaux besoins que le développement de notre industrie, de nos relations a créés pour le pays de toutes parts, surtout depuis la révolution de 1830. Dans les voyages de Sa Majesté, dans les communications des chambres de commerce avec le gouvernement central, on a réclamé avec empressement la révision de nos lois en matière de faillite.

Dans quel esprit se sont élevées ces réclamations? Je ferai la part de toutes choses. Sans doute on souffre, le pays souffre des lenteurs, des délais, de l'énormité des frais qui accompagnent la liquidation des faillites, et, sous ce rapport, les réclamations sont justes : le projet y pourvoit plus ou moins convenablement; c'est ce que nous aurons à examiner plus tard. Mais je ne serai pas démenti par M. le garde des sceaux

actuel, quand je répèterai à cette tribune ce qui a été dit par un de ses prédécesseurs : c'est que les plaintes du pays ont porté principalement peut-être sur le scandale de l'impunité des fraudes nombreuses dont les faillites étaient l'occasion, que l'on n'a pas seulement demandé une abréviation et des économies, mais qu'on a demandé aussi que la loi devînt plus forte, que son action fût plus efficace, et que la dilapidation honteuse de cet actif qui reste pour dernières ressources aux créanciers trouvât enfin dans une loi mieux ordonnée un frein que tous les intérêts sollicitaient à grands cris.

Une loi nouvelle vous est demandée; vous la discutez aujourd'hui. Mais qu'a voulu le pays? Qu'elle abrégeât, qu'elle simplifiât, qu'elle économisât? Oui, sans doute, mais ce qu'il a non moins voulu aussi, c'est qu'elle fît justice de toutes les fraudes qui se pratiquent, conservât l'intégrité de l'actif et ne permît pas de rendre illusoire ce grand principe invoqué tout à l'heure, à ma grande surprise, par un des membres de la commission, qu'il faut maintenir l'égalité parfaite dans le naufrage commun, et ne pas permettre à ceux qui sont plus forts ou plus avisés, qui sont près du débiteur, de pourvoir à l'extinction de leur créance, tandis que les autres, plus confiants ou plus pauvres, ou moins éclairés, ou plus distants, arriveront pour ne rien trouver. Voilà ce que le pays a voulu, voilà pourquoi une nouvelle loi est nécessaire.

Eh bien, cette loi est présentée : va-t-elle à ce but? Mais tout au contraire; mais c'est une loi qui abroge à la fois, et le Code de commerce dans les dispositions que je viens de retracer, et la déclaration de 1702. Nous rétrogradons jusqu'au delà de Louis XIV, nous rentrons dans la simplicité native de l'ordonnance de 1673; nous faisons, pour une époque éminemment commerciale, éminemment industrielle, ce qui pouvait à peine suffire par un temps où le commerce germait à peine parmi nous.

Permettez-moi de vous le dire, Messieurs, le temps ne vous paraît-il pas bien choisi? Nous discutons dans cette enceinte, avec plus ou moins d'attention, une loi grave, qui tient de si près aux éléments de notre prospérité future, qui, sous certains rapports, touche aussi à l'honneur national; nous la discutons ici, et dans une autre enceinte, à cette heure, si je ne me trompe, il me serait permis de l'ignorer, se groupent à l'envi une foule de spéculateurs adroits et de victimes aveugles, qui se précipitent dans le champ des hasards, poursuivant la fortune par les moyens les plus inconcevables, renouvelant pour nous, en 1838, les scandales de la rue Quincampoix... (*Sensations. — Très bien! très bien!*) s'attachant à de honteuses chimères, contre lesquelles naguère, hier, le ministère public tonnait; il me semble qu'il pourrait faire autre chose. (*Mouvement.*)

Et c'est quand le commerce et l'industrie sont ainsi livrés à des chances périlleuses...

M. Galos. Il ne faut pas confondre cependant. (*Agitation.*)

M. Teste. Comment voulez-vous que je confonde? Je ne vois rien ici qui puisse me rappeler les jeux cruels qui se jouent ailleurs; assurément il n'y a ni insinuation ni applications personnelles dans mes paroles. Je parle de ce que je considère comme une des plus grandes calamités de notre époque, d'une chose contre laquelle je ne saurais assez susciter de colère... (*Mouvement général d'approbation.*)

M. Galos. Je demande à donner une explication... (*Réclamations. — N'interrompez pas! n'interrompez pas!*)

M. le Président. Il est inouï que ce soit un moment comme celui-là qu'on choisisse pour interrompre. L'orateur exprime au plus haut degré un besoin du pays et un sentiment de la Chambre. (*Oui, oui! c'est vrai!*)

M. Teste. Et c'est dans de telles conjonctures, Messieurs, que l'on vous propose un projet dont le résultat serait, selon moi, l'affaiblissement de la puissance des lois contre les fraudes dont le commerce et l'industrie peuvent être victimes! Voilà l'unique rapprochement que je voulais faire.

Je dis que le moment est venu de donner, au contraire, une action irrésistible à vos lois.

Ce qui se passe sous vos yeux, le dénouement en est facile à prévoir : des désastres viendront à la suite, et les victimes seront nombreuses. L'aveuglement auquel je faisais allusion sera payé cher : que de familles ruinées! que de faillites seront déclarées! car enfin, il faudra bien qu'ils se dissipent ces fantômes qui font illusion, qui attirent les capitaux et qui les engouffrent! Et c'est lorsque nous sommes en vue de ces sinistres malheureusement inévitables que nous cherchons à ramollir la législation, que vous voulez apporter au Code de commerce des changements qui l'énervent, qui le débilitent! C'est en présence de telles circonstances que, empruntant au droit commun ses règles tutélaires, vous voulez, en matière de faillite, que, même postérieurement au jour où le tribunal proclame que la notoriété existe, il faille, pour annuler des actes de paiement, apporter ce faisceau de lumières devant lesquelles la conviction des juges ne peut pas reculer.

Quoi donc! la fraude ne se présume pas! Eh sans doute! et à Dieu ne plaise que je conteste ce principe, dont le maintien, dont le respect est la garantie de toutes les transactions humaines! Eh non! la fraude ne se présume pas dans les cas ordinaires; et il faut qu'elle soit prouvée pour que les conventions soient anéanties par l'autorité des magistrats. Mais, remarquez-le bien, l'état de faillite est un état anormal, c'est une exception, c'est un trouble apporté dans la marche générale des affaires commerciales; et, quand un tel fait se réalise, il y a place au soupçon, alors il y a présomption de fraude; et il y a tellement présomption de fraude, que, dans le système du Code de commerce, le failli, par le seul fait de la faillite, est placé en état de prévention, et qu'il est obligé de rendre compte de sa conduite, de justifier les causes de sa faillite. Il est en prévention, nous allons jusque là, pour le seul fait de la faillite; et vous voulez que les actes, je ne dis pas antérieurs à la faillite, remarquez-le bien, mais que les actes postérieurs à la faillite soient exempts de ce soupçon, qu'ils apparaissent à la justice avec toute l'autorité que les conventions obtiennent dans les cas ordinaires! Vous voulez qu'il ne soit pas permis de suspecter la vertu d'un paiement, d'une obligation qui aurait été consentie, alors que l'état de faillite est flagrant! Messieurs, jamais, à mon avis, les principes du droit commun, auxquels je me plais à rendre

hommage, n'ont été plus dangereusement déplacés.

Cela se peut-il logiquement? car enfin j'admets bien qu'il ne faille pas pousser les théories à leurs dernières conséquences. Qu'il me soit permis d'interroger les besoins, les mouvements divers de la société; mais jamais, au grand jamais, il ne faut écrire dans la loi une contradiction ou un non sens; ce que je comprendrais parfaitement ce qui va peut-être éclore tout à l'heure à cette tribune, c'est que vous preniez la résolution hardie d'empêcher que la faillite ne soit reportée.

M. Mauguin, *et plusieurs autres membres*. A la bonne heure.

M. Teste. Je le comprendrais parfaitement, je le comprendrais surtout...

M. Teste. J'exprime avec conviction une opinion qui fut toujours la mienne, et que je crois être celle du Code de commerce. (*Bruit*.)

Une voix : Du tout!

M. Teste. J'entends une dénégation. Que ne puis-je... mais ce n'est pas ici le lieu, arrêtant la marche de vos délibérations, dire à l'interrupteur qui dénie : Voulez-vous tracer le cercle, et que ce soit là véritablement le siège de la question? Le Code de commerce a-t-il voulu ou n'a-t-il pas voulu que les actes fussent rendus nuls de plein droit après l'ouverture de la faillite? Voulez-vous poser la question ainsi? elle ne sera pas un instant douteuse, et je l'établirai par des autorités irréfragables.

Au reste, la lutte a été essayée sur le terrain a une autre époque, et il me semble qu'on aurait dû en garder quelque souvenir.

M. Mauguin. Et vous avez été battu.

M. Teste. J'ai été battu, Messieurs. Je ferais consister mon orgueil à être battu de la sorte, et loin que de tels échecs puissent humilier, je crois qu'il est permis de les rappeler avec une sorte de vanité. (*Très bien! Oui, oui!*)

Mais ce qu'il y a de certain, c'est que si j'ai été battu ce jour-là, je ne crois pas que ce soit par les considérations que le Code de commerce pouvait fournir à l'appui de la loi que la majorité s'est alors décidée sur ce point. Je pourrais en appeler à ceux qui ont soutenu votre amendement, et je suis sûr qu'ils conviendraient de bonne foi que ce n'est pas sur le terrain du Code de commerce que votre amendement l'a emporté. Le *Moniteur* est là.

Maintenant, je réponds à une interpellation venue tout à l'heure d'une partie de la Chambre.

L'opinion que je défends est une opinion de toute ma vie, c'est le résultat de consciencieuses études. Cependant je puis me tromper, et quand je vois les intérêts commerciaux alarmés comme ils le sont; quand les hommes qui, dans cette noble profession, jouissent de la réputation la plus étendue et la plus méritée sont nos adversaires, dans cette thèse, je puis fort bien me défier de mes propres lumières, et peu s'en faut que, sans autre expérience, je me reconnaisse cette fois vaincu, non pas sans doute sur le terrain du Code de commerce, mais par les raisonnements, par les nécessités du commerce.

Cependant, lors même que j'aurais tort, il ne faut pas que la loi devienne contraire à elle-même; il faut qu'elle soit en harmonie dans toutes ses parties. Je comprends que l'on s'arrête au parti d'exprimer que, pour le report de la faillite, il n'y ait pas deux époques, l'une pour l'ouverture, l'autre pour la déclaration. Alors le sort des actes sera réglé selon les dispositions du droit commun; ils seront nuls s'ils sont frauduleux, ils seront valides s'ils sont démontrés être de bonne foi. Vous accorderiez sans doute à une telle résolution les tempéraments dont un peuple voisin, qui ne le cède pas à la France sous le rapport de la connaissance du commerce, vient de vous donner l'exemple, et vous a donné l'exemple précisément entre la discussion de 1835 et celle où nous sommes engagés aujourd'hui; c'est-à-dire que, tout en ne laissant subsister pour point de départ de la faillite que le jugement par lequel elle est déclarée, vous pourvoirez par des dispositions spéciales à la nullité de certains actes qui, par eux-mêmes, paraissent porter le caractère de la fraude, qui sont suspects par eux-mêmes et à cause de leur nature.

Vous le voyez, Messieurs, je le comprends, et je le déclare, dans la perplexité où je me trouve par l'espèce de défaveur qui, dans une partie de la Chambre, s'attache à mon opinion...

Voix nombreuses : Non, non; du tout!

M. Teste. Je serais tout à fait enclin, par respect pour la loi, à faire ici le sacrifice humble et de bonne foi de toutes mes opinions; mais admettre, comme le fait le projet, que, soit par le jugement déclaratif de faillite, soit par un jugement postérieur, on devra fixer le jour auquel remonte l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire faire servir la justice elle-même à tracer une ligne de démarcation entre la capacité et l'incapacité du failli, et puis, quand les oracles auront ainsi parlé, venir dire : « Néanmoins les paiements, les obligations, les échanges, les conventions ordinaires seront valables, à moins qu'il ne soit démontré par les procédés du droit civil que ces actes sont entachés de fraude. » Voilà ce qui me paraît intolérable, voilà ce que je ne crois pas digne d'une assemblée composée de l'élite de la France.

Messieurs, n'ayons qu'un point de départ, et dès lors que tous les actes postérieurs soient nuls; que quelques actes antérieurs, sur lesquels tout le monde s'accorde soient également nuls, s'ils ont été passés dans une période donnée; que tous les autres soient passibles de l'action en nullité pour cause de fraude, je le comprends, cela est logique pour moi; mais vous donner le plaisir d'instituer l'état de faillite judiciairement pour un temps antérieur à celui où la faillite a été déclarée, et puis, quand vous avez créé cet état que vous organisez vous-mêmes, qui ne peut être qu'un état d'incapacité et de dessaisissement, attacher aux actes quelconques qui appartiennent à ce régime la présomption légale de sincérité et de validité, encore une fois cela passe ma raison; et, je l'avouerai sincèrement, je veux de la logique dans les lois, assez pour ne pas pouvoir condescendre à ce que la loi contienne deux choses si évidemment éversives l'une de l'autre.

Faillite! ouverture de faillite à partir de tel jour, et cependant validité des actes postérieurs! Non, cela ne se conçoit pas, et tout ce que je puis dire à cette occasion, c'est que votre commission, n'a pas osé aller jusqu'où il aurait fallu aller pour rendre son système régulier.

Voilà une nécessité contre laquelle la loi elle-

même ne saurait joûter, car la raison finirait par l'emporter sur la loi. Voilà ce qui est logiquement. Légalement, j'ai dit ce qui résultait des dispositions du Code qui nous régit aujourd'hui. Je l'ai dit, et je ne comprends pas comment on veut résoudre les doutes constatés par la jurisprudence dans un sens favorable aux actes, alors qu'il y a plus de nécessité que jamais d'obvier d'une manière efficace et puissante aux fraudes, aux abus, aux machinations honteuses dont les faillites sont le sujet.

Voilà, Messieurs, où je pourrais m'arrêter si je n'avais encore quelques mots à dire des inconvénients dont on se prévaut pour accréditer devant vous le système de la commission.

D'abord il est certain que si on adopte le parti de supprimer le report de la faillite, nous n'avons plus à discuter; et, en vérité, je serais fort aise de trouver ce moyen convenable d'échapper à une lutte dont je sens toute l'inégalité. Mais il y a des inconvénients dans le système de nullité de plein droit. Lesquels?

Quoi! me dit-on, vous voulez qu'un homme qui se présente à l'échéance pour toucher le montant d'un titre qui est entre ses mains, à qui l'on compte le montant de ce qui lui est dû, parce qu'ensuite il viendra à être reconnu que le débiteur était en état de cessation de paiement au moment où il a été payé, vous voulez que cet homme rapporte à la masse? Mais il a reçu de bonne foi.

Et Messieurs! qui conteste qu'il était de bonne foi? J'exclus de mon hypothèse les présomptions qui s'attachent au paiement de dettes même échues, quoique la cessation de paiements ne soit pas dans le commerce un fait tellement obscur qu'il n'y en ait des avertissements, et que ces avertissements, à mon avis, suffisent pour faire perdre à la bonne foi, quelques-uns de ses avantages; mais je l'admets, la bonne foi, je l'admets pleine, sans nuage aucun; je n'argumente pas de la mauvaise foi, j'invoque le principe de tout temps admis : que le fait de la faillite a pour première et pour équitable conséquence celle de niveler toute la position de tous les créanciers.

Eh bien! je demanderai à celui qui a été payé, quand d'autres ne l'ont pas été, qui pouvaient, qui devaient l'être, je lui demanderai, quoi? de rapporter à la masse pour que l'ensemble devienne la matière d'une répartition générale. Je ne lui ferai pas une condition pire que celle des autres créanciers; mais la loi le contraindra, si la loi est faite d'après mes inspirations, à renoncer à un remboursement qui n'a été fait qu'au préjudice des autres créanciers. Autrement, Messieurs, ce serait donc le prix de la course? Il est très vrai qu'en droit civil on dit : *vigilantibus jura subveniunt*; mais il en est autrement en matière de faillite; la diligence ici ne peut pas former titre, elle a au contraire quelque chose de suspect. Ce qui a été de tout temps respecté en matière de faillite, c'est que l'actif est le gage commun, indistinct de tous les créanciers. Que nul n'a le droit d'y prendre part; que pour arriver le premier, on n'est pas pour cela préférable; en sorte que le rapport qui serait la conséquence de la nullité du paiement n'a d'autre effet que celui de laisser chacun dans la position où il doit être, sous l'empire du droit commun.

Ainsi, comme vous le voyez, cet inconvénient n'a rien d'effrayant.

Mais on pousse plus loin les objections, on me dit : « Vous allez jeter des entraves dans le commerce, le commerce qui vit de sécurité! Comment voulez-vous, quand un portefeuille s'ouvre, et que je prends les valeurs qui y sont contenues, comment voulez-vous que je me préoccupe de la situation où peut être celui qui destinait ces valeurs à opérer un paiement? Vous allez semer partout des alarmes, vous allez suspendre ou du moins retarder la circulation. »

Eh! mon Dieu! Messieurs, ces objections, on peut leur prêter une certaine couleur, on peut trouver là le sujet de quelques exagérations; mais, quelque étranger que je sois à la profession du négoce, ce que je sais bien, pour mon compte, c'est que les négociants savent d'ordinaire quelle est la situation de la place qu'ils habitent, et même quelle est la situation de quelques places avec lesquelles ils ont des rapports; c'est que les événements de cette nature sont ordinairement pressentis; c'est que ceux qui ont le plus de renseignements, les correspondances les plus sûres, sont ceux à qui il est donné de s'abriter le plus souvent contre les sinistres qu'amènent les faillites; mais, en résultat, je ne vois pas ce que l'on a à redouter pour la circulation.

Quand vous acceptez des signatures, vous avez foi dans celle du tireur et dans celle du tiré, si les valeurs sont couvertes d'acceptations. J'avais, répondant à l'objection en 1835, assez clairement prouvé, ce me semble, que jamais le rapport ne pouvait s'appliquer aux porteurs intermédiaires des effets de commerce, des effets négociables; que c'était le tireur qui, par l'entremise des différents endosseurs successifs, puisait dans la caisse du tiré, et que le rapport ne pouvait jamais être exigé que du tireur lui-même.

En vérité, je craindrais de fatiguer l'attention de la Chambre, si je prolongeais par des détails une discussion dont je n'ai voulu toucher que les points principaux.

Voilà quelle est, à mon sens, la théorie des nullités; je crois que la foi publique, notre réputation commerciale, nos intérêts les plus chers, intérêts compromis au milieu du débordement dont nous sommes les tristes spectateurs, commandent impérieusement de ne pas se relâcher des dispositions écrites dans notre droit, de ne pas ériger en principe que les actes contemporains de la faillite, postérieurs au fait de la faillite, seront néanmoins valables, jusqu'à ce qu'on ait démontré avec évidence qu'ils sont le résultat de la fraude ou du dol.

Il y a à cela danger, danger énorme, et je tiens si haut ce péril que, quelque amélioration que contienne la loi nouvelle dans les autres dispositions, je n'hésiterai pas à en faire le sacrifice pour le temps présent, tant je redoute les conséquences du principe qu'on inscrirait au frontispice de la loi nouvelle.

Voilà quel est pour moi, Messieurs, l'état de la discussion. Mes convictions n'ont pas été ébranlées par tout ce que je viens d'entendre. J'ajoute que ce n'est pas même le système de la nullité de plein droit, le seul logique, que l'on soutient devant vous; on veut simplement que les actes postérieurs à la faillite soient considérés comme suspects à cause de leur date et procédant de quelqu'un dont l'état est altéré et dont l'incapacité aura été proclamée par le jugement qui détermine l'époque de la faillite; on veut que ces actes-là ne soient tolérés et affranchis du rapport à la masse, qu'autant qu'il

sera démontré que celui qui a reçu, a reçu avec bonne foi et sincérité.

Voilà ce que j'avais à dire sur la question générale.

Je reviens au moyen de transaction honorable qui se présente entre les deux opinions.

Vous ferez disparaître tous les inconvénients dont j'ai parlé si vous prenez le parti de supprimer la faculté de reporter l'ouverture de la faillite en arrière de la déclaration du failli. Si ce parti est pris, il surgira quelques tempéraments; on vous dira comment ils peuvent être organisés, sinon je ne comprends pas la loi nouvelle, et permettez-moi de répéter en finissant ce que j'ai déjà dit en 1835 : la loi peut passer, elle peut subir avec bonheur l'épreuve des deux Chambres je m'y soumettrai; mais je ne craindrai pas de prophétiser trop hardiment en vous annonçant que les abus qu'elle traîne à sa suite la feront proscrire avant dix ans ! *(Sensation... Marques nombreuses d'approbation.)*

M. Gales. Je demande à la Chambre quelques moments d'attention : je veux seulement lui expliquer quel a été le sentiment qui m'a fait interrompre l'honorable M. Teste.

Il est bien certain que le tableau énergique qu'il a fait des scandales qui se passent maintenant à la Bourse de Paris m'a profondément ému, et je partage l'animadversion dont il les a si justement frappés. Mais j'ai éprouvé en même temps le besoin de faire remarquer qu'il y avait dans le commerce et dans l'industrie une classe très différente et dans son travail et dans sa manière d'opérer, de celle à laquelle il voulait faire allusion; celle-là ne prospère que par l'économie et l'ordre. *(Bruit.)*

M. Teste. Mais je n'avais pas l'intention..... *(Interruption.)*

M. Gales. Mais c'est précisément parce que ce n'était pas la pensée de M. Teste, que je n'ai pu résister au désir de le provoquer à faire une distinction.

J'ajoute cette réflexion : La loi que vous votez n'est pas une loi faite exprès et en vue seulement de réprimer l'agiotage; vous avez une autre loi qui a précisément pour but de satisfaire à ce besoin. Vous faites une loi qui a pour but de préserver les intérêts de ce que je peux appeler le commerce et l'industrie. Ainsi, les désordres qui vous frappent et qui sont bien faits pour attirer votre attention, ne doivent pas être l'objet principal de vos préoccupations attentives dans les délibérations que vous êtes appelés à prendre à l'occasion de la loi que vous discutez. Il y a à côté de ce qui se passe à la Bourse de Paris le véritable commerce, la véritable industrie *(Bruit)*, et nous devons nous le rappeler, pour nous consoler du tableau effrayant qui vous a été fait.

Plusieurs voix : Mais M. Teste n'a pas parlé de cela.

M. le Président. La loi qu'on discute est pour toutes les faillites, et du moment qu'on manque à ses engagements. C'est sous ce point de vue général que la loi a été faite.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je viens répondre à une opinion qui a été soutenue avec tant d'éloquence et de savoir. Je le ferai en réduisant la question à ses véritables termes, en la ramenant à la réalité des faits.

Ce qu'on vous a dit sur des circonstances qui affligent chacun de vous n'est peut-être pas absolument étranger à la confection d'une loi sur les faillites; car s'il s'agissait d'énerver le ressort des devoirs des commerçants par une loi, la portée de cet affaiblissement pourrait avoir des conséquences dangereuses, et, pour mon compte, je ne voudrais pas en prendre la responsabilité. Les faits qui vous sont signalés doivent préoccuper la Chambre. Une loi nous a été soumise, elle est en ce moment examinée dans une commission, qui, si elle n'adopte pas quelques-unes de ses dispositions présentera sans doute à leur place d'autres dispositions efficaces.

Pour mon compte, je suis frappé de ce qu'il y a de dangereux pour le pays, pour la morale et la fortune publique, dans cette faculté sans contrôle de frapper assignats et de surprendre la bonne foi. Je suis très convaincu qu'il y a nécessité, par une loi, de mettre un terme à ces désordres.

Ce qui se passe n'est pas prévu par la loi existante, ce qui se passe est au delà de toute prévision; le mal qui attaque le pays avec un développement effroyable n'a pas sa répression dans les lois existantes; il se propage avec le plus grand danger et avec le secours de toutes les corruptions. Je m'unis avec l'honorable orateur qui descend de la tribune dans les sentiments qu'il a exprimés. Je sais qu'il adopte les dispositions du projet de loi qui est présenté; quand la discussion de ce projet viendra, nous nous associerons de toutes nos forces aux considérations qu'il a exprimées.

Mais arrivons à la question qui vous est plus particulièrement soumise. Vous faites une loi désirée. Ce que cette loi portera d'utilité ne se rattache pas seulement à ce qui fait l'objet de la discussion actuelle. Ce qui surtout produit un grand mal dans le commerce et dans l'industrie, indépendamment du fait de la faillite et de ses conséquences, ce sont les lenteurs qui dévorent les débris de la faillite. Ainsi on est frappé, non seulement par la faillite qui vous enlève une partie de votre fortune, mais le gage périt dans les lenteurs et les formalités.

On a dit que le Code de commerce avait été fait avec un esprit de sévérité; mais on ne peut pas l'appliquer dans certains cas; il y a une incertitude telle que les procès dévorent l'actif de la faillite. Il arrive souvent que la faillite est un moyen d'échapper à la contrainte par corps. Ainsi, avec une loi qui déclare que le failli doit toujours être incarcéré, il arrive souvent qu'on excipe d'un jugement de faillite pour être à l'abri de l'incarcération, voilà l'état des choses; des lenteurs qui dévorent l'actif de la faillite, l'impunité du failli, l'inexécution de certaines dispositions du Code, et de plus au lieu d'une administration tout à fait divisée ayant pour effet de mal administrer les affaires, la nécessité de ramener à l'unité de l'administration, voilà les bienfaits de la loi.

Maintenant, quelle est la question particulière? et j'appelle ici toute l'attention de la Chambre. En 1836, le projet du gouvernement présentait précisément, mais en d'autres termes, l'amendement de l'honorable M. de Kerbertin. Cette disposition fut écartée. Vous avez adopté à cette époque l'article 444, qui est exactement la disposition qu'on vous présente aujourd'hui.

Cette disposition, votée par la Chambre, fut portée à la Chambre des pairs. Une commission fut nommée, et l'honorable M. Tripier développa avec beaucoup de force ce qu'il y avait d'avantages pour le commerce dans l'adoption de l'article que vous aviez voté. Cet article a été adopté; enfin, après cinq ans de travaux, car l'examen de la loi des faillites remonte à 1832, on est parvenu à se mettre d'accord sur le principe. Il s'agit maintenant, et je ne dis pas cela pour gêner la délibération ni le vote, après cinq ans de travaux de commissions, il s'agit maintenant de se séparer, c'est-à-dire de défaire ce qu'on a fait. Je ne cite pas cela, je le répète, pour gêner la délibération, mais enfin ce passé est une autorité qui doit avoir quelque importance pour vous.

Lorsque la Chambre, après une délibération de cinq jours, a adopté le projet, et que le gouvernement s'est réuni à la pensée des deux Chambres, faut-il donc aujourd'hui reprendre par amendement la proposition que le gouvernement avait faite et que vous avez écartée les premiers? C'est, Messieurs, sur ce point que j'appelle en ce moment toute l'attention de la Chambre.

Quelles sont les raisons qu'on a données? Le Code de commerce disait que tout failli était dessaisi de l'administration de ses biens à partir de la faillite. Or, comme le jugement de faillite la faisait remonter à une époque antérieure, il y avait dans le Code un dessaisissement de droit, pendant que le failli avait administré de fait.

Eh bien! Messieurs, je dois le dire, il y a dans les lois des fictions nécessaires qu'il faut consacrer, mais c'est avec beaucoup de sagesse et de circonspection. Les fictions dans la loi mettent souvent le juge dans la situation la plus embarrassante. Aussi qu'est-il arrivé? C'est que malgré ce droit qui disait que, effectivement et rétroactivement, le failli était dessaisi depuis la cessation de paiements, la conséquence était que ce que le failli avait fait était nul, et M. Teste a bien fait de dire que, d'après l'esprit du Code, ce dessaisissement devait avoir pour effet d'annuler tous les actes; et voici ce qui s'est passé.

Quand vous voulez introduire dans la loi des fictions que démentent les faits, contraires à la vérité, ces fictions, dans l'application, deviennent inapplicables. Ainsi vous avez cité la déclaration de 1702 : consultez les commentateurs ils vous diront qu'après avoir consacré dans cette déclaration la nullité de certains actes faits antérieurement à la faillite, la jurisprudence est venue, et lorsque l'équité a commandé le maintien de certains actes, lorsque la mauvaise foi n'a pas été démontrée, dans ce cas, la déclaration de 1702 a fléchi devant la jurisprudence.

Qu'est-il arrivé? Le Code de commerce a été rendu dans l'esprit que vient de dire l'honorable M. Teste. Dessaisissement complet, rétroactivité, fiction consacrant la nullité des actes, attendu que celui qui n'administre pas ne peut pas disposer de la caisse, et que, quand il paie, il paie sans droit. Eh bien! la conséquence était que tout cela était nul. Non, Messieurs, la jurisprudence est venue, elle s'est élevée contre la fiction, est entrée dans la discussion, et lorsque la bonne foi lui a apparu, elle a fait fléchir le principe.

C'est, Messieurs, que les lois se font avec des faits et non pas uniquement avec des fictions, et que les principes trop absolus doivent fléchir devant la réalité. La loi qui s'occupe le plus des différentes circonstances est la bonne loi, le juge l'applique et ne se trouve pas placé entre le fait et la nécessité de la loi.

Voilà les motifs qui doivent vous déterminer à adopter l'amendement, malgré les principes sévères que vous venez d'entendre. Je vais maintenant énoncer les conséquences du système contraire.

On dit : Vous commencerez par déclarer que la faillite ne remontera qu'à la cessation notoire des paiements. Eh bien! quand la notoriété sera déclarée, c'est comme si, dans toutes les parties de la France, la faillite avait été déclarée.

Et de même qu'il est de principe que nul n'est censé avoir ignoré la loi, nul n'est censé avoir ignoré la faillite, et quand vous aurez établi cette fiction, vous déclarerez que tout est présumé frauduleux.

M. Teste. Mais la faillite est notoire.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Si vous voulez faire partir de ce mot un système de nullité absolue, je le combats en très peu de mots.

Qu'est-ce qu'une faillite notoire? Mais ce qui est notoire à nos yeux ne l'est pas à ceux des autres : ainsi, tous les jours, à Paris, vous lirez dans les feuilles publiques des faillites arrivées rue Saint-Martin et rue Saint-Denis : sont-elles notoires pour tout le monde? Ce qui est notoire dans une petite ville ne l'est pas dans une grande ville; si cela est vrai pour une grande ville, cela est vrai aussi d'une ville à l'autre.

Quelles sont les conséquences? On vous dira que, dès qu'il y aura eu cessation de paiement, à partir de cette cessation, la caisse est le gage commun, et que toute personne qui aura touché, même de bonne foi, ignorant l'état des affaires, devra rapporter.

Je dois vous le dire, il y a là une véritable injustice, une véritable perturbation. D'abord celui qui n'a pas été payé a eu un certain tort; c'est que quand il a vu qu'il n'était pas payé, il devait faire déclarer la faillite.

M. Teste. Et les comptes courants?

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Permettez... Surtout si d'autres se trouvent dans ce cas.

Je m'adresse à une considération plus générale, et c'est ici le point essentiel de la question; au lieu d'une catastrophe isolée, votre système tend, non pas à la circonscrire, mais à l'agrandir : je vais le démontrer en peu de mots.

Quand un homme fait faillite, quelles en sont les conséquences? Le commerçant est un homme jusqu'à un certain point public; quand il ne paie pas, voici ce qui arrive : il est en relation avec d'autres commerçants; quand il ne paie pas, d'autres peuvent ne pas payer. Quand la faillite est placée à la sommité du commerce, la faillite peut descendre de cette sommité jusqu'à l'atelier du manufacturier et de l'ouvrier. La faillite est une catastrophe, un mal public, ce n'est pas un fait isolé; le négociant correspond avec d'autres négociants : en descendant l'échelle vous arriverez aux plus petites situations. C'est pour cela, c'est à cause de cette perturbation que la faillite a ses lois spéciales, et que les commerçants doivent être traités sévèrement, d'une manière particulière, j'en conviens; mais quel est votre système?

Un négociant reçoit de bonne foi la somme qui lui est due, il ignore la cessation de paiements à l'égard des autres; il reçoit l'argent qu'il croit sien, car il est créancier; vous croyez qu'il garde en caisse cet argent; non, il le met dans les affaires, dans des opérations commerciales; il y a plus, cet argent entrera dans une société, et c'est en considération du capital que ce négociant mettra, que d'autres mettront leurs capitaux.

Quand un négociant reçoit l'argent qui lui est dû, cet argent ne reste pas stationnaire, il entre en circulation, il entre dans des sociétés commerciales. Que vous propose-t-on? On vous propose de dire que s'il ne prouve pas sa bonne foi, il faut qu'il rapporte à la caisse.

Mais comment entendez-vous cette preuve? Il dit : « J'ai envoyé mon porteur, ma lettre de change, on a payé. Que voulez-vous que je vous prouve de plus? »

Cependant, s'il y a eu notoriété comme vous voulez l'établir, le juge lui dira : « Mais vous deviez savoir ce que tout le monde savait. » On lui demandera de produire sa correspondance. Eh bien ! oui, qu'on lui prouve qu'il y a eu mauvaise foi de sa part; mais lui demander à lui-même qu'il vous prouve qu'il est de bonne foi, cela est impossible. Il n'a rien à dire. J'ai été payé d'une somme qui m'était due; quelle nature de preuve me demandez-vous? On vient me demander, non pas la preuve que je connaissais les mauvaises affaires, mais il faut que je prouve ce que je ne connaissais pas. Ainsi on demandera à celui qui à été payé d'un homme qui était à la tête de ses affaires de prouver, quoi? qu'il ignorait que d'autres n'étaient pas payés : il prouvera un fait négatif, il prouvera son ignorance. Je vous le demande, Messieurs, quelle espèce de preuve on pourra fournir dans ce cas. C'est à vous de présenter les preuves qu'il connaissait la position de son débiteur; si vous n'en présentez pas, il est évident qu'il y a bonne foi. Tout autre système serait une perturbation.

En effet, un négociant a reçu ce qui lui était dû et vous voulez le forcer à le rendre; mais cette somme il ne l'a plus, elle est sortie de ses mains, il ne peut plus la rendre : que ferez-vous? Vous le mettrez en faillite lui-même. Voyez quels seront les résultats. Le négociant aura été de bonne foi, il aura payé lui-même ses créanciers, et par ricochet vous descendrez. Ainsi, après avoir mis le négociant en faillite, lui qui a reçu de bonne foi, qui a dépensé de bonne foi ce qui lui appartenait, vous êtes obligés de descendre plus bas, et une première catastrophe en entraînera successivement plusieurs autres. Voilà, voilà ce que vous appelez un principe conservateur, et que moi j'appelle un principe perturbateur.

En législation comme en affaires, rapportez-vous-en aux faits. S'il y a des dons gratuits, nous les annulons; si l'on a donné des hypothèques pour des créances anciennes, ce fait de donner des hypothèques pour des créances anciennes est suspect par lui-même, nous les faisons tomber. Si l'on a donné des marchandises pour paiement de dettes anciennes, nous les faisons tomber. Mais lorsqu'un paiement est fait pour une créance échue, il faut prouver la mauvaise foi; le paiement est bien fait, voilà le système qui a été adopté par les deux Chambres, auquel le gouvernement adhère, et dont, pour mon compte je provoque l'adoption. (*Très bien! très bien!*)

M. **Béchard**. M. le garde des sceaux ne me paraît pas avoir ébranlé les arguments que vous a développés M. Teste avec une vigoureuse éloquence. M. Teste, prenant pour point de départ l'article 441 du projet de loi, vous a dit : « Dès que vous autorisez le report de l'ouverture de la faillite, et que le jugement déclaratif doit déterminer que c'est à telle époque que le failli a cessé ses paiements, vous devez reconnaître qu'à dater de cette même époque il n'a pas dû faire un choix parmi ses créanciers, et payer les uns au détriment des autres. »

Que sera-ce si la cessation des paiements a été notoire, et comment certains des créanciers pourront-ils se prévaloir de leur bonne foi, quand on pourra leur répondre : « Vous n'avez pas pu ignorer ce que tout le monde savait? » Cette argumentation me paraît victorieuse; et si vous adoptez l'article 441 qu'on vous propose, je crois que vous devez adopter également le système de M. Teste. Ce système est celui du Code de commerce.

A la vérité, la jurisprudence a un peu varié. Certains arrêts ont adopté le système de la nullité de plein droit; d'autres ont subordonné le point de droit au point de fait, et ont annulé ou validé les paiements selon que les créanciers avaient connu ou ignoré la position du débiteur failli. Mais ces variations, malgré lesquelles les questions de ce genre sont en général restées des questions de fait plutôt que des questions de droit, sont-elles de nature à provoquer des innovations législatives? Il est permis d'en douter.

Toutefois, il se peut que la Chambre soit frappée des inconvénients que vient de présenter tout à l'heure M. le garde des sceaux. Les amendements qui ont été proposés ne me paraîtraient pas, je l'avoue, de nature à les faire disparaître. Il est difficile de déterminer, sans tomber dans l'arbitraire, le maximum de la distance qui doit séparer le jugement déclaratif de la faillite de son ouverture, comme le propose M. Lefebvre; je ne concevrais pas non plus comment on pourrait, avec M. de Golbéry, forcer les juges à déclarer que la cessation notoire des paiements remonte à telle ou à telle époque. Comme l'a fait remarquer M. le garde des sceaux, il n'est rien de plus difficile à constater que le moment où a commencé la notoriété. On répondrait d'ailleurs aux magistrats : « Vous étiez autorisés à déclarer la faillite d'office; si vous ne l'avez pas fait, c'est que la faillite n'était pas notoire. » Vous ne pouvez pas, sans vous accuser vous-mêmes, faire remonter la notoriété à une époque antérieure à votre jugement.

Je ne crois donc pas que vous puissiez vous préoccuper des amendements qui vous ont été proposés, et je pense qu'il faut opter entre le projet du gouvernement amendé par la commission, et le Code de commerce, à moins que vous n'adoptiez la transaction dont M. Teste vient de vous parler tout à l'heure, et qui a été récemment adoptée dans la législation d'un peuple voisin.

Vous savez que la Hollande est régie par notre Code de commerce. Déjà quelques modifications avaient été faites à cette législation en 1826; il s'est agi, en 1836, de réformer le titre des faillites et voici ce qui a été fait.

La loi a interdit le report de l'ouverture de la faillite, et a déclaré que la faillite commençait au jour de la déclaration du débiteur ou de la requête présentée par les créanciers.

Les actes d'une nature plus particulièrement

suspecte, tels que les constitutions d'hypothèques et d'antichrèses, les donations, le paiement des dettes non échues, ont été présumés frauduleux, de cela seul qu'ils avaient été faits moins de quarante jours avant la déclaration du débiteur ou la requête des créanciers. Quant aux actes translatifs de propriété immobilière et aux paiements de dettes échues postérieurement, non pas au jugement déclaratif de la faillite, mais à la requête des créanciers ou à la déclaration du débiteur, la loi hollandaise les a purement et simplement annulés comme suspects de fraude.

Au lieu de cela, que fait le projet de loi? L'article 441 propose d'autoriser le juge à reporter l'ouverture de la faillite à une époque dont il sera le seul arbitre, et à déclarer que la cessation de paiements a eu lieu à telle époque.

L'article 446 déclare nuls les actes à titre gratuit et autres de cette nature, faits par le débiteur, depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de paiements, ou dans les dix jours précédents.

L'article 447 s'applique aux actes translatifs de propriété immobilière et au paiement de dettes actives; et il déclare que la nullité n'atteindra que les paiements faits postérieurement au jugement déclaratif de la faillite.

Que résulte-t-il d'un pareil projet? Que si entre la déclaration du débiteur ou la requête des créanciers et le jugement, le failli a disposé, en faveur de quelques privilégiés, de tout son actif, ses dispositions seront valables, et la masse des créanciers sera impunément dépouillée. Il me paraît difficile d'adopter un système qui sacrifierait toujours les absents, et qui ferait en quelque sorte, de l'actif de la faillite, le prix de la course.

Si la Chambre ne croyait pas devoir maintenir les dispositions du Code de commerce, elle ne voudra pas du moins aller d'une extrémité à l'autre; elle annotera comme suspects de fraude les paiements postérieurs, non seulement au jugement, mais encore à la demande, c'est-à-dire à la déclaration du débiteur, ou à la requête des créanciers.

Quant aux actes à titre gratuit, elle sentira la nécessité d'adopter, en prenant le même point de départ, un délai plus long que celui de dix jours; quarante ou cinquante jours, par exemple, avant la déclaration du débiteur ou la requête des créanciers.

Dans ce système, plus de report de l'ouverture de la faillite. L'article 441 serait supprimé; les articles 442, 446 et 447 seraient amendés dans le sens des idées que j'ai exposées. Je répugne moi-même à formuler ces amendements qui tendent à changer toute l'économie de la loi. Je laisse ce soin à la commission, et je ne présenterais moi-même une rédaction qu'à son défaut. Je vote en attendant la suppression de l'article 441.

M. **Janvier**. Messieurs, je ne rentre nullement dans la discussion générale; et, en effet, l'honorable préopinant a déclaré qu'aucun des amendements qui étaient proposés ne lui semblait admissible; cependant il attaque le projet du gouvernement; il ne veut pas que la Chambre consacre le système du gouvernement.

Que veut-il mettre à la place? Le système de la loi hollandaise. Lui-même a reconnu que pour bien apprécier ce système, pour bien en mesurer la portée, pour bien juger de ses avantages et de ses inconvénients, il faudrait qu'il fût formulé en amendement. Or, l'honorable préopinant ne propose pas d'amendement; il demande que la question soit renvoyée à l'examen de la commission.

Messieurs, je combats ce renvoi, je le regarde comme inutile, et je ne crois pas être téméraire en annonçant que le simple exposé que l'honorable M. Béchard a fait des vues d'après lesquelles il voudrait modifier le projet du gouvernement et de la commission, ce simple exposé suffit pour déterminer la Chambre à persister dans le projet qui lui est soumis.

Le système de la loi hollandaise, proposé par M. Béchard, a contre lui trois choses : la première, c'est qu'il est tout à fait contraire aux usages du commerce français, à ces usages, à ces traditions dont l'historique vous était retracé par l'honorable M. Teste.

Ensuite ce qui s'élève contre ce système, c'est le principe même de la loi qui vous est proposée, principe que vous avez voté.

Qu'avez-vous voté hier? Que la cessation de paiements constituait le commerçant en état de faillite.

Dès que vous avez voté ce principe, il est une conséquence naturelle, nécessaire, à laquelle vous ne pouvez pas échapper, à laquelle vous êtes fatalement conduits par la logique, c'est que si la cessation de paiement suffit pour constituer le commerçant en état de faillite, le tribunal doit reporter l'ouverture de la faillite au jour où a eu lieu ce fait qui constitue le négociant en état de faillite; et c'est là, pour le dire en passant, ce qui me semble combattre péremptoirement l'addition du mot *notoire* proposé par M. de Golbéry.

J'arrive à la troisième raison qui me semble militer contre le système de M. Béchard.

Quel est son but? C'est de fermer la porte à la fraude, à la fraude qui est si fréquente qu'elle est presque l'état normal en matière de faillite. Eh bien ! je dis que le système proposé par l'honorable M. Béchard aurait un but tout contraire à celui qu'il se propose.

Je ne connais pas, quant à moi, de système plus propre à seconder, à favoriser la fraude que celui-là.

Une voix : C'est vrai !

M. **Janvier**. Il arriverait, en effet, que le paiement fait la veille du jour, soit de la requête présentée par le créancier pour faire déclarer la faillite, soit du jugement déclaratif de la faillite, que ce paiement serait valable alors même que celui auquel le paiement aurait été fait aurait pleine connaissance de l'insolvabilité de celui qui l'aurait fait. C'est là ce que n'a pas voulu le gouvernement ni la commission.

Il me semble, et c'est par là que je finis, que le projet répond à toutes les objections qui ont été présentées par M. Teste; qu'il prévient tous les dangers qui vous ont été signalés.

On proclame la nécessité de réprimer la fraude; eh ! messieurs, tout le monde reconnaît cette nécessité. Mais est-ce que le commerce est sans garantie? est-ce que la bonne foi manque de sauvegarde ! Mais vous avez le pouvoir donné aux juges de déclarer la nullité des paiements, des actes, lorsqu'il sera prouvé, non pas seulement par des preuves écrites, mais par toutes sortes de preuves, même par de simples présomptions, que celui qui a contracté avec le commerçant, qui a reçu de lui un paiement, avait con-

naissance de son état d'insolvabilité, de son état de cessation de paiements.

Eh bien ! voilà la garantie qui existe; elle est suffisante, et, quant à moi, je vous avoue que je suis complètement rassuré, lorsque je vois que la justice n'est pas empêchée par le projet de loi qui vous est soumis, mais qu'au contraire elle a plus de facilité pour déclarer la fraude là où elle existe.

Et quand je dis la fraude, je me sers d'une expression qui n'est pas l'expression propre; car on a reproché à l'article 447 d'être trop indulgent, trop large; il me semble qu'on pourrait lui adresser un reproche tout opposé; car l'article 447 autorise les magistrats à déclarer la nullité de paiement, non pas seulement lorsqu'il y a eu fraude de la part de celui qui a reçu le paiement; mais, par cela seulement qu'il a eu connaissance de la cessation de paiements. Ainsi celui qui a reçu ce qui lui était dû, qui a reçu un paiement légitime, l'article 447 l'oblige au rapport, par cela seul qu'il a connu l'état de cessation de paiements.

Ainsi cet article n'est pas indulgent, comme on le dit; il est sévère tout au contraire; cependant, je ne désapprouve pas cette sévérité, je reconnais qu'elle est opportune, convenable. Je crois que l'article 447 satisfait à toutes les exigences, concilie tous les droits, et j'espère que la Chambre n'hésitera pas à en prononcer l'adoption.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Teste.** Mais la Chambre est-elle en nombre?

M. **le Président.** La Chambre voudra, sans doute, renvoyer la discussion à demain *(Oui! oui!)*

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

M. **le Président.** Un membre a déposé une proposition, elle sera renvoyée dans les bureaux.

J'ai ajouté à l'ordre du jour le projet de loi sur les aliénés.

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du jeudi 29 mars 1838.

A 1 heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

Discussion du projet de loi sur les aliénés.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE, *vice-président.*

Séance du jeudi 29 mars 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal.

Observation de M. le comte de Sparre sur le procès-verbal.

M. **le comte de Sparre.** Je demande la parole.

Messieurs, j'ai vu dans le procès-verbal que M. le rapporteur, tout en approuvant une partie des raisons données par M. le vicomte Dubouchage, au sujet de l'autorisation à donner au département d'Indre-et-Loire, avait annoncé que la commission était pourtant d'accord pour ne pas refuser à ce département le million qu'il demande à emprunter pour faire ses routes.

En 1836, vous avez autorisé le département d'Indre-et-Loire à s'imposer 1,500,000 francs pour commencer ces routes; ce département avait calculé que les routes de chefs-lieux de canton à chefs-lieux de canton ne coûteraient pas davantage. Mais le gouvernement ayant pensé que le département ferait beaucoup mieux de faire des routes départementales que des routes cantonales, on a fait des routes départementales qui coûtent 20,000 francs par an, au lieu de 12,000 francs qu'auraient coûté les routes cantonales. C'est ce surcroît de dépenses qui nécessite l'emprunt qui vous est demandé. D'ailleurs, Messieurs, si vous ne le votez pas, il arrivera que les 1,500,000 francs qu'a déjà dépensés le département seront en pure perte, que le pays ne profitera pas de cette dépense, et que plus tard, pour éviter cet inconvénient, vous serez obligés d'accorder ce qu'on vous demande aujourd'hui.

Je ferai remarquer que cet emprunt fait à la Caisse des dépôts et consignations n'est pas de 10 millions à l'instant même, et que le département ne doit intérêt qu'au fur et à mesure qu'il touche de l'argent pour ses besoins. J'ajouterai que ces routes sont d'une importance telle, que les recettes de l'enregistrement, qui ne s'élevaient qu'à 30,000 francs, sont montées, dans les lieux où les routes sont terminées, à 80,000 fr. Cela prouve combien le pays s'est enrichi et s'enrichira encore au moyen de ces nouvelles routes

J'ajouterai que le département d'Indre-et-Loire est très peu grevé; il ne paie en ce moment que 39 centimes 1/2 tout compris.

8	centimes	variables.	
5	—	facultatifs.	
5	—	fonds commun.	
2	—	non-valeur.	
2	—	pour le cadastre.	
6	—	pour ses routes.	
1 1/2	—	pour chemins vicinaux.	
2	—	instruction primaire.	
2	—	pour les prisons.	qui finiront en
1	—	pour les hospices.	1839.
5	—	communaux.	
39 1/2			

qui finiront en 1839.

Vous voyez par ces chiffres combien est favorable la position du département, et elle s'améliorera encore en ouvrant des communications dans les lieux où il n'y en a pas. Ce département, qu'on appelle le jardin de la France, a pourtant encore 30,000 arpents de terrains incultes; l'agriculture en profitera lorsqu'ils seront traversés par des routes. Il en sera de même des terrains excellents provenant des alluvions de la Loire, lorsqu'on pourra y arriver. Au lieu de

faire 36, 38 et même 44 lieues pour venir de certains cantons, soit au tribunal, soit à la sous-préfecture, maintenant on ne fera que 4 lieues. D'après cet exposé des avantages que le département retirera de ces dépenses, je ne pense pas, Messieurs, que vous lui refusiez l'autorisation qu'il sollicite. Je vous demande pardon de vous avoir entretenus aussi longtemps.

M. le Président. Concluez-vous à une rectification au procès-verbal?

M. le comte de Sparre. Non! c'est une observation que je voulais présenter à la Chambre. *(Bruits divers.)*

M. le vicomte Dubouchage. Quand nous en serons a ce département, je demanderai la parole. *(Interruption.)*

M. le Président. Je ne pourrais accorder la parole à M. de Sparre que pour une rectification au procès-verbal; car la Chambre ayant voté sur les articles et les ayant adoptés provisoirement, elle n'a plus qu'à voter au scrutin secret. Seulement la Chambre a décidé qu'il y aurait deux scrutins, un sur les trois premiers projets, et un autre sur les deux derniers. Je ne dois donc pas laisser rouvrir la discussion sur aucun de ces projets de loi.

M. le duc de Dalmatie. Ne pouvant que reproduire les observations qui viennent de vous être soumises par M. de Sparre, je me réfère entièrement à ce qu'il a dit, en faveur du département du Tarn, que j'ai l'honneur de représenter ici. Ce département se trouve dans la même situation que le département d'Indre-et-Loire, et même dans des conditions plus favorables; car il n'a demandé qu'une prolongation, jusqu'en 1851, de l'autorisation qui lui a été accordée par une loi de 1836. Maintenant, pour répondre à ce qui a été dit hier, que s'il survenait des événements extraordinaires qui missent le gouvernement dans la nécessité d'imposer de nouvelles charges au département, ce département se trouverait gêné, j'ajouterai que cela ne peut avoir lieu, attendu que l'emprunt fait à la caisse d'amortissement n'a lieu que par année, et que dans le cas où le gouvernement serait dans la nécessité de demander une surcharge d'impôts extraordinaires pour y satisfaire, l'emprunt fait à la caisse d'amortissement pourrait être momentanément suspendu. Je me réfère d'ailleurs a ce qu'a dit M. le général de Sparre, et je l'applique au département du Tarn.

M. le Président. Il n'y a point de réclamation au procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

MOTION D'ORDRE.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi dont les bureaux se sont occupés avant la séance. C'est le projet de loi relatif à la pension de Mme veuve Daumesnil.

La Chambre entend-elle passer immédiatement à la discussion? *(Oui! oui! Non! non!)*

(La Chambre, consultée, décide à une forte majorité qu'elle passera immédiatement à la discussion.)

M. le duc Decazes. Il me semble qu'il faudrait commencer par les scrutins sur les lois d'intérêt local dont les articles ont été votés dans la séance d'hier.

2e TOUR DE SCRUTIN SUR LES PROJETS DE LOI CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS DES BASSES-ALPES, DES BOUCHES-DU-RHONE ET DE VAUCLUSE.

M. le Président. On va procéder au scrutin sur les projets de loi relatifs aux départements des Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, pour lesquels on n'a pas demandé la division.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.........	108
Pour.........................	96
Contre......................	12

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. Nous passons au scrutin sur l'ensemble des deux autres projets de loi d'intérêt local concernant les départements d'Indre-et-Loire et du Tarn, dont les articles, comme les projets de loi précédents, ont été votés dans la séance d'hier.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants............	111
Pour.........................	80
Contre......................	31

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR SUBVENTION AUX CAISSES DE RETRAITE DE DIVERS MINISTÈRES.

M. le Président. La Chambre a renvoyé à la séance d'aujourd'hui la discussion du projet de loi rapporté dans la séance d'hier et relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires pour subvention aux caisses de retraite de divers départements ministériels et pour indemnités à accorder à des employés réformés.

Si personne ne demande la parole, je vais donner lecture des articles.

Art. 1er.

« Il est alloué, en addition aux crédits accordés sur l'exercice 1838, par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour subvention aux caisses de retraite des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances, des suppléments montant à la somme de 5,603,000 francs.

« Ces suppléments demeurent répartis comme il suit, savoir :

« Ministère des affaires étrangères.	115,000
« Ministère de la guerre...........	85,000
« Ministère des finances...........	5,403,000
« Total égal...........	5,603,000

(Adopté.)

Art. 2.

« Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par

des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1838, seront ajournées à l'année suivante.

M. le vicomte Dubouchage. Je demande à faire une observation, et cette observation je l'avais produite il y a déjà deux ans.

Il est vraiment déplorable, Messieurs, que la loi définitive sur les pensions de retraite soit ajournée d'année en année depuis cinq ans. Car, outre l'inconvénient des crédits supplémentaires, voici des pensions qui, faute de fonds, ne seront payées que dans neuf ou dix mois. Il faut pourtant que les malheureux employés qui seront dans l'attente pendant si longtemps existent. Je demande si une pareille position peut encore durer une session? Mes observations furent goûtées par la Chambre il y a deux ans; M. le minsitre n'y répondit qu'en disant que l'année suivante, dès l'ouverture de la session, la loi serait présentée. Je ne sais si cette promesse fut réalisée, mais toujours est-il que la loi n'a pas été votée; et cette année elle a été présentée trop tard. Pour pouvoir espérer sa sanction définitive dans la session actuelle, je supplie le ministère de vouloir bien avoir égard à mon observation, touchant l'intérêt d'êtres malheureux, dont plusieurs, après avoir consacré leur vie entière et tout leur temps à l'État, vont se trouver dans un dénuement absolu et hors d'état de pouvoir vivre pendant l'année 1838. Je demande instamment que M. le ministre fasse ses efforts pour que la loi passe sur-le-champ à la Chambre des députés, de telle sorte qu'elle nous arrive assez tôt pour pouvoir la discuter et la voter ici, afin que ce désordre ne se renouvelle plus, ou au moins que l'année prochaine la loi soit présentée le lendemain de l'adresse.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Le gouvernement désire en effet que la position des employés soit fixée d'une manière irrévocable, et le vote de la loi générale des pensions est une chose très désirable. Mais je dois rassurer l'honorable préopinant sur les conséquences qu'il redoute à l'égard des pensionnaires. Aucun pensionnaire retraité ne verra sa pension ajournée; et le sens de l'article maintenant soumis à votre délibération n'est pas celui qu'il lui donne. Cet article ne dis pas que la liquidation des pensions sera ajournée. C'est le gouvernement qui se trouve, par cette disposition, dans la nécessité de ne pas mettre à la retraite tous ceux des employés que leur position de santé ou la durée de leur service pourrait y appeler. Sous ce rapport il y aura sans doute quelques inconvénients pour le service, mais quant aux employés il n'en résulte pour eux aucun dommage; les fonds qui leur sont alloués sont suffisants pour payer l'intégralité des pensions; et s'il y a épuisement de ces fonds avant la fin de l'année, les employés seront maintenus en activité.

Ainsi, tout en remerciant l'honorable préopinant de sa sollicitude, je répète qu'elle n'est pas motivée dans cette circonstance, et que la position des pensionnaires n'aura pas à souffrir.

M. le vicomte Dubouchage. Cependant, Messieurs, voyez les dernières lignes du dernier paragraphe de l'article 2, qui porte : « Celles (les pensions) sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds dans le cours de l'année 1838, seront ajournées à l'année suivante. » C'est absolument la même phrase qui se trouve dans la loi de 1836. Si M. le ministre des finances nous donne sa parole, ainsi qu'il vient de le faire, que les employés continueront leur service jusqu'à ce qu'ils touchent leurs pensions, soit, je le veux bien, mais ce sera toujours une charge de plus pour l'Etat.

(L article 2 est mis aux voix et adopté.)

Art. 3.

« Aucune pension, liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne devra excéder le maximum de 6,000 francs, déterminé par la loi du 15 germinal an XI. *(Adopté.)*

Art. 4.

« Il est, en outre, ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1838, un crédit de 23,100 francs, lequel sera réparti en indemnités entre les fonctionnaires et employés attachés aux établissements monétaires supprimés par l'ordonnance du roi du 16 novembre 1837. *(Adopté.)*

Art. 5.

« Il sera pouvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. » *(Adopté.)*

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants......	105
Pour.............	101
Contre...........	4

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA PENSION A ACCORDER A LA VEUVE DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DAUMESNIL.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi examiné dans les bureaux avant la séance, et tendant à accorder une pension de 3,000 francs, à titre de récompense nationale, à la veuve du lieutenant général Daumesnil.

(Aux termes de l'article 15 du règlement, M. le Président consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.)

(La Chambre décide que le projet de loi sera discuté, séance tenante, sans renvoi préalable à l'examen d'une commission.)

(M. le ministre de la guerre demande à être entendu.)

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Messieurs, on vous propose de voter une pension en faveur de la veuve et des enfants du général. La belle et longue carrière militaire du général Daumesnil vous est connue : ce nom

de Daumesnil est devenu, non seulement célèbre, mais encore populaire; il se trouve inscrit dans les plus belles pages de notre histoire militaire. Dès 1833, le gouvernement avait attiré l'attention et l'intérêt de la législature sur la veuve et les enfants du général Daumesnil; il s'associe donc pleinement à la résolution soumise en ce moment à votre délibération.

M. le Président. Personne ne demandant plus la parole, je donne lecture de l'article unique qui est ainsi conçu :

Article unique.

« Une pension annuelle et viagère de 3,000 fr. est accordée, à titre de récompense nationale, à la dame Garat (Anne-Fortunée-Léonie), veuve du lieutenant général Daumesnil, commandant supérieur de Vincennes en 1814 et 1815.

« Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 francs dont jouit Mme veuve Daumesnil, aux termes de la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au Grand-Livre de la dette publique, avec jouissance du 1er janvier 1838.

« En cas de prédécès de Mme veuve Daumesnil, cette pension sera réversible, par portions égales, sur la tête de ses trois enfants, mais jusqu'à leur majorité seulement, en conformité de ladite loi du 11 avril 1831. » (*Adopté.*)

On procède au scrutin. En voici le résultat :

Nombre des votants......	109
Boules blanches....	97
Boules noires......	12

(La Chambre a adopté.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Président. Avant de passer aux pétitions, je consulte la Chambre pour savoir quel jour elle entend ouvrir la discussion sur les conclusions du rapport de la commission spéciale qui a proposé une rédaction nouvelle des articles 14, 15 et 16 du règlement.

La Chambre ajourne cette discussion à lundi prochain, 2 avril.

Elle ajourne également à lundi la discussion,

1° du projet de loi relatif aux tribunaux de première instance;

2° des 13 projets de loi tendant à modifier des circonscriptions électorales.

Elle décide enfin qu'elle reprendra, immédiatement après le vote sur ces projets de loi, la délibération sur le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce, dont l'article 1er a été renvoyé à la commission dans la séance du 27 février dernier.

RAPPORTS DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport du comité des pétitions*. La parole est à M. le comte de La Villegontier, pour le *rapport de la pétition sur les sucres*. J'invite la Chambre à écouter avec la plus grande attention, car la question est très importante.

Pétition sur les sucres coloniaux.

M. le comte de La Villegontier, *rapporteur*. Messieurs, des habitants de Bordeaux, au nombre d'environ 4,000, adressent des observations contre la loi du 18 juillet 1837, relative aux sucres.

Dès le moment où cette loi fut rendue, il fut facile de prévoir que de nos colonies et des ports de France ne tarderaient pas à se produire des réclamations nombreuses, fondées sur les plus pressants intérêts de la métropole et de nos possessions d'outre-mer. Aussi, bien qu'il n'ait à vous rendre compte que de la pétition de Bordeaux, votre comité ne croit pas devoir l'isoler complètement des plaintes qu'ont fait entendre les délégués de nos colonies et les chambres de commerce de nos principales villes maritimes, notamment de Marseille, du Havre, de Saint-Malo, de Nantes, de Rouen, de La Rochelle. Cet ensemble, cette uniformité de réclamations, est un fait grave qui révèle de vives souffrances actuelles et de plus vives inquiétudes pour l'avenir.

Vous vous souvenez, Messieurs, de cette longue et solennelle discussion dans les deux Chambres, à la suite de laquelle fut adoptée la loi du 18 juillet dernier, loi qui détermina : 1° un droit de licence de 50 francs par établissement de fabrication de sucre indigène, à partir du 1er janvier 1838; 2° un droit annuel de 11 francs, décime compris, par 100 kilogrammes de sucre brut, du 1er juillet 1838 au 1er juillet 1839, et de 16 fr. 50, à dater de cette dernière époque, le droit de 49 fr. 50, supporté à leur entrée dans nos ports par les sucres bruts des Antilles, et de 41 fr. 25 (1) pour nos possessions au delà du cap de Bonne-Espérance, étant maintenus.

Les pétitionnaires de Bordeaux s'élèvent contre ce système d'impôts, « factice et illusoire (je cite leurs expressions), inefficace dans son chiffre, différé dans sa perception, ne rétablissant aucun équilibre dans le commerce, n'assurant aucune recette au Trésor pour combler le vide effrayant qui s'y fait sentir plus fortement chaque jour. Ce ne sont plus, disent-ils, des probabilités, des prévisions éventuelles que nous venons vous signaler; ce sont des maux accomplis, des malheurs chaque jour croissants, et qui bientôt seront irréparables, si l'on s'obstine dans la voie telle qu'elle a été tracée. »

Ces malheureuses colonies, ajoutent-ils, ruinées par la protection accordée aux sucres de betterave, ne pourront ni rembourser les avances qui leur ont été faites par le commerce de la métropole, ni envoyer leurs produits sur nos marchés, où la concurrence énormément protégée du sucre indigène les écrase. Aussi les entend-on, de toutes parts, réclamer la permission de les exporter directement à l'étranger. C'est là, Messieurs, une grande question qui touche, non seulement à la vie de nos colonies, mais aussi, et d'une manière directe et pressante, au système de nos douanes, à notre marine marchande, sans laquelle il n'y a point de marine militaire, à notre production intérieure, tant agricole qu'industrielle, favorisée de l'approvisionnement exclusif de nos colonies. Les pétitionnaires demandent que les engagements réciproques des colonies et de la France soient conservés; mais ces intérêts leur semblent attaqués au cœur par la loi du 18 juillet 1837; ils indiquent, comme le seul remède à tant de maux, le dégrèvement des sucres coloniaux et étrangers.

A la suite de ces plaintes, ils protestent contre

(1) Loi du 7 juin 1820.

des inductions qui auraient présenté sous un faux jour leur patriotisme, leur gratitude pour les mesures judicieuses et utiles prises par le gouvernement. Ils expliquent par un malaise général, résultant, disent-ils, *d'une longue suite d'injustices et de souffrances*, et notamment par leur exclusion presque complète de la distribution des fonds de l'Etat affectés aux grands travaux publics, l'irritation momentanée qui avait porté à des manifestations extralégales une population souvent citée comme modèle pour son union, pour son calme parfait, pour son attachement au gouvernement, pour son esprit d'ordre public et de légalité.

Nous n'avons, Messieurs, rien à proposer sur ces dernières réflexions, que, toutefois, nous avons dû vous communiquer, et qui ne peuvent manquer d'être appréciées par vous. Quant à la question principale, question immense dans laquelle sont impliqués tant d'intérêts divers et d'une si haute gravité, votre comité n'a pu oublier qu'il se trouvait au regard d'une législation récente qui commandait à la fois réserve et respect; nous avons pensé qu'il suffisait d'avoir indiqué ce qui, au surplus, n'est douteux pour personne, combien est vive et pressante cette situation exposée par les pétitionnaires.

Vous n'affligerez pas, Messieurs, par un ordre du jour basé sur une loi dont les effets ont déjà pu dépasser les prévisions, nos colonies, lorsqu'elles font entendre des cris de détresse, lorsqu'elles déclarent que, par suite de la protection considérable accordée au sucre indigène, leurs ventes ne se font et ne se feront désormais qu'à perte, et que leur ruine est imminente. Vous ne repousserez pas non plus les réclamations des villes maritimes, dont les intérêts sont liés à l'existence et aux intérêts coloniaux. Le renvoi au gouvernement de cette pétition et de celles qui probablement la suivront, ne sera point une preuve que vous vous associez aux vues qui vous sont présentées. Votre vote de l'année dernière semblerait s'y opposer; mais vous aurez appelé de nouveau l'attention et les lumières du gouvernement sur une question vitale, et tellement complexe, qu'il serait difficile de croire que la solution obtenue ne lui ait laissé ni doutes ni incertitudes; vous aurez manifesté le vœu qu'il s'en préoccupe de nouveau. S'il croit devoir persister, cette résolution se présentera du moins avec une nouvelle puissance; si, au contraire, il était resté inquiet des effets de la loi du 18 juillet 1837, si tant de plaintes, appuyées de documents et de calculs qu'il y a lieu de vérifier, lui faisaient regretter, dans l'intérêt des colonies, de la marine, de notre commerce, et du Trésor, que la protection accordée aux sucres indigènes, comparativement aux charges qui pèsent sur les sucres coloniaux, n'ait pas été établie sur des bases plus restreintes, soit par voie de dégrèvement sur les sucres coloniaux, soit par accroissement de droits perçus sur les sucres indigènes, votre assentiment à un examen nouveau faciliterait son action relativement aux mesures qu'il croirait devoir proposer.

C'est dans ce sens, Messieurs, que votre comité a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition de Bordeaux à M. le président du conseil et à M. le ministre des finances.

Ce renvoi paraît d'autant plus opportun, que le gouvernement doit s'occuper de nouveau des sucres, en faisant convertir en loi, dans cette session, un règlement d'administration publique relatif au rendement du sucre brut au clairçage, terrage et raffinage, ainsi que le prescrit le quatrième paragraphe de l'article 1er de cette même loi du 18 juillet 1837.

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. le baron de Morogues. Je la demande pour l'ordre du jour et contre les conclusions de la commission.

M. le baron de Morogues. Messieurs, permettez-moi de vous présenter quelques considérations d'une haute importance sur la question des sucres, que vient de soulever la pétition des habitants de Bordeaux, avant même que la loi de l'an dernier ait reçu son exécution.

Le paupérisme est la grande plaie des États dans lesquels l'instruction, la civilisation, l'industrie ont été le plus progressives. Il se fait ressentir surtout dans ceux où l'amour de l'égalité, en s'étendant de rang en rang, a rendu plus pénible la dissemblance des situations sociales.

Le paupérisme, qui consiste bien plus dans le sentiment que l'on a de sa pauvreté comparative par rapport à la situation où l'on se trouve, que de la misère absolue, devenue plus rare qu'autrefois, par suite d'une meilleure distribution de secours, produit pourtant les effets les plus déplorables. C'est lui qui multiplie les ennemis du gouvernement et ceux de l'ordre social; il accroît le nombre des délits et des crimes; il facilite les émeutes qui ébranlent le pouvoir, et il influe d'une manière fâcheuse par le malaise qu'il produit sur la force et la puissance des empires.

Les progrès de la population l'ont étendu en augmentant le nombre des ouvriers, dont l'instruction a multiplié les besoins, et dont l'envahissement journalier de la grande industrie sur la petite a fait diminuer les salaires comparativement à l'accroissement de la richesse moyenne, en remplaçant sans cesse le travail réel des bras par le travail fictif des machines.

Dans un tel état de choses, on ne saurait trop soutenir une industrie toute nationale, qui, comme la fabrication du sucre indigène, tend à rendre à nos ouvriers le travail et les salaires que chaque jour la substitution de la grande industrie à la petite tend à leur enlever.

On n'apprécie la totalité des ouvriers de tout sexe et de tout âge, employés dans toutes les manufactures de coton, de laine, de soie, de chanvre et de lin d'Angleterre, qu'à 355,375. Ce petit nombre d'individus fabrique, à l'aide des machines, pour plus de 2 milliards de marchandises chaque année. Cette énorme production, qui n'enrichit qu'un très petit nombre de grands capitalistes, ne fait vivre qu'un très petit nombre d'ouvriers, en ajoutant même à ceux occupés directement à la fabrication ceux que le débit et le transport des fils et tissus occupent.

Ce qui a lieu en Angleterre pour la fabrication des fils et tissus a aussi lieu en France pour cette fabrication, qui y est de même la plus grande de toutes, et qui y élève tous ses produits à plus d'un milliard par année. Elle y répartit la richesse entre un très petit nombre de grands capitalistes, et n'y fait vivre directement que de 200,000 à 300,000 ouvriers de tout sexe et de tout âge.

La fabrication du sucre de betterave, jointe à la culture de cette racine, pourraient, à elles seules, si elles nous fournissaient les 100 millions de kilogrammes de sucre que consomme la

France, procurer plus de travail et de salaire à nos ouvriers que toutes nos grandes filatures et toutes nos grandes fabriques de tissus réunies ne leur en procurent directement. Cela résulterait de ce que la production de la betterave nécessite beaucoup plus de travail des bras que celui des machines.

Rien ne serait plus important pour la France, aujourd'hui surtout où les étonnants progrès de la fabrication par mécanique des fils et toiles de lin et de chanvre ont enlevé aux ouvriers de nos campagnes le filage et le tissage qui les occupaient pendant la morte saison, et qui leur procurait des moyens d'existence.

Ainsi, par exemple, dans le département de la Sarthe, une bonne fileuse qui, en 1835, gagnait encore 35 centimes par jour, ne gagne plus aujourd'hui que de 10 à 15 centimes, somme insuffisante pour l'empêcher de mourir de faim, autrement qu'en recourant aux charités publiques.

Un tel état de choses est déplorable; il vous frappera, Messieurs, comme il m'a frappé moi-même, et vous n'arrêterez point par un imprudent assentiment à la pétition des habitants de Bordeaux l'essor de la nouvelle industrie qui, dans une telle occurence, peut éviter d'affreux malheurs à la France.

Il ne faut pas donner aux habitants de Bordeaux un vain espoir qui ne pourrait être réalisé qu'au grand détriment de nos autres concitoyens.

Quarante millions de francs peuvent déjà être répartis chaque année par la fabrication du sucre de betterave parmi les classes laborieuses de nos campagnes et de nos villes, et ces 40 millions de francs viennent bien mieux à leur secours que ne le feraient des ateliers de charité très dispendieux et peu utiles.

Tout dégrèvement sur les sucres coloniaux et étrangers tuerait l'industrie encore naissante du sucre indigène, qui bientôt présentera d'immenses avantages. Il faut donc se garder de laisser prévoir la possibilité d'une diminution de droits d'entrée, qui, si elle n'était immédiatement remplacée par un droit égal ou supérieur de consommation sur les sucres de canne, tuerait immédiatement notre belle industrie sucrière : toute crainte jetée parmi les fabricants de sucre français arrêterait leurs entreprises, et ferait rétrograder leur fabrication. Déjà, par la loi du 18 juillet dernier, quelques fabriques, que je pourrais vous indiquer, ont suspendu ou ralenti leurs travaux.

On pourrait, peut-être sans inconvénients graves, accorder la liberté du commerce à nos colons; mais jamais on ne devra leur sacrifier les plus importants intérêts de la France.

Et je dis ici les plus importants intérêts de la France parce que rien ne lui importe plus que tout ce qui peut y combattre les progrès du paupérisme et y favoriser les progrès agricoles.

La question de l'impôt sur le sucre indigène, établi dans une proportion qui puisse satisfaire aux besoins du Trésor et même au dégrèvement d'une partie des impôts directs jointe à la question de la protection qu'il est juste, politique et nécessaire d'accorder à la consommation des sucres français contre celle du sucre colonial et des sucres étrangers n'est pas seulement fiscale, elle n'est pas non plus purement commerciale, c'est encore une question politique et sociale de la plus haute importance.

Si au premier aspect on ne voit compromis d'autres intérêts dans cette question que, d'une part, ceux de quelques marins de nos ports réunis à quelques planteurs coloniaux et à quelques négociants français, qui tous ensemble ne forment pas 1/200me de notre population française et coloniale, tandis que, d'autre part, se présentent d'abord les intérêts de nos fabricants et ceux de nos agriculteurs, cent fois plus nombreux, on trouve, en approfondissant la question qu'à la conservation et à l'extension de la fabrication du sucre indigène se rattachent la diminution du paupérisme, la tranquillité du gouvernement, le raffermissement de l'ordre social, la force et la gloire de la France, qui ne peuvent résulter que de sa tranquillité intérieure et de l'aisance de tous ses habitants.

Nos grands cultivateurs, fréquemment affectés par la baisse du prix de vente de leurs blés au-dessous de leur prix de revient, diminuent alors forcément leurs dépenses, et la masse de salaires qu'ils distribuent à leurs ouvriers. Cela arrive surtout dans nos départements du Nord, où le prix des blés est constamment plus bas que dans nos départements du Midi; c'est aussi dans ces départements que le paupérisme est le plus effrayant. On peut s'en convaincre en consultant les documents précieux que M. le vicomte de Villeveuve a publiés. Dans son *Economie politique chrétienne*, on y verra que dans certaines villes le paupérisme afflige le tiers des habitants, et que, dans le beau département du Nord, où ces villes sont situées, un sixième de la population se trouvait inscrit sur la liste des pauvres, lorsqu'il y était préfet, antérieurement à l'époque où l'extension de la culture de la betterave et la fabrication de son sucre sont venues pallier cette position terrible.

Ce sont, n'en doutons pas, les 232 fabriques de sucre de betterave établies dans ce département dès 1836, sur les 482 que possédait déjà la France à cette époque qui y ont arrêté, et peut-être même fait rétrograder les progrès du paupérisme au moment où les grands cultivateurs de grains éprouvaient depuis plusieurs années des pertes considérables. Permettez-moi de vous rappeler, à ce sujet, ce que je vous disais l'an dernier, d'après les documents produits par le préfet du Nord.

Ces 232 fabriques de sucre indigène avaient employé 23,200,000 francs à leur fondation, et employaient 6 ou 7 millions de francs chaque année pour leur roulement périodique; aussi, quoiqu'en 1836 le prix des grains fût encore très défavorable aux cultivateurs, la population agricole avait-elle déjà repris une attitude différente, grâce à la culture de la betterave. Selon le préfet de ce fertile département, son impulsion s'était fait utilement ressentir sur tous les points où elle s'était portée. Le prix des terres s'y était accru; les ouvriers, occupés jusque dans la mauvaise saison, y obtenaient de plus forts salaires; les bestiaux s'y multipliaient, et une foule de fabriques nouvelles s'élevaient dans les villes, à la suite de l'établissement des fabriques de sucre dans les campagnes. Les raffineurs, les brûleurs d'os, les tuiliers, les potiers, les fondeurs, les tourneurs de cuivre, les mécaniciens, les extracteurs de houille, les fabricants de machines à vapeur, avaient obtenu un grand surcroît de travail, et leur aisance se représentait sur tous les autres artisans.

De 1831 à 1836, 335 machines à vapeur s'étaient élevées, et tout cela, disait le préfet du

Nord, grâce à la nouvelle fabrication du sucre indigène dans un seul de nos départements.

La production du sucre de betterave est devenue d'une plus grande importance encore pour la France depuis que M. Dubrunfaut a trouvé le moyen d'extraire une quantité considérable de tafiat et de potasse des mélasses de betterave, en les distillant et en brûlant leurs résidus, et qu'il a démontré que la quantité de potasse seule s'élevait en poids au sixième du sucre qui avait été séparé de la mélasse. Il suit de là que si nous extrayons de la betterave les 100 millions de kilogrammes de sucre que nous consommons annuellement en France, nous pourrions, outre l'emploi du marc de betterave pour les bestiaux, obtenir une quantité importante de liqueurs spiritueuses analogue au tafia, et plus de 16 millions de kilogrammes de potasse, dont le prix par quintal est à peu près le même que celui du sucre brut. Il y aurait d'autant plus d'avantage pour nous de cette nouvelle conquête, qu'elle serait entièrement le fruit d'un travail national, et qu'elle nous affranchirait d'un tribut que nous payons à l'étranger pour nous pourvoir chez lui de la potasse qui manque à la France.

Le paupérisme est la grande plaie de nos sociétés modernes, où les progrès de la grande industrie sur la petite l'ont entraîné à leur suite; c'est lui qui, fournissant des bras aux capacités sans emploi et mécontentes, menace sans cesse la tranquillité publique; c'est lui qui recrutait naguère l'armée des factieux, comme c'est lui qui conduit encore chaque jour sur les gradins de nos cours d'assises le plus grand nombre des malheureux dont les crimes effraient la morale et dont le châtiment nécessaire afflige l'humanité.

Il est un moyen de mettre un terme à tant de maux, ou au moins de leur opposer une digue; c'est d'offrir à nos capacités sans emploi des travaux de direction dans nos exploitations rurales, ainsi que dans nos fabriques de sucre indigène, et à nos ouvriers sans ouvrage, des travaux manuels, agricoles et manufacturiers, capables de leur procurer les salaires qui leur manquent. Ce moyen, nous pouvons le trouver en grande partie dans l'extraction du sucre de betterave, dont en 1835 nous ne fabriquions encore que 30 millions de kilogrammes, dont en 1836 nous fabriquions 40 millions de kilogrammes, et dont notre fabrication s'était encore accrue en 1837.

Si le sucre extrait de la racine de nos betteraves, des fruits de nos citrouilles, ou des tiges du maïs cultivé dans nos champs, remplaçait complètement le sucre colonial dans la consommation française, nous en fabriquerions dès le moment actuel 100 millions de kilogrammes, procurant une valeur de plus de 100 millions de francs à la France, en y comprenant celle du tafiat, de la potasse et de l'engrais des bestiaux, obtenus en outre du sucre. Il résulterait de là une masse de travail qui procurerait d'abondants salaires à nos ouvriers, en venant très efficacement au secours de nos grands, de nos moyens et de nos petits cultivateurs, et en offrant des occupations lucratives de direction à beaucoup de chefs de famille qui, sans cela, pourraient rester au nombre des capacités mécontentes, faute d'emplois suffisamment rétribués.

Pour se convaincre de l'énorme avantage qui résulterait pour la France de cette production de 100 millions de kilogrammes de sucre de betteraves, que nous évaluons avec ses accessoires à plus de 100 millions de francs, non compris le travail et les bénéfices du raffinage, qui subsisteraient intégralement comme aujourd'hui, il suffit d'examiner quelle serait la répartition probable de la somme de 100 millions de francs, qu'elle nous procurerait, et que nous pensons pouvoir être obtenue dans 1,250 manufactures, fabriquant chacune 80,000 kilogrammes de sucre par année, en outre du tafiat et de la potasse extraits des mélasses, et de l'engrais des bestiaux nourris avec les marcs de betterave; pour se convaincre, dis-je, de l'avantage de cette fabrication en France, considérons :

1° Que 40 millions de francs seraient répartis entre nos ouvriers, et leur donneraient, à raison de 500 francs par famille, des moyens d'existence suffisants pour faire subsister 80,000 familles composées de 400,000 individus; et si, comme cela est très probable, ces 400,000 individus ne sont pauvres, ainsi que nos autres indigents de la classe ouvrière, que parce qu'ils manquent d'un cinquième au plus de la somme des salaires nécessaires à leur subsistance, le bienfait de l'exploitation de nos sucres indigènes pourrait se répartir de proche en proche sur 2 millions d'individus, ou sur le seizième de la population de la France, c'est-à-dire sur la totalité estimative de nos indigents par insuffisance de salaire. Tous ceux-là seraient donc placés au-dessus des atteintes de la misère. Le paupérisme serait éteint parmi nos ouvriers; hors les cas d'exception résultant de l'inconduite, de l'infirmité et des malheurs, impossibles à prévoir et à secourir autrement que par les dépôts de mendicité et les hospices destinés à réprimer la fainéantise ou à recevoir les enfants, les malades, les infirmes et les vieillards, dont encore le nombre de ceux d'entre eux qui retomberaient aux charges publiques serait fort diminué par le soulagement de la misère dans les classes laborieuses;

2° 1,250 directions de manufactures et 1,250 places de contremaîtres seraient en outre réparties entre 2,500 chefs de famille sortis des rangs des capacités sans emplois, de telle sorte que ces familles trouveraient ainsi des occupations lucratives, avec l'espoir d'acquérir de la fortune; ce qui les ferait sortir des rangs des hommes capables inoccupés, et par là même dangereux pour la France. En admettant qu'il se répartirait entre ces 2,500 familles 25 millions de francs, tant pour l'entretien des fabriques que pour la part de profit et pour l'intérêt des capitaux, il resterait encore sur les 100 millions de francs, valeur créée par la fabrication du sucre indigène, 35 millions de francs, qui se répartiraient entre les grands, les moyens et les petits cultivateurs, occupés à faire croître la betterave, sur 100,000 hectares de nos terres arables alternativement avec les autres productions de notre sol. Certes, ce n'est pas là un vain espoir, ce doit être une réalité d'un immense avantage pour la France.

J'ai vu, près du lieu où j'habite, le seul établissement d'une petite fabrique de sucre de betterave faire cesser les ravages du paupérisme dans trois communes de vignoble, peuplées de 3,000 habitants, parmi lesquels le manque d'ouvrage se faisait vivement ressentir à la suite de la révolution de 1830, et des gelées d'hiver qui y détruisirent beaucoup de vignes.

Ce qui s'est opéré dans trois communes rurales dépendantes du canton d'Orléans *sud*, s'est aussi opéré dans tous les autres lieux où les fabriques de sucre de betterave se sont établies, et c'est, en effet, dans ceux de nos départements où le

paupérisme était le plus effrayant, nonobstant le bas prix des grains, que la fabrication du sucre indigène s'est le plus étendue.

Voici, d'après M. le vicomte de Villeneuve, la proportion du nombre des indigents dans les départements où la fabrication du sucre indigène est la plus florissante, rapprochée du nombre de ces fabriques en 1835, nombre qui s'est beaucoup accru en 1836 et en 1837.

DÉPARTEMENTS	RAPPORT DU NOMBRE DES Indigents à la population.	RAPPORT DU NOMBRE DES Mendiants à la population.	FABRIQUES DE SUCRE INDIGÈNE en 1835.	POPULATION EN 1832.
Nord	1 sur 6	1 sur 60	142	989,938
Pas-de-Calais ..	2 — 8	1 — 80	74	655,215
Somme	1 — 14	1 — 105	38	543,704
Aisne	1 — 14	1 — 195	27	513,000
France totale..	1 — 20	1 — 160	407	32,560,934

Ce rapprochement me semble suffire pour vous convaincre que c'est là où le paupérisme exerce chez nous le plus de ravages, que se sont établis en plus grand nombre des sucreries indigènes; c'est aussi là où en effet l'ouvrage manquant le plus, il était le plus facile de trouver des ouvriers pour les exploiter, et qu'il était le plus nécessaire de leur procurer du travail et des salaires pour les faire subsister.

Gardons-nous de porter la moindre atteinte à cette belle et heureuse conquête de l'industrie; à cette conquête qui, en accroissant la production nationale, a pour effet non seulement d'accroître la richesse de la France, mais encore d'assurer sa tranquillité en y combattant le paupérisme, qui, s'il l'affectait, altérerait sa puissance et nuirait à sa gloire.

La culture de la betterave offre d'ailleurs de très grands avantages sous le rapport agricole, comme celle de toutes les autres plantes sarclées; elle sert à purger la terre des mauvaises herbes qui nuisent essentiellement à la récolte des céréales. A une récolte de betteraves peut très utilement succéder une récolte de fourrages, prélude d'une récolte de grains fort abondant. Bien plus, sur certaines terres en bon état de culture, et sur les champs retournés à la bêche, le froment peut succéder immédiatement à la betterave. L'introduction de la fabrication du sucre indigène, loin de nuire à nos récoltes de grains, ne fera donc que les accroître, et elle favorisera aussi l'élève et l'engrais de nos bestiaux, en leur fournissant la nourriture que la feuille et le marc des betteraves leur procurent.

Un cercle avantageux de produits agricoles résultera ainsi de l'extension de la production du sucre indigène en France; et sous tous ces rapports, notre pays a un immense intérêt à ne pas sacrifier ses producteurs nationaux à ses producteurs coloniaux, et encore moins aux producteurs étrangers, qui, jusqu'à ce jour, nous ont approvisionnés de sucre.

Le seul moyen de soutenir la production du sucre de betterave sans nuire aux intérêts du Trésor, est de conserver nos tarifs de douanes, de telle sorte que le sucre indigène, chargé des droits qu'il pourra supporter, nous revienne encore moins cher que le sucre colonial ou étranger.

On met en opposition à nos intérêts nationaux ceux de nos colonies, de nos ports, de notre marine. Mais les colonies ne sont utiles à conserver que quand elles produisent ou peuvent produire à la métropole; et les nôtres lui coûtent plus qu'elles ne lui rapportent. Est-ce la peine de les asservir et de leur ravir la liberté, pour ne leur vendre exclusivement que quelques barriques de vin et de farine, et quelques objets de fabrique provenant du travail des machines, au profit de quelques grands spéculateurs, en repoussant pour cela un énorme travail manuel indigène provenant d'un grand accroissement de produits agricoles; et d'ailleurs, non seulement nous leur vendrons encore tout cela quand elles seront libres, mais encore nous pourrons toujours leur acheter le coton, les épiceries, le café, les objets de teinture et les matières médicales que la zone équinoxiale nous fournit, et qui nous viendront toujours du dehors, ainsi que les grands produits de la pêche maritime.

Quand le peuple recevra plus de salaire, il deviendra plus consommateur; nos fabriques, nos colonies et notre marine elle-même, trouveront ainsi dans son aisance et le surcroît de sa consommation, un ample dédommagement de la diminution de leur vente au dehors, si tel est, quoique je ne le pense pas, le résultat définitif du maintien de nos nouveaux tarifs de douanes.

Les États-Unis d'Amérique n'ont point de colonies, et pourtant, à peine sortis de l'enfance, leur marine est déjà la troisième du monde, proportionnellement aux populations respective des divers États. Elle surpasse celle de la France, et l'on compare notre population avec la leur, et cependant les États-Unis produisent le sucre qu'ils consomment. Notre marine n'aura donc que peu à souffrir de la substitution de nos sucres indigènes aux sucres coloniaux et étrangers. Elle en souffrira d'autant moins qu'il est reconnu que ce sont nos pêcheries qui forment nos marins, et que si nous n'avions plus nos misérables et onéreuses colonies des Antilles à soutenir, nous pourrions commercer beaucoup plus librement et bien plus utilement pour nous dans tous les ports du monde.

Pourquoi donc sacrifierions-nous les plus grands intérêts de la France à un système colonial vieilli et tombé en désuétude, à un système colonial qui nous coûte d'énormes dépenses chaque année, et qui nous oblige à des armements maritimes très dispendieux? Rendons la liberté à nos colons, et faisons avec eux un traité de commerce utile pour eux et pour nous, sans nous obliger à prendre leur sucre dont nous n'aurons bientôt nul besoin, et nos vaisseaux parcourront toujours les mers comme le font ceux des autres États qui n'ont aucunes colonies qui leur appartiennent.

Nos armateurs ne regretteront que momentanément l'importation des sucres étrangers. Bientôt les Français plus heureux et plus consommateurs, leur demanderont davantage des autres produits exotiques que nous ne pouvons nous procurer par nous-mêmes; et si nos spéculateurs sur les produits coloniaux veulent faire d'utiles entreprises, ils se tourneront du côté de l'Algérie, qui, d'une étendue illimitée et à la porte de la France, produira bientôt pour nous et par nous la plupart des denrées et marchandises

coloniales que nous ne pouvons obtenir sur notre territoire.

Nos colonies à sucre, situées au delà des mers et dans la zone torride, sont très disséminées, difficiles à conserver, à protéger, à défendre; elles sont meurtrières pour nos troupes et pour nos marins; elles nous coûtent plus qu'elles ne nous rapportent. Celles que nous possédons sont souvent des causes de discussions avec les puissances rivales; elles ne nous offrent que peu de ressources et nul espoir d'agrandissement. Déjà la plupart nous semblent renfermer toute la population qu'elles peuvent contenir, population faible, et incapable de se défendre sans nous contre les peuples avec lesquels nous pourrions être en guerre, parce que leurs habitants de couleur différente, les uns libres, les autres esclaves ne peuvent, dans l'état d'agression où ils se sont mis les uns contre les autres, conserver l'union d'où leur force pourrait dépendre. Dans notre pensée, la libération de nos colonies équinoxiales serait donc avantageuse à la France et à elles-mêmes.

Mais sans faire dépendre la question des sucres de la question coloniale, nous pouvons encore la résoudre en faveur de nos producteurs nationaux, en n'écoutant que la voix de la raison et celle de l'humanité, et en considérant que, pour nous, le sucre exotique est le produit d'un travail étranger et la cause de la conservation d'un esclavage qui ne peut se maintenir que par la force des armes confiées à des soldats français, très dispendieux pour le Trésor, et dont un climat dangereux ou des maladies meurtrières enlèvent plus de la moitié chaque année.

Le sucre indigène, au contraire, est le produit d'un travail national qui donne la vie à une multitude de citoyens destinés à chérir la patrie et à défendre la France.

Je pense donc que le renvoi de la pétition au ministre devra rester sans effet, et qu'il amènera, s'il a lieu, une déception pour les habitants de Bordeaux et un danger pour la France. A cause de cela, je voterai pour l'ordre du jour.

Une pareille pétition, alors que son objet n'a rien de politique, témoigne assez par elle-même de l'importance et de la généralité de l'intérêt qui a recours à ce dernier moyen d'obtenir justice. Vous savez d'ailleurs que les chambres de commerce de tous les ports de mer, que le commerce tout entier, en quelque sorte, par l'organe du conseil général, qui se réunit chaque année pour consulter sur ses intérêts, ont exprimé le même vœu que la pétition dont vous venez d'entendre le rapport, celui d'un abaissement du tarif des droits d'entrée sur les sucres des colonies. C'est qu'en effet, Messieurs, des intérêts de la plus haute gravité, des intérêts qui touchent non seulement à la fortune d'un grand nombre de citoyens, mais encore aux sources de la prospérité et de la puissance publique, sont engagés dans cette question; c'est que ces intérêts sont dans un péril imminent, et dont il n'existe aucun autre moyen de les sauver que la mesure en faveur de laquelle les pétitionnaires réclament votre appui auprès du gouvernement.

Je l'ai déjà dit ici l'année dernière, Messieurs, et je viens le répéter avec une conviction que n'ont pu qu'affermir encore les faits qui se sont passés depuis cette époque, vos colonies sont entraînées dans une ruine prochaine et totale; car il est impossible qu'elles supportent la concurrence d'une production jusqu'à présent exempte de toute taxe, qui ne sera soumise, à commencer par la récolte prochaine, qu'à une taxe insuffisante et illusoire, à une taxe qui, même quand elle aura atteint toute l'étendue qui lui a été assignée, ne s'élèvera qu'au cinquième environ du prix de revient, et dont la perception exacte et complète est manifestement impraticable, tandis que la taxe sur le sucre des colonies est égale au prix de revient, et atteint inévitablement toute la matière imposable, sans parler encore des frais d'un transport lointain, auxquels l'une est assujettie et dont l'autre est exempte; sans parler de la faculté de perfectionner les produits, ouverte sans limite à l'une, comme le voulaient la raison et la justice, impitoyablement proscrite pour l'autre. Et ne croyez pas que j'exagère, Messieurs; c'est sur des faits incontestables, sur des chiffres authentiques et que chacun de vous peut vérifier, que j'appuie l'opinion unanime où est le commerce que les colonies ne pourront pas supporter la condition désastreuse à laquelle elles sont condamnées par la législation et les faits actuels, et que, même lorsque l'impôt établi l'année dernière sera en vigueur, même en supposant qu'il puisse être intégralement perçu, les colonies seront dans l'impossibilité évidente de supporter la concurrence de la production indigène.

Vous savez, Messieurs, qu'il a été, depuis longtemps, reconnu que le prix auquel il fallait que pour retrouver ses déboursés, et l'intérêt de son capital, le colon vendît sur le terrain même de la production, c'est	25 fr.	les 50 k.
Vous savez aussi que les droits de sortie dans les colonies, les frais d'embarquement et de transport, le fret, les assurances et le coulage, constituent pour lui une charge qui a été reconnue ne pouvoir être évaluée à moins de	15	
Le droit d'entrée est de...	24	75
Le sucre des colonies, rendu dans les ports revient donc, droits acquittés, à....	64 fr.	75 les 50 k.

(Discussion de ces évaluations.)

Le sucre indigène, au contraire, ressort à un prix de revient qui, dans les fabriques bien placées, bien conduites, n'excède probablement pas 30 francs, qu'un expert impartial autant que compétent, le savant et honorable M. Dumas, n'évalue en commun qu'à 35 francs; et que, sur les informations des fabricants eux-mêmes, votre commission de l'année dernière n'a pas pu évaluer à plus de.......	40 fr.	les 50 k.
Le droit ne sera que de...	8	25
Le sucre indigène ne reviendra donc qu'à.........	48	25

En sorte qu'alors même que l'impôt sera perçu à son taux définitif, et en supposant qu'il atteigne toute la production, la différence des prix auxquels le sucre pourra être fourni par l'une et l'autre fabrication, sera de 16 fr. par 50 kilogrammes, c'est-à-dire d'environ le quart du prix de vente de la denrée (dépense réduite par celle de la qualité.)

Comment est-il possible que l'on se fasse illusion au point de croire, Messieurs, que les colonies puissent résister à un désavantage pareil? car vous en apercevez vous-mêmes les

conséquences inévitables : le producteur indigène, au moyen d'une dépense de 20 0/0 entre le prix que la marchandise lui coûte à lui-même et celui qu'elle coûte à ses concurrents, a la faculté d'abaisser successivement le prix auquel il la vend au consommateur, sans diminuer même ses bénéfices; car il lui suffit pour les conserver d'agrandir son exploitation, d'augmenter la quantité sur laquelle il opère; en conséquence, le sucre indigène continuera à se substituer successivement dans la consommation au sucre des colonies, jusqu'à ce que, par l'abaissement que sa concurrence amènera dans le prix de vente, il n'ait suscité pour le colon une perte telle que celui-ci, s'apercevant qu'elle l'entraîne à une ruine inévitable, se résigne à abandonner une lutte désormais sans espoir.

C'est là, Messieurs, le travail qui s'opère en ce moment sous vos yeux, et déjà les résultats que je vous ai annoncés l'année dernière, et qu'il était facile de prévoir, se révèlent par des preuves manifestes.

Le prix du sucre des colonies dans nos ports de mer a été, depuis plus d'une année, constamment inférieur à celui auquel il faut que le colon puisse vendre pour n'être pas en perte; depuis plusieurs mois, il est au plus à 61 francs; dans ce moment il est au Havre et à Bordeaux à 60 fr., c'est-à-dire à 4 fr. 50 de moins que celui qui est nécessaire au colon.

Cette situation du marché métropolitain s'est naturellement réfléchie sur le marché colonial. Jusqu'à ce que la loi rendue l'année dernière fût venue tromper toutes les espérances que les colonies et le commerce maritime avaient fondées sur la justice du pays, le cours des sucres s'était soutenu à la Guadeloupe et à Bourbon à 27 fr., à la Martinique à 25 fr. 50. Une baisse considérable s'est manifestée dès le moment où l'on a connu dans les colonies la discussion de la loi. Le cours actuel est à Bourbon, à la date du 25 décembre, de 21 fr. 50; à la Martinique, au 1er janvier dernier, de 20 fr. 50; à la Guadeloupe, à la même époque, de 23 francs. La supériorité de prix dans cette dernière colonie est l'effet d'une circonstance accidentelle, l'épuisement de la récolte précédente et la présence d'un grand nombre de navires, circonstance qui a rejeté une plus forte part de la perte sur l'armateur que sur le producteur.

Mais vous voyez, Messieurs, qu'il s'en est fallu à la Martinique de 4 fr. 50, à Bourbon, de 3 fr. 50, et à la Guadeloupe, de 2 francs, que les colons n'aient obtenu le prix qui leur est reconnu nécessaire.

Ce déficit dans leurs recettes ne peut manquer, non pas seulement de se perpétuer, mais encore de s'aggraver dans une proportion trop rapide.

On ne manquera pas sans doute d'opposer à l'autorité de ces chiffres incontestables, que la consommation des sucres des colonies n'a pas éprouvé de réduction sensible; on dira qu'en 1836, sur 65,874,678 kil. de sucre qui ont été acquittés, il en est resté dans la consommation 57,216,749 kilogrammes; qu'en 1837, la première de ces quantités a été de 66,083,045 kilogrammes, et la seconde de 63,397,843 kilogrammes; on dira aussi qu'alors qu'au 1er janvier 1837 il restait en entrepôt 24 millions de kilogrammes de sucre des colonies; il n'en demeurait en janvier 1838, que 17,500,000 kilogrammes. Mais qu'est-ce que cela prouve? Que la consommation a augmenté, sans doute; qu'après avoir absorbé la totalité de la production indigène, les besoins n'ont pas encore été satisfaits, et qu'elle a employé une partie considérable de la production coloniale. Mais cela infirme-t-il en quoi que ce soit, Messieurs, le résultat des chiffres que je viens de mettre sous vos yeux? Cela prouve-t-il que ce que la production coloniale a en effet vendu, elle ne l'a pas vendu à perte? Pas le moins du monde, et il est très aisé de comprendre que la production indigène ayant la priorité sur sa rivale, et parce qu'elle se présente la première, et parce qu'elle est plus rapprochée du consommateur, elle s'écoule en entier avant qu'on n'ait recours à l'autre; il ne faut pas beaucoup de pratique des affaires pour reconnaître que la production indigène vendant la première, et pouvant donner à beaucoup meilleur marché que la production coloniale, elle réduit le prix afin de tout vendre, sans autre inconvénient pour elle que de gagner un peu moins; et que la production coloniale, qui n'arrive qu'après, est obligé de subir les prix qu'elle trouve établis, et de vendre à perte.

Je sais aussi que la récolte de sucre indigène de 1836, qu'on avait évaluée à 50 millions de kilogrammes, n'a donné que 46 millions; je sais que celle de 1837 ne donnera probablement pas plus de 50 millions; je sais que le nombre des établissements de fabrication n'a que faiblement augmenté depuis que la loi a été rendue. Mais si le progrès de la production est lent en ce moment, c'est l'effet de l'hésitation passagère qu'a produit l'établissement de l'impôt. Il ne l'a pas fait reculer; c'en est assez pour qu'on doive croire que lorsque cette première impression se sera effacée, on reconnaîtra qu'un avantage de 20 à 25 0/0 sur le produit concurrent, et qu'un bénéfice de plus de 20 0/0 du prix de vente sur le prix de revient, offrent une marge énorme, une perspective de profit assurée pour plusieurs années, et qu'on peut avec confiance se livrer à des entreprises nouvelles : vous aurez donc, dès cette année, malgré la proximité de l'impôt, une augmentation considérable de la production indigène, qui accélérera les résultats funestes dont je vais maintenant mettre en peu de mots le tableau sous vos yeux.

Ne croyez pas, Messieurs, qu'il en soit de la propriété et de l'industrie coloniales comme de la propriété et de l'industrie sur le territoire continental. Ici on n'achète une terre, on n'entreprend une industrie que lorsqu'on possède au moins une partie du capital nécessaire pour payer l'une et pour faire valoir l'autre.

Quant aux colonies, il en est tout autrement; en général, on n'y va pas quand on a une fortune, et on en revient aussitôt qu'on en a fait une. Qu'en résulte-t-il? que pour la plupart, les colons n'ont que peu ou point de capitaux, et qu'ils sont, en conséquence, soumis à l'obligation de payer, et de payer chèrement les intérêts des capitaux qu'ils ont empruntés pour solder non seulement les revenus de leur exploitation, mais le prix de leur terre elle-même. Quelle est la conséquence de ce fait, qui est à la connaissance de tous ceux qui ont eu quelques relations avec les colonies, et que je ne crois pas que personne puisse contester? Sa conséquence, c'est que les colons ne peuvent supporter, pour peu qu'elle se perpétue, aucune réduction, aucune perte sur le prix qui leur est nécessaire pour couvrir, outre les dépenses de leur exploitation, les intérêts du capital qu'ils font valoir, par la raison toute simple que n'ayant point de capital à eux appartenant, sur lequel

ils puissent prélever cette perte, ils sont obligés de combler le vide qu'elle cause, en augmentant leur dette, ou du moins en suspendant le service des intérêts; et que quand ils augmentent leur dette ou suspendent le service des intérêts, leur crédit s'éteint, et qu'ils demeurent sans aucun moyen de continuer leur industrie. La perte de leur crédit est d'autant plus assurée dans la circonstance actuelle, que ceux qui leur prêtent, connaissant la perspective de leurs affaires aussi bien qu'eux, en la voyant sans remède, n'auront garde de compromettre leur argent en le leur prêtant.

Pensera-t-on peut-être que les colons puissent suspendre leur culture dans l'espoir d'une circonstance plus favorable, ou pour attendre la main qu'une patrie tardive leur tendra peut-être quelque jour pour les arracher à une ruine complète? Mais, Messieurs, tout le monde sait que la nature de la culture de la canne à sucre est telle que la moindre interruption la ruine; qu'il suffit de la négligence d'un seul des soins qu'elle demande pour en anéantir les produits, et qu'une sucrerie abandonnée pendant un an est perdue, et ne peut plus être rétablie qu'à des frais presque égaux à ceux d'un établissement nouveau. Comment voulez-vous que les colonies, réduites à ne vendre qu'à 20 francs, et bientôt à 17 ou 18, et que, pour ne pas perdre, il faudrait qu'elles vendissent 25 francs, continuent à cultiver? Messieurs, cela est impossible. Il est douteux à mes yeux qu'elles puissent supporter encore pendant un an une concurrence aussi écrasante; il ne l'est pas qu'elles ne succombent à la seconde ou à la troisième année.

Et a-t-on pensé, Messieurs, aux conséquences de la ruine des colonies? Je n'entrerai point ici dans l'examen du droit; je sais trop bien que l'occasion ne comporte pas le développement de tous les détails dont la question se complique; et quant à l'injustice dont les colonies et le commerce maritime sont victimes, je me borne à dire qu'elle est cruelle autant que manifeste, et que le maintien de la législation actuelle équivaut exactement à la confiscation de leur propriété au profit de la production indigène. Car, Messieurs, la ruine des colonies, indépendamment de ce qu'elle anéantit, au préjudice de la communauté, dont personne n'a osé contester encore que les colons ne fissent partie, une valeur réelle immense, enlève au commerce de la métropole toute espérance de recouvrer jamais tout ce que les colons lui doivent; et les colons lui doivent beaucoup, attendu qu'on ne peut faire d'affaires avec des pays où le taux de l'intérêt est communément à 12 0/0, et souvent à 18, qu'à condition de lui faire des avances. J'ai entendu évaluer il y a quelques années le montant de ce découvert à 80 millions; je crois, il est vrai, qu'il est moindre aujourd'hui; mais je ne pense pas qu'il puisse être réduit de plus de moitié. Si la ruine des colonies se consomme, ce sera donc une contribution de 40 millions dont le commerce aura été frappé; j'ai déjà dit au profit de qui.

Les colonies consomment pour environ 60 millions de nos produits naturels ou fabriqués. Nos productions trouvent un débouché, nos armateurs gagnent un fret, nos marins des salaires, nos ouvriers, des journées, au service de ce commerce; les profits de ces débouchés, les produits de ce travail, tout est supprimé. Trouvera-t-on la compensation de ces pertes dans les produits de la fabrication indigène? c'est ce que je n'examine pas; mais ce qui est évident, c'est que c'est là un résultat d'une injustice énorme. Enfin, Messieurs, un danger plus grave encore menace le pays à la suite de la ruine de ses établissements d'outre-mer. Vous ôtez à votre commerce maritime le tiers, si ce n'est la moitié de son aliment; qu'en résultera-t-il? que votre commerce maritime mettra en mer le tiers, si ce n'est moitié moins, de bâtiments, qu'il emploiera et formera le tiers, si ce n'est moitié moins, de matelots, et que les ressources de votre puissance navale seront réduites dans la même proportion. Car, Messieurs, ne vous le dissimulez pas, il n'y a de marins véritables que ceux que fournit l'inscription maritime; c'est un métier dont la pratique est le seul enseignement : le recrutement est un auxiliaire utile sans doute, mais ce n'est que par exception qu'il peut fournir des hommes qui aient une aptitude réelle au métier qu'on les oblige d'embrasser, et qu'ils quittent presque tous aussitôt qu'ils le peuvent; ils n'ont jamais du moins la passion de leur état, qui s'éveille chez tous ceux qui l'ont embrassé volontairement et de bonne heure, et qui seule fait les grands dévouements et les grands succès.

L'inscription maritime est une institution précieuse, qu'il importe de conserver, au maintien de laquelle, par les primes sur la pêche, on fait chaque année des sacrifices considérables : c'est la compromettre que de laisser se former un obstacle aussi nuisible à l'activité de la navigation commerçante. Prétendra-t-on que nous puissions nous passer de puissance navale? je ne le pense pas; en présence des événements contemporains, une opinion semblable ne serait pas soutenable et n'a pas besoin d'être réfutée. Je me borne à dire que si vous étiez sans puissance navale, vous seriez sans défense autant que si vous étiez sans état militaire, et que l'une est aussi nécessaire aujourd'hui que l'autre à la protection des plus précieux intérêts du pays.

Voilà, Messieurs, les conséquences imminentes et prochaines de la ruine de vos colonies: ruine inévitable, je le répète, si, persistant dans l'aveuglement inexplicable qui fait méconnaître de si graves et de si évidents périls, on se contente du palliatif impuissant qui, l'année dernière, leur a été opposé. Et cependant, Messieurs, que peut-on faire pour les prévenir? Augmenter la quotité du droit. Mais la perception n'en commencera que l'année prochaine; le mode n'en est pas encore proposé; l'efficacité de celui qu'on pourra adopter est loin d'être certain; aucune expérience n'est faite encore à cet égard : et puis comment, sans exciter les justes plaintes de la production indigène, abandonner déjà ce système d'établissement progressif de l'impôt dans lequel vous venez d'entrer, qui est une sorte de contrat qui vous lie avec la production indigène? Donner aux colonies la faculté d'aller vendre leurs produits à l'étranger? Mais cet expédient, inspiré par le résultat passager d'une circonstance fortuite, ne remédierait pas aux maux des colonies et nuirait à la métropole, et ceux-là mêmes qui le demandaient en sont aujourd'hui revenus.

Il n'y a donc qu'un remède, Messieurs; c'est celui que la pétition propose : c'est de hâter par un dégrèvement immédiat du sucre des colonies l'établissement d'un équilibre exact entre les échanges des deux productions.

Qu'oppose-t-on à cette proposition? Le refus de souscrire au sacrifice d'une partie du revenu public. Messieurs, je ne suis pas de ceux qui font

bon marché des sources de ce revenu; je comprends très bien que le sucre est au nombre des matières les plus imposables, et je désire comme vous tous que les recettes qu'il procure au Trésor soient maintenues au taux le plus élevé possible. Mais outre qu'en présence de l'augmentation indigène qui s'est manifestée dans la consommation, il est au moins contestable qu'une diminution sensible surtout et permanente du revenu fût en effet le résultat d'un dégrèvement successif et sagement gradué, combiné avec l'augmentation progressive aussi de l'impôt sur la production indigène, ne voyez-vous pas, Messieurs, que dans la voie où vous êtes entrés l'année dernière, l'impôt se perd bien plus promptement et plus sûrement que par le dégrèvement? Que c'est le sucre des colonies qui est l'allié naturel, l'auxiliaire de l'impôt, tandis que le sucre indigène en est l'ennemi le plus dangereux, et que l'intérêt de l'impôt est donc de défendre l'un de l'exemption de l'autre?

Ne voyez-vous pas que le sucre indigène est prêt à envahir la consommation tout entière, que les introductions des colonies vont cesser, et avec elles le revenu qu'elles produisent; et que, dans un délai très prochain, il ne nous restera que l'impôt à 15 francs sur le sucre indigène, qui, si votre consommation est de 100 millions, ne vous donnera que 16 millions; encore en supposant (ce qui est impossible, car vous savez bien que la perception de tout impôt indirect est toujours incomplète), en supposant, dis-je, qu'il atteindra tout ce qui sera consommé, dira-t-on qu'on augmentera alors l'impôt sur le sucre indigène? Mais croyez-vous que vous serez aussi forts pour faire accepter cet impôt quand cette industrie aura doublé sa puissance, et quand vous n'aurez plus, pour en faire l'appui de votre proposition que le seul intérêt fiscal, au lieu des considérations d'équité et de haute politique qui vous prescrivent aujourd'hui de ne pas laisser périr vos colonies, affaiblir votre navigation commerciale, énerver votre puissance navale? Non, Messieurs, on trouvera alors devant soi des difficultés qu'on ne prévoit pas aujourd'hui, et l'on regrettera amèrement de n'avoir pas pris le seul parti que conseille la prudence, celui que vous propose le commerce de Bordeaux soutenu de celui de tous les ports de mer, celui du dégrèvement. Messieurs, c'est dans l'intérêt de la conservation de l'impôt lui-même que le dégrèvement est nécessaire.

Il arrive souvent que, dans une tempête, il faille se décider à jeter par-dessus bord une partie de la cargaison pour en sauver la partie la plus considérable et la plus précieuse; eh bien! vous êtes dans cette situation-là : le seul moyen de garantir l'impôt sur le sucre de sa destruction, de prévenir le vide que son affaiblissement laisserait dans le revenu, c'est de l'alléger. C'est donc au nom de tous les graves intérêts qui sont engagés dans cette question importante, sans en excepter celui de l'impôt lui-même, que je suis venu appuyer le renvoi qui vous est proposé.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Messieurs, si je croyais que la pétition qui se discute en ce moment fût fondée dans le danger qu'elle exprime sur l'existence des colonies, je déclare que je n'hésiterais pas à supplier la Chambre de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer leur conservation.

Je ne partage pas l'avis du premier orateur qui a opposé les intérêts nationaux à ceux du commerce de la marine et des colonies. Quant à moi, Messieurs, je regarde les intérêts du commerce, de la marine et des colonies, comme des intérêts nationaux du premier ordre. Les colons sont Français, et à ce titre ils ont droit à toute notre sollicitude et à notre protection. Le gouvernement cherche à alléger leurs souffrances, et il n'entend nullement sacrifier à une industrie indigène, dont je ne méconnais pas, mais dont je ne m'exagère pas non plus l'importance, une autre plus ancienne, et qui par cela même a peut-être plus de droit à notre intérêt.

Le problème qu'il s'agit de résoudre est difficile. Il faut concilier des intérêts opposés, ennemis; mais je prie la Chambre de remarquer que lors même que le sucre indigène n'aurait pas existé, cette difficulté ne s'en serait pas moins présentée. Depuis plusieurs années, la consommation de la France excédait de beaucoup la production des colonies. Il y a donc déjà quelque temps qu'il serait arrivé un moment où la production insuffisante des colonies nous aurait amenés à examiner s'il fallait maintenir la surtaxe exagérée dont sont frappés les sucres étrangers, surtaxe qui équivaut à une prohibition absolue, ou bien abaisser cette surtaxe, et alors s'offrait un problème non moins difficile à résoudre; car si, d'une part, vous ne l'abaissiez pas suffisamment, les colonies auraient abusé d'un excès de protection que la consommation française eût payé fort cher; et de l'autre, si vous l'abaissiez trop, le sucre étranger eût inondé nos marchés et le sucre des colonies se serait trouvé exposé aux dangers dont il se plaint maintenant.

C'est ce mal auquel l'année dernière le gouvernement a cherché à porter un remède. Je prie la Chambre de se rappeler que le gouvernement ayant été interpellé sur la question de savoir s'il fallait remédier au malaise des colonies dès cette époque, je fis à cette occasion une réponse qui, si je ne me trompe, obtint l'approbation de la Chambre. Je dis que le gouvernement reconnaissait, en effet, ce malaise, qu'il aurait désiré, pour l'empêcher de s'aggraver, que l'impôt fût plus élevé dès l'origine, et que la perception n'en fût pas ajournée; mais que ses vœux avaient été impuissants; et qu'à l'autre Chambre on avait décidé qu'on retarderait cette perception et qu'on ménagerait la transition en ne portant l'impôt pour la première année qu'aux deux tiers de la quotité précédemment fixée. J'ajoutai que peut-être ce retard aggraverait le malaise dont on se plaignait, prématurément, d'ailleurs, comme j'espère le démontrer tout à l'heure; et que si ce n'était pas un remède suffisant, le gouvernement s'empresserait de demander les mesures nécessaires pour arrêter le mal. Messieurs, cet engagement imposait au gouvernement le besoin d'étudier les faits qui se produiraient. Or, cette étude, il s'y est constamment livré : et, dans ce moment, je ne me propose de soumettre à la Chambre que des faits dont elle pourra ensuite tirer les conséquences.

L'honorable préopinant vient de dire qu'un prix de 25 francs était nécessaire pour les producteurs des colonies; qu'à ce prix il fallait ajouter pour frais d'embarquement, etc. une somme de 15 francs et que le tout, ajouté à l'impôt, nécessitait de porter le prix de vente à 64 fr. 75 pour que les colons et les armateurs n'éprouvassent point de perte.

Je n'examinerai pas si ces données doivent être admises d'une manière incontestable. Je

me bornerai seulement à dire qu'en 1828 les mandataires des colonies entendus, par la commission d'enquête, déclaraient que le prix de vente qui leur était nécessaire était de 30 francs; tandis que les négociants, dont quelques-uns appartenaient précisément au commerce de Bordeaux, entendus également par la commission d'enquête, déclaraient qu'il n'était que de 25 francs, d'où il suit que les colons l'avaient exagéré.

Aujourd'hui, les colons réduisent leur prix à 25 francs. Je l'admets pour bon, mais je dois faire remarquer que c'est une concession très grande, car c'est la déclaration de la partie intéressée, et on peut supposer seulement qu'elle est plutôt portée à exagérér le prix qu'à le diminuer. Je ferai remarquer, et on s'en convaincra en se reportant aux déclarations faites en 1836 par les délégués des compagnies à la commission de la Chambre des députés, que dans le prix de revient se trouve compris l'intérêt de toutes les avances et le bénéfice que tout propriétaire doit faire.

Or, quand on fixe un prix de revient, c'est une moyenne; on n'entend pas qu'il doit toujours rester le même. C'est ainsi que quand pour le blé un propriétaire ou fermier calcule qu'il a besoin, pour n'être pas en perte, de 15 ou 16 fr. l'hectolitre, il n'entend pas ne jamais le vendre au-dessous de ce prix, mais seulement que les hausses et les baisses se compensent, de manière à le lui assurer sur l'ensemble. Ainsi, de ce que le prix du sucre serait momentanément descendu au-dessous de 25 francs, il ne doit pas s'ensuivre comme conséquemment nécessaire la ruine des colonies, surtout quand peuvent surgir des circonstances qui sont de nature à rétablir le prix à sa véritable valeur. Je reconnais avec l'honorable préopinant que le sucre dans les colonies n'arrive pas en ce moment au taux de 25 francs, qu'il est à 22 fr. 50 dans l'une, et à 20 fr. 50 dans l'autre; mais dans les premiers mois de 1837, il était à 28, 27 et 26 francs. Ce n'est que dans les derniers mois que la baisse s'est manifestée, de sorte qu'en prenant la moyenne, non pas de plusieurs années, mais de la seule année 1837, les colonies ont encore au moins le prix moyen de 25 francs dont elles ont déclaré avoir besoin.

Veuillez observer, d'ailleurs, Messieurs, que lorsque le sucre se vendait 54 francs à la Martinique, et 56 francs à la Guadeloupe, au Havre il se vendait 63, 62, et même 60 fr. 50. D'où il résulte qu'au moment même où l'on prétendait que les colonies étaient ruinées, elles faisaient, au contraire, de grands bénéfices; les armateurs seuls supportaient des pertes.

Je reconnais l'existence de ces pertes, sans cependant admettre entièrement les calculs du préopinant, qui porte à 15 francs le fret et les dépenses accessoires. Je crois pouvoir affirmer que, par suite d'améliorations introduites, de la diminution des hommes de l'équipage, du perfectionnement dans la navigation, perfectionnement que nous devons désirer voir augmenter encore, car malgré ceux que j'indique, nous sommes toujours dans un état d'infériorité relativement à d'autres peuples; je crois, dis-je, que le chiffre de 15 francs peut être réduit à 14. C'est ce que déclarent des hommes très compétents. Même à 14 francs, il y a eu, je le reconnais, au commencement de l'année dernière, perte pour les armateurs, tandis qu'il y avait eu bénéfice pour les colons. Dans les derniers mois de l'année, les prix sont restés à peu près les mêmes sur les marchés français, et l'inverse s'est reproduit; les colons ont fait des pertes, et les armateurs ont trouvé des prix plus avantageux que dans les premières opérations. M. Gautier expliquait ces circonstances pour un cas particulier par la présence des armateurs en plus grand nombre. Cette explication peut être admise. Il est probable qu'à une époque de l'année il y avait encombrement de vaisseaux, et que les colons ont tenu leurs prix élevés, et qu'à une autre époque, voyant moins d'armateurs dans les ports, ils ont été obligés de baisser leurs prix.

Maintenant, qu'est-il arrivé en France? L'honorable M. Gautier vous l'a déjà indiqué. Je vous demanderai la permission de rappeler les chiffres, parce qu'ils sont un peu différents. La consommation du sucre colonial a augmenté en 1836. On a fait sortir des entrepôts 66,188,958 kilogrammes; mais on en a exporté avec primes 6,538,732 kilogrammes, et la quantité restée dans la consommation française s'est réduite à 59,650,226 kilogrammes. En 1837, les quantités soumises aux droits ont été à peu près les mêmes, 66,083,045 kilogrammes, comme vous l'a dit tout à l'heure M. Gautier. Les exportations avec primes n'ont été que de 2,028,523 kilogrammes. Il est resté dans la consommation intérieure 64,054,522 kilogrammes. On a donc consommé en 1837, de plus qu'en 1836, 4,404,296 kilogrammes de sucre colonial. Ce résultat semble prouver que l'envahissement du sucre indigène et l'expulsion du sucre colonial ne sont pas aussi rapides qu'on vous l'a présenté tout à l'heure. J'ajouterai que, dans l'année 1838, le même mouvement s'est manifesté. Depuis le commencement de l'année, j'ai fait publier tous les mois dans le *Moniteur*, pour l'utilité du commerce, l'état du mouvement des principales marchandises soumises au droit de douane. Voici ce qui s'est manifesté pour les sucres. J'ajouterai, pour 1837, que la quantité en entrepôt, qui, au 1er janvier 1837, était de 25,924,706 kilogrammes n'était plus, au 1er janvier 1838, que de 19,106,645 kilogrammes. Qu'est-il arrivé dans les deux premiers mois de 1838? que les quantités arrivées des colonies ont été de 4, 848,067 kilogrammes seulement; que les quantités mises en consommation ont été de 7,677,585 kilogrammes; et que les quantités existant aux entrepôts, qui étaient de 19 millions au commencement de l'année, n'étaient plus, au 1er mars, que de 14,690,863 kilogrammes.

Ainsi, voilà un fait constant, c'est que dans l'état actuel des choses, la consommation des sucres coloniaux a augmenté. Que quant au prix il y a eu souffrance dans les colonies, mais que cette souffrance ne date pas de loin, puisque dans l'année 1837, les prix moyens ont été ceux que le producteur avait droit de réclamer. Du reste, les pétitionnaires ayant porté leur sollicitude sur les intérêts du Trésor, je dois dire qu'ils ne sont pas en souffrance. Il ont beaucoup profité des faits qui se sont manifestés en 1837. Les quantités entrées dans la consommation intérieure ayant été plus considérables, les produits nets pour le Trésor, déduction faite des primes en ce qui concerne le sucre colonial, ont excédé ceux de 1836, de 2,869,652 francs.

Pour revenir aux variations du prix dans les colonies, variations qui dans ce moment-ci conduisent à l'état de souffrance que je ne puis contester, je ferai remarquer qu'elles sont renfermées dans des limites qui ne sont pas excessives, ce sont des limites de 13 à 14 0/0. Vous savez

que pour toute espèce de denrées on est exposé à des variations souvent bien plus considérables; tous ceux qui font valoir des propriétés doivent se résigner à ces fluctuations.

En terminant, je demanderai à dire un mot de la situation de Bordeaux relativement au sucre. La pétition porte 4,000 signatures : ces 4,000 signatures, je ne sais pas dans quelles classes elles sont prises; mais il ne s'agit pas sans doute de 4,000 armateurs, classe qui a fait au commencement de l'année 1837 des pertes dont elle a pu se dédommager un peu à la fin. Je suppose que ces 4,000 signatures comprennent aussi cette foule d'hommes qui ont intérêt à des arrivages considérables, qui y trouvent des bénéfices, lors même que le producteur et l'armateur voient disparaître les leurs.

Eh bien ! j'ai un état du mouvement du sucre dans les dix dernières années. En 1827, 28, 29, la concurrence du sucre indigène ne s'était pas encore manifestée d'une manière sensible. Voici quelles ont été les arrivées des sucres à Bordeaux.

En 1827...............	10,379,821 kilog.
1828...............	11,722,291
1829...............	12,744,765

Maintenant, je vais prendre les trois dernières années, 1835, 36, 37. En 1835, les arrivages à Bordeaux ont été de 16,458,754 kilogrammes; en 1836 il y a eu décroissance, 13,700,216 kilogrammes; en 1837, encore un peu moins, 13,278,905 kilogrammes. Ainsi, même en 1837, les arrivages ont été de 2 millions de kilogrammes au-dessus de la moyenne des trois années 27, 28, 29. J'ai cru devoir porter ce résultat à la connaissance de la Chambre, non pas que je veuille en conclure qu'il n'y ait pas de fondement dans la plainte qui lui est adressée; mais pour établir qu'il y a de l'exagération dans ces plaintes, qu'il ne s'agit pas encore de pertes proprement dites, mais d'un manque de gagner.

Je crois que dans ce moment-ci il ne serait pas convenable d'accueillir ces plaintes, elles me paraissent prématurées. Il ne s'agit que d'une différence de 2 à 3 francs entre le prix de 63 fr. 75 nécessaire aux colons, selon eux, et celui de 61 et de 62 francs auxquels les sucres se vendent.

Je vais indiquer à M. Dupin, qui paraît exprimer quelques doutes, le relevé de ces prix. Les moyennes des prix en 1837 ont été, à Bordeaux, de 62 fr. 35; au Havre, de 61 fr. 60; à Nantes, de 62 fr. 80; celle des deux premiers mois de 1838 a été :

A Bordeaux, de..............	62 fr.	»
Au Havre, de..................	62	10
A Nantes, de.	61	50

Ainsi, je le répète, si vous rapprochez ces prix de celui de 63 fr. 75, la différence n'est que de 2 à 3 francs, elle n'est pas d'un vingtième. Or, au 1er juillet de cette année, le sucre indigène auquel on attribue cette baisse de prix va être frappé d'un impôt de 5 fr. 50. Cet impôt sera porté à 8 fr. 25 en 1839. Je dis auquel on attribue cette baisse, parce que la véritable cause, il ne faut pas se le dissimuler, c'est que le prix du sucre a beaucoup baissé sur tous les marchés du monde, et que, malgré la protection dont il est l'objet, le sucre indigène ne pouvait pas échapper à cette influence. Quoi qu'il en soit, lorsque vous avez en perspective l'établissement d'un impôt, qui tend à rétablir l'équilibre entre les deux productions, qui influera sur la quotité du prix, et que les faits que je viens d'exposer annoncent devoir remédier au mal, devez-vous, par l'adoption d'un renvoi qui est toujours un préjugé contre une législation existante, faire un appel à l'instabilité de la législation et donner des espérances qui seraient un malheur pour ceux qui réclament près de vous, si elles ne devaient pas se réaliser? Messieurs, à l'autre Chambre, il a été fait, au commencement de la session, une proposition dans le sens de la pétition, et la Chambre, frappée de cette pensée qu'il y avait une loi dont il fallait attendre les effets, n'a autorisé dans aucun de ses bureaux la lecture de cette proposition.

L'adoption du renvoi proposé, renvoi solennel au président du conseil et au ministre des finances, serait une espèce de blâme jeté sur la législation actuelle, en même temps qu'il pourrait donner des espérances que le gouvernement ne croit pas devoir encourager. Le mal n'est pas tellement grave, tellement imminent, qu'on ne puisse attendre quelques mois; l'imagination y est pour beaucoup. Il est plus dans les craintes répandues que dans la réalité. Peut-être même, pour dire toute ma pensée, les défenseurs des colonies ont-ils à se reprocher d'avoir contribué à ce mal en l'annonçant d'avance, en l'exagérant, et en provoquant par là une terreur, qui a eu pour effet de produire une dépréciation des prix beaucoup plus considérable que celle qui serait résultée de l'état réel des choses. Je supplie la Chambre, par suite des considérations que j'ai présentées, de ne pas porter atteinte à son vote de l'année dernière, et de vouloir bien passer à l'ordre du jour sur la pétition. (*Assentiment marqué.*)

M. le baron Charles Dupin. Dans les explications qui viennent de vous être données par M. le ministre des finances, vos esprits auront certainement été frappés d'une chose qu'il a fait ressortir lui-même. Il a distingué deux époques depuis le commencement de l'année dernière jusqu'au moment actuel. Dans la première époque, les prix lui semblaient élevés dans les colonies, mais bas dans les ports de France. Alors ce n'étaient pas les colonies qui souffraient, c'étaient les armateurs, les navigateurs de la métropole qui devaient se trouver en perte.

Aujourd'hui, la question se présente sous une face contraire : les prix sont avilis dans les colonies; ce ne sont plus les armateurs qui souffrent, ce sont les colons. Comme je me propose de défendre non pas des intérêts particuliers, mais l'intérêt général du pays, il me suffit que la question ait ce double caractère, qu'elle révèle des souffrances tellement inévitables, que tantôt ce seront les armateurs, les marins, les habitants des ports de la mère-patrie qui souffriront, tantôt les habitants des colonies. J'en conclus hardiment qu'elle renferme une cause permanente de souffrances : je vais essayer d'expliquer cette cause à la Chambre.

Sur plusieurs chiffres présentés par M. le ministre, j'aurai plusieurs observations à faire; elles rectifieront beaucoup d'idées. Je n'y veux d'ailleurs attacher qu'une importance secondaire. Il est, selon moi, des considérations beaucoup plus élevées qui tranchent les difficultés et qui, je l'espère, détermineront la Chambre en faveur de la pétition.

Je commencerai par établir un fait dont vous

devez être convaincus par vos propres observations : lorsqu'il n'existe que des plaintes isolées, trop souvent l'intérêt particulier les dicte; elles peuvent être l'expression d'une erreur, d'une cupidité qu'on ne doit pas accueillir.

Mais lorsqu'un cri de détresse prolongé, puissant, général, s'élève, il est l'indice patent d'une souffrance que l'incrédulité même essaierait en vain de contester. Telle était, il y a dix ans, la souffrance manifestée par les réclamations unanimes des propriétaires de vignobles dans le midi de la France; telle était, il y a vingt-six ans, la souffrance des producteurs de céréales, et celle des éleveurs de bestiaux. Le législateur, ému, frappé de leurs plaintes générales, les a prises en sérieuse considération; il a cherché les moyens de porter remède aux maux signalés. Ces maux réparés, les plaintes se sont tues comme par enchantement : preuve nouvelle qu'elles étaient dictées par la vérité des misères endurées.

M. le ministre nous dit que tôt ou tard les colonies se seraient plaintes de redoutables concurrences, même sans la rivalité du sucre de betteraves, parce qu'elles sont dans l'impossibilité de suffire aux progrès de la consommation du sucre par la métropole. M. le ministre ignore donc les faits suivants : 60,000 hectares et 70,000 travailleurs suffisent à nos quatre colonies pour produire 80 millions de kilogrammes de sucre; avec 30,000 autres hectares, on porterait les produits à 120 millions de kilogrammes; ce qui surpasserait la consommation de la métropole.

Eh bien ! aujourd'hui, la totalité des cultures diverses dans les quatre colonies s'élève à 160,000 hectares; d'immenses terrains sont encore à cultiver dans toutes, et particulièrement à la Guyane; enfin aujourd'hui, sur 261,000 travailleurs, 70 seulement sont affectés à la culture du sucre. Voilà des faits qui démontrent victorieusement à quels vastes besoins nos colonies pourraient satisfaire si la culture de la canne à sucre ne s'y trouvait pas défavorisée par l'inégalité, l'iniquité de nos impôts.

M. le ministre conteste, quoique assez faiblement, la vérité du prix nécessaire aux producteurs de sucre colonial. Il voudrait infirmer les prix de revient établis dans la mémorable enquête dirigée en 1828 avec tant d'habileté par M. le comte de Saint-Cricq, alors ministre du commerce. M. le comte de Saint-Cricq ne s'est pas simplement contenté d'assertions vagues et sans preuves; il a voulu des comptes réels de plantation, de culture et de manipulations de capitaux, d'intérêts et de main-d'œuvre; il a recueilli ces précieux documents sur la déposition séparée des habitants les plus respectables des quatre colonies. Voilà ce qu'il a vérifié comme faisant autorité, plutôt que des allégations sans preuves avancées par des hommes qui n'avaient pour déposer, ni l'impartialité de la position, ni la connaissance des localités, ni l'expérience des cultures. J'insiste donc avec énergie pour que des chiffres admis comme démontrés, sous les ministères du comte de Saint-Cricq et du comte Duchâtel, ne soient pas tous et sans motifs mis en doute, pour la simple commodité de l'argumentation.

En 1828, le prix nécessaire était de 30 francs par 100 kilogrammes de sucre, sur les marchés coloniaux; et maintenant la bonne foi des colons ne réclame plus que 25 francs; mais c'est comme résultat d'efforts inouis pour améliorer leurs cultures, pour perfectionner leurs travailleurs, leurs outils, leurs mécaniques. Malgré tous ces progrès, pour descendre à 25 francs, il faut que le propriétaire au lieu d'environ 8 0/0 qu'il pouvait obtenir en 1828, se réduise au-dessous de 4 0/0, dans un pays où l'argent ne peut s'obtenir à moins qu'à 12 0/0. J'ose le dire, cet état qu'on serait heureux de conserver, ce serait de la pénurie sans ruine, et non pas de la fortune. Mais, hélas ! on s'arrange de telle sorte, qu'on rend impossible jusqu'à cette humble médiocrité.

M. le ministre ne voit qu'un caprice du hasard dans l'oscillation des prix du 1er janvier 1837 au 1er janvier 1838 : rien pourtant, selon moi, n'est d'une explication plus facile et plus évidente.

Au 1er janvier et au 1er avril 1837, les prix étaient plus élevés à la Martinique ainsi qu'à la Guadeloupe, et pourquoi? Parce que déjà la loi de dégrèvement annoncée officiellement faisait sentir, sous forme de bienfait, son influence anticipée.

On discute cette loi; ce n'est plus le ministre qui l'a présentée qui doit la défendre; le défenseur la bat en ruine; il triomphe, il la renverse. D'une loi de dégrèvement il fait une loi d'impôt.

La nouvelle en parvient aux colonies. Aussitôt le découragement gagne tous les esprits; la valeur des produits tombe à des taux désastreux; la chute dure encore, et M. le ministre l'a déclaré lui-même avec une franchise qui l'honore. Le mal, pour être authentique, n'en est pas moins déplorable, et loin d'être fortuit, vous le voyez, il est la conséquence inévitable d'une législation sans impartialité.

On vous a dit que depuis un an la consommation du sucre colonial est augmentée; en même temps, on avoue que la récolte du sucre de betterave était mauvaise; mais le remplacement s'explique, et ce qui m'effraie le plus, c'est qu'en présence d'une récolte mauvaise en sucre de betterave, et médiocre en sucre de canne, les prix de ce dernier produit loin de se relever s'abaissent de plus en plus au-dessous du prix de la production. Qui pourra répondre à ce fait irrécusable et concluant?

Je me hâte de quitter cette polémique de mercuriales et ces débats de facteurs, pour aborder les grands intérêts qu'on n'a pas encore envisagés.

Il suffirait, ce me semble, qu'au nom d'une des plus grandes, des plus actives et des plus illustres cités dont la patrie s'honore, 4,000 citoyens vous exposent les souffrances de leur commerce, pour que vous preniez l'expression de leurs vœux et de leurs maux en grande et sérieuse considération.

Un tel exercice du droit de pétition acquiert encore plus d'importance, lorsque les griefs et la pénurie qu'il permet de faire valoir, au lieu d'être une exception particulière au seul port d'une ville, sont en réalité les griefs et la pénurie de tous les ports et de toutes les colonies.

Voilà pourquoi, dans ce moment, la représentation nationale est saisie des pétitions de Bordeaux, de Marseille, de Nantes, du Havre et de plusieurs autres villes maritimes, qui s'accordent dans leurs doléances et dans l'indication des mêmes moyens de salut pour leur commerce et leur navigation.

Permettez-moi, Messieurs, de saisir la question sous un point de vue plus général encore, et d'offrir à vos regards le tableau de la situation périlleuse où se trouvent le commerce entier et la

navigation du royaume. Alors, je l'espère, vous serez frappés de l'urgence qu'il y a de saisir le gouvernement du roi des graves questions de puissance nationale et de prospérité qui surgissent en foule lorsqu'on les envisage sous le point de vue élevé de l'intérêt public.

Pour les hommes qui s'arrêtent aux seules indications numériques sans pénétrer au fond des choses, rien n'est plus brillant que la progression des chiffres exprimant les importations et les exportations du commerce français.

Total des importations et des exportations du commerce extérieur de la France.

Années	1816.........	724,791,000 fr.
—	1826.........	1,125,237,379
—	1836.........	1,866,860,115

Si la navigation française avait suivi le progrès indiqué par ces valeurs, en vingt années seulement le nombre de nos navires marchands et celui de nos marins serait plus que doublé; mais il est loin d'en être ainsi.

A la seule audition de pareils résultats, comment, direz-vous à coup sûr, se former l'idée de l'appauvrissement et de la souffrance?

Il suffit, pour vous l'expliquer, de comparer la proportion des valeurs transportées par navires français et par navires étrangers.

Sur un milliard de marchandises supposées entrées ou sorties des ports de France,

Les navires étrangers transportaient :

En 1826, pour 396 millions;
En 1836, pour 559 millions.

Et par un mouvement contraire,

Les navires français transportaient :

En 1826, pour 604 millions;
En 1836, pour 441 millions.

Voilà une première expression, simple, claire et frappante de l'appauvrissement de notre commerce maritime.

Oubliez maintenant l'opulente illusion des valeurs que j'ai d'abord énumérées, et daignez me suivre dans l'examen du sort des gens de travail, dont les sueurs procurent à la patrie l'échange et le transport de ces richesses.

Pour ne vous offrir que des résultats authentiques, j'ai voulu les puiser aux sources officielles. J'ai demandé les états de recensement périodique des gens de mer dressés par l'administration de la marine pour tous les ports du royaume : en voici les résultats.

Cette année même, au commencement de ce trimestre, le commerce de la France avec l'univers, nos grandes pêches et notre cabotage, occupaient seulement... 49,481 hommes.

La marine militaire, venant au secours du reste des gens de mer, en occupait.......... 19,999 marins classés.

Et, malgré ce puissant secours, il restait en inactivité......... 21,481 marins.

Remarquez, MM. les pairs, que, dans ce nombre, on ne comprend aucun marin ayant plus de 50 ans d'âge. Par conséquent, sans compter les vieillards et les infirmes devenus invalides par l'exercice de la plus périlleuse des professions, voilà 21,500 marins à qui leur profession n'offre pas aujourd'hui d'occupation à la mer, les voilà cherchant d'insuffisants secours dans une petite et misérable pêche improductive, consumant leurs faibles épargnes aussi longtemps qu'elles durent, et tombant dans l'indigence aussitôt qu'elles s'épuisent.

Ne croyez pas, Messieurs les pairs, que cette souffrance soit tout à fait particulière à l'hiver : le nombre moyen des navires sans emploi, pendant toute l'année 1837, n'a pas été moindre de 2,219 et celui des matelots en non-activité présente un chiffre de 16,343 hommes.

Il existe donc une cause puissante pour produire une plaie si profonde; ce n'est plus au nom de 4,000 négociants plus ou moins opulents, plus ou moins gênés dans leur richesse, mais ayant encore des ressources pour subsister dans la gêne; c'est au nom d'une misère plus vive et plus poignante; c'est au nom des 21,500 familles de matelots qui languissent en attendant du travail, et qui souffrent dans leurs chaumières le dénuement des premiers besoins de l'existence.

Pardonnez-moi si je plaide une aussi noble cause avec une chaleur dont je ne puis me défendre; je n'oublierai pas, je l'espère, tout ce que commande de réserve et de gravité la haute dignité de la Chambre des pairs; mais si l'on pouvait penser que cette dignité commande l'indifférence pour de semblables souffrances populaires, un cri général ferait retenir de nous ces paroles de fatalité : Malheur à la noble Chambre!

Par un ensemble de causes qu'il serait trop long d'énumérer ici, la navigation française est bien éloignée d'avoir suivi le progrès de la richesse des échanges. C'est l'étranger bien plus que nous qui, dans nos propres ports, est venu nous ravir l'emploi de nos matelots, sans que le gouvernement ait songé, depuis vingt ans, qu'il y avait là danger pour notre marine et misère pour nos marins.

Occupons-nous seulement des dix dernières années, pour lesquelles nous avons des résultats authentiquement constatés et parfaitement comparables.

Si nous mettons en parallèle les années 1826 et 1836, nous trouvons que les valeurs transportées par navires étrangers, commerçant avec la France, se sont accrues de 133 0/0, lorsque les valeurs transportées par navires français, commerçant avec l'étranger, se sont accrues de 64 0/0.

Ainsi, le progrès général du commerce entre la France et l'univers est plus que double en faveur des marines étrangères, comparativement à la marine française.

Des résultats directement opposés se manifestent lorsqu'on étudie les progrès de la navigation des grandes puissances maritimes, telles que l'Angleterre et les Etats-Unis.

Aujourd'hui, Messieurs les pairs, lorsque des navires *étrangers* emportent ou rapportent *un million* de tonneaux de marchandises. Voici la part réservée aux navires nationaux.

Dans les trois royaumes britanniques........................	2,743,800 tx.
Aux Etats-Unis.............	1,845,600
En France.................	624,505

Nous aimons à nous figurer que si nous naviguons sur une échelle bien plus restreinte que

ne font nos principaux antagonistes, nous le faisons du moins avec plus de prudence pour les hommes et pour les choses. Je le croyais aussi jusqu'à l'instant où des comptes officiels publiés par deux gouvernements, celui de la France et celui des Etats-Unis, m'eurent démontré l'erreur que je partageais avec l'opinion publique.

Voici les résultats officiels publiés pour 1836 :

	Tonnage total des navires existants.	Tonnage des navires naufragés.
	—	—
Navigation américaine.	1,938,568 tx.	19,210 tx.
Navigation française.	685,011	18,968

Il résulte de ces valeurs, que pour 100,000 tonneaux de l'une et de l'autre marine, dans un an,

Les Américains en ont perdu par naufrage..........................	991 tx.
Les Français....................	2,763

De tels résultats méritent les recherches et les méditations les plus profondes, pour découvrir la cause d'une différence si grande et si déplorable, puis pour trouver les moyens de la faire cesser.

Enfin résumer dans un seul aperçu tous les éléments de comparaison de la navigation extérieure (long cours, tant à l'étranger qu'aux colonies et grandes pêches), nous présentons le tableau suivant, dont les éléments sont fertiles en conséquences importantes.

Eléments résumés du commerce extérieur des trois principales puissances maritimes. (Année 1836.)

	Tonnage moyen par navire.		Équipage moyen pour mille navires.	Poids transporté par homme d'équipage.	
	—		—	—	
États-Unis..	198 t.	570 k.	10,273 h.	19 t.	330 k.
Grande-Bretagne....	172	200	9,568	17	998
France.....	108	450	9,058	11	973

Je n'ai pas voulu m'arrêter à ces premiers rapprochements entre les navigations de la France et de ses deux redoutables rivales.

En analysant le tableau complet de notre commerce avec les autres nations, j'en ai trouvé jusqu'à quinze qui l'emportent sur nous dans nos propres ports, soit pour les entrées, soit pour les sorties.

Pour les exportations, tandis que nos bâtiments portent à quinze nations 128,006 tonneaux de marchandises, l'étranger prend dans nos ports et porte à ces nations 487,253 tonneaux c'est-à-dire près du quadruple.

Pour les importations, tandis que nos bâtiments vont prendre chez onze nations étrangères 125,612 tonneaux de marchandises, les marines rivales vont prendre chez ces nations et portent dans nos ports 739,209 tonneaux de marchandises, c'est-à-dire six fois autant que notre marine marchande !...

Voici d'autres résultats non moins déplorables. La capacité moyenne des chargements entrant dans nos ports et venant des nations qui l'emportent sur nous est :

Pour les navires de ces nations......	142 tx.
Pour les navires français..........	75

Le chargement moyen est ainsi conduit :

Pour les navires des onze nations étrangères...........	14 tx.	880 kil. par marin.
Pour les navires français.................	10	455

A présent, Messieurs les pairs, loin d'être étonnés que les exportations par navires des onze nations étrangères soient quadruples des exportations par navires français, et les importations sextuples, étonnons-nous bien plutôt qu'avec de pareils termes de comparaison les transports des produits étrangers dans nos ports ne nous soient pas complètement enlevés par les nations rivales.

Si nous restons dans l'inertie, si nous ne cherchons aucun moyen de sortir de cette infériorité déplorable, quelle en sera la conséquence? Elle atteindra cette inertie fatale pour frapper de décadence et de mort la force navale de la France.

Il y a peu d'années encore, une puissance, une seule, l'emportait sur nous par le nombre des navires et la multitude de ses marins; c'était la Grande-Bretagne avec ses trois royaumes insulaires, ses 25 millions d'habitants métropolitains et ses 80 millions de colons, de sujets et de vassaux d'outre-mer.

Aujourd'hui la navigation française descend du deuxième rang au troisième rang, et pour le nombre des navires et pour le nombre des marins; jugez-en par les résultats suivants que j'ai calculés d'après les états officiels les plus récents, et que je livre aux méditations les plus sérieuses de nos hommes d'État.

Bâtiments de commerce appartenant aux trois premières Puissances maritimes de l'univers.

	Tonneaux.	Équipages.	Par homme.
	—	—	—
Grande-Bretagne..	2,783,761	171,020	16 tx.
États-Unis......	1,882,103	110,000	17
France...........	732,165	72,000	10

Navires construits dans une année (1835-36.)

	Nombre des navires.	Tonnage total.	Tonnage moyen par navire.
	—	—	—
Grande-Bretagne..	1,250	174,433	140 tx.
États-Unis......	890	113,627	128
France..........	796	45,448	57

Voyez surtout, relativement à vos relations mercantiles avec les États-Unis, combien, par le triste effet de mauvais traités de commerce, cette puissance prend sur vous l'avantage.

Quand vous faites partir pour les ports de l'Union américaine 37 navires, elle en envoie 222 dans les vôtres; quand elle vous vend 126,343 tonneaux de ses marchandises, elle s'arrange de telle sorte que ses navires en transportent 110,689, et les vôtres 15,654 seulement.

Et lorsqu'en retour elle daigne prendre dans nos ports 91,320 tonneaux de marchandises, elle arrive à ce résultat que ses bâtiments en charrient 78,677 et les vôtres 12,843. Telle est votre part déplorable.

Nous voilà donc descendus, ravalés, déchus au troisième rang, sans avoir fait aucun effort pour éviter la décadence, pour la ralentir du

moins! Mais, hélas! si nous ne sortons pas de notre léthargie, si le gouvernement ne prend pas en main la cure de cette plaie, là ne s'arrêtera pas notre dégradation dans l'échelle des nations commerçantes. (*Mouvement.*)

Déjà quinze puissances l'emportent sur vous dans nos propres ports : elles grandissent à l'envi. Des Etats qui naguère étaient inconnus sur les mers voient leur pavillon se multiplier, arboré sur des navires qui se montrent aux abords de tous les continents. La Russie même, la Russie dont on croit la marine marchande si près de l'enfance, la Russie a l'avantage sur nous dans le commerce entre nos ports et les siens de la mer Noire; quand nous expédions un navire français pour passer les Dardanelles et trafiquer en Crimée, la Russie nous envoie onze de ses navires dont les chargements surpassent treize fois le chargement français.

C'est donc en attendant la puissance navale qui nous fera tomber au quatrième rang que nous dormons sur la pensée de nos prospérités commerciales.

Oserait-on nous dire que le gouvernement ne peut rien pour le salut, pour la prospérité de ses forces commerciales et maritimes? que c'est aux armateurs, aux négociants, aux matelots à gagner seuls les victoires paisibles de la navigation! J'en appellerais à l'histoire des Etats voisins et de notre pays.

Qu'était la marine anglaise lorsque Cromwell la féconda par son génie, en dotant son pays de l'acte de navigation? Ses navires marchands ne pouvaient pas même soutenir la concurrence contre les Provinces-Unies : c'était la Hollande qui devait quelque temps encore l'emporter par le commerce et donner jusqu'à des rois à l'empire britannique. Mais voyez combien, en peu d'années, la prépondérance commerciale a passé du côté de l'Angleterre : c'est à la force des lois, à la puissance féconde des institutions qu'il faut attribuer ce triomphe. Un exemple seulement de l'énergie avec laquelle la Grande-Bretagne protégeait, dès cette époque, sa marine et ses colonies.

Vers le milieu du 17e siècle, des planteurs métropolitains, jaloux des prospérités que les colons anglais devaient à la culture du tabac, voulurent importer cette culture en Angleterre. Cromwell fit prohiber cette culture par un premier acte du parlement. En 1654 il nomme des commissaires pour faire exécuter cet acte avec une inflexible rigueur. Ce fut la source des prospérités de la Virginie et d'autres colonies anglaises.

Après la mort du protecteur, le génie de ses lois lui survit; et dans la première session, après le retour de Charles II, paraît un nouvel acte du parlement, que je dois citer comme le premier qui signale la grande importance des colonies et des plantations d'Angleterre en Amérique. Il exprime « qu'il faut leur donner tous les encouragements dus et possibles, non seulement parce qu'elles ont ajouté de vastes provinces à la couronne impériale d'Angleterre, mais aussi parce que la force et le bien-être du royaume dépendent d'elles en grande partie, relativement à l'emploi d'une portion fort considérable de ses navires et de ses gens de mer, à l'envoi de très grandes quantités de produits métropolitains, à la vente en retour de plusieurs marchandises coloniales auparavant fournies par l'étranger. En conséquence, le tabac étant un des principaux produits de plusieurs des plantations ici mentionnées, il est défendu de le planter en Angleterre et dans l'Irlande, afin de ne pas priver le roi d'une part considérable de son revenu des douanes. » (12, Car. II, c. 34.)

Voilà comment l'Angleterre a jeté les fondements de sa grandeur commerciale et maritime.

En France, au temps même que nous venons de citer, la lutte est plus éclatante et la victoire plus soudainement efficace, mais moins durable, parce qu'elle était l'œuvre des hommes plutôt que celle des institutions.

A l'époque de la disgrâce du surintendant Fouquet, la France eût été trop heureuse d'atteindre à cette humble part que nous obtenons aujourd'hui pour nos navires, d'un tiers dans les importations et des deux cinquièmes dans les exportations. Ce n'était pas nous qui portions au delà des mers nos propres marchandises; c'était encore moins nous qui rapportions les produits de l'étranger; ce n'était pas même nous qui faisions le cabotage de port de France en port de France. Les Hollandais faisaient tout en notre lieu dans l'Océan, et les Génois dans la Méditerranée.

Colbert parut. Le roi, le grand roi lui confia les finances, l'industrie, le commerce de son royaume.

Eh bien! avant que dix ans fussent écoulés, la France avait deux marines : celle du roi, qui balançait la victoire entre l'Angleterre et la Hollande; celle du commerce, qui compta bientôt jusqu'à 80,000 gens de mer. Les colonies fondées sous le patronage des plus grands génies, sous celui des Coligny, des Sully, des Richelieu; les colonies, à travers l'immense Océan, sentirent l'action fécondante du génie de Colbert; elles furent aimées, écoutées, protégées, et leur opulence rapide rendit au centuple à la métropole bienfait pour bienfait.

Sans remonter si loin, sans prendre d'aussi grands exemples, examinons seulement ce que nous avons encouragé depuis dix années.

Nous avons senti le besoin de favoriser les grandes pêches de la morue et de la baleine; quelques primes ont suffi pour obtenir les résultats suivants.

Nous avons tellement accru les produits de la plus difficile de toutes les pêches, de celle qui demande les hommes de mer les plus consommés, que dès 1836 nous rapportions 9,993 tonneaux; tandis qu'en 1826 nous obtenions seulement 3,886 tonneaux pour produit de cette pêche.

Nous aurions obtenu de plus grands résultats pour la pêche de la morue, si le génie de la France avait su garantir la fortune des colonies du malheur qui les accable.

Aussi voyez, entre les deux pêches, combien celle qui ne porte presque rien aux colonies l'emporte sur l'autre dans la rapidité de ses progrès.

Progrès décennal du tonnage des navires consacrés à la pêche. (1826 à 1836.)

Pour la pêche de la baleine, 157 0/0.
Pour la pêche de la morue, 35 0/0.

Quelques personnes ont prétendu que les primes données à la pêche de la morue étaient pour les colonies un grand avantage; il faudrait pour cela que la morue française, grâce à la prime, fût moins chère sur les marchés neutres que la morue d'Angleterre et des États-Unis : résultats contredits par les faits.

Le commerce des colonies immobilisé depuis deux ans reste à deux pour cent près au même terme, en attendant une diminution imminente, infaillible, si le gouvernement ne prend pas quelques mesures promptes et salutaires telles qu'en réclame la pétition qui nous occupe.

Je veux rendre évident à tous les yeux le mal qui va s'ensuivre pour notre force navale.

Lorsqu'on examine la situation de la marine commerciale de la France, on est frappé du petit nombre qu'elle présente de navires d'un fort tonnage, c'est-à-dire les plus avantageux pour l'économie des transports et les plus propres à former des matelots à des manœuvres de voiles comparables à celle des bâtiments de guerre.

Ainsi, sur 5,239 navires de commerce existant au 1er janvier 1837, il y a seulement :

298	navires ayant	300 tonnes et plus,	
575	—	de 200 à 300	tonnes,
1,251	—	de 100 à 200	tonnes,
2,491	—	de 30 à 100	tonneaux;

enfin 10,634 misérables barques, décorées du nom de navires, ont un tonnage moyen de 8 tonneaux, c'est-à-dire le poids de deux diligences à 4 chevaux. Tel est notre matériel de navigation marchande.

Eh bien, parmi tous ces navires :

Ceux que le cabotage emploie ont une capacité moyenne de 31 tonneaux;

Ceux que le commerce avec l'étranger emploie en ont une de 86 tonneaux;

Ceux que le commerce avec les colonies emploie en ont une de 253 tonneaux.

N'est-il pas évident, d'après ces résultats, que s'il est un genre de navigation pour lequel il faille faire de grands, d'importants sacrifices, c'est la navigation coloniale; eh bien ! c'est celle qu'on dédaigne, c'est celle qu'on laisse stationnaire quand toutes les autres s'accroissent; c'est celle dont la ruine s'approche sans qu'on veuille reconnaître qu'il faut prendre cette ruine en grave considération de manière à la prévenir par des mesures rapides et puissantes.

Des trois navigations que j'ai constamment mises en parallèle, la seule qui ne soit pas dans un état d'enfance, la seule qui puisse soutenir la comparaison avec les marines marchandes les plus avancées, c'est notre navigation coloniale.

En calculant le poids moyen transporté sur nos navires par chaque homme d'équipage, on trouve que ce marin transporte :

	Tonn.	Kilogr.
Avec nos navires caboteurs.	8	079
Avec nos navires allant à l'étranger	11	430
Avec nos navires allant aux colonies	18	982

Ainsi, notre navigation coloniale est la navigation modèle, c'est le type dont il faut rapprocher toutes les autres; elle seule jusqu'à ce jour est la vraie, la bonne école de la navigation de long cours avec de forts bâtiments.

Quelle est donc la matière qui forme la presque totalité de l'objet des transports de cette marine? c'est le *sucre*. Supprimez par un moyen quelconque l'importation du sucre, et vous anéantissez la navigation coloniale.

En voici la preuve pour nos deux plus riches colonies (1835);

Pour la Martinique. Valeur totale des produits exportés, 12,711,812 francs.

Cette valeur comprend en produits saccharins 11,841,747 francs, c'est-à-dire *plus des onze douzièmes*.

Guadeloupe. Valeur totale des produits exportés, 17,782,702 francs.

Cette valeur comprend en produits saccharins 16,311,911 francs, c'est-à-dire aussi *plus des onze douzièmes*.

Si vous réduisez de 12 à 1 les produits coloniaux expédiés à la métropole, vous réduirez par une conséquence nécessaire à la même proportion exiguë les envois de produits français à vos établissements d'outre-mer; ainsi vous aurez sacrifié simultanément avec le commerce du sucre un magnifique débouché pour vos produits métropolitains d'agriculture et d'industrie.

Mais, dira-t-on, je me préoccupe d'un danger imaginaire. Il n'y a nul péril aujourd'hui pour le sucre colonial, et le gouvernement ne conçoit à cet égard aucune espèce de sollicitude : je l'en félicite.

J'ai dans les mains un rapport fait très récemment à M. le ministre des finances par un de ses directeurs, pour lui déclarer qu'il n'y a nulle souffrance aux colonies, et que la position de ces contrées, loin d'être déplorable *s'est plutôt améliorée*, ce sont les termes du rapport.

C'est toujours la même erreur sur l'opulence inépuisable des pays d'outre-mer, opulence dont l'image apparaissait à notre enfance, au théâtre, sous les traits de l'*Habitant de la Guadeloupe*, qui daigne apparaître durant la pièce sous la forme d'un bourgeois ordinaire, et qui se révéla à la fin sous la forme de Plutus, le dieu des trésors.

Considérons d'abord les grandes fortunes, celles qui passent 1 million. D'après l'état des propriétés calculées pour asseoir les droits électoraux, la Guadeloupe présente un millionnaire seulement pour 21,000 habitants. L'arrondissement de Paris dont naguère j'étais député présente un millionnaire par 5,000 habitants, c'est-à-dire quatre fois autant de grandes fortunes pour la même population qu'à la Guadeloupe.

Descendons maintenant au plus bas degré de la moyenne propriété, jusqu'à 30,000 francs de capital qui vaudraient ici en biens-fonds 1,000 à 1,200 francs de revenus pour toute une famille. Sur 127,000 habitants, on n'en compte que 1,100 qui ne possèdent pas moins que ce faible revenu.

Laissons de côté les millionnaires et la médiocre propriété; considérons le peuple entier, et calculons la fortune moyenne de la plus opulente des îles.

D'après les derniers états officiels publiés par la marine, la vente de tous les produits de la Guadeloupe s'élève à 18,241,451 francs. Ce produit donne pour chaque habitant 143 francs par an, ce qui fait par jour la misérable somme de 39 centimes. C'est avec cette somme qu'il faut payer les contributions coloniales, qu'il faut acheter la morue pour les travailleurs, le vin, la farine pour les maîtres, les vêtements pour tous, les instruments aratoires, les meubles et tous les objets qui peuvent ajouter au bien-être de l'existence, aux plaisirs des sens, à la culture de l'esprit. Je le demande avec confiance : « Est-ce là de l'opulence? Si vous répondez oui ! j'ajouterai : Qu'appelez-vous de la misère?

Consultez la décadence des prix de la production qui forme les onze douzièmes de la fortune coloniale.

Les 100 kilogrammes de sucre bonne quatrième valaient au Havre à l'entrepôt : en 1826,

107 fr. 50; en 1829, 94 fr. 50; en 1832, 90 fr. 50; en 1835, 82 fr. 67; en 1836, 80 fr. 80; en 1837, 75 fr. 50; en 1838, 73 fr. 50.

Si de ces prix on retranche 30 francs pour dépenses de fret, de commissions, d'emmagasinage, de coulage, etc., on trouve le prix de vente aux Antilles : en 1826, 77 francs; en 1828, 77 fr. 50; en 1829, 64 fr. 50; en 1832, 61 fr. 50; en 1835, 52 fr. 67; en 1638, 50 fr. 80; en 1837, 45 fr. 50; en 1838, 43 fr. 50.

Dès 1828, lors de l'enquête exécutée sous l'habile direction de M. le comte de Saint-Cricq, on calculait que le prix nécessaire pour couvrir toutes les dépenses et donner au propriétaire une juste rémunération, s'élevait de 30 à 31 francs les 50 kilogrammes sans y comprendre cependant la réparation des désastres extraordinaires, tels qu'en produisent d'époque en époque les ouragans sous le climat des tropiques.

Dès 1832, les prix descendaient à cette limite pour s'abaisser bientôt beaucoup au-dessous.

Aujourd'hui, grâces au progrès de la culture, à l'emploi de moyens plus économiques, et surtout à la réduction du revenu que les colons s'estimeraient trop heureux si l'on pouvait le leur garantir à 4 0/0 du capital, ils se contenteraient de 50 francs les 100 kilogrammes pour le prix moyen d'une récolte ordinaire.

Voici maintenant quels ont été, depuis la fin de 1836, les prix publiés officiellement à la Martinique pour servir de régulateur aux droits de sortie des produits coloniaux.

Prix régulateur de 100 *kil. de sucre brut à la Martinique* (1837).

		Prix moyens.
Janvier 1837	46 à 56	51 fr.
Avril	42 à 54	47
Juillet	36 à 46	42
Octobre	34 à 46	40
Janvier 1838		41

Ici, vous voyez clairement les effets de la loi votée vers la fin du 2e trimestre, qui n'a pu faire sentir ses effets dans les colonies qu'après le 1er juillet : le prix des 100 kilogrammes descend en six mois de 56 à 41 francs, et cela dans une année où la récolte avait été médiocre. Il en résulte que depuis plus de six mois la vente des sucres est tombée de beaucoup au-dessous du prix nécessaire à la continuation des cultures.

Cette chute a déjà produit des ruines déplorables; des faillites ont jeté le désordre et l'effroi sur nos marchés des Antilles. Voilà des faits attestés par tous les ports de mer de la métropole en relations d'affaires avec vos colonies. (*Sensation.*)

En résumé : c'est dans l'intérêt de la puissance navale et militaire de la France, c'est dans l'intérêt universel du commerce de la métropole, c'est dans l'intérêt spécial, non pas seulement de quatre colonies, mais de vingt-quatre départements maritimes; c'est dans celui des armateurs, des négociants, des entrepositaires, des marins, des ouvriers de navire et du peuple entier qu'ils contribuent à faire vivre; c'est au nom d'un si grand nombre d'hommes laborieux, courageux et souffrants que je réclame le puissant intérêt de la Chambre, et les secours aussi prompts qu'efficaces des ministres auxquels je demande que soit renvoyée la pétition du commerce de Bordeaux. (*Très bien! Aux voix! aux voix!*)

Messieurs les pairs, lorsque quatre mille citoyens d'une grande ville maritime tournent vers vous leurs supplications, lorsqu'ils s'adressent aux pères de la patrie pour y trouver bonté paternelle, équité souveraine et lumières supérieures, il ne sera pas dit que leur attente soit déçue. Vous apprendrez au peuple à recourir à la pairie dans sa détresse, pour bénir vos bienfaits, en éprouvant les effets d'un intérêt tutélaire. (*Assentiment général.*)

M. le comte d'Argout. Je demande seulement deux minutes.

L'affaire me paraît très importante, et je serais fâché que la Chambre, en quelque petit nombre qu'elle se trouve réduite, votât sous l'impression du discours qu'elle vient d'entendre.

J'avoue que je suis complètement pour l'ordre du jour. Lorsque j'ai entendu les conclusions de la commission, voici la demande que je me suis faite à moi-même : l'année dernière, après un long débat, après un mûr examen, la Chambre a voté une loi de transaction entre deux intérêts très importants, et qui excitaient vivement notre sollicitude.

Cette loi de transaction a mécontenté les deux parties, comme cela arrive toujours. L'un de ces intérêts réclame aujourd'hui, et l'on nous demande de renvoyer cette pétition au gouvernement. Si on la renvoie, qu'arrivera-t-il? L'intérêt opposé réclamera à son tour; et à l'instant vous aurez une pétition des manufacturiers de sucre indigène; elle sera signée par 6 ou 8,000 individus, bien qu'il n'y ait pas 6 ou 8,000 fabricants de sucre indigène, de même qu'il n'y a pas 3 ou 4,000 armateurs à Bordeaux. Eh bien ! cette pétition nous arrivera; qu'en ferons-nous? La renverrons-nous aussi au gouvernement? Sans doute. Par notre premier renvoi, qui demande la révocation de la loi rendue l'année dernière, nous prouverions que nous n'avons pas confiance dans cette même loi, que nous l'avons votée légèrement, et que, bien qu'elle ne soit pas encore arrivée à exécution, il y a lieu de la réformer; par le second renvoi, nous recommanderons de la maintenir : de telle sorte que, dans l'espace de quinze jours, nous aurons recommandé au gouvernement le pour et le contre. Je ne sais pas jusqu'à quel point la considération de la Chambre y gagnerait.

Mais ce renvoi, qui ne peut avoir aucun effet, produira un très grand mal, et le voici; c'est celui d'exciter des espérances qui ne peuvent pas être réalisées. Vous aurez donné aux colons un espoir que je défie les Chambres et le ministère de mettre à exécution; vous allez peut-être provoquer des spéculations imprudentes et dont on aura ensuite à se repentir; d'un autre côté, vous allez répandre chez les fabricants de sucre indigène une inquiétude qui pourrait provoquer la ruine de quelques-uns de leurs établissements. Il y aurait encore un plus mauvais effet : ce serait de montrer au pays qu'il n'y a rien de stable en France, que l'on fait et défait les lois avec une incroyable légèreté, et que personne ne peut compter sur le résultat du vote des Chambres sanctionné par la Couronne.

Mais il y a encore une raison plus forte pour rejeter la pétition, c'est l'intérêt des colonies elles-mêmes; c'est dans leur intérêt que j'en demande le rejet. Qu'avons-nous reconnu l'an dernier, après avoir examiné attentivement la situation des colonies et celle de l'industrie du sucre indigène? c'est que les colonies se trouvaient pla-

cées dans l'alternative de subir un malaise passager pour arriver un peu plus tard à un état de sécurité, ou de recevoir un soulagement momentané sous la condition d'être ruinées un peu plus tard par la concurrence du sucre indigène.

En effet, quelle est la condition de salut pour les colonies? c'est l'impôt établi sur le sucre indigène, impôt qui successivement pourra être élevé de manière à mettre de niveau les deux industries. Mais en adoptant la loi de 1837, qu'a-t-on promis à l'industrie du sucre indigène? de ne la frapper dans les premières années que d'un impôt de 10 à 15 francs, et de maintenir pendant le même temps le droit actuel sur le sucre des colonies. Mais si, aujourd'hui, vous dégrevez le sucre colonial, vous ne pouvez, sans une souveraine injustice, maintenir l'impôt sur le sucre indigène. Cet impôt aboli, les colonies ne seraient-elles pas condamnées, un peu plus tôt, un peu plus tard, à une ruine certaine, puisque certaines fabriques produisent à des conditions aussi avantageuses? Quand bien même des dégrèvements successifs feraient disparaître tout impôt, les colonies n'en périraient pas moins, puisqu'elles auraient à supporter en sus les frais de transport.

Ainsi, bien que les colonies doivent éprouver passagèrement un malaise, cependant c'est une chose immense pour elles, c'est leur condition de salut que l'établissement de l'impôt sur le sucre indigène; sans cet impôt, quelque chose qu'on fasse en faveur des colonies, on n'empêchera pas qu'elles soient tôt ou tard anéanties, et avec elles ces intérêts de la navigation dont mon honorable ami M. Charles Dupin vous parlait tout à l'heure avec tant de talent.

Du reste, depuis l'année dernière, la loi qui a été rendue a déjà produit un effet très remarquable dans l'intérêt des colonies, et cet intérêt le voici : c'est qu'elle a arrêté l'essor prodigieux du sucre indigène.

Le sucre indigène de 26 millions de kilogrammes, en 1835, a sauté à 36, puis à 50 millions. Aussitôt la loi rendue la progression s'est arrêtée; car la récolte de l'année dernière n'a pas été plus considérable que celle des années précédentes. Des établissements se sont fermés; le prix du sucre indigène a haussé d'environ 8 fr. par 100 kilogrammes.

Ainsi, Messieurs, vous voyez que, par le fait même de la loi, le prix du sucre a monté avant même que l'impôt fût établi.

On dit que les colonies sont dans un grand état de souffrance. Je ne le nie pas, mais je crois que cet état est exagéré, et j'en tire la preuve dans les développements que M. le ministre des finances vous a présentés avec tant de lucidité.

Les prix ont-ils baissé? Oui, d'après les prix officiels qui m'ont été communiqués, et qui, il faut le savoir, sont toujours établis un peu bas. Mais il faut remarquer qu'au commencement de l'année dernière, au moment où nous discutions cette matière et où il s'élevait des plaintes, dont l'honorable M. Gautier était l'organe, les colons faisaient de très grands bénéfices. Je ne retrouve plus les chiffres; mais ce que je puis dire, c'est qu'au mois de janvier le sucre était, à la Martinique et à la Guadeloupe, à 58 francs, tandis que, d'après les calculs des colons eux-mêmes, il n'aurait dû être qu'à 50 francs. Ainsi, l'on disait que les colonies étaient ruinées, tandis que les colons réalisaient des bénéfices considérables. Il est vrai que plus tard, dans une colonie, le sucre est retombé à 41 francs, et 43 dans l'autre. Mais ne voit-on pas tous les jours de pareilles variations dans toute espèce de commerce, dans le commerce des vins et celui des blés, par exemple?

Cette variation disparaîtra d'ailleurs par la mise en pratique de la loi votée l'année dernière.

A l'égard de cette loi, l'honorable M. Dupin a dit : « Mais c'est bien extraordinaire; on avait proposé d'abord un dégrèvement, et ce dégrèvement s'est changé ensuite en impôt. » Messieurs, ceci est la plus forte preuve de l'indispensable nénécessité de l'impôt. Comment, un dégrèvement, mesure si populaire de sa nature, est présenté aux Chambres avec toute l'autorité du gouvernement, et les Chambres, après mûr examen, ont recours à l'impôt, mesure toujours impopulaire, mais quelquefois indispensable! Quelle meilleurs preuve peut-on administrer que le dégrèvement était dangereux et l'impôt indispensable?

Je pourrais prolonger ces observations; mais je crois en avoir assez dit pour vous démontrer que vous ne pouvez revenir sur votre décision sans vous démentir, et sans porter préjudice aux intérêts du commerce, et de la marine et des colonies. (*Aux voix! aux voix!*)

Plusieurs pairs : Il faut remettre la discussion à demain...

M. le Président. On demande la discussion à demain; je vais la mettre aux voix.

M. le vicomte Dubouchage. Ce n'est pas dans les usages de la Chambre. Je me rappelle qu'un jour j'avais fait une observation sur une pétition relative à la Légion d'honneur; M. le maréchal Soult demanda à me répondre à la prochaine séance; M. le chancelier fit observer que la réponse devait avoir lieu séance tenante. Ma position de membre de la minorité me commande de rappeler la Chambre au respect de son règlement et de ses usages.

Plusieurs pairs : A la Chambre des députés des pétitions ont été discutées pendant plusieurs jours de suite. Celle de M. de Montlosier dura trois jours.

M. le Président. Aucun article du règlement ne s'oppose à la remise au lendemain de la discussion d'une pétition. (*Marques générales d'assentiment.*)

(La discussion est remise à demain.)

(La séance est levée à 5 heures et 1/2.)

Ordre du jour du vendredi 30 *mars* 1838.

A une heure, séance publique.

1° Suite de la discussion sur la pétition des habitants de Bordeaux relative aux sucres coloniaux.

2° Suite du rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 29 *mars* 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 28 mars est lu et adopté.

(La séance reste suspendue, la Chambre n'étant pas en nombre.

DEMANDE D'APPEL NOMINAL.

M. Pétot. Il est bientôt deux heures; je demande l'appel nominal ou le commencement de la discussion.

M. le Président. Il n'y a personne au bureau pour faire l'appel nominal. (*On rit.*)

M. Félix Réal, *secrétaire*. Pardon, M. le Président, me voici !

M. Lelergne d'Ideville. Si l'on fait l'appel nominal, je signalerai à la Chambre une économie d'impression à faire : ce serait, d'insérer cette fois au *Moniteur* les noms des députés présents au lieu de la liste de ceux qui ne répondront pas. (*On rit.*)

(L'incident n'a pas de suite.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

(*Suite de la discussion de l'article* 441 *du Code de commerce.*)

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les faillites*.

La délibération reste toujours dans les termes où elle s'est engagée hier.

La parole est à M. de Golbéry.

M. de Golbéry. Messieurs, hier l'honorable M. Teste, avec cette supériorité de science, avec cette éloquence que nous lui connaissons, à défendu le principe de la nullité absolue des actes; il a démontré à la Chambre dans quelle voie les innovations qu'on lui propose pourraient nous engager; il a établi qu'il ne s'agissait de rien moins que de l'abrogation du principe proclamé par l'ordonnance de 1702, par le Code de commerce lui-même et par la jurisprudence qui a suivi et interprété ce code; cependant d'universelles réclamations demandent que la législation, au lieu d'être *amollie*, selon son expression, soit rendue plus sévère envers la fraude.

J'avais placé, quant à moi, le terrain de la discussion sur un autre terrain : j'avais défendu ce principe, que les nullités sont le résultat nécessaire de l'incapacité du failli, de l'incapacité commerciale dans laquelle il se trouve placé par le fait du jugement qui reconnaît l'existence de la faillite. Nos adversaires ne m'ont pas suivi sur ce terrain; je suis donc forcé de les attaquer sur celui qu'ils ont choisi pour y concentrer la discussion.

Or, ils n'ont discuté la question que sous le rapport de la bonne ou de la mauvaise foi des personnes qui contractent avec le failli; il me sera très facile, même en acceptant la question ainsi posée, de prouver combien ils ont erré. Et d'abord le principe de la bonne foi n'est pas établi au profit du failli; car le projet lui-même, celui qu'il s'agit d'adopter, le présume de mauvaise foi. Il ne s'agit donc que de la bonne foi des créanciers. Sur ce point, je crois que nous sommes tous d'accord.

Eh bien ! le créancier qui a contracté de bonne foi avec le failli, qui, de bonne foi encore, a reçu un paiement, peut-il demander qu'on le place dans une position plus favorable que celle de tous les autres créanciers, dont les prétentions composent le passif de la masse? Évidemment non; il n'a été que plus diligent; mais quant à la bonne foi, elle est identiquement la même. Il a cherché à se faire payer, il a obtenu la préférence du failli qui ne paie pas les autres créanciers. Voilà tout !

Que faites-vous en déclarant le paiement fait de bonne foi valable? Vous consacrez la préférence accordée par le failli, préférence souvent fondée sur un pur caprice, ou même sur un motif peu honorable. Celui qui a reçu a reçu de bonne foi; soit ! mais la masse entière, tous les créanciers qui verront diminuer leur dividende par le fait même de ce paiement, ne sont-ils pas aussi dignes d'intérêt?

Les orateurs qui se sont succédé à cette tribune se sont préoccupés d'une seule considération, celle de l'inconvénient de faire rapporter.

Il y a injustice à leurs yeux à redemander à celui qui a perçu de bonne foi le rapport de sommes qu'il a peut-être déjà employées. Mais si nous avions pour lui tant de commisération, pourquoi n'en aurions-nous pas aussi pour les créanciers qui n'ont pour toute garantie que la masse? Leur bonne foi est égale, seulement ils ont ignoré qu'il était urgent de se faire payer. C'est au détriment de ces créanciers moins bien informés que vous consacrez la validité du paiement qui a été fait par préférence par le failli. C'est déjà sous ce rapport un très mauvais système, mais je vais plus loin. Avec l'innovation que vous allez adopter, les créanciers présents seront toujours favorisés, et les créanciers absents seront toujours spoliés. Il est évident que tous les créanciers présents au chef-lieu, j'appelle ainsi le lieu du domicile du failli, se précipiteront sur son coffre-fort et se feront distribuer les espèces ou valeurs qui sont en sa puissance. Leur opposerez-vous la mauvaise foi? Assurément ils vous répondront qu'ils n'ont perçu que ce qui leur est dû. Les créanciers absents seront donc toujours victimes des créanciers présents qui, au lieu de faire déclarer la faillite pour niveler la position de tous, se créeront un privilège de fait, profiteront d'une préférence qu'ils auront arrachée au failli, lequel les satisfera dans l'espoir de traîner plus longtemps son existence. Voilà donc un système excessivement dangereux.

Pour dernière considération je dirai :

Dans la loi même que nous faisons, il est établi, avec raison, que l'hypothèque ne pourra être conférée pour une dette antérieurement contractée. Ainsi l'on ne pourra se faire conférer le gage qui n'est que la garantie du paiement; mais le paiement lui-même, on pourra l'obtenir. Étrange contradiction.

C'est pour obvier à de pareils résultats que j'avais proposé un amendement qui consistait dans l'introduction du mot *notoire* dans l'article 441. La Chambre a compris la portée de cet

amendement; toutefois je lui ferai remarquer que si elle ne l'adoptait pas et qu'elle laissât la loi dans l'état où elle est, il en résulterait une conséquence fâcheuse, l'absence de tout caractère défini par la loi. Ainsi, à ceux qui ne veulent pas du mot *notoire*, je dirai : Vous aviez un Code de commerce, ce Code de commerce fixait les caractères de la faillite; on la reconnaissait à la fermeture des magasins, à la retraite du commerçant; on la reconnaissait encore à tous les actes constatant le refus ou l'impossibilité de payer; vous aviez donc des conditions tracées par le législateur. Eh bien! vous les aurez retranchées de la loi. Dans les contestations entre particuliers, on soutiendra qu'il y avait une raison de le faire, que le retranchement a été fait avec intention, et qu'il n'y a plus aucune règle d'après laquelle le juge doive se déterminer; il statuera d'après son bon plaisir; vous aurez des reports de faillite à des époqes démesurément éloignées. J'aimerais beaucoup mieux qu'on réintroduisît dans la loi nouvelle les définitions données par le Code de commerce sans rien préjuger quant à présent sur la nullité des actes; au moins ces définitions donneraient à la société des garanties que le projet ne renferme nullement.

M. **Billault**. Messieurs, la question qui nous occupe depuis hier me semble devoir être précisée pour arriver à un résultat.

La Chambre a dû remarquer qu'au-dessus des amendements qui se croisent, s'élève un principe général qui a présidé à leur rédaction, et se trouve en opposition complète avec le système de la commission.

Il faut donc opter entre les deux principes en présence, et le vote qui interviendra, soit sur un amendement, soit sur un autre, aura pour résultat de consacrer l'un ou l'autre principe.

Dans cet état de choses, il devient indispensable de mettre en présence les deux principes opposés, et de bien comprendre quel sera, dans *la pratique*, et j'insiste sur ce mot, la portée de chacun d'eux.

Le système des adversaires de la proposition consacre les nullités de tous les actes postérieurs à l'époque où l'ouverture de la faillite aura été fixée, soit qu'on admette ou non la faculté d'une fixation rétroactive. Le principe de la commission, au contraire, est celui-ci à partir du jugement déclaratif de faillite, tous les autres seront nuls; mais, pour le temps intermédiaire qui se serait écoulé entre le fait réel de cessation de paiement et le dessaisissement officiel qui se sera effectué par jugement, il existe une sorte de position mixte, commandant un système mixte aussi, et qui, moins inflexible que le principe de nullité de plein droit, fasse acception de chaque fait et des circonstances de bonne ou mauvaise foi qui l'ont accompagnée.

Telles sont, Messieurs, les deux doctrines en présence, et entre lesquelles il vous faudra choisir.

Pour bien préciser les débats, permettez-moi de m'arrêter surtout aux considérations présentées par l'orateur, dont le talent, dans la séance d'hier, m'a paru faire le plus d'effet sur la Chambre : l'honorable M. Teste a singulièrement agrandi le débat, en le reportant à un point de vue dont la hauteur me semble éminemment *parlementaire*, et je me sers à dessein de ce mot par opposition à ce caractère trop exclusivement *judiciaire* que, dans les matières de droit spécial, nous sommes si facilement enclins à donner à la discussion. Je tâcherai, Messieurs, de conserver au débat cette forme d'argumentation générale, et de ne présenter à la Chambre que des considérations de nature à être acceptées par tous les esprits.

Deux mots d'abord sur un de ces mouvements d'énergique parole qui, à la séance d'hier, vous ont le plus émus.

Certes, je m'associe de toutes les facultés de mon âme à la réprobation formulée à cette tribune contre la démoralisation industrielle dont nous voyons chaque jour le déplorable progrès. Qu'au moment où les progrès de notre industrie ont le plus besoin des développements du crédit et de l'association, on flétrisse avec indignation cette fièvre coupable qui menace de tarir à sa source la vie industrielle, la Chambre, le pays y applaudiront; mais ces considérations se rattachaient-elles véritablement à la question que nous discutons? nullement; car il y a dans la loi un article qui punit comme banqueroutier le négociant qui aurait englouti dans des spéculations de bourse les capitaux dont il devait faire un meilleur emploi. Mais, pour le moment et dans la discussion actuelle, il ne s'agit en rien de mesures préventives ou répressives de l'agiotage : il s'agit de choisir entre deux systèmes celui qui fournira les plus sûrs moyens, quelles que soient les causes de la faillite, d'empêcher au moment où elle s'ouvre, les collusions ayant le coupable but d'avantager quelques créanciers aux dépens des autres, ou de détourner une partie de l'actif au profit du failli.

Revenons donc à la question : lequel des deux systèmes en présence déjouera le mieux la fraude?

Est-il vrai que les dispositions proposées par la commission énervent la sévérité des lois antérieures? pour y répondre, Messieurs, permettez-moi de rapprocher ces dispositions des législations qui les ont précédées.

L'ordonnance de 1673 déclarait nuls, en thèse générale, les actes frauduleux, mais sans organiser aucune précaution spéciale contre la fraude: tout était resté dans le droit commun. La déclaration de 1702 y ajouta quelques mesures spéciales, mais bien faibles, bien incomplètes; la principale fut la nullité des cessions, transports, et des hypothèques volontaires ou judiciaires consenties dans les dix jours précédant la faillite, *mais seulement la faillite publiquement connue*.

Le projet aujourd'hui en discussion diminue-t-il donc quelque chose à ces garanties?

Bien loin de les affaiblir, il les agrandit : ce n'est pas seulement pendant ces dix jours précédant la faillite publiquement connue, que la loi veillera et frappera certains actes: mais avant cette faillite *publiquement connue*, plusieurs semaines, plusieurs mois peut-être de faillite réelle, mais *latente*, se seront écoulés; le commerçant failli prévoyant sa chute, aura pris ses mesures, avantagé les uns au détriment des autres, mis à couvert une partie de son actif, puis, prolongeant des dix jours officiels l'état de sa déconfiture, il aura espéré se jouer de la loi et de ses sévérités limitées; mais la nouvelle loi veille, et consacrant une jurisprudence qu'avait commandée les exigences des faits, elle autorise les tribunaux, rétroagissant bien au delà de ces dix jours, et jusqu'au premier moment où apparaîtra la fraude, à atteindre toutes les tentatives coupables, à les atteindre et à les punir. Ils n'au-

ront même plus besoin de ces preuves générales de fraude dont l'honorable M. Teste se plaignait hier qu'il fût si difficile d'administrer un corps complet; il suffira que l'on prouve que le tiers poursuivi avait connaissance de l'embarras du failli, et pour fournir cette preuve, on aura non seulement la notoriété générale, mais les détails spéciaux du livre de la correspondance du failli, et au besoin des livres et de la correspondance de celui même qu'on voudra convaincre de mauvaise foi.

Ainsi, vous le voyez, la législation ancienne n'avait pas la portée de la législation que vous propose aujourd'hui la commission.

Venons maintenant au Code de 1807 qu'il s'agit aujourd'hui de réformer. Le Code de commerce, dans l'article spécial qui statue sur le dessaisissement du failli (art. 441), porte : « Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens. »

On a prétendu que dans le sens primitif de ce texte, le dessaisissement existait, non du jour du jugement déclaratif de faillite, mais de celui où la faillite non déclarée avait commencé d'exister par la cessation de paiement : s'il en était ainsi, Messieurs, ce ne serait qu'une fiction de jurisconsulte énergiquement détruite par les faits. Ne nous abusons pas sur ce point : il existe malheureusement parmi les jurisconsultes (et je ne dois pas être suspect en en parlant ainsi, puisque je suis jurisconsulte moi-même, peut-être ai-je plus d'une fois mérité ce reproche), il existe une tendance naturelle à se préoccuper trop exclusivement des principes et des déductions de textes, sans tenir assez compte des faits.

Aussi, qu'est-il arrivé dans la pratique de l'article 422? Cette fiction de dessaisissement rétroactif n'a jamais pu être réalisée. Jusqu'au jugement, le failli est toujours resté maître de ses affaires, ostensiblement saisi de la fortune commerciale; et quoique son insolvabilité existât, précisément parce qu'elle était encore occulte, parce que la loi réalisée par un jugement ne l'avait pas frappé, le dessaisissement n'existait pas en fait, et les conséquences rigoureuses qu'on eût voulu déduire de la fiction ont été repoussées par la jurisprudence.

Tel est l'inconvénient des fictions; tel serait aussi celui du principe absolu de la nullité radicale de tout acte postérieur, à partir de l'époque à laquelle on aurait reporté l'ouverture de la faillite.

Voyez en effet ce qui arriverait en face de ce principe inflexible? les tribunaux reculeraient devant les conséquences : Dans l'ignorance de détail des faits spéciaux, ils craindraient en remontant à l'époque d'ouverture, de frapper sans remède une foule d'actes consommés de bonne foi; ils en reviendraient naturellement à ne fixer l'époque de la faillite qu'au moment où la notoriété de la cessation de paiements serait arrivée à un tel degré, qu'aucun n'en pût prétendre cause d'ignorance. Or, ce serait aller précisément en sens inverse de la sévérité que l'on veut établir dans la loi contre la fraude. Plus on retarde l'époque officielle de la faillite, plus on laisse de facilités à la fraude.

Voilà, Messieurs, où conduit cette rigueur de principe facile en théorie, facile dans le texte, mais dangereuse, funeste dans la pratique. Voyons au contraire, Messieurs, le système de la commission.

Du jour où la faillite est déclarée, connue officiellement et affichée, où les scellés sont apposés, nul ne saurait prétexter ignorance, et tous actes faits avec le failli sont nuls. Mais antérieurement, et lorsque la cessation de paiements n'était pas encore connue, lorsque l'on pouvait encore traiter de bonne foi avec le failli, alors, suppléant à une rigueur générale qui ne serait qu'une injustice, intervient le pouvoir discrétionnaire de la justice, qui, suivant une acception des personnes et des faits inaccessibles à un texte de loi sévit là où la mauvaise foi apparaît, mais n'inflige pas de rigueurs légales là où apparaît une évidente bonne foi.

L'honorable M. Teste a dit : « Je ne comprends pas ce système, qui, permettant de faire remonter la faillite à une époque antérieure, n'annule pas les actes, quels qu'ils soient, postérieurs à la faillite dont on reconnaît l'existence; il y a là contradiction. »

Non, Messieurs, il n'y a pas contradiction, mais création d'un système mixte pour une position évidemment mixte aussi : et au fait, Messieurs, nous ne sommes en discussion que sur une question de mots. Ne permettez pas, disait l'honorable M. Teste, que les tribunaux reportent à une époque antérieure l'ouverture de la faillite : mais pour les actes antérieurs à la déclaration officielle, formulez un système de mesures répressives de la mauvaise foi : mais c'est là précisément ce que propose la commission; pour ces jours qui précèdent les déclarations officielles de la faillite, elle investit les tribunaux de commerce d'un pouvoir discrétionnaire appréciant chaque cas et frappant d'une nullité judiciaire tout acte où il apparaît que le tiers contractant n'ignorait pas la situation du failli.

C'est, encore une fois, c'est en de telles circonstances qu'apparaît utile, nécessaire, l'intervention de la justice. Quand la diversité des faits répugne à l'unité d'une règle générale, les tribunaux sont là, et leur pourvoi devient l'heureux complément du pourvoi législatif.

Craindriez-vous cette intervention de la justice consulaire : elle vous donne par sa sagesse, par ses lumières, pleine et suffisante garantie : les faits sont là pour le constater, et l'autorité supérieure des cours royales doit ajouter encore à votre sécurité.

Mais, objecte-t-on encore, en validant les actes consommés de bonnne foi, vous blessez le grand principe de l'égalité entre tous les créanciers. Non, Messieurs, ce principe domine le temps qui suit la déclaration officielle de la faillite; mais quant au temps qui la précède, le principe de la nullité absolue ne serait pas celui de l'égalité, mais d'une déplorable iniquité.

Et, en effet, s'il faut revenir sur les détails, voilà un commerçant qui est ostensiblement à la tête de ses affaires; non seulement il achète, mais il paie. Des marchandises lui ont été remises, il les a payées intégralement. La masse aura profité de ces marchandises, et l'on viendrait plus tard, par une nullité rétroactive, dire au vendeur qu'il a bien livré ses marchandises, que la masse les retiendra, mais que le prix qu'il en avait reçu devra être rapporté. La masse conservera la chose et le prix, et le malheureux vendeur sera dépouillé !

Vous appelez cela de l'égalité? Non, non, j'avais raison de le dire, ce n'est là qu'une injustice, qu'une déplorable iniquité.

Mais, dites-vous alors, que la faillite ne com-



mence qu'à l'époque où la cessation des paiements aura été notoire.

Où vous conduirait un pareil système? à un but diamétralement contraire à celui que vous voulez obtenir. Avant la notoriété acquise, le failli de mauvaise foi, qui connaît à l'avance sa situation, aura tout le loisir de préparer, de consommer la fraude : encore un fait, plus vous retardez la mise en faillite, moins il existe de moyens de prévenir ou de réprimer la mauvaise foi.

L'exigence de la notoriété est, quant à sa conséquence, le fait le plus fâcheux; et quant à l'application, c'est le fait le plus impossible. En effet, qu'est-ce donc que la notoriété? ce n'est pas un fait absolu, mais bien un fait éminemment relatif. Jusqu'où faudra-t-il qu'elle s'étende; devra-t-elle dépasser le quartier, la ville, le département? La nature principale du commerce est d'entretenir des relations lointaines, et, quelle que soit votre limite, vous vous exposerez encore à des injustices.

On dit encore : « Mais au moins soyez conséquents avec vous-mêmes; vous faites remonter la faillite, avec elle doit remonter la présomption de mauvaise foi. Imposez donc à l'adversaire de la faillite l'obligation de prouver sa bonne foi. »

Mais comment donc se prouvera cette bonne foi? comment pourrais-je établir que je ne connaissais pas la situation du failli?

Vous pouvez bien prouver, vous adversaires, que je la connaissais, parce que c'est un fait matériel; mais prouver que je ne savais pas; et suivant une vieille manière de jurisprudence qui n'est que l'expression du vrai, les négatives ne se prouvent pas.

Remarquez-le d'ailleurs, si l'on a réclamé des modifications à la loi des faillites, ce n'est pas surtout sur ce point. On a demandé des formes plus promptes, plus économiques, des mesures répressives contre les fraudes du concordat. Mais quant à la répression de la fraude, au moment même de la déclaration de la faillite, la jurisprudence avait posé des principes suffisants, et il n'est besoin que de les sanctionner.

Je me résume, Messieurs, le système de nos adversaires veut, à partir du jour où l'on a réputé l'ouverture de faillite, une nullité radicale, absolue, inflexible pour tous les faits sans distinction, sans tenir aucun compte de la bonne ou de la mauvaise foi.

Le système de la commission, à partir du jour de la déclaration officielle de la faillite, n'admet aucun acte possible. Mais pour l'époque douteuse qui la précède, où tout se débat entre les présomptions de bonne ou de mauvaise foi, elle aura la justice d'un pouvoir discrétionnaire et la charge de rechercher la fraude et de la punir. Ce système, Messieurs, est celui réclamé par tout le commerce; interrogez les nombreux négociants siégeant dans cette enceinte; tous y donnent leur assentiment, tous vous disent qu'il est le seul vrai, le seul pratique.

L'honorable M. Teste a dit que le projet de la commission n'existerait pas dix ans sans soulever contre son existence de nombreux, de véritables griefs; pour moi, Messieurs, je n'hésite pas à le dire, s'il est un système qui dût craindre l'épreuve de la pratique, c'est celui des nullités absolues : la jurisprudence l'a déjà repoussé, et en consacrant le système dont elle a fait l'expérience, vous rendrez service au pays.

M. Sevaistre. Je demande la parole.

M. le Président. Je crois qu'il faudrait se concentrer sur l'article 441.

Plusieurs voix : Sans doute!

M. le Président. Chacun sait quelles sont les conséquences qu'on voudra y attacher.

M. Jaavier. Plus de discussion générale.

M. le Président. Voilà pourquoi je demanderai à M. Sevaistre sur quoi il veut parler.

M. Sevaistre. Je me propose de traiter aussi la question générale.

M. le Président. En suivant la marche que j'indique, il n'est préjudicié à aucune opinion. Quand on a discuté l'article 441, beaucoup de membres ont pensé que l'opinion sur cet article serait influencée par les conséquences qu'on rattacherait ultérieurement à la déclaration de faillite une fois fixée. Là, en effet, se présentent deux systèmes : le système de nullité absolue, et le système de nullité livrée à l'appréciation des tribunaux. On s'est longuement étendu là-dessus et chacun a exposé les inconvénients ou les avantages qu'il croyait attachés à chacun de ces systèmes.

Eh bien, maintenant il faut en venir à voter sur la fixation de la faillite, en se réservant la faculté d'attacher à cette déclaration une fois faite les conséquences qui rentrent dans l'un ou l'autre de ces systèmes, et quoiqu'on ne vote pas quant à présent sur ces systèmes, on a assez de portée dans l'esprit pour savoir, maintenant que la discussion a éclairé chacun sur ces points-là, quel est celui des deux systèmes auxquels on voudra se rattacher. (*Oui! oui! C'est juste!*)

Ainsi je propose de se concentrer sur cet article 441 qui a uniquement pour objet de fixer la déclaration de la faillite.

Sur cet article vous avez deux amendements : l'un de M. de Golbéry qui voudrait laisser aux tribunaux la faculté de fixer l'époque de la cessation de paiement d'après la notoriété, et qui, par ce motif, propose d'ajouter le mot *notoire;* l'autre de M. Jacques Lefebvre, qui, pour éviter les inconvénients de remonter trop dans le passé, voudrait fixer à un an la faculté qu'auraient les tribunaux de faire remonter l'ouverture de la faillite.

M. Jacques Lefebvre. Je retire mon amendement.

M. le Président. M. de Golbéry persiste-t-il?

M. de Golbéry. Comme mon amendement avait pour objet d'engager la question des actes, et comme cette question restera entière, je le retire sans préjudice du vote relatif à l'article 446.

M. le Président. Alors je donne de nouveau, lecture de l'article 441 qui est ainsi conçu :

Art. 441.

« Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée

avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Nous passons à l'art. 432.

INCIDENT.

M. Jesson. Messieurs, par l'article 437, que la Chambre a voté avant-hier, il a été décidé que l'ouverture de la faillite d'un commerçant décédé ne pourrait être fixée à une époque postérieure au décès.

Si on laissait subsister l'article 441 tel qu'il est proposé, il y aurait entre ces deux articles une antinomie qu'il est toujours bon d'éviter.

La disposition finale de ce dernier article prévoit le cas où le jugement déclaratif garde le silence sur l'époque de l'ouverture de la faillite, et décide qu'à défaut de détermination spéciale cette ouverture restera fixée au jour du jugement.

Cette disposition ne peut s'appliquer au jugement qui déclare la faillite d'un commerçant décédé, puisqu'alors l'ouverture se trouverait fixée à un temps postérieur au décès. Dans cette dernière occurrence, si donc le jugement est muet, ce ne sera pas du jour qu'il aura été rendu que datera la faillite, ce sera du jour du décès; mais encore faut-il que la loi le dise : il faut que l'article que nous discutons prévoie les deux hypothèses. Je crois qu'il convient d'y ajouter une disposition interprétative du jugement qui, en déclarant la faillite d'un commerçant après sa mort, ne fixerait pas l'époque de la cessation de paiements, et que l'article 441 devrait être ainsi rédigé : « A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif, et *en cas de faillite déclarée d'une personne décédée, à partir du jour du décès.* »

Sans doute, Messieurs, cet amendement n'est pas d'une extrême importance; mais, quand on fait une loi, il importe que ses dispositions se coordonnent entre elles, que ses termes soient clairs et précis et ne donnent pas lieu à diverses interprétations qui occasionnent toujours des procès.

M. le Président. L'article 437 contient une exception qui subsiste indépendamment de la règle, et vous voulez la répéter en présence de la règle !

M. Jesson. Si le jugement déclaratif de la faillite n'a pas fixé l'ouverture, qu'en résultera-t-il? On viendra soutenir devant les tribunaux que l'ouverture de la faillite datera du jour du jugement, puisque l'article le dit formellement.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Si la cessation de paiements a eu lieu avant le décès, dans ce cas la faillite peut être déclarée, et l'ouverture sera reportée à une époque antérieure au décès; mais si la cessation de paiements n'a pas eu lieu avant le décès, postérieurement il ne peut pas y avoir de déclaration de faillite; par conséquent l'observation tombe.

M. Jesson. Mais enfin qu'arrivera-t-il si le jugement déclaratif de la faillite est muet sur l'époque de l'ouverture?

M. le Président. L'article 441 est voté.

(L'incident n'a pas de suite.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 442 du Code de commerce qui est ainsi conçu :

Art. 442.

« Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée, que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code. » (*Adopté.*)

M. le Président. Je lis l'article 443 qui est ainsi conçu :

Art. 443.

« Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

« A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

« Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante. »

M. le Président. S'il y avait un acte conservatoire à faire avant la nomination des syndics, cela n'empêcherait pas de le faire?

M. Quénault, *rapporteur.* Le jugement même qui déclare la faillite nomme les syndics, il n'y a pas d'intervalle.

(L'article 443, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Nous passons à l'article 444 qui est ainsi conçu :

Art. 444.

« Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

« En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. »

Sur cet article, M. Wustemberg demande la parole.

M. Wustemberg. La Chambre vient d'entendre la lecture de l'article dont il s'agit.

Je crois que les dispositions qu'il contient ont le grave inconvénient de porter atteinte au principe de la solidarité si sagement établie dans notre Code de commerce.

M. Quénault, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. Wustemberg. Ce principe a été établi d'abord dans l'article 140 du Code de commerce, qui porte : « Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. »

Cette même solidarité se trouve soigneusement reproduite dans l'article 187 pour le billet

à ordre. Cet article assimile le billet à ordre à la lettre de change en ce qui concerne l'échéance, le paiement, *la solidarité*, etc.

L'article 120 porte : « Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt, etc. »

Enfin l'article 448 s'exprime ainsi : « L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues; à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. »

Voilà les principes établis par le Code. Doit-on les modifier, et en quel sens faut-il le faire? C'est ce qu'il convient d'examiner.

Messieurs, le commerce jouit d'un grand privilège; tandis que dans l'ordre civil les moindres transactions sont soumises à des formalités nombreuses et d'un accomplissement difficile, le commerce, au contraire, crée à volonté des contrats d'une valeur considérable, les transporte par la simple voie de l'endossement; paie, reçoit les sommes les plus fortes, sur les points les plus éloignés, au moyen d'une simple feuille de papier. C'est là un mécanisme admirable, un levier puissant.

Mais plus ce levier est puissant, plus les services qu'il rend sont utiles, plus il faut se garder de l'affaiblir, d'y porter atteinte. Or vous y porteriez atteinte en adoptant les dispositions proposées dans l'article 444 de la commission. Cet article, par des motifs que je ne puis comprendre, ne veut accorder au porteur le droit de demander caution aux endosseurs que lorsque c'est le souscripteur d'un billet à ordre, l'accepteur ou le tireur d'une lettre de change qui tombe en faillite; si c'est un des endosseurs, il refuse ce droit même à l'égard des endosseurs dont la signature suit celle du failli, et qui par conséquent ont garanti sa solvabilité. Je comprends qu'on n'aille pas aussi loin que le Code de commerce, mais je ne puis admettre qu'on s'arrête là où la commission a cru devoir le faire, et je crois que les obligés dont la signature suit celle du failli doivent être tenus de donner caution au porteur aussi bien lorsque le failli est un endosseur que lorsqu'il est le souscripteur, le tireur ou l'accepteur.

Je dois prévoir une objection qui se trouve dans le travail de l'honorable M. Renouard, rapporteur de la loi des faillites en 1835. On me dira que, dans les crises commerciales, les négociants qui auront mis leur signature sur un grand nombre d'effets se trouveront fort embarrassés; chacun s'adressera à eux, surtout s'ils sont les plus solvables, pour leur demander caution; on mettra ainsi dans la gêne des maisons qui n'auraient jamais dû y être, et l'on augmentera les difficultés de la crise commerciale.

Messieurs, je ne le conteste pas, l'inconvénient est possible; cependant, veuillez le remarquer, c'est la situation où nous sommes aujourd'hui en vertu du Code de commerce; sous l'empire de cette législation, nous avons de grandes crises commerciales, et je ne sache pas que ces craintes se soient réalisées.

Les maisons qui avaient travaillé sagement, prudemment, qui étaient demeurées dans les justes bornes qu'un négociant honorable ne doit jamais franchir, ces maisons ont parfaitement fait honneur à leurs affaires; il n'y a eu que celles qui étaient sorties des limites de la prudence qui en ont éprouvé les fâcheux effets.

Il est nécessaire qu'un commerçant soit obligé de mettre de la prudence dans ses opérations, de ne pas trop laisser circuler sa signature, même comme simple endosseur, qu'il soit forcé de ménager ses ressources et de ne pas les engager toutes à la fois.

S'il est vrai que tout se tient dans les affaires, il est vrai aussi que tout doit s'y proportionner et qu'un commerçant doit mettre la masse des opérations qu'il entreprend en proportion avec les capitaux dont il dispose. En établissant dans la loi les dispositions que je réclame, on imposera aux négociants l'obligation d'être plus modérés et de ne pas étendre leurs affaires au delà de leurs forces. N'est-il pas, d'ailleurs, parfaitement juste, parfaitement équitable, que celui qui négocie un effet, qui en reçoit le montant en argent ou en marchandises, en un mot que celui qui profite de la négociation soit tenu de conserver au titre la valeur qu'il avait au moment où il l'a négocié, et dont il garantit les effets à l'échéance?

L'article 444 de la commission me paraît donc devoir être modifié dans le sens des observations que je viens d'indiquer. Je croyais qu'un amendement conforme à ces idées serait présenté. C'est pour cela que je n'ai pas fait imprimer le mien. Si la Chambre était disposée à adopter ce que je lui propose, voici comment je rédigerais mon amendement qui deviendrait le second paragraphe de l'article 444 : « A l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. »

M. Quénault, *rapporteur*. Il me sera, je crois, facile, Messieurs, de vous démontrer que le projet du gouvernement, adopté par la commission, ne s'écarte nullement des principes salutaires qu'il est essentiel de conserver en cette matière.

L'honorable préopinant a fait allusion au rapport de la commission de 1835 qui s'appliquait à un tout autre système que celui qui vous est maintenant présenté.

En effet, dans le système présenté en 1835, adopté par la commission de 1835, il y avait suppression complète de tout recours pour une faillite antérieure à l'échéance de la lettre de change, même dans le cas où l'accepteur aurait fait faillite avant l'échéance de la lettre de change, même dans le cas où le tireur aurait fait faillite avant l'échéance de la lettre de change. On supprimait dans le projet présenté à cette époque, tel qu'il avait été adopté par la commission de 1835, et tel que l'expliquait M. Renouard, on supprimait complètement le recours anticipé contre les endosseurs. Le projet qui vous est présenté aujourd'hui est fort différent; il conserve au commerce, à la lettre de change, toutes les garanties nécessaires à son crédit.

En effet, cet article porte que « en cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur, à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'é-

chéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. »

Que vous a-t-on dit pour combattre cet article et pour étendre les recours qu'il conserve dans le cas de faillite des débiteurs principaux de la lettre de change? On vous a dit : Il y a solidarité, d'après l'article 140 du Code de commerce, entre tous les signataires de la lettre de change.

Examinons, Messieurs, si le principe de cette solidarité doit conduire nécessairement à ce recours anticipé contre tous les endosseurs, en cas de faillite d'un des endosseurs, quel qu'il soit.

Lorsque plusieurs personnes sont coobligées en vertu d'un même titre, lorsqu'elles sont caution les unes des autres, lorsqu'elles sont codébiteurs solidaires, en droit commun, en droit général, si l'une d'elles vient à tomber en déconfiture avant l'échéance du titre, les autres codébiteurs ne sont pas obligés de donner caution ou de rembourser avant l'échéance. Le bénéfice du terme est conservé au codébiteur solidaire, lors même que l'un des codébiteurs solidaires ou le débiteur principal tomberaient en faillite avant l'échéance.

Je reconnais qu'en matière de lettre de change une garantie plus étendue qu'en droit civil est due au porteur de la lettre de change : c'est la garantie dans le sens et avec l'extension que lui ont donnés les articles 120 et 163 du Code de commerce, au titre des *Lettres de change*. Dans l'article 120, on prévoit le cas où il n'y a pas eu d'acceptation de la part du tiré, et, dans ce cas, on donne le recours avant l'échéance de la lettre de change. Dans l'article 163, on prévoit le cas où le tiré, après avoir accepté, tombe en faillite avant l'échéance, et on donne recours contre les endosseurs; mais nulle part vous ne voyez, ni comme principe, ni comme développement, que quand un des endosseurs, quel qu'il soit, vient à tomber en faillite avant l'échéance, on doive accorder un recours anticipé pour garantie de cette faillite; cela était, il est vrai, dans l'article 448 du titre des *Faillites*, mais tout le monde a réclamé contre l'extension illimitée de cet article, qui consacrait le recours anticipé et importun contre les endosseurs en cas de faillite de l'un d'eux.

Et imaginez la perturbation qu'amènerait le maintien de cet article, tel que le demande l'honorable M. Wustemberg ! il y a dix, quinze, vingt endosseurs sur une lettre de change; et moi, endosseur, qui dois ne me croire obligé à payer qu'à l'échéance, qui peut-être ai principalement eu égard à la situation de l'accepteur ou du tireur, il faudra, parce qu'un des vingt, des trente endosseurs, viendra dans ce temps intermédiaire, avant l'échéance de la lettre de change, à tomber en faillite; il faudra, dis-je, que je subisse un recours anticipé et imprévu, qui m'obligera soit à rembourser, soit à donner caution, ce qui est aussi difficile pour le petit commerce ! Il y aurait là la perturbation la plus funeste; et la faillite de l'un des vingt, des trente endosseurs, entraînerait, sinon la faillite, au moins l'embarras de tous les autres endosseurs.

Et n'ayons pas seulement égard aux temps de calme, pendant lesquels la disposition qu'on vous propose offrirait moins d'inconvénients; mais, dans un temps de crise commerciale, où il existe déjà quelque perturbation, le recours anticipé et imprévu, que l'on accorderait ainsi, mettrait évidemment le commerce en péril.

Voilà les inconvénients graves que l'on a voulu éviter, et, en les évitant, on a conservé à la lettre de change toutes les conditions nécessaires à son crédit, telles qu'elles sont établies par le Code de commerce. Je me trompe, en disant *telles qu'elles sont établies;* car le projet ajoute à celles qui existent au titre de *la lettre de change*. Le Code de commerce n'accorde le recours que lorsque le tiré n'acceptait pas ou que, après avoir accepté, il tombait en faillite. Or, le projet ajoute à ces garanties en établissant que, dans le cas où le tiré n'a pas encore accepté, sans avoir besoin de s'inquiéter de son acceptation, et par cela seul que le tireur est tombé en faillite, on exercera le recours.

Eh bien, c'est là une garantie ajoutée aux garanties qui existent d'après l'économie du Code de commerce. On a fait tout ce qui était nécessaire pour assurer à cette monnaie commerciale tout le crédit qu'elle doit conserver. Seulement, nous n'avons pas voulu admettre un recours indéfini, illimité, imprévu, qui ne pourrait qu'amener une perturbation commerciale fâcheuse.

M. Wustemberg. Je demande à répondre quelques mots. Je n'ai pas voulu préparer par mon amendement cette perturbation terrible dont on vous menace. D'abord cette perturbation a-t-elle eu lieu pour le Code de commerce? Ce que je demande est un droit moins étendu que celui que le Code de commerce accorde actuellement, et il n'y a eu aucun malheur semblable sous cette législation.

Lorsque des crises commerciales ont éclaté, avez-vous vu les maisons qui travaillent sagement, les maisons qui se respectent, les avez-vous vues compromises par des demandes de caution? Non! parce qu'elles avaient proportionné le mouvement de leurs affaires à leurs capitaux. Que viens-je demander? Que les signatures que vous avez garanties conservent leur valeur, et que si l'une d'elles vient à disparaître, vous me donniez caution, afin que si, à l'échéance, l'effet n'est pas payé, je puisse exercer mon recours valablement, et non d'une manière illusoire. Voilà ce que je demande, et ce que vous ne pouvez refuser sans blesser les principes de la solidarité, si sagement établis par nos lois.

Le Code donne le droit de demander caution à chaque obligé, même lorsque sa signature précède celle du failli. Je ne veux pas aller aussi loin que le Code: je demande seulement que le porteur ait le droit de demander caution à ceux dont la signature suit celle du failli, parce que ceux-là lui en ont garanti la solvabilité.

Plusieurs voix : Formulez votre amendement.

Amendement de M. Wustemberg.

M. le Président. Le voici, tel que M. Wustemberg vient de me le remettre :

« A l'égard des effets de commerce pour lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, ceux des autres obligés dont la signature suivra celle du failli seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. »

M. Cunin-Gridaine. Messieurs, je reconnais, avec mon honorable ami M. Wustemberg, toute la puissance de la lettre de change; je reconnais également tous les services qu'elle rend

au commerce, et la nécessité de conserver aux lettres de change leur véritable caractère, qui a une si heureuse influence sur le crédit. Toute mesure qui tendrait à affaiblir la confiance dont les lettres de change doivent jouir porterait au commerce un préjudice immense. L'article en discussion peut-il avoir ce résultat? Je ne le crois pas. La disposition est moins rigoureuse que celle de l'article 448 du Code de commerce, je le reconnais. Je reconnais encore que l'application de cet article 448 n'a pas donné lieu à perturbation. Mais je dirai que, s'il n'y a pas eu de perturbation, c'est qu'on n'a pas fait usage de ces dispositions rigoureuses.

Messieurs, si l'on n'en a pas fait usage, quelles que soient les considérations qui aient déterminé la conduite des porteurs, il est inutile de les reproduire; la loi ne doit contenir rien d'inutile.

Si ces dispositions étaient reproduites, je les combattrais encore; parce que je suis convaincu que, dans certains cas donnés, elles porteraient au commerce, au lieu de lui être favorables, un préjudice notable, et donneraient lieu, sinon à une perturbation, le mot perturbation est trop considérable pour être employé en pareil cas, mais elles pourraient occasionner des crises particulières. Eh bien! la disposition proposée par l'article en discussion me semble, au contraire, satisfaire à toutes les garanties qu'on veut exiger. Je ne dirai pas, comme M. le rapporteur, que les dispositions s'appliquent aux principaux débiteurs, parce que je ne conçois pas que, dans une lettre de change, il y ait un débiteur principal, tous sont solidaires les uns pour les autres; mais je dirai que je trouve juste et raisonnable que, lorsque le tireur d'une lettre de change vient à suspendre ses paiements, l'accepteur fournisse une caution, parce que le gage de la lettre de créance est d'autant affaibli. Ainsi, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, il y aurait lieu à exiger une caution; mais exiger une caution, dans tous les cas, contre les endosseurs, je le répète c'est une mesure qui aurait des conséquences très dangereuses, et je vais en citer un exemple.

J'ai pris une lettre de change dont le tireur et l'accepteur offrent sécurité; les endosseurs qui me précèdent sont également solvables; je la livre à la circulation avec pleine et entière confiance; parmi les endosseurs qui me suivent, l'un ou plusieurs viennent à manquer, et tout à coup l'on viendra me demander une caution!

M. Wustemberg. Ce n'est pas la disposition que j'ai proposée!

M. Cunin-Gridaine. Je sais bien que ce n'est pas ce que demande M. Wustemberg; mais c'est l'application de l'article 448, auquel le projet a apporté de grandes modifications qui se concilient avec les garanties et les intérêts des porteurs, sans affaiblir le caractère de la lettre de change. Je supplie donc la Chambre d'adopter le projet du gouvernement et de rejeter l'amendement proposé par M. Wustemberg.

M. Lebeuf. M. Cunin-Gridaine appuie l'article présenté par la loi sur les inconvénients résultant de l'article 448. Effectivement, il y avait abus; car l'article disait qu'en cas de faillite de l'un des endosseurs, quel que fût son rang, on pouvait demander caution. Mais si alors on est allé trop loin, on veut maintenant borner la caution au principal obligé. Ce n'est plus assez. Si j'ai pris une lettre de change à cause de la solvabilité présumée du premier endosseur; vous voulez que, quand le premier endosseur vient à manquer, je ne puisse pas lui demander caution? Mais, Messieurs, vous n'êtes pas dans le vrai; il y a quatre signatures avant la mienne, il faut que ces quatre signatures subsistent, si l'une vient à manquer, il faut que vous la remplaciez par une caution. Ainsi, je prétends que, quand l'un des endosseurs qui m'ont cédé le titre vient à manquer, il me doit caution, parce que le titre n'est plus complet. On m'avait donné quatre signatures, l'une est venue à manquer, on doit la remplacer. M. Cunin-Gridaine vous dit : Messieurs, vous allez jeter une perturbation générale dans le commerce, car vous introduisez un fait nouveau ; jusqu'ici on n'avait pas réclamé l'application de l'article 448.

Mais où donc est la perturbation? Je viens demander à Pierre, mon cédant, une caution parce que Paul, l'un des endosseurs, est tombé en faillite. Il n'y a point perturbation, il y a droit; car Pierre avait promis la solidarité de Paul, et cette solidarité est désormais illusoire.

Je maintiens que l'amendement présenté par M. Wustemberg est juste; et que si vous ne l'adoptiez pas, vous ôteriez au commerce une des garanties que présente la lettre de change.

M. Salveton. Les effets de commerce réclament des garanties spéciales. La solidarité du tireur, de l'accepteur, des endosseurs, est établie par la loi de la manière la plus positive; elle est exigée par les nécessités du commerce : ce que vous avez à réglementer dans le moment actuel, ce sont les effets de cette solidarité dans le cas où il y a faillite de l'un des obligés.

L'article 448 du Code de commerce avait déjà pris des dispositions à cet égard. Vous savez combien elle était étendue. En cas de faillite de la part de l'un des obligés, que ce fût l'obligé principal, ou un simple endosseur, une simple caution, il y avait nécessité de la part de tous ceux qui avaient donné leur signature de fournir caution pour suppléer à la garantie qui venait à manquer.

Des conséquences très graves pourraient résulter de ce principe adopté par le Code de commerce. Il est facile de les prévoir.

Chaque commerçant fait prévision pour les échéances des traites qu'il a négociées; il ne fait point de prévision pour les faillites qui pourraient survenir dans l'intervalle et à des époques indéterminées.

Le commerçant qui aurait négocié une lettre de change couverte de plusieurs endossements pourrait se trouver fort embarrassé, si par suite de la faillite de l'un des endosseurs on lui demandait tout à coup paiement ou caution.

On a senti le besoin extrême, dans l'intérêt du commerce, de modifier une législation trop sévère que la jurisprudence n'avait point adoucie; plusieurs systèmes furent présentés en 1835 : les uns rejetaient toute espèce de recours, et dans tous les cas, même à propos de la faillite de l'accepteur d'une lettre de change ou du souscripteur d'un billet à ordre, c'était détruire les articles 120, 163 et 187 du Code de commerce.

Les autres ont proposé la restriction adoptée sur le projet de loi et qui se trouve en harmonie parfaite avec les précédentes dispositions du Code.

Un reproche d'inconséquence lui est adressé, et on demande les motifs qui peuvent motiver une différence entre les divers coobligés. La réponse est facile.

Il existe en effet une distinction essentielle entre les engagements qui sont contractés par les uns et par les autres.

L'accepteur prend l'engagement de payer à l'échéance. Au contraire, l'endosseur ne prend d'autre engagement que celui de venir au défaut de l'accepteur. Il promet de payer si le principal obligé ne paie pas. L'obligation de l'un est donc absolue, l'obligation de l'autre est soumise à une condition, celle du défaut de paiement par l'accepteur.

On conçoit très bien qu'une garantie nouvelle devient nécessaire lorsque l'accepteur n'a pas payé la somme comprise dans l'obligation, ou que par sa faillite il devient certain qu'il ne le paiera pas.

Mais la faillite de l'endosseur ne peut avoir les mêmes conséquences; l'accepteur est encore là qui, comme principal obligé, présente toutes les garanties; il est plus : c'est que l'obligation contractée par les endosseurs de l'effet n'a pas encore acquis toute son existence, parce qu'elle est soumise à une condition qui ne s'est pas réalisée.

Ainsi vous le voyez, il n'y a réellement pas inconséquence dans la manière dont l'article a été conçu : et l'on peut très bien prendre à cet égard des dispositions différentes vis-à-vis des divers obligés sans qu'il existe des différences réelles dans leurs obligations.

M. Wustemberg. Messieurs, je crains de n'avoir pas été bien compris par la Chambre; je suis convaincu que si ce que je propose est bien compris, la Chambre l'adoptera. Je vais tâcher de m'expliquer aussi clairement que possible, bien que cela ne soit pas facile en matière de faillites. On me présente une lettre de change; je puis la prendre en vue soit du tireur, soit de l'accepteur, soit enfin en vue de l'un des endosseurs. Quand je suis en possession de cette lettre de change, si le tireur ou l'accepteur tombe en faillite, la commission admet que je peux venir demander à chacun des endosseurs de me donner caution ou de me payer le montant du titre : pourquoi? Parce que le titre qu'on m'a remis a perdu une partie de sa valeur par la faillite du tireur ou de l'accepteur. La commission s'arrête là. Si ce n'est pas le tireur ou l'accepteur qui tombe en faillite, si c'est l'un des endosseurs, précisément peut-être le seul en vue duquel j'ai accepté l'effet, la seule signature contre laquelle j'ai consenti à donner ma marchandise ou mon argent; si c'est, dis-je, l'un des endosseurs qui tombe en faillite, la commission me refuse non seulement le droit que m'accorde aujourd'hui le Code de demander caution à ceux des endosseurs dont la signature précède celle du failli, ce qui est, je le reconnais, un droit exorbitant, mais en outre elle me refuse le droit de demander caution à ceux des endosseurs dont la signature suit celle du failli, c'est-à-dire à ceux qui m'ont garanti cette signature.

Plusieurs voix : Non, celles qui précèdent.

D'autres voix : Si, si ! celles qui suivent.

M. Wustemberg. Pardonnez-moi, celles qui suivent. Par exemple, une lettre de change a six endosseurs, le second tombe en faillite. Je reconnais que moi, porteur de l'effet, je n'ai pas le droit de demander caution au premier endosseur, puisqu'il n'a pas garanti les signatures qui devaient suivre la sienne, il ne les connaissait même pas; mais je veux pouvoir demander caution, soit au troisième, soit au quatrième, soit au cinquième endosseur : pourquoi? Parce qu'ils ont garanti à mon égard la valeur de la signature du failli; parce que c'était précisément en vue de la signature de ce failli, qui était excellente lorsque j'ai reçu le titre, que j'ai consenti à donner ma marchandise ou mon argent. (*C'est cela!*)

Je crois que cette action est parfaitement fondée, et j'espère que la Chambre voudra maintenir au porteur le droit de l'exercer.

Maintenant, je reconnais que dans une loi de la nature de celle que nous discutons, il est de la plus grande importance que toutes ces dispositions qu'on veut introduire soient bien étudiées. Je croyais qu'un de nos honorables collègues devait présenter un amendement semblable au mien : c'est pour cela, je le répète, que je ne l'ai pas fait imprimer. Je vais remettre ma rédaction à M. le président.

M. le Président. Ainsi il est bien entendu que vous ne voulez pas qu'on puisse demander caution à ceux qui précèdent la signature du failli; ni à ceux qui suivent la signature du porteur.

M. Wustemberg. Il n'y a pas de signature après celle du porteur.

Une voix : C'est le porteur qui demande caution.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le système de l'amendement est de demander caution à tous ceux qui ont suivi la signature du failli.

Voix nombreuses : C'est cela !

M. Cunin-Gridaine. Je voudrais seulement faire sentir à la Chambre les inconvénients de l'amendement.

Je suppose qu'un négociant prenne une lettre de change, il est le septième endosseur (je prends mon exemple comme je désire que la Chambre le comprenne), il y a six endosseurs avant lui; il y a par conséquent jusqu'à lui cinq endosseurs qui le garantissent. Quatre viennent à manquer, et il procédera à l'instant même contre les deux autres qui auront à fournir caution ou à payer comptant.

Eh bien ! je le répète, ce système est contraire à tout ce qui se pratique, et donnerait matière à des difficultés, et entraverait la marche naturelle, régulière des affaires.

Voix diverses : Non ! non ! si ! si !

M. Cunin-Gridaine. Je vous demande pardon; c'est mon opinion que j'exprime.

Au lieu de produire des avantages au commerce, la lettre de change, si vous y ajoutiez une semblable restriction, ne pourrait plus exister. Je m'oppose donc à l'amendement.

M. Meynard. La proposition de M. Wustemberg est logique; mais si son exécution n'était pas limitée, elle pourrait avoir des inconvénients. Ainsi, dans la supposition adoptée par M. Cunin-Gridaine, un commerçant est porteur d'une lettre de change : le premier, ou le deuxième, ou le troisième endosseur fait faillite; la signature de celui qui fait faillite est suivie de celle de cinq ou six autres endosseurs. Eh bien ! d'après les autres propositions de M. Wustemberg, le porteur aurait le droit de demander une caution à chacun des endosseurs qui suivraient le failli; je demanderais que, dans le cas où cette

proposition serait adoptée, on restreignît le droit de demander caution à celui des endosseurs subséquents que le porteur voudrait choisir.

M. **Lebeuf**. Je voudrais modifier la proposition de M. Meynard, en ajoutant : « Les autres obligés d'endosseurs en endosseurs... »

M. **le Président**. La parole est à M. le rapporteur.

M. **Quénault**, *rapporteur*. L'honorable M. Wustemberg demande que l'on étende plus loin que ne le fait l'article du projet le recours anticipé en cas de faillite de l'un des souscripteurs de la lettre de change ou du billet à ordre; il se fonde principalement, pour demander cette extension du droit de recours, sur l'obligation de garantie, et sur le principe de solidarité qui pèse sur chacun des endosseurs subséquents, postérieurs à celui qui fait faillite.

Eh bien ! nous lui répondrons que le principe de la solidarité, que le principe de la garantie conduisent en général, en droit, les garants, les co-débiteurs solidaires à payer pour leur co-débiteur, mais au moment de l'échéance, s'il ne paie pas au moment où il doit payer lui-même.

Voilà les effets de la solidarité, voilà les effets de la garantie tels qu'on les a toujours entendus en droit.

Maintenant, en matière de lettre de change, on a ajouté à ces garanties celles que je vais vous signaler, et qui ne sont pas aussi étendues que celles que demande l'honorable M. Wustemberg.

Au titre de la lettre de change, lorsqu'on a délibéré, à l'époque de la confection du Code de commerce, sur les conditions essentielles au crédit de la lettre de change, sur les conséquences que devait emporter le principe de la solidarité de la garantie, si étendue toutefois en cette matière, voici en quelles conclusions on est arrivé :

C'est que, en cas de défaut d'acceptation du tiré, il y aurait recours de la part du porteur contre les endosseurs. De plus, on a ajouté le cas où l'accepteur de la lettre de change, c'est-à-dire le tiré, après avoir accepté, tomberait en faillite, et, par l'article 163 du Code de commerce, on a établi le recours contre les endosseurs encore dans ce second cas; mais on a limité ces cas de recours au cas où c'est le débiteur principal, ou c'est le tiré, ou c'est l'accepteur qui tombe en faillite. On n'a pas entendu étendre le recours dont il s'agit au cas où ce serait l'un des endosseurs.

Lorsqu'on a fait plus tard le titre des faillites, on y a introduit cet article 448, dont on parlait tout à l'heure, qui établit des recours illimités, des recours indéfinis, contraires aux usages et aux intérêts du commerce. C'est cette extension illimitée que l'honorable M. Wustemberg vous propose de reproduire.

Voici maintenant quelles seront les conséquences du principe qu'il vous propose de rétablir. (*Bruit.*)

Je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder quelque attention : c'est une discussion spéciale, une discussion technique qui a une grande importance, puisqu'elle s'applique aux lettres de change, dont il est si essentiel de conserver le crédit; mais qui, malheureusement, n'a pas le caractère de généralité, le caractère parlementaire dont parlait tout à l'heure un des honorables orateurs qui m'ont précédé, c'est une discussion judiciaire, j'en suis fâché; mais il faut accepter les conditions d'une pareille discussion. (*Parlez ! parlez !*)

Voici les conséquences de l'amendement de l'honorable M. Wustemberg : C'est que si, par exemple, il y a 20 endosseurs qui ont signé la lettre de change avant moi premier endosseur, je serai obligé, non pas à l'époque de l'échéance, à l'époque où je dois m'attendre à être provoqué en garantie, mais à toutes les époques, pour tous les jours qui peuvent s'écouler depuis l'endossement de la lettre de change jusqu'au jour de l'échéance, à répondre de la situation, de la solvabilité complète de tous les endosseurs.

Comprenez-vous, Messieurs, tous les inconvénients, tous les dangers que présenterait cette garantie illimitée pour tous les jours, et de tous les endosseurs pesant sur le dernier endosseur? mais je ne dois m'attendre à payer qu'à l'époque même de l'échéance.

On va plus loin : on veut que si l'accepteur, si le tireur tombait en faillite auparavant, comme il s'agit là du débiteur principal, je puisse être actionné d'une manière imprévue, anticipée, pour suppléer à cette garantie qui manque du débiteur principal; mais vouloir étendre ce recours imprévu et anticipé au cas de mauvaises affaires de tous les endosseurs qui peuvent me précéder, ce serait introduire une véritable perturbation dans les relations commerciales, et, quoi qu'on en ait dit, le mot n'est pas trop fort; car dans les temps de crise surtout, ce serait entraîner un ricochet de faillite.

Si, dans la pratique, le mal n'a pas apparu au degré que nous signalons, c'est qu'on n'a pas fait usage de ce qu'il y avait de dangereux dans l'article 448 du Code de commerce; et, à cet égard, je suis l'organe des commerçants qui ont bien voulu nous prêter les lumières de leur expérience pendant l'élaboration que nous avons faite du projet qui vous est soumis, et qui nous ont dit que, dans l'usage, le recours n'était exercé que dans le cas de faillite de l'un des débiteurs principaux, que jamais on n'exécutait l'article 448 dans sa généralité, et que cet article s'il était autrement pratiqué dans toute sa rigueur, compromettrait les intérêts du commerce, en portant le trouble dans la situation de tous les commerçants.

M. **Stourm**. J'aurais une seule observation à présenter à la Chambre.

Il n'y a que deux systèmes vrais, le système du Code de commerce, et le système du projet de loi; le système intermédiaire qui est présenté par M. Wustemberg est illogique et contraire au raisonnement qu'il vient de soumettre à la Chambre. En effet, M. Wustemberg ne veut pas qu'on puisse faire remonter le ricochet des cautions au delà du failli. Ainsi, le failli étant le quatrième endosseur, il y aura 3 endosseurs antérieurs à lui qui ne seront pas tenus de donner caution, et cependant moi, porteur de la lettre de change, et d'après le raisonnement employé par l'auteur même de l'amendement, il est très possible que je n'aie pris cette lettre de change qu'à la condition d'avoir la garantie du premier, du second ou du troisième endosseur. C'est la considération de l'un ou l'autre de ces endosseurs qui m'a décidé à livrer mon argent.

Une voix : Vous l'avez toujours.

M. **Stourm**. Cependant, je ne puis pas remonter à la caution ni du premier, ni du second, ni du troisième endosseur; je suis obligé de

m'arrêter au failli. Ainsi, dans le système de M. Wustemberg, on ne fait pas logiquement le raisonnement qu'il a présenté à la Chambre; si l'on veut adopter ce système, il faut revenir au Code de commerce et déclarer que tous les endosseurs, jusqu'au tireur, seront obligés de donner caution.

Je n'ai plus qu'un mot à dire : c'est que la disposition qu'on propose est contraire aux règles de l'économie sociale; en effet, que dit le principe le plus élémentaire de l'économie sociale?

C'est qu'il ne faut pas engager les capitaux d'une manière improductive. Eh bien! s'il y a 10 endosseurs qui doivent tous donner caution, et que la lettre de change soit de 10,000 francs, vous allez être obligés d'engager, d'une manière improductive, un capital de 100,000 francs. Et je vous demande si c'est là une opération favorable au commerce. La caution engage les capitaux d'une manière aussi réelle encore que le paiement lui-même.

M. **Wustemberg.** Je demande pardon à la Chambre d'insister encore sur les observations que je lui ai présentées. Je ne dirai qu'un mot en réponse à ce qui vient d'être dit. Si je croyais avoir eu un mérite dans cette discussion, ce serait celui d'avoir été logique; ce n'est donc pas sans quelque surprise que je m'entends accuser de ne l'avoir pas été. Ce qui est illogique, c'est l'article 448 du Code de commerce, qui force certains obligés à donner caution pour ce qu'ils n'ont pas garanti; ce qui serait illogique, c'est la proposition de la commission qui refuserait le droit de demander caution à ceux qui la doivent; mais ce que je propose est un système parfaitement logique, c'est de demander caution à ceux qui ont garanti le failli. Que dit l'honorable M. Stourm? Il dit que s'il y a trois endosseurs, et qu'un quatrième ait fait faillite, qu'une sixième personne soit le porteur, elle n'a pas droit, d'après mon système, de demander caution à ceux dont la signature précède celle du failli, et qu'il est possible que ce soit précisément en vue de ces mêmes endosseurs, c'est-à-dire à l'exemple des trois premiers, que le porteur ait pris l'effet. Il n'y a rien là d'illogique; ces endosseurs n'ont rien garanti à l'égard du failli dont la signature suit la leur; aucun de ces trois premiers endosseurs n'est en faillite; on n'a rien à leur demander.

On vous a dit que vous frapperez les capitaux de stérilité; il n'en sera rien, Messieurs; ce que vous ferez le voici : vous obligerez les commerçants à être prudents, circonspects, à ne pas mettre légèrement leur signature sur des effets de peu de valeur, à proportionner leurs affaires à leurs capitaux.

Messieurs, nous vivons depuis trente ans sous l'empire du Code de commerce qui va beaucoup plus loin que ce que je propose. On a eu durant ce temps le droit de demander caution, on l'a souvent exercé, quoi qu'on en ait dit; les maisons qui avaient agi avec prudence, qui étaient restées dans de justes limites, ont toujours fait honneur à leur signature, soit pour donner caution, soit pour rembourser. Voilà ce qu'ont pu faire dans les crises commerciales les maisons sages et prudentes. Il faut que celles qui ne veulent pas imiter leur sagesse apprennent qu'elles sont sous l'empire d'une obligation sévère, et qu'elles en subissent les conséquences.

Je sais qu'il y a des inconvénients graves à voter sur un amendement improvisé; mais si la Chambre voulait adopter le principe, elle pourrait renvoyer l'article à la commission, qui, d'ici à la fin de la séance ou demain, lui présenterait une rédaction conforme à sa décision.

M. **Parès.** Pour apprécier l'amendement qui vous est proposé, il faut se reporter au principe de la garantie, et distinguer deux époques différentes. Lorsqu'il s'agit de paiement à l'échéance, le porteur a pour obligés tous les signataires; lorsqu'il s'agit de faillite avant l'échéance, il n'a plus pour garants que ceux qui ont garanti la signature du failli. Voilà les principes. Le Code était allé trop loin, et je crois que la commission reste dans des limites trop étroites. Rentrons dans les principes, et reconnaissons que celui à qui on a garanti une signature, et qui voit cette garantie disparaître avant l'échéance, a droit de dire aux garants : « Rendez-moi ces sûretés. »

Je crois que l'amendement est logique et que nous devons l'adopter.

M. **Dufaure.** (*Aux voix! aux voix!*) Messieurs, je ne viens pas prolonger la discussion; je ne veux dire qu'un mot.

J'applaudis aux intentions de mon honorable collègue M. Wustemberg; mais je crains que son amendement n'aille plus loin qu'il ne pense. C'est une chose grave, et surtout dans le commerce, que de hâter l'échéance d'une obligation, et que de contraindre à un paiement prématuré.

Voyons dans quel cas la loi peut prononcer cette condamnation. Quand je transmets une lettre de change, je garantis toutes les signatures qui sont avant la mienne; cependant, remarquez-le bien, je les garantis de deux manières différentes : la signature de l'escompteur, en ce sens que je garantis qu'au jour de l'échéance, on pourra se présenter chez lui et qu'il effectuera le paiement; les signatures des endosseurs, en ce sens que, si l'accepteur ne paie pas quand on lui présentera la lettre de change, le porteur aura un recours contre les endosseurs, et les endosseurs devront payer.

Veuillez remarquer ces deux situations différentes de l'endosseur et de l'accepteur.

L'accepteur est l'obligé principal, celui auquel on s'adresse au jour de l'échéance; à son défaut, c'est à l'endosseur. Celui-ci n'est que l'obligé secondaire. De cette différence dans les positions, une différence dans les conséquences. Si l'accepteur tombe en faillite, ou le tireur dans le cas où il n'y a pas d'acceptation, qu'en résulte-t-il? Cette faillite, suivant la loi proposée, équivaut à un protêt; c'est une consultation anticipée que le tireur ou l'accepteur, obligé principal, ne paiera pas au jour de l'échéance. Voilà pourquoi, dans ce cas, le porteur a le droit de demander à tous les endosseurs, soit de le payer, soit de lui fournir une caution; le porteur a déjà le protêt qui lui est nécessaire pour exercer son recours.

Voilà pourquoi, dans l'article 129 du Code de commerce que M. le rapporteur citait tout à l'heure, quand il y a protêt faute d'acceptation contre le tireur, le porteur peut demander une caution aux endosseurs; c'est aussi le motif de l'article 163 qu'il citait encore. En un mot, en matière de lettre de change on n'a le droit de recourir contre les endosseurs que quand l'accepteur ne paie pas. Ce sont tous ces principes en matières de lettre de change qui doivent donner le droit, comme le demandent le gouvernement et la commission, de recourir contre les endosseurs quand l'accepteur tombe en faillite, ou le tireur s'il n'y a pas acceptation.

Mais dans le cas où le troisième ou le qua-

trième endosseur tombe en faillite, il ne s'ensuit pas que l'on doive avoir recours sur ces endosseurs postérieurs; car il n'y a pas encore protêt, l'obligé principal n'a pas refusé de paiement, et on ne peut évidemment pas appliquer le principe que je viens de rappeler.

Tout à l'heure on disait que les négociants devaient être circonspects en apposant leurs signatures sur les effets de commerce; qu'ils ne devaient accepter que de bonnes signatures, afin de ne pas s'exposer à voir la faillite de l'un des endosseurs les obliger à payer avant l'échéance : il ne faut pas cependant pousser ce principe trop loin. Je transmets un effet de commerce qui a vingt signatures avant la mienne; il y en a quatre ou cinq qui me paraissent bonnes; je ne connais pas les autres; je suis assurément un négociant très circonspect si je transmets un effet qui porte quatre bonnes signatures; et vous voulez que si, à côté de ces quatre signatures, il s'en trouve une mauvaise, s'il se trouve celle d'un négociant qui tombe en faillite, je sois obligé de payer avant l'échéance ! C'est, je le répète, une chose sérieuse, Messieurs, que d'obliger à des paiements prématurés; il ne faut le faire que lorsqu'il y a certitude de non paiement à l'échéance. Voilà pourquoi je m'oppose à l'amendement de M. Wustemberg.

M. Thil. M. le président, relisez l'amendement.

M. le Président. Voici l'amendement :

« A l'égard des effets de commerce pour lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, ceux des autres obligés dont la signature suivra celle du failli seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. »

M. Wustemberg. Vous voyez, ce sont ceux dont la signature suit celle du failli, et non pas ceux dont parle l'honorable M. Dufaure. Je ferai remarquer en outre que si vous voulez demander caution pour le principal obligé, il arrivera que le souscripteur ne sera qu'un homme de paille qui n'aura aucune solvabilité. (*Mouvements en sens divers.*)

M. le Président. M. Garnier-Pagès a demandé la parole.

M. Garnier-Pagès. Je désire présenter quelques observations. Messieurs, le papier monnaie qui se négocie a pour base ordinaire, dans le commerce régulier, des opérations sérieuses; mais, il faut bien le dire, ceux qui font les premières opérations, non de banque, mais de commerce, sont fort peu connus. Le tireur qui fait des affaires est peu connu dans la banque, il tire sur son débiteur et il donne la lettre de change au marchand de demi-gros qui fait des affaires avec un banquier qui est connu dans le monde ordinaire de la banque.

Il résulte de ces opérations ordinairement que, plus tard, lorsque le papier se négocie, il se négocie, non pas en raison de la valeur du souscripteur et du tireur, mais de l'escompteur. Ainsi donc, la principale signature en banque est celle de l'un des endosseurs.

Vous me dites qu'il est de principe qu'on ne doit regarder un effet comme échu, que lorsqu'il y a certitude que l'effet ne sera pas payé.

Tout le monde sait que lorsqu'il y a un souscripteur qui paiera, l'échéance est reportée à un jour ou deux, puisque le paiement a lieu de suite après protêt.

Il y a une première échéance, celle inscrite sur la lettre de change, et une seconde en cas de non paiement.

Qu'arrive-t-il dans la pratique? c'est que celui qui prend une lettre de change ne sait souvent ni le nom, ni la valeur des souscripteurs, mais bien le nom du banquier qui a signé, et il ne la prend qu'à cause de cette signature. Qu'arrive-t-il quand l'un des souscripteurs, le banquier, fait faillite? il arrive que si c'est le souscripteur en raison duquel il a pris l'effet, il a besoin d'une caution. Que se passe-t-il dans le commerce, au moment où une faillite éclate? on ne fait pas sur-le-champ usage de son droit, on ne demande pas toujours caution pour le paiement parce que, parmi les signataires, il y en a un qui lui inspire assez de confiance pour être assuré du paiement. Mais s'il arrive que le failli soit celui en considération duquel il a pris l'effet, alors il demande caution et il a le droit d'en demander.

Le Code de commerce a prévu cela. Il a dit d'une manière formelle que, quoi qu'il arrivât, on pouvait demander des cautions à tout le monde; ce principe était raisonnable, mais il y a des limites à ce principe, et elles vous ont été indiquées par M. Wustemberg. M. Wustemberg convient, et cela est vrai, qu'il serait singulier et exorbitant de demander à un homme de répondre à une signature qui sera apposée après la sienne, quinze jours ou un mois plus tard. Il serait exorbitant de demander que le premier endosseur fût responsable de ce qui peut arriver aux derniers; mais il est fort raisonnable que quand un endosseur a donné du papier à l'escompte, et répondu de ce papier tel qu'il l'a fourni, et si ce papier cesse d'avoir la valeur qu'il avait, il faut qu'il la remplace, soit en caution, soit en argent : voilà qui est très raisonnable.

Ainsi, pour répondre à M. Dufaure, je dirai : En matière de lettres de change, il y a deux sortes d'échéances; l'échéance naturelle et l'échéance légale; l'échéance naturelle, celle qui est fixée par la lettre de change, et, si on ne paie pas, il y a une autre échéance qui est le protêt vis-à-vis des endosseurs; voilà ce qui se passe.

Ne craignez pas de jeter la perturbation dans le commerce en adoptant l'amendement de M. Wustemberg; M. Wustemberg vous demande moins que ce qu'on a fait jusqu'à ce jour; on ne demande pas caution dans toutes les circonstances; on n'en demande seulement que quand il y a des craintes fondées; permettez au négociant, quand une signature lui échappe, de prendre ses précautions. Je le répète, il n'y a pas une échéance seule, il y en a deux : tous les endosseurs doivent payer; il n'y a que le temps nécessaire pour remplir les formalités prescrites par la loi.

M. Fould. Je viens m'opposer à l'amendement de M. Wustemberg, parce que, d'après moi, il se rapproche trop de l'article 448 du Code de commerce. Je crois que le législateur nouveau a été frappé des inconvénients de l'article 448; et le plus grand, à mon avis, c'est qu'il était si difficile à exécuter, qu'il est tombé en désuétude; c'est ce qui est arrivé pour l'article 448. Comme on n'en a pas fait usage, ses inconvénients ont moins frappé; mais si on avait voulu remplir les formalités nécessaires, l'échéance de l'effet serait arrivée avant qu'on eût pu ob-

tenir le jugement qui accordât la caution; car, remarquez qu'il faut que vous vous présentiez devant le tribunal de commerce pour demander la caution; vous êtes renvoyé à quinzaine pour le jugement, et le jugement rendu, il faut le lever. Eh bien! les trois mois sont arrivés avant que vous n'obteniez votre caution, et je crois que la commission a bien fait de rédiger l'article comme elle l'a fait. J'ajouterai seulement que pour moi je trouve que les garanties que le commerce exige sont suffisamment remplies, lorsque vous exigez la caution dans le cas de faillite de l'accepteur seulement ou du tireur, si l'accepteur n'a pas accepté.

Je demande à cet égard la permission de vous dire que jamais personne n'a exercé cette demande de caution. Il n'y en a d'exemple que dans la Banque de France.

La Banque de France a quelquefois exercé le recours, non pas légalement, mais par simple correspondance. Elle savait bien qu'on lui donnerait la caution sans procès, car celui qui aurait refusé le remboursement ou la caution se serait fait fermer son escompte à la Banque.

Eh bien! la Banque de France elle-même, établissement conduit avec sagesse, avec prudence, a vu les inconvénients de ce système; et depuis plusieurs années elle n'exerce plus ce recours, elle y a renoncé malgré la loi. Ainsi la loi et l'usage sont d'accord sur ce point; la loi nouvelle doit s'y conformer.

Je demande qu'on repousse l'amendement de M. Wustemberg, et qu'on se borne à adopter la proposition de la commission.

M. Meynard. Je désirerais que M. Wustemberg expliquât si la demande de caution entre tous les endosseurs dont la signature suit celle du failli devra être exercée contre autant de débiteurs qu'il y a de signatures, ou contre un seul d'entre eux.

M. Wustemberg. Je demande que celui qui exigera caution puisse s'adresser, non pas à tous les endosseurs en même temps, mais à un seul à son choix. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Wustemberg.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le Président. Nous revenons à l'article 444, paragraphe 1er :

« Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. »

M. Cibiel propose l'addition suivante :

« Sous la déduction de l'escompte des intérêts restant à courir calculés au taux légal. »

M. Cibiel. Je crois que mon amendement n'exige pas de grands développements. Ce que vous voulez, c'est l'égalité entre tous les créanciers : si vous n'admettez pas mon amendement, il n'y a plus d'égalité.

Il y a des créanciers dont les créances ne viendront à échéance que dans un an ou dix-huit mois, vous voudriez qu'ils vinssent à la contribution sur le même pied avec ceux dont les créances vont échoir; cela ne serait pas juste, tandis qu'il y a des créanciers qui ne le sont que par compte courant depuis cinq ou six mois, et qui se font payer l'intérêt des fonds qu'ils ont avancés. L'objet de mon amendement est d'établir une égalité parfaite sous le rapport de la bonification des intérêts.

M. Teste. Ce serait une innovation fâcheuse et ce serait même s'éloigner des principes du droit commun.

La disposition qui vous est présentée, n'est pas autre chose que l'application de l'article 1188 du Code civil.

Toutes les fois qu'il y a une diminution dans la sûreté, il y a déchéance du terme, et la créance devient exigible *hic et nunc*; il ne faut pas faire acheter au créancier en quelque sorte ces avantages que la loi lui donne, car ils sont compensés par la diminution de la sûreté.

D'ailleurs, l'article 445 arrête le cours des intérêts de toute créance non garantie par une hypothèque, à dater du jugement déclaratif de la faillite.

Ainsi, sous aucun rapport, il ne peut y avoir lieu à admettre cette opération, d'ailleurs fort compliquée, d'une diminution de droit d'escompte sur les créances.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) Je n'ai pas à le mettre aux voix. Je mets l'article aux voix.

(*L'article 444 est adopté.*)

M. le Président. Nous passons à l'article 445, qui est ainsi conçu :

Art. 445.

« Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

« Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement. » (*Adopté.*)

M. le Président. L'article 446 est ainsi conçu :

Art. 446.

« Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal, comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

« Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

« Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues. »

La commission propose d'amender ainsi ce dernier paragraphe :

« Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues; et pour dettes échues, tous paiements faits par transport ou vente de tout ou partie des immeubles ou du mobilier du failli. »

MM. Wustemberg, Bouet et Galos proposent de dire : « Et pour dettes échues, tout paiement par vente de tout ou partie des immeubles du failli. »

M. le Président. Je vais mettre aux voix les deux premiers paragraphes sur lesquels il n'y a pas d'amendement proposé.

(Les deux premiers paragraphes sont adoptés.)

On peut même mettre aux voix le troisième paragraphe, sauf à mettre aux voix ensuite l'addition proposée.

M. Parès. Je demande à faire une observation sur ce troisième paragraphe.

Je trouve que dans cet article il est parlé de compensation pour dettes non échues. Je demande comment ces deux termes de compensation et dettes non échues peuvent se trouver ensemble, La compensation ne peut avoir lieu que pour dettes exigibles.

Il était nécessaires de faire expliquer la commission. Je dirai qu'il y a un très grand danger, quand un mot existe dans les lois avec une définition rigoureuse, de le mettre avec une autre définition qu'on ne donne pas en l'appliquant à d'autres faits. Ainsi, toutes les fois qu'on trouve dans la loi le mot *compensation*, on sait que c'est une compensation qui ne s'exerce que pour des choses exigibles.

M. le Président. L'article ne parle que d'une compensation conventionnelle.

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. Bouet a la parole pour développer l'amendement qu'il propose de concert avec MM. Wustemberg et Galos.

M. Bouet. L'amendement que nous avons l'honneur de vous proposer a pour objet de retrancher de l'article les mots : *tout paiement fait par vente ou transport de tout ou partie du mobilier du failli.*

Pour faire comprendre la portée de cet amendement, permettez-moi de rappeler en peu de mots le principe sur lequel est fondé l'article de la commission

La commission avait à décider entre deux systèmes pour régler le sort des actes passés par le failli, dans l'intervalle qui sépare la cessation de paiement et le jugement déclaratif de la faillite. La commission devait-elle prononcer la nullité absolue alors même qu'il y aurait bonne foi de la part de celui qui aurait traité avec le failli? En d'autres termes, la nullité devait-elle être la règle générale, la validité, l'exception? La commission devait-elle au contraire déclarer les actes solvables, les paiements sincères, et ne les annuler que dans le cas de mauvaise foi constatée? C'est ce dernier système que la commission a adopté.

J'aurais désiré qu'avant de statuer sur notre amendement on eût prononcé sur le principe général qui a été développé hier avec tant d'éloquence par l'honorable M. Teste; mais l'ordre de la discussion, tel qu'il a été proposé par M. le Président et adopté par vous, nous impose l'obligation de vous proposer l'application à un cas spécial d'un principe qui n'est pas encore fixé.

La commission n'a pas voulu prononcer la nullité absolue de tous les actes consentis par le failli depuis la cessation de paiements jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. Elle a déclaré que la présomption serait en faveur de ces actes, et qu'ils ne seraient annulés qu'en cas de mauvaise foi prouvée de celui qui a traité avec le failli.

Il semble que, pour être conséquente avec ce système, la commission ne devait prononcer aucune nullité absolue; cependant elle a été entraînée par la force même des choses à faire quelques exceptions, par exemple, lorsqu'il s'agissait d'actes à titre gratuit. Dans les actes de cette nature, il suffit de prouver, pour les faire annuler, la mauvaise foi du donateur, et le failli donateur dans un temps voisin de la faillite, est certainement de mauvaise foi; il était donc raisonnable de prononcer la nullité absolue; elle devait aussi être prononcée lorsque la mauvaise foi de celui qui avait traité avec le failli résultait de la nature même de l'acte.

Ainsi on a pensé qu'il fallait annuler les paiements pour dettes non échues faits par un failli quelque temps avant la faillite, et les paiements pour dettes échues faits par vente des immeubles du failli. Jusqu'ici je suis de l'avis de la commission. Mais elle va plus loin; elle considère comme entachés de mauvaise foi tous les paiements faits par vente de tout ou partie du mobilier du failli.

C'est cette partie de son amendement que nous attaquons. D'abord tâchons de nous bien fixer sur la signification et la portée du mot *mobilier*; ce mot ne comprend pas seulement les meubles meublants, mais aussi les marchandises, les titres de créance, les effets de commerce. Ainsi donc le paiement d'une dette échue par vente de marchandises ou par transport d'effets de commerce est frappé dans tous les cas d'une nullité absolue, d'une présomption de fraude qui exclut la preuve contraire. Celui qui a traité avec le failli ne pourra pas même prouver sa bonne foi.

Il me semble que cet amendement a une assez grande portée, et qu'il peut avoir une influence funeste sur les relations commerciales.

Qu'arrive-t-il lorsqu'un négociant commence à éprouver quelque embarras? Les renvois de marchandises ou les remises d'effets qu'il fait à ses correspondants, sont bien inférieurs à ceux qu'il reçoit, et il est toujours débiteur lorsqu'on règle le compte courant.

Pour soutenir son crédit compromis, il fait quelques nouveaux envois, quelques nouvelles remises qui ne sont que des modes de paiement. C'est le correspondant qui envoie le règlement, qui veut être couvert du solde, qui demande des marchandises ou des valeurs, et qui ne les reçoit qu'en paiement. C'est le paiement le plus ordinaire du solde du compte courant, le plus licite surtout; et cependant vous voulez l'annuler! Mais, Messieurs, c'est annuler la plupart des opérations commerciales; c'est prohiber toute espèce de commerce; car le commerce n'est qu'un échange de marchandises ou de valeurs. Je préfèrerais encore le système que vous exposait hier l'honorable M. Teste : il est plus conséquent, plus juste, plus franc; dans ce système, on n'annule pas seulement tous les paiements, mais tous les actes, de quelque nature qu'ils soient; dans ce système même, on n'admet pas la règle absolue, inflexible, qui est proposée par la commission; on admet la preuve contraire, la preuve de la bonne foi.

Ici au contraire on n'annule qu'un genre de paiement, on valide tous les autres. Ce n'est pas là ce système d'égalité qu'il faut établir entre tous les créanciers du failli.

Enfin, remarquez surtout combien le système de la commission est grave dans ce cas. Ce n'est pas seulement à partir de la cessation des paiements que ces paiements seraient annulés, c'est dix jours avant la cessation des paiements.

Ainsi vous allez annuler la plupart des paiements faits par le négociant, précisément au moment où il paie encore à bureau ouvert, où il est en état de payer, où son crédit n'a pas encore été entamé, où l'on peut recevoir de bonne

foi de lui; c'est dans cette situation que vous allez annuler tous les envois de marchandises, toutes les remises d'effets qu'il fera pour couvrir ses correspondants.

Il me semble que vous allez placer celui qui éprouve quelques embarras dans la position la plus fâcheuse. C'est dans ce moment qu'il a besoin de pouvoir payer avec autre chose que de l'argent, car il n'en a pas. Il a des marchandises, il a des effets, et il ne peut payer qu'en marchandises et en effets. S'il ne peut payer avec les valeurs, il ne pourra pas payer du tout. Il sera donc obligé de vendre immédiatement, au comptant, à vil prix ses marchandises pour se procurer de l'argent. Il sera forcé de recourir aux expédients les plus ruineux.

Au moment où ses ressources sont à peine suffisantes, vous les arrêtez, vous les immobilisez dans ses mains. Aux embarras de sa situation, vous allez ajouter les entraves de votre législation. Vous allez l'enfermer dans un cercle de défiances et de précautions dont il ne pourra pas sortir et où il périra plutôt par l'effet de la fausse prévoyance de votre loi que par suite d'une insolvabilité réelle.

La disposition qu'on vous présente ne se trouve ni dans la législation antérieure au Code de commerce ni dans le Code de commerce lui-même. Le Code de commerce, il est vrai, prononce le dessaisissement du failli, à partir de l'ouverture de la faillite; mais vous savez comment il a été interprété par la jurisprudence. La jurisprudence a validé les actes lorsqu'on a prouvé la bonne foi. Ici la commission propose d'annuler sans examiner s'il y a eu bonne foi. Le Code de commerce n'annulait que les actes faits depuis la cessation de paiements, et la commission propose d'annuler les paiements faits dix jours auparavant : c'est aggraver la disposition du Code de commerce. On peut trouver l'origine de l'amendement de la commission dans la déclaration de 1702, ou même dans l'application qui en a été faite; mais il y avait des motifs différents : il suffit de quelques observations pour vous en convaincre.

Il est vrai que dans la déclaration de 1702 on annulait les paiements faits dix jours avant la faillite; mais c'était parce qu'on annulait aussi les actes de toute nature faits dans ce délai, on considérait le failli comme incapable, dix jours avant la faillite. L'époque de l'ouverture de la faillite ne datait pas seulement de la cessation de paiements, mais bien du jour de sa disparition ou de l'apposition des scellés. On annulait les paiements, cessions, ventes, transports, faits dans les dix jours qui avaient précédé, parce qu'on supposait que la cessation de paiements remontait à dix jours avant la faillite.

Ni le Code, ni la déclaration de 1702 n'ont annulé les paiements, quelle que fût leur nature, faits avant la cessation de paiements.

Nous ne demandons pas qu'on valide tous les paiements, nous reconnaissons qu'ils doivent être annulés quand la fraude est prouvée; nous soutenons seulement qu'ils ne doivent être nuls que lorsque la fraude est prouvée.

M. Moreau (*de la Meurthe*). J'avais demandé la parole. Je voulais demander à la commission ce qu'elle entend par le mot *mobilier*.

M. Stourm. Hier, on reprochait à la commission d'amollir l'action des lois, d'énerver le Code de commerce; aujourd'hui, on lui fait un reproche diamétralement contraire : on l'accuse d'apporter trop de sévérité dans les prescriptions de l'article 446. Il me semble que ces reproches opposés prouvent que le point intermédiaire adopté par la commission est conforme aux véritables principes, et surtout aux résultats de l'expérience, car la commission a eu surtout à cœur de faire une loi pratique. Elle a consulté principalement les ordonnances de la jurisprudence, et c'est là qu'elle a trouvé presque textuellement les dispositions de l'article 446. Vous savez que le grand principe qui domine la matière des faillites, ainsi que le disait hier un éloquent orateur, est l'égalité entre les créanciers. Aucun d'eux ne peut se faire une condition meilleure au préjudice de ses créanciers. Telle est la règle générale à laquelle la commission a apporté une modification écrite dans l'article 447.

Cet article dispose qu'il n'y aura de nullité prononcée que lorsque le créancier, qui reçoit le paiement d'une dette échue, a connu l'existence de la cessation de paiements de son débiteur. Cette exception est fondée en raison. Mais dans quels cas peut-on présumer que le créancier a eu connaissance de la cessation de paiements? Cette connaissance résulte des faits ou de la nature même des actes.

Il y a certains actes dont la nature est telle qu'ils doivent nécessairement donner la conviction que celui qui a consenti à s'en appliquer le bénéfice, a eu la connaissance que son débiteur était en état de cessation de paiements actuel ou prochain. Ces actes, suspects par leur nature, sont indiqués dans le quatrième paragraphe de l'article 446. Ils sont tels, que le créancier qui les accepte a dû éprouver une défiance nécessaire, et en tirer la conséquence que son débiteur se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses engagements, et qu'il était dans un véritable état d'insolvabilité.

Ainsi un créancier auquel il est dû une somme d'argent, et qui se présente pour la recevoir, ne reçoit, au lieu de l'argent qui lui était dû, qu'une proposition d'hypothèque à l'effet d'obtenir un délai, ou bien une proposition de transport de mobilier ou d'immeubles; une pareille proposition révèle le désastre actuel ou prochain des affaires du débiteur. En effet, que devait ce débiteur? de l'argent. C'était seulement de l'argent qu'il devait en vertu du titre par lui souscrit. Dès qu'il ne peut pas accomplir son obligation ainsi qu'il l'avait contractée, et que pour apaiser les exigences légitimes de son créancier, il est dans la nécessité de se dépouiller de ses meubles ou de ses immeubles, il y a, dans cette circonstance, une révélation suffisante de l'état d'insolvabilité.

Quand cette connaissance est ainsi prouvée, faudra-t-il demander autre chose pour l'annulation? Non, seule elle doit suffire pour détruire l'acte.

Et pourquoi, dans l'article 447, l'annulation de plein droit n'est-elle pas adoptée; c'est que la connaissance de la cessation de paiements est douteuse et qu'on est obligé d'en référer aux tribunaux; c'est aux tribunaux à apprécier si le créancier a eu cette connaissance ou s'il ne l'a pas eue. Mais si l'acte est de telle nature qu'il entraîne par lui-même la connaissance de la cessation de paiement, il est inutile de recourir aux tribunaux pour faire déclarer un fait constant en raison de la nature de l'acte, et, je le répète les trois espèces d'actes dont il est fait mentio dans l'article 446, emportent avec eux la coı

naissance d'une cessation de paiements déjà accomplie ou qui s'accomplira bientôt.

Je sais très bien que cette présomption de droit, établie dans l'article 446, pourra porter à faux; il sera possible, dans des cas très réels, que le commerçant qui aura reçu comme créancier des marchandises au lieu d'argent, aura pu les recevoir loyalement; c'est là un cas exceptionnel. Celui qui se présentera le plus communément, et les lois sont faites pour les cas les plus généraux, c'est que le commerçant qui se présentera pour recevoir une somme d'argent et à qui on n'offrira que des marchandises aura, par ce seul fait, la connaissance que son débiteur est en état de cessation de paiements.

J'ai donc justifié, à ce que je crois, les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 446.

Je dois discuter maintenant l'amendement qui vous est présenté.

Cet amendement consiste à retrancher des nullités contenues dans le quatrième paragraphe de l'article 446, introduit par la commission, les paiements faits en marchandises.

On dit que c'est là l'état habituel du commerce; que c'est une habitude de recevoir des marchandises à la place d'argent; cela est inexact; j'en prends à témoins tous les honorables commerçants qui siègent dans cette enceinte : toutefois qu'une somme d'argent est stipulée, c'est une somme d'argent qu'on doit recevoir; du reste, s'il y a bonne foi de la part de celui qui reçoit, il y a mauvaise foi de la part de celui qui donne; et cette mauvaise foi doit suffire pour faire prononcer la nullité du paiement.

Je l'ai déjà dit, la commission n'a pas fait une nouveauté, elle a puisé ses inspirations dans la jurisprudence et dans les anciennes législations : je lis dans les commentaires de l'ordonnance de 1673 l'opinion suivante :

« Si le débiteur, dans le temps qui est proche de la faillite, c'est-à-dire dans les dix jours auparavant, avait, au lieu d'argent, fait à quelques-uns de ses créanciers une cession et transport de dettes actives, ou qu'il leur eût fourni des lettres de change ou billets qu'il aurait passés à leur ordre, ou donné en paiement des marchandises, meubles, vaisselle, etc., ou qu'il leur eût vendu des maisons ou héritages pour demeurer quitte avec eux de ce qu'il leur devait, il est certain que ces créanciers qui auraient reçu ces effets en paiement doivent rapporter à la masse commune des effets du failli ce qui leur aura été ainsi cédé et vendu, parce que toute cession et transport qui se fait dans les dix jours qui précèdent la faillite, est censée extorquée et faite en fraude des autres créanciers. »

Nous n'allons pas aussi loin que l'ordonnance de 1673; mais nous devons puiser dans l'expérience des auteurs de l'ordonnance ce qu'il y avait de réellement applicable et ce qui constitue un acte de mauvaise foi de la part du débiteur ou du créancier.

Eh bien! nous disons que le plus grand nombre des actes de mauvaise foi, que le plus grand nombre des faits qui désolent les faillites viennent de la cession des marchandises à certains créanciers, tandis que ces marchandises devraient être le gage commun de tous les créanciers. C'est là le moyen le plus fréquent de spoliation que les faillites signalent.

On vous a demandé aussi ce que votre commission avait voulu dire en se servant de ces expressions : « Le mobilier du failli. » On a trouvé que les mots « le mobilier », suivant la définition du Code civil, sont beaucoup trop étendus, et contiendraient, par exemple, les effets de commerce, les traites.

Il n'a pas été dans l'intention de la commission de s'opposer aux paiements qui seraient faits au moyen d'effets de commerce. Elle n'a pas eu l'intention d'annuler un paiement fait de cette manière. Si donc le mot « mobilier » doit être entendu dans ce sens qui lui donnerait une définition trop étendue, la commission renonce à une expression qui pourrait être mal interprétée, et propose de la remplacer par celles-ci : « meubles et marchandises. »

Ainsi, il est bien entendu que si, d'après la définition du Code civil, le mot « mobilier » peut comprendre les effets de commerce, il est convenable d'y substituer les mots : « Meubles ou marchandises. » Cette substitution est consentie par la commission.

M. Meynard. La commission vient d'interpréter l'un des paragraphes de l'article 447. Ainsi, elle reconnaît que les paiements qui se seront faits avec des lettres de change ne seront pas sujets à report, mais on en exempte les marchandises en paiement de dettes échues. Messieurs, si les paiements en marchandises sont prohibés, vous allez détruire tout d'un coup une des grandes branches du commerce en France. Je conçois qu'une dette qui est contractée par billet ou par lettre de change, quand on l'a payée avec des marchandises, il y ait lieu à suspicion. Mais vous avez une autre nature de dettes constamment échues, c'est le compte courant. Eh bien! ces sommes qui s'avancent en compte courant, ne s'avancent, de la part des consignataires, qu'à condition. Permettez-moi de vous en citer un exemple.

Vous avez à Paris et dans tous les grands centres commerciaux des maisons qui étendent leur correspondance soit aux ports de mer, soit à l'intérieur de la France. Elles ont en compte courant des avances, soit dans l'intérieur de la France, soit au dehors, à condition qu'on leur enverra de Marseille, par exemple, du savon, des denrées coloniales, de Lyon au midi, des soieries; les grandes maisons de draperie en feront dans les pays de fabrication, à condition d'en recevoir des toiles ou des draps. Eh bien! voilà des objets mobiliers aux yeux de la loi.

Et quand ces maisons ont reçu ces marchandises en paiement pour leur compte courant, cette libération sera censée frauduleuse! Quelle différence y a-t-il donc entre cette nature de paiement et le paiement en espèce? Je dis qu'en assimilant le paiement en marchandises à un paiement fait par la cession d'un immeuble, vous détruisez la moitié du commerce en France.

M. Quénault, *rapporteur*. Il est bien entendu que la commission renonce à l'expression de *mobilier*, elle y substitue ces mots : « Et pour dettes échues, tous paiements faits par transport ou vente de tout ou partie des immeubles, meubles ou marchandises du failli. »

M. Mauguin. Le mot *meubles* est encore trop vague.

M. Moreau, (*de la Meurthe*). L'observation faite par M. Mauguin, que j'allais présenter moi-même, prouve la nécessité du renvoi de l'article à la commission.

Je suis de l'avis de ceux qui adoptent le système de la commission, c'est-à-dire la présomption de validité en général des actes qui ont été

passés par le failli, dans l'intervalle du jour où la cessation de paiements a eu lieu au jour où la faillite est déclarée par le tribunal de commerce.

J'admets aussi, avec la commission, qu'il est certains actes qui, par leur nature, doivent être présumés frauduleux, et qui, en conséquence, lorsqu'ils ont été faits dans l'intervalle que je viens d'indiquer, doivent être considérés comme nuls. Je place dans cette dernière catégorie les paiements même pour dettes échues, qui sont faits d'une manière extraordinaire et en dehors des usages du commerce.

Je suis donc disposé à admettre la proposition de votre commission, exprimée en ces termes : « Sont nuls et sans effet..., pour dettes échues, tous paiements faits par transport ou vente de tout ou partie des immeubles ou du mobilier du failli. »

Je ne puis pas restreindre la nullité comme le proposent MM. Wustemberg et Galos, au paiement pour dettes échues *par vente ou transport de tout ou partie des immeubles du failli*. Mais l'expression *mobilier*, du projet de la commission, est beaucoup trop large. La commission l'a senti, puisqu'elle y substitue les mots *marchandises et meubles du failli*.

Mais, d'un côté, l'honorable M. Meynard vous a indiqué des circonstances dans lesquelles le paiement en marchandises était un acte commercial, dans les habitudes du commerce.

Il a appelé votre attention sur diverses espèces d'opérations en faisant remarquer qu'il serait extrêmement difficile dans ces cas d'annuler les paiements faits en marchandises.

D'un autre côté, ce mot *meubles* ne rend pas l'intention de la commission; si nous nous reportons à la définition de cette expression *meuble*, nous voyons que l'expression *meuble* ne comprend pas les *pierreries*, les *dettes actives*, les *livres*, *médailles*, etc.

Ainsi, d'après les rédactions de la commission, les paiements faits en ces objets seraient valables. Telle n'est cependant pas l'intention de la commission. Il est donc de toute nécessité de lui renvoyer l'article pour qu'elle en modifie la rédaction.

Je propose formellement ce renvoi.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La commission a modifié son amendement en substituant le mot *meuble* au mot *mobilier*. Quelle est la pensée de cet amendement? C'est que quand un paiement était fait d'une manière extraordinaire par un failli, postérieurement à l'époque de la cessation de paiements, s'il y a dans ce paiement extraordinaire un caractère qui puisse indiquer la défiance de la part de celui qui a été payé, on annule. Ainsi, quand on paie avec des meubles meublants, quand on paie avec des meubles proprement dits, je ne parle pas de tous les objets qui sont compris dans la définition de la loi, il est évident que cette manière de se libérer est extraordinaire, qu'elle excite la défiance. Si on paie avec des marchandises, non pas dans le cas dont a parlé M. Meynard, mais si, en compte courant, on solde avec des marchandises qu'on envoie, cette nature de paiement est extraordinaire et éveille la sollicitude du législateur. C'est dans ce sens que la commission a rédigé son amendement.

Maintenant, on craint que le mot *mobilier* soit trop étendu. Je fais remarquer que le mot *meuble* ne l'est pas assez. Le mot *mobilier* paraît trop étendu; et voici pourquoi, c'est que, dans les termes du Code civil, le mot *mobilier* comprend l'argent et les effets de commerce.

De sorte qu'on peut supposer que les paiements en mobilier ont été faits avec de l'argent ou des effets de commerce, et alors vous serez en contradiction avec l'article 447, qui déclare que les dettes échues ont été valablement payées lorsque le créancier ne connaissait pas la situation du failli.

J'ai ici une explication à donner sur le sens du mot *mobilier*. Le sens du mot *mobilier* se trouve limité par l'article suivant. Ce n'est pas en s'arrêtant à un seul article qu'on peut comprendre la signification d'un terme, c'est en comparant le sens qu'il peut présenter aussi dans les autres articles.

Ainsi, il est évident que dans l'article suivant on n'entend par mobilier ni les effets de commerce, ni surtout l'argent, puisque cet article dit que les dettes échues, si elles ont été payées à un individu qui ne connaissait pas la cessation de paiements, sont bien payées.

Ainsi par le mot *mobilier* on n'entend pas les paiements faits en argent ou en effets de commerce. Voilà l'explication que j'avais à donner. S'il restait des doutes sur la question, la Chambre pourrait renvoyer à la commission, sans prolonger le débat, pour qu'elle trouve une expression qui rende complètement sa pensée. J'appuierai donc le renvoi à la commission.

Voix nombreuses : Le renvoi à la commission !

M. **Hébert**. La difficulté s'élève sur la portée trop étendue que quelques-uns de nos honorables collègues craignent de voir attribuer au mot *mobilier*. Il faut en préciser le véritable sens; on pourrait le faire en énumérant les objets qui entrent dans ce mot *mobilier*; mais ce serait trop long. Il y a un moyen plus simple de le préciser, c'est en procédant par voie d'exclusion. Tout le monde reconnaît que les seuls paiements valables sont ceux qui sont faits en espèces ou en effets de commerce. Eh bien ! mettez dans l'article : « Tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce sont nuls. »

M. **Quénault**, *rapporteur*. La commission adhère à cette rédaction.

M. **Meynard**. L'amendement de M. Hébert ne répond pas aux observations que j'ai présentées à la Chambre.

M. **Teste**. Je vais y répondre.

M. **le Président**. La parole est à M. Galos.

M. **Galos**. L'observation de M. Meynard a une grande portée dans cette discussion.

En effet, les négociants ne paient pas toujours en lettres de change. Cependant, c'est déjà beaucoup, j'en conviens, que la commission nous ait accordé ce point du débat qui nous semblait et qui était réellement compris dans le mot *mobilier*. Ainsi maintenant il est reconnu que le mot *mobilier* ne comprendra pas les effets de commerce, c'est-à-dire les lettres de change.

Nous demandons également une exception pour les marchandises, alors que le paiement fait de cette manière ne se trouvera pas entaché d'un caractère de fraude et de mauvaise foi.

Ainsi je reconnais, par exemple, que si dans la même ville, dans la même localité, un négociant qui serait créancier d'un autre négociant recevait une partie de marchandises en paiement de sa dette, à une époque où son débiteur serait en

état de cessation de paiements, il y aurait un caractère de fraude qui devrait nécessairement i ... valider l'acte.

Mais, Messieurs, quand il y a un compte courant entre négociants, il est possible que l'un, pour rentrer dans un solde que lui doit son correspondant, établi à une distance éloignée; il est possible, dis-je, qu'il lui demande des marchandises en paiement; cette balance de compte se fait en toute sincérité, car aucun caractère extérieur n'est venu annoncer au loin la gêne du débiteur.

Ainsi, comme le faisait observer tout à l'heure l'honorable M. Meynard, un envoi de denrées est la plupart du temps le mode que le commerce emploie pour liquider ses comptes; il est à l'avantage de tous et fait l'élément principal du mouvement commercial; vous lui portez atteinte, quand vous classez ces actes dans la catégorie de ceux qui sont suspects.

Dans la même localité, oui! il peut s'accomplir des actes qui portent avec eux un caractère de mauvaise foi qu'il faut atteindre; alors je trouve que vous pouvez les placer dans la classe de ceux qui sont nuls de plein droit. Mais pour les actes faits par compte courant, je demande, avec M. Meynard, que la commission veuille bien élargir l'exception qu'elle a déjà faite pour les effets de commerce et y admette également les marchandises dans le cas que je viens de citer. Je persiste donc dans l'amendement que j'ai proposé conjointement avec mes honorables amis MM. Bouet et Wustemberg.

M. **Cunin-Gridaine**. L'amendement de M. Meynard aurait pour résultat de nous entraîner à procéder par exceptions.

La commission se réunit à l'amendement de M. Hébert. Elle pense, et les négociants pourront attester ce que je dis, qu'en pareil cas, les paiements faits en marchandises sont toujours faits en vue de fraude.

Rien n'est plus facile à un débiteur que de favoriser un créancier au préjudice des autres. Il ne pourrait le faire en espèces ou en effets de commerce, mais il lui restera toujours un certain fonds de marchandises dont il disposerait en faveur de certains créanciers.

L'amendement de M. Hébert aura pour effet de prévenir ces sortes de fraudes, et je demande son adoption au nom de la commission.

M. **le Président**. Le paragraphe amendé serait ainsi conçu :

« Et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce. »

(Le paragraphe ainsi amendé est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons au 4e et dernier paragraphe de l'article 446, qui est ainsi conçu :

« Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement, constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. »

M. **Stourm**. L'amendement adopté exclut les immeubles; c'est évident.

M. **le Président**. C'est une expression renversée. On ne s'est pas entendu sur l'énumération, on a procédé par exclusion.

Il y a un amendement de M. Pascalis demandant la suppression de ces mots « pour dettes antérieurement contractées. » Je mets seulement aux voix le commencement de l'article.

M. **Jobard**. Il y aurait une observation à faire sur la rédaction de l'article. Le mot d'*antichrèse* est inutile, car le *nantissement* comprend le mot antichrèse.

M. **Hébert**. L'amendement a pour objet d'annuler toute hypothèque sans distinction : c'est le maintien du Code civil et du Code de commerce.

M. **Pascalis**. La disposition sur laquelle vous allez voter est infiniment sage, et je ne puis que m'associer à l'esprit qui l'a dictée; mais je la trouve restreinte par des expressions qui lui enlèvent la plus grande partie de ses effets naturels et que je désirerais en voir disparaître. Voici quelle est cette disposition :

D'après le projet, toute hypothèque ou antichrèse et tout nantissement conférés depuis la cessation des paiements, et dans les dix jours qui ont précédé cette cessation, seraient nuls comme présumés faits en fraude des droits des créanciers; avec cette restriction cependant que ces conventions auraient été consenties pour créances antérieurement contractées. Je demande que cette présomption soit généralisée et qu'il soit déclaré, sans restriction, que toute hypothèque ou antichrèse et tout nantissement consentis dans cet intervalle de temps rentrent sous l'application de la même règle, quelle que puisse être la date à laquelle se rapporteront les créances dont ces obligations formeront des stipulations accessoires. En un mot, c'est la législation actuelle qui, sur ce point, me paraît devoir être préférée à une innovation très grave que le projet propose d'introduire.

Vous savez quel est le système général de la commission; elle adopte une large présomption de bonne foi relativement aux actes que pourra faire le failli, même jusqu'au moment de la déclaration de faillite. Mais la commission comprend très bien que cette opinion ne peut être raisonnable, et ne doit être protectrice pour le commerce qu'autant que toute exagération sera évitée. En posant le principe, elle se garde dès lors de l'étendre jusqu'à ses dernières conséquences.

La supposition de sincérité et de bonne foi ne couvrira donc de sa protection que les actes usuels de la vie commerciale, ceux à l'aide desquels le commerce se meut et existe chaque jour, tels que les achats et ventes de marchandises, les paiements à échéances, les règlements de comptes courants, la souscription des billets, lettres de change, et autres effets de commerce. Appliquer la même présomption aux actes extraordinaires, inusités, dont l'existence seule éveille les soupçons, et qui attestent la connaissance de l'état des affaires du débiteur ne serait plus accorder au commerce une faveur nécessaire, ce serait rendre possibles les fraudes les plus évidentes, et interdire tout moyen efficace de mettre obstacle à de telles spéculations.

Observant cette sage distinction, la commission soustrait à la présomption de bonne foi, et place sous l'empire d'une présomption contraire, non seulement les actes à titre gratuit, mais encore le paiement des dettes non échues; car, acquitter ce que l'on ne doit qu'à terme, c'est montrer en faveur du créancier ainsi payé une préférence suspecte, tandis que ce créancier, de son côté, prouve par l'empressement de ses

démarches, qu'il prévoit à quel péril il se croirait exposé s'il accordait une plus longue confiance à son débiteur. L'acquittement d'une créance même échue, au moyen d'une désemparation d'immeubles ou d'une remise de marchandises, c'est aussi, d'après les auteurs du projet, un indice certain que la position du failli a été connue par avance du créancier, qui a espéré se mettre à couvert, par l'un de ces moyens, contre le danger de la faillite qu'il prévoyait.

Il en est de même des cas où la créance n'étant garantie que par un simple billet, une hypothèque, exigée après coup, démontre que le créancier s'est exposé à un péril contre lequel la solvabilité personnelle de l'obligé ne leur offrait qu'une insuffisante garantie. Après avoir fait taire dans ces diverses circonstances la présomption de bonne foi, et l'avoir remplacée par une présomption tout opposée, le projet se montre-t-il conséquent, lorsqu'il refuse le même effet au prêt qui aura été fait, soit avec hypothèque, soit sur nantissement, parce que la créance, au lieu d'être antérieure, aura été contractée nouvellement, c'est-à-dire depuis la cessation de paiements, et dans les dix jours antérieurs? Réclamer, en général, une hypothèque, n'est-ce pas montrer une défiance non équivoque de la solvabilité personnelle, dénier tout crédit au négociant lui-même, n'avoir foi que dans ses immeubles, et témoigner, en un mot, que l'on croit au terme prochain de sa vie commerciale? Ce qui est vrai dans le cas d'un engagement hypothécaire, est à plus forte raison évident et incontestable quand le débiteur a emprunté sur antichrèse ou sur un nantissement mobilier. Toujours absence de toute foi dans le crédit, et déclaration implicite que l'on n'entend se confier qu'à des sûretés réelles. N'est-ce pas dans les circonstances extrêmes que l'on met ses biens en gage? Recourir à de telles ressources, n'est-ce pas pousser le cri de détresse?

Ainsi, le projet s'éloigne des bases sur lesquelles repose le système d'après lequel il est conçu. Il entend réputer frauduleux, lorsqu'ils ont lieu à une époque voisine de la faillite, les actes qui sortent du cercle ordinaire des opérations commerciales; et pourtant là où nous ne trouvons que des conventions empreintes de la défiance la mieux caractérisée, le projet cesse d'appliquer son principe. Il procède comme si la convention n'avait rien que de naturel et d'ordinaire, et il admet une distinction dont la raison ne comprend pas les motifs. Que l'on prouve donc qu'il est commun de voir le commerçant en plein crédit emprunter sur gage ou sur hypothèque, ou que l'on explique pourquoi, dans ces circonstances singulières, les suspicions qui naissent de semblables engagements, doivent cesser de produire leur effet nécessaire?

Chose singulière! lorsqu'une créance remonte, au moins par sa date, à une époque non suspecte, c'est-à-dire quand elle a précédé le temps rapproché de la faillite, il serait interdit d'en assurer le paiement par une garantie réelle. Quand la faillite serait prochaine, au contraire, lorsque trop souvent, à raison d'une position bientôt devinée, le débiteur n'aurait obtenu que par d'onéreux sacrifices des secours insuffisants, c'est alors que la créance serait à l'abri de toute atteinte, dans sa garantie accessoire, comme dans sa stipulation principale! Ainsi la loi deviendrait d'autant plus protectrice qu'il existerait plus de raisons de craindre que le créancier n'eût abusé des besoins du débiteur.

Ajoutez que la disposition du projet n'atteindrait pas même le but restreint que l'on s'y propose. Que veut-on dans cette disposition? Maintenir tout son effet à l'acte par lequel le négociant, bientôt failli, reçoit d'une main, moyennant gage ou hypothèque, une somme d'argent, et l'emploie de l'autre main à faire honneur à ses affaires. On suppose donc que l'obligation et la concession de la garantie ne formeront qu'une même convention, et que, entre ces deux stipulations, il n'existera pas un trait de temps. Comment n'a-t-on pas considéré, cependant, qu'un délai assez long peut s'écouler depuis la cessation des paiements et le commencement des dix jours antérieurs, jusqu'au jour du jugement qui déclarera la faillite? Pendant ce temps, le créancier aura d'abord prêté sur obligation privée. Plus tard, se ravisant, il aura réclamé et obtenu une sûreté réelle. Voilà bien cette division de l'obligation en deux temps. D'abord, engagement de la personne; plus tard, prestation de la garantie, signe évident de défiance et de prévision que la faillite est au point d'éclater. Est-ce assez de contradictions? Qu'importe encore la date de la créance, dès que la connaissance qu'a eue le créancier de l'état des affaires du négociant prêt à faillir rend l'hypothèque inutile? Si la créance s'éloigne de la faillite, pourquoi en serait-il autrement, parce que cette créance est plus récente? Dans les deux cas, n'est-il pas intervenu, d'abord un prêt pur et simple, plus tard, la stipulation d'une garantie réelle? Il est donc toujours plus évident que le projet, dans cette partie, repose sur un système de distinctions, qui sous aucun rapport ne sauraient se justifier.

Ainsi conçue, la loi manquerait, d'ailleurs, de sanction. Comment distinguer avec certitude la créance *antérieure* aux dix jours précurseurs de la faillite, de la créance postérieure?

Ne serait-ce pas offrir à la simulation une occasion de s'exercer avec infaillibilité? Qui empêcherait le créancier et le débiteur, que l'on suppose d'intelligence, de concerter une quittance? Voilà la dette éteinte, au moins en apparence. Un acte notarié est fait ensuite; sa date le place dans le temps d'impunité; un prête-nom est substitué au créancier réel, qui ne doit pas reparaître en personne, afin de mieux masquer la fraude. Quel sera le moyen de montrer la liaison des deux titres, de prouver qu'ils ne forment qu'une même obligation; d'établir l'antériorité de date, d'où résulterait l'annulation de l'hypothèque? Est-ce la peine d'écrire dans la loi une prohibition, en laissant un aussi facile moyen de l'éluder?

Une règle absolue, complète, qui frappe de nullité toutes les hypothèques, tous les contrats de nantissement, indice certain, dans tous les cas, des alarmes qu'inspire l'état des affaires du débiteur, tel est le seul moyen efficace de donner au principe quelque force, telle est aussi la seule combinaison qui puisse mettre le projet en harmonie avec lui-même.

C'est chose grave, en outre, que d'apporter un tel changement à la législation existante. Le Code de commerce ne se borne pas à exprimer, par une disposition générale, que tous les engagements voisins de la faillite sont frappés d'une présomption de fraude; il y est déclaré, spécialement, par l'article 443, que les hypothèques et les privilèges, consentis dans le même temps, sont atteints de nullité. Pourquoi cette précaution, si ce n'est pour attester, comme un fait

révélé par l'expérience, que ces sortes de contrats sont l'un des moyens par lesquels il est plus facile à quelques créanciers de se créer au préjudice de tous les créanciers une position favorisée? Le projet serait encore, sous ce rapport, en contradiction avec l'article 2,146 du Code civil. La déclaration de novembre 1702 avait pris soin aussi d'atteindre, par une disposition expresse, les conventions de gage ou d'hypothèque, stipulées dans les dix jours, pour dettes nouvelles, comme celles pour dettes antérieures. Des réclamations se sont élevées sans doute afin que la législation sur les faillites soit réformée; mais ce vœu n'a porté avec ensemble et autorité que sur la procédure de la faillite, sur sa gestion et sa liquidation. Le commerce, les tribunaux, les jurisconsultes, n'ont jamais demandé la réforme de ces règles protectrices qui étendent une juste suspicion sur les actes dont l'abus peut être le plus fréquent.

Si les vieilles lois sont les meilleures, s'il n'est permis d'exprimer sur elles un désir de changement qu'autant que les inconvénients en sont évidents et démontrés; si ces inconvénients, quand ils existent, se manifestent toujours par des faits nombreux; s'il est certain qu'ici nous ne trouvons qu'une adhésion unanime à la législation existante, peut-on sans quelque imprudence en proposer l'abrogation?

Cette législation ne défend pas seulement les créanciers les uns envers les autres; elle les protège tous contre leur débiteur commun. Puisque la loi déclarerait désormais que celui-ci pourrait, jusqu'au dernier moment, emprunter en conférant utilement des gages et des hypothèques, qui l'empêcherait d'obtenir, à la faveur de ses immeubles restés libres et de ses marchandises livrées en nantissement, des valeurs égales à la totalité de ses biens, et de disparaître ensuite avec ces valeurs en argent? Comment ne serait-on pas arrêté par la crainte de fournir au négociant prêt à faillir un moyen de plus, et un moyen à peu près certain, de mobiliser sa fortune, ainsi qu'une excitation nouvelle à soustraire cette fortune à ses créanciers? Dans ce cas, le préjudice pour ceux-ci serait irréparable. En vain, on les verrait recourir contre ceux qui, dans ce dernier moment, lui auraient fourni ces fatales ressources.

Voudrait-on prouver contre eux qu'ils doivent recombler les sommes par eux reçues, parce qu'ils auraient connu la position du débiteur? ils répondraient que la preuve qu'ils ont eue cette connaissance ne saurait résulter des actes eux-mêmes, puisque la loi les réputerait légitimes et innocents; il faudrait donc puiser la même preuve dans d'autres faits. Or, ces faits, où les trouver? comment vaincre la négation qui serait opposée à la masse des créanciers? comment démontrer une chose intime et cachée, qui ne se révèle ordinairement par aucun acte extérieur, qui ne consiste que dans une opinion, une pensée? Ainsi l'innovation que l'on propose serait d'une extrême gravité : en même temps qu'elle créerait de nouvelles causes d'inégalité entre les créanciers, elle les placerait tous à la merci du débiteur.

On dira sans doute qu'il importe de laisser jusqu'au dernier moment à ce débiteur la facilité, par l'affectation possible de ses biens, d'obtenir le moyen de rétablir ses affaires.

Mais c'est à quoi pourvoit suffisamment la législation actuelle, qui ménage tous les intérêts, et n'en sacrifie aucun. Qu'en résulte-t-il en effet? que le bailleur de fonds, auquel s'adressera le débiteur, voudra ne les livrer qu'après s'être informé avec soin d'une situation à laquelle il entend lier la sienne propre. Dès lors, si l'examen qu'il fait lui prouve que le secours qu'il fournirait serait inutile, il s'arrête et ne prête pas; s'il reconnaît, par contraire, que l'appui qu'il fournira au débiteur doit rétablir son crédit, l'hésitation disparaît et il avance ses fonds.

Dans la première hypothèse, où peut être l'inconvénient que l'emprunt n'ait pas lieu, puisqu'il n'aurait eu d'autre conséquence que d'apporter au débiteur un secours inefficace? Un créancier de plus aurait seulement été ajouté à d'autres créanciers. Dans la seconde hypothèse, la faillite même sera évitée, et la confiance sera complète. Il est donc vrai que la loi en vigueur ne saurait mettre obstacle à aucune de ces conventions vraiment secourables, dans lesquelles le négociant cherche une dernière ressource contre un malheur qu'il lui est encore permis de conjurer.

Une autre objection consiste à soutenir qu'il doit être permis au débiteur d'engager les biens qu'il peut aliéner jusqu'à la déclaration de sa faillite. Il est facile de répondre, quant à la vente des biens meubles, c'est-à-dire des marchandises que possède un commerçant, que l'aliénation qu'il en fait chaque jour constitue son commerce même; que ce mouvement de vente et d'achat est la chose la plus naturelle, la plus usitée, la plus nécessaire dans sa position. Met-il au contraire ses marchandises en nantissement? Il sort tout à fait des habitudes du commerçant solvable; il éveille, sur la continuité de son crédit, les plus justes alarmes.

Entre des faits si différents, la loi serait inconséquente si, pour les uns, elle ne proclamait la validité des transactions journalières, et si elle ne faisait entrer les autres dans le nombre de ces actes dont la sincérité est suspecte à bon droit quand la faillite les suit de près. Relativement aux immeubles, remarquons que l'emprunt par hypothèque se consomme en un instant. L'emprunteur affecte ses biens, il reçoit les deniers prêtés; aussitôt il est libre d'en disposer ainsi qu'il l'entend : tout est fini. L'aliénation immobilière entraîne d'autres lenteurs; la vente une fois consentie, le prix reste dû; l'acheteur ne le livre qu'après un certain temps, car il attend le délai de deux mois au moins pour la purge des hypothèques légales et l'expiration du temps pendant lequel un précédent vendeur ou d'autres créanciers privilégiés ont droit d'inscrire leurs privilèges. Si l'immeuble peut sortir des mains du débiteur, le prix reste comme gage des créanciers; et si ce prix paraît vil, une surenchère possible, ainsi que l'action en rescision pour lésion, fournissent encore des moyens de ramener l'acheteur à l'équité. Que l'on ne compare donc pas des conventions évidemment dissemblables dans leurs effets; que l'on cesse de s'étonner si la loi place sous une suspicion spéciale celles dont il est plus facile d'abuser.

On objectera peut-être encore que l'obligation contractée dans le temps voisin de la faillite, est valable, si elle a d'ailleurs les caractères de la sincérité; qu'il est juste, dès lors, de maintenir aussi la stipulation accessoire à cette obligation, c'est-à-dire l'hypothèque ou le nantissement. N'est-ce pas là se préoccuper d'une hypothèse qui ne saurait se réaliser? Dès que celui dont le négociant prêt à faillir réclamerait le secours aura un intérêt à s'informer de la situation de

celui-ci, dans l'appréhension que la faillite, en rétroagissant, n'atteignît le contrat qui serait passé, les fonds réclamés ne seront pas livrés si la chute du négociant est imminente. Si elle peut être éloignée, le protêt aura lieu. Dès lors, le principal et l'accessoire ne seront pas séparés. Au premier cas, il n'y aura pas de contrat du prêt, par conséquent point d'hypothèque; au second cas, le prêt aura lieu et l'hypothèque n'éprouvera aucune altération, puisque la faillite n'éclatera pas. Combien de fois, au reste, n'arrive-t-il pas que, par suite d'une irrégularité ou d'un vice spécial à la stipulation, qui affecte des biens à la sûreté d'une créance, le titre créance reste entier, bien que l'obligation secondaire disparaisse! On ne comprend pas que l'accessoire existe sans le principal. Qu'y a-t-il de singulier et dont il ne soit facile de citer beaucoup d'exemples à voir le principal subsister sans l'accessoire?

En résumé, le projet se démentirait lui-même si, après avoir placé sous la présomption de fraude les actes les plus suspects, il évitait de comprendre dans cette classe les hypothèques et les nantissements. La distinction qui est faite entre celles de ces conventions qui sont stipulées pour sûreté de dettes antérieures et celles qui garantissent de nouvelles dettes, ne serait pas motivée et ne reposerait sur aucune sanction. Dans le moment où le malheur donne au débiteur les plus funestes conseils, auxquels des considérations de famille prêtent toujours de plausibles prétextes, on lui présenterait une nouvelle et trop facile occasion de succomber. Une telle loi serait à la fois imprévoyante, injuste et immorale; ce serait sans motifs, et sans précédents capables de justifier un tel changement, qu'on la substituerait à la loi actuelle. Enfin, cette protection accordée aux conventions qui jusqu'à ce jour ont été frappées d'une défaveur méritée couvrirait le plus ordinairement les spéculations que l'avidité et l'usure auraient imposées au négociant réduit à la dernière extrémité et prêt à tous les sacrifices, soit pour se créer des ressources dont il devrait abuser, soit pour éviter le déshonneur d'une faillite.

M. Quénault, *rapporteur*. L'amendement que vient de soutenir M. Pascalis, et qui a été rejeté par la Chambre, en 1835, après une discussion très approfondie, et qui a été également rejeté par la Chambre des pairs depuis, aurait cet étrange résultat, de considérer comme valable le prêt hypothécaire, le prêt fait sous la condition hypothécaire, et d'annuler l'hypothèque, qui est la condition du prêt, en sorte que, dans un acte fait à un jour donné, on scinderait cet acte, on déclarerait le prêt valable, et on annulerait l'hypothèque qui est la condition du prêt. Cette contradiction, Messieurs, suffit peut-être pour vous mettre à portée d'apprécier la valeur de cet amendement.

M. Teste. Vous le faites bien pour les actes antérieurs.

M. Quénault, *rapporteur*. Nous ne le faisons pas du tout pour les actes antérieurs, et je vais vous expliquer le système qu'a adopté la commission.

L'amendement de M. Pascalis s'attaque en effet à tout le système du projet sur les actes faits dans le temps intermédiaire entre la cessation du paiement et la faillite déclarée, la faillite officielle.

Quel est le système du projet? C'est de respecter; pendant tout le temps que le failli n'est point dessaisi de fait; qu'il est à la tête de ses affaires et continue l'exploitation de son commerce, c'est de respecter les actes qu'il a pu faire avec des tiers, moyennant argent comptant, et toutes les fois que ces tiers ne connaissent pas l'état de cessation des paiements. C'est là le système qui résulte de l'article 447, qui suit celui que nous discutons maintenant.

Eh bien! je me place dans ce système, et je dis que le prêt hypothécaire; comme tous les autres actes, peut avoir été fait de bonne foi, et qu'il tombe dans le cas de l'article 447, qui n'annule qu'autant que la fraude est prouvée, non seulement contre le failli, mais contre les tiers qui ont traité avec lui : voici sa distinction fondamentale telle que l'a fait le système du projet; c'est de n'annuler que les actes gratuits, et en outre tout avantage fait au profit d'un ancien créancier au moyen d'hypothèques qui lui sont données postérieurement à la cessation des paiements, et qui, au moment où elles lui sont données, sont un avantage véritablement gratuit, un avantage aux dépens de la masse.

Mais lorsqu'il s'agit d'actes nouveaux qui entrent dans la continuation des affaires du failli, d'actes qui sont faits au moyen d'argent comptant, nous les validons, et l'on vous propose un système dans lequel il s'agit d'annuler le prêt hypothécaire fait le même jour où vous respecterez une vente d'immeubles faite par le failli; car on ne pousse pas l'amendement jusqu'à annuler la vente d'immeubles faite par le failli.

M. Teste. Et pourtant la vente d'immeubles est en effet annulée.

M. Quénault, *rapporteur*. Elle ne l'est nullement; la vente d'immeubles est parfaitement valable comme les autres ventes faites au moyen d'argent comptant. Qu'avons-nous fait en un mot? Nous nous sommes dit : « Voilà un commerçant qui continue les affaires de tous ses efforts, qui n'est point dessaisi de fait, qui exploite toujours son commerce : Eh bien, quoiqu'il puisse y avoir eu quelques protêts sur le commerçant, la notorité de ses mauvaises affaires n'est pas connue; on le voit toujours à la tête de son commerce, l'on peut traiter de bonne foi avec lui.

Il y aura peut-être des personnes qui connaîtront le secret de ses affaires, qui contracteront de mauvaise foi. Eh bien! le tribunal de commerce annulera leurs actes en connaissance de cause, après examen des circonstances dans lesquelles elles auront traité.

Mais, en général, il nous suffit que la situation de ce commerçant qui reste à la tête de ses affaires puisse induire des tiers en erreur, les engager à traiter de bonne foi avec lui pour que nous respections les actes faits de bonne foi.

Ainsi, de même que la vente de l'immeuble aura pu être faite de bonne foi à l'égard des tiers, mais frauduleusement à l'égard du failli, le prêt hypothécaire aura pu être fait de bonne foi par un tiers. Si nous considérons le prêt hypothécaire comme ayant été fait de bonne foi, en respectant le prêt, nous devons respecter l'hypothèque, condition de ce prêt, et sans laquelle il n'aurait pas eu lieu.

Il est possible que ce prêt hypothécaire arrête la faillite d'une multitude de commerçants. Comment voulez-vous que dix jours avant la cessation des paiements, lorsqu'aucun protêt

n'a été fait, le prêt hypothécaire contracté de bonne foi puisse être annulé? Ce serait entrer dans une voie tout à fait contraire au système du projet de loi, ce serait y déroger complètement, y introduire une anomalie que nous avons considérée comme une injustice. Mais de quelque nature que soit l'acte, qu'il s'applique à un immeuble ou à un meuble, il peut avoir été fait de bonne foi par un tiers qui n'aura pas connu la situation du débiteur, et le secret de sa situation lui aura échappé par la raison que nous n'admettons pas une notoriété absolue; il peut habiter une résidence éloignée; il suffit qu'il soit de bonne foi pour que nous n'annulions pas le contrat.

Vous trouverez d'ailleurs dans l'article 447 que vous aurez à voter une garantie suffisante pour annuler les actes faits de mauvaise foi.

A cet égard, j'aurai un mot à répondre à ce que l'honorable M. Pascalis vient de dire.

Il faudra donc, a dit M. Pascalis, descendre dans le for intérieur des tiers qui ont traité avec le failli, et, comme le disait l'éloquent orateur qui a parlé sur la question générale, il faudra donc des preuves plus claires que le jour pour démontrer la fraude.

En second lieu, il s'agira de prouver la fraude, et cette preuve résultera de la simple présomption que l'on avait connaissance de l'état des affaires du failli. Par exemple, dans une petite place de commerce, il y a une notoriété générale, qui suffira pour signaler ces fraudes du tiers qui aura traité dans cette situation.

Ce que nous ne voulons pas, c'est que l'on reconnaisse une notoriété générale absolue, par suite d'un principe légal absolu, qui s'étendrait à toutes espèce d'actes, puisque nous n'attachons pas à telle ou telle nature d'actes la présomption de fraude.

Eh bien! ce qu'on propose serait une dérogation complète, ce serait une contradiction palpable avec les autres dispositions du projet de loi qui veulent que, pour qu'il y ait annulation des actes, on rapporte la preuve de la fraude.

Je dis que, lorsqu'un négociant, à la tête de ses affaires, fait un emprunt hypothécaire, le prêteur, s'il est de bonne foi, est dans la même position que celui qui aurait fait l'acquisition d'un immeuble.

J'ai encore un mot à dire. L'honorable préopinant a invoqué contre notre système les termes généraux de l'ordonnance de 1702, qui annule tout transport, toute cession, toute hypothèque faite depuis la cessation de paiements. Je répondrai, d'après la lecture des commentateurs les plus éclairés, sur les termes de cette ordonnance, qu'on ne doit appliquer cette nullité qu'aux hypothèques données aux anciens créanciers.

Voilà le sens d'après lequel Savary interprète cette ordonnance. Mais il faut qu'on respecte l'hypothèque donnée moyennant argent comptant, ainsi que la cession faite moyennant argent comptant.

Voilà le sens dans lequel cette ordonnance était appliquée. Nous n'avons fait autre chose que de consacrer la jurisprudence, et de la conserver dans le projet.

M. Teste. Nous sommes, il faut l'avouer, sous l'empire d'une étrange préoccupation. Dans l'ensemble comme dans les détails de cette loi, j'entends réclamer de toutes parts l'intérêt du commerce. Il faut faciliter à tout prix les opérations commerciales. Mais l'intérêt du malheureux créancier impliqué dans une faillite, c'est comme s'il n'existait pas; celui-là est tout à fait indigne de la considération du législateur. Qu'il périsse, pourvu que les négociants haut placés, que les notabilités commerciales puissent fouler sans péril la voie qui conduit rapidement à la fortune. Voilà dans quel esprit votre loi se dirige, et vous allez voir si je me trompe.

A cette tribune, il n'y a qu'un instant, l'honorable rapporteur de votre commission vous disait:

« Il se peut que les prêts sur hypothèques contractés dans l'intervalle suspect, pendant la durée de la cessation de paiements, cachent une multitude de fraudes; la fraude est probable, il est raisonnable d'adopter cette présomption, mais il a suffi qu'il y ait quelques-uns de ces actes, un seul, il a failli dire la fraction d'un seul acte, qui fût contracté de bonne foi, pour que nous devions prêter protection à cet acte, et instituer le principe qui le met à couvert de la nullité de plein droit. »

Je crois, Messieurs, qu'une loi de faillite doit être dirigée tout autrement, et que si véritablement dans la balance des éventualités, on voit la fraude s'attacher le plus communément au plus grand nombre des actes ayant ce caractère, il faut les considérer comme non avenus et les annuler, dût quelque préjudice en advenir à quelque créancier qui aura été de bonne foi, mais qui ne perdra que son gage, qui sera malheureux sans doute, mais qui ne sera pas plus malheureux que les autres créanciers, auxquels nos adversaires ne veulent pas compatir. Voilà quelle sera sa position.

Je vous disais hier que nous désertions la voie de la salutaire rigueur qu'avaient cru devoir adopter les auteurs du Code de commerce. En voici un exemple qui ne peut être contesté. Le Code de commerce déclare nulle toute constitution d'hypothèque accordée non seulement pendant la cessation de paiements, mais pendant les dix jours qui l'ont précédée.

Eh bien! nous allons faire plus que le Code de commerce, c'est-à-dire que nous apportons en matière de faillite plus de bénignité.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Plus de justice dans certains cas.

M. Teste. Je sais très bien que M. le garde des sceaux peut trouver que je généralise trop mes idées, mais ce sont les miennes que j'exprime.

Je dis que nous apportons en matière de faillite plus de bénignité; nous ne saurions être trop larges en fait de complaisance; il faut tout admettre, et à moins qu'on ne vienne devant la justice, je vous dirai laquelle tout à l'heure, avec la démonstration que le tiers prêteur a donné son argent à un homme dont il savait que les affaires étaient embarrassées, l'acte sera reçu; l'immeuble du débiteur doit passer tout entier en certaines mains privilégiées, tandis que les autres créanciers, les créanciers confiants, loyaux, n'auront plus ni le gage mobilier qui va disparaître, ni le gage matériel, car il sera la proie, par la plus honteuse de toutes les prévoyances, de ceux qui auront apporté dans leurs relations avec le débiteur commun un œil plus exercé, une main plus prompte.

Le Code de commerce s'est trompé; il faut que nous fassions mieux. Mais, nous dit-on, ne vous alarmez pas; cette preuve de la connais-

sance acquise, par le tiers prêteur de mauvaise foi, de l'embarras des affaires du débiteur, c'est la preuve du monde la plus facile, car il ne s'agit pas ici de la preuve ordinaire en matière civile qui exige des démonstrations plus claires que le jour. Mais, c'est ici un fait à établir, et la preuve de ce fait est offerte à une juridiction dégagée par la loi de toutes ces entraves qui obligent, en matière civile, à l'admission de tel ou tel genre de preuves. J'en demande pardon à l'honorable rapporteur, mais quand il s'agira de savoir si un prêt sur hypothèque sera ou non valable, nous serons devant la justice civile : il n'y a pas moyen de lui échapper, et là nous serons entourés de toutes les difficultés dont on nous dégageait à plaisir tout à l'heure, et les malheureux créanciers viendront vainement, par l'organe de leurs syndics, dénoncer à la justice que l'homme qui dit avoir prêté sur hypothèque, savait bien que le débiteur ne pouvait pas le soutenir, et que les paiements avaient cessé. On lui dira : C'est un fait que vous articulez, c'est contre un acte que vous dirigez vos preuves : obéissez à toutes ces prescriptions de la loi.

Je ne sais pas comment on s'y prendra pour faire administrer la preuve, mais enfin, j'admets qu'on parvienne à surmonter cette première barrière, il faudra prouver un fait, mais lequel? que le prêteur a connu la gêne de l'emprunteur, la preuve de sa défaillance prochaine. Enoncer ce fait, c'est vous dire jusqu'à quel point la démonstration est difficile. Prouver qu'on a connu une chose ! mais par où, s'il vous plaît?

Quand j'ai traité la question en général, quelques-uns de mes collègues, qui m'ont offert l'honorable occasion de leur répondre, vous disaient : Il s'agit d'un contrat commercial; il y aura dans les livres, dans les correspondances, des indications qui établiront que le prêteur avait connaissance de l'embarras dans lequel se trouvait le failli. Voilà ce qu'on peut répondre en thèse générale. Mais ici nous sommes dans les termes d'un contrat civil, il s'agit d'un prêt. Il n'y a pas d'écritures, il n'y a pas de correspondance : comment voulez-vous que je parvienne à établir qu'un prêt hypothécaire a été fait par un homme qui savait (et remarquez que cette connaissance je dois la faire apparaître, lui donner un corps, la rendre visible aux yeux de tous), par un homme qui aura connu la déplorable situation de l'emprunteur? Mais il vous répondra : La preuve que je n'ai pas conçu d'inquiétude, c'est que j'ai livré des fonds, et quand on livre des deniers, même sur hypothèque, c'est qu'on s'attend au remboursement à l'échéance fixée; il n'y a pas de prêteur sur hypothèque qui se propose d'en venir à l'expropriation, à la discussion des biens qui lui ont été donnés en gages. Il vous dira : J'ai eu foi dans la personne de mon débiteur, dans sa solvabilité propre. Voilà ce que l'acte prouve. Et quant à vous, je vous porte le défi d'arriver jamais à me faire apparaître comme ayant su un fait qui n'a pas éclaté, un fait qui, jusqu'à ce que la faillite soit prononcée, est encore le secret du débiteur, dont la trace peut bien se rencontrer dans les écritures qu'il tient comme négociant et avec des négociants, mais dont aucun vestige ne se trouvera jamais dans un acte qui surgit sans être précédé de rien, qui n'est suivi de rien, si ce n'est d'une inscription au bureau des hypothèques.

Ainsi, la sécurité qu'on cherchait à nous inspirer n'existe pas. Mais d'abord nous ne sommes pas des juges de commerce; ensuite ce fait à prouver, est un fait inaccessible à la preuve. Voilà ce que vous nous laissez pour stérile consolation, ce que vous laissez aux nombreuses victimes d'une faillite; et tout cela par la sollicitude que vous inspire le sort de quelques négociants, de quelques capitalistes (quelques-uns, car vous avez connu que le plus grand nombre, à bon droit, peuvent être soupçonnés de fraude), quelques capitalistes qui auraient livré leurs capitaux à un négociant en prenant ses biens pour gage.

A présent, j'adhère à la concession, sans renoncer le moins du monde à ce que je me propose d'expliquer de nouveau sur l'article 447. Mais j'admets les concessions dans le système qui a prévalu au sein de la commission; cependant ce système n'est pas très bon, et reconnaît la nécessité de stigmatiser dès le principe certains actes qui sont entachés de fraude par leur objet, par leur nature. (*Non! non!*)... Pas plus que les actes gratuits.

M. Quénault, *rapporteur*. Ce sont les avantages et les dons à titre gratuit.

M. Teste. Pardon, M. le rapporteur! Je m'étais servi du mot *acte*, et vous reconnaissez bien qu'il s'applique aux dispositions à titre gratuit.

Ce n'est pas tout : vous reconnaissez qu'il y a des actes qui portent en eux-mêmes les caractères de la défiance. Ainsi vous annulez les actes à titre gratuit; vous annulez même les paiements anticipés d'une dette sincère. Tout à l'heure, vous venez d'annuler les paiements opérés en marchandises. Voilà des actes qui vous ont paru suspects; seulement vous avez réservé votre indulgence pour les prêts sur hypothèque faits à un négociant.

M. Quénault, *rapporteur*. Faits moyennant argent comptant.

M. Teste. Je le veux bien. Je dirai seulement à cet égard qu'une dette peut avoir préexisté, consister en comptes courants; on liquide, on solde, et à quelques jours de là, un peu plus tôt, un peu plus tard, on fait un acte hypothécaire moyennant argent prêté, et vous êtes en présence d'un acte que vous réputez valable jusqu'à la preuve impossible dont je parlais! Messieurs, il ne faut pas se payer de ces distinctions; vous savez ce qu'elles valent dans l'usage.

Je poursuis, et vous allez voir les conséquences du système de la commission, qui ne laisse subsister la nullité de plein droit que pour les hypothèques constituées à raison de dettes antérieures à la cessation de paiements. Ceci, je vous en demande pardon, est un peu aride; mais il faut cependant démontrer... (*Oui! oui! Parlez!*) Je vais, d'ailleurs, m'efforcer d'être précis d'abord, et d'écarter tout ce qui pourrait être considéré comme simple ornement du discours.

Je prête le 1er janvier sur hypothèque, j'attends pendant une dizaine de jours l'expédition de mon acte, et lorsque je l'ai, comme je n'ai aucun doute, aucun soupçon, j'attends jusqu'à la fin de janvier pour prendre inscription. Mon débiteur emprunte au contraire, le 11 janvier, d'un autre capitaliste, une autre somme égale ou supérieure, sur hypothèque. Il est déclaré en faillite, et vient un jugement qui déclare qu'il

était en état de cessation de paiement depuis le 2 janvier.

Voilà deux prêts de même nature auxquels a présidé une égale bonne foi, qu'on ne peut distinguer sous aucun rapport si ce n'est par leurs dates.

Eh bien! prenez le projet de la commission; le prêteur du 11 janvier, qui a prêté pendant la cessation de paiements, a une hypothèque valable, et le prêteur du 1er janvier, parce que son hypothèque a été consentie à son profit à une époque antérieure à la cessation de paiements, n'a pas une hypothèque valable.

Une voix à gauche : Ce n'est pas cela!

M. **Teste.** Je puis me tromper; ce serait alors ou ma faute ou celle de votre rédaction. J'y ai appliqué toute mon attention; elle a bien pu n'y pas suffire.

Autre difformité! passez-moi l'expression.

Deux hommes ont contracté un emprunt le même jour; l'un est négociant, l'autre ne l'est pas; l'un est tombé depuis en faillite, l'autre en déconfiture. La succession du déconfit est acceptée sans bénéfice d'inventaire. Eh bien, prenez le code de vos lois civiles : il n'est pas possible de prendre inscription contre la succession bénéficiaire du déconfit, du débiteur non négociant. Au contraire, le créancier du failli pourra valablement s'inscrire et jouir de tous les avantages de son hypothèque.

M. **Quénault**, *rapporteur*. L'article 2146 est abrogé par le projet.

M. **Teste.** Mais l'abrogez-vous pour les successions bénéficiaires?

M. **Quénault**, *rapporteur*. Non; pour les faillites seulement.

M. **Teste.** Eh bien! précisément, me plaçant sur le terrain de l'article 2146, je compare les effets des inscriptions prises sur les biens d'un failli et sur une succession bénéficiaire. Je prends des faits semblables, et je montre la disparité des conséquences. Nous restons, quant à la succession bénéficiaire, sous l'empire des dispositions de l'article 2146; pas d'hypothèque, parce qu'il n'y a pas de faillite, l'emprunteur n'étant pas négociant. Et vous abrogez ce même article 2146 par rapport au négociant failli, au profit du créancier de ce négociant, en telle sorte que, de deux actes passés dans la même étude, à la même heure, au profit de deux créanciers différents, l'un emporte hypothèque, et l'autre n'en emporte pas! Voilà ce que j'appelle une difformité!

Ce n'est donc pas seulement au Code de commerce, aux règles que la sagesse du législateur y avait inscrites, que votre projet fait une offense profonde; c'est encore à l'ensemble de nos lois civiles. Vous avez été tellement poursuivis par ce rêve de l'intérêt du commerce, intérêt mal compris par vous selon moi! vous avez été tellement obsédés par cette préoccupation fâcheuse, que non seulement vous vous êtes livrés à des innovations dangereuses dans l'ordre commercial, mais que, en même temps, vous avez attenté à la pureté de nos lois civiles et créé des dissidences inexplicables.

Serais-je donc condamné à répéter à cette tribune ce que vous a dit l'honorable M. Pascalis? Je parle devant des négociants, devant des négociants que je puis bien accuser un peu de s'être laissé prévenir par ce qu'ils ont considéré comme l'intérêt du commerce, comme l'élément nécessaire à son existence, mais à la loyauté desquels je suis le premier à rendre hommage. Quoi donc! nous en serions venus à nous demander si, en général, et je reconnais avec vous que les lois civiles ne sont pas faites pour les cas singuliers, mais pour les cas qui se présentent le plus fréquemment, si, disais-je, quand un négociant, après avoir épuisé son crédit comme négociant, se voit réduit à dire à ceux qui ont des capitaux dont il manque : « Voilà mes biens, ma maison, ma ferme, mon château! livrez-moi des écus, parce que j'en ai besoin; et je vous engage mon patrimoine! » Nous en serions venus à nous demander si, dans cette situation, le négociant ne révèle pas lui-même que sa position est embarrassée, si l'homme auquel il s'adresse ne reçoit pas de lui un avertissement, non pas un avertissement capable précisément de le dissuader de venir à son secours, mais qui l'autorise à exiger de lui la pleine justification de son état commercial par l'exhibition de ses écritures. Qu'il prête, alors qu'il se sera bien convaincu qu'il ne s'agit que d'un embarras passager, qu'il n'y va pas de la ruine du négociant, qu'il n'y a pas danger d'une chute prochaine, que les fonds même qu'il va prêter pourront servir à prévenir une catastrophe déplorable : qu'il prête; mais s'il a quelques doutes, s'il peut craindre pour le service réclamé de lui, et j'entre ici dans l'hypothèse de la bonne foi, je suppose le contrat sincère, et sur cent, vous en aurez un tout au plus; je les flatte en parlant ainsi. (*On sourit*); pourra-t-il encore prêter les yeux bandés, et trouver naturel qu'un négociant vienne à lui, lui tende les mains et lui dise : « J'ai des immeubles, et je veux les hypothéquer! »

Mais je ne connais rien dans le commerce de plus propre à signaler le discrédit que la demande faite d'un capital quelconque sur l'hypothèque offerte de tels et tels biens immeubles. Le négociant qui se respecte n'en vient pas là, et je suis bien convaincu que, parmi ceux qui m'écoutent, il n'en est pas un seul qui, dans les circonstances les plus adverses de sa vie commerciale, se soit vu conduit à cette extrémité. Je ne connais que le dépôt du bilan qui soit plus significatif, sur la situation d'un négociant, que l'emprunt hypothécaire sur tout ou partie de ses biens.

Voilà la raison de conserver la nullité légale, au moins quant à un acte pareil.

Et remarquez-le bien. Ici le commerce est désintéressé, pour ainsi dire. S'il s'agissait de protéger plus ou moins efficacement un de ces faits qui trouvent leur place dans les relations ordinaires du commerce, je comprendrais ce qu'on propose; mais le commerçant cesse de l'être quand il opère ainsi; il signale à tous sa détresse et, par conséquent, ceux qui savent cette détresse ne peuvent pas acquérir valablement une hypothèque.

Respectez au moins cette disposition du Code de commerce, et si vous êtes appelés à réformer, réformez dans tout ce qui a pu être une source d'abus; mais depuis 1807, depuis que les plaintes auxquelles a donné lieu la législation des faillites ont éclaté, qu'elles se sont donné comme un rendez-vous commun dans les archives de la chancellerie, montrez-m'en une seule dans laquelle on se récrie contre la disposition du Code de commerce qui frappe de nullité l'hypothèque acquise depuis, et même quelques jours avant l'ouverture de la faillite. Je suis tenté de subor-

donner le sort de la question à cette vérification.

Cette disposition, nul n'a songé à l'attaquer; tout le monde l'a considérée comme un bienfait. Vous voulez être les réformateurs du Code, et vous allez porter la main sur celle de ses dispositions qui a produit le plus de bien, sur la plus tutélaire de toutes, la seule au moyen de laquelle vous puissiez sauver du naufrage ce grand principe de l'égalité des droits entre les créanciers que j'invoquais hier, et que je ne cesserai d'invoquer tant qu'un souffle me restera! Vous ne le voudriez pas, Messieurs, et vous adopterez le retranchement proposé par mon honorable ami M. Pascalis. (*Nombreuses marques d'assentiment.*)

(La suite de la discussion du dernier paragraphe de l'article 446 est renvoyée à demain.)

(La séance est levé à six heures.)

Ordre du jour du vendredi 30 *mars* 1838.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes;

Discussion du projet de loi sur les aliénés.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE, *vice-président.*

Séance du vendredi 30 *mars* 1838.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 29 mars est lu et adopté.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI SUR L'ASSÈCHEMENT ET L'EXPLOITATION DES MINES (1).

M. le Président. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour une communication du gouvernement.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Messieurs les pairs, nous venons soumettre de nouveau à vos délibérations le projet de loi relatif au dessèchement et à l'exploitation des mines.

Ce sujet si grave a donné lieu, dans les deux Chambres, à d'importantes discussions qui ont eu pour résultat de fixer les vrais principes de la matière, et de résoudre d'une manière claire et précise des questions vivement controversées jusqu'à ce jour.

L'origine et le but de la loi vous sont parfaitement connus. L'un des bassins houillers les plus riches du royaume est, depuis plusieurs années, envahi par les eaux. Les besoins sans cesse croissants de la consommation ont dû souffrir d'un état de choses qui appelait toute la sollicitude du gouvernement. Des plaintes nombreuses se sont fait entendre. L'administration ne devait pas y rester indifférente; elle s'est empressée de rechercher les moyens d'assécher les mines inondées. Une commission spéciale a indiqué un système de travaux dont l'exécution aurait eu des résultats également utiles, et pour les consommateurs et pour les exploitants eux-mêmes. Mais ce système a rencontré, de la part des exploitants, une opposition aussi vive que mal éclairée. Les efforts de l'administration sont restés sans effet. De là la nécessité de recourir au législateur pour obtenir les moyens d'arrêter les progrès de l'inondation, et d'assurer l'exploitation continue et régulière d'une richesse minérale, qui n'a été et qui n'a pu être concédée que sous des conditions que des intérêts mal entendus cherchent à éluder tous les jours.

Le fait qui a donné naissance à la loi est spécial; mais la loi est générale; elle s'étend à toutes les mines du royaume; elle s'applique non seulement au cas d'inondation, mais à tous ceux où le concessionnaire, en s'écartant des obligations de son contrat, tendrait à compromettre l'existence de la mine, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs. Le gouvernement et les Chambres ont saisi cette occasion de donner enfin une solution certaine à quelques difficultés que présentait l'application de la loi du 21 avril 1810, et de développer les principes déposés dans cette loi.

Il est évident, Messieurs, que si, aux termes de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, une mine constitue une propriété incommutable, transmissible, échangeable comme toutes les autres propriétés, cette propriété, toutefois, dans quelques mains qu'elle se trouve, reste essentiellement soumise aux conditions sous lesquelles elle a été instituée par le gouvernement, et que, du moment que ces conditions ne sont pas remplies, le détenteur ne peut plus rester concessionnaire de la mine. Il doit subir une déchéance qu'il a volontairement encourue. Il est encore évident que cette déchéance ne pouvant avoir lieu que par des motifs d'ordre public que l'administration seule est en état d'apprécier justement, c'est à l'administration seule qu'il peut appartenir de la prononcer, sauf tout recours de droit. Ce sont là, Messieurs, les deux principes que la loi proposée ne crée pas (ils dérivent de la nature même des choses), mais qu'elle met en action, de manière à donner à tous les intérêts les garanties qu'ils peuvent réclamer.

Ces deux principes ont été l'objet de débats solennels et dans cette Chambre et dans la Chambre des députés, et ils en ont reçu une haute sanction; nous croyons donc inutile d'entrer à cet égard dans de plus longs développements.

Le projet de loi que nous venons présenter à votre examen ne diffère de celui que vous avez adopté l'année dernière que par des changements qui sont en parfaite harmonie avec l'esprit qui avait présidé à vos délibérations. Nous n'aurons que peu de mots à dire pour vous les expliquer.

Ainsi, d'après une addition faite à l'article 1er, l'association des concessionnaires ne sera obligatoire que lorsque l'inondation commune sera de nature à compromettre l'existence des mines, la sûreté publique et les besoins des consommateurs. Ces dernières expressions sont empruntées textuellement à l'article 49 de la loi du 21 avril 1810. C'est dans cet article, en effet, et dans l'article 31 de la même loi qui exige une

---

(1) N° 45 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

exploitation constante, que se trouve le droit d'intervention du gouvernement : il était donc utile de limiter l'exercice de ce droit aux cas qu'ils définissent.

Par un autre amendement introduit dans le second paragraphe du même article premier, les intéressés doivent être appelés dans l'enquête qui doit précéder l'application de la mesure que prescrit cet article. Cette disposition énonce une garantie qui ne pouvait manquer d'être insérée dans le règlement d'administration publique à intervenir sur les formes de l'enquête; mais elle trouve également une place utile dans la loi.

Les modifications apportées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne consistent que dans de très légers changements de rédaction, et dans quelques additions qui se justifient par leur seul énoncé.

Dans l'article 6, la Chambre des députés a inséré une clause portant que le prix offert par le nouveau concessionnaire sera, s'il y a lieu, distribué judiciairement entre ses ayants-droit, et par ordre d'hypothèques; aux termes de la loi de 1810, des hypothèques peuvent être prises sur une mine. On a pensé qu'il était convenable de rappeler spécialement le droit des créanciers hypothécaires.

Le même article, prévoyant le cas où il ne se présenterait aucun soumissionnaire, décide qu'alors la mine reste à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. La Chambre des députés a cru devoir stipuler que, dans ce cas, le concessionnaire pourra retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront en être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge, d'ailleurs de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles. D'après l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, les objets qu'on laisse ici à la disposition du concessionnaire déchu sont immeubles par destination; ils devaient suivre, dès lors, le sort de la mine, et devenaient la propriété du domaine sans la mention expresse qu'il a paru équitable à la Chambre des députés d'insérer dans la loi.

Les articles 9 et 10 ont été ajoutés au projet primitif; ils donnent à l'Administration les pouvoirs dont elle a besoin pour assurer l'exécution des lois antérieures, et vous voudrez bien reconnaître qu'en même temps ils confèrent aux concessionnaires de mines des garanties qui leur manquaient, puisqu'ils établissent les formes suivant lesquelles l'Administration sera tenue de procéder vis-à-vis d'eux dans les circonstances où les conditions essentielles du contrat de concession étant violées, il deviendra nécessaire d'en provoquer le retrait.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, d'insister sur l'importance du projet de loi que nous venons vous présenter; vous savez combien d'intérêts s'y rattachent, et vous vous empresserez de lui accorder vos suffrages.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Lorsque plusieurs mines, situées dans des concessions différentes, seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 2. Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation, qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'asséchement.

Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs.

Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet.

Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions compromises dans le syndicat.

En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.

Art. 3. Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'Administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions, et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.

Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires.

Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

Art. 4. Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires.

Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.

Art. 5. Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents, seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet.

Les réclamations des concessionnaires, sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'État, ne sera pas suspensif.

Art. 6. A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi en son conseil d'État par la voie contentieuse.

La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.

L'Administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'État, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants-droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèques.

Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du Domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au Domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

Art. 7. Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes, ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'Administration, tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe premier du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'État, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. 8. Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. 9. Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'Administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Art. 10. Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi.

M. le Président. La Chambre donne acte de la présentation du projet de loi, et en ordonne l'impression et la distribution.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LA PÉTITION RELATIVE AUX SUCRES COLONIAUX.

M. le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion commencée, dans la séance d'hier, sur les conclusions du rapport fait, au nom du comité des pétitions, au sujet d'une pétition des habitants de Bordeaux qui réclament un dégrèvement sur les droits perçus à l'entrée des sucres coloniaux.*

La parole est à M. Tripier.

M. Tripier. Messieurs, les assertions émises par les honorables orateurs que vous avez entendus à la séance d'hier ont appelé sur ce débat un grand intérêt, par les développements auxquels ils se sont livrés. Mais n'est-il pas à craindre que ces développements eux-mêmes ne compliquent une discussion qui peut-être aurait été susceptible de plus de simplicité et de brièveté? C'est là l'objet que je me propose. Je chercherai à la ramener à son point véritable, et à la dégager de tout ce qui peut, à certains égards, être considéré comme lui étant étranger.

Selon les uns, nos colonies sont menacées d'une ruine prochaine. Les prix que les colons peuvent trouver sur les marchés français sont insuffisants pour couvrir tout à la fois les dépenses, les taxes, et la juste indemnité qui est due aux propriétaires. Cet état déplorable, suivant eux, est encore aggravé par la rivalité des sucres indigènes, qui, libres de toute taxe, du moins jusqu'à ce jour, et dans l'immunité des autres frais de transport et autres accessoires, se présentent sur nos marchés français avec un avantage qui leur donne une préférence certaine, et écarte la concurrence des sucres coloniaux. Suivant d'autres, l'état de souffrance que l'on convient être éprouvé par les colons à l'instant où nous discutons ne serait que momentané. Bientôt, leur promet-on, ils pourront retrouver des prix qui seront en harmonie tout à la fois avec les dépenses, les taxes et l'indemnité qui leur est due à titre de propriétaires. On leur promet même que la concurrence des sucres indigènes, si redoutable pour eux, cessera d'être à leur préjudice.

Voilà, messieurs, les assertions réciproques qu'on a fait valoir. Nous ne doutons pas certainement qu'elles n'aient été produites avec une conviction entière de la part de chacun des orateurs. Leur honorable caractère ne nous permettrait à cet égard aucune inquiétude. Ils ont pu être trompés par des documents, mais certes ils n'ont pas cherché à induire la Chambre en erreur. Toutefois, ne serait-il pas permis de croire que si l'exagération a présidé aux plaintes des colons et à la défense qui a pu être présentée dans leur intérêt, une atténuation contraire aurait pu aussi présider à ces débats?

Je crois, et je le dis parce que c'est l'état moral dans lequel je suis sorti de cette enceinte, je vous en dois l'aveu, la confidence, parce que tous nous sommes appelés à rechercher la vérité; oui, je crois qu'il y a eu quelque chose d'exagéré dans les plaintes des colons, j'en suis même convaincu, mais je suis convaincu aussi que de la part des antagonistes, des adversaires de leurs réclamations, il y a eu aussi une excessive atténuation. On a voulu méconnaître l'état fâcheux dans lequel sont placées les colonies et celui plus fâcheux encore dans lequel elles menacent de tomber incessamment.

Je vais donc chercher la vérité; je la désire, j'en suis l'ardent ami. Voilà l'état moral dans lequel je vous prie de m'accorder votre attention.

Malgré la controverse vive et ardente qui a eu lieu entre les orateurs que vous avez entendus, il faut cependant reconnaître qu'il y a quelques points d'avoués. Nous avons déjà trois vérités acquises, et nous pourrons en faire plus tard l'application.

La première est relative à la quantité de production que les colonies et les fabriques françaises nous donnent annuellement. Il est reconnu que les fabriques (et je ne prends que ce qui a été il y a un an leur résultat) nous donnent en minimum 50 millions de kilogrammes. Il est également reconnu que le taux moyen des sucres exportés dans la métropole par les colonies est de 66 millions. Voilà donc un total de 116 millions de production. Eh bien! maintenant quel est le maximum de la consommation? 100 millions. Donc il est constant qu'il y a un excédent de 16 millions de production par delà la consommation. Eh bien! croyez-vous que cet état durera longtemps, et que le produit des fabriques françaises ne sera pas bientôt, n'égalera pas bientôt la consommation française?

La seconde vérité, c'est qu'il ne peut y avoir un prix égal pour les sucres coloniaux et les sucres indigènes. Il est reconnu que, pour couvrir les frais et procurer aux propriétaires le modique bénéfice de 5 0/0, les sucres coloniaux doivent se vendre au moins 64 francs. Eh bien! le sucre indigène, en comprenant la taxe de l'année dernière et en l'appliquant à 1839, ne peut pas s'élever à plus de 64 francs. Il est donc bien évident que l'excédent frappera les sucres coloniaux et non les sucres indigènes, et que plus cet excédent augmentera, plus augmentera aussi la masse des sucres coloniaux qui resteront en magasin; et bientôt vous en aurez une quantité considérable condamnée à pourrir dans vos entrepôts.

Voilà deux vérités qui se prêtent un appui mutuel, et que je recommande à vos méditations.

Il en est une troisième, c'est celle relative à la perte actuelle des colons; elle avait d'abord été mise en doute; mais il ne reste plus maintenant la moindre incertitude sur l'existence d'une perte plus ou moins considérable. Il est certain qu'en allouant aux colons le minimum, c'est-à-dire 25 francs par 50 kilogrammes, pour qu'ils puissent trouver une faible indemnité de leur propriété, et en y ajoutant le transport, la taxe et les autres frais, ils ne peuvent être couverts à moins d'un prix de 64 francs.

Eh bien! c'est un point constaté que dans ce moment, sur tous les marchés, dans tous les ports de France, les sucres sont au-dessous, pour les uns plus, pour le autres moins, de ce prix de 64 francs. Il est donc certain que les colons sont obligés aujourd'hui, ou de garder la marchandise, ou de la vendre à perte.

Ces trois faits étant constants, pouvons-nous, devons-nous adopter la proposition qui vous est faite? C'est là ce qui me reste à examiner.

Je dois d'abord poser la véritable question que nous avons à résoudre; car j'avoue que j'ai été, dans la séance d'hier, fatigué de voir que la question était pour ainsi dire enveloppée dans des expressions qui pourraient, jusqu'à un certain point, la déguiser et la laisser perdre de vue.

Sommes-nous appelés aujourd'hui à prononcer une décision définitive sur le dégrèvement? Sommes-nous saisis d'une proposition qui aurait été faite, soit par le gouvernement, soit par l'une des Chambres, d'accorder ou de refuser le dégrèvement? Si tel était l'état de la question, il n'y aurait pas moyen pour nous de ne pas entrer dans l'examen détaillé de tous les faits, de toutes les circonstances, de comparer, d'interroger les prix dont chacune des productions peut espérer de jouir, et ensuite de nous former une opinion absolue, ou sur le rejet ou sur l'admission du dégrèvement. Mais tel n'est pas l'état de la question. Nous ne sommes saisis que de cette

question bien secondaire : la Chambre croira-t-elle que, dans l'état où se présente la question, elle a besoin de renseignements, qu'elle a besoin de lumières? Chargera-t-elle le gouvernement de faire toutes les enquêtes qui peuvent être nécessaires pour régler les droits respectifs des fabricants et du commerce? Voilà la question.

Ainsi le fond, c'est-à-dire le dégrèvement en lui-même, il n'est pas encore mûr; nous ne sommes point encore environnés d'assez de documents pour pouvoir prononcer. Cet état de doute dans lequel j'étais hier, j'y suis encore aujourd'hui. S'il fallait prononcer sur l'admission ou le rejet du dégrèvement, je serais, je l'avoue hors d'état d'émettre une opinion; mais ce n'est pas là ce que nous propose le comité des pétitions. Je m'associe même à toutes les réserves qui ont été faites par le rapporteur au nom du comité. En vous proposant le renvoi au gouvernement, il ne considère pas cette proposition comme étant l'approbation définitive de la demande des pétitionnaires; le comité n'a qu'un but, qu'une chose, c'est de provoquer le gouvernement à s'environner de lumières nouvelles et à venir soumettre aux Chambres des propositions, s'il en a à faire.

C'est aussi dans ce sens seulement que j'appuie le renvoi au gouvernement. Je n'entends pas me lier par une pareille opinion sur le fond même de la question. Il est possible que le gouvernement, après avoir recueilli tous les documents nécessaires pour éclairer la question, vienne nous présenter une proposition qui réunira tous les suffrages; il est possible que le gouvernement même se prononce contre le dégrèvement, et que nous partagions son avis en définitive. Mais de quoi s'agit-il? Il s'agit uniquement de savoir si, d'emblée, dans l'état de doute, de perplexité dans lequel m'ont placé les différents documents qui ont été produits, je voterai pour l'ordre du jour, c'est-à-dire pour une mesure qui n'est jamais admise par la Chambre que quand elle est convaincue que la demande faite par le pétitionnaire est, ou contraire aux lois, ou diamétralement opposée à tous les documents fournis à la Chambre.

Comme je n'ai pas cette conviction, comme il m'est au contraire démontré qu'il y a au moins un grand doute, et que ce doute doit appeler des lumières nouvelles, je dis que dans cet état, et par cette seule raison, on devrait accueillir les conclusions de votre commission.

Mais à ce motif fondamental est-ce qu'il ne vient pas s'en réunir beaucoup d'autres? Est-ce que, par exemple, la justice que vous devez aux colons comme à tous les Français ne vous impose pas le devoir de ne pas agir légèrement, et de ne pas repousser leurs plaintes avant qu'il ne vous ait été bien démontré que ces plaintes sont fondées? N'est-ce pas une justice qui leur est due en échange des obligations que la métropole leur impose? Ils sont obligés de se fournir dans la métropole de tous les objets nécessaires à la colonie, ils sont obligés de ne négocier qu'avec elle, de ne recevoir que d'elle tout ce qui peut leur être indispensable, de ne vendre leurs marchandises et leurs produits que dans la métropole; et vous ne voudriez pas, en échange de tant d'obligations, leur accorder au moins la protection qui est due principalement à ceux qui ne traitent pas, d'égal à égal avec vous, qui sont obligés de subir vos lois, qui les subissent sans murmure, mais qui, au moins, ont bien le droit d'exiger qu'à côté de ces obligations vous placiez le droit protectoral!

Que deviendrait donc cette égalité qui doit exister entre tous les Français? Nos colons font partie du corps social de la France, et cette qualité serait oubliée à ce point que, s'il s'agissait d'un département qui vînt présenter des doléances bien moins fondées, vous renverriez ces doléances au gouvernement pour les vérifier, et que, pour celles des colonies, vous les accueilleriez par un ordre du jour, c'est-à-dire par la réponse la plus sèche et la plus expulsive qu'on puisse réclamer des Chambres! Mais oublions pour un instant les intérêts et les droits des colons, et voyons, comme cela vous a été indiqué, s'il n'y a pas d'autres intérêts qui viennent réclamer l'admission des conclusions du comité des pétitions. Je place en première ligne l'intérêt du Trésor, et j'ai été véritablement surpris d'entendre dire hier que le Trésor était désintéressé dans la discussion.

Désintéressé! Entendons-nous. Il est possible que jusqu'à ce jour les sucres coloniaux arrivés en France et mis à la consommation aient procuré au Trésor les rentrées habituelles et annuelles; mais si nous examinons la question, nous la discutons, non seulement pour le passé et le présent, mais encore pour l'avenir. Eh bien! que doit-il arriver? Que les sucres coloniaux n'entreront que pour une faible portion qui diminue tous les ans; et comme le Trésor n'est appelé à recueillir le produit des taxes qu'à mesure que les sucres sortent de l'entrepôt et sont livrés à la consommation, il arrivera nécessairement que, si on rejette la proposition, si on refuse au moins de l'examiner dès à présent, voilà une portion considérable des sucres coloniaux qui ne pourront plus trouver leur emploi, et par conséquent le Trésor perdra et les produits resteront dans l'entrepôt.

A côté du Trésor, n'avons-nous pas encore cette masse de créanciers français envers les colons? Hier un des honorables orateurs, même de ceux qui ont parlé en faveur des colons, vous a dit qu'il avait entendu autrefois parler de 80 millions de créances ordinaires et habituelles de Français sur les colonies. Je lui en demande pardon; mais j'ai eu aussi, moi, des rapports fréquents avec les colonies, j'ai recueilli les documents de leurs relations avec la métropole : c'étaient habituellement 100 millions et plus qui constituaient les créances des Français envers les colons, et c'était presque toujours sur ce chiffre que marchaient les rapports et les relations de la métropole avec les colonies. Et quand on a proposé de les réduire à la moitié, je ne sais sur quel motif reposerait cette fixation. Les colonies ne sont pas dans un état plus florissant envers la métropole qu'auparavant, et la dette des colonies, au lieu d'être diminuée, n'a fait au contraire que s'accroître. Vous avez en France une classe de citoyens qui a le plus grand intérêt à la discussion : ceux qui ont fait des avances et qui en font tous les jours à vos colonies, et qui, si vous ne preniez pas en considération leurs plaintes et leurs réclamations, pourraient être exposés à la perte totale ou presque totale de leurs créances.

A côté des Français créanciers des colons, vous avez aussi les négociants avec qui les colonies font tout leur commerce. De qui les colonies reçoivent-elles tous les objets de consommations? De la métropole; et, ainsi, ce commerce est un aliment considérable pour une

classe de négociants français. Eh bien! c'est là encore un des intérêts qui viennent vous solliciter de prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir la connaissance de la vérité sur la question. Je ne parlerai pas non plus d'un autre point qui a été traité avec tous les détails qu'il comportait, par un des honorables orateurs.

Je veux parler des intérêts de la marine, soit marchande, soit militaire. Nous savons qu'effectivement ce commerce est la pépinière de nos marins. C'est là où, au moment du danger, se trouvent les matelots nécessaires au service de vos escadres. Eh bien! si ces rapports avec les colonies éprouvent des altérations si fortes, c'est nécessairement l'un des effets désastreux que nous vous signalons, et pour lequel on demande, non pas qu'il faille adopter le dégrèvement, mais examiner la question, et inviter le gouvernement à porter un regard scrupuleux, consciencieux, sur tous les faits qui peuvent l'éclairer.

Je vous le demande, Messieurs, si l'on venait, avec la preuve, vous démontrer que le désastre qui est redouté par les colons va bientôt se réaliser; si cette preuve vous était fournie, vous n'hésiteriez pas assurément, non seulement à renvoyer au gouvernement, mais pour ainsi dire peut-être à prendre vous-mêmes l'initiative d'une proposition qui viendrait au secours des colonies. Mais j'en conviens, la démonstration n'est pas acquise; il faut la chercher, et par conséquent faire tout ce qui est nécessaire pour acquérir la preuve qui n'est pas encore acquise par la Chambre. Ainsi, dans la première hypothèse, la conséquence serait évidente, vous n'hésiteriez pas à confirmer les déclarations des colons. La seconde hypothèse n'est plus la même. Nous, nous ne voulons pas autoriser les colons à réclamer contre ce qui est juste; mais nous désirons que le gouvernement ne nous prive pas des renseignements avec lesquels notre conviction peut se former.

Voyons cependant les difficultés qui sont élevées contre la proposition. D'abord, vous me permettrez sans doute de ne pas attacher d'intérêt à ce qui a été dit par le premier orateur quand il a cherché à vous démontrer, je ne dirai pas seulement l'inutilité, mais même le danger des colonies; ce n'est pas dans une enceinte comme celle-ci que je viendrais établir une lutte entre les différents membres du corps social, que je voudrais engager entre l'industrie, soit coloniale, soit indigène, un combat qui ne pourrait avoir que de tristes résultats; mais je crois que je pourrais lui adresser le reproche de n'avoir envisagé la question que sous un point de vue restreint et limité. Nous avons vu que l'existence et la conservation des colonies n'intéressaient pas seulement le prix des denrées coloniales, mais qu'elles avaient une portée bien autrement importante dans notre politique, et que ce n'était pas pour avoir du sucre à plus ou moins bon marché, mais pour acquérir ce qui est nécessaire à la prospérité du pays et à la conservation de sa marine, qu'il fallait les conserver.

Qu'il me soit permis de terminer sur ce point par une réflexion. Comment! au moment où nous faisons des sacrifices immenses en argent et en hommes pour créer une colonie nouvelle, on viendrait nous proposer de déserter nos colonies anciennes, des colonies créées, et qui, dans leur état de prospérité, présentent tous les avantages possibles pour la métropole! Ce serait, Messieurs, une contradiction vraiment inexcusable.

Une observation plus sérieuse a été faite. Ne craindriez-vous pas, a-t-on dit, de préjuger par un renvoi au gouvernement le fond même de la pétition? Ne serait-ce pas un examen anticipé que vous porteriez?

J'avoue que cette crainte ne m'a pas touché; et, si je consulte l'expérience, je vois que les renvois aux ministres n'ont jamais rien préjugé sur l'emploi et l'usage qu'ils doivent faire des pétitions qui leur sont renvoyées. Assurément, il en'est un grand nombre qui leur ont été renvoyées par la Chambre des pairs, et dont nous n'avons ultérieurement aucune espèce de connaissance. Ce n'est pas un blâme que j'entends appeler sur le gouvernement et sur les ministres; c'est pour mieux faire sentir que nous n'entendons pas porter atteinte à la liberté et à l'indépendance du gouvernement sur l'usage qu'il fera de la pétition. La question reste entière; c'est ainsi que nous l'entendons et que nous l'avons toujours entendu.

Mais on dit : Vous avez rendu une loi en juillet dernier, pourquoi ne pas attendre les résultats qu'elle produira? Messieurs, il n'est pas dans mes habitudes ni dans mes goûts de critiquer les lois. Nous avons rendu la loi; elle doit être exécutée, sans doute : aussi, loin de ma pensée de faire à une Chambre française une proposition qui serait une atteinte à cette loi! Mais qu'il me soit permis de rappeler dans quelle situation a été rendue la loi de juillet dernier. Dans la nécessité reconnue devant tout le monde de rétablir autant que possible l'équilibre entre le sucre indigène et le sucre colonial, on vous a proposé, comme moyen, une réduction de taxe sur le sucre colonial; et en définitive on a jugé plus convenable de repousser le dégrèvement, et d'établir un impôt sur le sucre indigène. Cette loi que vous avez votée établit un droit de 10 0/0 pour la première année et de 15 pour les années subséquentes sur le sucre indigène. Vous étiez dans cette position : de rejeter la loi, et par conséquent de laisser entière la distance immense qui séparait les deux natures de sucre, ou bien de combler en partie, en très faible partie, il est vrai, cette distance par un impôt sur le sucre indigène. Vous avez pensé qu'il valait mieux quelque chose que rien, et vous avez adopté la loi qui vous était proposée, parce que cet impôt rapprochait d'autant le prix du sucre indigène avec le prix du sucre colonial. Eh bien! à quelle époque avez-vous voté cette loi? à la fin de la session dernière, à l'époque où, si vous l'aviez rejetée, il n'y aurait pas eu moyen d'espérer une loi de la Chambre des députés, qui, si elle existait encore, était séparée par cessation de travaux. Vous l'avez donc adoptée pour avoir quelque chose, mais sans vous interdire tous les autres moyens pour atteindre le but.

Or, quel est ce but? Le but de l'Administration doit être de rapprocher autant que possible le sucre colonial et le sucre indigène. C'est là ce à quoi nous devons tendre, c'est ce que réclament de nous et avec justice tous les colons. Il faut établir une concurrence véritable entre les deux natures de sucre. Le but qu'on se propose ne sera pas rempli par l'impôt établi sur le sucre indigène : en admettant qu'il soit payé très exactement, il y aura toujours une différence immense entre les deux natures de sucre; aussi il est évident que la loi de juillet n'est pas un

obstacle à ce que nous admettions les réclamations qui nous sont adressées.

En effet, peut-on espérer que l'impôt sur le sucre indigène fera augmenter le sucre des colonies? Pas du tout; le sucre des colonies ne sera pas pour cela plus élevé. Comme il est déjà à un prix supérieur de revient au sucre indigène, la différence de 30 francs ou de 15 francs ne lui fera pas obtenir un prix plus avantageux; il sera toujours dans une situation assez inférieure pour que le commerce s'approvisionne d'abord du sucre indigène.

Messieurs, l'argumentation dont on s'est servi contre le renvoi de la pétition n'est pas autre chose qu'un moyen dilatoire.

On espère vous entraîner à cette démarche, d'ajourner à la session prochaine la réclamation des colons. Qu'en résultera-t-il? Vous ne pouvez vous dissimuler que le renvoi d'une pétition au gouvernement, et surtout d'une pétition aussi importante, ne peut être suivi d'une mesure législative dans le mois même où le renvoi sera fait. Aussi, quand j'insiste sur le renvoi à cette session-ci, ce n'est pas dans l'espoir que le gouvernement nous présentera dans cette session une loi nouvelle : non, je ne l'espère pas, je ne le demande pas; mais c'est dans l'espoir que dans l'intervalle des deux sessions, le gouvernement fera une étude particulière de la réclamation, et qu'à la session prochaine il sera en mesure de nous présenter une mesure quelconque, s'il le juge convenable.

Or, Messieurs, si vous ajournez le renvoi à la session prochaine, qu'arrivera-t-il? Que le renvoi n'étant prononcé que dans la session prochaine, ce ne sera que dans la session suivante que vous pourrez espérer du gouvernement la présentation d'une mesure. Ainsi, il est évident que si on obtempérait à cette espèce d'ajournement, de moyen dilatoire, vous renverriez à deux années évidemment toute espèce de mesure. Or, est-il bien permis de calculer toutes les conséquences désastreuses que ce mal aurait produites pendant les deux années qui se seraient écoulées, entre le moment où nous discutons et celui où l'on vous présenterait une mesure réparatrice? C'est, dit-on, aux amis des colons qu'il faut attribuer le mal; ce sont leurs exagérations qui l'ont enfanté. Je demanderai sur quelle garantie, sur quelle foi on a produit cette allégation. Ne pourrais-je pas, moi, également dire qu'on doit ce mal à l'atténuation excessive qu'on s'est permise sur les souffrances des colons?

Laissons ces récriminations. Je ne demande pas une mesure actuelle; il y a du danger à donner des espérances chimériques, et aussi à inspirer des inquiétudes aux fabricants français. Les colons, aussi bien que les fabricants français, n'apprendront rien par votre discussion; ils connaissent mieux leur position respective que nous ne la connaissons. Soyez bien certains que, quel que soit le renvoi, les fabricants français savent qu'ils ont posé une barrière sur les colonies, qu'ils produisent à meilleur compte, et que, par conséquent, tant qu'ils produiront, ils auront le monopole de la consommation. Si donc un renvoi leur inspire quelque inquiétude, il ne faut l'attribuer qu'au sentiment d'avidité; et j'en conviens, quand ils verront les Chambres s'efforcer de connaître la vérité, appeler la lumière, ils pourront avoir des craintes. Ils les auront, parce qu'ils savent d'avance que les plaintes sont fondées, et les plaintes ne peuvent être rejetées.

Y a-t-il la moindre comparaison à faire entre le danger d'inspirer quelques inquiétudes à quelques fabricants français, et celui de compromettre vos colonies? De quel côté peut être la prépondérance des motifs? Et quand cette crainte serait fondée, elle n'a rien de matériel; elle n'empêchera pas les fabricants de continuer leur fabrication, de multiplier leurs bénéfices. C'est un moyen futile par lequel on a voulu effrayer.

Il reste une dernière observation; elle a été faite par le dernier des orateurs qui a combattu le renvoi proposé par votre commission. Elle a quelque chose de vrai; mais vous allez voir qu'elle est spécieuse et non réelle. Prenez garde, il importe de conserver l'impôt; c'est dans l'intérêt des colonies, car les colonies ne peuvent espérer d'arriver à l'égalité avec les fabricants français même par un dégrèvement : il faudrait dégrever beaucoup trop.

Ainsi, le maintien de l'impôt est une mesure nécessaire. Or, a-t-on dit, vous ne pouvez adopter collectivement, cumulativement, et l'impôt sur le sucre indigène et le dégrèvement sur le sucre colonial. J'admets la première partie de la proposition. Je suis, comme l'orateur qui l'a présentée, convaincu que le dégrèvement seul ne suffirait pas, parce qu'il faudrait supprimer la totalité de la taxe pour égaliser les deux productions.

Il est donc certain que nous ne pouvons pas espérer d'opérer par le seul dégrèvement; aussi n'était-ce pas le moyen qu'on avait proposé. On avait proposé d'opérer simultanément, en partie par dégrèvement et en partie par impôt. On a dit que c'était impossible. Malgré les réflexions que j'ai dû faire depuis hier, je n'ai pu me rendre compte de cette prétendue impossibilité. Rien n'est plus facile, plus exact, plus raisonnable.

Je vous l'ai dit : il faut arriver à établir l'équilibre entre les deux sucres; il ne peut être atteint qu'en diminuant les frais de l'un et en augmentant ceux de l'autre. Ainsi la taxe sur le sucre colonial peut être diminuée de 10 francs et celle sur le sucre indigène peut être augmentée de 8, ce qui ferait 18 francs. Nous serions encore beaucoup en arrière, mais au moins nous arriverons insensiblement à cet équilibre désiré. Il n'y a rien là qui puisse répugner, soit à la matière législative, soit à la matière imposable. Ainsi, quand on est venu articuler qu'il n'y avait pas possibilité de faire concourir à la fois le dégrèvement sur l'un et l'impôt sur l'autre, on a hasardé une proposition qui évidemment est contraire à tout ce que nous savons. Je ne crois pas devoir répondre à une observation échappée à l'orateur. Il a dit qu'à la Chambre des députés une proposition avait été faite, que les bureaux ne lui avaient pas même donné l'autorisation de paraître en public.

Mais il me sera permis de dire que nécessairement cette proposition n'est pas de même nature que celle qui nous occupe, car une proposition qui occupe les bureaux d'une Chambre ne peut pas avoir pour objet seulement le renvoi aux ministres; mais elle porte sur le fond de la question. Ainsi cette proposition présentée à la Chambre des députés doit, me semble-t-il, car je ne la connais pas, avoir pour but de prendre l'initiative du dégrèvement. Telle n'est pas celle dont vous êtes saisis. Encore une fois, c'est substituer une question à une autre. Nous ne demandons rien sur le fond de la question, nous ne demandons, et je le dis en terminant

parce que c'est là le point capital de la discussion, nous ne demandons qu'une chose, c'est d'éclairer les trois corps législatifs, d'acquérir des lumières avec lesquelles on puisse se former une idée véritable de l'état respectif des sucres indigènes et coloniaux, de la position désastreuse peut-être, je l'ignore, mais enfin présentée comme telle, des colonies, et par conséquent pour ne pas leur porter un préjudice irréparable, d'autoriser, comme le veut la commission, le renvoi de la pétition au gouvernement. J'appuie donc les conclusions de la commission.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs les pairs, vous trouverez naturel, je l'espère, que le ministre, appelé par ses attributions à veiller spécialement sur les intérêts de l'agriculture et du commerce, vous demande la permission de vous soumettre quelques observations, bien courtes d'ailleurs, sur la question importante qui se débat en ce moment devant vous.

La cause des colonies vient d'être plaidée avec une éloquence qui a pu produire sur vous une grande impression. Il a semblé que le gouvernement ne s'occupait nullement des intérêts coloniaux, et cependant ces intérêts puissants et vivaces, qui se rattachent à la prospérité de nos ports, n'ont jamais été négligés par le gouvernement, qui, tout récemment encore, leur a donné une preuve de sa sollicitude.

En effet, aussitôt après la promulgation de la loi du mois de juillet 1837, les délégués des colonies ont pensé, non pas à demander des modifications à cette loi, mais à en assurer l'effet. Se fondant sur ce que la production excédait la consommation de la France, ils ont réclamé une dérogation aux principes qui règlent les rapports des colonies avec la métropole. Ces principes, vous le savez, Messieurs, sont que les colonies ne peuvent exporter leurs marchandises qu'en France, et doivent prendre exclusivement leurs frets de retour dans la métropole. Les délégués des colonies venaient donc dire : Puisque la consommation n'est pas en rapport avec la production, au moins faut-il affranchir les colonies de l'obligation de n'exporter qu'en France, et leur permettre d'aller offrir leurs marchandises à l'étranger. C'est un moyen d'écouler les sucres, dont les colons ne trouvent pas la vente facile en France.

Le gouvernement jugea cette question trop importante pour qu'il ne dût pas la soumettre aux conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures qui se réunissent chaque année pour éclairer l'Administration sur des questions qu'ils sont à même de bien connaître. Eh bien ! Messieurs, la demande des délégués fut repoussée unanimement par ces conseils, comme dangereuse pour l'agriculture, inutile aux colonies et nuisibles à nos manufactures.

En effet, Messieurs, quand nous transportons nos marchandises dans les colonies, nous sommes assurés de nos frets de retour par les sucres que nous en rapportons. Or, si l'on autorisait les colons à vendre leurs sucres à l'étranger, il fallait aussi leur permettre d'en rapporter des marchandises, d'où il devait résulter un dommage tout à la fois et pour notre commerce maritime et pour nos manufactures.

Mais vous sentez, Messieurs, qu'une fois la discussion élevée sur l'intérêt des colonies dans la question des sucres, tout naturellement l'esprit des membres des conseils dût se porter vers l'examen du dégrèvement. Le dégrèvement souleva dans le sein des conseils des discussions fort vives et pleines d'intérêt. Aucun moyen ne fut oublié. L'un des orateurs que vous avez entendus apporta, dans les débats qui eurent lieu en assemblée générale des trois conseils réunis, les lumières abondantes de son expérience et de ses connaissances positives; puis chaque conseil séparément vota, comme c'est l'usage, sur la question.

Or, il ne me paraît pas inutile, Messieurs, de vous faire connaître le résultat des délibérations particulières de ces trois conseils; car vous pourrez voir par ce résultat que des hommes très honorables et pleins de lumières peuvent cependant, jusqu'à un certain point, se laisser préoccuper par leurs intérêts propres.

Deux des conseils généraux, celui de l'agriculture et celui du commerce, se sont prononcés fortement contre la loi du 18 juillet, mais par des motifs différents et contradictoires. Le conseil général d'agriculture s'est attaché à démontrer que cette loi deviendrait funeste à la fabrication du sucre indigènes et par suite à l'agriculture.

Quant au conseil général du commerce, composé de négociants des ports, la loi ne lui a pas paru moins fâcheuse, et il ne l'a pas traitée plus favorablement que ne l'avait fait le conseil général de l'agriculture, mais au nom d'un intérêt opposé, celui des colonies.

Entre ces deux conseils se trouvait le conseil général des manufactures, je ne dirai pas désintéressé dans la question, puisqu'une partie de nos objets manufacturés se transporte dans les colonies, mais cependant intéressé moins directement dans la question.

Eh bien ! voici quelle a été la déclaration du conseil général des manufactures : il a pensé que la délibération des trois conseils n'avait amené la production d'aucun fait nouveau; qu'il n'était pas un seul des arguments développés dans la discussion générale qui n'eût été émis dans le sein des Chambres au moment de la délibération de la loi du 18 juillet; que les doléances de l'agriculture, que les doléances des colonies s'étaient déjà fait entendre dans les mêmes termes, qu'elles avaient été écoutées; qu'une loi était intervenue; que cette loi n'avait même pas encore été exécutée; qu'elle n'aurait un commencement d'exécution qu'au mois de juillet 1838, et une exécution plus complète et plus rigoureuse qu'en juillet 1839; et qu'en conséquence, il était naturel, il était sage, il était juste d'attendre l'expérience des mesures qui avaient été promulguées avant d'émettre un vœu, avant de demander des modifications à une loi qui venait d'être votée.

Il me semble, Messieurs, que le simple récit que je viens de vous faire de ce qui s'est passé dans le sein des conseils généraux est de nature à montrer à la Chambre que les orateurs qui sont venus dire, dans la séance d'hier, que les plaintes des colonies étaient prématurées et qu'il fallait attendre l'exécution de la loi, se sont placés dans le vrai.

J'ajouterai que cette espèce de lutte qui s'est manifestée entre l'agriculture et les colonies, dans le sein des trois conseils, s'est montrée également dans les pétitions présentées aux Chambres. M. le comte d'Argout disait hier : Une pétition est adressée par les colonies; si vous l'appuyez, demain vous en recevrez une autre, dans

un sens opposé, au nom de l'agriculture. Ce qui n'était qu'une conjecture de la part de M. le comte d'Argout, est une réalité.

Dans l'une et l'autre Chambre, des pétitions ont été présentées aussi bien dans l'intérêt de l'agriculture que dans l'intérêt et au nom des colonies; elles ont offert le même caractère que le vote des conseils : dans les unes, on s'est plaint de la loi comme funeste à l'agriculture; dans les autres, comme fatale aux colonies.

Quelle opinion des hommes sages, réfléchis, qui ont l'expérience des affaires, et qui ont en vue l'intérêt général, doivent-ils se former de cette loi du 18 juillet 1837, si vivement attaquée par deux intérêts opposés? Je n'hésite pas à le dire, ils doivent envisager cette loi comme juste; car lorsque deux intérêts sont en concurrence, qu'une loi est faite pour établir l'équilibre entre ces deux intérêts, si l'un des deux se tait, soyez sûrs, que le but de la loi n'a pas été atteint et que l'intérêt qui garde le silence a été protégé au delà de ce qui était nécessaire. Que si les deux intérêts se plaignent, si tous deux se réunissent pour demander l'abrogation de la loi, il est fort à croire que la loi a atteint son but et que l'équilibre qu'elle a voulu établir a été obtenu.

Après ces observations que je devais d'abord soumettre à la Chambre, entrerai-je dans l'examen des doléances des colonies? Il n'est certes pas d'intérêt qui provoque d'une manière plus vive la sollicitude du gouvernement. Dans toutes les occasions, soit avant la loi du 18 juillet 1837, soit depuis, le gouvernement et les Chambres ont certainement témoigné de leur sollicitude pour les colonies, et de leur désir de tout faire pour détruire le malaise des colons et amener chez eux la prospérité.

La loi du 18 juillet a eu précisément pour but, quoi qu'on ait dit, la satisfaction réclamée par l'intérêt colonial. On a bien senti que le sucre des colonies ne pouvait soutenir la concurrence avec le sucre indigène; la loi s'est proposé, non pas seulement de mettre le sucre colonial, à l'égard du sucre indigène, dans des conditions meilleures, mais d'établir entre eux l'égalité et l'équilibre.

On a beaucoup parlé de l'intérêt des colonies; il serait naturel de dire aussi comment l'agriculture a envisagé cette loi. Les plaintes de l'agriculture ne sont pas restées ignorées de la Chambre, qui doit apprécier tous les intérêts. Il y a des personnes qui pensent que la loi du 18 juillet a sinon porté une atteinte mortelle à la fabrication du sucre indigène, qu'au moins elle se trouve arrêtée dans son développement, et que de longtemps elle ne pourra recevoir aucune extension sous l'empire de la loi du 18 juillet. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi; mais ce qu'on ne peut contester, c'est que dans ces dernières années l'agriculture avait beaucoup profité du développement de la fabrication du sucre de betterave; que cette fabrication s'est étendue, que la quantité des engrais s'était accrue, que les terres avaient été améliorées, que les revenus étaient devenus plus considérables.

Ne serait-ce pas un malheur public que de rester dans des limites telles que la fabrication du sucre indigène s'arrêtât, décrût, et que cette source de prospérité vînt à être tarie? Ce sont là, Messieurs, des considérations sur lesquelles il faut réfléchir.

Maintenant, que faut-il faire à l'égard de la pétition? Je l'avouerai, malgré les efforts de l'honorable orateur auquel je réponds, je ne concevrais pas que, dans l'état actuel des choses, le renvoi au gouvernement pût être prononcé par vous. On a autant que possible amoindri et dissimulé les effets d'un renvoi prononcé par la Chambre. Il semble, en vérité, que ce renvoi soit chose presque indifférente. Pourquoi, dit-on, refuser aux colonies cette faible marque de sollicitude? Je ne crois pas que, tel soit, en effet, le caractère d'un renvoi prononcé par la Chambre après une discussion approfondie comme celle qui vient d'avoir lieu.

Il est certain que ce n'est pas légèrement qu'un pareil renvoi serait prononcé; il est certain que ce serait une marque d'intérêt, une reconnaissance de la nécessité au moins apparente qui existe de faire droit aux réclamations, énoncées dans la pétition. Or, est-il possible que, dans l'état actuel des choses, vous reconnaissiez cette nécessité, et que vous renvoyiez au ministre, soit la pétition des habitants de Bordeaux, dans l'intérêt des colonies, soit la pétition des cultivateurs de plusieurs départements, dans l'intérêt de l'agriculture? Comme l'a dit le conseil général des manufactures, attendons, examinons, exécutons la loi, et quand la loi sera exécutée, que des faits nouveaux se seront produits, nous verrons alors ce qu'il y aura à faire.

Je le répète, je ne partage point la pensée de l'honorable préopinant; je crois que l'exécution de la loi du 18 juillet exercera une grande et heureuse influence sur le sucre colonial, et mon opinion est fondée sur des faits qui se sont déjà produits, et que je demande à la Chambre la permission de lui citer.

Depuis la présentation de la loi du 18 juillet, Messieurs, croyez-vous que l'essor qu'avait pris la fabrication du sucre indigène se soit maintenu? Je citerai des chiffres; en 1836, nous avons constaté 189 demandes d'autorisation d'établir des fabriques de sucre de betteraves; en 1837, il n'a été formé que 59 demandes. Tous les départements ne nous ont pas fourni, il est vrai, leurs états pour 1837; mais ceux qui sont en retard de les fournir étant peu nombreux et peu importants, pour la plupart, ce chiffre peut être regardé comme exact à très peu près.

En second lieu, toutes les demandes d'autorisation ont-elles été suivies de mises en activité de fabriques? Puis, n'est-il pas vrai encore qu'un grand nombre de fabriques déjà existantes ont été fermées? C'est un fait malheureusement incontestable. La fabrication du sucre indigène n'est donc pas dans cet état de prospérité que semblent lui envier les colonies.

Sous l'empire de la loi du 18 juillet, pour qu'une fabrique de sucre indigène se maintienne, il faut que cette fabrique ait été montée avec beaucoup de soin, par des hommes ayant des capitaux à eux et n'étant pas obligés de recourir au crédit; il faut enfin que la fabrication du sucre ne soit qu'un accessoire de l'exploitation agricole. Ces faits, Messieurs, vous les connaissez comme moi.

Si donc la production du sucre indigène ne doit pas s'accroître, s'il est à craindre peut-être qu'elle se restreigne; si, d'un autre côté, il est incontestable que la consommation du sucre va s'augmentant toujours en France, je dirai que, dans cet état de choses, il y a nécessairement pour les colonies une amélioration de leur position.

Je crois avoir démontré, Messieurs, par des faits encore plus que par des conjectures, que la loi du 18 juillet, loin d'être contraire aux co-

lonies, doit tendre à rétablir leur prospérité. Pourquoi donc renverriez-vous la pétition au ministère?

Messieurs, vous devez attacher une juste importance au renvoi d'une pétition, et d'une pétition si grave; le ministère n'en attache pas moins, et c'est pour cela qu'il combat le renvoi dans cette circonstance, car il n'aurait rien absolument à faire quant à présent. Attendez donc, comme nous, l'expérience qui résultera de la loi. Pourquoi n'attendrait-on même pas l'expérience qui sera faite en 1839? Que si, avant même cette époque, des circonstances nouvelles se présentaient et qu'elles empêchassent la loi de réaliser le but qu'elle s'est proposé, n'en doutez pas, le gouvernement s'empresserait de venir vous proposer des mesures nouvelles. Mais en attendant donnons force aux lois, et pour que les citoyens les respectent, respectons-les nous-mêmes les premiers; ne portons pas une atteinte morale à une loi qui vient à peine d'être votée. *(Marques d'adhésion.)*

M. le comte de Montalembert. Je n'ai pas l'intention de répondre à ce que vient de dire M. le ministre, et de le suivre sur le terrain où la discussion est placée. Je désire seulement présenter une considération qui ne l'a pas encore été, et qui se rattache à la question d'affranchissement des nègres.

Vous savez, Messieurs, combien cette question est agitée, vous vous souvenez des pétitions qui ont été adressées, à cette Chambre. J'ai eu l'honneur de les soutenir, et c'est pour moi un devoir d'équité et d'impartialité de venir aujourd'hui soutenir des pétitions qui réclament pour les colonies une justice tout à fait naturelle. En effet, si l'on vient, comme on viendra certainement, si ce n'est dans cette session, ce sera dans une des sessions prochaines, vous demander de conclure cette grande et fondamentale mesure de l'affranchissement des esclaves dans les colonies, de quel droit refuseriez-vous aux colonies la pauvre compensation purement financière, purement douanière, qu'elles vous demandent? Je suis, moi, partisan de l'affranchissement des esclaves; je crois que la majorité de cette Chambre l'est également, si j'en juge par la manière dont elle a accueilli les pétitions qui se rattachaient à cette grande mesure d'humanité; mais, je l'avoue, jamais je ne serais partisan de cette mesure, si je croyais qu'elle dût entraîner la ruine totale des colonies, et si elle ne devait pas amener, de la part de la métropole, plus de libéralité, plus de largesse dans ses dispositions financières à leur égard.

Lorsque vous viendrez demander un sacrifice aussi redoutable et aussi fondamental pour les colonies que celui de l'affranchissement des nègres, comment ne vous sentirez-vous pas en même temps obligés d'adoucir même d'avance le sort déjà extrêmement pénible, extrêmement dur de ces colonies? Je crois que cet argument n'a pas encore été présenté à la Chambre, et j'avoue que, dans mon esprit, il milite extrêmement pour le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce, comme un signe de la sympathie de la Chambre pour la détresse des colonies. Je ne crois pas que la question, même à part de cette considération nouvelle, soit tout à fait nettement posée. On a toujours l'air de regarder les deux parties comme étant également intéressées dans la question. Je ne vois pas du tout qu'il y ait égalité entre une partie qui demande à s'enrichir, ce qui est très légitime sans doute, et une autre partie qui ne demande qu'à exister. Voilà cependant la question.

Les partisans de l'agriculture demandent à s'enrichir, car l'agriculture a fort bien existé jusqu'à présent sans la betterave; tandis qu'au contraire si vous laissez s'anéantir la culture du sucre dans les colonies, vous les détruisez. Si vous gênez l'agriculture par vos lois sur la betterave, tout ce que vous faites, c'est de la réduire à ce qu'elle était lorsqu'elle ne produisait, comme en 1830, que 4 millions de kilogrammes de sucre dans toute la France. Mais vous ne l'anéantirez pas comme vous anéantissez les colonies par l'inégalité de leur position actuelle. Je ne comprends pas l'argument avancé par M. le comte d'Argout, quand il a dit qu'en conservant la loi du 18 juillet on arriverait à niveler l'impôt entre les deux productions. Je ne comprends pas ce nouveau moyen de niveler l'intérêt des deux parties, en attendant que l'une des deux soit ruinée. J'avoue que mon intelligence fiscale ne va pas jusque-là.

Je n'ai rien à ajouter à ce que M. le baron Charles Dupin a dit avec tant de sagesse sur les intérêts maritimes en jeu dans cette question, si ce n'est qu'il est impossible de les avoir examinés plus complètement qu'il l'a fait; et je les crois de nature à exercer une grande influence sur l'esprit de la Chambre, car c'est par là que cette question touche à nos plus grands intérêts politiques. Tout le monde sait, et l'expérience des vingt dernières années nous l'a suffisamment démontré, que toutes les questions de politique étrangère se traduisent aujourd'hui en questions maritimes. Sous la Restauration, l'intervention en Espagne n'aurait pu avoir lieu sans la participation de notre marine; M. l'amiral Duperré est là pour le dire; l'expédition de Grèce, la conquête d'Alger, ont eu lieu avec la participation de notre marine militaire. En Portugal, c'est encore la raison de notre influence; et dans la question d'Orient, quel rôle jouerions-nous sans notre marine? nous tomberions au quatrième ou au cinquième rang. Ainsi, Messieurs, tout ce qui touche à la marine doit être pour nous de la plus haute importance, et des hommes bien plus compétents que moi vous diront que la déperdition de nos forces maritimes s'augmente tous les jours d'une manière extrêmement fâcheuse. Cette déperdition doit entrer en ligne de compte; c'est pourquoi je soutiens de toutes mes forces le renvoi à M. le ministre. Par un refus, la Chambre semblerait blesser de nombreux intérêts, non seulement à Bordeaux, mais encore à Marseille, au Havre, à Nantes et dans toutes les grandes villes de France, où se préparent des pétitions semblables à celle-ci. Eh bien, Messieurs, vous les blesseriez toutes, et en outre vous donneriez par là une marque d'indifférence fâcheuse pour nos intérêts maritimes, et par conséquent politiques.

M. le comte de Saint-Cricq. L'honorable orateur qui a précédé à la tribune M. le ministre du commerce s'est efforcé d'établir que le moment est déjà venu d'examiner si la loi de 1837 a été sage et utile. Les très courtes observations que j'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre ont, au contraire, pour objet de soutenir que c'est de l'exécution de cette loi qu'il faut attendre la solution de la question de savoir si la loi a été sage, si elle aura été utile.

C'est chose inaccoutumée dans cette Chambre

que l'ajournement de la simple question de savoir si une pétition sera renvoyée au ministère, ou si elle sera écartée par l'ordre du jour. Cet ajournement, au cas présent, semblerait avoir donné au débat une apparence de solennité peut-être regrettable, puisqu'elle pourrait laisser croire que la Chambre douterait de l'opportunité d'une loi à laquelle elle a concouru il y a peu de mois.

Et cependant, qu'a-t-on dit contre cette loi, qu'on n'eût fait entendre lorsqu'elle était encore soumise à vos délibérations?

Alors aussi l'on vous disait que la ruine des colonies, celle de notre commerce maritime, en seraient la funeste conséquence.

M. le ministre des finances vous disait hier que, s'il croyait que tel dût être le fruit des résolutions de l'année dernière, il se ferait un devoir d'en demander à l'instant même la modification. Je ferai la même profession de foi que M. le ministre des finances; et on la croira sincère, si l'on veut bien se souvenir de l'appui que, pendant une longue administration, j'ai donné à nos colonies contre la production étrangère, appui que ceux-là mêmes qui les défendent aujourd'hui contre nous ont, à tort j'ose le croire, souvent taxé d'exagération.

Eh bien ! je suis convaincu, avec mon honorable ami M. le comte d'Argout, que la loi de 1837 est une loi de salut pour nos colonies.

Un projet de loi de dégrèvement, disait-on hier, s'est tout à coup transformé en une loi d'impôt. Eh ! c'est cet impôt-là même qui a sauvé l'avenir des colonies. Dégrever le sucre colonial sans imposer le sucre indigène, serait sans doute une protection pour celui-là; mais ce genre de protection devait rencontrer vite sa limite, sous peine d'altérer gravement le revenu public. L'impôt, au contraire, se prête à une juste progression, selon que la nécessité de mettre en équilibre les prix de l'une et l'autre production en manifestera la convenance. Je sais bien qu'on aurait voulu, comme on le voudrait encore, le dégrèvement et l'impôt tout ensemble. Mais le gouvernement et les Chambres jugèrent, d'une part, qu'on ne devait point imposer un tel sacrifice au Trésor, et, d'autre part, que le sucre indigène n'était pas encore en état de supporter un droit égal aux deux chiffres réunis. En reproduire ici les raisons, ce serait rentrer dans la discussion d'une loi rendue et non encore expérimentée, et c'est précisément une telle discussion qui me semble inopportune, et, dans tous les cas, superflue.

Encore si elle s'appuyait sur des faits propres à justifier les prédictions que nous avons entendues l'année dernière ! mais il n'en est pas ainsi.

On nous disait que le sucre indigène, affranchi de tout droit pendant une année, allait envahir seul la consommation, qu'il n'y resterait nulle place pour le sucre de nos colonies : et voilà que nos colonies ont, pour l'année 1837, fourni à la consommation 6 millions de kilogrammes de plus qu'en l'année 1836.

On nous disait que les entrepôts allaient s'encombrer; et voilà que les entrepôts, qui offraient, au 1er janvier 1837, 22 millions de kilogrammes de sucre, n'en offrent plus, au 1er janvier 1838, que 17 millions de kilogrammes.

Il est vrai qu'on se prévaut d'une baisse dans les prix. Mais quelle est donc cette baisse? 2 ou 3 francs au plus pour 50 kilogrammes. Mais n'en avons-nous pas vu à toute époque sur cette denrée, même de beaucoup plus considérables? Mais cette baisse ne coïncide-t-elle pas avec une atténuation de prix qui a aussi affecté les sucres de toute origine sur les marchés étrangers? Enfin, ne faut-il pas tenir compte de cette circonstance, que le droit imposé sur le sucre indigène n'est pas encore entré en perception? Et ne doit-on pas penser que la charge qui va peser sur lui à dater du 1er juillet prochain, le contraindra à ne s'offrir qu'à un prix plus rapproché de celui jugé nécessaire à nos colonies?

Messieurs, ce prix nécessaire, que les colonies elles-mêmes fixent à 25 francs par 50 kilogrammes, je ne veux pas le contester. Mais n'est-il pas permis de croire qu'en le fixant à ce taux, les colons y comprennent (ce dont je ne saurais les blâmer) une large rémunération de leurs capitaux et de leur industrie? et serait-il donc étonnant, lorsque déjà, en 1828, une bonne partie du commerce de France soutenait que ce prix de 25 francs était suffisant, que les nombreuses améliorations obtenues dans les procédés de fabrication eussent abaissé de quelques francs encore ce prix nécessaire? Je n'affirme rien sur ce point; mais je dis, à cet égard comme à tous les autres, que le système adopté l'année dernière a précisément cet avantage, qu'en étudiant les faits, en voyant se développer les conséquences, il se prête merveilleusement à la réparation des dommages, au maintien d'un juste équilibre. Je dis que tout retour actuel sur la loi de 1837 serait imprudent, qu'il est même impossible, et que le renvoi au ministre semblerait impliquer possibilité de ce retour.

Je vote pour l'ordre du jour.

M. l'amiral Halgan. Les réclamations que Bordeaux, l'une des places les plus importantes de notre commerce maritime, vous a fait entendre, ne sont que trop justifiées par l'état actuel des choses.

Les inquiétudes sont générales dans nos ports de commerce; elles sont sérieuses pour l'avenir de notre navigation, si active avec les colonies, et que la perte de l'industrie vitale de celles-ci menace d'une stagnation prochaine. Et vous le savez, Messieurs, la navigation du commerce est pour notre marine militaire d'une grande ressource comme école de marins, comme pépinière qui, dans une circonstance instantanée, fournirait aux besoins d'une guerre maritime et permettrait d'improviser en quelque sorte une marine.

Notre navigation du commerce avec les colonies emploie annuellement des bâtiments dont le tonnage est de 220,000 tonneaux.

Le nombre d'hommes qui naviguent sur ces bâtiments est de 6,000.

Le mouvement commercial auquel les relations de la France avec ses colonies donnent lieu chaque année est de 126 millions de francs, dont 53 millions en exportations des produits de l'industrie et des manufactures de la métropole, et 73 millions en importations de produits coloniaux.

La ruine des colonies à sucre entraînera celle des avantages que je viens d'indiquer, lesquels profitent surtout à la métropole; et peut-on dire de quelle manière se répareront ces changements qui seront apportés dans l'équilibre des relations de notre commerce et de notre navigation avec l'extérieur; navigation dont notre honorable collègue M. Dupin vous a si bien dépeint hier la situation critique et les besoins?

D'après des renseignements récents, le prix de

vente des sucres coloniaux, dans nos principaux ports, est de 61 francs les 50 kilogrammes.

Pour connaître ce que cette valeur laisse entre les mains du producteur, il en faut déduire les droits d'entrée, le fret et les frais, qui réduisent le prix net à 21 fr. 25.

Et l'on sait que le prix minimum du sucre colonial devrait être au moins de 25 francs par 50 kilogrammes.

Des renseignements plus récents encore font connaître qu'à la Martinique les sucres se vendaient, en dernier lieu, moins de 20 francs les 50 kilogrammes.

Toute la récolte de 1837, dans les colonies, a été vendue à perte.

Qu'en est-il résulté? De nombreuses faillites ont éclaté dans nos Antilles, et les intérêts métropolitains en ont été atteints. Les importations de la France et les mouvements de notre navigation commerciale éprouvent déjà un ralentissement sensible. Ces faits ne sont pas contestés, Messieurs.

Les habitants des colonies sont Français au même degré que les habitants de la France continentale; ils ont droit à une égale protection. Il est juste de ne pas sacrifier une industrie à l'autre. Le sucre indigène, produit de notre sol, doit être protégé, mais sans exclusion du sucre colonial. Dans l'état actuel, la défaveur que trouve déjà le dernier, en présence de l'énorme quantité de sucre de betteraves qui se fabrique en France, protégé déjà par sa position dans le sein même de la métropole, fait tomber le sucre colonial à un prix ruineux pour le producteur.

La production du sucre indigène est progressive; le faible droit que lui impose la loi de juillet 1837 ne saurait retarder cet accroissement, et les colonies, après avoir inutilement cherché à lutter, ne pouvant déjà améliorer leur fabrication sans que leurs produits ne soient frappés d'une surtaxe, succomberont sous le double mal de l'exclusion de ces produits, et de l'obligation d'admettre à l'exclusion de tous autres les produits de nos manufactures et de notre industrie.

Dans cet état de choses, la justice la plus simple et la dignité même de la France veulent que l'on vienne au secours de la détresse où les colonies sont déjà plongées, détresse qui ne peut que s'accroître, et que le contrat commercial de celles-ci avec la mère patrie ne subsiste pas uniquement à la charge des colonies. Il est nécessaire que les avantages soient partagés, que l'équilibre soit rétabli promptement entre les deux produits rivaux.

Je demande, en conséquence, que dans l'intérêt de nos établissements d'outre-mer, dans l'intérêt de notre commerce, dans celui aussi du présent et de l'avenir de la puissance navale de la France, la pétition soit renvoyée au président du conseil des ministres.

Je ne concevrais pas que des doléances qui s'adressent à la Chambre des pairs, et qui dépeignent des souffrances aussi générales, fussent accueillies ou plutôt rejetées par un froid *ordre du jour*, et ne reçussent pas un témoignage significatif de sympathie. Je demande, je le répète, que la pétition soit renvoyée au conseil des ministres, qui appréciera les maux et le remède y appliquer.

M. le baron de Brigode. J'aurai peu de chose à ajouter à ce que vient de dire M. le ministre du commerce sur le fond de la question. Je m'en félicite; car je l'avoue, Messieurs, je ne m'attendais pas à voir aujourd'hui reprendre dans la Chambre des pairs l'examen de la loi qui a été votée l'année dernière. C'est une chose tout à fait inattendue pour nous, et j'avoue franchement que je n'étais pas préparé à une pareille discussion.

Lorsque des plaintes s'élèvent contre une loi rendue à une époque aussi rapprochée, on doit croire qu'elles n'ont d'autres causes que des inquiétudes; car la loi, n'existant que depuis un an, et n'ayant pas encore reçu son exécution, il est impossible d'apprécier ses effets bons ou mauvais. Or, Messieurs, on ne fait pas une loi pour des inquiétudes, à plus forte raison on ne défait pas, pour des inquiétudes, une loi qu'on a votée l'année précédente.

On a fait valoir, en faveur de la pétition, le nombre des signatures dont elle était revêtue. C'est un fait peu concluant. Effectivement, si l'on avait pu supposer que la discussion laborieuse de la loi sur les sucres dût recommencer aujourd'hui, vous pouvez être convaincus que des pétitions dans un sens contraire, revêtues de signatures bien plus nombreuses, vous auraient été adressées; et ce n'est pas 4,000 signatures que vous auriez compté, mais par 50, 60, et 100,000. La population tout entière des vingt ou vingt-cinq départements qui cultivent la betterave se serait adressée à vous; la classe ouvrière, qui autrefois était réduite pendant l'hiver, à l'oisiveté, à la mendicité, et qui gagne actuellement, depuis novembre jusqu'en mars de quoi acheter du pain et des vêtements, qui voit le prix de ses journées presque doublé, n'aurait pas manqué de vous faire parvenir ses réclamations.

C'est la cause de la classe agricole de toute la France qui se trouve compromise dans cette question, parce que chacun sait qu'au moyen des procédés nouveaux, cette culture et cette fabrication pourront s'étendre dans une grande partie du territoire. C'est aussi la cause de la propriété foncière, à laquelle cette heureuse découverte ajoute une valeur considérable; et en vérité, l'espèce de conspiration ourdie depuis quelques années contre le sucre indigène, serait inconcevable, inexplicable, si l'on ne comprenait à quel point la préoccupation d'un intérêt particulier peut aveugler sur l'intérêt général d'une nation.

La question qui s'agite se réduit à celle-ci; savoir : si, lorsque vous produisez chez vous une denrée devenue d'une consommation générale, indispensable, et dont la fabrication procure pendant la saison rigoureuse du pain à la classe la plus malheureuse, vous anéantiriez chez vous cette production, cette ressource contre la misère, pour augmenter les profits du commerce extérieur, qui, ainsi que l'a dit M. le ministre des finances, dans la séance d'hier, ne paraît pas aussi à plaindre qu'on voudrait le faire croire, puisqu'on a vu l'importation des sucres s'accroître constamment, depuis 1826 jusqu'à présent, puisqu'en 1837 le Trésor a perçu encore 2 millions de droits de plus qu'en 1836.

Je l'ai déjà dit, je ne me livrerai pas à l'examen du fonds de la question, qui a été traitée aujourd'hui si habilement par M. le ministre du commerce; mais je ferai une simple observation sur ce qu'a dit, en faveur des intérêts maritimes et coloniaux, un de nos honorables collègues, ancien ministre de la marine et des colonies. Il a rappelé la déclaration récemment faite dans le parlement anglais par le chancelier de

l'échiquier, qu'il ne s'opposerait pas à la culture de la betterave; mais que si cette culture s'établissait, il frapperait le sucre indigène d'un même droit que le sucre colonial.

Je dirai que le ministre anglais n'aurait pas tenu ce langage, si, depuis trente ans, comme le gouvernement français, il eût réuni ses efforts pour exciter l'industrie à engager, à précipiter ses capitaux dans cette branche. Il y a en Angleterre trop de respect aux droits acquis pour que le gouvernement qui aurait fait appel à la confiance publique, qui aurait donné une impulsion aux capitaux de plusieurs classes d'agriculteurs, de fabricants et de manufacturiers, se ravisât tout à coup au moment où cette nouvelle industrie aurait atteint les premiers développements de sa prospérité, et qu'alors un système opposé étant adopté, elle se vît frustrée des bénéfices qu'on lui avait promis et qu'elle allait réaliser

Il y aurait dans cette marche un caractère de mobilité, pour ne pas dire plus, qu'on a vu quelquefois ailleurs, mais qui n'est pas celui de la politique anglaise.

Cette pétition, je le répète, n'étant pas autre chose que la demande du rapport de la loi de 1837 sur les sucres, je pense que le renvoi est inopportun, et je vote pour l'ordre du jour.

M. le baron Thénard. Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont démontré que les plaintes exprimées dans la pétition des habitants de Bordeaux étaient très exagérées, et qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à prendre des dispositions contraires à la loi rendue dans la dernière session. Ils ont demandé, en conséquence, l'ordre du jour. Je viens l'appuyer par d'autres considérations que j'exposerai en peu de mots.

Le sucre est une matière essentiellement imposable; c'est même évidemment la plus imposable de toutes les matières, car c'est la seule qui soit consommée par la classe riche et par la classe aisée, et qui le soit en grande quantité. Aucune, absolument aucune, n'est dans le même cas. Il faut donc bien se garder par cela même de diminuer l'impôt dont le sucre est grevé.

On a prétendu, il est vrai, qu'un dégrèvement augmenterait la consommation à un point tel que le Trésor n'éprouverait aucune perte : c'est une erreur. Qu'importe aux consommateurs de sucre de le payer 5 à 10 centimes de plus ou de moins le kilogramme? Ils en consommeront toujours la même quantité.

Mais il est un autre point de vue sous lequel la question doit être considérée. C'est que si vous dégrevez le sucre, vous serez conduits infailliblement à dégrever le sel.

Savez-vous combien le sel paie de droit, relativement à sa valeur?

Un quintal ordinaire de sel ne vaut que 75 cent. ou 15 s. sur les marais salants, à Marennes, par exemple, et paie 15 francs de droit, c'est-à-dire vingt fois sa valeur. Le sucre au contraire ne paie que des droits égaux à sa propre valeur, d'où il suit que le sel paie proportionnellement vingt fois plus de droit que le sucre.

Or, quels sont les consommateurs du sucre? nous l'avons déjà dit, les gens riches et les gens aisés; quels sont les consommateurs du sel? toutes les classes de la société, et partant la classe pauvre.

Je le demande, Messieurs, les conséquences qui découlent de ces rapprochements ne sont-elles pas évidentes, et n'en doit-on pas conclure invinciblement que le sucre colonial ne doit point être dégrevé?

Si vous le dégreviez, je ne crains pas de le dire, la plus grande perturbation pourrait être apportée dans les revenus publics. Vous compromettriez tous les impôts indirects.

Est-ce à dire pour cela qu'il ne faudrait rien faire pour les colonies, s'il était prouvé que leurs sucres ne pussent pas soutenir la concurrence avec les sucres indigènes? non, sans doute.

Il serait un moyen très simple de rétablir l'équilibre; ce serait d'augmenter l'impôt sur les sucres des fabricants français. Le but des colons serait atteint. Il doit leur être égal de payer 50 francs de droit par quintal métrique lorsque les sucres de betterave en paient 25, ou d'en payer 40 lorsque les autres en paient 15; la différence serait toujours de 25 francs, et pour eux les effets seraient les mêmes : on sait bien qu'en dernier résultat, c'est sur le consommateur que porte l'impôt.

Je concevrais une demande de cette nature. L'avenir est en sa faveur. Il est certain que les droits sur les sucres indigènes devront être augmentés à mesure que les moyens de produire se perfectionneront, et je ne doute pas qu'ils se perfectionnent d'ici à peu de temps. Alors les tarifs devront être modifiés. Mais jusque-là les choses devront rester dans l'état où elles sont, et pour employer le langage figuré de l'honorable M. Dupin, je dirai qu'un médecin attend toujours l'effet d'un médicament avant d'en donner un autre; attendons donc l'effet de la loi avant d'en proposer une nouvelle.

Je vote pour l'ordre du jour.

M. le maréchal de Grouchy. Messieurs, quoiqu'il y ait peut-être présomption à moi à ajouter quelques considérations à celles qu'a fait valoir, avec autant de force que de talent, le ministre du commerce en faveur de l'agriculture, je crois devoir relever l'assertion de M. de Montalembert sur l'état où elle s'est trouvée depuis longtemps. S'il était aussi satisfait qu'il le pense, le gouvernement actuel et celui qui l'a précédé auraient-ils fait autant de sacrifices qu'ils en ont fait pour éclairer les agriculteurs, au moyen d'écoles, telles que celles de Grignon ou autres, ou en s'aidant de secours pécuniaires importants?

Messieurs, le bas prix des céréales a fait sentir la nécessité de rechercher les moyens propres à rendre moins difficiles la position de ceux qui les cultivent. De là est née l'importance de la culture de la betterave; et de la fabrication du sucre indigène; car les produits qui en résultent sont d'un immense avantage, soit pour l'engraissement des bestiaux, soit pour la fertilisation des terres.

Laissez-moi donc exprimer le vœu que cette fabrication ne soit pas sacrifiée à d'autres intérêts respectables et importants, mais qui ne le sont pas plus que ceux qui semblent devoir souffrir par suite des mesures que l'on provoque contre elle. N'est-ce pas assez qu'elle soit déjà en décroissance maintenant, ainsi qu'on vous l'a prouvé, en vous déclarant que les demandes faites au gouvernement pour établir de nouvelles fabrications ont été dans une proportion décroissante des deux tiers depuis la loi de 1837?

Enfin, rappelez-vous, Messieurs, comment est née la fabrication du sucre indigène. C'est au génie de l'empereur qu'elle est due, et à la nullité de notre commerce par suite de la guerre.

Loin de moi la pensée que des circonstances pareilles à celles qui ont rendu cette fabrication si importante pour la France se reproduisent ! nos alliances actuelles permettent de ne pas le croire. Mais si elles étaient rompues ces alliances, dans quelle gêne ne serait-on pas pour se procurer les immenses quantités d'une denrée telle que le sucre, si nécessaire en France?

Enfin, la question de l'abolition de l'esclavage pourrait aussi favoriser, à notre détriment, la nation qui possède de si vastes contrées en Asie, où la population entière peut s'appliquer à la culture du sucre; et c'est, à mon sens, un puissant motif pour que la fabrication du sucre indigène trouve toujours secours et appui dans cette Chambre.

Je vote donc pour qu'il soit passé à l'ordre du jour sur la pétition de Bordeaux. *(Aux! voix! aux voix!)*

M. **le Président**. La commission a proposé le renvoi de la pétition des habitants de Bordeaux au président du conseil et au ministre des finances. M. le baron de Morogues a proposé l'ordre du jour. L'ordre du jour devant avoir toujours la priorité, je le mets aux voix.

(La Chambre, consultée, passe, à une forte majorité, à l'ordre du jour.)

DÉPOT DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

(Villes d'Orléans et de Vannes) (1).

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. Je demande, au nom de mon collègue M. le ministre de l'intérieur, à déposer sur le bureau deux projets de loi, déjà adoptés par la Chambre des députés dans sa séance du 17 de ce mois, et tendant à autoriser les villes d'Orléans et de Vannes à contracter des emprunts.

1er PROJET.

(Ville d'Orléans.)

Messieurs les pairs, la Chambre des députés, dans sa séance du 17 mars courant, a adopté un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Orléans (Loiret) à emprunter une somme de 500,000 francs, pour l'établissement d'une rue et l'agrandissement de la place, en face de l'église Sainte-Croix.

Le projet de ces travaux, qui intéressent à la fois l'assainissement et l'embellissement de la ville, remonte à une époque fort reculée, et les obstacles qui en ont retardé jusqu'ici l'exécution n'ont fait que rendre plus vif le vœu manifesté généralement de le voir réaliser. D'après les états fournis par l'administration locale, la dépense doit s'élever, savoir :

Pour les acquisitions, à.	432,950	512,950
Pour le pavage, à......	80,000	
Il faut déduire de cette somme le produit de la vente des terrains non compris dans l'alignement.	48,830	98,830
Le prix des matériaux provenant des démolitions.	50,000	
Il reste à pourvoir à......		414,120

Afin d'être à même de payer immédiatement les propriétaires dépossédés, sans attendre la réalisation des ressources ci-dessus désignées, le conseil municipal a voté un emprunt de 500,000 francs, qui permettra de faire face à toutes les dépenses. Une souscription ouverte pendant quelques jours, et remplie aussitôt par des habitants pris dans les diverses classes, présente des engagements pour 521,500 francs, au taux d'intérêt de 4 0/0. Ces conditions, qu'on n'aurait sans doute pas obtenues d'une adjudication publique, montrent assez le vœu de la population et l'utilité de l'entreprise.

La ville d'Orléans, quoique grevée en ce moment de quelques charges résultant d'emprunts antérieurs ou d'acquisitions payables à longs termes, semble pouvoir supporter facilement le poids de ce nouvel emprunt. L'amortissement de toutes ses dettes, y compris celle-ci, sera complètement opéré en huit années, au moyen de l'excédent de ses revenus ordinaires sur ses dépenses ordinaires, et avec le produit d'un décime additionnel à la taxe de l'octroi, décime autorisé jusqu'à la fin de 1838, et dont le conseil municipal a voté la prolongation jusqu'à l'époque où sa dette sera remboursée.

Nous espérons que vous accueillerez favorablement le projet de loi ci-joint, que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 0/0, la somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), tant pour l'acquisition des maisons et terrains nécessaires au percement de la rue projetée et à l'agrandissement de la place Sainte-Croix, que pour en effectuer le pavage.

Le remboursement de cette somme sera opéré en huit années, à partir de 1839, conformément au tableau d'amortissement adopté par le conseil municipal, dans sa séance du 19 mars 1836.

2e PROJET.

(Ville de Vannes.)

Messieurs les pairs, la ville de Vannes (Morbihan) a été autorisée, par une ordonnance royale du 27 avril 1837, à établir un abattoir public. Les plans ont été approuvés. La dépense des travaux, évaluée à 82,974 fr. 46 se trouve réduite par l'effet de l'adjudication à 79,240 fr. 62. La ville, n'étant pas en mesure, avec ses ressources ordinaires, de payer la totalité de la dépense dans les délais nécessaires à l'exécution des travaux, demande l'autorisation d'emprunter une somme de 50,000 francs pour compléter les moyens de pourvoir à une entreprise aussi utile. Elle n'est grevée d'aucune dette. L'emprunt dont il s'agit n'étant remboursable que par dixième, la ville n'éprouvera aucune difficulté pour s'acquitter, surtout si l'on considère que dès que l'abattoir sera mis en activité, elle percevra un droit de location de places qui accroîtra son revenu.

La Chambre des députés, dans sa séance du 17 mars courant, a adopté le projet de loi ci-joint,

(1) N° 46 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(1) Ce projet de loi ne figure pas au *Moniteur*.

relatif à l'emprunt de la ville de Vannes, et nous venons, d'après les ordres du roi, soumettre ce projet à vos délibérations.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de cinquante mille francs (50,000 fr.), destinée à compléter les moyens de pourvoir à la dépense de construction d'un abattoir public.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu, par dixième, d'année en année, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

Néanmoins elle est autorisée à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra pas dépasser 4 1/2 l'an.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ces deux projets de loi qui seront imprimés et distribués à domicile.

(La séance est levée à 4 heures 1/4.)

(La Chambre s'ajourne à lundi prochain 2 avril).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, *président*.

Séance du vendredi 30 *mars* 1838.

A 1 heure 1/2, la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 29 mars est lu et adopté.

INCIDENT RELATIF A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

M. **Fulchiron**. Avant de continuer la discussion de la loi que nous discutons actuellement je demande la permission d'interpeller pour la seconde fois la commission chargée d'examiner la loi sur les sociétés anonymes en commandite, bien que ce ne soit pas moi qui l'aie interpellée le premier. On m'a dit que cette commission, sans doute dans un but fort louable, se livrait à une enquête qui se prolonge, qu'elle entendait des négociants, des agents de change. Cela est fort louable, sans doute; cependant la loi presse extrêmement. Aucun de vous n'ignore ce qui se passe à la Bourse de Paris et ce qui commence dans les départements. J'ai reçu des lettres sur cette espèce de furie d'agiotage qui infeste également les bourses des provinces, et produira de grands désastres.

Vous savez tous, Messieurs, ce qui se fait à la bourse de Paris; je tranche le mot, sur quel mensonge des émissions d'actions ont été faites. On est venu parler d'or dans les lieux où il n'y a pas eu d'or depuis le temps des dauphins viennois qui ont par là vainement exploité la mine. Cependant on émet ces actions, on les fait *mousser*, pour me servir du terme de bourse, et on les a vendues bien au-dessus de leur valeur. Vous avez vu les actions sur le bitume émises sur échantillons, et qu'on a fait monter à dix fois leur capital originaire, et qu'on a vu tomber de mille écus dans une bourse et remonter d'autant le lendemain, recevant pour ainsi dire le même mouvement d'oscillation que les vagues de la mer.

Il en résulte de véritables ruines de familles, de véritables immoralités; celui qui a commencé par être dupe, cherche à son tour à en faire d'autres; je demande donc que la commission veuille bien se hâter et présenter enfin une loi qui est de toute nécessité.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'ai été informé que la commission multipliait ses séances, qu'on les prolongeait autant que possible, et qu'elle était sur le point de terminer son travail.

M. **Fulchiron**. C'est que c'est extrêmement pressé!

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je suis entièrement de votre avis.

M. **Fulchiron**. Si je pouvais citer des noms propres, je vous nommerais des personnes qui ont ruiné leur famille et les ont mises à la misère dans une seule bourse.

M. **le Président**. Le plus grand mal, c'est que cela descend dans les dernières classes de la société, et que, à force de découper les actions, ce sont des ouvriers, des portiers, de petits propriétaires, de petits industriels, des gens qui devraient mettre à la caisse d'épargne, qui jouent à la bourse. Voilà ce qui devrait faire passer à la commission les jours et les nuits; elle assume une grande responsabilité sur elle.

M. **Gayet-Desfontaines**. Nous ne perdons pas de temps, nous étions encore réunis dans l'instant.

M. **Barbet**. Il y a un fait bien remarquable: c'est que, à la caisse d'épargne, les revirements ont été aussi considérables que les dépôts.

M. **Odilon Barrot**. La Chambre est justement préoccupée de l'abus qui se fait journellement des sociétés en commandite par actions. Un projet de loi vous a été présenté qui tendait à supprimer la faculté des sociétés en commandite par actions, et à abroger un des articles du Code de commerce. Si nous avions adopté cette pensée du projet, oh! mon Dieu! il y a déjà longtemps qu'un rapport aurait été fait, le travail eût été très simple. Rien n'est plus simple, en effet. que d'abroger un droit pour en prévenir les abus.

M. **Teste**. Je demande la parole.

M. **Odilon Barrot**. Nous n'avons pas pensé ainsi; nous avons voulu maintenir le droit, et le régler seulement de manière à prévenir en grande partie les abus qui en peuvent dériver. Nous nous sommes voués à cette œuvre très difficile; nous y avons consacré tout notre temps, toutes nos facultés; enfin hier encore, et jusqu'à minuit, nous étions en séance. Nous avons interrogé tous les intérêts; nous avons fait un appel à toutes les expériences, afin de marcher d'une manière plus assurée dans cette voie qui est semée de périls.

Nous apporterons, Messieurs, prochainement

(1) Ce projet de loi ne figure pas au *Moniteur*.

notre travail, il aura au moins l'avantage d'avoir été mûri, et d'être un travail consciencieux. Vous l'apprécierez dans votre sagesse; l'essentiel est de faire vite, sans doute; mais il y a quelque chose encore de plus essentiel que de faire vite, c'est de faire avec certitude et sûreté, surtout quand on touche à un des points fondamentaux de notre législation civile. *(Très bien.)*

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je n'ai pas un mot à dire sur la critique dirigée contre le projet de loi présenté par le gouvernement. Le projet de loi a été le résultat aussi de longues méditations; mais il paraît que la commission a pris son parti. J'avais désiré être entendu pour connaître les motifs des changements proposés par la commission; mais il paraît que l'opinion de la commission est déjà formée, puisqu'on vient de vous dire qu'on rejetait une portion de la loi.

Pour mon compte, je désire vivement que la discussion arrive à cette tribune, et si la commission est parvenue à trouver des moyens efficaces pour arrêter des abus qui révoltent tout le monde, je suis disposé à m'associer à ces moyens; mais il faut, il est désirable qu'elle les ait trouvés. Je n'en ai pas connaissance : quand ils seront produits, la discussion s'engagera.

M. **Odilon Barrot**. C'est de quoi nous nous occupons, M. le garde des sceaux; et quand nous aurons terminé à peu près ou par aperçu le travail que nous devons soumettre à la Chambre, nous nous ferons un devoir d'en conférer avec vous et de vous communiquer nos idées.

M. **Teste**. Il y aurait peut-être un mot à dire dans l'intérêt du projet, quelque sort qui l'attende dans la discussion.

On a semblé dire qu'il n'avait pas dû coûter de grands efforts, ni exiger de grandes méditations, parce que, quand on prenait le parti de supprimer le droit pour supprimer les abus, c'était la chose du monde la plus simple.

M. **Odilon Barrot**. C'est vrai !

M. **Teste**. Celui qui a tenu ce langage, au nom de la commission probablement, ne sait pas sans doute ce qui s'est passé pour la préparation de la loi.

M. **Odilon Barrot**. Nous le savons, nous avons vos procès-verbaux !

M. **Teste**. Ah ! vous avez dû voir dans les procès-verbaux que, de prime abord et à l'unanimité dans la commission préparatoire nommée par le gouvernement, l'idée de supprimer le droit pour corriger les abus avait été écartée, et que la commission s'était mise à la recherche des moyens de prévenir les abus. Ce n'est qu'après y avoir longtemps et mûrement pensé au delà de minuit même et à plusieurs jours consécutifs, que la commission s'est vue dans l'impuissance d'opposer une barrière aux débordements dont nous sommes menacés. Voilà ce qui a déterminé la commission à reprendre une proposition qu'elle avait d'abord écartée.

Vous serez plus heureux sans doute, je l'espère, et je m'associe d'avance à votre succès; mais enfin voilà ce qui s'est passé dans le sein de la commission préparatoire, et ce n'est pas légèrement qu'elle s'est arrêtée au travail qui vous a été présenté.

M. **Odilon Barrot**. Je n'ai pas à répondre à cette susceptibilité de l'honorable M. Teste.

Quant à la discussion du projet de loi, elle est prématurée; nous examinons consciencieusement la question. Mais, je le déclare encore, si nous avions accepté la base du projet du gouvernement, dans vingt-quatre heures nous aurions pu vous apporter un rapport.

M. **Guyet-Desfontaines**. Voilà tout ce qui a été dit.

M. **Odilon Barrot**. Voilà ce que j'ai dit. Je n'ai point porté un jugement sur les travaux de la commission préparatoire; je me suis borné à expliquer et à motiver le temps et les soins que nous mettons dans l'examen de la loi.

Quant aux susceptibilités particulières que je puis avoir blessées, je ne sais pas comment elles se sont produites dans cette enceinte.

M. **Teste**. Elles se sont produites, parce qu'elles en ont le droit. *(Bruit.)*

La phrase que l'on a prononcée est celle-ci : c'est que si vous eussiez pensé comme le gouvernement qu'il fallût supprimer le droit pour corriger les abus, votre tâche, eût été toute simple.

M. **Legentil**. La commission n'a entendu jeter aucun blâme sur le projet primitif.

M. **le Président**. Ce n'est pas une discussion que l'on a entendu indroduire, mais une recommandation qu'on a faite à la commission.

M. **Teste**. On se méprend sur les motifs de notre susceptibilité.

M. **Odilon Barrot**. Réservez-la pour la discussion.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Tout ce que nous pouvons dire, c'est que la commission préparatoire n'avait pas de parti pris à l'avance.

(L'incident est clos.)

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LES FAILLITES ET LES BANQUEROUTES.

(Suite de la discussion du dernier paragraphe de l'article 446 du Code de commerce).

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les faillites.

La Chambre en est restée, hier, au dernier paragraphe de l'article 446.

Je relis ce paragraphe pour que la Chambre connaisse bien l'état de la question :

« Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, etc., « toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. »

M. Jacques Lefebvre a la parole sur ce paragraphe.

M. **Jacques Lefebvre**. La question est de savoir s'il faut annuler de plein droit les hypothèques et les privilèges qui peuvent avoir été concédés par un commerçant dans le délai fatal, c'est-à-dire entre l'époque du jugement déclaratif de faillite et celle de la cessation des paiements, et même dix jours auparavant.

Je pourrais dire que la question est aussi celle de savoir si un commerçant doit être privé de la disposition de son actif dans le moment où il a

le plus grand intérêt de conserver cette disposition pour assurer sa fortune et son honneur; voilà ce qui ressort de la question actuellement engagée.

La Chambre n'oublie pas qu'on ne lui a présenté aucune définition de la cessation de paiement.

Personne n'a pu nous dire en quoi consistait la cessation de paiement, si elle était déterminée par une certain nombre de protêts ou de condamnations; c'est un fait complexe qui sera ultérieurement livré aux méditations d'un tribunal; le tribunal, après les investigations minutieuses auxquelles il voudra bien se livrer, essaiera de fixer raisonnablement cette époque; et ce n'est pas seulement le tribunal qui éprouve à cet égard des incertitudes; le commerçant lui-même est souvent embarrassé d'apprécier sa position; il arrive souvent qu'au moment où il éprouve des embarras, il lui est impossible de prévoir s'il pourra les surmonter ou s'il succombera. S'il m'était permis de citer des noms propres, je dirais combien de négociants ont succombé qui avaient cru pouvoir se soutenir, et combien d'autres au contraire qui croyaient tomber, qui étaient sur le point de faire la déclaration de faillite, encouragés par leurs amis, par des conseils, ont persisté et se sont relevés.

Eh bien ! si c'est un point si difficile à constater que la cessation de paiements pour le négociant lui-même, ne nous étonnons pas que les tiers puissent s'y méprendre, et ne disons pas que presque toujours ceux qui font des transactions avec le failli dans ce moment critique sont dans le secret de sa situation désespérée et sont gens de mauvaise foi.

Actuellement, voyons ce que dit le quatrième paragraphe de l'article 446. Cet article suppose qu'un commerçant se trouve dans un état douteux, qu'il éprouve des embarras, des difficultés, pour faire honneur à ses engagements sans prévoir d'une manière certaine quel en sera le résultat; alors quand l'éveil est donné aux créanciers si quelqu'un de ces créanciers se présente et dit au commerçant embarrassé : Je suis votre créancier à tel titre; ma dette est échue, elle est exigible; pouvez-vous me payer? Le commerçant déclare que cela lui est impossible pour le moment. Alors le créancier dit : Donnez-moi des sûretés de telle ou telle espèce, ou bien des marchandises en nantissement ou des hypothèques sur des propriétés. Eh bien ! dans ce cas, la commission propose de déclarer nulles de plein droit les sûretés qui auraient été données à un ancien créancier. Et en effet le créancier avait traité sans autre gage que la solvabilité de son débiteur. Aujourd'hui il voit que la situation est changée, il aperçoit le péril; il veut le conjurer, et demande faveur au débiteur; et comme cette faveur préjudicierait à la masse des créanciers, la commission déclare nulles les sûretés données par le débiteur.

Mais si, dans un moment d'embarras, le commerçant, cherchant partout des resources et n'en trouvant pas, vous lui ôtez la disposition de son actif, où voulez-vous qu'il trouve ces ressources dont il a besoin?

Il a des marchandises ou des propriétés. Il demande qu'on lui achète ses marchandises, ou si on ne les achète pas, qu'on lui fasse des avances sur la garantie de ses marchandises. Si vous lui refusez les avances, il ne lui reste que la vente. Eh bien ! la vente en pareil cas peut être désastreuse pour la masse. Lorsqu'une marchandise n'est pas demandée, lorsque le vendeur est dans une mauvaise position, il n'y a pas doute que l'acheteur profite de sa position pour les acheter à vil prix. Ainsi le véritable intérêt de la masse, ce serait qu'il y eût des avances faites sur les marchandises.

Si ce sont des propriétés, l'embarras est bien plus grand encore; on ne vend pas des propriétés quand on veut. La loi a offert un moyen au propriétaire, c'est celui des hypothèques. Eh bien ! actuellement si vous déclarez nulles de plein droit les hypothèques consenties par un commerçant embarrassé, ses propriétés resteront stériles entre ses mains. Comment donc pourra-t-il faire honneur à ses engagements, même avec un actif qui pourrait y suffire?

Vous voulez prendre en main l'intérêt des créanciers et vous dites : Il ne faut pas que le commerçant puisse disposer de son actif parce qu'il pourrait s'en servir d'une manière préjudiciable, il vaut mieux qu'il meure, il vaut mieux qu'il fasse faillite.

Et moi je dis qu'il est plus avantageux aux créanciers que la faillite soit évitée. Permettez au débiteur d'user des ressources qui lui appartiennent, et il fera honneur à ses engagements.

Nos adversaires, dans leur logique inflexible, auraient dû, ce me semble, compléter leur système en prohibant aussi la vente des propriétés et des marchandises pendant l'époque fatale. Pour être conséquent, il fallait déclarer ces ventes nulles de plein droit; car le péril est le même dans le cas de la vente et dans celui des hypothèques ou des nantissements. Dans l'un et l'autre cas, il s'opère des rentrées de capitaux dont il peut être fait abus. Mais on n'a pas été jusque-là.

On ne vient pas dire : La vente faite d'une propriété sera nulle de plein droit. On ne dit pas que la vente faite d'une marchandise sera nulle de plein droit.

Si la vente des marchandises était annulée, l'acheteur qui en a payé la valeur serait tenu de les rapporter à la masse et de devenir simple créancier. Il serait étrange qu'on devînt créancier d'une faillite pour avoir fait un achat au comptant. Aussi n'a-t-on pas élevé cette prétention. Or, il n'y a pas de motif pour que les avances régulièrement faites sur des marchandises soient traitées moins favorablement.

On nous a dit qu'en pareil cas les transactions que faisait un commerçant embarrassé étaient ordinairement fort onéreuses; que c'étaient des transactions usuraires. Je le crois; elles le deviendront davantage encore, si vous adoptez le principe qu'on vous propose. Plus vous accumulerez d'embarras et de périls autour des opérations dont il s'agit, et plus il faudra que le prêteur soit indemnisé par des avantages considérables. Il y a déjà dans les opérations hypothécaires assez de difficultés, d'incertitudes et de dangers. Il ne peut y avoir que des inconvénients à les multiplier dans la matière dont nous nous occupons.

Peut-être serait-il à désirer que les expressions qui terminent le paragraphe dont nous nous occupons, expressions dont la suppression a été proposée; peut-être serait-il à désirer qu'elles fussent remplacées par d'autres. Le paragraphe est conçu en ces termes : « Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées, sont nuls de plein droit. »

Ces mots « *pour dettes antérieurement contractées.* » laissent quelque incertitude. Le mot *anté-*

rieurement veut dire que c'est après coup que l'on a donné les garanties hypothécaires ou des garanties sur marchandises; que cela ne faisait pas partie du contrat primitif d'où résultait la créance. C'est là, je crois, l'intention de la commission. Mais cette intention n'est peut-être pas assez clairement manifestée. Je proposerais de dire : Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissements constitués sur les biens du débiteur, lorsque ces sûretés n'auront pas été données par le contrat primitif. » Alors il serait bien clair qu'il ne faut pas qu'il y ait successivement deux conventions; il faut que, par la même convention qui a constitué une créance au moyen d'un paiement en argent comptant, il y ait eu des sûretés données, et alors je pense que toutes les difficultés disparaîtraient.

En somme, la question se réduit, comme je l'ai dit en commençant, à celle-ci : Est-il bon, est-il utile de priver un commerçant embarrassé de la disposition de son actif pour faire honneur à ses affaires? Doit-on penser que si cet actif est mis entre ses mains, il en abusera nécessairement et qu'il en fera un usage frauduleux?

Mais comment empêcher qu'il n'abuse pas des autres valeurs? Il y a des nécessités qu'il faut subir et contre lesquelles la prudence humaine ne fournit pas de moyens.

M. **Persil.** Messieurs, au point où la discussion est parvenue et après les excellents discours que vous avez entendus, je m'imposerai la loi d'être extrêmement laconique; je n'emploierai que les moyens qui me paraîtront pouvoir vous conduire à la solution de la très vague difficulté sur laquelle vous avez à prononcer.

Deux systèmes vous sont présentés; tous les deux rigoureux, tous les deux absolus. Dans l'un on veut la nullité des actes qui ont été faits depuis l'époque de la cessation de paiements jusqu'au jugement qui déclare la faillite. Dans l'autre, on propose la validité, à moins, ce qui est le droit commun, qu'on ne prouve la fraude, la fraude spéciale, la fraude particulière, c'est-à-dire qu'on a eu connaissance de la cessation de paiements.

Je crois que ces deux systèmes sont trop absolus, qu'ils présentent tous deux des inconvénients que vous ne pouvez pas autoriser; par exemple, le porteur d'une traite se présente et en touche le montant. Il n'est pas possible, sans trahir la foi due au commerce, de détruire, d'annuler ce paiement sous le prétexte d'une faillite ultérieure. Un commerçant, toujours laissé à la tête de ses affaires, quoique plus tard il soit reconnu pour avoir à une époque cessé ses paiements a fait voyager sa marchandise; il l'a donnée en consignation, et obtenu des avances; il n'est pas possible, sans trahir cette même confiance, d'annuler ces avances et de les faire perdre aux créanciers.

J'en dirai tout autant du système qui a pour but de valider tous les actes, même ceux qui ont été faits la veille du jour où la faillite a été déclarée, quoique le jugement qui déclare la faillite fasse remonter la cessation de paiements à un mois ou deux mois auparavant. Ce système détruirait complètement l'égalité qui doit exister entre tous les créanciers; il servirait la fraude, il la couvrirait; il fournirait au failli les moyens de se conserver une ressource au détriment de ses propres créanciers. Lui sans doute serait de mauvaise foi; mais vous savez qu'il faut que la mauvaise foi existe de part et d'autre, et il pourrait se faire que celui qui aurait négligé de prendre les précautions nécessaires fût cependant de bonne foi, en sorte que vous pourriez, en validant absolument les actes faits la veille de la faillite, enlever le gage aux créanciers qu'on voudrait favoriser, tantôt le débiteur lui-même, quoique plus tard il soit condamné comme banqueroutier frauduleux.

Cet inconvénient que je signale dans ce système, qui est le système de la commission, qui est celui du projet du gouvernement, cet inconvénient avait été aperçu dans l'ancienne législation.

On avait remarqué alors comme aujourd'hui qu'une faillite n'arrivait pas à l'improviste, subitement; qu'elle était annoncée, préparée; que le négociant, qui la voit comme le plus grand des malheurs, que sa famille, qui avait intérêt à éviter le déshonneur, ne manquaient pas de retarder le moment de l'ouverture de la faillite, de faire tous leurs efforts pour empêcher l'événement. Et alors qu'arrive-t-il? Les créanciers rigoureux, les créanciers exigeants, les créanciers qui ne veulent pas céder aux sollicitations du failli ou de sa famille et qui ne partagent pas les espérances que les uns et les autres conçoivent, ne manquent pas de faire une loi du paiement. Dans l'ancienne législation, on avait fixé un délai de dix jours, durant lequel on ne pouvait faire ni cession, ni transport, ni constitution d'hypothèque.

Le Code de commerce, sur lequel on a beaucoup discuté, contient la même disposition. Plusieurs arrêts ont annulé tout ce qui avait été fait depuis la cessation de paiements jusqu'au jour de la déclaration de la faillite; d'autres ont au contraire admis qu'il n'y avait nullité que dans les dix jours. Mais nul n'a contesté que, dans les dix jours, les transports, les cessions, les constitution d'hypothèques eussent été annulés.

Eh bien ! c'est ce qu'on vous demande aujourd'hui : on veut tout à la fois rapporter, et l'ordonnance de 1773, et la disposition du Code de commerce.

Jusqu'à présent nous avons vécu dans cette pensée, que les actes faits dans les dix jours étaient frappés de nullité. Jamais il n'y a eu de réclamations, jamais de décisions contraires n'ont été portées par les tribunaux. Eh bien! aujourd'hui, le nouveau projet, sous prétexte d'une modification qui n'a jamais été réclamée, propose de déclarer valables les hypothèques données dans les dix jours, les transports, les cessions, etc. J'ai dit que la loi actuelle propose d'abroger la disposition du Code de commerce. Je vais plus loin, le projet propose d'abroger une disposition analogue du Code civil. Le Code de commerce, dit art. 443 . « Nul ne peut acquérir privilèges et hypothèques dans les dix jours de l'ouverture de la faillite. »

Le Code civil va plus loin; il veut qu'on ne puisse pas prendre inscription dans les dix jours qui précèdent la faillite. Ainsi, vous aviez une hypothèque antérieure aux dix jours, d'après le Code de commerce, elle est valable, mais comme elle ne peut avoir rang que par l'inscription, le Code civil intervient, et dit que vous ne pouvez pas prendre inscription dans les dix jours. Par la nouvelle loi, vous abrogez d'un seul coup la disposition du Code de commerce et celle du Code civil; gardons-nous donc bien, Messieurs, de revenir sur nos lois, et surtout sur une loi qui a été faite avec tant de soin que le Code civil; ne l'a-

brogeons pas puisque personne ne réclame. Je comprends que lorsqu'il y a abus démontré par l'expérience, lorsqu'il y a réclamation de la part des tribunaux ou des justiciables, je comprends qu'on puisse examiner s'il y a lieu à abroger. Mais la loi contre laquelle personne n'a réclamé, qui ne présente aucun inconvénient, vous voulez l'abroger : pourquoi? je le demande.

Ce qu'on vous propose d'insérer dans la loi servirait à faire de la loi actuelle l'acte le plus contradictoire. Vous allez voir qu'à côté des actes qu'on annule, on maintiendrait des actes qui seraient cent fois pire que ceux qu'on veut annuler.

Vous avez déjà décidé, en adoptant le dernier paragraphe de l'article 446, qu'on ne pourra pas faire de paiement, pour dette échue, avec des marchandises.

Messieurs, voici ce qui va arriver si vous maintenez la disposition qu'on vous propose : on ne pourra pas vendre la marchandise.

M. Jacques Lefebvre. On ne pourra pas la donner.

M. Persil. On ne pourra pas la donner, si vous voulez, on ne pourra pas la donner à celui à qui l'on doit; mais d'après l'honorable M. Jacques Lefebvre, on pourra la lui vendre.

M. Quénault, *rapporteur*. Il y a fraude alors.

Une voix : On ne peut la vendre qu'à un tiers.

M. Persil. On pourra la vendre à un tiers, soit; mais voyez cette singularité, on ne veut pas que le débiteur puisse donner en paiement sa marchandise; il la vendra à un tiers, et en donnera le prix à son créancier.

M. Jacques Lefebvre. Mais je ferai remarquer à l'honorable orateur...

M. Persil. M. Jacques Lefebvre, on ne peut pas discuter ainsi; prenez des notes, et répondez, si vous voulez, après.

Voilà une singularité : en voici une autre.

On vous propose d'interdire l'hypothèque pour les dettes antérieures; ainsi le failli ne pourra pas, dans l'intervalle de la cessation de paiements et de la déclaration de faillite, faire une constitution d'hypothèque pour une dette ancienne. Personne ne conteste cela; mais voyez la contradiction qui va naître de la disposition additionnelle; vous allez permettre l'hypothèque en faveur d'un autre. On en usera, et les derniers emprunts serviront à payer celui en faveur de qui n'aura pu être stipulée cette même hypothèque.

Il y a, Messieurs, vous le voyez, dans le système de la commission, qui était auparavant celui du gouvernement, des choses qui sont contraires à la logique la plus vulgaire, il y a des choses contradictoires, il y a de plus une subversion de tous les principes qui ont régi jusqu'à présent les matières commerciales; il y a non seulement abrogation du Code de commerce actuel, mais encore abrogation des dispositions du Code civil.

Voilà les inconvénients du système : permettez moi de résumer en deux mots ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire.

Deux systèmes aussi absolus l'un que l'autre sont en présence; dans l'un on veut tout annuler, dans l'autre tout valider; j'ai dit quels étaient les inconvénients du système qui veut tout annuler; il faut en convenir, le commerce en souffrirait; je vais vous montrer quels sont les inconvénients du système qui veut tout valider.

Et comment faire pour sortir de cette espèce de labyrinthe de difficultés?

Accorder un des systèmes, c'était être trop rigoureux; accorder l'autre, c'eût été véritablement être trop facile. En suivant le flambeau que nous offre l'ancienne législation, arriverons-nous à un résultat? Croyez-vous que nos pères en législation, qui avaient médité et examiné les faits, s'étaient trompés lorsqu'ils avaient fixé un délai après lequel il y avait une nullité absolue? Quand l'ordonnance de 1702 disait que tous les actes faits dans les dix jours qui précéderaient la faillite seraient nuls, elle a fait une chose raisonnable.

Quand il y a faillite, ne savez-vous pas qu'il y a des actes qui l'annoncent, qu'il y a toujours des faits antérieurs qui la révèlent? toujours le failli veut retarder sa faillite; toujours il est aidé par sa famille; il est aidé par quelques créanciers qui veulent, pour conserver leur gage, maintenir leur débiteur à la tête de ses affaires.

On a dit, et suivant moi, avec une très grande raison, que le délai de dix jours, prescrit par l'ordonnance de 1702, adopté plus tard par le Code de commerce, était trop court, cela est vrai.

Les intéressés font des affaires jusqu'au dixième jour, alors ils l'abandonnent, parce que les actes faits antérieurement au dixième jour sont réputés valables. Il faut donc prolonger le délai dans l'intérêt de la masse.

Je vous propose de porter ce délai de dix jours à vingt jours, et de dire que tous les actes, paiements, transports et hypothèques faits dans les vingt jours qui précèdent le jugement de déclaration de faillite seront nuls.

On va me dire que dans cette disposition je suis aussi très absolu; je répondrai que je ne veux pas la nullité absolue. Je m'en rapporte à la justice, parce que, dans mon opinion, toujours les tribunaux savent découvrir les faits qui indiquent la mauvaise foi, Je voudrais donc qu'on leur laissât, même dans ce cas, les moyens de reconnaître s'il y a loyauté ou mauvaise foi, lorsque les actes ont été faits dans les vingt jours.

Ainsi, suivant moi, vous devez voter tel qu'il est le dernier paragraphe de l'article 446 qui s'applique aux créances antérieures à la cessation des paiements; c'est un acte purement gratuit de la part du débiteur. Il est évident qu'il a fait par rapport à lui, et vis-à-vis de ses créanciers, un acte frauduleux, en donnant hypothèque, depuis la cessation de ses paiements, pour des créances antérieures à cette même cessation de paiements.

En ce qui concerne les hypothèques données nouvellement pour des obligations nouvelles, en ce qui concerne également les paiements qui sont faits, c'est à ceux-là que je voudrais appliquer la règle dont je viens de parler, c'est-à-dire la nullité des actes faits dans les vingt jours qui auront précédé la déclaration de faillite, à moins qu'il ne soit démontré à la justice que le créancier ne connaissait pas la cessation de paiements.

Après cette explication, Messieurs, je vous demande la permission de vous lire un amendement qui remplacerait l'article 447; cet article remplacerait en entier l'article 447 et l'article 449. Je crois que l'honorable M. Teste est de cet avis, qu'il faut annuler les hypothèques, par rapport aux dettes antérieures.

M. Teste. Et même par rapport aux dettes postérieures.

Un membre : Vous demandez la suppression du dernier paragraphe de l'article.

M. Persil. Je vous demande pardon, je ne demande pas la suppression du dernier paragraphe de l'article. Le dernier paragraphe de l'article ne s'applique qu'aux dettes antérieurement contractées, et l'article je l'adopte; et ensuite, j'aurai un autre article qui s'appliquerait aux paiements, aux hypothèques et privilèges, aux actes onéreux qui seraient contractés dans les vingt jours de la déclaration de la faillite; c'est à cela que s'applique l'article que je vais avoir l'honneur de vous lire :

« Les paiements faits par le débiteur pour dettes échues, les privilèges et tous autres actes à titre onéreux par lui consentis après la cessation de ses paiements, et dans les vingt jours qui auront précédé le jugement déclaratif de la faillite, seront nuls et sans effet, à moins qu'il ne résulte des circonstances qui les ont précédés et accompagnés qu'ils ont été acceptés dans l'ignorance de la cessation des paiements. »

Ainsi la Chambre remarquera...

Un membre : C'est l'article 447.

M. Persil. Non, ce n'est pas l'article 447; cet article remplacerait l'article 447 et l'article 449.

M. Thil. Il faut voter d'abord l'article 446.

M. Persil. Sans doute, je suis de cet avis. Viendra ensuite mon amendement, que je présente avec la pensée, la conviction qu'il remédiera aux abus des deux systèmes absolus qui se débattent depuis trois jours.

M. le Président. L'article proposé par M. Persil laissant subsister dans son entier le paragraphe 4 de l'article 446, il faut d'abord le mettre aux voix.

M. Jacques Lefebvre avait proposé une addition à cet article : persiste-t-il à la proposer?

Plusieurs voix : Quelle est-elle?

M. le Président. En voici les termes :

« Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur, lorsque ces sûretés n'ont pas été promises par le contrat primitif. »

M. Stourm. M. Lefebvre confond la constitution d'hypothèques avec l'inscription.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

M. Odilon Barrot. Il est inutile, et il serait dangereux.

M. Teste. L'amendement de M. Pascalis n'est pas retiré.

M. le Président. Il consiste à retrancher de la fin du paragraphe les mots « pour dettes antérieurement contractées. »

M. Teste. Si l'on pouvait mettre en même temps aux voix le dernier paragraphe de l'article 446 et la nouvelle version de l'article 447, dans la vue de contribuer, pour ma part, à la solution d'une difficulté qui occupe fortement la Chambre, je ne dirais plus qu'un mot. Mais le dernier paragraphe de l'article 446 peut être voté et puis je ne sais quoi m'avertit que la nouvelle rédaction de l'article 447 rencontrera des obstacles.

M. Thil. Il n'y a pas de doute.

M. Teste. C'est pourquoi je demande la permission de faire de ma place une réponse fort courte aux observations qui ont été produites tout à l'heure contre l'amendement par M. Jacques Lefebvre.

Ces observations portent sur trois points.

Voici le premier :

Toute la théorie de ceux qui veulent que, même après la cessation des paiements, la capacité reste au débiteur d'engager ses immeubles par voie d'hypothèque, et les valeurs mobilières par voie de nantissement, consiste dans ceci :

« Vous allez frapper les ressources du débiteur d'une stérilité funeste; vous allez lui en ravir la disposition, vous allez le contraindre à faillir; vous allez faire qu'un homme solvable ne le sera plus, et vous allez, en vue de prévenir la fraude qui accompagne la faillite, rendre la faillite indispensable.

« Préservez le commerce de tant de calamités, gardez-vous d'insérer dans votre loi une disposition de laquelle il résulterait que le débiteur ne peut pas, après la cessation de paiements, et dans le temps intermédiaire, disposer de ses immeubles par voie d'hypothèque, et de ses autres valeurs par voie de nantissement. »

Voilà l'objection. Je la combats en fait.

Si véritablement l'amendement de M. Pascalis était une innovation, s'il s'agissait d'introduire une prohibition nouvelle, les appréhensions qu'on manifeste me frapperaient un peu, et j'en serais bien autrement touché.

Mais remarquez ceci, Messieurs : l'article 443 du code de commerce déclare absolument nulle toute hypothèque qui a été consentie, non pas seulement depuis la cessation des paiements, depuis l'ouverture de la faillite, mais même dix jours auparavant.

Or, il y a, si je ne me trompe, trente ans révolus que nous vivons sous ce funeste régime; il y a trente ans que tous les négociants qui avaient des immeubles et qui éprouvaient des embarras, ont été condamnés à faillir! Il y a trente ans que les capitalistes généreux qui voulaient livrer leurs fonds contre hyhothèque ou contre nantissement, pour préserver de sa chute un négociant qui en était menacé, sont réduits à l'impuissance de donner cours à leur bonne volonté.

En vérité, Messieurs, quelqu'un de vous s'est-il aperçu que depuis trente ans nous vivions dans une situation aussi fatale? Est-ce que les inconvénients du Code de commerce, sous ce rapport, ont été signalés par qui que ce soit? Est-ce que, à l'occasion de la crise financière qui a suivi la révolution de 1830, les prêts hypothécaires ont été empêchés? Est-ce que récemment, à l'occasion de la crise américaine, quand il s'est agi d'aller au secours de négociants qui n'éprouvaient qu'un embarras passager, il ne s'est pas trouvé des gens qui, sur hypothèque ou sur nantissement, ont avancé des capitaux?

Remarquez le vice du raisonnement, il est profond.

En vue d'une disposition nouvelle, je le comprendrais; mais nous avons trente ans d'expérience pour nous, c'est-à-dire qu'une sorte de prescription est acquise au droit établi par le Code de commerce. Aucun inconvénient n'en est résulté, et c'est par une illumination soudaine

qu'après trente ans on s'aperçoit que cette législation est mauvaise, sans que personne s'en soit plaint, sans qu'elle ait arrêté le commerce dans son cours, et qu'on veut l'abroger.

Voilà comment les observations de l'honorable M. Jacques Lefebvre, qui pourraient avoir quelque poids si elles s'adressaient à l'avenir, perdent toute leur importance; car il faudrait les appliquer au passé, et, évidemment, le passé ne peut les justifier.

Ensuite on vous dit : Mais que vous importe? Il s'agit de protéger des actes faits de bonne foi, qui constateront des prêts hypothécaires faits depuis la cessation de paiements, mais avant la manifestation de la faillite; pourquoi voulez-vous faire obstacle à ces actes? Vous avez prohibé les paiements qui sont faits dans cet intervalle: mais la donation d'une hypothèque en paiement ne vaut rien, mais l'hypothèque sur cet immeuble vaudra; l'hypothèque donnée à tout autre qu'un créancier sera valable; c'est là où vous puisez votre sécurité.

Eh bien! voici, je n'hésite pas à le dire, dussent mes paroles servir de leçon à tous ceux qui voudront en profiter en cas de faillite, voici ce qui arrivera :

Je suis créancier d'un négociant prêt à faillir, dont la situation est devenue chancelante; je sais que la loi me défend d'accepter des immeubles ou des marchandises en paiement, et que si je le fais, je serai tenu au rapport. Je ne serai pas si sot, si stupide, que d'aller me heurter contre les prohibitions de la loi; mais j'irai trouver mon débiteur, et je lui dirai : Voilà ma quittance, vous allez faire un acte pour prêt à vous fait par M. un tel avec lequel je m'entendrai.

Voix diverses : C'est de la fraude.

M. Teste. Je sais bien que c'est de la fraude, et je sais bien que vous avez eu la bonté d'écrire dans votre nouvelle loi ce qui est dans toutes les lois depuis qu'on en fait, à savoir que tous les actes frauduleux seraient annulés. Vous n'avez rien inventé sous ce rapport; vous n'avez fait qu'écrire ce qui était partout, dans le droit naturel avant d'être écrit dans le droit civil.

Mais je demande si cette fraude, à laquelle on aura procédé par interposition de personne, est une fraude facile à découvrir; et si, quand il existera un acte notarié constatant qu'un tel a fait un prêt sur hypothèque ou sur nantissement à tel négociant, il sera facile de venir s'inscrire en quelque sorte en faux contre les énonciations de l'acte, ou sans inscription de faux heurter avec je ne sais quelle présomption l'autorité qui s'atache à des actes de cette mesure.

Il ne se fera pas de quittance de paiements en immeubles; il ne se fera pas de nantissement; au contraire, des quittances seront données, mais des actes hypothécaires se feront latéralement; les actes vaudront, car vous aurez étendu sur eux votre immunité; ils vaudront, car il sera impossible de démontrer la fraude.

Il est une troisième observation :

Il faut cependant que nos lois s'harmonisent dans les différentes parties dont elles se composent. Eh bien! voici ce que vous allez faire : vous avez déjà décidé qu'un négociant pourrait être déclaré en faillite même après sa mort, quand la cessation de paiement aurait préexisté.

Eh bien! un négociant meurt : il s'agit de savoir si on le fera déclarer en faillite, ou non.

Le fait-on déclarer en faillite? Eh bien! les actes conférant hypothèques ou nantissement qu'il aura passés avant sa mort, mais après la cessation de paiements, vaudront.

Ne sera-t-il pas déclaré en faillite? Comme ses affaires seront embarrassées, sa succession ne sera acceptée que sous bénéfice d'inventaire, d'après un article du Code civil; les hypothèques ne vaudront rien.

Ainsi, s'il est en faillite, les hypothèques sont valables; s'il meurt sans être déclaré en faillite, mais que sa succession soit acceptée sous bénéfice d'inventaire, le droit civil anéantit l'hypothèque.

Est-ce que de pareilles contradictions peuvent trouver place dans votre loi?

Remarquez ensuite ce qui se passera! Le créancier auquel on aura consenti une hypothèque après la cessation de paiements, mais avant la mort, aura intérêt à faire déclarer le mort en faillite. Il a bien une hypothèque, mais il ne peut pas être payé, et par conséquent il peut, après la mort de son débiteur, provoquer la déclaration de faillite s'il est en mesure de prouver la cessation de paiements.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. Teste. Ainsi l'homme auquel on aura donné un gage pourra le conserver en faisant déclarer le débiteur en faillite : s'il ne le fait pas et que la succession soit acceptée sous bénéfice d'inventaire, son hypothèque périra.

Telles sont les observations nouvelles, je crois, à l'aide desquelles il me semble que peuvent être réfutées les considérations tout à l'heure exposées par l'honorable M. Jacques Lefebvre, et qui recommandent l'amendement de M. Pascalis à toute la sollicitude de la Chambre.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Si tous les inconvénients, si tous les dangers qu'on signale comme conséquences du projet de loi étaient vrais, je me demanderais comment il est possible qu'une Chambre des députés et que l'autre Chambre aient adopté un tel système.

On n'a vu partout que contradiction, affaiblissement des principes du droit commercial; il semble que tout ait été sacrifié, et cependant, lors des premières discussions, forte majorité contre l'amendement dans cette Chambre-ci, et dans l'autre Chambre à peu près unanimité.

C'est que véritablement il y a dans ces critiques une exagération qu'il est juste de signaler.

L'honorable M. Teste vous a présenté hier comme grand argument que la disposition était contraire au Code civil et au Code de commerce. Il est certain que s'il s'agissait d'une question de jurisprudence, l'honorable orateur aurait parfaitement raison. Mais nous faisons une loi; il s'agit de faire ce qui est le plus raisonnable.

On vous a dit encore que nous étions moins sévères que le Code de commerce.

Oh! Messieurs, je proteste contre tout système de sévérité qui fait abstraction des différentes situations : dans tel cas nous serons plus sévères que le Code de commerce, dans tel autre cas nous serons moins sévères.

Ce qui importe, c'est de faire ce qui est raisonnable et d'être justes.

Je m'élève donc contre cette nature d'argumentation qui consiste à dire que la loi que nous faisons n'est pas tout à fait conforme aux autres lois. Je le reconnais, mais véritablement ce ne sont pas des raisons.

J'examine celles des raisons données directement contre le projet de loi de la commission.

On vous a dit qu'il était à craindre que, dans l'intervalle qui séparerait la cessation de paiements et le jugement qui déclarerait cette cessation, de grands abus pussent se commettre; qu'un négociant pouvait livrer des immeubles à tel individu qu'il voudrait favoriser. Mais vous savez que si une hypothèque est accordée depuis la cessation de paiements à une dette antérieure à cette cessation de paiements, cette hypothèque est annulée.

Ainsi toutes ces préoccupations d'un négociant qui, avant de faillir, veut favoriser d'anciens créanciers au préjudice d'autres créanciers, tout cela, permettez-moi de le dire, est une chimère : il ne s'agit point de cela.

Cela m'amène à vous poser les véritables principes de la loi, principes qu'on a, selon moi, étrangement méconnus.

On dirait que nous créons un droit exceptionnel en faveur des commerçants, un droit contraire au droit commun. Messieurs, c'est tout l'opposé.

Quel est le droit commun? Dans le droit commun, toutes les fois qu'un individu n'est pas interdit, on traite avec lui en toute sécurité; on fait payer par anticipation quand on craint pour sa créance; on reçoit des hypothèques à toutes les époques, et tout cela est bien, il n'y a rien à dire. Il y a plus, on se fait payer en marchandises, en mobilier, et par cela seul qu'on est payé de ce dont on était créancier, nul n'a rien à dire.

Dans le droit commercial, au contraire, nous créons des exceptions; mais il faut savoir où elles doivent s'arrêter, il faut savoir quelle est la limite.

D'abord quelles sont ces exceptions? Les voici :

Nous disons : Lorsqu'un négociant fait de mauvaises affaires, lorsqu'il n'a pas soldé toutes ses créances avant le jugement qui manifeste cette situation, s'il lui est arrivé de payer par anticipation un créancier, le paiement est nul, que le créancier soit de bonne ou de mauvaise foi. Nous disons : S'il donne à d'anciens créanciers des hypothèques, ces hypothèques sont nulles. Nous disons : S'il a payé avec des marchandises (ce sont précisément les faits qui ont été cités), si un créancier empressé qui ne trouve plus d'écus dans la caisse de son débiteur lui dit : « Payez-moi avec les marchandises qui sont dans votre magasin, avec votre mobilier, » et que le débiteur lui donne un nantissement, ce nantisement est nul. Eh bien ! tout cela, qui serait valide dans le droit commun, nous l'annulons dans le droit commercial; et vainement le créancier aura été de bonne foi; par cela seul qu'il se sera trouvé dans cette situation que le paiement sera accompagné de circonstances un peu extraordinaires, tout sera annulé; il faudra qu'il rapporte.

Mais c'est là qu'il faut s'arrêter : aller plus loin, c'est consacrer l'injustice la plus révoltante. Je vais le démontrer.

Quand le jugement a fait remonter la faillite peut-être à plusieurs années, les paiements et les actes onéreux faits et passés depuis cette époque seront-ils validés ou annulés?

Voici la solution donnée par le projet :

Nous disons que le tribunal appréciera la bonne foi. Ainsi, s'il est démontré que l'individu qui a fait un acte onéreux a connu la mauvaise situation du négociant, dans ce cas, le tribunal annule.

Quelle est donc la différence qui nous sépare des orateurs qui nous combattent avec tant de force? c'est qu'ils veulent que ces actes soient nuls d'eux-mêmes, et que pour échapper à la nullité on prouve, quoi? qu'on ignorait la situation. Qu'on fasse une preuve négative; voilà ce sur quoi nous ne sommes pas d'accord. Ainsi, toute la différence est là; vous prétendez que celui qui a été payé prouve un fait négatif, prouve qu'il a ignoré. Et moi je vous dis : Comme le failli était à cette époque à la tête de sa fortune, qu'il l'administrait librement, que les créanciers qui n'ont pas été payés n'ont pas fait déclarer la faillite, que le tribunal ne l'a pas déclarée d'office, si vous ne prouvez pas que l'individu qui a traité avec le failli connaissait sa mauvaise position, comme alors il a agi de bonne foi, vous ne pouvez pas annuler.

Voilà notre système : il est simple.

Qu'oppose-t-on? C'est qu'on ne prouvera jamais la mauvaise foi du créancier, et qu'il faut alors qu'il prouve, quoi? sa bonne foi.

On ne prouvera jamais sa mauvaise foi ! Mais si la cessation de paiements a eu lieu dans une petite ville, tout le monde le saura, et le tribunal le saura comme tout le monde; s'il y a eu quelque circonstance éclatante dans cette cessation, on lui dira : « vous le saviez, » on fera apporter les livres, on verra dans la correspondance si le créancier a manifesté qu'il éprouvait des doutes sur la situation du failli. Et quand vous ne pourriez pas prouver, voulez-vous arriver à cette situation bizarre de dire à un homme : « Votre débiteur était en pleine administration de ses biens, vous avez reçu ce qu'il vous devait, prouvez que vous ignoriez une mauvaise situation, mais cachée. »

Remarquez-le encore, tout ce que nous consacrons est une rigueur exceptionnelle contre le commerçant. Dans le droit commun, qu'est-ce que la fraude? c'est un acte par lequel on s'enrichit aux dépens d'autrui, en le trompant par des actes simulés. Ici la fraude, c'est avoir eu connaissance de la mauvaise action de son débiteur; mais quand vous ne la prouvez pas, cette connaissance, c'est bien la moindre des choses que les actes soient maintenus.

Maintenant, j'arrive à la question d'hypothèques.

En conséquence de ces principes, nous disons qu'en faisant remonter la faillite à une époque quelconque, vous trouvez un homme qui a prêté en prenant hypothèque; s'il est démontré qu'il connaissait la situation du débiteur, l'hypothèque tombe, et non seulement l'hypothèque, mais la créance elle-même.

Quel est le système qu'on veut vous faire adopter par amendement? Le voici. Un individu a prêté de bonne foi; vous ne demandez pas l'annulation de son obligation, vous la maintiendrez, mais vous annulerez son hypothèque.

C'est là une injustice que le législateur ne peut admettre. Quelles sont vos raisons pour annuler l'hypothèque? c'est que toute constitution d'hypothèque de la part d'un commerçant est un acte suspect de sa nature. Mais si le commerçant doit être suspect à tout le monde, par cela seul qu'il emprunte sur hypothèque, je ne vois pas de limites à cette suspicion : déclarez alors qu'aucun commerçant ne peut être propriétaire d'immeubles; car si vous dites qu'il ne peut pas s'en servir comme tout le monde, vous lui interdisez la propriété immobilière, car vous ne la lui accordez qu'à condition de ne pas s'en servir, vous frappez d'interdit l'immeuble entre ses mains.

Eh quoi ! c'est au temps où nous vivons que la propriété d'un immeuble transmis comme hypothèque par un négociant est une chose suspecte aux yeux de tout le monde ! Mais, Messieurs, nous vivons avec des négociants; ils ne sont pas en état d'interdiction. Nous les avons frappés de quelques rigueurs spéciales, mais ils sont propriétaires comme tout le monde, ils peuvent emprunter sur hypothèque comme tout le monde : c'est le droit commun.

Voici ce qu'on propose d'établir : c'est qu'à un individu de bonne foi, car vous n'aurez pas prouvé sa mauvaise foi, puisque vous maintiendrez son obligation, à cet individu qui aura prêté son argent en considération du gage qu'on lui donne, et dont l'argent sera peut-être encore dans la caisse, vous direz : « Je vous laisse votre papier, votre obligation parce que vous avez prêté de bonne foi; mais le gage, je vous l'enlève. » Messieurs, ce n'est pas là de la justice; vous ne pouvez pas introduire un pareil système dans la loi.

Quant à nous, nous insistons pour l'adoption de l'article de la commission, parce que là vous restez dans des principes à la fois justes et simples. Lorsqu'un individu a cessé ses paiements, s'il est démontré que ceux qui ont traité avec lui ont connu sa situation, nous annulons tout ce qu'il a fait.

Si cela n'est pas prouvé, s'ils sont de bonne foi, ceux qui ont remis leur argent moyennant hypothèque l'ont bien remis, et comme vous ne le leur rendez pas, ils doivent conserver le gage sans lequel ils ne l'auraient pas remis.

Hier qu'avez-vous décidé? et l'honorable M. Wustemberg voulait même aller plus loin que le projet de loi; par cela seul qu'un des endosseurs a failli, vous avez voulu qu'on pût demander caution à tout le monde. Pourquoi? parce que la garantie était diminuée, et qu'on a dit : « La signature du failli était un gage; il a disparu, on peut demander caution. »

Eh bien ! ici on vous propose de dire que l'individu qui a traité de bonne foi en considération d'une hypothèque, verra son obligation validée, restera créancier, mais se verra enlever son hypothèque. Voilà ce que nous ne pouvons admettre et ce que nous vous proposons de rejeter.

M. **Béchard**. A force de généraliser on s'égare. M. le garde des sceaux ne veut pas rester dans la spécialité de la question. Il ne s'agit que de savoir si, par rapport à la validité de l'hypothèque, et nullement par rapport à la validité de la créance, il faut distinguer entre l'hypothèque consentie pour dettes antérieurement contractées, et les hypothèques pour prétendues dettes contractées à l'instant même de la déconfiture. Il me semble que si une distinction devait être établie, ce serait plutôt en sens inverse; car enfin quel est le motif pour lequel vous ne voulez pas valider les hypothèques consenties pour dettes antérieurement contractées? C'est pour ne pas rompre l'égalité qui existe entre les créanciers par la cessation des paiements.

Or, je vous le demande, ce motif n'est-il pas plus fort pour les dettes contractées à l'instant même de la déconfiture que pour les dettes antérieures? Les hypothèques contemporaines de la faillite ne sont pas moins suspectes que les hypothèques antérieures; elles le sont à tel point que M. le garde des sceaux vous a dit qu'on ne pourrait pas annuler l'hypothèque consentie en échange de deniers qui, *peut-être*, auront été réellement prêtés.

Pour rentrer dans le vrai, il me semble, Messieurs, qu'il faut reconnaître que l'égalité ne peut pas être impunément rompue par le débiteur une fois dessaisi de la disposition de ses biens par la déconfiture où il est tombé. Il ne faut pas distinguer entre les dettes antérieures et les dettes actuelles; car les dettes antérieures sont présumées sincères, et les dettes qui sont contractées au moment de la déconfiture sont suspectes de simulation.

Voici ce qui arrivera si vous adoptez le projet :

Le négociant porteur d'un titre chirographaire qui ne pourrait pas prendre rang ajoutera quelque chose à son ancienne créance, et se fera consentir pour le tout une hypothèque comme si le prêt avait été fait à l'instant même.

Voilà la fraude malheureusement trop usuelle qui sera consacrée, encouragée par la distinction que propose le projet de loi, et que repousse l'amendement de M. Pascalis.

M. **Dufaure**. Je ne veux que répondre quelques mots à l'orateur qui descend de la tribune. Il a très bien établi la distinction que fait le projet de loi. Il s'agit de savoir si on annulera à la fois irrévocablement les hypothèques données pour dettes autrefois antérieurement contractées, et les hypothèques données pour le prêt actuel, fait au moment de l'hypothèque consentie.

Pourquoi annule-t-on les premières? La dette était contractée avant la cessation de paiements sans aucune garantie; le créancier n'en avait pas exigé. Après la cessation de paiements, le débiteur ne peut lui donner une préférence contre tous les autres créanciers. Ce qui doit frapper le législateur, c'est que lorsque dans cet intervalle fatal, entre la cessation de paiements et la déclaration de faillite, il y a eu une préférence donnée à l'un des créanciers, donnée gratuitement, sans rien recevoir en échange, l'acte n'est pas de bonne foi, on doit annuler l'hypothèque.

Mais quand tout se fait à la fois, le prêt et la constitution d'hypothèque, à l'époque où le débiteur n'est pas encore déclaré en faillite, alors ce n'est pas un contrat à titre gratuit, c'est un contrat commutatif et loyal; l'hypothèque est donnée en garantie du remboursement de la somme versée, et vous demandez qu'on laisse dans la caisse du failli la somme que le créancier y a versée, et en même temps que l'on annule l'hypothèque sans laquelle il n'eût point fait ce versement !

Encore un mot : mais il est possible, dit-on, qu'il n'y ait pas eu d'argent compté; il peut y avoir eu fraude, et par cela seul il faudra frapper à la fois les contrats loyaux et les contrats frauduleux; mais c'est la fraude seule que vous voulez punir, et de peur que la fraude n'échappe, vous frapperiez à la fois le contrat loyal, vous puniriez le bien et le mal.

Mais n'y a-t-il pas d'autre moyen de réprimer la fraude? Vous allez voter l'article 447, qui permet d'annuler ces actes; outre cela, vous avez une loi pénale qui, dans ce cas, punirait le failli comme banqueroutier frauduleux. et le tiers qui a contracté avec lui comme complice.

Ainsi nullité de l'acte si la fraude est prouvée, peines terribles contre les contractants ! et cela ne vous suffit pas ! vous voulez encore aller plus loin, et jusqu'à frapper le contrat sincère en même temps que le contrat simulé ! Je le dis, ce serait une mauvaise loi, peu intelligente que celle

qui, pour punir la fraude, punirait en même temps la loyauté, et c'est pour cela que je repousse l'amendement.

J'ajoute un mot : qu'arrivera-t-il? C'est que tout le monde y perdra, le failli, les créanciers, la société tout entière.

Le failli : voilà un négociant honorable; il est gêné; il a des marchandises qui ne peuvent se vendre; il a des propriétés immobilières, il voudrait en profiter; si vous lui interdisez d'emprunter, en menaçant le prêteur de l'annulation de l'hypothèque, il faudra qu'il vende à vil prix ses propriétés mobilières et même immobilières, puisque la loi lui permettrait, non d'hypothéquer, mais de vendre. Et ses créanciers, s'il vient à tomber en faillite, auront-ils à se féliciter de ce que, au lieu de grever ses biens d'une hypothèque, il a tout vendu et ne leur laisse plus qu'un actif épuisé? Enfin, Messieurs, songez à ce que réclament les besoins actuels de la société, et à la nécessité de consolider la garantie que présente la propriété immobilière au lieu de l'affaiblir. Pourquoi est-elle aujourd'hui une garantie insuffisante? C'est à cause des charges occultes qui peuvent peser sur elle, hypothèques légales, privilèges, actions en résolution, en réméré, et tant d'autres que rien ne rend publiques, qui, jusqu'au jour où elles éclatent, sont ignorées de tous.

Vous allez imposer aux propriétés de tout commerçant et de tout industriel une charge occulte bien plus menaçante, celle qui résultera de tout acte antérieur indiquant une cessation de paiements, et même de tous actes de dix jours postérieurs. Est-ce ainsi que nous mettrons nos lois d'accord avec les intérêts et les besoins de la société? Ce serait mettre en interdit les immeubles des négociants. Comme vous le disait M. Jacques Lefebvre, vous supprimeriez le plus sûr moyen de crédit, celui qui repose sur la propriété foncière.

Ce tiers qui a traité avec le failli ne mérite pas votre sévérité; il l'a vu à la tête de ses affaires.

Un négociant doit déclarer sa faillite dans les trois jours de la cessation de ses paiements. Ses créanciers peuvent le faire déclarer en faillite; le tribunal peut le déclarer d'office. Eh bien! je traite avec un homme qui est à la tête de ses affaires, j'ai cru ce qu'il croit lui-même, ce que croient ses créanciers, car je ne les admets pas pour complices; j'ai cru ce que croit le tribunal, car je ne puis l'admettre pour complice, et on me présumerait de mauvaise foi, et on annulerait de plein droit, en aveugle, les actes que j'ai passés avec lui? Non, Messieurs, c'est une sévérité que vous ne pouvez pas admettre; j'appuie l'article du gouvernement et de la commission.

M. Teste. (*Aux voix! aux voix!*) Je voudrais dire un mot de réponse qui va droit à l'objection faite contre nous par M. Dufaure.

Il a cru rendre compte de la distinction dont s'était offensé l'honorable M. Béchard, en disant : S'il s'agit d'une obligation antérieure à la cessation des paiements, on annulera l'hypothèque; pourquoi? parce que l'hypothèque est une préférence, une faveur que le débiteur fait à son créancier. Eh bien! la loi de l'égalité en matière de faillite ne permet pas ces actes-là. Voilà pourquoi on distingue, et pourquoi les hypothèques antérieures sont frappées de nullité, tandis que les hypothèques contemporaines de la cessation de paiements sont maintenues jusqu'à la démonstration de la fraude.

Je voudrais que M. Dufaure prît la peine de résoudre cette difficulté : Un contrat existe antérieur à la cessation de paiements, ou un jugement a été obtenu contre le négociant en matière civile; le créancier n'a pas pris inscription; il a le droit hypothécaire, il n'a pas besoin qu'on le lui confère; mais il a négligé de prendre l'inscription avant les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements. Or, d'après le Code de commerce, et quant à ce, vous ne l'abrogez pas, l'hypothèque est réelle. Voilà une hypothèque attachée à une créance de beaucoup antérieure à la cessation de paiements, qui est complète, qui est acquise, sauf qu'elle n'a pas été accompagnée de l'inscription. Eh bien, dans votre projet, cette hypothèque ne peut pas être réalisée par l'inscription, elle sera nulle, elle est déclarée nulle, et par le Code de commerce et par le Code civil. Et cependant, il aurait été permis à ces mêmes débiteurs de contracter une obligation postérieure à la cessation de paiements, et d'y attacher une hypothèque, si bien que l'obligation et l'hypothèque vaudront.

Voilà ce à quoi on n'a pas répondu, et la raison en est fort simple : c'est qu'il n'y avait pas de réponse possible.

Ensuite, M. Dufaure, comme M. Jacques Lefebvre, s'est placé en présence d'une disposition nouvelle, à laquelle il voudrait fermer la porte, parce que si on la laisse pénétrer dans nos lois, elle nuirait à la masse, aux créanciers, au débiteur, à la société elle-même.

Je comprendrais qu'on s'étayât d'une théorie nouvelle; mais M. Dufaure ne peut pas se dissimuler que c'est notre droit actuel.

M. Dufaure. C'est le procès qui existe depuis trente ans devant tous les tribunaux, vous le savez bien!

M. Teste. M. Dufaure me permettra de n'être pas de son avis, et de le ramener (ce à quoi je ne devais pas m'attendre) à la science de la jurisprudence actuelle.

La question sur laquelle la jurisprudence s'est divisée est celle de savoir si les actes de toute nature, à titre onéreux, faits postérieurement à l'ouverture de la faillite, sont ou non valables quand ils sont de bonne foi. Je défie qu'on me montre un seul arrêt qui ait déclaré valables des hypothèques prises dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite; il n'y en a pas; et comment pourrait-il y en avoir? Lisez l'article 443 du Code de commerce, il est formellement prohibitif. Là, il n'y a pas d'équivoque.

Ainsi, depuis trente ans, nous vivons sous ce droit, sans avoir aperçu le moindre symptôme des calamités dont on nous menaçait tout à l'heure. C'est du nouveau qu'on veut faire apparemment.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Oui, sans doute!

M. Teste. Ah! c'est très bien! M. de La Rochefoucauld aplanit du moins la difficulté; c'est du nouveau qu'il veut faire, et M. le garde des sceaux lui-même, remarquez-le bien, n'a rien répondu tout à l'heure, si ce n'est qu'il nous a dit : « Que parlez-vous du Code de commerce, et de l'ancien droit et même du Code civil? Que parlez-vous de la jurisprudence? Ce n'est pas une question de jurisprudence et d'ancienne législation que nous agitons; nous voulons faire une loi et une loi raisonnable.

Eh bien! cette loi raisonnable que vous voulez faire, je l'accuse en premier lieu d'abroger celles

des dispositions du Code de commerce contre lesquelles aucune plainte ne s'est élevée; et M. le garde des sceaux, qui les a réunies, ne pourra pas citer une seule réclamation peut-être contre l'article 443. En sorte que je suis en droit de prétendre que votre loi, que vous dites raisonnable, bouleverse les principes de notre droit civil, en établissant une différence incompréhensible entre l'état de faillite et l'état de succession bénéficiaire. Elle fait plus que cela votre loi raisonnable, elle anéantit, elle abroge même la déclaration de 1702.

Et pour tout cela, où sont les nécessités? Où les a-t-on vues paraître? En quoi consistent-elles?

Il ne s'agit pas de savoir si nous maintiendrons ou si nous modifierons telle ou telle disposition de la législation précédente, il ne s'agit pas de savoir si nous ferons un droit nouveau; il s'agit de savoir si la sagesse des siècles, la sagesse du Code de commerce seront sacrifiées à des considérations qui ont leur contrepoids, et un contrepoids immense, dans des considérations opposées. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je ne veux répondre qu'à l'une des objections de l'honorable M. Teste, toutes les autres ayant été précédemment et péremptoirement repoussées.

Voici cette objection : D'après le projet, l'hypothèque consentie pour une dette contractée dans l'intervalle du jour du jugement déclaratif de la faillite au dixième jour qui précède celui de la cessation de paiement, pourra être inscrite et sera valable; et l'hypothèque consentie pour une dette antérieurement à ce dixième jour, si elle est inscrite depuis, sera sans effet. C'est une contradiction qui prouve l'inadmissibilité du projet.

La réponse à cette objection se trouve dans l'article 448 du projet, qui porte : « Les droits d'hypothèque et de privilège *valablement acquis* pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. »

L'hypothèque ayant été dans les deux cas cités par M. Teste *valablement acquise, valablement constituée*, toutes deux pourront être inscrites jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite, et elles seront toutes deux valables et efficaces. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Que la Chambre me permette de poser la question, pour voir si je la comprends moi-même. *(On rit.)*

L'article 443 du Code de commerce veut que nul ne puisse acquérir privilège ou hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui auront précédé l'ouverture de la faillite.

L'article 2146 du Code civil suppose une hypothèque constituée antérieurement, qui, par conséquent, n'est pas atteinte par l'article 443; et s'il n'y a pas eu d'inscription avant les dix jours, cette hypothèque, quoique ancienne, quoique valablement acquise comme droit, ne peut pas être valablement conservée, ni prendre rang par une inscription prise dans les dix jours.

Voilà l'état actuel.

En quoi le projet diffère-t-il de la loi existante?

M. **Quénault**, *rapporteur*. C'est l'objet d'un article postérieur.

M. **le Président**. Attendez! il faut connaître la question; je ne veux pas discuter, et je n'entends établir aucune préférence entre les deux systèmes; je veux seulement les mettre en regard l'un de l'autre.

« Toute hypothèque conventionnelle et judiciaire, dit le dernier paragraphe de l'article 446, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement, sont nuls *pour dettes antérieurement contractées.* »

Ainsi la modification consiste en ce que, d'après le projet de loi, la nullité n'a lieu qu'en cas d'hypothèque donnée pour une dette antérieurement contractée; mais l'article 443 ne serait modifié qu'en tant qu'on donnerait hypothèque pour une dette qui se trouverait dans le délai des dix jours.

L'article 2146 du Code civil se trouverait donc abrogé par l'article 446, qui permettrait d'inscrire utilement, même dans les dix jours, l'hypothèque qui aurait été valablement acquise.

Il est évident que c'est le système du Code de commerce actuel modifié dans les deux points dont il s'agit.

M. **Persil**. Je demande la permission de poser la question.

Il ne s'agit pas dans l'article 446 de l'acte de rendre publique l'hypothèque, mais bien de la constitution : première observation.

Seconde observation. Le dernier paragraphe de l'article 446 s'applique aux hypothèques données séparément pour des dettes antérieures à la cessation de paiements.

Une voix : Antérieures à la constitution de l'hypothèque. *(Non! non!)*

M. **Persil**. J'ai commencé par dire qu'il s'agissait d'hypothèques consenties séparément pour des dettes antérieures à la cessation de paiements; et comme j'approuve la nullité prononcée par le projet de loi, j'ai dit, avant de descendre de la tribune, que je votais purement et simplement cette disposition, parce que j'entendais qu'elle ne porterait pas préjudice à la disposition que j'ai proposée sur l'article 447, et qui a pour effet d'annuler les hypothèques prises simultanément avec l'obligation, dans les vingt jours de la déclaration de faillite; en telle sorte que, suivant moi, le vote que la Chambre va prononcer ne touchera en rien à la question de mon amendement. *(Non! non!)*

M. **le Président**. Il n'en est pas moins vrai qu'il y a lieu de voter distinctement sur le paragraphe 4, puisqu'il y a deux opinions qui se produisent : l'une qui veut restreindre la disposition aux dettes antérieurement contractées, et l'autre qui supprime ces mots.

Voici maintenant un autre amendement de M. Janvier :

Il demande que l'on extraie du 4e paragraphe les mots « et tous droits d'antichrèse ou de nantissement, » parce qu'il veut en faire l'objet d'un paragraphe particulier.

M. **Thil**. C'est comme s'il demandait la division!

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande que l'on détache les mots *antichrèse* et *nantissement* pour ne statuer d'abord que sur l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire.

M. **Janvier**. C'est ce que je propose.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La distinction présentée par M. Persil est parfaitement juste.

La question porte sur les dettes qui ont été contractées dans l'intervalle qui existe entre la cessation de paiements et le jugement déclaratif. C'est cette nature d'hypothèque que le projet maintient et que l'amendement annule de plein droit. Voilà sur quoi la Chambre doit être bien fixée.

M. **le Président**. « Toute hypothèque conventionnelle et judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur.

Jusque là c'est l'amendement de M. Pascalis.

M. **Teste**. Il me semble qu'il faut voter d'abord cette première partie de l'article, et puis vous mettrez aux voix l'amendement. *(Oui! oui!)*

M. **le Président**. Cela pourrait préjudicier à l'amendement de M. Janvier.

M. **Janvier**. Cela ne peut préjudicier à mon amendement, si, comme l'a demandé lui-même M. le garde des sceaux, on retire les mots : « et tous droits d'antichrèse ou de nantissement, » du quatrième paragraphe.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Ce qu'il importe, c'est qu'il n'y ait pas de méprise. Or, voici, ce me semble, ce qui la préviendra. M. Pascalis propose d'adopter l'article jusqu'à et y compris ces mots : « Sur les biens du débiteur. »

Comme il n'y a pas de contestation, on pourrait voter cela; mais ensuite comme il propose de retrancher les mots : « pour dettes antérieurement contractées, » l'on pourra ensuite voter sur ce retranchement. Ceux qui sont d'avis du projet voteraient pour; ceux qui abondent dans le système de M. Pascalis voteraient *contre*.

M. **le Président**. Je crois que c'est l'amendement de M. Pascalis qui doit être d'abord mis aux voix; car si la suppression est rejetée, on n'aura qu'à voter sur l'article entier.

Ainsi je mets aux voix la suppression de ces mots : « Pour dettes antérieurement contractées. »

(La suppression n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. Maintenant vient la proposition de M. Janvier.

Voix diverses : Que M. Janvier développe son amendement.

M. **Janvier**. Il résulte du vote de la Chambre que les hypothèques, quoique consenties dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements, ou postérieurement à cette cessation de paiements, mais avant la déclaration de la faillite, doivent être annulées, seulement dans le cas où elles auront pour objet de garantir des dettes antérieurement contractées.

Je m'associe à cette pensée, parce que je suis convaincu que cette innovation est salutaire et qu'elle n'aura en aucune sorte les funestes conséquences signalées par l'honorable M. Teste avec tant d'instance. Je pense qu'il faut annuler seulement les hypothèques qui ont rapport à des dettes antérieures à la cessation de paiements, par ce motif si énergiquement énoncé par M. Dufaure, qu'il ne faut pas ôter à un négociant la faculté de chercher des ressources en offrant des immeubles en hypothèque. Plus d'une fois il arrive en effet qu'un commerçant...

Voix diverses : C'est admis !

M. **Janvier**. Permettez, Messieurs, j'ai besoin de faire sentir la distinction, et vous allez voir qu'elle n'est pas sans importance.

Souvent il arrive qu'un commerçant, pour mettre de nouveaux capitaux dans son commerce, fait de ses immeubles une garantie hypothécaire. Mais en est-il de même du commerçant qui en est réduit à emprunter sous forme de nantissement, sur gages? je ne le pense pas. Je pense qu'un commerçant qui est réduit à cette extrémité doit éveiller par là même la sollicitude et la défiance de son prêteur, et, dans ce cas, il y a lieu de déclarer la nullité du nantissement et pour la garantie des dettes antérieures à la cessation de paiements, et des dettes qui ont été consenties dans les dix jours de la cessation de paiement.

Voilà les motifs pour lesquels je propose de supprimer le 4e paragraphe de l'article 446, ainsi conçu :

« Et tous droits d'antichrèse ou de nantissement. »

Mais à la suite du 4e paragraphe, voter un paragraphe nouveau ainsi conçu : « Tous actes de nantissement, » c'est dire que tous actes de nantissement sur marchandises, qui auront été consentis dans les dix jours de la cessation de paiement ou postérieurement, seront nuls de plein droit.

M. **Jacques Lefebvre**. Il arrive au contraire tous les jours qu'on fait des avances sur des marchandises, et l'article 93 du Code de commerce n'a pas d'autre objet. Vous ne pouvez pas annuler de telles transactions. *(Approbation.)*

M. **le Président**. L'amendement de M. Janvier est-il appuyé? *(Non! non!)*

Je n'ai pas à le mettre aux voix. Je mets aux voix le paragraphe 4 de la commission.

(Ce paragraphe est adopté.)

Je mets aux voix l'article entier.

M. **Pascalis**. Je demande à faire une observation sur la rédaction de l'article.

Plusieurs voix : Mais tous les paragraphes sont votés !

M. **Pascalis**. C'est pour éviter la confusion qu'a fort bien signalée M. Jacques Lefebvre.

Voici le doute qui restera, si l'article est adopté ainsi qu'il est rédigé. Nous y lisons ces mots : « Pour dettes antérieurement contractées. » De quelles dettes s'agit-il? Si on nous parle de la dette contractée antérieurement au contrat constitutif d'hypothèque, il est possible que la dette ait été contractée depuis la date de la cessation de paiements, qu'on ait conçu des doutes sur la solvabilité du débiteur, et que les créanciers alors lui auront demandé hypothèque. Ainsi, il faut savoir si on entend par ces mots : « dettes antérieurement contractées, » des dettes qui seraient antérieures au contrat constitutif d'hypothèques.

M. **le Président**. Mais voilà deux jours qu'on discute sur cet article sans qu'on ait fait cette observation.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Ces expressions s'appliquent à toutes dettes contractées antérieurement à la constitution d'hypothèques.

(L'article 446 est mis aux voix dans son entier et adopté.)

M. le Président. Je lis l'article 447 du code de commerce :

« Tous *autres* paiements faits par le débiteur...

M. Quénault, *rapporteur*. La rédaction dont M. le Président vient de donner lecture, a complètement le même sens que la rédaction, d'abord improvisée, et dans laquelle ne se trouvait pas le mot *autres*. La commission s'est aperçue que la rédaction imprimée d'abord ne répondait pas assez bien à la pensée, et elle l'a modifiée ainsi :

M. le Président. Ainsi il faut mettre « tous autres », pour indiquer que ce ne sont pas les actes dont il vient d'être fait mention dans l'article précédent. *(Oui! oui!)*

Art. 447.

« Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues; et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements, et avant le jugement déclaratif de la faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements. »

Il y a ici trois amendements.

Voici celui de M. Sevaistre :

« Tous paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, *devront être*, » au lieu de *pourront*.

Ainsi on les fait rentrer dans la catégorie de l'article précédent. *(Non! non!)*

Une voix : Le mot ne change rien. *(Si! si!)*

M. Gaillard de Kerbertin. Lisez les amendements, sans cela nous serons encore deux jours à discuter.

M. le Président. Voici l'amendement de M. Gaillard de Kerbertin :

« Tous paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous actes à titre onéreux par lui passés, dans l'intervalle écoulé entre la cessation des paiements et le jugement déclaratif de la faillite, *pourront être validés*, s'ils ont eu lieu de bonne foi, de la part de ceux qui ont reçu ou traité avec le débiteur, dans l'ignorance de la cessation de ses paiements. »

Ainsi, dans l'amendement de M. Sevaistre, c'est la nullité absolue. *(Non! non! Oui! oui!)*

Dans l'amendement de M. Sevaistre, le mot *devront* est substitué au mot *pourront*. *(Bruit.)*

M. Persil. C'est-à-dire quand la condition existera.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il n'y a véritablement aucune différence; les mots *devront* et *pourront* présentent la même idée, pourvu que la condition existe.

M. le Président. L'amendement de M. de Kerbertin est dans un système tout à fait opposé; il faut qu'on prouve sa bonne foi, tandis que dans l'autre cas il fallait prouver la mauvaise foi.

Voici l'amendement de M. Persil :

« Les paiements faits par le débiteur pour dettes échues, les hypothèques ou privilèges, et tous autres actes à titre onéreux par lui consentis après la cessation de ses paiements, et dans les vingt jours qui ont précédé le jugement déclaratif de la faillite, seront nuls et sans effet, à moins qu'il ne résulte des circonstances qui les ont précédés et accompagnés, qu'ils étaient acceptés dans l'ignorance de la cessation des paiements.

M. Quénault, *rapporteur*. C'est toujours le même système que celui de M. de Kerbertin; cela rejette sur le tiers qui a traité avec le failli la preuve de sa bonne foi, la preuve de l'ignorance où il se trouvait.

M. Gaillard de Kerbertin. Si je savais que l'amendement de M. Persil fût adopté, j'abandonnerais le mien. Ainsi je demande la priorité pour l'amendement de M. Persil.

M. le Président. Alors j'aurai à mettre aux voix l'amendement de M. Persil.

M. Goupil de Préfeln. Je demande à parler sur l'amendement de M. Persil.

M. Lagillardais. Je n'ai qu'une simple observation à présenter:

Avant de mettre l'amendement de M. Persil aux voix, il est indispensable de lui faire subir une modification dans sa rédaction; il ne faudrait pas mettre à partir...

Une voix : Il est rejeté.

M. Lagillardais. Comment! il ne faudrait pas mettre : à partir du jour...

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il faut bien arrêter la rédaction...

M. Teste. On ne l'adopte pas.

M. le Président. Je ne mettrai la rédaction aux voix qu'autant qu'elle sera bien arrêtée. *(Bruit.)*

M. Goupil de Préfeln. Je ne veux pas fatiguer la Chambre par une nouvelle discussion sur une modification possible; mais je voudrais qu'on comprît bien la question. MM. Gaillard de Kerbertin, Teste, et plusieurs autres honorables députés voulaient établir la présomption de mauvaise foi pendant tout le temps qui s'écoule entre la cessation de paiements et le jugement déclaratif, c'est-à-dire quelquefois pendant deux ou trois ans. Eh bien! M. Persil demande que cette présomption soit restreinte à vingt jours.

M. Quénault, *rapporteur*. M. Goupil de Préfeln vient de vous signaler la seule différence qu'il y ait entre l'amendement de M. Gaillard de Kerbertin et celui de M. Persil; c'est que l'amendement de M. Persil restreint dans un certain délai le système présenté par M. de Kerbertin; mais, du reste, les deux systèmes ont le même vice, à savoir celui de faire retomber la preuve de l'ignorance de l'état du failli sur le tiers qui a contracté avec lui, c'est-à-dire à faire une preuve négative. C'est ce système qui a été rejeté en 1835, et j'espère que vous le rejetterez encore aujourd'hui.

M. Goupil de Préfeln. Dans le système de M. Persil, lorsque les créanciers auront été vigilants, lorsqu'ils n'auront pas laissé passer un long délai entre la cessation de paiements et la demande en déclaration de faillite, leurs intérêts seront mis à l'abri, et la loi n'atteindra que les créanciers négligents. Il est essentiel que le créancier coure des dangers lorsqu'il laissera longtemps son débiteur dans une position équivoque; quand il aura été vigilant, il s'établira une présomption en sa faveur.

M. **Persil**. Messieurs, mon amendement, sauf le délai, n'est rien autre chose que le Code de commerce actuel et le Code civil; le seul changement qu'il apporte à la législation actuelle, c'est qu'il établit un délai de vingt jours au lieu d'un délai de dix jours. Pour l'appuyer je n'ai qu'une observation à faire, c'est que ni le Code civil, ni cette partie du Code de commerce, n'ont excité les réclamations de qui que ce fût. Tout à l'heure l'honorable M. Teste faisait appel à M. le garde des sceaux. J'étais garde des sceaux lorsque cette loi a été faite, jamais je n'ai reçu de réclamations sur ce point. Il est certain que quand une faillite éclate, elle est toujours indiquée dix, quinze et vingt jours auparavant; il y a toujours un intervalle. *(Dénégations.)*

Je vous demande pardon, cela arrive toujours. Le projet qu'on vous propose de voter veut faire valider les hypothèques qui seront consenties depuis la demande jusqu'au jugement.

Ainsi, un créancier demande que son débiteur soit mis en état de faillite; il ne peut pas l'assigner sur l'heure, il faut qu'il l'assigne à deux ou trois jours, et dans les villes de province où il n'y a qu'une audience par semaine, il faut huit ou dix jours. Eh bien! on consentira une hypothèque dans l'intervalle de la demande au jugement, et elle sera valable. Je le déclare, il est impossible, à moins de détruire l'égalité entre les créanciers que cela soit.

La commission ne veut pas faire droit à mon amendement, parce que, dit-elle, nous jetons à la charge du créancier la preuve de sa bonne foi. La commission n'a pas bien saisi mon amendement; je ne mets cette preuve à la charge de personne; je dis que l'acte fait dans les vingt jours est valable; à moins que les juges à la sagesse desquels je m'en rapporte; et quels juges? des négociants, des hommes qui ont su ce qui se passait; à moins, dis-je, que les juges ne trouvent dans les circonstances la preuve qu'il n'y a pas eu loyauté.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, on vient de citer des faits qui seraient atteints par la loi, car on cite un individu qui, sur le point de faire faillite, après l'assignation, donnera une hypothèque.

Ne nous laissons pas égarer dans une foule de faits particuliers que des esprits inventifs et expérimentés peuvent trouver à l'instant. Il y a un principe que la loi pose, et voici ce principe : nous reconnaissons que c'est aux tribunaux à apprécier si le créancier a eu connaissance de la cessation de paiements; quelle est la différence d'opinion? D'une part, on dit : Il faudra que le créancier prouve son ignorance, tandis que le projet de loi dit qu'il faudra prouver qu'il savait.

Quant à nous, nous pensons que c'est aux tribunaux à apprécier. Et si véritablement on voulait réduire la pensée de l'amendement ainsi qu'on l'a fait, je ne concevrais pas comment on pourrait combattre un article qui dit que les actes pourront être annulés si la justice a la conviction qu'on a eu connaissance de la cessation de paiements. J'insiste donc pour le rejet de l'amendement.

M. **Béchard**. Et si ces actes ont été faits entre la demande et le jugement?

M. **Quénault**, *rapporteur*. Je demande à faire une observation sur l'amendement de l'honorable M. Persil. M. Persil vous a dit tout à l'heure que l'amendement mettait la preuve à la charge des personnes, et que ce serait à la justice à rechercher la vérité. Mais, Messieurs, dans le procès dont il s'agit, comme dans tous les procès, il y aura un défendeur; la justice n'est pas chargée d'aller prendre toute seule des renseignements, de rechercher les circonstances dans lesquelles le contrat aura été fait; il ne dépend pas d'elle d'avoir la production des pièces et la connaissance de toutes les circonstances qui peuvent l'éclairer.

Non, Messieurs, c'est au demandeur et au défendeur à faire la preuve; j'avais donc raison de dire que l'amendement de l'honorable M. Persil annulant les actes, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont été faits avec l'ignorance de l'état de cessation de paiements, met nécessairement à la charge des parties la preuve de la bonne foi, c'est-à-dire une preuve entièrement négative qui est reconnue impossible par toutes les législations et par tous les auteurs.

Ensuite je répondrai un mot à l'observation de l'honorable M. Béchard, qui attache une très grande importance à ce qu'on ne puisse pas faire un acte valide entre l'époque de la demande et celle du jugement.

Sans doute, si on se place dans ces circonstances extraordinaires, le tribunal trouvera dans ce système même la plus grave présomption de fraude, et cela lui suffira la plupart du temps pour annuler, lorsque des preuves contraires ne viendront pas combattre l'intérêt qui résulte de cette circonstance.

Mais il n'en est pas moins vrai que le système de M. Béchard est tout à fait contraire à celui qu'on s'est proposé en accordant une grande influence à la publicité du jugement du failli, à ses affiches, à tout ce qui l'annonce au public, à tout ce qui lui donne un caractère officiel.

Car c'est là ce qui le différencie de cette cessation de paiement que vous n'avez pas voulu considérer comme notoire d'une manière générale; elle n'est pas notoire par cela même qu'une demande que personne ne connaît aura été formée. Voilà ce que je réponds à l'honorable M. Béchard.

Je m'opposerai donc à une disposition qui aurait pour objet de réputer nul de plein droit ce qui aurait été fait après une demande qu'on pourrait ne pas connaître.

Quant à l'amendement de M. Persil, il contient le même vice que le projet de 1835, c'est-à-dire qu'il met à la charge du tiers la preuve de sa bonne foi, et qu'il est impossible de présenter cette preuve. Il est impossible de ne pas convenir que tout repose là-dessus. Ce n'est pas au juge à faire la preuve, c'est à une des parties, et il faut que ce soit au demandeur et non au défendeur.

M. **Teste**. L'honorable rapporteur dit avoir répondu à M. Béchard : L'article 447 présume les actes valables jusqu'au jour de la déclaration de faillite. On a dit : Il peut y avoir une demande en déclaration de faillite; il est certain que tout jugement se réfère à la demande; mais il y a un intervalle quelconque : quel sort ferez-vous aux actes passés dans cet intervalle?

M. **Quénault**, *rapporteur*. Ils sont valables jusqu'à preuve de la fraude.

M. **Teste**. Pardon, je n'ai pas fini... On vient de répondre avant que j'eusse déclaré que ces actes sont valables; maintenant celui-ci serait

valable. L'article 445 donne trois jours au négociant pour faire sa déclaration; si le lendemain de sa cessation il fait un acte et le surlendemain fait sa faillite, l'acte serait-il toujours valable?

Une voix : Les tribunaux jugeront.

M. le Président. Je mets aux voix l'article proposé par M. Persil.

(L'article proposé par M. Persil est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le Président. Maintenant nous revenons à l'article de la commission.

(M. le Président donne une nouvelle lecture de l'article.)

M. Sevaistre propose de mettre *devront*, au lieu de *pourront*.

L'amendement est-il appuyé? *(Oui! oui!)*

M. Sevaistre. Messieurs, il me semble que l'amendement est extrêmement simple; il consiste à ne pas laisser aux tribunaux la faculté de valider ces paiements.

M. Thil. Votre rédaction et celle de la commission n'ont pas de différence.

M. Sevaistre. Je demande qu'on mette *devront*, au lieu de *pourront*.

M. Quénault, *rapporteur*. Permettez-moi de très courtes observations sur l'amendement de M. Sevaistre et sur le sens que la commission avait attaché au mot *pourront*, qui se trouve dans le projet.

L'amendement consiste à mettre dans l'article le mot *devront* au lieu de celui de *pourront*. Nous ne voyons pas un grand inconvénient à l'adoption de l'amendement; permettez-moi cependant d'expliquer que par le mot *pourront*, nous avons voulu laisser aux juges appréciateurs des faits une grande latitude; et comme cet article contient toute espèce d'actes, ils pourraient se rapporter à des actes du petit commerce, de la petite boutique, qui se trouveraient, par la généralité de l'article, enveloppés dans l'annulation. Nous avons voulu laisser à la sagesse des tribunaux le droit d'apprécier les circonstances.

Comme nous pensons, au reste, que la jurisprudence sera toujours assez éclairée pour distinguer les actes qui portent préjudice à la masse de ceux qui n'ont point cet effet, nous ne verrions pas grand inconvénient à l'adoption de l'amendement.

M. Sevaistre. Dans le cas où il y aurait quelque doute que les créanciers ont eu connaissance de la cessation de paiement, le tribunal pourrait se croire autorisé par le mot *pourront* à ne pas annuler les paiements; voilà pourquoi j'ai proposé de mettre *devront*.

M. Barbet. C'est précisément pour la circonstance citée pas M. Sevaistre qu'il faut conserver le mot *pourront* et laisser au tribunal la faculté d'apprécier les faits.

M. Martin (*de Strasbourg*). Je crois qu'il y a une bonne raison pour préférer *pourront* à *devront*, parce que l'article 447 atteint des actes à titre onéreux. Or, il est possible que tel acte ait été consommé et n'ait pas porté préjudice à la masse.

Dans ce cas donc, il faut que le juge ne soit pas obligé à annuler, et que les syndics ne soient pas forcés à demander l'annulation; ce n'est qu'autant qu'il y aura eu préjudice pour les créanciers que les juges devront annuler. Il faut donc laisser le mot *pourront*.

M. le Président. L'amendement de M. Sevaistre est-il appuyé? *(Non! non!)* En ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix l'article de la commission.

(Le premier paragraphe est adopté.)

M. le Président. Voici le second paragraphe :

« Ils sont toujours présumés frauduleux quant au failli. »

M. Quénault, *rapporteur*. Cette partie de l'amendement proposé par la commission avait pour objet de rétablir une disposition du Code civil qui avait été omise par l'article du gouvernement. La commission a voulu adopter ce principe que des actes qui ne sont pas frauduleux vis-à-vis des tiers, sont toujours réputés frauduleux quant au failli. Cette disposition permettra, dans certains cas, de constituer le failli en banqueroute simple.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande à la Chambre de réserver cette disposition, car il serait fâcheux de poser un principe dans un article où il ne pourrait pas avoir son application. Ainsi, il vaut mieux le réserver.

(La Chambre réserve le paragraphe.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 448 du Code de commerce, qui est ainsi conçu :

Art. 448.

« Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

« Les hypothèques et privilèges suivront le sort des actes auxquels ils auront été attachés. »

M. le Président. Je vais donner lecture maintenant des divers amendements qui ont été proposés à cet article.

Amendements proposés par MM. Lebeuf, Gaillard de Kerbertin et Sévin-Mareau.

Voici celui de M. Louis Lebeuf :

Art. 448.

« Les droits de privilège et d'hypothèque, quoique valablement acquis, devront, pour produire effet, être inscrits avant les dix jours qui précéderont la cessation de paiements. »

M. Gaillard de Kerbertin propose d'ajouter à la fin du premier paragraphe la disposition suivante :

« Lorsque ces droits ne remonteront pas à une époque de plus de huit jours, délai qui toutefois sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance entre le lieu où le droit aura été acquis et celui de la situation des biens. »

Enfin, M. Sévin-Mareau demande, en cas d'admission de l'article, à ajouter après le premier paragraphe, le seul conservé par le projet de la commission :

« Néanmoins l'inscription sera sans effet dans les cas suivants :

« 1° Si, au moment, où elle a été prise, le créancier connaissait la cessation des paiements du débiteur;

« 2° S'il s'est écoulé un délai de plus de dix jours entre la date de l'acte constitutif du droit d'hypothèque et de privilège, et le jour où l'inscription a été prise. Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où l'acte a été passé et celui où l'inscription a été prise. »

M. Gaillard de Kerbertin. Messieurs, il ne s'agit plus de la *constitution* d'hypothèque, il s'agit actuellement de l'*inscription* de l'hypothèque constituée.

Ici encore le gouvernement vous propose l'anéantissement complet d'une partie de notre législation.

En effet, l'article 2146 déclare nulles les inscriptions prises à partir des dix jours qui précèdent la cessation de paiements, bien que le droit fût antérieur. Voici comment il est conçu :

« Les inscriptions ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture de la faillite sont déclarés nuls. »

Ainsi donc, dans l'état actuel de notre législation, les droits hypothécaires antérieurement acquis, ne peuvent être inscrits d'une manière efficace, à partir des dix jours qui précèdent la cessation de paiements.

On vous propose dans l'article 448 une disposition absolument contraire. Elle donne la faculté, lorsque le droit au privilège ou à l'hypothèque est antérieur, de le faire inscrire jusqu'au moment même du jugement déclaratif de la faillite.

Je sais, Messieurs, que la loi actuelle est peut-être trop rigoureuse, *dans certains cas*, et que cette rigueur a pu donner lieu à des plaintes.

Ainsi, par exemple, lorsque le créancier privilégié ou hypothécaire a fait *tout ce qui dépendait de lui* pour vérifier son droit, il y a injustice à le lui faire perdre. Mais si le créancier a tenu son titre secret, si par *connivence avec le débiteur* qui craignait d'éveiller la défiance des autres créanciers, ou par une *imprudence impardonnable*, il a gardé son titre dans sa poche, et le fait inscrire seulement au moment de la déclaration de la faillite, il a trompé des tiers de bonne foi, il a induit en erreur les autres créanciers. Votre sollicitude ne doit pas s'étendre à ce cas; toute faveur serait alors une injustice révoltante.

Je ne demande pas le rejet de l'innovation proposée par le gouvernement; mais je veux la modifier et la restreindre, en faisant décider que l'inscription ne sera valable que quand le créancier privilégié ou hypothécaire aura fait ses diligences pour faire inscrire son titre.

C'est pour atteindre ce but que je propose un délai, passé lequel l'inscription ne pourra plus produire d'effet.

Si l'amendement que je propose n'était pas admis, il résulterait de votre vote les plus graves inconvénients.

Un négociant possède pour 100,000 écus de valeurs immobilières; cette fortune est une garantie pour ceux qui traitent avec lui. Eh bien ! un de ses correspondants, sur le point de conclure une transaction fort importante, va consulter les registres du conservateur des hypothèques; il s'assure que les biens ne sont grevés d'aucune inscription; il conclut la transaction projetée, et tout à coup la faillite éclate, les 100,000 écus de valeurs immobilières disparaissent sous des inscriptions hypothécaires.

Si vous détruisez ainsi le caractère de l'hypothèque qui est la *publicité*, si vous permettez que l'on tienne le droit hypothécaire secret, que l'on garde son titre dans sa poche pour le produire au moment du naufrage, vous tromperez la bonne foi des tiers et sacrifierez leurs intérêts de la manière la plus scandaleuse.

On vous a parlé dans la discussion d'hier de la nécessité de favoriser le commerce, de consolider la confiance, sans laquelle le commerce ne peut fructifier, et c'est précisément cette confiance que vous viendriez détruire en laissant aux créanciers, porteurs d'un privilège ou d'une hypothèque, la faculté de le conserver sans le faire inscrire.

Je le répète, j'admets la proposition du gouvernement et de la commission, mais sous la condition qu'un délai sera fixé, passé lequel l'inscription ne produira plus d'effet.

Sans ce tempérament, Messieurs, le créancier qui n'aurait pas fait tout ce qui dépendait de lui pour faire consolider son titre, sera cause de la ruine des autres créanciers. Mon amendement est ainsi conçu :

Il consiste à ajouter au premier paragraphe de l'article 448 les mots : « Lorsque les droits ne remonteront pas à plus de huit jours, délai qui toutefois sera augmenté d'un jour a raison de 3 myriamètres de distance entre le lieu où le droit aura été acquis et celui de la situation des biens. »

Je crois que cet amendement devrait concilier toutes les opinions. Je pourrais le réunir à celui de M. Sévin-Mareau, sauf toutefois le premier paragraphe que je trouve trop sévère. Je rejette celui-ci, et quant au second qui rentre absolument dans ma proposition, je l'appuie de tous mes efforts.

M. Sévin-Mareau. Messieurs, l'article qui est soumis en ce moment à la discussion de la Chambre, apporte une dérogation formelle à l'article 2146 du Code civil. Cette dérogation est la conséquence nécessaire de la disposition que vous avez précédemment votée, car, de même que vous aviez décidé en principe qu'une hypothèque peut être valablement stipulée dans le temps qui sépare le moment de la cessation de paiements du jugement de la déclaration de la faillite, la conséquence nécessaire est donc qu'on peut prendre une inscription jusqu'au moment de la déclaration de la faillite. Il faut cependant restreindre ce droit dans les limites de la bonne foi, et empêcher qu'il ne puisse jamais être un moyen de favoriser la fraude et de tromper les autres créanciers.

C'est pour cela que j'ai présenté une disposition additionnelle qui détermine les cas dans lesquels l'inscription, ainsi prise dans le temps qui sépare la cessation de paiements jusqu'au jour de la déclaration de la faillite, resterait sans effet.

Ces cas sont au nombre de deux. Le premier c'est celui où, quand l'inscription serait prise, le créancier connaîtrait la situation réelle du débiteur. Ici je réponds à l'observation de M. Gaillard de Kerbertin; il a pensé que, lorsque l'hypothèque serait prise de bonne foi, il ne serait pas juste de l'annuler, par cela seul que, quand elle aurait été prise, il y avait déjà cessation de paie-

ments. Mais il faut remarquer comment se passent les faits.

Quel a été le but de l'article? c'est de permettre de prendre une inscription pour sûreté du prêt qui a été fait de bonne foi. Mais en fait, il est constant que quand il s'agit d'un prêt hypothécaire, le prêt n'est délivré à l'emprunteur que quand l'inscription a été prise.

Les deniers ne doivent pas être délivrés, le prêteur n'est pas trompé, et il y a tout à la fois garantie pour les créanciers qui ne doivent pas être privés par un prêt qui leur nuirait.

Maintenant il y a cette autre condition, c'est que l'inscription sera prise au moins dans les dix jours de l'acte.

Voici les inconvénients que je voulais éviter : j'ai pensé que, si on ne mettait pas cette restriction, la faculté que vous donnez d'inscrire une hypothèque jusqu'au jour du jugement de la faillite pourrait être un moyen de fraude envers les créanciers de la faillite; et, en effet, qu'arrivera-t-il?

Un individu peut obtenir un prêt hypothécaire; mais, vous le savez, un prêt hypothécaire n'est pas un prêt habituel et en usage dans le commerce; car si un commerçant emprunte sur hypothèque, il annonce par cela seul que sa signature est alors sans crédit, et que si sa position n'est pas encore définie, elle est au moins fortement suspectée.

Eh bien ! un négociant ainsi embarrassé dans ses affaires, mais cependant ayant un actif supérieur à son passif, s'adressera à un tiers pour avoir un crédit. On le lui accorde, mais on lui demande une hypothèque : il refuse par crainte de compromettre son crédit; on lui promet de ne pas la faire inscrire, et en effet on ne l'inscrit pas d'abord; mais la personne qui a fait le prêt étant constamment à même de suivre ses opérations, prévoit le moment où le débiteur sera sur le point de manquer à ses engagements, et alors il prendra inscription, et la totalité de la propriété immobilière passera ainsi entre les mains de ce prêteur de longue date, mais qui n'aura pas pris inscription d'abord pour ne pas porter atteinte au crédit, à la confiance qu'on accordait au négociant emprunteur, car rien ne contribue plus à faire naître la confiance en un négociant que de le voir, en même temps qu'il a de la valeur commerciale, propriétaire de biens grevés d'aucune hypothèque.

Eh bien ! voilà ce que je voulais empêcher. De deux choses l'une : si le prêt a été fait de bonne foi, si l'hypothèque n'a pas eu pour objet de tromper les tiers et d'être un leurre pour le public, on doit l'inscrire immédiatement; mais si on ne l'a pas inscrite, parce qu'on voulait inspirer aux tiers une sécurité qu'ils ne devraient pas avoir, alors véritablement le créancier ne doit pas faire retomber sur la masse la conséquence de la connivence avec celui auquel il a prêté.

Je demande donc que dans le cas où l'inscription d'une hypothèque prise, dans l'intervalle qui sépare le jour de la cessation de paiements et le jour du jugement déclaratif de la faillite, ne soit pas prise dans les dix jours de l'acte, que cette inscription demeure sans effet.

Je n'ajouterai qu'un mot, et ce, relativement à la première condition. Je suppose que le créancier, au moment où il prend son inscription, ne connaisse pas la cessation de paiements. Remarquez la contradiction qui arrive. Vous donnez trois jours au débiteur qui a fait la cessation de ses paiements pour faire la déclaration de faillite.

La déclaration de faillite est suivie d'un jugement; mais il peut encore s'écouler un intervalle entre le jugement qui déclare la faillite et la cessation de paiements, et il paraît vraiment tout à fait extraordinaire que, dans ce moment où la décadence du débiteur est notoire, où lui-même a déposé son bilan au greffe du tribunal de commerce, où la demande en faillite est peut-être portée devant le tribunal de commerce même, il peut dans ce moment, par une inscription, accorder un moyen de préférence à un des créanciers.

Mais la chose sur laquelle j'insiste surtout, c'est que la Chambre fixe un délai dans lequel l'inscription devra être nécessairement prise pour qu'elle produise son effet; car sans cela vous aurez des hypothèques occultes, des hypothèques très anciennes qui souvent n'auront pas été inscrites. Vous connaissez les moyens qui existent pour tromper les tiers sur la position du failli; car on viendrait, au moment de la faillite, absorber la totalité de l'actif du failli sur lequel les créanciers comptaient, et en vertu duquel ils se seraient mis à découvert envers le failli. C'est ce que la loi et ce que la Chambre ne peuvent pas vouloir, parce que, je ne crains pas de le dire, c'est un piège tendu à la bonne foi des créanciers.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Je crains qu'on ne veuille nous reprendre en détail et dans les applications, je ne dirai pas ce qui nous a été concédé, mais ce que nous avons obtenu en masse par le vote que la Chambre vient d'émettre sur le principe général relatif à la nullité ou à la validité des actes à titre onéreux et notamment des constitutions d'hypothèque. Je dis qu'il ne s'agit plus maintenant que de l'une des applications, des conséquences du principe déjà voté. En effet, les dispositions du Code civil et du Code de commerce, parfaitement en harmonie, qui annulaient l'inscription prise à partir de la cessation de paiements, et même dix jours avant, étaient tout à fait conformes aux principes qui, dans les mêmes Codes, annulaient la constitution d'hypothèque. La constitution d'hypothèque, à partir de la cessation de paiements et même dix jours avant, étant annulée, on arrive à cette époque que l'inscription, qui, dans notre droit, et à raison de l'importance de la publicité de l'hypothèque, est considérée en quelque sorte comme une acquisition du droit, ne pourrait non plus être validée : c'était la conséquence de ce principe qui annulait l'acquisition de l'hypothèque. Mais vous venez précisément de voter le principe contraire, vous venez de décider que la constitution d'hypothèque, si elle était accordée à un tiers de bonne foi, si elle était accordée moyennant argent comptant, à toute époque, même après la cessation de paiements, pourvu que ce soit avant la déclaration de faillite, peut être déclarée valable.

Dès lors, par une conséquence nécessaire, vous êtes conduits à valider l'inscription qui se rattache à cette hypothèque. Conçoit-on en effet que l'on veuille (et l'on serait forcé de le faire d'après le vote que vous avez émis) que la constitution d'hypothèque soit donnée pendant le temps précisément dans lequel se placent nos honorables collègues MM. Sévin-Mareau et Gaillard Kerbertin, que le même jour où ils se placent pour annuler l'inscription on accorde une constitution d'hypothèque?

D'après le vote de la Chambre, cette constitution d'hypothèque serait parfaitement valable.

Et l'on voudrait maintenant que l'inscription, qui n'est au bout du compte et en fait, malgré tous les arguments de droit qu'on peut faire, que la conservation d'un droit déjà né, déjà acquis fût annulée, alors que la naissance de ce droit, alors que la constitution d'hypothèque serait parfaitement valable ! Il y aurait là une contradiction dans les principes, dans la doctrine, qui serait tout à fait choquante. J'insiste sur ce point.

Après la cessation de paiements, d'après le principe qui vient d'être voté par la Chambre, on peut constituer une hypothèque valable, si l'on a donné de l'argent de bonne foi; et l'on ne voudrait pas valider une inscription prise à la même époque !

Maintenant, les amendements qu'on vous présente ont pour but d'annuler l'inscription qui se rattache à une hypothèque valable faite à une époque où une hypothèque nouvelle aurait pu être constituée. Et l'on veut annuler l'hypothèque, non pas en vue d'un cas qui doit se présenter fréquemment, mais en vue d'un cas exceptionnel, d'un cas qui n'est pas le cas général que la loi doit avoir en vue ! La loi, au contraire, se présente dans la présomption de la bonne foi, sauf la preuve contraire. C'est dans cette présomption générale qu'il faut raisonner. Eh bien ! en vue de quelques cas particuliers, M. Gaillard de Kerbertin voudrait annuler toutes les inscriptions prises à une certaine époque, par cela seul qu'elles n'auraient pas suivi d'assez près la constitution de l'hypothèque.

Comment ! parce qu'un notaire que j'aurai chargé de prendre cette inscription, qui n'est que la conservation de mon droit, n'aura pas fait en temps utile les actes conservatoires, je perdrai mon droit d'hypothèque, que j'ai acquis valablement, d'après le principe adopté par la Chambre tout à l'heure ? Je ne crois pas que vous puissiez ainsi contredire le principe que vous venez de voter : je ne crois pas que vous puissiez annuler des inscriptions pour lesquelles je me suis abandonné à la diligence d'un officier public. Il y aurait là une contradiction choquante. Ce serait d'ailleurs faire dépendre la validité d'une hypothèque d'un fait qui n'est presque jamais personnel au créancier lui-même, d'une simple forme. Quoi ! par cela seul qu'il y aurait eu douze jours au lieu de dix, parce que le notaire aurait oublié de prendre inscription dans les dix jours, parce que, à cause de la distance ou par quelque circonstance fortuite l'inscription n'aurait été prise qu'au bout de douze jours au lieu de dix jours, l'hypothèque deviendra nulle ! Cela est inadmissible. Messieurs, nous ne faisons pas de lois en vue de quelques cas particuliers, nous faisons des lois pour les cas les plus fréquents, et nous ne pouvons pas contredire, dans l'application, le principe que vous venez d'adopter ; ce serait cependant à ce résultat que nous conduirait l'adoption de l'amendement.

Je demande donc le vote de l'article comme conséquence du principe que vous avez déjà adopté.

M. Fould. M. le rapporteur a cru que le cas signalé par l'auteur de l'amendement était fort rare ; mais s'il avait été comme moi à même de voir des actes commerciaux, il reconnaîtrait que ce cas se présente très souvent, trop souvent ; c'est un cas fort ordinaire que lorsqu'un individu est en déconfiture, il emprunte sur hypothèque, et même, pour conserver quelque confiance dans le public, il exige qu'on ne prenne inscription qu'au dernier moment. Les tiers sont donc trompés. En réalité, cet individu n'a plus l'entière propriété de ses biens, et aux yeux du commerce il est censé l'avoir encore. Il y a donc là abus de la confiance publique, et si vous n'adoptez pas l'amendement de M. Sévin-Mareau, vous protégerez la fraude ; et j'en parle en négociant qui a été et qui est tous les jours témoin de cas semblables. Je crois donc que vous ne pouvez concilier les dispositions de la loi avec la sécurité du commerce, qu'en adoptant l'amendement de M. Sévin-Mareau.

M. de Golbéry. C'est la conséquence du principe déjà adopté.

M. Teste. Toutes ces considérations me paraissent devoir céder à cette raison, qu'il faut que la loi soit d'accord avec elle-même. Ce que vous avez voté emporte nécessairement le rejet de l'amendement.

Je ne sais comment il se fait qu'on peut utilement acquérir par inscription une hypothèque sur les biens du débiteur, même après l'époque où existe l'état de cessation de paiements, ce qu'on ne pourrait pas obtenir, nanti qu'on serait d'un titre conférant hypothèque, fût-il antérieur de vingt ans au point où commence la cessation de paiements. Je vous défie d'accorder l'article que vous avez voté avec l'amendement qui vous est soumis.

Je ne me dissimule pas tous les inconvénients de l'article 448. Je sais fort bien que désormais tous les négociants commenceront par mettre leur actif immobilier à couvert ; et en disposant ainsi des capitaux qu'ils se seront procurés pour avoir un crédit mensonger, frauduleux, ils diront à ce créancier hypothécaire : Gardez votre obligation hypothécaire, ne la manifestez pas : vous serez à temps de prendre inscription jusqu'au jour où je serai déclaré en faillite. C'est la conséquence du vote de la Chambre : il est très fâcheux qu'il en soit ainsi, mais cela existe : il faut que la Chambre reste en accord avec elle-même.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, telle ne serait pas la conséquence du vote de la Chambre. L'honorable orateur a commencé, en réfutant l'amendement qui est présenté, par donner des raisons que j'accepte en entier. Il est évident que dans l'intervalle de la cessation de paiements au jugement déclaratif de la faillite, on peut acquérir l'hypothèque : il y aurait trop de danger d'annuler des inscriptions hypothécaires prises antérieurement, quand l'hypothèque contemporaine pourrait être prise.

L'orateur, après avoir indiqué ce que contient le principe voté par la Chambre, a satisfait un sentiment que je comprends à merveille ; il n'a pas entièrement approuvé la décision de la Chambre, mais je n'ai pas à craindre par les conséquences qu'il a tirées.

La Chambre a posé un principe salutaire : la garantie est dans ce point : s'il est démontré que le créancier hypothécaire a eu connaissance de l'état des affaires du failli, vous le frappez. Ainsi, s'il y a une espèce de concours, s'il y a là connaissance de l'état des affaires du failli, tout lui sera enlevé ; mais quand cela n'existe pas pro-

cisément, on conserve jusqu'au jugement déclaratif le droit d'inscrire des hypothèques.

M. **Sévin-Mareau**. Il me semble qu'il n'y a aucune contradiction entre l'amendement que j'ai proposé et le principe précédemment adopté. Il y aurait contradiction si, après avoir voté le principe précédent, on soutenait qu'aucune inscription ne peut être prise dans l'intervalle qui sépare la cessation de paiements du jugement de faillite; si en un mot, par le principe adopté dans l'article 446, on maintenait le droit tel qu'il est établi dans l'article 2146 du Code civil. Ce n'est pas là le but de ma proposition, ni celle de M. Gaillard de Kerbertin. Qu'est-ce que nous voulons? Nous reconnaissons au créancier en faveur duquel une hypothèque a été consentie dans l'intervalle qui sépare la cessation de paiement du jugement déclaratif de la faillite, le droit de prendre inscription. Nous admettons le premier paragraphe de l'article, qui dit que l'inscription sera valable quand elle sera prise en vertu d'un titre valablement consenti. Que faisons-nous? Nous demandons que l'inscription soit prise dans un délai déterminé suffisant pour que l'homme loyal, de bonne foi, qui a donné ses fonds loyalement, puisse prendre les mesures nécessaires pour assurer sa créance.

Mais sous ce rapport, il n'y a aucune espèce de contradiction. En effet, vous voulez par votre loi que le négociant qui avait un immeuble puisse l'échanger contre de l'argent comptant, mais n'allez pas au delà, ne donnez pas le droit de faire revivre au préjudice des créanciers de bonne foi d'anciennes créances hypothécaires, et de frapper d'inscriptions l'immeuble qui était libre de toute hypothèque et qui, par là même a dû inspirer de la confiance. Le cas se présentera fréquemment, j'en suis convaincu.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Je désire ajouter encore un mot : La publicité est la condition essentielle des hypothèques. Que voulons-nous? nous voulons qu'il n'y ait point d'hypothèque occulte, c'est-à-dire que, dans l'intérêt du commerce, un créancier porteur d'un titre hypothécaire ne puisse le garder en poche jusqu'au naufrage, sans cela, qu'arriverait-il? c'est que le créancier hypothécaire, soit par connivence, soit par une faute impardonnable, ne ferait pas inscrire son titre : nous ne voulons pas priver le créancier du droit d'inscrire, mais nous voulons un délai hors duquel l'inscription ne sera pas valable; cela est dans l'intérêt du commerce.

Plusieurs voix : Il faut lever la séance, on n'est plus en nombre.

M. **Martin** (*de Strasbourg*). La Chambre ne pouvant voter dans ce moment, je vous demande la permission de faire une observation sur l'amendement.

Cet amendement est appuyé sur la supposition d'un fait qui constituerait une véritable fraude qui pourrait se présenter; mais l'amendement va au delà du but qu'on veut atteindre. En fixant un délai, on crée de nouveau une déchéance, une nullité, et on risque de frapper des innocents; je crois que ce que l'on a dit et ce que l'on voudrait atteindre se résumerait en ce peu de mots :

Les hypothèques seront valablement inscrites, à moins qu'il n'y ait eu connivence pour retarder l'inscription : M. le garde des sceaux a dit que c'était un cas de fraude qui entraînait annulation. Si cela est ainsi, il faut rejeter l'amendement; mais si cela n'est pas reconnu et avoué de tout le monde, je proposerai d'ajouter au paragraphe ces mots :

« A moins qu'il n'y ait eu connivence entre le créancier et le débiteur pour retarder l'inscription. »

M. **Quénault**, *rapporteur*. Mais cela a lieu de plein droit; nous sommes d'avis que la doctrine toute seule suffit pour suppléer à l'amendement présenté; il est toujours permis aux tribunaux de réprimer la fraude.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Comme l'a dit M. Quénault, la doctrine suffirait pour écarter les inconvénients signalés, s'il ne s'agissait que de *connivence* ou de *fraude*, mais nous avons à prévoir le cas *de négligence impardonnable* qui devient une véritable faute; nous voulons que cette négligence impardonnable ne puisse nuire aux autres créanciers et retombe sur son auteur.

Quelle est la condition essentielle de l'hypothèque? C'est *la publicité*. Celui qui obtient un droit hypothécaire doit le faire connaître immédiatement. Nous demandons donc qu'il fasse inscrire dans un délai qui nous semble raisonnable, et passé lequel le droit sera perdu.

Encore une fois, sans doute, si nous n'avions à nous occuper que de la fraude, les articles admis précédemment par vous suffiraient pour la punir; mais il y a aussi à prémunir les autres créanciers contre une inconcevable négligence, et c'est ce que nous voulons faire.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Et les accidents.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Un créancier aura obtenu une hypothèque il y a six mois ou un an, et ne l'aura pas fait inscrire, comment prouvera-t-on qu'il y a eu fraude de sa part? Ce serait impossible, et cependant il n'en est pas moins vrai qu'il y aura *en tout cas* une *négligence grave*, et que l'effet de cette négligence ne doit tomber que sur lui et non sur les autres créanciers?

M. **Sévin-Mareau**. Je demande quel motif on peut avoir à ne pas inscrire.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Le voici : vous faites dépendre une hypothèque de mille accidents, d'un retard de la poste, qui aura empêché l'insertion dans les dix jours; vous faites donc dépendre d'un accident la conservation d'un droit que vous avez reconnu valable.

M. **le Président**. La discussion est continuée à lundi, 2 avril.

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du samedi 31 mars 1838.

A une heure séance publique.

Rapport de la commission des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, VICE-PRÉSIDENT.

[*Séance du mardi* 31 *mars*.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 30 mars est lu et adopté.

CONGÉ.

M. le Président. M. Chaigneau, député de la Vendée, demande un congé pour affaires importantes.

(Le congé est accordé) (1).

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission des pétitions*.

M. de Golbéry, 1er *rapporteur*. Le sieur Bertrand, à Seigneulles, arrondissement de Bar-le-Duc, se plaint de la multitude de chiens que l'on voit dans les communes voisines. A ses yeux leur existence est une calamité publique. Chaque maison, dit-il, a son chien, ne fût-ce qu'un roquet; et quelques habitants ont des lévriers quoiqu'il n'y ait presque plus de lièvres.

Pour remédier à des désordres qui pourraient devenir plus sérieux, et pour débarrasser le pays des différentes espèces de chiens, il propose de les soumettre à un impôt dont seraient exempts les chiens de berger et les dogues de ferme.

La Chambre a déjà écarté par l'ordre du jour plusieurs pétitions semblables; des mesures de police municipale ont paru suffire pour prévenir les dangers auxquels les chiens voraces pourraient exposer la sûreté publique; et quant aux vues financières de l'auteur de la pétition, il n'est point probable que cette nouvelle espèce de contribution enrichisse beaucoup le Trésor. La mesure proposée enlèverait d'ailleurs aux propriétaires la faculté de confier la sûreté du domicile à d'aussi fidèles gardiens; elle priverait le pauvre du seul compagnon de ses misères.

En France les impôts nouveaux sont toujours accueillis avec défaveur. Celui-ci appartient d'ailleurs à la classe des impôts somptuaires. C'est une voie dans laquelle il ne faut pas s'engager.

L'Angleterre, il est vrai, admet dans ses recettes un impôt semblable : les lévriers sont soumis à une taxe d'environ 25 francs, on paie 10 francs pour les autres chiens; mais il est fait remise du droit aux indigents qui produisent un certificat du ministre du culte.

En Prusse il n'y a pas de loi générale sur les chiens, mais dans certaines villes on les soumet à une sorte d'octroi.

Dans la session dernière, un sieur Audrey a présenté la même demande. Selon lui, il existe en France 1,680,000 chiens, qui, à 5 francs par tête, rendraient au Trésor 7,400,000 francs, déduction faite de 1 million d'impôt de perception. La commission n'avait pas vérifié les documents statistiques de la pétition, mais elle n'a pas cru devoir s'arrêter aux vues proposées par son auteur; il est évident que la destruction des chiens serait la conséquence de cette innovation.

La commission propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Constant aîné, à Paris, demande l'établissement d'une *commune sociétaire*.

L'Etat possède assez de terrains, dit-il, pour en créer une égale en superficie, en population de toute espèce, à la plus petite de nos communes.

On comparerait les résultats obtenus dans l'une par l'association, dans l'autre par le morcellement.

La Chambre des députés a pour mission spéciale la recherche de divers moyens de *sociabilité*. La théorie d'association est découverte : à elle l'honneur et le devoir de la mettre en pratique.

Votre commission n'a point pensé qu'il appartînt au gouvernement d'essayer de ce nouveau régime communal; il faut laisser aux sectaires de ces théories bonnes ou mauvaises le soin et les dangers de ces expériences, qui tendent à changer les bases de la société au lieu de la consolider. Elle vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Biquet, demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, demande la démolition de la voûte de ce passage donnant sur la rue du Bac. Cette voûte, dit-il, empêche les voitures d'y passer. Il rapporte un événement déplorable arrivé l'année dernière à un cocher des tricycles.

Le passage et le marché Sainte-Marie n'appartiennent point à l'Etat. C'est à l'autorité municipale de Paris que le sieur Biquet devra adresser ses réclamations. En conséquence votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Rancé, avoué à Grasse, demande une loi d'interprétation qui range les avoués parmi les fonctionnaires publics, en ce qui concerne la compétence et le jugement des délits de la presse.

Ils reçoivent, dit-il, l'investiture royale, prêtent serment, sont appelés à compléter les tribunaux en cas de maladie ou d'absence des juges. Enfin, à entendre le pétitionnaire, ils ont encore plus d'influence sur le jugement des affaires que les magistrats; car, ajoute-t-il, *il suffit de la collusion de deux avoués pour surprendre la religion des magistrats les plus éclairés et les plus intègres.*

Les avoués n'étant que les mandataires purs et simples des parties, des officiers ministériels soumis pour les faits de discipline aux tribunaux près lesquels ils exercent leurs fonctions; les motifs qui ont déterminé le législateur à soumettre la conduite des fonctionnaires publics au jugement de leurs concitoyens ne sauraient s'appliquer aux avoués, qui ne participent point à l'exercice de la puissance publique. En conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. le Président. J'appelle à la tribune M. Barrillon, autre rapporteur.

M. Glais-Bizoin. M. Demeufve, qui doit faire un rapport très important sur une pétition

(1) Cette demande de congé, qui figure au *Moniteur*, n'est pas mentionnée au *Procès-verbal*.

relative aux lins, est présent; il serait d'un grand intérêt d'entendre ce rapport.

M. **Fulchiron**. M. le ministre du commerce et des travaux publics n'est pas encore arrivé; sa présence est absolument nécessaire.

M. **le Président**. Il est en ce moment occupé dans la commission des chemins de fer.

M. **Glais-Bizoin**. On pourrait le faire appeler; il est deux heures.

M. **Fulchiron**. M. le ministre sera vraisemblablement arrivé d'ici à une demi-heure.

M. **Glais-Bizoin**. Il y a quatorze orateurs inscrits sur la pétition.

M. **le Président**. La parole est à M. Barillon, deuxième rapporteur.

M. **Barrillon**, 2e *rapporteur*. Le sieur Machelard, propriétaire électeur à Poitiers, réclame contre l'interprétation donnée par M. le ministre de l'intérieur aux articles 39 et 40 de la loi des finances du 15 mai 1818.

Je dois, Messieurs, avant d'aller plus loin, placer le texte de ces articles sous vos yeux :

« Art. 39. Dans le cas où les 5 centimes additionnels imposés pour les dépenses des communes étant épuisés, une commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables au rôle de la commune, en nombre égal à celui des membres du conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des 5 centimes pour y pourvoir.

« Art. 40. Lorsque les plus forts contribuables seront absents, ils seront remplacés, en nombre égal, par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle. »

Dans une circulaire du 27 mars 1837, M. le ministre de l'intérieur a exposé comment ces articles devaient être entendus et exécutés; il a établi, en principe, que les plus haut cotisés, adjoints au conseil municipal, formaient avec ce corps une seule et unique assemblée, soumise, quant à ses réunions et à ses délibérations, à toutes les règles imposées par la loi du 21 mars 1831, aux conseils municipaux eux-mêmes : se reportant ensuite au texte de l'article 25 de cette même loi, qui exige pour la validité des délibérations la moitié plus un des membres du conseil municipal, il conclut, par induction, que dans les assemblées où seront appelés les plus haut cotisés, il suffira de la présence d'un seul contribuable au delà du nombre des conseillers municipaux en exercice, pour que le vote soit régulièrement exprimé; de sorte, ajoute-t-il, que si, par une cause quelconque, l'assemblée ayant été complète ou au delà du nombre rigoureusement exigé, plusieurs de ceux qui en font partie venaient à se retirer ou refusaient de concourir au vote, la délibération n'en serait pas moins valable, pourvu que la réunion eût été composée de la moitié plus un du nombre des appelés, et que l'imposition eût été votée par la moitié plus un des membres présents, sans distinction d'origine.

M. le ministre examine ensuite ce qu'il y aurait à faire, dans le cas où la délibération eût été rendue impossible, l'assemblée n'ayant pu se constituer régulièrement, par suite de l'absence de plusieurs de ceux qui devaient y assister. Après avoir fait remarquer que ce cas se présentera fort rarement, puisque, d'après les règles qu'il vient de tracer, il suffira de la présence d'un seul des plus haut cotisés au sein du conseil municipal, pour qu'il y ait délibération valable, il déclare qu'il y aurait lieu, dans cette circonstance tout exceptionnelle, de renvoyer la séance et de convoquer de nouveau les plus haut contribuables, et que, s'ils ne répondaient pas à ce second appel, il faudrait alors les considérer comme absents, dans le sens de la loi, et que l'article 40 de la loi du 15 mai 1818 recevant son application, le maire les remplacerait par les plus imposés, portés après eux sur le rôle de la commune.

C'est contre le système qui résulte de ces instructions que sont dirigées les attaques du pétitionnaire; et si votre commission, Messieurs, ne vous propose pas de vous ranger à son avis sur le fond même de la question, elle doit du moins rendre justice à la convenance des formes avec lesquelles il a présenté son opinion, et à l'esprit de critique éclairé avec lequel il l'a développée.

Le sieur Machelard reconnaît, avec le ministre, qu'une fois réunis, les plus forts contribuables et le conseil municipal ne forment plus qu'un seul et même corps, auquel sont applicables toutes les règles posées pour les assemblées ordinaires des conseils municipaux.

Mais tirant lui-même un argument de l'article 25 de la loi du 21 mars 1831, il soutient qu'avant leur admission et leur fusion dans le conseil municipal, les plus haut cotisés, pour être légalement constitués, doivent être réunis au moins au nombre de la moitié plus un; que c'est à cause de cette nécessité, et comme conséquence obligée de cette règle générale, que la loi appelle en sous-ordre les contribuables venant immédiatement sur le rôle après les absents. Il invoque les motifs qui ont dicté les articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818, et l'esprit qui a dirigé le législateur de cette époque, lorsqu'il a introduit, pour la première fois, dans notre système financier, l'adjonction des plus imposés au corps municipal; il rappelle que l'on a voulu protéger la grande et la moyenne propriété contre la facilité avec laquelle certains conseils municipaux, peu intéressés dans le vote des centimes additionnels, pourraient entreprendre des travaux et s'engager dans des dépenses excédant toutes les bornes et quelquefois tous les besoins.

Il ajoute que c'est avec raison que ceux-là qui figurent sur les rôles pour les chiffres les plus importants sont appelés à prendre place au vote des centimes additionnels; et, selon lui, le but de la loi serait complètement manqué, ses intentions seraient ouvertement violées par le système qu'a professé M. le ministre de l'intérieur. L'irrégularité d'un avertissement, l'indifférence de quelques-uns des plus imposés suffiraient pour laisser au conseil municipal le vote exclusif d'une dépense dont il a déjà l'initiative; les intérêts de la propriété, que l'on a voulu maintenir saufs et intacts, seraient livrés au hasard ou au mauvais vouloir de quelques habitants mal éclairés sur leurs devoirs et l'importance de leur concours.

Par toutes ces considérations, le pétitionnaire vous demande, Messieurs, de consacrer en principe :

« Qu'à défaut de la majorité des plus imposés, ceux qui viennent après eux sur le rôle seront

appelés pour les remplacer; que si, après l'ajournement résultant de cette convocation, la majorité des plus haut contribuables ne se réunissait pas encore, alors, à une troisième réunion, et quel que fût le nombre des conseillers et des contribuables présents, la délibération fût valable, ainsi que le prescrit l'article 26 de la loi du 18 juillet 1837 pour les délibérations ordinaires des conseils municipaux. »

Nous avons cru, Messieurs, devoir mettre sous vos yeux, en les analysant et les resserrant autant que possible, les arguments présentés en faveur de l'un et l'autre système. Afin de vous mettre à même de bien apprécier comment ils diffèrent, nous avons naturellement dû rechercher dans les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 15 mai 1818, quelques lumières sur les intentions du législateur à l'égard de la question qui nous occupe; et nous avons reconnu que si le principe lui-même ne fut adopté qu'après un débat animé, les difficultés d'exécution n'entrèrent pour rien dans les prévisions de vos prédécesseurs. Toutefois, Messieurs, nous avons puisé dans ces souvenirs d'utiles enseignements; car nous avons vu que l'adjonction des plus imposés n'avait été adoptée que comme une mesure exceptionnelle, qu'elle avait été considérée avec quelque raison comme contraire à l'espèce d'omnipotence dont le corps municipal doit être revêtu quant aux affaires de la commune, et que, sans les abus auxquels avait donné lieu le vote des centimes communaux additionnels dans les années précédentes, cette grande innovation n'eût probablement pas été introduite dans nos lois. Si nous insistons à cet égard, Messieurs, c'est que nous devons conclure de ces considérations qu'une telle disposition, adoptée avec tant de répugnance dans son principe, et seulement comme un palliatif à un mal du moment, doit être restreinte dans le cercle le plus étroit, et que nous devons être disposés plutôt à en resserrer qu'à en étendre et développer l'application. Il est bien vrai cependant que depuis 1818 les lois de finances de chaque année ont, dans leurs dispositions finales, apporté une nouvelle consécration à la loi du 15 mai 1818; que l'adjonction des plus imposés est passée dans nos habitudes administratives, et que dans la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, vous avez reproduit presque textuellement les articles 39 et 40 de la loi des finances de 1818. En effet, l'article 42 de la loi de 1837 est ainsi conçu :

« Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés au rôle de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. Les plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion. Lorsque les plus imposés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle. »

Néanmoins, messieurs, nous avons persisté à croire que, comme toutes les mesures exceptionnelles, cette exception devait être appliquée dans le sens le plus limité; et nous bornant à l'interprétation rigoureuse des termes des lois précitées, nous n'avons pu que rentrer dans le système adopté par M. le ministre de l'intérieur et développé dans sa circulaire du 27 mars 1837.

A nos yeux, les instructions qu'il a données pour l'exécution de la loi de 1818, et qui, quoique antérieures à la loi du 18 juillet, s'appliquent également bien à l'article 42, sont l'exposé de la saine doctrine sur la matière.

Votre commission n'a donc pas cru devoir vous proposer un renvoi qui eût été sans objet en tant qu'il s'agirait de terminer le véritable esprit de la législation telle qu'elle existe aujourd'hui.

Mais passant de l'interprétation des lois promulguées aux éventualités d'une législation future, nous avons pensé que les idées présentées par le sieur Michelard pourraient être utilement consultées; et sous ce point de vue différent, votre commission m'a chargé, messieurs, de vous proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

(Le dépôt est ordonné.)

Dépôt d'une pétition relative au pont de Cubzac.

M. Martell. Je demande à la Chambre la permission de déposer sur le bureau de M. le Président des pétitions relatives à l'abaissement du pont de Cubzac, et je prierai M. le Président de vouloir bien les renvoyer à la commission chargée de l'examen de cette question.

M. le Président. Les pétitions seront transmises à la commission du pont de Cubzac.

Reprise des rapports de pétitions.

M. le Président. La parole est à M. Tesnière, autre rapporteur de pétitions.

M. Tesnière, *rapporteur*. Les pétitions que je suis chargé de rapporter sont relatives, la première aux houilles, c'est-à-dire aux zones à établir pour leur introduction; la seconde, aux tarifs de navigation. Je pense que la présence de M. le ministre du commerce et des travaux publics est nécessaire dans cette enceinte.

Voix diverses : Attendez alors !

M. le Président. M. le ministre du commerce, comme je l'ai déjà dit, est à la commission des chemins de fer, ainsi que M. le Président du conseil et M. le ministre des finances.

M. Tesnière, *rapporteur*. Je suis aux ordres de la Chambre.

Voix nombreuses : Attendez ! laisser parler les autres rapporteurs.

M. le Président. Alors je donne la parole à M. Meilheurat.

Pétition relative aux cendres de l'empereur Napoléon.

M. Meilheurat, 3ᵉ *rapporteur*. Le sieur Lulier, à Vic-Bigorre, demande :

1° Que les cendres de l'empereur Napoléon et celles de son fils soient déposées sous la base de la colonne de la place Vendôme;

2° Que le territoire français soit rouvert aux membres de la famille impériale exilée;

3° Que l'effigie de l'empereur soit rétablie sur l'étoile de la Légion d'honneur.

Sur la première partie de la pétition vous avez des précédents nombreux qui rendront votre dé-

cision facile. Déjà plus d'une fois d'anciens compagnons d'armes de l'empereur ont demandé le dépôt de ses cendres et de celles de son fils sous la colonne de la place Vendôme. La Chambre s'est associée à leur pieux désir en ordonnant le renvoi de leur pétition à M. le ministre des affaires étrangères, et en invitant ce ministre à prendre des mesures pour accomplir le vœu des honorables pétitionnaires.

Votre commission vous propose un renvoi semblable à celui que vous avez déjà ordonné le 3 février dernier.

Vous avez également des précédents sur le second objet de la pétition.

Ce n'est pas la première fois que l'on demande à la Chambre l'abrogation de la loi du 10 avril 1832, qui interdit le territoire de la France à la famille impériale. Dans la séance du 9 avril 1836, une discussion solennelle a eu lieu dans cette enceinte, au sujet d'une pétition qui réclamait le rapport de la loi dont il s'agit. La Chambre a passé à l'ordre du jour.

Votre commission désirerait vivement qu'il fût possible d'adopter aujourd'hui une autre décision. Elle voudrait que la prudence, d'accord avec l'humanité, nous permît de rouvrir le territoire de la patrie à tous les Français que des raisons politiques en ont fait exiler. Malheureusement il n'en est point ainsi. Tout le monde connaît les circonstances qui éloignent encore ce moment. En conséquence, votre commission s'est crue obligée de vous proposer l'ordre du jour.

Elle s'est interdit l'examen de la troisième partie de la pétition, qui a pour objet de demander le rétablissement de l'effigie de l'empereur sur l'étoile de la Légion d'honneur. En voici les motifs.

La Charte de 1814, en maintenant la Légion d'honneur, avait donné au roi le droit d'en déterminer la décoration. Louis XVIII, usant de cette prérogative, avait décidé qu'à l'avenir la décoration serait à l'effigie d'Henri IV; la Charte de 1830, dans son article 63, a conservé formellement au roi le droit de déterminer la décoration de l'ordre de la Légion d'honneur. Cet article est clair, positif. C'est au roi seul qu'il appartient de décider quelle sera l'effigie placée sur l'étoile de la Légion d'honneur. Par respect pour la Charte et par des motifs de haute convenance, nous devons nous abstenir d'exprimer au roi un vœu qui pourrait le gêner dans le libre exercice de l'une de ses prérogatives. Si c'est un devoir pour nous de maintenir nos droits, c'en est un également de conserver au chef de l'État ceux qui lui sont conférés par la Constitution. Aussi nous sommes convaincus que vous approuverez la proposition de passer à l'ordre du jour.

En résumé, votre commission vous propose le renvoi de la première partie de la pétition au ministre des affaires étrangères et l'ordre du jour sur les deux autres.

M. de Vatry. Je demande le renvoi à MM. les ministres des trois parties de la pétition.

M. le Président. La commission propose l'ordre du jour sur les trois parties... *(Réclamations.)*

M. de Vatry. Pardon, M. le président! si j'ai bien compris les conclusions de l'honorable rapporteur, il propose le renvoi à M. le Président du conseil de la première partie, et l'ordre du jour sur les deux autres. Eh bien! moi je demande le renvoi à M. le Président du conseil de toute la pétition, et je m'abstiens d'en donner les raisons. Tout le monde ici les comprendra.

M. le Président. Demande-t-on la division? *(Oui! oui!)*

(La Chambre, consultée par division, adopte les conclusions de la commission.)

M. le Président. La parole est à M. Pérignon, autre rapporteur.

M. Pérignon, 4e *rapporteur.* Le sieur Pinchon, demeurant à Paris, expose qu'il est victime d'une erreur judiciaire.

Il aurait été dépouillé d'une fortune considérable immobilière, par suite d'un faux en écriture authentique.

Il se plaint de ne pouvoir exercer une action en réparation civile, depuis que par *arrêt définitif* la plainte qu'il avait portée a été repoussée par des *fins de non-recevoir.*

Le pétitionnaire reconnaît, messieurs, qu'il n'a plus rien à attendre des jugements ou arrêts, puisqu'il y a chose définitivement jugée à son égard; aussi ne prétend-il demander et ne demande-t-il en effet *que le secours d'une indemnité!*

Déjà, messieurs, les législatures qui vous ont précédés, prenant en considération les malheurs du pétitionnaire, ont renvoyé ses demandes au ministre de la justice.

Ces demandes ne pouvaient avoir d'effet, car vous comprenez, messieurs, combien il serait impossible que les fonds du ministère pussent réparer, je ne dirai pas, comme le pétitionnaire, toutes les *erreurs*, mais bien tous les *malheurs judiciaires.* Au surplus, comme il est constant que le ministre de la justice n'a à sa disposition aucuns fonds spéciaux pour parer aux malheurs judiciaires, votre commission vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Je viens donner connaissance à la Chambre d'une pétition qui lui est adressée par environ 400 marchands de vins de la ville de Paris. Ils se plaignent de la tolérance administrative qui permet, au préjudice de leurs intérêts, et aussi de l'*intérêt public*, que des débits de liquides se fassent dans la capitale par des gens non autorisés et non patentés.

Cette tolérance, disent-ils, est particulièrement accordée à des gens qui ne paient ni impôts ni logement; c'est assez vous dire qu'il s'agit des concierges et portiers.

Les pétitionnaires se plaignent notamment (mais sans les nommer cependant) de la tolérance en faveur des concierges de divers ministres et hôtels du gouvernement; ces concierges, disent-ils, sont commodément logés, chauffés, éclairés et largement salariés avec l'argent des contribuables, et peuvent établir ainsi des communications de jour et de nuit dans des administrations dont l'entrée est généralement interdite au public.

Les pétitionnaires se plaignent également de ces commerçants, tels que les épiciers, fruitiers, et autres, qui n'ont que des patentes inférieures aux leurs, et qui exploitent comme eux le commerce de marchands de vins.

Le défaut de surveillance est la conséquence nécessaire de ces établissements. Il en résulte danger pour le public; car, comme le disent les pétitionnaires, (et ils ne s'offenseront pas si on se permet de les croire), « le vin est l'un des aliments dans lequel on peut le plus facilement introduire

des matières étrangères et même malfaisantes. »

Les pétitionnaires, messieurs, tout en reconnaissant avec la Charte la liberté des professions, pensent que, par mesure de police, il serait bon de prendre plusieurs mesures administratives qu'ils vous indiquent, et que votre commission me charge de recommander à votre attention et à celle de M. le ministre de l'intérieur.

Ils voudraient :

1° Que le détail des vins ne pût s'exercer que dans un lieu spécialement affecté à ce genre de commerce;

2° Que tout débitant fût obligé de placer dans l'endroit le plus apparent de son établissement le numéro de sa patente;

3° Que toute personne habitant les bâtiments de l'État ne pût exercer la profession de marchand de vins dans ces mêmes bâtiments;

4° Que tout portier ou concierge qui vendrait des vins en détail, même quand ces vins seraient ceux du propriétaire, fussent contraints de placer sur la porte l'indication de son commerce.

Votre commission n'a pu se dissimuler le danger qu'il y aurait à tolérer les nombreux établissements clandestins ou non autorisés qui existent dans la capitale.

Il y a danger d'une part, injustice de l'autre.

Danger pour le public, qui est exposé à consommer des boissons malsaines;

Injustice pour les débitants, qui paient patente pour exercer un droit, et qui voient des débitants non patentés exercer la même industrie qu'eux et à meilleur marché.

Il faut en convenir, messieurs, l'administration doit protection aux patentes et sécurité au public.

En conséquence, votre commission me charge de vous proposer le double renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur, soit pour qu'ils veillent à l'exécution des règlements existants, soit afin qu'ils avisent à faire ceux que réclamerait la sécurité publique.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

Pétition relative aux commis-greffiers du département de la Seine.

M. **Pérignon**, *rapporteur*. Les commis-greffiers attachés aux juges d'instruction près le tribunal de la Seine s'adressent à vous pour réclamer votre protection et votre appui. Ils font observer à la Chambre que les commis-greffiers attachés aux *audiences civiles* ont un traitement de 3,000 francs, tandis qu'eux, attachés au service de l'instruction, n'ont qu'un traitement de 1,800 francs.

Et cependant, disent-ils, les magistrats dont nous sommes les auxiliaires ont précisément, à cause du service de l'*instruction*, une augmentation de traitement d'un cinquième en sus du traitement des juges civils.

Comment se fait-il que le service de l'instruction soit un motif d'augmentation pour le traitement des magistrats, tandis que pour les greffiers il est un motif de diminution? La raison de décider n'est-elle pas la même? L'augmentation de travail ne devrait-elle pas être la mesure de l'augmentation de traitement pour tous?

Les greffiers d'instruction, messieurs, ont un service très pénible; leurs travaux, qui commencent à dix heures du matin, ne sont pas toujours terminés à six heures du soir; ils travaillent sans relâche, et souvent ils sont obligés de mettre en ordre les pièces de longues et difficiles procédures, et d'achever pendant la nuit les travaux qu'ils n'ont pu terminer pendant le jour.

Ils affirment que le traitement plus que modique qui leur est attribué, et qui s'élève à 5 fr. par jour ne saurait évidemment leur fournir les moyens convenables soit pour exister, soit pour soutenir même avec décence les rapports qu'ils sont tenus d'avoir chaque jour avec les magistrats auxquels la loi les attache.

Je ne puis mieux faire, messieurs, que de vous donner lecture des motifs donnés *par tous* les magistrats d'instruction à l'appui de la demande des commis-greffiers, motifs appuyés de leurs signatures :

« Nous soussignés juges d'instruction, prenons la liberté de recommander à toute la bienveillance de M. le garde des sceaux la demande qui lui est adressée par les pétitionnaires, dont les fonctions exigent autant de délicatesse et de discrétion, que d'intelligence et d'habitude du travail.

« Sans chercher ici en rien à diminuer le mérite et l'utilité des greffiers attachés au service des audiences, ceux des juges d'instruction sont, de même que ceux-ci, les auxiliaires indispensables de la justice, et coopèrent à tout ce qu'elle peut avoir d'important en matière criminelle. Par quelle exception qu'aucun motif raisonnable n'a jamais justifiée aux yeux des magistrats les plus éclairés, les pétitionnaires, dont la responsabilité est si grave et si multipliée, par suite des devoirs qui leur sont imposés, et du maniement journalier des pièces à conviction qui souvent ont une si haute importance, ont-ils été jusqu'à ce jour placés à un rang inférieur à celui des greffiers d'audience, dont la responsabilité est peut-être moins périlleuse, et qui d'ailleurs participent souvent à toutes les facilités que la loi accorde pour les vacances ordinaires de chaque année et celles que l'usage consacre?

« Ainsi ceux qui ont le moins de travail et même de responsabilité sont cependant plus favorablement traités que ceux qui en ont davantage, ce qui constitue évidemment entre des fonctionnaires de la même nature une iniquité qu'une bonne justice doit chercher à faire disparaître.

« On chercherait inutilement à ravaler l'emploi des pétitionnaires au rang des scribes ou d'écrivains livrés à un travail machinal ou mécanique· qu'on se détrompe à cet égard. Plus un greffier criminel est intelligent et éclairé, plus la procédure y gagne en exactitude et en rapidité; car le magistrat préposé aux soins de l'instruction ne peut constamment, malgré sa vigilance et son activité, se livrer par lui-même et immédiatement à tous les détails de formalités prescrites par la loi. Il est donc forcé sur ce point à s'en reposer en grande partie sur son greffier, et doit nécessairement compter sur son zèle et son expérience, ce qui, dans beaucoup de cas, en doublant la force du juge d'instruction, rassure sa marche et lui donne toute la sécurité dont elle a toujours besoin.

« Au surplus, la demande des pétitionnaires tant pour augmentation de traitement que pour avoir droit à une retraite, moyennant une déduction sur leurs émoluments, n'est pas nouvelle. Que M. le garde des sceaux daigne ordonner des recherches dans les archives de son ministère, et il y sera découvert un projet présenté en 1814

sur ce même objet, entièrement conforme au vœu qui lui est adressé, et fondé sur la même nécessité. Ce projet était honoré du suffrage de M. le Président et de M. le procureur du roi de cette époque.

« Il serait donc digne de la justice de M. le garde des sceaux et de ses intentions nobles et généreuses de réaliser aujourd'hui ce projet, qui ne fut pas rejeté, mais dont l'exécution fut seulement ajournée. Son accomplissement n'entraînerait à coup sûr qu'une bien faible dépense, et procurerait à une classe si estimable de citoyens les moyens de remplir plus convenablement la carrière qu'ils ont jusqu'à ce jour parcourue si péniblement. Elle leur assurerait quelques moyens d'existence dans leurs vieux jours, et la magistrature tout entière applaudirait à une décision aussi conforme à l'humanité que puissante pour contribuer encore à la perfection de l'instruction criminelle.

« *Signé* : FOURNERAT, DIEUDONNÉ, ZANGIACOMI, VANIN DE COURVILLE, LEGONIDEC, CASENAVE, LABOUR, PERROT, HALLÉ, JOUDAIN, BERTHELIN, GARNIER, DU BOURGNEUF, CORTHIER, SALMON, FLEURY. »

Je dois, messieurs, tout en concluant, *au nom de la commission*, au renvoi *à M. le ministre de la justice*, je dois vous dire également, au nom de la commission, que ce renvoi a moins pour but d'engager M. le garde des sceaux à augmenter le budget de la justice du montant des sommes nécessaires pour faire droit aux réclamations des commis-greffiers, que de l'inviter à voir quels seraient les moyens de mettre plus en rapport et les travaux des commis-greffiers et leurs traitements.

J'ai rempli un devoir, messieurs, en vous soumettant les conclusions de la commission : permettez-moi de détacher pour un moment mes vœux des siens en vous confiant une dernière réflexion.

N'est-ce pas aux fonds publics, aux deniers de l'État à faire face aux dépenses faites dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'État?

J'ai l'honneur de conclure au renvoi à M. le garde des sceaux.

M. Chegaray. Je crois qu'avant de vous faire connaître ses conclusions, la commission aurait dû commencer par vous rappeler les principes de la matière. Ces principes sont ceux-ci :

« Les commis-greffiers ne sont pas, à proprement parler, des fonctionnaires publics; il n'y a de fonctions publiques dans le greffe que celles du greffier en chef. Les commis-greffiers sont nommés par le greffier en chef, qui a le droit de les révoquer sous certaines conditions; ils sont placés sous sa direction, et le greffier en chef est responsable de tous leurs faits. C'est là un point qui domine toute la matière, et qui enlève aux commis-greffiers le caractère de fonctionnaires publics proprement dits, sauf en ce qui touche l'authenticité que leur signature peut, en certains cas, attribuer aux actes judiciaires.

Le Trésor public ne les salarie pas directement, il ne peut donc pas devenir responsable de leur traitement.

Maintenant, voilà comment les greffes sont organisés en général. Il y a un certain nombre de commis-greffiers toujours nommés par le greffier en chef, mais cependant reconnus par l'État; il ne les salarie pas lui-même, mais il s'engage envers le greffier en chef en lui attribuant, par une sorte d'abonnement, une certaine somme pour qu'il la distribue à ses commis.

D'après les lois organiques sur la matière, le greffier en chef reçoit du Trésor public un salaire déterminé pour autant de commis greffiers qu'il y a de chambres civiles dans le tribunal. Mais il ne reçoit pas de salaires spéciaux pour les commis-greffiers attachés au service de l'instruction. On suppose en général que le service des chambres civiles n'est pas assez considérable pour que les mêmes agents ne puissent faire l'un et l'autre service.

Lorsque les commis-greffiers, rétribués par le Trésor, sont trop occupés par le service de l'audience et du greffe pour pouvoir donner leur temps au service criminel, il en résulte que le greffier en chef reçoit, par suite de cette multiplication de travaux, des droits de greffe très-considérables, des allocations suffisantes pour pouvoir payer les commis-greffiers auxiliaires. Ces auxiliaires doivent être à sa charge, parce que la nécessité de leur intervention dans ce service ne résulte que du très grand nombre de travaux du greffe civil, et par conséquent des bénéfices mêmes que fait le greffier en chef. Cependant, à raison de l'importance du tribunal de la Seine, le greffier en chef a obtenu, *par exception*, des allocations considérables sur le Trésor pour payer ses commis-greffiers d'instruction; on lui donne 1.800 francs par juge d'instruction. Quant à moi, je suis disposé à reconnaître que ce qu'on exige de capacité et de travail des commis-greffiers devrait nécessiter un traitement plus fort; mais cet excédent ne peut être qu'à la charge du greffier en chef, au lieu d'être à la charge du Trésor. C'est sous ce point de vue que j'appuierais le renvoi à M. le garde des sceaux. Que M. le garde des sceaux se fasse rendre compte de l'état du greffe du tribunal de la Seine; et s'il reconnaît, par exemple, que ce greffe rapporte au greffier en chef 80 à 100.000 francs par an, ou même plus de 100.000 francs par an, il verra s'il n'est pas convenable de mettre à sa charge une portion du traitement des commis-greffiers. Si les commis-greffiers civils du tribunal de la Seine ne peuvent vaquer au service de l'instruction, c'est parce que le nombre des affaires civiles est si considérable, qu'elles absorbent tout leur temps. De là même il résulte un grand profit pour le greffier en chef : c'est donc à lui de faire face au supplément de traitement des commis-greffiers. C'est sous ce point de vue seulement que je consentirais au renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux; mais je le repousserais en tant qu'il pourrait avoir pour objet de surcharger le Trésor de cette dépense. D'ailleurs, on ne doit pas faire pour un tribunal ce qu'on ne fait pas pour d'autres.

Je pourrais citer pour exemple le tribunal de Lyon, où j'ai eu l'honneur d'exercer les fonctions de procureur du Roi. Eh bien ! dans ce tribunal, où le nombre des affaires criminelles est proportionnellement aussi considérable qu'à Paris, il n'y a pas un seul commis-greffier attaché au service de l'instruction; les agents qui font ce service sont payé par le greffier en chef. Nous avons formulé avec M. Fulchiron, qui me le rappelle, une demande tendant à ce qu'un commis-greffier spécial d'instruction fût alloué au greffier en chef. Cette demande a été rejetée par votre commission du budget (je ne m'en plains pas), par le principe que je viens de rappeler et que j'invoque, parce qu'on ne doit pas faire pour le greffe de Paris ce qu'on ne fait pas pour les

autres. J'appuie donc le renvoi en tant que si M. le garde des sceaux juge qu'il soit nécessaire d'accorder une augmentation de traitement aux commis-greffiers, ce sera à la charge du greffier en chef, et non pas du Trésor. Sous tout autre point de vue, je voterais pour l'ordre du jour. (*Très bien!*)

M. Pérignon, *rapporteur*. Je demande à faire une observation pour vous faire connaître la situation du tribunal de la Seine quant à ses greffiers.

Au tribunal de la Seine se trouvent attachés : sept huissiers, un pour les criées, un pour les chambres d'appel, un pour les référés, douze pour l'instruction, en tout vingt-deux.

Tout le monde a reconnu dans un temps la nécessité de donner au greffier du tribunal de la Seine un recours de 51.000 francs, pour le mettre à même de faire face au service. Eh bien ! au lieu de vingt-deux commis-greffiers seulement, il y en a aujourd'hui trente-cinq, à cause des exigences de service : il est impossible que le greffier en chef puisse faire face à cette dépense.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, j'ai reçu des commis-greffiers du tribunal de la Seine, attachés au service de l'instruction, une demande à l'effet de faire attacher à leurs fonctions une rétribution plus considérable.

Mais, Messieurs, on ne fait pas d'augmentation de traitement sans, en résultat, recourir au budget. Et vainement l'orateur que vous venez d'entendre a dit qu'on recommandait la pétition sans vouloir engager à demander une augmentation au budget : je dis que cela est impossible, qu'on ne peut pas augmenter les émoluments d'un greffier, sans le faire aux dépens du Trésor, et, par conséquent, sans que le budget s'en ressente.

Après avoir examiné avec attention la pétition en considérant les principes sur lesquels repose la distribution du travail dans les greffes, et en examinant la situation particulière du greffe de Paris, j'ai pensé qu'il n'y avait pas lieu de modifier, à cet égard, le budget de la justice. Mon opinion est fixée sur ce point, et c'est ce qui me détermine à demander l'ordre du jour.

Si, dans la loi des finances, au chapitre sur les tribunaux de première instance, vient un amendement quelconque sur ce point, celui qui l'aura proposé en dira les motifs, et alors je dirai moi-même mon opinion tout entière, opinion, je le répète, qui est entièrement fixée.

M. Jobard. Dans la dernière séance des pétitions, les greffiers de justices de paix des départements demandaient une augmentation de traitement; ils ont 200 et quelques francs par an; la Chambre a passé à l'ordre du jour, et je ne comprendrais pas comment, après une résolution semblable, elle accueillerait une demande d'augmentation de traitement pour les greffiers du tribunal de Paris.

M. Pérignon, *rapporteur*. Lorsque, dans une de vos dernières séances, on vous a demandé de comprendre le tribunal de la Seine dans les dispositions d'une loi favorable aux tribunaux des départements, qu'a-t-on opposé? C'est que la loi était faite pour les départements et non pour Paris. Eh bien! permettez, dans cette circonstance, que le tribunal de la Seine puisse réclamer une exception à sa faveur, puisqu'on lui a opposé sa situation exceptionnelle lorsqu'il s'est agi des tribunaux des départements.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

PÉTITION RELATIVE AUX INHUMATIONS PRÉCIPITÉES.

M. Pérignon, *rapporteur, continue :*

Le sieur Carré, docteur-médecin, vient exposer à la chambre le danger des *inhumations précipitées*, et la prier de chercher dans sa sagesse les moyens d'y remédier.

Le pétitionnaire, Messieurs, ne trouve pas de garanties suffisantes dans les dispositions du Code civil, dont l'art. 77 porte : « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par le règlement de police. »

Le pétitionnaire voudrait que, pour se conformer au vœu de la loi, l'officier de l'état civil fût accompagné d'*un officier de santé* qui fût, comme le dit la loi, en état de *s'assurer* du décès; il voudrait aussi que l'inhumation n'eût lieu *que quarante-huit heures* après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Le pétitionnaire ne se contenterait même pas de ces deux garanties ajoutées à celles que donne le Code civil.

Il pense aussi que l'officier de santé qui accompagnerait l'officier de l'état civil devrait être celui qui aurait traité le défunt dans sa dernière maladie, ou, à son défaut, l'officier de santé le plus voisin; et comme le pétitionnaire désirerait que le règlement qu'il indique fût exécuté, il y attacherait une sanction pénale, et voudrait que l'officier de l'état civil et l'officier de santé qui n'auraient pas rempli les obligations prescrites par l'art. 77 fussent punis des peines portées en l'art. 358 du Code pénal.

Votre commission, Messieurs, a mûrement réfléchi aux dangers que signale le pétitionnaire. Elle a remarqué que dans les dispositions de l'art. 81 du Code civil se trouve précisément une des précautions que le pétitionnaire voudrait voir introduire dans l'art. 77; mais elle a observé que dans l'art. 81 cette mesure de précaution, qui consiste dans l'examen fait du corps du décédé par un docteur en médecine ou en chirurgie qui dresse procès-verbal, n'est employé que quand il y a des *signes ou indices de mort violente*. Serait-il facile, serait-il possible de faire en tous cas, en toutes circonstances, ce qui n'a lieu heureusement que dans des circonstances exceptionnelles et rares? faut-il se contenter de dire qu'il y a de ces malheurs qui tiennent à la force des choses, et que l'on ne peut empêcher, qu'il suffirait que les dispositions du Code civil fussent exécutées scrupuleusement, sévèrement, pour empêcher quelques-unes des cruelles erreurs que l'on ne saurait trop déplorer.

Nous ne croyons pas, Messieurs, devoir entretenir la Chambre de plusieurs citations graves rapportées par le pétitionnaire, quoique nous ayons peine à croire à cet horrible empressement dont il parle, et qui se trouverait dans certaines familles qui désirent se débarrasser au plus tôt de la présence d'un mort.

Votre commission, Messieurs, et son rappor-

teur, ont dû penser que l'on ne pouvait passer légèrement sur des malheurs semblables à ceux signalés.

Votre commission a pensé, comme le dit l'auteur d'une brochure distribuée à la Chambre, *que les conquêtes de la mort sont assez rapides, qu'il faut la laisser faire, et ne pas se hâter plus qu'elle.*

Que peut-être il serait bien, à moins de circonstances extraordinaires, de mettre un plus long délai entre la mort et l'inhumation que celui prescrit par l'art. 77 du Code civil.

Elle m'a chargé, Messieurs, de rendre hommage au zèle philanthropique qui a guidé le pétitionnaire; elle espère que ses observations seront recueillies; l'administration verra s'il n'y a pas lieu d'aviser à prendre des précautions plus grandes que celles prescrites par nos lois, ou à en exiger une exécution plus rigoureuse.

En conséquence, votre commission vous propose le double renvoi à M. le ministre de la justice et à M. le ministre de l'intérieur.

(*Le double renvoi est ordonné.*)

M. le Président. La parole est à M. Dessaigne, autre rapporteur.

M. **Dessaigne**, 5° *rapporteur*. Messieurs, le sieur Pasquer, propriétaire d'un théâtre à Nantes, réclame contre la législation sur les théâtres; il demande qu'elle soit révisée et modifiée de manière à assurer à tous les citoyens la liberté de leur industrie et la pleine disposition de leur propriété, sous la seule condition de n'en pas faire un usage contraire à l'ordre public.

Messieurs, le sieur Pasquer, alors qu'il a construit ou a acheté le théâtre dont il s'agit, a su ou dû savoir que la loi du 19 janvier 1791, qui proclamait en principe la liberté de l'industrie, a été modifiée, en ce qui touche les théâtres.

Ses plaintes, en ce qui le concerne personnellement, ne doivent donc point fixer l'attention de la Chambre, et le refus d'autoriser l'ouverture de son théâtre n'a été que l'exercice d'un pouvoir légal.

Mais y a-t-il lieu de rapporter le décret du 8 juin 1806? Votre commission, Messieurs, se prononce hautement pour la négative.

Le motif qui fit restreindre la liberté d'industrie, relativement à l'établissement des théâtres ou spectacles, subsiste dans toute sa force. L'art. 21 de la loi du 9 septembre 1815 a de nouveau reconnu la nécessité de maintenir cette restriction. La commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(*L'ordre du jour est adopté.*)

— Le sieur Rosier demande l'abrogation du paragraphe 2 de l'art. 324 du Code pénal qui déclare excusable le meutre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, au moment où il les surprend en flagrant délit d'adultère, dans la maison congugale.

Le sieur Rosier repousse cette disposition comme inutile, en ce qu'elle n'a jamais arrêté l'homme ou la femme près de faillir;

Comme immorale, en ce qu'elle donne à un homme pervers les moyens de satisfaire impunément sa haine ou sa vengeance;

Comme inconséquente, en ce qu'elle donne au mari le droit de punir de mort la faute que la justice ordinaire eût frappé de peine correctionnelle;

Comme partielle et urgente, en ce qu'elle ne donne point à la femme le même droit qu'au mari;

Comme antipathique à une époque où l'utilité de la peine de mort est vivement contestée.

Vous le voyez, Messieurs, à propos de cette pétition, pourraient s'agiter les plus hautes questions de morale et de législation. La commission n'a pas pensé que cet examen pût être utile; elle se bornera à vous présenter quelques réflexions bien succintes.....

Plusieurs voix : Non! non! Assez, c'est inutile! Faites seulement connaître les conclusions.

M. Dessaigne, *rapporteur*. La commission m'a chargé de conclure à l'ordre du jour. (*Oui! oui!*)

(L'ordre du jour est prononcé.)

PÉTITION D'ÉTUDIANTS EN DROIT ET EN MÉDECINE DEMANDANT QUE LE PANTHÉON SOIT RENDU AU CULTE CATHOLIQUE.

M. Dessaigne, *rapporteur, continue :*

Messieurs, 456 élèves, appartenant aux écoles de droit et de médecine, à Paris, demandent que le Panthéon soit rendu au culte de la majorité. (*Ecoutez! écoutez!*)

Vous savez, Messieurs, que l'Assemblée constituante ne fit que céder à un vœu hautement exprimé, lorsque, le 10 avril 1791, elle affecta ce monument à la sépulture des hommes illustres. En 1806, l'empereur, qui avait à un degré si éminent l'intelligence de tous les besoins sociaux, voulait que la religion vînt rehausser les gloires de l'empire : après l'achèvement des travaux qu'il avait ordonnés, un certain nombre de prêtres attachés au Panthéon devait apporter dans les fêtes nationales la pompe et l'influence morale des cérémonies religieuses. L'empereur, Messieurs, rendait ainsi hommage à la puissance gouvernementale de la religion; il cédait aussi à la réaction d'un sentiment religieux qui commençait dès lors à se manifester, qui, s'il eût été périssable, eût succombé sous la protection imprévoyante de la Restauration. Ce principe Messieurs, reparaît plus actif depuis 1830, et l'avenir lui réserve une salutaire influence, si, d'une part, le clergé comprend bien sa mission et ne cherche point à en sortir; si, de l'autre, le Gouvernement sait d'une main ferme le protéger et le contenir.

Il est, Messieurs, chez un grand peuple quelques sentiments qu'on ne fait que comprimer en voulant les détruire; et quand vient le jour de la réaction, malheur à qui ne sut pas respecter de généreuses sympathies! La Restauration prit à cœur de froisser toutes les susceptibilités du pays; elle a péri à l'œuvre. Elle chassa du Panthéon ces cendres qu'une glorieuse hospitalité y avait accueillies, comme si la religion ne reposait pas tout entière sur une pensée d'avenir et d'immortalité.

M. **Hennequin**. Je demande la parole.

M. **Alexandre de Laborde**. Je la demande après.

M. **Dessaigne**, *rapporteur*. Le 20 décembre 1821, les dépouilles mortelles de quelques grands citoyens durent se retirer devant l'invasion du clergé; mais la révolution de 1830 arriva, et le ciseau de David donna bientôt au Panthéon une consécration nouvelle.

Messieurs, la pétition que j'ai l'honneur de

rapporter n'est point une protestation contre la Révolution de Juillet, la commission en est demeurée convaincue; mais nous le disons à regret, nous aurions désiré que les pétitionnaires eussent été moins exclusifs; qu'au lieu de se placer au point de vue de la Restauration, ils se fussent placés au point de vue de l'Empire, et sous le haut patronage du décret de 1806, dont ils invoquent le principe sans en demander l'application. Alors, Messieurs, nous eussions engagé le Ministère à faire effort pour les satisfaire, et pour aplanir les difficultés d'exécution qui peuvent naître de la diversité des cultes et des exigences du clergé catholique. Napoléon n'eût point éprouvé d'obstacles; la réalisation de cette mesure ne serait peut-être pas aussi facile aujourd'hui. Peut-être aussi trouverait-on dans quelque temps, dans quelques années, les moyens de réunir dans un but commun, but désirable, les cérémonies du culte et la reconnaissance de la patrie.

Mais il n'en est point ainsi, Messieurs, les pétitionnaires demandent que le culte catholique rentre en vainqueur dans ce temple qu'on revendique pour lui seul; c'est, vous le voyez, briser l'inscription qui en décore le frontispice, c'est manquer à la révolution de Juillet, à l'empereur, à l'Assemblée constituante, aux souvenirs de gloire et d'honneur qui s'y rattachent, à toutes les idées grandes et généreuses qui servent aux hommes de stimulant. Ce n'est pas nous, Messieurs, qui conseillerons une pareille résolution; nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Hennequin**. Messieurs, il est facile de se méprendre sur l'esprit de la pétition qui vient d'être rapportée; il est facile de se méprendre aussi sur la pensée secrète de quelques-uns de ses partisans et de ses défenseurs. Aussi, Messieurs, je considère comme une nécessité d'affranchir de bonne heure la discussion des préoccupations presque inévitables qui pourraient se trouver dans quelques parties de la Chambre.

Messieurs, le passé n'appartient à personne *(Ah! ah! Interruption!)*... Messieurs, le passé appartient à l'historien, au moraliste; mais enfin c'est souvent un triste plaisir que de perdre dans des critiques inutiles un temps donné à méditer sur les intérêts présents, et qui pourrait être utilement employé à préparer l'avenir.

Aussi, Messieurs, ce n'est pas dans une pensée de critique, disons-le, dans des considérations étroites de parti, que j'aborde cette tribune : c'est, Messieurs, dans un intérêt général; c'est dans un intérêt profondément senti par tous; c'est au nom de l'exécution des lois que je viens m'opposer à l'ordre du jour.

Il est, Messieurs, une vérité qui ne trouvera pas de contradicteur : c'est que le Panthéon, un des plus beaux monuments dont puisse s'enorgueillir l'architecture moderne, se trouve, dans l'état actuel des choses, un monument sans emploi, sans utilité véritable.

On a beau montrer à la froide curiosité admise à prix d'argent dans cette magnifique enceinte des tombes solitaires que la religion n'a pas consacrées et sur lesquelles elle ne verse plus ses prières, on n'emporte qu'un sentiment de tristesse de ces vastes solitudes, où les pompes du catholicisme pourraient seules reporter les sentiments et la vie. La place de l'autel est marqué- la croix grecque, base de toute la construction- constate la destination primitive. Le christianisme est réclamé partout dans ce temple tout rempli de son absence.

Ce que demande l'intérêt des arts, celui de la morale publique, de la vérité historique, la législation vous le demande aussi.

Mirabeau venait de mourir : l'Assemblée constituante, dans un mouvement d'enthousiasme facile à comprendre, décréta que le Panthéon serait consacré aux cendres des grands hommes, et s'empressa d'en ouvrir les portes à l'un de ses premiers orateurs. L'enthousiasme est un sentiment généreux. Il n'y a que les cœurs nobles qui l'éprouvent, et je conçois cet enthousiasme de l'Assemblée constituante pour l'homme dont la puissante voix l'avait dominée si longtemps. Mirabeau emportait les regrets des amis de la liberté, et aussi ceux des amis de la monarchie qu'il avait ébranlée, mais que sa main puissante pouvait rassurer et raffermir.

Je crois pouvoir dire que l'Assemblée constituante, en rendant son décret du 10 avril 1791, ne pouvait pas avoir le pressentiment de ce qui arriverait plus tard; elle n'avait certes pas la prévision de l'apothéose de Marat; aussi je ne lui en demande pas compte. Il faut tirer un voile sur d'affligeantes saturnales pour s'arrêter à l'un des actes les plus importants de ce que j'appellerai la restauration impériale.

L'empereur avait compris qu'il n'appartenait qu'à la religion de combler l'intervalle qui sépare la terre du ciel; il avait compris que des cérémonies publiques étaient sans vertu si la religion ne venait y prêter quelque chose de sa puissance. Ce fut sous l'empire de ces grandes idées que fut rendu le décret de 1806, qui, en maintenant les dispositions de l'Assemblée constituante, rappelait pourtant le temple à sa destination première : il voulait que le temple fût rendu aux cérémonies du culte; il ne voulut pas en exclure les tombes, il l'ouvrait au contraire à toutes les gloires nouvelles. Ce fut dans ces dispositions que fut rendu le décret de 1806.

Ce fut là une noble et grande idée.

Si j'ai demandé la parole au moment où l'on adressait un reproche à la Restauration, c'est que j'étais convaincu que le reproche était immédiat.

La Restauration n'a pas si bien fait que l'empereur; elle s'est arrêtée à l'idée de rendre au culte Sainte-Geneviève, comme l'avait fait le décret de 1806. Le décret impérial avait confié au chapitre métropolitain de Paris, avec une augmentation de six chanoines, le soin de veiller sur Sainte-Geneviève. Il avait voulu que ce monument fût sous la surveillance immédiate d'un archiprêtre choisi parmi les chanoines.

La Restauration se contenta de remettre l'édifice à la disposition de M. l'archevêque de Paris, lui laissant le soin de pourvoir, ainsi qu'il le trouverait bien, aux cérémonies du culte.

Voilà ce que fit la Restauration; et assurément il serait fort étrange que ce souvenir, qui n'aurait été après tout que l'acceptation de la pensée impériale, pût aujourd'hui apporter le moindre dommage au succès de la pétition présentée.

Cette pétition, Messieurs, c'est surtout à la question qu'elle a soulevée que vous devez vous arrêter, c'est à la pensée d'intérêt public que vous devez vous fixer. Il ne peut pas arriver que des considérations qui pourraient élever des suspicions fassent tomber ce qui vous est confié, l'intérêt de la morale publique et l'intérêt de l'Etat.

Eh bien ! dans l'intérêt public, n'est-il pas évident que les pompes du culte catholique, rétabli à Sainte-Geneviève, seraient un bienfait pour tous? Que les cérémonies soient célébrées, que des instructions se fassent entendre, il y a là un intérêt de morale publique, que les hommes de tous les partis doivent seconder.

Le décret de 1806, n'ayant pas été dénoncé au Sénat dans un temps déterminé, était au nombre des lois de l'Etat. Qu'à-t-on fait depuis 1806?

La révolution de 1830, tout émue de sa victoire, et dans un sentiment que je ne viens pas attaquer devant vous, a voulu obtenir un monument pour consacrer le souvenir de ceux qui l'avaient préparée.

Qu'est-il survenu? Une ordonnance du 26 août 1830, dans laquelle ne se trouvait pas même la puissance de rapporter le décret de 1806, qui était au nombre des lois de l'Etat, cette ordonnance a été suivie d'un projet de loi qui, présenté trop tard, n'est pas arrivé à discussion.

Mais plus tard aussi, l'un de nos honorables collègues, M. Salverte, a repris la proposition de la loi dans des termes identiques, et elle a donné lieu à une très vive discussion.

Cette discussion, Messieurs, paraissait assez compliquée : la matière est difficile; car il est arrivé que des orateurs ont trouvé dans les gaietés du sujet les moyens de provoquer une grande hilarité dans la Chambre. Enfin, M. Salverte, content sans doute de ceux qui l'appuyaient, mais préoccupé toutefois des développements auxquels on se livrait, a fini par déclarer, dans des termes pleins de dignité et de noblesse, qu'il retirait sa propostion.

M. le Président de la Chambre voulut mettre aux voix la proposition, mais l'ensemble de l'Assemblée lui fit comprendre qu'il n'y avait rien à voter.

Voilà l'état de la législation,

Que reste-t-il donc, Messieurs? Il reste le décret de 1806, avec sa puissance, avec sa moralité, avec ses hautes pensées d'intérêt public.

Et surtout, Messieurs, il reste aussi pour vous une base de décision que vous ne dédaignerez pas.

Ainsi ce que je viens demander à MM. les ministres, ce n'est pas d'obtenir de leurs méditations un projet de loi; c'est d'assurer une exécution des lois de l'Etat qui ne répugnera pas à leurs pensées. J'en atteste les églises qui sont édifiées dans ce moment, la basilique qui vient d'être rendue aux vœux des fidèles.

Il y a dans ce mouvement quelque chose que j'aime à reconnaître et à signaler, et qui vous répond que le renvoi au ministre sera suivi de résultats utiles.

Maintenant, Messieurs, qui vous arrête? L'esprit que le rapporteur a cru reconnaître dans la pétition? Ah ! Messieurs, j'entends très bien que des jeunes gens élevés dans des familles catholiques, venant de province, où nos croyances et nos mœurs nationales ont été conservées, aient été tristement affectés à la vue de ce monument désolé, et des sculptures qui s'y voient. Mais enfin, Messieurs, c'est le fond des choses qu'il faut considérer. Nous ne venons pas vous demander une exclusion dont vous ne voudriez pas même entendre la pensée. Nous venons demander qu'il soit permis à la religion de bénir, de prier et d'instruire dans un des plus magnifiques temples qui lui aient été élevés. Alors une fastueuse et magnifique inscription se limitera dans un sens raisonnable, et sera comprise comme une pensée de reconnaissance publique, et non pas comme une maxime de rationalisme impossible à comprendre.

S'il était vrai qu'au milieu des tombes conservées, il se trouvât des hommes qui ont combattu la pensée religieuse, et il s'en trouve sans doute, ils n'en auraient que plus de droit aux prières de l'Eglise elle-même.

Ainsi, Messieurs, ne cherchons pas à trouver des obstacles dans ce qui pourrait tout au plus offrir des anomalies. Quant à l'idée de je ne sais quelle victoire remportée par le catholicisme, c'est une idée que je n'adopte pas, parce qu'elle serait contraire à l'esprit du catholicisme lui-même. Je parle du catholicisme dans sa vérité, dans sa puissance, tel qu'il s'est présenté aux hommes, tel qu'il a civilisé le monde : dans cette religion, la pensée qui aurait pour objet d'exalter ou de rabaisser la vanité d'un parti, ce serait une pensée coupable, une pensée condamnée. Comment demander compte à la religion de principes qui ne sont pas les siens?

Messieurs, vous n'adopterez pas l'ordre du jour, qui ne répondrait à rien et à personne, et vous renverrez aux ministres qui par des actes récents ont justement mérité la confiance de la Chambre; ainsi vous ferez une chose utile à tous les titres, et vous n'aurez pas à craindre de faire en cela rien qui condamne le passé, mais quelque chose qui honore le présent et qui répond de l'avenir.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Messieurs, je viens appuyer les conclusions de la commission, et combattre le renvoi qui vient d'être proposé par l'honorable préopinant. Pas plus que lui, je n'apporte à cette tribune de préoccupations de parti : et s'il est une justice que je puisse me rendre, c'est que, dans des jours difficiles, le catholicisme a trouvé en moi un défenseur de ses droits et de ses libertés *(C'est vrai)*; mais de ses libertés sages, et restreintes dans les limites dont il eût été à désirer qu'il ne sortît jamais.

Ainsi donc je m'efforcerai aussi d'écarter tout souvenir, quoique cependant je n'admette pas la maxime qui a été professée par l'honorable orateur : je crois que le passé appartient à tous; il appartient comme leçon au pouvoir comme au peuple; et l'orateur lui-même a essayé d'en tirer parti dans l'intérêt de la proposition qu'il soumettait à la Chambre.

Je m'occuperai d'abord de la question légale; c'est sur le décret de 1806 qu'il a appuyé toute son argumentation, et cependant la conclusion de son discours est l'ordonnance de 1821.

Dans le décret de 1806, c'est une église nationale réservée, si je puis m'exprimer ainsi. Elle n'avait de service que sous l'inspection directe du gouvernement. Dans la pensée de l'empereur, il avait voulu qu'à certains jours de grandes cérémonies nationales, la religion qu'il avait déclaré la religion de l'Etat y fût alors représentée. Mais il avait maintenu l'esprit de la loi de 1791, mais il avait conservé l'inscription : *Aux grands hommes la patrie reconnaissante!* Mais il n'avait pas souffert qu'aucune des cendres qui avaient été déposées dans cette enceinte sacrée en fût bannie.

Qu'a fait au contraire l'ordonnance de 1821? Il faut bien prendre le passé, car il est là avec ses leçons, je le répète. Elle a rendu le Panthéon au service quotidien, régulier, et l'a mis non plus sous la main du gouvernement, mais sous la main d'une autorité qui était alors sans tutelle, et qui pourrait le redevenir encore. Si le catholicisme,

d'après les nobles pensées qui ont été exprimées tout à l'heure, l'acceptait, s'il s'était allié à la liberté, s'il pouvait, comme un autre culte à Westminster, tolérer les grands hommes de toutes les croyances et de tous les partis, et moi aussi je désirerais que le Panthéon fût rendu au culte! Mais sous la Restauration, je le répète, on a effacé l'inscription que la main du peuple y avait gravée, et récemment encore les foudres de l'archevêque frappaient encore l'ordonnance royale qui a rendu le Panthéon à sa destination primitive. Voulez-vous consacrer maintenant, sanctionner ces intolérances? voulez-vous effacer les souvenirs de votre Révolution? S'il y en a d'impies, il y en a aussi de purs et sacrés auxquels l'honorable préopinant a rendu hommage, et ceux-là n'ont pas été plus respectés que les autres. Voulez-vous voir disperser les cendres des deux grands apôtres de la philosophie, qui a vaincu l'intolérance et le despotisme? Et puisque l'occasion s'en présente, permettez-moi de revendiquer un peu d'honneur pour ces deux mémoires trop souvent outragées.

Certes, le XVIIIe siècle a commis de grandes fautes; mais ce n'est pas à nous à l'accuser, à nous qui jouissons des bienfaits qu'il a répandus sur le monde. Si on peut lui reprocher son intolérance irreligieuse, il ne faut pas oublier qu'il combattait des abus entourés de toute la force de la puissance; il a eu aussi de nobles principes empruntés au christianisme, réveillés, rétablis, écrits dans nos lois par la Constituante, qui les avait appris à l'école des deux apôtres qu'on a proscrits, relégués avec dédain dans un coin obscur, au lieu de consacrer l'hommage qui leur avait été rendu par le pays.

Messieurs, il n'est pas inutile de faire entendre ces protestations du haut de la tribune nationale, au moment où je ne sais quelle ferveur qui n'est pas dans les âmes, mais beaucoup dans les imaginations, fait parade de toutes parts. Oui, la religion ! oui, la pratique religieuse ! oui, la réforme des mœurs ! Mais la religion pour la satisfaction de rêves, d'extases mélancoliques sans vertu, oh ! je ne saurais me laisser prendre à toutes ces déclamations. Pour mon compte, j'avais besoin de protester en faveur de la morale de notre siècle trop souvent accusée, et en faveur de la philosophie qui l'a fait, et dont il doit se maintenir le successeur, sous peine de déchoir. *(Sensation.)*

Je disais donc : Si vous voulez voir de nouveau effacer l'inscription que la Révolution de 1830 a rétablie, et briser la pierre sacrée qui porte gravés les noms des héros et des martyrs des trois journées, rendez aux catholiques le temple qu'ils regardent comme profane; abjurez vos souvenirs, l'héritage de vos frères et votre propre origine. Voilà ce qu'on vous propose, Messieurs.

Qu'il me soit permis d'ajouter encore quelques mots. Jusqu'ici j'ai raisonné dans l'hypothèse que cette pétition était l'élan pur et sincère de convictions religieuses, sans inspiration de parti; mais nous vivons dans un temps où il n'est pas rare de voir les plus saintes idées prostituées aux plus petits calculs et à de hautes impuissances. Supposez qu'il en fût ainsi, alors c'est qu'on aurait poussé quelques jeunes esprits...

M. **Hennequin**. Je demande la parole.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). D'autre part, la résistance s'élèverait. Je rappelle ici à votre attention un fait qui se passe en ce moment. Une pétition rivale arriverait bientôt à cette tribune; une lutte serait établie dans ces écoles où la paix règne aujourd'hui, et à des études sérieuses succéderaient des passions funestes. *(Très bien! très bien!)* Si c'était là la réalité, serait-ce là, je vous le demande, une piété bien propre à conquérir vos suffrages? Et quelle serait votre prudence, si vous pouviez recommander au gouvernement de pareils vœux? Vous allumeriez des ressentiments dans l'esprit de jeunes hommes qui sont faits pour s'entendre, même en vivant sous des bannières religieuses différentes. Ni les temples, ni les chaires ne manquent au culte catholique; et c'est, Dieu merci ! la gloire de la révolution de Juillet d'avoir, sauf un jour néfaste, et dans la colère excitée par une provocation coupable, c'est, dis-je, la gloire de la Révolution de Juillet d'avoir séparé la cause de la religion des erreurs et de l'ambition de quelques-uns de ses ministres; jamais le catholicisme ne fut plus libre, plus respecté, plus protégé qu'il ne l'est aujourd'hui.

Voix nombreuses : C'est vrai !

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Et, comme le précédent orateur, je rendrai grâce aux ministres d'avoir osé, contre des passions emportées, rendre une église au culte et rétabli ce que la violence avait détruit. *(Très bien! très bien!)*

Que veut-on donc de plus? Une amende honorable; ce n'est pas aux vainqueurs à la faire quand ils n'ont usé de la victoire que pour la clémence.

Ah ! plutôt que les jeunes gens qui s'adressent à vous ne soulèvent pas de tristes représailles; que, renfermés dans les pieuses et paisibles pratiques de leurs convictions, cherchant la parole de leurs ministres où elle se répand pure de toutes passions politiques, ils cherchent à procurer le triomphe de l'Église par la pureté de leur vie, la supériorité de leurs talents et la noble émulation d'être utiles à la patrie !

Voilà la véritable religion, le vrai et le pur catholicisme.

Celui-là, messieurs, vit et dure dans tous les pays, sous tous les gouvernements; l'autre périt avec les passions et les partis auxquels il s'attache.

Au premier, vous devez vénération et appui; au second, vous ne devez que froideur, surveillance et méfiance attentive.

Je crois, sans vouloir offenser personne, en reconnaître un peu l'esprit dans la pétition qui vous est soumise, et c'est encore une raison de plus pour moi d'appuyer l'ordre du jour. *(Marques nombreuses d'un vif assentiment.)*

M. **Hennequin**. Messieurs, des hommes que vous aimez à entendre et qui sont accoutumés à porter la lumière dans vos discussions, se mêleront sans doute à ce débat; pour moi, je me proposais bien de ne pas reparaître à la tribune et je n'y aurais pas monté de nouveau sans la nécessité d'une explication.

C'est par moi que la pétition a été présentée; et je dois dire à la Chambre, que plein du désir de n'être dans aucune circonstance l'instrument d'une passion quelconque qui ne rentrerait pas dans des idées d'ordre, d'intérêt public, je me suis fait un devoir de m'environner, à plusieurs reprises, d'un grand nombre des signataires de la pétition, et j'ai pu reconnaître dans ces conférences intimes toute la pureté de leur démarche. *(Bruit.)*

Cette observation est un témoignage que je devais leur rendre.

J'ai ici une observation à vous présenter sur le fondement de l'argumentation de mon honorable collègue M. Dubois : Vous n'êtes pas les maîtres, et les ministres ne le seraient pas non plus, de changer les conséquences du renvoi demandé. L'état de choses est réglé; c'est le décret de 1806, prenez-y bien garde, et non pas l'ordonnance de 1821, qui n'a pas pu le modifier d'une manière définitive, plus que l'ordonnance du mois d'août 1830, qui serait la règle de votre décision; et c'est ici que je me suis étonné de toutes les prévisions de l'honorable orateur. Personne ne vient vous demander d'autres conséquences que celles qui sont écrites dans le décret de 1806 lui-même. Il s'est donc livré à des inquiétudes qui ne sauraient avoir aucune espèce de fondement; et personne ne pourra considérer comme une victoire de parti le retour aux lois, l'exécution des lois.

Je terminerai par un seul mot :

Je ne sais pas s'il existe un catholicisme qui croit pouvoir vivre en dehors de la réforme des mœurs et se couvrir de je ne sais quelles couleurs de sainteté pour abuser les hommes. Ce catholicisme-là, messieurs, n'est jamais celui dont s'occupe un grand corps politique.

Lorsque vous vous occupez d'une pensée religieuse, c'est dans son sens véritable, dans son sens utile, vrai, que vos décisions doivent être entendues.

En restituant donc une église au culte catholique, vous l'aurez restituée à la religion dans tout ce qu'elle a de pureté, de hauteur, de puissance.

Oui, il peut exister des hypocrites en religion, comme il en existe en politique; c'est une race qui se trouve partout; mais il ne faut pas sacrifier à la possibilité des abus la sainteté, la grandeur des choses et des pensées.

Je dois le dire en terminant, le catholicisme n'est ni la religion des vainqueurs, ni celle des vaincus; c'est, dans l'ordre des convictions, le patrimoine, la puissance, la consolation de tous.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, il y a sans doute de graves inconvénients à voir les jeunes gens des écoles jeter dans nos débats des pétitions contradictoires sur la destination à donner au Panthéon; néanmoins, il y a, dans le vœu exprimé de donner une satisfaction nouvelle au sentiment religieux, quelque chose de si respectable, que, malgré quelques circonstances qui ont accompagné la pétition, je n'aurais pas pris la parole pour répondre à l'orateur : mais il y a dans ses paroles des assertions que je ne puis accepter.

Ainsi, il a dit que nous étions en violation d'une loi d'État : c'est ce que le gouvernement ne peut accepter. Ensuite, en parlant du catholicisme, il a indiqué qu'il était peut-être en souffrance. A cet égard, j'ai une explication à donner. J'ai remarqué qu'il existait en France un parti qui avait la prétention de représenter exclusivement le sentiment religieux, d'en être seul le protecteur, et d'accuser la Révolution de 1830 et son gouvernement de méconnaître cette nécessité morale et sociale. *(Très bien!)* Voilà ce que je ne puis accepter. Le parti qui nous adresse ce reproche a eu, selon lui, le catholicisme à protéger. Eh bien, messieurs, par sa conduite, par sa manière de voir les choses, il l'a plutôt compromis que servi (*C'est vrai!*), car il a donné à sa conduite une apparence de réaction, une apparence de contrainte contre laquelle le sentiment religieux, sincère, s'élèvera toujours, parce qu'il lui faut de l'indépendance. *(Très bien! très bien!)*

Maintenant est-il vrai que nous soyons en contradiction avec une loi d'État? On est revenu sur le passé tout en disant qu'on n'en parlerait pas. Et tout en disant qu'on n'en parlerait pas, on lui a donné une couleur que je ne puis accepter tout entière; j'en dirai quelques mots très brièvement.

L'Assemblée constituante, par son décret de 1791, avait donné une nouvelle affectation à l'église de Sainte-Geneviève; puis est venu le décret de 1806. Qu'a fait ce décret? Il a voulu maintenir la consécration nationale du Panthéon, mais en même temps il a voulu donner aux gloires nationales, aux hauts faits, aux grands hommes que la France avait produits, le concours et l'élévation des sentiments religieux et du culte. Pensée noble à laquelle je m'associe : je trouve beau qu'on veuille placer toutes ces grandeurs nationales sous l'invocation du sentiment religieux. Ce concours, je le déclare, est déposé dans le décret de 1806, que je respecte et que j'honore.

Que s'est-il passé en 1821? En 1821, une ordonnance arrive, qui place l'église de Sainte-Geneviève sous la direction de l'archevêque de Paris.

Plus tard, quelques missionnaires s'y sont établis et ont fait entendre leurs paroles; le fronton qui existait fut détruit. Dans cette situation, vous le sentez, ce décret de 1806, qui disait, par exemple, que l'anniversaire de la bataille d'Austerlitz serait célébré, parut un peu oublié. La célébration n'eut pas lieu, il en fut de même pour d'autres souvenirs nationaux qui devaient s'associer à la célébration du culte.

Je n'accuse en aucune façon, je dois seulement dire qu'une ordonnance de 1830 a cru devoir rendre à sa destination première le Panthéon. Elle n'a pas détruit une loi, car le décret réglementaire de 1806 n'est pas un de ces décrets qu'une loi seule puisse abroger. Tout ce qui tient à l'administration est réglé par les décrets ou par les ordonnances; et de même que l'ordonnance de 1821 n'était pas la violation d'une loi, celle de 1830 n'a pas non plus violé de loi.

Après avoir donné cette explication, je dis que, quoique l'on puisse par ordonnance révoquer un décret réglementaire, si le culte catholique avait dû souffrir, si les besoins religieux n'avaient pas eu toute la satisfaction que le gouvernement d'une grande nation doit leur assurer, oh ! messieurs, je serais le premier à m'élever contre cette ordonnance qui a tenu en suspens la destination de l'édifice de Sainte-Geneviève, appelé, depuis 1791, le Panthéon. Mais voici ce qui est arrivé. On a parlé d'une réaction contre le sentiment religieux; cela n'est pas. En 1830, je le proteste au nom de tous les souvenirs que je vais indiquer; en 1830, il est vrai que nous avons entendu autrement que la Restauration deux grandes questions : l'intervention du gouvernement dans la religion, l'intervention de la religion dans l'État.

Mais en dégageant la religion de la manière dont on entendait son intervention dans l'État, soit dans la conduite du gouvernement à l'égard du sentiment religieux, je déclare que nous l'avons fortifié, je déclare que, depuis que l'apparence de contrainte a disparu, ce sentiment a

reçu un plus grand développement, et je pose en fait que, depuis 1830, le sentiment religieux, sincère, librement développé, est plus considérable, plus grand encore qu'avant 1830. *(Très bien! très bien!)*

Vous l'avez secondé par toutes vos lois; je ne rapetisserai pas la question à des lois de finances, cependant ces lois touchent à toutes les questions matérielles. Eh bien! qu'avez-vous fait? Voyez! quand vous vous êtes occupés de la situation du clergé pauvre, vous avez reconnu qu'il y avait des communes qui se trouvaient sans succursale, sans satisfaction, et vous êtes venus à leur secours tous les ans, et quelquefois même par l'initiative des Chambres, vous avez ajouté à ce qui était demandé : vous aviez des desservants qui avaient des traitements peu considérables, vous les avez augmentés. Il est vrai que, dans les sommités du clergé, il y a eu quelques réductions, mais dans la partie inférieure, dans la partie souffrante, vous avez porté des soulagements, vous avez augmenté le traitement des vicaires. Examinez le budget de l'État, et vous verrez qu'il y a sur certains points une différence de 2 millions en les comparant aux budgets antérieurs à 1830.

C'est ainsi, Messieurs, que vous avez satisfait à tous les besoins religieux du pays. Pour avoir entendu autrement l'intervention du gouvernement dans la religion, ou l'intervention de la religion dans l'État, je le répète, vous n'en avez pas moins secondé dans toutes ses nécessités légitimes les besoins du catholicisme, les besoins du sentiment religieux dans le pays. Voilà ce que j'avais à dire, parce que, pour mon compte, je suis convaincu que les croyances religieuses sont d'un immense appui. D'abord, comme croyances, elles sont au-dessus de tout calcul, mais ensuite, comme élément moral de la société, le gouvernement qui voudrait y porter atteinte ou les affaiblir commettrait envers la nation elle-même un attentat qu'on ne saurait trop blâmer. Aussi, quand j'entends dire à un parti que lui seul protège le sentiment religieux, j'éprouve le besoin de protester, au nom du gouvernement de mon pays, contre cette assertion : voilà pourquoi je suis monté à la tribune. *(Marques unanimes d'adhésion.)*

M. le Président. La commission propose l'ordre du jour; je le mets aux voix.

(L'ordre du jour est adopté à la presque unanimité).

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le Président. La parole est à M. Parès pour le dépôt d'un rapport.

M. Parès, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander à la Chambre l'autorisation de déposer sur le bureau de M. le Président, le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les crédits additionnels au ministère de la justice et des cultes pour* 1838 (1).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

CONGÉ.

M. le Président. Je dois donner connaissance à la Chambre d'une lettre que je viens de recevoir et par laquelle M. Lamotte demande un congé.

« M. le Président,

« Le malheur affreux qui vient d'arriver à mon frère me fait désirer de me rendre de suite près de ma famille.

« J'ose espérer que la Chambre, apprenant cette pénible circonstance, voudra bien m'accorder un congé d'un mois.

« Veuillez agréer, etc.

Signé : TESSIÉ DE LAMOTTE. »

(La Chambre accorde le congé.)

REPRISE DES RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. Roger (*du Loiret*), 6e *rapporteur.* Le maire et les principaux habitants de la commune de Chanteau (Loiret) demandent que les propriétés de l'État productives de revenus contribuent aux dépenses communales dans la même proportion que les propriétés privées.

Les pétitionnaires se fondent sur le fait incontestable que les dépenses d'une commune sont les mêmes, soit que son territoire soit possédé par des particuliers, soit qu'il appartienne pour portion à l'État; qu'en effet les établissements communaux, tels qu'églises, presbytères, maisons d'écoles, fontaines, chemins vicinaux, etc,. doivent exister et nécessitent d'égales dépenses, dans l'un comme dans l'autre cas; que s'il en est ainsi, assujettir seulement une portion des biens composant le territoire de la commune à supporter ces charges, tandis qu'on en dispense une autre portion, c'est constituer une injustice, une inégalité devant la loi; c'est causer un grand préjudice à un petit nombre de communes pour donner à la masse des contribuables du reste de la France un avantage presque imperceptible.

Cette vérité a été si bien sentie, ajoutent les pétitionnaires, que déjà les biens composant la dotation de la Couronne, quoique exemptés des contributions générales, ont été assujettis aux charges communales par l'article 13 de la loi du 2 mars 1832; que cependant ces biens n'ont pas cessé de former une dépendance du domaine public, et qu'il n'y a pas de motif pour ne pas appliquer ce principe aux autres biens appartenant à l'État; que d'un autre côté tous ces biens, sans exception, ont été appelés par la loi du 21 mai 1836, à concourir à l'entretien des chemins vicinaux; qu'une pareille distinction n'est pas rationnelle, et que ce concours doit s'étendre à toutes les charges communales.

Les arguments présentés en faveur de la pétition sont certainement d'une grande force.

On objecte que l'État ne peut pas se payer d'impôt à lui-même. Mais il est évident que ce n'est pas le cas, puisqu'il ne s'agit que de *contributions communales* qui n'entrent pas dans le Trésor de l'État.

On dit encore que c'est imposer une nouvelle charge à l'État et par conséquent au budget. Mais dès que la dépense est reconnue nécessaire, il reste uniquement à savoir s'il est juste qu'un petit nombre d'habitants de quelques villages la supportent, en supplément des impôts communs à tout le pays, ou que la charge soit répartie également et d'une manière imperceptible sur tous les contribuables.

Enfin, dans une précédente discussion qui n'a

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 375 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés* (session de 1838).

pas dû avoir de résultat au fond, M. le ministre des finances a émis la crainte qu'après avoir assujetti les biens de l'État aux charges communales, on ne veuille étendre ce principe aux charges départementales. Vous concevez, messieurs, qu'il ne saurait y avoir de parité. Il existe pour les départements un fonds commun qui permet de réparer les injustices et les inégalités, ce qui ne peut pas avoir lieu pour les communes.

La question a de l'importance; elle paraît mériter un examen attentif de la part du gouvernement; et comme deux branches de l'administration y sont principalement intéressées, votre commission vous propose d'ordonner le renvoi de la pétition à MM. les ministres de l'intérieur et des finances. *(Adopté.)*

— Le sieur Jocteur-Maurozier, négociant à Chatonnay (Isère), demande la revision des articles 10, 15 et 16 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale. Le pétitionnaire voudrait qu'un tiers des conseillers municipaux fût nommé par le roi ou les préfets; qu'un second tiers fût composé des propriétaires les plus imposés, et qu'un dernier tiers seulement fût livré à l'élection. Les diverses propositions du sieur Jocteur prouvent qu'il ne comprend guère les principes et l'esprit de nos institutions. Les plaintes qu'il élève contre les résultats des élections municipales sont d'autant plus inconvenantes que le blâme retomberait sur lui-même, puisqu'il a été élu conseiller municipal de la ville qu'il habite. Il est mal fondé, sans doute, à critiquer une loi qui a produit un tel résultat.

La commission pense, messieurs, que sur une pareille pétition vous ne devez pas hésiter à passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Tomerski, ancien officier polonais, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées), fait connaître qu'étant atteint d'une maladie chronique et d'infirmités graves, il lui est impossible de s'assurer par le travail des moyens d'existence. Il demande que le secours mensuel de 45 francs qu'il reçoit lui soit continué tant que durera son affligeante position. Cette pétition ne rentre pas précisément dans les attributions de la Chambre; cependant, en réfléchissant qu'elle émane d'un étranger malheureux, et que dans sa forme elle a quelque chose de naïf et de touchant, la commission a pensé qu'elle pouvait être renvoyée à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

M. de Marcombe, 7e *rapporteur*. Le sieur Leroux, à Saint-Quay (Côtes-du-Nord), demande à la Chambre, à l'occasion de la présentation de la loi sur les retraites des fonctionnaires et employés des administrations civiles :

1° Que les employés des préfectures, sous-préfectures et mairies soient admis à une organisation régulière, qui leur assure de l'avancement et une retraite;

2° Que les mêmes employés, encore au service de l'Etat, soient relevés de la déchéance pour leurs services passés, au moyen du versement au Trésor de la somme qui serait reconnue nécessaire pour remplacer la retenue qui leur eût donné droit à la retraite.

Ces deux propositions n'ont pas paru à votre commission de nature à pouvoir être accueillies. Les employés des préfectures et sous-préfectures, et à plus forte raison ceux des mairies, ne sont point des employés de l'Etat; ils sont ceux des préfets, sous-préfets et maires, qui ont seuls le droit de les choisir, de les révoquer et de fixer leurs appointements. Ils ne peuvent donc, en aucune façon, être assimilés aux employés de l'Etat.

Sans doute il dépend du pouvoir législatif de changer l'ordre de choses existant, et d'élever ces employés au rang qu'on sollicite pour eux. Votre commission a reconnu qu'il y avait un grand nombre de bonnes raisons à donner en faveur de ce système; mais elle n'a pu se dissimuler qu'il avait aussi des inconvénients sérieux, et qu'il éprouverait une vive opposition de la part des fonctionnaires intéressés. Les charges qui résulteraient, pour le budget de l'Etat, de l'organisation demandée par le pétitionnaire, seraient considérables, et nous avons pensé que nous ne devions pas vous proposer de l'en grever.

Des améliorations ont déjà été apportées au sort des employés des préfectures et sous-préfectures; la loi de finances de 1838 a augmenté la somme destinée à leurs appointements, qui sont, par ce moyen, plus en rapport avec l'importance de leurs services. Dans beaucoup de départements, des caisses de retraite ont été fondées avec les fonds votés par les conseils généraux et les retenues opérées sur les traitements des employés; ces institutions, qui s'étendront sans doute de jour en jour, à mesure que les ressources des départements le permettront, sont de nature à rassurer les employés sur leur avenir, et à rendre plus difficile leur révocation pour des causes légères. On arrivera ainsi peu à peu, et sans imposer au budget de l'Etat des sacrifices énormes, au résultat que demande le pétitionnaire.

Par ces considérations, Messieurs, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Leroux. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. de Marcombe, *rapporteur, continue :*

Le sieur Annibal, ancien militaire, à Strasbourg, s'adresse de nouveau à la Chambre pour réclamer le paiement d'un arriéré de solde qui serait dû aux militaires qui ont fait partie de l'armée d'Espagne en 1813 et 1814.

Dans la séance du 15 avril 1837, la Chambre précédente, sur le rapport de M. E. Cornudet, a passé à l'ordre du jour sur la demande du pétitionnaire, par le motif que les lois des 25 mars 1817 et 17 août 1822 ont réglé les créances antérieures au 1er janveir 1816, et qu'enfin la loi du 4 mai 1834 a prononcé la clôture définitive de l'arriéré à partir du 1er juillet de la même année, et a interdit aux ministres de donner suite à toute réclamation qui pourrait s'y rapporter.

Par les mêmes considérations, Messieurs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Annibal. (*Adopté.*)

— Le sieur Vargoz, ancien maire, à Thuillin (Isère), réclame contre l'usage établi dans les campagnes, par les curés et desservants, de célébrer les fêtes supprimées par le Concordat de 1801, et il s'adresse à la Chambre pour obtenir la répression de cet abus.

Le pétitionnaire s'élève contre la persistance du clergé à célébrer ces fêtes, qui ont été supprimées par une loi de l'Etat, sanctionnée par l'Eglise elle-même, et malgré les invitations réitérées des préfets et des maires. Les motifs de cette conduite lui paraissent évidents : c'est un système d'opposition constante à tout ce qui est

nouveau, à tout ce qui date de nos révolutions, à tout ce qui touche à une loi civile. La religion n'y gagne rien; mais, en revanche, l'agriculture y perd bien des jours précieux; mais la débauche, et surtout l'ivrognerie dans les campagnes, en font leur profit.

Ce n'est point par esprit d'irréligion, ajoute l'exposant, qu'il signale ces faits, mais par un motif d'ordre et de légalité. Il invite le gouvernement à la ferme exécution des lois, qui lui sera bien plus profitable que des actes de faiblesse.

La commission, Messieurs, n'a pu se dissimuler que les plaintes formulées par le pétitionnaire ne sont pas sans fondement. La célébration de fêtes trop nombreuses, sans utilité pour la dignité de la religion, entraîne des inconvénients sérieux dans les campagnes; les travaux de l'agriculture sont interrompus, au grand préjudice des cultivateurs, et l'oisiveté de ces jours de fête amène souvent des discordes dont gémissent les lois et les mœurs.

Mais, tout en reconnaissant qu'il serait à désirer que cet état de choses pût changer, votre commission n'a pas pensé qu'elle dût vous demander le renvoi de cette pétition à M. le ministre des cultes. La liberté religieuse est, comme la liberté civile, inscrite en tête de notre Code politique, et nous n'avons pas cru qu'il nous appartînt de restreindre en rien cette liberté. S'il convient aux populations des campagnes de célébrer les fêtes supprimées, nous n'avons pas le droit de nous y opposer, ni de mettre des entraves à l'exercice de leur culte, lorsqu'il ne trouble pas l'ordre établi. Nous ne pouvons et ne devons agir sur eux que par voie de conseil et de persuasion, dans tout ce qui touche aux matières religieuses. Espérons que le temps et l'instruction qui s'accroît et se développe tous les jours, rectifieront leurs idées sur ce point, et leur apprendront à connaître quels sont leurs intérêts véritables et légitimes.

Par les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, Messieurs, votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit. (*Adopté.*)

INCIDENT.

M. **Tesnière**, *rapporteur déjà appelé*, monte à la tribune pour faire le rapport de la pétition sur les houilles.)

M. **Barbet**. M. le ministre du commerce n'est pas encore venu.

M. **le Président**. Il est impossible, en l'absence de M. le ministre du commerce, de faire un rapport sur une pétition qui a trait à la question des houilles.

M. **Bignon**. On ne peut admettre en principe qu'un rapport doive être retardé parce qu'un ministre n'est pas présent à la séance.

M. **le Président**. Ce n'est pas comme principe; mais j'ai dit tout à l'heure à la Chambre que M. le ministre du commerce et des travaux publics, étant au sein d'une commission, il ne pouvait se rendre à la séance.

M. **Barbet**. Nous demandons qu'on renvoie e rapport à un autre jour. (*Oui! oui!*)

REPRISE DES RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. **le Président**. La parole est à M. Lesergeant de Monnecove pour la continuation des rapports de pétitions.

M. **Lesergeant de Monnecove**, 8e *rapporteur*. Le sieur Giraud de Thourac, propriétaire à Valensole (Basses-Alpes). se dit victime d'une erreur qui est le fait d'un fonctionnaire public : elle consiste en ce que, appelé à recueillir par succession une part d'une rente de tiers consolidé; il fut déclaré émigré, et comme tel, privé d'une rente de 59 francs dans la liquidation de 1808.

Plus tard, le directeur de l'enregistrement des domaines, sur la déclaration duquel la décision avait été prise, reconnut son erreur; mais l'extinction de la rente de 59 francs n'en fut pas moins déclaré en 1825.

Deux pétitions ont été adressées à la Chambre pour réclamer cette rente; la première le fut en 1826; l'ordre du jour fut proposé par la commission, et accueilli par la Chambre; il était motivé sur l'article 5 de la loi du 25 mars 1817 sur l'arriéré.

La seconde pétition fut présentée en 1829, et l'ordre du jour fut proposé de nouveau; un membre vint le combattre; il reconnaissait qu'aucune action ne pouvait être intentée contre le Trésor, mais il pensait que le fonctionnaire ayant demandé lui-même la rectification de l'erreur qu'il avait commise, M. le ministre des finances pourrait trouver un moyen d'obliger celui qui avait commis le dommage à le réparer; que c'était par ce motif seulement qu'il demandait le renvoi à M. le ministre des finances; le renvoi fut voté. Il n'amena aucun résultat, car le sieur Giraud renouvelle sa réclamation; il ajoute qu'il a découvert dans le courant de 1837 qu'un faux en écriture publique à été commis dans cette affaire; qu'il faut se hâter de prendre une décision, parce que la prescription peut être invoquée le 12 janvier 1838; la pétition n'a été distribuée à la troisième commission que le 7 mars.

Les dispositions de la loi de 1817 sont formelles, elles nous imposent le devoir de vous proposer, comme l'ont fait les commissions de 1826 et de 1829, l'ordre du jour sur la réclamation du sieur Giraud : quant au faux qui aurait été commis, la loi donne au pétitionnaire les moyens de poursuivre celui qui en serait l'auteur, et la Chambre ne peut intervenir dans une semblable affaire; je suis chargé par la commission d'avoir l'honneur de proposer aussi l'ordre du jour sur ce dernier point de la pétition.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Boissière, habitant la commune de Roquedur (Gard), expose à la Chambre qu'il a fait des recherches de houille dans sa propriété, et qu'il se disposait, conformément à la loi du 21 avril 1810, à solliciter une concession, lorsque les propriétaires des mines de Cavaillac lui firent signifier, sans offre d'indemnité, de cesser d'extraire du charbon, sous prétexte qu'il leur appartenait. Le sieur Boissière, intimidé par cette signification, et n'ayant pas les moyens de soutenir une action judiciaire à cause des dépenses qu'il avait faites, eut recours à M. le ministre des travaux publics; il lui fut répondu par M. le directeur général des ponts et chaussées que, si les recherches et l'exploitation avait été faites dans le périmètre de la concession des mines de Cavaillac, les propriétaires de ces mines étaient dans leur droit, aux termes de la loi du 21 avril 1810.

Le sieur Boissière demande à la Chambre de lui accorder une indemnité proportionnée aux 15.000 francs qu'il a dépensés, il ferait, dans ce

cas, l'abandon de la propriété qui serait exploitée au profit de l'Etat.

Si le pétitionnaire a fait des recherches en dehors d'un périmètre concédé, la faculté de l'exploitation peut lui être accordée aux termes de la loi du 21 avril 1810, sur sa demande, et en vertu d'un acte délibéré en conseil d'Etat.

Quant à la demande d'une indemnité, aux conditions que j'ai eu l'honneur d'énoncer, la Chambre ne peut en être saisie par voie de pétition; par ces différents motifs, votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur de Bussy demande qu'un monument national, spacieux et digne du sujet, soit consacré aux expositions des produits de l'industrie; le pétitionnaire trouve que les locaux provisoires empêchent de donner à ces expositions une longue durée; il voudrait que les artistes et les industriels ayant mérité une récompense, pussent y conserver des échantillons des sujets couronnés, ce qui créerait un musée de plus à offrir aux étrangers.

Cette pétition est dictée par une pensée très louable, mais est-elle opportune lorsque nous avons à terminer un grand nombre d'édifices qui nécessitent annuellement des crédits dont les chiffres sont très élevés? Votre commission ne le pense pas ; c'est pourquoi elle m'a chargé d'avoir l'honneur de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Barrau demande à la Chambre de voter des fonds pour établir au chef-lieu de chaque département, sous la surveillance du préfet, un dépôt public des modèles de tous les instruments, soit d'agriculture, soit d'arts et métiers, nouvellement créés ou perfectionnés, jugés capables d'apporter une amélioration sensible aux arts auxquels ils sont destinés.

Le pétitionnaire motive sa proposition sur ce que la lenteur des progrès de l'agriculture et des arts mécaniques, dans les départements, est en raison directe de leur éloignement de la capitale; il attribue ce retard, non au manque d'intelligence des agriculteurs et des ouvriers, mais à la privation des instruments d'agriculture, et des outils destinés aux arts et métiers que l'industrie perfectionne tous les jours.

Le sieur Barrau reconnaît que les organes de la presse publient toutes les inventions, mais qu'en les accompagnant souvent d'éloges excessifs, ils ont été cause de nombreuses déceptions, et ont fait naître une défiance qui prive les départements des avantages de plusieurs découvertes réellement utiles; il espère obvier à ce grave inconvénient par le moyen qu'il indique.

Le pétitionnaire demande qu'une allocation de 200.000 francs soit votée annuellement, et que cette somme soit répartie entre tous les départements. Il entre dans des détails sur l'usage qui en serait fait dans chaque département, et il signale les avantages qui en résulteraient.

Votre commission pense que ces sortes de dépenses appartiennent à l'appréciation et au vote des conseils généraux. Cependant, comme elle a trouvé que les longs développements auxquels s'est livré le pétitionnaire sont dictés par l'amour du bien public et renferment des vues utiles, elle m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'agriculture et du commerce. (*Adopté.*)

M. Glais Bizoin. Messieurs, en appuyant la pétition, je voulais rappeler à la Chambre que la demande du pétitionnaire a été fréquemment faite à l'occasion du budget, à l'article de l'agriculture. Je la regarde comme une des meilleures pensées, comme une des plus utiles pour le pays. Elle consiste à faire transporter dans nos provinces, un exemplaire, si je puis dire, des instruments modèles propres aux diverses industries départementales, et qui sont entassés dans les salles du Conservatoire des arts et métiers. Les ouvriers de Paris seuls aujourd'hui jouissent de la faveur de voir ces instruments, auxquels, j'en suis convaincu, ils doivent en partie leur supériorité. Il serait donc conforme à l'équité, à la justice, d'offrir les mêmes avantages aux ouvriers des départements. Par ces motifs, Messieurs, j'appuie le renvoi de la pétition à M. le ministre des travaux publics, et surtout je le conjure de la prendre en considération au plus vite. On éviterait ainsi un déplacement onéreux et souvent dangereux de la population ouvrière.

M. Lavielle. Je viens aussi, Messieurs, appuyer le renvoi proposé, mais par d'autres motifs que ceux énoncés dans le rapport. Son honorable auteur a rendu pleinement justice aux intentions du pétitionnaire et à la manière dont il les a exprimées, et c'est par cette unique considération, et comme par une espèce de faveur, qu'il a demandé le renvoi au ministre, en déclarant toutefois que la dépense dont il s'agit est *départementale*, et que sous ce rapport c'est moins la Chambre que les conseils généraux qui devraient s'occuper de l'objet de la pétition. Or, c'est là, selon moi, une erreur qu'il importe de relever. Et d'abord, quant aux instruments-modèles d'agriculture à distribuer dans les départements, ils sont achetés sur les 500,000 francs votés pour *encouragements à l'agriculture*. Le ministre a consulté les conseils généraux sur le meilleur emploi de ce crédit, et presque tous ont demandé l'envoi de ces nouveaux instruments-modèles aux frais de l'Etat, qui ne s'y refuse pas. Ce n'est donc point jusque là une dépense départementale.

Quant aux instruments et machines-modèles des arts et métiers, le ministre du commerce vous a demandé encore un crédit pour les acheter; il est vrai que dans le moment actuel ces machines sont uniquement destinées aux conservatoires ou écoles royales des arts et métiers; mais le ministre, prévenant en quelque sorte les vœux du pétitionnaire, ajoutait dans le même rapport :

« Les collections de modèles doivent se compléter chaque jour pour être maintenues au courant des nouvelles découvertes et des progrès de l'industrie; mais l'institution des conservatoires n'aurait pas toute l'utilité qu'elle peut avoir, si l'on ne parvenait à faire connaître aux départements et à populariser les précieuses collections des modèles de machines qui y sont déposées; je m'occupe en ce moment des moyens d'arriver à ce résultat. Je serais heureux que cette pensée obtînt l'assentiment de votre majorité. »

La proposition de M. Barrau, n'est que le développement de cette pensée, et comme elle renferme d'heureux aperçus, tous dictés par l'amour sincère du bien public, il faut se hâter de la renvoyer au ministre qui ne la consultera pas sans intérêt et peut-être sans utilité.

Je profiterai de cette occasion, Messieurs, pour encourager encore M. le ministre, dans une autre pensée, tout aussi utile, tout aussi juste, et qu'il a émise dans le même rapport au roi, qui précède le budget de cette année. C'est la créa-

tion dans le Midi d'une *école d'arts et métiers*. Plusieurs villes, des départements entiers ont offert de concourir à la dépense. C'est là une manifestation, non équivoque de l'importance qu'ils attachent à cet établissement. Nous hâtons de tous nos vœux la présentation du projet de loi annoncé par M. le ministre. Ce projet sera accueilli favorablement par la Chambre, qui, dans son esprit de justice, paraît reconnaître enfin que le Midi a été trop longtemps oublié dans la distribution des grands travaux et des grands établissements. Je vote d'ailleurs pour le renvoi proposé par la commission. (*Appuyé! appuyé!*)

(Le renvoi est ordonné.)

M. Armez, 9ᵉ *rapporteur*. Le sieur Sol, médecin à Noailles, demande une loi qui règle l'exercice de la profession de médecin.

La pétition du sieur Sol n'exprimant qu'un vœu, et ne contenant d'ailleurs aucune vue utile, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. Mermilliod. Je suis bien aise de profiter de la présence de M. le ministre de l'instruction publique, pour lui rappeler un objet qui est de la plus haute importance. Il y a, je crois, dans les bureaux, au nombre de mille autres projets très urgents, un projet sur la police de la médecine et de la pharmacie. Ce sont deux lois dont la nécessité est reconnue de toutes parts; et les applications imparfaites, malheureusement imparfaites, que les tribunaux font chaque jour de l'insuffisance de la législation qui régit cette matière jusqu'à présent, ces applications témoignent de la nécessité d'une loi appelée par tous les vœux, non seulement dans l'intérêt des deux corps qu'elle doit concerner, mais surtout dans l'intérêt de la santé publique, dans l'intérêt de la société tout entière.

Je prie donc M. le ministre de l'instruction publique de vouloir porter spécialement son attention sur ce point. Je sais que déjà il s'en est occupé; je sais aussi qu'il est très difficile, au milieu des embarras de cette session, de présenter utilement les projets dont il s'agit; mais toujours est-il qu'il est important de leur donner une attention spéciale, et que la Chambre en soit saisie le plus tôt possible dans les intérêts que j'ai signalés.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique* (1). Je répondrai à l'honorable orateur, que la profession de la médecine et de la pharmacie est une des matières qui ont le plus vivement excité ma sollicitude; j'ai dû notamment m'occuper d'un projet de loi sur l'étude de la médecine et de la pharmacie, projet qui avait été préparé avant mon administration, et qui même, je dois le dire, dans ses principaux éléments avait occupé une des deux Chambres il y a plusieurs années.

Ce projet touche aux intérêts les plus considérables, et en même temps aux questions les plus épineuses. Il m'a paru qu'avant de le soumettre à l'épreuve de la discussion dans les Chambres, il fallait le soumettre à une épreuve non moins utile pour assurer aux Chambres la bonne préparation des lois.

(1) *Le Moniteur* attribue, à tort, cette opinion à M. le Ministre des travaux publics. Ce ministre n'assistait pas à la séance.

Je vais porter le projet prochainement au conseil d'Etat, ensuite il sera présenté à la Chambre.

M. le Président. On propose l'ordre du jour.

M. Mermilliod. J'ai demandé le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Armez, *rapporteur*. La pétition ne contient rien qui mérite d'être renvoyé à M. le ministre.

M. le Président. L'ordre du jour a la priorité, je le mets aux voix.

(L'ordre du jour n'est pas adopté.)

(Le renvoi de la pétition au ministre de l'instruction publique est ordonné.)

M. Armez, *rapporteur*, *continue* :

Le sieur Vidal, capitaine en retraite à Aix, demande à être payé, soit par une inscription sur le Grand-Livre, soit en argent, d'une somme de 12,000 francs que le gouvernement aurait reconnu lui devoir.

En effet, Messieurs, en l'an II de la République, l'agrandissement de l'arsenal de Toulon ayant été décidé, plusieurs maisons, au nombre desquelles s'en trouvait une appartenant au pétitionnaire, furent démolies. En l'an V ce projet d'agrandissement fut abandonné, les maisons et les terrains furent rendus à leurs propriétaires, et l'on fixa le montant de l'indemnité due à chacun d'eux. Celle du sieur Vidal, s'élevant à la somme de 12,000 francs, ne lui ayant jamais été payée, c'est cette indemnité que le pétitionnaire réclame aujourd'hui.

Le pétitionnaire n'appuyant sa demande d'aucune pièce qui prouve qu'il ait rempli, en temps utile, les formalités nécessaires pour empêcher que sa créance ne fût comprise au nombre de celles contre lesquelles les lois ont à diverses époques prononcé la déchéance, votre commission, Messieurs, ne peut que vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Pérol, propriétaire à Clermont (Puy-de-Dôme), propose de retenir, *à titre d'impôt, le cinquième du revenu de toutes les rentes payées par l'Etat.*

Messieurs, convaincu que la mesure proposée serait non seulement illégale, mais que si elle était adoptée, elle aurait pour notre crédit les conséquences les plus funestes; persuadée, d'ailleurs, que vous avez encore présent à la mémoire le rapport que vous a fait notre honorable collègue, M. Barrillon, dans la séance du 3 de ce mois, rapport d'après lequel vous avez repoussé une pétition semblable à celle du sieur Pérol, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Heureaux, demeurant à Paris, expose à la Chambre, qu'après avoir rempli, plusieurs années, les fonctions de directeur des postes au Cap Français, à Saint-Domingue, et celles d'employé des jeux depuis 1806, jusqu'à la suppression, le 1ᵉʳ janvier 1838, il se trouve à la veille de tomber dans le plus affreux dénuement. Il demande, en conséquence, que la Chambre, en considération de ses services et de ses longues infortunes, lui fasse obtenir, soit un emploi, soit des moyens d'existence.

Il est à regretter, Messieurs, que, chaque année, un grand nombre de pétitions du genre de

celle-ci vous soient adressées. En effet, vous ne pouvez ni ne devez vous livrer à l'examen des titres que des particuliers peuvent faire valoir à l'appui de semblables réclamations. La nomination aux divers emplois, et la distribution des secours, sont en dehors des attributions de la Chambre, et appartiennent exclusivement à l'administration. Responsable de ses actes, elle doit rester parfaitement libre du choix de ses employés. D'un autre côté, vous votez annuellement, au budget, des sommes assez considérables pour secours aux personnes malheureuses. Là se borne votre action. Vous ne pouvez qu'engager MM. les ministres à veiller à ce que la répartition de ces secours se fasse avec autant de discernement que d'équité.

Quel que soit donc l'intérêt que puisse inspirer le pétitionnaire, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Monestier, demeurant à Toulouse, expose qu'après douze années de services militaires ses infirmités le forcèrent, en l'an VII, à rentrer dans ses foyers. Il y vivait depuis quinze années dans la gêne, lorsqu'il parvint à obtenir, au château de Rambouillet, un emploi qu'il perdit à la révolution de Juillet. Privé depuis lors de tout moyen d'existence, il s'adresse à la Chambre pour qu'elle veuille bien lui faire obtenir un autre emploi ou une modique pension qu'il sollicite en vain du gouvernement depuis 1830.

Votre commission, Messieurs, quelque touchée qu'elle soit de la fâcheuse position du pétitionnaire, ne peut que vous proposer l'ordre du jour d'après les motifs qui vous l'ont fait adopter sur la pétition précédente (n° 306).

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Plusieurs décorés de Juillet demandent à la Chambre qu'elle veuille bien leur faire accorder une pension de 250 francs.

Messieurs, l'une des premières pensées du gouvernement, né des mémorables journées de Juillet, fut de décerner des récompenses aux Français qui, pendant les trois jours, avaient donné de grandes preuves de courage et de dévouement. A cet effet, une commission, créée par ordonnance du 26 août 1830, et composée de manière à ne laisser aux ayants droit aucun doute sur le zèle scrupuleux avec lequel toutes les réclamations seraient examinées, s'établit en permanence à l'Hôtel-de-Ville pour y recevoir toutes les demandes et pétitions. Le 3 septembre suivant, cette commission, frappée de la nécessité de subvenir immédiatement aux premiers besoins des blessés, propose au gouvernement d'accorder un secours quotidien et égal au produit de sa journée de travail à tout blessé hors d'état de travailler, ainsi qu'à toute personne qui était soutenue par le travail de celui qui avait succombé.

Le 13 du même mois, elle fit au gouvernement de nouvelles propositions qui furent comprises dans la loi du 13 décembre 1830.

Votre commission, Messieurs, ne remettra pas sous vos yeux le texte de cette loi. Vous savez avec quel soin minutieux ont été consacrés les droits de tous ceux qui avaient éprouvé quelque perte, ou qui s'étaient montrés courageux défenseurs de la liberté dans la glorieuse lutte des trois jours; vous n'avez pas oublié avec quelle générosité la nation y est venue au secours de toutes les infortunes. Aller plus loin aujourd'hui, en accordant de nouvelles pensions, serait déclarer que la commission, créée le 26 août 1830, n'aurait pas apporté tout le soin que l'on était en droit d'attendre d'elle, dans l'accomplissement de la noble mission qui lui avait été confiée; que la loi du 13 décembre 1830 n'aurait pas acquitté toutes les dettes de la nation envers ceux de ses enfants auxquels elle doit le triomphe de ses libertés. Messieurs, vous ne le voudrez pas; votre commission pense que la loi est allée dans sa générosité jusqu'aux limites que la fortune de l'Etat ne lui permettait pas de franchir, et elle espère que vous adopterez l'ordre du jour que, malgré sa vive sympathie pour les pétitionnaires, elle a l'honneur de vous proposer.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

— Le sieur Fieffé, horloger à Paris, désirant remédier à l'état de dépérissement dans lequel est tombée, dit-il, l'horlogerie, depuis un grand nombre d'années, demande que toute pièce d'horlogerie sortant des fabriques, soit, avant d'être livrée au public, soumise à l'examen d'un jury composé d'horlogers habiles. Il prie en outre la Chambre de vouloir bien lui accorder le titre de vérificateur expert de toute l'horlogerie.

Votre commission ne peut partager l'opinion du pétitionnaire sur l'état de l'horlogerie en France. Une industrie à la tête de laquelle figurant les Bréguet, les Berthoud, les Perrelet et une foule d'autres hommes habiles ne peut être en voie de dépérissement.

Si d'ailleurs, il pouvait exister quelques doutes à ce sujet, le tableau des exportations d'horlogerie française suffirait pour les dissiper. Il a été exporté de France en ouvrages montés,

en 1827 pour................	4,176,125 fr.
1836 pour................	9,115,905

Ainsi, en neuf années, les exportations ont plus que doublé. Ces résultats, Messieurs, doivent complètement nous rassurer, et prouveraient, au besoin, combien sont vaines les appréhensions du pétitionnaire. Votre commission pense, au surplus, que, dans tous les cas, la mesure proposée par le sieur Fieffé, fût-elle exécutable, n'aurait d'autre résultat que d'apporter des entraves à l'une de nos industries les plus intéressantes. Elle a en conséquence l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur David, ancien restaurateur aux Tuileries, à Paris, demande une indemnité pour la démolition d'une maison qu'il avait fait construire, en 1789 et 1791, dans le jardin des Capucines-Saint-Honoré, sur l'autorisation de l'Assemblée constituante.

Messieurs, l'autorisation de construire accordée au sieur David était une concession de pure faveur que l'Administration pouvait retirer suivant les circonstances. Il résulte, en outre, des renseignements recueillis par l'administrateur de l'ancienne liste civile, que le sieur David aurait été indemnisé, à l'époque de la démolition de sa maison de toutes les dépenses dont il a pu justifier.

D'ailleurs, Messieurs, sans examiner au fond le mérite de la réclamation du sieur David, sa créance se trouvant frappée de déchéance par les diverses lois sur l'arriéré de la dette publique, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

M. Hennequin. La réclamation du sieur David doit exciter quelque intérêt dans la Chambre; car elle se rattache à l'histoire du gouvernement constitutionnel; c'est une pensée bien considé-

rable pour une pareille réclamation; vous allez la voir se vérifier par les faits les plus certains.

Vous savez que l'Assemblée constituante a ouvert ses séances dans le palais de l'Archevêché. Le sieur David s'établit alors comme restaurateur à côté de l'Archevêché. Il paraît que les orateurs de toutes les opinions qui allaient se reposer chez lui furent tellement contents de son zèle, de son exactitude et de son restaurant *(On rit)*, qu'ils s'engagèrent à venir à la salle du Manège qu'on préparait alors. David ouvrit à côté de la salle des séances une maison qui était très suivie, et fréquentée par toutes les illustrations du temps.

Messieurs, la question n'est pas indigne de quelque peu d'attention.

Le sieur David établit donc son restaurant à côté du Manège qu'on avait disposé pour l'Assemblée constituante, et sa maison fut fréquentée par les illustrations oratoires de cette Assemblée, il faisait même crédit à des orateurs. *(Hilarité générale.)* Il m'a montré des autographes qui lui coûtent bien quelque chose, mais qui ont néanmoins une grande valeur. Vous seriez étonnés si vous voyiez les signatures que possède ce bienheureux David qui n'a peut-être pas le sentiment de son bonheur *(On rit)*; il voudrait faire quelques recouvrements qui pour la plupart sont impossibles.

Le sieur David a vu se succéder dans son établissement toutes les assemblées politiques et il les juge singulièrement. Il trouve que les constituants étaient magnifiques, quand ils payaient, car ils l'oubliaient quelquefois *(On rit)*; que les membres de l'Assemblée législative étaient justes, mais que les conventionnels entraînés par les luttes du temps, ne le payaient pas toujours, et même repoussaient quelquefois très durement ses demandes. *(On rit.)*

Eh bien, Messieurs, si vous aviez vu ces notes, vous seriez frappés de ces rapprochements. Au surplus, le sieur David est un homme plein de souvenirs, et il parle avec beaucoup d'intérêt de ce qu'il a vu.

Maintenant, vous allez voir, Messieurs, s'il est indigne de vous de réclamer pour lui l'attention de MM. les ministres. Ses constructions étaient établies sur la terrasse des Feuillants, et sur un terrain qui appartenait à la ville de Paris, et qui a fini par tomber dans l'immense dotation de la liste civile.

Il a fallu placer cette grille si belle qui comme vous le savez donne tant d'éclat, tant d'air à la promenade des Tuileries, il a fallu ouvrir la rue de Rivoli. Ses constructions disparurent. Il s'est adressé à tous les pouvoirs possibles, mais il paraîtrait qu'il n'a pas été aussi diligent qu'il aurait pu l'être, et M. le rapporteur disait une chose dont j'ai bien peur, c'est qu'il n'ait laissé accumuler les déchéances.

Maintenant voici ce qu'il demande, il réclame le renvoi à MM. les ministres. Voici pourquoi : c'est qu'il se trouve dans une situation si exceptionnelle par la nature même de ses sacrifices; il se rattache à une époque si particulière qu'il ne désespère pas que la juridiction gracieuse ne vienne au secours de sa position. Cet homme est malheureux.

Je remplis un devoir vis-à-vis de M. David, je l'ai vu; je sais très bien l'histoire de ses malheurs; je connais la vérité de ses plaintes; je lui ai promis de le recommander, et je répète qu'il y aurait une sorte de convenance qui se comprend mieux qu'elle ne se démontre, à ce qu'un homme qui a suivi dans toutes ses phases le mouvement de nos assemblées politiques ne soit pas abandonné par vous.

De toutes parts : L'ordre du jour !

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. Armez, *rapporteur*, *continuant :*

Le sieur Chabrelie, demeurant à Paris, demande :

1° que pour effacer jusqu'à la dernière trace de l'exécrable attentat du 28 juillet 1835, l'on procède le plus promptement possible à la démolition de la maison qui servit d'arsenal à Fieschi;

2° qu'à la place de cette maison l'on établisse une communication qu'il regarde comme nécessaire entre le boulevard et la rue de la Tour.

Votre commission, Messieurs, pense que le but moral que le sieur Chabrelie a en vue, dans la première partie de sa pétition, ne saurait être atteint par la mesure qu'il propose; que d'ailleurs l'intérêt public n'est pas, en cette circonstance, suffisamment constaté pour que l'on puisse songer à user de la faculté accordée par la loi du 7 juillet 1833.

En conséquence, votre commission, tout en rendant hommage aux intentions du sieur Chabrelie, vous propose l'ordre du jour sur la première partie de sa pétition; elle m'a chargé de vous le proposer également sur la seconde, ce que le pétitionnaire y demande étant hors des attributions de la Chambre.

M. Garnon, 10e *rapporteur*. Le sieur Strop, à Rouen, demande que les rentes entre particuliers, créées avant 1790, soient affranchies de la retenue de la contribution foncière.

Sous l'ancienne législation, les rentes entre particuliers étaient soumises au paiement de l'impôt. Cet impôt se prélevait au moyen d'une retenue que faisait le débiteur de la rente d'une portion des arrérages, laquelle portion a varié suivant la législation des diverses époques, mais s'est élevée généralement au cinquième de la rente.

Sous l'empire de cette législation, des constitutions de rentes ont eu lieu, et soient qu'elles aient eu pour cause le bail d'un immeuble, soit une somme d'argent, ou tout autre intérêt quelconque, il est évident que le chiffre de la rente a dû constamment être fixé, eu égard à l'impôt, c'est-à-dire à la retenue dont elle devait être grevée. Les conventions des parties, en cette matière, ont dû, sans aucun doute, être influencées par cette considération.

Maintenant si, comme le demande le pétitionnaire, on supprimait la retenue, ne serait-ce pas porter atteinte à ce principe d'immuable justice, qui veut que les conventions deviennent la loi de ceux qui s'y sont soumis? Une disposition semblable serait entachée du caractère de la rétroactivité, en aggravant la position du débiteur vis-à-vis de son créancier, au mépris des lois et des conventions anciennes.

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer l'ordre du jour *(Adopté.)*

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Président. Je vais donner connaissance à la Chambre de l'ordre du jour de lundi.

A midi 1/2, réunion dans les **bureaux**.

Examen d'une proposition.

A 1 heure, séance publique.

Suite de la discussion du *projet de loi sur les faillites et banqueroutes.*

Discussion du *projet de loi sur les aliénés.*

Discussion du *projet de loi portant demande d'un crédit de* 4,404,843 *francs sur* 1838, *pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.*

Discussion du *projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de* 1837, *et aux crédits additionnels pour les dépenses des exercices clos.*

M. **Ducos**. Je demande que l'on mette à l'ordre du jour la discussion du projet de loi relatif aux crédits ordinaires et extraordinaires pour l'exercice 1837. Le rapport a été déposé avant celui sur les aliénés.

M. **le Président**. Ce projet est à l'ordre du jour.

(La séance est levée à 5 heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 31 MARS 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi portant demande de* CRÉDITS ADDITIONNELS *au budget de la justice et des cultes pour* 1838, *par* M. PARÈS, *député des Pyrénées-Orientales.*

Messieurs, le 15 de ce mois, M. le garde des sceaux a présenté à la Chambre un projet de loi portant demande de crédits additionnels au budget de l'exercice 1838 pour dépenses de son ministère.

Ces crédits s'élèvent à la somme de 108,560 fr. répartis comme suit :

15,000 fr. pour l'administration centrale.
13,410 pour le conseil d'État,
73,950 pour les tribunaux de première instance,
6,200 pour indemnité à l'héritier d'un ancien directeur du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.*

La commission chargée d'examiner ces demandes a pensé qu'elles étaient justifiées, et m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Voici, en peu de mots, les motifs de cette solution.

I. — *Administration centrale.*

Les 15,000 francs demandés pour l'administration centrale sont relatifs au sous-secrétaire d'État, et destinés à compléter son traitement.

Vous savez, Messieurs, qu'une ordonnance royale du 21 mai 1837 a attaché un sous-secrétaire d'État au département de la justice et des cultes.

Le traitement de ce fonctionnaire, qui était précédemment de 40,000 francs, fut réduit à 30,000 francs par l'ordonnance du 26 novembre 1830 : et c'est pour compléter cette dernière somme, que M. le garde des sceaux demande 15,000 francs pour l'exercice 1838, la différence étant couverte par le traitement de l'ancien secrétaire général, porté dans la loi de finances de ce même exercice, mais devenu disponible par la suppression de l'emploi.

Avant d'allouer ce crédit, votre commission a eu à examiner la convenance de cette nouvelle création. Elle aurait été appelée naturellement à se prononcer sur l'utilité des sous-secrétaires d'État en principe, si la majorité n'eût trouvé ici un motif suffisant pour justifier la mesure, dans le besoin d'imprimer une direction plus générale et plus forte à toutes les branches du service, notamment en ce qui concerne les cultes. En conséquence, elle a été d'avis de l'adoption.

II. — *Conseil d'État.*

Les 13,410 francs demandés pour le conseil d'État, sont la conséquence de la création récente du comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Ici encore votre commission avait à vérifier l'utilité de la mesure en elle-même; et elle a cru devoir lui donner son approbation. Les progrès toujours croissants de l'industrie, et les nombreux travaux publics entrepris depuis quelques années, en augmentant outre mesure la tâche du comité de l'intérieur, précédemment chargé de tous les détails qui s'y rapportaient, avaient nui singulièrement à l'expédition des affaires. Un comité spécial pour cet objet a donc paru nécessité par les besoins du service, et il offrait d'ailleurs l'avantage de mettre la division des comités du conseil d'État plus en rapport avec celle des départements ministériels.

Cette mesure, au surplus, n'entraîne point une dépense considérable. Le personnel des membres du comité du conseil d'État y a suffi; et il n'y aura à pourvoir qu'au traitement des employés des bureaux, lequel, à compter du 22 février dernier, jour de la création, se porte à 8,410 francs et aux frais du matériel et du premier établissement, s'élevant à 5,000 francs; total, 13,410 fr. qui vous sont demandés, et que votre commission vous propose d'allouer.

Mais en accordant le crédit, elle ne peut s'empêcher de faire remarquer que la nouvelle organisation ayant eu lieu pendant l'assemblée des Chambres, il eût été plus conforme aux règles que le gouvernement eût présenté le projet avant toute création.

III. — *Tribunaux de première instance.*

73,950 francs sont demandés pour cet objet. Ils se divisent en deux articles.

Le premier, de 52,500 francs, est pour le traitement des membres de la huitième chambre, établie au tribunal de la Seine, par la loi du 9 juillet 1837, et n'est que la conséquence de cette loi.

Le second, de 21,450 francs, est pour la création de quatre chambres temporaires dans les tribunaux de *Saint-Lô*, *Saint-Marcellin*, *Bourgoing* et *Bagnères*. Cette dépense ne pouvait être contestée; la Chambre a assez vu, par la discussion du projet de loi sur les tribunaux de pre-

---

(1) N° 136 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette Commission était composée de MM. Champanhet, Josson, Meilheurat, Janvier, Martell, Guyet-Desfontaines, Parès, le baron Pérignon, Lherbette.

mière instance, combien étaient nécessaires ces chambres temporaires pour évacuer l'arriéré dans les quatre sièges ci-dessus.

IV. — *Indemnité à l'héritier d'un ancien directeur du* Bulletin des Arrêts de la Cour de cassation.

Les 14,703 francs demandés pour cet article sont la conséquence d'un débat qui a duré plusieurs années, et qui a été récemment terminé par un arrêt contradictoire du conseil d'État.

Nous ne croyons pas avoir besoin de redire à la Chambre les détails de cette affaire suffisamment expliquée dans l'exposé des motifs du projet de loi. Nous nous bornerons à rappeler qu'en 1816, M. Legraverend, directeur au ministère de la justice, fut chargé, à ses risques et périls, de la surveillance et administration du *Bulletin des Arrêts de la Cour de cassation;* qu'en 1822, un arrêté du ministre, rendu en exécution d'une ordonnance royale, lui retira cette administration, et fixa les bases de l'indemnité à laquelle il aurait droit; que le réglement souleva des débats qui, après la mort de M. Legraverend, furent continués, en 1830, par son héritier universel; qu'une liquidation faite, en 1833, par M. le garde des sceaux, porta l'indemnité à 8,503 francs; que, sur le pourvoi de l'héritier, le conseil d'État annula l'arrêté du ministre et fixa des bases nouvelles; qu'une seconde liquidation fut faite en conséquence, s'élevant à 14,703 fr.; et qu'enfin, sur un nouveau pourvoi, le conseil d'État, en 1837, l'a maintenue.

Il y a donc, Messieurs, décision souveraine; il y avait donc nécessité d'allouer la somme de 14,703 francs demandée; et ainsi se justifie ce dernier article du projet de loi.

En conséquence, Messieurs, votre commission me charge de vous proposer l'adoption pure et simple de ce projet.

PROJET DE LOI (1)

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article premier.	Article premier.
Il est ouvert au garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, des crédits additionnels au budget de la justice, exercice 1838, pour une somme de cent huit mille cinq cent soixante francs (108,560 fr.). Savoir : Un crédit supplémentaire de 102,360 fr., dont 15,000 fr. pour les dépenses du personnel de l'Administration centrale; 8,410 francs pour traitement du secrétaire et des employés du Conseil d'État, attachés au comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; 5,000 francs pour les dépenses du matériel, les frais d'établissement dudit comité; et 73,950 francs pour les dépenses des tribunaux de première instance; Un crédit extraordinaire de 6,200 francs, applicable au paiement d'une indemnité accordée aux héritiers d'un ancien directeur du *Bulletin des Arrêts de la Cour de cassation.*	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen de ressources accordées par la loi de finances du 29 juillet 1837.	Comme au projet.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

CHAMBRE DES PAIRS

Ordre du jour du lundi 2 *avril* 1838.

A midi, réunion dans les bureaux, pour l'examen des projets de loi présentés dans la dernière séance, et relatifs :

Le premier, au dessèchement et à l'exploitation des mines.

Le deuxième et le troisième, à des emprunts votés par les villes d'Orléans et de Vannes.

A 1 heure, séance publique.

1° Discussion ou nomination de commissions pour *l'examen des projets de loi* dont les bureaux se seront occupés avant la séance;

2° Rapport, s'il y a lieu, de la commission spéciale chargée d'examiner le *projet de loi relatif à un supplément de crédit pour dépenses secrètes* (M. le comte Portalis, rapporteur);

3° Discussion sur les conclusions du *rapport de la commission chargée d'examiner la proposition relative aux articles* 14, 15 *et* 16 *du règlement intérieur;*

4° Discussion du *projet de loi relatif aux tribunaux de première instance;*

5° Rapport de la commission spéciale à laquelle a été renvoyé *l'article* 1er *du projet de loi sur les tribunaux de commerce;*

6° Discussion des *projets de loi tendant à modifier diverses circonscriptions électorales pour la nomination des membres des conseils généraux de département;*

7° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le *projet de loi relatif à un appel de* 80.000 *hommes sur la classe de* 1837 (M. le marquis de Laplace, rapporteur).

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE BASTARD, *Vice-Président.*

Séance du lundi 2 *avril* 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 30 mars est lu et adopté.

PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPRUNT GREC.

M. **le Président**. M. le ministre de l'intérieur a la parole pour une communication du gouvernement.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je demande à la Chambre la permission de lui donner communication, au nom de M. le ministre des finances, retenu à la Chambre des députés, du projet de loi adopté par cette Chambre, dans sa séance du 26 mars dernier, et relatif à l'ouverture d'un crédit de 923,246 fr., destiné à pourvoir, s'il y a lieu, au paiement de deux semestres des intérêts ou de l'amortissement de l'emprunt grec.

Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, et qui a pour objet d'ouvrir au ministre des finances un crédit de 923,246 francs, destiné à pourvoir au paiement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié, le 12 janvier 1833, par le gouvernement grec.

Par le traité du 7 mai 1832, la France, l'Angleterre et la Russie s'étaient engagées à garantir, chacune pour un tiers, un emprunt de 60 millions de francs à contracter par la Grèce. La loi du 14 juin de cette même année autorisa le ministre des finances à réaliser, au nom du Trésor public, la garantie de 20 millions afférente à l'engagement pris par le gouvernement du roi.

L'emprunt fut divisé en trois séries, chaque série devant être garantie pour un tiers par chacune des trois puissances séparément et non solidairement.

Les deux premières furent réalisées simultanément, aux termes du traité.

Jusqu'en 1835, le service des intérêts et de l'amortissement n'éprouva point de difficultés. Les fonds en avaient été faits au moyen de la négociation même des deux premières séries. Mais, à la fin de 1835, la Grèce se trouvant dans l'impossibilité d'y pourvoir avec ses propres ressources, sollicita la disposition, au moins partielle, de la troisième série. Avant de prendre un parti sur cette demande, les trois cours invitèrent le gouvernement grec à leur fournir les renseignements nécessaires pour leur faire apprécier l'emploi des sommes déjà fournies, et les causes d'une détresse qu'il était difficile d'expliquer à une époque si voisine de l'émission des deux premières séries. D'après les explications qui furent données, et dans l'impossibilité où se trouva la conférence de Londres de convenir des conditions auxquelles pourrait avoir lieu l'émission de la troisième série, on se borna à autoriser successivement quatre émissions partielles, qui furent exclusivement destinées au service des semestres de l'emprunt pendant les années 1836 et 1837.

En se prêtant à cette mesure, le gouvernement du roi ne se faisait pas illusion sur ce qu'un tel expédient avait de regrettable, tant dans l'intérêt de la Grèce que dans le sien propre. S'il a passé par-dessus tous les inconvénients qu'il y apercevait, c'est qu'il espérait amener prochainement ses alliés à partager ses vues et à s'associer au plan qu'il leur avait proposé. Cet espoir, Messieurs, est loin de s'être évanoui. Toutefois, dans les circonstances où il était placé, le gouvernement n'a pas cru devoir continuer plus longtemps un système qu'il n'avait adopté que provisoirement, et dans la vue d'arriver à un état de choses plus conforme à son opinion. Par suite de cette détermination, il a fait déclarer à la conférence de Londres, au mois d'août 1837, que, tant qu'on ne serait pas tombé d'accord sur les mesures à prendre pour régulariser la situation financière de la Grèce, il n'autoriserait aucune nouvelle émission sur la troisième série, et qu'il était décidé à accepter, par rapport au service des portions déjà réalisées de l'emprunt, les conséquences de sa garantie. Cette déclaration a été renouvelée à la conférence, le 6 février dernier, en même temps que notre ambassadeur lui présentait un nouveau projet, combiné de manière à concilier les dispositions essentielles de nos premières propositions avec les objections qu'on y avait opposées.

La conférence délibère encore sur ce projet; et nous avons toujours l'espoir que les puissances alliées ne se refuseront pas à entrer dans les vues qui nous l'ont dicté. Mais, comme l'échéance du dernier semestre est expirée depuis le 1er mars, il est urgent que le gouvernement du roi soit promptement mis en mesure de satisfaire aux engagements qu'il a pris. C'est dans ce but, Messieurs, que nous demandons à la Chambre de vouloir bien délibérer, sans retard, sur le projet de loi que nous avons l'honneur de lui soumettre.

Une modification a été faite par la Chambre des députés à la rédaction que nous avions proposée de l'article 1er. Elle a eu pour effet de restreindre aux deux semestres, l'un échu au 1er mars dernier, et l'autre échéant au 1er septembre prochain, l'autorisation de pourvoir au service de l'emprunt. Nous avons adhéré sans difficulté à cet amendement. Le gouvernement du roi sera toujours empressé de fournir aux Chambres toutes les explications propres à les éclairer sur les demandes de crédits qu'il sera dans la nécessité de leur faire; et il ne doutera jamais de leur concours, lorsqu'il s'agira, comme aujourd'hui, de lui donner le moyen de remplir un engagement contracté au nom et avec l'assentiment du pays.

PROJET DE LOI

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de neuf cent vingt-trois mille deux cent quarante-six francs (923,246 fr.), à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au paiement du semestre échu le 1er mars 1838, et du semestre à échoir le 1er septembre 1838, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833, par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

« Art. 2. Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent, auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce; il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

---

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

« Art. 3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. »

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre du projet de loi dont elle vient d'entendre la lecture. Elle en ordonne l'impression et la distribution.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se sont occupés avant la séance.

La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions?

Voix nombreuses : Que M. le Président nomme!

M. le Président. J'aurai l'honneur de soumettre ces commissions à la chambre avant la fin de la séance. (Voy. ci-après, p. 384).

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX DÉPENSES SECRÈTES.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de* 1.500.000 francs pour complément des *dépenses secrètes de l'année* 1838.

M. le comte Portalis, *rapporteur*. (1), Messieurs, la commission (2) que vous avez chargée d'examiner le projet de loi relatif à *l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice de* 1838, m'a imposé le devoir de vous rendre compte de son travail et de vous exprimer son vœu. Je viens me conformer à ses intentions.

Votre commission a pensé que l'examen de la proposition, qui vous est soumise, devait être dégagé de tout ce qui pouvait tendre à compliquer ou à déplacer les questions que cet examen soulève, et qu'il ne fallait chercher les éléments de leur solution que dans la nature et l'ordre même des choses qui les font naître.

C'est surtout dans cette enceinte que les questions de gouvernement doivent être examinées en elles-mêmes et pour elles-mêmes. Votre vocation spéciale est de maintenir. Aussi la constitution de l'Etat, en procurant la perpétuité de cette Chambre, par un renouvellement continu et ordinairement presque insensible, et en n'admettant dans son sein que des hommes consommés et blanchis dans la pratique des affaires, a-t-elle cherché à vous prémunir contre l'influence, ailleurs si active, des passions politiques. Telle que la Charte de 1830 l'a faite, la Chambre des pairs doit participer, au mouvement de l'opinion, autant qu'il est nécessaire pour que le bien se fasse avec mesure et que le progrès s'opère sans secousses. C'est donc, en considérant les objets soumis à vos délibérations, principalement dans leurs rapports avec ce qui est vrai, juste, bon et utile dans tous les temps et dans toutes les circonstances, et en se livrant le moins possible à l'appréciation, souvent périlleuse, de ces questions de politique spéciale et de situation actuelle, qui ne peuvent émouvoir si puissamment les esprits sans fausser quelquefois le jugement, qu'il convient de procéder devant vous.

C'est ce que nous nous sommes efforcés de ne point perdre de vue.

L'intérêt de l'Etat commande-t-il que, parmi les dépenses publiques, il y en ait quelques-unes qui soient tenues secrètes? ou, en d'autres termes, est-il nécessaire que le gouvernement ait, à sa disposition, un crédit dont il puisse faire emploi sans en rendre compte?

Si cette nécessité est reconnue, dans quelles limites ce crédit doit-il être enfermé?

Quel est l'emploi présumé des sommes dont il se compose?

Enfin, dans les circonstances présentes, y a-t-il lieu d'allouer le complément de crédit demandé pour l'exercice de 1838?

Telles sont les questions que nous nous sommes proposées.

Avant de les résoudre, nous avons invité M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur, à vouloir bien nous éclairer en nous communiquant les explications et les renseignements que les observations, faites dans vos bureaux, pouvaient rendre nécessaires, et ceux qui avaient été donnés à la commission de la Chambre des députés. Ils l'ont fait avec loyauté et comme il convenait à leur caractère. C'est après les avoir entendus que nous avons formé notre opinion.

Sans doute il est de principe fondamental, en matière d'administration publique, qu'il doit être compté, et compté publiquement, de toutes les dépenses comme de toutes les recettes. Le contrôle et la publicité sont deux conditions essentielles de toute bonne comptabilité. En France, elles sont constitutionnelles : une des fonctions principales des Chambres législatives, un de leurs droits les plus inviolables et de leurs devoirs les plus sacrés, consiste à recevoir, vérifier et arrêter les comptes des dépenses publiques.

Mais lorsque la nécessité commande, les préceptes les plus impérieux sont susceptibles de dispense : et l'expérience a prouvé qu'au nombre de ces instruments indispensables de gouvernement qu'on ne saurait refuser au pouvoir, sans le réduire à l'impuissance d'assurer l'ordre public, se trouve la disposition, libre et arbitraire, d'une somme d'argent proportionnée à l'étendue de certains besoins, qui ne peuvent être ostensiblement classés dans aucun chapitre des dépenses publiques. La pratique universelle de tous les gouvernements dépose de cette nécessité dans tous les temps. Pour la motiver parmi nous, il n'est pas besoin de faire les hommes pires qu'ils ne sont, il suffit de regarder autour de soi.

Chez les peuples d'une civilisation avancée, la machine politique se complique d'une infinité de rouages : parce que la société elle-même se complique d'une multitude d'éléments divers. L'accroissement de la population, de l'industrie, de la richesse, une plus grande diffusion des lumières, multiplient les besoins ou les rendent plus pressants, exaltent ou dénaturent les passions : la rapide circulation des valeurs, les jeux de la fortune, la disproportion journalière des sacrifices faits et des résultats obtenus, du tra-

(1) N° 49 des Impressions de la Chambre des Pairs (session de 1838).

(2) Cette Commission était composée de MM. le duc de Praslin, l'amiral baron Duperré, le comte Portalis, Bourdeau, le baron Dupin, le vicomte Villiers du Terrage, le vicomte de Caux.

vail et des salaires, du nombre des travailleurs et des labeurs à distribuer, les désappointements si poignants de la vanité trompée, des prétentions déjouées ou du talent méconnu : cette fermentation sourde et active, résultat inévitable du rapprochement des hommes amoncelés dans nos grandes cités, la corruption qui en est la suite, causent des maux ou créent des dangers d'une telle nature, que les moyens ordinaires de l'administration ne peuvent suffire à y remédier.

Mais si un peuple extrêmement civilisé a été durant cinquante années, profondément remué par trois ou quatre révolutions successives : s'il se trouve composé, pour ainsi parler, de diverses couches superposées; indépendamment de cette classe d'hommes toujours en guerre avec la société et l'ordre public, et prêts à venir en aide à tous les partis, s'il renferme, dans son sein, les débris de deux ou trois ordres de choses différents, contenant en germe autant de partis politiques, il est évident que ce qui est de nécessité chez tous les peuples civilisés comme lui, sera chez lui d'une nécessité plus pressante encore. Il y faudra donner au pouvoir des moyens de défense proportionnés aux moyens d'attaque : il y faudra multiplier et compliquer la surveillance, pour qu'elle puisse embrasser tout ce qui intéresse l'ordre public; il sera même nécessaire quelquefois qu'à l'aide d'une sorte de négociation officieuse, l'autorité intervienne par la persuasion, par le secours, par le bienfait, là ou la puissance des lois, l'action des tribunaux et de la force publique ne sauraient atteindre; qu'elle répare discrètement de certaines ruines, cicatrise de vives blessures, soulage ou console des douleurs incurables; car tout cela importe au maintien de la paix publique et de l'harmonie sociale, et c'est encore là du gouvernement.

C'est à pourvoir à la société générale et privée par le maniement de ces sortes d'affaires, et à subvenir aux dépenses qu'elles nécessitent, que les fonds secrets sont destinés. Loin qu'ils aient uniquement pour emploi, comme quelques-uns le supposent, un odieux espionnage ou la corruption et la vénalité des consciences, ils ont leur côté noble et généreux. Des allocations passagères ou transitoires, dispensées avec épargne et discernement, préviennent quelquefois le crime, raffermissent les bonnes résolutions, et sont de véritables et puissants moyens de police.

Tout ce qui est utile n'est pas vil et méprisable; tout ce qui est honorable ne peut pas toujours être affiché. Il est des choses convenables, nécessaires, louables même qu'un particulier ne pourrait quelquefois, sans inconvénient, faire avec publicité. Que serait-ce d'un gouvernement toujours en butte, dans le régime représentatif, aux traits d'une censure partiale et systématique? Les intérêts ou les préventions du moment mettraient sans cesse obstacle à l'accomplissement d'une mesure utile qui, plus tard et dans le silence des passions, obtiendrait tous les suffrages.

Au reste, il y a longtemps que la nécessité des dépenses secrètes est reconnue parmi nous.

Sous la Restauration et jusqu'en 1828 inclusivement, une somme de 2 millions fut inscrite au budget de l'Etat avec cette destination, et sous la désignation de *dépenses spéciales sur le versement de la ville de Paris*. Les fonds qui y étaient affectés étaient alors prélevés sur le produit de la ferme des jeux. Au budget de 1829, cet article de dépenses fut réduit à 1,500,000 francs. Il fut porté pour pareille somme au budget de 1831; mais une loi du 22 avril de la même année accorda, pour le même objet, un crédit extraordinaire d'une somme égale. Il fut procédé de même en 1832, et les crédits alloués cette année pour *dépenses secrètes* s'élevèrent à 3 millions. En 1833, l'allocation du budget fut réduite à la somme de 1,265,000 francs. Toutefois, un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs fut ouvert au gouvernement par une loi du 12 avril. Il en fut de même jusqu'en 1837. Chaque année, même allocation fut inscrite au budget, et même supplément alloué par une loi spéciale. En 1837, le crédit extraordinaire a été porté à 2 millions, et la somme totale des dépenses secrètes est montée à 3,265,000 francs. Enfin le budget de 1838, voté l'année dernière, contient, pour dépenses secrètes, une allocation de 1,265,000 fr. En fait et en droit, la nécessité d'une allocation de cette nature a donc été légalement et itérativement constatée, et votre commission ne pouvait se refuser à son évidence.

Il semblerait d'abord que la quotité de cette allocation soit de même définitivement et invariablement fixée depuis 1833, puisque à dater de cette époque elle est toujours portée au budget pour 1,265,000 francs. Cependant nous venons de voir qu'elle a été annuellement suivie d'une demande de crédit extraordinaire, tendant presque toujours à la doubler, et au moyen de laquelle elle a été presque triplée en 1837. Cette observation a conduit votre commission à rechercher s'il ne serait pas convenable que le gouvernement, actuellement éclairé, par l'expérience de plusieurs années, sur l'étendue des besoins du service, comprît cet article de dépense dans la proposition de la loi des finances pour une somme si parfaitement correspondante aux dépenses prévues, qu'il ne fût plus nécessaire de recourir désormais à la voie des crédits extraordinaires pour le compléter. Sans doute, par ce moyen le temps si précieux des deux Chambres serait épargné, et ce qui vaudrait mieux encore, on préviendrait des discussions épineuses, dont le moindre inconvénient est quelquefois de retarder des discussions plus importantes et de leur nuire. Mais nous nous sommes bientôt convaincus qu'un but si désirable pourrait difficilement être atteint, à cause de la nature essentiellement variable des dépenses dont il s'agit. La prévoyance la plus éclairée est journellement déjouée par les événements; et il serait injuste d'exiger qu'il fût donné à une proposition qui, après tout, n'est établie que sur des conjectures, un caractère de fixité que des conjectures ne comportent pas. Un avantage aussi incertain serait d'ailleurs acheté au prix d'un inconvénient inévitable : il est évident que dans ce système la demande de fonds devrait être exagérée pour être prudente, et l'économie en souffrirait. Votre commission a donc pensé qu'il fallait se résigner à ne pas changer de méthode.

Mais ce qui lui a semblé possible, et ce qui serait parfaitement d'accord avec la nature, essentiellement variable, des dépenses dont il s'agit, ce serait qu'il fût fait remise au Trésor des fonds qui resteraient disponibles, sur le crédit des dépenses secrètes, à l'expiration de chaque exercice. On a peine à comprendre, en effet, au premier aperçu, comment des dépenses si difficiles à apprécier d'avance avec exactitude, et dès lors si inégales, peuvent amener constamment des résultats pareils, et se balancer si par-

faitement avec les fonds alloués. Pour se rendre compte de ce phénomène, il faut se souvenir que les dépenses n'étant point soumises à un contrôle public, il est loisible au Ministre qui les ordonnance, lorsque le crédit ouvert pour les couvrir n'est pas épuisé, de reporter cet excédent de crédit sur l'exercice suivant, et de réduire d'une somme égale la demande qu'il va former pour cet exercice. Mais il nous a semblé que l'annulation du reste de crédit, dont il n'a pas été fait usage durant l'exercice écoulé, et la demande d'un crédit suffisant pour l'exercice qui va s'ouvrir, auraient quelque chose de plus régulier et de plus satisfaisant. Cet exemple a été donné en 1828; le crédit ouvert à cette époque était de 2 millions, et les Chambres furent informées qu'il n'avait été dépensé que 1.880.000 francs.

En indiquant, tout à l'heure, la multitude des causes qui motivent l'allocation des fonds secrets, nous avons fait pressentir quelles diverses applications ils pouvaient recevoir. On peut facilement en conclure qu'il est impossible de déterminer, d'une manière absolue, quel doit en être l'emploi. La véritable garantie contre l'abus qui pourrait en être fait est dans leurs étroites limites. Lorsqu'ils auront été calculés chaque année, conformément à l'appréciation consciencieuse qui peut en être faite, on n'aura point à craindre qu'ils soient détournés de leur véritable destination.

Avant 1829, les fonds secrets étaient désignés au budget par cette seule indication : *dépenses secrètes dont il est rendu compte directement au roi*. Cette même année, le ministre de l'intérieur, avec une franchise et une loyauté digne de son caractère, fit connaître, à la Chambre des députés, les divers emplois qu'on avait donnés à ces fonds jusqu'à cette époque. Il y comprit des *indemnités littéraires* et des *secours pour services rendus au gouvernement et à l'Etat*. Depuis, une somme spéciale a été affectée aux *indemnités littéraires*, et les secours ont été reportés sur les fonds qui leur sont destinés. Au budget de 1831, les fonds, dont nous nous occupons, sont inscrits sous le titre de : *Dépenses secrètes et besoins urgents non prévus*. Les budgets de 1832 et 1833 portent seulement : *Dépenses secrètes*. Mais le langage des budgets de 1834, 1835, 1836, 1837 et 1838 est uniforme : ils ont adopté une formule commune et qui semble devoir être définitive, c'est celle de : *Dépenses secrètes et ordinaires de police générale*. Il est donc désormais bien entendu qu'il s'agit de dépenses ordinaires pour la police générale du royaume. Mais la police générale, c'est l'ordre public de l'Etat, c'est la pratique de tous les moyens d'ordre, de sûreté et de tranquillité publique. Une telle désignation n'a rien de limitatif, elle est purement énonciative.

Qui ne voit dès lors que dans l'emploi comme dans l'appréciation des fonds secrets, il est indispensable de suivre la foi des ministres, de s'en remettre à leur loyauté et à leur probité politique. Prétendre leur tracer des règles lorsqu'ils ne doivent prendre conseil que des circonstances, ce serait vouloir déterminer l'*imprévu*, pour parler comme le budget de 1831, et enchaîner l'action et la responsabilité ministérielles, précisément lorsqu'il importe, plus que jamais, qu'elles demeurent l'une et l'autre libres et entières. Le vote de *nécessité* se transforme ainsi naturellement en vote de *confiance*; et comment pourrait-on se croire fondé à disputer l'absolue disposition d'un crédit si borné, à ceux qui disposent des plus grands intérêts de l'Etat?

Mais la situation du pays et la marche du ministère actuel vous permettent-elles d'adopter la proposition sur laquelle vous avez à délibérer?

Sans doute, Messieurs, nous vivons et nous vivons tranquilles. Depuis plus d'un an aucun attentat, contre la personne sacrée du monarque, n'est venu consterner nos cités. Les ouvriers, séduits naguère par de fallacieuses théories et soulevés par des associations anti-sociales, fidèles aujourd'hui à leurs intérêts comme à leurs devoirs, et appliqués à leurs travaux, ne troublent pas l'ordre et le calme si nécessaires à la prospérité de nos villes manufacturières. Le commerce et la navigation vivifient le littoral de nos provinces de l'Ouest, et le cultivateur paisible les féconde de ses sueurs, sans trop de préoccupation du passé. L'Est de la France n'a plus revu, comme il y a deux ans, dans les murs de ses places-fortes, à l'aspect des populations étonnées, quelques audacieux succomber sous l'effort, en tentant de relever ces vieilles enseignes que tant de braves et glorieux guerriers n'ont pu préserver de leur chute. Mais la société ne renferme-t-elle plus dans son sein aucune cause de trouble et de discorde? N'existe-t-il plus sur nos frontières, ou dans l'étranger, aucuns foyers dangereux où puissent se rallumer les feux de nos dissensions civiles, où puissent s'aiguiser de nouveaux poignards? Un si court espace de temps a-t-il suffi pour apaiser des haines si violentes et des ressentiments si profonds? pour amortir de si cuisants regrets, désarmer tant d'ambitions et imposer silence à des passions si coupables? Ce ne serait pas dans cette enceinte, où quelques-unes ont fait explosion avec tant d'éclat, où toutes ont été révélées par d'irrécusables et de nombreux documents qu'on serait obligé d'en rappeler le pénible souvenir? Non, Messieurs, paix, union, oubli pour les torts des hommes; l'œuvre de la pacification et de la concorde est à ce prix; mais ne fermons pas les yeux sur la position des choses : il est nécessaire de les voir telles qu'elles sont pour consolider les bienfaits dont nous sommes redevables à la clémence royale.

Mais cette tranquillité dont nous jouissons est-elle un jeu du hasard ou l'ouvrage de la sagesse? Si nous pouvons l'attribuer en partie à la prévoyance de nos lois, les soins constants et la sollicitude vigilante de l'Administration n'y sont-ils pour rien? Soyons justes envers tous : si le gouvernement a pu, à l'aide du crédit extraordinaire qui lui a été accordé en 1837, organiser plus complètement ses moyens d'information, étendre et généraliser l'exercice de sa surveillance, serait-il prudent de le priver sitôt des ressources sur lesquelles repose, peut-être, l'édifice de cette tranquillité dont nous nous énorgueillissons?

Le gouvernement est chargé de procurer ou de faciliter l'action de tous les pouvoirs publics par l'exécution des lois, de pourvoir au dedans au maintien du bon ordre et de la sûreté générale, au dehors à la conservation de l'honneur national et des intérêts du pays, et partout à la protection de tous les droits commis à sa tutelle. Une immense responsabilité pèse sur lui; il a besoin d'avoir, à sa disposition, tous les moyens d'influence et d'action, nécessaires pour l'accomplissement de devoirs si multipliés et si difficiles. On ne saurait lui imputer de ne pas faire ou de ne faire qu'incomplètement ce qu'on

ne l'aurait pas mis en état de bien faire. Le moment n'est donc pas venu de lui dénier un complément de crédit dont la quotité des fonds alloués jusqu'ici, et spécialement durant les dernières années, et l'état présent de la société, suffisent pour justifier la demande. Si la nécessité du vote est démontrée, le refuseriez-vous, par défaut de confiance, à une administration composée d'hommes honorables et éprouvés, dont personne n'accuse les intentions, et qui, sans déserter le système de conservation et de fermeté qui seul l'a rendue possible, a conseillé cette amnistie généreuse qui est venue confirmer le triomphe de l'ordre public sur les mauvaises passions en leur enlevant leurs derniers prétextes, terminer tant d'infortunes et appeler sur le trône dont elle est émanée, un concert si unanime de bénédictions?

Votre commission ne le pense pas; elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1838.

« Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. »

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont elle vient d'entendre la lecture.

J'ai à consulter la Chambre sur le jour où elle veut fixer la discussion de ce projet. S'il n'y a pas d'opposition, cette discussion viendra après les objets dont la Chambre commencera aujourd'hui la discussion, c'est-à-dire qu'elle sera mise à l'ordre du jour après que le rapport aura été imprimé et distribué. *(Appuyé! appuyé!)*

M. le vicomte Dubouchage. Quand le rapport aura été distribué! Il faut pourtant que nous sachions vingt-quatre heures d'avance le jour où nous discuterons ce projet de loi, qui est d'une importance majeure. Que l'on fixe vendredi, si l'on veut; mais nous avons plusieurs autres lois en discussion qui doivent passer avant celle-ci.

M. le duc de Praslin. Ce que demande M. le vicomte Dubouchage aura lieu naturellement. Nous avons en ce moment plusieurs lois dont la discussion va commencer. Ce ne sera donc qu'après le vote de ces lois que celle-ci pourra être discutée. Il me paraît cependant difficile de dire d'avance quand les lois, qui sont déjà à l'ordre du jour, seront terminées, et où l'on pourra par conséquent s'occuper du projet de loi dont la Chambre vient d'entendre le rapport. Cette discussion ne pourra donc venir qu'après celle des lois qui sont à l'ordre du jour.

M. le Président. Il est bien entendu que la discussion de ce projet de loi viendra après ceux qui sont à l'ordre du jour.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A UN APPEL DE 80,000 HOMMES.

M. le Président. La parole est à M. le marquis de Laplace pour le *rapport* (1) *de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à un appel de* 80,000 *hommes sur la classe de* 1837.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur.* Messieurs, le projet de loi dont vous nous avez confié l'examen a pour objet de donner au gouvernement l'autorisation de prélever sur la classe de 1837 un contingent de 80,000 hommes pour le recrutement de l'armée. Le chiffre est celui qui est demandé chaque année aux Chambres pour subvenir aux libérations qui doivent s'effectuer dans le cours de l'année. Or, en 1838, ces libérations s'élèveront à près de 50,000 hommes pour l'armée active, et de 30,000 pour la réserve. Le résultat de l'incorporation annuelle d'un semblable contingent, avec la durée de service de sept ans, est d'entretenir pour la défense du pays une force militaire d'environ 500,000 hommes, prête à répondre à un premier appel. C'est la pensée constante qui, depuis huit ans, a présidé à la détermination du nombre d'hommes appelés en vertu de la loi annuelle du contingent, et qui fait encore que cette année le chiffre en est porté par l'article 1er du projet de loi à 80,000 hommes.

Les articles 2 et 3 établissent, conformément à la prescription de la loi fondamentale du recrutement du 21 mars 1832, le mode de répartition entre les départements, et de sous-répartition entre les cantons du contingent à fournir. Ce mode repose sur la nouvelle base qui a été adoptée pour l'appel de la classe précédente, et consiste à procéder à la répartition d'après le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes mêmes de tirage de la classe qui est appelée. L'essai qui a été fait de cette méthode l'an dernier paraît avoir réalisé tous les avantages qu'il était permis d'en attendre. M. le ministre de la guerre, dans l'exposé du projet de loi, fait connaître qu'elle a reçu partout l'assentiment unanime des autorités, et qu'elle n'a soulevé des réclamations d'aucune espèce parmi les populations. C'est avec ces motifs de sécurité et de confiance que nous vous proposons de la consacrer de nouveau pour la répartition du contingent actuel. Cette manière d'opérer satisfait-elle pleinement aux exigences d'une répartition parfaitement équitable entre toutes les localités, et ne laisse-t-elle pas peser sur celles qui sont le moins favorisées par l'espèce d'hommes une charge plus lourde, en leur enlevant proportionnellement un plus grand nombre de jeunes gens valides pour le recrutement de l'armée? Le meilleur mode de répartition serait-il donc enfin celui qui s'établirait seulement sur cette portion de la population propre au service militaire? Cette question, Messieurs, a été agitée dans votre commission, et il lui a paru que l'on n'arriverait pas encore, par ce moyen, à des conditions complètement rigoureuses de justice distributive; car s'il est vrai que, par le mode actuel, les localités où les hommes sont généralement de petite taille,

(1) N° 50 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(2) Cette Commission était composée de MM. le baron Brun de Villeret, le comte de Castellane, le vicomte de Caux, le comte de Flahault, le maréchal marquis de Grouchy, le marquis de Laplace, le baron Pelet.

d'une constitution chétive, enfin peu propres au métier des armes, se trouvent froissées, en ce sens qu'elles fournissent comparativement aux autres un plus grand nombre de jeunes gens sains et vigoureux, eu égard au nombre de ceux qu'elles sont en mesure de livrer pour le recrutement, il n'en est pas moins constant, qu'en prenant pour base de la répartition la portion recrutable de la classe qui a participé au tirage, comme il semblerait au premier abord plus naturel et plus juste de le faire, l'on met évidemment en dehors de la combinaison la portion non valide, et que ces mêmes localités conserveront proportionnellement un plus grand nombre de jeunes gens de la classe appelée, et sous ce rapport seront avantagées, puisque ceux dégagés ainsi de l'obligation de marcher sous le drapeau peuvent la plupart travailler, les plus infirmes se fortifier, et qu'en définitive ces exemptions du service tourneront au profit de la communauté. De sorte que, si d'un côté les populations les plus débiles ont bien à souffrir de la manière de répartir le contingent d'après le nombre des jeunes gens compris sur les listes de tirage, de l'autre, ce seraient les populations les plus robustes qui auraient à se plaindre d'une base de répartition uniquement restreinte aux jeunes gens en état de servir. Il surgirait donc encore de ce dernier système une cause d'inégalité dans la répartition des charges du recrutement.

Mais si de ces considérations générales, qui méritent à coup sûr d'être approfondies, nous descendons aux détails d'exécution du mode basé sur ce système, nous apercevons de suite de graves et sérieux inconvénients. Premièrement, il faudrait soumettre à l'examen des conseils de revision tous les jeunes gens portés sur les listes de tirage, depuis le premier numéro jusqu'au dernier, c'est-à-dire la totalité de la classe appelée, ce qui doublerait presque les opérations de ces conseils. Ensuite il y aurait à craindre, dans ces mêmes conseils, une influence d'intérêt particulier aux localités, qui tendrait à diminuer autant que possible la liste des jeunes gens susceptibles de marcher. Puis il y aurait aussi à tenir en ligne de compte l'absence de ceux qui ne se présenteraient pas à la revision, et à considérer les nouvelles complications qui en surviendraient. Ces objections ont de la force, Messieurs; nous ne prétendons pas cependant qu'elles ne puissent être levées. Le temps et l'expérience ont conduit à des perfectionnements incontestables, dans le mode de répartir les contingents. C'est à l'administration de la guerre, placée plus convenablement pour le faire avec fruit, à se procurer tous les documents de statistique capables d'éclairer une matière aussi délicate. Ce qu'elle a déjà tenté jusqu'ici pour égaliser avec autant d'équité que possible l'impôt du recrutement entre les populations, doit assurer le pays et les Chambres de son zèle et de ses efforts pour la continuation de cette œuvre.

L'article 4 partage le contingent en deux portions de 40,000 hommes chacune; la première composée de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde des jeunes soldats qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être appelés à l'activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. Cette division du contingent, qui a lieu en conformité de l'article 29 de la loi du 21 mars, est ici une disposition purement réglementaire; mais considérée dans ses rapports avec la question de la réserve, elle acquiert une grande importance. Ce serait l'occasion de s'occuper de la durée du séjour de nos soldats sous le drapeau, qui est généralement trop courte. Les armes spéciales souffrent d'un renouvellement trop fréquent dans leur composition, et les cadres des régiments de toute l'armée s'énervent de ces mutations trop multipliées qu'ils subissent. Ainsi se perdent l'esprit de corps et les bonnes traditions. D'un autre côté, si l'on porte son attention sur la composition de cette force inactive, que l'on est convenu d'appeler *la réserve*, l'on voit qu'après quelques libérations d'anciens militaires, qui proviennent encore des levées où la totalité des contingents était incorporée, elle ne devra plus être formée que de recrues qui n'auront pas quitté leurs foyers, et de soldats qui ne sortiront des rangs de l'armée active que pour y faire un séjour presque illusoire. Il y a donc, dans le mécanisme de notre organisation militaire, un vice qu'il conviendrait de rechercher. Mais en poussant plus loin ces observations, nous serions amenés à traiter de la formation d'une bonne réserve, à examiner chacun des éléments qui doivent concourir à son organisation, à savoir si la durée du temps de service, telle qu'elle est fixée par la loi du recrutement, n'est pas le principal obstacle que l'on rencontre dans cette organisation; s'il ne serait pas convenable de l'augmenter, et si cette mesure ne serait même pas avantageuse aux populations, dans une société toute livrée au travail et à l'industrie : toutes questions d'un haut intérêt pour la force et la dignité du pays, qui devront devenir l'objet de vos méditations, Messieurs, et qui excéderaient les bornes de ce rapport.

La loi rendue l'année dernière pour l'appel de la classe de 1836, contenait une disposition qui devait être permanente, et qui était ainsi conçue : « A l'avenir, toutes les opérations de recrutement, qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort prescrit par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de chaque année et avant le vote de la loi annuelle du contingent. » Cette mesure devenait indispensable avec le nouveau mode de répartition, par l'obligation de centraliser toutes les listes de tirage, et d'éviter des délais qui auraient ralenti considérablement les opérations de recrutement. D'autres raisons la réclamaient encore; notamment pour les tournées des conseils de revision, qui pourront commencer très peu de temps après la promulgation de la loi qui fixe le contingent, et à une époque de l'année moins avancée, où la longueur des jours et l'état des communications rendront leurs travaux plus faciles, et permettront de les effectuer dans un plus grand nombre de cantons, et d'occasionner par là moins de déplacement à la population.

La Chambre des députés a jugé qu'une mesure semblable ne pouvait prendre un caractère de permanence dans une loi comme celle du contingent annuel, dont toutes les dispositions sont essentiellement transitoires, et qu'il convenait de la reproduire à chaque vote du contingent, en attendant qu'elle pût être introduite dans la loi du recrutement. Elle a, en conséquence, ajouté à cet effet, au projet de loi, un article additionnel qui forme le cinquième et dernier. Vous trouverez, Messieurs, le motif de cette addition trop conforme aux véritables principes, que la législature doit toujours observer dans la confection des lois, pour ne pas vous empresser d'y donner votre assentiment.

Depuis longtemps l'on a remarqué l'indul-

gence trop facile des conseils de revision pour admettre des jeunes soldats ou des remplaçants qui ne font, dans les corps qu'un mauvais service, ou qu'il faut renvoyer avec des frais et en pure perte pour l'effectif de l'armée. Le mal a été attribué, avec raison, à la composition de ces conseils, où des intérêts de localité prédominent souvent, et où l'influence militaire n'est pas suffisamment représentée par une voix sur cinq. Les abus, ainsi signalés, sont non seulement préjudiciables à l'armée, onéreux au Trésor public, et quelquefois funestes à des hommes incapables de supporter les fatigues, mais faussent encore l'esprit de la loi de recrutement, qui doit tenir sa force principalement de son impartialité. La nécessité d'y porter remède a été sentie par le ministre de la guerre qui, dans le compte rendu au roi sur les opérations du recrutement, pendant l'année 1836, s'exprimait lui-même ainsi : « L'expérience continue de montrer la nécessité de modifier la composition actuelle des conseils de revision. » L'on ne peut que regretter vivement qu'une mesure aussi généralement reconnue comme indispensable n'ait pas été présentée aux Chambres dans cette session. N'y aurait-il pas une autre disposition législative à provoquer, et nos lois demeureront-elles plus longtemps impuissantes contre le commerce scandaleux de ces compagnies organisées pour le remplacement, commerce qui se fait avec la plus grande publicité, en trompant la bonne foi publique, et en compromettant la composition des régiments de l'armée?

Il y a là, Messieurs, plus qu'un intérêt militaire; il y a une question de haute moralité qui ne peut vous échapper. L'armée est, et doit être une bonne école pour la jeune population que notre mode de recrutement y envoie tous les ans; outre la connaissance des devoirs de leur état, nos soldats reçoivent les premiers éléments d'instruction, qui leur sont utiles par la suite, quelque carrière qu'ils embrassent; ils contractent des habitudes d'ordre et de soumission, qu'ils rapportent plus tard dans leurs foyers. Tous les soins de leurs officiers tendent à en faire, non seulement de bons militaires, mais aussi de bons citoyens, lorsqu'ils seront rendus à la vie civile. Comment à côté de cette jeunesse si riche en espérances pour la patrie, admettre des hommes tarés, qui n'ont au contraire que des habitudes de désordre, et que la société repousse en quelque sorte de son sein? Nous ne pouvons que féliciter l'administration de la guerre des efforts qu'elle tente journellement pour réduire ces abus du remplacement par les compagnies, en donnant la plus grande extension qu'elle peut au remplacement qui s'opère dans les corps sous la tutelle des conseils d'administration, qui ne présente que des avantages, et maintient sous le drapeau d'anciens militaires, bien éprouvés dans leur compagnie ou escadron. En ce moment, plus du cinquième des remplaçants se compose d'hommes qui ont servi, et ce nombre ne peut que s'accroître. Mais ces bonnes dispositions de l'administration ne suffisent pas pour tarir le mal en sa source, et la législation doit venir en aide.

Le petit nombre des engagements volontaires qui ont eu lieu dans le cours de l'année précédente, et dont le tableau est joint au projet de loi, est une conséquence de la prospérité toujours croissante du pays. L'armée n'a pas non plus à s'en plaindre, car dans les temps de calme et de travail elle recrute ordinairement de cette manière des sujets plus que médiocres; il y aurait même lieu à apporter plus de sévérité qu'on ne le fait, à leur admission. Les rengagements continuent à ne compter en très grande partie que des sous-officiers; le nombre s'en élevait, en 1836, à près de 3,000, et va en augmentant chaque année. Ce mouvement ascendant est une preuve de l'exagération des craintes que l'on cherche continuellement à répandre sur le prétendu découragement d'une classe, qui se recommande à de si justes titres dans l'armée. De plus, des ordonnances rendues au commencement de cette année viennent de réserver, dans le service de l'intendance militaire et d'autres administrations du département de la guerre, divers emplois qui ne pourront être occupés que par des sous-officiers. Cette mesure ne peut manquer d'être féconde en heureux résultats. En entrant dans cette voie, où l'appelaient les vœux des hommes éclairés qui se sont occupés de l'organisation d'un système militaire en France, le gouvernement adopte un moyen sûr de garder, dans les cadres des corps, un plus grand nombre d'anciens militaires qui en font la force, par la perspective du nouvel avenir qui leur est ouvert, et réalisera en outre des avantages positifs pour les services publics qui les recevront.

Ici se terminent, Messieurs, les observations que votre commission m'avait chargé de vous présenter tant sur les différents articles du projet de loi que sur d'autres questions qui se rattachent à leur exécution, car le vote du contingent annuel amène naturellement un examen de la manière dont la loi du recrutement s'applique chaque année. Vous avez vu quelles sont les modifications qu'une expérience de plusieurs années fait juger nécessaires à quelques dispositions de cette loi fondamentale; nous espérons que, dans la prochaine session, M. le ministre de la guerre pourra les soumettre aux délibérations des Chambres; dans cette confiance, nous nous sommes abstenus de toute discussion qui serait prématurée, et nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple de la loi actuelle de contingent pour le recrutement de cette année.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837.

« Art. 2. La répartition de ces 80,1000 hommes entre les départements du royaume, sera faite, en 1838, par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre de jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

« Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre de jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements, ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne de jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

« Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*, et communiqué aux Chambres.

« Art. 3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, en 1838, entre les cantons, proportionnellement au nom-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

bre des jeunes gens inscrits sur la liste de tirage de chaque canton.

« Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de revision.

« Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraientpas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

« Art. 4. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leur numéro de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées: la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

« Art. 5. Pour la classe de 1838, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort, prescrit par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de l'année 1839, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

« Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer. »

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre. La discussion aura lieu après celle du projet de loi relatif à un supplément de dépenses secrètes.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES PENSIONS MILITAIRES EN 1838.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de la guerre pour la présentation d'un *projet de loi* (1) *adopté par la Chambre des députés et relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de* 900,000 *fr. pour l'inscription des pensions militaires en* 1838.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Messieurs, le roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi que la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 23 de ce mois, et qui a pour objet l'ouverture d'un nouveau crédit de 900,000 francs pour le service des pensions militaires de la présente année.

Depuis la loi du 17 avril 1833, l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider annuellement est assurée par deux crédits : l'un provisoire, qui est porté au budget, et dont le chiffre est uniformément fixé à 1,050,000 francs; l'autre additionnel, qui n'est demandé que lorsqu'il est possible d'embrasser et d'évaluer l'ensemble de tous les besoins. Vous avez apprécié, Messieurs, dans vos précédentes sessions, les avantages de ce mode de procéder, et votre commission de l'année dernière, tout en émettant le vœu que la prévision du budget fût réglée de manière à suffire à toutes les exigences ultérieures du service, ne s'est pas dissimulé la difficulté de réaliser ce vœu, tant que les pensions de l'armée de terre ne seraient pas ramenées à un chiffre pour ainsi dire normal; elle a reconnu qu'il n'y aurait pas moins d'inconvénients à ouvrir, dans le budget, un crédit supérieur aux besoins, qu'il n'y en a à demander des crédits additionnels ou complémentaires (1).

Dans l'impossibilité incontestée où l'administration se trouve, à l'époque de la préparation du budget, d'évaluer, même approximativement les besoins de l'année budgétaire, le système qui a prévalu jusqu'à présent a l'avantage de ne pas imposer au crédit de paiement (dette publique) la surcharge qui résulterait d'un crédit éventuel d'inscription trop élevé.

C'est ainsi qu'en prenant pour base les nécessités démontrées par les faits accomplis, l'administration a pu vous présenter, pour 1836 et 1837, une atténuation de 1,100,000 francs par comparaison au crédit alloué pour 1834, et de 500,000 fr. par rapport à celui de 1835.

Le crédit additionnel qui motive la proposition que nous venons soumettre à vos délibérations, reste dans la limite de ceux de 1836 et 1837.

Nous avons pensé qu'il serait superflu de reproduire devant vous les développements et les tableaux qui accompagnaient cette proposition, lors de sa présentation à la Chambre des députés. Ils ont été mis sous vos yeux, et nous espérons, Messieurs, que vous y trouverez les éléments d'une conviction, de laquelle nous attendons avec confiance votre assentiment au projet de loi, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI (2).

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de neuf cent mille francs (900,000 fr.), en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1838, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de la même année.

Art. 2. Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1838, au paiement des arrérages desdites pensions.

Art. 3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre du projet de loi dont elle vient d'entendre la lecture. Elle ordonne qu'il sera imprimé et distribué.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

M. le Président. Voici les commissions que la Chambre m'a chargé de nommer :

Pour le desséchement et l'exploitation des mines :

MM. le comte d'Argout, le baron de Brigode, le vicomte Dode, le comte Guilleminot, le vicomte Pernety, le vicomte Rogniat, le baron de Schonen.

Pour les deux projets de loi d'emprunt (Villes d'Orléans et de Vannes) :

(1) N° 48 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(1) Rapport de M. le baron Lallemand, sur le crédit additionnel de 900,000 francs, pour les pensions militaires de 1837. (Chambre des pairs, séance du 15 mai 1837).

(2) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

MM. le vice-amiral Halgan, le président Lepoitevin, le marquis de La Moussaye, le baron de Morogues, le comte de Sesmaisons, le vicomte Siméon, le comte de Tascher.

DISCUSSION DE LA PROPOSITION RELATIVE AUX ARTICLES 14, 15 ET 16 DU RÈGLEMENT.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion sur les conclusions du *rapport de la commission chargée d'examiner la proposition relative aux articles* 14, 15 *et* 16 *du règlement intérieur.*

Je remets sous les yeux de la Chambre le texte de ces trois articles tels qu'ils avaient été adoptés par la Chambre le 19 juin 1833 (1).

Ils sont ainsi conçus :

« Art. 14. Immédiatement après la lecture des projets de loi ou résolutions de la Chambre des députés, et dans la même séance, la Chambre détermine, 1° le jour où le projet de loi ou la résolution sera préalablement examiné dans les bureaux; 2° le jour où la discussion en aura lieu en assemblée générale.

« Art. 15. Au jour fixé par la Chambre pour la discussion en assemblée générale, le président consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission pour lui faire son rapport.

« Art. 16. Si la Chambre décide que la proposition ou résolution sera renvoyée à une commission, le président la consulte pour savoir si elle entend la nommer elle-même, ou en confier le choix au président.

« Dans le dernier cas, le président désigne et proclame, séance tenante, les membres de la commission.

« Dans le premier, la Chambre fixe le jour où il sera procédé, dans les bureaux, à leur nomination.

« Chaque bureau nomme, parmi les pairs qui en font partie, un membre de la commission, à moins que la Chambre n'ait décidé que la commission serait de quatorze ou de vingt-un membres. Dans le cas, chaque bureau les nomme dans la même proportion.

« Le résultat de l'élection des bureaux est consigné au procès-verbal de la Chambre. »

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu le 28 mars, a proposé de remplacer ces trois articles par les dispositions suivantes, qui seraient inscrites, dans le règlement, sous les mêmes numéros :

Articles nouveaux proposés par la commission.

« Art. 14. Aussitôt après la lecture des projets de loi ou résolutions, la Chambre, 1° fixe le jour où le projet de loi, ou la résolution, sera préalablement examiné dans les bureaux; 2° décide s'il sera nommé une commission pour lui faire son rapport, ou si elle procédera, sans rapport, à la discussion, et si la commission sera de sept ou de quatorze membres.

« Art. 15. Au jour désigné, le président, après l'ouverture, et dans le cours de la séance, détermine le moment où la Chambre se retire dans ses bureaux.

« Si la Chambre a décidé qu'il sera nommé une commission pour faire un rapport, les bureaux délibèrent d'abord sur la question de savoir si les membres de la commission seront nommés par la Chambre ou par le président.

« Le résultat de leur délibération est sur-le-champ transmis au président.

« Si trois bureaux, le cinquième au moins des membres qui les composent étant présents, sont d'avis que les membres de la commission soient nommés par la Chambre, les bureaux en sont aussitôt informés.

« Chacun des bureaux, après l'examen du projet de loi, nomme, parmi les pairs qui en font partie, un ou deux membres de la commission, selon que la Chambre aura décidé que la commission sera de sept ou de quatorze membres.

« Art. 16. Lorsque les bureaux ont complété les nominations de la commission, le président en informe la Chambre à sa première séance.

« Dans le cas où trois bureaux n'ont pas exprimé l'avis que les membres de la commission soient nommés par la Chambre, le président nomme les membres de cette commission. »

La parole est à M. le comte d'Harcourt pour combattre les conclusions du rapport.

M. le comte d'Harcourt. Messieurs, c'est avec regret que je me vois forcé de ne pas approuver la proposition de votre commission. Ce n'est pas que je ne rende complète justice aux honorables intentions qui l'ont dictée; mais je crois qu'elle manque un peu son but, et n'est pas de nature à fournir les résultats qu'on en attend. C'est une sorte de compromis, une transaction entre les partis; et ici, Messieurs, il n'y a pas de partis; il y a le parti de la Chambre, de sa dignité, de sa conservation, de ses intérêts; il n'y en a pas d'autres.

Si vous trouvez qu'il n'y a rien du tout de cela dans les motifs qui ont dicté la proposition de l'honorable duc de Bassano, alors il faut repousser, non seulement la proposition de la commission, mais encore toutes les autres, et rester dans le *statu quo*.

Si au contraire vous croyez, comme c'est mon opinion à moi, qu'il y a quelque chose à faire, qu'il faut rendre quelque vitalité aux bureaux, alors vous trouverez peut-être que la proposition de la commission est insuffisante, et quil faut en revenir à ce qu'il y a de plus simple, de plus naturel, et dont je ne conçois pas, pour ma part, qu'on ait pu s'écarter, c'est-à-dire à rendre à la Chambre la nomination de ses commissions; et, alors, vous le ferez d'une manière, non pas facultative, comme le propose la commission, mais d'une manière obligatoire; car toutes les fois qu'on fait du facultatif, on ne fait pas grand' chose. Quand les règlements et les lois disent aux hommes : Vous ferez ce que vous voudrez, l'incertitude, l'indifférence finit par dominer; et alors on ne fait rien du tout : c'est ce qui est arrivé dans les bureaux.

On s'est plaint fort alors de l'inexactitude qu'on mettait à se rendre dans les bureaux. Pour ma part, je crois que c'est une injustice. On ne va pas dans les bureaux, parce qu'on n'a rien à y faire, parce qu'on n'y fait pas la seule chose vraiment utile, c'est de manifester son opinion. Il semble aussi que l'on ait pris à tâche de rendre toutes les opérations des bureaux illusoires, soit parce qu'on fait les distributions d'une manière

(1) Ces articles n'ont pas été reproduits par le *Moniteur*. Ils figurent au *Procès-verbal* comme ayant été lus par le Président.

si tardive, qu'on arrive souvent dans les bureaux sans savoir sur quoi on a à y délibérer, soit parce que les bureaux sont illusoires, et de là la négligence à s'y rendre.

Qu'on rende quelque existence aux bureaux, et tout le monde s'y rendra. Ainsi qu'on accuse le règlement, mais qu'on ne calomnie pas les membres de la Chambre qui seront toujours empressés de remplir leurs devoirs; et, en supposant qu'il y eût quelque inexactitude de la part de quelques membres, il serait injuste de sacrifier le nombre de ceux qui veulent consciencieusement s'éclairer dans leurs travaux, accomplir religieusement leurs devoirs, s'éclairer, débattre les questions, au petit nombre de ceux à qui le manque de zèle, ou à qui d'autres occupations ne permettent pas de remplir leurs fonctions. Il faut donc revenir à l'état normal, la nomination par la Chambre : par là vous rendrez quelque vie intérieure à la Chambre, ce qui est bien plus important que la nomination de quelques individus, car cette nomination se fera sûrement très bien par M. le président. Ce n'est pas là la question. La question est de faire ses affaires soi-même; car il n'y a personne qui n'aime mieux faire ses affaires soi-même que de se mettre en tutelle et en interdiction. Sûrement M. le président nommera à merveille. Qui doute que le président fait très bien tout ce qu'il fait? J'en suis si convaincu moi-même, que je crois que si vous vouliez le charger de faire des lois à lui tout seul, il les ferait à merveille, vu sa longue habitude des affaires. Mais j'ai de la peine, je l'avoue, à comprendre ce qui se passe dans l'intérieur de la Chambre. Je ne pense pas que vous vouliez aussi vous dessaisir de ce droit, et vous borner à venir quelquefois à la Chambre pour savoir ce qui s'y passe. J'ai toujours entendu dire que les assemblées, les corps délibérants cherchaient sans cesse à étendre leur influence, quelquefois outre mesure; nous, au contraire, il semble que nous cherchions à la diminuer. On se plaint du manque d'influence de la Chambre, et on veut lui ôter le peu qui lui reste; il y a là une sorte de contradiction. Toute institution a un but, une mission à remplir; la nôtre, c'est d'examiner, de contrôler, de critiquer, selon notre bon plaisir, les projets et les lois qui nous arrivent. Et nous ne sommes pas une armée bien disciplinée qui vient prendre le mot d'ordre de son chef : quelque bonnes que soient les nominations par le président, elles ne valent jamais celles de la Chambre, car il ne suffit pas de nommer une bonne commission, il faut encore qu'elle soit investie de la confiance de la Chambre pour y exercer une influence salutaire. Or, cette influence se révèle toujours par la nomination des bureaux, tandis que celle de M. le président n'a jamais ce caractère.

Toutes ces raisons me font croire qu'il faut en revenir à l'état normal de faire nommer purement et simplement les commissions par la Chambre. J'en fais la proposition formelle; et si elle n'était pas adoptée par la Chambre, je me rabattrais, en désespoir de cause, sur la proposition de la commission. *(Très bien! très bien!)*

M. le vicomte Villiers de Terrage. Messieurs, ce n'est pas sans éprouver un sentiment pénible que j'ai entendu l'orateur qui descend de la tribune accuser d'insuffisance l'exécution de la mesure qui vous est proposée, et désespérer en quelque sorte de la constance de la Chambre.

Avant d'avoir l'honneur de partager vos travaux, je vous admirais, Messieurs, luttant avec une froide et noble fermeté contre l'audace factieuse des ennemis de la paix publique. Depuis que les bontés du roi m'ont fait la grâce de m'y associer, je ne me suis pas fait une moindre opinion de votre patience habile et laborieuse.

Qui sait employer deux séances à délibérer sur un ordre du jour en matière commerciale, qui sait en consacrer quinze à un simple projet de loi administrative de second ordre, ne se découragera pas certainement, Messieurs, en ne s'imposant d'autre charge que celle de fixer d'une manière plus heureuse le moment de la réunion des bureaux de la Chambre, et sans rendre cette tâche fructueuse.

Car c'est à ne plus vouloir que vos bureaux délibèrent et votent quand personne n'a pu arriver et n'est arrivé encore, c'est à ne rassembler les travaux que quand le plus grand nombre possible de pairs est au Luxembourg, que se résume en définitive le projet dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

Messieurs, quelle que soit l'opinion que chacun se soit formée au sujet de la proposition de M. le duc de Bassano, il sera, je le crois, difficile de disconvenir qu'il ne sorte pas de l'insistance avec laquelle cette question se représente une utile leçon.

Eh quoi! Messieurs, votre session touche à peine à la moitié de ses travaux, et, par divers organes, cette question déjà trois fois s'est élevée... Elle se reproduira donc plus d'une fois encore, et sous plus d'une forme; il y a donc quelque chose à faire pour la résoudre. La trancher brusquement ne nous mènerait pas loin. Dénouons-la doucement, Messieurs. Le succès et la fin de ce débat maussade sont à ce prix.

Pouvons-nous, en effet, demeurer dans l'état de malaise domestique où nous sommes? Je ne le pense pas. Les convenances, nos délibérations elles-mêmes ont trop à en souffrir.

Alors que personne ne se permet de révoquer en doute l'aptitude et la spécialité des commissaires élus par M. le chancelier, lui laisserons-nous contester encore une faculté dont cette Chambre l'a investi elle-même, dont il a fait un si heureux usage?

Alors, d'une autre part, que, dans leur état actuel, les réunions de vos bureaux sont désertes, et quelquefois nulles, ne tenterez-vous aucun moyen de les revivifier?

Concilier ce double intérêt ne me paraît pas être un problème insoluble. Veuillez accorder, Messieurs, un peu d'indulgence à des paroles pures de tout esprit d'opposition, et que je pèse attentivement; à des paroles dont je m'arrange pour n'avoir jamais aucune à désavouer; à des paroles, enfin, que, inexercé comme je le suis à l'art de la tribune, je ne me hasarde pas à livrer aux risques de l'improvisation, oublieuse quelquefois, et quelquefois encore peu maîtresse d'elle-même.

Autant que personne, Messieurs, je respecte l'honneur et les droits de la patrie. Une vaine question d'amour-propre me paraîtrait toutefois ici hors de propos. La grande utilité dont les résolutions de cette Chambre peuvent être pour le pays, la haute considération qui rejaillit sur elle de cette utilité, me touchent avant tout.

Pour conduire à ce but, Messieurs, que nous importe-t-il? C'est de vivre d'une vie sagement

animée qui nous laisse la liberté d'accomplir, dans toute son étendue, notre destination.

Votre règlement, peut-être empreint encore de l'esprit du temps où vos séances étaient secrètes, me paraît avoir été, Messieurs, conçu dans cette idée, que vos bureaux, s'étant à peu près départis de l'exercice de leurs droits, il fallait qu'une haute intelligence vînt suppléer à ce que l'absence de leur travail laisserait à désirer. Ce discernement avec lequel ont été constamment désignés les hommes les plus propres à perfectionner les projets de loi qui vous sont présentés, ce discernement supérieur a-t-il jamais, Messieurs, fait défaut à la Chambre? Il y aurait plus que de l'injustice, il y aurait, tranchons le mot, de l'ingratitude à n'en pas convenir.

Aujourd'hui de fort bons esprits nous convient à une existence nouvelle. Sur plusieurs points, Messieurs, je partage leur opinion, avec une franchise dont, en ma qualité de nouveau venu, j'ai peut-être à demander excuse à la Chambre; j'ai eu, dès le 27 janvier, l'honneur de vous l'exposer. Oui, j'aime à me le persuader toujours, nous voyant plus souvent dans les bureaux, nous livrant à un travail plus suivi, concourant de temps en temps et en plus grand nombre à quelques élections, nous nous enchaînerions l'un par l'autre, Messieurs, par des liens qui resserreraient de plus en plus le faisceau que de grands intérêts nous conseillent, nous commandent de former. Il y aurait de la timidité à craindre qu'entre de vieux serviteurs tels que nous le sommes presque tous, qu'entre des hommes dont la carrière est accomplie, les passions pussent soulever jamais ces orages redoutables dont l'inexpérience et l'ambition troublent trop souvent l'horizon politique.

Répudierons-nous, Messieurs, les avantages certains que nous avons recueillis des choix faits jusqu'ici par M. le chancelier? n'accepterons-nous pas, d'une autre part, ceux que peuvent nous permettre des élections plus fréquemment émanées de vos bureaux? Je ne vois aucune raison, je vous l'avoue, pour que l'un de ces systèmes soit adopté à l'exclusion de l'autre.

Un léger défaut de forme, que je vais rappeler, me paraît seul s'être opposé jusqu'ici, Messieurs, à ce que la Chambre recueillît les fruits que j'ose espérer pour elle de l'adoption de ce double mode d'agir. Ai-je besoin de vous l'exposer? Vous le connaissez tous.

Une loi vous est apportée. Comment procédons-nous? Aux termes de votre règlement, M. le chancelier vous adresse cette question : *La Chambre entend-elle ou non nommer sa commission?*

Quand une déférence parfaite accompagne cette demande, quand M. notre président a, pour répondre de ses choix à venir, l'autorité de tous les choix heureux qu'il a faits jusqu'ici, en vérité, Messieurs, la Chambre peut-elle bien trouver souvent la force et le courage de répondre, face à face, à l'exquise urbanité de M. le chancelier par la déclaration sèchement officielle qu'elle entend se réserver cette nomination?

J'estime, et la noble Chambre ne me démentira pas, que la politesse française ne nous le permet guère. J'estime et j'affirme encore qu'un hommage de cette sorte, quand nous le lui déférons, n'a pas de quoi flatter beaucoup M. le chancelier.

Votre commission vous propose, Messieurs, un mode d'agir de beaucoup préférable. Un peu compliqué au premier coup d'œil, il n'en est pas moins, pour peu qu'on l'étudie, du mécanisme le plus simple dans son jeu parlementaire.

Il fixe d'une manière plus logique le moment où les projets de loi seront examinés dans vos bureaux; ce moment est celui où le plus grand nombre possible de vos membres pourra s'y présenter.

La question de l'opportunité, celle de la force numérique de vos commissions sont nettement résolues.

Le mode de leur nomination, soit par vous-mêmes, soit par M. le chancelier, est satisfaisant et bien plus rapide qu'il ne l'a été jusqu'ici.

Nous sortons tous enfin, Messieurs, de ce pas difficile *honneur et bagues sauves.*

Quels intérêts pourraient se plaindre encore d'être froissés? Quels amours-propres pourraient n'être pas satisfaits? Que deviendraient, en présence d'une telle résolution, ces banales accusations de tutelle, d'absence de liberté de la Chambre, répétées avec tant d'affectation par la malignité? Et, pour tout dire enfin, avec combien d'éclat ne se manifesteraient pas, en même temps, et votre indépendance, et les témoignages multipliés de votre confiance dans les lumières et l'impartialité de M. votre président?

L'attachement respectueux que je porte depuis longtemps à M. le chancelier, le désir personnel que j'éprouve de le voir pendant bien des années encore marcher à notre tête, me permettent à peine d'ajouter, Messieurs, que le pays trouverait de plus dans cette décision toutes les garanties qu'il peut désirer contre un avenir incertain et jaloux : avenir qui ne garde des hommes que l'illustre renommée qu'à l'exemple de ses pères peut se promettre à tant de droits M. le chancelier.

Par ces motifs, convaincu, Messieurs, que votre règlement actuel nous place trop fréquemment dans une position fausse dont il importe de sortir;

Que ce règlement, empreint de l'esprit d'un temps où vos séances avaient un autre caractère, ne peut plus convenir, en entier, à l'époque présente;

Convaincu de plus que le travail de vos bureaux est un degré de discussion légale autant qu'utile qui remplace chez vous une de ces lectures des *bills* exigées par les statuts du parlement britannique;

Je vote pour l'adoption des trois articles proposés par votre commission en remplacement des art. 14, 15 et 16 de votre règlement.

M. le comte d'Alton-Shée. Messieurs, je ne saurais voir, comme l'honorable préopinant, une question d'amour-propre et de prérogative dans celle qui nous occupe en ce moment. Je crois plutôt, avec l'honorable comte d'Harcourt, que c'est une question qui ne saurait admettre, comme solution, ni terme moyen, ni transaction à l'amiable.

M. le comte Roy, dans son rapport, a posé ainsi la question : « La première question que cette proposition présente est celle de savoir si les commissions pour l'examen des projets de loi seront nommées par la Chambre dans ses bureaux, ou par M. le président sur la délégation de la Chambre. » Eh bien! Messieurs, il me semble qu'il y a encore là une sorte de confusion entre le but et le moyen. Le but que nous nous proposons, et ici je ne pense pas pouvoir être

démenti par le noble duc auteur de la proposition; le but que nous nous proposons n'est nullement (je suis honteux de le répéter après tous les honorables membres qui l'ont dit, car c'est presque un lieu commun) d'enlever à M. le chancelier une portion quelconque de ses prérogatives, et encore moins de diminuer en quoi que ce soit une influence dont il n'a fait sans doute usage que dans l'intérêt de la Chambre. Le but unique, c'est d'avoir une discussion préalable dans des bureaux qui existeront autre part que sur le papier.

Le moyen, et jusqu'à présent c'est le seul qui ait été proposé, c'est de forcer la présence des membres de cette Chambre dans les bureaux, en reportant aux bureaux seuls le droit exclusif de nommer les commissions. Il ne s'agit pas d'une affaire de goût, selon le plus ou moins d'ardeur ou de bonne volonté que nous possédons.

Un doute constitutionnel a été émis par M. le duc de Bassano, et il est devenu pour moi une conviction profonde : c'est l'égale obligation pour les deux Chambres de l'existence des bureaux et de la discussion préparatoire dans ces bureaux. La Charte a exigé deux garanties dans la confection des lois : d'abord la discussion préalable, puis la discussion générale. Il ne dépend donc pas de nous de supprimer l'une plus que l'autre. Nous n'avons pas à délibérer si nous voudrons bien désormais discuter dans les bureaux; nous pouvons tout au plus chercher les moyens les plus propres à faciliter l'accomplissement de ce devoir constitutionnel. On parle beaucoup du passé. Eh bien ! j'avoue que je ne vois pas dans le passé un droit suffisant contre l'exécution de la Charte, et qu'il ne saurait y avoir à mes yeux de prescription à cet égard.

Les nouveaux articles proposés par la commission seront-ils suffisants pour arriver au résultat que nous nous proposons, pour amener réellement l'existence des bureaux? J'avoue à regret que je ne le crois pas; et il me semble difficile qu'ils aient ce résultat, parce qu'ils laissent la faculté de se rendre dans les bureaux ou de ne pas s'y rendre. En effet, c'est renoncer à la proposition que d'exiger la décision de trois bureaux au moins pour que la nomination se fasse par ces bureaux. C'est y renoncer plus encore que d'exiger la condition d'un certain nombre de membres présents pour que cette décision soit valable. A mes yeux, la fixation d'un *quorum*, quel qu'il soit, est l'annulation complète de la proposition et le meilleur gage de la continuation du passé.

Comment supposer en effet que les personnes qui ne viennent pas habituellement dans les bureaux y viendront davantage lorsqu'elles seront sûres à l'avance, ou que les commissions seront nommées par un nombre de membres tout à fait rassurant, ou bien encore que les bureaux ne pourront atteindre le nombre voulu de membres présents? La nomination des commissions sera forcément, comme par le passé, dévolue à M. le chancelier. Ce qu'on objecte comme un grave inconvénient, c'est-à-dire le cas ou trois ou quatre membres seraient investis, par l'absence des autres, du droit de nommer les commissaires, c'est précisément là le seul motif qui puisse décider la présence de ceux qui ne vont pas habituellement dans les bureaux. C'est cette crainte salutaire qui sera capable d'y amener de nouveaux membres.

Fixer un *quorum* quel qu'il soit, c'est renoncer au but en paralysant le moyen; c'est établir la tyrannie des absents sur les présents, puisqu'il suffira d'un certain nombre d'absents pour rendre inutile et non valable la présence des autres; c'est retourner le proverbe et désormais : Les absents auront toujours raison.

C'est par ces motifs, Messieurs, que je me vois forcé de voter contre l'art. 15, et je me réunirai à tout amendement qui aura pour but d'amener la nomination des commissions exclusivement par les bureaux.

M. le comte d'Argout. Messieurs, deux honorables pairs ont parlé contre la proposition que votre commission a eu l'honneur de vous soumettre. Et ils se sont fondés sur ce que cette proposition ne changerait pas essentiellement le système actuel, sur ce que cette proposition permettait de continuer à faire nommer les commissions, dans certains cas, par le président; tandis que, selon leur opinion, ces nominations devaient toujours être faites dans les bureaux. Si j'ai bien compris leurs intentions, ils voudraient que la nomination des commissions par le président fût complètement supprimée, et que la Chambre se réunît constamment dans les bureaux pour se livrer à une discussion préalable, et après laquelle elle procéderait à la nomination de ses commissaires.

Eh bien ! cette proposition avait déjà été faite dans la commission. Elle avait été produite par l'honorable M. le duc de Bassano. Après un examen attentif, elle a été repoussée, j'ose dire à l'unanimité; car son honorable auteur n'a pas insisté sur cette exclusion de nomination par le président. Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre n'apporte donc aucun changement essentiel au règlement actuel; la modification proposée permet la nomination par la voie des bureaux, elle permet la nomination par la voie du président; seulement elle facilite la nomination dans les bureaux en attribuant à la minorité un droit qui, dans l'état actuel, appartenait à la majorité, celui de décider si la nomination serait faite par les bureaux ou par le président.

Mais il faut ajouter que, bien que la commission ait été unanime pour vous soumettre cette espèce de transaction, cependant elle s'est déterminée à ce vote unanime par des convictions et des prévisions entièrement opposées. Une explication doit être donnée à cet égard; la question est assez grave de sa nature, pour que la Chambre se prononce en toute connaissance de cause.

Les uns ont pensé qu'aussitôt que cette modification serait admise, toujours ou presque toujours les commissions seraient nommées dans les bureaux, et qu'il y aurait dans ces bureaux une discussion préparatoire, qu'ils jugeaient fort utile. Les autres ont pensé, au contraire, que cette discussion préparatoire dans les bureaux, et cette nomination par les bureaux, n'offraient que peu ou point d'avantage à la Chambre; et qu'en fait, à l'avenir comme par le passé, les nominations seraient faites par le président; mais qu'il s'agissait d'un essai auquel il était convenable de se prêter, bien que, suivant ces mêmes convictions, il fût probable qu'il ne réussirait point.

Messieurs, tout ce qui touche au règlement, me paraît avoir une grande importance; et je crois que lorsque la Chambre s'en occupe, elle doit y mettre autant d'attention et de soin que

orsqu'elle délibère sur une loi. En effet, lorsqu'elle délibère sur une loi, il y a contrôle. Si une Chambre se trompe, l'autre peut rectifier son erreur; et si toutes les deux se trompent, le refus de la sanction royale peut remédier à cet inconvénient. Mais pour le règlement, nous statuons seuls; si nous commettons des fautes, c'est la Chambre seule qui peut les rectifier; et ordinairement elle ne les rectifie qu'au bout d'un long espace de temps, lorsque les inconvénients sont devenus tout à fait manifestes. Eh bien! d'un bon ou mauvais règlement, dépend, selon moi, la marche plus ou moins sage d'une assemblée délibérante, la régularité de ses délibérations, et l'autorité morale qui s'attachera à ses décisions. Selon moi, un bon règlement est pour une Chambre ce que l'esprit de conduite est pour les particuliers. Pour mon compte, j'attache une importance extrême au règlement, et c'est pour cela que je vous demande la permission d'entrer dans quelques développements.

Voyons sur quels arguments des convictions si opposées étaient fondées. Déjà le rapport si remarquable de M. le comte Roy vous les a fait connaître sommairement. D'une part, c'est parce que dans cette discussion préparatoire on s'éclaire mutuellement; c'est parce que le mérite modeste qui n'ose se produire à la tribune, y trouve l'occasion de faire des observations importantes; c'est parce que des relations plus fréquentes entre les membres de la pairie ne peuvent que resserrer les liens qui les unissent et raffermir l'esprit de corps; c'est enfin parce que ces discussions préparatoires donneraient aux discussions générales plus de force, de profondeur et d'animation, ce qui imprimerait à la Chambre tout entière plus de mouvement et de vie politique. C'est surtout sur cette dernière considération qu'ont insisté les partisans des discussions préparatoires, et de la nomination des commissaires dans les bureaux.

Quant à moi, je suis d'une opinion tout à fait contraire, je crois que jamais et dans aucun temps l'influence de l'action politique d'une Chambre n'a dépendu de sa division en bureaux, d'une discussion préparatoire et de la nomination des commissions dans les bureaux. Je crois qu'on peut démontrer encore que cette discussion préparatoire et cette nomination des commissions dans les bureaux, ont été créées et imaginées pour affaiblir et amortir l'influence d'une autre Chambre et non pour l'augmenter. Je crois encore que le mode que nous avons suivi, était parfaitement approprié aux véritables intérêts de la pairie, suivant les temps qu'elle a traversés, et suivant les différentes natures de devoirs qu'elle a eus à remplir. Je crois enfin qu'un changement dans nos habitudes nous serait dommageable, et que d'ailleurs ce changement serait impraticable. C'est ce que je vous demande la permission de démontrer. *(Très bien!)*

Je dirai d'abord que dans aucun temps et dans aucun pays l'influence politique d'une Chambre n'a été déterminée par sa division en bureaux, et des discussions préparatoires dans les bureaux. Les exemples abondent, tant à l'étranger qu'en France. D'abord l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis se présente à l'esprit. Certes, la Chambre des communes en Angleterre, et la Chambre des lords ont une vie politique très caractérisée. Eh bien! jamais, au grand jamais, on n'a jamais songé à fractionner les discussions préparatoires dans ces deux assemblées. Les nominations des commissions, comme vous le savez, s'opèrent par une multitude de moyens différents. Tantôt les commissions sont indiquées par le président et confirmés par l'assemblée; tantôt elles sont indiquées par l'auteur du bill lui-même. Pour ce qui concerne les comités permanents nommés au commencement de chaque session, ils sont nommés au scrutin. Enfin, ces commissions se tirent au sort quand il s'agit de questions électorales; mais dans ces diverses combinaisons, ainsi que dans quelques autres dont j'omets la nomenclature ,rien ne ressemble à une discussion préparatoire fractionnée, et à des élections fractionnées.

Il en est de même aux États-Unis. Le règlement de la Chambre des représentants est à peu près calqué sur celui du parlement d'Angleterre. Les différences ne valent pas la peine d'être signalées. Quant au Sénat, il est peu nombreux, et toutes les nominations s'opèrent par un scrutin général.

Voilà pour les exemples étrangers; mais voyons les exemples nationaux. Messieurs, ils abondent; car depuis soixante ans nous avons eu une multitude d'assemblées délibérantes qui se sont succédé. Si l'on prend la peine de lire tous leurs règlements et d'examiner de quelle façon elles ont procédé, on arrive à ce résultat, que toutes celles de ces assemblées qui ont eu une grande influence, ou n'ont pas été fractionnées par bureaux, ou si elles l'ont été, du moins il n'y a pas eu de discussion préparatoire ni de nomination de commissions par ces mêmes bureaux.

Si je ne craignais de fatiguer la Chambre, je passerais rapidement en revue tous ces règlements.

De toutes parts : Parlez! parlez!

M. le comte d'Argout. Je ne remonterai pas aux Etats généraux : ce serait aller un peu loin. Je commence par l'assemblée des notables. La première, celle de 87, était divisée par bureaux par une décision royale, et cette décision avait poussé la précaution jusqu'au point de composer elle-même les bureaux; de telle sorte que l'ensemble de cette assemblée se trouvait classé nominativement en sept bureaux.

Cette même décision royale déterminait que les questions dont l'assemblée avait à s'occuper seraient discutées préalablement dans les bureaux, ensuite en discussion générale. Eh bien! qu'est-il arrivé? Il n'y a pas eu de discussion générale, il n'y a eu que des discussions préparatoires dans les bureaux. Comme chacun sait, l'assemblée des notables n'a produit aucun résultat; ses travaux n'ont abouti à rien, et ce précédent n'est pas favorable à un fractionnement par bureaux. Quant à la seconde assemblée des notables, qui avaient été réunis exclusivement pour donner leur avis sur différentes questions qui se rattachaient à la convocation des Etats généraux, elle s'est conformée au même règlement : jamais elle n'a pu s'entendre, jamais elle n'a pu aboutir à un avis commun, précisément parce qu'elle était divisée par bureaux. Les sept bureaux ont fini par donner autant d'avis différents : c'est comme si on n'en avait pas donné du tout.

Voilà quel a été le résultat des délibérations d'une assemblée fractionnée.

Je passe à l'Assemblée nationale. Celle-là a fait assurément de grandes choses, et a eu une grande influence sur les destinées de la France. A la vérité, il faut le dire, elle était divisée en

bureaux, dans l'unique objet, dit son règlement, de s'instruire et de se consulter avant les discussions générales. Mais il faut observer : 1° que cette délibération préparatoire était facultative et non pas obligatoire; 2° qu'en fait, l'Assemblée nationale n'a que fort rarement usé de cette faculté; 3° enfin, que les comités ou les commissions n'étaient pas nommés par les bureaux; ils avaient lieu suivant des scrutins de liste dépouillés en assemblée générale. L'Assemblée nationale n'offre donc point de précédent favorable au fractionnement par bureaux.

Est arrivé l'Assemblée législative. Dans cette assemblée, la division par bureaux a été maintenue; mais au rebours de ce qui avait été décidé par l'Assemblée nationale, les bureaux ne devaient avoir qu'un seul objet, celui de nommer les comités.

Vient ensuite la Convention, la Convention, de redoutable mémoire. Les bureaux furent complètement abolis. Il est vrai de dire qu'il était impossible qu'il y eût des bureaux; car le règlement portait injonction à tous les membres de l'assemblée d'arriver aux séances à 9 heures du matin. La séance devait durer au moins six heures, sans préjudice des séances du soir. Ainsi, alors même qu'on l'aurait voulu, le temps aurait manqué pour une discussion préparatoire dans les bureaux.

Quant au mode de nomination des comités ou des commissions, il était fort simple. On plaçait dans la salle autant de boîtes qu'il y avait de comités à nommer; chaque député y déposait son scrutin. Ce scrutin était dépouillé en assemblée générale. Les nominations avaient lieu à la majorité relative. Celle du président avait lieu à la majorité absolue, par appel nominal et à haute voix. Il est à observer que cette assemblée si jalouse de son autorité, a plusieurs fois délégué à son président le droit de nommer ses commissions.

Je passerai rapidement sur la constitution de l'an III et sur celle de l'Empire; aucune n'a eu de nominations par bureau. Je remarquerai seulement que dans le Conseil des Cinq cents les nominations s'opéraient par le bureau, c'est-à-dire par le président, assisté des secrétaires. En résultat, on peut conclure de ces divers faits que jamais en France l'influence, la vie politique d'une Chambre n'a dépendu de la division en bureaux; car cela n'avait eu lieu que dans l'assemblée des notables, et le résultat de cette assemblée avait été entièrement nul.

Je passe à ma seconde proposition, qui est celle-ci : c'est que la division par bureaux et la discussion préalable, qui du reste n'est pas une obligation constitutionnelle pour nous, quoiqu'on en ait dit, a été créée pour amortir l'influence de la Chambre des députés, et non pas pour l'augmenter.

En effet, c'est en 1814 que les combinaisons de l'assemblée des notables revinrent en mémoire aux personnes qui furent chargées de préparer la Charte de 1814. Si on lit attentivement le chapitre qui concerne la Chambre des députés, on y verra qu'on redoutait extrêmement l'influence que pouvait exercer sur le pays la discussion générale de la Chambre des députés, et qu'on eut recours à diverses précautions pour la restreindre et pour l'amortir. C'est surtout ce qui résulte de la corrélation des articles 45 et 46. L'article 45 obligeait « la Chambre à se partager en bureaux, pour discuter les projets de loi présentés de la part du roi; » et l'article 46 portait « qu'aucun amendement ne pouvait être fait à une loi, s'il n'avait été proposé ou consenti par le roi. » Quel était le but évident de ces dispositions? De restreindre autant que possible la discussion générale, et de concentrer dans les bureaux, afin qu'elle eût le moins de retentissement possible dans le pays. Il est fort étrange qu'on vienne aujourd'hui, comme moyen d'accroître notre influence, nous proposer d'accepter un procédé qui n'avait été créé et inventé que pour amortir l'influence d'une autre Chambre. Du reste, que s'est-il passé à cet égard? L'article qui concernait les amendements n'a jamais été exécuté. Quant à celui qui concerne la discussion dans les bureaux, il a été exécuté jusqu'à ce jour. Quel effet a-t-il produit? Il ne serait pas convenable de porter un jugement sur les procédés d'une autre Chambre; cependant l'on peut remarquer en fait que ce mode peut être parfaitement approprié à cette institution sans convenir à la nôtre; par exemple l'on comprendra facilement que des députés qui arrivent, qui sont nommés pour la première fois, qui ont à s'occuper d'affaires qu'ils n'ont pas traitées précédemment, peuvent trouver très utile, très convenable une discussion préparatoire. Il faut remarquer, en outre, que les députés qui siègent à la Chambre n'appartiennent pas à Paris; ils peuvent disposer de la totalité de leur temps, et par conséquent une discussion préparatoire pour eux n'est pas une tâche qui les distraie de leurs occupations.

Enfin on comprend que la vie toute politique dont la Chambre des députés est animée, fasse qu'on attache un extrême intérêt à ces nominations qui s'opèrent dans les bureaux; presque toutes ont un caractère politique, et elles ont une importance qu'elles ne sauraient avoir chez nous. Mais ce mode, qui a été suivi dans la Chambre des députés, nous convient-il? Faut-il que nous l'assumions sur nous? C'est ce dont je doute ou, pour mieux dire, j'ai la conviction contraire.

J'arrive à une troisième proposition, et je dis que le mode que nous avons suivi, je crois qu'il était en harmonie avec l'esprit de cette Chambre.

Jusqu'en 1828, les commissions ont été nommées par toute la Chambre réunie, au scrutin de liste et à la majorité absolue. Ce mode avait un inconvénient, celui d'exclure la minorité; la minorité était constamment mise de côté par la majorité, à ce point que plusieurs honorables pairs, tels que MM. de Broglie, de Barante et Pasquier, aujourd'hui chancelier, ont été huit, dix et douze ans sans être appelés dans une commission. D'autres pairs également notables et recommandables, entrés à la Chambre postérieurement à M. de Broglie, en ont été exclus pendant un nombre d'années plus ou moins considérable.

Cependant ce mode, tout injuste qu'il était, avait son avantage; c'est que la minorité choisissait dans son sein les hommes les plus habiles, les plus capables pour soutenir ses opinions, et pour faire triompher les différents projets de loi qu'on présentait; d'où il résultait que, bien que les rapports soumis à la Chambre fussent faits d'une manière partiale et absolue, cependant les questions y étaient bien et nettement posées: la Chambre avait à rejeter ou à admettre, et il est à remarquer que c'est précisément à cette époque, et surtout dans les cinq années qui ont précédé 1828, que cette minorité, qui était continuellement exclue des commissions, a cependant

remporté les avantages les plus signalés, que les discussions de la Chambre des pairs ont été le plus solennelles et ont donné les plus heureux résultats. Ainsi la loi du droit d'aînesse, du sacrilège, celle de la conversion qui, à cette époque, était très inopportune, ont été rejetées par la Chambre.

Un pair : Ainsi, moins les commissions sont bonnes, et mieux cela vaut.

M. le comte d'Argout. Je réponds que les commissions étaient partiales, mais habiles; que les questions étaient nettement posées, et que les discussions générales en devenaient plus faciles; aussi à mon sens, ce mode de nomination des commissions était-il approprié à notre situation d'alors et aux devoirs que nous avions à remplir; car, comme les projets de loi étaient mauvais, comme les principes sur lesquels elles reposaient étaient vicieux, nous n'avions pas à les améliorer, nous n'avions qu'à les rejeter, et c'est ce que nous avons fait. En 1828 est arrivé un ministère modéré et conciliant, et bientôt après la Chambre a changé son règlement. Ce changement a été discuté pendant deux années consécutives : une multitude de combinaisons différentes ont été proposées, tant il était difficile de trouver un mode exempt de tous inconvénients, et finalement le mode de nomination par le Président a prévalu.

Depuis cette époque, la Chambre s'est distinguée non plus par des rejets, mais par des améliorations. C'est surtout sous ce point de vue qu'elle a acquis la considération et qu'elle a mérité le respect de l'opinion publique.

Que veut-on qu'elle fasse de plus maintenant? L'influence politique de la Chambre des pairs ne peut pas toujours dépendre d'elle-même; elle dépend des événements.

La Chambre des pairs a une triple mission à remplir; elle a la mission de résister à la Chambre des députés, si la Chambre des députés devient envahissante; elle a à lutter contre le gouvernement, si le gouvernement veut attenter aux libertés publiques; enfin, comme corps judiciaire, elle a à statuer dans de grandes et rares occasions, quand la justice ordinaire devient insuffisante.

Eh bien! ces différentes missions, la Chambre des pairs les a remplies avec honneur, avec courage, avec dignité; elle a repoussé des projets de loi dangereux; elle a lutté avec énergie contre le gouvernement de cette époque celui de la Restauration, comme je le disais tout à l'heure, quand elle a eu à siéger comme corps judiciaire, elle a fait son devoir. A une époque, plus récente, on a vu des vieillards de quatre-vingts ans, qui jamais n'ont mis les pieds dans les bureaux, siéger comme juges pendant plusieurs mois consécutifs, parce que là il y avait une grande utilité, un grand devoir à remplir. Si de nouvelles circonstances se présentaient, si la Chambre avait de nouveau à faire preuve de constance, de fermeté, d'énergie, nul doute qu'elle saurait de même remplir son devoir.

Qu'a-t-elle à faire aujourd'hui? contre qui avons-nous à lutter? quelle espèce de vie politique, d'influence nouvelle veut-on donner à la Chambre des pairs? Nous n'avons pas à lutter contre la Chambre des députés qui est parfaitement loyale et modérée dans ses procédés; nous n'avons pas à lutter contre le gouvernement qui n'a pas de projets liberticides, et qui, je crois, n'exerce sur aucune des deux Chambres une action exorbitante et tyrannique. Grâce à Dieu, nous n'avons plus de procès à juger, l'ordre est rétabli; nous avons fait notre devoir, en prononçant des punitions; une amnistie généreuse et habile est venue qui a calmé les esprits.

Il ne nous reste aujourd'hui qu'une seule chose à faire, c'est de continuer à élaborer les lois avec le plus grand soin et à les perfectionner. Ce qu'on nous propose, au contraire, c'est de quitter le mode de procéder que nous avons suivi depuis dix ans pour prendre celui de la Chambre des députés. Eh bien! je crois qu'il y aurait là un contre-sens. Les deux Chambres sont égales constitutionnellement, mais elles ont chacune leur nature de suprématie. A la Chambre des députés, le mouvement politique, la vive action sur le pays dont elle est émanée; à nous la prudence, le calme, la modération, la bonne préparation des lois. Que vous propose-t-on? de renoncer à la suprématie que nous possédons, pour nous rendre imitateurs de la Chambre des députés; on veut nous réduire au rôle d'imitateurs, et nous faire descendre à la seconde ligne dans la nature d'influence qu'exerce la Chambre des députés. *(Très bien! très bien!)*

Je crois qu'il y a là un faux raisonnement, que cette idée est tout à fait mal fondée. Je suis convaincu, pour ma part, que l'harmonie des trois grands pouvoirs de l'État, que leur jeu libre dans l'exercice de la prérogative qui appartient à chacun d'eux résulte, non pas de leur similitude, de leur ressemblance, mais, au contraire, de leur disparité; c'est parce qu'ils sont différents qu'ils peuvent marcher de concert. Si au lieu d'une Chambre des députés, il y en avait deux; si la Chambre des pairs était composée d'hommes du même âge, émanés de l'élection populaire, qu'en résulterait-il? c'est que, si les deux Chambres s'entendaient, elles absorberaient le pouvoir royal, le pouvoir royal disparaîtrait à l'instant même; que si, au contraire, elles entraient en lutte l'une contre l'autre, l'une des deux périrait.

Ainsi, pour ma part, je repousse et je repousserai toujours tout ce qui pourra paraître une assimilation à une autre Chambre, que j'honore, que je respecte comme un des grands corps de l'État, mais que nous ne devons imiter ou rivaliser que par notre zèle pour le bien public.

Il me reste à démontrer que des nominations exclusivement faites dans les bureaux nous seraient bien plus dommageables qu'utiles, et que ce mode de procéder, s'il était constant, deviendrait bientôt impraticable.

Si l'on adoptait la proposition de l'honorable comte d'Harcourt et de M. le comte d'Alton-Shée, voici ce qui arriverait nécessairement : ou les nominations dans les bureaux seraient faites au hasard, et on ne tarderait pas à s'en dégoûter, ou il faudrait qu'il y eût un concert préalable entre certaines personnes pour indiquer les différents commissaires qu'il faudrait nommer dans chaque bureau. Je m'explique; s'il n'y avait pas de concert préalable, qu'arriverait-il? On présentera une loi militaire, la première idée sera de nommer des militaires, et vous aurez une commission composée uniquement de militaires; il ne s'y trouvera aucun autre élément qui puisse contrôler l'élément militaire; s'il s'agit d'une loi administrative, vous aurez huit administrateurs; s'il s'agit d'une loi judiciaire, vous aurez huit magistrats. On n'aura par ce mode des spécialités dans les commissions; mais on n'aura pas

de contrôle, et on sera bientôt obligé de renoncer à ce mode de nomination.

Quel est le remède, Messieurs? Le voici : c'est qu'il se formera des réunions particulières dans la Chambre, afin de se concerter à l'avance pour donner ces indications. Pour ma part, je redoute beaucoup ces réunions, elles peuvent être nécessaires, indispensables même dans d'autres assemblées, mais je crois leur effet nuisible dans la nôtre. A mon sens, qui dit réunion dit division... *(Très bien! très bien!)* En effet, la désunion est possible et probable dans le sein de chaque réunion, elle l'est également de réunion à réunion; et aux yeux du public, des dissidences souvent plus apparentes que réelles prennent une gravité dont la Chambre des pairs peut souffrir beaucoup. Et en effet, Messieurs, que peut-il arriver dans ces réunions? les notabilités qui s'y trouvent cherchent à les diriger; c'est tout simple et tout naturel; mais, en même temps, il s'élève des contradicteurs, et cela dégénère en rivalités personnelles; on pourrait même dire que ces réunions se peuplent quelquefois d'ennemis intimes. *(On rit.)* Autre dommage possible; c'est que ces réunions peuvent porter quelque atteinte à la liberté de la discussion publique, et en même temps une gêne pour la conscience. En effet, lorsque des réunions existent; et lorsque sur une loi sur laquelle on va voter, on se trouve d'une opinion différente de celle de la commission, on est fort embarrassé. Si on produit ses opinions on mécontente la réunion, on craint d'y perdre son influence; si, au contraire, on garde le silence, si on dissimule son opinion personnelle par égard pour ses amis politiques, on ne remplit qu'imparfaitement son devoir.

En ce qui touche les relations des réunions les unes avec les autres, leur point de départ est à peu près le même, mais elles ne tardent pas à se diviser; cette division est, pour ainsi dire, forcée, et il arrive presque toujours, ce qui arrive quand un corps se forme dans un autre corps, une agglomération dans une agglomération; on cherche du secours à l'extérieur. Une réunion qui aura été battue dans une discussion générale cherche à se faire soutenir par les journaux, à avoir des appuis au dehors. Ailleurs cela peut-être très bon, ici cela me paraîtrait fâcheux. Il en résulte qu'une Chambre, qui au fond est homogène, est animée des mêmes sentiments, paraît aux yeux du public s'être divisée en plusieurs camps et rangée sous diverses bannières. Je désire, Messieurs, que ce résultat n'ait pas lieu. Je crois que ce serait dommageable pour un corps essentiellement modérateur comme la Chambre des pairs.

M. **Villemain**. Elle était bien divisée en 1828; cependant elle était très considérée. *(Agitation.)*

M. **le comte d'Argout**. L'honorable M. Villemain me fait l'observation qu'elle était considérée en 1828, cela est vrai; mais savez-vous pourquoi? c'est que la composition de la Chambre, son excellent esprit, ont dominé ce que son organisation à cette époque avait de vicieux; malgré les efforts qui avaient été faits pour faire voter de mauvaises lois, les arguments de la minorité ont triomphé, elles ont entraîné la conviction du plus grand nombre, et c'est malgré la division par réunions particulières, que la majorité a fini par se ranger du même côté.

Maintenant, Messieurs, je dirai qu'il y a une impossibilité matérielle qui me paraît démontrée à ce que la Chambre se livre constamment à des discussions préparatoires; cette impossibilité matérielle, la voici : On a songé à tout, excepté à une chose : à notre âge, qui nous interdit de faire beaucoup de choses qu'une génération moins avancée peut accomplir facilement.

Savez-vous, Messieurs, quel est notre âge réuni? L'universalité de nos âges est de 18,582 ans. *(Rire général.)* Cela a un grand avantage; c'est celui de réunir sur le même point, dans le même lieu, la plus grande masse d'expérience pratique qui, peut-être, ait jamais existé sur aucun point du globe. Et, en effet, il faut observer que la génération actuelle de la pairie a été témoin des événements de la Révolution de 1789, du Consulat, de l'Empire, et à plus forte raison de la Restauration et de la Révolution de Juillet. Cette génération a vu de plus grands événements que les sept ou huit générations qui nous ont précédés. A la vérité on veut l'envoyer à l'enseignement mutuel. *(Bruit.)* Pour ma part, je ne crois pas qu'elle y puisse aller. Il est bon à tout âge, quelque expérience que l'on possède, de chercher à s'instruire; mais il vient un âge où l'on n'en a plus le goût ni la possibilité. Si l'on veut que je prouve cette impossibilité par des chiffres, cela est facile en décomposant les âges des honorables membres qui siègent en ce moment dans la Chambre. Si ce n'était pas abuser des moments de la Chambre, je vous soumettrais cette décomposition. *(Parlez! parlez!)*

M. **Villemain**. C'est une statistique fort intéressante.

M. **le comte d'Argout**. La Chambre se compose de 305 pairs; il y en a 9 qui n'ont pas encore voix délibérative, et qui sont âgés de moins de 30 ans; 17 seulement sont âgés de 30 à 39 ans; 18 de 40 à 49; 83 de 50 à 59; 105 de 60 à 69; 54 de 70 à 79, et 19 de 80 à 93; voilà comment se décompose la Chambre. Maintenant il y a un autre calcul à faire; c'est la décomposition des différentes fonctions que remplissent MM. les pairs. *(Ecoutez! écoutez!)* La Chambre possède 26 magistrats, 22 administrateurs, 10 personnes attachées à la diplomatie, 95 maréchaux et généraux, 8 amiraux et contre-amiraux, 3 fonctionnaires supérieurs de la garde nationale, 6 membres de l'instruction publique, 4 ministres et 2 princes du sang.

Eh bien ! je vais vous faire le compte de ceux qui peuvent se livrer constamment à une discussion préparatoire dans les bureaux : Nous sommes 305 membres, comme je l'ai dit; il faut retrancher 73 pairs septuagénaires et octogénaires; car on n'exigera pas assurément que ces honorables membres viennent discuter dans les bureaux, si ce n'est dans des occasions extraordinaires; il faut supprimer les pairs qui n'ont pas voix délibérative, qui peuvent assister aux discussions des bureaux, mais qui ne peuvent pas y voter; il faut enfin retrancher magistrats, administrateurs, généraux, fonctionnaires publics, etc,. âgés de moins de 70 ans; quand on a fait tous ces retranchements qui s'élèvent à 220, que reste-t-il? 85 individus. Maintenant il faut défalquer de ces 85 les absents, les malades et les négligents, s'il en est parmi nous. D'ordinaire c'est moitié, car nous ne délibérons habituellement qu'avec la moitié des membres qui composent la Chambre. Il resterait donc pour les discussions dans les bureaux de 40 à 45 personnes. Eh bien ! Messieurs, ce nombre est infé-

rieur à celui qui est nécessaire pour nommer les commissions. Ainsi, en fait, ce qu'on espère n'aura probablement pas lieu; et je dis plus, si ce nombre était un peu plus considérable, j'ose assurer que le résultat des nominations faites hors la présence et sans le concours des membres les plus âgés et qui par conséquent réunissent le plus d'expérience, sans le concours des magistrats, des administrateurs, n'aurait pas toute l'autorité désirable, et que bientôt on en reviendrait à la nomination par M. le Président.

Et savez-vous, Messieurs, ce que c'est que la nomination par M. le Président? C'est la nomination par un arbitre, un arbitre désintéressé qui, par les devoirs de sa place et le respect dû à son caractère, se trouve obligé de faire les choix les meilleurs possibles. Eh bien! le système de l'arbitrage, tel que nous sommes constitués, bien qu'il ne soit pas exempt de tous inconvénients, et il y a des inconvénients dans toutes les combinaisons de ce monde, je le préfère de beaucoup aux inconvénients et aux impossibilités du système de nomination par les bureaux.

Cependant, je donnerai mon assentiment personnel à la proposition de la commission, et je voterai pour cette proposition, parce qu'elle est un moyen de conciliation, parce qu'elle donne des droits à la minorité, parce qu'elle permet de faire un essai qu'on désire; mais je suis convaincu que cet essai ne réussira pas, et qu'au bout de très peu de temps cette modification du règlement n'entraînera aucun changement dans notre mode de procéder. Nous ferons, après cette modification, ce que nous faisions avant. *(Mouvement.)*

M. **le Président**. La parole est à M. le comte Dejean.

M. **Cousin**. Je demanderai si un membre de la minorité de la commission ne se propose pas de répondre.

M. **le Président**. Je ne puis pas donner la parole à ceux qui ne la demandent pas. Je l'accorde à M. le comte Dejean qui l'a réclamée.

M. **le comte Dejean**. J'ai très peu de chose à dire; je me proposais de parler absolument dans le même sens que M. le comte d'Argout, et certainement je ne me serais pas aussi bien exprimé qu'il l'a fait. Il n'y a qu'une seule différence entre lui et moi, c'est que ma combinaison est tout à fait opposée à la sienne. Je ne partage pas sans doute l'opinion des précédents orateurs, et je crois que la meilleure chose à faire, c'est de ne rien faire du tout, de rester dans le *statu quo*. Car je crois que la proposition de la commission ne doit pas amener une grande différence avec le mode actuel. Quant aux raisons que j'aurais pu donner en faveur de mon opinion, comme ces raisons sont absolument dans le même sens que celles développées par M. le comte d'Argout, je crois inutile de les répéter et je vote pour le *statu quo*.

M. **Cousin**. Je le vois, Messieurs, l'opinion de la Chambre est arrêtée : la discussion ne la changera point, et je prends la parole sans aucun espoir de succès et pour acquitter un devoir de conscience.

Je commencerai par demander une explication devenue indispensable sur le véritable sens des conclusions de la commission. Si j'ai bien compris M. le comte d'Argout, il y aurait eu dans la commission une minorité...

M. **le comte d'Argout**. Je n'ai point parlé de minorité.

M. **le comte Roy**, *rapporteur*. La commission a été unanime.

M. **Cousin**. Entendons-nous, Messieurs! oui oui sans doute la commission a été unanime pour adopter les conclusions exposées par M. le rapporteur; mais, je le répète, quel est le véritable sens de ces conclusions? Pour moi, j'avais cru jusqu'à présent, et probablement avec toute la Chambre, que les trois nouveaux articles que la commission propose de substituer aux anciens articles du règlement, contenaient, conformément à la pensée de M. le duc de Bassano, un changement plus ou moins considérable, mais réel et sérieux. C'est ainsi, Messieurs, que j'ai entendu le rapport si mesuré et si ferme de M. le comte Roy. A toutes les pages, à toutes les lignes de ce rapport, un changement véritable est annoncé, et j'avais cru aussi en voir un dans les articles proposés par la commission. Mais après avoir entendu M. le comte d'Argout, membre de la commission, j'avoue que je ne sais plus ce que je dois penser; car mon honorable ami, tout en déclarant qu'il voterait pour les nouveaux articles, a déclaré en même temps qu'il ne voterait ainsi que parce que ces articles, quelle que soit l'apparence, ne renfermaient aucun changement à l'ancien règlement; il a fait l'apologie de l'ancien règlement à peu près sans réserve; il a critiqué, avec un savoir et un esprit qui ont intéressé constamment la Chambre, mais avec une vivacité extrême, toute idée de changement, c'est-à-dire la proposition primitive de M. le duc de Bassano, c'est-à-dire encore tout le rapport et les conclusions mêmes de M. le comte Roy. Entre le rapport de votre commission et le discours de mon honorable ami, à qui dois-je croire? Il m'est impossible de ne pas voir là, et dans le fond et dans les termes mêmes une contradiction manifeste, et cette contradiction me met dans le plus grand embarras. Moi aussi j'étais résolu de voter pour les nouveaux articles de la commission, parce que j'y voyais, sur la foi du rapport de M. le comte Roy, un changement réel, une plus grande importance donnée aux bureaux de la Chambre, et à la Chambre elle-même; et voilà que M. le comte d'Argout, organe aussi de la commission, à ce qu'il semble, s'est efforcé d'établir, sans aucune réclamation d'autre membre de la commission, que les bureaux n'ont pas eux-mêmes et ne doivent avoir aucune importance, que les réunions dans les bureaux sont plus dangereuses qu'utiles, et que la faculté que leur confère, à certaines conditions, les nouveaux articles, de nommer eux-mêmes les commissions, cette faculté, à laquelle M. le rapporteur semblait attacher tant de prix, ne peut leur être conférée qu'avec l'espoir qu'ils n'en useront point ou presque jamais, M. le président étant seul capable en réalité de bien nommer les commissions. J'avoue que ce langage m'a fort surpris, et je persiste à penser qu'une explication de la commission est indispensable. *(Sensation.)*

Mais enfin, Messieurs, quoi qu'il en soit de l'unanimité réelle ou apparente de la commission sur le vrai sens, sur le caractère et la portée des nouveaux articles qu'elle vous propose, et sans savoir si M. le comte d'Argout a exprimé l'opinion de la commission à laquelle il appartient ou la sienne, je viens combattre cette opinion, en m'attachant à quelques points essentiels et au principe sur lequel elle repose.

M. le comte d'Argout en appelle à l'expérience universelle; et déroulant devant vous l'histoire des assemblées délibérantes de la France, de l'Angleterre et du nouveau monde, il s'est efforcé de tirer de la pratique de toutes ces assemblées un argument en faveur de son opinion. Et moi aussi, Messieurs, j'ai lu avec le plus grand soin et tout récemment encore l'histoire des assemblées citées par M. d'Argout, et il faut que mon honorable ami et moi nous ayons lu la même histoire avec des yeux bien différents : car, à mon tour, j'en tire une conclusion entièrement contraire à la sienne; et sans reprendre ici en détail toutes les assertions historiques de l'honorable préopinant, je déclare à la Chambre que je n'ai trouvé dans l'histoire aucune assemblée délibérante, aucune Chambre de députés, aucun Sénat qui ait jamais remis à un Président non électif le droit de nommer les commissions.

Voilà pour l'histoire, Messieurs; venons à la théorie. Voici celle de M. le comte d'Argout. Selon mon honorable ami, confier, soit aux bureaux d'une Chambre, soit à une Chambre tout entière le soin de nommer les commissions, c'est se remettre entre les mains de la majorité, c'est autoriser par conséquent la tyrannie de la majorité et l'oppression de la minorité.

A l'appui de cette théorie, notre honorable collègue rappelait une époque où, sous le régime qu'on veut introduire aujourd'hui, la Chambre des pairs avait été longtemps dominée par une majorité qui, en possession de nommer les commissions et les composant à son gré, en avait exclu pendant dix ou douze ans les membres les plus savants et les plus éclairés de cette Chambre. C'est contre cette longue tyrannie qu'a été invoqué l'arbitrage impartial et désintéressé du Président.

Telle est bien la théorie savamment développée par l'honorable préopinant, et il me rendra la justice qu'en la rappelant, je ne l'ai point affaiblie.

Eh bien, qu'il me permette de lui dire que je ne puis voir dans cette théorie sur laquelle repose tout son discours qu'une pure hypothèse assez flatteuse pour la Chambre actuelle, un anachronisme sans aucun rapport avec notre situation. Et moi aussi, Messieurs, je veux que dans aucun temps et dans nulle assemblée la minorité ne soit jamais opprimée. J'ignore si, à une autre époque, cette Chambre a connu une majorité exclusive et tyrannique. Si une telle majorité a jamais existé, j'approuve fort tous les remèdes qui auront été inventés contre ce mal, et je tiens la nomination des commissions par le Président comme une véritable conquête à laquelle j'applaudis, à laquelle j'aurais aussi concouru. Mais la question n'est pas de savoir si la Chambre des pairs en 1828 a bien ou mal fait d'établir le règlement existant : il est évident qu'elle a bien fait, si ce règlement était nécessaire; la question est de savoir si ce règlement, qui pouvait être nécessaire alors, est encore nécessaire ou même utile aujourd'hui, Or, pour le prouver, il faudrait soutenir que les circonstances qui l'ont indroduit subsistent, supposition je le répète, très peu flatteuse pour notre Chambre, et que, grâce à Dieu, rien ne justifie. Où donc est ici, Messieurs, cette majorité soupçonneuse et exclusive contre laquelle la minorité ait besoin de chercher des armes et de se ménager un refuge dans l'impartialité de M. le Président? M. le comte d'Argout ne peut soutenir une telle prétention, et la Chambre ne peut l'accepter; et pourtant, Messieurs, il n'y a pas d'autre fondement à toute l'argumentation de M. le comte d'Argout. J'ai donc le droit de conclure que toute cette argumentation n'est qu'un vain épouvantail, qui ne peut faire aucune impression sur des esprits aussi sérieux, aussi positifs que les vôtres.

Non, Messieurs, il y a si peu dans cette Chambre une majorité dont la tyrannie soit redoutable, que je ne sais pas même s'il y a ici une majorité véritable; j'entends une majorité systématique comme celle qui existe ailleurs dans toute assemblée politique, non seulement dans les Chambres des députés, mais même dans les Chambres des pairs, dans les Sénats de tous les pays constitutionnels. En tout cas, si une pareille majorité existe dans cette enceinte, il faut convenir qu'elle ne fait aucune peur à la minorité; car, s'il y a ici une minorité, une ombre d'opposition, à dire vrai, je dois convenir que, bien malgré moi, depuis quelque temps j'en fais partie. A ce titre je devrais donc, mes amis et moi, nous devrions chercher des ressources contre le despotisme de la majorité, et invoquer précisément ce que nous combattons. C'est, Messieurs, que les temps sont évidemment changés, et que le danger dans cette Chambre n'étant plus au jourd'hui où il a pu être naguère, c'est d'un autre côté que se porte notre sollicitude. Pour moi, quelles que soient les habitudes de mon esprit, je n'ai point de théorie absolue, ni sur la matière que nous examinons, ni en général dans les affaires politiques. D'autres temps, d'autres dangers, une autre conduite. Il n'y a d'absolu pour moi que l'éternelle justice et l'intérêt de mon pays. La vraie politique, le vrai courage est d'aller droit au point menacé de la Constitution, quel qu'il soit, et de lui porter secours. Après notre glorieuse révolution, le péril était dans la surabondance de l'esprit démocratique, et je m'honore de n'avoir pas hésité, moi, sorti de cette révolution et qui lui dois tout, à résister, autant qu'il était en moi et dans mon humble situation, aux périls de cette époque. Aujourd'hui je concourrai volontiers à tout ce qui pourra fortifier le pouvoir parlementaire, comme demain je serais prêt à voler au secours du principe monarchique s'il était menacé.

Je n'ai point de principe fixe et invariable sur le mode de nomination des commissions; mais si j'en avais un, je vous avoue que ce serait le principe diamétralement opposé à celui qui résulte de tout le discours de M. le comte d'Argout. Mon honorable ami a paru triompher en vous faisant remarquer que la Chambre des députés de France, où l'activité politique est si grande, avait elle-même plus d'une fois senti l'inconvénient de la nomination des commissions par les bureaux, et qu'ainsi il y avait inconséquence à vouloir introduire ce même mode dans la Chambre des pairs où les passions politiques sont beaucoup moins vives, ou plutôt n'existent point. J'en demande bien pardon à mon honorable ami, mais de la remarque je tire précisément une conclusion différente; et je ne crois pas du tout mettre en avant un paradoxe politique en disant que plus une assemblée a de passions et de jeunesse, plus il faut s'appliquer à établir des contre-poids et fortifier l'autorité du Président. Plus au contraire une assemblée présente des garanties assurées de modération et de sagesse, tant par les lumières que par l'âge de ses membres, le danger n'étant plus ici dans l'excès de l'énergie, mais dans l'excès contraire, plus il faut s'appliquer à nourrir et à fortifier dans

une pareille assemblée tous les éléments de vie et d'activité qu'elle peut contenir. En voulez-vous un exemple frappant, Messieurs? Dans cette Amérique que M. le comte d'Argout a invoquée en faveur de son opinion, à la Chambre des représentants, les comités, qui correspondent plus ou moins à nos commissions, sont nommés par l'orateur ou Président, à moins que la Chambre n'en ordonne autrement, tandis que dans le Sénat tous les comités sont nommés au scrutin et à la pluralité des voix. Je me permets de recommander cet exemple au savoir de M. le comte d'Argout et à toute l'attention de la Chambre. *(Sensation.)*

La Chambre des pairs de France a-t-elle donc, Messieurs, plus de passions politiques que le sénat américain?

Je vous le demande, s'il y a danger pour cette Chambre, est-ce celui d'une activité excessive? est-elle tourmentée d'une surabondance de vie politique? M. le comte d'Argout a fait des membres de cette Chambre diverses classifications par rapport à l'âge, par rapport aux fonctions; et, qu'il me permette le mot, il a fait de cette Chambre une sorte d'autopsie qui doit nous avoir terriblement rassurés sur le danger de nos passions et sur celui de l'innovation qui vous est proposée. Hélas! le danger pour nous n'est pas là. Il ne peut pas être là. Nobles débris d'une aristocratie que M. Royer-Collard appelait une fiction indulgente de la loi, arrivés pour la plupart ou touchant déjà au soir de la vie, inclinant au repos, après les travaux de glorieuses carrières, sans privilèges dans l'Etat, avec votre longue expérience, vos lumières et votre sagesse, non, je ne puis m'alarmer de l'usage que vous pouvez faire de la faculté de nommer vous-mêmes vos commissions. Tout ce qui vous donnera de l'importance, tout ce qui mettra en lumière votre indépendance, tout ce qui marquera davantage, ou étendra votre action, loin d'être un péril, est un bien que j'appelle de tous mes vœux.

Il faut bien s'entendre, en effet, Messieurs, sur le véritable rôle de la Chambre des pairs. Vous n'êtes pas seulement, Messieurs, un haut conseil d'Etat fait pour améliorer par une discussion savante, les lois qui vous sont apportées; c'est là sans doute votre fonction directe et habituelle, comme celle de la Chambre des députés: mais votre rôle ne finit pas là. Vous êtes avant tout une assemblée politique; un des trois grands pouvoirs de l'Etat. Vous participez au gouvernement du pays, vous êtes appelés par la constitution elle-même à intervenir dans les affaires publiques, c'est-à-dire au milieu des partis sans lesquels il n'y a pas de gouvernement libre, de gouvernement parlementaire. Vous êtes appelés à intervenir au milieu des partis; non sans doute pour ajouter à leur activité, mais pour la modérer et maintenir l'équilibre constitutionnel. Pour une si haute tâche, la sagesse et les lumières sont assurément nécessaires; mais un peu de vie politique est nécessaire aussi, et en même temps cette renommée d'indépendance sans laquelle il n'y a d'autorité pour aucun corps. *(Interruption.)*

Eh! Messieurs, vous êtes indépendants, je le sais. Qui le sait mieux que moi, témoin depuis plusieurs années de vos travaux, de votre constance, et quelquefois aussi d'un courage supérieur aux plus rudes, aux plus longues épreuves? Mais l'apparence est quelque chose dans ce monde, et tout ce que je demande à cette noble Chambre, c'est de paraître ce qu'elle est réellement. Précisément parce que nous avons été appelés ici par le choix de la Couronne, c'est-à-dire, pour parler constitutionnellement, par le choix ministériel, il ne nous sied pas mal, Messieurs, de montrer quelques scrupules d'indépendance. Pairs de France, qui avez perdu l'hérédité et qui n'avez pas le mandat populaire, pairs de France, qui n'avez pas encore examiné un budget, qui n'avez fait ni défait aucun ministère, ne redoutez pas votre propre pouvoir : c'est une des forces, une des ressources du pays. Ne craignez pas de prendre ici un peu plus de vie, pour prendre ailleurs un peu plus d'importance. Cet accroissement d'importance et de vie est un nouveau service que vous rendrez à l'Etat. Voilà pourquoi j'ai appelé de tous mes vœux la réforme proposée par un noble duc, que sa vieille expérience et ses hautes lumières défendent assez du soupçon de vouloir introduire ici des innovations téméraires. Voilà pourquoi tout en regrettant que les conclusions de votre commission ne soient pas plus conformes à la pensée de l'auteur de la proposition, j'étais venu, résigné à les accepter, parce que j'y voyais du moins un progrès, avant l'étrange interprétation qui vient d'en être donnée; et malgré cette interprétation je voterai encore pour ces conclusions; mais, je l'avoue, dans une espérance opposée à celle qu'a si hautement exprimée M. le comte d'Argout.

M. le comte Roy, *rapporteur*. Je répondrai à ce qui a été dit en sens divers dans la discussion actuelle. Cette discussion ne me paraît pas assez avancée pour que je doive prendre la parole. Mais des suppositions et des allégations ont été jetées dans la discussion; la commission a même été interpellée sur ce qu'une partie de cette même commission aurait eu des vues différentes de celles qui sont exprimées dans le rapport. Je dois dire que la commission a d'abord été unanime sur la nécessité de changer les dispositions du règlement de la Chambre, particulièrement relativement à l'alternative que le Président est obligé d'exercer par la question qu'il fait à la Chambre; qu'elle a été également unanime sur la nécessité de changer diverses dispositions.

A la vérité, lorsqu'il s'est agi d'examiner la question de savoir comment on procéderait pour modifier ces dispositions, il y a eu des nuances différentes dans les opinions. Je fus chargé, comme conciliateur, de présenter à la Chambre le rapport qui a été convenu; et ce rapport a été convenu à l'unanimité, accepté à l'unanimité.

Mais ce qu'il m'importe de dire à la Chambre, c'est que, très certainement, si j'avais pu penser que les membres de la commission qui me nommaient rapporteur auraient eu l'intention de voter dans un sens qui aurait détruit le vote de la commission, jamais je n'aurais accepté une telle mission, jamais je n'y aurais consenti.

Je suis convaincu que chacun des membres de la commission qui a voté pour le rapport qui devait être fait par moi, a eu la pensée de se conformer à ce vote et n'a pas eu l'opinion que ce qu'on délibérait serait nul, produirait des effets contraires à ceux qu'on paraissait en attendre.

J'avais besoin de donner ces éclaircissements; quant au surplus, je m'en expliquerai plus tard.

M. le comte d'Argout. Avant que M. Villemain ne prenne la parole, j'ai à donner une explication. Il paraîtrait résulter des paroles que vient de prononcer M. le rapporteur, qu'il se

serait étrangement mépris sur le sens des paroles que j'ai prononcées.

Il paraît les avoir interprétées dans ce sens, qu'alors que quelques membres de la commission, et moi apparemment en particulier, puisque j'ai pris la parole, nous avions adopté la proposition de modification du règlement dans la commission; nous nous réservions, soit de voter contre les conclusions de la commission, dans la délibération actuelle, soit d'annuler sa proposition. Il est indispensable, pour la défense de ma loyauté, qui je l'espère n'a jamais été mise en doute, de donner une explication à cet égard. Cette explication a d'ailleurs déjà eu lieu dans l'intérieur de la commission; je suis d'avis, dans la délibération actuelle, de la modification. Pourquoi? parce que la modification ne change rien au fond des choses. Précédemment, les nominations pouvaient se faire par le Président et par les bureaux : dorénavant, et par la modification, elles pourront se faire par les bureaux et par le Président. Maintenant cette modification me paraît utile, Pourquoi? Parce que le mode d'après lequel la Chambre statuait pour déclarer que les nominations seraient faites, soit par le Président, soit par les bureaux, offrait quelque chose de fâcheux. C'était en présence même de M. le chancelier qu'on devait lui déclarer que ce n'était pas par lui que la commission devait être nommée, mais par les bureaux. Ainsi, pour ma part, j'ai été et je suis parfaitement d'avis que le règlement soit modifié, pour que la Chambre puisse énoncer son opinion sur le mode de nomination, ailleurs qu'en la présence du président. Cette modification est importante; elle prouve combien il y a d'esprit de conciliation parmi les membres de la commission qui ont partagé mon opinion. Autre changement qui m'a semblé également utile; dans l'état actuel, il fallait que la majorité de la Chambre décidât la nomination par les bureaux; d'après la nouvelle combinaison, il suffit d'une minorité assez faible, puisque c'est celle de trois bureaux sur sept qui exprime le désir ou la volonté pour que cette nomination ait lieu de droit.

Ces deux changements me paraissent utiles. Je désire qu'ils soient adoptés par la Chambre.

Maintenant, quant à la manière dont on mettra en pratique ce nouveau règlement, je dis et je répète que j'espère, pour mon compte, que les bureaux n'useront pas, ou useront très rarement de la faculté qui leur est donnée de requérir que la commission soit nommée par eux. Je répète que j'ai cette conviction, qui, peut-être, sera démentie par l'événement, qu'au bout d'un très court espace de temps on rentrera dans l'ordre accoutumé, que les nominations seront faites par le Président; qu'à mon sens ce mode est plus utile et plus conforme à la dignité, à l'intérêt de la Chambre que le mode opposé.

Q'on me permette d'ajouter un seul mot en réponse à M. Cousin. Il a dit que la Chambre des pairs n'a pas assez d'action, qu'elle n'a pas assez d'influence...

M. Cousin. Je n'ai pas dit cela !

M. le comte d'Argout. Pourquoi, a-t-il dit, redouterait-on de lui donner plus d'action? Je ne m'oppose en aucune façon à ce que l'action toute modérée, toute conciliatrice, toute prudente de la Chambre s'étende; mais ma conviction est qu'une délibération préalable dans les bureaux et la nomination des commissions dans les bureaux arriverait à affaiblir son influence et non à l'augmenter.

M. le comte de Turgot. Je répondrai aux orateurs, je ne répondrai pas aux votants. M. le comte d'Argout, auquel je vais m'efforcer de répondre, vous a dit : Je vote pour la modification proposée par la commission. Mais en même temps il a présenté des arguments qui semblaient devoir amener un vote tout opposé. M. le comte d'Argout porte ordinairement dans mon esprit une conviction que sa lucidité, son éloquence et sa haute expérience rendent bien naturelle; aujourd'hui je suis tout surpris de n'avoir pas été convaincu, et je vais communiquer à la Chambre les doutes qui sont venus à mon esprit.

L'honorable M. le comte d'Argout a établi, avec une science que nous avons toujours admirée, l'histoire des assemblées délibérantes dans notre pays; il a, avec un savoir extraordinaire, rappelé tous les règlements; il nous a établi que toutes les assemblées ont nommé elles-mêmes leur commission. Ceci me confirme dans l'opinion où je suis qu'il faut que la Chambre suive l'exemple des assemblées qui l'ont précédée. M. le comte d'Argout est arrivé à une époque glorieuse pour la Chambre des pairs, je suis heureux de joindre ma voix à celle du pays; la Chambre des pairs a fait de grandes et de glorieuses choses; en rejetant des lois impopulaires, elle a prêté appui à la monarchie d'alors et s'est fait bénir par le pays.

M. le comte d'Argout vous a dit que, dans le temps où la loi du droit d'aînesse, la loi du sacrilège, ont été repoussées par cette Chambre, les commissions étaient nommées par une majorité favorable à ces lois, et qu'ainsi aucun des membres de la minorité n'avait pu y entrer. Je m'étonne qu'après avoir rappelé ce glorieux souvenir, il vienne dire qu'il vaut encore mieux que les commissions soient nommées par le Président.

L'honorable M. Cousin a dit que jamais on n'avait remis à un président non électif la nomination des commissions; cette remarque est grave; car la nomination de notre Président ne nous appartient pas; et, quel que soit le respect que nous portions à sa sagesse, à son impartialité, c'est un précédent qu'il peut être dangereux de maintenir.

M. le comte d'Argout a signalé ensuite un danger, celui des réunions extra parlementaires, c'est-à-dire de membres de la Chambre qui se réuniraient en dehors de la Chambre pour discuter les questions politiques.

Je pense que rendre obligatoires les réunions dans les bureaux, c'est le plus sûr moyen d'empêcher les réunions extra parlementaires; d'une part, les réunions dans les bureaux permettront à ceux qui n'osent pas aborder la tribune d'exposer leurs opinions, et d'une autre part, la fatigue de ces réunions sera une garantie qu'on n'ira pas en chercher d'autres.

L'honorable préopinant a abordé ensuite la difficulté, pour un certain nombre de membres, d'assister exactement aux réunions dans les bureaux. Je ne contesterai pas les chiffres qu'il a cités. J'y trouve une raison de plus pour exprimer mon estime et mon intérêt pour ceux que leur grand âge empêche d'assister à nos séances; mais je rappellerai que, dans une circonstance mémorable, nous avons vu nos doyens nous donner l'exemple aux dépens de leur santé et presque de leur vie. C'est un honorable exemple,

et je ne crois pas qu'on doive désespérer, dans cette Chambre, de l'accomplissement d'un devoir pénible que le règlement aura imposé.

Dans la statistique de la Chambre des pairs, l'honorable préopinant a classé les fonctionnaires et a admis pour eux une sorte d'impossibilité d'être exacts aux réunions des bureaux. Je ne crois pas qu'on doive admettre d'une manière aussi absolue cette impossibilité. D'ailleurs, l'ingénieux moyen que propose la commission, d'ouvrir les séances des bureaux à l'issue ou pendant la durée de la séance de la Chambre, sera une garantie que les bureaux seront toujours assez nombreux; car si la Chambre n'est pas en nombre pour délibérer, elle ne pourra délibérer; si elle est complète, alors elle se rendra dans ses bureaux, et le nombre des membres présents dans les bureaux sera suffisant, non seulement pour que les nominations soient légales, mais encore pour qu'une garantie morale vienne donner une sanction aux choix que les bureaux auront faits.

Je me bornerai à ces courtes observations. Je remercie la Chambre de son indulgente attention; j'ai cru devoir lui soumettre les doutes qu'avaient soulevés dans mon esprit les prémisses du raisonnement de M. le comte d'Argout. Quant au fond, nous sommes entièrement d'accord; car je vote comme lui pour la proposition de la commission, et j'émets ce vœu avec la conviction que les fruits en seront heureux, et que nous arriverons à rendre pratique ce qui paraît aujourd'hui si difficile à notre honorable collègue.

M. Villemain. Je ne sais si je dois prendre la parole dans ce moment. La discussion semble s'arrêter d'elle-même; cependant j'ai un doute à soumettre à la Chambre. Il me paraît impossible qu'une commission composée d'hommes très éclairés, quoiqu'ils n'aient pas été nommés, cette fois par M. le Président, n'ait pas compris de la même manière la portée de ce qu'elle faisait. Je ne puis admettre cela, et j'avoue que j'éprouve le besoin de provoquer à cet égard des explications claires et positives.

M. le duc de Bassano, dans un exposé qui avait vivement intéressé la Chambre, a proposé une réforme considérable, une réforme fondamentale du règlement en ce qui concerne la nomination des commissions. Ce travail est renvoyé à une commission choisie dans les bureaux. Après un débat prolongé, après plusieurs semaines de méditation, qu'est-il sorti? Un travail qui obtient à la fois l'approbation de ceux qui veulent un changement sérieux, réel, incisif, dans le règlement, et de ceux qui n'en veulent aucun, et nous déclarent qu'ils n'ont accordé qu'une illusion, une apparence de changement, mais qu'en réalité ils entendent que le mode actuel prévale, parce que ce mode est le seul convenable à la Chambre, et le seul possible pour elle.

J'avoue que j'abandonnerais à l'instant la parole, dans l'impatience que j'ai d'entendre un des membres de la commission m'expliquer cette singulière obscurité. Comment est-il possible que des hommes si éclairés comprennent tout différemment une chose qu'ils ont rédigée?...

M. le Président. M. de Barante a la parole.

M. le baron de Barante. Je répondrai à ce que vient de dire l'honorable M. Villemain en répondant au reste...

M. Villemain. Le reste...; mais je ne sais pas s'il y a un reste; cela dépendra de ce que vous direz... *(Hilarité.)* Puisque vous le voulez, je poursuis.

Je crois qu'il y aurait eu autant de dignité pour la commission à s'expliquer complètement sur la dissidence d'opinion qu'elle renferme, et sur les concessions réelles de la majorité, qu'à venir nous dire : Nous nous sommes entendus pour faire une chose qui, suivant les uns, est très significative, et, suivant les autres, ne produira rien du tout; et c'est ce que nous voulons.

Je soumettrai à cet égard à M. le comte d'Argout quelques observations qui me sont dictées par un sentiment de respect et de dévouement pour la Chambre des pairs, connue par la conviction des grands services qu'elle peut rendre; ce sentiment, je l'avoue, a été froissé tout à l'heure. Je crois qu'on peut bien faire les honneurs de soi-même, mais je serais fâché que le seul souvenir bien net à garder de cette discussion fût que l'âge collectif des membres de la Chambre des pairs est de 18,582 ans. Je désire qu'on arrive à quelque éclaircissement plus utile; ce calcul aurait pu être fait au dehors, et amuser la malice polémique des petits journaux. Ici, je crois préférable de revenir au caractère sérieux de débat qui convient à cette assemblée. Plus le chiffre cité par M. le comte d'Argout est exact, plus la Chambre mérite d'égards et de respect, plus elle doit vouloir que, dans cette discussion, les plus faibles organes, comme moi, et les plus élevés, comme M. le comte d'Argout, apportent la gravité qui est nécessaire. Les plaisanteries dans la bouche d'un homme d'esprit qui se fait écouter sont très faciles, et je conçois que M. le comte d'Argout ait su captiver l'attention de la Chambre; mais il y a une autre question que je demande à traiter.

La Chambre des pairs est dans une situation très élevée, mais tout à fait à part; elle est privée d'opposition. *(Dénégations sur quelques bancs.)* Elle est privée d'opposition; car quelques observations individuelles quelques faibles objections à peine présentées, vivement repoussées, accablées par une majorité imposante, réfutées par l'éclat du talent, cela ne fait pas une opposition, cela prouve seulement qu'il est possible de discuter. Eh bien ! Messieurs, est-il bon que, dans une grande assemblée, il y ait une opposition? Et si, par la situation du pays, par l'esprit conservateur dont la Chambre est particulièrement animée, par les circonstances dans lesquelles elle se trouve placée, elle est privée d'opposition, ne faut-il pas au moins qu'elle réunisse en elle tous les éléments de l'examen le plus impartial, de la discussion la plus complète? M. le comte d'Argout vous a dit : Les bureaux ne sont pas une création utile, et réellement parlementaire. Dans l'origine, c'était un subterfuge pour amortir les assemblées, pour morceler leur action. Mais, Messieurs, nous ne prétendons pas déchaîner les passions dans la Chambre des pairs; ce que nous voulons, c'est d'assurer à cette Assemblée si grave et si respectée toute l'autorité due à ses lumières, toute l'influence d'un long et sérieux examen.

Mais, dit encore M. le comte d'Argout, les bureaux sont un mauvais moyen; ils affaiblissent le débat au lieu de le fortifier. Ce n'est pas là que se préparent les belles discussions.

Eh bien ! alors, Messieurs, pas d'hypocrisie de langage. Supprimez les bureaux tout à fait, entrez dans la voie d'une grande réforme. Vous

ne voulez pas ressembler à la Chambre des députés; donnez-lui un exemple. Prenez le système des lectures et des débats successifs. Imitez les assemblées qui ont d'abord un débat sur la pensée de la loi, puis des débats successifs. Mais ce n'est pas là ce qu'on nous propose. Si on nous le proposait, Messieurs, je me tairais et je supplierais un des hommes éminents, versés dans le droit politique comparé, dont s'honore cette Chambre, de prendre la parole et d'indiquer la marche d'une si utile réforme. Encore une fois ce n'est pas là ce qu'on nous propose. M. le comte d'Argout accuse, accable les bureaux... *(Dénégation de M. le comte d'Argout)*, il les pulvérise. Selon lui ils énervent la Chambre des députés, et ils pourraient affaiblir la Chambre des pairs elle-même, En conséquence, que fait M. le comte d'Argout? Il propose de donner à M. le Président, seul et toujours, la nominations des commissions.

M. le comte d'Argout. Non, pas du tout.

M. Villemain. Je vous remercie de l'objection... Non! dit M. le comte d'Argout, et moi j'oserais répondre humblement : Si; car M. le comte d'Argout déclare que cela seul était bon, utile, que tout le reste était défectueux, impuissant, et, a-t-il ajouté, n'aurait pas lieu plus souvent à l'avenir que par le passé. J'en conclus que, dans la pensée et dans le vœu de l'honorable orateur ce sera toujours M. le Président qui nommera les commissions. Donc M. le comte d'Argout m'a contredit, mais il n'a pas détruit mon observation. La nomination par M. le Président, c'est là le remède unique à l'impuissance présumée des bureaux.

Mais on vous l'a dit, Messieurs, ce remède n'est appliqué nulle part. Je n'ajouterai qu'un mot à l'observation si remarquable présentée par M. Cousin.

Le Parlement d'Angleterre admet trois sortes de comités : le comité secret, le comité ouvert et le comité choisi. Le comité secret, c'est la Chambre elle-même; le comité ouvert, c'est le comité auquel tout le monde peut s'adjoindre; et quant aux comités choisis, ce n'est pas le Président qui les nomme habituellement. Et quand il le fait, il ne procède point par désignations individuelles, mais par désignation collective, qui comprend par exemple les jurisconsultes de la Chambre, les députés des comtés d'Écosse, etc., etc.

Un peuple éminemment parlementaire ne voudrait pas, quel que fût son respect pour le Président d'une assemblée, lui transférer indéfiniment le droit de cette assemblée.

L'Amérique offre un exemple plus remarquable encore. Là c'est l'assemblée modérée, conservatrice, celle qui garde quelque chose de monarchique, au milieu de la plus extrême démocratie; c'est le Sénat où les commissions ne sont pas nommées par le Président, tant il est vrai que si, dans un Sénat, il ne faut pas de l'esprit de parti, il faut de l'esprit d'examen. Favoriser cet esprit, tel est le résultat qu'on cherche par la nomination des commissions dans les bureaux de la Chambre. Je sais que M. le Président appelle dans les commissions des hommes très éclairés, et que l'uniformité même de ces choix en atteste la justice et l'utilité. Cela profite sans doute au travail de la commission, mais cela ne profite pas au travail collectif de la Chambre.

Une assemblée comme la Chambre des pairs, n'est représentée par personne, elle se représente elle-même; je le crois, du moins, et j'ai été fort affligé d'entendre dire à M. le comte d'Argout que la Chambre des pairs avait besoin d'être conduite; que si elle choisissait elle-même ses commissions, il y aurait une chance inévitable de négligence ou d'erreur : voilà ce que je ne puis accepter. Les observations qu'on a tirées du passé ne s'appliquent pas au temps présent. La Chambre des pairs a pu être agitée par l'excès des passions politiques; cela même tenait aux événements, aux catastrophes successives qui avaient apporté les éléments divers et opposés dont elle se formait. Aujourd'hui elle souffre du mal contraire. A la surabondance active de la vie politique a succédé dans son sein un calcul excessif qui n'est pas la force et qui produit l'indifférence.

Je ne demande pas pour la Chambre des pairs une intervention politique dans toutes les affaires du gouvernement, bien que cela soit désirable; mais je demande pour elle une importance réelle, qui contribuerait à la stabilité même du pouvoir.

M. d'Argout contredit l'opinion de tous les publicistes, et l'expérience de tous les temps. Il veut que les assemblées soient mortes pour être paisibles; il ne voit la dignité de cette Chambre que dans l'isolement de ses membres, l'absence de toute relation, de tout concert partiel pour soutenir une opinion commune à quelques-uns. Sans le dire expressément, car la réserve de son langage s'arrête à propos, toute réunion particulière, tout fractionnement d'opinion, toute solidarité de parti politique lui paraîtrait, dans cette Chambre, une sorte de faction.

M. le comte d'Argout. Non! non! Je demande la parole. *(Agitation.)*

M. Villemain. Vous avez fait clairement entendre qu'il ne devait y avoir ni concert d'opinion possible, ni solidarité entre des membres de cette Chambre. *(Nouvelle dénégation.)* Moi, au contraire, je crois que cela est bon et inévitable dans toute assemblée, et que, dans une assemblée comme la nôtre, cela est bon sans aucun mélange d'inconvénient. On l'accepte dans le passé; on reçoit les éloges qui s'adressent à l'ancienne minorité de la Chambre des pairs, à cette minorité qui devenait majorité quelquefois, à force de talent. Pourquoi donc redouter aujourd'hui ce qu'on célébrait alors, la formation d'opinions distinctes dans la Chambre? on n'a pas à craindre que la plus faible de ces opinions devienne puissante; mais on doit lui permettre d'exister ou de se produire au besoin dans le travail des bureaux. Il n'en résultera qu'un élément d'examen, un élément de discussion, et non pas un élément de parti dans le sens le plus rigoureux du mot.

Messieurs, d'après ces opinions que la Chambre veut bien écouter avec tant de bonté, je ne puis certainement trouver que le projet de la commission soit suffisant. Je regrette surtout, et profondément, qu'un pareil projet n'ait pas donné encore lieu à une explication complète de la part des hommes éclairés, qui paraissent l'avoir unanimement adopté. Je dis que cela est presque sans exemple; mais en même temps convaincu que ce qui serait bon et désirable, ce serait de rendre à la Chambre des pairs le droit de nommer ses commissions...

Plusieurs pairs : Elle l'a.

M. Villemain. De le lui rendre effectivement, Messieurs; il faut s'entendre. De rendre ce droit à la Chambre, pour qu'il soit appliqué

par elle; enfin de croire et de vouloir à cet égard le contraire de ce que M. le comte d'Argout a spirituellement développé tout à l'heure, et par conséquent d'admettre que la Chambre peut et doit user de ce privilège nominal; qu'en cela, elle ne se trompera pas; que par sa composition, ses lumières, elle a des chances de nommer presque aussi bien que M. le Président. Cela est très modéré, Messieurs : je dis presque aussi bien que M. le Président. Mais par cela même, elle nommerait plus utilement; car elle nommerait elle-même.

Eh bien! d'après cette conviction, ce que je souhaiterais, ce serait que la nomination de toutes les commissions fût renvoyée à la Chambre se réunissant dans ses bureaux. Les obstacles allégués par M. d'Argout dans sa seconde statistique (car après la statistique des âges, il y a eu la statistique des positions), ces obstacles ne me paraissent pas aussi sérieux qu'il le dit.

D'abord je ne crois pas que cela dût prendre autant de temps. Je vois que, pour plusieurs projets de loi, la Chambre des pairs est bien moins occupée que la Chambre des députés. Elle ne l'est pas du tout pour le budget. C'est du temps qui peut s'appliquer à autre chose. Je vois, d'après ce qu'a dit M. le comte d'Argout lui-même, que les procès-politiques ne sont plus à craindre. C'est encore du temps gagné qui peut se reporter vers un autre emploi. Enfin il me semble que dans la composition de la Chambre des pairs, dans la situation élevée, indépendante, complètement indépendante de beaucoup de ses membres, il y a des chances de loisir et de liberté de temps pour s'appliquer aux affaires de l'État, le jour où la présence dans les bureaux serait amenée, non par un intérêt de parti, mais par un intérêt d'examen, et quelquefois un intérêt d'amour-propre honorable, celui d'être choisi par ses collègues après avoir discuté avec eux et devant eux. Il ne faut pas jeter du ridicule sur ce sentiment; il n'est au-dessous de la position et de l'âge de personne.

(M. le comte d'Argout se lève pour répondre.)

Permettez; j'ai encore un mot à vous soumettre. Vous réfuterez le tout ensemble.

Je pense donc que ce serait le meilleur parti, le plus utile à la persistance de la Chambre dans les voies conservatrices qu'elle a prises et qu'elle veut garder. Je pense que l'esprit de parti tant redouté n'entrerait pas avec l'esprit d'examen : dans tous les cas, Messieurs, le projet de la commission y met bon ordre. En me réunissant à ce projet, s'il le faut, je crois même qu'il a besoin d'être modifié. Il semble, par exemple, que la condition de l'acquiescement de trois bureaux est excessive. Je conçois que lorsqu'il s'agit du droit d'initiative individuellement exercé par un membre qui présente une proposition en son nom, cette proposition doive être acceptée par trois bureaux; mais quand il s'agit du droit parlementaire de nommer les commissions, je ne puis admettre la même précaution; il en est de ce droit comme du scrutin secret, qui doit être accordé dès qu'il est réclamé, car c'est le droit commun de la minorité. Dans le cas présent, le vœu de deux bureaux me paraîtrait un suffisant indice.

Je trouve aussi que l'établissement d'un *quorum* est en vérité bien rigoureux, et ce n'est pas dans cette assemblée que je me serais attendu à le voir proposer. Je vais en dire nettement la raison. Il n'y a pas de *quorum* à la Chambre des députés; ceux qui sont réunis dans les bureaux, si peu qu'ils soient, nomment la commission. Pourquoi le scrupule contraire viendrait-il à la Chambre des pairs, qui ne l'a pas eu en matière plus grave et plus fondamentale? Comment! la Chambre des pairs, par des motifs que je respecte et que je reconnais, s'est soumise à cette règle de voter les lois à la simple minorité, de considérer la présence du tiers comme suffisante pour la validité de ses actes, tandis que la Chambre des députés s'impose l'obligation de la moitié plus un; et après avoir obéi, je le répète, à cette nécessité de gouvernement ou de situation personnelle, après s'être résignée à faire ainsi ces lois sans majorité absolue, elle serait plus scrupuleuse quand il s'agirait de l'organisation intérieure de ses travaux? Cela n'est pas sérieux; c'est un moyen d'éluder la réforme qu'on admet, c'est une manière de réaliser l'intention de M. le comte d'Argout contre l'intention d'une autre partie de la commission; c'est un procédé sûr pour annuler ce qu'on donne. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le baron de Barante. Je demande la parole.

M. le comte d'Argout. Je la demande pour un fait personnel.

M. le Président. La parole est à M. le comte d'Argout.

M. le comte d'Argout. Je suis extrêmement peiné d'abuser encore des moments de la Chambre; mais le discours que vient de prononcer l'honorable M. Villemain m'est tellement personnel, que je suis obligé de le relever, au moins dans quelques unes de ses parties.

M. Villemain. Personnel à vos raisonnements.

M. le comte d'Argout. C'est ainsi que je l'entends, car je n'ai aucun motif pour supposer des intentions blessantes. Mais je me plains que les réponses personnelles de M. Villemain à mes arguments les aient complètement dénaturés. Il m'a adressé des reproches que véritablement je ne crois pas mériter : il m'a reproché d'avoir employé l'ironie; c'est une arme parlementaire dont je ne me suis jamais servi; de n'avoir pas traité sévèrement un projet grave; enfin, il a complètement dénaturé plusieurs de mes observations.

Je ne veux pas abuser des instants de la Chambre, je me bornerai à dire que M. Villemain a constamment étendu à tout corps politique ce que je n'ai dit qu'en parlant de la Chambre des pairs.

L'honorable M. Villemain a insisté sur ce que la dissidence qui s'était manifestée dans la commission venait se produire dans la discussion générale sans avoir été annoncée en aucune façon. Eh bien! je lui répondrai que le rapport de M. le comte Roy indique d'une manière positive qu'il y a eu deux opinions dans la commission : le rapport indique même les arguments des uns et des autres, mais sommairement, et je me suis borné à les développer.

J'ai cité les âges de la Chambre pour faire voir que la délibération dans les bureaux était très difficile. J'ajouterai que jamais, depuis vingt-huit ans, la Chambre n'a délibéré dans les bureaux; que cependant la commission des péti-

tions y a toujours été nommée; qu'à l'époque où la minorité était repoussée de toutes les commissions, elle aurait eu quelque intérêt à s'emparer de ces nominations. C'est ce qu'elle n'a pas fait.

Par la modification nouvelle à votre règlement, vous ferez un essai. Je ne m'y oppose pas; cependant, dans la pratique, on sera forcé d'en revenir à la nomination par le président. L'honorable M. Villemain a dit que le président n'avait pas qualité pour nommer les commissions, puisqu'il n'était pas nommé lui-même par la Chambre; mais s'il reçoit un mandat d'elle à cet effet, il devient compétent.

M. **Villemain**. Je vous demande pardon; ce n'est pas moi qui ai dit cela.

M. **le comte d'Argout**. Peu importe; le fait a été avancé. Je ne crois pas que dans la pratique on aboutisse à nommer habituellement les commissions dans les bureaux. Qu'on l'essaie si on veut, j'y consens; mais j'ai la conviction que cet essai ne réussira pas. Je ne vois là rien d'injurieux pour le caractère de la Chambre.

On a appliqué aux autres assemblées délibérantes ce que j'ai dit pour la Chambre; je répète que je suis aussi jaloux que qui que ce soit de son indépendance et de sa dignité; mais je crois qu'une délibération dans les bureaux n'ajoutera ni à l'indignité ni à l'indépendance de la Chambre,

De toutes parts ! A demain ! à demain !

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures vingt minutes.)

Ordre du jour du mardi 3 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

1° Rapport de la commission chargée d'examiner les projets de loi relatifs à des échanges de propriétés domaniales (M. Mérilhou, rapporteur);

2° Suite de la discussion sur les conclusions du rapport relatif aux art. 14, 15 et 16 du règlement;

3° Discussion du projet de loi relatif aux tribunaux de première instance;

4° Rapport de la commission spéciale à laquelle a été renvoyé l'article 1er du projet de loi sur les tribunaux de commerce;

5° Discussion des projets de loi tendant à modifier diverses circonscriptions électorales pour la nomination des membres des conseils généraux de département;

6° Rapport, s'il y a lieu, du comité des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 2 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du samedi 31 mars est lu et adopté.

DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Monsieur le Président, je demande la parole pour présenter un projet de loi.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *projet de loi relatif aux mines de sel* (1).

M. **le Président**. Acte est donné de la présentation du projet de loi. Il sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

La parole est à M. le ministre des Travaux publics pour le dépôt de deux projets de loi.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° *Un projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques* (2);

2° *Un projet de loi relatif à un crédit extraordinaire de* 200.000 *francs pour le remplacement des étalons de poids et mesures usuels* (3).

M. **le Président**. La Chambre donne acte de la présentation des projets de loi; ils seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

PRESTATION DE SERMENT.

M. Zoé Granier, député de l'Hérault, admis dans la séance du 29 décembre 1837, prête serment entre les mains de M. le Président.

(La Chambre donne acte du serment.)

DÉCÈS DE DÉPUTÉS.

(*Lettre annonçant la mort de M. le général Valazé, député de l'Orne et de M. Harlé père, député du Pas-de-Calais* (1er *arrondissement*.)

M. **le Président**. Je dois donner à la Chambre connaissance de deux lettres que j'ai reçues :

Nice-Maritime, ce 27 mars 1838.

« Monsieur le président,

« J'ai la douleur de vous annoncer que le général Valazé, mon oncle, est mort ce matin, à la suite d'une longue maladie.

« Veuillez, M. le président, en faire part à la chambre, et agréer, etc.

« *Signé :* LETELLIER,

« *Lieutenant d'état-major.* »

---

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 427 : 1re *annexe à la séance de la Chambre des Députés du lundi* 2 *avril* 1838.

(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 433 : 2e *annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi* 2 *avril* 1838.

(3) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 441 : 3e *annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi* 2 *avril* 1838. — NOTA. Ce projet de loi, qui est mentionné au *Procès-Verbal* comme ayant été présenté par M. le ministre des Travaux publics et du commerce, ne figure pas au *Moniteur*.

La Chambre accordera certainement ses regrets à notre honorable collègue. (*Assentiment général.*)

Malheureusement j'ai encore une semblable communication à lui faire. (*Mouvement.*)

Ce 1er avril 1838.

« Monsieur le Président,

« Je remplis un devoir bien douloureux : j'ai l'honneur de faire part à la Chambre de la mort de mon père, député du Pas-de-Calais.

« Agréez, M. le Président, etc.

« *Signé :* HARLÉ.

« *Député du Pas-de-Calais.* »

Les obsèques de M. Harlé père auront lieu mardi 3 avril, à dix heures, en l'église Saint-Louis en-l'Ile.

Je vais tirer la députation qui devra y assister; sans doute plusieurs membres de la Chambre voudront s'y adjoindre. (*Oui! oui!*)

Le tirage au sort amène les noms suivants : MM. le comte d'Angeville, de Jussieu, le général Schneider, Junyen, Defermon, le vicomte de Chasseloup-Laubat, Tueux, Vaudeuil, Albert, Dalloz, Jobard, Lafayette.

M. le Président. La réunion aura lieu dans la maison de M. Harlé.

DÉPÔT DU RAPPORT SUR LA PROPOSITION RELATIVE A LA RÉFORME DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE (1).

M. Vivien, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la chambre le *rapport sur la proposition de M. Larabit, relative à la réforme du règlement* (2).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

(*Suite de la discussion de l'art.* 448 *du Code de commerce.*)

M. le Président. L'ordre du jour est *la suite de la discussion du projet de loi sur les faillites.*

L'article en discussion est l'art. 448. Je vais en donner une nouvelle lecture

Art. 448.

« Les droits d'hypothèque et de privilège, valablement acquis, pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

« Les hypothèques et privilèges suivront le sort des actes auxquels ils auront été attachés. »

AMENDEMENTS PROPOSÉS A CET ARTICLE

M. le Président. Divers amendements ont été proposés à cet article. Le premier est de M. Gaillard de Kerbertin; il consiste à ajouter à la fin du premier paragraphe la disposition suivante :

« Lorsque ces droits ne remonteront pas à une époque de plus de huit jours, délai qui toutefois sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance entre le lieu où le droit aura été acquis et celui de la situation des biens. »

M. Mayet Genetry propose la rédaction suivante :

« Néanmoins l'inscription sera sans effet, si elle n'a été prise dans les dix jours de la date de l'acte constitutif du droit d'hypothèque ou de privilège. Ce délai sera augmenté d'un jour pour 3 myriamètres de distance entre le lieu où l'acte a été passé et celui où l'inscription a été prise. »

M. Martin (de Strasbourg) propose d'ajouter :

« A moins que l'inscription n'ait été retardée par l'effet de la fraude ou de la négligence du créancier. »

M. Sévin-Mareau propose de rédiger ainsi l'art. 448 :

« Tout privilège ou hypothèque sur les immeubles d'un individu qui était commerçant au moment où ils ont été constitués, devront être inscrits dans les quinze jours de leur date. Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où l'acte a été passé et celui où l'inscription à été prise.

« Faute d'avoir été prise dans le délai cidessus fixé, l'inscription sera, en cas de faillite, nulle et sans effet, à l'égard de la masse des créanciers. »

Autre amendement de M. Lavielle :

« Pourront également être annulées les inscriptions hypothécaires prises dans l'intervalle de la cessation des paiements et du jugement déclaratif de la faillite, si ces inscriptions sont postérieures de plus de quinze jours à l'acte constitutif du privilège et de l'hypothèque. »

L'amendement de M. Sévin-Mareau me paraît s'écarter davantage du projet; car il renferme un paragraphe isolé qui porte la nullité dans les cas qui sont prévus. Il est d'ailleurs plus étendu, puisqu'en même temps qu'il affecte le paragraphe 1er, il contient un paragraphe additionnel.

Si cet ordre est adopté, on peut discuter d'abord l'amendement de M. Sévin-Mareau, et ensuite celui de M. Mayet-Genetry, qui prononce aussi une nullité. Puis viendrait celui de M. Lavielle, qui indique seulement la faculté d'annulation.

M. Sévin-Mareau. Je dois commencer par faire remarquer à la Chambre, que dans l'amendement tel qu'il est aujourd'hui rédigé, j'ai retranché une condition de nullité qui se trouve dans l'amendement que j'avais précédemment déposé. L'inscription devait être nulle si, au moment où elle avait été requise, le créancier avait connaissance de la cessation de paiement du débiteur.

J'avais mis cette condition, parce que, dans l'usage, il est constant que généralement les deniers prêtés ne sont délivrés que quand l'inscription a été prise, et que dès lors si, au moment de l'inscription prise, il y avait eu cessation de paiement, il ne devrait point y avoir délivrance de deniers.

Cela n'eût été bon, et je l'ai reconnu, que si le fait de la cessation de paiements était un fait déterminé, sur la nature duquel il fût impos-

(1) N° 138 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838).

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 443 : 4e *annexe à la séance de la Chambre des députés du 2 avril 1838.* — NOTA. Ce rapport, qui est mentionné au *Procès-Verbal* comme ayant été déposé sur le bureau de la Chambre, ne figure pas au *Moniteur.*

sible de se tromper; mais dans le système de la loi, le fait de la cessation de paiements n'a rien de précis et de déterminé : ce serait dès lors mettre le créancier prêteur dans une position difficile, puisqu'il serait obligé de délivrer ses fonds ou de les refuser en présence de faits qui pourraient, suivant certaines personnes, constituer ou ne pas constituer cessation de paiements.

C'est là le motif qui m'a déterminé à retirer cette partie de l'amendement.

Quant à la seconde partie, non seulement je la maintiens, mais les réflexions que j'ai faites depuis, les entretiens que j'ai eus avec plusieurs de mes collègues, me déterminent à le préciser d'une manière plus fixe et plus péremptoire.

En effet, d'après la manière dont mon amendement était rédigé, et surtout d'après la manière dont je l'avais motivé, on pouvait croire qu'il n'y aurait d'inscriptions susceptibles d'être annulées, que celles qui seraient prises après cessation de paiement.

Et cependant s'il en était ainsi, j'oserais dire que la loi ne remédierait pas à l'inconvénient que j'ai voulu éviter, inconvénient évident, manifeste, qui se reproduit journellement, et que l'honorable M. Fould est venu sanctionner lui-même du résultat de son inexpérience pratique.

Et en effet, Messieurs, qu'arrive-t-il fréquemment? Je ne veux pas dire que le prêt sur hypothèque soit un prêt tout à fait extraordinaire dans le commerce, mais on conviendra aussi que c'est un prêt qui n'est pas habituel et usuel. Eh bien, quand un individu qui est, non pas au-dessous de ses affaires, mais qui éprouve cependant des embarras qui peuvent jeter de l'incertitude sur son avenir, veut avoir un crédit auprès de certaines maisons de banque, on lui demande une hypothèque; mais dans le premier moment il refuse de la donner, car, évidemment, cette hypothèque doit porter atteinte à son crédit : on lui permet alors de ne pas l'inscrire, ou l'on ne l'inscrira que tout autant qu'il viendra à ne pas remplir ses engagements. Comme alors sa position est bonne, et qu'il prévoit qu'il lui sera facile, avec la faculté surtout que lui offrira le crédit qu'il sollicite, de satisfaire à ses engagements, il ne fait pas de difficulté à accorder cette hypothèque. Elle reste donc cachée, occulte; et, cependant, le banquier par l'intermédiaire duquel le commerçant aura le plus souvent fait ses recouvrements et ses paiements, après quelques années, s'aperçoit de la gêne de son débiteur. C'est alors qu'il prend une inscription; alors les créanciers qui ont traité avec lui, qui lui ont accordé un crédit parce qu'ils voyaient des immeubles qui étaient libres, se trouvent privés d'un gage qui eût été le motif déterminant du crédit qu'ils ont accordé.

Voilà l'inconvénient que j'ai voulu éviter. J'ai cru pouvoir le faire avec d'autant plus de raison que je ne trouve aucun motif plausible qui puisse justifier un homme de cacher les sûretés qu'il a données sur ses biens.

Ordinairement on prend l'inscription immédiatement; on doit à plus forte raison, quand il y a bonne foi et sincérité, quand on ne veut pas abuser le public sur la position de celui avec lequel on contracte, on doit la prendre immédiatement, surtout quand on traite avec un commerçant, car si un commerçant emprunte sur hypothèque, c'est un indice d'une position gênée. D'ailleurs, par cela seul qu'il est commerçant, sa position est variable, elle peut changer complètement et subitement : il y a donc, je le répète, plus de raisons pour prendre immédiatement inscription que lorsqu'on contracte avec un individu ordinaire.

Sous ce rapport je ne vois aucun motif pour ne pas prendre inscription, et je trouve que l'inscription prise doit éviter une multitude de fraudes.

On a fait une objection à la dernière séance. J'ai entendu un honorable membre de la commission s'écrier : Mais la collusion, la connivence que vous supposez, cet accord, cette facilité que le banquier accorde pour ne pas prendre inscription, mais c'est là de la fraude; et notez bien, ajoute-t-on, que par l'art. 457 nous avons permis d'annuler tous les actes qui sont faits en fraude des créanciers.

Mais, Messieurs, si l'on répondait à toutes les précautions que nous vous demandons en disant : Mais quand il y a fraude on annule l'acte, il n'y a rien à faire, nous avons perdu notre temps depuis huit jours, car le Code civil annule précisément tous les actes faits en fraude des droits des créanciers.

Mais on a reconnu que là où la fraude était plus facile, il fallait aussi prendre des précautions plus sérieuses et plus grandes.

Par conséquent, en matière commerciale et surtout en matière de faillite, des dispositions spéciales et particulières doivent garantir les intérêts des tiers des fraudes dont ils pourraient être victimes. C'est là l'objet de la loi que nous faisons.

Maintenant on a fait une autre objection. On me dit : « Mais pourquoi voulez-vous soumettre les inscriptions prises contre un négociant à des règles auxquelles ne sont pas assujetties les inscriptions qui sont prises contre les particuliers? »

Cela est vrai; mais est-ce que la qualité de commerçant ne donne pas, même quant aux hypothèques, lieu à un droit spécial?

Ainsi la femme a une hypothèque pour la sûreté de sa dot et des conventions matrimoniales sur tous les immeubles. Pour le commerçant il y a un droit spécial; la loi limite l'hypothèque de la femme à certains immeubles seulement. Eh bien ! si cette créance, qu'on peut considérer comme sacrée, dont la conservation, suivant l'expression des jurisconsultes, tient à l'intérêt public; si cette créance peut être privée, quand il s'agit de l'épouse d'un commerçant, de la garantie que la loi y attache ordinairement, comment ne pas reconnaître qu'il y a possibilité de soumettre à des conditions particulières l'inscription qui est prise contre le commerçant?

Je vous ferai un autre argument que je tire de l'esprit même de notre droit commercial.

Qu'est-ce que je demande? que la position du commerçant qui emprunte par hypothèque soit comme mise en évidence.

Eh bien ! tout votre Code de commerce le veut également : c'est son esprit que je réclame, c'est une conséquence de ses dispositions que je viens invoquer.

Et en effet, s'il était un acte qui dût être sacré, pour lequel on dût laisser aux parties toute la latitude possible, c'est sans doute le contrat de mariage. Cet acte n'intéresse pas seulement les époux, mais deux familles; il met pour ainsi dire leur position à découvert dans le public.

Eh bien ! cependant, qu'a voulu la loi? que le contrat de mariage d'un époux commerçant soit

rendu public dans le mois de sa date; et quelle publicité? l'affiche, pendant un an, dans le lieu des séances du tribunal civil et du tribunal de commerce, dans les études des notaires et avoués de l'arrondissement. Et vous trouverez extraordinaire que lorsqu'il s'agit d'un acte qui n'est fondé que sur un intérêt privé, qu'on n'a aucun motif raisonnable, sérieux, de cacher, nous ne puissions pas exiger qu'il soit rendu public, lorsque la publicité tient à l'essence et à la nature même de cet acte? Ainsi je crois donc, en demandant cette disposition, rester dans l'esprit et dans les dispositions du Code de commerce.

Encore une fois, je ne vois pas une raison plausible qui puisse dispenser celui qui a contracté de bonne foi, qui a stipulé une hypothèque, de prendre une inscription. Quand dans la dernière séance j'ai demandé à l'honorable rapporteur de m'indiquer un motif, il me dit qu'il ne fallait pas rendre le prêteur victime d'un retard de la poste ou d'une négligence de celui qu'il a chargé de prendre l'inscription; mais cet argument n'a pu me convaincre et n'a satisfait personne.

On accorde un délai de dix et de quinze jours, et une augmentation d'un jour, par cinq myriamètres de distance; par conséquent, le prêteur de bonne foi aura toujours le temps nécessaire pour prendre une inscription.

En résultat, quand nous assujettissons le créancier à prendre son inscription dans le délai de quinze jours, nous sommes loin de lui apporter des entraves plus rigoureuses que celles qui lui sont imposées par le Code civil; nous le mettons dans une position moins embarrassante que de l'assujettir à toutes les formalités que contient le bordereau d'inscription : il y a une foule de formalités dont l'omission rend l'inscription nulle et qu'il ne peut pas apprécier, au lieu que le créancier, aussi de bonne foi, peut facilement apprécier l'obligation que la loi lui impose de prendre une inscription dans un délai déterminé.

Je le répète, aucun homme de bonne foi ne peut éprouver un préjudice de l'adoption de ma proposition : elle sera une garantie, un frein contre beaucoup de fraudes, contre des fraudes palpables, évidentes, que mon expérience même me permet d'attester, que l'honorable M. Fould attestait dans la dernière séance. J'insiste donc pour l'adoption de ma proposition.

M. Lavielle. Il me semble, Messieurs, qu'on pourrait essayer une transaction entre le système du gouvernement et le système des amendements réunis de MM. de Kerbertin et Sévin-Mareau.

Il ne s'agit plus des contrats passés par le failli à une certaine époque; vous avez déjà statué sur cette grave matière; vous avez rejeté le système trop rigoureux de la nullité absolue, qui pourrait frapper, par sa généralité, des actes de bonne foi, ou qui ne porterait aucun préjudice à la masse. Il ne s'agit pas non plus des inscriptions hypothécaires qui dérivent d'actes nuls : elles tombent avec l'acte lui-même; elles suivent son sort. Il s'agit uniquement des inscriptions hypothécaires qui seraient prises en vertu d'un contrat réel, sincère, mais qui pourraient être frauduleusement retardées.

On vous a signalé le danger, en ajoutant qu'il se représentait souvent dans le commerce. Un négociant emprunte sur hypothèque; mais il convient avec le prêteur qu'il ne prendra pas inscription ou qu'il ne la prendra qu'à une époque déterminée, et cela pour ne pas nuire au crédit de l'emprunteur. Des tiers traitent avec lui en l'absence de cette inscription, et tout à coup elle surgit au moment de la déconfiture, et affecte tous les biens du failli, qu'on avait de justes motifs de croire libres. Eh bien ! nous voulons tous prévenir ces dangereuses combinaisons; il n'y a qu'à chercher le meilleur moyen. Le projet du gouvernement ne le présente pas, selon moi. Sa rédaction trop absolue, loin de réprimer la fraude, pourrait l'encourager; car il dit en termes formels et généraux que l'inscription est valable jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Les amendements établissent au contraire un système absolu de nullité, si l'inscription n'est pas prise dans le délai de dix jours; mais la rigueur de ce principe peut atteindre des inscriptions loyales, et qui n'auraient été retardées que par des accidents prévus ou imprévus que M. le rapporteur signalait à la dernière séance. Il peut arriver d'ailleurs qu'une inscription suspecte quant à sa date (elle ne peut l'être autrement) ne porte aucun préjudice aux créanciers, et alors pourquoi l'annuler?

Je crois qu'il y a un moyen de concilier ces deux opinions extrêmes, qui tendent à la validité et à la nullité de plein droit déjà repoussées par vous. Ce serait d'abord de fixer un délai pour l'inscription, et de donner ensuite au tribunal, si ce délai était dépassé, la faculté (au lieu de lui imposer l'obligation) de prononcer la nullité de cette inscription retardée, d'après les circonstances de chaque espèce particulière. On objecte qu'une inscription hypothécaire qui prend sa source dans un contrat sincère devient elle-même inattaquable, puisqu'elle n'est que la sanction, le complément du contrat. Mais les négociants les plus expérimentés de cette Chambre ont déjà répondu par des faits à cette objection d'ailleurs très grave dans le droit commun; ils ont cité l'exemple de prêts réels faits sur hypothèque, mais avec convention de ne pas faire inscrire le contrat, pour laisser au débiteur une apparence mensongère de solvabilité. C'est précisément pour empêcher cet abus trop fréquent que le gouvernement, la commission et les auteurs des divers amendements cherchent de bonne foi la meilleure rédaction. Permettez-moi de vous soumettre la mienne; la commission, à qui je l'ai communiquée, devait l'approuver :

« Pourront également être annulées les inscriptions hypothécaires prises dans l'intervalle de la cessation des paiements et du jugement déclaratif de la faillite, si ces inscriptions sont postérieures de plus de quinze jours à l'acte constitutif du privilège ou de l'hypothèque. »

Ce retard sera déjà une grave présomption de collusion frauduleuse; la loi en préviendra les créanciers négligents, mais elle ne leur enlèvera pas absolument, dans tous les cas, le droit de prouver la bonne foi ou le non-préjudice du retard lui-même. Ainsi les deux opinions contradictoires qui viennent d'être émises me paraîtraient satisfaites par l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

M. Mayet-Genétry. Je viens proposer à la Chambre un amendement que je crois utile. Cet amendement rentre dans l'esprit de celui de M. Mareau. Je crois que la première partie de l'amendement de M. Mareau devrait être rejetée; mais il a fait lui-même justice de cette première condition; je n'ai donc pas à m'en occuper. Mais je pense qu'il y a nécessité d'avoir un article de

loi qui force le prêteur du commerçant à prendre une inscription dans un délai donné, et voici les raisons qui militent en faveur de mon opinion.

Il est évident que quand on veut pratiquer la fraude, le moyen le plus facile, c'est de se faire prêter par un individu, d'hypothéquer ses biens, et de ne pas laisser prendre inscription. Que résulte-t-il de là? Il en résulte que le commerçant qui a de mauvaises affaires, qui est déjà réellement et de fait en faillite, mais dont les biens ne sont grevés d'aucune inscription, peut obtenir des autres commerçants, de ses correspondants, de nouveaux crédits; on va lui porter des fonds; et l'on a toute assurance, parce qu'on suppose ses biens libres d'hypothèques, parce qu'aucune inscription ne manifeste les charges aux yeux des tiers. Alors on sert le créancier hypothécaire; mais il est certain qu'on nuit à tous ceux qui, n'ayant pas d'hypothèque, ont cependant donné leurs fonds, croyant que le commerçant qui emprunte est encore dans un état florissant et à la tête de ses affaires.

C'est cette fraude que nous devons empêcher; il est constant que, dans le système qui a été choisi par le gouvernement et adopté par vous, vous avez beaucoup adouci la loi qui existait antérieurement; mais il ne faut pas laisser subsister un moyen aussi facile pour le négociant en faillite, d'éluder la loi et de faire la fraude.

L'amendement de M. Mareau, ou le mien, qui n'est que sa reproduction avec un léger changement, répond entièrement à ce but, qui doit être le vôtre. Cependant, j'ai entendu faire plusieurs objections contre le principe que je désire faire introduire dans la loi. On a dit d'abord : Mais puisque vous avez adopté pour système que tous les actes sont censés de bonne foi, puisque vous avez admis la présomption légale de bonne foi, dès que vous voulez bien que le prêt puisse se faire postérieurement à la faillite, il faut admettre sa conséquence. Cette conséquence, c'est que quand on a une hypothèque, on peut toujours prendre inscription, même au bout de vingt ans. Voilà ce qu'on a dit. Je n'admets pas ce raisonnement. Il est évident qu'il faut distinguer entre le contrat constitutif de l'hypothèque et l'inscription, qui est bien l'accessoire de ce contrat, mais peut et doit être régie par d'autres principes et soumis à d'autres formalités.

Il est évident que le contrat constitutif de l'hypothèque peut et doit contenir les conditions prescrites par la loi; que d'un autre côté, l'inscription est aussi soumise à des conditions qu'on doit nécessairement remplir. Vous avez, dans l'article 2148 du Code civil, des conditions qui sont attachées à l'inscription et qui en font la validité. Eh bien ! réservez une condition de plus dans le cas de faillite, c'est-à-dire qu'il faudra que l'inscription soit prise dans des délais donnés.

Cette nécessité de prendre une inscription dans un délai déterminé est-elle donc une chose nouvelle en législation?

Mais non; vous avez deux articles du Code qui créent des délais pendant lesquels on doit prendre inscription, sinon l'inscription est nulle, ou du moins le privilège qui devait en résulter dégénère en simple hypothèque; ce sont les articles 2109 et 2111.

En admettant mon amendement, vous aurez un délai de plus en matière d'hypothèque. Il faudrait que dans les dix jours, le créancier du commerçant eût pris inscription pour que le contrat d'hypothèque pût atteindre tout son effet; ainsi, l'objection qu'on a faite trouve sa solution dans votre droit. Elle se trouve dans la nature même des inscriptions qui, nécessairement, doivent être soumises à des conditions quelconques. Vous aurez donc seulement une condition de plus en matière de faillites.

On a fait une autre objection qui consiste à dire qu'il peut arriver des accidents qui empêchent de prendre inscription dans le délai de dix jours. Mais de quel accident veut-on parler? S'agit-il de cas de force majeure, d'une inondation, par exemple, qui empêcherait les créanciers d'arriver jusqu'au bureau où il devait prendre inscription? Dans cette hypothèse, il est évident qu'on serait relevé par les tribunaux de la déchéance encourue.

S'il s'agit d'accidents ordinaires, c'est à la prudence ordinaire à prendre des précautions pour les éviter. Il est évident que ces sortes d'accidents doivent être supportés par tout le monde. C'est un malheur inévitable que la loi ne doit pas se charger de réparer. D'un autre côté, si c'était par suite de la négligence du notaire que l'inscription n'aurait pas été prise dans le délai légal, ce fonctionnaire en serait responsable.

Une troisième objection a été faite par notre honorable collègue M. Martin. Il supposait le cas de connivence. Celui qui prête s'entend avec celui qui emprunte pour suspendre la formalité de l'inscription et tromper les tiers. Alors, a-t-on dit, il y aurait fraude, et le tribunal anéantirait tout à la fois l'inscription et l'hypothèque. Je réponds qu'il serait de toute impossibilité de prouver une pareille fraude, car, bien certainement, une pareille convention sera faite dans l'isolement et le mystère. Elle interviendra entre le débiteur et le créancier en l'absence des tiers. Le débiteur dira : Je vous emprunte et vous donne hypothèque; mais je ne veux pas perdre mon crédit. Si vous prenez inscription, ce crédit est perdu. Il faut que mes immeubles paraissent libres de toute inscription. Mais je vous avertirai si je suis obligé de donner une autre hypothèque. Il n'y aura jamais personne pour écouter un semblable discours, et les tribunaux seraient dans l'impuissance d'atteindre un pareil concert frauduleux.

Je pense donc que l'objection n'en est réellement pas une. Puisque nous nous sommes relâchés du droit ancien en matière de faillite, il faut au moins empêcher cette fraude, contre laquelle jusqu'à présent on a beaucoup réclamé, et qu'il est si facile de pratiquer. Je pense que ce serait ouvrir la porte à cette espèce de fraude que de ne pas admettre, soit l'amendement proposé par M. Sévin-Mareau, soit celui que je vous propose. J'insiste pour ma rédaction. Je crois que l'adoption de mon amendement mettrait obstacle à la fraude et donnerait la sécurité nécessaire au commerce; il serait salutaire pour les négociants qui font des affaires et livrent des fonds le plus ordinairement sans demander d'hypothèque, et qui, en conséquence, ont besoin de savoir si les biens de leur débiteur sont libres ou non de toutes charges. Autrement ils seraient trompés en voyant tout à coup surgir une inscription tenue longtemps secrète, et qui leur enlèverait le gage sur lequel ils auraient dû compter. C'est par ces motifs que je prie la Chambre d'admettre l'amendement que je propose :

« Néanmoins, l'inscription sera sans effet si elle n'a été prise dans les dix jours de la dette du titre constitutif du droit d'hypothèque ou de

privilège. Ce délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu où l'acte a été passé ou l'inscription prise. »

M. Quénault, *rapporteur*. La commission est disposée à adhérer au principe des divers amendements et particulièrement à celui qui a été proposé par l'honorable M. Lavielle, mais elle pense qu'une rédaction ne peut s'improviser à la Chambre; en conséquence elle demande que les amendements lui soient renvoyés, et elle proposera une rédaction. *(Oui! oui! Appuyé!)*

M. le Président. M. Josson a demandé la parole pour combattre les dispositions mêmes de l'article 448.

M. Gaillard de Kerbertin. Je la demanderai aussi pour combattre l'amendement de M. Lavielle.

M. Josson. Je viens parler contre l'article 448 proposé par le gouvernement.

Messieurs, sous l'empire du Code de commerce, l'inscription hypothécaire ne serait pas valablement prise dans les dix jours qui précéderaient la faillite.

Cette législation a-t-elle révélé dans son application des inconvénients qui aient donné lieu aux plaintes du commerce? Y a-t-il lieu de la changer? Je ne le crois pas. Il serait à craindre au contraire que l'adoption de l'article 448, tel qu'il est proposé par le gouvernement, n'ouvrît la porte à des abus que le code a eu la sagesse de prévenir. En effet, Messieurs, qu'arrivera-t-il, si jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite, et alors que la cessation de paiements serait connue du créancier, l'inscription pouvait être valablement prise? Le voici. Les maisons de banque qui fournissent des capitaux à des négociants ou manufacturiers, les commerçants en gros qui livrent des marchandises au commerce de détail ne manqueront pas, avant de commencer leurs opérations, d'exiger un contrat hypothécaire qu'ils auront soin de tenir en réserve; ils ne le feront pas inscrire pour ne pas porter atteinte au crédit de celui qui aura conféré l'hypothèque; mais si une catastrophe s'annonce, et ceux-là en seront toujours les premiers informés, l'hypothèque sera bien vite inscrite au grand préjudice des autres créanciers, qui auront en vain compté sur les immeubles de leur débiteur. Ce serait donc favoriser les gros créanciers au détriment des petits, le haut commerce au détriment du petit commerce : la Chambre ne peut le vouloir, elle ne le voudra pas. Messieurs, le législateur doit étendre sa main protectrice sur tous les intérêts. Il ne doit pas souffrir que l'actif de la faillite devienne la proie de quelques créanciers avides. Dans un naufrage commun, une planche de salut doit être réservée à chacun des créanciers et ne pas devenir le privilège de quelques-uns. Ces motifs me suffiraient déjà pour ne pas adopter l'article proposé par le gouvernement, mais il en est d'autres qui fortifient encore mon opinion.

Messieurs, il faut bien se garder de confondre le droit d'hypothèque avec l'inscription; si certaine hypothèque est parfaite par la seule volonté de la loi, si elle existe indépendamment de l'inscription, il n'en est pas de même de l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et c'est de ces hypothèques qu'il s'agit dans l'article en discussion. Ici le droit n'est complet, n'a d'efficacité qu'après l'inscription : l'hypothèque n'existe que du jour de cette formalité. Jusque-là ce n'est en quelque sorte qu'un être inanimé, qu'un cadavre auquel l'inscription vient donner la vie.

En vain l'on vous a conféré hypothèque sur un immeuble, si vous n'avez usé du droit qu'elle vous donne, si vous ne l'avez fait inscrire, vous n'aurez pas de privilège sur le prix de cet immeuble. Pourquoi donc celui qui ne prendrait cette inscription qu'après avoir eu connaissance de la cessation de paiements de son débiteur, sera-t-il privilégié sur les autres créanciers? Est-ce parce que cette hypothèque aurait été consentie avant la cessation de paiements? Eh qu'importe! si à l'instant où il acquiert en réalité la garantie que lui assure l'inscription, il connaît la faillite de son débiteur? Quoi! malgré son contrat hypothécaire, si le créancier, au lieu de prendre inscription, recevait sa créance de son débiteur dans l'intervalle de la cessation de paiements au jugement déclaratif de la faillite, il serait tenu de restituer à la masse pourvu qu'il fût prouvé qu'il connaissait la cessation de paiements au moment de la réception des deniers, et si au lieu de recevoir l'importance de cette créance, il prend une inscription qui lui en garantit le paiement, cette inscription sera valable!

Je ne puis admettre une pareille contradiction.

Messieurs, supposez un créancier qui, après avoir réglé un compte, recevrait de son débiteur un bon sur la caisse de ce dernier, un ordre au caissier de payer à présentation. Le créancier laisse écouler quelques jours sans se présenter à la caisse; dans l'intervalle, la cessation de paiements survient, le créancier en est informé, favorisé par le failli, il touche l'importance de son bon de caisse. Croyez-vous qu'il aura été valablement payé? Croyez-vous qu'il pourra venir dire à la masse : Mais j'avais réglé ce compte avant la cessation de paiements; j'avais reçu un bon sur la caisse du débiteur, j'avais donc le droit de toucher avant la faillite; si j'ai différé à user de mon droit, il ne m'était pas moins acquis. On lui répondra avec succès : Vous n'avez pu réaliser aucun avantage sur les autres créanciers alors que vous aviez connaissance de l'état de faillite du débiteur. Si vous n'avez pas touché en temps utile ce qui vous était dû, vous avez été déchu de votre droit : l'article 447 vous condamne à restituer.

Eh bien! n'en doit-il pas être de même à l'égard de l'hypothèque? Le contrat qui constitue ce droit n'est-il pas, comme le bon de caisse, un droit qui ne se complète, qui n'obtient la perfection que par la réalisation, la prise de possession, la main mise du créancier?

Si le bon de caisse n'a de résultat efficace que par la numération des espèces, le droit hypothécaire qui résulte de la convention ou d'un jugement n'a aussi d'efficacité que par l'inscription. Et de même que si, à l'instant où vous touchiez ce qui vous était dû, vous connaissiez la cessation de paiements de votre débiteur, vous deviez restituer à la faillite; de même si, au moment où vous avez, au moyen de l'inscription, acquis le complément de sûreté qui vous avait été accordé, vous aviez connaissance de l'état de faillite de votre débiteur, vous ne pourrez vous prévaloir de ce droit.

Il y a même raison de l'ordonner ainsi dans les deux cas.

Messieurs, l'inscription hypothécaire n'est que

la garantie du paiement, ne lui accordons pas plus de faveur qu'au paiement lui-même.

Je pense donc qu'il y a lieu de renvoyer à la commission tous les amendements qui ont été présentés sur l'article en discussion, et je me réserve de voter pour celui qui se rapprochera le plus du système que je viens de développer.

M. Cunin-Gridaine. Je demande à faire une observation dans l'intérêt de la discussion. Tous les auteurs ont développé leurs amendements, la Chambre se trouverait très embarrassée si elle avait à faire un choix. On a demandé le renvoi à la commission, je pense que la Chambre doit l'ordonner.

La commission s'en occupera, les auteurs des amendements y seront appelés, elle présentera une rédaction définitive, puis la discussion s'engagera sur cette rédaction. La discussion actuelle serait sans résultat. *(Appuyé!)*

M. Gaillard de Kerbertin. Je ne m'oppose pas au renvoi à la commission; cependant le système de M. Lavielle donne lieu à des objections qu'il peut être bon que la commission elle-même connaisse.

Voix nombreuses : Vous serez appelé dans le sein de la commission!

M. le Président. Ce sera à la commission à rendre un compte détaillé à la Chambre.

L'article 448 et tous les amendements sont renvoyés à la commission (1).

M. le Président. Nous passons à l'article 449 qui est ainsi conçu :

Art. 449.

Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie, et dans le cas seulement où il aura eu connaissance de la cessation de paiements.

« S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

M. le Président. M. Galos propose de déplacer les mots qui se trouvent à la fin du premier paragraphe : « Et dans le cas seulement qu'il aura eu connaissance de la cessation de paiements, » parce que, dans son opinion, cette condition doit affecter les deux paragraphes, et s'applique également au cas où il s'agit de billets à ordre, comme au cas où il s'agit de lettres de change.

L'amendement consisterait à supprimer la fin du premier paragraphe, à partir de ces mots : « aura été fournie, » et à mettre à la fin de l'article :

« Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui l'on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie. »

M. Quénault, *rapporteur*. Cet amendement est tout à fait conforme à la pensée de la commission. Si la rédaction paraît plus claire, la commission est tout à fait disposée à l'adopter.

(L'article 449 est mis aux voix et adopté avec cette modification.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 450, qui est ainsi conçu :

Art. 450.

Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

« Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution, établies au présent article, cessera de plein droit. »

M. Eusèbe Salverte. Pourquoi les mots : « dans ce dernier cas »? Il n'y a pas deux cas dans le premier paragraphe, je pense donc que c'est une faute de rédaction.

M. Quénault, *rapporteur*. Par ces expressions : « dans ce dernier cas », la commission a entendu parler du cas où le propriétaire reprendrait, en vertu d'un droit...

M. Eusèbe Salverte. Ce n'est pas clairement rédigé.

M. Cunin-Gridaine. L'adjectif *dernier* est inutile; il faut dire tout simplement : « dans ce cas ».

M. Salveton. Voilà quelle a été l'intention de la commission.

Lorsque les meubles garnissent la maison, le propriétaire a toute assurance que le gage de sa créance ne lui sera pas enlevé; mais au moment où l'on transporte les meubles du domicile loué dans un autre domicile, alors la garantie de surveillance, qui devait rassurer le propriétaire vient à cesser. Il serait injuste alors de le mettre sous l'interdiction de l'exercice de son droit. C'est ce que la commission a prévu, et elle a voulu qu'au moment où le gage était prêt à lui échapper, le propriétaire pût exercer un droit qui lui permît de retenir le gage.

Nous concevons, Messieurs, que, comme il n'y a pas deux cas, les mots : « dans ce *dernier* cas », pourraient donner lieu à de fausses interprétations.

M. le Président. L'article ne dit pas un mot du cas que vous venez de citer; il parle uniquement de celui où le propriétaire a le droit de rentrer chez lui.

M. Salveton. Le propriétaire ne peut rentrer chez lui qu'en faisant enlever les meubles.

M. le Président. C'est pour ces cas que les voies d'exécution sont suspendues?

M. Salveton. C'est ce que j'ai eu l'honneur d'exposer.

M. Mimaud, *de sa place*. Je ne conçois pas le rapporteur. *(Bruit.)*

M. Quénault, *rapporteur*. Je n'ai pu saisir l'objection. Si M. Mimaud veut la développer.

M. Mimaud. Tout ce que j'ai à dire, c'est que le dernier paragraphe, ajouté par la commission, me paraît inutile.

---

(1) L'article 448, amendé par la Commission, a été adopté dans la séance du 3 avril.

M. Quénault, *rapporteur*. Je ne comprends pas comment M. Mimaud trouve que le paragraphe proposé par la commission est sans utilité. Voici l'utilité de ce paragraphe.

On suppose dans l'article, que le propriétaire peut, en vertu d'un droit résultant de son contrat, rentrer en possession des lieux loués au commerçant qui est tombé en faillite. Eh bien! dans le cas où le propriétaire ou le principal locataire est autorisé à rentrer en possession, il ne conserve pas dans les lieux les objets servant à l'exploitation du commerce du failli. Le mobilier du failli est placé hors des lieux. Dans ce cas-là vous ne pourriez pas refuser au propriétaire tout au moins l'exercice d'un droit de séquestre et de gage sur ce mobilier.

La commission a donc eu raison de dire que, dans ce cas-là, l'exercice du droit de propriétaire, qui consiste à saisir et à faire vendre, cesserait d'être suspendu, parce que la suspension du privilège de propriétaire n'aurait plus d'utilité, et tournerait au contraire au préjudice de la masse au moyen du droit de gage et de séquestre dont elle serait obligée de faire les frais.

Vous voyez donc que l'addition faite par la commission se justifie très facilement par son utilité.

(L'article 450 est adopté avec la suppression du mot *dernier*.)

M. le Président. Nous passons au chapitre II. *De la nomination du juge-commissaire.*

Art. 451.

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire. »

M. Josson. Avant de passer à la discussion du chapitre II, et de savoir s'il convient de présenter un article additionnel, il m'importe de recevoir de la commission des explications sur le sens qu'elle a entendu donner aux dernières expressions de l'article 439.

Cet article veut que le bilan soit signé par le failli. Le Code de commerce, qui contient une disposition semblable, ajoute l'autorisation formelle au failli de faire signer son bilan par un fondé de pouvoir.

Il n'en est pas de même dans le projet que la Chambre discute en ce moment; on ne trouve ni dans l'article 439, ni dans aucun de ceux qui le suivent, aucune disposition qui autorise le failli à se faire représenter au bilan.

Le silence du nouveau projet pourrait paraître à quelques uns l'abrogation de la loi ancienne, et faire croire que la loi nouvelle exige davantage que, par conséquent, le failli doit signer lui-même son bilan.

D'autres, au contraire, et je suis de ce nombre, pourraient croire que la commission a cru inutile de donner au failli une faculté qui est de droit commun; qu'ainsi un fondé de pouvoir pourrait toujours le représenter au bilan.

J'aime à croire que cette dernière interprétation est celle de la commission; s'il en était autrement, il faudrait adopter un article additionnel qui dirait formellement, que, dans le cas de l'article 439, si le failli ne peut ou ne sait signer, il pourra se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial.

Messieurs, un failli, peut, à cause d'infirmité ou de maladie, être empêché de signer son bilan; d'ailleurs, dans le petit commerce, il peut se rencontrer des patentés qui ne sachent pas signer. Il ne faut pas que cette incapacité serve de prétexte pour ne pas présenter de bilan dont l'absence est un grave embarras dans les premières opérations de la faillite. D'un autre côté, il est juste de protéger le commerçant failli, légitimement empêché de signer son bilan, contre les rigueurs du projet de loi, qui nous le verrons plus tard, propose d'autoriser les tribunaux à refuser la liberté au débiteur pendant le cours de faillite, et même à le condamner du chef de banqueroute simple à une peine correctionnelle, lorsqu'il n'a pas présenté de bilan.

Messieurs, c'est rendre service au commerce que d'éviter dans la loi tout ce qui peut donner lieu à des interprétations, à des procédures, sources de lenteurs et de frais qui absorbent l'actif au grand dommage des malheureux créanciers. Dans cette circonstance, il suffira d'une simple explication de la commission, et je viens la provoquer.

M. Quénault, *rapporteur*. Le Gouvernement et la commission ont entendu que la disposition additionnelle dont parle l'honorable M. Josson pour autoriser le failli à faire signer son bilan par un fondé de pouvoirs, se trouve implicitement comprise dans l'article qui oblige le failli à signer son bilan, d'après le principe du droit commun qui autorise toute personne à se faire représenter dans les cas qui ne lui sont pas exclusivement personnels. Il est évident que le failli, s'il est malade ou empêché de toute autre façon, pourra se faire représenter par un fondé de pouvoir pour signer et présenter son bilan. Une disposition additionnelle paraît donc tout à fait superflue. Pour toute espèce d'actes où peut se faire représenter, et dans le cas même où il s'agit de comparaître devant les syndics de la faillite, le failli est autorisé à se faire représenter par un fondé de pouvoirs; à plus forte raison peut-il se faire représenter lorsqu'il s'agit de la signature du bilan.

M. Josson. Ainsi que je l'ai déjà dit, cette explication me paraît satisfaisante et elle empêchera que des difficultés se présentent sur ce point devant les tribunaux : c'était le seul but des explications que j'ai provoquées.

M. le Président. Je donne de nouveau lecture de l'article 551 :

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire. »

(L'article 451 est adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivant :

Art. 452.

« Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

« Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal. » *(Adopté.)*

Art. 453.

« Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas

prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce. » *(Adopté.)*

Art. 454.

« Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres. » *(Adopté.)*

CHAPITRE III.

De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

Art. 455.

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

« Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

« La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt, ou de la garde de sa personne, pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office. » *(Adopté.)*

Art. 456.

« Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dette ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. »

Sur cet article M. Sevaistre a proposé l'amendement suivant :

« Lorsqu'un commerçant se sera conformé aux articles 8 et 9 du Code de commerce, et en cas de faillite aux articles 438 et 439, il ne sera point, etc.

(Le reste comme au projet.)

M. Sevaistre. Je n'ai que peu de mots à dire à l'appui de mon amendement.

L'article du projet introduit une disposition nouvelle en donnant aux tribunaux le droit d'affranchir le failli du dépôt de sa personne dans une maison d'arrêt. J'applaudis à cette disposition; mais je voudrais que pour être admis à profiter du bénéfice de cet article, le failli fût soumis aux dispositions des articles 8 et 9 du Code de commerce, qui sont ainsi conçus :

« Art, 8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations et endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées aux dépenses de sa maison; le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce; mais qui ne sont pas indispensables.

« Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit et de copier celles qu'il envoie. »

« Art. 9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de les copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné. »

Il n'est pas un commerçant dans cette Chambre qui ne sente combien serait importante une mesure qui aurait pour effet de rendre plus générale l'exécution de ces articles; car le scandale de ces faillites où les créanciers trouvent à peine de quoi payer les frais judiciaires est principalement dû à l'absence de comptabilité, de tout inventaire, et de ces livres, où devrait se refléter, pour ainsi dire, pour les créanciers, la conscience de leurs débiteurs.

On m'objectera peut-être que mon amendement est inutile et que l'article 586 de la présente loi y pourvoit, en mettant le cas de l'inexécution des articles 8 et 9 au nombre des cas qui peuvent faire condamner ce failli comme banqueroutier simple.

C'est précisément parce que le projet nouveau, en cela moins sévère que l'ancienne législation, met cette inexécution des articles 8 et 9 dans le cas de faire condamner le failli comme banqueroutier simple, que je trouve rationnel que, dès le commencement d'une faillite, vous établissiez que cette négligence du failli d'avoir des livres sera un obstacle à ce qu'il jouisse de la faveur nouvelle introduite par le projet, faveur qui, dans votre intention, ne doit être applicable qu'au failli de bonne foi et à l'abri de tout reproche grave.

M. le rapporteur. Messieurs, le Gouvernement et la commission, dans l'article 456, ont introduit une innovation qui a pour but de provoquer et hâter la déclaration de faillite de la part du failli lui-même, en lui offrant, s'il déclare sa faillite de bonne foi et immédiatement, la perspective d'être affranchi par le tribunal de commerce de l'incarcération provisoire, qui accompagnait toujours la faillite dans le système du Code de commerce. Le but, je le répète, du gouvernement et de la commission, et qu'il est très important d'atteindre, c'est de hâter la déclaration de faillite.

L'amendement de l'honorable M. Sevaistre aurait pour objet d'exiger qu'outre la déclaration de faillite prompte et spontanée de la part du débiteur, il y eût, de sa part, une tenue parfaitement régulière de ses livres, et ce n'est que dans le cas où ces deux conditions seraient également remplies que M. Sevaistre admettrait la dispense de l'incarcération provisoire.

Quoique nous partagions le sentiment qui a inspiré l'amendement de l'honorable M. Sevaistre, nous croyons devoir le repousser.

Quand on veut atteindre un but par une disposition législative, par une sanction pénale ou rémunératoire, comme celle qui se trouve dans l'article 456, il faut s'attacher à ce but unique: il ne faut pas éparpiller et diminuer la force de la sanction en la faisant porter sur plusieurs objets à la fois.

Il arrivera, si vous adoptez l'amendement de l'honorable M. Sevaistre, que tout commerçant qui n'aurait pas tenu les livres parfaitement, régulièrement, comme il arrive souvent aux petits commerçants, s'abstiendra de la déclaration de faillite que nous avons voulu provoquer, parce qu'il n'en retirera pas les bienfaits que nous avons voulu y attacher, en établissant qu'il serait affranchi de la prison provisoire, pourvu qu'il déclarât promptement sa faillite.

Ce qu'il y a d'important, c'est cette prompte

déclaration de la faillite, dans l'intérêt du public dans l'intérêt des créanciers, dans l'intérêt des tiers. Il ne faut donc pas s'attacher à cet autre but, celui de la tenue des livres.

A cet égard, le projet de loi dans ses dispositions contient une sanction qui est suffisante pour qu'il y ait régularité dans la tenue des livres. C'est la disposition qui déclare banqueroutier simple celui qui n'a pas régulièrement tenu ses livres d'après l'examen que le tribunal fait de cette irrégularité plus ou moins grave.

L'honorable préopinant a dit que nous avions adouci la loi en faisant, d'un cas de banqueroute frauduleuse, un cas de banqueroute simple. Je crois que la justice plus judicieuse du tribunal se serait refusée à condamner, comme banqueroutier frauduleux, un homme, par cela seul qu'il aurait tenu de ses livres avec irrégularité; au contraire, la disposition nouvelle atteindra sûrement son but.

Quant à présent, il s'agit de la déclaration de faillite; il ne s'agit que de la hâter; c'est à cette déclaration seule que nous nous attachons, assurés d'atteindre sûrement le résultat que nous nous proposons:

M. Sevaistre. Quoi qu'en dise l'honorable rapporteur, je crois que mon amendement aurait pour effet que le failli serait plus exact à tenir les livres; je ne dis pas qu'il ait des livres parfaitement en règle, mais enfin il serait essentiel qu'il en eût pour être admis au bénéfice de l'art. 438. Le failli est obligé de déposer son bilan; eh bien! ce dépôt sera une chose tout à fait illusoire s'il n'y a pas une tenue de livres qui vienne justifier de la sincérité des articles portés au bilan; car il arrive souvent qu'au commencement d'une faillite un bilan présente l'actif presque égal au passif, et, en définitive, la faillite ne donne pas 10 0/0 aux créanciers.

M. Barbet. Je suis étonné comment l'honorable préopinant persiste à vouloir que tous les commerçants aient des livres parfaitement tenus; alors il faudrait inscrire dans la loi qu'on ne pourra pas être commerçant si on ne sait lire et écrire.

L'art. 456 ne peut pas être séparé de l'art. 586; il a pour but de hâter la déclaration de la faillite. C'est une mesure fort sage qu'on réclamait depuis longtemps, parce que, par suite de la difficulté à avoir le bilan, les faillites étaient toujours tardivement déclarées, et pendant ce temps les affaires se gâtaient davantage. Par l'art. 456, on n'empêche pas l'exécution de l'art. 586 qui dit que tout failli qui n'a pas de livres parfaitement tenus pourra être déclaré banqueroutier simple; ne perdez pas de vue, comme on l'a dit, que l'art. 456 n'est fait que pour hâter la déclaration de la faillite.

Il est donc convenable de conserver la rédaction de la commission et de repousser l'amendement qui vous est présenté.

M. Déments. L'amendement proposé rendrait l'article impossible; nous avons voulu accélérer la déclaration de faillite. Eh bien! au moment où le tribunal prononce cette déclaration, il n'a pas et ne peut pas avoir les registres; il ne sait pas s'il en existe ou s'il n'en existe pas, puisqu'il ordonne la faillite d'abord sur le bilan qui est déposé et qui se trouve dans ses mains.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il y a une disposition qui doit faire disparaître toutes les craintes de l'auteur de l'amendement : c'est que la faculté donnée par le tribunal peut être révoquée par lui. Ainsi, si à deux jours de là il s'aperçoit qu'il y a quelque irrégularité répréhensible, il rapporte la disposition et fait incarcérer.

(L'amendement de M. Sevaistre n'est pas appuyé.)

(L'art. 456 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 457.

« Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

« Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. » (*Adopté.*)

Art. 458.

« Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

« En cas de faillite d'une société en nom colllectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

« Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés. » (*Adopté.*)

Art. 459.

« Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent. » (*Adopté.*)

Art. 460.

« Les dispositions qui ordonnent le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite. » (*Adopté.*)

Art. 461.

« Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire. » (*Adopté.*)

CHAPITRE IV. — *De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.*

Art. 462 (*de la commission*).

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

« Dans le délai de quinzaine, le juge-commissaire convoquera les créanciers présents; il les consultera tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics provisoires. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

« Sur le vu de ce procès-verbal et l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

« Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés.

« Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. »

M. le Président. M. Barbet propose un amendement qui a pour objet de dire que la convocation s'adressera *à tous les créanciers.*

M. Barbet. Il me semble qu'il résulte de la rédaction qu'on ne consultera que les créanciers qui seraient dans la localité. Eh bien, il est évident qu'il faut convoquer tous les créanciers et consulter les créanciers présents, c'est-à-dire ceux qui se seront fait connaître dans la localité. Ce changement de rédaction est donc indispensable.

M. Quénault, *rapporteur*. Il me semble impossible d'admettre l'amendement de M. Barbet; voici pourquoi : c'est que cet amendement dispose que l'on convoquera tous les créanciers, soit de la localité, soit d'autres localités. Il en résultera qu'on serait obligé d'observer le délai des distances pour cette convocation; et que, pour des opérations qui doivent être faites dans le plus court délai, on pourrait être obligé d'attendre un délai très étendu.

M. Barbet. Je comprendrais l'objection, s'il ne s'agissait pas d'une convocation qui a lieu à l'ouverture de la faillite; mais remarquez le premier paragraphe de l'article : « Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires. » C'est donc la première phase de la faillite; et comme on ne connaît pas encore tous les créanciers, comme le bilan ne les indique pas tous quelquefois, ou ne les indique que d'une manière incomplète, il est utile de faire une convocation pour ainsi dire judiciaire, et par la voie des journaux, pour que tous les créanciers sachent que la faillite est ouverte et qu'ils puissent se présenter ou se faire représenter. Quand ensuite ils auront été instruits que la faillite est ouverte, je conçois que pour ne pas prolonger les opérations de la faillite, on ne les convoque pas tous; mais pour la première fois, il est indispensable qu'ils le soient tous.

Je persiste dans mon amendement.

M. le Président. L'amendement de M. Barbet consiste à exiger la convocation de tous les créanciers, sauf à ne consulter que ceux qui se présenteront. Est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

M. Salveton. Il serait bon qu'on pût convoquer tous les créanciers connus; mais aussi est-il nécessaire que les opérations commencent immédiatement. Or, parmi les créanciers, quelques-uns peuvent être éloignés du lieu où s'ouvre la faillite, et vous sentez que l'amendement aurait pour effet de faire retarder les opérations de la faillite jusqu'à l'époque où les créanciers les plus éloignés seraient avertis; c'est ce qu'on a voulu éviter. Les principes de justice et d'égalité générale sont en faveur de l'amendement de M. Barbet; mais la nécessité empêche qu'on puisse satisfaire à ce sentiment si juste, ce qu'on pourrait, du reste, appuyer par de très bonnes raisons.

Ainsi on ne pourra pas commencer tout de suite les opérations de la faillite, si l'on est obligé d'attendre l'arrivée des créanciers qui sont éloignés pour procéder à ces opérations, préliminaires en quelque sorte. Il faut donc convoquer seulement les créanciers présents. Ainsi, par ces motifs de rapidité si nécessaire dans les opérations administratives d'une faillite, je ne pense pas qu'on puisse adopter l'amendement de M. Barbet.

M. Barbet. Je conçois qu'on doive chercher à abréger les délais de la faillite, mais il ne faut pas non plus que l'on compromette les intérêts des créanciers. Veuillez donc bien remarquer que dans un grand nombre de faillites, beaucoup de créanciers sont étrangers à la localité où la faillite s'ouvre, et qu'il n'y en a qu'un petit nombre qui appartiennent à cette localité. Alors vous allez remettre la faillite entre les mains de ces derniers, et vous laisserez ignorer aux créanciers éloignés qu'on va nommer des juges-commissaires, peut-être même un syndic de la faillite, alors qu'il n'y aura que deux ou trois créanciers appartenant à la localité même.

M. le Président. Mais il faudra se conformer aux dispositions de l'article du Code de procédure qui fixe la distance légale.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'observation de M. Barbet est celle-ci : Dans une opération qui a quelque importance, vous ne convoquez que les créanciers présents; il voudrait que l'on convoquât en même temps les créanciers absents, sauf à ne consulter que ceux qui se seront rendus à la convocation.

A cela on a fait remarquer qu'il y avait les distances légales pour lesquelles il faudrait observer des délais, et qu'alors des opérations très urgentes de leur naturel ne pourraient se faire que tardivement.

Il y aurait à voir si l'article qui porte que le jugement déclaratif de la faillite devra recevoir une grande publicité, qu'il devra être affiché dans tous les lieux où le failli aura certains établissements, ne fournit pas par cela même les moyens de faire appel à tous les intéressés, et de les mettre tous en demeure de se présenter par eux-mêmes ou par leur fondé de pouvoirs. Dans

ce cas, lorsqu'il s'agira d'appeler les syndics provisoires dans les opérations indiquées dans l'article qui est l'objet de l'amendement, tous les intéressés qui auront été avertis par cette publicité se seront déjà rendus. On pourra les convoquer de nouveau. Je serais fort disposé, moi, à cette nouvelle convocation; mais je demande s'il ne faudra pas alors se soumettre aux prescriptions relatives aux distances, ce qui jetterait dans de grands embarras.

M. Cunin-Gridaine. Il me semble que M. le garde des sceaux ne répond pas complètement aux observations présentées par l'honorable M. Barbet. Je prie la Chambre de me permettre d'expliquer les intentions de la commission.

La commission a eu pour but d'économiser le temps, les frais. C'est pour cela qu'elle propose de supprimer la nomination des agents, celle des syndics provisoires, et de saisir les syndics définitifs de l'administration de la faillite au moment même où elle éclate. Sous le Code actuel, les créanciers procédant à la nomination des syndics, ils devaient être appelés à ce concours. Les modifications proposées confèrent au tribunal la nomination des syndics, après avoir consulté les créanciers présents. L'amendement de l'honorable M. Barbet porterait atteinte à l'économie des innovations proposées par la commission, et réagirait dès à présent sur les dispositions ultérieures du projet.

Je supplie la Chambre de le repousser.

M. Billault. Il est important que la Chambre comprenne toute la portée de l'innovation qui lui est proposée. Elle me paraît capitale. Remarquez, Messieurs, comment était tranchée la question sous l'empire du Code de 1808, et comment la résout aujourd'hui le projet sur lequel vous allez statuer?

Sous l'empire de la législation actuelle, lorsque les syndics provisoires sont nommés, on convoque tous les créanciers, et, remarquez-le bien, ce n'est pas des délais, tels qu'ils sont fixés pour les ajournements par le Code de procédure, que l'on tient compte : le juge-commissaire fixe discrétionnairement le délai; et la rapidité des correspondances commerciales et de la publicité par avis insérés aux journaux, sont les seuls éléments de cette fixation. Le nouveau projet proscrit ce système, cependant bien célère, et, pour éviter de prétendus retards, n'appelle qu'une fraction des créanciers, les seuls créanciers présents.

Ce que nous demandons, c'est, sur ce point, le maintien de l'ancien système; c'est que ce ne soient pas seulement les créanciers présents dans la ville où s'ouvre la faillite, mais tous les créanciers présumés devoir former la masse, qui soient appelés et puissent formuler leur avis. La commission reconnaît qu'en théorie cela serait meilleur; mais elle objecte que dans la pratique il en résulterait des retards. Cette objection, Messieurs, n'a rien de réel, et nous réclamons pour l'accroissement des délais.

En effet, l'article proposé porte que dans le délai de quinzaine, le juge convoquera les créanciers : veut-on dire que la convocation seulement s'effectuera dans la quinzaine, et que quant à la réunion, la fixation de son époque reste à la discrétion du juge-commissaire? il y a là une grande perte de temps. La commission, au contraire, a-t-elle voulu dire que la réunion s'effectuera dans la quinzaine? A la rigueur, dans ce délai, il y a, grâce à la célérité des relations commerciales, possibilité de voir se réunir tout au moins la grande majorité des créanciers.

Remarquez, en effet, que pour toute la France, que pour même une notable portion de l'Europe commerçante, la rapidité des postes permet, dans la quinzaine, la correspondance d'aller et de retour; et dût ce délai ne pas suffire pour l'appel utile de tous les créanciers, ce serait déjà une bien grande amélioration en face d'un projet qui n'appelle que les créanciers de la ville.

Voyez quelles seraient d'ailleurs les conséquences de ce système restrictif? Il est telle maison tombant en faillite, qui, par la nature de ses affaires, n'a que peu, peut-être point, de créanciers dans sa ville, mais dont toutes les relations d'achat existant à l'intérieur, lui constituent, hors de la cité qu'elle habite, de nombreux et importants créanciers. Le projet de loi, dans cette hypothèse, n'organise qu'une réunion fictive, trop souvent formée seulement de quelques fournisseurs; et cependant n'oubliez pas que dans le nouveau système les syndics nommés à la suite de cette réunion seront des syndics définitifs.

Or, pour une nomination si grave, qui peut avoir des conséquences si sérieuses, écarter ses créanciers non habitants de la ville, c'est-à-dire trop souvent les plus forts et les plus nombreux créanciers, est-ce bien là une amélioration? Non, Messieurs, ce serait une innovation dangereuse, et la nécessité d'appeler tous les créanciers présumés reste un devoir de justice et de prudence, contre lequel, je le répète, n'existe aucune objection, pas même celle d'augmenter les délais. Par ces motifs, j'appuie l'amendement de M. Barbet.

M. Quénault, *rapporteur*. Si l'amendement de M. Barbet permettait encore d'atteindre le but qu'on s'est proposé dans l'article 462, c'est-à-dire d'avoir l'avis des créanciers dans la quinzaine, nous ne nous opposerions pas à son adoption; ce qui nous importe, c'est la célérité. Or, ni le gouvernement, ni la commission, n'ont pensé qu'on pût pour les opérations premières dont il s'agit, et qu'il importe d'accélérer, étendre les délais qu'entraînent les distances, à partir du lieu où se trouvent domiciliés les différents créanciers. A cet égard, le projet du gouvernement et de la commission contient des innovations importantes, qui ont pour but d'améliorer les opérations dont il s'agit.

Le Code de commerce était parti d'un autre principe que le projet; il avait vu un droit du créancier dans la nomination des syndics provisoires; il avait considéré comme un droitt appartenant aux différents créanciers, celui de concourir plus ou moins directement à la nomination des syndics, et même des syndics provisoires; il était allé jusqu'à reconnaître ce droit aux créanciers présumés, avant toute vérification; une liste était présentée au tribunal de commerce par les créanciers non vérifiés, et c'est dans cette liste que le tribunal était forcé de circonscrire son choix, lors même que les candidats ne lui auraient pas paru présenter des garanties suffisantes.

Voilà, Messieurs, le système qui était établi par le Code de commerce, et c'est ce système que le projet a changé.

On a considéré que les créanciers présumés n'avaient pas de droit à intervenir dans cette nomination; que surtout, avant toute vérification, ce droit ne pouvait leur appartenir que dans un intérêt de célérité; que l'on devait remettre en-

tre les mains du tribunal de commerce le droit de faire cette première nomination; que le tribunal de commerce, par son juge-commissaire, devait s'entourer sans doute de toutes les lumières nécessaires pour faire un bon choix, mais que le droit de nommer lui appartenait à lui et non aux créanciers présumés.

En entrant dans ce système, on n'a pas accepté la nécessité de convoquer à des distances énormes, soit en France, soit à l'étranger, les créanciers dont l'éloignement pourrait retarder les opérations. Il suffit que le tribunal, par son juge-commissaire, s'entoure de toutes les lumières qui sont à sa portée et qu'il consulte les créanciers présents. C'est un simple droit de conseil, d'avis, qui appartient à ces créanciers; ce n'est pas le droit de présenter des listes en intervenant plus directement dans la nomination.

On peut, dans ce système, satisfaire à cet intérêt qui est l'intérêt dominant dans les procédures de faillite, celui de la célérité; on peut y satisfaire en faisant nommer par le tribunal, dans un délai très court, celui de quinze jours, après qu'il aura consulté les créanciers présents, après qu'il se sera environné de tous les avis.

Si l'on adoptait au contraire l'amendement de M. Barbet, il serait à craindre qu'on ne fût obligé d'attendre des délais indéfinis, surtout si on l'applique aux créanciers étrangers, auquel cas les délais pourraient s'étendre jusqu'à une année. Nous n'avons pas voulu de ce système, surtout pour les premières opérations, et, préoccupés de ce besoin de célérité dont je viens de vous parler, nous avons maintenu au tribunal de commerce un droit qui lui appartient dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt du failli, dans l'intérêt des créanciers présents et dans l'intérêt des créanciers absents eux-mêmes, le droit de nommer lui-même les représentants de ces divers intérêts, convaincus, quant aux absents, qu'il n'y a que la justice qui puisse choisir pour eux.

Nous n'avons donc pas cru pouvoir attendre la révolution des délais pour les créanciers éloignés, dès l'instant que c'était dans le tribunal de commerce que nous avions placé ce droit.

Si l'on entrait dans le système de l'amendement, on détruirait toute l'économie du projet de loi, qui s'est principalement proposé pour but l'abréviation des procédures; abréviation qui nous a paru si importante à obtenir, que, même pour la délibération du concordat, nous vous proposons, à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, une mesure qui permettra, sans subir des délais indéfinis, de procéder à la délibération du concordat et d'arriver à la conclusion de la faillite; il s'agit ici d'une opération qui n'a pas autant d'importance, puisqu'elle appartient au premier moment de la faillte. Or, M. Barbet vous propose de faire, pour les premières convocations, ce que nous n'avons pas voulu faire pour des opérations plus essentielles.

Je ne crois pas que vous puissiez adopter son amendement. La Chambre doit se préoccuper comme nous du résultat que nous nous sommes proposé, celui d'organiser, dans le délai de quinze jours, l'admission provisoire de la faillite.

M. Jacques Lefebvre. Tout le monde partage le désir d'éviter les délais qui jusqu'ici ont été si fatals dans les faillites. Je crois qu'on y parviendra en introduisant dans la rédaction de l'article un léger changement.

L'article dit : « Dans le délai de quinzaine, le juge-commissaire convoquera les créanciers présents. »

Je propserai de modifier ainsi cette rédaction:

« Le juge commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours; il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition, etc. »

Ainsi, aussitôt que le juge commissaire aura la première liste qui pourra être faite des créanciers, il les convoquera tous, tant ceux qui se trouveront sur les lieux que ceux qui seront dispersés sur les diverses parties de la France. Un délai de sept jours est plus que suffisant, car les lettres qui arrivent du plus éloigné des départements, quel qu'il soit, ne resteront pas quatre jours; ainsi, au bout de quatre jours, chaque créancier domicilié en France aura reçu sa lettre de convocation, on aura lu l'avertissement général inséré dans les journaux.

M. Barbet. Comme je n'entends nullement augmenter les délais, je me réunis à l'amendement.

M. Quénault, *rapporteur*. La commission aussi.

M. le Président. Les mots *les créanciers* s'entendront-ils tous les créanciers sans exception, c'est-à-dire, non seulement ceux qui sont en France, mais encore ceux qui sont dans les îles, par exemple en Corse? *(Bruit.)*

Mais permettez-moi de vous lire l'article 73 du Code de procédure civile, auquel vous renvoyez dans l'article 492 de votre projet même.

« Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera : 1° pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraïa, en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la France, de deux mois; 2° pour ceux demeurant dans les autres Etats de l'Europe, de quatre mois; 3° pour ceux demeurant hors d'Europe, au delà du cap de Bonne-Espérance, de six mois; et pour ceux demeurant au delà, d'un an. »

C'est à cet article que renvoie en effet l'article 492 de votre loi, puisqu'il porte dans ses deux derniers paragraphes :

« A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instrucion de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile des créanciers.

« A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile. »

Maintenant, je conçois qu'on fixe un délai de quinzaine; mais est-il en votre puissance que l'avertissement arrive dans ce délai à tous les créanciers indistinctement?

M. Jacques Lefebvre. Je prie la Chambre de remarquer que les dispositions que vient de lui rappeler M. le président s'pppliquent au cas où il s'agit d'une contestation à juger devant un tribunal; mais lorsqu'il s'agit de convoquer des créanciers, jamais on n'a suivi ces formes: sous l'empire du Code de commerce actuel, on convoque par une lettre adresée au domicile des créanciers, signée du greffier du tribunal de commerce, dans laquelle est annoncée une réunion pour tel jour. Ce n'est pas un ajournement tel

qu'il se pratique quand il s'agit d'une contestation judiciaire.

Ainsi on atteindra parfaitement le but qu'on doit se proposer, si on enjoint au juge commissaire de convoquer les créanciers aussitôt que possible, aussitôt qu'il en aura la liste. Je ne parle pas de ceux des créanciers qui sont au delà des mers; assurément, s'il fallait attendre l'arrivée d'un créancier de Calcutta ou de la Nouvelle-Orléans, nous retomberions dans des inconvénients plus fâcheux que ceux que la loi a eu principalement pour objet d'éviter; mais la plupart des créanciers seront domiciliés dans le royaume; pour ceux-là même qui seraient en Corse, un délai de quinze jours est suffisant.

M. Barbet. Ce que l'on propose se passe sous l'empire du Code de commerce, quoique des délais soient indiqués pour les distances.

M. le Président. Convoquerez-vous seulement les créanciers présents ou tous les créanciers, tant présents qu'éloignés à toutes distances?

Convoquerez-vous seulement les créanciers domiciliés en France, ou même domiciliés dans tous les autres pays? Quel est le délai uniforme que vous accorderez à tous? Ce délai sera-t-il seulement pour leur écrire sans attendre leur réponse, ou pour leur permettre, soit de venir, soit d'envoyer leur procuration?

M. Déments. La commission n'a rien voulu changer à ce qui existe aujourd'hui. Aujourd'hui les agents provisoires sont nommés pour quinze jours; ils sont obligés de remettre le bilan au juge commissaire, et dans les trois jours de la remise du bilan, le juge commissaire appelle les créanciers par la voie des journaux, et par lettres. Cela se fait dans la quinzaine. Eh bien! c'est ce même délai que nous avons voulu établir.

M. le Président. Je conçois cela dans le système de la commission, mais si vous renversez ce système, je demande que l'on présente une rédaction qui satisfasse aux objections présentées.

M. Barbet. Mon intention n'a pas été de renverser le système de la commission, mais de le rendre exécutable parce qu'il ne l'était pas dans un grand nombre de cas. On parle de créanciers présents; Mais il y a une foule de cas où il ne peut pas y en avoir. Dans un grand nombre de faillites, il n'y a que deux ou trois créanciers pour représenter soixante à quatre-vingts individus, et cela par la raison que le failli n'a dans sa propre ville que deux ou trois créanciers, tandis que les autres sont éloignés.

L'amendement de M. Lefebvre a pour but de fixer un délai très court pendant lequel le plus grand nombre possible de créanciers sera appelé. Si tous les créanciers sont en France, incontestablement le plus grand nombre sera prévenu dans un délai de quinze jours; ils auront le temps de venir ou d'envoyer leur procuration.

M. Barrillon. Il faut renvoyer à la commission.

M. Barbet. Non, c'est une chose fort simple. Il faut seulement à des individus qui ont des intérêts dans la masse d'une faillite un délai suffisant pour qu'ils puissent venir défendre ces intérêts.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'amendement consisterait donc à dire que le juge commissaire convoquera les créanciers présumés, et consultera les créanciers présents dans la quinzaine.

M. Barbet. On convoquera immédiatement tous les créanciers connus.

M. le Président. Est-ce dans la quinzaine à compter du jour de l'avertissement?

M. Jacques Lefebvre. Cela se fait aujourd'hui de cette manière.

M. Barbet. Et se fait sans réclamation aucune.

M. Parès. Il y a dans les délais fixés pour la convocation des périodes qui ont besoin d'être soigneusement distinguées d'après leur objet. Un peu plus tard, nous trouverons les articles 492 et suivants qui règlent la convocation des créanciers pour la vérification des créances; c'est là l'objet le plus important de la faillite.

Plusieurs voix : C'est vrai!

M. Parès. Dans ce cas, le projet donne tous les délais que fixe le Code de procédure; de telle sorte que les créanciers même domiciliés hors de France auront la faculté d'être convoqués.

Je ne partage point l'avis du projet; lors de la discussion de l'article 492, je me réserve de faire voir les conséquences de cet article, car l'on convoque bien les créanciers domiciliés hors de France, mais on ne les attend pas; de telle sorte qu'on procède à la vérification, chose très grave, on procède au concordat, chose plus grave encore, s'il est possible, et enfin, on procède à la formation de l'union...

Voix diverses : C'est une autre question.

M. Parès. C'est une question que nous examinerons plus tard; mais ce délai qu'on doit accorder dans les autres cas, faut-il l'accorder ici? Je ne le pense pas, Messieurs. Toutefois, comme il s'agit de quelque chose de très important, surtout depuis que le projet et la commission sont allés bien au delà du Code de commerce, en admettant la permanence des syndics, il y a assez de gravité dans cette opération pour qu'on doive chercher à s'entourer de précaution; et que, sans s'astreindre au délai de quinzaine indiqué dans le projet, on déclare que le juge commissaire pourra immédiatement convoquer soit par la voie des journaux, soit par lettres individuelles tous les créanciers domiciliés en France, de telle sorte qu'on pût, dans le délai d'un mois, par exemple, procéder à la convocation de l'assemblée; alors les créanciers qui se seraient présentés seraient les créanciers *présents* dont parle l'article : ce ne seront pas les créanciers *présents* à l'assemblée indiquée par le juge commissaire.

Cela me paraît conforme à tous les intérêts; à l'intérêt des créanciers et à l'intérêt de la célérité; car un temps très long ne peut pas s'écouler, et le juge-commissaire lui-même sera délivré d'une partie de sa responsabilité, lorsqu'il aura près de lui le plus grand nombre des créanciers pour procéder à cette nomination.

Il faudrait donc que le juge-commissaire convoquât immédiatement les créanciers autres que ceux qui sont hors de la France continentale; et à l'expiration d'un délai d'un mois, l'assemblée aurait lieu et les créanciers présents procéderaient comme le dit le projet.

M. Quénault, *rapporteur.* L'expérience des commerçants, attestée par les honorables

MM. J. Lefebvre et Barbet, a prouvé que le délai de quinze jours suffit.

M. le Président. D'après l'amendement, le deuxième paragraphe de l'article 462 commencerait ainsi :

« Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours; il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition, etc. »

(La Chambre, consultée, adopte l'article 462 avec cette modification.)

M. le Président. Au moyen du dernier paragraphe de cet article, le mot *provisoire* disparaîtra de tous les articles subséquents.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Là vient une question sur laquelle il faut que l'attention de la Chambre soit appelée. Je partage l'avis de la commission, mais il importe que la Chambre soit fixée.

Dans le système du Code de commerce, il y a d'abord des agents provisoires, ensuite des syndics définitifs. Vous avez déjà voté la suppression des agents provisoires de la faillite. Maintenant le projet consiste à proposer la nomination de syndics qui administreront jusqu'à la dernière époque de la faillite, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où le concordat étant rejeté, l'union des créanciers se forme pour arriver à la liquidation des biens du failli.

Dans ce cas, il y avait d'après le Code de commerce une convocation des créanciers qui nommaient des syndics définitifs pour arriver aux derniers actes de la faillite.

Avec le gouvernement, la commission a été d'avis de supprimer les agents provisoires. Mais maintenant une nouvelle modification est proposée : c'est de nommer immédiatement les syndics définitifs, avec les garanties que voici :

Ces syndics définitifs seront nommés à l'époque qui est indiquée par l'article que vous venez d'adopter, après avoir consulté les créanciers présents, et ensuite quand les diverses phases de la faillite ont été parcourues, quand le concordat a été rejeté, que le contrat du Trésor a été formé. Au lieu de consulter les créanciers pour nommer eux-mêmes les syndics définitifs, on déclare qu'ils donneront leur avis sur le maintien des syndics déjà nommés, et après avoir entendu cet avis, c'est le tribunal de commerce qui maintiendra les syndics définitifs ou en nommera d'autres; de manière que, d'après le système de la commission, dès le commencement de la faillite, l'administration de la faillite, des biens du failli, pourrait être confiée aux mêmes individus.

Il est des pays où, au lieu d'un syndicat nommé par le tribunal de commerce sur l'avis des créanciers, qu'on suit ou qu'on ne suit pas, il y a des administrateurs publics de faillites : au lieu de ces administrateurs publics, la commission vous propose des administrateurs nommés pour chaque faillite, par le tribunal de commerce, après avoir entendu itérativement, au commencement de la gestion ou à la fin, les créanciers.

Après y avoir bien réfléchi, je suis entré dans la combinaison de la commission, et je suis disposé à y adhérer; mais je n'ai pas pensé qu'on pût entrer dans un tel système sans que l'attention de la Chambre ait été spécialement appelée sur ce point. *(Très bien !)*

M. Quénault, *rapporteur*. Si la Chambre désire de nouvelles explications sur ce nouveau système, nous sommes prêts à les lui donner.

Voix nombreuses : Non, c'est inutile !

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 463.

« Aucun parent ou allié du failli jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic. » *(Adopté.)*

Art. 464.

« Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'article 462. » *(Adopté.)*

Art. 465.

« S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales, à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables. » *(Adopté.)*

Art. 466.

« S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

« Les décisions du juge commissaire sont exécutoires par provision. » *(Adopté.)*

Art. 467.

« Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.

« Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal,

« Le tribunal, en chambre de conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation. »

M. Jobard. Je demande la permission de dire quelques mots.

Le paragraphe 3 de l'article 467 se termine ainsi : *et prononcera à l'audience sur la révocation.* Je n'aperçois pas très nettement la nécessité de faire prononcer *à l'audience* sur la révocation des syndics. Le projet du gouvernement me paraît transformer en affaire contentieuse ce qui n'est, à mes yeux qu'un acte d'administration. Les syndics sont revêtus d'un mandat, et le caractère du mandat, c'est d'être révocable. Or on veut que, pour les révoquer, on dirige contre eux un procès qui s'instruira d'une manière secrète, puis sera jugé publiquement.

Je dis, Messieurs, que la révocation d'un syn-

die n'est qu'un acte d'administration, de la part du tribunal de commerce. Le gouvernement et la commission semblent reconnaître eux-mêmes qu'il en est ainsi : car certains articles du projet dont la discussion arrivera plus tard, interdisent toute espèce de recours contre les jugements qui nomment ou révoquent des syndics.

Le Code de commerce autorise le tribunal à révoquer, quand il reconnaît que cette mesure est utile, les agents qu'il a nommés. La résolution adoptée en 1835 par la Chambre des députés, conforme en cela à la pensée primitive du gouvernement, interdisait la publicité du jugement de révocation. Je serais disposé à croire qu'il conviendrait d'adopter aujourd'hui la même règle.

M. Quénault, *rapporteur*. Dans le système du projet du gouvernement, adopté par la commission, les débats relatifs à la conduite des syndics doivent aboutir à leur révocation ou à leur maintien dans la Chambre du conseil. Ce sont des débats qui portent plutôt sur des points disciplinaires et qu'il ne serait pas bon de livrer à une grande publicité.

Il peut y avoir d'ailleurs des débats qui se concentrent entre le juge-commissaire et les syndics; on a voulu que de pareils débats fussent renfermés dans la Chambre du conseil; mais il a paru, en 1835, à la Chambre des pairs et, je crois, à la Chambre des députés, que le jugement rendu sur ces contestations, sur ces débats qui auraient eu lieu dans la Chambre du conseil fût néanmoins prononcé à l'audience, à raison du principe de publicité qui s'applique à tous les jugements. Nous n'avons pas cru devoir porter atteinte à ce principe dont l'application avait été réclamée par les Chambres, ou du moins, j'en suis certain, l'avait été dans la Chambre des pairs.

M. Jobard. Le jugement sera prononcé publiquement, il sera motivé : est-ce là une règle qui soit exempte d'inconvénients?

Une décision, sous forme de jugement proprement dit, ne peut être basée que sur des faits précis, sur des causes parfaitement constatées : il sera possible que le tribunal n'ait pas en son pouvoir des preuves concluantes, et qu'il existe cependant pour lui de suffisants motifs de défiance envers les syndics; il craindra de prendre une mesure qui pourrait être favorable aux intérêts des créanciers. La révocation peut être fondée, non seulement sur l'improbité, mais sur beaucoup d'autres causes qu'il doit être permis au tribunal d'apprécier avec une grande latitude.

Une voix : Un jugement ne peut pas rester enseveli.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. On suppose que la révocation ne pourra être demandée que par les créanciers, et qu'il y aura une espèce de litige. Ce serait une illusion que de croire que ce jugement, dont il faudra donner connaissance à quelqu'un, pourra être enterré. Voici le parti qu'on a pris : c'est que les débats eussent lieu dans la Chambre du conseil, et que le jugement fût prononcé à l'audience.

Quant à la rédaction de ce jugement, il faut s'en rapporter à la prudence des juges, qui ne la feront pas plus compromettante qu'il ne faut pour la réputation des particuliers.

M. le Président. M. Jobard insiste-t-il?

M. Jobard. Mon Dieu, non.

(L'article 467 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président, *lisant* :

CHAPITRE V. — *Des fonctions des syndics avant l'époque de l'union.*

Section 1re. — *Dispositions générales.*

Art. 468.

« Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder. » *(Adopté.)*

Art. 469.

« Si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

« Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

« 1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa faillite, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics;

« 2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

« 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

« Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix qui signera le procès-verbal. »

M. Galos. La commission propose d'ajouter un paragraphe à cet article; mais je crois que ce paragraphe est difficile à appliquer.

Voici comment il est conçu :

« Si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. »

Si je rapproche cet article 469 des articles 455 et 457, il me semble que l'on reconnaîtra que la mesure, qui est facultative pour le juge-commissaire, devient impérative dans la circonstance où elle est indiquée.

Et, en effet, l'article 455 dit :

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés. »

Si le tribunal a ordonné l'apposition des scellés, il est fort difficile que le juge-commissaire puisse empêcher cette apposition qui vient comme conséquence de ce même jugement.

Il me semble donc qu'il faudrait pouvoir concilier cette disposition avec celle de cet article, et même avec celle de l'article 457 : « Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix avis de la disposition qui aura ordonné apposition des scellés. »

En conséquence, le juge de paix, saisi du jugement qui ordonne l'apposition des scellés, ne pourra être empêché de procéder par la décision du juge-commissaire; car si celui-ci avait ce droit, il réformerait le jugement rendu. Je signale cette difficulté à la commission pour qu'elle donne une explication ou la fasse disparaître.

M. Quénault, *rapporteur*. L'amendement que la commission a introduit en tête de l'article 469

contient, en effet, une exception à la règle générale qui veut que les scellés soient apposés; cette exception nous a paru assez importante pour être consignée en tête de l'article 469. Elle a pour but d'éviter des frais de scellés dans les cas où les intérêts paraissent suffisamment garantis par l'inventaire qui peut être fait en un seul jour, et qui rende l'apposition et la levée des scellés inutiles et les frais par conséquent frustratoires.

Il y a aussi un grand intérêt, qui est celui de pouvoir continuer sans interruption le commerce du failli, et de conserver l'usage de tous les objets servant à l'exploitation de ce commerce, qui sont immédiatement employés, et sur lesquels les scellés ne sont pas apposés, pas même pendant deux jours. Ce délai est d'une utilité pratique immense : en empêchant l'interruption du commerce, il sauve ce qu'il y a de plus clair dans l'actif de presque toutes les petites faillites.

Il est donc important de conserver l'amendement qui a pour but d'étendre la faculté de ne pas apposer les scellés, lorsque d'ailleurs les objets peuvent être inventoriés en un seul jour. Le juge-commissaire est là; il doit juger si cet inventaire peut être fait dans un seul jour, si les objets sont assez modiques et assez peu nombreux pour être inventoriés dans un si court délai.

S'il fallait attendre que le tribunal de commerce se rassemblât pour statuer sur une pareille hypothèse, le bénéfice de l'article serait perdu; car il y a des petites villes de commerce où le tribunal ne s'assemble que tous les huit jours, et même moins souvent; il est impossible d'attendre un pareil délai sans porter préjudice à l'intérêt du failli, des créanciers, qui veut que le commerce continue et que les scellés ne soient pas mis sur les objets d'exploitation, et que les frais d'apposition et de levée soient épargnés. Le juge-commissaire sera juge des circonstances, et d'après son appréciation, on se dispensera de cette forme coûteuse quand il jugera qu'elle sera inutile.

C'est là l'objet de l'amendement inséré dans l'article 469.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'article 469 pose un principe parfaitement juste; c'est que dans les très petites faillites, il ne faut pas que les frais dévorent l'actif. Or, si, quand il s'agit d'un mobilier qui peut être inventorié en une seule séance, on commence à poser les scellés, on se livre réellement à des frais frustratoires.

Maintenant l'article pourrait être placé ailleurs. L'article 455 dispose que le tribunal ordonnera l'apposition des scellés, l'article 458 dit que les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, etc. Or, on pourrait peut-être mettre après cet article la disposition de l'article 469 comme paragraphe additionnel. Quant au principe, il est excellent, sauf rédaction.

M. **Galos**. L'exception est justifiée; mais je craindrais que dans l'exécution, il ne se présentât des difficultés si l'on ne changeait pas la rédaction. En effet, l'article 457 dit : « Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés. » Eh bien ! puisque c'est sur-le-champ que le greffier du tribunal de commerce fait savoir au juge de paix que le jugement ordonne l'apposition des scellés, le juge-commissaire sera nommé postérieurement; il aura donc à reviser le jugement du tribunal de commerce; ce qui, pourrait mettre le juge de paix dans une position embarrassante.

Il me semble donc que, tout en conservant le principe établi dans la rédaction de la commission, on pourrait arriver à un nouveau texte qui permît que, sans conflit, le principe fût appliqué.

M. **Quénault**, *rapporteur*. On pourrait satisfaire à l'observation de l'honorable M. Galos, qui désire, lui, que l'on conserve l'exception contenue dans l'article 469, et qui veut seulement éviter le conflit de juridiction entre diverses autorités; on pourrait, dis-je, y satisfaire en plaçant immédiatement après l'article 455 qui contient le principe général, sur l'apposition des scellés, l'exception contenue dans l'article 466, de sorte que les diverses dispositions se trouveraient parfaitement en harmonie.

(L'article 469 est mis aux voix et adopté avec cette transposition.)

M. **Mermilliod**. Mais, quand l'extrait du jugement sera envoyé au juge de paix, s'il a déjà apposé les scellés, que fera le juge-commissaire?

M. **Quénault**, *rapporteur*. Il y a des cas qu'on ne peut prévoir.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. D'ailleurs, le juge de paix n'apposera les scellés que très exceptionnellement. Il ne le fera que sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, quand le débiteur aura disparu, ou s'il y a détournement de tout ou partie de l'actif.

M. **Mermilliod**. Il n'en est pas moins vrai que le greffier pourra envoyer au juge de paix l'ordre d'apposer les scellés, et que cela sera déjà fait.

M. **le Président**. Mais l'article est voté.

M. **Mermilliod**. Ah ! c'est inutile de discuter alors.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Lorsque les créanciers auront intérêt à faire continuer l'exploitation du commerce sans l'apposition des scellés, ils avertiront le juge-commissaire, qui donnera l'ordre nécessaire dans le plus court délai. Si cependant le juge de paix a apposé les scellés, il est impossible de remédier par une nouvelle disposition au cas qu'on suppose.

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 470.

« La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire. »

M. **Caumartin**. Je proposerais qu'on ajoutât après ces mots : « La vente des objets sujets à dépérissement » ceux-ci : « et les objets dispendieux à conserver. » Cela peut s'appliquer à des animaux, à des chevaux de luxe, ou à des chevaux servant à l'exploitation d'une usine qui se trouve arrêtée par la faillite, et dont la conservation devient onéreuse à la faillite. On pourrait même supprimer les mots : « ou à dépréciation imminente. »

M. **le Président**. La commission consent-elle?

M. Quénault, *rapporteur*. Oui ! oui !

(L'article 470 est mis aux voix et adopté avec l'amendement proposé par M. Caumartin.)

Art. 471.

« ... Les livres serons extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

« Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

« Les autres créances seront recouvrées par les syndics, sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture. »

M. Durand. Je pense qu'il serait sage de fixer le délai dans lequel la remise des livres sera faite. Je ne prétends pas accuser les juges de paix de négligence; mais leurs occupations sont si nombreuses, que, généralement, dans la pratique, la remise des livres se fait tardivement, et entrave les opérations de la faillite; car tant que les syndics ne sont pas possesseurs de ces livres, ils ne peuvent connaître qu'imparfaitement l'état de la faillite. Je proposerais de fixer ce délai à quinze jours ou trois semaines, à partir de la levée des scellés.

M. Quénault, *rapporteur*. C'est trop long!

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. S'il y a lenteur de la part du juge de paix, il y aura instance de la part des syndics. Et puis les juges de paix sont placés sous le contrôle du ministère public. Ainsi, s'il y avait retard dans la remise, cette remise serait sollicitée, et il faudrait qu'elle fût faite. Il y a des circonstances où le délai le plus court serait peut-être encore trop long.

M. Chégaray. Il faut remettre les livres aussitôt après l'apposition des scellés.

M. Quénault, *rapporteur*. C'est un point extrêmement grave que l'état des livres; ils contiennent tous les renseignements qui doivent éclairer les juges sur les intérêts des créanciers et sur l'intérêt public. Il importe que leur état soit constaté avant qu'ils soient remis dans les mains des syndics provisoires; il importe qu'une autorité judiciaire, celle qui se trouve le plus près du domicile du failli, constate l'état des livres; et c'est au juge de paix qu'on a du moins recours, puisqu'il préside à l'apposition des scellés.

On peut dire que le juge de paix sera tenu de remettre les livres immédiatement après l'apposition des scellés; mais il importe de conserver la constatation par le juge de paix : c'est une garantie nécessaire pour le failli et les créanciers.

M. Durand. On n'a pas compris mon amendement; je ne propose pas de transporter ce droit à une autre autorité.

M. Quénault, *rapporteur*. Ce n'est pas à vous que je répondais.

M. Durand. J'ai dit seulement que la remise des livres est toujours trop tardive, et je propose de fixer un délai. M. le garde des sceaux dit que le délai le plus court serait encore trop long : j'ai voulu, en indiquant un délai, que les livres ne fussent pas remis plus tard, et que si la remise n'était pas faite, le juge de paix fût obligé d'en faire connaître les motifs à l'autorité supérieure.

M. le Président. Vous proposez de mettre « dans le plus bref délai ».

M. Démonts. Si l'on introduit les mots *dans le plus bref délai*, il faudra les mettre également dans le paragraphe suivant.

Il est naturel que le juge de paix inventorie les livres, et les remette aussitôt aux syndics.

Il n'est pas besoin de fixer ce délai; car il est possible qu'il les inventorie au moment même des scellés.

M. Debelleyme. Je m'oppose à l'amendement. Lorsque le juge de paix lève les scellés, à l'instant même son opération se trouve consommée; il ne peut rien distraire des scellés. Et quant aux registres, après les avoir paraphés, à l'instant même il les remet aux syndics, qui en donnent décharge sur le procès-verbal. Jamais il ne retire des scellés, soit des pièces, soit des objets quelconques, pour les garder.

M. Durand. Je dis que dans la pratique dont il faut toujours s'occuper, ce n'est jamais au moment de la levée des scellés que le juge de paix inventorie les livres et les paraphe; il les fait transporter chez lui, où il fait son opération. (*Dénégations.*)

M. Quénault, *rapporteur*. Ce n'est pas ainsi qu'on doit opérer.

M. Debelleyme. Le juge de paix doit faire son opération contradictoirement avec les parties, il aurait grand tort s'il enlevait les pièces et les faisait transporter chez lui.

M. le Président. Je mets aux voix l'insertion dans l'article des mots « dans le plus bref délai. »

M. Quénault, *rapporteur*. Il vaudrait mieux mettre les mots : « sans délai ».

(Une première épreuve est douteuse.)

(A la seconde épreuve, l'amendement n'est pas adopté.)

M. Caumartin. J'ai à faire une observation sur le paragraphe premier.

Je lis dans l'article 471, que les livres seront arrêtés par le juge de paix; puis je lis dans l'article 475 : « Les syndics appelleront le failli auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence. »

Je crois que cette opération ne peut avoir lieu deux fois, qu'elle n'est pas la même dans les deux cas. Il ne s'agit pas à proprement parler, dans l'article 471, d'arrêter les livres; il s'agit seulement de les parapher. Les livres ne sont arrêtés que par les syndics, en présence du failli, conformément à l'article 475.

Je demanderai donc de bien distinguer les deux opérations, et de dire dans le paragraphe 1er de l'article 471, que les livres sont paraphés par le juge de paix.

M. Quénault, *rapporteur*. Il me semble qu'il est satisfait à l'observation de M. Caumartin par la manière dont le mot *arrêté* a toujours été entendu. Il est certain que l'opération du juge de paix a pour objet de constater l'état dans lequel

se trouvent les livres quand ils sont remis par lui aux syndics. Après cela, lorsqu'il s'agit du dépouillement de ces livres, et des opérations relatives à l'état des créances, c'est une opération toute différente. Il n'est question dans ce paragraphe, que de constater l'état matériel des livres.

M. le Président. S'il ne s'agit que de constater l'état matériel des livres, on pourrait insérer dans le 1er paragraphe de l'article 471 : « Après que leur état aura été constaté par lui (le juge de paix). »

M. Caumartin. J'ai proposé de mettre *paraphé* au lieu de *arrêté*.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Le mot arrêté ne présente aucun inconvénient : c'est une opération sûrement matérielle, qui n'empêche point la vérification morale qui a lieu plus tard.

M. le Président. Je mets le paragraphe aux voix tel qu'il est.

(Le paragraphe est adopté.)

§ 2. « Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le borderau en sera remis au juge-commissaire. »

M. Barbet propose de mettre après ces mots : « Les effets de portefeuille à courte échéance », la disposition suivante : « et pour lesquels il y aurait à faire des actes conservatoires ».

M. Quénault, *rapporteur*. L'amendement est utile; il a pour objet de satisfaire un cas que l'expérience de l'honorable préopinant lui a signalé. Il est tout à fait dans l'esprit de l'article, et la commission y adhère.

(Le paragraphe ainsi amendé est mis aux voix et adopté.)

§ 3. « Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture. » *(Adopté.)*

(L'ensemble de l'article 471 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le Président, *lisant* :

Art. 472.

« Le juge-commissaire, d'après l'état des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui sera dévolue à la masse. » *(Adopté.)*

Art. 473.

« A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. » *(Adopté.)*

M. le Président. M. Barbet propose de rédiger ainsi l'article 474 :

Art. 474.

« Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille des secours alimentaires qui seront fixés sur la proposition des syndics, soit par le juge-commissaire, soit par le tribunal s'il y a contestation. »

M. Barbet. En proposant cet amendement, je prouve à la commission que j'ai envie de prévenir, autant que possible, les délais et les frais dans les faillites. Si le tribunal seul était chargé de déterminer la quotité des secours, il faudrait des frais pour obtenir jugement et des délais pour le lever et le faire exécuter. Au lieu que les syndics tombant d'accord avec le juge-commissaire, tous les intérêts seront représentés, et alors il est inutile d'aller devant le tribunal : épargner les frais, abréger les délais, tel est le but de mon amendement.

M. Quénault, *rapporteur*. Cet amendement étant dans l'esprit et les dispositions de la commission, elle y adhère.

(La rédaction de M. Barbet est adoptée.)

Art. 475.

« Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

« S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

« Soit ou non qu'il ait obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie des causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. » *(Adopté.)*

Art. 476.

« Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce. » *(Adopté.)*

Art. 477.

« Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, et ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de la faillite. » *(Adopté.)*

Art. 478.

« Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. » *(Adopté.)*

M. le Président. Nous passons à la section 2 : *de la levée des scellés et de l'inventaire.*

Art. 479 *(de la commission)*.

« Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. »

M. le Président. Au lieu de ces mots : *dans le plus bref délai*, la commission propose de mettre : *dans le délai de trois jours*.

M. Debelleyme. Pourquoi le délai de trois jours?

M. Quénault, *rapporteur*. Afin d'opérer avec la plus grande célérité?

M. Debelleyme. Et si l'opération peut se faire dès le lendemain?...

M. Quénault, *rapporteur*. La commission a voulu préciser davantage l'opération, elle aurait voulu abréger et préciser encore plus, si cela eût été possible.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Le délai de trois jours n'empêche pas que dès le lendemain on fasse les opérations. Elles se feront dans le délai de trois jours au plus tard.

(L'article 479, amendé par la commission, est adopté.)

Art. 480.

« L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

« Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

« Il sera fait récollement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés. » *(Adopté.)*

Art. 481.

« En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés. »

M. Barbet. Je demande à la commission si elle a entendu que les inventaires qui auraient pu être faits antérieurement à la faillite, seront validés sauf récollement. L'explication est nécessaire pour empêcher qu'on ne fasse des frais qui viendraient encore tomber à la masse. Si un inventaire a été fait après le décès, pourquoi un autre inventaire après la faillite?

M. Quénault, *rapporteur*. L'article n'est pas de la commission. Il appartient au projet du gouvernement, qui avait été discuté et adopté dans les deux Chambres.

Le but de cette disposition a été de préférer, dans le cas où un inventaire n'aurait pas été fait à la réquisition des héritiers, les formes de l'inventaire établies par la loi sur les faillites. Cette forme est dans l'intérêt des créanciers comme étant moins dispendieuse, comme étant plus brève; elle doit donc être préférée, car l'intérêt des héritiers ne vient qu'après celui des créanciers de la faillite. Mais une distinction a été faite, c'est dans le cas où il y aurait eu déjà un inventaire après le décès. Si cet inventaire a été fait légalement, il sera pris pour base de l'inventaire de la faillite, sauf récollement. On parviendra ainsi à éviter les frais, et à rendre les opérations beaucoup plus rapides.

M. Barbet. Cette explication était indispensable.

M. Barrillon. Je demanderai comment cette disposition se coordonnera avec la loi civile dans le cas où il y aura des mineurs : il faut dans ce cas que l'inventaire soit fait d'après les dispositions de la loi civile.

M. Quénault, *rapporteur*. La question soulevée par l'honorable préopinant a été déjà discutée dans la Chambre des députés. Alors, comme aujourd'hui, on a oppposé cet intérêt des mineurs, des héritiers au nom desquels on demandait un inventaire notarié dans les formes établies par la loi civile. Il a été répondu que l'intérêt des créanciers de la faillite devait passer avant tous les autres intérêts, parce qu'il n'y a d'héritier mineur ou majeur qu'après que les dettes sont payées, et qu'il faut satisfaire de la manière la plus avantageuse et la plus rapide à l'intérêt des créanciers qui prévaut à tous les autres. Quant à l'intérêt des héritiers, s'il reste quelque chose pour le règlement de leurs droits entre eux, ils pourront faire ce qu'ils voudront; il sera satisfait, s'ils le veulent, aux dispositions de la loi civile. Mais d'abord il s'agit de l'inventaire de la faillite, et c'est dans les formes indiquées par la législation sur les faillites qu'il doit être fait.

(L'article 481 est adopté.)

Art. 482 *(de la commission)*.

« En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. »

Je mets ce premier paragraphe aux voix. (Le paragraphe est adopté.)

Deuxième paragraphe proposé par la commission :

« Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi, et lui indiquer les causes de retard. »

M. Salverte propose de dire : « Il pourra, s'il y a lieu, provoquer la revendication du syndic. »

M. Quénault, *rapporteur*. Nous croyons que l'amendement de M. Salverte se trouve implicitement dans une disposition du projet que la commission a approuvée. A toute époque, le juge-commissaire peut provoquer la révocation du syndic; le juge-commissaire est juge des cas de lenteur, de négligence qui de la part des syndics peuvent provoquer leur révocation.

M. **Barbet.** L'article 467 résout la question.

M. **Salveton.** La disposition que voulait introduire l'honorable M. Salverte, par son amendement, se trouve insérée dans l'article 467, d'une manière plus générale.

(D'après ces observations M. Salverte n'insiste pas sur son amendement.)

M. **Caumartin.** Il me semble que le deuxième paragraphe introduit dans la loi des expressions qui doivent être supprimées; ce sont celles-ci : « Le juge-commissaire transmettra immédiatement le mémoire avec ses observations. »

Le juge-commissaire est appelé ici par une innovation de la loi à ajouter au mémoire qui lui est remis par les syndics sur les circonstances de la faillite ses propres observations. Eh bien ! je crois que cette innovation est dangereuse; je crois qu'elle compromet d'une manière grave le caractère du juge-commissaire. Les fonctions du juge-commissaire sont déterminées par l'article 452 que vous avez voté. Il a mission de surveiller les opérations et la gestion de la faillite, et d'accélérer ses opérations.

Il a une autre mission qui est fort importante, c'est de soumettre au tribunal de commerce chargé de statuer sur toutes les difficultés que peut présenter la faillite, son rapport sur tous les objets de contestation. Eh bien ! je pense qu'il ne peut pas conserver pour cette deuxième partie de ses fonctions, le rapport à faire au tribunal de commerce sur toutes les circonstances, sur toutes les difficultés que peut présenter la faillite; qu'il ne peut pas, dis-je, conserver son indépendance, si, sur le mémoire des syndics destiné à être remis au ministère public, il fait ses observations. Il me semble qu'il est mis par cette disposition dans la nécessité d'engager plus ou moins son opinion sur les circonstances de la faillite. Il ne convient pas que le juge-commissaire, sur le rapport duquel le tribunal peut avoir ultérieurement à prononcer, soit obligé d'engager à l'avance son impartialité, son indépendance, par des observations qu'il serait obligé de transmettre au procureur du roi.

Le Code de commerce, article 488, ordonne la transmission directe, par les syndics, du compte qu'ils avaient à rendre de la situation de la faillite, au ministère public. Ici on veut que ce rapport des syndics passe par les mains du juge-commissaire. Je crois la disposition bonne : il peut être utile, avantageux au commissaire de la faillite, pour bien remplir ses fonctions, d'avoir connaissance des rapports des syndics. Ce n'est pas contre cette partie de la disposition que je m'élève, mais c'est contre la disposition qui oblige le juge-commissaire à fournir ses observations sur ce rapport des syndics. Je demande donc la suppression de ces mots : « Avec ses observations. »

M. **Quénault,** *rapporteur*. L'honorable M. Caumartin vient de s'élever contre une disposition qui n'est pas l'ouvrage de votre commission, mais qui a déjà été adoptée, après mûre réflexion par les deux Chambres. Cette disposition a pour objet d'ajouter au mémoire que les *agents*, dans le Code de commerce, et *les syndics*, dans le projet actuel, sont tenus de fournir au ministère public, sur les circonstances et le caractère de la faillite, les observations du juge-commissaire.

On s'est beaucoup plaint, et avec raison, de ce que, dans l'usage, dans la pratique, les mémoires demandés aux syndics, qu'ils étaient déjà chargés par la loi ancienne de transmettre au ministère public, n'étaient souvent pas propres à éclairer son opinion sur les devoirs plus ou moins rigoureux qu'il peut avoir à remplir à l'égard du failli. On a voulu donner un caractère plus sérieux à ces obligations. Le projet de loi s'est bien gardé d'altérer le caractère que doit conserver le juge-commissaire, d'autoriser aucun empiètement de la juridiction civile et criminelle sur la juridiction commerciale; mais il a cru devoir demander des observations sur les mémoires qui sont transmis par les syndics.

Il arrive trop souvent qu'on s'est plaint de la mollesse des syndics, qui dans un intérêt pécuniaire, dans un intérêt souvent opposé à l'intérêt public, dissimulent les faits, les circonstances de la conduite du failli, qu'il importe au ministère public de connaître. Eh bien ! les observations du juge-commissaire rectifieront ce qu'il y aurait d'incomplet, d'insuffisant dans les observations des syndics; les syndics doivent toujours opérer sous la surveillance du juge-commissaire C'est surtout à une opération comme celle dont il s'agit que la surveillance du juge-commissaire s'applique utilement. Le juge-commissaire a seul connaissance de l'ensemble des faits, des circonstances de la faillite, du caractère qu'elle peut avoir; les renseignements qu'il peut offrir sont donc de la plus grande importance. S'il en était autrement, il serait à craindre que le ministère public ne trouvant pas les renseignements nécessaires dans le mémoire transmis par les syndics, requît communication des pièces, ce qui retarderait l'instruction de la faillite. Ce qu'il importe, c'est qu'il soit éclairé, et éclairé par le juge qui est en possession de tous les documents, qui a pu, pendant la première période, apprécier les circonstances et le caractère de la faillite par les documents qui sont en sa possession; cela est de la plus grande importance, parce que seul le juge-commissaire connaît l'ensemble des faits ; et il n'y a rien dans cette transmission qui altère son caractère, et l'on atteint un but utile qui avait été manqué jusqu'à présent; car le mémoire des syndics et des agents n'aboutit à rien, ne fournissait aucune lumière. Il est donc important que ce mémoire passe sous les yeux du juge, qui certifie, s'il y a lieu, les erreurs et les mensonges qui se trouvent dans les mémoires.

M. **Jobard.** M. le rapporteur ne me paraît pas avoir affaibli beaucoup la gravité des observations présentées par l'honorable M. Caumartin.

Arrive une époque de la faillite où le tribunal de commerce est appelé à décider si le failli est ou non excusable. Le juge-commissaire fait partie de ce tribunal : c'est sur son rapport qu'on statue. Eh bien ! si dans ses rapports officiels avec le procureur du roi, si dans ses observations écrites qui resteront là pour attester son opinion, il lui est arrivé de s'exprimer d'une certaine façon sur la conduite du failli, de le signaler, par exemple, comme banqueroutier frauduleux, je demanderai quelle sera sa position dans le tribunal de commerce, où il deviendra plus tard arbitre de l'honneur du failli. Je demanderai s'il apportera sur son siège cet esprit d'indépendance et d'impartialité, cette absence de toute prévention, si nécessaires à un magistrat.

M. **Quénault,** *rapporteur*. On oppose une phase de la faillite à l'autre. Indépendamment

de l'avis du ministère public, avant l'homologation de l'avis du concordat, pour indiquer au tribunal de commerce si le failli est excusable ou non, antérieurement à celle qui se présente souvent dans une phase très avancée de la faillite, il y a des mesures urgentes à prendre dans l'intérêt public. Le Code de commerce a eu égard à cet intérêt : il a voulu que dès la fin de ladite période, et qu'à la fin de la quinzaine de l'administration de l'agence, le ministère public fût informé par un mémoire complet des circonstances, des caractères apparents de la faillite, pour qu'il sût ce qu'il a à faire, s'il a une surveillance à exercer, des documents à demander. On a voulu que le résultat de ladite instruction lui fût transmis; c'est ce but ancien du Code de commerce, but incomplètement atteint, que nous avons voulu remplir par une disposition plus efficace. Le Code de commerce exigeait que des mémoires fussent transmis au ministère public à la fin de la quinzaine de l'administration des agents; mais ces mémoires étaient insuffisants, incomplets, souvent mensongers.

On a reconnu que, pour leur donner un caractère sérieux, il fallait que les juges-commissaires les demandassent s'ils le jugeaient à propos, et cette faculté suffira pour répondre aux observations de l'honorable préopinant, et pour rectifier des déclarations plus ou moins mensongères, que les syndics auront consignées dans leur mémoire; il faut qu'ils aient la liberté. C'est cette liberté que donne l'article, et qui satisfait à l'intérêt public sans compromettre le caractère du juge-commissaire. Je demande donc que vous adoptiez l'article.

(Le paragraphe, rédaction de la commission, est adopté.)

(L'ensemble de l'article 482 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 483.

« Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

« Ils auront à toute époque le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite. » *(Adopté.)*

Section III. — *De la vente des marchandises et meubles et des recouvrements.*

Art. 484.

« L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics qui s'en chargeront au bas dudit inventaire. » *(Adopté.)*

Art. 485.

« Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. » *(Adopté.)*

Art. 486.

« Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou duement appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises.

« Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

« Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics, déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère. »

M. Barbet. Il y a ici une observation à faire. On dit dans le paragraphe premier que le juge-commissaire pourra autoriser les syndics à procéder à la vente des effets et marchandises. Cette rédaction n'est pas claire; il faudrait dire des effets mobiliers, car le mot *effet* est trop vague. Est-ce des effets mobiliers ou des effets de commerce que la loi a voulu parler?

Une voix : On ne vend pas les effets de commerce, on les transporte; il ne peut donc pas y avoir de doute.

M. Barbet. Il me semble qu'il vaudrait mieux mettre : *des effets mobiliers;* cela comprendrait tout, les meubles et les marchandises.

M. Quénault, *rapporteur*. Nous avons pensé que le mot *effet* suffisait, et qu'il devait avoir le même sens.

M. Barbet. Dans une loi de commerce, il faut parler le langage du commerce. Or, dans le commerce, le mot *effet* s'applique à des effets de commerce; je crois qu'il serait mieux de mettre : *des effets mobiliers.*

(L'article 486 est adopté avec ce changement.)

Art. 487 *(de la commission).*

« Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli duement appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobilières.

« Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée, ou qui excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

« Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers. » *(Adopté.)*

Art. 488.

« Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion, le juge-commissaire fixera les conditions de son travail. » *(Adopté.)*

Art. 489 *(de la commission).*

« Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.

« Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

« Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui. »

M. Lebeuf. Je crois qu'il faudrait ajouter que si les syndics n'opèrent pas le versement, ils seront passibles de tous dommages-intérêts. Ce n'est pas une pénalité que de dire que les syndics garderont l'argent en payant les intérêts; c'est ce que beaucoup feront.

M. le Président. Les dommages-intérêts sont les intérêts du retard.

M. Lebeuf. Je demande le renvoi de l'article à la commission pour établir une pénalité. L'article n'est pas suffisant. On veut que les syndics ne puissent abuser de sommes appartenant à la faillite, et si vous ne les astreignez qu'à payer les intérêts, ils ne le feront pas plus que maintenant.

M. Quénault, *rapporteur.* Il y aura, outre la sanction que la commission a ajoutée au projet du gouvernement, et qui consiste au paiement des intérêts; il y aura toujours le droit commun et la menace perpétuelle de révocation des syndics, qui est dans les mains du juge-commissaire et dans les pouvoirs illimités du tribunal. S'il y a un retard qu'on puisse imputer à une négligence coupable, dans ce cas la peine leur est appliquée, et nous avons voulu ajouter une disposition qui manquait dans le projet de loi et que nous avons considérée comme rigoureuse dans l'intérêt de la célérité; elle force les syndics à faire leur versement dans les trois jours à la caisse des consignations. Eh bien! la peine ordinaire sera le paiement des intérêts; et, comme l'a fait observer M. le président, les intérêts de retard seront en dommages-intérêts.

M. Lebeuf. L'argent ne vient dans la caisse des syndics que comme un dépôt dont ils ne peuvent se servir.

M. Quénault, *rapporteur.* Il y aurait dans ce cas prévarication.

M. Eusèbe Salverte. Permettez-moi de lire l'article 1153 du Code civil, qui répond mieux que nous à M. Lebeuf.

« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

« Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. »

Ainsi, prévoyant les dommages-intérêts à prononcer en cas de retard de versement de la part des syndics, il était impossible aux membres de la commission de faire autre chose que ce qui a été prévu par l'article 1153.

M. Quénault, *rapporteur.* Dans les dispositions précédentes, on a prévu le cas de prévarication des syndics, et si c'est à ce cas que M. Lebeuf fait allusion, il trouvera une satisfaction complète dans les dispositions nouvelles qui ont été adoptées, et qui ont pour objet de punir la prévarication des syndics, ce qui n'avait pas été prévu par la législation antérieure; mais s'il s'agit d'un simple retard, il ne sera jamais puni que de peines civiles; on leur applique dans l'article les peines établies par le Code civil, les intérêts du retard. On ne pouvait faire autre chose. S'il s'agit de prévarication, on applique les peines criminelles.

M. Lebeuf. Il résulte au moins du débat, que si les syndics ne versent pas, ils seront dans le cas de prévarication, et se tiendront pour bien avertis.

M. Galos. Je désire faire une observation sur le dernier paragraphe : « Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui. » Il me semble que ce paragraphe est relatif au cas où il y a une répartition à faire, car ce n'est pas avant le concordat; il me semble que ce paragraphe devrait se trouver après la vérification des créances.

M. Quénault, *rapporteur.* L'intention du projet, le motif de l'insertion de la disposition dans l'article 489, a été d'établir une règle générale qui s'applique dans toutes les phases de la faillite relativement aux versements à la caisse des consignations.

On a été dans la nécessité de prévoir le retirement qui ne s'opère qu'à la fin de la faillite; mais cet article, je le répète, contient un ensemble de dispositions qui règlent les relations de la faillite, les relations du juge avec les syndics et avec la caisse des consignations. En même temps qu'on a prévu le versement, on a prévu le retirement. Cet ensemble de dispositions a été combiné après avoir consulté les fonctionnaires qui administrent cette caisse : on a fait un ensemble de dispositions faciles à opérer, et qui complètent les relations de la faillite avec la caisse d'amortissement.

L'amendement de M. Galos n'a pas d'intérêt, il ne ferait que déplacer la discussion; il nous a semblé qu'il était bon de régler dès à présent les relations avec la caisse d'amortissement.

(L'article 489 est adopté.)

Section IV. — *Des actes conservatoires.*

Art. 490.

« A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

« Ils seront tenus aussi de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui. L'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

« Ils seront tenus aussi de prendre inscription au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés. » *(Adopté.)*

Section V. — *De la vérification des créances.*

Art. 491.

« A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers devront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et donner récépissé.

« Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. »

M. **Barbet.** On lit dans l'article 492 que ces pièces seront remises au greffe; et dans celui-ci on voit que ces pièces seront remises au juge-commissaire : la commission n'a-t-elle pas craint qu'il y eût double emploi?

M. **Quénault**, *rapporteur*. Dans l'article 492, on a voulu faciliter aux créanciers le dépôt des titres à toute époque; on a senti le besoin de l'accélérer et de permettre qu'il eût lieu avant que l'on ne connût les syndics de la faillite et le juge-commissaire. Si au jour de la faillite on est en mesure de déposer les titres, on n'a pas voulu retarder le dépôt par aucune disposition qui nécessitât un délai. Cette disposition se concilie avec celle qui est insérée dans l'article 492.

M. **Caumartin.** L'article 491, qui prescrit la remise au greffe, aura pour effet d'occasionner des frais; tandis que les titres pourraient être remis directement aux syndics : autrefois ces dispositions obligeaient à déposer entre les mains du greffier, parce qu'il y avait un intervalle entre la nomination des agents et des syndics, et alors il ne pouvait y avoir remise entre les mains des agents et des syndics. Cette disposition n'existe pas aujourd'hui; les syndics existent : il me semble donc qu'il y aurait avantage à faire remettre directement les titres entre les mains des syndics; on gagnerait du temps et des frais.

M. **Quénault**, *rapporteur*. L'article 491 prévoit le cas où les syndics ne sont pas encore en fonctions, et c'est pour ce cas qu'il autorise le dépôt entre les mains du greffier, afin qu'on puisse travailler aussi vite que possible à la vérification.

Dans l'article 492, il s'agit du cas où les syndics sont en fonction; dans ce cas, on a permis de remettre les titres entre les mains des syndics; mais on a en même temps conservé aux créanciers la faculté de déposer leurs titres entre les mains du greffier; on a voulu faciliter ce dépôt : car le greffe est toujours ouvert, et on peut ne pas toujours rencontrer les syndics. On a voulu, en un mot, faciliter par tous les moyens possibles, le dépôt des titres, afin d'arriver promptement à la vérification. La Chambre s'associera, sans doute, à l'intention qui a dicté cette disposition.

M. **Barrillon.** On pourrait laisser aux créanciers la faculté dont ils jouissaient de déposer leurs pièces dans les mains du greffier, en mettant dans l'article 491 le mot : « pourront ».

M. **le Président.** M. le rapporteur, cela rentre dans votre observation.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Nous adoptons l'amendement.

(L'article 491 est mis aux voix et adopté avec le mot : « pourront ».)

Art. 492.

« Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

« A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier.

« A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté, conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile. » *(Adopté.)*

Art. 493.

« La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'article 492. Elle sera continuée sans interruption.

« Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertion dans les journaux.

« Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. »

M. **Caumartin.** J'ai une observation à faire; elle se rattache à celle que j'ai présentée sur un précédent article, relativement aux fonctions du juge-commissaire.

L'article 493 porte que lorsque les syndics auront des créances à vérifier, ce qui se présente presque toujours, la vérification de leurs créances sera faite par le juge-commissaire. Tel est le principe posé dans le deuxième paragraphe du projet amendé par votre commission.

Eh bien! il me semble qu'il n'est pas convenable que le juge-commissaire ait à vérifier les créances des syndics. En effet, le juge-commissaire aura ultérieurement à statuer, comme membre du tribunal de commerce, sur les créances des syndics, et même sur celles à l'occasion desquelles il se sera prononcé comme commissaire.

Dans cette situation, il me semble qu'il ne pourra se prononcer avec cette indépendance qui est nécessaire aux fonctions qui lui sont confiées. Je pense donc qu'il serait plus convenable de confier la vérification des créances des syndics à des créanciers déjà vérifiés. *(Dénégation.)*

M. Quénault, *rapporteur*. Il est facile de démontrer que la disposition de l'article ne fait que consacrer un usage, une nécessité, et qu'elle ne compromet pas le caractère de juge-commissaire. Il faut bien que les créanciers des syndics soient vérifiés par quelqu'un, et le plus vite possible, afin que ces syndics puissent procéder eux-mêmes à la vérification des autres créanciers dont ils sont les agents nécessaires.

Les syndics, qui doivent faire toutes les vérifications, doivent donc être eux-mêmes vérifiés par un magistrat investi du pouvoir de vérifier les premiers créanciers qui se présentent: c'est ce qui s'opérait dans l'usage, quoique le Code de commerce fût muet à cet égard. La nécessité avait provoqué cet usage que nous consacrons par une disposition légale.

Je réponds ensuite que l'exercice de ce pouvoir ne compromet en rien le juge-commissaire, et en voici la raison : c'est que l'opération de la vérification est une opération provisoire qui n'a point du tout pour effet l'autorité de la chose jugée, qui ne juge rien, qui n'empêche pas de soulever toutes les contestations possibles ultérieurement sur les créances, quoiqu'elles aient été vérifiées. Ainsi, il dépendra de tout créancier de contester les créances après la vérification, et l'opinion du juge-commissaire ne sera pas du tout enchaînée par la vérification à laquelle il aura été procédé d'abord, opération toute provisoire, opération toute matérielle qui n'exclut point les contestations qui peuvent avoir lieu par suite, ni le jugement de ces contestations.

Après cela, c'est un usage qui a toujours été pratiqué, sans aucune espèce d'inconvénients; c'est un usage motivé par la nécessité, qui est consacré par la disposition qu'on vous présente; elle n'a jamais rencontré d'inconvénient ni de réclamations : nous croyons donc que la Chambre s'y associera.

M. **Démonts**. Le mot « provisoire » a été glissé par erreur dans l'article.

M. le Président. Il a été entendu que le mot « provisoire » était supprimé.

(L'article 493 *est mis aux voix et adopté.)*

Art. 494.

« Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites ou à faire. Le failli aura le même droit. » *(Adopté.)*

Art. 495.

« Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

« Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée. » *(Adopté.)*

Art. 496.

« Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu. » *(Adopté.)*

Art. 497.

« Si la créance est admise, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante :

« Admis au passif de la faillite de...... pour la somme de...... le...... Le juge-commissaire visera la déclaration.

« Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. » *(Adopté.)*

Art. 498.

« Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

« Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui. » *(Adopté.)*

Art. 499.

« Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

« Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. » *(Adopté.)*

Art. 500.

« Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision et pour quelle somme.

« Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis. S'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué. » *(Adopté.)*

Art. 501.

« Le créancier, dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. » *(Adopté.)*

Art. 502.

« A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domi-

ciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. »

M. Parès. Je demande la parole.

Je crois devoir appeler l'attention de la Chambre sur un de ces principes qui ont de graves conséquences. L'article en discussion sort des termes d'une exception purement réglementaire. Nous voulons abréger la liquidation des faillites, et c'est une mesure excessivement utile, à laquelle je m'associe comme tous mes collègues; mais il ne faut pas cependant que les créanciers éloignés puissent souffrir d'une manière trop notable de notre précipitation.

Pour que la Chambre puisse apprécier la portée de mes observations sur cet article 502, et sur l'exception portée aux articles 567 et 568 du projet, je rappellerai le système général de ce projet quant aux créanciers domiciliés hors de France.

L'article 492 règle ce délai, pour que tous les créanciers puissent arriver à la vérification, et produire leurs titres.

Pour les créanciers domiciliés hors de France, il a fallu adopter les délais fixés par le Code de procédure. Ces délais sont très longs, ils peuvent aller quelquefois à un an. Aussi n'ai-je point réclamé contre l'article 492, contre cette espèce de préjudice que peuvent éprouver les créanciers domiciliés hors de France, qu'on assignera, mais qui souvent n'arriveront pas à temps pour la vérification, à laquelle il sera procédé sans eux. Mais ce qui n'était qu'un faible inconvénient, lorsqu'il ne s'agissait que de la vérification des créances, est très grave quand il s'agit des conséquences de cette même vérification.

Vérifions, en effet, les deux seuls cas qui peuvent se présenter: celui du concordat et celui de l'union.

Ainsi, ce qui peut arriver dans ces deux cas, avant l'expiration du délai fixé par la citation au concordat est fait. Il a été fait après une vérification à laquelle les créanciers éloignés n'ont point participé. Ils n'en recevront pas moins leur dividende, mais d'après la somme pour laquelle ils auront été portés dans le bilan. Mais remarquez que le bilan est presque toujours dressé par le failli, et alors les syndics ne s'en occupent que comme élément de vérification; mais l'évaluation des sommes portées au bilan peut être fautive : quel moyen les créanciers auront-ils de réclamer lorsque tout sera terminé?

Les créanciers même absents, qui sont liés par le concordat, viendront-ils demander après coup que leur dividende augmente? Le failli pourra répondre avec le Code : Vous êtes liés par le concordat. La conséquence est encore plus grave en cas d'union.

Les créanciers étrangers ne se sont pas présentés, leurs créances n'ont pas été vérifiées, pourront-ils dire : Au lieu de 10,000 francs pour lesquels nous étions portés dans le bilan, il nous est dû 20,000 francs. Comment revenir sur les répartitions qui auront été faites?

Il y a là une très grande injustice. Nous voulons que l'égalité règne entre tous les créanciers, et nous consacrons une inégalité monstrueuse : nous voulons de la justice, et nous créons une criante iniquité.

Que faudra-t-il donc faire? Puisque la nécessité des choses et l'intérêt de la faillite exigent que les opérations soient faites avant l'expiration du délai, et qu'on ne peut attendre les créanciers éloignés pour la vérification de leurs créances, ne faut-il pas qu'ils soient admis à faire valoir leurs droits contre une répartition qui lèserait leurs intérêts?

Mais avant tout cela, Messieurs, n'y aurait-il pas une mesure conservatoire à prendre dans leur intérêt? Et par exemple, lorsque les créances sont vérifiées, si tous les délais ne sont pas échus, ne pourrait-on pas, comme on le fait pour les créances des syndics, déclarer que le juge-commissaire vérifiera les créances des étrangers. Par ce moyen, il y aura plus de garanties; on aura vérifié les registres; on ne s'en sera pas tenu à la déclaration d'un des tiers qui peut être intéressé à diminuer le chiffre de la créance des absents; mais je voudrais en même temps que, s'ils viennent après l'expiration du délai, la fixation première du dividende ne fût que provisoire. Je voudrais que si tous les fonds ne sont pas épuisés, ils soient admis, en première ligne, à demander tout ce qui leur manquerait pour le dividende qui devrait effectivement leur revenir.

Je n'ai pu, sur cet article 502 et sur les articles 567 et 568, auxquels le premier se réfère, minuter un amendement, parce que, depuis une heure environ, nous procédons avec une rapidité inaccoutumée. Je pense donc qu'il y a lieu de renvoyer l'article 502 à la commission, pour qu'elle examine de nouveau la question.

M. Quénault, *rapporteur*. L'honorable préopinant a été effrayé d'un danger qui n'existe que dans son imagination, et qui résulte d'une interprétation erronée de l'article.

Il a supposé que les créanciers éloignés, domiciliés hors du territoire continental de la France, dont l'absence n'empêche pas, d'après l'ensemble des dispositions du projet, qu'on passe au concordat; que ces créanciers seraient liés par un concordat auquel ils n'auraient pas participé par des opérations de vérifications auxquelles ils n'auraient pas été admis à présenter leurs créances et à contester la fixation; l'honorable préopinant a supposé que leurs créances seraient fixées irrévocablement. C'est là ce qu'aucune législation, ni celle du projet, ni celle du Code de commerce, n'a jamais établi.

Le concordat a pour résultat de réduire à un certain dividende tous les créanciers vérifiés ou non vérifiés, connus ou non connus, c'est-à-dire de les réduire à une certaine proportion de leurs créances. Mais si leurs créances n'ont pas été vérifiées avant le concordat, ils sont admis à soutenir leurs droits pour l'intégralité de leurs créances, à prouver que quoiqu'ils soient portés au bilan pour 100,000 francs seulement, ils sont créanciers pour 300,000 francs, sauf à ne recevoir pour leur dividende qu'une part proportionnée au taux fixé par le concordat.

Mais il n'a jamais été dit que les créances doivent être établies sans la participation des titulaires de ces créances, qu'ils se trouvassent liés enfin par un bilan qui n'est qu'un acte énonciatif des créances, et qui dépend du débiteur tout seul.

Le créancier éloigné qui n'aura pas encore comparu et qui vient comparaître pour la première fois, pourra justifier que la créance est de telle valeur, et tous les moyens admissibles à l'appui de cette démonstration peuvent être produits.

Partant de là, je crois qu'il est facile de justi-

fier les dispositions du projet. Elles satisfont à un très grand intérêt, celui de parvenir rapidement à la conclusion de la faillite; car il ne peut y avoir de conclusion de la faillite sans que l'on sache si le failli sera remis ou non à la tête de ses affaires : concordat ou contrat d'union, voilà les deux vraies issues de la faillite. Il importe à tous les créanciers, absents ou présents, il importe à tout le monde que le sort du failli ou de la faillite soit fixé, soit par un concordat, soit par un contrat d'union.

Pour satisfaire à cet intérêt, il fallait prendre des mesures à l'égard des créanciers qui se trouvaient domiciliés hors du territoire continental de la France. S'il avait fallu les appeler aux premières opérations de la faillite, d'après le Code de procédure et le Code de commerce, il aurait fallu attendre plus d'une année indépendamment du temps nécessaire pour les opérations.

Eh bien ! on a évité cet immense inconvénient de porter à plusieurs années les opérations de la faillite par les dispositions qui vous sont présentées.

Ces dispositions satisfont à tout ce que peut réclamer l'intérêt légitime de ces créanciers éloignés; leur part est mise en réserve et ne peut être rapportée qu'après les dernières répartitions, et par une répartition nouvelle plus juste, plus équitable que celle du Code de commerce; s'ils se présentent après les premières répartitions, ils seront admis à prélever sur les dernières les parts qui leur étaient afférentes dans les premières répartitions.

Au moyen de cette disposition, bien plus équitable que celle du Code de commerce, on satisfait à l'intérêt des créanciers qui ne seront pas présents.

Mais il y est pourvu par une disposition nouvelle du projet, qui charge le tribunal de l'intérêt des absents, qui lui permet non seulement dans l'intérêt public, car le failli serait bien plus coupable, mais dans l'intérêt des créanciers absents qu'il représente, de réfuter l'homologation du concordat si l'intérêt des absents est compromis.

Ainsi on a pourvu de toutes façons, autant qu'il était possible, à l'intérêt des créanciers absents, et on a satisfait en même temps l'intérêt général, l'intérêt des absents comme celui des présents, qui veut que la conclusion de la faillite ait lieu le plus tôt possible. *(Approbation.)*

M. Parès. Le discours de l'honorable rapporteur me paraît avoir parfaitement établi que l'on avait trouvé le moyen d'abréger les délais de la faillite, mais non qu'on eût satisfait pleinement aux droits des créanciers étrangers. Il a dit qu'il n'était dans la pensée d'aucun des auteurs du projet de loi de priver les créanciers absents de ce qui pourrait leur revenir. Je pourrais me contenter de ces explications comme commentaires du projet de loi, si je pensais que les dispositions du projet pussent le comporter; mais je ne le saurais penser.

Quel est le droit qu'on leur laisse? Celui qu'indique l'exception portée aux articles 567 et 568. Qu'est-il porté à ces articles? La réserve d'un dividende calculé sur la somme pour laquelle ils sont désignés au bilan.

Maintenant on dit qu'en cas de concordat comme en cas d'union, tout cela pourra être réformé. Il n'en est rien, d'après le projet; et c'est pour cela que je demande que la commission soit appelée à revoir son œuvre. Je trouve à l'article 516 les effets du concordat. « L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. »

Quels sont donc leurs droits dans ce concordat obligatoire? Ils comptent, d'après l'article 567, pouvoir demander un dividende calculé sur cette espèce de vérification faite dans le bilan; ils n'auront pas vis-à-vis du failli d'autre faculté. Si vous voulez qu'ils l'aient, il faut dire qu'ils sont encore dans le délai pour réclamer; ils ne seront pas liés par l'article 567 : il faut dire qu'ils pourront, nonobstant le concordat, réclamer l'intégralité de leurs créances. Première disposition.

M. Quénault, *rapporteur*. Le dividende de l'intégralité de leurs créances.

M. Parès. C'est d'un dividende que je parle; ce n'est point parce qu'ils sont absents qu'ils doivent avoir plus que les autres. Je me suis mal expliqué, mais je veux dire un dividende sur l'intégralité de leurs créances.

Eh bien ! l'article 516 les empêche de réclamer ce dividende, car il les lie au concordat auquel ils n'ont pas participé.

M. Quénault, *rapporteur*. Il ne les lie que quant à la proportion du dividende.

M. Parès. Sans doute; mais je demande si lorsque la vérification est faite, lorsque le concordat est fait, s'il serait permis à un créancier autre que ceux dont je parle en ce moment, de réclamer la vérification de leur créance.

M. Quénault, *rapporteur*. Certainement, si elle n'avait pas été vérifiée.

M. le Président. La Chambre n'étant plus en nombre, la suite de la discussion de l'article 502 est renvoyé à demain.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 3 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Gouin sur la conversion des rentes. (M. Antoine Passy, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

Discussion du projet de loi sur les aliénés.

Discussion d'un projet de loi portant demande d'un crédit de 4,404,843 francs sur l'exercice 1838, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1837, et aux crédits additionnels pour les dépenses des exercices clos.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 2 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) *sur le sel, présenté par* **M. LACAVE-LAPLAGNE,** *ministre des finances.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, depuis la session de 1833, plusieurs projets de loi ayant pour objet de régler le régime auquel doit être assujettie la fabrication du sel, ont été successivement présentés par le gouvernement. Diverses circonstances, inutiles à rappeler, se sont longtemps opposées à ce qu'ils fussent discutés. Ce n'est qu'en 1837 qu'un projet soumis à la Chambre des députés par notre prédécesseur y a été mis en délibération, et a pu être suivi d'un vote législatif. Présenté ensuite à la Chambre des pairs, il n'a pu y subir l'épreuve de la discussion, attendu l'époque trop avancée de la saison. Depuis, Messieurs, une nouvelle législature ayant succédé à l'ancienne, les choses ne peuvent plus être reprises dans l'état où elles étaient à la dernière session; et nous sommes obligés d'apporter ici, de nouveau, le projet déjà délibéré par la Chambre qui vous a précédés.

Nous avons, au surplus, profité de l'intervalle qui s'est écoulé d'une session à l'autre, pour nous livrer à un nouvel examen de ce projet, et y introduire quelques modifications qui, sans altérer l'économie de la loi, nous ont paru en améliorer et compléter les dispositions. Nous en avons profité aussi pour régler les conditions de la résiliation du bail passé avec la régie intéressée des mines et salines de l'Est. Diverses questions qui se rattachent à cette mesure n'ont reçu que tout récemment leur dernière solution. C'est ce motif qui nous a empêché de vous soumettre aussitôt que nous l'aurions voulu le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous entretenir.

Ce projet, Messieurs, embrasse deux objets qui peuvent paraître et sont en effet distincts, mais que la connexité des rapports qui existent entre eux doit naturellement faire réunir dans la même loi. D'une part, il statue sur un objet d'intérêt général, en réglant le régime auquel doit être assujettie l'exploitation des mines de sel et des sources et puits salés. De l'autre, il a pour but la résiliation d'un traité passé entre l'Etat et une Compagnie particulière, en vertu de la loi du 6 avril 1832. Nous nous occuperons d'abord de la question d'intérêt général.

Il a été précédemment exposé, et nous rappelons que l'application des lois et règlements concernant l'exploitation et la fabrication du sel a rencontré, depuis longtemps, beaucoup de difficultés et de vives résistances. Cela tient à ce que la législation sur la matière, empruntée à des époques et à des régimes différents, et consistant dans des dispositions éparses dont il n'est pas facile de saisir la corrélation et l'ensemble, ne présente pas la clarté et la précision nécessaires. Cette législation, mal comprise et mal interprétée, a fait naître des doutes dans les esprits. De là les luttes pénibles que l'Administration a eu à soutenir contre la fraude, luttes dans lesquelles elle n'a pas toujours réussi à protéger la perception de l'impôt, et à la maintenir intacte. Une loi nouvelle qui rende désormais, le doute impossible, et prévienne la résistance, est donc un besoin incontestable; le commerce de bonne foi, et la classe si nombreuse des propriétaires des marais salants, ne la réclament pas moins que l'intérêt du Trésor.

Vous remarquerez, au surplus, Messieurs, que nous ne demandons ni des pouvoirs nouveaux, ni des droits plus étendus; nous demandons seulement que les conséquences des principes de la législation actuelle soient plus nettement définis.

En effet, d'après la loi du 28 juillet 1791, les mines et minières, tant métalliques que *non métalliques*, ne pouvaient être exploitées qu'avec l'autorisation du gouvernement. Le sel fossile étant nécessairement compris parmi les mines non métalliques, le doute sur l'obligation d'obtenir l'autorisation du gouvernement ne pouvait s'élever qu'à l'égard des sources d'eau salée. Toutefois, même à l'égard de ces sources, divers actes avaient eu pour but de prévenir toute équivoque.

Dès le 13 messidor an II, un arrêté du comité de Salut public, confirmé par la loi du 30 vendémiaire an IV, mit au nombre « des attributions de l'agence des mines, tout ce qui avait rapport à l'exploitation du muriate de soude, soit tiré en sel gemme du sein de la terre, soit des sources salées... »

Plus tard, quelques propriétaires ayant prétendu avoir le droit d'exploiter librement des sources salées, le conseil des Cinq-Cents, par une délibération du 20 frimaire an V, repoussa leurs réclamations, en déclarant que ces sources ayant été assimilées aux mines, il fallait obtenir l'autorisation du pouvoir exécutif.

L'année suivante, un arrêté du Directoire, du 3 nivôse, disposant en général et dans la forme réglementaire, soumit, à peine de déchéance, tous les acquéreurs ou cessionnaires d'anciennes concessions et permissions d'exploiter des *salines*, à l'obligation d'obtenir une autorisation du gouvernement ,conformément à la loi du 28 juillet 1791. Enfin, un second arrêté du 3 pluviose de la même année, spécial aux salines et aux sources d'eau salée, les assujettit de la manière la plus explicite au régime de la loi de 1791.

Ainsi, dans un temps où le sel était exempt d'impôt, les divers pouvoirs investis du droit d'appliquer ou d'interprêter les lois, avaient nettement statué que l'eau salée était, comme le sel gemme lui-même, soumise aux règlements sur les mines.

Tel était l'état des choses, lorsque survint la loi du 21 avril 1810. Cette loi, à la différence de celle de 1791, qui n'avait pas défini ce qui devait être considéré comme mine, spécifia les substances minérales qu'elle était destinée à régir, sans y comprendre le sel. Les causes de cette omission sont connues. Lors de la discussion du projet au conseil d'Etat, on regarda, avec raison, comme exorbitantes les dispositions particulières qui y avaient été insérées, pour attribuer au domaine national la possession exclusive des mines de sel, des puits et des sources d'eau salée, dans toute l'étendue de la France. D'un autre côté, le sel étant alors soumis à l'impôt, on craignait qu'en ce qui le concerne, le régime commun aux autres substances minérales ne fût insuffisant. La section des finances fut, en conséquence, chargée de

(1) N° 136 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838).

préparer un règlement spécial pour cet objet. Mais les intentions de l'empereur restèrent sans exécution, et le règlement n'eut point lieu.

Quelle conséquence peut-on tirer de cette omission dans la loi de 1810? Nécessairement, de deux choses l'une. Ou le sel est implicitement soumis aux dispositions de cette loi, ou il est demeuré sous l'empire de celle de 1791; or, ces deux lois interdisaient également la faculté d'exploiter sans permission ou sans concession.

Nous n'insisterons pas davantage sur cette question qui a été suffisamment appréciée dans les précédentes discussions, et qui perd beaucoup de son importance sous le régime de la libre fabrication.

Nous passons à l'examen des articles de la loi.

L'article 1er classe le sel parmi les substances minérales auxquelles la loi de 1810 donne la qualification de mines, sans établir de distinction entre le sel à l'état solide et le sel dissous dans l'eau.

Les sources salées n'étant qu'une dépendance des mines de sel, l'on n'aperçoit pas de motifs de les soumettre à un régime différent, et leur assimilation nous a paru devoir être consacrée légalement. L'application, au sel dissous comme au sel à l'état solide, des règles posées par la loi du 21 avril 1810, a, en outre, l'avantage de prévenir les discussions toujours si longues et si difficiles à juger, par suite desquelles il faut constater si l'eau salée, extraite d'un puits, provient d'une source naturelle ou d'une source artificiellement créée au moyen de l'eau douce introduite dans le banc de sel gemme. Le régime de la concessibilité ne blesse aucuns droits, tandis qu'il garantit et protège tous les intérêts engagés dans ce genre d'industrie.

L'article 2 fixe le maximum de l'étendue qui pourra être donnée à une concession.

L'article 3 met au nombre des conditions imposées aux exploitants celle de fabriquer au minimum, et annuellement, 500,000 kilog. de sel payant l'impôt, sauf à en dispenser, s'il y a lieu, dans des circonstances particulières. La condition d'un minimum est nécessaire pour empêcher que les frais de surveillance et de perception n'absorbent une trop forte part de l'impôt. Des règlements d'administration publique détermineront les autres conditions et formalités à remplir.

L'article 4 trace la marche à suivre en cas de suspension ou de reprise d'une exploitation.

D'après l'article 5 toute exploitation indûment entreprise est frappée d'interdiction.

Il en est de même dans le cas où la production annuelle resterait inférieure au minimum déterminé.

Dans ce dernier cas, l'article 6 impose le paiement du droit sur les quantités de sel manquant pour atteindre le minimum.

Depuis longtemps on a senti la nécessité d'interdire l'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères pour une destination autre que celle d'une fabrique régulièrement autorisée. Les fraudes de cette nature sont difficiles, et souvent impossibles à empêcher, parce que l'Administration ne trouve pas, dans la législation actuelle, de moyens suffisants de répression. Les abus se multiplient et le commerce de bonne foi n'en souffre pas moins que le Trésor public. Il est donc indispensable de porter remède à cet état de choses. Tel est l'objet de l'article 7.

L'article 8 prononce les peines encourues en cas de contravention. Ce sont les mêmes que celles comprises dans le projet adopté l'année dernière par la Chambre, sauf en ce qui concerne le minimum de l'amende, que nous proposons d'abaisser de 2,000 à 500 francs. Si l'amende doit être forte lorsque la contravention a le caractère de fraude, l'indulgence doit rester possible pour les cas où la contravention ne consiste que dans un défaut de formalité, et qu'elle ne présente point un caractère grave. Il est dès lors convenable de laisser une plus grande latitude au juge pour qu'il ait la faculté de proportionner la peine au délit, suivant les circonstances.

Les progrès de la science ont fait reconnaître la possibilité d'obtenir du sel marin dans la fabrication de certains produits chimiques, surtout dans les salpêtrières. Il faut donc que les établissements de produits chimiques dans lesquels on obtient en même temps du sel marin, soient assujettis à un régime qui garantisse la perception de l'impôt. Le précédent projet ne contenant rien à cet égard, nous avons jugé nécessaire d'y ajouter une disposition nouvelle qui fait l'objet de l'article 9. Il est superflu de dire que la fabrication du sel n'étant qu'une industrie accessoire dans les établissements de cette nature, le gouvernement aura nécessairement égard à cette position, en usant toujours pour eux de la faculté que lui accorde l'article 3 de réduire le minimum de la fabrication obligatoire dans les établissements ordinaires.

D'après l'article 10, l'emploi du sel et des eaux salées ou matières salifères, en franchise ou avec modération du droit, déjà autorisé en faveur de la pêche maritime et des fabriques de soude pourra être étendue à d'autres industries lorsqu'elles présenteront des garanties suffisantes. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions sous lesquelles ces immunités pourront être accordées. Nous avons nommément désigné dans l'article 10 la salaison des poissons de mer. Cette industrie qui mérite, à tant de titres, la protection du gouvernement, a toujours obtenu, pour l'emploi du sel en franchise, toutes les facilités dont elle a besoin. Mais ces facilités n'ont que trop souvent un résultat contraire à celui qu'on s'est proposé. Elles ont donné lieu à une fraude importante, qui, indépendamment de la perte qu'en éprouve le trésor, cause un grave préjudice à l'industrie légitime de nos pêcheurs. Les ports de pêche réclament avec de vives instances des règlements qui protègent plus efficacement les véritables intérêts de cette industrie.

Les articles 11 et 12 n'exigent aucune explication.

Le premier paragraphe de l'article 13 reproduit une disposition qui a été introduite par amendement à la Chambre des députés, en 1837. Dans l'état actuel, une remise de 5 0/0 est allouée à titre de déchet sur les sels de toute provenance, mais on a pensé que la déperdition réelle qu'éprouve le sel, n'étant pas partout la même et variant suivant les lieux et production et le mode de fabrication, il n'y avait pas de motif pour maintenir un taux de remise uniforme. Nous avons adhéré à cette disposition qui est fondée en principe; elle ne blesse d'ailleurs aucun intérêt légitime, et ne peut qu'être favorable aux produits du Trésor.

On rencontrera peut-être quelques difficultés pour faire constater le déchet réel sur les diverses natures de sel; mais l'Administration se livrera à toutes les recherches, et provoquera toutes les

expériences qui pourront la conduire le plus près possible de la vérité.

L'article 14 reproduit une disposition également introduite par la dernière Chambre. Il porte que les petites salines des côtes de la Manche continueront d'être régies jusqu'au 1er janvier 1846, par les lois et règlements auxquels elles sont actuellement soumises. Bien qu'une telle disposition s'écarte du principe général de la loi, comme il s'agit de salines qui, à conditions égales, ne peuvent pas soutenir la concurrence des marais salants; que cette industrie, d'ailleurs, a très peu d'importance, et qu'elle est exercée par une population pauvre, qui trouverait, peut-être avec peine, à se créer immédiatement d'autres moyens de travail, nous pensons qu'il y a lieu de la laisser jouir d'un régime exceptionnel pendant quelques années encore.

L'article 15 a pour objet une disposition qui n'avait pas été comprise dans l'ancien projet.

Les salines et marais salants furent, dès l'origine de la contribution foncière, fortement surtaxés comparativement aux autres natures de propriétés, parce qu'on faisait entrer les produits industriels dans les éléments d'évaluation. Le décret du 15 octobre 1810 eut pour but de mettre un terme aux surtaxes, en ordonnant que les salines, salins et marais salants seraient cotisés, savoir : les bâtiments qui en dépendent d'après leur valeur locative, et les terrains et emplacements sur le pied des meilleures terres labourables; mais ce décret n'a été appliqué qu'à mesure que les opérations cadastrales sont venues régulariser les revenus imposables des communes, et cette application a amené et amène encore, dans certains cas, des changements notables.

Dans la majeure partie des départements, même dans ceux dont le contingent excède le dixième des revenus, on a reporté sur l'ensemble des propriétés, la somme dont les salines, salins et marais salants ont été diminués; mais il est d'autres départements qui prétendent à un dégrèvement, en se fondant sur ce que les salines et marais salants sont entrés pour leur ancienne évaluation dans les éléments qui ont servi à fixer leur contingent en 1821.

Cela serait de toute justice si ces départements considérés dans leur ensemble, devaient réellement éprouver une surcharge comparative par suite de l'exécution du décret dont il s'agit; mais il n'en est point ainsi, ils sont restés, d'après la loi du 31 juillet 1821, imposés au-dessous de la proportion commune, et ils conservent cette position favorable, même après l'application du décret.

Nous ne pensons donc pas qu'il y ait lieu, en ramenant la cote foncière des salines et des marais salants au taux fixé par le décret de 1810, de dégréver des départements déjà favorisés; il semble plus convenable que, dans ces départements, le dégrèvement, qu'on ne peut refuser aux salines et marais salants qui se trouvent encore surtaxés, soit rejeté sur l'ensemble de chacun des départements où ces propriétés sont situées. L'art. 15 de la loi renferme une disposition conçue dans ce sens.

Ici s'arrête, Messieurs, la série des dispositions qui forment l'objet principal de la loi. Les deux articles qui la terminent se rapportent à la résiliation du bail passé entre l'Etat et la Compagnie des mines et salines de l'Est.

Cette mesure vivement sollicitée depuis longtemps, a été, vous le savez, diversement jugée. Les uns, préoccupés surtout des intérêts du Trésor, l'ont repoussée par des motifs, dont, moins que personne, nous contestons la valeur. Il n'est pas douteux que l'Etat, en renonçant à son droit de propriétaire, se prive d'un produit annuel de plus de 1.600.000 francs et que, d'un autre côté, ses charges s'accroissent de la dépense résultant de la résiliation. Les partisans de l'opinion contraire, sans méconnaître le sacrifice qui sera imposé au Trésor, ne l'ont pas jugé tel cependant qu'il fût un motif suffisant de maintenir à toujours un état de choses qui, à leurs yeux, est une atteinte grave au principe de liberté et de concurrence en matière d'industrie. Ils pensent que la liberté rendue à cette industrie, diminuera sensiblement la valeur vénale d'une denrée que les départements de l'Est se plaignent de payer trop cher. Ils espèrent même que l'effet de la mesure, se combinant avec les dispositions de la loi nouvelle, sera d'augmenter la consommation du sel et le produit de l'impôt, dans une assez forte proportion, pour compenser la perte que la résiliation du bail fera éprouver.

Nous nous abstenons d'examiner de nouveau une question qui semble avoir été épuisée par la discussion à la suite de laquelle la dernière Chambre s'est prononcée en faveur du principe de la libre fabrication, sous les conditions déterminées par la loi. Sans doute, le vote de la Chambre, bien qu'il ait eu l'adhésion du Gouvernement, et qu'il ait été confirmé par l'avis de la Commission de la Chambre des pairs, n'a pas acquis un caractère définitif, et ne lie point la législature actuelle; mais il est permis de le considérer, du moins, comme l'expression d'une opinion qui n'a pas cessé de prévaloir, et l'on ne peut méconnaître que cette opinion ne s'appuie sur un principe vrai. Les précédents que nous venons de rappeler sont donc, à nos yeux, un fait en quelque sorte accompli, sur lequel il n'est guère possible de revenir. Car, de la part du Gouvernement, ce serait manquer à des promesses plusieurs fois et formellement faites aux départements de l'Est. Il leur avait fait espérer, il y a plusieurs années, une réduction importante sur le prix du sel. En 1837, il a réalisé cette promesse, en prenant l'initiative d'une proposition dont l'effet devait être de réduire à 3 ou 400.000 francs le produit du bail des salines. C'est alors que la Chambre, entrant plus avant dans la voie qui était ouverte, s'est prononcée pour la résiliation du bail. La seule objection sérieuse que l'on puisse opposer est l'intérêt du Trésor. Pour nous, Messieurs, et dans notre position personnelle, cette objection doit avoir au moins autant de poids que pour tout autre. Mais, ainsi qu'on l'a fait remarquer avec raison, le sacrifice imposé au Trésor ne sera pas sans compensation; d'ailleurs, ce sacrifice était déjà consommé en partie par la réduction consentie sur le prix du sel, dans le projet de loi de 1837. Il ne s'agissait plus que de quelques centaines de mille francs, et ce faible produit n'était pas un motif suffisant de maintenir un régime exceptionnel, contraire aux principes de la liberté industrielle, et dont les avantages ne sauraient, en aucune manière, balancer les inconvénients. Le moment est donc venu de faire nettement le sacrifice d'un intérêt modique, qui place l'Administration dans la position la plus fausse, et serait pour elle dans l'avenir, comme il l'a été jusqu'à ce jour, une cause perpétuelle d'embarras.

C'est d'après ces considérations, Messieurs, que nous nous sommes déterminé à préparer la résiliation du bail passé avec la Compagnie des salines de l'Est. Une commission spéciale a mûrement examiné les diverses questions qui se rattachent à cette mesure; et les conditions de la résiliation, débattues contradictoirement avec les délégués de la Compagnie, et acceptées par eux, ont été consacrées par un traité que nous avons revêtu de notre approbation. Ce traité ne deviendra toutefois définitif qu'autant qu'il aura obtenu la sanction législative. Nous n'en reproduirons pas ici les diverses stipulations : il est annexé à la loi, et sera mis sous vos yeux. Vous y verrez, nous l'espérons, que les intérêts du Trésor y ont été soigneusement ménagés.

La rupture du contrat ayant lieu par le fait et la volonté de l'Etat, la Compagnie était fondée à réclamer le remboursement intégral de son capital. Son droit, à cet égard, n'était pas contestable; c'est ce que nous avons dû reconnaître. Mais nous nous sommes formellement refusé à toutes demandes ayant pour objet d'abandonner aux actionnaires une portion quelconque de bénéfices par delà leur capital. La base du traité, la seule que nous ayons consentie à admettre, a été le remboursement pur et simple à chaque intéressé du capital engagé par lui dans l'exploitation. L'intérêt du Trésor nous interdisait de faire plus; en droit, nous ne pouvions pas faire moins.

Un autre soin nous était commandé. La transition du régime ancien au régime nouveau ne pourrait pas s'opérer subitement sans augmenter encore les sacrifices que l'Etat s'impose. Il faut qu'elle s'opère graduellement et avec un délai suffisant pour que l'écoulement des sels que la Compagnie délaissera, à la fin de son bail, puisse avoir lieu, sans qu'une concurrence immédiate vienne en déprimer la valeur. C'est dans ce but que la résiliation a été fixée au 1er octobre 1839. En fait, elle sera consommée dès le 1er janvier prochain à l'égard de la Compagnie; mais au moyen de dispositions arrêtées de concert avec elle, elle continuera de diriger l'exploitation pour le compte exclusif du Trésor, et sans indemnité pour elle, jusqu'au dernier terme de l'opération.

Nous espérons être en mesure d'effectuer la vente des salines domaniales et de la fabrique de produits chimiques vers la fin de la présente année, ou, au plus tard, au commencement de l'année prochaine. Les adjudicataires en prendront possession le 1er avril 1839; dès cette époque, la fabrication cessera pour le compte de l'Etat, et ne se fera plus que par les soins et au compte des adjudicataires; seulement, ils ne pourront vendre les sels qu'ils auront fabriqués qu'à partir du 1er octobre suivant. De cette manière, aucune concurrence nouvelle ne viendra contrarier le placement de nos sels qui, d'après le cours ordinaire de la consommation seront probablement écoulés en totalité, lorsque les adjudicataires commenceront à mettre en vente le produit de leur fabrication. Par cette combinaison, nous atteindrons le terme de la liquidation, en conservant au Trésor les avantages qu'il a droit de prétendre sur le produit de la vente des sels, et sans que la transition d'un régime à un autre amène de perturbation dans cette importante industrie.

Il nous reste quelques mots à dire relativement aux charges que le Trésor aura à supporter par suite de la résiliation. La principale consiste dans le remboursement à faire aux actionnaires de leur capital social. Il leur sera remboursé, déduction faite de la partie du capital amortie, dont le Trésor profite intégralement, une somme d'environ 6.800.000 francs, indépendamment du cautionnement de 100.000 francs de rentes 3 0/0. Le Trésor deviendra alors propriétaire de tous les ustensiles et appareils de fabrication, ainsi que des approvisionnements en sels et en marchandises de toute nature fabriquées et en cours de fabrication.

En outre de cette somme de 6.800.000 francs, le Trésor devra pourvoir au paiement d'indemnités et de quelques dépenses résultant, soit de résiliations de marchés en cours d'exécution, soit d'autres causes. Il devra aussi servir les pensions et indemnités de réforme qui seront dues aux employés et ouvriers des salines.

En résultat et d'après les évaluations faites par la Commission, on peut espérer que la réalisation des valeurs actives à laisser par la Compagnie réduira à 4.600.000 francs environ la charge réelle du Trésor, non compris le service des pensions; mais cette charge elle-même se trouvera couverte en partie par le produit de la vente des divers établissements.

L'exécution du traité exigeant que nous soyons en mesure d'effectuer sans retard des dépenses qu'il met à la charge de l'Etat; il ne serait pas possible de différer ces dépenses jusqu'à l'époque où nous aurons opéré la réalisation de l'actif. Il est donc nécessaire que la Chambre accorde sur l'exercice 1839, un crédit de 5 millions, montant présumé de l'excédent de dépense qui pourra résulter de la liquidation. Il sera tenu un compte spécial où les dépenses seront successivement portées, ainsi que les recouvrements qui s'opéreront jusqu'au terme de cette liquidation. Ce compte sera présenté aux Chambres.

Nous ne terminerons pas cet exposé, Messieurs, sans reporter un instant votre attention sur l'art. 15 du projet de loi, en vertu duquel les dispositions du décret du 15 octobre 1810, devront être appliquées aux salines et marais salants. Nous devons vous faire remarquer que cet article, dont l'objet semble étranger à l'art. 16, a cependant avec lui une liaison nécessaire. La résiliation du bail entraîne, en effet, la vente des salines domaniales : or, cette vente ne peut être faite avec succès qu'autant que la contribution foncière dont les salines sont aujourd'hui grévées, aura préalablement été ramenée à la proportion fixée par le décret de 1810. En ce moment, cette contribution s'élève au chiffre énorme de 148.217 fr. 93. Evidemment, si cet état de choses devait subsister, il aurait la plus fâcheuse influence sur les adjudications dont nous n'obtiendrions, à coup sûr, qu'un produit de beaucoup inférieur à la valeur réelle de nos établissements. Ce serait ajouter, sans aucun juste motif, aux charges que s'impose le Trésor, le poids d'un nouveau sacrifice.

Nous recommandons cette réflexion à votre attention particulière.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article premier. Le sel est classé parmi les substances minérales auxquelles les articles 1 et 2 de la loi du 21 avril 1810 donnent la qualification de mines.

Est considéré comme mine tout gîte existant dans le sein de la terre ou à sa surface, dans lequel le sel se présente, soit pur, soit mélangé avec d'autres matières, soit dissous dans l'eau.

Art. 2. Nulle concession de mines de sel ne pourra excéder quarante kilomètres carrés.

Art. 3. Les concessionnaires de mines de sel et les fabricants de sel seront tenus 1° de faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806; 2° de fabriquer au minimum et annuellement une quantité de 500.000 kilogramme de sel, pour être livrés à la consommation intérieure et assujettis à l'impôt.

Toutefois, une ordonnance royale pourra, dans des circonstances particulières, autoriser la fabrication au-dessous du minimum. Cette autorisation pourra toujours être retirée.

Des règlements d'administration publique détermineront, dans l'intérêt de l'impôt, les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront soumises, ainsi que le mode de surveillance à exercer.

Les dispositions du présent article sont applicables aux exploitations ou fabriques actuellement existantes.

Art. 4. Tout concessionnaire ou fabricant qui voudra cesser d'exploiter ou de fabriquer, est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois d'avance.

Le droit de consommation sur les sels extraits ou fabriqués qui seraient encore en la possession du concessionnaire ou du fabricant, un mois après la cessation de l'exploitation ou de la fabrication, sera exigible immédiatement.

L'exploitation ou la fabrication ne pourront être reprises qu'après un nouvel accomplissement des obligations mentionnées en l'art. 3.

Art. 5. Toute exploitation ou fabrication de sel entreprise avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 3, ou dont les produits annuels ayant acquitté l'impôt, seraient demeurés inférieurs au minimum déterminé par le même article, sera frappée d'interdiction par voie administrative; le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées en l'art. 8.

Les arrêtés d'interdiction rendus par les préfets seront exécutoires par provision, nonobstant tout recours de droit.

Art. 6. Tout exploitant ou fabricant de sel dont les produits n'auront pas atteint le minimum déterminé par l'art. 3, sera passible d'une amende égale au droit qui aurait été perçu sur les quantités de sel manquant pour atteindre le minimum.

Art. 7. L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères, sont interdits pour toute destination autre que celle d'une fabrique régulièrement autorisée, sauf l'exception portée en l'art. 10.

Des règlements d'administration publique détermineront les formalités à observer pour l'enlèvement et la circulation.

Art. 8. Toute contravention aux dispositions des art. 3, 4, 5 et 7, et des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie de la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication, moyens de transport, d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs et, dans tous les cas, du paiement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance.

En cas de récidive, le *maximum* de l'amende sera prononcé. L'amende pourra même être portée jusqu'au double.

Art. 9. Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont applicables aux établissements de produits chimiques dans lesquels il se produit en même temps du sel marin.

Art. 10. L'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, du sel, des eaux salées ou des matières salifères, à destination des exploitations agricoles et manufacturières, et de la salaison, soit en mer soit à terre, des poissons de toute sorte, pourront être autorisés par des règlements d'administration publique.

Art. 11. Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération de droits aura été accordée en vertu de l'article précédent, sera punie de l'amende prononcée par l'article 8, et, en outre, du paiement du double droit sur toute quantité de sel pur ou contenu dans les eaux salées et les matières salifères, qui aura été détournée en fraude, et sur toutes les quantités de sel que représenteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux dispositions des règlements. En matière de salaison jouissant du droit d'employer le sel étranger, les droits à payer pour amende seront calculés à raison de 30 francs les 100 kilogrammes.

Les dispositions du présent article seront applicables aux fabriques et établissements, ainsi qu'aux salaisons en mer ou à terre qui jouissent déjà de la franchise.

Art. 12. Les contraventions prévues par la présente loi seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle, à la requête des administrations des douanes et des contributions indirectes.

Art. 13. La remise accordée, à titre de déchet, par l'article 12 du décret du 11 juin 1806, sera réglée par une ordonnance royale, en raison des lieux de production, après des expériences qui auront constaté la déperdition réelle des sels, sans que, dans aucun cas, cette remise puisse excéder 5 0/0.

Il n'est rien changé aux autres dispositions des lois et règlements relatifs à l'exploitation des marais salants.

Art. 14. Jusqu'au 1er janvier 1846, les petites salines des côtes de la Manche continueront à être régies selon les lois et règlements auxquels elles sont actuellement soumises.

Art. 15. Les salines, salins et marais salants seront cotisés à la contribution foncière, conformément au décret du 15 octobre 1810, savoir : les bâtiments qui en dépendent, d'après leur valeur locative, et les terrains et emplacements sur le pied des meilleures terres labourables.

La somme dont les salines, salins et marais salants auront été dégrevés par suite de cette cotisation, sera reportée sur l'ensemble de chacun des départements où ces propriétés sont situées.

Art. 16. Les clauses et conditions du traité

consenti entre le ministre des finances et la Compagnie des salines et mines de sels de l'Est, pour la résiliation du bail passé le 31 octobre 1825, sont et demeurent approuvées. Ce traité restera annexé à la présente loi.

Le ministre des finances est autorisé à effectuer les paiements ou restitutions qui devront être opérés pour l'exécution dudit traité.

Il sera tenu un compte spécial où les dépenses seront successivement portées ainsi que les recouvrements qui seront opérés jusqu'aux termes de l'exploitation.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1839, un crédit de 5 millions, montant présumé de l'excédent de dépense qui pourra résulter de cette liquidation, dont le compte sera présenté aux Chambres.

Art. 17. Les dispositions de la présente loi, qui pourraient porter atteinte aux droits de la concession faite au domaine de l'État, en exécution de la loi du 6 avril 1825, n'auront effet, dans les départements dénommés en ladite loi, qu'après le 1er octobre 1839.

Jusqu'à cette époque, les lois et règlements existants continueront à recevoir leur application dans lesdits départements.

CLAUSES ET CONDITIONS DU TRAITÉ (1)

consenti entre le ministre des finances et la Compagnie des salines et mines de sel de l'Est, pour la résiliation du bail passé le 31 *octobre* 1825.

Entre le ministre secrétaire d'État au département des finances, stipulant au nom de l'État, d'une part;

Et le comité d'administration de la Régie intéressée des affaires et mines de sel de l'Est, autorisé à cet effet par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 11 juillet 1837, d'autre part;

A été conclu ce qui suit :

Art. 1er. Le bail consenti à la Compagnie des salines, le 31 octobre 1825, sera et demeurera résilié le 1er octobre 1839. A partir du 1er janvier 1839, l'exécution en sera modifiée par les dispositions suivantes.

Art. 2. Le prix du bail stipulé au traité de Régie du 10 janvier 1826, modifié par l'ordonnance du 17 janvier 1830, cessera d'être payé à dater du 1er janvier 1839.

Art. 3. La Compagnie réglera sa fabrication de manière à ce que les inventaires au 31 décembre 1838, ne comprennent pas au delà de 180,000 quintaux métriques net de sel en magasins ou en expéditions.

Les quantités excédantes au delà de un quarantième de tolérance ne pourront être portées à l'inventaire du 31 décembre 1838, qu'à raison de 2 francs 52 par quintal métrique.

Art. 4. La Compagnie continuera, sous les conditions ci-après déterminées, l'exploitation de la mine de sel, des salines et des fabriques de produits chimiques.

Art. 5. La fabrication par la régie cessera, dans tous les ateliers, le 1er avril 1839, et jusqu'alors tous les établissements seront maintenus en bon état de roulement, de manière à ce que les travaux puissent partout être continués sans interruption.

Art. 6. La compagnie délaissera, le 1er avril 1839, tous les immeubles, bâtiments, fabriques, ateliers, sources et puits d'extraction avec toutes leurs dépendances et annexes, les ustensiles et appareils de fabrication, les approvisionnements de toute nature et les marchandises fabriquées et en cours de fabrication, autres que les sels. Demeureront, toutefois, à sa disposition, et pour tout le temps qui sera jugé nécessaire, les magasins contenant les sels, les ustensiles nécessaires à la vente, les logements et bureaux des employés chargés de la vente et de la comptabilité.

Art. 7. Le domaine ou ses ayants droit pourront prendre, au 1er avril 1839, possession des établissements délaissés. Les adjudicataires auront, dès le même jour, la faculté de continuer la fabrication du sel et des produits chimiques; mais la sortie et la vente de sels ne seront autorisées que le 1er octobre.

Art. 8. Du 1er avril au 1er octobre 1839, le prix du sel vendu par la Compagnie pourra être progressivement abaissé, de manière à atteindre son prix minimum dans chacune des salines, au 1er octobre. L'importance et les époques de ces réductions seront déterminées par des décisions spéciales du ministre des finances.

Art. 9. Les traités passés par la Compagnie pour la vente des sels à l'étranger, seront exécutés par celle-ci, du 1er janvier au 1er octobre 1839. L'administration des finances se chargera d'assurer, s'il y a lieu, l'exécution de ceux dont le terme dépasse cette dernière époque.

Art. 10. L'État demeure chargé d'exécuter, faire exécuter ou résilier à ses risques, 1° les traités en cours d'exécution, pour l'amélioration ou le perfectionnement des établissements et les conventions pour le paiement d'indemnités, à raison de la rupture de marchés; 2° les baux consentis par la Compagnie pour les immeubles ou portions d'immeubles domaniaux qui étaient compris dans l'exploitation; 3° les baux existants pour les magasins en Suisse, où sont déposés les sels fournis à ce pays; 4° les marchés passés pour fourniture d'objets d'approvisionnements à livrer aux établissements de la régie; 5° les traités portant obligation pour elle de livrer du sel ou des produits chimiques à l'intérieur et à l'étranger, dans le courant de l'année 1839.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux traités et conventions actuellement existants et régulièrement contractés.

Art. 11. La Compagnie continuera à vendre, jusqu'au 1er avril 1839, les produits chimiques, et jusqu'au 1er octobre les sels qui auront été compris dans l'inventaire précédent et ceux qu'elle aura fabriqués dans le premier trimestre de la même année.

Elle acquittera sur les produits de l'exploitation : 1° les contributions directes assises sur les établissements; 2° le contingent qui pourra être exigible pour subvention à l'entretien des routes départementales; 3° les arrérages à payer des pensions liquidées au profit des agents ou employés des salines; 4° les prix des baux des pe-

(1) Ce document ne figure pas au *Moniteur*.

petites salines de Lezay et Harancourt, et, s'il y a lieu, les indemnités stipulées soit pour dépenses d'entretien, soit pour reconstruction de bâtiments; 5° les octrois, charges locales, redevances et prestations de toute nature, ainsi que toutes les autres charges et dépenses de l'exploitation et de la gestion.

Art. 12. Le ministre des finances pourra prescrire la fabrication du sel et des produits chimiques, aussi bien que la vente de ces produits postérieurement au 1er avril 1839, sans que la Compagnie puisse être tenue d'y pourvoir après le premier octobre suivant.

Art. 13. A compter du 1er janvier 1839, la Compagnie entrera en liquidation, et il sera procédé à la reconstitution du capital du fonds social de *dix millions* de la manière suivante ;

Art. 14. Il sera payé à la Compagnie, le 31 décembre 1838, la somme de 7,500,000 francs, moyennant lequel paiement l'État demeurera propriétaire de la portion non employée du fonds d'amortissement des actions, créé par l'ordonnance du 17 janvier 1830, et des actions rachetées pour être remboursé de celles-ci de la même manière, et dans les mêmes valeurs que les autres porteurs.

Le fonds se trouvera intégralement rétabli par l'effet de la remise de l'inscription de 100,000 fr. de rentes 3 0/0, déposée à titre de cautionnement, et dont les arrérages appartiendront désormais aux porteurs d'actions.

Cette remise aura lieu après la promulgation de la loi à intervenir, et aussitôt que la Compagnie aura déposé au Trésor une somme d'un million, laquelle sera affectée, à titre de cautionnement, à la garantie tant de sa gestion que de toutes les obligations qui lui sont imposées par le traité de résiliation.

Le cautionnement pourra être fourni, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 19 juin 1825.

L'intérêt du cautionnement en numéraire sera payé sur le pied de 4 0/0 l'an.

Art. 15. Au moyen des dispositions précédentes, toutes les valeurs et créances actives de la Régie deviennent la propriété du Trésor, et seront réalisées à son profit, ainsi que les produits de l'exploitation du 1er janvier au 1er octobre 1839.

Le compte de gestion jusqu'à cette dernière époque, sera dressé, rendu et réglé selon les formes établies. En cas d'insuffisance, les sommes nécessaires pour l'exploitation dont la Régie demeure chargée, seront fournies par le Trésor à titre de subvention.

Art. 16. La compagnie sera tenue de solder son passif avec les produits des marchandises et des valeurs et créances actives de toute nature laissées à sa disposition. Et, comme condition de toutes les conventions qui précèdent, elle demeurera garante et responsable du solde des créances restant à recouvrer au 1er octobre 1839, sur les traitants, agents et préposés, les acheteurs de produits chimiques, les gouvernements étrangers et les débitants divers.

Le cautionnement sera restitué seulement quand ce solde aura été intégralement versé au Trésor, et après l'apurement de son dernier compte de gestion par la Cour des comptes.

Art. 17. L'État garantit à la Compagnie l'affranchissement de toutes obligations résultant de l'exploitation autres que celles qui lui sont imposées dans les articles précédents. Il se chargera du service des pensions liquidées et de celles à liquider au profit des employés et ouvriers ayant subi la retenue. Quant aux employés et ouvriers assujettis à la retenue, qui n'auront pas atteint trente ans de service à l'époque de leur licenciement, ils recevront, pendant la première année qui le suivra, une indemnité égale à la moitié du traitement ou salaire dont ils jouissaient au 1er janvier 1838; après l'expiration de cette première année, l'indemnité sera réglée à raison d'un soixantième du traitement ou salaire pour chaque année de service, et la durée de cette indemnité sera égale à celle de leur temps d'activité dans la Régie des salines et mines de sel de l'Est et dans celle qui l'a précédée.

Dans aucun cas, l'indemnité ne sera fixée au-dessous du sixième du traitement ou du salaire dont aura joui l'employé ou l'ouvrier.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux employés et ouvriers qui quitteraient volontairement leur service avant l'époque de leur licenciement.

Art. 18. La compagnie renonce expressément à toute demande, reprise ou répétition quelconque contre l'État, et se reconnaît sans droits à tous terrains, constructions ou acquisitions, à la fabrique d'acide sulfurique, et généralement à tous agrandissements, augmentations ou améliorations faits aux établissements qui avaient été compris dans le bail.

Art. 19. Le présent traité n'aura d'effet qu'autant que l'autorisation de résilier le bail serait accordée au ministre des finances pendant la session de 1838.

Fait double à Paris, le 21 mars 1838.

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : LACAVE-LAPLAGNE.

Les membres du comité d'administration des salines et mines de sel de l'Est,

Signé : MAL, comte GÉRARD, le baron HALLEZ, baron MICHEL DE SAINT-ALBIN, SAGLIO, NEIGRE, duc de PLAISANCE, comte GUILLEMINOT, A. BAUDON, vicomte DE FLAVIGNY.

Certifié conforme,

Le ministre des finances,

Signé : LACAVE-LAPLAGNE.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 2 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1)

SUR LA POLICE DU ROULAGE ET DES VOITURES PUBLIQUES, PRÉSENTÉ PAR M. MARTIN (*du Nord*), MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, nous présentons à vos délibérations un projet qui, à la suite d'une longue discussion,

(1) N° 135 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838).

vient d'obtenir l'assentiment de la Chambre des pairs. Déjà, l'année dernière, ce projet avait été la matière d'un rapport d'une commission de la Chambre des députés; mais les bornes de la session n'ont pas permis d'ouvrir la discussion sur ce rapport où la question a été traitée avec autant de développement que de lucidité.

La matière est grave : il s'agit de l'un des plus grands intérêts de la société, de la conservation de nos voies de terre que parcourt incessamment un roulage pesant dont il importe de régler et de limiter l'action. Il s'agit de soumettre l'industrie du transport des voyageurs à des mesures et à des restrictions qui touchent à la fois et à la sûreté des personnes et au maintien de la viabilité. Mais en établissant les règles qui doivent garantir tous ces intérêts, nous ne devons pas oublier que pour empêcher l'abus, il ne faut pas gêner l'usage, et qu'à côté du besoin de préserver les routes, se trouve la nécessité de ne pas troubler les transactions du commerce, et de laisser aux entreprises de roulage et de messageries toutes les facilités et toute la liberté compatibles avec le but que nous voulons atteindre.

Nous ne rappellerons pas ici les considérations générales qui ont trait à cette importante matière. Depuis 1832 que le projet de loi a passé successivement de l'une des Chambres législatives à l'autre Chambre, il a été l'occasion d'exposés de motifs et de rapports dont nous ne pourrions ici qu'affaiblir les expressions. La nécessité de la loi a toujours été reconnue et proclamée dans tous ses actes parlementaires, et nous pensons qu'il nous suffira ici d'expliquer, avec quelques détails, les différences qui existent entre la législation actuelle et celle que nous venons vous proposer de mettre à la place.

Le projet de loi est divisé en cinq titres :

Le premier traite de la largeur des jantes des roues, du tarif des poids et des autres dispositions qui concernent les conditions imposées aux voitures.

Le second énonce les exceptions admises à l'application des règles précédentes.

Le troisième détermine les amendes et les dispositions de police.

Le quatrième indique les formes de procédure, et le cinquième les dispositions transitoires.

Le titre premier est le plus important du projet de loi : c'est celui sur lequel nous aurons surtout à fixer votre attention. C'est dans ce titre que se résument les changements les plus graves apportés à la législation qui régit actuellement la matière.

Dans l'état actuel de la législation, aucune voiture attelée de plus d'un cheval ne peut circuler sur les routes royales et départementales, si elle n'est montée sur des roues à jantes d'au moins onze centimètres de largeur, et, d'un autre côté, elle ne fixe aucune limite inférieure de largeur de jante pour les voitures traînées par un seul cheval. Comme, d'ailleurs, aucune limite de poids n'a été fixée pour ces dernières voitures, il en est résulté qu'on les a regardées généralement comme dispensées de la vérification du chargement. Par suite de ces dispositions, il s'est établi sur nos routes une circulation considérable de voitures à jantes étroites et attelées d'un seul cheval dont les roues pénètrent dans le corps des chaussées, et en désagrègent les matériaux. De plus, en attelant de forts chevaux à ces voitures à jantes étroites, on est parvenu à leur faire porter impunément des poids plus forts que ceux qui sont permis aux voitures à jantes plus larges.

La loi nouvelle fait disparaître ces inconvénients et ces inconséquences; elle fixe d'une part une limite inférieure de largeur de jantes pour toutes les voitures, qu'elles soient attelées d'un cheval ou de plusieurs chevaux; cette limite est de huit centimètres pour les voitures à deux roues, et de sept centimètres pour les voitures à quatre roues. En même temps elle permet d'atteler autant de chevaux qu'on voudra aux voitures de sept et huit centimètres de largeur de jante, en se renfermant bien entendu dans la limite des poids autorisés.

Les art. 2 et 3 de la loi ont pour objet de fixer le tarif de ces poids, tant pour les voitures de roulage que pour les voitures publiques : à ce sujet, Messieurs, nous devons vous faire remarquer que le projet présenté à la Chambre des pairs laissait, aux règlements d'administration publique, le soin de fixer les tarifs de chargements des voitures. Il nous avait paru que cette réglementation rentrait essentiellement dans le domaine du pouvoir exécutif, et qu'il ne convenait pas de donner la fixité de la loi à des dispositions qui peuvent varier suivant l'état des routes et suivant les progrès de l'industrie : la Chambre des pairs en a jugé autrement; elle a été déterminée par cette pensée, que l'industrie avait besoin de compter sur l'avenir, et qu'il ne fallait pas laisser les entrepreneurs de transport sous la menace incessante de modifications dans les tarifs, qui pourraient, instantanément, porter un préjudice réel à leurs intérêts; elle a considéré qu'il serait, d'ailleurs, toujours facile, en cas de nécessité bien constatée, de recourir à l'intervention législative. L'opinion première du gouvernement et celle de la Chambre des pairs, s'appuyent l'une et l'autre sur des motifs qui ont leur gravité. Il est certain que la fixation des tarifs semble devoir appartenir au domaine réglementaire. Elle repose sur des expériences que l'Administration seule est en état de faire et dont, du moins, bien plus que le législateur, elle peut suivre, constater et vérifier les résultats. L'Administration est aujourd'hui investie par la loi du droit qu'il s'agit de lui ôter, et sa prérogative n'est déjà pas peut-être tellement étendue qu'on doive chercher à la réduire. Cependant, Messieurs, les considérations qui ont déterminé la Chambre des pairs nous ont aussi touché : les spéculations du roulage et des entrepreneurs de messageries seront assises avec plus de sécurité, sur un tarif revêtu de la forme légale; et puisqu'il s'agit, en définitive, de fonder un nouveau système, et que nous avons, d'ailleurs, assez de foi dans nos expériences, pour être convaincu qu'on peut en accepter les résultats, nous vous proposons de laisser les tarifs dans la loi.

Quant aux chiffres de ces tarifs, ils diffèrent peu de ceux qui avaient été adoptés par le gouvernement, dans l'ordonnance du 15 février 1837. Le poids des voitures de roulage à quatre roues a été réglé à raison de 100 kilogrames en hiver et de 120 kilogrammes en été par chaque centimètre de largeur de bandes. Nous avions choisi pour les voitures à deux roues une fixation un peu plus élevée, dans la vue de ne pas trop réduire les chargements actuels qui peuvent s'élever jusqu'à 176 kilogrammes par chaque centimètre de largeur de bandes, et nous nous étions arrêté pour ces voitures aux trois cinquièmes du poids attribué aux voitures à quatre

roues de même largeur de bandes. La Chambre des pairs a réduit cette même proportion aux cinq neuvièmes. Son but a été de donner un encouragement nouveau aux véhicules à quatre roues qui sont favorables à la conservation des routes et à la stabilité des voitures. Nous avons, Messieurs, adhéré à cet amendement.

Vous remarquerez que le poids atribué aux chariots à sept centimètres de largeur de jante, diffère sensiblement de celui qu'on obtiendrait en prenant pour point de départ un poids de 160 kilogrammes en hiver et de 120 kilogrammes en été, par centimètre de largeur de jante; mais nous devons vous faire observer qu'en abaissant jusqu'à sept centimètres la limite inférieure des jantes des roues des voitures de roulage, on a eu surtout en vue de ne pas porter atteinte au roulage comtois dont les voitures ne sont jamais attelées que d'un cheval. Il était donc rationnel de ne pas attribuer à ces voitures au delà du poids que peut traîner un fort cheval.

Vous remarquerez encore, Messieurs, un amendement introduit par la Chambre des pairs, et en vertu duquel les voitures à quatre roues et à brancard, attelées de plus de deux chevaux, sont assimilées aux voitures à deux roues : cet amendement a pour but d'encourager l'emploi des voitures à timon, qui sont évidemment bien plus favorables à la conservation des routes. Dans ces voitures, en effet, les chevaux sont attelés par couple, et ils tendent à maintenir la voiture en dehors des ornières tracées par d'autres véhicules, tandis que les voitures à brancard, traînées par des chevaux marchant à la file, suivent, au grand détriment des routes, la trace des voitures qui les ont précédées.

En ce qui concerne les voitures publiques, le tarif adopté par le gouvernement a reçu des modifications qui peuvent paraître légères au premier coup d'œil, mais qui ne laissent pas que d'être importantes. S'il faut encourager les jantes larges quand il s'agit du roulage qui marche au pas, on ne doit pas procéder exactement de la même manière à l'égard des voitures publiques qui vont au trot, et pour lesquelles la largeur de la jante est un obstacle à la vitesse qui est devenue l'un des premiers besoins de la société. Aussi, l'ordonnance du 15 février 1837 n'avait pas adopté, pour ces voitures, une proportion égale dans les différents termes du tarif. Elle avait cherché à donner quelque faveur aux bandes de 8 et de 9 centimètres, qu'il serait désirable de voir employer de préférence par les entrepreneurs de messageries. Non seulement cette faveur a disparu dans le tarif de la Chambre des pairs, mais vous y verrez figurer la bande de 12 centimètres qui n'existe pas dans l'ordonnance du 15 février 1837, et dont l'introduction a pour but de permettre de porter en hiver sur cette bande, les poids qui sont permis en été sur la bande de 11 centimètres.

En vous présentant, Messieurs, cette partie du tarif de la Chambre des pairs, nous nous réservons d'insister sur les considérations qui nous avaient guidé, et qui nous paraissent devoir l'emporter sur celles qui ont dirigé la Chambre des pairs.

Nous n'insistons pas sur la disposition qui a pour objet d'accorder des poids moins élevés aux voitures non suspendues sur ressorts métalliques; elle nous paraît parfaitement motivée, et nous y avons donné notre plein et entier assentiment.

Les articles 4 et suivants du titre Ier ont pour but de déterminer les divers modes de vérification du poids des voitures, les règles de leur construction, la police des voitures publiques, celle des relais, des cochers et des postillons; ces articles se justifient par leur simple énoncé, et nous n'avons besoin d'entrer, à leur égard, dans aucun développement.

Le titre II du projet fixe les exceptions aux règles posées par le titre Ier pour la limitation de la largeur des jantes et pour le tarif du poids des voitures, ainsi que les conditions sous lesquelles ces exceptions peuvent être accordées. La plupart d'entre elles ont été déjà comprises dans les projets de loi qui ont successivement été présentés aux Chambres, dans les sessions précédentes, et nous croyons utile de vous les détailler : nous devons seulement appeler votre attention sur quelques dispositions nouvelles introduites par la Chambre des pairs.

Toute voiture pesant moins de 900 kilogrammes, si elle est à deux roues, ou de 1.400 kilogrammes si elle est à quatre roues, sera dispensée des vérifications relatives à la largeur des jantes. Cette exception s'applique à cette foule de voitures légères qui circulent dans l'intérieur et aux environs des villes, et qu'on ne pourrait soumettre aux règles qui n'ont pour but que d'atteindre les lourds fardeaux.

Une autre exception analogue a été introduite en faveur des voitures employées aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais. Mais ici, le poids a été élevé à 1.200 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et à 1.800 pour les voitures à quatre roues, sous la condition que ces dernières seront à timon. Si l'on réfléchit que ces véhicules à deux ou à quatre roues doivent avoir des bandes de moins de sept centimètres, peut-être reconnaîtra-t-on qu'il eût été prudent d'abaisser la limite de leur poids, et de se borner à l'exception que nous avons d'abord énoncée.

L'art. 12 du projet dispense de la vérification du poids des voitures publiques portées sur quatre roues, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot avec relais, ou ne parcourant, sans relai, qu'une distance de 25.000 mètres au plus, lorsque ces voitures ne sont attelées que de trois chevaux au plus avec roues à bandes de 7 centimètres au moins, et de quatre chevaux au plus avec roues à bandes de neuf centimètres au moins.

Cette disposition qui a été insérée, pour la première fois, dans l'ordonnance royale du 15 février 1837, avait paru dangereuse à la commission chargée l'année dernière par la Chambre des députés, d'examiner le projet de loi; cette commission l'avait écartée. La Chambre des pairs a cru devoir la maintenir; mais, en même temps, il a été bien entendu qu'en aucun point de leur parcours, les voitures dont il s'agit ne pourraient prendre de chevaux de renfort. Le gouvernement, d'ailleurs, pourra les assujettir à porter des marques distinctives. Au moyen de ces précautions, la mesure conserve tous ses avantages, sans présenter d'inconvénient, et nous sommes d'avis de l'adopter.

Une exception du même genre, et sous des conditions analogues, a été accordée aux voitures de roulage à quatre roues, allant au pas, *suspendues sur ressorts métalliques* : ces voitures

sont favorables à la conservation des routes, ainsi qu'à celle des marchandises, et il ne peut qu'être utile d'en encourager l'emploi en les dispensant des formalités du pesage.

Le titre III du projet a pour objet de déterminer les amendes applicables aux contraventions de toute nature commises par les entrepreneurs de roulage et de voitures publiques : jusqu'ici, Messieurs, en ce qui concerne les surcharges, les amendes fixées par les règlements actuels sont souvent moindres que les bénéfices que les contraventions procurent aux entrepreneurs de roulage. Ces derniers ont donc véritablement intérêt à enfreindre les règlements; le projet de loi remédie à ce grave inconvénient; les amendes qu'il établit sont plus élevées et sont surtout graduées d'une manière plus rationnelle que dans le décret de 1806 qui régit aujourd'hui la matière.

Le projet prévoit aussi plusieurs natures de contraventions que commettent journellement les voituriers et qui échappaient à l'action de la loi actuelle. Le texte des articles qui les énoncent suffit pour en justifier l'insertion.

Nous devons vous faire remarquer la disposition en vertu de laquelle la moitié des amendes perçues forme un fonds commun qui est réparti par les soins de l'Administration entre les divers agents chargés de concourir à la répression. Aujourd'hui une certaine partie de l'amende appartient à l'agent qui a dressé le procès-verbal, et il en résulte que là où les contraventions sont nombreuses, le même agent peut percevoir des sommes souvent considérables, tandis qu'un autre agent, qui remplira son devoir avec plus d'exactitude et de conscience, mais qui sera placé sur un point où la fréquentation est moindre, n'aura que des profits tout à fait insignifiants : le fonds commun que l'article autorise à former servira à établir avec plus d'équité les rétributions accordées aux divers agents, et l'on doit en attendre de bons effets. Cette mesure est d'ailleurs analogue à ce qui se pratique dans l'administration des contributions indirectes.

Ici, Messieurs, nous ne devons pas omettre de vous dire quelques mots des mesures que l'Administration se propose d'employer pour assurer l'efficacité de la surveillance sur les routes, et prévenir les fraudes et les prévarications des agents mêmes qui ont mission de constater les contraventions : l'on s'est plaint de la manière dont ce service s'est fait jusqu'ici, des honteux trafics auxquels les ponts à bascule ont donné lieu.

L'Administration n'est pas restée indifférente à cet état de choses; elle fait tous ses efforts pour y mettre un terme; mais en pareille matière les abus ne sont pas toujours faciles à détruire : pour les réprimer, il faut les bien connaître, et c'est à quoi l'Administration s'applique depuis plusieurs années : pour y parvenir, elle a organisé autour de la capitale un service de surveillance qui a déjà produit de bons résultats; elle se propose de l'étendre successivement à tous les départements du royaume, et surtout aux grands centres de population et d'industrie. Et lorsqu'à ces mesures efficaces se sera joint un règlement sévère et rigoureusement exécuté pour l'admission des préposés, sans nul doute nous verrons disparaître les abus qu'il n'a pas encore été possible d'atteindre.

Le titre IV de la loi détermine les formes de procédure pour le jugement des contraventions qu'elle prévoit : toutes celles qui ont pour effet de causer quelques dommages aux routes, sont renvoyées aux tribunaux administratifs; quant à celles qui portent atteinte à la sûreté des personnes, ou qui constituent des infractions à des mesures d'ordre et de police, le projet les renvoie au jugement des tribunaux correctionnels. Cette distinction est fondée sur la nature même des choses et sur les principes de notre législation, et sans doute, Messieurs, vous jugerez convenable de la maintenir. La juridiction des conseils de préfecture abrège beaucoup les délais des instances : elle s'exerce sans frais; les experts auxquels ces conseils ont recours sont les ingénieurs dont les consultations sont gratuites; l'appel au conseil d'État pourra d'ailleurs avoir lieu sur simple mémoire, et sans l'intervention d'un avocat aux conseils : l'on peut donc dire avec certitude que la juridiction administrative est toute dans l'intérêt des justiciables; aussi les intéressés n'ont-ils jamais réclamé contre cet état de choses.

Avant de terminer, Messieurs, ce qui a rapport au titre IV de la loi, nous devons vous signaler une innovation grave qui a été apportée par la Chambre des pairs aux mesures employées jusqu'ici pour assurer l'effet des procès-verbaux dressés contre les contrevenants. Dans l'état de la législation, lorsqu'un procès-verbal est dressé, le contrevenant est conduit devant le maire du lieu de la contravention qui arbitre provisoirement le montant de l'amende : cette amende est versée immédiatement dans la caisse du receveur des domaines, ou le contrevenant est tenu de fournir une caution solvable; à défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'au jugement définitif.

Tel est l'état légal; mais ce n'est pas ce qui se passe en réalité : l'on conçoit, en effet, que lorsqu'une contravention est constatée, par exemple, sur un point isolé, il est impossible de conduire le délinquant devant le maire, de lui faire consigner l'amende chez le receveur des domaines; dans ce cas, cette amende est consignée entre les mains de l'agent qui a verbalisé, ou bien le contrevenant désigne une caution dont cet agent reste chargé d'apprécier la valeur; cet état de choses, que l'usage a en quelque sorte consacré, n'a pas paru à la Chambre des pairs devoir être maintenu; elle a pensé qu'il valait mieux supprimer toute consignation et toute caution; la suppression de cette double formalité lui a paru sans inconvénient; la plupart des contraventions, a-t-on dit, sont commises par des entrepreneurs de voitures publiques ou des rouliers de profession qui sont toujours bien connus des agents chargés de verbaliser; il n'y a donc pas de crainte qu'ils échappent à la répression; et quant aux autres voituriers, ils ne peuvent voyager sans passeports; il sera donc toujours facile de s'assurer de leur identité.

En outre de l'affirmation devant le maire ou le juge de paix du lieu de la contravention ou de la résidence de l'agent, la loi exige l'enregistrement dans les quarante-huit heures; cette formalité crée une garantie de plus pour la sincérité des actes dressés par les préposés à la police du roulage, et elle recevra sans doute votre assentiment.

Les articles 46 et 47 ont pour but de désigner les agents qui seront chargés de concourir à la répression des contraventions; nous avions demandé que les procès-verbaux dressés par quelques-uns de ces agents fissent foi jusqu'à ins-

cription de faux; la Chambre des pairs a pensé qu'il suffisait de leur attribuer foi jusqu'à preuve contraire : c'est ce qui a lieu généralement aujourd'hui; et cet état de choses n'a excité que peu de réclamations; nous ne voyons donc point d'inconvénient à le maintenir, et nous avons adhéré à l'amendement de la Chambre des pairs.

Le titre V et dernier du projet de loi a pour objet d'accorder un délai aux voitures qui, d'après la législation actuelle, se trouvent dans des conditions plus favorables que celles que la loi nouvelle leur impose : ce délai a paru nécessaire pour donner aux voituriers le temps de se conformer aux prescriptions de cette loi.

Telles sont, Messieurs, les dispositions principales du projet de loi que nous venons vous présenter : nous avons cru inutile d'entrer dans de longs développements sur tous les articles qui le composent; déjà, ainsi que nous l'avons dit au commencement de cet exposé, ce projet a été l'objet de plusieurs rapports, de plusieurs publications longuement détaillées, et la matière est véritablement épuisée; nous nous bornerons donc à vous dire que tous les intérêts attendent avec impatience une bonne loi sur la police du roulage et des voitures publiques : nous exprimons le vœu que le projet que le roi nous a donné l'ordre de vous apporter, puisse bientôt trouver place dans vos délibérations.

En voici la teneur :

PROJET DE LOI (1).

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1er. Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après déterminées, ne peut circuler sur les routes royales ou départementales, avec des roues à bandes de moins de 8 centimètres de largeur si elle est à deux roues, et de moins de 7 centimètres si elle est à quatre roues.

Art. 2. Le poids des voitures de roulage et autres, employées à des transports allant au pas, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des bandes, du nombre des roues et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.	du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril. au 20 novembre.
	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.
De 7 à 8 centim...	»	»	1,800	2,000
De 8 à 11 — ...	1,900	2,200	3,200	3,800
De 11 à 14 — ...	2,600	3,000	4.400	5,300
De 14 à 17 — ...	3,300	3,800	5,600	6,800
De 17 cent. et au-dessus...........	4,000	4,600	6,800	8,300

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

Les voitures à quatre roues et à brancard, attelées de plus de deux chevaux, sont assimilées aux voitures à deux roues.

Art. 3. Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons, et autres voitures publiques employées au transport des voyageurs ou des marchandises, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec ou sans relais, y compris voiture, voyageurs, bagages, marchandises, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des bandes, du nombre des roues et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.
	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.
De 7 à 8 centim..	»	»	2,400	2,800
De 8 à 9 —	1,400	1,600	2,800	3,200
De 9 à 10 —	1,600	1,800	3,200	3,600
De 10 à 11 —	1,800	2,000	3,600	4,000
De 11 à 12 —	2,000	2,200	4,000	4,400
De 12 centim. et au-dessus...........	2,200	2,400	4,400	4,800

Lorsque ces voitures ne sont pas suspendues sur ressorts métalliques, le poids en est limité ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.
	Kil.	Kil.	Kil.	Kil.
De 7 à 8 centim..	»	»	1,800	2,200
De 8 à 9 —	1,100	1,300	2,200	2,600
De 9 à 10 —	1,300	1,500	2,600	3,000
De 10 à 11 —	1,500	2,700	3,000	3,400
De 11 à 12 —	1,700	1,900	3,400	4,800
De 12 centim. et au-dessus	1,900	2,100	3,800	4,200

Art. 4. Il est accordé une tolérance d'un centimètre sur la largeur des bandes des roues des voitures mentionnées à l'article 2, et d'un demi-centimètre sur celle des voitures mentionnées à l'article 3.

La tolérance accordée ne s'applique point aux bandes neuves.

Art. 5. Il est accordé, sur les poids autorisés, une tolérance d'un vingtième en plus, sans que cette tolérance puisse excéder 180 kilogrammes pour les voitures à deux roues et 300 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

Art. 6. Lorsque le poids d'une voiture est vérifié, si le conducteur, le cocher, ou quelqu'un des voyageurs en est descendu, il est ajouté au poids

reconnu 70 kilogrammes pour chaque personne non pesée avec la voiture, sans distinction d'âge ou de sexe.

Art. 7. Toute voiture dont les roues ont des bandes de largeur inégale est classée d'après la bande de la moindre largeur.

Les voitures à voies inégales sont assujetties aux mêmes conditions que les voitures à voies égales.

Art. 8. Des règlements d'administration publique déterminent le mode et les formalités du pesage des voitures.

Le poids des chargements peut être également vérifié par l'examen des lettres de voiture, feuilles de chargements et états des voyageurs, ainsi que par l'addition des poids partiels des objets transportés.

Art. 9. Des règlements d'administration publique déterminent :

1° La longueur des essieux, la forme des bandes des roues, et celle de leurs clous, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayage interdits;

2° En ce qui concerne la sûreté des voyageurs, les conditions relatives à la forme et à la solidité des voitures publiques, le mode de chargement et de conduite de ces voitures, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter; la police des relais et des cochers ou postillons.

TITRE II.

Dispositions exceptionnelles.

Art. 10. Sont exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des bandes des roues et du poids des voitures :

Les malles-postes et autres voitures spécialement destinées au service des postes;

Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à tout service public de messagerie.

Art. 11. Sont également exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des bandes des roues et du poids des voitures :

Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine.

Des ordonnances royales déterminent les marques distinctives que ces voitures doivent porter et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis.

Art. 12. Ne sont point soumises à la vérification de leur poids les voitures publiques et fourgons employés au transport des voyageurs et des marchandises, portés sur quatre roues et suspendus sur ressorts métalliques, allant au trot, avec relais, ou ne parcourant, sans relais, qu'une distance au-dessous de 25,000 mètres, lorsque ces voitures ou fourgons ne sont attelés que de trois chevaux au plus, avec roues à bandes de 7 centimètres au moins, ou de quatre chevaux au plus, avec roues à bandes de 9 centimètres au moins.

Art. 13. Sont également dispensés de la vérification de leur poids, les chariots à quatre roues et à timon, suspendus sur ressorts métalliques, attelés de trois chevaux au plus, avec roues à bandes de 12 centimètres au moins, ou de quatre chevaux au plus, avec roues à bandes de 15 centimètres au moins.

Art. 14. Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, y compris voiture et chargement, n'excède en aucun cas 3,000 kilog. pour les voitures à deux roues, et 5,000 kilog. pour les voitures à quatre roues.

Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture, jouissant de l'exception énoncée au paragraphe ci-dessus, que celles qui se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

Jouissent de la même exception les voitures servant aux transports exécutés directement par les colons partiaires pour la livraison au propriétaire de la part qui lui est afférente, à condition que ces voitures n'empruntent les routes royales ou départementales que pour une distance de 25,000 mètres au plus.

Art. 15. Sont encore exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, toutes voitures dont le poids, y compris voiture et chargement, n'excède pas 900 kilog. si elles sont à deux roues, et 1,400 kilog. si elles sont à quatre roues.

Cette limite est élevée à 1,200 kilog. pour les voitures à deux roues, et à 1,800 kilog. pour les voitures à quatre roues et à timon, employées aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins et pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais.

Art. 16. Pourront également être exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, les voitures employées à l'exploitation des mines, des bois ou des forêts, en tant qu'elles n'useront des routes royales ou départementales que pour arriver à l'usine ou au lieu accoutumé de débardage.

Cette disposition ne pourra recevoir d'exécution qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la délibération motivée du conseil général du département.

Toutefois, le poids de ces voitures ne pourra excéder les limites fixées au premier paragraphe de l'article 14 ci-dessus.

Art. 17. Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, l'exception réglée au premier paragraphe de l'article 14 ci-dessus, pourra, à raison des circonstances locales, être étendue : 1° aux voitures employées au nettoiement des villes; 2° aux voitures employées aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais.

Cette extension sera prononcée par des ordonnances royales rendues sur la délibération motivée du conseil général du département.

Art. 18. Tout objet dont le poids ajouté à celui de la voiture destinée à son transport, dépasse le maximum déterminé à l'article 2 ci-dessus, ne

peut être transporté que sur une voiture à bandes de 17 centimètres de largeur au moins.

La voiture ne doit porter que cet objet et ce qui est nécessaire à son chargement.

Sont exceptées de la disposition relative à la largeur des bandes, les voitures transportant des arbres, dans les cas prévus à l'article 16 ci-dessus.

Art. 19. Un arrêté du préfet peut interdire pendant le dégel, dans les départements où les règlements d'administration publique ont déclaré cette disposition applicable, la circulation sur les routes pavées, de toute voiture chargée, dont le poids excéderait 1,100 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 2,200 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

Sont exceptées de cette disposition les voitures mentionnées aux articles 10 et 11 ci-dessus.

TITRE III.

Amendes et dispositions de police.

Art. 20. Les contraventions à la fixation du minimum de la largeur des bandes des roues, déterminé à l'article premier de la présente loi, sont punies d'une amende de 20 à 100 francs.

Art. 21. Les contraventions résultant de chargement au delà des poids autorisés par les articles 2, 3, 14, 15, 16 et 19 de la présente loi, sont punies d'amendes fixées ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement jusqu'à 200 kilogrammes inclusivement, de..... Fr.	10 à 20
De 200 à 400 kilogrammes, de.	20 à 30
De 400 à 600 kilogrammes, de.	30 à 50
De 600 à 800 kilogrammes, de.	50 à 70
De 900 à 1,000 kilogrammes de.	70 à 90
Et au-dessus de 1,000 kilogrammes, pour chaque 100 kilogrammes d'excédent, de........................	20 à 40

Le tarif ci-dessus est doublé à l'égard des amendes encourues par les entrepreneurs des messageries, ou autres voitures publiques.

Art. 22. Toute contravention à l'interdiction de la circulation sur les routes pavées qui serait ordonnée en vertu de l'article 19 ci-dessus, est punie d'une amende de 20 à 100 francs, indépendamment de celle qui serait encourue pour excès de chargement.

Art. 23. Toute contravention aux règlements qui déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes des roues, et celle de leurs clous, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayages interdits, est punie d'une amende de 10 à 30 francs.

Art. 24. Toute contravention aux règlements publiés en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la présente loi, est punie d'une amende de16 à 200 francs, indépendamment de l'application des articles 476 et 478 du Code pénal, s'il y a lieu.

Art. 25. Lorsque plusieurs voitures de roulage marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois, chacun de quatre voitures au plus. L'intervalle d'un convoi à un autre ne doit pas être moindre de 50 mètres.

Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois, une voiture à un cheval attachée derrière une voiture attelée de trois chevaux au plus, n'a pas besoin d'un conducteur particulier.

Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval.

Sauf les restrictions aux dispositions des trois paragraphes ci-dessus, que déterminent les règlement de police municipale, toute contravention aux dispositions du présent article est punie conformément aux dispositions des articles 475 paragraphe 3, et 478 du Code pénal.

Art. 26. Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi, est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de la voiture, une plaque portant en caractères apparents les noms et prénoms, le nom de la commune et celui du département de son domicile.

La contravention à cette disposition est punie d'une amende de 16 à 50 francs.

Tout conducteur d'une voiture qui ne serait pas munie de la plaque prescrite, est puni d'une amende de 5 à 10 francs.

Art. 27. Si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé, le propriétaire de la voiture est puni d'une amende de 50 à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

L'article 463 du Code pénal est applicable dans les cas prévus au présent article.

Art. 28. Tout propriétaire ou conducteur de voiture peut, en commençant son voyage, se présenter au bureau de pesage pour s'assurer du poids de la voiture et de son chargement.

Si le poids de la voiture présentée au pesage excède la limite autorisée, il n'y a pas contravention, pourvu que l'excédent soit immédiatement déchargé, ou que la voiture retourne à son point de départ.

Art. 29. Tout propriétaire ou conducteur d'une voiture pesée à un bureau de pesage, peut toujours se faire remettre par le préposé un bulletin détaché d'un registre à souches qui constate le poids reconnu.

Ce bulletin est payé 25 centimes pour une voiture vide, et 50 centimes pour une voiture chargée.

Art. 30. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter la vérification du poids de sa voiture, quitterait la route qu'il doit suivre, est tenu, sur la réquisition de l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, de conduire sa voiture au lieu de pesage le plus proche. En cas d'excès de poids, l'amende prononcée est double de celle qu'il aurait encourue s'il ne s'était pas détourné de sa route.

Art. 31. Tout voiturier ou conducteur qui n'aurait pas dépassé un lieu de pesage de plus de 200 mètres, est tenu, sur la sommation d'un commissaire voyer des routes royales ou départementales, d'un ingénieur ou d'un conducteur des ponts et chaussées ou du maire de la commune, d'y ramener sa voiture pour y être pesée ou repesée.

S'il n'est point reconnu d'excès de chargement, il est payé immédiatement, au voiturier ou conducteur, une indemnité de 1 franc, augmentée de 5 centimes par 100 kilogrammes du poids constaté.

Art. 32. Tout voiturier ou conducteur qui,

dans l'intention d'éluder la limitation des poids autorisés, enlèverait avant de passer au lieu de pesage, une partie de son chargement, ou présenterait au pesage une voiture avec des roues à bandes plus larges que celles qu'il emploie sur le reste de la route, est puni d'une amende de 50 à 200 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

Est puni de la même amende tout conducteur qui détellerait un ou plusieurs chevaux pour les atteler de nouveau à quelque distance, en contravention aux dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus.

Art. 33. Lorsque, par la négligence ou l'imprudence de son conducteur, une voiture a causé quelque dommage à une route ou à un des établissements qui en dépendent, ce conducteur est condamné aux frais de la réparation.

Le conducteur reste, en outre, passible, s'il y a lieu, de l'application des articles 479, paragraphe 2, et 482 du Code pénal.

Art. 34. En cas de contravention à la limitation des poids déterminée aux articles 2, 3, 14, 15, 16 et 19 de la présente loi, le voiturier ou conducteur ne peut continuer sa route qu'après avoir déchargé l'excédent, sous peine d'être puni du double de l'amende fixée à l'article 21 ci-dessus. Il en est de même chaque fois que la contravention est de nouveau constatée.

Art. 35. Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, refuse d'obtempérer à cette sommation, et de se soumettre aux vérifications prescrites, est puni d'une amende de 20 à 200 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

Art. 36. Tout voiturier ou conducteur est tenu de présenter, sur leur réquisition, aux agents mentionnés à l'art. 49 ci-après, sa lettre de voiture, feuille de chargement ou état des voyageurs.

En cas de refus d'obtempérer à la dite réquisition, le voiturier ou conducteur est puni d'une amende de 16 à 50 francs.

Art. 37. Les dispositions du livre III, titre Ier, chapitre III, section 4, § 2 du Code pénal, sont applicables en cas d'outrages et de violences envers les fonctionnaires publics et agents chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi.

Art. 38. Les contraventions prévues aux articles 20, 23 et 24 ci-dessus ne peuvent être constatées qu'aux lieux de pesage, de départ, d'arrivée, de relais et de station des voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf, toutefois, celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures et les modes d'enrayage.

Art. 39. Lorsqu'une même contravention, prévue aux articles 20, 23, 24, 26 et 27 ci-dessus, a été constatée successivement et à plusieurs reprises, elle ne donne lieu qu'à une seule amende, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre le premier et le dernier procès-verbal.

Art. 40. Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparations prononcés en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de la dite voiture.

Art. 41. La moitié des amendes prononcées, en vertu de la présente loi, forme un fonds commun qui est distribué, tous les ans, dans les proportions déterminées par l'Administration, entre les divers agents mentionnés aux paragraphes 1er et 3 de l'art. 49 ci-après, qui auront concouru à son exécution.

L'autre moitié des amendes, et le total des frais de réparations réglés en vertu de l'art. 33 ci-dessus, sont versés à la caisse du receveur général, au compte du trésor public, si la contravention ou le dommage concerne une route royale, et au compte du département si la contravention ou le dommage concerne une route départementale.

TITRE IV

Formes de procédure.

Art. 42. Les contraventions constatées par procès-verbaux, à l'exception des cas prévus aux articles 24, 25, 26, 27, 33 § 2, 35, 36 et 37 ci-dessus, qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé.

Art. 43. Les procès-verbaux doivent être enregistrés dans les quarante-huit heures de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité.

Ils sont enregistrés gratis et ne sont pas assujettis au timbre.

Ceux qui ont été rédigés par les agents mentionnés aux paragraphes 1er et 3e de l'art. 49 ci-après, doivent être affirmés, dans les quarante huit heures, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton, ou devant le maire de la commune, soit de la constatation de la contravention ou du dommage, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé.

Art. 44. Le procès-verbal est adressé, dans les quarante-huit heures de l'enregistrement, au sous-préfet de l'arrondissement.

Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des conseils de préfecture, ou au procureur du Roi, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des tribunaux ordinaires.

Art. 45. Copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation, s'il y a lieu, et de l'enregistrement, est adressée, par le préfet, au prévenu de contravention.

Cette copie est notifiée, par la voie administrative, au domicile du prévenu.

Art. 46. Indépendamment de la copie à notifier, en exécution de l'article précédent, tout prévenu peut exiger de l'agent qui a constaté la contravention, qu'il lui délivre gratuitement une copie du procès-verbal.

Art. 47. Le prévenu est tenu de produire, dans le délai de quarante jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture.

Ce délai court à compter de la date de la notification du procès-verbal.

A l'expiration du délai fixé, le conseil de préfecture prononce, quand même les moyens de défense n'auraient pas été produits.

Son arrêté est notifié, dans la forme administrative, avant toute exécution.

L'opposition au jugement rendu n'est pas admise.

Art. 48. Le recours au Conseil d'État, contre l'arrêt du conseil de préfecture, doit être formé dans le délai de trois mois, à compter de la date de la notification.

Il peut avoir lieu sur simple mémoire sans l'intervention d'un avocat ou conseil.

Art. 49. Sont spécialement chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés, à cet effet, par l'Administration générale ; les préposés au pesage des voitures, les vérificateurs des poids et mesures, les employés des contributions indirectes et les employés des octrois ayant droit de verbaliser.

Peuvent également constater toute contravention, les maires et adjoints, les commissaires de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les commissaires-voyers des routes royales et départementales désignés par le préfet, les officiers et sous-officiers de gendarmerie.

Les gendarmes constatent les contraventions concernant le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, le mode d'enrayage, la police des cochers et relais, ainsi que les contraventions aux articles 12, 13, 22, 25, 26, 27, 30, 32, 35, 36 et 37 ci-dessus.

Les dommages prévus à l'art. 33 sont constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés, comme il est réglé au premier paragraphe du présent article, ainsi que par les préposés au pesage des voitures, sans préjudice du droit réservé à tous les agents mentionnés au présent article, de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 50. L'action publique, à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture, se prescrit par trois mois, à compter de la date du procès-verbal constatant la contravention.

Art. 51. Les amendes prononcées se prescrivent par une année, à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture, ou, en cas de pourvoi, à compter de l'ordonnance du Roi, en son conseil d'Etat.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales.

Art. 52. Les articles 1, 2 et 3 de la présente loi ne seront obligatoires que deux ans après sa promulgation.

L'art. 25 ne sera obligatoire que trois mois après cette promulgation.

Art. 53. Sont et demeurent abrogés la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), relative à la police du roulage; celle du 7 ventôse an XII (27 février 1804); le décret du 23 juin 1806; les dispositions du paragraphe 4 de l'art. 475 du Code pénal, relatives à la solidité, au poids, au mode de chargement des voitures publiques, au nombre et à la sûreté des voyageurs, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

Néanmoins, les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, relatives à la largeur des bandes des roues, ainsi qu'au poids des voitures, continueront d'être appliquées à toutes les voitures dont les propriétaires ne se conformeraient pas, avant l'expiration du délai fixé par le premier paragraphe de l'article précédent, aux conditions déterminées par la présente loi.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 2 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) *relatif au Crédit extraordinaire de* 200.000 *francs, pour le remplacement des* ÉTALONS DES POIDS ET MESURES USUELS, *présenté par* MARTIN (*du Nord*), *ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la loi du 4 juillet 1837, en prononçant l'abrogation du décret du 12 février 1812, a frappé d'une interdiction absolue, à partir du 1er janvier 1840, les poids et les mesures dont l'usage avait été permis par ce décret. Après cette époque, les mesures et les poids établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, pourront seuls être employés; tous autres poids et mesures seront proscrits, sous les peines portées par l'art. 479 du Code pénal.

Cette loi impose à l'Administration publique de nouvelles et importantes obligations, et à l'Etat une dépense extraordinaire, pour laquelle nous venons vous demander un crédit.

A la suite du décret de 1812, et particulièrement depuis l'ordonnance royale du 18 décembre 1825, les bureaux de vérification des poids et mesures ont été pourvus des étalons nécessaires pour servir de types de comparaison dans la vérification des mesures et des poids neufs présentés au poinçonnage, et, en même temps, pour fournir des modèles aux fabricants de poids et de mesures.

Un certain nombre de bureaux possèdent quelques-uns des étalons du système métrique décimal : presque tous ont le kilogramme en cuivre, le myriagramme, le demi-myriagramme et le double myriagramme en fer, le litre et le décalitre en cuivre, le mètre en cuivre ou en fer, mais aucun n'a l'assortiment nécessaire pour assurer le service; les crédits ouverts, chaque année, au budget, depuis que l'Administration a cessé de disposer directement des produits de la vérification, loin de permettre de compléter l'assortiment décimal de chaque bureau, ont à peine suffi pour l'entretien et le renouvellement des étalons des poids et des mesures usuelles.

Et aujourd'hui que l'usage des mesures usuelles va être interdit, comme s'il ne suffisait

---

(1) N° 137 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

pas, du sacrifice de vingt-cinq années perdues pour l'application d'une des plus belles conquêtes de notre civilisation moderne, la prohibition des poids et mesures, de 1812, va entraîner encore la perte du matériel considérable créé à grands frais pour leur vérification périodique.

Après le 1er janvier 1840, les étalons usuels devront être mis hors de service dans tous les bureaux de vérification. Il est donc nécessaire d'en effectuer le remplacement par un assortiment complet d'étalons décimaux. Cette dépense est la conséquence forcée de la loi du 4 juillet 1837. Le devoir du gouvernement, en reconnaissant la nécessité de cette dépense, était cependant de rendre aussi peu onéreux que possible les sacrifices que l'exécution de cette loi devait imposer à l'État.

Il existe, en France, 364 bureaux de vérification, à raison d'un bureau par arrondissement, chaque assortiment coûte, approximativement, de 900 francs à 1.000 francs; ce serait donc pour toute la France une dépense totale d'environ 350.000 francs. Mais, ainsi que nous venons de le dire, il n'est aucun bureau qui ne possède déjà les étalons d'un certain nombre de poids et de mesures du système métrique décimal, et, dès lors, cette dépense se trouvera heureusement réduite dans une assez forte proportion; en effet, l'inventaire de chaque bureau, dressé au mois de janvier dernier, par les soins de MM. les Préfets et Sous-Préfets, présente les résultats suivants :

Inventaire des étalons des poids et mesures décimaux existants ou manquants dans les bureaux de vérification.

DÉNOMINATIONS.	NOMBRE des ÉTALONS. existants.	manquants.
POIDS.		
Double myriagramme en cuivre..........	93	271
Myriagramme Id.	120	244
Demi-myriagramme Id.	113	251
Double kilogramme Id.	165	199
Kilogramme Id.	244	120
Boîte du kilogramme divisé en cuivre ...	306	58
Double myriagramme en fer..............	320	44
Myriagramme Id.	318	46
Série du demi-myriagramme en fer......	248	116
MESURES.		
Double décalitre en cuivre..............	33	331
Décalitre Id.	237	127
Litre Id.	312	52
Décilitre Id.	85	279
Double décalitre en bois ferré	259	105
Décalitre Id.	278	86
Série du demi-décal. Id.	257	107
Série du demi-décalitre en étain.........	273	91
Double mètre en cuivre ou en fer.......	260	104
Mètre en cuivre ou en fer..............	326	38
TOTAUX....................	4,247	2,669

Il résulte de cet état qu'il existe dans les bureaux 4.247 étalons décimaux de tous poids et de toutes mesures, et qu'il y en a 2.669 à fournir. La dépense de la fourniture de ces étalons ne peut être évaluée exactement; le prix de chacun d'eux résultera du marché qui sera passé par le gouvernement. Toutefois, en prenant pour base d'évaluation le prix des étalons fournis à l'Administration en diverses circonstances (et ce prix peut être considéré comme un maximum), on arrive aux résultats consignés dans le tableau ci-après :

Aperçu de la dépense.

DÉNOMINATIONS.	Nombre.	Prix.	Somme.
POIDS.		fr. c.	fr.
Double myriagramme en cuivre.	271	120	32,520
Myriagramme —	244	60	14,640
Demi-myriagramme —	251	30	7,530
Double kilogramme —	199	12	2,388
Kilogramme —	120	6	720
Boîte du kilogramme divisé en cuivre..................	58	40	2,320
Double myriagramme en fer...	44	9	446
Myriagramme Id. ...	46	5 50	253
Série du demi-myriagramme en fer........................	16	10	1,160
MESURES.			
Double décalitre en cuivre.....	331	240	79,440
Décalitre Id.	127	140	17,780
Litre Id.	52	40	2,080
Décilitre Id.	279	15	4,245
Double décalitre en bois ferré.	105	5	525
Décalitre Id.	86	3 50	301
Série du demi-décal. Id.	107	4	428
Série du litre au demi-décilitre en étain....................	91	18	1.638
Double mètre en cuivre ou en fer........................	104	80	8.320
Mètre en cuivre ou en fer.....	38	50	1,900
TOTAUX..........	2,669	»	178,634

D'après l'état qui précède, le prix d'achat des étalons serait de 178.634 francs, mais il est nécessaire de tenir compte, en outre, des frais de réception et de vérification de ces étalons, et des frais de confection des caisses d'emballage et de transport pour tous les arrondissements de la France. D'un autre côté, le dépôt des étalons prototypes au Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, doit être pourvu de plusieurs séries d'étalons pour les besoins courants du service.

Ces diverses prévisions portent la dépense à 200.000 francs. Ce chiffre ne sera certainement pas dépassé, peut-être même ne sera-t-il pas atteint, parce que, s'il est reconnu impossible de ramener, par le rajustage, dans les conditions décimales, un certain nombre des étalons à mettre hors de service, il y aura toujours avantage à en faire entrer la matière dans la fabrica-

tion des nouveaux étalons, et qu'on pourra ainsi obtenir une légère économie dans la dépense.

Du reste, cette dépense n'est pas de nature à se renouveler : le matériel une fois acquis, le crédit ordinaire pourvoira à son entretien. Cette circonstance n'a pas permis de la faire entrer dans les prévisions de la loi de finances : c'eût été affecter le chiffre du budget d'une imputation essentiellement temporaire, contrairement aux règles de la comptabilité publique rappelées avec tant de soin par les commissions des finances des deux Chambres.

Le crédit demandé sera réparti sur deux exercices, celui de 1838 et celui de 1839, par portions égales, attendu que, dans l'état actuel des ressources de la fabrication comparées à l'étendue des besoins que l'exécution de la loi du 4 juillet 1837 va développer d'ici au 1er janvier 1840, on ne pourrait demander en une seule année une fourniture aussi considérable sans s'exposer, d'un côté, à compromettre la bonne confection d'objets qui doivent présenter toute l'exactitude des instruments de précision, et, de l'autre, à faire payer chèrement à l'Etat l'obligation de renfermer l'accomplissement de la livraison matérielle dans les délais de l'exercice financier.

Si, d'ailleurs, une partie des fonds accordés sur l'exercice 1838 n'était pas dépensée au 31 décembre prochain, elle serait reportée sur l'exericoe 1839, et, de cette manière, le gouvernement aura toute la latitude qui lui est nécessaire pour obtenir, dans la confection des instruments nouveaux, les conditions les plus favorables de prix et de précision.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations. Complément nécessaire d'une mesure qui a obtenu l'assentiment général, il est destiné à pourvoir chacun des arrondissements de la France d'un assortiment complet d'étalons des poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, et remis exclusivement en vigueur par la loi du 4 juillet dernier.

Le gouvernement doit aux citoyens la garantie du poids et de la mesure, au même titre que celle de la monnaie : la Chambre lui donnera donc les moyens de remplir cette obligation, et, en voyant l'Etat accepter ce nouveau sacrifice pour assurer l'adoption du système métrique, le pays comprendra mieux la nécessité de ceux que la loi a demandés aux intérêts particuliers; et les conseils municipaux, à leur tour, se montreront jaloux de hâter, pour la génération qui s'élève, le bienfait de l'instruction primaire en dotant leur commune, dans un court délai, de l'assortiment de poids et de mesures métriques que la loi du 1er août 1793 les oblige à fournir à leur instituteur.

Voici le texte du projet de loi dont nous vous demandons l'adoption.

PROJET DE LOI.

Article premier. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200.000 francs) pour l'achat des étalons des poids et mesures décimaux, nécessaires aux bureaux de vérification des poids et mesures.

Art. 2. Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est affecté cent mille francs (100.000 fr.) à l'exercice 1838, et cent mille francs (100.000 fr. à l'exercice 1839.

Art. 3. Les fonds non consommés à la fin de l'exercice 1838, seront reportés sur l'exercice suivant.

Art. 4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources ordinaires des exercices 1838 et 1839.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 2 AVRIL 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen de la proposition de M. Larabit, relative à la* RÉFORME DU RÈGLEMENT, *par* M. VIVIEN, *député de l'Aisne.*

Messieurs, le règlement de la Chambre remonte à l'année 1814, et, sous la Restauration même, on a souvent tenté de le réformer.

Dès 1817, M. de Serres, alors président, proposait de graves innovations par une série d'articles qui, après avoir été pris en considération, furent rejetés.

Dans les années suivantes, des changements partiels furent introduits successivement par suite de propositions spéciales; mais le règlement dans son ensemble, ne devint l'objet d'aucune revision générale.

En 1830, la nouvelle Charte et particulièrement l'initiative donnée aux deux Chambres, rendirent nécessaires plusieurs modifications. Un député provoqua la nomination d'une commission pour les préparer; et, sur le rapport de cette commission, le règlement fut mis en harmonie avec les nouveaux droits de la Chambre.

Cependant, l'expérience journalière des discussions témoignait encore de plusieurs imperfections qui avaient résisté à ces examens successifs. Notre honorable Président proposa, à son tour, en 1836, de former une commission qui serait chargée de reviser le règlement, en ce qui concerne quatre ordres de dispositions qu'il indiquait. La commission fut formée; mais elle ne fit aucun travail.

Cette législature, à son début, a vu surgir une nouvelle proposition. Notre honorable collègue, M. Mercier, soumit à l'examen de la Chambre un assez grand nombre d'articles qui tendaient à introduire dans nos formes parlementaires des changements profonds. La crainte d'adopter des réformes trop hardies l'emporta sur le besoin d'amélioration, et la proposition fut rejetée.

Toutefois on reconnaissait généralement la nécessité de reviser le règlement. Aussi, quand l'honorable M. Larabit, imitant l'exemple déjà

(1) N° 138 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — NOTA. Le dépôt de ce rapport ne figure pas au *Moniteur*.

(2) Cette Commission était composée de MM. Gaillard de Kerbertin, d'Herambault, Mottet, Vivien, de Magnoncour, Dupin, Larabit, Etienne, Fulchiron.

donné en 1830 par M. Duvergier de Hauranne père, et suivi en 1833 par la Chambre des pairs, et en 1836 par notre président, vous demanda, non d'adopter des propositions toutes rédigées, mais seulement de nommer une commission qui serait chargée de rechercher et de formuler les modifications à introduire dans le règlement, vous avez accueilli cette demande avec faveur, et renvoyé sur-le-champ à vos bureaux la composition de cette commission.

Elle s'est empressée d'accomplir son mandat; elle a lu, étudié, discuté et comparé avec les faits toutes les dispositions de votre règlement; elle s'est rapportée aux propositions déjà faites dans les sessions antérieures; elle a recherché tout ce qui pouvait abréger vos travaux sans leur nuire; elle a, enfin, examiné toutes les dispositions secondaires que l'expérience conseillait de réformer, toutes celles qui, déjà consacrées par la pratique, n'avaient plus besoin que d'être consignées dans le texte du règlement, et elle m'a ordonné de vous rendre compte du résultat de ce travail.

Parmi les amendements que votre commission vous propose, il en est qui ne touchent qu'à la rédaction des articles, et qui ne contiennent aucune innovation. La commission n'a point tenté de reviser tous les articles du règlement qui pouvaient être conçus en termes plus clairs ou plus corrects, elle s'est bornée à compléter les dispositions dont le texte pouvait soulever des difficultés, ou n'était pas conforme à l'exécution que la Chambre lui avait donnée. Ces corrections sont faciles à comprendre. La plupart s'expliquent, pour ainsi dire, d'elles-mêmes : il serait superflu d'en parler dans ce rapport.

Plusieurs articles ont été ajoutés par la commission pour combler des lacunes du règlement, ou pour consacrer, par une disposition écrite, des précédents établis seulement par l'usage.

Ainsi, le nouvel article 4 détermine la forme dans laquelle les pouvoirs seront vérifiés dans les bureaux, et l'ordre dans lequel les rapports, qui y sont relatifs, seront faits à la Chambre : l'art. 6, ajouté par la commission, règle le mode de procéder, pour le tirage au sort prescrit par la loi du 19 avril 1831; l'art. 69 prescrit aux bureaux de se conformer aux ordres du jour arrêtés par la Chambre; l'art. 72 constitue la commission permanente chargée de l'examen des projets de loi d'intérêt local.

Ces diverses positions et celles qui se rapportent au même ordre d'idées dans le travail de la commission, peuvent aussi se passer de commentaire, et nous n'en parlerons point ici.

Nous entretiendrons seulement la Chambre de celles de nos propositions qui innovent et qui ont assez d'importance pour mériter un examen spécial.

Ces propositions ont toutes pour but de hâter nos travaux ou d'y mettre plus d'ordre : concilier la maturité de l'examen avec la rapidité de la décision, tel est le but de tout règlement; c'est celui auquel nous nous sommes particulièrement attachés. Nos propositions se rapportent à cinq objets distincts, savoir : 1° l'adresse de la Chambre, en réponse au discours de la Couronne; 2° la fixation du nombre des membres dont la présence sera nécessaire pour la validité des délibérations; 3° le mode de discussion des propositions de loi; 4° la formation des commissions; 5° et enfin les pétitions. Nous allons les discuter dans cet ordre.

§ 1er. *Adresse de la Chambre en réponse au discours de la Couronne.*

En exécution de l'art. 75 du règlement actuel, le projet d'adresse en réponse au discours de la Couronne est préparé par une commission de neuf membres auxquels s'adjoint le Président.

Cette manière de procéder à deux inconvénients.

En premier lieu, la discussion qui s'engage dans la commission consume un temps assez long pendant lequel les députés réunis à Paris se trouvent entièrement désœuvrés : pour ne citer que les trois dernières années, le travail de la commission de l'adresse a occupé en 1836 six jours, en 1837 dix, et huit en 1838. En moyenne, on peut dire qu'une semaine est ainsi employée.

La forme actuelle offre un autre inconvénient.

La discussion de la réponse au discours du trône, qui s'engage au début de chaque session, doit tendre à donner aux opinions le moyen de se dessiner, et à l'opposition une occasion d'appeler la Chambre à se prononcer entre elle et le cabinet. Cete épreuve est utile, elle avertit les diverses fractions de leurs forces respectives : si le cabinet triomphe, son existence est consolidée, et, fort de la majorité qui lui a donné appui il peut se livrer avec sécurité à la direction des affaires du pays. L'opposition, de son côté, après avoir fait l'essai de ses forces, avertie de son infériorité, si elle a succombé, ne se hâte pas de renouveler le combat. Si le cabinet est renversé, le jeu normal du gouvernement représentatif appelle à le remplacer ceux qui ont provoqué sa chute. Quelle que soit l'issue, enfin, la discussion et le vote de l'adresse assurent la puissance de la majorité et consacrent ainsi, au début de chaque session, le principe fondamental de notre forme de gouvernement.

Mais pour que ce résultat soit obtenu, il faut que l'adresse soumise à la Chambre offre une signification nette et précise, qu'elle s'explique clairement sur les questions débattues entre le Ministère et l'opposition, et qu'ainsi le vote ait un sens sur lequel il ne soit pas permis de s'abuser.

A part des temps de résistance ouverte et de scission profonde, une adresse délibérée dans une commission de dix membres ne peut répondre qu'imparfaitement à ce besoin : sans parler des transactions que le nombre pair exige dans tous les cas de partage égal des voix, une discussion qui, le plus souvent, ne porte que sur des artifices de style, ne peut diviser profondément des hommes plutôt séparés par des nuances que par des oppositions réelles; on se rapproche, on cherche à s'entendre, on désire soumettre à la Chambre un projet qui rallie le plus grand nombre; dans ce compromis chacun cède quelque chose; on use de toutes les facilités que notre langue fournit pour exprimer la même pensée dans des tours différents; on se jette dans des généralités sur lesquelles toutes les opinions s'accordent pour éviter des particularités qui détruiraient cette harmonie factice, et, à l'aide de ces capitulations mutuelles, la commission, composée d'éléments tout à fait divergents, vote à l'unanimité un projet qui ne rallie toutes les voix que parce qu'il évite avec soin tout ce qui satisferait les uns, et déplairait aux autres.

Par ce moyen, les résultats de la discussion de l'adresse se trouvent perdus; la Chambre n'a pris aucune décision politique, et les partis restent en

présence, avec leurs illusions habituelles, sans pouvoir, après un essai de leurs forces, accepter la défaite ou utiliser la victoire.

Ainsi, perte de temps et défaut de résultat politique, tels sont les inconvénients de la forme actuelle.

Votre commission, tout en reconnaissant les inconvénients, n'a pas pu s'accorder sur les moyens d'y obvier. Cependant, la majorité a cru que l'exemple de ce qui se pratique au parlement d'Angleterre pouvait être utilement suivi. Là, comme vous le savez, la réponse de la Chambre au discours de la Couronne est présentée par un membre, et votée sur-le-champ; l'opposition, si elle veut se mesurer, propose un amendement, et la Chambre, en se prononçant, témoigne sa confiance pour le ministère, ou laisse éclater son dissentiment; aussitôt, sans perdre de temps, la majorité, clairement déclarée, peut se livrer à la discussion des affaires publiques.

Nos formes et nos usages ne permettent pas qu'un projet d'adresse soit proposé en assemblée générale. Des questions de priorité, les plus confuses de toutes, parce qu'elles ne sont pas susceptibles de discussion, viendraient jeter le trouble dans la Chambre, et il ne serait peut-être pas sans inconvénient d'autoriser, sans aucune précaution, la lecture publique d'un document adressé à la Couronne. Mais tout membre peut proposer un projet de loi, en se soumettant aux formalités du règlement, c'est-à-dire en obtenant l'autorisation préalable des bureaux. Pourquoi, avec les mêmes précautions, ne pourrait-on pas proposer un projet d'adresse au roi? Cette faculté admise, chaque député serait reçu, au commencement de la session, à faire la proposition d'une adresse. Si cinq bureaux en autorisaient la lecture, le projet serait discuté après un très court délai; il s'offrirait à la discussion comme l'œuvre de la majorité ou de l'opposition, et, par ce moyen, on éviterait les deux inconvénients que nous avons signalés.

Plusieurs membres de la commission ont combattu cette proposition; dans leur opinion, il serait à craindre que des projets divers, en très grand nombre, ne fussent proposés. Chaque nuance de la Chambre voudra avoir le sien; quelle confusion! Comment faire un choix, comment surtout le même projet, au milieu de cette foule, pourra-t-il rallier l'opinion de cinq bureaux? La lecture des propositions, leur discussion, les commentaires dont elles seront susceptibles donneront lieu à une perte de temps au moins égale à celle qu'entraîne en ce moment la discussion de la commission de l'adresse. Que sera-ce si, après ce long débat, aucun projet n'a rallié la majorité des bureaux, et qu'il faille en revenir à la nomination d'une commission dans la forme actuelle? Quand à l'espoir d'obtenir une adresse plus significative, les mêmes membres ont pensé qu'il ne se réaliserait point. Les opinions moyennes ont toujours le dessus; les majorités redoutent les expressions trop décidées qui engagent l'avenir; elles préfèrent se renfermer dans une prudente réserve qui tient le pouvoir en arrêt, qui l'oblige à de continuels soins pour conserver un appui toujours prêt à leur échapper. C'est là ce qui explique le langage peu significatif des adresses délibérées en commission; le même sentiment assurera la majorité à ceux des projets déposés qui se déclareront le moins énergiquement, et l'on n'aura rien gagné à changer une forme consacrée par un long usage. On y perdra peut-être au contraire. Cette forme, à travers des défauts qu'on ne peut dissimuler, a des mérites réels. Elle reproduit, avec fidélité, le caractère de la Chambre; à une Chambre incertaine, indécise, jalouse de son indépendance, elle donnera un langage faible, équivoque et inquiet; mais à une Chambre énergique, dans une situation décidée, elle permettra de s'exprimer avec courage et fermeté, sans la faiblesse qui déconsidère, sans l'audace qui compromet; elle a fait l'adresse des 221. Or, peut-on espérer que les résultats soient obtenus à l'aide de projets qui arriveront à la discussion, sans s'appuyer sur l'autorité d'une commission, et qui auront été choisis au milieu de la confusion d'un triage entre vingt propositions rivales?

Ces considérations que nous reproduisons dans toute leur force ont paru à la majorité de votre commission plus spécieuses que vraies. Prévoir que la faculté de déposer un projet d'adresse en produira nécessairement un grand nombre, c'est contredire tout ce que l'expérience nous apprend; chacun peut aussi faire des propositions de loi! Cette faculté a-t-elle produit des inconvénients analogues à ceux que l'on signale? Chacun peut déposer des amendements, et les adresses délibérées au commencement de la session seraient pour les hommes de parti une occasion très favorable, s'ils voulaient abuser de ce droit. L'opposition n'a pas même usé de ce moyen pour discuter ses théories. N'exagérons rien, n'imaginons point des abus que rien n'annonce. Voyons les faits tels qu'ils se passeront naturellement. Si les oppositions les plus hostiles au pouvoir tentaient de se produire par une adresse, la lecture de ces projets ne serait pas autorisée. Le débat ne pourra être sérieux, le choix incertain, qu'entre le projet qui sera présenté au nom des partisans du ministère, et celui qui émanera de la portion de l'opposition la plus voisine du pouvoir. Souvent un seul projet sera déposé, et les bureaux n'auront à se prononcer que sur son mérite intrinsèque. Cette opération ne sera jamais longue, et, si aucun projet n'est autorisée, une séance au plus aura été employée à un débat qui ne sera pas perdu ensuite pour la formation de la commission. Quand un seul projet aura été déposé, il est vrai que l'autorisation de le lire pourra n'avoir aucune signification politique, et que ses termes n'en offriront peut-être pas davantage; mais au moins le temps aura été épargné, et il a trop de valeur pour que ce seul avantage ne soit pas d'un grand prix. Mais, si plusieurs projets ont été présentés le seul choix des bureaux dans ce nombre aura une couleur et un sens expressifs; il signifiera autant par le projet admis que par les projets exclus, et indiquera sur-le-champ la tendance et les volontés de la Chambre. Que si les circonstances sont assez graves pour qu'elle ne veuille déléguer à personne en particulier le soin de préparer sa réponse; elle pourra toujours rejeter les projets présentés et nommer une commission; notre proposition est une faculté de plus qui lui est donnée, et dont elle n'est pas tenue de toujours user.

La majorité de votre commission est donc d'avis d'admettre les projets d'adresse qui seraient proposés par des membres, et de décider que, dans le cas où leur lecture serait autorisée par la majorité des bureaux, ils seront discutés après vingt-quatre heures de délai, sans qu'aucune commission soit nommée.

§ II. *Nombre des membres dont la présence sera nécessaire à la validité des délibérations.*

Aux termes de l'article 16 de la Charte, toute

loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

Quel est le sens précis de cet article ? A-t-il en vue la majorité absolue de tous les membres qui composent l'assemblée ou la majorité, telle que la Chambre l'aura déterminée elle-même ?

La Chambre des pairs, depuis son origine, a appliqué, dans ce dernier sens, la disposition de la Charte. Lorsqu'elle a revisé son règlement en 1833, l'honorable et savant rapporteur de sa commission discuta cette question avec une grande force, et s'attacha à établir qu'elle ne contrariait en rien les termes de la Charte. La Chambre des pairs continua de prendre pour règle la nécessité de la présence du tiers seulement du nombre total de ses membres.

M. de Serres, dans sa proposition de 1817, dont nous avons déjà parlé, proposait d'admettre comme suffisant le nombre de soixante membres présents. Il soutenait que la fixation de ce nombre était *un droit inhérent aux Chambres*.

Votre commission ne croit pas nécessaire que vous vous prononciez sur cette grave question.

Il lui paraît que, sans se préoccuper de l'interprétation à donner aux termes de la Charte, il est désirable que l'assemblée se compose habituellement du plus grand nombre possible de membres. Les délibérations y gagnent en gravité, en intérêt; les précédents ont plus d'autorité, la jurisprudence parlementaire se forme et se maintient. Il ne doit point y avoir d'obstacle réel à ce que les députés se trouvent nombreux aux séances ; la plupart ne sont appelés à Paris que par les fonctions de la Chambre; tous ont contracté le devoir de s'y livrer entièrement. Il convient donc de maintenir, comme règle, la nécessité de la présence de la majorité des députés admis. Mais nous avons cru que cette nécessité n'existe point pour la discussion des articles. Cette discussion, dans les matières techniques, ou spéciales, est étrangère aux connaissances d'un grand nombre de membres; elle est mieux suivie, plus approfondie, plus écoutée, en présence de ceux, surtout, qui y apportent les lumières requises. De longs débats sur des sujets qui exigent des études et une instruction particulières, fatiguent et éloignent ceux qui ne peuvent les saisir, et souvent ils sont prolongés outre mesure par l'impossibilité de rendre assidue la majorité nécessaire. Pour obvier à cet inconvénient, votre commission vous propose de décider que la discussion des articles d'une proposition de loi, pourra valablement avoir lieu en présence de 150 membres seulement; et, pour éviter toute surprise, elle attribue à vingt membres le droit de s'opposer à ce que la délibération continue hors la présence de la majorié.

Les votes sur les pétitions seront valables avec le concours de la majorité des membres présents. L'usage a déjà consacré cette règle; nous vous proposons seulement de la consigner dans votre règlement.

§ III. *Mode de discussion des propositions de loi.*

Les propositions de lois sont présentées à la Chambre et discutées diversement, selon qu'elles viennent du gouvernement ou de la Chambre des pairs, ou qu'elles sont le produit de l'initiative d'un député. Le même chapitre du règlement actuel comprend les unes et les autres : il nous a paru plus convenable de les ranger dans des chapitres distincts, et de réunir toutes les dispositions relatives aux propositions du gouvernement ou de la Chambre des pairs, en les séparant de celles qui concernent les propositions des députés. Nous avons fait en outre, à ces diverses dispositions, des changements dont il est nécessaire de rendre compte.]

D'après le règlement actuel, les propositions de loi adressées à la Chambre par le roi, ou transmises par l'autre Chambre doivent d'abord être lues en assemblée générale; elles sont ensuite renvoyées dans les bureaux pour y être discutées : une commission est chargée de procéder à leur examen; elle fait son rapport. Au jour fixé par la Chambre, la discussion s'engage; cette discussion est divisée en deux débats, la discussion générale et celle sur les articles. Enfin, la Chambre vote au scrutin sur l'ensemble de la proposition.

Cette succession de formalités est sujette à plusieurs objections dont on ne peut dissimuler la force.

D'abord, la Chambre ne peut se prononcer sur le principe et l'ensemble de la loi qu'après avoir épuisé toutes ces formalités. Il lui faut, au préalable, nommer la commission, entendre le rapport et discuter jusqu'au dernier article de la proposition ; à la vérité, la discussion générale autorisée par le règlement, porte sur le principe et l'ensemble; mais comme cette discussion n'est suivie d'aucun vote, elle ne permet pas à la Chambre de prendre une décision : ce système occasionne ainsi des lenteurs et une perte de temps également préjudiciables.

La commission nommée par les bureaux ne peut pas assez connaître les impressions de la Chambre et la direction à donner à son travail. Il est vrai qu'une discussion dans les bureaux précède sa formation, mais, sans parler de ce que cette discussion a souvent d'incomplet, du petit nombre de membres qui y prennent part, du peu de temps qu'elle embrasse, il est aisé de reconnaître qu'un débat à huis clos, devant des fractions peu nombreuses de l'assemblée, ne peut communiquer aux commissaires que des impressions tronquées, et ne les initie aucunement aux dispositions générales de l'assemblée.

Enfin la délibération des articles est livrée à tous les hasards de l'adoption ou du rejet de chaque disposition, sans corrélation avec ce qui la précède ou la suit, à toute l'incohérence de l'introduction d'amendements qui ne se coordonnent point, qui se répètent ou se contrarient, et la Chambre ne trouve dans son règlement actuel aucun moyen de rétablir l'ordre dans les articles qu'elle a votés et de se garantir de la confusion inséparable d'un débat où souvent tout s'improvise, les discours, les propositions et les rédactions.

Tels sont les principaux vices que votre commission a cru reconnaître dans la forme actuelle de vos délibérations. Nous vous les avons exposés de manière à indiquer en quelque sorte les remèdes dont ils nous paraissent susceptibles.

Toute proposition de loi doit donner lieu à un examen préjudiciel sur son principe et son ensemble. C'est une vérité incontestable et le règlement la reconnaît en autorisant une discussion générale qui doit comprendre ce double objet. Mais il faut nécessairement que cette discussion soit suivie d'un vote. Autrement elle n'a pas de résultat; la question préjudicielle n'étant point résolue définitivement, la discussion des articles se ressent du doute qui subsiste encore sur le principe même, et d'ailleurs à quoi bon discuter

ces articles si le principe ne doit pas être admis. Le règlement exige pour les propositions des députés qu'un vote d'ensemble précède la discussion des articles, pourquoi n'en serait-il pas de même des autres propositions et que signifie cette discussion générale qui n'amène après elle aucune décision.

Il faut donc un vote après la discussion générale.

Mais cette discussion précédera-t-elle la nomination de la commission, ou ne viendra-t-elle qu'après, comme le prescrit le règlement actuel.

Nous pensons que la discussion générale doit précéder. Le travail de la commission n'est pas indispensable à cette partie du débat. Le principe et l'ensemble sont à la portée de tous les esprits. Tous ceux qui veulent étudier la proposition peuvent se faire à cet égard une opinion sans avoir besoin d'un rapport préalable. Les commissions sont surtout utiles pour l'examen des détails, pour les soins de la rédaction, pour la vérification des faits; elles s'occupent, en général, beaucoup plus des questions secondaires et d'applications que du principe même, et de l'ordre ou de la forme des dispositions que de leur ensemble.

Au contraire, la discussion générale est nécessaire au travail de la commission. Elle révèle les sentiments de l'assemblée, ses tendances, ses désirs; elle indique les points de vue généraux qui agissent sur les esprits. Pour ce qui touche l'ensemble, elle fait connaître les dispositions omises, celles qui paraissent hors de leur place, et l'ordre général qui doit être adopté pour la meilleure distribution des articles.

En ne nommant la commission qu'après la discussion générale, on obtient encore d'autres avantages. Tous les membres qui conçoivent le désir de faire partie de la commission s'empressent de prendre part à la discussion pour attirer l'attention et mériter la confiance des collègues qui devront les élire. Le débat reçoit de ces candidatures un intérêt nouveau et qu'il n'aurait point en leur absence; il est public, d'ailleurs, et chacun peut y recueillir sur-le-champ l'honneur des propositions utiles qu'il fait, des idées justes qu'il exprime; une louable émulation excite les esprits et entretient la controverse.

Nous pensons donc que la discussion générale doit précéder la formation de la commission, et nous vous proposons de le décider ainsi.

Cette proposition a été combattue par quelques membres; ils ont pensé que le travail de la commission était nécessaire à la discussion générale, et qu'on s'exposait à des votes irréfléchis en délibérant sur l'ensemble de la loi, sans ce préalable utile. Mais la majorité n'a pas partagé ces craintes, et elle a persisté dans la proposition que nous venons d'exposer.

Après le rapport vient la discussion des articles. Si les propositions de la commission ne sont point modifiées, la Chambre peut sans inconvénient passer immédiatement au vote de la loi. Mais si des amendements ont été adoptés, il peut être nécessaire de se livrer à un travail de revision et de coordination, et dans ce cas, une dernière lecture doit précéder le vote : elle ne peut donner lieu à débat que sur la rédaction, et n'autorise à engager aucune question nouvelle ou déjà résolue. Nous vous proposons d'établir ces règles, que nous avons empruntées en partie au règlement de l'autre Chambre.

Telle est la série des formalités que nous croyons utile de substituer à celles que le règlement actuel a établies.

Elles divisent le travail de la Chambre en actes successifs qui occupent chacun une place distincte, et qui contribuent à rendre l'examen sérieux et efficace, sans retarder inutilement la décision.

Presque tous les éléments de cette instruction sont puisés dans le règlement actuel. L'ordre seul est changé, et nous croyons qu'il est amélioré.

Une disposition spéciale explique que le vote préalable sur le principe, et l'ensemble de la loi, ne peut avoir lieu pour le budget, la loi des comptes et les lois d'intérêt local. Cette exception n'a pas besoin d'être justifiée.

Nous avons aussi introduit quelques modifications dans le règlement en ce qui concerne les propositions de loi faites par les députés.

A leur égard, les précautions ont été multipliées avec un luxe singulier.

La proposition du député est d'abord livrée à l'examen des bureaux, qui décident s'ils en autorisent la lecture.

Elle est ensuite lue en séance publique, et il est voté sur la prise en considération.

Après le rapport de la commission, la Chambre émet encore un vote d'ensemble avant de passer à la discussion des articles.

Ainsi, avant cette discussion, la proposition entière doit obtenir trois fois l'approbation de la Chambre.

Nous comprenons qu'on n'assimile pas entièrement les propositions des députés à celles que le gouvernement présente ou qui ont déjà été admises par la Chambre des pairs; ces dernières ont pour elles l'autorité d'un premier examen, qui les recommande à l'attention, mais il ne nous paraît pas nécessaire d'entourer les autres d'un tel surcroît de précautions.

L'examen préalable des bureaux est une précaution sage et utile. Il n'empêchera jamais une bonne mesure de parvenir jusqu'à la tribune, et il arrête à leur début les propositions intempestives ou qui ne sont pas suffisamment méditées. D'ailleurs, l'autorisation de trois bureaux suffisant pour que la lecture ait lieu, l'oppression de la majorité n'est pas à craindre.

Mais quand il a été satisfait à cette première formalité, quand la lecture a été autorisée, nous ne comprenons pas les autres différences qu'on a établies entre les diverses propositions. Pourquoi demander successivement à la Chambre si elle prend en considération et si elle veut passer à la discussion des articles; n'est-ce pas lui proposer deux fois la même question ?

Il nous paraît qu'après l'autorisation des bureaux, les propositions des députés doivent être soumises aux mêmes formes que les autres propositions, et nous avons introduit dans le règlement une disposition qui établit cette assimilation.

Une question qui se rapporte aussi au mode de discussion des projets de loi avait, en 1836, spécialement excité l'attention de notre honorable Président; nous voulons parler des amendements. Il faut reconnaître, en effet, que leur présentation n'est, en ce moment, accompagnée d'aucune garantie de maturité, et que la Chambre n'est pas toujours à l'abri des premiers mouvements. Mais corriger cette partie du règlement n'est pas chose facile.

Le droit d'amendement fait partie de l'initiative réservée à chaque député, et se lie intime-

ment à la liberté même du vote des lois. On s'expose à le gêner, en essayant de le réglementer; nous espérons que la nouvelle forme proposée par nous pour la délibération des lois obviera, en grande partie, aux abus signalés. La discussion générale permettra de présenter toutes les idées accessoires qui seront de nature à trouver place dans la loi, et la commission nommée seulement après cette discussion sera plus en état qu'aujourd'hui de prendre elle-même l'initiative de tous les amendements. Comme garantie additionnelle, nous vous demandons de décider que tout amendement sera, de droit, renvoyé à la commission, quand elle en fera la demande. La Chambre pourra toujours, d'office, ordonner ce renvoi, et se garantir des suites d'une adoption trop précipitée. Ces précautions nous paraissent suffisantes, et nous n'avons pas cru y devoir rien ajouter.

§ 4. *Formation des commissions.*

Les plaintes auxquelles donne lieu le mode actuel de formation des commissions sont anciennes et vives. De nombreuses propositions ont déjà été faites pour changer un système qui a des inconvénients réels.

En effet, les bureaux étant composés par le sort, et les membres des commissions nommés par les bureaux, cette nomination ne peut se faire avec la latitude que comporte l'importance de pareils choix. Le hasard peut réunir, dans le même bureau, les membres les plus en état d'examiner un sujet spécial, il peut n'en placer aucun dans un autre bureau, et ainsi, la commission manque des lumières dont elle a besoin, et obtient un concours qui ne lui profite point.

D'un autre côté, dans les questions qui touchent à la politique, la majorité dans chaque bureau s'attache nécessairement à nommer un membre qui lui appartienne; elle ne sait point ce qui se passera dans les autres bureaux, elle peut n'y point être en nombre suffisant, elle commence par s'assurer les nominations qui sont à sa portée et en cela elle agit légitimement pour sa défense. De cette façon, l'opposition peut se trouver entièremen exclue des commissions; cette exclusion a eu lieu de fait dans de nombreuses circonstances et elle a été préjudiciable à la majorité elle-même, qui ne peut que gagner à ce que ses adversaires soient entendus et donnent leurs raisons dans le sein des commissions.

Ces inconvénients sont réels, mais comment y porter remède? on a proposé plusieurs moyens d'y parvenir, mais de sérieuses objections s'élèvent contre chacun d'eux.

Notre honorable collègue, M. Mercier, demandait la formation de comités permanents : cette proposition aurait des avantages incontestables. Il est certain que les grands travaux de l'Assemblée constituante ont été préparés dans des comités permanents : eux seuls ont l'esprit de suite, les vues d'ensemble, les lumières spéciales qui conviennent à l'œuvre de la législation. Mais on ne peut pas se dissimuler que le souvenir des comités d'une autre assemblée, du pouvoir qu'ils avaient envahi, de la tyrannie qu'ils ont exercée, préoccupe encore beaucoup d'esprits et élève un obstacle presque invincible contre le rétablissement des comités permanents. Nous les admettons sans difficulté pour les objets spéciaux qui semblent les exiger plus particulièrement. Ainsi la comptabilité de la Chambre, et les lois d'intérêt local sont déjà confiées à des commissions permanentes; celles qui sont chargées de l'examen des lois de finance et des comptes par la longueur du travail qui leur est imposé, sont presque de la même nature. Nous vous proposons aussi des commissions permanentes pour la surveillance de la bibliothèque et pour l'examen des pétitions. Dans ces limites, ces sortes de commissions sont utiles et ne doivent inspirer aucune inquiétude, mais on pourrait s'alarmer de voir toute la Chambre ainsi fractionnée. Ce fractionnement opéré pour toute la session et par une conséquence presque inévitable pour toute la législature, détruirait un des plus précieux avantages des bureaux actuels, les relations plus confiantes qui s'établissent dans leur sein entre tous les députés, les rapprochements d'opinions qui en résultent, et cette facilité de rapport que produisent des réunions fréquentes, et dans lesquelles toutes les opinions se confondent.

D'un autre côté, la division et la formation de ces comités présenteraient des difficultés réelles. La seule division qui se présente naturellement à l'esprit est celle qui correspond aux divers départements ministériels. Toute autre serait arbitraire et dénuée de base, mais si l'on élève un comité permanent en face de chaque ministère, on peut craindre, à bon droit, qu'ils n'envahissent bientôt toutes les affaires, et que l'Administration entière ne passe dans la Chambre Quant au mode de composition de ces comités? on éprouve les mêmes embarras que pour les commissions. Comment répartir tous les membres de l'assemblée entre sept ou huit comités? Prendra-t-on pour guide le désir de chacun? la distribution ne se fera pas également et dans de justes proportions. Donnera-t-on au Président ou au bureau de la Chambre le droit de s'effectuer? Ce serait un pouvoir immense et que la Chambre hésiterait peut-être à créer. En tout cas, comment éviter que des comités soient entièrement, ou en majorité du moins, composés de membres de l'opposition, et le ministère pourrait-il tenir contre les embarras de cette situation? Décidera-t-on, au contraire, comme le propose notre honorable collègue M. Larabit, que les comités se formeront par l'agglomération volontaire des membres, qui se distribueront entre eux de manière à grouper ensemble tous ceux qui appartiennent aux mêmes opinions? on perd le bénéfice des spécialités, les comités ne sont plus que des conférences politiques, plus préoccupés des intrigues de chaque jour que du soin des affaires du pays; croit-on, d'ailleurs, que cette distribution pût ainsi s'opérer par le libre choix de chacun, et qui compléterait les comités qui n'auraient pas réuni l'adhésion d'un nombre suffisant?

Un autre mode a été indiqué; il conférerait au Président la nomination des commissions. La Chambre des pairs l'avait adopté; elle vient de modifier cette partie de son règlement. Le pouvoir dont le Président serait investi le soumettrait à une responsabilité fort pesante; en le lui donnant, il faudrait aussi lui donner le moyen d'éviter les sollicitations, de se tenir en garde contre les préférences, de deviner toutes les capacités, et de satisfaire toutes les ambitions individuelles sans nuire à l'examen des lois : œuvre immense, et qui, dans une assemblée comme la nôtre, surpasserait les forces d'un seul homme.

En présence de toutes ces difficultés, on est

porté à conserver le mode actuel, malgré ses imperfections, parce qu'il existe et que, s'il laisse beaucoup à désirer, il a du moins accompli son but sans dommage constaté par la chose publique.

Cependant, tout en le conservant comme forme habituelle, il nous a paru qu'en certains cas extraordinaires on pouvait utilement le remplacer par le vote au scrutin de liste à la majorité relative qui serait fait par la Chambre entière. Avec ce mode, la majorité obligée de composer sa liste ne peut s'empêcher d'y comprendre quelques noms de l'opposition; elle ne saurait prétexter, pour s'y refuser, comme dans les nominations des bureaux, qu'elle s'expose peut-être à introduire, à son insu, dans le sein de la commission, une majorité qui lui soit hostile.

D'ailleurs, le scrutin de liste, combiné avec la majorité relative, a pour effet naturel de procurer la nomination d'un certain nombre de membres, appuyés par une fraction notable de l'assemblée sans l'être par la majorité; et ainsi, sans effort ni violence, l'opposition obtient toujours quelques représentants de ses opinions. Ce procédé est long et assez compliqué; on ne peurrait y recourir pour toutes les commissions, mais il sera très bon dans les circonstances importantes, dans les commissions chargées de l'examen des lois politiques; combiné avec la nomination par les bureaux pour les lois ordinaires, il améliore beaucoup le règlement et permet de choisir selon l'occasion le mode le plus conforme à l'objet de chaque proposition.

Une autre modification essentielle a été introduite par nous dans le chapitre des commissions. Elle a pour objet de changer le mode établi pour l'examen du budget.

Depuis quelques années seulement, cet examen est confié à une commission de 36 membres qui se divise en sections distinctes, et présente à la Chambre des rapports en nombre égal à celui des départements ministériels.

On avait pensé que ces dispositions nouvelles rendraient plus sérieux le travail de la loi de finances, et assureraient les économies si désirées par les contribuables.

Il n'en pas été ainsi : la commission plus nombreuse a été moins assidue; comme il arrive toujours dans les réunions composées de beaucoup de membres, on a été d'autant moins exact que chacun comptait plus sur la présence des autres; l'examen divisé en plusieurs sections a perdu le caractère d'unité et d'ensemble qu'exige impérieusement tout système financier, et en vue duquel un budget unique est voté chaque année. Les sections distinctes, loin de se montrer plus économes, se sont attachées avec une attention toute partiale au département ministériel dont l'examen leur était remis, et ne voyant que de loin l'ensemble du budget, elles ont souvent proposé des augmentations de dépense qui ont aggravé le fardeau de l'impôt.

Enfin, cet examen multiple, la discussion des sections spéciales, la rédaction de leurs rapports, puis la nouvelle discussion engagée devant la commission générale; en un mot, la complication des formes auxquelles donnait lieu cette commission, ont amené des lenteurs, des retards, une perte de temps considérable, et ont grandement contribué à prolonger la durée des sessions.

Pendant plusieurs années, l'existence des sections distinctes et la présentation de ces nombreux rapports, ont produit de bons résultats.

Plusieurs parties du service public ont été explorées dans tous leurs détails, et traitées avec une grande supériorité de vues; mais la matière commence à s'épuiser et il ne serait pas impossible qu'à l'avenir nos honorables collègues, chargés de ces rapports et entraînés par l'exemple de leurs devanciers, ne perdissent, de plus en plus de vue, le véritable but de la loi de finances et le caractère des rapports qu'elle demande.

Il nous paraît nécessaire de revenir à l'ancienne forme, avec laquelle d'importantes améliorations financières ont été provoquées et obtenues. Nous vous proposons, en conséquence, de réduire à dix-huit membres la commission du budget et de n'admettre qu'un rapport d'ensemble sur la loi des recettes et un autre sur celle des dépenses.

L'auteur d'une proposition doit être entendu par la commission chargée d'en faire l'examen. Il l'éclaire sur le caractère et la portée de son ouvrage : il la met en état de prononcer en pleine connaissance de cause; mais il ne peut donner lui-même un vote; il n'a pas l'indépendance de position nécessaire à tous les membres d'une commission. Avec l'usage qui s'est introduit de déposer des propositions signées par plusieurs membres, avec la forme de la nomination des commissaires par bureaux, il pourrait arriver que les signataires fussent en majorité dans la commission, et qu'ainsi la proposition eût pour juges ses propres auteurs. Sans contredit, un pareil résultat ne peut être autorisé. Nous pensons donc que les auteurs des propositions ne peuvent faire partie des commissions chargées de les examiner. Ils y seront seulement admis avec voix consultative. L'article 71, que nous vous demandons d'adopter, est rédigé dans ce but.

Nous maintenons la règle qui défend de faire partie de plus de deux commissions à la fois. Elle est utile en ce qu'elle répartit le travail entre un plus grand nombre de membres, et que, par suite, elle donne à l'opposition plus de chances de trouver place dans les commissions; mais nous ne l'appliquons à aucune commission permanente, non plus qu'à celles qui sont chargées de l'examen des lois de finances ou des comptes, ou qui seront nommées au scrutin par la Chambre. Les commissions permanentes n'occupent pas assez leurs membres pour qu'ils ne puissent se vouer à d'autres travaux. Les commissions du budget ou des comptes doivent naturellement se composer des membres les plus éclairés dans les questions financières et administratives, elles ont une fort longue durée; il serait fâcheux que leurs membres fussent frappés d'une incapacité qui leur fermerait l'accès des autres commissions où se présenteraient des questions tout à fait connexes. Enfin, quand la Chambre fera une nomination au scrutin, son choix doit être entièrement libre, et ne peut être gêné par les nominations antérieures des bureaux.

Avec ces restrictions, le principe d'inéligibilité à trois commissions est avantageux et ne présente pas d'inconvénients; mais s'il n'était pas ainsi limité, votre commission le croirait plus nuisible qu'utile et n'hésiterait pas à vous proposer de l'effacer de votre règlement.

§ V. *Pétitions.*

Les dispositions actuelles du règlement en ce qui concerne les pétitions sont vagues et incom-

plètes. Aucune précaution n'est prise pour assurer au moins l'individualité des pétitionnaires et la sincérité des signatures. Aucune différence n'est établie entre les pétitions qui se recommandent par la gravité de leur objet et celles qui ne contiennent que des propositions déraisonnables ou ridicules. Enfin, la commission chargée de leur examen se renouvelle tous les 3 mois, et ainsi composée chaque fois de nouveaux membres, elle ne peut apporter à ses travaux l'uniformité de vues, la suite de principes qui constitueraient une jurisprudence et lui donneraient autorité sur la Chambre.

Ces abus ont été depuis longtemps signalés et ils nous ont sérieusement occupés. Il nous a paru indispensable d'y mettre un terme; nous vous proposons plusieurs dispositions nouvelles dans ce but.

Le droit de pétition est sacré; la Charte le reconnaît et l'élève à la hauteur d'une garantie constitutionnelle. Toutefois, nos lois ouvrent aux citoyens tant de recours contre tous les abus de l'autorité, qu'il est peu de cas, il faut le dire, où ce droit soit d'une utilité réelle, mais il peut en avoir quelquefois, et il est lui-même un obstacle aux excès du pouvoir. On ne saurait donc y porter atteinte, mais ce n'est ni le limiter ni le restreindre que de régler son exercice de manière à prévenir les abus dont il pourrait être la source. Or, le plus grave serait qu'il fût permis de présenter des pétitions sous de faux noms, et à l'abri de cette pseudonymie d'attaquer ou les personnes ou les institutions; ce ne serait plus l'exercice du droit de pétition, et la Charte, en le consacrant, n'a entendu autoriser ni la calomnie ni l'esprit de sédition. La première condition du dépôt d'une pétition est donc que la signature en soit réelle, et à cet effet elle doit être légalisée; si un député la présente, cette présentation équivaudra à la légalisation. Telle est la règle première que nous vous demandons d'établir.

La Chambre et la commission ne peuvent exclure péremptoirement aucune pétition qui aura satisfait à cette condition, mais elles peuvent donner un tour de faveur à celles qui se recommanderont spécialement, et l'appui déclaré d'un député doit être considéré comme un titre suffisant. Cet appui ne manquera jamais à aucune pétition utile, tendant à obtenir le redressement d'un grief constaté, à émettre quelque vue profitable au pays; et quant à celles qui n'auraient aucun objet sérieux, qui ne contiendraient que les rêves ou les utopies d'une imagination en désordre, elles doivent ne passer qu'au second rang, et n'être rapportées que si le temps le permet; nous avouons même que, quand elles ne seraient l'objet d'aucun rapport, nous ne croirions pas qu'aucune liberté fût compromise, aucun principe engagé.

Il est nécessaire qe la Chambre ait sa jurisprudence en matière de pétitions; que les cas analogues donnent lieu à des décisions semblables; que certains principes une fois admis puissent servir de règle habituelle; pour arriver à ce résultat, il faut que la commission des pétitions dirige la Chambre dans cette voie, et pour le faire, il faut que cette commission soit permanente. Alors seulement elle aura ses précédents, ses habitudes de décision, et elle pourra exercer une influence réelle sur les délibérations de la Chambre. Il est d'autant plus nécessaire que la commission exerce cette influence que la Chambre délibère sur les pétitions sans être en majorité, que dès lors les décisions qu'elle prend sont sujettes à de grandes variations, si elles ne reçoivent pas d'une commission investie de sa confiance une impulsion régulière et uniforme.

Nous vous proposons, en conséquence, de remettre le travail des pétitions à une commission nommée au commencement de la session pour toute sa durée : pour qu'elle puisse accomplir le mandat dont elle sera investie, nous sommes d'avis de la composer de 18 membres, ce nombre est suffisant. Une commission permanente pourra très aisément distribuer le travail entre ses membres, de manière à faciliter l'examen et le rapport d'un grand nombre de pétitions. Elle classera ensemble toutes celles qui auront le même objet ou qui devront être décidées par le même principe; elle pourra les comprendre dans un rapport commun, et nous ne doutons pas que, quand elle se sera façonnée à ses fonctions, elle ne fasse, sans grande fatigue plus de rapports que ne le peuvent en ce moment les commissions renouvelées chaque mois, et dont chacune commence par un apprentissage.

Telles sont les propositions que votre commission vous présente : plusieurs avaient déjà été faites, soit par M. le baron Roger en 1835, soit par M. Pelet de la Lozère en 1836; nous nous sommes attachés à modifier tout ce qui avait donné lieu à de justes objections, et nous avons cherché, sur tous les points, à nous écarter le moins possible des formes actuelles qui ont été consacrées par l'expérience. Nous soumettons ces propositions avec confiance à la Chambre : elles sont le résultat d'une étude approfondie et de réflexions consciencieuses. Nous avons la persuasion que leur adoption profiterait à la Chambre, et par conséquent au pays.

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT *Pour la Chambre des députés.*	ARTICLES AMENDÉS *Ou proposés par la Commission.*
CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE PREMIER.
Du Bureau provisoire de la Chambre et de la vérification des pouvoirs.	*Du Bureau provisoire de la Chambre et de la vérification des pouvoirs.*
Article premier.	Article premier.
A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.	Conservé.
Art. 2.	Art. 2.
Les quatre plus jeunes députés font les fonctions de secrétaires.	Conservé.
Art. 3.	Art. 3.
La Chambre se partage, par la voie du sort, en neuf bureaux, pour vérifier les pouvoirs.	Conservé.
Art. 4.	Art. 4.
Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les neuf bureaux, *et chacun d'eux nomme un rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de son bureau.*	Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les neufs bureaux *et examinés par des sous-commissions de trois membres au moins formées dans chacun d'eux par la voie du sort.*

RÈGLEMENT *Pour la Chambre des députés.*	ARTICLES AMENDÉS *Ou proposés par la Commision.*
	Les élections non contestées sont soumises les premières à la Chambre par un rapporteur nommé à cet effet par chaque bureau. *Les élections contestées sont remises à des rapporteurs particuliers élus spécialement par le bureau.*
Art. 5.	Art. 5.
La Chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.	Conservé.
	Art. 6.
	Lorsqu'il y a lieu de procéder au tirage au sort prescrit par l'article 63 de la loi du 19 avril 1831, le nom de chacun des arrondissements électoraux ayant élu des députés non domiciliés dans le département, est inscrit sur un bulletin séparé. Ces divers bulletins sont pliés et déposés dans une urne. Le président procède au tirage et le bulletin qui sort le premier désigne l'arrondissement dont l'élection est annulée.
CHAPITRE II.	CHAPITRE II.
Du Bureau définitif de la Chambre.	*Du Bureau définitif de la Chambre.*
Art. 6.	Art. 7.
La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un président.	Conservé.
Art. 7.	Art. 8.
La Chambre nomme, pour tout le cours de la session, quatre vice-présidents et quatre secrétaires.	Conservé.
Art. 8.	Art. 9.
Elle nomme aussi les questeurs, au commencement de la session, quand il y a lieu.	Conservé.
Art. 9.	Art. 10.
Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue, et celles des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs se font au scrutin de liste. Cependant, au troisième tour de scrutin, qui est celui du ballottage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul. Les secrétaires vérifient le nombre des votants : des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin, et le président en proclame le résultat.	Conservé.
Art. 10.	Art. 11.
Lorsque la Chambre est constituée, elle en donne connaissance au roi et à la Chambre des pairs.	Conservé.
	Art. 12.
	Elle procède immédiatement dans les bureaux à la nomination de la Commission chargée de préparer l'adresse de la Chambre en réponse au discours du roi. *Néanmoins, si un ou plusieurs projets d'adresse ont été déposés par des membres, les bureaux examinent préalablement si la discussion d'aucun d'eux doit être autorisée.* *Si l'autorisation est donnée par cinq bureaux au moins, il n'est point nommé de Commission. Le projet autorisé est imprimé, distribué et discuté, après un délai de vingt-quatre heures, en assemblée générale.* *Si la majorité des bureaux n'autorise la discussion d'aucun projet, il est procédé à la formation de la Commission chargée de rédiger l'adresse.*
	Art. 13.
	Dans le cas où des projets de loi seraient présentés par le gouvernement avant le vote de l'adresse, la Chambre pourra décider qu'il sera immédiatement nommé une Commission pour procéder à leur examen.
Art. 11.	Art. 14.
Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans la Chambre, d'y faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la Chambre, et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.	Art. 11, conservé.
Art. 12.	Art. 15.
Le président donne, à chaque séance, connaissance à la Chambre des messages, lettres et paquets qui la concernent.	Art. 12, conservé.
Art. 13.	Art. 16.
Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la	Art. 13, conservé.

RÈGLEMENT *Pour la Chambre des Députés.*	ARTICLES AMENDÉS *Ou proposés par la Commission.*
rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire, pour la parole, les députés, suivant l'ordre de leur demande ; de compter ostensiblement les votes ; de tenir note des arrêtés et des ajournements prononcés ; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau de la Chambre.	
Art. 14.	Art. 17.
Le président *et les secrétaires* renvoient aux bureaux toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.	*Les pièces communiquées à la Chambre sont déposées sur le bureau ou adressées au président. Néanmoins, les documents relatifs au budget et à la loi des comptes sont adressés directement aux Commissions chargées de leur examen.* Le président renvoie aux bureaux *et Commissions* toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.
CHAPITRE III. *Tenue des séances.*	CHAPITRE III. *Tenue des séances.*
Art. 15.	Art. 18.
Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances ; il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté la Chambre, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Le président, ne pourra, néanmoins, mettre aucun intervalle entre les séances, sans avoir pris l'avis de la Chambre.	Art. 15, conservé.
Art. 16.	
A l'ouverture de chaque séance, et après la lecture du procès-verbal, un secrétaire donnera connaissance à la Chambre du nom et du domicile de chaque pétitionnaire. Les pétitions seront ensuite renvoyées à la commission où tous les députés pourront en prendre communication.	Supprimé, reproduit en partie au chapitre VIII de la commission.
Art. 17.	Art. 19.
Il ne sera fait à la tribune aucune analyse des ouvrages offerts à la Chambre ; un secrétaire en lit seulement le titre, et ils sont déposés à la bibliothèque.	Art. 17, conservé.
Art. 18.	Art. 20.
Il y a, dans la salle, des places exclusivement réservées aux ministres.	Art. 18, conservé.
Art. 19.	Art. 21.
Aucun membre de la Chambre ne peut parler qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au président et l'avoir obtenue. Il ne parle qu'à la tribune. Pendant la séance, toute communication est interdite entre les députés et les membres du bureau.	Aucun membre de la Chambre ne peut parler qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au président et l'avoir obtenue. Il ne parle qu'à la tribune, *à moins que le président ne l'autorise à parler de sa place*. Pendant la séance, toute communication est interdite entre les députés et les membres du bureau.
Art. 20.	Art. 22.
Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier : il obtient seul la parole. Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre, dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La Chambre prononce par assis et levé, sans débats.	Art. 20, conservé.
Art. 21.	Art. 23.
Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener : s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.	Art. 21, conservé.
Art. 22.	Art. 24.
Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.	Art. 22, conservé.
Art. 23.	Art. 25.
Si un membre de la Chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président ; s'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'Assemblée prononce l'inscription au procès-verbal avec censure.	Art. 23, conservé.
Art. 24.	Art. 26.
Si la Chambre devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les membres de la Chambre se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.	Art. 24, conservé.

RÈGLEMENT *Pour la Chambre des députés.*	ARTICLES AMENDÉS *Ou proposés par la Commission.*
Art. 25. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle. Si un membre de la Chambre s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question. Si un orateur, après avoir été deux fois dans le même discours, rappelé à la question, continue à s'en écarter, le président doit consulter la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La Chambre prononce par assis et levé, sans débats.	**Art. 27.** Art. 25, conservé.
Art. 26. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que la Chambre n'en décide autrement.	**Art. 28.** Art. 26, conservé.
Art. 27. Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre.	**Art. 29.** Art. 27, conservé.
Art. 28. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, et les amendements, sont mis aux voix avant la question principale.	**Art. 30.** Art. 28, conservé.
Art. 29. Dans les questions complexes, la division a lieu de droit lorsqu'elle est demandée.	**Art. 31.** Art. 29, conservé.
Art. 30. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question.	**Art. 32.** Art. 30, conservé.
Art. 31. Les membres de la Chambre qui, en vertu de l'article 38 de la Charte constitutionnelle, demandent un comité secret, en font expressément la demande à la tribune ; leurs noms sont inscrits au procès-verbal de la séance.	**Art. 33.** Art. 31, conservé.
Art. 32. Toute proposition ayant une loi pour objet, est votée par la voie du scrutin secret. A l'égard des autres propositions, la Chambre vote par assis et levé, à moins que vingt membres n'aient demandé le scrutin secret, ou ne le demandent après une première épreuve.	**Art. 34.** Art. 32, conservé.
Art. 33. Lorsque plusieurs propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux, *présentées ensemble, renvoyées à une seule commission unique, et comprises dans un seul rapport*, ne donneront lieu à aucune réclamation, elles seront successivement votées par assis et levé ; il sera voté sur l'ensemble par la voie du scrutin secret.	**Art. 35.** Lorsque plusieurs propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux ne donneront lieu à aucune réclamation, elles seront successivement votées par assis et levé. Il sera voté sur l'ensemble par la voie du scrutin secret.
Si une discussion s'élève à l'occasion d'une ou plusieurs de ces lois, il sera voté au scrutin secret sur chacune de celles qui y auront donné lieu.	2° §. Comme à l'article 33 du règlement.
Art. 34. Avant de fermer la discussion, le président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite ; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue.	**Art. 36.** Art. 34, conservé.
Art. 35. Lorsque la Chambre exprime son opinion par assis et levé, le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve, qui peut se répéter ; s'il y a doute après la seconde épreuve, il est procédé à l'appel nominal.	**Art. 37.** Art. 35, conservé.
Art. 36. Pour procéder au scrutin, un secrétaire fait l'appel nominal. Le député appelé reçoit une boule blanche et une boule noire ; il dépose dans l'urne placée sur la tribune la boule qui exprime son vœu ; il met dans une autre urne, placée sur le bureau des secrétaires, la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'adoption ; la noire, la non-adoption. L'appel terminé, le réappel se fait de suite pour les députés qui n'ont pas encore voté. Le réappel fini, les secrétaires versent les boules dans une corbeille ; ils en font ostensiblement le compte, et séparent les boules blanches des noires. Le résultat de ce compte est arrêté par deux secrétaires et proclamé par le président. Après avoir voté, chaque	**Art. 38.** Art. 36, conservé.

RÈGLEMENT *Pour la Chambre des députés.*	ARTICLES AMENDÉS *Ou proposés par la Commission.*
membre de la Chambre se remet à sa place.	
Art. 37.	Art. 39.
Les nominations se font au scrutin secret, et le contrôle des votes se fait par le compte des boules que chaque votant dépose dans l'urne placée sur le bureau des secrétaires.	Art. 37, conservé.
Art. 38.	Art. 40.
La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité des votes de la Chambre.	La présence de la majorité des députés *admis* est nécessaire pour la validité des votes de la Chambre *qui portent sur l'ensemble d'une proposition.* *La présence de cent cinquante députés suffit pour la validité des votes par assis et levé qui ont seulement pour objet les articles d'une proposition, à moins que vingt membres ne déclarent s'opposer à ce qu'il soit procédé au vote hors la présence de la majorité.* *Les votes sur les pétitions ont lieu à la majorité des membres présents.*
Art. 39.	Art. 41.
Lorsque l'autorisation exigée par l'article 44 de la Charte sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande. Il la renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'accorder l'autorisation.	Art. 39, conservé.
CHAPITRE IV.	CHAPITRE IV.
Des Propositions.	*Des propositions de loi faites par le gouvernement, ou transmises par la Chambre des pairs.*
Art. 40.	Art. 42.
Les propositions de loi adressées à la Chambre par le roi, et les résolutions envoyées par la Chambre des pairs, *après que la lecture en a été faite dans la Chambre,* sont imprimées, distribuées et transmises dans les bureaux par le Président, pour y être discutées *suivant la forme établie au chapitre V.*	Les propositions de loi adressées à la Chambre par le roi, et les résolutions envoyées par la Chambre des pairs, sont imprimées, distribuées et transmises dans les bureaux par le Président, pour y être *lues* et discutées.
	Art. 43.
	Après la discussion des bureaux, la Chambre fixe le jour où la proposition sera discutée en assemblée générale. *Au jour fixe, la discus-*

RÈGLEMENT *Pour la Chambre des députés.*	ARTICLES AMENDÉS *Ou proposés par la Commission.*
	sion est ouverte; elle porte exclusivement sur le principe et l'ensemble du projet; le Président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. *Si la Chambre décide, par assis et levé, qu'elle n'entend point passer à la discussion des articles, il est voté au scrutin secret, et, si la décision est maintenue, le Président déclare que la proposition de loi n'est pas adoptée.* *Dans le cas contraire, l'examen des articles est renvoyé à une Commission, nommée dans les formes établies au chapitre VII.*
	Art. 44.
	La discussion qui suit le rapport de la Commission porte successivement sur chaque article de la proposition et sur les amendements qui s'y rapportent. *Aucun discours écrit ne peut être lu dans cette discussion.* Les amendements *sont rédigés par écrit et remis au Président.* *Lorsqu'un amendement n'a pas été communiqué à la Commission vingt-quatre heures à l'avance, il lui est renvoyé de droit, si elle le demande.*
	Art. 45.
	Le Président fait imprimer les amendements avec les noms des proposants, et les fait distribuer aux membres de la Chambre, si la discussion est renvoyée au lendemain.
	Art. 46.
	Aucun amendement *n'est développé par son auteur,* ni mis en délibération, s'il n'est appuyé.
	Art. 47.
	Après le vote des articles, il est procédé au scrutin secret sur l'ensemble de la proposition. *Lorsque des amendements ont été adoptés, la Chambre peut ordonner, après le vote des articles, le renvoi de la proposition à la Commission pour qu'elle le revise et coordonne, avant qu'il soit soumis à la lecture, qui, dans ce cas, doit précéder le vote de l'ensemble du projet.* *Lors de cette lecture, aucune question nouvelle, ou déjà résolue par la Chambre, ne peut être agitée, et*

RÈGLEMENT *Pour la Chambre des députés.*	ARTICLES AMENDÉS *Ou proposés par la Commission.*
	aucun amendement n'est mis en délibération, s'il ne porte exclusivement sur la rédaction.
	Art. 48. *Les dispositions de l'article 43 ne sont pas applicables à la proposition de la loi de finances et de la loi des comptes, lesquelles sont renvoyées à une Commission nommée conformément à l'article 73. Elles ne sont pas non plus applicables aux projets de loi relatifs à des intérêts communaux ou départementaux; ces projets sont renvoyés directement à la Commission nommée conformément à l'article 72, à moins que la Chambre n'en défère l'examen à une Commission spéciale.*
	CHAPITRE V. *Des propositions faites par un membre de la Chambre.*
Art. 41. Chaque membre qui voudra faire une proposition, la signera et la déposera sur le bureau, pour être communiquée, par les soins du Président, dans les bureaux de la Chambre. Si trois bureaux au moins sont d'avis que la proposition doit être développée, elle sera lue à la séance qui suivra la communication dans les bureaux. Le Président de chaque bureau transmettra l'avis de son bureau au Président de la Chambre.	Art. 49. Art. 41, conservé.
Art. 42. Après la lecture de la proposition, suivant l'ordre dans lequel elle a été déposée, le membre proposant annoncera le jour où il désire être entendu. Au jour que la Chambre aura fixé, il exposera les motifs de sa proposition.	Art. 50. Art. 42, conservé.
Art. 43. Si la proposition est appuyée, la discussion est ouverte, et le Président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne, ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.	Art. 51. Si la proposition est appuyée, la discussion est ouverte *sur le principe et l'ensemble de la proposition*, et le Président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

RÈGLEMENT *Pour la Chambre des députés.*	ARTICLES AMENDÉS *Ou proposés par la Commission.*
	Art. 52. *Si la Chambre déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, la proposition ne pourra être représentée dans la même session.*
	Art. 53. *Si la Chambre l'ajourne, la proposition ne pourra être reproduite dans la session qu'en se soumettant aux formes établies pour les propositions nouvelles.*
Art. 44. Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition est imprimée, distribuée, et renvoyée à chacun des bureaux, qui la discutent et nomment un membre de la Commission centrale chargée de faire un rapport à la Chambre; le tout suivant les formes établies au chapitre V.	Art. 54. Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à chacun des bureaux qui la discutent, et nomment un membre de la Commission chargée de faire un rapport à la Chambre; le tout suivant les formes établies au chapitre VII.
	Art. 55. Après le rapport de cette Commission, *la discussion s'engage, et il est procédé dans les formes établies par les articles 44, 45, 46 et 47.*
Art. 45. *La discussion qui suivra le rapport de la Commission est divisée en deux débats; la discussion générale et celle sur les articles.*	(Remplacé par les articles 44 et 45 de la Commission.)
Art. 46. *La discussion générale portera spécialement sur le principe et sur l'ensemble du projet de loi, de la résolution des pairs, ou de la proposition des députés.*	(Remplacé par les articles 44 et 45 de la Commission.)
Art. 47. La discussion sur les articles s'ouvrira successivement sur chaque article, suivant son ordre, et sur les amendements qui s'y rapportent. En conséquence, les amendements sont *déposés sur le bureau*. Le Président les fait imprimer avec le nom des proposants, et distribuer aux membres de la Chambre, si la discussion est renvoyée au lendemain.	(Reporté au n° 45 par la Commission.)
Art. 48. *Après la discussion générale sur une proposition d'un membre de la Chambre, le Président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.*	(Remplacé par l'article 55 de la Commission.)

RÈGLEMENT *Pour la Chambre des députés.*	ARTICLES AMENDÉS *Ou proposés par la Commission.*
Si la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu de passer à cette discussion, il ne sera pas donné suite à la proposition.	
Art. 49. La Chambre ne délibère sur aucun amendement si, *après avoir été développé,* il n'est appuyé.	(Remplacé par l'article 47 de la Commission.)
Art. 50. Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer : mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.	Art. 56. Art. 50, conservé.
	CHAPITRE VI. *Dispositions communes à toutes les propositions de loi.*
Art. 51. Le résultat des délibérations de la Chambre sur les projets de loi, les résolutions de la Chambre des pairs et les propositions des députés, est proclamé par le président en ces termes : *La Chambre a adopté* ou *la Chambre n'a pas adopté.*	Art. 57. Art. 51, conservé.
Art. 52. Toute proposition qui aura été adoptée sera appelée *résolution de la Chambre.*	Art. 58. Art. 52, conservé.
Art. 53. Hors le cas de dissolution de la Chambre ou d'expiration du pouvoir de ses membres, les travaux législatifs commencés et interrompus par la clôture de la session, pourront, à la session suivante, être repris dans l'état où ils sont restés. Cette faculté, applicable seulement aux projets sur lesquels un rapport aura été fait, sera exercée en vertu d'une décision de la Chambre, prise sur la demande d'un de ses membres.	Art. 59. Art. 53, conservé.
Art. 54. La Chambre ne fait imprimer à ses frais que les rapports des Commissions, ou les développements des propositions *qu'elle a adoptées :* elle peut aussi ordonner, si elle le juge utile, l'impression *des discours* et documents *relatifs aux finances.*	Art. 60. Les rapports des commissions et les développements des propositions *prises en considération* sont imprimés aux frais de la Chambre. Elle peut aussi ordonner, si elle le juge utile, l'impression des documents *qui lui sont communiqués.*
CHAPITRE V. *Des Bureaux.*	CHAPITRE VII. *Des Bureaux et Commissions.*
Art. 55. Au commencement de chaque session, la Chambre se	Art. 61. Art. 55, conservé.

RÈGLEMENT *Pour la Chambre des députés.*	ARTICLES AMENDÉS *Ou proposés par la Commission.*
partage en neuf bureaux, composés chacun, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de députés.	
Art. 56. Ces bureaux sont formés par la voie du sort, et désignés par les numéros 1, 2, 3, etc.	Art. 62. Art. 56, conservé.
Art. 57. Chaque bureau nomme, à la majorité absolue, son président et son secrétaire.	Art. 63. Art. 57, conservé.
Art. 58. Le renouvellement des bureaux a lieu chaque mois, par la voie du sort.	Art. 64. Art. 58, conservé.
Art. 59. Chaque bureau discute séparément les propositions qui lui sont transmises par la Chambre, ainsi qu'il est dit ci-dessus.	Art. 65. Art. 59, conservé.
Art. 60. Lorsque la discussion est terminée, chaque bureau nomme *un rapporteur* à la majorité absolue.	Art. 66. Lorsque la discussion est terminée, chaque bureau, à la majorité absolue, nomme, *s'il y a lieu, un membre de la commission qui sera chargée de faire un rapport à la Chambre, conformément aux articles* 40 *et* 34.
Art. 61. Lorsque les deux tiers des bureaux se déclarent suffisamment instruits, *les rapporteurs* se réunissent et discutent ensemble.	Art. 67. Lorsque les deux tiers des bureaux *ont fait cette nomination, les commissaires nommés* se réunissent et discutent ensemble.
	Art. 68. *Avant que la commission soit nommée, la Chambre peut, sur la proposition d'un membre, décider que cette nomination sera faite par scrutin de liste et à la majorité relative, soit en assemblée générale, soit dans les bureaux.* *Cette décision est prise par assis et levé, sans débat.* *Dans le cas où l'opération est renvoyée aux bureaux, les scrutins sont ouverts dans les bureaux; chaque bureau fait le dépouillement de son scrutin; le recensement général des votes est fait par le premier bureau et transmis au président qui proclame le résultat.*
	Art. 69. *Les bureaux sont tenus, pour l'ordre de leurs travaux, de se conformer aux ordres du jour arrêtés par la Chambre.*

RÈGLEMENT *Pour la Chambre des députés.*	ARTICLES AMENDÉS *Ou proposés par la Commission.*
Art. 62. *Cette discussion terminée,* ils nomment, à la majorité absolue, un rapporteur qui fait à la Chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué au moins vingt-quatre heures avant la discussion, qui aura lieu en assemblée générale.	**Art. 70.** La commission nomme, à la majorité absolue, un rapporteur qui fait à la Chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué au moins vingt-quatre heures avant la discussion qui aura lieu en assemblée générale.
Art. 63. Dans le cas où l'auteur d'une proposition ne serait pas membre de la commission chargée de l'examiner, il aura le droit d'assister aux séances de cette commission, sans voix délibérative.	**Art. 71.** L'auteur d'une proposition *ne pourra être membre* de la commission chargée de l'examiner. Il aura le droit d'assister aux séances de cette commission, sans voix délibérative.
	Art. 72. *Une commission spéciale de neuf membres, nommée au commencement de la session et pour toute sa durée, sera chargée de l'examen des lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux.*
Art. 64. Une commission spéciale de dix-huit membres sera chargée de l'examen de la loi des comptes. Une autre commission sera chargée de l'examen de la loi des dépenses et de celle des recettes de l'Etat : cette commission portera le nom de *Commission du Budget.* Elle sera composée de *quatre* membres nommés par chacun des bureaux de la Chambre : en tout, *trente-six* membres. Elle pourra se diviser en autant de sections qu'elle le jugera convenable.	**Art. 73.** Une commission spéciale de dix-huit membres sera chargée de l'examen de la loi des comptes. Une autre commission sera chargée de l'examen de la loi des dépenses et de celle des recettes de l'Etat; cette commission portera le nom de *Commission du Budget.* Elle sera composée de *deux* membres nommés par chacun des bureaux de la Chambre; en tout, *dix-huit* membres. Elle pourra se diviser en autant de sections qu'elle le jugera convenable.
Art. 65. La commission du budget présentera : Un rapport sur l'ensemble de la loi des dépenses, et des rapports spéciaux et distincts en nombre égal à celui des ministères ; Un rapport sur la loi des recettes.	**Art. 74.** La commission du budget présentera : Un rapport sur l'ensemble de la loi des dépenses et un rapport sur la loi des recettes.
Art. 66. Il sera voté, par un scrutin séparé, sur chacune des lois des comptes, des dépenses et des recettes.	**Art. 75.** Art. 66, conservé.
Art. 67. Les pièces et documents qui serviront à l'examen des lois de finances, seront toujours déposés aux archives de la Chambre, afin que les membres puissent,	**Art. 76.** Art. 67, conservé.

RÈGLEMENT *Pour la Chambre des députés.*	ARTICLES AMENDÉS *Ou proposés par la Commission.*
au besoin, en prendre communication.	
(V. l'art. 72 du règlement).	**Art. 77.** Tout membre de la Chambre faisant partie de deux commissions *nommées en exécution des art. 43 et 54,* ne pourra être nommé *par les bureaux* pour faire partie d'une troisième, jusqu'à ce que l'une des deux ait fait son rapport *et l'ait déposé sur le bureau de la Chambre.*
	CHAPITRE VIII. *Des Pétitions.* **Art. 78.** *Aucune pétition ne sera reçue et ne pourra être l'objet d'un rapport, si elle n'est déposée par un membre ou si la signature du pétitionnaire n'est duement légalisée par le maire de son domicile.* *Le nom du membre qui aura fait le dépôt sera inscrit en marge de la pétition.*
(V. l'art. 16 du règlement).	**Art. 79.** *Toutes les pétitions, dans l'ordre de leur arrivée, seront inscrites sur un rôle général contenant le numéro d'ordre de la pétition, le nom du pétitionnaire et l'indication sommaire de l'objet de la demande.* *Ce rôle sera imprimé et distribué à la Chambre,* par les soins du président.
(V. l'art. 16 du règlement).	**Art. 80.** Les pétitions inscrites sur le rôle seront renvoyées à la commission des pétitions, où tous les députés pourront en prendre communication. *Néanmoins, celles qui auront pour objet un projet de loi présenté à la Chambre, et soumis à l'examen d'une commission, seront directement renvoyées à cette commission par le président de la Chambre.*
Art. 68. Chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions.	**Art. 81.** *Au commencement de chaque session et pour toute sa durée,* chaque bureau nomme, à la majorité absolue, deux de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions.
Art. 69. Cette commission, composée de neuf membres,	**Art. 82.** Cette commission rend compte des pétitions selon

RÈGLEMENT *Pour la Chambre des députés.*	ARTICLES AMENDÉS *Ou proposés par la Commission.*
fait à la Chambre un rapport sur les pétitions, par ordre de date d'inscription au procès-verbal. *Elle est renouvelée tous les mois.*	l'ordre de leur inscription *au rôle général. Néanmoins les pétitions appuyées par un membre auront toujours la priorité sur les autres.*
Art. 70. La commission sera tenue de faire, chaque semaine, un rapport sur les diverses pétitions qui lui seront parvenues. Le feuilleton énoncera le jour où le rapport doit être fait ; il indiquera en outre le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet sommaire de la pétition, et le numéro sous lequel elle est inscrite au registre de la commission ; le tout trois jours au moins avant la séance où le rapporteur de la commission doit être entendu.	**Art. 83.** La commission sera tenue de faire, chaque semaine, un rapport *au moins*, sur les diverses pétitions qui lui seront parvenues. Un feuilleton, distribué trois jours au moins avant celui où le rapport doit être fait, indiquera le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet sommaire de la pétition et son numéro d'inscription au rôle général.
Art. 71. Le rapport sur chaque pétition se fera en séance publique, à moins que cinq députés ne demandent le comité général en secret.	(Supprimé.)
Art. 72. Tout membre de la Chambre faisant partie de deux commissions, autres que celles de la comptabilité de la Chambre et des pétitions, est inéligible à une troisième, jusqu'à ce que l'une des deux ait fait son rapport.	(Remplacé par l'article 75 de la commission.)
CHAPITRE VI. *Députations et Adresses.*	**CHAPITRE IX.** *Députations et Adresses.*
Art. 73. Les députations sont nommées par la voie du sort. Le nombre des membres qui les composent est déterminé par la Chambre.	**Art. 84.** Art. 73, conservé.
Art. 74. Le président, deux vice-présidents et deux secrétaires en font toujours partie. Le président porte la parole.	**Art. 85.** Art. 74, conservé.
Art. 75. Les projets d'adresse au roi sont rédigés par une commission composée du président et de neuf membres de la Chambre nommés par les bureaux. Ces projets, avant d'être soumis à l'approbation de la Chambre, sont communiqués dans les bureaux et transcrits aux procès-verbaux dès qu'ils sont approuvés par la Chambre. La réponse du roi est lue en séance publique, et transcrite comme il vient d'être dit.	**Art. 86.** *Sauf le cas prévu par l'article* 11, les projets d'adresse sont rédigés. (Le reste comme à l'art. 75.)
CHAPITRE VII. *Procès-verbaux.*	**CHAPITRE X.** *Procès-verbaux.*
Art. 76. Deux rédacteurs, pris hors de la Chambre, sont chargés de rédiger les procès-verbaux et le feuilleton, sous la surveillance du bureau. Ils sont nommés par la Chambre, sur une liste triple de candidats présentés par le président, les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs.	**Art. 87.** Art. 76, conservé.
	Art. 88. *Le travail des procès-verbaux est placé sous la direction du président de la Chambre ; les employés du bureau chargé de ce travail doivent être agréés par lui.*
Art. 77. Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net et signés du président qui a tenu la séance, et de deux secrétaires au moins. Ils sont ensuite transcrits sur deux registres, signés par le président et deux secrétaires.	**Art. 89.** Art. 77, conservé.
Art. 78. Les rédacteurs surveillent les copies des procès-verbaux des séances publiques, les envoient à l'imprimeur de la Chambre, dans les vingt-quatre heures, et en corrigent les épreuves. Ils exercent la même surveillance et prennent les mêmes soins pour les procès-verbaux des séances secrètes, quand la Chambre en ordonne l'impression.	**Art. 90.** Art. 78, conservé.
Art. 79. Les procès-verbaux sont distribués à chaque membre de la Chambre, ainsi que toutes les pièces dont elle a ordonné l'impression.	**Art. 91.** Art. 79, conservé.
Art. 80. Les rédacteurs surveillent les commis attachés au bureau des procès-verbaux. L'un des deux en est nommé chef par le président, si la place de chef de ce bureau vient à vaquer.	**Art. 92.** Art. 80, conservé.

RÈGLEMENT *Pour la Chambre des députés.* —	ARTICLES AMENDÉS *Ou proposés par la Commission.* —
Art. 81. La Charte constitutionnelle, les lois sur les élections et le règlement sont imprimés et distribués à tous les membres de la Chambre à l'ouverture de chaque session.	Art. 93. Art. 81, conservé.
CHAPITRE VIII. *Messagers d'Etat.*	CHAPITRE XI. *Messagers d'Etat.*
Art. 82. Deux messagers sont nommés de la même manière que les rédacteurs des procès-verbaux. Ils sont tenus de se trouver à chaque séance. Lorsque l'envoi d'un messager est jugé nécessaire, l'un d'eux, appelé par l'ordre du président, reçoit, au bas de la balustrade, des mains d'un secrétaire, la dépêche scellée du sceau de la Chambre.	Art. 94. Art. 82, conservé.
Art. 83. Deux huissiers précèdent le messager d'Etat, et l'accompagnent au lieu de sa destination. Il remet à l'un des secrétaires le récépissé qui constate la remise de la dépêche.	Art. 95. Art. 83, conservé.
Art. 84. Les rédacteurs et les messagers d'Etat ne sont révocables que par la Chambre, sur la proposition du président et des questeurs.	Art. 96. Art. 84, conservé.
CHAPITRE IX. *Huissiers.*	CHAPITRE XII. *Huissiers.*
Art. 85. Douze huissiers sont attachés à la Chambre pour son service. Ils sont nommés par le président et les questeurs, et révocables par eux.	Art. 97. Art. 85, conservé.
Art. 86. Deux au moins de ces huissiers se tiennent, pendant les séances, dans les tribunes qui leur sont assignées, et y maintiennent l'ordre.	Art. 98. Art. 86, conservé.
CHAPITRE X. *Secrétariat de la Questure, Bibliothèque, Comptabilité et Archives.*	CHAPITRE XIII. *Secrétariat de la Questure, Bibliothèque, Comptabilité et Archives.*
Art. 87. Il y a un secrétaire général de la questure, nommé par le président et les questeurs ; il n'est révo-	Art. 99. Art. 87, conservé, en ajoutant *les vice-présidents* après le président.

RÈGLEMENT *Pour la Chambre des députés.* —	ARTICLES AMENDÉS *Ou proposés par la Commission.* —
cable que par eux, conjointement avec la commission de comptabilité.	
Art. 88. Les attributions du secrétaire général sont : la garde du sceau ; les renseignements qui intéressent la Chambre ou ses membres ; le dépôt de la correspondance relative à la Chambre ; la formation des listes ; l'expédition des impressions ordonnées ; les passeports et certificats de vie ; l'envoi des bulletins aux membres ; le relevé des décès et démissions, et autres objets relatifs à tous les détails de l'administration de la questure.	Art. 100. Art. 88, conservé.
Le trésorier de la Chambre, nommé, comme le secrétaire général de la questure, par le président et les questeurs, n'est aussi révocable que par eux, conjointement avec la commission de comptabilité. Il est en même temps chef du bureau des archives.	Après le président, ajouter : *les vice-présidents.*
Art. 89. La bibliothèque de la Chambre reste sous la surveillance des questeurs. Le bibliothécaire, en cas de vacance, est nommé de la même manière que les rédacteurs et les messagers d'Etat, sur une présentation de trois candidats.	Art. 101. La bibliothèque de la Chambre est placée sous la surveillance des questeurs, *et sous la direction d'une commission composée du président et de quatre membres nommés au scrutin par la Chambre au commencement de chaque session.* Le bibliothécaire (le reste comme à l'article 89.)
CHAPITRE XI. *Congés et Passeports.*	CHAPITRE XIV. *Congés et Passeports.*
Art. 90. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre.	Art. 102. Art. 90, conservé.
Art. 91. Les passeports ne peuvent être accordés, pendant la session, qu'à un membre qui a obtenu un congé. Le président peut néanmoins, en cas de nécessité absolue, faire expédier un passeport et il en rend compte à la Chambre.	Art. 103. Art. 91, conservé.
CHAPITRE XII. *De la Comptabilité.*	CHAPITRE XV. *De la Comptabilité.*
Art. 92. Il y a une commission de neuf membres	Art. 104. Art. 92, conservé.

RÈGLEMENT Pour la Chambre des députés.	ARTICLES AMENDÉS Ou proposés par la Commission.
chargée de l'examen de la comptabilité des fonds administratifs.	
Art. 93. Au commencement de la session, chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former cette commission.	Art. 105. Art. 93, conservé.
Art. 94. Elle vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés; elle fait un récolement général du mobilier appartenant à la Chambre, quelle qu'en soit ou quelle qu'en ait été la destination. La commission, sur la proposition des questeurs, déterminera le budget de la Chambre, et le soumettra à son approbation.	Art. 106. Art. 94, conservé.
Art. 95. Avant la clôture de la session, la Commission fera connaître à la Chambre le résultat de son travail.	Art. 107. Art. 95, conservé.
CHAPITRE XIII. *De la Police de la Chambre.*	CHAPITRE XVI. *De la Police de la Chambre.*
Art. 96. La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.	Art. 108. Art. 96, conservé.
Art. 97. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.	Art. 109. Art. 97, conservé.
Art. 98. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.	Art. 110. Art. 98, conservé.
Art. 99. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est, sur-le-champ, exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.	Art. 111. Art. 99, conservé.
Art. 100. Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.	Art. 112. Art. 100, conservé.
Art. 101. Les trois articles précédents sont imprimés et affichés à chaque porte des tribunes.	Art. 113. Art. 101, conservé.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE BASTARD, *vice-président.*

Séance du mardi 3 *avril* 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 2 avril dont la rédaction est adoptée.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A QUATRE ÉCHANGES DE PROPRIÉTÉS APPARTENANT A L'ÉTAT.

M. le Président. L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le *rapport* (1) *de la commission spéciale* (2) *nommée, dans la séance du 24 mars dernier, pour examiner le projet de loi relatif à quatre échanges de propriétés appartenant à l'Etat.*

La parole est à M. Mérilhou.

M. Mérilhou, *rapporteur.* Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission l'examen d'un projet de loi présenté par le gouvernement, et qui a pour objet d'autoriser l'échange de quatre propriétés domaniales contre deux propriétés appartenant à deux communes, et deux autres appartenant à des particuliers. Je viens, au nom de cette commission, vous proposer l'adoption de ce projet de loi et vous faire connaître les motifs qui l'ont conduite à ce résultat.

La loi des 22 novembre, 1er décembre 1790, dispose, article 8 : « *Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables sans le consentement et le concours de la nation : mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.* »

Le 27 décembre 1827, une ordonnance royale est venue déterminer les règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échange d'immeubles contre des propriétés de l'Etat. Ces formes ont pour objet d'arriver à l'évaluation exacte des immeubles qui doivent être respectivement donnés et reçus en échange, et de s'assurer que les intérêts de l'Etat seront favorisés par le résultat de

---

(1) N° 51 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(2) Cette Commission était composée de MM. le comte d'Angosse, le comte Caffarelli, le comte Davous, le comte Duchatel, le comte Dutaillis, le comte d'Haubersart, Mérilhou.

l'opération. La régularité de l'instruction prescrite par cette ordonnance est la seule garantie que puisse avoir l'autorité législative de l'utilité de l'opération qu'il s'agit de sanctionner.

Il résulte du texte formel de la loi que nous venons de citer, que jusqu'au moment où une loi spéciale est venue autoriser l'échange, l'échange n'existe pas; ce n'est qu'un simple projet : quelque avancée que soit l'instruction déterminée par l'ordonnance de 1827, quand bien même cette instruction serait complète, aucune translation de propriété n'est opérée entre l'Etat et le co-échangiste; l'Etat n'a encore rien acquis, et par conséquent n'a rien aliéné; d'où il suit que tous travaux, dépenses, actes quelconques de possession, ou de propriété, faits, soit par l'Etat, soit par le co-échangiste, sur les immeubles qu'ils ne pouvaient respectivement acquérir que par l'échange, sont illégitimes, et faits sans droit, titre ni qualité; la translation de propriété n'est opérée que par l'acte de l'autorité législative. Auparavant il y a une instruction purement préparatoire : rien de plus, rien de moins.

Ces principes, Messieurs, recevront leur application à mesure que nous examinerons les divers projets d'échange dont le sort vous est soumis.

Echange avec le sieur Main.

D'un côté, le sieur Main est propriétaire d'une portion de bois enclavée dans la forêt domaniale de Cîteaux, commune d'Autainville, département de Loir-et-Cher. Ce terrain, qui contient un hectare 74 ares 35 centiares, était autrefois un étang; aujourd'hui il est couvert de bois; il s'appelle le Vieil-Etang-des-Bois. Une estimation faite dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1827 fixe sa valeur à 1,204 fr. 60. C'est l'immeuble que le sieur Main abandonnerait à l'Etat par suite de l'échange projeté.

D'un autre côté, l'Etat, qui est propriétaire de la forêt domaniale de Cîteaux, contiguë à un autre immeuble appartenant au sieur Main, abandonnerait à celui-ci, à titre de contre-échange, une lisière de terrain qui est adjacente à sa propriété, et qui est prise sur la forêt de Cîteaux : cette lisière présente une superficie de 1 hectare 52 ares 26 centiares. L'estimation régulirèe lui assigne un prix de 1,593 fr. 30.

Ainsi le terrain que l'Etat abandonne est inférieur en étendue à celui qu'il reçoit, et présente à cet égard, en faveur du domaine, une différence de 22 ares 9 centiares; néanmoins la valeur estimative du terrain du sieur Main étant moins forte que celle du terrain domanial, il résulte de la balance des deux prix une soulte, en faveur de l'Etat, de 388 fr. 90 ,que le sieur Main doit payer, d'après les clauses du projet d'échange.

D'ailleurs, l'Etat retire encore de cette opération des avantages d'une autre nature.

Le terrain que le sieur Main abandonne en contre-échange est une enclave de la forêt domaniale de Cîteaux. Il y a de l'utilité pour le domaine à se débarrasser d'une enclave et d'un droit de passage qui appartenait au sieur Main.

De plus, le sieur Main se soumet, par sa déclaration du 3 septembre 1826 :

1° A couper la chaussée de l'étang; à détruire et à enlever la bonde et l'auge qui y sont placées;

2° A ouvrir de l'est à l'ouest, d'après nivellement, un fossé d'assainissement, de longueur et profondeur nécessaires, pour procurer par l'étang des Tallonnières (qui était et qui reste la propriété du sieur Main), l'écoulement des eaux que retient l'Etang-des-Bois, et à souffrir dans tous les cas cet écoulement;

3° A séparer le bois donné en échange du surplus de la forêt, par des fossés d'une dimension convenable.

En résumé, cet échange est avantageux à l'Etat; toutes les formalités d'instruction établies par l'ordonnance du roi, du 12 décembre 1827, ont été observées.

Votre commission vous propose de le sanctionner, et en conséquence d'adopter l'article 1er du projet de loi.

Echange avec la ville de La Fère (Aisne).

L'échange projeté entre l'Etat et la ville de La Fère se présente dans les circonstances suivantes :

La place de la ville de La Fère est située devant l'église paroissiale et contiguë aux bâtiments et cours de l'école d'artillerie : la ligne de séparation était anguleuse : la ville et l'Etat, comme propriétaires de l'école, avaient un égal intérêt à rectifier ces irrégularités. Lorsque le mur de séparation entre l'école et la place publique a dû être reconstruit, il a été convenu de l'établir sur une ligne droite, et de faire ainsi disparaître les angles rentrants qui nuisaient à la régularité de la place et de la cour de l'école.

Le terrain abandonné par l'Etat, pour ce redressement, présente une superficie de 8 mètres 80 centimètres carrés, évalués 26 fr. 40; et celui abandonné par la commune est de 3 mètres 30 centimètres carrés, évaluées 9 fr. 90; d'où résulte, en faveur de l'Etat, une soulte de 16 fr. 50 que la ville de La Fère s'oblige à lui payer.

Cet échange étant également avantageux à l'Etat et à la ville de La Fère, votre commission vous propose de le sanctionner, quoique le procès-verbal d'expertise n'ait pas été affirmé par les experts devant le juge de paix, ainsi que le veut l'article 4 de l'ordonnance de 1827. L'inobservation de cette formalité, qui pourrait être grave dans d'autres cas, est ici sans importance à raison de la modicité des objets échangés.

Il est encore une observation que votre commission a chargé son rapporteur de vous soumettre, parce qu'aucune circonstance n'est indifférente, quand il s'agit de la conservation des droits de la puissance législative.

D'après le texte que nous avons cité de la loi de 1790, l'échange n'existe pas encore, tant que l'autorité de la législature ne l'a pas sanctionné; cependant, depuis le 31 janvier 1834, il y a eu prise de possession réciproque par l'Etat et la ville de La Fère, des objets respectivement échangés, et les travaux ont eu lieu immédiatement. En conséquence, il est manifeste que le ministère de la guerre qui les a faits et soldés, a agi dans la supposition que la translation respective de la propriété des deux objets échangés était consommée par son consentement réuni à celui de la ville de La Fère : on a raisonné comme si la loi de 1790 et l'ordonnance de 1827 n'existaient pas. Il suit de là que les dépenses faites l'ont été irrégulièrement, et que si aujourd'hui l'échange projeté n'était pas consommé par le pouvoir législatif, le ministre de la guerre aurait engagé sa responsabilité.

Votre commission a cru devoir appeler l'attention de la Chambre sur une marche aussi irrégulière, pour éviter que de pareils abus ne se reproduisent sur des objets d'une plus haute importance.

Echange avec la ville de Périgueux (Dordogne).

Par l'échange projeté entre l'Etat et la ville de Périgueux, l'Etat abandonne à la ville les enclos de Saint-Benoît et de Sainte-Claire, provenant de deux anciens couvents de ce nom; et la ville abandonne à l'Etat un terrain qu'elle a acheté de ses deniers, du sieur Galy, et sur lequel est commencée la construction du séminaire diocésain, et d'un autre terrain qui peut servir de champ de manœuvres à la garnison.

Ici quelques détails sont nécessaires pour faire bien apprécier l'intérêt de l'Etat.

Par suite des lois qui avaient confisqué les propriétés des anciens couvents, l'Etat était devenu propriétaire des enclos de Saint-Benoît et de Sainte-Claire, qui avaient dépendu de deux communautés religieuses du même nom. Ces enclos, situés à Périgueux, furent mis, par la loi du 4 fructidor an VI, à la disposition de l'administration centrale du département de la Dordogne, pour l'établissement d'un jardin botanique destiné à l'école centrale de ce département.

L'école centrale fut supprimée sans que le jardin botanique eût été établi; le terrain qui y était destiné, au lieu de rentrer dans la main du domaine, resta à la disposition du département, qui y établit une pépinière dans une portion, et laissa le reste consacré à une promenade publique ou à diverses cultures.

Une contestation s'est élevée plus tard sur la propriété de ces terrains, provenant des anciens enclos de Sainte Claire et de Saint-Benoît. Sans entrer dans le détail des diverses phases de la procédure administrative relative à ce débat, il suffira de dire qu'une ordonnance royale du 6 mars 1835, après avoir entendu le conseil d'Etat, a décidé que ces terrains n'appartenaient ni au département de la Dordogne, ni à la ville de Périgueux; que ni la loi spéciale du 4 fructidor an VI, ni les actes administratifs subséquents, n'avaient pu en opérer l'aliénation, et que l'Etat n'avait pas cessé d'en être le seul légitime propriétaire.

C'est l'immeuble que, dans l'échange proposé, l'Etat abandonnerait à la ville de Périgueux.

Au moyen de cet abandon, l'Etat recevrait en contre-échange trois immeubles distincts et séparés, savoir : 1° un terrain situé près de la ville, et acheté par elle, du sieur Galy; sur ce terrain, la construction du séminaire diocésain est commencée, et M. le ministre des cultes n'attend que la conclusion de l'échange projeté pour donner suite aux travaux; 2° un terrain appelé l'Ancien-Cimetière de Périgueux, qui, par sa proximité des casernes, est propre à servir de champ de manœuvre à la garnison, et dont M. le ministre de la guerre approuve la destination; 3° un édifice rural avec une protion de jardin; le tout attenant audit cimetière, et acheté par la ville au sieur Loubet, pour dégager l'Ancien-Cimetière de la servitude de passage dont il était grevé. Cet immeuble aujourd'hui ne fait qu'un avec le cimetière.

Les formalités prescrites par l'ordonnance de 1827 ont toutes été remplies; il résulte du procès-verbal d'expertise régulièrement affirmé que les immeubles cédés par la ville de Périgueux sont estimés à 29,280 francs, et ceux abandonnés par l'Etat à 25,000 francs : de là résulterait pour la ville une soulte de 4,280 francs; mais cette soulte a été réduite par les experts à 3,5000 fr., à cause du voisinage du magasin à poudre qui est situé sur l'Ancien-Cimetière, et qui est trop rapproché des casernes.

Quoi qu'il en soit de la somme à laquelle la soulte serait fixée, la ville y renonce complètement au profit de l'Etat, qui, pour un objet de 25,000 francs reçoit des immeubles estimés 29,280 francs.

L'échange actuel consomme d'une manière régulière et légale une opération commencée irrégulièrement, il y a plus de dix ans, par la ville de Périgueux, par suite de l'erreur où l'on était alors sur le véritable propriétaire de Sainte-Claire et de Saint-Benoît.

Le projet de construire le séminaire diocésain sur ces terrains avait été présenté au gouvernement et approuvé par lui; et comme on croyait que le département en était propriétaire, une ordonnance royale du 6 mars 1828, rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur, avait autorisé le département à céder gratuitement à l'Etat, pour l'établissement du séminaire, une partie des terrains de Sainte-Claire et de Saint-Benoît. Quelques mois après, les idées du gouvernement sur le choix du local destiné au séminaire ayant changé, une ordonnance royale du 20 août 1828 autorisa la ville de Périgueux : 1° à acheter le terrain du sieur Galy pour y construire le séminaire; 2° à échanger ce terrain avec le département contre l'enclos de Saint-Benoît et de Sainte-Claire, qui deviendrait ainsi la propriété de la ville. Cet échange fut consommé par acte notarié du 15 septembre, même année 1828, et la construction du séminaire fut commencée sur l'emplacement que la ville avait acquis du sieur Galy, et qu'elle a payé de ses deniers.

Il est évident que l'ordonnance royale du 6 mars 1835, qui déclare que l'Etat est propriétaire de l'enclos de Sainte-Claire et de Saint-Benoît, obligeait la ville de Périgueux à exécuter avec l'Etat l'échange que l'ordonnance royale du 6 mars 1828 l'autorisait à faire avec le département de la Dordogne.

Depuis l'ordonnance royale du 6 mars 1835, on a rempli les formalités exigées par l'ordonnance de 1827 pour régulariser des échanges avec l'Etat; et par suite de cette instruction, une ordonnance royale du 24 avril 1837 a autorisé cet échange, sauf l'approbation de l'autorité législative, et les clauses en ont été rédigées définitivement par acte notarié du 20 mai 1837, d'une manière qui nous a paru favorable aux intérêts respectifs des parties contractantes.

Votre commission vous propose d'y donner votre assentiment.

Echange avec les sieur et dame Pomarède

(Hautes-Pyrénées).

La dame Pomarède était propriétaire d'un terrain situé près du quartier de cavalerie établi à Tarbes. Elle avait acquis cette propriété par voie d'échange contre un immeuble qui était dotal pour elle, et ainsi l'immeuble qu'elle avait acquis en contre-échange était devenu dotal aussi par l'effet de la subrogation.

L'Etat avait besoin, pour divers accessoires du quartier de cavalerie, d'acquérir le terrain possédé en dernier lieu par la dame Pomarède; à cet effet, un projet d'échange fut conclu, et l'Etat, recevant de la dame Pomarède le terrain dont il avait besoin, lui abandonnait en contre échange un terrain d'égale contenance, situé en dehors de

la caserne, et dont l'administration de la guerre n'avait pas besoin.

L'expertise, régulièrement faite, évalue le terrain de la dame Pomarède à 638 fr. 24 centimes, et celui de l'Etat à 542 fr. 50 centimes, d'où résulte une soulte, pour la dame Pomarède, de 95 fr. 74.

Les conditions de l'échange ont été réglées par un acte notarié du 18 juillet 1832.

Cet acte a paru, à votre commission, exiger quelques observations que son rapporteur doit soumettre à la Chambre dans le but d'empêcher que les irrégularités qu'il renferme ne se produisent à l'avenir.

1° L'acte est passé par le conseiller de préfecture remplaçant le préfet, « stipulant, y est-il dit, au nom et dans l'intérêt de l'Etat, pour le compte du département de la guerre, en vertu d'une décision de M. le ministre de la guerre, en date du 11 mars 1829. » C'est une violation de l'article 6 de l'ordonnance du 12 décembre 1827, qui décide qu'au roi seul appartient le droit d'autoriser l'acte avec l'échangiste. Ainsi, dans cette circonstance, le ministre de la guerre a fait ce que le roi seul avait le droit de faire;

2° Il ne paraît pas que l'autorisation de passer l'acte provisoire d'échange ait été précédée d'une délibération du conseil d'administration des domaines et du comité des finances du conseil d'Etat, quoique l'injonction de l'article 6 de l'ordonnance de 1827 soit formelle à cet égard;

3° L'expertise n'avait été faite que par un seul expert, quoique l'article 3 de l'ordonnance déjà citée exige trois experts;

4° Cet acte paraît avoir été fait sans l'autorisation et le concours du ministre des finances, et uniquement sous les ordres et la direction du ministre de la guerre; sans doute ce ministre a pensé qu'étant chargé de l'administation et de la construction des casernes, il avait aussi le droit de consentir à leur aliénation; mais ce serait une erreur démontrée par le texte entier de l'ordonnance du 12 décembre 1827, et notamment par les articles 1, 2, 3, 5, 6, qui placent sous la direction du ministre des finances tous les actes d'instruction qui précèdent l'ordonnance royale d'autorisation. Il n'y a aucune exception pour les immeubles affectés au service du département de la guerre. Ces immeubles font partie du domaine de l'Etat, dont la conservation et l'aliénation sont placées sous la surveillance spéciale du ministre des finances;

5° Il paraît que le ministre de la guerre a regardé l'échange comme consommé par l'acte du 18 juillet 1832, puisqu'il a pris immédiatement possession de l'immeuble acquis en contre-échange, et qu'il y a fait exécuter les travaux projetés. C'est une violation de la loi des 22 novembre, 1er décembre 1790, et de l'article 6 de l'ordonnance de 1827, qui statue que la jouissance ne commencera que lorsque la loi aura été rendue. Que deviendraient les travaux exécutés et les dépenses faites, si l'autorité législative refusait aujourd'hui sa sanction au projet d'échange? N'est-ce pas traiter la sanction législative comme une formalité dérisoire, que d'agir avant qu'elle existe, comme si elle était déjà intervenue? Cette exécution anticipée d'une convention, dont le sort définitif est incertain, engage illégalement le vote des Chambres, surtout lorsqu'il s'agit d'échanges de peu de valeur;

6° L'acte déjà cité du 18 juillet 1832 porte : que les frais de l'échange seront supportés par l'Etat, quoique l'article 14 de l'ordonnance du 12 décembre 1827 statue formellement que *les frais seront supportés par moitié par l'échangiste, et moitié par l'Etat.*

Ces frais se sont élevés à 170 fr. 47; le ministre de la guerre les a payés. Ainsi l'Etat se trouve lésé de la moitié de cette somme, qui est de 85 fr. 23.

Nonobstant toutes ces irrégularités, votre commission vous propose de sanctionner l'échange dont il s'agit. Au fond, l'intérêt de l'Etat l'exige; car outre l'avantage qu'il trouve pour les casernes de Tarbes, dans le terrain de la dame Pomarède, il faut aussi remarquer que si l'échange était annulé, les travaux faits par le ministère de la guerre seraient perdus.

En la forme, les irrégularités qu'on a relevées ont été réparées depuis l'acte du 18 juillet 1832. En effet, le ministre des finances a fait nommer trois experts, dont le travail a eu le même résultat que celui de l'expert précédent. L'intervention de l'autorité royale, par la présentation du projet de loi qui vous est soumis, peut suppléer à son absence, lors de l'acte du 18 juillet 1832.

De plus, s'il fallait refaire l'acte, l'Etat aurait à supporter la moitié des nouveaux frais; ce qui compenserait, à peu de chose près, les 85 francs qu'il paie de trop dans les frais déjà faits.

Il est donc évident que l'Etat, au préjudice de qui se sont faites les irrégularités reprochées à l'acte du 18 juillet 1832, a pourtant un véritable intérêt à sa confirmation.

Le jugement du tribunal de Tarbes qui a autorisé l'échange du bien dotal de la dame Pomarède, disposait que la somme de 95 fr. 74, formant soulte à son profit, resterait au Trésor jusqu'à emploi ou jusqu'à cessation de la dotalité. Le projet de loi propose de faire verser cette somme à la caisse des Dépôts et consignations. Cette mesure est plus avantageuse à la femme, à raison des difficultés que les règles de la comptabilité pourraient occasionner.

Pour tous ces motifs, votre commission vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI (1)

« Article premier. L'échange d'un terrain boisé, dit le Vieil-Etang-des-Bois, lequel appartient au sieur Main, contre un hectare cinquante-deux ares de la forêt domaniale de Cîteaux, est approuvé, moyennant l'exécution des charges et clauses énoncées dans le contrat passé le 11 mai 1835, devant le préfet du département de Loir-et-Cher.

« Art. 2. Est également approuvé le contrat d'échange de terrains, passé le 15 avril 1837, entre l'État et la ville de La Fère, département de l'Aisne, sous les conditions stipulées dans cet acte.

« Art. 3. L'échange de terrains conclu, sans soulte ni retour, entre l'Etat et la ville de Périgueux, est approuvé sous les conditions énoncées dans le contrat qui en a été passé le 20 mai 1837.

« Art. 4. Le contrat d'échange de terrains passé devant notaire, le 18 juillet 1832, entre l'Etat[illegible] les sieur et dame Pomarède, propriétair[illegible] Tarbes, département des Hautes-Pyrénée[illegible]

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

approuvé, sous la seule modification que la soulte de 95 fr. 74, due par l'Etat, sera versée par les soins du Ministre de la guerre, avec les intérêts de droit, à la caisse des Dépôts et consignations. »

M. **le Président.** Le rapport dont la Chambre vient d'entendre la lecture sera imprimé et distribué.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LA PROPOSITION RELATIVE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle, en second lieu, *la suite de la discussion sur les conclusions du rapport fait à la Chambre au sujet des art.* 14, 15 *et* 16 *de son règlement intérieur.*

La parole est à M. de Barante.

M. **le baron de Barante.** Messieurs, en ce moment, d'après le règlement, la Chambre a la faculté de nommer ses commissions elle-même dans les bureaux, ou de déléguer ces nominations au président. Cette liberté doit-elle être retirée à la Chambre, doit-elle être enchaînée à un seul mode? C'est ce que votre commission n'a pas pensé. Après un mûr examen, elle a conclu qu'il convenait de conserver à la Chambre cette alternative, cette liberté qu'elle a eue jusqu'ici. Elle a pensé, comme l'a dit un honorable orateur, M. Cousin, que ceci n'était pas une question à résoudre d'une manière théorique et absolue; qu'il avait pu être bon de confier dans telle circonstance la nomination des commissions au président; que dans telle autre il pouvait être à propos de la confier aux bureaux; en cela rien ne touche aux grands principes du gouvernement représentatif, rien ne touche à la constitution de cette Chambre; M. Cousin en concluait, comme nous, qu'il ne faut pas chercher une solution dans les théories; qu'il ne faut rien prononcer d'absolu, parce que les circonstances peuvent changer. Si donc il peut y avoir lieu à faire varier le mode, il vaut mieux que la Chambre change sa marche que de reviser encore une fois le règlement, que de montrer ainsi peu de constance et de stabilité.

La commission vous propose donc de conserver à la Chambre ce libre arbitre; mais elle a pensé qu'il pouvait s'exercer d'une manière plus convenable. Elle a pensé qu'il y avait quelque gêne à décider en face du président si, dans une occasion donnée, il n'a pas la confiance accoutumée de la Chambre; si tel projet de loi paraît trop grave pour déléguer au président la faculté de nommer une commission. Nous avons jugé qu'il valait mieux décider cette question autrement qu'en présence du président; d'où nous avons conclu que c'est dans les bureaux qu'elle devait être résolue.

Nous avons pensé encore qu'il suffisait qu'une minorité assez considérable réclamât la nomination des commissaires par la Chambre, pour qu'il y eût lieu de condescendre à ce désir. Seulement nous n'avons pas voulu que cette minorité se prononçât dans les bureaux, et non dans la Chambre, parce que vingt personnes, dont l'opinion serait une fois pour toutes de ne pas confier la nomination au président, pourraient en chaque occasion obtenir ce résultat et opprimer ainsi la Chambre.

M. **le comte de Ségur**. Elle peut même n'être que de quinze personnes.

M. **le baron de Barante.** Jusqu'ici, Messieurs, la commission a été unanime. Mais pour arriver aux conclusions qu'elle vous a présentées, il y a eu beaucoup de conversations où se sont produites des différences que vous avez vues se reproduire ici; ce qui est simple, puisque, laissant à la Chambre un libre arbitre entre les deux modes, chacun de lui peut recommander et lui conseiller d'adopter habituellement l'un des deux.

Je ne rappellerai pas ici ce qui a été indiqué hier sur la division par bureaux. Il est à peu près inutile d'insister sur la manière dont cette forme a été introduite dans la Charte. Chacun peut lire dans la Charte que cette division en bureaux, ordonnée par la Chambre des députés, ne l'est pas pour la Chambre des pairs. On se souvient qu'il régnait à cette époque, parmi quelques-uns des hommes d'Etat qui se sont occupés de la rédaction de la Charte, un grand esprit de méfiance contre le mécanisme du gouvernement représentatif; la division en bureaux, empruntée aux assemblées provinciales et aux assemblées de notables, fut introduite dans cet esprit. Or, tout le monde sait que les assemblées provinciales et les notables étaient des assemblées consultatives et non des assemblées délibérantes et souveraines; c'est donc pour diminuer son action que cette forme a été imposée à celui des deux grands corps de l'Etat dont on s'inquiétait le plus.

Aujourd'hui pourquoi discuterions-nous l'existence des bureaux? Ils n'ont pas eu les effets qu'en espéraient les rédacteurs de la Charte; le régime représentatif a emporté dans sa marche nécessaire les précautions qu'on avait voulu lui opposer. Il a brisé les bâtons qu'on avait mis dans ses roues. Personne de nous ne pense à abolir les bureaux. Nous ne voudrions pas bouleverser ainsi le règlement et nos habitudes.

Mais les bureaux ont-ils tous les avantages qu'on leur attribue?

Il me semble que ce n'est pas uniquement dans l'intérêt de la préparation des lois qu'on veut donner tant d'importance aux bureaux. On ne fait point des reproches au passé relativement à cette partie de nos fonctions. En général, on convient que les projets de loi ont été confiés, dans ma conviction, à l'examen d'hommes spéciaux, d'hommes expérimentés, qui se sont livrés à un travail consciencieux et utile pour les mettre en harmonie avec l'ensemble de la législation et pour rendre les lois les meilleures possibles. Les rapports ont été lumineux, les discussions ont été consciencieuses, détaillées et prolongées quand la matière l'exigeait.

Ce n'est donc pas pour une meilleure préparation des lois que la nomination de commissions par les bureaux a été regrettée. Mais on dit que nous n'avons pas une action politique suffisante; que nous ne vivons pas; que nous ne faisons pas assez parler de nous. On s'intéresse vivement à notre puissance et à notre gloire.

Ce sont là, Messieurs, de très bons sentiments, et nous ne pouvons vraiment que remercier nos honorables collègues de l'inquiétude qu'ils ont fait paraître pour la dignité de la Chambre. Mais je crains qu'il n'y ait dans ces plaintes, dans ces doléances un peu d'exagération.

Chacune des Chambres, chacun des pouvoirs de l'Etat a son rôle dans le gouvernement représentatif. La Charte veut que dans la Chambre des pairs, l'esprit de conservation fût spécialement représenté. Eh bien! l'esprit de conserva-

tion a quelque chose de moins animé, de moins dramatique, si l'on peut parler ainsi, que l'esprit d'innovation, principe de la Chambre des députés, où est représentée davantage la partie mobile de l'opinion publique.

Il suit de là que la manière dont la Chambre des pairs exerce ordinairement son pouvoir politique, c'est le *veto*. Je dirai encore que, malheureusement si on veut, le *veto* a quelque chose de moins éclatant que l'initiative.

Il y a cependant quelques circonstances qui ont donné à la Chambre des pairs et à son rôle de conservation un fort grand éclat. A cette époque, la Chambre élective s'était laissée emporter à une attaque vive et systématique contre nos lois, je dirai même contre nos mœurs, contre toute notre constitution sociale; le gouvernement cédait avec faiblesse, on pourrait même dire avec connivence à ce mouvement; alors la Chambre des pairs, pendant de longues années, a exercé son *veto*, *veto* accompagné de l'assentiment national, et des hommages du pays.

Depuis, Messieurs, qu'est-il arrivé? nous avons eu un autre ennemi à combattre, l'esprit anarchique. Mais l'esprit anarchique n'a pénétré dans aucun des grands pouvoirs de l'Etat; de concert, ils ont résisté aux attaques violentes que l'anarchie a livrées au gouvernement. Cette bataille ne s'est jamais passée dans le sein des grands pouvoirs de l'Etat. Il y a toujours eu dans la Chambre des députés une majorité ferme et courageuse. C'est ainsi que l'ordre public a triomphé dans cette lutte. Or, nous ne pouvions attaquer ce que nous approuvions; nous nous sommes associés aux deux autres pouvoirs; d'un commun accord, nous avons défendu l'ordre social, et, grâces à Dieu, la victoire est demeurée à la raison.

Cette situation appelait naturellement la Chambre des pairs à exercer son pouvoir politique moins sous la forme législative que sous la forme judiciaire. En cela, je ne crains pas de le dire, la Chambre s'est honorée à jamais; il y a des circonstances que je n'ai pas besoin de rappeler, elles sont présentes à tous vos esprits. En somme, la Chambre des pairs n'a manqué à aucun de ses devoirs; elle s'est trouvée égale à toutes les circonstances qui se sont présentées; s'il n'en est pas résulté assez d'éclat, en vérité, nous pouvons nous en passer.

On a fait remarquer, pour démontrer notre trop petite part d'action politique, qu'il ne nous était jamais arrivé de faire ou de défaire ses Ministères. Nous l'avouons, la Chambre des pairs, depuis la révolution de Juillet, n'a rien fait de pareil. Avant, elle a pu souvent refuser son concours à un Ministère qui menaçait les libertés du pays, et conséquemment son repos : en cela, elle a rempli un grand devoir. Elle a pu avoir non pas un système, mais une habitude consciencieuse d'opposition contre un tel Ministère.

Mais, plus tard, lorsqu'elle a pu accorder confiance aux opinions que professait et soutenait le Ministère, elle ne s'est pas attachée aux nuances qui pouvaient diviser des hommes de même opinion; elle n'a pas agrandi les brèches du pouvoir, quand, par malheur, il s'en est formé. Non, elle n'a pas cherché à faire ou à défaire des Ministères : c'est un changement qui a perdu beaucoup de sa grandeur, et qui, aux yeux d'une certaine partie du public, a pu devenir quelque chose qui ressemble à des questions personnelles, plus qu'à des questions d'intérêt public.

Maintenant, pour ranimer la Chambre des pairs, pour lui rendre la vie, comme on le dit, on semble compter un peu sur l'esprit de parti. (*Dénégations sur quelques bancs.*) Je ne crois pas que ce soit un recours auquel nous devions nous attacher. Je ferais, je l'avoue, peu de cas de la restauration de l'esprit de parti.

Dans un autre pays où règne l'esprit hiérarchique, où les habitudes sont aristocratiques, où ces habitudes se retrouvent dans toutes les institutions; dans ce pays, les partis peuvent avoir, organisation forte, discipline, stabilité, je dirai presque hérédité. Chez nous, je ne sais pas si cela arrivera jamais, mais ce qu'il y a de certain c'est que cela n'est pas. Lorsque de grandes et fortes opinions se combattent, lorsque tout l'ensemble de notre ordre social est attaqué, lorsqu'il y va de la révolution et de la contre-révolution, de l'ordre et de l'anarchie, alors un grand nombre d'hommes, et dans le public et dans les Chambres, peut se ranger sous la discipline du danger et du patriotisme; alors un parti s'organise et peut arriver au triomphe.

Mais nos habitudes sont telles, nous sommes si peu semblables à ce qui se passe de l'autre côté du détroit, qu'une fois le danger vaincu et le combat fini, la discipline s'efface, les partis se taisent et se dispersent; ensuite leurs débris sont loin de conserver le même degré d'importance ou d'utilité, le mécanisme représentatif n'a pas à recevoir de ces fractions sa véritable activité.

La composition de la Chambre des pairs s'oppose peut-être à ce qu'elle présente jamais cette sorte d'activité tant regrettée par les honorables orateurs. Elle n'est peut-être pas apte à recevoir les excitations qu'on lui destine.

Je ne veux pas reproduire les tristes remarques qu'un de mes honorables amis a exposées hier à la Chambre. Je ne partage pas son opinion à cet égard. Il ne m'a point paru que l'âge fût un motif de négligence inévitable. Toutes les fois qu'il s'est agi de questions ayant quelque importance, j'ai vu au contraire se présenter les premiers nos doyens d'âge, nos vénérables collègues. Et sur ces bancs, Messieurs, vous avez vu, il y a peu de jours encore, le vénérable M. de Sacy, chargé d'années et d'occupations, venir ici finir en accomplissant son devoir. Cet exemple pourra être souvent imité.

J'envisage sous un autre rapport la composition de la Chambre. Lorsque la Chambre était héréditaire, l'office de conservation était confiée à l'indépendance de situation. Maintenant on a changé cela; cet office est confié à la longue expérience des services publics, à la profonde connaissance des différentes branches de l'administration. Que suit-il de là? Qu'on arrive à la Chambre après une carrière toute parcourue, avec une situation acquise : chacun, au moment où il entre dans cette enceinte, a acquis à peu près la part de renommée qu'il a pu espérer. Ainsi les motifs d'émulation ou d'ambition doivent être beaucoup moindres à la Chambre des pairs qu'à la Chambre des députés. Je le dis sans m'en plaindre, parce que je crois que cela est conforme à l'esprit essentiel de la Chambre des pairs. Celui qui voudra faire beaucoup parler de lui, qui voudra trouver une tribune retentissante, celui-là sera fort mal chez nous. Il faut nous prendre comme nous sommes. Notre tribune est plus modeste, beaucoup moins récom-

pensée par les succès du dehors : peut-être a-t-elle d'autres avantages. Je suis loin de gémir sur la perte de notre gloire, et je me permets même de trouver que la Chambre n'a point déchu dans l'opinion; elle y occupe la place qu'elle doit occuper.

Je dirai, en finissant, que je ne sais pas si même cet esprit qu'on trouve trop calme, trop ami du repos, n'a pas en ce moment une certaine conformité avec l'esprit public. Il me semble que, tranquille sur le maintien de ses libertés, la nation française est fatiguée de tout à peu près, excepté du repos et de la durée. C'est de cela qu'elle a besoin, de cela qu'elle a soif. Je ne pense donc pas que le rôle de la Chambre des pairs, qui participe un peu de ce caractère, lui ôte l'espèce de popularité qu'elle doit avoir. Que si un jour nos ennemis à l'extérieur ou à l'intérieur venaient à troubler la nation dans son repos, elle retrouverait sans aucun doute toute son activité. Les dissidences cesseraient; le danger, comme nous le disions tout à l'heure, et l'intérêt de la patrie amèneraient les grandes et fortes réunions. Messieurs, il en sera de même pour la Chambre des pairs; elle aurait toute l'énergie qu'exigerait la circonstance. Vienne le moment où la France aura besoin de la Chambre des pairs, la France la retrouvera.

Nous voici un peu loin de l'objet de la discussion, et de la nomination des commissions par les bureaux. La faute en est aux orateurs éloquents qui ont jeté tant de grandes pensées sur une question peu importante en elle-même. Pour la réduire à ce qu'elle doit être quand nous allons voter, je dirai que l'avis unanime de la commission a été de conserver à la Chambre des pairs la liberté que lui donne son règlement en lui facilitant l'exercice de cette liberté.

M. le baron de Mareuil. Messieurs, dans la discussion qui a commencé hier et que vous continuez aujourd'hui, un des orateurs dont la parole a le plus de poids dans cette Chambre vous a dit qu'aux Etats-Unis, si, dans la Chambre des représentants, les commissions étaient nommées par le président, dans le sénat au contraire elles étaient nommées par les membres mêmes du sénat et au scrutin; et c'est sur cette différence qu'il a fondé une part de son argumentation contre l'usage établi dans la Chambre des pairs, et pour demander que les commissions fussent dorénavant nommées exclusivement par les bureaux.

En entendant ces paroles, j'ai senti en moi quelque doute sur leur exactitude; mais je ne me fiais point assez à ma mémoire pour combattre immédiatement une assertion émanée d'une bouche aussi imposante. Depuis hier, j'ai vérifié mes souvenirs, et j'ai reconnu que l'assertion de l'honorable pair n'était pas complètement exacte. Il est vrai effectivement que dans le sénat des Etats-Unis comme dans la Chambre des représentants, les comités ont été longtemps nommés au scrutin par le sénat lui-même; mais en 1824 le sénat ayant reconnu que cette forme de nomination n'était point préférable à celle qui avait lieu dans la Chambre des représentants a délégué de même à son président le droit de nommer les comités; et, depuis cette époque, je n'ai point appris que le sénat soit revenu au mode précédemment employé. J'ajouterai, Messieurs, que, soit dans la Chambre des représentants, soit au sénat des Etats-Unis, les comités ont une plus grande importance que les commissions nommées dans nos Chambres.

Celles-ci sont temporaires, spéciales, particulièrement appliquées à un projet de loi, et cessant avec la discussion qu'elles ont préparée. Les comités américains au contraire sont permanents; leur durée est celle de la session au commencement de laquelle ils ont été nommés; et leur influence en acquiert nécessairement une efficacité qui n'a point empêché le sénat de déléguer à son président le droit de les nommer.

Je n'ai pris la parole, Messieurs, que pour rectifier un fait qui n'avait pas été exactement énoncé. Je n'entrerai point dans l'examen même de la question qui vous est soumise; je me référerais volontiers à l'opinion qui vient d'être émise par M. le baron de Barante, si je n'inclinais à croire que le mode actuel de la nomination des commissions dans la Chambre est encore le meilleur, et si je ne me réservais le droit de contribuer par mon vote à le maintenir.

M. le duc de Bassano. Messieurs, vous ne vous attendez pas sans doute que je suive les orateurs que vous avez entendus jusqu'à ce moment, dans les digressions savantes auxquelles ils se sont livrés, et que je sorte ainsi de l'objet précis de la discussion qui s'est ouverte et que j'ai provoquée. Je ne me crois point appelé à examiner s'il est des nécessités relatives à cette Chambre qui lui commandent de faire autre chose que ce qu'elle a fait, et mieux que ce qu'elle a fait. A cet égard, Messieurs, il n'y a point de question à débattre. L'opinion publique a prononcé avec justice; elle a reconnu les grands services rendus, dans des circonstances mémorables, au pays par la pairie. C'est une chose tellement établie, qu'en même temps que le pays rend à la Chambre un juste hommage, chacun de nous s'honore du respect qu'il lui porte, comme il en est honoré lui-même.

De quoi s'agit-il, Messieurs? D'une simple modification du règlement, ayant pour objet de rendre plus efficace et plus facile l'accomplissement des devoirs qui nous sont imposés. Je ne puis me dispenser cependant, avant d'entrer dans les déductions que j'ai à vous présenter, de revenir sur quelques assertions plus ou moins hasardées qui pourraient exercer une sorte d'influence sur votre détermination. Ces assertions ont été faites dans la séance d'hier avec beaucoup d'esprit, une sagacité remarquable et une connaissance fort étendue des faits historiques. Dirigées contre le but de ma proposition, que cependant l'orateur ne combattait pas dans la forme qu'elle a prise sous la rédaction de la commission, ces assertions ont pu laisser dans les esprits des impressions que j'ai intérêt à effacer. L'examen auquel je vais me livrer se trouvera naturellement divisé en deux parties qui se rapportent aux deux points à discuter : l'existence des bureaux, la formation et la nomination des commissions.

On vous a dit que, lors de la rédaction de la Charte, un motif que je me serais gardé de supposer, avait déterminé à obliger la Chambre des députés à se diviser en bureaux pour discuter les projets de loi portés à la Chambre de la part du Roi. Fort peu disposé à pénétrer dans de pareils secrets, je touve des motifs suffisants dans les idées qui se présentent naturellement à l'esprit. On ne pouvait refuser à la Chambre des députés la publicité de ses séances; il était naturel de lui ouvrir, dans ses bureaux, ces communica-

tions intimes où la discussion procède avec cette entière liberté que ne permet pas toujours la présence du public. Mais un motif bien plus puissant avait dû déterminer le législateur. Il ordonnait en propres termes que la loi proposée fût soumise à une discussion préalable avant de parvenir au terme définitif de la délibération en assemblée générale. Toutes les fois que nos assemblées législatives n'ont pas été soumises, pour leurs délibérations, à des épreuves successives, la forme de la discussion préalable dans les bureaux a été établie. Je reviendrai sur la nécessité d'un pareil ordre de choses, et sur les motifs qui ont pu déterminer à ne pas appliquer, par une disposition explicitement constitutionnelle, cette forme à la Chambre des pairs.

Je viens de dire que cette forme a été suivie toutes les fois que d'autres formes n'avaient pas été prescrites; et en disant qu'il n'en était point ainsi, on m'a fourni la preuve de l'exactitude de mon assertion.

On a cité les assemblées des notables qui étaient divisées en bureaux, et on s'est borné à faire remarquer que cette disposition n'avait pas produit de résultat, ces assemblées n'en ayant pas produit elles-mêmes. Quand il en eût été autrement, je ne m'autoriserais pas de cet exemple; les assemblées des notables n'étaient pas à proprement parler législatives; elles étaient consultatives.

Passant à l'Assemblée nationale, qui était divisée en bureaux, on a fait remarquer que, d'après son règlement, *c'était dans l'unique objet de s'instruire et de se consulter avant les discussions générales*. Ces expressions sont positives : l'Assemblée constituante avait donc reconnu la nécessité d'un examen préalable aux discussions en assemblée générale. Nous ne disons pas autre chose, et cet exemple est favorable à notre opinion. Que ce mode n'ait pas toujours été observé dans une assemblée qui, en sa qualité de pouvoir constituant, se trouvait dans une position exceptionnelle, qui gouvernait par les lois, qui administrait par les instructions qu'elle délibérait pour l'exécution des lois, et qui était d'ailleurs divisée en comités nombreux; que ce mode, dis-je, n'ait pas été appliqué constamment, il n'y a rien à en conclure contre notre opinion, tandis que le principe établi par son règlement est un exemple qui appartient naturellement au nôtre.

L'Assemblée législative, a-t-on dit ensuite, avait des bureaux, mais la seule attribution de ces bureaux était la nomination des commissions. C'en est déjà assez pour que je m'appuie sur cet exemple, tandis qu'on ne saurait tirer avantage de ce que les bureaux de l'Assemblée législative ne procédaient pas à l'examen préalable des projets de loi, puisqu'une autre forme satisfaisait pleinement à cette nécessité législative, en exécution de la constitution de 91, qui avait établi des épreuves de discussion, au moyen de trois lectures successives, à des intervalles marqués.

On n'a rien dit du mode de procéder de la Convention : c'était un temps de désordre dont les formes ne seront jamais applicables à une constitution législative bien ordonnée. D'ailleurs, toutes les lois étaient soumises à un autre genre de discussion : elles étaient envoyées aux assemblées primaires de tous les départements et déférées à leur examen et à leur sanction. A la vérité, cette règle si singulière est bientôt tombée en désuétude.

Après avoir, en toute raison, passé sous silence l'exemple de la Convention, on aurait pu vous dire que la constitution de 1795, qui régla le mode de délibération du Conseil des anciens et du Conseil des cinq-cents, n'avait pas divisé ces assemblées en bureaux. A la vérité, on n'aurait pu tirer de cette omission aucune conséquence, puisque la constitution de 1795, comme celle de 1791, avait établi le mode des trois lectures successives. Cette forme dispensait de toute autre épreuve, et notamment de celle d'un examen dans les bureaux qu'elle rendait sans objet.

A ces omissions je puis en ajouter une autre, qui m'est fournie par une combinaison constitutionnelle, œuvre de publicistes qui ont laissé parmi nous une grande réputation. L'acte additionnel aux constitutions de l'Empire consacrait, en 1815, le principe des épreuves successives, en adoptant le mode des trois lectures.

Ainsi, Messieurs, les conséquences qu'on a voulu tirer des faits historiques sont contraires au but qu'on se proposait, puisqu'elles concourent toutes à justifier le principe d'une discussion préalable dans les bureaux, que la Charte de 1814 et celle de 1830 ont consacrée.

On ne contestera pas que la Charte de 1814 n'ait pas été rédigée sous des impressions rapportées d'un pays où les malheurs des temps et de l'exil avaient fixé, pendant de longues années, les hommes éclairés qui ont pris part à la rédaction de la Charte de 1814.

Ils avaient vu, en Angleterre, la délibération de la loi soumise à six épreuves successives, et ils auraient imposé constitutionnellement à la formation des lois de France la seule épreuve de la délibération en assemblée générale?

Dans les deux Chambres législatives de l'Angleterre, on procède de la manière que je vais expliquer, si la Chambre veut bien me permettre d'entrer dans ces détails.

Tous les projets de bills s'introduisent sous forme de proposition.

L'auteur d'une motion annonce le jour où il se propose de la présenter à la Chambre.

Ce jour arrivé, il en précise l'objet. La discussion s'ouvre, et si la motion n'est pas rejetée ou ajournée, elle est admise à une première lecture. Première discussion; première épreuve.

Au jour fixé pour la première lecture, la discussion est encore ouverte, mais il est rare qu'elle soit approfondie. Il n'en résulte pas moins une seconde épreuve.

C'est après la seconde lecture que la discussion s'engage. Troisième épreuve.

Une autre séance est destinée à la discussion en comité. L'orateur quitte le fauteuil; il prie tel membre qu'il juge convenable de s'asseoir auprès de la table et de diriger les débats. Dans le comité, les membres de la Chambre peuvent parler plusieurs fois sur le même objet. Des amendements proposés sont mis en discussion, adoptés ou rejetés; et quand la matière est épuisée, la Chambre se sépare pour procéder ultérieurement. La délibération législative est parvenue à sa quatrième épreuve.

A la séance qui suit le comité, le membre qui l'a présidé se présente à la barre. Interro[illegible] l'orateur sur ce qu'il demande, il répo[illegible] apporte le rapport du comité, c'est[illegible] projet de bill tel qu'il est sorti de la [illegible] qui recommence. Les amendements [illegible] a subis en comité sont examinés, et pe[illegible] modifiés ou rejetés. Cette séance co[illegible] cinquième épreuve.

On passe ensuite, et dans une autre séance, à la troisième lecture, et une dernière discussion précède le vote. Ainsi s'accomplit la sixième et dernière épreuve pour la délibération de la loi.

Permettez-moi de le répéter : après un tel exemple, et les impressions qu'il devait avoir laissées dans les esprits, peut-on croire que la Charte de 1814 n'a entendu soumettre la délibération des lois en France qu'à la seule épreuve de la discussion en assemblée générale?

Je crois, Messieurs, et je vous ai déjà dit que, dans ma pensée, l'examen préalable dans les bureaux était une mesure constitutionnelle qui s'appliquait virtuellement à la Chambre des pairs comme à la Chambre des députés. J'appuie cette interprétation, non seulement sur l'époque où la Charte a été rédigée, mais aussi sur l'opinion présumée des hommes éclairés qui avaient assisté à sa rédaction, et qui ont coopéré à l'établissement de votre premier règlement.

C'est un principe de législation que les lois postérieures dépendent des lois précédentes, si elles ne leur sont pas contraires.

La Charte de 1814 fut publiée le 4 juin. Le 7, la Chambre des pairs nomma une commission pour la rédaction de son règlement. Le 11, son rapporteur, M. de Barbé Marbois, présenta onze articles, parmi lesquels ceux qui constituent les bureaux furent adoptés. Ils formèrent les articles, 4, 15 et 16 du règlement.

La Charte avait dit, article 45 : « La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi. » Si elle n'avait pas entendu que cette disposition, dans sa forme absolue, obligeât la Chambre des pairs, si elle l'avait jugée explicitement nécessaire pour la Chambre des députés dont les séances étaient publiques, il est permis de présumer qu'elle s'en était remise à la Chambre des pairs dont les membres les plus importants avaient un sentiment particulier de l'esprit de la Charte.

Aussi, Messieurs, dès la troisième séance de la Chambre, elle prescrit dans des termes impératifs es dispositions suivantes:

« Art. 4. Après l'élection des secrétaires, et, au plus tard, dans les trois jours de l'ouverture de la session, la Chambre se partage en bureaux, etc.

« Art. 15. Cette lecture faite (celle de la proposition de la loi), le président ordonne sans qu'il soit besoin de consulter la Chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée aux bureaux, etc., etc.

« Art. 16. Tous les projets de loi... dont la Chambre aura arrêté de s'occuper seront examinés dans les bureaux avant d'être discutés en assemblée générale. »

Tel était, Messieurs, le premier établissement des bureaux, en conséquence de la Charte. Cet établissement a reçu la sanction d'un quart de siècle. Vouloir le détruire ou ne pas le relever de la désuétude dans laquelle il est tombé, ce serait renoncer à ce que la sagesse des temps a consacré, à ce que la sagesse des pairs a constamment maintenu dans ses actes réglementaires.

Une des causes de l'abandon des bureaux peut se reconnaître dans une circonstance d'où sort un motif très appréciable. Les séances de la Chambre des pairs n'étant pas publiques, on pouvait trouver dans le secret de ses délibérations une partie des avantages de la discussion dans les bureaux. Mais depuis que la Charte de 1830 a prescrit la publicité de nos séances, non seulement ce motif n'existe plus, mais je suis autorisé à dire que l'article 45 de la Charte n'eût-il, dans l'origine, obligé que la Chambre des députés, oblige aujourd'hui la Chambre des pairs.

Une autre cause de l'abandon des bureaux peut se trouver dans une circonstance qui ne tarda pas à se produire après 1814. Il se forma en dehors de la Chambre, des réunions qui constituaient des bureaux extérieurs, dans lesquels l'examen des lois avait lieu au détriment des bureaux intérieurs.

Le même orateur qui a parlé dans la précédente séance et aux assertions duquel j'ai entrepris de répondre, vous a dit, Messieurs, que si la nomination des commissions avait lieu dans les bureaux, il en résulterait nécessairement des réunions semblables à celles qu'on avait eu pour objet d'empêcher lors des modifications apportées au règlement en 1828. Je ne comprends pas cette objection. C'était autrefois la Chambre tout entière qui nommait les commissions; les réunions pouvaient arrêter les listes pour ces nominations. Lorsque ce sont les bureaux, et que ces bureaux sont renouvelés tous les mois par la voie du sort, il faudrait que des réunions nouvelles se formassent suivant la nouvelle formation des bureaux, pour que les nouvelles nominations qu'elles auraient préparées trouvassent leur application. Cette objection me fournit une transition naturelle pour passer au second objet de cette discussion, la formation des commissions.

Cette question se rattache à celle des bureaux, parce qu'on a remarqué justement que les bureaux n'ayant point à nommer les commissions, la discussion qui s'y établirait manquerait d'un résultat immédiat. La conséquence de cette observation devait être que, si la nomination des commissions était rendue aux bureaux, on y verrait revenir les membres qui étaient dans l'usage de s'en éloigner. Persuadé, comme je le suis, que notre assistance dans les bureaux est un devoir j'ai saisi cette pensée qui, dans mon sens, pèse déjà sur nous, j'ai demandé que toutes les commissions fussent nommées dans les bureaux. Il devait en résulter que les bureaux seraient fréquentés; car s'ils ne l'étaient pas, il n'y aurait pas de commissions nommées; mais ma proposition se bornait à ce que vous autorisassiez la formation d'une commission qui aviserait aux moyens d'atteindre le but. Ces moyens, je les ai adoptés, dans la ferme opinion où je suis que les modifications apportées à l'ordre de choses actuel conduiront au résultat que j'en attends.

Les dispositions dont la modification vous est proposée, furent déterminées par des circonstances et des considérations qu'il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler.

C'est en 1827 que fut faite la première proposition pour le changement du règlement. Cette proposition admettait l'alternative de la nomination, soit par les bureaux, soit par le président. L'honorable membre qui l'avait faite renonça à cette alternative, et demanda que la nomination fût déférée exclusivement aux bureaux : sa proposition fut ajournée.

En 1828, un autre membre proposa de former une commission pour réviser le règlement en ce qui concernait la nomination des commissaires.

La commission conclut dans son rapport à l'adoption d'une forme de scrutin différente de celle qui était en usage.

La Chambre nommait les commissaires en assemblée générale. Il en résultait plusieurs inconvénients. Des scrutins de listes faisaient perdre à

la Chambre un temps considérable. La majorité nommait toutes les commissions, dont les membres de la minorité étaient exclus. Enfin, les réunions qui existaient en dehors de la Chambre formaient les listes, les apportaient à la séance où la nomination devait avoir lieu, et, selon l'expression d'un orateur qui avait le premier proposé le changement à opérer, les nominations étaient faites avant le scrutin; *elles étaient même écrites.*

Le moyen qu'il avait proposé, de faire nommer les commissions par les bureaux, fut remis en discussion. On proposa en même temps diverses sortes de scrutin, combinaisons mathématiques sur lesquelles il était difficile d'arriver à concilier les opinions. La proposition de déférer la nomination au président parut propre à tirer la Chambre des difficultés dans lesquelles elle était engagée, et quoique le chancelier qui présidait alors résistât longtemps pour que cette charge ne lui fût pas imposée, il céda à la nécessité où était la Chambre d'arriver à un résultat.

En 1830, cet usage était établi depuis deux années. L'illustre pair qui nous préside aujourd'hui se soumit à recueillir l'héritage de son prédécesseur.

Vous le voyez, Messieurs, les motifs d'après lesquels on a retiré en 1828 à la Chambre la nomination des commissions n'existent plus; la question demeure tout entière aujourd'hui.

Lorsqu'en 1833 vous avez fait une révision générale du règlement, votre commission a cherché avec les soins les plus attentifs les moyens de donner aux bureaux une existence plus active. Ces moyens sont ceux que nous vous proposons aujourd'hui.

Des objections ont été faites contre la nomination des commissions par la Chambre dans ses bureaux.

On s'est d'abord autorisé de l'exemple d'un autre pays, où l'on a dit que les commissions ne sont pas nommées par les Chambres. Dans ce pays, les commissions ou comités n'ont rien de commun avec les commissions que nous avons à nommer. Les comités qu'on appelle spéciaux sont formés quand la Chambre juge que la nature du bill à voter les rend nécessaires; ils ne sont pas chargés de l'examen et de la rédaction des bills. L'examen a eu lieu; la question a été discutée; et lorsqu'il arrive que la discussion fait reconnaître la nécessité d'informations précises, un comité est formé pour les procurer à la Chambre. Ce comité, qui est fréquemment autorisé à entendre des témoins, à faire apporter des titres, est un véritable comité d'enquête, tout à fait spécial de sa nature, selon le titre qui lui est donné. Le comité est nommé ou au scrutin, si tel est le bon plaisir de la Chambre, ou par le membre qui a proposé le bill, ou par le président, qui a soin de ne pas comprendre parmi ses membres ceux qui sont opposés au bill. Ces formes n'ont rien de commun avec les nôtres. Il y a d'autres comités, ceux qui ont pour objet l'examen des bills privés. Ceux-là étaient des comités permanents; la liste en était formée par un président des bills, nommé par la Chambre à l'ouverture de la session. Cette liste était nombreuse, et c'est de cette liste que sortaient les membres chargés de l'examen du bill qui concernait les comtés auxquels ils appartenaient. Je crois savoir que ce mode a été récemment abandonné, et qu'à commencer par la session actuelle, les membres des comités des bills privés sont tirés au sort sur la totalité des membres de la Chambre des pairs.

Une autre objection a été faite. On a dit qu'il arriverait que les bureaux, ayant à nommer chacun un membre, les choisiraient tous dans une même catégorie; que, par exemple, s'il s'agissait d'une loi militaire on ne nommerait que des généraux, et qu'on ne choisirait que des magistrats s'il s'agissait d'une loi appartenant à la législation proprement dite. Ce qui paraît un inconvénient pourrait bien être un avantage, puisqu'on serait sûr d'avoir pour commissaires sur un objet spécial, des hommes spéciaux. Et, Messieurs, peut-on penser que dans cette Chambre où tant d'illustrations sont rassemblées, les hommes de spécialité ne réunissent pas des connaissances de plus d'un genre? J'ai entendu l'empereur dire au conseil d'État qu'il avait gagné autant de batailles avec la plume qu'avec l'épée. Je vois dans vos rangs des hommes qui ont exercé de grands commandements; croyez-vous que les succès qui ont fait leur gloire ne sont dus qu'à leurs qualités purement militaires? ils n'étaient point étrangers aux connaissances nécessaires dans les fonctions administratives. La supériorité en une chose est applicable à beaucoup d'autres. Quel est le magistrat parvenu à la position éminente qui lui a ouvert les portes de cette Chambre, qui, dans le cours d'une longue carrière, n'ait pas acquis d'autres lumières, exercé d'autres facultés que celles qui s'appliquent exclusivement à la solution des questions purement législatives?

Enfin, Messieurs, on vous a dit qu'on ne viendra pas dans les bureaux. Cette conjecture tombe en présence des faits. Toutes les fois que la Chambre a eu des nominations à faire dans ses bureaux, les membres présents ont été en nombre suffisant; les nominations et de bonnes nominations ont été faites. A l'appui de cette proposition, on vous a présenté une étrange démonstration: on a, par exemple, rayé d'un trait de plume soixante-treize de nos collègues qui ont dépassé l'âge de 70 ans, du nombre de ceux qui pourront se rendre dans les bureaux. A cela, Messieurs, la Chambre sait ce qu'il y a à répondre. Elle a vu les pairs les plus âgés être les plus fidèles à leur devoir, ne reculer devant aucun sacrifice. Et pourquoi cela est-il ainsi? C'est que vous êtes tous les hommes du devoir; *(Très bien!)* c'est que vous êtes entrés dans cette Chambre après avoir longtemps exercé de hautes fonctions publiques. Vous avez été accoutumés à remplir toutes vos obligations; vous avez contracté l'habitude de l'exactitude, parce que l'exactitude est la première condition imposée aux hommes investis d'une autorité quelconque, parce que, exercés à commander, vous vous êtes exercés à commander sur vous-mêmes.

Messieurs, vous irez dans vos bureaux, parce que c'est un devoir; vous nommerez les membres des commissions, parce que c'est votre droit, parce qu'un vote, quel qu'il soit, est un droit qui appartient à chacun de nous; parce que vous serez pénétrés de l'importance de la nomination des commissions qui, en France, ne sont pas seulement chargées d'une enquête, mais qui sont investis d'une grave autorité, du droit d'initiative des modifications dont peuvent être susceptibles les projets de loi qui vous sont présentés.

Je ne parlerai pas avec détail des articles [illegible] la commission a proposés à votre délibér[illegible] ils ont tous pour objet de garantir l'accom[illegible] ment d'un devoir et de le rendre facile. [illegible] ront un résultat efficace; car il est dans [illegible] nion très ferme et très arrêtée que la Cha[illegible] chacun de ses membres, ne voulant pas [illegible] au devoir d'assister à cette première di[illegible]

à cette première épreuve de la loi, se rendraient dans les bureaux quand même il n'y aurait pas de commission à nommer. C'est dans cette confiance que je vous conjure d'adopter, dans ses termes, la proposition qui vous est faite et de vous fixer à cette pensée, la seule peut-être que j'aurais dû vous soumettre, que si nous n'avons pas des bureaux réels et effectifs où se fasse la première épreuve de la délibération législative, cette Chambre sera la seule peut-être, parmi toutes celles qui sont appelées à prononcer sur les intérêts des peuples, qui n'aura pas mis dans l'exercice de ses fonctions une maturité, une sagesse un zèle en rapport avec la dignité et la majesté de la loi. Si nous agissions ainsi, Messieurs, nous ferions une chose que je ne veux pas dire, car la Chambre connaît tous ses devoirs et saura les remplir avec un entier dévouement. *(Marques nombreuses d'assentiment.)*

M. le comte de Pontécoulant. Je sens plus que jamais le besoin d'être court; car après tous ces développements, et deux séances entières de discussion, il m'est permis de croire qu'à peu près chacun de nous à son opinion formée sur la question soumise à nos délibérations. Je me hâte donc de prendre la discussion où elle est, et, sans entrer dans tous les détails politiques dans lesquels on a cru devoir entrer, je dois dire cependant que ce qui vient d'être avancé par l'honorable préopinant était, ce me semble, très nécessaire à dire, et que s'il ne l'eût pas fait, j'aurais présenté moi-même ces considérations à la Chambre; car si tout ou partie de ce qui a été dit hier ne devait pas entraîner une réfutation complète, au moins il était nécessaire d'en apporter le correctif, et de bien expliquer quelles pouvaient être les dangereuses conséquences qu'à l'insu et malgré l'auteur, il était possible d'en tirer.

Je suis arrivé hier sans avoir une opinion arrêtée, positive, sur la question qui était à débattre. Cela m'arrive très souvent : excepté sur les principes généraux, lorsqu'il s'agit d'en faire l'application et de les formuler en lois, j'aime beaucoup à laisser aux opinions de mes collègues une grande prise sur mes opinions, je m'en suis toujours bien trouvé. *(On rit.)*

Je n'avais pas considéré la question comme elle aurait dû l'être, je m'étais arrêté à la forme, aux apparences, et faute de motifs suffisants, j'avais pris les moyens pour le but; mais la question a été placée, dès hier, comme elle vient de l'être tout à l'heure, sur son véritable terrain. J'avais cru mal à propos qu'il était question seulement de savoir comment les commissions seraient formées; et comme je les trouve parfaitement bien composées de la manière dont elles l'ont été jusqu'ici, et qu'il est impossible qu'aucun scrutin de la Chambre puisse les composer d'une manière plus spéciale, plus impartiale, et par conséquent meilleure que ne l'a fait jusqu'à ce jour M. le chancelier, président de cette Chambre, j'avoue que je n'attachais pas une bien grande importance à cette question.

Je me trompais, et je pense que ceux qui l'ont posée autrement ont eu raison, et je me joins à eux. A mes yeux, maintenant, la question n'est pas de savoir comment seront composées les commissions; la question est en ce moment de savoir si nous devons saisir le moyen d'avoir, d'établir, et ensuite de maintenir cette salutaire disposition qui oblige toutes les assemblées délibérantes à avoir, avant la discussion générale, des discussions préliminaires. Or, la question posée ainsi, et je crois que c'est ainsi qu'elle doit l'être, je pense que la commission n'est que le moyen d'arriver; alors j'y attache une très grande importance, et je crois que la Chambre ne peut pas rester dans cette position, inconvenante quand on ne la publie pas, et insoutenable quand elle est connue, de n'avoir aucune autre discussion que la discussion générale, préparée et dirigée par un petit nombre de commissaires au choix desquels l'assemblée a été entièrement étrangère. *(Marques d'assentiment.)*

Je sais qu'on disait hier que la Chambre nommait en quelque sorte ses commissaires, puisqu'elle avait délégué à son président le droit de les nommer. J'ai été, je l'avoue, affligé de voir cet argument mis en avant, et je crois que chacun en a fait justice. Je pense donc que, cela posé, il est impossible, et surtout après beaucoup de choses qui ont été dites hier, que la Chambre ne prenne pas un parti, un parti sérieux dans cette question. Non, la Chambre des pairs ne voudra pas être la seule assemblée délibérante du monde civilisé, dans le système représentatif, qui s'expose aux chances si hasardeuses d'une seule discussion sur les lois qui lui sont soumises. On donnerait par là beaucoup trop d'importance aux arguments qui ont été avancés hier..

M. Villemain. Très bien !... c'est cela !

M. le comte de Pontécoulant. Je dirai à l'honorable M. Villemain, qui m'interrompt presque, que c'est à lui que je m'adresse: c'est contre lui que je parle, parce que je me défie de l'éloquence, de l'éloquence appuyée sur la raison, de l'éloquence qui entraîne, qui enlève les discussions. C'est pour cela que les règlements ont été faits, c'est contre les orateurs éloquents...

M. Villemain. Mais alors vous êtes menacé personnellement ! *(On rit.)*

M. le comte de Pontécoulant. Les règlements n'ont été faits que dans le but de protéger la minorité contre la majorité, et en général d'arrêter les mouvements véhéments qui peuvent avoir des conséquences graves dans les assemblées délibérantes, et qui en ont eu dans celles qui nous ont précédés. Il me semble donc qu'il faut, dans cette séance même, prendre un parti, soit dans le sens de ce que propose la commission, soit dans un sens analogue.

Une nouvelle considération m'opresse, et j'ai besoin de vous la présenter. Nous devons d'autant plus le faire, que, nous ne pouvons le dissimuler, il existe, je ne dirai pas une faction, mais un parti; car il n'est point assez nombreux pour mériter le nom de faction, un parti qui a tous les dangers d'une faction. C'est lui qui proclame hautement ce système anti-parlementaire, anti-représentatif qui porte à amener les Chambres à n'être que des assemblées consultatives. Déjà des attaques de divers genres ont été essayées. Une brochure qui a eu une grande célébrité, et qui a été ravivée, rajeunie en quelque sorte cette année par des écrits de même nature, s'est élevée contre l'initiative dont certainement nous n'abusons pas, et dont, au contraire, j'éprouve le regret que nous n'usions jamais; initiative (je n'aime pas à parler d'une autre Chambre que celle à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir), mais enfin initiative qui n'a produit qu'un seul projet de loi, celui accordant une pension à la veuve du brave, du fidèle, du héros Daumesnil.

Ainsi l'on attaque une Chambre en lui reprochant l'excès de ses discussions, et l'autre

Chambre en lui reprochant, je puis répéter le mot, il a été dit, la nullité de ses discussions. Eh bien! déjà nos discussions ont repris de la vie; on leur a rendu ce brillant éclat si nécessaire dans les assemblées les plus graves. Il ne nous manque plus que des discussions préparatoires, tout le monde étant convaincu qu'une discussion générale ne saurait suffire. Ces discussions préparatoires comment les obtenir? Je ne connais que deux systèmes : ou celui de deux lectures à des intervalles plus ou moins rapprochés, ou celui des bureaux. Quant à moi, je crois qu'il vaudrait mieux s'en tenir aux bureaux. Je ne suis pas stationnaire; mais je ne suis pas non plus de ces novateurs qui n'aiment que le changement. Je ne veux de changements qu'autant qu'ils offrent de grands avantages. Or, comme nous avons les bureaux, je dis : Maintenons les bureaux; mais pour les maintenir, il faut sortir de l'état où nous sommes. Il est constant qu'ils n'existent pas en réalité, que très peu de personnes y apparaissent. Quant à moi, je déclare que j'ai cessé de m'y rendre. (*Rire général.*) J'ai une excuse dans ce contingent malheureusement fort considérable pour lequel j'entre dans les 18.560 années d'âge qu'on a calculées hier. (*Nouveaux rires.*) J'ai encore une autre excuse dans ce fait, que je me suis souvent trouvé autrefois, moi troisième, dans mon bureau. On n'y va pas, parce qu'on ne peut y rien faire. Si je n'étais pas si pressé par le temps, je répéterais ce que disait le docteur Franklin pour montrer combien est antipathique aux hommes un travail inutile; mais je me borne à dire qu'on se dispense d'aller dans les bureaux, parce qu'il n'y a rien à faire.

Toutes les fois qu'il y a eu quelque chose de sérieux à y faire, on y est venu en grand nombre; par exemple, lors de la discussion de l'adresse, et même lors de la nomination de la commission dont nous discutons le rapport en ce moment. Les cadres d'activité, de disponibilité et de réserve dont on parlait hier étant répartis en bureaux, n'y aura-t-il pas d'éléments suffisants pour faire de bons choix? Et quand on vient aux séances publiques au nombre de 112 ou de 120, croyez-vous qu'il ne viendra pas suffisamment de membres dans les bureaux, là où il y a beaucoup plus à faire pour beaucoup d'hommes très modestes qui ne voudront pas prendre la parole dans les discussions publiques, mais qui pourront la prendre dans des discussions secrètes? Je crois donc qu'il est indispensable de sortir de l'état où nous sommes; mais de quelle manière? On a proposé un moyen absolu : la nomination des commissions par les bureaux seuls. Je serais assez enclin, depuis la discussion que j'ai entendue hier, à adopter cette voie; mais je ne veux pas m'élever contre l'opinion de collègues aussi sages, aussi estimables que ceux qui composent la commission et proposent un autre mode. Ce mode, je le crois susceptible d'être adopté ou modifié; je m'en réfère à la sagesse de la Chambre, mais je la conjure de sortir de cet état devenu véritablement intolérable. Je conclus à l'admission de la proposition la plus large, tendant à abroger les art. 15 et 16 du règlement, me réservant de revenir par amendement à un système plus conciliant.

M. le baron Mounier. L'honorable orateur que vous venez d'entendre vous a dit que déjà on voyait surgir des attaques contre le gouvernement représentatif, contre l'autorité parlementaire. Je ne saurais attacher à ces attaques la même importance. Dans tous les temps, à toutes les époques, on a vu autour du gouvernement quelques individus, quelques coteries très disposées à penser que toute espèce de discussion n'était qu'un embarras dont il fallait chercher à se délivrer. Il y a plus : nous avons vu les hommes les plus accoutumés à user de la liberté parlementaire, le jour où ils arrivent au pouvoir, trouver que c'est un grand dommage que d'user contre eux de la même liberté. Rien de plus rare que les hommes qui professent les mêmes opinions lorsqu'il s'agit d'atteindre au pouvoir que lorsqu'il s'agit de s'y maintenir. Quant à l'autorité parlementaire, dans ce moment, elle me paraît si bien établie, tellement inattaquable, que je ne puis m'empêcher de dire que s'alarmer dans ce moment sur l'existence du gouvernement représentatif, rappelle celui qui criait au feu au moment du déluge.

Ainsi, quoi qu'on ait pu penser de l'action de la Chambre des pairs dans le gouvernement représentatif, la question de pouvoir parlementaire, la question de souveraineté nationale ne sont pas en jeu. Comme le disait tout à l'heure l'honorable auteur de la proposition, la question se renferme dans des limites beaucoup plus resserrées. Il ne s'agit pas de remonter à l'origine du gouvernement, il s'agit seulement de savoir comment un des trois pouvoirs que la Charte a créés exercera de la manière la plus utile, la plus convenable, une partie des fonctions importantes que la Charte lui a dévolues.

La Chambre des pairs ne saurait du reste avoir le même rôle que la Chambre des députés. Il y aura toujours dans la Chambre des députés un mouvement d'activité, une excitation d'ambition qui peut faire que certaines personnes se trouvent plus à l'aise dans cette autre enceinte qu'elles ne le seraient dans une enceinte infiniment plus calme. Je ne sais s'il y aurait beaucoup à gagner à transporter cette ambition d'une enceinte dans l'autre.

On a parlé de faire et de défaire des ministères. Il me semble qu'il y a déjà assez de gens qui s'en occupent. (*On rit.*) Il me semble aussi que nous avons vu assez de ministères se dissoudre dans les temps où la mer paraissait le plus calme. Si à côté des difficultés, des embarras qu'on suscite ailleurs aux ministres, il fallait qu'au lieu de trouver ici un point d'appui et une boussole dans la tempête, ils y rencontrassent de nouvelles bourrasques, je ne sais ce que l'autorité du gouvernement considérée dans l'intérêt de la nation pourrait y gagner.

La véritable manière, pour la Chambre des pairs, de faire de l'opposition, c'est de s'opposer aux choses mauvaises; d'examiner les propositions, et non pas de voir les personnes.

Je comprends de nobles ambitions; je les crois nécessaires dans le gouvernement représentatif; mais, par cela même qu'elles sont nécessaires, elles se développeront toujours assez dans une autre enceinte; elles n'ont pas besoin de se produire partout. Si elles se montraient également ici, peut-être s'ensuivrait-il que les propositions seraient considérées à travers le prisme des portefeuilles regrettés ou espérés. (*On rit.*)

Il faut considérer les questions en elles-mêmes : si les propositions sont bonnes, il faut les adopter; si elles sont médiocres, il faut les amender; si elles sont mauvaises, il faut les rejeter.

Lorsqu'un ministère aura apporté plusieurs propositions que vous aurez rejetées, vous serez entrés pour beaucoup dans cette formation de l'opinion publique qui forcera à reconnaître que le ministère n'est pas digne de la confiance du Roi et de la nation.

Si, au contraire, les propositions sont bonnes et utiles, vous appuierez le ministère, non parce qu'il est composé de telles ou telles personnes, mais parce que les propositions présentées vous auront paru dictées par l'intérêt public.

Ce qu'il faut donc, c'est que la commission nommée soit composée d'hommes propres à garantir l'examen le plus utile des propositions présentées.

Dans le commencement, la Chambre elle-même nommait ses commissions. Ce mode de nomination des commissions avait plusieurs inconvénients. Ce n'est pas que jamais ces commissions eussent été l'occasion de cette sorte de tyrannie dont on a parlé hier.

Je ne crois pas que dans cette enceinte, à aucune époque, il y ait eu tyrannie d'une partie de la Chambre sur une autre; mais il y a eu ce qui s'est présenté de tous les temps, la majorité ne choisissait pas dans la minorité. Quand il s'agit de faire une nomination au scrutin, on ne peut exiger de celui qui dépose un nom dans l'urne de faire représenter son opinion par quelqu'un qui ne la partage pas. Il est évident que toutes les fois que vous ferez des nominations au scrutin, vous n'aurez que des membres qui auront l'opinion de la majorité.

On a reconnu qu'il en résultait l'inconvénient que les questions n'étaient pas suffisamment élaborées dans les commissions. Cependant la discussion n'en était pas étouffée dans la Chambre; elle était au contraire plus animée. Quand une commission a saisi les différentes objections et a préparé à l'avance les amendements désirés par une partie de la Chambre, il n'y a plus qu'à adopter ou à rejeter ce que la commission a proposé. Au contraire, quand la minorité n'était pas représentée dans la commission, la minorité arrivait avec ses amendements tout préparés; elle avait un corps de propositions à opposer à celles du gouvernement ou de la commission; il en résultait une lutte plus vivement soutenue, un débat plus ardent.

Mais ce qui amena la nécessité d'un changement dans le règlement de 1814, ce fut le changement opéré dans la constitution de la Chambre. Au moment de l'adoption de ce règlement, a Chambre était composée de 154 membres. Ces 154 membres n'étaient pas toujours présents, et en général la Chambre délibérait avec une centaine de membres. On comprend alors que le scrutin était plus facile. D'ailleurs, les lois présentées dans une session étaient extrêmement restreintes: il y avait six, sept, huit lois dans l'année. A mesure que le gouvernement représentatif a pris plus de développement, les lois se sont multipliées; à côté des lois générales; nous avons vu surgir les lois d'intérêt local dont le nombre était illimité. Dès 1826, on était au point que des séances entières étaient consacrées au dépouillement des scrutins.

Cet état de choses ne pouvait durer, surtout après que le nombre des pairs se trouva considérablement augmenté. C'est alors qu'on arriva à penser que le moyen le plus simple d'éviter cette perte de temps, ce serait d'investir le président du droit de nommer les commissions, à moins que la Chambre ne préférât les nommer dans ses bureaux.

De fait, les commissions ont été depuis lors généralement nommées par le président. Je ne crois pas que personne ait attaqué la manière dont elles ont été composées, ni qu'on ait vu le travail de la Chambre diminuer de valeur. On doit donc penser que le principal motif qui a déterminé la proposition faite par M. le duc de Bassano, c'est qu'il y aurait plus de chances qu'on se réunît dans les bureaux; et, s'ils étaient appelés plus souvent à nommer des commissaires, c'est surtout pour prévenir les inconvénients qui pourraient être appréhendés d'une délibération qui n'aurait pas été précédée d'une discussion préparatoire dans les bureaux, que cette proposition a été introduite. On veut être assuré qu'un projet de loi a pu être examiné par tous les membres de la Chambre séparée en différents bureaux.

Il est permis de soutenir, en effet, que la division en est une précaution salutaire; mais il est aisé de comprendre comment, dans la Chambre des députés, les bureaux doivent jouer un rôle bien plus grand que chez nous. Toutefois, de ce qu'ils ne jouent pas chez nous un rôle aussi important, ce n'est pas une raison pour dire qu'ils sont complètement inutiles.

Lorsqu'on jugera qu'il est utile de discuter dans les bureaux, on s'y réunira; mais il est évident qu'on s'y réunira moins souvent que dans l'autre Chambre. Toutes les lois de finances lui sont présentées d'abord, elles nous arrivent élaborées, et nous profitons des délibérations qui ont eu lieu dans l'autre enceinte. Il ne faut pas oublier que, sans tirer les conséquences qu'on a voulu tirer de l'âge total de ses membres, sans supposer qu'elle ne puisse être représentée que sous la figure d'un vieillard accablé du poids de 18.000 ans, on doit cependant reconnaître que dans une asemblée qui renferme beaucoup d'hommes avancés dans leur carrière, il y a des conditions auxquelles il faut se soumettre. Sans doute, les pairs les plus âgés donnent l'exemple du dévouement à tous les devoirs; mais les forces physiques qui permettent de suivre les débats peuvent ne pas permettre d'ajouter aux séances de la Chambre celles des bureaux.

Il y a d'ailleurs cette grande différence, entre les députés et les pairs, c'est que les députés arrivent avec un mandat spécial, qu'ils doivent s'occuper uniquement des fonctions législatives; tandis que la Chambre des pairs, par sa composition, renferme un grand nombre d'hommes dont la présence est réclamée par d'autres fonctions, soit judiciaires, soit militaires, et qui ne peuvent se rendre exactement dans les bureaux. Mais tout en rappelant pourquoi les bureaux ont plus de peine à se réunir ici qu'à la Chambre des députés, je suis loin de contester que, dans beaucoup de cas, la discussion préparatoire dans les bureaux peut être avantageuse.

D'après ces points de vue, la commission a pensé qu'il fallait ménager l'état de choses actuel, et ne corriger que ce qui paraissait défectueux. Quel est l'état de choses actuel? C'est de laisser à la Chambre le droit de nommer les commissions dans les bureaux, ou de les faire nommer par le président. Il est vrai, comme je l'ai déjà rappelé, que depuis quelque temps on avait fini par remettre toutes les commissions à la nomination du président, et l'on pouvait croire que le système adopté avait augmenté l'absence des bureaux. Il semblait embarrassant

de mettre aux voix devant le président, si le président nommerait, ou si on lui retirait en quelque sorte cette marque de confiance. Pour remédier à cet inconvénient, nous avons pensé qu'il était utile que la décision fût prise hors de sa présence et dans les bureaux.

On objecte qu'on a combiné la chose de manière que cette faculté donnée aux bureaux se trouvera illusoire, et qu'il est certain que plus tard le président sera toujours appelé à nommer les commissions. Nous ne le croyons pas : la commission n'a pas travaillé dans ce sens; elle a cherché à concilier autant que possible les avantages du système actuel avec le désir sincère que les bureaux fussent appelés souvent à nommer les commissions; en un mot, elle a voulu que la Chambre fût libre de faire ce qu'elle voudrait. Quant à moi, il me paraît que c'est la seule et véritable question. Si la Chambre juge utile de nommer les commissions dans les bureaux, les pairs se rendront dans les bureaux; si elle ne le juge pas utile, vous auriez beau faire, vous ne forceriez pas les pairs à venir dans les bureaux. Nous ne demandons pas de décider dans la forme ordinaire, c'est-à-dire par majorité ni minorité, si les bureaux nommeront. Dans le système qui vous est proposé, il suffit d'une fraction de la Chambre pour obliger la Chambre à nommer les commissaires dans les bureaux; il peut en certains cas suffire de quinze membres qui en aient la volonté.

Mais on dit que le *quorum* qu'on établissait était destructif de la faculté de nommer dans les bureaux. Je crois que notre honorable collègue n'a pas bien saisi l'ensemble des articles. Il y a un *quorum* exigé pour la manifestation du vœu que les bureaux nomment les commissaires. Si l'on n'avait pas fixé ce *quorum*, quelques membres qui se trouveraient seuls dans un bureau auraient forcé la Chambre à céder à leurs désirs. Il nous a paru que c'eût été pousser trop loin les droits de la minorité. Il y a une protection à accorder à la Chambre contre cette prétention individuelle; mais aucun *quorum* n'est exigé pour la nomination; c'est peut-être un tort. Toutefois la majorité de la commission s'est rangée à cet avis, afin d'être assurée que les nominations seraient faites dans les bureaux sans aucune entrave.

En terminant, Messieurs, je vous prie de vous bien fixer sur l'esprit des articles qui vous sont proposés. Nous n'avons pas voulu de système extrême; nous n'avons pas voulu rester dans l'état actuel du règlement, parce que nous avons cru qu'il y avait réellement un inconvénient à être obligé, chaque fois, de consulter l'assemblée sur la manière de procéder aux nominations, et qu'en effet on y usait trop rarement du droit de nommer des commissions dans les bureaux. Mais en même temps, nous n'avons pas voulu adopter un autre système absolu, parce que nous avons craint que ce système absolu ne vînt échouer devant l'application, et qu'il eût été fâcheux d'avoir à recommencer une pareille discussion.

Les règlements sont en quelque sorte les mœurs des assemblées politiques, quand ils sont anciens on s'y accoutume, et ils finissent par devenir respectables et respectés; mais si les règlements sont trop souvent remis en question, chacun se dit : « A quoi sert de nous y conformer, nous n'avons qu'à les changer. » Et sans cesse de nouvelles propositions viennent à surgir.

Vous croyez qu'il est utile qu'on vienne dans les bureaux : il suffira que dans trois bureaux cette proposition prévale pour qu'on soit obligé de les y nommer. On a été plus loin : on a combiné tout l'ensemble des articles, de manière à aller même au delà de l'argument, qu'on pourrait ne pas venir exprès pour les bureaux. On ne passera dans les bureaux que quand la Chambre sera déjà formée; et comme il y aura toujours assez de pairs pour que la Chambre puisse siéger réellement, en passant de la Chambre dans les bureaux, les bureaux seront suffisamment remplis; et ce ne sera que lorsque les bureaux penseront qu'il est utile de confier le choix des commissions à M. le Président qu'il sera appelé à remplir cette importante mission.

Nous persistons donc à demander vos suffrages pour ce qui a été adopté par la commission, nous pouvons dire à l'unanimité. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

M. **Villemain**. Je ne crois pas inutile de prendre acte du dissentiment qui s'était élevé dans la commission, et des explications que vient de donner M. le baron Mounier. Il est bien entendu maintenant que ce n'est pas une chose vaine qu'on a voulu faire; c'est une chose efficace, qui change l'état présent, et y substitue un état meilleur et plus favorable à la discussion. Je prends acte de ces paroles dont bientôt on pourra se souvenir, pour mettre le travail et la commission tout à fait d'accord avec sa pensée, et je remercie M. le baron Mounier de quelques-uns des développements où il est entré, avec tant de force et de clarté.

Je regrette seulement qu'avec la grande autorité qu'il a dans cette enceinte, il n'ait pas relevé une assertion qui a été émise, et qui est partie du sein même de la commission.

On a dit, en répondant au point de vue politique, le seul digne d'occuper si longtemps l'attention de cette grave assemblée, on a dit que la Chambre des pairs ne devait guère exercer que le *veto* législatif.

Messieurs, la constitution a dit autre chose; la dignité, la réalité du gouvernement représentatif disent autre chose. Et puis, politiquement parlant, un corps qui n'a que le *veto*, ne le garderait pas longtemps, et souvent n'oserait pas l'exercer. Ce n'est pas en vain que la Charte a, dans l'origine, autrement organisé les pouvoirs, et que la constitution de 1830 les a dotés d'une faculté nouvelle, cette initiative qui est également départie aux deux Chambres.

Une telle considération devait frapper d'autant mieux M. le baron Mounier, qu'il a été lui-même un des organes les plus habiles de l'initiative parlementaire dans cette Chambre.

A cet égard, je dirai que, comme l'esprit de conservation n'est pas un esprit d'inaction, je regrette beaucoup que cette initiative qu'il avait si bien exercée soit demeurée stérile dans une occasion mémorable et récente, et qu'on ait entièrement négligé non seulement le vœu, mais le travail de la Chambre et le résultat de ses mûres délibérations. Je demanderai à M. le baron Mounier, et je demanderais à M. le garde des sceaux, s'il était encore présent, ce qu'est devenu ce projet si savamment élaboré, et qui avait pour but de limiter, de tempérer, de régulariser l'action judiciaire de la Chambre des pairs.

C'était dans l'absence de tout procès, alors que les esprits sont rentrés dans le calme, que ce projet devait être voté. Deux commissions s'étaient

réunies, deux rapports avaient été faits, une résolution avait été votée, un projet présenté; eh bien ! un signe a fait rentrer dans le néant cette action spontanée de la Chambre des pairs; on veut lui ôter cette initiative réelle que la constitution de 1830 lui avait attribuée, et qui n'est assurée à la Chambre élective que lorsqu'elle est exercée complètement par les deux Chambres.

Une doctrine qui justifierait cet oubli des droits de la Chambre des pairs me paraît donc fâcheuse; et je n'ai pas non plus écouté sans regret une autre considération morale qu'on a présentée dans le même but.

Il ne s'agit pas de ces statistiques décourageantes que nous avons entendues hier; car aujourd'hui on les désavoue, on ne les offre plus en perspective à la Chambre, ou du moins on n'y attache plus ces conséquences qui n'ont été déjà que trop malignement commentées au dehors de la Chambre. Mais on expose qu'à une pairie fondée sur le rang et le privilège, a succédé une hiérarchie de services et d'expérience administrative, une sorte d'éméritat, de vétérance, et qu'à cette vétérance il faut demander peu d'efforts.

Je crois au contraire qu'on peut lui demander beaucoup. Là où il n'y a plus d'aristocratie privilégiée, héréditaire, il importe beaucoup d'établir et de montrer l'aristocratie du zèle, de la capacité, du travail. Ce n'est pas de l'ambition, c'est du respect pour le public et pour soi-même. (*Très bien! très bien!*)

Mais on dit que la Chambre a fortement, utilement rempli ses fonctions judiciaires. Oui, sans doute, la Chambre a deux devoirs, deux rôles politiques : mais il ne faut jamais que ce qu'elle a fait dans le premier soit un congé, une dispense du second. Elle est Chambre législative, pouvoir parlementaire et doit l'être toujours. (*Nouvelles marques d'assentiment.*)

La plaisanterie bienveillante qu'a faite mon honorable collègue, mon véritable ami, M. le comte de Pontécoulant, ne doit pas m'empêcher d'insister vivement à cet égard. On a remué la question politique. Eh bien ! oui, c'est de celle-là qu'il s'agit. La Chambre des pairs remplit-elle autant qu'on doit le désirer la place qui lui appartient comme un des trois pouvoirs de l'Etat? Telle est la question principale; et cette question les plaisanteries d'hier n'ont pu la trancher, ou, si elles l'avaient fait, elles n'auraient pu la trancher que fatalement.

Je sais bien qu'une réforme de règlement est peu de chose pour un si grand but. Mais la Chambre ne doit rien négliger dans son organisation intérieure de ce qui peut marquer utilement son action au dehors. A cet égard, tous les arguments si ingénieux d'ailleurs, de M. de Barante, peuvent être retournés en faveur de la cause que je défends.

« Les bureaux, dit-il, n'ont été dans l'origine qu'un moyen de discussion restreinte et paisible. » Aussi n'est-ce pas une action véhémente que nous leur demandons; c'est un examen sérieux, un travail approfondi.

On a rappelé l'ancien état de choses, les précédents de la Chambre depuis 1820; on a fait plus d'une fois l'histoire des bureaux et des commissions; mais on a oublié une circonstance bien importante, c'est qu'avant 1830 la Chambre des pairs n'avait pas de publicité. Elle se formait toujours en comité général secret; elle n'avait que des discussions intérieures. Et si quelquefois ses délibérations venaient à la connaissance du public, c'était lorsque des pairs donnaient leurs discours aux journaux pour faire du bruit; et on en faisait beaucoup plus alors que personne aujourd'hui ne saurait en faire dans cette enceinte.

Aujourd'hui, qu'au comité secret permanent a succédé l'action de la Chambre devant le public, je crois que cette circonstance a dû être pour des hommes considérables une cause de silence. On parle quelquefois volontiers devant le public, parce que, dans un juste sentiment de modestie sur soi-même, on ne craint pas d'engager un peu vite sa personne et son opinion, et qu'on n'est pas assez haut placé pour avoir besoin de ménager toutes ses paroles. Mais il y a des hommes éminents, remplis de connaissances, capables d'éclairer un débat, qui se taisent en séance publique, par une sorte de fierté. Dans le comité secret de la Chambre des pairs, ils auraient parlé; ils parleront dans les bureaux que nous proposons de rétablir; ils aideront au travail des comités; ils amèneront des débats plus complets.

Je ne dis pas que nos débats aujourd'hui ne soient pas excellents (je le dis pour autrui et d'une manière fort désintéressée), mais je crois qu'ils peuvent gagner encore, et qu'une discussion plus libre appellera plus de lumières.

La Chambre des pairs n'a du reste qu'à se comparer à elle-même. Je rappelle M. le baron de Barante au passé, à ces discussions si graves qui avaient pour but d'améliorer le système de notre législation.

Il y avait, dit-on, alors un grand motif à l'activité politique de la Chambre des pairs; il y avait un esprit de parti à combattre, une tendance funeste à repousser. Oui, mais indépendamment de ces luttes accidentelles, la Chambre faisait beaucoup de choses que nous devrions renouveler. Est-ce que vous avez oublié les beaux et savants débats sur la réforme du Code pénal militaire? Pourquoi ces grandes questions, qui ne sont pas des intérêts de partis, dorment-elles aujourd'hui? M. le comte d'Ambrugeac ne pourrait-il les reprendre? Pourquoi M. le baron Mounier ne poursuit-il pas son grand travail sur la compétence et l'organisation judiciaire de la Chambre? Ne serait-ce pas que l'esprit d'examen, et non l'esprit de parti, a moins d'ardeur et moins d'occasion pour se produire? Rendez-lui son activité en lui marquant un but. Moins vous avez d'esprit de parti, plus vous devez étendre, fortifier l'esprit d'examen et de discussion légale.

Je ne demande pas autre chose; et, pour moi, je suis convaincu que le renvoi aux bureaux, pour le choix de toutes les commissions, serait le mode le plus utile à la Chambre.

Cependant, comme l'a dit l'honorable auteur de la proposition, comme l'ont dit plusieurs membres de la commission, comme ne le disait pas hier M. le comte d'Argout, qui a conçu la question sous un autre point de vue...

M. le comte d'Argout. Pardon, je l'ai envisagée de la même façon; je l'ai exprimé deux fois hier.

M. Villemain. La Chambre en jugera. J'admets que le travail mitigé de la commission puisse assurer en partie le résultat que je désire, et je suis prêt à l'appuyer, sauf quelques changements.

Sortira-t-il de cette réforme quelque chose qui trouble la tranquillité de la Chambre, et qui excite cette surabondance de vie politique, cette activité parlementaire qu'on redoute et qu'on ne

voudrait pas voir doubler? Nullement; je ne l'espère pas de la Chambre *(On rit)*, je ne le demande pas même.

Toutefois, pour m'exprimer nettement, je dirai, dans l'intérêt de la Chambre, et par respect pour elle, que je ne crois pas que la distinction faite tout à l'heure par M. le baron Mounier soit aussi juste que le sont ordinairement ses paroles.

Il a distingué entre les choses et les personnes. Il concède à la Chambre des pairs le droit de discuter les choses, de réviser les projets de loi, d'y faire des corrections habiles, de les examiner abstraitement; mais il s'arrête devant les personnes.

Et cependant, Messieurs, dans l'ordre politique, les personnes sont souvent liées de très près aux choses, et réciproquement. Ce que veut M. le baron Mounier n'a pas été dans le passé, et n'est même pas dans le présent.

La prétention de s'occuper exclusivement des choses, n'est souvent qu'une manière de ménager les personnes, et de donner à l'adhésion une apparence d'impartialité. La vraie politique parlementaire s'occupe des choses et des personnes. Il y a des noms qui sont des garanties, et d'autres, des périls. Cela n'est peut-être pas aujourd'hui mais il ne faut pas dire que cela ne sera jamais, et renoncer d'avance à y regarder. Dans une assemblée qui compte tant de généraux, de magistrats, d'anciens ministres, le désintéressement d'opinion, poussé à ce point, serait l'extinction de tout sentiment politique.

En terminant, je dirai que, si la Chambre veut entrer dans la discussion du projet de la commission, elle y entrera sans doute sous l'impression des paroles de quelques-uns des orateurs de la commission, c'est-à-dire avec le désir de donner plus d'activité au travail collectif de la Chambre. Car aujourd'hui le roi nomme le président, le président nomme la commission, la commission prépare un travail qui doit déterminer l'opinion de la Chambre; et une seule action s'est réellement manifestée.

Je crois donc que, dans cette vue très pacifique de substituer l'action de la Chambre à une action individuelle, quelque imposante qu'elle soit, dans cette conviction très respectueuse que la Chambre est aussi bon juge de ce qui est dans ses intérêts que son président, que qui que ce soit, il faut que le nouveau projet offre la plus grande chance de libre examen et d'activité pour la Chambre.

Par conséquent, pour l'élection directe des commissions, je demanderai l'assentiment de deux bureaux seulement au lieu de trois; et en proposant de rendre l'intervention de la Chambre immédiate dans le choix de ses commissions, je désire aussi qu'elle soit fréquente.

M. le baron de Barante. Je suis fâché que ce qui devrait être une discussion semble dégénérer en controverse. M. Villemain a une éloquence assez facile pour ne pas avoir recours au moyen banal d'exagérer l'opinion à laquelle il répond : il n'est pas une opinion qui ne soit conduite à l'absurde quand on l'exagère.

J'ai dit, et je le répète, une chose que tout le monde sait, que M. Villemain sait aussi bien que moi, c'est que, lorsque l'esprit de conservation forme l'essence d'une Chambre, c'est ordinairement par le *veto* que cet esprit de conservation est destiné à agir; je dis ordinairement; je n'ai point pensé à dire que la Charte ne nous eût pas donné l'initiative. Nous l'avons tous; M. Villemain, comme tout autre membre de la Chambre, peut exercer cette initiative.

Je n'ai point parlé contre les bureaux; j'ai demandé que les deux modes fussent conservés : l'opinion que j'ai soutenue était toute modérée et comme une transaction entre les deux opinions qui se sont combattues au sujet d'un article du règlement, question qu'en elle-même on aurait pu croire moins importante.

Ainsi, je ne vois pas en quoi M. Villemain a pu trouver que j'avais parlé contre sa cause. Je ne croyais pas qu'il eût une cause; je n'ai pas été de son avis, voilà tout. J'ai tâché de justifier la Chambre à ses propres yeux et vis-à-vis du public du jugement un peu sévère, selon moi, qui avait été porté contre elle. Je pense qu'elle ne s'est pas manqué comme on l'a répété trop souvent et trop vivement, selon moi; la Chambre m'excusera d'avoir été animé par le sentiment de sa dignité.

M. le comte Roy, *rapporteur*. Messieurs, l'objet principal des propositions que nous avons eu l'honneur de vous soumettre a été d'exciter et d'amener la discussion préparatoire des projets de loi dans les bureaux.

Personne ne doute que la question de la nomination des commissions, par les bureaux, et celle de la discussion dans les bureaux, ne soient intimement liées, et que la discussion dans les bureaux n'aura jamais lieu, si elle ne doit avoir aucun résultat; et si, par suite de la discussion, les bureaux ne sont pas appelés à faire le choix des commissaires qui seront les représentants de leur opinion. Cette vérité n'a pas été contestée, et elle ne pouvait l'être, car elle serait démontrée par le fait et par l'expérience.

La première, et presque la seule question qu'il s'agisse d'approfondir, est donc celle de savoir si la discussion préparatoire dans les bureaux est utile : et si elle doit être excitée et favorisée.

Il semble que, pour le prouver, nous n'avons pas besoin de répéter tout ce que nous avons déjà exposé. L'utilité de la discussion préparatoire n'a pas même été constestée sous les rapports sous lesquels nous l'avons présentée, elle est d'ailleurs prescrite par le règlement, et, à chaque présentation de loi, elle est ordonnée par la Chambre elle-même; de telle manière que les dispositions que nous proposons ont bien moins pour objet d'en introduire de nouvelles que d'assurer leur effet à celles qui existent.

Cependant, trois objections principales ont été faites.

On a dit :

Que les réunions, dans les bureaux, n'avaient pas eu lieu sous l'empire des diverses constitutions;

Qu'elles avaient été admises sous l'empire de la Charte de 1814, comme précaution politique pour opposer des obstacles aux envahissements ou à la trop grande influence d'une autre Chambre;

Enfin, que toutes les mesures qu'on proposait ou qu'on pourrait prendre pour que les bureaux fussent fréquentés seraient vaines et illusoires, parce que les membres de la Chambre seraient toujours empêchés, par leur âge, de s'y rendre.

Nous ne rechercherons pas quel a été le régime des commissions, ou des comités sous les diverses constitutions. Mais ce que je ne puis pas rappeler, ce sont les conditions imposées par ces constitutions pour que les projets de loi fussent examinés et discutés avec soin et avec maturité.

C'est ainsi que, sous l'empire de la constitution de 1791, il devait être fait trois lectures du projet de loi, à trois intervalles, dont chacun ne pouvait être moindre de huit jours; et que la discussion était ouverte, après chaque lecture;

Que sous la constitution, même de 1793, les pojets de loi devaient être précédés d'un rapport, et, par conséquent, de la nomination d'une commission; que la discussion ne pouvait s'ouvrir que quinze jours après le rapport; que le projet provisoirement adopté était envoyé à toutes les communes de la république sous le titre *de loi proposée;* et que si quarante jours après l'envoi, le dixième des assemblées primaires, dans chacun de la moitié des départements, plus un, n'avait pas réclamé, le projet était accepté et devenait loi;

Que, sous la constitution de l'an III, aucune proposition ne pouvait être délibérée ni résolue dans le conseil des Cinq-Cents, qu'après trois lectures de la proposition, avec intervalle de dix jours au moins entre chacune, et après que la discussion avait été ouverte après chaque lecture;

Que, sous la constitution de l'an VIII, des formes encore plus solennelles étaient observées; qu'il ne pouvait être promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aurait été proposé par le gouvernement, qu'il aurait été communiqué au tribunal, et décrété par le corps législatif, après qu'il lui aurait été porté par trois orateurs du tribunal, par lesquels les motifs du vœu qu'il aurait exprimé auraient été exposés et défendus devant le corps législatif.

La Charte de 1814 et celle même de 1830 portent (art. 30) que la Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi; et les règlemnets des deux Chambres prescrivent également leur division en bureaux pour la discussion des projets.

Il m'est pénible de rappeler l'objection qu'on a fait résulter de l'âge d'un grand nombre de pairs, qui ne leur permettrait pas de se rendre dans les bureaux. Je ne puis perdre de vue que je parle au nom d'une commission, et que, sous ce rapport, il ne m'est peut-être pas permis d'exprimer tous les sentiments que m'a fait éprouver personnellement l'esprit de statistique qui, à cet égard, a été présentée au public.

Je dirai seulement ,sans avoir la crainte d'être démenti par personne, que la Chambre des pairs n'a jamais manqué à aucun de ses devoirs et à aucune de ses fonctions, dans toutes les circonstances dans lesquelles elle a été appelée à les remplir. Il lui a fallu, quelquefois, du courage; elle en a toujours trouvé dans son dévouement aux intérêts du pays, et dans son amour pour le bien public.

Je ne puis même pas ne pas faire remarquer que c'est aux époques mêmes où l'on a supposé qu'elle était dominée par l'esprit de parti, qu'elle a rejeté les grandes mesures qu'elle a jugées contraires, soit aux institutions, soit à l'intérêt général.

Oui, Messieurs, nous avons la confiance que les membres de la Chambre des pairs ne manqueront pas de se rendre dans leurs bureaux, pour la discussion préalable des lois et la nomination des commissions, toutes les fois que l'intérêt public le demandera. Ils n'auront pas même d'efforts à faire pour cela, puisque, par les combinaisons qui vous sont proposées, ils n'auront à s'y rendre que dans un moment où ils seront réunis dans la Chambre en nombre suffisant, même pour voter les lois.

M. le Président. Je consulte la Chambre pour savoir si elle entend fermer la discussion générale.

(La Chambre ,consultée, décide que la discussion générale est fermée.)

M. le Président. On a proposé de rester dans l'état actuel, et de rejeter toutes les propositions de modifications qui ont été faites. Ce n'est pas là une proposition sur laquelle la Chambre puisse délibérer; M. le comte d'Harcourt a proposé d'enlever à la Chambre le droit de déléguer jamais à son président le droit de nommer les commissions.

Cette proposition modifiant le règlement plus profondément que la proposition faite par la commission, je crois qu'elle doit être mise la première aux voix.

M. le comte d'Harcourt maintient les articles 14 et 16 tels qu'ils sont aujourd'hui et propose de modifier seulement l'article 15 ainsi qu'il suit :

Amendement proposé par M. le comte d'Harcourt pour remplacer l'article 15 *du règlement.*

« Si la Chambre décide que la proposition ou résolution sera envoyée à une commission, elle fixe le jour auquel il sera procédé, dans les bureaux ,à la nomination de cette commission.

« Chaque bureau nomme, parmi les pairs qui en font partie, un membre de la commission, à moins que la Chambre n'ait décidé que la commission serait de quatorze ou de vingt-un membres. Dans ce cas, chaque bureau les nomme dans la même proportion.

« Le résultat de l'élection des bureaux est consigné au procès-verbal de la Chambre. »

M. le comte d'Harcourt. Je ne prétends pas rentrer dans la discussion, je n'en ai ni la capacité ni la volonté; je me bornerai à dire que j'ai eu l'honneur de proposer hier à la Chambre de lui conférer complètement la nomination des commissions, et que je persiste aujourd'hui dans mon opinion. Hier j'ai fait cette proposition par convention et par raisonnement; aujourd'hui, je la fais de plus par sentiment. Après toutes les impuissances, je dirai presque après toutes les infirmités dont un honorable s'est plu à charger et à stigmatiser la Chambre, *(Mouvement.)* je ne crois pas qu'on puisse faire une satire plus amère et plus sanglante de la Chambre, que celle qui a été faite hier dans le discours de l'honorable commissaire, M. le comte d'Argout. *(Bruit. Ecoutez! écoutez!)* Mais l'honorable membre ne s'est pas aperçu que les arguments d'impuissance qu'il cherchait à accumuler contre les bureaux, pouvaient s'appliquer tout aussi bien à la Chambre elle-même, réunie dans son enceinte législative. *(Marques d'adhésion.)* Je crois que le meilleur moyen de se venger des accusations fort injustes qu'on a portées contre elle, c'est d'adopter la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

(L'amendement de M. le comte d'Harcourt, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Je fais observer à la Chambre qu'une autre proposition faite par M.le baron Pelet, et distribuée avant l'ouverture de la séance, tendrait à remplacer les articles 14, 15

et 16 du règlement par de nouvelles dispositions ainsi conçues :

Amendements proposés par M. le baron Pelet (de la Lozère) pour remplacer les articles 14, 15 *et* 16 *du règlement* (1).

Art. 14. Aussitôt après la lecture du projet de loi ou de la résolution, la Chambre est consultée pour savoir si elle veut, ou non, que le renvoi en soit fait dans les bureaux.

La demande de vingt membres suffit pour déterminer ce renvoi.

Art. 15. Si la Chambre a ordonné le renvoi dans les bureaux, ils sont convoqués, après la distribution du projet de loi ou de la résolution, pour l'examiner et pour nommer chacun un commissaire.

La première réunion a lieu après l'ouverture ou dans le cours d'une séance.

Art. 16. Si la Chambre n'a pas renvoyé le projet de loi ou la résolution dans les bureaux, les commissaires sont nommés par le Président.

Art. 17. Dans le cas où les bureaux nomment les commissaires, un membre peut demander qu'il en soit nommé deux par bureau, et la Chambre statue.

Dans le cas où ils sont nommés par le Président, celui-ci en nomme sept ou neuf.

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Uni d'intention avec la commission, j'avais essayé d'améliorer les dispositions qu'elle a proposées; mais des amendements doivent se produire qui atteindront peut-être le même but; je me réserve de les appuyer.

M. le Président. M. le baron Pelet retirant ses amendements, j'appelle, en conséquence, la délibération de la Chambre sur les trois articles nouveaux proposés par la commission.

L'art. 14 est ainsi conçu :

Art. 14 (*nouveau.*)

« Aussitôt après la lecture des projets de loi ou résolutions, la Chambre, 1° fixe le jour où le projet de loi, ou la résolution, sera préalablement examiné dans les bureaux; 2° décide qu'il sera nommé une commission pour lui faire son rapport, ou si elle procédera, sans rapport, à la discussion, et si la commission sera de sept ou de quatorze membres. »

M. le baron de Morogues. Je crois qu'il conviendrait de dire : le jour et *l'heure*.

M. le Président. L'article 15 satisfait au désir de M. de Morogues.

M. le baron de Morogues. Je retire ma proposition.

(L'art. 14 est mis aux voix et adopté.)

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Je demande la division par paragraphe de l'art. 15.

M. Villemain. J'ai demandé deux bureaux.

M. le comte Dejean. J'en demande quatre.

(1) Le texte de ces amendements ne figure pas au *Moniteur*.

M. le Président. Je vais lire l'article 15; et puisque la division est demandée, je le mettrai aux voix paragraphe par paragraphe :

Art. 15 (*nouveau.*)

« § 1er. Au jour désigné, le président, après l'ouverture et dans le cours de la séance, détermine le moment où la Chambre se retire dans ses bureaux. » (*Adopté.*)

« § 2. Si la Chambre a décidé qu'il sera nommé une commission pour faire un rapport, les bureaux délibèrent d'abord sur la question de savoir si les membres de la commission seront nommés par la Chambre ou par le président. » (*Adopté.*)

« § 3. Le résultat de leur délibération est sur-le-champ transmis au président. » (*Adopté.*)

« § 4. Si trois bureaux, le cinquième au moins des membres qui les composent étant présents, sont d'avis que les membres de la commission soient nommés par la Chambre, les bureaux en sont aussitôt informés. »

M. Poisson. Je demande à faire une simple observation sur ce paragraphe. J'y mets beaucoup de réserve et de timidité, après une discussion si brillante dans laquelle la question a été si bien approfondie.

Le principe que la commission a adopté, c'est de faire que, quand une minorité considérable veut que la Chambre nomme une commission, la Chambre effectivement la nomme.

Or, dans la question le danger c'est de faire le contraire de ce que veut la Chambre. Il faut éviter une chose pareille, quoiqu'elle n'ait pas une grande probabilité.

Je proposerai de dire qu'à la suite de chaque discussion ou délibération dans chaque bureau, le président du bureau enverra au président de la Chambre le nom des membres qui ont voté pour que la nomination soit faite dans les bureaux; on verrait presque aussitôt quelle est la proportion de ceux qui veulent que les bureaux nomment les commissions. Je m'arrêterai à cette proportion d'un cinquième, ce qui ferait vingt membres sur cent. Il est certain que si vingt membres demandent une chose qui est dans le droit commun, la majorité n'a pas le droit de forcer la main à cette minorité qui est assez considérable.

Un honorable membre de la commission a dit qu'alors vingt membres pouvaient convenir entre eux de vouloir toujours que les bureaux nomment les commissions et qu'ainsi on pouvait éluder ce que vous venez de faire tout à l'heure. Si l'on fait cette supposition, j'en ferai une autre.

Dans le mode que vous proposez, par exemple, vous avez neuf membres dans un bureau qui ne veulent pas que la commission soit nommée; ils vont se retirer, et paralyser par là les sept autres. Si vous adoptez que vingt membres conviennent entre eux, une fois pour toutes, de vouloir toujours que les nominations aient lieu dans les bureaux, et forment une minorité compacte, comme on dit; je répète que les règlements sont faits pour tous les cas, et que ce cas peut arriver..

M. le Président. Il faudrait rédiger votre amendement.

M. Poisson. Je l'avais écrit; mais j'avais pris un nombre absolu de vingt membres; on m'a

fait justement observer qu'il valait mieux mettre un cinquième.

M. **le Président**. Cela me paraît être un système tout à fait différent de celui de la commission. La commission propose de poser le chiffre de chaque bureau, et non le chiffre total des membres composant tous les bureaux.

M. **Poisson**. C'est le même principe, mais c'est une autre application. Du reste, je vais en faire une nouvelle rédaction.

M. **le Président**. Voici l'amendement de M. Poisson tel qu'il vient de le modifier. Il s'applique aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 15 de la commission.

Le résultat de leurs délibérations, avec indication de la majorité et de la minorité, est sur-le-champ transmis au président. Si le cinquième au moins des membres qui étaient présents sont d'avis que les membres de la commission soient nommés par la Chambre, les bureaux en sont aussitôt informés.

M. **le comte Roy**, *rapporteur*. La commission ne peut adopter l'amendement présenté par M. Poisson.

Il serait entièrement destructif du système qu'elle a proposé : ce système est fondé sur la majorité par bureau, et l'amendement lui substituerait une majorité par individu. Il serait alors plus simple de faire voter la Chambre en assemblée générale, il en résulterait moins de complications.

M. **Poisson**. On a déjà fait remarquer que c'est une délibération singulière que celle où la Chambre est consultée par M. le président pour savoir si elle veut nommer elle-même ou si elle entend que ce soient les bureaux. Du reste, je ne crois pas que le mode que je propose amène aucune complication. On verra tout de suite s'il y a majorité ou minorité.

M. **le Président**. Je mets l'amendement de M. Poisson aux voix : il en a été présenté d'autres, mais comme celui-ci change complètement l'article de la commission, il doit avoir la priorité.

M. **le comte Tascher**. L'amendement proposé par l'honorable M. Poisson me paraît difficile à admettre, car il résulterait de son admission que la volonté de sept membres pourrait faire la loi à la Chambre. En effet, du moment qu'il supprime le quorum de chaque bureau, il pourrait ne se trouver que cinq membres dans chacun, le cinquième serait d'un seul membre, d'où il résulte que sept membres feraient la loi à toute la Chambre.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non, non! Oui! oui!*) Je le mets aux voix.

(L'amendement de M. Poisson n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Maintenant je mets aux voix l'amendement de M. Villemain.

M. **Villemain**. Mon amendement a pour but de rendre plus possible une minorité qui, quoique n'étant pas très nombreuse, aura cependant cette influence de revendiquer ce qui appartient à chaque membre.

M. **le Président**. L'amendement de M. Villemain consiste à mettre *deux* bureaux au lieu de *trois* bureaux.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

(Le 4e paragraphe de la commission est adopté.)

« § 5. Chacun des bureaux, après l'examen du projet de loi, nomme, parmi les pairs qui en font partie, un ou deux membres de la commission, selon que la Chambre aura décidé que la commission sera de sept ou de quatorze membres. » (*Adopté.*)

(L'ensemble de l'art. 15 est ensuite adopté.)

Art. 16 (*nouveau*) (1).

« Lorsque les bureaux ont complété les nominations de la commission, le président en informe la Chambre à sa première séance.

« Dans le cas où trois bureaux n'ont pas exprimé l'avis que les membres de la commission soient nommés par la Chambre, le président nomme les membres de cette commission. »

(L'art. 16, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. La Chambre va procéder au scrutin sur l'ensemble de la proposition.

INCIDENT.

M. **le comte d'Argout**. Je demande la parole *pour un fait personnel*. Je me suis absenté un instant de la Chambre; pendant que j'étais absent, M. le comte d'Harcourt a pris la parole; lorsque je suis rentré dans la Chambre, il m'a été dit que M. le comte d'Harcourt avait qualifié d'une manière très sévère mon opinion d'hier. Cependant, ne sachant en quoi consistait cette espèce d'incrimination, je me suis adressé à M. le comte d'Harcourt pour le prier de me la faire connaître afin que j'y répondisse s'il en était besoin. M. le comte d'Harcourt a préféré écrire les paroles qu'il avait prononcées. Les voici telles qu'il les a rédigées : « Après toutes les impuissances et toutes les incapacités dont l'honorable membre de la commission a accablé et stygmatisé les bureaux, je crois qu'il ne serait pas convenable à la Chambre d'adopter ses conclusions; ce serait lui donner gain de cause, et la meilleure manière de se venger de ces accusations c'est d'adopter ma proposition. »

J'ai l'entière conviction qu'il n'a rien ajouté, puisqu'il n'y a que cela d'écrit.

Voici maintenant les courtes observations que j'ai à soumettre à la Chambre.

Messieurs, il y a dix-neuf ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte. Depuis cette époque, j'ai pris part à un assez grand nombre de délibérations, et jamais, du moins avec intention, une parole blessante n'est sortie de ma bouche. J'ai toujours cherché à porter dans mes discours l'esprit de modération, de conciliation, de bienveillance réciproque qui forme le caractère essentiel des discussions de la Chambre. J'aurais donc lieu de m'étonner qu'on n'usât pas envers moi de la même règle que je me suis constamment imposée à l'égard des autres.

Eh bien ! je dois le dire, les paroles que l'honorable comte a prononcées contiennent une

(1) Le 1er paragraphe de cet article 16 (nouveau) ne figure pas au *Moniteur*. Nous donnons le texte entier de l'article, d'après le *Procès-verbal*.

accusation mal fondée; il s'est mépris complètement sur le sens de mon discours, et je demande à rectifier son interprétation.

Jamais je n'ai attaqué personne, à plus forte raison n'ai-je jamais voulu attaquer la Chambre tout entière, ni aucune subdivision de la Chambre. (*Marques d'assentiment.*) Comment peut-on penser que j'aie accusé d'impuissance et d'incapacité ses bureaux, quand le fait sur lequel j'ai fondé mon argumentation est précisément celui-ci : c'est que depuis que la Chambre des pairs existe, c'est-à-dire depuis vingt-quatre ans, jamais (si ce n'est dans des circonstances extrêmement rares) la Chambre n'a délibéré dans les bureaux. Ces précédents m'ont fait présumer qu'à l'avenir comme par le passé ces délibérations, soit qu'on les considérât comme utiles, soit qu'on les regardât comme superflues, n'auraient lieu que très rarement.

Je profiterai de cette occasion pour déclarer que si quelques personnes avaient cru devoir inférer de la statistique que j'ai présentée à la Chambre, une intention blessante pour une portion quelconque de la Chambre... (*Non, non!*), on se serait étrangement trompé.

La vieillesse est un titre d'honneur, surtout lorsqu'elle est signalée par tant de glorieux services. (*Très bien!*) Veuillez remarquer qu'hier j'ai fait ressortir que toutes les fois qu'il s'est agi de remplir un devoir impérieux ou important, nos collègues les plus âgés avaient été les premiers à donner l'exemple. Je rappellerai que j'ai dit expressément que, dans le procès célèbre jugé il y a peu d'années, de vénérables vieillards de quatre-vingt-dix et de quatre-vingt-douze ans ont siégé avec une constance admirable pendant trois mois consécutifs. Et j'en avais tiré cette conclusion qu'il ne faut pas abuser de leur zèle, et qu'il ne faut l'employer que dans les circonstances essentielles. Telles sont, Messieurs, les explications que j'ai cru devoir donner à la Chambre. (*Marques générales d'adhésion.*)

(L'incident est clos.)

SCRUTIN SUR L'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION RELATIVE AU RÈGLEMENT.

M. le Président. Il va être procédé au scrutin par appel nominal pour le vote définitif sur les trois articles nouveaux adoptés pour remplacer les art. 14, 15 et 16 du règlement intérieur.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	128
Boules blanches	85
Boules noires	43

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 3 avril 1838.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 avril est lu et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi sur les faillites.

La parole est à M. Parès sur l'art. 502.

Un membre : Mais le rapport sur la conversion des rentes est à l'ordre du jour.

M. le Président. J'appellerai le rapporteur à la tribune quand la Chambre sera plus nombreuse.

M. Parès. On fait observer que la commission des faillites est réunie pour s'occuper des amendements sur l'art. 348.

M. le Président. Alors il faut que la Chambre ait la patience d'attendre.

(La Chambre reste inoccupée pendant quelques minutes, après lesquelles M. Quénault, rapporteur de la commission des faillites, se présente à la tribune.)

Compte rendu sur les amendements à l'article 448 *renvoyés, hier, à la commission.*

M. Quénault, *rapporteur.* Messieurs, votre commission s'est réunie pour examiner les divers amendements qui ont été proposés sur l'art. 448 du projet de loi sur les faillites, et qui ont eu pour objet de restreindre dans certaines limites la faculté de prendre inscription. Déjà dans les articles précédents, dans les art. 446 et 447 du projet adoptés, la Chambre a tracé une ligne de démarcation entre les actes qui, à raison du caractère qu'ils présentent de fraude, de lésion pour la masse, doivent être déclarés nuls, et ceux qui, pouvant avoir été faits de bonne foi, et sans préjudice pour la masse, peuvent être déclarés valables; ceux-là même, s'ils exigent encore, pour être pourvus de leur effet vis-à-vis des tiers, un complément tel que l'inscription des hypothèques, qui a pour objet de leur donner de la publicité, peuvent être encore, à raison du retard apporté à cette inscription, l'objet, le moyen de certaines fraudes.

En effet, on a pensé que si l'inscription était retardée, il y aurait moyen de ménager à un débiteur commerçant, au dépens de ses affaires, un crédit apparent, mensonger, qui pourrait induire les tiers en erreur sur sa véritable situation. On a donc senti la nécessité d'ajouter une disposition spéciale, relativement à la publicité des hypothèques, une disposition spéciale qui ne permît pas à un débiteur au-dessous de ses affaires de conserver un crédit apparent par la complaisance que pourraient mettre les prêteurs à retarder l'inscription jusqu'à la veille, jusqu'au jour même du jugement déclaratif de la faillite; on a senti la nécessité d'apporter une limite et une restriction au droit de prendre inscription sur un débiteur près de faillir. C'est là l'objet des divers amendements qui ont été proposés. La Commission, entrant dans les vues des honorables membres qui avaient proposé des amendements à cet égard, vient vous proposer elle-même une rédaction qu'elle a composée à l'aide de ces amendements, et qui satisfera aux scrupules et aux alarmes de ces honorables membres. Cette rédaction viendrait après le 1er paragraphe de l'article 448 que je vais lire :

Art. 448 *(nouvelle rédaction).*

« Les droits d'hypothèques et de privilège valablement acquis, pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. »

Elle serait ainsi conçue :

« Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui l'ont précédée, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège, et celle de l'inscription.

« Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise. »

Vous voyez, Messieurs, que l'amendement satisfait à toutes les alarmes qui avaient été exprimées, et nous pouvons dire qu'au moyen de cet amendement et des articles qui précèdent, le projet de loi sera complètement absous du reproche qui lui avait été fait de ne pas porter une assez grande sévérité dans la répression des fraudes qui peuvent être commises dans un temps voisin de la faillite. Je répète et j'affirme que le projet de loi est plus sévère que le Code même relativement aux droits hypothécaires, plus sévère que la jurisprudence interprétative de ce Code.

En effet, j'ai besoin de relever une assertion qui avait été émise dans les dernières séances, à savoir que toutes les hypothèques étaient, sous le régime de la jurisprudence, déclarées nulles, à partir de la cessation des paiements, et même dix jours auparavant. J'affirme, au contraire, que la jurisprudence qui prévaut surtout à Paris, n'annulait les hypothèques qu'à partir du jugement déclaratif, ou des dix jours qui précèdent ce jugement, puisqu'on n'entendait ces mots : « ouverture de la faillite » qu'à partir du jugement déclaratif. C'est là la jurisprudence qui a prévalu, du moins à Paris.

Eh bien ! le système du projet est plus sévère que ce système, il annule les hypothèques à partir de la cessation des paiements et même dix jours auparavant, si elles sont données à un ancien créancier, sans versement actuel de deniers.

Pour les hypothèques postérieures, si elles sont données par un prêt fait de bonne foi moyennant argent comptant, le projet de loi les valide en laissant toutes les circonstances à l'appréciation du tribunal, qui peut les annuler s'il y a des circonstances qui fassent présumer la fraude.

D'après l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, le projet ne s'en tient point là. Quoique l'hypothèque ait été constituée valablement, par cela seul que l'inscription aura été retardée de manière à laisser au failli un crédit apparent qui pourra tromper les tiers, et l'aider à prolonger son agonie, le projet de loi annule cette disposition.

Le projet va donc plus loin, dans les voies de la sévérité nécessaire pour réprimer la fraude, que les dispositions du Code de commerce qui existent aujourd'hui.

Je crois donc qu'il faut écarter le reproche qui avait été fait au projet de loi de se relâcher de la rigueur de la législation en vigueur.

M. Lavielle. Je m'empresse d'adhérer, pour mon compte, à la rédaction de la commission. Je le fais d'autant plus volontiers qu'elle consacre mon amendement qui avait pour objet la nullité facultative au lieu de la nullité de plein droit qu'on voulait introduire.

M. Sévin-Mareau. J'adopte complètement, après avoir entendu les observations de plusieurs membres de la Chambre, le principe de la commission en ce qui concerne la nullité facultative; mais je déclare que je ne suis point complètement rassuré sur les conséquences de la disposition.

Je crois qu'en reportant seulement l'examen des juges aux dix jours qui précèdent la cessation de paiements, on n'arrêtera pas les abus que j'avais voulu prévenir.

Je crois qu'il aurait été utile d'établir comme règle que l'hypothèque constituée sur les biens d'un commerçant devait être prise dans les quinze jours de sa date.

J'admettrais fort bien que le tribunal pût apprécier les conséquences du retard et ne point y attacher d'importance si ce retard n'avait pas préjudicié à la masse; mais lorsque les créanciers auront traité de bonne foi parce qu'ils auront cru les immeubles d'un commerçant libres, vous n'aurez rien fait quand vous annulerez l'inscription prise dix jours avant la cessation des paiements, parce que les prêteurs contre lesquels j'ai voulu présenter des garanties sont pécisément ceux qui font la cessation de paiements; elle n'arrive jamais que quand ils cessent de prêter, et par conséquent, avant de cesser de prêter, ils ont soin de prendre inscription.

J'avais conçu l'article de cette manière : je donne lecture de mon amendement pour satisfaire à ce que je regarde comme un acte de conscience. La Chambre jugera ensuite comme elle le croira convenable. Voici mon amendement :

« Néanmoins, pourront être annulées les inscriptions prises plus de quinze jours après la date de l'acte constitutif de la faillite. Le délai sera augmenté, etc. »

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'amendement de M. Mareau est évidemment trop absolu. Il va beaucoup plus loin que le Code de commerce n'a jamais été, en établissant que, à quelque époque que la dette ait été contractée, fût-ce plusieurs années avant la cessation des paiements, si l'inscription n'a pas été prise dans les dix jours de l'hypothèque, il y a annulation : ce système trop absolu est inadmissible.

Le système présenté par la commission, et dont le principe se trouvait déjà posé dans l'amendement de M. Lavielle, me paraît satisfaire à toutes les exigences, en disant que, si l'inscription n'a pas été prise dans les quinze jours qui suivront la constitution du titre, et si elle a été prise après l'époque de la cessation de paiement ou dans les dix jours qui précèdent, les tribunaux auront la faculté d'annuler.

Le mérite de cet amendement est de laisser aux tribunaux, pourvu qu'il y ait apparence, non pas de fraude, car en cas de fraude, l'annulation doit être prononcée en vertu d'autres articles, mais de complaisance; de laisser, dis-je, aux tribunaux la faculté d'annuler.

Il y a un autre bienfait qu'il ne faut pas méconnaître, c'est que les créanciers qui auront hypothèque sur un négociant, avertis que s'ils ne prennent pas leur inscription dans quinze jours, ils peuvent voir leur hypothèque contestée, s'empresseront, sous le coup de cette menace de la loi, de prendre inscription, parce qu'il n'est pas

un créancier de bonne foi qui veuille courir la chance d'un procès.

Il y a donc deux bienfaits dans la loi : d'un côté, faculté accordée à la justice d'annuler, s'il y a connivence, ou même simple complaisance de la part des créanciers hypothécaires pour faciliter le failli en dissimulant la situation de ses immeubles; d'un autre côté, contrainte morale par les créanciers, de faire disparaître toute hypothèque latente, en prenant inscription dans les quinze jours.

L'amendement me paraît donc bon, tout à fait rassurant, et le Gouvernement y donne son adhésion. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Gaillard de Kerbertin. Je crains que la nullité purement facultative ne donne lieu à de nombreuses contestations et à des difficultés d'autant plus sérieuses, que le tribunal qui sera appelé à statuer ne sera pas celui de la faillite. Cependant, pour ne pas prolonger cette discussion, je me joins à l'amendement de la commission.

M. Martin (*de Strasbourg*). J'accepte, moi aussi, l'amendement de la commission. *(Aux voix! aux voix!)*

(La nouvelle rédaction de l'article 448 proposée par la commission, est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. Art. 502. M. Parès a la parole.

Voix diverses : Le rapport de M. Passy *sur la conversions de rentes.*

M. le Président. Si M. Passy est prêt, je lui donnerai la parole.

M. Antoine Passy. Je suis aux ordres de a Chambre.

M. le Président. Vous avez la parole. *(Mouvement marqué d'attention.)*

RAPPORT (1) SUR LA PROPOSITION DE LOI DE M. GOUIN, RELATIVE A LA CONVERSION DES RENTES.

M. Antoine Passy, *rapporteur.* Messieurs, depuis plusieurs années, une question financière de la plus haute importance pèse sur le pays; elle émeut et met en présence des intérêts nombreux et divers qui tous en attendent avec impatience la solution définitive.

Cette question est celle que l'honorable M. Gouin vient de soulever pour la deuxième fois, par sa proposition sur le remboursement de la dette 5 0/0. La commission que vous avez chargée de l'examiner en a compris toute la portée, et elle désire que vous en trouviez la preuve dans le compte que je vais avoir l'honneur de vous rendre de ses travaux et de ses déterminations.

C'est dégagés de toute préoccupation étrangère au fond même de la question, que nous en avons abordé et continué l'examen. Notre tâche avait ses difficultés, car c'est une œuvre sérieuse que de reconstituer sur des bases nouvelles la partie la plus considérable de la dette publique, en agissant tout à coup sur un capital de plus de deux milliards. Nous avons senti que la confiance dont vous nous avez investis nous imposait des devoirs qu'il fallait remplir avec zèle et dévouement, et nous n'avons rien négligé pour répondre à votre attente.

Ce qui, dès l'abord, nous a frappés, c'est la position indécise dans laquelle se trouvent tout à la fois le crédit public, gêné dans tous ses développements par la menace d'un remboursement; l'amortissement, dont les capitaux s'accumulent sans rien produire; les rentiers, dont la situation est chaque jour plus inquiétée, et les contribuables qui attendent de la conversion des rentes une réduction dans les charges publiques. Plus nous avons examiné tous les embarras qu'enfante cette situation, plus nous avons reconnu la nécessité d'y mettre un terme et d'en dégager l'avenir.

Votre commission n'hésite pas à le déclarer hautement : pour les rentiers comme pour le Trésor, il importe que les questions soulevées par la conversion soient complètement décidées, et que chacun connaisse enfin les conditions de sa propriété ou les limite de ses charges.

N'en doutez pas, Messieurs, de nouveaux ajournements ne feraient que prolonger les perplexités. Chaque année la position des rentiers serait remise en question; les embarras du Trésor subsisteraient; peut-être aussi les impatiences du pays transformeraient-elles en exigences sérieuses ce qui n'est aujourd'hui qu'un espoir légitime.

Ainsi, point d'issue, selon nous, que dans une résolution nette, actuelle et définitive.

Un autre point sur lequel vos convictions sont également fermes, c'est que si, comme nous l'espérons, vous adoptez les résolutions auxquelles nous a conduits l'examen du projet, il importera que l'exécution suive de près la loi; dans la promptitude des mesures est la sauve-garde de tous. Ce serait un mal si la loi devait paraître un acte de la volonté législative auquel le Gouvernement ne prête qu'à regret son concours.

La temporisation, d'ailleurs, ne serait au profit de personne : elle amènerait des perturbations qui affecteraient, dangereusement peut-être, le calme des affaires. Puissent nos avertissements du moins, nous dégager de toute responsabilité à cet égard !

Tout l'annonce, l'instant est favorable; des avis successifs ont été donnés depuis longtemps; en ce moment même, sous l'empire de la discussion qui va naître, les rentiers sont paisibles et confiants : le cours de la rente n'éprouve que de légères oscillations.

La prise en considération de la proposition de l'honorable M. Gouin, consentie par le ministère, n'a causé aucune inquiétude. Pourquoi? C'est que chacun a senti qu'en donnant votre santion à la mesure, vote sagesse voudrait qu'elle fût appliquée avec justice et ménagement.

Et qui pourrait douter, en effet, que la question ne soit arrivée au point de maturité nécessaire? Il suffit, pour en demeurer convaincu, de jetter un regard sur les faits, et d'examiner les phases qu'elle a subies depuis quinze ans.

Ce fut en 1824 qu'un ministre des finances annonça, pour la première fois, la conversion des rentes. De grandes alarmes se répandirent; d'abord le public n'aperçut pas de quelle nature était l'opération proposée; il comprit seulement qu'elle se liait à des vues moins financières que politiques. D'autre part, l'intérêt alors n'était ni

(1) N° 139 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette Commission était composée de MM. Muret de Bort, de Schauenbourg, Janvier, Baudin, Passy (Antoine), Moreau (Seine), Gouin, Laffitte, Monier de La Sizeranne.

réellement, ni généralement au taux de 4 0/0 que le ministre offrait aux rentiers. Le défiance s'empara des esprits.

Il y avait donc à cette époque des circonstances qui heureusement n'existent plus aujourd'hui. Nouveauté dans l'opération financière, intentions politiques, enfin appréciation fausse du taux de l'intérêt. C'en était asses pour faire échouer un projet qui fut repoussé peut-être plus encore par l'instinct public que par le raisonnement.

Cependant une conversion eut lieu, et malgré la réprobation dont avait été frappée la mesure, 30,374,116 francs de rentes 5 0/0 furent convertis en 24,459,035 francs de rentes 3 0/0 à 75 fr. Il en est résulté 6,115,081 francs d'économie par an pour le Trésor. Il faut y ajouter ce qui fut épargné sur 1,149,849 francs de 5 0/0 convertis en 1,034,764 fr. de 4 1/2, c'est-à-dire 115,085 fr.

Ce fait prouve que, malgré l'opposition rencontrée par le projet, les esprits s'étaient familiarisés avec les idées de conversion, le débat en effet avait été vif et solennel; des convictions s'étaient formées et peu à peu on disputa moins au Gouvernement le droit de se libérer quand la situation de ses finances le lui permettrait.

Depuis, les événements politiques, en altérant l'état de notre crédit, vinrent suspendre les projets de conversion. La rente en 1830 avait subi une baisse considérable. Le 5 0/0 descendit à 74; le 3 0/0 à 46. Mais à mesure que le Gouvernement se consolidait, la hausse progressive du cours des effets publics fit sentir davantage qu'il fallait préparer la conversion des rentes constituées au titre le plus élevé.

Un habile financier, rapporteur du budget des finances en 1833, consigna dans son travail des paroles qui ne furent pas sans effet sur la loi du 10 juin suivant, où l'amortissement fut réglé et le remboursement prévu.

Les voici :

« Et ce n'est pas tout, Messieurs, si tel était l'état du crédit, que nous pussions émettre des rentes 4 0/0, à un prix voisin du pair; nous serait il permis de laisser subsister, à la charge de l'Etat, les rentes 5 0/0 ? Ne serait-ce pas pour nous un devoir impérieux d'user de la faculté qui appartient à tout débiteur de se libérer d'une dette onéreuse, faculté dont il a déjà fait usage, et qui a réduit nos budgets de 6,000,000 francs? La négociation des rentes 4 0/0 qui eut lieu en 1830, faisait présager le prochain remboursement de la rente 5 0/0; et, par conséquent, une économie d'un cinquième sur les intérêts de cette dette. Ce qu'ont empêché les perturbations de ces trois années, il y a lieu d'espérer que le Gouvernement pourra l'accomplir. Voilà, Messieurs, *une véritable et glorieuse économie*, moins importante encore par les millions dont elle dégrèvera le budget, que par son effet moral, et par ses conséquences pour la prospérité du pays. Elle jettera un nouveau lustre sur notre Révolution; elle amènera l'abaissement du taux de l'intérêt, et l'augmentation de la valeur des immeubles. Par elle, une puissante impulsion sera donnée à la production et aux entreprises qui la multiplient » (1).

Messieurs, ce que le rapporteur du budget des finances annonçait en 1833, vous pouvez l'accomplir aujourd'hui; nous pensons que le moment est venu de réaliser cette véritable et glorieuse économie *non* moins importante par les millions dont elle dégrèvera le budget, que par son effet moral. *(Assentiment.)*

Dès 1833, des avertissements nouveaux furent, chaque anné, donnés aux rentiers et au pays; il devint évident pour tous que le ministère des finances songeait à la conversion et préparait les moyens de l'exécuter; et, en effet, l'exposé des motifs du budget de 1836, déclara que le moment était opportun, et que la mesure était devenue praticable.

Ce fut ce qui détermina l'honorable M. Gouin à soumettre à la Chambre une proposition qui fut prise en considération. Cette proposition fut examinée par une commission (1) dont le rapport ne laissa aucun doute sur les sentiments dont elle avait été animée.

Si, à raison des circonstances du moment, cette commission ne réclama pas la discussion immédiate d'un projet de loi sur la conversion, c'est qu'elle s'arrêta devant les engagements du ministère nouveau, et ses paroles, non moins que la résolution qu'elle soumit à la Chambre, en font foi.

Le rapport disait :

« Deux choses seulement nous ont paru essentielles; prendre acte de la promesse faite par le gouvernement, et formuler d'une manière bien nette le droit de remboursement. Nous disons *formuler* et nons pas *consacrer*, car nous avons prouvé qu'il n'avait pas besoin de consécration.

Voici quelle fut la résolution adoptée par la Chambre :

« La Chambre, se fondant sur les motifs contenus dans le rapport de sa commission et sur les explications données par MM. les ministres du roi,

« Ajourne la discussion de la proposition qu'elle a prise en considération dans sa séance du 6 février 1836, et qui avait pour objet l'exercice par l'État du droit qui lui appartient de rembourser à ses créanciers le capital nominal de la rente qu'il a constituée à leur profit. »

Ainsi, Messieurs, le ministère du 22 février ne demandait qu'un ajournement d'une année. Certaine de son concours, la Chambre lui accordait le temps de préparer une mesure à laquelle il consentait.

Cette promesse d'exécution, le ministère du 6 septembre l'a renouvelée.

En présentant les projets de loi concernant la fixation des budgets de l'exercice 1838, le ministre des finances disait :

« Nous aurions désiré pouvoir vous entretenir, à l'ouverture de la session, des moyens de rembourser et de convertir les rentes 5 0/0. Cette mesure qui a provoqué de si vifs débats, nous semble fondée en légalité et en justice; les résistances qu'elle devait naturellement soulever ont été suffisamment affaiblies par les discussions de la session dernière. Nous ne croyons pas que la conversion ait le pouvoir de rendre les capitaux plus abondants; nous ne lui attribuons pas sur les progrès de l'industrie et du commerce l'influence qui a séduit quelques esprits; mais elle procure à l'Etat une économie; si elle n'est pas nécessaire pour combler un déficit, elle fournit une augmentation de ressources qui peut recevoir

(1) Rapport de M. J. Lefebvre sur le Budget des finances de 1838, session de 1832.

(1) Cette Commission était composée de MM. Laplagne, Ducos, Fulchiron, Bessières, Laffitte, Odier, Beslay père, Gouin et de Salvandy.

une destination utile. Si donc la situation financière de la France et de l'Europe était restée la même qu'il y a un an, nous n'hésiterions pas à venir, en ce moment même, vous proposer un plan de conversion; nous serions jaloux de tenir fidèlement l'engagement pris par nos prédécesseurs. Les questions de ce genre ne doivent pas demeurer longtemps incertaines; il importe à tous les intérêts, aux rentiers comme au crédit public, qu'elles soient résolues aussitôt que la solution est devenue possible. »

Plus loin, il ajoutait :

« Aussitôt que la situation commerciale et financière rendra la conversion praticable sans danger, nous viendrons satisfaire à vos vœux, qui sont les nôtres. Que pendant le cours de la session, les circonstances se montrent sous un aspect favorable, et nous serons prêts à examiner avec vous s'il ne conviendrait pas de donner au gouvernement la faculté de profiter, selon les évènements, de l'amélioration des affaires. Le gouvernement peut accepter une semblable faculté, quelque responsabilité qu'elle lui impose; mais il ne doit vous adresser de propositions formelles qu'autant qu'à ces propositions peuvent se joindre des moyens assurés d'exécution (1). »

En résumé, Messieurs, la Chambre de 1833 adoptait les espérances que faisait naître le rapport du budget de cette année.

En 1836, un ministre des finances venait demander la conversion à la tribune.

Bientôt la prise en considération d'une première proposition amenait un changement de cabinet, et le ministère du 22 février, non content de déclarer cette mesure légale, légitime et utile, annonçait qu'il la soumettrait aux délibérations des Chambres pendant la session suivante.

Enfin, en 1837, le ministère acceptait les engagements du cabinet précédent. Quelle position a prise le cabinet actuel? Lorsque nous traiterons de la question d'opportunité, nous le dirons; mais auparavant, il est utile de rappeler ce qui s'est passé au commencement de la présente session.

Vous vous rappelez, Messieurs, ces paroles contenues dans le discours de la Couronne :

« La France est libre et tranquille, sa prospérité s'accroît rapidement; ses institutions se consolident, elle se confie de plus en plus dans leur stabilité.

« La situation de nos finances est toujours prospère, et le revenu public s'est encore accru depuis la dernière session.

« Jamais je ne me suis trouvé entouré des Chambres dans des circonstances plus favorables. »

Et vous y répondiez ainsi :

« Nos finances sont dans l'état le plus prospère, et cette prospérité, qui ne pourra que s'accroître par l'économie dans les dépenses, permettra, nous l'espérons, *d'alléger, par la conversion de la dette*, le fardeau des charges publiques. »

Aussi, l'auteur d'un amendement (2), lors de la discussion, s'empressa-t-il de prendre acte de l'aveu fait alors par le ministre des finances que, relativement au Trésor, la mesure aurait une complète opportunité.

(1) Discours du Ministre des finances pour la présentation des projets de loi concernant la fixation du Budget de dépenses et de recettes de l'exercice 1838.

(2) L'honorable M. Salverte.

Tout semblait donc appeler l'honorable M. Gouin à reproduire une proposition qui, deux ans auparavant, avait été accueillie par la Chambre. Il l'a fait; et M. le ministre des finances, loin de s'opposer à la prise en considération de la proposition, appela une discussion solennelle que nous venons aussi vous demander.

Voici, Messieurs, les questions que votre commission, comme toutes celles qui l'ont devancée, a cru devoir se poser.

1° Le gouvernement a-t-il le droit de rembourser ses créanciers?

2° Le gouvernement doit-il user de son droit de remboursement?

3° La situation politique et financière de la France et de l'Europe permet-elle au gouvernement d'exécuter immédiatement la conversion des rentes.

Les deux premières n'étaient que des questions d'ordre général; elles ont été l'objet d'une polémique universelle, de discussions approfondies; elles sont, pour ainsi dire, en dehors de notre travail, puisque le gouvernement ne diffère pas d'avis avec nous à leur égard; mais nous avons pensé qu'il fallait cependant en dire quelques mots.

1° Le gouvernement a-t-il le droit de rembourser ses créanciers?

Sur cette question, la commission a voulu connaître l'opinion de chacun de ses membres. Elle a donc aussi discuté le droit de remboursement; elle a reconnu que ce droit est positif, qu'aucune loi ne dit, même implicitement, que le gouvernement ne rembourserait jamais les rentes. Un seul de nos collègues a cru devoir faire des réserves sur ce point.

Selon nous, le droit se fonde d'abord sur les lois anciennes de la monarchie, sur les édits rendus pour la constitution des rentes, sur les titres émis en vertu de ces édits qui portent la réserve *à toujours* de la faculté de remboursement en faveur de l'Etat.

Il se fonde encore sur les lois révolutionnaires elles-mêmes : la loi du 24 août 1793 ne laisse aucun doute sur le droit de remboursement; c'est cette loi qui a constitué la dette publique; elle a créé les rapports des créanciers de l'État avec leur débiteur; elle est devenue le contrat lui-même. Ce qui s'est passé en l'an VI de contraire aux intérêts des rentiers n'a été qu'une violation de cette loi primitive. Aucun doute sérieux ne peut s'élever sur le sens de ces dispositions; le remboursement y est prévu de la manière la plus explicite et dans nombre d'articles.

Cependant on a renouvelé une objection fondée sur l'absence de la désignation du capital dans la loi du 24 août 1793. Il faut donner ici le texte complet du rapport de Cambon. Le voici :

« En ne faisant pas mention du capital, la Nation aura toujours dans sa main le taux du crédit public, *un débiteur en rente perpétuelle ayant toujours le droit de se libérer*. Si une inscription de 50 livres ne se vendait sur la place que 800 livres, la Nation pourrait offrir le remboursement de 50 livres d'inscription sur le grand-livre, sur le pied du denier 18, ou moyennant 900 livres. Dès ce moment, le crédit public monterait au-dessus de ce cours, et la Nation gagnerait, sans injustice, en se libérant, un dixième du capital, puisque le créancier serait le maître de garder sa rente ou de recevoir son remboursement; au lieu que si l'on inscrivait le capital,

cette opération serait impossible, ou aurait l'air d'une banqueroute partielle. »

Cette omission de mention du capital, la loi du 21 floréal an X l'a réparée, elle a fixé le capital nominal à 100 francs pour 5 francs de rente. Dès lors, les rentiers ont connu les termes définitifs de leur contrat. La commission de 1836 l'avait déjà fait remarquer.

La loi du 9 vendémiaire an VI a un tout autre caractère que la loi d'organisation de la dette publique rendue en 1793; c'est une banqueroute avouée, employée parmi les voies et moyens de la loi des finances de cette année désastreuse. Mais, si le remboursement, forcé même, eût été fait en *valeurs sérieuses*, n'eût-il pas été accepté comme un bienfait? Ce n'est pas le remboursement qui a fait le mal, ce sont les valeurs décriées que l'on obligeait les rentiers de venir prendre au Trésor qui ont causé la ruine des familles.

Et, dans le système de cette loi encore, comment se fait le remboursement? *Au denier* 20, en bons au porteur qui pouvaient être reçus en paiements des biens nationaux. Le tiers conservé était seulement déclaré exempt de toute *retenue présente et future*. Pourquoi cette déclaration? C'est que l'ancienne dette était sujette à la contribution du quart du revenu et aux droits de mutation de deux cinquièmes du montant de l'inscription, et qu'après la réduction des deux tiers, plus ces prélèvements, il ne fût rien resté.

Depuis le 18 brumaire, nos finances se sont graduellement améliorées, et quand la loi du 21 floréal an X donnait expressément à la rente la dénomination de 5 0/0, cette loi qui créait l'amortissement ne faisait que fixer le terme extrême auquel l'Etat s'engageait à racheter.

La loi du 1er mai 1825 interdit le rachat au-dessus du pair, l'Etat n'étant pas obligé d'acheter à la Bourse à un taux plus élevé que le capital nominal auquel il a le droit de rembourser, et l'art. 4 garantit le 4 et demi 0/0 du remboursement pendant dix années.

Le cas de remboursement est prévu et exprimé dans la loi du 10 juin 1833, art. 6 :

« Il ne sera disposé du montant de la réserve possédée par la Caisse d'amortissement, que pour le rachat ou le *remboursement* de la dette consolidée. Le remboursement n'aura lieu qu'en vertu d'une loi spéciale. »

Ainsi, législation, indications venues du gouvernement ou propositions nées au sein de la Chambre, débats solennels, avertissements répétés, tout a constaté le droit pour l'Etat de rembourser ses créanciers; tout montre qu'à cet égard sa liberté d'action n'a d'autres limites que des considérations d'ordre politique et financier.

Si tel est l'état de la législation à l'égard du remboursement des rentes, et nous avons parcouru rapidement ses diverses phases à travers lesquelles le droit toujours apparaît positif, incontestable, votre commission peut donc répéter : Oui, la réduction de l'intérêt, quand elle est fondée sur une *option volontaire*, quand elle est une *préférence libre et délibérée* à côté d'un *remboursement sérieux*, se trouve consacrée par l'esprit et la lettre au contrat; nos lois l'autorisent, elles n'ont jamais admis que le créancier pût contraindre son débiteur à demeurer sous le poids d'un engagement sans terme. La question du remboursement d'un fonds à son pair ou de la diminution de l'intérêt doit être désormais résolue dans toutes les convictions. Il y a chose jugée.

Le gouvernement doit-il user de son droit de remboursement? En d'autres termes, y a-t-il utilité dans la mesure proposée? Cette question a été traitée dans le rapport de 1836, et résolue par l'affirmative et unanimement par la commission.

Les arguments principaux sont les suivants : nous allons tenter de les rapporter sans les affaiblir.

Une nation sage et prudente doit payer, en temps de paix et de prospérité, les dettes contractées dans les jours d'embarras et de malheur; c'est un devoir que la justice lui impose et qu'elle doit remplir toutes les fois que les circonstances n'y font pas obstacle. Or, les emprunts faits sous l'empire de conjonctures désastreuses constituant une charge léguée à l'avenir dans l'intérêt du présent, c'est aux générations qui les ont contractés à ne rien négliger pour en épargner le poids aux générations qui les suivent. D'autre part, s'il est d'une juste prévoyance de ne pas affaiblir notre puissance pour le jour où de nouveaux sacrifices nous seraient demandés, c'est encore là un motif pour travailler assidument à réduire la dette, et à faire succéder, aussitôt que possible, le remboursement au rachat, lorsque celui-ci s'arrête.

Le taux de l'intérêt, quand il se manifeste régulièrement et avec constance, doit être la raison décisive en matière de conversion de rentes. Et lorsque ce taux diminue, il devient équitable de tenir compte des droits des contribuables qui, s'ils sont tenus à subvenir aux charges de l'Etat, ne sauraient, sans injustice, être astreints à supporter des dépenses inutiles et faciles à éviter.

Tels sont les arguments contenus dans le rapport fait au nom de la commission de 1836. Ces arguments, nous les adoptons, regrettant seulement de ne pouvoir leur conserver la vie et la force que leur a prêtées le talent avec lequel ils ont été émis et développés il y a deux ans.

Ainsi, d'accord sur les principes, avec la commission, et avec le rapporteur de la proposition de conversion faite en 1836, il ne nous reste qu'à rechercher si les circonstances actuelles sont aussi favorables qu'elles paraissaient l'être *alors* à l'application d'un système de conversion, en d'autres termes, si le taux de l'intérêt permet de rembourser ou de convertir les rentes 5 0/0.

Nous avons fait remarquer que déjà, sous M. de Villèle, en 1824, l'intérêt n'était pas précisément à 4 0/0, mais qu'on tentait de l'y ramener.

Dès l'année 1836, il en était autrement, et aujourd'hui l'intérêt est plus affermi encore au taux que réclame la conversion proposée. En effet, sauf le 5 0/0 que l'expectative du remboursement arrête à un taux qui n'est point en rapport avec celui des autres fonds, tous les fonds publics sont cotés à 4 0/0 au plus. En voici la situation.

En France, le 4 0/0 dépasse le pair; le 3 0/0 à 80 représente du *trois trois quarts*, et l'on ne saurait douter que la moyenne actuelle de l'intérêt des effets sur l'Etat ne soit 4 0/0.

Et ce n'est qu'en France seulement que l'intérêt a ainsi diminué. En Russie, en Autriche, en Prusse, en Hollande, le taux moyen de l'intérêt est 4.

En Angleterre, le 3 0/0 est à 93. Il était en 1824 à 96. Ainsi il en ressort un fait grave et

important, c'est que, sur le continent, le taux de l'intérêt a diminué, tandis qu'en Angleterre il s'est quelque peu élevé.

Ceci prouve deux choses : la première que la prospérité sur le continent a fait des pas lents mais certains; la seconde, c'est qu'en Angleterre le 3 0/0 s'est classé, et qu'il y a moins de jeu sur ce fonds. En dernière analyse, c'est l'équilibre des fonds publics qui se rétablit en Europe. Ce fait est capital.

La différence de situation entre 1824 et 1838, est donc notable et avantageuse; nous sommes, au moins à l'égard du taux général de l'intérêt des fonds publics, dans une position meilleure, et nous n'avons pas à craindre un déclassement hors de France des capitaux engagés chez nous.

Mais ici nous sommes déjà sur le terrain de l'opportunité.

Après avoir dit que la situation actuelle était plus favorable que celle de 1824, et par conséquent l'utilité de la mesure bien plus prononcée, nous avons à examiner quelques objections.

Si nous n'avons pas à craindre un déclassement hors de la France, ne doit-on pas en redouter un sur notre propre bourse? Nous ne le croyons pas.

Les capitaux qui sont engagés aujourd'hui dans la rente sont, en général, des placements faits pour obtenir un revenu; très peu sont destinés à la spéculation.

Regardez ce qui se passe autour de nous; la rente est à peu près sans mouvement : tout le jeu, toutes les spéculations se portent sur des actions créées le plus ordinairement dans des vues où la cupidité a plus de part que l'intérêt public. C'est la preuve qu'il n'y a rien de commun entre les capitaux placés dans les rentes et les capitaux qui alimentent des entreprises et des spéculations parmi lesquelles il s'en trouve de fort répréhensibles.

On craint, dit-on, que le changement amené par la conversion dans la situation des rentiers n'irrite cette fièvre d'agiotage qui effraie à bon droit les hommes honnêtes et prévoyants. On se trompe. La fermeté des cours actuels prouve que les fonds placés en rentes ne sont pas disposés à se jeter dans des opérations périlleuses, et que si la conversion s'opère à des conditions en harmonie avec l'état général des placements réguliers et sûrs, les rentiers préféreront encore les garanties qu'ils trouvent auprès de l'Etat à la perspective illusoire de bénéfices d'autant plus hasardeux qu'on les promet plus considérables. Les rentiers, il importe de s'en souvenir, ne sont pas des spéculateurs; ce sont, pour la presque totalité d'entre eux, des hommes qui recherchent des placements sûrs, et qui, tant que vous leur offrirez des conditions conformes à l'état réel des possibilités de placement, donneront au Trésor la préférence sur tous les autres débiteurs.

Ce qui leur importe aujourd'hui, c'est qu'on les sorte de la situation incertaine où les tient l'attente de la conversion. A la merci des bruits que répandent les spéculateurs, inquiets des conditions que leur offrira le gouvernement, ils pourraient s'effrayer des incertitudes qui planent sur leur avenir, et alors peut-être apparaîtraient les inconvénients que l'on redoute. Que le gouvernement se décide au contraire, qu'il effectue la conversion à un taux bien calculé, et les rentiers rassurés ne se laisseront pas aller à des suggestions qu'ils n'ont pas écoutées jusqu'ici.

Messieurs, nulle crainte à cet égard. C'est à vous à stipuler au remboursement et à la conversion des *conditions justes* et *sages*; les rentiers possesseurs du 5 0/0 ne renonceront pas plus aux placements sur l'Etat, que ne le font les rentiers possesseurs du 3 et du 4 0/0, qui se contentent d'avantages inférieurs à ceux que la conversion accorderait, d'après notre proposition, aux propriétaires des fonds remboursés ou convertis.

Ainsi le danger qu'un déclassement considérable ait lieu, nous ne le redoutons pas : la conversion faite dans un temps où les fonds publics n'offrent généralement qu'un intérêt de 4 0/0, dans la plupart des pays étrangers, ne saurait avoir que des résultats avantageux.

Ces avantages, Messieurs, vous les connaissez. D'abord une économie de 15 à 20 millions à recueillir au profit des contribuables; c'est là un bénéfice assuré. L'Etat y puisera des ressources nouvelles, et quelque usage qu'il soit appelé à en faire, nous sommes certains qu'elles ouvriront de nouvelles voies à la prospérité présente et laisseront pour des temps difficiles, s'il en survenait, de nouveaux moyens de faire face aux embarras divers que les périls du pays pourraient amener.

Pour des moments difficiles, précisons les ressources que l'Etat trouverait dans l'économie que nous proposons : sur les 135 millions de rente qui restent à la charge de l'Etat, la conversion ou le remboursement en atteindraient 120 millions. Ce qui, à raison de 80 centimes, par chaque 5 francs de rente, donnerait un bénéfice d'environ 20 millions, un sixième. Si l'Etat est obligé de recourir à un emprunt, il pourra retrouver un capital de 4 à 500 millions, sans être obligé de frapper de nouveaux impôts pour le service des intérêts de ce capital.

La dette publique totale est aujourd'hui de 167 millions; elle sera réduite à 147 millions. L'emprunt ne ferait donc que rétablir la dette à son taux actuel. Mais si plusieurs années de prospérité se succèdent, si aucune circonstance fâcheuse ne nous fait entrer dans la voie des emprunts, il nous sera possible alors, sans manquer à la prudence, d'annuler une portion des rentes rachetées par l'amortissement proportionnellement à la diminution effectuée de notre dette; nous arriverons ainsi à dégager notre budget d'une charge annuelle de 40 à 50 millions.

On s'est beaucoup occupé, Messieurs, de la réduction que la conversion des rentes pourrait produire dans le taux de l'intérêt des capitaux employés dans les diverses branches de notre industrie. Ce serait à tort cependant qu'on s'attendrait à voir refluer dans les placements industriels les capitaux, dont la présence dans les rentes en soutient actuellement les cours; nous sommes bien convaincus qu'il importe, au contraire, que les conditions du remboursement soient assez bonnes pour les y retenir; mais si rien ne change dans la distribution actuellement existante des capitaux, il n'y en aura pas moins un effet positif, qui, bien qu'indirectement produit, s'étendra au profit des opérations agricoles et manufacturières. Dans la croyance où sont aujourd'hui bien des propriétaires de capitaux qu'ils doivent en tirer 5 0/0, ils gardent entre leurs mains, en province surtout, des fonds dont l'inactivité est funeste.

Des faits accomplis en 1824 ne permettent pas de douter que, quand il n'existera plus de rentes au titre de 5 0/0, ce sera pour eux un avertis-

sement que le moment est venu de se montrer plus accommodants; et leurs fonds, offerts alors à un taux inférieur à 5, faciliteront, de plus en plus, les transactions commerciales. Ainsi, se rompront des habitudes qui trop souvent ont fait méconnaître aux capitalistes de province leurs véritables intérêts, et privent le pays de l'usage de ressources existantes; nous ne doutons pas que la circulation devenant ainsi plus abondante et plus rapide, ne contribue énergiquement aux progrès de la prospérité et de la richesse nationales.

Une autre considération importante, c'est que la conversion ou le remboursement de vos rentes ne permettra pas à l'Europe de douter de la grandeur de vos ressources et de l'étendue de votre crédit. Cette révolution récente dont elle s'est épouvantée n'aura donc été, pour vous et à ses yeux même, que le mobile d'une prospérité inconnue jusqu'ici. Tout en réduisant les charges que vous a léguées le passé, vous vous préparez pour l'avenir de plus vastes et de plus puissants moyens de force et de développement. Nous n'en dirons pas plus sur l'utilité. On pourrait ajouter bien d'autres considérations; mais l'utilité, Messieurs, n'est pas sérieusement contestée; et en effet, l'utilité, quand le pays la déclare, quand le gouvernement l'avoue, quand il est notoire que les coffres du Trésor renferment des sommes immenses qui y demeurent improductives, comment la méconnaître?

Ce n'est donc plus que de l'opportunité qu'il faut s'occuper.

3° La situation politique et financière de la France et de l'Europe permet-elle au gouvernement d'exécuter immédiatement la conversion des rentes? Voici la véritable question.

Après avoir reconnu que l'Etat avait le droit de rembourser sa dette, et que l'utilité incontestable d'appliquer ce droit équivalait à un devoir, votre commission a désiré entendre le ministère sur la question d'opportunité.

M. le président du conseil et M. le ministre des finances se sont rendus dans son sein.

Là, il a été dit d'abord :

Que la position du gouvernement était clairement établie par sa conduite, puisqu'il laissait l'initiative de la mesure à la Chambre.

L'opinion individuelle de M. le président du conseil nous a paru être qu'il y aurait témérité à entreprendre cette année cette conversion. D'une part, la situation du pouvoir en présence d'une Chambre nouvelle ne lui semblait pas suffisamment déterminée pour une si grande opération; de l'autre, l'année qui allait s'écouler résoudrait probablement plusieurs questions. La question espagnole, celle qui préoccupe le plus, doit faire, selon lui, un grand pas cette année.

Il apportait des nouvelles fâcheuses des Etats-Unis; une grande secousse commerciale y était imminente.

M. le président du conseil reconnaissait qu'il y avait un grand avantage dans la proposition; mais un seul, c'était de mettre fin aux incertitudes qui pèsent sur les rentiers; puis il ajoutait que tout considéré il valait mieux attendre.

M. le ministre des finances partageait cette opinion. Les affaires américaines auraient une influence fâcheuse sur les nôtres. Il n'était rassuré, ni sur la situation de la France, ni sur celle de quelques Etats voisins.

Consulté sur notre position financière, il a répété ce qu'il avait annoncé à cette tribune, c'est-à-dire que si *l'on ne considérait que la situation du Trésor, on ne pourrait pas y puiser d'objection contre l'exécution de la mesure.*

La commission a cru devoir dire au ministère qu'elle désirait, pour le cas où la Chambre adopterait la proposition, se mettre d'accord avec lui; et examiner, de concert, le mode qui paraîtrait (sous la réserve de l'opportunité) le plus propre à faciliter l'exécution de la conversion des rentes, et qu'elle offrait de lui communiquer son travail.

Le ministre a déclaré que le gouvernement ne pouvait fournir un projet; qu'il était tenu à une grande réserve sur le mode qu'il aurait à proposer si la Chambre se déclarait, et que, dans cette situation, il regrettait de ne pouvoir accepter l'offre de la commission de lui communiquer son travail.

Ainsi, Messieurs, ces communications nous ont appris que le ministère, d'accord avec la commission sur le droit et l'utilité, contestait hautement l'opportunité, et qu'il refusait de s'expliquer sur le mode qu'il adopterait dans le cas où la Chambre se prononcerait. Dès lors, notre position est devenue nette et tranchée. Quelque regret que nous inspirât l'attitude prise par le gouvernement, il nous a été démontré qu'il ne nous restait plus qu'à poursuivre sans le concours du gouvernement la suite de nos travaux, et nous avons repris l'examen de la proposition de l'honorable M. Gouin.

Une question préjudicielle a été posée. On s'est demandé jusqu'à quel point la commission pouvait faire convenablement usage, dans de telles circonstances, du droit d'initiative, et s'il ne fallait pas consulter la Chambre avant de s'engager plus avant.

Cette question a été bientôt résolue. Votre commission a reconnu que les pouvoirs dont elle était investie n'étaient pas subordonnés dans leur exercice à la nécessité d'agir de concert avec le gouvernement; et quelque fâcheux que fût à ses yeux le refus d'un concours qu'elle désirait vivement, elle n'en a pas moins pris la résolution d'examiner la question en elle-même et de la résoudre uniquement par ses propres lumières.

Revenue à son rôle naturel, votre commission s'est demandé s'il y aurait opportunité à commencer dès cette année la conversion ou le remboursement des rentes 5 0/0, et elle a reconnu, à la presque unanimité, que non seulement l'opportunité existait, mais qu'il y avait prudence à ne pas retarder l'exécution de la mesure.

Vainement a-t-elle cherché à quelles sources les ministres avaient puisé les appréhensions dont ils l'avaient entretenue; elle n'a rien aperçu qui lui en révélât la réalité; elle n'a vu de toutes parts que des gages de paix et une prospérité croissante, non seulement en France, mais dans l'Europe entière.

Rappelez-vous, en effet, les paroles du discours du Trône, et voyez si elles n'attestent pas pleinement l'opportunité politique.

Est-ce la situation de l'Espagne qui fait obstacle? Mais le ministère ne nous a rien dit qui pût confirmer cette pensée.

Nous ne prêtons à l'Espagne ni hommes ni argent; et puisque M. le président du conseil pense que cette année sera décisive, et que la crise se terminera heureusement pour le gouvernement de la reine, nous ne voyons pas de motifs réels d'arrêter une mesure que l'intérêt de la France réclame hautement.

L'opportunité financière nous a paru plus décidée encore; elle se fonde sur des faits positifs.

patents; la prospérité publique est incontestable; les spéculations sur des actions *dites industrielles*, si exagérées, en seraient, au besoin, une preuve fâcheuse sans doute, mais certaine; car, quant au travail, il continue à se développer sous toutes les formes, et tout atteste l'accumulation croissante de la richesse sociale. Enfin l'abaissement du taux de l'intérêt prouvé par les emprunts des villes que vous autorisez généralement au taux de 4 0/0, manifesté à la Bourse de la manière la plus constante, la plus régulière et la plus générale, vient compléter les faits qui déterminent notre opinion.

D'un autre côté, le calme des esprits et l'apaisement des passions politiques n'ont-ils pas été reconnus par le ministère lui-même? Quelles questions de politique intérieure restent donc à décider? Nous le demandons.

L'état financier de l'Europe n'annonce rien d'alarmant; aucun embarras reconnu ne fait présager que le mouvement industriel imprimé par la paix à toutes les nations du continent puisse s'arrêter.

Quels effets peut avoir cette crise américaine, dont on est venu nous menacer? Le gouvernement, dans sa prudence, l'a prophétisée. Eh bien! Lyon, Mulhouse et Paris ont pris leurs précautions. Il y aura peut-être diminution dans les demandes, cela est fâcheux; mais cet événement ne peut désormais amener des accidents graves pour nous.

L'année dernière, quand la crise américaine a éclaté, quand elle a agi si fortement sur la place de Londres et sur celle d'Amsterdam, nos fonds publics n'en ont pas été affectés.

En serait-il autrement, si un nouveau malaise troublait les Etats-Unis? Vainement nous cherchons comment il amènerait en 1838 des perturbations que la bourse de Paris a à peine senties il y a un an.

Les finances d'une nation sont intimement liées à sa politique. Ces deux éléments du crédit doivent marcher ensemble. Dans la paix, les finances dominent la politique; dans la guerre, la politique leur commande à son tour.

Suivant le degré de confiance qu'un pays accorde à son gouvernement, le crédit public augmente ou diminue d'intensité.

Pourquoi le ministère douterait-il de la confiance publique? Est-ce ce doute qui le porte à résister à une mesure avantageuse? Nous ne pouvons pas le supposer. Dans l'exécution d'une opération grande et salutaire, il puisera une force qui augmentera sa stabilité.

Après avoir discuté les principes généraux sur lesquels était fondée la proposition de l'honorable M. Gouin; après avoir admis le droit, l'utilité et l'opportunité d'effectuer le remboursement de la rente 5 0/0, il nous restait à formuler un projet de loi.

Vous connaissez quelles ont été nos communications avec le ministère; tout en mettant à notre disposition les documents dont nous avions besoin, le ministère s'était entièrement refusé à s'associer à notre travail. L'absence de ce concours rendait notre position plus difficile: il a fallu y suppléer par de nouveaux efforts, et surtout par une appréciation plus rigoureuse de la nature des devoirs et de la responsabilité qui, dans cette circonstance, devaient appartenir soit au gouvernement, soit à la Chambre elle-même.

Nous avons pensé qu'il y avait une responsabilité que la Chambre ne devait pas accepter, et à laquelle, au contraire, ne pouvait et ne devait pas se refuser le ministère. Cette responsabilité, c'est celle de l'exécution même de la mesure que nous proposons.

Le ministère ainsi responsable, il devenait juste et nécessaire qu'entre les limites posées par la loi, il trouvât une liberté d'action réelle et reconnue. Cette forme nous a paru aussi constitutionnelle que favorable au succès même de la conversion.

Cette opération ne peut sans doute être commencée qu'après la session actuelle; il faut faire la part des éventualités et laisser, dès lors, au ministère la faculté d'approprier les conditions définitives qui seraient offertes aux propriétaires du 5 0/0, suivant les circonstances qu'il jugera le plus favorables à l'exécution de la loi.

Sans doute le ministère se trouvera heureux de cette occasion d'acquérir, par l'usage éclairé qu'il fera de ce haut témoignage de votre confiance, des droits à la reconnaissance du pays.

Il nous restait à examiner ce point, s'il fallait laisser au gouvernement toute la latitude que la proposition de M. Gouin admettait. Nous ne l'avons pas jugé indispensable, et nous avons adopté des dispositions qui serviront de garantie à la Chambre, qui précisent les limites auxquelles le ministère doit s'arrêter pour que cette opération soit faite avec avantage.

Le deux premiers articles du projet de loi sont rédigés dans ce sens: vous autorisez le ministre à substituer aux rentes 5 0/0 des rentes nouvelles, soit que cette substitution s'opère par voie d'échange de titres, soit qu'il rembourse le capital nominal par le produit de la négociation de nouvelles rentes. Dans tous les cas, cette opération ne pourra être faite que sous la condition d'un minimum de réduction d'intérêt et d'un maximun d'augmentation du capital nominal.

Avant de vous entretenir du taux fixé pour ce minimum et ce maximum, il est utile d'expliquer par quelles vues la commission a été dirigée dans son travail.

La commission ayant admis la nécessité de ne pas tout préciser dans une telle loi, et de laisser au gouvernement une liberté positive, nous nous sommes livrés à l'examen des difficultés d'exécution qui pourraient se rencontrer; ensuite nous avons cherché à nous rendre un compte exact des résultats que présentaient les différentes combinaisons proposées pour arriver au but que nous poursuivons.

Nous avons consacré à cet examen plusieurs séances. Le premier point qui a fixé notre attention a été la nécessité de prévenir le déclassement de la rente, ou du moins l'avantage d'éviter le plus possible ce mouvement, afin de nous garantir de la seule perturbation financière que la loi pourrait provoquer.

Il fallait ménager la position des rentiers et satisfaire aux exigences du Trésor, rapprocher, en un mot, autant que possible, ces deux termes de la question.

Nous avons acquis bientôt la certitude qu'il était possible de concilier ces deux intérêts.

L'économie, dans nos dépenses annuelles, n'est pas le seul résultat auquel doit nous conduire la solution que nous donnons à la question; le crédit public demande qu'on le dégage des entraves qui nuisent à son développement. Il faut aussi que l'amortissement reprenne son action affaiblie depuis quelques années. Pour que la position nouvelle puisse satisfaire à toutes ces exigences, la création d'un effet public autre que

ceux existants, convenablement éloigné du pair, nous a paru indispensable.

Nous avons considéré le 4 1/2 et le 4 0/0 comme devant être exclus de cette combinaison; ces deux effets sont depuis longtemps au-dessus du pair; en les substituant au 5 0/0, nous ne satisferions réellement pas aux besoins du crédit et de l'amortissement. L'embarras dont nous cherchons à sortir se montrerait le lendemain de l'opération; car il faudrait bientôt recourir à une nouvelle mesure de remboursement ou de conversion, et de telles choses ne peuvent être demandées qu'à des époques éloignées, surtout quand il faut agir sur une masse considérable de fonds publics.

Sans donc rien prescrire de formel au gouvernement, nous avons considéré comme un devoir, pour nous, de déclarer que ce serait une faute que d'entrer dans une création nouvelle de ces deux fonds. Nous nous prononçons également avec la même énergie contre une émission de 3 0/0. Les raisons principales qui ont été alléguées contre cet effet qui existe depuis longtemps à la Bourse, sont que les possesseurs actuels de la rente 3 0/0 verraient leurs intérêts compromis par une émission nouvelle et considérable d'un fonds ayant le même caractère que celui qu'ils tiennent; que la conversion actuelle pourrait éprouver des résistances par suite du jeu qu'il serait facile d'organiser, en mettant en mouvement ce qui existe de cette rente; qu'on amènerait ainsi dans le cours de la Bourse des saccades de hausse et de baisse qui laisseraient des incertitudes sur la valeur réelle de la rente offerte pour la conversion. Enfin, nous avons dit, que dans une telle combinaison, la position des rentiers ne pourrait être vraiment ménagée que par l'adoption d'un prix d'émission peu élevé, ce qui aurait, tout à la fois, l'inconvénient de déprécier le cours actuel des rentes 3 0/0, et de constituer l'Etat débiteur d'un capital nominal trop distant de celui qui serait donné aujourd'hui.

Il ne restait plus qu'à discuter un effet intermédiaire: le 3 1/2 s'offrait naturellement à tous les esprits, et nous lui avons donné une préférence qu'il est facile d'expliquer. Cette création satisfait aux conditions diverses que nous avons indiquées; elle offre les moyens d'assurer le succès d'une conversion large, facile et prompte.

C'est un effet nouveau, inconnu à la Bourse: il complète la série naturelle des taux divers des fonds publics, et il est asez loin du pair pour garantir les rentiers d'une conversion pendant de longues années.

Pour calculer les éléments dont se compose l'opération que nous proposons, nous avons simulé une application de cet effet, et nous sommes arrivés à nous convaincre, tous, que la substitution pourrait avoir lieu comme suit.

Les propriétaires des 5 0/0 *auraient la faculté de recevoir* 4 *fr.* 20 *de rentes* 3 1/2 0/0 *pour chaque* 5 *francs de rentes* 5 0/0.

Cette fixation est fondée sur une raison que nous avons déjà dite; c'est qu'il faut éviter que le rentier ait intérêt à se déclasser, à vendre son inscription; or, le capital qu'il retirerait au cours actuel pour 5,000 francs de rentes serait de 107,000 francs. Cette somme, réemployée en 3 0/0, au prix de 80 fr., lui procurerait 4,012 fr. 50 de rentes. Nous lui offrons une meilleure position. Le taux de l'échange de titres, que nous indiquons ci-dessus, lui donnerait, par sa nouvelle rente, un revenu annuel de 4,200 francs au lieu de 4,012 fr. 50, et si, après la conversion, il voulait réaliser son capital, il est très probable qu'il en obtiendrait 108,000 francs au lieu de 107,000 fr., qu'il aurait aujourd'hui. Il suffirait pour cela que le 3 1/2 0/0 valût 90 francs, ce qui n'aurait rien d'extraordinaire, le 4 0/0 étant coté à 101fr., et le 3 0/0 à 80 francs. Il aura en outre une chance, celle d'arriver à un capital de 120,000 fr., lorsque le 3 1/2 0/0 s'élèvera à son pair.

Si le rentier est satisfait par cette combinaison, le crédit et l'amortissement y trouveront un ressort puissant qui les animera; le crédit ainsi complété, aura un champ plus large, et il deviendra dès lors un indicateur libre et réel de la prospérité du pays. Les fonds affectés à l'amortissement ne seront plus accumulés avec perte pour le Trésor; son action redeviendra constante et régulière.

Examinons maintenant l'économie obtenue par la réduction de 80 centimes pour 5 francs de rentes, et en quoi consiste l'accroissement du capital dont l'État serait constitué débiteur. Ces deux questions sont connexes et doivent être appréciées simultanément. Nous leur avons accordé d'autant plus d'attention, que nous avons été à même de reconnaître combien elles étaient mal comprises et quelles objections on leur préparait.

C'est ainsi, par exemple, que lorsque l'on s'élève contre l'accroissement du capital, on ne tient aucun compte et de la plus forte réduction d'intérêt qui peut être obtenue en compensation de cet accroissement, et de la nécessité de satisfaire à l'action de l'amortissement et aux progrès du crédit.

Déjà nous avons fait remarquer que cette action et ces progrès nécessitaient la création d'un effet au-dessous du pair. Voyons actuellement si cette condition essentielle peut devenir, dans la situation présente, une cause de perte pour le Trésor.

Il ne s'agit pas d'une opération financière rigoureuse et ordinaire; ce n'est pas un emprunt isolé qu'il s'agit de contracter, ce sont des rapports anciens, mais établis sur une base onéreuse, qu'il faut améliorer. Nos créanciers sont de ceux envers lesquels on ne veut pas user rigoureusemnte d'un droit; or, les avantages que vous pouvez leur présenter, sous quelque forme que ce soit, se résumeront toujours, en partant de l'économie que l'on réaliserait dès aujourd'hui, si l'on remboursait avec des fonds obtenus à un moindre intérêt, en *une augmentation de capital.*

Ainsi la conservation aux rentiers de l'intérêt de 5 0/0 pendant six années, ou, ce qui revient au même, la remise d'annuités, constituent dans l'un et dans l'autre cas, une véritable augmentation de capital, mais dont on effectue le paiement en six années. Vous arrivez à un résultat pareil, si, profitant immédiatement de la réduction, vous constituez un titre de rente plus considérable que ne l'exigerait, pour le remboursement de la dette, l'émission d'une rente calculée au pair. Toute l'appréciation à faire consiste donc à ne donner que la même augmentation de capital, sous quelque forme qu'on la présente.

Cela posé, quel sera, au vrai, cet accroissement de capital dont, à tort, l'on s'effraye, et voyons s'il ne se trouve pas plus que compensé par une légère augmentation dans la réduction de l'intérêt. Nous établissons d'abord que la réduction d'intérêt porte immédiatement sur la totalité de la dette, tandis que l'augmentation de capital ne se fait sentir que graduellement et seulement sur la portion *de rentes rachetées.* Si aucun

rachat ne s'effectuait, l'augmentation de capital serait évidemment fictive tandis que la réduction d'intérêt serait réelle et donnerait un résultat immédiat.

En faisant l'application de ce principe à la conversion telle que nous l'avons indiquée, à raison de 4 fr. 20 en rentes 3 1/2 0/0, pour chaque 5 francs de rentes 5 0/0, et en supposant que cette opération ne porte que sur cent vingt millions de rentes 5 0/0, l'économie annuelle se trouve de 19,200,000 francs, tandis que l'augmentation de capital supportée annuellement, n'atteindra réellement que les rentes qui seront rachetées par l'amortissement. Si la force moyenne de l'amortissement, pour le 3 1/2, est de 45,000,000, ce qui peut être exagéré, les rachats annuels seront de 1,700,000 francs; et si les prix de rachat excèdent en moyenne le prix d'émission, de 10 francs, nous aurons alors supporté une augmentation de capital de 5,000,000 environ. Notre économie positive resterait donc encore de plus de 14,000,000, tandis que si la réduction n'eût été que de 50 centimes 0/0, sans augmentation de capital, au lieu de 80 centimes, nous n'aurions eu que 12,000,000 d'économie; et nous n'aurions apporté aucune amélioration dans notre situation financière par rapport au crédit et à l'amortissement.

Cette augmentation de capital paraîtra encore bien moins sensible, si l'on considère que l'action de l'amortissement se ralentira à mesure que notre dette diminuera; car il serait difficile d'admettre la possibilité d'une libération intégrale.

Alors toute la portion de la dette qui ne sera pas rachetée, ne présentera, en réalité, qu'une augmentation de capital fictive.

Si nous avions besoin de justifier plus complètement combien l'on exagère les conséquences de l'émission d'un fonds négocié au-dessous du pair, dans une limite raisonnable, pour obtenir une plus forte réduction d'intérêt, il nous suffirait de citer les effets déjà réalisés par la conversion de 1825. A cette époque, 30,574,116 francs, de rentes 5 0/0, furent convertis en 24,459,035 francs de rentes 3 0/0 émis au cours de 75 francs. A la même époque, 25,938,222 francs de rentes 3 0/0, furent créés pour l'indemnité des émigrés. Voici dans quel sens les appréhensions d'une augmentation de capital se sont trouvées réalisées.

Les	16,003,286 fr.	de rentes 3 0/0 qui ont été annulés, ont été rachetés, en moyenne, à 74 fr. 20.
Les	7,937,514	transférés à l'amortissement ont été rachetés à 69 fr. 50.
Total	23,940,800 fr.	rachetés à un prix moyen de 72 fr. 60.

Cette opération a déjà procuré au Trésor l'économie suivante :

85,611,000 fr.	: bénéfice de la réduction pendant quatorze années.
19,150,000	: rachat de 23,940,000 francs de rentes, à raison de 2 fr. 40 c. au-dessous du prix d'émission.
104,761,000 fr.	: total de l'économie déjà obtenue.

En présence de tous ces faits et par les motifs que nous avons indiqués tout à l'heure, nous n'avons pas hésité à adopter le principe d'un accroissement de capital en vue d'obtenir, pour la conversion, une réduction d'intérêt plus forte et immédiate.

C'est dans ce sens que nous avons établi dans le projet cette latitude que nous offrons au gouvernement, le laissant libre d'arriver au résultat le plus économique, par la forme qu'il croira devoir préférer.

Après avoir ainsi fait connaître l'esprit dans lequel est conçu le travail de votre commission, nous allons reprendre l'examen des diverses dispositions législatives que nous avons arrêtées.

Nous avons dit que l'effet auquel nous donnerions la préférence pour la conversion, *si nous étions chargés de l'exécution de la mesure*, serait du 3 1/2 0/0, et nous avons ajouté qu'on satisferait aux diverses exigences de la position actuelle, en émettant cet effet *à raison de 4 fr.* 20, *pour chaque 5 francs de rentes* 5 0/0; ce qui présenterait une réduction immédiate de 80 centimes et une augmentation de capital, possible (en admettant l'élévation du 3 1/2 0/0, au cours de 100 fr.) de 20 0/0, c'est-à-dire un cinquième du capital soumis aujourd'hui à l'action du remboursement.

Nous ne voulons cependant pas imposer notre opinion au gouvernement : il est utile qu'il garde une latitude réelle d'action, puisqu'il en usera sous sa propre responsabilité. Aussi, avons-nous fixé, par l'article premier du projet de loi, le minimum de la réduction d'intérêt à 70 centimes au lieu de 80 centimes pour chaque 5 francs de rente, et nous portons à 23 0/0 (1), au lieu de 20, l'augmentation de capital nominal des nouvelles rentes.

Notre article 2 a pour but de satisfaire aux exigences de quelques situations particulières pour lesquelles la prolongation de l'intérêt actuel, pendant un temps limité, serait un besoin urgent.

A cet effet, il nous a paru humain et utile d'établir *une période de transition* pour certaines fortunes privées, uniquement fondées sur la rente A la vérité, cette situation ne peut être qu'exceptionnelle, mais il était nécessaire de montrer que l'Etat, en poursuivant une diminution des charges qu'il subit, accordait cependant aux positions particulières, un intérêt qu'elles méritent

Les propriétaires de 5 0/0 qui se placeraient dans cette exception feraient leur déclaration dans le délai fixé pour la conversion. Dans ce cas, leurs rentes seraient immédiatement converties en un autre effet créé ou à créer, dont le taux de l'émission devra produire sur l'intérêt des anciennes rentes une diminution effective de 1 *franc au moins* par chaque 5 francs de rentes 5 0/0.

On délivrerait au propriétaire de l'inscription un nouveau titre qui annoncerait le supplément auquel il aurait droit pendant six années, et qui lui serait payé en même temps que le semestre.

Le 5 0/0 disparaîtrait alors entièrement du grand-livre, et, dans six années, le Trésor compléterait l'économie qu'il doit en définitive réaliser.

Ce système présente tous les avantages d'une

(1) Le calcul exact, par rapport à la diminution effective de 70 cent. donne 22 856/100; mais comme il ne s'agit que d'une limite, nous avons fait disparaître la fraction en portant à 23 pour cent.

immobilisation, et aussi les avantages qu'offraient les annuités, sans avoir aucun des inconvénients que l'on reprochait à ces deux formes de l'opération.

L'immobilisation, si elle n'avait pas été restreinte par une décroissance dans l'intérêt, à mesure qu'elle se serait prolongée, aurait empêché la conversion réelle pendant plusieurs années; car, séduits par le présent et sans prévoyance de l'avenir, beaucoup de rentiers s'y seraient soumis.

Les annuités ne prolongeaient pas plus les charges du Trésor; mais elles livraient à la spéculation tous leurs coupons qui auraient pu être détachés ou vendus à la fois sur la place. On exposait donc les rentiers qui auraient accepté cette position à devenir victimes d'un agiotage redoutable. Ses effets actuels ont dû nous rendre circonspects.

Nous espérons que vous trouverez dans la réunion des diverses facultés qu'offrent les deux premiers articles des dispositions propres à assurer le succès de la conversion en ménageant tous les intérêts et toutes les situations.

Nous ne pouvons négliger ici une économie singulière, mais réelle, que va faire le Trésor par la disparition complète de tout le 5 0/0, et la création de nouveaux titres.

On sait qu'il existe une masse assez considérable d'inscriptions dont les propriétaires véritables sont inconnus ou spoliés; que ces inscriptions sont entre les mains de personnes qui en touchent les semestres sans qualité. Le Trésor s'en est inquiété, et il remédie autant que possible à cet abus; mais il ne peut en reconnaître l'étendue que graduellement et seulement au renouvellement des certificats d'inscriptions. Désormais par la rénovation des titres, et par les déclarations et les mesures d'ordre qui seront prises, ces fraudes cesseront ou seront découvertes. Les propriétaires réels retrouveront, en cette occasion, ce qu'ils ont perdu; le Trésor profitera de ce qui se paie induement; on suppose qu'il y a pour plus d'un million de rentes ainsi payées.

Nous venons de dire tout à l'heure que nous tenions à faire disparaître totalement du grand-livre de la dette publique le 5 0/0. Ceci nous conduit naturellement à fournir des explications sur une lacune que semblerait présenter le projet de loi.

Dans le cours de ce rapport, nous avons évalué à 19.200.000 francs l'économie que nous devons obtenir, parce que nous n'avons calculé la conversion que sur 120.000.000 francs de rentes 5 0/0, bien que cette dette s'élève en totalité à 147.000.000 francs.

En agissant ainsi, nous avons voulu tenir compte des situations exceptionnelles dans lesquelles se trouvent divers établissements publics possesseurs de 5 0/0, parmi eux, se montrent en première ligne la Grande-Chancellerie de la Légion d'Honneur et la Caisse des Invalides de la marine. Les diminutions obtenues à leur égard par la réduction de l'intérêt devront être compensées par une dépense égale mise à la charge du budget de l'Etat. Nous nous sommes également abstenus de statuer sur les rentes dont la possession est soumise à des lois particulières, ainsi que sur celles dont la nature des transferts exigera quelques dispositions spéciales dans l'application du mode de conversion.

L'appréciation de ces détails est du domaine de l'administration : elle agira suivant les cas, soit par ordonnance royale pour régler certaines situations qui dépendent d'elle, soit en recourant aux Chambres pour celles qui nécessiteront des autorisations législatives. Déjà, lors de la première proposition de conversion en 1824, le gouvernement avait sagement réservé cette portion de la dette soumise à une législation exceptionnelle.

La commission n'a pas jugé qu'elle dût entrer dans cette question complexe; mais elle a voulu établir clairement qu'elle demandait que le 5 0/0 disparût complètement du grand-livre de la dette publique.

L'article 3 est entièrement réglementaire : il autorise le ministre des finances à effectuer par séries le remboursement de toutes les rentes 5 0/0, pour lesquelles la conversion immédiate n'aurait pas été acceptée, en ne lui rendant le remboursement obligatoire toutefois que jusqu'à la concurrence des séries appelées.

Des ordonnances royales détermineront les délais pendant lesquels les propriétaires de rentes 5 0/0 seront tenus de faire leur déclaration d'option.

Elles fixeront également la forme dans laquelle ces déclarations devront être faites, le mode de désignation des séries, les époques de remboursement, ainsi que toutes les formalités à remplir pour la réalisation des mesures prescrites par la loi.

L'article 4 est relatif à la création des voies et moyens pour effectuer le remboursement des 5 0/0 qui seront placés dans cette prévision.

M. le ministre des finances pourra, dans ce but, disposer de la réserve de l'amortissement, négocier des bons du Trésor ou des rentes nouvelles, suivant ce qui lui paraîtra le mieux approprié aux circonstances et aux intérêts du Trésor.

Parmi les ressources dont peut user le ministre, nous ne pouvons passer sous silence le crédit du Trésor sur la Banque de France. Ce grand établissement, qui modère et développe son crédit suivant la situation des affaires, est un point d'appui pour les transactions du Trésor; son action peut être utile et même salutaire dans ces circonstances.

La Banque possède, en ce moment, en rentes 5 0/0, 500.000 francs de rentes pour sa réserve, et 2.087.635 francs de rentes disponibles, total 2.587.635 francs. La réduction l'atteindra donc d'une manière notable; mais nous ne doutons pas qu'elle ne donne l'exemple et une impulsion heureuse aux rentiers. Sans doute elle sera la première à accepter la conversion. Cet établissement, fondé sur le crédit, et qui prospère par le développement du crédit, ne peut manquer d'apprécier les effets heureux que la loi que nous proposons déterminera prochainement.

Si le ministre se trouve obligé d'avoir recours à des négociations de rentes, leur émission n'aura certainement lieu qu'à des prix plus élevés que ceux qui auront été accordés pour la conversion aux propriétaires des rentes 5 0/0; mais, dans tous les cas, ces négociations ne pourront être faites que dans les limites prescrites par l'article 1er, et nous sommes très portés à croire que le ministre ne sera pas obligé de recourir à cette faculté : selon nous, la négociation des bons du Trésor suffira à tous les besoins du remboursement. Ces bons, suivant la quantité plus ou moins forte de leur émission, pourront donner lieu ultérieurement à une consolidation à laquelle pourvoiront des lois de finances.

Après l'adoption de ces diverses dispositions, il nous restait à nous prononcer sur le fonds d'amortissement attribué aux rentes 5 0/0 remboursées ou converties; c'est ce que nous avons fait par l'article 5 du projet de loi.

La loi du 10 juin 1833 a été la base des dispositions que nous avons adoptées; nous avons jugé inutile d'y apporter des modifications. N'était-il pas juste, au contraire, de transporter aux rentes nouvelles la portion d'amortissement attribuée aux rentes dont elles prenaient la place? Nous conservons toutefois, à ce transport, la ligne de séparation établie par la loi du 10 juin 1833, entre la dotation primitive et les rentes rachetées.

La faculté réservée au concours des trois pouvoirs de disposer des rentes rachetées, en les annulant au budget, soit pour dégrever les contribuables, soit pour satisfaire à des dépenses nouvelles, dont l'utilité ou la nécessité aurait été démontrée, nous a paru une sage prévision qu'il y avait tout avantage à maintenir. L'application de ce principe conserve aux rentes nouvelles la jouissance d'un amortissement qui, dans aucun cas, ne pourrait être moindre de 1 0/0 de leur capital nominal.

Si la conversion effective a lieu sur 120.000.000 francs de rentes 5 0/0, la réduction probable sera de 20.000.000 et les rentes nouvelles s'élèveront alors à 100.000.000. Cette somme en 3 1/2 au pair représente un capital de 2.856.000.000; ce qui, à 1 0/0, nécessiterait un amortissement de 29.000.000. Or, la portion d'amortissement transportée serait d'environ 51.000.000 dont 32.000.000, à titre de dotation primitive.

La limite de 1 0/0 habituellement affectée à la constitution d'un amortissement nouveau se trouverait donc remplie, quel que fût l'usage que l'on fît ultérieurement de la faculté réservée pour les rentes rachetées. Cette considération, Messieurs, est d'un intérêt grave.

Ainsi donc, vous le voyez, nous ne portons atteinte à aucun droit, nous respectons intégralement les dotations primitives qui ont été garanties aux détenteurs du 5 0/0, et nous maintenons toutes les réserves faites en faveur de l'Etat pour l'amélioration des rentes rachetées.

Telles sont, Messieurs, les dispositions qui nous ont paru devoir être comprises dans le projet de loi; elles s'écartent peu des vues présentées par l'auteur de la proposition qui, au surplus, est, sur ce point, entièrement d'accord avec nous : nous avons seulement précisé davantage les dispositions de son projet.

Les deux premiers articles autorisent le remboursement et la conversion, en déterminant les limites dans lesquelles le ministre des finances pourra agir.

L'article 3 est réglementaire; l'article 4 est relatif à la création des voies et moyens pour le remboursement, et l'article 5 fixe la répartition de l'amortissement.

La loi se termine par un sixième article dont le but unique est d'assurer la prochaine exécution de l'opération. L'opportunité, ainsi que nous l'avons exprimé déjà, nous apparaît évidente et inattaquable. Nous pensons qu'il y a, pour tous, obligation impérieuse de profiter des circonstances actuelles; nous ne précisons pas le jour où le gouvernement est tenu d'agir, mais en même temps nous admettons qu'il sera tenu de satisfaire au vœu que vous exprimerez : il le peut aisément dans l'intervalle des deux sessions.

Nous vous demandons avec instance, Messieurs, qu'une décision solennelle mette un terme aux longs débats que cette question a soulevés; qu'une solution prompte et définitive fasse cesser tant d'incertitudes dont souffrent tant d'intérêts.

Cette détermination ne vous paraîtra pas moins urgente qu'à nous, et nous espérons que vous manifesterez hautement par vos suffrages la volonté de faciliter un grand acte d'économie sur les charges de l'Etat. (*Très bien! très bien!*)

De toutes parts : Lisez le projet !

M. Antoine Passy, *rapporteur.* Voici le projet de loi ;

PROJET DE LOI

PROPOSITION *De M. Gouin* (1).	PROPOSITION *Amendée par la Commission.*
Article premier.	Article premier.
A dater de la promulgation de la présente loi, et conformément à l'article 6 de la loi du 10 juin 1833, le ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement de la dette 5 0/0, à raison de 100 fr. par chaque 5 francs de rente à disposer :	Le ministre des finances est autorisé à substituer aux rentes 5 0/0 inscrites au grand-livre de la dette publique, des rentes constituées à un moindre intérêt, soit qu'il rembourse le 5 0/0 au moyen de la négociation de rentes nouvelles, soit qu'il opère par échange de titres. L'opération ne pourra être faite qu'autant :
1° Du montant de la réserve possédée par la Caisse d'amortissement;	1° Qu'elle aura conservé aux propriétaires des 5 0/0 la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal, à raison de 100 fr. pour 5 francs de rentes, et la conversion en rentes nouvelles.
2° Des sommes libres provenant, soit des fonds affectés à la dette flottante, soit des moyens de service attribués annuellement à la trésorerie par la loi du budget des recettes.	2° Qu'elle donnera pour résultat définitif sur l'intérêt des rentes échangées, une diminution effective, par 5 francs de rentes, de 70 cent. *au moins*, et que le capital nominal des rentes substituées ou négociées ne présentera *dans aucun cas* une augmentation de plus de 23 0/0 sur la somme qui aurait été remboursée.
Art. 2.	Art. 2.
Le ministre des finances est également autorisé à donner aux porteurs de rentes 5 0/0, en échange de leurs titres actuels, et sur leur demande, des rentes constituées à un taux inférieur à 5 0/0. Toutefois, ces rentes ne seront émises qu'autant qu'elles procureront au Trésor, sur le taux de l'intérêt des rentes échangées, une diminution effective de demi 0/0 au moins. Il ne pourra être consenti d'augmentation de capital que pour les rentes constituées au-dessous de 4 1/2 0/0.	Les propriétaires de 5 0/0 auront la faculté de conserver intégralement le même revenu de 5 0/0 pendant six années à partir du semestre qui suivra leur déclaration. Le ministre des finances dans ce cas est autorisé à convertir immédiatement leurs rentes en un autre effet dont le taux d'émission devra produire sur l'intérêt des anciennes rentes une diminution effective d'un franc *au moins* par chaque 5 francs de rentes 5 0/0. Le nouveau titre énoncera le supplément temporaire

(1) *Le Moniteur* n'a pas reproduit le texte de la proposition de M. Gouin.

PROPOSITION *de M. Gouin.*	PROPOSITION *Amendée par la Commission.*
Cette augmentation, dans tous les cas, devra être compensée par la réduction sur le taux de l'intérêt.	d'intérêt auquel ils auront droit, et qui sera payé en même temps que le semestre.
Art. 3.	Art. 3.
Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des Lois*, et rendue sur la demande du ministre des finances, fixera : 1° L'ordre dans lequel les porteurs de rentes seront remboursés; 2° L'époque à laquelle les remboursements seront effectués; 3° La nature des concessions à faire aux porteurs de rentes qui opteront pour des nouveaux titres.	Le remboursement des 5 0/0 pour lesquels la conversion n'aura pas été acceptée, sera effectué par séries : il ne sera obligatoire pour l'État que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées. Des ordonnances royales rendues sur la demande du ministre des finances et insérées au *Bulletin des lois*, détermineront, dans les limites prescrites par la présente loi, le mode, la forme et les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés. Tout propriétaire de rentes 5 0/0 qui n'aura pas fait sa déclaration d'option avant l'expiration du délai fixé, restera soumis au remboursement.
Art. 4.	Art. 4.
En cas d'insuffisance des fonds affectés par l'art. 1er au remboursement de la dette 5 0/0, le ministre des finances aura la faculté de disposer des sommes qu'il obtiendra par la négociation de rentes nouvelles, jusqu'à la concurrence du montant des remboursements à effectuer.	Indépendamment de la faculté accordée par l'article premier, le ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement des rentes 5 0/0, à négocier des bons du Trésor et à disposer de la réserve possédée par la Caisse d'amortissement.

PROPOSITION *de M. Gouin.*	PROPOSITION *Amendée par la Commission.*
Toutefois, ces négociations ne pourront avoir lieu qu'aux conditions et dans les limites prescrites par l'art. 2 ci-dessus, de manière à procurer au Trésor un avantage au moins égal à celui qu'aurait présenté la conversion directe avec les porteurs de rentes 5 0/0.	
Art. 5.	Art. 5.
La Caisse d'amortissement sera propriétaire des rentes qui auront été remboursées avec les fonds provenant de sa réserve. Toutes les autres rentes, remboursées ou converties, en vertu de la présente loi, seront rayées du grand-livre.	La part d'amortissement attribuée aux rentes 5 0/0 remboursées ou converties sera transportée aux rentes qui leur seront substituées, à partir du jour de l'inscription de ces nouvelles rentes sur le grand-livre de la dette publique. Ce transport, conformément à l'article premier de la loi du 10 juin 1833, indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées.
Art. 6.	Art. 6.
Le fonds de l'amortissement afférent aux rentes 5 0/0 qui auront été converties, sera réparti entre les nouvelles rentes inscrites sur le grand-livre, proportionnellement à l'importance de la conversion réalisée dans chacune de ces rentes.	Le ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi, dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session des Chambres.
Art. 7.	
Le ministre des finances rendra compte aux Chambres, dans leur plus prochaine session, de l'usage qu'il aura fait des facultés accordées par la présente loi.	

ANNEXE (1) AU RAPPORT DE M. ANTOINE PASSY, député de l'Eure, *sur la proposition de M. Alexandre Gouin, relative à la conversion des rentes.*

TABLEAUX

N° I. Renseignements fournis par le Ministère des finances.
II. Propriétaires divers de rentes 5 pour cent.
III. Cours moyen de la rente 5 pour 100 depuis 1814.
IV. Tableau des sociétés en commandite.
V. Banque de France. — Avances au Trésor. — Effets de commerce escomptés.
VI. Banque de France. — Avances faites pour le service de l'État, minimum et maximum.
VII. Banque de France, compte courant avec le Trésor. — Trésor créditeur.
VIII. Banque de France. — Espèces en caisse, maximum et minimum.

Renseignements demandés.	*Renseignements fournis.*
1. Le montant des rentes 5 0/0 faisant partie de la dotation de la Légion d'honneur.	6,773,153 fr.
2. Le montant des rentes 5 0/0 appartenant à la Caisse des invalides de la marine.	4,624,239 fr.
3. Le montant de celles appartenant aux communes à quel titre que ce soit.	2,942,135 fr.
4. Le montant de celles appartenant aux établissements publics ou religieux.	8,147,341 fr.
5. Le montant de celles constituées en majorat par suite de dotation.	688,034 fr.

(1) Cette annexe ne figure pas au *Moniteur*.

Renseignements demandés.	*Renseignements fournis.*
6. Le montant de celles constituées en majorats volontaires.	873,454 fr.
7. Le montant de celles appartenant aux Caisses d'épargne.	1,560,685 fr.
8. Le montant de celles appartenant aux Caisses de retraite départementales et communales.	388,508 fr.
9. Le montant de celles appartenant à des mineurs.	3,430,446 fr.
10. Le montant de celles appartenant à des usufruitiers.	8,295,860 fr.
11 Le montant des rentes appartenant à des titulaires qui posséderaient par tête et non par inscription de 1,000 francs à 500 francs et de 500 francs et au-dessous.	1° A Paris........ Rentiers 12.158 pour 8.936.840 fr. Dans les départ. 3.346 — 2.458.519 Total : 15.504 — 11.395.349 Possédant de 1,000 fr. à 500 fr. de rentes. 2° A Paris........ Rentiers 74.176 pour 11.392.062 fr. Dans les départ. 29.231 — 4.064.425 Total : 103.407 — 15.463.487 Possédant de 500 fr. et au-dessous.
12. Le montant des rentes possédées par des étrangers (aussi approximativement que possible).	20,000,000 fr. Il n'existe de renseignements certains sur les rentes appartenant à des étrangers qu'à l'égard des rentes dont les arrérages sont perçus sans représentation des extraits d'inscriptions, mais en vertu de procurations spéciales données par des étrangers et déposées à la dette publique, et à l'égard des rentes appartenant à des établissements publics ou particuliers hors de France avec indication au grand-livre à Paris du lieu de la résidence de ces établissements. Le surplus ne repose que sur une évaluation approximative qui ne s'appuie, elle-même, que sur des données obtenues des banquiers que l'on sait être dépositaires des extraits d'inscriptions sur la production desquels ils touchent, en qualité de porteurs, les arrérages dus à leurs commettants.
13. Le montant des rentes possédées par des titulaires domiciliés à Paris. (Aussi approximativement que possible.)	L'Administration n'a aucun moyen de distinguer les rentiers réellement domiciliés à Paris, de ceux qui font toucher par des intermédiaires ou qui viennent eux-mêmes toucher le montant de leur semestre au Trésor. Les arrérages des rentes sont payables au porteur et l'on a toujours craint de porter atteinte au crédit public en se livrant à des investigations de nature à faire croire que l'on cherche à établir des catégories parmi les propriétaires de rentes. On est seulement en mesure d'indiquer qu'au 21 septembre 1837, il a été payé à des rentiers qui ont produit ou fait produire leurs extraits d'inscriptions de rente au payeur central, à Paris, une somme de............... 72.961.964 fr. Si de cette somme on retranche : 1° Les rentes que l'on suppose appartenir à des étrangers, ci. 20.000.000 fr. 2° Le montant des mandats sur départements qui se délivrent chaque semestre à des agents d'affaires, et qui sont destinés à rembourser à des titulaires domiciliés dans les départements les arrérages de rentes qu'ils font toucher à Paris pour leur compte par ces agents d'affaires... 590.000 Ensemble : 20.590.000 fr. Il reste approximativement en rentes que l'on peut supposer appartenir à des titulaires domiciliés à Paris........... 52.371.964 fr.
14. Et, enfin, le tableau des capitaux employés dans les sociétés en commandite et anonymes, par actions, tel que le ministre des finances a bien voulu le communiquer à la Commission.	(Voir l'état n° 4, ci-dessous.)

Résumé des rentes (PROPRIÉTAIRES DIVERS)

au 22 mars 1838.

	100 ET AU-DESSOUS		101 à 500		501 à 1,000		1,001 à 2,000		2,001 à 5,000		5,001 ET AU-DESSUS		TOTAUX.	
	PARTIES.	SOMMES.	PARTIES.	SOMMES.	PARTIES.	SOMMES.	PARTIES.	SOMMES.	PARTIES.	SOMMES.	PARTIES.	SOMMES.	PARTIES.	SOMMES.
		fr.		fr.		fr.		fr.		fr.		fr.		fr.
Paris	37,992	2,058,191	36,184	9,340,871	12,158	8,936,830	8,408	12,099,956	6,161	19,356,571	3,180	36,439,618	104,083	88,232,037
Départ.....	6,720	384,149	5,987	1,598,355	1,754	1,307,069	1,002	1,398,842	350	1,639,261	166	1,656,243	16,179	7,983,919
	44,712	2,242,340	42,171	20,936,226	13,912	10,243,899	9,410	13,498,798	6,711	20,995,832	3,346	38,095,861	120,262	96,215,956

N° 3 *Cours du 5 0/0. Prix moyen.*

ANNÉES.	PRIX MOYEN.	ANNÉES.	PRIX MOYEN.	ANNÉES.	PRIX MOYEN.
	fr. c.		fr. c.		fr. c.
1814................	62 43	1822................	89 64	1830................	98 97
1815................	63 41	1823................	85 02	1831................	89 40
1816................	59 25	1824................	100 50	1832................	97 »
1817................	63 90	1825................	99 64	1833................	102 82
1818................	70 65	1826................	98 34	1834................	105 88
1819................	68 34	1827................	101 14	1835................	108 27
1820................	75 08	1828................	104 76	1836................	107 77
1821................	83 73	1829................	108 65	1837................	108 68

N° 4 *Récapitulation générale depuis le 1er janvier 1826, jusqu'au 31 décembre 1837, des Sociétés en commandite par actions.*

NOMBRE des SOCIÉTÉS.	ANNÉES.	CAPITAUX.	NOMBRE D'ACTIONS.	NOMBRE des SOCIÉTÉS.	ANNÉES	CAPITAUX.	NOMBRE D'ACTIONS.
		fr.				fr.	
32	1826	56,397,000	30,033	55	1833	15,010,000	28,125
36	1827	30,583,200	29,608	84	1834	79,848,000	58,549
33	1828	71,398,500	42,523	106	1835	45,508,600	47,522
56	1829	82,788,000	105,896	216	1836	156,845,000	373,278
62	1830	36,250,000	36,698	288	1837	261,129,000	586,579
33	1831	42,010,000	137,066				
38	1832	30,152,000	32,809	1,039	Total général...	1,008,029,300	1,308,686

N° 5 **Banque de France.**

ANNÉES.	AVANCES FAITES au Trésor pendant l'année.	EFFETS de COMMERCE escomptés pendant l'année.	TOTAL.	ANNÉES.	AVANCES FAITES au Trésor pendant l'année.	EFFETS de COMMERCE escomptés pendant l'année.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.
An XIII...........	274,270,000	630,370,000	905,140,000	1831...........	255,562,000	222,524,000	478,086,000
An XIV...........	228,055,000	255,166,000	483,221,000	1832...........	87,983,000	150,723,000	238,706,000
1812...........	273,371,000	427,201,000	700,572,000	1833...........	63,920,000	240,289,000	304,209,000
1813...........	343,310,000	640,449,000	983,759,000	1834...........	36,883,000	306,603,000	343,486,000
1814...........	268,679,000	84,730,000	353,409,000	1835...........	»	445,349,000	»
1819...........	216,343,000	387,429,000	603,172,000	1836...........	»	760,874,000	»
—				1837...........	»	756,026,000	»
1830...........	291,520,000	617,494,000	909,014,000				

N° 6

BANQUE
de
FRANCE

EXTRAIT des Documents statistiques publiés par le Ministre du commerce, en 1835.

COMPTE COURANT AVEC LE TRÉSOR
Trésor débiteur.

	AVANCES FAITES POUR LE SERVICE DE L'ÉTAT. Dû par le Trésor. MAXIMUM.	MINIMUM.	SOMMES des avances faites par la Banque dans l'année.
1830	fr.	fr.	fr.
Date du maximum, 21 décembre..... — minimum, 15 juin.....	89,704,000	28,117,000	291,520,000
1831			
— maximum, 4 avril..... — minimum, 23 septembre.....	107,898,000	21,227,000	255,562,000
1832			
— maximum, 9 août..... — minimum, 26 mars.....	49,434,000	10,500,000	87,983,000
1833			
— maximum, 9 novembre..... — minimum, 12 février.....	45,467,000	10,972,000	63,920,000
1834			
— maximum, 31 décembre..... — minimum —	34,125,000	11,411,000	36,883,000

N° 7

BANQUE
de
FRANCE

COMPTE COURANT AVEC LE TRÉSOR
Trésor créditeur.

		MAXIMUM.	MINIMUM.
		fr.	fr.
1835	21 mars.....	50,234,200	»
	23 juin.....	»	61,000
1836	6 février.....	»	941,600
	21 décembre.....	38,798,000	»
1837	15 avril.....	»	16,201,000
	21 décembre.....	63,408,000	»
1838	3 janvier.....	»	56,779,000
	21 mars.....	146,360,000	»

BANQUE
de
FRANCE

ANNÉE 1837.

EXTRAIT du Compte rendu, le 25 janvier 1838, à l'Assemblée générale des Actionnaires.

COMPTES COURANTS DU TRÉSOR.

Nos relations directes avec le Trésor ont complètement cessé de nous être profitables; elles se bornent aux encaissements que nous opérons gratuitement pour son compte...
Les comptes courants du commerce offrent aussi un léger abaissement... *Les comptes courants du Trésor se sont, au contraire, considérablement accrus. Jusqu'au mois de mai 1836, le Trésor avait été alternativement créditeur et débiteur; à partir de cette époque, il est demeuré constamment créditeur.* Ce crédit s'élevait à 44 millions au *1er janvier 1837*; le 1er janvier 1838, la Banque *était devenue débitrice de 98,991,000 francs envers le Gouvernement.*

N° 8

BANQUE de FRANCE

ESPÈCES EN CAISSE

ANNÉES.	DATES.	MAXIMUM.	MINIMUM.	DATES ET ANNÉES.
		fr. c.	fr. c.	
1824	5 mars	169,806,396 55	128,070,971 34	8 novembre 1824
1825	22 mars	156,868,187 56	86,557,625 05	26 novembre 1825
1826	23 décembre	119,295,555 35	88,192,836 97	31 janvier 1826
1827	28 août	193,786,287 69	119,578.055 34	26 décembre 1827
1828	27 août	238,089,549 60	182,688,820 84	14 janvier 1828
1829	26 mai	206,230,787 39	161,739,455 36	30 novembre 1829
1830	27 mars	172,459,037 08	104,348,937 61	15 novembre 1830
1831	24 décembre	265,282,716 83	123,185,509 38	10 janvier 1831
1832	22 mars	281,583,276 24	216,991,751 02	15 novembre 1832
1833	21 mars	227,392,719 54	132,932,042 02	15 novembre 1833
1834	25 juin	180,814,603 95	119,304,337 66	29 novembre 1834
1835	17 juin	203,207,200 84	130,892,278 27	5 janvier 1835
1836	28 décembre 1835	192,916,107 72	89,282,044 07	10 novembre 1836
1837	23 décembre	248,221,331 67	103,702,344 13	9 janvier 1837
1838	22 mars	286,285,659 60	246,396,146 02	3 janvier 1838

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

Fixation de la discussion.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Je prierai la Chambre de fixer à un jour prochain la discussion du projet dont je viens de lui présenter le rapport.

M. **Barbet**. Mais il faut donner le temps d'imprimer le rapport.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre de prendre un jour fixe.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle que ce soit lundi en huit?

Il faut donner le temps d'imprimer et distribuer le rapport et d'étudier la question. Il y a d'ailleurs plusieurs lois portées à l'ordre du jour.

La Chambre veut-elle mettre la discussion à l'ordre du jour de lundi en huit?

Voix nombreuses : Oui ! oui !

M. **Fould**. Je demande la parole.

M. **de Mornay**, *à la tribune*. La Chambre vient de fixer le jour de la discussion du rapport qui vient de lui être lu...

De toutes parts : Mais, non ! on n'a rien décidé.

M. **Fould**. C'est le point à résoudre.

(M. de Mornay cède la tribune à M. Fould.)

M. **Fould**. Je n'entrerai pas dans le fond de la question; mais je demande la permission de réclamer la priorité de discussion pour la loi sur les sociétés en commandite.

Plusieurs voix : Le rapport n'est pas fait !

M. **Fould**. L'effet inévitable de la discussion de votre loi serait d'augmenter l'agiotage dont on se plaint aujourd'hui. — Des maux incalculables en résulteront si vous ne commencez par mettre un frein à l'agiotage par la loi sur les sociétés *(Agitation.)*

Je demande donc que la discussion de la loi sur la conversion des rentes n'ait lieu qu'après la discussion de la loi sur les sociétés en commandite.

M. **de Mornay**. Je viens combattre la proposition de l'honorable préopinant.

Voix nombreuses : C'est inutile ! elle n'est pas appuyée !

M. **le Président**. La proposition de M. Fould est-elle appuyée? *(Non! non!)*

Maintenant la Chambre veut-elle fixer à lundi en huit la discussion de la loi sur la conversion des rentes? *(Oui! oui!)*

(La Chambre, consultée, adopte cette fixation.)

Débat sur l'ordre du jour.

M. **de Mornay**. Maintenant je viens demander à la Chambre de vouloir bien aussi déterminer le jour de la discussion du projet sur la fixation du cadre d'état-major général. Cette loi est très importante, et la Chambre va comprendre les motifs qui me portent à en solliciter la discussion.

Au 1er juillet 1838, cette année même, il n'y aura plus de fonds pour payer les deux positions dans lesquelles se trouvent les officiers généraux faisant partie du cadre de réserve et du cadre de non-activité.

Il est donc indispensable que cette discussion ait lieu le plus tôt possible, de manière que la loi soit votée en temps utile pour faire face aux dépenses que nécessitera l'entretien de ces cadres.

Quoique je ne conteste pas l'importance des rapports qui ont été déposés jusqu'à présent, cependant il y a une importance relative, et je crois que la loi dont je parle en a une très grave.

M. **le Président**. L'ordre du jour actuel porte :

1° La discussion de la loi des faillites, qu'il faut achever, et qui, j'espère, ne durera pas beaucoup de temps. *(On rit.)*

2° La discussion du projet de loi sur les aliénés, dans laquelle on n'aura à voter que sur les amendements qui reviennent de la Chambre des pairs. *(Réclamations.)* C'est l'usage.

3° La discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 4 millions pour compléter l'organisation des armes spéciales.

4° La discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de 1837.

M. **de Mornay.** Je demande que la loi des états-majors soit discutée avant celle des aliénés.

M. **le comte Molé,** *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je prie la Chambre d'accorder la priorité au projet de loi sur les armes spéciales qui a été déposé avant celui qui est relatif aux cadres de l'état-major. J'insiste pour que le premier projet de loi passe avant l'autre.

M. **le général Subervie.** M. le président du conseil demande qu'on procède d'après la date de la remise des rapports. Eh bien ! je demande que le projet de loi relatif à la création du régiment de la marine, dont le rapport est déposé depuis longtemps, soit mis à l'ordre du jour.

M. **le Président.** On n'a jamais raisonné dans la Chambre par priorité de rapports : ordinairement les rapports qui viennent les premiers sont ceux qui portent sur les questions les plus faciles. La Chambre se décide par l'importance des projets pour leur assigner un rang de discussion. Or, si aujourd'hui le gouvernement, qui a présenté les deux projets, vous a dit que le projet sur les armes spéciales est plus pressé que celui du régiment de la marine, la commission, chargée de l'examen de ce dernier projet, qui en a demandé le rejet, ne doit pas mettre obstacle à la proposition du gouvernement.

M. **le général Subervie.** Je n'ai fait ma proposition qu'en conséquence de celle que M. le président du conseil avait faite lui-même.

M. **de Mornay.** Je demande à la Chambre si, à raison des motifs que je viens d'énumérer, elle veut bien décider que la discussion de la loi sur la fixation des cadres de l'état-major général aura lieu immédiatement après la discussion du projet de loi que vient de signaler M. le président du conseil, et dont je reconnais l'indispensable nécessité.

M. **le Président.** Avant les crédits de 1837?

M. **de Mornay.** Précisément, et pour les motifs que j'ai fait connaître.

M. **le Président.** Je proposerai à la Chambre de retirer de l'ordre du jour la loi sur les aliénés qui n'a rien d'urgent, et d'y laisser le projet sur les armes spéciales, les crédits de 1838 qui sont un arriéré, et ensuite la loi dont parle M. de Mornay.

M. **le général Subervie.** Le rapport sur le régiment de la marine est depuis longtemps déposé, et c'est aussi une question d'argent... *(Bruit.)*

M. **de Montalivet,** *ministre de l'intérieur.* Je demanderai qu'on laisse la loi sur les aliénés après les lois dont l'énumération vient d'être faite.

M. **le Président.** Oui; mais cependant l'ordre du jour cédera la place à la discussion de la loi sur les rentes. *(Oui, oui!)*

Maintenant j'avertis la Chambre que les inscriptions pour ou contre la proposition relative à la conversion des rentes, seront reçues demain à 9 heures.

Nous revenons à la discussion sur les faillites.

(Un grand nombre de membres quittent leurs places.)

M. **le Président.** Restez en place, Messieurs; car autrement je lève la séance.

(Malgré l'invitation de M. le président, les bancs continuent à se dégarnir, et des groupes nombreux se forment dans l'hémicycle et dans les couloirs.)

(Après environ 1/4 d'heure d'interruption, la délibération s'engage sur l'article 502 de la loi sur les faillites.)

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES.

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 502 de la commission qui est ainsi conçu :

Art. 502 *(de la commission).*

« A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568, en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. »

M. **Parès.** Messieurs, à la séance d'hier j'ai cru devoir appeler l'attention de la Chambre sur un objet, à mon avis, fort important, sur la position des créanciers domiciliés hors de France que le projet a un peu trop oubliés. La différence qui se trouvait dans leur position aujourd'hui viendrait d'une dérogation notable au Code de commerce actuel. J'ai donc besoin de rappeler en deux mots les dispositions du Code, afin de faire mieux préciser la difficulté qui se présente aujourd'hui.

Le Code faisait convoquer tous les créanciers pour la vérification; il fixait un délai à cet effet. Si cependant ce délai n'était pas suffisant, une seconde convocation avait lieu, aux délais fixés par le Code de procédure civile, et qui, dans certains cas, pouvait porter à six mois et même à un an. Les rédacteurs du nouveau projet ont pensé qu'il était utile de hâter les opérations; et tandis que le Code de commerce n'autorisait le concordat ou l'union des créanciers qu'après l'expiration de tous ces délais, le projet actuel autorise la formation du concordat ou l'union des créanciers, quoique le dernier terme pour les créanciers éloignés ne soit pas encore échu. De là la conséquence.

(La Chambre, inattentive, se livre à des conversations particulières.)

M. **Parès.** Je croyais devoir appeler l'attention de la Chambre sur un objet qui, je crois, en est tout à fait digne; mais au milieu de l'émotion qu'elle éprouve, il est trop difficile de faire apprécier la difficulté, et j'aime mieux renoncer à la parole. *(L'orateur descend de la tribune.)*

Une voix : Cependant...

M. **le Président,** *vivement.* L'orateur a raison; si la Chambre veut qu'il parle, il faut qu'elle veuille aussi écouter.

Plusieurs membres : Parlez ! parlez !

M. le Président. La condition de parler implique évidemment la condition d'écouter.

M. de Sade. Et c'est une condition que nous remplissons bien rarement.

(Le silence se rétablit; M. Parès remonte à la tribune.)

M. Parès. La Chambre sentira comme moi qu'il est impossible que la difficulté soit bien appréciée si elle ne prête toute son attention.

Je vais lui rappeler en deux mots la précision que j'avais l'honneur de faire tout à l'heure. Le Code de commerce actuel fait convoquer les créanciers pour la vérification des créances. Si après le délai qui est fixé dans les lettres de convocation, tous les créanciers n'ont pas paru, une nouvelle convocation a lieu, lors de laquelle on accorde à tous les créanciers des délais gradués selon les distances, et d'après le tarif, si je puis m'exprimer ainsi, du Code de procédure civile. La conséquence est que, pour les créanciers domiciliés en France, le délai n'est pas très long, mais pour ceux qui sont au dehors, il faut quelquefois jusqu'à un an. Voilà le Code de commerce quant à la convocation.

Conséquent avec lui-même, le Code n'a pas voulu qu'un créancier, convoqué à un an, par exemple, n'ait pas le temps d'arriver, et qu'on puisse procéder, passer outre avant l'expiration du terme accordé, et accordé parce qu'il a été jugé nécessaire dans son intérêt. En conséquence, le Code de commerce autorisait bien la vérification en leur absence, mais non les autres opérations de la faillite. Les rédacteurs du projet actuel, frappés surtout de la nécessité d'abréger les délais en matière de faillite, ont décidé qu'il n'était pas absolument indispensable d'attendre que les créanciers domiciliés hors de France eussent pu comparaître; et sans attendre l'expiration du terme, l'article 502 déclare que pourvu que les délais donnés aux créanciers domiciliés en France soient écoulés, on peut passer outre à toutes les opérations. Ainsi, non seulement on aura quelquefois procédé à la vérification avant l'expiration du dernier terme, mais encore au concordat, à l'union, à la répartition de l'actif. Voilà ce qui peut arriver dans beaucoup de faillites quand des créanciers sont éloignés, et que la liquidation n'est pas longue. Hier, j'avais signalé ce vice du projet, et je l'avais appliqué autant au cas de concordat qu'au cas d'union. Depuis lors, de nouvelles réflexions, une nouvelle lecture de l'ensemble du projet, et les observations de M. le rapporteur m'ont fait penser que pour le concordat l'inconvénient serait léger. Il y en aurait sans doute, car les créanciers éloignés qui seraient encore dans le délai souvent indispensable pour eux, n'auront pas pu assister aux opérations du concordat, faire leurs observations, débattre les intérêts de la masse, les leurs, refuser ou faire refuser le concordat. Peut-être même les faits à leur connaissance personnelle seront-ils perdus pour la masse. C'est là le seul inconvénient qui arriverait relativement au concordat, car pour tout le reste, les rédacteurs de la loi se sont tenus dans les termes du Code. Le créancier arrivant un peu tard a le même droit que s'il était présent.

Mais dans le cas d'union l'inconvénient subsiste, et il est grave. En effet, d'après l'article 503 du projet, je vois bien, non pas d'une manière directe, mais par un argument d'analogie, et même par un argument *a fortiori*, je vois bien que le créancier éloigné, qui est encore dans le délai, et qui ne se sera pas présenté, aura toujours, tant que dureront les répartitions, la faculté de se faire payer de son dividende pour son entière créance. Et, en effet, non seulement il aura la faculté de demander son dividende sur les répartitions futures, mais encore par une innovation apportée au Code sur les répartitions déjà faites, pourvu que les deniers soient suffisants. Mais s'il arrive que tout l'actif ait été distribué, voilà où est la difficulté, le préjudice. Il viendra et demandera à faire vérifier sa créance; mais il ne trouvera plus de faillite, plus de commissaire, plus de masse, plus d'actif. Il demandera son dividende, on lui répondra en vertu des articles 502, 567 et 568, en le renvoyant à la caisse des consignations. Et qu'y trouvera-t-il? Un dividende sans doute, mais calculé non sur sa créance réelle encore à vérifier, mais sur la somme pour laquelle le failli l'aura porté au bilan. Le failli, qui, dans son intérêt, aura pu indiquer une somme moindre, afin d'obtenir plus aisément un concordat des créanciers présents, excités par l'espoir d'un dividende plus considérable. Le créancier étranger dira-t-il que le dividende qu'il trouve dans la caisse n'est pas suffisant pour servir sa créance? on lui répondra qu'il est arrivé trop tard; que c'est faute à lui s'il demeure aussi loin; peut-être même lui dira-t-on pour le consoler que le préjudice qu'il éprouve n'est que dans son imagination? Voilà une injustice qu'aucune loi ne peut consacrer.

Elle va plus loin encore, qu'il ne paraît au premier abord, et nous pouvons en juger par une comparaison entre deux créanciers.

L'article 503 admet à la répartition le créancier retardataire, celui qui, domicilié en France, et n'ayant besoin que de délais très courts, n'a pas cependant comparu; celui-là, on le relève de la déchéance; il peut prendre sa part des deniers disponibles, non seulement pour l'avenir, mais pour le passé; il a cependant été en faute; mais le créancier domicilié hors de France, pour lequel le délai n'est pas encore expiré, il pourra se faire qu'il obtienne moins que le dividende qui lui revient. Bien plus, si, comme le créancier précédent, il laisse expirer le délai, voici quelle sera la répartition :

J'ai dit que, pour le créancier éloigné, le projet réserve un dividende calculé sur la somme pour laquelle il figure au bilan : eh bien ! l'article 568 déclare que cette réserve ne durera que jusqu'au terme que la citation leur accorde; mais dès le lendemain, si toutes les répartitions sont finies, son propre dividende réservé sera distribué aux créanciers reconnus, et, s'il vient le surlendemain, il n'aura pas même ce faible dividende que le failli aura cependant voulu lui laisser. Voilà un préjudice réel. Dira-t-on qu'il ne peut se présenter que rarement? cela est possible; cependant on peut croire qu'il se présentera, d'autant plus que croîtront nos relations extérieures et notre prospérité commerciale.

Ici se présente un point de vue qui mérite toute l'attention de la Chambre. Je ne demande pas si cette mesure est juste, ce n'est plus une question pour personne; mais je demande si elle est conforme à nos vrais intérêts commerciaux. Quoi donc? est-ce là la perspective que nous présenterons aux étrangers? Vous le savez, et cela est notoire, il existe dans certaines parties du monde (à tort sans doute), mais il existe des défiances contre le commerce français; que sera-ce quand la loi, par cette disposition, paraîtra donner créance à cette défiance injuste?

Dans l'intérêt du commerce extérieur, dans l'intérêt de notre industrie, il faut que les créanciers étrangers sachent que s'ils traitent avec la France, ils jouiront du bénéfice de la loi à l'égal des Français; et cela sera non seulement dans les intérêts des créanciers étrangers, dans l'intérêt de nos compatriotes établis au dehors, mais encore dans le nôtre.

Voilà, ce me semble, des considérations qui appellent toute notre sollicitude. Et quand il serait vrai que les cas d'application fussent rares, il me semble qu'il suffit que l'application soit possible pour qu'on ne consacre pas une pareille inégalité.

Après avoir indiqué le mal, il faut sans doute indiquer un remède. Il en est de deux sortes, selon qu'on maintiendra ou qu'on ne maintiendra pas l'article 502. Le premier qui se présente est de revenir au Code de commerce, de permettre que toutes ces opérations préliminaires soient faites sans attendre les créanciers éloignés, que, mais dès qu'on arriverait aux opérations graves, au concordat, on attendît l'expiration de tous ces délais.

Je propose donc de supprimer, dans l'article 502, les mots : « Et à l'égard des personnes domiciliées en France, » qui permettent de continuer les opérations avant l'expiration de tous les délais; ainsi que les mots : « Sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. »

Je sais bien que beaucoup de personnes diront que cela conduira à des délais indéfinis.

Que la Chambre me permette de le lui dire : ce ne sont pas des délais légaux qui entravent les faillites; ce sont les incidents. Eh bien! au moyen des incidents tous les délais légaux pourront venir à terme et tous les intéressés arriver aux opérations. Tel est le but de mon amendement, si la Chambre ne veut pas admettre ce remède, il y en a un autre, et je l'indique; mais je suis bien loin de le proposer, ce serait, si les créanciers éloignés se trouvaient encore dans les délais et arrivaient après les répartitions, de les autoriser à demander le rapport pour leur dividende.

Je le répète, j'indique le moyen, je ne le propose pas; je crois que la seule chose possible, c'est de rentrer dans les dispositions du Code de commerce actuel. J'ai donc l'honneur de proposer la suppression des mots que j'ai désignés précédemment.

M. **Quénault**, *rapporteur*. L'amendement de M. Parès ne tendrait à rien moins qu'à supprimer le plus grand bienfait peut-être qui doive résulter du projet de loi, la disposition la plus avantageuse qui ait été introduite dans le projet par les commissions et les Chambres qui l'ont élaboré. Le projet tend à rapprocher l'époque du concordat et de l'union de l'époque de la déclaration de faillite. Voilà le but du projet, ce but est de plus important dans l'intérêt des créanciers présents et aussi des créanciers absents. Il était impossible d'attendre ce résultat si important si l'on avait été obligé de s'astreindre à l'observation de tous les délais pour la convocation des créanciers les plus éloignés, de ceux qui sont domiciliés hors du territoire continental de la France, parce que les délais de convocation qui sont établis à leur égard par le Code de commerce et par le Code de procédure, peuvent s'étendre à plus d'une année. Il était donc nécessaire, en prenant toutes les précautions qui peuvent préserver leurs intérêts dans la répartition à faire, de passer outre, sans attendre la révolution de ces délais de convocation aux opérations préalables de la faillite, jusqu'à l'époque du concordat ou de l'union.

J'ai eu hier, Messieurs, l'honneur de répondre à l'honorable M. Parès, en faisant connaître à la Chambre les différentes dispositions qui ont eu pour objet de garantir, de protéger les intérêts de ces créanciers éloignés qu'on n'attend pas pour la délibération, parce qu'il est beaucoup plus important de passer outre à cette délibération, avant la révolution de délais qui peuvent s'étendre à plus d'une année. C'est d'abord une disposition protectrice du projet qui tend à remettre dans les mains du tribunal le soin des intérêts de ces créanciers éloignés. Quand il s'agit de délibérer sur le concordat, le tribunal n'est plus seulement tenu de prendre en considération la raison d'intérêt public, il doit encore prendre en considération toutes les raisons tirées de l'intérêt des créanciers, et particulièrement des créanciers absents.

Mais ensuite, Messieurs, je vous prie de porter toute votre attention sur la disposition qui a pour objet de mettre en réserve la part de ces créanciers éloignés, de manière à ce qu'ils ne puissent en être frustrés, car la loi a eu soin de dire qu'on ne pourrait procéder à la répartition de cette part mise en réserve qu'après la révolution des derniers délais accomplis à l'égard de ces créanciers domiciliés en pays étranger, en sorte que, quoique ces délais s'étendent à une année et plus, il faudra en attendre la révolution. Voilà, Messieurs, une disposition tout à fait protectrice de leurs intérêts; et, sous ce rapport, le projet est plus large que le Code de commerce, car le Code de commerce voulait que, si un des créanciers n'avait point assisté aux premières répartitions, il fût déchu de tout droit dans ces répartitions, et qu'il ne pût pas prélever sa part afférente dans les répartitions qui restaient à faire. Eh bien! l'art. 513 du projet actuel a pour objet de réparer cette injustice : il donne aux créanciers absents, aux créanciers inconnus, à quelque époque qu'ils se présentent, il donne aux créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, lorsqu'ils se présentent après la révolution de tous les délais, le droit de prélever sur les dernières répartitions la part qui leur est afférente.

Vous voyez, Messieurs, qu'il ne satisfait pas ces dispositions à la garantie des créanciers éloignés. J'ajouterai qu'on se préoccupe d'un danger qui ne se réalisera jamais. En effet, les faillis qui présentent des relations avec des créanciers placés dans les pays étrangers, sont des faillis importants; ce sont de grands négociants qui ont toujours un actif considérable. Eh bien! conçoit-on que tout cet actif soit réparti, que des biens soient vendus, que le produit en soit liquidé et réparti avant que tous les créanciers dont il s'agit aient pu se présenter : cela n'arrivera jamais.

En droit, la disposition du projet satisfaisait de la manière la plus complète aux intérêts qui vous ont été signalés.

Je crois la réponse satisfaisante. Il est impossible d'apporter plus de précautions que n'a fait le projet pour la conservation des droits des créanciers éloignés.

Au surplus, l'honorable M. Parès reconnaît qu'il s'est trompé hier, en supposant que, dans le cas de concordat, les créanciers éloignés pour-

raient être frustrés de leur gage; il réduit maintenant sa proposition à des précautions qui devraient être prises, suivant lui, dans le cas de répartitions faites par le régime de l'union.

Eh bien ! lorsque nous passerons à la discussion des art. 567 et 568 qui règlent les répartitions à l'égard des créanciers éloignés, sous le régime de l'union, nous pourrons voir s'il n'y aurait pas quelques précautions à ajouter. Si vous trouvez que ce ne soit pas une précaution suffisante de mettre en réserve une part correspondante aux sommes portées au bilan sous le nom des créanciers éloignés; si vous jugez utile que l'on établisse une réserve plus forte que celle indiquée par le bilan, d'après le rapport du juge-commissaire, vous pourrez proposer, lors de la discussion des art. 567 et 568, toutes les dispositions supplétives qui paraîtraient nécessaires.

Mais je conjure la Chambre de ne pas renoncer à l'avantage immense, au bienfait qui doit résulter de la disposition actuellement en discussion, et qui consiste à ne pas attendre des délais indéfinis, illimités, et à presser, au contraire, la conclusion de la faillite, soit par le concordat, soit par l'union. Je crois qu'il importe, dans tous les intérêts, de rapprocher le plus possible l'expédition des affaires de la faillite. C'est le but que nous voulons atteindre. Vous ne voulez pas faire des dispositions inutiles : eh bien ! nous vous conjurons de ne pas renoncer à celles qui ont pour résultat d'atteindre ce but.

M. le Président. L'amendement de M. Parès est-il appuyé? (*Non! non!*)

(L'art. 502 est mis aux voix et adopté.)

Art. 503.

« A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

« Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles, avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

« S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif, non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. » (*Adopté.*)

(*La discussion sur les faillites est interrompue.*)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

Département du Finistère (6e *collège.*)

Admission de M. Le Couriault du Quilio.

M. Berger, *rapporteur du* 1er *bureau,* propose l'admission de M. du Quilio dont l'élection à Quimperlé, sixième collège du département du Finistère avait été validée par la Chambre dans sa séance du 3 mars dernier, et qui a fait toutes les justifications relatives à l'âge et au cens.

(M. Le Couriault du Quilio est admis et prête serment.)

(La Chambre donne acte du serment.)

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES.

M. le Président. Nous reprenons la discussion sur la loi des faillites.

Chap. VI. *Du concordat et de l'union.*

Sect. Ire. *De la convocation et de l'assemblée des créanciers.*

Art. 504.

« Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par *provision*. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. » (*Adopté.*)

Art. 505.

« Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

« Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. » (*Adopté.*)

Art. 506.

Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

« Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée. »

M. Delespaul. Je regrette que la commission n'ait pas jugé convenable d'exiger de la part des syndics le dépôt d'un projet de concordat avant la réunion où il doit être discuté.

Quel est en effet le but de cette réunion?

L'art. 506 le déclare, c'est de délibérer sur la formation du concordat. Dès lors, Messieurs, quoi de plus simple que d'exiger de la part des syndics le dépôt du projet de concordat sur lequel la discussion doit s'établir? De cette manière la délibération ne se perdrait pas en frais de paroles; les créanciers sauraient sur quoi ils ont à discuter.

Il serait facile d'intercaler dans l'article 506 un paragraphe qui remplirait le but de ma proposition.

Après ces mots : « Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur

les formalités qui auront été remplies, etc., » on pourrait ajouter : « Ils rédigeront à l'avance un projet de concordat. »

M. **Teste**. L'honorable préopinant oublie que le concordat ne doit pas être l'œuvre des syndics; ce sont les propositions du failli qui sont agitées dans l'assemblée des créanciers, acceptées ou refusées. Si elles sont acceptées, il y a concordat; si elles sont refusées, on passe le contrat d'union.

Si le failli veut un concordat, il arrivera tout naturellement avec des propositions à faire aux créanciers.

M. **Salveton**. Par sa nature même, le concordat est l'acte qui demande le plus de liberté, parce que la volonté de la majorité s'impose à la minorité; il faut donc conserver une entière indépendance aux personnes qui y prennent part.

Or, les syndics, par la connaissance qu'ils ont des affaires du failli, ont un grand avantage sur les autres créanciers; s'ils arrivaient avec un projet de concordat, et que la loi leur en imposât l'obligation, ce serait augmenter leur influence et diminuer la liberté des autres créanciers, bien plus importante en semblable matière que pour toute autre convention.

(L'article 506 est adopté.)

M. **le Président**.

Section 2. *Du concordat.*

§ 1er. *De la formation du concordat.*

Art. 507.

« Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

« Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement, conformément à la section 5 du chapitre V, le tout à peine de nullité. »

M. **Eusèbe Salverte**. Je demande qu'on substitue au mot : *provisionnellement*, les mots : *par provision*, comme on l'a fait pour tous les autres articles. (*Oui! oui!*)

M. **le Président**. Je mets l'article aux voix avec cette rectification.

(L'art. 507 est adopté.)

Art. 508.

« Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

« Le vote au concordat, emportera, de plein droit, cette renonciation. » (*Adopté.*)

Art. 509.

« Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet. » (*Adopté.*)

Art. 510.

« Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

« Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement; et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

« Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminés par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations. » (*Adopté.*)

Art. 511.

« Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. » (*Adopté.*)

Art. 512.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

« L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux syndics *provisoires* et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

« Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à statuer jusqu'après la décision de ces questions

M. **Delespaul**. Lors de la discussion de la loi sur les attributions des conseils généraux, on a signalé, avec beaucoup de raison, l'inconvénient qu'il y aurait à voir un préfet se faire des significations à lui-même en cas de litige entre l'État et le département qu'il administre. On a pourvu à cette difficulté par l'un des articles de la loi.

Eh bien ! une difficulté de même nature peut se présenter ici. Que dit en effet l'art. 512? Que les créanciers opposants au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics.

Or, voici le cas qui peut se présenter : C'est celui où il n'y a qu'un syndic, et où ce syndic forme opposition au concordat. Faudra-t-il qu'il se signifie à lui-même cette opposition?

M. **Quénault**, *rapporteur*. Il n'arrivera jamais qu'il n'y ait qu'un syndic à cette époque. Il peut arriver que dans les premiers jours il n'y en ait qu'un.

Mais d'après l'article 462, je crois, qui a été voté après discussion, les syndics peuvent être au nombre de deux ou même de trois. (*Dénégations.*)

M. de Golbéry. L'article 462 dit que le nombre des syndics pourra être porté à trois; mais rien ne rend cette disposition obligatoire. Ainsi, l'observation de M. Delespaul subsiste.

M. Delespaul. Il faut pourvoir à la difficulté; on pourrait le faire, en déclarant que s'il n'y a qu'un syndic, et qu'il soit opposant au concordat, l'opposition sera signifiée au failli seulement.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics et du commerce.* Mais on ne peut faire la signification au failli lui-même.

M. Delespaul. Pardon : l'article 512 exige que la signification soit faite aux syndics et au failli.

Plusieurs voix : Le renvoi à la commission !

M. le Président. Veut-on renvoyer à la commission l'article 512 ?

M. Teste. Renverra-t-on tout l'article? indépendamment du paragraphe qui donne lieu à l'amendement de M. Deslepaul, il y en a un autre qui a fait en dehors de cette Chambre le sujet de graves débats.

M. Quénault, *rapporteur.* Messieurs, je ne pense pas qu'il ait y lieu au renvoi à la commission sur la question qui vient d'être soulevée par l'honorable M. Teste, car la commission a déjà un avis formé à cet égard; pour changer d'avis, il faudrait qu'elle entendît des explications dans le sein de la Chambre. La commission ne peut ainsi changer de plans sur une disposition importante sur laquelle elle a délibéré.

M. le Président. Ainsi, la commission désire des explications avant qu'on lui renvoie l'article.

M. Teste. La difficulté a déjà dû être présentée par la commission, et elle en a fait sans doute le sujet d'une délibération sérieuse.

On s'est demandé s'il ne fallait pas apporter dans la législation un changement, qui consiste à renvoyer à la connaissance de la juridiction consulaire toutes les difficultés qui pourraient se présenter dans le cours de la faillite.

Pour mon compte, je ne partage pas cet avis : je maintiens la séparation des juridictions.

M. Barbet. Plusieurs articles déjà votés ont trait à la juridiction; il y en a qui s'en rapportent au droit commun.

M. Salveton (*de sa place*). Il me semble qu'on ne peut demander le renvoi d'un article à la commission que dans le cas où une délibération nouvelle est motivée par les doutes qui s'élèvent dans la Chambre.

Plusieurs voix : On n'entend pas !

M. le Président. On ne parle de sa place qu'à la condition de se faire entendre. (*On rit.*)

M. Salveton (*à la tribune*). J'avais l'honneur de rechercher les motifs pour lesquels on renvoie à la commission un article du projet de loi.

Ce renvoi a lieu lorsqu'il s'élève sur cet article des difficultés d'une nature telle, que la Chambre juge impossible de voter l'article, sans qu'il ait été soumis de nouveau à la commission qui fait un rapport sur les difficultés revisées par la discussion.

Ainsi, on comprend très bien que, sur la question soulevée par l'honorable M. Delespaul, on renvoie à la commission l'article dont il s'agit.

Parce que là il y a un travail de bureau qui peut-être échapperait à la rapidité des délibérations publiques. Mais par rapport à la question très grave soulevée à propos du 3e paragraphe, les mêmes motifs n'existent pas, car la question elle-même n'a pas encore été traitée dans cette Chambre. Il faudrait donc, pour que la commission eût à s'occuper de cette partie des difficultés qui appartiennent à l'article dont il s'agit, que la question ne fût pas seulement indiquée, mais qu'elle fût débattue; alors, s'il y avait doute dans les esprits, si la Chambre pensait qu'elle ne peut pas prononcer d'une manière immédiate, on renverrait à la commission qui s'occuperait de nouveau de la question, et qui, d'après les raisons émises à cette tribune, ferait un nouveau travail.

Nous pensons donc qu'on peut renvoyer l'article à la commission pour la première question, et que, pour la seconde, il faudrait qu'elle fût débattue à l'instant même, afin de préparer les éléments du travail que nous devrons vous apporter.

M. Durand (*de Romorantin*). Messieurs, je n'ai qu'une observation à faire.

Je ne prétends pas engager cette grande question relative à l'innovation qu'on introduit dans nos lois, et qui consiste à attribuer aux tribunaux de commerce mêmes les contestations entre les personnes civiles qui n'auraient pas fait d'opérations commerciales.

Mais la commission a ajouté qu'on fixera un délai dans lequel le créancier contesté sera tenu de faire statuer. Eh bien ! cela est essentiellement vicieux; le tribunal de commerce ne peut pas fixer un délai dans lequel un tribunal qui ne lui serait pas inférieur, qui souvent même pourra lui être supérieur, une cour royale, il devra statuer; il ne peut pas lui intimer cet ordre, et lui ordonner de statuer sur l'opposition qui lui est déférée : vous priveriez alors le créancier du droit de former opposition, de faire statuer par cette autre autorité, qui n'est pas l'autorité compétente, la juridiction commerciale. Peut-on dire à une cour royale : vous jugerez dans tel délai; et si vous ne jugez pas, on n'aura pas égard à l'opposition, et les opérations de la faillite languiront?

Ma proposition aurait pour objet que la commission retranchât cette dernière disposition, ou qu'on rédigeât l'article de manière à ne pas priver la partie qui a fait opposition des délais qui lui sont nécessaires pour faire statuer sur cela par une autre juridiction que le juge commercial.

Voilà pourquoi je demande le renvoi du second paragraphe comme du premier. La commission retranchera la disposition ou elle présentera une rédaction nouvelle qui ne renfermera pas les droits du créancier dans un cercle tellement étroit et tellement injuste qu'il ne dépend pas de lui de lever l'obstacle.

M. Chegaray. Cela existe déjà dans notre législation, cela existe dans le Code forestier; lorsque la question de propriété est soulevée devant le tribunal correctionnel, le Code forestier oblige à la faire juger dans un délai déterminé.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Nous voyons tous les jours un tribunal user d'une disposition semblable.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics et du commerce*. Nous ne pouvons admettre la proposition de la commission; d'une part, il est impossible que le tribunal de commerce fixe un délai dans lequel un autre tribunal égal ou supérieur serait obligé de statuer; et, d'autre part, on ne peut pas punir celui qui introduit sa demande devant un autre tribunal de ce que ce tribunal ne prononce pas, puisqu'il n'a pas de moyen de contraindre un juge à prononcer. Cependant je reconnais qu'il y a quelque chose à faire; une autre rédaction pourrait être proposée : sous ce rapport le renvoi à la commission me paraît utile. Il y aurait en effet avantage à forcer le créancier opposant à introduire, dans un délai fixé, sa demande devant le tribunal compétent. Si une disposition de cette nature pouvait trouver place dans l'article, elle aurait son utilité; mais la disposition finale proposée par la commission, dans les termes où elle est présentée, ne me semble pas acceptable; et, tel qu'il est rédigé, le gouvernement ne saurait adopter l'article additionnel.

M. **Quénault**, *rapporteur*. C'est ce qui a lieu tous les jours.

M. **Stourm**. Le but de la loi, qui est la célérité, ne serait pas atteint. Vous concevez que, quand un créancier intente une action, il peut arriver que ce soit par esprit de chicane; il a intérêt à prolonger l'instance. Le tribunal fixe un délai dans lequel les créanciers doivent faire juger. Ce n'est qu'une menace faite vis-à-vis des créanciers, c'est un délai purement comminatoire que l'expérience justifie; car c'est ainsi que procèdent les tribunaux correctionnels lorsqu'on soulève devant eux la question préjudicielle de propriété. Dans ce cas, le tribunal a toujours soin d'imposer à celui qui élève cette question, qui doit être portée devant le tribunal civil, un délai dans lequel elle devra être jugée. Il arrive souvent que, le délai expiré, la question n'est pas jugée; mais alors l'auteur de la question préjudicielle vient rendre compte de ses diligences, et s'il n'a aucune négligence à s'imputer, on lui accorde un nouveau délai. Voilà ce qui arrivera devant le tribunal de commerce. Si le tribunal juge que les motifs allégués sont bons, il accordera un nouveau délai, sinon il passera outre.

M. **Teste**. Je comprends à la rigueur les causes comminatoires dans les jugements et les arrêts, mais je ne les comprends pas dans la loi. Quand la loi impose aux juges commerciaux l'obligation de déterminer un délai durant lequel l'instance portée devant d'autres juges doit être vidée, à l'expiration de ce délai, il doit être passé outre. Et remarquez que la commission n'a nullement remédié à l'inconvénient auquel elle se proposait d'obvier, car enfin une opposition est formée par les créanciers; elle est dénoncée aux syndics de la faillite : ainsi les représentants de la faillite sont en cause. Les syndics sont là pour défendre les intérêts de la faillite. Vous êtes assurés qu'il n'y aura pas de temps perdu, à moins que les créanciers ne s'entendent avec les opposants. Il y aurait donc inconvénient à faire prendre à la loi le ton de la menace. Vous avez pourvu à tout; les syndics ont intérêt à faire accélérer le jugement.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Le Code forestier contient une disposition semblable; l'article de la commission a été calqué sur celui du Code forestier:

M. **Teste**. Il y a une différence essentielle, et je remercie l'orateur de m'avoir fourni l'occasion de vous la signaler.

Dans les procès-correctionnels auxquels donne lieu le Code forestier, il y a une troisième partie, c'est le ministère public. Il n'assiste pas aux débats civils; quand la question préjudicielle a été soulevée, ce sont les parties seules qui comparaissent devant les tribunaux civils; le ministère public ne doit pas rester en souffrance. Ici, au contraire, ce sont les syndics eux-mêmes qui se sont assignés sur l'opposition, et qui auront intérêt à faire juger promptement.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Je demande à faire une observation basée sur les dispositions du Code forestier, invoquées par M. Stourm, et qui ne statuent pas ainsi qu'il l'a dit. Ces dispositions sont celles de l'article 182, sur les exceptions préjudicielles. Cet article porte :

« Le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. »

Je propose donc de substituer à l'amendement de la commission celui-ci :

« Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents, et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. »

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics et du commerce*. Il sera tenu d'introduire sa demande devant les juges compétents.

M. **Stourm**. Je ne crois pas que la commission résiste à cette nouvelle rédaction qui a pour but d'abréger encore les délais.

M. **Teste**. Que veut dire le mot *créancier contesté?* Il faudrait dire le créancier opposant.

M. **Quénault**, *rapporteur*. On pourrait rédiger ainsi, pour en finir sur une difficulté de si peu d'importance et qui ne méritait pas d'arrêter ainsi la discussion : « Il fixera un délai dans lequel le créancier opposant sera tenu de saisir les juges compétents. »

Plusieurs voix : Le renvoi à la commission !

(*Le renvoi de l'article* 512 *à la commission est ordonné* (1).

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 513.

« L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

« Si pendant ce délai il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

« Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés. » (*Adopté.*)

(1) Cet article a été adopté dans la séance du 4 avril.

Art. 514.

« Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. » *(Adopté.)*

Art. 515.

« En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque les motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. » *(Adopté.)*

§ 2. — *Des effets du concordat.*

Art. 516.

« L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. » *(Adopté.)*

Art. 517.

« L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli l'hypothèque inscrite en vertu du 3e paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat. » *(Adopté.)*

Art. 518.

« Aucune action du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de vol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

« A partir de la même époque, aucune sanction en banqueroute simple ne pourra plus être intentée. »

M. Stourm. J'appelle l'attention de la Chambre sur la disposition fort importante contenue dans le deuxième paragraphe de cet article.

Ainsi, si l'homologation du concordat a eu lieu six mois après l'ouverture de la faillite, tous les délits de banqueroute simple commis par le failli seront prescrits. Est-ce la loi qui fixe le délai de cette prescription? Non, c'est la volonté des créanciers; c'est donc un véritable droit de grâce que vous accordez aux créanciers.

L'article 638 du Code d'instruction criminelle dispose que la prescription des délits ne pourra être acquise qu'après trois années révolues; et ici vous permettez aux créanciers d'abréger ce délai autant qu'il leur conviendra; vous soumettrez donc ce délai de la prescription à la discrétion des créanciers. Quels sont les délais pour lesquels vous montrez une indulgence aussi excessive pour le failli?

Veuillez vous reporter à l'article 585; permettez-moi de vous en lire deux paragraphes, et vous verrez que ces délits, pour lesquels les créanciers ont un véritable droit de grâce en faveur du failli sont des délits importants qui touchent à l'ordre public.

Dans le paragraphe 2, nous lisons : « S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises.

« Si dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des circulations d'effets, à des emprunts ou d'autres moyens ruineux de se procurer des fonds... »

Ainsi, Messieurs, un procureur du roi apprendrait qu'un failli a fait des opérations fictives de Bourse, que par ce moyen il a ruiné ses créanciers; un procureur du roi serait informé qu'un failli aurait acheté des marchandises pour les revendre au-dessous du cours; il aurait dans les mains la preuve de ces délits si graves; il voudrait poursuivre et trouverait un obstacle, non pas dans la loi, mais dans la volonté de quelques individus, ce serait là le renversement de tous les principes de la législation criminelle.

Mais, nous dira-t-on, la poursuite intentée par le procureur du roi après le concordat peut occasionner un préjudice aux créanciers? Ceux-ci, confiants dans la liberté laissée à leurs débiteurs, comptaient sur l'exécution de conditions qu'il ne pourra remplir s'il intervient contre lui une condamnation à l'emprisonnement. Il y a là sans doute, un inconvénient que les créanciers doivent subir; ne savait-il pas, en effet, mieux que personne, que le failli avait commis des délits, et s'ils sont couverts ces délits, du manteau du concordat, n'ont-ils pas commis une faute qu'on peut leur reprocher?

C'est un tort, en matière de faillite, de ne voir que l'intérêt des créanciers; il y a un autre point de vue que vous devez prendre en considération; c'est l'intérêt de la société, celui des capitalistes qui confient leurs fonds au commerce; c'est parce que certains faillis ont obtenu une impunité scandaleuse que tant de préjudices ont été causés au commerce; ce qu'il y a de plus fatal, c'est l'inexécution des lois pénales; c'est ce qui produit de nos jours tant de sales spéculations.

On a dit que le ministère public était désarmé devant ces spéculations honteuses qui nous alarment tous; c'est un tort : dans l'arsenal de nos lois, on aurait pu trouver les moyens de faire justice de toutes ces turpitudes ;il est fâcheux qu'on n'en ait pas usé; je crois qu'il appartient au législateur de se montrer d'autant plus vigilant que les affaires commerciales prennent plus de développement.

Peut-être on nous dira que le procureur du roi connaissait les délits antérieurement au concordat stipulé, puisque les syndics ainsi que les juges commissaires sont tenus de remettre un mémoire indicatif de tous les faits de la faillite; mais, j'en appelle à l'expérience, dans la plupart des cas les procureurs du roi ne sont pas instruits, surtout l'on craint que l'intervention du ministère public ne puisse porter atteinte aux intérêts des créanciers, on éloigne alors par tous les moyens possibles son intervention en dissimulant les véritables faits de la faillite.

Il y a plus; le juge commissaire lui-même se préoccupe trop souvent des intérêts exclusifs de la faillite et oublie l'intérêt de la société. Le juge commissaire est un juge civil qui ne voit l'affaire que sous le point de vue civil, et fort peu l'intérêt de la vindicte publique. Il en résulte qu'un très

pour son fait de banqueroute sera poursuivie librement en tout état, et si vous adoptez le deuxième paragraphe de l'article 518, on pourrait voir encore pour restreindre, je demande donc la suppression de ce paragraphe.

Plusieurs voix : Appuyé ! Appuyé !

M. Quénault, *rapporteur*. Messieurs, l'article que vient de combattre l'honorable M. Stourm, dans son deuxième paragraphe, contient en effet dérogation au droit commun à l'égard de l'action publique qui n'est enchaînée que par la prescription, déterminée par le Code d'instruction criminelle. L'article du projet établit qu'à partir de l'époque du concordat, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être introduite. Il y a là sans doute une dérogation au Code, mais cette dérogation a paru si peu préjudiciable sous le rapport de l'intérêt public et si importante dans l'intérêt de la masse, qu'on n'a pas hésité à l'introduire dans la loi, et que les deux Chambres se sont associées à cette dérogation. En effet, le système du projet est qu'après l'époque du concordat, dans lequel on prononce et sur le sort du failli et, par suite sur le sort de tous les créanciers, on ne puisse laisser subsister une action qui compromettrait tout à la fois le sort du failli concordataire et tous les intérêts réglés par le concordat. La plupart des faits de banqueroute simple sont de nature à être appréciés immédiatement. Une faillite est déclarée, un rapport est adressé par les syndics au juge commissaire; dans le délai de quinze jours, il est adressé au ministère public. Un autre rapport plus étendu est fait au tribunal de commerce par le juge commissaire avant qu'il statue sur l'homologation du concordat. Non seulement les créanciers et le juge commissaire, mais encore le tribunal, ont dû tenir compte de toutes les raisons d'intérêt public qui doivent empêcher l'homologation du concordat. Il n'est donc pas exact de dire que l'action publique n'a pas pu s'exercer; le ministère public aura été frappé par le rapport qui a précédé l'homologation par le tribunal, et le tribunal lui-même en aura été frappé. Mais lorsque le concordat a été voté avec le concours des créanciers, et après l'homologation par le tribunal, il était juste de poser une limite qui ne permît plus de poursuivre le failli pour banqueroute simple; lorsque le concordat aura rendu un état au failli, lorsqu'il aura réglé le sort de tous les créanciers, lorsque enfin le failli aura été remis à la tête de ses affaires, admettre une poursuite en banqueroute simple, ce serait renverser tout ce qu'on a pris tant de peine à édifier avec tant de soin; admettre une poursuite en banqueroute simple postérieurement, ce serait mettre dans les mains d'un créancier mécontent le moyen de renverser le concordat, auquel il se serait peut-être opposé, sans pouvoir y réussir.

Eh bien ! nous avons voulu que le failli concordataire jouît de toute la plénitude du concordat, et de toute la liberté qui lui est nécessaire pour traiter avec de nouveaux créanciers. Une poursuite en banqueroute simple rendrait nul le concordat dont nous avons voulu assurer le maintien et l'intégralité, ce serait faire dépendre les poursuites, non seulement du ministère public, mais de tout créancier mécontent.

Il fallait choisir, il fallait faire un sacrifice : nous avons cru devoir faire celui qui vous est proposé, à l'intérêt non seulement de la masse, mais de tous les tiers qui sont appelés à traiter avec le failli concordataire remis à la tête de ses affaires. Nous avons voulu que ce nouvel état ne pût pas être ébranlé; nous n'avons pas permis qu'il dépendît d'un seul créancier de venir, par une poursuite peut-être mal fondée, et intentée fort longtemps avant la conclusion du concordat, troubler cet état et le renverser au détriment de tous les intérêts que ce concordat a réglés.

Il fallait opter entre ces deux intérêts : nous n'avons pas cru que l'intérêt de la vindicte publique, considéré sous le point de vue d'une poursuite en banqueroute simple, fût assez grave, à toute époque, pour renverser le concordat qu'il est si important de rendre irrévocable; nous n'avons pas cru qu'après un délai de six mois, car il s'écoule bien ce temps au moins avant la formation du concordat; nous n'avons pas cru, dis-je, qu'après ce délai, quand l'attention du ministère public et des créanciers a été éveillée sur la conduite du failli, il pût dépendre plus tard d'un créancier mécontent de venir intenter une action qui compromettrait le sort du concordat, et de tous les intérêts qu'il est destiné à régler.

M. Teste. Messieurs, que le concordat une fois homologué règle tous les intérêts civils de la faillite et éteigne les poursuites individuelles, c'est son effet naturel et légal; mais que l'homologation du concordat éteigne même les poursuites d'un délit, et empêche l'action publique de s'exécuter, cela est, au premier coup d'œil, exorbitant.

On vient toutefois de vous donner de graves raisons, dignes de toute l'attention de la Chambre, pour justifier cette innovation. On vous a dit que, dans l'économie générale du projet qu'on vous propose, avant la conclusion du concordat, et à plus forte raison avant son homologation, tout ce qui se rapporte à l'investigation de la conduite du failli, aux intérêts privés et à l'intérêt public, avait reçu l'éveil et avait eu toute la latitude désirable pour s'exercer avant qu'on fût arrivé à ce terme.

J'avoue, Messieurs, que je ne suis pas complètement rassuré, malgré ces explications.

Je comprends parfaitement, comme disait l'honorable M. Stourm, que les relations, par exemple, des représentants de la faillite vis-à-vis du ministère public, ne parviennent pas à mettre toujours le ministère public sur la voie de la poursuite des délits.

Les créanciers ont certainement un intérêt commun, celui d'arriver à la prompte terminaison de la faillite. Il s'agit d'un sacrifice; tout le monde le prévoit, on s'y résigne, on veut acquérir un titre nouveau, on veut que le failli puisse reprendre ses affaires et offrir les garanties des dividendes que le concordat met à sa charge.

Je me défie de cette communauté d'intérêts, je crains que ce ne soit un moyen de tenir le ministère public dans l'ignorance de ce qui pourrait motiver les poursuites de la banqueroute simple.

Il est une autre objection dont il ne nous a été rien dit par l'honorable rapporteur de notre commission.

J'argumente à mon tour de l'économie générale du projet. Vous savez comment, dans des vues d'améliorations auxquelles j'applaudis, on a privé des délais ordinaires les créanciers domiciliés hors du territoire de la France. On a voulu qu'au moyen de la réserve de certains fonds qui représentent leurs dividendes futurs, la marche de la faillite ne soit pas arrêtée, que l'on puisse procéder en leur absence à toutes les opérations

qui précèdent le mandat, et l'homologation suivra promptement.

Voilà donc les créanciers étrangers qu'on laisse à l'écart, qui ne sont pas réellement, pas utilement appelées aux opérations de la faillite. Le concordat se fait sans eux; ils ne seront pas à plus forte raison partie à l'homologation du concordat.

Eh bien! à leur égard, l'action en banqueroute simple se trouvera aussi éteinte; ils auront en main la preuve matérielle que vis-à-vis d'eux le failli s'est rendu coupable du délit de banqueroute simple; et parce que le concordat aura été homologué en leur absence, à leur insu, cette preuve périra dans leurs mains, ils ne pourront même pas provoquer les poursuites du procureur du roi!

En vérité, de tels faits me paraissent, à moi, trop graves pour pouvoir être acceptés, par cette seule considération que l'on abrège les formalités de la faillite. Ne s'est-on pas exagéré dans le sein de la commission les conséquences que pourrait avoir ce défaut de poursuites, soit au nom du ministère public, soit au nom des créanciers?

Voyez si, dans l'intérêt de la société, vous pouvez accorder ainsi à la fraude des moyens d'impunité, et compromettre les intérêts de la masse des créanciers.

Messieurs, je suis touché d'abord de cette considération qu'en général les circonstances de la faillite ne sont jamais suffisamment exposées au ministère public, pour qu'il puisse reconnaître s'il y a banqueroute simple. Mais je suis touché surtout de cette considération que les créanciers éloignés éprouveraient la perte d'un droit essentiel par l'homologation d'un concordat auquel ils n'ont point été parties. Le système de la commission me paraît, sous tous les rapports, inadmissible, et je ne crois pas qu'il soit possible d'accepter cette innovation.

Plusieurs voix : C'est juste!

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je ne viens pas m'opposer à la suppression demandée; et après ce que vous venez d'entendre, il serait inutile que je prisse la parole dans le même sens, car les motifs sur lesquels la suppression s'appuie ont été parfaitement exposés. Mais comme le paragraphe a été présenté par le gouvernement et voté par les deux Chambres, je dois dire le motif qui a déterminé l'adoption de ce paragraphe, qui exclut tout procès pour banqueroute simple, quand le concordat a été homologué; ce motif, c'est la crainte que la minorité des créanciers, qui est forcée de se soumettre à la décision de la majorité, ne vînt essayer d'empêcher les effets du concordat, en faisant une plainte en banqueroute simple. On a craint aussi que la condamnation du failli à l'emprisonnement ne vînt empêcher l'exécution du concordat. Voilà les considérations qui nous ont paru déterminantes pour l'adoption de cette disposition.

Cependant, les observations qui viennent d'être présentées à cette tribune m'ont amené à abandonner ce paragraphe.

En voici les raisons : Vous venez de voter un article où il est dit que les créanciers éloignés pourront être liés néanmoins par le concordat, quant aux intérêts civils; mais comme ils peuvent avoir entre les mains les moyens de prouver le délit de banqueroute simple, pourquoi les priverait-on de cette action? Il y a plus, je considère l'intérêt privé en cette circonstance comme accessoire, et j'admets que le créancier éloigné, puisse être écarté, mais si le ministère public n'a pas été éveillé par un avertissement; car les syndics, le juge commissaire et le tribunal de commerce peuvent manquer aux obligations de la loi. Le ministère public ne connaissant pas l'existence du délit, ne pourra pas poursuivre.

Il y a, Messieurs, dans la banqueroute simple, des cas d'une telle gravité que, lorsque le délit existe, il importe à la société qu'il y ait répression. L'impunité a pour résultat de multiplier ces délits; la répression a au contraire pour résultat d'en prévenir le retour. Cette considération domine toutes les autres.

Je ne m'arrête pas à l'inconvénient qui a été signalé, savoir, qu'aucun créancier ne pourra porter plainte sans nuire aux intérêts de la masse. Soyez rassurés, Messieurs, quand le concordat aura été fait, la condamnation elle-même n'empêcherait pas son effet quant aux intérêts privés; et soyez convaincus qu'il y aura toujours de la part du ministère public et des tribunaux l'appréciation la plus convenable de cet intérêt des créanciers, sans toutefois que les intérêts de la morale publique et de la loi soient sacrifiés. Par ces considérations, je consens à la suppression de l'amendement.

M. **Quénault**, *rapporteur.* Je conçois toute la susceptibilité de l'honorable préopinant, et surtout celle de M. le garde des sceaux, relativement à la limite que l'article du projet avait pour objet d'apporter à l'action du ministère public. Sous ce rapport, je crois que la suppression demandée pourrra être votée par la Chambre, et je cesserai de m'opposer à cette suppression relativement à l'action du ministère public.

Mais j'insiste pour conserver dans l'article une disposition qui refuse à tout créancier (c'est mon opinion) le droit de provoquer la banqueroute simple après la formation du concordat. Le concordat lie tous les créanciers présents ou absents; et si vous laissez dans les mains d'un créancier l'action en banqueroute simple, vous lui donnez les moyens, par les menaces qu'il fera au failli, d'obtenir des avantages particuliers, et de se placer, en l'effrayant, en dehors des conditions du concordat.

Vous me répondiez tout à l'heure que la condamnation seule, et non pas les poursuites, compromettrait le sort de la faillite.

Eh bien! je crois que la poursuite toute seule suffira pour porter atteinte au crédit d'un commerçant, et le préjudice qui en résulterait sera assez grave pour que le commerçant cherche à acheter le silence du créancier par la concession de tous les avantages que le créancier voudra lui arracher.

Voilà l'inconvénient que nous avons eu surtout en vue d'éviter : nous avons voulu que le concordat réglât le sort de tous les créanciers, et qu'il ne dépendît d'aucun d'arracher des avantages particuliers en le menaçant d'une action en banqueroute simple.

Et quant au préjudice, je répète qu'il n'y en a aucun; car si vous maintenez l'action du ministère public et que vous, créancier, vous ayez des faits à révéler, vous les communiquerez au ministère public, qui poursuivra s'il y a lieu.

L'action particulière du créancier serait funeste; car elle lui fournirait les moyens d'obtenir des avantages particuliers; car un failli, pour ne pas être poursuivi en banquroute simple, con-

sentirait à tous les sacrifices qui lui seraient demandés.

Nous ne nous opposons pas à l'action du ministère public, même après la formation du concordat. Nous reconnaissons avec M. le garde des sceaux et les honorables préopinants qu'il y a là un principe supérieur à l'intérêt civil; mais nous ne voulons pas que des créanciers qui pourraient être dirigés par des intérêts privés puissent poursuivre après la formation du concordat.

M. **Teste**. L'honorable rapporteur n'a pas, ce me semble, répondu un seul mot aux considérations que j'avais tirées de ce que tous les créanciers ne pouvaient pas, relativement au concordat et à son homologation, être placés sur la même ligne.

Je comprends très bien les arguments qu'il vient de produire à l'égard des créanciers qui auront concouru ou pu concourir au concordat; mais quant aux créanciers que, dans le système même de votre loi, vous laissez en dehors, que vous reconnaissez ne pouvoir prendre part aux délibérations et à qui le concordat demeure étranger, comment voulez-vous les priver sans qu'il y ait de leur fait, sans que rien leur soit imputable, pas même l'inaction, comment voulez-vous les priver du droit de produire en justice les preuves qu'ils pourraient avoir qu'un dol a été commis à leur égard? Cela me paraît souverainement injuste.

On a beau dire que le ministère public n'étant pas désarmé au moyen de la concession que vient de faire la commission, les créanciers pourront susciter la poursuite du ministère public. Mais dans nos lois, indépendamment de la voie de la dénonciation qui appartient à tous, il y a la voie de la poursuite directe devant le tribunal de police correctionnelle.

Voilà un créancier qui demeure à Londres ou à Hambourg : parce qu'il est éloigné, on ne s'occupe pas de lui, les opérations de la faillite marchent, les créanciers se réunissent sans lui, procèdent au concordat; l'homologation est poursuivie et prononcée. Cet homme a la preuve qu'il a été scandaleusement volé; il peut administrer cette preuve à la justice. et quand il se présente avec le paragraphe de votre projet, on lui dit : « Il est trop tard, le concordat a été homologué. » C'est là, faire sortir de la loi une sorte d'iniquité, et je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à supprimer purement et simplement le paragraphe. (*Appuyé.*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix séparément les deux paragraphes. (*Oui! oui!*)

(*Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.*)

M. **le Président**. Vient maintenant le paragraphe contesté.

« A partir de la même époque, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée. »

M. **Leyraud**. Ne pourrait-on pas ajouter ces mots : « Par aucun autre que le ministère public? »

M. **Teste**. Remarquez bien que je voudrais laisser les mêmes droits aux créanciers que vous laissez en dehors.

M. **Thil**. Les créanciers opposants au concordat pourront intenter l'action.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Ils sont sans intérêt.

M. **Teste**. Je ne me suis pas occupé de ces créanciers, et je ne m'oppose pas à ce qu'on maintienne le paragraphe, si l'on veut en borner l'effet à ceux des créanciers qui ont concouru ou pu concourir au concordat. Mais, quant aux créanciers que vous avez laissés en dehors, auxquels cependant le concordat est commun pour les droits civils, vous ne pouvez pas en faire résulter pour eux la déchéance d'un droit.

M. **Barbet**. On pourrait dire :

« A partir de la même époque, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée *par les créanciers ayant signé le concordat.* »

Une voix : Ils peuvent refuser de le signer, pour se réserver ce droit.

M. **Barbet**. Qu'on dise alors : « par les créanciers qui auront concouru au concordat. »

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je crois qu'il faut rejeter le paragraphe tout entier.

Vous admettez que le ministère public pourra, lui, poursuivre. Mais est-il possible de conférer ce droit aux créanciers, alors qu'ils n'auront pas signé le concordat? Non : le concordat est obligatoire pour tous, et si vous admettiez un pareil système, il en résulterait que celui des créanciers qui aurait refusé sa signature se ménagerait un droit que celui qui aurait signé, même en protestant, même en étant de la minorité, n'aurait pas.

Il est des cas où la crainte d'entraver l'intérêt public ne doit pas empêcher de consacrer certains principes d'ordre public. Eh bien ! c'est le cas d'en agir ainsi et de supprimer la défense faite, soit au ministère public, soit à ceux qui découvriraient un dol, de porter plainte.

Qu'arrivera-t-il si ceux qui sont liés par le concordat, et notamment les signataires, sont désintéressés? Ils procèderont par dénonciation; ils seront très avares de plaintes, car si le ministère public ne poursuit pas d'office, ils pourraient être exposés à des demandes en dommages-intérêts. D'ailleurs, soyer sûrs que la justice ne se mettra pas facilement à la suite de tous les créanciers qui voudraient faire une sorte de spéculation, alors que le ministère public ne voudrait pas agir lui-même.

Dans ces circonstances, je crois que ce qu'il y a de mieux à faire est d'écarter le paragraphe.

(*Le 2e paragraphe de l'art.* 518, *mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Art. 519.

« Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

« Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

« Il sera dressé de tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

« En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera. » (*Adopté.*)

§ 3. *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

Art. 520 (*de la commission.*)

« L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après son homologation, *libère de plein droit les cautions.*

« En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de ce concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, à la requête de la majorité de ses créanciers, tant en nombre qu'en somme en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

« La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale et partielle. »

M. **Stourm**. J'aurais quelques observations à présenter sur cet article.

M. **de Golbéry**. La question est grave et de nature à être discutée sérieusement.

Plusieurs voix : On pourrait cependant entendre les développements.

(*D'autres voix :* Non ! non ! à demain ! à demain !

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mercredi 4 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 4.404.843 francs, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1837, et aux crédits additionnels pour les dépenses des exercices clos.

Discussion du projet de loi portant fixation du cadre de l'état-major de l'armée de terre.

Discussion du projet de loi sur les aliénés.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 4 *avril* 1838.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du mardi 3 avril est lu et adopté.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. **le Président**. La parole est à M. Mérilhou, rapporteur du comité des pétitions.

M. **Mérilhou**, *rapporteur*. M. Bellaunay, propriétaire à Mareuil (Deux-Sèvres), expose qu'il a lu avec une douloureuse surprise ce qui a été dit par M. le garde des sceaux à l'occasion d'une pétition contre la vénalité des charges et offices; qu'il est maintenant convaincu que la réforme demandée ne saurait venir de l'administration; et c'est pour cela qu'il invite la Chambre à user de son initiative pour proposer l'abolition d'un abus qui enrichit les gens de loi aux dépens des justiciables. Il demande aussi qu'un article de la loi à intervenir impose au ministre de la justice l'obligation de publier annuellement l'état des causes non terminées, et des liquidations et collocations arriérées.

A l'égard de ce que le pétitionnaire appelle la *vénalité des charges*, c'est-à-dire le droit qu'ont les officiers ministériels de présenter leurs successeurs au choix du gouvernement, votre commission fait remarquer que ce droit résulte de la loi de 1816. Il a été donné aux officiers ministériels comme compensation de l'augmentation que cette loi a faite à leurs cautionnements. Sans doute une loi peut détruire ce qu'une loi a établi; et chaque membre de l'une ou l'autre des deux Chambres peut, en vertu de son initiative constitutionnelle, provoquer à cet égard le changement de l'ordre actuel des choses : toutefois, comme une indemnité pécuniaire serait nécessairement due à ceux qu'on priverait d'un droit que la loi ne leur a attribué que moyennant des sommes versées dans le Trésor public, toute innovation dans l'organisation actuelle des officiers ministériels serait un acte d'une haute importance financière.

Votre commission n'a pas cru devoir entrer dans l'examen de la question de savoir si, dans l'intérêt général de la société, l'abolition du droit de présentation remédierait à tous les abus dont se plaignent ceux qui provoquent un changement dans la constitution actuelle des offices ministériels. Sans doute le gouvernement y gagnerait plus d'influence puisqu'il pourrait disposer librement de chaque office vacant par mort ou démission; mais peut-être le système actuel a-t-il un avantage qu'il serait difficile de remplacer : c'est d'intéresser les officiers ministériels à l'accomplissement intègre de leurs devoirs, par l'espérance de transmettre leurs titres à leurs représentants. La surveillance du ministère public garantit la société contre les écarts où pourrait les entraîner l'idée de l'impunité.

Le pétitionnaire demande que le ministre de la justice publie annuellement un état des causes non terminées, des liquidations arriérées, et des motifs qui en ont retardé l'apurement.

Les utiles travaux de statistique judiciaire publiés annuellement par le ministre de la justice renferment tous les renseignements que le pays peut désirer sur la marche plus ou moins active de telle ou telle cour royale, de tel ou tel tribunal de première instance. Ainsi le pétitionnaire n'a qu'à ouvrir une de ces publications annuelles, il y trouvera à côté du nom de chaque tribunal l'indication des affaires qui étaient à juger au commencement de l'année, et de celles qui sont survenues pendant l'année, ainsi que l'état de celles qui restent à juger; les mêmes indications sont données à l'égard des ordres et des contributions. Connaître ces résultats généraux, c'est tout ce qui importe au public, mais pousser l'investigation jusqu'aux noms des affaires, et au détail des causes qui en retardent

la solution, cette curiosité irait jusqu'à l'indiscrétion, puisqu'elle mettrait au grand jour les affaires privées, sans utilité pour le public. Il suffit que ceux qui croiraient avoir à se plaindre des retards apportés à l'expédition des procès qui les intéressent, aient le droit de se plaindre à l'autorité supérieure. Le pétitionnaire ne relève à cet égard aucun grief personnel.

Votre commission vous propose de passer à l'odre du jour.

(*L'ordre du jour est adopté.*)

— M. Boriès, pharmacien à Montpellier, expose qu'en 1832 il a joint à l'exploitation de sa pharmacie la fabrication en grand des éthers; qu'à cette époque l'alcool employé par lui à cette fabrication, et dénaturé en présence des préposés des contributions indirectes, était affranchi de tout impôt, conformément au texte positif de la loi du 8 décembre 1814 et à l'esprit de la loi du 28 avril 1816; qu'en 1833, la loi a reçu du ministre des finances une autre interprétation, et que depuis lors l'administration des contributions indirectes prétend soumettre au droit de consommation plusieurs préparations alcooliques, au nombre desquelles se trouve l'éther sulfurique; qu'on a voulu le soumettre à à cette nouvelle règle, et qu'un procès en est résulté, dans lequel un jugement du tribunal de Montpellier, favorable à sa cause, a été cassé par la cour de cassation, l'affaire étant renvoyée devant le tribunal de Béziers. Dans cette position, le pétitionnaire invite la Chambre à faire usage de son initiative, soit pour réviser la législation relative aux alcools employés par les fabricants ou manufacturiers dans leurs établissements, soit pour fixer la jurisprudence sur cette matière au moyen d'une interprétation de la loi de 1816 et de celle du 24 juin 1824. A l'appui de cette demande il adresse un mémoire imprimé, où la question est traitée avec une grande intelligence de la législation qui régit la matière, et en même temps avec toute la mesure qu'on peut désirer.

Votre commission s'est livrée, avec la plus sérieuse attention, à l'examen de ce mémoire, et de la difficulté législative qui y est traitée.

Il s'agit de savoir si l'alcool qu'un chimiste transforme en éther donne ouverture à un droit de consommation comme boisson.

Le pétitionnaire a soutenu la négative contre l'administration des impôts indirects et il a gagné son procès par jugement du tribunal de première instance de Montpellier du 19 mai 1835; mais ce jugement a été cassé par un arrêt de la Chambre civile de la cour de cassation du 5 juin 1837, qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal de Béziers, où elle est encore pendante.

Le sieur Bories reconnaît bien que la loi qui pourrait intervenir sur la question qu'il soulève serait sans influence sur son procès, qui doit suivre son cours naturel, d'après les lois aujourd'hui existantes, devant le tribunal de Béziers, et ultérieurement, s'il y a lieu, devant la cour de cassation; mais il s'efforce d'établir que la difficulté qu'il signale à l'attention de la Chambre touche assez gravement l'intérêt général pour mériter l'application du droit d'initiative législative que la constitution donne individuellement à chaque membre des deux Chambres.

L'opposition que signale le pétitionnaire entre l'art. 80 de la loi du 8 décembre 1814, et le sens que l'administration des contributions donne à l'art. 87 de la loi du 28 avril 1814, est claire et manifeste; il n'est pas moins certain que le jugement rendu en faveur du pétitionnaire par le tribunal de Montpellier est conforme à deux jugements de Lyon, contre lesquels la régie s'est pourvue vainement, ainsi que l'attestent deux arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation des 9 novembre 1833 et 14 août 1834; mais le dernier moyen de fixer le sens de la loi n'est pas épuisé encore, et les Chambres assemblées de la Cour de cassation n'ont pas été appelées à mettre un terme aux fluctuations de la jurisprudence, en conformité de la loi du 2 avril 1837.

Dans cette situation, que reste-t-il à faire à la Chambre des pairs?

Emettre une opinion, *même indirecte*, sur le véritable sens de la loi du 28 avril 1816, serait peut-être en ce moment porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire; car il serait difficile qu'une résolution émanée de l'une des branches du pouvoir législatif n'exerçât pas une certaine influence sur l'opinion des tribunaux, surtout lorsque la jurisprudence elle-même paraît incertaine.

D'un autre côté, si la résolution que provoque le pétitionnaire était telle qu'il la désire, c'est-à-dire si elle tendait à dispenser du droit de consommation les alcools convertis en éthers, il en résulterait évidemment une diminution dans les recettes du Trésor, et il faudrait combler ce déficit par d'autres ressources. Or, pour donner la préférence à telle ou telle ressource, il faut les comparer toutes, et ne supprimer un impôt qu'en le remplaçant par un autre, ou bien par une diminution de dépenses.

Toutefois, comme la pétition du sieur Bories renferme des informations utiles sur l'extension ou la restriction à donner aux droits de consommation sur les spiritueux, votre commission m'a chargé de vous en proposer le dépôt au bureau des renseignements.

(*Les conclusions de la commission sont adoptées.*)

INCIDENT.

(*Application des nouveaux articles du règlement adoptés dans la séance d'hier.*)

M. **le Président**. L'article 14 du règlement que vous avez adopté hier porte :

« Aussitôt après la lecture des projets de loi ou résolutions, la Chambre : 1° fixe le jour où le projet de loi ou la résolution sera préalablement examiné dans les bureaux, 2° décide s'il sera nommé une commission pour lui faire son rapport, ou si elle procèdera sans rapport à la discussion, et si la commission sera de sept ou de quatorze membres.

Je pense qu'il convient de faire l'application de cet article aux deux projets de loi présentés dans la séance d'avant-hier, bien que les nouveaux articles du règlement ne fussent pas encore adoptés au moment de cette présentation; car il est impossible de faire revivre l'ancien règlement pour ces deux projets. Ainsi, je consulte la Chambre pour savoir si elle entend renvoyer le projet de loi portant un crédit destiné à pourvoir au paiement de l'emprunt grec et celui portant un crédit pour les pensions militaires de 1838 à l'examen de ses bureaux. (*Oui! oui!*) S'il n'y a pas d'opposition, je proposerai à la Chambre de se réunir dans ses bureaux demain à midi. (*Réclamations.*)

M. le baron Thénard. Je crois qu'aux termes de la résolution prise hier par la Chambre, les bureaux doivent être réunis, non pas à midi, mais dans le cours de la séance; car si c'était à midi il n'y aurait personne, tandis que dans le cours de la séance il y aura beaucoup de monde.

M. le Président. Cette observation est juste. Cette partie du règlement étant toute nouvelle, je ne l'avais pas encore suffisamment étudiée; mais le texte du 1er paragraphe du nouvel art. 15 du règlement est formel; il porte expressément que c'est dans le cours de la séance que le Président fixe l'heure à laquelle la Chambre passera dans ses bureaux. Ainsi, c'est à la séance de demain que le Président décidera à quelle heure aura lieu la réunion des bureaux. (*Assentiment.*) Maintenant l'art. 14 laisse encore une autre question à juger par la Chambre, c'est celle de savoir si la commission qu'elle nommera sera de sept membres ou de quatorze. Je la consulte sur le second point.

Voix nombreuses : Sept membres suffisent.

M. le Président. En conséquence, la commission sera de sept membres.

(L'incident est clos.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

M. le Président. L'ordre du jour *appelle la discussion du projet de loi rapporté dans la séance du 28 mars dernier, et relatif aux tribunaux civils de première instance.* La discussion générale est ouverte. La parole est à M. le vicomte de Villiers de Terrage.

M. le vicomte de Villiers de Terrage. Messieurs, en me préparant à vous soumettre les réflexions que ce projet de loi a fait naître dans mon esprit, je me suis demandé si, avant de passer au sujet principal qui me préoccupe, j'aurais, peu familier comme je le suis avec cette matière, la témérité de vous entretenir de l'une des dispositions organiques de ce projet lui-même.

Espérant qu'à défaut de lumières suffisantes, votre indulgence me tiendra compte de ma bonne foi, je me suis décidé cependant à vous exposer mes doutes. La Chambre en fera tel cas qu'ils lui sembleront mériter.

L'art. 5 de ce projet décide qu'à l'avenir neuf tribunaux seront réduits de neuf juges à sept. Le hasard a voulu que deux de ces tribunaux appartinssent à deux villes dans lesquelles j'ai résidé comme préfet. Je me suis dès lors étudié à peser les motifs de cette réduction; j'ai quelque peine, je l'avoue, à pouvoir les approuver. Laval à une industrie, Perpignan a une langue, une situation toute spéciale, qui me semblent mériter d'être traitées plus favorablement.

Je n'aime pas d'ailleurs, je le publie hautement, les mesquines réductions de places et d'argent. J'aime les compagnies de judicature nombreuses, j'aime les carrières larges et fécondes qui donnent à l'émulation, au désir de bien faire, un légitime et noble encouragement.

Peu satisfait des motifs de l'exposé de loi, j'ai voulu pénétrer plus loin; j'ai pris la liberté de sonder le terrain. Ces tribunaux, m'a-t-on dit, ne sont point assez occupés.

Cette raison, bien loin d'ébranler ma conviction, n'a fait que m'y confirmer davantage. J'aurais pu répondre que, depuis la réunion des justices civiles et criminelles, ces deux villes sont devenues des chefs-lieux d'assises. Mais je monte plus haut; je m'élève à des considérations générales. Ayez, Messieurs, la bonté de me le pardonner et de me suivre.

Ces tribunaux ne sont point assez occupés, a-t-on dit. Jusqu'à un certain point je pourrais le contester. Le nombre des affaires civiles est variable et flottant de sa nature. Le chiffre qu'on vous en pose est-il d'ailleurs bien exactement garanti? Je sais que depuis peu d'années une statistique de ces affaires commence à se dresser; mais je sais encore que ses auteurs eux-mêmes ne sont pas fort contents des éléments de travail qui leur ont été fournis. Je sais que, sous le rapport de la certitude, on peut infiniment moins compter sur ces tableaux que sur ceux de la statistique criminelle dont j'aime à reporter l'invention et l'honneur à ce ministre, à M. le comte de Peyronnet, dont la tête créatrice avait conçu pour l'organisation judiciaire d'utiles et de nobles idées.

Vous ne pouvez donc que bien faiblement compter sur cette base. Mais cette raison est la plus faible de toutes celles que je puis alléguer; car, pardonnez-moi, Messieurs, la bizarrerie apparente de cette idée, un tribunal nombreux me plaît d'autant plus qu'il est moins surchargé de procès; il faut que je m'explique.

Eh quoi! Messieurs, les juges sont-ils donc en France des mercenaires employés à la tâche, des hommes que, comme la milice industrielle, vous appelez ou vous congédiez selon que l'ouvrage donne ou ne donne pas? Faudra-t-il que le juge coure, sans reprendre haleine, du tribunal à ses foyers, et de ses foyers au Palais? Devra-t-il, au lieu de s'élever à la hauteur de la sience, ramper éternellement dans la poussière des dossiers? Aucun temps ne lui sera-t-il laissé pour arriver à la plus haute destinée du magistrat, à être jurisconsulte? Est-ce à cette école que se sont formés les d'Aguesseau, les Lamoignon, les Séguier, les Portalis, les Henrion de Pansey? Ferons-nous de la justice une usine au milieu du bruit de laquelle aucun loisir ne sera laissé pour le repos et pour la méditation?

Prenons garde, Messieurs, de rapetisser, au lieu de l'agrandir, cette belle magistrature française à laquelle l'Europe entière porte envie. Déjà, relativement aux justices de paix, et bien à mon regret, nous avons déformé l'œuvre de l'Assemblée constituante : n'allons pas toucher trop encore au beau travail d'une institution fondée jusqu'aujourd'hui sur la quotité de la population, sur l'étendue territoriale des différents ressorts. Laissons aux magistrats laborieux le loisir de léguer à leur pays des travaux tels que l'avocat Ferrer, par exemple, en a laissés il y a plus d'un siècle, au Roussillon et à la Catalogne, où son nom règne encore.

S'il y a eu, Messieurs, présomption à moi de m'occuper de la partie judiciaire de ce projet, vous aurez la bonté de trouver, je l'espère, qu'il ne peut y en avoir aucune à vous entretenir de la situation d'un grand nombre de magistrats de province tels que je les ai connus, et à vous rapporter ce que j'ai vu dans les nombreux départements que j'ai eu l'honneur d'administrer. En me portant le défenseur des intérêts de cette classe si respectable de la société, je ne ferai (votre indulgence m'excusera, Messieurs,) que continuer et qu'étendre ce que déjà vous

m'avez permis de vous dire, lors de la discussion de la loi sur les justices de paix.

Je quitte, me dira-t-on, le terrain de la compétence : j'entre sur celui du budget. Messieurs, la force des choses veut bien que je le fasse, alors que, chaque année, ce terrain du budget nous échappe et fuit devant nous, quelque avantage que le pays pût tirer de votre examen.

Je ne me promets donc, Messieurs, du résultat de mes efforts aucune réforme immédiate, aucun bénéfice prochain pour la magistrature; il me suffira, pour le moment, de croire que, dans un avenir quelconque, la semence que je confie à la justice du gouvernement et des Chambres, pourra porter ses fruits. Il est de la nature des vérités les plus positives de se faire jour lentement. Mais de temps en temps reproduite par qui plaide sa cause avec désintéressement et avec bonne foi, la raison doit toujours finir par avoir raison.

Vous avez pressenti, Messieurs, que je veux vous parler de l'existence misérablement inconvenante des juges de province. Si je ne parlais pas devant des hommes vieillis dans les affaires, dès ce moment je pourrais craindre que l'on ne vînt me dire : Eh quoi ! vous voulez donc accroître le budget? Je suis peu touché, Messieurs, de cette objection. Quelque impopulaire que cet aveu puisse être, je me déclare l'ennemi d'un budget sordide, indigne, au milieu d'un temps de prospérité croissante, d'un pays tel que notre belle France, et qui condamnerait aux plus dures privations le fonctionnaire qui n'a d'autre fortune que son savoir et son intégrité. Je veux au moins que les dépenses soient classées dans l'ordre, soient élevées au niveau de leur utilité. Et combien ne voyons-nous pas en faire chaque jour qui devraient passer loin, bien loin après celles que commande la nécessité d'une justice bien rendue? Notre gouvernement constitutionnel laissera-t-il à beaucoup de nos anciens monarques la gloire d'avoir été grands et bons justiciers, c'est-à-dire amis et protecteurs du juge ainsi que du justiciable?

Si je voulais entrer dans tous les détails que ce sujet comporte, je pourrais, bien longtemps, Messieurs, occuper vos moments. Je n'en abuserai pas toutefois, et peu de mots me suffiront, je l'espère, pour éveiller sur ce point votre sollicitude.

Une loi du 27 ventôse an VIII a fixé le traitement des juges de province; il ne devait l'être d'une manière aussi minime que jusqu'à la paix générale. A quelques légères exceptions près, qui n'ont été véritablement sensibles qu'à Paris, cet ordre de choses est pourtant resté le même depuis trente-huit ans.

MM. les magistrats de Paris, MM. les premiers présidents et les procureurs généraux des cours royales sont les seuls convenablement rétribués. Dans toute autre situation, le juge sans fortune souffre d'un malaise au moins humiliant, s'il n'est même quelquefois aux prises avec le besoin. Cet homme laborieux a toutefois usé sa vie dans l'étude de bien des milliers de lois; ce juge, en quittant les sévères travaux du palais, a besoin de trouver un intérieur; presque toujours il est père de famille.

Quelle fermeté de principes ne faut-il pas lui supposer, pour croire que son indépendance ne soit pas ébranlée par l'étroite médiocrité de sa situation? De quelle constance de caractère n'aura-t-il pas besoin pour défendre un juste amour propre des blessures que sa considération reçoit trop fréquemment ?

Car tel est Messieurs, l'esprit humain, ou du moins l'esprit de notre temps, que l'estime et que la considération sont loin de marcher du même pas. Voyez cet heureux, voyez ce puissant du jour placé au plus haut de la roue de fortune; on assiège ses salons, on brigue ses invitations. Tout Paris le recherche, le courtise; on le considère. Personne a-t-il jamais dit de lui qu'on l'estimât?

Dans une sphère plus modeste, le juge de province, quelque estimé qu'il puisse être, manque donc de considération. En voulez-vous la preuve? Qu'il survienne une nomination à faire dans beaucoup de fonctions électives, sera-ce le juge instruit et retiré, mais pauvre, auquel on pensera? Non. Le caprice de l'instinct populaire ira le plus souvent choisir de préférence quelques-uns de ces spéculateurs audacieux, de ces courtiers d'affaires adroits, brillants, donnant des dîners et des fêtes; gens d'une haute habileté sans doute, mais avec lesquels il est si peu sûr d'avoir des relations. Le siècle veut de l'éclat : l'éclat veut de l'argent. On n'aura pour le juge pauvre qu'un salut respectueux; on demandera en mariage la fille de l'enrichi; quels qu'aient été les moyens par lesquels il a fait sa fortune, toute peu réelle, toute peu solide qu'elle est assez souvent.

Tout, jusqu'à la rapidité des communications, concourt à aggraver la situation du magistrat de province. Des campagnes, des villes et des ports, tout se précipitant aujourd'hui vers un centre commun, la vie de province tend de plus en plus à devenir dispendieuse. Chassé de sa résidence, devenue inhabitable pour lui par le surhaussement du prix de toutes les denrées, ce magistrat d'un ordre inférieur voudrait obtenir le légitime avancement que ses bons et anciens services ont dû lui mériter; il ne peut pas l'obtenir. Cet avancement appartient trop fréquemment à qui, par l'avantage de sa position, se trouve, en quelque sorte, en mesure de traiter avec le pouvoir. Débordé par le luxe, assailli par le besoin, ce juge infortuné se verra pour la vie cloué dans son petit tribunal, si toutefois le dégoût ne l'en chasse pas. Il ne pourra donner qu'une éducation imparfaite à ses enfants. Par la crainte d'une trop modique retraite, il se verra enchaîné sur son siège jusqu'au dernier jour de son existence, alors même que ses forces physiques et morales auraient subi l'altération la plus sensible. Et, s'il jette les yeux au-delà de la vie, à quel dénuement ne verra-t-il pas sa veuve condamnée ! Le découragement s'emparera donc de lui. Réduit au désespoir, il désirera peut-être un changement de gouvernement pour changer de fortune, et croira trouver des chances à se faire chef notable de l'opposition, obligeant l'autorité à compter avec lui dans son arrondissement.

Que deviendra dès lors cette inamovibilité du magistrat écrite dans nos lois? Que deviendra cette stabilité judiciaire sans laquelle il n'est pas de magistrature, sans laquelle, j'ose le dire encore, le maintien de l'ordre public est compromis, sans laquelle la base du gouvernement lui-même est ébranlée?

Je ne vais pas trop loin. Le juge, Messieurs, chez nous aujourd'hui tient une place immense. Il en est tout autrement dans un gouvernement constitutionnel, que dans un gouvernement absolu. Actions de citoyen contre citoyen, ac-

tions de citoyens contre le gouvernement, et réciproquement, tout se résume aujourd'hui devant les tribunaux.

Et le gouvernement pourrait laisser le juge de province dans une condition aussi précaire, aussi humiliante ! Non, Messieurs, quelle que puisse être la somme à inscrire au budget, les convenances, la justice, ne le permettent pas.

Les convenances ne veulent pas que l'homme de qui dépendent notre fortune, notre honneur et notre vie, ait à lutter en secret contre des besoins que n'accuse que trop sa situation domestique.

La justice veut que chacun trouve, dans une suffisante rémunération, un avenir proportionné par la munificence du pays à ses services et à sa capacité.

Attribuer aux juges de province une augmentation de traitement analogue à celle qu'ont obtenue les magistrats de Paris, ce ne sera, je crois l'avoir démontré, qu'acquitter une dette contractée depuis longues années.

J'ai l'honneur de recommander cet objet, avec la plus vive instance, à la bienveillance et à l'équité de M. le garde-des-sceaux. Je convertirais ces réflexions en une proposition formelle, si la Chambre me faisait l'honneur de paraître le trouver bon, et si je ne craignais pas de blesser les convenances, en devançant les paternelles intentions du gouvernement du Roi.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, les observations que vous venez d'entendre portant plus spécialement et d'une manière pratique sur l'art. 5 du projet, je me propose d'y répondre quand cet article sera mis en délibération, et peut-être aussi dirai-je quelques mots sur les considérations générales que l'honorable préopinant vient de vous présenter.

M. **le Président**. Personne ne demandant plus la parole sur la discussion générale, nous passons à la discussion des articles.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Article premier.

« Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1.500 francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail.

« Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Je lis maintenant l'art. 2 :

Art. 2.

« Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué, sur le tout, sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

« Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

La commission propose d'amender ainsi le dernier paragraphe de cet article :

« Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes formées par les défendeurs en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande elle-même. »

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est là absolument un amendement de rédaction, et je demanderai à la Chambre de l'écarter. Je crois même que la commission ne s'y opposera pas, satisfaite qu'elle sera des observations que je vais avoir l'honneur de lui soumettre.

L'article du gouvernement dit que lorsqu'une demande est formée contre un individu, si le défendeur croit avoir des dommages-intérêts à demander, son action en dommages-intérêts, basée uniquement sur le procès qu'on lui a fait, sera la compétence des tribunaux de première instance en dernier ressort. Cela est clair, quoique le mot défendeur ne se trouve pas dans le projet. Cependant la commission a jugé à propos de dire : « Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes formées par les défendeurs en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » Or, il est évident qu'il n'y a que le défendeur lui-même qui puisse former une demande en dommages-intérêts fondée sur la demande principale; car celui qui a formé la demande principale ne peut pas fonder sur sa propre demande une action en dommages-intérêts. Donc la résolution de l'article primitif est suffisamment claire, et je crois que la commission elle-même trouvera juste de retirer son amendement.

M. **Mérilhou**, *rapporteur*. Ces explications paraissent satisfaisantes à la commission, et elle n'insiste pas.

(L'art. 2 du projet est mis aux voix et adopté sans modification.)

Art. 3.

« Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges et trois suppléants, seront, à l'avenir, composés de quatre juges et trois suppléants : Alais, Altkirch, Argentan, Aubusson, Bagnères, Bayeux, Belfort, Bourgoing, Charolles, Espalion, Issoire, l'Argentière, Lure, Mauriac, Marvejols, Neufchâtel, Oloron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Lô, Saint-Marcellin, Sarreguemines, Saverne, Schelestadt, Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône), Wissembourg. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les tribunaux de Saint-Etienne (Loire) et de Vienne (Isère), actuellement composés de quatre juges et trois suppléants, seront portés à sept juges et quatre suppléants.

« En conséquence, ils seront augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant, d'un substitut du procureur du roi et d'un commis-greffier » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Seront, à l'avenir, composés de sept juges, au lieu de neuf, les tribunaux dont les noms sui-

vent : Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carpentras, Digne, Laval, le Mans, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Niort, Perpignan, Saintes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc, Vannes. »

M. le comte Desroys. Messieurs, je ne suis point d'avis qu'il faille prodiguer les fonds du Trésor public; mais lorsque des économies entraînent après elles, des suppressions qui peuvent devenir nuisibles, je pense que nous devons mettre de côté toute idée d'économie; et dans cette circonstance, le bénéfice que le Trésor trouverait dans la suppression de deux juges, dans dix-sept tribunaux de première instance, tous placés dans des chefs-lieux de départements, me paraît d'une si petite importance, qu'il ne peut pas entrer dans ma pensée, que ce motif ait pu déterminer MM. les ministres à proposer cette suppression, et l'autre Chambre à l'adopter.

Selon moi, cette mesure est fâcheuse en ce qu'elle rendra plus difficile l'obtention d'une prompte justice. C'est encore avec peine que je vois une suppression de trente-quatre juges, qui fermera pour longtemps la carrière de la magistrature dans les sièges qui seront atteints par cette mesure.

Le moment pour supprimer des juges me paraît d'autant plus mal choisi que de très grands travaux d'utilité publique sont sur le point d'être exécutés dans tous les départements, qu'ils nécessitent de nombreuses expropriations, qui entraînent après elles des questions qui sont portées devant les tribunaux, soit par l'administration, soit par des particuliers, soit par des compagnies.

Par ces motifs, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre la suppression de l'article 5.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il faut mettre ici de côté la question de finances; car, avant tout, il faut que justice soit bien rendue; aucune considération d'économie ne peut exercer d'influence sur la composition des tribunaux. Sous ce point de vue élevé, quels sont les motifs qui ont déterminé l'autre Chambre? Il y a un grand nombre de tribunaux qui, se trouvant surchargés d'affaires par suite de l'augmentation de la population, et des relations commerciales ou autres qui se sont établies dans les arrondissements, sont dans un tel état d'infériorité, que continuer l'état de choses actuel, c'était continuer un véritable déni de justice. Il y a tels tribunaux de première instance qui ont plus de quatorze cents affaires à juger; on ne pouvait maintenir cette situation.

Nous avons été dans l'obligation de créer des Chambres temporaires, qui tous les ans étaient renouvelées pour satisfaire aux besoins de la justice. De tous les conseils généraux sont parties des réclamations auxquelles il fallait faire droit.

Après avoir satisfait à ces exigences, j'éprouvais pour mon compte un besoin bien moins impérieux à diminuer le nombre des juges, là où je trouvais qu'il y en avait trop. S'il fallait satisfaire immédiatement aux besoins de la justice en donnant le nombre de juges nécessaires, il n'y avait rien de bien pressé à laisser quelques juges peut-être trop nombreux; la justice ne devait pas en souffrir. Cependant il y a une limite à tout. Le premier projet qui a été présenté diminuait un bien plus grand nombre de tribunaux.

Il y avait une autre considération qu'il ne fallait pas perdre de vue, c'est celle-ci : la loi de 1831 a réduit à deux le nombre des juges qui devaient être les assesseurs du conseiller président des assises. Avant cette loi, il fallait que la cour d'assises fût composée de cinq magistrats. Ainsi, les tribunaux de première instance devaient prêter le concours de quatre magistrats aux assises.

Cette loi de 1831 a laissé des scrupules dans beaucoup d'esprits, et je dois dire que dans la magistrature, particulièrement, on a craint que cette diminution du nombre des magistrats d'assises ne pût altérer, jusqu'à un certain point, l'autorité morale que la magistrature doit exercer par sa direction dans les affaires criminelles; et il y a dans plusieurs le désir de revenir un jour à la loi qui a précédé la loi de 1831.

Pour mon compte, je suis convaincu qu'il faut, et le principe est très absolu, organiser en considération des lois existantes, ne pas traiter les lois comme si on devait les renverser quelques jours après.

Cependant, je dois le dire, les considérations pour le retour à l'ancienne législation ont paru tellement graves à quelques esprits, que si la diminution avait pu préjuger en rien cette question, je l'aurais combattue avec beaucoup de force mais il n'en est rien. Je vous en dirai bientôt les raisons; mais auparavant il est nécessaire que je dise quelques mots relativement aux observations générales que vous avez entendues sur la magistrature.

L'honorable orateur que vous avez entendu tout à l'heure vous a parlé de la situation de la magistrature; il a dit que les magistrats étaient fort maltraités par la loi des finances, et que leur considération pouvait en souffrir. Je crois que les faits répondent suffisamment aux craintes qu'on a manifestées à cet égard.

Je ne disconviens pas que le traitement des tribunaux de première instance soit modique; le gouvernement a eu la satisfaction de voir les Chambres s'associer à ses vues, et augmenter ce traitement dans les tribunaux inférieurs en le portant de 1,200 francs à 1,500 francs. Mais je dois constater, en l'honneur de la magistrature et en l'honneur du pays, un fait que chacun de vous connaîtra. Quoiqu'en France la magistrature soit très nombreuse, elle est cependant très intègre; elle est nombreuse, mal rétribuée, et elle a une très grande intégrité, elle a conservé la pureté de ses mœurs.

Il est vrai que les magistrats des tribunaux inférieurs sont mal rétribués; mais il faut le dire, ce n'est pas dans les personnes privées de tous moyens de fortune que le choix des magistrats doit être fait. La justice est chargée de protéger la propriété, elle participe aux intérêts de la propriété et de l'ordre par la composition de son personnel. Le devoir du gouvernement est, autant que possible, de prendre parmi les individus qui ont déjà quelques moyens d'existence; car tout le monde comprend qu'alors même que vous porteriez les juges de première instance de 1,500 à 2,000 francs, ces 2,000 francs ne donneraient pas au magistrat la situation qu'il doit avoir.

Cette modicité de traitement n'a pas d'inconvénients, précisément parce que le gouvernement a le soin de faire des choix parmi des personnes qui présentent déjà quelques garanties. Quelques-uns ont amassé quelque bien dans la carrière du barreau, d'autres sont des jeunes magistrats qui ont quelque fortune.

Dans cet état de choses, la magistrature suffit à sa tâche, et elle y suffit, non pas seulement matériellement, mais parce qu'elle jouit d'une considération méritée.

On a comparé cette situation avec des situa-

tions d'une autre nature, avec des carrières qui conduisent à la fortune. Il est vrai que par la magistrature on n'arrive pas à la fortune; le juge qui remplit bien ses devoirs ne s'enrichit pas, mais il acquiert une grande estime, il jouit d'une véritable considération : voilà la seule richesse que le magistrat obtient, et en France elle lui est entièrement acquise.

J'arrive maintenant à la question particulière. Je respecte beaucoup l'idée qui vous préoccupe peut-être, celle du retour à une magistrature de cinq juges; mais vous allez voir que cette opinion n'est pour rien engagée dans la question.

L'honorable orateur a dit qu'il avait connu deux villes en particulier : la ville de Laval et la ville de Perpignan. Savez-vous quel est l'état de ces deux villes? Dans la ville de Laval il y avait, en 1836, 136 affaires civiles et 120 affaires correctionnelles inscrites. Or, les tribunaux de trois juges qui n'ont pas plus de 500 affaires civiles, nous les laissons composés de trois juges; et nous avons des tribunaux de neuf juges qui ont 136 affaires civiles, et combien d'audiences? souvent une audience par semaine.

On dit qu'il ne faut pas que le magistrat soit à la peine, n'ait pas un seul instant de loisir ; je partage cette opinion; mais je dirai qu'il y a des inconvénients pour la considération du magistrat, que ses occupations soient tout à fait une exception dans sa vie.

Or, quand je vois que dans certaines villes les magistrats qui doivent toujours résider ne résident pas, et ne viennent dans la ville où siège le tribunal qu'une fois tous les huit jours, quand ils sont assidus, je dis que cette situation n'est pas bonne. On ne sait si l'on a une magistrature, précisément parce qu'on ne la voit presque jamais. Il faut une certaine assiduité, une habitude d'affaires. En tout, il faut une limite. Quand la première Chambre de tel tribunal a une audience de trois heures par semaine, quand la seconde Chambre n'a qu'une audience de deux heures, j'en conclus que les neuf magistrats qui composent ce tribunal ne sont pas absolument nécessaires, et que sept juges pourront suffire pour toutes les hypothèses.

Le tribunal de Perpignan est à peu près dans la même situation.

Je rappellerai qu'à la Chambre des députés l'arrondissement d'Auch, comme chaque arrondissement qui a subi une suppression de deux juges, a été défendu avec un zèle tout à fait honorable, et que je respecte beaucoup. Je n'ai pas combattu beaucoup; on prétend même que j'ai été battu sur la question, et que j'ai abandonné l'article du gouvernement. Je ne l'ai pas défendu; j'ai fait connaître les faits sans insister, et les faits ont été plus puissants que toute l'éloquence qu'on a déployée, et la suppression a été prononcée.

Voilà dans quelle situation se trouvent les choses. Je crois que la loi est bonne, que l'article est bon, qu'il ne préjuge aucune espèce de question, et que par conséquent vous devez écarter l'amendement qui vous est proposé. *(Aux voix! aux voix!)*

M. de Gasparin. M. le garde des sceaux a excusé d'avance les membres de la Chambre qui voudraient défendre en particulier les tribunaux compris dans la nomenclature de l'article qui vous est soumis. Je viens faire une observation en faveur du tribunal de Carpentras, qui n'a pas assez attiré l'attention de la Chambre des députés.

Le tribunal de Carpentras n'a, en effet, que 200 affaires civiles à juger chaque année; mais il ne faut pas toujours s'en rapporter à la statistique ministérielle pour juger de l'importance de ces affaires; on le comprendra d'autant mieux que, sur presque toutes les affaires jugées par ce tribunal, il n'y en a aucune qui n'excède le taux de la compétence en dernier ressort; elles sont donc toutes d'un intérêt majeur, et la preuve, c'est que ce tribunal ne se borne pas à une seule audience par semaine comme les tribunaux que l'on vous a cités, mais qu'il en tient plusieurs. Entre les appels des affaires correctionnelles, ce tribunal a encore à fournir des juges à la cour d'assises.

Tels sont les motifs que je crois devoir faire valoir pour demander la suppression du tribunal de Carpentras de la nomenclature de l'article 5 de la loi.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Voici la statistique du tribunal de Carpentras : en 1831 il a eu à juger 114 affaires. Dans les années suivantes, le plus grand nombre d'affaires a été de 180. Je répète que nous avons des tribunaux composés de trois juges qui ont par année 500 affaires à juger, et que nous n'augmentons pas pour cela d'un quatrième juge.

Le tribunal de Carpentras a 180 affaires civiles au maximum par année, je crois donc que sept juges peuvent lui suffire.

(Aux voix! aux voix!)

M. le Président. M. le comte Desroys a proposé la suppression de l'article 5. Je lui ferai observer que lorqu'on mettra l'article aux voix, il pourra voter contre; mais auparavant il faut vider les amendements qui sont proposés. M. de Gasparin demande la suppression du nom de *Carpentras* de la nomenclature des villes portées à l'article 5.

M. Deforest de Quartdeville. Je demande aussi la suppression du nom de la ville de Saint-Omer de la nomenclature.

M. le comte Desroys. Je compte également demander la suppression du nom de la ville de Moulins.

M. le Président. Si vous avez un amendement à proposer à l'article, il faut le faire avant que nous mettions l'article aux voix. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mérilhou, *rapporteur.* Notre honorable collègue M. de Gasparin propose de supprimer le nom de Carpentras de la nomenclature de l'article 5. M. le garde des sceaux lui a répondu que le nombre d'affaires jugées par ce tribunal n'avait pas été assez considérable pour exiger une augmentation de juges. Je dois ajouter ici le chiffre sur lequel je suis convaincu que notre honorable collègue retirera son amendement. Il résulte de la statistique de 1837, que le tribunal de Carpentras a eu 114 affaires nouvelles à juger; en 1836 il n'en avait eu à juger que 63. On a parlé du grand nombre d'affaires correctionnelles que ce tribunal avait à juger; il en a eu 141. Et quant au nombre d'affaires portées devant la cour d'assises, il n'y en a eu que 47, et 78 jugements par défaut. Le total des affaires jugées par le même tribunal s'élève par an, terme moyen, à 106. Ainsi, je demande s'il est possible de faire une

augmentation de juges pour un chiffre si peu élevé. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. de Gasparin.

(L'amendement de M. de Gasparin, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. On a proposé de supprimer de la nomenclature le nom de la ville de *Saint-Omer*. Cet amendement est-il appuyé? *(Non! non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. **le comte Desroys**. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre; mais je vous prie, Messieurs, d'avoir la bonté de m'accorder un moment d'attention.

La suppression de l'article 5 n'étant point adoptée, je viens vous prier de faire une exception pour le tribunal de *Moulins*. Ce n'est point une faveur que je réclame; c'est une justice. J'espère réussir à vous le démontrer.

J'ai remarqué dans l'exposé des motifs de M. le ministre de la justice que la suppression proposée pour le tribunal de Moulins est basée sur le petit nombre d'affaires sur lesquelles ce tribunal est appelé à se prononcer chaque année.

M. le ministre fixe le nombre des causes civiles à 250, et ne détermine pas le nombre des délits. Cette manière vague de désignation quant aux affaires relatives à la police correctionnelle, les connaissances que j'ai acquises à ce sujet pendant les séjours que je fais chaque année, soit à Moulins, soit dans les environs, m'ont donné à penser que M. le ministre a été mal informé, et que les bases qui ont servi à établir la moyenne des affaires portées au tribunal de Moulins étaient inexactes. Je me suis empressé d'écrire à M. le président de ce tribunal, à M. le procureur du roi; ils m'ont adressé les renseignements dont je vais avoir l'honneur de vous faire connaître les résultats.

Pendant le cours de l'année 1837 le tribunal de Moulins a eu à s'occuper de 960 affaires.

Savoir :	affaires civiles	391
	— correctionnelles	270
	— criminelles	69
	— communiquées	191
	audiences de criées	69
	Total	960

Outre ce nombre considérable d'affaires qui a dû prendre beaucoup de temps, les affaires criminelles ayant, à elles seules, occupé quarante jours, le tribunal de Moulins a eu encore à s'occuper d'un grand nombre d'ordres, de plusieurs enquêtes civiles, et il y a eu des sessions du jury spécial pour expropriations forcées.

J'ajouterai que le tribunal de Moulins étant saisi des affaires criminelles, si la loi de 1831 venait à être rapportée, ainsi que M. le garde-des-sceaux l'a fait espérer, comment le tribunal pourrait-il fournir un plus grand nombre de juges aux assises?

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de retrancher de l'article 5 le mot *Moulins*.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, le tribunal de Moulins a eu en 1836 261 affaires civiles inscrites et 208 affaires correctionnelles. Il n'a tenu pendant cette année qu'une audience par semaine. Voilà sa situation : je suppose qu'il y ait eu quelque augmentation en 1837 dans le nombre des affaires, ainsi que vient de le dire l'honorable préopinant, d'après les informations qu'il a reçues : je dois dire cependant que celles qui me sont transmises sont ordinairement très exactes. Mais je dois dire que nous avons des tribunaux de 3 juges qui ont 400 à 500 affaires civiles et autant d'affaires correctionnelles, et qui y suffisent; et c'est parce qu'ils y suffisent que nous ne demandons pas pour ces tribunaux l'augmentation d'un juge. Le tribunal de Moulins est un des moins occupés; il tient une ou deux audiences par semaine, et cela n'est pas exorbitant. Il y a une disposition de la loi qui porte que, en cas d'arriéré, les tribunaux doivent tenir cinq à six audiences par semaine. Eh bien! quand je vois un tribunal n'en tenir que deux ou trois, je dis que les affaires n'y sont pas considérables. S'il y avait le moindre doute à cet égard, je serais le premier à demander la suppression que propose M. le comte Desroys; mais le doute n'existe pas.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que l'existence des magistrats n'est en rien compromise; l'inamovibilité les protège.

J'insiste donc pour le maintien de l'article qui vous est proposé.

M. **Bourdeau**. Je prie notre honorable collègue, M. le comte Roy, de faire attention que dans la nomenclature des causes portées au tribunal de Moulins, sont portées les affaires de police correctionnelle par appel. Eh bien? ce sont celles qui donnent le moins d'occupation; elles en donnent beaucoup davantage aux tribunaux de première instance, en sorte qu'il ne faudrait pas assimiler le nombre de ces affaires à celles qui sont portées devant un tribunal de première instance jugeant les mêmes affaires.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Moulins, comme tribunal d'appel correctionnel, a eu tantôt 27 et tantôt 33 affaires. Savez-vous combien il a mis de détenus en liberté? en 1834, un seul; en 1835, un seul. Ainsi, ses affaires sont peu nombreuses, et l'infirmation est tellement une exception, que dans une année on n'en voit quelquefois une seule.

M. **le comte Desroys**. Messieurs, je vous prie d'excuser mon insistance; je suis loin, sans doute, de prétendre que les calculs que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre soient plus exacts que ceux présentés par le ministre, qui a puisé ses renseignements dans un bien plus long espace de temps, puisqu'il a cherché la moyenne de dix années, tandis que je ne vous ai présenté que les résultats de l'année 1837. Mais c'est précisément de cette différence dans les calculs que je m'appuie pour vous demander, Messieurs, de conserver au tribunal de Moulins le nombre de juges qu'il a actuellement; depuis vingt ans la division des propriétés a dans la France augmenté le nombre des procès : le département de l'Allier avait moins qu'un autre ressenti cette influence; et ce n'est guère que depuis sept ou huit ans que des compagnies sont venues dans ce département acheter de grandes propriétés, qu'ils ont revendues en détail; de là, Messieurs, est venue cette augmentation prodigieuse d'affaires, dont le tribunal de Moulins a été surchargé en 1837. C'est ce qui m'a fait penser que la moyenne des dix années passées ne peut être une base pour les années à venir.

Par ces motifs, je persiste dans la demande que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre.

M. le Président. La proposition relative au tribunal de Moulins est-elle appuyée? (*Non! non!*)

L'amendement n'étant pas appuyé, je mets l'art. 5 aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

Art. 6.

« Le tribunal de Grenoble, actuellement composé de 9 juges, sera porté à 12 et formera à l'avenir trois chambres.

« En conséquence, il sera augmenté d'un vice-président, de 2 juges, de 2 juges-suppléants, d'un substitut et d'un commis-greffier. »(*Adopté.*)

Art. 7.

« Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde-des-sceaux. »

M. le marquis de Belbeuf. Je demanderai à M. le garde des sceaux comment il fera exécuter ce règlement; car il est possible qu'un tribunal ne veuille pas augmenter le nombre de ses séances, et que l'expédition des affaires en souffre.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Dans le règlement des tribunaux soumis au garde-des-sceaux, il y a quelque chose de laissé au sentiment du devoir que possède la magistrature. Il est certain que le règlement peut n'être pas exécuté par un tribunal, mais ce sera un cas très rare. Il sera presque toujours exécuté sans avoir besoin de recourir à une mesure disciplinaire. Il y a une contrainte morale que nous avons cru suffisante. (*Marques d'adhésion.*) Il y a, du reste, les principes généraux sur la discipline des magistrats. Quand ils manquent à leurs devoirs, il y a recours devant la Cour royale. Mais ce n'est pas ici une loi de discipline que nous vous proposons.

M. le baron Voysin de Gartempe. Je demande la suppression de cet article.

A quoi bon de dire que les tribunaux feront les règlements qui seront soumis à l'approbation du garde-des-sceaux? Aux ministres et au gouvernement appartient seul le droit de faire des règlements, ainsi que le porte la loi de 1810, sur l'institution des tribunaux. Je sais bien que cet article a été changé à la Chambre des députés: le gouvernement dans son projet avait dit que le règlement serait soumis aux Cours royales. Enfin, cet article est une véritable superfétation, j'en demande la suppression.

M. le vicomte Dubouchage. L'observation qui a été soulevée par le premier orateur, me paraît digne d'examen. Nul doute, dit la commission, dans son rapport sur la nécessité d'un règlement. Nul doute aussi, ajoute-t-elle, que le règlement disciplinaire ne doive être approuvé par l'autorité supérieure. Mais quelle sera cette autorité? C'est ici où je ne me trouverai pas d'accord avec la commission. La loi du 16 ventôse an VIII soumettait le règlement disciplinaire des tribunaux à l'approbation du gouvernement; ce qui impliquait l'idée, dit M. le rapporteur, que cette approbation devait être donnée par un arrêté rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique, après avoir entendu le conseil d'Etat. Voilà l'état de la législation existante, confirmée par des décrets de l'Empire.

Vous voyez, Messieurs, tout le poids que doit donner une pareille décision vis-à-vis d'un tribunal qui ne voudrait pas s'astreindre à son règlement, devenu ainsi une loi absolue pour lui.

Que propose la commission? De substituer l'approbation de M. le garde-des-sceaux, seule et unique, à celle du gouvernement.

L'autorité de M. le ministre de la justice est assurément d'un grand poids; mais elle n'exercera jamais, sur les juges d'un tribunal disposé à se relâcher de son règlement, la même soumission que cette même approbation donnée dans les formes voulues par les règlements d'administration publique, le conseil d'Etat entendu.

Il ne s'agit ici, je le sais, que des tribunaux de première instance. Mais la loi doit prévoir aussi que ce qui sera statué pour ces tribunaux s'appliquera nécessairement à tous les tribunaux du royaume. Ainsi les Cours royales, la Cour de cassation elle-même ont des règlements intérieurs. Ces règlements doivent être soumis à une approbation; selon la loi, ce serait celle du garde-des-sceaux. Il est beaucoup plus naturel que ce règlement soit soumis au conseil d'Etat, à l'approbation du gouvernement, et que pour ces tribunaux élevés il y ait lieu à un règlement d'administration publique. Voilà ce que voulait pour tous les tribunaux le législateur de l'an VIII. La commission dit que cette loi est tombée en désuétude. Cette raison ne me touche pas. Si la loi était bonne, il faut la rétablir. Je n'ai trouvé dans le rapport de la commission, que j'ai lu avec beaucoup d'attention, rien qui ait pu résoudre mes doutes. Pourquoi veut-on substituer l'action seule du ministère de la justice à celle du gouvernement? Je crois plus convenable que la loi de ventôse an VIII soit maintenue, que l'article porte que le nombre et la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires seront fixés dans chaque tribunal par un règlement qui sera soumis à l'approbation dans les formes voulues pour les règlements d'administration publique, après avoir entendu le conseil d'Etat.

Ces observations m'ont paru mériter d'être soumises à la Chambre.

M. Mérilhou, *rapporteur.* Les objections faites contre l'article 7 du gouvernement, adoptées par la commission, sont de différente nature, et arrivent toutes du même résultat. M. le baron Voysin de Gartempe demandait la suppression de l'article 7, et de laisser les choses dans l'état où elles sont. M. Dubouchage demandait que l'article 7 fût rédigé dans les mêmes termes que l'article 16 de la loi de l'an VIII, ce qui équivaudrait à la suppression de l'article 7. Ainsi les deux orateurs sont d'accord à cet égard.

Voici ce que nous avons à répondre pour justifier le changement que nous proposons. La législation existante prescrit à chaque tribunal de première instance de faire un règlement pour la distribution de son temps, pour que les audiences aient lieu assez fréquemment, et soient d'une durée suffisante pour l'expédition des affaires.

La loi de l'an VIII avait exigé que le chef de l'État approuvât ce règlement, mais la force des choses a rendu cette disposition inutile; car on

ne peut exiger l'intervention de l'autorité royale pour des objets d'une aussi mince importance que la distribution du temps de chaque tribunal de première instance.

Peu après la loi de l'an VIII, le tribunal de première instance de la Seine fit un règlement particulier qui ne fut pas soumis à l'approbation du chef de l'Etat. Depuis ce temps, cette approbation n'est plus intervenue pour aucun autre tribunal, n'a plus été appliquée à aucun tribunal. Le chef du gouvernement est dans une position trop élevée pour avoir à s'occuper de l'emploi du temps des tribunaux de 3 et 5 juges. Aussi la force des choses l'a emporté sur la teneur du règlement de la loi de ventôse de l'an VIII. Le garde-des-sceaux, chargé de pourvoir à ce qu'il soit rendu bonne, prompte et suffisante justice, devait seul intervenir dans des débats qui ont leur importance relativement aux citoyens, mais qui, aussi, sont trop minutieux pour que le chef de l'Etat soit forcé de s'en occuper, ou pour qu'on appelle le conseil d'Etat à en délibérer.

Que vous avait proposé le gouvernement? Il vous avait proposé, ainsi que votre commission, de sanctionner en droit ce qui en fait se pratique, c'est-à-dire de maintenir aux tribunaux le droit qu'ils ont, depuis l'an VIII, de faire leur règlement particulier; aussi de transporter dans la personne du garde-des-sceaux l'autorisation qu'il exerce jusqu'ici avec utilité, on peut le dire, car personne ne s'est plaint; et de dispenser le chef du gouvernement de faire pour chacun des tribunaux du royaume un règlement délibéré par le conseil d'Etat, dans la forme d'un règlement d'administration publique. Voilà, Messieurs, l'objet de ces changements. La Chambre appréciera les motifs qui nous ont déterminés; ils sont puisés dans le besoin d'expédier les affaires, et de ne pas charger le roi ou le conseil d'Etat de détails difficiles, fastidieux, importants pour les citoyens, mais auquel il est suffisamment pourvu par la sollicitude du ministre de la justice.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je suis satisfait des explications de M. le rapporteur.

M. **le Président**. L'on propose de maintenir l'état actuel des choses. Ceux qui sont de cet avis voteront contre l'article.

(L'article 7 est adopté.)

Art. 8.

« Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges suppléants qui feront partie de cette chambre, comme juges ou substituts, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge, pour plus d'un mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement de juge. » (*Adopté.*)

Art. 10 (*du gouvernement.*)

« Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire. »

La commission propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

Art. 10 (*de la commission.*)

« Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal rédigé par le magistrat qui présidera le tribunal, et constatant sa mise en demeure, son refus, et les excuses qu'il invoque, être considéré comme démissionnaire un mois après la notification qui lui aura été faite dudit procès-verbal. »

M. **Mérilhou**, *rapporteur*. Cet amendement a pour objet de compléter les garanties qui doivent appartenir aux juges suppléants. Il faut d'abord préciser le point de départ sur la question que touche cet article.

L'article 48 de la loi de 1810 prévoit le cas où les juges titulaires et les magistrats du ministère public seraient mis en demeure de remplir les fonctions que la loi leur attribue. Cette mise en demeure doit être faite par le procureur général. Le même article prévoit le cas où, sans avoir été mis en demeure, ces magistrats s'absenteraient du lieu de leurs fonctions, et resteraient six mois sans venir les remplir.

Dans l'un et l'autre de ces cas, soit dans les six mois sans aucune mise en demeure, soit un mois après la mise en demeure, l'article 48 de la loi de 1810 autorisait à considérer ces magistrats comme démissionnaires et à procéder à leur remplacement.

Les juges suppléants ne se trouvent pas sous le coup de cet article 48. La commission a cru devoir suppléer à son silence; et comme les juges suppléants font partie de la magistrature et qu'ils exercent presque tous d'autres fonctions, elle a pensé devoir rédiger une disposition coercitive pour les obliger à remplir les fonctions auxquelles ils sont appelés. Dans la vue de combler cette lacune et d'établir un moyen de contrainte légale, l'article 10 du projet donne au gouvernement une faculté analogue à celle que contient l'article 48 de la loi de 1810, c'est-à-dire de considérer le juge qui ne remplit pas ses devoirs comme démissionnaire, et de pourvoir à son remplacement. Il n'y a pas de doute que cette disposition a pour but d'enlever à ces magistrats leur caractère inamovible aux termes de la Charte.

Dans le système du gouvernement, les garanties que présente le projet de loi en faveur des juges suppléants consistent à faire dresser le procès-verbal de leur mise en demeure, à faire constater leur refus de remplir leurs fonctions, et à laisser au gouvernement l'appréciation de la légitimité de leurs motifs d'excuse. La commission a voulu aller encore un peu plus loin. Elle s'est demandé quel pouvait être le magistrat appelé à constater le refus des juges suppléants, et elle vous propose d'indiquer le président du tribunal de première instance. Voilà la première garantie qu'elle a voulue.

La seconde consiste à demander qu'il intervienne un délai d'un mois après la mise en demeure et la notification faite au juge suppléant qu'il s'agit de considérer comme démissionnaire. La commission a cru que ce délai suffirait au juge suppléant pour s'adresser au garde-des-

sceaux, éclairer sa conscience et amener une solution favorable à ses intérêts.

Voilà les motifs que je devais vous exposer au nom de la commission.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. En combattant l'amendement que présente la commission, je n'ai rien à dire contre le principe sur lequel il repose, car ce principe se trouve dans l'article du gouvernement lui-même.

C'est le président qui a le droit de requérir les services des juges suppléants lorsqu'il s'aperçoit qu'un juge manque, et c'est lui aussi qui dressera le procès-verbal constatant l'absence ou le refus de ces magistrats. Ainsi, je suis tout à fait de l'avis de la commission; mais je suis convaincu que l'article du projet l'exprime suffisamment et qu'il est inutile de le formuler expressément dans la loi.

Maintenant s'élève une autre question. Le procès-verbal dressé par le président, le garde-des-sceaux, dit le projet, pourra réputer le magistrat démissionnaire. Le commission veut que ce ne soit qu'un mois après. Mais nous entendons bien que le ministre prendra le temps nécessaire pour s'éclairer, car l'article que nous défendons ne dit pas *sera réputé*, mais *pourra être réputé démissionnaire*. Or, ce mot *pourra* fait assez entendre que l'autorité publique, que le ministre prendra le temps de s'éclairer sur la valeur du procès-verbal.

M. **Villemain**. Je crois que les observations présentées par M. le garde-des-sceaux peuvent venir cependant à l'appui de l'amendement de la commission. En effet, si cet amendement ne fait que réaliser ce que M. le garde-des-sceaux déclare juste, désirable, nécessaire, pourquoi ne pas l'exprimer? Si le sens de l'amendement expliqué par M. le garde-des-sceaux lui-même est sa propre pensée, pourquoi ne veut-il pas que sa pensée soit clairement inscrite dans la loi? Les lois, Messieurs ne sauraient jamais être trop claires et trop précises, surtout quand elles touchent non seulement à des intérêts personnels, mais encore à des garanties sociales. Eh bien! pour arriver tout de suite au point principal de la question, la garantie sociale, c'est l'inamovibilité des juges, et même des juges suppléants.

Je rappellerai à M. le garde des sceaux ce qu'il sait mieux que moi. Lorsque dans une occasion on a voulu s'occuper de mettre un terme à l'inamovibilité absolue des juges, quand ils étaient dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, quelles précautions n'a-t-on pas prises? à côté de toutes ces précautions inscrites dans une loi antérieure, pourquoi, quand il s'agit des juges suppléants, ne pas adopter un délai obligatoire? M. le garde des sceaux dit : Ce délai sera observé toutes les fois qu'il sera nécessaire, car le mot *pourra* laisse à l'administration une faculté dont elle usera dans sa sagesse, pour s'éclairer. Messieurs, j'en suis bien convaincu, surtout pour M. le garde des sceaux actuel; mais il faut statuer pour tous les temps, il faut rendre impossible que ce M. le garde des sceaux lui-même déclare mauvais.

Je crois donc que la partie de l'amendement qui dénomme positivement le magistrat qui doit constater l'absence ou le refus du juge n'était pas indispensable, mais qu'elle est bonne. Quant à celle qui établit un délai pour éclairer une décision dont le résultat doit être de déclarer démissionnaire un magistrat inamovible, je la crois à la fois bonne et nécessaire.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Nous sommes d'accord que si les garanties ne sont pas suffisantes, il faut les compléter; nous sommes également d'accord que si les expressions de la loi ne sont pas suffisamment claires, bien que les explications qui ont été données soient satisfaisantes, il faut les insérer dans la loi même, et la rendre claire d'obscure qu'elle serait; mais, à mon avis, les garanties suffisent, et elles sont suffisamment exprimées dans l'article. Elles suffisent : un procès-verbal sera dressé, et l'on a fait remarquer qu'il doit être dressé par le magistrat qui demande le service, et qui, par conséquent, averti le premier du refus, est celui qui le constate. Bien que la loi ne nomme point ce magistrat, il est bien évident que c'est par lui que la mesure doit être exécutée, il n'y a donc ni insuffisance ni obscurité à cet égard dans la loi.

Mais l'autre amendement est plus important. Lorsque le refus sera ainsi constaté et que le procès-verbal sera adressé à M. le garde des sceaux, le garde des sceaux pourra, sans observation de délai, faire considérer le juge suppléant comme démissionnaire.

La commission voudrait que ce ne fût qu'après le délai d'un mois que le garde des sceaux pût prendre cette mesure.

Cette modification ne me paraît pas aussi importante que la commission l'a pensé. Je commencerai par faire remarquer que son point de départ n'est pas tout à fait exact, en ce sens qu'il y a une très grande différence entre les juges titulaires et les juges suppléants, et que c'est cette différence qui probablement, dans l'article du projet, a aussi introduit des différences dans les garanties qu'on accordait aux uns et aux autres.

Le juge titulaire a un service permanent, continu, à l'égard duquel une absence momentanée ne peut produire les mêmes conséquences que le refus de service par un juge suppléant qui n'a qu'un service éphémère, accidentel, et pour lequel l'occasion d'exercer les fonctions de magistrat ne se présente que rarement dans l'année. On a pu, dès lors, prendre, à l'égard du juge suppléant, des mesures qui ne soient pas les mêmes qu'à l'égard du juge titulaire. On peut l'entourer des garanties qui ne soient pas de même nature et soient cependant suffisantes.

Le procès-verbal constatant le refus ne serait pas rédigé par un magistrat s'il ne contenait pas, en même temps que l'énonciation du fait, les circonstances dans lesquelles le fait a eu lieu; les raisons que peut avoir eues le juge de s'absenter; les excuses qu'il aura pu donner, en un mot, ce sera un procès-verbal rédigé par un président, dont l'autorité doit toujours se montrer et se montre toujours (je n'ai pas besoin d'ajouter cet éloge à ceux que la magistrature a reçus dans cette enceinte), se montre toujours paternelle.

Si, par impossible, le procès-verbal ne contenait pas tous les renseignements nécessaires, le ministre du roi qui aurait à en appliquer la conséquence, ne prononcera pas en aveugle; il demandera plus d'informations que le procès-verbal n'en contient, et il ne déclarera pas démissionnaire un magistrat sans avoir de justes motifs d'appliquer cette mesure légale.

Que l'on dise que ce n'est qu'après six mois qu'il le fera ou qu'on ne le dise pas, c'est absolument la même chose : s'il n'est pas instruit dans le délai d'un mois, il prendra plus d'un mois pour s'informer; s'il est complètement informé, s'il n'y a pas chance d'erreur, avant le délai d'un mois, il peut y avoir concurrence, utilité pour le service

à ce que la mesure soit immédiatement appliquée.

Je crois, par ces différents motifs, que l'amendement n'est pas nécessaire, et s'il n'est pas nécessaire, autre chose est de rédiger une loi lorsque la Chambre des pairs l'examine en premier lieu, et que cette loi doit, par conséquent, être envoyée à l'autre Chambre; autre chose, lorsqu'une loi est présentée, que la Chambre des pairs la croit acceptable, qu'elle n'y trouve aucun vice qui doive empêcher de l'adopter, de s'exposer, dans l'intention de la rendre plus explicite, un peu meilleure, à la renvoyer à une autre session. Je ne crois pas cela convenable, et voilà pourquoi je vote contre l'amendement.

M. **Bourdeau**. Je demande à la Chambre la permission de lui expliquer la différence entre les cas déterminés par l'article 48 de la loi du 20 avril 1810, et les cas prévus par le projet de loi actuel.

Je commence par déclarer que je me réunis à l'opinion de la commission relativement à l'inamovibilité du juge suppléant, bien que dans les lois antérieures cette inamovibilité n'ait pas été déclarée, je dois attester que toujours elle a été reconnue comme un principe de notre droit judiciaire, et que toujours le juge suppléant a été considéré comme l'égal du juge titulaire, relativement à l'inamovibilité.

Comme la commission, je désire protéger l'inamovibilité du juge suppléant. Il s'agit d'examiner, en rapprochant de la loi actuelle les dispositions de la loi de 1810, qui a certainement inspiré l'amendement de la commission, si la solution est la même que celle qui est déterminée par la loi que nous discutons en ce moment. De la différence de ces deux législations, vous conclurez peut-être qu'il n'y a ni nécessité, ni utilité d'accepter l'amendement proposé par la commission.

Je ne repousse pas tout amendement qui aurait pour objet d'éclaicir la loi et d'en rendre les termes et le sens plus précis; mais toutes les fois que les amendements sont inutiles, je crois qu'il n'est pas convenable de faire voyager les lois d'une Chambre à l'autre, afin d'y faire quelques corrections de mots qui n'ajoutent rien au sens, aux termes, à l'esprit de la loi.

Je prie la Chambre de donner son attention aux dispositions de l'article 48 de la loi de 1810. Cet article est composé de deux paragraphes. Le premier est ainsi conçu : « Les juges et les officiers du ministère public, qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi et les règlements, seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence et si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires, et remplacés. »

Comme vous le voyez, c'est seulement de l'absence du magistrat qu'il s'agit.

Le deuxième paragraphe est ainsi conçu :

« Néanmoins, les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur général de se rendre à leur poste; et faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au grand juge qui pourra proposer à l'empereur de les remplacer comme démissionnaires. »

Il est encore question de l'absence du magistrat, c'est-à-dire d'un fait volontaire de ce magistrat; mais il n'y a pas ici, et je me sers à regret d'une expression dure, il n'y a pas rébellion, révolte.

Dans la loi actuelle, ce n'est pas l'absence, le défaut de service du magistrat que la loi cherche à atteindre, c'est le refus positif, et voilà comment l'article est conçu :

« Tout juge suppléant qui, sans motif légitime refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire. »

Ici c'est vraiment un fait particulier au juge, c'est la réquisition qui lui est faite de venir remplir son devoir, c'est sa mise en demeure qui est constatée, c'est aussi son refus. C'est donc ici la mise en demeure du magistrat de faire un service qui lui est imposé, et qu'il a contracté l'obligation de remplir. Vous voyez que les deux cas sont tout à fait différents.

Maintenant, occupons-nous de l'amendement, et voyons si l'article de la loi donne au juge suppléant toutes les garanties qu'il peut exiger : « Tout juge suppléant qui, sans motif légitime, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal rédigé. » La commission vous propose de dire : « après procès-verbal rédigé par le magistrat qui présidera le tribunal. » Ce n'est donc pas le ministère public, qui n'a que la voie de la réquisition. Le président au contraire est le chef; c'est lui qui appelle les juges; il n'y a que lui qui puisse constater le refus d'un autre magistrat dans le tribunal; c'est le président, qui ayant la discipline de l'audience, peut requérir un juge suppléant de venir assister à une affaire dont un autre juge veut s'abstenir.

Voyons la seconde partie de l'amendement : « Constatant sa mise en demeure et son refus, et les excuses qu'il invoque. » Mais si le magistrat est mis en demeure, s'il refuse le service, le procès-verbal constatera les motifs sur lesquels il fonde son refus; sans cela, il ne serait pas mis en demeure; il est averti par une lettre, par une notification, comme cela se pratique dans une juridiction paternelle, et, vous savez tous, Messieurs, que cela se passe ainsi dans les tribunaux. Eh bien, puisqu'il y a mise en demeure et refus, il y a aussi exposition des excuses. Cette seconde partie de l'amendement n'est donc pas plus fondée que l'autre. « Etre considéré comme démissionnaire un mois après la notification qui lui aura été faite dudit procès-verbal. » On est entré ici dans l'esprit de l'article 48 de la loi de 1869. Si, après qu'un magistrat a été mis en demeure, il a fait son refus, il n'y a plus rien à espérer de lui; mais s'il vient dire au magistrat : « J'ai eu tort, je me repens, je suis décidé à reprendre mon service, » quel est le président qui donnerait suite à un procès-verbal? quel est le ministre qui, en pareille circonstance, frapperait le magistrat qui aurait ainsi retiré son refus? Remarquez, Messieurs, la situation n'est pas la même; car c'est un magistrat qui a été mis en demeure, qui a présenté son refus, si le magistrat ne représente pas ses excuses, il est en rébellion, et par conséquent il ne peut plus mériter aucun intérêt, aucune faveur.

Je vote, en conséquence, pour le rejet de l'amendement qui vous est proposé.

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Messieurs, il n'y a ici qu'une disposition importante; c'est celle qui demanderait un délai quelconque pour que le juge suppléant qui serait accusé de refuser son service pût se justifier, et pour que la démis-

sion ne pût être prononcée qu'après ce délai. Toute la différence est dans la fixation de ce délai.

J'avoue que je ne comprends par la distinction que l'honorable M. Bourdeau a voulu établir entre la situation d'un juge proprement dit qui se trouverait dans le cas prévu par la loi de 1810, et la situation d'un juge suppléant.

La loi de 1810 a posé deux hypothèses. La première partie prévoit le cas où un juge se permettrait de s'absenter sans congé, pendant plus de six mois. et elle porte que ce juge, après une absence de six mois sans congé, sera déclaré démissionnaire.

La seconde partie porte que, même au bout d'un mois, quand même il n'y aurait qu'un mois, si le besoin du service rendait la présence du juge indispensable, le président du tribunal peut requérir qu'il se présente; de sorte qu'on peut ne pas attendre les six mois. Eh bien ! si au bout d'un mois, après avoir été requis de reprendre son service, il ne le reprend pas et refuse de siéger, il est déclaré démissionnaire.

Or, n'y a-t-il pas ici une véritable rébellion, pour me servir du terme de l'honorable M. Bourdeau, une rébellion tout aussi caractérisée que celle du juge suppléant qui, requis de faire son service, ne le fait point? Comment pourrait-on établir une différence entre des situations semblables? Un délai d'un mois dans un cas, et une absence de délai totale dans l'autre, absence telle que dans les vingt-quatre heures, après avoir constaté que le juge suppléant refuse de faire son service, on pourrait le déclarer démissionnaire. Sa justification arriverait peut-être ensuite; mais il ne serait plus temps. Enfin, après avoir voulu établir que l'un et l'autre étaient inamovibles, et rendaient la justice de la même manière, il arriverait cependant qu'ils seraient traités inégalement.

Je crois, Messieurs, que dans le temps où nous vivons, quand les passions se manifestent dans certaines localités, si l'on veut donner aux juges suppléants la considération dont ils ont besoin ils doivent obtenir de la loi les mêmes garanties que les juges ordinaires. Or ces garanties sont réglées dans la loi de 1810 : les juges suppléants doivent être traités de la même manière que les juges proprement dits.

Je demande, en conséquence, l'adoption de l'amendement de la commission.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La première partie de l'amendement disparaît de la discussion, car le procès-verbal sera dressé incontestablement par le président du tribunal. Quant aux excuses, il est inutile d'en parler, car le procès-verbal doit tout dire. Le juge suppléant est mis en demeure, il a refusé, il motivera son refus; ainsi, sur ce point, il y a encore inutilité, car le procès-verbal constatant le refus, doit le constater d'une manière complète, et si le juge suppléant indique un motif, il faudra que ce motif soit apprécié. Par toutes ces raisons, cette portion de l'amendement doit être écartée de la discussion.

Vient maintenant la partie essentielle. On demande que le ministre soit tenu, avant de proposer l'ordonnance royale, de laisser passer le délai d'un mois. On est conduit à ce délai par des assimilations qui n'existent pas. Il y a une grande différence entre les juges ordinaires et les juges suppléants, bien qu'ils rendent les uns et les autres la justice. On demande au juge ordinaire une persévérance dans son service, car son devoir est de siéger tous les jours, et s'il s'absente pendant longtemps sans présenter de motifs d'excuse, et si, après avoir été requis de venir siéger, il refuse son service, il y a là cette rébellion, qui doit le faire réputer démissionnaire.

Le juge suppléant n'est pas dans ce cas; c'est un magistrat qui ne prête son secours qu'accidentellement. Il peut arriver qu'un juge suppléant ne siège qu'une fois par an.

Eh bien ! quand le juge suppléant est requis de siéger, parce que s'il ne siège pas, la justice manquera; s'il refuse, on le met en demeure, s'il persiste dans son refus, il pourra être considéré comme démissionnaire, on en appelle un autre, on n'a plus besoin de lui; mais on veut que le ministre ait un mois de réflexion. A cela je répondrai que la loi ne donne qu'une faculté au gouvernement, et qu'il est évident qu'avant d'user de cette faculté le gouvernement devra s'éclairer et pour cela prendre le temps nécessaire.

La loi me paraît donc complète. Si l'amendement avait une portée plus sérieuse, quoique la conséquence fût peut-être de retarder longtemps le bénéfice d'une loi aussi utile, puisque vous avez des localités qui manquent de tribunaux, je pourrais me prêter à son adoption. Mais comme il n'en est rien, j'insiste pour la rédaction du projet de loi.

(M. le Président relit l'amendement de la commission.)

M. **de Schonen**. Je ferai observer que voici une juridiction nouvelle, créée en faveur de M. le garde des sceaux, pour prononcer sur le sort d'un magistrat. Cependant cette juridiction n'est pas énoncée, si ce n'est dans les motifs du rapport, où je lis que le garde des sceaux se prononcera. Le nom de garde des sceaux n'est pas une seule fois dans la loi : qui donc prononcera?

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il n'y a que le pouvoir qui a constitué les fonctions qui puisse les retirer.

M. **de Schonen**. Je sais fort bien qu'il faut une ordonnance royale; mais cette condition se trouve en quelque sorte démentie par les paroles du rapport.

Quant au fond de la question, je dis que ce n'est pas une raison pour que vous ne vouliez pas renvoyer la loi à la Chambre des députés, de repousser la proposition qui vous est faite. En effet, il est impossible d'accorder un délai moins long à la défense. Supposez que le fait se passe dans une ville de province, sur la frontière de l'Espagne ou de l'Italie; ce délai d'un mois ne sera que très juste pour la défense. L'argument de M. le garde des sceaux, c'est que les magistrats ne sont pas prévaricateurs, et que leurs procès-verbaux sont toujours rédigés dans leur âme et conscience. Je dis que c'est contre les prévarications possibles que les lois sont faites, autrement nous n'en aurions pas besoin, ce serait l'âge d'or.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je ne rentrerai pas dans la discussion. Je dirai seulement, quant à la révocation, qu'il est de principe permanent que les fonctions soient retirées par l'autorité qui les a confiées. Ainsi, si un magistrat a été nommé par une ordonnance, c'est une ordonnance qui retire la fonction. Et quoiqu'on n'ait pas parlé dans la loi

du garde des sceaux, c'est véritablement lui qui a le contre-seing, qui aura la responsabilité de la mesure.

M. **Villemain**. C'est précisément parce que la révocation d'un juge suppléant sera prononcée par ordonnance, que la régularité de certaines formes doit précéder cet acte du pouvoir. J'aurai l'honneur de faire observer à M. le garde des sceaux qu'il est bien rigoureux de ne supposer aucune portée sérieuse dans l'amendement que réclame une commission composée d'hommes spéciaux, de magistrats délibérant sur une question toute spéciale, et dans un intérêt de principes et de garantie judiciaire.

Je le supplie de permettre qu'on insiste encore un moment sur la considération présentée avec force par M. le baron Pelet, et à laquelle on n'a pas répondu. C'est l'analogie entre la position du juge et celle du juge suppléant; l'inamovibilité du scond, quoiqu'elle ne soit pas rétribuée, n'est pas moins consacrée par la loi. Si donc le juge mis en demeure de remplir ses fonctions, et qui s'y refuse, n'est pas immédiatement déchu, si un mois lui est laissé pour justifier son refus, ou pour le rétracter, pourquoi le même délai n'est-il pas accordé au juge suppléant, avant de punir par la destitution l'inexactitude que vous lui reprochez? Serait-ce que la loi de 1810, rendue sous l'Empire, était excessive dans ses précautions pour protéger l'inamovibilité judiciaire?

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Permettez...

M. **Villemain**. Il est déjà assez difficile de répondre à M. le garde des sceaux; je le prie de ne point m'interrompre.

La loi de 1810 n'a pas parlé des juges suppléants, sans doute; mais dans un cas analogue, elle avait posé un principe, accordé un délai dont la commission a dû réclamer l'application en faveur des juges suppléants. On n'oppose à cela que des motifs tirés de la sagesse présumée, de la dignité de ceux qui auront à provoquer ou à déterminer la révocation du juge suppléant. C'est une raison, Messieurs, pour exempter d'autant plus ces fonctionnaires supérieurs de la possibilité d'une erreur, pour leur épargner un tort de précipitation qui serait irréparable.

Ce n'est pas seulement pour que le juge suppléant s'explique que la commission a proposé le délai d'un mois; c'est pour que les magistrats qui se plaindront, et le garde des sceaux qui statuera en définitive, soient obligés d'examiner, qu'ils soient protégés contre un premier mouvement, et que la garantie judiciaire en soit et en paraisse plus forte. Il n'y a pas ici d'intérêt de service qui commande une rigueur si prompte. M. le garde des sceaux a dit que le juge suppléant qu'il s'agit d'atteindre aura manqué précisément au moment où il était requis, parce qu'il était nécessaire. Quand vous le destituerez le soir même, aurez-vous une personne à envoyer immédiatement à sa place? Il faut un intervalle de plus d'un mois avant qu'on n'ait suppléé à l'inconvénient qui résulte de son absence.

Par ces motifs et par d'autres, Messieurs, la commission demande un délai pour l'examen, pour la défense, avant de frapper le juge suppléant. Personne ne blâme ce vœu; mais on n'y voit pas une cause suffisante pour amender la loi et la faire voyager d'une Chambre à l'autre. On ne veut amender qu'à la dernière extrémité. J'avoue, Messieurs, que je ne conçois pas cette crainte d'user d'un droit, et d'en user dans un intérêt de garantie légale.

Il ne faut pas être pressé; il faut avant tout faire la loi la meilleure possible. Ce n'est pas d'ailleurs, comme on l'a dit, un amendement d'expression que propose la commission; c'est le maintien d'un principe, c'est un amendement au fond des choses : et jamais, à mon avis, on ne doit parler légèrement sur ce point, pour en finir plus tôt.

M. **Laplagne-Barris**. Je me bornerai à donner une explication sur l'application faite de la loi de 1810. La majorité de la commission qui vous propose l'amendement ne s'est pas fondée sur la pensée qui sert de base à MM. Pelet (de la Lozère) et Villemain. L'article 48 de la loi de 1810 n'a pas établi un délai pour la défense; tel n'a pas été son but. Cet article établit d'abord qu'après six mois d'absence le juge sera réputé démissionnaire. Le délai constituera, en quelque sorte, le méfait par suite duquel le fonctionnaire doit cesser de l'être. Dans la deuxième partie de ce même article 48, on dit que l'on pourra, dans certains cas, ne pas attendre six mois, et alors on donne au procureur général la faculté d'interpeller le juge qui s'est absenté, qui n'a pas fait son service; car, pour le dire en passant, on s'est beaucoup préoccupé des motifs de l'absence. Cela ne veut pas dire que le juge est hors du lieu, mais seulement qu'il n'assiste pas aux audiences. La deuxième partie de l'article 48 a donc autorisé le procureur général à interpeller le juge qui manque à son service, qui s'absente des audiences; et l'article porte ensuite que si, à partir d'un mois, il n'a pas répondu, il pourra être réputé démissionnaire. Le délai n'est pas ici donné au juge pour se défendre, pour présenter ses raisons au garde des sceaux. C'est un nouveau méfait par suite duquel le juge peut être considéré comme démissionnaire. Sans doute, dans ce délai d'un mois, le juge pourra faire parvenir ses observations, soit à son procureur général, soit au garde des sceaux; mais, avant ce délai, il ne pourrait être regardé comme démissionnaire, parce que la loi exige, à partir de l'interpellation faite par le procureur général, un nouveau délai d'un mois, c'est-à-dire un nouveau refus du juge de siéger.

Ainsi, laissons de côté l'article 48 de la loi de 1810. Il n'a pas servi de base à l'amendement de la commission. Elle a été frappée de la très brève rédaction de l'article 10, et elle a pensé qu'il pouvait être utile d'introduire dans cet article des modifications que la commission même regardait comme n'étant pas d'une extrême importance. Elle a voulu dire que le procès-verbal qui aura constaté le refus et ses motifs sera notifié au juge suppléant, et qu'il aura un mois à partir de cette notification pour se défendre. Ce n'est pas, si je puis parler ainsi, une nouvelle contumace que l'on suppose, c'est un délai que l'on accorde. C'est à la Chambre à voir si la certitude qu'on doit avoir, qui exige l'intervention de l'autorité royale, ne sera pas prise sans que le magistrat inculpé ait été mis à même de se défendre, ne doit pas la rassurer complètement. La commission persiste dans son amendement.

(L'article 10 de la commission, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'article 10 du projet du gouvernement est adopté.)

Art. 11.

« Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre.

« Les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge.

« Dans tous les autres cas, ils auront voix consultative. » *(Adopté.)*

Art. 12.

« Les dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation. » *(Adopté.)*

Art. 13 (*et dernier*).

« L'article 5, titre IV, de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé. » *(Adopté.)*

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Président. Avant que la Chambre n'aille au scrutin, je lui demanderai de revenir sur la décision prise au commencement de la séance et de ne s'ajourner qu'à après-demain. On pourra alors mettre à l'ordre du jour la loi sur les fonds secrets, dont le rapport a été distribué ce matin. La Chambre sera nombreuse; on entrera ainsi dans l'esprit du règlement adopté hier, les bureaux seront plus au complet.

M. Bourdeau. L'ordre du jour indique le rapport sur le projet des tribunaux de commerce, c'est une erreur; il s'agit de la reprise de la discussion. Cette loi a été renvoyée à la commission pour qu'elle présentât une nouvelle rédaction à l'article 1er, parce que, par erreur, un paragraphe avait été mis dans la loi, ne devant pas s'y trouver.

La Chambre comprendra que cette loi doit suivre celle des tribunaux de première instance : c'est le même ordre d'idées et de faits. J'en demande la discussion à demain.

M. le Président. Il me semble que la délibération de cette loi n'est pas très urgente. Je proposerai donc de renvoyer la nouvelle discussion de l'article 1er de la loi sur les tribunaux de commerce à après-demain après la loi sur les fonds secrets. *(Oui! oui!)*

La Chambre est prévenue qu'à la séance d'après-demain le Président fixera l'heure à laquelle elle se réunira dans ses bureaux pour examiner les deux projets de loi dont il lui a été donné lecture avant-hier.

SCRUTIN SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI RELATIF AUX TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

M. le Président. Voici le résultat du scrutin.

Nombre des votants.......		104
Boules blanches ...	97	
Boules noires......	7	

(La Chambre a adopté.)

(La Chambre s'ajourne à après-demain, vendredi 6 du courant, à 1 heure.)

(La séance est levée à 4 heures 1/2.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 4 *avril* 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/4.

Le procès-verbal de la séance du mardi 3 avril est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE (1).

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Observations sur le projet de loi relatif aux justices de paix;* offert par l'auteur M. J. Angot, huissier, à Paris.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

ORDONNANCE PORTANT RETRAIT DU PROJET DE LOI SUR LE RÉGIMENT DE MARINE.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de la marine pour une communication du gouvernement.

M. le vice-amiral Ducampe de Rosamel, *ministre de la marine et des colonies.* Le roi nous a ordonné de vous présenter l'ordonnance et le projet de loi suivants :

ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Le projet de loi présenté à la Chambre des députés, portant demande d'un crédit extraordinaire de 1,260,500 francs sur l'exercice 1838, pour la création d'un régiment d'infanterie de marine, sera retiré.

« Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois.*

« Donné à Paris, le 4 avril 1838.

« LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

« *Signé :* ROSAMEL. »

---

(1) Cet hommage n'est pas mentionné au *Moniteur.*

PRÉSENTATION D'UN NOUVEAU PROJET DE LOI (1). *portant répartition nouvelle du crédit de* 1,890,840 *fr.* 35, *compris dans le budget de* 1839.

M. le vice-amiral Ducampe de Rosamel, *ministre de la marine et des colonies,* continuant :

Messieurs, le roi, par ordonnance de ce jour, a prescrit le retrait du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 1 million 260,500 fr. 52 sur 1838, destiné à subvenir à l'organisation d'un nouveau régiment d'infanterie de marine dans le courant de la présente année; mais Sa Majesté nous a ordonné en même temps de vous proposer l'organisation de ce même corps en imputant les frais de première formation et d'entretien sur le budget de 1839, sans, toutefois, que les limites du crédit porté au budget de cet exercice se trouvent dépassées.

Il résulte de ces dispositions que le chapitre V du budget de la marine devra subir certaines modifications.

En effet, la somme de 1,890,840 fr. 35 qui se trouvait uniquement affectée à l'entretien du nouveau régiment pendant douze mois, doit être appliquée désormais à deux sortes de dépenses bien distinctes : l'une, celle de première formation, qui, n'étant pas de nature à se reproduire, ne peut être classée parmi les dépenses ordinaires, et la seconde, qui comprend la solde et l'entretien, et qui est, au contraire, susceptible d'être renouvelée chaque année.

Il a donc fallu séparer ces deux allocations, afin d'introduire la première au budget, dans sa véritable classification, *dépense extraordinaire.*

C'est ce qui a motivé l'adjonction au budget de la marine, d'un nouveau chapitre qui sera désigné sous le nº 4 *bis*, qui comprendra une somme de 922,381 fr. 35, montant des frais de première formation du nouveau régiment, et le retranchement de pareille somme au chapitre V, dont le chiffre se trouvera réduit en proportion de la moindre durée des allocations qui y sont portées.

Ces diverses modifications sont établies dans le projet de loi que Sa majesté nous a ordonné de vous présenter.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il sera retranché du crédit de 24,749,100 francs porté au chapitre V du budget de la marine pour 1839, une somme de 922,381 francs dont la répartition, indiquée par l'état A annexé à la présente loi, formera un nouveau chapitre dudit budget, désigné sous le nº 4 *bis*.

« Art. 2. Les diverses allocations comprises dans le même chapitre V, pour la solde et l'entretien d'un régiment d'infanterie de marine pendant douze mois, seront réduites conformément à l'état B, ci annexé. »

ÉTAT A (1).

État présentant la dépense à faire en 1839, *pour la première formation du régiment d'infanterie de marine, laquelle est classée au budget de ladite année au chapitre* 4 bis.

A la première formation, il y aura à faire :		
1º Une dépense de première mise de casernement, de	306,675 fr.	922,381
2º Une dépense de première mise d'habillement, de	352,000	
3º Une dépense de première mise de petit équipement, de	188,002	
4º Une dépense de solde de marche, de	75,704	
Le crédit à demander, en 1839, est de		922,381

(1) Nº 140 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(1) Les états A et B ne figurent pas au *Moniteur*.

TABLEAU

ÉTAT B

ÉTAT présentant la dépense à faire en 1839 pour l'entretien d'un régiment d'infanterie de marine de trente-cinq compagnies, fortes chacune de cent vingt-cinq hommes, officiers et enfants compris.

	DÉSIGNATION DES GRADES.	APPOINTEMENTS par an.	SUPPLÉMENTS.	TOTAL PAR GRADE	MONTANT DE LA DÉPENSE pour sept mois.
	CHAPITRE V. — SECTION 1re. — ART. 3.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Colonel	5,000 »			
	Frais de représentation		1,800		
	Indemnité de logement		600 } 3,130	8,130 »	4,742 50
	— de fourrages		730		
1	Lieutenant-colonel	4,300 »			
	Frais de représentation		1,200		
	Indemnité de logement		540 } 2,470	6,770 »	3,949 18
	— de fourrages		730		
7	Chefs de bataillon, dont un major	3,600 »			
	Indemnité de logement		480 } 845	4,445 »	18,150 41
	— de fourrages		365		
1	Trésorier, capitaine de deuxième classe	2,000 »			
	Logement		336 »	2,336 »	1,362 66
6	Adjudants-majors, capitaines de deuxième classe.	2,000 »			
	Logement		216 »	2,216 »	7,756 »
1	Officier d'habillement, capitaine de deuxième classe	2,000 »			
	Logement		324 »	2,324 »	1,355 66
1	Officier adjoint au trésorier, lieutenant en deuxième	1,300 »			
	Logement		144 »	1,444 »	842 38
3	Officiers payeurs, lieutenants de deuxième classe.	1,300 »			
	Logement		336 »	1,636 »	2,863 »
1	Porte-drapeau, lieutenant de deuxième classe	1,300 »			
	Logement		144 »	1,444 »	842 33
1	Chirurgien-major	2,250 »			
	Logement		216 »	2,466 »	1,438 50
3	Aides chirurgiens	1,800 »			
	Logement		144 »	1,944 »	3,402 »
8	Capitaines de première classe	2,400 »			
	Logement		216 »	2,616 »	12,208 »
27	Capitaines de deuxième classe	2,000 »			
	Logement		216 »	2,216 »	34,902 »
8	Lieutenants de première classe	1,450 »			
	Logement		144 »	1,594 »	7,438 66
27	Lieutenants de deuxième classe	1,300 »			
	Logement		144 »	1,444 »	22,743 »
35	Sous-lieutenants	1,200 »			
	Logement		144 »	1,344 »	27,437 78
8	Adjudants, sous-officiers	730 »	»	730 »	3,406 66
1	Tambour-major	401 50	40 15	441 65	257 62
5	Caporaux tambours	237 25	40 15	277 40	809 08
9	Musiciens gagistes, dont un chef	pour mémoire.	»	»	»
18	Musiciens instrumentistes	153 30	40 15	193 45	2,031 22
36	Sergents-majors. { 8 de grenadiers et voltigeurs	419 75	40 15	459 90	2,146,20
	28 de fusiliers	401 25	40 15	441 65	7,213 61
182	Sergents { 40 de grenadiers et voltigeurs	297 30	40 15	337 45	7,873 83
	142 de fusiliers	262 80	40 15	302 95	25,094 35
36	Fourriers { 8 de grenadiers et voltigeurs	297 30	40 15	337 45	1,574 76
	28 de fusiliers	262 80	40 15	302 95	4,948 18
358	Caporaux { 80 de grenadiers et voltigeurs	211 15	40 15	251 30	11,727 33
	278 de fusiliers	193 45	40 15	233 60	37,882 13
808	Grenadiers et voltigeurs	153 30	40 15	193 45	91,179 43
2,351	Fusiliers	135 05	40 15	175 20	291,372 20
70	Tambours { 16 de grenadiers et voltigeurs	189 80	40 15	229 95	2,146 20
	54 de fusiliers	171 55	40 15	211 70	6,668 55
70	Enfants	91 25	»	91 25	3,726 04
4,452	Troupe.				651,491 40
131	Officiers.				
4,583	Effectif.				

		fr. c.	
A AJOUTER :			
1° Supplément de solde à la portion du régiment employée à Toulon		14,894 »	
2° Haute-paie à l'ancienneté		5,833 »	
3° Haute-paie au tambour-major		70 »	
4° Hautes-paies aux sous-officiers faisant fonctions de vaguemestre		138 33	
5° Frais de bureau — au trésorier	1,400 »		
— à l'officier d'habillement	262 50	2,362 50	30,821 65
— au major	175 »		
— aux trois officiers payeurs	525 »		
6° Illumination et éclairage des casernes		340 »	
7° Ecole de natation		116 66	
8° Frais de musique		5,250 »	
9° Ecoles de tambours		87 50	
10° Dépenses éventuelles		563 33	
11° Ecoles régimentaires		1,166 »	
ART. 9.			
Masse générale de 4,452 sous-officiers, soldats et enfants de troupe, à 20 fr. 28 c. par homme et par an, pour sept mois		52,667 »	
Frais de capture et de justice, pour sept mois		1,166 »	55,133 »
Trousseaux de vingt-six hommes supposés condamnés aux travaux publics ou au boulet, à 50 fr. l'un		1,300 »	
ART. 12.			
Masse de casernement, à 12 fr.		....	31,164 »
Total général de la dépense		....	768,610 05
A DÉDUIRE :			
Retenues sur la solde de 133 hommes supposés admis aux hôpitaux, à 135 fr. 05		....	17,966 70
Reste pour la dépense de la solde d'un régiment d'infanterie, pendant sept mois.		....	750,643 35
Plus... Hôpitaux		....	56,000 »
Plus... Vivres		....	161,816 »
Total de la dépense de sept mois		....	968,459 35

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la marine de l'ordonnance de retrait du premier projet, qui, en conséquence, demeure comme non avenu. Elle lui donne acte, en outre, de la présentation du nouveau projet, qui sera imprimé, distribué et renvoyée dans les bureaux.

M. **Bignon**. Il faudrait le renvoyer à la commission du budget.

M. **le Président**. Je ne dis pas qu'il ne lui sera pas communiqué, mais toutes les fois qu'un projet nouveau arrive, il doit être confié à une commission. *(Bruits divers.)*

Le projet sera imprimé et distribué.

Maintenant, demandez-vous qu'au lieu d'être renvoyé à une commission spéciale, le projet soit renvoyé à la commission du budget? *(Oui! oui!)*

M. **Bignon**. J'en fais la proposition.

M. **le Président**. S'il n'y a pas d'opposition *(Non! non!)*, le projet sera renvoyé à la commission du budget.

(Ici, le PROCÈS-VERBAL *et le* MONITEUR *mentionnent la lecture par M. Vivien de son rapport sur la proposition de M. Larabit relative à la réforme du règlement de la Chambre. — Ce rapport a été déposé et déjà lu dans la séance du 2 avril* 1838. *Voy. ci-dessus, p.* 401.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la *discussion du projet* de *loi sur les faillites et banqueroutes.*

Discussion de l'article 512 *renvoyé, hier, à la commission.*

M. **Quénault**, *rapporteur*. La commission aurait à donner lecture de deux amendements qui lui ont été envoyés.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Dans la dernière séance vous avez adopté le principe de deux amendements, pour la rédaction desquels vous

avez renvoyé à la commission; j'ai l'honneur de vous présenter ces amendements tels que la commission les a rédigés, et qui se placeraient dans l'article 512.

Le premier aurait pour objet d'ajouter à la fin du second paragraphe de l'article 512 :

« S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera temps de remplir les formes prescrites au présent article. »

L'honorable M. Delespaul, qui avait présenté un amendement à cet égard, avait pensé qu'il suffisait de faire signifier l'opposition au failli; mais nous avons pensé que l'opposition du seul syndic, privant de son représentant la masse qui a voté à la majorité le concordat, il était nécessaire de lui donner un nouveau représentant pour défendre le concordat par elle voté, et qu'il y avait lieu de lui signifier l'opposition.

L'autre amendement qui serait ajouté à la fin de l'article 512 porterait :

« Il (le tribunal de commerce) fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences. »

Cet amendement a été emprunté à l'article 182 du Code forestier.

M. Delespaul. L'amendement présenté par la commission rend complètement ma pensée, et je m'empresse d'y adhérer.

M. le Président. Voici l'article 512 tel qu'il vient d'être amendé.

Art. 512 (*nouvelle rédaction*).

« Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition

« L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

« S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

« Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à *statuer* jusqu'après la décision de ces questions.

« Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences. »

(L'article 512 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Maintenant nous revenons à l'article 520 :

§ III. — *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

Art. 520

« L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, *libère de plein droit les cautions.*

« En cas d'inexécution par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, à la requête de la majorité de ses créanciers, tant en nombre qu'en somme, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

« La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale et partielle. »

Les mots « libère de plein droit les cautions » remplacent les mots « l'annule de plein droit, même à l'égard des cautions » qui se trouvaient dans le projet du gouvernement.

M. Sévin-Mareau. Messieurs, l'article qui est proposé ne pouvait souffrir de difficulté quand on avait admis en principe qu'aucune poursuite en banqueroute simple ne pouvait être admise après l'homologation du concordat; mais vous avez décidé le contraire dans la séance d'hier; je crois donc alors que s'élève la question de savoir si le concordat ne doit pas être annulé à l'égard des cautions quand il y a poursuite et condamnation pour banqueroute simple. En effet, il est évident que les cautions qui interviennent ne le font que pour empêcher des poursuites contre le failli, pour le retenir à la tête de ses affaires, afin qu'il puisse y donner ses soins et afin qu'il puisse, avec les ressources qu'on lui laisse, satisfaire aux engagements contractés par le concordat envers ses créanciers; mais maintenant que le failli est condamné comme banqueroutier simple, qu'il est privé de sa liberté et que toutes les causes qui ont déterminé à cautionner n'existent plus, en conséquence du principe que vous avez admis hier, on doit arriver à cette autre conséquence que la poursuite en banqueroute simple doit amener à l'égard des cautions la résiliation du cautionnement.

Autre observation :

Le projet primitif portait que l'annulation du concordat l'annulait de plein droit : même à l'égard des cautions cela me paraissait très clair.

M. de Golbéry. Cela n'était pas français; nous l'avons changé.

M. Sévin-Mareau. Vous avez mis à la place « libère de plein droit les cautions, » lorsque la loi disait que le concordat était annulé de plein droit même à l'égard des cautions. Je conçois, que si la caution avait payé une partie du cautionnement, cette somme doit lui être rendue. Je demande maintenant, avec la rédaction nouvelle, si vous admettrez la caution à répéter les parties du cautionnement qu'elle aura payées, lorsque le concordat aura été annulé pour dol ou fraude. Je crois, que dans tout état de cause, si le concordat est annulé, il y a lieu de répéter les sommes payées. Si vous admettez que la caution puisse répéter, je suis d'accord avec vous; mais il me semble que la première rédaction rendait bien mieux votre opinion; car, dans votre rédaction nouvelle, rien n'indique que vous admettiez la répétition. Cependant il me semble que lorsque vous permettez des poursuites contre un failli, lorsque vous détruisez toutes les causes qui ont amené des tiers à cautionner, vous ne pouvez conserver une partie des sacrifices qui n'ont été faits par la famille du failli ou par des tiers que pour le soustraire à ces poursuites.

M. Quénault, *rapporteur.* Nous avons toujours pensé, comme vous, que l'annulation du concordat, lorsqu'elle est la suite d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse, amène

rétroactivement l'annulation dans son principe du contrat principal qui est le concordat, et du contrat accessoire qui est la caution.

M. **le Président**. Ne faudrait-il pas dire : « L'annulation... *pour cause de simple inexécution*, ne libérera pas. »

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. On a distingué entre la nullité et la résolution... *(Bruit.)*

M. **Sévin-Mareau**. Je comprends la différence qu'il y a entre l'action en nullité et l'action en résolution. L'action en résolution est celle qui est intentée pour simple inexécution du concordat, et je conçois très bien que la caution qui s'oblige précisément pour garantir l'exécution des conditions du concordat. reste obligée lorsque cette exécution n'a pas lieu; mais quand vous annulez le concordat pour condamnation en banqueroute frauduleuse...

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Alors il y a lieu à résolution, on a payé ce qu'on ne devait pas.

M. **Sévin-Mareau**. Les mots : « l'annule de plein droit même à l'égard des cautions, » qui se trouvaient dans le projet du gouvernement atteindraient mieux le but.

M. **de Golbéry**. Oui, mais on ne pouvait pas dire : « *l'annulation* du concordat *annule*... » ce n'était pas français !

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Nous sommes complètement d'accord quant au fond.

M. **le Président**. M. Sévin-Mareau demande que, dans le premier paragraphe, au lieu de restreindre ce paragraphe au cas de banqueroute simple, on mette : « banqueroute *simple* et frauduleuse.

M. **Quénault**, *rapporteur*. La Chambre a déja voté le principe contraire à celui que voudrait faire insérer dans la loi M. Sévin-Mareau Ainsi, à l'article 510, on a examiné les causes qui pourraient s'opposer à la formation du concordat et on a décidé, dans cet article, que la banqueroute frauduleuse, empêchait seule le concordat; mais on a décidé, au contraire, que la banqueroute simple ne l'empêcherait pas.

M. **Sévin-Mareau**. Je conçois très bien que la banqueroute simple n'empêche pas le concordat; mais quand la banqueroute simple est déclarée, les gens qui interviennent et qui cautionnent le failli s'obligent en connaissance de cause. Quand, au contraire, la banqueroute n'est pas déclarée, et que, postérieurement au concordat, vous intentez une poursuite qui a pour objet de faire déclarer le failli banqueroutier simple, je dis qu'alors la cause déterminante du contrat n'existe plus. Un tiers s'est obligé pour le failli, mais son obligation a été contractée pour empêcher la poursuite; eh bien, tout à coup intervient une poursuite qui lui ôte sa liberté, la cause de l'obligation a tout à fait cessé, et vous ne pouvez pas laisser subsister un engagement quand la cause qui en a été le motif déterminant est détruite.

M. **Salveton**. Les arguments que vous venez d'entendre sont tous dirigés contre la proposition que vous avez adoptée hier, et je ne vois vraiment pas comment pourrait s'appliquer l'article 520. Je vais avoir l'honneur d'établir le fait que j'avance.

Que vous a dit M. Sévin-Mareau? C'est que souvent des sacrifices étaient faits par la famille du débiteur pour le soustraire aux actions dont il pouvait devenir l'objet. Nous comprenons très bien ce motif de détermination dans l'esprit des personnes qui font des sacrifices personnels en faveur du concordataire. Mais, je vous le demande, est-ce pour assurer l'impunité au concordataire que de semblables sacrifices doivent être faits? Non, car vous comprenez que s'il en était ainsi, ce serait un motif pour repousser tout concordat.

Il y a, en effet, un intérêt au-dessus de l'intérêt du failli et des créanciers, c'est celui de la morale publique qui ne permet pas que l'on donne une rançon pour racheter le débiteur de poursuites qu'il aurait méritées par une conduite criminelle aux yeux de la loi.

Ainsi, il me semble que si tel était le motif que l'on dût faire valoir en faveur de l'amendement, la Chambre devrait le rejeter.

Du reste, comment s'appliquerait cet amendement au premier paragraphe de l'article 520?

On vient de dire que la liberté de la personne était entrée en grande considération lorsque les sacrifices nécessaires à la conclusion du concordat ont été faits. On est obligé de dire que cette liberté peut être nécessaire en certains cas, mais il en est d'autres dans lesquels les affaires du concordataire peuvent s'arranger de manière à ce que sa présence ne soit pas la seule condition de la prospérité. S'il en était autrement, qu'arriverait-il? C'est que le concordat ne serait pas exécuté, Il y avait là un motif de résolution que la loi a prévu et qui pourra toujours être utilement invoqué contre les inconvénients que semble redouter l'honorable M. Sévin-Mareau. Son amendement est donc inutile, il serait dangereux : la Chambre ne saurait l'adopter.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Messieurs, la Chambre a adopté hier un amendement auquel je ne me suis pas associé, mais que je respecte puisqu'il est adopté, et qu'il faut combiner avec les autres dispositions du projet de loi.

L'amendement que vous avez adopté hier a pour objet de conserver au ministère public, et même à tout créancier, l'action en banqueroute simple contre le failli concordataire, après le concordat.

L'honorable M. Sévin-Mareau veut introduire maintenant une conséquence nouvelle de cet amendement dans la loi, et cette conséquence qu'il propose d'y ajouter serait en contradiction complète avec des principes déjà adoptés, avec des articles déjà votés.

M. Sévin-Mareau voudrait qu'on décidât, que si l'action en banqueroute simple à été accueillie, et s'il est intervenu une condamnation contre le failli concordataire après son concordat, le concordat fut annulé par cela seul...

M. **Sévin-Mareau**. Vous ne m'entendez pas!

M. **Quénault**, *rapporteur*. Formulez votre amendement alors.

M. **Sévin-Mareau**. Permettez! Il faut distinguer le concordat du cautionnement. Je conçois très bien que, même après le jugement de déclaration de banqueroute simple, le concordat puisse être maintenu si les créanciers y tiennent. C'est la conséquence d'un article précédemment voté, puisque vous avez décidé que le banqueroutier simple pouvait être admis au concordat.

Mais maintenant ce que je conteste, c'est que

la caution qui s'est obligée quand il n'y avait pas de poursuite en banqueroute simple, qui n'a contracté peut-être que pour soustraire le concordataire à une poursuite, qui s'est obligée parce qu'elle croyait que le concordat lui rendrait l'administration de son patrimoine et sa liberté, qu'avec l'activité et l'intelligence qu'elle lui connaissait il pourrait remplir ses engagements; eh bien! je soutiens qu'en pareil cas la caution qui a contracté ne peut plus être obligée, quand il y a des poursuites et une condamnation pour banqueroute simple, parce qu'alors les causes et les principes déterminants de son obligation, de son cautionnement, ne subsistent plus.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Je comprends parfaitement l'amendement que propose M. Sévin-Mareau.

L'honorable M. Sévin-Mareau vient de reconnaître que la poursuite en banqueroute simple, formée après l'admission du concordat comme avant, ne rend point le concordat impossible, et n'a pas pour effet de l'annuler, si déjà il a été voté et homologué.

Le concordat subsiste donc dans l'hypothèse où le place l'honorable M. Sévin-Mareau. Eh bien! je dis que si le concordat subsiste, vous ne pouvez pas enlever aux créanciers, qui ont adopté ce concordat, les garanties qui sont pour eux la condition sous laquelle ils l'ont voté.

Les créanciers qui ont admis ce concordat ne l'ont admis que parce que des conditions y ont été attachées qui leur en ont assuré l'exécution. Vous ne pouvez donc maintenir le concordat qu'à la condition de maintenir aussi les garanties accessoires qui ont déterminé l'adoption de la part de la majorité des créanciers.

Qu'ont voulu les parents, les amis du failli en intervenant pour le cautionner? que l'on passât un concordat à son profit; les créanciers aussi, de leur côté, ont exigé la caution comme garantie de l'exécution du concordat. Sous ce point de vue, le contrat principal subsistant, le contrat accessoire qui en est la garantie doit subsister aussi.

Vous dites maintenant que les amis et les parents du failli sont intervenus pour le soustraire aux poursuites en banqueroute qui pouvaient être formées contre lui. Nous ne pouvons pas admettre un pareil motif; nous ne pouvons pas admettre cette sorte de rançon, ainsi que l'honorable M. Salveton vous l'a déjà suffisamment démontré. Vous savez fort bien qu'on peut transiger sur les intérêts civils d'un délit, mais que cette transaction n'empêche pas l'exercice de l'action publique. De même ici on a pu faire des conditions sur les intérêts privés, on a pu faire des transactions sur les intérêts civils et commerciaux; ils ne peuvent pas porter préjudice à l'action publique; et l'action publique elle-même respectant les stipulations du concordat, il est nécessaire que les garanties qui ont été la condition du concordat subsistent aussi en faveur des créanciers.

M. Sévin-Mareau a lui-même refuté [illegible] amendement en disant que le concordat [illegible]; il l'a réfuté, car le concordat ne [illegible] si les garanties accessoires, qui [illegible] la condition, ne subsistent aussi.

[illegible] **Président**. L'amendement [illegible] la disposition commune [illegible] [illegible]oute simp[illegible] [illegible] banquero[illegible]

M. **Quénault**, *rapporteur*. Pour banqueroute simple, il n'y a pas d'annulation; M. Sévin-Mareau lui-même en convient, par la raison que la Chambre a adopté le principe que la qualité de banqueroutier simple n'empêcherait pas d'être concordataire.

M. **Sévin-Mareau**. Messieurs, il y a deux choses à examiner : la validité du concordat et la validité du cautionnement. Quant au banqueroutier simple, je conçois très bien que le concordat en lui-même peut être maintenu, puisque précédemment vous avez autorisé le banqueroutier à faire un concordat.

Voici maintenant le point sur lequel portent mes observations. Je ne puis pas admettre que des parents, que des tiers, qui sont intervenus pour cautionner un failli, l'aient fait pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur. Ils l'ont fait parce que le concordat lui rendait l'administration de sa fortune; parce qu'il lui rendait sa liberté, parce qu'il pouvait [illegible] livrer à son industrie. Quand [illegible] poursuite qui fait cesser la cause du [illegible] il est impossible qu'il puisse subsister [illegible] du cautionnement. Vous dites qu'il [illegible] sible que le cautionnement [illegible] à l'égard des créanciers et qu'il [illegible] cautionnement qui en a été la [illegible] nante.

Ici c'est le point sur lequel il [illegible]

Je dis que le concordat [illegible] que je reconnais que, par [illegible] déclaration de banqueroute [illegible] pas nul de plein droit à l'[illegible] dire que le concordat [illegible] déclaration de banqueroute [illegible]

Mais maintenant je [illegible] de ne pas reconnaître [illegible] être maintenu qu'[illegible] voudront aussi le [illegible] demande à être [illegible] que les créanciers [illegible] tion, qu'ils [illegible] pour n'avoir d'[illegible] banqueroutier [illegible] pas s'en rapporter [illegible] tionnement [illegible] du contrat [illegible] demande [illegible] le failli [illegible] une au[illegible] les fo[illegible] sûrete[illegible] encor[illegible] et i[illegible] on[illegible] la [illegible]

ou non être annulé relativement aux cautions. C'est là, ce me semble, la question qu'il a posée. Pour moi, je concevrais très bien que l'honorable auteur de l'amendement soutînt cette thèse, que la déclaration de banqueroute simple a, postérieurement au concordat, annulé le concordat à l'égard de tous; ce système serait raisonnable. On viendrait dire, en effet, que les choses sont changées, que l'on a stipulé le concordat dans des circonstances qui n'étaient pas celles connues depuis par la déclaration de banqueroute simple, et qu'en conséquence les avantages faits par les créanciers qui ont renoncé à une partie de leurs créances, comme les engagements qui ont été contractés par les cautions, doivent tomber par la déclaration de banqueroute simple.

Mais je ne comprends pas que M. Sévin-Mareau veuille laisser subsister le contrat relativement au failli, tandis qu'il en demande l'annulation relativement aux cautions.

Je viens ici parler dans l'intérêt des créanciers. Si les créanciers ont consenti à la remise d'une partie de leurs créances, ce doit être surtout en raison des garanties qu'ils ont trouvées dans le cautionnement qui leur a été donné. Que si vous allez soustraire les cautions à l'exécution des obligations par elles contractées, il est évident que vous changez la position des créanciers, et ils auront le droit de dire qu'il faut anéantir le contrat à leur égard, ou le laisser subsister en entier. En un mot, le concordat est un contrat qui doit être annulé ou exécuté par toutes les parties qui y ont concouru. Les créanciers ont consenti une remise principalement en vue des engagements contractés par les cautions.

Si vous voulez déclarer que les cautions sont libérées des engagements qu'elles ont pris, les créanciers devront être aussi libérés des remises faites par eux au profit du failli; c'est aux cautions à ne pas agir légèrement. On vient dire que le motif déterminant des cautions a été de faire rendre au failli l'administration de ses biens. Cela peut être; mais d'un autre côté, on ne peut nier les raisons de la renonciation des créanciers à une partie de leur créance. Ces raisons, je viens de les énumérer.

En résumé, il me paraît évident que si le concordat est maintenu à l'égard des cautions, il faut que toutes les parties soient libérées, ou qu'elles soient toutes contraintes à l'accomplissement de leurs engagements.

M. Janvier. Je reconnais la vérité de ce que vient de dire M. le ministre des travaux publics, et c'est dans ce sens que je comptais parler quand il m'a remplacé à la tribune.

Il est impossible, en effet, d'admettre que les cautionnements soient annulés, et que le concordat subsistera; il est évident que c'est en vue des cautionnements qui leur sont promis, que les créanciers ont consenti au concordat. Il faut donc, ou déclarer que nonobstant la condamnation pour banqueroute simple, les cautionnements seront valables, ou prononcer le concordat lui-même. Quant à moi, je ne reculerais pas devant la nullité du concordat.

Mais une question s'élève. Pouvez-vous admettre la nullité du concordat après le vote que la Chambre a rendu hier?

On a semblé croire, et un instant je l'ai pensé moi-même, que le vote d'hier sur l'article 511 est tel, qu'il est impossible aujourd'hui de déclarer que la nullité du concordat est une conséquence de la condamnation pour banqueroute simple. Mais une plus attentive réflexion m'a amené à penser que la Chambre ne pouvait être enchaînée par son vote d'hier.

Qu'a-t-elle voté? Qu'il serait permis, même après le concordat, d'intenter une poursuite pour banqueroute simple; mais de ce que cette solution a été adoptée par suite de la suppression même qui a été faite du deuxième paragraphe de l'article 518, il ne suit nullement qu'aujourd'hui la Chambre n'ait pas le droit de déclarer que l'annulation du concordat aura lieu non seulement dans le cas de condamnation pour banqueroute frauduleuse, mais aussi dans le cas de condamnation pour banqueroute simple.

Et ceci me semble équitable; car, dès que des tiers sont intervenus dans un concordat, dès qu'une famille a consenti à faire des sacrifices, a consenti à garantir l'exécution d'un concordat, il est bien certain que les poursuites en police correctionnelle, qu'une condamnation pour banqueroute simple qui intervient tout à coup, change la situation des choses, que la position des cautions n'est plus la même, et qu'il y aurait une véritable injustice à obliger, en pareil cas, les cautions à l'exécution des engagements.

On m'oppose que la question a été résolue hier par le vote de l'article 511.

Je réponds que l'hypothèse prévue par l'article 511 est celle où déjà la condamnation a été prononcée pour banqueroute simple, et la loi, pour ce cas, n'interdit pas la faculté de faire un concordat. Mais cette hypothèse n'est pas celle où se place M. Sévin-Mareau; M. Sévin-Mareau, suppose, au contraire, que le concordat a précédé la poursuite et la condamnation pour banqueroute simple, et, dans ce cas, il demande non seulement l'annulation du cautionnement, mais aussi l'annulation du concordat.

C'est dans ce sens que je me rattache tout à fait à l'opinion de M. le ministre du commerce. Je ne pense pas qu'il soit possible d'anéantir le cautionnement, sans anéantir le concordat. Mais je voudrais que l'annulation eût lieu aussi bien pour le fait de la condamnation en banqueroute simple, que pour le fait de condamnation en banqueroute frauduleuse.

Je demande le renvoi à la commission, pour qu'elle médite sur les objections qui ont été faites.

Voix diverses : Rédigez un amendement.

M. Janvier. L'amendement est très simple; il consisterait à rédiger ainsi le 1er paragraphe de l'article 520 :

« L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation frauduleuse ou *pour banqueroute simple*, intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions. »

M. le Président. M. le rapporteur a déjà répondu que, d'après le système déjà adopté, il pouvait y avoir banqueroute simple et concordat, sans que la condamnation pour banqueroute simple entraînât l'annulation du concordat.

M. Janvier. C'est vrai, mais je crois que la Chambre s'est trompée, qu'on me permette cette expression, en supprimant le paragraphe qui se trouvait dans le projet de loi primitif (article 518), et qui avait été adopté par la commission.

Si l'honorable M. Quénault avait raison hier, lorsque seul il a parlé, et que presque seul il a voté pour le maintien de ce paragraphe, c'est

cette suppression qui a causé l'embarras où nous nous trouvons. Mais je crois qu'il est possible d'en sortir, et d'arriver à la conséquence que signalait tout à l'heure M. le ministre des travaux publics et du commerce, celle de prononcer à la fois l'annulation du concordat et l'annulation du cautionnement; les articles précédemment votés ne mettent pas un obstacle absolu à ce que la loi soit rédigée dans ce sens.

M. Salveton. La portée de l'amendement de M. Sévin-Mareau est maintenant bien déterminée. Il ne doit pas s'arrêter à la nullité du cautionnement; le concordat a été accordé en considération des personnes qui ont cautionné : il faudrait arriver jusqu'à prononcer la nullité du concordat lui-même.

Il faut donc examiner la question dans toute son étendue. Quels sont les motifs présentés pour obtenir la nullité du concordat et en cas de condamnation pour banqueroute simple?

Prétend-on que le concordat a pour but d'affranchir le failli des poursuites correctionnelles dont sa conduite le rend passible?

Cette supposition ne peut trouver place dans une loi; nous ne pouvons pas admettre comme possible qu'une personne quelconque veuille, à prix d'argent et par un traité, gêner l'action du ministère public intentée dans l'intérêt de la morale et pour la répression des délits. En fait, il n'est pas vrai de dire que le concordat ne puisse avoir d'autre objet; il produit en effet des conséquences bien plus graves, et qui suffisent pour rendre son existence infiniment précieuse au failli. Une remise de partie de la créance est faite en sa faveur; s'il peut toujours être poursuivi correctionnellement, il ne peut pas être poursuivi par la voie civile, et la contrainte par corps s'arrête devant le concordat. Ainsi, il existe dans cet acte des objets qu'on a dû avoir en vue, et des avantages tellement considérables qu'à eux seuls ils suffisent pour le motiver, lors même qu'une des conséquences prévues n'existerait pas, lorsque le vote émis par la Chambre priverait le concordataire d'un affranchissement que le projet de loi créait en sa faveur. Il y aurait encore plus d'un motif suffisant de maintenir le concordat et de l'exécuter.

Ainsi, à moins d'avouer que l'espèce d'impunité qu'on suppose exister dans l'intention des parties est le seul motif du concordat, on ne peut pas accorder l'espèce de nullité demandée par M. Sévin-Mareau.

M. Sévin-Mareau. Je demande à proposer une nouvelle rédaction.

M. Quénault, *rapporteur*. Elle serait sans doute encore insuffisante, et je demande à faire une proposition plus étendue.

J'abonde dans le sens de M. Sévin-Mareau; je vais même plus loin que lui, et c'est parce que ma proposition est plus étendue, que je lui réclame la permission de la développer en quelques mots, pour demander, en terminant, le renvoi à la commission pour la rédaction.

Je crois que le système que la Chambre a adopté hier, en introduisant la faculté de poursuivre la banqueroute simple contre le failli concordataire, après le concordat, déroge d'une manière notable à toute l'économie du projet; et l'admission de ce système doit nous conduire à tirer des conséquences nouvelles qui nécessiteront un examen et un travail de la commission sur cette partie de la loi.

M. Thil. Alors renvoyons à la commission!

M. Quénault, *rapporteur*. Il faut savoir par quel motif, au moins.

Je crois, Messieurs, que vous n'avez pas pu admettre l'action en banqueroute simple après le concordat, sans que vous soyez obligés de tirer cette conséquence : que le concordat sera annulé, non seulement à l'égard des cautions, mais à l'égard de tout le monde.

Voici les motifs essentiels, selon moi, sur lesquels je me fonderais :

On conçoit très bien que lorsqu'un failli a été condamné pour banqueroute simple, cette condamnation appréciée par les créanciers, appréciée par le tribunal, n'empêche pas cependant de passer un concordat avec lui, qui devra recevoir son exécution après les quelques jours de prison auxquels il aura été condamné, si, d'ailleurs, les créanciers et le tribunal estiment qu'il n'a perdu ses droits à leur confiance. Mais la position est tout à fait autre, si vous supposez que, après un concordat voté, après que le failli concordataire a été remis à la tête des affaires par des créanciers qui ont cru que sa position pourrait lui permettre de satisfaire à l'exécution des engagements qu'il a pris par son concordat, une condamnation imprévue en banqueroute simple vient le faire déchoir de cette position et le mettre hors d'état d'exécuter ses engagements.

Dans un pareil état de choses, il est impossible que les créanciers restent liés par un concordat qu'ils n'ont accordé que parce qu'ils n'ont pas prévu qu'une condamnation en banqueroute simple pourrait intervenir plus tard.

Aussi le projet était-il combiné avec beaucoup d'harmonie quand il disait que le concordat ne pourrait pas être suivi d'une action en banqueroute simple. Mais maintenant que vous avez décidé que la condamnation en banqueroute simple pourra être provoquée postérieurement au concordat, vous placez le failli, et, par suite, ses créanciers dans une position à laquelle ils n'ont pas voulu, à laquelle ils ne peuvent pas être réduits, malgré et hors leur consentement. Vous ne pouvez pas obliger les créanciers à supporter la condition d'un concordat qui a réduit un homme qui est en prison, et qui se trouve hors d'état de remplir ses engagements. Dans ce cas, les créanciers ne peuvent pas rester liés, pas plus que les cautions.

Je voudrais donc que l'on ne bornât pas l'amendement à ce que propose M. Sévin-Mareau, c'est-à-dire aux cautions, qui m'intéressent beaucoup moins que les créanciers; je voudrais qu'il s'étendît aux créanciers, et qu'on examinât s'il n'y a pas lieu d'annuler le concordat, lorsqu'une condamnation en banqueroute simple aura été admise contre un failli après concordat.

C'est précisément pour délibérer sur la rédaction d'un tel amendement, que je demande le renvoi à la commission.

Plusieurs membres : Oui, le renvoi à la commission.

M. de Golbéry. M. le rapporteur a exprimé son opinion individuelle et non celle de la commission.

M. Stourm. Je demande à présenter quelques observations.

Une voix : A quoi bon, puisqu'on va renvoyer à la commission!

M. **Stourm**. M. le rapporteur vient d'exprimer son opinion personnelle, et non celle de la commission.

M. **Quénault**, *rapporteur*. La commission n'a pu avoir d'opinion sur cette question, qui vient de s'élever.

M. **Stourm**. Avant de prononcer sur le renvoi à la commission, il faut se prononcer sur le principe lui-même; il faut savoir ce que vous renverrez à la commission : voulez-vous ou ne voulez-vous pas que le concordat soit annulé, quand il est intervenu postérieurement une condamnation en banqueroute simple? Si vous voulez que le concordat soit annulé quand il est intervenu une condamnation en banqueroute simple, la commission s'empressera de se conformer à votre vote, et elle fera une rédaction conforme à la décision que vous aurez prise; mais si vous décidez le principe contraire, et que vous pensiez que le concordat ne sera pas annulé, dans le cas même où sera intervenue une condamnation en banqueroute frauduleuse, il n'y a plus lieu au renvoi à la commission; car il ne peut intervenir aucune nouvelle rédaction. C'est donc le principe qui est en délibération; c'est sur ce principe que vous devez voter, et ce n'est qu'après ce premier vote que vous pourrez prononcer le renvoi à la commission.

Quant à moi, je m'oppose au renvoi à la commission, parce que je suis contraire à la proposition de l'honorable M. Sévin-Mareau.

La question est donc celle de savoir si vous pouvez annuler le concordat; mais veuillez remarquer que dans une disposition antérieure vous avez décidé que les créanciers pourraient passer outre au concordat, nonobstant la condamnation en banqueroute simple. Donc cette condamnation pour banqueroute simple, n'est pas un obstacle à la formation et par suite à la validité du concordat, quel que soit l'événement postérieur d'une poursuite en police correctionnelle.

Mais, dira-t-on, il y aura des intérêts compromis; il y a des individus qui ont fourni leur cautionnement sous la confiance que le débiteur conserverait sa liberté; s'il est emprisonné, cette confiance sera trompée; car alors le débiteur ne pourra faire face à ses affaires, ainsi qu'il l'aurait pu s'il eût conservé sa liberté.

Ce raisonnement est vrai, mais dans ce raisonnement même il y a un motif de conserver dans son intégrité le premier paragraphe de l'article 520. En effet, les créanciers et ceux qui se proposent de cautionner, connaissant la menace de la loi, n'accorderont leur signature qu'après avoir pris une connaissance exacte des affaires de la faillite. Ils pourront la refuser s'ils ont lieu de craindre une poursuite en police correctionnelle. Les motifs de poursuites possibles seront donc appréciés par eux, et ils sont plus à même que personne de se faire une opinion exacte sur ce point. Il en résultera que les créanciers et les cautions seront pour ainsi dire pour le failli un tribunal de première instance. C'est une garantie nouvelle qu'il faut conserver.

Si au contraire le procureur du roi se trouve dans la nécessité d'intervenir, cette nécessité aura été prévue avant le concordat; elle aura été connue par les créanciers et ceux qui auront fourni caution; et si malgré cela ils consentent à signer le concordat, c'est qu'ils auront bien voulu se soumettre à toutes les conséquences d'une poursuite possible en banqueroute simple.

Je vote donc pour la conservation pleine et entière du premier paragraphe de l'article 520; le renvoi à la commission est chose inutile.

M. **Sévin-Mareau**. Voici comme j'avais rédigé un amendement pour exprimer mon opinion. Je laisse subsister l'article 520 tel qu'il est rédigé, et j'ajoute un second paragraphe ainsi conçu :

« En cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple postérieurement au concordat, les cautions seront également libérées, les créanciers seuls dans ce cas auront la faculté de maintenir le concordat ou d'en demander la résolution. »

Je demande que cet amendement soit renvoyé à la commission.

(Le renvoi à la commission du premier paragraphe de l'article 520 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** donne une nouvelle lecture du paragraphe 2 de l'article 520.

M. **Stourm**. Je demande la parole contre ce paragraphe.

M. **Teste**. Je la demande aussi.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Messieurs, je viens combattre le second paragraphe de l'article 520, qui prévoit le cas d'inexécution du concordat.

Si cette hypothèse se réalise, le traité tombe, d'après le principe que tout contrat synallagmatique est résolu pour défaut d'exécution des conditions sous lesquelles il a été passé. La commission ne conteste pas ce principe; mais, d'accord avec le gouvernement, elle veut que la *majorité* des créanciers puisse seule faire prononcer la résolution.

C'est cette disposition que je ne puis admettre. J'avoue qu'il y a sans doute quelque inconvénient à permettre à un créancier, *si minime que soit sa créance*, de faire à lui seul annuler le concordat; mais, d'un autre côté, il y a injustice à exiger le concours de la majorité des créanciers pour l'exercice d'un pareil droit.

La commission nous a dit que chaque créancier ne forme pas une partie distincte dans le concordat, et qu'en conséquence il n'a pas de droit individuel à faire valoir. C'est une doctrine que je ne puis admettre.

En effet, chaque créancier stipule dans son intérêt, chacun émet son vote et agit suivant son libre arbitre, sauf le cas exceptionnel où la minorité est obligée de se soumettre à la majorité; mais dans ce cas-là même comment refuserait-on à un créancier quelconque la faculté d'exiger que la loi qui lui a été imposée soit résolue, si sa condition n'a pas été remplie? Ce serait contraire au principe le plus incontestable de tout contrat synallagmatique.

Si l'on redoute trop les inconvénients qui résultent du droit laissé à un créancier, quelque faible que soit sa créance, de demander la résolution, alors il ne faudrait exiger au plus que le quart des créanciers, tant en nombre qu'en somme. *(Dénégation.)*

Je suis très disposé, Messieurs, à consentir à ce que tous les créanciers puissent demander la résiliation du concordat; mais si ce *droit individuel* est contesté, comme je trouve que la commission exige beaucoup trop, je proposerai une modification à la proposition. Si au contraire la commission consent à retirer celle-ci, si elle veut laisser à chaque créancier le droit de demander la ré-

siliation, je n'aurai plus rien à dire : et me dispenserai de développer mon amendement, qui eût été ainsi conçu :

« Ce droit pourra être exercé à la requête de créanciers formant au moins le *quart, tant en nombre qu'en somme.* »

M. **Teste**. Je vais plus loin que M. Gaillard de Kerbertin. Je ne concevrais qu'on fît dépendre le droit individuel qu'a chacun des créanciers de faire valoir ses prétentions de la volonté de la majorité, cela serait subversif de toute règle de justice.

C'est une erreur de croire que le concordat soit, quant à ses effets, un acte indivisible. Le concordat forme un titre nouveau pour chacun des créanciers, il doit être exécuté à l'égard de chacun, et celui à l'égard duquel il serait enfreint ou violé a le droit incontestable d'en poursuivre même seul la résolution en justice à son égard; le contrat sera annulé, et il entrera dans le plein et entier exercice de ses droits contre le débiteur, comme si le contrat n'était pas intervenu. De la restriction apportée à l'exercice de ce droit par le projet en discussion, et même par la proposition de M. Gaillard de Kerbertin, que résulterait-il? qu'un failli concordataire ayant cent créanciers, en paierait cinquante et un, et les quarante-neuf autres ne pourraient pas faire annuler le contrat, parce qu'il faut être en majorité pour exercer cette action.

Ce que je dis de la moitié, je le dirais du quart; l'argument est moindre, mais l'inconvénient existe : ce serait là une innovation contraire à toutes les règles de notre droit. Quand le concordat existe, il fait la loi commune, et il faut que cette loi s'exécute entre tous; et celui à l'égard duquel il ne s'exécuterait pas, fût-il seul, et sa créance fût-elle minime, a le droit d'exercer l'action en résolution que le droit commun lui confère; il rentre dans l'exercice du droit que le concordat lui avait nié. Il faut faire disparaître cette disposition, car c'est une injure à l'ensemble du projet de loi.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Je dirai que la commission en majorité adhère à l'amendement: pour mon compte, je partage l'opinion de M. Teste.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je m'associe, au nom du gouvernement aux observations qui viennent d'être présentées par M. Teste. La Chambre se rappelle que la disposition qui exige la majorité des créanciers n'existait pas dans le projet primitif, qu'elle a été introduite par amendement à la Chambre des pairs.

Il n'est pas possible de subordonner l'exercice d'un droit légitime à la volonté de la majorité des créanciers. D'un côté, on pourrait bien ne pas réunir cette majorité; et d'un autre côté, il serait possible qu'elle eût reçu la somme qui lui était due et qu'elle ne voulût pas donner son consentement.

M. **le Président**. Propose-t-on un amendement.

M. **de Golbéry**. On pourrait aussi procéder par voie de suppression.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. On pourrait aussi renvoyer l'article à la commission.

M. **Martin** (*de Strasbourg*). Il y a peut-être une raison importante pour demander le renvoi de tout l'article à la commission, et elle est indiquée par ce que vient de dire M. Teste. M. Teste a pensé que l'exercice du droit de résolution ne devait avoir d'effet qu'à l'égard de celui qui l'exerce particulièrement.

M. **Teste**. Je le pense encore.

M. **Martin** (*de Strasbourg*). Ceci pourrait être vrai en principe; mais c'est un système tout différent de celui qui est indiqué par le projet de loi; et c'est pour cela qu'il serait nécessaire que la commission s'expliquât.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Nous sommes complètement d'accord avec l'honorable M. Teste. Il a établi que le droit dérivant du concordat pour un créancier de se faire payer, et s'il n'était point payé, d'exercer la clause résolutoire à défaut d'exécution à son égard, appartient à tout créancier.

En effet, après le concordat il n'existe plus de masse, plus de communauté de droits; chacun est abandonné à l'exercice de son action individuelle telle qu'elle dérive du concordat; chacun doit veiller à l'exercice de ce droit, et chacun doit le poursuivre par toutes les voies que le droit commun lui accorde.

Mais lorsque la résolution aura été prononcée sur la demande d'un seul créancier, doit-on admettre, comme le disait l'honorable préopinant, que la résolution du concordat n'ira pas réfléchir contre tous les autres créanciers?

J'avoue que je ne conçois pas un concordat qui subsisterait à l'égard de certains créanciers, et qui ne subsisterait pas à l'égard des autres. Le projet de loi est fait dans une hypothèse tout à fait différente.

Le concordat est admissible, en ce sens qu'on peut admettre qu'il soit exécutoire, obligatoire à l'égard des uns, et qu'il ne le soit point à l'égard des autres.

Voyez la position dans laquelle se trouveraient les créanciers qui ont consenti au concordat. Qu'arrivera-t-il si l'un des créanciers dont le sort a été réglé par le traité peut se placer en dehors, réclamer l'intégralité de sa créance, et fausser tous les calculs, toutes les bases sur lesquelles le concordat repose?

Admettre la divisibilité du concordat, c'est changer tout à fait les conditions, les bases sur lesquelles le concordat repose; c'est fausser tous les calculs en vertu desquels il a été consenti par le failli et par les créanciers.

La position ne serait vraie ni en droit, ni en fait; je ne puis admettre un concordat ainsi divisé, qu'on puisse le rompre à l'égard de tous.

Dans un des précédents articles vous avez dit que ce concordat serait obligatoire à l'égard de tous les créanciers; vous ne pouvez donc plus le diviser, vous ne pouvez souffrir qu'un créancier se place en dehors sans fausser les bases du concordat et le rendre inexécutable.

Il faut donc dire que le concordat résolu à l'égard d'un créancier l'est à l'égard de tous, parce que le traité ne peut pas être divisé.

M. **Teste**. Si la Chambre était disposée à renvoyer l'article à la commission, je n'aurais rien à dire; si au contraire elle veut discuter encore, j'aurai deux mots à répondre à M. le rapporteur.

M. **Thil**. Non, non, il faut renvoyer tout l'article à la commission !

M. le Président. La totalité de l'article 520 est renvoyée à la commission.

Art. 521.

« Lorsque, après l'homologation du concordat le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront, de plein droit, du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution. »

M. Chegaray. Je crois qu'il faudrait supprimer dans l'article les mots « et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt. » Il peut arriver, en effet, que le prévenu de banqueroute, surtout lorsqu'il est absent ou fugitif, demeure un certain temps en état de mandat d'amener. Il ne faudrait pas interdire au tribunal de commerce le droit de prendre en ce cas les mesures conservatoires qui peuvent être nécessaires. D'après la rédaction que j'indique, la faculté de prendre ces mesures serait attribuée au tribunal de commerce toutes les fois qu'il y aurait poursuite en banqueroute frauduleuse, soit que l'inculpé fût en état de mandat d'arrêt ou de dépôt, soit qu'il fût sous le coup d'un mandat d'amener.

M. Martin (*de Strasbourg*). Mais le mandat d'amener ne peut durer longtemps.

M. Chegaray. C'est une erreur, il dure souvent jusqu'à l'ordonnance de prise de corps, quand l'inculpé est fugitif.

(L'article 521 mis aux voix est adopté avec cette modification.)

Renvoi des articles 522 à 526 à la commission.

M. le Président. Je lis l'article 522.

M. Martin (*de Strasbourg*). Il faut renvoyer l'article à la commission; car c'est dans cet article que se trouve le principe qui est combattu.

(Le renvoi à la commission est ordonné.)

M. le Président. Je passe alors à l'article 523.

M. Teste. Il faut renvoyer à la commission pour la même raison.

M. le Président. Quels sont les articles qu'il faudrait ainsi renvoyer?

M. Martin (*de Strasbourg*). Il faut renvoyer tous les articles jusqu'à l'article 526 inclusivement.

M. Teste. Jusqu'à la section III.

(Le renvoi des articles 522, 523, 524, 525 et 526 à la commission est ordonné) (1).

M. le Président. Je donne lecture de l'article 527 qui est ainsi conçu :

SECTION III.

De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

Art. 527.

« Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

« Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

« Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. »

M. Démonts. Je viens proposer un amendement à l'article 527. Il consiste à faire statuer par le tribunal sur l'exécution du failli, dans le cas spécial qui nous occupe.

Cet article contient une disposition tout à fait nouvelle : il veut que si le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par l'insuffisance de l'actif, le tribunal puisse prononcer la clôture des opérations de la faillite, et qu'il soit décidé, dans ce cas, que le jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Je crois que la conséquence tirée de ce principe n'est pas conforme aux dispositions analogues qui se trouvent dans le Code de commerce, au titre de l'*union*.

Si le failli est de bonne foi, s'il a déclaré sa faillite dans les délais prescrits par la loi, s'il a joint à cette déclaration un bilan régulier, si la faillite a été suivie jusqu'à épuisement de son actif, comment pourriez-vous décider que le tribunal en prononçant la clôture de la faillite, laissât le failli exposé aux poursuites rigoureuses de ses créanciers par la voie de la contrainte par corps?

Je dis qu'il y a dans le code un cas tout à fait semblable à celui-ci. Lorsque l'union des créanciers a terminé les opérations de la faillite, l'assemblée décide si le failli est ou non excusable.

Il est excusable s'il est reconnu que tous ses biens ont été distribués entre les créanciers; alors le tribunal, en prononçant son excusabilité, décide que les créanciers ne pourront pas le poursuivre par la voie de la contrainte par corps, et lui laisse ainsi les moyens de recommencer une nouvelle existence?

Dans le cas particulier de l'article 527, pourriez-vous décider autrement? Non, sans doute; car il y a parité de raisons, et la même décision doit intervenir.

Ce serait une injustice d'en agir autrement, surtout lorsque, par une disposition exceptionnelle au droit commun, vous avez décidé qu'un débiteur commerçant ne serait pas recevable à demander son admission au bénéfice de cession. Si ce bénéfice lui était du moins accordé, il pourrait en user, et la disposition que je demande serait sans objet.

Mais quel est donc le motif qui vous a déterminés à priver les commerçants du bénéfice de la cession de biens? C'est parce que vous avez donné au tribunal le droit d'examiner si le débiteur est excusable ou s'il ne l'est pas; si vous ne lui aviez pas donné ce droit, vous auriez laissé subsister la cession de biens, parce qu'elle est essentiellement morale. Mais en lui donnant le droit d'examiner si le débiteur est excusable, la cession des biens devenait tout à fait inutile. Donc, dans le cas de l'article 527, lorsque le tribunal prononcera qu'il y a lieu à clore la faillite, donnez-lui le droit d'examiner l'excusabilité; sans cela, deux cas tout à fait semblables se-

(1) Ces articles ont été adoptés dans la séance du 5 avril.

raient décidés par des principes tout opposé, ce qui ne peut être.

Voici comment je formule mon amendement :

« Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite, et statuer, par le même jugement, sur l'excusabilité du failli. »

Le second paragraphe serait ainsi conçu :

« Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leur action individuelle, tant contre sa personne que sur ses biens. S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales. »

M. **Quénault**, *rapporteur*. La disposition de l'article 527 à laquelle s'applique l'amendement de M. Démonts a eu pour objet de pourvoir à une situation qui n'était pas prévue dans le Code de commerce, et qui est cependant très préjudiciable à l'intérêt des créanciers; l'expérience l'a fait connaître. Un débiteur commerçant se met en état de faillite; cependant les créanciers ne trouvent aucun actif, ils ne trouvent pas même suffisamment pour subvenir aux premiers frais, aux frais des premières opérations de la faillite; la marche de la faillite s'arrête faute de fonds, la procédure est oubliée dans le greffe, le failli, que personne n'a de moyens de poursuivre collectivement, se remet à faire de nouvelles affaires et la faillite reste complètement oubliée, jusqu'à ce que le failli lui-même ait intérêt à exhumer le jugement de la déclaration de faillite pour se soustraire à l'exercice de la contrainte par corps. Il y a même des faillis qui spéculent sur cette position. L'expérience a révélé qu'il y en a beaucoup. Sur 12,000 faillites enregistrées par an au tribunal de commerce, la statistique a prouvé que 6,000 faillites environ n'étaient pas suivies, de sorte qu'il y a un grand nombre de faillis qui se mettent dans la position d'avoir obtenu un jugement de faillite qui les soustrait à la contrainte par corps, sans qu'il en résulte aucun avantage pour les créanciers, aucun moyen de poursuivre collectivement ou individuellement, parce que la déclaration de faillite met à l'abri des poursuites individuelles. C'est à cet état de choses que l'article a eu pour objet de remédier. Il y remédie en donnant au tribunal de commerce le pouvoir de clore les opérations de la faillite, lorsque, par suite de l'insuffisance ou de l'absence d'actif, on n'a pu procéder aux premières opérations de la faillite, et aller jusqu'au concordat ou jusqu'à l'union.

Dans cette position la poursuite collective des créanciers qui sont liés par un intérêt commun amène un concordat, ou répartition par l'Administration d'un actif commun. Dès lors les créanciers qui ne peuvent être privés tout à la fois, et de l'exercice de leurs droits individuels, et du droit de poursuite collective qui est remis, sont rendus à l'exercice de leur action individuelle. Cet exercice a le plus souvent pour effet de faire retrouver les deniers qu'on avait cachés, et le failli, vis-à-vis duquel on aurait employé ce moyen, serait le dernier à profiter de l'article qui lui permet, à toute époque, en déposant des fonds suffisants, de faire revivre la procédure de sa faillite et de la faire arriver à terme. Mais s'il n'en est pas ainsi, toutefois les créanciers ont-ils le droit de poursuite individuelle et celui de poursuite collective qui étaient enlevés par la clôture de la faillite? Nous ne le pensons pas.

L'amendement de l'honorable M. Démonts rendrait complètement illusoire le bénéfice de cette disposition; tout ce que l'article a de comminatoire manquerait son effet : et c'est à cet effet qu'il faut surtout s'attacher.

La position du failli mérite, il est vrai, bien peu d'intérêt : un homme qui a absorbé son actif avant de déclarer sa faillite, au point que les débris de son actif ne peuvent pas subvenir aux frais des premières opérations de la procédure, cet homme mérite bien peu d'intérêt; il est coupable, et, dans la commission administrative qui a préparé le projet de loi, on s'était même occupé de savoir s'il ne devrait pas être poursuivi en police correctionnelle. Nous ne sommes pas allé aussi loin dans le projet; mais nous ne croyons pas, d'un autre côté, qu'on doive pousser l'indulgence jusqu'à considérer comme excusable un homme qui n'offre rien à ses créanciers, pas même de quoi payer les premiers frais de la faillite.

Il est impossible d'arriver à se mettre en faillite dans une pareille situation, d'avoir prolongé ses affaires aussi longtemps sans avoir commis des actes, ou de mauvaise foi, ou d'imprudence, au moins de négligence. La position d'un homme qui agit ainsi n'a donc rien de favorable, elle ne mérite donc pas la faveur que réclame pour lui l'honorable M. Démonts, et, je le répète, le fait comminatoire de l'article serait complètement manqué si vous enleviez aux créanciers l'exercice de la contrainte par corps.

Remarquez que si ce failli qui a fait déclarer sa faillite, sans avoir fourni aucun denier à ses créanciers pour faire marcher la faillite, s'il se livre ensuite à quelque commerce et qu'il parvienne à être en possession de quelque actif, si vous n'accordez pas aux créanciers l'exercice de la contrainte par corps, il se jouera de ses créanciers qui n'auront aucun moyen d'obtenir contre lui le paiement de leurs créances. Si vous ôtez l'exercice de la contrainte par corps, vous ôtez tout, car en matière de commerce, elle a été toujours considérée comme nécessaire.

Comment, Messieurs, cet homme avant d'être mis en faillite était soumis à la contrainte par corps, et parce qu'il s'est fait déclarer en faillite sans avoir laissé à ses créanciers aucun denier, il ne serait plus soumis à cette mesure?

L'honorable M. Démonts a comparé l'état d'union à l'état dont parle l'article 525. L'assimilation est inexacte. Sans doute, je conçois que, lorsque l'union a eu son cours, que lorsque l'actif a été liquidé, on fixe définitivement l'état du failli, et qu'on le fixe d'une manière favorable si sa conduite ne présente rien de fâcheux aux créanciers ni au tribunal; mais à l'égard d'un homme qui s'est joué de ses créanciers, en déclarant la faillite au moment où il n'avait plus rien à offrir à ses créanciers, sa position n'est plus la même; et je crois, Messieurs, que ce serait encourager la fraude que d'adopter une pareille disposition. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Sévin-Mareau**. Messieurs, dans la discussion de cette loi, ma sollicitude et mes préoccupations sont dans l'intérêt de la masse; et cependant je viens appuyer l'amendement de

M. Démonts, parce que mon expérience me prouve qu'il est juste, et qu'en le rejetant on pourrait consacrer des injustices que vous ne voulez pas admettre.

Je ferai deux observations. La première, c'est que la déclaration d'excusabilité est facultative de la part du tribunal qui peut l'accorder, mais qui peut aussi la refuser et qui la refusera évidemment quand il n'y aura pas preuve de bonne foi; la seconde, c'est que le cas dont il s'agit ne s'applique qu'à de petites faillites, à de petits marchands appartenant au commerce de détail.

Car, quant à ce qui concerne le haut commerce, les grandes faillites, celles où se commettent les grandes fraudes, il y a toujours de quoi satisfaire aux frais. On peut ne donner que 3, 4 ou 5 0/0, mais il y a toujours de quoi subvenir aux frais. Ainsi, le cas qui se présentera ne s'appliquera que dans les faillites de petits artisans et de très petits marchands.

A côté de cette observation de fait, il en est une autre, c'est que vous privez le commerçant d'un droit commun qui appartient à tout le monde, qui est fondé sur l'humanité, du droit de demander la cession de biens et de se dispenser de la contrainte par corps; comme le commerce est privé de cette faculté, vous ne pouvez le priver d'une faculté corrélative; vous ne pouvez vouloir que les actes de ces marchands détaillants soient continuellement sous le joug de la contrainte par corps, car souvent ils n'ont pas de moyen de suffire aux frais d'une faillite; ils n'ont que leurs instruments de travail, ils ont très peu de marchandises; on conçoit qu'un homme dans cette position arrive à ce point que la valeur de ses instruments et son petit avoir soient absorbés par les premières opérations de la faillite.

Je crois que la proposition de M. Démonts doit être adoptée, parce que, sans cela, vous mettriez le petit commerce, les petits patents, dans l'impossibilité de se soustraire à la contrainte par corps; et qu'en résultat, l'article que vous voteriez n'aurait aucun effet contre les faillis que vous voulez atteindre, les grands faillis, qui ont toujours les moyens de satisfaire aux premières opérations de la faillite.

M. **Martin** (*de Strasbourg*). Je demande la permission d'ajouter quelques mots en faveur de l'amendement, et j'y suis conduit par les explications que je viens de donner à M. le rapporteur, et par celles qu'il a bien voulu me fournir lui-même. De ces explications il résulte qu'on pourrait, en cas de clôture pour insuffisance de l'actif, appliquer toutes les dispositions du projet de loi en cas de liquidation de l'union. Dans le dernier cas, les créanciers sont appelés à délibérer sur l'état excusable ou non excusable du failli. Le juge commissaire fait son rapport et le tribunal prononce sur l'excusabilité. Or, s'il arrivait que le failli fût, par un malheur évident, dans une situation telle qu'il ne fût pas possible de poursuivre la faillite, ne faudrait-il pas placer dans la loi les moyens de venir au secours du malheur et mettre le failli à l'abri de la contrainte par corps? Les explications que j'ai données à M. le rapporteur, lui ont fait comprendre, je crois, qu'il n'y aurait aucun danger à accorder, comme simple faculté, la mesure qui est proposée par l'amendement.

En général, je suis d'accord avec M. le rapporteur, mais je réclame une exception en faveur du malheur; je crois donc que M. le rapporteur ne s'opposera plus à l'adoption, et que M. le ministre lui-même y donnera son consentement.

M. **Caumartin**. On se plaint de ce que le failli n'est pas admis au bénéfice de cession, mais le concordat, c'est la cession volontaire; l'union, c'est la cession judiciaire; c'est seulement une cession appliquée au régime du commerce.

(L'amendement de M. Démonts n'est pas adopté.)

(L'article 527, mis aux voix, est adopté.)

Art. 528.

« Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal de commerce, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics, somme suffisante pour y pourvoir.

« Dans tous les cas, les frais de poursuites exercées en vertu de l'article précédent, devront être préalablement acquittés. »

M. **Démonts**. Je crois qu'à la place des mots : *à toute époque* qui se trouvent dans le premier paragraphe de l'article 528, on devrait substituer ceux qui se trouvent dans le projet de la Chambre des pairs : *Dans le délai de trois mois, à partir de ce jugement.*

Il serait dangereux de ne pas fixer un délai précis, tant dans l'intérêt du failli que dans celui des créanciers.

Ce ne peut être qu'une erreur d'impression, si on lit dans l'amendement de la Chambre des pairs cette disposition :

« Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, dans le délai de trois mois, à partir de ce jugement, le faire, à toute époque, etc. »

Votre commission s'est emparée des derniers mots, « à toute époque », bien qu'elle aurait dû prendre les premiers, soulignés dans le projet, comme indiquant l'amendement.

Je demande donc ce changement.

M. **Quénault**, *rapporteur*. C'est précisément un bénéfice qu'on a voulu accorder au failli. Il résulte de l'article que vous venez de voter qu'à toute époque les créanciers pourront exercer leur action individuelle contre le failli. On a voulu, dans l'article 528, donner au failli, s'il a trouvé quelques ressources le moyen de se dérober à ce qu'il y a de fâcheux dans la contrainte par corps. C'est pour cette raison qu'à toute époque on peut exercer un recours contre le failli, qu'on a voulu aussi qu'à toute époque on l'admît à se replacer sous le bénéfice de l'état de failli. Vous feriez quelque chose de fâcheux pour le failli si vous limitiez à trois mois la faculté de se replacer dans l'état de faillite; c'est évidemment un adoucissement à l'article précédent, et comme la Chambre a paru vouloir l'adoucir, je ne pense pas qu'elle veuille rejeter l'article 528.

M. **le Président**. L'amendement de M. Démonts consiste à mettre : « Dans le délai de trois mois, à partir de ce jugement. »

L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) Je mets l'article aux voix avec l'amendement de la commission.

(L'article 528 est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture des articles suivants :

Section IV. *De l'union des créanciers.*

Art. 529.

« S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

« Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés hypothécaires ou nantis d'un gage seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article. 462.

« Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli duement appelé. » (*Adopté.*)

Art. 530.

« Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

« Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement. » (*Adopté.*)

Art. 531.

« Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés.

« En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

« L'associé qui aura obtenu un concordat particulier, sera déchargé de toute solidarité. »

M. **Mermilliod**. Messieurs, l'article 531 me paraît contenir un principe fécond en conséquences extrêmement fâcheuses et en embarras inextricables. Effectivement, aux termes du paragraphe premier de cet article, lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. Dans ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur les valeurs étrangères à l'actif social. Et le troisième paragraphe contient cette disposition : « que l'associé qui aura obtenu un concordat particulier, sera déchargé de toute solidarité. » Eh bien ! la question est de savoir si cet article renferme le principe que chacun des associés d'une maison tombée en faillite sera constituée en faillite *ipso facto*, en quelque sorte accessoirement à la faillite de la maison elle-même. Vous savez que cette question a été l'objet de vives controverses, et surtout de la part d'un savant professeur auquel on a fait beaucoup d'emprunt, sans l'avoir d'ailleurs cité.

Cette question est fort grave, et il n'en est pas moins vrai que vous allez décider aujourd'hui que chacun des associés d'une maison tombée en faillite sera constitué en faillite, par cela même et en vertu du jugement déclaratif.

Une voix : C'est ce qui existe.

M. **Mermilliod**. Eh bien ! c'est ce qu'il ne faut pas laisser exister. Je ne m'occuperai ici que des difficultés de détail.

On sera obligé d'admettre plusieurs catégories de créanciers, les créanciers de la société principale et ensuite ceux de chacun des associés. Comment ces créanciers divers prendront-ils part à la nomination des syndics? comment participeront-ils aux opérations du concordat?

Vous savez qu'il faut qu'au moins la moitié des créanciers en nombre et les trois quarts en somme soient représentés, comment voulez-vous que les créanciers de la société soient obligés par les délibérations prises au moyen d'une majorité formée des créanciers étrangers à la société? Cela est extrêmement grave; car, ou ce seront les créanciers personnels des associés qui influeront sur les opérations exclusivement relatives aux intérêts de la société, ou ce seront les créanciers de la société qui écraseront les créanciers des associés.

Comment s'administreront toutes ces faillites que vous allez fondre ensemble? Vous ne ferez qu'une seule faillite de plusieurs faillites accessoires. Je suppose qu'il existe cinq ou six associés solidaires : ce serait donc cinq ou six faillites accessoires qui viendraient se grouper autour de la faillite sociale.

Maintenant, examinons un peu le principe. En vertu de quel droit pouvez-vous constituer en état de faillite *de plano* un intéressé, un associé solidaire qui n'a pas été mis personnellement en demeure de payer?

Voici un homme, par exemple, qui est absent de Paris au moment où sa maison est déclarée en faillite; un homme qui possède de la fortune, un homme qui pourrait faire face aux dettes de la société, et cependant cet homme trouve en arrivant la faillite constituée, non seulement à l'égard des biens de la société, mais encore en ce qui le concerne personnellement. Le voilà sous le coup d'une mesure excessivement fâcheuse, sans avoir personnellement été déclaré en état de faillite, ni avoir mérité une flétrissure aussi cruelle, obligé à la réhabilitation, et, jusque-là, soumis à l'incapacité et à l'ilotisme qui résulteront d'une situation aussi imprévue.

Je dis que cela est impossible à admettre, et que si, par le silence du Code de commerce on osa quelquefois, par une jurisprudence abusive, pousser la rigueur jusque-là, il faut revenir sur une pareille jurisprudence et proclamer qu'un homme ne peut pas être responsable de faits qui ne sont pas les siens, et que tout au moins faut-il qu'il se trouve assimilé à tous les débiteurs solidaires, car vous remarquerez que la position doit être analogue comme la cause de l'obligation.

Remarquez encore qu'ici l'associé ne peut pas être placé dans une hypothèse différente, par exemple, que la personne obligée solidairement à l'acquit d'une lettre de change. Est-ce que, parce que l'un des souscripteurs sera tombé en faillite, vous considérerez l'autre comme tombé

en faillite également? Non, sans doute; vous ferez un protêt contre lui, vous le mettrez en demeure, et s'il ne s'exécute pas, s'il y a cessation de paiements en ce qui le touche, vous pourrez faire déclarer sa faillite; n'en doit-il pas être de même pour l'associé solidaire?

Observez, Messieurs, que les créanciers de la société peuvent agir sur les biens personnels des associés, en vertu du principe de la solidarité. Mais comment le peuvent-ils? Ils ne peuvent agir que concurremment avec les créanciers personnels de ces associés, et identiquement comme eux. Au contraire, les biens particuliers de ces associés ne doivent pas entrer dans la masse sociale, car il y aurait alors fusion, et les créanciers personnels ne peuvent prendre part à l'actif social qui leur est étranger. Il y a donc nécessité, dès lors, d'établir une distinction entre les masses et conséquemment entre les faillites. Je le répète, c'est le cas de prononcer la faillite par un jugement séparé, contre l'associé solidaire qui ne fait pas honneur aux engagements de sa société, après avoir été mis en demeure; c'est le cas de procéder directement contre lui, de nommer des syndics à son égard, et d'opérer d'une manière distincte et séparée. Mais au moins le mode de procéder sera logique, il sera en même temps équitable, et je suis persuadé que vous le consacrerez.

J'ajoute que le principe contenu dans l'article 53 ne peut pas recevoir plus d'application en ce qui touche le concordat et le contrat d'union.

Il est bien certain que le concordat ou le contrat d'union dont parle l'article 531 ne peuvent être applicables qu'à l'actif social; il est impossible de les étendre aux biens de chacun des associés en particulier, et par conséquent il faut que le concordat et le traité d'union soient distincts pour chaque nature d'intérêts. L'article 531 est donc à supprimer.

D'ailleurs, Messieurs, je vous ferai observer que cet article lui-même contient dans son dernier paragraphe une disposition tout à fait contradictoire avec celle de l'article 604 relative à la réhabilitation.

Comment! vous dites dans cet article que l'associé qui aura conclu un concordat particulier sera déchargé de la solidarité, et dans l'article 604 vous déclarez que cet associé, frappé de mesures rigoureuses et qu'il n'a pas méritées, puisque vous ne l'avez pas mis en demeure légalement; vous dites que cet associé, malgré la décharge de la solidarité, ne pourra jamais obtenir sa réhabilitation s'il n'a payé toutes les dettes sociales! Je dis qu'il y a là frappante contradiction; je dis que votre article 531 est jugé par cela seul, et que vous avez montré combien il était inconciliable avec les principes, puisqu'il ne peut être admis sans heurter la disposition de l'article 604.

Je dirai enfin que l'article 531 n'est pas, comme on le prétendra, une conséquence nécessaire de l'article 458 qui prescrit l'apposition des scellés au domicile de chaque associé.

En effet, ne vous méprenez pas sur le but légitime de cet article 458. Il était juste que les scellés fussent apposés au domicile de chaque associé, afin d'assurer la mainmise de toutes les valeurs qui peuvent exister au profit de la société, dans quelque lieu qu'elle puisse se trouver. Mais de ce que vous avec voté cet article, il ne s'ensuit pas que vous deviez faire peser la déclaration de faillite sur chacun des associés.

Je demande donc la suppression de l'article 531,

M. Lebeuf. L'honorable M. Mermilliod s'est mépris sur le sens de l'article 531. Il a confondu l'associé avec la caution. Tous les associés sont compris dans la raison sociale, tant pis pour celui qui ne surveille pas les affaires de la société; quoiqu'il ne se soit pas mêlé des affaires de la société, il n'en doit pas moins répondre de sa personne et sur sa fortune personnelle. Il abandonne sa maison à un associé qui gère mal et qui tombe en faillite, il doit suivre le sort de son associé, le même jugement doit l'atteindre. Il n'est pas possible d'admettre l'hypothèse de M. Mermilliod et de diviser ce qui doit rester uni.

Mais que veut l'article? c'est une innovation fort heureuse : il veut que cet associé imprudent, qui est vraiment digne de la commisération de ses créanciers, qui n'est pas un voleur, qui n'est pas un fripon, qui a été trompé par son associé, il veut que cet homme-là puisse dire à ses créanciers : « Quant à moi, je suis digne de votre indulgence; tels ou tels de mes associés ont commis des fraudes, mais moi je n'en ai pas commises, et vous voulez me priver d'un concordat! »

Vous ne pouvez pas, Messieurs, refuser à cet homme un concordat partiel.

Voilà ce que je crois heureux, et je voterai pour cette disposition.

J'ajoute seulement que je crois que la loi n'a pas été assez loin, elle a voulu borner l'indulgence des créanciers pour l'associé malheureux.

Quand nous arriverons à l'article 604, nous verrons si on ne pourrait pas étendre plus loin la faveur.

En attendant, je vote pour l'article, et je crois que c'est là ce que nous avons voulu faire, accorder une faveur à l'associé malheureux et non coupable. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Sévin-Mareau. Je ne puis comprendre le dernier paragraphe. Ce paragraphe dit : « L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. »

Eh bien! voilà une société : l'un des associés obtient un concordat particulier sur ses biens personnels. Quand il a pris l'engagement de payer sur ses biens une somme en dividende que déterminera le concordat, il doit être libéré; les créanciers n'ont plus d'action individuelle contre lui, et je ne conçois pas comment vous le libérerez particulièrement de la solidarité; car le concordat a précisément cet effet de faire cesser l'action solidaire et de restreindre les obligations à celles qui ont été déterminées par le concordat. Dès qu'il existe un concordat particulier, il ne peut y avoir d'obligations solidaires contre celui qui l'a obtenu.

M. Goupil de Préfeln. Je demande la parole.

M. Quénault, *rapporteur*. Si l'amendement de M. Mermilliod est appuyé, je demande la parole pour le combattre.

M. Mermilliod. La pratique est tout à fait favorable à mon amendement; il y a eu beaucoup de maisons de commerce qui étaient tombées en faillite, et cependant aucun associé n'a été considéré comme failli, et soumis à la réhabilitation.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Je crois au contraire que la pratique est en opposition à votre amendement.

M. **Parès**. Je demande la suppression du dernier paragraphe.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Le dernier paragraphe a pour objet de faire cesser la solidarité non seulement à l'égard de l'associé, mais à l'égard de toute personne.

M. **le Président**. C'est la société qui est en faillite. L'article 438, que vous avez adopté, porte :

« En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société. »

Ainsi tous les associés sont solidaires.

M. **Lebeuf**. Ce sont les créanciers confondus dans la raison sociale.

M. **Mermilliod**. On n'a jamais fait cette distinction.

M. **Cunin-Gridaine**. Je demande à la Chambre la permission de faire une observation.

Il y a ici deux faits bien distincts; une société en nom collectif est en faillite; tous les associés solidaires sont, par le même jugement, déclarés en faillite, voici le premier fait.

Mais le même jugement peut-il constituer en faillite, séparément, chacun des associés... (*Interruption*.) Permettez, car il y a quelques explications à avoir sur ce fait qui est d'une grande importance.

Je dis que tous les associés d'une société en nom collectif, lorsqu'il y a suspension de paiements, tous étant solidaires, sont, par le même jugement, déclarés en faillite. Je dis encore que, si chacun ou l'un des associés en nom collectif déclarés en faillite comme solidaires, que si l'un d'eux à des créanciers personnels, à l'égard desquels ses paiements sont suspendus, il y a nécessité absolue de le constituer particulièrement en faillite. Et cela se conçoit. Ces créanciers personnels ne peuvent pas être appelés à l'assemblée générale des créanciers de la société, à laquelle ils sont complètement étrangers, ils ne peuvent pas être appelés pour concourir à la nomination des syndics, ils ne peuvent pas être convoqués pour assister à aucune des délibérations de l'assemblée. Il résulte donc de cet état de choses que deux jugements sont à intervenir : celui qui constitue la société en faillite, et celui qui constitue en état de faillite, de faillite particulière, chacun ou l'un des associés qui se trouve avoir des créanciers personnels.

Maintenant comment cela s'opérera-t-il? Mais comme toutes les faillites s'opèrent; les créanciers personnels de tel associé sont appelés en assemblée particulière; les créanciers de la société sont appelés en assemblée générale.

Maintenant comment concourront les créanciers de l'associé particulier? D'abord les créanciers de la société ont un droit sur les biens mis dans la société, et concourront avec les créanciers personnels sur les biens particuliers de l'associé.

Voilà l'état de choses; voilà ce qui se pratique, et si cela ne se pratiquait pas, il faudrait introduire une disposition particulière dans le projet de loi.

Je le répète, il y a deux faits distincts; M. Mermilliod a paru les confondre; j'ai voulu les séparer pour que la Chambre fût bien pénétrée de ce qu'elle fait, afin que dans un cas elle ne porte pas préjudice à la masse des créanciers, et que dans l'autre, celui que je viens de présenter, elle sût qu'il y a nécessité absolue de constituer en état de faillite celui des associés qui aurait des créanciers personnels qui n'ont pas le droit de concourir avec les créanciers de la société.

M. **le Président**. Je mettrai chaque paragraphe aux voix.

M. Mermilliod demande la suppression du premier, et M. Sévin-Mareau demande la suppression du dernier. Chacun votera selon son opinion.

(Les trois paragraphes de l'article 531, mis successivement aux voix, sont adoptés.)

(L'article entier est ensuite adopté.)

M. **Caumartin**. Cet article a pour objet un concordat partiel; il me semble qu'il serait placé plus convenablement à la section du concordat.

M. **le Président**. Votre observation est tardive, puisque l'article est voté.

M. **Quénault**, *rapporteur*. La disposition était pour une partie sous le régime de l'union, et pour une partie sous celui du concordat, on l'a mise à la section de l'union. Au reste, l'observation est peu importante.

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

Art. 532.

« Les syndics représentent la masse des créanciers, et sont chargés de procéder à la liquidation.

« Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

« La délibération qui leur conférera ce mandat, en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

« La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. »

M. **Eusèbe Salverte**. Je voudrais faire une observation pour demander un simple changement de rédaction.

Le deuxième paragraphe commence par le mot *néanmoins;* ce mot suppose un obstacle qu'on écarte, et bien certainement rien dans le paragraphe premier ne s'oppose au second. Je propose de mettre *aussi* au lieu de *néanmoins*.

M. **Salveton**. Avant le concordat, les syndics sont chargés d'administrer, parce qu'alors les biens peuvent être rendus au débiteur, et qu'il faut les conserver autant que possible dans leur intégralité. Après le concordat, on procède à la distribution des deniers, et à une liquidation. Les opérations changent de nature; il faut alors liquider, vendre, réaliser tous les fonds, afin que la distribution soit plus facile. Que fait l'article 532? il prévoit le cas où, malgré

la nature générale des attributions qui, à cette époque, sont conférées aux syndics, il y aurait nécessité d'administrer. Nous supposons, par exemple, l'existence d'une grande fabrique, dont on ne pourrait suspendre sans inconvénients l'administration; dans ce cas, les créanciers réunis peuvent donner un mandat spécial de continuer l'opération, quoique les attributions générales des syndics s'opposent à ce qu'il en soit ainsi. Il est donc nécessaire de dire que, malgré la nature des attributions légales des syndics, on pourrait leur donner un mandat spécial pour tout ou partie de l'administration qui deviendrait nécessaire.

M. **Quénault**, *rapporteur*. On demande que le mot *néanmoins* soit remplacé par le mot *aussi;* mais *aussi* n'est pas convenable, puisque c'est une opération contraire.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Les syndics sont chargés de la liquidation ce qui est exclusif de toute opération de commerce, et la loi dit que, malgré cela, ils pourront continuer le commerce, voilà pourquoi on a mis le mot *néanmoins*. Au surplus, cela n'a pas d'importance.

M. **le Président**. M. Barbet propose d'ajouter au dernier paragraphe cette phrase :

« Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution. »

(L'article 532, avec cette modification, est mis aux voix et adopté.)

Art. 533.

« Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances. »

M. **Stourm**. On ne peut pas introduire le principe de la solidarité entre les créanciers. Ainsi il me semble qu'on pourrait terminer l'article par ces mots : « Sans solidarité entre eux. »

En effet, chacun de ces créanciers a bien pris un engagement personnel, mais il n'est pas responsable des engagements des autres créanciers.

La loi ancienne était différente; elle imposait la solidarité aux créanciers. J'ai donc cru l'explication utile.

(L'article 533, ainsi modifié, est adopté.)

Art. 534.

« Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. »

M. **Barbet**. J'ai une observation à faire à la commission. D'après l'article 474, toutes dettes sont échues du jour de la cessation de paiements. Par l'article 53 on accorde aux syndics le droit de poursuivre la vente des immeubles : c'est pour la dernière phase de la faillite; mais pour la première les créanciers hypothécaires ont le droit de poursuivre la vente des biens. Ceci nuit considérablement à l'économie des intérêts des créanciers. Le créancier hypothécaire n'a pas d'intérêt, puisque son gage est assuré, à ce que les biens soient vendus immédiatement, tandis que les créanciers chirographaires ont souvent intérêt à ce qu'ils ne le soient pas. Les baux peuvent ne pas être près; les établissements industriels peuvent être vendus dans un moment où les affaires sont mauvaises, et on n'en tirerait peut-être pas le tiers de la valeur réelle. On peut donc laisser aux syndics le temps de vendre, puisque le gage n'est pas compromis par ce retard.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Les principes du droit s'opposent à l'admission de l'amendement proposé par M. Barbet. Plaçons-nous au point de vue de l'honorable auteur de l'amendement.

Après l'union, aucun créancier, même le créancier hypothécaire, ne peut plus exercer individuellement le droit de poursuivre la vente des biens.

Mais, jusqu'à cette époque, le droit collectif de la faillite ne s'étendant pas sur les biens et n'allant pas jusqu'à pouvoir vendre les biens immeubles, on ne peut dépouiller les créanciers hypothécaires et privilégiés auxquels ces immeubles sont spécialement affectés du droit de les faire vendre. L'honorable M. Barbet voudrait cependant qu'on refusât ce droit aux créanciers privilégiés. Je ne pense pas que les principes généraux du droit permettent de faire cette distinction entre les différents créanciers hypothécaires. Il résulte non seulement du Code de commerce, mais du Code civil, que, quand on a perdu le gage que l'on tenait du débiteur, on rentre dans l'exercice de ses droits; eh bien ! le gage pour le créancier hypothécaire, c'est le droit de vendre les biens hypothéqués.

Je craindrais donc que la proposition de M. Barbet, qui peut être fondée sur quelques motifs d'égalité particulière, si on l'examine dans son rapport avec les intérêts des créanciers chirographaires, ne contrevînt d'un autre côté aux principes de droit civil et commercial dont le créancier hypothécaire est en possession, qu'il peut réclamer, et que nous ne pouvons pas nous opposer à ces principes qui sont inhérents au droit même de l'hypothèque.

(L'article 534 est mis aux voix et adopté.)

Art. 535.

« Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. »

M. **Josson**. Je pense qu'il serait bon d'ajouter à l'article 535 ces mots : « Sur l'avis de trois créanciers désignés par le juge-commissaire. » L'administration de la faillite a de l'analogie avec l'administration de la tutelle. Dans ce dernier cas, malgré les garanties qu'offre l'affection du tuteur, le plus souvent proche parent du mineur; malgré l'intervention du ministère public, gardien vigilant et éclairé des intérêts pupillaires, et l'examen du tribunal chargé de l'homologation, le Code civil exige qu'aucune transaction quelconque dans laquelle un mineur est intéressé, ne puisse avoir lieu sans l'avis préalable de trois jurisconsultes désignés par le procureur du Roi.

Pourquoi n'en serait-il pas de même dans la faillite, en substituant toutefois aux jurisconsultes trois créanciers désignés par le juge-commissaire parmi ceux qui lui paraîtront présenter plus de garantie de moralité et de capacité.

Cette mesure, qui n'occasionnera aucune lenteur, aucun frais, aura pour résultat d'éclairer le syndic dans les transactions, de l'encourager à transiger, d'empêcher qu'il ne soit retenu par la crainte d'encourir plus tard les reproches de la masse créancière, ou même d'engager sa responsabilité vis-à-vis cette masse.

D'ailleurs, ce sera quelquefois peut-être aussi une précaution utile contre certaines collusions. Dans une faillite, Messieurs, alors surtout que le débiteur est mort, ou s'il s'est soustrait par la fuite aux poursuites du ministère public, qu'il n'est pas là pour démentir les fausses prétentions, il n'est pas rare qu'il se présente comme créanciers des individus qui n'ont aucun droit ou qui exagèrent leurs créances.

L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre faciliterait donc le moyen d'éviter ou d'arrêter des procédures qui dévorent l'actif de la faillite.

Déjà, par les dispositions que vous avez adoptées, vous avez supprimé certains principes absolus qui étaient dans l'ancien Code, pour donner aux tribunaux la faculté de valider ou d'annuler certains paiements et surtout certaines inscriptions hypothécaires. Vous avez par là ouvert la porte à une foule de procès; favorisez au moins tout ce qui peut les terminer par transaction.

De toutes les innovations que présente le projet, la plus heureuse peut-être est celle qui donne au syndic le droit de transiger. Il faut encourager l'exercice de ce droit et en prévenir les abus. C'est le but de mon amendement.

(L'amendement n'est pas appuyé.)

(L'article 535 est mis aux voix et adopté.)

Art. 536.

« Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois par an, par le juge-commissaire.

« Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

« Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529. »

M. Stourm. Je propose une nouvelle rédaction consentie par la commission.

On sait très bien que dans les faillites où il y a contrat d'union, l'actif est peu de chose. L'obligation qu'impose l'article aux syndics de convoquer les créanciers une fois par an, exige une dépense assez considérable chaque année. Je propose donc la rédaction suivante destinée à remplacer le premier paragraphe, à laquelle la commission adhère.

« Les créanciers en état d'union seront convoqués par le juge-commissaire, au moins une fois dans le cours de la première année, et ensuite toutes les fois que le juge-commissaire le trouvera utile. »

M. de Golbéry. Il faudrait dire : « Seront convoqués une fois par an, s'il y a lieu, par le juge-commissaire. » (*Appuyé! appuyé!*)

(L'amendement de M. Stourm, ainsi modifié, est adopté et devient l'article 536.)

M. le Président. Je mets aux voix les articles suivants :

Art. 537.

« Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

« Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

« Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

« Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit. » (*Adopté.*)

Art. 538.

« Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers, relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

« Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable. » (*Adopté.*)

Art. 539.

« Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

« S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales. » (*Adopté.*)

Art. 540.

« Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics. » (*Adopté.*)

Art. 541.

« Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. » (*Adopté.*)

CHAPITRE VII

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION Ire.

Des coobligés et des cautions.

Art. 542

« Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les

masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement. » (*Adopté.*)

Art. 543.

« Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderaient le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants. » (*Adopté.*)

Art. 544.

« Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

« Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli. » (*Adopté.*)

Art. 545.

« Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. » (*Adopté.*)

SECTION II.

Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens-meubles.

Art. 546.

« Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. » (*Adopté.*)

Art. 547.

« Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. » (*Adopté.*)

Art. 548.

« Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire. »

M. **Lebeuf**. Je crois que dans l'intérêt de la masse, il faut que le créancier qui possède la marchandise remplisse une formalité quelconque, par exemple, celle d'appeler les syndics; il faut mettre : « Les syndics dûment appelés. »

M. **Quénault**, *rapporteur*. Cet article se réfère aux dispositions du Code civil sur la vente du gage.

(L'article 548 est mis aux voix et adopté.)

Art. 549.

« Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

« Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite, seront admis au même rang. »

M. **Caumartin**. Messieurs, l'article 549 a pour objet les privilèges à exercer sur les meubles et les marchandises du failli : l'article 549 s'en réfère pour les privilèges aux dispositions du Code civil, articles 2101 et 2102; les privilèges en général ne sont pas favorables, ils doivent plutôt être restreints qu'étendus.

La disposition de l'article 549 introduit deux privilèges contre lesquels je ne m'élève pas; mais il maintient une disposition de l'article 210 du Code civil, qui a pour objet de donner privilège au bailleur sur les meubles qui garnissent la maison. Ce privilège qui a existé de tout temps, reçoit une application assez difficile en matière de commerce et surtout de faillite. Le bailleur a souvent la prétention d'étendre son privilège pour les loyers sur les marchandises.

Les tribunaux de commerce ont presque toujours repoussé cette prétention, les cours royales ont été d'un avis contraire; il y a sur ce point diversité de jurisprudence.

Il me semble qu'il n'est pas juste d'admettre cette extension de privilège du bailleur sur les marchandises. Son privilège, dans le sens du Code civil, ne doit réellement porter que sur les meubles qui garnissent la maison, il n'a le droit de demander la résiliation du bail que si son locataire ne garnit pas la maison de meubles suffisants. Je ne crois pas que le bailleur puisse avoir la prétention de demander l'éviction du locataire commerçant, qui ne garnit pas la maison de marchandises.

M. **Chegaray**. Vous parlez sur l'article 550, et nous discutons l'article 549.

M. **Caumartin**. C'est sur l'article 549 que je parle; mais mon observation s'applique principalement à l'article 550. Mon observation produira son effet ou elle ne le produira pas.

Je dis que le privilège du bailleur ne doit s'appliquer, qu'aux meubles meublants, et c'est l'étendre que de vouloir le faire porter sur les marchandises. Puisque les rédacteurs du projet de loi et la commission ont cru devoir s'en référer au Code civil, je m'élève contre cette extension que quelques tribunaux ont donnée, et je demande que l'article 550, qui lui-même contient une restriction du privilège de l'article 2102, ne s'applique pas aux marchandises.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Le privilège accordé par le Code civil au propriétaire, sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée, a pour objet de lui assurer toujours le paiement du loyer qui lui est dû. Souvent un négociant, et surtout un marchand détaillant, paie un loyer très élevé, et n'a un mobilier meublant que de très peu de valeur. Il faut donc, pour que les loyers du propriétaires soient assurés, que son privilège s'étende sur les marchandises. C'est d'ailleurs ce que, par ces mots : *sur le prix de tout ce qui garnit*

la maison louée, dit très clairement le Code civil, auquel il ne peut être question de déroger ici.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Je combattrai l'amendement de M. Caumartin, s'il y persiste. M. Caumartin a soulevé une question de jurisprudence qui se réfère à toute autre discussion que celle de la loi sur les faillites. La difficulté soulevée par M. Caumartin consiste à savoir si le propriétaire des magasins doit conserver son privilège sur les marchandises. Messieurs, dans un article précédent au 1er titre de la loi, vous avez entendu maintenir dans toute son extension le droit du propriétaire sur tous les objets garnissant les lieux loués.

La jurisprudence a fixé, d'après l'interprétation qui a toujours été donnée à l'article 2101 du Code civil, le droit du propriétaire; nous ne pouvons pas, à propos de faillite, aller réformer le Code civil dans ses dispositions qui sont considérées comme des conséquences du droit de propriété.

(L'article 549 est mis aux voix et adopté.)

Art. 550.

« Le privilège et le droit de revendication, établi par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite. » *(Adopté.)*

Art. 551.

« Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens-meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

« Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera. » *(Adopté.)*

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

Art. 552.

« Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens-meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies. » *(Adopté.)*

Art. 553.

« Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. » *(Adopté.)*

Art. 554.

« Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront, en ordre utile, sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

« Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction. » *(Adopté.)*

Art. 555.

« A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution intérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. » *(Adopté.)*

Art. 556.

« Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Section IV. *Des droits des femmes. (Exclamations.)* Quelqu'un demande-t-il la parole?

Voix diverses : La Chambre n'est pas en nombre.

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du jeudi 5 avril 1838.

A 1 heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 4,404,848 francs, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1837, et aux crédits additionnels pour les dépenses des exercices clos.

Discussion du projet de loi portant fixation du cadre de l'état-major de l'armée de terre.

Discussion du projet de loi sur les aliénés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 5 avril 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 4 avril est lu et adopté.

Documents envoyés à la commission d'Afrique par M. le ministre de la guerre.

M. le Président. Je dois annoncer à la Chambre que M. le ministre de la guerre m'a adressé des documents qui avaient été demandés par la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le crédit d'Alger.

Je transmettrai ces documents au président de la commission.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES ET LES BANQUEROUTES.

Discussion des articles 520 à 526 renvoyés, hier, à la commission.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et les banqueroutes.*

M. Quénault, *rapporteur*. Messieurs, votre commission a délibéré sur les divers amendements qui lui ont été renvoyés dans le cours de la dernière séance.

Elle a eu trois questions à examiner.

La première de ces questions est celle de savoir si la condamnation pour banqueroute simple, intervenue après la formation du concordat, a pour effet d'annuler le concordat.

Votre commission, délibérant sur cette question, a pensé que le concordat n'est point annulé de plein droit par l'effet de la condamnation en banqueroute simple, intervenue depuis. Elle a été amenée à cette décision par l'admission d'un principe que vous avez déjà voté, à savoir : que la qualité de banqueroutier simple ne rend point incapable d'un concordat, ne rend point le concordat impossible. Dès lors, la condamnation pour banqueroute simple ne peut pas avoir pour effet d'annuler de plein droit le concordat déjà voté. Il peut être dans l'intérêt des créanciers de maintenir le concordat, quoique le failli concordataire soit condamné pour banqueroute simple, si cette condamnation est légère; et de même que vous avez fait céder à l'intérêt général des créanciers la prohibition qui existait dans le Code de commerce, et qui s'opposait à ce que le failli condamné pour banqueroute simple pût être concordataire, vous devez faire céder de même ce principe par voie de conséquence, et décider que la condamnation pour banqueroute simple, intervenue depuis, n'a pas pour effet d'annuler de plein droit le concordat. L'intérêt des créanciers est ce qui domine dans la formation du concordat, et doit dominer aussi dans la conservation du concordat.

Si le failli concordataire est mis, par l'effet de sa condamnation comme banqueroutier simple, dans l'impossibilité d'exécuter le concordat, alors les créanciers auront l'action en résolution du concordat, en sorte que leurs intérêts seront toujours à couvert. Dès lors il paraissait inutile, et même, sous ce rapport, préjudiciable d'admettre ce nouveau principe, que la condamnation en banqueroute simple, intervenue depuis le concordat, aurait pour effet d'annuler ce traité de plein droit; c'eût été en contradiction avec les articles déjà votés, et c'eût été nuire à l'intérêt des créanciers, qui peut recommander le principe de l'irrévocabilité du concordat.

Voilà, Messieurs, pour la première question.

Votre commission a eu à examiner ensuite la question de savoir si, en cas d'inexécution des engagements pris par le failli, la résolution du traité peut être réclamée par un seul créancier, ou s'il faut, pour faire prononcer la résolution du concordat, l'intervention de la majorité des créanciers.

Votre commission a pensé, avec plusieurs des honorables membres qui ont parlé dans la dernière séance, que le concours de la majorité ne pouvait être exigé; qu'après le concordat formé il n'existe plus de masse, plus de communauté plus de majorité, plus de minorité, plus de droits collectifs; que chacun peut poursuivre l'exercice de ses droits individuels par tous les moyens qui lui restent en vertu du concordat; que la majorité serait souvent impossible à retrouver, s'il s'est écoulé, par exemple, plusieurs années depuis la formation du concordat; que ce serait soumettre à une condition impossible la résolution qu'il importe de prononcer.

Il pourrait même arriver que la majorité fût désintéressée, et qu'elle n'eût plus aucun intérêt à faire prononcer la résolution.

Ces considérations ont déterminé votre commission à admettre le principe que la résolution du concordat peut être prononcée par un seul créancier, si ce créancier n'est pas payé des engagements pris par le concordat. Votre commission propose donc de retrancher du second alinéa de l'article 520 ces mots : « A la requête de la majorité des créanciers, tant en nombre qu'en somme. »

La condition imposée par cet article serait ainsi écartée; l'on rentrerait dans les principes du droit commun, en vertu desquels la résolution peut être provoquée par tout créancier qui n'a pas été payé.

Restait à examiner la question soulevée par l'honorable M. Sévin-Mareau.

L'amendement qu'il nous avait proposé était conçu dans ces termes : « En cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple postérieurement au concordat, les cautions seront également libérées. »

Votre commission, après en avoir sincèrement délibéré, n'a pas cru devoir admettre cet amendement. Dès qu'on décidait que la condamnation pour la banqueroute simple n'annulait pas le concordat; que le concordat n'est pas annulé de plein droit, qu'il dépend seulement des créanciers, si leur intérêt leur dicte cette marche de faire résoudre le concordat; avec l'action en résolution, on ne pouvait admettre le principe que les cautions sont libérées.

Si le concordat avait été annulé dans son principe, comme il l'est pour le cas de condamnation pour banqueroute frauduleuse, la convention accessoire du cautionnement aurait été annulée avec la convention principale, avec le concordat, mais en admettant le maintien possible du concordat, si les créanciers le réclament; en admettant qu'il ne peut être résolu que sur la demande de certains d'entre eux, si leur intérêt l'exige, on ne pouvait admettre le principe que les cautions sont libérées. C'est aux cautions à se bien assurer de la conduite du débiteur avant d'intervenir pour le cautionner, d'examiner sa conduite dans tout son ensemble et dans tous ses détails.

Mais une fois qu'elles sont intervenues pour garantir l'exécution du traité contracté envers les créanciers, ceux-ci ne peuvent pas être privés de garantie. Il serait d'ailleurs à craindre que des collusions fâcheuses ne fussent pratiquées dans l'intérêt de ces cautions avec les créanciers qui demanderaient cette résolution. La caution irait

trouver l'un de ces créanciers et le provoquerait à poursuivre la résolution du concordat qui aurait pour effet d'anéantir son propre engagement. Le failli pourrait consentir; car celui qui n'aurait rien à comprendre pourrait céder aux avantages secrets qu'on lui promettrait. Il y aurait donc à craindre, surtout après l'admission du principe, que la résolution du concordat pût être poursuivie par un créancier seul, il y aurait à craindre les collusions. Ces divers motifs tirés du droit et de la nécessité qu'il y a de prévenir toute collusion, ont fait repousser l'amendement de l'honorable M. Sévin-Mareau.

Le seul amendement qu'ait adopté votre commission est celui qui consiste à retrancher de l'article 520 la condition de l'intervention de la majorité des créanciers pour provoquer la résolution du concordat, et qui consiste à admettre que la résolution du concordat pourra être provoquée par un seul des créanciers, en cas d'inexécution des engagements.

M. le Président. Personne ne demande la parole?

Je donne lecture de l'article 520 avec la suppression consentie par la commission dans le 2e paragraphe. Cet article est ainsi conçu :

Art. 520.

« L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, l'annule de plein droit, même à l'égard des cautions.

« En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions s'il en existe, ou elles dûment appelées.

« La résolution du concordat ne libèrera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. »

(L'article 520 est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des autres articles qui avaient été renvoyés hier à la commission :

Art. 521.

« Lorsque, après homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront, de plein droit, du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution. » (*Adopté.*)

Art. 522.

Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire, et un ou plusieurs syndics.

« Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

« Ils procèderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procèderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

« Ils dresseront un bilan supplémentaire.

« Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493. » (*Adopté.*)

Art. 523.

« Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

« Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, auraient été payées en tout ou en partie. » (*Adopté.*)

Art. 524.

« Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le renouvellement des syndics.

« Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France par les articles 492 et 497. »

M. Gaillard de Kerbertin. Je désirerais que la commission voulût bien nous dire quelle portée elle attache à l'addition introduite par elle dans la rédaction de l'article 524.

Cet article prescrit les mesures à prendre, après l'annulation du concordat, pour maintenir ou remplacer les anciens syndics.

Le projet du gouvernement se bornait à dire :

« Ces opérations mises à fin, les créanciers seront convoqués à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs. »

La commission ajoute à cet article, elle dit :

« Ces opérations mises à fin, *s'il n'intervient pas de nouveau concordat*, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. »

Ainsi la commission suppose qu'après l'annulation du premier concordat, un second concordat pourra avoir lieu.

Je demande à la commission si elle entend cette faculté dans un sens absolu, c'est-à-dire si elle admet la possibilité d'un nouveau concordat *dans toutes les hypothèses*.

Comme vous le savez, Messieurs, trois cas d'annulation ou de résolution existent : 1° L'annulation du concordat par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse; 2° l'annulation pour dol; 3° et la résolution pour défaut d'exécution.

Dans le premier cas, personne ne songe à permettre un nouveau concordat, puisque la condamnation pour banqueroute frauduleuse annule *de plein droit* le premier; un second est donc impossible. Quant au second cas, celui d'annulation *pour dol*, je ne sais quel est l'avis de la commission, mais pour moi je ne suis nullement disposé à accorder au failli qui vient de se rendre coupable *d'une fraude*, en dissimulant son actif ou exagérant son passif, le bénéfice d'un concordat nouveau.

Resterait donc le cas de la résolution pour défaut d'exécution.

Si c'est à ce cas que la commission entend réduire l'addition proposée par elle, il me semble qu'on pourrait rédiger ainsi l'article 524 :

« Ces opérations mises à fin, si, *dans le cas de résolution pour défaut d'exécution*, il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués, etc. »

En tout cas, il faut que la commission s'explique à cet égard.

M. **de Golbéry**. Cela ne peut pas être entendu autrement.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Vous ne le dites pas !

M. **de Golbéry**. La loi ne veut pas, dans un article, défendre ce qu'elle permet dans un autre.

M. **Parès**. Je crois que nous nous engageons dans une fausse direction. Le système du projet était conséquent lorsque, n'autorisant l'annulation du concordat pour inexécution des conditions que sur la requête de la majorité des créanciers, il admettait par suite la reprise de la faillite. Mais je demande si, depuis que nous autorisons un créancier isolé à demander l'annulation du concordat, il peut être dans l'intérêt de la Chambre qu'à la requête d'un seul créancier, le concordat tombe de manière que l'état de faillite recommence.

M. **de Golbéry**. Ce que vous attaquez là est déjà voté !

M. **Parès**. L'honorable M. de Golbéry me fait remarquer avec beaucoup de raison que l'article 522, déjà voté, contient cette disposition.

M. **de Golbéry**. C'est l'article 620.

M. **Parès**. Mais l'article 524 dont on s'occupe en ce moment n'est que la conséquence des articles précédents ; et si maintenant la Chambre pensait qu'il y a évidemment irrégularité, elle pourra la couvrir par une disposition additionnelle. Je soulève la difficulté, parce qu'elle me paraît sérieuse. Quelle était l'intention de la Chambre en autorisant la résolution individuelle ? C'est qu'elle a considéré qu'il y avait dans le concordat comme un traité nouveau fait individuellement entre le failli d'une part et chacun des créanciers en particulier. Mais n'y a-t-il pas inconvénient grave au retour à la faillite, quand, à la requête d'un seul créancier, le concordat aurait été annulé ? Je crois que si la Chambre s'engage dans cette voie, elle est à temps encore de réparer ce qui pourrait résulter du vote des articles 522 et 523.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Je répondrai d'abord à la question qui nous a été adressée par l'honorable M. Gaillard de Kerbertin, et qui porte sur le sens des mots insérés dans l'article 524 par la commission :

« Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. »

Je lui répondrai que nous avons entendu cet article comme lui, en laissant les choses sous l'empire du droit commun.

Le projet semble supposer qu'il ne peut intervenir de concordat dans aucun cas, et c'était aller trop loin que d'admettre cette supposition, car il peut être question du cas de résolution du concordat, il peut y avoir des créanciers nouveaux, et il est impossible d'empêcher ces créanciers nouveaux, et même les créanciers anciens, lorsque le failli n'est pas un banqueroutier, lorsqu'il n'est pas placé dans un état d'incapacité, de former, s'ils le jugent à propos, s'ils jugent que cela soit dans leur intérêt, un nouveau concordat.

C'est cette prévision d'un cas qui se présente rarement, mais qu'il ne faut pas cependant exclure, qui est l'objet des expressions insérées dans l'article 524.

Voilà le sens de l'article qui satisfait, je crois, à la question présentée par M. Gaillard de Kerbertin, car nous sommes d'accord avec lui sur le fond du droit.

Maintenant, je vais répondre à M. Parès que le principe qu'il conteste est déjà voté, l'article 522 admet l'effet de la résolution du concordat, qui est de replacer le failli dans les liens de sa faillite.

Je dirai ensuite que, lors même que ce principe ne serait pas déjà voté, il faudrait admettre ce système, à cause des grands avantages qu'il présente. Je vais développer tout à l'heure ces avantages.

Qu'il me soit permis seulement de répondre dès à présent un mot relativement à l'inconvénient que l'honorable M. Parès a signalé.

L'honorable M. Parès vous a dit : Mais remarquez combien il est dangereux de laisser à un seul créancier le droit de replacer, par sa demande en résolution, en état de faillite le failli concordataire.

Eh bien ! je lui répondrai que, dans le cas même où nous n'aurions fait aucune des innovations que ce chapitre contient, il dépendrait d'un seul créancier de remettre en faillite le débiteur qui manquerait à remplir les engagements qui lui ont été imposés par son concordat. Seulement ce serait une seconde faillite, ce serait une faillite nouvelle, ce ne serait plus l'ancienne qui revivrait avec tous ses effets ; et c'est précisément là l'inconvénient auquel le projet a voulu remédier.

Qu'arriverait-il en effet, si le failli, manquant à ses engagements, on n'avait contre lui d'autre moyen de le contraindre à les remplir, d'autre voie, d'autre action que la déclaration d'une seconde faillite ?

Je dis que si le système présenté par le projet n'existait pas, il faudrait provoquer une seconde faillite ; car il arriverait dans cette hypothèse que les créanciers primitifs ne pourraient, liés qu'ils resteraient par le concordat, figurer dans cette seconde faillite que pour le dividende qui leur a été promis dans le concordat, qu'on manquerait à exécuter vis-à-vis d'eux, et non pas pour l'intégralité de leur créance. Cet inconvénient serait énorme ; car il en résulterait que, de dividende en dividende, les droits des créanciers primitifs se trouveraient réduits à rien.

Il arriverait encore cet autre inconvénient que l'on aurait en vain poursuivi le cours des opérations de la première faillite jusqu'à la période la plus avancée, qu'on aurait en vain vérifié toutes les créances, fait toutes les opérations nécessaires pour la constatation de l'actif du débiteur, le fruit de toutes ces opérations serait perdu ; la seconde faillite obligerait de les recommencer sur nouveaux frais.

Voilà le double inconvénient qui existait dans l'état précédent par suite de la lacune qui se

trouve dans le Code de commerce à cet égard et à laquelle il fallait remédier.

Le système qui vous est aujourd'hui proposé a cet avantage de faire revivre l'intégralité des droits des créanciers primitifs par l'effet de la résolution du concordat; ils se présentent alors pour l'intégralité de leurs droits dans la faillite qui est rouverte, et c'est là un grand avantage et le seul moyen de faire réparer l'iniquité qui existait par l'effet de la lacune du Code de commerce.

Il y a aussi cet autre avantage dans le système, nouveau qu'on pourra profiter du fruit, du résultat de toutes les opérations, de toutes les procédures faites dans la première faillite; que les vérifications, les constatations déjà faites auront leur effet, et que s'il n'est pas intervenu un temps considérable et un grand nombre d'opérations depuis le concordat voté, on pourra suivre les errements de la première faillite et se dispenser d'une foule d'opérations inutiles et frustratoires.

Voilà les avantages, et sous le rapport du fond de droit, et sous le point de vue qu'il importe d'éviter des procédures, des longueurs inutiles, du système qui vous est présenté. Au surplus, vous en avez déjà voté le principe dans l'article 522, et je ne doute pas que vous voudrez le maintenir.

(L'art. 524 est mis aux voix et adopté.)

Art. 525.

« Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. » (*Adopté.*)

Art. 526.

« Les créanciers antérieurs au concordat, rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

« S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

« Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat. » (*Adopté.*)

M. le Président. Les articles qui avaient été renvoyés hier à la commission étant votés, nous revenons à l'article 557.

SECTION IV.

Des droits des femmes.

Art. 557.

« En cas de faillite du mari, la femme, dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté, reprendra en nature lesdits immeubles, et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire. »

M. de Golbéry. Il faut faire remarquer que l'article est rédigé de manière à lever les doutes de ceux qui lui reprochaient de ne pas excepter des reprises des femmes les immeubles qui avaient subi la clause d'ameublissement.

(L'article 557 est adopté.)

Art. 558.

« La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom, les deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. » (*Adopté.*)

Art. 559.

« Sou quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. » (*Adopté.*)

Art. 560.

« La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

« A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage. » (*Adopté.*)

Art. 561.

« L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée. » (*Adopté.*)

Art. 562

« Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559. » (*Adopté.*)

Art. 563.

« Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par

donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

« 1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage, par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. » (*Adopté.*)

Art. 564.

« La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat. » (*Adopté.*)

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.

Art. 565.

« Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. » (*Adopté.*)

Art. 566.

« A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignation; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis. » (*Adopté.*)

Art. 567.

« Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. M. Cibiel propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Dans les cas de contrat d'union seulement, lorsque les créances des étrangers non affirmées, mais dans les délais de l'affirmation, ne paraîtront pas portées au bilan pour une somme assez forte, le juge-commissaire pourra, par dérogation de l'article 502 de la présente loi, s'opposer à la distribution de tout ou partie de l'actif de la faillite jusqu'à l'expiration des délais portés en l'article 73 du Code de procédure, sauf aux syndics à se pourvoir par opposition devant le tribunal saisi de la faillite. »

M. **Quénault**, *rapporteur*. La commission y adhère.

(Le paragraphe est adopté ainsi que l'ensemble de l'article 567.)

Art. 568.

« Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492 : elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

« Une pareille réserve sera faite pour raison des créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement. » (*Adopté.*)

Art. 569.

« Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

« Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489.

« Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

« Dans tous les cas, le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition. » (*Adopté*).

Art. 570.

« L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli duement appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aura pas été opéré, et à les aliéner : en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

« Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard. » (*Adopté.*)

CHAP. IX.

De la vente des immeubles du failli.

Art. 571.

« A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques. » (*Adopté*).

Art. 572.

« S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. » (*Adopté.*)

Art. 573.

« La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics,

n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes:

« La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

« Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir.

« Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère. » *(Adopté.)*

CHAP. X.

De la revendication.

Art. 574.

« Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés. »

M. le Président. M. Cibiel a proposé un amendement.

M. Cibiel. Je demande la parole.

Messieurs, il y a un genre de revendication qui n'est pas prévue par l'article 574, et qui a donné lieu plusieurs fois à des contestations devant le tribunal de commerce. Je demande pardon à la Chambre d'entrer ici dans des détails tout à fait pratiques; mais je désirerais que la commission voulût bien s'expliquer à cet égard. Il arrive souvent que des fabricants, des négociants vendent à de petits marchands de la province et fournissent sur ces petits marchands des mandats. Ils envoient ces mandats en recouvrement à des banquiers des villes où résident leurs débiteurs, avec la condition d'en opérer le recouvrement et d'en porter le montant à leur compte, et en cas de non-paiements, d'en faire le retour sans frais. Eh bien! ces mandats peuvent-ils être revendiqués?

D'après l'article 574, ils pourront être revendiqués quand ils auront été négociés, à la charge par celui qui en fera le recouvrement d'en garder la valeur à sa disposition. La valeur n'est pas gardée à sa disposition, puisqu'elle est appliquée au crédit du compte des négociants qui les ont envoyés; cependant il ne serait pas juste que les mandats, qu'on a envoyés en recouvrement avec la simple condition d'en faire le recouvrement ou d'en faire le renvoi sans frais, s'ils ne sont pas payés, soient susceptibles d'être revendiqués lorsqu'ils se trouvent dans le portefeuille du failli. Ceci a donné lieu, dans deux affaires qui me concernent, à des contestations qui ont été jugées en sens contraires. Je voudrais que la commission s'expliquât à cet égard.

M. Cunin-Gridaine. Messieurs, la proposition de l'honorable orateur se borne à ceci : Les mandats envoyés en recouvrement, avec la recommandation du retour sans frais, sont-ils, en cas de faillite, susceptibles d'être revendiqués? Cette question ainsi posée, je n'hésite pas un seul instant à déclarer qu'ils ne sont pas susceptibles de revendication. Lorsqu'un mandat a été envoyé au recouvrement, à la condition de retour sans frais, ou de retour après protêt, c'est un effet dont le compte de l'envoyeur est crédité, et qui, saisi dans le portefeuille du failli, appartient à la masse; c'est un effet entré dans le compte courant de l'envoyeur, comme dans celui qu'il a reçu. Ainsi, il ne peut pas y avoir lieu à revendication; je crois même que l'orateur n'a fait qu'émettre un doute; mais s'il en faisait l'objet d'une proposition, s'il demandait positivement que ces mandats fussent susceptibles d'être revendiqués, je ne balancerais pas à dire que ce serait inadmissible, et je supplierais la Chambre de repousser cette proposition.

M. Cibiel. Il me semble qu'il y a une différence entre la lettre de change négociée sans condition de retour et le mandat négocié avec la condition de retour sans frais. Lorsque vous avez négocié un effet avec cette condition de retour, vous ne transmettez pas le droit de poursuivre votre débiteur, tandis que si vous le négociez sans condition, vous transmettez tous les droits que vous avez vous-mêmes.

On doit donc faire une différence entre ces deux genres de mandats, parce qu'il est essentiel que la jurisprudence soit fixée. J'aurais cru, que, dans l'équité, ces mandats devaient être susceptibles de revendications. Mais les tribunaux ne jugeant pas toujours conformément à cette doctrine, il est essentiel, je le répète, de s'expliquer sur cette difficulté.

M. Teste. Il est impossible de s'attacher à la différence que vient de faire remarquer l'honorable préopinant. Et, en vérité, ce serait, en matière de revendication, je ne dirai pas un perfectionnement, mais un raffinement bien déplorable. Dès que j'ai envoyé à un banquier des mandats, qu'importe la recommandation d'opérer le retour sans frais s'ils viennent à n'être pas payés, alors que, dans la prévision du recours, j'ai dit d'en porter la valeur à mon crédit par compte courant.

Dès que le banquier m'a crédité par l'encaissement du billet, je suis devenu son créancier. Comment pourrait-il y avoir matière à revendication dans une espèce semblable?

M. Cibiel. Dans le cas où le mandat ne serait pas payé, vous supposez donc à la masse la faculté d'en exiger le montant de celui qui l'a envoyé?

M. Teste. Il est revendicable dans le cas où il n'a pas été payé.

M. Cibiel. Il ne l'est pas d'après votre rédaction.

M. Teste. Vous avez supposé que le mandat étant payé, la valeur du mandat était portée au crédit.

M. Cibiel. Non, je suppose qu'il se trouve dans le portefeuille du failli non payé.

M. Teste. Si ce mandat n'a été endossé qu'avec la condition de l'encaissement, si l'envoyeur a été crédité de cette somme, il a suivi la foi de son correspondant, il a voulu l'avoir pour débiteur.

M. Cibiel. Et s'il n'est pas payé?

M. **Jacques Lefebvre**. Le doute qu'éprouve M. Cibiel, provient de ce qu'il manque quelque chose à l'article proposé par le gouvernement et la commission. Je pense qu'il y a quelques mots à ajouter à cet article, mais non la disposition proposée par M. Cibiel; car il résulterait de cette disposition qu'il y a une différence dans la nature des choses lorsqu'on stipule le retour sans frais, ou lorsqu'il n'est pas fait mention de cette condition; cette condition ne peut rien changer à la nature du mandat.

L'article n'est que la reproduction de l'ancien article du Code de commerce; mais dans le Code de commerce il y avait un second article qui a été supprimé, et on peut maintenir cette suppression, pourvu que l'on ajoute quelques mots. Voici la rédaction que je propose. L'article porte : « Lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition. » Jusque-là l'ordre donné par le mandat suppose l'encaissement; mais lorsqu'on fait une remise on prévoit toujours le cas où le mandat ne sera pas payé; dans ce cas, voyons ce qui arrive : le mandat après avoir dit : « Vous recouvrerez ma valeur et vous la garderez à ma disposition », peut ajouter : « Mais dans le cas de défaut de paiement, vous me renverrez l'effet, soit avec protêt, soit sans protêt, si j'ai stipulé le retour sans frais. » Il faut prévoir ce cas dans l'article. Je propose donc cette rédaction : « Lorsque les remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou de le retourner à défaut de paiement, soit avec protêt, soit sans frais, selon les stipulations du mandat. »

M. **Teste**. Cela est d'autant plus juste qu'il n'y a qu'un simple mandat donné. La rédaction revient au même.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Cet amendement est dans l'esprit de l'article. Il n'y a aucune espèce d'opposition; il faut l'adopter.

M. **Quénault**, *rapporteur*. La commission adhère à l'amendement.

M. **Sévin-Mareau**. Il me semble que l'article dit tout ce qu'il est nécessaire de dire, et qu'il ne peut donner lieu à aucune difficulté.

En effet, la revendication a lieu lorsque les remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement ou d'en garder la valeur...

M. **Teste**. Non pas *ou*, mais *et*. (*Hilarité.*)

M. **Sévin-Mareau**. *Et* d'en garder la valeur à sa disposition. C'est vrai...

Comment les choses se passent-elles? On fait la remise d'un effet à un commerçant.

De deux choses l'une :

Je remets des effets à un commerçant avec la condition de les encaisser pour mon compte, et de garder les fonds à ma disposition, soit pour les prendre moi-même, soit pour lui indiquer ultérieurement un usage; il est évident qu'alors ce n'est qu'un simple dépôt, et, sous ce rapport, la revendication doit toujours être admise.

Mais, autre espèce : Je remets des effets à encaisser à un banquier, je débite son compte du montant de ces effets, à la charge par lui de m'en faire le retour par d'autres valeurs. Je remets des effets sur la province, et mon banquier me remet des valeurs sur ma ville ou sur une autre ville, comme Paris, ou toute autre à ma convenance; alors, en pareille occasion, il y a compte courant; la propriété des effets est transmise à celui qui les reçoit, et alors il ne peut y avoir revendication.

Ces deux bases une fois établies, la circonstance de la remise, accompagnée de la condition du retour sans frais, est tout à fait indifférente à la question.

J'ai des mandats sur de petits commerçants de province, je les fais avec la stipulation *retour sans frais*; je les remets à un banquier, ils entrent dans son compte de la même manière que d'autres effets. Avant l'échéance, il me remet des contre-valeurs en échange; arrive l'échéance, ils ne sont pas payés; mais il est évident que ces mandats *retour sans frais* n'en sont pas moins la propriété du banquier auquel je les ai remis; car je ne les ai pas remis pour en tenir le montant à ma disposition, puisque je l'ai débité de leur valeur, et qu'ils sont entrés dans notre compte courant.

Maintenant, M. Cibiel a fait, je crois, une objection qui n'en est pas une. Il a dit : « Mais si ce mandat *retour sans frais* n'est pas payé, appartiendra-t-il à la faillite? »

La question est très facile à juger. S'il n'appartenait point à la faillite, la conséquence qu'on pourrait en tirer serait que celui qui a reçu ce mandat est resté propriétaire, et qu'il serait débiteur envers la faillite, du montant de ce mandat.

Il n'en est pas ainsi, les usages du commerce pourvoient à cette circonstance. Quand je reçois des effets ou un mandat de mon correspondant, je le crédite du montant de ce mandat; mais il y a toujours la condition sous-entendue, la condition qui n'a pas besoin d'être stipulée, sauf l'*encaissement*. Dans l'usage, le crédit se fait toujours avec cette condition; mais fût-elle omise, la stipulation est de plein droit.

Ainsi, je crois qu'il y a lieu d'adopter l'article tel qu'il est conçu, et que les mandats *retour sans frais* ne doivent donner lieu à aucune disposition particulière dans la loi; la stipulation est sans conséquence pour ce qui concerne la revendication; celui qui a reçu un mandat sans frais en devient tout aussi maître qu'il l'est des effets qui ne contiennent point cette stipulation. La seule question à examiner est de savoir si la propriété lui a été ou non transmise.

J'ajouterai qu'on ne saurait admettre l'addition proposée par M. Jacques Lefebvre. Le droit de revendication serait presque illimité, parce que, dans l'usage, presque toutes les remises se font avec la condition exprimée ou sous-entendue d'être retournées en cas de non-paiement, soit que le retour ait lieu avec ou sans protêt.

Je vote donc pour l'article, et contre les amendements de M. Cibiel et de M. Lefebvre.

M. **le Président**. Je mets l'article aux voix.

(L'article 574 est mis aux voix et adopté.)

Art. 575.

« Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

« Pourra même être revendiqué le prix ou la

partie du prix desdites marchandises, qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. »

M. Gaillard de Kerbertin. Le droit de revendication suppose que l'expéditeur a conservé la valeur des objets par lui envoyés. Ainsi, je conçois très bien la revendication des effets de commerce quand ces effets existent en portefeuille, et celle des marchandises quand elles n'ont pas été vendues; mais quand ces marchandises n'existent plus en nature, ou ont été transmises à un tiers, je ne vois pas comment l'expéditeur aurait, je ne dis pas un droit de revendication, mais un privilège sur le prix de vente. Le deuxième paragraphe de l'article 575 renferme une contradiction choquante, suivant moi.

En effet, l'article 574 s'occupe du cas où des effets de commerce ont été envoyés en recouvrement. Dans ce cas, le droit de revendication n'est accordé que si les effets n'ont pas été payés et se trouvent encore en portefeuille.

Un membre : Cela a été voté.

M. Gaillard de Kerbertin. Je le sais, mais c'est précisément pour rappeler le vote que j'entre dans des détails. Ainsi, je le répète, quand il s'agit d'envoi d'effets, si ceux-ci ont été payés, il n'y a pas de revendication sur le prix; et de même, dans la seconde hypothèse, quand il s'agit de marchandises, j'admets la revendication si le mandat n'a pas été rempli, c'est-à-dire si les marchandises n'ont pas été vendues; mais quand elles ont été vendues, je ne puis admettre le droit de revendication sur le prix. Ainsi, il me semble que le deuxième paragraphe de l'article 575 devrait être rejeté.

Je sais très bien que ce paragraphe suppose que le prix est encore dû par l'acheteur, mais je n'en persiste pas moins à croire que ce n'est pas un cas de revendication.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Voici sur quoi repose l'erreur. L'honorable orateur suppose que le prix des marchandises a été encaissé; or, il n'a pas été encaissé. Voici ce que dit l'article :

« Pourront être revendiquées les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. »

Quand les marchandises sont en nature, comme elles n'ont pas été vendues au failli, elles peuvent être revendiquées; mais on suppose que, devant être vendues pour le compte du propriétaire, elles ont été vendues, et que le prix n'est pas payé. Si le prix était entré dans la caisse du failli, la revendication ne pourrait avoir lieu; mais si ayant été vendues pour le compte du propriétaire le prix est encore dans les mains du tiers qui n'a pas payé, le propriétaire prend le prix où il le trouve.

De toutes parts : C'est évident!

(L'article 575 est adopté.)

Art. 576.

« Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

« Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements, ou lettres de voiture signées par l'expéditeur. »

M. le Président. M. Boulay (du Var), propose d'ajouter après le premier paragraphe :

« Dans ce cas, le commissionnaire devra fournir la preuve écrite de l'autorisation reçue du failli, d'opérer la vente desdites marchandises, et cette autorisation devra être antérieure de dix jours au moins à la suspension des paiements du failli. »

M. Teste. Je demande la parole.

M. Cunin-Gridaine. C'est inadmissible!

M. de Golbéry. Il faudrait savoir d'abord si l'amendement est appuyé.

Autres voix : Laissez-le développer.

M. Boulay (*du Var*). Le premier paragraphe de l'article 576 est ainsi conçu :

« Pourront être revendiquées, les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. »

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'ajouter à ce premier paragraphe, comme complément, ce qui suit :

« Dans ce cas, le commissionnaire devra fournir la preuve écrite de l'autorisation reçue du failli, d'opérer la vente desdites marchandises; et cette autorisation devra être antérieure de dix jours au moins à la suspension du paiement du failli. »

Je n'entrerai que dans de très courtes observations, pour ne pas abuser des moments de la Chambre.

Il est évident, Messieurs, que sans cette précaution, le premier paragraphe de l'article 576 n'offrirait pas toutes les garanties qu'attend de vous le commerce.

En effet, si l'on exigeait du commissionnaire du failli, qui n'a pas toujours ordre de vendre, ou qui peut avoir ordre de vendre à telle ou telle autre époque déterminée, à des prix également déterminés, si l'on n'exigeait, dis-je, du commissionnaire du failli, cette preuve écrite, reçue dix jours avant la suspension de paiements, celui-ci pourrait, on le sent, dans le désordre de sa chute, s'entendre avec ce commissionnaire (et il y en a malheureusement de complaisants dans le commerce comme ailleurs), afin que ce dernier déclarât qu'il était chargé par le failli de vendre incontinent ses marchandises. Il résulterait de là, Messieurs, une collusion, une fraude au profit de l'actif du failli (qui dans ce cas ne pourra plus être considéré comme malheureux seulement), et cette fraude serait toute au préjudice de l'expéditeur propriétaire des marchandises; ce que vous ne voudriez sans doute pas sanctionner.

L'esprit de prudence et d'équité qui a présidé à toutes les parties de la loi qui vous est soumise vous portera, je l'espère, à prendre en considération l'amendement que je viens avoir l'honneur de vous proposer. J'ajouterai qu'il est vivement désiré d'un grand nombre de maisons respectables de nos principales villes de commerce.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

(Non! non!)

M. le Président. Je mets l'article aux voix.

(L'article 576 est adopté.)

Art. 577.

« Pourront être retenues, par le vendeur, les marchandises par lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers, pour son compte. »

M. **Teste.** Je ne veux pas entamer la discussion générale sur la question de la revendication, mais je crois devoir aux principes dont j'ai fait profession toute ma vie, de protester solennellement contre l'introduction de ce principe dans nos lois; il est diamétralement contraire aux règles du droit commun, il engendre des contradictions évidentes, il fait qu'on est et qu'on n'est pas propriétaire de la même chose en même temps. Les discussions qui ont eu lieu dans le sein du conseil d'Etat en 1807, à l'occasion de ce titre du Code de commerce, attestent que ce n'est que par déférence pour un long usage établi dans le commerce, et à titre de transition, qu'on a maintenu le principe de la revendication, tout en le modifiant. Trente ans se sont écoulés depuis, et il me semble que la transition a été assez longue, et que le temps est venu de faire cesser ce contre-temps dans nos lois.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Les usages ont continué les trente ans de plus, et ces usages de commerce auxquels tient le crédit des commerçants, nous ont paru devoir être envisagés au point d'y faire céder la vigueur des principes du droit civil. Les usages du commerce sont un élément du crédit, et la revendication est passée dans les habitudes de commerce. Ce serait détruire le crédit que de détruire cette revendication. Nous avons cru devoir faire céder à cette considération de pratique et d'utilité commerciale, le principe du droit civil.

M. **le Président**. Je mets l'article aux voix. Personne ne vote, l'article va se trouver rejeté à une voix.

M. **Quénault**, *rapporteur*. J'atteste, M. le Président, que quatre membres au moins se sont levés pour.

(L'épreuve est renouvelée et l'article 577 est adopté.)

Art. 578.

« Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. » (*Adopté.*)

Art. 579.

« Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire. » (*Adopté.*)

CHAPITRE XI.

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

Art. 580.

« Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront, à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 442, auront été accomplies. » (*Adopté.*)

Art. 581.

« Aucune demande des créanciers, tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements, à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. » (*Adopté.*)

Art. 582.

« Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement, à compter de la signification. »

« Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par 5 myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant 5 myriamètres du lieu où siège le tribunal. » (*Adopté.*)

Art. 583.

« Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

« 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite.

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. »

M. **Caumartin.** L'article 583 énumère les jugements du tribunal de commerce qui peuvent statuer en dernier ressort.

Je comprends qu'on n'accorde pas le droit d'appel contre les jugements de simple instruction.

Mais je ne puis considérer comme tels les jugements qui prononcent la révocation d'un syndic.

Cette révocation peut avoir pour motif de prétendus faits de malversation qui portent atteinte à la considération, à l'honneur du négociant, créancier ou autre qui a accepté les fonctions de syndic.

On ne peut, sans témérité, abandonner au tribunal de commerce le droit de prononcer en dernier ressort en matière aussi grave. On ne rencontre dans le droit commun un pouvoir aussi étendu attribué à aucune autorité judiciaire, et on ne peut justifier une pareille exception en matière commerciale par aucune considération de quelque poids.

Je demande donc le retranchement de ces

mots : *La révocation des syndics*, dans le paragraphe 1er de l'article 583.

M. **Quénault**, *rapporteur*. L'amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*) Je demande alors la parole pour le combattre.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Comment cela est-il possible, lorsque le tribunal de commerce n'en est pas d'avis, ni les créanciers non plus?

M. **Quénault**, *rapporteur*. Je crois que bien peu de considérations suffiront pour faire repousser l'amendement que propose l'honorable M. Caumartin.

C'est un jugement disciplinaire rendu par le tribunal de commerce sur le compte des syndics qui doivent rester placés sous sa surveillance et son autorité d'une manière très étroite. Il importe que le tribunal de commerce conserve tout le pouvoir nécessaire pour maintenir dans le devoir ces syndics; et souvent dans la pratique on s'est plaint beaucoup de ce que ce pouvoir n'est pas assez étendu, n'est pas assez réclamé contre les syndics qui malversent et abusent de leurs fonctions; introduire l'appel en leur faveur, ce serait diminuer et détruire, jusqu'à un certain point, le pouvoir qu'il convient de conserver au tribunal de commerce. Il arriverait que des syndics que le tribunal de commerce n'aurait pas jugés dignes de demeurer en fonctions s'y verraient replacés quelquefois par une cour supérieure. Conçoit-on dans quelle position se trouveraient, devant ces syndics, le juge-commissaire et le tribunal de commerce? Cette position ne serait pas tenable.

Il importe donc de maintenir l'autorité du juge-commissaire et du tribunal de commerce sur les syndics, et toutes les dispositions qui tendent à ce but doivent être conservées. (*Appuyé.*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Mais c'est un acte d'administration. Le tribunal désigne les administrateurs pour la faillite, et l'un des mérites de la loi, mérite très essentiel réclamé par tout le commerce, c'est de faire disparaître cette division d'administration. Votre loi sera un grand bienfait.

Maintenant les syndics définitifs nommés, les créanciers et le tribunal de commerce ne seraient-ils pas d'avis de les consever en fonctions et par appel, on les imposerait? cela est impossible.

M. **Caumartin**. Il ne s'agit pas, comme le prétendent les préopinants du remplacement des syndics qui peut avoir lieu sans motif qui porte grief à leur gestion, ni atteinte à leur considération. Cette mesure peut être prise par jugement en dernier ressort; comme mesure de simple instruction; il s'agit ici d'un jugement de révocation provoqué, conformément aux articles 466 et 467, par une plainte du failli ou des créanciers; et, dans ce cas, on ne peut raisonnablement admettre que le tribunal soit investi du droit de prononcer sans recours par appel ni même par opposition, comme le porterait l'article.

J'insiste sur mon amendement.

(L'article 583 est mis aux voix et adopté sans modification.)

TITRE II.

Des banqueroutes.

CHAPITRE Ier.

De la banqueroute simple.

Art. 584.

« Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public. » (*Adopté.*)

Art. 585.

« Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

« 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

« 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou de marchandises;

« 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

« 4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. »

Il n'y a pas d'amendement sur les deux premiers paragraphes, je les mets aux voix.

Ces deux paragraphes sont adoptés.

M. **le Président**. Maintenant, sur le troisième paragraphe, M. Salverte propose de transporter à l'article 591 la dernière disposition du paragraphe 3 de l'article 585, de sorte que ce paragraphe ne contiendrait que ces mots :

« Art. 585. 2° S'il a consommé de fortes sommes à des opérations de pur hasard. »

M. **Eusèbe Salverte**. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer se lie à un amendement sur l'article 591. Il consiste à transporter à l'article 591 la disposition relative au failli qui a amené sa ruine par des opérations fictives, à la Bourse ou sur marchandises. Voilà le but de mon amendement.

Vous voyez, par conséquent, que ce qui doit modifier les deux articles forme un seul amendement.

Quand la législation, dans un fait identique, l'insolvabilité reconnue au débiteur, a distingué précisément trois qualifications, la faillite, la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse, elle a fait, je crois, une chose très morale, très juste et très utile. Dès lors il convient de bien conserver à chacune de ces qualifications ce qui lui est propre. La faillite ne doit être que le fait du malheur, d'un malheur qui peut tomber sur l'homme le plus honnête et le plus sage. La banqueroute simple est le fait de l'imprudence ou de la négligence; la banqueroute frauduleuse est caractérisée par l'épithète qui l'accompagne.

Eh bien! je vous le demande, mettez-vous dans la banqueroute simple, comme le fait de la négligence ou de l'imprudence, des opérations ruineuses, des opérations fictives, soit à la Bourse, soit sur des marchandises? Le mot seul

de *fictives* vous indique la fraude. Bien certainement, une opération fictive sur marchandises ou à la Bourse, c'est de l'agiotage. Voilà le véritable mot; et maintenant c'est à vous de voir si lorsque de toutes parts on s'élève contre l'agiotage, si, lorsque ces plaintes sont très fondées, et malheureusement souvent inutiles, si l'administration elle-même, les ministres vous disent : la loi n'est pas assez puissante pour réprimer partout l'agiotage; si, disje-, en un pareil état de choses, vous devez placer au titre de la banqueroute simple, c'est-à-dire de la banqueroute excusable, de celle qui ne tient qu'à la négligence ou à l'imprudence, les opérations de l'agiotage? Je ne le pense pas, et je crois que, dans ce moment-ci, plus encore que dans tout autre, vous êtes obligés de qualifier sévèrement toutes les opérations fictives de bourse, lorsque, sûrement, l'on échappera encore beaucoup à la vigilance de la loi, beaucoup à sa puissance. Vous ne pouvez pas trop saisir les occasions de flétrir ces opérations frauduleuses, d'avertir ceux qui pourraient se laisser entraîner, que c'est un acte honteux et coupable : si l'on ne peut pas toujours le punir quand l'issue en est heureuse, il faut au moins, quand il est dénoncé à la loi, quand il tombe sous sa puissance, il faut faire plus que le flétrir, il faut le punir.

Messieurs, vous porteriez une grave atteinte à la morale publique, en continuant de ranger parmi les causes de banqueroute simple, un acte aussi immoral que les opérations fictives à la bourse et sur marchandises.

Qu'est-ce que ces opérations qui consistent à acheter ce qu'on ne peut pas payer, ce qu'on ne veut pas recevoir, à vendre ce qu'on ne possède pas, ce qu'on ne possèdera jamais, ce qu'on n'a nul dessein de livrer? Certainement s'il y a fraude quelque part, c'est dans un pareil agiotage. Si cet agiotage amène une banqueroute, ce ne peut être qu'une banqueroute frauduleuse, et, je le répète, dans ce moment où vous avez tant à craindre l'agiotage et avec l'impuissance ou vous êtes de le réprimer dans ce moment, il importe bien de caractériser l'agiotage et toutes ses conséquences, et de le ranger, comme il doit l'être, parmi les opérations coupables que votre loi doit poursuivre et réprimer.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'amendement irait en sens inverse des intentions de son auteur. Ainsi, le négociant qui joue à la bourse encourt une responsabilité véritable devant la loi pénale. Mais, je le déclare, si pour avoir joué, on le traduisait devant la cour d'assises en présence de la peine des fers, d'une peine infamante, je crois qu'on n'aurait aucune espèce de répression.

La loi proposée autorise deux années d'emprisonnement prononcées par le tribunal correctionnel.

Eh bien ! je le répète, en exagérant la juridiction et la pénalité, on irait en sens inverse du but de l'orateur; il y aurait impunité.

Plusieurs voix : C'est vrai !

M. le Président. Je mets aux voix le paragraphe proposé par M. Salverte.

(Ce paragraphe n'est pas adopté.)

M. Caumartin. Je désire appeler l'attention de la Chambre sur le paragraphe 3 de l'article 585. Cet article énumère les caractères de la faillite simple, les circonstances dans lesquelles le failli devra être déclaré banqueroutier simple; et au nombre de ces cas, il indique ceux-ci : « Si, dans la même intention (de retarder sa faillite), il s'est livré à des emprunts, à des circulations d'effets et autres moyens, etc. »

Il me semble, Messieurs, qu'il y a quelque danger à admettre comme caractère de la banqueroute simple des emprunts faits par le failli, car il n'y a pas de négociant qui se livre aux affaires un peu largement, qui travaille uniquement avec ses propres capitaux.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est le mot *ruineux* qui fait sentir toute la portée de l'article.

M. **Caumartin.** Mais il faudrait alors dire au moins : « S'il s'est livré à des emprunts à des conditions onéreuses. »

M. **Barthe,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il s'est livré à des emprunts, ou à d'autres moyens ruineux.

M. Caumartin. Mais des emprunts ne sont pas toujours des moyens ruineux.

M. **Barthe,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est le mot *ruineux* qui régit la phrase.

M. Caumartin. Les emprunts par eux-mêmes ne peuvent pas être ruineux, s'ils n'ont pas été contractés à des conditions onéreuses. C'est ce que je voudrais que l'on mentionnât dans l'article.

M. Quénault, *rapporteur.* L'honorable M. Caumartin aurait raison s'il se plaçait dans l'hypothèse d'un commerçant qui se livre à des emprunts lorsqu'il est au-dessus de ses affaires. Mais il s'agit d'un homme qui est à la veille de sa faillite, qui devrait la déclarer, et qui, par des emprunts onéreux, trouve le moyen de prolonger son agonie. Rien de plus contraire à l'intérêt des créanciers que cette situation, et la loi a dû frapper cette intention de retarder la faillite. (*Aux voix!*)

(L'article 585, mis aux voix, est adopté.)

Art. 586.

« Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

« 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

« 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

« 3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70;

« 4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

« 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

« 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaires, si ses livres ou inventaires

sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. » (*Adopté.*)

Art. 587.

« Les frais de poursuite en banqueroute simple, intentée par le ministère public, ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

« En cas de concordat, le retour du Trésor public contre le failli, pour ses frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. » (*Adopté.*)

Art. 588.

« Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. » (*Adopté.*)

Art. 589.

« Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents. » (*Adopté.*)

Art. 590.

« Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant. » (*Adopté.*)

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

Art. 591.

« Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se serait frauduleusement reconnu débiteur des sommes qu'il ne devait pas. » (*Adopté.*)

Art. 592.

« Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

« Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus partie civile en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge. » (*Adopté.*)

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

Art. 593.

« Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

« 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, récélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles et immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 69 du Code pénal;

« 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite, et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

« 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591. » (*Adopté.*)

Art. 594.

« Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou récélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol. » (*Adopté.*)

Art. 595.

« Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

« 2° Sur les dommages-intérêts qui seront demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. » (*Adopté.*)

Art. 596.

« Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion, sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal. » (*Adopté.*)

Art. 597.

« Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2.000 fr.

« L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite. »

M. Sévin-Mareau. Je demande la parole.

Messieurs, je commence par annoncer à la Chambre que mon intention n'est pas de contester le principe de l'article. Je le trouve très bon, et je demande qu'il ne soit pas restreint au cas auquel on a voulu le limiter.

Le cas prévu dans l'article est celui d'un créancier qui vend sa signature; qui, au lieu de recevoir 30 ou 40 0/0 que lui donne le concordat, reçoit 80 0/0, ou sa créance intégralement. Voilà le fait que la loi a voulu atteindre; mais l'article exige une condition : Lorsque le particulier duquel résultera un avantage particulier pour un créancier est *à la charge de l'actif du failli*. Je demande le retranchement de ces mots : « à la charge de l'actif du failli », et voici sur quoi je me fonde.

On dira que peu importe que le créancier ait

reçu un avantage particulier s'il n'est pas accordé sur l'actif du failli; s'il l'a reçu d'un autre, d'un parent ou d'un ami du failli, la loi ne doit pas atteindre ce fait. Moi, Messieurs, je crois que même dans ce cas, la loi pénale doit être appliquée à ce créancier; en voici la raison.

Si la signature que le créancier donne n'avait d'effet qu'à l'égard de lui-même, si ce créancier disait ostensiblement : Le concordat ne me promettant que 40 0/0, je ne signerai pas; je veux avoir 80 0/0; il n'y aurait rien à dire, mais ce n'est pas ainsi que la chose se passe; c'est un créancier qui signe un traité, qui reçoit ostensiblement un dividende, et qui, dans la réalité, touche une somme plus forte. Or, quelle est la conséquence de ce traité? il ne se borne pas à avoir son effet à l'égard du failli, mais encore à l'égard des autres créanciers, car il est possible que sa personne fasse la majorité; que sa créance fasse les trois quarts en somme; la question est celle-ci : Pouvez-vous tolérer un individu qui vend ainsi sa signature par un traité, et fasse par là la loi aux autres créanciers?

En un mot, je crois que le créancier qui signe un concordat, et qui, pour donner sa signature, reçoit le prix de cette signature, quelle que soit la personne qui paie, commet le délit que la loi doit punir.

M. **Hébert**. Mais l'article dit précisément ce que vous demandez.

M. **de Golbéry**. Il y a dans l'article : *et avec toutes autres personnes;* par conséquent ce que vous demandez s'y trouve.

M. **Sévin-Mareau**. Je relis l'article. Si nous sommes d'accord sur les principes, il n'y a plus qu'à nous entendre sur la rédaction.

« Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avez toutes autres personnes des avantages particuliers, à raison de son vote dans la délibération de la faillite... »

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Voilà le premier cas complet; le reste est pour le second cas.

M. **Sévin-Mareau**, *continuant la lecture de l'article*. « Ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli... »

M. **Hébert**. Cette deuxième partie est pour le cas où il n'en a pas fait la condition de son vote.

M. **Sévin-Mareau**. Si c'est ainsi qu'on l'entend, à la bonne heure; mais je crois qu'il faudrait que l'article fût plus explicite, car je l'avais entendu autrement.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Un mot sur cet article.

C'était un besoin généralement senti de faire disparaître les abus qui se commettaient entre le failli et quelques créanciers. Ces abus se commettaient sous plusieurs formes. Quelquefois c'était un traité avec des créanciers qui n'étaient pas administrateurs, et qui faisaient d'un traité particulier la condition de leur vote. Par ce moyen, l'actif de la faillite était dilapidé au profit de quelques-uns des créanciers, et de plus, on arrivait à une majorité mensongère. C'est la première partie de l'article. Ensuite, on prévoit le cas d'un traité qui, sans être la condition de la signature du concordat, est dilapidateur de la masse, c'est la deuxième partie, et si le traité a été fait avec le syndic qui doit être le protecteur de tous, la peine est plus forte. Voilà l'esprit de l'article.

(L'article 597 est mis aux voix et adopté.)

Art. 598.

« Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

« Le créancier sera tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. » *(Adopté.)*

Art. 599.

« Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce. » *(Adopté).*

Art. 600.

« Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés. » *(Adopté.)*

CHAP. IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

Art. 601.

« Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées, ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. » *(Adopté.)*

Art. 602.

« Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. » *(Adopté.)*

Art. 603.

« Les pièces, titres et papiers, délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe : cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

« Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge. » *(Adopté.)*

TITRE III.

De la réhabilitation.

Art. 604.

« Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

« Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. »

M. le Président. M. Mermilliod propose de substituer au deuxième paragraphe, la disposition suivante :

« Il pourra l'obtenir également, si, ayant été mis en faillite comme membre d'une société en nom collectif, il justifie avoir payé le montant des dettes de cette société au prorata de son intérêt social, et qu'il rapporte la preuve que les créanciers ont renoncé en sa faveur à la solidarité. »

M. Lebeuf. Mais j'ai aussi présenté un amendement.

M. Mermilliod. Je crois que l'honorable M. Lebeuf est entré complètement dans les idées que j'avais pour but de faire triompher en présentant mon amendement. En effet, c'est le même principe; seulement M. Lebeuf a bien voulu prendre la peine d'énoncer que les paiements auraient lieu avec des valeurs étrangères à l'actif social. Je ne l'entends pas autrement. Il est évident que, d'après le principe voté et les règles de la matière, ce doit être avec un actif différent de l'actif social, puisqu'il a été distribué précédemment.

Cependant je pense qu'il y a quelque chose à ajouter à mon amendement. *(Bruit.)*

Comme je crois qu'il est dans la Chambre quelques personnes peu disposées d'avance, et par prévention, à l'adoption de cet amendement, je souhaiterais bien qu'on voulût m'accorder un peu de silence dans le développement, d'ailleurs très court, de ma proposition.

Je dis que cet amendement demande un complément, c'est-à-dire qu'indépendamment de la justification, par l'associé solidaire mis en faillite, du paiement de la somme pour laquelle il est engagé dans la maison commerciale tombée en faillite, il faut qu'il justifie du paiement intégral de ses dettes personnelles; car la réhabilitation n'est qu'à ce prix. En principe, la réhabilitation ne doit avoir lieu que moyennant le paiement intégral en principal, intérêts et frais des dettes contractées par celui qui est tombé en faillite. Ainsi, il faut qu'il justifie d'abord du paiement de ses dettes personnelles. Tout le dissentiment entre moi et une partie de l'assemblée, roulera sur la question de savoir si vous admettrez au bénéfice de la réhabilitation l'associé tombé en faillite qui justifie du paiement d'une somme équivalente à son intérêt social.

Ici, je ne me dissimule pas que la question est pleine de gravité; je crois devoir dire d'abord que ce n'est pas *de proprio motu*, mais par suite des suggestions les plus honorables, par des suggestions parties du commerce, que j'ai été amené à produire cet amendement.

(M. Ganneron adresse à l'orateur une interpellation que nous n'entendons pas.)

J'espère, Monsieur, que vous ne révoquerez pas en doute ce que j'ai l'honneur d'avancer, savoir que c'est à la suggestion de plusieurs honorables commerçants que la proposition a été par moi faite ! Si ce n'est pas votre avis, toujours est-il que d'autres pensent différemment à cet égard.

Je dis qu'il y a des exemples trop communs qui font désirer dans le commerce l'adoption de l'amendement que je présente; en effet, veuillez admettre une hypothèse malheureusement trop fréquente.

Un négociant, associé d'une maison de commerce, est déclaré en faillite avec sa société; ce négociant, après un concordat, se remet à la tête des affaires; grâce à sa loyauté, qui n'a jamais été mise en doute, grâce à ses talents, il acquiert une nouvelle fortune, crée une nouvelle maison, et enfin se trouve, au bout d'un certain temps, à la tête d'une position qui pourrait lui permettre de faire honneur à une partie des dettes de la société commerciale dont il était membre. Il y a de cela mille exemples que je pourrais citer, et que mes adversaires connaissent aussi bien que moi. Eh bien ! il est beaucoup de gens honorables qui sont arrêtés dans cette intention louable de désintéresser les créanciers de la société, au moins en partie, parce que vous les obligerez, pour obtenir le bénéfice de la réhabilitation, d'acquitter la totalité des dettes de cette société, de sorte que, par vos exigences exorbitantes, le débiteur est conduit à ne rien faire; et par là vous donnez, en quelque sorte, une prime à celui qui, dans la position nouvelle qu'il s'est créée, ne s'occupe pas des victimes que sa faillite sociale a faites. Ne serait-il pas, au contraire, moral, encourageant, d'adopter une disposition qui permettrait aux négociants que je signale, après avoir fait une nouvelle fortune d'acquitter une portion des dettes de la maison dont ils faisaient partie, une portion correspondante à l'intérêt qu'ils avaient dans cette maison ? Cet intérêt, qui paraît au premier abord celui du négociant failli, est encore plus peut-être celui de ses créanciers; car, en vérité, il faudrait être aveugle pour ne pas reconnaître qu'il est plus utile de recevoir une part de la dette que de n'espérer rien du tout.

L'amendement que je propose est conçu dans un esprit que personne ne peut méconnaître; il m'a été suggéré, je le répète, par des négociants on ne peut plus honorables, qui tous gémissent de voir que la carrière soit en quelque sorte fermée à des hommes honnêtes qui ne demanderaient pas mieux que de se libérer, mais qui ne le peuvent pas à cause de l'immensité des charges dont on veut les écraser; on conçoit en effet que celui qui pourrait payer 3 ou 4.000 francs représentant sa part contributive dans les dettes, soit à jamais hors d'état de payer les millions dus par la société.

Aussi, j'espère que l'amendement que je propose, et auquel se rallie nécessairement celui de l'honorable M. Lebeuf, sera accueilli par vous avec plus de faveur que vos dispositions premières ne semblaient me le promettre.

M. Cunin-Gridaine. L'honorable orateur a dit : C'est au nom du commerce et d'un grand nombre de négociants que je viens proposer mon amendement. Eh bien ! j'ai l'honneur d'être négociant, et c'est au nom du commerce, et surtout comme député, que je viens protester contre son amendement.

L'honorable orateur me semble avoir rapetissé la question à une simple question d'argent, à une question de quelque pour cent dont certains créanciers pourraient jouir dans un cas donné et exceptionnel.

Je prends la question plus haut, car elle est pour moi d'ordre moral et d'ordre public. Il faut conserver religieusement, dans ce double intérêt,

le principe de la solidarité entre tous les coassociés d'une société en nom collectif. Si vous y portez atteinte, vous attaquez le crédit sans lequel les opérations commerciales sont bien restreintes. L'amendement serait, s'il était adopté, funeste sous tous les rapports, et il a une portée que son honorable auteur n'a sans doute pas aperçue.

M. **Mermilliod**. Je demande la parole.

M. **Cunin-Gridaine**. Je conçois votre objection, je m'y attendais, et je vais y répondre d'avance. Vous voulez invoquer contre moi l'article 534, et le considérer comme ayant dégagé de la solidarité. Non, l'article 534 n'a point dégagé de la solidarité, et la meilleure preuve qu'il n'en est rien, c'est l'article que nous discutons dans ce moment; il est précis, il veut qu'on ne soit réhabilité que lorsque toutes les dettes contractées par la société auront été acquittées intégralement; il ne peut point y avoir d'équivoque : je suis donc dans le vrai. Si l'article 534 vous a affranchi de la solidarité, pourquoi présentez-vous votre amendement? Il est inutile; mais vous savez que sans lui le principe reste conservé.

Un membre : Lisez l'article.

M. **Cunin-Gridaine** Je n'ai pas besoin de le lire, j'ai été membre de la commission, et j'ai eu le temps d'étudier et d'apprécier la loi. Au surplus, je ne vous ai pas interrompu, veuillez, à votre tour, ne pas m'interrompre.

L'honorable auteur de l'amendement a cité un exemple. Inspiré par des considérations généreuses, il a parlé d'un négociant jeune qui se trouverait compromis dans une faillite par la faute de ses coassociés, entraîné à répondre des engagements de la société, et dont l'avenir se trouverait ainsi compromis par l'impossibilité de les acquitter.

A cet exemple, j'en oppose un autre qui frappera sans doute l'attention de la Chambre; c'est celui d'une société en noms collectifs, formée entre trois individus. Deux sont actifs, jeunes laborieux, intelligents, mais peut-être aussi un peu aventureux. Le troisième individu est un homme prudent, riche capitaliste, qui lie son avenir commercial à celui de ses associés, et qui fortifie encore le crédit de sa maison par les ressources dont il jouira un jour à venir. Il y a dans cette association, d'une part, garantie de capitaux; de l'autre, garantie d'intelligence et d'activité. A chacun séparément le crédit eût pu être borné; il est considérable, parce qu'il y a dans la réunion collective solidarité complète pour tous les engagements contractés par la société, et je n'ai pas à m'occuper des conditions qui la régissent; cependant elles sont inégales, et cela arrive souvent. La part la plus faible dans les bénéfices a été faite à celui qui a apporté cependant le plus de capitaux, et cela, parce qu'il s'était réservé peut-être de s'occuper moins, ou par toute autre considération.

La société tombe en faillite, et l'associé qui a déterminé le crédit de la maison commerciale, n'avait dans cette société qu'un vingtième, un trentième dans les bénéfices, et il suffira que par ses propres ressources, ou par celles qu'il se procurera, il donne cette minime portion à ses créanciers pour obtenir une réhabilitation éclatante, et échapper ainsi à toute solidarité.

C'est là cependant le but de l'amendement; mais vous ne consacrerez pas ce qu'il a d'injuste; permettez-moi de dire toute ma pensée, et d'ajouter tout ce qu'il a d'immoral.

M. **Garnier-Pagès**. Mais au moment de la faillite toute la fortune de ce capitaliste se trouve engagée.

M. **Cunin-Gridaine**. Je répondrai à M. Garnier-Pagès que sans doute au moment de la faillite il est engagé pour tout son capital.

Il en jouira sous le poids d'une faillite, ou il renoncera aux avantages de la fortune pour recouvrer l'honneur. Il paiera les créanciers de la société, il sera réhabilité. Ainsi s'accompliront les sages et bons effets de la solidarité que je défends, comme je l'ai dit en commençant, dans un intérêt moral.

Vous repousserez l'amendement, Messieurs; mieux vaudrait n'avoir pas touché au Code que d'obtenir, au prix d'une pareille modification, celles qui y ont été heureusement faites. *(Très bien.)*

M. **Lebeuf**. Je demande pardon de prolonger la discussion; mais la question m'a paru assez grave.

Si je suis bien informé, dans la commission même ce paragraphe n'a été adopté qu'à la simple majorité d'une voix.

La Chambre voit qu'il y a lieu de discuter, et je désire compléter quelques explications que M. Mermilliod n'a peut-être pas données.

La grande objection présentée par l'honorable M. Cunin-Gridaine a été que le nom d'un capitaliste pouvait séduire des tiers, et serait un appât qui entraînerait la confiance publique. Il a dit que le jour de la faillite arrivé cet associé ne se trouverait plus intéressé que pour un trentième, et alors déception complète, et cet homme indigne d'être réhabilité le serait pourtant en ne payant que sa portion. Messieurs, faites attention que cet acte sera précédé d'un concordat. Si les créanciers trouvent que ce capitaliste les a trompés, ils ne lui accorderont pas de concordat partiel, concordat qui est une faveur nouvelle, qui n'existait pas dans l'ancienne législation. Nous avons reconnu nous-mêmes que c'était une justice et nous l'avons appuyé.

Que veut la loi? Que l'homme coupable n'échappe pas. Eh bien! par le concordat les créanciers déclarent que l'un des associés est excusable. Le concordat partiel est la preuve manifeste que vous avez reconnu en lui bonne foi; vous l'avez voulu séparer des associés qui avaient causé sa ruine; vous avez fait, dites-vous, le jour du concordat tout ce que vous pouviez faire, et vous ne voulez pas que cet associé malheureux pût être réhabilité en payant sa part dans la société!

Mais, dit-on, l'admettre dans ce cas à la réhabilitation, ce serait manquer à la foi publique. Vous voulez donc, messieurs, qu'il ne puisse jamais être réhabilité, à moins que lui seul ne paie la rançon de tous, de ceux même qui l'ont entraîné dans le malheur. Ainsi, cet associé que vous avez déclaré innocent en lui accordant le concordat, n'aurait pas l'espoir, en rentrant dans les affaires, de travailler pour se faire réhabiliter.

Messieurs, la justice ne peut vouloir que cet homme, parce que ses associés l'auront ruiné, ne puisse jamais être réhabilité sans payer la totalité de leurs dettes.

Vous voulez bien vous préoccuper de l'intérêt des créanciers; croyez-vous qu'il ne sera pas

favorable à leurs intérêts d'accorder la faculté de la réhabilitation au malheureux débiteur qui leur offrira sa part de dettes montant à 20, 30 ou 40 0/0? Eux aussi ont intérêt que vous adoptiez cette disposition, et, de plus, l'équité le commande.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, il est des principes qu'il est impossible d'admettre. L'on admet très bien qu'un associé en nom collectif puisse obtenir un concordat, moyennant certains engagements qui sont pris avec lui, tandis que ses co-associés ne l'obtiennent pas. Ceci est une question d'intérêt privé; les créanciers stipulent dans cet intérêt comme ils l'entendent. Ils peuvent avoir égard à la position particulière d'un des associés. Mais quand il s'agit de réhabilitation, ce sont d'autres principes qu'il faut poser.

La loi dit que tout commerçant tombé en faillite est déchu moralement et privé de certains droits; il ne peut sortir de cette situation que quand il a payé la totalité de ce qu'il doit. Quelle est la situation de l'un des associés en nom collectif, quand la société a fait faillite? Il doit la totalité du passif. Quand il ne paie qu'un tiers, il doit encore les deux autres tiers.

Maintenant, quel est le principe de la réhabilitation? C'est que, quand un individu a eu le malheur de faillir, il ne peut être réhabilité qu'en payant la totalité de la dette. C'est la totalité de la dette sociale qui pèse sur lui : vouloir autoriser la réhabilitation de celui qui aura payé le tiers, par exemple, de la dette sociale, c'est vouloir affaiblir les principes de morale et d'ordre public. La loi que nous faisons n'a pas pour but d'affaiblir ces principes; elle a pour but d'empêcher que les frais ne viennent dévorer l'actif de la faillite; nous faisons une loi de justice, nous venons au secours des créanciers dans toutes les circonstances : c'est pour cela que nous avons dit que le fils pouvait faire réhabiliter son père, mais à la condition qu'il paierait tout ce que le père devait.

On a parlé de l'intérêt du commerce; Messieurs, c'est l'honneur du commerce qui réclame la conservation de ses principes. Celui qui n'a pas payé ce qu'il doit comme associé ou autrement, doit consacrer, s'il le faut, sa vie tout entière à l'acquittement de sa dette; il faut qu'il sache, et que ses enfants sachent, que ce n'est qu'à la condition de tout payer que, lui vivant, pourra être réhabilité, que, lui mort, sa mémoire pourra être réhabilitée.

Je demande à la Chambre de ne pas sortir de ces principes salutaires, et de rejeter l'amendement. (*Très bien! très bien!... Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement, mis aux voix n'est pas adopté.)

M. **le Président**. L'amendement de M. Lebeuf est-il appuyé?

Plusieurs voix : C'est le même que le précédent; il se trouve rejeté.

(L'article 604 est mis aux voix et adopté.)

Art. 605.

« Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives. » (*Adopté.*)

Art. 606.

« Le procureur général près la Cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur; et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés. » (*Adopté.*)

Art. 607.

« A cet effet, à la diligence, tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait, dans les papiers publics. » (*Adopté.*)

Art. 608.

« Tout créancier qui n'aura pas été payé immédiatement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation. » (*Adopté.*)

Art. 609.

« Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la Cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande » (*Adopté.*)

Art. 610.

« Le procureur général près la Cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande, est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dans l'intervalle d'une année. »

M. **Caumartin**. Je crois qu'il y a dans cet article une faute de rédaction, qui en change complètement le sens. L'article porte : « La demande en réhabilitation ne pourra être reproduite que dans l'intervalle d'une année. » Je crois qu'on a voulu dire *qu'après une année.* (*Oui!*)

M. **le Président**. On peut mettre : « qu'après une année d'intervalle. » (*Appuyé!*)

M. **Chegaray**. Il y a un autre vice de rédaction. L'article porte : « Le procureur général près la Cour royale fera rendre l'arrêt. »

Il me semble que ces mots, fera rendre, ne sont pas convenables. Il faudrait dire : *provoquera arrêt.*

M. **le Président**. On propose de dire : *provoquera arrêt.*

M. **Quénault**, *rapporteur*. Les expressions employées dans l'article sont celles du Code de commerce, et j'en demande le maintien. Le procureur général a droit de faire rendre un arrêt, non dans le sens qu'il veut, mais soit pour l'admission, soit pour le rejet.

(L'article 601 est mis aux voix et adopté, avec ces mots : qu'après une année d'intervalle.)

Art. 611.

« L'arrêt portant réhabilitation sera transmis au procureur du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres. » (*Adopté.*)

Art. 612.

« Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionnataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

« Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné. » (*Adopté.*)

Art. 613.

« Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. » (*Adopté.*)

Art. 614.

« Le failli pourra être réhabilité après sa mort. » (*Adopté.*)

LIVRE 1er — TITRE IV

Art. 69.

« L'époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple. » (*Adopté.*)

LIVRE IV — TITRE II.

Art. 635.

« Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. La Chambre va procéder au scrutin.

M. **de Golbéry**. Mais il y a le préambule qu'on a réservé.

M. **Quénault**, *rapporteur*. Il y a un article essentiel qui a été omis dans la rédaction de la commission; c'est l'article qui contient le préambule et qui est ainsi conçu :

« Le titre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

« Néanmoins, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 527 et 528. » (1).

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

MOTION D'ORDRE.

M. **le Président**. Avant que la Chambre procède au scrutin, je dois la prévenir que M. le président du conseil m'a fait savoir que la loi sur les fonds secrets venant demain à la Chambre des pairs, il désirerait qu'au lieu de discuter d'abord le projet de loi sur la demande de crédits pour les armes spéciales, nous commencions par la loi sur les crédits de 1837, afin qu'il fût présent à la discussion de l'autre loi. (*Adhésion.*)

L'ordre du jour reste d'ailleurs le même.

SCRUTIN SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES (2).

M. **le Président**. Le scrutin est ouvert sur l'ensemble de la loi sur les faillites.

Nombre des votants	260
Majorité absolue	131
Boules blanches ...	193
Boules noires	67

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du vendredi 6 *avril* 1838.

A une heure séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les justices de paix. (M. Amilhau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 4.404.848 francs pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1837 et aux crédits additionnels pour les dépenses des exercices clos.

Discussion du projet de loi portant fixation du cadre de l'état-major général de l'armée de terre.

Discussion du projet de loi sur les aliénés.

ANNEXE

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
DU JEUDI 5 AVRIL 1838.

TEXTE COORDONNÉ *du projet de loi relatif aux faillites et banqueroutes* (3).

Le titre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et

(1) Cette disposition ne figure pas au *Moniteur*. Nous l'insérons d'après le *Procès-verbal*.

(2) Voy. ci-après : *Annexe à la séance de la Chambre des députés*, le *texte coordonné de ce projet de loi.*

(3) N° 141 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). Ce document ne figure pas au *Moniteur*.

635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Néanmoins, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 527 et 528.

LIVRE III

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE Ier

DE LA FAILLITE.

Dispositions générales.

Art. 437.

Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements.

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

CHAPITRE Ier.

De la déclaration de faillite et de ses effets.

Art. 438.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal, dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

Art. 439.

La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Art. 440.

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

Art. 441.

Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

Art. 442.

Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée, que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code.

Art. 443.

Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

Art. 444.

Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Art. 445.

Le jugement déclaratif de faillite arrête à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

Art. 446.

Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal, comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce.

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Art. 447.

Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité

avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.

Art. 448.

Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou de privilège, et celle de l'inscription.

Ce délai sera augmenté d'un jour, à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

Art. 449.

Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie.

Art. 450.

Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CHAPITRE II.

De la nomination du juge-commissaire.

Art. 451.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

Art. 452.

Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Art. 453.

Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

Art. 454.

Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III.

De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

Art. 455.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

Art. 456.

Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes, ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt, ou de la garde de sa personne, pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

Art. 457.

Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Art. 458.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

Art. 459.

Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du

roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

Art. 460.

Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

Art. 461.

Lorsque les deniers, appartenant à la faillite, ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

CHAPITRE IV.

De la nomination et du remplacement des Syndics provisoires.

Art. 462.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal et l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

Art. 463.

Aucun parent ou allié du failli jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

Art. 464.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'article 462.

Art. 465.

S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

Art. 466.

S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

Art. 467.

Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

CHAPITRE V.

Des fonctions des syndics.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 468.

Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

Art. 469.

Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix qui signera le procès-verbal.

Art. 470.

La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

Art. 471.

Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêrés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

Art. 472.

Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

Art. 473.

A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

Art. 474.

Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation.

Art. 475.

Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

Art. 476.

Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

Art. 477.

Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de la faillite.

Art. 478.

Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder, après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II.

De la levée des scellés et de l'inventaire.

Art. 479.

Dans les trois jours, les syndics requerront levée des scellés, et procèderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Art. 480.

L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

Art. 481.

En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

Art. 482.

En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi, et lui indiquer les causes du retard.

Art. 483.

Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECTION III.

De la vente des marchandises et meubles et des recouvrements.

Art. 484.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur seront remis aux syndics qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

Art. 485.

Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

Art. 486.

Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics, déterminée par le juge-commissaire celui dont ils voudront employer le ministère.

Art. 487.

Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée, ou qui excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce, pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Art. 488.

Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

Art. 489.

Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.

Les deniers versés par les syndics et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obenir la main levée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

SECTION IV.

Des actes conservatoires.

Art. 490.

A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront tenus aussi de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

Ils seront aussi tenus de prendre inscription au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V.

De la vérification des créances.

Art. 491.

A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

Art. 492.

Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal du commerce; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté, conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile.

Art. 493.

La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'article 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire qui en dressera procès-verbal.

Art. 494.

Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

Art. 495.

Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

Art. 496.

Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

Art. 497.

Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de ..... pour la somme de..... le..... Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

Art. 498.

Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.

Art. 499.

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

Art. 500.

Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

Art. 501.

Le créancier, dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

Art. 502.

A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre, à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

Art. 503.

A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles, avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI.

Du concordat et de l'union.

SECTION Ire.

De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

Art. 504.

Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

Art. 505.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

Art. 506.

Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies; et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II.

DU CONCORDAT.

§ Ier. — *De la formation du concordat.*

Art. 507.

Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalites ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section V du chapitre V : le tout à peine de nullité.

Art. 508.

Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Le vote du concordat emportera, de plein droit cette renonciation.

Art. 509.

Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet.

Art. 510.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction, en banqueroute frauduleuse, aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement; et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

Art. 511.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

Art. 512.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

Art. 513.

L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

Art. 514.

Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera, au tribunal de commerce, un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

Art. 515.

En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

§ II. — *Des effets du concordat.*

Art. 516.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

Art. 517.

L'homologation conservera à chacun des créanciers sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

Art. 518.

Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Art. 519.

Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

§ 3 — *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

Art. 520.

L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.

En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. 521.

Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront, de plein droit, du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

Art. 522.

Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493.

Art. 523.

Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, auraient été payées en tout ou en partie.

Art. 524.

Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 493.

Art. 525.

Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

Art. 526.

Les créanciers antérieurs au concordat, rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard

du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III.

De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

Art. 527.

Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

Art. 528.

Le failli, ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics, somme suffisante pour y parvenir.

Dans tous les cas, les frais de poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION IV.

De l'union des créanciers.

Art. 529.

S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Le juge commissaire les consultera immédiatement tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires, ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462.

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

Art. 530.

Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement.

Art. 531.

Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

Art. 532.

Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat, en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

Art. 533.

Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.

Art. 534.

Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Art. 535.

Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

Art. 536.

Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois dans la première année, et s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529.

Art. 537.

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

Art. 538.

Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers, relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

Art. 539.

Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

Art. 540.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

Art. 541.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Des coobligés et des cautions.

Art. 542.

Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.

Art. 543.

Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

Art. 544.

Si le créancier, porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

Art. 545.

Nonobstant le concordant, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli.

SECTION II.

Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens-meubles.

Art. 546.

Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 547.

Les syndics pourront, à *toute époque*, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

Art. 548.

Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

Art. 549.

Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite, seront admis au même rang.

Art. 550.

Le privilège et le droit de revendication, établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil,

au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

Art. 551.

Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens-meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

Art. 552.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens-meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu, toutefois, que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

Art. 553.

Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés, concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et, sauf le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

Art. 554.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront, en ordre utile, sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction.

Art. 555.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

Art. 556.

Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

Des droits des femmes.

Art. 557.

En cas de faillite du mari, la femme, dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté, reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire.

Art. 558.

La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

Art. 559.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors les cas prévus par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

Art. 560.

La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

Art. 561.

L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

Art. 562.

Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559.

Art. 563.

Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant

pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage, par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

Art. 564.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.

Art. 565.

Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

Art. 566.

A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers, en soient avertis.

Art. 567.

Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

Art. 568.

Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

Art. 569.

Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

Art. 570.

L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner : en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

Art. 571.

A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.

Art. 572.

S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

Art. 573.

La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X

De la revendication.

Art. 574.

Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

Art. 575.

Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises, qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Art. 576.

Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements, ou lettres de voitures signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour frêt ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

Art. 577.

Pourront être retenues, par le vendeur, les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers, pour son compte.

Art. 578.

Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

Art. 579.

Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

Art. 580.

Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 442, auront été accomplies.

Art. 581.

Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

Art. 582.

Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le tribunal.

Art. 583.

Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE Ier.

De la banqueroute simple.

Art. 584.

Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

Art. 585.

Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à

des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

Art. 586.

Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70;

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à la justice;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire, si ces livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Art. 587.

Les frais de poursuite, en banqueroute simple intentée par le ministère public, ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli, pour ces frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

Art. 588.

Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

Art. 589.

Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter parties civiles au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

Art. 590.

Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

Art. 591.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 592.

Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus partie civile en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

Art. 593.

Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite, et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591.

Art. 594.

Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

Art. 595.

Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour, ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Art. 596.

Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion, sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal.

Art. 597.

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite.

Art. 598.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 599.

Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

Art. 600.

Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

Art. 601.

Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées, ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

Art. 602.

Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public, les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

Art. 603.

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe : cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

De la réhabilitation.

Art. 604.

Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Art. 605.

Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Art. 606.

Le procureur général près la Cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur; et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

Art. 607.

A cet effet, à la diligence, tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée, par extrait, dans les papiers publics.

Art. 608.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

Art. 609.

Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la Cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

Art. 610.

Le procureur général près la Cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est reje-

tée, elle ne pourra être reproduite que dans l'intervalle d'une année

Art. 611.

L'arrêt portant réhabilitation sera transmis au procureur du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Art. 612.

Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

Art. 613.

Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

Art. 614.

Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

LIVRE Ier

TITRE IV.

Art. 69.

L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

LIVRE IV.

TITRE II.

Art. 635.

Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au Livre troisième du présent Code.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du vendredi 6 *avril* 1838.

A 1 heure, séance publique.

1° Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux tribunaux de commerce;

2° Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit complémentaire pour dépenses secrètes;

3° Discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837;

4° Discussion des projets de loi tendant à modifier diverses circonscriptions électorales pour la nomination des membres des conseils généraux de département;

5° Discussion du projet de loi relatif à quatre échanges de biens domaniaux;

6° Renouvellement des bureaux formés le 5 mars.

Nota. Dans le cours de cette séance, et au moment qui sera déterminé par M. le Président, la Chambre aura à se retirer dans les bureaux pour l'examen de deux projets de loi présentés dans la séance du 2 avril, et relatifs : le premier, à l'emprunt grec; le deuxième, aux pensions militaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER,
Chancelier de France.

Séance du vendredi 6 *avril* 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 4 avril est lu et adopté.

(M. le Chancelier procède au tirage des bureaux.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Discussion de l'article 1er *renvoyé, le* 7 *mars dernier, à la commission.*

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux tribunaux de commerce.*

M. **Bourdeau**, *rapporteur*. Messieurs, la Chambre se rappelle que, dans sa séance du 7 mars dernier, elle a renvoyé à sa commission l'examen de l'article 1er du projet de loi relatif aux tribunaux de commerce.

Le rapporteur (1) fait observer qu'en prononçant ce renvoi, la Chambre n'avait pas eu seulement en vue de mettre la commission à même de reviser la rédaction de l'article dont il s'agit, mais aussi d'ajourner la reprise de la discussion jusqu'après le vote du projet de loi relatif aux tribunaux civils de première instance, afin que la limite qui aurait été fixée pour la compétence de ces tribunaux, pût être également appliquée aux tribunaux de commerce. La Chambre ayant adopté dans sa dernière séance le projet de loi relatif aux tribunaux civils, il ne lui reste plus qu'à mettre d'accord, avec les règles de compétence posées par ce projet de loi, celles qui doivent régir la juridiction consulaire, et la commission a cru nécessaire de compléter à cet égard les dispositions proposées par le gouvernement. Tel sera l'objet de trois nouveaux articles qu'elle se réserve de soumettre à la Chambre dans le cours de la délibération qui va s'engager. Quant à ce qui concerne l'article 1er, la commission n'a fait à ses premiers amendements que deux modifications, dont la première

(1) Nous empruntons cette analyse au *Procès-verbal*. Les observations du rapporteur ne figurent pas au *Moniteur*.

consiste à retrancher le paragraphe relatif aux faillis, qui avait été reproduit par erreur dans l'impression du rapport; l'autre changement est relatif à la revision annuelle de la liste des notables, dont il n'était pas fait mention au projet de loi.

Après ces explications, le rapporteur donne lecture de la rédaction nouvelle proposée par la commission pour former l'article 1er du projet amendé.

Art. 1er *du projet amendé.*

(Dernière rédaction.)

« L'article 619 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 619. Le préfet, après avoir consulté les chambres de commerce dans les ressorts où elles sont établies, les tribunaux de commerce et les maires des villes où siègent ces tribunaux, dressera la liste des notables sur tous les commerçants de l'arrondissement.

« Leur nombre ne peut être au-dessous de 40 dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur par 1,000 âmes de population.

« La liste des notables sera dressée et revisée chaque année. »

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Messieurs, je croyais, lorsque le renvoi du projet de loi a été fait à la commission, que la commission aurait examiné les objections qui avaient été faites contre le projet de loi en général, et particulièrement contre l'article 1er. Ces objections me paraissaient assez graves pour fixer l'attention de la commission; mais la commission s'étant bornée à reproduire cet article avec le seul retranchement d'une répétition du Code de commerce, qu'elle a jugée inutile, je crois indispensable de remettre sous les yeux de la Chambre les inconvénients que cet article peut reproduire.

Quel est, en effet, l'objet de l'article 1er? Il se borne, relativement au mode de formation de la liste des électeurs, à prescrire que les préfets continuent de faire ce qu'ils ont fait jusqu'à présent, et ce qu'ils ne peuvent pas ne pas faire, c'est-à-dire de consulter la chambre de commerce et les tribunaux de commerce, là où il se trouve des chambres de commerce, pour la formation de ces listes. Sur cela on a objecté que cette obligation n'étant accompagnée d'aucune sanction, ces informations devant être prises seulement comme renseignement, c'était faire descendre la loi au-dessous de sa destination ordinaire, que d'insérer un règlement pareil; et que cela pouvait avoir les inconvénients les plus graves et remettre en question tout le système actuel de la formation de la liste des électeurs, système qui a été attaqué dans une autre Chambre, et qui peut très difficilement soutenir la discussion quand on le compare aux modes d'élection adoptés dans d'autres matières.

Et voyez les inconvénients, les dangers de demander la confirmation nouvelle de ce système, alors que cette confirmation n'est pas nécessaire, alors que ce système a été attaqué ailleurs, qu'il le sera nécessairement, et que vous compromettez, par les propositions qui en naîtront, la partie nécessaire de la loi, celle qui porte sur l'augmentation de la compétence qui doit être assimilée à la compétence réglée par les tribunaux de première instance, et enfin celle qui est réclamée par le tribunal de commerce de Paris pour l'augmentation du nombre de ses juges. Je demande à quoi peut servir l'article 1er, qui ne présente que des dangers, et qui remet en question le mode actuel de formation de listes d'électeurs pour les confirmer purement et simplement, et dont la seconde partie se borne à un changement que j'oserai dire puéril; car le Code de commerce porte que le minimum des notables dans toutes les localités qui ont moins de 15,000 âmes, doit être de 25, et le projet qui vous est présenté porte que ce minimum sera de 40. Ainsi c'est pour 15 électeurs à ajouter au minimum pour toutes les villes au-dessous de 15,000 âmes que l'on proposerait un article de loi; car la seconde partie maintient la disposition actuelle du Code de commerce, portant qu'au-dessus de 15,000 âmes il y aura un électeur de plus par chaque mille habitants; ce qui fait que Paris a 900 électeurs, parce qu'il y a environ 900,000 habitants.

Lorsqu'il s'agit de petites localités, comme par exemple de Saint-Tropez, Tréport (chacun sait que le village de Tréport n'a que quelques centaines d'habitants, presque tous pêcheurs), eh bien! on veut que dans ces localités lorsqu'il n'y a que 25 personnes susceptibles d'être désignées, on soit forcé d'en trouver 40.

Ainsi donc, c'est pour ajouter 15 électeurs dans quelques petites localités qu'on va changer un article du Code de commerce pour mettre dans la seconde partie cette disposition qu'il est inutile de répéter, que, pour chaque mille habitants en sus de 15,000 âmes, il y aura un électeur de plus.

Par tous ces motifs, j'aurais cru que la commission aurait jugé sage et prudent de réduire la loi à deux articles : le premier aurait élevé la compétence des tribunaux de commerce en dernier ressort à 1,500 francs, comme conséquence de ce qui a été décidé pour les tribunaux de première instance; le second aurait dit que, pour la ville de Paris, le nombre des juges pourrait être porté au delà de 8. La loi aurait ainsi pourvu au besoin manifesté, et n'aurait pas amené toute la matière en discussion. Je vote contre l'article de la commission, et je suis d'avis de réduire la loi à ces deux articles. *(Très bien! très bien!)*

M. Girod (*de l'Ain*). Je regrette que l'honorable préopinant n'ait pas distingué, dans les reproches que lui a paru mériter la nouvelle rédaction de l'article 1er, entre les dispositions qui avaient été proposées par le gouvernement et celles de la commission. Ce n'est pas la commission qui a proposé de changer complètement l'état actuel de la législation relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

La proposition est venue du gouvernement. L'article 1er présenté par le gouvernement propose une liste de droit, composée de diverses notabilités choisies simultanément et dans l'ordre politique et dans l'ordre commercial. Qu'avait à faire la commission? Elle pouvait, si elle n'adoptait pas la pensée du gouvernement, conclure au rejet pur et simple de l'article; mais il lui a paru qu'en proposant le rejet implicite de toutes les parties de l'article, qui confondait ainsi sur une liste de droit les notabilités politiques et les notabilités commerciales, qui s'é-

cartent du principe qui doit présider aux choix des juges du commerce, elle pouvait conserver une modification de cet article qui lui paraissait utile, et joindre aux dispositions secondaires une autre disposition dont je dirai un mot plus tard. Je persiste à croire avec la commission, et même avec M. le garde des sceaux qui a adopté l'amendement de la commission, que cette modification proposée par elle doit être acceptée.

Mais on lui reproche de ne rien faire et de ne rien dire que ce qui est; de ne rien ajouter au système, de présenter une modification plutôt illusoire que réelle. Je ne puis dissimuler ce qu'il peut y avoir de vrai dans une partie du reproche mais il n'est pas complètement exact. Le préopinant semblerait penser que dans aucune loi on n'a inséré l'obligation de la part des administrateurs de n'agir qu'après avoir pris l'avis de tel ou tel corps, de telle ou telle autorité subalterne; que cette prescription n'est pas du domaine législatif, qu'elle semble indigne de la majesté de la loi. Je ferai remarquer que les lois où sont insérées de pareilles dispositions sont très nombreuses, que l'on pourrait trouver des cas très multipliés où l'administration, restant libre dans ses fonctions, doit cependant prendre, avant d'agir, des conseils, se munir des observations de tel ou tel corps, de telle ou telle autorité subalterne. De ce que cela se fait ainsi, pas partout, mais dans les localités importantes, s'ensuit-il qu'on n'a pas dû en faire une prescription de la loi, qu'il n'y ait pas ainsi une sorte de responsabilité imposée aux préfets, et qu'il n'y ait pas en même temps un secours pour la responsabilité réelle dans l'accomplissement de la formalité indiquée? Je ne le pense pas; je crois que les préfets aimeront mieux, si l'on n'admet pas la liste de droit, ne désigner les notables qui devront nommer les juges de commerce qu'après avoir pris l'avis des tribunaux et des chambres de commerce, que de les former sans cet avis. Cet avis leur sert de garantie; indépendamment de ce qu'il leur donne des indications utiles, il les décharge d'une portion de leur responsabilité.

Une autre modification a aussi une importance relative, il est vrai, mais qui est réelle; je veux parler de la modification qui a pour objet d'augmenter le minimum des électeurs qui doivent former la liste. Le minimum, aux termes actuels de la législature, était de 25, vous l'avons porté à 40, d'après des considérations fort importantes; c'est une moyenne que nous avons cru bon d'établir. Nous n'avons pas remarqué que la fixation de cette moyenne eût été combattue par des arguments propres à la faire repousser. Si les choses sont ainsi que je l'ai exposé, on voit que la commission n'a pas été libre de faire mieux qu'elle n'a fait. Elle ne pouvait pas rejeter l'article en entier; elle ne le devait pas, puisqu'elle pouvait le conserver avec une modification utile.

Si elle l'eût fait, elle n'eût pas échappé au danger signalé par l'honorable préopinant, de remettre en question d'ailleurs tout le système des nominations des juges de commerce : quel que soit le parti que prennent la commission et la Chambre, cette discussion ne peut pas être évitée.

Ceux qui veulent que le principe de l'élection s'étende avec la plus grande latitude possible à l'élection des juges du commerce, l'ont déjà réclamé, le réclameront ailleurs. Le danger, s'il y a danger (ce que, pour mon compte, je ne reconnais pas), existerait dans les deux hypothèses.

Je crois avoir répondu aux objections de l'honorable préopinant. Je demande le maintien de l'article tel que la commission l'a rédigé, et que M. le garde des sceaux l'adopte.

(L'article 1er, proposé par la commission, est adopté.)

M. le Chancelier. Les articles 2 et 3 du projet de loi présenté par le gouvernement étaient rédigés ainsi :

Art. 2 *(du gouvernement)*.

« Les assemblées des notables commerçants chargés d'élire les juges des tribunaux de commerce se conformeront, pour tout ce qui n'est pas spécialement réglé par le Code de commerce, aux dispositions de la loi sur les élections municipales, sauf les modifications ci-après. »

Art. 3 *(du gouvernement)*.

« La présidence de l'assemblée appartiendra au président du tribunal de commerce en exercice ou sortant d'exercice, et, à son défaut, à l'un des juges du tribunal de commerce, suivant l'ordre d'ancienneté. »

La commission (1) a cru devoir énoncer, dans le projet de loi, les règles relatives à la tenue des assemblées de notables commerçants; pour lesquelles le gouvernement proposait de renvoyer à la loi sur les élections municipales; il en est résulté une double proposition, qui consiste, d'une part, à retrancher l'article 2 du projet de loi, et, d'autre part, à formuler diverses dispositions réglementaires qui formeraient les articles 2, 3, 4 et 5 des amendements de la commission. Suit la teneur de ces articles nouveaux :

Art. 2 *(de la commission)*.

« L'assemblée des commerçants notables est convoquée par le préfet. *(Adopté.)*

Art. 3 *(de la commission)*.

« La présidence de l'assemblée appartiendra au président du tribunal de commerce en exercice ou sortant d'exercice, et à son défaut à l'un des juges du tribunal de commerce, suivant l'ordre d'ancienneté.

« Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes, inscrits sur la liste des commerçants notables, sont scrutateurs définitifs. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative. » *(Adopté.)*

Art. 4 *(de la commission)*.

« Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération, leur sont interdites. » *(Adopté.)*

Art. 5 *(de la commission)*.

« Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, dans les mains du président serment de fidélité au roi, d'obéissance à la

(1) Cette analyse est prise au *Procès-verbal*. Elle ne figure pas au *Moniteur*.

Charte constitutionnelle et aux lois du royaume» (*Adopté.*)

Art. 6 (*de la commission*).

« L'article 621 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 621.

« Nul juge n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des suffrages exprimés.

« Au troisième tour de scrutin, l'élection est faite à la pluralité des suffrages sur liste des candidats ayant réuni le plus de voix, en nombre double des juges à élire.

« Lorsqu'il s'agira d'élire le président du tribunal, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin. »

Le rapporteur (1) expose que la commission avait été conduite à proposer ce changement par le désir de rapprocher les règles à suivre, dans la tenue des assemblées de notables commerçants de celles qui s'observent dans les autres assemblées électorales; mais en y réfléchissant de nouveau, elle a considéré que la pluralité absolue des voix, exigée par l'article 621 du Code de commerce, était pour les justiciables une garantie, qu'il importe de maintenir.

En conséquence, la commission déclare retirer l'amendement qu'elle avait proposé pour former l'article 6.

M. LE CHANCELIER. La commission propose le rejet de l'article 6.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article 4 du gouvernement que la commission a inscrit sous le n° 7 dans son rapport.

Art. 4 (*du gouvernement*).

(Art. 7 *de la commission*).

« Chaque scrutin restera ouvert pendant deux heures au moins; il pourra être tenu le même jour plusieurs séances, et procédé à plusieurs scrutins. »

M. Bourdeau, *rapporteur*. Cet article porte que chaque scrutin demeurera ouvert pendant deux heures au moins. Des réclamations nombreuses et bien fondées, de la part de plusieurs tribunaux de commerce de France, sont arrivées à votre commission, et ont démontré le danger de deux heures pour le scrutin, attendu que ce serait une perte de temps que les notables commerçants ne font pas volontiers. La commission a été d'avis de supprimer cet article.

M. LE CHANCELIER. Le ministre consent-il à cette suppression?

M. Bourdeau, *rapporteur*. Le ministre y consent.

(L'article n'est pas adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne maintenant lecture de l'article nouveau proposé par la commission et qui formera l'article 6 du projet de loi.

Art. 6 (*nouveau.*)

« Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. » (*Adopté.*)

(1) Cette analyse est empruntée au *Procès-verbal*. Elle ne figure pas au *Moniteur*.

M. LE CHANCELIER. Je mets aux voix les articles 5, 6 et 7 du projet présenté par le gouvernement, sur lesquels la commission n'a proposé aucun amendement. Ils formeront les articles 7, 8 et 9 et 10 du projet de loi.

Art. 5 (*du gouvernement*)
devenu l'article 7 du projet de loi.

« Les opérations électorales pourront être attaquées, dans la huitaine, par le préfet ou par tout notable ayant concouru à l'élection, soit pour cause d'incapacité des personnes élues, soit pour cause d'inobservation des formalités prescrites par la loi.

« Le recours pour incapacité sera directement porté devant la Cour royale; le recours fondé sur l'inobservation des formes sera porté au conseil de préfecture. »

(L'article est adopté.)

M. Pascalis (1). Votre commission a proposé la suppression d'une disposition du projet qui tend à déclarer que les tribunaux de commerce sont soumis, quant à la *discipline*, au pouvoir des Cours royales. La législation offre sur ce point une lacune : peut-être penserez-vous, comme le gouvernement, qu'il importe de ne pas la laisser plus longtemps subsister, et par conséquent de rétablir l'article du projet.

Les corps judiciaires, dans leur ensemble, ainsi que les membres qui les composent, ne sont pas seulement assujettis aux lois dont l'action s'étend sur tous les citoyens. Ayant à remplir des devoirs particuliers, leur considération peut souffrir, soit par suite de l'oubli de ces devoirs, soit parce que des faits relatifs à leur vie privée leur seraient reprochés, qui altéreraient cette considération, quoique ces faits fussent bien loin de provoquer l'application des lois répressives ordinaires. Dans l'existence d'un tel pouvoir, on ne saurait trouver rien de blessant et qui excite de légitimes susceptibilités; il est la conséquence de la nature des choses. Quoique ces règles soient dirigées contre eux, les magistrats savent les respecter, parce qu'elles ne leur seraient pas imposées s'ils occupaient une position sociale moins élevée, s'ils étaient moins appelés à servir d'exemple et à exercer au profit des mœurs publiques une salutaire influence.

C'est la loi du 20 avril 1810 qui renferme sur ce point des dispositions nécessaires. Les peines de discipline que cette loi prononce contre le magistrat qui compromettrait la dignité de son caractère sont : l'*avertissement*, la *réprimande*, la *suspension à temps* qui entraîne comme conséquence à l'égard des magistrats rétribués, la privation du traitement, quand cette peine doit avoir plus d'un mois de durée.

Mais cette même loi ne s'explique pas formellement sur les tribunaux de commerce. Si elle soumet à l'action disciplinaire les tribunaux de première instance, en général on peut dire que cette dénomination dans le langage du droit et de notre organisation judiciaire ne s'entend que

(1) *Le Moniteur* attribue cette opinion à M. *Pascalis*. Il n'y avait pas de pair portant ce nom. — Il pourrait se faire que l'orateur fût *le comte Portalis;* mais malgré nos recherches nous ne pouvons lui attribuer ce discours avec certitude.

des tribunaux civils d'arrondissement. D'ailleurs aux termes des articles 49 et suivants, si un juge d'un tribunal civil encourt une peine de discipline, il est appelé d'abord devant la compagnie à laquelle il appartient. Il ne devient justiciable de la Cour royale qu'en cas d'appel, sauf la faculté d'évocation qui appartient à cette Cour, si le tribunal néglige d'exercer le droit qui lui est dévolu sur chacun des membres qui le composent. Or les tribunaux consulaires n'ont pas auprès d'eux de ministère public par qui pourrait seulement être dirigée une poursuite disciplinaire. On peut donc douter que la loi du 20 avril 1810, telle qu'elle est conçue, ait compris dans ses prévisions les juridictions consulaires.

Dans des circonstances rares, il est vrai, mais qui se sont quelquefois présentées et qui peuvent se présenter encore, on a regretté que la législation ne permît pas de soumettre ces juridictions aux mêmes règles que reconnaissent tous les autres tribunaux. Cette assimilation, qui est dans l'esprit de la législation, si elle n'existe pas dans son texte, le projet a voulu l'établir.

Toutefois, l'absence auprès de ces sièges d'une magistrature chargée d'exercer l'action publique, doit écarter la pensée de donner le pouvoir disciplinaire au tribunal de commerce lui-même. Il ne serait pas plus raisonnable de l'attribuer aux tribunaux civils, auxquels les juridictions consulaires sont égales en pouvoir. Les Cours royales statuent sur les débats de compétence qui peuvent exister entre les deux ordres de juridictions. Elles réforment, en appel, les jugements que rendent les unes comme les autres. C'est à elles, évidemment, qu'il convient de conférer par une disposition claire et précise, d'une manière absolue et directe, une attribution qui leur appartient en second ressort, et même immédiatement en cas de négligence sur les tribunaux civils d'arrondissements. Cette compétence est tellement naturelle, et même nécessaire, que plusieurs jurisconsultes soutiennent qu'elle existe, et peut être appliquée dans ce moment.

Cependant la commission refuse d'introduire dans la législation une disposition qui servirait à la compléter, ou tout au moins à résoudre des incertitudes qui se sont élevées, et qui peuvent s'élever de nouveau. Elle se fonde d'abord sur le peu de durée des fonctions que remplissent les juges commerciaux.

Que conclure de là? Qu'il sera moins nécessaire d'user à leur égard d'un pouvoir qui est rarement exercé même à l'égard des juges qui sont institués pour leur vie. On ne saurait en tirer cette conséquence que dans certaines circonstances ce pouvoir ne doive pas être appliqué comme une justice envers les uns, comme une garantie en faveur des autres. Le juge de commerce est élu pour deux ans. Pendant ce temps, il jouit des privilèges d'une véritable inamovibilité. Si sa conduite devient reprochable avant que ce terme soit expiré, pourquoi ses collègues ne pourraient-ils souffrir de le voir continuer à siéger à côté d'eux sans qu'un blâme émané d'une autorité supérieure lui eût appris du moins qu'il devait se respecter davantage? La considération du tribunal lui-même ne pourrait-elle souffrir d'une semblable tolérance? Est-il moral aussi et d'un bon exemple de ne pas proclamer, en pareille circonstance, les droits de la justice, et d'attendre patiemment que l'expiration des pouvoirs du juge l'ait écarté du siège comme le serait celui auquel aucun tort ne pourrait être imputé?

La commission craint encore que des magistrats qui distribuent avec dévouement une justice gratuite ne soient supérieurement affectés de voir admettre la supposition qu'un manquement à des devoirs essentiels puisse être reproché à quelqu'un d'entre eux. Ce serait là un sentiment dont le principe extrêmement honorable manquerait de justesse et de vérité. Les corps de magistrature, quant à leurs obligations envers la société, ne sauraient être distingués selon qu'ils reçoivent ou non une rétribution pécuniaire; tous ont un égal besoin de commander les égards du public et de forcer l'estime; de la possibilité qu'un droit disciplinaire soit exercé, il ne résulte aucune atteinte pour le corps entier; son honneur souffrirait bien plutôt s'il couvrait de son autorité des fautes dont le tort, quand elles ne restent pas sans improbation, ne peut atteindre que celui qui les a commises. Quelque respectable qu'elle soit, et quels que soient les services que rende une institution judiciaire, elle ne saurait répondre de chacun de ses membres dans le temps présent et dans l'avenir; il y aurait évidente exagération à créer pour elle une présomption d'infaillibilité qui n'est pas dans la nature humaine, qu'aucune compagnie supérieure de magistrature n'entend revendiquer, que les Cours royales sont loin de réclamer. Il n'existerait donc pas de motifs pour appliquer, par une exception singulière, une telle exception à une juridiction inférieure. Ces considérations paraissent graves et décisives; elles détermineront la Chambre, j'ose l'espérer, à ne pas adopter l'opinion de la commission.

(L'incident est clos.)

Art. 6 *(du gouvernement)*
devenu l'article 8 *du projet de loi.*

« Le pourvoi en cassation ne sera recevable que dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, et sera formé par une déclaration faite au greffe de la Cour royale. *(Adopté.)*

Art. 7 *(du gouvernement)*
devenu l'article 9 *du projet de loi.*

« Il sera procédé, tant par la Cour royale que par la Cour de cassation, conformément à l'article 33 de la loi du 19 avril 1831, sur les élections des députés. *(Adopté.)*

Art. 8 *(du gouvernement)*
devenu l'article 10 *du projet de loi.*

« La décision du conseil de préfecture pourra être attaquée dans la huitaine de la notification, par une déclaration du pourvoi au conseil d'Etat, inscrite sur un registre spécial ouvert à la préfecture. Copie de la déclaration sera transmise immédiatement avec les pièces, par le préfet, au conseil d'Etat. » *(Adopté.)*

M. le Chancelier. L'article 9 du projet présenté par le gouvernement était ainsi conçu :

Art. 9 *(du gouvernement).*

« Les procès-verbaux d'élection seront transmis au ministre de la justice.

« Si le ministre reconnaît qu'il existe une irrégularité de nature à vicier l'élection, il pourra, même hors des délais ci-dessus fixés, prescrire au préfet de soumettre la difficulté au conseil de préfecture ou à la Cour royale; il pourra même

saisir d'office le conseil d'Etat ou la Cour de cassation, si déjà la Cour royale ou le conseil de préfecture a prononcé.

« Lorsque l'élection sera régulière, le ministre de la justice proposera à l'institution royale les juges élus. »

La commission propose d'amender la rédaction de cet article ainsi qu'il suit :

Art. 11.

« Les procès-verbaux d'élection seront transmis au ministre de la justice.

« Si le ministre reconnaît qu'il existe une irrégularité de nature à vicier l'élection, il pourra, dans le délai de deux mois à partir de l'élection, prescrire au préfet de soumettre la difficulté au conseil de préfecture ou à la Cour royale, et pourra même saisir d'office le conseil d'Etat ou la Cour de cassation, si déjà la Cour royale ou le conseil de préfecture ont prononcé.

« Lorsque l'élection sera régulière, le ministre de la justice proposera à l'institution royale les juges élus. »

(L'article 11, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture des articles 10 et 11 du projet du gouvernement sur lesquels la commission n'a proposé aucun amendement. Ils formeront les articles 12 et 13 du projet de loi.

Art. 10 (*du gouvernement*) *devenu l'article* 13 *du projet de loi.*

Les juges et suppléants élus par suite de renouvellement périodique seront remplacés simultanément, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée. » (*Adopté.*)

Art. 11 (*du gouvernement*) *devenu l'article* 13 *du projet de loi.*

Lorsqu'il y aura lieu, dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre, à remplacer un membre d'un tribunal, par suite de décès ou de toute autre cause, le juge ou suppléant élu en remplacement ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat qui avait été conféré à son prédécesseur. » (*Adopté.*)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'art. 12 du projet de loi présenté par le gouvernement. Je rappelle à la Chambre que, par les motifs énoncés au rapport, la commission a proposé le rejet de cet article.

Art. 12 (*du gouvernement*).

« Les tribunaux de commerce demeurent soumis à la surveillance et au pouvoir disciplinaire des cours royales, en vertu des articles 49, 50, 52, 55, 56 de la loi du 20 avril 1810. »

M. **Bourdeau**, *rapporteur*. Messieurs, il est bon que la Chambre sache que les peines disciplinaires établies par la loi du 20 avril 1810 sont : la censure simple, la réprimande, la privation du traitement, lorsque le juge a compromis la dignité de son caractère. Ces dispositions pénales, établies pour les tribunaux de première instance et les cours royales, nous n'avons pas cru devoir les appliquer aux tribunaux de commerce, à des juges momentanés, qui ne sont nommés que pour deux ans; et quant à la privation du traitement, elles étaient inapplicables puisque leurs fonctions sont gratuites.

Nous ne doutons pas que les cours royales mettront toujours beaucoup de sagesse et de réserve dans ces circonstances. Mais enfin, ne serait-il pas fâcheux pour un commerçant qui aurait eu l'honneur d'être nommé juge, d'être frappé dans l'exercice de ses fonctions par une peine disciplinaire, qui, sans être infamante, peut cependant lui être préjudiciable dans l'exercice de son commerce? Tels sont les motifs qui ont déterminé la commission à supprimer cet article pour des juges essentiellement temporaires, et par cela même pour des fautes qui ne peuvent être que très rares.

M. **Mérilhou**. Il me semble que M. le rapporteur n'a pas répondu aux motifs qui ont été développés tout à l'heure par M. le commissaire du roi, pour appuyer l'adoption de l'article 12.

De quoi s'agit-il? Il s'agit d'étendre aux tribunaux de commerce le même système de discipline qui existe pour les tribunaux de première instance.

On vient dire pour repousser cette assimilation, qui n'est autre chose que l'application du droit commun, on vient dire que ces tribunaux sont composés de membres dont les fonctions ne durent que deux ans, et qu'il y aura peu d'occasions d'exercer ce pouvoir disciplinaire. Mais, Messieurs, deux ans sont sans doute un délai qui ne peut donner matière à de graves abus. Cependant on conçoit qu'au commencement de cette période de deux ans, tel membre d'un tribunal de commerce peut, par un fait quelconque, se mettre dans le cas d'être réprimandé comme pourrait l'être un juge de première instance. Il serait singulier que le juge de première instance subît une peine, tandis qu'il y aurait impunité pour le juge du tribunal de commerce, qu'on serait obligé de laisser siéger pendant deux ans à côté de collègues qui seraient peu flattés d'avoir des fonctions communes avec lui. C'est un scandale que les cours royales pourraient empêcher.

On dit qu'il serait fâcheux, pour un négociant qui s'est chargé de devoirs pénibles qui absorbent tout son temps, de se trouver frappé d'une mesure disciplinaire. Mais, Messieurs, lorsqu'il s'est agi de faire la loi de 1810, on aurait pu dire comme aujourd'hui : Il serait fâcheux pour un magistrat inamovible, qui quitte ses fonctions d'avocat, qui se consacre à la magistrature, de se trouver frappé par une peine disciplinaire. Cette considération n'aurait pas empêché l'adoption des articles 49 et suivants de la loi de 1810. Eh bien ! Messieurs, si dans la loi qui vous est proposée il y a similitude de fonctions, s'il peut y avoir similitude de tort, il faut qu'il y ait similitude de répression.

M. **Gautier**. M. le commissaire du roi et M. Mérilhou paraissent croire que les juges de commerce ne sont justiciables de personne, et qu'il n'y a point d'autorité pour réprimer les fautes qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

MM. les juges de commerce sont justiciables des négociants qui les ont élus; ils sont justiciables de l'opinion publique. D'ailleurs, je crois qu'il n'y a pas d'analogie à établir entre les juges de première instance et les juges de commerce.

Un juge de commerce ne s'exposera pas à commettre une faute qui le rendrait passible des peines posées dans la loi de 1810, par les motifs qu'il ne voudra pas déplaire aux personnes qui l'auront nommé, et que, comme négociant autant que comme juge, il sera toujours jaloux de conserver l'estime publique. Je suis sûr que si vous n'accordiez pas une certaine confiance aux juges de commerce, que si vous ne compensiez pas en confiance et en considération les charges qui sont attachées à ces fonctions, les négociants se décideraient difficilement à s'en charger.

J'ai été témoin moi-même des obstacles qu'on rencontre lorsqu'il s'agit de trouver des négociants qui veuillent bien remplir ces fonctions. Que serait-ce donc si un juge de commerce pouvait craindre d'être l'objet d'une censure? Vous trouveriez fort peu de négociants qui voulussent accepter ces fonctions. Par ces motifs, je crois que la commission a parfaitement raison de supprimer l'article 12.

M. **Mérilhou**. Je demande pardon d'insister; mais on veut établir aux yeux du public des différences impossibles à admettre entre les membres des tribunaux de première instance et ceux des tribunaux de commerce. On dit que les membres des tribunaux de commerce sont jaloux de mériter de nouveau la confiance des négociants qui les ont nommés, ainsi que la confiance publique. Mais on peut en dire autant des juges des tribunaux de première instance. Les uns sont nommés par des négociants qui, sans doute, font de bons choix; les autres par le gouvernement, qui, sans doute aussi, apporte toute la sagesse raisonnnable à cette nomination. Il me semble donc qu'il y a parité. Les juges des tribunaux de commerce sont nommés pour deux ans; et si, pendant ces deux années, ils se mettaient dans des cas qui placent les juges de tribunaux de première instance sous le coup de mesures disciplinaires, il n'y aurait pas de différence pour eux.

M. **le marquis Barthélemy**. Je ferai remarquer à l'honorable préopinant qu'il n'y a point parité entre les juges des tribunaux de première instance et ceux des tribunaux de commerce. Deux membres de la commission se sont déjà suffisamment expliqués à cet égard. On me permettra d'ajouter que, pour l'exercice de la discipline, la disparité la plus grande se manifesterait aussi. Les juges des tribunaux de première instance peuvent être, sans doute, directement cités à la cour royale; mais, le plus souvent, ils sont appelés à rendre compte de leur conduite à leur propre compagnie. Il ne saurait en être de même des juges consulaires, il n'existe point dans leur sein de ministère public pour requérir, à leur égard, des peines disciplinaires; ils seraient toujours cités directement à la cour royale, et privés ainsi du jugement de leurs pairs, qui a presque toujours lieu pour les juges des tribunaux ordinaires. Cette juridiction de famille n'existant pas à leur égard, on sent que leur position serait, le plus souvent, beaucoup plus défavorable que celle des autres magistrats.

Ces motifs, que vous ont si bien déduits d'honorables préopinants, et l'impossibilité d'organiser, en premier ressort, l'exercice des mesures de discipline dans le sein même des tribunaux de commerce, ont porté la commission à vous faire la proposition qui vous est soumise. Je m'y associe complètement.

M. **Mérilhou**. L'honorable préopinant fait erreur, en ce qu'il suppose un système de discipline appliqué par le corps sur lui-même, tandis que c'est un système de discipline appliqué par la cour royale qui est supérieure au tribunal. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'article 12 du projet du gouvernement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article 13 du projet présenté par le gouvernement relatif à la compétence. Il formera l'article 14 du projet amendé.

Art. 13 (*du gouvernement*).
devenu l'article 14 du projet de loi.

« L'article 639 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

« 1° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de *quinze cents francs;*

« 2° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel. »

(L'article 14 est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Voici une disposition additionnelle proposée par la commission et ainsi conçue :

Art. 15 (*nouveau*).

« Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux de commerce en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à l'appel.

« Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort.

« Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. »

M. **Bourdeau**, *rapporteur*. L'article additionnel que propose la commission se trouve dans l'article 2 de la loi relative aux tribunaux civils de première instance adopté par la Chambre dans sa dernière séance. Les mêmes motifs, les mêmes raisons et les mêmes droits déterminent son insertion dans la loi actuelle, relative aux tribunaux de commerce. Il était donc nécessaire que deux juridictions égales en ressort et en compétence fussent régies par les mêmes principes et une même disposition.

(L'article 15 (nouveau), proposé par la commission, est mis aux voix et adopté.)

M. **le comte Abrial**. Je demande à faire une observation. Il me semble que, pour la régularité, il convient de référer l'article 646 du Code de commerce à l'article 639, attendu que cet article 646 admet l'appel au delà de 1.000 francs, et que, d'après la loi, l'appel n'est plus admis qu'au delà de 1.500 francs.

M. **Bourdeau**, *rapporteur*. Cela est de droit

M. LE CHANCELIER. Du moment que la base est changée, il est impossible que les articles qui

se rapportent à cette base ne soient pas changés aussi.

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Il faut nécessairement l'exprimer d'une manière formelle dans la loi. L'article 639 ne permet l'appel qu'après 1.500 francs. Or, l'article 646 l'autorise après 1.000 francs. Il est donc nécessaire de le modifier dans le même sens, pour qu'il soit en harmonie avec la loi.

M. **Laplagne-Barris**. J'appuie cette rectification, car il serait singulier de voir à côté de l'article 639 du Code de commerce un autre article que la loi nouvelle ne modifierait pas expressément, et qui dirait que l'appel serait reçu au delà de 1.000 francs. Il me semble que l'observation est une observation de rédaction, mais de bonne rédaction.

M. **Bourdeau**, *rapporteur*. Je propose, au nom de la commission, la disposition additionnelle suivante. Elle deviendrait l'article 16 du projet de loi.

Art. 16 (*nouveau*).

« L'article 646 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 646. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de 1.500 francs, encore que le jugement n'annonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel. »

(L'article 16 est adopté.)

M. **Bourdeau**, *rapporteur* (1), expose que, pour coordonner ensemble les dispositions du projet de loi sur les tribunaux civils de première instance, et celles du projet de loi sur les tribunaux de commerce, il reste à fixer l'époque à laquelle seront mis à exécution les articles qui changent le taux de la compétence. Dans ce but, la commission propose à la Chambre d'adopter une disposition nouvelle qui formerait l'article 17 du projet de loi amendé, et qui serait ainsi conçue :

Art. 17 (*nouveau*).

« Les dispositions des articles 14 et 15 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation. »

Le commissaire du roi déclare adhérer à cette proposition.

(Le nouvel article 17 est, en conséquence, mis aux voix et adopté.)

L'article 14 et dernier du projet de loi présenté par le gouvernement était conçu en ces termes :

Art. 14 (*du gouvernement*).

« Le nombre des juges du tribunal de commerce de la Seine pourra être porté à *douze*. »

La commission, d'accord avec le gouvernement, a proposé d'amender cet article ainsi qu'il suit.

Il devient l'article 18 de la loi :

(1) Cette analyse, que nous prenons au *Procès-verbal*, ne figure pas au *Moniteur*.

Art. 18.

« Le nombre des juges du tribunal de commerce de la Seine pourra être porté à quatorze, non compris le *président*. » (*Adopté.*)

M. LE CHANCELIER. La Chambre va voter au scrutin sur l'ensemble de la loi. Après ce vote, elle se retirera dans les bureaux pour nommer les présidents et secrétaires des bureaux et pour décider si les commissions qui sont à nommer le seront ou non par les bureaux eux-mêmes.

SCRUTIN SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants........ 137

Boules blanches..... 120
Boules noires........ 17

(La Chambre a adopté.)

RÉUNION DANS LES BUREAUX.

La séance est suspendue. La Chambre se retire dans ses bureaux.

Après une heure et demie de suspension, la Chambre rentre en séance.

M. LE CHANCELIER proclame le résultat des nominations faites par les bureaux.

Voici ce résultat :

1er *bureau*. MM. le comte Siméon, *président;*
le marquis de Sesmaisons, *vice-président;*
le comte de Turgot, *secrétaire;*
le baron Pelet (de la Lozère), *vice-secrétaire.*

2e — le duc de Nemours, *président;*
le baron Davillier, *vice-président;*
le marquis de Barthélemy, *secrétaire;*
M. Odier, *vice-secrétaire.*

3e — le maréchal duc de Dalmatie, *président;*
le président Boyer, *vice-président;*
le marquis de Brézé, *secrétaire;*
le baron Charles Dupin, *vice-secrétaire.*

4e — le comte de Cessac, *président;*
le comte de Pontécoulant, *vice-président;*
le marquis de Louvois, *secrétaire;*
le comte d'Audenarde, *vice-secrétaire.*

5e — le comte de La Rochefoucauld, *président;*
le comte d'Ambrugeac, *vice-président;*
le marquis de Belbeuf, *secrétaire;*
Villemain, *vice-secrétaire.*

6e — le duc d'Orléans, *président;*
le duc de Caraman, *vice-président;*
le baron de Barante, *secrétaire;*
le comte de Tascher, *vice-secrétaire.*

7e — le comte Marchand, *président;*
le duc de Castries, *vice-président;*
le comte de Montalembert, *secrétaire;*
M. le baron de Fréville, *vice-secrétaire.*

Comité des pétitions.

MM. le baron Feutrier, marquis de Laplace, comte de Saint-Cricq, Rouillé de Fontaine, Gautier, comte de Tascher, baron de Fréville.

M. le Chancelier fait connaître que les bureaux, en nombre voulu par le règlement, ayant été d'avis que les commissions de sept membres auxquelles doivent être renvoyés, 1° le projet de loi relatif à l'emprunt grec; 2° le projet de loi relatif aux pensions militaires, fussent nommés par la Chambre, il a été procédé par chaque bureau à la nomination d'un membre pour composer ces commissions.

Voici le résultat de cette nomination :

Commission relative au projet de loi relatif à l'emprunt grec.

1er *bureau.* MM. le vicomte Decaux;
2e — le duc de Broglie;
3e — le comte Roy;
4e — Girod (de l'Ain);
5e — le baron de Mareuil;
6e — le baron de Barante;
7e — le comte Eugène d'Harcourt.

Commission relative au projet de loi sur les pensions militaires.

1er *bureau.* MM. le comte Caffarelli;
2e — le général vicomte Pernety;
3e — le duc de Dalmatie;
4e — le comte Dejean;
5e — le comte d'Ambrugeac;
6e — le comte Daru;
7e — le comte de Saint-Cyr Nugues.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE TREIZE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

L'ordre du jour (1) appelait, en second lieu, la discussion des treize projets de loi rapportés dans la séance du 28 mars dernier, et tendant à modifier plusieurs circonscriptions électorales pour la nomination de membres des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

M. le comte de Germiny, rapporteur, ayant fait connaître qu'une indisposition l'empêche d'assister à la séance de ce jour, la Chambre, sur la proposition de M. le président, ajourne la discussion des projets de loi dont il s'agit.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DÉPENSES SECRÈTES.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle, en troisième lieu, la *discussion du projet de loi rapporté dans la séance du 2 de ce mois, et relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de* 1,500,000 *francs pour les dépenses secrètes de* 1838.

(1) Cette analyse, que nous prenons au *Procès-verbal*, ne figure pas au *Moniteur*.

La Chambre veut-elle, malgré l'heure avancée, commencer la discussion?

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le comte de Sesmaisons.

M. le comte de Sesmaisons. Messieurs, en prenant la parole sur l'allocation des fonds secrets, je suis bien persuadé de le faire inutilement; mais j'ai le droit d'établir mon vote. Je le ferai en peu de mots. Cependant je n'éprouve pas moins, du fond de l'âme, la nécessité de me disculper d'un sentiment de malveillance aveugle et systématique en refusant une somme que le gouvernement regarde comme indispensable à sa sûreté et à sa marche : si telles étaient mes intentions, j'hésiterais à les laisser apercevoir dans cette enceinte, où, avec raison, elles ne trouveraient pas faveur. Mais non ! me dépouillant de tout sentiment qui pourrait être même injustement mal interprété, je veux examiner si le plus sage partisan du ministère peut croire qu'en lui accordant des sommes si considérables au delà de celles demandées par son premier budget, il rende vraiment service à l'Etat. Dès lors la question sera décidée.

Le ministre demande qu'une si grande somme soit confiée à son habileté et à sa probité sans qu'il en rende compte. Messieurs, c'est quelquefois en refusant aux hommes ce qu'ils demandent avec le plus d'instances qu'on les sert le mieux. Or si je suis persuadé que le meilleur moyen d'arriver à la tranquillité de l'Etat, à la cessation des attentats contre la personne du souverain, au maintien des institutions qui sont légales et avouées de la France, de parvenir à réconcilier avec ces institutions les personnes mêmes qui y ont été le plus opposées; si, dis-je, je suis convaincu que le seul moyen d'arriver à un but si désirable, c'est de montrer que l'on croit soi-même à quelque durée de repos et à quelque stabilité dans les principes, je soutiens que le gouvernement est pourvu de tout ce qui lui est nécessaire, et que l'emploi qu'il a fait de tout ce que notre confiance, alors moins expérimentée, a consenti à y ajouter depuis plusieurs années, n'a apporté aucune amélioration, et a nui, au contraire, beaucoup à la tranquillité de l'esprit public, en donnant lieu d'accuser le gouvernement de tout ce qui a été négligé, et de lui imputer toutes les choses mauvaises qui ont été faites.

Effectivement, à quoi ont servi ces sommes si considérables prélevées sur les contribuables, déjà si foulés, et dont la position s'aggrave chaque année, sans mesure et sans qu'il nous soit jamais permis de chercher à les soulager de fardeaux accablants, et, j'en suis convaincu, si peu nécessaires? Ces sommes n'ont servi à rien, pas même à prévenir les plus grossières maladresses des diverses polices du royaume. Et vit-on jamais une faute plus énorme dans ses résultats, que d'avoir laissé traverser la plus grande longueur de la France au prince don Carlos, dont la résolution devait être si facile à prévoir dans un homme de cœur? Mais il fallait prévoir les pensées d'un homme de cœur! La suite de cette faute, de cet aveuglement, de cette impéritie, car on ne sait comment l'appeler, c'est que la Péninsule est en feu, partagée entre un gouvernement qui prodigue le sang et les trésors de l'Espagne, sans que l'on voie là, non plus, ce qu'il en résulte d'heureux pour le pays; et un prince

que soutient à lui seul l'amour de populations exaltées par les efforts énergiques, par la conduite simple, confiante et loyale du prince. Singulier exemple d'hommes qui n'ont jamais su que plonger les peuples dans d'interminables guerres civiles et dilapider leurs finances ! Tout cela, tandis que la France incertaine n'est décidée à rien, qu'à se soumettre à l'une ou l'autre chance qu'il ne tiendrait qu'à elle de déterminer, craintive qu'elle est de soutenir la révolution qu'elle ne veut pas franchement favoriser, ni le prince qu'elle n'ose avouer.

D'un autre côté, et comme si les fautes n'avaient rien appris à la police, un jeune prince, né d'un sang tout superbe de la gloire de son nom, ne cherche pas à en voiler l'éclat, mais s'établit sur nos frontières, et de là se rend dans nos provinces, dans ces villes fortes où tout autre que le citoyen ne doit pas pénétrer inaperçu. Il y fait un appel aux troupes, émues au seul nom qu'il prononce, et qui ne voyaient plus leurs couleurs que languissantes dans l'oisiveté. Et la police n'a pas même entendu un nom si retentissant ! et encore un peu, un général était saisi, et peut-être aussi l'eût été plus tard la caisse des fonds secrets !

Des conspirations éclatent, d'odieux attentats ont lieu sur la personne du roi : la police les a-t-elle prévenus? non. Tantôt c'est Fieschi qui façonne un instrument de mort compliqué, dont il faut qu'il rassemble les matériaux épars,et un nombre considérable de victimes tombent sous ses coups. Puis c'est Alibaud, puis d'autres encore, tant sont inutiles les mesures prises au moyen des fonds secrets.

C'est qu'au fait, les fonds secrets n'évitent pas les grandes catastrophes politiques, soit que les Etats ou les particuliers y soient précipités, soit que la vengeance d'un homme ou l'exaspération de la foule aient préparé ou improvisé l'événement.

Je viens de tracer les principales occasions où les fonds secrets ont trahi leur impuissance : voudra-t-on prétendre que ce sont là des événements qu'ils ne peuvent empêcher? Vraiment c'est ce que je dis moi-même.

Mais, dira-t-on, ces fonds sont nécessaires pour des traités, pour semer à l'étranger, pour les cent choses qu'on ne peut avouer. Non, Messieurs, vous le savez comme moi, nous n'avons obtenu, ni par argent, ni autrement, le moindre avantage important dans aucune contrée de l'Europe. Nos alliances dans le Midi, en vérité, nous sont assez évidemment dispendieuses, pour que nous n'ayons pas dû payer le triste droit de faire tant de sacrifices pécuniaires, par exemple à l'Espagne, au prix du tort immense qu'éprouve notre commerce de plusieurs provinces. Certes, nous n'avons pas dû payer non plus le droit d'offrir à l'Angleterre la facilité de se saisir à son gré des positions qui nous auraient été les plus avantageuses, et qui peuvent entre leurs mains nous devenir les plus funestes. Et dans le Nord, certes, s'il nous en a coûté un écu pour l'amitié que l'on nous y accorde, c'est trop cher. Qui peut demander de l'argent à la France pour la manière dont elle est y traitée? D'ailleurs, les affaires étrangères ont leurs fonds secrets pour de telles besognes; et si l'on considère ce qu'ils nous ont obtenu, il est à penser qu'ils ne doivent même pas être entamés.

Voyons maintenant les tristes résultats que les fonds secrets ont amenés pour le gouvernement.

D'abord, et peut-être avant tout, il faut apprécier le mécontentement qu'a produit partout cette somme à lever sur une nation intelligente, qui la regarde comme si inutilement arrachée à ses labeurs, et employée à des œuvres honteuses. Encore si ces choses se passaient au dehors ! mais elles se passent sous nos yeux; la nation entière voit tout. On est généralement convaincu que les fonds secrets servent à fonder ou à grossir des fortunes scandaleuses et accusées, à payer des dévouements peu honorables, et surtout peu utiles, et cependant quelquefois si difficiles à accorder qu'on se fait marchander, et payer souvent bien plus cher qu'on ne vaut. Quand vous sollicitez des choses exorbitantes en indélicatesse, et dangereuses pour l'honneur, on vous demande un prix fou, même pour les négocier; car il y a des courtages de corruption.

Voyez dans le rapport l'effrayant tableau que nous a tracé l'éloquent M. Portalis (p. 4), non pas même des services à acheter, mais des basses, des coupables passions à satisfaire. Et les ministres se flatteraient de les apaiser, ces ennemis avides de proie! bien pire, ces amis toujours béants !

Ne sait-on pas que l'or donné à Brennus par les Romains dégénérés n'eut d'autre effet que d'attirer des nuées de barbares au Capitole?

Chacun se dit : Si l'argent n'avait dû être employé qu'à prévenir des conspirations, il n'est pas croyable qu'un nombre de coupables plans déjoués, en les supposant même en nombre double de ceux qui ont éclaté, puissent avoir coûté plusieurs millions à prévenir. On obtient la découverte de beaucoup de mauvais desseins pour de telles sommes ! Bien des malheureux, bien des gens riches, seraient tentés de se défaire de leurs projets s'ils étaient sûrs d'en avoir un si haut prix. Mais non; la police est payée peut-être un peu plus que de coutume, parce qu'il a paru bienséant, puisque l'Etat donnait dans le luxe des fonds secrets, de lui faire honneur, ou plutôt parade de son argent.

Mais enfin cette police supplémentaire n'est pas un corps d'armée, et sa solde s'évalue aisément. Quant à une police plus relevée, je ne pense pas que notre intention soit de solder ses honteux services. D'ailleurs ces gens-là servent fort mal, et généralement nous avons l'exemple qu'ils vendent ceux qui les achètent.

Qui n'a été attristé comme homme, humilié comme Français, offensé comme citoyen, des subventions éhontées qui ont été accordées à la presse, non pas encore pour défendre le gouvernement par des moyens loyaux, mais par des moyens sans sincérité, même par des dépêches télégraphiques que l'on devait croire véridiques, et qui se sont presque régulièrement trouvées mensongères? Enfin, n'avons-nous pas entendu dernièrement, dans une occasion importante, des reproches adressés au ministère, en lieu imposant, sur les perfides moyens impossibles à avouer, et employés par des journaux payés pour détruire d'éminentes réputations, et pour rompre des rapprochements redoutés?

Que dire, que penser de cet avis reconnu aujourd'hui si faux, et donné officiellement au commerce, qui pouvait en être si compromis, de désastres probables en Amérique? Qui ne sait pas que cet avis n'a été répandu que pour favoriser des desseins sur la loi des rentes. Je le demande, comment punirait-on, en Angleterre, celui qui

aurait tenu cette conduite? Qu'on veuille se rappeler l'affaire de lord Cochrane.

Et dans les élections, combien d'excellents citoyens ont rougi pour le gouvernement de ce qu'il a fait faire ou laissé faire par ses agents, ses candidats ou ses affidés! Est-il un électeur qui ne sache que les fonds secrets ont été prodigués? cela n'est-il pas évident? Tant de dépenses faites par des hommes sans fortune, et qui, à la suite d'intrigues, de menées de toutes sortes, ont trahi par leur subite aisance, qui ne pouvait être attribuée à aucune autre cause, la corruption dont ils avaient été l'objet.

Si les ministres appellent cette conduite de leur part une direction utile de l'opinion publique, rappelons-leur qu'ils n'employaient pas pour s'en rendre maîtres le seul moyen des fonds secrets. Ils ne se sont pas fait faute des autres moyens, ce qui a été un autre abus des ressources de l'Etat, plus imprévoyant, plus dangereux encore, s'il est possible.

Un journal qui pourtant est connu pour être ami du ministère, un ami habituel (je n'en voudrais pas citer un autre), l'accusait dernièrement d'avoir tant fait de promesses qu'il ne savait plus comment y suffire.

Ce n'est pas tout: non seulement il a prodigué toutes les ressources de l'État d'une manière qu'il n'a pu rendre secrète, car chacun en a quelque exemple à raconter, mais il a employé les fonds, et il emploie tous les jours les moyens les plus blâmables, quand ce ne sont pas les plus illicites, à persécuter la presse, des écrivains honorables, et il y a peu de temps jusqu'à l'un de vos collègues, Messieurs, qui n'a pu en obtenir satisfaction malgré ses efforts, et quoiqu'on n'ait pu trop lui nier que l'on eût agi illégalement envers lui. Il ne veut pas vous en occuper aujourd'hui, qui ne paraît pas être encore le jour de la justice. Il n'en parle à propos des fonds secrets que parce que les frais perdus devant les tribunaux paraissent avoir été payés par les fonds secrets; car le perdant, incité par le gouvernement dans cette affaire, ne paraît pas avoir payé les frais, au grand étonnement public. Si cela est vrai, cet emploi vous convient-il?

Je me résume, Messieurs, en déclarant que l'emploi des fonds secrets, qui me paraît avoir servi à payer des violences ou des turpitudes contre nos libertés, a amené des conséquences funestes et par conséquent déplorables, en diminuant la confiance indispensable dans la capacité et la loyauté du gouvernement.

Pourquoi le gouvernement se fait-il parti? pourquoi, au lieu de cela, ne se donne-t-il pas pour tâche de maintenir la justice, de conserver des allures droites, franches et loyales, soit qu'il doive être sévère ou bienveillant. Mais qu'il n'oublie pas que ces dispositions doivent s'accorder avec l'impartialité qu'il doit à tous; à ses amis sans doute, mais même à ses opposants. Car les hommes ne veulent de gouvernement que des gouvernements justes. Ainsi, il se fera respecter par tant de gens qui ne sont pas aveuglés par les passions politiques, et qui ne lui demandent que la paix quotidienne. Mais il y a longtemps qu'on l'a dit :

L'injustice, à la fin, produit l'indépendance;

l'esprit du monde lui-même se révolte et se venge. Dans de si déplorables positions, il n'y a pas de fonds secrets qui puissent protéger les ministères. Avec la marche que nous indiquons au gouvernement, il n'en a pas besoin. Le zèle des citoyens consciencieux et honorables vient en aide au bien, dès que les ministres témoignent l'envie de le faire; mais de tels hommes s'éloignent d'eux dès qu'ils y résistent, et si les ministres savaient combien peu, même avec des fonds secrets, leur conduite a de panégyristes en arrière d'eux.

C'est pourquoi moi, qui ne veux ni de faveurs, ni de promesses, je refuse toute allocation extraordinaire de fonds secrets. Je trouve qu'ils ont déjà été trop obtenus, et je regrette de n'avoir point de moyen d'en faire rendre un compte sévère. Je me réserve, s'il y a lieu, de faire un amendement à la loi pour la protection de la presse.

M. **le baron de Brigode**. L'utilité des fonds secrets pour le service de la police, dans un pays vaste comme la France, soumis à une législation uniforme et au régime d'une administration centrale, est aujourd'hui peu contestée. Que cela prouve la bonté du principe ou l'ancienneté de l'habitude, ce n'est pas ce que je veux examiner. Disons seulement que, dans l'état actuel des idées, la question a été convenablement posée, quand on l'a réduite à savoir, non s'il y aurait des fonds secrets et quelle en serait l'importance; mais si le ministère qui gouverne aujourd'hui le pays inspire assez de confiance pour qu'on lui abandonne ces fonds dont il ne rendra aucun compte.

Les avis sont partagés sur cette question. Les uns prétendent qu'on peut désapprouver le système politique du ministère, et cependant lui accorder les fonds secrets : ce qui logiquement entraînerait cette conséquence, qu'on pourrait l'approuver et lui refuser de l'argent.

D'autres croient que si la conduite du ministère mérite le blâme, si elle n'est pas aussi bonne qu'elle peut l'être dans des circonstances données, il faut lui refuser les moyens de continuer sa gestion; que si, au contraire, elle est ce que les circonstances exigent ou permettent, c'est pour nous une obligation de lui accorder les subsides qu'il réclame. Je me range à cette opinion et je déclare qu'une bonne et franche opposition qui refuserait l'allocation dont il s'agit, soit en combattant son principe, soit en blâmant la conduite du ministère, me semblerait dans l'exercice mieux entendu de son droit constitutionnel que cette autre opinion entortillée, inexplicable pour moi, qui consisterait à distribuer le blâme en même temps que l'argent; ou qui (ce serait la même chose), refusant les fonds demandés, adresserait à MM. les ministres les compliments les plus flatteurs. Cela ne doit pas se passer ainsi. (*Très bien! très bien!*)

Si vous désapprouvez, refusez : si vous approuvez, donnez. Voilà la règle.

Mais, dira-t-on, à certains égards l'administration peut avoir commis quelques fautes, sans que cependant il y ait lieu à la renverser.

D'accord : alors on reconnaît qu'elle a fait plus de bien que de mal, et cette considération, j'en conviens, peut décider à laisser vivre une administration. Mais en pareil cas, pour être juste, pour paraître impartial et conséquent, pour expliquer cette apparente contradiction que beaucoup de gens ne comprennent pas, il faut en exposer les motifs devant le public; il faut faire la part du bien et du mal, convenir que, somme totale, l'un l'emporte sur l'autre, ne pas blâmer tout, ne pas se borner à une satire dont

le dernier mot est, je vote pour les fonds secrets. (*Très bien !*)

La Chambre des pairs n'agira pas ainsi. On blâme et on refuse, cela est dans l'ordre. D'autres approuveront et accorderont. Les choses se passeront donc aussi naturellement qu'elles doivent se passer.

Quant à moi, je voterai pour l'allocation. Toutefois si je m'y détermine, n'allez pas croire que je considère l'administration actuelle comme infaillible, ni que je voie en elle l'idéal assemblage de toutes les perfections ministérielles. C'est seulement qu'elle me semble avoir mieux rempli sa mission que ne pouvaient le faire ses dévanciers ou ses compétiteurs.

Effectivement, quels reproches lui adresse-t-on? Qu'auraient fait, dans sa position ceux qui l'attaquent. Le premier, et je dirai presque le seul de ces reproches est de manquer d'énergie; car je ne pense pas qu'on allègue sérieusement d'autres griefs que celui-ci : que l'esprit de la Chambre élective n'est pas en harmonie avec les élections qui lui ont donné naissance; on demanderait qui l'en empêche. Ou que le ministère ne sait pas se faire une majorité, lorsqu'il l'a obtenue sur les seules questions importantes; je ne pense pas non plus que sérieusement on lui fasse un crime d'employer une partie des fonds secrets en frais de réfutation des attaques dont il est l'objet. Reste donc cette absence d'énergie dont on l'accuse. Voyons à quel point cela est justifié par les faits qui nous entourent.

Les circonstances qui ont amené le ministère actuel à la tête des affaires ne ressemblaient pas à celles qui avaient présidé à la formation de l'administration précédente. Nous avions vu la première placée au pouvoir sous l'influence d'une nécessité de répression, de sévérité, de châtiments, réclamés par les difficultés du moment. L'autre y avait été poussée par le vent de la conciliation, du pardon et de la clémence. L'une, à cause de sa sévérité devenue inopportune, se vit abandonnée par la majorité groupée autour d'elle pendant les temps difficiles; on appelait l'autre au pouvoir au nom de l'esprit de douceur et de pacification qu'il était d'une politique à la fois généreuse et de bon goût d'adopter après la victoire.

Rappelez-vous, Messieurs, quelles clameurs s'élevaient alors contre la raideur de l'administration; clameurs tellement nombreuses, tellement répandues, que peut-être nous trouverions parmi les noms qui s'y associent, quelques-uns de ceux qui accusent aujourd'hui le ministère de faiblesse.

Laquelle de ces deux accusations est la mieux fondée? peu nous importe. Disons seulement que si l'excitation populaire avait exigé en d'autres temps une répression active, nous demandons aujourd'hui quel serait le but de ce développement de moyens énergiques? A qui s'en prendrait-on puisque personne ne bouge? Que feriez-vous de ces appareils menaçants et répressifs, lorsqu'il n'y a rien à réprimer, rien à punir?

Dans cette situation calme, ne voulez-vous pas que le ministère se donne le ridicule d'une fanfaronnade de courage, qui, paraissant quand le danger ne paraît pas, ressemble plutôt à la peur qu'à une valeur de bon aloi?

Que l'on réserve ces velléités d'énergie pour des occasions où elles seraient plus utiles. En ce moment, impossible de leur trouver de l'emploi, pas la plus petite émeute, pas l'apparence du plus petit attentat, pas la moindre collision à l'intérieur; et, au dehors, vous le savez, le vote de l'adresse nous défend d'en chercher et d'en exploiter le prétexte.

Mais, observe-t-on, ce calme au milieu duquel vous vous complaisez, c'est à nous que vous le devez? Or, est-il d'une saine doctrine parlementaire, que lorsqu'une administration a créé à grande peine une position politique avantageuse au pays, d'autres hommes se présentent pour en recueillir les fruits.

N'atténuons pas, Dieu nous en garde, la reconnaissance que le public accorde à ce que vous avez fait pour assurer son repos. Mais si vous avez su créer ce repos, l'administration actuelle a su le conserver. C'est ce que vous ne pouviez faire vous-mêmes. Vous l'avez avoué, quand vous vîtes votre majorité gouvernementale s'échapper de vos mains, et votre mission toucher à son terme. Cette mission était de conquérir par la force, le calme que vous avez légué à vos successeurs; la leur était d'assurer sa stabilité par la douceur de leur gouvernement. C'est ce qu'ils ont fait.

Qu'on ne me suppose donc pas la pensée de vouloir préconiser l'administration présente, aux dépens de celle qui l'a précédée. Je dis seulement que les circonstances n'étant plus les mêmes, la politique devait changer, et les hommes en même temps que la politique, et en cela je crois n'avancer rien de déraisonnable.

Qu'est-ce en effet que la politique, Messieurs? La politique, c'est la connaissance des hommes et des circonstances : rien autre chose. Toutes les fautes politiques ont pour cause l'ignorance de ces données; ignorance et faux jugement des circonstances et des évènements, ou ignorance des hommes qu'il convient d'y appliquer.

L'extrême mobilité des événements, exige une modification fréquente dans la marche du gouvernement. Quand cette nécessité de modifier s'étend jusqu'aux théories politiques, les ministres aux départements desquels elles se rattachent particulièrement, ne peuvent rester à la tête de l'administration. Ils ne peuvent, sans porter quelque atteinte à la gravité de leur caractère, abandonner le système dont ils ont embrassé la défense. Alors, ils n'hésitent pas, s'ils se respectent, à résilier la direction des affaires : alors rentrant dans la vie privée, ils y attendent avec l'éclat d'une brillante réputation de talents et de conscience, que d'autres évènements les rappellent au pouvoir, et cela ne manque jamais, surtout quand ils ne montrent pas trop d'empressement à le ressaisir.

C'est ce qu'ont remarquablement compris plusieurs des ministres qui ont occupé la scène depuis sept ans. Vous en trouverez autour de vous des exemples d'autant plus dignes d'être honorés, qu'ils ne sont pas généralement imités. Mais qu'il soit bien reconnu que toutes les fois que nous les rencontrerons, nous ne manquerons pas de leur adresser le salut d'estime dû à la probité, à la bonne foi et aux nobles sentiments qui les animent.

Voilà, dira-t-on, d'excellents raisonnements pour pousser au *cincinnatisme* d'anciens ministres vertueux, désintéressés, modestes, et qui ne sont pas dévorés du besoin d'être constamment en évidence; rien de mieux pour les engager à rester tranquilles au sein de leurs familles; à y goûter le bonheur d'aller planter ses choux, quand on a bu à la coupe des grandeurs

de ce monde. Mais pour ceux qui ne sont pas doués de cette patriotique abnégation, vos conseils pourraient avoir moins d'efficacité; moins encore en auraient-ils vis-à-vis de ceux qui n'ayant pas été ministres, aspirent à le devenir, parce qu'ils se reconnaissent toutes les qualités nécessaires pour bien remplir ce poste important, avec plus de distinction qu'aucun de leurs rivaux.

Or, ces aspirants, ces candidats ministres sont nombreux, assez nombreux, pour occasionner quelque embarras dans le mouvement politique ou administratif.

Ne vous le cachez pas, Messieurs, il y a actuellement en France une centaine de personnes qui ne peuvent plus vivre sans portefeuilles. (*On rit.*)

Rendons justice à leurs intentions. L'opinion qu'ils ont conçue de leurs talents, de leur capacité, le sentiment d'une irrésistible vocation au ministère, la persuasion que les affaires de l'Etat ne prospéreront jamais qu'entre leurs mains, leur fait un continuel reproche de conscience de les abandonner à d'autres. Peu importe si la nuance d'opinion politique du pouvoir se rapproche de la leur : il suffit qu'elle en diffère sur un point; il suffit qu'on ne partage pas cette conviction intime qu'ils ont de leur mérite, il n'en faut pas davantage pour déterminer leur résolution, sinon d'entreprendre hautement le renversement de l'administration, au moins d'entraver sa marche par des combinaisons, qui, si elles n'échouaient pas, associeraient la majorité des Chambres à leurs tentatives.

Que cela se fasse avec de bonnes intentions, je le répète, c'est ce dont je ne veux pas douter.

Mais il n'en résulte pas moins qu'à l'ouverture de chaque session, nous voyons l'allure du gouvernement se ralentir, les affaires rester en suspens et le public dans une perplexité alarmante tout ébahi de ce temps d'arrêt inévitable, inexplicable, et reproduit si régulièrement qu'à présent que la routine en est prise, on pourrait presque prédire à quelle époque de l'année prochaine l'administration, le gouvernement et les Chambres, seront frappés de leur attaque de paralysie périodique. (*On rit.*)

Il y a cependant quelque chose de plus curieux. A peine le résultat de ces efforts est-il obtenu, au même moment s'élèvent des difficultés en foule pour la formation d'une nouvelle administration. Chacun a poussé de son côté au renversement. On se trouve face à face avec ces ruines du pouvoir. On ne sait plus qu'en faire; on sent l'impossibilité de le reconstruire. La diversité d'opinions agit comme dissolvant. Au milieu de ces nuances multipliées, où trouver sept hommes qui puissent s'entendre? Leurs idées sont fixées. Ils ne peuvent y renoncer : elles ne sont pas à eux, elles appartiennent au parti exigeant qu'ils représentent et qui les appuie. Chaque candidat se sent arrêté par des considérations semblables. Il y aurait peut-être un moyen d'abréger ce difficile enfantement; ce serait que l'administration cessât d'être collective. Au lieu de la confier à sept ministres obligés de s'accorder, il faudrait la déléguer à un ministre tout seul.

Que ces embarras se présentent dans quelques circonstances, cela se conçoit et peut se tolérer; mais lorsqu'ils reparaissent chaque année, lorsqu'ils deviennent comme l'inévitable prologue de toutes nos sessions, qu'ils sont l'effet de calculs arrangés pour renverser tout indistinctement et tour à tour, comme cela s'est vu, libéraux, doctrinaires, tiers-parti; qu'enfin c'est une tactique, une résolution prise de tenter tous les ans ce bouleversement administratif, cette loterie ministérielle, je dirais volontiers cette espèce de croix ou pile de portefeuilles jetés en l'air et vers lesquels nous voyons tous ces bras tendus; lorsqu'en supposant l'ébranlement du ministère actuel, nous sommes assurés que dans un an à pareille date, son successeur éprouvera le même sort, il est cependant de notre devoir de signaler publiquement ces causes de l'inaction des Chambres, pendant ce trimestre de temps perdu prélevé chaque année par l'ambition sur celui que la représentation nationale doit consacrer aux affaires du pays : il est de notre devoir de dévoiler ces manœuvres et de les livrer au sentiment qu'elles méritent, afin que le public et la partie inexpérimentée des Chambres, ouvrent les yeux et cessent d'être dupes de pareilles mystifications.

Je n'ai plus qu'un mot à dire en terminant. Parmi les vagues reproches dirigés aujourd'hui contre le ministère, il en est un plus sérieux, celui d'abandonner à la Couronne une influence anti-constitutionnelle. Oh! Messieurs, si cela est vrai, cela peut être démontré, et si cela est démontré, ce n'est pas de ce que ce reproche ait été articulé qu'il faut se plaindre; mais c'est de ce qu'il l'ait été indirectement, sourdement, et que ceux qui le croient fondé, ne montent pas à l'instant à la tribune pour mettre le ministère en accusation.

INCIDENT.

(En ce moment, le lustre que l'on fait descendre, heurtant contre le bord de la rampe, prend un mouvement d'oscillation, et quelques-uns des globes qui entourent les lumières paraissent sur le point de se détacher.)

Plusieurs pairs (s'adressant aux ministres dont le banc est placé au-dessous du lustre.) Prenez garde! retirez-vous!

(MM. les ministres quittent leur place et se retirent vers les banquettes supérieures.)

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. C'est là une véritable question de cabinet. (*Rire général.*)

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES DÉPENSES SECRÈTES.

M. le comte Desroys. Messieurs, ce n'est pas par esprit d'opposition au ministère que je prends la parole à l'occasion des fonds secrets; mais, convaincu du fâcheux résultat dont ils sont pour le gouvernement, je regarde comme de mon devoir de faire connaître toute ma pensée à la Chambre; je regrette de ne pas partager l'avis de la commission et que le rapport qui a été fait au sujet de cette demande ne soit point parvenu à me convaincre de l'utilité des fonds secrets employés comme *secours*, comme *bienfaits*.

Je ne m'explique pas bien non plus ce que signifie un vote de confiance à ce sujet, si cela veut dire que MM. les ministres ne détourneront point à leur profit les sommes demandées; nul doute que la confiance, sous ce rapport, est acquise au ministère.

S'il est question de savoir si ces fonds seront employés selon la destination qu'ils doivent avoir, la confiance manque généralement, le rapport de la commission augmente mes doutes, et les indiscrétions qui ont été commises à ce sujet, soit dans le monde, soit à la tribune de l'autre Chambre, ne donnent aucune garantie pour l'avenir. Ce nom seul de fonds secrets est affligeant, et pour l'ordinaire c'est tout autre chose que de l'estime que l'on accorde à ceux qui vivent du genre de travail que ces fonds sont appelés à payer; l'espionnage, voilà, Messieurs, la véritable destination des fonds qui nous sont demandés, tout autre emploi est un abus.

Il est pénible de penser que ces fonds ont été employés à donner des suppléments de traitement, ce qui nuit à la réputation d'honorables fonctionnaires : s'il en existe qui ne soient point rétribués d'une manière convenable, c'est au budget général du royaume à y pourvoir par une allocation spéciale.

Les fonds secrets ne donneront pas de la considération au gouvernement, ils produisent un effet tout contraire, et n'ajoutent rien aux fonctions publiques qui malheureusement n'ont aucune valeur par elles-mêmes; l'histoire nous apprend, et nous avons vu de nos jours, les égards que l'on avait pour les fonctionnaires du gouvernement; les ministres étaient alors regardés comme des hommes hors de toute atteinte. Que sont-ils maintenant, habitué que l'on est à les voir chancelants sur leur siège; un ministre n'est plus qu'un homme ordinaire, et après avoir occupé les plus hautes dignités, il peut quitter la sinécure pour devenir simple garde national ou journaliste, ainsi que nous en avons vu d'éclatants exemples.

Un de nos collègues distingués par son éloquence et ses hautes connaissances, disait, il y a quelques jours, à cette tribune, et sous la forme de reproche, que nous n'avions encore ni formé ni détruit de ministère. Je ne partage point sa sollicitude à ce sujet, nous sommes par notre position essentiellement conservateurs, et nos soins doivent s'étendre jusqu'au ministère qui, par une longue durée seule, peut être mis à même de faire le bien; c'est sous ce rapport, MM. les pairs, que je viens signaler comme une faute la demande qui nous est faite et qui revient chaque année ébranler le cabinet.

Par l'abus des fonds secrets au profit de la presse on est parvenu à faire d'un état, anciennement peu considéré, un des premiers états du monde. MM. les pairs de France, MM. les députés, ont recherché l'occasion de s'associer aux travaux des journaux et leur ont prêté un appui qui leur a valu l'influence dont ils jouissent dans la société. Les fonds secrets employés à donner des subventions à la presse doivent produire le plus funeste résultat; ils doivent avec le temps obliger les âmes honnêtes et fières à se retirer et à abandonner la plume aux intrigants, qui ne se vendront point, mais qui seront toujours prêts à appartenir au plus offrant et dernier enchérisseur.

La police ne peut se faire sans le secours des espions; il y aurait un moyen de décharger le budget de l'Etat d'une partie des sommes énormes qui sont, chaque année, portées à ce chapitre, et que tous les ans le ministère vient demander d'augmenter d'une allocation supplémentaire. Ce serait de laisser à la Ville de Paris les dépenses relatives à la police de cette ville. Si M. le Préfet de police n'est pas convenablement rétribué par le gouvernement, c'est à la Ville de Paris à y pourvoir. Aucun de vous, Messieurs, ne voudrait recevoir de l'argent qui aurait une destination non avouée; on peut convenablement le recevoir pour l'administrer, mais pour en faire son profit, jamais. Que le gouvernement s'adjoigne un ministre de la police, s'il le juge nécessaire; que ce ministre dispose de tout l'argent destiné à ce service, qu'il en rende compte au conseil du roi, qu'on leur donne le nom de fonds généraux et de fonds particuliers de police. Mais que cette fâcheuse dénomination de fonds secrets soit supprimée, elle porte avec elle une tache sur l'argent et sur celui qui le reçoit; elle suppose que ces fonds sont exempts de tout contrôle, ce qui n'est pas.

Le rapport de la commission nous fait remarquer que le supplément demandé cette année est moins considérable que celui de l'année dernière, c'est une amélioration sans doute, mais il est plus considérable que celui demandé et obtenu dans les premières années du gouvernement de 1830.

Si l'allocation des fonds secrets venait à être refusée en tout ou en partie, il n'entrerait dans la pensée de personne que, pour cela, l'Etat fut en danger; s'il y avait une obligation impérieuse, les ministres sauraient prendre sur eux de faire les dépenses nécessaires, et l'année d'après, un bill d'indemnité leur serait infailliblement accordé; mais décider ainsi d'avance qu'il faut une somme déterminée, c'est autoriser la prodigalité; ne vaudrait-il pas mieux donner aux ministres un crédit pour subvenir aux dépenses de police secrète et ne voter la somme qu'après la dépense effectuée? Mais que, d'avance, les ministres puissent venir dire: Nous avons besoin de 1.500.000 francs, rien de plus, rien de moins; c'est annoncer qu'il existe un budget de prévision à ce sujet, et si les dépenses secrètes sont connues à l'avance, elles ne remplissent plus leur but; si c'est un fonds de retraite ou de pension qui nous est demandé, pourquoi alors ne pas avouer des récompenses accordées à d'utiles et d'honorables travaux.

Par ces motifs, et jusqu'à ce que la discussion m'ait appris ce que je dois faire, je réserve mon vote.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 7 *avril* 1838.

A une heure, séance publique.

1° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner deux projets de loi relatifs à des emprunts votés par les villes de Vannes et d'Orléans (M. le baron de Morogues, rapporteur);

2° Suite de la discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit supplémentaire pour dépenses secrètes;

3° Discussion du projet de loi relatif à un appel de 80.000 hommes sur la classe de 1837;

4° Discussion des projets de loi tendant à modifier diverses circonscriptions électorales pour la nomination des membres des conseils généraux de département;

5° Discussion du projet de loi relatif à quatre échanges de biens domaniaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 6 avril 1838.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 avril est lu et adopté.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les justices de paix* (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE 1837.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1837, et aux crédits additionnels pour les dépenses des exercices clos.

M. Auguis a la parole.

M. **Auguis**. Messieurs, tous les ans, lorsque MM. les ministres apportent le budget à cette tribune, et qu'on manifeste quelque étonnement de voir que le chiffre va toujours croissant, on ne manque pas de nous dire que c'est pour prévenir les crédits supplémentaires et extraordinaires qu'on a doté plus amplement quelques services dont l'insuffisance avait été signalée par l'expérience; et, malgré cette observation, tous les ans, à pareille époque, on vient vous demander et crédits supplémentaires et crédits extraordinaires.

Pour n'en pas perdre l'habitude, on vient aujourd'hui vous demander une somme de 15.272.000 francs, dont partie est affectée à payer les dépenses excédant le chiffre porté au budget de prévision, et l'autre partie à faire face à des dépenses extraordinaires.

Chacun des ministères intervient dans cette répartition pour des sommes plus ou moins considérables; et pour suivre l'ordre observé dans l'exposé des motifs comme dans le rapport présenté par votre commission, je demande à la Chambre la permission de lui faire quelques observations sur quelques-unes de ces dépenses supplémentaires et extraordinaires.

D'abord vous trouverez au ministère des affaires étrangères une somme de 80.000 francs affectée à payer des dépenses qu'on vous présente comme extraordinaires.

Votre commission a présenté dans son rapport le détail de ces diverses dépenses, et j'avoue, pour mon compte, que je ne partage pas son opinion lorsqu'elle dit que ces diverses allocations ne pouvaient donner lieu à aucune objection de sa part.

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 610 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi 6 avril 1838.*

C'est au contraire dans le détail qui est consigné dans le rapport que je trouve matière à quelques observations.

Tous les ans on vous fait remarquer que le traitement de vos divers agents diplomatiques était déjà fort considérable, et qu'ils devaient au moins, pour des émoluments aussi forts, remplir les fonctions de la mission qui leur est confiée.

S'il en était ainsi, le gouvernement eût été dispensé d'envoyer par exemple à Fulde un ambassadeur extraordinaire. Or, pour ce voyage de peu de jours de Paris à Fulde et de Fulde à Paris on a dépensé une somme de 40.000 francs.

Il me semblait que cette mission pouvait être parfaitement remplie par celui de nos agents diplomatiques qui se trouvait en Allemagne et qui pouvait la remplir à moins de frais.

D'autre part, si vous vous reportez aux détails du budget du ministère des affaires étrangères, vous trouverez un chapitre affecté aux missions extraordinaires et aux dépenses imprévues.

Il me semble que le chiffre qui figure dans ce chapitre était plus que suffisant pour faire face à la dépense qui a eu lieu dans une occasion solennelle. Si, dans tous les cas, il y avait insuffisance, je me rappelle que nous avons voté un million qui devait être employé aux dépenses de toute nature qui pouvaient avoir lieu dans les circonstances extraordinaires. J'ai donc lieu de m'étonner que cette somme de 40.000 francs soit portée au budget des affaires étrangères et soit demandée comme un supplément extraordinaire.

J'en dirai autant de 5.000 francs qui suivent et qui ont pour objet des gratifications aux attachés. Je ne sais pas, pour mon compte, ce que c'est que des attachés; mais ce qu'il y a de certain, c'est que les contribuables désireraient qu'ils fussent détachés des dépenses de l'État. (*Exclamations et rires.*)

Vous avez à Londres un ambassadeur qui coûte cent mille écus par an aux contribuables; et cependant lorsqu'une circonstance un peu extraordinaire vient à se manifester, vous ne le jugez pas probablement capable de remplir la mission pour laquelle il coûte si cher au pays, puisque vous expédiez un ambassadeur extraordinaire. Si c'était encore par réciprocité, je le comprendrais jusqu'à un certain point. Qu'allait-il faire en Angleterre? Il allait complimenter la princesse Victoire sur son avènement à la couronne; mais je ne sache pas que lorsque la France a appelé un souverain de son choix les cours étrangères aient expédié des ambassadeurs extraordinaires pour le complimenter sur son avènement : s'il est un cas où la France, dont la puissance doit être d'un si grand poids dans la balance de l'Europe, ne devait pas prendre l'initiative, il me semble que ce n'était pas dans cette circonstance, et qu'elle est en position d'attendre des avances.

Quand quelques-unes de ces circonstances solennelles viennent à se produire tout à coup, on se contente de faire remettre par l'agent accrédité dans le pays des lettres de félicitation, si c'est un événement heureux, ou de condoléance, si au contraire le pays a été affecté par un grand malheur : pourquoi ne pas avoir fait en Angleterre ce que les agents diplomatiques font à Paris, ainsi que vous le voyez souvent dans les notes consignées au *Moniteur*?

Je crois, pour mon compte, qu'il n'y a pas

lieu à allouer les diverses sommes qui sont ici détaillées.

Il y a également un chiffre de 20.000 francs qui a été employé à faire les premiers paiements à deux agents que vous avez expédiés pour Haïti.

Je ne comprends pas comment des premiers paiements peuvent être faits sur une mission dont on ne peut encore apprécier ni la portée, ni le résultat; et surtout quand au nombre de ses agents figure un officier supérieur de la marine, qui s'y rend comme capitaine de vaisseau, il me semble que cet officier devait se borner à recevoir le traitement affecté à son grade pour remplir la mission qui lui était confiée, et qu'en aucune manière il ne peut rentrer dans les attributions du ministère des affaires étrangères de payer un traitement qui, sans plaisanterie, lui est tout à fait *étranger*. (*Hilarité.*)

J'en dirai autant d'un autre agent diplomatique d'un nouveau genre; c'est un inspecteur de douanes que vous avez également envoyé à Haïti, et qui a dû recevoir cette mission comme il aurait reçu celle de visiter les côtes pour savoir si les lignes sont bien observées. C'est sur le ministère des affaires étrangères que vous affectez un premier traitement à cet inspecteur des douanes. Messieurs, il y a nécessairement dans cet article un déplacement de chiffre. S'il y a lieu d'accorder les différentes parties qui composent cet ensemble, il faut qu'elles soient renvoyées aux divers départements auxquels appartiennent les agents qui sont portés dans cet état.

Si je passe ensuite au ministère de l'intérieur, je trouve un autre genre de dépenses qui ne me paraissent pas moins singulières que celles-là.

J'ai souvent appelé l'attention de la Chambre sur l'inconvenance qu'il y a à affecter des traitements de retraite à des chanteurs, à des danseurs, à des décorateurs et à des choristes. Eh bien ! je trouve encore dans les crédits demandés la somme de 65.924 fr. 69 affectée à payer de nouvelles pensions inscrites.

Je sais qu'il existe une ordonnance du mois de novembre 1814 qui a mis les théâtres royaux dans les attributions de ce qu'on appelait alors MM. les gentilshommes de la Chambre.

Cette protection de cour pouvait être bonne dans d'autres temps; mais aujourd'hui, je crois que les arts et ceux qui les cultivent n'ont pas besoin de la protection des gentilshommes de la Chambre.

Il est vrai qu'en 1831 on a senti toute l'inconvenance qu'il y avait à conserver un tel ordre de choses, et qu'une ordonnance du mois de février a porté l'administration et la surveillance des théâtres dans les attributions du ministère de l'intérieur. Mais le ministère de l'intérieur ne peut intervenir dans cette surveillance que dans les rapports qui peuvent exister entre la morale publique et les théâtres.

Quant à ce qui concerne les chanteurs, les danseurs, et tout ce que vous voudrez (*on rit*), le gouvernement doit y rester étranger. Les chanteurs, les choristes, et, si vous voulez, les gens qui ont soin de la rampe du théâtre... (*Nouveau rire.*)

Je dis que c'est là descendre à des détails tout à fait inconvenants, et que c'est compromettre la dignité de l'administration que de la voir s'occuper de pareils soins. Tandis que nos militaires, que des hommes qui ont consacré leur vie entière au service de l'administration du pays sollicitent une pension de retraite après trente ans de bons et loyaux services, on ne doit pas leur assimiler des hommes qui doivent à des arts d'agrément les succès qu'ils ont pu obtenir.

Il est vrai qu'on vous dit qu'il y a une administration théâtrale qui est chargée de la répartition de ces pensions et de l'appréciation des droits qu'on peut avoir à les obtenir.

Messieurs, je ne connais pas, dans l'ordre financier qui nous régit, de droits qui puissent appartenir à aucune administration de cette espèce, c'est au gouvernement, c'est au ministre des finances que les réclamaitons doivent être adressées; c'est le Conseil d'Etat, c'est la section du contentieux qui doit en être saisie, c'est elle seule qui peut apprécier les droits que certains individus peuvent avoir à la concession de ces pensions. Mais en examinant la chose en principe, je dis que le gouvernement doit rester étranger à la rémunération des services de cette nature : ce sont des entreprises particulières qui doivent subvenir par elles-mêmes et avec leurs propres ressources, aux besoins que pourraient éprouver les artistes trop âgés pour continuer leur service. Quant au gouvernement, il doit, je le répète, se tenir à l'écart dans toute rémunération de cette nature.

En conséquence, j'ai lieu de m'étonner qu'on produise de nouveau le chiffre affecté à ces sortes de pensions, et que ce chiffre aille chaque année grossissant. Il avait été arrêté, lorsque les attributions des théâtres furent reportées au ministère de l'intérieur, que l'ordre de choses qui avait existé jusque là ne subsisterait plus; et cependant la preuve qu'il continue à subsister, c'est que le chiffre affecté à payer les pensions de retraite, au lieu d'aller se réduisant au fur et à mesure des extinctions, se grossit chaque année d'une somme assez considérable.

Il est vrai, Messieurs, que, par une espèce de transaction du mois de février 1831, on a établi que ce ne serait que pour tout ce qui serait fait postérieurement à cette ordonnance; que le passé serait régi comme il l'avait été jusque-là.

Savez-vous, Messieurs, la conséquence qu'il en faut tirer? C'est que, par suite d'engagements dramatiques, dans lesquels intervient le gouvernement, je ne sais à quel titre, il est tel artiste qui, pour avoir été engagé seulement trois mois ou six mois avant la publication de cette ordonnance, se trouvera, dans un temps plus ou moins éloigné, avoir acquis, par les termes mêmes de l'ordonnance, des droits à une pension qui, depuis longtemps, ne devrait pas être payée par le gouvernement.

Si, maintenant, je passe au ministère de la guerre, j'y trouve un chiffre beaucoup plus considérable affecté, il est vrai, à rémunérer des services bien autrement importants, je suis le premier à le proclamer à cette tribune. Cependant, je prie la Chambre de vouloir bien se rappeler que lorsque, dans le cours de 1836, nous avons discuté le budget qui serait en cours d'exécution pour 1837, il est beaucoup de ses chapitres qui ont été amplement dotés, et sur lesquels aucune réduction n'a été proposée. Le ministre croyait nécessairement alors qu'il aurait les moyens de faire face à tous les besoins auxquels pourraient donner lieu les différentes branches de l'administration de la guerre, auxquelles ces chapitres se rapportaient.

Cependant, que trouvons-nous aujourd'hui dans les demandes qui nous sont faites? Nous

trouvons qu'une somme de 5,171,000 francs est demandée pour combler l'insuffisance des sommes affectées à ces divers services.

Messieurs, il y avait donc alors imprévoyance de la part de M. le ministre de la guerre; car il avait présenté un état portant des chiffres assez forts, si je m'en souviens bien, pour pouvoir payer toutes les dépenses de natures diverses; et quand je vois qu'aujourd'hui les dépenses ont pris un accroissement aussi extraordinaire, je suis tenté d'accuser l'imprévoyance de M. le ministre de la guerre, car il devait savoir, et le passé avait dû le lui apprendre, que ces chiffres étaient insuffisants.

Il y a donc, dans cette nouvelle demande de crédits, ou imprévoyance ou exagération de dépense. Je trouve, par exemple, qu'une somme de 117,000 francs doit être affectée à payer onze lieutenants-généraux, vingt-un maréchaux de camp et soixante officiers d'un grade inférieur qui passent de l'activité à la non-activité.

Si, d'une part, le chiffre affecté à payer les officiers qui passaient de l'activité à la non-activité se trouvait insuffisant par suite de ce déplacement, vous conviendrez que ces officiers, qui n'ont pu être pris ailleurs que dans le cadre d'activité, ont dû y laisser une augmentation équivalente au moins au chiffre de 117,000 francs qui vous est demandé pour payer leur traitement dans la nouvelle position qui vient de leur être donnée, puisque la loi n'a pas reconnu cette position de non-activité, qu'elle existe seulement en vertu d'une ordonnance qui n'a point été convertie en disposition législative. Il me semble que ces déplacements, au lieu de produire un accroissement de dépenses, devraient au contraire donner une économie.

Quand j'examine le chiffre affecté aux traitements de tous les officiers généraux, et que je n'y trouve pas de réduction égale à cette augmentation, je vous avoue que j'éprouve quelque embarras, et je me demande comment, lorsqu'il y a augmentation d'un côté, il n'y a pas réduction de l'autre part.

Enfin, pour ce qui concerne l'augmentation de crédit demandée pour l'Afrique (je n'engage pas la question au fond), augmentation qui s'élève à plus de 4 millions, je cherche dans le budget quel était l'effectif pour lequel nous avions voté les fonds nécessaires, et quel est l'effectif qui véritablement se trouvait à cette époque en Afrique.

Votre commission s'est livrée à cette occasion à des recherches qui ont donné le chiffre réel.

Vous vous rappelez, Messieurs, que nous avions voté les fonds nécessaires pour entretenir en Afrique un effectif de 21,000 hommes; et cependant, d'après le relevé qui a été consigné au rapport de votre commission, cet effectif se trouve de 49,955 hommes et de 9,975 chevaux, c'est-à-dire que le chiffre donné par le budget de 1835 a été plus que doublé.

D'un autre côté, j'ai lieu d'être surpris que, cet effectif ayant reçu une augmentation de plus du double, le chiffre demandé pour faire face aux dépenses extraordinaires occasionnées par cette circonstance ne soit pas plus considérable.

Je ne trouve pas d'autre explication à cette différence, qu'en me reportant vers l'effectif de l'intérieur. L'effectif de l'extérieur, c'est-à-dire de l'Afrique, ne s'est accru que des troupes que vous avez tirées de l'intérieur pour porter sur l'Afrique.

Dans cet état de choses, il n'y a donc à établir que la différence qui doit exister entre des troupes employées à l'intérieur et des troupes mises sur le pied de guerre en Afrique.

Eh bien! en établissant cette différence, en cherchant à l'évaluer d'après les estimations qui sont établies au budget de la guerre, je trouve encore qu'avec le chiffre qui vous est demandé aujourd'hui, à moins qu'il n'y ait eu des mouvements que je n'ai pu suivre dans toutes leurs variations, il aurait fallu demander une somme plus considérable que ce qui vous est demandé aujourd'hui, si ce n'est pour certains articles.

J'avoue que je ne comprends point, par exemple, pourquoi on vous demande la somme de 199,000 francs pour habillement du complément de l'effectif.

De quels hommes se compose le complément de l'effectif? d'hommes que vous avez tirés de l'intérieur. Eh bien! ces hommes, qui appartiennent à différents corps, étaient nécessairement habillés quand ils ont passé en Afrique. L'habillement en Afrique pour nos régiments est le même que l'habillement de l'intérieur *(Mouvements négatifs.)*, sauf les différences qui sont établies dans un autre chapitre que je n'ai pas perdu de vue et que je ne signale point en ce moment, parce qu'il me paraît exact, et que je ne relève que les choses qui ont présenté quelque embarras à mon esprit. Par exemple, j'ai cherché à me rendre compte de cet habillement du complément de l'effectif évalué à 199,000 francs.

Remarquez bien, Messieurs, que cet effectif ou, pour mieux dire, que ce complément d'effectif demandé à la Chambre, porté dans le rapport de votre commission, est de plus du double de l'effectif qui avait été voté pour l'exercice de 1837. Il est vrai que M. le ministre de la guerre ne manquera pas de me répondre que ce n'a pas été pour tout le cours de l'année, que ces troupes n'ont été envoyées de l'intérieur en Afrique que pour le moment où en on a eu besoin; que si j'établissais cette augmentation pour les douze mois, je serais dans une erreur complète, et que c'est à l'aide de cette différence que je puis arriver à l'appréciation en moins qui figure dans le supplément de crédit demandé aujourd'hui.

Eh bien! en cherchant à faire d'une part cette défalcation de cette augmentation, et, d'un autre côté, en me reportant aux chiffres du ministère de la guerre, tels que nous les avons votés en 1836, chapitres III, IV, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV, j'avoue franchement que j'y trouve un chiffre suffisant pour faire face aux éventualités que la force des circonstances a nécessitées dans le cours de l'année 1837, c'est-à-dire à une dépense de 1,107,900 francs. Si, d'un autre côté, j'examine avec quelque attention ce qui a pu occasionner quelque nouvelle dépense relative au ministère de la guerre, je ne puis m'en rendre compte.

Ainsi une somme de 140,000 francs est demandée pour la paille qui a été affectée au couchage de nos troupes. Ce n'est pas sur l'élévation du chiffre que je fais cette observation, c'est seulement pour signaler à la Chambre une imprévoyance qui est des plus grandes selon moi.

Croirez-vous, Messieurs, que la paille qui a servi à coucher nos soldats a été envoyée de France en Afrique, et que c'est des départements situés sur les bords de l'Océan qu'elle a été prise pour être transportée dans cette contrée?

M. le général Cubières, *commissaire du roi.* A Bone et à Oran, il n'y en a pas!

M. Auguis. Je m'en réfère à ce qui est dit dans le rapport; c'est là que je puise mes détails.

Je dis qu'il y a là une imprévoyance inexcusable à engager le Trésor dans des dépenses aussi considérables pour un objet d'une aussi faible valeur. On devait dès cette époque prévoir la nécessité de recourir à des moyens extraordinaires pour assurer à nos soldats des moyens de campement qui les missent à l'abri des intempéries de la saison et des inclémences de l'air. Aussi nous devons nous étonner qu'on ait été obligé de tirer de France la paille nécessaire pour faire coucher nos soldats.

Si maintenant je passe du ministère de la guerre au ministère des finances, oh ! c'est là surtout que je trouve des choses dont je me rends un compte difficile.

Je commencerai par rendre hommage à la commission : dans son rapport, l'article qui concerne les paquebots chargés d'établir une correspondance entre le Midi de la France et le Levant a été traité d'une manière très remarquable. On y a signalé avec raison les erreurs qui ont eu lieu à cet égard. Je n'entrerai pas dans ces détails je dirai seulement que dans le principe cet établissement ne devait coûter qu'une somme de 5,961,600 francs, que l'entretien annuel ne devait être que de 1,854,735 francs et que les recettes devaient être de 2,628,400 francs.

Vous avez pu voir par les divers chiffres qui sont établis dans le rapport combien tous ces calculs étaient légers, combien ils étaient erronés. En effet, il y a un excédent dans les dépenses de 1,037,000 francs et non pas de 817,000 francs; d'un autre côté, il y a dans la recette une réduction de plus d'un million; car si vous appréciez ce que doit produire en revenus ce service par ce qu'il a produit dans les trois derniers mois de l'année dernière, il est certain qu'il y a une erreur complète, et que cette dépense, qui devait se couvrir par les recettes, sera tout entière à la charge du Trésor.

Reportez-vous aux documents qui furent présentés à la Chambre à l'appui du projet de loi. On se rappelle qu'on nous disait alors que tout avait été prévu, que tout avait été estimé à sa juste valeur, qu'il n'était pas probable, qu'il n'était pas possible que la dépense pût être dépassée. Et cependant nous voyons aujourd'hui que cette dépense a excédé les prévisions de plus de 39 0/0, et que d'un autre côté le produit est demeuré d'un tiers au-dessous de ce qu'il devait rapporter. C'est ce qui doit nous engager à l'avenir à nous montrer beaucoup plus circonspects à accueillir si facilement des dépenses qui, dans le principe, ne devaient imposer aucune charge nouvelle au pays, qui devaient lui donner au contraire de très grands avantages, et qui, lorsqu'elles s'exécutent, déjouent toutes les combinaisons qui avaient été établies d'abord, et constituent un déficit là où il devait y avoir, selon les assertions premières, de très grands bénéfices.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* L'honorable orateur qui descend de cette tribune a commencé par faire observer que lorsqu'on présentait des budgets, on justifiait les dépenses, considérables que l'on ajoutait à celles des budgets précédents par la déclaration qu'on ne demanderait plus de crédits supplémentaires, et que néanmoins ces demandes de crédits supplémentaires se reproduisent aujourd'hui avec un chiffre aussi considérable.

Sans avoir l'intention de suivre l'honorable M. Auguis dans la discussion de détail à laquelle il s'est livré, parce qu'il me paraît beaucoup plus convenable et plus commode pour la Chambre de discuter les articles lorsqu'ils seront votés, au lieu de les parcourir successivement dans une discussion rapide qui ne laisse pas de traces, je demande la permission, de présenter quelques observations qui prouveront que l'Administration ne mérite pas complètement le reproche que lui a adressé M. Auguis, et que le moment est peut-être mal choisi pour le faire.

Je dis que l'Administration ne mérite pas complètement ce reproche; et en effet je reconnais que parmi les dépenses qui se trouvent comprises dans les crédits supplémentaires, il en est quelques-unes qu'elle aurait pu prévoir, et pour lesquelles elle a prévu et déclaré que les crédits primitifs ne seraient pas suffisants. C'est en quelque sorte en connaissance de cause que ces crédits ont été présentés au budget. Je me bornerai à en citer deux exemples : l'un est relatif aux frais de justice. L'Administration a toujours annoncé que les crédits pour les frais de justice se trouvaient dépassés par les frais et étaient insuffisants; aussi, dans le budget de 1839, elle a été plus loin, elle a cru qu'il convenait que le crédit fût en rapport avec la dépense, et elle a en conséquence demandé une allocation plus considérable.

Quant aux primes pour l'exportation des marchandises, qui est une autre cause incessante de crédits supplémentaires, l'Administration est également entrée dans cette voie, et je dois dire même qu'elle y est entrée d'une manière si large que, quant à l'avenir, il est probable que les crédits supplémentaires ne se reproduiront plus. Et en effet, pour 1837, les prévisions de l'Administration démontrent que la dépense ne s'élevait pas au delà de 9 millions, et en conséquence elle demandait un crédit supplémentaire de 1,500,000 francs, parce que le crédit primitif n'était que de 7,500,000 francs; tandis qu'aux budgets de 1838 et 1839 cette même dépense est portée pour 11,500,000 francs.

Ainsi, vous le voyez, l'Administration, éclairée par les faits, cherchait autant que possible à entrer dans la vérité; et en réalité les crédits supplémentaires qui sont demandés, à part ces deux exceptions, et quelques autres de même nature qui, je le répète, étaient prévues, ont eu pour objet des circonstances extraordinaires, de ces circonstances comme il s'en présente toujours. On ne peut pas exiger que la prévision de l'Administration aille au-devant de ces circonstances, parce que ce serait l'obliger à demander des sommes beaucoup plus considérables que ce qui plus tard serait nécessaire.

J'ajouterai ensuite que si l'honnrable M. Auguis avait voulu traiter la question d'une manière complètement juste, s'il avait présenté toutes les faces de cette question, il aurait dû, à côté des augmentations de dépenses qui ont été présentées, parler aussi des annulations qui ont été faites.

Ainsi, je citerai, par exemple, le ministère de la guerre, et, je le répète, je ne suivrai pas l'orateur dans les détails de la discussion, mais je dirai que pour ce ministère les annulations dépassent les demandes de crédits.

J'ajouterai, en ce qui concerne le ministère des finances, pour lequel effectivement des cré-

dits considérables sont demandés, que ces crédits se composent de trois catégories très distinctes : l'une, des suppléments assez considérables en ce qui concerne la dette publique, suppléments qui ne sont en réalité que des transpositions de chapitres, que des changements de dépenses, par suite des faits qui se sont passés; car à côté de ces suppléments se trouvent des annulations pour une somme plus considérable.

Le second article est celui des primes dont je parlais tout à l'heure, et j'ai donné à cet égard les explications dont il y avait besoin.

Quant aux autres chapitres, ils se composent de frais de perception. Je prie la Chambre de remarquer que, dans la situation provisoire de 1837, qui lui a été distribuée aujourd'hui même, on établit que les recettes de l'exercice de 1837 ont dépassé les évaluations de 50 millions. Or, les frais de perception sont calculés d'après l'importance des recettes; à cet excédent de recettes, a donc dû correspondre un excédent de frais de perceptions plus considérables. Mais j'espère que la Chambre ne s'étonnera pas de cette augmentation, et qu'elle ne regrettera pas cet excédent.

Je puis me borner à ces considérations générales.

Maintenant je dirai deux mots sur le ministère des affaires étrangères. M. le président du conseil n'assiste pas à cette séance, ses devoirs l'appellent dans l'autre Chambre, et il avait cru pouvoir d'autant plus se dispenser de venir ici qu'il était très loin de prévoir les attaques dirigées contre son ministère; il était bien loin de les prévoir d'après les conclusions de la commission qui lui paraissaient devoir être adoptées sans aucune espèce de discussion. Néanmoins, ces attaques ayant été produites, je crois devoir dire quelques mots.

L'honorable M. Auguis a critiqué une mission extraordinaire qui a été donnée à l'occasion du mariage du prince royal; il a prétendu, d'une part, que cette mission n'aurait pas dû être donnée, qu'on aurait dû charger de recevoir la princesse qui venait s'unir au prince royal...

Plusieurs voix : Assez, assez !

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Je remercie la Chambre de son interruption; et je n'irai pas plus loin. *(Marques d'approbation.)*

M. **Auguis.** Avec d'autant plus de raison que je n'en ai pas parlé à la Chambre. *(On rit.)*

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Je crois être sûr de mes souvenirs.

Je ne dirai plus qu'un mot en ce qui concerne la mission d'Haïti.

M. Auguis a dit qu'avant de payer des indemnités aux négociateurs qu'on envoie, il faudrait attendre qu'on sût si cette négociation produirait un résultat.

J'en demande bien pardon à M. Auguis, mais ce n'est pas ainsi qu'on peut traiter les affaires, et lorsque des missions sont données, elles doivent être rétribuées.

Quant à l'inspecteur des douanes, dont il a critiqué l'imputation sur le ministère des affaires étrangères, l'observation n'est pas fondée; car cet inspecteur a été attaché à la mission, afin que ses lumières commerciales pussent servir aux négociations. C'était donc le ministère des affaires étrangères qui devait supporter la dépense. Je demande à borner là ma réponse.

M. **Lacrosse.** Les observations de M. le ministre des finances comportent une réponse que je restreindrai dans le cercle de la discussion générale.

Tout à l'heure, on se complaisait à faire ressortir l'avantage que présenterait une espèce de compensation usitée depuis plusieurs années, celle des annulations.

Assez ordinairement, on offre une apparente économie en regard d'une demande de crédits supplémentaires. Sil s'agissait de discuter, en thèse générale, le mérite de ces annulations des crédits alloués par les budgets, elles auraient d'abord quelque faveur, puisqu'elles arrivent à la décharge des dépenses publiques; mais lorsqu'on fait la recherche des éléments dont elles se composent, on est amené à trouver qu'elles sont le plus souvent des moyens habiles d'obtenir des suppléments de crédits plus considérables que ceux qu'on espérait de la marche naturelle des choses. De plus, il se présente (et bientôt la Chambre sera saisie d'un de ces exemples), il se présente de certaines annulations essentiellement préjudiciables aux services pour lesquels les fonds avaient été destinés.

Afin de préciser cet exemple, je dirai que par des achats successifs et continus, la remonte des armes spéciales eût été maintenue sur un pied déterminé à l'avance : si elle s'est trouvée suspendue, vous jugerez s'il faut s'applaudir d'une annulation de dépense qui se reproduit plus tard avec des chiffres énormes. En effet les achats, ralentis dans un intérêt de colonisation algérienne, n'ont presque rien fourni : le besoin se révèle, dit-on; on veut réunir plus de chevaux d'artillerie ou de cavalerie que n'en donne la production, ou du moins que les habitudes des éleveurs ne leur permettent de fournir. Vous voyez l'effet d'une mesure accueillie avec éloge, avec enthousiasme peut-être. Le Trésor se fait concurrence lui-même; les prix montent sur les marchés. Il en résulte que les frais s'élèvent, et qu'au lieu d'arriver aux meilleurs résultats possibles avec des dépenses le moins élevées possible, on rejette sur d'autres années une dépense infiniment plus considérable qu'elle n'eût été si elle eût été moins retardée.

Une autre annulation que je n'approuve point, c'est celle que présente la différence entre l'effectif de l'armée selon le budget de la guerre et l'effectif des hommes entretenus sous les drapeaux. Cette question ne doit pas être creusée maintenant, je le sais. Je puis signaler à votre attention le résultat de cette déplorable économie. On vous a dit, et cela est vrai, que vous obteniez une diminution de dépenses dans les premières mises, la solde et ses accessoires; mais on ne vous a pas dit que par ces minces déductions vous affaiblissez l'effectif de l'armée qui s'instruit et de la réserve qui se prépare. Les cadres sont peu remplis; vous mettez en mouvement beaucoup d'états majors de régiments pour peu de soldats. Vous faites passer dans l'armée un nombre moins grand de jeunes soldats qui se formeront à l'apprentissage militaire et à l'apprentissage civique qui s'y fait aussi.

Messieurs, il y a des annulations excellentes; d'autres sont dues au hasard ou à des fautes réelles de l'administration. Les annulations qui vous sont proposées n'ont point tout le mérite, toute la vertu qu'on leur suppose par une ingénieuse fiction. Ce n'est pas à dire que l'administration doive trouver dans cet avis une excitation à épuiser les crédits ouverts par les lois de finances :

vous ferez la part de l'éloge ou du blâme. On fait demander par le ministère ou accorder par la Chambre des sommes plus considérables que ne l'exigeront les besoins réels : ce sera l'effet d'un abaissement de prix. Nous vous remercierons d'en avoir profité; mais il est important plus aujourd'hui que jamais de prémunir l'esprit de la Chambre et l'esprit public contre les prétendus bénéfices que ces annulations présentent, bénéfices dont la réalité échappe quand on veut en reconnaître la source et descendre dans les détails. En finances, la vérité a plus d'autorité, s'il se peut, qu'en aucune autre affaire. Ces merveilles d'une gestion économe se réduisent parfois à des prévisions exagérées dans l'origine. Nous avons même surpris ces subtiles compensations en défaut, et je pourrais rappeler telle annulation suivie d'un crédit complémentaire ou additionnel.

Messieurs, si j'emploie ce vocabulaire familier à mes anciens collègues, c'est avec la pensée que les épithètes consacrées dans ces sortes de discussions ont un sens précis pour chacun de nous. La commission dont j'ai eu l'honneur d'être membre s'est attachée à simplifier la nomenclature des crédits qui surviennent après le vote des services ordinaires. Vous avez reconnu les modifications proposées aux expressions employées dans les derniers articles du pojet de loi. Vous aurez aussi donné attention aux remarques dont les annulations indiquées par le gouvernement ont été l'objet; le relief que M. le ministre des finances s'est attaché à leur donner sera donc atténué.

Après avoir réfuté autant qu'il dépend de moi les théories spécieuses que M. le ministre venait de fonder sur les annulations considérables de l'exercice 1837, mon but n'est pas entièrement rempli. Il me reste une conviction à exprimer. Elle sera opposée à quelques-unes des allégations de l'honorable M. Auguis.

En traversant trop rapidement la discussion générale, il a pénétré de suite dans les articles du projet. Beaucoup d'observations échapperont, à moins qu'il ne les répète.

Sur l'ensemble que nous n'avons pas encore dépassé, il a montré contre le système des crédits supplémentaires une espèce de répugnance que, pour ma part, je suis loin de partager. Un commentaire est indispensable. Quand les budgets sont préparés, il est plus que difficile, il est impossible que les évaluations soient assises avec une très grande précision. Ne regrettons pas qu'elles pèchent par insuffisance !

Si, pour les équilibrer, vous attendez le règlement des comptes, l'inconvénient serait grave. Mesurez la distance qui sépare le service accompli du moment où le compte est vérifié. S'il survient une seule crise ministérielle, le contrôle de la Chambre est illusoire : en toute conjoncture, il serait trop tardif.

Avec le système des crédits supplémentaires sagement entendu, appliqué selon les lois rendues pour en modérer l'exercice et l'emploi, la Chambre a le droit de contrôler la dépense presque au moment où elle vient d'être consommée. La condescendance qui s'acquiert par le bénéfice du temps échapperait en cas de faute ou de négligence reconnues.

Ainsi, Messieurs, grâce à ce mécanisme trop peu étudié, le ministère se trouve amené une seconde fois devant la Chambre pour justifier les actes que les circonstances ont rendus nécessaires : la conséquence naturelle est qu'il y aura de la part du ministère une grande circonspection à s'interdire les dépenses qui ne seraient pas indispensables. Par une juste réciprocité et sous peine d'aliéner l'un des droits les plus précieux et les plus efficaces, la Chambre prendra le soin d'examiner avec une persévérance infatigable jusqu'aux plus minimes détails de sommes demandées à titre de crédits supplémentaires. Voilà comment votre commission a compris la tâche qu'elle a dû préparer.

A cet égard il n'y a entre le ministère et la Chambre aucune dissidence.

Ce n'est pas tout. Il devient essentiel, lorsqu'une loi de finance est présentée dans la première session d'une assemblée, il devient essentiel qu'on s'entende bien sur tous les points litigieux. Cet accord, que je me plais à reconnaître sur la corrélation des différentes natures de crédits, il conviendrait qu'il existât aussi relativement aux dispositions d'après lesquelles doivent être régies les demandes qui font l'objet de la loi dont vous êtes occupés.

Ainsi, pendant la durée de la législature dernière, plusieurs sessions ayant ramené des demandes semblables, une sorte de jurisprudence s'était établie en matière de crédits supplémentaires.

Maintenant, les traditions sont pour anisi dire suspendues et c'est un besoin pour les membres de la commission de s'enquérir des intentions du Ministère au sujet de certains axiomes posés en tête du rapport.

La controverse, si elle doit naître, trouvera bien sa place ici.

L'attention de la Chambre est assurée maintenant. Elle a mis fin hier à une œuvre de patience à laquelle succède à propos une loi financière, de celles qu'on est toujours prêt à discuter.

Des lois rendues sur la matière, votre commission fait dériver quatre dispositions d'une incontestable importance. En voici l'analyse.

Nous disons d'abord que la spécialité des chapitres du budget est inviolable; qu'il est interdit de se mouvoir dans plusieurs chapitres divers ou d'en grouper les ressources, quand même il y aurait connexité entre les dépenses auxquelles ces chapitres doivent pourvoir.

Nous affirmons ensuite que les crédits extraordinaires sont réservés aux cas urgents et imprévus; ainsi, s'il advenait que la Chambre consentît, à titre de crédit supplémentaire ou extraordinaire, le vote des sommes qui ont servi à couvrir les dépenses faites sans que ce double caractère fût constaté, il en résulterait qu'un bill d'indemnité serait donné au ministre ordonnateur, rien de plus. Il convient d'établir par avance le sens des votes, et de prévenir toute interprétation décevante.

En troisième lieu, les crédits supplémentaires sont applicables exclusivement au complément des dépenses déjà connues, et dont la réunion se trouve dans le budget. Une condition de plus, c'est que la nomenclature est chaque année reproduite dans la loi de finances; ceci est encore très notable; car depuis quelques années nous avons vu surgir une nature de crédits qu'il serait difficile de qualifier à moins de les appeler *crédits arbitraires;* ce sont des crédits qui ne peuvent être placés ni au nombre des crédits supplémentaires, ni au nombre des crédits extraordinaires : on suspend le paiement, on se contente d'ordonnancer, comme si les droits n'étaient pas constatés et par conséquent garantis.

Enfin, Messieurs, dans l'absence des Cham-

bres, quand une dépense devient nécessaire, qu'elle se rattache, soit à des crédits extraordinaires, soit à des crédits supplémentaires, un ministre seul n'a pas qualité pour l'autoriser. Sa responsabilité ne suffit pas, il faut que la solidarité de ses collègues lui vienne en aide, et que l'adhésion du conseil tout entier apporte au pays une garantie de plus. Ces quatre points ont été éclaircis et résumés dans le rapport; car l'application peut en devenir périodique.

J'adresserai donc une question à MM. les ministres, et plus spécialement à M. le ministre des finances. C'est avec la certitude que les discussions générales des années à venir seront abrégées, et même que celle-ci sera terminée, si j'ai la satisfaction d'avoir pressenti, d'après l'échange des idées émises au sein de la commission, la décision qu'il a dû prendre après avoir mûrement examiné le rapport.

Je le prie de faire connaître à la Chambre si les quatre propositions établies dans le rapport sont telles que nous les pourrons considérer comme admises d'un commun accord, si plus tard l'application en est invoquée.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je prierai l'honorable orateur de remarquer que la commission cite dans son rapport quatre dispositions de lois; qu'il n'a jamais été dans l'intention du gouvernement, qui en a lui-même provoqué plusieurs, de les contester; qu'il croit en avoir fait, et qu'il entend en faire toujours l'application.

M. **Lacrosse**. Plusieurs articles des lois ont été cités dans le rapport. La commission en a déduit les dispositions qui se trouvent à la page 3 de son rapport : ce sont des conséquences de nos lois, mais c'est plus que le texte.

Au reste, ce qu'a dit M. le ministre des finances nous démontre qu'il y a sur ce point entre lui et la commission une parfaite identité de vues.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Identité complète.

M. **le Président**. Nous passons aux articles.

Discussion des articles.

TITRE Ier.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837 et annulations de crédits sur le même exercice.

Art. 1er

« Il est alloué, sur les fonds du budget de 1837, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à 9,831,814 fr. 26 cent.

« Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau A ci-annexé. »

Cet article renvoyant au tableau A, ce sont les différentes parties de ce tableau que nous allons successivement parcourir et délibérer.

TABLEAU A.

« *Justice et cultes.* Frais de justice criminelle, 700,000 francs ». *(Adopté.)*

« *Affaires étrangères.* Missions extraordinaires, 80,000 francs ». *(Adopté.)*

« *Instruction publique* { Instruction supérieure (Facultés), (183,000 francs. » Etablissements scientifiques et littéraires, 5,700 francs. »

Le chapitre « Instruction supérieure » se décompose dans les deux articles suivants :

« 1° Traitements éventuels, ou droits de présence des professeurs des Facultés, 168,000 fr.

« 2° Remises sur les droits d'inscriptions, d'examens et de diplômes dans les Facultés, 15,000 francs. »

Et le chapitre « Etablissements scientifiques et littéraires » se divise ainsi qu'il suit :

« 1° Institut de France, 2,600 francs.

« 2° Bibliothèque royale, 1,500 francs.

« 3° Ecole des chartes, 1,600 francs. »

Sur l'article « Traitements éventuels, ou droits de présence des professeurs des Facultés, » M. Mercier (de l'Orne) réclame la parole.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Messieurs, vous désirez tous rendre moins fréquentes, autant que possible, les occasions de demander des crédits supplémentaires; cependant, l'allocation proposée de 168,000 francs va consacrer en principe que, chaque année, vous serez dans l'obligation de voter supplémentairement la différence entre les prévisions portées au budget de l'effectif auquel se seront élevés les traitements éventuels des professeurs des Facultés.

Il en résultera que vous donnerez ainsi votre approbation à ce système d'éventualité qui attribue à certains fonctionnaires des traitements qui échappent au contrôle et à l'investigation de la Chambre; il en résultera, dis-je, que vous continuerez d'ignorer à combien s'élève la réalité de leurs traitements; mais ce qu'on saura de plus positif, c'est qu'au moyen de ces droits de présence, ils dépassent de beaucoup les traitements des magistrats de la première cour du royaume.

Cela est-il convenable, et doit-on maintenir ces droits de présence, qui ne sont qu'un impôt levé sur des familles souvent peu aisées, et qui font de grands sacrifices pour achever l'éducation de leurs enfants? Ne serait-il pas plus digne de MM. les professeurs, et plus régulier, de suppprimer des traitements éventuels, et d'affecter un traitement qui fût en rapport avec les autres fonctionnaires de l'Etat?

Je ne m'oppose pas pour cette année à l'allocation des 168.000 francs demandés; mais je crois qu'il y a abus, et que c'est une chose fâcheuse de conserver à toujours le principe d'un crédit supplémentaire qui se reproduira chaque année, quel qu'en soit le chiffre.

Je me borne donc à appeler l'attention de la commission du budget sur cette question.

M. **Saint-Marc-Girardin**. Le préopinant sans doute ne connaît pas de quelle manière les choses se passent dans l'Université. Il voudrait que les professeurs eussent un traitement fixe et n'eussent qu'un traitement fixe. Mais il faut que vous sachiez que les professeurs des Facultés ont des examens à faire; nécessairement ces examens ne sont pas faits par tous les professeurs. Si vous n'attribuiez qu'un traitement fixe, vous donneriez ce traitement même à ceux qui

ne font pas d'examens, tandis que, dans l'état actuel, il n'y a que ceux qui assistent à des examens qui ont des droits de présence, et c'est la meilleure manière de les rétribuer.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Ces droits de présence sont exorbitants, vous arrivez ainsi à des traitements dont le chiffre est inconnu.

M. **Saint-Marc-Girardin**. Mais pardon! M. Mercier ne s'est pas encore sur ce point rendu compte de l'état des choses. Les droits de présence ne sont pas exorbitants. Il y a, par exemple, des droits d'examen, des droits d'inscription et de discipline, et tout cela n'est pas attribué aux professeurs; il n'y en a qu'une très faible partie, et tout le reste revient au Trésor public.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Faites tous des examens, et vous partagerez tous. (*On rit.*)

M. **Delebecque**. Je ne discuterai pas devant la Chambre la quotité des traitements attribués aux professeurs de Faculté. C'est une question à examiner par la commission du budget et qui ne peut être également traitée devant la Chambre que lors de la discussion du budget. Je ne répondrai qu'un mot à ce qui a été dit par l'honorable M. Mercier.

On accuse le gouvernement d'évaluer toujours trop bas le traitement des professeurs de Faculté, lors de la préparation du budget, ce qui le met, tous les ans, dans le cas de demander des crédits supplémentaires. Le fait est exact. Depuis la révolution de Juillet, le nombre des étudiants des Facultés s'est accru tous les ans. L'administration a eu d'abord des doutes sur la durée de cet accroissement, et avant d'établir une limite de crédit qui fût en quelque sorte normale, elle a voulu se rendre compte de ce progrès continuel, et elle croit être arrivée maintenant à l'appréciation exacte des sommes qui pourront être nécessaires pour le traitement éventuel des professeurs de Faculté. Par suite de mesures qui ont été prises, et qui rendent les examens plus sérieux et plus difficiles, le nombre des étudiants a cessé de s'accroître; il est fixé dans la demande des crédits de cette année-ci. Le montant des sommes nécessaires pour le traitement éventuel, fixé d'après cette appréciation nouvelle, suffira probablement, et il y a lieu de croire que les demandes de crédits supplémentaires ne se renouvelleront pas.

M. **le Président**. Je mets le chapitre aux voix.

(*Le chapitre est adopté.*)

(Les deux chapitres *Instruction supérieure* et *Etablissements scientifiques et littéraires*, sont adoptés.)

« *Intérieur.*	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris.	9.098 65
	Subventions aux théâtres royaux et à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique.	45.318 61 »

Sur le second de ces deux chapitres, M. Auguis demande la parole.

M. **Auguis**. Tous les ans, à mon grand regret, nous votons une subvention pour l'art dramatique. Le chiffre de cette subvention est déterminé; il ne peut en aucune manière être dépassé. Ce n'est pas un de ces services qui puissent éprouver des augmentations; c'est seulement à titre d'encouragement que nous accordons ces sommes à l'art dramatique.

Eh bien! qu'allons-nous faire? Nous allons voter une augmentation à cette subvention, qui ne devrait éprouver aucune sorte de modification. Le chiffre porté au budget manque donc d'exactitude, et cela provient sans doute de ce que tous les ans on met trop facilement à la retraite le rhume et l'entorse. (*Hilarité générale.*)

M. **Edmond Blanc**. Il est vrai que le budget contient un article spécial pour la subvention des théâtres; mais l'honorable préopinant a soutenu que cette subvention ne pouvait être augmentée par des demandes de supplément de crédit, et ici est l'erreur.

Il suffit de reproduire à la Chambre les faits.

En 1831, lorsque les théâtres royaux ont été reportés de la maison du roi au ministère de l'intérieur, le ministre de l'intérieur chercha tous les moyens de réduire les dépenses à leur plus simple expression; il ordonna, entre autres choses, la revision des pensions que l'administration de la liste civile avait pu accorder légèrement.

Ce travail fut suivi avec persévérance, et il produisit de fortes réductions : dans cette prévision, il ne fut demandé au budget qu'une subvention de 1.300.000 francs pour tous les théâtres royaux.

Les pensionnaires réduits ou exclus n'acceptèrent pas tous ce nouvel état, ils réclamèrent devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse; des arrêts sont intervenus en leur faveur, et c'est sur ces arrêts du Conseil d'Etat, que le ministre de l'intérieur demanda et obtint l'année dernière un crédit supplémentaire; la question fixa même l'attention d'une manière particulière, et de nombreuses explications qui eurent l'assentiment de la Chambre furent données.

M. **le général Demarçay**. Est-ce qu'il y a des *arrêts* du Conseil d'Etat? Il y a seulement des arrêtés qu'on exécute quand on veut.

M. **Edmond Blanc**. Il y a des ordonnances royales confirmatives des arrêtés du contentieux. Ces ordonnances doivent être assimilées entièrement à des décisions des autorités judiciaires. Tout le monde sait que lorsque des intérêts privés ont été compromis par des décisions administratives, ces intérêts sont protégés par le droit de recours, qui provoque une ordonnance royale. De tout cela, il résulte qu'il y a, pour les théâtres royaux et les pensions de l'Académie royale de musique, d'une part, un chiffre fixe, et de l'autre, un chiffre variable. Les augmentations demandées portent uniquement sur le chiffre variable; sur le chiffre nécessaire au paiement des pensions, la subvention des théâtres ne peut en être affectée. Dans l'article en discussion, il ne s'agit que du paiement de pensions qui ont été rétablies par des ordonnances royales rendues sur le rapport du comité du contentieux.

M. **Daguenet**. Les artistes de l'Académie royale de musique doivent être, quant à leurs pensions, classés en deux catégories bien distinctes.

Il faut distinguer ceux qui se sont engagés avant l'organisation nouvelle de l'Opéra, qui

date de 1831, d'avec ceux qui se sont engagés postérieurement.

Une ordonnance du 1er novembre 1814 a déterminé les droits des premiers. Leurs droits à une pension, dans les circonstances fixées par l'ordonnance, sont incontestables.

Quant aux autres, il ne sont investis d'aucuns droits. Voilà la situation actuelle des choses.

Je voudrais soumettre à la Chambre une observation sur le mode de liquidation des pensions existantes en faveur des premiers.

Vous savez la règle générale. En matière de liquidation, il faut, non pas seulement la décision ministérielle, mais l'intervention du comité du Conseil d'Etat qui correspond au département ministériel dont ressortissent les fonctionnaires mis en retraite. Il faut qu'il y ait une garantie pour le Trésor, que ses intérêts ne seront pas lésés, que la loi sera justement appliquée. Cette garantie se trouve dans l'intervention du Conseil d'Etat.

Comment procède-t-on cependant en matière de liquidation des pensions de retraite des artistes? C'est la commission des théâtres qui règle le chiffre de la pension, ou tout au moins qui indique le règlement de ce chiffre au ministre.

Eh bien! la commission des théâtres n'a aucune existence légale ni régulière; elle est formée par le ministre. Mais aux yeux de la loi elle n'existe pas; son contrôle peut donc être considéré comme insuffisant et irrégulier.

Je conçois que l'on ait procédé ainsi sous la Restauration; alors les théâtres royaux se trouvaient sous la direction de la liste civile et les pensions supportées par elle; mais aujourd'hui c'est l'Etat qui paie les retraites; elles sont, non pas inscrites sur le livre des pensions, mais au budget, comme dépenses de l'Etat; car, à ce titre, on fait supporter au Trésor une subvention pour l'Opéra.

Ainsi, en résumé, je ne conteste pas au fond les droits des artistes, mais je désapprouve le mode de liquidation de leur pension. Je comprends très bien que le ministre de la maison du roi fût juge souverain, sous la Restauration, du règlement de ces pensions, puisque la cassette de la Couronne supportait seule ces charges; mais aujourd'hui qu'elles ont pour résultat de grever le Trésor public, leur règlement doit être confié aux autorités qui statuent, aux termes de la législation financière, sur ces sortes de questions.

Je demande donc qu'à l'avenir on applique les règles et les garanties ordinaires en matière de comptabilité publique à la taxation des pensions des artistes de l'Académie royale de musique.

M. **Edmond Blanc**. Il faut d'abord rectifier un fait. L'honorable M. Daguenet a fait une distinction entre les pensions reposant sur des droits acquis avant 1831 et les pensions acquises depuis cette époque : il n'y a pas lieu à distinguer; les artistes de l'Académie royale de musique admis depuis 1831 n'acquièrent plus aucun droit à pension; c'est le résultat d'un nouveau système d'administration qui a déjà reçu l'approbation des Chambres.

Maintenant, quant au mode suivi pour la liquidation des pensions, je vais m'expliquer. Une ordonnance du 1er novembre 1814 déterminait quelles étaient les conditions dans lesquelles les pensions pouvaient être accordées. Comme c'était le ministre de la maison du roi qui contresignait, les pensions étaient payées non seulement par une subvention, mais aussi par une retenue faite sur les traitements des artistes et employés; aux termes de cette ordonnance, les pensions n'étaient soumises qu'à la seule condition d'un rapport des bureaux qui était ensuite présenté au ministre de la maison du roi, lequel provoquait une ordonnance royale.

En 1831, lorsque le ministre de l'intérieur a été saisi de l'administration des théâtres royaux, il a nommé une commission spéciale des théâtres royaux qui a fait une étude particulière des règlements, et qui les a appliqués avec une telle sévérité, que le Conseil d'Etat a réformé un grand nombre de décisions rendues sur son avis; ces réformes s'appliquent à des sommes assez considérables. Donc, sous ce rapport, la Chambre peut être rassurée, les intérêts du Trésor ont été l'objet d'une attention particulière et d'une épargne scrupuleuse.

Je le répète, voici la marche qui est suivie : la commission des théâtres royaux s'est imposé le devoir de prêter tous ses soins à l'examen des affaires; les avis sont renvoyés au ministre de l'intérieur et une ordonnance royale surgit.

Maintenant, on demande plus, on désire le renvoi de toutes les demandes de pension au comité de l'intérieur. Mais l'ordonnance de 1814 était le résultat d'une espèce de traité passé entre les artistes et la maison du roi, traité en vertu duquel les artistes supportaient une retenue considérable. On ne leur avait imposé qu'une obligation, celle de justifier de leurs titres et de se soumettre à la simple formalité d'un rapport au ministre.

Si l'on renvoyait désormais au Conseil d'Etat, les artistes qui sont toujours pressés, dont les traitements sont souvent très modestes, et qui par conséquent n'ont droit qu'à de faibles pensions, les artistes qui ne peuvent pas longtemps attendre, seraient soumis à de nouveaux délais pour la liquidation de leur pension sans utilité réelle; je dis sans utilité réelle parce que les intérêts du Trésor ne trouveraient pas dans le Conseil d'Etat plus de garanties que dans la commission générale des théâtres royaux.

(Les deux crédits supplémentaires afférant au ministère de l'intérieur sont mis aux voix et adoptés.)

« *Travaux publics, agriculture et commerce.* — Encouragements aux pêches maritimes, 2 millions. » *(Adopté.)*

« *Guerre.*	Gendarmerie............		30.318
	Solde et entretien des troupes.	Ancône	38.127
		Afrique	632.083
	Solde de non-activité....		117.000
		Total	817.528

M. **Auguis**. Je voudrais savoir en vertu de quelle disposition législative existe l'état de non-activité. C'est une position qui a été créée sans être consacrée par une disposition législative. Depuis quelque temps on l'a introduite dans le budget et dans les lois de crédits supplémentaires. Mais comme cette position n'existe pas, que simplement on a eu l'intention de l'établir, il me semble qu'avant de la consacrer par le vote de nouveaux fonds, il faudrait bien en établir l'existence.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. La loi du 19 mai 1834 l'a consacrée.

M. Auguis. Quelle loi?

M. Martineau des Chenetz, *commissaire du roi*. La loi sur l'état des officiers.

M. le Président. Il n'y a pas de proposition de faite? (*Non! non!*)

(Les crédits demandés pour le ministère de la guerre sont adoptés sans modification.)

Finances.

Rente 5 0/0	872.551
Rente 3 0/0	1.749.641
Intérêts des capitaux de cautionnements	367.600
Pensions civiles	70.000
Pensions à titre de récompenses nationales	27.850
Pensions militaires	900.000
Pensions de donataires dépossédés	36.000
Perceptions des contributions directes dans les départements	80,000
Service administratif et de perception de l'enregistrement dans les départements	250,000
Service administratif et de surveillance des forêts	30.000
Poudres à feu	422.527
Service administratif et de perception des postes dans les départements	155.000
Primes à l'exportation des marchandises	1.500.000
Total	5.961.169

Le crédit de 80.000 francs demandé pour le chapitre : « Perception des contributions directes dans les départements », porte sur l'article : « Remise des percepteurs. »

Celui de 250.000 francs du chapitre : « Service administratif et de perception de l'enregistrement dans les départements », porte sur l'article : « Taxations des receveurs à remises. »

Celui de 30.000 francs du chapitre : « Service administratif et de surveillance des forêts », porte sur l'article : « Réparations des chemins vicinaux. »

Celui de 422.527 francs du chapitre : « Poudres à feu », porte sur l'article : « Remboursement à la direction des poudres du prix de revient des livraisons faites aux entrepôts des contributions directes. »

Celui de 155.000 francs du chapitre : « Service administratif et de perception des postes dans les départements », se divise entre les deux articles suivants :

« 1° Traitement des directeurs des bureaux à taxations, 95.000 francs;

« 2° Dépenses administratives (Achats de lettres à l'étranger), 60.000 francs. »

Sur le chapitre : « Perception des contributions directes dans les départements », M. Deslongrais demande et obtient la parole.

M. Deslongrais. Messieurs, la demande d'un crédit supplémentaire pour les remises des percepteurs m'amène à faire quelques observations sur le service de la perception.

Depuis vingt ans, toutes nos comptabilités se sont améliorées, toutes nos organisations de service public ont fait des progrès, et pourtant le service de la perception, on peut le dire, est resté dans l'enfance. Quelle peut en être la cause? Cela vient, sans doute, de ce que le gouvernement n'a pas un intérêt direct au service de la perception, parce que les contributions directes sont imposées aux départements, aux arrondissements, aux communes par contingents qui doivent rentrer, et sur lesquels l'Etat ne peut obtenir aucune augmentation ni craindre aucune diminution.

Pourtant le service de la perception, dans l'état où il est, se trouve tout à fait en arrière des progrès que nous avons faits sous bien d'autres rapports. Les obligations des percepteurs s'augmentent chaque jour. Vous leur avez donné de nouvelles attributions par la loi sur l'instruction primaire, et la loi sur les chemnis vicinaux, en permettant d'imposer des prestations en nature, des centimes additionnels qui rendent le travail des percepteurs plus minutieux, plus difficile et plus compliqué.

Croyez-vous que dans l'état d'organisation où ils se trouvent ils puissent répondre aux besoins de leur service; je ne le pense pas. Le choix fait directement et sans être précédé d'un surnumérariat, donne lieu à une foule de demandes et de sollicitations, sans que l'élu ait, par un temps d'épreuves, donné des garanties d'une capacité spéciale.

Lorsqu'il est en fonctions, le percepteur ne tarde pas à reconnaître qu'il se trouve dans une position qui ne lui laisse pas d'espérance d'un meilleur avenir, si son travail et son zèle le mettaient au-dessus de ses collègues. Le premier mobile de tout succès lui manque, l'émulation et la perspective de l'avancement; au lieu de porter toute son intelligence et son activité vers les fonctions qui lui sont confiées, il ne les remplit qu'avec mollesse, quelquefois avec dégoût.

Il me semble qu'il y aurait nécessité (je prie M. le ministre de s'expliquer là-dessus, s'il ne partage mon avis) de donner une organisation plus forte, plus utile au service de la perception : ne serait-il pas possible, en établissant des surnumérariats, et faisant que les perceptions soient classées par ordre d'avancement, de donner de l'émulation à ses différents agents, d'avoir plus de garanties de leur bon service et enfin de les mettre au niveau de toutes les autres administrations financières? Je crois qu'il y a pour le gouvernement des embarras dans l'organisation actuelle, et qu'il serait affranchi de ces inconvénients si l'organisation était meilleure.

J'attends ce que va dire M. le ministre des finances.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. L'honorable préopinant vient de dire que le service des percepteurs n'avait pas reçu de perfectionnements, parce que le gouvernement n'avait pas intérêt à l'améliorer, attendu que les contributions étaient une espèce d'abonnement et quelles devaient toujours rentrer.

Le gouvernement, Messieurs, a toujours intérêt à améliorer tous les services et à y introduire tous les perfectionnements désirables, et je dois dire que, en ce qui concerne les percepteurs, il ne s'est pas tenu dans cette espèce d'égoïsme, si contraire à ses devoirs, que lui supposait le préopinant, et qu'un des points les plus importants, un de ceux qui intéressent le plus les con-

tribuables, c'est-à-dire les frais de perceptions, a éprouvé depuis quelques années des améliorations notables; que la quotité de ces frais a beaucoup diminué, et que cette diminution est due aux soins que le gouvernement a pris d'imprimer au service des percepteurs une direction telle qu'ils ne pussent pas abuser de la mission qui leur était confiée quant à la rentrée des contributions.

Quant aux améliorations que désirerait voir introduire l'honorable préopinant, le gouvernement en effet s'occupe de faire quelque chose à cet égard, et les observations de l'honorable M. Deslongrais ne seront pas perdues de vue, lorsqu'il arrivera à la solution de cette question qui, du reste, est assez compliquée et qui présente plusieurs faces, encore bien que M. Deslongrais n'en ait envisagé qu'une seule.

Sur le chapitre « Poudres à feu » M. Auguis demande à être entendu.

M. **Auguis**. Le Gouvernement se vend à lui-même les poudres qu'il fabrique; et, ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'il les achète plus cher qu'elles n'ont coûté à être fabriquées. Souvent j'ai présenté à la Chambre des observations sur cette différence; il me semble que, tout en maintenant le droit sur les poudres, il y aurait lieu de ne pas les faire payer par le gouvernement plus cher qu'elles n'ont coûté au gouvernement.

Je crois avoir établi dans d'autres circonstances que le kilogramme de poudre fabriquée par l'industrie particulière ne devrait pas coûter plus de 82 ou 83 centimes. Eh bien! il résulte de notre système de fabrication que le prix s'élève jusqu'à 2 francs le kilogramme, selon la qualité des poudres.

Il y aurait lieu d'examiner, dans l'intérêt même du gouvernement, s'il ne pourait pas payer ses poudres au prix de fabrication.

Je ne reproduirai pas ici l'observation que j'ai déjà soumise dans d'autres circonstances, savoir: que dans les autres pays de l'Europe la fabrication de la poudre est livrée à l'industrie particulière. C'est ainsi qu'en Espagne, en Italie, en Hollande, en Angleterre, les particuliers fabriquent la poudre. Je ne toucherai pas cette question; mais je dirai que le gouvernement s'étant fait fabricateur et étant consommateur, il doit consommer au prix de fabrique, et ne pas payer en administration trop coûteuse cette différence qui produit aujourd'hui une augmentation de 422,000 francs seulement pour l'exercice de 1837.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. L'honorable M. Auguis est dans l'erreur: le prix des poudres achetées par les départements de la guerre, de la marine et des finances représente exactement le prix de revient de ces poudres. Chaque année, le compte de l'administration des poudres et salpêtres est fait, et ce compte détermine la dépense qu'a nécessité la fabrication de la poudre; et le prix de la poudre est fixé, pour les différentes administrations, de manière à arriver à une somme parfaitement égale aux prix de la fabrication; par conséquent, chacune des administrations paie la poudre au prix de revient.

Ce n'est donc pas de là que vient l'augmentation de 422,000 francs, objet de la demande du crédit supplémentaire. Cette augmentation a deux causes qui sont parfaitement indiquées dans le rapport de la commission.

Une première cause provient de ce que, lorsqu'on a arrêté le budget, une diminution dans les droits sur les salpêtres de l'Inde ayant fait penser que la poudre reviendrait à meilleur marché, on a raisonné comme si l'administration des contributions indirectes était le seul acheteur des poudres, et on a fait porter toute la réduction sur l'allocation au budget qui était faite à cette administration, tandis que les départements de la guerre et de la marine, achetant des poudres, une partie de la diminution devait porter sur ces deux départements. Il résulte de là, pour l'administration des contributions indirectes, une augmentation de dépenses sur le budget, de 240,000 francs. Quant au surplus, il a pour objet une augmentation de consommation, et la nécessité où l'administration s'est trouvée de faire des achats plus considérables.

M. **Auguis**. Je crains de ne m'être pas fait bien comprendre.

Je sais que, d'après les prévisions du budget de 1837, la direction des poudres ne devait fournir à l'Etat que 980,000 kilogrammes, tandis que les besoins de l'exercice ont été de 1,150,307 kilogrames. Je connais également les détails du budget de la direction des poudres.

Mon observation portait sur ce point seulement, c'est que le gouvernement fabrique ses poudres à un prix beaucoup trop élevé. Il est certain qu'avec le chiffre qui a été adopté pour l'exercice 1837, on aurait pu livrer au gouvernement les 1,100,000 kilogrammes de poudres, si on ne l'avait payée qu'au prix de revient.

Je sais bien que M. le ministre des finances ne paie que le prix de revient tel qu'il l'établit dans le budget; mais j'ai établi, moi, que ce prix de revient est beaucoup trop élevé, et que, si la fabrication de la poudre était faite par l'Etat comme elle le serait par l'industrie particulière, la poudre serait beaucoup moins chère, et qu'il y aurait au budget un chiffre moins fort pour les besoins, tant du ministère de la guerre et du ministère de la marine, que de la direction des contributions indirectes. C'était sur ce point seulement que portait mon observation.

(La Chambre, consultée, adopte sans modification les chiffres de tous les crédits supplémentaires demandés pour le département des finances.)

(L'ensemble de l'article 1er est ensuite mis aux voix et adopté.)

Art. 2.

« Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1837, des crédits extraordinaires montant à la somme de 5,307,656 fr. 79.

« Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau B ci-annexé. »

La délibération s'établit sur les différentes parties du tableau B.

TABLEAU B.

Ministère de la justice et des cultes :

« Tribunaux de première instance (solde du traitement, pendant l'année 1837, des membres des tribunaux de première instance), 24,000 fr.

« Administration centrale (personnel). Traitement du sous-secrétaire d'Etat, 5,945, francs. »

M. **Eusèbe Salverte**. Je demande la parole sur le second de ces deux paragraphes.

Messieurs, ce supplément de crédit de 5,945 fr. ne me paraît pas devoir être alloué.

C'est au mois de mai 1837 que M. le ministre de la justice a jugé à propos de s'adjoindre un sous-secrétaire d'État. A cette époque, comme l'a fait remarquer votre commission dans son rapport, la Chambre était assemblée. Si la création d'une nouvelle place était nécessaire, il était bien aisé de proposer un projet de loi; mais cela aurait eu un inconvénient; on aurait discuté cette nécessité, on l'aurait discutée avec quelque étendue, au lieu que, dans la discussion des crédits supplémentaires, il est fort difficile, extrêmement difficile de se livrer à une discussion. Messieurs, je ne dirai pas la précipitation, mais la promptitude avec laquelle nous votons, comme nous venons de le faire, vous prouve que mon observation était fondée. Le ministre a dû présenter cette dépense comme un crédit extraordinaire. Or, dans le rapport de votre commission, je lis que les ordonnances du roi ne peuvent ouvrir un crédit extraordinaire que pour des cas urgents, imprévus.

Depuis qu'il y a un ministère de la justice en France, il est étonnant que ce soit le 21 mai 1837 que cette nécessité urgente, imprévoyable, se soit tout à coup révélée. J'avoue que cela aurait mérité quelques détails, quelques développements pour vous porter à voter une dépense de 15,000 francs, car remarquez que ce n'est pas seulement 5,945 francs que vous allez voter, en accordant aujourd'hui le supplément qu'on demande pour compléter le traitement du sous-secrétaire d'Etat.

En accordant aujourd'hui ce supplément pour compléter le traitement de sous secrétaire d'État vous votez implicitement la conservation de cette charge pour les années suivantes. Ainsi, c'est bien réellement une addition de 15,000 fr. aux 15,000 francs que recevait déjà le secrétaire général, c'est une charge de 15,000 francs pour le budget annuel qu'on vous demande de sanctionner sans examen.

Quels peuvent être les motifs de cette addition? Votre commission convient que les affaires du département de la justice et des cultes ne sont pas assez multipliées pour justifier sous ce rapport la création d'un sous-secrétaire d'Etat. Voilà ce que je lis dans le rapport, et ce qui est évident pour quiconque connaît les affaires. Mais voici les motifs que l'on substitue à celle-là. La direction des cultes est extrêmement éloignée du ministère de la justice. J'avoue que cette distance physique me semble motiver assez mal une addition de 15,000 francs.

Si, comme je le suppose, le sous-secrétaire d'Etat est ou doit être logé, ce sera encore une augmentation inévitable de dépense, et, franchement, je crois que le secrétaire général pouvait très bien se rendre, sans une augmentation de traitement de 15,000 francs, de la rue des Saints-Pères à la place Vendôme.

M. Théodore Ducos, *rapporteur*. Il y a d'autres motifs allégués par la commission.

M. Eusèbe Salverte. L'honorable rapporteur, au talent duquel je me plais à rendre justice, vous dit que si l'on avait suivi la marche constitutionnelle, si en 1837, on avait proposé à la législature la création de la place en question, les choses eussent été mieux faites, qu'on aurait pu refuser ou accepter; mais qu'aujourd'hui, et en cela M. le rapporteur a bien raison, des considérations qui ne sont pas sans force s'opposeraient à un refus; il ajoute (et j'avoue que cette expression m'a paru étonnante, et il faut que je la voie de mes propres yeux pour croire qu'on l'a sérieusement alléguée), il ajoute que nous serions arrêtés par la crainte de porter atteinte à *des droits à peu près acquis*.

Dans une discussion toute récente, celle du projet de loi relatif à l'emprunt grec, j'ai dit, et malheureusement avec trop de vérité, que quand un abus a existé deux ans, ou même un an, on le transformait en *droits acquis;* je ne prévoyais pas qu'on irait plus loin encore, et qu'on présenterait comme dignes de quelque respect des *droits à peu près acquis*.

Ne serait-il pas temps, Messieurs, de songer aux droits d'une classe d'hommes qui méritent bien que l'on s'en occupe? Les contribuables n'auront-ils de droits acquis que celui de voir chaque année augmenter les dépenses et le traitement des fonctionnaires, et par conséquent le poids des impôts? Il me semble pourtant que les véritables droits des contribuables sont plus que des droits acquis, mais bien des droits imprescriptibles. Il est de notre devoir, Messieurs, de diminuer le plus possible les dépenses, ou du moins s'opposer à leur aggravation.

Je le repète, aucune espèce de motif sérieux n'est donnée pour la création d'une place de sous-secrétaire d'État. S'il y en avait eu, aux termes de l'article de la loi que j'ai citée en commençant, on aurait présenté une proposition formelle à la Chambre. M. le garde des sceaux ne paraît point admettre mes observations; j'espère qu'il me fera l'honneur de me prouver que la dépense est urgente.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'espère vous le prouver.

M. Eusèbe Salverte. Ce sera une chose assez curieuse pour que je l'écoute avec grande attention; jusque-là, je persiste à croire qu'il n'y a pas lieu d'admettre cette dépense. Il a existé sans doute des sous-secrétaires d'Etat; vous me citerez le commencement de la révolution de 1830 et d'autres époques orageuses, où le ministère de l'intérieur étant surchargé d'affaires, on a recouru transitoirement à la création d'un sous-secrétaire d'Etat; mais on n'a jamais pensé que cette institution fût une nécessité permanente. Ne sanctionnons pas cette prétendue nécessité; ne surchargeons pas le budget d'une dépense considérable; craignons que d'après cet exemple les autres ministères n'élèvent leurs secrétaires généraux aux fonctions et au traitement de sous-secrétaires d'Etat, ce qui coûterait huit fois 15,000 francs de plus aux contribuables.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, la commission avait consacré en principe que la mesure qui vient d'être critiquée était bonne en elle-même, qu'elle était utile; mais que seulement il y avait quelques observations à faire sur l'époque à laquelle le crédit avait été demandé.

L'honorable orateur qui descend de cette tribune vient de critiquer la mesure en elle-même; je vais, en peu de mots, la justifier.

Il est vrai qu'à plusieurs époques il y a eu des sous-secrétaires d'Etat à la justice; il est également vrai que depuis 1830 il n'y a eu que des secrétaires généraux. Mais vous savez qu'à l'administration de la justice a été ajoutée l'administration des cultes; et cette circonstance n'est pas sans importance pour prouver l'utilité de la mesure qu'on vient d'attaquer.

Entre le ministre et les bureaux, pour la jus-

tice elle-même, le fonctionnaire qui doit centraliser l'administration, à cause de sa correspondance avec toute la magistrature, avec la magistrature la plus élevée de France, doit être lui-même un fonctionnaire très haut placé; aussi, Messieurs, c'est dans la magistrature la plus élevée de France que ce fonctionnaire a dû être pris.

Pour mon compte, j'ai une très grande confiance dans les bureaux; je sais que l'administration des cultes compte trois directions différentes où les affaires sont préparées avec le plus grand soin; mais dans ma conviction, pour une administration qui représente au budget 35 millions, pour une administration qui donne lieu chaque année à 1.600 affaires réglées par ordonnance, qui donne lieu à une correspondance qui exige 17.000 signatures, il faut, indépendamment des bureaux, un contrôle et un examen placés dans l'administration centrale. Je ne veux pas dire pour cela que le ministre ne doit pas examiner; mais il importe pour la bonne administration (et ce n'est pas ici une question de dépense, c'est une question de bonne administration), il importe qu'il y ait auprès du ministre une centralisation d'examen; tout le monde en a compris la nécessité.

J'ai fait dès mon arrivée au ministère de la justice tous mes efforts pour l'organiser. Il a paru convenable, pour organiser le service, d'emprunter au Conseil d'Etat des hommes jeunes, qui ne demandent qu'à travailler et qui ne sont pas dirigés par des motifs pécuniaires; de cette manière on a pu, sans séparer le ministre des bureaux, centraliser autour de lui un travail utile pour l'administration des cultes.

Il importait de prendre certaines mesures, et je les ai prises. Soyez bien convaincus que nous n'avons eu en vue que l'intérêt du service. Quelquefois on suppose que le ministre agit par intérêt personnel, qu'il crée des fonctions par affections personnelles. Ici rien de semblable, le fonctionnaire dont il s'agit a été tiré d'une position élevée qu'il occupait dans la magistrature. Certes, ce n'est pas par un motif personnel qu'il a accepté des fonctions qui étaient créées dans l'intérêt public. C'est dans cette pensée seule, soyez-en bien convaincus, que cette création a eu lieu.

Quant à l'irrégularité, il y a deux choses à considérer : D'abord, un crédit de 24.000 francs pour les tribunaux de première instance. J'ai été dans la nécessité de demander un crédit extraordinaire.

M. Eusèbe Salverte. Je n'ai pas attaqué cela.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cela est vrai; mais je rappelle ce qui s'est passé à l'égard des tribunaux de première instance, parce que j'ai besoin de faire une comparaison.

Vous avez, pour les tribunaux de première instance, rendu une loi au mois de juillet 1837. Il eût été possible à cette époque de demander un crédit; il n'aurait pu être voté; mais comme il était nécessaire, j'ai eu recours pour ce service à un crédit extraordinaire de 24.000 fr. Je l'ai fait parce qu'il y avait urgence; mais, dans le cas qui fait l'objet de la discussion, il n'y avait point urgence. Aussi je n'ai pas pris d'ordonnance de crédit extraordinaire; j'ai attendu que les Chambres fussent réunies, et au lieu de me faire ouvrir le Trésor par ordonnance royale, je me suis adressé à la Chambre, afin que dans toute sa liberté elle pût ou non accorder le crédit demandé par un projet de loi. Vous avez pu, Messieurs, sentir la différence que je viens d'indiquer. La Chambre reste libre dans son vote; elle peut ou non accorder le crédit de 5.945 francs qui lui est demandé. Ces explications doivent lui suffire.

M. Eusèbe Salverte. La réponse dont m'a honoré M. le garde des sceaux porte principalement sur l'adjonction au ministère de la justice de la direction des cultes. Si, en effet, immédiatement après cette adjonction, le ministre de la justice eût demandé la création d'un sous-secrétaire d'Etat et un crédit supplémentaire pour payer son traitement, je verrais là une dépense imprévue, dont je pourrais cependant contester la nécessité et l'urgence; mais, au lieu de cela, il y a plusieurs années que la direction des cultes est jointe au ministère de la justice. Je vois dans cette enceinte un député qui a été chargé des cultes comme garde des sceaux, il n'a jamais réclamé de sous-secrétaire d'Etat.

M. le garde des sceaux s'est étendu avec complaisance, et avec justice sans doute, sur l'importance de son ministère; il a cité le nombre des affaires qu'on y décide et des signatures qu'on y donne. Eh bien ! le ministère des finances, qui a bien aussi son importance et qui donne cinq fois plus de signatures que celui de la justice, n'a point et ne demande pas de sous-secrétaire d'Etat. Je pourrais citer encore le ministère de la guerre, mais je ne veux pas étendre ma réplique.

Au fait, Messieurs, M. le garde des sceaux vous a dit ensuite qu'il était besoin de centraliser le service, et que c'était pour cela que le sous-secrétaire d'Etat avait été institué. Mais, Messieurs, ce sous-secrétaire d'Etat, homme très estimable que nous nous félicitons d'avoir pour collègue, occupait déjà au ministère de la justice précisément les mêmes fonctions, la même place. Ainsi la centralisation ne demandait pas un changement de titre ni une augmentation de traitement. Je crois donc pouvoir persister...

Un membre : C'est tout simplement M. Parent mis à la place de M. Renouard.

M. Eusèbe Salverte. Je ne veux pas entrer dans une question de personne; mais ce qui existe existait déjà, et, par conséquent, il n'y avait pas lieu à une nouvelle création. M. le garde des sceaux a oublié de prouver que la dépense demandée fût une nécessité urgente et imprévue, quoiqu'elle ne se soit révélée à lui que le 21 juillet 1837. Mes arguments subistent donc tout entiers, et je persiste à repousser le crédit proposé.

M. Mauguin. Je demande à ajouter un mot. Je ne blâme point la création d'un sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice; mais j'appelle l'attention de la Chambre sur l'irrégularité financière. C'est pendant la chambre assemblée que la création d'un sous-secrétaire d'Etat a été faite, et dès lors il était du devoir de M. le ministre de la justice de se présenter à la Chambre, et de demander par le budget un crédit spécial pour cette nouvelle création. Il ne l'a point fait, il a disposé de fonds qui étaient dans la caisse des cultes, et là est le tort. Les fonds qui existaient dans la caisse des cultes,

n'étaient nullement destinés à subvenir au traitement du sous-secrétaire d'Etat.

Il faut d'ailleurs remarquer qu'en créant des fonctions nouvelles par ordonnance, et en prenant les fonds sur d'autres chapitres, il arrive qu'une création est faite, que les fonctions publiques sont établies, et que, l'année d'après, on se présente à la Chambre, qui n'ose plus refuser le traitement. Si M. le ministre de la justice avait suivi les règles prescrites par nos lois de finances, il aurait demandé un crédit à la Chambre, et à cette occasion on aurait pu contester l'utilité de cette création, et alors la nécessité de la création, d'un sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice eût été prouvée, et on se serait décidé pour la création. Je le crois, j'aurais moi-même voté pour cette création, mais enfin la Chambre aurait décidé en connaissance de cause. On ne l'a pas fait; c'est un précédent fâcheux que nous ne saurions trop condamner.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Tous les raisonnements que vous venez d'entendre reposent sur une erreur.

Si, dans l'intervalle des sessions, par ordonnance royale, je m'étais fait ouvrir les caisses du Trésor pour payer le supplément, je conçois très bien les raisonnements que vous venez d'entendre. Mais il n'a rien été fait de pareil; nous sommes restés dans les limites du budget voté, et j'ai attendu que la Chambre fût réunie : s'il y avait eu dans l'administration des cultes ou de la justice des modifications qui eussent pu permettre de rester dans les limites du budget, sans demander une dépense nouvelle, on n'aurait pas eu recours aux Chambres. Mais quand il a été démontré qu'il fallait un supplément, qu'ai-je fait? Je n'ai pas demandé une ordonnance, j'ai attendu que la Chambre fût réunie; et la dépense n'étant pas faite, et les fonds n'étant pas pris au Trésor, je me suis adressé à la Chambre par un projet de loi, et c'est pour cela que j'ai fait cette grande différence entre ce qui s'est passé pour les tribunaux de première instance et le sous-secrétaire d'Etat.

Mais que nous dit-on? « Vous auriez dû, avant même de créer le sous-secrétaire d'État, consulter la Chambre. »

Il y a ici, Messieurs, une distinction à faire. Lorsqu'on demande des fonds à la Chambre pour créer un traitement, la Chambre examine l'utilité de la mesure; ce qu'il importe, c'est de ne pas prendre dans le Trésor, à moins qu'il n'y ait urgence; et s'il n'y a pas urgence, il faut que la Chambre ait été consultée.

Mais admettre qu'il faille poser dans un projet de loi la question de savoir s'il y aura un sous-secrétaire d'Etat à un ministère, c'est ce qui n'est pas possible : c'est là un fait administratif.

C'est ce qui nous appartenait de faire. Ensuite, avant de puiser dans le Trésor, comme il n'y avait rien d'urgent, notre devoir était de consulter la Chambre, et c'est ce que nous avons fait par la présentation du projet de loi.

M. Mauguin. Je ferai remarquer que M. le ministre de la justice n'a nullement répondu.

D'abord il a manqué au principe de la spécialité, il a pris dans un chapitre des fonds affectés dans un autre chapitre à un service différent.

En outre, quoi qu'il en dise, et pour me servir de l'expression qu'il a employée lui-même, M. le ministre a forcé la caisse de l'Etat. Il a pris les fonds dans le chapitre du ministère des cultes, lorsqu'il s'agissait d'un sous-secrétaire d'Etat de la justice. Le 27 mai, les Chambres étaient présentes : s'il les avait consultées, je déclare très sincèrement que j'aurais voté pour la création d'un sous-secrétaire de la justice; mais ce n'était pas une raison pour détourner les fonds de leur destination.

Il faut sans doute accorder le supplément de crédit, mais blâmer ce ministère. Je ne le blâmerai point pour la création elle-même, puisque je suis d'avis de cette création : mais je suis obligé de le blâmer sévèrement pour avoir manqué aux règles financières.

Quelle est la base financière? C'est que, les Chambres assemblées, aucune dépense nouvelle ne puisse être faite sans qu'on les ait assemblées; et, sur ce point, la Chambre n'a pas été appelée à délibérer.

M. Lacrosse. Je demande la permission de faire quelques observations dans le même sens que celles de M. Mauguin et de M. Salverte. Bien que l'ordre habituel écarte ces développements suivis d'un même avis, j'espère que la Chambre voudra entendre un membre de la commission qui, sur cette question, a eu le regret de se trouver dans la minorité. Une majorité consciencieuse, bienveillante pour la minorité, a permis que nos motifs fussent développés dans le rapport. Grâce à cette condescendance de bon exemple et de bon goût, la Chambre a pu connaître les raisons qui nous ont déterminés à voter contre l'allocation proposée. Nous étions par là en situation de garder le silence, sans cesser de persister dans nos convictions. On ne nous soupçonnerait point de les déserter; mais il y a des détails qui nous sont appris. On veut expliquer le crédit attaqué par une argumentation qu'il est impossible de laisser passer sans la combattre ici comme elle a été déjà combattue dans la commission.

M. le ministre de la justice a complété le traitement accordé à M. le sous-secrétaire d'Etat, au moyen de 5.000 francs destinés à un employé du ministère des cultes. Mais ce traitement figure de nouveau au budget de 1839. Comment se fait-il qu'un employé, reconnu inutile en 1837, soit devenu indispensable en 1839?

Vous ne pourriez d'ailleurs admettre qu'il soit régulier de prélever sur le chapitre des cultes des fonds destinés à l'administration centrale de la justice. En vain dira-t-on que le sous-secrétaire d'Etat appartient aux deux départements. Son traitement doit être indivisible comme celui du ministre lui-même. S'il convient d'arriver au partage des émoluments entre les deux services dirigés par les mêmes mains, qu'on le propose, sans confondre deux chapitres parfaitement distincts dans les budgets antérieurs.

M. le ministre de la justice croit n'avoir pas été obligé de consulter les Chambres pour la création d'un sous-secrétaire d'Etat. La création est un acte de gouvernement; il est superflu de nous le dire, nous le savons. Les traitements sont fixés ici. Or, c'est le 21 mai 1837 que la nomination a été faite par ordonnance royale. Les Chambres étaient encore assemblées; il y avait donc lieu et moyen de demander aux Chambres le traitement qui a été très précipitamment ordonnancé. Les Chambres auraient décidé, s'il y avait lieu d'ouvrir cette allocation, quelle en eût été la quotité. Un débat animé

ne s'ouvrirait point à l'occasion d'un de nos plus honorables collègues.

En disant que le temps n'a pas manqué, je n'avance rien de téméraire, puisque dans cette période de temps le cabinet vous a proposé douze projets de loi, et vous les avez votés. En présence d'un intérêt réel, vous en eussiez bien voté un treizième d'un seul article. On vous eût fourni les moyens de discuter la convenance, l'opportunité de cette création d'un sous-secrétaire d'Etat pour les départements de la justice et des cultes.

Je ne combats pas, Messieurs, la pensée d'établir près de M. le garde des sceaux un sous-secrétaire d'Etat. Bien des considérations motivent cette fonction dans ce ministère, et aussi dans d'autres départements : là n'est pas la question; nous nous en occuperons en temps convenable et prochainement. Il s'agit de savoir si les formes impérativement prescrites dans les lois de finances, et rappelées dans le rapport de votre commission, ont été bien remplies. Non, aucune exagération de sévérité n'entache les passages de ce rapport, même quand il a reproduit l'opinion qui n'a pas prévalu.

Comme l'honorable M. Mauguin, je maintiens que M. le ministre de la justice ne s'est pas conformé aux règles qu'il fait probablement observer dans toutes les autres occasions. Il s'y est conformé sans doute pour l'avenir, pour 1838, puisque dans une demande de crédits extraordinaires, les fonds du traitement de M. le sous-secrétaire d'Etat vous sont demandés; ce projet a été l'objet d'un rapport présenté par M. Parès.

Nous discuterons sans hésiter les points qui fourniraient une lumière ou une économie.

Si, par une concession excessive, nous passions sur les irrégularités accumulées dans cette affaire, tout ne serait pas dit encore. Il y aurait lieu de s'étonner que le traitement du sous-secrétaire d'Etat ait été fixé à la somme de 30.000 fr., sans qu'on ait invoqué aucun des budgets antérieurs, sans aucune décision de la Chambre, et en se rattachant à une ordonnance du 26 novembre 1830. Aucune fixation ne peut être considérée comme établie à toujours par une ordonnance; il n'y a pas d'abus qui puisse être couvert par des décrets ou des ordonnances d'anciennes dates; aucun empiètement plus sérieux ne vous aurait été révélé : les ordonnances engagent le Trésor dans les limites légales, point au delà.

J'ai dû apporter trois preuves positives à l'appui des censures justement développées par M. Salverte et par M. Mauguin. L'irrégularité est évidente.

La Chambre, en accordant la somme dont il s'agit, accordera à M. le ministre de la justice et des cultes un bill d'indemnité.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne puis pas accepter ce que vient de dire l'honorable préopinant. Il y a une distinction à faire. Il vous a dit qu'on a emprunté à un service ce qui ne lui appartient pas : anticipant sur la loi des comptes, il vous a dit que j'avais fait une interversion de chapitres, que j'avais appliqué au traitement du sous-secrétaire d'Etat une portion du chapitre affecté au personnel du ministère des cultes. D'abord je dirai que cette question viendra dans la loi des comptes, mais, quant à présent, voici ce qui la résoudra; c'est que ce n'est pas seulement du sous-secrétaire d'Etat du ministère de la justice dont il s'agit mais du sous-secrétaire d'Etat du ministère de la justice et des cultes; et si j'avais trouvé sur les fonds de l'Administration centrale la somme suffisante pour satisfaire à ce besoin, je serais resté dans les limites de mon droit d'administrateur, et puis devant la Chambre j'aurais facilement justifié ma conduite.

Mais ce n'est pas là qu'est aujourd'hui la question; il s'agit de savoir si vous devez accorder les 5,945 francs de traitement. En quoi aurais-je pu commettre une irrégularité? en ce que, dit-on, j'aurais dû présenter la demande en 1837. A la bonne heure si j'avais fait la dépense avant la demande; mais comme la dépense n'est pas faite, que j'ai tout arrêté, et que je me suis adressé à vous, Messieurs, je reste dans les limites indiquées par les règles les plus sévères.

M. **Quinette**. M. le ministre n'est pas resté dans les limites de la loi des finances. Pour tous les services non votés, le ministre ne peut créer des droits à la charge du Trésor. C'est créer des droits que d'autoriser des dépenses excédant les fonds votés par la Chambre. Il y a irrégularité. On peut par d'autres considérations voter le crédit, mais l'irrégularité est constante.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je demande à la Chambre la permission de lui dire quelques mots pour démontrer qu'il n'y a pas eu d'irrégularité commise.

Je lui ferai remarquer d'abord que le traitement d'un sous-secrétaire d'Etat aurait pu se prendre sur les frais de l'Administration centrale, et que je ne crois pas que la Chambre eût été en droit de critiquer la création d'un sous-secrétaire d'Etat, s'il n'y avait pas eu une demande de crédit; car c'est une affaire d'administration intérieure sur laquelle le contrôle de la Chambre ne peut pas descendre.

Maintenant, on ne s'est pas présenté en 1837 pour demander un crédit; car en 1837 on était au milieu de l'année, et il était impossible de prévoir si le crédit voté dans le budget de 1837 serait suffisant ou insuffisant pour faire face à la dépense; et sans doute si on s'était adressé à la Chambre, on aurait répondu : Rien ne nous dit que vous ayez besoin de ce crédit; attendez la fin de l'année.

Maintenant, on se présente en 1838 devant la Chambre pour lui demander un crédit sur le Trésor : si la Chambre refuse, il n'y aura pas paiement.

Par conséquent, il n'a pas été commis d'irrégularité, comme le prétend l'honorable M. Quinette; car de ce que la loi porte qu'on n'ouvrira pas de crédits par ordonnance pour les objets qui ne sont pas compris dans la nomenclature, il n'en résulte pas qu'on ne peut pas demander à la Chambre d'ouvrir ce crédit par une loi spéciale.

Ainsi, je le répète, il n'y a pas eu irrégularité dans les opérations de l'Administration, et les reproches qui lui sont adressés ne sont pas fondés.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Ministère de l'instruction publique.

« Frais de premier établissement du ministre, 12,000 francs. » *(Adopté.)*

« Dépenses à la charge du legs fait à l'Université par le sieur Janson de Sailly, 130,000 fr. » *(Adopté.)*

Ministère de l'intérieur.

« Reconstruction de la flèche de l'église royale de Saint-Denis, 50,000 francs. » *(Adopté.)*

Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

« Mesures à prendre pour combattre les épidémies, 50,000 francs. » *(Adopté.)*

Ministère de la guerre.

« Etats-majors, 66,000 francs.

« Solde, entretien des troupes, 2,112 francs.

« Habillement et campement, 1,966,893 fr.

« Lits militaires, 430,266 francs.

« Transports généraux :

« Transports directs. 808,000 f }
« Equipages militaires .... 291,000 f } 1,099,000 fr.

« Remonte générale, 188,694 francs.

« Harnachement, 45,200 francs.

M. **Auguis**. Je demande la parole.

« Dépenses accidentelles et secrètes, 200,000 f. »

Je crois qu'il y a erreur dans le classement des articles qui composent le budget extraordinaire affecté au ministère de la guerre. Ainsi, j'y vois 200,000 francs pour les dépenses extraordinaires et secrètes. Il me semble que ce chapitre avait déjà trouvé place dans le budget. Je crois qu'il y a une somme affectée à ces dépenses secrètes : c'est une augmentation de chiffre, et je ne comprends pas pourquoi on le met alors dans les crédits extraordinaires, lorsqu'il devrait figurer dans les crédits supplémentaires, puisque ce n'est qu'une addition au chiffre porté dans le budget

M. **Théodore Ducos**, *rapporteur*. M. Auguis trouvera la solution de son objection dans les dispositions de la loi du 24 avril 1833. Le crédit en question ne figure pas dans la nomenclature indiquée par cette loi, qui permet d'ouvrir des crédits supplémentaires.

M. **le Président**. « Total, 4,023,297 fr. »

M. **Lacrosse**. Relativement à l'ensemble des demandes de crédits supplémentaires, il y a lieu de remarquer que la demande primitive était supérieure au vote que la commission propose à la Chambre. Trois réductions ont été proposées par la commission et acceptées par le gouvernement : ces trois réductions portent, d'abord, sur l'état-major. La demande primitive était de 100,000 francs; la réduction est de 34,000 francs.

M. **le Président**. Autrefois on indiquait en regard des sommes demandées, les sommes accordées; et on voyait ressortir les réductions. La commission n'a pas fait cela.

M. **Théodore Ducos**, *rapporteur*. Le Gouvernement a consenti à ces réductions, et elles se trouvent expliquées dans le rapport.

M. **le Président**. La commission n'a donné que le chiffre réduit, et les réductions sont consenties par le gouvernement.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Il y a de la part de la commission d'abord des réductions et des modifications qui ont été provoquées par le gouvernement lui-même, parce qu'elles étaient la conséquence d'ordonnances rendues après la présentation du projet de loi. Mais comme le gouvernement et la commission étaient d'accord, la commission a pensé qu'elle pouvait s'écarter de l'usage, qui aurait offert de très grandes difficultés typographiques dans son exécution si on avait voulu rapprocher les dispositions. Du reste, il y a accord dans toutes les dispositions.

M. **le Président**. Je mets l'article aux voix. *(L'article est adopté.)*

Ministère des finances.

« Frais de premier établissement du ministre, 12,000 francs. » *(Adopté.)*

Service des monnaies (Perte sur les tolérances en fort), 3,000 francs.

Frais de fabrication et de livraisons des sels des salins domaniaux de Peccais, 46,151 fr. 59.

Frais d'impression du tableau décennal des importations et exportations, 30,000 francs.

Condamnation prononcée contre l'Administration des postes, 33,869 fr. 24.

Service des paquebots à vapeur dans la Méditerranée, 887,393 fr. 96.

M. **Auguis**. Lorsqu'en 1835 la Chambre fut saisie de l'examen du projet de loi qui proposait d'établir des paquebots, je pris la liberté de demander si les machines qui devaient fonctionner sur ces paquebots seraient fabriquées en France, ou si on les tirerait d'Angleterre. Je pensais qu'avec notre grand établissement d'Indret, il était préférable de les faire confectionner dans notre pays, plutôt que de les faire venir de l'étranger; c'était le moyen le plus sûr d'encourager notre industrie dans cette fabrication, qui exige tant de soins et des travaux si précis.

On me fit observer, en réponse à ce que j'émettais à cette occasion, que les machines tirées d'Angleterre coûteraient moins cher que celles que nous ferions fabriquer en France; que, du reste, il y avait urgence à établir ces paquebots, et que si nous faisions confectionner ces machines chez nous, le retard serait beaucoup trop long.

Messieurs, le gouvernement n'a aucunement jsutifié les prévisions qu'on établit alors; il a confirmé, au contraire, les observations que je pris la liberté de faire à cette époque.

J'ai voulu savoir quel était le prix de revient des machines fabriquées en Angleterre, et le prix des machines qui ont été fabriquées en France. Quatre on été fabriquées chez nous; six ont été tirées d'Angleterre, et dans notre grand établissement d'Indret, qui est entretenu aux frais de l'Etat, une seule a été confectionnée, qui a coûté 175,000 francs. Une autre a été faite à Arras. J'avouerai franchement que celle-là n'a pas répondu à ce qu'on en attendait. Les deux ont été faites pour le prix total de 294,000 francs, ce qui fait 147,00 francs par machine. Des six qui ont été faites en Angleterre, deux ont coûté 291,500 francs, deux autres 252,000 francs, et enfin, les deux dernières 288,000 francs. Vous voyez que le prix de revient s'élève aussi haut que pour celles fabriquées en France. Cependant c'était une industrie nouvelle qui avait plus besoin que toute autre d'être encouragée. Je pensais à cette époque, comme je le pense encore aujourd'hui, qu'il eût été préférable de faire exécuter ces machines chez nous, surtout lorsque je remarque, par le chiffre qui est présenté, que toutes les machines fabriquées en France n'auraient pas coûté une somme plus

forte que celles qui ont été tirées d'Angleterre, et surtout quand je vois qu'on a envoyé en Angleterre, non pas un chimiste, un physicien, mais un inspecteur des finances. Je ne comprends pas, quelle que soit la vaste étendue des connaissances des inspecteurs des finances en fait de machines à vapeur, qu'on les préfère aux hommes du métier.

J'ai voulu porter ces observations à la tribune pour qu'on sache que les machines construites en France ne coûtent pas plus cher que celles que l'on tire d'Angleterre, et que, surtout quand nous avons un grand établissement industriel pour la confection de ces machines, on préfère aller les chercher chez nos voisins.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je commencerai par répondre à la dernière observation de l'honorable préopinant.

Il a reproché au gouvernement d'avoir envoyé, non pas un chimiste ou un physicien, mais bien un inspecteur des finances. Je dirai que la personne qui a été envoyée en Angleterre est bien connue de la Chambre, et que c'est, non pas un inspecteur des finances, mais un chimiste des plus distingués : c'est l'honorable M. Gay-Lussac. *(On rit.)*

M. **Auguis**. Je prie M. le ministre des finances de vouloir bien dire si l'on n'a pas envoyé aussi un inspecteur des finances.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Maintenant M. Auguis reproche à l'Administration de n'avoir pas fait confectionner toutes les machines en France, en disant qu'elles n'auraient pas coûté plus cher que celles qu'on a fait venir d'Angleterre. Je ne répondrai pas à M. Auguis que, dans le prix qu'il vient d'indiquer pour les machines anglaises, se trouvent compris les droits de douanes très considérables, et qu'en réalité l'achat des machines françaises a été plus onéreux que celui des machines anglaises; mais je dirai que cette considération n'aurait pas empêché l'administration de chercher à faire profiter exclusivement l'industrie française de l'établissement de ces machines s'il avait été possible d'obtenir d'elle asses promptement toutes les machines dont on avait besoin; mais que la nécessité d'avoir ces machines dans un court délai l'a obligée à s'adresser à la fois aux constructeurs français et à plusieurs constructeurs anglais. Il résute de là qu'il sera possible de mettre le service des paquebots en activité, non pas aussitôt qu'on l'aurait désiré, mais deux ou trois ans plus tôt que si l'on avait attendu les machinesde l'industrie française.

Puisque je suis à la tribune pour l'affaire des paquebots, je demanderai à la Chambre la permission de rectifier quelques observations du rapport de la commission qui ne sont pas tout à fait exactes, et qui tendent à faire peser sur l'Administration un blâme qu'elle ne mérite pas.

Le rapport vous dit que lorsque le crédit pour les paquebots a été demandé, les choses n'ont pas été étudiées. Je lis dans le rapport :

« La commission spéciale, dont il est grandement question dans l'exposé des motifs du 23 mars 1835, sur la foi de laquelle on a soumis aux Chambres des appréciations longtemps et mûrement étudiées, n'a pas même été consultée sur la fixation approximative du capital de construction, sur la nature des dépenses, sur l'importance des recettes probables. Elle ne s'est livrée qu'à des appréciations purement théoriques elle n'a été interrogée que sur la convenance politique et civilisatrice de l'opération. Elle n'est entrée en aucune manière dans les détails de l'exécution. Il n'est émané d'elle, ni d'aucune autre commission, des projets, des devis, des estimations qui pussent donner une idée réfléchie et sérieuse des résultats financiers ou économiques. »

Il est très vrai que la commission n'a pas dressé de devis ou d'états, et cela pour une raison bien simple : c'est que ces devis et états lui ont été soumis, qu'elle les a examinés, et qu'elle les a approuvés. Il est évident qeu du moment qu'elle approuvait les états qui lui étaient soumis, elle n'avait pas elle-même à en dresser.

Or, ceci résulte de plusieurs passages de ses procès-verbaux. Dans le procès-verbal du 24 décembre, je lis : « A ces avantages se joignent ceux qui résultent de la comparaison des recettes et des dépenses. La commission admet les calculs établis dans l'exposé du service (page 22); et peut-être la création de nouveaux services donnerait-elle la possibilité par la suite, ou à l'expiration des contrats, de supprimer certaines subventions ou allocations qui feraient double emploi.

« Par l'énumération des objets qu'on pourrait transporter en Orient, et par un document dont il donne lecture et qui est le résumé des bénéfices faits par la compagnie Bazin, M. Miège confirme les résultats du projet, et il établit que des bateaux à vapeur qui exploiteraient seulement la côte d'Italie donneraient un produit brut de transport de voyageurs et de marchandises qui serait assez considérable. »

La commission a admis ces conclusions. Je trouve dans un autre procès-verbal : « La composition du personnel qui devra être employé, soit à terre, soit à la mer, pour concourir au service, est l'objet d'un mûr examen ».

Je voulais présenter ces observations à la Chambre pour lui montrer que la commission qui avait été formée avait examiné les résultats produits, que cette commission les a adoptés, et que l'augmentation des dépenses résultant de la construction de ces paquebots par le département de la marine, était un fait que ne pouvait prévoir l'administration des finances. Du reste l'administration de la marine se trouve en mesure d'expliquer cette augmentation de dépenses, par des circonstances qui la mettent à l'abri de tout reproche.

M. **Mauguin**. Il faut alors que le département de la marine s'explique.

M. **Tupinier**. La Chambre comprendra que je ne me propose pas de lui donner un devis détaillé des paquebots. Je viens seulement, en l'absence de M. le ministre de la marine, expliquer comment il se fait que les dépenses occasionnées par la construction de ces bâtiments ont dépassé de beaucoup les prévisions de l'administration.

L'ingénieur qui en a dressé les plans et devis n'avait eu d'abord que la pensée d'en faire des paquebots de correspondance. On a dit, il est vrai, lors de la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre au sujet de la loi relative à l'établissement de ce service, que dans certains cas on pourrait employer les paquebots comme bâtiments de guerre; mais il a été reconnu plus tard que les devis d'exécution n'en avaient pas été établis de manière à ce que leur solidité fût suf-

fisante pour porter une forte artillerie; peut-être, il faut le dire, n'avait-on pas examiné d'abord si les conditions nécessaires se trouveraient remplies. Il a donc fallu augmenter les échantillons des bois, et la force du chevillage de ces bâtiments; d'où il est nécessairement résulté une forte augmentation dans les dépenses.

Mais voici une autre raison de cette augmentation, qui s'applique généralement aux travaux de constructions navales qui ont été faits depuis quelques années dans nos ports.

L'ingénieur qui a tracé les devis pour les paquebots s'était servi, pour ses calculs, des tarifs sur lesquels, à partir de 1826, avaient été établis tous les budgets de la marine. Ces tarifs, depuis six à huit ans, sont signalés par toutes les commissions des budgets comme étant trop élevés. Eh bien! l'expérience a prouvé qu'ils sont au contraire beaucoup au-dessous de la vérité.

Je citerai pour exemple le relevé récemment fait par l'administration de Toulon des dépenses qui ont eu lieu pour la construction et l'armement du vaisseau de 100 canons, *l'Hercule*. Ce vaisseau a coûté en tout 2.939.526 francs; tandis que dans le tarif de 1826, l'évaluation d'un vaisseau de 100 canons ne s'élève pas à plus de 2.298.362 francs; et comme tout est en même proportion dans les tarifs de 1826, il s'ensuit qu'ils sont de 21 1/2 0/0 au-dessous de ce que coûtent aujourd'hui les constructions navales.

L'administration est fort embarrassée de marcher contre les observations diverses des commissions des finances. Comme j'avais l'honneur de le dire tout à l'heure à la Chambre, les commissions du budget, depuis plusieurs années, ne cessent de répéter qu'il faut réviser les tarifs de 1826, parce qu'ils sont trop élevés. Les commissions des comptes, au contraire, se plaignent de ce que la marine n'a pas fait, chaque année, tous les travaux pour lesquels le budget lui donnait des fonds, et c'est précisément parce que, les tarifs de 1826 étant trop bas, les crédits votés par la Chambre n'ont pas été suffisants.

Je ne fais cette remarque au surplus que pour montrer que l'application des tarifs de 1826 mène toujours à des évaluations inférieures à la réalité; et c'est effectivement ce qui a eu lieu pour les paquebots.

M. Mauguin. Messieurs, il me semble que nous devons apporter un grande attention aux motifs que l'on donne à l'appui des crédits nouveaux qui vous sont demandés. La Chambre a voté, il y a deux ans, avec plaisir, l'établissement des paquebots de la Méditerranée : quel fut un des motifs donnés par le Ministère pour obtenir ces paquebots? c'est qu'en cas de guerre on pourrait les armer, et que nous nous trouverions avoir sur la Méditerranée une force maritime assez considérable en bâtiments à vapeur; cela n'empêcherait pas le ministre de donner une évaluation exacte des dépenses; il ne s'agissait pas d'une chose inconnue; l'administration de la marine devait donner des notes positives. Il s'agissait du service des postes : qui faisait cette dépense? l'administration des postes; elle devait donc donner également des évaluations positives.

Il est arrivé que l'administration de la marine s'est trompée, il est arrivé que l'administration des postes s'est trompée, et que le ministre a agi avec vous comme un architecte avec les particuliers; le gouvernement est venu vous demander des crédits extraordinaires.

On a dit que le Ministère, d'après les plans de l'ingénieur, n'avait pas cru que les paquebots étaient destinés à porter de l'artillerie. Alors le ministre de la marine ne fait pas partie du ministère, car dans l'exposé des motifs on disait que les paquebots étaient destinés à porter de l'artillerie. Le ministre de la marine n'avait donc pas lu cet exposé des motifs; M. Tupinier lui-même ne l'avait pas lu? Comment, vous n'avez pas vu que l'ingénieur avait donné des devis pour des paquebots qui ne devaient pas porter d'artillerie? Le ministère de la marine est occupé par un homme capable en fait d'administration de la marine, il n'a pu se tromper ainsi; M. Tupinier n'a pu se tromper ainsi.

Le second motif n'est pas meilleur; on a dit que les tarifs sont trop élevés. Comment est-ce que la marine ne connaissait pas ces tarifs il y a deux ans? Ces tarifs sont l'objet de réclamations constantes, et le ministre ne se serait pas plaint et il viendrait demander une augmentation?

C'est à l'occasion des paquebots qu'on est venu parler des dépenses pour la construction du vaisseau l'*Hercule*; nous n'avons pas à nous en occuper; nous les examinerons lorsqu'il sera question de l'*Hercule*. Il s'agit de paquebots, et à cette occasion on nous donne des motifs qui sont inadmissibles; l'un qu'on ne savait pas qu'ils devaient porter de l'artillerie, l'autre que les tarifs ne valent rien.

Reste à demander à l'administration de postes compte de l'infériorité de ses prévisions. Je ne me plaindrai pas de ce que l'administration des postes se serait trompée sur le produit des paquebots, mais je me plains de l'évaluation des dépenses, parce qu'on a voulu vous cacher l'étendue des dépenses. Si nous avions su ce que demandait le ministre, nous aurions voté pour les paquebots; mais nous ne les aurions pas votés pour être construits par l'administration, car nous savons que ce que l'État construit coûte toujours plus que ce que construisent les particuliers.

M. Tupinier. Je regrette que les explications que j'ai données à la Chambre tout à l'heure n'aient pu satisfaire l'honorable M. Mauguin. Il s'est évidemment trompé quand il a cru que je voulais assimiler la construction d'un vaisseau de cent canons à celle d'un paquebot. Ce n'est pas ce que j'ai entendu faire : j'ai essayé de montrer à la Chambre que les anciens tarifs avaient besoin d'être revus, parce qu'il avait été reconnu, par des expériences nouvelles, qu'ils s'écartaient beaucoup de la vérité; ce qui a déterminé le ministère de la marine à ne plus les prendre pour base de ses évaluations.

L'expérience prouve en effet que, loin d'être exagérés, ces tarifs sont de plus de 21 0/0 au-dessous de la vérité.

Qu'a donc fait le ministère de la marine pour trouver une base plus exacte pour son budget? Au lieu de recourir aux tarifs de 1826 ou même de réviser ces tarifs, ce qui eût été un travail long et encore incertain, il a profité de ce que sa comptabilité des matières est maintenant établie sur des bases positives. Il y a puisé des renseignements certains sur les dépenses faites tant en matière qu'en main-d'œuvre; et au moyen de ces renseignements, qui se trouvent dans les comptes de 1835, distribués dernièrement à la Chambre, il a été possible d'avoir, pour les

dépenses futures, des bases beaucoup plus exactes que celles qu'offraient les tarifs de 1826. C'est sur ces bases qu'a été calculé le budget de 1839.

Je ne prétends pas, au surplus, que dans l'affaire des paquebots il n'y ait pas eu des erreurs commises. Il est très vrai que les évaluations qu'avait faites l'ingénieur étaient au-dessous du vrai, mais il les avait faites en conscience, et s'il s'est trompé, c'est tout à fait de bonne foi. Il n'a pas voulu, comme le disait l'honorable M. Mauguin, déterminer la Chambre à faire une dépense en lui en dissimulant une partie; telle n'a pas été non plus l'intention des agents du ministère de la marine, et je suis également convaincu que personne dans le ministère des finances n'a rien projeté de semblable.

Quant à ce que disait M. Mauguin, qu'on savait dès le principe que les paquebots seraient un jour destinés à porter de l'artillerie, cela est vrai, mais quelle artillerie? Il s'agissait de quatre caronades, artillerie suffisante pour pouvoir se défendre contre des pirates dans la Méditerranée, tandis qu'on a voulu plus tard que ces paquebots pussent porter la même artillerie que nos bâtiments à vapeur de 160 chevaux, c'est-à-dire des canons-obusiers de 80, connus sous le nom de leur inventeur, notre honorable collègue M. Paixhans.

Il fallait donc leur donner plus de solidité, et par conséquent faire de plus grandes dépenses pour leur construction.

M. Théodore Ducos. Il est nécessaire que la commission se justifie du reproche d'inexactitude qui lui a été adressé par M. le ministre des finances.

La commission, dans son rapport, dit que la commission spéciale, dont il était grandement question dans l'exposé des motifs du 23 mars 1835, n'avait pas été consultée sur l'importance et la nature de la dépense.

Je tiens dans les mains les procès-verbaux de cette commission qui nous ont été communiqués : je demande la permision de lire la série de questions que cette commission était chargée de résoudre.

1re *question*. Est-il nécessaire et utile d'établir un service régulier de communications entre Marseille et les Echelles du Levant? Quels sont les avantages qui résulteraient de ce service?

2e *question*. Quel sera l'itinéraire? Quelles seront les distances à parcourir?

3e *question*. Quels seront les lieu de relâche?

4e *question*. Quelle sera la durée de chaque voyage?

5e *question*. Quel sera le nombre des départs et des arrivées, et le temps nécessaire pour recevoir une réponse?

6e *question*. En quel nombre serait-il nécessaire d'entretenir les paquebots?

7e *question*. Quels seront l'espèce, la force et le tonnage des bâtiments?

8e *question*. Quels inconvénients résultent des quarantaines, et le moyen de les affaiblir?

Voilà la série des questions adressées à la commission spéciale; vous voyez qu'il n'a nullement été question de l'établissement des paquebots à vapeur. Conséquemment, la commission spéciale n'avait point à s'occuper du montant de cette dépense.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Je ferai observer à la Chambre que la première question adressée à la commission spéciale a été : Quels sont les avantages de l'entreprise? La commission n'a pu prononcer sur ces avantages qu'après avoir apprécié les charges que coûteraient l'entreprise et par conséquent le calcul.

M. Quinette. M. le ministre des finances fait allusion au procès-verbal de la séance. Il s'agissait de savoir si on ferait faire les paquebots par entreprise, ou si on les ferait faire par l'Etat. Mais qu'est-ce qui indique un examen particulier des dépenses? Rien, dans les procès-verbaux, ne constate qu'il y a eu examen. Ce qui vient encore confirmer que les commissions ne se sont pas livrées à cet examen. Ce qui vient encore confirmer que les commissions ne se sont pas livrées à cet examen, ce sont les faits d'imprévision qui se sont réalisés; car il serait trop malheureux de penser qu'une commission spéciale ait laissé passer sans contrôle des prévisions si inexactes.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Je suis fâché d'être obligé de répondre à ce que vient de dire l'honorable M. Quinette. Dans le passage que j'ai cité à la tribune, en réponse à la première question, savoir : quels sont les avantages qui résulteront de ce service? le procès-verbal dit : La commission admet les calculs établis dans l'exposé du service (page 22). Vous voyez d'après cela que la commission a dû examiner les calculs.

M. Mauguin. Le ministre avait seul en sa possession les éléments nécessaires pour vérifier les calculs, et quand il a présenté les devis dressés par les ingénieurs, on a dû y croire. Il a dû se trouver parmi les agents ministériels des hommes qui savaient très bien que ces calculs étaient inexacts.

Quand le ministère a apporté dans cette Chambre le projet pour établir des paquebots sur la Méditerranée, j'avais demandé que la confection fût donnée à une entreprise. On objecte que ces paquebots étaient destinés à porter de l'artillerie, à faire le service de guerre. Voilà pourquoi j'ai voté pour le projet de loi.

Aujourd'hui il n'est plus question d'un armement en guerre. Cependant ces bâtiments, qui, d'après le projet, devraient coûter 5.800.000 francs, entraîneraient une dépense de plus de 7 millions. Voilà ce qui est évident.

(Le chapitre est adopté.)

(L'article 2 est pareillement mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« La portion non employée en 1836, des crédits ouverts au ministre de l'intérieur, sur le budget de cet exercice par les lois du 15 juin 1836, 6 et 17 juillet 1837, et montant à 3.521.238 fr. 78, est reportée avec la même affectation au budget de l'exercice 1837, conformément au tableau C. »

Il n'y a pas à voter ces crédits, mais seulement à les lire et à recevoir les observations dont ils seraient susceptibles.

M. Vatout. M. le président, il faut voter ces crédits : c'est un report de 1836 à 1837; la loi doit le consacrer.

TABLEAU C.

M. le Président. « *Ministère de l'intérieur.*

— Achèvement des monuments de la capitale. (Eglise de la Madeleine, Muséum d'histoire naturelle, hôtel du quai d'Orsay, Collège de France, placement de l'obélisque, achèvement de l'arc de triomphe de l'Etoile. — Lois des 6 juillet 1836 et 17 juillet 1837)... 1.780.463 fr. 91

Dépenses de constructions à la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836).	1.655.364 38
Solde des dépenses de constructions à la Chambre des députés. (Loi du 17 juillet 1837)	85.449 10
Total	3.521.238 fr. 78

(L'article 3 est adopté.)

Art. 4.

« Les crédits accordés sur l'exercice 1837 par la loi de finances du 18 juillet 1836 et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de 7.224.463 francs.

« Les annulations de crédits demeurant fixées par ministères et par chapitres, conformément au tableau D.

TABLEAU D.

Etats-majors	355.320 fr.
Solde et entretien des troupes	4.060.554
Habillement et campement	187.018
Lits militaires	141.645
Transports généraux	5.000
Remonte générale	188.694
Fourrages	98.587
Ecoles militaires	71.000
Total	5.107.818 fr.

Ministère des finances.

Rentes 4 0/0	1.759.815 fr.
Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair	356.830
Total des annulations de crédits	7.224.463 fr.

(*Adopté.*)

Art. 5.

« Les crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1837, sont augmentés de la somme de 412.024 francs, conformément au tableau E. »

TABLEAU E.

Justice.

Maison royale de Saint-Denis (personnel et matériel)	16.000 fr.
Succursale de la Légion d'honneur (personnel et matériel)	4.000
Décorations aux membres de l'ordre	14.786
Imprimerie royale (salaires et indemnités de travaux extraordinaires)	170.000
Approvisionnements et achats pour le service des ateliers	190.000
Etablissements de chauffage par la vapeur	17.238
Total	412.024 fr.

(*Adopté.*)

Titre II. *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

Art. 6.

« Il est accordé, en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de règlement, des exercices 1833, 1834 et 1835, des crédits supplémentaires pour la somme de 141.583 fr. 99, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau F ci-annexé. »

TABLEAU F.

Ministère de la justice et des cultes	7.677 fr. 15
Ministère des affaires étrangères	15.677 72
Ministère de l'intérieur	9.885 21
Ministère des travaux publics	9.400 91
Ministère de la guerre	38.800 20
Ministère de la marine	16.918 32
Ministère des finances	43.224 66
Total	141.583 fr. 99

(*Adopté.*)

M. le Président. Nous passons à l'article 7 du projet du gouvernement, dont la commission propose de faire le paragraphe 2 de l'article 6. Il est ainsi conçu :

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. »

(*Adopté.*)

(L'ensemble de l'article 6 est ensuite adopté.)

M. le Président. Viennent maintenant les articles ajoutés par la commission.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Je dois faire remarquer à la Chambre que les art. 7 et 8, proposés par la commission, ne sont que la répétition de deux articles d'une ordonnance du mois de février dernier, qui contiennent les dispositions législatives relatives aux exercices périmés. La commission a pensé qu'ils étaient de nature à trouver place dans la loi, et le gouvernement y adhère.

Titre III. *Crédits extraordinaires spéciaux pour les créances des exercices périmés non frappés de déchéance.*

Art. 7 (*de la commission.*)

« A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder, demeureront définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cessera de figurer dans la comptabilité des ministères. »

(*Adopté.*)

Art. 8 (*de la commission*).

« Les dépenses d'exercices clos, que les ministres auront à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances

d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance, dans les cas prescrits par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne seront ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par article, auront été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances seront imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial aura été couvert, ce crédit sera annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne devra avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés. » (*Adopté*.)

Art. 9.

« Il est accordé, pour le paiement des créances des exercices périmés non frappés de déchéance des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à 62.346 fr. 99.

« Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau G. »

TABLEAU G.

Ministère de la justice et des cultes (service des cultes)	2.298 fr.	44
Ministère du commerce, des travaux publics et de l'agriculture	19.931	86
Ministère de la guerre	20.080	79
Ministère de la marine	901	25
Ministère des finances	19.134	65
Total	62.346 fr.	99

(Les divers chapitres du tableau sont successivement mis aux voix et adoptés.)

(L'ensemble de l'article 9 est ensuite adopté.)

SCRUTIN SUR L'ENSEMBLE DE LA LOI

La Chambre procède au scrutin *sur l'ensemble de la loi*.

En voici le résultat :

Nombre des votants 240
Majorité absolue 121

Boules blanches ... 194
Boules noires 46

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures et quart.)

Ordre du jour du samedi 7 avril 1838.

A une heure, séance publique.
Rapport de la commission des pétitions

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 6 AVRIL 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi sur les Justices de paix, par* M. AMILHAU, *député de la Haute-Garonne.*

Messieurs, avec les grands mouvements politiques, les lois d'organisation et de compétence des juridictions ont toujours excité l'attention des gouvernements comme exerçant une influence directe sur l'esprit et les mœurs des nations.

Des révolutions aussi rapides que profondes se sont succédé depuis un demi siècle; tout a changé dans la constitution de la France: l'extension du système électif a été appliquée à tous les degrés de notre hiérarchie politique; le législateur a fondé la moralité et l'éducation du peuple sur les lois qui lui donnent l'instruction dont il a besoin, et qui lui garantissent toutes les libertés compatibles avec l'ordre et la sécurité. Partout une société libre s'avance vers un avenir de grandeur et de prospérité. Chaque époque est marquée par ses conditions d'existence : la nôtre n'est pas, comme 89, condamnée à tout détruire pour tout reconstituer. Nous sommes arrivés à des jours d'amélioration et de progrès.

Le type de grandeur et de majesté de notre ordre judiciaire conserve encore son empreinte; mais le temps et l'expérience ont appelé de hautes pensées à méditer profondément sur quelques besoins nouveaux qui ne détruisent en rien l'ordre et l'harmonie de l'ensemble. En 1832, une sage et utile réforme vint modifier nos Codes de répression et changer la nature et la gradation des peines. Nos lois civiles à leur tour ont dû subir cette influence et obéir au mouvement de perfectionnement, condition vitale du gouvernement représentatif.

La justice est une dette que l'Etat doit acquitter. Il faut qu'elle soit prompte, impartiale, éclairée; c'est dans cette organisation que les peuples trouvent les garanties de leurs intérêts matériels et cette satisfaction morale, qui est l'un des éléments de paix et de durée les mieux compris de la société nouvelle. En 1835, un projet de réforme vous fut présenté; il embrassait l'organisation judiciaire dans toutes ses parties. La commission, dont j'eus alors l'honneur d'être l'organe, s'appropria ses dispositions peut-être avec trop d'étendue. Le temps ne permit pas de faire subir l'épreuve de la discussion des Chambres. Bientôt les lumières de la magistrature française et l'autorité imposante de cette Cour, une des gloires de notre nation, furent appelées à offrir sur ce grave sujet le tribut de l'expérience et du savoir. Sur quelques points, la proposition nouvelle prêtait à une diversité d'opinions qui rendait la solution difficile; mais plusieurs de ses dispositions offraient les avantages d'une compétence avouée par le

---

(1) N° 142 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus p. 599, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Collin, Champanhet, Lavielle, Amilhau, Michel, Tesnières, le baron Pérignon, Drault, Démonts.

pays, et qui était réclamée par une impérieuse nécessité. Cédant à ce sentiment, vous avez consacré les principes qui rendent à la Cour de cassation son véritable caractère en lui donnant le droit de régler souverainement le sens et l'interprétation des lois; vous avez élevé la compétence des tribunaux civils et préparé ainsi les améliorations importantes que nous allons soumettre à votre approbation.

Nous sommes fiers de proclamer que la justice en France est gratuite et accessible à tous les citoyens, et, par le fait, les frais des procès épouvantent un nombre infini de familles et les obligent, pour éviter de consommer leur ruine, à abandonner des droits certains. Evidemment, une réforme est nécessaire, surtout dans les partages, les saisies immobilières, les ordres et les faillites dans lesquels on ignore si le créancier doit accuser l'insolvabilité du débiteur ou la fiscalité de la loi...

Tous ceux qui ont été à même d'observer les travaux ordinaires de la justice civile, ont été frappés de l'énorme disproportion qui existe entre le peu d'importance réelle du plus grand nombre de procès et les frais de toute nature auxquels ils donnet lieu. Cet impôt indirect pèse sur la classe la plus pauvre et la plus laborieuse. La moralité de notre organisation en est blessée; il ne faut pas qu'un seul citoyen en France, soit déshérité de la protection des lois, et que l'inégalité dans les fortunes condamne à avoir le sentiment de son droit et à être dans l'impuissance de le faire prévaloir. C'est dans cette pensée qu'a été puisé le désir d'étendre la compétence des justices de paix et de retirer de cette institution une plus grande utilité. « Mais dans des temps de lumière, selon Montesquieu, on tremble encore lorsqu'on fait le plus grand bien; on sent les abus anciens, on voit la correction, mais on voit encore les abus de la correction même. »

Il existe en France une institution qui est à la fois chargée de concilier les plus grands intérêts et de prononcer sur les plus minces contestations. Son action sur la société peut être immense, elle dépend de la considération et de la valeur personnelle des hommes appelés à exercer cette haute magistrature. Le cercle de leur juridiction est restreint aux limites d'un canton, mais leur puissance comme arbitres volontaires est de tous les temps et de tous les lieux. Pour les classes aisées existent des juridictions composées d'un personnel imposant et nombreux; mais avant d'aborder ces involutions de frais et de tribulations, à l'entrée de l'édifice, une voix paternelle vient présenter aux parties des paroles de conciliation et de paix. La classe pauvre et laborieuse n'a qu'un tribunal; mais là aussi entraîné par son zèle le magistrat avant d'être juge a voulu être médiateur. L'esprit dont il est animé, son autorité morale font la force de l'institution; tout le bien qu'il fait en silence est inconnu, et sa puissance est d'autant plus utile qu'elle s'exerce sans éclat. Loin de nous la pensée de rappeler les lois qui ont constitué les justices de paix et étendu leurs attributions, ces lois ne sont aujourd'hui ignorées de personne. Nous essaierons encore moins de faire le parallèle de cette juridiction avec toutes les justices inférieures dont la France était sillonnée avant la loi de 1790, ou avec les grandes justices des comtés si différentes et si puissantes en Angleterre. Il faudrait toucher à toutes les branches de notre législation civile et criminelle pour offrir des vues d'ensemble sur les fonctions si nombreuses et si diverses successivement attribuées aux juges de paix. Nous ne sommes pas peut-être à une époque où ce travail, d'ailleurs au-dessus de nos forces, pourrait être préparé sans de graves inconvénients. Le seul point sur lequel nous appelions vos méditations est la juridiction civile qui exerce une salutaire influence sur une grande masse d'intérêts. Jusqu'à quel degré est-il utile d'étendre la compétence; telle est la principale question soumise par le projet à notre examen.

L'Assemblée constituante, en réglant les attributions des justices de paix, avait laissé aux pouvoirs qui devaient lui succéder le soin d'étendre la compétence. La Cour de cassation, forte de son expérience, demandait cette extension en 1806, et, depuis cette époque, les chefs de la magistrature, les publicistes, les jurisconsultes et les conseils généraux l'ont réclamée comme étant en harmonie avec nos besoins et avec nos mœurs. Les deux Chambres, saisies de cette grande question par des pétitions multipliées, par voie d'initiative de l'un de leurs membres, ou par l'examen des budgets, ont été unanimes dans cette opinion. Cette impression si profonde, si durable, si vive au moment où la pensée en a été réalisée, n'est-elle qu'une illusion de notre esprit, ou bien le temps qui modifie toutes les résolutions humaines, a-t-il aussi ces caprices? En étudiant avec calme la modification qui s'opéra en 1836, nous sommes demeurés convaincus que, dans cette question, les préoccupations avaient dominé les principes. Aujourd'hui, l'enthousiasme et les premières susceptibilités sont effacés, et on est dans des dispositions convenables pour apprécier et pour adopter les vues sagement progressives consacrées par l'élaboration du projet de loi, au sein de cette Chambre et de la Chambre des pairs.

Ceux qui ne connaissent les justices de paix que par les idées simples du bon et vertueux Thouret, sont dans une étrange erreur sur l'importance que reçut dès le principe cette utile institution. La plupart des attributions du projet actuel, les plus difficiles à apprécier en droit et en fait, j'ai nommé les actions possessoires, sont écrites dans la loi de 1790. On a bien parlé à ce sujet des déceptions de l'Assemblée constituante, mais les législatures successives, qui ont ajouté de nouveaux témoignages d'une haute confiance aux attributions premières, protestent hautement contre cette assertion. En ce moment, les tribunaux et les cours délèguent les juges de paix pour des opérations qui, au civil, disposent de la fortune, au criminel, de l'honneur et de la vie des hommes. Quelle magistrature a rendu plus de services avec moins d'encouragement. Quelle institution a brisé plus de passions et étouffé plus de procès. C'est le grand honneur de nos lois modernes, que chacun obtienne sur le champ bonne et prompte justice; pourtant on brave encore les lenteurs inévitables des tribunaux ordinaires; mais l'homme pauvre, habitant des campagnes en appelle à son juge, et, seul avec son droit, il obtient sans retard, et presque sans frais, la solution qu'il réclame.

Il faut aussi faire justice de cette guerre si vive sur les personnes, qui porterait un étranger à croire que le défaut de savoir et d'intelligence est la condition ordinaire d'une magistrature qui rend depuis plus de quarante années de nombreux et importants services; sans doute, il a pu être commis quelques erreurs dictées par les ca-

prices du pouvoir ou par les influences politiques, mais elles frappent d'autant plus qu'elles sont peu en harmonie avec l'ensemble; le temps et l'amovibilité offrent, d'ailleurs, un sûr remède, et ce n'est pas un motif pour repousser les développements d'une institution utile et appropriée à nos besoins.

Après avoir contesté la capacité du juge, on se demande si les procédures et les officiers ministériels ne sont pas des garanties bonnes à conserver, et qui compensent l'augmentation de frais des juridictions élevées. Le temps n'est plus où l'on a pu croire que chaque forme était protectrice d'un droit; la fiscalité du Code de 1807 a dépouillé la France de ce préjugé, et tout tend à prouver que les formes les plus simples et les moins dispendieuses sont celles qui conviennent le mieux à la bonne administration de la justice.

C'est par ces motifs que nous avons éloigné des justices de paix tout ce qui tient à des difficultés d'exécution qui pouvaient la troubler et la compromettre en appelant des intermédiaires d'autant plus dangereux qu'ils n'offriraient aucune des garanties de savoir et de moralité que l'on trouve auprès des tribunaux ordinaires. Que les juges de paix se gardent d'oublier que leur principale attribution, c'est le devoir de concilier; rien ne doit les arrêter dans ce noble but; la loi les a armés du pouvoir d'ordonner la comparution personnelle des parties, et de briser toutes les influences qui pourraient les empêcher de remplir, dans toute son étendue, leur honorable mission.

Grâce aux attributions nouvelles, l'attention des hommes instruits et considérables s'est portée sur tout le bien que permettent de faire les justices de paix, et sur l'honorable patronage qui devait en résulter. Ceux dont la place est marquée dans les conseils généraux sollicitent des fonctions dont l'importance est mieux appréciée; c'est par une louable émulation qu'ils pensent que le choix du prince les désignera aux suffrages de leurs concitoyens. Faut-il, à ces considérations, ajouter des conditions de capacité, convient-il d'exiger qu'on soit muni d'un diplôme? La grande majorité de votre commission a repoussé cette prétention; elle a cru que le diplôme n'indiquait pas toujours le savoir, et que, grâce à notre Code civil, le droit était devenu aujourd'hui plus familier à tous les esprits; d'ailleurs, ce qui importe avant tout c'est de choisir l'homme le plus propre à la conciliation : celui qui aura sur son canton une influence légitime acquise par une conduite honorable, des talents éprouvés et des services rendus au pays. L'mour du bien, un sens plein de justesse sont presque toujours supérieurs à cette étude sans application qui n'est souvent qu'un guide mensonger. Sans doute, à conditions égales, l'homme le plus instruit doit être préféré; mais avec l'état de certains de nos départements, il serait impossible de trouver dans quelques cantons des hommes propres à remplir le noble but que s'est proposé le législateur si la condition de diplôme était écrite dans la loi.

Aujourd'hui que l'éducation publique fait des progrès, on sent le prix des études élevées, et bientôt les garanties que l'on désire seront inséparables de tous les moyens d'influence que nous avons recherchés dans les justices de paix.

Vous nous pardonnerez, Messieurs, d'avoir insisté sur ces diverses considérations; elles offrent le moyen de fixer une partie des questions que nous avions à résoudre. Nous allons entrer dans l'examen du projet, et vous acquerrez la conviction que nous avons été préoccupés de la pensée qu'une loi d'organisation est une loi d'expérience, et qu'il importait de ne la tenter qu'avec des données certaines et un assentiment qui lui prêtait force et autorité.

En abordant la loi déjà admise par la Chambre des pairs, nous devons être frappés de la différence qui existe entre le projet de 1835, et celui de 1838; par le premier, le juge de paix avait une juridiction complète et ordinaire; c'était peu que l'extension de sa compétence pour les actions personnelle et mobilière, il était juge du fait et du droit, et juge encore de l'exécution : il prononçait en premier degré sur sa propre compétence. Il empruntait aux tribunaux de première instance, les légalisations, les reconnaissances d'écritures et les permissions de saisie, dans certains cas. Par le projet qui vous est soumis, il demeure juge d'exception; aucune des formes compliquées n'approche de son siège, extension de la compétence actuelle, attributions nouvelles pour les loyers et les fermages et pour quelques cas d'urgence où tout le litige est presque en fait : voilà ce que les articles vont vous démontrer.

La compétence des justices de paix dans le projet de loi se compose de deux éléments parfaitement distincts, le premier, pris dans l'importance des sommes; le second est puisé, soit dans la nature des contestations, soit dans la qualité des individus, soit dans la spécialité même des actions qu'il s'agit de former.

Le premier de ces éléments constitue le plus grand nombre des contestations, il embrasse les actions personnelles et mobilières. L'attribution ne saurait être contestée, elle est écrite dans la loi de 1790, l'extension du chiffre est seule en question. La commission de 1835 avait triplé la compétence, prenant en sérieuse considération l'opinion des cours et les forces de l'institution, nous avons cru faire suffisamment en élevant le chiffre à 100 francs pour le dernier ressort et à 200 francs pour le premier. Cette proposition est celle qui fut faite par la Cour de cassation en 1806, et qu'elle a reproduite trente ans après.

Le dernier ressort est déjà accepté par le pays, il n'y a point d'appel des décisions des juges de paix jusqu'à la somme de 100 francs. L'intérêt même des plaideurs leur commande cette réserve, car les frais seraient supérieurs à la valeur du litige.

Quant au premier ressort, il existe un recours; il soumet, il est vrai, aux deux degrés de juridiction; mais si l'appel est possible, il n'est pas inévitable. L'autorité du juge l'emporte souvent sur le caprice du plaideur et dissipe ses illusions. C'est d'ailleurs la règle dans les résultats généraux que le législateur a dû seulement consulter. Or le chiffre admis est en rapport avec l'augmentation du numéraire, la meilleure distribution des fortunes, l'élévation des salaires et les habitudes de bien-être répandues dans toutes les classes; ces sortes d'actions offrent des questions simples et d'une solution facile. Tels sont les motifs qui nous ont déterminés à adopter l'article 1er du projet.

Faut-il étendre le bienfait de cette juridiction aux causes commerciales qui seraient dans les limites de la compétence? Cette pensée s'est présentée un moment à la Chambre des pairs et n'a pas été accueillie; elle a été reproduite dans des pétitions nombreuses, il importe de l'examiner. On veut mettre un frein à la cupidité

ou à l'exigence des hommes qui exploitent les petites fortunes. En modifiant le titre, ils font choix de la juridiction, et depuis que la contrainte par corps n'existe plus au-dessous de 200 francs, il n'y a point de motifs pour s'opposer à cette proposition. Voilà le système ! Votre commission le repousse. Pour obvier à quelques cas exceptionnels, il tend à dénaturer complètement les deux institutions. Celle des justices de paix, en obligeant le juge à recourir à des connaissances pratiques et usuelles, et à suivre l'esprit et les opérations du négoce et la juridiction commerciale en la constituant tribunal de deuxième degré chargé de prononcer sur des jugements, des nullités, des appels et des questions d'évocation qui doivent lui demeurer étrangers; en un mot, de deux justices spéciales et d'exception on fait deux tribunaux ordinaires. Dans l'application combien d'obstacles doivent se présenter? Respectons l'ordre des juridictions et rejetons une innovation imprudente qui, à travers quelques avantages douteux, offre d'immenses inconvénients.

On avait proposé d'ajouter à cette compétence, les affaires immobilières d'une minime importance et dont la valeur serait déterminée par le chiffre de l'impôt; mais votre résolution sur la loi relative aux tribunaux de première instance, a rendu notre tâche facile sur ce point. Il ne faut pas vouloir régler par approximation ce qui est indéfini de sa nature, et limiter les intérêts qui sont variables dans leur étendue, dans leurs rapports et dans les diverses circonstances qui modifient la propriété. La difficulté de la solution pouvait d'ailleurs être ajoutée aux inconvénients de cette mesure, et c'était, dans toutes les discussions, présenter à la fois deux litiges : procès sur la compétence, procès sur le fonds.

On a proposé, en outre, de donner aux juges de paix le droit de prononcer sur les partages des petites successions purement mobilières, ou des successions immobilières dont le chiffre est tellement minime qu'il serait absorbé par les premiers actes de la procédure ordinaire. Les juges de paix ont, dans la prérogative de la conciliation, dans la faculté que le législateur a laissée aux parties d'étendre indéfiniment leur compétence, ou de compromettre en nommant des arbitres volontaires, tous les moyens propres à terminer ces déplorables contestations. Ils manqueraient à leur premier devoir, si dans ces circonstances spéciales, ils n'usaient de tous les moyens pour arrêter les plaideurs qui courent à une ruine certaine. Mais si leurs efforts sont impuissants, on ne peut, sans renverser tous les principes, leur donner compétence pour suivre les actions les plus compliquées avec les incidents et les difficultés qui en sont la conséquence. Lorsque la successions s'ouvre, sa valeur est indéterminée, et il faudrait commencer par en faire l'appréciation. Le juge de paix devrait prononcer sur les actes de dernière volonté et juger les questions de préciput et de réserve, de legs et de substitutions, qui ont divisé les Cours et reçu dans la Cour de cassation elle-même des décisions contraires. En réduisant la question aux successions mobilières, on ne change pas les difficultés. On ne peut donc admettre ce système sans dénaturer complètement l'institution.

Devra-t-on soumettre à la compétence des juges de paix les reconnaissances d'écriture lorsqu'il ne s'élèvera aucune contestation? S'il n'est question que de l'incident qui se présente devant le juge au moment où l'action est portée devant lui, l'article 14 du Code de procédure y a pourvu; s'il s'agit, au contraire, de faire du juge de paix un tribunal de première instance chargé d'authentiquer les actes et de conférer hypothèque, lorsque les parties sont d'accord, elles peuvent se présenter devant un officier public chargé de retenir leurs conventions; et dans le cas où le défendeur est absent ou refuse de reconnaître, il serait également dangereux d'autoriser à rendre un jugement qui suppléerait à son silence. Sans nous étendre davantage sur ces motifs, puisque la loi y a pourvu, votre commission a rejeté cette proposition.

Dans le cours des actions intentées en justice, des femmes, des mineurs ne peuvent procéder sans une autorisation dévolue en ce moment aux tribunaux de première instance. Doit-on changer cette règle qui tient à des principes d'ordre public, et déférer au juge de paix, dans des cas spéciaux, le pouvoir d'autoriser? Nous ne l'avons pas pensé. Si les époux vivent en bonne intelligence, l'autorisation est de droit; mais lorsque les époux sont divisés, le refus du mari est souvent le précurseur de débats domestiques et de séparations légales. Ce n'est plus le mince intérêt du litige qui est en question, c'est l'harmonie des familles, la conservation de la fortune des femmes et des mineurs, et dès lors le débat est trop grand pour cette juridiction.

C'est la demande qui doit être la véritable règle de la compétence; mais lorsqu'elle porte sur une valeur indéterminée, faut-il suivre la jurisprudence jusqu'à ce moment consacrée, et renvoyer à des tribunaux d'un ordre supérieur, quoique l'intérêt appréciable soit d'une valeur minime? Les cours ont été divisées sur cette question; selon les unes, c'est l'importance de la demande et la valeur de l'objet en litige qui doit fixer la compétence du juge. Cette valeur est toujours connue quand il s'agit d'une somme d'argent; si c'est une chose indéterminée qui soit en discussion, personne mieux que le demandeur n'est à même de l'évaluer, et pour prévenir tout abus on ajoute l'option donnée au défendeur de livrer la chose réclamée ou de payer le montant de l'évaluation; selon les autres Cours, et votre commission a partagé cet avis, on laisse, par ce système, le demandeur maître de la compétence; en cas de défaut d'évaluation, aucune sanction pénale n'est possible. Cette facilité ne tendrait qu'à multiplier les incidents : il faut que les droits du défendeur soient garantis comme ceux du demandeur. On sait que les questions de compétence sont susceptibles d'appel, et dès lors on établirait dans tous les procès deux degrés de juridiction. Ces motifs ont déterminé à conserver la règle adoptée jusqu'à ce moment.

Nous arrivons à une compétence qui fixe la juridiction par la nature même des contestations, ou par la qualité des individus. Les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à cent francs, et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux civils, sur des actions diverses, dans des cas où la solution doit être prompte, et où le plus léger retard peut causer un préjudice irréparable. De ce nombre sont les contestations entre les hôteliers, aubergistes et logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni. L'amélioration du système de nos routes et leur multiplicité, l'économie de temps et de prix dans les moyens de transport

et les besoins sans cesse renaissants de l'industrie et de la civilisation, ont rendu la fréquence des voyages un besoin impérieux de notre époque. C'est dans ces causes surtout qu'il importe d'avoir une solution prompte et peu dispendieuse. La nécessité s'en fait sentir tellement de nos jours, que c'est presque par mesure de police que l'on résout certaines questions. Ces contestations, toutes de fait, sont jugées sur les lieux et à l'instant même. On se pourvoira rarement contre les décisions qui seront ainsi rendues avec tous les moyens d'appréciation. Si, d'ailleurs, la solution pouvait compromettre quelques intérêts, au dessus de 100 francs, tout est réparable.

Aucune difficulté, pour ce qui est relatif aux dépenses d'hôtellerie; l'attribution, quant à la perte d'effets, avait d'abord excité quelques réclamations; mais on a fait remarquer qu'il ne s'agissait que des effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel, qui accompagnent ordinairement le voyageur. Dans l'état de la jurisprudence, la responsabilité légale des aubergistes est consacrée; c'est sur la foi de leur surveillance et de la moralité de ceux qui les entourent que le dépôt a lieu. Il y a urgence; le retard dans la solution modifierait toutes les dispositions du voyageur, et pourrait porter à ses intérêts un immense préjudice.

Ces questions se reproduisent, lorsqu'il s'agit des contestations entre les voyageurs et les voituriers pour retard, frais de route et perte d'effets accompagnant le voyageur, toujours dans les mêmes limites de compétence. L'utilité d'une décision prompte, la connaissance des usages locaux, l'obligation de seconder ce mouvement qui porte tous les hommes à avoir entre eux des communications fréquentes et rapides, tout nous a déterminé à accepter cette disposition.

Les avaries sont sans doute comprises dans la perte d'effets; mais il était besoin de s'expliquer, de peur que l'interprétation littérale de l'article ne portât à renvoyer, sur ce point, devant les tribunaux ordinaires.

Devant quel juge seront portées ces demandes, aussi bien que celles de la disposition relative aux ouvriers employés momentanément par les voyageurs? On avait d'abord pensé qu'il fallait que, dans tous les cas, le juge de paix du lieu fût déclaré compétent. Il y avait intérêt à ce que la demande reçut solution à l'instant même. Mais votre commission n'a pas cru devoir déroger à l'ordre ordinaire des juridictions : elle a compris que les droits de l'hôtelier étaient garantis, puisqu'en faisant une saisie-gagerie il pouvait obliger le voyageur à intenter à l'instant son action : mais les droits du voyageur ne le sont pas si, à chaque pas de sa course, il peut être distrait de son juge naturel; ces actions peuvent être intentées après le départ du voyageur pour le faire condamner sans être entendu, lorsqu'il sera livré à un voyage de long cours, ou pour le faire retourner d'une extrémité de la France à l'autre. Enfin, votre commission a été déterminée par ce grave motif qu'il ne faut pas briser ainsi la législation; attribuer une compétence spéciale à chaque cas particulier, et laisser les hommes et les choses dans une incertitude qui n'offre que des embarras. Une heureuse innovation est destinée à mettre un terme à des abus depuis longtemps signalés. Les formes nécessaires pour procurer le paiement des loyers étaient une cause de ruine pour les propriétaires réduits à abandonner leur créance pour obtenir la retraite immédiate du locataire, heureux encore lorsque ce dernier, faisant le calcul des frais que devait coûter son expulsion, n'obligeait pas le propriétaire à acheter cette faveur à un prix moins élevé. Le débiteur honnête et malheureux en était lui-même la victime : la somme des dépens venait s'ajouter au terme du loyer qui était dû et ne servait qu'à consommer son malheur en le dépouillant de tout le mobilier, seule ressource de sa famille. Aussi cette disposition vivement réclamée a été accueillie comme un incontestable bienfait, et les limites de la compétence ont été adoptées sans contestation.

En effet, pour Paris, aucune difficulté sérieuse; l'influence des lumières et de la civilisation exerce son action sur tous les pouvoirs et sur toutes les classes de citoyens; mais dans les départements, on ne retrouve pas les mêmes garanties : aussi en fixant à quatre cents francs la compétence des loyers pour Paris, nous avons réduit cette somme à deux cents francs pour le reste de la France. Ici se présente l'intérêt de l'agriculture pour les fermages, celui du commerce pour les loyers, l'intérêt immense de l'industrie pour les usines; des motifs de célérité, d'économie de frais se lient à ces grandes considérations.

Le juge de paix ne prononce sans appel que jusqu'à cent francs, et c'est là une barrière qui permet un recours utile. Il est à remarquer que les contestations relatives aux loyers appartiendront principalement aux juges de paix des villes qui connaissent les usages et les règles de cette matière; et les questions sur les fermages plus souvent de fait que de droit, seront dévolues aux juges de paix des cantons ruraux qui sont sur le lieu du litige, et ont sur ces matières des lumières pratiques dont beaucoup de personnes éclairées dans les villes se trouvent dépourvues. La compétence ainsi expliquée n'offre aucun inconvénient.

Il ne faut pas se préoccuper de l'idée que le paiement de plusieurs termes de loyers accumulés pourra trop élever la compétence et faire dévier des habitudes de cette juridiction. Ce ne sont que des cas d'exception dans lesquels même la barrière fixée pour le dernier ressort offre toutes les garanties, et le défendeur ne devra imputer qu'à lui-même une extension qu'il aura rendue nécessaire : autrement, plus le débiteur serait en demeure, et plus il obtiendrait de privilèges et de délais, plus il exposerait le demandeur à des frais considérables presque toujours sans répétition.

Les questions de résiliations de baux ne sont que des questions de fait, lorsqu'on les fonde uniquement sur le défaut de paiement de loyers, et la solution en appartient naturellement au juge le mieux placé pour les apprécier; mais elles deviennent des questions de droit qui offrent de grandes difficultés, lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'interprétation ou la validité des conventions. Une solution imprudente peut compromettre des intérêts engagés tels, par exemple, que la position d'un commerce et le sort d'une industrie; dès lors, il convient de ne pas les laisser dans les attributions du juge de paix. Aussi, nous avons restreint sa compétence au cas où la contestation ne porte que sur le fait du paiement, et n'offre, par conséquent dans sa solution, aucune difficulté. Nous demeurons, d'ailleurs, dans les termes du droit commun; notre disposition n'impose au juge de paix aucune obligation de prononcer la résiliation dans les cas où il croirait devoir adopter un autre tempérament.

La validité des saisies-gageries étant une conséquence de l'action en paiement des loyers, elles seront presque toujours portées simultanément devant le juge, et il y sera prononcé par une seule et même décision. Cette mesure a pour but d'empêcher la soustraction du mobilier, qui est le gage du propriétaire : elle évite les luttes et les voies de fait. Nous avons écarté tout ce qui pouvait la compliquer, en éloignant les demandes en revendication, et les oppositions qui seraient formées par des tiers.

On s'est préoccupé de ce que les valeurs considérables pouvaient être saisies; mais il faut remarquer que cette saisie-gagerie n'est autorisée que dans les limites de la compétence, qu'elle ne s'applique qu'aux petits locataires qui n'ont pas dans leur usage un mobilier d'une grande valeur, et qu'elle n'offre pas pour sujet de litige une somme d'une grande importance.

Nous avons compris, dans nos dispositions, les baux à colon partiaire usités dans une grande partie de la France. La série de dispositions qui leur sont relatives, et celles qui s'appliquent aux prestations en nature appréciables ou non appréciables, est due à la première commission de 1835 et n'a donné lieu à aucune observation. On a adopté le principal de la contribution, multiplié par cinq, comme base moyenne; et ici la disposition n'ayant pas pour objet de porter devant le juge de paix une question de propriété immobilière, mais seulement une appréciation de droits sur les revenus, n'a offert aucun inconvénient.

Les baux à cheptel ne sont pas compris dans nos dispositions; leurs conditions sont trop variables, et l'introduction de races d'un grand prix pourrait donner lieu à de sérieuses difficultés, soit pour la valeur, soit pour l'interprétation des conventions.

Nous n'avons pas besoin de justifier la détermination qui a fait adopter, pour Paris, un chiffre différent de celui des départements; mais on a demandé que d'autres villes fussent placées sous l'empire de la même exception. Ici, Messieurs, c'eût été une nouvelle atteinte aux principes d'uniformité, si désirables en matière de législation qui n'était pas compensée par des avantages véritables. Si l'on s'arrête à des proportions, il faudra descendre à des subdivisions en raison de la population, de l'importance, de la richesse des villes qui seraient classées en catégories, et on ne parviendrait pas à éviter les objections sur les inégalités qui protesteraient contre la fixation déterminée par la loi; c'est donc avec raison que les Chambres ont toujours écarté une semblable prétention.

L'article 4 a été admis sans opposition : les indemnités pour non-jouissance étaient déjà dans la loi de 1790, et les dégradations, et les pertes occasionnées par la négligence du preneur et de ses sous-locataires, n'offraient pas de graves objections : la compétence est d'ailleurs suffisamment restreinte.

L'article 5 reproduit plusieurs des dispositions de l'article 9, titre III, de la loi du 24 août 1790, auxquelles on a ajouté les demandes relatives au paiement des nourrices. Deux de ces attributions ont seules été l'objet de quelques observations : on s'est demandé si les contestations entre les commis et ceux qui les emploient devaient être déférées à la compétence des juges de paix. Ce système tenait à cette préoccupation qui confondait dans la classe des domestiques ou gens de service, les secrétaires, les précepteurs, les bibliothécaires et les commis : mais il n'y a rien de comparable dans ces situations et dans celles qui tiennent au service proprement dit. Les commis reçoivent presque toujours un traitement qui excède la compétence des justices de paix : ces procès se compliquent souvent de redditions de comptes et de prétentions à une part dans les bénéfices. C'est le peu d'intérêt d'une affaire ou l'impossibilité de certains justiciables de parer aux frais qui ont déterminé à fixer la juridiction; on ne retrouve ici aucun de ces motifs, et, par suite, il n'y a pas lieu d'adopter la proposition.

Le dernier paragraphe du même article a été l'objet de graves observations. Déjà les injures, les rixes et voies de fait étaient, quant à l'action civile, de la compétence du juge de paix. Le projet ajoute l'injure écrite et la diffamation verbale. La diffamation non publique est punie comme injure si elle a ce caractère : en défaut elle demeure impunie; nos lois n'ont pas dû la prévoir pour ne pas briser toutes les relations sociales. Ici on entre dans une voie qui convient parfaitement à nos mœurs; on tente une grande épreuve, en cherchant à civiliser les procès correctionnels : nous n'hésitons pas à penser qu'elle sera utile. Devant le juge de paix ces sortes de discussions exciteront moins les passions, il y aura moins de publicité, moins de scandale, et par suite la décision n'engendrera pas des haines implacables et qui ont produit de fâcheux résultats. Toutes les fois que la diffamation aura un caractère de gravité et d'importance qui méritera une répression sévère, on peut s'en reposer sur l'impression de l'homme outragé, il aura recours à la voie criminelle; si, au contraire, elle ne tient qu'à des causes de la nature de celles qui encombrent les tribunaux ordinaires, c'est un bien d'avoir renvoyé à la justice de paix. Les tribunaux correctionnels deviendront désormais plus sévères, parce qu'on ne leur présentera que des causes dignes de leur examen.

L'injure par écrit est aussi soumise à cette même juridiction; on a pensé qu'il fallait éviter de la confondre avec celle qui se produit par la voie de l'impression; le sens de la loi semblait fixé; l'extension qui lui aurait été donnée n'avait jamais été dans l'ordre des dispositions antérieures; la proposition tendant à l'expliquer n'a offert aucun inconvénient. On a également retranché du paragraphe le terme *d'expressions outrageantes*, parce qu'elles sont comprises par l'article 13 de la loi de 1819, dans la définition de l'injure. L'article, ainsi amendé, a été adopté par votre commission.

Nous avons approuvé complètement les dispositions relatives aux actions possessoires qui sont comprises sous une meilleure définition, les actions en bornage et celles relatives aux constructions et travaux énoncés en l'article 674 du Code civil. Quant aux actions en bornage, qui, seules, avaient été l'objet d'une critique en 1835, avec la division toujours croissante des propriétés, il importe à l'ordre public que les limites en soient fixées : c'est un moyen d'empêcher les usurpations et d'arrêter les procès. Au reste, c'est lorsque le fonds du droit n'est pas en litige que le juge est autorisé à prononcer, et sa décision n'est jamais qu'en premier ressort.

Sur l'article 6, on a dû s'arrêter à ce qui concerne les pensions alimentaires. Sur des réclamations nombreuses, votre commission de 1835 n'avait pas hésité à vous proposer cette innovation; elle avait attribué aux juges de paix la connaissance de toutes les actions en pension ali-

mentaire au premier degré, sans fixer aucune limite à cette compétence.

Cette disposition fut attaquée par des considérations fondées sur ce que la paix des familles exige que l'accès des tribunaux ne soit pas rendu trop facile à tous les mouvements d'humeur ou de caprice qui s'élèvent dans leur sein. Ces questions sont d'un examen difficile, délicat, et qui a besoin d'être apprécié par un pouvoir élevé. Le projet du gouvernement et le vote de la Chambre des pairs ont modifié cette opinion; votre juste sollicitude pour le repos des familles vous portera à penser qu'en restreignant à de sages limites la compétence en cette matière, il convient d'évoquer au tribunal de paix et de conciliation tout ce qui tient aux débats domestiques; on ne se décide qu'à la dernière extrémité à engager de semblables demandes. Faut-il que de vieux parents, chassés par des enfants ingrats, lorsque la perte de leurs forces ne leur permet plus de contribuer aux ressources communes, soient condamnés à recourir à la charité publique, parce que les tribunaux sont trop éloignés et les frais trop considérables pour que justice leur soit rendue? N'est-ce pas une honte pour nos lois que leur impuissance dans de semblables cas...? Le seul juge naturel et possible, c'est le juge de paix. Sous le point de vue pécuniaire, c'est la juridiction la moins dispendieuse; sous le point de vue moral, c'est la justice domestique, paternelle, celle qui a le moins de retentissement, et évite le plus de scandale; c'est en pareil cas, qu'une procédure est plus affligeante encore que dispendieuse. Le juge de paix a la connaissance des personnes, de leur fortune; il a presque toujours sur elles une influence immédiate et directe. Ses conseils et ses exhortations obtiendront un heureux résultat. En faisant un appel à la piété filiale, à la reconnaissance un moment oublieuse, il saura réveiller la voix de la nature et les plus nobles sentiments du cœur... Devant lui, dans l'intérieur de son cabinet, les parties comparaîtront sur un simple avis, les récriminations seront moins amères, les refus moins obstinés, les transactions plus faciles; mais il faut s'arrêter dans les possibilités humaines. Si votre loi est bonne pour le vieillard pauvre et infirme délaissé par sa famille, et qui n'a ni la force, ni les moyens d'aller au loin réclamer l'autorité du juge, elle pourrait être imprudente lorsque les pensions alimentaires sont trop élevées. Alors les discussions solennelles et l'éclat des débats, précurseurs de déplorables ruptures, sont une affligeante nécessité. L'orgueil et les grands intérêts ne fléchissent pas devant l'autorité d'un seul homme. Il serait à désirer que ces causes n'eussent pas été soustraites, par le législateur de 1807, à l'essai de la conciliation, on aurait pu commettre le président du tribunal, espérant que son langage aurait plus d'autorité; mais c'est un autre ordre d'idées dont l'examen ne nous est point soumis.

Votre commission a adopté le chiffre de 150 francs comme règle de compétence du juge de paix; c'est le minimum de la pension d'admission dans un hospice : le juge de paix pourra d'ailleurs concilier cette mesure entre les divers co-obligés à fournir la pension; il déterminera le lieu fixé pour la retraite, en un mot, toutes les combinaisons permises par les lois et dictées par l'humanité, pourront se négocier en sa présence et par ses soins : il faut ajouter qu'à la limite posée par le chiffre, vient se joindre la précision dans la nature des demandes soumises à la justice de paix; ce sont celles qui ont lieu dans des cas spéciaux où l'obligation naturelle a précédé l'obligation civile.

Après avoir épuisé les attributions, nous avons donné aux juges de paix la connaissance des demandes reconventionnelles; ces demandes sont celles que le défendeur introduit incidemment à l'action principale : elles ont pour objet d'éteindre ou de réduire la valeur du titre que l'on oppose, quelquefois même, sans admettre la prétention des demandeurs d'obtenir satisfaction pour un intérêt particulier. Merlin et Henrion de Pansey ont été divisés sur ces grandes questions. La Cour de cassation et les Cours royales ont été également en opposition... mais cette même Cour de cassation n'ayant plus à appliquer la loi existante, mais à reproduire ses idées sur une loi nouvelle, a complètement approuvé cette disposition, qui, en réglant la compétence, ne considère que le chiffre isolé que présente chacune des parties : il y a intérêt à éviter la multiplicité des procès, à empêcher surtout les exécutions inutiles qui pourraient être faites par une partie plus préoccupée de son droit que de celui de son adversaire. Cette disposition a été complètement approuvée par votre commission, et la Chambre l'a déjà sanctionnée dans la loi relative aux tribunaux de première instance.

Les dispositions de l'article 8 offrent l'exemple d'une compétence facultative qui n'a pas échappé à notre examen. Les compétences sont de droit rigoureux, mais il ne faut pas abuser du principe : notre législation en fournit des preuves, dans la faculté d'évoquer devant les cours, des causes qui n'ont pas subi sur certaines parties, le premier degré de juridiction; ici, on a voulu éviter les abus de demandes reconventionnelles qui n'auraient pour but que d'éluder la décision; pour le salaire des ouvriers, le paiement des nourrices, la remise des effets d'un voyageur, s'il suffisait d'une exception dont le chiffre serait élevé pour empêcher le jugement de la demande principale, ce serait une véritable calamité. D'un autre côté, dans le cas où la question est douteuse, où le défendeur est de bonne foi, il ne faut pas laisser au demandeur la facilité de se livrer à des exécutions prématurées : la cause est portée entière devant les tribunaux civils, sans aucune sorte de préjudice.

L'article 9 reproduit l'état actuel de la législation; l'article 10 règle ce qui est relatif à la saisie-gagerie, conformément aux principes que nous avons déjà exposés.

On a souvent signalé le danger des rigueurs de l'exécution provisoire : l'article 17 du Code de procédure civile, l'ordonne sans cautions jusqu'à la somme de 300 francs; mais l'extension d'attribution donnée à cette juridiction, porta la commission de 1835, et celle de 1837, à modifier ce principe, et à rendre facultatif ce qui était obligatoire. Les Cours présentèrent, sur ce point, des opinions opposées; le gouvernement a pensé, avec la Chambre des pairs, qu'il fallait se préoccuper plus vivement des résultats, en évitant ces exécutions de plein droit qui livrent à la discrétion d'une partie, ou d'un huissier, un pouvoir que l'on craint d'accorder au juge. Cette question a été vivement débattue au sein de votre commission; la minorité a soutenu les dispositions de l'article; elle s'est fondée principalement sur ce qu'un jugement exécuté provisoirement est par cela même exécuté définitivement, et sur la crainte de donner en réalité à

la justice de paix une extension beaucoup plus forte que celle que comporte l'institution.

La majorité de votre commission a pensé que les intérêts qui se produisent devant le juge de paix, sont de nature à ne pas être laissés en souffrance. On ne doit déclarer l'appel suspensif que lorsque le préjudice, résultant de l'exécution, est irréparable. Autrement, c'est enlever le bienfait d'une justice sagement expéditive; il paraîtrait assez extraordinaire qu'au moment où l'on propose l'extension de la compétence des juges de paix, on la restreignît en supprimant une disposition qui, depuis 1807, n'a offert aucun inconvénient. Le système contraire tendrait à provoquer des appels indiscrets, et toujours fort coûteux, dans le but unique d'obtenir un délai. Par ces motifs votre commission a proposé le retour à l'article 17 du Code de procédure civile, avec une légère modification relative à la manière dont la caution sera reçue.

La disposition de l'article 12 applique à la justice de paix ce qui a été introduit à l'occasion des ordonnances de référé. Les contestations humaines présentent une multiplicité d'espèces insaisissables, qui ne peuvent entrer dans aucune des définitions du législateur, et pour lesquelles le référé est le seul moyen d'empêcher un préjudice immense, et souvent irréparable. Nous n'avons eu aucune objection à présenter en ce qui concerne la disposition de l'exécution sur minute applicable à la justice de paix.

D'après la législation en vigueur, les tribunaux ordinaires de pleine juridiction ont seuls droit de connaître de l'exécution de leurs jugements. Les juges de paix comme les tribunaux de commerce, juges spéciaux, épuisent leur juridiction en prononçant sur le fonds du droit. En 1835 le projet et la commission avaient pensé que ce n'était pas une juridiction complète que celle qui ne connaissait pas de l'exécution de ses décisions. Dans ce système, l'action réclame le droit, le jugement le consacre, l'exécution seule le consomme. Il fut l'objet d'une grande diversité d'opinions : quelques Cours soutenaient que le bienfait de la juridiction prompte et sans frais devenait illusoire si, sur l'exécution on devait éprouver les lenteurs et les dépens que la justice ordinaire entraîne à sa suite. Mais le plus grand nombre s'éleva contre ce système. On trouva un grave inconvénient à charger les justices de paix de tous les détails que la procédure entraîne après elle : c'était dénaturer l'institution, lui imposer un fardeau au-dessus de ses forces, et attirer à son tribunal des agents d'affaires sans responsabilité qui deviendraient le fléau des plaideurs et le désespoir du juge. Comment, d'ailleurs, mettre en action ce nouveau système sans l'intervention d'officiers ministériels responsables, et dont les études offrissent des garanties spéciales pour des formes compliquées.

Votre commission a pensé, comme le projet de loi, qu'il y avait quelque inconvénient à donner aux juges de paix la connaissance de l'exécution de leurs jugements : il y a peut-être quelque exagération dans les deux opinions; mais il résulte des observations des cours que rien n'est préparé pour une semblable innovation : on ne rompt pas aussi facilement les habitudes prises, et les dangers signalés ont suffi pour que votre commission repoussât le système qui avait été adopté en 1835.

Le délai pour les appels avait toujours paru trop long en raison de la nature des contestations sur lesquelles il y avait à prononcer. Le pauvre a des intérêts qui ne sauraient demeurer longtemps en suspens; sans cela il y a perturbation. Cette disposition qui réduit à trente jours le délai de l'appel a été admise sans difficulté.

L'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII donne ouverture en cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, mais seulement dans le cas d'incompétence et d'excès de pouvoir. Nous avons maintenu le principe en ce qui concerne l'excès de pouvoir, et nous avons déféré aux tribunaux de première instance les questions de compétence qui étaient dans les attributions de la Cour de cassation.

Nous savons les distinctions et les subtilités qui ont été présentées sur l'étroite limite qui sépare la compétence de l'excès de pouvoir : les plus grands jurisconsultes ont été divisés d'opinion sur ces questions, et si l'on ne s'arrêtait qu'aux frais énormes qu'entraîne un pourvoi, aux lenteurs inévitables qui en font un présent dangereux, peut-être vaudrait-il mieux condamner les plaideurs à subir l'erreur du juge que de les autoriser à s'en plaindre. Cependant une grande pensée d'ordre public a dû faire maintenir le principe. Les excès par lesquels le juge sort non seulement des limites de sa compétence, mais de celle même du pouvoir judiciaire auquel il appartient; lorsqu'au lieu de juger des contestations individuelles, il usurpe les pouvoirs de l'Administration, ceux du législateur et que des empiétements peuvent ainsi se produire sur tous les points de la France et atténuer les bases même de la Constitution, il importe qu'une autorité supérieure et régulatrice puisse avoir seule le droit de casser les décisions et de faire rentrer le juge dans le cercle de ses attributions. Quant à l'incompétence, on n'a fait qu'appliquer aux justices de paix les dispositions de l'article 454 du Code de procédure civile déjà en vigueur pour les tribunaux eux-mêmes.

Avant de nous occuper des huissiers, nous devons parler de ce qui est relatif aux brevets d'invention : la législation en vigueur donne au juge de paix la connaissance des contestations sur les brevets quand il y a trouble aux droits de l'inventeur; on a considéré cela comme une sorte d'action possessoire; mais, dans une matière aussi difficile, lorsque la décision peut compromettre les plus grands intérêts de l'industrie, avec l'essor et la rapidité qui entraînent aujourd'hui tous les esprits vers cette branche de la richesse publique; lorsque de la capitale les inventions sont descendues dans les provinces où on est moins familier avec ces sortes de matières, il y aurait de l'imprudence à confier à un seul magistrat la solution de ces graves intérêts. Les dispositions du projet nous ont paru sages, et nous les avons adoptées.

Nous arrivons à ce qui concerne les officiers ministériels, et sur cette question, nous devons avouer que les intérêts se sont produits de toutes parts, et que les observations et les pétitions ne nous ont pas manqué. Il en est parti de tous les points de la France, et les réclamations ont été d'autant plus vives que, jusqu'à ce moment, les dispositions admises par la première commission et par la Chambre des députés, leur avaient été favorables. Nous avons été peu touchés, Messieurs, de ce qui tient à l'intérêt privé des huissiers. La justice n'est, en France, ni un patrimoine, ni un privilège : elle se rend dans un intérêt d'ordre public auquel sont étrangers les avantages plus ou moins grands que peuvent en

retirer ceux qui sont chargés de préparer ou d'exécuter ses décisions.

Vous le savez, la loi du 27 mars 1791 avait institué les huissiers audienciers des justices de paix, comme seuls compétents pour les citations et les significations des actes de ce tribunal. L'article 27 de la loi du 19 vendémiaire an IV, décida qu'il n'y aurait qu'un huissier par justice de paix. La loi de floréal an X étendit ce nombre à deux; la loi de 1807 et le décret du 13 juin 1813, leur attribuaient tous les exploits et actes du ministère des huissiers près les justices de paix. Votre commission de 1835 rétablit la libre concurrence; c'est dans cet état que la Chambre des pairs a maintenu le système qui avait été en vigueur jusqu'à ce moment. Votre commission a été partagée sur cette question. La minorité a pensé que l'intérêt des justiciables exigeait que les huissiers fussent dans la dépendance des juges de paix; par ce moyen, ce magistrat était maître de régler ses audiences sans perturbation : il pouvait empêcher de donner des citations et de faire des frais au gré du caprice ou de l'imprudence des plaideurs. En détruisant ce qu'on nomme le privilège, on rendrait les huissiers plus libres dans leurs obligations; le service des juges de paix ne serait plus assuré et ces magistrats eux-mêmes ont craint qu'on ne rendît leurs fonctions impossibles : enfin, on fait valoir l'intérêt de ceux qui jouissent actuellement de ce monopole et qui, par une loi nouvelle, se trouveraient privés de ce qu'on nomme des droits acquis : on ajoute que sur 8,390 huissiers, 2,853 sont déjà attachés aux justices de paix; qu'en portant ce nombre au double, ce serait 2,724 qui demeureraient en dehors de cette répartition : on insiste surtout sur la nécessité de laisser au juge une autorité sur son huissier; il est de la dignité du magistrat d'avoir un huissier toujours prêt à exécuter ses ordres; le juge de paix est rassuré et l'huissier fait mieux quand il est l'objet de son choix.

La majorité de votre commission a pensé qu'avant le projet de loi, il avait pu être question de savoir si le privilège devait continuer; mais depuis que les attributions ont été multipliées, il est impossible de soutenir une pareille prétention. L'intérêt des justiciables, et celui de la justice que l'on doit consulter avant tout, exigent que les plaideurs puissent placer librement leur confiance : sans doute ce cercle doit être restreint dans l'intérêt public, mais non pas au point que l'on soit forcé de se servir de celui dont on suspecte l'intelligence ou la loyauté. Il implique que le ministère des huissiers soit forcé, et qu'on n'ait pas le droit de choisir. Tout changement d'attributions dans les compétences conduirait à ce résultat, que les huissiers-audienciers près la justice de paix deviendraient les maîtres de toutes les causes dans les deux juridictions; leur travail aurait triplé, et les autres huissiers seraient dans l'impossibilité de vivre. Tous les huissiers sont égaux; ils méritent tous, aux yeux de la loi, une égale confiance; ils sont investis du même titre,fournissent le même cautionnement, doivent avoir les mêmes pouvoirs. N'y a-t-il pas quelque chose d'exorbitant dans cette prétention, qu'un huissier puisse agir dans la juridiction la plus élevée, c'est-à-dire dans celle où les intérêts sont plus considérables, les frais plus largement rétribués, et la corruption plus à craindre, et que l'on soit envers lui en état de défiance, lorsqu'il s'agit des intérêts les plus minimes et d'une justice presque sans frais. Que les huissiers soient libres de pratiquer les actes d'exécution les plus importants, de faire des actes d'offres d'une valeur indéterminée, de citer devant les tribunaux et les Cours, et qu'on leur imprime une sorte de flétrissure et d'interdiction pour citer devant les justices de paix! Il ne faut pas que les justiciables soient exposés à avoir un huissier différent pour chaque juridiction.

On parle de la bonne tenue des audiences, de l'économie dans les frais; mais qui ne sait l'empire qu'exerce la présence continuelle du même homme devant un magistrat? La justice y perd toujours quelque chose de sa dignité; et quant aux frais, le privilège entraîne toujours des abus. Le travail bien réparti, la société est toujours mieux organisée; quelques charges se vendront un peu moins, et ce ne sera pas un grand malheur. On n'a pas à craindre le défaut d'autorité du juge sur les huissiers, ni que les audiences de la justice de paix soient désertes. En fait, dans les campagnes, dans les cantons ruraux, il y a deux à trois huissiers au plus; dans les villes, la présence du ministère public, l'autorité des tribunaux maintiennent les huissiers dans l'ordre de leurs devoirs. Par des dispositions spéciales et en rentrant dans les termes du décret de 1813, les huissiers se trouveront circonscrits dans chaque canton de la même ville, et par suite leur nombre sera très restreint.

D'un autre côté, en donnant à tous les huissiers le droit d'exploiter concurremment et à la confiance publique une entière liberté, votre commission n'a pas entendu dépouiller le juge de paix du droit qu'ont tous les tribunaux de désigner leurs huissiers-audienciers; seulement ces huissiers n'auront pas un privilège spécial pour tous les actes de cette juridiction : il leur restera les droits d'appel des causes, et les bénéfices que la confiance du juge assure en les désignant ainsi d'avance au choix de l'opinion publique.

Par ces dispositions, le droit qu'ont actuellement les tribunaux de fixer les résidences des huissiers, et l'action disciplinaire qu'ils exercent, demeurent intacts.

Un usage introduit par les juges de paix qui méritent à cet égard toute notre reconnaissance, est celui d'envoyer un avertissement préalable; on a craint qu'une disposition qui rendrait cette mesure obligatoire dans tous les cas et pour tous les magistrats, ne fît dégénérer l'avertissement en une formalité impuissante et vaine? Le préliminaire de la conciliation pour les procès portés devant les tribunaux, prouve suffisamment l'inefficacité des prescriptions de la loi. En laissant facultatif ce que l'on voudrait rendre obligatoire, on a tous les avantages de cette mesure, sans en avoir les inconvénients.

Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre une disposition qui, impérative à l'égard des huissiers, laissera au juge de paix toute liberté pour, dans les cas où il jugera convenable de le faire, avertir les parties dans la forme et selon le mode qu'il croira devoir employer. Ces magistrats n'oublieront pas que la conciliation est le plus grand bienfait de leur institution, le bien opéré jusqu'à ce moment, doit exciter leur émulation et leur faire concevoir de nobles espérances pour ce qu'ils peuvent faire encore.

Il existait une disposition qui ne permettait pas aux huissiers de devenir les fondés de pouvoir des parties devant la justice de paix; un grand intérêt le voulait ainsi. Il fallait éviter même le soupçon qu'ils pussent à la fois exciter les parties

à plaider, pour obtenir quelques frais et attaquer la décision du juge, pour pouvoir faire des traités personnels devant une juridiction supérieure. Comment d'ailleurs supporter la pensée qu'ils plaident devant le juge sans blesser en rien ces sentiments de déférence et de discipline, si nécessaires dans cette juridiction? Comme huissiers ils doivent obéir; comme procureurs fondés, ils voudront tracer au juge les décisions qu'il doit porter. Ce n'est pas tout, le rôle de l'huissier est celui de la neutralité, son ministère est forcé; comment pourra-t-il l'exercer envers la partie dont il est le procureur fondé, ou même envers son adversaire, à moins, qu'après avoir cité une partie, il ne vienne plaider contre celui à la requête duquel il aura cité, ou qu'il n'exécute celui qu'il aura défendu. En précisant qu'ils ne pourront exploiter dans les causes dans lesquelles ils seront procureurs fondés, on n'évite qu'une partie des inconvénients. On craint que les procureurs fondés ne soient des recors ou des gens sans aveu; mais le juge a dans le droit de renvoi, dans celui de comparution, et dans les observations qu'il peut faire aux parties, tous les moyens d'arrêter celles qui seraient assez imprudentes pour choisir de tels mandataires. Pour complément de ces dispositions, il était utile d'armer le juge de paix d'un pouvoir disciplinaire, l'autorité du magistrat et la considération dont il a besoin, exigeaient que la décision fût sans appel. Nous avons consacré ce principe.

Les attributions des justices de paix admises, nous avons à examiner la question de savoir si ce tribunal réclame un personnel plus nombreux. Dès l'origine de l'institution, des juges électifs furent entourés d'assesseurs. Après des expériences malheureuses, ces assesseurs furent supprimés. Les nouvelles attributions des juges de paix rendent l'élection impossible, quand la Charte n'aurait pas réservé au roi, le droit de nomination; et des assesseurs ne sauraient se coordonner avec une justice de conciliation; le choix si difficile, pour remplir toutes les considérations d'influence et de savoir, serait à peu près impossible si indépendamment d'un juge et de deux suppléants on devait choisir deux assesseurs pour chaque canton.

Le traitement des juges de paix, est le même qui fut fixé par la loi du 8 ventôse an VI. Que leurs vacations soient réunies à la perception de l'enregistrement, qu'on les supprime, ou bien qu'on leur permette de les conserver, pour en disposer en faveur du plaideur malheureux, il y a quelque convenance à fixer le traitement sur d'autres bases, de manière à ce qu'il soit propre à dédommager ce magistrat d'un temps employé à des intérêts généraux sans que jamais il puisse être un motif pour exciter la cupidité des praticiens sans considération et sans talents.

C'est une question qui rentre dans l'examen du budget de l'Etat, et sur laquelle nous appelons l'attention spéciale de M. le garde des sceaux.

Il est aussi une pensée d'ordre public qui a été produite dans des pétitions multipliées, et qui tend à demander que la résidence, au chef-lieu du canton, soit obligatoire pour le juge de paix, ou tout au moins pour son greffier. D'après la loi en vigueur, le juge de paix est tenu de résider dans le canton. Le chef-lieu n'est pas toujours la ville la plus importante du ressort. Le juge de paix veut veiller à ses affaires domestiques, à une exploitation rurale, qui n'offre aucune incompatibilité avec les soins dont il est chargé comme juge; fixer une résidence spéciale, dans le chef-lieu, serait singulièrement réduire les facilités que l'on trouve pour faire des choix convenables. Il n'y a, d'ailleurs, aucun inconvénient, puisque l'habitation du juge de paix est connue de tout le canton, et que les portes de sa maison sont ouvertes à toute heure aux plaideurs qui viennent lui demander conciliation ou jugement. Ce qui importe, c'est que le juge de paix tienne ses audiences au chef-lieu, et la loi lui en impose l'obligation.

Quant aux greffiers, l'article 6 du titre VIII de la loi des 14 et 18 octobre 1790, les obligeait à déposer le registre annuel des minutes du juge de paix, au greffe du tribunal du district; la loi du 26 frimaire an IV obligea de faire ce dépôt au secrétariat de l'administration du canton; cette administration ayant été supprimée par la loi de l'an VIII, des ordres ministériels ont voulu qu'on en fît le dépôt au greffe de la mairie du chef-lieu du canton; mais aucune loi ne le prescrit, et avec l'importance qu'acquiert la justice de paix, il importe que le greffier soit toujours présent, qu'il soit prêt à délivrer les expéditions qui pourraient être réclamées; par suite la résidence au chef-lieu est désormais pour eux une nécessité.

Ces fonctionnaires ont demandé une augmentation de traitement. La Chambre a passé à l'ordre du jour sur les pétitions qui lui ont été présentées à ce sujet; et, chose bien remarquable, en même temps que les greffiers des justices de paix demandent, en raison des attributions nouvelles, les greffiers des tribunaux de première instance se plaignent de ce que ces mêmes attributions étant transférées à une autre juridiction, leurs émoluments sont considérablement diminués, et ils demandent à leur tour une indemnité. Ce simple exposé suffit pour convaincre la Chambre qu'il y a lieu de rejeter les diverses prétentions qui lui sont adressées, d'autant mieux que les greffiers des justices de paix, par l'extension du travail, recevront une augmentation considérable d'émoluments.

Nous ne nous arrêterons pas à des pétitions des juges de paix de la banlieue, qui demandent à recevoir le même traitement que les juges de paix de Paris, ni à celles qui tendent à augmenter le montant des vacations, soit pour les juges de paix, soit pour les greffiers. Ce serait renverser toutes les idées, que de se prêter à cette élévation de droits qui seraient appliqués à la classe la plus pauvre et la plus malheureuse de la société.

Qu'on nous permette, avant de terminer, de répondre à quelques autres demandes qui ont été formulées dans les pétitions qui nous ont été renvoyées. Nous citerons, pour mémoire, celle d'un huissier qui demande que l'on établisse un tribunal de commerce par canton, avec appel au tribunal de commerce du chef-lieu; celle de six cents propriétaires de Paris, qui demandent une loi qui abrège les formalités pour arriver à l'expulsion des locataires insolvables, en accordant au visa du juge de paix le droit d'expulsion sans signification et par le ministère du commissaire de police; une autre pétition, qui demande que les actes des juges de paix soient exempts du timbre; celles qui demandent que toutes les questions d'usufruit ou de droits communs soient soumises à la justice de paix, le recours en cassation, en cour royale, pour excès de pouvoir. A ce nombre, il faut joindre les pétitions qui veulent attribuer aux juges de paix tous les actes

d'exécution, et des droits plus étendus sur la compétence.

Nous avons déjà répondu à ces derniers points, et pour les autres, il suffit de les énoncer pour que la solution se présente à tous les esprits.

Plusieurs pétitions ont demandé, pour que la conciliation pût s'opérer avec succès, des dispositions plus précises sur la comparution personnelle des parties, et l'exclusion de tout ce qui tient au barreau, du droit de les représenter comme procureur fondé. Nous croyons qu'il y a quelque chose à faire sur cette question.

Tout ce qu'il y a d'honorable dans les rangs du barreau se plaint de ce que, par la faute de quelques hommes, le pouvoir de concilier est devenu une chose impossible; mais il est dans la nature humaine, des choses que l'on peut modifier, mais non pas détruire : et nous pensons qu'avec un droit plus positif, pour autoriser le juge de paix à refuser l'accès des tribunaux aux parties qui n'auraient pas comparu en personne devant lui, on parviendra à éviter une partie des inconvénients qui ont été signalés.

On demande que, lorsqu'il y a enclave, on attribue au juge de paix le droit de statuer sur les passages de nécessité : il est certain que ces cas sont fréquents, qu'ils sont le résultat de l'humeur ou du caprice qui engagent imprudemment dans une grande contestation; mais c'est ici une action immobilière qui tient à des intérêts trop grands pour pouvoir être confiée à la justice de paix. Un autre magistrat a demandé qu'il y eût incompatibilité entre les fonctions de juge de paix et toute profession lucrative, et qu'on pût être nommé à 25 ans au lieu de 30. Sur ce dernier point, l'expérience et la prudence du juge, quand il est isolé, sont des conditions nécessaires : c'est grâce à ce calme que l'âge entraîne après lui, que l'on voit des juges de paix conserver la dignité du magistrat au milieu d'un auditoire tumultueux et de plaideurs ignorants que le défaut d'éducation a privés du sentiment de convenance. La première question est plus délicate : il y a quelque chose de vrai dans l'objection, et cependant il faut convenir que tous les exemples qui se présentent offrent des résultats qui tendent à la détruire : on répugne à voir le juge condamner ceux dont il a accepté la confiance comme médecin, ou recevoir comme médecin un honoraire qu'il doit refuser comme magistrat.

On a présenté les légalisations des signatures des notaires et des maires, comme devant rentrer dans les attributions des justices de paix. Nous ne contestons pas qu'il n'y ait économie de temps à ces dispositions; mais il y a aussi de graves dangers à multiplier le nombre de ceux qui peuvent rendre authentiques les signatures de certains fonctionnaires. Le nombre des faussaires et leur habileté, aussi bien que les dangers qui menacent l'intérêt public, ne permettent pas de multiplier le nombre des personnes qui peuvent légaliser.

Plusieurs magistrats et jurisconsultes nous ont soumis d'utiles réflexions qui ont trouvé place dans les diverses dispositions du rapport. D'autres pétitions avaient présenté des idées inconciliables avec toutes les règles les plus communes du droit; plusieurs même offraient des idées incohérentes et qui auraient fatigué la Chambre sans offrir aucun tribut utile à ses méditations : nous n'avons pas cru devoir en faire l'énumération.

Notre tâche est remplie. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, est dégagé de tout ce qui avait fait objection dans l'esprit des cours. Éclairés par leur expérience, nous avons effacé des attributions qui n'étaient pas bien comprises, tenant ainsi à honneur de perfectionner l'œuvre de votre première commission. Réduite à ces proportions, notre loi fera époque parmi celles qui sont sorties, si multipliées, de la discussion des Chambres. Son application sera immédiatement utile, et ce serait résister à l'évidence que d'ajourner des améliorations précieuses réclamées depuis si longtemps, et d'empêcher la France de jouir pleinement des bienfaits d'une institution rajeunie et fortifiée par ces épreuves.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article premier.	Article premier.
Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance :	Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance :
Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;	Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte *ou avarie* d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;
Entre les voyageurs et les voituriers, ou bateliers, pour retards, frais de route et perte d'effets accompagnant les voyageurs;	Entre les voyageurs et les voituriers, ou bateliers pour retards, frais de route et perte *ou avarie* d'effets accompagnant les voyageurs;
Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.	Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.
Art. 3.	Art. 3.
Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement,	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs. Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande, si le prix principal du bail consiste en prestations nonappréciables d'après les mercuriales; ou, s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.	
Art. 4.	**Art. 4.**
Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance :	Comme au projet.
1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;	
2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du Code civil.	
Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation, que dans les limites posées par l'art. 1er de la présente loi.	
Art. 5.	**Art. 5.**
Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :	Les cinq premiers paragraphes. Comme au projet.
1°. Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;	
2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire;	
3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes;	
4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes;	
5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures et expressions outrageantes publiques ou non publiques, verbales ou par écrit; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.	5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.
Art. 6.	**Art. 6.**
Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :	Comme au projet.
1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;	
2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;	
3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;	
4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 francs par an, et	

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.	
Art. 7.	Art. 7.
Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de 200 francs. Ils connaissent, en outre, à quelque somme, qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.	Comme au projet.
Art. 8.	Art. 8.
Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.	Les deux premiers paragraphes comme au projet.
Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.	Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance *sans préliminaire de conciliation*.
Art. 9.	Art. 9.
Lorsque plusieurs demandes, formées par la même partie, seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.	Comme au projet.
Art. 10.	Art. 10.
Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
fois que les causes rentreront dans sa compétence. S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.	
Art. 11.	Art. 11.
L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel. Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas trois cents francs, et avec caution, au-dessus de cette somme. La caution sera reçue par le juge de paix.	Les jugements des justices de paix seront toujours exécutoires par provision nonobstant appel ; néanmoins, au-dessus de 300 fr., l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu qu'en donnant caution : la caution sera reçue par le juge de paix.
Art. 12.	Art. 12.
S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.	Comme au projet.
Art. 13.	Art. 13.
L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les art. 73 et 1033 du Code de procédure civile.	Comme au projet.
Art. 14.	Art. 14.
Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés. Seront sujets à l'appel, les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
interjeté qu'après le jugement définitif.	
Art. 15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation, que pour excès de pouvoirs.	Art. 15. Comme au projet.
Art. 16. A l'avenir, il sera attaché à chaque justice de paix un huissier-audiencier au moins, et trois au plus; à Paris, ce nombre sera de trois au moins, et pourra être porté à quatre.	Art. 16. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations, et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; cependant les juges de paix choisiront leurs huissiers-audienciers au nombre de deux au moins.
	Art. 17. Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.
Art. 17. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme au conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix. Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.	Art. 18. Comme à l'article 17 du projet.
Art. 18. L'application des peines portées par l'article précédent, ne fera pas obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée, s'il y a lieu.	Art. 19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton d'exercer dans sa juridiction, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
	l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties s'il y a lieu.
Art. 19. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.	Art. 20. Comme à l'art. 19 du projet.
Art. 20. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, sont abrogées.	Art. 21. Comme à l'art. 20 du projet.
	Art. 22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER,
Chancelier de France.

Séance du samedi 7 *avril* 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 6 avril, dont la rédaction est adoptée.

RAPPORT D'INTÉRET LOCAL.

M. LE CHANCELIER. — La parole est à M. de Morogues pour faire un rapport *sur des projets de loi concernant des emprunts par les villes d'Orléans et de Vannes.*

M. le baron de Morogues, *rapporteur*. Messieurs, dans votre séance du 30 mars 1838, M. le ministre de l'intérieur vous a présenté deux projets de loi tendant à autoriser les villes d'Orléans et de Vannes à contracter des emprunts.

La commission nommée pour examiner ces deux projets de loi m'a fait l'honneur de me charger de vous en faire le rapport; je vais vous rendre compte du résultat de cet examen.

1er PROJET.

(*Orléans.*)

La ville d'Orléans possède l'un des plus beaux monuments d'architecture gothique qui existent en France, la cathédrale de Sainte-Croix, grande et majestueuse église, terminée depuis 1830, dont l'architecture est aussi remarquable par son

élégance que par sa hardiesse et sa légèreté. Sa façade est offusquée par de vieilles et irrégulières maisons; et on n'y parvient que par des rues petites et tortueuses, à travers lesquelles l'air circule difficilement, ce qui rend infect et malsain le quartier populeux que ces rues traversent.

La nécessité d'une place et d'une rue en face de l'église de Sainte-Croix s'est fait vivement ressentir depuis longtemps; il y a plus de soixante ans que le premier projet en a été formé. Ajourné pendant nos crises politiques, il a été repris en 1819 et en 1825. Un plan d'alignement destiné à le réaliser obtint la sanction du gouvernement; une ordonnance royale du 13 janvier 1819 déclara l'ouverture de la rue d'utilité publique, et une autre ordonnance, en date du 16 septembre 1825, autorisa la ville d'Orléans à acquérir les propriétés comprises dans le tracé de la rue.

Une société d'actionnaires essaya alors de se former en société anonyme pour la construction entière de la place et de la rue de Sainte-Croix; ses plans trop vastes, et l'insuffisance des garanties offertes par ceux qui s'étaient mis à sa tête, ont été cause de son insuccès.

Cependant, en 1832, le conseil municipal d'Orléans entra en négociation avec cette société; mais les conditions qu'il lui avait imposées n'ayant point été accomplies, une ordonnance royale, datée du 16 novembre 1837, refusa d'approuver les statuts de cette société.

Le zèle des habitants d'Orléans vint alors au secours de l'administration locale : un emprunt de 500,000 francs avait été reconnu comme devant suffire à l'exécution du projet; une souscription fut ouverte à la mairie, et en deux ou trois jours de nombreux soumissionnaires, appartenant à toutes les professions, avaient déjà offert de prêter à la ville 521,500 francs à 4 0/0 d'intérêt par année. Lorsque la souscription fut close, un grand nombre d'Orléanais, qui n'avaient pas été prévenus à temps, par diverses causes, se proposaient encore de se faire inscrire au nombre des soumissionnaires. On peut donc dire que le vote de l'emprunt de 500,000 francs par le conseil municipal d'Orléans a été l'expression du vœu presque unanime des habitants de cette ville; nous dirions des vœux unanimes, si trois ou quatre pétitionnaires intéressées au maintien des choses dans l'état actuel n'avaient présenté quelques objections contre l'emprunt de cinq cent mille francs; ils ont dit que cet emprunt obérerait les finances de cette ville; comme si les dettes d'Orléans ne devaient pas être bientôt soldées, celles autres que l'emprunt de 500.000 fr devant l'être en 1844, et comme si la dépense proposée était au-dessus des ressources locales. Les calculs présentés par les pétitionnaires ont été démontrés èrronés par le conseil municipal d'Orléans, qui a reconnu que les produits de l'octroi avaient été en s'accroissant d'année en année au lieu de se réduire de moitié, ainsi que le prétendaient les opposants, dont les autres assertions étaient aussi dénuées de fondement. D'ailleurs, d'autres pétitions, couvertes d'une multitude de signatures, ont demandé l'ouverture immédiate de la rue de Sainte-Croix, comme devant servir à l'embellissement et à l'assainissement de la ville, et aussi comme devant la dédommager promptement de sa dépense, en procurant d'abondants salaires aux ouvriers, ce qui accroîtra leur consommation, et par suite les produits de l'octroi.

La considération de procurer du travail aux ouviers est d'autant plus importante, que 11. 500 pauvres manquant d'une partie des salaires nécessaires à leur subsistance en reçoivent le complément de la charité publique.

Par suite du changement de direction du commerce, la population d'Orléans a été réduite d'un cinquième depuis trente ans, et le nombre des pauvres s'y est progressivement accru.

C'était donc un grand acte de sagesse que d'y créer des travaux utiles, et d'y attirer le séjour des étrangers que le chemin de fer projeté y amènera, quand il en aura fait un faubourg de la capitale.

L'utilité de la rue projetée étant incontestable, le conseil municipal a cherché tous les moyens de le réaliser le plus promptement possible. Ce n'est pourtant qu'après avoir examiné avec le plus grand soin le tableau des valeurs des maisons et terrains à acquérir, la dépense du passage, l'estimation des terrains dépendant de la voie publique, et celle des matériaux qui doivent provenir des démolitions, que sa résolution a été prise.

Il ne restera en définitive à la ville qu'une dépense de 414,120 francs; mais la vente des matériaux provenant des démolitions et celle des terrasses restées libres ne pouvant être opérée immédiatement, l'emprunt de 500,000 francs est indispensable.

Il est d'autant plus urgent que les propriétaires dont les maisons doivent être démolies se trouvent dans une situation fort pénible depuis que l'ordonnance qui autorise leur expropriation a été rendue.

Convaincue de cette vérité, votre commission n'a plus eu qu'à rechercher comment l'emprunt de 500,000 francs serait remboursé.

Elle a reconnu qu'en mars 1836, au moment où l'emprunt a été voté pour la première fois par le conseil municipal d'Orléans, les ressources ordinaires de la ville, en y comprenant le produit des 10 centimes additionnels à l'octroi, autorisés jusqu'à la fin de 1838, et dont on demande la prolongation, présentaient, sur les dépenses ordinaires, un excédent annuel de 178,500 francs, applicable à l'acquit des dépenses extraordinaires.

A cette ressource annuelle, qui dès 1839, pourra être appliquée au remboursement de l'emprunt, se joindra le prix de vente des matériaux et terrains vacants, en sorte que la ville d'Orléans sera complètement libérée à la fin de 1846.

Un tableau de l'amortissement de l'emprunt joint aux pièces justificatives démontre que, nonobstant cet amortissement, une somme de 102,415 fr. 90 sera encore mise en réserve pour les dépenses imprévues dans les années de 1837 à 1846.

Elle m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

Article unique.

« La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 0/0, la somme de cinq cent mille francs (500,000 francs), tant pour l'acquisition des

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

maisons et terrains nécessaires au percement de la rue projetée, et à l'agrandissement de la place Sainte-Croix, que pour en effectuer le pavage.

« Le remboursement de cette somme sera opéré en huit années, à partir de 1839, conformément au tableau d'amortissement adopté par le conseil municipal, dans sa séance du 19 mars 1836. »

2e PROJET.

(Vannes.)

La ville de Vannes, comme toutes les très anciennes villes de France, est percée par de petites rues tortueuses que les immondices, provenant des boucheries, rendent excessivement malsaines; le besoin d'un abattoir s'y faisait donc vivement ressentir.

Son conseil municipal en vota la construction dans sa séance du 29 novembre 1836. La dépense doit s'élever à 79,240 fr. 62, au terme de l'adjudication qui en a été faite. Une portion seulement de cette dépense pouvant être prélevée sur les ressources ordinaires de la ville, son conseil municipal a voté un emprunt de 50,000 francs pour la parfaire.

Ce vote est d'autant plus admissible que les finances de la ville de Vannes sont en très bon état, et que chaque année ses recettes excèdent ses dépenses de 12,000 francs. Il sera donc facile, pendant dix ans, de prélever sur ce boni 5,000 francs par année pour rembourser l'emprunt, et en outre d'en payer les intérêts, qui ne s'élèveront qu'à 4 1/2 0/0 si, comme elle y est autorisée, elle traite de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations.

Votre commission vous propose donc l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

Article unique.

« La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de cinquante mille francs (50,000 francs), destinée à compléter les moyens de pourvoir à la dépense de construction d'un abattoir public.

« Le remboursement de cet emprunt aura lieu, par dixième, d'année en année, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

« Néanmoins, elle est autorisée à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra pas dépasser 4 0/0 l'an. »

M. LE CHANCELIER. Le rapport dont la Chambre vient d'entendre la lecture sera imprimé et distribué.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

(Département du Jura. — (Imposition.)

M. LE CHANCELIER. M. le ministre de l'intérieur a la parole pour une communication.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le roi nous a ordonné de vous soumettre un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés, qui a pour objet d'autoriser la perception, pendant l'année 1839, d'une imposition extraordinaire de 2 centimes et tiers, additionnels au principal des quatre contributions directes du département du Jura, et dont le produit sera affecté à l'achèvement des travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Lons-le-Saulnier.

D'après les plans et devis successivement approuvés, la dépense totale du projet s'élevant à .... 384,309 fr. 48

Et les fonds destinés à leur acquittement étant de ...... 342,409 fr. 48

Il restait à pourvoir à un solde de .... 41,800 fr. »

Le conseil général du Jura avait voté, à cet effet, dans sa dernière session, 3 centimes additionnels qui devaient produire environ 55,800 fr, et excéder, conséquemment, de 14,000 francs la somme nécessaire au complément des travaux, et avait délibéré que cet excédent serait appliqué à d'autres besoins extraordinaires, et spécialement à l'instruction primaire.

Cependant, comme le département du Jura devait déjà supporter, en 1839, une imposition spéciale de 2 centimes pour ce dernier service, conformément à l'article 13 de la loi du 28 juin 1833; que d'ailleurs l'affectation donnée par le conseil général à cet excédent de recette était trop vague pour ne pas modifier sa proposition et réduire son vote, on en fit l'observation à M. le préfet, qui répondit que les besoins nombreux de ce département nécessitaient cette imposition extraordinaire, sauf à employer l'excédent dont il s'agit aux rectifications des routes départementales, d'après les intentions bien connues du conseil.

Un projet de loi, préparé dans ce sens, fut, en conséquence, renvoyé à l'examen du conseil d'Etat, qui, pensant qu'on ne pouvait changer l'affectation proposée sans annuler le droit d'initiative qui appartient aux conseils généraux, a été d'avis de réduire à 2 centimes et tiers l'imposition extraordinaire sollicitée par le département du Jura.

Le projet de loi, ainsi modifié, a été adopté par la Chambre des députés, et nous avons la confiance, Messieurs, qu'il recevra également votre approbation.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant l'exercice 1838, 2 centimes un tiers additionnels, au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Lons-le-Saulnier. »

M. LE CHANCELIER. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi et de l'exposé des motifs; elle en ordonne l'impression et la distribution.

Je demande à la Chambre quel jour elle juge à propos de renvoyer cette loi dans les bureaux.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

Plusieurs voix : Mardi !

(La Chambre, consultée, décide que ce projet de loi sera renvoyé mardi dans les bureaux).

M. LE CHANCELIER. Maintenant, la Chambre veut-elle nommer une commission? (*Oui! oui!*)

(La Chambre, consultée, décide qu'elle nommera une commission.)

M. LE CHANCELIER. La Chambre veut-elle que cette commission soit de 7 membres ou de 14?

(La Chambre, consultée, décide que cette commission sera de 7 membres.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES DÉPENSES SECRÈTES POUR 1838.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le duc de Broglie, pour le projet de loi relatif au crédit demandé pour fonds secrets.

M. le duc de Broglie. Messieurs, avant que la discussion fasse de nouveaux progrès, la Chambre me permettra, je l'espère, d'appeler quelques instants son attention sur l'un des discours prononcés dans la séance d'hier.

En entendant ce discours, je n'ai pas interrompu l'orateur; on n'interrompt point dans la Chambre des pairs. Je n'ai point réclamé non plus la parole après lui; rien de personnel ne m'ayant été adressé, l'ordre d'inscription n'eût pas permis à M. le Président de me l'accorder. Je n'avais pas d'ailleurs très distinctement écouté : il était tard; plusieurs personnes se disposaient à sortir; il se faisait quelque tumulte auprès de moi; je ne saisissais qu'imparfaitement la pensée de l'orateur à travers les artifices ingénieux de son langage. J'ai mieux aimé m'en rapporter un peu plus tard au témoignage de mes yeux qu'à celui de mes oreilles.

Mais ce matin, je le déclare, en lisant ce discours dans le *Moniteur*, l'impression dont j'avais été frappé hier plus ou moins confusément, s'est tout à fait éclaircie. Il est d'abord demeuré certain pour moi qu'il ne répondait à rien, absolument à rien qui eût été dit dans cette Chambre : la preuve, c'est qu'il était écrit, préparé d'avance. En second lieu, il m'a paru contenir des censures très vives, des sarcasmes très amers dirigés contre plusieurs discours prononcés à la tribune de l'autre Chambre; il m'a paru contenir enfin, sous un voile tout à fait transparent, des allusions, des insinuations très personnelles, très blessantes contre plusieurs membres de l'autre Chambre, que leur qualité de député doit protéger dans cette enceinte, lors même que l'élévation de leur caractère, leurs talents, les services qu'ils ont rendus à l'Etat ne les protégeraient pas encore mieux. (*Approbation.*)

S'il en est ainsi, Messieurs, et je voudrais pouvoir douter qu'il en soit ainsi, la Chambre sera frappée, je m'assure, des conséquences de cette singulière et dangereuse innovation dans notre mode de délibérer.

Si l'usage s'introduisait ici, avec votre approbation, d'attaquer, de censurer les discours prononcés dans l'autre Chambre, de permettre des insinuations personnelles contre les membres de l'autre Chambre, même de les dénaturer plus ou moins par un tour grammatical indirect, l'autre Chambre ne tarderait pas à prendre sa revanche; on en viendrait à de légitimes représailles; nos discours seraient cités à leur tour à la Chambre des députés, et des récriminations personnelles nous poursuivraient jusque sur ces bancs.

Que deviendraient alors l'indépendance des Chambres, l'harmonie des pouvoirs publics, l'urbanité de leurs relations réciproques? De quel œil la nation verrait-elle, du haut de la tribune des deux Chambres, les orateurs s'attaquer, se poursuivre, se signaler mutuellement à l'animadversion publique?

Vous ne le voudrez pas, Messieurs; et l'orateur auquel je réponds, en y réfléchissant, ne le voudra pas plus que vous. Si je me suis trompé sur ses intentions, qu'il le dise : un seul mot de désaveu de sa part, et je retirerai avec joie mes observations.

J'espère dans tous les cas, qu'il appréciera le motif qui me les a dictées.

Ces observations ne sont pas les seules; il en est d'autres encore, et de plus graves, que je vais lui soumettre. Celles-ci se rattachent aux premières plus ou moins directement; mais elles portent avant tout sur l'idée fondamentale, sur l'idée mère de son discours, sur la doctrine qu'il entreprend de faire prévaloir, et qui, s'il y réussissait, ruinerait dans sa base le gouvernement représentatif, ou tout au moins porterait une atteinte profonde à la liberté de la parole, à la liberté du vote pour les membres de l'une et de l'autre Chambre.

Cette doctrine, cette idée, la voici :

C'est qu'en matière de fonds secrets, et par conséquent, par analogie, en toute matière de cette nature, là où le ministère, quel qu'il soit, demande aux Chambres quelqu'un de ces moyens de gouvernement dont tout ministère, quel qu'il soit, éprouve un besoin égal, lorsqu'il s'agit de budget, par exemple, lorsqu'il s'agit du vote annuel de l'armée, les membres des deux Chambres sont placés dans cette alternative rigoureuse, inévitable, ou de tout refuser, de battre ouvertement en brèche le ministère, de travailler à le renverser, coûte que coûte, à tout prix, à tous risques, ou de lui inféoder leur vote et de le lui livrer absolument, le cas échéant, sans réserve et sans partage.

Selon l'orateur, quiconque, en accordant libéralement au ministère, quel qu'il soit, les ressources qui lui sont nécessaires, garde envers ce ministère la liberté de son jugement, la liberté de son langage, se croit le droit, nonobstant son vote, de blâmer ce qui lui paraît blâmable, de censurer ce qu'il trouve à reprendre dans la marche des affaires, de relever, à haute voix, les torts ou les erreurs, celui-là mérite qu'on le taxe de duplicité, qu'on lui impute une conduite suspecte, équivoque, répréhensible; bien plus, il est permis de le taxer d'une ambition sans mesure; il est permis de lui reprocher une impatiente ardeur de saisir ou de ressaisir le pouvoir; toute supposition est permise à son égard.

Si cette idée était vraie, Messieurs, ou simplement s'il était possible qu'on l'admît pour quelque temps, je le répète, c'en serait fait du gouvernement représentatif, c'en serait fait de la liberté de discussion.

Combien se présente-t-il, en effet, à l'homme consciencieux, durant le cours de la plus longue carrière politique, durant le cours d'une carrière de quarante ou cinquante années, de ces occasions où la conscience commence de renoncer au ministère, sur-le-champ, et qui frappent à coups redoublés, sans ménagement, sans hésitation?

combien se rencontre-t-il de ces occasions où la conscience commande de refuser inexorablement le budget, de refuser les fonds secrets, ou le vote annuel de l'armée?

Deux fois, trois fois, plus ou moins; peut-être une seule fois, peut-être jamais.

Et, dans toutes les autres circonstances, quel que soit le ministère, quelques griefs qu'on puisse alléguer contre lui, on serait tenu de lui porter son vote en tribut, sans oser le qualifier ni le motiver!

Non, Messieurs, cela ne se peut; c'est une prétention que rien n'explique ni ne justifie.

Moi, par exemple, s'il m'est permis de me citer, eh bien! dans la question qui nous occupe, je n'hésite pas. Il s'agit de la sûreté du roi; il s'agit de la tranquillité du pays. En présence de tels intérêts, je ne marchande pas pour 200,000 ou 300,000 francs de plus ou de moins; et lors même que la demande avait, à mes yeux, quelque chose d'excessif, lors même que j'eusse préféré, dans l'intérêt même du pouvoir, de voir le gouvernement se contenter de la somme qui suffisait aux jours les plus orageux de la monarchie de Juillet, j'aimerais mieux pécher par excès que par défaut de précaution.

Mais si l'on veut dénaturer mon vote; mais si l'on veut, à toute force, le transformer en acte d'adhésion pure et simple à la politique du cabinet; en approbation pleine et entière à la marche qu'il suit, à l'impulsion qu'il imprime aux affaires de la France; si l'on veut lui donner par là une portée, une signification qu'il n'a pas, pour ma part, je proteste hautement, pour ma part, je n'abdique pas ainsi la liberté de mon jugement; et si je pensais, comme en effet je le pense dans une certaine mesure, que la situation présente des affaires n'est rien moins que satisfaisante, si je pensais que c'est une situation triste, fâcheuse et précaire, si je pensais que l'ordre, rétabli à la vérité dans les rues, sur la place publique, n'est pas le progrès, tant s'en faut, dans les idées, dans les intelligences; si je pensais qu'aujourd'hui ce n'est pas, à proprement parler, l'ordre qui est en progrès, mais l'esprit d'opposition, que cet esprit d'opposition, très légitime en lui-même, serait désastreux pour le pays s'il venait jamais à prévaloir; si je disais que les élections vous en apportent chaque jour, et d'épreuves en épreuves, le vivant témoignage; si je disais enfin que le gouvernement n'exerce pas sur la Chambre et sur le pays l'ascendant que je voudrais lui voir exercer, et que la politique du cabinet, celle qui lui est propre, spéciale, favorise plus qu'elle ne combat cet affaiblissement du ressort de l'autorité, je ne dirais, Messieurs, que ce que j'ai le droit de dire en votant les fonds secrets, et je suis certain qu'on n'aurait aucun droit de m'accuser pour cela, ni de duplicité, ni d'ambition déguisée. *(Approbation.)*

On a très amèrement censuré la politique des administrations précédentes; on l'a comparée avec celle du gouvernement actuel, et on a dit qu'elle était entachée de roideur, d'obstination, de sévérité inopportune, qu'elle était surannée, et qu'elle avait fait son temps. Je ne sais pas bien jusqu'où l'on fait remonter ce reproche; je ne sais pas bien contre quelle politique, contre quelle administration il est dirigé; mais si c'est par hasard à l'administration dont j'ai fait partie, à la politique à laquelle j'ai eu l'honneur de concourir, je déclare que je ne passe en rien condamnation sur ce point. J'estime que la politique que nous avons suivie est la seule bonne, la seule convenable, que c'est elle qui a assuré le maintien de la monarchie depuis sept ans; j'estime que cette politique n'est nullement surannée, et si l'orateur auquel je réponds en doute, je lui en donnerai sur-le-champ une preuve décisive.

Je lui dirai, je dirai à quiconque énoncerait dédaigneusement, à son exemple, la même opinion : Le ministère du 11 octobre a fait beaucoup de lois, il a laissé de longues traces de son existence, il a doté le pays de mesures énergiques et salutaires. Eh bien! que dans l'une ou l'autre des deux Chambres on essaie de remettre une seule de ces lois, une seule de ces mesures en question : si elles sont désormais inopportunes, surannées, hors de saison, qu'on choisisse celle qu'on voudra; qu'on en demande l'abrogation, et nous verrons s'il est un ministre qui se résigne à l'abandonner; nous verrons s'il est une Chambre qui consente à prendre sur elle la responsabilité d'un tel acte.

Que si, Messieurs, le reproche s'adressait uniquement à l'administration qui a précédé immédiatement celle-ci; s'il s'adressait uniquement à certaines mesures moins bien accueillies des Chambres et du public que celles qui ont signalé l'administration du 11 octobre, il ne m'appartient pas de m'expliquer à ce sujet.

Je n'étais pas ministre alors.

Je n'ai point concouru à leur adoption dans le conseil; si elles étaient venues à discussion, je ne les aurais point refusées au gouvernement; mais sans doute, à défaut de ma voix, il s'en éleva dans cette enceinte, il s'en éleva du banc même où siège le ministère, pour en justifier l'importance, la nécessité, l'opportunité.

Je n'en dirai pas davantage.

Je regrette même d'en avoir tant dit. J'aurais préféré garder le silence dont je m'étais imposé la loi depuis le commencement de la session; mais la Chambre comprendra que je me devais à moi-même de ne pas laisser des amis politiques, qui sont pour moi bien plus que cela, sous le poids d'accusations aussi injustes qu'inattendues; la Chambre comprendra que je devais à la politique que j'ai cherché à faire prévaloir, à cette politique qui, tout ensemble prudente et ferme, modérée jusqu'à l'indulgence, sévère dans les seules limites de la plus stricte nécessité, de la venger contre des préventions injurieuses. La Chambre comprendra enfin qu'il m'appartenait peut-être, comme vice-président, comme chargé de diriger quelquefois ses travaux, de protester dès le premier instant contre cette infraction aux règles du droit parlementaire, infraction pernicieuse, propre à semer des germes d'hostilités contre le pouvoir public, et qui porterait certainement atteinte à la gravité calme et mesurée de nos délibérations.

M. le baron de Brigode. Je demande la parole.

M. LE CHANCELIER. M. le ministre de l'intérieur l'a réclamée.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* La Chambre comprendra qu'en prenant la parole après l'honorable membre qui vient de se rasseoir, je n'aie que très peu de mots à dire.

Le noble duc a attaqué un discours qui a été prononcé hier dans cette enceinte. Ce discours est un acte de conviction et d'indépendance que

je n'ai point à justifier ou à défendre. Je demande seulement à la Chambre la permission de lui dire l'impression qu'il a faite sur moi.

Je l'avoue, Messieurs, je n'ai pas pu voir dans le langage du spirituel orateur l'intention de mêler des noms propres à la discussion, et surtout des noms qui appartiendraient à une autre Assemblée. Il a seulement parlé, et dans les termes auxquels nous nous associerons tous, d'un ancien président du conseil que la Chambre vient d'entendre. C'est la seule personne à laquelle il ait fait directement allusion.

Maintenant, est-il vrai (et c'est la seule question que je veux poser), est-il vrai que dans les considérations soumises hier à la Chambre par l'honorable M. de Brigode, il y ait une allusion bien plutôt à la situation générale qu'à des situations personnelles? Serait-il vrai qu'il y eût une opposition qui sans procéder par les voies que cet orateur juge convenables, ferait obstacle au gouvernement? Je dis alors que si tel a été le sentiment qui a inspiré son discours, il a usé de son droit, du droit qui appartient à tout loyal pair de France de dire les dangers qu'il aperçoit, ou du moins qu'il croit apercevoir, dans telle ou telle situation politique.

On a parlé d'opposition, et du devoir de faire de l'opposition selon sa conscience!

Messieurs, il y a plusieurs sortes d'oppositions; il y a des oppositions sincères qui attaquent le pouvoir parce qu'elles croient que les principes du gouvernement ne sont pas les principes nationaux. Celles-là ce sont des oppositions que nous pouvons combattre, mais qui du moins sont franches et parlementaires.

Mais il peut aussi se faire qu'à côté de ces oppositions il y en ait d'autres qui tendent à un autre but. Tout à l'heure on nous parlait d'obstacles apportés à ce qu'il s'établisse des discussions sincères dans cette enceinte. Loin de là, Messieurs, nous appelons au contraire ce genre de discussion : il est honorable pour le gouvernement comme pour ses adversaires. Pourquoi? Parce que le but de ces discussions n'est pas celui que je viens de faire entendre, mais ce but est d'éclairer la Chambre et de s'éclairer soi-même, en opposant des objections de bonne foi à des objections de bonne foi. C'est un combat dans lequel il arrive souvent que le gouvernement revient à l'opinion des autres, ou que les autres reviennent eux-mêmes à l'opinion du gouvernement. Ce genre de discussions est utile au pays, et je le répète, Messieurs, nous ne le répudions pas, nous l'appelons au contraire de tous nos vœux; nous savons que notre gouvernement vit de discussions, que la discussion est l'essence du gouvernement représentatif, et qu'elle a été le salut du nôtre dans les sept années qui viennent de s'écouler.

Mais à côté de ces deux espèces d'oppositions, il peut y en avoir une autre (et peut-être l'honorable M. de Brigode a-t-il cru l'apercevoir), qui ait le même but que la première, qui, comme la première, veuille renverser, mais renverser sans avoir un autre système à produire; opposition vague et insaisissable, qui ne discute pas les faits, qui se renferme dans les formules générales, impuissante qu'elle est à citer des actes blâmables et auxquels elle puisse se prendre! Si cette opposition imagine certains mots qui échappent à toute discussion précise, comme, par exemple, de *parler haut*, de rendre à la France sa dignité compromise à l'extérieur, de rétablir à l'intérieur la vérité du gouvernement représentatif (ce sont là les phrases dont on se sert, les phrases qui sont répétées dans les conversations et reproduites par la presse); si, à côté de ces vagues formules, ne se trouve pas le blâme d'un seul acte du gouvernement; si l'opposition qu'on n'ose pas apporter ouvertement à la tribune, on la met dans les journaux, dans les salons, dans les réunions des Chambres, partout où l'on peut entraver la marche de l'administration; si, dis-je, tout cela est vrai, doit-on reprocher à l'un de nos collègues de l'avoir dit tout haut, et d'avoir appelé votre attention, non sur telles ou telles personnes en particulier, mais sur la situation générale? Je ne le puis croire, Messieurs, et puisque telle était sa conviction, il a eu le droit de venir le dire à cette tribune, et il a pu qualifier sévèrement une telle conduite et une telle opposition. *(Bien! bien!)*

Telle est donc l'impression que j'ai éprouvée en entendant hier le discours de notre honorable collègue. Je n'y ai pas vu autre chose, je le répète, que l'indication d'une situation gênante, dont l'examen n'appartient pas moins à cette tribune qu'à celle d'une autre assemblée. Je désavoue tout sentiment contraire; car personne plus que moi ne respecte l'indépendance des orateurs qui se sont fait entendre dans une autre enceinte.

Maintenant, Messieurs, il m'est impossible, malgré tout le désir que j'ai d'être constamment d'accord avec l'honorable duc de Broglie, de ne pas répondre quelques mots aux paroles qui ont terminé le discours que vous venez d'entendre.

Il a voulu ôter à la loi qui se discute en ce moment devant vous le caractère tout politique qu'on lui a donné dans l'autre Chambre, et que nous lui avons donné nous-même. Il nous est impossible de ne pas protester contre cette intention, au nom de la dignité même de la pairie, au nom du besoin qu'éprouve le gouvernement du roi de savoir jusqu'à quel point il marche d'accord avec les diverses branches de la législation.

Oui, Messieurs, nous le croyons, la question des fonds secrets est réellement une question de confiance, car administrativement, je vous prie de le remarquer, elle échappe à tout contrôle, à toute discussion.

Je crois, quant à moi, que lorsqu'un ministère demande des fonds secrets, chacun doit rentrer dans son âme et conscience, se demander si non seulement il faut croire à la probité personnelle des membres du gouvernement (cette question n'existe pas et nous nous refuserions à la discuter), mais si les principes qui animent le ministère sont véritablement conformes aux intérêts du pays, s'il peut faire le bien, s'il en a les moyens, s'il en a la volonté et la capacité.

Voilà, Messieurs, les véritables questions qui se trouvent renfermées dans celle des fonds secrets, il n'y en a pas d'autre. Arrière donc la discussion administrative! ce qu'il faut apporter à cette tribune, c'est la discussion politique. *(C'est vrai! c'est vrai!)*

Je ne veux pas faire appel à des adversaires trop dangereux pour moi; mais s'ils trouvent que le pays est déchu de sa grandeur entre nos mains, s'ils trouvent qu'il marche à sa perte, s'ils trouvent que tout devient affaiblissement et désordre, s'ils trouvent enfin que la conduite du gouvernement peut être funeste au pays, si telle est la pensée des honorables membres qui

peuvent parler, je les adjure au nom de mon pays, au nom du dévouement profond que nous devons tous lui porter, de montrer comment on pourrait remédier à une situation qui serait si déplorable. C'est leur devoir le plus étroit, c'est celui de chacun des membres de cette honorable assemblée.

Je ne puis interpréter ainsi ce qui vient d'être dit par l'honorable M. de Broglie. La seule affirmation qu'il m'ait paru avoir faite, c'est que les dernières élections prouvaient que l'ordre allait s'affaiblissant, que nous marchions vers un état de choses funestes.

Il me semblait que l'honorable duc avait vivement blâmé un spirituel orateur d'avoir dirigé des allusions satiriques contre certains membres d'une autre assemblée; me permettra-t-il dé lui faire remarquer qu'il s'attaque ainsi, non pas à quelques membres d'une autre Chambre, mais à cette Chambre tout entière? Je ne puis le croire, Messieurs.

Les élections ont eu le caractère qu'elles devaient avoir; elles auront pour résultat la consolidation de l'ordre, l'affermissement de la dynastie, et le développement de la grandeur morale de la révolution de Juillet; grandeur morale qui a été accrue et maintenue, non seulement au moyen de répressions dont je fais honneur sans doute aux précédents ministères; mais encore, permettez-moi de le dire (parce qu'il s'agit de la Couronne seule à laquelle il faut en reporter la noble et généreuse pensée), au moyen de cette amnistie qui, comme la répression elle-même, a été un témoignage de force. *(Très bien!)*

Serait-ce, par hasard, Messieurs, cette mesure qui inspirerait quelques défiances à l'honorable duc? Nous ne le nions pas, l'amnistie était un acte hardi, d'autant plus hardi qu'il effrayait nos amis politiques eux-mêmes. J'en appelle à tous vos souvenirs : n'avez-vous pas craint de voir rendre à la liberté tous les hommes qui vous avaient bravés même dans le sanctuaire de la justice? Vous les connaissiez, ils vous avaient regardés en face, sans baisser les yeux. Ces hommes, vous les redoutiez avec raison, non pour vous, mais pour votre pays.

Tout le parti modéré en France a eu un sentiment de perplexité, d'inquiétude, au moment de l'amnistie. On nous accusait de témérité. Eh bien! cette grande mesure, dont les résultats pouvaient être si graves, nous sentions le besoin de la soumettre au jugement des partis. Nous voulions être non seulement un ministère soutenu par la majorité des Chambres, mais un ministère approuvé par la majorité constitutionnelle du pays, un ministère qui puisait sa force dans des élections librement faites.

Le pays a jugé l'amnistie comme nous l'avions entendue et si souvent expliquée nous-mêmes. Et les adresses des Chambres n'ont été que les interprètes de la pensée du pays.

Les Chambres ont été d'accord avec le ministère pour proclamer qu'elles voulaient comme nous la pacification des esprits, mais en même temps le maintien de ces lois de répression dont on parlait tout à l'heure, et qui sont le résultat heureux des efforts des précédents ministères, auxquels s'honorent d'avoir appartenu plusieurs des membres du cabinet du 15 avril.

Dans cette situation, peut-on dire que les élections prouvent, en effet, que l'ordre s'en va, que le désordre vient, que tout marche à l'anarchie? Pour ma part, je ne saurais le croire. A-t-on voulu parler des embarras que le ministère pouvait trouver dans cette Chambre? je n'aborderai point cette question le premier ici : car tout à l'heure on blâmait un orateur d'avoir parlé de ce qui s'était passé dans une autre enceinte, et je ne sache pas que dans la Chambre des pairs en particulier nous ayons trouvé des obstacles. Certes, c'est une grande présomption de notre part, mais nous espérons être d'accord de sentiments politiques avec cette illustre Assemblée. *(Marques d'adhésion).*

Nous croyons que comme nous elle veut la conservation de toutes les lois de pouvoir qui ont été faites sans nuire aux libertés que nous voulons maintenir; nous croyons que comme nous elle veut la paix européenne, mais en maintenant la France dans toute sa dignité; nous croyons enfin que comme nous elle veut à l'intérieur la pacification des esprits.

Telle est notre pensée; c'est dans ce sens que nous demandons un vote de confiance. Si nous nous sommes trompés, si nous ne sommes pas d'accord avec la majorité de cette Chambre, ne craignez pas de rendre un verdict contre nous; au contraire, nous vous en remercierions; car vous rétabliriez par là le gouvernement sur ses véritables bases. Dans un gouvernement constitutionnel, un ministère ne peut pas se passer de l'assentiment des deux Chambres. Cet assentiment, nous l'avons déjà obtenu dans une autre enceinte; déjà, vous-mêmes nous avez donné votre adhésion dans votre adresse, et nous espérons que vous nous la donnerez aussi dans le vote politique que nous réclamons de votre confiance. *(Marques d'assentiment.)*

M. le vicomte Dubouchage. Messieurs, M. le ministre de l'intérieur vous a parlé de trois sortes d'oppositions, et il n'a su que blâmer surtout cette opposition qui critique tout, sans spécifier aucun des actes du ministère qu'elle veut contrôler. Je ne suis pas de cette opposition, et je crois l'avoir prouvé dans mainte occasion. Ce sont les actes du ministère que je viens critiquer; je le déclare d'avance. Jamais je ne fis d'opposition systématique, ce n'est pas là mon défaut : j'approuve ce qui doit être approuvé, je signale ce qui me semble défectueux, et je repousse ce qui me semble mauvais.

M. le ministre a dit que chacun doit faire ici, dans le vote de confiance qui lui est demandé, son examen de conscience; je crois qu'il aurait dû dire qu'il s'agit de faire l'examen de conscience du ministère. Ainsi, puisque M. le ministre nous somme de discuter franchement, librement, nous le ferons; et si nous croyons que l'ordre et l'économie ont été par le ministère actuel augmentés dans les finances; si nous voyons que de sa part, dans ses actes, il a été porté dans les finances une sage prévoyance de l'avenir, nous approuverons le vote de confiance; sinon, nous le refuserons.

Quant à l'extérieur, si nous voyons qu'il y a une politique où respirent l'honneur, la dignité, les intérêts de la France, nous approuverons; sinon, non. Si à l'intérieur, parmi toutes les factions que le ministère vient de signaler, nous voyons qu'il a repoussé celle qui, à mon avis, est la plus dangereuse, parce que c'est celle qui menace le plus le pouvoir qui a été créé le 7 août 1830; s'il combat cette faction qui nous a été si bien signalée il y a deux jours par un de nos honorables collègues, cette faction qui voudrait agrandir imprudemment l'une des trois bran-

ches des pouvoirs parlementaires aux dépens des deux autres; oh ! c'est qu'alors le cabinet soutiendrait les conditions voulues en 1830, et je lui devrais mon vote de confiance, parce qu'il empêchera l'ordre de choses actuel de se suicider, de se suicider comme tous les gouvernements qui se sont succédé depuis quarante-cinq ans. Il ne faut pas oublier ce que j'avais l'honneur de vous dire il y a quatre ans, dans cette enceinte, à pareil jour, à l'occasion de la loi sur les associations; je disais que tous les gouvernements, depuis 1788, se sont suicidés pour être sortis des conditions et des principes de leur existence. Je reviens à ma thèse : c'est que la faction la plus dangereuse est celle qui voudrait imprudemment agrandir l'action de l'autorité royale, et hors des conditions qui lui ont été imposées le 7 août 1830.

Commençons à discuter sur l'administration du cabinet.

Je ne crois pas avoir un meilleur guide à suivre que le rapport de votre commission; je le prends, et je lis aux pages 2 et 3 : « L'intérêt de l'Etat commande que, parmi les dépenses publiques, il y en ait quelques-unes qui soient tenues secrètes. » Or, en d'autres termes, est-il nécessaire que le gouvernement ait à sa disposition un crédit dont il puisse faire usage sans en rendre compte?

A cette question, je réponds : Oui, sous quelque gouvernement que ce soit, il faut à la puissance exécutive des fonds secrets, dont elle n'ait pas à rendre compte, des fonds qui lui sont donnés de confiance. Que ce gouvernement soit absolu, qu'il soit constitutionnel, ou que la puissance exécutive soit plusieurs, il en faut, et il en faudra dans tous les temps.

Mais voici d'autres questions que pose la commission : « Si cette nécessité est reconnue, dans quels termes ce crédit doit-il se renfermer? »

Messieurs, c'est en cela que, d'accord avec votre commission, je diffère de M. le ministre de l'intérieur : je crois en effet que les Chambres sont faites pour examiner s'il n'y a pas exagération dans les crédits demandés pour les fonds secrets, et c'est là toute la question actuelle à mon avis. Le rapport continue : « Quel est l'emploi présumé des sommes dont se compose ce crédit? » J'insisterai là-dessus, et je démontrerai, j'espère, que dans le nombre des dépenses secrètes, il y en a qui devraient être avouées et discutées dans les Chambres, et qui, par conséquent, devraient être retirées des fonds secrets. Enfin, ajoute le rapport, dans les circonstances présentes, y a-t-il lieu d'allouer le complément du crédit demandé? Vous savez, Messieurs, que ce crédit est de 1,500,000 francs, et vous vous souvenez que l'an dernier vous avez déjà voté 1,265,000 francs. Ainsi la totalité des fonds secrets pour l'exercice de 1838 sera de 2,765,000 francs.

Je continue : « Le contrôle et la publicité, dit votre commission, sont des conditions essentielles de toute bonne comptabilité en finances, elles sont constitutionnelles; une des fonctions principales des Chambres législatives, et un de leurs droits les plus inviolables et de leurs devoirs les plus sacrés, consiste à recevoir, à vérifier et à arrêter les comptes des dépenses publiques. »

La commission aurait dû dire, ce me semble immédiatement, quelles sont celles de ces dépenses qui doivent être publiques et celles qui ne doivent pas l'être. Mais elle ajoute : « Lorsque la nécessité commande (toujours cette raison de nécessité mise en avant), il faut assurer au pouvoir la disposition libre et arbitraire d'une somme d'argent proportionnée à l'étendue de certains besoins... Il serait même nécessaire quelquefois qu'à l'aide d'une sorte de négociation officieuse, l'autorité intervienne par le secours, par le bienfait, là où la puissance des lois, l'action des tribunaux et de la force publique ne sauraient atteindre; qu'elle répare secrètement de certaines ruines, cicatrise de vives blessures, soulage et console des douleurs incurables; car tout cela importe au maintien de la paix publique et de l'harmonie sociale, et c'est encore là du gouvernement... soit que ces fonds aient uniquement pour emploi un odieux espionnage ou la corruption et la vénalité des consciences, ils ont leur côté noble et généreux. »

Voilà enfin les fonds de la police secrète, si l'on accepte le dire de la commission, un peu rehaussés et presque réhabilités. Et certes, puisqu'on parle sans cesse de *nécessité*, on peut dire que ce n'était pas sans nécessité.

Mais enfin, je ne trouve pas sous cette allocation de la commission cette réponse à la question qu'elle avait posée. Dans quelles limites ce crédit de 2,765,000 francs doit-il être renfermé? Cependant nous voyons à l'article 10 du rapport jaillir une certaine lumière sur ce sujet; et puisque M. le ministre demande des faits, en voici un qui sera peut-être une critique amère du cabinet actuel.

Cette même année (1829), le ministre de l'intérieur, avec une franchise et une loyauté dignes de son caractère (M. de Martignac), fit connaître à la Chambre des députés les divers emplois qu'on avait donnés à ces fonds jusqu'à cette époque.

Voilà une grande marque de confiance envers les Chambres et un acte très constitutionnel; mais je ne vois rien de pareil dans la conduite du ministère actuel.

Je vois bien dans la bouche de l'organe de votre commission un éloge du ministère de ce temps-là; mais ce que je voudrais, ce qu'il faudrait, ce serait un éloge du ministère de ce temps-ci, et qu'on nous montre de la part de ceux-ci un témoignage semblable de leur confiance pour les Chambres. Il nous demande un vote de confiance. Messieurs, que la confiance soit donc réciproque, que le ministère vienne nous dire, non pas minutieusement, mais en masse, les chapitres qui composent les dépenses secrètes.

Messieurs, voyez quel fut le résultat de la confiance que le ministère de 1829 témoigna aux Chambres. Eclairées qu'elles étaient, elles purent discuter certaines dépenses. Elles dirent : Pourquoi telles dépenses continueraient-elles d'être secrètes? Il vaut mieux les porter au budget. C'est ainsi que l'on retrancha des fonds secrets les sommes destinées à des secours pour indemnités littéraires. On retrancha également de ces dépenses les secours donnés à certaines classes d'indigents. Et des fonds furent faits au budget général, et classés dans divers chapitres.

Moins vous aurez d'allocations secrètes, plus vous rentrerez dans le premier dire de la commission; car la Constitution veut, autant que possible, que toutes les dépenses soient contrôlées par les Chambres.

Ainsi, je demanderai pourquoi le ministère ne voudrait pas avouer aux Chambres un fait qui est connu généralement : c'est qu'il y a une subvention de la presse, celle qui soutient tou-

jours le ministère existant, qui combat les ministères passés, et surtout les ministères futurs; c'est ce que le pouvoir appelle la bonne presse. Je trouve naturel que le cabinet ait une presse quotidienne pour le défendre contre les attaques de l'autre presse, qu'on appelle la mauvaise presse. Si nous étions mis dans la confidence, nous pourrions discuter le *quantum* de ces fonds. Je suis bien aise de rappeler à la Chambre mon opinion à cet égard, opinion que j'ai eu l'honneur d'émettre devant elle il y a trois ans. La Chambre verra que je n'avance pas légèrement ce que j'ai à dire sur la conduite du gouvernement. « On assura, disais-je, en 1835, que les fonds secrets ne sont pas employés, au moins pour la plus grande partie, à surveiller ce qu'il peut y avoir d'illégal dans le royaume. On dit que sur ces fonds, 800,000 francs sont destinés à la presse dite ministérielle, savoir : 600,000 fr. aux journaux de Paris, et 200,000 francs aux journaux des départements. On prétend même que l'on paie des écrivains pour ne pas écrire, et on m'a cité tel écrivain auquel on donnait 1,500 francs par mois pour laisser reposer sa plume. » Cette année-ci ce fait est devenu à peu près public et avoué par le pouvoir.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Ce dernier?

M. le vicomte Dubouchage. Celui-ci, non! Mais toute la presse s'est occupée de cet autre fait : 6 à 800,000 francs donnés à la presse de Paris et des départements. Cela a été dit à peu près à la Chambre des députés; je ne crois pas qu'on puisse le nier. Au reste, qu'importe la somme. S'il est vrai que sur les fonds secrets il soit pris quelques 100,000 francs pour subventionner une presse quelconque, je dis que c'est une dépense qui peut être débattue devant les Chambres; mais moi-même je serais très disposé à voter, non peut-être la quotité que le ministère demanderait, mais la somme que je croirais convenable. Je voterai très volontiers des fonds pour que le pouvoir existant puisse produire dans les journaux de bonnes doctrines, et puisse aussi combattre les attaques auxquelles il est en butte. Je trouve donc qu'il serait inutile de laisser dans les dépenses secrètes une somme qui pût en être distraite, et je crois être en cela dans les limites constitutionnelles.

Messieurs, je voudrais citer à l'appui de mon opinion une autorité bien grande, c'est celle de M. le marquis de Marbois. Tout le monde a le plus grand respect pour sa mémoire.

« Jamais, dans aucun pays, on n'a déterminé d'avance la somme précise qui serait nécessaire pour de telles dépenses. Aujourd'hui, cette prévoyance du secret s'étend à toutes les branches du service public, et jamais on n'a tant dépensé. Sans attendre les événements, on vous prédit au juste ce dont on aura besoin, et, dans aucun temps, nous n'y avons remarqué d'excédent dont il ait fallu faire retour au Trésor. »

A l'appui de cette citation, je produirai le rapport très remarquable de votre commission. Voici comment s'exprime l'honorable rapporteur :

« Mais ce qui lui a semblé possible, et ce qui serait parfaitement d'accord avec la nature, essentiellement variable, des dépenses dont il s'agit, ce serait qu'il fût fait remise au Trésor des fonds qui resteraient disponibles sur le crédit des dépenses secrètes, à l'expiration de chaque exercice. On a peine à comprendre, en effet, au premier aperçu, comment des dépenses si difficiles à apprécier d'avance avec exactitude, et dès lors si inégales, peuvent amener constamment des résultats pareils, et se balancer si parfaitement avec les fonds alloués. Pour se rendre compte de ce *phénomène*, il faut se souvenir que les dépenses n'étant point soumises à un contrôle public, il est loisible au ministre qui les ordonnance, lorsque le crédit ouvert pour les couvrir n'est pas épuisé, de reporter cet excédent de crédit sur l'exercice suivant, et de réduire d'une somme égale la demande qu'il va former pour cet exercice. Mais il nous a semblé que l'annulation du reste de crédit dont il a été fait usage durant l'exercice écoulé, et la demande d'un crédit suffisant pour l'exercice qui va s'ouvrir, auraient quelque chose de plus régulier et de plus satisfaisant. Cet exemple a été donné en 1828; le crédit ouvert à cette époque était de 2 millions, et les Chambres furent informées qu'il n'avait été dépensé que 1,880,000 francs. »

Mais, Messieurs, cet exemple, par qui a-t-il été donné? par les ministres de la Restauration et non par ceux qui nous ont gouvernés depuis 1830.

Cependant il faut être juste, et je dois dire que M. le ministre de l'intérieur, dans la discussion des fonds secrets de 1836, je crois même que c'était le même ministre qu'aujourd'hui....

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Ne prenez pas votre citation dans la *Gazette de France*. *(Rires.)*

M. le vicomte Dubouchage. Votre discours et le mien sont parfaitement exacts dans la *Gazette*, qui les a copiés fidèlement dans le *Moniteur*.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Le vôtre y doit être fort bien, et le mien très mal. *(Nouvelle hilarité.)*

M. le vicomte Dubouchage. Je le répète, la *Gazette* a copié dans le *Moniteur;* vous pouvez vous y reporter, vous n'y verrez pas la plus légère différence.

Voici comment je répondais, séance tenante, à M. le ministre de l'intérieur, qui aurait pu me démentir, si je n'avais pas été dans l'exacte vérité : « M. le ministre vous a dit tout à l'heure que le nouveau cabinet (celui du 22 février) avait songé à diminuer la demande de ce supplément de crédit. (Cette demande avait été faite par le ministère déchu.) Il ne l'a pas fait de peur de jeter un blâme sur l'administration passée. »

D'où il suit que M. le comte, ministre de l'intérieur, eut alors une bonne pensée; qu'il ne la suivit pas; qu'il garda tous les fonds secrets demandés par le ministère précédent, et qu'il n'en rendit rien l'année suivante.

Jamais les douze ministères qui se sont succédé depuis 1830 n'ont rien rendu.

Je voudrais à présent discuter la question du chiffre demandé par le ministère actuel, et, procédant du connu à l'inconnu, j'espère démontrer que cette demande est exagérée. Je prends encore les chiffres tirés du rapport, c'est une autorité irrécusable, à peu près, pour la Chambre qui a nommé elle-même sa commission.

Jusqu'en 1828, la police générale et secrète a coûté 2 millions, ainsi que vous le voyez pages 6 et 7 du rapport. En 1829, on n'a dépensé que 1,500,000 francs; et en 1830, l'administration ne demanda non plus que 1,500,000 francs.

Maintenant, nous passons à un autre ordre d'événements : En 1831, après une révolution, on

conçoit qu'outre les 1,500,000 francs, l'administration fût obligée de demander un supplément de 1,500,000 francs; cependant, dans cette année difficile, la dépense totale ne fut que de 3 millions. En 1832, temps d'orage, d'émeutes, et bien plus, temps d'insurrection, il y eut encore 3 millions de dépense. Mais en 1833, 34, 35 et 36, il n'y eut que 2,465,000 francs.

Nous arrivons aux années 1837 et 1838. En 1837, on a demandé d'abord 1,265,000 francs, et, par un crédit supplémentaire, on obtint 2 millions de supplément, total, 3 millions, c'est-à-dire, qu'en 1837, dans un temps de calme, on a dépensé 265,000 francs de plus que dans les années les plus difficiles et les plus orageuses, de plus qu'en 1831 et 1832.

En 1837 et 1838, on dépenserait en totalité 6,030,000 francs, c'est-à-dire 30,000 francs de plus que dans les deux années 1831 et 1832; cela ne me paraît pas logique.

Je crois donc qu'il y a exagération dans ces chiffres, et c'est pour cela que je me réserve de faire un amendement.

Je ferai encore observer à l'appui de mon système qu'en 1831 et 1832 les ministres de ce temps-là manquaient des lois de rigueur que vous avez faites en 1834 et 1835, et qui ont été faites contre mon gré, vous le savez.

Or, le cabinet actuel étant armé de lois aussi fortes que celle contre les associations, que celle de septembre contre les ports d'armes, nous devrions trouver au moins en économie ce qu'il y a eu de perte en liberté. Il me semble que l'administration, avec des lois de rigueur et en temps de calme, devrait beaucoup moins demander qu'en 1831 et 1832, les années les plus calamiteuses et les plus difficiles.

Cependant la commission conclut en disant : Vous ne refuserez pas un crédit aussi *borné*. Je crois avoir prouvé que ce crédit n'est pas si exigu qu'il semble résulter des paroles de la commission. A cet égard, j'aurai encore à citer les paroles de M. Barbé-Marbois. C'était le 25 avril 1834 (*Moniteur* du 29 avril) qu'il s'exprimait ainsi :

« Les dépenses secrètes sont une dépense de si grande importance que je crois que la Chambre n'y sera pas moins attentive qu'à tant d'autres affaires graves qui nous occupent tous les jours. C'est l'impossibilité de procéder ainsi, sans avancer, je ne veux pas dire vers une catastrophe, mais vers des embarras inextricables. Jamais l'abus des dépenses secrètes n'a été porté aussi loin. Le passé, le présent, m'avertissent, et, à la demande nouvelle qui vous est faite cette année, je crains que l'usage ne se perpétue, et je prie la Chambre de se ressouvenir de mes paroles, si le crédit temporaire qu'on vous demande pour cette fois se *renouvelle* à la session prochaine. »

Vous voyez, Messieurs, combien ces crédits supplémentaires étaient blâmés par un magistrat qui a figuré dans les affaires publiques pendant soixante-cinq ans, et qui a dit que jamais il n'avait vu dans l'administration et dans les finances un pareil désordre. Je crois, et j'ai dit dans nos bureaux (vous voyez qu'il est utile de discuter dans les bureaux), que le *quantum* des dépenses secrètes pouvait être facilement prévu, sans recourir à des suppléments de crédits.

On m'a répondu que c'était la Chambre des députés qui avait voulu un chiffre normal très faible dans le budget, sauf à demander au besoin par la suite un crédit supplémentaire.

En 1836, M. Thiers s'exprimait à peu près ainsi à cette tribune : Nous avons demandé des crédits supplémentaires, parce que telle était la volonté de la Chambre des députés en 1833. Mais quand viendra le temps du calme, du repos, nous les supprimerons.

Rien de cela ne s'est exécuté, quoique nous jouissions, au dire de M. le ministre, de beaucoup de calme et de prospérité.

Messieurs, si vous vous faites un budget normal, et qu'à côté de cela vous jugiez à propos de faire constamment des budgets supplémentaires de 30 à 40 millions, soit pour la guerre, soit pour la marine, soit pour la justice, etc., vous serez toujours en défaut.

Maintenant il s'agit de savoir si nous devons voter le *quantum* qu'on nous demande. Le ministère nous dit : Je suis le ministère de la conciliation et de l'amnistie.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Nous n'avons pas dit cela.

M. **le vicomte Dubouchage**. Du moins un ministère d'amnistie; M. le ministre de l'intérieur le disait à l'instant même. Eh bien! Messieurs, je trouve, pour mon compte, qu'il n'a guère dévié dans sa marche des errements du ministère précédent; et, puisqu'il conserve les lois de rigueur imaginées et créées par les cabinets auxquels il a succédé, je ne vois pas en quoi il en diffère.

Je voudrais qu'on lût le rapport de la commission de l'année dernière au sujet des fonds secrets: il est péremptoire. Pourquoi demandait-il qu'on allouât la totalité de la somme? C'est, disait-il, qu'il espérait que le ministère ne conserverait pas dans leur intégrité tout cet arsenal de lois connues sous le nom de lois de septembre.

Voici les termes de ce rapport :

« De ce qu'alors que les partis étaient irrités et menaçants qu'ils s'organisaient et se recrutaient à la face du pouvoir, qu'ils lui déclaraient et lui faisaient une guerre ouverte et acharnée, qu'ils bravaient audacieusement les lois et la justice du pays, l'opinion publique ait approuvé que, par des mesures énergiques, on ait réprimé avec force et puni avec sévérité leurs criminelles entreprises, il ne s'ensuit point qu'aujourd'hui qu'elle les voit, non pas abattus sans doute, mais désarmés, non pas vaincus, mais réduits, par la réprobation dont elle-même les a frappés autant que par leur défaite, à l'impuissance de nuire, elle consente à ce qu'on persiste à se prémunir *aux dépens des* DROITS *ou des sentiments du pays*, contre un danger qui, s'il n'est pas entièrement dissipé, a du moins perdu la plus grande partie de son imminence et de sa gravité; car l'opinion sait que les rigueurs *inutiles* ont pour effet non seulement de discipliner la résistance, mais encore de la susciter : que l'on recherche avec soin les véritables causes de la chute de tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis l'origine de nos troubles politiques, et l'on reconnaîtra que tous, sans aucune exception, ont succombé faute d'une connaissance suffisamment exacte de l'état de la société, et pour avoir prétendu, plus qu'il n'était en leur pouvoir, la plier à leurs systèmes au lieu de se résigner à modeler leurs systèmes sur elle.

« C'est là ce qu'a compris le ministère (celui d'aujourd'hui), c'est là ce qui imprime à son système un caractère AUTRE que celui du ministère qui l'a précédé. »

Eh bien, Messieurs, je ne vois pas que le sys-

tème soit autre aujourd'hui; je vois au contraire que le ministère passé n'a pas usé contre la presse de l'arme des lois de septembre. C'est ce que le ministère actuel vient de faire à l'égard d'un petit journal, et très récemment. Le ministère dit que c'est là censurer ses actes; c'est là le droit qu'il m'a reconnu.

Messieurs, j'exprime ce que je pense, et je dis que l'opinion publique n'a pas approuvé ces mesures de rigueur.

A présent parlons de l'amnistie. *(Rumeurs.)* On a beaucoup loué le ministère à propos de son amnistie; mais qu'est-elle donc, cette fameuse amnistie? je vais le dire! Elle n'a porté que sur un tiers au plus de ceux qu'elle aurait dû atteindre, les deux autres tiers sont encore au bagne ou dans l'exil; ceux mêmes qui sont amnistiés (ce tiers dont je parlais) sont sous la surveillance de l'autorité publique. On vous l'a dit hautement à cette tribune, cette amnistie, loin d'être généreuse, est tout à fait incomplète. Elle a été qualifiée d'*avare* à une autre tribune, et avec raison.

Je passe aux actes de la politique extérieure. *(Murmures.)*

Pardon, Messieurs, on dit que c'est sur les actes bien et dûment appréciés qu'il faut donner le vote dit de confiance; il faut donc au moins me permettre d'apprécier rapidement le mérite de cet acte tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Dois-je louer le gouvernement pour son traité d'Haïti, par exemple? Qu'a-t-il fait? Un armement considérable, et pourquoi? pour relever Haïti de l'humiliation d'un acte de manifestation, pour lui abandonner 60 millions de capital et 50 millions d'intérêts promis par ce gouvernement; pour abandonner le demi-droit réservé au commerce français; pour oublier les intérêts des prêteurs et pour laisser subsister la proscription de la couleur blanche à Saint-Domingue.

Oh! certes il n'était pas besoin d'une expédition, d'un armement maritime, pour lequel il vous faudra encore un crédit supplémentaire, afin d'arriver à un tel résultat. Sans armement, sans expédition, les Haïtiens auraient accepté vos propositions avec reconnaissance.

Quant au traité de la Tafna, nous aurons occasion d'y revenir; je dirai seulement: Comment se fait-il qu'on ait rassemblé une armée de 16,000 hommes pour tout céder, et céder sans combat?

Et que dirais-je de cet autre rassemblement de troupes fait si légèrement pour quelques bois coupés dans une forêt étrangère? je demanderai à l'administration quelle nécessité il y avait de réunir ces troupes à grands frais et de prodiguer les trésors de l'État pour un allié qui ne vous demandait peut-être pas votre assistance, et qui vous doit déjà des sommes considérables qu'il ne songe pas à payer. C'était au moins le cas de réclamer tout ou partie de ces sommes, avant de venir à son secours.

Le ministère précédent n'avait pas autant abandonné l'honneur national, et je trouve que celui-ci est bien loin d'être à cet égard à la hauteur des anciens cabinets.

Il y a eu une insulte grave attribuée à un souverain du Nord contre le chef de l'ordre de choses actuel. Cette insulte, que le fait soit vrai ou faux, a été répétée par toute la presse. Est-ce que cette bonne presse que vous subventionnez ne l'a pas démentie? non, sans doute. Et n'est-ce pas, j'oserai le dire, une chose calamiteuse, de voir passer comme inaperçus des faits qui remuent la susceptibilité nationale.

Il faut conclure, il en est temps; je ne refuserai pas la totalité des fonds au ministère; je lui donnerai même beaucoup plus qu'on n'a donné dans des années où il pouvait y avoir lieu à plus de surveillance, c'est-à-dire dans les années 1828, 1829 et 1830. Je donnerai 2 millions, c'est-à-dire un supplément de 735,000 francs, qui ajoutés aux 1,265,000 francs, forment la somme de 2 millions. Je donne davantage, parce que nous ne sommes pas encore arrivés à ce gouvernement bon marché dont on promettait tant de nous faire jouir, et que nous attendons vainement depuis 1830. Je vote les fonds secrets, parce qu'il en faut à tout gouvernement.

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). La loi des fonds secrets emprunte une importance plus grande des circonstances dans lesquelles elle est présentée, et des termes mêmes dans lesquels ces fonds sont demandés à la Chambre.

Je demande la permission à la Chambre, tout en accordant les fonds secrets, d'expliquer les motifs de mon vote, et d'exposer les réflexions que cette loi m'a suggérées.

La loi des fonds secrets renferme toujours deux questions : la question spéciale des fonds secrets eux-mêmes, de leur quotité, de leur emploi; et la question plus générale de la politique du gouvernement, dont les fonds secrets ne sont qu'un des moyens.

Relativement aux fonds secrets en eux-mêmes j'ai peu de chose à dire; je témoignerai seulement, comme mon honorable ami M. le duc de Broglie, le regret que le gouvernement n'ait pas cru devoir renoncer entièrement, cette année, au supplément que des circonstances extraordinaires de l'année dernière avaient fait ajouter à ce qui est habituellement accordé. Je crois que le gouvernement aurait montré une juste confiance en lui-même et dans le pays, en agissant ainsi.

L'exposé des motifs semble indiquer qu'on attribue le calme dont nous avons joui pendant l'année qui vient de s'écouler au supplément extraordinaire qui avait été alloué l'année dernière. Il en résulterait en quelque sorte que plus on voterait de fonds secrets, plus on aurait de chances de jouir de cette paix si désirable. Je crois que telles ne sont pas les causes de cette paix, je crois qu'elle doit être attribuée à quelques sages mesures du gouvernement, à l'amnistie, à la clémence dont on a usé envers un grand coupable, et plus encore à l'apaisement général des esprits, dont ces grandes mesures ont été une conséquence.

Quant à l'emploi des fonds secrets, je dois entrer dans moins de détails encore. Cependant, je ne pense pas que, comme M. le ministre de l'intérieur vous l'a dit, la Chambre soit obligée de voter de confiance, sans examiner ce qui peut être connu ou conjecturé de l'emploi des fonds secrets et des conséquences de cet emploi. Ainsi, par exemple, nous voyons, dans le rapport de l'honorable M. le comte Portalis, qu'une partie est nécessairement employée à des objets tout autres que ceux de la surveillance spéciale qui est exercée pour la sûreté publique, qu'une partie est employée à des secours, à des munificences qui ont un but politique. Si cependant ce genre de dépenses, étranger à l'objet spécial des fonds secrets, prenait une trop grande extension, ce n'est pas seulement de l'argent mal dépensé dont je serais préoccupé, ce serait surtout de la crainte que la quotité qui resterait disponible pour l'objet spécial des fonds secrets ne se trou-

vât trop faible, et qu'alors le gouvernement, quoique nanti d'une somme assez considérable, ne fût désarmé contre les grands dangers qui pourraient menacer l'Etat. J'avoue que cette crainte m'a préoccupé à différentes époques, que quand j'ai vu que la guerre civile avait failli s'allumer dans l'ouest par la présence d'une princesse de la branche aînée, quand j'ai vu don Carlos traverser la France pour aller allumer en Espagne une guerre qui tient l'épée suspendue sur nos têtes, quand j'ai vu un prince d'un sang illustre faire la folle tentative de s'emparer d'une place frontière et de porter la guerre civile en France, il m'a semblé qu'il devait y avoir quelques motifs pour que le gouvernement n'ait pu suffire à des surveillances d'un ordre si élevé et qui devaient le préoccuper.

On a parlé aussi d'un autre emploi des fonds secrets : des rapports que le gouvernement pouvait avoir avec la presse. Ces rapports, je les ignore, je n'en parlerai donc pas; cependant, sans vouloir trancher cette question si délicate, à savoir si le gouvernement pourrait se passer d'une presse à lui pour sa défense, je ne puis m'empêcher de porter envie à un pays voisin dans lequel le gouvernement représentatif a pu se maintenir jusqu'à présent sans ce moyen. Je ne prétends pas qu'un gouvernement nouveau puisse avoir autant de sécurité qu'un gouvernement établi depuis longtemps; cependant il est impossible que le gouvernement lui-même n'ait pas été préoccupé des dangers qui accompagnent un genre de secours comme celui-là. Ces dangers sont de diverses natures.

Si par exemple l'usage de cette presse introduisait quelquefois la désunion dans le conseil, ou si après que le conseil s'est divisé en deux, comme cela est arrivé, si alors la partie du conseil maîtresse des fonds secrets employait ces fonds secrets contre la partie du conseil sortie des affaires, et venait à aigrir les esprits au point de rendre toute conciliation impossible, je dis qu'il y aurait des dangers dans l'usage de cette arme.

On peut craindre quelquefois, en voulant se donner des défenseurs, de se donner des maîtres, et des maîtres souvent fort exigeants. Je ne prétends pas trancher cette question délicate; je n'ai pas fait un assez long exercice du pouvoir pour me prononcer à cet égard d'une manière absolue. Je me borne à indiquer le danger que l'on peut rencontrer là où l'on cherche seulement un moyen d'appui et de défense pour le gouvernement.

Après quelques mots sur l'emploi des fonds secrets, j'en dirai quelques-uns sur la situation générale des affaires. Les fonds secrets ne sont évidemment qu'un moyen, et un bien faible moyen, un moyen moins noble, moins énergique pour maintenir la paix. Il y a les moyens généraux qui sont une bonne direction à imprimer aux départements, la bonne direction des Chambres, tout ce qui donne enfin au gouvernement force, crédit et autorité. Eh bien ! avons-nous la confiance que le gouvernement dans ce moment possède, au degré que nous souhaiterions qu'il les possédât, le pouvoir nécessaire pour faire le bien du pays? Les grands corps de l'Etat éprouvent-ils chacun cette satisfaction de leurs rapports réciproques, qui maintient l'harmonie entre eux? Le pouvoir lui-même vis-à-vis d'eux a-t-il cette force qui imprime une bonne direction? Cette direction n'est-elle pas remise en d'autres mains? Est-elle toujours exercée avec cette intelligence que le gouvernement seul peut posséder de certains intérêts, qu'il cesse de posséder quand cette direction est mise en d'autres mains? Je crois qu'il est difficile de méconnaître que nous ne sommes pas à cet égard dans une situation régulière.

Je vois que, dans des circonstances importantes, le gouvernement du roi a reçu des témoignages d'adhésion; mais ces témoignages m'ont paru être plutôt le désir de maintenir la paix du pays que d'approuver la marche du ministère. La preuve, c'est qu'immédiatement après, dans d'autres occasions qui n'emportaient pas les mêmes dangers, j'ai vu cette direction changer.....

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Dans la loi sur les chutes d'eau !

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). J'ai vu beaucoup d'esprits incertains là où j'aurais voulu voir une opinion fixe et certaine. Cela m'a fait penser que le gouvernement n'avait pas toute l'autorité qu'il devait avoir. Quelle en peut être la cause? Un de nos honorables collègues, dans un discours qu'il a prononcé hier, avec cette verve satirique qui l'a fait distinguer longtemps dans une autre enceinte et dans un autre temps parmi les membres de l'opposition, a cru devoir s'en prendre à une opposition qui lui a paru incommode et impatiente, et mue par une ambition individuelle. Mais, je lui demanderai si cette ambition individuelle n'est pas une des choses sur lesquelles on a dû compter. Lui-même disait que la première condition dans un gouvernement, c'est la connaissance des hommes et du cœur humain. Eh bien ! il y a un an, lorsque le ministère s'est formé, lorsqu'il s'est séparé d'une partie de ses membres, déjà une partie considérable de l'opinion politique du pays était d'un autre côté, le ministère se trouvait entre deux partis. Si cela eût pu amener la fusion, c'eût été une compensation que j'aurais approuvée de tout mon cœur; mais la connaissance des hommes ne permettait guère d'espérer un résultat pareil. Les hommes n'abandonnent pas tout à coup les opinions qu'ils ont soutenues, les amis qui ont partagé avec eux ces opinions, et, par conséquent, il fallait s'attendre à voir une lutte s'engager entre eux. Je n'ai jamais espéré que la dissolution ait pu mettre dans la Chambre plus d'homogénéité, et il n'était pas en la puissance du pouvoir de changer la nature des choses.

Ainsi, ces ambitions, qui sont honorables quand elles ont pour but de faire prévaloir un certain ordre d'idées, je serais très disposé à les blâmer si elles n'avaient que le but puéril de posséder le pouvoir, et non le but noble et généreux de faire prévaloir la politique la meilleure. J'ai trop bonne opinion des hommes qui ont servi le pays, et qui lui ont rendu des services importants, pour croire que ce soit seulement pour avoir les dégoûts du pouvoir; car dans le temps où nous vivons, ce pouvoir est de telle nature, qu'il n'en peut pas être autrement. Si l'on doit rencontrer des obstacles insurmontables, on doit le fuir plutôt que de le rechercher.

Maintenant si la faute de la situation ne peut pas être imputée aux hommes auxquels on a fait allusion, la faute en est-elle à l'état du pays? On a beaucoup discuté sur l'état du pays. C'est une question bien vague, et sur laquelle cependant il est impossible que notre attention ne se fixe pas. Oui, il y a dans l'esprit de la population

du pays quelque chose de vague, d'incertain, qui tourne à l'indifférence. Après la fièvre des révolutions, est venu un certain calme qu'on aurait tort de prendre pour la sécurité que procure un pouvoir fort et respecté.

Mais j'ai bien peur que notre pays, traversé par tant de révolutions, n'en soit venu à cette situation où les esprits sont désabusés de tout, tombent dans une sorte d'indifférence, ne songent plus qu'aux intérêts individuels, et sont prêts à accepter tout ce qui les favorise, et à abandonner tout ce qui ne leur est pas nécessaire.

Le gouvernement lui-même n'a-t-il pas, peut-être, à se reprocher d'avoir fait un appel trop fréquent à ce qu'on appelle l'intérêt matériel? C'est encore une grande chimère.

Car enfin vous avez vu ce que ces intérêts matériels produisent, vous avez vu que ces intérêts matériels renferment toujours des questions politiques. Quand vous parlez chemins de fer, on vous répond politique; quand vous parlez conversion de rentes, est-ce qu'on ne voit pas là une question politique? Cet appel aux intérêts individuels, ce matérialisme de la société, est ce qu'il y a de plus contraire à l'esprit public, qui fait seul la force des nations et des gouvernements. Où le trouver cependant ce point d'appui dont le gouvernement a besoin? On le trouvait dans la Constitution qui a précédé 89, dans les diverses institutions du pays, dans les orages de la Révolution, dans une fièvre de patriotisme; sous l'Empire, dans la gloire militaire; sous la Restauration, dans les luttes entre l'esprit de l'émigration et l'esprit de la révolution.

Maintenant qu'il n'y a plus d'ombrage entre la Couronne et le pays, que la Couronne ne tient pas en suspicion les sentiments du pays, que le pays ne soupçonne la Couronne d'aucune pensée de contre-révolution, qu'il sait qu'elle est associée à lui dans tous ses vœux, ce point d'appui ne peut se trouver que dans une haute moralité politique, dans une direction constante vers les intérêts du pays. On a dit souvent que gouverner, c'est choisir, choisir, c'est gouverner. C'est surtout dans notre temps, quand il n'y a plus aucune hiérarchie dans la société, lorsque chacun ne peut valoir que par son mérite propre, par ses services, qu'il faut rendre hommage constamment à cette égalité véritable qui n'admet de distinction entre les hommes que celle du mérite et des services qu'il a rendus ou peut rendre. Chacun doit se montrer animé d'un besoin exclusif de servir le pays avant tout; chacun doit penser que ce besoin préoccupe tous ceux qui le servent, que l'administration n'est pas obligée de transiger tous les jours avec mille intérêts, mille passions, pour oublier les services véritables. Cet appel à ce système de haute moralité, je sais qu'il est difficile, pénible, il rencontre beaucoup de résistances. Ce que je demande, c'est une tendance assidue.

On s'est plaint que le pays n'ait pas de croyances, qu'il était désabusé. Quelles croyances voulez-vous qu'il ait conservées? tant de révolutions l'ont trompé. La révolution de Juillet, si pure dans son principe, a-t-elle amené la réforme des abus? cette révolution précédée de tant de cris pour l'économie, contre les choix qui avaient paru abusifs et s'écarter de l'intérêt public. Est-ce que l'on a vu de plus grandes préoccupations de cet intérêt public? est-ce que l'économie même n'est pas un mot qu'on ose à peine prononcer, un mot suranné? Cependant ceux qui l'invoquent avec prudence, qui demandent des réformes lentes, successives, qui veulent que l'on montre seulement le désir d'y arriver, qui veulent que les choix fussent maintenus au point que j'ai indiqué, est-ce qu'il y a rien de déraisonnable? On s'était flatté, lorsqu'on avait des croyances, d'obtenir la pondération des pouvoirs, que chaque pouvoir exercerait la somme d'influence que la Charte lui attribue. Eh bien! en conscience, est-ce que la Chambre des pairs exerce la somme d'influence qui lui appartient? est-ce que le cours des événements, la force des choses, n'ont pas concentré ailleurs tout le gouvernement du pays? J'en appelle à cette loi même, à cette question des fonds secrets qui a été portée à la tribune ailleurs : est-ce que cette remise des portefeuilles, si fréquente sur une seule tribune, n'est pas un hommage à la presque unité du pouvoir, est-ce que cette pondération qui faisait la croyance de l'opposition, comme la légitimité plus tard, comme la gloire militaire auparavant, est-ce que ces croyances peuvent être maintenues? Quel est le moyen de rétablir aujourd'hui ces croyances? c'est d'améliorer la morale du pays. Je termine par une seule réflexion.

Je déplore que cette discussion même ait été soulevée; j'aurais désiré vivement qu'elle n'eût pas lieu; je déplore que le gouvernement soit obligé chaque année de venir ici, au milieu de la session, faire une demande supplémentaire de fonds secrets. La commission elle-même a indiqué cela; elle n'a fait que l'indiquer. Je crois que la chose mérite une attention plus sérieuse.

La Chambre se rappelle peut-être comment cet ordre singulier s'est établi. Jusqu'en 1830 les choses ne se passaient pas ainsi. Un seul crédit pour les fonds secrets était porté au budget parmi les autres crédits. En 1830, on a cru pouvoir, dans un premier budget qui a suivi la révolution de Juillet, ne demander que la somme habituelle des fonds secrets, soit par une fausse honte de demander plus que le régime antérieur n'avait demandé, soit qu'on ne prévît pas les besoins qui se sont produits plus tard. Ces besoins se sont produits, on est venu demander un supplément; l'année suivante, la même situation s'est présentée. Voilà sept années que nous avons un crédit au budget ordinaire pour les fonds secrets, qu'au milieu on vient nous le demander dans le temps le plus calme; car je ne pense pas que, sérieusement parlant, nous puissions nous flatter de nous trouver dans une situation plus calme que celle-ci. Cependant, on n'ose pas porter au budget ordinaire la somme entière de fonds secrets dont on peut avoir besoin. Pourquoi cela? Serait-ce la crainte de soutenir une discussion? Lorsque vous aurez fait connaître vos besoins véritables, vous obtiendrez les fonds nécessaires. L'inconvénient de procéder ainsi n'est pas de faire perdre un temps précieux aux Chambres, mais il est beaucoup plus grave.

Quel gouvernement pourrait venir chaque année prendre l'engagement d'exposer aux yeux de l'étranger, du pays lui-même, ses plaies secrètes, les besoins qu'il peut avoir, les craintes qui le préoccupent? Quel gouvernement ne sentirait pas qu'il manque à la condition première de tout gouvernement, d'éviter tout ce qui affaiblit et discrédite? N'est-ce pas le moyen de donner à des partis peu nombreux dans l'intérieur une certaine confiance que de leur dire qu'on les craint, qu'ils ont plus de partisans qu'ils ne s'en doutent eux-mêmes? Est-ce un moyen

d'accréditer un gouvernement aux yeux de l'étranger que de lui présenter un tel tableau de notre pays? Cela produit ensuite une logomachie misérable entre les actes et le langage du gouvernement. Dans l'adresse, on jouit d'un calme parfait; les Chambres répondent que la sécurité est pleine et entière : ce sont des félicitations réciproques. Vient ensuite dans l'intervalle la loi des fonds secrets. Il est vrai qu'un paragraphe détruit l'autre; qu'après avoir dit qu'on est tranquille, on ajoute qu'on craint de ne pas toujours l'être; enfin toutes contradictions qui sont misérables.

Mon vœu serait que cette discussion fût la dernière à laquelle on dût se livrer. Assez d'autres sujets mettront le gouvernement a même de subir les épreuves nécessaires à sa force; assez d'autres questions plus graves que celle-ci pourront lui paraître des mesures sur lesquelles il mettra son portefeuille si le ministère le juge nécessaire.

Je souhaite que ces questions se produisent d'elles-mêmes, sans cela elles empêchent les hommes timides, consciencieux, de voter sur les objets particuliers avec toute leur conscience, et leur forcent la main par des motifs étrangers à la loi. Je vote pour le projet, en émettant le vœu qu'une pareille loi ne soit plus proposée. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte de Tascher. N'ayant à entretenir la Chambre que d'une considération accessoire au projet de loi qui l'occupe en ce moment, je n'ai voulu demander la parole que lorsque la liste de tous les orateurs inscrits a été épuisée. Je ne viens donc pas, Messieurs, pour combattre un projet de loi échappé, sain et sauf, aux difficultés d'une autre Chambre, aux obstacles de l'opposition et aux dangers du concours. Ce qui vous est demandé est un vote de confiance; mon principal motif pour l'accorder, c'est que j'ai confiance dans le ministère; ce sentiment, Messieurs, me paraît assez généralement partagé dans cette enceinte pour me dispenser de le justifier; il l'a été, d'ailleurs, si complètement par un des orateurs que vous avez entendus à la séance d'hier, que les autres peuvent, assurément, s'en croire dispensés.

A ce premier motif de confiance, se joint pour moi, Messieurs, un motif accessoire sur lequel je demande la permission de dire quelques mots : J'en dirai très peu; car au danger de fatiguer la Chambre par la répétition, à peu près annuelle des mêmes vœux, jusqu'ici peu favorisés, je n'aurai garde d'ajouter l'inconvénient des abondantes paroles.

Abordant donc immédiatement la question, j'aurai l'honneur de prier mon honorable ami, M. le ministre de l'intérieur, de vouloir bien se rappeler la prière que, dans la discussion du dernier budget, j'ai eu l'honneur de lui adresser à l'occasion des 300,000 francs de secours aux condamnés politiques, imputés sur les fonds de bienfaisance de son département.

Depuis 1830, à peu près chaque année, et avec une persévérance digne, peut-être, d'un meilleur succès, j'ai réclamé auprès de la Chambre pour obtenir la suppression de cet article du budget. N'ayant pu réussir et ne voulant pas cependant abandonner une cause que je croyais, que je crois encore celle de la morale publique, je m'adressai humblement au ministère, en proposant à M. le ministre de l'intérieur un expédient, ou, si l'on veut, un amendement qui me semblait de nature à concilier le respect de la morale, trop souvent négligé de nos jours, avec des exigences que j'hésiterais beaucoup, je l'avoue, à reconnaître pour celles d'une saine politique. J'ai traité assez souvent cette question devant la Chambre pour me dispenser d'y rentrer en ce moment. Je crains bien d'avoir l'occasion d'y revenir. Quoi qu'il en soit, voici ce qui m'avait été répondu à diverses reprises pour justifier l'allocation du budget que je combattais : à savoir que, sous ce titre de *secours aux condamnés politiques*, le gouvernement donnait des secours, non seulement à des condamnés politiques, mais encore à de malheureuses victimes de nos discordes civiles, espèce de condamnés politiques *honoraires* qu'on a faits, comme dans le même temps on a fait des vainqueurs de la Bastille. Voici donc ce que je proposai : de partager en deux catégories distinctes les parties prenantes à ces secours; de comprendre dans la première les victimes de nos troubles civils qui, à leur infortune, n'ont pas joint le mérite d'une condamnation politique dont peut-être elles se soucient assez peu de subir l'apparence, et de continuer à payer leurs secours sur les fonds de bienfaisance du ministère de l'intérieur. Quant à l'autre catégorie, exclusivement composée de vrais condamnés politiques, de ceux qui ont pris, ici même, dans une pétition adressée à la Chambre, la qualité de conspirateurs, je proposais et je propose d'imputer sur les fonds secrets les secours qui leur sont accordés.

Il me semble, Messieurs, qu'il y a convenance manifeste dans cette imputation. En effet, les fonds secrets sont destinés à subvenir à des dépenses qui ont pour objet le maintien de la paix publique et la tranquillité de l'État; or, sans calomnier personne, ne peut-on, je vous le demande, ranger dans la classe de ces dépenses les secours donnés à des condamnés politiques? Une partie des fonds secrets est d'ailleurs employée en secours de natures fort diverses, tous secrets comme les fonds destinés à y pourvoir; mais vous le savez, Messieurs, le secret de ces secours n'a pas toujours pour motif de ménager la pudeur des nobles infortunes qui les reçoivent. Il est aussi une autre pudeur, que je pourrais appeler pudeur publique, plus respectable encore que l'autre, et c'est celle-là qui a porté les Chambres à dispenser les ministres de rendre compte de la distribution de ces secours. Votre sage rapporteur vous l'a dit : « Il est certaines ruines qu'il peut être utile que l'autorité répare discrètement. » Je crois avec lui qu'en effet la discrétion est tout à fait de mise dans l'espèce dont je m'occupe, et voilà pourquoi je voudrais la voir comprise aux fonds secrets.

Je comprends les concessions que des circonstances difficiles ont pu obtenir des dépositaires du pouvoir, de ceux-là, surtout, qui dans des jours de terrible mémoire ont su risquer leur vie pour sauver celles de condamnés politiques d'une époque plus récente, et que nous tremblions de voir sortir de cette enceinte. Je comprends que lorsque des hommes qui ont fait preuve d'une certaine audace reçoivent depuis plusieurs années des secours, sinon à raison, au moins par suite des attaques auxquelles ils se sont livrés contre un gouvernement qui a succombé; je conçois, dis-je, que le gouvernement qui le remplace hésite à supprimer ces secours; mais, du moins, je voudrais, mais, du moins, je demande qu'en maintenant le fait de ces secours,

ainsi que je suis amené à le concéder en ce moment, on écarte soigneusement de ce fait tout ce qui peut lui donner l'apparence d'un principe; ainsi je voudrais qu'au lieu d'établir ces secours au budget de l'État comme une indemnité annuelle que le pays est tenu de payer à ceux qu'il a très légitimement, très justement condamnés, en leur appliquant les lois du pays, je voudrais, dis-je, que ces secours fussent confondus, sans nom, dans la masse de ceux dont le sentiment indiqué tout à l'heure a dispensé le pouvoir de rendre compte. Voilà, Messieurs, ce que je lui demande en ce moment dans son propre intérêt, dans celui de la morale, dans celui de la société.

Oui, Messieurs, quand les principes éternels de la morale publique, quand les principes qui servent à la fois de base à la société et de garantie aux gouvernements, qui la régissent; quand ces principes, dis-je, ont été fléchis, courbés par l'orage des révolutions, il importe de les redresser, de les remettre en honneur aussitôt qu'on le peut faire sans danger. C'est le devoir d'une administration sage, et c'est un devoir surtout pour celle dont la politique aspire à être aussi ferme que modérée. Je m'adresse donc à elle avec confiance, et si mon honorable ami, M. le ministre de l'intérieur, au lieu de répondre à ma demande, ainsi qu'il l'a déjà fait, par une fin de non-recevoir, a la bonté de la prendre en sérieuse considération, je lui aurai, entre autre obligation, celle d'avoir, pour la dernière fois, appelé sur cet objet l'attention de la Chambre.

(M. le ministre de l'intérieur demande la parole.) *(Aux voix! aux voix!)*

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, si la Chambre désire clore la discussion...

M. Villemain. Mais non, du tout.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je ne voudrais pas la ranimer. *(Parlez! parlez!)*

Je répondrai d'abord, et très brièvement, aux observations de mon honorable ami, M. le comte de Tascher. Le vœu qu'il vient d'exprimer aurait trouvé, ce me semble, plus naturellement sa place lors de l'examen du budget; car le noble pair, en venant me proposer publiquement de transporter sur les fonds secrets une dépense connue, me paraît avoir un peu oublié la nature même de la loi que nous discutons. *(On rit.)* Quoi qu'il en soit, je dirai quelques mots à cet égard.

Le gouvernement de Juillet peut montrer avec un certain orgueil la liste de tous les secours qu'il donne. Il a su défendre et protéger tous les droits et toutes les infortunes. Il y a sept ans on a voulu aussi, dans une autre assemblée, supprimer les pensions accordées à des hommes qui avaient figuré dans nos troubles politiques sous un autre drapeau; la sagesse de la Chambre des députés consacra, au nom de l'humanité, ce que devait faire la politique d'un autre gouvernement, et approuva la résistance du ministère. Nous nous trouvons dans une position analogue. Depuis sept ans, nous avons inscrit au budget de l'État des secours dont on vient vous demander aujourd'hui la suppression, et je dis que la politique et l'humanité sont d'accord pour maintenir ces positions acquises.

J'arrive au discours de l'honorable M. Pelet (de la Lozère). Je ne voudrais pas, je le répète, ranimer la discussion, surtout si elle pouvait devenir irritante. Tout le monde rend justice, et moi plus que personne, à la parfaite loyauté du noble pair, et aux sentiments qui ont dicté ses paroles; il n'appartient, sous aucun drapeau, à aucune des oppositions dont on a parlé. Son seul but est d'éclairer : aussi devons-nous traiter ses opinions et le langage qu'il a fait entendre, avec la plus sérieuse considération.

Mais, je ne puis m'empêcher de le dire, son esprit m'a paru dominé par certaines préoccupations qu'il m'est impossible de bien saisir. Il dit que le gouvernement représentatif n'était pas assis sur ses véritables bases, et que la direction des affaires était exercée par un autre pouvoir que celui qui devait l'exercer; mais ce sont là des affirmations vagues, auprès desquelles on ne place aucuns faits, qu'il est difficile de réfuter et de combattre. Il a ajouté, il est vrai, que le gouvernement avait trouvé sa route semée d'obstacles sans nombre, d'entraves multipliées; enfin que le gouvernement, à part quelques circonstances solennelles, n'avait subi que des échecs. Mais je lui demanderai quel est le nombre de ces échecs auxquels il a fait allusion; car je ne puis pas croire que, partageant la vivacité empressée de certaines personnes, il eût voulu parler de ces échecs dont nous lisons le détail chaque matin dans les journaux, qu'on appelle des échecs de commissions. Nous n'avons point le droit de discuter ce qui s'y passe, puisque la Constitution ne nous permet point d'y entrer; mais, tout en reconnaissant aux commissions le droit d'examen le plus entier, nous avons aussi pleine confiance dans la justice et la sagesse des Chambres.

Reste donc ce qui s'est passé dans son sein. Un seul projet de loi a été rejeté : c'est celui sur les chutes d'eau. C'est jusqu'à présent la seule chute qu'ait éprouvée le ministère; et encore pour le dire en passant, il s'est trompé en bonne compagnie, car, l'année dernière, ce projet de loi avait été adopté par les deux Chambres et par le Conseil d'Etat. C'est donc un examen nouveau qu'il faudra faire de cette question. Mais en vérité y a-t-il là matière à un reproche sérieux contre le ministère? Est-ce là un obstacle réel qui puisse entraver sa marche? Nous ne contestons nullement, je le répète, le droit d'examen de la part des Chambres, elles ont usé largement de ce droit sous tous les ministères, et nous pourrions le prouver par des exemples nombreux et beaucoup plus graves que celui auquel on fait allusion. Sans doute il peut arriver que certains mauvais vouloirs entravent pour un instant la marche du gouvernement; mais fiez-vous au temps et à la sagesse des Chambres pour en faire bonne justice.

On nous a fait l'honneur de nous dire que nous pouvions compter sur l'appui de cette Chambre, mais qu'il n'en était pas de même de l'autre; il y a en effet cent quarante députés nouveaux, mais laissez-leur le temps d'arriver par la discussion et par la pratique des affaires à la connaissance des hommes et des choses, et vous verrez combien de préventions se dissiperont; quant à nous, nous aurons la persévérance et la patience qui sont l'essence d'un bon gouvernement.

Je soutiens que cela est conforme au principe du gouvernement représentatif; on a fait grand usage, dans les derniers temps, du mot dignité du pouvoir, je dis qu'il doit y avoir aussi pour l'opposition une dignité; il ne lui est pas permis

de se faire petite, ou bien alors elle ne serait pas fondée à faire elle-même ce reproche au gouvernement, car le pouvoir peut être petit, soit par lui-même, soit parce qu'il serait forcé de se baisser pour combattre ses adversaires.

M. Villemain. Je demande la parole.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Il est bien évident que mes paroles ne peuvent avoir ici aucune application personnelle : je me borne à énoncer quelques maximes générales du gouvernement représentatif.

L'honorable membre auquel je réponds nous dit qu'il existe un malaise que tout le monde ressent, que le pays n'est pas dans son état normal, et qu'il manque quelque chose dans notre situation; oui, Messieurs, il y manque quelque chose, ce qui manque c'est la durée; quand, depuis cinquante ans, tant de révolutions profondes ont ébranlé les croyances politiques, religieuses, morales et sociales, comment n'y aurait-il pas dans les esprits des symptômes d'anarchie? On prétend que pour sortir de cet état d'anarchie morale, il faut s'occuper de politique, tandis que nous voulons en quelque sorte matérialiser, immobiliser le pays en l'occupant exclusivement d'intérêts matériels et en le conduisant ainsi à un marasme voisin de la mort.

De la politique! Messieurs, mais que faire en politique? Il n'y a pas sept ans que nous avons fait une réforme électorale; voulez-vous en faire une nouvelle? Nous avons fait pénétrer l'élément électif dans les conseils généraux des départements, dans les arrondissements et dans les communes, l'élection est à tous les degrés de la hiérarchie. Voilà, Messieurs, ce qu'a fait la révolution de Juillet, voulez-vous aller plus avant?

L'honorable orateur auquel je réponds a certainement d'excellentes intentions, mais enfin, il a fait partie, lui aussi, du gouvernement; j'ai eu l'honneur alors d'être son collègue : a-t-il cru à cette époque récente que le gouvernement négligeât les intérêts moraux du pays?

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Oui, je le croyais...

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Non, Messieurs, et quant à moi, je déclare que la révolution de Juillet a été peut-être jusqu'à la témérité; par une témérité heureuse, elle a porté son investigation sur tous les points et elle a placé auprès de tous les administrateurs, pour les surveiller, des hommes qui sont le produit du système électif.

S'il faut en croire l'honorable préopinant, les conséquences de cette révolution n'auraient produit aucune économie. L'honorable membre est injuste envers la révolution qu'il a servie et qu'il aime comme moi; il y avait un impôt qui pesait surtout sur les classes pauvres, c'est celui des boissons; eh bien! cet impôt a été l'objet d'un dégrèvement. *(Rumeurs.)* Je n'examine pas si la mesure a été bonne ou mauvaise; je rappelle seulement qu'elle a été prise. Qui a supprimé les jeux? C'est encore le gouvernement de Juillet. Qui a établi l'instruction primaire? C'est encore ce gouvernement. A la vérité, sur ce point, il n'y a pas d'économie, il y a dépense, au contraire; mais il ne s'agit pas ici d'aligner quelques millions, les bonnes économies consistent surtout dans les dépenses utiles.

Nous avons consacré également nos soins à rendre plus légers les impôts qui frappent l'agriculture, cette grande ressource des temps difficiles; nous avons consacré pour l'agriculture une nouvelle dépense, celle des chemins vicinaux; c'est encore là une économie, puisque nous augmentons le capital sur lequel la dépense doit être prélevée.

Qu'on ne dise donc plus que la révolution de Juillet n'a rien fait; elle a fait beaucoup : elle s'est montrée hardie jusqu'à la témérité, et je n'en dirai pas davantage pour la justifier aux yeux de l'honorable membre qui, au besoin, la défendrait comme moi, si elle était attaquée par d'autres.

On nous demande pourquoi nous ne présentons pas de lois politiques; mais, Messieurs, il faut savoir s'arrêter dans cette voie. On vous parlait tout à l'heure de l'Empire et de la Restauration. Eh bien! quelle est la cause qui a perdu l'Empire et la Restauration? c'est l'exagération du mouvement qui avait produit ces gouvernements : la République a poussé la liberté à l'excès, l'Empire a trouvé établi l'esprit militaire, il l'a encore exagéré; il a voulu de la gloire encore et toujours, il a péri par l'exagération de son principe; et la Restauration! elle ne croyait jamais avoir assez fait pour ressaisir son ancienne position ou pour prendre des garanties contre la position nouvelle : elle a péri à la peine.

C'est le mouvement perpétuel qu'on ne découvrira pas plus en politique qu'en mécanique; c'est le mouvement perpétuel de la liberté qui a renversé la République; c'est le mouvement perpétuel de la gloire qui a renversé l'Empire; c'est le mouvement perpétuel de l'ancien régime qui a renversé la Restauration. Ne jetons pas, Messieurs, le gouvernement de Juillet dans le mouvement perpétuel de la politique. *(Très bien!)*

Que reproche-t-on, Messieurs, à l'esprit français? c'est de ne pas savoir garder ses conquêtes. Nous avons fait des conquêtes morales et des conquêtes politiques immenses. Gardons-les, Messieurs, et n'écoutons pas ceux qui veulent les conduire au delà de toutes les limites. Nous croyons qu'en agissant comme nous le faisons, nous arriverons à la moralisation du pays : la durée seule suffirait pour arriver à ce but.

Quand un gouvernement ne nous est pas cher seulement parce que nous l'avons vu naître et que nous avons contribué à le fonder sur les ruines d'un autre; quand il nous est cher aussi parce que nous avons entendu dire à nos pères que c'était un bon gouvernement, un gouvernement libéral et national, alors il se forme un sentiment public; alors on s'attache à la dynastie qui préside à ses destinées; on n'en parle qu'avec respect; on ne songe pas même à la possibilité de son renversement; et sous l'égide des conquêtes qu'on a faites avec lui, on marche ensemble dans une voie assurée de moralisation publique. *(Très bien! très bien!)*

Qu'on ne nous accuse donc pas de matérialiser le pays! Nous croyons au contraire que nous l'élevons et que nous le moralisons par l'instruction publique et en nous prêtant de tout notre pouvoir à la propagation de l'esprit religieux dans ce qu'il a d'indépendant et d'élevé. Quand nos neveux seront appelés à recueillir les fruits de cette moralisation, quand elle aura rendu facile l'extension des libertés publiques, alors ils pourront être hardis; quant à nous, nous aurons été prudents.

Tels sont, Messieurs, les sentiments qui nous dirigent quand nous appelons le pays à la discus-

sion de ses intérêts matériels : nous n'avons pas les vues étroites et humiliantes qu'on nous prête. Nous savons que la vie des peuples n'est pas bornée comme la vie des hommes; leurs progrès se comptent par des siècles, et on leur donne une mort précoce quand on veut les faire éclore trop prématurément. *(Très bien! très bien!)*

Si les sentiments de la Chambre sur ce point sont d'accord avec les nôtres, vous ne refuserez pas votre suffrage à une administration qui, sans négliger l'intérêt actuel du pays, s'occupe surtout de ses intérêts à venir. *(Adhésion prononcée.)*

M. Villemain. Je n'ai pas demandé la parole pour un fait personnel; car je n'ai pas l'honneur de représenter ici une moitié de la Chambre des députés. J'ai demandé la parole, comme tout membre peut le faire, à l'occasion des idées émises par M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur a bien voulu, en répondant à mon honorable ami M. le baron Pelet, ne point le ranger dans la classe de ces opposants qui ont pour but, dit-il, non d'éclairer, mais de renverser.

Je suis intimement convaincu que M. le baron Pelet mérite cet éloge; mais je ne sais comment cet éloge peut avoir besoin d'être donné dans cette enceinte. Je ne sache pas qu'il existe ici une opposition qui ait pour but de renverser, ou plutôt je sais qu'il n'en existe pas.

Et d'abord je demande à savoir ce que veut dire ce mot *renverser*, qui devrait être accompagné du terme auquel il s'applique. Renverser!.. Quoi?.. Le gouvernement monarchique et constitutionnel? Je suis certain, je jure qu'il n'y a personne, ni dans la Chambre des députés, ni dans la Chambre des pairs, qui veuille renverser le gouvernement fondé par la nécessité, par la justice et par nos serments. *(Vive adhésion).*

S'agit-il seulement de la tendance à renverser le ministère? Mais il fallait le dire. Cela peut n'être pas bien, mais cela n'est pas criminel *(On rit)*; et je ne crois pas qu'il fût besoin alors d'établir une distinction aussi sévère entre l'opposition qu'il accuse de vouloir renverser, et celle qui ne veut qu'éclairer.

Et quand même quelqu'un souhaiterait le renversement du ministère, apparemment faute de pouvoir l'éclairer, ou parce qu'il croirait pouvoir mieux gouverner que lui, cette intention, dans laquelle je suis, pour ma part, très désintéressé, serait fort innocente; et, si elle était justifiée par le succès et le talent, elle pourrait devenir très légitime et même monarchique.

Je n'en dirai pas davantage à ce sujet. J'ose croire que M. le ministre de l'intérieur, dans la chaleur de l'improvisation, a été emporté au delà de sa propre pensée.

Cependant je trouve le même fond d'idées plusieurs fois reproduit dans d'autres parties de son discours; je vois toujours une confusion, involontaire ou volontaire, du gouvernement de Juillet et du ministère actuel, et je ne connais pas une plus grande erreur en fait de gouvernement représentatif. Remarquez de plus que, si cette erreur avait prévalu dès le commencement de la révolution de Juillet, M. le ministre de l'intérieur et ses collègues ne seraient pas ministres aujourd'hui; car le premier ministère aurait duré en vertu de ce principe qu'il ne faut jamais *renverser*, mais seulement *éclairer*.

Ne croyons pas, et je m'adresse à toutes les opinions monarchiques et constitutionnelles de cette Assemblée, ne croyons pas pouvoir échapper à la loi de notre gouvernement.

Le sage et savant magistrat qui a rédigé le rapport de la commission avait voulu nous enfermer dans un vote spécial d'allocation financière; il désirait que la discussion politique fût restreinte le plus possible; il en indiquait l'inconvénient, et semblait supposer qu'elle ne s'élèverait pas, et que nous serions plus réservés qu'ailleurs. Mais la discussion a surgi de toutes parts, elle a surgi des nobles paroles de M. le duc de Broglie, de la véhémence gouvernementale de M. le ministre de l'intérieur, de la réponse habile et mesurée de mon honorable ami M. Pelet de la Lozère; elle était dans l'air de cette Assemblée : vous ne pouvez échapper à la loi de notre gouvernement; vous n'y échapperez ni dans les discussions, ni dans la marche générale des affaires. Elle vous serre, elle vous presse de toutes parts; elle rendait nécessaire ce qu'on voulait éviter; elle explique quelques-uns des inconvénients de votre situation actuelle.

Je vais essayer de le montrer sans apporter ici ni amertume, ni intérêt.

Il y a, je crois, une erreur principale dans le discours de M. le ministre; erreur qui, si elle n'était pas relevée, aurait un véritable danger pour la cause ou pour le principe que nous servons et que tous nous voulons maintenir.

C'est cette perpétuelle identification du ministère avec le gouvernement fondamental, monarchique et constitutionnel, réalisé dans une famille régnante, dans un roi qui, à ses qualités de roi constitutionnel, réunit le courage et plusieurs des talents d'un grand prince. Du moment que M. le Président ne me rappelle pas à l'ordre pour avoir accidentellement introduit le nom du roi dans la discussion, je pourrais continuer... *(Mouvements en sens divers.)* Mais je me hâte moi-même de renvoyer ce nom à l'histoire et de le retrancher de la discussion, et je me réduis à cette vérité que l'intérêt ministériel ne peut pas être confondu avec celui du gouvernement fondamental, et que dès lors toutes les réflexions de M. de Montalivet sur les inconvénients de la mobilité, ses théories contre le mouvement perpétuel, et beaucoup d'autres idées qu'il a exprimées avec chaleur et talent, ne font rien dans la question. Il est manifeste, en effet, que chaque ministère existant voudra arrêter le mouvement à lui-même. Ce qui importe, c'est de savoir s'il y a dans la situation ou dans les antécédents d'un cabinet des difficultés ou des fautes qui puissent nuire à son action.

M. le ministre de l'intérieur, toujours sous la même préoccupation, a énuméré cependant beaucoup de grandes choses que le gouvernement de Juillet a faites depuis sept ans, beaucoup de grandes difficultés qu'il a surmontées, beaucoup d'avantages qu'il a procurés au pays. Mais qui donc a dit le contraire? Je ne crois pas que ce soit mon honorable ami M. le baron Pelet, qui a souvent appelé de ses vœux et de ses conseils quelques-unes de ces réformes, et qui, comme ministre, je le sais mieux que personne, n'a pas été étranger à plusieurs actes utiles et nationaux. *(Marques d'assentiment.)* Supposer qu'à une certaine époque le gouvernement ministériel, représentant passager du gouvernement fondamental, c'est-à-dire de la monarchie constitutionnelle, que ce gouvernement ministériel se laisse entraîner à certaines influences, dirige son action, dans un certain sens, ce n'est pas rétroac-

tivement calomnier cette révolution qu'on a servie, et l'honorable M. Pelet n'aurait pas besoin d'être défendu à cet égard.

Quant à la plainte qu'il a faite sur une prépondérance donnée peut-être aux intérêts matériels, je ne vois pas ce que cette plainte a d'injuste; et elle me semble un conseil plutôt qu'une attaque. Je l'avais remarquée déjà dans un discours d'un grave et impartial orateur, M. Royer-Collard, qui en s'adressant à son collège électoral exprimait quelque éloignement pour ces nouveaux débats où les intérêts matériels prennent trop de part, et dans lesquels les grands intérêts de la société politique et morale semblent laissés en oubli.

Oui, cette direction, le ministère l'avait prise, et je dirai pourquoi : c'est qu'il y avait dans sa position première quelque chose d'incomplet et de faible, quelque chose que les bonnes intentions peuvent couvrir, mais qui ressort et reparaît sans cesse. M. le ministre de l'intérieur, évoquant ici tous les débats, tous les intérêts, tous les accidents, toutes les stratégies parlementaires de la Chambre des députés, nous a dit, en plaisantant lui-même : Nous n'avons eu de chute qu'à l'occasion des chutes d'eau; nous n'avons pas eu d'autres revers, et nous n'en aurons pas.

Pourquoi donc alors cette inquiétude, ces plaintes? Ne serait-ce pas qu'elles attestent un défaut intérieur dans le cabinet, une difficulté qu'il porte en lui et qu'il impute aux autres? Ce défaut, c'est que le cabinet n'avait pas été formé par le triomphe d'une même opinion, d'une opinion compacte? c'est que, par exemple, une portion des membres du cabinet, qui avaient proposé et voulu la loi de disjonction, la loi de non-révélation et d'autres lois encore, se trouvent réunis à des hommes qui, du dehors, ne les voulaient pas. Le reproche qu'on peut dresser au ministère, c'est que M. le comte Molé siège à côté de M. de Montalivet...

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Il n'y a pas entre nous la moindre dissidence!

M. Villemain. Il ne s'agit pas de la dissidence actuelle d'intentions, mais de la dissidence d'origine. Il s'agit de la loi parlementaire qui est violée, *(Bruit)* de cette loi toute constitutionnelle, toute respectueuse pour la Couronne, toute conforme aux intérêts nationaux, qui, au lieu d'une opinion désavouant ce qu'elle a fait, s'effaçant, s'annihilant pour rester au pouvoir, veut que les opinions diverses, franchement défendues, se succèdent et s'éprouvent. Voilà ma pensée, et la Chambre l'approuve, puisqu'elle la souffre. *(Nouveaux bruits.)*

Messieurs, dans toutes les questions, il y a la vérité absolue des choses, distincte tout à fait des allusions aux personnes. Je dis que cette vérité, de l'inconvénient des coalitions improvisées pour garder le pouvoir, ne peut pas être contestée par ceux qui, oubliant qu'ils se sont formés ainsi, attaquent avec tant de véhémence les coalitions extérieures.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je demande la parole...

M. Villemain. Très volontiers. *(On rit.)* Quel est le résultat de ces observations? C'est une indication impartiale, dans ma bouche, de la cause même qui a créé les difficultés dont se plaint le cabinet, et qu'il reproche aux coalitions extérieures, au lieu de s'en accuser lui-même. Si la question, et j'insiste à cet égard, n'avait pas été soulevée par d'autres que par moi; si hier un des honorables membres de cette Chambre, un ingénieux orateur, n'avait pas dit que tout le mal venait d'une centaine, je dis peut-être trop, d'une vingtaine...

Quelques voix : Non! non!.. C'est bien une centaine.

M. Villemain. D'une centaine d'ambitions mécontentes qui veulent reprendre le pouvoir et quoique l'expression soit très étendue, très générale, elle était cependant, par le fait, très caractéristique *(On rit)*; si, dis-je, on n'avait pas dit cela; si aujourd'hui M. le ministre de l'intérieur, avec l'autorité de sa position, n'avait pas adopté en grande partie cette opinion, ne l'avait pas trouvée bonne et convenable à défendre, je ne serais pas venu sur ce terrain. Mais quand vous dites qu'il y a des ambitions qui veulent prendre le pouvoir, il est permis de dire qu'il y a des ambitions qui veulent le défendre; il est permis de penser que les secondes ne sont pas plus touchantes que les premières. *(Mouvement.)* Les interruptions ne peuvent embarrasser en cette circonstance. Ce n'est pas une affaire de prétention oratoire, mais de conscience. Il s'agit de marquer simplement une situation, situation, du reste, que je n'apprends à personne, que tout le monde sait, que quelqu'un seulement dit tout haut.

Cette difficulté est donc réelle. Si le cabinet ne l'imputait pas à d'autres, si dans cette imputation, des talents, des caractères honorables et très divers ne se trouvaient pas compris et attaqués, je concevrais que l'on se tût. Quand ils le sont, absents surtout; quand il s'agit d'une portion de la Chambre des députés... *(Agitation.)*

Il s'agit de cent personnes, d'après le discours de l'orateur auquel il a été donné une approbation indirecte et solennelle... Quand, dis-je, de pareilles assertions sont faites, pourquoi des assertions contraires ne seraient-elles pas permises? Pourquoi surtout ne rappellerait-on pas que ce n'est pas la situation d'aspirer au pouvoir quand on est tombé, ou de s'y maintenir quand on s'y trouve, qui constitue l'ambition blâmable ou noble; que c'est l'usage qu'on fait et qu'on veut faire du pouvoir?

A cet égard, je regrette que cette séance, qui, pour la première fois, présente à la Chambre des pairs, si digne de ne pas être délaissée, la réunion presque complète du cabinet, ne porte pas sur une question plus grave. Je pense comme M. le baron Pelet que la condition réelle du gouvernement représentatif et, par conséquent, l'intérêt de la monarchie, est surtout l'origine parlementaire dans la défense parlementaire du pouvoir. La question des fonds secrets à elle seule est bien subalterne, pour provoquer ce débat dont le ministre a donné l'exemple.

A mon avis, Messieurs, des fonds secrets peuvent presque en toute circonstance être votés. Il n'est besoin de dire que tous les ministres sont des hommes irréprochables sur la probité; que tous les ministres sont dévoués au roi; que tous les ministres ont même de l'attachement pour leur pays.

Une question ainsi posée suffit pour que l'on donne des fonds secrets à tous les ministères. Je ne voudrais donc pas que ce fût la défaite ou la victoire sur cette question qui, de l'aveu du cabinet, déterminât sa chute ou sa durée. M. le

comte d'Argout, ministre actif et honorable dans des temps difficiles, a vu, je crois, diminuer la somme des fonds secrets qu'il demandait, et il n'est résulté de ce petit incident économique ni la chute d'un cabinet ni le changement d'une politique. Je ne sais si la même chose n'est pas arrivée à M. Casimir Périer, si inflexible dans les questions de principe.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Non, Monsieur.

M. **Villemain**. C'est possible. Je crois que M. Casimir Périer aurait placé sur des questions plus hautes (les exemples ne me manqueraient pas) la dignité et les chances de durée de son ministère. A mon avis, s'il y a des ambitions qui veulent arriver, s'il y en a qui veulent rester, ce qui m'intéresse également très peu; s'il y a des ambitions qui font des coalitions, qui font des réunions, soit au dehors, soit au dedans du cabinet, il n'en est pas moins vrai que c'est par l'ensemble des questions de gouvernement, c'est par la défense de quelque chose de grand et d'utile, c'est par l'adoption franche et complète de tels ou tels principes, qu'un cabinet se caractérise et se maintient, et non par la demande et l'obtention de 12 ou 1,500,000 francs de fonds secrets.

Ainsi, ce que je voudrais savoir, c'est si cette ambition qui veut rester n'est pas quelquefois conduite à flatter tantôt une opinion, tantôt l'autre, à transiger sur ce qu'elle proposait, à trop résister ou à trop concéder tour à tour, à changer d'amis et d'ennemis, non pas seulement suivant les hostilités qu'on lui fait, mais suivant des intérêts momentanés qu'elle voit dans le besoin de sa propre existence, et non dans les principes généraux du gouvernement et dans le vœu national.

Je dirai par conséquent au ministère : Il m'importerait beaucoup plus de voir la durée du cabinet s'attacher à la manière dont il conçoit telle grande question financière et politique, l'adoption ou le rejet de la conversion des rentes.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Vous n'êtes pas dégoûté! *(On rit.)*

M. **Villemain**. Comment, je ne suis pas dégoûté! ni vous non plus. *(Nouvelle hilarité.)*

Je dirai aussi à M. le président du conseil qu'il ne serait pas dégoûté de substituer à des questions aussi difficiles, aussi scabreuses pour un cabinet fragile ou solide, cette simple question.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Nous ne lui substituerons rien; elle viendra à son tour.

M. **Villemain**. Il m'est difficile de suivre mes idées et de répondre à tous les accidents de ces interruptions. Au reste, il suffit que le ministre ait bien voulu accepter le mot qui lui est renvoyé. Ce serait, en effet, un calcul politique très adroit, de faire illusion sur les intérêts du gouvernement et les grandes questions de tribune, et de tout trancher en obtenant 1,500,000 francs de police, que personne n'a envie de lui refuser.

Une autre vérité se rattache à ce débat : après avoir révélé ce qui ne peut être dissimulé, la difficulté intérieure et parlementaire qui a présidé à l'origine du cabinet, on doit craindre que cette difficulté ne se prolonge par des incertitudes et une instabilité de volonté que l'on voudra plus tard couvrir par l'appui de la Chambre des pairs. Mais cette Chambre, on ne s'est pas assez occupé d'en respecter les droits constitutionnels et d'en fortifier la salutaire action.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, je me trouve appelé personnellement à cette tribune par certaines paroles de l'orateur qui vient de se rasseoir; il m'a frappé de son ostracisme. *(Sensation.)*

M. **Villemain**. Du tout.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Il a dit que tout le mal de la situation venait du vice originaire du ministère du 15 avril, de ce que j'en étais le chef. Il aurait voulu un ministère entièrement neuf, et dont l'élément impur du 6 septembre fût écarté. Il a dit enfin que le ministère actuel, composé d'éléments hétérogènes, était un ministère de coalition qui renfermait en lui-même les causes de sa ruine, mais qui du moins, pendant sa durée, devait s'expliquer mieux qu'un autre les coalitions pour le renverser.

Messieurs, si j'avais le bonheur de siéger dans le cabinet avec M. Villemain, il y aurait réellement coalition entre des éléments au moins fort divers, car je me suis rarement trouvé d'accord avec lui dans cette enceinte, et je n'ai pas combattu avec lui tous les cabinets, quels qu'ils fussent, depuis huit ans.

M. **Villemain**. Je suis resté ici quand vous avez quitté la Chambre des pairs.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. J'ai fait alors tout ce que j'avais dit, et vous n'avez rien fait de ce que vous disiez.

Quelques voix : Très bien!

M. **Villemain**. A cette époque je ne me suis pas séparé de mes collègues. *(Vive agitation.)*

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Il résulterait de la doctrine de l'honorable M. Villemain qu'il y a coalition toutes les fois qu'une portion des membres d'une administration entrent dans la composition d'une administration nouvelle. C'est pourtant ce que nous n'avons cessé de voir depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel. On veut toujours faire des pierres de touche de la présentation de certaines lois par le ministère du 6 septembre. On dit : Vous aviez alors un système, et au 15 avril vous en avez eu un autre. La réponse est facile, et l'honorable M. Villemainla ferait mieux que moi. Peut-il donc y avoir, je le lui demande, un cabinet qui ait la mission spéciale et exclusive de résister, et un autre la mission spéciale et exclusive de concilier? Pour moi je ne saurais comprendre ce qu'on veut dire par un ministère de résistance et un ministère de conciliation.

La résistance, Messieurs, appartient à tous les cabinets, et la conciliation aussi. *(Très bien! très bien!* L'opportunité fait tout le succès; la mission de l'homme d'Etat est de la reconnaître et de la saisir. Celui qui érigerait en système la résistance ou la conciliation, celui qui ne saurait qu'en appeler à la force ou à la transaction, celui-là, croyez-moi, Messieurs, ne mériterait pas votre confiance; je ne le verrais qu'avec alarme diriger les affaires de mon pays.

A cet égard, permettez-moi de revenir une dernière fois sur ce ministère du 6 septembre,

dont je ne renie aucun des actes, dont j'ai partagé la solidarité. (*Sensation.*)

Lorsque le 6 septembre s'est formé, il a été le résultat de circonstances qui avaient précédé. Mais il s'est promptement trouvé en présence d'une série de faits et d'événements qui sont survenus. S'il était composé d'hommes sensés et de quelque expérience, il a dû puiser ses résolutions et ses conseils dans l'ensemble et la nature des circonstances qui l'entouraient.

Rappelez-vous les événements de Strasbourg, le coup de pistolet de Meunier, les dangers, les symptômes au milieu desquels nous vivions. Il crut devoir présenter des lois de répression; qui oserait l'en accuser aujourd'hui? Qui oserait dire que dans la même position il ne l'eût pas fait? Mais l'honorable M. Villemain tire de la présentation de ces lois une bien autre conséquence. Ceux, dit-il, qui ont présenté une fois des lois de rigueur, ne peuvent plus jamais présenter autre chose. Messieurs, c'est à votre jugement que j'en appelle; c'est à vous de nous dire si les hommes du 6 septembre ont su conseiller à propos une grande mesure de conciliation?

Pour achever ma pensée, j'ajouterai, Messieurs, que ceux qui savent résister quand il le faut sont précisément ceux qui savent concilier sans faiblesse. Ce n'est pas moi qui méconnaîtrai les services rendus au pays par nos devanciers : ils ont résisté avec courage et succès quand cela était opportun. Je ne sais ce qu'ils auraient fait dans d'autres circonstances; j'espère pour eux qu'ils auraient fait comme nous. Je crois pouvoir nous rendre ce témoignage, et avec la confiance, Messieurs, que vous ne le démentirez pas, c'est que nous avons su discerner le moment. Le pays a répondu à notre attente : la paix dont nous jouissons est là pour le prouver. Aussi ce ne sont pas nos actes que l'on attaque, tous nos adversaires ou quasi-adversaires se bornent à nous reprocher d'être ce que nous sommes : notre crime, à leurs yeux, c'est d'exister. On nous fait entendre que c'est notre retraite que l'on voudrait : rien que cela, pas autre chose, et on sera content. Messieurs, de plus graves paroles cependant se sont fait entendre.

Puisque je suis devant une Chambre où j'ai l'honneur de siéger depuis bientôt vingt-quatre ans, et où j'ai toujours reçu des témoignages d'estime et de bienveillance, pourquoi ne diraisje pas tout ce que j'ai sur le cœur? On a pu le remarquer, je suis monté sans empressement, presque tristement, à cette tribune; c'est que j'avais à y répondre à un homme que j'honore, et avec lequel je me trouve pour la première fois en opposition dans cette enceinte. Mais puisque cet honorable pair nous a déclaré que son vote ne serait pas un vote de confiance, nous sommes en droit de lui en demander l'explication. Qu'il nous dise ce qu'il condamne et ce qu'il approuve dans notre politique; qu'il s'explique sur ce refus inattendu; nous lui devons de l'exiger.

Ce n'est pas lui que je soupçonnerai ici de faire une opposition systématique; mais encore une fois, qu'il motive son changement, et je dis son changement, car nous n'avions, jusqu'à présent, trouvé en lui que concours et appui. A-t-il cédé à ce qu'il croit être de la fidélité politique? mais il y a une autre fidélité qui, dans une âme comme la sienne, passe avant toutes les autres : c'est celle que l'on doit à la vérité. Qu'il nous dise donc, il ne saurait nous le refuser, pourquoi il cesse aujourd'hui d'adhérer à notre politique. Je n'ai pas entendu qu'il soit entré dans l'examen et la discussion de nos actes; nous avons donc droit de nous plaindre et de lui demander ses raisons.

En résumé, nous le répétons, il ne s'agit ici que d'un vote de confiance. La question n'est pas, comme on l'a dit, l'emploi de l'argent; les fonds secrets sont un moyen de gouvernement dont les ministres ne rendent pas compte, et pour lequel il faut avoir confiance en eux. Je le déclare en finissant, nous voudrions pouvoir repousser de l'urne la main qui y déposerait une boule blanche à un autre titre qu'à celui de la confiance politique la plus entière. Posez une autre question, s'est-on écrié. Messieurs, c'est à l'opposition à le faire : quelle qu'elle soit, cette question, nous l'acceptons.

Mais à défaut de mieux, nous faisons de celle-ci une question de confiance, et nous espérons, Messieurs, la gagner devant vous.

M. Villemain. Personne n'a frappé d'ostracisme M. le comte Molé : l'expression ne peut pas être sérieuse dans sa bouche. Je le prie de me permettre de lui rappeler une volonté dont il sera encore meilleur juge que moi. Ce n'est pas être frappé d'ostracisme que de se trouver, par l'expression récente d'une opinion politique, dans l'impossibilité de rester au même lieu et de continuer la même tâche.

Je ne voudrais pas multiplier les exemples; mais quand tel ministre est tombé du pouvoir parce que telle loi proposée par lui était rejetée, était-ce à dire pour cela qu'il se frappait lui-même d'ostracisme? et ne pensait-il pas qu'il valait mieux pour lui se retirer que de former un nouveau cabinet en faisant précisément le contraire de ce qu'il avait commencé? Est-il besoin de rappeler d'ailleurs que le pays que connaît si bien M. le comte Molé, et où la pratique du gouvernement représentatif est la plus complète et la plus éclairée, on ne fait pas de ces soudaines transformations, et c'est pour cela peut-être qu'il y a là plus de force dans le pouvoir et qu'il est moins attaqué, je ne dirai point par des intrigues, mot dont on s'est servi et que je n'accepte pour personne, mais par des tactiques parlementaires. C'est que là, Messieurs, tout est net; c'est que là on met son cœur et son opinion en avant; on les attache à un principe, à une mesure, et si ce principe, cette mesure, ne sont pas acceptés, on se retire, sauf à reparaître plus tard. Il n'y a pas là ostracisme, il y a retraite volontaire; et cette conduite sert souvent à reprendre ensuite le pouvoir et à le reprendre avec honneur. (*Marques d'assentiment.*)

Exposer ces idées, c'est faire ce qu'il y a quinze ans l'honorable orateur, auquel je réponds faisait lui-même dans la Chambre des pairs. C'est ainsi qu'il invoquait la pratique du gouvernement représentatif, ainsi qu'il persistait plusieurs années de suite dans une opposition honorable; et il ne se croyait pas affaibli et dégradé par le malheur de se trouver en contradiction avec des hommes puissants alors. Eh bien ! aujourd'hui, nous n'en sommes pas arrivés à ce point que l'inconvénient de n'être pas d'accord avec quelques hommes politiques puisse enlever les témoignages d'estime qu'obtient une conscience libre et désintéressée.

En parlant ainsi, je rappelais une condition du gouvernement représentatif. J'aurais pu sans doute citer à l'appui quelques exemples de ministres qui ont honoré la France et l'adminis-

tration (car le gouvernement représentatif ne date pas du 5 avril), et qui ont su se retirer, quand leur loi ou leur système tombait. Ils ne prétendaient pas s'approprier l'infaillibilité dans tous les sens, et ne réclamaient pas le droit d'avoir également raison, à deux jours de distance, dans deux systèmes opposés.

(*Aux voix! aux voix!*)

M. LE CHANCELIER. Je mets aux voix l'article 1er. Il est ainsi conçu :

Art. 1er

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1838. »

M. le vicomte Dubouchage. Mais j'ai présenté un amendement qui consiste à réduire le chiffre à 735.000 francs, lesquels 735,000 francs, réunis aux 1.265.000 francs portés au budget normal, formeront la somme de 2 millions pour toute la police du royaume.

M. LE CHANCELIER. Cet amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) Alors je n'ai pas à le mettre aux voix. Je consulte la Chambre sur l'article du projet.

(L'article 1er est adopté sans modification.)

Art. 2.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. » (*Adopté*.)

On procède au vote *sur l'ensemble de la loi par la voie du scrutin.*

En voici le résultat :

Nombre des votants	151
Boules blanches ...	129
Boules noires	22

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures un quart. La Chambre s'ajourne à mardi prochain, 10 avril.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 7 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 6 avril est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE (1).

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *De la fortune publique en France et de son administration* (1er vol.), offert par les auteurs M. L.-A. Marcarel, conseiller d'État et M. J. Boutalignier, professeur d'administration publique.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

(1) Cet hommage, qui est mentionné au *Procès-verbal*, ne figure pas au *Moniteur*.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

PAS-DE-CALAIS.

Admission de M. François Delessert.

M. le Président. La parole est à M. Mangin d'Oins, pour un rapport d'élection.

M. Mangin-d'Oins, *rapporteur du* 2e *bureau*. Messieurs, le 4e collège électoral du Pas-de-Calais s'est réuni le 31 mars de cette année pour procéder à la nomination d'un député en remplacement de M. Pouyer.

Le collège se compose de 812 électeurs : sur ce nombre, 371 se sont présentés; M. François Delessert, ancien député, a obtenu 340 suffrages. Les opérations du collège sont conformes à la loi; aucune opposition n'a été faite. M. François Delessert justifie de l'âge et du cens; en conséquence votre 2e bureau propose l'admission de M. François Delessert.

(M. François Delessert est admis.)

DÉPÔT DE PÉTITIONS RELATIVES AUX CÉRÉALES.

M. Jobard. Nous avons l'honneur de déposer, M. Génoux et moi, sur le bureau de M. le Président, une pétition des habitants de Gray (Haute-Saône), qui demandent que les céréales, notamment le blé et le seigle, soient affranchies des droits de navigation, ou du moins soient rangées parmi les marchandises de la seconde classe.

Les pétitionnaires demandent la réduction d'un impôt qui pèse principalement sur le pain; c'est surtout dans l'intérêt du pauvre que nous demandons le renvoi de la pétition à la commission du budget.

M. Amilhau. S'agit-il dans la pétition des céréales étrangères?

M. Jobard. Non, mais des céréales françaises.

M. le Président. La pétition sera renvoyée à la commission du budget.]

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission des pétitions.*

Pétitions relatives à l'impôt sur le sel.

M. Meilheurat, 1er *rapporteur*. Les salines de l'Est sont l'objet de deux pétitions différentes que votre commission a cru devoir réunir pour les soumettre à un seul et même rapport.

La première de ces pétitions vous est adressée par les propriétaires des marais salants de l'île d'Oléron.

Ces pétitionnaires se plaignent de ne pouvoir supporter la concurrence avec les mines et puits salins connus sous le nom de salines de l'Est. Ils réclament contre la législation actuelle, qui est

contraire à leurs intérêts et toute en faveur de leurs concurrents. Ils demandent que ces derniers n'aient aucun privilège, et soient soumis aux mêmes impôts, aux mêmes charges que les propriétaires des marais salants. Pour vous donner une idée de l'inégalité des charges qui pèsent sur les uns et sur les autres, ils allèguent un fait grave, qui est connu, disent-ils, du gouvernement. Ils prétendent que les sels provenant des mines et puits salins se sont livrés sur la place de Bordeaux à 28 francs les cent kilogr., tandis que le droit sur leurs sels est à lui seul de 30 francs les cent kilogr. Les propriétaires des marais salants seraient bientôt ruinés, si cet état de choses durait plus longtemps. Ils demandent que vous le fassiez cesser, et que vous preniez les mesures nécessaires.

Premièrement, pour que l'impôt soit égal pour tous, et perçu d'une manière uniforme sur les quantités de sels produites, au fur et à mesure qu'elles sont livrées au commerce;

Deuxièmement, pour que la bonification en déchet de 5 0/0 soit retirée aux sels de mines, et réservée aux sels de mer;

Troisièmement, pour que le gouvernement obtienne dans les pays étrangers où les pétitionnaires exportent leurs sels des tarifs de bonifications de déchets, qui les mettent sur le même pied que les exportateurs des autres nations.

La seconde pétition vous est présentée par plusieurs habitants notables de la ville de Lunéville. Ces habitants réclament contre un projet de loi relatif aux salines de l'Est, qui a été voté par la Chambre des députés le 13 mai 1837, et qui n'a pu passer à la Chambre des pairs, à cause de la clôture de la dernière session.

Ils prétendent que ce projet est loin de satisfaire l'intérêt du pays et celui du gouvernement. Suivant eux, il ferait perdre au Trésor un revenu de 880.000 francs, et il aurait pour résultat de faire payer le sel aux habitants des dix départements de l'Est plus cher que le projet de loi primitif proposé par le gouvernement le 4 janvier 1837.

Vous voyez, Messieurs, que ces deux pétitions vous ont été présentées dans un intérêt différent, mais qu'en définitive elles tendent l'une et l'autre à faire modifier la législation qui régit l'importante matière des sels, et que toutes deux doivent appeler l'examen du gouvernement sur cette législation. C'est pour cela qu'elles sont comprises dans un seul rapport.

Vous connaissez tous, Messieurs, la différence qui existe entre les marais salants et les mines ou puits salins.

Les marais salants sont des établissements formés sur nos côtes, pour fabriquer du sel avec l'eau de la mer. C'est une industrie libre; chaque propriétaire peut l'exercer sur son sol. Elle fait vivre un grand nombre de citoyens. La classe des sauniers ou paludiers, qui y sont employés sur les côtes de l'Océan, ne s'élève pas à moins de 60,000 individus.

Les mines ou puits salins sont une production naturelle de la terre, qui existe principalement dans dix départements du royaume. Ils sont connus sous le nom de salines de l'Est. Leur exploitation n'est pas libre : le gouvernement l'a affermée à une compagnie, moyennant une redevance annuelle. Le 31 janvier 1806, un bail avait fixé le montant de cette redevance à 3 millions par an. A la suite des événements de 1814, elle a été réduite à 2,400,000 francs. Une loi du 6 août 1825 et un bail du 31 octobre suivant l'ont encore modifiée. Les rivalités qui existent entre les propriétaires des marais salants et les fermiers des salines de l'Est donnent lieu depuis longtemps à des réclamations auxquelles le gouvernement a essayé de faire droit. Pour y parvenir, il a présenté en 1833 un projet de loi qui n'a pas été voté. En 1834, même présentation sans résultat. Il en a été de même en 1836 et en 1837. Les projets proposés ne sont pas arrivés jusqu'au vote définitif.

L'honorable M. Laurence, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet présenté en 1837, a fait un rapport lumineux, dans lequel il s'est attaché à démontrer que le projet, tel qu'il était amendé par la commission, serait avantageux au gouvernement en augmentant les revenus du Trésor; aux propriétaires des marais salants, en établissant une répartition égale de l'impôt sur toutes les industries salinières et aux habitants de l'Est, en diminuant pour eux le prix du sel. Ce rapport a puissamment contribué à la résolution adoptée par la Chambre des députés le 13 mai 1837, résolution qui est critiquée par les signataires de la seconde pétition, dont nous venons de donner l'analyse. La clôture de la dernière session ayant empêché de la convertir en loi, les intérêts des différents fabricateurs de sels sont encore en suspens et réclament de promptes modifications dans la législation actuelle.

Lorsque votre commission a examiné les deux pétitions dont j'ai l'honneur de vous rendre compte, sans rien préjuger sur les systèmes et les vues qui y sont exposés, elle a été d'avis de vous proposer leur renvoi à M. le ministre des finances, pour provoquer la présentation d'une loi sur les sels. Cette loi ayant été présentée depuis, nous avons dû modifier nos conclusions, et nous vous proposons aujourd'hui de renvoyer les deux pétitions tant à M. le ministre des finances qu'à la commission qui sera chargée de l'examen du projet de loi.

M. **Deslongrais**. Pourquoi le renvoi au ministre des finances? Le renvoi à la commission suffit.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition? Le double renvoi est prononcé.

M. **de Golbéry**, 2e *rapporteur*. J'ai à présenter le rapport d'une pétition semblable; je ne ferai que l'énoncer.

Des propriétaires de marais salants se plaignent de la mauvaise évaluation du déchet à raison duquel une indemnité leur est accordée sur les sels. Ils soutiennent que pour les sels marins il ne suffit pas d'une remise de 5 0/0; il faudrait élever ce taux jusqu'à 7 0/0. Selon eux, les sels gemmes sont favorisés, et gagnent plutôt qu'ils ne perdent; leur état de siccité étant constaté, les pétitionnaires ne croient pas que ce résultat puisse être contesté.

En conséquence, ils pensent qu'il y a lieu de supprimer l'indemnité pour les sels gemmes et ignigènes, et de porter à 7 0/0 le taux du déchet pour les marais salants.

Ils se plaignent en second lieu des puits salés dits *de Brescon :* au lieu d'imposer l'eau, il faudrait, disent-ils, imposer le sel fabriqué, et le Trésor y trouverait une augmentation de produits.

Une commission va être nommée pour examiner le projet déjà présenté par le gouvernement;

nous vous proposons de lui renvoyer l'examen de ces questions.

(Le renvoi est ordonné.)

— Le sieur Pommelet expose qu'il a plusieurs fois, et toujours en vain, demandé la suppression de l'impôt du sel; il propose de le remplacer : 1° par 15 centimes additionnels et temporaires aux quatre contributions directes, la propriété foncière ayant été dégrevée déjà de plus de 50 millions, quoiqu'elle ait doublé de valeur depuis 1814; 2° par la réduction successive du personnel de la douane; 3° en continuant les progrès déjà faits vers la liberté commerciale, système qui augmentera les produits des douanes; 4° par les excédents toujours croissants du budget.

Les arguments de l'auteur contre l'impôt du sel sont les mêmes que ceux que l'on a si souvent répétés dans toutes les pétitions et dans tous les discours sur ce sujet; vous les connaissez : la commission juge donc inutile de les reproduire. Mais elle n'a pu s'empêcher d'accorder à cette pétition une sérieuse attention. Sans juger quant à présent les moyens indiqués pour remplacer une branche de revenu si nécessaire à l'État, elle se souvient de la pensée manifestée par Casimir Périer, qui déclarait que l'impôt du sel était le premier dont il fallait soulager le peuple. Il est vrai que les circonstances, jusqu'à ce jour, n'ont été favorables à l'abolition d'aucun impôt. Toutefois, il ne faudrait pas proclamer que nos finances ne subiront aucun changement, ou se complaire dans une immobilité exclusive de tout progrès. Dans la pensée que l'Administration examinera sérieusement la question, votre commission vous propose le renvoi à M. le ministre des finances.

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

M. **Glais-Bizoin.** J'appuie le renvoi, ne fût-ce que comme une prime d'encouragement à l'une des qualités qui deviennent de plus en plus rare parmi nous : la persévérance dans une pensée de bien public.

Il s'est fait un grand changement dans l'opinion des membres de cette Chambre à l'égard de l'impôt du sel. Je me rappelle que, lorsque de semblables pétitions étaient rapportées, il fallait attendre longtemps son tour avant d'arriver à la tribune. Toutes les nuances politiques demandaient la parole à la fois : les ministérielles étaient souvent les plus ardentes. Aujourd'hui il n'y a plus qu'une pétition et une voix qui l'appuie. Il n'importe, je n'en partage pas moins toutes les convictions du pétitionnaire. Ce qui a été bien aux yeux des Chambres précédentes pendant huit ans, n'est pas moins bien, ni moins juste, et c'est le cas de dire que le nombre des réclamants ne fait rien à l'affaire. L'impôt du sel est une violation de la Charte, qui exige que chacun ait une part dans les charges de l'État en raison de sa fortune, et non en raison de sa misère. Sans entrer dans des questions de chiffres qui ont toujours peu de succès dans cette enceinte, je vous demande qu'à l'exemple des législatures précédentes, vous renvoyiez la pétition à M. le ministre des finances, comme une protestation permanente contre une injustice que des circonstances extraordinaires ont pu motiver, mais que le gouvernement de Juillet doit se hâter de réparer.

Les mêmes voix. L'ordre du jour !

M. **de Golbéry**, *rapporteur.* Si l'on demande l'ordre du jour, je le combattrai.

M. **Garnier-Pagès.** Il faudrait d'abord développer les motifs de la proposition d'ordre du jour.

M. **de Golbéry**, *rapporteur.* Je demande que l'ordre du jour soit motivé par ceux qui le réclament. La commission a donné les motifs pour lesquels elle renvoie au ministre. Elle a dit que, dans ce moment-ci peut-être, nos finances ne permettraient pas l'abolition d'une partie des impôts; que jusqu'à présent et depuis le jour où Casimir-Périer avait dit à la tribune que le droit du sel était le premier de tous les impôts dont il fallait soulager le peuple, l'on ne l'avait pas fait, parce que l'état de nos finances ne l'avait pas encore permis. Voilà ce qu'a dit la commission, et en cela elle a dit la vérité tout entière, et elle a motivé son opinion. Maintenant on demande l'ordre du jour; mais c'est dire qu'on ne fera jamais de réduction sur cet impôt, et que nous nous complaisons dans un système d'immobilité. Je crois donc que dans de semblables circonstances l'ordre du jour serait fâcheux; je m'y oppose, tant en mon nom qu'en celui de la commission.

Voix aux centres : L'ordre du jour !

M. **de Vatry.** Mais encore une fois, motivez-le !

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'ordre du jour.

A gauche : Non ! non ! le renvoi !

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Il est impossible que, sur une question aussi grave, l'ordre du jour soit seulement pour ainsi dire crié des bancs, et que les personnes qui sont d'avis de l'ordre du jour n'osent pas motiver leur opinion à la tribune.

(Le cri : *A l'ordre du jour* ! se fait encore entendre.)

M. **de Golbéry**, *rapporteur.* Il faudrait bien au moins donner des raisons qui motivent l'ordre du jour.

M. **Fulchiron.** J'en demande bien pardon à mon honorable collègue M. Dubois : je ne préjuge en rien la question, je suis même favorable au renvoi au ministre; mais je suis fâché que M. Dubois ait porté atteinte à la liberté individuelle des membres de cette Chambre. Chacun est maître, sur quelque question que ce soit, d'invoquer l'ordre du jour si sa conscience le lui dit, ou même si cela lui plaît. *(Bruits divers.)*

M. **Billault.** La pétition qui nous occupe est est de la plus haute gravité. Elle est l'expression de réclamations vives, nombreuses, intéressant profondément le pays, et je ne comprendrais pas la portée morale d'un ordre du jour demandé, voté sans motifs, ou du moins sans qu'aucun des motifs qui l'auraient déterminé fût formulé à la tribune. Sans doute, Messieurs, vous avez le droit absolu de voter sans explications qui basent et justifient votre vote; mais au-dessus de vos décisions plane une puissance supérieure à la vôtre, celle de l'opinion publique; et il n'est pas sans intérêt pour votre autorité législative que l'usage de cette autorité soit sanctionné par celui de la raison. Ne repoussez donc pas, par le laconisme d'un ordre du jour

proposé sans motifs, une réclamation formulée au nom de nombreux intérêts; et, si vous les rejetez, daignez au moins éclairer de votre haute raison ces intérêts dont vous aurez rejeté les plaintes.

Je m'oppose donc à cet ordre du jour demandé, sans répondre à ceux qui s'y opposent.

Je sais bien que, dans l'état actuel des choses, de graves obstacles, peut-être des impossibilités financières compliquent la question soulevée par la pétition; mais, dans un avenir plus ou moins éloigné, n'est-il pas permis d'espérer du moins quelques modifications législatives?

Il n'y a donc aucun inconvénient à prononcer un renvoi au ministre, qui aura pour unique résultat de lui rappeler la question. Par ce renvoi, vous ne préjugerez rien, et je ne viens pas en ce moment vous demander ni l'abolition ni même la diminution immédiate et considérable de l'impôt sur le sel; mais ce que je vous demande, c'est de rappeler aujourd'hui encore à MM. les ministres, trop souvent distraits par bien d'autres soins, que la question des sels n'est point éliminée du nombre des questions graves qui touchent et préoccupent le pays. Par ces motifs, je proteste contre l'ordre du jour et appuie le renvoi à M. le ministre des finances. *(Très bien! très bien! Aux voix! aux voix!)*

M. **Fould**. Messieurs, il s'agit d'un impôt qui s'élève à 50 ou 60 millions. Eh bien ! dans l'état actuel de nos finances, pouvons-nous songer à altérer cette source de revenu? Le renvoi aux ministres est toujours, de la part de la Chambre, un préjugé favorable de la demande qui lui est soumise. Or, je crois, par ce motif, qu'il y aurait aujourd'hui un inconvénient grave à ordonner le renvoi au ministre, d'une pétition qui tend à diminuer une des branches de revenu les plus importantes du budget.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Je suis bien aise que l'un de nos honorables collègues ait répondu à l'observation de M. Fulchiron.

Je n'avais certainement pas l'intention de porter atteinte à aucune des libertés de la Chambre en général, et de chacun de ses membres en particulier; et tout le monde sait que si j'ai ambitionné un rôle dans la Chambre, c'est celui de maintenir l'indépendance des minorités.

D'ailleurs, en matière de pétitions, la chose n'est pas si grave que la leçon dût m'être donnée; enfin je l'accepte, si par hasard je l'ai méritée.

Maintenant, deux mots seulement en réponse à l'honorable M. Fould.

Il ne s'agit pas d'altérer l'impôt, il ne s'agit pas de porter atteinte aux recettes fondées sur cet impôt. Que fait la commission? Elle propose de faire ce qui a toujours été fait dans cette Chambre depuis huit ans. Jamais l'ordre du jour n'a été prononcé, et quand on a prononcé le renvoi aux ministres, on a bien senti qu'on ne leur imposait pas la nécessité de détruire l'impôt; mais on appelait leurs méditations, on voulait que la question fût toujours présente à leur pensée.

C'est dans ce cas que j'insiste encore, et jusqu'à présent aucun motif grave n'a été opposé aux vues de la commission.

M. **le général Demarçay**. L'honorable M. Fould a mis en avant un argument dont je me serais précisément servi, voulant parler dans un intérêt opposé.

Il vous a dit : « Faites attention que c'est là un impôt de 50 à 60 millions ! » Eh bien ! plus il est considérable, plus l'injustice est grande *(Exclamations au centre)*, car c'est une capitation. Ce n'est pas un impôt proportionnel aux facultés, ce n'est pas un impôt mis sur une chose de luxe, dont on peut user ou ne pas user à volonté; c'est un impôt qui porte sur un aliment indispensable, plus indispensable aux pauvres qu'aux riches.

Conséquemment, je n'ai pas besoin d'en dire davantage pour faire sentir combien il est important de s'en occuper, et de le dégrever aussitôt qu'on pourra.

Je prétends, en outre, que quand on réduira les dépenses, non pas au strict nécessaire, mais à un taux qui sera encore très raisonnable, on pourra dégrever cet impôt plus promptement qu'on ne l'imagine.

Voix diverses : L'ordre du jour ! Le renvoi !

(La Chambre, consultée, repousse l'ordre du jour, et prononce le renvoi au ministre des finances.)

M. **de Golbéry**, *rapporteur, continue*. Le sieur Ebilot, ancien adjudant sous-officier, à Montrejeau (Haute-Garonne), expose qu'il a été souvent proposé pour obtenir la décoration de la Légion d'honneur pendant qu'il était sous les drapeaux, mais elle ne lui a été conférée qu'en 1833 et sans traitement. Il demande une loi portant que le traitement soit désormais alloué aux nouveaux légionnaires qui ont servi dans la vieille armée, au fur et à mesure des extinctions; il fait valoir des blessures et des infirmités graves.

La commission regrette que le fonds de la Légion d'honneur soit insuffisant même pour faire face aux anciennes dettes de l'ordre envers ses membres; elle vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

Pétition relative au droit proportionnel sur les donations aux établissements publics.

M. **de Golbéry**, *rapporteur*. M. de Ribeaucourt d'Ambreville, à Abbeville, demande la substitution du droit fixe au droit proportionnel d'enregistrement pour les donations faites aux hospices. Souvent ces établissements sont privés, pour y subvenir, du revenu de près de deux ans, et le bienfait, qui cependant s'adresse aux pauvres, et qui par conséquent devrait être encouragé, se trouve considérablement restreint. Le pétitionnaire rapporte que, sous l'ancien gouvernement, il a fait un don de 180,000 francs, qui n'a été assujetti qu'au droit fixe, tandis qu'une donation plus récente de sa part a souffert, sur 72,000 francs, un droit de 4,752 francs.

La pétition nous a paru mériter tout l'intérêt de la Chambre. Les actes de bienfaisance ne sont pas si nombreux, que l'on doive craindre de cette amélioration une diminution notable dans les recettes.

La commission vous propose le renvoi au ministre des finances.

M. **Estancelin**. Député de la ville d'Abbeville, je prie la Chambre de me permettre de payer à l'un de ses plus respectables citoyens l'hommage de l'estime qui lui est due, en développant ici le secret de ses bonnes œuvres.

J'ai plusieurs fois, Messieurs, été chargé par le respectable M. d'Ambreville de solliciter près du ministre de l'intérieur l'acceptation des dons qu'il a faits avec le plus haut discernement aux pauvres de la ville qui l'a vu naître.

Il ne réserve sur sa fortune que la plus faible partie nécessaire à des besoins bornés; il économise pour les pauvres, auxquels il a donné déjà plus de 180,000 francs. Dernièrement il a fait au collège d'Abbeville un don que je crois être de 20 ou 30,000 francs. A l'heure où je parle, il prépare de nouveaux actes de bienfaisance.

Cet homme de bien est désolé de voir qu'une grande portion de ce qu'il consacre aux besoins de ses semblables soit ravie, non pas à lui, mais à ses chers pauvres; et, en conséquence, il vous adresse cette pétition en vous suppliant, sinon de supprimer la totalité du droit, de le réduire, par une exception bien naturelle, pour les donations de tout genre faites aux établissements d'humanité.

J'appuie le renvoi au ministre.

Un membre à droite : Ce sont des biens de mainmorte que créent ces donations!

(Le renvoi au ministre des finances est prononcé.)

Pétition sur les lins.

M. **Demeufve**, 3e *rapporteur*. Les pétitions dont j'ai à présenter le rapport sont indiquées sous les nos 192, 357, 389, 492, 528, 538, 568, 579, 580, 672, 717, 810, 823, 826 et 843.

La Chambre remarquera que quatre des numéros que je viens d'indiquer ne sont pas portés au feuilleton. Voici pourquoi : c'est que ces quatre pétitions ont été remises depuis l'établissement de ce feuilleton; mais comme elles ont identiquement le même objet que les autres, nous avons pensé que le rapport devait en être fait en même temps.

Messieurs, il y a quelques années déjà qu'une nation voisine a réalisé la pensée qui a fixé il y a trente ans l'attention de l'empereur Napoléon sur la filature et le tissage du lin à la mécanique.

Des fabriques qui ont ce double résultat prospèrent maintenant en Angleterre : à mesure que leurs moyens se sont perfectionnés, l'importation en France de leurs fils et de leurs tissus a pris un accroissement rapide; c'est surtout depuis quelques années que cette importation s'est développée dans une progression qui va toujours croissant. Les documents officiels établissent en effet que, depuis 1834, elle a presque quadruplé.

Après avoir interdit à nos produits similaires l'accès du marché étranger, les produits anglais menacent d'envahir aussi le marché national.

Dans les départements de l'Aisne, du Nord, de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Orne, de la Sarthe, du Calvados, de l'Eure, de Maine-et-Loire et des Côtes-du-Nord, tous départements en possession de produire et de travailler les lins et le chanvre, la production, la filature et le tissage souffrent, les magasins s'encombrent, et c'est à la Chambre que les populations que cet état de choses affecte adressent leurs plaintes; c'est à vous qu'elles demandent protection pour leur agriculture et leur industrie, en indiquant comme le seul moyen efficace de la leur procurer, l'augmentation des droits à l'entrée des fils et tissus étrangers.

Ces plaintes d'une partie de la population de nos départements agricoles et manufacturiers ont à leur tour éveillé l'attention des industries qui profitent de l'importation dont les autres se plaignent : ce sont la fabrique des toiles de Cretonne, des coutils et du linge de table, et celles des fils retors, du ruban de fil et de lin et des toiles à matelas.

Dans les départements du Calvados, de la Mayenne, de la Sarthe et du Nord, et tout à côté des industries qui appellent l'augmentation des droits d'entrée, ces diverses fabriques se récrient contre cette élévation; elles soutiennent que les tarifs actuels établissent une protection suffisante pour la production comme pour la filature, que leur élévation serait à la fois impolitique et préjudiciable au développement de leurs industries, et elles signalent la nécessité d'augmenter aussi, par une élévation de droits sur les produits étrangers qui leur font concurrence, la protection dont elles jouissent, si celle des autres industries venait à être élevée.

Disons de suite à la Chambre que ces derniers intérêts, tout importants qu'ils sont, paraissent moins nombreux que les premiers.

D'un côté, 270 cultivateurs, filateurs et fabricants de l'arrondissement de Douai, 300 du canton de La Bassée, 50 du canton d'Orchies, 150 du canton de Tourcoing, 20 communes du même département, 80 cultivateurs et filateurs de la vallée d'Oin, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), 33 fabricants de Vimoutiers (Orne), 180 de l'arrondissement d'Argentan, même département, 90 de l'arrondissement de Lisieux, demandent que le droit d'entrée sur les fils et tissus étrangers, de lin et de chanvre, soit augmenté.

Les mêmes demandes ont été adressées à M. le ministre du commerce par 50 habitants de Beaufort (Maine-et-Loire), la chambre de commerce du Mans, 45 fabricants de cette ville, 66 fabricants de Fresnoy, 35 de Beaumont, département de la Sarthe, 50 fabricants du Calvados, 110 habitants de l'arrondissement de Pont-Audemer, la chambre de commerce de Laval, 106 habitants de l'arrondissement d'Argentan, 200 de celui de Mortagne, 450 fabricants du canton de Laventie (Pas-de-Calais), 10 fabricants de Loudéac, les chambres de commerce d'Uzel et de Quintin (Côtes-du-Nord), le conseil général de la Somme, 90 habitants d'Estaires, 80 de Lagorgne, département du Nord, la chambre de commerce de Lille, les tisseurs de cette ville et tous les fabricants à la mécanique.

D'un autre côté, 14 fabricants de Lisieux, 12 d'Armentières, 150 de Roubaix et Tourcoing, 85 de Laval et Mayenne, ainsi que la chambre de commerce de Morlaix, s'opposent à l'augmentation du tarif actuel.

Cinq nouvelles pétitions du département du Nord et de celui de la Sarthe : l'une des fabricants de fils retors des villes de Lille, Bailleul, Wervick et Comines, au nombre de 75; l'autre des fabricants de coutils et de linge de table, de Lille, Roubaix et Tourcoing, au nombre de 150; la troisième, des fabricants de rubans de lin et de toiles à matelas de la ville de Comines, au nombre de 12, et les deux autres du département de la Sarthe au nombre de 68, associent leurs réclamations contre l'élévation des tarifs actuels à celles que je viens d'indiquer.

Parmi les partisans de l'augmentation quelques-uns veulent qu'elle n'atteigne pas les produits belges, d'autres soutiennent qu'elle doit

s'appliquer à tous les fils et tissus étrangers, sans distinction de provenance.

Ceux-ci demandent une augmentation équivalente à une prohibition, quelques-uns même vont jusqu'à cette grande mesure, qui paraît si peu compatible avec notre ère de liberté, ceux-là pensent-ils qu'il suffit qu'elle soit calculée de manière à concilier, autant que possible, tous les intérêts?

Selon quelques-uns, ce serait tout autant pour satisfaire à un intérêt de politique qu'à un intérêt d'industrie, et dans la vue de resserrer les liens qui unissent la Belgique à la France, que la loi de 1836 aurait abaissé les droits sur les fils et tissus de provenance étrangère, et ce ne serait pas la Belgique qui en aurait profité.

« La concurrence est possible, disent nos tisseurs, avec les produits de cette provenance; l'abaissement du droit n'a exercé sur leur importation qu'une très faible influence; tout l'avantage a été pour les produits anglais, avec lesquels la lutte ne nous est plus permise.

« La fabrique anglaise, continuent-ils, a sur la nôtre l'immense avantage que donne le travail des machines substitué au travail de l'homme; celui de l'abondance des capitaux, du bon marché des principaux agents de fabrication, de la matière première importée en franchise de droits de toutes les contrées du globe, à des prix bien inférieurs à ceux auxquels le cultivateur français peut la produire, et la perfection des moyens de fabrication, résultat d'une expérience qui remonte déjà à plusieurs années.

« Une autre cause encore concourt à rendre, à nos produits, la concurrence difficile; c'est que la marchandise anglaise reçoit, à l'exportation, une prime qui la dédommage et au-delà du faible droit qu'elle nous paie à l'importation. »

Des motifs d'un autre ordre doivent aussi, ajoutent les pétitionnaires, déterminer la Chambre à accorder protection à l'industrie dont ils signalent la détresse.

Sans cette protection, les moyens d'existence de plusieurs millions de Français sont compromis; tous ceux qui vivent de la culture, de la préparation, de la filature et du tissage des chanvres et des lins ne peuvent pas d'un jour à l'autre modifier leurs habitudes de travail et s'en créer de nouvelles.

Dans l'état de stagnation où la concurrence étrangère a placé toutes ces industries, la culture ne rend pas ses frais, le filage à la main donne à peine 15 centimes par jour à la fileuse, et le tissage ne produit pas 80 centimes au tisserand.

Les souffrances de cette partie laborieuse de la population disséminée dans nos départements les plus riches et les plus populeux méritent d'autant plus de fixer l'attention du législateur, que c'est au milieu de ceux qui la composent, bien plus que dans les agglomérations qu'entraîne le travail à la mécanique, que se rencontrent les éléments d'ordre et de tranquillité qui font la sûreté d'un pays.

Tous ne pensent pas que la protection doive à toujours mettre la filature et le tissage à la main en état de lutter contre le travail des machines. Il en est qui reconnaissent avec raison que la supériorité de ces nouvelles méthodes doit inévitablement ruiner les anciennes; mais tous s'accordent pour demander, s'il doit en être ainsi, que la transition soit prolongée, afin que les effets en soient d'autant moins sensibles pour la classe qui perdra par là le seul genre de travail auquel elle soit habituée.

Tous aussi sont unanimes pour regarder cette protection comme acquise en présence de celle que la législation accorde à l'industrie cotonnière et à celles des fers et des sucres indigènes.

Le très petit nombre de filateurs à la mécanique qui jusqu'ici aient formé ou projettent des établissements s'associe complètement aux vœux de l'ancienne fabrique.

Ils soutiennent que la protection que réclame la fabrique d'après les anciens procédés est au moins aussi nécessaire à celle d'après les procédés nouveaux qu'à l'ancienne pour racheter les conditions d'infériorité dans lesquelles elle se trouve vis-à-vis de la fabrique étrangère, conditions contre lesquelles il lui est impossible de lutter à son début sans un secours efficace.

La fabrique des fils retors et celle des toiles de cretonne, des coutils et du linge de table, celle des rubans de fil de lin et des toiles à matelas, qui combattent l'augmentation que provoquent les autres industries qui se rattachent aux lins et aux chanvres, motivent ainsi leur opposition.

L'augmentation des droits sur les fils étrangers aurait pour résultat, soit de leur rendre la concurrence impossible avec les fabriques étrangères en en augmentant la valeur, soit de les priver complètement de cet élément de fabrication en arrêtant tout à coup l'importation, puisque l'industrie française qui serait appelée à le leur fournir ne pourrait pas de longtemps suffire aux besoins auxquels l'industrie étrangère est maintenant en possession de pourvoir.

Il serait à craindre que cette élévation des tarifs ne produisît pas les résultats qu'en attendent ceux qui la provoquent, et qu'elle ne fît que rendre plus facile la fraude à laquelle l'élévation actuelle des droits permet déjà de lutter contre la répression. Les pétitionnaires constatent par le chiffre de la protection actuelle qu'elle ne saurait être augmentée sans préjudice pour leurs industries, pour lesquelles ils réclament, par une conséquence naturelle et forcée, l'élévation du tarif qui les protège, si celui sur les fils venait à être augmenté.

Les deux opinions paraissent d'accord sur ce point, que le perfectionnement de la filature à la mécanique a rendu à peu près impossible la distinction des fils d'étoupes, ce qui fournit à l'importation l'occasion de soustraire les fils qu'elle introduit à une partie des droits qu'ils devraient payer, et elles se réunissent pour indiquer la nécessité d'assimiler ces fils aux autres pour la perception du droit d'entrée.

Ainsi que la Chambre le remarquera, tout en définitive se résout pour chacune des industries qui la saisissent de leurs doléances par une augmentation de la protection que leur accorde notre législation des douanes.

La question a été soulevée au sein des trois conseils des manufactures, du commerce et de l'agriculture; elle a été pour deux de ces conseils l'occasion d'un examen sérieux qui s'est résolu par l'émission du vœu favorable à l'augmentation.

Tous ces faits ont excité au plus haut degré l'attention de votre commission; elle n'a pas pu se dissimuler qu'ils présentaient de graves difficultés, et, bien qu'elle ne soit pas appelée à vous en proposer la solution, il lui a paru qu'ils constituaient la nécessité d'un sérieux examen de la part du gouvernement.

Il paraît difficile de ne pas reconnaître que les modifications qu'a fait subir la loi de 1836 aux tarifs sur les fils et tissus de lin et de chanvre de

provenance étrangère, modifications survenues au moment où la filature et le tissage à la main avaient à lutter contre le travail à la mécanique, ont été jusqu'à un certain point l'occasion d'une perturbation dans notre industrie agricole et manufacturière.

L'agriculture de la partie la plus fertile de notre territoire, de nos départements du Nord et de l'Ouest, en possession, depuis des siècles, de fournir la matière première à notre industrie toilière, souffre, ses produits sont avilis.

Si on attribue cette détresse au ralentissement de l'exportation, ceux qu'elle atteint se sont trompés sur la cause qui la produit, cause sur laquelle vous êtes d'ailleurs, ainsi que le gouvernement, sans pouvoir pour porter remède. Il n'en paraît pas moins évident que l'envahissement du marché français par les fils étrangers, fait démontré par les documents officiels, a dû rétroagir sur la consommation à l'intérieur de la matière première que produit l'agriculture de ces départements.

Les 4 à 500.000 familles qui, depuis les frontières de la Belgique jusqu'aux bords de la Loire, préparent, filent et tissent les lins et les chanvres, sont menacées de se voir tout à coup privées du travail qui seul les fait vivre.

L'industrie nouvelle, appelée à remplacer ce travail des bras par la filature et le tissage à la mécanique, ne peut pas, à son début, soutenir la concurrence contre celle de nos voisins, qui ont sur nous l'avantage incontestable du plus bas intérêt des capitaux, du meilleur marché des principaux agents de fabrication, et de l'expérience.

Puisque la loi du progrès appelle cette substitution d'une industrie à l'autre, convient-il à nos intérêts qu'elle s'opère par une transition brusque, qui, tout en compromettant l'ancienne et la nouvelle fabrique, ne profiterait qu'à celle des pays voisins?

Votre commission ne s'est pas dissimulé qu'une modification au tarif actuel peut à son tour jeter la perturbation dans les industries qui se sont formées ou qui ont grandi à côté de ce tarif, que toutes les questions de ce genre se lient entre elles et à nos rapports commerciaux avec les nations voisines; qu'il n'est pas toujours d'une économie politique bien entendue, dans l'intérêt même des industries, de leur accorder une protection qui souvent ne leur profite pas autant qu'une émulation bien dirigée, et qui, presque toujours, porte préjudice à quelques autres intérêts.

En présence de faits aussi graves que ceux que signalent les pétitionnaires et de considérations d'une aussi haute importance, dans une question où sont engagés les intérêts agricoles et manufacturiers d'un aussi grand nombre de nos départements, il ne lui a pas paru que la Chambre pût rester indifférente, lorsque la législation protège d'autres industries qui n'ont pas toutes, comme celles qui réclament, l'avantage de trouver sur le sol français la matière qui les alimente, votre commission n'a pas pensé que la Chambre pût repousser, sans les juger dignes d'examen, des plaintes que deux des trois conseils des manufactures du commerce et de l'agriculture ont accueillies.

Il lui a paru juste et utile tout à la fois que l'attention du gouvernement fût appelée sur la question de savoir si le droit actuel qui grève l'importation des fils de toute nature et des tissus étrangers, suffit pour la protection des divers intérêts qui réclament, et si son augmentation peut se concilier avec les intérêts généraux du pays.

Elle m'a en conséquence chargé de proposer à la Chambre le renvoi de toutes ces pétitions à M. le ministre du commerce.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs, personne ne peut se dissimuler la gravité de la question qui vous est soumise par les pétitions dont vous venez d'entendre le rapport. Il est certain que, depuis l'époque où la loi de 1822 a été portée, une véritable révolution industrielle a été le résultat de la découverte importante de la mécanique à filer le lin. Non seulement le fil de lin est aujourd'hui plus parfait et à meilleur marché, mais encore la mécanique permet d'employer les étoupes aussi utilement que le lin peigné, de telle sorte qu'il n'y a plus de différence à faire entre le produit de l'une et l'autre filasse.

Aujourd'hui le progrès de la mécanique est si rapide et si bien assuré que la filature à la main ne peut tarder à disparaître tout à fait: par conséquent cette branche importante d'industrie pour nos femmes de campagne sera détruite dans un court espace de temps. Jusqu'à présent, on employait utilement les soirées d'hiver, les loisirs que donnent les travaux de la campagne, à la filature du lin; aujourd'hui il est constaté que ce qu'une femme peut gagner s'élève à peine par jour de 12 à 15 centimes.

Cet état de choses devait naturellement fixer l'attention du gouvernement. Aussi, lorsque les conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures ont été réunis à la fin de l'année dernière, me suis-je empressé de leur soumettre la question de savoir s'il n'y avait pas de modifications à apporter à la législation qui aujourd'hui est encore en vigueur, sur l'entrée des toiles et des fils de lin.

M. le rapporteur vient de vous dire que deux des conseils généraux, celui de l'agriculture et celui des manufactures, avaient pensé qu'il était convenable d'élever le droit sur les fils de lin qui étaient importés en France de l'étranger. Je ne viens pas émettre une opinion sur cette question, et vous en comprenez la raison, mais je viens faire connaître d'une manière positive à la Chambre quelle est réellement notre position; ce sera déterminer devant elle le véritable état de la question qui lui est soumise.

Messieurs, la filature à la main était, comme je viens de le dire, un travail accessoire extrêmement utile et productif pour nos campagnes.

Nous avons déjà la preuve du changement qui s'opère pour détruire ce travail; elle nous est donnée par des documents officiels, qui nous font savoir quelle était l'importation en France des fils étrangers à une certaine époque, et quelle est l'importation actuelle. Ces documents, le gouvernement les a reçus depuis la clôture de la session des conseils généraux : je viens les produire à la Chambre.

Jusqu'en 1830, il n'avait pas été importé en France de fils d'étoupes; mais depuis cette époque l'importation a été de plus en plus considérable. Elle s'est élevée, en 1837, à 1,704,327 k.

Quant à l'importation des fils de lin, sans distinction du fil d'étoupes ni du fil blanchi, voici quelle en a été la progression.

Jusqu'en 1830, elle était peu considérable; mais en 1831 elle s'éleva déjà à 812.703 kilogr.,

et dans l'année 1837, elle s'est élevée jusqu'à 3.914.495 kilogr.

Certes, la conséquence est facile à déduire; c'est qu'une branche d'industrie qui existait en France dépérit et s'éteint, parce qu'à ses produits se substituent forcément ceux de l'industrie étrangère, qui a pris les devants pour l'emploi des moyens les plus ingénieux et les plus économiques.

C'est là, Messieurs, la seule considération que je doive vous présenter. Cependant, pour envisager la question sous toutes ses faces, j'examinerai quel a été le résultat de cette importation beaucoup plus considérable des fils étrangers relativement à l'agriculture.

Il semblerait d'abord que la filature française se trouve, par le fait des importations nouvelles, empêchée de mettre en œuvre le lin que notre agriculture lui fournissait, la filature étrangère devrait naturellement s'emparer des matières dont elle sait si bien accroître la valeur, et que, par conséquent, il n'y a pour l'agriculture française qu'un changement de marché. Eh bien ! il en est tout autrement.

En 1823, à l'époque où la filature du lin à la main prospérait en France et où c'était une source de notre prospérité, les étrangers, et notamment les Anglais, venaient prendre chez nous le chanvre et le lin qui leur étaient nécessaires, et notre exportation s'élevait alors à plus de 4 millions de kilog. De 1826 à 1832, la quantité de lin et de chanvre exportée ne s'est élevée, année commune, qu'à 1,945,000 kil., et depuis 1832 jusqu'à 1837, la quantité exportée ne s'est plus élevée, aussi année commune, qu'à 980,000 kil., de telle sorte que lorsque l'exportation était, en 1823, de plus de 4 millions de kilog., en 1837, elle n'a plus été que de 1.169.871 kilog.

Comme vous le voyez, Messieurs, la culture si riche, si productive, du lin, a décru en même temps que la filature du lin, en France, décroissait elle-même.

Je dois maintenant envisager la question sous le rapport des tissus.

On serait tenté de croire que si le lin n'a pas été acheté par les étrangers, c'est qu'il y a eu surcroît de demandes à l'intérieur et que la fabrication des toiles, en France, s'est considérablement accrue. Dans ce cas, nous n'aurons pas eu beaucoup à souffrir. Eh bien ! l'industrie de nos voisins n'a pas été moins progressive dans la fabrication des toiles que dans la fabrication des fils. Vous allez en juger vous-mêmes. En 1827, l'importation des toiles anglaises ne s'élevait pas à 1,000 kil., et, en 1827, elle s'est élevée à 443,160 kil.

Tel est, Messieurs, l'état des choses. Il n'est personne qui ne reconnaisse avec moi que les chiffres que je viens de donner accusent une souffrance réelle, et qui n'apprécie les plaintes des pétitionnaires.

Quel remède à ce mal? Je ne parlerai pas de celui qui doit être employé en définitive; mais je parlerai de celui qui a été indiqué par les conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures, que le gouvernement a dû consulter.

Ils ont pensé que les droits actuels sur les fils de lin, fixés par la loi de 1822, et qui sont par 100 kilogr. pour les fils d'étoupes, de 14 francs, et de 24 francs pour les fils de lin, étaient trop peu considérables, qu'il fallait nécessairement une élévation quelconque, ne fût-ce que pour mettre le tarif en rapport avec les produits manufacturés, tels qu'on les obtient maintenant à l'aide de la mécanique. Mais en même temps que ces vœux étaient exprimés par deux conseils généraux, le troisième déclarait que la question n'était pas encore assez éclaircie.

Dès que l'avis des conseils généraux fut connu, il y eut un certain émoi dans le pays voisin. On pensa que les rapports de la France avec ces mêmes pays pouvaient être bouleversés, et qu'il se pourrait faire que l'élévation des droits sur les fils de lin étrangers provoquât quelques représailles.

Je répète que je n'ai pas d'opinion à émettre à cet égard; je dirai seulement que l'on a beaucoup exagéré les conséquences des mesures qui pourraient être prises par le gouvernement. En effet, lorsqu'un pays prend, dans l'intérêt d'une industrie rivale et qui a une grande importance, une mesure quelconque, sans hostilité contre le pays voisin, le gouvernement fait une chose juste, qui ne peut justifier aucune réclamation, encore moins aucune représaille.

Mais ce n'est pas seulement au dehors que l'on s'inquiète de ce qui pourra être ordonné : vous avez entendu les représentants des pays où se fabriquent la soie et les eaux-de-vie, où se récoltent les vins; ils redoutent les mesures qui pourraient être prises et leurs conséquences.

De même que j'ai fait connaître la situation de l'industrie qui a appelé M. le rapporteur à la tribune, il est aussi de mon devoir de faire connaître la situation des autres industries alarmées que je viens de citer, et je le ferai avec la même exactitude:

Je parlerai des soieries, qui, à tant de titres, commandent la sollicitude du gouvernement. Eh bien ! cette industrie souffre, par suite de la législation étrangère, et pour ne parler que de la législation du pays avec lequel nous avons le plus de rapports, l'Angleterre, les tarifs anglais frappent les étoffes de soie fabriquées en France d'un droit nominal de 30 0/0, mais qui, en fait, s'élève de 50 à 60 0/0 de la valeur. C'est là une position fâcheuse qui doit appeler toute l'attention du gouvernement.

Quant aux vins et aux eaux-de-vie, je ferai la même remarque que pour les soies.

Vous savez qu'à une certaine époque nos vins étaient prohibés chez nos voisins; aujourd'hui ils ne le sont plus; mais le droit établi à leur entrée peut être considéré comme l'équivalent d'une prohibition. De là nos voisins perdent l'habitude des vins de France. Voici quelle a été la proportion décroissante des exportations :

En 1825, les exportations s'élevaient à 6 millions, 568,000 francs; en 1837, elles ne se sont élevées qu'à 3,680,000 francs. Vous voyez que la réduction a été presque de moitié.

Quant aux eaux-de-vie, le droit est encore plus important, plus prohibitif. Un gallon d'eau-de-vie (mesure anglaise de quatre litres environ), qui ne vaut, rendu à l'entrepôt de Londres, que trois shellings, doit payer vingt-deux shellings de droit. Quant je dirai que c'est là un droit équivalent à une prohibition, personne ne le contestera: Faut-il s'étonner si l'Angleterre perd l'habitude de nos eaux-de-vie? Je prendrai les mêmes termes de comparaison, 1825 et 1827. L'exportation des eaux-de-vie s'est élevée en 1825 à une valeur de 10,500 000 francs; en 1837, elle n'a été que de 5,868,000 francs. Ainsi, comme vous voyez, il y a là une véritable souffrance, et je dois dire que les représentants des industries des

soies, des vins et des eaux-de-vie, ont quelque raison de craindre que l'on détruise les chances que ces industries peuvent avoir d'obtenir de meilleures conditions.

Voilà, Messieurs, les faits nettements exposés, si je ne me trompe.

Je n'ai dissimulé la vérité relativement à aucune des industries dont je devais parler.

Maintenant, qu'y a-t-il à faire? La Chambre sentira toute la réserve qui est commandée au gouvernement dans des circonstances aussi graves; elle comprend toutes les difficultés de la question, mais aussi la nécessité où se trouve le gouvernement de tenter par tous les moyens qui sont en son pouvoir une négociation qui puisse concilier ces différents intérêts.

Or, cette négociation est sur le point de s'entamer, et je ne puis pas me défendre d'espérer qu'elle aura un résultat satisfaisant. Car enfin la France s'est donné le droit d'attendre la plus bienveillante réciprocité: elle est entrée largement dans des voies libérales en matière de douanes. Sans doute, elle l'a fait avec la réserve que la prudence et la sagesse lui commandaient, mais enfin elle y est entrée, et si vous portez vos regards sur les différentes lois et ordonnances de douanes promulguées depuis 1830, vous verrez que la France a constamment marché dans cette voie.

Des prohibitions ont été levées et des taxes réduites.

On a levé les prohibitions d'entrée sur les cuirs tannés, sur les châles de cachemire, sur les cotons filés des hauts numéros, sur les fils de laines grillés, sur les ouvrages en métaux, et à la sortie sur les soies et une foule d'autres articles. Ces prohibitions existaient en 1830, et c'est à notre gouvernement libéral, à vos propres inspirations, Messieurs, que nous devons d'être entrés dans cette carrière.

Quant aux réductions de droits, ces réductions ont été assez nombreuses, et ont porté sur des objets importants. Vous avez réduit les droits sur les fers et les fontes, sur les machines locomotives, sur les houilles, etc.

Il est impossible que l'Angleterre qui, il faut le dire, n'a rien fait de pareil depuis l'époque où tous les faits que je viens de signaler se sont passés, ne sente pas qu'il faut qu'à son tour elle entre dans cette voie pour concilier de bonne foi et franchement les intérêts du commerce des deux nations. *(Très bien!)*

C'est là, Messieurs, ce que nous espérons, c'est là ce que nous attendons en ce moment. Si notre attente, nos efforts étaient inutiles, vous pouvez être assurés que le gouvernement, qui veille à des intérêts aussi importants, saurait remplir les devoirs que sa position lui impose. En attendant, je me borne à ces simples observations; je ne puis ni ne dois en dire davantage.

Le renvoi de ces pétitions a été proposé; je suis bien loin de m'y opposer; je crois qu'il est nécessaire que la Chambre se prononce; mais elle verra s'il est convenable, dans de pareilles circonstances, qu'une discussion quelconque s'élève sur la question : c'est à elle à prononcer. *(Aux voix! aux voix!)*

Incident relativement à la clôture.

MM. **le général Demarçay**, **Eusèbe Salverte**, **Glais-Bizoin** *et plusieurs autres membres* demandent la parole.

M. **Jesson**. J'appuie le renvoi au ministre des travaux publics et du commerce.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **Anisson-Duperron**. Je m'oppose à ce que la discussion soit étouffée... Il n'est pas dans les usages parlementaires...

M. **le général Demarçay**. J'avais demandé la parole... *(Bruit.)*

M. **Anisson-Duperron**. Il n'est pas dans les usages parlementaires de fermer la discussion après le discours d'un ministre.

M. **le général Demarçay**. J'ai demandé la parole précisément sur cette question-là...

M. **Anisson-Duperron**. Je demande à répondre au ministre.

M. **Glais-Bizoin**. Vous n'avez pas la parole!

Voix nombreuses : La clôture !

M. **Anisson-Duperron**. Je demande la parole contre la clôture.

M. **Hortensius de Saint-Albin**. Il n'y a pas de clôture avant que la discussion soit ouverte.

M. **Anisson-Duperron**. Je demande à parler contre la clôture... *(Bruit)*, parce qu'il ne me semble pas possible que la Chambre la prononce immédiatement... *(Interruption.)*

Voix nombreuses au centre : Monsieur le Président, consultez la Chambre!

M. **Anisson-Duperron**. M. le ministre vous a dit *(Non! non! Aux voix! aux voix!)*, et je contredis son assertion... *(Aux voix ! aux voix!) (La clôture! la clôture!)*

M. **le Président**. M. Anisson-Duperron a demandé à parler contre la clôture. J'invite la Chambre à l'entendre.

M. **Anisson-Duperron**. Il n'est pas exact de dire que la France soit entrée dans des voies libérales.. *(Explosion de cris : Aux voix!)* Je tiens en main les preuves du contraire de ce qu'a dit M. le ministre. *(Aux voix! aux voix!)*

Il vous a dit que l'Angleterre avait levé des prohibitions insignifiantes, et que.. *(Cris : Aux voix!* et interruptions diverses.)

M. **Desmousseaux de Givré**. Je demande la parole. *(Non! non! Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. On a demandé la clôture, je la mets aux voix. *(Agitation croissante.)*

M. **le général Demarçay**. Permettez, Monsieur le président ! je demande à faire une observation : M. Anisson-Duperron a demandé à parler contre la clôture; il faut maintenir la parole à l'orateur.

Quelques voix : Parlez ! parlez !

Voix plus nombreuses : Non ! non ! c'est inutile !

M. **Guizot**. Monsieur le Président, je demande à faire une observation à la Chambre.

M. **le Président**. Je mets aux voix la clôture.

(M. Guizot se rassied.)

M. **le général Demarçay**. Cela ne se peut pas !.. *(Si! si! Aux voix! La clôture!)*

(M. le président met aux voix la clôture. Un assez grand nombre de membres se lèvent pour.)

M. **Anisson-Duperron.** M. le ministre vous a parlé d'une négociation dans laquelle je désire l'aider : je lui indiquerai... *(Bruit continu)* un moyen de négociation qui sera plus efficace que tous ceux qu'il pourrait proposer.. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Mauguin.** Je demande la parole... *(Réclamations bruyantes.)*

M. **Edmond Blanc.** On ne parle pas entre deux épreuves. *(Bruit.)*

M. **Mauguin,** *à la tribune.* Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **Félix-Réal.** M. Demarçay la demande aussi pour un rappel au règlement.

M. **Barbet.** Monsieur le Président, la Chambre a déjà voté! on ne peut parler entre deux épreuves. *(Agitation confuse.)*

(M. Mauguin, qui est monté à la tribune, la cède à M. Demarçay.)

M. **le général Demarçay.** Le règlement est : Après toute proposition, il doit y avoir une discussion. La Chambre est bien la maîtresse de fermer la discussion quand elle le veut; c'est un droit qui lui appartient; mais il ne s'ensuit pas qu'elle peut fermer une discussion qui n'a pas été ouverte.

Plusieurs voix : Mais il y a eu une discussion!

M. **le général Demarçay.** Sur un intérêt grand pour tant de départements et par conséquent pour leurs représentants, comment ne pas permettre qu'on parle au moins quelque temps? *(On rit.)*

M. le ministre vous a dit qu'on était en négociation. Eh bien! c'est précisément par ce motif qu'on devrait écouter une discussion. Je félicite M. le ministre d'être entré pour la première fois et mieux que le gouvernement ne l'a jamais fait depuis la révolution de Juillet, dans les véritables intérêts de la France, d'être entré dans la bonne voie; mais l'opinion qu'il émet aujourd'hui n'est pas celle que j'ai entendu émettre par le gouvernement et par M. le ministre actuel du commerce lui-même. Il y a trois ou quatre mois, les vues de M. le ministre étaient également bonnes; mais il n'aurait certainement pas, et je m'en rapporte à lui-même, avant d'avoir entendu les conseils généraux, avant d'avoir pris tous les renseignements qu'il a pris depuis, il n'aurait certainement pas émis les idées qu'il vient d'émettre aujourd'hui.

C'est précisément parce que le gouvernement ayant beaucoup acquis peut acquérir encore, qu'au moment d'une négociation, il est important de dire ce que nous savons sur la matière.

Un membre : Vous avez parlé entre deux épreuves.

M. **le Président.** Je consulte la Chambre sur la clôture.

Une voix à gauche : Mais il n'y a pas eu de discussion!

(M. Desmousseaux de Givré monte à la tribune; mais les cris : Aux voix! le forcent de renoncer à se faire entendre.)

M. **Glais-Bizoin.** Je demande la parole contre le renvoi!

Une voix de la gauche : Ce sera du moins un moyen de discuter. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président.** Que ceux qui sont d'avis du renvoi..

Plusieurs voix : C'est la clôture que vous avez à mettre aux voix.

M. **Anisson-Duperron.** Ce n'est pas cela!

M. **le Président.** Je mets aux voix la clôture.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture de la discussion.)

M. **Glais-Bizoin.** Maintenant je demande la parole. *(Réclamations.)*

Plusieurs membres : Vous ne pouvez, puisqu'on a clos la discussion.

(M. Glais Bizoin retourne à sa place.)

(Le renvoi au ministre des travaux publics et du commerce est prononcé sans opposition.)

(L'agitation qui a précédé et accompagné ce vote se manifeste longtemps encore après qu'il a été rendu, malgré les efforts et les invitations de M. le Président.)

REPRISE DES RAPPORTS DE PÉTITIONS.

Pétition relative aux tarifs de navigation sur les canaux de la Somme, de Briare et de Loing.

M. **le Président.** La parole est à M. Tesnière, 4e rapporteur.

M. **Tesnière,** 4e *rapporteur.* Des conseillers municipaux, des membres du tribunal de commerce et autres habitants de Saint-Valéry demandent la diminution des droits de navigation sur le canal de la Somme; des négociants, des habitants d'Amiens font la même demande.

Des habitants et commerçants de Jumeau (Puy-de-Dôme) demandent l'abaissement du tarif des droits de navigation sur les canaux de Briare et de Loing.

Ces trois pétitions, que je suis chargé de rapporter, contenant des faits analogues, des plaintes de la même nature, votre commission a été d'avis de les comprendre dans un seul rapport, en ayant le soin de rappeler les faits spéciaux à chacune d'elles.

Le projet commencé depuis cinquante ans d'établir des communications de la Somme supérieure avec l'Oise, la mer et l'Escaut, et de Paris à la mer, par le port de Saint-Valéry-sur-Somme, a été réalisé par l'achèvement complet des travaux de canalisation de la rivière de Somme.

On devait espérer que l'exécution de ces travaux rendrait au port de Saint-Valéry son ancienne importance, et que toutes les villes placées sur la ligne de navigation, ainsi que les contrées arrosées par la Somme, profiteraient de l'extension commerciale, du développement industriel dont leur achèvement devait être la source. Les pétitionnaires déclarent que ce but n'a pas été atteint à cause de la trop grande élévation des tarifs sur le canal de la Somme. La compagnie Sartoris, ayant fourni au gouvernement les fonds nécessaires pour l'achèvement du canal, à des conditions qui lui sont fort avantageuses, n'éprouve pas, en ce moment du moins, le besoin de se prêter à l'abaissement des tarifs.

Dans l'état actuel des choses, le canal de la Somme est grevé d'une charge annuelle de 650,000 francs supportée par le Trésor; elle représente la garantie donnée par l'Etat à la compagnie par le traité fait avec elle. Ces charges se composent de 6 0/0 accordés au bailleur de fonds; de 1 1/2 de prime; de 1 0/0 pour l'amortissement du capital.

A partir du jour du remboursement du capital, la compagnie aura, pendant cinquante ans, la moitié des droits du péage; les tarifs ne pourront être revisés que d'un commun accord.

Il résulte de ces conditions que la compagnie n'a pas un intérêt actuel bien vif à consentir à des modifications au tarif, tandis que le gouvernement n'y peut toucher sans son consentement. La compagnie est assurée de retirer un revenu net et élevé de l'argent qu'elle a prêté pour la confection du canal et garde le silence.

Elle ne veut pas, par un abaissement de droits anticipés, courir le danger de compromettre les intérêts à venir dans le péage. Ce silence, cette résistance rendent le canal improductif pour le commerce et pour le Trésor.

Il est bien vrai que la compagnie Sartoris a voulu consentir à quelque diminution sur le transport des houilles; mais le gouvernement désirant que cette diminution s'étendît à d'autres marchandises, les négociations entamées n'ont eu aucun succès.

Il résulte de cet état de choses que le commerce, au lieu de prendre la voie d'eau, trouve économie à prendre sur certains points la voie de terre, et que sur d'autres, pour éviter le canal et les tarifs, il se dirige par la mer sur des villes qu'il enrichit au grand détriment de celles qui devaient jouir du bienfait du canal.

Les produits du canal de la Somme sont évalués, par approximation, à 250,000 francs. Dès lors il y a perte de 400,000 francs pour le Trésor. Mais ce n'est pas tout; il éprouve une perte continuelle résultant des dépenses d'entretien des routes surchargées d'un transport destiné aux canaux. D'un autre côté, les localités parcourues par le canal, et les villes qui devaient en tirer avantage sous le rapport agricole et industriel, la ville d'Amiens particulièrement, centre de production et de consommation, et qui demande au Midi ses vins et ses alcools, se voient déçues dans leurs espérances. Le mal n'est peut-être pas encore irréparable, mais il le deviendrait s'il se prolongeait, car le commerce qui ne vit, ne se soutient et ne se développe que par le bon marché du transport, après avoir été contraint de prendre des directions nouvelles, finirait par s'habituer à les suivre, malgré l'augmentation de la dépense; ce serait la ruine du bassin de la Somme.

J'arrive aux canaux de Briare et de Loing, qui font l'objet de la deuxième pétition. Ces deux canaux servent à lier le bassin de la Loire à celui de la Seine, ils servent de débouché à 150 lieues de canaux. Ils transportent les vins et les bois du Mâconnais, du Beaujolais, du Charolais; les fers du Berry, les houilles de la Loire, de la Nièvre et de l'Allier, et la plus grande partie des marchandises que le centre de la France envoie sur Paris. Si le gouvernement n'est pas propriétaire de ces canaux, il faut en accuser les malheurs du temps et l'inexpérience de l'époque où ils furent entrepris.

Les droits établis sur les canaux de Briare et de Loing sont beaucoup trop élevés. Il suffira d'un exemple pour justifier cette opinion.

Il résulte de l'examen et de l'application du tarif à l'égard de la houille, pour laquelle principalement les frais de transport doivent être minimes, qu'un bateau chargé de ce combustible paie, pour 44 pouces d'enfoncement, par tonneau et par distance de 5 kilomètres, en moyenne, 17 centimes sur le canal de Briare, et 30 centimes environ sur le canal de Loing. Le droit proportionnel par pouce d'excédent n'est, sur les deux canaux, en aucun rapport avec le droit fixe; ainsi, le droit fixe est de 8 à 9 centimes par tonneau et par distance sur les deux canaux, et tandis que le droit proportionnel s'élève à 26 centimes sur le canal de Briare, il est de 52 c. sur le canal de Loing. D'où il ressort que d'une part le droit proportionnel est trois fois, et de l'autre six fois plus considérable que le droit fixe.

Ce système est la ruine de l'exploitation des houilles. Les charbons du centre de la France sont exclus à peu près aujourd'hui du marché de Paris.

Il y a vingt ans, ils entraient pour les trois quarts dans l'approvisionnement de Paris; aujourd'hui ils y concourent à peine pour un quart. Ils ne peuvent supporter la concurrence des houilles de la Belgique. Cela se conçoit aisément, les houilles belges paient, sur le canal de Saint-Quentin, par tonneau et par distance de 5 kilomètres, 10 centimes, sur lesquels il y a toujours une réduction accordée par l'administration du canal, tandis que sur les canaux de Briare et de Loing, ce droit va juqu'à 17 et 30 centimes.

On a peine à se rendre compte pourquoi les compagnies concessionnaires de ces deux canaux persistent dans un tarif qui est la ruine même des canaux, car les marchandises tendent à prendre une autre direction. Pour les attirer à lui, le canal de Bourgogne a diminué son tarif d'un cinquième par tonneau et par distance.

A la vérité, l'administration du canal de Briare est disposée, par suite des travaux de perfectionnements qu'elle a fait exécuter, à diminuer son tarif; mais, dit-on, l'administration du canal de Loing n'y consent pas. Elle ne se déciderait à modifier son tarif qu'à la condition que la Haute-Loire abandonnât le canal de Briare pour prendre le canal d'Orléans; elle consentirait encore à l'abaissement du tarif si l'on voulait la garantir contre la concurrence du canal de Bourgogne.

Nous ne pouvons attester l'exactitude de ces faits, mais en les acceptant pour vrais, il est nécessaire de faire remarquer que le canal de Loing et celui d'Orléans ont chacun une destination distincte. Le premier est destiné à desservir le centre, et le second, l'ouest de la France, en outre, le détour proposé allongerait la navigation de près de vingt-cinq lieues.

L'administration des canaux de Briare et de Loing cherche à repousser ou à pallier ces reproches dans une note remise à votre rapporteur, et qu'il est de son devoir d'analyser.

Les administrateurs du canal de Briare prétendent d'abord que le gouvernement a réduit les droits sur le canal de Bourgogne en laissant subsister ceux qu'il a établis sur le canal du Centre, qui lui appartient. La loi du 9 juillet 1836 a ordonné que les droits de péage, sur le canal du Centre, seraient réduits en maximum à 20 centimes par tonne et par distance de 5,000 mètres; mais cette loi a laissé au gouvernement le droit de déterminer par une ordonnance l'époque de cette réduction, afin d'y

faire concourir les deux canaux de Briare et de Loing. Ils ont dû attendre cette époque.

Les administrateurs du canal de Briare consentiraient à une réduction; mais ils font remarquer qu'ils ont dépensé depuis trois ans 900,000 f. pour élargir quarante-deux écluses et pour augmenter le tirant d'eau, que dès lors ils sont forcés de restreindre la réduction du tarif.

Le canal de Loing s'impose environ 800,000 fr. de dépenses dans le même but, et dans celui de se trouver en rapport avec les dimensions du canal latéral à la Loire, qui fait communiquer ces deux canaux avec le canal du Centre par un trajet de 200,000 mètres. On ajoute que la navigation du canal du Centre serait paralysée, si la réduction demandée sur ce canal n'était pas opérée.

En conséquence, des propositions ont été faites au gouvernement, mais elles n'ont pas encore été acceptées, parce qu'elles paraissent insuffisantes.

Ces réductions seraient, sur le canal de Briare, de moitié, et d'un tiers du tarif établi par les lettres patentes de 1642, suivant la nature et l'espèce des marchandises; elles seraient sur les canaux d'Orléans et de Loing, de moitié, d'un tiers, d'un quart, d'un cinquième du tarif établi en l'an V, suivant la nature des produits sujets à transport. Cette réduction serait à peu près la même sur les trois canaux à l'égard des produits de la même nature.

Nous avons dû nous borner à cette énonciation générale, dans le but unique d'indiquer qu'une négociation est ouverte, nous abstenant d'approuver ou de critiquer les propositions au fond.

Mais ce qu'il importe de faire remarquer à la Chambre, c'est que pendant ce débat, pendant ce conflit des intérêts privés, intérêts si mal compris, les intérêts généraux du pays sont en souffrance; c'est que ceux du centre et du nord de la France périclitent. Les produits si variés, si riches de notre sol, soumis à l'influence fatale d'une lutte obstinée, manquent de débouchés. Les départements qui ne peuvent franchir ces barrières, dépérissent au milieu de l'abondance, et par une réaction inévitable causent la ruine ou la misère des départements qui les avoisinent et qui n'ont avec eux que des relations par terre.

L'état dans lequel nous sommes placés, signalé par les trois pétitions, est pour presque tous les canaux, le point bien amer des lois de 1821 et 1822. A cette époque, le gouvernement s'imposa des conditions fort dures, dans le but d'arriver à l'achèvement des canaux. Il est inutile de rechercher s'il aurait pu en obtenir de meilleures. C'est un fait accompli. Mais il faut constater que si la demande des pétitionnaires est juste, le gouvernement ne peut y faire droit sans l'adhésion des compagnies. Il est lié par un contrat.

Faut-il cependant rester dans cette situation déplorable? Votre commission ne saurait le penser, car la question doit être envisagée dans un autre point de vue; à ses yeux, elle n'est pas exclusivement renfermée dans les conditions imposées par les lois de concession. Son dessein n'est pas de traiter à fond une question aussi grave que celle des tarifs. Elle se bornera à indiquer un remède efficace à un mal très réel, car l'intérêt général de la France, celui du commerce, celui de l'agriculture, celui des contrées pour lesquelles des communications fluviales ont été établies, réclame impérieusement que l'on sorte de cette impasse.

La question d'économie publique que soulève cet état de choses est jugée depuis longtemps. Tout le monde convient, tous les bons esprits reconnaissent qu'une bonne navigabilité en France, qu'une navigabilité utile, profitable à tous ne peut exister qu'à la condition du bon marché des transports, et qu'à la condition surtout qu'une règle sage, à peu près uniforme, préside aux tarifs.

La question d'économie publique se traduit donc en une question d'utilité publique; c'est cette dernière question qui doit dominer la matière. Mais lorsque des négociations amiables ouvertes avec les compagnies sont restées sans résultat, le gouvernement peut-il, comme en toute autre matière, recourir à l'expropriation? de simples jouissances, dont la nature est d'être indéterminées, peuvent-elles être ramenées à cette forme? C'est là une question fort grave et qui mérite un sérieux examen.

On entend dire tous les jours que c'est le seul moyen de résoudre la difficulté; le gouvernement lui-même l'aborde franchement dans les exposés de motifs de ces mêmes projets de loi; il reconnaît la nécessité d'abaisser les tarifs, et cependant il ne prend aucune mesure pour y arriver; il ne fait aucune proposition; il a besoin de l'expropriation, mais il n'ose demander les moyens d'y parvenir. Avant d'y arriver, veut-il se borner à sonder l'opinion publique? veut-il avoir l'adhésion des Chambres? Mais pendant l'incertitude où il nous laisse, les événements marchent, le mal s'aggrave. On comprend toutefois son embarras, car, après l'adoption du principe de l'expropriation, viendront les mesures à prendre pour assurer l'indemnité due aux dépossédés.

Je suis convaincu que l'adhésion des Chambres ne lui manquera pas; en tout cas votre commission a cru de son devoir de vous poser la question. Elle n'hésite pas à déclarer que le gouvernement a le droit d'exproprier la compagnie pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité, après avoir épuisé les voies amiables. Ce qui importe à la prospérité du pays, c'est que les tarifs de navigation ne soient pas trop élevés; c'est que le gouvernement puisse, en certains cas, même les supprimer, si les besoins du commerce l'exigent. Mais, pour arriver à ces résultats désirables, il faut qu'il soit propriétaire.

On dira sans doute que, si le gouvernement s'arroge le droit d'expropriation, il manque à la foi due au contrat primitif. Selon nous, il ne fait que reprendre l'exercice d'un droit que des faits nouveaux ont modifié. Ce droit est imprescriptible entre les mains de l'Etat constitué pour veiller à la conservation des intérêts généraux du pays. La mission essentielle, et le devoir constant du gouvernement, consistent à lever les obstacles, à aplanir les difficultés qui s'opposent au développement de ces intérêts généraux, de quelque part que viennent les entraves, et quelle qu'en soit la cause. Les intérêts privés, lorsque surtout ils ne veulent pas se plier au sens véritable des traités, doivent au moins s'effacer devant l'intérêt général.

S'il est incontestable que le gouvernement a le droit d'exproprier, il importe peu de savoir si ce droit s'exerce sur un objet incorporel de sa nature; car, de même que les objets corporels, tangibles, les choses incorporelles peuvent aisément être ramenées à une évaluation en argent.

Je le répète, en terminant, le droit étant re-

connu, la faculté d'exproprier ne doit être accordée à l'État qu'en vue de l'intérêt général; en reprenant la plénitude d'un pouvoir qu'il n'a jamais pu aliéner complètement, il ne doit s'en servir que pour favoriser le commerce intérieur, et le meilleur moyen d'y parvenir, le meilleur moyen de favoriser l'agriculture et l'industrie, c'est d'abaisser les tarifs, et peut-être même en certains cas de les supprimer; par ce moyen, la consommation augmentera, et par elle les produits indirects du Trésor s'accroîtront.

En conséquence, votre commission me charge de proposer le renvoi des trois pétitions à M. le ministre du commerce et à M. le ministre des finances.

(Plusieurs membres demandent la parole.)

(M. Girot de Langlade se présente à la tribune.)

M. le comte Jaubert. Monsieur le Président, le rapport de l'honorable M. Tesnière soulève deux questions parfaitement distinctes : l'une, qui est relative aux canaux du Centre, de Briare et de Loing, l'autre qui a trait au canal de la Somme. Quoi qu'il y ait à examiner quelques idées communes à ces deux affaires, néanmoins il serait, je crois, essentiel de les traiter séparément, afin d'éviter la confusion.

L'honorable orateur qui monte à la tribune me paraît devoir traiter la question de Briare et de Loing.

M. Girot de Langlade. Oui!

M. le général Demarçay. Je demande à dire un mot contre l'ordre de discussion en faveur duquel a parlé l'honorable M. Jaubert.

Il me paraît toujours simple que M. Jaubert, ou tout autre orateur étant à la tribune, considère la question comme bon lui semblera; mais le député qui voudrait prendre l'ensemble de la question, en sera parfaitement le maître; sans doute, cette division n'est obligée que dans le vote; la prescrire dans la discussion, serait en quelque sorte diminuer et affaiblir la question.

M. le comte Jaubert. Je crois que l'honorable M. Demarçay est dans l'erreur. La commission a réuni dans son rapport deux ordres de pétitions relatives à deux affaires parfaitement distinctes : traitons-les l'une après l'autre.

M. Tesnière, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le comte Jaubert. Je crois qu'il faut traiter les deux questions séparément, sauf ensuite, lorsque l'affaire du canal de Briare et de Loing sera jugée d'une part, et celle de la Somme de l'autre, à se livrer aux considérations générales dont a parlé M. le général Demarçay. Sans cela, j'ose prédire que la discussion tombera inévitablement dans une confusion fâcheuse.

M. Fould. Il me semble qu'il y a une discussion générale qu'on ne peut éviter, et, quant à moi, en demandant la parole contre le renvoi de la pétition à MM. les ministres des finances et du commerce, j'ai eu l'intention de traiter seulement la question générale. Je n'entrerai donc pas dans la question des tarifs du canal de Loing et du canal de la Somme; mais il y a dans le rapport de la commission une autre question qui a une grande portée, puisqu'on demande l'expropriation à l'État de tous les canaux. C'est contre cette question que je m'élève, et non pas sur celle des péages ou tarifs. Je crois donc que la Chambre doit m'accorder la parole sur la discussion générale.

M. Gauthier de Rumilly. Le rapport a traité la question d'expropriation, question immense; il faut donc qu'elle soit discutée à la tribune, et discutée d'une manière générale. J'appuie donc la demande de M. Fould, et j'insiste pour qu'il soit entendu sur la question générale.

M. Fould. Je ne m'opposerais pas au renvoi de la pétition à MM. les ministres compétents; s'il n'était question que de traiter à l'amiable avec les propriétaires des canaux, je comprendrais ce renvoi; mais d'après l'esprit du rapport, il est question, non pas de traiter avec eux, mais de les exproprier, s'ils n'entendent pas réduire leurs tarifs. D'abord on se préoccupe beaucoup des entraves qu'apportent les tarifs actuels à la navigation et à l'agriculture. Je tiens à la main un écrit publié sur cette question, et qui s'applique à la question générale des canaux. Cet écrit établit que, malgré les tarifs élevés qui existent, tarifs que je ne défends pas, les droits et frais de navigation ne se sont pas élevés à plus de 30 centimes par 5 kilom. et par tonne, tandis que par terre ils seraient encore de 1 franc. Vous voyez donc que, quand on dit que le transport par terre est meilleur marché que celui par eau, on commet une erreur, ou au moins une exagération.

L'écrit que je cite est fort détaillé et s'appuie sur des pièces émanées de l'administration elle-même. Mais ce n'est pas là la question que je veux traiter.

Savez-vous à combien de millions se monterait l'indemnité à accorder? et sommes-nous d'ailleurs dans une position à pouvoir entrer dans la voie où l'on voudrait nous faire entrer? Ainsi il s'agit de sanctionner aujourd'hui à propos d'une pétition le système qui a été présenté par M. le ministre du commerce. Il a demandé je ne sais combien de centaines de millions pour les chemins de fer, je ne sais combien de centaines de millions pour les canaux; la Chambre a pu juger où l'entraîneraient ces projets. Mais il s'agit en outre aujourd'hui de faire racheter par l'État les canaux qu'il a concédés, et ce à des conditions très onéreuses et qu'il faudra remplir; car il ne s'agit pas de déposséder dans ce moment les propriétaires, il s'agit de racheter les canaux qu'on a construits à très grands frais. C'est là une route dans laquelle vous ne voulez assurément pas entrer, et je ne crois pas que ce soit à propos d'une pétition qu'il conviendrait d'examiner une question d'expropriation.

Maintenant reste seulement la question des traités amiables. Si M. le ministre des finances veut essayer de faire diminuer les tarifs, ce sera dans l'intérêt des propriétaires actuels, dans l'intérêt de l'industrie et de la navigation; mais vouloir forcer les propriétaires, c'est vouloir aussi accorder des indemnités. Mais avant d'entrer dans cette voie, calculez ce que nous coûteront les indemnités. Pour établir ce calcul, toutes les données nous manquent.

De tous les côtés on vient vous demander de diminuer les impôts (vous en avez eu un exemple dans cette séance); de tous les côtés on vient vous demander de nouvelles dépenses (vous en pouvez juger par tous les projets de loi qui vous sont présentés), et en même temps on vient vous de-

mander des indemnités dont l'importance n'est pas calculée, car si les pétitionnaires nous disaient ce qu'il y aura à payer, nous pourrions entrer dans le fond de la question.

Je ne sais si l'administration des ponts et chaussées a des détails à cet égard; si elle veut les donner, je parlerai sur la question; mais jusque-là je viens seulement demander qu'il soit bien établi que le renvoi aux ministres des finances et des travaux publics n'implique nullement de la part de la Chambre le désir d'entrer dans son système d'indemnité ou dans celui d'expropriation.

Je demande qu'il ne soit question que de traités amiables entre les propriétaires et MM. les ministres pour obtenir des conditions avantageuses pour tous, et dans l'intérêt de tous; mais que le renvoi n'entraîne aucune interprétation des intérêts de la Chambre.

M. Giret de Langlade. Messieurs, je viens appuyer par des considérations qui intéressent tous les départements du centre de la France, le renvoi aux ministres des finances et du commerce qui vous est proposé par l'honorable rapporteur; des questions commerciales de la plus haute importance se rattachent à ces pétitions; je vais tâcher de le démontrer.

Sans méconnaître les avantages qui résultent pour la navigation de la loi du 9 juillet 1836, je regrette que ses effets soient restés incomplets.

Deux causes principales les paralysent; la première, et ce n'est pas la moins funeste, résulte de l'élévation exorbitante des tarifs des droits de navigation dans les canaux de Briare et de Loing, qui se perpétue au détriment des relations commerciales du pays, et, je dirai même, des compagnies propriétaires de ces canaux qui, par une persévérance mal entendue, restreignent leurs revenus en gênant l'exportation de nos produits agricoles et industriels.

La seconde résulte de l'établissement de trois bureaux de perception sur le Haut-Allier, en amont de Moulins, où, sous l'empire de la loi du 30 floréal an X, il n'en avait jamais existé.

En ce qui concerne les canaux de Briare et du Loing, mon honorable collègue, M. Jaubert, a fait connaître à la Chambre, le 1er avril 1837, à l'occasion d'une pétition du président et des juges du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône, que le canal du Loing était l'unique débouché par lequel le bassin du Rhône, à l'aide du canal du Centre, et le bassin de la Loire, communiquait avec celui de la Seine; le canal du Loing impose donc ses tarifs à toute la grande ligne de navigation que je viens d'esquisser, et il la commande pour ainsi dire.

En présence de l'élévation de ces tarifs, il n'est pas besoin de rechercher longtemps les motifs qui éloignent nos houilles, par exemple, des marchés de Paris et des autres points de la France où elles pourraient être consommées; il suffit de se rappeler l'opinion éclairée, émise en 1837, à la Chambre des pairs, par M. le baron Portal, sur les tarifs des canaux dont il s'agit.

« Les droits trop élevés qui sont perçus par les propriétaires de certains canaux, *disait-il*, font obstacle à ce que nos houilles du centre puissent soutenir, à Paris, la concurrence des houilles du Nord et des houilles de la Belgique, et nuisent par conséquent à l'industrie, à toutes les industries si nombreuses et si remarquables du bassin de la Seine. Des propriétaires plus avisés ou plus bienveillants auraient reconnu, je crois, qu'un plus grand nombre de bateaux compenserait, et au-delà, une diminution sur le prix de leur passage... Dans le cas où l'on hésiterait sur la suppression immédiate et totale des droits de péage imposés à la houille à la *descente* des rivières, il serait raisonnable et utile de ne pas différer d'un seul jour *à faire justice aux riverains de l'Allier :* faire sortir un impôt nouveau d'une loi qui avait pour objet d'alléger l'impôt alors existant, c'est aussi trop fort. Je n'entends pas blâmer l'administration; je crois, au contraire, qu'elle a procédé d'une manière logique; mais je blâme la disposition de la loi qui a exigé ou autorisé une semblable mesure. »

Le gouvernement, Messieurs, a consenti à abaisser les droits sur le canal du Centre, qui appartient à l'État; mais cette mesure ne pourrait équitablement être mise à exécution qu'après que les compagnies propriétaires des canaux de Briare et du Loing auraient consenti une diminution analogue sur leurs tarifs; la persévérance de ces compagnies à maintenir ce qui existe paralyse et annihile la décision conditionnelle qui s'applique au canal du Centre, et dont le commerce des localités qu'il traverse retirerait des avantages si désirables.

Je ne doute pas que depuis la promulgation de la loi de 1836, le gouvernement se soit occupé d'obtenir la réduction des droits sur les canaux de Briare et du Loing; s'il en est ainsi, et que ses efforts aient été impuissants, n'est-ce pas le cas de poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique? Si cette mesure extrême peut être justifiée, c'est assurément dans l'espèce, puisque tous les départements du centre souffrent de l'état de choses contre lequel les pétitionnaires réclament avec tant de raison, et que non seulement les houilles, mais les vins, les bois et tous les autres produits ne peuvent être dirigés utilement sur les marchés de Paris.

Sous ce rapport, Messieurs, j'ose espérer que la Chambre s'intéressera à l'objet de la pétition qui l'occupe, et qu'en la renvoyant aux ministres, elle ajoutera le poids de sa décision aux intentions si souvent exprimées par le gouvernement d'obtenir des facilités pour la navigation de ces deux canaux.

Les conseils généraux du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Haute-Loire, convaincus que l'élévation des tarifs des canaux de Briare et du Loing étaient les principaux obstacles aux exportations de ces circonscriptions territoriales, ont demandé leur abaissement ou l'expropriation des compagnies si elles refusaient encore de satisfaire aux besoins du pays. On comprend cette sollicitude lorsqu'on voit les Anglais affranchir les houilles de tous droits de sortie pour faciliter leur introduction dans l'intérieur de la France et sur toutes les côtes de l'Océan et de la Méditerranée.

Quant aux obstacles, qu'en exécution de la loi du 9 juillet 1836 on a opposé au développement de la navigation sur le haut Allier, ils proviennent de ce que le gouvernement a vu dans ses dispositions une question de fiscalité, tandis qu'on devait y trouver des moyens pour faciliter le transport des produits. En effet, en établissant des bureaux de perception à Jumeaux, à Pont-du-Château et à Vichy, nonobstant les promesses contraires qui furent faites en 1836 par M. le ministre des finances à la commission dont j'avais l'honneur de faire partie, on a aggravé la position des producteurs et des con-

sommateurs riverains, des commerçants et des mariniers, puisque, sous le régime de la loi du 30 floréal an X, ces bureaux n'existaient pas, et que la navigation sur cette rivière était libre jusqu'à Moulins.

Il y avait eu sagesse à en agir ainsi, et, je le dis à regret, il y a eu inopportunité dans la création des trois bureaux de perception qui paralysent et entravent la navigation, sans procurer d'avantages au trésor. On a voulu prélever des droits sur les charbons qui se consomment dans le département du Puy-de-Dôme, et dans une partie de celui de l'Allier, on sait que la recette qu'ils procurent ne s'élève même pas annuellement à la dépense de ces bureaux.

A côté de cette ressource négative, les inconvénients résultant de l'existence de ces bureaux sont passables, et réclament un prompt remède.

On sait, en effet, que l'Allier est une rivière torrentueuse que les bateaux ne peuvent descendre que pendant un petit nombre de jours chaque année. Pour combattre sa nature capricieuse, les commerçants font charger leurs bateaux, et ils attendent plus ou moins longtemps la crue qui doit les entraîner; il est de la plus haute importance pour eux de profiter du flot, car le moindre retard les expose à demeurer en route, et compromet leurs expéditions. Sur six ou sept ports d'embarquement, il arrive quelquefois que cent cinquante bateaux se trouvent chargés. Au jour de leur départ, les employés doivent recevoir les déclarations d'expédition, et jauger ces bateaux; et ils ne peuvent satisfaire assez promptement les demandes des expéditeurs et l'impatience des mariniers; ils ne peuvent même, en raison du temps que nécessite cette opération matérielle, examiner que le quart ou la moitié des bateaux; de là des contestations, des infractions à la loi, et tout cela sans aucune compensation pour le commerce. Il est bien désirable que ces bureaux soient supprimés, et que la perception ne commence à s'exercer qu'à Moulins, comme cela avait lieu antérieurement à la loi de 1836.

On prétendrait à tort qu'il doit y avoir parité entre la navigation du bas Allier, de la haute et basse Loire, et celle du haut Allier; il n'y a aucune similitude entre ces deux navigations : sur la basse Loire, par exemple, les bateaux remontent à la voile avec des chargements de 45 à 50 pouces, conduits par un petit nombre de mariniers; sur le haut Allier, la navigation est tellement périlleuse que de Brassac à Moulins on perd ordinairement un bateau sur douze; il faut un nombreux équipage pour les chargements de 10 à 15 pouces; les bateaux ne remontent jamais, et la perte que leur destruction constante occasionne, pèse sur la valeur des objets transportés. Il faut remonter les ancres et agrès par terre.

Or donc, des droits égaux ne sauraient être assis sur ces deux navigations; ils consacreraient une injustice et une disproportion choquantes.

Qu'il me soit permis, avant de quitter cette tribune, de déplorer que les fleuves et les rivières du royaume ne soient pas affranchis, comme les routes, de tous droits de parcours; si la liberté du commerce est la première condition de sa prospérité, je profite de cette circonstance pour la réclamer en faveur de la navigation intérieure.

Le département du Puy-de-Dôme récolte chaque année 393,000 hectolitres de vin; l'intérêt des producteurs exigerait qu'on en exportât beaucoup; cette exportation est presque nulle en raison des frais et des difficultés de la navigation; l'élévation des droits d'entrée dans Paris contribue aussi à ce fâcheux état de choses; je crois que les revenus de cette grande cité et le bien-être de ses habitants s'augmenteraient beaucoup si on réduisait ce dernier droit qui ne serait plus un appât à la cupidité des falsificateurs.

En terminant, Messieurs, j'exprime le désir que le renvoi aux ministres, de la pétition des commerçants du canton de Jumeaux, soit pour eux l'occasion d'examiner les inconvénients résultant de l'existence des bureaux de perception établis sur le haut Allier, et dont la suppression me semble désirable et urgente.

Des votes remarquables permettent d'espérer que les lacunes des routes seront bientôt comblées; la navigation fluviale rentre naturellement dans le système accueilli et encouragé; et vos intentions, Messieurs, ont bien certainement été que toutes les parties de la France ressentissent les effets des sommes qui ont été demandées pour son amélioration. Cependant, sur 270 millions demandés, savoir : 113 millions pour la navigation et 157 millions pour l'établissement de grandes lignes de chemins de fer, somme pour laquelle tous les citoyens contribueront dans des proportions égales, le Nord, l'Est et le centre-est de la France absorberont 189 millions, et le sud-est ainsi que le sud-ouest, 81 millions. Quant à nos départements, ils ne retireront aucune sorte d'avantages directs de ces énormes crédits... N'est-il pas juste de nous faciliter, au moins, l'abord des canaux de Briare et du Loing et de favoriser la navigation du haut Allier? C'est une bien faible compensation qui nous serait offerte à l'exhérédation que nous subissons dans l'emploi des sommes dont je viens de parler, et je ne doute pas que M. le ministre des finances veuille bien faire connaître à la Chambre le résultat de ses soins à cet égard.

M. le Président. La parole est à M. Caumartin.

(MM. Caumartin et Jaubert montent en même temps à la tribune.)

M. le comte Jaubert. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

M. Caumartin. Vous l'avez déjà eue pour cet obj:t, et la question a été décidée. Vous ne pouvez pas faire deux fois la même chose.

M. le comte Jaubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Votre commission a fait un rapport sur deux ordres de pétitions; régulièrement il aurait dû y avoir un rapport sur chaque pétition...

M. Tesnière, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le comte Jaubert. Je comprends à merveille le motif qui a fait que M. Tesnière et la commission des pétitions ont réuni ces deux ordres de pétitions en un seul rapport.

Dans l'intérêt d'une bonne discussion, et pour sa clarté, j'avais demandé à la Chambre que l'on voulût bien examiner séparément les réclamations relatives aux divers canaux. La Chambre a donné la parole à M. Fould, sur la question générale d'expropriation des canaux dont les administrations sont récalcitrantes;

M. Fould a contesté ce principe salutaire; personne ne lui a répondu, sans doute pour laisser ce soin à M. le ministre du commerce, qui s'est prononcé contre l'opinion de M. Fould dans d'autres occasions.

J'ajoute seulement que l'orateur que vous venez d'entendre, l'honorable M. Girot de Langlade, a traité fort au long, et avec soin, l'affaire des canaux du Centre, d'Orléans et du Loing.

Je le demande, n'est-il pas naturel que la Chambre suive cette question, sur laquelle vous aviez à entendre nécessairement M. le ministre des finances? Nous arriverons après au canal de la Somme.

Actuellement, si la Chambre persiste à vouloir mêler les deux questions, vous aurez, permettez-moi de vous le dire, une discussion à *bâtons rompus*.

M. Tesnière, *rapporteur*. Je fais remarquer à la Chambre que lorsque la commission a été saisie des pétitions de la Somme et du canal de Briare, elle y a vu une même question à traiter, c'est-à-dire l'abaissement des tarifs; la commission ne pouvait pas se préoccuper des intérêts de localité, elle n'avait qu'une seule question à examiner, celle de savoir s'il y avait nécessité d'abaisser les tarifs à l'égard de la Somme et du canal de Briare. Seulement la question de la Somme se présentait sous un autre point de vue; mais la question dominante était, je le répète, l'abaissement des tarifs; la commission s'est occupée des moyens de sortir de la position dans laquelle on se trouvait; elle a examiné la question d'expropriation. Il n'y a donc pas d'inconvénient que l'on entende, dans l'ordre indiqué par M. le président, ceux qui s'intéressent au canal de Briare, sauf à ceux qui veulent parler sur la question générale, à la traiter ensuite comme ils l'entendront.

M. Caumartin. Je conçois que M. le rapporteur ait cru devoir répondre à M. Jaubert, qui, en se présentant sous un autre prétexte, a tenté de reproduire une question d'ordre de discussion déjà résolue par la Chambre. M. le rapporteur avait à répondre au reproche qui lui a été adressé d'avoir fait un rapport unique sur des pétitions qui ont en effet un intérêt connexe.

Quant à moi, je ne me prêterai pas à remettre en question ce que la Chambre a décidé. J'ai la parole et je la garde.

M. le comte Jaubert. Vous allez parler du canal de la Somme?

M. Caumartin. Vous m'entendrez, je parlerai de ce que je voudrai; c'est mon droit, et j'en userai.

Messieurs, si je croyais possible qu'on en vînt prochainement à l'expropriation des canaux, dans le cas où les compagnies concessionnaires persévéreraient dans le refus qu'elles ont fait jusqu'à présent de consentir la modification des tarifs, assurément j'abonderais dans l'opinion de ceux qui pensent que ce parti est le meilleur; mais les moyens d'arriver à ce but par cette voie ne sont pas faciles.

Dans l'état où sont nos finances, il me semble que longtemps encore, si on n'avait pas d'autres ressources, il faudrait subir la condition si onéreuse de l'état actuel des choses.

Pour ce qui concerne ma localité, n'en déplaise à M. Jaubert, je crois que nous sommes dans une situation telle qu'il est possible d'espérer une amélioration sans recourir à ce moyen extrême, que je regarde comme presque impossible, non pas en droit, non pas en fait, mais seulement sous le rapport financier.

C'est en 1827 qu'a été terminé le canal de la Somme; il avait été commencé bien antérieurement par le gouvernement, mais plusieurs fois abandonné et repris. La compagnie Sartoris se présenta en 1821, et offrit les fonds nécessaires pour l'achèvement des travaux. Il fallait pour cela, d'après les évaluations, un capital de 6.500.000 francs. Les conditions étaient de payer à la compagnie Sartoris 6 0/0 d'intérêt sur les capitaux, plus 1/2 0/0 de prime et 1 0/0 pour l'amortissement, ce qui mettait à la charge du Trésor un total d'intérêt pour le canal de la Somme de 7 1/2 0/0 annuellement. Dans le cas où après la mise en activité du canal, il y aurait insuffisance dans les produits, le gouvernement s'engageait à solder le déficit.

La navigation fut ouverte en 1827, mais avec un tarif tellement excessif, qu'il était impossible à ceux auxquels le canal était destiné d'en faire usage. Le canal est devenu ainsi presque inutile au pays, non pas seulement au département de la Somme, mais aussi à Paris même. Paris était, en effet, destiné à se mettre en communication avec la mer du Nord par l'Oise et le canal de la Somme; Paris par le port de Saint-Valery obtenait ainsi, par une voie de communication facile et peu dispendieuse, toutes les provenances du Nord.

On a privé de même des avantages de la communication avec la mer par Saint-Valery le département des Ardennes et tout le nord-est de la France, et notamment la Champagne. Le canal, loin d'être un moyen de prospérité, est devenu funeste aux habitants de la Somme, en ce sens qu'avant la canalisation, ils usaient gratuitement de la rivière naturellement navigable dans presque tout son cours, et que depuis la canalisation, ils ne peuvent plus s'en servir; avant nous avions une voie de communication par eau, aujourd'hui l'élévation du tarif nous l'interdit. Voilà les avantages que le département de la Somme a retirés de la canalisation si dispendieuse de la Somme.

Quant à la compagnie Sartoris, elle perçoit annuellement ses 6 1/2 0/0, et s'embarrasse fort peu du reste.

Mais le Trésor souffre aussi d'une manière cruelle, obligé qu'il est de payer, tant pour l'entretien, l'administration et la réparation du canal, que pour l'intérêt à payer à la compagnie, une somme de 650.000 francs.

Eh bien! savez-vous combien produit ce canal, terme moyen, depuis qu'il est en activité? Une somme annuelle de 220 ou 230.000 francs. Le résultat est qu'annuellement, dans l'état actuel des choses, et à cause des tarifs existants, le gouvernement est obligé de payer une subvention de 400.000 francs.

Voilà ce qu'a réalisé le gouvernement en se livrant à une compagnie.

Modifier les tarifs est une chose d'une nécessité évidente; mais comment y parvenir?

L'article 11 du traité avec la compagnie Sartoris porte qu'aucun changement, aucune modification, ne pourra être fait au tarif que du consentement de la compagnie. La compagnie s'est jusqu'à présent, refusée à toute modification, ou à peu près, de sorte que la subvention annuelle de 400.000 francs, ou moins, est avancée chaque année par le Trésor pour satisfaire aux exigences du tarif.

Cependant, Messieurs, la compagnie Sartoris n'a pas d'intérêt à se refuser à la modification du tarif; elle perçoit tous les ans un intérêt de 7 1/2 0/0; le produit est de 3 1/2 0/0. Il y a encore une marge de 4 0/0.

Jamais, dans l'état actuel des choses, il n'est possible d'admettre que ce déficit sera comblé. La compagnie Sartoris devrait donc avoir cette latitude de 4 0/0 présente à son esprit, pour ne pas se refuser aux modifications du tarif, et laisser faire par le gouvernement l'expérience de l'abaissement du tarif, pour alléger les charges qui pèsent sur le Trésor, sauf, à l'expiration des trente-trois ans pour l'amortissement, à rétablir, si elle le voulait, le tarif actuel.

Eh bien ! la compagnie s'y refuse, elle ne veut pas de changement; cependant, je le demande, si les tribunaux, en matière commerciale surtout, avaient à statuer sur une pareille difficulté, ne semble-t-il pas que, d'après ce principe d'équité, qu'on ne peut résister à la demande quand il y a défaut d'intérêt, ils contraindraient la compagnie à laisser, pendant les trente-trois ans, le règlement des tarifs à l'Etat, qui a les charges de l'entreprise?

Cependant le succès pourrait, je l'avoue, jusqu'à un certain point être douteux. Eh bien ! il y a dans notre position particulière quelques moyens au moins d'alléger les charges du Trésor et de faciliter un peu la navigation, de lui donner au moins une partie des avantages auxquels ceux qui s'y livrent semblent appelés.

Il existe dans ce même traité un article 22 qui dit que le péage sera perçu conformément au tarif, et le tarif a été consacré par une loi du 5 août 1821.

Il y a dans ce même traité un article 15 qui porte qu'aucun impôt ne sera établi sur le canal, et cependant depuis que la navigation est ouverte on a toujours perçu le décime pour franc.

Ainsi, lorsque le commerce est déjà obligé de subir les conséquences d'un traité rigoureux, on y ajoute encore d'autres rigueurs; on aggrave les conditions de la navigation par cette taxe d'un décime par franc.

Le gouvernement serait bien en droit, sans le concours de la compagnie Sartoris, de supprimer cet impôt. J'appelle sur ce point l'attention particulière de M. le ministre des finances; j'espère qu'il reconnaîtra la possibilité d'alléger au moins les charges de la navigation de ce décime pour franc qui a été établi contrairement au traité et à la loi du 5 août 1821.

La compagnie Sartoris avait consenti sur les houilles la réduction du droit de 27 c. 1/2 par tonne à 20 centimes. Cette réduction est peu de chose; mais enfin, dans les conditions où nous sommes, nous lui trouvons quelque importance; eh bien ! cette réduction de 7 c. 1/2 par tonne, le gouvernement n'a pas encore fait ce qu'il était en son pouvoir et de son devoir de faire pour la régulariser et pour nous en faire jouir.

Voilà, sous un double rapport, les avantages dont MM. les ministres des travaux publics et des finances pourraient nous mettre dès à présent en possession, en attendant que nous puissions en obtenir d'autres, soit de gré à gré, soit par la voie d'expropriation, si on était forcé d'en venir à cette extrémité. C'est sous le mérite de ces observations que j'appelle l'attention du gouvernement sur la pétition de Saint-Valery et d'Amiens.

Elle n'intéresse pas seulement le département que j'ai l'honneur de représenter, mais encore Paris, que le canal devait mettre en communication avec les mers du nord par le port de Saint-Valéry, mais encore tout le nord-est de la France, qui par ce canal acquerrait un moyen si facile d'établir par Saint-Valery d'utiles relations maritimes.

J'appuie le renvoi à MM. les ministres des finances et du commerce.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Messieurs, personne ne saurait élever de doutes sur l'avantage que retirerait le pays des diminutions qu'on pourrait obtenir sur les frais de transport. Le gouvernement a manifesté ses dispositions quand l'occasion s'en est présentée; et de plus, par ses actes, il a usé dans l'intervalle des sessions du droit que lui donnait la loi de 1836; il a fait subir une nouvelle diminution aux tarifs des droits de navigation sur les rivières, quand déjà la loi de 1836 en avait opéré une considérable.

Mais lorsque le gouvernement n'est pas seul pour opérer ces réductions, lorsqu'il se trouve en présence d'intérêts privés et de droits consacrés, alors il ne peut pas agir avec la même liberté, et il est forcé de s'entendre avec ceux dont le consentement est nécessaire pour les opérer.

On a parlé, il est vrai, d'un moyen décisif par lequel il pourrait toujours forcer la volonté des tiers : ce serait celui de l'expropriation. Je n'entends pas traiter dans ce moment-ci la question, je dois dire seulement que le gouvernement, dans plusieurs circonstances, a proclamé l'opinion où il est qu'effectivement le droit d'expropriation lui appartient, en se conformant d'ailleurs aux dispositions de la Charte : mais entre reconnaître qu'un droit existe et l'exercer, il y a une grande distance. Lorsqu'on en viendrait à l'application de ce droit, on aurait à examiner sur quels canaux on la ferait et par quel point on commencerait, et je dois le dire, de grandes difficultés se présenteraient alors.

Je crois donc qu'on ne peut qu'approuver le gouvernement, si, avant d'en venir à un moyen extrême et dont l'application n'est pas très facile, il cherche à arriver, sinon à un résultat aussi complet, du moins à des améliorations réelles par d'autres voies, et par les négociations avec les compagnies.

C'est en effet ce que le gouvernement cherche à faire.

En ce qui concerne le canal de la Somme notamment, il a déjà fait des tentatives en ce sens; ces tentatives n'ont pas réussi. Il a trouvé de l'opposition là où il avait besoin d'un consentement. Maintenant, on paraîtrait disposé à se montrer plus facile, et le gouvernement profitera de cette disposition pour obtenir des améliorations.

Je dirai seulement que l'honorable préopinant, lorsqu'il reprochait au gouvernement de n'avoir pas saisi l'offre qui lui était faite de réduire les droits sur les houilles, et d'avoir manqué l'occasion de faire profiter le pays qu'il représente des avantages de cette réduction, ignorait sans doute que cette offre n'était pas absolue, mais bien conditionnelle. A côté de la proposition de réduire les droits sur les houilles, se trouvait la demande d'augmenter les droits sur d'autres objets au delà des tarifs fixés par la loi.

Par conséquent il aurait fallu, pour obtenir ce résultat, recourir à la loi, et obtenir l'avan-

tage d'une réduction sur les houilles par une surcharge sur d'autres objets.

Le gouvernement n'a pas cru convenable de prendre ce parti. Maintenant, je le répète, il se propose de reprendre les négociations.

Quant aux canaux du Loing et de Briare, sur lesquels la diminution des tarifs aurait une très grande importance pour un grand nombre de départements, le gouvernement n'a pas cessé de faire des démarches afin d'arriver au but désirable. La loi de 1836, qui autorise la réduction des droits sur le canal du Centre, contient une disposition qui le laisse maître de suspendre cette réduction. L'intention de cette disposition n'est pas équivoque, elle a été clairement établie lors de la discussion de la loi; c'est pour obtenir des propriétaires du canal de Briare et du Loing, une réduction dans les droits.

Le gouvernement, à part les moyens d'expropriation sur lesquels je me suis déjà expliqué, ne peut faire autre chose qu'un appel aux intérêts mêmes de ces compagnies; car il est évident qu'il n'avait aucun droit pour obtenir d'elles un sacrifice, qu'il n'avait aucun autre moyen d'amener les compagnies à diminuer leurs tarifs; car naturellement c'est l'intérêt particulier seul qui les guide, et non pas l'intérêt général. Or, il trouve que le gouvernement avait en effet à invoquer l'intérêt particulier des compagnies. Il existe une ligne de navigation rivale, celle du canal de Bourgogne, qui, par la baisse de tarifs, a attiré à elle une grande partie du mouvement commercial. Les compagnies de Briare et de Loing sont très intéressées à ce que l'élévation de leur tarif ne favorise pas cette disposition. C'est le danger résultant pour elles de cette concurrence qui a fourni des moyens d'action au gouvernement; c'est le mobile dont il s'est servi, et au moyen duquel il a obtenu de ces compagnies la proposition d'une réduction assez notable, mais sur laquelle cependant on n'a pas encore pu s'entendre, en ce que, d'une part, il désire amener les compagnies à une réduction plus considérable encore, et que, d'une autre part, une des conditions que les compagnies mettent à cette réduction, c'est que le gouvernement consente, sur le canal du Centre, en ce qui concerne les vins, à une réduction plus considérable que celle qui a été déterminée par la loi du mois de juillet 1836.

Ce sont là les deux points qui sont dans ce moment-ci en examen. Le premier, c'est celui de savoir si on ne peut pas amener les compagnies à des réductions plus considérables que celles qu'elles proposent; et le second, c'est celui de savoir si les conditions qu'elles proposent, et que le gouvernement ne pourrait remplir qu'en venant demander aux Chambres les autorisations nécessaires, ces conditions doivent être consenties par le gouvernement.

Il ne faut pas se dissimuler, Messieurs, que les compagnies des canaux de Loing et de Briare sont dans une position qui autorise, jusqu'à un certain point, quelques-unes de leurs prétentions. Lorsqu'on lui objecte que les réductions déjà consenties sur le canal du Centre et celles qu'on demande encore pour les vins réduiront les tarifs à un taux beaucoup au-dessous de celui auquel elle consent à se réduire elle-même, la compagnie du canal de Briare fait observer que la réduction sur le canal du Centre ne portera que sur les arrivages du bassin de la Saône et des localités riveraines du canal, tandis que les réductions qu'elle doit consentir s'appliqueront non seulement aux marchandises qui arriveront du canal du Centre, mais encore à celles qui traverseront la Loire et l'Allier. Ainsi, tout en faisant une réduction moindre en quotité que celle qui est accordée par le gouvernement, elle fait en réalité un sacrifice plus considérable. Le canal de Loing reproduit cet argument avec plus de force encore, ses réductions devant porter sur les arrivages de la Basse-Loire par le canal d'Orléans.

Tel est, Messieurs, l'état des choses. Cet état de choses a dû exciter et excite encore toute la sollicitude du gouvernement. Pour mon compte, je fais tous mes efforts pour une solution qui concilie tous les intérêts.

J'ai eu plusieurs conférences avec les délégués de ces compagnies; nous sommes en voie de négociation; nous suivons cette affaire avec activité, et nous devons dire que sa non-conclusion est la cause qui nous a empêchés jusqu'à présent de proposer à la Chambre le projet de loi destiné à sanctionner les diminutions sur les droits de navigation des rivières.

Vous voyez donc que le gouvernement ne perd pas de vue les intérêts qui sont l'objet des pétitions sur lesquelles un rapport a été fait; mais comme les intérêts ne sont pas moins dignes de la sollicitude du gouvernement que de celle de la Chambre, je ne m'oppose nullement au renvoi de la pétition; car le renvoi sera pour le gouvernement une raison de plus de persévérer dans la voie où il est entré.

M. Caumartin. Je demande à M. le ministre des finances quelques explications sur les points que j'ai signalés.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Je répondrai à l'honorable M. Caumartin que le décime est imposé par des lois de l'Etat, que le ministre des finances n'a pas le droit d'affranchir de la perception.

M. Caumartin. La loi de 1821 porte spécialement qu'aucun impôt ne sera mis sur les canaux, c'est une exception; je conçois bien que, sans cette exception, la loi générale aurait son effet.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Je prie l'honorable M. Caumartin de faire réflexion que le dixième de la navigation n'est pas un impôt qui frappe le canal; la loi a porté une clause par laquelle le terrain du canal et des francs-bords est affranchi de la contribution foncière, qui, sans la loi exceptionnelle, aurait dû le frapper. Mais cette disposition est étrangère au droit de navigation : ceci ne porte pas sur le terrain occupé par le canal, mais sur la marchandise transportée.

M. le comte Jaubert. J'avais d'abord le dessein d'appuyer le renvoi à M. le ministre des finances des pétitions relatives aux canaux du Centre, d'Orléans et du Loing; mais ce qui vient de se passer me prouve que ce renvoi est assez inutile. Il ne s'agit plus, en effet, que d'avoir ici à la tribune, devant la Chambre, avec M. le ministre des finances, une explication complète sur la question. Voilà ce que je sollicite. La publicité me suffira, et je suis persuadé que M. le ministre des finances ne tardera pas à satisfaire aux vœux légitimes des pétitionnaires et de tous les intéressés.

C'est là, Messieurs, une affaire que M. le ministre des finances aurait bien dû avoir à cœur

de terminer plus tôt, car il y a deux ans qu'elle est en souffrance. De nombreuses pétitions ont été présentées à diverses reprises; vingt départements y sont intéressés, et plusieurs conseils généraux ont adressé à l'administration leurs doléances. Cependant, l'administration fait toujours des réponses vagues. J'examinerai, dit-elle, je consulterai, je négocierai. Messieurs ! l'impatience de nos commettants ne se contente pas à si bon marché; il lui faut des résultats, et je les sollicite avec instance de la justice du gouvernement et au besoin de celle de la Chambre.

Vous n'oublierez pas, Messieurs, que les canaux d'Orléans et du Loing sont jusqu'à présent la seule clef du marché de Paris pour toutes les provenances de l'Allier et de la Haute-Loire. Ils reçoivent aussi ces provenances par le canal du Centre : vous savez que Châlons est l'entrepôt de ce commerce important. C'est aussi vers les canaux de Briare et du Loing que converge cette ligne de canaux entrepris à si grands frais, et dont j'espère que nous serons bientôt en possession : le canal latéral à la Loire qui a 50 lieues, et la branche du canal de Berry qui débouche dans la Loire au-dessous de Nevers, et qui à elle seule a 40 lieues de développement.

Depuis longtemps on réclame contre les tarifs exorbitants des canaux de Briare et du Loing qui rançonnaient le commerce; il nous fallait passer sous les coulevrines de tarifs insupportables pour venir lutter péniblement sur les marchés de Paris, avec les produits des autres provinces.

Une occasion favorable s'est présentée de faire droit à ces réclamations, c'est la loi sur les droits de navigation, qui a été discutée dans la session de 1836.

Tous les esprits ont été frappés alors de cette circonstance, que le canal du Centre, qui appartient à l'Etat, et qui fait partie du système de navigation dont les canaux de Briare et du Loing sont, en quelque sorte, la tête, se trouvait en quelque sorte paralysé depuis que, par ordonnance royale du 25 avril 1829, les droits sur le canal de Bourgogne avaient été réduits au maximum de 20 centimes par tonne et par distance de 25 kilomètres. Il était arrivé alors que le canal du Centre ne recevait presque plus rien; à telles enseignes que les revenus de ce canal sont descendus de 500,000 francs environ qu'ils produisaient auparavant à une somme très faible; ce canal n'aura rendu en 1837 que 23,425 francs net.

Assurément il y avait là un grand mal auquel M. le ministre des finances devait parer; il y avait urgence pour le Trésor public à modifier des tarifs dont l'effet était de tarir le revenu du Trésor; il y avait urgence pour le commerce de beaucoup de localités, détourné de ses voies, et obligé d'emprunter à regret celle du canal de Bourgogne. J'ajouterai que les droits sur le canal du Centre sont tellement élevés, que les forges de mon département qui auraient à expédier des fers et des fontes en Alsace, par ce canal et ensuite par le canal du Rhône au Rhin, préféreraient la voie de terre comme plus économique. Un pareil état de choses, qui contraste si fort avec tout ce que l'exposé des motifs du gouvernement sur les canaux ne cesse de proclamer, un pareil état de choses, dis-je, pouvait-il durer?

Non, Messieurs, et la Chambre a reconnu en 1836 qu'il y avait lieu à abaisser les tarifs sur le canal du Centre, et elle l'a fait par la loi du 9 juillet 1836.

Mais l'article 1er de cette loi ajoutait : « qu'une ordonnance royale déterminerait l'époque où la réduction serait mise en vigueur. »

Pourquoi, Messieurs? Parce qu'on a senti qu'en abaissant immédiatement les droits du canal du Centre, on allait favoriser les canaux, de Briare et de Loing, et que c'était bien le moins quand l'Etat s'exécutait sur un canal qui lui appartenait, que les canaux du Loing et de Briare, qui devaient recevoir par cette mesure une plus grande quantité de marchandises, se missent également à la raison.

On se donnait, par la réserve de l'article 1er de la loi de 1836, la faculté et le temps de négocier.

Il avait été impossible à votre commission de 1836 d'obtenir même une conférence de l'administration du canal du Loing; je rends justice, au contraire, à l'administration du canal de Briare, qui, dès l'origine, s'est montrée plus accommodante. Nous n'avions pas, il est vrai, de qualité officielle pour traiter, mais nous tenions à obtenir quelques renseignements, nous cherchions à nous éclairer.

La voix du gouvernement devait être mieux entendue.

M. le comte d'Argout s'est occupé le premier de cette affaire, et il s'en est occupé avec zèle : M. Duchâtel l'a continuée; il en avait senti l'importance. Depuis, je crois qu'on a perdu un peu de temps dans des discussions accessoires avec les deux compagnies, et trop perdu de vue la question principale.

Bref, l'administration du canal de Loing, se voyant attaquée tous les ans et avec vivacité à la tribune, a senti qu'il fallait céder. Une commission nommée parmi les principaux actionnaires, et composée d'hommes très éclairés et au courant de toutes les questions de l'économie politique, a vaincu la résistance du reste de la compagnie. Cette commission s'est mise en relation très franchement, très loyalement, je dois le reconnaître, avec M. le ministre. Des conférences ont eu lieu aussi avec les administrations du canal de Briare, et les deux compagnies sont arrivées entre elles à un accord; le voici :

Les canaux d'Orléans et de Loing, comme celui de Briare, consentent à une réduction de moitié sur les droits, sur les marchandises de la première catégorie, les eaux-de-vie, liqueurs, etc., j'épargne la nomenclature à la Chambre.

Consentons aussi à une réduction de un tiers sur la deuxième catégorie, qui contient les légumes; le canal du Loing accorde ensuite une réduction d'un cinquième sur les fers; mais à condition que le canal de Briare réduira ses droits sur cet article de trois cinquièmes.

Il faut expliquer pourquoi le canal de Loing cherche à mettre cet avantage de son côté. C'est parce que les propriétaires de ce canal, qui possèdent en même temps le canal d'Orléans, ne peuvent avoir qu'un tarif uniforme sur l'un et sur l'autre, et ne pouvaient être raisonnablement obligés à étendre leurs réductions actuelles sur les transports que le canal de Loing reçoit par l'intermédiaire du canal d'Orléans, lequel n'est pas en rapport avec les canaux de Briare et du Centre. La condition imposée au canal de Briare n'a pas d'abord été acceptée; elle l'a été depuis.

Enfin, sur l'article des houilles une réduction a été consentie par les deux administrations.

Un seul article a été ajourné; c'est celui qui est relatif aux vins; il est très important, Messieurs, si vous songez à l'immense quantité de

cette marchandise qui est dirigée sur Paris, par l'Allier et la Loire.

Les canaux d'Orléans et de Loing consentirent à une réduction d'un quart sur les vins, à condition que le canal de Briare réduirait ses droits d'un tiers (cela fut accordé), et que l'Etat sur le canal du Centre abaisserait sa perception sur cet article de 20 centimes à 15.

Le commerce est en possession de ces diverses concessions (toujours sauf les vins), pas assez larges, selon moi, mais de ces concessions telles quelles, depuis le dernier chômage, c'est-à-dire depuis l'automne dernier.

Les canaux se sont exécutés, tant bien que mal; mais le gouvernement n'a rien décidé à l'égard du canal du Centre, insistant toujours, je crois, sur une réduction en bloc de 50 0/0 sur tous les articles du tarif des compagnies. Je suis le premier à témoigner mon regret de ce qu'elles n'ont pas accédé à la demande du gouvernement, mais enfin leur refus d'aller au delà de ce que j'ai exposé ci-dessus, a été formel.

Le gouvernement avait alors l'un de ces deux partis à prendre; croyait-il convenable en ce qui concerne le canal du Centre de rester dans les limites du tableau B annexé à la loi du 9 juillet 1836; alors aux termes de l'article 1er de cette loi une simple ordonnance royale suffirait pour mettre le commerce en possession des réductions prononcées en 1836; réductions attendues, je le répète, avec une extrême impatience. Aujourd'hui encore une simple ordonnance royale, non sujette à homologation dans les Chambres, suffit; et M. le ministre, dès demain, s'il le veut, peut solliciter de S. M. cette ordonnance.

Autre hypothèse:

Ou bien M. le ministre ne pense pas qu'il doive rester dans les limites du tableau B annexé à la loi de 1836; qu'il y a lieu, notamment pour satisfaire à la condition faite par le canal du Loing, d'abaisser les droits sur les vins de 20 centimes à 15. J'ajouterai même qu'il y aurait un autre article, celui des houilles, où une réduction plus forte que celle de 1836 devrait intervenir. En effet, il résulte de la loi de 1836 que le tarif des houilles, tel qu'il devrait être établi en vertu de cette loi, serait plus élevé que l'ancien tarif, chose que le gouvernement, que la commission de 1836 n'ont pas évidemment voulu faire. Dans mon opinion donc, comme peut-être dans celle de M. le ministre des finances, il y aurait lieu d'abaisser encore. *(M. le ministre des finances fait un geste affirmatif.)*

Je suis charmé des signes d'assentiment que M. le ministre des finances veut bien me donner en ce moment; il y aurait donc lieu d'abaisser encore le tarif du tableau B.

La situation change dans la supposition que je viens de faire. Aux termes de l'article 24 de la loi de 1836, l'ordonnance que M. le ministre des finances pouvait faire rendre en l'absence des Chambres restait soumise à l'approbation des Chambres dans la session suivante. Aujourd'hui les Chambres sont assemblées, il ne s'agit plus d'une ordonnance à rendre, mais d'un projet de loi à présenter.

Il ne suffit donc pas que M. le ministre dise qu'il s'occupera de l'affaire, qu'elle lui paraît importante; il s'agit de savoir si M. le ministre veut venir, d'ici à peu de temps, présenter un projet de loi. Espère-t-il (c'est ce que j'ai cru comprendre dans son discours) qu'un nouveau délai, que de nouvelles négociations pourront amener les deux compagnies à de nouvelles concessions?

Je crois qu'à cet égard il serait dans une erreur complète : j'avais un extrême intérêt, comme député d'un des départements du centre, que cette question touche le plus, à me procurer des renseignements exacts. Ces renseignements me prouvent que les deux compagnies sont arrivées dans leurs réductions à ce qu'elles croient être la limite de leur intérêt. Elles se trompent, j'en ai l'intime conviction, et je ne voudrais leur en donner d'autre preuve que ce qui vient de se passer relativement aux houilles. Elles ont abaissé leur tarif sur les houilles, qui équivaut à un soulagement de droits de 50 ou 60 francs par bateau. Mon honorable collègue M. Baude, que j'aperçois en ce moment en face de moi, peut confirmer cette évaluation.

Eh bien ! cette facilité accordée au commerce a eu pour effet immédiat de multiplier les arrivages de Saint-Etienne, dans ces derniers temps, à tel point qu'on peut avec toute espèce de vraisemblance entrevoir le moment où les deux canaux trouveront, dans ce mouvement heureux imprimé au commerce, la compensation des sacrifices qu'ils ont faits sur les tarifs.

Mais enfin, s'il est démontré, comme je le crois, que les compagnies ont fourni leur ultimatum, c'est le cas ne de pas retarder davantage pour le commerce en général l'effet de l'abaissement des droits sur le canal du Centre.

Mais, Messieurs, quand, en regard et en considération des réductions consenties par les deux compagnies, nous aurons, les Chambres et le gouvernement, consacré l'abaissement des droits sur le canal du Centre, est-ce à dire que nous aurons contracté au nom du pays, vis-à-vis des deux compagnies, l'engagement de ne plus nous inquiéter de leurs tarifs; que nous aurons passé condamnation définitive sur leur nouvelle fixation? En aucune façon : nous resterons dans notre droit, comme les compagnies dans le leur; elles consultent leur intérêt, nous consulterons toujours le nôtre, c'est-à-dire l'intérêt général; et s'il est démontré, à une époque quelconque, que les départements du centre de la France, pour supporter sur le marché de Paris la concurrence des autres provinces, ont besoin que les droits soient encore abaissés, et que nous rencontrions la même résistance, alors il y aura lieu peut-être de recourir à d'autres moyens que celui des négociations, à celui que l'honorable rapporteur de la pétition a exposé d'une manière si lucide dans son rapport, à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le gouvernement, dans son exposé des motifs de son dernier projet de loi sur les canaux, a dit que si le canal du Midi ne consentait pas à mettre ses tarifs en rapport avec le tarif à établir sur le canal latéral à la Garonne, l'expropriation pourrait avoir lieu. Ici, il ne s'agirait pas, tant s'en faut, d'une expropriation aussi coûteuse que celle du canal du Midi. Le canal du Loing, l'obstacle réel, n'a qu'une très petite étendue, et son expropriation n'imposerait pas un très grand sacrifice à l'État.

Je dis plus : le gouvernement a posé la question assez nettement aux canaux d'Orléans et du Loing eux-mêmes, dans l'exposé des motifs des chemins de fer; il a, à propos du chemin de fer de Paris à Orléans, rappelé les entraves que l'administration de ces canaux a opposées à la circulation générale.

Au reste, il serait possible, et je le désire, pour

ma part, beaucoup, que la simple concurrence des voies intérieures suffit pour amener les tarifs de Briare et du Loing au point où je voudrais les voir, dans l'intérêt de mes commettants.

Ainsi, quand le canal du Nivernais sera livré à la navigation, il fera une concurrence très utile pour les provenances de la Haute-Loire. A ce propos, je profiterai de la présence de M. le ministre du commerce pour demander à quelle époque il compte nous présenter le projet de loi portant demande de crédits pour l'achèvement des canaux entrepris en 1821 et 1822 : je lui rappellerai que l'année dernière nous n'avons voulu lui accorder qu'un acompte, et que nous avons désiré qu'on fît une appréciation complète, définitive, des dépenses d'achèvement. A quand la présentation de ce solde?

D'un autre côté, il y a une ligne, celle qui pourrait faire aussi une concurrence très efficace aux canaux d'Orléans et du Loing; c'est le canal projeté de l'Essonne. L'administration des canaux d'Orléans et du Loing a suscité, je le sais, aux concessionnaires toutes les difficultés administratives et judiciaires possibles pour empêcher l'exécution du canal de l'Essone, parce qu'elle a senti le dommage que cette voie nouvelle pourrait lui causer nécessairement. Or, le canal de l'Essone est concédé depuis 1791 en vertu d'une loi; des déchéances ont été encourues et prononcées, il est vrai; mais les concessionnaires en ont été relevés. L'administration de Loing et d'Orléans souhaiterait, dit-on, que la déchéance définitive des concessionnaires fût prononcée, afin que le canal de l'Essone ne fût pas fait? S'il y a lieu à déchéance, je la désire aussi beaucoup, mais pour que le canal se fasse; si la compagnie concessionnaire est hors d'état d'exécuter, ce que j'ignore, il faut ou que l'État exécute ce projet si utile, ou qu'il se livre à une nouvelle compagnie qui puisse l'exécuter.

Enfin, une autre concurrence, c'est celle du chemin de fer projeté de Paris à Orléans; je ne sais jusqu'à quel point l'idée de ce chemin a pu accroître les embarras auxquels ont été en butte les concessionnaires du canal d'Essone.

Mais c'est ici une occasion pour moi de faire sentir à la Chambre combien il importe que l'exécution des grands travaux publics soit confiée à l'État.

Je ne veux pas entrer prématurément dans la discussion du projet sur les chemins de fer; je dirai seulement que le gouvernement a présenté dans une idée que j'approuvais, et qui est favorable à nos départements du centre, l'exécution par l'État d'un chemin de fer de Paris à Orléans, afin que nous puissions jouir de ce chemin avec des tarifs modérés. S'il est livré à une compagnie, quelque respectable qu'elle soit, et j'en connais qui méritent assurément toute confiance, les tarifs seront nécessairement plus élevés, et ce chemin de fer ne pourra faire au canal de l'Ourcq la concurrence que nous souhaitons.

Ne l'oubliez pas, Messieurs, livrer les grands travaux publics à des compagnies, c'est vous exposer pour l'avenir à des luttes semblables à celle dans laquelle nous sommes actuellement engagés avec la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing.

Je termine en renouvelant le vœu que M. le ministre des finances se mette très promptement en mesure de nous présenter un projet de loi tendant à diminuer les droits sur le canal du Centre.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Il me semble, Messieurs, que ce que j'ai déjà eu l'honneur de dire a répondu d'avance aux questions que m'adresse l'honorable M. Jaubert.

Je n'ai pas dit, en effet, que j'examinerais ce que je négocierais, mais que j'examinais ce que je négociais. L'honorable M. Jaubert l'a reconnu lui-même, puisqu'il a parlé des conférences qui ont eu lieu entre les délégués des compagnies et moi. J'ai ajouté que j'avais l'espoir de terminer ces négociations promptement, et que c'était à raison de cet espoir que la présentation du projet de loi sur les rivières avait été différé, afin que l'on pût comprendre des dispositions tout à fait connexes dans un même projet.

Je dois dire au surplus que ce n'est pas seulement la question des vins qui est cause du retard.

Sur cette question des vins, j'avoue que l'administration a le désir d'obtenir des compagnies une réduction plus considérable.

L'honorable M. Jaubert croit être certain qu'elles n'y consentiront pas; l'administration ne doit pas se plaindre qu'elle soit moins prompte que lui à abandonner tout espoir. A cet égard, les compagnies consentent sans doute à diminuer le droit des vins, mais il sera encore de 45 centimes par tonneau et par distance sur le canal du Loing, de 40 centimes sur le canal de Briare, tandis qu'elles demandent qu'il ne soit que de 15 sur le canal du Centre.

Je désirerais arriver à moins d'inégalité entre les tarifs respectifs.

J'ajouterai ensuite que ce n'est pas le seul point qui présente des difficultés.

Il en existe encore pour les houilles, et cette difficulté la voici :

D'après les tarifs actuels, les droits diffèrent selon le tirant d'eau des bateaux, pour un tirant de 24 pouces, le droit n'est que de 6 centimes par distance; mais quand le tirant d'eau est plus considérable, il y a une surtaxe qui s'élève dans une proportion énorme.

Eh bien! les compagnies font deux propositions : l'une est de diminuer la surtaxe en maintenant 6 centimes pour 24 pouces, l'autre d'établir un tarif uniforme de 9 centimes. Cette seconde proposition est la plus avantageuse, car il est à désirer qu'on ne mette pas d'entraves à l'emploi des grands bateaux. Mais la compagnie du Loing éprouve des *scrupules* sur son droit d'arriver à cette taxe uniforme de 9 centimes; c'est une loi qui fixe son tarif, et comme la taxe uniforme en élève le taux pour les bateaux tirant 24 pouces, elle croit qu'une loi est nécessaire pour l'établir.

Il y a un troisième point, c'est celui des bois. Les compagnies ne consentent point à diminuer les tarifs sur les bois; nous voudrions obtenir d'elles quelque réduction.

Enfin, il est un dernier point qui a retardé jusqu'à présent la solution de l'affaire dont je répète que je m'occupe avec activité.

Ce dernier point est celui-ci. Afin d'être en mesure de donner aux Chambres des renseignements sur tous les points, le gouvernement a demandé aux compagnies : Vous nous indiquez qu'elles sont les réductions auxquelles vous consentez : quelles seront les conséquences de ces réductions? Prenons, par exemple, les perceptions faites en 1836 d'après l'ancien tarif. Si le nouveau tarif eût été substitué à l'ancien, voyons quelle serait la différence pour les di-

verses marchandises, voyons sur quelle nature d'objets portera principalement la réduction.

Les compagnies ont répondu qu'elles ne pouvaient pas donner ces renseignements; elles ont dit qu'elles avaient communiqué des comptes à l'administration, et que l'administration pourrait, d'après ces comptes, rechercher s'il lui était possible d'obtenir ces renseignements.

J'ai été, je dois le dire, un peu surpris de l'impuissance où étaient les compagnies de donner ces renseignements; l'administration cherche, au moyen des documents qu'elle a entre ses mains, à se rendre compte des effets de la réduction et y parviendra difficilement.

Voilà, Messieurs, les difficultés qui ont empêché la conclusion de cette affaire; cette conclusion est une chose désirée vivement par l'administration, et, pour mon compte, je serais heureux de pouvoir attacher mon nom à cette solution, et je désire qu'elle puisse avoir lieu assez promptement pour que les résultats vous en soient présentés bientôt.

M. le comte Jaubert. Je remercie M. le ministre des finances des dispositions bienveillantes qu'il a manifestées; mais je le prie de me permettre de m'élever contre l'idée qu'il vient d'indiquer, ce me semble, que la présentation du projet de loi sur le canal du Centre devait être subordonnée à d'autres réductions à opérer sur les droits des rivières, quand on se serait entendu avec les compagnies concessionnaires des divers canaux. Il est déjà, vous le voyez, assez difficile de s'entendre avec deux compagnies; ne vous ajournez pas à l'époque où vous aurez pu conclure des arrangements avec les autres.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* C'est une erreur; je n'ai parlé que des deux compagnies, et j'ajouterai que lors même qu'on ne pourrait pas s'entendre avec ces deux compagnies, le gouvernement a le projet de proposer des réductions sur le tarif des houilles fixé par la loi de 1836.

M. Gauthier de Rumilly. Messieurs, la prospérité de notre commerce est subordonnée au bas prix des transports; et dans toutes les discussions de tarifs de douanes, tout le monde s'accorde à reconnaître que les questions les plus difficiles se résolvent en questions de transport. Si notre industrie, si active, a quelque infériorité sur quelques articles à l'égard de l'Angleterre, c'est uniquement par suite des difficultés des communications intérieures, et par la cherté du transport des matières premières. Tout le résumé de cette discussion sur les canaux doit donc être l'abaissement du prix des tarifs; c'est cette exagération des droits de péages qui entrave notre commerce intérieur et extérieur. Aussi la question est la même pour toutes les parties de la France, et je tâcherai de rassurer notre honorable collègue M. Jaubert, en essayant de fractionner le moins possible l'intérêt de la question; car les plantes sont les mêmes partout, au nord, au centre, au midi de la France. D'un côté, ce sont les bassins houillers; d'un autre, les plaines riches en céréales surabondantes; là les pays producteurs des vins : l'agriculture et l'industrie souffrent également partout de cette paralysie dans la circulation.

Ce n'étaient pas là les espérances que l'on donnait en 1821 lorsqu'on annonçait que cette vaste opération d'emprunt devait faciliter le nivellement du prix des subsistances, offrir des débouchés à la surabondance des céréales pour les contrées du nord; car le marché intérieur d'une nation est le marché le plus sûr et le plus utile pour tous ses produits. Contrairement à ce qui se passe en Angleterre, nos routes sont entièrement libres, tandis que nos canaux sont surchargés de droits de péages; et il en résulte aussi que nos routes sont écrasées par le roulage, tandis que nos canaux sont déserts. Un tel état de choses ne peut subsister longtemps : de toutes parts s'élèvent de justes doléances; cette discussion, utile, pour le pays, atteste que ces plaintes sont comprises par tout le monde, par le gouvernement, par la Chambre; mais il est nécessaire en sentant le mal d'y porter remède. En morale comme en économie politique, diminuer le mal de ses voisins, c'est se faire du bien à soi-même; toute entrave dans la circulation du nord de la France se fait sentir au midi; l'isolement et le fractionnement ne peuvent s'accorder avec la grande unité française, et comme l'eau, la richesse publique doit être nivelée. L'opinion publique accuse le mauvais vouloir ou l'obstination aveugle des compagnies qui ont prêté au gouvernement, et qui s'opposent à l'abaissement des tarifs en invoquant une disposition des traités de 1821. Mais le gouvernement, qui doit veiller aux intérêts de tous, ne peut rester désarmé en présence du préjudice causé à notre agriculture, à notre industrie, du dommage éprouvé par l'État lui-même, par la dégradation des routes surchargées des marchandises qui prendraient la voie des canaux, si ces voies navigables n'étaient pas aussi coûteuses. Le gouvernement doit faire cesser ce dommage que supportent les contribuables, qui pèse sur les prêteurs eux-mêmes, qui tarissent la source des revenus pour l'avenir.

Déjà des faits nombreux, cités par d'honorables collègues, sont venus vous démontrer et le mal de l'exagération des tarifs, et le bien instantané de leur abaissement; je me bornerai, pour vous établir une démonstration complète à l'égard du canal de la Somme, à vous donner la comparaison des prix et des droits de navigation sur la partie du canal de la haute Somme avec les prix des transports par bateau.

Pour dix-neuf distances d'Amiens à Saint-Linay, le prix du transport par bateau est de 5 francs, le droit de 4 fr. 20; le prix du transport du bois, de 3 fr. 50; le droit de 4 fr. 20. Le prix du transport du kilolitre de froment de 3 fr. 50, le droit de 5 fr. 25; enfin le prix du transport du kilolitre d'alcool de 4 fr. 50, et le droit de 8 fr. 40; c'est-à-dire que le droit comparé au prix du transport est de plus de 100 0/0. Mais si en outre vous comparez le droit et le prix du transport par le canal au prix du transport par terre, et si vous ajoutez aux frais de la navigation, les frais du transport de la marchandise du magasin et du chargement dans le bateau, vous ne vous étonnerez plus d'apprendre que les transports par terre sont plus économiques. Je m'abstiens donc de vous développer tous les documents que j'ai en main; ces faits parlent assez haut. Mais il en est un non moins remarquable qui se passe tous les jours à Saint-Valéry à l'entrée de la basse Somme, Saint-Valéry voit des navires apportant du Midi des vins, des eaux-de-vie, des savons, s'en retourner sur lest par la difficulté de leur apporter en échange les blés surabondants que produisent les riches plaines du Santem; et les navires du nord qui apportent des fers et des sapins de la Suède et

de la Norvège, s'en retournent également sur lest, au lieu de s'approvisionner des produits que le canal leur refuse par suite de l'exagération des tarifs. Ces seuls faits accusent assez haut le défaut de circulation, et la paralysie qui frappe le canal de la Somme.

La question d'économie devient donc une question d'utilité publique, comme vous l'a dit l'honorable rapporteur de la commission; et si le gouvernement, ainsi que M. le ministre des finances l'a annoncé, est disposé à faire tous ses efforts pour porter remède au mal, c'est à nous aussi qu'il appartient d'aider le gouvernement dans cette haute mission, en déclarant quels caractères présentent les traités de 1821; quelles sont les obligations de l'État; quels sont aussi les devoirs et les droits des prêteurs, et quelles limites peuvent être imposées à ces droits.

Si l'on examine la loi du 5 août 1821, relative au canal de la Somme, et qui a les mêmes caractères que les autres lois relatives aux autres canaux; si l'on examine la convention qui y est jointe, on reconnaît que la compagnie Sartoris, comme les autres compagnies, ont les mêmes droits. C'est un emprunt, c'est du prêt, le gouvernement exécute les travaux; il reste propriétaire, il n'y a point d'aliénation; les compagnies ne sont point concessionnaires, elles sont soumissionnaires d'emprunt.

Le remboursement est stipulé par un amortissement calculé. L'intérêt du prêt est établi à 6 0/0, plus 1/2 de prime.

Le Gouvernement, en restant propriétaire et entrepreneur à ses risques, est obligé de fournir le fonds excédant pour terminer les canaux, dans le cas où les dépenses surpassent les devis, et de payer aussi des suppléments pour les intérêts du capital, lorsque le revenu ne serait pas suffisant. Pour le canal de la Somme, la dépense a été double du capital prêté; et l'excédent de dépense pour le service des intérêts et de l'entretien annuel est de 400,000 francs, car les revenus ne s'élèvent qu'à 250,000 francs, terme moyen, et le service des intérêts et de l'entretien est de 650,000 francs.

De plus, après l'amortissement du capital, le traité accorde le partage du produit net aux prêteurs, pendant cinquante ans.

Il est stipulé enfin, que le tarif des droits ne pourra être modifié que du consentement mutuel des prêteurs et du gouvernement.

Ainsi c'est *un emprunt*, avec un *droit éventuel de jouissance de produits éventuels* après remboursement du capital. Il n'y a là *ni concession, ni aliénation de propriété.*

Que si l'on compare la clause qui porte que les tarifs ne pourront être modifiés que du consentement mutuel des prêteurs et du gouvernement, avec l'esprit qui a dominé dans la discussion qui eut lieu en 1821, on verra que les prêteurs veulent abuser de cette clause au grand dommage de tous et d'eux-mêmes, et que le traité provisoire qui avait été conclu à cette époque par le ministre a été considéré comme renfermant une question d'impôt dans le tarif de péage.

Tous les hommes raisonnables conviendront que le gouvernement ne peut rester dans cette position sans issue; qu'il est de l'intérêt évident des prêteurs eux-mêmes d'abaisser les droits de péages, parce qu'il est établi, par tous les faits qui ont été produits dans cette discussion, que l'abaissement successif des tarifs a produit une augmentation de recettes sur tous les points où elle a eu lieu. Si donc, malgré les représentations du gouvernement, jusqu'à présent les prêteurs n'ont voulu en aucune manière abaisser les droits, aujourd'hui que devons-nous faire?

Nous devons, par le renvoi des pétitions, manifester comme intention, comme résultat de cette discussion, comme expression de notre conviction, que l'expropriation est légale, et qu'elle devient une nécessité par suite de l'abus qu'on veut faire de la convention de 1821; car l'État ne doit pas abandonner les droits des contributions; car le gouvernement ne peut pas faillir aux besoins du pays.

Je recommanderai donc à MM. les ministres de se bien pénétrer de l'esprit de la discussion qui eut lieu en 1821, et j'encouragerai le gouvernement dans cette voie; je lui rappellerai ce qui a été dit dans la discussion de 1821 par d'honorables orateurs : MM. Casimir-Périer, Laffitte, le général Foy. Ils ont très bien montré qu'on ne pouvait établir un impôt indéfiniment; que le droit de péage par conséquent doit avoir un terme, et que l'État ne peut indéfiniment s'interdire la revision des tarifs, par la raison que l'État ne peut renoncer à la surveillance de l'intérêt et de la prospérité commerciale.

Je me résume, et je dis que de toute cette discussion il résulte que le traité de 1821 n'est qu'un prêt, que le péage est un impôt, et que l'État ne peut indéfiniment déléguer le droit d'impôt sans pouvoir le reviser à aucune époque.

Ainsi, Messieurs, si on examine la position des prêteurs, et c'est surtout sur ce point que j'insiste à la fin de cette discussion, si on examine la position des prêteurs, il est impossible de leur laisser la part du lion; car ce sont eux qui l'ont faite et qui prétendent la faire encore. Mais il faut que le gouvernement, en tentant un dernier effort, soit bien persuadé qu'il trouvera un appui dans cette Chambre : pour ma part, je lui promets sur cette question, l'assistance de tous mes efforts, convaincu, comme je le suis, que, dans l'abaissement des tarifs, il y a tout un système de finances et un bon système de finances; que la division des propriétés et des industries activant les productions, il faut activer aussi la circulation; et qu'elle est d'autant plus nécessaire, que l'industrie produit plus rapidement.

M. Auguis. Je demande à la Chambre la permission de généraliser la question. Il ne s'agit point de l'avantage que tel ou tel département pourra retirer de l'abaissement des droits de navigation qui pèsent sur tel ou tel canal. Il faut examiner avant tout deux questions qui dominent dans cette circonstance.

On a établi jusqu'à ce moment de la confusion entre les canaux qui appartiennent à l'État, les canaux qui sont la propriété des compagnies et les divers tarifs qui sont perçus sur la navigation de ces divers canaux. Je crois qu'avant tout il faut établir cette distinction : le renvoi pur et simple à M. le ministre des finances et à M. le ministre du commerce préjugerait une des questions les plus graves, selon moi, c'est-à-dire que, pour les canaux qui appartiennent à des compagnies, s'il était question de réduire les tarifs de navigation dans des proportions qui ne seraient pas acceptées par les compagnies, il y aurait, de la part de l'État, à payer la différence qu'il y aurait entre les droits réduits et les droits tels qu'ils existent aujourd'hui.

Ainsi donc, il faut examiner avant tout s'il ne s'agit pas, d'une part, d'une augmentation d'impôts, et, d'un autre côté, d'une réduction de revenus publics. On a mis en présence les canaux de Briare, de Loing, d'Orléans, du Centre et de Bourgogne; on les a fait circuler dans tous les sens; on vous a présenté une nomenclature des différents produits qui étaient amenés à Paris par ces canaux s'embranchant les uns dans les autres. Je crois qu'il y a là une confusion qu'il est important de faire cesser. Que si vous renvoyiez purement et simplement à MM. les ministres les pétitions qui vous sont présentées, vous les autoriseriez à venir prochainement, ou dans la session suivante, apporter à cette tribune un projet de loi pour demander l'expropriation de certains canaux qui, jusqu'à ce moment, ont appartenu à des compagnies particulières, et, d'autre part, à abaisser les tarifs qui ont été perçus jusqu'à ce jour sur les canaux qui sont la propriété de l'État. Il faut, Messieurs, établir cette distinction, qui me paraît extrêmement importante.

Dans la discussion, on a confondu et le canal de la Somme et le canal de Briare, et le canal de Bourgogne et le canal du Centre, quoique, géographiquement parlant, ils n'aient pas entre eux grande communication. Ce n'est guère que dans la discussion qu'on les a fait s'embrancher les uns dans les autres.

Je conçois bien que le département du Puy-de-Dôme, par exemple, soit venu ici à cette tribune, par l'organe d'un de ses députés, présenter les avantages immenses qu'il y aurait dans la réduction des droits de navigation pour les vins de la Limagne, les pâtes d'abricot et les pierres de Volvic.

Cela est très important, j'en conviens, cependant il y a des questions qui dominent celle-là et qui sont beaucoup plus élevées. Il faut savoir si, en imposant à ces canaux des tarifs plus réduits qui avaient été consentis par M. le ministre des finances, stipulant dans l'intérêt de l'État, il n'y aurait pas lieu à payer aux compagnies les différences en moins qui résulteraient de l'abaissement de ces tarifs.

D'une autre part, si cette différence n'était pas acceptée, consentiriez-vous, en usant de la loi sur les expropriations forcées, à acquérir des canaux qui deviendraient peut-être une nouvelle charge pour l'État, après un abaissement de tarifs trop faibles pour pouvoir payer les intérêts des capitaux, qui sont engagés dans la confection des canaux.

Je sais bien que l'État ne stipule pas comme les particuliers, qu'il ne cherche pas à retirer l'intérêt du capital qu'il a engagé dans la confection des canaux; mais d'un autre côté, ce qu'il ne perçoit pas de la sorte, il espère le percevoir d'une autre manière, c'est-à-dire qu'il s'attend que l'accroissement des produits qui sont portés d'un point de la France sur l'autre, augmentera les revenus de l'État, ce qu'il aurait eu par des tarifs plus élevés. Eh bien! je ne crois pas que, lorsque vous aurez abaissé ces tarifs, et que vous les aurez mis à un niveau aussi bas qu'on l'a annoncé, vous trouviez dans l'augmentation des transports des profits équivalents à ceux que vous aurez perdus par la diminution des tarifs. En effet, il est beaucoup de ces produits qui ne peuvent être consommés que dans des quantités déterminées; les transports se feraient pour rien, que la consommation ne pourrait pas s'accroître dans la même proportion. Tout a un terme : craignons d'aller au delà de ce terme. Rappelez-vous que dans l'avant-dernière session, on avait déjà voulu établir à cette tribune qu'il y aurait un avantage immense à réduire les droits de navigation. En conséquence, les produits sont aujourd'hui moindres de ce qu'ils étaient à cette époque de 900,000 francs. Je voudrais bien savoir si l'Etat, privé de ce revenu de 900,000 francs, a retrouvé dans les quantités la perte qu'il avait éprouvée par la réduction des tarifs. Par une plus grande application de ce principe, vous arriveriez à une nouvelle réduction de ces revenus. Ainsi donc, avant de passer tout à coup d'un système à l'autre, avant de donner à la loi, sur les expropriations forcées pour cause d'utilité publique une extension qui ne connaîtrait plus de limite, vous devez examiner attentivement si vous devez donner au gouvernement le droit d'acquérir les canaux, et, après en avoir fait l'acquisition, d'établir des tarifs aussi bas que possible.

Messieurs, c'est une position extrêmement grave que celle que soulève la pétition. En conséquence, pour ne pas préjuger une question qui n'est qu'à l'étude, qui n'a pas été mûrie, qui mérite de grandes réflexions, je demande l'ordre du jour, avec l'espoir que plus tard nous pourrons arriver à une solution définitive.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics*. Messieurs, avant de m'expliquer sur la question principale qui a été soulevée aujourd'hui devant vous, je répondrai à deux questions qui m'ont été adressées par l'honorable M. Jaubert.

Il m'a demandé si la loi qui doit déterminer un solde à l'aide duquel on pourra enfin terminer les canaux de 1821, sera bientôt présentée.

Je répondrai que mon désir est que le solde qui sera demandé aux Chambres soit définitif et aussi exact que possible; que, pour parvenir à ce but, j'ai demandé des documents de toutes parts; qu'une partie de ces documents est en ses mains; que j'en attends encore un certain nombre, et qu'aussitôt qu'ils me seront tous arrivés, je demanderai aux Chambres le solde au moyen duquel ces canaux seront enfin terminés.

Quant au canal d'Essone, je répondrai avec la même netteté; je dirai que la concession en avait été faite en 1791, et que si le délai pendant lequel il devait être exécuté, s'est écoulé sans qu'il fût commencé, les concessionnaires ont été relevés en 1829 de la loi de déchéance qu'ils avaient encourue. Depuis cette époque des difficultés nombreuses se sont élevées entre ces concessionnaires et la compagnie du canal d'Orléans; ces différends ont été suivis devant diverses juridictions, et elles viennent enfin tout récemment de se terminer. Aujourd'hui le devoir de l'administration est de mettre en demeure les concessionnaires, de terminer leur entreprise; je le pense ainsi, et je puis dire à la Chambre qu'il était dans mes intentions de dénoncer sous peu de jours leur mise en demeure.

Maintenant la Chambre me permettra de dire quelques mots de l'abaissement des droits des canaux, et déjà elle suppose bien que je ne partage pas l'opinion de l'honorable préopinant.

Pour mon compte, je pense que rien n'est plus utile que l'abaissement des prix de transport, et je ne suis point d'avis qu'il y ait une limite à laquelle il faille nécessairement s'arrêter. Je ne crois pas davantage qu'on doive se préoccuper

de la diminution d'impôts qui doit en résulter, et, dans mon opinion, nous devons tendre de tous nos efforts à l'abaissement des tarifs des canaux, parce que l'économie et la facilité des transports sont les moyens les plus sûrs d'accroître la consommation, et de développer la prospérité publique. *(Vif assentiment.)*

Après vous avoir dit quelle est notre pensée à tous, je l'espère, sur cette question, je parlerai également de la réduction volontaire ou forcée des tarifs.

Quant à la réduction volontaire, je ne répéterai pas ce qu'a dit mon honorable ami, M. le ministre des finances, de tous les efforts qu'il a tentés sur la provocation et l'insistance de M. le ministre des travaux publics; mais si cependant les efforts du gouvernement auprès des concessionnaires étaient inefficaces, serait-il bien vrai de dire que la législation ne fournit aucun moyen de contraindre les compagnies, avec lesquelles nous négocions, d'écouter leur intérêt propre tout aussi bien que l'intérêt général, ces compagnies qui veulent maintenir les tarifs élevés, en raison desquels la circulation est véritablement interdite en France? Est-il donc vrai de dire que nous ne trouverions pas moyen de vaincre cet aveuglement, cette résistance funeste à tous, funeste à eux-mêmes?

On a plusieurs fois prononcé le mot d'expropriation forcé des canaux, pour cause d'utilité publique. Messieurs, je sais que c'est avec réserve qu'il faut entrer dans cette voie; je sais que des difficultés nombreuses peuvent se présenter relativement à l'application de ce principe; je sais que lorsqu'il faudra choisir les canaux dont les tarifs devront être réduits, il y aura des discussions délicates et pénibles à soutenir avant d'en venir à l'application de la mesure rigoureuse de l'expropriation. Mais il faut bien qu'on sache, en fin de compte, à quoi l'on s'expose.

Il s'agit en ce moment d'une simple pétition, et la question ne peut être traitée dans toute son étendue; mais puisque l'occasion s'en présente, il est bon de proclamer notre opinion sur la question, parce qu'il faut que les compagnies s'habituent à cette idée qu'il n'est pas de propriété privée qui ne doive céder devant l'intérêt général; parce que, dans un autre côté, il faut que ceux qui résistent sachent quel sort les attend, si cette résistance se perpétue. Je le dis donc franchement, à mon sens, sans examiner ni quand, ni comment la loi pourrait être présentée; à mon sens, dis-je, le canal dont les propriétaires usent, non pas dans l'intérêt de tous, mais dans un intérêt aveugle, le canal qui n'offre pas toute la circulation dont il est susceptible, peut être, comme tout autre propriété privée, exproprié pour cause d'utilité publique.

Et pourquoi en serait-il autrement? Quelle est la limite qui existe dans nos Codes, dans notre Charte, à ce principe sacré, que les intérêts privés doivent fléchir devant l'intérêt général? Sans doute ce principe n'est pas déterminé à l'égard des canaux par des dispositions formelles; sans doute il faudra formuler par une loi le mode d'exécution. Je sais que c'est là une partie de la législation qui est à faire. Mais ce à quoi je tiens, c'est qu'il soit constaté, établi devant la Chambre, que le principe d'expropriation pour cause d'utilité publique existe à l'égard des canaux et de tous les autres grands travaux.

Ainsi donc, que les propriétaires de canaux soient bien avertis que ce principe peut leur être appliqué; qu'ils sachent bien que les Chambres législatives écouteront avec intérêt les réclamations du commerce et de l'industrie, sur le bon marché et la facilité des transports, et qu'elles sauront les exproprier si cela devient nécessaire. *(Très bien! très bien!)*

M. Molin. Après les explications qui viennent de vous être données, et dans l'espoir que les négociations entamées avec les compagnies des canaux seront suivies d'un heureux résultat, ou bien qu'un projet de loi sera présenté pour obtenir forcément l'abaissement des tarifs, je renonce à la parole. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Billaudel. La Chambre est fatiguée; mais si elle veut bien m'accorder son attention, je n'en abuserai pas. *(Parlez! parlez!)*

J'avais le projet d'examiner la question générale d'expropriation; mais il n'y a plus rien à dire après ce que M. le ministre vient d'exposer avec tant de raison et d'énergie, avec une énergie suivant moi parfaitement placée, car elle est toute dans l'intérêt général. Ainsi cette question me paraît définitivement jugée. Il y a donc lieu à l'expropriation toutes les fois que la nécessité s'en manifeste. Je viens donc citer un seul fait, mais un grave, pour vous faire voir dans quels cas cette expropriation est tout à fait nécessaire et ne peut pas être évitée. M. le ministre des finances et quelques autres orateurs ont fait observer que le gouvernement avait la ressource de créer une concurrence pour parvenir à obtenir la réduction des tarifs; cette voie de conciliation est très convenable sans doute; on a raison d'en user, et je ne puis que l'approuver quand elle est praticable. Mais la concurrence n'est pas toujours possible; il y a des circonstances de lieux, de position, dans lesquelles il n'y a absolument qu'un canal praticable, qu'une seule voie de communication exécutable, de sorte que les marchandises ne peuvent passer que par cette unique direction.

Par exemple, M. le ministre du commerce, dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les canaux, a fait observer que le canal latéral à la Garonne ne pourrait être ramené à exécution que lorsque la compagnie du canal du Midi aurait consenti à abaisser ses tarifs.

Eh bien! le canal du Midi est dans une assiette telle qu'il exercera toujours un véritable monopole; il est placé dans une vallée entre les Pyrénées et la montagne Noire; de sorte que toutes les eaux de la contrée sont absorbées et que l'art ne pourrait trouver moyen d'établir un canal à côté de celui du Languedoc; il lui est à toujours constitué la communication des deux mers.

A la vérité, on a supposé une concurrence par l'établissement d'un chemin de fer; mais, selon moi, il n'y a rien de commun entre les marchandises qui doivent se transporter par les chemins de fer et celles qui se transportent par les canaux; il n'y a donc rien qui puisse faire croire à une concurrence utile. Le canal du Midi est dans une situation telle que si les propriétaires refusent de diminuer leur tarif, vous ne pourriez les y contraindre par la démonstration d'une entreprise rivale; ainsi vous seriez arrêtés dans la construction du canal de la Garonne, dans la construction de cette belle ligne de canaux, qui par le Charente doit unir la Garonne et la Loire.

Messieurs, je vous le demande, quand le midi attend avec impatience la réalisation de ces grands projets, pourriez-vous mettre en doute si l'expropriation est une mesure juste et utile, et

qui pourrait raisonnablement en contester l'opportunité?

M. le Président. On a proposé l'ordre du jour.

M. Auguis. J'ai demandé l'ordre du jour sur les pétitions relatives aux canaux de Loing, de Briare et de la Somme.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté; le renvoi au ministre des finances et au ministre des travaux publics est ensuite prononcé.)

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre des finances pour la présentation d'un projet de loi.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau les motifs d'un projet de loi que le roi nous a ordonné de vous présenter. Ce *projet a pour objet d'accorder à Mme la comtesse de Lipona, ancienne reine de Naples, une pension annuelle et viagère de cent mille francs. (Sensation.)*

Plusieurs voix : Lisez! lisez!

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances, lisant :* Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, présenter à vos délibérations un projet de loi (1) qui accorde à Mme la comtesse de Lipona, ancienne reine de Naples, une pension annuelle et viagère de cent mille francs.

Mme la comtesse de Lipona se trouve placée, à la suite et par l'effet des événements, dans une situation dont nous devons exposer les circonstances à la Chambre.

Lorsque Napoléon transféra la couronne de Naples de son frère Joseph au grand-duc de Berg, Joachim Murat, son beau-frère, par le traité conclu à Bayonne, le 15 juillet 1808, il fut convenu entre l'empereur et le nouveau souverain, par des articles secrets annexés au traité et ratifiés dans les mêmes formes, que le roi de Naples aurait la possession du riche patrimoine de la maison Farnèse dans l'Etat romain, et la jouissance à titre de propriété particulière, de cinq cents mille francs de revenu pris sur un million de rentes en fonds de terre, que l'empereur s'était réservé précédemment dans le royaume de Naples, pour le distribuer en dotations à l'armée.

En même temps, le grand duc et la grande duchesse de Berg cédaient à l'empereur tous les biens meubles et immeubles sans exception qu'ils possédaient en France, à titre privé. Ces biens, sans pouvoir se comparer ni avec les biens farnésiens, ni avec la dotation de 500,000 francs de revenus étaient cependant considérables. Ils se composaient :

De l'Elysée-Bourbon,
Des Ecuries d'Artois,
De la terre de la Motte-Saint-Héraye,
Du château de Villiers,
Du château de Neuilly.

Le traité du 15 juillet 1808 reçut immédiatement des deux parts sa pleine et entière exécution. Le grand duc de Berg fut mis en possession de la couronne de Naples, du patrimoine des Farnèse, de la dotation particulière. Les propriétés privées du grand duc et de la grande duchesse furent réunies au domaine extraordinaire, dont l'empereur, aux termes des sénatus-consultes, avait seul la libre disposition.

Il fut, en effet, disposé de chacune de ces propriétés par des actes de l'empire ou de la Restauration, qui remontent tous à l'époque où Mme la comtesse de Lipona, que les événements de 1814 n'avaient pas atteinte, occupait le trône de Naples, et sur lesquels des lois nombreuses sont intervenues depuis.

L'empereur, par acte du 28 octobre 1808, donna le château de Neuilly à la princesse Borghèse, sa sœur, et fit de la terre de la Motte-Saint-Héraye une dotation militaire qui subsiste toujours.

La loi du 8 novembre 1814 attribua le château de Villiers à la dotation de la couronne.

C'est à la même époque que les écuries d'Artois furent restituées par Louis XVIII au prince son frère, dont elles étaient la propriété particulière avant la Révolution. La loi du 15 janvier 1825 prononça leur réunion au domaine de la couronne. La loi sur la liste civile actuelle les y a maintenues.

Louis XVIII rendit également le palais de l'Elysée à Mme la duchesse de Bourbon sur qui il avait été séquestré. Ce fut une ordonnance du 8 mars 1815 qui en autorisa l'échange contre l'hôtel Valentinois, propriété de la couronne, et la loi du 2 mars 1832 l'a affecté, pour l'avenir, à la résidence de la reine douairière.

Quant au château de Neuilly, qui avait fait retour au domaine extraordinaire, en vertu de la loi du 12 janvier 1816, il fut cédé à la couronne par la loi du 16 juillet 1819, moyennant constitution d'une rente sur l'Etat au profit du domaine extraordinaire; et, par une disposition de cette loi, la couronne l'échangea, ainsi que le château de Villiers, contre les écuries du Louvre, ancienne propriété privée du feu duc d'Orléans, qui n'avait pas été vendue, mais qui se trouvait grévée d'une hypothèque que le prince, héritier bénéficiaire du feu duc, dégagea moyennant un prix de 1,184,353 francs montant de l'estimation faite à dire d'experts.

C'est ainsi que, par des actes réguliers, et irrévocables, les anciennes propriétés de la grande duchesse de Berg étaient passées des mains du domaine extraordinaire dans celles de propriétaires nouveaux. Les unes étaient devenues la propriété de l'Etat, d'autres celle de tiers. Il en est même (Neuilly et Villiers) qui ont été acquises à titre onéreux.

Les réclamations élevées lors de la loi d'échange de l'hôtel Valentinois, en 1825, par Mme la comtesse de Lipona, qui avait perdu, avec le trône de Naples, tous les revenus accessoires que le traité de Bayonne lui avait attribués, ne purent faire obstacle au vote des Chambres. L'Etat, dûment saisi, avait légitimement disposé. Tout était consommé sans retour. Le recours au conseil d'Etat ne pouvait produire de résultats. Le conseil déclara que les actes primitifs sur lesquels les lois étaient intervenues appartenaient au droit politique, et que, dès lors, il était incompétent pour en connaître.

Telle est, Messieurs, la série de circonstances qui ont fait la situation actuelle de Mme la comtesse de Lipona. Cette situation mérite l'intérêt de la France. Sans doute, lors du traité de Bayonne, la France ne lui avait rien garanti, pas plus les biens farnésiens ou la dotation de 500,000 francs de rente, que le trône même de Naples. Ce trône, ces revenus, assis sur les triom-

(1) N° 145 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

phes de la France, étaient exposés à ne pas leur survivre. Mais ce n'est pas une raison pour nous montrer insensibles à ces événements ni à leurs conséquences. Le gouvernement du roi voit les malheurs de Mme la comtesse de Lipona. Il considère que les armes françaises l'avaient portée au rang des têtes couronnées, et qu'elle est sœur de l'empereur Napoléon; ces mots justifieront auprès de vous le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Il est accordé à Mme la comtesse de Lipona une pension annuelle et viagère de cent mille francs.

« Cette pension sera incessible et insaisissable, et inscrite sur le grand livre de la dette publique, avec jouissance du 1er janvier 1838. »

M. le Président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

La parole est à M. le ministre des travaux publics pour la présentation de divers projets de loi.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Je demande la permission de déposer sur le bureau de M. le président deux projets de loi contresignés par M. le ministre de l'intérieur, *ayant pour objet d'autoriser le département du Cher* (1) *et la ville de Caen* (2) *à s'imposer extraordinairement.*

Je demande aussi la permission de déposer un *projet de loi tendant à ouvrir au ministre des travaux publics un crédit de* 2,860,000 *francs pour l'amélioration des ports de Cherbourg, de Bayonne, de Toulon* (3).

M. le Président. La Chambre donne acte de la présentation des projets de loi, qui seront aussi imprimés, distribués et envoyés à l'examen des bureaux.

(La séance est levée à 5 heures 1 /2.

Ordre du jour du lundi 9 *avril* 1838.

A 1 heure, séance publique.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 4,404,848 francs, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Discussion du projet de loi portant fixation du cadre de l'état-major général de l'armée de terre.

Discussion du projet de loi sur les aliénés.

---

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 669 : *1re annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 7 avril 1838.*

(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 670 : *2e annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 7 avril 1838.*

(3) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 671 : *3e annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 7 avril 1838.*

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 7 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU CHER *à s'imposer extraordinairement, et à contracter un Emprunt de* 355.000 fr., *présenté par M.* MARTIN (*du Nord*), *ministre des travaux publics, au nom de M. le ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous rapporter un projet de loi, à l'effet d'autoriser le département du Cher à s'imposer extraordinairement, pendant un certain nombre d'années pour procurer, au service de l'artillerie, les moyens d'instruction nécessaires au régiment de cette arme en garnison à Bourges, et à emprunter, dès à présent, une somme de 355.000 fr., montant présumé de la dépense.

Il me paraît utile, Messieurs, de rappeler ici les précédents de cette affaire.

Dans ses sessions de 1831 et 1832, le conseil général du Cher, pénétré des avantages qui résulteraient, pour le département, de la création, à Bourges, d'une école d'artillerie, et d'un arsenal de constructions, offrit de contribuer, pour un million, aux frais de premier établissement évalués à 3.150.000 francs. Cette offre fut acceptée par M. le ministre de la guerre, et un projet de loi ayant pour objet d'obtenir les crédits nécessaires pour la portion des dépenses à la charge de l'Etat, fut présenté, en conséquence, à la Chambre, au mois d'avril 1833.

De son côté, et presque en même temps, le ministre de l'intérieur apporta un projet de loi complémentaire, à l'effet de sanctionner le vote d'un million, offert par le conseil général, et dont le recouvrement devait s'opérer au moyen d'une imposition extraordinaire de dix centimes pendant sept ou huit ans.

Ni l'un ni l'autre de ces projets ne fut discuté.

Cependant, un régiment d'artillerie avait déjà été envoyé à Bourges, et la ville avait fait les frais du casernement proprement dit. Mais il y avait encore à pourvoir à l'établissement d'un polygone et de divers autres terrains et bâtiments nécessaires à l'instruction du régiment de cette arme. Dans sa session de 1834, le conseil général offrit de pourvoir à ces travaux, tout en renouvelant l'offre d'un million, pour le cas où le gouvernement donnerait suite au projet ci-dessus indiqué et dont l'ajournement avait été prononcé.

L'affaire ne fut pas jugée suffisamment instruite pour qu'il fût possible de soumettre, en 1835, à la sanction législative, la nouvelle proposition du conseil général du Cher. Mais, en 1836, il fut présenté un projet tendant à sanctionner le vote d'une somme de 200.000 francs, que le département aurait à se procurer au moyen d'un emprunt dont l'amortissement s'opérerait au moyen d'une imposition extraordinaire de 2 centimes pendant 9 années.

---

(1) N° 144 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — (Voy. ci-dessus, même page, col. 1, le dépôt de ce projet de loi.)

Ce projet ne fut pas adopté par la Chambre.

Depuis cette époque, Messieurs, le conseil général du Cher a deux fois renouvelé sa demande, et, par sa délibération du 2 septembre 1837, il a voté une subvention de 355.000 francs, égale aux dépenses, telles qu'elles ont été évaluées par les officiers d'artillerie. C'est ce vote qui fait l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Les délibérations annexées au projet de loi, renouvelées avec tant de persistance, après de si mûrs examens, et dont les deux dernières sont prises à l'unanimité des suffrages, témoignent toutes de l'importance que le conseil général attache au succès de sa demande, et de la possibilité d'autoriser la contribution votée, sans nuire à la rentrée de l'impôt pour les autres services. Nous avons la confiance, Messieurs, que vous connaîtrez avec nous qu'il s'agit ici, en effet, d'un établissement qui doit évidemment profiter au département, et qui a pu, dès lors, motiver l'allocation d'une subvention qu'il y a nécessité de demander à des ressources extraordinaires.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, que le gouvernement a cru convenable de ne prendre, avec le département du Cher, aucun engagement définitif, et de ne préjuger, en aucune manière, l'établissement d'une école d'artillerie à Bourges; mais les dépenses votées n'en auront pas moins pour objet l'instruction d'un régiment qui s'y trouve en garnison. C'est en présence des déclarations formelles de M. le ministre de la guerre qu'a été prise la délibération qui fait la base du présent projet de loi; et il ne peut rester aucun doute sur la commune intention du gouvernement et du département.

De là les clauses que nous vous proposons d'insérer dans la loi et qui ont pour objet de régler, à tout événement, les intérêts divers du gouvernement et du département du Cher.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous faire remarquer que, conformément à la délibération du conseil général, l'imposition extraordinaire sera de deux centimes et demi pendant quatorze années, à partir de 1839, et portera sur les quatre contributions directes. Le centime produisant un peu plus de 14.000 francs, l'imposition votée pourvoira largement à l'amortissement du capital et des intérêts de l'emprunt que le projet propose également d'autoriser.

PROJET DE LOI.

Article premier. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant quatorze années consécutives, à partir de 1839, deux centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes.

Art. 2. Ce département est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite également son conseil général dans la même session, à emprunter une somme de 355.000 francs.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

Le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt se fera au moyen des ressources créées par l'article premier.

Art. 3. La somme de 355.000 francs, objet de l'emprunt autorisé par l'article 2, sera employée à l'acquisition de terrains et à la construction des bâtiments nécessaires pour l'instruction théorique et pratique d'un régiment d'artillerie en garnison à Bourges.

Art. 4. Si, pour un motif quelconque, la ville de Bourges cessait d'avoir en garnison un régiment d'artillerie, il ne serait dû aucune indemnité au département à raison de cette mesure; seulement, ces terrains achetés, ces bâtiments construits avec les fonds du département du Cher, resteraient sa propriété tels qu'ils se trouveraient et comporteraient à l'époque où le régiment serait retiré.

Les bâtiments qui auraient été construits avec les fonds du Trésor sur les terrains appartenant au département, et qui existeraient à la dite époque, resteraient la propriété de l'État, qui serait tenu de les enlever à la réquisition du département, si mieux n'aimait celui-ci en demander l'acquisition dans les formes déterminées pour l'aliénation des propriétés domaniales.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 7 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser la* VILLE DE CAEN (*Calvados*), *à s'imposer extraordinairement et à contracter un Emprunt pour concourir à l'ouverture d'un canal de Caen à la mer, présenté par* M. MARTIN (*du Nord*), *ministre des travaux publics, au nom de M. le ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a pour objet de donner à la ville de Caen (Calvados), les moyens de concourir, ainsi qu'elle s'y est engagée, aux frais d'établissement d'un canal de Caen à la mer. Une loi du 19 juillet 1837 autorise l'ouverture de ce canal, dont la dépense, évaluée à 4.040.000 francs, sera couverte au moyen des ressources ci-après :

Allocation sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics	3.100.000 fr.
Subvention offerte par le département du Calvados	240.000
Subvention offerte par la ville de Caen	700.000
Égal	4.040.000 fr.

L'importance de la somme que la ville consacre à cette entreprise démontre assez qu'elle espère en tirer un précieux avantage par l'ex-

(1) N° 143 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 669, 1re col., le dépôt de ce projet de loi.)

tension que son commerce doit en recevoir; mais elle ne saurait payer en peu de temps une somme de 700.000 francs avec ses seules ressources ordinaires, car elle est encore grevée de plusieurs dettes résultant de la construction d'un abattoir, d'un pont et de quelques autres travaux qui absorberont pendant quelques années la plus grande partie de l'excédent de ses recettes sur ses dépenses ordinaires, quoique cet excédent s'élève à 140.000 francs environ. Le budget de 1838 ne laisse aucun fonds disponible. D'ailleurs, la ville ne doit pas se mettre hors d'état de pourvoir à des besoins imprévus, et son casernement, en particulier, réclamera des allocations extraordinaires.

Elle est donc obligée, pour payer son contingent dans la dépense du canal allant à la mer, de se créer des ressources spéciales. Elle demande l'autorisation : 1° d'emprunter 300.000 fr. à l'intérêt de 5 0/0 au plus, remboursables dans un délai de dix années; 2° de s'imposer extraordinairement en dix ans 500.000 francs, soit 12 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Les dits 500.000 francs serviront savoir : 1° 300.000 francs à compléter, avec 100.000 fr., prélevés sur les ressources ordinaires, le concours de la ville à la construction du canal; 2° les 200.000 francs restants, à rembourser une partie de l'emprunt ci-dessus, dont le solde sera pris également sur les revenus ordinaires. De cette façon, la ville pourra remplir ses engagements dans les délais utiles, et, d'un autre côté, l'imposition extraordinaire à autoriser n'excédant que de 2 cent. huit-dixièmes l'impôt qui a été perçu jusqu'en 1838 pour dépenses de casernement, en vertu de la loi du 10 avril 1833, cette augmentation de charge sera facile à supporter.

Ces considérations, vous déciderent, sans doute, à adopter le projet de loi que nous vous proposons.

PROJET DE LOI.

Article premier. La ville de Caen (Calvados) est autorisée à s'imposer, pendant 10 années, au marc le franc de ses quatre contributions directes, 12 centimes extraordinaires, dont le produit sera affecté, jusqu'à concourrence de 300.000 francs, au paiement de partie de la subvention de 700.000 francs votée par cette ville pour concourir à l'ouverture d'un canal maritime de Caen à la mer, et, pour le surplus, au remboursement de l'emprunt dont il s'agit ci-après.

Art. 2. La même ville est autorisée à emprunter avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra dépasser 5 0/0, ou directement de la Caisse des dépôts et consignations, au taux de 4 1/2 0/0, une somme de 300.000 francs, affectée spécialement au paiement de la subvention précitée, dont le solde sera prélevé sur les fonds libres de la caisse municipale.

Cet emprunt sera remboursé dans un délai de dix années, tant au moyen du produit des dernières annuités de l'imposition extraordinaire, qui fait l'objet de l'article précédent, qu'au moyen des revenus ordinaires de la ville.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 7 AVRIL 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à ouvrir au ministre des travaux publics un crédit de 2.860.000 fr. pour l'amélioration des ports de Cherbourg, de Bayonne et de Toulon présenté par* M. MARTIN (*du Nord*), *ministre des travaux publics.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, dans la séance du 15 février dernier, nous vous avons présenté l'ensemble de grandes lignes de navigation et de chemins de fer dont il nous paraît utile de doter le pays dans un temps plus ou moins rapproché : nous aurions voulu vous présenter pour les ports maritimes un travail analogue; mais il n'est pas possible de résoudre à la fois toutes les questions : il est naturel, d'ailleurs, de commencer par l'ouverture des grandes voies intérieures, dont les ports ne sont que les extrémités.

Toutefois, il existe quelques ports pour lesquels les projets et les enquêtes sont complètement terminés, et dont il serait regrettable de retarder l'amélioration. Nous venons, Messieurs, vous demander les fonds nécessaires pour exécuter les travaux qu'exige l'état de ces ports.

Trois de ces ports, Cherbourg, Bayonne et Toulon justifient, par leur importance, les dépenses que l'on propose d'y faire. Quant aux trois autres, tous trois situés dans le département de la Charente-Inférieure, s'ils sont moins connus que les premiers, ils n'en sont pas moins dignes d'intérêt; le chenal de la Perrotine rapporte chaque année au Trésor 3 millions de droits sur les sels; le port de Saint-Georges-du-Douhet est destiné à rendre d'utiles services à la navigation dans les moments de tempêtes; le port de Riberou ouvre un débouché nécessaire à une contrée riche et populeuse. Les détails dans lesquels nous allons entrer, vous feront sans doute partager notre conviction sur l'utilité des propositions que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Port de Cherbourg.

Le port militaire de Cherbourg à l'achèvement duquel l'Etat attache, avec raison, un grand intérêt, a été créé à côté d'un ancien port de commerce, dont l'existence remonte à des temps fort reculés. Ce port, déjà célèbre au commencement du Xe siècle, n'avait cependant encore reçu aucuns travaux jusqu'en 1740, époque à laquelle le gouvernement ordonna la construction d'un avant-port et d'un bassin; mais, en 1758, les Anglais s'emparèrent de Cherbourg et détruisirent tous ces ouvrages. Ce ne fut qu'en 1769 qu'on s'occupa de réparer ce désastre : depuis cette époque, Cherbourg s'est relevé peu à peu de ses ruines, et la prospérité de son port de commerce s'est accrue à mesure que le port militaire, dont le plan a été tracé par Vauban, a pris lui-même une plus grande importance.

(1) N° 146 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — (Voy. ci-dessus, p. 669, 1re col., le dépôt de ce projet de loi.)

C'est par ce port de commerce qu'arrivent à l'arsenal toutes les matières que la marine tire des autres ports de la France et de l'étranger, soit pour la construction et l'armement des bâtiments de l'Etat, soit pour l'entretien des équipages et des ouvriers; son utilité n'est, d'ailleurs, pas restreinte à ces seules opérations, il entretient aussi des relations avec les îles anglaises et les colonies avec lesquelles il faisait, il y a quelques années encore, un commerce très suivi; enfin ce qui le recommande particulièrement à votre attention, ce sont les immenses services qu'il rend au commerce maritime en général, en offrant un refuge aux navires surpris par les vents du sud-ouest si fréquents à l'entrée de la Manche.

Autrefois les navires profitaient rarement de cet avantage; il leur était cependant facile déjà, comme aujourd'hui, d'entrer dans le port de Cherbourg par les vents du sud et du sud-ouest, mais malheureusement ils ne pouvaient plus reprendre la mer au moment où les vents passaient au nord ou au nord-est, et ils perdaient ainsi un temps précieux. Aujourd'hui cet inconvénient n'existe plus; une jetée de 245 mètres de longueur a été relevée à l'est du chenal, elle s'avance jusqu'à la laisse de la basse mer, et permet aux navires d'appareiller facilement par les vents du nord et du nord-est, de manière que ces navires ne craignent plus d'être bloqués dans le port; aussi y arrivent-ils en plus grand nombre qu'autrefois; on en compte maintenant au moins 1.500 par an. Sans doute aussi l'avancement des travaux de la grande ligne en construction sur la rade a dû contribuer à ce résultat, en donnant aux navires beaucoup plus de sécurité quand ils sont dans le port.

La jetée Est du port de commerce, est le premier ouvrage que l'administration des ponts-et-chaussées ait exécuté après la remise qui lui a été faite, de ce port, en 1819 par le département de la marine.

Plus tard en 1825,l'administration a repris les travaux du bassin à flot qui n'avait été précédemment exécuté que sur la moitié de sa longueur.

Enfin, elle a construit depuis 1833, une jetée à l'ouest du port, et cet ouvrage, pour lequel le budget ordinaire des ponts-et-chaussées a compris chaque année un crédit spécial de 100.000 fr. et qui sera complètement terminé en 1838.

Tous ces travaux dont la dépense s'est élevée à environ 1.700. 000 francs, rentrent dans le plan général arrêté en 1792, et doivent contribuer à faire de ce port un des plus beaux ports de commerce de France, celui de tous, peut-être, dont les heureuses dispositions d'ensemble présenteront le plus de régularité et le plus de facilité, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des navires.

Mais pour compléter cet ensemble et donner au commerce les nouveaux emplacements qui sont réclamés, il reste à terminer l'avant-port; la dépense de cette dernière partie des travaux est évaluée à 1.300.000 francs. Il ne s'agit pas, en ce moment, de les entreprendre en totalité. La marine encore occupe la partie Est de l'avant-port, où elle possède un petit arsenal et deux cales; elle ne pourra abandonner ces établissements que lorsque le port militaire lui offrira les ressources qu'elle n'y trouve pas encore. Il est probable qu'elle arrivera à ce résultat dans quelques années, et qu'elle s'empressera alors d'abandonner un chantier si éloigné du centre de ses travaux. Jusqu'à cette époque, il n'y aura pas lieu de s'occuper de l'achèvement de la partie Est de l'avant-port; mais, dès aujourd'hui, il faut songer à terminer la partie ouest, où le commerce manque d'emplacements; c'est de cet objet, Messieurs, que nous venons vous entretenir.

D'après le plan général arrêté pour le port de commerce de Cherbourg, l'avant-port doit être symétriquement disposé par rapport à la ligne qui forme l'axe du chenal et du bassin à flot; de chaque côté le mur de quai devra se prolonger jusqu'à 320 mètres de distance de la tête de l'écluse du bassin à flot; à l'extrêmité de ce mur de quai sera placée une cale de construction de 45 mètres de largeur; enfin, un terre-plain couvrira cette cale du côté de la mer, et viendra se raccorder par un double mur circulaire avec la jetée.

Ces travaux sont évalués, par MM. les ingénieurs, à 515.000 francs ou à 550.000 francs, en y comprenant 35.000 francs qui doivent rester à la charge de la ville pour le prolongement du mur extérieur du terre-plain de la cale jusqu'au fort de l'Onglet, et le remplacement des terrains que la ville possède sur ce point.

Le projet a subi l'épreuve des enquêtes, et pendant la durée de l'ouverture des registres, aucune observation n'a été déposée; ce n'est que plusieurs jours après la remise du procès-verbal de la commission, que quatre propriétaires ont adressé au préfet une pétition dans laquelle ils ont exprimé la crainte que les remblais projetés, dans l'intérêt de la ville, comme complément de l'achèvement du port de commerce, ne portassent préjudice à leurs intérêts; mais il résulte du rapport de l'ingénieur que cette crainte n'est pas fondée, et que l'exécution des remblais dont il s'agit sera plus profitable que nuisible aux intérêts de ces propriétaires dont tous les droits seront respectés. D'ailleurs, la commission d'enquête a été unanimement d'avis que les travaux proposés sont d'utilité incontestable, et qu'il est aussi nécessaire d'agrandir l'avant-port de Cherbourg, pour les nombreux navires qui viennent annuellement y relâcher, que d'y créer des emplacements qui permettent à ceux de ces navires qui ont éprouvé des avaries dans leur carène, de s'échouer avec sécurité.

La Chambre de commerce a présenté les mêmes observations.

Nous pensons, Messieurs, que l'estimation des travaux qu'il s'agit d'entreprendre sur le côté ouest de l'avant-port, doit être fixée à 600,000 fr. la durée des travaux n'excédera pas trois années. Nous demandons un crédit de 100,000 francs pour 1838, et de 200,000 francs pour 1839.

Chenal de la Perrotine et Port de Saint-Georges du Douhet (Ile d'Oléron).

L'île d'Oléron, qui livre chaque année au commerce extérieur et à la consommation intérieure de la France, 25 millions de kilogrammes de sel, et près de 100,000 hectolitres de vin, non compris les eaux-de-vie et les vinaigres que ses habitants fabriquent avec une partie de leurs récoltes, ne possède aucun port commode et sûr, si ce n'est celui du Château qui, encore, laisse beaucoup à désirer.

Hérissée de rochers du côté de l'ouest où elle est battue par la mer du large, elle n'offre sur ce bord aucun accès aux navires, et les bateaux pêcheurs, eux-mêmes, ont besoin, dans les mau-

vais temps, d'éviter cette côte dangereuse qu'on a surnommée la Côte-Sauvage. Les mêmes difficultés se présentent sur la côte de l'Est, depuis la pointe de Chassiron sur laquelle un phare a été élevé pour signaler l'entrée du pertuis d'Antioche, jusqu'au Douhet où les habitants ont voulu, en 1787, creuser un port qui a été presque aussitôt comblé par la mer. Au midi on trouve des dunes qui s'avancent jusque dans le pertuis de Maumusson; enfin cette localité ne présente des dispositions favorables pour des établissements maritimes, que sur la côte de l'est dans la partie comprise entre le Douhet et Saint-Trojan; c'est aussi dans cette partie que se trouvent tous les débouchés de l'île.

Ces débouchés, à l'exception du château d'Oléron, qui présente un ensemble d'ouvrages assez considérables pour qu'il puisse recevoir le nom de port, consistent en de simples chenaux servant à l'alimentation des marais salants, et qu'on a peu à peu agrandis pour les rendre navigables. Le chenal de la Perrotine est le plus important; son développement est de 6,200 mètres; il pénètre dans les terres jusqu'à une distance de 1,000 mètres du village de Saint-Pierre qui forme le centre de l'île, mais il est loin d'offrir à la navigation les facilités que l'on peut désirer.

Dans toute sa partie supérieure et sur près de la moitié de sa longueur, il n'est navigable que dans les hautes marées, par des gabares à fond plat sur lesquelles on charge les denrées pour les transporter à bord des navires.

Les chasse-marées de 40 tonneaux seuls peuvent monter jusqu'à la Saurine qui est à 3,600 mètres de la mer. Quant aux bâtiments de 120 tonneaux, ils sont obligés de stationner à l'embouchage même du chenal, et souvent même il leur est impossible d'arriver jusque là à cause des amas de sable qu'apportent sur ce point les courants de la mer, et qui, dans certains moments, obstruent entièrement l'entrée du chenal. Cet événement s'est présenté pour la dernière fois en 1837, et ce n'est qu'avec beaucoup d'efforts qu'on est alors parvenu à rouvrir la passe des navires.

Les ingénieurs ont présenté les projets des travaux à entreprendre pour remédier à ces divers inconvénients. Ces travaux se divisent en deux catégories : ceux de la première catégorie ont pour objet l'amélioration de l'embouchure du chenal; les travaux de la seconde sont relatifs au perfectionnement de ce même chenal, mais ils ne présentent pas le même degré d'urgence : ce qu'il y a évidemment de plus nécessaire, c'est d'assurer en tout temps l'accès des navires qui viennent, soit des ports de France, soit de l'étranger pour y charger les produits de l'île.

A cet effet, on propose de construire sur la rive droite du chenal, une jetée en maçonnerie de 200 mètres de longueur : au moyen de cet ouvrage les sables qui sont en mouvement le long de la côte et qui tendent à porter la passe vers le sud viendront se déposer au débouché du chenal; et le courant des eaux qui s'échappent des réservoirs des marais salants, au moment de la basse mer, agira dans les circonstances les plus favorables pour les repousser au large. On a lieu d'espérer que la passe restera toujours libre.

Ce projet a été soumis à une enquête dans laquelle aucune objection n'a été présentée.

La commission d'enquête a déclaré à l'unanimité qu'il y avait urgence de s'occuper immédiatement de la construction de la nouvelle jetée afin de faire disparaître les obstacles que rencontre aujourd'hui sur ce point la navigation.

De son côté le conseil général des ponts et chaussées, qui a donné à l'examen de cette affaire une attention toute particulière, a été d'avis qu'il y avait lieu d'approuver définitivement et sans modification, le projet tel qu'il a été présenté.

Nous venons donc vous demander les fonds nécessaires pour l'exécution de ce travail dont il paraît convenable de fixer l'estimation à 260,000 francs.

L'île d'Oléron renferme deux autres ports qui, sans avoir l'importance commerciale du chenal de la Perrotine, doivent cependant fixer aussi la sollicitude du gouvernement et des Chambres. Nous voulons parler des ports du Château et du Douhet, situés à peu près à égale distance de la Perrotine, l'un vers le midi, l'autre vers le nord.

Le port du Château qui est en même temps une position fortifiée d'un grand intérêt pour la défense du pays, offre, comme je l'ai déjà dit, les dispositions d'un port à peu près complet dans lequel les navires peuvent séjourner avec sécurité.

Malheureusement il est sujet à s'envaser ainsi que tous les ports ou chenaux qui correspondent à la partie de l'île la plus voisine de la Seudre, et il cesserait bientôt de rendre aucun service à la navigation, si on ne cherchait à augmenter l'action de ses écluses de chasse. Des projets dont la dépense s'élève à 300,000 francs ont été préparés pour cette amélioration, mais comme il s'agit de travaux qui touchent à la fois aux intérêts de la fortification et du port, on n'a pu encore tomber d'accord sur les dispositions qu'il conviendra définitivement d'adopter. Nous n'avons donc, pour le moment, aucune proposition à vous soumettre pour cet objet, mais nous devions au moins en faire mention pour vous faire connaître l'ensemble des besoins de l'île d'Oléron.

Quant au port du Douhet, les projets qui le concernent sont définitivement adoptés par le Conseil général des ponts-et-chaussées et par la commission mixte des travaux publics. Nous avons déjà dit que ce port a vu disparaître tous les ouvrages que les habitants y ont entrepris. Le canal navigable qu'ils ont ouvert à travers les salines a seul été conservé, mais ce canal n'a jamais été mis en communication directe avec la mer. Dans cette position, les habitants de Saint-Georges sont obligés de faire les chargements au moyen de chevaux qui, à marée basse, vont accoster les bâtiments échoués sur la plage.

Il est difficile de concevoir un état de choses plus incommode et qui expose le commerce à plus de pertes de toute espèce : aussi les habitants n'ont-ils cessé de demander des secours au gouvernement pour reconstruire les travaux anciennement commencés, et aujourd'hui ils offrent de payer une subvention de 40,000 francs à l'Etat sous la condition qu'il entreprendra lui-même les ouvrages nécessaires pour assurer le stationnement des navires qui viennent sur ce point de la côte prendre leurs vins, leurs sels et les autres produits de leur territoire.

Après diverses combinaisons essayées, MM. les ingénieurs ont présenté un projet qui satisferait à cette condition d'une manière économique. Ce projet, dont l'exécution ne donnerait lieu qu'à une dépense de 200,000 francs, consisterait à mettre le canal des salines en communication

avec la mer, à construire au débouché de ce canal une écluse de 8 mètres de largeur, qui servirait à la fois d'écluse de navigation et de chasse, à élever deux jetées et un mur de quai pour former un avant-port, et à creuser cet avant-port de manière à lui donner quatre mètres de profondeur en contrebas des hautes mers d'équinoxe.

De nombreuses manifestations ont eu lieu dans l'intérêt de ce projet. Les négociants de Rochefort et de Tonnay-Charente, et un certain nombre de capitaines de navires et de pilotes qui sont en rapport journalier avec l'île d'Oléron, ont déclaré que les ouvrages, tels qu'ils sont conçus par les ingénieurs, feront cesser les dangers que courent aujourd'hui les navires qui viennent charger à la côte et développeront le commerce des sels, qui est une riche source de produits pour l'Etat, en permettant aux bâtiments de la Manche destinés pour les grandes pêches de faire eux-mêmes, et au moment de leur départ, les provisions qui peuvent leur être nécessaires; ils ont ajouté que le port du Douhet rendra souvent les plus grands services aux navires qui fréquentent le pertuis d'Antioche, en leur offrant un refuge et un abri lorsqu'ils se trouveront affalés sur la côte par les forts vents du nord et du nord-est.

Le tribunal de commerce de Rochefort a confirmé cette dernière observation.

La Chambre de commerce de la Rochelle reconnaît qu'il ne manque, à l'île d'Oléron, que des moyens de transport, et que l'achèvement du canal Saint-Georges ou du Douhet, en facilitant les rapports de l'île avec le continent, contribuera puissamment au développement de son industrie.

Enfin la commission d'enquête a démontré de la manière la plus concluante que les travaux projetés n'auraient pas seulement pour résultat la prospérité de l'île d'Oléron, mais qu'encore ils seront fort utiles à la navigation, en général, en offrant aux navires qui se rendent dans la Charente et dans la Seudre, ou qui en reviennent, ainsi qu'aux nombreux bâtiments de pêche et de passage, un abri contre la tempête. Elle est persuadée que la création de ce petit port diminuera considérablement le nombre des naufrages et des sinistres, qui ont lieu si souvent sur les côtes de l'île; elle pense, en définitive, qu'il y a lieu de prendre les mesures les plus promptes pour en réaliser l'établissement.

D'après tous ces témoignages, il serait superflu d'insister davantage sur l'intérêt que doit exciter le port du Douhet; nous remarquerons seulement que chaque hectare de marais salants produit moyennement à l'Etat 2,000 francs de droits par an, et qu'à ce taux il suffirait que les travaux projetés fissent augmenter de 100 hectares seulement la surface des marais en exploitation pour que l'État se trouvât, dès la fin de la première année, indemnisé de ses avances. Cette observation s'applique aussi aux travaux projetés pour le chenal de la Perrotine.

En présence de pareils faits, vous n'hésiterez pas, Messieurs, à mettre à la disposition du gouvernement les crédits nécessaires pour l'exécution des ouvrages demandés.

Nous avons déjà dit que les travaux de la Perrotine devaient coûter environ. 260,000 fr.

L'établissement d'un avant-port au Douhet, non compris la subvention promise par le commerce de Saint-Georges, ne doit pas être évalué à moins de....... 200,000 fr.

Total................ 460,000 fr.

Enfin nous pensons qu'il y a lieu de diviser ces travaux en trois campagnes, et d'y affecter, sur l'exercice 1838................. 100,000 fr.

Et sur l'exercice 1839.......... 200,000 »

Port de Riberou ou de Saujon (sur la Seudre).

Le port de Riberou ou de Saujon, situé à l'extrémité supérieure du chenal navigable de la rivière de Seudre, dans un pays fertile et populeux, est le centre d'un commerce assez considérable et qui pourrait devenir beaucoup plus important encore si l'accès de ce port était facile; mais les obstacles que présentent à la navigation les sinuosités naturelles de la rivière, ont été augmentés par les atterrissements que l'on a laissé s'y former au point que les embarcations de 25 à 30 tonneaux ne peuvent plus remonter au delà du Breuil, lieu situé à 2,500 mètres en aval de Riberou; celles qui n'excèdent pas 12 à 25 tonneaux, parviennent dans les grandes marées, après une navigation longue et difficile, jusqu'à la Cantine, qui en est encore éloignée de 500 mètres; mais le port même n'est plus accessible qu'aux petites chaloupes et aux simples canots.

Cette situation fâcheuse, signalée au gouvernement par les plaintes des habitants de Saujon et de toute la contrée dont la Seudre est le principal débouché, a été prise en considération il y a quelques années. En 1825, un moulin de marée, qui existait au fond du port, a été acheté et converti en écluse de chasse; en même temps on a exécuté dans le port et dans le chenal les ouvrages et les élargissements les plus nécessaires; quelques réparations ont été faites aux quais et aux cales; enfin on a placé sur les quais plusieurs bornes d'amarrage.

Toutefois ces travaux n'ont produit que des résultats insuffisants, et il est indispensable d'en venir enfin à l'exécution d'un projet complet et définitif. On peut juger des avantages que le commerce en retirera par les accroissements qu'il a pris depuis quelques années dans cette même localité au milieu des obstacles qui paraissaient devoir l'en éloigner. Plus de 800 embarcations y versent chaque année les produits de leurs pêches; 300 navires y apportent des charbons, des bois du nord, des céréales, et en emportent des vins, des eaux-de-vie, des bois à brûler et autres productions du pays; Saujon est un marché très important; les transports par terre facilités par trois routes départementales qui se croisent dans ce bourg, y occupent 200 charrettes et près de 600 chevaux. Enfin la population s'est augmentée d'un quart depuis une quinzaine d'années.

Les travaux à entreprendre doivent être conçus de manière à donner aux navires de 60 à 80 tonneaux, la possibilité de remonter dans les marées de vives eaux, jusqu'au port de Riberou; il faut de plus procurer à ces navires les moyens de stationner dans le port, et d'y effectuer leurs chargements.

On obtiendra ce double résultat par les dispositions suivantes :

Depuis le Breuil jusqu'à la Cantine, sur une longueur de 2,000 mètres, le chenal de la Seudre sera redressé et approfondi; la pente du fond

sera rendue uniforme; le tirant d'eau sera augmenté moyennement de 0m,70.

Depuis la Cantine jusqu'à l'écluse de chasse, on exécutera les terrassements nécessaires pour que le chenal et le port soient disposés sur un seul alignement; on fera aussi disparaître le coude qui existe en cet endroit et qui est le plus raide du cours entier de la Seudre. Ce coude gêne beaucoup la navigation, favorise les atterrissements, et diminue l'effet des chasses d'eau qui s'opèrent par l'écluse située au fond du port. La nouvelle disposition qui vient d'être indiquée doit rendre à ces chasses toute leur puissance pour empêcher les envasements.

La largeur du port dans le fond sera portée à 25 mètres, et sa profondeur à 2m,50 au-dessous des pleines mers de vives eaux ordinaires; un mur de 200 mètres de développement sera construit sur la rive gauche, et sera couronné par un plan incliné formant une cale générale de déchargement. Deux autres cales isolées seront établies, l'une devant la Cantine, l'autre entre la Cantine et le port.

Un quai de 30 mètres de largeur sera formé derrière la grande cale; la surface de ce quai sera couverte d'un empierrement; trente bornes d'amarrage y seront placées; une voûte sera construite sur l'aqueduc de Peudry qui traverse le quai et la cale.

La rive droite du port ne présentera qu'un simple talus, mais il serait possible d'y établir plus tard un quai semblable à celui de la rive gauche, si les accroissements futurs du commerce exigeaient que l'on créât, pour le dépôt des marchandises, de nouveaux emplacements.

Le projet a été soumis à une enquête pour laquelle on a suivi les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834. Une seule réclamation a été faite; elle a été présentée par les habitants du hameau du Breuil qui voudraient que le port projeté à Riberon fût placé au Breuil. La commission d'enquête a repoussé cette réclamation comme mal fondée; elle a demandé que le projet dressé par les ingénieurs fût exécuté le plus tôt possible, avec une seule modification consistant à construire un pont en bois derrière l'écluse de chasse, au lieu d'une simple passerelle, pour servir aux communications de la rive droite du port où sont établis les chantiers de construction.

La dépense des travaux est estimée à 270,000 francs, y compris la somme nécessaire pour l'acquisition des terrains et de quelques bâtiments.

Le conseil municipal de Saujon a décidé que la commune concourrait à la dépense pour une somme de 10,000 francs payable dans l'année où les travaux seront adjugés; le conseil général du département a porté pour le même objet une somme égale dans le budget de 1838; ainsi la dépense qui doit rester à la charge de l'État est de 250,000 francs; mais comme il s'agit de travaux à la mer, il est nécessaire d'y ajouter, pour les cas imprévus, une somme à valoir et de l'élever à la somme de 300,000 francs. Les travaux pourront être terminés en deux campagnes; nous demandons un crédit de 50,000 francs pour 1838, et de 200,000 francs pour 1839; le solde des dépenses serait acquitté en 1840.

Port de Bayonne.

Au moment où la nécessité d'améliorer nos ports de commerce est si bien sentie, il suffira sans doute d'exposer ici les besoins du port de Bayonne, pour qu'on lui assigne une place dans le système des grands travaux qu'il est si utile d'entreprendre : l'importance de ce port est bien connue et nous pouvons nous borner à rappeler ces armements qui s'y opèrent chaque année pour la pêche de la morue, les nombreuses relations commerciales que le cabotage entretient entre ce port et ceux de la côte d'Espagne; la facilité que l'on trouve à se procurer, sur l'Adour, les bois nécessaires à la marine, et la grande activité que ces ressources précieuses créent sur les chantiers de construction.

L'embouchure de l'Adour offrirait aux navigateurs un refuge bien nécessaire sur les côtes redoutées du golfe de Gascogne, si la barre de cette rivière n'était pas pour eux un obstacle souvent insurmontable. Cette barre est composée d'un amas de sables et de graviers soulevés et charriés par les vagues et par les courants qui tendent à les porter dans le lit de la rivière; mais le courant des eaux douces, joint à celui de la marée descendante, repousse ces matières et les retient dans une position moyenne où les deux forces opposées sont en équilibre. Là, elles forment un bourrelet sur lequel on ne trouve que 1 mètre 60 centimètres à 2 mètres d'eau à marée basse, tandis que le mouillage est de 7 ou 8 mètres de part et d'autre de la barre.

Les courants qui sortent de la rivière ont leur maximum d'intensité vers le sommet de la courbe qu'affecte le bourrelet, et produisent, en ce point, une dépression par où s'écoule la plus grande partie des eaux. Cette dépression forme la passe des navires; si elle était invariable, la navigation aurait moins à souffrir; mais il n'en est pas ainsi, et la direction de la passe n'est pas moins variable que sa profondeur; tantôt elle est à peu près perpendiculaire à la côte, tantôt elle s'écarte vers le nord ou vers le sud de cette position, et cette instabilité continuelle, malgré le secours des pilotes, oppose un grand obstacle à l'entrée comme à la sortie des navires.

Une autre difficulté résulte de la longue durée du courant de flot dans le lit de l'Adour : l'embouchure de ce fleuve, au lieu d'être évasée vers la mer, se présente, au contraire, comme un entonnoir dont le col est tourné du côté du large; cette disposition produit, au moment du flot, un dénivellement, c'est-à-dire que l'eau de la mer, ne pouvant s'introduire par cet étroit goulet en assez grande quantité pour remplir le bassin du fleuve, conserve, pendant toute la durée du flot, un niveau plus élevé au dehors qu'au dedans. Ce dénivellement qui se continue quelque temps après la pleine mer, prolonge de plus d'une heure la durée du flot, et retient, dans la rivière, les navires qui se disposent à en sortir. Ils perdent souvent ainsi l'occasion favorable pour franchir la barre, et ils ne peuvent y parvenir qu'avec le concours de trois circonstances qui se trouvent rarement réunies : un bon vent, une mer tranquille et une profondeur suffisante dans la passe.

Ce fâcheux état de choses a, de tout temps, excité les plaintes du commerce. Beaucoup de tentatives ont été faites et de grands travaux ont été entrepris pour combattre un mal qui menace incessamment l'existence du port de Bayonne. Le lit du fleuve, près de son embouchure, a été encaissé entre deux longues digues terminées par des jetées, et l'on est ainsi parvenu à rendre invariable cette partie de son lit, mais

on n'a jamais réussi à faire disparaître la barre ni même à augmenter la profondeur de la passe. C'est un fait aujourd'hui bien reconnu qu'une pareille tentative ne peut obtenir de succès; la barre est produite et entretenue par des causes perpétuellement variables, telles que la direction et l'intensité des vents et des courants, la hauteur des marées, le volume des eaux du fleuve, tandis que l'art ne peut opposer à ces forces que des obstacles fixes et permanents. Il faut donc renoncer à détruire la barre, et le seul but qu'on puisse se proposer c'est d'améliorer la passe, de la fixer autant que possible, de la maintenir enfin dans la direction la plus favorable pour faciliter l'entrée et la sortie des navires.

On se plaint de la tendance que cette passe paraît avoir, depuis quelques années, à se porter vers le sud, et pour combattre cette tendance on demande généralement que la jetée du sud soit prolongée de 150 mètres. Si l'on effectuait ce prolongement par une jetée haute, il en résulterait de graves inconvénients; on rétrécirait ainsi l'embouchure de l'Adour, ce qui augmenterait le dénivellement dont nous avons déjà parlé et prolongerait dans le chenal la durée du courant du flot; de plus, on diminuerait la masse des eaux qui s'introduisent à marée montante dans le lit de l'Adour, et qui forment des chasses contre la barre pendant le jusant. Mais si l'on se contente de construire une jetée basse, les mêmes inconvénients ne seront plus à craindre; la jetée basse ne rétrécira pas l'orifice par lequel la mer entre dans le fleuve, tandis qu'à mer baissante elle formera guideau, empêchera le courant de s'incliner vers le sud, et le forcera de se rapprocher de la direction perpendiculaire à la côte, en attaquant les bancs qui se sont formés à la tête de la jetée du nord.

Telles sont les conjectures les plus vraisemblables; mais le problème à résoudre est si compliqué, les effets produits par la lutte des courants opposés sont si variables, que l'on ne peut avoir, sur le résultat futur de l'ouvrage projeté, une certitude entière; aussi, l'Administration s'est décidée à ne l'exécuter que partiellement. La jetée ne sera prolongée que par portions successives de trente mètres de longueur, et chaque année, avant de construire une nouvelle partie, on explorera attentivement l'effet produit par les parties déjà exécutées. C'est ainsi que, sans compromettre les ressources de l'État, on arrivera en quelques années à obtenir de ces travaux tout ce que l'on peut en attendre, en conservant toujours la faculté de les arrêter au point où leur prolongement cesserait d'être utile.

Mais cette jetée, comme nous l'avons dit, ne pourra produire d'autre résultat que de fixer la direction de la passe, et, jusqu'à présent, l'on n'a point encore indiqué le moyen de faire cesser ou de combattre le dénivellement des eaux, ni d'augmenter le mouillage sur la barre, au moment où ce dénivellement cesse et où la sortie devient praticable. Pour soustraire la navigation à ces inconvénients, il n'existe qu'un seul parti à prendre, et tout le monde en reconnaît l'efficacité, c'est d'installer à Bayonne un bateau à vapeur remorqueur. Ce bateau, pouvant marcher contre le vent et le courant, aiderait les navires à franchir la barre, au moment où ils y trouveraient une hauteur d'eau suffisante, et l'on ne verrait plus, comme aujourd'hui, des bâtiments prêts à partir, tenter inutilement, pendant deux ou trois mois, de sortir de la rivière. Le bateau remorqueur ne serait pas moins utile aux navires entrant, et leur éviterait les dangers qu'ils courent trop souvent en restant mouillés sur la rade, lorsque le vent est contraire pour pénétrer dans l'Adour.

Ce bateau à vapeur, qui devrait avoir une force de 120 chevaux, serait fourni par l'Etat, l'entretien et le renouvellement resteraient à la charge du commerce qui pourvoirait à cette dépense au moyen d'un droit de remorquage établi sur les navires. Le droit de pilotage serait, en même temps, diminué dans une proportion telle que le commerce ne payât pas trop cher les avantages que l'on veut lui procurer.

Jusqu'à présent nous n'avons parlé que de l'embouchure de la rivière, mais lorsqu'un navire a franchi la barre, il rencontre encore d'autres obstacles, dans le lit même de l'Adour, par suite des atterrissements qui se forment dans le chenal. Dans les gros temps il existe sur l'Adour, principalement entre les jetées du Boucaut, une houle très forte; cette houle donne lieu, sur la plage sablonneuse de la rive gauche, entre le lazaret et la pointe de Blanc-Pignon, à un ressac très violent qui attaque les dunes, les mine par le pied, et en jette les sables dans la rivière.

La rive opposée, située en amont du Poucaut, est exposée à un ressac plus violent encore, et comme cette rive n'est composée que de sable, elle est fortement attaquée; aussi, au moment de la pleine mer, quand la rivière est houleuse, ses bords s'écroulent par énormes fragments et sont entraînés dans le fleuve.

De là résultent l'extension trop prolongée de la plage, l'envahissement successif et rapide des propriétés riveraines, et l'accumulation sur le banc de Saint-Bernard des sables mis en mouvement et entraînés par le flot. La passe nord, située entre ce banc et la rive droite, conservait toujours, dans le siècle dernier, une profondeur de deux pieds d'eau à basse mer; maintenant elle assèche à marée basse et tend à se combler entièrement.

Il est donc urgent d'arrêter les progrès d'un mal si menaçant pour la navigation de l'Adour, et le seul moyen consiste à défendre les deux rives par des digues qui s'opposeront à l'action destructive du ressac.

Les questions relatives à l'amélioration de l'embouchure de l'Adour avaient trop d'importance, et leur solution présentait trop de difficultés, pour que l'administration pût se contenter à cet égard, d'une enquête faite suivant les formes ordinaires. Une commission composée d'ingénieurs civils et militaires, de marins et de délégués de la Chambre de commerce, s'est réunie sur les lieux pour examiner l'état de la barre et les moyens de l'améliorer; un officier de marine, directeur des mouvements du port, s'est livré, pendant six années consécutives, aux observations les plus minutieuses, pour réunir tous les éléments qui pouvaient éclairer la commission; un ingénieur hydrographe a reçu de M. le ministre de la marine, la mission spéciale de faire un sondage général à l'embouchure de l'Adour, d'observer les courants et toutes les causes qui peuvent concourir, soit à la formation, soit aux variations de la barre; enfin, la Chambre de commerce, le conseil municipal de Bayonne et le conseil général du département ont donné leur avis après la commission. Ainsi, jamais affaire de ce genre n'a été soumise à un examen plus approfondi, et l'on peut ajouter que jamais projets

n'ont été appuyés sur des observations suivies avec plus de persévérance.

Tous les avis ont été unanimes pour l'approbation des moyens que nous proposons à votre adoption.

La dépense est estimée à la somme totale de 1,300,000 francs, ainsi répartie :

Prolongement de la jetée du sud, ci	120,000 fr.
Digue du lazaret	185,000
Digue du Boucaut	250,000
Achat d'un bateau à vapeur remorqueur, pourvu de deux machines de 60 chevaux chacune	250,000
Total	1,200,000
Ou en nombre rond	1,200,000 fr.

Les travaux pourront être exécutés en cinq campagnes; nous proposons d'y consacrer, sur l'exercice 1838, une somme de 100,000 francs, et sur l'exercice 1839, une somme de 300,000 fr.

Port de Toulon.

Toulon, qui est l'arsenal de nos forces maritimes sur la Méditerranée, a vu dans ces derniers temps son rôle considérablement s'agrandir par deux faits importants : la conquête d'Alger et l'emploi des bâtiments à vapeur dans la marine militaire. Ce port possède une des rades les plus spacieuses et les plus sûres de l'Europe, et il est abondamment pourvu de tous les établissements que le service de la marine peut réclamer; mais il est loin d'offrir au commerce les mêmes facilités.

La marine marchande est renfermée dans la vieille darse de Toulon avec les vaisseaux en désarmement qui occupent la plus grande partie de ce bassin; la portion qui reste consacrée au commerce est envahie, sur plus du tiers de son étendue, par les navires en réparation dont l'abattage en carène se fait au moyen de pontons qui tiennent beaucoup de place, et, en réalité, il ne reste que 600 mètres environ de quai pour le débarquement et l'embarquement des marchandises, espace bien insuffisant pour les nombreux bâtiments qui viennent au port de Toulon, surtout à l'époque de l'importation des blés dont cette ville est un des marchés principaux.

Mais le commerce n'est pas seul en souffrance à Toulon par le défaut d'espace : la population s'y trouve aussi à la gêne; la ville, resserrée par ses remparts, ne peut plus suffire à ses habitants, dont le nombre s'est considérablement accru depuis 1824, et surtout depuis 1830. Dans ces dernières années, on a vu des greniers convertis en maison d'habitation : des marchandises sont transportées à la campagne faute de magasins en ville, et les ouvriers de l'arsenal font chaque matin et chaque soir deux lieues pour se rendre à leur travail, et pour gagner leur gîte qu'ils ne peuvent plus trouver que dans les bourgs éloignés de la ville.

Toulon ne possède plus de corderie; on y manque de chantiers pour les bois du Nord, qu'on est obligé d'aller chercher à Marseille; des établissements de tonnellerie seraient précieux pour le commerce des vins; mais on n'a aucun emplacement pour les former : on est dans l'impossibilité d'emmagasiner le blé, quand il arrive par grandes provisions; enfin, on manque à Toulon de chantiers de construction, et cette circonstance empêche le développement d'une industrie qui trouverait d'ailleurs dans ce port tous les éléments nécessaires pour se développer avec le plus grand succès; la vieille darse ne possède qu'un petit chantier sur lequel on peut placer deux ou trois petits navires, encore ce chantier devra-t-il disparaître bientôt pour faire place au magasin des vivres qui est projeté par le génie militaire. Il en résulte que tous les jours les constructeurs sont dans le cas de refuser le travail qui leur est offert, et que les chantiers de Saint-Tropez, de la Seyne, de la Ciotat et de Martigues, prennent à leurs dépens une nouvelle importance.

Toutes ces circonstances ont fait sentir depuis longtemps la nécessité d'ouvrir un nouveau port de commerce à Toulon, de créer des emplacements pour de nouveaux chantiers de construction et d'agrandir la ville.

En examinant le plan des lieux, on voit qu'il existe en dehors des fortifications, au sud-est de la ville, un emplacement qui se prête à ces projets. Cet emplacement, qui est compris entre le flanc gauche du bastion 5, le chemin de la Malgue, la fosse aux mâts du Mourillon et la petite rade, est aujourd'hui submergé en grande partie par la mer, et forme une espèce de marais dont le voisinage, dans certains moments, est funeste à la ville. En y creusant un bassin, on fera cesser cette cause d'insalubrité, et on rendra au pays un nouveau service. Cependant, cette idée d'établir un nouveau port de commerce au quartier de la Rode, n'a pu être adoptée qu'après de longs débats.

L'emplacement du nouveau port étant situé dans l'étendue de la première zone des servitudes de la place de Toulon, le génie militaire n'a d'abord voulu en permettre l'établissement que sous la réserve qu'on n'élèverait de constructions que sur un des côtés du bassin, et que ces constructions seraient faites, d'ailleurs, en bois et en torchis.

Une pareille solution ne pouvait satisfaire le commerce de Toulon, mais depuis, une circonstance étrangère aux intérêts du commerce a fait changer la face de la question, et a permis de la résoudre suivant le vœu de la localité. La marine militaire ayant formé de grands et beaux établissements au Mourillon, l'État a dû songer à protéger ces établissements par des ouvrages de fortifications contre les surprises de l'ennemi. Il a donc été décidé que l'on accroîtrait la défense de la presqu'île de la Grosse-Tour, et que l'on constituerait fortement la communication de la place avec le fort de la Malgue.

Ces dispositions ont aplani les difficultés qui s'étaient élevées au sujet de l'adoption du projet du nouveau bassin et du nouveau faubourg à établir au quartier de la Rode. La commission mixte des travaux publics, par une délibération du 4 mai 1835, a été d'avis qu'il y avait lieu de former un polygone exceptionnel conforme au plan annexé à cette délibération, et de permettre les constructions en maçonnerie dans toute l'étendue de ce polygone exceptionnel.

Le conseil municipal de Toulon s'est empressé de donner une pleine et entière adhésion à cette délibération, qui permettra de bâtir sur une surface de près de 25.000 mètres carrés, et de loger environ 3 ou 4.000 habitants dans le nouveau faubourg, en donnant, d'un autre côté, une surface de 18.000 mètres au nouveau bassin. Il ne

restait donc qu'à dresser le projet définitif des travaux à exécuter : ce soin a été rempli par les ingénieurs des ponts-et-chaussées.

D'après le projet qu'ils ont présenté, on devra arriver au bassin par une entrée de 36 mètres de largeur. Ce bassin aura 180 mètres dans sa plus grande largeur, 235 mètres dans sa plus grande longueur, et 4 mètres de profondeur.

Voici, d'ailleurs, en peu de mots, les autres dispositions de ce plan :

Parallèlement au flanc gauche du bastion 5, et entre l'entrée du bassin et la place d'armes qui existe devant la porte ouverte, en 1833, dans les fortifications, on construira, sur 120 mètres de longueur, un quai pour les bateaux à vapeur et les bateaux de pêche, et on établira, sur ce quai, une contregarde en terre pour couvrir les revêtements de la place.

De l'autre côté de l'entrée du bassin, et parallèlement à la fosse aux mâts, on placera le chantier de construction qui aura 100 mètres de longueur et 50 mètres de largeur, non compris les hangars qui pourront être formés par derrière.

En face de l'entrée on établira le quai de radoub, qui aura 159 mètres de longueur.

Enfin, entre ce quai et la place d'armes, que nous venons de mentionner, et parallèlement au chemin de la Malgue, on construira un dernier quai de 165 mètres de longueur, qui servira principalement au chargement et au déchargement des navires : c'est sur ce point qu'arriveront directement, de la ville et du dehors, les produits qu'il faudra embarquer; réciproquement on y débarquera les munitions et les marchandises destinées pour le port; ce service pourra se faire sans nuire aux communications qui s'effectuent par le chemin de la Malgue, attendu qu'on a ménagé à ce quai une grande largeur. On remarquera aussi que les chantiers de construction sont dans la partie du port la plus éloignée du mouvement commercial.

Toutes ces combinaisons paraissent très satisfaisantes; elles n'ont donné lieu à aucune réclamation, et la commission d'enquête y a donné son approbation, en regrettant, seulement, que les circonstances n'eussent point permis de donner, au nouveau faubourg, une plus grande étendue.

La Chambre de commerce de Toulon a déclaré que le projet présenté lui semblait éminemment utile.

Enfin, le conseil général du département, qui, depuis plusieurs années, n'avait cessé de recommander cette affaire à la sollicitude de l'Administration, a exprimé le vœu, dans sa session de 1837, que le gouvernement voulût bien faciliter les travaux du nouveau bassin, par un puissant secours.

On voit, par ce qui précède, que le projet présenté doit avoir, pour la ville de Toulon, les plus heureux résultats; aussi a-t-elle pris l'engagement de contribuer, pour moitié, à l'exécution des travaux évalués à 600,000 francs, sous la condition, cependant, que la dépense laissée à sa charge n'excéderait, dans aucun cas, 300,000 francs. M. le ministre de l'intérieur s'est assuré que cette somme n'excède pas les ressources de la ville, et que, sous ce point de vue, les propositions du conseil municipal sont à l'abri de toute objection.

En conséquence, nous n'avons à vous demander qu'un crédit de 300,000 francs, pour le nouveau port de commerce de Toulon. Nous proposons d'exécuter ces travaux en trois campagnes, et d'y consacrer 100,000 francs sur l'exercice 1838, et 150,000 francs sur l'exercice 1839.

Tels sont les projets dont nous demandons l'exécution sur le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour les travaux publics : il nous reste à vous faire connaître le texte du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article premier. *Une somme de six cent mille fr.* (600,000 francs) est affectée à l'achèvement de la partie ouest de l'avant-port de commerce de Cherbourg (Manche).

Art. 2. Une somme de *sept cent soixante mille francs* (760.000 francs) est affectée à l'amélioration des ports de Saint-Georges-du-Douhet, de la Perrotine et de Riberou (Charente-Inférieure), savoir :

Port de Saint-Georges-du-Douhet (non compris la subvention de la totalité.) .	200,000 fr.
Port de la Perrotine	260,000
Port de Riberou	300,000
Total pareil	760,000 fr.

Art. 3. Une somme de *douze cent mille francs* (1.200.000 francs) est affectée à l'amélioration de la barre de Bayonne (Basses-Pyrénées) et à l'achat d'un bateau à vapeur pour le remorquage des navires.

Conformément à l'offre qu'elle en a faite, la Chambre de commerce de Bayonne restera chargée de pourvoir à l'entretien et au service du bateau remorqueur; elle sera autorisée, en conséquence, à percevoir à cet effet sur tous les navires qui entreront dans le port ou qui en sortiront, un droit dont la quotité sera déterminée par un règlement d'administration publique.

Les comptes annuels des recettes et dépenses seront remis à la fin de chaque exercice par la Chambre de commerce au préfet du département, qui les soumettra à l'approbation du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Art. 4. Une somme de *trois cent mille francs* (300,000 francs) est affectée avec le concours de pareille somme offert par la ville de Toulon, à l'établissement d'un nouveau bassin au port de commerce de Toulon.

Art. 5. Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant à la somme totale de deux millions huit cent soixante mille francs (2.860,000 francs) il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit sur l'exercice 1838, de quatre cent cinquante mille francs (450,000 fr.).

Et un crédit, sur l'exercice 1839, d'un million cinquante mille francs (1,050,000 francs.)

Ces crédits seront répartis de la manière suivante :

Exercice 1838.

Port de Cherbourg	100,000 fr.
Port de Saint-Georges-du-Douhet, de la Perrotine et de Riberou	150,000
Port de Bayonne	100,000
Port de Toulon	100,000
Total	450,000 fr.

Exercice 1839.

Port de Cherbourg	200,000 fr.
Ports de Saint-Georges-du-Douhet, de la Perrotine et du Riberou	400,000
Port de Bayonne	300,000
Port de Toulon	150,000
Total	1,050,000 fr.

Art. 6. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 9 *avril* 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du samedi 7 avril est lu et adopté.

CONGÉ.

M. **Cossin**, *député de la Loire-Inférieure*, demande un congé, qui est accordé sans opposition.

PRESTATION DE SERMENT.

M. **François Delessert**, *député du Pas-de-Calais*, admis dans la séance du 7 avril courant, et M. LE GÉNÉRAL CLAUSEL, *député des Ardennes*, admis dans la séance du 15 janvier dernier, prêtent serment entre les mains de M. le Président.

(La Chambre donne acte du serment).

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DES ARMES SPÉCIALES.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de* 4,404,843 *francs sur l'exercice* 1838, *pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.*

La parole est à M. Espéronnier.

M. **Espéronnier**. Je partage entièrement l'opinion de la majorité de votre commission sur la première des deux questions qu'elle s'est posée, savoir : qu'il est nécessaire de vouloir mobiliser rapidement l'artillerie que comporte un corps de 30,000 hommes. Votre honorable rapporteur en a présenté la solution avec ce sentiment patriotique qu'inspire toujours un sujet qui touche à la dignité nationale et aux intérêts du pays et de ses institutions; mais je ne partage pas sa manière de voir sur la seconde question. Les moyens indiqués par la majorité de la commission comme pouvant subvenir aux besoins pour lesquels le gouvernement vous demande un crédit extraordinaire n'atteindraient ce but qu'en apportant une perturbation fâcheuse dans les corps de l'artillerie et les privant des ressources indispensables pour l'instruction. D'ailleurs, les moyens indiqués impliquent une question d'organisation; c'est un système improvisé qui n'est pas appuyé de la sanction de l'expérience. Qu'il me soit donc permis, malgré les investigations qui ont pu déterminer les convictions de plusieurs de mes collègues, de combattre leur opinion, surtout en ce qui concerne le service de l'artillerie, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et de placer l'autorité des faits même avant celle des chiffres, quand ceux-ci reposent sur une première donnée contestée par tous les hommes spéciaux.

Depuis la réorganisation de l'artillerie en 1833, différentes circonstances ont nécessité de faire mouvoir des batteries soit pour des rassemblements de troupes près des grands centres de population ou sur la frontière des Pyrénées, soit pour des expéditions momentanées en Afrique. On a toujours éprouvé de grands embarras pour former ces détachements, et on n'y est parvenu qu'en désorganisant les régiments. D'un autre côté, je ferai remarquer que l'artillerie, depuis 1831, avait conservé pendant longtemps un plus grand nombre de chevaux que son complet de paix, et que, sans ce supplément de ressources, il n'eût pas été possible de mobiliser les batteries et les parcs qui durent être fournis pour les campagnes de 1833 et 1834 en Belgique.

L'organisation actuelle des corps de l'artillerie est le résultat d'une longue expérience et d'études approfondies; ce n'est qu'après de mûres discussions que le comité proposa, en 1829, un changement majeur à l'ancienne constitution de ces corps que la continuité des guerres de l'Empire avait fait maintenir; mais les éléments des batteries n'étaient pas placés en toute circonstance aussi avantageusement qu'on pouvait le désirer. Cet inconvénient avait été prévu; mais il fallait faire une organisation meilleure que l'ancienne, sans dépasser le chiffre du budget accordé pour l'année précédente. Cette circonstance explique pourquoi l'ordonnance du 5 août 1829 a été modifiée par celle du 18 septembre 1833, due à M. le maréchal duc de Dalmatie.

Les hommes spéciaux ont été consultés à ces deux époques; mais quelles que fussent leurs convictions sur les diverses améliorations jugées nécessaires, ils ont dû faire le sacrifice d'une partie de ces améliorations pour ne pas compromettre l'autre partie. Les exigences budgétaires ont toujours imposé pour condition *sine qua non* un chiffre déterminé d'avance pour les dépenses de l'artillerie. De là vient le mal auquel on cherche à remédier aujourd'hui; de là sont nées les difficultés que nous devons contribuer à résoudre. Si l'examen en a été ajourné, elles n'en ont pas moins subsisté. Le moment arrive enfin où l'urgence d'un bien forcément différé ne permet plus aux dépositaires du pouvoir de retarder la demande d'améliorations incontestables.

Ces réflexions sur le concours des hommes compétents pour l'adoption de l'organisation actuelle de l'artillerie peuvent faire sentir qu'il ne serait pas prudent, après avoir approuvé le but que se propose le gouvernement, de ne l'autoriser à l'atteindre que par le moyen indiqué dans le rapport de la commission. D'un autre côté, l'obligation où l'on se trouva en 1829 et en 1833 de ne pas dépasser un chiffre déterminé explique assez, je crois, la cause de l'insuffisance d'effectif qui s'est fait remarquer dans l'artillerie.

Cette insuffisance avait été signalée par la commission du budget de la guerre en 1834. Elle

manifesta le vœu que l'effectif des corps de l'artillerie fût augmenté, et permît d'avoir dans chaque régiment deux batteries qu'on pût mettre en mouvement au premier ordre, sans nuire en rien à l'instruction des autres batteries.

L'artillerie est d'une si grande importance à la guerre, qu'en la laissant dans une proportion trop faible comparativement aux autres armes, on s'expose à compromettre les opérations auxquelles celles-ci doivent concourir.

Napoléon a dit à Sainte-Hélène : « Dans les premières campagnes de la guerre de la Révolution, ce que la France a toujours eu de meilleur, c'est l'artillerie... Au jour décisif d'une action générale, un général sentira cruellement son infériorité en canons. »

En 1814, l'empereur écrivait au ministre de la guerre : « Si à Leipsick j'avais eu encore 30,000 coups de canon, le 18 octobre au soir, je serais aujourd'hui le maître du monde. »

L'armée française comptait alors 50,000 chevaux du train, non compris un nombre considérable d'attelages pris dans les pays qui étaient le théâtre de la guerre. L'effectif du personnel de l'artillerie était de plus de 80,000 hommes.

L'artillerie ayant joué un rôle capital dans les guerres modernes, il importe beaucoup de mettre la nôtre en position de la conserver dans les guerres futures. Les puissances étrangères agissent toutes pour leur artillerie d'après ce sage principe. Elles peuvent mobiliser en peu de temps un grand nombre de bouches à feu sans trop énerver leurs cadres de réserve. Tous les journaux allemands n'ont-ils pas rapporté que les Russes avaient réuni en 1837, au camp de Wosnessenck, 128 pièces d'artillerie à cheval, et cependant il ne s'agissait que d'un camp de manœuvre?

La majorité de la commission a pensé qu'en accordant à chaque régiment deux batteries de manœuvre, et trois seulement pour chacune des grandes écoles de Metz et de Strasbourg, c'était leur donner rigoureusement de quoi satisfaire à toutes les exigences de leur instruction. Nous croyons que deux et trois batteries seraient insuffisantes pour atteindre ce but. Deux batteries forment le commandement d'un chef d'escadron; d'après le système de la commission, les officiers d'un grade supérieur à celui-là n'auraient plus de fonctions dans les évolutions de batteries. Est-ce avec deux compagnies d'infanterie ou deux escadrons de cavalerie qu'on peut exercer les officiers de ces deux armes à leurs manœuvres spéciales? Le règlement sur les manœuvres et les évolutions de batteries attelées est fait pour quatre batteries au moins. Le lieutenant-colonel et le colonel de chaque corps en prennent tour à tour le commandement. Dans les grandes écoles, le général d'artillerie doit pouvoir, pour l'instruction de tous, réunir et faire manœuvrer sous ses ordres un nombre de batteries en rapport avec son rôle personnel sur un champ de bataille. Avec deux et trois batteries on n'aurait qu'une idée fort imparfaite des évolutions qui leur sont propres, car il faut un centre plus ou moins étendu et deux ailes. Est-ce par les évolutions de deux ou trois batteries que l'on peut simuler les grands mouvements que l'artillerie bien commandée exécuterait sur un théâtre de guerre favorable? Apprendra-t-on ainsi aux officiers des autres armes les dispositions qu'ils devraient prendre de leur côté pour protéger, préparer et suivre les mouvements du canon? C'est par des masses d'artillerie agissant à propos que, dans les plus glorieuses journées de la République et de l'empire, la victoire fut fidèle à nos drapeaux. Il importerait à une époque de longue paix de pouvoir répéter ces belles manœuvres, afin de donner sur le terrain une idée juste du rôle que l'artillerie est destinée à jouer, de rappeler ce rôle à ceux qui l'oublient, et l'enseigner à ceux qui ne le connaissent pas : ainsi se perfectionnerait encore la tactique de cette arme, ainsi serait mieux appréciée l'importance relative que la nature des choses assigne aux divers corps d'une armée. Mais nous ne nous occupons pas des besoins en artillerie pour ces grandes manœuvres, et nous devons, comme députés, veiller à ce que de nouvelles charges publiques ne soient imposées aux contribuables que dans le cas d'absolue nécessité.

Réduire onze batteries d'un régiment à n'avoir que 144 chevaux de trait, ce serait paralyser complètement l'instruction, puisqu'il n'y aurait plus dans chaque batterie que 16 chevaux. Qu'on veuille ne pas perdre de vue que les conducteurs doivent être exercés pendant un certain temps, soit à l'équitation, soit à la conduite des voitures, et que le nombre des leçons ne peut varier comme les chiffres d'un budget, car il est déterminé par l'expérience. La fiction de quatre voitures forme un tout suffisant pour commencer l'instruction d'une batterie; mais c'est le *minimum* qu'on puisse lui donner. Mille embarras de détails surviendraient si, pour la formation d'une section, il fallait recourir à des éléments pris dans différentes batteries; il n'y aurait plus aucun accord dans les manœuvres, l'instruction d'ensemble serait complètement perdue.

Il est à remarquer que la commission, dans son rapport, n'a fait mention ni *de l'artillerie à cheval*, ni *des équipages de ponts*, ni *des parcs indispensables à tout corps d'armée*. Aussi trouve-t-elle un excédent de chevaux de selle dans les régiments d'artillerie, après la déduction des dix batteries montées sur le pied de guerre et un nombre suffisant de chevaux de trait dans les escadrons du train des parcs. Ce serait commettre une grave erreur de ne pas tenir compte des principes suivis jusqu'à ce jour pour une organisation d'armée, ou de croire que, lorsqu'on a pourvu à l'attelage des batteries destinées à agir en première ligne, on sera toujours à temps de pourvoir aux autres besoins, après le commencement de la campagne. Dans le projet du gouvernement, on demande les moyens de porter au pied de guerre deux batteries à cheval et cinq compagnies du train des parcs, en même temps que huit batteries à pied, montées. L'équipage de ponts (souvent nécessaire dès les premières opérations) et les parcs d'un corps de 30,000 hommes exigeant environ 1,800 chevaux de trait, il eût été rationnel d'accorder les 950 chevaux demandés pour le train des parcs dès que l'on admettait la possibilité de la réunion de dix batteries de guerre sur une de nos frontières.

Nous ne pouvons admettre, avec la majorité de la commission, qu'un corps d'armée, rassemblé même pour une simple démonstration, avec possibilité de premier engagement, ne doive pas être organisé complètement, et qu'il ne doive recevoir qu'une partie de l'artillerie dont il aurait besoin s'il entrait réellement en campagne. Au moment où la guerre éclate, il faut pourvoir à tant de besoins, qu'il est sage d'avoir déjà son

avant-garde en mesure d'agir, et ses cadres de réserve complètement pourvus des éléments nécessaires pour utiliser, sans de trop longs délais, les nouvelles levées d'hommes et de chevaux. Tout doit être sérieux dans des préparatifs de guerre, même lorsqu'ils n'ont pour but que le maintien de la paix. Des demi-mesures de ce genre seraient une faute grave; on n'appuie des négociations, on n'assure efficacement les intérêts, l'honneur d'un pays, qu'en se tenant prêt à faire face à tous les événements.

Enfin, nous ne reconnaissons pas non plus qu'une simple démonstration militaire telle que l'admet la commission pût être faite avec promptitude, s'il fallait recourir aux régiments d'artillerie placés sur des points éloignés du lieu fixé pour le rassemblement. A ce sujet, nous ferons remarquer qu'il y a erreur d'attribuer la cause des embarras éprouvés en janvier dernier pour réunir dans le nord un certain nombre de batteries sur pied de guerre aux emprunts de chevaux effectués pour fournir aux besoins de l'armée d'Afrique. Ces emprunts n'ayant été faits que dans les écoles du midi de la France, n'avaient point affaibli les régiments d'artillerie stationnés dans le nord.

La commission a cru voir une *fiction* dans l'ordonnance du 18 septembre 1833. Nous ferons observer à la Chambre que les calculs exposés dans le rapport au roi qui a précédé cette ordonnance sont incontestables. On sait que l'illustre maréchal qui l'a proposée à la signature royale n'est pas dans l'habitude de recourir aux fictions quand il s'agit d'organiser nos moyens de défense. Il est très vrai que les 4,032 chevaux de trait qui forment le complet de paix des 14 régiments d'artillerie ne pourraient atteler que 22 batteries à pied montées sur le pied de guerre, chaque batterie complète de 30 voitures, exigeant 180 chevaux de trait; mais il n'y a rien de fictif dans l'affirmation que ces 4,032 chevaux pourraient atteler 336 bouches à feu et 336 caissons, le nombre total des voitures attelées étant le même dans les deux cas. L'ordonnance royale, si sévèrement qualifiée par la commission, a établi bien réellement les cadres de 32 batteries à cheval et de 136 batteries à pied montées, qui peuvent mettre en ligne 336 bouches à feu, mais suivies chacune d'un seul caisson au lieu de 5 voitures qui constituent la bouche à feu complètement approvisionnée.

Tout en reconnaissant que les calculs relatés dans l'ordonnance royale de 1833 sont positifs, nous demeurons convaincus, par les raisons que nous venons de développer, qu'il y a nécessité d'augmenter l'effectif en chevaux accordé aux corps d'artillerie sur le pied de paix. Cette nécessité a été de nouveau bien constatée par les dispositions auxquelles a donné lieu récemment un conflit entre deux puissances voisines. Quoique cet incident n'ait été que passager, il a fait encore ressortir davantage combien il importe que la France se réserve toujours une pleine liberté de mouvements en prenant à propos des mesures précautionnelles. Leur utilité est surtout évidente pour les armes spéciales, qui ne peuvent improviser ni leur instruction ni leurs ressources.

Cette observation s'applique au génie, à la cavalerie et aux équipages militaires.

En conséquence, je vote pour le projet de loi tel qu'il a été présenté par le gouvernement.

M. le général Demarçay. Messieurs, je ne crois devoir rien changer au plan que je m'étais fait dans ce que je m'étais proposé d'avoir l'honneur de vous dire, après avoir entendu mon habile et expérimenté collègue, encore officier d'artillerie comme je l'ai été autrefois. Du reste, je prendrai une autre méthode. Mon honorable collègue a parlé dans le même sens que l'exposé des motifs, dans le sens où a parlé à la commission M. le ministre de la guerre. Peut-être, malgré sa clarté et son expérience, pour ceux d'entre vous qui ne sont pas des hommes du métier, cela peut-il encore laisser quelque chose d'obscur. Ordinairement, quand on présente un projet de loi sur une matière spéciale, on prend la précaution de donner un préambule qui explique ce dont il s'agit aux personnes étrangères au métier. M. le ministre de la guerre n'a pas jugé convenable d'en user ainsi dans cette circonstance. Eh bien ! je vais y suppléer, je vais tâcher de vous exposer les choses avec une clarté, autant qu'il dépendra de moi, avec une clarté telle que vous en tirerez vous-mêmes les conséquences, et que, j'espère, je ne laisserai aucun doute dans vos esprits. Je ne citerai, pour ainsi dire, que les faits : ce seront les jalons de mon discours, qui en deviendront la substance.

M. le ministre de la guerre vous a dit que dans le cas où il serait nécessaire de faire une démonstration, de mettre, par exemple, sur pied un corps de 30,000 hommes sous peu de jours, il ne serait pas embarrassé sous le rapport de la cavalerie et de l'infanterie, mais qu'il éprouverait de grandes difficultés pour la mobilisation de ce qui serait nécessaire dans les armes spéciales.

Je suis d'un avis contraire.

M. le général Schramm. Je demande la parole.

M. le général Demarçay. Je suis, dis-je, d'un avis contraire; c'est la mobilisation, le rassemblement de ce qu'on jugerait convenable en infanterie et en cavalerie qui présenterait d'assez grandes difficultés, et je me fonde sur ce qu'a dit M. le ministre dans son discours au roi, au commencement de son budget de cette année. Quant aux armes spéciales, la France présente tant de ressources en chevaux de trait et en hommes capables de les conduire, que je crois qu'on n'éprouverait à cet égard aucun embarras. Mais cette question, je la traiterai plus tard.

Je veux vous initier à la question que nous discutons; je tâcherai de le faire clairement et méthodiquement; et, si vous le permettez, pour plus de clarté, et pour aller du plus simple au plus composé, je commencerai par les équipages militaires; puis le génie, et enfin l'artillerie : la cavalerie viendra en dernier lieu. *(Léger mouvement d'hilarité.)*

On a depuis peu appelé les équipages militaires une arme spéciale. Il faut que je vous dise ce à quoi servent les équipages militaires dans les armées.

Les équipages militaires sont destinés à porter le pain des troupes, à faire le service des hôpitaux et ambulances, à fournir, quand on ne donnait pas un aussi grand nombre de chevaux aux états-majors, aux généraux, à fournir des voitures pour l'état-major général, les intendants militaires et plusieurs autres employés des armées.

On n'avait jamais appelé ce service-là une arme spéciale; je n'ai jamais entendu dire l'arme

des intendants militaires ou des commissaires de guerre; je n'ai jamais entendu dire l'arme des officiers de santé, qui cependant sont des services fort respectables. *(Bruits divers.)* Mais en employant le mot *armes spéciales* pour ce qui n'est réellement qu'un service, et des plus modestes, quoique très utile, on tombe dans une exagération que l'on espère faire passer des mots dans les choses.

Messieurs, il faut vous dire qu'autrefois il n'y avait pas dans les armées un seul cheval de trait qui appartînt à l'État, et qui fût entretenu par l'État, ni dans les équipages militaires ni dans l'artillerie.

Quand on prévoyait la guerre, on faisait des marchés avec des entrepreneurs qui fournissaient les chevaux; et ce que j'ai l'honneur de vous dire n'est pas si ancien : les six premières années des guerres de la République en ont fourni l'exemple. C'est ainsi que les choses se sont passées. Ce fut dans les deux célèbres campagnes du général Bonaparte en Italie qu'on prit l'usage de former ce qu'on appela alors des bataillons du train d'artillerie, qui furent entretenus au compte de l'État. On s'en trouva bien, et cet usage, né à l'armée d'Italie, s'étendit dans les autres armées; plus tard, il s'étendit également aux équipages militaires, qui furent entretenus, hommes et chevaux, au compte de l'État.

Autrefois, du temps des entreprises, vous imaginez bien que l'entreprise prenait fin dès l'instant où la guerre cessait; et la chose a continué ainsi sur ce principe; elle a été exécutée en totalité ou en partie, même quand les chevaux d'artillerie et des équipages ont appartenu à l'État. Vous imaginez bien qu'on n'était pas assez privé de raison, tranchons le mot, assez fou alors pour entretenir dans la perspective d'une guerre indéterminée, qui aurait lieu dans cinq ans, dans dix ans, dans quinze ans et plus, pour entretenir des chevaux de trait qui coûtent 750 francs par an d'entretien, et dont la valeur, par cheval, n'est que de 450 à 480 francs; mettons 500 francs, si vous voulez, prix auquel vient de les porter M. le ministre de la guerre. Toujours on s'était réservé le droit, et on le pratiquait, de licencier les chevaux de trait en temps de paix; sous la République et le Consulat, il y en a eu plusieurs exemples; sous l'Empire, il y en a eu peu : vous savez que c'était un temps de guerres continuelles.

J'ai dit qu'un cheval de trait coûtait 750 fr. d'entretien par an; si quelqu'un en doutait, je lui en donnerais le détail par chaque article de dépenses... *(Non! Non!... C'est inutile!)*

Messieurs, cet abus a commencé et a été consacré sous la Restauration, mais d'une manière beaucoup plus faible. Il a été souvent attaqué à cette tribune. On y répondait, vous savez qu'on répond à tout; mais en réalité on n'y répondait pas, c'est-à-dire qu'on ne donnait aucune bonne raison contre l'attaque qu'on en pouvait faire; et en outre, la Restauration, comme le résultat l'a prouvé, ne disait pas son dernier mot à cette tribune; elle donnait des prétextes, mais en réalité c'était contre la population qu'elle se prémunissait, et qu'elle voulait toujours être armée en guerre.

Messieurs, j'ai dit en commençant qu'on ne manquerait jamais de chevaux de trait en France; c'est la vérité, c'est la seule espèce de chevaux qui ne laisse rien à désirer; ils sont d'une très bonne nature, d'une très bonne espèce; il y en a en grand nombre, et s'il y a des provinces qui en fourniraient plus abondamment que d'autres, en élevant tant soit peu le prix dans un besoin pressant, il n'y a aucune partie de la France qui n'en fournît de très notables quantités.

Il faut vous dire qu'il y a un certain nombre de chevaux excédant le budget, je crois que c'est 275, et une partie de ces chevaux est employée dans les dépôts. Eh bien ! M. le ministre donne pour motif les besoins de l'instruction.

Les besoins de l'instruction ! Mais le métier tout entier ne consiste qu'à panser des chevaux et à conduire des voitures. Or, en prenant un jeune homme de la conscription, un jeune homme de 21 ans, à son arrivée, quand il sort de ses foyers, qui a pansé les chevaux, s'il fait seulement huit jours de route, il saura atteler, dételer, conduire les chevaux, parquer et partir; je ne pense pas que l'art aille au delà.

En réalité, il existe aujourd'hui en France 1,129 hommes, 787 chevaux, 233 voitures. Les chevaux sont de l'âge moyen de 11 ans 1/2, ce qui veut dire qu'il y en a qui ont 14, 15 et 16 ans.

Voici une note de M. le ministre de la guerre, qu'il est bon de vous lire; elle est fort courte, et je ne puis mettre plus de bonne foi dans ma discussion qu'en me servant des arguments écrits du ministre de la guerre :

« On voit, par la situation ci-dessus, que l'effectif actuel des chevaux est de 787. Le budget de 1838 n'en comprend que 512; différence en plus, 275 (c'est-à-dire au delà des prescriptions du budget). Cet excédent provient de ce que les nécessités impérieuses du service ont obligé le ministre à maintenir le plus longtemps possible, dans l'effectif du train des équipages militaires, des chevaux qui sont dans le cas de la réforme, et à anticiper sur les achats pour lesquels un crédit est demandé. On jugera que cette mesure était commandée par les besoins des trois compagnies, si l'on veut considérer qu'elles sont employées aux services suivants, etc. »

Eh bien ! qu'est-ce qui résulte de la note que je viens de lire? il résulte trois faits : le premier, c'est que le ministre de la guerre a entretenu 275 chevaux de plus que la loi ne l'y autorisait; le second, c'est qu'il a entretenu des chevaux (il donnait le détail des maladies et des morts), des chevaux qui auraient dû être réformés depuis longtemps, et qu'il a consacré annuellement une somme considérable à l'entretien de chevaux dont tel ne vaut peut-être pas 100 francs, peut-être pas même 50; le troisième, c'est qu'il a fait des achats anticipés pour un crédit que vous ne lui avez pas encore accordé, et que la commission propose de refuser. Voilà ce qui résulte de cette note.

Quant aux autres chevaux, je vais en donner l'emploi. Il y a trois compagnies et un dépôt. La première est employée à transporter le pain de la manutention aux troupes qui forment la garnison de Paris, et le fourrage du magasin dans les casernes de la cavalerie.

Voilà l'emploi de la première compagnie. Je vous laisse à penser si, dans une ville comme Paris, ce service ne serait pas fait par entreprise à beaucoup meilleur marché, pour moitié, peut-être pour deux tiers moins qu'il n'en coûte à l'État pour le faire faire par des chevaux et des hommes entretenus à son compte. Mais enfin le ministre vous demande de lui donner une nouvelle compagnie de 316 chevaux. Vous conviendrez au moins que pour ce cas, que je n'admets

pas, le ministre de la guerre pourrait sans inconvénient prendre la compagnie des équipages, qui est employée à Paris comme je viens de vous le dire.

La deuxième compagnie est employée à Lyon de la même manière, et pour les mêmes besoins; je n'aurais donc qu'à faire les mêmes réflexions.

La troisième compagnie est employée aux Pyrénées à toute espèce de transports, dit M. le ministre. Je crois que si les troupes sont sur une ligne rapprochée des frontières, les voitures y circulent peu, si c'est dans le pays plat, au bas des montagnes, je crois que ce service pourrait également se faire à meilleur marché par entreprise; cependant j'admettrais plus volontiers que pour les autres compagnies le service de cette compagnie aux Pyrénées.

Quant aux autres chevaux, ils sont employés à transporter les bois et les charbons de terre dont on a besoin dans les deux ateliers des équipages militaires, dans les deux arsenaux de construction; car c'est le nom qu'on donne à ces établissements. Je vous laisse encore à penser si les fournisseurs de ces bois et de ces charbons ne les rendraient pas dans les ateliers, ou si, à leur défaut, on ne trouverait pas d'entrepreneur pour le faire.

Messieurs, il y a deux ateliers de construction pour faire les voitures nécessaires aux équipages militaires. On est monté bien souvent à cette tribune pour attaquer ces établissements. Je ne puis mieux faire, et je crois même que cela est nécessaire, que de vous lire le texte de la note nº 3 de M. le ministre de la guerre :

« Indépendamment de ces voitures qui sont employées pour le service journalier des compagnies, il y a en dépôt dans les parcs de construction environ 960 voitures de toute espèce. C'est une réserve importante sans doute, mais il faut considérer qu'elle comprend à peu près 200 voitures qui ne sont pas du modèle en usage, et que la majeure partie du reste, 760, est de construction ancienne. »

Comment, Messieurs, il y a 200 voitures d'un ancien modèle et qui ne sont pas propres à transporter du pain, des malles, des bagages de toute espèce ! Mais le pain n'a pas changé de forme; mais les malles, les bagages et les papiers sont à peu près les mêmes, les malades des hôpitaux n'ont pas non plus changé de dimension ! *(Hilarité générale.)* Et l'on veut faire de nouvelles voitures par rapport à ces anciens modèles. !

On dit de plus : Il y a 760 voitures, mais très anciennes; ressource importante, ajoute M. le ministre de la guerre.

Mais je vais vous dire le reproche qu'il y a à faire à ces voitures. On l'a fait, je l'ai fait moi-même plus de dix fois à cette tribune. J'ai dit, et je vais le répéter : Comment ! M. le ministre de la guerre (c'était au ministre de la guerre d'alors que je m'adressais), comment, vous faites faire des voitures pour cet usage ! Mais craignez-vous de manquer d'ouvriers qui entreprendront de vous les faire suivant le modèle que vous leur donnerez et à l'instant où vous en aurez besoin? Que résulte-t-il d'une construction anticipée? Tout le monde le sait. C'est qu'après deux ou trois ans de construction, tous les bois d'une voiture jouent dans les ferrures, les bandes et les clous se détachent des roues, et au bout de sept ou huit ans, les bois sont vermoulus, pourris et hors de service.

Voilà ce qui arrive aujourd'hui; ce n'était pas imprévu.

Mais ce n'est pas tout. M. le ministre de la guerre ne voulant pas profiter de cette expérience, dont toute personne qui a quelque prévision et quelque usage n'a pas besoin, demande aujourd'hui de l'argent pour faire 66 voitures nouvelles, et il y en a 960 qui dépérissent tous les jours.

Mais, mon Dieu ! la réponse est simple. Profitez de ce qui existe. Ce qui est hors de service, démolissez-le, vendez les fers ou employez-les autrement; pour tout ce qui peut encore servir, faites-le servir, et ne construisez plus.

Enfin, Messieurs, pour un service qui n'avait jamais existé en temps de paix, voici ce qui existe aujourd'hui en France, non compris six compagnies qui sont en Afrique, savoir : 1,235 hommes, dont 75 officiers, non compris huit compagnies qui ne sont pas rassemblées et qu'on appelle compagnies de réserve, mais dont les cadres reçoivent un traitement.

On eût été bien étonné autrefois, Messieurs, si on eût dit qu'il y avait pour le service des équipages militaires dont on n'a jamais besoin en temps de paix, un corps de 75 officiers, non compris ceux qui sont en Afrique.

Enfin, l'organisation de ce service au complet est de 2,173 hommes et 103 officiers, non compris les compagnies de réserve dont je viens de parler.

On nous demande en pleine paix, et sans motif, une augmentation de 316 chevaux; c'est à vous, Messieurs, à juger s'il est utile, s'il est nécessaire de l'accorder.

Je passe à ce qui concerne le génie.

Autrefois le corps du génie consistait dans un corps d'état-major d'environ 300 officiers; et ce corps avait alors la distinction et le mérite qu'il a toujours eus depuis. Le corps du génie avait éprouvé des pertes par l'émigration. Au commencement des guerres de la Révolution, il entra dans ce corps beaucoup de jeunes gens qui sortaient des ponts et chaussées, et qui venaient de différentes parties de la France. Ces jeunes gens avaient de l'activité, du mérite, et l'ambition qu'ont généralement tous les Français en temps de guerre d'être utiles et de parvenir, ambition certainement fort louable !

On a fait des sièges dans nos guerres de la Révolution; cependant ces guerres sont beaucoup plus remarquables comme guerres de campagne que par les sièges. Alors les officiers du génie désirèrent sortir de cet état, qui ne donnait pas essor à tous leurs talents : ils réclamèrent l'adjonction du corps des mineurs, qui jusque-là avaient été attachés au corps de l'artillerie, parce que, comme je l'ai dit, le corps du génie ne formait qu'un corps d'officiers d'état-major sans troupes.

La demande du corps du génie pour avoir les mineurs avait quelque fondement; on l'admit, et les mineurs firent dorénavant partie du corps du génie.

L'appétit vient en mangeant *(On sourit)*, et le corps du génie voulant toujours rendre de plus grands services et se distinguer davantage, dit : « Mais puisque nous sommes chargés du service des sièges, que nous y jouons un rôle principal, il nous faut un corps de sapeurs ! » Le métier de sapeur était fait autrefois par les canonniers, attendu que c'est un métier très simple et que l'on peut apprendre en quelques jours; cependant, on céda encore à cette demande du corps du génie, et l'on créa des sapeurs.

Quand le génie eut des sapeurs, il dit : « Nous

devons avoir des outils pour faire travailler nos sapeurs; jusqu'à présent l'artillerie nous a fourni des outils, mais nous voulons en avoir à nous ! » On lui donna des outils.

Il demanda ensuite des voitures pour porter ces outils; on lui donna des voitures, et naturellement des charretiers pour conduire ces voitures.

Voilà comment les choses se sont passées; et un corps qui était primitivement composé de 300 et quelques officiers d'état-major, avec 5 officiers généraux seulement, organisation de l'Assemblée constituante, je le trouve aujourd'hui composé de 5,200 et tant d'hommes, dont 288 officiers, non compris un état-major de 400 officiers, composé en très grande partie d'officiers généraux, d'officiers supérieurs, et dont le moindre grade est celui de capitaine; d'où il résulte que les sous-lieutenants destinés au génie et qui sortent de l'école de Metz, ne font quelquefois que passer et vont de plein saut au grade de capitaine. Et quand ils sont lieutenants, ils ne restent dans ce grade que peu de mois. La raison en est simple : il y a dans les régiments de sapeurs deux espèces d'officiers : les officiers parvenus par les grades et ceux qui sont sortis des écoles d'application. Les officiers parvenus par les grades ne peuvent, sans examen, sans justifier des connaissances exigées, passer dans l'état-major. Cela est assez sage; mais il en résulte que la très grande partie des grades d'officiers, dans les régiments de sapeurs, sont occupés par les sous-officiers parvenus par les grades, tandis que les officiers sortant de l'école de Metz, les officiers d'examen, comme on les appelle ordinairement, sont en petit nombre; de là ils passent à l'état-major comme capitaines, après très peu de mois de service comme lieutenants, ce dont je ne me plains pas par rapport au génie. Je ne viens pas diminuer ses avantages; mais je dis qu'il est impolitique, injuste, d'accorder des avantages très grands à un corps quand les autres ne jouissent pas des mêmes avantages.

Enfin, Messieurs, je vous prie de bien remarquer ceci : c'est qu'un corps d'officiers d'état-major de 300 et quelques officiers tout compris, et qu'un corps de mineurs de 6 compagnies qu'on pourrait réduire à 4, lesquelles 6 compagnies formaient à peu près 300 hommes autrefois, est aujourd'hui représenté par un corps de plus de 5,000 hommes et de 700 officiers.

Voyez l'état des choses !

Je vais me permettre à cet égard une réflexion, de peur qu'elle ne m'échappe; et, en la faisant, j'exécute le mandat que m'ont donné beaucoup de mes camarades, militaires honorables et des plus haut placés, qui ont été le mieux à même d'observer la nature des choses et leurs effets. Voici en quoi consiste cette réflexion : c'est que cette superfétation d'armes spéciales, que cet excès non motivé par le bien du service, je dirai plus, nuisible au bien du service de ces propres armes, cause un mal immense à l'infanterie. En effet, vous choisissez pour ces armes spéciales des hommes forts, des hommes grands, robustes et bien constitués; il ne reste pour l'infanterie que des hommes faibles, des hommes petits, des hommes malingres. Eh ! l'infanterie, c'est ce qui a fait la gloire de l'armée, il n'y a pas d'armée sans infanterie. Une armée composée d'infanterie seulement pourrait faire la conquête du monde si elle était assez nombreuse; et ce n'est jamais ni avec de l'artillerie ni avec de la cavalerie en surabondance que vous subviendrez au besoin d'une bonne infanterie. C'est donc l'infanterie qu'il faut soigner.

M. le général de Laidet. Cela est vrai, c'est l'infanterie qui gagne les batailles.

M. le général Demarçay. Messieurs, le complet du corps du génie en chevaux de trait est de 50, d'après l'organisation actuelle; il y en a aujourd'hui 79, c'est-à-dire 29 au delà du complet de l'organisation. Ces 29 chevaux sont employés, dit M. le ministre de la guerre, d'une manière *fort utile;* ils sont employés à transporter des terres dans la place de Metz. Or, vous savez que, dans toutes les places fortes, il y a un entrepreneur des fortifications chargé d'exécuter tous les travaux à des prix déterminés.

Vous savez tous combien le transport des terres fait au moyen de chevaux appartenant à l'État et entretenus par l'État excède le prix des travaux faits par un entrepreneur et au rabais.

Messieurs, je vous ai parlé des réclamations et des plaintes de M. le ministre de la guerre touchant le petit nombre de chevaux des équipages militaires, qui n'étaient pas, suivant lui, suffisants pour l'instruction des équipages militaires. Eh bien ! la sollicitude de M. le ministre de la guerre s'étend également sur l'instruction à donner aux sapeurs. Il a dit que le nombre des chevaux n'est pas suffisant pour le service des écoles. Mais nous savons ce que sont les travaux qui s'exécutent dans les écoles du génie : ce sont des travaux de mine sous terre ou à ciel ouvert; cela n'exige pas de grands déplacements de terre; cela consiste à tracer et à exécuter sur quelques points des tranchées, des boyaux, des parallèles, des lignes de communications. On parle de la nécessité de transporter les outils; mais quand un terrassier va à son travail, il a tout au plus une pelle et une pioche à porter; il va au magasin, prend ses outils, les met sur son épaule et se rend à son atelier. Il ne faut pas leur donner de voiture pour les porter; ce serait une très mauvaise habitude; et certes, lorsque j'étais dans l'artillerie, quand j'ai fait travailler des canonniers, jamais je n'ai mis de voitures à leur disposition pour transporter leurs outils sur le lieu du travail.

Enfin, Messieurs, c'est un accroissement de 70 hommes et de 120 chevaux qu'on vous demande. Ce sera encore à vous de juger, d'après les délais incontestables que je vous ai donnés et que je crois suffisamment clairs, de juger de l'importance et du mérite de cette demande; quant à moi, je nie qu'il soit utile d'avoir des sapeurs, d'avoir des chevaux, des voitures, et tout ce qui s'ensuit; je dis, au contraire, qu'il serait infiniment plus utile de réunir les deux corps de l'artillerie et du génie, en ne conservant que le corps des mineurs, comme autrefois. Nous reviendrons sur ce point.

Je passe à ce qui concerne l'artillerie.

Messieurs, aujourd'hui l'armée tout entière, la solde de l'armée, le nombre des cadres, la force des corps, l'organisation de chacune des armes qui composent l'armée, tout est du régime de l'ordonnance; et le ministre de la guerre peut trancher et tailler à cet égard comme bon lui semble, et cela se fait quand on vient vous présenter un projet de loi pour l'organisation de l'état-major ! Mais il me semble que l'état-major n'est qu'un attribut, une conséquence, et le corps qui, par le nombre et les services qu'il est appelé à rendre, est un des moins importants de l'armée.

Laisser à un ministre la faculté de composer et décomposer, de doubler ou de dédoubler la cavalerie, l'infanterie, d'augmenter telles armes que ce soit dans des proportions exagérées, de changer la solde de manière à ne vous donner, pour la somme consacrée, que 300 ou 200,000 hommes, à sa volonté, cela ne se peut pas; ce sont des objets sur lesquels repose la sûreté du pays, et rien ne peut dispenser d'un projet de loi sur cette matière.

Messieurs, je vous ai dit comment on était arrivé précédemment à l'état actuel des équipages militaires; je vous ai fait ensuite un très court historique du corps du génie. Je vais vous dire comment nous sommes arrivés à l'état actuel, pour l'artillerie.

Au commencement de la guerre, nous avions 7 régiments d'artillerie à pied de 20 compagnies chacun, et un huitième régiment d'artillerie qui était appelé régiment colonial, et qui était attaché au ministère de la marine, parce qu'il avait été créé avec pour le service des colonies. La guerre survint, et, quelques années après, nos colonies ayant été prises, ce régiment fut joint aux 7 existant déjà. Il fut le huitième régiment et fit partie du corps de l'artillerie. Il faut vous dire qu'au commencement de la guerre on entendit parler de la Prusse, qui avait de l'artillerie à cheval; on n'en connaissait pas bien l'avantage, mais on la crut très utile, et on en forma 9 compagnies. Il y avait alors 7 régiments, et il y eut une compagnie par régiment, et une en sus pour les deux premiers : total, 9 compagnies. Les choses se sont passées ainsi pendant les deux premières années de la guerre.

Comme ces 9 compagnies faisaient de préférence le service des avant-gardes de nos armées en campagne, on ne pensa plus à l'artillerie à pied, et on créa tout d'un coup 8 régiments d'artillerie à cheval, nombre excessif et tout à fait exagéré; car dans les célèbres campagnes de l'an IV, de l'an V, et jusqu'à l'Empire, 3 régiments d'artillerie à cheval étaient plus que suffisants pour servir toute l'artillerie de campagne des armées que nous avions alors, armée du Nord, ou de la Hollande, armée de Sambre-et-Meuse, armée du Rhin, armée d'Italie; il en résulte que les quatre ou cinq autres régiments furent employés en ordonnances, à des services peu importants, et pour lesquels ils n'étaient pas destinés.

Quant à l'artillerie à pied, elle fut envoyée dans les places, sur les derrières, dans les parcs de l'armée, et fut employée avec un tel désavantage, qu'elle perdit en partie son instruction, et ce qu'il y a de plus important, cette ardeur, cet esprit militaire, cette envie de se distinguer, qui avait été remarquée dans tous les temps dans le corps de l'artillerie.

C'est dans cet état qu'étaient les choses à la paix de Lunéville, époque à laquelle les régiments d'artillerie furent rassemblés et où on travailla sérieusement à leur instruction.

Plus tard, on reconnut qu'il y avait exagération dans le nombre des régiments de l'artillerie à cheval, et on réduisit ces 8 régiments à 4, de 6 compagnies chacun, ce qui faisait 24 compagnies, non compris l'artillerie à pied.

Messieurs, les choses étaient en cet état quand a paru l'ordonnance de 1829. Cette ordonnance créa un luxe d'état-major, de chevaux de selle et de trait, dont on n'avait pas eu l'idée jusqu'alors. Il en résulta une dépense excessive et un état de choses nuisible à l'instruction et au bien du service.

L'ordonnance de 1833, et c'est celle qui nous régit, succéda à celle de 1829. Eh bien! tous les défauts qui se faisaient remarquer dans l'organisation de 1829 furent considérablement accrus dans l'organisation de 1833. Je ne vous parlerai pas du discours au roi en forme de considérant qui précède cette ordonnance, discours diffus, difficile à comprendre, et qui, assurément, s'il était l'ouvrage d'un homme du métier, était l'ouvrage d'un homme qui avait des idées très fausses sur le service de l'artillerie. Dans cette ordonnance, on se glorifie beaucoup d'avoir porté les régiments du nombre de 10 au nombre de 14; d'avoir augmenté considérablement le nombre des officiers supérieurs des régiments.

Il y a aujourd'hui, dans chacun de ces 14 régiments, 9 officiers supérieurs; et autrefois, dans un régiment de 22 compagnies, car ils ont été portés à 22 compagnies sous l'Empire et même précédemment, il n'y avait qu'un colonel et 6 chefs de bataillon. Les chevaux d'officiers ont, et l'auteur de l'ordonnance s'en applaudit toujours, ont été portés de 671 à 988. Il se félicite surtout d'avoir augmenté les chevaux de troupe de 2,780. L'auteur de cette ordonnance, qui a également porté de grands changements dans l'armée avait une prédilection particulière pour *les pelotons hors ligne*. Je vous avoue, Messieurs, que pendant le temps où j'ai servi, je n'ai jamais entendu parler de pelotons hors ligne, et nonobstant la nouveauté de l'expression, j'en admettrais très volontiers la création, si j'y trouvais de l'utilité. Enfin, on a établi des pelotons hors ligne dans tous les corps de l'armée, dans tous ceux de l'artillerie, et même dans les escadrons des équipages militaires.

Mais ce n'est pas tout. On a établi un cadre de dépôt, où il y a le même nombre d'officiers et de sous-officiers que dans une compagnie, indépendamment du peloton hors ligne. Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'on a créé, par l'ordonnance de 1833, 30 emplois nouveaux, inconnus précédemment, et la désignation s'en trouve dans la composition des pelotons hors ligne et dans la composition de l'état-major.

Messieurs, dans l'organisation actuelle en temps de paix, tous les capitaines ont chacun 2 chevaux et tous les lieutenants chacun un. Quant aux compagnies à cheval, il y a en 32 aujourd'hui, c'est-à-dire 4 de plus que pendant l'existence des 4 régiments d'artillerie à cheval, et les deux tiers des sous-officiers sont montés dans les compagnies à pied. Enfin le nombre des chevaux de selle... *(Bruit.)*

Messieurs, je fais mes efforts pour vous donner des détails qui, je ne crains pas de le dire, ne sont pas très familiers à plusieurs d'entre vous. Si vous voulez juger avec connaissance de cause, donnez-vous la peine de m'entendre. *(Parlez, parlez!)*

Par l'organisation actuelle, il y a, en temps de paix, 1,123 chevaux d'officiers, et 3,222 chevaux de selle, 4,608 chevaux de trait : total, 9,160. Autrefois il n'y en avait pas 80 dans le corps de l'artillerie, entretenus par l'État.

Et savez-vous, Messieurs, ce que c'est que le total de 9,160 chevaux? ce qu'il faudrait pour 18 régiments de cavalerie. Il n'existait rien d'analogue avant l'organisation nouvelle; sous la République, par exemple, où les choses n'étaient pas follement disposées, il n'y avait rien de semblable. Je n'ai besoin que de citer les

faits pour vous convaincre de l'exagération que je signale.

Aujourd'hui, non compris la partie très considérable de notre armée qui est en Afrique, il y a encore en France 6,698 chevaux, non compris les chevaux de 22 officiers généraux.

Cette organisation a encore beaucoup d'autres défauts; mais comme ils ne sont pas directement relatifs au projet de loi, je vais les passer.

M. le ministre de la guerre, comme il l'a fait pour les équipages militaires et pour le génie, se plaint aussi de n'avoir pas assez de chevaux de trait, surtout pour l'instruction à donner dans les écoles. Mais, Messieurs, je me crois spécial sur cette matière, j'ai été longtemps employé, soit à recevoir, soit à donner l'instruction aux troupes de l'artillerie, et je n'ai jamais imaginé ni entendu dire qu'en temps de paix il fût nécessaire d'avoir des chevaux dans les écoles, pour donner une instruction très bonne et très complète aux troupes de l'artillerie. Vous allez juger vous-mêmes en quoi consiste l'instruction dans les écoles : à servir des batteries de place ou de siège qui sont fixes, et ensuite à servir les batteries de campagne qu'on peut rapprocher ou éloigner du but. Mais il y a toujours des moyens pour cela : les hommes ont des bricoles qui suffisent parfaitement pour faire parcourir 100 pas ou 200 pas à une pièce sur le terrain d'un polygone aussi uni que ce tapis; il n'y a pas besoin de chevaux pour cela, jamais nous n'en avons demandé, et nous croyions travailler d'une manière très efficace et très suffisante à l'instruction de l'artillerie.

J'ai dit que les sommes consacrées à l'entretien des chevaux d'artillerie, et surtout des chevaux de selle, non seulement étaient inutiles, mais qu'elles étaient nuisibles. Cela est facile à prouver. Jamais un canonnier à cheval, qui est obligé de panser son cheval ou, le plus souvent, deux chevaux, et qui consacre à ce travail trois ou quatre heures par jour, ne peut recevoir une aussi bonne instruction que le canonnier à pied, qui n'a pas de chevaux à panser.

Mais si cela est nuisible pour le simple canonnier, cela est bien plus nuisible encore pour un sous-officier qui est obligé de travailler à l'instruction des canonniers.

Messieurs, en admettant dans l'artillerie des chevaux de selle, au moins tous ces chevaux de selle devraient-ils être des chevaux de trait qu'on pourrait employer au besoin à traîner les bouches à feu; car les hommes qui montent les chevaux de selle ne doivent pas aller plus vite que les canons. Or, un cheval monté par un seul homme, à qualité égale, ira toujours aussi vite et plus que le cheval qui porte un homme, et qui, en même temps, traîne une voiture. Cela ne me paraît pas contestable. Mais il y a un autre abus : c'est que les chevaux de selle de l'artillerie sont payés 600 francs, et que les chevaux de trait, beaucoup plus utiles, ne sont payés que 500 fr.

Il y a une autre singularité, c'est que les chevaux de la cavalerie de ligne ne sont payés que 550 francs quand les chevaux de selle de l'artillerie sont payés 600 francs, chevaux de selle qui n'ont pour objet que de porter des hommes, et qui devraient avoir celui de pouvoir servir au besoin de chevaux de trait, coûtant 50 francs de plus que ceux de l'artillerie.

Savez-vous ce que c'est qu'un cheval de cavalerie? Ce doit être un cheval choisi. C'est l'instrument sur lequel l'homme se meut pour se battre; c'est réellement à cheval qu'il se bat. Ainsi la cavalerie doit tirer un grand parti de la qualité de ses chevaux; et vous payez 600 francs pour les chevaux de selle de l'artillerie, qui ne devraient pas exister, et qui, du moment qu'ils existent, devraient au moins remplacer au besoin les chevaux de trait, tandis que vous ne payez que 550 francs, je ne dis pas pour les chevaux de la cavalerie légère, mais pour ceux de la cavalerie de ligne. Cela est-il concevable?

Enfin, Messieurs, l'organisation actuelle comporte, en temps de guerre, 41,832 chevaux de trait, et probablement, je n'en ai pas fait le calcul, en y réunissant les chevaux de selle, environ 50,000. Je vous le demande, serait-il possible de faire la guerre? Y a-t-il une puissance dans le monde, sans en excepter l'Angleterre, la plus riche de toutes, qui pût fournir à de semblables prodigalités, suffire à de pareils abus dans l'emploi des chevaux?

Il y a une question qu'on pourrait naturellement m'adresser : Comment se fait-il qu'une organisation que vous attaquez si vivement, et qui vous a paru être si défectueuse; comment se fait-il qu'une semblable organisation n'ait pas excité plus de plaintes?

Messieurs, on n'aime pas à entendre les plaintes; les officiers en activité de service ne se hasardent pas volontiers à en porter. Ils sont éclairés par l'exemple de ce qui eut lieu à Strasbourg, lorsque, contrairement aux lois et aux règlements de l'armée, on fit passer des officiers de la marine dans le corps de l'artillerie, ce que la Cour n'eût jamais osé se permettre sous l'ancien régime. Vous savez comment furent traités les officiers qui se plaignirent; est-il donc étonnant après cela qu'ils se taisent? Mais un général d'artillerie, mon contemporain et mon ami, qui du reste vient d'être mis à la retraite, n'a pas eu la même discrétion; il m'a écrit, sans même me défendre de le nommer, et en me donnant des détails, que l'organisation actuelle était « la plus mauvaise qu'on eût vue depuis longtemps », ce sont ses termes, il aurait pu dire qu'on eût jamais vue.

Mais il y a encore une autre cause du peu de plaintes portées, c'est que tous les officiers d'artillerie, excepté ceux de l'artillerie à cheval, étaient naturellement des officiers à pied, n'avaient pas de chevaux. On a donné à tous les capitaines deux chevaux, à tous les lieutenants un cheval; cela a dû leur être agréable; ceux qui aiment l'exercice du cheval en ont profité, et ceux qui n'aiment pas les chevaux ont reçu le prix des rations. Vous comprenez bien qu'on ne se plaint pas de ces choses-là; ensuite on a un uniforme plus brillant, plus beau.

Messieurs, il y a un point sur lequel j'aurais désiré entretenir la Chambre; et pour mettre fin à la plus grande partie de ces dépenses inutiles, on pourrait réunir les deux corps de l'artillerie et du génie; mais comme ce sujet ne se rattache pas très directement au projet de loi, je le passerai.

On pourrait encore me dire : renvoyez cela au budget!

Messieurs, vous voterez le budget comme à l'ordinaire, en trois ou quatre jours; vous n'aurez pas le temps d'écouter ce qu'il y aurait de bon et d'utile à dire. Cependant je passerai ce sujet sous silence.

Le ministre de la guerre, et surtout le président du Conseil, ont dit à la commission que la dignité de la France voulait que le gouvernement eût toujours la faculté de mettre en peu de

jours un corps de 30,000 hommes sous les armes.

Quant au mot de dignité, ce n'est pas le mot propre, et une puissance qui manquerait de prévoyance sous ce rapport ne manquerait pas, par cela même, de dignité; mais j'entre très bien dans les idées du gouvernement, et je dis qu'il y a une question bien plus importante que la dignité, c'est la sûreté du pays.

Quant à l'impression qu'on peut causer sur les puissances étrangères par le rassemblement d'une armée de 30,000 hommes, vous manqueriez le but que vous vous proposez : vous qui devriez avoir sous la main une armée active de 500,000 hommes, vous donneriez une idée au-dessous de celle qui résulterait de l'état des choses quand vous ne faites aucune démonstration.

Messieurs, que la France soit heureuse, qu'elle augmente en population et en richesse, qu'elle soit attachée à son gouvernement, et je puis vous assurer qu'elle imposera assez de respect aux puissances étrangères et qu'on y réfléchira avant de l'attaquer. Mais ce n'est pas la situation dans laquelle nous sommes, au moins par rapport à l'armée.

M. le ministre de la guerre a dit quelque chose à cet égard qui était bien plus fort que ce que je viens de dire.

Voici ce qu'a dit M. le ministre de la guerre dans la note qui précède son budget. :

« Les documents statistiques successivement placés sous les yeux des commissions de finances ont démontré, d'une part, que tous les cadres dont se compose l'armée de terre sont d'une absolue nécessité (c'est ce que j'admets, car ils ne sont peut-être pas même assez nombreux); d'autre part, que la force entretenue annuellement sous les drapeaux ne suffit qu'imparfaitement aux nécessités du service, après en avoir déduit les non-combattants et non-valeurs, les garnisons de la capitale, des grands centres de population, et les troupes que des besoins extraordinaires retiennent encore sur la frontière des Pyrénées. »

Comment! Messieurs, avec 278,000 hommes en France, vous n'avez que ce qu'il vous faut strictement, sans en pouvoir rien détacher pour les besoins du service journalier? Mais alors que feriez-vous si vous aviez la guerre? vous seriez donc obligés de déclarer que nous ne pouvons pas nous défendre? Je sais bien que l'organisation est on ne peut pas plus reprochable, que ce n'est pas en temps de paix qu'on a des vétérans. En temps de paix, temps d'économie, le gouvernement ne doit entretenir que des hommes actifs et en état de faire la guerre.

Voici mes conclusions : Pour bien faire, il faudrait revenir, à l'égard des équipages militaires, à l'ancien état de choses, ne supprimant ce service; mais pour le moment, refuser les 316 chevaux demandés. D'ailleurs on vous a prouvé, et c'est ce que je n'ai pas cherché à faire parce que cela eût été superflu, que vous avez plus qu'il ne faut.

A l'égard du génie, il faudrait réduire l'énorme corps des sapeurs, qui est de plus de 5,000 hommes, et revenir à quatre ou six compagnies de mineurs, et refuser les 70 hommes et les 120 chevaux demandés pour ce service par le projet de loi.

Quant aux 1,690 hommes et aux 2,689 chevaux qu'on demande pour l'artillerie, il y a aujourd'hui plus de chevaux de trait et de selle qu'il n'en faut pour mettre non seulement 30,000 hommes, mais 40,000 hommes sous les armes, et surtout pour parer aux besoins que vous mettez en avant, c'est-à-dire de faire une démonstration vers les frontières. Craignez-vous de n'avoir pas le temps de rassembler ces chevaux du midi au nord? Je soutiens que vous avez assez de chevaux dans le nord. Qu'est-ce qui vous empêche de faire revenir ceux du midi au nord, si c'est là où vous prévoyez en avoir besoin? Rien ne s'y opposera, pas même l'instruction; et malgré les réclamations de M. le ministre de la guerre, l'instruction n'en souffrira pas; sous son administration, il y a des chevaux de trait dans plusieurs places qui, faute d'écurie, sont cantonnés à quatre ou cinq lieues de l'école, et qui, conséquemment, ne peuvent pas concourir à cette instruction. Or si tel est l'état de choses actuel pour plusieurs régiments, l'état de guerre où vous arriveriez n'apporterait aucun trouble ni aucune interruption dans le service.

Je vote pour la proposition de la commission.

M. le colonel de Lacoste. Je n'ai pas le projet de réfuter le discours et les systèmes de l'honorable préopinant, et je sais trop combien il serait présomptueux et inutile, de ma part, de chercher à modifier ses opinions : mais il me sera permis de faire remarquer à la Chambre que les principes professés en toute circonstance par l'honorable général, en ce qui concerne l'artillerie, sont diamétralement opposés à ceux de tous les officiers de cette arme, dont il a fait partie, mais qui, à la vérité, a subi, depuis cette époque, un changement si complet dans son organisation personnelle et matérielle, et par suite dans presque toutes les parties de son service, qu'il n'y a peut-être pas lieu de s'étonner que M. le général Demarçay soit peu frappé de ses besoins actuels. Pour moi, comme député et comme militaire, je le suis doublement de ce qui est contraire aux intérêts de l'armée, car ses besoins véritables ne sauraient être séparés des intérêts les plus graves du pays.

Je viens donc accomplir un devoir de conscience en essayant de combattre les conclusions négatives de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'augmentation des armes spéciales, et je demande à la Chambre la permission de lui présenter dans ce but, surtout relativement à celle qui se trouve le plus intéressée dans la question, quelques considérations puisées, non pas dans une conviction formée de raisonnements et d'hypothèses, mais dans la connaissance personnelle et positive que m'a donnée de la réalité des faits ma propre expérience, et dans l'opinion unanime de mes frères d'armes.

La commission, d'accord en ce point avec le gouvernement, reconnaît la convenance ou plutôt l'indispensable nécessité de pouvoir à tout moment disposer d'un corps de 30,000 hommes, complètement organisé en infanterie, cavalerie, artillerie, etc.; et en effet ce serait pousser loin l'optimisme que de se refuser à admettre, dans un avenir plus ou moins prochain, la supposition de tels événements, amenés par le cours naturel du temps, qui pourraient commander à la France de prendre soudainement une attitude plus imposante. Et il suffit assurément que cette chance soit possible, pour qu'il soit du devoir du gouvernement et de la dignité du pays d'y être incessamment préparé.

J'avoue que dans certaines éventualités un rassemblement de troupes aussi limité me sem-

blerait même peu en rapport avec la puissance d'une grande nation, et je pense que la France devrait être toujours en état d'opposer, dès le premier instant, à une manifestation hostile, sans troubler en rien les besoins du service et de la tranquillité intérieure, 50,000 hommes et 100 pièces de canon; ce qui, à la vérité, exigerait, pour l'artillerie seulement, une augmentation de 3,400 chevaux environ, avec le nombre d'hommes correspondant, et la laisserait cependant encore bien loin d'être le huitième de l'infanterie de l'armée, proportion indiquée par une autorité dont la compétence ne sera pas contestée, par Napoléon, qui l'a même le plus souvent grandement dépassée dans la plupart de ses campagnes.

Et, à l'occasion de cette règle, je ne puis m'empêcher de placer ici une observation qui n'est peut-être pas sans quelque importance pour l'objet qui nous occupe : c'est qu'il existe pour chaque arme une relation admise en principe, entre sa force numérique sur le pied de paix et cette force sur le pied de guerre. C'est ainsi que dans l'infanterie, dont l'instruction est simple et rapide, l'un n'est guère que la moitié de l'autre; la proportion est plus forte dans les troupes du génie; dans la cavalerie, dont l'instruction est plus compliquée et plus longue, elle approche des huit dixièmes; et, par une bizarre anomalie, dans l'artillerie, l'arme dont l'instruction est sans contredit la plus variée, la plus complexe et la plus longue, dans sa constitution actuelle, qui comporte des chevaux, ce rapport, faussé par des vues d'économies exagérées, ne va pas à la moitié pour les hommes, et reste, quant aux chevaux, au-dessous des trois dixièmes dans les batteries à cheval, et des deux dixièmes pour les batteries montées, proportions évidemment trop faibles, se prêtant mal au passage du pied de paix au pied de guerre, et bien défavorables à l'instruction de cette arme, sans cesse renouvelée par les libérations et les incorporations annuelles, et par suite aux services qu'elle est appelée à rendre sur les champs de bataille; et encore faut-il remarquer que dans ce moment l'âge des chevaux susceptibles de service, car on ne saurait regarder comme tels ni ceux qui sont à la veille d'être réformés, ni ceux qui viennent d'être achetés, est moyennement au-dessus de treize ans, ce qui doit être un puissant motif pour en augmenter l'effectif.

Quoi qu'il en soit, puisque, dans sa sagesse, M. le ministre de la guerre a cru devoir s'arrêter à un chiffre inférieur à celui qui m'aurait paru plus convenable, et que la commission l'admet, c'est de cette donnée que je veux partir, et je tiendrai pour exacts tous les chiffres posés par elle.

Le ministre fait ressortir d'abord que les 10 batteries de guerre nécessaires à la formation d'un corps de 30,000 hommes ne sauraient être détachées d'un nombre égal de régiments, qui pourtant n'en fourniraient qu'une chacun, sans restreindre d'une manière fâcheuse, sans rendre presque entièrement nulle, dans chacun des corps ainsi réduits, l'instruction de tous les jours, à laquelle l'effectif réglementaire ne suffit que rigoureusement, et demande en conséquence qu'un nombre d'hommes et de chevaux, égal à la différence du pied de paix au pied de guerre pour 10 batteries, soit ajouté à l'effectif actuel.

La commission ne pouvant détruire cette assertion, mais se plaçant à un autre point de vue, répond que c'est sur l'ensemble qu'il faut établir le calcul; que, sur les 14 régiments de l'arme, 10 compagnies complètes peuvent être prélevées, et que cette organisation, ou, pour parler plus exactement, cette désorganisation opérée, il restera encore à chacun d'eux de quoi atteler deux batteries de manœuvre, nombre suffisant, selon elle, pour le travail de l'instruction.

Si le premier point était praticable, si le second était exact, la décision de la commission serait justifiée, toute dépense nouvelle serait superflue; mais, malheureusement, il ne se trouve pas plus de réalité dans l'un que dans l'autre, et il est impossible de ne pas protester contre de semblables propositions.

Et d'abord je ferai remarquer, ce que personne connaissant l'organisation de l'artillerie ne contestera, c'est que, suivant les règlements qui la dirigent, et il ne fallait que les ouvrir pour s'en assurer, son instruction, pour être complète, exige l'emploi, non pas de deux, mais de quatre compagnies de manœuvre, et ne saurait se faire avec moins de trois; et à ce qui concerne surtout l'instruction des officiers, des sous-officiers et des anciens canonniers, il ne faut pas oublier d'ajouter celle des jeunes soldats : lui refuser les moyens nécessaires à son instruction, ce serait renoncer à tous les avantages qu'elle doit tenir de sa constitution actuelle et de l'adoption de son nouveau matériel; ce serait la jeter volontairement dans une infériorité évidente, et funeste à la gloire de notre avenir, relativement à la mobilité, à la rapidité d'exécution qui lui est désormais acquise dans toutes les armées de l'Europe.

Eh bien ! Messieurs, ce n'est qu'à peine si l'effectif de paix au complet suffit aux nécessités de cette instruction si précieuse, si longue à obtenir; et j'ajouterai même que, pour que les 502 chevaux, dont 288 de trait, dont il se compose, y satisfissent complètement, il faudrait qu'ils fussent tous sans cesse disponibles pour le service, c'est-à-dire qu'il ne survînt jamais ni maladie, ni accident, ni remonte nouvelle, etc.

La constitution actuelle du corps de l'artillerie, arrêtée dans un temps de calme et après les immenses dépenses indispensables dans les premières années qui ont suivi la Révolution de 1830, a été faite sous cette double influence exagérée d'une paix devenue certaine et du besoin de la plus sévère économie; et peut-être pourrait-on reprocher à MM. les ministres chargés successivement du portefeuille de la guerre, ou de n'avoir pas tenu assez de compte des chances éventuelles de l'avenir, ou de s'être arrêtés, par une condescendance fâcheuse aux vues de la Chambre, devant la difficulté d'en obtenir des crédits qu'ils jugeaient probablement nécessaires.

Et, certes, tous les hommes du métier n'avaient pas eu besoin de l'incident survenu il y a trois mois, pour apercevoir et regretter l'insuffisance de l'effectif fixé par l'ordonnance de 1833. Mais, quoique beaucoup des chevaux qu'avait reçus l'artillerie deux ans auparavant eussent été livrés à la cavalerie, et que d'autres eussent été vendus, il lui en était cependant resté, pendant plusieurs années, un nombre au-dessus du chiffre réglementaire, en sorte que le mal prévu ne s'était pas d'abord réalisé; mais lorsque, pendant une partie de l'année dernière, certains régiments se sont au contraire trouvés au-dessous de cette fixation, les inconvénients

de cet état de choses n'ont pas tardé à se faire sentir vivement.

Mais l'expédition de Constantine exigeait des attelages faits, propres à supporter de rudes fatigues; des chevaux neufs auraient promptement succombé et compromis le service : il ne pouvait donc en être pris que dans les corps; et, s'ils n'y ont pas été remplacés sur-le-champ, cela a tenu sans doute à l'intention, si souvent manifestée par les commissions du budget, que les remontes fussent faites exclusivement dans le pays. Des achats directs ont donc été prescrits, mais avec cette condition, qui en a empêché presque absolument l'exécution; et il y a eu lieu de reconnaître combien nos ressources en ce genre sont encore peu abondantes, puisque les ressources les plus exactes, continuées pendant plusieurs mois, dans deux départements, entre autres, dont la statistique présente un ensemble de bien plus de 100,000 chevaux, non seulement n'ont pas pu en fournir 170 qui leur étaient demandés l'argent à la main, mais n'en ont donné que 10, qu'un choix plus sévère n'aurait peut-être pas même considérés comme entièrement propres au service de l'armée. Tout en encourageant la production en France, il faudrait cependant, quand on a besoin de chevaux, savoir se résoudre à les prendre où ils se trouvent, et ne pas vouloir les trouver là où ils ne sont pas.

Au reste, quant au fond de la question, c'est-à-dire la force de l'effectif de l'artillerie sur le pied de paix, il est juste de dire que la prudence pouvait engager à différer des modifications à une organisation encore récente, jusqu'à ce que l'expérience de quelques années et les circonstances en eussent démontré la nécessité.

Aujourd'hui, cette épreuve est accomplie; le pied de paix d'une arme dont le rôle futur ne peut que s'agrandir est reconnu trop faible; car ce n'est pas seulement aux besoins de la paix qu'une armée doit faire face, mais aussi aux préludes de la guerre, et non pas uniquement à une démonstration qui ne serait que puérile et vaine, si l'ennemi était assuré que cette avant-garde ne saurait être suivie d'une armée.

Messieurs, pour être toujours respecté, il faut être toujours respectable, c'est-à-dire fort; et pour que le langage et l'attitude du gouvernement puissent être, en toute circonstance, dignes d'une grande nation, il faut qu'on le sache appuyé sur une force réelle, imposante, disponible, toujours prête à peser de tout son poids dans la balance de la politique.

Or, l'insuffisance de l'artillerie à fournir une batterie par régiment, étant bien notoire, bien constatée par tous les juges compétents, et reconnue par la commission, ce qui me dispense d'y insister par des chiffres, il faut bien reconnaître aussi dans quelle étrange illusion elle est tombée, lorsqu'elle a manifesté cette idée, que les 10 compagnies en question devraient être tirées par fractions de la totalité du régiment de l'arme, et que l'effectif moyen qui en résulterait resterait encore au-dessous des besoins de chacun d'eux.

Ici, il faut pourtant convenir que la commission n'a pas poussé aussi loin qu'elle aurait pu le faire la rigueur de ses calculs, car elle a négligé de compter, au nombre des écoles doubles, celle de Toulouse, qui, comme celles de Metz et de Strasbourg, se compose aussi de deux régiments : elle y aurait trouvé l'avantage de prendre une moyenne sur 12, au lieu de la prendre sur 13, et de faire ressortir d'autant mieux l'excès de ressource qu'elle leur attribue.

Mais en vérité, c'est se préoccuper trop peu de la réalité des choses; c'est faire trop peu de compte des difficultés que l'on éprouve sans cesse à bien conduire l'instruction d'un seul corps, que d'imaginer, par économie, de la faire rouler sur deux, placés sous les ordres de chefs différents!

Il serait assurément tout aussi convenable de proposer de réduire de moitié le nombre des chevaux de deux régiments de cavalerie en garnison dans une même ville, en leur prescrivant de se compléter réciproquement de deux jours l'un; et si la réalisation d'une semblable hypothèse est évidemment de l'impossibilité la plus absolue, il est difficile de comprendre comment ce système tout nouveau serait plus applicable à une arme qu'à l'autre.

Chaque corps de l'armée doit être constitué de manière à suffire à toutes les exigences de son service propre, ou il cesse d'être un corps; une autre supposition serait contraire à tous les enseignements de l'expérience des choses militaires.

Tous les calculs de la commission portent donc à faux; une semblable théorie est absolument sans application dans la pratique; aucun régiment ne prête, ni n'emprunte à un autre des hommes ou des chevaux; ce n'est pas sur 12 ou sur 13, mais sur les 14 régiments d'artillerie qu'il faut prendre la moyenne des ressources restantes, dans le système de la commission; elle se trouverait alors, non plus de 172 chevaux de trait, mais seulement de 159; et les non-valeurs déduites, il est sans doute inutile de démontrer qu'on serait toujours fort loin de pouvoir réellement disposer des 144 qu'elle reconnaît nécessaires et qu'elle prétend, à tort, être suffisants.

Il n'est donc pas plus proposable de songer à prendre également, sur tous les corps de l'arme, les éléments d'un nombre quelconque de batteries que de tirer d'un seul une batterie entière dans l'état actuel; car, quelle que soit la portion distraite d'un régiment, il se trouverait aussitôt au-dessous de ses besoins indispensables et journaliers. La commission, sans accorder précisément qu'il pût en être ainsi, prévoit néanmoins une objection de cette nature, et la réfute à l'avance, en affirmant que si quelque gêne se faisait sentir, elle serait de bien courte durée, puisque trois mois suffiraient pour remplir les vides par des achats. Mais la commission pense-t-elle qu'une remonte de plusieurs milliers de chevaux que l'on pourra peut-être en effet se procurer en trois mois, produira une ressource immédiate? ou ne veut-elle pas remarquer que des chevaux neufs ne sont, pendant un temps assez long, qu'un embarras pour le corps qui les reçoit, par les soins, les ménagements, l'instruction, dont ils ont besoin, en sorte qu'une remonte commencée dès aujourd'hui ne serait pas capable d'un bon service avant le printemps de l'année prochaine?

Conçoit-on bien d'ailleurs comment pourrait s'exécuter l'opération qu'elle propose? Si, comme il est arrivé récemment, la nécessité se fait sentir de réunir en quelques jours des forces sur notre frontière du nord, ira-t-on alors, pour obtenir cette déplorable formation de batteries sans ensemble, formées d'éléments divers et d'hommes inconnus les uns aux autres ainsi qu'à leurs chefs, donner ordre à des corps qui sont à Toulouse d'envoyer à Douai des détachements qui ne sauraient y arriver avant cinquante jours? en

appellera-t-on d'autres de Rennes à Metz, de Valence à Strasbourg? Serait-il d'ailleurs bien prudent de dégarnir une frontière pour en renforcer une autre? Et n'est-ce pas dans de sages prévisions que l'armée, et en particulier les troupes de l'artillerie, sont réparties sur les différents points, et vers les limites du pays, en raison des éventualités probables, ou du moins possibles.

Gardons-nous donc de songer à troubler un ordre sagement établi. Remarquons que le jour où un corps de 30,000 hommes entrerait sérieusement en campagne serait peut-être la veille de celui où il devrait être suivi de 200,000 autres; que, dès ce premier instant, l'instruction dans tous les corps devrait redoubler d'activité et de promptitude; qu'il faut donc que tous les éléments en soient sans cesse disponibles; que ceux dont l'artillerie dispose aujourd'hui ne sauraient suffire à aucune éventualité de guerre, et que nous pourrions regretter trop tard une fatale économie, qui, dans des circonstances données, mettrait en péril l'honneur et la sécurité du pays, et ferait peser une terrible responsabilité sur la Chambre, chargée par lui de veiller à ce dépôt sacré.

Quant à l'augmentation réclamée pour le train des parcs d'artillerie, il ne s'agit que de se demander si l'on pourrait considérer comme complet un corps d'armée qui n'aurait ni équipage de pont, ni moyens pour conduire un parc de siège, et surtout point d'approvisionnement de réserve? et une partie de la même observation s'applique directement au train du génie.

Pour la cavalerie, enfin, la commission reconnaît l'utilité, l'indispensabilité d'un accroissement d'effectif; elle déclare *unanimement* que l'instruction y est gravement compromise par le déficit existant dans sa force en chevaux; *qu'il y a nécessité de premier ordre* à lui donner les 2,400 chevaux qui lui manquent, tant par suite de la mesure parcimonieuse qui a réduit les remontes annuelles au huitième, tandis que l'expérience de toutes les troupes à cheval prouve qu'elles doivent être du système de l'effectif, que par l'effet des mauvaises dispositions de nos casernes, qui nous causent des pertes triples de celles qu'éprouve la cavalerie de tous les autres peuples de l'Europe; puis elle arrive à cette conclusion, dont il est permis de s'étonner, qu'il est bon que cet état de choses dure encore un an.

Et ici, Messieurs, j'avoue que je crois encore trouver un sujet de reproches à adresser au ministère de la guerre, qui aurait dû, depuis longtemps, appeler sur le fâcheux état du casernement l'attention des Chambres, et solliciter vivement leur concours pour remédier à une si fâcheuse situation.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement vous fait connaître des besoins réels et graves; il aurait manqué à ses devoirs, s'il ne vous avait donné cet avertissement peut-être tardif; la Chambre accomplirait-elle sa mission si elle souffrait, comme sa commission l'y engage, que notre situation militaire restât plus longtemps au-dessous de l'importance que réclament la grandeur et la dignité de la France? Je ne le pense pas, et je vote pour le projet de loi.

M. Auguis. Messieurs, avant d'entrer dans l'examen du projet de loi qui est soumis à la discussion, je demande à la Chambre la permission de déblayer la question de toutes les questions accessoires dont elle a été encombrée jusqu'à ce moment. *(Mouvement.)*

Il est question de mettre à la disposition de M. le ministre de la guerre, pendant le cours de 1838, une somme de 4,404,843 francs.

Si j'en crois la rumeur publique, le ministère a entendu faire de cette discussion une question de cabinet. *(On rit.)*

Il en résulte, à son profit, un avantage immense; il y a peu de jours, lorsqu'on est venu demander à la Chambre une somme de 1 million 500,000 francs comme complément de la somme nécessaire pour les fonds secrets, il est évident qu'à cette époque les actions ministérielles étaient à 1,500,000 francs. *(Rires.)* Mais aujourd'hui elles sont à 4,404,843 francs. *(Nouveaux rires.)*

Elles suivent la progression des actions sur les asphaltes, les bitumes et le fer galvanisé. *(Hilarité générale.)*

Quelques voix : Déblayez... Vous encombrez la question.

M. Auguis. Prenez garde à la voie dans laquelle on veut vous engager. Aujourd'hui, on commence à vous demander ces 4,404,843 francs pour le complément nécessaire aux armes spéciales, et dans la catégorie des armes spéciales on fait entrer les équipages militaires.

Mon honorable ami, l'illustre général Demarçay... *(Hilarité, interruption.)* M. le général Demarçay, a parfaitement expliqué à cette tribune ce que c'était autrefois que les équipages militaires, et ce qu'on voudrait aujourd'hui qu'ils devinssent. Il s'est étonné, et je m'étonne après lui qu'on veuille comprendre dans la catégorie des armes spéciales ce qui ne concerne que les transports. S'il en était ainsi et en donnant plus d'attention à cette catégorie, il n'y a pas de doute que prochainement toutes les entreprises particulières de roulages, seront comprises dans la catégorie des équipages militaires *(Réclamations)*, toutes les fois qu'elles seront chargées de transporter d'un point à un autre, des effets destinés au service de l'armée.

Ce ne serait pas, du reste, la première fois que ce fait se serait présenté. Vous vous rappellerez, si vous voulez prendre la peine de vous reporter en 1823, qu'on fit venir de Strasbourg sur la Bidassoa, les équipages de pont qui étaient destinés à passer la rivière; il n'y eut qu'un léger inconvénient, c'est que les équipages arrivèrent trois jours après le passage de la rivière, ce qui n'a pas empêché de payer les frais de transports. Eh bien! ce qui se passait à cette époque s'est reproduit plus d'une fois. Mais je rentre dans la discussion générale.

De quoi est-il question aujourd'hui? c'est d'augmenter l'effectif de quelques compagnies du corps du génie, l'effectif de l'artillerie, en ce qu'on sent la nécessité d'avoir toujours dix batteries au complet, et, d'autre part, d'ajouter à l'effectif de ces mêmes équipages militaires, dont je viens de parler tout à l'heure, et de suppléer au déficit de la cavalerie.

Je ne reproduirai pas les divers détails qui viennent d'être présentés par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune : je me bornerai simplement à demander à MM. les ministres comment il se fait que ce soit au 9 avril 1838 que l'on commence à s'apercevoir que les corps du génie, de l'artillerie, des équipages militaires et de la cavalerie ne sont pas suffisamment pourvus.

Le régime qui existe aujourd'hui existe depuis longtemps et particulièrement, lorsque nous avons examiné le budget de 1834 pour 1835, à cette époque le budget de la guerre vous présentait un effectif de cavalerie de 74,000 chevaux.

Votre commission du budget pensa à cette époque que c'était un effectif trop considérable pour l'état militaire de l'Europe comparativement à la cavalerie des autres puissances, si ce n'est pourtant à la cavalerie russe qu'on grossit beaucoup dans les journaux, je ne sais dans quel intérêt.

A cette époque il fut décidé que la cavalerie de l'armée serait réduite à 54,000 chevaux, et que tout ce qui excédait ce nombre serait vendu.

Plus tard on établit dans la commission et on déclara à la Chambre qu'on n'avait pas vendu la différence en plus de 74,000 à 54,000, parce que des besoins s'étaient manifestés sur certains points et qu'on avait cru nécessaire de conserver l'effectif de la cavalerie tel qu'il était en 1834.

Que vous dit-on aujourd'hui? Que cet effectif ne s'élève qu'à 26,330 chevaux, et M. le général Demarçay vous a établi par des chiffres exacts à cette tribune que ce qu'on appelle des chevaux de trait étaient au nombre de 41,831 chevaux. *(Vives réclamations.)*

Il me semble, Messieurs, que ce n'est pas par des murmures qu'il faut contrôler des chiffres.

Plusieurs voix : Vous vous trompez sur les chiffres.

M. **Auguis.** Je m'en réfère à M. le général Demarçay.

M. **le général Demarçay.** C'est l'effectif qu'il y aurait en temps de guerre d'après l'organisation actuelle des chevaux de trait.

Voix diverses : Vous voyez que ce n'est pas l'effectif actuel.

M. **Auguis.** M. le général Demarçay relève l'erreur du chiffre que j'avais énoncé et le réduit de quelques centaines de chevaux.

Voix diverses : Non, non! Vous n'êtes pas dans la question.

M. **Auguis.** La question n'est pas selon moi dans l'exactitude du nombre des chevaux qui compose l'effectif de l'armée, l'important est d'établir que, dans les sessions précédentes, lorsqu'il a été question de l'effectif de la cavalerie, vous avez toujours reconnu que cet effectif était suffisant. Dans la dernière session, le ministre de la guerre accepta le chiffre qui était proposé par la commission du budget. Est-ce que depuis cette époque les circonstances sont tellement changées qu'il faille ajouter à cet effectif d'un côté 1,800 chevaux, et de l'autre 2,400 chevaux?

Messieurs, s'il en était ainsi, comment concilier cette augmentation de l'effectif avec ce qui s'est passé en 1836 et en 1837. Pour 1836, un chiffre avait été assigné pour la remonte générale de la cavalerie. Eh bien! dans les comptes qui vous ont été rendus, il a été établi que le ministre de la guerre n'avait pas employé la totalité du crédit qui avait été mis à sa disposition pour subvenir aux frais de la remonte générale de la cavalerie, et qu'il résultait des économies qui ont été faites sur cette branche de service une somme de 108,000 francs.

Pour 1837, il y a trois jours, vous avez voté un projet de loi présentant un supplément de crédit et une annulation de crédit. Que trouvez-vous dans cette annulation? Vous y voyez que le ministre de la guerre n'a pas jugé à propos d'employer la somme de 190,694 francs qui était également affectée à compléter la remonte de la cavalerie.

Messieurs, la Chambre ne doit pas se faire illusion. Il y a entre cette annulation de crédit et les demandes subséquentes une anomalie qu'il importe de signaler. Comment se fait-il que, pendant 1837, le ministre n'ait pas employé le chiffre qu'il avait reçu des Chambres pour pourvoir à la remonte de la cavalerie, qu'au contraire, il soit venu à cette tribune, vous présenter des annulations de crédits considérables et qu'aujourd'hui, c'est-à-dire trois jours après, que vous avez voté cette annulation de crédit, on vient vous demander une augmentation de crédit. Ce qu'il y a de bien remarquable, c'est que l'augmentation de crédit qu'on vous demande pour l'exercice de 1838 soit égal à l'annulation de crédit pour 1837.

Et, cependant, il n'y a que trois mois de dépensés sur 1838. Messieurs, cette différence me paraît fort extraordinaire. Il est bien vrai qu'aujourd'hui on ne vient vous demander qu'une augmentation d'effectif de 1,800 et quelques hommes d'une part, et de 2,400 chevaux d'une autre. Mais remarquez bien, Messieurs, que ce n'est que l'avant-garde de l'effectif, ou, pour mieux dire, que l'avant-garde de l'augmentation de l'effectif qu'on vient vous demander.

En effet, reportez-vous au projet de loi dont vous êtes déjà saisis depuis quelque temps, et vous devrez ajouter à cette avant-garde de 1,870 hommes, si je ne me trompe, un corps d'armée de 15,000 hommes qui vous est demandé dans un autre projet. Et, enfin, pour que l'ordre de bataille soit complet, il y a un corps de réserve de 4,583 hommes. Ainsi, vous verrez que vous aurez, en votant les trois projets de loi, et le corps d'avant-garde, et le corps d'armée et le corps de réserve, ou pour mieux dire, d'arrière-garde.

Messieurs, il faut s'arrêter dès le principe; il faut examiner si ce qu'on vous demande aujourd'hui n'est pas une espèce de préambule pour arriver à un effectif plus considérable. Une fois que vous aurez reconnu le principe établi, que vous aurez voté ce premier effectif, on viendra plus tard vous en faire une condition pour voter le second, et vous imposer la nécessité de voter l'arrière-garde.

Messieurs, si je me reporte en arrière, sans former l'arrière-garde, je compare l'effectif qui existe aujourd'hui avec l'effectif qui existait avant la révolution de Juillet.

A cette époque, notre effectif était de 180,000 hommes. Avec ces 180,000 hommes, vous avez fait la campagne à jamais funeste d'Espagne; vous avez envoyé un corps d'armée en Grèce, et vous avez fait la conquête d'Alger. Cette conquête vous a coûté 49 millions, et elle a fait rentrer dans les caisses de l'État 54 millions. Ce fut donc pour le pays un bénéfice de 5 millions.

Vous avez donc pu faire face, avec cet effectif de 180,000 hommes, aux besoins de l'intérieur et aux éventualités de l'extérieur.

Aujourd'hui, et par le budget en cours d'exercice, vous avez un effectif de 302,000 hommes, c'est-à-dire une différence en plus de 122,000 hommes, et pourtant vous n'en avez

pas assez; vous venez à cette tribune demander d'abord, et à titre d'essai...

M. le général Demarçay. C'est bien permanent.

M. Auguis. Je ne dis pas que cela ne sera pas maintenu; mais vous venez demander à titre d'essai 1,870 hommes; plus tard on vous en demandera 15,000 et plus tard 4,583.

Messieurs, il me semble que l'état de l'Europe est, en 1838, ce qu'il était en 1837, ce qu'il était en 1836. En 1834, je concevais les inquiétudes qui s'étaient manifestées; on craignait de voir se reproduire les événements qui avaient eu lieu à la fin de 1831 et au commencement de 1832; on supposait que d'un moment à l'autre la Belgique pouvait être menacée, et qu'alors il était important de porter des corps d'armée sur les points menacés.

Il est très vrai qu'à la fin de 1837 on vous a parlé d'une tentative qui aurait été essayée par la Hollande sur la forêt de Grunenwald, on prétendait que quelques Hollandais avaient essayé de couper quelques falourdes dans cette forêt, et qu'il fallait envoyer 30 à 40,000 hommes pour veiller à la conservation de ces coterets. Je m'explique jusqu'à un certain point la nécessité de cette démonstration militaire quoiqu'elle n'ait pas eu de résultat : et cependant vous pouviez la faire avec l'effectif qui était à votre disposition.

Aujourd'hui que chaque jour on vient vous dire à cette tribune que les relations avec les puissances étrangères sont plus pacifiques que jamais, qu'on n'a pas la moindre inquiétude que la paix de l'Europe soit troublée, aujourd'hui que vous avez le traité de la Tafna, qui vous lie avec l'illustre sultan Abd-el-Kader, aujourd'hui que vous avez fait la conquête de Constantine, car le bey et son armée sont en déconfiture, que vous êtes les maîtres de tous les points principaux, puisque l'on peut parcourir tous les points de l'Afrique sans être troublé dans ses pérégrinations, on vient vous demander une augmentation d'effectif sous prétexte que les armes spéciales n'ont pas été suffisamment dotées, qu'il faut nécessairement accroître l'effectif de MM. les sapeurs... *(On rit)* des gens qui conduisent les trains d'artillerie.

Vous avez neuf compagnies de ces trains dont six sont employées en Afrique, et vous en avez trois qui sont employées à l'intérieur, l'une à Paris, l'autre à Lyon, et la troisième à Châteauroux.

Le général Demarçay a établi avec des détails qui me semblent positifs, à quel service ces compagnies étaient affectées. Nous autres Parisiens, nous sommes à portée de voir tous les jours de quelle nature est leur service : ils vont de la Rapée au Gros-Caillou et du Gros-Caillou à la Rapée *(Nouveau rire)*, deux fois par jour conduisant des fourrages qui pourraient fort bien être menés par les chariots ordinaires d'une manière beaucoup plus économique. Cependant vous affectez à ce service qui me paraît, pour mon compte, assez facile, vous affectez d'une part 889 hommes et 400... je ne sais combien de chevaux. Messieurs, ne croyez-vous pas qu'il y en ait suffisamment, et pensez-vous qu'il soit nécessaire d'ajouter à cet effectif et de chevaux et d'hommes pour le promener d'un quartier de Paris à l'autre.

Il en est de même à Lyon; la même chose se passe à Châteauroux et à Vernon.

Je consentirais facilement à ce qu'on conservât l'ordre de choses tel qu'il existe, quelque peu économique qu'il soit; mais qu'on veuille y ajouter un surcroît de dépenses et qu'on nous dise que c'est pour cause d'insuffisance, c'est ce que j'ai de la peine à croire, avec d'autant plus de raison que si la Chambre me permet de m'expliquer franchement sur l'effectif qui vous est demandé, ce n'est pas au service de l'intérieur qu'il est affecté.

Le service de l'intérieur s'est pratiqué jusqu'à ce jour avec le nombre de chevaux et des hommes composant les trois compagnies. C'est par une voie indirecte et qu'on ne voudrait pas énoncer à cette tribune, mais qui ne manque pas d'exactitude, c'est pour augmenter l'effectif de toute nature que vous avez en Afrique. Cependant le chiffre établi dans le rapport très bien fait de votre commission qui a examiné les crédits supplémentaires pour 1837 vous a donné le montant de cet effectif. Il est beaucoup plus considérable que celui qui avait été établi à cette tribune, et la preuve que c'est là le chiffre exact, c'est que, dans la séance de vendredi, lorsque je l'ai reproduit d'après le rapport de la commission, il n'a été contesté par personne. Dans un pareil état de choses, réfléchissez sérieusement avant d'accroître les charges du pays. Lorsqu'en 1837, vous avez mis à la disposition du ministre de la guerre un chiffre de 226 millions, vous vous êtes épouvantés d'une pareille dépense.

Ce n'est qu'en présence d'éventualités, qui pouvaient être plus ou moins considérables, que, de confiance, d'abandon, vous avez voté un chiffre aussi fort, surtout si vous prenez l'attention de comparer ce chiffre avec celui des armées permanentes des puissances qui semblent vous donner quelque inquiétude.

L'honorable orateur qui descend de cette tribune vous a dit : Messieurs, cette augmentation est indispensable dans les armes spéciales, dans le cas, et ce cas peut se produire d'un moment à l'autre, où vous serez obligés de porter, soit sur un point, soit sur un autre, un effectif de 30,000 hommes. » Et il a ajouté, fait fort remarquable qui, selon moi, n'a pas été assez vivement senti par la Chambre, « qu'il pourrait se faire que ce premier corps d'armée de 30,000 hommes fût suivi d'un second corps de 200,000.

Messieurs, dans quel état nous trouvons-nous donc? Nous sommes en paix avec toute l'Europe, nous n'avons rien à craindre de personne; nous recevons de toutes les puissances étrangères des manifestations qui nous prouvent que toutes les cours vivent dans la meilleure intelligence; et cependant on commence par vous parler d'une avant-garde de 30,000 hommes, et on garde en réserve un corps de 200,000 hommes. Mais si la France était menacée d'être envahie par toutes les puissances, si les frontières étaient à la veille d'être forcées sur tous les points, et par terre et par mer, quel serait donc l'effectif que vous mettriez sur pied? Messieurs, il faut réfléchir à deux fois, il faut, ou ajouter foi aux paroles qui ont été apportées par M. le ministre à cette tribune, ou croire que nous ne devons pas avoir confiance en ces mêmes paroles.

Mais, s'il en était ainsi, il faut convenir que nous serions dans l'état le plus déplorable, qu'il faudrait véritablement nous faire connaître l'état des choses, qu'il faudrait savoir si nous

sommes en paix, ou si nous sommes à la veille d'une guerre générale; si nous sommes menacés, si ces mêmes échanges de notes, dont on a fait si grand bruit, ne sont que des notes hypocrites et mensongères. Et alors qu'on vienne nous déclarer hautement, franchement, que nous devons mettre la France sur le pied de guerre.

Nous examinerons l'état de la question, nous verrons alors s'il faut le grand effectif qu'on nous demande, ou si nous ne devons pas rester dans le budget normal de 1838, qui est en cours d'exécution, et qui a été voté dans l'exercice de 1837. Autrement, nous marcherions en aveugles, et la paix deviendrait à la France aussi coûteuse que la guerre : si elle doit imposer les mêmes charges au pays, il faut au moins que le pays en retire de grands avantages.

M. le Président. La parole est à M. le général Doguereau.

M. le général Doguereau. Messieurs, m'étant occupé toute ma vie du service de l'artillerie, peut-être voudrez-vous bien accorder un moment d'attention à ce que je vais avoir l'honneur de vous dire sur cet objet. Je chercherai à envisager la question sous son véritable point de vue, dans l'intérêt et la sûreté de ce service et sans autre préoccupation.

Les puissances du Nord croient nécessaire de mettre, dans leurs armées, trois bouches à feu pour 1,000 hommes; en France, on pense que deux suffisent. C'est donc, d'après ce dernier principe, 60 bouches à feu qu'il faut pour une armée de 30,000 hommes. Mais on doit reconnaître qu'en se restreignant ainsi au strict nécessaire, il faut que l'organisation de cette arme soit complète pour qu'elle puisse satisfaire à tous les besoins de la guerre; tel me paraît être le but que veut atteindre le gouvernement.

Votre commission, messieurs, vous a dit, dans son rapport, « l'effectif actuel (en France) des chevaux de trait des 14 régiments d'artillerie est de 4,026 ».

« Une batterie, sur le pied de guerre, comprenant 180 chevaux de trait, les 10 batteries à former en exigeront 1,800. »

« En les prélevant sur l'effectif total, il restera 2,226 chevaux à répartir pour l'instruction entre 14 régiments, ou mieux entre 13, si l'on veut admettre que les écoles de deux régiments réunis à Metz et à Strasbourg n'auront pas besoin, à cause de la réunion de deux régiments dans la même école, des moyens doubles de ceux des régiments isolés. »

Elle ajoute *qu'un approvisionnement simple* de 200 coups par pièce serait suffisant, et qu'un parc de réserve est inutile.

Enfin, elle ne parle pas d'un équipage de pont.

Tels sont les faits que je vais examiner.

Il me semble, d'abord, qu'on n'aurait pas dû calculer sur la totalité des chevaux des 14 régiments d'artillerie pour faire face à un besoin pressant, sur un point déterminé : en effet, Messieurs, lorsqu'en 1831 les troupes hollandaises sont entrées brusquement en Belgique, la France était, sur toutes ses frontières, préparée pour la guerre, promptement elle a pu, de ses places du Nord, mettre en marche une armée dont tous les éléments étaient organisés; qu'est-il arrivé, cependant? l'avant-garde hollandaise n'était plus qu'à quelques lieues de la capitale de la Belgique quand nos troupes y sont entrées. Certes, Messieurs, s'il avait fallu attendre, pour se mettre en mouvement, que des chevaux d'artillerie fussent arrivés du Midi, de l'Ouest ou même du centre de la France, la Belgique eût été envahie avant que notre armée pût agir.

Ce n'est donc pas, au risque de dégarnir imprudemment les autres points, sur les chevaux de tous les régiments d'artillerie qu'il faut compter pour aller au secours de notre alliée; c'est sur nos frontières du Nord et de l'Est que des moyens d'attelage doivent exister; c'est dans les régiments qui s'y trouvent que ces ressources doivent être créées, si elles n'y sont pas. Voyons ce qui est.

Dans tout calcul positif, on doit tenir compte des réalités; je ne pense pas qu'on l'ait fait. Votre commission, Messieurs, prenant l'effectif des chevaux au jour de son rapport, a supposé qu'ils sont tous disponibles; c'est une erreur : les remontes se font par huitième, mais il est reconnu qu'elles devraient avoir lieu par septième, en y ajoutant ceux, qui, pour être susceptibles de faire le service, n'en sont pas moins soumis aux chances des maladies. On est autorisé à croire qu'un sixième doit être considéré comme ne devant pas fournir de ressources pour atteler des batteries; considérant d'ailleurs qu'en 1830 et 1831 l'artillerie, ayant reçu une très grande quantité de chevaux, on a dû rester plusieurs années sans lui en donner, on ne doit pas s'étonner qu'il y en ait en ce moment un certain nombre presque impropres, même à l'instruction.

Voyons, maintenant, quelles sont les ressources que les régiments d'artillerie, placés sur les frontières du nord et de l'est peuvent fournir sans les priver de ce qui est nécessaire à leur instruction, *pour chacun d'eux* et non *en commun*, comme on l'a dit; car cette mesure n'est pas plus admissible pour l'artillerie qu'elle ne le serait pour la cavalerie.

L'effectif des chevaux de trait, pour chaque régiment, doit être de 288; déduisant le sixième, il en reste 240. En en prenant 108 pour une batterie de guerre, il n'en resterait plus que 60; or, il en faut 72 pour une batterie de manœuvre, et, quand bien même on aurait les 72 chevaux, est-il possible d'admettre qu'avec une seule batterie de manœuvre on pourrait instruire le personnel de 11 batteries qui resteraient dans chaque régiment?

N'oublions pas, Messieurs, que l'art militaire a fait aussi des progrès, et que sous le rapport des manœuvres, l'artillerie, qui avait beaucoup à faire, a considérablement gagné. Cette partie de l'instruction est perfectionnée dans toute l'Europe, et vous ne voudriez pas que l'artillerie française qui, j'ose le dire, n'a jamais été en arrière de celle des autres puissances, soit placée dans une position inférieure à l'artillerie de vos voisins.

Je demande pardon à la Chambre de l'entretenir d'autant de détails, j'y suis forcé pour l'éclairer sur une question que je crois être d'honneur et de sûreté nationale.

Examinons maintenant, Messieurs, si un approvisionnement de 200 coups pas pièce est en effet suffisant.

Quand une armée marche à l'ennemi, elle doit être en mesure de livrer bataille avec toutes les ressources nécessaires que la prudence et l'expérience ont préparées; est-ce assez d'avoir de quoi se battre toute une journée? Je ne le crois pas, car cette journée n'est que le commencement d'une lutte qui, chaque jour, doit avoir ses épisodes. Il est donc du devoir du général en chef de prévoir que cette bataille forcera aux rem-

placements de consommations qui porteront, non seulement sur les munitions, mais encore sur des affûts, caissons, etc., mis hors de service, et aussi sur des chevaux tués ou blessés. Ces moyens indispensables ne peuvent se trouver promptement que dans un parc de réserve qui suit les mouvements de l'armée.

J'ai dit, Messieurs, que l'on n'a pas parlé d'un équipage de pont; cependant ne peut-il pas arriver qu'il soit nécessaire d'opérer le passage d'une rivière ailleurs que sur les ponts du pays que l'ennemi gardera certainement ou qu'il aura pu détruire; ou bien, si un avantage sérieux était remporté sur lui, ne doit-on pas prévoir qu'en se retirant il les détruira pour se soustraire à toute poursuite ou les retarder, afin de se remettre du mal qu'il aurait éprouvé? Dans l'un comme dans l'autre cas, un équipage de ponts est donc nécessaire.

Quand la France organise une armée, elle le doit faire sérieusement; c'est ainsi que l'on parle haut et qu'on se fait écouter.

Je pense, Messieurs, que c'est d'après les principes que je viens d'indiquer, que M. le ministre de la guerre veut se mettre en mesure d'organiser un équipage d'artillerie composé de :

11 batteries pour lesquelles il faut	1,752 chev.
1 parc de réserve de 227 voitures	1,135
1 équipage de ponts de 76 voitures	456
Total	3,343 chev.

Et s'il n'en demande que 2,682, c'est que, sans doute, il compte prendre les 661 manquant dans ceux existant maintenant dans le corps de l'artillerie.

De cette manière, chacun des régiments conservera des moyens suffisants d'instruction, et pourra se préparer à mettre en campagne un plus grand nombre de batteries si les circonstances l'exigeaient.

Les changements opérés au matériel de l'artillerie ont conduit à une nouvelle organisation du personnel. En 1829, on demandait déjà plus de chevaux qu'il n'en existe maintenant; cette demande fut renouvelée en 1833 parce que tous les officiers d'artillerie en reconnaissent la nécessité.

Telles sont mes convictions, Messieurs, sur la question qui vous occupe; elles sont le résultat d'une longue expérience.

Je ne m'occuperai point de ce qui est relatif aux autres armes, c'est à MM. les officiers qui y servent, à l'examiner. Mais je demande la permission à la Chambre, avant de quitter cette tribune, de dire à M. le ministre de la guerre que je désirerais qu'il lui fût possible, dans la prévision de nécessités qui pourraient naître vers la frontière des Pyrénées, de renforcer l'effectif des chevaux des régiments d'artillerie, placés de ce côté, et que je désirerais encore qu'il voulût bien mettre un second régiment à Douai parce qu'il serait facile, sans de grandes dépenses, d'en préparer le casernement, et que c'est dans le Nord qu'existeront toujours les plus grands besoins de dépense.

Je vote pour l'adoption du projet de loi en ce qui concerne l'artillerie.

M. Stourm. Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté a pour but d'augmenter l'organisation du génie et de l'artillerie en hommes, en chevaux et en matériel. Dans l'état actuel, cette organisation est complète, mais elle est complète sur le pied de paix, et le but du gouvernement est de faire passer l'artillerie et le génie du pied de paix au pied de guerre, afin d'avoir en tout temps et instantanément un corps d'armée de 25 à 30,000 hommes disponible.

Le rapport de votre commission et les orateurs qui m'ont précédé vous ont prouvé que le pied de paix est établi sur des bases tellement larges que le gouvernement possède, dans l'état actuel, toutes les ressources nécessaires pour mettre en campagne une armée de 25 à 30,000 hommes. Sans être militaire, j'avoue que je ne pouvais comprendre qu'une armée de 278,000 hommes, pour laquelle nous dépensons chaque année 206 millions, et je ne parle ici que de l'effectif et des dépenses de l'intérieur, je laisse de côté les dépenses et l'effectif de notre armée d'Afrique; je ne pouvais comprendre qu'une armée de 278,000 hommes avec un budget de 206 millions, ne fût pas en mesure de faire une simple manifestation sur nos frontières. Si notre impuissance était telle que l'a dit M. le ministre de la guerre dans l'exposé des motifs du projet de loi, je crois qu'on devrait voter encore contre le crédit qui nous est demandé, car cette impuissance serait la preuve convaincante d'un vice fondamental dans notre organisation militaire, vice auquel il serait urgent d'y porter remède, et il faudrait s'empresser d'en demander la réforme pour que le ministère pût employer d'une manière plus utile les énormes ressources qui chaque année sont mises entre ses mains.

Je ne croyais pas, après le rapport de votre commission, que le ministère insistât pour le vote du projet de loi. *(Bruit.)*

Ce projet de loi me semblait, d'après les chiffres du rapport, ruiné dans sa base. Les calculs de la commission sont fondés sur les chiffres mêmes soumis par le ministère; ils me paraissent incontestables. Cependant, d'après l'observation que m'adresse M. le ministre de la guerre, qu'il a l'intention de les contester, je ne veux pas établir la discussion sur ce terrain, je me sens absolument incompétent sur ce point et j'aborde d'autres considérations.

La somme qui vous est demandée est réclamée par voie de crédit extraordinaire. Vous le savez, Messieurs, toute demande de crédit extraordinaire constitue un véritable désordre financier. On ne peut procéder régulièrement qu'en demandant des dépenses par la voie du budget. Un crédit extraordinaire est la violation de l'une des règles élémentaires en matière de finances. Cette règle veut que toute demande soit adressée à la Chambre par la voie du budget.

Lorsqu'on demande par la voie du budget, on peut alors calculer les recettes prévues au moyen desquelles la dépense devra être inscrite. Mais, je le demande, quels sont les fonds sur lesquels seraient pris les 4,400,000 francs qui vous sont demandés? Nous n'en savons rien, et le ministère n'en sait rien non plus.

Ces fonds doivent être pris sur l'exercice 1838, mais l'exercice 1838 a été réglé en 1837, et toutes les recettes prévues à cette époque ont reçu une destination spéciale. *(Murmures négatifs au banc des ministres.)*

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Non.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Non, les budgets votés offrent des excédents.

M. Stourm. Cependant depuis le vote du budget en 1837, les crédits extraordinaires, les crédits supplémentaires, les crédits additionnels ont de beaucoup dépassé les recettes prévues, de sorte que si le produit des recettes n'allait pas au delà de ce qui a été indiqué au budget de 1838, vous auriez créé un véritable déficit, et la vraie question est de savoir si vous voulez augmenter les chances de ce déficit.

C'est pour éviter un pareil danger, qui est aussi un danger constitutionnel et un danger financier, qu'il est admis en principe que toutes les dépenses doivent être demandées par la voie du budget, parce qu'à côté du budget des dépenses se trouve le budget des recettes, et qu'en votant l'un et l'autre vous pouvez les équilibrer.

Cependant, il faut reconnaître qu'à cette règle générale il y a des exceptions, mais des exceptions dans quelques cas très rares.

Quels sont ces cas exceptionnels? Ce sont les cas d'urgence extrême, d'une nécessité absolue.

Lorsqu'une nécessité urgente se présente, il faut sans doute y pourvoir. Alors, mais seulement alors, il est permis de déroger à la règle générale.

Lorsque le pays est menacé de dangers imminents, on ne peut attendre le budget de l'année suivante, il faut pourvoir aux besoins du moment.

L'urgence qui n'admet ni retard ni délai est donc le seul motif qui peut légitimer une demande de crédit extraordinaire. Nous avons donc à examiner si nous sommes dans un cas de nécessité absolue.

En jetant les regards autour de nous, il est bien difficile de comprendre l'urgence invoquée par le ministère.

Depuis une année, qu'y a-t-il de nouveau en France et en Europe? Quels événements nouveaux survenus ont exigé de prendre aujourd'hui, à l'instant même, des précautions qui n'avaient pas été jugées utiles les années précédentes, des précautions tellement pressées, qu'on ne pouvait demander les sommes nécessaires par la voie du budget de 1839, des précautions tellement urgentes qu'on ne peut en attendre la réalisation au 1er janvier prochain; car, veuillez le remarquer, en procédant d'une manière régulière, en demandant par la voie du budget de 1839, vous n'auriez pas à attendre au delà du 1er janvier de l'année prochaine. A cette époque, les fonds seront mis à votre disposition.

Pour réclamer immédiatement, il faut donc que nous soyons menacés d'un danger bien imminent, et je demande à quel point de l'horizon apparaît-il?

Sans doute, il y a chez quelques puissances étrangères un mauvais vouloir contre nous, mais ce mauvais vouloir est-il autre en 1838 qu'il n'était en 1837? Si, en 1837, l'augmentation n'a pas été jugée utile, elle ne l'est pas davantage aujourd'hui, ou si elle était utile dès 1837, il faudrait alors accuser le ministère d'une étrange imprévoyance.

Il ne faut pas adresser ce reproche au ministère, car il a toujours eu entre les mains toutes les ressources nécessaires pour défendre dignement l'honneur de la France dans toutes les circonstances. Je vous demande la permission de jeter un coup d'œil sur nos relations avec l'Europe. *(Mouvement de curiosité et interruption.)*

Les assurances réitérées de bon rapport avec les grandes puissances, qui nous ont été données, ne doivent nous laisser aucune appréhension de ce côté. Je ferai observer, d'ailleurs, que si on avait quelque crainte à cet égard, ce ne serait pas une armée de 25,000 hommes qui serait demandée, mais une de 300,000; la demande du gouvernement est tellement insignifiante, qu'elle nous prouve qu'il ne conçoit aucun danger sérieux.

On a parlé tout à l'heure de notre frontière d'Espagne. Au dire même du ministère, nous n'avons rien à craindre de ce côté; nous n'avons pas certainement à craindre une invasion de la part de l'armée espagnole. Nous n'avons pas non plus à nous préparer une intervention, car je ne suppose pas que M. le Président ait modifié l'opinion qu'il nous exprimait il y a deux mois. Ainsi, du côté de l'Espagne, il n'est nullement besoin d'augmenter l'effectif en hommes, chevaux et matériel; car nous n'attaquerons pas, et nous ne serons pas attaqués.

Messieurs, quant à la frontière du Nord, c'est là où est la solution de la question; c'est là où est le danger. Suivant le ministère, nous avons sur cette frontière un ennemi toujours armé, et qui menace constamment la Belgique, notre alliée. L'affaire de la forêt de Grunenwald, ainsi que l'a démontré le ministère dans l'exposé des motifs, nécessite un corps d'armée d'observation pour repousser les agressions possibles du roi de Hollande. Eh bien! cette même affaire de la forêt de Grunenwald, que j'ai examinée très sérieusement, démontre, quant à moi, que nous n'avons besoin d'aucune espèce d'augmentation de force, et que notre armée, dans l'état où elle se trouve, est suffisante pour parer à toutes les éventualités de ce côté. Veuillez, Messieurs, me permettre de vous rendre compte de cet incident de la forêt de Grunenwald.

C'est après un mûr examen de cette question, qui est la principale, que votre commission a conclu au rejet de la loi.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je demande la parole.

M. Mauguin. Je la demande aussi. *(Agitation.)*

M. Stourm. L'incident de la forêt de Grunenwald ne recélait rien, absolument rien ou recélait un germe de guerre générale. Si l'incident ne recélait rien, nous n'avons besoin d'aucune augmentation de l'effectif de l'armée. S'il contenait un germe de guerre générale, ce n'est pas une augmentation pareille qu'il faudrait demander: toutes les ressources de la France seraient alors nécessaires.

Voici ce qui s'est passé relativement à la forêt de Grunenwald. Le roi de Hollande est propriétaire de cette forêt, non comme roi de Hollande, mais comme grand-duc de Luxembourg.

En sa qualité de grand-duc de Luxembourg, le roi de Hollande est membre de la confédération germanique; comme membre de la confédération germanique, le roi de Hollande ne peut rien faire, ne peut rien entreprendre sans l'autorisation des confédérés, particulièrement sans celle de la Prusse et de l'Autriche qui sont les membres influents, les membres prépondérants de la confédération germanique.

Si, donc, il y avait de la part du roi de Hollande, du côté du Luxembourg, une entreprise quelconque contre la Belgique ou contre la

France, ce qui est la même chose, car nos intérêts sont identiques, ce serait une déclaration de guerre de la part de la Confédération germanique. Mais une déclaration de guerre de la part de la Confédération germanique, c'est une déclaration de guerre générale; car, je le répète, l'Autriche et la Prusse sont les membres prépondérants de la Confédération. Rien ne se fait sans leur autorisation; ce sont eux qui ont le plus de puissance, qui fournissent le principal contingent, et partout où, sur un champ de bataille, vous rencontrerez des soldats autrichiens ou prussiens, vous pouvez être sûrs que la guerre générale est allumée.

Ainsi, du côté du Luxembourg, nous n'avons aucune crainte à concevoir. La demande du ministre vous prouve qu'il n'y a rien à redouter de la part de la Confédération germanique.

Reste donc le roi de Hollande seul, le roi de Hollande sans appui, le roi de Hollande renfermé dans les limites de son petit royaume, ayant en face de lui la Belgique, la Belgique plus riche, plus puissante, ayant une armée plus nombreuse et parfaitement en état de se défendre.

Comment! ce serait pour prêter secours à la Belgique, dans le cas d'une invasion de la part de la Hollande que nous serions obligés d'augmenter l'effectif d'une armée de 270,000 hommes et d'ajouter à nos dépenses qui se montent déjà à 206 millions! Je crois qu'on cherche à vous inspirer des frayeurs exagérées.

Le roi de Hollande ne peut rien sans appui; tant qu'il n'aura pas le secours des puissances étrangères, il n'attaquera même pas la Belgique. A cet égard, le passé est une garantie pour l'avenir.

En effet, qu'est-ce qui a eu lieu? L'intervention de 1831 ne vous prouve-t-elle pas l'impuissance de la Hollande relativement à la Belgique, tant qu'elle ne sera pas secondée par l'Autriche et la Prusse? Le roi de Hollande a voulu tenter une invasion en Belgique en 1831, parce qu'il était encore dans l'incertitude sur deux points fondamentaux; il ne savait pas s'il serait secouru par la Prusse, et si la France interviendrait. Mais, dès qu'il a vu que la France venait en aide à la Belgique, dès qu'il n'a plus compté sur le secours de la Prusse, il a battu en retraite et est rentré dans ses frontières.

Au reste, le roi de Hollande est le seul ennemi de la Belgique, et la Belgique a des forces suffisantes pour se défendre; et si nous devions intervenir, ce ne serait que pour fournir un corps d'observation. Notre armée est certainement suffisante pour pourvoir à toutes les éventualités.

Que résulte-t-il de ce que je viens de dire? C'est que l'augmentation de forces qui est demandée est inutile. Il en résulte surtout qu'il n'y a aucun cas d'urgence, aucune nécessité impérieuse qui justifie le projet de loi. Par conséquent, au lieu de demander l'augmentation par voie de crédit extraordinaire, il pouvait la demander par la voie du budget. On aurait vu si la somme demandée pouvait être accordée. Mais, par voie de crédit extraordinaire! le ministère a pris une voie irrégulière. Ce point est important; il appelle vos méditations, car la violation des règles financières est la violation d'un principe constitutionnel qui est la plus puissante garantie contre les dépenses exagérées et les déficits possibles.]

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, l'honorable orateur qui descend de cette tribune m'en a appris beaucoup sur la nature de nos relations extérieures. Je vous demanderai toutefois la permission de ne pas le suivre dans les développements auxquels il s'est livré.

Je réduirai la question à ce qu'elle est, et je m'occuperai principalement de l'urgence.

Il vous a dit qu'il n'y avait pas de milieu entre une guerre générale ou une paix profonde, entre la crainte d'une guerre générale ou une sécurité absolue. Il vous a dit, en prenant pour exemple un fait récent : « Où il pouvait amener l'Europe sur nos bras, où il n'était rien. »

Cette manière de poser la question me paraît aussi peu conforme à la vérité que peu pratique.

Qu'est-il arrivé, en effet, et que pourrait-il se reproduire aujourd'hui? Un incident qu'une démonstration peut comprimer, peut arrêter dans son germe, à sa source, où qui, abandonné à lui-même, si la négociation ne vient au-devant de lui appuyée sur la force, peut prendre, en effet, un grand développement, beaucoup de gravité.

Il me semble, Messieurs, que cette manière de procéder dans les choses humaines, surtout dans les démêlés qui surviennent entre deux États voisins, est assez ordinaire, je dirais presque assez journalière, pour que je ne paraisse pas ici former une hypothèse pour la facilité de mon argumentation.

Eh bien! Messieurs, qu'est-ce que nous vous demandons en ce moment? Le moyen pour la France de mobiliser à volonté 25 ou 30,000 hommes, avec l'artillerie nécessaire, l'artillerie, comme vous l'ont dit les hommes expérimentés en cette matière, qui dans les armées françaises est moins considérable en proportion des hommes que dans les armées étrangères. Dans quelle nécessité nous sommes-nous trouvés il y a quelques mois? Vous me dispenserez, je l'espère, d'entrer à cet égard dans des détails qui ne feraient que constater une situation à laquelle nous venons réclamer devant vous le remède.

La vérité est que nous ne pouvons pas réunir en temps opportun l'artillerie indispensable à un corps de 25 à 30,000 hommes. *(Mouvements et bruits divers.)*

« Vous avez, s'écrie-t-on, 14 régiments d'artillerie... »

M. Mathieu de La Redorte. Je demande la parole.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. « Vous pouvez bien suspendre pendant un temps l'instruction, prendre les chevaux, les canons et les hommes là où ils se trouvent, les réunir sur le point où vous en avez besoin? »

Mais de quoi s'agit-il, Messieurs, s'il vous plaît? n'est-ce pas d'un besoin instantané? Or, je vous demande quel temps il vous faudrait pour prendre des chevaux à Toulouse, à Valence, à Lyon, à Rennes, pour les réunir, par exemple, sur les frontières de la Belgique; croyez-vous que tout soit fini en disant : « L'instruction attendra! »; mais le besoin, Messieurs, on n'y aura pas pourvu; l'événement sera passé, il aura éclaté en toutes ses conséquences avant que vous ne puissiez vous mesurer avec lui. Il vous faudrait au moins deux mois, dans l'état actuel, pour réunir les ressources dont vous auriez besoin.

Ainsi, vous le voyez, s'il est vrai (et votre commission l'a reconnu) que la France doive tou-

jours pouvoir mobiliser et réunir 25 ou 30,000 hommes, il est démontré que l'artillerie pour un tel corps ne saurait être rassemblée instantanément, même en sacrifiant l'instruction des régiments. Nous vous demandons, Messieurs, 10 batteries sur le pied de guerre, c'est-à-dire ce qui est rigoureusement nécessaire pour le cas que je viens d'indiquer.

On nous a dit : Vous craignez donc la guerre?

Non, Messieurs; mais l'incident qui a pu rendre cette mesure nécessaire, peut assurément se renouveler.

Sans entrer dans aucun développement à cet égard, je n'hésite pas à affirmer qu'il y a là une éventualité à laquelle il faut pourvoir...

M. le comte Jaubert. Je demande la parole. *(Mouvement.)*

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* J'ajoute qu'il y a urgence, et qu'en ajournant au budget de 1839, vous ne répondez en rien à la nécessité que nous vous signalons, aux motifs qui nous ont conduits devant vous. En ajournant au budget de 1839, les chevaux ne seront rachetés que dans un an.

Et pendant cette année si vous reconnaissez le besoin pour 1839, comment nous laissez-vous livrés à toutes les chances qui peuvent se présenter et que nous avons cherché à vous faire prévoir avec nous? Dans tous les cas, Messieurs, permettez-nous de le dire, nous aurons fait ce que nous devions; nous vous aurons indiqué ce que la prudence et des faits récents nous obligeaient de prévoir; nous vous aurons demandé les moyens de pourvoir à des conjonctures qui peuvent se renouveler encore : si vous nous refusez, ce ne sera plus à nous qu'appartiendra la responsabilité des événements. *(Réclamations à gauche.)* Messieurs, nous n'hésitons pas à vous le dire, et nous vous demanderons peut-être plus tard de vous rappeler que nous vous l'avions dit.

M. Mauguin. Messieurs, la véritable question vient d'être posée à la tribune; on vous demande de changer, quant aux armes spéciales, l'effectif de paix, de le porter non pas à l'effectif de guerre, mais à un état intermédiaire qui permettra la réalisation instantanée d'un corps de 30,000 hommes; on vous le demande, non par la voie régulière du budget, mais par un projet spécial, par une loi d'urgence.

Dès lors on doit tout naturellement demander à MM. les ministres pourquoi cette urgence. Où est-elle? et comment en pouvez-vous justifier? Quel est donc en effet l'état de nos affaires? Quoi, après huit années, quand nous avons constamment entendu parler de paix, que nous croyons bien assise, car, quant à moi, en ce qui nous concerne, je ne crois pas qu'il y ait une chance de guerre en Europe on vient nous dire : « Prenez garde! il faut augmenter vos armements, il faut vous tenir prêts non à une guerre générale, mais à une guerre qui peut engager 30,000 hommes, sauf à en engager plus tard un plus grand nombre.

Nous avons droit, Messieurs, de demander au ministère des explications positives; nous avons droit de lui demander compte de cette différence de langage, tantôt de ces assurances de paix, tantôt de ces alarmes de guerre qu'il vient jeter parmi nous.

Quant à moi, malgré tout mon désir d'en croire M. le président du conseil, désir bien sincère, je le déclare, cependant il y a dans mon esprit des doutes, des doutes que je tire non seulement de la situation générale des affaires, mais de la conduite même du cabinet. Ces doutes, je lui demanderai de les éclaircir, et je vais les lui soumettre.

On pense que du côté du nord il peut y avoir un jour quelque danger.

Je crains que les ministres, pour ne pas retirer un projet qu'ils ont présenté il y a plusieurs mois, ne veuillent s'écarter de la pratique des affaires. Il faut remarquer, en effet, que tout est changé de ce côté dont on parle. Il y a peu de temps, on exigeait, sans le dire hautement, on exigeait la réunion des deux parties qui composaient un ancien royaume; mais aujourd'hui il n'en est plus de même, le traité de séparation est accepté.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Pas du tout!

M. Mauguin. Si ce n'est par vous, c'est au moins par l'autre partie qui négocie. Mais, quant à vous, vous avez signé.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Il n'y a rien de fait!

M. Mauguin. Je sais très bien que, sous cette acceptation, de nombreuses difficultés résident, et c'est de la part du roi Guillaume une position qu'il a prise avec beaucoup d'habileté.

Il n'en est pas moins vrai cependant, que quant à la question d'argent qui nous occupe, tout est fini. Voici le roi Guillaume qui accepte le traité : donc il ne veut plus la guerre. Et vous, qui avez signé le traité, vous ne pouvez pas vouloir la guerre.

Il est évident, d'après les difficultés connues qui sont en dessous de la question, qu'il y aura de nombreuses négociations diplomatiques; après ces négociations, je ne sais ce qui arrivera; nos affaires sont si bien établies que nous vivons au jour le jour, de mois en mois, d'année en année, et c'est tout.

Mais nous connaissons assez ce qui se passe en Europe pour être certains que les grands incidents qui pourront dénouer la position actuelle, ne sont pas prêts encore à se présenter. D'ailleurs, dans l'hypothèse de votre loi, nous raisonnons à six mois de distance. Voilà le budget qui arrive dans un mois; vous pouvez présenter votre demande; dans un mois, nous sommes tous prêts à examiner le crédit, à l'admettre même, pour peu que vous nous en démontriez la nécessité. C'est donc une affaire d'un mois ou de deux mois.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Mais c'est le budget de 1839 qui va venir; c'est dans un an qu'il sera exécutoire.

M. Mauguin. Je sais très bien qu'il s'agira du budget de 1839, lequel ne vous accordera l'argent que pour 1839, et qu'ainsi vous pourrez perdre quatre, cinq, six mois; aussi disais-je que c'était une question de six mois *(Bruit)*. Mettez trois mois de plus, qu'est-ce que c'est que cela? *(On rit.)*

Vous savez très bien ce que sont les négociations diplomatiques, ce que c'est que la conférence de Londres, ce que sont les protocoles. Mais les adversaires politiques que vous avez dans cette question n'ont voulu qu'éloigner le

moment où ils seront tenus de prendre un parti; c'est une nouvelle question qui commence, qui se débat et qui ne sera pas finie certainement avant une année, avant deux ou trois ans peut-être. Où est donc la question d'argent? Qu'est-ce qui motive votre position? Qu'est-ce qui vous porte, qui vous oblige à nous écarter de nos principes financiers, à jeter la confusion dans nos finances, à nous demander par voie extraordinaire un crédit que vous pourriez nous demander régulièrement par le budget?

On dit qu'un incident s'est présenté à la fin de décembre dernier, qu'il pourrait se renouveler.

Messieurs, c'est ici que je prie le ministère de vouloir bien expliquer quelques doutes que j'ai sur sa conduite.

Il y a peu de temps, le 5 du mois dernier, j'ai remarqué, et tout le monde a remarqué avec étonnement, une circulaire de M. le ministre du commerce, qui annonçait une crise commerciale imminente aux États-Unis.

Je suis persuadé que M. le ministre du commerce avait des renseignements exacts sur les États-Unis, et qu'ainsi il avait très peu de confiance dans ceux qu'il envoyait aux chambres de commerce. En effet, tous les renseignements qui arrivaient alors des États-Unis, et tous ceux qui sont arrivés depuis, ont attesté l'amélioration de l'état commercial de cette partie du monde, et conséquemment la sûreté des relations que nous pouvons entretenir ou avoir maintenant avec l'Amérique.

Comment donc se fait-il que M. le ministre du commerce ait voulu jeter l'effroi dans nos villes commerciales, que par exemple sa circulaire ait produit assez d'effet dans la ville de Lyon pour y porter une sorte de perturbation. Oh! dans nos ports de mer, on n'y a pas cru, parce qu'on a des rapports de tous les jours avec l'Amérique, on n'y a pas cru, et c'est un malheur pour le pouvoir d'avancer des faits auxquels le commerce ne croit pas; c'est un malheur, car il se discrédite. On n'y a pas cru, M. le ministre n'y croyait certainement pas lui-même... *(Rumeurs au centre.)*

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Oh! oh!

M. **Mauguin**. Si vous voulez, j'admettrai que M. le ministre y croyait; mais la conséquence sera dure pour lui et ses agents, car il en résultera qu'il est on ne peut plus mal informé et qu'on ne sait pas au ministère du commerce ce que savent les simples maisons de commerce du Havre, de Bordeaux, de tous nos ports de mer.

On ne peut pas avoir dit, croyant à l'exactitude des faits, qu'aux États-Unis l'état commercial empirait tandis que le contraire était publiquement connu dans nos ports de mer; il y avait donc un motif: ce motif, c'était d'occuper l'esprit public... *(Vives rumeurs au banc des ministres et au centre.)*

M. **le comte Molé,** *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* On vous répondra.

M. **Mauguin**. Alors je serais bien moins informé. Comment, M. le président du conseil, vous croyez que je me trompe et vous me répondez en disant que c'est le rassemblement armé qu'on a ordonné sur la frontière du Nord qui a donné lieu à la présentation du projet de loi! mais l'honorable M. Stourm a très bien expliqué la question; seulement il a omis quelques détails; je vais le suppléer.

Le roi de Hollande prétendant avoir droit de souveraineté sur le duché de Luxembourg, la Belgique pensant que ce duché lui appartient, il y a quelques années, la Belgique a voulu exploiter la forêt; on s'y est opposé. Le roi de Hollande a voulu, lui aussi, l'exploiter pour humilier la révolution belge et pensa que la Belgique n'oserait pas s'y opposer. Comme membre de la diète germanique, il a fait rendre par la Confédération un arrêté qui enjoignait aux troupes du Luxembourg de prêter main forte au roi Guillaume qui voulait exploiter la forêt.

C'était le 11 octobre; la question était engagée d'une manière assez grave. La confédération germanique prenait part à la querelle; la confédération germanique, comme l'a dit l'honorable M. Stourm, c'est l'Autriche, et la Prusse. Si je ne suis pas trompé, M. le président du conseil a dû être averti, a été consulté sur cette rupture; nous avons un agent diplomatique à Francfort, et il aura été prévenu. Eh bien! M. le président du conseil n'a pas eu la moindre alarme; en voici la preuve prise dans le rapport de la commission; c'est qu'on n'a pas cessé de donner à l'armée les congés de semestre... *(Dénégations au banc des ministres.)*

C'est la commission qui a constaté le fait.

Il est évident, et M. le président du conseil avait parfaitement raison de ne concevoir aucune alarme, il est évident que ce n'était pas sur une question de garde forestier, pour me servir d'une expression qui vient de haut, que l'Europe tout entière devait se mettre en guerre. Aussi aucune inquiétude, aucun préparatif militaire, et cependant la confédération germanique s'était engagée dans la question.

Toutefois, lorsqu'on a voulu mettre à exécution le projet du roi Guillaume, la Belgique tout entière s'est animée et s'est portée sur la frontière; elle a armé, elle a montré une excitation extraordinaire; alors on a connu le danger. Eh bien! le ministère s'est-il empressé d'armer? Pas du tout. On s'est empressé de négocier. On a très bien fait; je suis parfaitement d'avis d'approuver en cela le cabinet. Qu'est-il arrivé encore quand on a vu la Belgique montrer une telle excitation? Quand on a vu qu'il ne s'agissait pas seulement de l'exploitation d'une forêt, mais d'une guerre, toute la diplomatie s'est entendue pour arrêter l'affaire; tous les souverains de l'Europe se sont émus, ils ont promis au cabinet que la guerre serait étouffée. Il y a eu un arrêté qui a détruit toutes les mesures prises par la Confédération germanique. Le roi de Hollande est resté seul, ne pouvant engager aucune querelle contre la France et la Belgique réunies.

Dès ce moment il fut certain pour tout le monde, non seulement que la paix de l'Europe ne serait pas gravement troublée, mais qu'il n'y aurait pas même un coup de fusil de tiré.

Et savez-vous quel était ce moment, Messieurs? (Ici, je m'en rapporte à la loyauté de M. le président du conseil.) C'est le 26 décembre que cela a été su à Paris, je le répète, car cela avait été terminé avant.

Maintenant, il y a une chose qui m'étonne. Le 24, le 25, le 26 décembre, plus de crainte aucune; tout est fini. Eh bien! à quelle époque, quel jour délivre-t-on des ordres pour les rassemblements militaires sur la frontière? Est-ce

le 25 décembre? Non : on savait qu'il n'y avait rien. Est-ce le 26? Pas davantage. C'est le 28 décembre, quand il n'y avait plus aucune crainte, quand toutes les négociations étaient finies, quand on savait qu'il n'y aurait pas un coup de fusil de tiré, un garde forestier de blessé. *(M. le président du conseil fait un geste négatif.)*

Vous me répondrez, M. le président du conseil, et je demanderai à vous répondre à mon tour. Vous verrez que nous avons des preuves en main. Je dis donc que c'est le 28 décembre, quand il n'y avait plus aucune crainte, qu'on a fait faire ces rassemblements. Ici encore, comme pour la circulaire de M. le ministre du commerce, je suis bien obligé de chercher les motifs. Or, était-ce pour combattre l'armée du roi de Hollande? vous saviez qu'elle restait dans ses quartiers. Était-ce pour venir au secours des gardes forestiers du Luxembourg? Messieurs, une armée ne se rassemble pas pour cela. C'était peut-être pour résister à la Confédération germanique? Mais elle avait déclaré qu'elle ne voulait pas agir. Pour résister à la Prusse? La Prusse avait envoyé des lettres d'amitié. Dites-nous donc vos motifs. C'est une question grave, Messieurs. Il est toujours fâcheux pour un pays de voir répandre des alarmes. Les spéculations en souffrent, le commerce a besoin de sécurité. Comment ! nous discutons tout un jour, nous passons une séance entière pour une économie de 3,000 francs dans nos dépenses. Qu'est-ce donc quand il s'agit d'un corps d'armée de 30,000 hommes qu'on met inopinément en mouvement au moment où l'on s'y attendait le moins, que l'on conserve trois semaines, un mois sur la frontière? Et quelle est donc la dépense? Il y a la différence de solde, il y a les transports au milieu de la température la plus rigoureuse, où des soldats tombent malades; on est obligé de les soigner dans les hôpitaux. Donnez-nous donc le chiffre de la dépense? Il faudra bien qu'il paraisse, ne fût-ce que devant la commission des comptes.

Voilà cependant ce que fait le Gouvernement, ce qu'il a fait, et voilà pourquoi aussi, de mon côté, quand j'entends M. le ministre vous parler d'urgence, vous dire : « Nous avons besoin de faire une démonstration militaire, cela peut nous être utile, les négociations diplomatiques peuvent êtres insuffisantes; nous ne craignons pas la guerre, mais nous pouvons avoir besoin de faire une démonstration. » Quand M. le ministre tient ce langage, je dois, de mon côté, me tenir en garde et dire : Voyons, est-ce une seconde édition de la fameuse circonstance de ce rassemblement du 28 décembre? Je n'en sais rien, mais ce langage me devient suspect; j'en suis fâché, je le dis à regret; je voudrais au contraire, quand M. le président du conseil affirme une chose, je voudrais de toute mon âme pouvoir croire à l'affirmation. Mais ici j'ai des motifs de douter, et ces motifs, c'est dans ses actes, dans sa conduite que je les puise; et ici j'ajoute qu'il s'agit non seulement de démonstrations qui ont alarmé le commerce, mais encore qui ont grevé nos finances.

Que si cependant on disait, pour revenir à la question, il faut que la France puisse faire une démonstration de 30,000, de 40,000 hommes mobilisés sur-le-champ. Je dirai, avec la commission, que lorsqu'on a un effectif de paix aussi considérable, il me semble étrange qu'on ne puisse pas mobiliser 25 ou 30,000 hommes; je dirai à M. le ministre de la guerre et à M. le président du conseil que, sans aller plus loin, j'aperçois la possibilité de rassembler en tout temps ce corps d'armée de 25 ou 30,000 hommes. Pour 10 batteries, je ne sais pas les chiffres par moi-même, je les prends dans le travail de la commission, pour 10 batteries, on a besoin de 1,800 chevaux de trait. Mais on avait au moment de ce rassemblement du 28 décembre, on avait enlevé à l'armée ces 1,800 chevaux de trait.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. C'est une erreur.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Nous contestons tous les faits et toutes les dates.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Je relèverai toutes les erreurs de la commission.

M. Mauguin. La commission se défendra.

Je n'entre pas dans la question des armes spéciales, je suis incompétent pour cela, je le reconnais moi-même. *(Bruit.)* Je n'ai élevé ici que la question politique, que la question d'urgence, et c'est sur cette question que j'attends les explications du ministère. *(Agitation.)*

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je prie la Chambre de me permettre d'ajouter quelques mots à ce qui a été dit tout à l'heure par M. le président du conseil. Et d'abord, je ferai une première remarque sur les observations de l'honorable M. Stourm, c'est qu'elles ont démontré qu'il n'y avait point accord dans la majorité des membres de votre commission.

Et, en effet, sur quoi a porté toute l'argumentation de l'honorable orateur? Sur ce point, c'est qu'une armée de 30,000 hommes sur la frontière du Nord était ou insuffisante ou inutile. Insuffisante, si l'on avait à soutenir une guerre européenne; car alors c'était par centaines de mille hommes qu'il fallait compter. Inutile, au contraire, si la paix était parfaitement établie, et qu'il n'y avait point nécessité, en ce cas, de se jeter dans une nouvelle dépense.

Eh bien ! Messieurs, relisez le rapport de votre commission; vous y verrez qu'elle a commencé par établir ce principe incontestable, qu'à toutes les époques la France doit pouvoir mobiliser facilement sur la frontière du Nord une armée de 30,000 hommes. Tel est le langage de la commission; tel est, d'un autre côté, celui d'un des membres de la majorité de cette même commission, comme il a eu bien soin de le dire. J'ai voulu seulement signaler cette contradiction, et la Chambre en tirera la conséquence.

M. Stourm. Nous nous sommes décidés par des motifs divers.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Maintenant j'arrive à ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Mauguin. Il ne s'est pas renfermé dans la question; il vous l'a dit lui-même, l'Europe n'était pas assez vaste pour lui. *(Non! non!)* L'Europe n'était pas assez vaste pour lui, et il a fait une excursion aux États-Unis d'Amérique. *(C'est vrai! c'est vrai!... Rumeurs.)*

Messieurs, je répète que l'honorable membre a fait une excursion en Amérique. *(Oui! oui!)* Il m'est bien permis de le suivre, surtout lorsqu'il a voulu trouver le ministère en flagrant

délit de mensonge. Il est impossible, quand un fait grave intéresse un de mes collègues, c'est-à-dire le cabinet tout entier, que la Chambre ne me permette pas de répondre quelques mots à cet égard. *(C'est vrai! c'est vrai!)*

On a dit que nous avions, je ne sais dans quel but de spéculation ministérielle, afin sans doute de nous donner des armes dans telle et telle question qui pourrait se présenter devant la Chambre, que nous avions imaginé des nouvelles commerciales de nature à alarmer les intérêts français. Nous déclarons qu'un ministère qui serait coupable d'un pareil fait ne serait digne de la confiance, ni de la Couronne, ni des Chambres. Non, nous n'avons pas un tel reproche à nous faire; nous avons agi, dans ce cas, comme dans tous les autres, avec une entière sincérité. *(Très bien!)*

Nous avions reçu des États-Unis des renseignements qui se trouvaient aussi dans certains journaux de l'opposition la plus avancée! journaux que je pourrais citer. Il nous a paru nécessaire de faire arriver ces renseignements au commerce français; seulement nous l'avons dit avec cet esprit de réserve qui est toujours imposé au gouvernement lorsqu'il s'adresse aux intérêts; et, pour le prouver, je demande à la Chambre la permission de lui donner lecture des termes dans lesquels mon honorable collègue annonçait la dépêche qu'il avait reçue des présidents des chambres de commerce. *(Lisez! lisez!)* Les voici :

« Monsieur, le gouvernement a reçu des États-Unis des renseignements qui signalent de nombreux embarras dans la situation commerciale et financière du pays. Placé entre la crainte de troubler prématurément la sécurité de ceux qui font des affaires avec les États-Unis d'Amérique du Nord, et le devoir de ne rien négliger pour éviter au commerce français le contre-coup des événements extérieurs, je prends le parti de vous communiquer le texte de la dépêche reçue, en vous invitant à en donner connaissance à ceux des négociants de votre arrondissement qu'elle peut intéresser. Sans doute, ces renseignements ne doivent être recueillis, quant à présent, qu'avec une certaine réserve, jusqu'à ce qu'ils soient confirmés par les circonstances particulières. Ce que je serais bien satisfait d'apprendre, c'est qu'il y a toute raison de se rassurer. J'ai voulu simplement appeler l'attention du commerce français sur ce qui se passe en Amérique. » *(Très bien! très bien!)*

Je vous le demande, Messieurs, le gouvernement n'a-t-il pas accompli un devoir? Ne devait-il pas publier les renseignements qu'il avait reçus, et ne les a-t-il pas publiés avec toute la réserve qu'exigeait une matière aussi délicate? *(Approbation.)*

Revenant en Europe, l'honorable M. Mauguin nous a dit qu'il n'y avait pas une seule chance de guerre. Vous vous rappelez que c'est le même orateur qui, pendant six années consécutives, vous a dit qu'il n'y avait pas une chance de paix. *(Rires aux centres.)*

Eh bien! Messieurs, le fait est qu'il y a exagération des deux côtés. Les situations ne sont jamais aussi absolues. Les raisonnements ne sont pas de la pratique; jamais la sécurité n'est tellement absolue qu'un gouvernement, placé dans les conditions où se trouve la France, puisse désarmer entièrement; ou que la nécessité des précautions soit telle, qu'on ne puisse en certains cas diminuer considérablement les dépenses de guerre.

On insiste, et on ajoute : Tout est fini en Hollande. Messieurs, à cet égard, je dois imiter la réserve que s'est imposée M. le président du conseil. Toutefois, je me permettrai d'énoncer un fait, un seul fait, mais dont tout le monde comprendra la portée : Non, tout n'est pas fini entre la Belgique et la Hollande, car les commissaires ont repris leurs conférences.

Ainsi tout n'est pas réglé, ainsi il reste quelque chose à régler; on négocie, et il n'est pas exact de dire que tout soit fini dans la question hollando-belge.

Je puis aller plus loin, et affirmer à la Chambre que tout n'est pas terminé à l'égard de la forêt de Grunenwald. Ainsi, rien n'est terminé dans la question principale, et même dans la question particulière qu'on vient de rappeler.

Vous avez fait, nous dit-on, dans le ministère de la guerre, ce que vous aviez fait dans le ministère du commerce; vous aviez besoin d'alarmer le pays sur la possibilité d'une guerre, comme vous aviez besoin d'alarmer sur des intérêts commerciaux; car le Gouvernement est essentiellement alarmiste! Vous avez supposé qu'il fallait rassembler un corps de 30,000 hommes au nord de la France. Cependant j'ai la preuve en main qu'à cette époque vous n'aviez conçu réellement aucune alarme. En effet, vous avez délivré des congés de semestre comme de coutume.

Messieurs, les dates vont répondre aux dates. Les congés de semestre se délivrent au 1er octobre. A cette époque, il n'était nullement question de l'affaire de Grunenwald qui s'est passée trois mois plus tard. Mais à la fin de décembre, des congés ont été retirés. Les semestriers ne rejoignent ordinairement qu'au 1er avril; ils ont reçu l'ordre de rejoindre avant le 1er janvier.

Vous le voyez, le Gouvernement avait pris sérieusement, sincèrement toutes les mesures nécessaires; il est évident qu'il n'y a aucune contradiction entre ces mesures et les craintes qui le préoccupaient.

Maintenant on rapetisse tout à coup la question; après avoir cherché à l'agrandir, on la restreint à une question de budget. Après avoir nié la nécessité, on vient vous dire : Mais pourquoi vous presser; vous pouvez renvoyer la dépense au budget de 1839. *(Murmures négatifs à gauche.)*

La Chambre comprendra qu'il ne m'appartient pas de discuter ici les chiffres de la commission. Je laisse ce soin à M. le ministre de la guerre, et je m'en rapporte aux lumières déjà répandues sur la question par un honorable général, par les hommes spéciaux qui ont parlé avant moi et qui ont parfaitement démontré que, dans l'état actuel des choses, avec 4,026 chevaux de train d'artillerie, il était impossible de porter par un mouvement rapide les bouches à feu nécessaires pour une armée de 30,000 hommes sur la frontière du Nord; et, à cet égard, je ne dirai qu'un mot, parce qu'il ne s'agit pas ici d'examiner une question spéciale, c'est que ceux qui ont parlé de la possibilité de rassembler de tous les points de la France un certain nombre de batteries d'artillerie pour les porter au Nord, sont tombés dans de graves erreurs. Ainsi, on n'a pas tenu compte du temps indispensable pour faire arriver des pièces d'artillerie de Toulouse à Lille. Savez-vous, Messieurs, combien il faut de jours, il en faut trente-neuf! Trente-neuf jours!..

c'est-à-dire beaucoup plus qu'il n'en faut pour que l'événement, en vue duquel la démonstration était faite, soit accompli.

Je vous le demande, si la France était dans la nécessité de faire une démonstration vers le Nord, qu'arriverait-il? il faudrait puiser dans toutes les garnisons de la France. C'est-à-dire qu'au moment même où l'on suppose que la France pourrait être inquiétée, il faudrait dégarnir les frontières de la Savoie de toutes les bouches à feu, dégarnir les arsenaux de Valence, de Lyon, de Besançon; il ne nous resterait plus d'artillerie disponible pour agir du côté de l'Espagne. *(Murmures à gauche.)*

Messieurs, je suis dans la question, et vos murmures ne m'empêcheront pas d'exprimer une vérité dont je suis profondément convaincu.

Je dis que si l'on veut prélever sur tous les régiments de France ce qu'il faut d'artillerie pour une démonstration au Nord, dans le cas où cette démonstration deviendrait utile, il serait évidemment impolitique de dégarnir des points sur lesquels il serait plus nécessaire que jamais de tenir des garnisons d'artillerie. Je dis donc qu'il ne faut pas dégarnir Besançon, Lyon, Valence, et qu'il faut laisser à Toulouse l'artillerie nécessaire pour couvrir nos frontières du Midi.

Voilà une question de bon sens que je puis traiter, et sur laquelle je suis compétent comme tout autre membre de l'Assemblée.

D'autres orateurs, qui croient que la dépense est utile sans doute, mais qu'on peut la reporter à 1839, ont parlé d'un délai de neuf mois comme de la chose du monde la plus indifférente.

Pour nous, dans une question d'intérêt et de dignité nationales, nous sommes toujours pressés. *(Très bien!)* Et sans vouloir offenser personne, car je crois que tout le monde partage les mêmes sentiments, je dirais que l'urgence dans cette question est un sentiment plus profond de ce qui est nécessaire pour que la France soit dans la situation qui convient à sa dignité. On nous répète sans cesse que la France doit *parler haut*. Oui, sans doute, la France doit parler haut lorsque son honneur et l'intérêt de sa politique l'exigent, mais, pour *parler haut*, il faut en avoir les moyens, et pouvoir soutenir au besoin ses paroles par des démonstrations aussi promptes que puissantes. Ce sont ces sentiments, Messieurs, qui ont dicté la demande du gouvernement, et dans cette situation nous trouvons que neuf mois sont bien longs, bien longs pour l'honneur et la dignité du pays. *(Très bien!)* Nous ne pouvons consentir à faire de cette question une question de budget. Il y a urgence, et c'est le cas d'un crédit extraordinaire, et, pour le dire en passant, les crédits extraordinaires sont aussi légaux que ceux portés au budget, que les crédits supplémentaires. C'est donc avec toute confiance que nous venons réclamer ce crédit. *(Marques d'assentiment.)*

M. Mathieu de La Redorte. M. le ministre de l'intérieur vient de faire remarquer à la Chambre le désaccord apparent qui existerait entre la majorité de la commission et notre honorable collègue M. Stourm, et il vous a dit : « Je livre cette observation aux méditations de la Chambre. »

Que M. le ministre me permette d'opposer au désaccord qu'il suppose entre les membres de la majorité de la commission, le désaccord bien réel qui vient d'éclater entre le ministre de la guerre et lui. C'est au nom de l'urgence que le ministre de l'intérieur et le président du conseil viennent aujourd'hui, inopinément, subitement, déclarer que le crédit demandé doit être accordé. Eh bien! voici ce que je lis dans l'exposé des motifs de M. le ministre de la guerre :

« C'est surtout au sein de la paix qu'il convient de pourvoir aux besoins qui se révèlent, parce qu'ils ne peuvent jamais être mieux appréciés, alors qu'aucun danger ne préoccupe les esprits et ne peut influer sur les déterminations à prendre. » *(On rit.)*

Je livre aussi cette observation aux méditations de la Chambre. *(Approbation.)*

Messieurs, je suis monté à la tribune pour replacer la question dans les termes où elle a toujours été au sein de la commission, et dont M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur se sont efforcés de la faire sortir depuis quelques moments.

Ce n'est pas au nom de l'urgence que le crédit a été demandé à la Chambre et à la commission. Voyons comment la commission s'explique dans son rapport :

1° « Existe-t-il dans nos relations extérieures un caractère d'instabilité qui puisse mettre un jour la France dans la nécessité de faire instantanément une démonstration armée?

« La majorité de votre commission a partagé, sur ce point, l'avis du gouvernement. Oui, Messieurs, il est de la dignité d'un pays comme la France d'être toujours en mesure de pouvoir réunir dans l'espace de quelques jours, et sur un point donné, un corps d'armée de 25 à 30,000 hommes. C'est une convenance de tous les temps; dans les circonstances actuelles c'est une nécessité, non pas une nécessité nouvelle et reposant sur des événements récents, mais une nécessité qui n'a jamais cessé d'exister depuis 1830. »

C'est ce qui fait que la majorité de la commission est d'accord avec M. Stourm.

Ce qu'il a dit, c'est que si vous avez raison de le demander aujourd'hui, vous avez eu tort de ne pas le demander il y a un an.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Qu'est-ce que cela prouve?

M. Mathieu de La Redorte. On m'interrompt, et on aurait raison de m'interrompre, si je disais que c'est un motif suffisant pour rejeter le crédit; c'est un tort, un tort grave : cela mérite un blâme, mais pas pour motiver le rejet; je reconnais que cela ne suffirait pas. Je vais maintenant exposer les raisons qui ont déterminé la commission à proposer le rejet.

La commission a examiné si dans l'état actuel de l'artillerie, je commence par cette arme, il était possible de faire accompagner un corps de 30,000 hommes de l'artillerie dont ce corps a besoin. Eh bien! la commission a été pleinement convaincue que ces moyens existaient largement.

Le gouvernement nous dit quelle est la base de ses demandes; il faut, selon lui, deux bouches à feu par 1,000 hommes; c'est trop, c'est beaucoup trop; car deux bouches à feu par 1,000 hommes, c'est la proportion de la composition générale des armées; et comme il faut prélever sur le nombre total des bouches à feu celles qui sont nécessaires pour la formation des réserves, il est évident qu'on ne peut songer à attacher deux bouches par 1,000 hommes à un corps de 30,000 hommes.

Mais admettons qu'il les faille, cela fera

60 bouches à feu ou 10 batteries pour un corps de 30,000 hommes.

M. le ministre veut avoir ce corps d'armée à sa disposition pour une démonstration qui aurait pour but d'appuyer une négociation diplomatique; et il organise ses batteries comme s'il s'agissait d'aller en Russie. Il demande 30 voitures par batterie; en vérité, je ne conseillerais pas à M. le ministre de mettre en mouvement un tel attirail pour une pareille démonstration.

Supposons cependant qu'il faille 30 voitures par batterie, combien de chevaux par voiture? M. le ministre en demande 6. C'est beaucoup trop pour un besoin urgent, car une grande partie des voitures de l'artillerie peuvent aller à 4 chevaux.

Mais enfin, admettons qu'il faut 6 chevaux par voiture et 30 voitures par batterie et 10 batteries pour 30,000 hommes. Je concède tout ce que M. le ministre demande.

Qu'en résulte-t-il? C'est qu'il faut 1,800 chevaux. Eh bien! vous en avez 4,026 à l'effectif des divisions de l'intérieur. Il est une chose que la Chambre suppose peut-être, c'est que les détachements qu'on envoie en Afrique affaiblissent nos ressources en chevaux de trait. Il n'en est rien, Messieurs; c'est une préoccupation qu'il est bon de faire cesser.

L'organisation actuelle fixe l'effectif sur le pied de paix à 4,032 chevaux de trait. L'ordonnance qui établit cette organisation est du 18 septembre 1833. Elle est précédée d'un rapport au roi, dans lequel M. le ministre de la guerre d'alors s'exprime ainsi sur les ressources que présentent ces 4,032 chevaux de trait :

« Les 4,032 chevaux de trait des nouveaux régiments permettront de mettre instantanément en ligne 336 bouches à feu et 336 caissons attelés à 6 chevaux seulement. (Car le maréchal Soult admettait qu'on pouvait atteler les voitures à 4 chevaux.) Tel serait le minimum des ressources de la France en artillerie de campagne si la guerre venait inopinément à éclater. »

Ainsi avec ces 4,032 chevaux, le maréchal Soult déclarait qu'il pourrait atteler 336 bouches à feu, les faire arriver en ligne instantanément, et M. le ministre actuel avec 4,026 chevaux déclare qu'il ne peut pas en mettre 60 en ligne. Voilà la question. *(Très bien! très bien!)*

Messieurs, quel obstacle, quelle difficulté trouve M. le ministre de la guerre à prélever 1,800 chevaux sur les 4,026 chevaux qu'il déclare avoir? On vous dit : C'est le besoin de l'instruction. Il faut que nous ayons dans chaque régiment deux batteries de manœuvre attelées. Nous trouvons, nous, que si une circonstance qui n'est pas à prévoir venait à se présenter, on achèterait en France des chevaux de trait; rien n'est plus facile que d'acheter des chevaux de trait et en très peu de temps. M. le ministre dit qu'il faut un mois pour faire arriver les chevaux au régiment.

Eh bien! vous ferez les adjudications un peu plus vite; un mois pour l'achat, un mois pour les vices rédhibitoires, un mois pour faire arriver les chevaux au régiment, cela fait trois mois mais, quand on est pressé, quand on trouve plus grave de priver les régiments de quelques chevaux pour l'instruction, que de faire sortir les Chambres des règles financières que l'expérience a fait adopter. (Je démontrerai tout à l'heure quelles en seront les conséquences pour les budgets de 1838 et 1839.) Je dis qu'on peut alors en très peu de temps, se procurer les chevaux dont on a besoin pour l'instruction. Que deux mois soient nécessaires pour se les procurer, il n'y aurait pas là un bien grand mal; car on reste souvent bien plus de deux mois sans faire manœuvrer deux batteries; mais admettons qu'il faille les deux batteries, c'est 144 chevaux, et la commission vous prouve qu'il en restera 172; par conséquent on pourvoira à tout ce que vous désirez.

Maintenant permettez-moi de vous montrer où ceci vous entraîne pour les budgets de 1838 et 1839.

Le budget de 1838 a été voté l'année dernière. Le budget primitif portait 1,040,068,000 francs, y compris les 750,000 francs pour la cathédrale de Chartres. Depuis, nous avons voté pour les fonds secrets, 1,500,000 francs; pour les caisses de retraite, 5,626,000 francs; pour les pensions militaires, 600,000 francs; pour l'emprunt grec, 923,000 francs; pour l'échange de la manufacture d'armes de Saint-Étienne, 310,000 francs; on demande pour les crédits d'Afrique, 18,171,000 francs; pour le renouvellement des étalons des poids et mesures, 100,000 francs; pour le Conseil d'État et la justice, 105,000 francs; enfin, 4,404,843 francs pour les armes spéciales.

M. **Odilon Barrot**. Et nous ne sommes pas au bout.

M. **Mathieu de La Redorte.** Tout cela fait 1,071,806,000 francs.

Maintenant les recettes prévues sont de 1 milliard 56 millions, la dépense est de 1,072 millions. Il est vrai que M. le ministre des finances a présenté à la commission du budget un état d'évaluation dans lequel les recettes de 1839 sont évaluées à 1,080 millions. En dégageant les ressources propres à cet exercice, cela permet, il est vrai, d'évaluer à 1,075 millions les recettes probables de 1838, de sorte qu'on est au-dessous des recettes probables de 1, 2 ou 3 millions. Eh bien! jamais la Chambre n'a considéré un faible excédent comme un véritable état d'équilibre.

Mais si le désordre est grand pour 1838, il est plus grand encore pour le budget de 1839, et il est singulier que M. le ministre de la guerre demande un crédit pour compléter l'organisation des armes spéciales, lorsqu'au budget de 1839 on ne demande rien de plus que pour 1838; de sorte qu'il faudra reporter une somme considérable au budget de 1839.

Quelle est la situation du budget de 1839? Les dépenses proposées s'élèvent à 1,062,917,000 fr.; il faut y ajouter 900,000 francs pour les pensions militaires, 923,000 francs pour l'emprunt grec, 3 millions pour les travaux d'Alger, 7,123,000 fr. pour les pensions de retraite, 5 millions pour les sels, 100,000 francs pour le renouvellement des étalons des poids et mesures.

Si vous votez le crédit demandé pour les armes spéciales, 2,307,000 francs devront encore être ajoutés au budget de 1839, et vous aurez atteint 1,082,320,000 francs.

Or, les recettes prévues ne sont portées que pour 1,074 millions; et quoique M. le ministre des finances ait, comme je l'ai dit, relevé cette évaluation, et qu'il l'ait portée à 1,080 millions, nous serons encore en déficit de plus de 2 millions sur 1839, si on adopte le projet en discussion.

Et ce n'est pas tout; l'année prochaine, on nous demandera des fonds secrets; il y aura des pensions et une foule de dépenses qu'on ne prévoit pas : c'est à cause des inconvénients finan-

ciers que je viens de signaler, et qu'entraîneront toutes ces présentations insolites, faites en dehors du budget, que la commission, chargée de l'examen du projet de loi portant création d'un régiment d'infanterie de marine, en a proposé le rejet, bien qu'elle ne contestât pas l'utilité de cette création considérée en elle-même.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui nous ont décidés aussi à vous proposer le rejet du projet de loi que nous discutons.

Je me flatte que ces raisons paraîtront assez graves, assez sérieuses pour faire justice des calomnies auxquelles les commissions de la Chambre en général, et en particulier la commission des armes spéciales sont en butte depuis quelques jours dans les journaux du gouvernement. *(Approbation générale. — Vives réclamations au banc des ministres.)*

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Messieurs, je ne me propose pas de suivre l'orateur qui descend de cette tribune dans toutes les parties de sa discussion, je réserve à mon collègue, le ministre de la guerre, et aux hommes compétents en cette matière, le soin d'établir qu'il faut deux pièces par 1,000 hommes, surtout quand ceux qui sont en face en ont davantage; qu'il faut 30 voitures par batterie, 6 chevaux par voiture, et que lorsqu'on forme un corps d'armée, il ne faut pas oublier, ni le parc de réserve, ni les équipages de pont.

Je me bornerai à dire quelques mots sur la situation financière, sur laquelle l'orateur vient de poser des chiffres qu'il est de mon devoir de rectifier.

Lorsqu'il a parlé de l'excédent de 1837, pour venir au secours de 1838...

M. Mathieu de La Rederte. Je n'ai pas parlé de cela.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Pardon, car j'ai dit que nous n'en avions pas besoin.

Et, en effet, Messieurs, l'exercice 1838, je crois pouvoir dès à présent en donner l'assurance à la Chambre, l'exercice de 1838 se suffira à lui-même, avec toutes les demandes de crédit qui ont été présentées; il suffira encore à de nouvelles demandes de crédit, s'il était nécessaire d'en former, et il donnera encore un excédent. *(Rumeur à gauche.)*

Messieurs, quelques mots suffiront pour l'établir. L'exercice de 1838 a été voté avec un excédent de recettes de près de 17 millions; mais, comme cela se pratique toujours, les recettes ont été calculées d'après les produits de l'année antépénultième. Or, ceux de 1837 ont été plus considérables : si ceux de 1838 se soutiennent au même niveau, sans même qu'il y ait continuation de ce progrès auquel depuis quelques années nous sommes accoutumés, et qui se manifeste encore au moment où je parle; si donc ces produits se soutiennent, au lieu d'être de 17 millions, l'excédent sera de 38 millions, et cet excédent, en admettant tous les crédits supplémentaires demandés, en en supposant d'autres encore, en admettant qu'il n'y ait d'économie sur aucun article de dépenses, suffira pour prévenir tout déficit sur l'exercice 1838 considéré isolément; et cependant, Messieurs, nous avons, sur les exercices antérieurs, un disponible de plus de 32 millions, auquel on pourrait recourir au besoin.

Ainsi, Messieurs, je le répète, en admettant que les produits de 1838 ne soient pas supérieurs à ceux de 1837, en admettant que les produits restent stationnaires, nous avons sur cet exercice de 1838, sur l'exercice en lui-même, une masse de 37 millions, sur les exercices antérieurs une autre masse de 32 millions. Je me crois donc en droit de rassurer la Chambre sur les craintes qu'a manifestées l'honorable préopinant, et de lui donner l'assurance que l'exercice de 1838 présentera des ressources suffisantes pour toutes les dépenses demandées, et que nous n'avons plus à craindre un déficit.

J'ajouterai que, dans mon opinion, les produits de 1838 dépasseraient de beaucoup ceux de 1837. Je n'ai pas encore le résultat complet du mois de mars, mais j'en connais assez pour pouvoir annoncer que, si les deux premiers mois ont été à peu près stationnaires, pour le mois de mars les recettes de 1838 excèdent celles de 1837 de plus de 4 millions.

Je voulais me borner à donner à la Chambre ces renseignements; mais j'ajouterai que, quant à moi, dont le devoir est de chercher à renfermer les dépenses dans le cadre de la nécessité, j'ai été tellement convaincu de l'urgence de celle qui vous est demandée, qu'alors même qu'il eût dû en résulter un déficit dans les finances, je n'eusse pas hésité à me joindre à mes collègues pour demander à la Chambre de nous donner la somme nécessaire.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du mardi 10 *avril* 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen :

1° Du projet de loi sur le sel;

2° Du projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques;

3° Du projet de loi relatif au crédit extraordinaire de 200,000 francs pour le remplacement des étalons des poids et mesures usuels;

4° Du projet de loi tendant à accorder une pension à Mme la comtesse de Lipona.

A 1 heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 4,404,848 francs pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Discussion du projet de loi portant fixation du cadre de l'état-major général de l'armée de terre.

Discussion du projet de loi sur les aliénés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du mardi 10 *avril* 1838.

A 1 heure, séance publique.

1° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux attributions départementales (M. le baron Mounier, rapporteur);

2° Discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837;

3° Discussion des projets de loi tendant à mo-

difier diverses circonscriptions électorales pour la nomination des membres des conseils généraux de département;

4° Discussion du projet de loi relatif à quatre échanges de biens domaniaux;

5° Discussion des deux projets de loi relatifs à des emprunts votés par les villes de Vannes et d'Orléans.

Dans le cours de cette séance, la Chambre aura à se réunir dans ses bureaux pour l'examen du projet de loi relatif à une imposition extraordinaire votée par le département du Jura.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *Chancelier de France.*

Séance du mardi 10 *avril* 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du samedi 7 avril est lu et adopté.

LECTURE DU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DÉPARTEMENTALES (1).

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le baron Mounier, rapporteur de la commission (2) chargée d'examiner le projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Messieurs, dans la dernière session, la Chambre des pairs a voté un projet de loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissements (3). Ce projet, présenté à l'ouverture de la session actuelle, à la Chambre des députés, y a reçu, à la suite d'un lumineux rapport (4) et d'une discussion approfondie, de nombreux amendements. Ils ont été consentis par le roi, et c'est ainsi modifié que, par ses ordres, il est de nouveau soumis à votre délibération.

La commission, que vous avez chargée de son examen, a reconnu avec satisfaction que les changements apportés au projet que vos suffrages avaient sanctionné ne pénétraient point jusqu'aux principes qui avaient servi de base à votre travail. La plupart sont de simples modifications de rédaction ou de classification des articles adoptés. Si toutes les modifications ne nous paraissent pas heureuses, tout en distinguant les améliorations, les perfectionnements qui sont le fruit de l'examen auquel l'autre branche de la législature s'est livrée, il nous semble que sur certains points les premières dispositions méritaient la préférence, nous ne vous proposerons pas moins de donner votre assentiment au projet tel qu'il vous est maintenant présenté.

Il importe d'inscrire enfin sur nos tables législatives cette loi, qui depuis dix ans a déjà subi tant d'épreuves. Promulguée, elle mettra un terme à des incertitudes fâcheuses, rendra toute leur autorité à des règles ébranlées par de si longs débats, et raffermira l'ensemble d'une organisation administrative, qui a rapproché et resserré toutes les parties de ce vaste empire, et qui de 33 millions d'hommes n'a fait réellement qu'une seule et même nation!

Il serait inutile de faire repasser sous vos yeux les bases de cette administration et de vous rappeler les principes qui ont présidé à vos précédentes délibérations.

Nous allons donc, sans abuser de vos moments, que tant d'autres soins réclament, vous rendre compte succinctement des modifications les plus importantes, auxquelles nous vous demandons de souscrire.

Vous remarquerez d'abord le retranchement de l'article 4 du projet de loi. Cet article énonçait que le conseil général vote les dépenses à faire au moyen des centimes additionnels. En effet, il est de règle pour l'administration des départements, comme pour celle de l'État, que le vote des dépenses précède celui des impôts nécessaires pour y satisfaire. On fixe la dépense, et l'on cherche ensuite les moyens d'y pourvoir.

Dans tous les budgets, les crédits ouverts pour les différents services sont inscrits avant l'évaluation des recettes. Toutefois, cette marche est un résultat inévitable de la force des choses; et le retranchement opéré, ainsi que la transposition faite dans les articles suivants, où les recettes se trouvent mentionnées avant les dépenses (art. 10 et 12), ne peuvent avoir d'autre inconvénient que celui de rendre la disposition de la loi moins régulière et moins claire.

L'énumération des objets sur lesquels les conseils généraux sont appelés à délibérer, n'a éprouvé aucun changement important; il faut seulement noter qu'au paragraphe 5, devenu le paragraphe 8, on a supprimé la mention des « chemins vicinaux de grande communication. » Le motif de cette suppression est que la loi relative aux chemins vicinaux a réglé les attributions des conseils généraux, à l'égard de ces chemins de grande communication, et leur a même conféré le droit de décider leur classement et leur direction (1).

Par une raison analogue, on aurait pu faire disparaître le paragraphe 14 concernant la répartition de la dépense de travaux qui intéressent plusieurs communes, attendu que l'article 72 de la loi sur l'administration municipale (2), a réglé ce point d'administration; cependant on s'est contenté de transporter la disposition à l'article suivant (art. 6), où elle se trouve en effet mieux placée.

La loi, telle que vous l'aviez votée, divisait les dépenses à la charge des départements, en dépenses obligatoires et dépenses facultatives (art. 11). Cette division, adoptée dans la loi sur l'administration municipale, traçait, d'une manière nette et précise, le cercle des attributions

---

(1) N° 55 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. le comte d'Argout, le baron de Barante, Besson, le comte de Boudy, le duc de Broglie, le marquis de Cambis d'Orsan, le comte de la Rochefoucauld, le baron Mounier, le baron Pelet de la Lozère.

(3) Le 14 mars 1837.

(4) Rapport de M. Vivien, 19 février 1838.

(1) Loi du 21 mai 1836, art. 7.

(2) Loi du 18 juillet 1837.

des conseils généraux. Pour certaines dépenses qui concernent l'intérêt général, qui doivent nécessairement être faites sous peine d'une grave lésion de l'ordre public, ils ne font, en quelque sorte, qu'éclairer le gouvernement. C'est le roi qui règle les crédits affectés à chaque service dans la limite du produit des centimes additionnels inscrits au budget de l'État. En définitive, le produit de ces centimes ne constitue qu'un crédit qui figure au nombre de tous les crédits dont ce budget présente la réunion; mais il est, comme vous le savez, d'autres dépenses que les conseils généraux sont libres de faire ou de ne pas faire dans l'intérêt du département, qui sont entièrement remises à leur libre appréciation : ce sont les dépenses *facultatives*. Les amendements votés dans l'autre Chambre leur conservent cette qualification, mais ils ont changé les dépenses obligatoires en dépenses *ordinaires* (art. 12). Dès que nous sommes parfaitement d'accord sur la nature de ces deux genres de dépenses, il serait inutile de s'appesantir sur cette dénomination. Celle que le gouvernement avait proposée, et que vous aviez adoptée, avait son avantage. Celle que la Chambre des députés a préférée est, peut-être, dans un sens, plus conforme aux principes de notre administration départementale. Il suffit, d'ailleurs, qu'il soit bien entendu et clairement énoncé que, pour les dépenses *ordinaires*, le gouvernement peut réparer les omissions que le conseil général aurait faites. (Art. 11 et 14.)

Quant à l'énumération de ces dépenses obligatoires ou ordinaires, la commission, en en parcourant, de nouveau, le tableau, a jugé qu'il commandait deux observations.

Le 3e paragraphe (art. 12) indique : « Le loyer des hôtels de préfecture et de sous-préfecture, *s'il y a lieu*. »

Cette rédaction laisse quelque confusion. On pourrait en inférer que le conseil général est autorisé à examiner *s'il y a lieu* de procurer un logement au préfet et aux sous-préfets, et par conséquent de s'y refuser, s'il trouvait qu'il n'y a pas lieu de le faire; mais tel n'est pas le sens légal de la disposition. Il faut bien remarquer que la dépense du logement des préfets a toujours été classée au nombre des obligations des départements, et que le conseil général ne peut en repousser la charge, non plus que celle du logement des sous-préfets que la nouvelle loi y ajoute. On comprend, dès lors, que quand on a restreint l'obligation par l'expression *s'il y a lieu*, c'est que presque tous les départements possèdent un hôtel de préfecture, et un ou plusieurs hôtels de sous-préfecture, et que, dans ces cas, il n'y a point de loyer à payer. Le *s'il y a lieu* ne porte donc que sur l'alternative du logement existant dans un bâtiment appartenant au département, ou du logement pris à bail aux frais du département. Ainsi, il est bien entendu que les bâtiments nécessaires au service des préfectures et des sous-préfectures doivent être fournis par les départements, et que, par conséquent, *il y a lieu* d'insérer au budget le prix du loyer de ces bâtiments, toutes les fois qu'ils ne sont pas au nombre des propriétés départementales.

La seconde de ces observations se rapporte au 6e paragraphe qui concerne les dépenses des prisons. Dans son rapport de l'année dernière, votre commission appelait vos regards sur le manque de règles fixes pour déterminer quelles étaient les prisons qu'on qualifiait de départementales, et elle exprimait le vœu qu'une loi générale sur le système de l'emprisonnement fît cesser de fâcheuses incertitudes, et de nuisibles irrégularités. A l'ouverture de la session, le roi a annoncé que cette loi allait être présentée à la législature; cependant plus de trois mois se sont écoulés sans qu'elle l'ait été, et nous sommes autorisés à croire qu'elle n'est point encore préparée. Il a paru convenable à votre commission de rappeler au gouvernement un objet si digne de sa sollicitude, et d'exprimer l'espoir que les paroles prononcées du haut du trône, dans une occasion si solennelle, ne resteront pas stériles.

Du reste, deux paragraphes ont été retranchés de l'énumération des dépenses ordinaires. L'un (17), qui était relatif aux dépenses de l'instruction publique, a été supprimé, par le motif que ces dépenses sont assujetties à des règles particulières contenues dans une loi spéciale. L'autre (20), qui était relatif aux dettes départementales, a été transformé en un article nouveau qui comprend, d'une manière générale, les obligations du département, qu'elles proviennent de dépenses ordinaires ou de dépenses facultatives (art. 20).

Les recettes départementales sont déterminées (art. 10) comme elles l'étaient dans le projet voté par la Chambre des pairs; mais la Chambre des députés leur a donné une affectation spéciale, soit aux dépenses ordinaires, soit aux dépenses facultatives (art. 13 et 17). Indépendamment des centimes spécialement consacrés à ces dernières dépenses, le produit des propriétés du département non assignées à un service départemental leur est affecté (art. 17); c'est-à-dire que le conseil général sera libre de disposer du produit des propriétés du département qui ne seraient pas destinées à un service particulier quand il en existera. Bien peu de départements sont, aujourd'hui, possesseurs de propriétés de cette nature.

Les fonds qui doivent fournir aux dépenses facultatives seront, d'ailleurs, augmentés par l'effet d'une nouvelle disposition introduite dans la loi.

Personne n'ignore, dans cette enceinte, que sur les centimes additionnels imposés chaque année pour les dépenses départementales (1), un certain nombre sont réunis, et forment un fonds commun, dont le gouvernement dispose pour aider aux départements, où les autres centimes ne produiraient pas une somme équivalente aux dépenses nécessaires. Toutefois, si ce supplément de fonds ne pouvait s'appliquer qu'aux dépenses ordinaires, il en résulterait bien que le service public serait assuré, même dans les départements les moins riches; mais les départements où les cinq centimes facultatifs ne donnent qu'un produit insignifiant, ne pourraient entreprendre aucun de ces grands travaux d'amélioration qui augmentent la prospérité des départements plus étendus, plus peuplés et plus favorisés par la nature ou par l'industrie et le commerce.

Pour remédier à l'inégalité de cette distribution, la Chambre des députés a voulu qu'une portion du fonds commun, déterminée chaque année par la loi de finances, fût distribuée aux

(1) Ces centimes sont encore inscrits au budget sous le titre de *Centimes variables*, quoique la loi de finances de 1837 ait supprimé les centimes *fixes*, qui ont été réunis *aux centimes généraux sans affectation spéciale*.

départements qui auraient épuisé leurs centimes facultatifs, afin de les aider dans la construction d'édifices d'intérêt général, ou d'ouvrages d'art dépendant des routes départementales. (Art. 17, § 2.)

Il nous paraîtrait superflu de développer plus longuement le but et l'effet d'une disposition qui sera, sans doute, sanctionnée par vos suffrages.

La répartition du fonds commun, entre les départements, sera réglée par une ordonnance royale insérée au bulletin des lois (art. 17, § 3). Elle sera faite, par conséquent, avec toute la maturité désirable, et la publicité qui lui sera donnée permettra aux réclamations fondées de se faire entendre, de même qu'elle préviendra d'injustes suppositions ou de fausses préventions.

C'est ici le lieu de vous faire remarquer un changement adopté dans l'autre Chambre, relativement à la forme des budgets des départements. Vous aviez arrêté que chaque département aurait deux budgets distincts : l'un qui comprendrait les dépenses facultatives, l'autre toutes les dépenses ordinaires ou extraordinaires. Il avait paru que ce système offrait l'avantage de distinguer d'une manière absolue les dépenses facultatives qui sont soumises à des règles toutes particulières. Dans le projet qui vous est soumis aujourd'hui, cette condition de deux budgets a été repoussée; mais le budget départemental est divisé en sections séparées. (Art. 11.)

La première section comprend les dépenses ordinaires et les fonds qui sont destinés à y subvenir. (Art. 21 et 13.)

La seconde section comprend les dépenses facultatives et les centimes additionnels, ainsi que les produits affectés à ce genre de dépenses (Art. 16 et 17).

Puisque le conseil général est libre de comprendre dans les dépenses facultatives tous les objets d'intérêt départemental, il est évident qu'il peut en employer une partie à compléter la dépense de certains objets compris dans l'énumération des dépenses ordinaires. Que, par exemple, le crédit destiné à l'entretien des routes ne soit pas suffisant pour les entretenir toutes dans un état satisfaisant, le conseil général pourrait assigner, sur le budget facultatif, les fonds nécessaires pour l'entretien d'une ou plusieurs de ces routes qui lui sembleraient particulièrement importantes.

Un paragraphe ajouté à l'article 16 exprime formellement cette faculté; mais il nous semble que c'est par erreur qu'on y a fait mention des dépenses énoncées en l'article 9. C'est l'article 12 qui donne l'énumération des dépenses ordinaires, et c'est celui qu'il convenait de citer.

Enfin, des sections particulières comprendront les dépenses imputées sur les centimes spéciaux ou extraordinaires (Art. 19).

En résumé, la différence qui existe entre le système des deux Chambres ne porte que sur la rédaction. Des budgets distincts rassemblés en un seul volume, ou un budget divisé en sections, sont la même chose. Il importe, seulement, de bien déterminer l'action du conseil général quant aux dépenses des diverses catégories. Pour les dépenses ordinaires, ainsi que pour les dépenses qui s'acquittent au moyen des centimes extraordinaires ou spéciaux, le conseil général propose et le roi statue. Vous savez que les allocations relatives aux dépenses ordinaires peuvent être inscrites ou augmentées d'office jusqu'à concurrence du montant des recettes affectées à ces dépenses (art. 14). Pour les dépenses facultatives, au contraire, aucune dépense ne peut être inscrite d'office, et les allocations votées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées.

Nous n'avons pas besoin de rappeler que, cependant, ces allocations sont toujours soumises à l'approbation du roi, de sorte que son autorité tutélaire pourrait écarter tout projet, toute entreprise qui semblerait contraire à l'intérêt général du royaume (art. 11 et 18).

Avant que de s'éloigner des dispositions relatives à la comptabilité, la commission doit vous faire connaître qu'une lacune a été signalée. Il est impossible, a-t-on dit, de régler un budget avec une telle précision, qu'il ne se présente pas, assez souvent, dans le courant de l'année, la nécessité de fournir à des dépenses qui excèdent les crédits, ou qui n'avaient pas été prévues; cependant, la loi reste muette sur les crédits supplémentaires. La loi de l'administration municipale n'offre point la même lacune : l'article 34 y décide que les crédits reconnus nécessaires, après le règlement du budget, seront délibérés et autorisés comme ceux qui y sont inscrits; mais il faut observer que les conseils municipaux se réunissent de droit quatre fois dans l'année, et se réunissent, en outre, toutes les fois que les besoins de l'administration l'exigent, et qu'ainsi il est toujours facile de leur soumettre la demande de nouvelles allocations, tandis que les conseils généraux ne se réunissent qu'une fois par an, et ne sont jamais extraordinairement convoqués. Il n'est donc pas possible de leur demander une nouvelle délibération; et on devra généralement attendre, pour réclamer les suppléments de crédit devenus nécessaires, la session suivante; mais si les circonstances ne permettaient pas de différer la dépense ou son paiement, il est évident qu'il serait pourvu au service, dans les formes auxquelles on a eu recours jusqu'à présent. Le préfet, sous l'autorisation du ministre, y emploierait les fonds restés libres; et le conseil général serait appelé à en délibérer, à approuver ou à blâmer lorsqu'il débattrait et arrêterait le compte que le préfet doit lui présenter (Art. 24.)

L'examen des amendements que le roi a consentis ramène une question déjà plusieurs fois controversée devant vous, et à laquelle on a attaché, de part et d'autre, une assez grande importance.

Le projet rédigé par le gouvernement contenait un article que vous aviez approuvé, d'après lequel les résultats des délibérations du conseil général devaient seuls être rendus publics par la voie de l'impression.

L'autre Chambre a gravement modifié cet article. Après avoir décidé (art. 25) que les budgets et les comptes des départements seront imprimés, son projet autorise les conseils généraux à publier tout ou partie de leurs délibérations, ou procès-verbaux. (Art. 26.)

Il serait superflu de vous remettre sous les yeux les considérations qu'on faisait valoir pour repousser la publicité des délibérations. On craignait surtout que les membres des conseils généraux, se laissant entraîner à l'attrait si séduisant de la faveur populaire, ne cherchassent à l'obtenir par de brillants discours plutôt qu'à discuter paisiblement et modestement les intérêts du pays. C'est apparemment pour écarter cette objection que la Chambre des députés a ordonné que les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire,

seraient arrêtés au commencement de chaque séance, et ne contiendraient que l'analyse de la discussion, sans que les noms de ceux qui y auraient pris part y fussent mentionnés.

Quoi que l'on puisse penser de l'efficacité de cette précaution, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'article proposé. Les conseils généraux sont autorisés à publier leurs procès-verbaux; ils peuvent donc aussi ne pas ordonner cette publication. On doit espérer que s'il résultait de cette publication les inconvénients qu'on redoute, leur sagesse userait bientôt du remède que la loi leur confie.

Les articles qui concernent les acquisitions et aliénations de propriétés départementales ont subi une modification dont il convient de vous entretenir. Ces acquisitions et aliénations doivent être approuvées par le roi. Néanmoins, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, suffit lorsqu'il s'agit d'objets d'une moindre importance. Vous aviez, d'accord avec le gouvernement, fixé la limite de la valeur de ces objets à 3,000 francs. La Chambre des députés l'a élevée à 20,000 francs (art. 29). Au premier aspect, on serait disposé à rejeter un changement si considérable; toutefois, la réflexion fait reconnaître qu'il offre peu d'inconvénients. D'abord, la composition des conseils généraux est une garantie que les mesures de ce genre qui seront proposées seront généralement conformes à l'intérêt public; ensuite, on ne saurait douter que s'il se présentait quelque incertitude, le préfet, qui n'agit dans ces cas que comme délégué de l'autorité souveraine, ne manquerait point de consulter le ministre, dont il recevrait une utile direction.

La limite au-dessous de laquelle les projets et devis, concernant les édifices départementaux, doivent être préalablement soumis au ministre, a également été élevée. Elle avait été fixée à 30,000 francs. L'article amendé (32) la porte à 50,000 francs.

On a allégué les retards qui résultaient de l'envoi dans la capitale de ces plans et devis, et, à cette occasion, on a renouvelé les attaques auxquelles le conseil des bâtiments a été en butte depuis plusieurs années. On lui reproche de nuire aux progrès de l'art, d'imposer des formes toujours semblables, de se tromper, parfois, dans ses évaluations.

La commission ne saurait admettre ces reproches dans leur généralité. Sans doute, on peut critiquer certains plans, certaines conceptions des architectes qui composent le conseil, comme on peut critiquer celles de tous les artistes. Sans partager les préventions de ceux qui inclinent à retourner au goût du moyen âge, on peut blâmer la monotonie du type grec, qui a régné longtemps et exclusivement. Sans doute on peut citer des erreurs qui sont nées de l'éloignement des lieux, de la précipitation des calculs; mais il faut ne pas oublier que, pendant qu'on reprochait au conseil des bâtiments de ne pas donner assez promptement ses avis, et que, sur tous les points du Royaume, de nouvelles constructions appelaient son intervention, on réduisait le nombre de ses membres, ainsi que ses moyens d'exécution; et nous demanderons si l'on pense que toutes ces constructions, abandonnées sans contrôle à la fantaisie, au désir d'innovation, aux caprices d'imagination qu'on décore du nom d'originalité, n'auraient pas présenté encore un bien plus grand nombre de conceptions malheureuses, de projets bizarres et d'erreurs dans les évaluations? Que fait tout homme sage qui veut construire? Il fait dresser à un architecte un plan et un devis; puis, il les soumet au contrôle d'un autre architecte habile et désintéressé. Le conseil des bâtiments n'est autre chose que cet architecte désigné à l'avance pour toutes les constructions de l'administration.

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, Messieurs, que la question du conseil des bâtiments n'est engagée qu'indirectement dans cet article (art. 32). Il en résulte, à la vérité, que les plans et devis pourront être approuvés par le préfet toutes les fois que la dépense ne sera pas évaluée à 50,000 francs; mais le préfet, s'il ne trouve pas auprès de lui les moyens de s'éclairer, de contrôler le premier travail, ne s'empressera-t-il pas de recourir aux lumières et à l'expérience des architectes choisis par le gouvernement?

Non seulement une pareille précaution ne lui est pas interdite, mais elle est un devoir. La prudence ne commande-t-elle pas de discuter et de mûrir les projets qu'on veut exécuter: et la crainte d'un retard de quelques mois peut-elle être mise en balance avec celle de sacrifier les fonds publics à des constructions peu solides, contraires aux règles du goût et mal appropriées à leur destination?

On avait prévu, dans la proposition du gouvernement, les cas assez fréquents où, après la délibération du conseil général, il devient nécessaire de faire quelques modifications aux plans approuvés, et il nous avait paru que, toutes les fois que ces modifications ne portaient point sur l'ensemble du projet, et que la dépense totale n'en était point augmentée d'un dixième, il n'était pas nécessaire d'attendre une nouvelle délibération du conseil général.

La disposition introduite à cet égard a été retranchée par la Chambre des députés, qui a cru y apercevoir une atteinte aux droits des conseils généraux. Il serait inutile de nous élever contre ce scrupule qui peut cependant sembler exagéré; mais nous ferons observer qu'il pourrait en résulter d'assez graves embarras, si l'administration ne cherchait pas à les prévenir, en ne soumettant aux conseils généraux que des projets suffisamment étudiés pour qu'on pût espérer qu'après avoir été approuvés, il ne serait plus nécessaire de les modifier.

Relativement aux actions judiciaires des départements, nous devons appeler votre attention sur une disposition nouvelle introduite par l'autre Chambre.

Dans le système que vous aviez adopté, le préfet qui avait à exercer une action du département devait être autorisé par le roi en conseil d'État (art. 29). Cette autorisation était exigée, soit qu'il s'agît d'intenter une action, soit qu'il s'agît de la soutenir. L'article qui est sous vos yeux (36), dit, au contraire, que le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général et sans autre autorisation, défendre à toute action.

On a pensé que la composition des conseils généraux permettait de ne pas craindre que le département fût engagé dans une instance dispendieuse, lorsqu'il serait évidemment sans droit.

Le nouveau projet prévoit encore le cas où un litige existerait entre l'État et le département. L'action doit alors être exercée, au nom de celui-ci, par le plus ancien des conseillers de préfecture.

Cette délégation de la loi paraît convenable. Le préfet est chargé de la défense des intérêts de l'État; ceux du département se trouveraient

abandonnés, du moins en apparence; mais, sous ce point de vue, n'eût-il pas été préférable de remettre le soin de cette défense à un des membres du conseil général?

Si nous passons, maintenant, au titre des attributions des conseils d'arrondissement, nous n'y trouverons qu'un seul changement; il mérite votre attention.

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 16 décembre 1811 avaient admis le principe de travaux exécutés dans l'intérêt et au compte d'un arrondissement, auquel il serait, en conséquence, imposé des centimes additionnels.

Ce principe a donné lieu, dans cette enceinte, à une vive discussion : les uns voulaient qu'il fût conservé, que son application fût même étendue; les autres demandaient, au contraire, qu'il fût effacé, et que jamais un arrondissement ne pût s'imposer une dépense qui ne pèserait point sur le reste du département.

Cette discussion est encore trop voisine de nous, pour qu'il soit nécessaire de retracer les arguments employés des deux côtés.

Une sorte de moyen terme mit fin au débat.

Vous décidâtes que les arrondissements pourraient contribuer à la dépense de travaux qui leur seraient utiles; mais que les contributions extraordinaires que les conseils d'arrondissement auraient délibérées pour y subvenir, ne pourraient être autorisées par la législature, qu'après avoir été votées par le conseil général (art. 34 et 35).

La Chambre des députés est allée plus loin. La faculté d'établir des contributions spéciales, sur un arrondissement, a été complètement supprimée.

Les communes forment un premier élément de la société politique; ce sont des agglomérations naturelles qui ont leur vie propre, leurs intérêts particuliers, et qui s'administrent elles-mêmes selon les règles posées par les lois. Les départements sont les divisions du territoire de l'empire, formées dans le but d'assurer l'exécution des lois générales. Ces lois reconnaissent, à la vérité, des dépenses et des recettes départementales, comme elles reconnaissent des dépenses et des recettes communales. Admettre un troisième genre de dépenses et de recettes, c'est-à-dire intercaler entre la comptabilité des départements et celle des communes une nouvelle comptabilité, ce serait compliquer notre machine administrative, et rendre son jeu plus difficile. Il s'ensuivrait, quelques précautions que l'on pût établir, que les arrondissements voudraient posséder, et s'assimiler, sous ce rapport, aux départements; que des intérêts rivaux se développeraient; qu'un esprit d'égoïsme individuel serait favorisé. On verrait, dans les conseils généraux, lorsqu'un arrondissement passerait pour riche, les délégués des autres cantons se liguer pour lui refuser les allocations sollicitées; on alléguerait qu'il n'a qu'à recourir à la voie d'une contribution extraordinaire. La division par département, unité administrative qui, certainement, n'est pas trop étendue, tendrait donc à se transformer en division par arrondissement. C'est cette tendance qu'il est bon de prévenir, en repoussant tout ce qui faciliterait son introduction.

On aurait encore à appréhender que le droit d'imposer des centimes d'arrondissement n'augmentât les charges des propriétaires.

Certains conseils d'arrondissement pourraient se laisser entraîner trop aisément à entreprendre des ouvrages au-dessus de leurs forces; et malgré la surveillance attribuée à l'administration supérieure, on finirait par voir la longue liste de nos centimes généraux, départementaux, facultatifs, spéciaux, extraordinaires et communaux, encore accrue des centimes d'arrondissement.

Ces considérations, qui avaient déjà été développées devant vous, ont pris une nouvelle force dans la discussion de la Chambre des députés. Elles ont déterminé votre commission à vous proposer, d'une voix unanime, de revenir au système que l'autre branche de la législature a préféré.

Messieurs, nous venons de vous exposer les principaux changements que le projet de loi a subis. Il n'en est point, nous le répétons, qui puissent vous empêcher d'accorder votre sanction à une loi qui n'apporte aucune innovation grave dans l'administration du royaume, mais qui n'en est pas moins d'une haute importance, puisqu'elle réunit, complète et consolide les règles justifiées par le temps et l'expérience, et leur imprime l'autorité de la délibération des trois pouvoirs constitutionnels.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissements conformément aux règles établies par les lois.

Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

Art. 2. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

Art. 3. Le conseil général vote les centimes additionnels, dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 4. Le conseil général délibère :

1° Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département;

2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales;

3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux;

4° Sur le mode de gestion des propriétés départementales;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 36 ci-après;

6° Sur les transactions qui concerneront les droits du département;

7° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département;

8° Sur le classement et la direction des routes départementales;

9° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département;

10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département;

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

11° Sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental;

12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat, et qui intéressent le département;

13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent, à la fois, le département et les communes;

14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite, ou autres modes de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures;

15° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles;

16° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements.

Art. 5. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique.

Art. 6. Le conseil général donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'Administration.

Art. 7. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

Art. 8. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Art. 9. Les dépenses à inscrire au budget départemental sont :

1° Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'État;

2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale;

3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales;

4° Les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales.

Art. 10. Les recettes du département se composent :

1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi;

2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances;

3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales;

4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public;

5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental;

6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces, ou d'actes de la préfecture déposés aux archives;

8° Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois.

Art. 11. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections.

Art. 12. La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux;

2° Les contributions dues par les propriétés du département;

3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous-préfecture;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie;

6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales;

7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés;

8° Les loyers, mobiliers et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix;

9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux;

10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie;

11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois;

12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents;

13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales du jury;

14° Les frais de tenue des collèges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;

15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département;

16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil;

17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties;

18° Les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles;

19° Les dépenses de garde et conservation des archives du département.

Art. 13. Il est pourvu à ces dépenses au moyen :

1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances;

2° De la part allouée au départem nt dans le fonds commun;

3° Des produits éventuels énoncés aux nos 6, 7 et 8 de l'article 10.

Art. 14. Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'article 12, peuvent y être inscrites, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

Art. 15. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

Art. 16. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 9.

Art. 17. Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'article 10.

Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs, employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances, pourra être distribuée aux départements, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.

La répartition du fonds commun sera réglée annuellement, par ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*.

Art. 18. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées, ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget.

Art. 19. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

Art. 20. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses, seront inscrites par le conseil général dans la seconde section, et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

Art. 21. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

Art. 22. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Art. 23. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

Art. 24. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet :

1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département;

2° Du fonds de non-valeurs;

3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général, sur les comptes présentés à son examen, sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

Art. 25. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 26. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Les procès-verbaux rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

Art. 27. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

Art. 28. Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget qui serait réglé par une ordonnance royale.

Art. 29. Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil d'État entendu.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions,

aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20,000 francs.

Art. 30. Les délibérations du conseil général, relatives au mode de gestion des propriétés départementales, sont soumises à l'approbation du ministre compétent.

En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

Art. 31. L'acceptation ou le refus des legs et donations, faits au département, ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil d'État entendu.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

Art. 32. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux, sont évaluées à plus de 50,000 francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes.

Art. 33. Les contributions extraordinaires, que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département, ne peuvent être autorisées que par une loi.

Art. 34. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

Art. 35. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant, à la fois, le département et les communes, il est statué, par ordonnance du roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

Art. 36. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du roi, en son conseil d'État.

Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

Art. 37. Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée, contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

Art. 38. Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du roi, le conseil d'État entendu.

TITRE II.

Des attributions des conseils d'arrondissement.

Art. 39. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

Art. 40. Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

Art. 41. Le conseil d'arrondissement donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux;

2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication;

3° Sur l'établissement et la suppression ou le changement des foires et des marchés;

4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives, dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département;

5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'Administration.

Art. 42. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis :

1° Sur les travaux de routes de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement;

2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement;

5° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

Art. 43. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

Art. 44. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

Art. 45. Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

Art. 46. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite, est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

Art. 47. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

(La Chambre ordonnne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre.)

(Elle se réserve de fixer ultérieurement le jour auquel la discussion sera ouverte sur le projet de loi rapporté.)

SUSPENSION DE LA SÉANCE.

Réunion dans les bureaux.

M. LE CHANCELIER expose qu'en vertu de la décision prise dans la séance du 7 de ce mois, les bureaux doivent se réunir aujourd'hui pour examiner le projet de loi tendant à autoriser une imposition extraordinaire votée par le département du Jura.

Aux termes de l'article 15 du règlement, M. le Président invite la Chambre à se retirer immédiatement dans ses bureaux pour procéder à cet examen.

(La séance publique reste suspendue pendant la réunion des bureaux.)

REPRISE DE LA SÉANCE.

(Nomination d'une commission.)

A 2 heures 1/2 la séance publique est reprise.

M. LE CHANCELIER expose que trois bureaux n'ayant pas exprimé l'avis que la Chambre nommât elle-même les membres de la commission à laquelle sera renvoyé le projet de loi tendant à autoriser une imposition extraordinaire votée par le département du Jura, cette nomination, aux termes du second paragraphe de l'article 16 du règlement, doit être faite par le Président.

En conséquence, M. le Chancelier nomme, pour composer la commission dont il s'agit :

MM. le comte de Beaumont, le marquis de Cambis, le baron Delort, le comte Desroys, le vicomte Dubouchage, le baron Lombard, le baron Malouet.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A UN APPEL DE 80,000 HOMMES.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837. Mais il est difficile que la Chambre s'en occupe aujourd'hui, par suite de l'absence obligée de M. le ministre de la guerre, que retient à l'autre Chambre la discussion de la loi sur les armes spéciales, et qu'y retiendra probablement encore demain celle sur l'état-major. Il serait donc à désirer que la délibération du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes fût remise à la semaine prochaine. *(Oui! oui!)*

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission n'a proposé aucun amendement sur cette loi, mais elle a présenté des observations qui tendent à opérer certaines modifications dans la loi fondamentale du recrutement. Ces observations ont beaucoup de gravité, et il est probable qu'elles feront l'objet de la discussion pour laquelle plusieurs orateurs sont déjà inscrits. Il serait donc utile que M. le ministre de la guerre fût présent à cette discussion, afin d'y prendre part, et j'appuie l'ajournement proposé par M. le chancelier.

M. **le baron Brun de Villeret**. Comme lundi prochain on doit discuter à la Chambre des députés la loi sur la conversion des rentes, et que la présence de M. le ministre de la guerre n'y sera pas nécessaire, je proposerai de remettre la discussion du projet de loi des 80,000 hommes à lundi.

M. LE CHANCELIER. Il n'y a pas d'opposition à ce qu'on remette à lundi prochain 16 avril? D'ici là la Chambre sera convoquée suivant les circonstances. *(Assentiment.)*

DISCUSSION DE 13 PROJETS DE LOI TENDANT A MODIFIER DIVERSES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.

L'ordre du jour appelle la discussion de treize *projets de loi* tendant à modifier diverses circonscriptions électorales pour la nomination des membres des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Je prie M. le président de me réserver la parole sur le projet de loi concernant le département de la Marne.

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture des projets de loi.

1er PROJET *(Aveyron)*.

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de l'Aveyron, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES — Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Espalion ..	Entraigues .... Mur de Barrez.	1	Entraigues..... Estaing........	1
	Estaing........	1	La Guiole...... Saint-Amand des Copts ...	1
	La Guiole..... Saint-Chély....	1	Mur de Barrez. Ste-Geneviève..	1
	Saint-Geniez ... Saint-Amand des Copts ... Ste-Geneviève..	1	Saint-Chély.... Saint-Geniez ...	1

(Adopté.)

Art. 2.

« Le conseil général de l'Aveyron modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. » *(Adopté.)*

2° PROJET *(Calvados)*.

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département du Calvados, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE DE CANTONS.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES — ANCIENNES CIRCONSCRIPTIONS: Nombre de circonscriptions.	Noms des cantons composant les circonscriptions.	Nominations de conseillers.	NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS: Nombre de circonscriptions.	Noms des cantons composant les circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Lisieux	6	4	Livarot } Orbec }	1	5	Livarot	1
						Orbec	1
Vire	6	6	Aunay	1	5	Aunay } Vassy }	1
			Vassy	1			

(Adopté.)

Art. 2.

« Le conseil général du Calvados modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. » *(Adopté.)*

3° PROJET *(Corse)*.

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Corse, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES — Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Ajaccio	Ajaccio } Sarrola }	1	Ajaccio	1
	Bastelica } Bocognano }	1	Bastelica } Licavo }	1
	Licavo	1	Bocognano } Sarrola }	1
Bastia	Cervione } Pero e Casevecchio } San Nicolao }	1	Cervione } San Nicolao }	1
	Vescovato	1	Pero e Casevecchio } Vescovato }	1
Corte	Castisao } Pie die Corto }	1	Castisao } Omessa } Sermano }	1
	Omessa } Sermano } Serraggio }	1	Pie die Corte } Serraggio }	1

(Adopté.)

Art. 2.

« Le conseil général de la Corse modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. » *(Adopté.)*

4e PROJET *(Côtes-du-Nord.)*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département des Côtes-du-Nord, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Guingamp.	Belle-Ile-en-Terre .... Bourbriac......	1	Belle-Ile-en-Terre .... Callac.........	1
	Saint-Nicolas-du-Pelen .... Callac.........	1	Bourbriac ..... Saint-Nicolas-du-Pelen.....	1
Loudéac ...	Collinée....... Merdrignac	1	Collinée .... Plouguenast ...	1
	La Chèse...... Loudéac	1	La Chèse...... Merdrignac	1
	Plouguenast....	1	Loudéac	1
St-Brieuc ..	Châtelaudren .. Quintin........	1	Châtelaudren .. Lanvollon	1
	Etables........ Lanvollon	1	Etables........ Plouha	1
	Moncontour ...	1	Moncontour.... Ploeuc	1
	Paimpol .... Plouha	1	Paimpol	1
	Ploeuc	1	Quintin	1

(Adopté.)

Art. 2.

« Le conseil général des Côtes-du-Nord modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. » *(Adopté.)*

5e PROJET *(Haute-Garonne).*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Haute-Garonne, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Saint-Gaudens.....	Boulogne...... Montrejeau	1	Boulogne......	1
	Saint-Bertrand-de-Cominges.	1	Montrejeau .... Saint-Bertrand-de Cominges.	1

(Adopté.)

Art. 2.

« Le conseil général de la Haute-Garonne modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. » *(Adopté.)*

6e PROJET *(Gironde).*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Gironde, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Bordeaux..	Bordeaux...... 4e canton.... Le Carbon-Blanc.......	1	Bordeaux...... 4e canton....	1
	Bordeaux......	1	Bordeaux...... 6e canton.... Le Carbon-Blanc.......	1
	6e canton....	1		

(Adopté.)

Art. 2.

« Le conseil général de la Gironde modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. » *(Adopté.)*

7e PROJET *(Ille-et-Vilaine).*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Saint-Malo.	Dol...........	1	Dol........... Pleine-Fougère	1
	Pleine-Fougère.	1	Saint-Malo.....	1
	Saint-Malo..... Saint-Servan...	1	Saint-Servan...	1

Art. 2.

« Le conseil général d'Ille-et-Vilaine modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. » *(Adopté.)*

8e PROJET *(Manche).*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Manche, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Avranches.	Brecey......... Villedieu.......	1	Brecey......... Ducey.........	1
	Ducey......... Saint-James ...	1	Granville...... Sartilly........	1
	Granville...... Labaye-Pesnel..	1	Labaye-Pesnel. Villedieu......	1
	Pontorson..... Sartilly.......	1	Pontorson..... Saint-James....	1

(Adopté.)

Art. 2.

« Le conseil général de la Manche modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement

par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. Nous passons au 9e projet relatif au département de la Marne. Je donne lecture de l'article 1er, qui est ainsi conçu :

9e PROJET *(Marne).*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département de la Marne, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Épernay...	Anglure	1	Anglure	1
	Esternay ...... / Sézanne	1	Esternay ...... / Sézanne	1

M. le comte d'Ambrugeac a la parole.

M. **le comte d'Ambrugeac.** Messieurs, la loi sur l'organisation départementale reçut, lors de sa discussion, de nombreux et notables changements. Le principe d'élections cantonales fut maintenu et le nombre des membres des conseils de département fut porté à 30. Il en résulta, pour ceux qui comptaient plus de 30 cantons, la nécessité d'une nouvelle circonscription territoriale. Mais ce travail, quoique fait avec beaucoup de soin, était trop précipité pour ne pas contenir quelques erreurs. La loi voulut y pourvoir, et cette partie spéciale fut scrupuleusement exécutée par M. le ministre de l'intérieur. Il fut distribué aux Chambres un imprimé qui ordonnait séparément les votes de tous les conseils d'arrondissement et de tous les conseils de département. Dans le département de la Marne, les votes des conseils d'arrondissement, c'est-à-dire des sous-préfets, ont été entièrement contraires au vote du conseil général, qui est celui du préfet. D'après le texte de loi, c'est à la Chambre qu'il appartient de prononcer sur cette dissension. Ainsi nous avons besoin de consulter les avis du conseil général et des conseils d'arrondissements. Je dois mettre sous vos yeux les divers votes en 1835.

La loi de 1833 avait réuni le canton d'Esternay à celui de Sézanne. Cette réunion offrait de grandes irrégularités. En effet, le nombre des électeurs du canton d'Esternay ne pouvant dépasser 50, tandis que le nombre des électeurs du canton de Sézanne s'élevant à 90 ou 80, il était évident que le canton d'Esternay se trouvait primé. Le conseil général a reconnu la nécessité d'y remédier. Le conseil d'arrondissement a cru nécessaire que les cantons de Fère-Champenoise et d'Anglure fussent réunis, et que celui d'Esternay nommât seul un membre au conseil général. Le conseil général, au contraire, a demandé que les cantons d'Esternay et d'Anglure fussent réunis, et que celui de Fère-Champenoise donnât seul un membre au conseil général. Voici les divers avis du conseil d'arrondissement :

« Le conseil a reconnu une irrégularité choquante de répartition dans la réunion des cantons d'Esternay et de Sézanne.

« Ces deux cantons, qui présentent une population de 19,417 habitants, et un chiffre d'impôt s'élevant à 272,164 francs, n'ont qu'un représentant au conseil général, tandis que le canton de Sompuis (arrondissement de Vitry-le-Français), dont la population est seulement de 4,366 habitants, et l'impôt de 59,736 francs, nomme un seul conseiller.

« Le conseil estime qu'il est de toute justice, dans la réunion de deux cantons, que chacun d'eux arrive aux élections avec des forces à peu près égales, c'est-à-dire avec le même nombre d'électeurs; qu'ainsi l'on n'aurait dû réunir que des cantons qui, ayant moins de 50 citoyens inscrits sur les listes, se trouvent dans le cas prévu par l'article 32 de la loi du 22 juin 1833.

« Si l'on avait eu égard à cette considération toute d'équité, les cantons d'Esternay et de Sézanne n'auraient point été réunis. La liste du premier de ces cantons, ne contenant qu'environ 30 électeurs inscrits, a été complétée par une liste supplémentaire jusqu'au nombre de 50. Le canton de Sézanne ayant 66 électeurs inscrits, a, par conséquent, 16 électeurs de plus. Il résulte de là qu'il sera toujours le maître de l'élection, et que celui d'Esternay sera toujours privé de représentation au conseil général.

« Par ces motifs, le conseil estime qu'il est de toute justice que le canton d'Esternay soit distrait de celui de Sézanne, et il propose en remplacement la réunion de Sompuis et de Saint-Remy-en-Bouzemont, arrondissement de Vitry-le-Français, présentant une population de 12,404 habitants, et une cote d'impôt de 196,350 francs. »

Tel est, Messieurs, l'avis motivé du conseil d'arrondissement; voici maintenant celui du conseil général en 1835 : « Les considérations invoquées par le conseil général d'Esternay pour laisser le canton d'Esternay nommer seul un conseiller, et pour réunir ceux de Fère-Champenoise et d'Anglure, ne paraissent pas suffisantes.

« Fère-Champenoise et Anglure réunis auront une assemblée de 75 électeurs, dont 16, c'est-à-dire moins du quart, appartiendront à Fère-Champenoise. La réunion d'Esternay et d'Anglure donnerait une assemblée de 93 membres, dont 34 appartiendraient à Esternay, qui serait ainsi bien plus en état de lutter contre Anglure que Fère-Champenoise, dont les intérêts seraient sacrifiés.

« Quant à la situation topographique, elle est la même entre Anglure et Esternay qu'entre Fère-Champenoise et Anglure. Les chemins de traverse qui réunissent ces cantons sont également mauvais; d'ailleurs, Esternay et Fère-Champenoise se trouvent à peu près à la même distance d'Anglure, et Fère-Champenoise est en possession de droits acquis, et se trouve lésée

par cette circonscription, tandis que le sort actuel d'Esternay est amélioré par sa réunion à Anglure.

« Enfin, en réunissant Esternay à Anglure, on ne change rien pour les séries, tandis qu'il n'en serait pas de même par la réunion des cantons d'Anglure et de Fère-Champenoise, puisque le premier de ces cantons fait partie de la deuxième série, et l'autre de la troisième.

« Le conseil estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner la réunion du canton d'Esternay à celui d'Anglure, comme étant la combinaison qui présente le plus d'avantages sous quelques rapports, et le moins d'inconvénients quant à la situation topographique et au nombre des électeurs.

« Les populations des cantons de Ville et d'Aï sont à peu près égales. La même égalité proportionnelle existe entre le nombre des électeurs.

« Les communications à travers les bois, entre les cantons de Châtillon et de Ville, sont moins faciles et moins fréquentées que celles entre Aï et Châtillon.

« Toutes les communes du canton de Ville, à une exception près, sont essentiellement agricoles, tandis que les territoires des cantons d'Aï et de Châtillon sont en très grande partie couverts de vignes et de bois, ce qui établit pour eux, mêmes produits, et par suite, communauté d'intérêts.

« Enfin les demandes de changements dans les circonscriptions électorales ne sauraient être accueillies favorablement que lorsqu'elles sont appuyées sur des raisons puissantes et positives, raisons qui n'existent pas à l'égard de la demande de séparer les cantons d'Aï et de Châtillon. »

Par ces motifs, le conseil arrête qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande.

Vous voyez que l'avis motivé du conseil général repose sur une erreur grave. Il y est dit que si les cantons d'Anglure et de Fère-Champenoise étaient réunis, celui de Fère-Champenoise n'ayant que 12 électeurs se trouverait en grande minorité vis-à-vis de l'autre, et, par conséquent, il ne pourrait pas participer à la nomination des membres du conseil général. Cette erreur vient, sans doute, de ce que le conseil général n'avait pas sous les yeux la loi de 1833. Le canton de Fère-Champenoise se présente dans la liste électorale avec un nombre d'électeurs égal à celui d'Anglure. Cette erreur du conseil général a, du reste, été signalée par une note du ministère de l'intérieur.

Il est donc démontré que le principal motif du conseil général repose sur une base complètement fausse et entièrement opposée à la loi elle-même. Le conseil général a dit aussi que le canton de Fère-Champenoise avait pour lui un droit acquis : ce droit n'existe pas; et, en effet, on ne pouvait s'en prévaloir qu'après les délais fixés par la loi, c'est-à-dire après que la circonscription électorale aurait été définitivement fixée. De cette manière, l'avis motivé du conseil général étant opposé à celui du conseil d'arrondissement, mais ne détruisant aucune des objections présentées par le conseil d'arrondissement, nous ne pouvions pas nous arrêter à ces deux avis pour décider la question.

J'ai eu l'honneur de soumettre, l'année dernière, ces mêmes questions à la commission chargée de l'examen du projet de loi. La commission se décida à demander l'ajournement, ou, pour mieux dire, à voter contre le projet de loi. *(M. de Germiny, rapporteur, fait un geste négatif.)* M. le rapporteur me fait signe que non; cependant je ne sache pas que les Chambres aient le droit d'ajourner un projet de loi; elles n'ont d'autres moyens que de les voter, ou bien, que le ministère le retire. Mais, il n'en résulte pas moins que l'année dernière, le conseil d'arrondissement et le conseil général de la Marne ont été appelés à s'en occuper de nouveau. La commission a demandé au ministre de l'intérieur le procès-verbal de la dernière réunion. Je vais avoir l'honneur de vous le soumettre :

Extrait des délibérations du conseil général du département de la Marne.

Le conseil général, après avoir entendu le rapport de sa commission, ensemble la discussion qui en a été la suite, adoptant l'avis de sa commission, arrête qu'il y a lieu, de la part du gouvernement, d'ordonner la réunion du canton d'Esternay à celui d'Anglure.

Vous voyez, Messieurs, que ces motifs sont loin de s'opposer à ceux qui ont été mis en avant par le conseil d'arrondissement. La commission a prié M. le comte Roy, qui était président du conseil général du département de la Marne, de se rendre dans son sein; et, en effet, M. le comte Roy a assisté à une séance de la commission, à laquelle il a eu la complaisance de donner tous les renseignements qu'il a pu. M. le rapporteur, après avoir réuni tous ces renseignements, a pris soin d'en faire mention dans son rapport. La seule chose que je me croie en droit de reprocher à M. le rapporteur, c'est de n'avoir pas distingué l'avis officiel du conseil général, la pièce sur laquelle doit se juger le procès.

M. le rapporteur a placé en face des objections qu'on a fait valoir en faveur du canton d'Esternay, un pareil nombre de réponses. C'est sur ces réponses que je désire appeler spécialement l'attention de la Chambre. Après cela, si la Chambre croit que les renseignements donnés par M. le comte Roy peuvent remplacer l'avis officiel demandé au conseil général, elle sera maîtresse de le faire.

Ainsi, sur la première objection, voici ce que dit M. le rapporteur :

« 1° L'on dit que si le droit n'était pas définitivement acquis à Fère-Champenoise, ce canton était cependant en possession de la nomination d'un conseiller; qu'Esternay le partageait avec Sézanne, qui nécessairement pesait plus alors dans la balance que ce canton rural; qu'il aura plus de chances pour faire valoir ses intérêts avec Anglure, qu'il n'en avait avec Sézanne. »

Comme vous le voyez, le canton d'Anglure a été abandonné à son sort. Mais d'où vient cet abandon? d'où vient que le conseil général s'est prononcé en faveur de Fère-Champenoise, dont la population égale tout au plus la moitié de celle d'Anglure, dont l'impôt ne va pas à la moitié de l'impôt d'Anglure, et dont la richesse est parfaitement évidente, puisque dans le canton de Fère-Champenoise on ne compte que 12 électeurs pour la nomination des députés, tandis qu'on en compte 58 à Anglure?

Je crois cependant en trouver la raison : c'est qu'Anglure n'était pas dans ce moment représenté au conseil général, pour faire valoir les fortes raisons qui militaient en sa faveur, tandis que Fère-Champenoise s'y trouvait représenté. Malgré toute l'impartialité qu'on apporte dans

une pareille question, on éprouve toujours quelque embarras à voter contre un collègue présent. Ce sont des raisons peu convenables peut-être, et cependant les seules qui peuvent m'expliquer comment Anglure a été sacrifié à Fère-Champenoise, qui est bien moins important.

M. le rapporteur dit ensuite :

« Enfin, que la valeur personnelle de la population du canton d'Esternay, celle du territoire, la richesse de son sol, donnent à ses électeurs une importance morale qui ne peut manquer d'influer en faveur d'Esternay, lorsque les deux cantons d'Esternay et d'Anglure se réuniront pour nommer un conseiller. »

Je l'avouerai à ma honte, je ne puis comprendre ces motifs, ni quelle est la balance avec laquelle on connaîtra la valeur personnelle de la population d'un canton comparée à celle d'un autre. Et je crois que jusqu'à nouveau renseignement, la part d'influence que donne à Esternay la valeur personnelle de la population, doit être comptée pour rien. D'ailleurs, Anglure peut avoir la prétention d'avoir une valeur personnelle égale à celle de Fère-Champenoise. Eh bien ! pour se prononcer sur la valeur personnelle des individus, il faudrait avoir une connaissance bien parfaite non seulement de la localité, mais encore des habitants. Or, si je prouve que, dans ce même article, on ne connaît pas la localité, les raisons de M. le rapporteur se trouveront infirmées.

Ainsi, M. le rapporteur parle de la richesse du sol du canton d'Esternay. Pour ma part, je voudrais qu'il eût raison; malheureusement il n'en est rien. Vous saurez, Messieurs, que la valeur contributive du sol du canton d'Esternay est de 20 à 30 francs par hectare de terre.

Je vous demande si c'est là un sol riche, si cette valeur peut avoir une influence morale sur l'élection d'un membre d'un conseil général.

La seconde raison est celle-ci :

« 2° Que les raisons de la non-différence de population entre Esternay et Fère-Champenoise donnent les mêmes droits à ce dernier canton qu'au premier. »

Ceci est une affaire jugée, je suis forcé d'en convenir.

« 3° Que la différence de la nature du sol entre Esternay, Anglure et Fère-Champenoise n'est point une raison sérieuse ou de réunion ou de division. »

Cependant il faut convenir qu'une culture semblable établit nécessairement entre des populations voisines des rapports plus nombreux; on se rencontre au marché quand on y porte les productions du sol; cette considération pourrait, ce me semble, déterminer la réunion ou la division de deux cantons.

« 4° Que les relations de commerce entre Esternay et Anglure du côté de la rivière de l'Aube, et dans toutes les communes par où ces deux cantons sont limitrophes, sont presque aussi fréquentes que celles d'Anglure et de Fère-Champenoise. »

Ici il y a une erreur grave dans laquelle on a entraîné M. le rapporteur. Vous savez tous que quand des populations sont situées à peu de distance du cours d'une rivière navigable, il y a sur cette rivière des endroits que l'on appelle des ports, où l'on va porter des marchandises. Si on envoie du canton d'Esternay au canton de Fère-Champenoise, vous faites remonter la Seine et l'Aube, vous arrivez au point où la rivière n'est pas navigable. Il y a des raisons très fortes pour que la communication de Fère-Champenoise à Anglure soit très fréquente, puisque le port d'Anglure qui est situé à Conflans ne peut pas servir à l'exportation des denrées de Fère-Champenoise.

« 5° Que les communications entre Anglure et Fère-Champenoise ne sont que des communications vicinales; qu'il est aussi facile de traverser à cheval la forêt de la Dracone pendant une très grande partie de l'année, pour communiquer d'Esternay à Anglure, que de traverser les plaines, jadis très marécageuses (elles le sont aujourd'hui un peu moins à raison de quelques desséchements) qui séparent Anglure de Fère-Champenoise; »

Je n'abuserai pas de vos moments jusqu'au point de vous raconter toutes les difficultés locales qui s'opposent à la communication d'Esternay et d'Anglure. En jetant les yeux sur une carte, elles sont visibles; vous y verrez, par exemple, qu'une masse de 8 ou 10,000 hectares de bois et de forêts immenses, qui appartiennent à l'État, sépare le canton d'Esternay de celui d'Anglure. M. le rapporteur dit qu'on parcourt la forêt de la Dracone à cheval; on la parcourt même avec des voitures pour l'extraction des bois; mais encore faut-il que les allées conduisent quelque part, si elles n'aboutissent pas dans la direction d'Anglure.

Quant aux marais qui sont desséchés, c'est vrai, il y a eu des desséchements entre Fère-Champenoise et Anglure; mais ces marais ne se trouvent pas sur le chemin de Fère-Champenoise à Anglure : ils ne peuvent nuire en rien à la communication, extrêmement facile.

« 6° Qu'Esternay, pour communiquer avec Anglure, peut se servir de la grande route jusqu'à Sézanne, et d'un bon chemin vicinal qui communique de Sézanne à Anglure. »

Il y a une route départementale commencée que l'on achève avec beaucoup de soin. La communication d'Esternay à Anglure se fera dans peu d'années par la route royale de Paris à Strasbourg, et par une route départementale de Sézanne à Anglure. S'il y a un moyen de communication pour Esternay, le même moyen est ouvert pour Anglure.

Ainsi, sous ce rapport-là, il y a une inégalité parfaite, absolue entre les deux cantons.

Je repousse absolument ce moyen. J'arrive au dernier :

« 7° Enfin, que le canton de Fère-Champenoise a pour lui l'avis presque unanime du conseil général, donné deux fois de suite après double discussion et mûre délibération; la proposition première du Gouvernement; l'adoption de cet avis par la Chambre des députés; enfin l'ajournement lui-même par la Chambre des pairs puisqu'il a produit le maintien de la première proposition itérativement par le conseil général et par le Gouvernement. On ajoute encore que tous les membres du conseil général qui sont de l'arrondissement d'Epernay, et qui, sauf une voix, se réunissent à l'opinion de leurs collègues, balancent l'importance de l'opinion contraire produite par le conseil d'arrondissement. »

Le conseil général a voté à l'unanimité moins une voix : mais qu'a-t-il voté? Voilà l'unique question. Il a bien dit qu'il fallait réunir le canton d'Anglure à celui d'Esternay. Ceci n'est qu'un avis donné à un tribunal qui ne pouvait prononcer que sur pièces officielles, qui vous sont transmises par le ministère.

Or, le conseil général a toujours persisté dans

sa première marche, ayant faussement interprété la loi, ayant parlé d'un droit acquis qui n'est pas acquis. Et quant aux difficultés qui peuvent exister soit pour la communication, soit sous le rapport du commerce et de l'industrie, le conseil général n'en dit pas un seul mot.

J'admets que dans ce conseil général il se trouvait un homme dont le rapporteur a parlé, un conseiller qui a soutenu avec beaucoup de force et de chaleur l'avis du conseil d'arrondissement. Ce conseil de Sézanne était le seul qui pût connaître la vérité, surtout le seul du Midi qui fût complètement désintéressé dans cette question. Il n'est pas facile de connaître les localités des deux cantons qui sont situés à l'extrémité d'un département; de telle manière que vous auriez peine à le croire si vous ne pouviez pas vous en assurer à chaque instant. D'Anglure au chef-lieu de l'arrondissement, il y a quinze lieues, d'Esternay au chef-lieu il y a deux lieues. Que résulte-t-il de la situation des deux cantons, dont l'un se trouve collé contre le département de Seine-et-Marne, à six lieues du chef-lieu, et à une distance moindre de cinq lieues du département de l'Aube? Pour ma part, je désirerais que M. le président du conseil général voulût bien nous faire l'honneur de nous visiter plus souvent. Je ferai observer que le sous-préfet est obligé de parcourir tous les chefs-lieux de l'arrondissement. La saison a été peu favorable; le sous-préfet d'Epernay, très brave homme, âgé, n'a pu visiter toutes les localités. Eh bien! il ne se range pas dans son opinion à celle du conseil général. Notre préfet ne va jamais ni à Anglure, ni à Esternay; il convoque tous les jeunes gens de ces deux cantons à Sézanne, de sorte qu'on ne peut avoir une connaissance exacte des localités, et que l'avis du préfet peut influer sur votre détermination.

Je ne vous propose pas d'amendement, je n'infirme en rien les documents recueillis par notre honorable rapporteur; mais en persistant dans le peu d'observations que je vous ai soumises, je demanderai tout simplement un plus ample informé. Le conseil général, averti par cette discussion, averti bien mieux par son président, qui le sera encore l'année prochaine, pourra mettre, dans un nouvel avis motivé, les causes réelles qui, selon lui, l'empêchent de réunir Fère-Champenoise et Anglure.

M. le comte Roy. Messieurs, en 1834 j'avais l'honneur de présider le conseil général de la Marne; je le présidais également en 1837, c'est-à-dire dans les deux sessions dans lesquelles la question qui vous est soumise a été agitée dans le sein de ce conseil. Je ne crois pas, sous ce rapport, pouvoir me dispenser de défendre et de soutenir sa décision.

Elle y fut d'abord discutée, en 1834, avec le plus grand soin. L'orateur que vous avez entendu avait cessé de faire partie du conseil général; mais il y avait laissé de nombreux amis et de bien honorables souvenirs, et on savait bien qu'il s'intéressait à ce que le canton d'Esternay ne partageât avec aucun autre canton la nomination d'un membre au conseil général. Les intérêts du même canton étaient vivement et habilement soutenus, dans le même sens, par un membre du conseil général qui appartenait aussi au canton d'Esternay et à celui de Sézanne, alors réunis, et qui ont été séparés. Néanmoins, le conseil général décida, à l'unanimité moins une voix, que le canton d'Esternay serait réuni à celui d'Anglure, et non à celui de Fère-Champenoise, comme on le demandait.

Le canton d'Esternay obtenait, d'ailleurs, le grand avantage d'être détaché de celui de Sézanne, avec lequel il ne pouvait soutenir la concurrence, pour être réuni à celui d'Anglure, avec lequel il pouvait entrer en lice avec des armes égales et même supérieures.

En 1837, la Chambre a désiré que la question fût reproduite au conseil général: elle y a été discutée de nouveau avec le même soin, et je peux dire avec la même solennité; et sur le rapport d'un de nos collègues, M. le général Tirlet, le conseil général a, avec la même unanimité, confirmé sa première décision.

Il est vrai que le conseil d'arrondissement d'Epernay a, deux fois aussi, émis l'avis que le canton d'Esternay nommât à lui seul un membre du conseil général, en se fondant sur des motifs particuliers de localité.

Mais dans le sein du conseil général se trouvaient huit membres de l'arrondissement d'Epernay.

Ce n'est pas devant la Chambre que je crois possible ou convenable d'entrer dans les détails qui sont présentés en faveur du canton d'Esternay.

Je me contenterai de dire que tous ont été appréciés dans les délibérations du conseil général, par lesquelles il est constaté et reconnu que la situation topographique est la même entre Esternay et Anglure, ou Fère-Champenoise et Anglure; que les chemins de traverse qui réunissent ces cantons sont également mauvais; qu'Esternay et Fère-Champenoise se trouvent à la même distance d'Anglure et de Fère-Champenoise; que, sous le rapport du nombre des électeurs, les cantons d'Anglure et d'Esternay se balancent; enfin, que Fère-Champenoise, qui est en possession, se trouverait lésé, tandis que le sort actuel d'Esternay était amélioré par sa réunion à Anglure.

Je terminerai, Messieurs, par vous rappeler le nombre et l'importance des témoignages qui se réunissent en faveur du projet de loi.

Deux fois le préfet a proposé la réunion des cantons d'Esternay et d'Anglure;

Deux fois le conseil général a pris une décision conforme, à l'unanimité, et après une discussion solennelle;

Deux fois le Gouvernement l'a adoptée;

Enfin, la Chambre des députés l'a votée, sans une seule observation contraire.

M. le comte d'Ambrugeac. Il y a une réponse facile à faire à l'unanimité du conseil général. Le canton de Fère-Champenoise n'a que 12 électeurs à mettre en opposition aux 56 électeurs d'Anglure; par conséquent, il ne devait pas se présenter à l'élection.

Voilà une des causes de l'unanimité. Il n'était pas question de localité, de chemin, de commerce, de toutes ces raisons qu'a fait valoir le conseil d'arrondissement. Il fallait assurer à chaque canton le droit qu'il avait obtenu de la loi. Voici pour la première réunion du conseil général.

Quant à la seconde réunion du conseil général, qu'a dit le procès-verbal? le procès-verbal a dit qu'on s'en rapporterait à la précédente discussion et au précédent avis. Si ce précédent avis, si cette erreur commise par le conseil général, si cette mauvaise interprétation de la loi n'a pas été démontrée dans ce conseil général, si

on ne lui a pas envoyé le cahier distribué aux Chambres, et dans lequel le ministre a bien fait de faire sentir l'erreur, il faut convenir que l'unanimité du conseil général a pu être entraînée par ce premier moyen, dont vous voyez cependant le peu de fondement.

Mais il y a au conseil général huit membres du canton d'Esternay, dépendant de l'arrondissement d'Epernay, et les huit membres du canton d'Esternay en savent aussi long que les neuf membres du conseil d'arrondissement.

Ici il y a une observation à faire : dans le conseil d'arrondissement tous les cantons ont été représentés, et l'adoption de l'avis motivé a eu lieu à l'unanimité dans le conseil d'arrondissement. De l'unanimité du conseil général il faut sans doute retrancher le député d'Anglure, que vous avez sacrifié sans écouter aucune des raisons qu'il aurait pu donner s'il avait été présent; il faut en retrancher aussi le membre de Sézanne, qui plaidait si fortement dans un sens opposé à celui du conseil général, et le député de Fère-Champenoise, qui combattait *pro aris et focis*.

Je doute donc que cette unanimité du conseil général ait une base solide.

M. le comte de Montalembert. Je demande la permission d'apporter ici un regret et un vœu : mon regret, c'est que dans la discussion de la loi sur les conseils départementaux on n'ait pas suivi le plan indiqué par l'expérience et la nature des choses, en donnant à chaque canton un représentant au conseil; et mon vœu, c'est qu'à l'avenir, au lieu d'apporter à toutes les sessions des lois pour corriger sans cesse des circonscriptions de conseils généraux, lois qui donnent lieu à des discussions aussi pénibles et aussi désagréables, qui excitent de mauvaises passions dans les localités, le ministre voulût nous apporter, une fois pour toutes, une loi pour rétablir les choses sur leur pied naturel.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* Je ne dirai qu'un mot, et ce sera en réponse à M. le comte de Montalembert.

Il me semble que son observation porte à faux et qu'il est impossible au Gouvernement d'apporter la loi qu'il désire. Il est certain que si l'on voulait donner un membre du conseil général à chaque canton, il en résulterait une véritable inégalité. Pour le prouver, je ne citerai qu'un département, celui de la Corse. Dans ce département, d'après le système de M. de Montalembert, il aurait 67 membres du conseil général. Ce serait une sorte de petite Chambre des députés, et cependant à coup sûr tout le monde reconnaîtra que plusieurs départements sont d'une bien autre importance sous le rapport de la population et sous d'autres rapports encore que celui de la Corse, ayant un moins grand nombre de cantons, ils auraient moins de représentants au conseil général. Il faut donc conserver la base de la loi, celle qui est naturelle, c'est-à-dire celle de l'importance des populations, et certes si nous avions une revision à faire, la réforme ne saurait avoir lieu dans le sens indiqué par M. le comte de Montalembert.

Quant aux développements présentés par M. le comte d'Ambrugeac, la Chambre évidemment ne peut entrer dans ces détails. Il est certain, d'ailleurs, que quand le conseil d'arrondissement et le conseil général ont, à deux reprises, émis un avis différent, il serait sans objet d'en appeler à une troisième délibération.

J'ajouterai encore un mot quant à ce qu'on a dit de la préférence qui devait être donnée à l'opinion du sous-préfet sur celle du préfet. Certes, je respecte l'opinion de M. le sous-préfet; il a assurément cru faire ce qui était le plus convenable; mais je ne puis admettre qu'un homme comme M. de Jessaint, qui administre depuis trente-sept ans le même département, connaisse moins bien l'arrondissement d'Épernay que M. le sous-préfet de cet arrondissement. C'est une occasion pour moi de rendre hommage à cet administrateur, et je le fais de grand cœur. Quand nous voyons que sur les pièces soumises à son examen, M. de Jessaint a émis un avis favorable au projet, je dis que cet avis doit nécessairement emporter la décision de la Chambre. *(Aux voix! aux voix!)*

(L'article 1er est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture des articles 2 et 3 du projet concernant le département de la Marne.

Art. 2.

« Le conseil général de la Marne modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. Nous passons maintenant aux 10e, 11e, 12e et 13e projets qui ne font l'objet d'aucune observation.

10e PROJET *(Pas-de-Calais).*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département du Pas-de-Calais, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Béthune...	Cambrin.......	1	Cambrin.......	1
	Laventie ...... Lillers..........	1	Laventie ...... Lillers..........	1

(Adopté.)

Art. 2.

« Le conseil général du Pas-de-Calais modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les membres du conseil général, élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. » *(Adopté.)*

11e Projet *(Basses-Pyrénées).*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département des Basses-Pyrénées, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

Arrondissement de sous-préfecture.	Composition des circonscriptions électorales			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Pau	Claracq	1	Claracq	1
	Garlin / Lembeye	1	Pontacq / Garlin	1
	Lescars / Thèze	1	Thèze	1
	Pontacq	1	Lembeye	1
			Lescars	1

(Adopté.)

Art. 2.

« Le conseil général des Basses-Pyrénées modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. » *(Adopté.)*

12e Projet *(Somme).*

« Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département de la Somme, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

Arrondissement de sous-préfecture.	Composition des circonscriptions électorales			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Amiens	Amiens (N.-E.)	1	Amiens (N.-E.) / Amiens (N.-O.)	1
	Amiens (N.-O.) / Amiens (S.-O.)	1	Amiens (S.-O.)	1
	Conty / Poix	1	Conty	1
	Sains	1	Sains	1
			Poix	1

(Adopté.)

Art. 2.

« Le conseil général de la Somme modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. » *(Adopté.)*

13e Projet *(Yonne).*

Art. 1er.

« Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département de l'Yonne, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Joigny	Bléneau Charny	1	Bléneau Saint-Fargeau	1
	Saint-Fargeau	1	Charny	1

(Adopté.)

Art. 2.

« Le conseil général de l'Yonne modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les membres du conseil général, élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. M. le comte d'Ambrugeac demande-t-il un scrutin particulier pour le projet relatif au département de la Marne?

M. le comte d'Ambrugeac. Non; mais je serai obligé de voter contre tous les projets.

SCRUTIN SUR L'ENSEMBLE DES PROJETS DE LOI.

On procède au *scrutin sur l'ensemble des projets de loi*. En voici le résultat :

Nombre des votants........ 102
Boules blanches....... 96
Boules noires.......... 6

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A QUATRE ÉCHANGES DE PROPRIÉTÉS APPARTENANT A L'ÉTAT.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à quatre échanges de propriétés appartenant à l'Etat :* je vais mettre les articles aux voix.

Art. 1er.

« L'échange d'un terrain boisé, dit le *Vieil-Etang-des-Bois*, lequel appartient au sieur Main, contre 1 hectare 52 ares de la forêt domaniale de Citeaux, est approuvé, moyennant l'exécution des charges et clauses énoncées dans le contrat passé, le 11 mai 1835, devant le préfet du département de Loir-et-Cher. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Est également approuvé le contrat d'échange de terrains, passé le 15 avril 1837, entre l'État et la ville de La Fère, département de l'Aisne, sous les conditions stipulées dans cet acte. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« L'échange de terrains conclu, sans soulte ni retour, entre l'État et la ville de Périgueux, est approuvé sous les conditions énoncées dans le contrat qui en a été passé le 20 mai 1837. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Le contrat d'échange de terrains passé devant notaire, le 18 juillet 1832, entre l'État et les sieur et dame Pomarède, propriétaires à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, est approuvé, sous la seule modification que la soulte de 95 fr. 74, due par l'État, sera versée par les soins du ministre de la guerre, avec les intérêts de droit, à la caisse des dépôts et consignations. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. La Chambre va procéder au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

(Le résultat du dépouillement du scrutin constate la présence de 87 votants seulement.)

(Ce nombre n'étant pas égal au tiers des pairs ayant voix délibérative, M. le Chancelier, aux termes de l'article 48 du règlement, prononce l'*annulation du scrutin.*)

(Il sera procédé à un nouveau tour de scrutin.)

EXCUSES.

M. LE CHANCELIER. M. le duc de Brissac m'écrit pour m'annoncer qu'une maladie extrêmement grave des yeux l'empêche de participer aux travaux de la Chambre.

(La séance est levée à quatre heures et demie avec ajournement au lundi 16 avril.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 10 avril 1838.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 9 avril est lu et adopté.

CONGÉ (1).

M. **Armand**, *député du Pas-de-Calais*, sollicite et obtient un congé.

(1) Cette demande de congé, qui est mentionnée au *Procès-verbal* ne figure pas au *Moniteur.*

DÉPOT D'UNE PÉTITION.

M. Desabes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau une pétition des légionnaires de Laon au sujet de la retenue faite sur les traitements de la Légion d'honneur. Je demande que la pétition soit renvoyée à la commission chargée d'examiner la proposition de M. le colonel Lespinasse.

(Le renvoi est prononcé.)

(MM. le président du conseil, le garde des sceaux et les ministres de l'intérieur, de la guerre, de la marine, des finances et de l'instruction publique sont présents.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DES ARMES SPÉCIALES.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de* 4,404,843 *francs pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.*

La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Messieurs, le projet de loi qui est soumis dans ce moment à vos délibérations a pour objet d'introduire, non pas dans l'organisation, mais dans l'effectif des armes spéciales, des améliorations que nous regardons, sous le point de vue militaire, comme urgentes et comme indispensables. L'événement qui a eu lieu en décembre dernier nous a montré qu'il était urgent, non seulement sous le rapport militaire, mais encore sous le rapport politique, d'introduire dans l'organisation de l'armée les perfectionnements dont elle était susceptible.

Depuis longtemps, Messieurs, le ministre savait, en ce qui concerne l'artillerie plus particulièrement, que cette arme n'était pas dans une proportion convenable avec les armes principales, l'infanterie et la cavalerie. Après la campagne d'Anvers, on supprima dans l'armée les 4es bataillons pour ce qui concerne l'infanterie, et les 6es escadrons pour ce qui regarde la cavalerie; en sorte que l'infanterie se trouva diminuée d'un quart et la cavalerie d'un sixième. Mais la diminution effectuée sur l'artillerie fut immense comparativement aux autres armes, et cependant il doit y avoir une relation entre toutes ces armes qui forment cette unité qu'on appelle armée.

Lors du licenciement des 4es bataillons et des 6es escadrons, l'artillerie avait 46,000 hommes. Cet effectif a été réduit à 20,000 hommes environ. Ainsi, tandis que l'effectif de l'infanterie n'était diminué que d'un quart, celui de la cavalerie d'un sixième, l'effectif du personnel de l'artillerie se trouvait diminué de plus de moitié : réduction immense!

L'artillerie, qui avait 30,000 chevaux après l'expédition d'Anvers, fut ensuite réduite à environ 8,000 chevaux, tant en chevaux de selle qu'en chevaux de trait. Ainsi, pour les chevaux de l'artillerie, la réduction a été des deux tiers et même des trois quarts.

Vous voyez déjà une grande différence dans les rapports qui doivent exister entre l'artillerie et les deux armes principales, l'infanterie et la cavalerie.

Ce que je viens de dire, Messieurs, c'est afin de vous montrer que les réductions faites sur l'artillerie avaient été poussées à l'extrême.

Nous connaissions cet état de choses, nous savions qu'il fallait y remédier. Depuis longtemps, on cherchait à rétablir l'harmonie entre toutes les armes de l'armée; lorsque l'incident de décembre dernier survint, nous avons vu tout de suite que nous allions nous trouver dans de grandes difficultés pour fournir à 30,000 hommes, par exemple, l'artillerie convenable.

Je vous ai parlé tout à l'heure quant à l'effectif; je vais maintenant vous parler des différents degrés de mobilisation des divers corps.

Nous pouvons, en vingt-quatre heures, mobiliser facilement deux bataillons par régiment, laissant au troisième les jeunes soldats et ceux qui ne peuvent pas se mettre en marche pour cause de maladie ou de convalescence : ainsi nous pouvons mettre instantanément en marche 240 à 250 gros bataillons d'infanterie.

Maintenant voici pour la cavalerie : en laissant également au dépôt, soit les cavaliers qui ne sont pas encore suffisamment instruits, soit les chevaux trop jeunes, nous pouvons mobiliser 3 escadrons par régiment, 3 beaux, 3 forts escadrons que nous pouvons présenter à toutes les troupes d'Europe.

Nous pouvons donc mobiliser 250 bataillons et 150 escadrons, et cela en vingt-quatre heures.

Eh bien! où en sommes-nous pour l'artillerie? A moins d'enlever tous les chevaux destinés à l'instruction régimentaire, et dont le nombre a été calculé sur le pied strictement nécessaire pour cette instruction, il nous est impossible de mobiliser plus de 3 ou 4, peut-être 5 batteries.

Je réclame de la Chambre un peu de patience, car ces calculs de détail pourraient la fatiguer. Je tâcherai de me résumer autant que possible, afin d'éviter de tomber dans des explications fastidieuses.

Voici en peu de mots l'état de l'artillerie : Nous avons 14 régiments d'artillerie; sur ces 14 régiments, 7 sont placés au sud et dans l'ouest : à Toulouse, à Valence, à Lyon et à Rennes; nous en avons 7 plus au nord : à Paris, à Douai, à La Fère, à Metz et à Strasbourg.

Ces 14 régiments sont donc dispersés sur la surface de la France, ou, pour mieux dire, ils sont placés convenablement par rapport aux frontières de la France. C'est ainsi que Toulouse étant rapprochée des Pyrénées, c'est de là que nous tirerions nos moyens, si nous avions à opérer en Espagne, comme nous aurions à les tirer de Strasbourg, de Douai et de La Fère, si c'était au nord que nous eussions à opérer; les régiments ont donc été placés sur ces différents points, afin de pouvoir répondre aux besoins que des opérations conduites sur nos diverses frontières pourraient exiger.

Chacun des 14 régiments existants se compose de 12 compagnies, ou plutôt, pour me servir de l'expression technique, des 12 batteries.

Nous avons donc 168 batteries d'artillerie; chacune de ces batteries est destinée à servir 6 bouches à feu. De ces batteries, les unes sont à cheval, les autres sont ce qu'on appelle *montées*, c'est-à-dire que les hommes sont sur les caissons.

Une voix : Et à cheval!

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Messieurs, pour une batterie à cheval, il y a naturellement deux effectifs, celui pour le pied de paix et celui pour le pied de guerre. La

batterie à cheval, sur le pied de paix, compte 96 hommes; sur le pied de guerre, 222 hommes.

Pour les chevaux, le pied de paix est de 72 chevaux, dont 24 de trait. Sur le pied de guerre, 258 chevaux, dont 156 de trait.

Ainsi, vous le voyez, dans une batterie à cheval, où nous avons sur le pied de paix 24 chevaux de trait, il nous en faudrait 156 pour mettre cette batterie sur le pied de guerre.

Quant à la batterie montée, le pied de paix est de 96 hommes, le pied de guerre, 212.

Pour les chevaux : 34 sur le pied de paix, 204 sur le pied de guerre.

Il faut donc, lorsqu'il s'agit de passer du pied de paix au pied de guerre, passer immédiatement de 24 chevaux de trait à 180.

Maintenant, que demandons-nous? C'est sur ces 168 batteries, dont 32 sont à cheval, de pouvoir, dans une circonstance quelconque, et ici nous n'avons pas à prévoir de grands événements; de pouvoir, dis-je, envoyer 25 ou 30,000 hommes pour opérer de suite. Eh bien! voyons quelles sont les ressources dont nous disposons pour avoir, par exemple, 10 batteries prêtes à marcher, des batteries attelées. Supposons d'abord une chose, supposons que ces batteries ne marchent qu'avec ce qu'on appelle un premier approvisionnement, c'est-à-dire 200 coups par pièce, nombre nécessaire pour un combat de sept à huit heures. Eh bien! il faudrait 180 chevaux pour un premier approvisionnement, seulement, par batterie montée. Pour 10 batteries, cela fait 1,800 chevaux. Maintenant, voyons si dans ces 4,026 chevaux que nous avons répartis dans les différents régiments sur toute la surface de la France, voyons si nous pouvons nous procurer instantanément 1,800 chevaux. Voilà la question.

Je crois que je la pose d'une manière nette. *(Oui! oui! très bien!)* Il s'agit d'avoir 10 batteries; je dis qu'en temps de paix comme en temps de guerre, à la veille d'événements, comme dans l'état de la plus grande sécurité, une nation telle que la nôtre, qui a 300,000 hommes, doit au moins pouvoir mettre immédiatement en batterie 60 bouches à feu.

Je dis donc qu'il nous faut 1,800 chevaux seulement pour un premier approvisionnement compté à 200 coups, et que dans un engagement un peu vigoureux, les 200 coups pourront être tirés dans une seule journée.

Messieurs, nous avons 4,026 chevaux dans les différents régiments, qui sont destinés à l'instruction; mais j'ai besoin d'avoir ces 10 batteries sur la frontière du Nord ou du Nord-Est, je n'irai pas chercher des chevaux à Toulouse, à Valence, ou à Lyon. Il faudrait quarante jours pour les faire arriver; d'ailleurs je désorganiserais les régiments; je ne puis les prendre que dans les régiments qui sont au Nord.

Ainsi, je prendrai, comme je l'ai fait en décembre dernier, sans pouvoir accomplir tout ce que je désirerais; je prendrai le régiment qui est à Paris, ceux qui sont à Douai, à La Fère, ceux qui sont à Metz et à Strasbourg. Voyons si je puis trouver seulement de quoi me battre pendant huit heures, pas davantage! car telle est la situation dans laquelle je me suis trouvé dans la nuit d'inquiétude du 27 décembre! *(Vive approbation au centre.)*

Eh bien! voici la situation : Les 14 régiments me donnent 4,026 chevaux. Les 7 régiments dont je viens de parler, si les effectifs sont au complet, et ils y sont, je suis bien aise de le dire à la commission; si, dis-je, les effectifs sont au complet, je n'ai dans les 7 régiments que 2,000 chevaux de trait à ma disposition. Voyons, ce que je puis faire avec ces 2,000 chevaux. D'abord, il faut les prendre tous; mais ils ne sont pas tous valides; il y en a qui ne sont pas disponibles : ceux qui ne peuvent pas marcher sont nourris sur le budget comme les autres; ils coûtent même plus cher, car souvent ils sont malades.

Or, voici dans quelle situation se trouve l'effectif des régiments d'artillerie : les inspecteurs quittent Paris en juin; ils vont visiter les régiments et y font des réformes; ces réformes s'élèvent ordinairement à un huitième; c'est le chiffre du budget; souvent ce n'est qu'à un septième; mais ne discutons pas là-dessus. Je prends la proportion du huitième pour le moment. Vous voyez donc que, pendant les mois de juillet, août et septembre, voilà un huitième des chevaux qui se trouvent réformés. Mais il faut que ces chevaux soient vendus avant d'en acheter d'autres, car si j'achetais avant d'avoir vendu, j'aurais une double dépense en fourrages, celle de la remonte et celle des régiments.

Aussitôt que les chevaux réformés sont vendus, on commence les opérations de la remonte. Il faut à peu près trois mois pour les effectuer : il faut un mois pour aller chercher les chevaux dans les campagnes; un mois pour les cas rédhibitoires; d'un autre côté, on ne peut pas les mettre en route par la mauvaise saison, on en perdrait une partie; force est d'attendre le printemps. Alors ce sont les chevaux qui sont dans les remontes qui viennent remplacer ceuxqu'on vient de vendre. Il s'ensuit qu'à la fin, et au commencement de l'année, il y a un déficit sur les chevaux des régiments d'artillerie. Il y a ensuite des chevaux à l'infirmerie.

Évaluons à un huitième les manquants pour cause de réforme, et à un quinzième le nombre de ceux qui sont à l'infirmerie. Vous voyez qu'il y en a à peu près un sixième à déduire pour avoir l'effectif des disponibles.

Il s'ensuit que si de 2,000 chevaux je défalque le sixième, il ne restera pas les 1,800 chevaux dont je parlais tout à l'heure.

Ainsi, vous voyez qu'en employant tous les chevaux des 7 régiments dont je puis disposer, il m'est impossible de former 10 batteries prêtes à partir. Il y a plus; est-ce que j'oserais présenter un corps de 25 à 30,000 hommes à peu près qui répondrait à 10 batteries? Est-ce que j'oserais prendre sur moi la responsabilité de compromettre non seulement nos troupes, mais l'honneur du pays, l'honneur du drapeau, si je ne donnais à ces 10 batteries que 200 coups par pièce, c'est-à-dire les moyens de combattre pendant huit heures à peu près? Certainement, je serais très blâmable.

Il faut donc de toute nécessité un second approvisionnement; avec ce second approvisionnement de 200 coups par pièce, un équipage de pont; car envoyer des troupes qui ne pourraient pas traverser une rivière, un obstacle, et qui seraient ainsi paralysées, il pourrait en résulter de très graves inconvénients.

3,300 chevaux seraient nécessaires pour le transport d'un approvisionnement double, c'est-à-dire, 400 coups par pièce, et pour un petit équipage de pont qui demanderait à peu près 500 chevaux. Eh bien! les 7 régiments d'artillerie que me donnent-ils? A peine 1,800 chevaux!

Qu'ai-je fait? J'ai pensé qu'on pouvait se borner à donner un premier approvisionnement

puis un demi-approvisionnement, et qu'alors on pourrait s'en tirer avec les moyens qui sont dans le pays; j'ai pensé qu'on pourrait peut-être compléter, dans un moment pressé, ce qui est essentiel et indispensable à ces 10 batteries.

Vous voyez, premièrement, que nos ressources en chevaux sont disposées de telle sorte que, si on veut former 10 batteries sur le pied de guerre, soit au sud, soit au nord, il est absolument indispensable, attendu qu'on ne peut employer qu'un certain nombre de régiments à cette organisation, d'avoir les moyens nécessaires de former ces batteries, sans pour cela être obligé de paralyser l'instruction des régiments où on trouverait des chevaux.

En demandant les 2,000 chevaux, je fais déduction du pied de paix; ainsi je complète les batteries du pied de paix en les portant sur le pied de guerre et en tirant parti des chevaux accordés par le budget pour le pied de paix.

Maintenant, j'ai à répondre à une objection qui a été faite hier : on a dit que, d'après l'ordonnance d'organisation de l'artillerie du mois de septembre 1833, on pouvait mettre en un instant en ligne 336 bouches à feu et 336 caissons attelés à 6 chevaux chacun. Cela est vrai, parfaitement vrai, si on veut se présenter devant l'ennemi avec des bouches à feu et des caissons pouvant fournir pour chaque pièce une soixantaine de coups; mais alors c'est le cas d'un soldat qui irait à l'ennemi avec 10 cartouches dans sa giberne, au lieu d'y avoir le nombre nécessaire pour ne pas être pris au dépourvu.

Selon moi, nous ne devons pas combattre de cette manière; nous devons nous présenter devant l'ennemi dans l'attitude d'une grande nation qui connaît ses moyens et qui sait en disposer.

Vous le voyez donc, Messieurs, l'ordonnance citée ou plutôt le rapport qui la précède, n'a voulu que rendre manifestes les moyens dont la France pouvait disposer; c'est une indication générale et résumée de ces moyens : oui, nous pouvons réunir ce nombre de bouches à feu et de caissons devant la caserne et en bataille; c'est là ce qu'on a voulu dire, mais rien autre chose.

Une voix : Ce n'est qu'un cadre.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Oui, ce n'est qu'un cadre; je le répète, on n'a pas voulu dire autre chose.

Ainsi, il me semble que je viens de vous prouver qu'il était impossible, avec les moyens actuels, avec l'effectif du cadre de l'organisation de l'artillerie, d'avoir instantanément dix batteries à présenter à l'ennemi.

Votre commission prétend que nous avons ces moyens; je viens de vous démontrer que nous ne les avions pas, et que nos ressources sont insuffisantes.

Je lis dans le rapport de la commission l'observation que voici :

« On objectera, sans doute, que l'éparpillement des garnisons des régiments d'artillerie, et souvent l'éloignement des batteries d'un même régiment, faute d'un casernement suffisant pour les réunir, rend fort difficile l'application de ces calculs dans la pratique. »

La commission admet donc la difficulté, mais elle n'indique point les moyens de la surmonter. M. le ministre, faites comme vous pourrez, tirez-vous-en comme vous voudrez, mais vous n'aurez pas de chevaux ! Voilà la traduction du langage qu'on nous oppose. *(Hilarité, approbation.)* Eh bien ! je le déclare, la responsabilité qu'on veut m'imposer, je ne veux pas la subir.

Je prendrai sur moi la plus grande responsabilité possible quand il s'agira de l'honneur du pays; je ferai une complète abnégation de moi-même; j'agirai, comme je l'ai fait au printemps dernier, à l'occasion de l'Afrique, je marcherai. Si j'eusse agi autrement alors, nous serions encore aujourd'hui sur la route, mais non dans les murs de Constantine.

Le rapport de votre commission renferme certains passages qu'il m'est difficile d'expliquer. Voici ce qu'on y lit :

« La majorité de votre commission a partagé l'avis du Gouvernement. Oui, il est de la dignité d'un pays comme la France d'être toujours en mesure de pouvoir réunir, dans l'espace de quelques jours, et sur un point donné, une armée de 25 à 30,000 hommes, c'est une convenance de tous les temps; dans les circonstances actuelles, c'est une nécessité, non pas une nécessité nouvelle et reposant sur des événements récents, mais une nécessité qui n'a jamais cessé d'exister depuis 1830. »

Certes, je suis d'accord avec la commission sur ce point; mais qui veut la fin veut les moyens. Or, je viens vous démontrer que je suis dans l'impossibilité de répondre aux exigences de la situation.

Cependant, que dit la commission, tout en admettant qu'il faut être en mesure de se présenter avec un corps capable d'imposer à quelque troupe d'Europe que ce soit? Elle vous parle de simples démonstrations : « Car, en définitive, dit-elle, il ne s'agit ici que d'une démonstration, d'une possibilité de premier engagement, et non d'une entrée en campagne dans laquelle il faudrait pourvoir à une longue série d'événements. »

Mais, Messieurs, cette indication de simples démonstrations, de premier engagement, je ne la conçois pas : qui peut savoir, quand on fait marcher 30,000 hommes, si ce ne sera pas une affaire sérieuse? qui peut savoir s'il ne faudra pas se mesurer de près? si ce ne sera pas un coup décisif qu'il faudra porter sur-le-champ?

Lorsqu'on fait marcher 30,000 hommes, ce n'est pas seulement pour faire une démonstration, c'est pour se battre si cela est nécessaire. Ce n'est pas dans des temps comme ceux où nous vivons qu'on se borne à des démonstrations; quand on menace, il faut être prêt à frapper *(Très bien! très bien!)*; quand l'épée est hors du fourreau, qui donc va s'occuper de savoir si l'on se donnera seulement des coups de pointe *(On rit)*, ou si on se passera l'épée au travers du corps? *(Nouveau rire approbatif.)*

Messieurs, votre commission a fait plusieurs reproches au Gouvernement; je vous dois des explications sur ces reproches; la Chambre jugera s'ils sont fondés ou s'ils ne le sont pas. Et ici je dirai à la Chambre que je regrette sincèrement que la commission ne m'ait pas demandé d'autres renseignements, ils lui auraient été fournis avec empressement. Vos commissions du budget savent que toutes les fois qu'elles nous adressent de pareilles demandes, nous y répondons avec toute la précision et dans tous les détails possibles; par là les combinaisons se trouvent nanties de documents clairs, irrécusables et authentiques, puisque les ministres en sont responsables. Ici on a été emprunter des chiffres à droite et à gauche, je ne sais où, car, je dois le

dire, je ne suis pour rien dans toutes ces communications; on ne me les a pas demandées.

On a dit que l'effectif de l'artillerie a été diminué par la nécessité où l'on s'est trouvé de pourvoir au pied de guerre des batteries envoyées en Afrique.

Messieurs, il fallait envoyer à peu près 1,600 chevaux en Afrique; on dut en acheter sur-le-champ, soit par adjudication, soit en les allant chercher chez les habitants des campagnes; mais il fallait les garder quelque temps pour savoir s'ils n'étaient pas atteints de maladies incurables, et nous ne pouvions pas d'ailleurs exposer de jeunes chevaux, et je dis de jeunes chevaux, parce que nous ne pouvions songer à en acheter de vieux; nous ne pouvions, dis-je, exposer de jeunes chevaux aux fatigues de la marche, aux difficultés de l'embarquement, alors que nous savions qu'arrivés en Afrique, ils ne pourraient supporter le climat. Alors nous nous sommes dit : Nous avons des chevaux d'artillerie disponibles, nous allons les faire partir, et nous les remplacerons immédiatement. Ces chevaux ont, en effet, été remplacés sans le moindre retard. Il y a ici un inspecteur d'artillerie qui pourra le dire. Ils ont été fournis par la remonte au fur et à mesure, en quelque sorte, qu'ils partaient pour l'Afrique.

Quant aux 7 régiments dans lesquels on dit que j'aurais puisé les ressources nécessaires pour organiser un certain nombre de batteries en décembre dernier; voici ce que j'ai à répondre : On n'a rien pris pour l'Afrique dans ces régiments. Ainsi ce n'est pas l'Afrique qui nous a gênés, car nous pouvions disposer immédiatement, instantanément de tous les chevaux de ces 7 régiments, à l'exception seulement de 150 chevaux qu'ils ont fournis à l'arme du génie.

Ne perdez pas de vue, Messieurs, que ces mêmes régiments, ainsi que nous vous l'avons déjà démontré, ne présentaient pas en chevaux disponibles l'effectif porté au budget, et qu'à cet égard il nous était interdit d'excéder les limites du cercle budgétaire qui nous était tracé.

Eh bien! sur 7 régiments qui sont chaque année dans la condition où ils se trouvent actuellement, il nous manque toujours à peu près 400 chevaux; cette situation est constante et il ne faut pas l'attribuer à d'autres causes qu'à celles que nous venons de vous exposer. Il n'est donc pas exact de dire que si nous n'avons pas trouvé en décembre 1837 les ressources nécessaires pour mettre un certain nombre de batteries en mouvement, c'est parce que nous aurions envoyé une partie des chevaux en Afrique, et que nous nous sommes privés de ces ressources-là. Il n'en est rien.

M. **Desjobert**. Je demande la parole.

Messieurs, en ce qui concerne maintenant le train des équipages militaires, on a prétendu aussi que nous pouvions nous dispenser de ce genre de service. Mais, Messieurs, ce service est tout aussi essentiel qu'aucun autre; tous les services d'une armée se lient étroitement; ils ont des rapports intimes les uns avec les autres. Nous avons un matériel pour le train des équipages. Mais nous n'avons pas la moitié de ce qui nous est nécessaire. Il nous faudrait pour une armée de 200,000 hommes 1,320 voitures, et nous en avons à peine 600 en bon état. Ainsi, il serait impossible de faire mouvoir des troupes si on n'avait pas des voitures adaptées à leur usage, prêtes à suivre les mouvements des troupes, à assurer le service des ambulances, le service des vivres. Car enfin quand l'armée bivouaque, les magasins sont souvent éloignés, et cependant il faut maintenir constamment l'ordre et la régularité dans les distributions. De là, l'indispensable nécessité d'organiser un service d'équipages militaires susceptible de se prêter à la rapidité de tous les mouvements de l'armée.

J'ai dit, Messieurs, que ce serait un grand malheur d'enlever à l'artillerie, pendant plusieurs mois, ses moyens d'instruction. L'artillerie aujourd'hui a pris une importance excessive; nous ne conduisons plus les canons à la bricole aujourd'hui, nous les conduisons au grand galop, et souvent ils dépassent la cavalerie. De plus, il faut faire non seulement l'éducation du canonnier, mais celle du canonnier conducteur qui, avec une machine lourde, sur un terrain difficile, doit suivre les mouvements les plus rapides. Le canonnier conducteur est un homme audacieux que l'obstacle n'arrête pas plus que la présence de l'ennemi. *(Très bien! très bien!)*

On vous a dit qu'avec de l'infanterie on fait tout ce qu'on veut, on n'a pas besoin des autres armes. Eh bien! je dis qu'on a besoin de cavalerie, d'artillerie, de sapeurs, de toutes armes enfin; car aucune arme ne peut marcher isolément et sans le secours des autres armes.

L'infanterie peut ne pas suffire dans certaines conditions. Est-elle composée de jeunes soldats, il lui faut alors beaucoup de canons, parce qu'il importe non seulement de songer à la sûreté du soldat, mais encore d'agir sur son moral. Quand on lui envoie des boulets, et qu'il ne peut pas à son tour en envoyer à son adversaire, il n'est pas tranquille.

Plusieurs voix : C'est vrai!

M. **Desjobert**. N'en doutez pas, Messieurs, chacun de nos soldats verrait toujours avec plaisir l'ennemi à six pouces de sa baïonnette; alors il n'hésiterait pas. Mais il a devant lui de grosses batteries qui lui envoient des quintaux de fer fondu, et qu'il ne peut pas empêcher tant que notre artillerie ne fait pas taire l'artillerie ennemie, soyez persuadés que, dans ce cas, le soldat est ébranlé.

L'infanterie peut se trouver aussi dans une autre situation. Après un désastre, après de grands malheurs, il faut soutenir le moral du soldat. L'artillerie forme alors l'arrière-garde; c'est elle qui prend le soldat sous son égide, qui lui montre qu'il ne doit pas désespérer, qui lui donne le temps de se calmer et d'attendre une position où la nature l'aidera à reprendre ses avantages.

Quant à la proportion de 2, de 3, de 4 canons par 1,000 hommes, elle dépend de la condition morale des troupes. Une bonne infanterie bien aguerrie, qui sait que tous les coups ne portent pas, marche en avant sans songer au péril; mais avec de nouveaux soldats, l'artillerie devient le principal. N'en doutez pas, Messieurs, si la guerre survient, les premières batailles qui seront gagnées par la France, le seront grâce aux efforts de l'artillerie!

Une voix à gauche : L'infanterie n'y sera donc pour rien?

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Messieurs, ne négligeons rien pour perfectionner, pour améliorer l'instruction de l'artillerie; ne négligeons rien non plus pour nos

autres troupes. Le fantassin est exercé constamment; le cavalier l'est également; mais nous avons surtout grand soin de l'artillerie. C'est au moment où une guerre éclate, l'arme qui exige le plus grand recrutement.

Pour un seul soldat instruit, il faut en prendre deux ou trois qui ne le sont pas.

Messieurs, quelques explications ont été demandées au sujet de certains crédits qui nous ont été ouverts, et qu'on prétend que nous n'avons pas employés à leur objet, c'est-à-dire à l'armée.

Ainsi, en 1838, on nous reproche de ne pas avoir dépensé 158,000 francs selon leur destination.

Ces 158,000 francs étaient le reste d'une somme de [illegible] francs qui avait été allouée pour augmenter le prix des chevaux. Eh bien! sur cette somme, il s'est trouvé 158,000 francs sans emploi, par la raison bien simple que les chevaux ont été payés meilleur marché qu'on ne le supposait.

Quant à une autre somme de 188,000 francs non employée sur les crédits de 1837, elle a, il est vrai, été dépensée pour le service des divisions territoriales de l'intérieur, mais elle a servi à acheter des chevaux en France qui ont été envoyés en Afrique; aussi avons-nous rapporté cette dépense sur le budget spécial d'Afrique.

Voilà, Messieurs, les explications que j'avais à donner à la Chambre; je la prie de vouloir bien les prendre en considération, et de prévenir les graves difficultés qui résulteraient pour le gouvernement de circonstances imprévues qui l'obligeraient à mobiliser une partie de notre armée. La Chambre a vu que l'artillerie ne jouissait pas de cette facilité de mobilisation qui existe pour les armes de la cavalerie et de l'infanterie; qu'il était facile de mobiliser ces deux armes, mais que l'artillerie étant réduite à ses moyens d'instruction, il ne nous était pas possible d'en mobiliser assez pour un corps dont l'effectif a été indiqué de 25 à 30,000 hommes; nous avons cherché, dans le chiffre que nous avons fixé, à nous tenir dans les limites les plus strictes possibles. Nous pensons que la Chambre ne nous refusera pas ce que nous lui demandons. *(Très bien! très bien!)*

M. le Président. La parole est à M. le comte Jaubert.

M. Allard, *rapporteur.* Je la demande comme rapporteur.

M. le Président. M. le comte Jaubert l'a demandée dès hier.

(M. le président du conseil quitte en ce moment sa place et sort de la salle.)

M. le comte Jaubert. Messieurs, je n'avais pas d'abord le dessein de prendre part à cette discussion; mais hier, j'ai demandé la parole, lorsque j'ai entendu prononcer ces paroles par M. le président du conseil...

M de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Attendez un instant que M. le président du conseil soit revenu.

(M. le comte Jaubert attend un instant, mais sur la réclamation de quelques membres de la gauche, il se dispose à continuer, lorsque M. le président du conseil reparaît dans la salle.)

M. le comte Jaubert. J'ai, disais-je, demandé la parole lorsque j'ai entendu hier prononcer ces paroles par M. le président du conseil : « Eh bien! qu'est-ce que nous vous demandions en ce moment? les moyens pour la France de mobiliser à l'avenir 25 ou 30,000 hommes, avec l'artillerie nécessaire », et ensuite : « La vérité est que nous ne pouvons pas réunir en temps opportun l'artillerie indispensable à un corps de 25 à 30,000 hommes », et enfin : « Je n'hésite pas à affirmer qu'il y a là une éventualité à laquelle il faut pourvoir. »

M. le ministre de l'intérieur a ajouté que « il était impossible de porter, par un mouvement rapide, les bouches à feu nécessaires pour une armée de 30,000 hommes sur la frontière du nord. »

J'ai trouvé, Messieurs, ces déclarations inquiétantes et humiliantes pour le pays, surtout lorsque je les ai vues sortir de la bouche de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères.

Mais j'ai été bien et rassuré dans mes sentiments de bon Français, qui d'abord avaient souffert en présence de ces déclarations, lorsque j'ai entendu le discours si clair et si précis de mon honorable collègue M. de La Redorte.

Il a réduit la question, suivant moi, à des termes parfaitement simples. Je m'en vais procéder encore ici par voie de citation.

Après avoir rappelé le rapport du maréchal Soult, annexé à l'ordonnance royale du 18 septembre 1833, M. de La Redorte ajoutait : « Ainsi, avec ces 4,032 chevaux, le maréchal Soult déclarait qu'il pourrait atteler 336 bouches à feu, les faire arriver en ligne instantanément; et M. le ministre actuel, avec 4,200 chevaux, déclare qu'il ne peut pas en mettre 60 en ligne. »

Je me suis demandé alors à laquelle des deux autorités il fallait me ranger, à celle de M. le ministre de la guerre, qu'assurément je respecte infiniment, ou à celle de M. le maréchal Soult, qui, à diverses reprises, a commandé en chef et a si souvent conduit nos troupes à la victoire.

Je me suis demandé si une difficulté telle que celle-ci avait pu échapper à M. le maréchal Soult; si, dans son administration, il avait tellement perdu de vue les besoins de la défense du territoire que nous ne puissions pas, nous, autrefois la grande nation, avec un budget militaire de plus de 200 millions et un effectif de 300,000 hommes, mettre en ligne, dans un instant donné et dans un danger pressant, sur la frontière du nord, un faible corps de 25 à 30,000 hommes.

Obligé que je suis, je le répète, de choisir entre les deux autorités que j'ai citées, ignorant que je suis, d'ailleurs, des détails spéciaux de la matière, je m'en rapporte à l'autorité du maréchal Soult.

Mais je consens, pour un instant, à admettre le raisonnement de M. le ministre de la guerre, je veux bien croire, quoiqu'il m'en coûte, que dans l'état actuel des prévisions budgétaires il y a, comme l'a prétendu M. le ministre de l'intérieur, impuissance notoire de la France sur la frontière du nord. Alors mon attention se reporte naturellement sur des passages fort importants qui n'ont pas été assez remarqués [illegible] vant moi, du rapport de votre commission.

J'y vois que si nos ressources pour la [illegible] du territoire sur la frontière du nord [illegible] trouvées momentanément affaiblies [illegible] prendre aux prélèvements qui [illegible]

l'effectif de paix pour les armements d'Afrique.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Mais je le nie ! j'ai dit le contraire.

M. le comte Jaubert. Je sais que le fait vient d'être contesté par M. le ministre de la guerre; mais je vais vous exposer les raisons que j'ai personnellement pour croire qu'il manque peut-être quelque chose à la parfaite exactitude de ses réponses. *(Chuchotements.)*

Je faisais partie du deuxième bureau; nous avons nommé pour commissaire un honorable général, le général Schramm, lequel a déclaré devant ses collègues qu'à ses yeux, la demande qui était faite par le ministère de la guerre était une demande d'augmentation d'effectif qui avait pour motif réel les besoins de la guerre d'Afrique. Il s'est plaint alors en présence du deuxième bureau, et je me suis associé à ses plaintes, de ce que le ministère ne procédait pas dans cette circonstance avec la franchise qui doit caractériser tous les actes du gouvernement. *(Rumeurs diverses.)*

M. le général Schramm. Je demanderai la parole pour un fait personnel.

M. le comte Jaubert. Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que j'aille ici instituer une discussion sur les affaires d'Afrique en général. *(Non! non!)* Une occasion assez solennelle doit se produire prochainement, et je compte pour ma part en profiter; car, dans un moment où la question d'Afrique devient de plus en plus grave et compromet les intérêts les plus sérieux de ma patrie, je ne déserterai pas l'opinion que j'ai toujours soutenue. Quant à présent, ce que je veux dire, c'est que les paroles prononcées dans le sein du deuxième bureau ont trouvé chez moi d'autant plus de créance, qu'il m'était impossible de n'être pas frappé des conséquences inévitables du développement de nos forces en Afrique.

En effet, si le pied de l'armée l'Afrique a été calculé, lors de la formation du dernier budget, à un certain taux que vous voué rappelez tous, alors que le ministère a cru nécessaire de porter notre effectif en Afrique à 49,000 hommes, il paraît présumable qu'il a dû puiser dans l'armée qui est en France tout ce qu'elle avait de moyens les plus vivaces et les plus actifs, pour soutenir la guerre de l'autre côté de la Méditerranée.

Voilà, ce me semble, une vérité que le plus simple raisonnement doit fournir; nous avons donc actuellement 49,000 hommes en Afrique, et *nous ne faisons que commencer!* Ce sont les paroles mêmes qu'a prononcées à la tribune de la Chambre des pairs M. le président du conseil; je les ai bien entendues : *Nous ne faisons que commencer !* a-t-il dit.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Oui; mais je n'accepte pas les commentaires.

M. le comte Jaubert. Et son honorable collègue M. le ministre de la guerre, dévoilant les pertes cruelles que fait notre armée d'Afrique, a déclaré aussi, devant la Chambre des pairs, que deux quintaux métriques et demi de quinine avaient été expédiés en Afrique pour les besoins de nos hôpitaux. Je laisse au public et à toutes les familles à peser ce triste fait. *(Réclamations au banc des ministres.)*

Le fait est-il nié? *(Rumeurs.)* Il a excité des rumeurs; mais je demande s'il est nié par M. le ministre de la guerre? Nous en tirerons en temps et lieu les conséquences.

Quant à présent, disais-je, je n'examine pas s'il est ou non prudent et politique qu'un aussi grand développement soit donné à nos forces en Afrique; la Chambre jugera cette question prochainement.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Oui !

M. le comte Jaubert. Je dois...

INCIDENT SUR LE RAPPEL A LA QUESTION.

M. le Président. Je ferai observer à M. le comte Jaubert que ce n'est pas là la question.

M. le comte Jaubert. Comment, ce n'est pas là la question?

M. Piscatory, *l'un des secrétaires*. Monsieur le Président, vous abusez de votre droit.

M. le Président. Monsieur Piscatory, vous n'avez pas la parole ! vous êtes au bureau secrétaire; il est étonnant que vous m'interpelliez ainsi. *(Agitation.)*

Je dis d'abord qu'il n'appartient pas à M. Piscatory, qui est ici secrétaire, d'interrompre le Président quand il est dans son droit. Ainsi je vous rappelle à l'ordre et à vos devoirs. Premier point.

Quant à M. Jaubert, en voyant la sensation qu'excitaient ses premières observations, j'ai cru pouvoir lui dire très bas : « Mais ce n'est pas là la question ! »

M. le comte Jaubert. C'est la question. *(Bruit.)*

M. le Président. Permettez-moi ! Vous n'en avez pas tenu compte, et vous voulez continuer. Eh bien ! moi je crois être dans mon droit et dans mon devoir en vous disant que, quant à présent, la question d'Afrique n'est pas en jeu, mais que c'est la question des armes spéciales.

M. le comte Jaubert. Je m'élève de la manière la plus formelle contre l'atteinte violente que M. le Président essaie de porter à la liberté des opinions. *(Exclamations. — Non! non! Si! si!)*

M. le Président prétend que je ne suis pas dans la question . *(Parlez! parlez!)* Je ne suis pas dans la question, lorsque je lis dans le rapport de la commission... *(Interruption.)*

Messieurs les interrupteurs, fermez donc les portes de cette Chambre, et allons-nous-en chacun chez nous, si vous ne voulez pas discuter. *(Agitation croissante.)*

Comment ! je ne suis pas dans la question, lorsque votre commission dit en termes formels que « il est résulté de ses investigations que l'infanterie et la cavalerie venaient alors de renvoyer dans leurs foyers tous les semestriers et les hommes ayant droit à des congés à divers titres, et que les armes spéciales, outre ces mêmes congés, avaient de plus prélevé sur leur effectif de paix, pour les fournir à l'armée d'Afrique, une grande partie de leurs ressources en hommes, chevaux et équipages. »

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Ce n'était que dans les régiments du sud; ce n'était que dans ceux où nous [illegible] puiser.

M. le comte Jaubert. Messieurs... *(Bruit)* M. le ministre a discuté pendant trois quarts d'heure; personne ne l'a interrompu : je demande à user du même droit. *(Agitation prolongée.)*

Comment ne serais-je pas dans mon droit, lorsque plus bas, dans le même rapport de la commission nommée par vous, Messieurs, je lis encore :

« Le contingent d'Afrique, qui, cette année, est porté à son maximum, diminuera, nous l'espérons aussi, en 1839, et fera refluer nécessairement en France des ressources qu'on ne compte pas aujourd'hui. »

Ce n'est pas la question, dit M. le Président ! et lorsque je vois enfin, toujours dans le rapport de la commission, que « sur neuf compagnies du train des équipages, vous en avez six en Afrique », on dit que je ne suis pas dans la question !

Lorsque vous venez demander un supplément, une augmentation sur l'effectif des armes spéciales, vous ne voulez pas que j'indique du moins en quoi l'Afrique peut influer sur l'effectif en France de ces armes ! Voilà une prétention singulière !

J'avais annoncé que je ne discuterais pas à fond les affaires d'Afrique, parce que ce n'est pas la question principale; mais il me sera permis de dire que vous imputez sur l'effectif de France des dépenses relatives à celui de l'Afrique, et que ce n'est pas l'intention qu'a eue la Chambre lorsqu'elle a établi qu'un budget spécial serait dressé pour l'Afrique, et que les dépenses d'Afrique seraient toujours votées à part.

La Chambre a voulu que le pays sût, à un sou près, si cela était possible, ce que l'Afrique lui coûte; et cet enseignement deviendra bien grand d'ici à quelque temps ! Elle a voulu que toutes les dépenses afférentes à l'Afrique fussent portées au débet du compte de l'Afrique. Aujourd'hui, on veut faire voter à la Chambre une dépense dont le véritable but est dissimulé.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Du tout !

M. le comte Jaubert. Je renferme donc, pour ma part, le ministre dans le dilemme suivant : Ou bien il s'agit, comme l'indiquait tout à l'heure le ministre de la guerre, de réformer l'organisation de l'artillerie, et alors il faut rejeter ces innovations, à moins de supposer que les personnes éminentes qui se sont occupées des matières militaires jusqu'à ce jour, le gouvernement, la Chambre, ses commissions du budget n'y ont rien entendu, et ont laissé la France dans cette situation intolérable qu'elle ne puisse pas, à volonté, mettre en campagne 30,000 hommes avec le nombre de bouches à feu nécessaires. Pour moi, je ne puis croire que cette nécessité ait échappé aux investigations, à la science militaire profonde du maréchal Soult, assez jaloux cependant de donner à l'armée toute l'extension nécessaire.

Seconde branche du dilemme : ou bien cette augmentation d'effectif que vous sollicitez est nécessitée par les besoins de l'Afrique, et alors la bonne foi, et alors la vérité exige que ce soit au budget spécial de l'Afrique que soit portée cette [illegible]

[illegible] rapport, le projet de loi [illegible]

M. Piscatory. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Piscatory.

M. le général Schramm. Je l'ai demandée pour un fait personnel.

M. le Président. J'ai rappelé M. Piscatory à l'ordre, il a le droit de parler.

M. Piscatory, *secrétaire.* La Chambre comprendra, j'espère, les raisons d'honneur personnel qui me font interrompre la discussion pour expliquer ma conduite, et, j'ose le dire, me plaindre de celle de M. le président. *(Rumeurs au centre.)*

M. le comte Jaubert avait, pour appuyer son opinion, parlé de ce que l'Afrique coûte de troupes à la France, et de la nécessité qui résulte de l'accroissement des forces en Afrique, pour le gouvernement, de demander une augmentation d'effectif. C'était exactement là la question que l'orateur avait à traiter et il vous a, je crois, prouvé de la manière la plus puissante que ce terrain ce n'était pas lui qui l'avait fait, mais bien l'exposé des motifs lui-même.

M. le Président a cru devoir interrompre M. le comte Jaubert et lui interdire cette partie de son argumentation. Je n'en discute pas la valeur; mais je dis que M. le comte Jaubert était dans son droit, et que c'est de ce droit que M. le Président lui a refusé l'usage en l'interrompant. Comme membre de la Chambre, j'avais le droit, et je ne l'ai pas perdu quand vous m'avez fait l'honneur de me nommer secrétaire, j'avais le droit, comme chacun de vous, de représenter à M. le Président qu'il méconnaissait son devoir.

Je ne sais pour qui serait l'avantage d'interdire, de rapetisser dans cette enceinte toutes les discussions. Pour le dire en passant, c'est là une préoccupation funeste de beaucoup d'esprits : on veut nous faire vivre ici comme dans la chambre d'un malade, et nous interdire de parler, apparemment de peur de le faire passer d'une triste vie à une mort complète. *(Exclamations à gauche.)*

Quant à moi, il m'est impossible de suivre cette ligne de conduite; d'abord, je le déclare, ma nature et ma conscience s'y refusent; je dis plus, mon devoir me le défend.

J'ai été rappelé à l'ordre, je l'ai été, j'ose le dire, dans des termes et d'un ton que je crois que les convenances de cette Chambre interdisent à M. le Président.

Messieurs, je termine : Si le rappel à l'ordre est régulier, si vous approuvez le ton et la manière dont il a été prononcé quand j'étais saisi d'une juste émotion, et que je protestais en faveur d'un droit de la Chambre a méconnu, je n'ai plus qu'un mot à dire, mais très sérieux; ne croyez pas que ce soit un vain défi, une présomption personnelle, un sentiment d'orgueil qui se blesse de peu.

Je le dis hautement, Messieurs, j'aime mieux quitter ma place de secrétaire et aller retrouver sur mon banc tous mes droits de député.

Plusieurs voix : Très bien ! *(Mouvements et bruits divers.)*

M. le Président. Le devoir du Président et aussi le devoir des secrétaires est de connaître mieux que tous autres le règlement, et de l'observer avec encore plus de sévérité. Votre règlement, art. 25, dit :

« Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle.

Si un membre de la Chambre s'écarte de la question, le Président l'y rappelle. »

Et c'est à lui à l'y rappeler, et à lui seul, et voici pourquoi : c'est que, quand on traite la matière qui est en discussion, c'est celle-là qu'on doit régler; si, au contraire, on permet des excursions, et surtout celles qui sont de nature à exciter des émotions vives, il faut de deux choses l'une : ou que ce qui est véritablement en question soit déserté pour se porter sur le point qu'on veut y substituer, ou que ces émotions qu'on aura excitées à dessein demeurent sans contrepoids, sans réponse et sans balance.

M. le comte Jaubert. Je demande...

M. le Président. Permettez! Vous n'avez pas encore la parole.

Maintenant, je continue à lire l'article 25 du règlement : il porte que « le Président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question. »

Par conséquent, lorsque j'aurais eu tort, et cela peut m'arriver, car je reconnais qu'il n'est pas toujours aisé de bien discerner ce qui est en question de ce qui n'y est pas... *(Exclamations de quelques bancs)*; cela dépend quelquefois des préparations qui montrent à quel point ce qu'on veut dire se rattachera la question; ou, au contraire, si l'on commence par un écart qui a besoin ensuite d'être expliqué pour détruire l'impression qu'on a produite... *(Bruit.)*

Mais de toute manière, je le répète, personne ne peut demander la parole sur le rappel à la question. Par conséquent, si, après l'avertissement qu'il a reçu, l'orateur continue, mon seul droit est d'en donner un second. Si je me suis trompé, c'est la Chambre qui en était juge, aux termes de l'article 25. Dans la circonstance présente, j'ai usé de mon droit très modérément; car j'ai commencé par dire très bas à M. Jaubert : « Je crois que vous vous écartez de la question ! » il a pu ne pas m'en croire; mais toujours est-il que c'était de ma part un bon procédé, et non pas une forme violente. Il a cru devoir insister, et je crois que la Chambre a partagé mon opinion...

M. le comte Jaubert *et plusieurs autres membres* : Non ! non !

M. le Président. Du moins c'était mon avis, et alors j'ai répété mon avertissement à haute voix.

Maintenant, quant à M. Piscatory, si M. Piscatory avait voulu user de son droit de député, il devait demander la parole.

M. Piscatory, *secrétaire.* Je l'ai demandée.

M. le Président. Permettez! votre tort, c'est que, même sans demander la parole, vous m'avez interpellé et interrompu, et en quelque sorte rappelé à l'ordre moi-même.

Eh bien ! je dis que je ne devais pas tolérer cela. J'aime et j'honore mes collègues; j'aime et j'honore les membres du bureau; je désire être en bonne intelligence avec eux. *(Mouvements et bruits.)* Je les appelle souvent à mon aide, quand je suis embarrassé; mais quand une espèce de soulèvement instantané parti du bureau vient distraire mon attention et l'empêcher de se porter sur la Chambre, je crois devoir user de mon droit en commençant par exiger d'abord des membres du bureau le calme dont j'ai besoin. Eh bien ! M. Piscatory s'est levé; il m'a interrompu d'une manière si vive, si éclatante, si déplacée, que j'ai dû lui dire qu'il avait troublé l'ordre. En effet, aux termes du règlement, il ne devait pas s'interposer dans la question du rappel à la question. J'avais donné mon avertissement, et M. Jaubert a si bien senti la nécessité où il était de montrer comment il rattachait ses paroles à la question, qu'il l'a fait après coup d'une manière dont je ne suis pas juge; mais il n'en est pas moins vrai que ses premières paroles étaient de nature à laisser croire qu'il s'était écarté de la question.

M. le comte Jaubert. Messieurs, faites-y attention ! il n'y a plus de Chambre ni de discussion possible si vous consacrez les doctrines étranges de votre Président. Comment? il serait juge et juge souverain de la manière dont il convient à chacun de nous de produire ses opinions! *(Agitation.)* Et quand, m'appuyant sur le rapport de votre commission, j'indiquais à la Chambre quelle était sur l'effectif de l'armée en France l'influence des événements d'Afrique, votre Président viendra me reprocher d'avoir inutilement, mais à dessein, excité des émotions dans la Chambre! Quand cela eût été, n'était-ce pas user de mon droit? Étant dans la question, j'avais certes le droit d'employer tous les arguments qui pouvaient me servir.

J'ai voulu, dites-vous, exciter des émotions! M. le Président aurait dû, au contraire, me savoir gré de n'avoir pas soulevé la question qui est dans tous les esprits, la question ministérielle *(Rires et bruits)*, je n'en ai pas parlé. J'ai comprimé à cet égard des sentiments qui trouveront assez d'autres occasions pour se produire hautement et nettement à la face du pays. Je n'ai pas voulu, quant à moi, faire sortir cette discussion du terrain purement administratif où MM. les ministres, je leur dois cette justice, et les orateurs qui ont parlé avant et après eux l'ont placée.

Telle est la réserve dans laquelle je me suis circonscrit; je devais espérer que M. le Président, oubliant quelques-uns des démêlés que nous avons eus ensemble devant la Chambre, me laisserait poursuivre librement mon discours. *(Exclamations.)* J'étais dans la question, et je l'ai prouvé.

Plusieurs voix : C'est vrai !

M. le comte Jaubert. Que la Chambre veuille bien prononcer entre M. le Président et moi. Sans doute un vote n'est pas possible; mais la Chambre peut témoigner son improbation, et j'en appelle au sentiment qu'elle a des droits de chacun de ses membres. *(Mouvements en sens divers.)*

M. le Président. Je ferai remarquer à M. le comte Jaubert que, bien loin de ressentir aucune impression du passé, je regarde comme le premier de mes devoirs, et ce n'est pas même à titre de générosité, chez moi c'est naturel *(Oui! Oui! C'est vrai!)*, je regarde comme le premier de mes devoirs d'apporter plus de réserve avec ceux qui pourraient croire que j'ai quelques souvenirs de ce genre, qu'avec tous autres, et je crois l'avoir prouvé plusieurs fois dans cette enceinte. Quant à M. Jaubert, je répète que je n'ai fait de mon observation que la matière d'un avertissement. Ce n'est pas là de la tyrannie, car lors même qu'un orateur s'écarterait de la question...

M. le comte Jaubert. J'y étais !

M. le Président... je n'aurais pas le droit de l'empêcher de parler. C'est un avertissement que j'ai le droit de donner à mes risques et périls, dont l'orateur tient compte s'il veut, mais dans lequel personne n'a le droit de s'interposer. Le règlement est positif à cet égard.

Du moment que vous pouvez ne tenir que le compte que vous voudrez de mon avertissement, vous ne pouvez pas dire que j'ai essayé de nuire à la liberté de la tribune; on n'y nuira jamais ici, et si on le tentait, je serais le premier à la défendre. Mais le droit auquel on a nui, c'est celui du Président, en s'interposant entre son avertissement et le discours auquel il s'adressait.

Et ce que vous venez de dire, Monsieur Jaubert, pourrait motiver de ma part un rappel à l'ordre; car vous avez gravement manqué à l'ordre en cherchant en quelque sorte à m'y rappeler moi-même, et surtout en appelant de la part de la Chambre un vote sur et contre son Président. Cela est contraire à la dignité de la Chambre. *(Très bien! très bien!)*

M. le général Schramm. Je demande la parole *pour un fait personnel*. M. le comte Jaubert m'a fait l'honneur de me citer. Dans les paroles que vous avez entendues, il a parlé d'une conférence, ou pour mieux dire, d'une réunion dans les bureaux dans laquelle je m'étais exprimé sur la question de l'augmentation proposée. Je ne viens point ici rétracter des paroles prononcées, non pas sous la forme positive, comme le prétend M. le comte Jaubert, mais sous la forme dubitative. J'ai dit : « Il serait possible qu'on voulût déguiser une augmentation, et cela pour avoir la facilité d'augmenter les troupes en Afrique. » Mais j'étais loin de supposer, comme M. le comte Jaubert voudrait lui faire comprendre, que ce serait un blâme au ministère. J'ai dit encore : « Je crains que ce ne *soit* un motif; » mais je n'ai pas dit que ce *fût* un motif, et c'est pour cela que je viens déclarer que mes paroles ont été mal interprétées. Je le répète, je ne rétracte pas mes paroles, mais j'ai dit simplement que j'avais un doute, et ce doute n'existe plus d'après les explications données à cette tribune par M. le ministre de la guerre.

(L'incident est clos.)

M. le Président. La parole est à M. Hippolyte Passy.

M. Hippolyte Passy. Messieurs, si le Gouvernement avait demandé les moyens de donner à l'arme de l'artillerie...

Plusieurs voix : Recommencez, on n'a pas entendu !

M. le Président. Quelques personnes prétendent que le tour de parole ne devrait pas être à un orateur qui parlerait contre le projet.

Voix à gauche : Non ! non ! c'est le tour de M. Passy.

M. le Président. J'ai fait connaître le motif qu'on allègue; mais je crois aussi que M. Passy doit avoir la parole.

M. de Chasseloup-Laubat. M. Jaubert a parlé contre le projet, par conséquent la parole appartient à un orateur qui le soutiendrait. M. Liadières l'avait demandée.

M. Liadières. Je ne pourrais que reproduire l'argumentation technique de M. le ministre de la guerre, et je ne veux pas affaiblir, en la reproduisant, l'autorité de ses paroles.

M. Hippolyte Passy. Si le Gouvernement avait demandé les moyens de donner à l'arme de l'artillerie quelques centaines de chevaux de plus afin de diminuer l'inconvénient attaché à l'âge avancé d'une partie des chevaux qu'elle possède, et peut-être aussi à l'effectif un peu restreint qu'elle garde aujourd'hui, et si cette demande avait été faite dans les formes ordinaires, c'est-à-dire mise au budget, je ne verrais aucun inconvénient à y souscrire; mais il s'agit ici de quelque chose de plus grave, il s'agit de changements dans l'organisation réglementaire voulue par l'ordonnance du 13 septembre 1833, et cette ordonnance, je ne trouve pas que les raisons alléguées pour la changer soient suffisantes.

En effet, qu'a voulu cette ordonnance? Donner aux régiments d'artillerie les moyens d'instruction dont ils ont besoin, et en même temps (car tel était le but réel de l'ordonnance), laisser au gouvernement la faculté de mobiliser en tout temps dix batteries d'artillerie.

Le calcul de chevaux arrêté par M. le maréchal Soult donnait à chacun des 14 régiments d'artillerie 288 chevaux.

Le total était de 4,032.

Je demande pardon de répéter les chiffres; mais dans cette question les chiffres sont d'une haute importance; ils sont, j'ose le dire, presque toute la question.

D'après l'ordonnance, il fallait en tout temps maintenir dans les régiments les chevaux nécessaires à l'attelage de 2 batteries de manœuvre, à 72 chevaux par batterie, c'est-à-dire 144 chevaux, ce qui en laissait 144 autres disponibles, et conséquemment 2,016 dans toute l'artillerie, nombre plus que suffisant pour atteler 10 batteries et leurs caissons, puisqu'il n'en faut pour cette opération que 1,800.

Je conviens que ce chiffre est un peu restreint. La raison en est simple. L'effectif n'est pas toujours complet, comme l'a dit M. le ministre de la guerre; il y a les moments de la vente avant la remonte. Il y a de plus les chevaux qui sont à l'infirmerie; et je conçois qu'il peut y avoir des instants où dans ce système le ministre aurait peine à prendre sur les chevaux nécessaires à l'instruction les attelages de ses batteries, inconvénient passager, mais que je ne peux pas dissimuler.

Maintenant remarquez que, dans les calculs de M. le maréchal Soult, les 10 batteries à atteler sont à prendre sur les 14 régiments d'artillerie qui séjournent en France. Voilà la différence qui le sépare de M. le ministre de la guerre, dont vous venez d'entendre l'argumentation, dont je suis obligé, au reste, de reproduire une partie.

M. le ministre de la guerre vous dit : Nous pouvons avoir besoin, pour placer un corps d'observation et pour faire une démonstration sur nos frontières, d'obtenir immédiatement des régiments d'artillerie 10 batteries attelées, c'est-à-dire 1,800 chevaux.

Dans le système de l'ordonnance, l'artillerie étant éparse sur toute la surface du territoire : deux régiments se trouvant par exemple à Toulouse, un régiment à Lyon, deux autres à Strasbourg, deux à Metz, et les autres dans d'autres garnisons, il s'ensuit qu'il est impossible de rassembler les 10 batteries nécessaires en temps

utile. Aussi M. le ministre de la guerre demande de pouvoir trouver dans 7 régiments les ressources qu'il ne trouve aujourd'hui que dans 14.

Eh bien ! Messieurs, si j'examine la question, non plus théoriquement, mais pratiquement, je maintiens que le système actuel ne donne point à M. le ministre de la guerre ce que M. le ministre demande, et que le changement réclamé va si imparfaitement au but, qu'il ne donne pas en utilité réelle le montant de ce qu'il coûte.

Je suppose, par exemple, qu'une raison quelconque engage le gouvernement à faire une démonstration sur la frontière de la Savoie; M. le ministre de la guerre croit-il que les régiments d'artillerie placés dans le voisinage seraient à portée de lui donner les moyens d'armement immédiat qu'il réclame?

Certainement non. M. le ministre de la guerre ne peut puiser des ressources instantanées que dans trois régiments d'artillerie qui sont, l'un à Lyon, un autre à Valence et un autre enfin à Besançon. Les autres sont beaucoup trop éloignés pour offrir des secours en temps utile.

Et en effet, dans le système du projet de loi, on veut avoir 10 batteries disponibles dans un court délai; mais comment les obtenir dans le cas que je cite, sans puiser dans sept régiments dont quatre sont fort loin du point où l'on veut les avoir? Voyez : le changement ne donne que 128 chevaux par régiment et en porte l'effectif à 416 au lieu de 288.

Or, il en faudrait 1,800 pour mobiliser 10 batteries : eh bien ! les trois régiments à portée, dont l'effectif total ne serait que de 1,248, ne pourraient, en maintenant les batteries de manœuvre, en fournir que 816. Ce n'est pas la moitié de ce que réclameraient les circonstances, et M. le ministre de la guerre n'obtient pas les avantages qu'il prétend s'assurer en changeant l'effectif actuel. On le voit, cette addition de ressources fort dispendieuses ne fait que faciliter l'organisation, mais dans une mesure vraiment peu efficace, et ce n'est pas la peine de sortir du système actuel pour réaliser un si faible avantage. Sept régiments pourront fournir pour un cas extraordinaire ce qu'aujourd'hui on demande à 14; c'est quelques journées de marche gagnées, voilà tout. Je ne vois pas que la France en devienne beaucoup plus redoutable. Ce changement peut faciliter la formation et l'envoi de l'artillerie aux camps de manœuvre, il ne répond pas au but dans lequel on le demande; l'addition de ressources obtenues ne facilite plus que les armements de guerre qui exigeraient non 10 batteries attelées, mais 36 ou 40.

Maintenant, quelles sont les éventualités qui forcent à mobiliser l'artillerie? des craintes sérieuses de guerre. Et, en effet, M. le ministre a senti qu'il fallait sortir des considérations qui se rattachent aux démonstrations et corps d'observation pour donner crédit à sa proposition; il a constamment raisonné comme s'il s'agissait d'une véritable entrée en campagne. Et, en effet, je le répète, tant qu'il ne faudra que faire face aux besoins que nécessiterait la création d'un simple corps d'observation, l'organisation actuelle suffit; elle laisse un peu lente la réunion des batteries d'artillerie, mais elle la permet, et ce n'est que s'il fallait entrer en campagne qu'il y aurait difficulté; mais alors une difficulté que ne surmonte pas la réunion de 10 batteries, mais qui exigerait la formation d'un nombre bien plus considérable.

Si vous aviez la guerre, et je n'admets pas que la France ait jamais de guerre qui ne nécessite que l'emploi d'un corps de 25,000 hommes, le jour où la guerre sera déclarée, la guerre sera sérieuse et grave, il faudrait employer toutes ses forces. Donnez à l'artillerie non pas 4,000 chevaux de plus, mais 15 à 20,000, et c'est par là seulement que vous serez en mesure de combattre. L'accroissement de chevaux demandé par M. le ministre de la guerre serait de bien peu de ressource et ne suffirait pas pour nous permettre de commencer la moindre opération.

Messieurs, il y a ici un système contre lequel il faut prémunir la Chambre, c'est le système qui consiste à avoir à l'avance des moyens d'armement qui, inutiles à l'instruction, ne sont nécessaires que pour la guerre. Si on vous demande un quart environ des chevaux dont la guerre seule exige l'emploi, eh bien ! voici le résultat. Sans doute si la guerre venait et qu'il fallût faire des achats précipités, les achats se feraient à un taux plus onéreux que dans les temps ordinaires; il y aurait plus de perte. Mais que serait le dommage si vous le comparez à l'inconvénient d'entretenir en temps de paix un grand nombre de chevaux inutiles? Pour épargner 2 ou 3 millions dans un cas extraordinaire, vous vous assujettissez à une dépense annuelle de 2 millions; car c'est à peu près ce dont va grever le budget annuellement la proposition du ministre. Cette différence entre les deux systèmes mérite qu'on y regarde; mais si vous vous montrez trop faciles, vous verrez croître peu à peu des demandes de même nature.

Si l'artillerie, en temps de paix, a si peu de chevaux, comparativement à ce qu'il lui en faut en temps de guerre, c'est qu'en réalité l'artillerie n'a pas besoin d'en avoir davantage pour l'instruction, et pour les cas de démonstration qui n'exigent pas d'armement général.

Que sont, en effet, les démonstrations militaires? Une manifestation de volonté. Mais on sait à l'avance quelles en seront les chances; et si ces chances pouvaient amener la guerre, il n'y aurait plus démonstration, mais un armement considérable, auquel ne suffiraient, en aucun cas, les batteries mobiles que veut ajouter M. le ministre à celles qui existent.

S'agit-il de former un corps d'observation? Un corps d'observation peut être longtemps nécessaire : eh bien ! si tel est le cas, on vous demande un crédit spécial, et, à l'aide de ce crédit, vous pourvoyez à des besoins transitoires, au lieu de mettre au budget des allocations de la nature de celles qu'on vous demande et qui vont constituer un nouvel état de choses.

Dans l'état présent, je le redis encore, l'augmentation qu'on vous demande ne répond pas au but qu'on se propose; elle ajoute à vos ressources pour la mobilisation immédiate; mais elle ajoute au delà des besoins s'il s'agit de fournir de l'artillerie à un corps d'observation, et est insignifiante, quant au résultat, s'il est question de guerre, c'est-à-dire de batailles et d'entrée en campagne.

Je n'ai pas été étonné hier en entendant des officiers d'artillerie membres de cette Chambre demander avec instance que le projet de loi présenté par M. le ministre de la guerre fût adopté.

Rien de plus naturel. Le pied de paix, réduit comme il doit l'être, cause toujours quelque gêne dans les corps; on ne leur alloue que le nécessaire, et il y a un mieux que désirent les officiers de chaque arme. Tous voudraient un

effectif plus complet, plus de moyens d'instruction et de mobilisation. Mais nous, Messieurs, nous avons à pourvoir à bien des besoins divers, et à ne donner à la paix que ce qu'elle exige, à ne laisser à l'infanterie, à la cavalerie, à l'artillerie que des ressources qui, suffisantes en temps de sécurité, nous permettent de réserver pour la guerre l'emploi de tous nos moyens de défense, et ne fassent pas peser sur le pays des charges dont il peut être affranchi.

C'est à nous donc à examiner si les circonstances présentes exigent que nous changions pour l'artillerie l'effectif de paix. Eh bien ! quant à moi, je crois l'ordonnance de 1833 bonne et répondant aux besoins de la paix, et je ne veux pas accorder ce qu'elle a jugé avec raison superflu.

Messieurs, il est d'autant plus important que la Chambre, avant de prononcer sur le projet de loi, veuille bien peser les considérations que je viens de lui soumettre, que je suis convaincu que nous serons entraînés insensiblement à ajouter aux ressources mêmes qu'on nous demande aujourd'hui. Elles ne suffisent pas pour pourvoir en quelques jours à la formation d'un corps d'observation sur chacune des frontières où il peut en falloir momentanément, et ce sera une conséquence naturelle de votre vote que d'engager le ministre à vous demander la mobilisation de 10 batteries, non pas dans le Nord et dans le Midi, mais sur la ligne du Nord, sur le Rhin, sur les frontières de la Savoie et sur celles de l'Espagne. Vous aviez 10 batteries mobilisables, on en veut 20; il n'y a pas de raison pour s'arrêter à ce chiffre plus qu'à celui de 30 ou 40.

Le système actuel a été réglé par un homme qui s'y entend, par M. le maréchal Soult; et ce que M. le maréchal Soult a voulu, les ressources qu'il a voulu donner à la France, ces ressources existent; et pour les étendre aujourd'hui, je n'ai vraiment entendu alléguer aucune bonne raison. Aussi voyez, pour soutenir le projet de loi, à quel ordre de considérations M. le ministre de la guerre a-t-il été obligé de s'adresser. Il est venu vous faire un tableau de la situation respective des différentes armes en France; il est venu, et avec raison, vous dire que les services de l'artillerie étaient immenses en temps de guerre; mais, à l'entendre, n'aurait-il pas été raisonnable de conclure que puisqu'il nous en faudrait tant à l'avenir, ce n'était pas ce que l'on nous demande aujourd'hui qui pouvait être de quelque poids dans la balance? Et de plus, à la manière dont il s'est exprimé, n'est-il pas évident qu'il n'a pas mis dans les autres armes, dans la cavalerie et dans l'infanterie, le degré de confiance que mérite une bonne organisation? J'en conviens, il est certain que dans le commencement d'une guerre, quand les soldats ne sont pas encore bien aguerris, il faut les appuyer par beaucoup d'artillerie; cela s'est fait en tout temps. Mais il y a des limites dont la commission a parlé, et dans lesquelles il faut se renfermer : ainsi on a toujours calculé à raison d'une pièce par 500 hommes, et vous n'irez pas au delà. Ce serait faire un mauvais calcul. Est venue ensuite une autre exagération : M. le ministre de la guerre, cherchant à défendre le projet de loi, vous a entretenus des calculs d'approvisionnements. Eh bien ! je dois le dire, et dans la Chambre plusieurs membres s'en rappelleront, pour avoir été membres de la commission du budget, quand nous avons examiné ces calculs il y a quatre ans, on nous a fait voir la correspondance de Napoléon relative à ces calculs d'approvisionnements, et dans sa correspondance avec le général Lariboisière, les calculs de Napoléon étaient bien inférieurs à ceux dont M. le ministre de la guerre a parlé.

Une voix : C'était pour la campagne de Russie.

M. Hippolyte Passy. Oui, pour la campagne de Russie à 300 coups par pièce. *(Bruit.)* Napoléon s'y connaissait cependant, et je demande la permission d'accorder à ses calculs autant de confiance qu'à tous ceux qu'on nous présente aujourd'hui.

Dans toute cette question je ne sais comment il se fait qu'il y ait eu toujours contradiction entre les assertions émises à l'époque de la présentation du projet et celles qu'on émet aujourd'hui.

A l'époque de la présentation du projet, l'exposé des motifs de M. le ministre de la guerre dit que nous sommes en paix profonde, et que c'est alors qu'il faut préparer les organisations.

Et cependant, ici, à cette tribune, vous avez entendu M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur vous donner à entendre qu'on pouvait avoir quelques appréhensions, que ces appréhensions pouvaient nécessiter des moyens d'armement spéciaux. Eh bien, ce que je pense à cet égard, le voici :

Je crois que quand on désire fortement un résultat, on croit trop aisément à toutes les considérations qui peuvent aider à l'obtenir. Aussi, j'en suis convaincu, si le projet de loi est voté, le lendemain toutes ces appréhensions un peu mystérieuses auront disparu. *(On rit.)*

Il ne me reste plus qu'un mot à dire sur le projet de loi. Il serait très important, et on l'a déjà dit à l'occasion du régiment de la marine, il serait très important que des demandes de ce genre fussent portées au budget, à moins que des circonstances extraordinaires l'obligeassent à les faire immédiatement. La commission du budget fait un travail d'ensemble, elle examine dans tous ses éléments l'organisation de l'armée, et quand il est besoin d'allouer un supplément de fonds à quelque service, elle tâche de le faire, mais, autant que possible, en réalisant des économies sur d'autres points. Des demandes comme celles-ci, faites isolément, sont difficiles à évaluer d'après leur importance relat ve; elles empêchent de voir de haut, de considérer l'ensemble, et conduisent à des résultats dispendieux et souvent regrettables.

On vous a fait remarquer hier que, d'après toutes les demandes d'argent qui vous ont été faites et celles qu'on pouvait vous faire encore, nous serions, en 1839, en déficit. C'est là une raison qui devrait engager les ministres à ne réclamer que les crédits vraiment nécessaires, à bien s'assurer de l'urgence, et à ajourner tout ce qui n'est pas d'une nécessité immédiate, tout ce qui n'a qu'une utilité secondaire.

Dans le crédit demandé par le projet de loi, il y a des parties utiles; pour l'artillerie même, je serais disposé à augmenter un peu le nombre des chevaux, et si j'avais trouvé une demande au budget, je l'aurais accueillie dans la mesure que je crois sage et opportune. Mais donner tout ce qu'on nous demande, c'est faire beaucoup trop, et ce n'est pas avoir pris la véritable voie. Ces deux raisons me déterminent à me ranger du côté de la commission et à rejeter le projet de loi. Quant aux nécessités alléguées, elles n'existent

pas, ou n'existent que dans une mesure bien plus restreinte qu'on ne l'a dit.

En résumé, l'organisation prescrite par l'ordonnance du 13 septembre 1833 pourvoit aux besoins du service de manière à les satisfaire dans une mesure conforme aux intérêts de la France. Elle donne à prendre sur 14 régiments 10 batteries attelées pour des cas assez rares, et je ne vois pas qu'il y ait aujourd'hui des raisons pour doubler ce nombre de batteries. Cette nouvelle organisation ne donnerait qu'un accroissement de ressources trop peu important pour qu'il faille en faire les frais; je le repousse donc et vote contre le projet.

M. le Président. La parole est à M. Chasseloup-Laubat. *(La clôture! La clôture!)*

La Chambre veut-elle fermer la discussion?

Quelques voix : Oui, oui! en réservant la parole au rapporteur.

M. Allard, *rapporteur*. Je demande la parole.

Messieurs, avant d'entrer dans le fond du débat et d'ajouter quelques mots à la discussion qui vient d'avoir lieu, j'éprouve le besoin de protester, au nom de la commission, et surtout pour mon propre compte, contre toute espèce d'idée de préoccupation qui pourrait nous avoir été attribuée. Non, Messieurs, dans l'examen auquel nous nous sommes livrés, nous n'avons cédé à aucune préoccupation particulière, à aucune influence de parti. Huit militaires faisaient partie de la commission que vous avez nommée; ils ont examiné une question toute militaire avec l'attention approfondie que comportait leur spécialité. Qu'il me soit donc permis, dès l'abord, de dégager la question de toute préoccupation étrangère, et d'aborder franchement cette question.

Lorsque votre commission a proclamé qu'il y avait convenance et nécessité que la France pût faire en tout temps une démonstration armée de 25 à 30,000 hommes, elle était loin de s'attendre qu'on viendrait vous dire qu'une armée de 278,000 hommes effectifs était hors d'état de pourvoir à cette nécessité. Cet aveu, Messieurs, a dû être bien pénible à faire; il a dû coûter beaucoup à M. le ministre de la guerre. Quoi qu'il en soit, si cette assertion était fondée, elle attesterait un vice déplorable dans l'organisation de l'armée. Certes, personne ne désire plus que moi que l'armée soit assez forte et assez dignement traitée pour accomplir sa mission : mais où sont donc les dangers qui menacent la France? Quelles nécessités nouvelles viennent de se faire sentir, et ont pu motiver le crédit qui vous est demandé? Vainement je les cherche. Les questions qui s'agitent autour de nous ne sont-elles pas les mêmes aujourd'hui que dans les cinq années qui viennent de s'écouler? La solution de ces questions n'est-elle pas, au contraire, devenue moins menaçante? La paix règne autour de nous. Le discours du Trône l'a proclamé; M. le ministre de la guerre nous le répète de nouveau dans son exposé des motifs.

Cependant, un incident a eu lieu au mois de décembre dernier sur notre frontière, du côté du Luxembourg.

A l'époque du démêlé de la forêt de Grunenwald, nos régiments d'infanterie et de cavalerie présentaient un déficit considérable; on venait de renvoyer dans leurs foyers tous les hommes ayant droit à des congés limités ou illimités, il en résultait un déficit qui s'est élevé à 4, 5 et 600 hommes par régiment. Quant à l'artillerie, elle présentait aussi un déficit considérable. Il y avait aussi dans les équipages de l'artillerie un déficit de 1,800 chevaux. Je suis étonné que M. le ministre de la guerre nie ce déficit. Nous l'avons plusieurs fois proclamé dans la commission devant lui. J'ai même, dans plusieurs circonstances, dit à M. le président du conseil que ce déficit existait, personne ne l'a nié; on s'est empressé seulement de nous en expliquer les motifs.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. On vous a dit qu'il n'existait pas.

M. Allard, *rapporteur*. Pourquoi donc le nie-t-on aujourd'hui?

M. Mathieu de La Redorte. Nous sommes deux membres de la commission, et nous affirmons que jamais on n'a dit que le déficit n'existait pas. C'est hier seulement que des réclamations se sont élevées du banc des ministres.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Les états de situation au 1er février, qui ont été distribués, démontrent qu'il n'y avait pas de déficit.

M. Allard, *rapporteur*. Voulant connaître les causes de ce déficit et m'en assurer régulièrement, je suis allé dans les bureaux du ministère de la guerre, et là jamais on n'a contesté ce déficit, on a toujours cherché à nous donner les motifs qui venaient à l'appui de ce déficit; jamais le chiffre n'a été contesté, et voilà l'explication qu'on m'a donnée.

On m'a dit qu'on avait été obligé de faire partir pour l'Afrique un grand nombre de batteries, qu'on s'était empressé de les armer avec des chevaux pris dans les régiments en France, et qu'on se proposait de les remplacer par des remontes qui auraient lieu plus tard. D'un autre côté, l'artillerie est restée sans remontes et sans remplacement des pertes qu'elle devait éprouver pendant plusieurs années. De là les causes du déficit de 1,800 chevaux qui s'est manifesté à l'époque dont il s'agit.

Du reste, ce déficit serait reconnu à d'autres indices s'il pouvait être contesté; j'ai recherché les remontes de la cavalerie depuis quatre années, permettez-moi de vous donner connaissance du résultat de mes recherches. En 1834, on a acheté pour l'artillerie : chevaux de selle, 5; chevaux de trait, 0; et les annulations de crédits ont été de 200,000 francs.

En 1835, chevaux de selle, 3; chevaux de trait, 0; et les annulations ont été de 86,000 fr.

En 1836, chevaux de selle, 113; chevaux de trait, 21; et les annulations de crédits ont été de 108,000 francs. Enfin, il y a quatre jours, les comptes de 1837 vous ont été présentés, et vous avez voté une nouvelle annulation de 188,624 fr.

Est-il donc si étonnant que, lorsque des annulations si nombreuses ont eu lieu, lorsque l'artillerie n'a eu aucune remonte, d'après plusieurs années, est-il donc si étonnant qu'il se soit manifesté un déficit dans l'effectif de l'artillerie, et qu'on ait éprouvé de si grands embarras à l'époque du démêlé de Grunenwald. Du reste, d'autres faits qui ont été cités dans la commission, viennent à l'appui de ce que j'avance, et, ces faits, je puis les proclamer sans crainte.

L'événement de la forêt de Grunenwald est passé, et, je l'espère, il ne se représentera plus; le gouvernement voulant appuyer les démons-

trations de 7 batteries d'artillerie, on tira une de Douai, une de Paris, une de La Fère, 2 de Metz et 2 de Strasbourg : à la suite de chaque pièce il n'y avait qu'un seul caisson; cette démonstration était dérisoire, il faut le dire, et si le gouvernement eût eu à pourvoir à une affaire plus sérieuse, il eût été jeté dans un grand embarras.

Eh bien, ces 7 batteries, avec un seul caisson derrière chaque pièce, présentaient un effectif de 500 chevaux, et j'ajoute, à l'appui du déficit qui existait, que si les régiments avaient eu l'effectif qu'ils devaient avoir, on aurait mobilisé un plus grand nombre de voitures; si, donc, 7 régiments n'ont pu donner que 500 chevaux, c'est qu'il existait un grand déficit.

En présence d'un tel état de choses, il n'y a donc pas lieu de s'étonner des embarras que l'on a éprouvés à l'occasion de l'événement de Grunenwald.

Aujourd'hui, tous les déficits qui existaient alors sont comblés. Dans tous les cas, si cet état de choses ne montre pas l'imprévoyance de l'Administration, il prouve au moins que l'Administration ne jugeait pas que les événements extérieurs fussent aussi formidables qu'elle veut nous les présenter aujourd'hui.

Il n'y a pas cinq ans encore que M. le maréchal Soult, présentant le rapport au roi sur la nouvelle organisation de l'artillerie, vantait tous les avantages de cette organisation, parce qu'elle présentait un passage rapide et facile du pied de paix au pied de guerre. Comment se fait-il, lorsque cinq années se sont à peine écoulées, que l'on vienne nous dire que cette organisation est insuffisante?

On a cité quelques paroles du maréchal Soult sur l'organisation; permettez-moi de les répéter et de compléter cette citation par quelques mots qui ne sont pas sans importance dans la question.

« Les 4,032 chevaux de trait des nouveaux régiments permettront de mettre instantanément en ligne 336 bouches à feu et 336 caissons attelés à 6 chevaux chacun, ou 336 bouches à feu et 672 caissons attelés à 4 chevaux seulement. Tel serait le minimum des ressources de la France en artillerie de campagne si la guerre venait inopinément à éclater. Ce résultat de l'organisation sur le pied de paix est satisfaisant; il dépasse de beaucoup les ressources qu'offrirait l'organisation des 11 régiments actuels sur le pied de paix, tel que le comporte l'ordonnance du 5 août 1829; et, sous ce rapport encore, la nouvelle organisation présentera un avantage incontestable sur celle qui existe en ce moment. »

En vérité, Messieurs, il m'est impossible de comprendre ce qu'on nous demande aujourd'hui. M. le ministre de la guerre nous dit, dans son exposé des motifs, que des besoins se révèlent au sein de la paix, et qu'il convient de compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur. Compléter l'organisation ! mais cette organisation est plus que complète aujourd'hui; elle ne l'était pas à beaucoup près au mois de décembre dernier. Il résulte des documents fournis par M. le ministre de la guerre, que l'artillerie compte aujourd'hui, sans y comprendre les batteries qui sont en Afrique, 4,026 chevaux de trait, et l'organisation n'en demande que 4,032 pour la totalité des batteries d'artillerie.

On accusait hier, Messieurs, le rapport de votre commission de bouleverser l'artillerie, et de la priver de ses moyens d'entretien. Les orateurs qui nous faisaient ce reproche avaient mal compris nos calculs. Ils auraient dû voir qu'en supposant qu'on enlevât aux régiments d'artillerie une portion de leurs chevaux, ce n'était point un mal normal que nous voulions créer, mais que nous avions voulu seulement établir, qu'une éventualité venant à se présenter, on trouverait dans l'effectif présent de quoi suffire à toutes les exigences d'une démonstration.

Ainsi pensait M. le maréchal Soult. Ce que nous voulons, Messieurs, c'est maintenir l'organisation actuelle, que M. le maréchal Soult regardait comme bien supérieure à l'ancienne, et qui a été jugée suffisante jusqu'ici. Si M. le ministre de la guerre actuel trouve cette organisation mauvaise, qu'il fasse rendre une ordonnance qui la modifie; mais qu'il ne vienne pas, par une demande de crédits extraordinaires, changer une organisation qui est le fruit de longs travaux et de profondes méditations.

M. le ministre de la guerre le sait mieux que moi : il est pour l'artillerie des besoins plus pressants auxquels il importe de pourvoir. L'âge moyen des chevaux de l'artillerie est de 12 ans environ. Que l'on remplace dans l'artillerie une moitié de ses chevaux qui sont infirmes et hors de service, et que pour cela M. le ministre veuille bien user de tous les fonds que le budget met annuellement à sa disposition, et ne vienne pas, chaque année, nous proposer des annulations de fonds sur cet objet. Que les chevaux qui meurent annuellement soient exactement remplacés, et que l'on ne porte pas sur les budgets seulement le huitième à remplacer, car le chiffre de la mortalité n'est pas seulement du huitième ni du septième, comme le dit M. le ministre dans son exposé des motifs, je sais qu'il s'élève jusqu'au sixième. Voilà la vérité; je la ferai connaître plus en détail lorsqu'il s'agira de la cavalerie, j'apprécierai les causes qui donnent lieu à une mortalité si effrayante, et j'espère que M. le ministre de la guerre ne me démentira pas.

Que M. le ministre vienne vous proposer la création pour l'artillerie, des établissements qui lui sont indispensables. Qu'il pourvoie au casernement des troupes et des chevaux, car ces casernements sont insuffisants aujourd'hui même, et si vous accordiez à M. le ministre de la guerre les 2,600 chevaux qu'il vous demande pour les armes spéciales, vous lui créeriez de grands embarras; car il ne saurait comment les loger.

A Strasbourg, à La Fère, à Lyon, à Toulouse, à Rennes, la majeure partie des régiments d'artillerie est établie dans des bâtiments loués, et envoyés dans des cantonnements pour lesquels l'État paie annuellement des sommes considérables.

A Strasbourg, dans une seule année et pour un seul régiment, le gouvernement a payé pour 150,000 francs de cantonnement.

Que M. le ministre de la guerre réunisse les régiments d'artillerie dans de grandes écoles, comme les besoins de l'instruction le demandent depuis si longtemps; alors on ne viendra plus se plaindre de l'éparpillement des régiments, et les ressources de l'artillerie se trouvant mieux réunies et mieux disposées, il sera plus facile d'en faire usage.

Voilà, M. le ministre de la guerre, les véritables besoins de l'artillerie, et ceux auxquels il importe de pourvoir avant tout. Quant à l'augmentation d'effectif que vous proposez, j'ai la conviction qu'elle est parfaitement inutile. Non, Messieurs, la Chambre n'acceptera pas la respon-

sabilité que M. le président du conseil voulait hier laisser peser sur elle. Il appartenait à votre commission de vous éclairer sur ce sujet. C'est dans ce but sans doute que vous vous y étiez fait représenter par des militaires et des hommes spéciaux. Nous avons examiné la question avec toute la sollicitude que nous inspiraient les besoins de l'armée et la dignité du pays, et c'est avec la plus profonde conviction que nous venons vous déclarer ici que les fonds demandés pour les armes spéciales ne sont pas nécessaires et ne feraient qu'apporter une perturbation dans l'organisation de ces armes.

A gauche : Très bien ! Aux voix !

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Je demande la parole.

M. Allard, *rapporteur.* Je ne descendrai pas de cette tribune sans répondre à quelques-unes des assertions de M. le ministre de la guerre.

Il a prétendu que les régiments d'artillerie étant éparpillés sur tout le territoire, il lui serait impossible de réunir tous les moyens qu'on mettrait à sa disposition.

Mais, d'abord, la moitié de ces régiments sont sur la frontière du nord; par conséquent, pour ceux-là, les difficultés ne sont pas grandes. Ainsi, pour les 1,800 chevaux qu'on nous demande et que nous avons trouvés existant dans l'effectif actuel, vous voyez que déjà 900 sont sur la frontière du nord et parfaitement disponibles.

Il y a une autre ressource dont on ne nous a pas parlé, et dont nous avons cru pouvoir disposer. Vous accordez annuellement au budget pour les deux régiments qui sont à Paris et à Lyon, savoir : pour le régiment de Paris, une augmentation extraordinaire de 250 chevaux, et pour celui de Lyon un supplément de 150 chevaux. Voilà donc encore 400 chevaux qui sont en dehors de l'effectif de l'organisation et dont on pourrait disposer sans difficulté. Cet effectif extraordinaire pour Paris a été créé, sans doute, pour des besoins politiques (je ne sais pas s'il existe encore, mais du moins il est permis de supposer que, dans un cas extraordinaire, il vous serait permis de vous en servir); ainsi, sur les 1,800 chevaux demandés, 900 sont déjà présents sur la frontière du nord, et 400, dont on pourrait disposer immédiatement, forment un total de 1,300 chevaux disponibles dès aujourd'hui. Il ne resterait donc plus que 500 chevaux à réunir. Je ne verrais aucun inconvénient à ce que M. le ministre de la guerre prît, dans des régiments éloignés de cette frontière, les 500 chevaux nécessaires pour compléter l'arme de l'artillerie. Il lui serait extrêmement facile de le faire, car, quand le ministre a son effectif, il en dispose comme il le veut, et il lui est extrêmement facile de le réunir sur tel point qu'il juge convenable. Ici, les 7 régiments de la frontière du nord présenteraient un effectif plus considérable que celui des autres régiments; et M. le ministre de la guerre aurait ainsi sous la main, quand il serait nécessaire, les 1,800 chevaux que nous avons voulu lui donner.

Messieurs, nous avons constaté que les 10 batteries que nous accordons à M. le ministre de la guerre pour l'éventualité dont il nous a parlé, comportaient 30 voitures.

Eh bien ! on nous a dit avec une espèce de dédain que les 200 coups par pièce qui se trouvaient compris dans l'armement de 10 batteries, étaient une chose presque insignifiante, et qu'il y aurait tout au plus à pourvoir, avec ces 200 coups par pièce, à un petit engagement de quelques heures.

Messieurs, à l'époque de la campagne de Russie, Napoléon eut besoin de consulter, pour les approvisionnements dont il avait besoin, le général Lariboisière.

M. Passy vous a cité tout à l'heure un extrait du rapport du général Lariboisière.

Messieurs, qu'il me soit permis de vous citer les expressions mêmes de ce rapport. Voici ce que le général Lariboisière répondait à Napoléon, qui le consultait sur l'importance qu'il était nécessaire de donner aux approvisionnements :

« En donnant aux corps d'armée un approvisionnement et demi ou 300 coups par pièce, on peut estimer généralement qu'ils ont de quoi fournir à la consommation de deux grandes batailles.

« En effet, toutes les bouches à feu ne sont pas en position de tirer avec la même rapidité. Le fort aide au faible. La totalité des consommations qui ont eu lieu pendant les deux jours qu'a duré la bataille de Wagram, ne s'est élevée qu'à 200 coups par pièce. »

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Il y avait 1,300 pièces.

M. Allard, *rapporteur.* Toutes ces pièces n'ont pas donné, et la plus grande partie était en réserve.

Vous le voyez, Messieurs, à Wagram, pendant deux jours, on n'a tiré que 200 coups par pièce.

Messieurs, il existe une distinction qu'il importe de faire avant tout.

On cherche constamment à établir dans les esprits une espèce d'équivoque en confondant une démonstration avec une entrée en campagne.

Mais, Messieurs, il faut qu'on s'explique ici. Si c'est une simple démonstration qu'on veut faire, démonstration armée, j'en conviens, et qui peut être suivie de quelque effet, faut-il pour cette démonstration faire les mêmes dispositions, faire les mêmes préparatifs, auxquels donnerait lieu un corps d'armée qui entre en campagne, et est destiné à fournir une longue carrière et à suffire à un grand nombre d'événements?

Je dis que la simple démonstration dont il s'agit n'est pas dans ce cas. Sans doute, elle peut aboutir à des coups de fusil, mais il ne faut pas oublier que l'ennemi que vous aurez en face de vous sera exactement dans la même position, car l'organisation des autres puissances n'est pas différente de la nôtre.

D'ailleurs, ne nous faisons point illusion. Le point de notre frontière, auquel on veut constamment faire allusion dans la discussion, c'est la frontière du nord; il s'agit toujours ici du grand-duché de Luxembourg, de la Hollande, de la Belgique.

De deux choses l'une, ou nous aurons affaire à la Hollande seule, et alors il ne faudra pas de grands efforts, car la Belgique pourrait par elle-même se défendre contre la Hollande avec avantage. Je ne ferai pas à la France l'injure de supposer qu'il lui faille au delà de ses moyens ordinaires pour une telle éventualité. *(Mouvements divers.)*

Si, au contraire, la Hollande n'est pas seule, c'est qu'apparemment nous aurons affaire à toute la Confédération germanique, à la Prusse

et à l'Autriche qui en font partie. Certes, ce n'est point avec une démonstration de 30,000 hommes que vous imposerez aux armées réunies de la Prusse et de l'Autriche.

Voix de la gauche : C'est cela !

M. Allard, *rapporteur*. Pour me résumer, je dis que, relativement à la Hollande seule, le crédit est complètement inutile, et qu'il est même inutile dans tous les cas. Si vous avez à craindre une guerre générale ce n'est pas 30,000 hommes et 60 pièces de canon qu'il vous faut, mais 400,000 hommes et 50 à 60 batteries.

Par tous ces motifs, nous nous référons à l'organisation récente de M. le maréchal Soult, laquelle a été longtemps méditée, et longuement approfondie, et que M. le maréchal Soult affirme pouvoir suffire à une guerre même instantanée, même inopinée; nous nous référons avec confiance à cette organisation, persuadés qu'elle peut faire face à toutes les circonstances qui pourraient se présenter. *(Aux voix! aux voix!)*

DISCUSSION DES ARTICLES.

M. le Président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi qui est ainsi conçu :

Art. 1er (1).

« Un crédit extraordinaire de quatre millions quatre cent quatre mille huit cent quarante-trois francs (4,404,843 fr.) est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1838, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

« Ce crédit extraordinaire demeure réparti, ainsi qu'il suit, entre les chapitres spéciaux de la 1re section du budget de la guerre, savoir :

« Chap. VIII. *Solde et entretien des troupes*, 496,025 francs. »

M. le comte Mathieu de La Redorte. Je demande la parole sur la position de la question.

Messieurs, l'article 1er du projet de loi, c'est le supplément à voter au chapitre VIII du budget de la guerre. Or, dans ce supplément il y a la somme afférente aux dépenses pour l'artillerie, pour le train des parcs, pour le génie, pour le train des équipages militaires, pour la cavalerie. Je ne m'opposerais pas, à la rigueur, à ce qu'on votât à la fois pour l'artillerie, pour le train des parcs, pour le génie, pour le train des équipages militaires; mais je crois qu'il y aurait quelque inconvénient à adopter ou à rejeter tout à la fois ce qui est demandé pour l'artillerie, pour la cavalerie et les autres armes spéciales; ce sont deux questions très distinctes. Je crois, en conséquence, qu'il faudrait que M. le président, à l'aide des renseignements que pourra lui fournir M. le rapporteur, voulût bien séparer les crédits qui se rapportent à ces différents articles des crédits qui se rapportent à la cavalerie; c'est ce que je demande à la Chambre.

M. Jacques Lefebvre. Le crédit total se divise en cinq chapitres; il est dans l'usage, et même dans la nécessité, de voter chaque chapitre séparément. C'est donc par chapitre qu'il faut mettre aux voix.

M. Allard, *rapporteur*. Il est impossible de voter par chapitre, ainsi que M. Jacques Lefebvre vient de vous le proposer. Et en effet, Messieurs, le premier chapitre inscrit dans l'exposé des motifs est : Solde et entretien des troupes. Dans le crédit que vous allez voter, il y a non seulement des achats de chevaux, mais aussi des soldats conducteurs. Vous ne voudrez pas voter sur les hommes avant d'avoir voté sur les chevaux; car les hommes ne sont que la conséquence du vote sur les chevaux. Il faut voter d'abord sur l'effectif en chevaux pour l'artillerie, ensuite pour le génie, en troisième lieu pour les équipages militaires. Enfin viendra comme une chose complètement distincte le vote sur la cavalerie.

(M. Martineau-Deschenets, commissaire du roi, monte auprès de M. le président et lui remet l'état de l'effectif de ces différentes armes. M. le rapporteur s'approche aussi de M. le président.)

M. le Président. M. le rapporteur reconnaît lui-même qu'il y a indivisibilité entre le vote des hommes et le vote des chevaux; puisque si on vote les chevaux il faut bien voter les hommes qui les conduiront et que ceux qui ne voudront pas de l'un ne voudront pas plus de l'autre.

Je mets aux voix le chapitre VIII. « *Solde et entretien des troupes*, 496,025 francs. »

Voix diverses : Ce n'est pas cela.

M. le Président. Dans cette somme il y a :

« Pour les batteries, 335,398 francs.

« Pour les trains des parcs, 138,109 francs.

« Pour le génie, 17,778 francs.

« Pour le train des équipages, 4,740 francs. »

Ce qui compose tout le chapitre VIII.

M. le général Demarçay. Le chapitre qu'on vient de vous lire contient des parties principales de toutes les demandes, c'est-à-dire de ce qui est relatif aux trois armes spéciales, sans compter la cavalerie. Ainsi, si vous votez ce chapitre Ier, vous aurez nécessairement voté le tout. Je n'émets pas d'opinion pour le moment, je dis seulement, et vous allez le comprendre, que si quelques personnes voulaient demander la division, et on l'a fait, c'était pour qu'on allât d'abord aux voix sur ce qui est relatif à l'arme de l'artillerie, puis sur ce qui est relatif au génie, puis sur ce qui est relatif aux équipages militaires; alors vous serez libres, il y aura véritablement division, on pourra voter les fonds pour une arme et les refuser pour une autre; mais si, au contraire, vous adoptez le chapitre Ier, qu'on vient de vous lire, vous comprenez que vous êtes engagés pour les trois armes et qu'il n'y a plus de division. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. Je mets aux voix le chapitre VIII.

(Le chapitre VIII est adopté.)

« Chap. IX. *Habillement et campement*, 97,234 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. XI. *Transports généraux*, 53,882 fr. » *(Adopté.)*

« Chap. XII. *Remonte générale*, 2,939,240 fr. »

M. le général Subervie. Je demande à faire une observation de ma place.

Quel que soit l'argent que vous donniez cette année au ministre de la guerre, je crois qu'il lui sera impossible de l'employer pour la remonte générale, et voici sur quoi je me fonde : la re-

(1) Le texte de cet article ne figure pas au *Moniteur*. Nous le prenons au *Procès-verbal*.

monte générale de 1838 ne sera complète qu'à la fin de septembre. Il est certain qu'aujourd'hui tous les détachements de cavalerie des régiments qui doivent recevoir la remonte sont dans les dépôts, attendant le complément de chevaux qu'on doit leur fournir.

Eh bien ! comme je l'ai dit, ce n'est qu'à la fin de septembre que ce complément de la remonte sera fait, et ce ne sera qu'à cette époque que le ministre de la guerre pourra acheter les 2,400 chevaux qu'il demande, et la commission a eu raison de proposer de reporter le crédit à l'année 1839.

Je ne crains pas que M. le ministre de la guerre me donne un démenti; cependant je lui ferai observer qu'il a dit aujourd'hui que les chevaux de remonte se mettaient, au printemps, en marche pour entrer dans les régiments. C'est une erreur. Ce n'est qu'en octobre, à la fin de l'année, que la remonte a lieu; et comme cela n'a pas encore eu lieu pour 1838, il est impossible que M. le ministre de la guerre puisse acheter les 2,400 chevaux avant 1839. Et puis je ferai observer qu'il ne dépend pas du ministre de la guerre d'acheter ce qu'il veut. Les chevaux manquent en France, et ce qui le prouve, c'est que les détachements restent quelquefois six et huit mois dans les dépôts de remonte avant d'obtenir les chevaux qu'ils doivent recevoir.

L'année dernière j'en ai inspecté, et il était impossible de les commander; ils n'ont pu partir qu'en octobre. Je soutiens donc que le crédit doit être reporté à 1839, et que le service des remontes n'en souffrira pas. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Je vais répondre. *(Aux voix!)*

A gauche : Parlez ! parlez !

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. L'honorable préopinant suppose que nous ne pouvons pas faire en été des achats considérables; je vais vous donner ce résultat, qui est celui de la remonte de 1837.

En 1837, le ministre de la guerre a eu à acheter 5,168 chevaux, pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, 2,763 chevaux ont été achetés, c'est-à-dire plus de la moitié de ce que nous avions à acheter. Par conséquent, nous avons tout le temps, et grandement le temps nécessaire d'acheter tous les chevaux qu'on pourrait nous donner en ce moment-ci, en nous conformant aux crédits demandés. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le général Subervie. Je demande à répondre à M. le ministre de la guerre.

Il vient de parler de l'année 1837, et moi je me reporte à l'année 1838, qui est l'année présente. M. le ministre de la guerre doit savoir, puisqu'il en a donné l'ordre, que tous les détachements de cavalerie, les régiments qui doivent recevoir des remontes, sont dans ce moment-ci dans les dépôts, et que le complément de remonte ne sera fait qu'à la fin de septembre.

Ce n'est donc qu'à dater des mois d'octobre et de novembre que M. le ministre de la guerre pourra faire ces nouveaux achats. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Je vous demande pardon.

M. le général Subervie. Comment donc, mais il n'y a pas de chevaux en France. *(Bruit.)* Non, il n'y en a pas; je défie d'en trouver.

Mais je répète que les détachements de cavalerie restent quelquefois sept ou huit mois dans les dépôts. Il n'y a pas de chevaux en France, et ce n'est pas la faute de M. le ministre de la guerre, il ne fait pas de chevaux. *(Hilarité générale.)* Je connais les ressources que nous avons en chevaux; j'ai été chargé, dans le midi de la France, de faire une statistique relative à cela; je l'ai faite scrupuleusement, et je soutiens qu'il n'y a pas de chevaux à acheter, et qu'on sera obligé d'attendre que les poulains actuellement existants aient l'âge de quatre ans avant de pouvoir être achetés. Donc M. le ministre de la guerre ne pourra pas en acheter en 1839.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Vous parlez de chevaux de selle, et ici il s'agit de chevaux de trait.

M. le général Subervie. Vous m'avez dit vous-même que j'avais fait un travail exact, consciencieux, vous m'en avez fait compliment.

M. le Président. M. le général Demarçay a la parole.

M. le général Demarçay. Messieurs, il est un fait constant, j'en demande pardon à M. le ministre de la guerre, je lui fais d'avance mes excuses en me proposant d'avancer un fait que je vais citer avec autant de politesse et de ménagement qu'il me sera possible *(On rit)*; mais on vous a déjà prouvé par le discours de M. le ministre de la guerre, par ses écrits de cette année, par ce qu'il a dit à la commission et à la tribune que, relativement à la force de l'armée, il avait eu la plus grande peine à subvenir au service actuel et journalier. Depuis il a dit que l'infanterie et la cavalerie ne lui donnaient aucune peine. Passons. Mais M. le ministre, et voilà le point pour lequel j'ai demandé la parole, M. le ministre de la guerre vient de dire à l'instant : « En avril, mai, juin, juillet, août et septembre, nous avons acheté 2,800 et tant de chevaux. »

Eh bien ! je vous affirme, et les huit membres de la commission qui étaient avec moi vous le diront, la chose est tellement précise que nous avons combattu, que moi-même j'ai combattu à cet égard l'opinion de M. le ministre de la guerre; je vous affirme que M. le ministre de la guerre a avancé avec toute l'assurance possible qu'il ne pouvait acheter des chevaux que du 1er octobre au 31 décembre, sans aucune restriction, chevaux de trait et chevaux de selle pour la cavalerie. Voilà ce que M. le ministre de la guerre a avancé. *(Mouvements divers.)* Je vous avoue que ces assurances contraires de la part de la même personne, de la part de la même autorité, me jettent dans une grande confusion, et que je ne sais plus à qui et à quoi m'en rapporter.

Voilà ce qui s'est passé.

M. le Président. Je mets le chapitre aux voix.

(Le chapitre XII est adopté.)

« Chap. XIII. *Harnachement*, 104,390 fr. » *(Adopté.)*

« Chap. XIV. *Fourrages*, 714,072 francs. »

M. Mathieu de La Redorte *(de sa place)*. M. le ministre de la guerre, on vous a donné un budget...

Voix nombreuses : Parlez à la Chambre !

M. Mathieu de La Redorte *(à la tribune)*. On vous a accordé, Monsieur le ministre de la guerre... *(À la Chambre! parlez à la Chambre!)*

M. le Président. Attendez le silence.

M. Berryer. On a le droit de faire une interpellation au ministre.

M. le Président. Cela ne fait pas de doute; mais pour qu'elle soit entendue, il faut qu'elle soit faite dans le silence; voilà pourquoi j'engageais l'orateur à attendre.

M. Mathieu de La Redorte. Je prie la Chambre de vouloir bien remarquer qu'au budget de 1838 on lui a accordé les crédits nécessaires pour l'entretien de 27,330 chevaux pour toute l'armée. M. le ministre de la guerre demande maintenant des crédits pour entretenir pendant six mois tous les chevaux qui sont demandés, et parmi ces chevaux se trouvent 2,400 chevaux de cavalerie. Il est vrai qu'on ne demande pas l'entretien de ces chevaux pendant les six derniers mois, mais M. le ministre doit remarquer qu'on lui a donné tous les crédits nécessaires pour cet entretien pendant les six premiers mois. D'où vient qu'on n'a pas déduit sur le crédit qu'on demande la partie qu'on a pu économiser sur les six premiers mois de l'année?

Une voix : On annulera le crédit.

M. Mathieu de La Redorte. On dit qu'on annulera le crédit. Mais ce qu'on doit faire, c'est de ne pas accorder plus de crédits qu'il est nécessaire d'en donner. Voilà ce qui est de notre devoir.

Je supplie M. le ministre de la guerre de vouloir bien ne pas laisser cette question sans réponse; mais je vais lui en faire une autre, ou plutôt à la Chambre pour me conformer au désir de plusieurs de mes collègues.

On nous dit aujourd'hui : Il est indispensable de combler le déficit de la cavalerie, on ne peut pas rester trois mois de plus avec 2,400 chevaux de moins que l'effectif budgétaire ne le porte. Il faut qu'il soit bien urgent de remplacer ces 2,400 chevaux; car on vous a démontré l'inconvénient qu'il y a à procéder par voie de crédits extraordinaires.

Et cependant l'année dernière, quand on présentait le budget, ces 2,400 chevaux manquaient, et on ne l'a pas dit; on le savait pourtant, je n'en veux pour preuve que la présentation des comptes de 1836, où nous voyons qu'il n'y avait que 24,640 chevaux de cavalerie; donc ils manquaient au moment où on présentait le budget de 1838. Or, je demande si ces 2,400 chevaux sont nécessaires, et si on ne peut pas rester aujourd'hui trois mois sans les avoir, quand, au printemps de 1837, on croyait pouvoir se résigner à en demeurer privé jusqu'à la fin de 1838, c'est-à-dire pendant plus de dix-huit mois.

Comment se fait-il que M. le ministre de la guerre, informé de ce déficit, n'ait pas présenté un budget en conséquence? Comment se fait-il qu'il y ait inscrit le chiffre de 27,330 chevaux, quand il lui en manquait 2,400 pour atteindre ce nombre.

Je vais plus loin. La sous-commission du budget de la guerre a écrit pour demander s'il ne prévoyait aucun incomplet dans l'effectif de la cavalerie; M. le ministre a répondu qu'il n'en prévoyait aucun. J'ai la pièce ici, c'est la propriété de la Chambre; vous savez que la Chambre conserve tous les documents envoyés par le Gouvernement à ses commissions. Cette pièce est la propriété de la Chambre, je l'ai ici; si la Chambre le veut, je vais lui en donner lecture. *(Oui! oui!)*

Cette lettre est du 13 mai 1837, elle est adressée à M. le général Jamin, président de la sous-commission de la guerre. Elle est signée de M. le lieutenant général Bernard, ministre de la guerre.

« Monsieur, dans notre conférence du 11 de ce mois, la commission que vous présidez a manifesté le désir de connaître la moyenne du prix de la ration de fourrage pendant les dix dernières années, et a demandé s'il ne serait pas possible de prévoir des incomplets dans le nombre des chevaux à nourrir d'après l'effectif qui sert de base aux prévisions du budget. »

Je ne lirai pas la réponse à la première question; je passe à la seconde :

« Quant aux incomplets sur les chevaux, il a été reconnu de tout temps qu'il était impossible d'en prévoir, attendu qu'ils ne pourraient avoir pour cause que les extinctions naturelles et journalières, et que les achats étant également journaliers et permanents, ces deux effets devaient se neutraliser l'un l'autre. Les remplacements dans les corps n'ont pas toujours lieu, il est vrai au fur et à mesure des extinctions, et il y existe par conséquent des incomplets; mais les chevaux journellement achetés pour remplacer les pertes étant nourris sur le chapitre des fourrages dès le moment de l'acquisition, qu'ils soient en route ou dans les dépôts, tout aussi bien que lorsqu'ils sont incorporés, ce service est toujours tenu de pourvoir à la nourriture d'un effectif complet, et ne peut par conséquent supporter aucune réduction pour incomplet. »

Par conséquent, et par la cause même que l'on nie ici, l'effectif se trouvait abaissé de 2,400 chevaux quand le ministre déclarait le contraire à la commission. *(Aux voix! aux voix!)*

La Chambre remarquera combien est grave cette contradiction entre l'exposé des motifs d'un projet de loi présenté à la Chambre et une lettre officielle adressée à une commission. Je prie M. le ministre de la guerre de vouloir bien me répondre. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Allard, *rapporteur*. Messieurs, il est important que la Chambre sache bien ce qu'elle va voter; c'est pourquoi je demande la permission de présenter une observation.

Dans le chiffre des chevaux que vous avez voté, je trouve dans le chapitre de la remonte générale 2,400 chevaux pour la cavalerie; vous avez voté les 10 batteries complètes; elles comportent 1,800 chevaux de trait et de plus 140 chevaux de selle.

Je prierai M. le ministre de la guerre de nous dire ce que c'est que ces 140 chevaux de selle portés pour l'artillerie... *(Aux voix! aux voix!)* Ceci est cependant important.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Effectivement nous avons acheté 350 chevaux de selle; mais comme nous avons des chevaux trop lourds pour nos canonniers, montés sur des chevaux de trait, nous leur donnerons ces chevaux de selle; ils en profiteront et seront mieux montés.

M. Allard, *rapporteur*. Il ne faudrait voter que 1,800 chevaux de trait et 140 chevaux de selle.

M. le Président. Je mets le chapitre aux voix.

(Le chapitre XIV est adopté.)

(L'ensemble de l'article 1er est ensuite adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par le précédent article au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. »

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. La Chambre va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

En voici le résultat :

Nombre des votants	398
Majorité absolue	200
Boules blanches	221
Boules noires	177

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du mercredi 11 *avril* 1838.

A 1 heure, séance publique.
Discussion du projet de loi portant fixation du cadre de l'état-major de l'armée de terre.
Discussion du projet de loi sur les aliénés.

COMPOSITION DE COMMISSIONS.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques.

1er *bureau.* MM. Quinette;
2e — Mangin d'Oins;
3e — Tourret;
4e — Ducos;
5e — Enouf;
6e — Mallet;
7e — le baron Hallès;
8e — Billaudel;
9e — Moreau (Meurthe).

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur le sel.

1er *bureau* MM. Rihouet;
2e — Saglio;
3e — Meilhauras;
4e — Luneau;
5e — Chegaray;
6e — de Golbéry;
7e — le baron de Chassiron;
8e — de Schauenbourg;
9e — Laurence.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder à Mme la comtesse de Lipona, ancienne reine de Naples, une pension annuelle et viagère de 100,000 *francs.*

1er *bureau.* MM. le comte Joubert;
2e — le général Jacqueminot;
3e *bureau.* MM. Lavielle;
4e — le vicomte Dejean;
5e — Garnier Pagès;
6e — Teste;
7e — Prunelle;
8e — Lefebvre;
9e — Lherbette.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au crédit extraordinaire de 200,000 *fr., pour le remplacement des étalons des poids et mesures usuels.*

1er *bureau.* MM. Defougères;
2e — le colonel Paixhans;
3e — Mathieu (Saône-et-Loire);
4e — Lejeune;
5e — Paganel;
6e — le baron Finot;
7e — Charreyron;
8e — le baron de Ladoucette;
9e — Billault.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 11 *avril* 1838.

La séance est ouverte à une heure et demie.
Le procès-verbal de la séance du mardi 10 avril est lu et adopté.

(La Chambre reste inoccupée jusqu'à deux heures un quart.)

CONGÉ.

M. le Président. Je reçois une lettre de M. le général Simmer, qui demande une prolongation de congé.

Une voix : Encore un congé!

M. Géneux. Il faut en donner à toute la Chambre.

M. le Président. M. le général Simmer a demandé un congé pour un motif grave et tout à fait légitime.

(Le congé est accordé.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU CADRE DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE DE TERRE.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi portant fixation du cadre de l'état-major général de l'armée de terre.*
La parole est à M. Boyer de Peyreleau, contre le projet.

M. Boyer de Peyreleau. Messieurs, ce n'est pas sans une sorte d'appréhension que je viens combattre le projet de loi qui vous est soumis, et une grande partie des conclusions de votre commission; je ne me dissimule aucune des récriminations que cette discussion va soulever. Mais j'entends si souvent répéter à cette tribune que tout sentiment d'affection person-

nelle, tout motif d'intérêt particulier, doivent disparaître devant des vues de bien public et d'intérêt général, que je n'hésite plus, en présence surtout des énormes dépenses dont notre budget va être grevé cette année. Et puis, Messieurs, tout loyal député qui a reçu le mandat de conscience de ne venir ici que pour s'occuper des affaires du pays, et rien que des affaires du pays, ne doit-il pas signaler au pouvoir, sans le froisser, les abus qu'il découvre, et lui dire la vérité, et toute la vérité, sur la spécialité qu'il est le plus à même de connaître?

Depuis que cette session a commencé, j'ai entendu de très belles et bonnes choses à cette tribune; mais j'avoue que je n'ai entrevu dans tout ce qui s'est dit que des questions de personnes, et très peu des choses. Or, moi qui suis désintéressé, et complètement désintéressé, dans ces questions de personnes, souffrez que je vous dise un mot très bref des vrais intérêts du pays sur ce qu'il a de plus vital et de plus dispendieux, sur l'armée.

Je ne réclame, Messieurs, que cinq minutes de votre attention sérieuse à quelques chiffres que je vais avoir l'honneur de vous soumettre pour vous démontrer que le projet de loi qui vous est soumis, fixant le cadre de l'état-major général à 12 maréchaux de France, 80 lieutenants généraux et 160 maréchaux de camp, va au delà, bien au delà de toutes les prévisions possibles en temps de paix, puisqu'il peut satisfaire à toutes les exigences du service dans le cas de la guerre la plus générale.

En effet, Messieurs, la France se divise en

21 divisions militaires qui emploient	21	lieut. gén.
Elle a 88 régiments d'infanterie de ligne et légère, qui, s'ils étaient réunis en totalité, suivant le règlement, en brigades et en divisions, en emploieraient.	22	—
Elle a 53 régiments de cavalerie et 14 escadrons de spahis, qui, formés de même, en emploieraient	14	—
Réunissez à ces nombres les 7 lieutenants généraux de l'artillerie	7	—
Et les 7 du génie	7	—
Forment un total de	71	lieut. gén.
Il restera donc 9 lieutenants généraux pour être employés auprès du roi, des princes, et à la tête des états-majors généraux, ci	9	—
Total	80	lieut. gén.

Il en sera ainsi, Messieurs, pour les maréchaux de camp, dût-on même continuer à en employer

dans les départements	62	mar.-de-camp.
Il en faudra pour les brigades de toute l'infanterie.	44	—
Les 13 de l'artillerie	13	—
Pour celles de toute la cavalerie	28	—
Et les 7 du génie	7	—
Formeront	154	mar.-de-camp.
Il en restera donc de disponibles	6	—
Total	160	mar.-de-camp.

Vous voyez donc, Messieurs, que dans le cas de la guerre la plus européenne, qui forcerait la France à envoyer aux frontières tout ce qu'elle peut avoir de troupes de toutes armes, qui la forcerait à ne confier la garde du royaume qu'à la garde nationale, aux compagnies de vétérans et à la gendarmerie seules, et ceci, vous le voyez, est la supposition la plus exagérée possible, elle aurait assez de généraux pour faire face à tous ses besoins.

Mais comme, Dieu merci, la paix de l'Europe ne paraît pas devoir être troublée de longtemps, que son horizon politique n'a jamais eu d'aspect plus tranquillisant, que la dignité de ces hauts grades et le prestige de grandeur qui devrait les environner ne peuvent qu'être affaiblis par un cadre dont l'énorme sommité est si disproportionnée avec sa base; l'intérêt de la Couronne, le bien de l'armée et l'honneur de la France (et vous voulez cela par-dessus tout, Messieurs), vous imposent le devoir de réduire ce cadre et d'élargir le chiffre des vacances pour les remplacements.

Il faut que le militaire de tout grade se pénètre bien de l'idée que sous un gouvernement représentatif comme le nôtre, et avec l'état de paix de l'Europe tel qu'il est, il doit imposer des bornes raisonnables à son ambition; autrement, Messieurs, du train dont on y va, avec le mode d'avancement et celui des retraites qu'on a adopté, avant vingt ans d'ici le Trésor aura à payer, j'ose vous le dire, presque une armée de généraux répartis dans les trois positions d'activité, de non-activité et de réserve.

Quelques autres chiffres vont vous en convaincre.

La chute de l'Empire légua à la France 192 généraux de division et 378 généraux de brigade, nobles débris d'un effectif de 800,000 hommes qui avaient illustré tous les champs de bataille de l'Europe et de l'Afrique.

La Restauration eut, à son commencement en 1814, pour un simple effectif de 230,000 hommes, 334 lieutenants généraux et 416 maréchaux de camp.

(180 généraux de plus que le legs de l'Empire.)

Il vous souvient encore, Messieurs, du cri général de réprobation qui s'éleva de toutes parts à la vue d'une telle prodigalité de ces hauts grades; mais il fallait céder et obéir à une foule d'exigences surannées.

De 1816 à 1823, les promotions furent modérées; la guerre d'Espagne étant survenue, on fut un peu large dans les récompenses, mais on resta dans une proportion convenable jusqu'en 1830.

Enfin, Juillet éclata; nouveau gouvernement, nouveaux services (prétendus) à récompenser. Mais avec quel discernement l'a-t-on fait? je vais vous le dire, Messieurs.

En sept années de temps, qui sont sept années de paix, pendant lesquelles il n'y a eu que deux sièges et trois affaires un peu marquantes à Alger, on a nommé :

46 lieutenants généraux et
104 maréchaux de camp;

150 officiers généraux!!!

Eh bien! Messieurs, je vous prie de m'écouter. Austerlitz, Eylau, Iéna, Friedland, Wagram et la Moskowa, qui comprennent sept années de guerre, et de quelle guerre! n'ont pas offert au monde l'exemple d'une libéralité aussi insolite.

Vous conviendrez, Messieurs, qu'il y avait là de quoi élargir la marge des récompenses.

En 1832, lors de l'examen du budget, et un mois plus tard, lors de la loi sur l'avancement, je signalai à cette tribune les abus de cette profusion; ce fut en vain. Mes chiffres auront-ils plus de poids en 1838? C'est de vous que cela dépend, Messieurs, et c'est au nom de l'intérêt du pays que je vous en adjure; car on a assez démontré la nécessité de faire rentrer le pouvoir dans les limites rationnelles que son propre intérêt, un peu mieux entendu, n'aurait pas dû lui permettre de dépasser. Nos dépenses, énormes cette année, m'imposent à moi le devoir de le lui signaler pour l'état-major général, qui, tel qu'il est, soulève tant de réclamations.

En effet, Messieurs, de quelle utilité sont aujourd'hui 134 lieutenants généraux et 204 maréchaux de camp répartis dans les trois positions d'activité, de non-activité et de réserve?

Peut-être m'objectera-t-on que ces deux chiffres et ces trois positions n'ont été établis en 1830 que pour récompenser de précédentes illustrations.

Je répondrai que sur les 134 lieutenants généraux, il n'y a que 50 illustrations anciennes; et sur les 204 maréchaux de camp, il n'y en a que 19.

Un tel cadre ne pouvait convenir qu'à la France plus étendue et plus puissante au dehors. Mais puisque les traités de 1815, de néfaste mémoire, nous imposent l'obligation de nous restreindre en deçà de nos limites naturelles, puisque les ruines d'Huningue attestent notre impuissance, il y a nécessité de proportionner nos moyens et nos dépenses à la France actuelle, et de les restreindre aussi dans les limites analogues à celles de notre sol.

Vous regretterez sans doute avec moi, Messieurs, qu'on ne vous ait pas soumis un projet plus complet d'organisation. Si on l'eût fait, ainsi que la demande en a été renouvelée plusieurs fois par vos commissions, et que l'on vous eût proposé des réductions désirables :

1° Sur le cadre des officiers généraux;

2° Sur le cadre du corps d'état-major, aux talents duquel je me plairais à rendre hommage, si son chiffre de 560 officiers, évidemment disproportionné dans ses grades, n'était institué pour une armée d'au moins 1 million d'hommes; si ce corps tout de privilèges, n'était, permettez-moi de vous le dire, tout aristocratique, ainsi que le voulait l'époque de sa création, 6 mai 1818, et ne semblait pas destiné à alimenter la haute aristocratie de l'armée, à être par conséquent en butte à la jalousie et à l'inimitié de la masse de cette même armée, dont il a tué l'émulation et l'enthousiasme, ce qui le rendra toujours antipathique aux sympathies de la nation;

3° Sur le cadre du corps de l'intendance militaire, qui est beaucoup trop considérable pour les diverses branches de son service, et dans lequel le vœu général appelle une réforme.

Si à ces réductions le gouvernement voulait ajouter la suppression de deux grades inutiles aujourd'hui :

D'abord celui de lieutenant-colonel, qui n'a plus l'à-propos de sa création; car l'empereur Napoléon le créa pour un service extraordinaire, à l'époque où la grande armée, occupant divers points de l'Europe, nécessitait d'avoir en France des dépôts pour l'alimenter. Ce fut pour commander ces dépôts formés de divers corps, ayant des comptabilités séparées, et pour commander les régiments de marche qui en partaient composés de diverses armes, ayant de longues distances à parcourir et souvent à combattre dans leur route, que l'empereur créa les gros-majors, appelés depuis lieutenants-colonels. Ce grade est donc superflu aujourd'hui.

Ensuite, le grade de major, assimilé à celui de chef de bataillon, qu'on a exhumé des archives du vieux régime, car il n'a existé ni sous la République, ni sous l'Empire, et nos armées n'en allaient pas moins bien alors. En 1832, on objecta à mes observations que ce grade ne serait plus le prix de la faveur, et que désormais il serait tout dans l'intérêt des officiers inférieurs. Eh bien! Messieurs, sur 47 majors nommés au choix de 1830 à 1837, 10 capitaines n'appartiennent pas aux anciens officiers. Vous comprendrez cependant que les capitaines d'habillement et les capitaines trésoriers, qui exerçaient depuis longtemps, devaient mieux s'entendre en comptabilité que les nouveaux venus. Ce grade n'est réellement utile qu'à la faveur.

Si, à ces réformes devenues nécessaires, on ajoutait celle de substituer au tarif des rations de vivres et fourrages, du 19 mars 1823, révisé en 1827, dont la profusion a lieu d'étonner aujourd'hui, le tarif beaucoup mieux entendu du 30 juin 1810, qui fut établi à l'époque où notre France était dans l'état le plus brillant, l'armée, et surtout le Trésor, s'en trouveraient beaucoup mieux.

Et si, au moyen de ces économies, l'on vous proposait quelque mesure qui fût dans l'intérêt de la masse de l'armée, dont on néglige trop l'indispensabilité et le silence, celle par exemple d'élargir sa base, dont les proportions sont si disparates avec son énorme sommité. Car, Messieurs, la Restauration, plus conséquente que nous, il faut l'avouer, conserva 90 régiments de ligne et 20 légers, ce qui faisait 110 régiments. Aujourd'hui nous n'en avons en tout que 88, et ce chiffre n'a aucune connexité avec les cadres supérieurs. Si cette mesure s'exécutait, je concevrais une telle dépense qui serait toute dans les sympathies de la nation, puisqu'elle serait dans l'intérêt de l'officier inférieur. La carrière de cet officier est tellement bornée aujourd'hui, que M. le ministre de la guerre nous a dit, le 22 mars dernier, que sur 1,665 retraites données en 1837, 1,620 l'avaient été sur la demande des retraités eux-mêmes. Je le crois bien, Messieurs, le dégoût et la désaffection s'emparent de tous les grades inférieurs : on ne sert plus que pour acquérir le temps nécessaire à la pension.

De 1830 à 1837, on a nommé 334 chefs de bataillon ou majors, et l'on voit figurer encore sur l'*Annuaire* de 1838, 46 capitaines irréprochables, qui, la plupart, commandaient des bataillons à Brienne, à Champ-Aubert, à Vauchamp, Montmirail, Montereau, etc. Sur 200 capitaines, remplacés tous les ans, 40 tout au plus sont promus au grade d'officier supérieur à l'ancienneté ou au choix; tous les autres vont grossir le budget au détriment du Trésor, et grossir le nombre des mécontents, au détriment de l'affection pour le gouvernement.

Loin de moi, la pensée de tourmenter le pouvoir, ce n'est pas dans mon caractère; mais si vous examiniez attentivement avec moi le classement des officiers généraux dans leurs trois positions d'activité, de non-activité et de réserve, avec les trois époques auxquelles ils appartiennent, celles de l'Empire, de la Restauration et de Juillet, que j'ai ici sous les yeux; si vous

examiniez aussi le tableau d'avancement, depuis 1830, des colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon et majors de toutes les armes, vous ne pourriez qu'être induits à penser, malgré vous, que la France n'a d'armée que pour faire la fortune militaire de tous ces hauts grades, et malgré vous encore, que cela s'opère au détriment de tous les grades inférieurs, que les caprices de la faveur ne vont que très rarement chercher quand ils n'ont que leur mérite pour appui.

Voilà, Messieurs, en grande partie, le fruit de la loi d'avancement de 1832, qui prête tant aux exceptions, et que l'on substitua si malheureusement à la loi, toute nationale, du maréchal Saint-Cyr !

Jusqu'ici, Messieurs, je ne vous ai parlé que du préjudice que ce grand nombre d'officiers généraux et d'officiers supérieurs porte à l'officier inférieur, dont il tue l'émulation et brise la carrière; ce préjudice est plus évident encore à l'égard du sous-officier, cette âme véritable des corps, qui n'a plus d'avenir aujourd'hui. Je ne puis faire intervenir ici le détail des travaux vraiment étonnants auxquels se livrent, au profit du pays, la classe des sous-officiers, dans ce moment si distinguée dans tous les corps de l'armée. Mais M. le ministre de la guerre peut vous dire qu'il a reçu de MM. les inspecteurs généraux, pour 1837, l'énumération la plus pompeuse des levées à vues de terrains, des plans et mémoires descriptifs, des tracés et des travaux de tous genres, exécutés par les sous-officiers de l'armée, et dont auraient lieu de s'honorer les officiers du génie les plus distingués.

Tout récemment encore vous avez pu lire, dans le *Moniteur*, que les sous-officiers du 37e de ligne, à Bordeaux, ont suivi et suivent avec le plus grand zèle des cours de mathématiques qui leur profitent beaucoup. Et cette classe si utile, si brillante, reste à peu près abandonnée à son silence : personne ne parle pour elle et ne lui porte intérêt.

Je ne soulèverai pas la moindre discussion sur les abus de la faveur, je me contenterai de vous faire observer que les remplacements ne sont avantageux, par le fait, qu'aux grades élevés seulement.

Ainsi, il y a pour l'infanterie et la cavalerie 114 lieutenants généraux, destinés à être remplacés par 184 maréchaux de camp; et pour remplacer ces 184 maréchaux de camp, il y a 173 colonels, dont 90 d'infanterie, 53 de cavalerie et d'état-major.

La différence que vous remarquerez dans l'artillerie et dans le génie est bien autrement normale, puisqu'il y a 13 maréchaux de camp pour 47 colonels dans l'artillerie, et 7 maréchaux de camps pour 29 colonels dans le génie; et cependant, Messieurs, l'opinion de tous les connaisseurs appelle encore des modifications dans l'état-major de ces deux armes spéciales.

En résumé, Messieurs, je m'abstiens de discuter l'article des maréchaux de France, abondant complètement dans tout ce que vous a dit à ce sujet l'honorable M. Sapey dans son rapport sage et consciencieux. Leur nombre vous paraîtra sans doute beaucoup trop élevé pour notre armée en temps de paix.

Mais le projet de loi qu'on vous propose n'est, dans le fait, qu'au profit des hauts grades seuls, au détriment de la masse de l'armée, au détriment du Trésor; et votre raison ne pourra que se refuser à sanctionner un cadre d'officiers généraux dont la moitié n'aura jamais d'emploi.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de le réduire à 6 maréchaux de France, chiffre de votre commission.

A 60 lieutenants généraux et à 120 maréchaux de camp, répartis dans une position unique, celle de l'activité :

A moins qu'on ne consente à élargir la base de l'armée, aujourd'hui trop restreinte et trop disproportionnée à son énorme sommité.

Je propose, en outre, de porter le chiffre des vacances pour les rempacements, à 5, au lieu de 3.

M. le colonel de Lacoste. Messieurs, la Chambre sait combien je suis étranger aux habitudes de la tribune; je dois réclamer son indulgence. Je lui demande donc quelques instants d'attention; je ne la fatiguerai pas plus d'un quart d'heure.

Une des lois les plus importantes pour l'armée, celle peut-être dont elle doit recevoir les meilleurs ou les plus fâcheux effets, est sans contredit celle qui a pour objet de régler d'une manière stable, pour le temps de paix, la constitution, tant de fois modifiée depuis un demi-siècle, du cadre de l'état-major général de l'armée de terre.

80 lieutenants généraux, 160 maréchaux de camp en activité, et la loi du 11 avril 1831 déclarée applicable à l'état-major général, voilà en deux mots, si je ne me trompe, l'esprit du projet de loi présenté par M. le ministre de la guerre.

Cette force numérique du cadre d'activité y paraît établie sur des bases tout à fait convenables, suffisante pour fournir à tous les besoins du service, limité comme le veulent la raison et l'économie.

Mais ces considérations n'ont pas dû être seules pesées lorsqu'il s'est agi de statuer sur le sort des officiers généraux, de ceux dont la position élevée atteste tant de services rendus au pays, et dont la situation exerce une influence si immédiate sur l'esprit et sur la constitution même de l'armée.

Jusqu'ici, tantôt pour leur assurer des garanties, il avait été décidé, par ordonnance, qu'aucun officier général ne serait admis à la retraite que sur sa propre demande; tantôt, afin de conserver à l'armée la perspective de quelque faible avancement, un âge avait été fixé au delà duquel le passage de l'activité à la retraite devenait obligatoire; tantôt, dans la crainte de priver le pays de l'expérience de ses vieux guerriers, un cadre de vétérance avait été institué pour recevoir les officiers généraux que les besoins de la guerre auraient pu faire rentrer de nouveau dans l'activité dont l'âge les avait fait sortir.

Toutes ces dispositions diverses avaient entre elles un point de commun; toutes s'accordaient à protéger les intérêts des officiers généraux, et quelques-unes avaient aussi admis en ligne de compte les titres du reste de l'armée à la sollicitude du gouvernement.

Il est difficile de ne pas remarquer l'absence de ces deux ordres de considérations, comme étant le caractère distinctif du projet de loi en discussion.

Ainsi les officiers généraux pourraient, au gré de M. le ministre de la guerre, se voir à jamais écartés de l'activité, le lendemain même de leur nomination à ce grade élevé; car qui peut espérer, dans les circonstances où heureusement nous nous trouvons, pendant la paix à peu près

universelle, d'y parvenir avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans, et par suite accompli trente années de service?

Ainsi, des officiers qui ont traversé une longue carrière où ils ont fait preuve d'honneur, de vertu, de talents, qui auront mérité d'être distingués entre tant de concurrents recommandables, assez pour obtenir enfin cette haute position militaire, n'auront acquis par leurs travaux aucune assurance d'avenir : la volonté d'un ministre peut être abusée; des vues politiques, si variables de leur nature, suffiront pour les dépouiller soudainement, irrévocablement, à un âge où la France doit attendre d'eux encore tant et de si importants services d'une récompense si chèrement achetée.

Il est vrai que, d'un autre côté, la confiance, la bienveillance du ministre pourra aussi conserver des fonctions actives, ou plutôt le titre d'un emploi, à un officier général, quels que soient son âge, ses forces physiques, ses infirmités reconnues incurables, quoique privé enfin de tout ce qui constitue l'aptitude au commandement.

Il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y a, dans cet immense pouvoir sur les chefs de l'armée, quelque chose de bien exorbitant, lors même qu'on ne l'envisagerait que sous le rapport de l'arbitraire éclairé : car on pourrait sans doute trouver, dans l'esprit de justice de M. le ministre de la guerre actuel, dans son zèle pour les intérêts manifestes de l'armée entière, de puissants motifs pour se rassurer. Mais combien sa religion ne peut-elle pas être surprise? et quels moyens sérieux sont à sa disposition pour apprécier l'état réel des officiers généraux, afin de traiter chacun suivant la réalité de sa situation personnelle?

Tandis que les officiers des corps sont soumis journellement à un contrôle hiérarchique, que les colonels sont placés sous celui des maréchaux de camp, ceux-ci même sous celui des lieutenants généraux, de qui le ministre peut-il attendre des renseignements sur ces derniers? Évidemment de personne; et c'est par lui-même qu'il doit les juger.

Mais quels sont ses moyens pour le faire avec justice et exactitude? Sera-ce quelques visites d'un quart d'heure dans ses salons, où la moitié des généraux de l'armée ne paraît probablement pas chaque année? Sera-ce leur correspondance, c'est-à-dire le plus souvent le travail d'un chef d'état-major? Et, à défaut de moyens d'appréciation plus sûrs, n'est-il pas bien à redouter qu'un ministre ne puisse être fréquemment, même à son insu, influencé par des considérations personnelles, par des préventions favorables ou contraires, par des inspirations étrangères, par des obsessions contre lesquelles il lui sera impossible de lutter toujours avec succès?

N'est-il pas à craindre surtout que les ministres qui se succéderont au portefeuille de la guerre n'apportent, sur le terme du service actif des officiers généraux, des systèmes tout divers, dont les avantages et la supériorité seront tour à tour constatés, ou du moins proclamés par ordonnance royale, et d'où résulterait une instabilité, et par suite une incertitude continuelle.

N'y a-t-il pas, pour ceux qui y sont soumis, quelque chose de pénible, de triste, d'humiliant, dans ce pouvoir discrétionnaire, maître à tout instant de frapper, de tailler à merci parmi les plus hauts grades de l'armée?

Et ne serait-il pas bien plus équitable, plus rationnel, plus vrai, plus conforme à la nature, qui n'admet dans la diminution de forces causée par le temps que de bien rares exceptions, de poser des limites d'âge égales pour tous dans un même grade, et assurant à chacun une garantie proportionnée à l'importance des services rendus et de la position acquise?

Comment d'ailleurs ne pas reconnaître que, parvenu à une certaine époque de la vie, il n'est aucun de nous à qui chaque année nouvelle n'enlève plus de la force et de l'énergie, si nécessaires dans le dur métier des armes, qu'elle ne lui apporte d'expérience utile; car l'expérience n'est profitable qu'autant qu'elle dirige l'activité? Et si après avoir fourni une carrière si pleine de dangers, de fatigues, de souffrances de tant de genres différents, quelques hommes ont échappé à la loi commune qui frappe ceux mêmes dont la vie a été douce et tranquille, y a-t-il là une cause suffisante de repousser les conséquences d'un fait si général et si manifeste?

Il serait assurément à déplorer que, dans des circonstances graves et extraordinaires, le pays demeurât entièrement privé des services qu'il pourrait attendre encore de la capacité et de l'expérience de ces hommes exceptionnels, de quelques-unes de ces hautes illustrations militaires dont le temps aurait respecté la vigueur.

Mais les dispositions du projet amendé par la commission y ont pourvu, puisque son article 5 autorise le ministre à employer, en temps de guerre, les officiers généraux compris dans la seconde section du cadre où l'âge les aura fait passer. L'article 6, qui améliore leur position, sera sans doute reçu avec faveur par le pays, avec reconnaissance par l'armée, qui avait à regretter de voir ses chefs, ceux qui ont tant fait pour sa gloire et sa renommée, moins favorablement traités en France, au terme de leur carrière militaire, que dans plusieurs autres pays de l'Europe.

Je comprends qu'il n'aurait pas suffi de protéger contre l'arbitraire la position des officiers généraux, et qu'il n'importe pas moins que le pouvoir ne soit pas désarmé contre eux. Mais l'application des dispositions de la loi du 29 mai 1834 (sur l'état des officiers), indiquées par la commission et par l'amendement de M. le général Schramm, me paraît pourvoir à tous les cas, et assurer au ministre toute l'autorité, toute la liberté d'action, dont le bien du service lui fait une loi de ne pas se dessaisir.

Quant à la prérogative royale, qu'on a craint de voir blessée, et à laquelle, certes, je voudrais moins que personne qu'il pût être porté la plus légère atteinte, en vérité je ne saurais concevoir aucune inquiétude à ce sujet. Le pouvoir du souverain sur l'armée n'est assurément contesté par personne; mais dans le gouvernement sous lequel nous vivons, il ne s'exerce pourtant que dans certaines limites : ainsi la loi a déterminé le temps qu'il est indispensable de passer dans chaque grade avant de pouvoir en obtenir un autre; elle a fixé l'âge avant lequel un Français ne saurait être admis sous les drapeaux : pourquoi donc ne règlerait-elle pas de même celui où, dans les temps ordinaires, ses services doivent cesser, pour faire place au repos dont ils lui ont donné le droit et le besoin?

Après ces hautes considérations sur le projet de loi qui nous occupe, ne me sera-t-il pas permis de jeter aussi un coup d'œil sur ses rapports avec la masse de l'armée?

Entre les deux dangers qui pourraient naître

d'un libre arbitre absolu laissé au ministre, d'une exclusion prématurée, ou du maintien en service des officiers généraux prolongé au delà de ce que comporteraient leurs forces et de ce qu'exigeraient les besoins du service, le dernier est bien vraisemblablement celui qui se ferait sentir le plus fréquemment dans l'application : des influences particulières, des vues d'économie, des égards pour de hautes positions, justifient assez cette prévision.

Mais alors qu'on juge de l'effet qu'exercerait sur l'armée la constitution d'un état-major devenu en réalité à peu près inamovible! Sous l'empire de l'ordonnance qui faisait passer à la retraite les maréchaux de camp à 62 ans et les lieutenants généraux à 65, et malgré tout le mouvement, suite naturelle d'une grande révolution, l'armée en est cependant venue à ce point, que l'âge moyen des capitaines qui commandent des compagnies ou des escadrons y est bien au-dessus de 40 ans, celui des officiers supérieurs de 50; et remarquez que cette moyenne est plus élevée encore dans les armes spéciales, sur lesquelles les événements politiques ont eu moins d'influence, et où plusieurs années encore seront nécessaires pour écouler les capitaines de 1813.

Aussi, vous vous rappellerez peut-être que M. le maréchal Maison déclara à la Chambre, en 1835, que, peu auparavant, ayant eu à faire partir pour l'Afrique quelques régiments d'infanterie, il avait dû commencer par renouveler la moitié des capitaines.

Que serait-ce donc si tout mouvement venait à cesser? Quelle vigueur, quelle énergie, quelle rapidité de mouvement animerait une armée ainsi constituée! Et quels inconvénients ne présenterait pas la nécessité inévitable qui en résulterait, à la veille de la guerre, d'un renouvellement total dans tous les grades, qui amènerait ainsi devant l'ennemi officiers et soldats tous inconnus les uns aux autres, dépourvus de ce lien de confraternité et de confiance réciproque qui fait seul l'ensemble et la force des troupes dans les circonstances difficiles de la guerre?

Se figure-t-on d'ailleurs une armée de philosophes, exempts de tout désir d'avancement, dépourvue par conséquent de toute émulation, résignés à toutes les souffrances, et accomplissant toujours entièrement des devoirs souvent si pénibles et si difficiles, que les plus nobles passions, les sentiments les plus élevés, l'amour de la patrie, du prince, du gouvernement, l'honneur, l'ambition même, il faut le dire, une honorable ambition, suffisent à peine pour en expliquer l'accomplissement à l'esprit de tout homme étranger au métier des armes? Non, un tel prodige n'existe point : aucune contrée dans le monde n'a vu ni ne verra sans doute une armée, véritablement digne de ce nom, dans laquelle l'avancement ne soit un désir et un besoin.

Ne fermons donc pas toute issue à ce sentiment louable et nécessaire par une stagnation sans borne, d'où naîtrait un découragement complet, un dégoût absolu du métier, la perte de tout esprit militaire dans l'armée, et bientôt dans le pays.

Profitons de l'expérience, conservons soigneusement les savantes et glorieuses traditions de ceux qui les premiers ont soutenu les grandes luttes de la République et de l'Empire; mais ne nous défions pas de la génération actuelle au point de craindre que toute la science, toute la capacité militaire ait été le partage exclusif de celle qui nous a précédés.

Les hommes de guerre n'ont jamais manqué sur la terre de France : pourquoi donc l'avenir en serait-il déshérité?

J'ai quelquefois entendu dire que l'armée voyait avec peine, qu'elle considérait comme une injustice, ou du moins comme un mauvais traitement, comme un oubli de ses vieux services, la mise en retraite, ou la cessation de service de ses généraux. Je crois devoir protester formellement contre cette assertion, et déclarer que la vérité est dans l'assertion toute contraire.

L'armée regrette sans doute de ne plus compter dans ses rangs chacun des chefs illustres que le temps en écarte successivement; elle le regrette comme un père, comme un maître, sous la direction duquel elle s'est formée; mais elle sait que ses devoirs sont de ceux qui sont incompatibles avec l'affaiblissement naturel des forces humaines, et elle ne prétend pas à une inamovibilité qui ferait survivre des fonctions actives à la possibilité de les remplir dignement; elle sait d'ailleurs qu'après le général qu'elle perd elle en conserve heureusement beaucoup d'autres, qui, pour être nés quelques années plus tard, n'en ont guère moins de savoir et d'expérience; elle ne doute pas qu'il ne s'en forme de nouveaux, avant que ceux qui la commandent aujourd'hui n'aient dû la quitter tous; l'âge de tous ses officiers ne lui permet pas de craindre de passer des mains de ses chefs actuels à des généraux de 25 ans. Et permettez-moi au reste de vous faire remarquer à ce sujet que la plupart de ceux que l'armée a déjà perdus, et de ceux qu'elle verra disparaître de ses rangs, l'ont été à un âge bien rapproché de celui-là : cette enceinte même en renferme qui avaient atteint plus tôt ce grade élevé, et, certes, ce n'a pas été pour la France l'époque la moins glorieuse de ses annales.

Je n'hésite pas à déclarer que le projet de loi proposé par le gouvernement a été reçu dans l'armée comme la menace d'un malheur, et que celui de la commission y a été justement accueilli avec la plus grande faveur, comme une marque de la sollicitude, de la justice et de la bienveillance de la Chambre.

Il me paraît en effet satisfaire à toutes les conditions de force pour le gouvernement, d'équité pour les membres de l'état-major général, ainsi qu'aux intérêts de l'armée et aux besoins du service, et je vote pour le projet de la commission.

M. **Auguis.** Messieurs, ce serait une histoire curieuse que l'histoire des variations de l'état-major de l'armée depuis quarante ans. Cette histoire pourrait être divisée en huit époques distinctes, savoir : l'état-major de l'an IX, l'état-major de 1808, l'état-major de 1813, l'état-major de 1814, l'état-major de 1818, l'état-major de 1824, l'état-major de 1830 et l'état-major de 1835. *(Hilarité.)*

Ce n'est pas sans motif que j'appelle l'attention de la Chambre sur ces diverses époques. Si vous preniez le soin de comparer, dans ces divers temps, le nombre des officiers généraux avec l'effectif de l'armée, vous pourriez établir une juste balance entre la quantité d'officiers généraux qui existaient alors, et la quantité de troupes qu'ils étaient chargés de conduire à la victoire.

En l'an IX, à une époque où la république avait encore huit armées en campagne, vous n'aviez que 362 officiers généraux.

En 1808, le système militaire s'organisant sur tous les points et menaçant d'annexer à la France des pays qui jamais n'auraient dû en faire partie dans notre intérêt politique, ce même effectif ne fut augmenté que de 20 généraux.

Enfin, en 1813, dans un temps où la patrie était aux prises avec l'Europe tout entière armée contre nous, nous n'avions que 575 généraux.

Il est vrai que par compensation, après les événements de 1814, à une époque où toutes les puissances semblaient concourir à l'établissement d'un ordre de choses nouveau, ce même effectif fut porté à 675. On vit alors faire invasion dans le cadre d'état-major tous ces hommes qui, pendant vingt ans, avaient porté les armes contre la France, et qui, de sous-lieutenants qu'ils étaient à d'autres époques, furent tout à coup improvisés officiers généraux. C'est ce qui vous explique pourquoi la somme affectée aux pensions militaires s'élève aujourd'hui à une somme de 46 millions 1/2.

En 1818, sous le ministère du maréchal Gouvion-Saint-Cyr, on sentit la nécessité de rétrécir le cadre de l'état-major général, et il fut réduit à 390. En 1829, on le réduisit à 300. En 1830, après la Révolution de Juillet, la France, qui sentait qu'elle devait prendre une grande attitude militaire, et se préparer à repousser les agressions qui pourraient menacer le nouveau gouvernement qu'elle venait de se donner, porta l'effectif à 400.

Enfin, en 1835, ce nombre fut réduit à 240; c'est ce nombre aujourd'hui qu'on vous propose de régulariser par la loi qui est soumise à la discussion.

Je commence par déclarer que, pour mon compte, je trouve que le cadre d'état-major est rentré dans de justes limites. Ce n'est donc pas sur ce point que j'entends soumettre à la Chambre des observations, quoiqu'il résulte de ce calcul auquel je me suis livré, et qu'avait déjà présenté votre commission, que sur les 80 lieutenants généraux dans l'état ordinaire, 52 seulement seront employés, et que sur le cadre de 160 maréchaux de camp, il y en aura toujours 24 en disponibilité; cette différence ne me semble nullement exagérée. Je trouve que le projet du gouvernement, rédigé d'une autre manière par votre commission, ne présente rien d'exagéré dans ces divers cadres. Mais j'appellerai votre attention sur une autre disposition, c'est-à-dire sur la seconde section de l'article 1er.

Il y est dit que tous les lieutenants généraux, âgés de plus de 65 ans, passeront de la première section à la seconde, que tous les maréchaux de camp âgés de 63 ans éprouveront la même classification. Messieurs, s'il en est ainsi, le nombre des officiers généraux qui doivent composer cette seconde division de l'article 1er, n'étant pas limité, il en résultera que tous les lieutenants généraux et les maréchaux de camp qui auront atteint l'âge prescrit par la loi, feront invasion de la section première à la seconde; et alors un jour viendra que nous aurons, dans cette seconde catégorie, un nombre très considérable d'officiers généraux. Ce n'est que sous le rapport financier que je veux fixer votre attention sur ce point.

Antérieurement à une ordonnance du mois de novembre 1830, les lieutenants généraux qui avaient accompli les conditions prescrites par la loi pour être admis à la retraite touchaient un traitement de 6,000 francs; les maréchaux de camp touchaient un traitement de 4,000 francs, tandis qu'aujourd'hui, avec la nouvelle position qui est créée en leur faveur, et dans laquelle ils pourront rester, puisque, aux termes de la même loi, ils ne passeront à la retraite que sur leur demande, il n'y a pas de doute qu'ils préféreront être maintenus dans la seconde section de l'article 1er, plutôt que d'être mis à la retraite.

Voici la différence qui existe : admis à la retraite, les uns touchent un traitement de 6,000 francs, les autres un traitement de 4,000 francs, tandis que, d'après les évaluations du projet de loi qui vous est soumis, les lieutenants généraux placés dans la seconde section, où ils auront intérêt à rester, touchent 9,000 fr., et les maréchaux de camp 6,000 francs.

Un jour viendra, Messieurs, où ce traitement de la seconde section vous placera dans la nécessité de grossir d'un chiffre très considérable la somme qui figure au budget de la guerre pour la solde des états-majors généraux. Je demande à la Chambre s'il ne serait pas nécessaire d'établir dans la loi une disposition portant que toutes les fois que les officiers généraux placés dans la seconde question devront, soit par suite d'infirmités, soit quand ils auront atteint un âge plus avancé devront demander leur retraite, ou que M. le ministre de la guerre conservera la faculté de les faire passer de l'état de non-activité à l'état de retraite. C'est alors seulement que vous soulagerez d'une part le chiffre affecté au traitement d'activité, et que, d'un autre côté, vous ajouterez à la somme nécessaire à faire face aux pensions militaires, un chiffre beaucoup moins considérable que celui qu'il vous faudra donner pour les maintenir dans la seconde section.

Messieurs, personne plus que moi ne professe une profonde reconnaissance pour les généraux qui ont bien servi leur pays, mais je crois que tout doit avoir des limites, et que le service militaire doit être rétribué dans la même proportion que les autres services. Si aujourd'hui vous changez la position des officiers généraux qui ont atteint, les uns 65 ans, les autres 63 ans, ne viendra-t-on pas prochainement vous demander que les fonctionnaires publics d'un ordre analogue soient aussi placés dans diverses catégories, qu'ils ne passent pas tout à coup de l'état d'activité à l'état de retraite? ne viendra-t-on pas vous demander de créer pour eux un état intermédiaire, et il vous sera difficile de leur refuser ce qu'ils viendront solliciter à l'instar de ce que vous aurez fait pour les militaires?

En conséquence, je demande que la loi, en maintenant les catégories qui vous sont présentées et surtout le chiffre de l'effectif, tel qu'il est proposé par le projet, laisse au gouvernement le pouvoir de refouler de l'état de non-activité vers l'état de retraite, les officiers généraux qui ne pourront plus rendre de services. C'est alors, que d'une part vous ouvrirez une large porte à l'émulation et à des services récents; et que d'autre part vous rémunérerez d'une manière convenable les services rendus depuis longtemps à la patrie.

M. le Président. Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur la discussion générale.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Je demande la parole.

Messieurs, en vous soumettant un projet de

loi sur la fixation du cadre de l'état-major général de l'armée, le gouvernement répondait à un vœu de la Chambre, exprimé par la loi de finances du 21 avril 1832. L'article 13 de cette loi portait qu'en temps de paix, et jusqu'à ce qu'une loi eût statué définitivement sur l'organisation du cadre d'état-major général de l'armée de terre, aucun des grades de lieutenant général et de maréchal de camp ne pouvait être conféré qu'après trois extinctions successives dans chacun de ces mêmes grades. Effectivement, Messieurs, à cette époque, le cadre d'état-major général de l'armée s'élevait à 367 lieutenants généraux et maréchaux de camp. Il s'agissait d'atténuer ce chiffre autant que possible, et déjà le gouvernement, par une ordonnance du 5 avril 1832, revue quelques jours avant la loi, avait disposé que ce cadre serait successivement réduit. La difficulté d'admettre à la retraite tel ou tel officier général, avait porté le gouvernement à adopter une mesure qui, en elle-même, avait certains avantages. Elle consistait à admettre à la retraite les lieutenants généraux ayant 65 ans, et les maréchaux de camp ayant 62 ans accomplis.

Messieurs, au moyen de l'ordonnance du 5 avril 1832, le cadre de l'état-major a repris ses limites, car aujourd'hui nous n'avons que 90 lieutenants généraux et 129 maréchaux de camp, c'est-à-dire un effectif au-dessous de celui dont nous éprouvons le besoin, et le gouvernement ayant ainsi satisfait à ce que la législature avait demandé, a pensé qu'il fallait aussi rentrer dans le droit commun et revenant aux principes constants de notre législation militaire, c'est maintenir la condition d'admettre à la retraite tout officier général qui aurait trente ans de services, lorsque toutefois sa santé et ses forces physiques ne lui permettront plus de continuer de servir. L'ordonnance du 16 novembre 1837 a donc remis les choses dans l'état où elles étaient avant celle du 5 avril 1832.

Messieurs, d'après la première de ces deux ordonnances, nous avions replacé les officiers généraux exactement dans les conditions de la loi du 19 mai 1834, et de celle sur les pensions du 11 avril 1831. Vous savez tous qu'aujourd'hui, et depuis 1830, l'armée a en quelque sorte obtenu toutes ses grandes lois constitutives. Ces lois sont au nombre de 4, y compris la loi sur l'état des officiers; mais celle-ci, Messieurs, est une loi organique qui avait été prescrite par l'article 69 de la Charte constitutionnelle.

Les lois du 11 avril 1831 sur les pensions, 21 mars 1832 sur le recrutement, et 14 avril 1832 sur l'avancement forment à présent le code qui régit l'armée. Le projet de votre commission, Messieurs, s'écarte entièrement des prescriptions de la loi du 19 mai 1834; il ne déroge pas moins aux prescriptions de la loi sur les pensions du 11 avril 1831, car il place les officiers généraux dans une situation exceptionnelle. La loi sur les pensions du 11 avril 1831 dit dans son article 1er :

« Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à trente ans de service effectif. »

Et dès l'instant qu'un militaire qui se trouve dans cette condition la demande, quel que soit son grade, le gouvernement ne peut la lui refuser; mais, par une juste réciprocité, le gouvernement a également le droit de la lui donner.

M. Odilon Barrot. Et où donc avez-vous trouvé cette réciprocité?

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Ce principe a été certainement le même à toutes les époques, sous la République, sous le Consulat, sous l'Empire.

Ainsi les officiers de tout grade de l'armée se trouvent placés dans des conditions qui, j'ose dire, sont plus avantageuses que celles imposées aux fonctionnaires de l'ordre civil; car, à l'exception des magistrats de l'ordre judiciaire, un fonctionnaire civil ne peut demander sa retraite, et c'est le gouvernement seul qui l'admet à faire valoir ses droits à cette récompense.

Telle est en peu de mots la différence entre les fonctionnaires de l'ordre civil et les officiers de l'armée sous le rapport des pensions.

Quant aux limites d'âge, elles ont entre autres inconvénients ceux de priver d'un service actif tel ou tel officier général parce qu'il les aura atteintes, et en outre de l'appliquer également à tous les individus, malgré la différence de leurs positions.

Des hommes âgés peuvent sans doute avoir perdu de leurs forces physiques, mais être susceptibles encore par leur expérience, par leurs traditions, d'être employés dans des missions qui ne sauraient être confiées à de plus jeunes qu'eux.

D'un autre côté, bien des officiers généraux au-dessous de ces limites pourraient très bien encore se trouver dans des conditions physiques, nécessaires, et avoir cependant leurs facultés morales altérées.

Il est donc impossible, vous le reconnaîtrez, Messieurs, d'assujettir à des règles fixes tant de positions diverses.

Je dois le répéter, Messieurs, ni les principes généraux qui nous régissent, ni la loi du 19 mai 1834, n'ont établi de différence entre les divers grades de l'armée; si donc vous créez des privilèges pour les uns, bientôt il vous faudra les étendre aux autres.

Nous ne pouvons que vous inviter à bien peser toutes ces réflexions.

Le gouvernement persiste à vouloir rester dans les dispositions de la loi fondamentale et organique, dans la loi du 19 mai 1834, et en conséquence il croit devoir repousser les amendements de votre commission.

M. de Laboulaye. Messieurs, je crois devoir combattre, et je le ferai en très peu de termes, l'opinion qui vient d'être émise par M. le ministre de la guerre sur un point de la législation militaire concernant les retraites, point qui, à la vérité, a été souvent controversé; mais qui, dans mon opinion, n'a jamais été bien compris.

M. le ministre de la guerre, en rappelant la loi qui accordait aux officiers le droit de demander leur retraite, après un certain temps, a établi que ce droit était réciproque et qu'on pouvait donner la retraite aux officiers quand le temps du service était échu comme ils avaient le droit de le demander : là est l'erreur.

L'ancienne législation, comme la loi de 1831 qui règle la matière, a exprimé en termes formels qu'à tel âge l'officier a droit à la retraite; il acquiert des droits suivant telles conditions; ces droits et ces avantages augmentent dans telles autres conditions, il y a un *maximum* et un *minimum* selon les campagnes; le nombre d'années de service en sus des trente ans fixés par la loi, et le nombre d'années passées dans le grade où se trouve l'officier au moment de la mise en retraite; tout cela constitue des droits nou-

veaux; il est donc évident que si le jour où sonnent les trente années vous donnez la retraite, il y a par cela même lésion pour celui qui aurait pu avoir, selon ces diverses conditions, des avantages nouveaux.

Il y a d'ailleurs une autre considération qui, je crois, mérite que la Chambre y attache quelque importance; il ne faut pas oublier que le recrutement est forcé; or, quand vous avez dit à un homme : Vous avez vingt ans, il faut entrer dans l'armée, vous voulez prendre une autre carrière, plus lucrative sans doute; mais non, la loi veut que vous soyez soldat. Eh bien ! vous entrerez dans l'armée jusqu'à ce que vous ayez des droits à la retraite, et le jour où le pouvoir le voudra, il aura le droit de vous ôter les avantages que vous auriez pu acquérir en conservant votre carrière.

Non, Messieurs, la raison, la justice, l'intérêt du Trésor, dont je n'ai encore rien dit, mais qui ressort de lui-même, ne veulent pas qu'il en soit ainsi; car il est certain que si vous donniez arbitrairement des retraites, et à mesure des trente ans de service, vous surchargeriez le Trésor d'obligations nouvelles indépendamment du surcroît de dépense qui résulterait des promotions auxquelles donnerait lieu la mise en retraite d'hommes pouvant encore servir et qu'il faudrait remplacer dans l'armée active.

Après cela, dira-t-on que le pouvoir n'a jamais le droit de donner des retraites après les trente ans de services?

Non; ce serait pousser l'argument à l'extrême et à l'absurde; il y a beaucoup de circonstances, et par exemple, en cas de licenciement, en cas de diminution des cadres, en cas de suspension d'emplois, où il est certain que le gouvernement est forcé de faire abandonner la carrière à quelques officiers; mais dans la position ordinaire, il faut des règles.

Qui posera ces règles? Là est la question. Ce droit appartient à la prérogative royale. La loi seulement doit dire : « Il y aura des règles »; et des ordonnances royales doivent les établir.

Lorsque le pouvoir prétend qu'il a le droit d'agir sans règles, là est l'arbitraire; lorsqu'il dit : « J'ai le droit de poser des règles », il est dans son droit. Or, je dis qu'il y a lacune dans la loi de 1834, parce qu'elle se contente de renvoyer à la loi de 1831, et la loi de 1831 ne prescrit rien, elle fixe seulement les cas où l'officier est autorisé à demander sa retraite.

Messieurs, j'entends dire, et M. le ministre de la guerre vient de répéter tout à l'heure, j'entends dire de tous côtés que cela s'est toujours passé ainsi.

Mais on oublie de dire que toujours on a réclamé contre ce mode d'agir. Permettez-moi de citer ici ce que disait un orateur dont la voix avait tant d'éclat à cette tribune, le général Foy.

Voici ce qu'il disait; je vous demande la permission de vous en donner lecture.

C'était en 1824, à l'occasion d'une discussion sur les pensions militaires, d'une discussion semblable à celle qui a eu lieu ici il y a quinze jours :

« Il faut que le gouvernement soit bien convaincu qu'il ne peut y avoir ni arbitraire ni violence dans la répartition des retraites qui seront données. L'exécution de la loi ne peut avoir le caractère de la régularité et de la justice qu'autant qu'elle sera précédée d'ordonnances qui détermineront, pour chaque grade et pour chaque classe de militaires, l'âge auquel ils devront recevoir leur retraite, car tout le monde comprend qu'un officier général, qu'un directeur d'artillerie ou du génie, qu'un intendant militaire peut, d'après la nature de ses fonctions, prolonger sa carrière d'activité beaucoup au delà de ce que fera un capitaine de cavalerie ou un lieutenant de grenadiers. »

Et avant de voter, voici comment il terminait :

« Je vote pour le projet de loi, mais à condition que les retraites seront distribuées d'une manière équitable; que les officiers des grades élevés et autres ne pourront être forcés à prendre leur retraite, à moins qu'ils ne soient dans l'impossibilité absolue de servir; que la mise en retraite ne pourra plus être employée comme une punition dans un métier où il y a déjà assez d'arbitraire nécessaire, sans en introduire de superflu. »

Voilà ce que disait, en 1824, le général Foy.

On s'élève contre les limites d'âge. Mais M. le ministre de la guerre a tellement senti qu'il était nécessaire d'en établir, qu'il en a établi lui-même, par les instructions ministérielles données chaque année aux inspecteurs généraux. Mais ce n'est pas par des instructions ministérielles qu'on doit les établir, car ces instructions n'ont pas le caractère officiel des ordonnances.

D'ailleurs, il faut le dire, ces limites d'âge, telles qu'on les a fixées, sont plutôt contraires à l'intérêt des officiers qu'elles ne lui sont favorables, parce qu'au lieu d'être seulement restrictives, il arrive qu'on les applique arbitrairement à tel ou tel officier qu'il soit en état de servir ou non. Là est l'abus, car vous faites perdre à cet officier sa carrière. D'ailleurs les limites d'âge fixées par le ministère de la guerre ne touchent que les officiers des corps, et ne peuvent pas s'appliquer aux officiers hors des cadres, et ici c'est des officiers hors des cadres que nous nous occupons.

A moins qu'on ne veuille traiter les officiers d'état-major d'une manière infiniment plus défavorable que les officiers des corps, il y aurait lieu de fixer des limites d'âge. Il serait assez étrange de dire que les officiers des corps ne pourraient être mis à la retraite avant cinquante ou soixante ans, tandis que pour les officiers généraux on pourrait la leur donner à 45, 46, 47 ans.

Je sais bien qu'on pourra me dire, et c'est la seule objection que l'on puisse faire : « Vous établissez qu'en principe les limites doivent être posées par ordonnance, pourquoi donc, dans la loi actuelle, proposez-vous de régler ces limites d'âge par la loi ! »

C'est la seule objection sérieuse, je vais y répondre.

Il est bien certain que puisque la loi a conquis un droit qu'en principe elle n'aurait pas dû avoir, puisqu'elle a acquis en 1832 le droit de fixer le cadre de l'armée qui auparavant appartenait au pouvoir royal;

Il est naturel qu'elle fixe aussi tout ce que concerne la position des officiers généraux et il serait étrange que le cadre étant fixé par la loi, la situation des officiers généraux fût fixée uniquement par ordonnance.

D'ailleurs, je crois qu'il est dans l'intérêt de tous et surtout dans l'intérêt du pouvoir qu'il y ait des limites posées pour prévenir l'arbitraire,

Si l'arbitraire est fâcheux pour quelqu'un, il l'est surtout pour l'autorité; j'en appelle, sur ce

point, à l'expérience, et cela serait vrai, surtout dans l'occasion dont il s'agit.

M. le ministre de la guerre, dans son exposé des motifs et dans les explications qu'il a données tout à l'heure, a invoqué la prérogative royale.

Eh bien ! Messieurs, la prérogative royale est certainement fort respectable, mais on voudrait en vain en faire ici l'application, elle n'est nullement intéressée à réclamer un droit qui ne lui appartient pas, et à agir sans limite et sans règle. Elle n'a pas conservé le droit de régler le cadre des officiers généraux, pourquoi voudrait-elle conserver la faculté de les mettre à la retraite !

Quel avantage y trouverait-elle? Loin de là, elle pourrait se trouver enchaînée par cette faculté; car il est fort possible que des officiers généraux soient mis en retraite par l'autorité ministérielle, et que le pouvoir royal, regrettant leurs services, ne puisse plus les faire sortir d'une situation irrévocable. Au moins si on les avait mis dans une situation temporaire, ils auraient pu être rappelés.

Je dis que le pouvoir n'a nul intérêt à réclamer le droit de donner des retraites, à placer malgré eux les officiers dans une situation fâcheuse; à moins que l'on ne veuille dire que l'on considère la retraite comme punition.

Vous conviendrez que ces deux expressions de récompense et de punition seraient étonnées de se trouver ensemble. Ce que l'on accorde à titre de récompense ne peut être infligé comme punition. M. le ministre s'est expliqué sur ce point d'une manière très positive; il a dit que la retraite est une récompense, ce n'est donc pas comme punition qu'on veut l'infliger.

Prévoyez-vous le cas où un officier général donnerait des motifs de mécontentement? Mais dans ce cas, le pouvoir n'est pas désarmé; il y a dans la loi de 1834 une disposition applicable aux officiers généraux. Cette loi a expliqué la faculté qu'aurait le pouvoir d'employer vis-à-vis des officiers généraux, comme vis-à-vis des autres officiers de l'armée, des moyens de punition pour les cas où les officiers généraux commettraient des fautes qui ne seraient pas passibles des conseils de guerre.

Ainsi le pouvoir est suffisamment armé, et tout est épuisé en ce qui concerne le droit du commandement.

En résumé, on peut donc dire que toutes les objections relatives à la prérogative royale ne sont pas même spécieuses, comme l'avait dit l'honorable rapporteur, qu'il est dans l'intérêt du pouvoir de ne pas invoquer hors de propos cette prérogative, que c'est lui faire perdre de la dignité, du respect qu'elle mérite que de l'invoquer à tout propos et que d'en faire une fausse application.

M. le général Bugeaud. Messieurs, j'avoue que j'espérais que M. le ministre de la guerre s'empresserait de se rallier aux intentions bienveillantes pour l'armée qui avaient dicté les amendements que la commission a introduits dans le projet de loi qui vous est présenté. J'ai vu avec douleur qu'il ne l'a pas fait et qu'il est venu repousser ces amendements. Je crois de mon devoir, dans l'intérêt de l'armée, qui n'est que celui du pays, dans l'intérêt du pouvoir lui-même, de venir défendre les amendements de la commission. M. le ministre vous a dit que la commission s'était écartée des principes de la loi de 1834; il a vu là une atteinte à la prérogative royale. Je suis aussi jaloux que M. le ministre de la guerre du respect qu'on doit à la prérogative royale.

Mais à la rigueur, la loi elle-même qui nous occupe est au fond une atteinte à la prérogative royale; car fixer le cadre des officiers généraux est une atteinte aux droits de la Couronne, en maintenant la chose rigoureusement.

Que fait la commission, toujours en examinant la chose à la rigueur? Elle porte une légère atteinte de plus à la prérogative royale; car elle a voulu donner une garantie de plus aux officiers généraux. Mais la loi de 1834 n'est, elle aussi, qu'une atteinte à la prérogative royale; car elle a réglé une foule de choses qui, autrefois étaient du domaine du souverain; elle a donné aux officiers des garanties qu'ils n'avaient pas auparavant.

Et que faisons-nous dans toutes nos institutions depuis la révolution de Juillet pour le civil, pour le militaire, si ce n'est de donner des garanties de plus contre l'arbitraire.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. le général Bugeaud. Ainsi cette prétendue atteinte à la prérogative n'ajoute rien ou très peu de chose à ce qui a été fait jusqu'à présent.

M. le ministre de la guerre vous a dit que l'officier, après trente ans de service, avait acquis des droits à la retraite, qu'il devait y avoir réciprocité ,et que le gouvernement devait avoir les mêmes droits que lui.

Comme vous l'a très bien dit l'honorable M. de Labourdonnaye, la retraite est une récompense et non pas une punition.

Mais il y a plus, l'officier général ne peut pas être assimilé dans le principe de la retraite, à tous les autres officiers. Le grade d'officier général est très difficile à obtenir en temps de guerre, il faut tuer 8 à 10,000 hommes pour atteindre cette position. Quand on y est, on doit être pour ainsi dire immuable.

Et cela est si vrai que, dans tous les pays du monde, excepté en France, il n'y a pas de retraite pour les officiers généraux.

Eh bien ! la commission rentre dans ce principe; elle a voulu que le grade d'officier général, si difficile à obtenir, grade qui est l'objet de la juste ambition de tous les militaires, que ce grade d'officier général fût seul rendu en quelque sorte immuable. Mais le gouvernement sera-t-il désarmé? Non, Messieurs, il ne le sera pas. Le gouvernement conservera des moyens d'action, et je veux qu'ils soient très forts, sur l'armée; car je ne suis pas de ceux qui veulent assimiler les institutions de l'armée à nos institutions civiles.

L'armée doit avoir une constitution à part. Oui, Messieurs, dans l'intérêt du pays, il faut que l'armée ait une constitution à part, qui n'ait pas une très grande analogie avec nos institutions civiles; car c'est précisément pour que le pays jouisse de beaucoup de liberté, que la discipline de l'armée doit être plus forte. *(Très bien!)*

Je le répète, le gouvernement n'est pas désarmé, il a les moyens de ne pas employer un officier, de le mettre en non-activité; et c'est un grand pouvoir, car on l'arrête ainsi dans sa carrière. Si un maréchal de camp a fait des choses pour lesquelles on ne peut pas le traduire devant un conseil de guerre ou un conseil d'enquête, mais qui cependant sont assez graves

pour attirer la méfiance du gouvernement, le gouvernement ne l'emploie pas, il brise sa carrière.

Voilà déjà un grand moyen d'action, et il y en a d'autres. L'amendement de l'honorable général Schramm, qui, je l'espère, sera adopté, présente encore des moyens d'action pour le gouvernement sur les officiers généraux; car l'amendement les soumet aux dispositions de la loi du 19 mai 1834, en ce qui touche la réforme. On pourrait encore, et pour moi, je suis disposé à le faire, établir quelques garanties de plus à celles que le gouvernement a déjà sur les officiers généraux.

L'honorable général Schramm a donné là une grande preuve d'impartialité; il a voulu que les officiers généraux n'eussent pas de privilèges sur les autres officiers de l'armée.

Ainsi le gouvernement a encore un moyen d'action, c'est la disposition qui lui confère le droit de mettre les officiers en retraite sur la proposition d'un conseil d'enquête.

Par tous ces motifs, j'appuie le projet de la commission que je trouve bienveillant pour l'armée et favorable au pouvoir; car c'est lui être favorable que de le mettre dans l'impossibilité de faire de l'arbitraire. *(Approbation.)*

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, j'éprouve le besoin de bien fixer l'attention de la Chambre sur le point qui lui est soumis; je le ferai en peu de mots.

Il s'agit, Messieurs, de changer d'une façon grave la Constitution que par la loi organique de 1834, conformément aux dispositions bienveillantes de la Charte, vous avez faite à l'armée. La Charte de 1830, réalisant tous les vœux qu'un honorable général rappelait tout à l'heure, vœux qui ont été exprimés à cette tribune par un général illustre, la Charte de 1830 avait garanti à l'armée des droits que la loi de 1834 a réglés. C'est ainsi que cette loi a voulu que quiconque avait eu l'honneur de porter l'épaulette dans nos armées, ne pût cesser, à moins d'avoir perdu cet honneur par des causes que je n'ai pas besoin de rappeler ici, ne pût cesser de conserver son état, ni aucun des avantages de cet état, dans quelque cas que ce fût. C'était là une concession que n'avait fait aucun des gouvernements qui nous avait précédés, même celui qui avait fondé sa puissance et sa gloire sur la puissance et la gloire militaire de la France. Cette loi établit qu'il y avait pour les officiers de l'armée trois positions, l'activité, la disponibilité et la retraite. Je préviens la Chambre que ce dont il s'agit aujourd'hui, c'est d'abolir pour l'armée une de ces situations, la retraite.

M. de Mornay. Je demande la parole.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique*. Voilà la conséquence nécessaire et forcée des voies dans lesquelles on propose à la Chambre d'entrer.

En effet, en stipulant uniquement pour les officiers généraux, parce qu'il ne s'agit de régler aujourd'hui que le cadre de l'état-major général de l'armée, en stipulant uniquement pour les officiers généraux, on vous demande de décider que les officiers généraux ne pourront jamais arriver à la retraite qu'après l'avoir demandé; et comme ils seraient à ce moment dans une situation meilleure que la retraite ne pourrait l'être, il est évident que jamais un officier général ne devra la demander.

La conséquence directe, nécessaire, de ce qui vous est proposé aujourd'hui est donc d'abolir la retraite en ce qui concerne tous les officiers généraux.

M. le général Jacqueminot. Je demande la parole.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique*. Maintenant, puisqu'au lieu d'introduire cette disposition comme une disposition nouvelle comme une disposition qui améliorera la condition de l'état-major général, et qui pourrait avoir des titres à la bienveillance de la Chambre et du pouvoir, on a voulu établir que ce ne serait pas, au bout du compte, une innovation, que c'est simplement un droit existant que vous reconnaîtriez, on a dû arriver à ceci, et l'honorable M. de Labourdonnaye vous l'a dit, que c'était un droit pour l'armée; de telle sorte que, pour être logique, il faudrait étendre cette disposition à toute l'armée, et que, par conséquent, ce n'est pas seulement pour le cadre de l'état-major général, c'est pour l'armée entière que vous abolirez la retraite.

M. de Labourdonnaye. C'est une erreur; je n'ai pas dit cela.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique*. Cela est évident, à moins d'écrire dans la loi que cette disposition, par des considérations particulières, ne s'appliquera qu'aux cadres de l'état-major général; mais du moment que vous l'introduirez comme un principe, la conséquence, et l'honorable général de Labourdonnaye l'a tirée, la conséquence est que ce principe régit toute l'armée.

Maintenant on me dit que le principe existe pour les maréchaux de France, mais c'est là précisément mon objection.

En effet, le principe existe pour les maréchaux de France; il a été reconnu que, lorsqu'on était arrivé à cette situation éminente, lorsque de travaux en travaux on était parvenu à la tête de l'armée, on avait acquis une situation qui, restant un grade, devenait une dignité qui était inamovible, qui durait, avec tous les avantages dont elle se compose, autant que la vie de l'illustre militaire qui en est revêtu; mais précisément il a été établi que c'était une exception, que c'était un *privilège*, et j'emploie ce mot sans crainte quand il s'agit de privilège ainsi conquis, ainsi mérité.

Mais maintenant ce qu'on demande, c'est d'étendre le privilège à tous les officiers généraux, c'est de faire descendre aux cadres de l'état-major général tout entier le privilège qui, jusqu'à ce jour, avait été réservé pour les maréchaux de France.

M. le colonel Garraube. Je demande la parole.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique*. Et comme on ne voulait pas rencontrer les objections qui ne devaient pas manquer d'être tirées de ce que la Constitution organique de l'armée avait été réglée par une loi devenue fondamentale pour elle; comme on ne voulait pas rencontrer cette objection que la Chambre était appelée à stipuler une innovation qui aurait des conséquences graves, et pour nos intérêts militaires et pour nos intérêts financiers, on a dû vouloir frapper l'esprit de la Chambre de cette pensée qu'il s'agissait d'une disposition

qui repose dans notre organisation même, et qui était un droit pour toute l'armée.

Et c'est alors que j'ai cru devoir faire ces représentations à la Chambre; car de deux choses l'une : ou la Chambre établira qu'elle concède un privilège aux officiers généraux, ou bien elle établira qu'elle institue un droit qui doit régir toute l'armée. Si le droit doit régir toute l'armée, voyez quelles conséquences financières en découlent pour le Trésor; concevez-vous que vous établissiez qu'à l'avenir il n'y aura plus de retraite pour les braves de vos armées et qu'il doit y avoir à toujours un traitement de disponibilité?

En 1830, nous luttions pour obtenir dans l'intérêt de notre armée une grande conquête; c'était la possession du grade, cette déclaration que le grade était la propriété de l'officier qui l'avait conquis. Maintenant on veut faire un pas de plus, et ce sont les avantages que, par la loi de 1834, vous avez attachés à la disponibilité, qu'on vous demande d'établir pour l'armée entière. S'il n'y avait là que des conséquences financières, le pouvoir dont le besoin de chaque jour est de reconnaître comme il le fait les services rendus par l'armée, le pouvoir pourrait se laisser entraîner dans une semblable voie; mais on ne peut pas établir, quelque bienveillance que l'on puisse professer pour l'armée, que ces conditions qui seraient instituées pour la position des traitements de disponibilité, seraient établies aussi pour la possession de l'emploi. Personne n'a cette pensée; il faut admettre qu'il y a un jour donné où le retrait d'emploi peut avoir lieu. On est obligé de reconnaître qu'il y a un moment où l'autorité royale peut et doit intervenir dans la fixation de la situation de l'officier.

Maintenant on établit des circonstances dans lesquelles l'officier pourra passer du traitement d'activité à ce qu'on vous propose d'introduire dans la loi, à ce qui n'existe pas dans la constitution organique de l'armée, à cette quatrième situation en dehors de la loi constitutive de l'armée, la situation de la réserve. Comment veut-on que les officiers arrivés à cette situation puissent passer à la retraite? On vient de déclarer qu'il faudrait le consentement de l'officier, et il est évident que ce consentement n'existera jamais. On fixe, pour arriver à cette situation de la réserve qui remplace la retraite, qu'il faudra des conditions d'âge. Messieurs, c'est là un point très grave et qui mérite toute l'attention de la Chambre, en se plaçant au point de vue des intérêts militaires du pays.

Depuis que des circonstances impérieuses avaient obligé un des ministres précédents à introduire cette disposition pour arriver à obtenir un des résultats exigés par les Chambres, la diminution des charges du Trésor, et en même temps pour assurer à cette armée quelques vacances dans les cadres qui permissent de récompenser tant de bons services; depuis qu'une nécessité impérieuse avait obligé d'introduire cette disposition qui voulait qu'à un certain jour de sa carrière l'officier général cessât nécessairement de servir le pays, des réclamations universelles s'étaient élevées; on avait réclamé, non pas contre le ministre qui avait introduit cette disposition, mais contre la nécessité déplorable que la loi lui avait imposée. Toujours on s'était dit que c'était mettre en jeu le sort des officiers généraux et celui de l'armée même; que c'était, pardonnez-moi l'expression, mettre à la loterie leur carrière que de décider que c'était le jour où l'on avait 62 ans qu'on cessait son service, et à 65 ans qu'on cessait de pouvoir commander une armée. Il est évident que ne voulant pas laisser au pouvoir la responsabilité de juger si un officier général peut consacrer ses services au pays, on s'en est remis au hasard. En effet, ne savons-nous pas qu'il est tel officier général de 65 ans qui pourrait encore servir son pays? Nous avons des exemples qui l'attestent.

N'avons-nous pas vu, dans cette période de trois ans, des populations entières attristées de voir mettre à la retraite un officier général qui semblait encore dans la force de l'âge, mais parce qu'il avait atteint ce jour où cette loi fatale lui disait de remettre son épée dans le fourreau? C'est une disposition contraire à notre intérêt militaire; car il faut savoir que cette fougue de nos jeunes armées, de nos armées temporaires, que cette fougue qui fait nos victoires a besoin d'être tempérée par l'autorité de l'expérience que donne l'âge.

S'il est un pays qui ait besoin de voir à sa tête, dans des cas exceptionnels, l'officier qui a conservé la force nécessaire pour le servir encore, c'est le pays que nous représentons.

Outre ces considérations générales qui sont prises de ce tempérament français qu'on accuse et qu'il faut louer, il y en a d'autres qui sont prises de notre organisation militaire elle-même.

Vous avez dû vouloir que le soldat ne pût être enlevé à sa famille que pour un petit nombre d'années. Des considérations financières, ou plutôt des considérations militaires font passer le plus grand nombre possible de citoyens sous les drapeaux afin de leur faire apprendre le métier de soldat, pour qu'un jour, si la patrie les appelait, ils pussent reparaître sous les drapeaux. Et quand vous auriez une armée jeune, inexpérimentée, vous vous priveriez de généraux blanchis sous le harnais, capables de la conduire.

Il résultera de votre loi que vous serez obligés de vous priver de très bons officiers qui, bien qu'ils aient atteint l'âge de la retraite, ont encore la force nécessaire pour servir leur pays; cette loi fatale les fera rentrer dans la vie civile.

Je dis, Messieurs, que la condition d'âge est contraire à tous les intérêts militaires du pays, et que vous devez la repousser. C'est dans cette pensée que ne voulant rien enlever des garanties qu'on souhaite pour la tête de l'armée, nous avons cru qu'il était indispensable de laisser les officiers généraux sous l'empire des règles qui dirigent aujourd'hui toute l'armée depuis la Charte de 1830.

D'après la loi organique de 1834, tous les officiers généraux de l'armée sont exposés à être mis à la retraite le jour où leurs chefs jugent qu'ils ne peuvent plus bien servir. Cette disposition étant générale, la loi de retraite étant une condition générale pour l'armée, faut-il l'abolir pour l'armée entière et la remplacer par la réserve, ou bien faut-il, par privilège, n'appliquer cette disposition qu'aux officiers généraux?

Mettant de côté cette question de prérogative, faut-il, dans l'intérêt militaire du pays, supprimer la retraite pour l'armée, ou bien ne faut-il la supprimer par privilège que pour le cadre de l'état-major général? Voilà la vraie question qui vous est posée. C'est donc sur la loi de 1834 qu'on vous appelle à délibérer à nouveau; ce sont ses dispositions fondamentales qu'on veut vous faire changer; il fallait que la Chambre le sût.

M. de Labourdonnaye. Je demande la parole pour relever deux erreurs qui me sont personnelles, sans préjudice de plusieurs autres que j'ai remarquées dans le discours de M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique a cru que j'avais dit qu'il était bon d'appliquer à toute l'armée la suppression de la retraite qu'il était question de faire prononcer pour les officiers généraux. J'ai dit précisément le contraire; j'ai dit que la loi de 1834 présentait une lacune, en ce qu'elle ne prescrivait pas l'obligation de rendre des ordonnances pour régler les conditions de la retraite; et c'est à cette occasion que j'ai cité les paroles du général Foy, qui établissaient qu'il fallait que la retraite fût donnée à des conditions fixées par l'ordonnance. Je crois que ce qu'a dit M. le ministre de l'instruction publique est contraire à ces paroles.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique*. Je ferai remarquer à l'orateur que lorsque le général Foy demandait que des ordonnances réglassent la position des officiers de l'armée, il demandait moins que n'ont fait la Charte de 1830 et la loi organique de 1834, qui a réglé le sort des officiers de tout grade.

Je lui ferai remarquer en même temps que lorsqu'il a pensé que des ordonnances devaient intervenir pour régler les dispositions de la loi de 1834 sur les retraites, il pensait que la loi de 1834 était incomplète; il pensait qu'elle n'avait pas voulu que l'autorité royale pût mettre à la retraite un officier qui remplit les conditions; par conséquent il posait un principe contraire à celui que j'ai déclaré recélé dans la loi de 1834; et comme cette loi qui a réglé la situation des officiers de l'armée, dans toutes les conditions, a employé pour la retraite ces seuls mots : « La retraite est la position de l'officier rendu à la vie civile et admis à jouir d'un traitement de retraite. »

Cette loi a bien su que lorsqu'elle stipulait sur les trois situations par un seul article, elle faisait autre chose que consacrer un des droits de l'autorité royale et qu'établir que ce droit ne pourrait rencontrer aucune limite ni aucune barrière; par conséquent, je suis dans les termes et dans l'esprit de la loi de 1834, et toutes les dispositions qu'on présente n'ont d'autre but que d'en sortir.

M. de Mornay. Avant d'entrer dans la discussion, j'ai hâte d'exprimer à la Chambre mon profond étonnement, et j'espère qu'elle le partagera, de voir venir à cette tribune M. le ministre de la guerre et M. le ministre de l'instruction publique s'opposer tous deux aux avantages que la commission propose d'accorder à des intérêts qui doivent leur être sacrés. Les rôles sont donc aujourd'hui intervertis. Rappelez-vous, Messieurs, que naguère, à cette même tribune, c'était le ministère qui venait défendre, disait-il, les intérêts de l'armée, reprochant à la Chambre sa parcimonie, les voies d'économie malentendue dans lesquelles elle voulait entrer, et le peu de compte qu'elle faisait de tant de dévouement et de si glorieux services rendus au pays. Aujourd'hui c'est la commission, organe de cette Chambre, qui vient plaider en faveur de l'armée, réclame pour elle les récompenses qu'il est possible de lui accorder, et qui trouve ses adversaires sur le banc des ministres.

Abordons la question : MM. les ministres sont venus vous dire que nous voulions abolir la retraite pour les officiers généraux, et constituer ainsi un privilège en leur faveur.

Je ne crois pas qu'il y ait rien dans le projet de la commission qui soit de nature à justifier une semblable supposition. Assurément, si M. le ministre de la guerre entend que la loi du 11 avril 1831 ait rendu la retraite obligatoire pour tout officier qui a trente années de services accomplis, il a raison de dire que nous voulons supprimer la retraite; mais il n'en est pas ainsi : la commission n'a pas pu se tromper sur les intentions du législateur, qui, en voulant que le droit à la pension de retraite *fût acquis à trente ans accomplis de services effectifs*, a eu évidemment en vue d'assurer aux officiers une juste rémunération des services rendus, et non d'armer encore le ministre de la guerre du dernier moyen de répression.

Le projet de la commission laisse les officiers généraux dans le droit commun, c'est-à-dire qu'il leur rend la retraite facultative, et que, lorsqu'ils auront trente ans de services, ils seront aptes, comme tous les autres militaires, à demander leur retraite.

Mais ce que nous voulons surtout, c'est prévenir un arbitraire que l'on tend à constituer, et qui a été constitué en effet dans le projet de loi que nous discutons.

Ce qu'il importe aussi, c'est de faire ressortir devant la Chambre l'étrange contradiction dans laquelle est tombé M. le ministre de la guerre. On a peine à s'expliquer comment le ministre a pu, à six mois de distance, présenter deux projets aussi différents l'un de l'autre, et sans avoir, soit dans son dernier exposé des motifs, soit dans le sein même de la commission, cherché à justifier cet inexplicable changement. Il est bon d'ajouter que M. le ministre de la guerre était, l'année dernière, sauf les limites d'âge, complètement de l'avis de la commission, et qu'il nous remerciait des améliorations introduites par nous dans son projet de loi. Je pense que, si sa mémoire est fidèle, il ne me démentira pas.

Quant au projet qui nous est soumis, je ne saurais comment le qualifier : ce n'est, à vrai dire, qu'un projet informe, un composé de quelques articles se bornant à établir le chiffre des maréchaux, celui des lieutenants-généraux et maréchaux-de-camp.

Sans rien préciser sur l'organisation constitutive de ces différentes positions, ce projet n'est autre que la consécration de l'arbitraire, et je ne comprends pas qu'on vienne demander à la Chambre de sanctionner par la loi ce qu'on hésiterait peut-être à faire consacrer par une ordonnance.

Je persiste à soutenir que nous sommes restés dans le principe de la loi de 1831, en laissant aux officiers généraux la faculté de prendre leur retraite après trente ans de service. La commission, appréciant à leur juste valeur les grands services rendus par les officiers généraux, a voulu que ces grades, si péniblement et si glorieusement conquis, fussent entourés de toute la considération qui leur est due, et de toutes les garanties accordées au reste de l'armée.

Tous les officiers, quels qu'ils soient jusqu'au grade de colonel inclusivement, ont des garanties; ce n'est pas après trente ans de services qu'on leur inflige la retraite; car, je le répète, l'application qu'en pourrait faire le gouvernement ne serait souvent qu'une punition.

Ce n'est pas à trente ans de service que les colonels, les lieutenants-colonels, les capitai-

nes, etc., sont mis à la retraite; il résulte d'une instruction donnée par M. le ministre de la guerre lui-même, aux inspecteurs généraux, et dont l'application se fait tous les jours dans les bureaux du ministère, qu'un colonel ne peut être mis à la retraite avant 60 ans d'âge, un lieutenant-colonel avant 58 ans, un chef de bataillon avant 55 ans, et un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant avant 53 ans, à moins qu'ils ne soient passibles des cas prévus par les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 19 mai 1834.

Les officiers généraux ne jouissent pas de ces avantages; peu de jours après le retrait de l'ordonnance du 5 avril 1832, qui fixait des limites d'âge, vous avez vu paraître une autre ordonnance mettant à la retraite un certain nombre d'officiers généraux qui étaient loin d'avoir l'âge fixé pour la mise à la retraite des colonels. Il s'en trouvait effectivement, dans le nombre, qui n'avaient pas au delà de 47 à 48 ans.

Je demande si, abstraction faite du grade, il y a équité à traiter les lieutenants généraux plus défavorablement que les colonels, voire même que les sous-lieutenants. Non! Je ne crois pas que la Chambre reproche à la commission d'avoir outrepassé ses pouvoirs en reconnaissant que la loi du 11 avril 1831 devait rester applicable aux officiers généraux, et qu'il fallait donner à leur position toute la stabilité qu'elle comporte.

C'est par ces considérations que nous avons rendu la retraite simplement facultative pour les officiers généraux.

Maintenant le ministre vient vous dire : « Mais avec vos limites d'âge, non seulement vous portez atteinte à la prérogative royale; mais vous empêchez encore de conserver dans l'activité les officiers dont l'expérience est de la plus haute utilité pour le gouvernement. »

Je nie ce fait, et je crois que si l'on eût lu attentivement le projet de la commission, on aurait pu reconnaître la prudence dont elle a donné des preuves à cet égard. Elle a compris qu'il y avait nécessité, en temps de paix, où l'on n'a pas les mêmes moyens qu'en temps de guerre d'entretenir l'émulation; il y avait, dis-je, nécessité de ne point paralyser l'avancement, et pour arriver à ce but, de forcer les officiers généraux à passer de la position d'activité dans le cadre de réserve.

La commission n'a pas voulu priver le gouvernement du dévouement et de l'expérience des vétérans de l'armée. Elle a compris que c'était en temps de guerre surtout qu'il pouvait être utile au pays de recourir à leur capacité si souvent éprouvée, soit pour le commandement des places, soit pour l'organisation ou la défense intérieure, soit enfin pour toute autre fonction importante. En temps de paix, lorsqu'il ne s'agit que d'instruction, de manœuvres ou de détails de service réglementaire, il faut laisser les emplois aux jeunes officiers; alors ils se familiarisent avec le commandement; ils se font connaître et apprécier du soldat, et deviennent plus tard en état d'appliquer la théorie à la pratique.

Eh bien! voilà quelle a été la pensée de la commission; et il est assez remarquable que, dans le moment où l'on vient nous accuser d'avoir porté atteinte à la prérogative royale, nous nous soyons trouvés d'accord avec une commission instituée pour le même objet à une époque peu éloignée, quoique bien différente de la nôtre. Le fait que je vais citer mérite quelque attention. Je prie la Chambre de vouloir bien m'écouter.

Ce que la commission a l'honneur de vous présenter aujourd'hui, c'est précisément ce que, sous la Restauration, en 1829, le général Bourmont voulait faire adopter. Après avoir arrêté nos idées, nous avons reconnu qu'il y avait similitude parfaite entre le système que nous soutenons et celui du général Bourmont. Il y a identité, non seulement dans le principe, mais dans les phrases, et même dans les mots; et assurément, Messieurs, on n'accusera pas la Restauration d'avoir jamais négligé de soutenir les prérogatives de la Couronne. Non, sans doute! et je crois que chacun de vous est fixé à cet égard. Eh bien! je dis que, quand la Restauration consentait à laisser consacrer le principe que nous défendons, non seulement pour les officiers généraux, mais même pour les maréchaux, vous ne devez pas craindre de le consacrer aujourd'hui. *(Bruit.)*

Je demande pardon à la Chambre si j'ai abusé de ses moments; mais cette question est tellement grave qu'on ne saurait trop l'approfondir. Je termine en disant que la commission, tout en voulant maintenir la prérogative royale, dont, au besoin, elle se constituerait le défenseur, a voulu aussi entourer les officiers généraux de toute la considération et de toutes les garanties auxquelles ils ont droit de prétendre. La France est le seul pays de l'Europe où la position de l'officier général ne soit point immuable, et cependant nulle part ailleurs les services rendus par les officiers généraux n'ont été aussi éminents. Ce sont eux qui ont conduit nos armées à la victoire, et conquis les lauriers dont nous sommes justement fiers.

Eh bien! je crois que le temps est venu de faire acte de justice. Si le projet est adopté, nous rentrerons dans des limites raisonnables; la Chambre pourra donc, sans sortir des voies de stricte économie qu'elle s'est tracées, rendre justice à ces officiers, et leur donner une position convenable pour eux et digne du pays. Je ne doute pas que la Chambre ne consente à s'associer à cette pensée de généreuse équité.

DISCUSSION DES ARTICLES.

M. le Président. Je donne lecture de l'article 1er de la commission, qui est ainsi conçu :

Art. 1er *(de la commission).*

« Le nombre des maréchaux de France est fixé à 6 en temps de paix, et pourra être porté à 12 en temps de guerre.

« Ce grade ne sera conféré qu'aux lieutenants généraux qui auront commandé en chef une armée, ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes. »

M. Boyer de Peyreleau voudrait substituer à cet article et même à toute la loi l'amendement dont je vais donner lecture.

Un membre : C'est inutile, il n'est pas appuyé!

M. Boyer de Peyreleau. Je le retire.

M. le Président. Le projet du gouvernement étant différent de celui de la commission, j'en donne lecture :

« Le nombre des maréchaux de France est fixé à 12. »

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Messieurs, je soumettrai à la Chambre quelques observations, d'abord sur le premier paragraphe de l'article 1er, c'est-à-dire sur le nombre des maréchaux de France.

La commission, dans son rapport, fixe à 6 en temps de paix le nombre des maréchaux de France, et à 12 en temps de guerre.

Supposons qu'après une grande guerre il y ait effectivement 12 maréchaux de France, c'est-à-dire 12 de nos hautes et illustres capacités qui aient acquis cette dignité.

M. **le maréchal Clausel**. Je demande la parole après le ministre.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Il n'y a pas de doute que tous les services, tous les éminents services n'auraient pas été récompensés; il s'ensuivrait que ceux qui n'auraient point pris place dans le cadre des 12 maréchaux ne pourraient point espérer de voir leurs services récompensés. Nous avons des exemples de nos lieutenants généraux qui n'ont pu acquérir le grade de maréchal de France pendant la guerre, et aux immenses services desquels le gouvernement a rendu justice en les élevant à cette dignité une fois la guerre finie. Le cadre devrait rentrer dans le nombre de 6 maréchaux de France, et des lieutenants généraux qui se seraient hautement distingués perdraient alors tout espoir de figurer parmi les maréchaux de France.

Voilà, Messieurs, la seule observation que j'avais à soumettre sur ce point. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le maréchal Clausel**. Je donne mon approbation en général à tous les articles du projet de la commission; et quant au premier article sur les maréchaux de France, j'approuve infiniment leur réduction par voie d'extinction au nombre de six en temps de paix.

Je demande à la Chambre qu'elle veuille bien, en cas de guerre, ouvrir une plus large carrière à l'ambition noble des généraux qui commandent les armées. Si le cadre était rempli pendant la paix, il n'y aurait plus de vacances pendant la guerre, et il y aurait moins de motifs d'émulation.

Or, les généraux ont besoin d'émulation, car on ne fait pas la guerre pour ne rien obtenir. Les généraux ne peuvent être blâmés d'avoir la noble ambition d'arriver au premier grade de l'armée, à la plus éclatante récompense des services rendus à la patrie, des services les plus pénibles, les plus difficiles, les plus dangereux, et par conséquent les plus dignes de récompense.

J'ai l'honneur d'être maréchal de France : j'aime sans doute mes collègues, mais je désire qu'on laisse pendant la paix des places vacantes pour récompenser les services qui seront rendus en temps de guerre.

J'appuie les articles de la commission.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Une difficulté de rédaction m'engage à demander la division.

M. **le Président**. Alors je mets aux voix le premier paragraphe.

(Le premier paragraphe de l'article 1er est adopté à la presque unanimité. — M. Vatout vote contre.)

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. J'ai quelques observations à soumettre à la Chambre au sujet du second paragraphe de l'article 1er, qui est ainsi conçu :

« Ce grade ne sera conféré qu'aux lieutenants généraux qui auront commandé en chef une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes. »

D'abord la nomination d'un lieutenant général au grade de maréchal de France, Messieurs, est entièrement au choix de la Couronne; ici donc la loi lui imposerait une condition que l'ordonnance seule peut régler. Ensuite, et si l'amendement pouvait prévaloir, sur les mots « plusieurs divisions de différentes armes » je ferais remarquer qu'il peut arriver qu'une armée ne soit composée que d'infanterie.

M. **le général Subervie**. Ce n'est pas une armée!

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Il ne faudrait pas mettre : « Divisions de différentes armes; » mais dire simplement : « Une armée et un corps d'armée. »

M. **le général Demarçay**. On pourrait rédiger ainsi : « Un corps d'armée composé de plusieurs divisions. » sans plus. *(Appuyé!)*

M. **Sapey**, *rapporteur*. M. le Président veut-il mettre aux voix la rédaction ainsi modifiée : « Un corps d'armée composé de plusieurs divisions. »

(Le deuxième paragraphe ainsi modifié est adopté.)

M. **Vatout** *(de sa place)*. Avant que la Chambre vote sur l'article entier, je demande à faire une observation, ou plutôt une question. Si je me suis élevé contre les amendements de la commission, c'est qu'il existait dans mon esprit un doute que je prie MM. de la commission de vouloir bien éclaircir. Je crois que mon observation mérite un moment d'attention. Je fais cette supposition :

Nous étions en paix avant la bataille de Wagram. La bataille de Wagram se livre; l'empereur ne fait sur le champ de bataille aucun maréchal de France; la paix est signée à Vienne : pouvez-vous faire un maréchal de France? *(Exclamations diverses.)* Répondez à cela. *(Agitation.)*

M. **Vatout** *(à la tribune)*. Il y a dans ces mots : « état de paix et état de guerre, » une question sur laquelle je prie qu'on veuille bien éclairer mon opinion. J'ai posé tout à l'heure ce fait, ou plutôt cette question : « Avant la bataille de Wagram nous étions en paix... »

M. **le général Thiard**. Non! non! *(Agitation.)*

M. **Mauguin**. Il est clair qu'avant la guerre on était en paix. *(On rit.)*

M. **Vatout**. La bataille se livre; Napoléon ne fait sur le champ de bataille aucun maréchal de France.

Voix nombreuses : Mais si, Macdonald!

M. **Vatout**. Mais, Messieurs, c'est une supposition! Pour éviter de soulever aucune susceptibilité, je ne rappellerai aucun nom propre. Je

dis : Avant une bataille nous sommes en paix : la bataille se livre; sur le champ de bataille le roi ne fait aucun maréchal de France; la paix est signée : peut-il récompenser des services?

Voix nombreuses : Certainement! *(Bruit.)*

M. Vatout. Mais mettez-vous donc d'accord avec vous-mêmes... plus en guerre! *(Exclamations.)*

Je demande à présenter une deuxième hypothèse.

Vous considérez-vous aujourd'hui comme étant en état de guerre, parce que la France a envoyé quelques troupes contre les Arabes?

Voix diverses : Oui! oui! Non! non!

M. Vatout. Si vous n'êtes pas en guerre, vous ne pouvez pas faire de maréchaux. *(Bruits divers.)*

M. Sapey, *rapporteur.* Nous nous considérons comme en état de guerre lorsque nous avons la guerre continentale. *(Vives réclamations.)*

M. Vatout *(en souriant).* La réponse me paraît victorieuse, et je descends de la tribune!...

M. Sapey. Il est évident que nos troupes qui sont en Afrique sont également en guerre, puisqu'elles reçoivent la solde de guerre. *(Interruption.)* Voilà ce que je voulais dire. *(Nouvelle interruption.)*

M. le général Jacqueminot. Je crois qu'un des membres de la commission aurait pu se dispenser de répondre à l'honorable M. Vatout; car la Chambre, d'un mouvement général, lui a répondu. Nous savons tous que quand un officier général gagnera une bataille avec ses divisions composées d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, de tout ce qui, en un mot, constitue une armée, nous savons tous qu'un pareil événement aura du retentissement en France, et que quand le roi aura vu les rapports d'une grande bataille, bien que la paix soit signée, cependant il pourra, huit ou quinze jours après, nommer un maréchal de France. *(Assentiment.)*

Quant à la seconde question... *(Aux voix! aux voix!)* Quant à la seconde question de l'honorable préopinant, qui vient nous demander lorsque nous serons en paix, je lui répondrai que partout où l'on se bat on est en guerre. C'est ainsi qu'en Afrique le général Valée s'est distingué, et il a été nommé maréchal : il n'est personne qui l'ait trouvé mauvais.

Et en mer, n'étions-nous pas en paix avec l'Europe? et cependant nous avons eu la bataille de Navarin, qui était un grand fait d'armes pour notre marine, et à l'occasion duquel on aurait dû faire un maréchal de France. *(Très bien, très bien! Aux voix, aux voix!)*

M. le Président. Je mets l'ensemble de l'article 1er aux voix, qui a été modifié dans son deuxième paragraphe.

Art. 1er *(modifié).*

« Le nombre des maréchaux de France est fixé à 6 en temps de paix, et pourra être porté à 12 en temps de guerre.

« Ce grade ne sera conféré qu'aux lieutenants généraux qui auront commandé en chef une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions. »

(L'article est adopté à la presque unanimité. — M. Vatout vote contre. *(On rit.)*

M. le Président. Je donne lecture de l'article 2, qui est ainsi conçu :

Art. 2 *(de la commission).*

« Les lieutenants généraux et les maréchaux de camp forment un cadre qui se divise en deux sections.

« Première section, qui comprend l'activité et la disponibilité.

« Deuxième section, la réserve.

« La première section se compose de 80 lieutenants généraux et de 160 maréchaux de camp.

« La deuxième section comprend tous les officiers généraux qui ne feront pas partie de la première section, et de ceux dont la pension de retraite n'aura pas été liquidée à l'époque de la promulgation de la présente loi. »

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Le gouvernement ne peut accepter cette deuxième section, puisqu'elle n'est pas prévue dans les dispositions de la loi du 19 mai 1834.

M. de Mornay. Je demande la permission de répondre un mot à M. le ministre de la guerre, et de lui dire que dans cette occasion comme dans la précédente, il se trouve de nouveau en désaccord avec lui-même; car, dans le projet de loi de l'année dernière, il réclamait la formation de deux sections.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Dans le projet de loi qui a été soumis aux Chambres l'année dernière, nous n'avions pas proposé une seconde section indéfinie pour les officiers généraux qui y entraient. Notre proposition se bornait à 40 lieutenants généraux et 80 maréchaux de camp : alors les lieutenants généraux de la première section passaient dans la seconde; lorsque le nombre des lieutenants généraux de la seconde section était de 40, que le nombre des maréchaux de camp était de 80, alors on passait de la seconde section à la réserve.

Nous n'établissions pas de conditions d'âge; nous disions : Une ordonnance royale déterminera le mode d'après lequel aura lieu le passage des officiers généraux de la première section à la seconde. C'est une différence immense, une différence matérielle, tandis qu'ici dans le projet de loi de la commission, on fait une condition d'âge pour passer de la première à la deuxième section; nous voulions que les conditions fussent déterminées par une ordonnance royale et non par la loi.

M. Auguis. Parce que le cas établi dans la seconde partie de l'article en discussion ne se trouvait pas dans la loi du 19 mai 1834, ce n'est pas un motif pour que la Chambre ne l'accueille pas. Nous faisons une loi nouvelle; il n'est pas dit que dans cette loi nouvelle ne seront reproduits que les motifs et les faits qui existent dans la loi de 1834. La commission a cru nécessaire d'y admettre une position nouvelle; et si l'on revient au projet de loi tel qu'il a été présenté l'année dernière, il en résultera un grave inconvénient, puisqu'on avait limité dans ce projet le nombre des officiers généraux qui figuraient dans la réserve.

Examinez le principe d'inégalité que vous établiriez aujourd'hui si vous limitiez le nombre

des officiers généraux. Il en résulterait que le premier venu, jusqu'au chiffre établi dans le projet, jouirait de l'avantage de la position, et que ceux qui viendraient après se trouveraient déportés forcément dans le cadre de retraite. Puisque vous consacrez un rang intermédiaire entre l'activité, la disponibilité et la retraite, tous les officiers qui auront accompli la condition seront placés dans cette catégorie.

Or, pour qu'ils y trouvent place, il ne faut pas limiter le nombre, il faut rester dans les termes de la commission. C'est alors seulement que vous consacrerez le principe d'égalité, qui se trouverait violé pour les officiers généraux qui ont acquis le droit d'être placés dans la même position. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Sapey**, *rapporteur*. M. le ministre de la guerre a parfaitement raison lorsqu'il vous a dit que dans le projet de loi de l'an dernier ne figurait pas ce second article de la commission, ce deuxième cadre appelé cadre de la réserve; mais lorsque M. le ministre a paru dans le sein de la commission dont j'avais l'honneur d'être membre à cette époque, nous lui avons soumis la modification que la commission se proposait d'apporter. Voici le procès-verbal tenu par M. Duchâtel, qui était secrétaire de la commission. La mémoire de M. le ministre ici n'a pas été fidèle. « Le ministère, consulté sur cette modification ainsi que sur la suppression de la retraite, a dit : J'adopte la suppression de la retraite, regardant en outre la création d'une seconde section comme une amélioration à la loi, et comme un service important rendu à l'armée et surtout à l'état-major général. » Voici, d'après ce que M. le ministre nous a dit, comment je m'exprimais dans le rapport de l'année dernière :

« Le ministre de la guerre, qui s'est rendu dans le sein de la commission, a donné son adhésion complète à cette disposition, portant qu'à l'avenir nul officier général ne serait mis à la retraite que sur sa demande. Le ministre a considéré comme une véritable amélioration la formation de la deuxième section, qui n'est pas autre que celle que nous produisons aujourd'hui. » *(Aux voix!)*

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Quant à la concession que le ministre a pu faire à l'époque dont il s'agit, elle n'a été faite que moyennant que les conditions d'âge ne seraient pas établies, et que les conditions pour passer de la première section à la deuxième seraient déterminées par une ordonnance royale. Cette concession n'était donc que conditionnelle.

M. **de Garraube**. Je demande d'expliquer à la Chambre pourquoi la commission a dit *cadre de la réserve*. Cela répondra à M. le ministre de l'instruction publique, qui a dit qu'il ne se trouve pas dans les diverses catégories de la loi sur l'état des officiers. On a voulu faire une exception en faveur des officiers généraux, et c'est pour cela qu'on a introduit un titre qui n'existe pas pour les autres officiers, et qui doit rassurer pour l'avenir qu'on ne cherchera à introduire la même exception pour d'autres officiers que les officiers généraux. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Je demande la permission de faire remarquer qu'il résulte des observations très claires et très loyales de l'honorable préopinant, que le ministre de l'instruction publique avait eu raison d'avertir la Chambre qu'il s'agissait d'introduire dans la loi une disposition à la fois nouvelle et exceptionnelle.

Maintenant, dans cette disposition nouvelle en même temps qu'exceptionnelle, il est un point qui ne peut pas exciter de très vives objections de la part des ministres du roi : c'est celui qui consiste à améliorer, pour la tête de l'armée, les conditions dans lesquelles elle se trouvera placée. Le point qui doit entraîner des objections, et qui a fait monter à la tribune le ministre de l'instruction publique après le ministre de la guerre, c'est le point qui sera mis en discussion dans l'article sur lequel la Chambre va voter; c'est lorsqu'il s'agira de décider en vertu de quel principe on passera du cadre de l'activité ou de la disponibilité à celui de la réserve.

La Chambre remarquera que le cadre nouveau de la commission n'est pas de son invention, ni de l'invention des commissions précédentes : il avait d'abord été introduit par le ministre prédécesseur du ministre de la guerre. C'est la Chambre même qui s'opposa en 1835 à l'introduction de ce cadre, nommé alors cadre de vétérance, pensant que ce cadre était contraire à la loi de 1834. Ainsi donc ce n'est pas à l'introduction du cadre (en tant que cadre de réserve ou de vétérance) que nous faisons une plus formelle objection; nous les avons faites au principe qui place l'autorité entre deux inconvénients, pour décider la question de savoir quand on entrera dans le cadre de réserve : l'inconvénient de se fier au pouvoir, que vous appellerez arbitraire, et l'inconvénient plus grave à nos yeux, celui des conditions d'âge, que nous appelons du hasard. Nous prétendons que cet inconvénient que vous ne pouvez nier, et que nous appelons de son nom, le hasard, est sans garantie et sans compensation.

Nous prétendons que l'inconvénient que vous appelez arbitraire a une compensation et un contrepoids de tous les moments; c'est la responsabilité. *(Mouvement.)* C'est ce qui fait que nous nous sommes opposés à l'article sur lequel on va voter.

M. **Chégaray**. Je voudrais prier la commission de m'éclaircir sur un doute : je voudrais savoir, dans mon ignorance de la matière, si, dans la pensée de la commission, l'adoption de l'article 2, tel qu'elle l'a rédigé, n'implique pas l'article 3, c'est-à-dire de la disposition qui refuse au gouvernement le droit de mettre les officiers généraux à la retraite malgré eux.

M. **de Mornay**. C'est complètement indépendant.

M. **le Président**. L'article de la commission remplace totalement l'article 2 du gouvernement.

Il n'y a plus que la première section qui est limitée, la seconde ne l'est pas.

(L'article 2 de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 3 de la commission, qui est ainsi conçu :

Art. 3 *(de la commission)*.

« Les lieutenants généraux à l'âge de 65 ans accomplis, et les maréchaux de camp à 62, ces-

seront d'appartenir à la première section, pour passer dans la seconde.

« A l'avenir, les officiers généraux ne seront admis à la retraite, à titre d'ancienneté de service, que sur leur demande. »

Viennent ici l'amendement du général Schramm et celui du général Subervie.

M. le général Subervie. Je retire le mien.

M. le général Bonnemains. Je le reprends.

M. **Sapey**, *rapporteur*. L'amendement de M. le général Schramm ne peut s'appliquer qu'à l'article 10.

M. de Mornay. L'amendement du général Schramm peut venir après le dernier paragraphe de l'article 3. Il est destiné à compléter cet article.

M. Vatout. Je demande la division.

M. le Président. La division n'empêche pas la lecture de l'ensemble.

Voici l'amendement du général Schramm :

« Néanmoins, cette faculté n'est point réservée à ceux qui se seraient rendus passibles des dispositions de l'article 27 de la loi du 19 mai 1834, ni à ceux qui, pour l'une des causes énoncées aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la même loi, seraient reconnus, par un conseil d'enquête, ne pouvoir plus servir activement ou faire partie des cadres de l'armée. »

Ainsi, il y a trois dispositions : la première sur l'âge auquel les lieutenants généraux pourront passer d'une section dans l'autre; la seconde, le droit de n'être admis à la retraite qu'autant qu'ils le demandent; la troisième modification qu'apporte le général Schramm, concerne les cas auxquels il renvoie à la loi de 1834.

L'amendement du général Subervie, repris par le général Bonnemains, s'adapterait au paragraphe 1er.

M. le général Bonnemains. Il le remplacerait.

M. le Président. Voici le texte de cet amendement :

« Les officiers généraux ne pourront passer du cadre d'activité dans celui de la réserve, savoir :

« Les lieutenants généraux avant l'âge de 65 ans accomplis;

« Les maréchaux de camp avant l'âge de 62 ans. »

(Le reste, comme au projet.)

M. le Président. Cet amendement doit venir le premier, est-il appuyé?

Quelques voix : Oui ! oui !

M. le général Schneider. La Chambre sait que depuis quatre ans j'ai constamment, de toutes mes forces, combattu la limite d'âge pour les services des officiers généraux. Tout en reconnaissant la nécessité où M. le maréchal Soult a été d'adopter cette mesure le 5 avril 1832, j'ai pu voir souvent combien cette coupe réglée pouvait avoir d'inconvénients pour le service; mais cette fois, reconnaissant de l'attention bienveillante, de la noble sollicitude de la commission pour fixer la position des officiers généraux, j'accepte ce principe comme une garantie en leur faveur. Toutefois, je ne veux pas priver le gouvernement des ressources qui lui sont offertes par l'amendement, et je viens l'appuyer autant que je le puis.

Cet amendement ne contrarie en rien les intérêts que la commission a voulu protéger; mais il satisfait aussi à d'autres intérêts, ceux du service.

Si le gouvernement, usant de la faculté qu'il lui donne, maintient dans la première section des sommités, des spécialités dont elle croit les lumières et l'expérience utiles, il n'y a certes que ces avantages à laisser au gouvernement cette ressource.

Vous vous rappelez sous quelle préoccupation a été demandée la loi qui nous occupe : c'était par la crainte que le gouvernement ne fît des avancements immodérés, et ne créât des officiers généraux sans besoin. Eh bien ! Messieurs, si le gouvernement en conserve quelques-uns dans le cadre d'activité, il est évident qu'il en fera moins et que le Trésor bénéficiera d'autant.

M. de Mornay. Je ferai observer à la Chambre, à propos de l'amendement présenté par M. le général Bonnemains, qui faisait partie de la minorité de la commission, qu'en votant cet amendement la Chambre renverserait complètement le projet de la commission, auquel elle semble vouloir donner son assentiment, si j'en juge par l'adoption des deux premiers articles.

L'amendement de M. le général Bonnemains porte que les officiers généraux ne pourront passer du cadre de l'activité dans celui de la réserve, savoir : les lieutenants généraux avant l'âge de 65 ans accomplis, et les maréchaux de camp avant l'âge de 62 ans.

Remarquez bien ici que l'intention de la commission toujours a été de s'opposer à l'arbitraire et au bon plaisir du ministère, en l'empêchant de mettre à la retraite MM. les officiers généraux par l'application rigoureuse de la loi du 11 avril 1831. Pour atteindre ce but, la commission a compris qu'il fallait fixer irrévocablement la condition de passage de la section d'activité à celle de réserve; et, pour cela, elle a été conduite à faire l'estimation approximative de l'âge où, d'après les probabilités, les officiers généraux deviennent moins propres au service actif.

Elle a reconnu que l'appréciation faite lors de l'ordonnance du 5 avril 1832, par des hommes spéciaux et surtout par un ministre qui assurément était en position de calculer aussi équitablement que possible la durée des services actifs que peuvent rendre les officiers généraux, devait être prise pour base; et en cela la commission ne pouvait mieux faire que d'adopter les mêmes limites.

L'expérience a prouvé également que s'il se trouve, au delà des limites fixées, des officiers généraux qui seraient encore en état, par la nature de leur constitution, de rester dans le cadre d'activité, ces exceptions sont tellement rares, que la généralité l'emporte.

L'amendement de M. le général Bonnemains, tendant à laisser encore accès à la faveur ministérielle, porte atteinte aux garanties que nous voulons consacrer. En conséquence, je le repousse, en demandant à la Chambre de vouloir bien maintenir dans son intégrité l'article de la commission.

M. le général Bonnemains. Mon honorable collègue le général Schneider a si bien démontré les avantages de l'amendement, tant pour l'armée que pour le gouvernement et le Trésor, que je regarde comme inutile d'ajouter de nouvelles observations. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le général Bugeaud. Messieurs, j'ai cherché longtemps l'intention de l'auteur de l'amendement...

Plusieurs voix : Il l'a retiré !

D'autres voix : Un autre l'a repris !

M. le général Bugeaud. Enfin, je l'ai trouvé dans le mot *pourront.*

Je crois que ce mot, très vague d'ailleurs, renferme une arrière-pensée, celle de faire conserver dans les rangs de l'armée des officiers généraux qui seraient jugés avoir assez de talents pour que l'État ne voulût pas se priver de leurs services.

Eh bien ! je crois que cette précaution est tout à fait superflue; car ces officiers passent dans la seconde question ou le cadre de réserve, comme on voudra l'appeler; et là le gouvernement peut les reprendre toutes les fois qu'il en a besoin.

Plusieurs voix : En temps de guerre seulement.

M. le général Bugeaud. En temps de guerre? mais ce n'est qu'en temps de guerre qu'on a réellement besoin des grandes capacités; en temps de paix on n'a pas besoin de grandes capacités, pour commander des divisions territoriales. On les garde quand on les a; mais on n'en a pas autant besoin lorsqu'il ne s'agit que de commander des divisions territoriales que lorsqu'il s'agit de faire la guerre.

Or, quand le temps de guerre arrive, on a la seconde section, et on y prend les capacités vraiment utiles, pour s'en servir. Ce n'est qu'alors qu'elles sont vraiment nécessaires.

Ainsi, je ne vois pas du tout de motif pour adopter cet amendement.

Puisque j'ai eu l'occasion de monter à la tribune, qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil sur quelques assertions de M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique vous a dit que c'était créer un grand privilège pour les généraux, que de les soustraire à la loi commune de la retraite.

Je crois, Messieurs, que, quand un privilège tourne au profit de tous, il a perdu le nom de privilège. *(Très bien! très bien!)* Et, en effet, ici c'est au profit de tous : le privilège est au sommet de l'échelle; mais les échelons sont ouverts à tout le monde. Le privilège est là comme le prix des efforts de tous pour l'atteindre, et ces efforts, Messieurs, tournent au profit de tout le pays.

Mais en même temps, on a cherché à éveiller votre sollicitude sur les intérêts financiers du pays.

Messieurs, qu'on se rassure : on ne peut devenir officier général, avec notre loi actuelle sur l'avancement, qu'à 45 ans environ.

On n'est mis dans le cadre de réserve, ou seconde section, qu'à 62 et 65 ans. Eh bien, je crois que c'est à peu près la vie commune, la vie moyenne des hommes. La mort se chargera toute seule d'éclaircir la seconde section, et je ne crois pas que véritablement il y ait là un danger pour vos finances. Il y aura une différence entre la solde accordée par la commission et la solde de retraite; mais elle sera infiniment légère, et vous ne pouvez pas craindre de voir grossir d'une manière indéfinie les cadres de réserve. Je conclus en repoussant l'amendement comme complètement inutile, et je me rallie à l'amendement de M. le général Schramm.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique.* Je remercie l'honorable général qui descend de la tribune de n'y avoir apporté l'observation qu'il vient de présenter à la Chambre, qu'au moment où la réponse m'est le plus facile.

La Chambre d'abord aura remarqué que le point de vue financier, sur lequel il appelle dans ce moment son attention, avait très peu préoccupé la mienne, et que de toutes les parties de la loi sur laquelle nous discutons, l'établissement d'un cadre à l'aide duquel, comme je l'ai dit, la tête de l'armée verrait sa situation rendue meilleure, était précisément celle à laquelle nous faisions le moins d'objections. Celle qui a soulevé mon dissentiment, et sur laquelle j'insiste, est précisément celle qui introduit, au détriment de notre armée et des officiers généraux qui marchent à sa tête, des dispositions que nous regardons comme contraires à tous les intérêts militaires du pays.

Les dispositions que j'ai le plus vivement combattues sont précisément celles qui voulaient qu'à un jour donné, vous fussiez obligés de briser cette épée dont vous avez fait un si bon usage, et que le pays ne puisse plus vous demander le secours de votre bras.

Plusieurs voix : Leur épée n'est pas brisée!

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique.* Je sais bien ce qu'on me répond : c'est que l'introduction du cadre de réserve diminue les inconvénients de cette disposition générale, puisque les officiers qu'elle concerne, après avoir été rendus à la vie civile en temps de paix, pourront être rendus à la vie militaire en temps de guerre.

Eh bien ! sans vouloir entrer dans les détails de cette disposition, je dis que si la Chambre l'examine de près, elle reconnaîtra qu'en définitive elle maintient tous les inconvénients qui avaient été signalés dans l'ordonnance de M. le maréchal Soult, qu'elle fera renaître toutes ces objections dont l'armée s'était préoccupée constamment, que j'ai vues sans cesse reproduire dans les commissions de la Chambre : objections que, pour mon compte, j'aurais moins vivement abordées à cette tribune, si, ayant eu pendant sept années l'honneur de faire partie de toutes les commissions de la Chambre qui ont traité la question qui nous occupe, je n'avais dans toutes rencontré constamment les sentiments dont je m'honore de persister, dans ce moment, à être l'organe. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le général Bonnemains *(de sa place).* Avant de voter, il faut que la Chambre sache bien qu'en adoptant le paragraphe de l'article de la commission, il y aura avant sept ans les 4/5[es] au moins des officiers généraux qui auront passé du cadre d'activité dans le cadre de réserve, et que ce sera par conséquent une augmentation de dépenses pour le Trésor. *(Bruits et mouvements divers.)*

Mon devoir de député m'oblige à faire cette observation à la Chambre.

M. le Président. L'amendement étant appuyé, je vais le mettre aux voix.

M. le général Subervie. Je demande... *(Aux voix! aux voix!)* J'éprouve le besoin d'expliquer à la Chambre le motif qui m'a déterminé à retirer mon amendement.

Il est bien certain que j'avais voulu donner de la latitude au pouvoir, pour conserver près de

lui les officiers que le ministre nous avait déclaré lui être nécessaires.

Une voix : Il les conserve !

M. le général Subervie. Mais lorsqu'on m'a fait remarquer que j'arrêtais l'avancement, je n'ai pas dû résister à une pareille considération. J'aime que tous les officiers arrivent comme je suis arrivé.

Voilà la raison qui m'a déterminé à retirer mon amendement. *(Très bien! très bien!)*

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix le paragraphe 1er de la commission :

« § 1er. Les lieutenants généraux à l'âge de 65 ans accomplis, et les maréchaux de camp à 62 ans, cesseront d'appartenir à la première section, pour passer dans la seconde. »

M. Auguis. Je demande la suppression de ces mots : *pour passer dans la seconde.*

Effectivement, Messieurs, quelles sont les dispositions de l'article? Elles établissent que les lieutenants généraux à 65 ans, et les maréchaux de camp à 62, cesseront d'appartenir à l'activité; mais ce n'est pas une raison pour qu'ils puissent être mis en disponibilité ou en réserve. Ils peuvent avoir besoin de la retraite; ils ne peuvent être d'aucune utilité.

Voix diverses : C'est une autre question !

M. Auguis. Ces trois mots préjugent évidemment le deuxième paragraphe de l'article. *(Non! non!)* Il n'y a pas de doute qu'en donnant aux officiers généraux qui auront l'âge déterminé la faculté ou, pour mieux dire, le droit de passer dans la seconde catégorie, alors qu'ils ne pourront y être d'aucune utilité, il vaut mieux rester dans le vague, ou pour mieux dire, ne pas exprimer cette nécessité, parce que, alors, selon la position dans laquelle ils se trouveront, on les mettra à la retraite, tandis que vous retirez au ministre de la guerre la faculté de les y mettre dans le cas même où ils ne pourront être placés dans aucune autre catégorie.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(Le premier paragraphe de l'article 3 de la commission est adopté.)

M. le Président. Je donne une nouvelle lecture du deuxième paragraphe :

« § 2. A l'avenir, les officiers généraux ne seront admis à la retraite, à titre d'ancienneté de service, que sur leur demande. »

Quelques voix : Avec l'amendement du général Schramm !

M. le Président. Il faudrait voter l'amendement avant le paragraphe, puisque l'amendement est la condition du vote.

M. de Schauenbourg. J'ai demandé la parole sur l'article; mais si la Chambre veut suivre cette marche et s'occuper d'abord de l'amendement... *(Oui! oui!)*

M. le Président. L'article ne peut pas être séparé de l'amendement qui doit être voté auparavant, parce que beaucoup de membres peuvent ne vouloir du paragraphe, qu'autant qu'il sera modifié par l'amendement du général Schramm.

Je donne une nouvelle lecture de cet amendement : « Néanmoins, cette faculté... »

Un membre : Quelle faculté?

M. le Président. Celle de n'être mis à la retraite qu'autant qu'on le demande.

« Néanmoins, cette faculté n'est point réservée à ceux qui se seraient rendus passibles des dispositions de l'article 27 de la loi du 19 mai 1834, ni à ceux qui, par l'une des causes énoncées aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la même loi, seraient reconnus, par un conseil d'enquête, ne pouvoir plus servir activement ou faire partie des cadres de l'armée. »

M. Sapey, *rapporteur.* M. le général Schramm ayant communiqué son amendement à la commission, elle m'a chargé de déclarer qu'elle l'adoptait à l'unanimité.

M. le Président. Je vais donner connaissance à la Chambre de la série des articles de la loi de 1834 auxquels se réfère l'amendement, afin qu'elle en comprenne bien la portée.

« Art. 27. Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois, sera suspendu de son emploi ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi.

« La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme temps de service effectif, même pour la retraite.

« Art. 9. La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

« Art. 10. La réforme peut être prononcée :

« 1° Pour infirmités incurables;

« 2° Par mesure de discipline.

« Art. 11. La réforme pour infirmités incurables sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre.

« Art. 12. Un officier ne peut être mis en réforme, pour cause de discipline, que pour l'un des motifs ci-après :

« Inconduite habituelle;

« Fautes graves dans le service ou contre la discipline;

« Fautes contre l'honneur;

« Prolongation au delà de trois ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant.

« Art. 13. La réforme par mesure de discipline des officiers en activité et des officiers en non-activité sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis du conseil d'enquête, dont la composition et les formes seront déterminées par un règlement public.

« La réforme à raison de la prolongation de la non-activité pendant trois ans ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé en activité.

« Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur des officiers. »

Ainsi, le bénéfice du paragraphe de la commission s'appliquerait même aux officiers qui

sont dans la catégorie des articles que je viens de lire, et l'amendement aurait pour objet de leur enlever ce bénéfice.

M. **le général Schramm**. Si la rédaction de mon amendement est suffisamment claire *(Oui! oui!)*, je me dispenserai de le développer. *(Oui! oui!)* Je me borne à dire à la Chambre que je le crois nécessaire dans l'intérêt de la discipline et dans l'intérêt du pouvoir lui-même. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Chégaray**. Il me semble que cet amendement, étant adopté par la commission, lui devient propre, et doit, par conséquent, faire partie de l'article tel qu'elle l'a amendé. C'est dès lors un des divers amendements qui lui appartiennent, et qui doivent être mis aux voix dans leur ordre. Je demande que l'on vote par division.

M. **de Schauenbourg**. Je regrette que la direction qu'on a donnée à cette discussion ne m'ait pas permis d'empêcher la lecture à cette tribune de la nomenclature des fautes qu'on suppose à l'avance pouvoir être reprochées aux officiers généraux. Si j'avais cru pouvoir insister davantage, j'aurais dit que cet amendement pèche par sa base en faisant appliquer à des lieutenants généraux des dispositions qui sont faites toutes pour des officiers n'ayant pas trente ans de service...

M. **le général Subervie**. Je dois faire observer...

M. **de Schauenbourg**. Permettez, mon général, l'autorité de votre expérience militaire est assez grande pour qu'il me soit difficile de la combattre, même sans que vous m'interrompiez.

M. **le général Subervie**. L'honorable orateur a peut-être un peu trop de susceptibilité; je ne suis pas général ici.

M. **le Président**. Il n'y a ici que des députés.

M. **de Schauenbourg**. Je dis donc que je ne crois pas qu'il existe ni qu'il existera dans l'avenir des officiers généraux ayant moins de trente ans de service.

Par cette seule raison, l'article ne leur serait pas applicable à moins du sous-amendement. Je réserve, du reste, mon droit de voter contre 'article lui-même.

M. **le général Schramm**. J'ai dit à la Chambre que, s'il restait quelques doutes sur la rédaction de mon amendement, j'étais prêt à l'expliquer.

Je propose de finir mon amendement par les mots : « Quelle que soit la durée de leurs services » et je mets ces mots à dessein. J'ai bien entendu que les officiers généraux, ayant trente ans de service, seraient passibles des dispositions dont il s'agit tout aussi bien que ceux qui en ont moins. Ainsi le conseil d'enquête sera investi du droit de déclarer qu'un officier ne peut pas rester en activité pour telle ou telle raison... *(Bruits divers.)* Je crois que toutes les conditions sont remplies par l'addition des mots : « Quelle que soit la durée de leur service. »

M. **le Président**. Il faudrait rédiger ainsi : « La précédente disposition *n'est pas applicable* à ceux qui se seraient rendus passibles..., etc. »

M. **Teste**. Dans les articles de la loi de 1834 auxquels se réfère l'amendement, il y a des faits d'indiscipline, des fautes graves, des fautes contre l'honneur, et ensuite, si j'ai bien saisi la lecture qui vient de nous être faite, il y a les formes dans lesquelles ces fautes seront constatées pour amener la réforme. Or, je crois qu'il n'est pas exact de dire : « n'est pas applicable à ceux qui se seraient rendus *passibles des dispositions* ». Je crois que la rédaction est incorrecte.

M. **le Président**. On pourrait dire : « à ceux qui *seraient dans les cas prévus* par les articles... »

M. **Teste**. Oui, plutôt!

M. **le général Schramm**. Cette rédaction changerait tout à fait l'économie de mon paragraphe. L'article 27 de la loi du 19 mai 1834 a trait à des condamnations à six mois d'emprisonnement; il fallait l'énoncer distinctement. Les autres sont des dispositions disciplinaires et devaient être cités ensemble. Conformément à une observation qu'on a faite dans la commission, lorsque j'ai présenté mon amendement, on a voulu éviter le mot *condamnés*, et c'est pour cela qu'on a introduit le mot *passibles*. Si ce mot peut choquer quelques esprits, j'en fais le sacrifice, et l'on dira : « A ceux qui auraient été *condamnés* »; mais le fait est que ma pensée a été que celui qui avait été passible d'un emprisonnement ne fût pas bénéficiaire des dispositions de l'article 3.

M. **le Président**. Ainsi l'amendement reste définitivement rédigé ainsi :

« La précédente disposition ne sera point applicable à ceux qui se seraient rendus passibles des dispositions de l'article 27 de la loi du 19 mai 1834, ni à ceux qui, pour l'une des causes énoncées aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la même loi, seraient reconnus par un conseil d'enquête ne pouvoir plus servir activement ou faire partie des cadres de l'armée, quelle que soit d'ailleurs la durée de leurs services. »

(L'amendement, ainsi rédigé, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article avec l'amendement.

M. **de Schauenbourg**. Je demande la parole contre le paragraphe 2 de l'article.

Plusieurs voix : A demain!

M. **de Schauenbourg**. C'est pour faire des observations sur l'importance du second paragraphe de l'article 3 que je parais à cette tribune. Voici ce paragraphe : « A l'avenir, les officiers généraux ne seront admis à la retraite, à titre d'ancienneté de service, que sur leur demande. »

Je dois le dire, dans les premiers moments où j'ai examiné et le rapport de la commission et les dispositions qu'elle vous a proposé d'adopter, j'ai été comme tous les militaires, et par le sentiment qui m'attache à l'armée dont je fais partie depuis trente ans, j'ai été heureux de trouver les dispositions les plus bienveillantes pour l'armée, dispositions qu'elle n'a pas toujours eu, je dois le dire, l'habitude de trouver dans cette Chambre. *(Vives marques de dénégation.)*

M. **Teste**. Le moment est mal choisi pour votre observation.

M. de Schauenbourg. Messieurs, l'idée que je viens d'exprimer, sans doute plus malheureusement que je ne l'espérais, car je ne suis pas parfaitement le maître de peser ici mes paroles, cette idée a été exprimée par ceux qui m'ont précédé à cette tribune *(Bruit)*, et personne n'aurait le droit de me supposer d'autres intentions qu'à eux.

Messieurs, c'est ici la disposition la plus grave du projet de loi, et comme militaire, tout en désirant que les officiers généraux qui ont fait pour le pays tout ce qu'il était possible de faire, trouvent une amélioration dans leur sort, qu'on leur donne une position digne de leurs services, je suis effrayé de cette disposition qui dit naïvement (passez-moi le mot) qu'aucun officier général ne sera mis à la retraite contre son gré, ou autrement qu'à la suite d'enquêtes, de condamnations, dont je regrette d'avoir entendu parler...

(A demain! à demain! Aux voix! aux voix!)

M. le Président. Il faut qu'on reste en place pour que je puisse mettre aux voix.

M. de Schauenbourg. Je prie la Chambre de croire que je ne tiens pas à occuper la tribune, j'y suis appelé par le devoir... *(Bruit, interruption. A demain! à demain!)*

Je m'efforcerai d'être aussi court que possible; cependant, à demain si vous voulez, je suis aux ordres de la Chambre *(Aux voix!)*; mais elle ne peut aller aux voix sans discussion sur le point capital du projet.

J'ai été malgré moi frappé de deux objections, c'est, d'une part, qu'il s'agit de faire aux officiers généraux une position identique avec celle dont jouissent actuellement les maréchaux de France. Pour ne pas abuser des moments de la Chambre, je dirai seulement que dans ma conscience je me suis demandé si cela était possible et commandé par des motifs suffisants?

D'un autre côté, comme député, dépouillant ma qualité de militaire et combattant mes désirs et mes sympathies, j'ai dû me demander aussi de quelles charges l'établissement d'une pareille prérogative pouvait grever les contribuables, dont je dois défendre les intérêts tout comme ceux de l'armée.

Eh bien! je me suis dit (et je serai aussi court que possible): il s'agit d'un nombre indéfini de lieutenants généraux que vous allez mettre dans cette position, et qui ne prendront point leur retraite. Et ici je fais des vœux pour trouver des expressions plus heureuses que tout à l'heure, car je crains encore de blesser, malgré moi, quelques susceptibilités. *(Parlez! parlez!)* Les officiers généraux que vous mettrez aujourd'hui dans cette position, sont aux 3/5es de leurs appointements, à 7,000 francs et 5,000 francs.

M. le général Demarçay. 9,000 fr. et 5,000 francs.

M. de Schauenbourg. Enfin, il y aura toujours une différence, et celle qu'indique l'honorable général est plus grande que celle que j'allais indiquer moi-même, entre ce traitement et la retraite. Il faudra donc des raisons toutes particulières, qui se rencontreront très rarement, pour qu'un officier général se prive volontairement d'un pareil avantage. *(Marques d'approbation.)*

Je demande dans dix, vingt, trente ans de combien vous aurez grevé les charges des contribuables; je demande si les avantages que vous voulez faire aux officiers généraux, en leur donnant une position qui les élève non pas à une position meilleure que celle dont ils ont joui jusqu'à présent, mais à une dignité analogue à celle des maréchaux de France, si ces considérations sont de telle force que vous deviez arriver à un pareil résultat. Je n'ai pas osé, par moi-même, résoudre cette question; je crois cependant qu'elle mérite toute l'attention de la Chambre. *(Oui! oui! A demain! à demain!)*

(La suite de la discussion sur le deuxième paragraphe de l'article 3 est renvoyée à demain.)

M. le Président. J'invite MM. les rapporteurs à présenter leur travail à la Chambre; car après la discussion sur la proposition relative à la conversion des rentes, il n'y aura plus rien à l'ordre du jour.

(La séance est levée à 5 heures 3/4.)

Ordre du jour du jeudi 12 *avril* 1838.

A 1 heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du cadre de l'état-major général de l'armée de terre.

Discussion du projet de loi sur les aliénés.

M. de Golbéry a été nommé président et M. de Schauenbourg, secrétaire de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le sel.

La commission chargée de l'examen du projet de loi sur la police générale du roulage et des voitures publiques, a nommé le baron Haletz, président et M. Théodore Ducos, secrétaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 12 *avril* 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 11 avril est lu et adopté.

DÉPOT D'UNE PÉTITION.

M. Chegaray. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une pétition du commerce de Bayonne, contre le mode d'exécution sur la frontière des Pyrénées du traité de la quadruple alliance. Comme cette pétition est d'une nature très grave, je prends la liberté de la recommander à l'attention du comité des pétitions. *(Bruit.)*

M. Havin. Monsieur le Président, est-ce qu'il est dans l'ordre que chaque personne puisse venir ici ainsi déposer sa pétition?

M. Chegaray. M. Martel l'a fait il y a deux jours.

CONGÉ.

M. Goupil de Préfeln, sollicite et obtient un congé.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE CADRE DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la fixation du cadre de l'état-major général de l'armée de terre. (Suite de la discussion du paragraphe* 2 *de l'article* 3.)

La Chambre se rappelle qu'elle a voté le premier paragraphe de l'article 3, ainsi conçu :

« Les lieutenants généraux à l'âge de 65 ans accomplis, et les maréchaux de camp à 62, cesseront d'appartenir à la première section, pour passer dans la seconde. »

Cette seconde section est celle qui est définie par le dernier paragraphe de l'article 2, qui est ainsi conçu :

« La seconde section comprend tous les officiers généraux qui ne feront pas partie de la première section, et de ceux dont la pension de retraite n'aura pas été liquidée à l'époque de la promulgation de la présente loi. »

Reste à voter sur le paragraphe 2 de l'article 3 (projet de la commission), qui est relatif aux droits ou à la faculté de demander la retraite, et qui est ainsi conçu :

§ 2 *de l'article* 3.

« A l'avenir, les officiers généraux ne seront admis à la retraite, à titre d'ancienneté de service, que sur leur demande. »

Pour limiter la généralité de cette disposition, M. le général Schramm propose un amendement qui a été voté dans ces termes :

« La précédente disposition ne sera point applicable à ceux qui se seraient rendus passibles des dispositions de l'article 27 de la loi du 19 mai 1834, ni à ceux qui, pour une des causes énoncées aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la même loi, seraient reconnus par un conseil d'enquête ne pouvoir plus servir activement ou faire partie des cadres de l'armée, quelle que soit d'ailleurs la durée de leurs services. »

Il y a, disais-je, à voter maintenant sur le paragraphe que cette disposition a pour objet de limiter; et après qu'il aura été voté, s'il est adopté, il y aura à voter sur l'ensemble de l'article 3.

Quant à présent, je le repète, la délibération est ouverte sur le paragraphe 2 de l'article 3.

La parole est à M. de Schauenbourg, qui l'avait demandée à la fin de la dernière séance.

M. Auguis. Je la demande aussi.

M. de Schauenbourg. Messieurs, je vais reprendre la discussion au point où l'heure avancée de la séance et la fatigue de la Chambre m'ont obligé hier à la laisser.

Je n'avais pu dire que quelques mots qui avaient trait à l'objection qu'on pourrait tirer contre l'innovation proposée par la commission, des charges que cette innovation entraînerait à l'égard des contribuables.

J'abandonnerai immédiatement cette considération, pour passer à celles qui, à mon sens, s'opposent à l'innovation proposée par la commission. Je n'ai pas besoin de faire remarquer à la Chambre que c'est dans ce petit paragraphe de quelques lignes qu'est contenu tout le projet; c'est dans le paragraphe 2 de l'article 3 que se trouve l'immense innovation qui nous ferait abandonner l'état de choses dans lequel les armées françaises ont vécu depuis qu'elles existent, pour passer à un autre tout nouveau.

La Chambre me permettra quelques mots en réponse à différents arguments qui ont été employés hier en faveur de cette proposition; et pour être court, je ne m'attacherai qu'aux plus saillants, je dirai presque les plus singuliers; car, à mes yeux, ils ont ce caractère.

Ainsi, deux des orateurs que vous avez entendus hier ont appuyé la nécessité d'accepter la proposition de la commission sur ce singulier argument. Ils sont convenus que, par la fixation du cadre de l'état-major général de l'armée, il avait été porté une atteinte notable à la prérogative royale, personne ne l'a nié. Et ils en ont tiré cette singulière conséquence, que c'est précisément parce que cette première atteinte avait été portée, qu'il était nécessaire d'en porter une seconde aujourd'hui, en réglant les conditions d'admission et de présence dans le cadre précédemment fixé.

Cet argument, à mon sens, se résout en une étrange inconséquence et peut se traduire en quatre mots : Nous avons mal fait, donc il faut le plus tôt possible faire plus mal encore. Je ne crois pas nécessaire d'en dire davantage sur un pareil argument.

En se fondant sur ces innovations, qu'on ne peut se dispenser de blâmer, on en conseille une autre.

On vous a parlé des intérêts de l'armée; et moi-même, qui y suis attaché de cœur, j'ai vu que ces intérêts étaient engagés; mais après un plus mûr examen, je me suis aperçu que je m'étais trompé, et je crois devoir l'avouer avec toute la franchise d'un soldat.

En effet, la disposition qu'on vous propose est toute dans l'intérêt des généraux, dans l'intérêt de leur position; mais les généraux ne font pas l'armée.

Cette disposition n'est pas dans l'intérêt de l'armée par deux raisons; car elle ne crée pas une seule chance d'avancement de plus; elle n'y fait absolument rien. Au contraire, si c'était possible, elle diminuerait les chances qui existent; car quand il s'agira de conférer une dignité inamovible, au lieu d'un grade, de donner à vie un traitement plus considérable, on y réfléchira davantage, et le pouvoir, s'il est sage et soucieux des intérêts du pays, fera moins de nominations.

Je désire être plus heureux qu'hier dans le choix de mes expressions; car j'ai l'extrême crainte de blesser des susceptibilités que, de toute mon âme, je désire ménager.

On a invoqué, en faveur du nouveau système dans lequel on veut vous entraîner, les grands services rendus par les officiers généraux, et les devoirs de reconnaissance qu'ils imposent au pays : personne plus que moi n'apprécie, personne plus que moi n'honore ces services; mais où veut-on aller avec cela? On veut aller à faire aux officiers généraux une position identique à celle des maréchaux de France; on veut leur conférer l'immunité, le privilège (je ne sais si le mot est convenable) de l'inamovibilité qui est attachée au maréchalat; mais ce privilège ne doit vraiment être inhérent qu'au maréchalat; c'est la plus haute des dignités militaires, c'est le plus haut échelon de l'avancement où l'on puisse parvenir; après cela il n'y a plus rien que la Couronne, dont il est destiné à rehausser l'éclat et

à soutenir la dignité, en représentant auprès d'elle, par une espèce de concentration personnifiée tout ce que l'armée a de gloire; mais étendre cette immunité, ce serait la fausser. Elle a déjà reçu une extention, toute l'extension dont elle était susceptible, c'est celle qui existe en faveur des généraux en chef, parce qu'on a pensé que pour des services différents, et très différents entre eux, quoique rendus dans le même grade, il devait y avoir des différences dans les rémunérations.

On vous a parlé encore, Messieurs, de la nécessité qu'il y avait d'offrir des stimulants à l'ambition, parce que c'était le moyen de faire faire de grandes choses. Eh! Messieurs, les soldats de la République et de l'Empire ont fait de grandes choses; tout le monde les connaît, elles ne sont pas encore si loin de nos souvenirs. Eh bien! lorsque ces grandes choses ont été faites, la retraite menaçait tout le monde; on n'était pas libre alors de la prendre ou de ne la pas prendre; on la donnait alors à trente ans de services et à 50 ans d'âge; elle frappait inévitablement le militaire assez gravement blessé sur un champ de bataille pour ne pouvoir plus se traîner sur un autre.

Si on a fait beaucoup sans compter sur d'autres rémunérations, c'est qu'il y avait autre chose : l'honneur national, l'amour de la patrie et la gloire; c'était bien assez pour qu'on fît de grandes choses. On se tromperait si l'on pensait que sous l'Empire et la République on avait en vue d'autres stimulants d'ambition que ceux-là. Et si on avait placé ces stimulants dans la fortune et les émoluments, ces grandes choses auraient bien pu ne pas se faire. D'ailleurs les moyens de récompense ne vous manquent pas : le grade de lieutenant général, celui de maréchal de camp en est déjà une assez belle. Quel est le militaire qui n'a pas, à l'ouverture d'une campagne, caressé l'espérance d'obtenir ce grade?

Mais vous avez encore des décorations, des grades dans la Légion d'honneur, cette belle et glorieuse institution, qui sont aussi des récompenses, et qui seront d'autant plus précieuses, je dois le dire ici, qu'on s'en montrera plus avare.

Outre ces récompenses, vous en avez encore d'autres; elles ne vous manquent pas. La pairie n'est-elle pas aussi une belle et grande récompense, le conseil d'État une place honorable pour les vieilles expériences acquises dans les hauts grades de l'armée?

Lorsque, par la disposition qui vous est proposée, vous aurez fait la position égale pour tous, croyez-vous que vous serez dans le vrai, c'est-à-dire dans le juste? Supposez deux officiers du même grade, ayant des services de différente valeur : comment établirez-vous la différence de rémunération? Vous traiterez de même et à toujours deux officiers généraux ayant, l'un beaucoup, l'autre peu de campagnes; ayant, l'un des actions d'éclat, l'autre n'en ayant pas; ayant, l'un des blessures, l'autre n'en ayant pas.

On vous a dit hier que la France était le seul pays qui mît les généraux à la retraite.

Si cela était, cela serait justifié.

La France est la seule puissance qui ait donné des garanties à l'état des officiers; mais quand on vous a dit que les autres puissances ne donnaient pas de retraite, on s'est trompé. La Prusse et l'Autriche ont leur *ruhstand*, cela veut dire état de repos. Ils ont aussi leurs *danckbrief*, cela veut dire lettres de remerciements. Et savez-vous comment ils sont distribués? Sans aucune règle, par le bon plaisir, qui n'a d'autre modérateur que l'intérêt du chef de l'état, dont l'intérêt, au reste, est d'être juste.

M. le général Demarçay. C'était comme cela en France avant la Révolution.

M. de Schauenbourg. M. le général Demarçay me fait remarquer qu'il en était ainsi en France avant la Révolution. Eh bien! de sa remarque, je n'ai qu'une chose à dire : c'est que nous sommes beaucoup mieux aujourd'hui qu'avant la Révolution; car nous avons obtenu des garanties qui rendent la position meilleure, et en voulant la faire meilleure encore, on la rendra moins bonne, on la rendra injuste.

J'ai cité les puissances étrangères, et j'ajoute qu'il n'y a chez elle d'exceptions pour le ruhstand (la retraite) qu'en faveur de l'officier général dont on a donné le nom à l'un des régiments de l'armée; et cette faveur, c'est encore le bon plaisir qui la fait.

Je viens de parler, Messieurs, du bon plaisir et de l'arbitraire, et je suis à même d'en parler avec quelque expérience personnelle; mais il n'est pas question de moi. Il n'y a pas un militaire qui, envisageant toutes les conditions de l'état qu'il a embrassé, et mettant la main sur sa conscience, ne soit obligé de convenir qu'une certaine somme d'arbitraire est nécessaire; c'est un mal, si l'on veut, mais un mal nécessaire; une fois qu'on est parvenu à un certain grade, il est impossible que ce soit l'ancienneté seule qui décide de l'avancement. Il faut donc qu'il y ait une somme d'arbitraire, et contre cet arbitraire il n'y a que deux garanties, c'est la responsabilité du pouvoir, c'est l'intérêt immense qu'a le chef suprême de l'État à maintenir la justice.

On vous a dit encore, Messieurs : Prenez garde! de la retraite, qui est instituée pour être une récompense, on peut faire une punition. Non, Messieurs, on n'en fait pas une punition; mais un moyen honorable, généreux, d'arrêter les services d'un officier général qu'on a jugé ne pouvoir plus en rendre, tout en récompensant ceux qu'il a rendus jusque-là. Ce moyen-là, Messieurs, vaut, à mon sens, beaucoup mieux que les enquêtes, que les jugements, que tous les articles tirés des lois précédentes qu'on voudrait appliquer aux officiers généraux, et qui ne peuvent pas leur être applicables, parce qu'on n'est pas arrivé au grade d'officier général, sans être à l'abri de pareilles suppositions faites à l'avance.

J'ai dit tout à l'heure qu'on était convenu d'une atteinte déjà portée à la prérogative royale. La retraite est encore un moyen honorable laissé à la prérogative royale pour se défendre, autant que possible, des conséquences de l'atteinte qu'on lui a portée.

Ici, Messieurs, se présente une question de temps, que j'aborderai avec la même franchise que les autres.

Quel est le moment, Messieurs, qu'on choisit pour vous proposer d'aggraver les atteintes que vous avez déjà portées à la prérogative royale? C'est le lendemain d'une révolution, c'est le lendemain du jour où le pays a prononcé un grand et solennel arrêt.

Cet arrêt prononcé, savez-vous ce qui appartient au militaire? L'obéissance et le dévouement.

Les conditions, les réticences de tout cela, rien n'est permis, rien ne peut être toléré. Eh bien! la retraite, en pareil cas, c'est encore le

moyen le plus généreux, le plus noble, le plus loyal pour récompenser les services rendus précédemment, et pour éloigner les officiers qui ne donneraient pas au gouvernement toutes les garanties désirables.

M. **de Mornay**. Vous faites donc de la retraite une punition?

M. **de Schauenbourg**. Je n'en fais pas une punition. Je tiens à répondre à cette objection. J'ai cité tout à l'heure cette objection, dans les termes mêmes où elle a été faite : « Messieurs, prenez garde de ne plus faire de la retraite une récompense, et d'en faire au contraire une punition. »

Non, Messieurs, ce n'est pas une punition, c'est un moyen noble, généreux, je le répète, pour le gouvernement d'arrêter les services lorsqu'ils ne peuvent plus être rendus, et de récompenser les services rendus jusque-là.

Mais, Messieurs, en établissant le privilège de l'inamovibilité pour les généraux, vous avez pris une limite arbitraire. Pour sortir de l'arbitraire, c'est de l'arbitraire que vous avez fait.

Je demanderai à la Chambre, à tous les militaires, quelle est la différence de mérite entre un vieux colonel couvert de blessures reçues dans un grand nombre de campagnes, et un officier général nommé d'hier, qui n'a pu faire toutes ces campagnes, parce que sa carrière a commencé plus tard, et parce que, il faut bien le dire, les protections et la faveur sont venues à son aide. Où est cette différence? Et cependant l'un serait condamné à la retraite, l'autre serait inamovible.

Eh ! Messieurs, vous qui ne voulez pas d'arbitraire, comment justifierez-vous la mesure présentée aujourd'hui à l'égard des officiers mis à la retraite hier? Sont-ils moins méritants que ceux qui, venant après eux, n'y seront pas mis demain?

M. **de Mornay**. Il y a chose jugée à leur égard.

M. **de Schauenbourg**. La chose jugée n'est pas toujours juste, ni surtout équitable.

Enfin, Messieurs, un dernier mot. Je vous prie de vouloir bien supposer pour un moment avec moi que la disposition qu'on vous propose ait été adoptée le 1er août 1830.

Je prie la commission de répondre à quelques questions : combien avions-nous alors de généraux? combien auraient pris volontairement leur retraite? combien en a-t-on fait depuis? combien en aurions-nous aujourd'hui?

Je demande encore où serait le grand avantage pour l'armée?

Dans la proposition de cette disposition si importante, qu'a-t-on eu en vue? Bien qu'on ne l'ait pas dit très explicitement, on a eu en vue de parer aux conséquences supposées de la faiblesse du pouvoir. Mais, Messieurs, lorsque vous aurez 600 généraux qui auront tous des prétentions très honorables, des prétentions très bien justifiées à des emplois, il faudra au pouvoir bien plus de force pour résister à toutes ces prétentions, pour choisir entre toutes ces prétentions, que s'il y en avait en moindre nombre.

Messieurs, séduit d'abord par les avantages que le projet me semblait offrir à l'armée, j'y avais donné mon assentiment; la réflexion m'a fait découvrir les observations que je viens de vous soumettre. J'étais d'abord assez disposé à voter en faveur de cette proposition. Je viens de faire connaître à la Chambre les objections assez graves auxquelles elle donne lieu; j'ai fait mon devoir, la Chambre jugera. *(Très bien!)*

M. **Sapey**, *rapporteur*. Messieurs, la question qui nous occupe a été longuement et mûrement discutée par votre commission. Elle a dû prendre en considération le vœu émis par le gouvernement et par les deux Chambres, qu'il était désirable que la retraite n'atteignît pas les officiers généraux, et qu'ils ne fussent pas forcés de déchoir d'une position qu'ils croient acquise au prix de dangers et de sacrifices de toute espèce.

Votre commission a reconnu qu'il y avait dommage pour le pays de s'interdire à toujours, même en temps de guerre, les services d'hommes expérimentés, et qui pouvaient encore, si la guerre advenait, lui rendre de très grands services. Eh bien ! qu'a fait votre commission? Elle n'a fait qu'insérer dans la loi des dispositions contenues dans des ordonnances royales publiées à diverses époques.

En effet, sous la Restauration, en 1829, une ordonnance a été préparée par le conseil supérieur de la guerre, présidé par le duc d'Angoulême. Cette ordonnance portait, article 1er, que nul officier général ne serait admis à la retraite que sur sa demande.

Une autre ordonnance, celle du 15 novembre 1830, dit positivement que l'officier général ne pourra également être mis à la retraite que sur sa demande.

Enfin, l'article 9 de l'ordonnance du 15 juillet 1836 rappelle la même disposition.

Vous le voyez donc, Messieurs, la commission n'a fait que traduire dans la loi les dispositions contenues dans des ordonnances royales.

Qu'il me soit permis maintenant de répondre quelques mots à l'honorable orateur qui m'a précédé à la tribune, et qui a prétendu hier que la Chambre ne s'était pas toujours montrée favorable à l'armée. C'est une erreur; notre honorable collègue n'était pas dans le vrai. Faudrait-il, pour lui démontrer le contraire, citer toutes les lois que vous avez rendues non seulement pour améliorer la position financière de l'officier, mais aussi pour lui garantir son grade, qui lui avait été assuré par la Charte?

Eh bien ! je le demande à tout homme de bonne foi : si Louis XVIII était rentré en France après les événements de 1793; j'irai plus loin, s'il était entré en l'an VIII, à la suite de Souwarow, croyez-vous qu'il vous aurait octroyé la Charte de 1814, dans laquelle nous avons trouvé ces bases de libertés publiques que la Charte de 1830 a consacrées et améliorées?

C'est donc à l'armée, dans laquelle a passé la nation tout entière, à qui nous sommes redevables des institutions libérales dont nous sommes en possession.

Quant à la prérogative royale, cette question est délicate. Votre commission ne l'a traitée qu'avec crainte, avec la plus grande circonspection. Messieurs, on en fait ici une fausse application : la loi qui établit des règles ne détruit pas le droit de la Couronne; je dis au contraire qu'elle le consacre, le constitue, en lui ôtant les moyens de faire de l'arbitraire, de commettre des erreurs.

Quant à la dépense, on s'est plu à vous dire qu'il y aurait un surcroît de charge pour le Trésor. C'est encore une erreur, et je vais le démontrer.

Le cadre d'activité doit être composé, d'après

le projet de loi, de 240 officiers généraux; il en contient aujourd'hui un plus grand nombre. Vous aurez donc une réduction sur ce cadre, et en effet, vous avez aujourd'hui 91 lieutenants généraux sur le cadre d'activité : il ne doit en contenir désormais que 80. Ces 11 lieutenants généraux à 15,000 francs produiront 165,000 fr. d'économie. Lorsque le gouvernement a établi le cadre de vétérance, que vous avez supprimé parce qu'il était hors des prévisions de la loi, il a fait tous les calculs de mortalité. Il en est résulté que le cadre de vétérance, en recueillant tous les officiers généraux qui sortiraient du cadre d'activité, ne pourrait pas comporter plus de 100 généraux.

Eh bien ! je porte le cadre 120 généraux dans le cadre de réserve; voici quelle sera la différence : un lieutenant général a droit, d'après la loi de 1831, à 7,200 francs de pension; le maréchal de camp, d'après la même loi, a droit à 4,800 francs. Dans le cadre que nous vous proposons de créer, nous vous demandons de leur allouer les 3/5es de la solde d'activité. C'est-à-dire que le maréchal de camp obtiendra 6,000 francs, au lieu de 4,800 francs. Mais il faut en déduire la retenue de 2 0/0 exercée sur les traitements, retenue que vous ne pouvez pas exercer sur les pensions. Le lieutenant général, d'après la loi de 1831, pouvait obtenir 7,200 fr. Nous lui allouons, comme je viens de le dire, d'après le projet nouveau, 9,000 francs, sur lesquels il faut encore déduire les 120 francs de retenue qu'il éprouverait sur sa solde. Comme je le disais, le gouvernement avait calculé qu'en recueillant tous les officiers généraux du cadre d'activité, le cadre de vétérance ne pouvait contenir que 40 lieutenants généraux, qui, à 1,620 francs d'augmentation, occasionneraient une dépense de 64,800 francs. 80 maréchaux de camp à 1,104 francs d'augmentation produiront 88,320 francs; en tout 153,120 francs.

Maintenant, voici l'évaluation de la dépense, qui se monte, d'après les calculs que je viens d'établir, à 153,120 francs. Sur les maréchaux, vous obtiendrez une diminution de 180,000 francs 11 lieutenants généraux, qui disparaîtront du cadre d'activité, donneront une diminution de 165,000 francs. Vous aurez donc une économie de 29,880 francs.

Maintenant, si vous déduisez l'augmentation de la dépense que nous proposons, il en résultera une économie pour le Trésor de 29,880 francs, qui aura lieu à une époque plus ou moins rapprochée.

M. le général Schramm. Mais enfin quand l'obtiendra-t-on? ce doit être dans un temps donné. *(Bruit.)*

M. Sapey, *rapporteur.* Le cadre de réserve que nous vous proposons d'organiser produira une économie bien autrement importante. Si vous avez la guerre (car il faut la prévoir), eh bien ! vous trouverez dans ce cadre des officiers disponibles, propres à être appelés à servir, soit dans l'intérieur, soit dans l'extérieur. Par là vous éviterez de nouvelles promotions qui augmenteraient considérablement les charges du Trésor.

Messieurs, laissons aux officiers généraux l'espoir d'un meilleur avenir, et surtout ne leur enlevons pas celui de pouvoir, en temps de guerre, être encore utiles à leur pays. MM. les généraux ont prouvé maintes fois que s'ils savaient braver la mort sur le champ de bataille, ils ne savaient pas braver la retraite, qui brise cette épée qui faisait leur orgueil et leur titre de gloire.

Enfin, nous espérons que le gouvernement, mieux avisé, adoptera les propositions de votre commission, ainsi que l'avait fait la Restauration, ainsi qu'il en a pris lui-même l'initiative dans les ordonnances que je vous ai citées tout à l'heure.

M. Vatout. Je demande la parole.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Je demanderai à l'honorable rapporteur la permission de présenter, sous un autre point de vue que lui, la condition financière qui se rattache à la question.

Je prierai d'abord la Chambre de remarquer que, quel que soit le système que l'on adopte sur l'article en discussion, l'économie résultant de la réduction du nombre de maréchaux est une économie acquise, et que, par conséquent, il n'est pas juste de la faire entrer en compensation, et de la compter dans le calcul que l'on fait des conséquences de l'article qui est maintenant soumis à la Chambre. *(C'est juste !)* Quel que soit le vote de la Chambre sur cet article, l'économie est acquise, je le répète, et il ne faut pas l'opposer aux dépenses qui peuvent résulter de l'article que nous discutons.

J'ajouterai ensuite que nous ne faisons pas dans ce moment une loi annuelle, que nous faisons une loi permanente, qu'ainsi il ne s'agit pas de considérer si dans le moment de transition de l'état de choses actuel à celui que l'on vous propose, il y aura une économie, mais si dans l'avenir, et d'une manière constante, il y aura économie à payer 9,000 francs, pour un traitement de réserve, au lieu de payer 6,000 francs ou 7,200 francs, suivant les cas, pour une solde de retraite.

Eh bien ! je dis qu'une question comme celle-là, il suffit de la poser, et qu'il n'est pas besoin de la discuter.

J'ajouterai même, et à cet égard je ne me propose pas d'entrer dans de grands détails, j'ajouterai que même pour l'état de transition, mon collègue M. le ministre de la guerre vient de me faire connaître que si la décision était adoptée par la Chambre, et par conséquent s'il fallait faire passer à un cadre de réserve, mieux rétribué, les officiers généraux actuellement en non-activité, il en résulterait pour lui la nécessité de demander immédiatement un supplément de crédit de 115,000 francs. Mais je le déclare pour mon compte, quoique ministre des finances, la question financière est assez peu importante. Ce n'est pas en effet pour quelques mille francs de plus ou de moins à donner aux officiers généraux placés dans telle ou telle position, que la Chambre doit se décider à adopter ou à rejeter un système qui aurait pour effet, dans l'intérêt de l'armée, de fixer leur position d'une manière utile au pays. Ce sont d'autres considérations sur lesquelles je lui demande la permission d'appeler son attention.

Je conçois tout ce qu'il y a de pénible pour de vieux serviteurs de l'État d'être obligés de se condamner au repos; mais ce sentiment pénible n'est pas particulier aux officiers généraux, il existe pour tous ceux qui ont servi le pays dans toutes les positions. La question est de savoir si le pays doit rétribuer comme en état de servir encore des hommes qui ne sont plus en état de servir...

M de Mornay. Nous avons demandé le contraire hier.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Je reconnais cependant qu'il y a une différence entre les officiers généraux et les autres serviteurs du pays; je reconnais que, dans l'état de paix, l'armée n'est pas, si je puis m'exprimer ainsi, dans son état normal, car l'armée est faite pour la guerre. Je reconnais donc aussi qu'il ne faut pas faire entrer dans ces calculs les besoins de la paix seuls lorsqu'on s'occupe de l'armée; et je conçois qu'on ait admis un intermédiaire entre l'activité et la retraite; je conçois que la Chambre ait considéré que si la guerre venait à éclater, les besoins seraient plus grands que les cadres d'activité; qu'il ne fallait pas trop tôt distribuer des récompenses, mais qu'il fallait se réserver pour le temps où elles seraient méritées, et qu'il importait de conserver en dehors des cadres d'activité un certain nombre d'officiers pour le cas de guerre. Je conçois donc le cadre de réserve sous ce rapport. Je le conçois encore sous un autre rapport: c'est de ne pas arrêter l'avancement en temps de paix, de lui donner de la marge, et de vider de temps en temps les cadres d'activité. Sous ces deux rapports, j'en conviens, le cadre de réserve se justifie. Mais les dispositions que la Chambre a adoptées satisfont à ces deux besoins; elles permettent de conserver aux cadres de réserve des officiers généraux dont on pourrait employer utilement les services dans des cas donnés si la guerre venait à éclater, et en obligeant à mettre aux cadres de réserve à un âge déterminé, elles impriment aux cadres d'activité un mouvement assez rapide pour satisfaire aux désirs d'avancement de l'armée.

Du reste, quelle que soit la décision de la Chambre, ces besoins seront satisfaits; ainsi, je le répète encore, après cet ordre d'idées, la seule question est celle-ci : Lorsqu'un homme est parvenu à un état tel qu'après des services longs et glorieux, la force lui manque pour en rendre de nouveaux, le pays doit-il continuer à le rétribuer à l'égal de ceux qui sont en état de le servir, ou bien doit-il lui donner la récompense qui a été établie pour ceux dont la carrière utile est terminée, la retraite? Récompense qui a d'ailleurs été calculée avec une générosité convenable, car les lieutenants généraux peuvent avoir 7,500 francs de retraite, tandis que le fonctionnaire civil de l'ordre le plus élevé ne peut jamais avoir que 6,000 francs.

Eh bien ! il me semble qu'énoncer une pareille question, c'est également la résoudre. Mais, dira-t-on, l'amendement présenté par M. le général Schramm remédie aux inconvénients; il donne au gouvernement les moyens de faire sortir des cadres les hommes qui effectivement ne peuvent y rester. Je reconnais que l'amendement de M. le général Schramm est effectivement bon, qu'il amende véritablement l'article. Mais je me demande si, sous le point de vue pratique, on peut le considérer comme remédiant réellement aux inconvénients que je viens de signaler tout à l'heure. Je me demande s'il est bien permis de compter que le gouvernement usera de la faculté que lui donne cet amendement, lorsque pour en user il est obligé de faire usage des formes pénibles qu'a tracées la loi de 1834, auxquelles l'amendement se réfère. Je dis que dans tous les cas le gouvernement ayant à choisir, à l'égard d'un officier général, entre une de ces formes solennelles qui seront contre lui une espèce d'accusation de n'avoir pas montré envers le pays assez de désintéressement, ou de le laisser dans sa position, le gouvernement se trouvera forcé, par un sentiment de convenance que tout le monde comprendra, de maintenir ces officiers dans le cadre. Je crois donc que cet amendement, dont, je le répète, l'intention est bonne, mais dont l'effet pratique sera nul, ne remédie pas aux inconvénients.

Messieurs, avec cet amendement, vous serez encore exposés à ce que j'oserai appeler un mensonge légal, c'est-à-dire à maintenir, comme étant en état de rendre des services, des hommes qui ne le sont plus. Vous serez exposés à faire une chose qui n'est ni juste ni convenable dans l'intérêt de l'armée.

Je reconnais cependant que cet amendement est une amélioration; mais le paragraphe de la commission, avec cet amendement, suffira-t-il? je ne le crois pas. Quant à moi, je crois qu'il vaudrait mieux laisser au gouvernement, d'après les règles qui sont tracées, la faculté de déterminer les conditions de mise à la retraite. Lui enlever cette faculté d'une manière absolue, même avec les restrictions de M. le général Schramm, ce serait établir une chose onéreuse pour nos finances, et en même temps injuste, en faisant payer des services qu'on ne peut plus rendre. J'ai cru devoir exposer ces considérations. La Chambre jugera.

M. Auguis. Messieurs je viens m'opposer à l'adoption du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi amendé par la commission.

Voix nombreuses : Vous parlez dans le même sens que l'orateur précédent.

M. Auguis. Permettez, c'est par des motifs différents.

Plusieurs voix : Qu'importe !

(M. Auguis descend de la tribune.)

M. le vicomte Dejean. Je demande à faire une simple observation.

L'article en délibération soulève déjà plusieurs questions graves. Il me semble qu'à tort on est venu y mêler une question financière.

On est venu calculer tout à l'heure les charges qu'imposerait au Trésor l'établissement de cette nouvelle position de réserve, et l'on a comparé la somme qui serait nécessaire pour payer les officiers généraux s'ils étaient en retraite. Il me semble que tout ce débat financier n'est nullement à sa place dans la discussion de l'article 3; ce n'est que lorsque vous discuterez l'article 6 que vous aurez à examiner la question financière. *(Dénégations.)* Il m'a semblé, par l'impression qu'ont faite sur la Chambre les arguments présentés par M. le général Schauenbourg et par M. le ministre des finances qu'il importait de ne pas laisser des considérations financières influencer le vote de cet article, et compliquer la discussion de toutes les graves questions qu'il soulève. La création de cette position de réserve a tant d'avantages que, quand même il n'y aurait aucun supplément de solde, quand même il y aurait un traitement égal pour la position de réserve et pour celle de retraite, elle serait encore acceptée avec la plus grande satisfaction par les lieutenants généraux. Quant au fond même de la question, je me bornerai à une très courte explication. J'étais tout à fait disposé à partager les inquiétudes du général

Schauenbourg sur l'affaiblissement que l'article 3 pourrait apporter à la discipline militaire et à la force de l'autorité sur l'armée. Mais j'ai été parfaitement rassuré d'abord par la limite qu'a apportée l'amendement du général Schramm. Cet amendement m'a rangé parmi les partisans de l'article 3.

M. le ministre des finances vient de faire une objection, non contre l'amendement, mais contre la quiétude que cet amendement devait donner aux personnes qui d'abord n'étaient pas d'avis d'adopter l'article 3. Il a dit : « Cet amendement permet de mettre à la retraite les officiers généraux qui auraient des infirmités reconnues incurables; mais l'application de cette disposition sera illusoire; parce que, lorsque les officiers généraux seront dans cette position de réserve, on n'ira pas rechercher leur état d'infirmité pour les faire passer à la retraite. »

M. **le général Schramm**. Je vous demande pardon; on leur donnera un ordre de service, on examinera leur position, et si l'enquête établit qu'ils ne peuvent plus servir, on les admettra à la retraite.

M. **le vicomte Dejean**. Le général Schramm ne m'a pas compris. Je cherchais à prouver l'efficacité de son amendement.

M. **Vivien**. Il est adopté.

M. **le vicomte Dejean**. Maintenant il y a une autre considération qui me paraît devoir ramener sur les conséquences de l'adoption de l'article 3; c'est que les dispositions de cet article ont été en vigueur pendant six années, que l'ordonnance de M. le maréhcal Soult du 15 avril 1832 a réglé le sort de MM. les officiers généraux. Cette ordonnance donnait aux officiers généraux l'avantage de n'être pas mis à la retraite avant 62 et 65 ans, et par contre on leur ôtait la faculté d'être employés après cet âge. Je ne sache pas que cet état de choses ait eu des inconvénients; je n'ai pas entendu dire que, malgré la difficulté des circonstances, il soit résulté des dispositions de l'ordonnance du maréchal Soult un affaiblissement de la discipline, ni une diminution de l'autorité du gouvernement. Il me semble que pour l'avenir le rétablissement du système qui a régi l'armée pendant plusieurs années, pourrait être adopté sans crainte pour la discipline avec l'amendement du général Schramm.

M. **Auguis**. Messieurs, je viens m'opposer à l'adoption du deuxième paragraphe de l'article 3 du projet que nous discutons et pour des considérations autres que celles qui vous ont été présentées à cette tribune. Je ne dirai pas comme votre rapporteur que ce paragraphe 2 ne cherche qu'à consacrer législativement les intentions qui déjà avaient été manifestées dans d'autres circonstances.

Je ne parlerai pas de l'ordonnance préparée par M. le duc d'Angoulême, qui, dit-on, devait établir l'état de choses qu'on nous propose aujourd'hui d'adopter.

Je ne dirai pas surtout, tout en reconnaissant les services éminents que les officiers généraux avec toute l'armée ont rendus au pays, que c'est à ces officiers généraux que nous devons la Constitution et les institutions qui nous régissent. Je ne ferai pas cette injure à la nation, Messieurs.

Une voix au centre : Est-ce que l'armée n'est pas la nation!

M. **Auguis**. Tous, tant que nous sommes, nous avons combattu pour la liberté et les principes qui doivent en consacrer le maintien. Les officiers généraux et l'armée n'ont fait que concourir...

M. **le général Subervie**. Nous faisons partie de la nation, et nous n'insultons personne.

M. **Auguis**. Je réponds au rapporteur, M. le général Subervie.

M. **le général Subervie**. Vous avez mal interprété ses intentions.

M. **Auguis**. Je vous demande pardon; je les ai parfaitement comprises.

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **Auguis**. On vous a dit d'autre part, et l'orateur qui descend de la tribune vous l'a répété, que le second paragraphe de l'article 3 ne cherchait qu'à consacrer ce qui existe depuis 1831.

Eh bien! s'il en était ainsi, il faudrait examiner la partialité, pardonnez-moi cette expression, avec laquelle les titres des officiers généraux qui ont demandé leur retraite ont été examinés; puisqu'il y en aurait quelques-uns qui depuis cette époque de 1831 auraient été mis à la retraite, tandis que d'autres auraient été maintenus dans les cadres, ou pour mieux dire, dans la catégorie de non-activité. Si les uns ont été relégués ou déportés, comme je le disais hier, dans la retraite, et que d'autres soient restés dans le cadre de non-activité, il est évident qu'on a établi entre les mérites et les services rendus par chacun d'eux une différence que la loi n'admet pas.

En conséquence, je condamne cette distinction, et c'est pour qu'à l'avenir elle ne puisse être reproduite que je repousse de toutes mes forces le second paragraphe de l'article 3.

M. le rapporteur a présenté des calculs à cette tribune; permettez-moi de vous en présenter d'autres qui sont fondés sur des faits. Que demande le projet de loi que nous discutons? Il demande que les cadres des officiers généraux soient réduits à 240, dont 80 lieutenants généraux et 160 maréchaux de camp. Eh bien! savez-vous ce qui résulterait de l'adoption du second paragraphe de l'article 2? Il en résulterait que ce cadre d'état-major qui, d'après les articles déjà votés, ne doit être composé que de 240 officiers généraux, se trouverait au contraire élevé à 438. *(C'est vrai! c'est vrai!)*

Car il y a dans l'état présent des choses, et en consultant l'*Almanach militaire*, 77 lieutenants généraux qui sont à la veille de passer de la première section à la seconde; il y a 81 maréchaux de camp qui se trouvent placés dans la même catégorie, c'est-à-dire que votre cadre, qui ne devrait être que de 240, serait, comme je l'ai dit, de 468. Par l'adoption de cet article, vous donneriez un démenti formel aux articles que vous avez déjà votés, c'est-à-dire après que vous avez réduit le cadre d'état-major dans des limites que je reconnais exactes.

Quant à l'augmentation qui résulterait pour l'État, qui vous a été présentée par M. le ministre des finances et par M. le rapporteur, je crois que M. le rapporteur et M. le ministre des finances se sont trompés en moins; ce n'est pas une somme de 22 ou 23,000 francs dont a parlé le rapporteur qui résulterait de l'adoption de cet article, ni une somme de 115,000 francs dont a

parlé M. le ministre des finances; il serait question d'une somme de 563,000 francs, et j'aurai l'honneur de présenter à la Chambre, lorsque nous nous occuperons de l'article 6, un amendement qui, s'il est adopté pourra prévenir des inconvénients, ou, pour mieux dire, une augmentation de fonds que vous seriez obligés de faire figurer au budget, laquelle somme, comme je le disais, s'élève à 563,000 francs.

Ce n'est pas la seule considération qui me détermine dans cette circonstance : il en est encore une autre.

Le second paragraphe est tellement conçu, que je prierai M. le ministre de la guerre et la commission de vouloir bien m'en donner l'explication, car je le trouve si singulièrement rédigé, qu'il doit donner lieu à diverses interprétations. En effet, comment est-il conçu? On y lit : « A l'avenir, les officiers généraux ne seront admis à la retraite à titre d'ancienneté de service que sur leur demande. »

Mais il y a donc d'autres officiers généraux qui pourront être mis à la retraite sans qu'ils en aient formé la demande, puisque la condition n'existe que pour ceux qui la demanderaient à titre d'ancienneté; ils sont tous placés dans la même catégorie, ils ont les mêmes droits à la retraite, et alors pourquoi établir une distinction que je ne comprends pas? Il est important que M. le rapporteur ou M. le ministre de la guerre viennent donner une explication dont, pour ma part, j'éprouve le plus grand besoin.

Il est une autre considération plus élevée, selon moi, que celle que je viens de présenter. J'ai entendu dire que si l'on repoussait le second paragraphe de l'article 3, on consacrait l'arbitraire. Quoi ! l'on consacrerait l'arbitraire, lorsque des lois antérieures, et particulièrement celle du 19 mai 1834, ont déterminé les cas où les officiers généraux doivent être mis à la retraite; il est une autre loi du 4 avril 1835 qui est venue mettre, selon moi, des bornes à un abus immense. En effet, qu'est-ce qui avait été consacré jusqu'à la promulgation de l'ordonnance du 11 avril 1831? C'est que beaucoup d'officiers généraux, mis à la retraite depuis 1834, sont venus se faire relever de la retraite pour y rentrer quelques mois plus tard, et cela pour avoir une augmentation de retraite de 1,200 francs.

Messieurs, je ne trouve pas mauvais qu'on ait rétribué d'une manière plus généreuse et plus nationale de grands services rendus au pays; mais je dis qu'en tout il y a des bornes, et qu'il est temps de s'arrêter.

Si je prends la question de plus haut, je dirai que le deuxième paragraphe consacre un précédent fâcheux, c'est-à-dire que, s'il y avait arbitraire d'un côté, il y aurait arbitraire de l'autre; ce ne serait qu'un déplacement d'arbitraire. En adoptant cet article, vous retireriez au pouvoir militaire, représenté par le ministre de la guerre, le droit de prononcer là où il serait placé dans la nécessité de prendre une décision.

Les officiers généraux qui se trouveront placés sous la protection de ce deuxième paragraphe de l'article 3, pourront, à toute époque et dans toutes les circonstances, se refuser à accepter les conditions de la retraite, sans que jamais le ministre de la guerre puisse leur en imposer l'obligation.

M. **le général Subervie**. L'amendement de M. Schramm pourvoit à ce cas.

M. **Auguis**. Je vais vous expliquer tout à l'heure l'amendement de M. Schramm. Je dis que dans un pareil état de choses, la hiérarchie militaire est complètement rompue. *(Vive interruption.)* Je conçois que les personnes intéressées ne sont pas de mon opinion.

M. **le général Subervie** *(avec force)*. Monsieur Auguis, j'ai fait preuve de désintéressement.

M. **Auguis**. Je ne fais pas d'application personnelle.

M **le général Subervie**. C'est l'intérêt général qui m'anime.

M. **Auguis**. Je répète que je n'avais fait aucune application qui vous fût personnelle. Mais puisque M. le général Subervie paraît vouloir s'appliquer mon observation, je déclare que je la retire. Je dirai que les opinions que j'émets à cette tribune ont été émises par moi, toutes les fois que la Chambre a été saisie de projets de loi sur l'organisation du cadre d'état-major de l'armée, et je dis que tous les officiers généraux doivent être placés dans la même catégorie que les autres grands fonctionnaires de l'État.

Vous avez une loi qui dispose que, quelle que soit l'importance des services rendus au pays, la rémunération ne peut pas excéder la somme de 6,000 francs; c'est donc pour qu'on rentre dans les restrictions portées au budget que je fais ces observations. Elles ne s'appliquent à personne : et si quelqu'un dans cette Chambre a pu les interpréter ainsi, je déclare hautement et positivement que telle n'a point été ma pensée. Je suis loin surtout de les appliquer à l'honorable général qui m'a interrompu, et pour lequel j'ai toujours professé la plus haute estime et la plus profonde considération. Je dis donc, pour en venir à la discussion du paragraphe second que si vous l'adoptiez, il faudrait retrancher du budget tout ce qui concerne les retraites des officiers généraux. M. le ministre de l'instruction publique lui-même, hier à la tribune, a reconnu qu'à l'avenir il ne pourrait plus y avoir de mise à la retraite possible, si la disposition était acceptée. En effet, Messieurs, tous tant que nous sommes, si nous étios placés dans cette catégorie, nous accepterions nécessairement la position la plus avantageuse qui nous serait présentée, c'est-à-dire que nous toucherions un traitement de 9,000 francs au lieu de nous voir réduits à 6,000 francs de retraite, ainsi que le prescrit une loi antérieure à celle que nous discutons.

Messieurs, il faut prendre garde d'établir un désaccord entre vos diverses législations. Il en est une antérieure qui a déterminé le *quantum* de la retraite, et aujourd'hui non seulement vous augmentez le cadre de l'état-major d'une part, puisque les officiers généraux qui seront placés dans la deuxième section, pourront, en cas de besoin, être amenés à la première, c'est-à-dire que c'est une espèce de flux et de reflux repassant de la première section à la deuxième, de la deuxième à la première. *(Murmures.)*

Une voix : Ce n'est pas la loi.

M. **Auguis**. Il s'agit d'un principe; il s'agit de déclarer que le cadre d'état-major de l'armée sera composé de 240 officiers généraux, et qu'alors pour tous ceux qui ne feront pas partie de ce cadre, il faut l'application de la loi, car autrement, si vous adoptez le paragraphe 2 de

l'article 3, passez-moi l'expression, vous finiriez par stéréotyper le cadre de l'état-major, c'est-à-dire qu'à l'avenir personne ne pourrait plus y entrer, qu'alors que la deuxième section ne pourrait plus alimenter le déficit de la première.

Messieurs, je le répète, personne ne professe plus de respect que moi pour les grands services rendus par l'armée; mais je crois que nous ne devons pas perpétuer ce qui malheureusement vieillit et tombe en décrépitude. *(Murmures.)*

M. Sapey, *rapporteur*. M. Auguis vous a demandé où nous avions pris les mots « à titre d'ancienneté de service ». Ces mots sont extraits littéralement de la loi d'avril 1831, sur les pensions militaires.

Quant aux reproches qu'il m'a adressés d'avoir attribué à l'armée les institutions libérales que nous possédons, je réponds : M. Auguis a-t-il oublié que, depuis la révolution de Juillet, toute la nation a passé sous les drapeaux, et tant pis pour lui s'il n'a pas eu cet honneur. *(Murmures.)*

Une voix : Ce sont des personnalités !

M. Auguis. Je l'ai eu comme vous, cet honneur !

M. Odilon Barrot. Je verrais avec surprise, et je dirai même avec douleur, que l'on compliquât cette question, que l'on passionnât cette discussion par une distinction contraire à toute raison et à toute justice entre la nation et l'armée. *(Très bien! très bien!)*

Pour mon compte et dans ma conviction intime, et sans porter un jugement sur telle ou telle époque de notre histoire, en prenant notre époque actuelle, je crois qu'il serait contre toute raison de distinguer entre l'armée et la nation. Dans aucun pays, à aucune époque, il n'y a eu une union plus intime entre l'une et l'autre. *(Très bien! très bien!)* Nous sommes tous de cet avis dans cette Chambre; il ne peut y avoir que des malentendus, il n'y a pas de dissidence sur ce point. *(Très bien!)*

Nous poursuivons, Messieurs. Je demande pardon à la Chambre d'émettre une opinion sur une matière qui n'a pas été l'objet spécial de mes études, nous poursuivons depuis sept années la solution d'un problème très difficile.

En temps de guerre ce problème n'existe pas, le vide se fait dans le cadre des officiers généraux d'une manière beaucoup trop énergique. Il n'y a pas à y pourvoir; il n'y a pas à le faire, ce vide; on n'a pas à s'opposer de prévoir l'arbitraire.

Mais dans l'état de paix commence la difficulté. Si on n'admettait que les chances ordinaires de mortalité, il ne faut pas se le dissimuler, il arriverait que les officiers généraux mourraient dans leur situation d'officier général, et que les grades inférieurs se trouveraient, par cela même, frappés d'une sorte d'immobilité. Or, même dans l'état de paix, une armée ne peut pas se passer d'un certain mouvement ascensionnel qui rajeunit les grades et entretient l'émulation, qui est la vie de l'armée. C'est une nécessité à laquelle il faut que tout le monde sache se résigner.

Comment faire ce vide nécessaire en dehors des chances ordinaires de la mortalité dans le cadre des officiers généraux? Tous les ministres qui se sont succédé depuis 1830 ont été préoccupés de cette pensée, et un homme auquel on ne refusera ni énergie dans le caractère, ni résolution dans la volonté, le maréchal Soult, s'est proposé ce problème. Ferait-il ce vide arbitrairement? Prendrait-il la responsabilité du choix à faire entre ceux des officiers généraux qu'il faudrait enlever à l'activité, pour les faire entrer dans la retraite, cette espèce de cercueil qui se ferme par anticipation pour l'officier général que l'on met à la retraite?

Non, il n'a pas voulu prendre cette responsabilité, il a mieux aimé les laisser au hasard qui est aveugle, au moins, et auquel on ne peut rien reprocher que d'être aveugle.

Alors s'est établie cette condition de l'âge qui venait frapper fatalement l'officier général, et qui le faisait entrer forcément, sans discernement, sans choix, sans jugement, dans le cadre de la retraite, brisait son épée, et lui interdisait l'avenir de services à rendre au pays.

Eh bien ! Messieurs, un sentiment pénible était la conséquence inévitable d'une pareille mesure, et le malheureux général qui sentait s'approcher le moment où il allait être ainsi frappé, et par anticipation, était en quelque façon démoralisé; il était frappé d'un profond découragement; c'était la mort à jour fixe.

On a voulu remédier à cela, et l'on a créé une situation intermédiaire entre l'activité et la retraite; on l'a appelée de divers noms, cadre de vétérance, cadre de non-activité, cadre de réserve. Le nom ne fait rien à l'affaire; mais on a senti la nécessité de créer une situation intermédiaire entre l'activité et la retraite, qui pût recueillir tous les officiers généraux, et les dispensât de cette nécessité cruelle et affligeante de la retraite, qui est la mort pour un militaire.

Ainsi toute la Chambre l'a reconnu et nous l'avons déjà voté, il y a trois situations pour les officiers généraux : l'activité, une situation intermédiaire et la retraite.

On a vainement invoqué contre ces trois situations le principe de l'égalité; on a vainement dit que l'on créait une situation intermédiaire pour les officiers généraux lorsqu'il n'en existait pas pour les autres officiers. Votre justice, votre raison, votre bon sens, ont répondu à l'objection sacrée en quelque sorte de l'égalité, que l'officier général était dans une situation particulière; que l'officier qui avait conquis le grade d'officier général était arrivé au terme de sa carrière; que par la nature même des choses, on n'exigeait plus de lui cette activité physique, cette activité de corps qu'on a droit d'exiger des autres officiers dont l'activité est toute physique, en quelque sorte. L'officier général a non seulement l'énergie, mais encore l'expérience qui donne une bonne direction aux opérations militaires.

Il y a dans la nature des choses une distinction qui est tellement forcée, qu'elle a été adoptée dans toute l'Europe : c'est cette situation pour l'officier général, qui n'est plus l'activité directe et de tous les instants, mais qui est encore une sorte d'activité pour l'État. Vous avez donc fait justice de cette objection de l'égalité, vous avez donc créé les trois situations.

Maintenant, pour le faire passer de la situation intermédiaire à la situation de la retraite, une question se présente. Quelle sera la condition? Est-ce le bon plaisir? est-ce l'arbitraire? ou bien sera-ce le fait de la volonté du général? C'est là la question; et aussi a-t-elle soulevé

tout de suite la grande question de la prérogative royale. La prérogative royale est éminemment intéressée, et je n'examine pas, quant à présent, la question financière; car c'est dans un autre article que vous voterez le traitement attribué à cette situation intermédiaire. Vous voudrez sans doute la distinguer de la situation de la retraite; mais il s'agit, dans l'état actuel de la question, de savoir comment vous ferez sortir un général de cette situation intermédiaire du cadre d'activité, pour le faire rentrer dans le cadre de la retraite.

Eh bien! je ne crains pas de le dire, vous n'auriez résolu qu'une partie du problème si vous décidiez que l'officier peut être remis en retraite par un simple acte de la volonté ministérielle; vous vous retrouveriez dans cette perplexité dans laquelle le maréchal Soult était lui-même, d'être obligé de faire un choix, de prendre la responsabilité du choix, d'être obligé de répondre à chaque instant de la préférence que vous donneriez à tel sur tel. La prérogative royale!... Il y a été donné pleine satisfaction de deux manières; la prérogative royale est tout entière dans l'emploi donné, dans l'activité donnée; elle est tout entière dans la faculté de retirer cette activité et cet emploi. *(Très bien! très bien!)* Voilà où est la prérogative royale; elle est entière dans ses rapports avec les services publics; ce n'est pas un mystère que la prérogative; elle s'applique par l'utilité, par la nécessité.

Il est utile, il est nécessaire que le chef de l'État puisse en toute occasion, en toute circonstance, employer ou ne pas employer un officier. Il ne faut pas que la prérogative soit gênée; il faut que jamais un ministre n'ait à rendre compte d'avoir enlevé un emploi actif.

A ce principe sont liées la discipline de l'armée et la tranquillité publique. *(Très bien! très bien!)* Et plus vous aurez limité cette prérogative dans le cercle de l'emploi, lorsqu'il n'y a plus d'activité, lorsqu'il n'y a plus de commandement d'armée, lorsqu'il n'y a plus de mission active, lorsque vous prenez l'officier général dans cette situation intermédiaire que vous avez créée pour dissimuler, disons-le, ce que la retraite a d'affligeant, de désespérant pour l'avenir, et qui, dans le fond, n'est en quelque sorte qu'une réforme, sauf l'absolu de l'avenir; eh bien! vous voulez faire encore intervenir la prérogative royale! Et quel est donc l'intérêt d'utilité publique qui peut motiver l'exercice de cette prérogative? Il n'y a pas d'emploi à donner. Vous allez prendre dans ses foyers un officier général auquel vous n'avez laissé que le pouvoir d'être utile un jour à son pays, et vous lui dites : Je vais te faire sortir de là, je vais te placer dans la retraite, je vais briser ton épée; et pourquoi? je ne veux pas te le dire. *(Très bien!)*

Eh bien! Messieurs, la prérogative royale exercée dans de pareilles conditions et sans motifs, aurait tous les caractères d'un acte purement personnel, d'un acte de rigueur. La prérogative royale se nuirait en cela plutôt qu'elle ne se servirait; il n'y aurait aucun avantage à l'exercer dans une pareille sphère et dans de telles conditions; elle se compromettrait. *(Très bien! très bien!)*

Je pense donc que la commission qui a exclu l'arbitraire, dans ce passage de la situation de non-activité à la réforme, a heureusement résolu le problème. Elle n'a rien enlevé à ce que la prérogative royale a d'utile et de nécessaire, et elle a donné plus de sécurité aux officiers généraux en non-activité, pour qui nous professons tous dans cette enceinte un sentiment de bienveillance et de reconnaissance.

Tous les officiers qui, surtout dans un état de paix, arrivent au grade d'officiers généraux, tous ont les conditions de la retraite, tous sont donc encore placés dans cette situation précaire qu'ils ne peuvent pas même être assurés de cette situation intermédiaire, et qu'on peut les en faire sortir à volonté. Mais c'est le grade d'officier général qui se trouve dans une position qu'il faut faire cesser, et la Chambre peut la faire cesser en donnant une grande satisfaction morale à tous les officiers généraux de l'armée, sans porter atteinte pour cela à la prérogative royale. *(Marques nombreuses d'assentiment.)*

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(Le paragraphe 2 est mis aux voix et adopté avec l'amendement de M. le général Schramm.)

L'ensemble de l'article 3 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 3 *(rédaction définitive).*

« Les lieutenants généraux, à l'âge de 65 ans accomplis, et les maréchaux de camp à 62, cesseront d'appartenir à la première section pour passer dans la seconde.

« A l'avenir, les officiers généraux ne seront admis à la retraite, à titre d'ancienneté de service, que sur leur demande.

« La précédente disposition ne sera point applicable à ceux qui se seraient rendus passibles des dispositions de l'article 27 de la loi du 19 mai 1834, ni à ceux qui, pour l'une des causes énoncées aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la même loi, seraient reconnus par un conseil d'enquête ne pouvoir plus servir activement ou faire partie des cadres de l'armée, quelle que soit d'ailleurs la durée de leurs services. »

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 4.

« Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée excédera les limites fixées par l'article 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances, si ce n'est pour services éminents mis à l'ordre du jour de l'armée. » *(Adopté.)*

Art. 5.

En temps de paix, les emplois dévolus aux officiers généraux sont exclusivement conférés à ceux compris dans la première section.

« En temps de guerre, les officiers généraux compris dans la deuxième section pourront être employés. » *(Adopté.)*

(La discussion est interrompue.)

DÉPOT DU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX PAQUEBOTS DE LA MÉDITERRANÉE.

M. Reynard, *rapporteur.* J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le rapport du projet de loi relatif aux paquebots de la Méditerranée. Je demande la permission de le déposer. *(Oui! oui!)*

Il n'y a qu'un seul article, la discussion ne peut en être très longue; je demande qu'on le mette à l'ordre du jour de samedi. *(Oui! oui!)*

M. **Vatout.** Sans demander qu'on lise le rapport, je crois qu'il serait nécessaire pour tout le monde qu'au moins M. le rapporteur fît connaître les conclusions de la commission.

M. Reynard, *rapporteur.* Les conclusions de la commission tendent à l'adoption pure et simple du projet de loi.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué (1).

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CADRE DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE DE TERRE.

M. le Président. Je donne lecture de l'article 6 qui est ainsi conçu :

Art. 6.

« Les officiers généraux de la seconde section recevront les 3 cinquièmes de la solde de leur grade sans les accessoires. »

Il y a trois amendements. Celui de M. Fulchiron est ainsi conçu :

« Les officiers généraux de la seconde section recevront la moitié de la solde de leur grade sans les accessoires. »

M. Auguis propose d'ajouter au paragraphe de la commission :

« Sans que cette solde puisse excéder le maximum de la pension de retraite, non compris les cas extraordinaires, tels que la perte d'un membre, de la vue, etc. »

M. Lemercier propose aussi un amendement.

M. Lemercier. Il est trop tard maintenant; mon amendement avait pour but de remplacer le dernier paragraphe de l'article 3; puisqu'il est décidé que les officiers généraux ne pourront être mis à la retraite que sur leur demande, l'amendement que je proposais n'a plus d'utilité, et je le retire.

M. le Président. Il ne me reste plus que les amendements de MM. Auguis et Fulchiron.

M. Fulchiron a la parole. *(Bruit.)*

M. **Fulchiron.** Personne au monde (*le bruit continue*). Messieurs, la matière est assez importante pour qu'on veuille bien écouter les orateurs. *(Parlez! parlez!)*

Messieurs, personne plus que moi n'honore et ne vénère MM. les officiers généraux. *(Bruyante hilarité.)* Messieurs, personne plus que moi... *(Nouveaux rires.)*

Voix diverses : Parlez donc!

M. **le Président.** J'ai invité l'orateur à ne point parler avant que le silence fût rétabli.

M. **Fulchiron.** M. le président a eu la bonté de me donner ce conseil. *(Le silence se rétablit.)* Messieurs, et je répète le commencement de ma phrase, personne plus que moi n'honore et ne vénère MM. les officiers généraux. Dans ma jeunesse j'ai admiré leur talent, leur courage, leur dévouement à la patrie; et c'est parce que je connais ce dévouement que je suis persuadé que l'amendement proposé par moi ne peut les offenser en rien. *(Nouveau mouvement.)*

Depuis qu'il a été décidé par la Chambre que MM. les officiers généraux ne peuvent être mis à la retraite que sur leur demande, la question se résout en plus ou moins de traitement. Je propose à la Chambre de porter simplement le traitement de la réserve à la moitié, au lieu des 3 cinquièmes qui étaient placés dans l'amendement. Je conviens que MM. les généraux approuveront une légère réduction sur leur traitement, et MM. les lieutenants généraux, d'après mes calculs, en défalquant les 2 cinquièmes de réforme, n'auront guère que 250 francs de plus que la retraite définitive; mais il leur restera l'avantage de pouvoir être employé à tout moment, et l'honneur, en cas de péril, de verser encore leur sang pour la patrie. Je suis persuadé que cet avantage est grand à leurs yeux. Ils auront toujours l'espoir d'être utiles à leur pays, et comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Odilon Barrot, ils n'éprouveront pas l'amer regret de se voir dans l'impuissance de le servir encore. Je ne détaillerai pas toutes les raisons qui m'ont porté à proposer cet amendement; je crois qu'en deux mots j'ai dit tout ce qu'on peut dire à cet égard. D'un côté, le Trésor y trouvera son avantage; de l'autre, MM. les officiers généraux n'auront qu'un traitement minime à la vérité, mais ils conserveront devant eux l'espérance d'avoir l'honneur de rendre encore des services au pays, si ces services pouvaient être utiles. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Auguis.** Je demande à dire un seul mot sur l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter.

M. le Président. Laissez voter sur celui de M. Fulchiron. *(Bruit.)*

M. **Auguis.** Le mien est différent.

Le mien est conçu tout entier dans l'observation de la loi de finances, qui n'a pas été rapportée, et qui établit dans quelle proportion les grands services publics devront être rémunérés. Il n'a, en aucune façon, pour but de porter atteinte à la nouvelle position qui vient d'être créée par l'adoption de l'article précédent en faveur des officiers généraux. C'était donc seulement par respect pour une disposition législative qui existe toujours. Mais puisqu'elle a été modifiée par l'adoption de l'article que nous avons voté, je suis le premier à reconnaître qu'il y a lieu d'accorder aux officiers généraux, dans la nouvelle position qui vient d'être réglée, le supplément de traitement qui appartient à cette nouvelle position.

C'était seulement pour établir la différence qui existait entre l'ancienne législation et la nouvelle que j'avais présenté cet amendement. Du reste, je n'attache aucune importance à la question financière.

M. **le Président.** Ainsi vous retirez votre amendement?

M. **Auguis.** Oui, M. le président.

M. **le Président.** Reste l'amendement de M. Fulchiron. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le général Bugeaud. J'avoue qu'il m'est pénible de prendre la parole sur une question financière. J'espère que la Chambre me fera

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 775 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 12 avril 1838.*

l'honneur de croire que je ne suis pas guidé par un intérêt personnel. Ma retraite m'occupe fort peu; du moment que je ne pourrai plus être utile à mon pays, quand l'âge aura glacé mes forces, ma retraite sera ce qu'elle a été pendant les quinze années de la Restauration, je retournerai dans mon champ, je m'occuperai de culture.

J'ai cru devoir, dans cette circonstance, un peu déserter les intérêts de la justice et de mes camarades.

Eh bien ! est-il convenable de placer les officiers généraux dans une situation où ils peuvent être à tout moment appelés à servir le pays, dans une situation inférieure à leur retraite, car le traitement de réserve, d'après l'amendement de M. Fulchiron, serait inférieur à leur retraite, pour la plupart des officiers généraux qui auront douze ans de grade. Je crois que ce n'est pas payer trop cher l'avantage de faire rentrer dans le cadre de non-activité les officiers qui peuvent être utiles en temps de guerre.

M. le ministre des finances a fait voir tout à l'heure combien la question de finances était peu de chose, car il a abandonné cette considération. Oui, l'intérêt financier est peu de chose, et, je le répète, ce n'est pas acheter trop cher l'avantage de pouvoir prendre dans 80 ou 100 officiers généraux ceux qui pourraient être encore utiles en temps de guerre.

Messieurs, les nations voisines font de bien plus grands sacrifices à l'intérêt public. Pour arriver au duc de Wellington on a fait 40 à 45 maréchaux. Et vous ne feriez pas le sacrifice de quelques milliers de francs pour vous réserver l'avantage de reprendre des hommes comme le général Valée, par exemple, qui aurait été mis à la retraite s'il n'avait pas été fait maréchal de France. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Fulchiron. Je n'ai qu'un mot à répondre; c'est que mon amendement ne donne pas aux officiers généraux une position inférieure.

M. Mathieu de La Redorte. Il me semble qu'il faudrait d'abord mettre aux voix l'amendement de la commission.

M. le Président. Les amendements de la commission sont une proposition.

M. Mathieu de La Redorte. Permettez-moi de vous en dire la raison en deux mots. Il peut arriver que l'amendement de M. Fulchiron soit rejeté par deux motifs, parce que les uns trouveront qu'il accorde trop et les autres trop peu. S'il est rejeté, il peut se faire que l'amendement de la commission soit rejeté aussi, parce que si ceux qui rejettent l'amendement de M. Fulchiron pensaient tous qu'il faut donner les 3 cinquièmes du traitement d'activité, il n'y aurait pas d'objection; mais comme il y a des personnes, comme M. Auguis par exemple, qui trouvent que c'est trop, il peut se faire qu'après avoir rejeté l'amendement de M. Fulchiron, on rejette encore l'amendement de la commission.

M. le Président. Le règlement est impératif. Les amendements sont mis aux voix avant les articles du projet.

M. Auguis. J'ai retiré mon amendement.

M. le Président. Mais ce n'est pas le vôtre que je veux mettre aux voix, c'est celui de M. Fulchiron.

(L'amendement de M. Fulchiron est mis aux voix et adopté. — Sensation prolongée.)

La Chambre adopte également l'article 6 qui se trouve modifié ainsi qu'il suit :

Art. 6 *(modifié).*

« Les officiers généraux de la deuxième section recevront la moitié de la solde de leur grade, sans accessoires. »

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 7.

« Les officiers généraux faisant actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, et ceux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1836, seront placés, suivant leur âge, dans la première ou dans la seconde section créées par l'article 2 de la présente loi. » *(Adopté.)*

Art. 8 (1).

. . . .

M. le Président. Cet article ne doit pas être mis aux voix; l'amendement de M. le général Schramm, voté hier par la Chambre sur l'article 3, le rend inutile.

M. le Président. M. le colonel de Lespinasse propose un article additionnel ainsi conçu :

Article additionnel proposé par M. le colonel de Lespinasse (2).

« Il est entendu que, même après la signature d'un traité de paix, un général en chef qui se sera illustré pendant la guerre qui vient de finir et qui réunira les conditions voulues par le paragraphe 2 de l'article 1er, pourra être élevé à la dignité de maréchal de France.

« Tout comme, malgré que l'on soit dans un état de paix presque général, le commandant en chef d'un de nos corps d'armée, qui aura glorifié nos armes dans quelque partie du globe, en se battant pour la France, pourra être élevé à cette dignité. »

---

(1) Ni le *Procès-verbal*, ni le *Moniteur* ne donnent le texte de cet article. — Nous reprenons ce texte au rapport de M. Sapey, présenté dans la séance du 28 mars 1838, et nous le reproduisons ci-dessous à titre de renseignement :

« Art. 8. Les dispositions contenues dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers sont applicables aux officiers généraux faisant partie de l'état-major général de l'armée. »

(2) Le texte que nous donnons est celui du *Procès-verbal*. Nous insérons ci-après, à titre de renseignement, le texte qui figure au *Moniteur* et qui diffère de celui du *Procès-verbal* :

« Après la signature d'un traité de paix, un général qui se sera distingué pendant la campagne, et qui réunira les conditions voulues par le paragraphe 2 de l'art. 1er, pourra être élevé à la dignité de maréchal de France.

» Pourront également être élevés à la même dignité les généraux en chef d'un de nos corps d'armée se battant dans quelque partie du globe, sans que pour cela la paix eût été troublée en France. »

M. le colonel de Lespinasse. Il me semble qu'hier il s'est élevé des doutes sur la question posée par M. Vatout, et c'est pour les dissiper que j'ai présenté mon amendement. Je ne vois aucun inconvénient à l'introduire dans la loi.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

M. le colonel de Lespinasse. Il est toujours bien constaté que ce doute s'était élevé. J'ai voulu l'éclaircir.

M. le Président. Il a été résolu.

M. le colonel de Lespinasse. La Chambre n'a pas voté.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. le Président. Nous passons à l'article 9 devenu le 8e et qui est ainsi conçu :

Art. 9 *(devenu le 8e)*.

« La réduction du nombre actuel des maréchaux de France s'effectuera par voie d'extinction. »

M. Daguenet. Je crois devoir faire remarquer à la Chambre qu'il y a une omission dans le projet de loi, au moins dans mon opinion.

Vous avez décidé, par l'article 3, que tous les officiers généraux passeraient au cadre de réserve les uns à 65 ans, les autres à 62; et cette disposition a été adoptée, ainsi qu'on l'a dit hier, pour éclaircir le cadre d'activité et créer de justes chances d'avancement aux jeunes colonels de l'armée.

M. le général Bugeaud. Et pour conserver à l'État des serviteurs utiles.

M. Daguenet. J'ai voté cette disposition dans l'espérance que quelques exceptions seraient faites à cette règle, notamment celle que voici :

Il y a, sinon aux yeux de la loi, du moins dans le fait, deux classes de lieutenants généraux, les lieutenants généraux qui ont commandé une division active ou territoriale, et les lieutenants généraux qui ont commandé en chef une armée ou un corps d'armée.

Les premiers sont sans doute des hommes d'un mérite militaire distingué, puisqu'ils sont arrivés au grade de lieutenant général. Mais enfin ils ne doivent pas être assimilés à ceux qui ont commandé des armées ou des corps d'armée, et qui sont d'un mérite éprouvé, remarquables par l'éclat de leurs services, leur illustration et la supériorité de leurs talents militaires.

La question est de savoir si les généraux ayant commandé en chef une armée sont compris dans la règle par laquelle tous les lieutenants généraux passent, à 65 ans, du cadre d'activité dans le cadre de réserve : voilà la question. Je pense qu'elle doit être négativement résolue.

Plusieurs voix : Lisez votre amendement.

M. Daguenet. Voici mon amendement.

« Les lieutenants généraux ayant commandé en chef une armée ou un corps d'armée sont exceptés des dispositions du premier paragraphe de l'article 3. »

Voici le motif de cette disposition : Par l'article 1er, vous avez décidé que le nombre des maréchaux serait réduit de 12 à 6; en même temps vous avez pensé que désormais ils seraient pris exclusivement parmi les lieutenants généraux ayant commandé en chef une armée ou un corps d'armée. Il résulte de cette combinaison que vous affaiblissez, dans la proportion de moitié, les chances des généraux commandant un corps d'armée pour devenir maréchaux; les lieutenants généraux ayant commandé une simple division sont désintéressés dans la question; la disposition est donc spéciale aux commandants d'armée. Eh bien ! vous leur devez une compensation. Il est évident qu'en l'absence des dispositions de la loi actuelle, ils avaient des chances de devenir maréchaux de France, et ces chances n'existent plus aujourd'hui avec la réduction déjà votée.

La commission aurait dû prendre l'initiative de la disposition que je propose.

M. de Mornay. Non ! non !

M. Daguenet. Un des honorables membres de la commission dit non, je pense que si; car la commission et son projet ne font que reproduire le principe de l'ordonnance du mois d'avril 1832, avec cette modification que, dans le système de l'ordonnance, les généraux passaient à 65 ans à la retraite, tandis que, dans le système de la loi, ils passaient à la réserve.

Eh bien ! cette ordonnance a toujours été entendue et appliquée avec cette réserve que les généraux commandant un corps d'armée seraient exceptés de ces prescriptions. Je ne voudrais pas faire des citations personnelles à cette tribune, je me bornerai donc à un seul exemple, M. le lieutenant général d'Erlon.

Le maréchal Soult et ses successeurs ont toujours appliqué l'ordonnance avec cette exception.

J'espère que le paragraphe additionnel que je propose sera adopté; je le crois d'autant mieux que si les services militaires doivent être appréciés par la Chambre en toutes les circonstances, c'est surtout lorsqu'elle fait une loi ayant pour objet de récompenser ces services.

Je suis convaincu que les honorables généraux qui font partie de cette assemblée, loin de porter envie à cette disposition, s'empresseront de l'accueillir comme un hommage rendu aux plus illustres de leurs frères d'armes. Elle ne porte aucun caractère de privilège, car elle ne fait que consacrer, par les catégories de la loi, une différence préexistante dans la supériorité du mérite et l'éclat des services rendus au pays.

M. le Président. Voici l'amendement de M. Daguenet :

« Les lieutenants généraux ayant commandé en chef une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions, sont exceptés des dispositions du premier paragraphe de l'article 3. »

L'amendement est-il appuyé?

M. le général Bugeaud. J'appuie l'amendement en y faisant une modification :

........« Ayant commandé *à la guerre* un corps d'armée. »

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, l'amendement qui vous est proposé se rattache à tous les principes de la loi, tels que la commission les a proposés à la Chambre, et tels que la Chambre les a votés; et c'est précisément ce qui me fait monter à la tribune pour en faire sentir l'importance.

Les lois de cette nature sont très difficiles à faire; nous l'avons éprouvé dans une loi semblable, la loi sur les cadres d'état-major général, il y a trois ans, sous le ministre du 11 octobre, qui fut présentée par M. le maréchal Soult, et périt dans cette Chambre, parce que le gouvernement crut devoir l'abandonner, attendu que, dès les premiers articles, des principes contraires aux siens avaient prévalu. Il est vrai qu'alors les dispositions de la Chambre étaient différentes de celles qui ont dominé cette discussion sur plusieurs points considérables.

Ici, vous avez reconnu la nécessité de maintenir pour l'avenir, en le restreignant pour le présent, la dignité de maréchal de France. Du moment que vous avez posé ce principe, Messieurs, vous devriez hésiter à rejeter l'amendement de M. Daguenet, qui avait demandé de conserver dans la loi des articles de l'ordonnance existante, que vous avez fait passer vous-mêmes dans la loi.

Ainsi, vous avez fait passer dans la loi les règles posées par l'ordonnance pour arriver à la dignité de maréchal de France. Il est donc conséquent qu'on vienne vous demander de ne pas placer dans les cadres de réserve, en dehors de l'effectif actuel, les hommes qui, en vertu de la loi même que vous faites, se trouveraient admissibles à la dignité de maréchal d France.

Voyez, Messieurs, où vous arriveriez. Pour prendre un exemple qui a été cité à cette tribune, et dont, par conséquent, je puis m'emparer, je puis prononcer un nom qui a été prononcé à cette tribune, et qui a excité sur les bancs de la Chambre une approbation unanime, un vétéran de nos armées, à qui naguère le roi a donné le bâton de maréchal de France, ne pourrait le recevoir, dans aucune situation, sous l'empire de la loi... *(Non! non!)* il n'aurait pas pu, en vertu de la loi que vous venez de voter, le nommer maréchal de France, le lendemain de la prise de Constantine. *(Mouvements en sens divers.)*

Messieurs, quand on traite de semblables questions devant vous, quand on les traite au nom des principes que vous avez cru devoir introduire dans la loi, et quand ces principes ne sont pas ceux du projet primitif, vous devez comprendre les sentiments qui nous animent, et quand un ministre du roi est à la tribune, vous devez lui faire la grâce de l'entendre jusqu'au bout avant de décider qu'il est dans l'erreur.

En vertu de l'article que vous venez de voter, le général Valée n'aurait pas pu recevoir du roi le bâton de maréchal de France pour prix de ses services, le lendemain de la prise de Constantine. Vous avez décidé que le roi ne pourrait faire des maréchaux de France que quand le nombre en sera réduit à 12, et que maintenant il y en a plus de 12. Le roi n'aurait pas pu donner au général Valée cette récompense de ses services, et maintenant le général Valée se trouverait au milieu de son armée, au milieu de son gouvernement, sur cette terre d'Afrique où il sert si bien la France, saisi par cet autre principe que vous avez introduit dans la loi, par le principe contre lequel je suis venu réclamer, comme ministre du roi, parce qu'il y a trois années, au nom de votre commission unanime, j'ai protesté à cette même tribune contre les mêmes principes. Aujourd'hui le général Valée, atteint par ces mêmes principes, serait obligé de quitter son gouvernement et son armée.

Il se trouverait donc à l'heure où je parle, il se trouverait déporté, transporté dans le cadre de réserve; et maintenant, comme les officiers qui appartiennent au cadre de réserve ont cessé, d'après le principe que vous avez posé, d'être disponibles pendant la paix, il en résulte que M. le maréchal Valée n'aurait que des chances bien lointaines, puisqu'il faudrait de nouveaux combats, des services nouveaux, une guerre nouvelle pour la France, en un mot, des circonstances éloignées, pour arriver à cette récompense si bien méritée par lui.

L'honorable membre qui est monté à la tribune a donc eu raison de vous demander d'introduire dans la loi les dispositions tout entières de l'ordonnance qui avaient voulu, avec raison, donner des garanties que le bâton de maréchal de France ne fût jamais placé que dans des mains dignes de le porter.

J'ai fait sentir à la Chambre la nécessité, dans une semblable loi, d'en bien coordonner toutes les dispositions. C'est ce qui m'a fait méditer avec attention sur l'esprit qui a dicté l'amendement, la manière dont l'amendement se lie à la loi. J'ai voulu en même temps rappeler combien ces lois sont difficiles à faire, puisqu'à quatre années de distance la Chambre aura voté deux fois dans des ciconstances différentes, à l'encontre des principes posés par le gouvernement, et qui consacrent des principes tout différents.

Plusieurs voix: Ce n'est pas la même Chambre.

M. de Mornay. Je répondrai à ce que vient de dire M. le ministre de l'instruction publique, qu'il n'a pas été dans la pensée de la commission d'empêcher le gouvernement de récompenser des services aussi honorables, aussi légitimes que ceux de M. le maréchal Valée. C'est une question de bonne foi. Personne ne peut dire ici qu'il ait été dans la pensée d'aucun de nous de contester au gouvernement cette honorable prérogative.

Je dirai encore un mot sur un des maréchaux. Je ferai remarquer à M. le ministre de l'instruction publique que, d'après la loi actuellement existante, on ne pouvait faire en aucun cas plus de douze maréchaux de France. Si l'on voulait ici récriminer (mais l'exception est trop honorable pour qu'on s'y appesantisse), je dirai qu'aujourd'hui, malgré la loi, il y en a treize. On me répondra, je le sais, qu'on n'en paie que 12; cependant on ne peut pas nier qu'il y a aujourd'hui 13 maréchaux de France. M. le duc de Raguse peut, d'un instant à l'autre, rentrer en France; et comme il a prêté serment, il recevrait son traitement. *(Rumeurs diverses.)*

Je dirai seulement, sur l'amendement de M. Daguenet, que les lois se font toujours dans un intérêt général et non pas dans un intérêt privé. Mais les intérêts généraux doivent l'emporter. Or, l'amendement qui vous est présenté, quelque honorables qu'en soient les motifs, a pour but de satisfaire à des intérêts privés : or, je m'oppose à toutes les catégories que l'on voudrait admettre dans cette loi.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Je relis 9 l'article devenu le 8e :

« La réduction du nombre actuel des maréchaux de France s'effectuera par voie d'extinction. »

M. Portalis. Je désirerais demander à M. le ministre de la guerre si M. de Marmont compte parmi les maréchaux de France?

Plusieurs voix : Oui ! oui !

M. Portalis. Sans avoir prêté serment?

Plusieurs membres : Il l'a prêté !

M. Portalis. J'espère que M. le ministre de la guerre me répondra à cet égard.

M. le Président. Je ne puis vous laisser mettre aux voix une question personnelle; c'est là une question toute d'administration, qui est en dehors des attributions de la Chambre. *(Interruption. — Vives réclamations à gauche.)*

Au centre (avec force). Aux voix ! aux voix !

M. Mauguin. Cependant l'orateur a le droit de poser la question.

M. Portalis. Je demande la parole sur l'article.

Vous avez réduit par la loi le nombre des maréchaux de France à 6. Vous dites, dans l'article qui est en discussion, que l'extinction sera la règle de la réduction; il importe de savoir combien il y a de maréchaux de France.

A gauche : Très bien !

M. Portalis. Il importe de savoir si le maréchal de Marmont compte parmi les maréchaux de France; il importe de savoir si à l'étranger il est considéré comme maréchal de France, lorsqu'il insulte tous les jours la révolution de Juillet.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. le général Subervie. Il est reconnu que le maréchal de Marmont a prêté serment, et qu'il a reçu du roi l'autorisation de résider à l'étranger.

M. Portalis. Lorsque le nombre des maréchaux de France sera réduit à sept, c'est-à-dire lorsque le maréchal de Marmont sera encore à l'extérieur, nommerez-vous un maréchal de France en France? Je demande que M. le ministre de la guerre réponde. *(Agitation.)*

A gauche : Oui ! oui ! c'est cela ! on ne répondra pas !

Au centre : Aux voix ! aux voix !

(L'article 9, devenu le 8e, est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 10, devenu le 9e, et qui est ainsi conçu :

Art. 10 *(devenu le 9e.)*

« Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. » *(Adopté.)*

M. Mercier insiste-t-il pour son article additionnel?

M. le baron Mercier. Sans doute.

M. le Président. Voici cet article :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables au corps de l'intendance militaire. »

Est-il appuyé? *(Non! non! Oui! oui!)*

(M. Mercier monte à la tribune; M. le président ne peut obtenir le silence; M. Mercier descend de la tribune et déclare retirer son article additionnel.)

Plusieurs députés : Nous le reprenons.

M. Allard. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire pour appuyer l'amendement qui vous est présenté. Le corps de l'intendance militaire est exactement assimilé, pour la solde et pour la position à celui des officiers de l'armée. Je ne concevrais pas qu'on fît une exception pour ce corps, car il se trouve exactement dans la même position que tous les autres.

Ce qui vient d'être décidé pour les officiers de l'armée doit s'appliquer également à ceux de l'intendance militaire.

M. le Président. Je mets aux voix l'article additionnel de M. Mercier.

M. Mercier. Mais, Monsieur le président, il faudrait au moins me le laisser développer... *(Non! non! Aux voix!)* D'ailleurs il aurait dû venir entre les articles 9 et 10.

(L'aticle additionnel de M. Mercier, mis aux voix, n'est pas adopté.)

On procède au *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.......	296
Majorité absolue..........	149
Pour................	193
Contre............	103

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du vendredi 13 *avril* 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen du projet de loi sur l'amélioration de quelques ports.

A une heure, séance publique.

Discussion du projet de loi sur les aliénés.

Discussion du projet de loi portant demande de crédits additionnels pour dépense relative au personnel de l'administration de la justice.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 13 AVRIL 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi concernant le* TRANSPORT DES CORRESPONDANCES PAR LES PAQUEBOTS DE LA MÉDITERRANÉE, *par* M. REYNARD, *député des Bouches-du-Rhône.*

Messieurs, le gouvernement vous demande l'autorisation de déterminer par des ordonnances spéciales la taxe des lettres et imprimés de toute

(1) N° 148 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 770, 2e col., le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Defougères, Sevaistre, Reynard, Delespaul, le général comte Meynadier, le baron Finot, Denis, de Lacombe, Paranque.

sorte, transportés par ses paquebots à vapeur de la Méditerranée.

La commission que vous avez chargée d'examiner ce projet l'a trouvé suffisamment justifié.

Il est évident que les combinaisons d'un tarif applicable au transport de la correspondance hors de France, bien qu'il importe de leur donner le plus de fixité possible, sont cependant variables de leur nature. A l'intérieur, le monopole de l'Administration exclut toute concurrence, et, lorsque la loi a fixé le prix du port de manière à ce qu'il soit profitable au Trésor, sans être onéreux aux citoyens, aucun intérêt pressant ne peut inviter à le changer immédiatement. Il n'en est pas ainsi pour la transmission des dépêches par mer : dans le parcours hors du territoire, dans le transport d'un port étranger à un autre, l'Administration n'a plus de monopole, elle se trouve en face de la double concurrence des entreprises du commerce et des services réguliers établis, sur les mêmes lignes, par d'autres puissances. Dès lors, il est aisé de prévoir que, dans une circonstance donnée, il deviendra nécessaire de modifier les tarifs, sous peine de voir les dépêches échapper à nos paquebots pour prendre une voie plus économique. Cette nécessité, d'ailleurs, peut résulter également de l'obligation de se conformer aux conventions avec les offices étrangers, à mesure qu'il en est conclu de nouvelles.

Dans cette dernière prévision, la loi du 14 floréal an X, avait réservé au gouvernement la faculté dont il vous demande aujourd'hui le rétablissement. L'article 4 de ladite loi porte que : *le gouvernement pourra déterminer, dans la forme établie pour les règlements d'administration publique, les taxes de départ et celles d'arrivée, selon les circonstances et la nature des conventions.*

Cette disposition, encore en vigueur pour les services étrangers réglés par des conventions postales, n'est pas au pouvoir de l'Administration pour le service des paquebots de la Méditerranée que régissent les lois spéciales du 4 juillet 1829 et du 2 juillet 1835.

Par la première de ces lois, dont l'objet principal était de créer des moyens exacts et réguliers de correspondance entre la France et divers États d'Amérique, il fut établi une taxe particulière sur les lettres transportées par mer. Elle figurait pour la première fois au tarif des postes, attendu que la transmission des dépêches par cette voie avait été toujours abandonnée au commerce. En entrant dans ce système nouveau, on alla jusqu'à prévoir les besoins d'un service qui n'existait pas encore et qui n'a été créé que six ans après. En effet, le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 4 juillet 1829, dispose que :

« 1° Les lettres transportées au moyen de paquebots réguliers, d'un port de France dans les parages de la Méditerranée, payeront une taxe de voie de mer de 10 décimes; 2° les gazettes, brochures, lettres d'avis ou de part, imprimés français ou étrangers payeront, pour la voie de mer, soit à l'expédition, soit au retour, le quadruple de la taxe qui est fixée pour ces objets, à raison de leur transport sur le territoire français. »

La loi du 2 juillet 1835, relative au crédit applicable aux frais de construction et de premier établissement des 10 paquebots à vapeur du Levant, ne s'occupa du tarif que pour doubler la taxe de voie de mer pour les lettres simples qui parcourent un trajet de plus de 250 lieues marines; d'où il suit que ces lettres doivent payer 20 décimes pour la taxe spéciale.

Ainsi une lettre ordinaire prise à Smyrne, par exemple, est taxée à 1 franc, soit qu'elle aille à Syra, en ne parcourant que 50 lieues marines, soit qu'elle aille à Malte, après un parcours de 222 lieues; portée à 28 lieues plus loin, c'est-à-dire à 250 du point de départ, la même lettre devrait encore la même taxe; mais au delà, pour une seule lieue de plus, elle paie 2 francs, comme celle qui parcourt toute la distance de 591 lieues qui sépare Marseille et Constantinople.

Les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, paient 20 centimes par feuille pour le port territorial et le port de voie de mer réunis, quelle que soit la distance parcourue. Les seuls frais de poste d'un journal ressortent donc à 72 francs par an, ce qui équivaut à une prohibition. Aussi est-ce un des points du tarif contre lequel réclament le plus vivement les Français qui habitent les Échelles.

L'élévation de ce tarif, outre qu'elle a excité les plaintes générales du commerce dont elle blessait les intérêts, a blessé plus fortement encore les intérêts de l'Administration. On jugera combien ces maladroites combinaisons fiscales ont compromis le succès financier de l'entreprise, en apprenant que, pour les seules relations entre Constantinople et Smyrne, des paquebots étrangers ont recueilli régulièrement de 7 à 800 lettres par voyage, dans le même temps où les nôtres en recevaient 20 ou 25 au plus. Sur d'autres points encore de l'itinéraire, une concurrence, habile dans la fixation de ses tarifs, nous a fait éprouver de graves préjudices. Et cependant la nouvelle voie ouverte à la France et qui la met en communication permanente et sûre avec l'Italie, la Grèce, la Turquie et l'Égypte, aurait dû nous assurer la presque totalité des correspondances de l'Europe avec le Levant.

Pour aider l'Administration à atteindre ce but, qu'elle ne doit pas perdre de vue, votre Commission propose d'accueillir la demande qui vous est soumise. Dans un service de la nature de celui-ci, l'unique moyen, en effet, de soutenir sans trop de désavantage, la rivalité étrangère, c'est de pouvoir, en un besoin urgent, modifier ses prix suivant les lieux et les circonstances. Nous devons dire, d'ailleurs, que les explications que notre honorable collègue, M. le directeur de l'Administration des postes, s'est empressé de nous donner ne nous laissent aucun doute sur le prudent et digne usage qui sera fait de cette faculté.

Toutefois, quelques membres de la Commission auraient voulu imposer au gouvernement l'obligation de présenter, en forme de projet de loi, à la sanction des Chambres, soit pendant la session, soit à la session la plus prochaine, les dispositions exécutées en vertu d'ordonnances. Ces dispositions, a-t-on dit, pourraient, en certains cas, augmenter la taxe des lettres, ce qui équivaudrait à la création d'un nouvel impôt. Or, aucun impôt ne peut être établi par un pouvoir autre que la puissance législative, laquelle ne peut se déléguer.

Sans se refuser à l'évidence de cette vérité, la majorité de votre Commission fait remarquer combien il s'agit, dans l'espèce, d'un mince intérêt, à le comparer à l'importance des intérêts mis en cause par la législation sur les douanes à laquelle serait emprunté l'amendement proposé. Elle rappelle que la faculté de déterminer, par

ordonnances, la taxe des lettres n'est pas nouvelle : elle existe pour certains services, et personne n'a proposé d'abroger, comme contraire à la loi fondamentale, la disposition de la loi du 14 floréal an X, qui consacre cette faculté. Les taxes à modifier sont, pour la plus grande partie, payées par des étrangers et hors du royaume; l'ensemble du tarif, d'ailleurs, n'échappe pas aux votes des Chambres, qui sont appelées à le sanctionner dans la loi du budget.

Tels sont les motifs qui ont décidé votre Commission à vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

Elle borne, à ce court exposé, son rapport sur une mesure urgente, que la nécessité commande, et qui aura une salutaire influence sur les recettes. Elle ajoutera seulement qu'elle ne saurait trop inviter l'Administration à satisfaire au vœu itérativement exprimé par la chambre de commerce de Marseille, et à compléter le beau service entre la France et le Levant, par l'établissement d'une communication directe avec la Syrie. Nos relations commerciales avec cette province ont une importance et une activité considérables. Chaque année plus de 30 navires, chargés de produits de l'industrie nationale, sont expédiés du port de Marseille pour Beyrouth et Lataquie, d'où leurs riches cargaisons se répandent sur Damas, Alep, Bagdad et les autres marchés de la Syrie. Le paquebot qui desservirait la ligne d'Alexandrie à Beyrouth, trouverait de nombreux passagers du commerce, les voyageurs qui vont visiter Jérusalem, un transport considérable de matières d'or et d'argent, et l'immense quantité des dépêches que produisent les correspondances de la France, de l'Italie et de l'Angleterre avec cette riche province. De tels avantages ne sont pas à négliger; ils auraient pour résultat probable d'assurer le recouvrement des dépenses spéciales à la nouvelle ligne, et d'améliorer les revenus généraux de la régie. C'est donc dans son propre intérêt, autant que pour celui du public, que nous persistons, en terminant, à conseiller l'adoption prochaine de cette amélioration.

PROJET DE LOI.

Article unique. Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des lois*, détermineront le prix du port de lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui seront transportés par les paquebots français du Levant.

« Les dispositions des lois des 4 juillet 1829 et 2 juillet 1835 sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. »

FIN DU TOME CXVII (2e SÉRIE)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME CXVII

TOME CENT DIX-SEPTIÈME

(DU 19 MARS 1838 AU 12 AVRIL 1838)

19 MARS 1838

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME CXVII (2e SÉRIE)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME CENT DIX-SEPTIÈME

(DU 19 MARS 1838 AU 12 AVRIL 1838)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

A

B

E

Q

R

